HISTOIRE
DV ROY
CHARLES VII.

PAR IEAN CHARTIER,

BERRY, MATTHIEV DE COVCY,

& autres Hiſtoriens.

f°. 496.

HISTOIRE
DE
CHARLES VII.
ROY DE FRANCE,

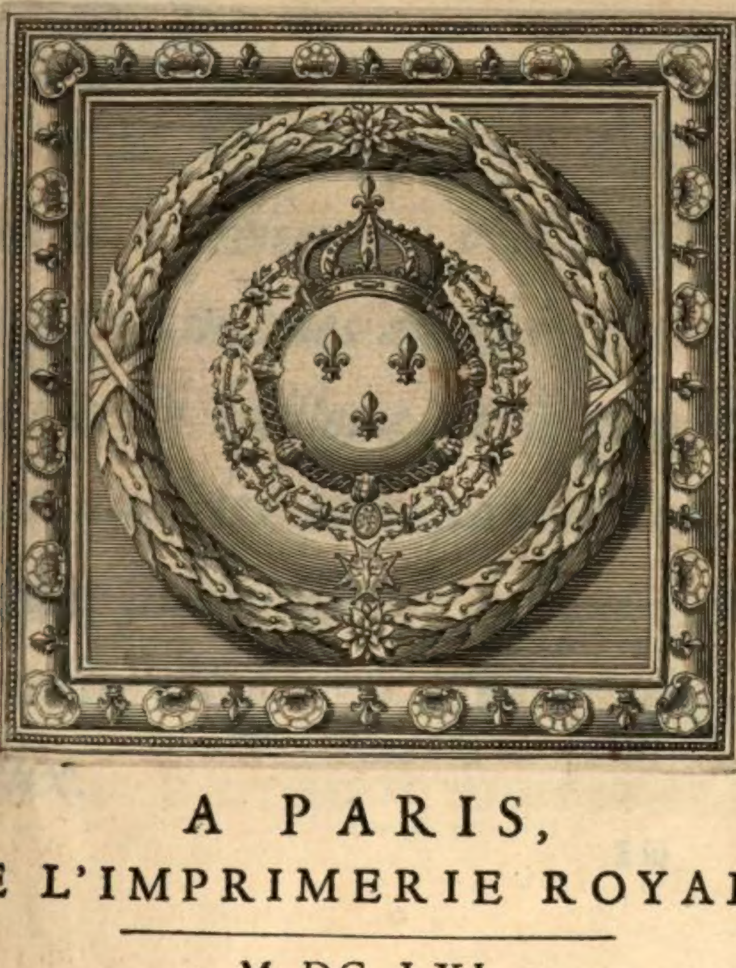
PAR IEAN CHARTIER,
Sous-Chantre de S. Denys;

IACQVES LE BOVVIER, DIT BERRY, ROY D'ARMES,
MATHIEV DE COVCY, ET AVTRES AVTHEVRS DV TEMPS.

Qui contient les choses les plus memorables, aduenuës depuis l'an 1422. iusques en 1461.

Mise en lumiere, & enrichie de plusieurs Titres, Memoires, Traittez, & autres Pieces Historiques,

Par DENYS GODEFROY Conseiller & Historiographe ordinaire du Roy.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DC. LXI.

AV ROY.

SIRE,

Entre les Ouurages que i'ay eu l'honneur de presenter à Vostre Maiesté depuis quelques années, il semble que cette Histoire ait le plus de rapport auec les heroïques actions, que vous auez faites, & qui rendent vostre Regne si illustre, & si glorieux.*

* Les Histoires des Roys *Charles VI.* & *Loüis XI.* Le *Ceremonial* de Frãce, *en* 2. *vol.* Les Officiers de la Couronne.

C'est auec beaucoup de raison, Sire, *que le siecle du Roy* Charles VII. *a esté appellé* le plus fameux de tous les siecles: *En effet, on n'auoit iamais veu l'Estat attaqué par de si puissans Ennemis, & diuisé par tant de Partis differents; tout ce Royaume n'estoit qu'vn champ de Bataille & vn Theatre d'horreur, & de cruauté. Mais,* Sire, *ce Grand Prince, appuyé de la Iustice de sa cause, a combattu & défait ses redoutables Ennemis, ruiné ces Partis dangereux, & enfin terminé heureusement cette sanglante Guerre.*

Sire, *à vostre aduenement à la Couronne, la France estoit affligée d'vne cruelle guerre; il s'est ensuite*

esleué de furieuses tempestes au dedans de l'Estat: Mais la gloire vous estoit reseruée, de terminer vne Guerre que vous n'auiez point commencée, de ramener le calme aprés tant d'orages; & enfin de procurer à vos Peuples la Paix, qui estoit l'obiet de leurs desirs, & le fruit de vos victoires.

Nous pouuons, SIRE, *reconnoistre la grandeur de ce present, par la violence que vous vous estes faite; Vous pouuiez esperer de grands succés, & de porter encore plus loin les bornes de vostre Royaume: mais vous vous estes vaincu vous-mesme, aprés auoir vaincu les autres; Vous auez espargné le sang de vos*

ſubiets, & preferé leur repos à voſtre gloire : Et afin de rendre ce bien-fait eternel, vous l'auez eſtably par vne auguſte Alliance, laquelle fait le bon-heur des François, qui ne peuuent témoigner leur reconnoiſſance, pour tant de graces, qu'en les publiant, comme fait icy celuy, qui eſt auec toute ſorte de reſpect,

SIRE,

DE VOSTRE MAIESTÉ,

Le tres-humble, tres-fidele & tres-obeïſſant ſeruiteur & ſubiet
DENYS GODEFROY.

ADVIS AV LECTEVR.

CEtte Histoire precede celle du Roy Lovys XI. laquelle i'ay donnée au public il y a quelque années ; & est la continuation de celle du Roy Charles VI. que i'auois en suite mise en lumiere : Le Regne de ces trois Princes comprend plus d'vn siecle. Vous pouuez reconnoistre par ces Ouurages, que ie continuë à m'acquitter de la promesse que i'auois faite de vous donner nos Historiens contemporains, qui ont escrit en François ; & qui commencent, où ont finy les Historiens Latins, que le celebre *André du Chesne* a mis au iour.

Ce seroit icy le lieu où ie deurois tesmoigner l'obligation que i'ay à ceux qui m'ont si genereusement communiqué plusieurs Pieces, & Memoires, pour enrichir ce Recueil ; si ie n'auois parlé d'eux en particulier aux occasions qui s'en presentent dans cét Ouurage ; estimant qu'il est plus à propos d'en auoir fait mention de cette sorte, que d'en parler generalement dans cét Aduis.


Grignon sculp.
CHARLES VII. ROY DE FRANCE
SVRNOMMÉ LE VICTORIEVX.

ELOGE
DV ROY CHARLES VII.
Tiré d'vn Manuſcrit anonyme, qui porte ce Titre,

DE LA VIE, COMPLEXION, ET CONDITION DVDIT ROY CHARLES VII.

C'eſt vn autre Tableau, qui repreſente en abregé la principale partie de l'Hiſtoire de ce victorieux Prince.

CHARLES SEPTIESME de ce nom Roy de France, eſtoit homme de belle forme, ſtature, & bon regime, de complexion ſanguine, humble, doux, gracieux, & debonnaire, liberal, & non prodigue. Solitaire eſtoit, viuant ſobrement, aymant ioyeuſeté; net, propre, & humain. Il aymoit les Dames en toute honneſteté, & portoit honneur à toutes femmes. Son ieu eſtoit aux eſchecs, ou à tirer de l'arbaleſte; & ſe leuoit matin. Le lendemain du iour qu'il eſtoit entré en vne Ville, & le iour deuant qu'il en partiſt, il alloit à la maiſtreſſe Egliſe. Son ſerment eſtoit *Sainct Iean, Sainct Iean.* Il prenoit ordinairement chaque iour deux repas ſeulement. Il parloit, & beuuoit peu. Il auoit grauité honneſte, familiarité attrempée, & diligence efficacieuſe. Sa parole eſtoit parole de Prince, & tenuë pour Loy. Continuellement penſoit aux affaires de ſon Royaume, & au ſoulagement de ſon Peuple. Il oyoit tous les iours trois Meſſes, c'eſt à ſçauoir vne grande

Deſcription du corps & de la taille de ce Prince.

Ses mœurs.

Aimoit les eſchecs.

Quel eſtoit ſon Serment.

Religieux à garder ſa parole.

Sa pieté.

Messe courte, & deux basses Messes; & disoit ses Heures chacun iour, sans y faillir. A son manger il estoit seul à table; & y auoit cependant en sa chambre peu de gens: Et tousiours y estoit son Medecin, & de ses Gens & Varlets de chambre honnestes, qui parloient de ioyeusetez, ou d'Histoires anciennes, où il prenoit plaisir. Il n'auoit cure de fols-sages. Aux Festes annuelles* y auoit au haut de sa table assis vn Euesque, ou Abbé, luy au milieu; & au bout de la table vn des Seigneurs de son Sang. Quand la table estoit couuerte, il n'y auoit si grand qui ne vuidast hors de la chambre; & estoit la chose si bien ordonnée, que nul ne presumoit y demeurer. Il aymoit toutes gens vertueux: veritable estoit, & certain en promesses, & en tous ses faicts. Quand il sçauoit quelque homme de vertu, il le retiroit à luy. Auoit en sa maison & seruice les enfans des Princes, grands Seigneurs, & Barons de son Royaume. Il auoit entour sa personne, comme Chambelans, & autres, les plus beaux personnages de son Royaume. Quatre-vingt Archers auoit pour la garde de son corps, & non plus: Et depuis les conquestes de Guyenne & de Normandie, il prit vingt-cinq Cranequiniers * Alemans. Les gens & Officiers de sa Maison estoient gens debonnaires, sages, humbles, & diligens, & cognoissoit leurs mœurs & conditions. Gens prodigues n'aymoit-il point, pompeurs, vanteurs, menteurs, ny rapporteurs. Quand aucun de ses seruiteurs, Officiers, ou autres, estoient atteints d'aucuns cas, & ils luy demandoient pardon, il le donnoit volontiers; mais iamais ne les vouloit plus voir entour sa personne. Tous ses Officiers domestiques, comme Maistres-d'Hostel, Panetiers, Eschançons, Escuyers d'Escuyerie, Sommeliers, Fourriers, Escuyers de cuisine, Cuisiniers, & autres de semblables estats, estoient tous armez quand il cheuauchoit, & luy aussi, & les Seigneurs de son Sang, & Chambellans; les vns de harnois blancs, & les autres de corsets & brigandines; tellement qu'on estimoit sa Compagnée, au partir d'vne Ville, & à l'entrée, auec les chariots des Offices, & les suiuans, à cent Lances, & mieux*, outre ladite Garde de ses Archers. Iamais il ne cheuauchoit mule, ne hacquenée, mais vn bas cheual trotier d'entre deux selles. Il ne prenoit seruiteur en son seruice qu'il ne le cogneust, ou qu'il ne fust bien informé de luy. Grand aumosnier estoit, & auoit tousiours où qu'il al-

last

L'ordre qu'il vouloit qu'on tint lors de ses repas.

Ennemy du flateurs.

* al. solemnelles

Aimoit les gens de vertu.

Quels estoient ses Officiers, & de quelles personnes, & de quel nombre sa Garde estoit composée.

* *Officiers ayans soin des machines de guerre; Cranequins instrumens dont on enfonçoit les murailles, & portes des Villes.*

Il estoit armé en temps de guerre quand il alloit à la campagne.

* & plus

Estoit charitable.

last, Cousturiers & Cordonniers, qui par l'ordonnance de son Aumosnier bailloient vestemens & chaussures à tous pauures. Il faisoit donner argent à pauures filles à marier; reparer les Eglises & Hospitaux, & y donner calices, custodes, & ornemens. Qui iuroit le nom de Dieu estoit puny. Bon Catholique estoit, & aymoit Dieu & l'Eglise; les quatre Vertus Cardinales estoient en luy: car il estoit ferme, constant, & non variable: Il aymoit & faisoit exercer Iustice, il estoit temperé & moderé en tous ses affaires, auoit prudence. Ce qui estoit deliberé en son Conseil estoit executé sans aucune dissimulation ou variation. Les Arrests de ses Cours de Parlement estoient executez, & bailloit les Prouisions de Iustice au cas appartenant; & auoit la Iustice son cours entierement, sans aucun empeschement, rescription, ou defenses au contraire. Pour pouruoir ses Varlets de chambre, Cuisiniers, Sommeliers, & autres menus Offices, il fit vn Roolle selon l'aage & le seruice des personnages; & à tour de Roolle voulut & ordonna, que quand aucuns Offices de Eslections, Greneteries, Contrerolles, Greffes, & autres tels Offices vaqueroient par mort, que les nommez audit Roolle fussent pourueus selon l'ordre d'iceluy. Et quand ils n'estoient gens experts pour les exercer, ils estoient tenus & contraints de les vendre à gens experts & idoines, & en prendre profit, pour en viure le reste de leurs iours; & estoit le Roy informé à quelles gens on les bailloit: Et pour lors se vendoit vn Office d'Esleu ou de Grenetier trois ou quatre cent escus au plus; car à peine pouuoit-on viure des gages, pource qu'on faisoit garder la raison à ce qu'ils ne fissent aucunes exactions. Chacun estoit seur en son Estat; car on ne desappointoit personne sans cause, & ne donnoit-on confiscation, sans declaration prealablement faite, ny Offices aux suruiuans, ny aprés la mort des autres; & n'y auoit aucuns Offices extraordinaires. Le Roy continuellement s'estudioit à trouuer moyens bons au soulagement de son peuple. L'Eglise estoit en vnion, les Nobles en paix, le Peuple en seureté, & le Roy obeï, aymé, & craint. Quand on luy bailloit des Requestes, il les faisoit prendre, & voir; & quand on luy en auoit fait le rapport, renuoyoit les Supplians où il appartenoit, c'est à sçauoir ce qui dépendoit de Iustice au Chancelier, & son Conseil; ce qui appartenoit à la guerre, au Connestable,

Ennemy des blasphemateurs.

Ses vertus.

Aimoit la Iustice.

Auoit soin de recompenser ses Officiers.

Empeschoit les exactiõs.

Estoit aimé & bien seruy des siens.

Mareſchaux, Capitaines, & gens de Finances, ou Conſeil de la guerre: Et ce qui appartenoit & dependoit des Finances, aux Generaux & Treſoriers, qui en deliberoient, & le luy rapportoient chacune ſemaine; & il en ordonnoit ainſi qu'il le trouuoit par Conſeil; ſans lequel il ne faiſoit rien, & non pas vne fois ſeulement, mais pluſieurs: Et équipolloit-on *ſon Conſeil à vne Cour de Parlement pour les notables & grandes gens qu'il y tenoit. Il recompenſoit vn chacun ſelon ſon eſtat, & valeur, & ſuiuant les ſeruices qu'il auoit faits; & donnoit par meſure.

**al. cõparoit*

Authorité de ſon Conſeil, ſans l'aduis duquel il ne cõcluoit rien, qui fuſt d'importance, concernant les Affaires publiques.

DE SA IVSTICE.

Il maintenoit & faiſoit maintenir & garder Iuſtice en tous ſes membres: C'eſt à ſçauoir en ſes Cours de Parlement, Bailliages, Seneſchauſſées, Preuoſtez, & en ſa Maiſon. Il eſtoit ſeruy en icelles, en ſa Chambre des Comptes, Finances, guerres, & ailleurs, des plus notables gens & experimentez qu'il pouuoit finer, & les mettoit és Offices ſelon leurs vocations. Il faiſoit tenir & obſeruer les Ordonnances faites par luy & ſes predeceſſeurs; & par icelles n'eſtoit permis aux Conſeillers de ſeſdites Cours de Parlement d'eſtre freres, couſins, parens, ou affins: Parquoy n'y auoit aucunes bandes, partialitez, ou factions en icelles. Quelques Lettres qu'il eſcriuiſt par importunité des requerans, ou autrement, il n'entendoit point déroger aucunement à Iuſtice, ny aux Ordonnances anciennes; & quand il eſtoit aduerty du contraire, il le faiſoit reparer. Les Lettres qu'il eſcriuoit eſtoient iuridiques, & toutes les faiſoit voir & mettre en Conſeil, autrement ne les euſt ſignées: Toutes les Lettres eſtans ainſi veuës & expediées, il les liſoit de mot à mot, & apres les ſignoit de ſa main; ny iamais n'eut cachet que la ſignature de ſa main. Les Requeſtes qu'il faiſoit ou faiſoit faire par Lettres en matiere Eccleſiaſtique, ou autrement, eſtoient iuſtes, ciuiles, & conditionnelles. Il auoit departy le temps pour entendre aux Affaires de ſon Royaume; & tellement qu'il n'y auoit point de confuſion; car le Lundy, le Mardy, & le Ieudy il beſongnoit auec le Chancelier, & ſon Conſeil, & expedioit ce qui eſtoit à expedier touchant la Iuſtice: Le Mercredy il beſongnoit & entendoit au faict de la guerre, auec les Mareſchaux, Capitaines, & autres gens de guerre: Ledit Mercredy, Vendredy, & Samedy aux Finances; & ſe trouuoient auſſi les Gens des Finances auec les Gens de Guerre: Et aucunesfois il pre-

Il ne permettoit que deux freres fuſſent Officiers dãs vn Parlemẽt en meſme temps.

Faiſoit examiner ſes depeſches & Ordonnances auant que de les enuoyer.

Les iours de ſes Conſeils eſtoient reglez.

noit le Ieudy, ou partie du iour pour sa * plaisance. Il vouloit bonne & briefue Iustice estre administrée au pauure comme au riche, & au petit comme au grand: Quand il vacquoit aucun Office de Iudicature, ou autre, il se faisoit informer de la suffisance de ceux à qui il le donnoit. Il ne prenoit, ny vouloit estre pris argent du don des Offices. Quand en ses Cours de Parlement y auoit vacation de Presidens ou Conseillers, il escriuoit à la Cour, qu'ils luy escriuissent en leurs consciences les noms de trois des plus dignes & notables pour auoir ledit Office; & ce fait, il en élisoit vn des trois plus suffisant & idoine: Et souuent mettoit esdits Offices des Lieutenans, des Baillifs, & Seneschaux, Procureurs ou Aduocats d'iceux Bailliages & Seneschaussées. Les Secretaires ne prenoient pour Lettres d'Office qu'vn escu, ou vn chapeau de bieures; & ne prenoient rien pour la signature des Lettres de Chancellerie; ny les Rapporteurs, que les chapons, pour le Rapport des Lettres, en cas d'appel, en pays de Droict escrit, où il y auoit Instrument appellatoire. Il refusoit peu de Remissions, & de Pardons, quand on les luy demandoit.

* son diuertissement

Les Charges n'estoient point venales de son temps.

Comment il pourueyoit aux Charges de Iudicature.

Taxes des Lettres de Chancellerie.

Le Roy auoit quinze cent Lances d'ordinaire, & huict mille Francs-Archers, les Capitaines vaillans & sages Rotiers* & experts en faict de guerre, & non ieunes, ny grands Seigneurs; à l'ayde & poursuite desquels il recouura les Duchez de Normandie, & de Guyenne. Les gens d'armes d'ordonnance estoient payez par les Pays, & y faisoient residence en temps de Paix; viuoient sans aucune pillerie; les peuples les y vouloient bien, & les aymoient, & faisoient requeste au Roy de les faire loger & tenir és Pays où ils prenoient leur solde, à ce qu'ils y despendissent l'argent qui y estoit mis sus pour leur payement; & estoient lesdits gens d'armes riches, car ils portoient leurs harnois, & sans * paniers; & leur estoit deffendu de mener chiens, oyseaux, ny femmes; leurs hocquetons estoient de cuir de cerf, ou de mouton, & de draps de couleurs, sans orféuerie; leurs robes courtes de vingt, ou vingt-cinq sols l'aune. Les gens de ses Ordonnances estoient natifs de son Royaume, excepté les Escossois; & quelque guerre qu'il eust, il n'emprunta aucuns Estrangers. Il estoit permis aux Capitaines & Commissaires desdits Gens de guerre de casser tous Iureurs & Maugréeurs du nom de Dieu, Yurognes, & gens noisifs*:

DE SA GVERRE.

* Routiers

Reglement pour les Gens de guerre.

* *al.* sans parement

Il ne receuoit dans ses Troupes guere d'Estrangers que des Escossois.

* faisans ou causans noise

*al. n'auroit

Et sans cause peremptoire on n'eust * pas cassé aucuns desdits gens de guerre de l'ancienne Ordonnance bien conditionnez : Et quand leurs Capitaines leur permettoient ou toleroient les choses dessus dites, ou aucunes d'icelles, ou exactions & pilleries, ou qu'ils mettoient de leurs seruiteurs és Roolles des Monstres sur ce faites, & prenoient partie de leurs gages, ou autrement ; lesdits Capitaines en estoient punis, & cassez de leurs Charges Quand lesdits gens d'armes estoient aux * garnisons à eux establies, & sans Mandement du Roy, ou congé de leur Capitaine, dont ils estoient tenus de faire apparoir, il estoit mandé à tous les Iusticiers du Roy, qu'ils fussent pris & arrestez en prison ferme, & non deliurez, sans le congé du Roy sur ce aduerty. Le Preuost des Mareschaux n'auoit cognoissance fors en l'Armée, & sur des gens de guerre ; mais auoient cognoissance les Baillifs, Seneschaux, & Preuosts, ou leurs Lieutenans és lieux esquels les crimes estoient commis : Quand lesdits gens de guerre faisoient aucune insolence, & les Capitaines n'en faisoient la punition, on s'en prenoit à eux. Le Roy quand il vouloit faire aucun exercice * de guerre, son Armée ne partoit iusques à ce que le grain fust bon, & duroit * iusques à la Toussaincts.

*al. hors des

Iurisdiction du Preuost des Mareschaux durant son Regne.

* entreprise

* estoit en campagne

DE SES FINANCES.

Le soin qu'il prenoit luy-mesme de ses Finances, & le compte qu'il s'en faisoit rẽdre.

Cinquante mille liures donnez en mariage à la fille du Roy.

Les Tailles de son temps ne s'imposoient qu'auec le consentement des Estats du Royaume.

Il employe vingt mille escus pour la rançon de Guillaume

Le Roy voyoit chacun an, & plus souuent, tout le faict de ses Finances, & le faisoit calculer en sa presence, car il l'entendoit bien : Il signoit de sa main les Roolles des Receueurs generaux, les estats & acquits d'icelles Finances, & tellement s'en prenoit garde, qu'il apperceut & conceut tout ce qu'on y pouuoit faire. On mettoit sus chacun an le payement de quinze cent Lances seulement, sans mettre sus autre creuë de deniers, ny autres choses quelconques, reserué les gages des Officiers moderez. Et la premiere creuë qui fut mise sus de son temps furent cinquante mille escus pour feu le Duc de Calabre pour cuider recouurer Gennes : La seconde, cinquante mille liures tournois, pour le mariage de Madame *Magdeleine* de France sa fille, promise en mariage au Roy de Hongrie : La tierce, fut vingt mille escus pour la rançon de feu Maistre *Guillaume Cousinot*, prisonnier en Angleterre ; lesquelles sommes furent mises sus & leuées en diuerses années, *du vouloir & consentement des Gens des trois Estats.* Les Gens des Finances auoient tant pour leurs gages ordinaires que pour leurs cheuauchées, cha-

cun *Tresorier* ou *General* trois mil liures tournois, ou enuiron. Et se tenoit vn chacun d'eux en sa charge : Les *Tresoriers* pour pouruoir au Domaine, & les *Generaux* pour les questions qui pouuoient suruenir pour les deniers extraordinaires, & pour cognoistre la faculté des Pays, pour mieux y garder égalité ; mais continuellement y auoit & residoit en Cour vn Tresorier, & vn General, qui expedioient, chacun endroit soy, les matieres suruenantes ; ainsi que les Tresoriers & Generaux des charges qui suruenoient eussent peu faire pour redimer la vexation & despense des poursuiuans : Et n'estoit permis à aucun Tresorier general, ou autre Officier de faire ou faire faire faict * de marchandise. Le Tresorier des guerres commettoit Receueurs pour cueillir & leuer le payement des gens de guerre chacun an, & à sa Nomination le Roy leur en bailloit Commission pour l'année seulement ; & quand ils estoient negligens ou mauuais mesnagers, & tombez en arrerages, on y en commettoit d'autres l'année ensuiuante. Les Pensions estoient moderées, car nul Officier n'auoit aucune pension outre ses gages, & estoit chacun bien content. Quand aucun auoit poursuiuy enuers le Roy aucune matiere raisonnable, & que telle elle auoit esté connuë par son Conseil, aprés l'expedition du principal, il luy faisoit payer les despens qu'il pouuoit auoir faits à la poursuite de son expedition. Il ne faisoit faire aucun pied * noüueau ou changemens de Monnoyes. Il n'estoit permis à aucun de tirer or ou argent hors du Royaume. Tous Estrangers venans demeurer au Royaume estoient affranchis pour neuf ans. Les Nobles en habillement d'hommes d'armes auoient en expedition de guerre dix liures tournois pour Lance, pour homme ; le Brigandinier cent sols tournois, & le Franc-Archer quatre liures tournois par mois, & bien payez, sans aucune diminution ; & quelque guerre qu'il eust oncques, ne fit mettre sus creuë de Tailles, & n'emprunta que de ses Officiers volontairement. Nul Prince ou Seigneur en son Royaume n'eust ozé mettre sus, ny leuer argent en ses Pays sans son congé ; lequel il ne donnoit pas legerement, & sans grandes causes raisonnables, & du consentement des habitans. Il fit reparer les Chasteaux de Lezignan, Montargis, Mehun-sur-Yeure ; fit faire les Chasteaux de Bordeaux, de Dacqs, Sainct-Seuer, & Bayonne ; le clocher de la Saincte Chappelle à Paris, & autres Places en Normandie,

Cousinot, *duquel voyez pag. 878. de ce Volume.*

* traffic

Les Pensions qu'il donnoit estoient moderées.

Ceux qui sollicitoient auprés de luy des affaires de Iustice estoiēt payez de leurs voyages.

* *al.* coing

Il n'y eut point de chāgement dans les Monnoyes de son Regne.

Ne souffroit qu'on leuast rien sur ses Suiets sans son ordre.

Ses plus considerables Bastimens, Entre autres du clocher de la Saincte-Chappelle à Paris.

Ne viuoit que de son Domaine. Guyenne, & ailleurs, à ses despens. Il viuoit de son propre Domaine, sans prendre ny souffrir estre pris aucuns deniers des Aydes & Tailles. Les Princes du Sang, & grands Seigneurs auoient bonnes & grandes Pensions, & bien payées; comme le Duc de Bretagne, le Connestable de France, le Roy de Sicile, le Comte du Maine, les Ducs d'Orleans, & de Bourbon, les Comtes d'Engoulesme, de Clermont, de Neuers, de Foix, de la Marche, *de Dunois*, & autres de telle qualité. Il tenoit grande & honorable Maison, où continuellement toutes gens estoient receus: Sa despense ordinaire de bouche, Escuyerie, & argenterie, & le faict de sa Chambre montoit enuiron à cent mille francs: L'ordinaire de l'Artillerie à quatre mille liures tournois: Et espargna deux cent cinquante mille escus, qu'il auoit à l'heure de son trespas, pour recouurer les Terres de Picardie engagées: Et tellement conduisit ses œuures, & en si grande Iustice, & Police, qu'en bref temps, & sans grande effusion de sang, il recouura tout son Royaume; en quoy faisant les Laboureurs ne laissoient * point de labourer, ny de se tenir en leurs maisons, car les gens d'armes ne leur faisoient aucunes exactions, & cause n'en auoient, & si n'eussent ozé le faire, dautant qu'ils estoient bien payez: Parquoy vingt ans auant son trespas luy & son Peuple vesquirent en paix & tranquillité; estant aymé tant de ses Subiets, comme des Nations estranges *, qui venoient souuent deuers luy à conseil, pour le differend de leurs questions; & ce, pour la grande Iustice qu'il tenoit *: estant craint des bons & mauuais, sçauoir des bons qui craignoient mal-faire, de peur que cela ne vint à sa cognoissance; & des mauuais, qui craignoient sa Iustice: Estoit obey de ses Vassaux & Subiets, & bien seruy de ses Seruiteurs vieils, sages, & bien moriginez, qui sçauoient sa * condition telle qu'il vouloit que chacun eust ce qu'il luy appartenoit. Il trespassa en vieil aage; & aprés son decés il fut en grande solemnité, pleurs, & lamentations enseuely honorablement, & auec grands regrets de gens de tous estats, (qui encores * durent) dans l'Eglise S. Denys en France, auec ses Predecesseurs. Dieu par sa saincte grace veüille colloquer son ame en son benoist Paradis. *Amen.*

Les Pensiõs qu'il donnoit estoient bien payées.

Le Comte de Dunois, entre plusieurs Princes & grands Seigneurs estoit vn de ses Pensionnaires, duquel voyez amplement pag. 801. de ce Volume.

La despense annuelle de sa Maison montoit enuiron à cent mille liures.

Son Espargne.

* cessoient

Ses Gensdarmes bien payez.

* estrangeres

* exerçoit

Estoit aymé & craint, & bien seruy.

* son naturel

Par ces termes il est facile de coniecturer que ce discours a esté fait peu aprés la mort de ce Roy, qu'on peut dire tres-digne de loüange pour tant de belles & rares qualitez qu'il possedoit, lesquelles pourront tousiours seruir d'exemple à d'autres Princes.

CATALOGVE DES HISTORIENS CONTENVS DANS CE VOLVME.

Recueil d'autres Histoires, composées par diuers Autheurs, du mesme Regne, pour seruir de Supplément à la precedente de *Jean Chartier*: Comme est

Table des Memoires concernans les Vies & les Emplois memorables des Perſonnes les plus illuſtres , dont il eſt fait mention dans le Corps de cette Hiſtoire: Auec quelques Actes, Titres, & Obſeruations, pour le plus grand eſclairciſſement de tout ce Recueil, ainſi qu'ils ſuiuent.

Guillaume Cousinot.
Seigneurs de Chabannes.
Estienne Cheualier.
La Pucelle d'Orleans.

EXTRAIT DE LA CHRONIQVE ABBREGÉE des Roys de France, Par *Iean du Tillet* Greffier du Parlement de Paris, pag. 128. & suiuantes, de l'edition de 1606.

Pour faciliter la Chronologie de cette Histoire.

1423. CHARLES VII. aagé de 21. an, succeda à son pere au Royaume.

Le Duc de Betfort, qui estoit oncle du ieune Roy *Henry**, se disoit Regent en France. A Paris la Chancellerie & le Parlement n'vsoient point d'autre titre. Les Anglois tenoient le Mans, Aniou, iusques à la riuiere de Loire, & par mocquerie appelloient le Roy de France *le petit Roy de Bourges*. Le Roy fit le Comte de Richemont, frere du Duc de Bretagne, Connestable de France; & à sa requeste chassa *Taneguy du Chastel*, & le President de Prouence, & autres qui estoient soubçonnez, les vns de l'homicide fait à Montereau, les autres de l'emprisonnement du Duc de Bretagne. Le pays de France estoit plein d'ennemis; tous les iours les François & les Anglois surprenoient Villes les vns sur les autres, faisoient embusches, combatoient en quelque endroit, & en quelque nombre qu'ils se rencontrassent.

* *C'estoit* Henry VI. *d'Angleterre.*

1424. *Charles VII.* Roy de France eut à femme *Marie* fille du Roy de Sicile, Duc d'Aniou, de laquelle il eut deux fils, *Louis* qui fut Roy aprés luy, & *Charles*, qui au commencement fut Duc de Berry, & depuis Duc de Normandie, & finalement Duc de Guienne; & quatre filles, c'est à sçauoir *Catherine*, qui par le Traité d'Arras fut fiancée à *Charles* Comte de Charolois, laquelle mourut auant la consommation du mariage. *Yoland* qui fut mariée au Comte de Piedmont, qui aprés fut Duc de Sauoye. *Ieanne* qui fut mariée à *Iean* Duc de Bourbon & d'Auuergne; & *Magdeleine* qui fut mariée au Prince de Nauarre.

1425. 1426. 1427.

1428. *François* Duc de Bretagne: Les Anglois mirent le siege deuant Orleans. Les Duc de Bourbon, *la Hire*, & *Poton* estoient dedans: *Thomas de Montagu* Anglois Comte de Salbery fut blessé, & mourut. Ceux d'Orleans à la fin furent si pressez de la faim, des continuelles batteries, & de la perte de leurs gens; d'autre part, miserablement destituez de tout ayde, auoient deliberé de se rendre au Duc de Bourgongne; ce que les Anglois ne voulurent permettre, dont il suruint vne contention & debat entr'eux pour cela, tellement que la chose ne s'executa point: Cette cy fut la cause que l'Anglois aliena tant de son party le Duc de Bourgongne, que depuis cette heure-là, il pensa tousiours à s'accorder auec le Roy. En ces entrefaites vint vne Pucelle en armes, apppellée *Ieanne*, aagée de 18. ans, qui estoit vne simple ber-

1429.

gere, pour secourir les assiegez; si bien qu'elle contraignit les ennemis de leuer le siege, le 8. iour de May, & les chassa d'vne puissance non puerile, faisant esmerueillables exploits de guerre sur les Anglois. Depuis lors les affaires des François commencerent à si mieux porter, & plus heureusement. *Iean* B. d'Orleans. La guerre de Patay en Beausse, en laquelle les Anglois furent vaincus & deffaits, & fut pris *Iean Talbot*. La *Pucelle* en armes meine le Roy *Charles* sacrer à Rheims, & le fait passer par beaucoup de lieux occupez des ennemis, & si prirent plusieurs Villes en chemin, entre autres Chaalons & Troyes en Champagne. Le Duc de Betfort Anglois feignant vouloir liurer la bataille, amuse le Roy, lequel cuidoit retourner droit à Paris.

En la batterie & siege de Paris la *Pucelle* fut naurée à la Porte S. Honoré : L'Armée se retire, laquelle elle mena & conduit en autre partie de la France contre les Anglois, où elle besongna si bien, que pour les bonnes victoires qu'elle obtenoit, elle acqueroit grand bruit & honneur. Elle fit tant par force & par ruse, qu'elle entre dedans Compiegne, qui estoit assiegé par les Anglois : mais à vne saillie qu'elle fit sur les ennemis, elle fut prise par *Iean* de Luxembourg, & enuoyée à Rouen au Duc de Sommerset, où elle fut par enuie, & à grand tort, declarée Magicienne ou Sorciere; & comme telle, fut bruslée. Les Anglois sont contraints de leuer le siege de deuant Compiegne. 1430.

Henry VI. Roy d'Angleterre passa en France, & fut couronné Roy de France en la grande Eglise Nostre-Dame de Paris. *René* Duc de Bar fut pris, en faisant la guerre à *Antoine* Comte de Vandemont, & amené prisonnier au Duc de Bourgongne. 1431. 1432.

En France lors, pour raison des guerres, y auoit grande calamité & misere continuelle : par tout les terres demeuroient en friche, famine couroit, l'vn ne demandoit que le dommage de l'autre. 1433.

Ambroise de Lore, *Estienne de la Hyre*, *Poton de Xaintrailles* Cheualiers de France. La mort de *Thomas* Côte d'Arondel Anglois, lequel fut nauré vers Beauuais, à la forteresse de Gerbroy. 1434.

Charles craignant l'aduenture de la guerre, & sçachant bien estre le meilleur moyen pour vaincre les ennemis, que de s'assembler, & separer les vns d'auec les autres, s'efforce de gangner & attirer à soy le Duc de Bourgongne, qui estoit mal voulu des Anglois, & lequel auoit esté d'eux esconduit & refusé de quelques choses où il taschoit. La ville d'Arras fut destinée pour faire la Paix. Le Legat du Pape ne leur peut oster ny les glaiues ny les armes; car il n'y auoit moyen du monde de trouuer appointement auec le Roy d'Angleterre. Le Roy donna au Duc de Bourgongne tout ce qu'il demandoit, voire plus qu'il ne pouuoit : entre autres choses luy donna Mascon & Auxerre, & les Villes sur la riuiere de Somme, en gage pour quatre cent mille escus. Ce fut le Traité d'Arras, duquel on parle si souuent. Les Ligues & inimitiez, qui auoient si long-temps continué, furent assoupies & ostées du tout. La mort de *Iean* Duc de Betfort à Paris. 1435.

Le Roy d'Angleterre tasche de faire faire vne esmeute aux Flamans contre le Duc de Bourgongne. Le Duc met le siege deuant Calais; mais à raison du secours qui vint à ceux de dedans, il fut contraint d'abandonner le siege : De là s'en alla ordonner l'Estat de Flandres. La reduction de la ville de Paris, laquelle par leur vertu, osterent de la main des Anglois au mois d'Auril : D'autant plus que *Iean de Villars* se monstra desloyal & de mauuaise foy a la prise, d'autant se monstra-il vertueux & puissant à la recouurance d'icelle. *Loüis* Dauphin espouse en la ville de Tours *Marguerite* fille de *Iacques* Roy d'Escosse, le 25. de Iuin. 1436.

René Duc d'Anion, frere de defunt *Loüis III.* Duc, heritier testamentaire de *Ieanne* Reyne de Naples, deliuré, aprés sa rançon payée au Duc de Bourgougne, fut couronné Roy de Naples (où il estoit allé) par l'aide des Geneuois, lesquels s'estoient mis en liberté, se voyans deceus par *Philippes* Duc de Milan; lequel ne les auoit aucunement recompensez d'auoir vaincu, & pris prisonnier en guerre nauale le Roy d'Arragon, en l'Isle de Pontia : *Ysabel* son espouse, femme de grand cœur & peu feminin, estoit arriuée plustost que son mary à Naples, pour defendre son droict contre *Alphonse* Roy d'Arragon. 1437.

La *Pragmatique Sanction*, ordonnée au Concile de Basle, & approuuée par le Roy, estant à Bourges, le 7. iour de Iuillet, & depuis publiée à Paris le 13. dudit mois. 1438.

Charles Duc d'Orleans fut deliuré, qui auoit esté prisonnier depuis la Iournée d'Azincourt, par le temps de 25. ans : Il paya sa rançon, & prend à femme *Marguerite* fille du Duc de Cleues, niece du Duc de Bourgongne. On traita aussi le mariage de *Catherine* fille du Roy, auec *Charles* fils vnique du Duc de Bourgongne. La fin du differend d'entre les Ducs d'Orleans & de Bourgongne, lesquels se ioignent ensemble par alliance & amitié. Le Dauphin, qui auoit espousé *Marguerite* fille de *Iacques* Roy d'Escosse, ne pouuant supporter l'authorité de *Charles* frere de *René* Roy de Naples, se retira de la Cour, induit par le mauuais conseil d'aucuns Princes; entre lesquels estoient le Bastard de Bourbon, le Duc d'Alençon, *Antoine de Chabannes*, *Pierre d'Amboise*, & quelques autres Gentilshommes; mesmes il se voulut estranger du pere & delaisser son party; mais le pere le suiuit de si prés, qu'il fut contraint de se rendre, le Roy faisant mourir le Bastard de Bourbon : Quant au Dauphin, il 1439. 1440.

luy pardonna, de benignité qui estoit en luy, & appaisa & osta la coniuration. *Amé* de Sauoye fut estably & nommé Pape *Felix V.* au Concile de Basle: Il s estoit premierement retiré en vn hermitage, laissant la Duché à son fils; & depuis encores ne trouua il point mauuais, ny ne fit difficulté de laisser la Papauté à *Nicolas V.* Il estoit si homme de bien, que pour oster le Schisme qui estoit en l'Eglise, il fut content d'estre simplement Legat en son pays.

1441. *René* aprés auoir perdu Naples contre *Alphonse*, fut contraint de retourner en France.

1442. 1443. 1444. Les Tresues furent accordées entre France & Angleterre pour cinq ans. Bien-tost aprés fut conclu & arresté le mariage de *Henry* Roy d'Angleterre auec *Marguerite d'Aniou* fille du Roy *René* de Sicile. Cependant le Roy *Charles* à la priere & supplication de *René*, s'en alla contre ceux de Mets. Le Dauphin s'en alla contre ceux de Basle, & autres Suisses, en faueur de *Sigismond* Duc d'Austriche, qui auoit espousé vne des filles du Roy d'Escosse, sœur de la femme du Dauphin. Aussi pour faire desloger le Concile, qui auoit esleu Pape *Amé* Duc de Sauoye. Les Suisses se deffendirent vaillamment, il en mourut quatre mille. La ville de Mets soustint cinq mois le siege; à la fin composa à deux cent mille escus.

La Ville & Comté du Mans fut renduë à *Charles* frere du Roy *René* de Sicile. *Bernard* Comte de la Marche. Messire *Guillaume*, Baron & Seigneur de Raiz, Mareschal de France, fut par Sentence de condemnation bruslé à Nantes, pour le crime de sorcellerie, & sortilege.

1445. 1446. 1447. 1448. *Iacques Cœur* citoyen de Bourges, tres-opulent. Le Duc de Milan *Philippes* mort; le Duc d'Orleans son neueu, par defaut d'hoirs masles, pretendoit la Duché luy appartenir. *Francisque Sforce*, qui auoit espousé *Blanche* fille bastarde dudit *Philippes* dernier Duc trespassé, s'en fit Seigneur neantmoins, estant le Roy empesché contre les Anglois, & en priua le Duc d'Orleans qui en estoit heritier, comme estant fils de sa sœur; n'ayant à cette cause moyen de faire pour cette heure-là, la guerre en Italie.

1449. Les Tresues donc rompuës du costé des Anglois, par la surprise de la ville de Fougeres, le Roy se mit aux champs, reprit les villes de Chartres, Mante, Vernueil, Nogent, & plusieurs autres Villes; composa auec le Duc de Sommerset pour la ville de Roüen: Donc estant venu à chef de ses affaires en ce pays, luy victorieux entra dedans Roüen, auec pompe & triomphe.

1450. 1451. Le 15. d'Auril y eut Bataille à Fourmigny, & furent vaincus les Anglois. *Charles VII.* regagna & reconquist toute la Normandie, aprés que les Anglois en eurent ioüy par l'espace de trente ans.

Pierre Duc de Bretagne.

1452. Les forces du Roy sont departies en quatre lieux, en Lymosin, en Auuergne, en Xaintonge, & Gascogne. Les villes de Bergerac, Arques, Rion, Chastillon, Fronsac, Bourg-sur-mer, Libourne, se rendirent; Bordeaux receut les François, Bayonne fut prise. Toute la Guienne fut reduite en l'obeissance du Roy. Les Anglois conduits par *Talbot* vaillant & renommé Capitaine, reprirent Bordeaux & Chastillon. Le Roy y enuoya deux Mareschaux, *Loheac* & *Ialongnes*. Le siege mis deuant Castillon: *Talbot* sorty de Bordeaux, pour le combatre. Le 13. iour de Iuillet y eut bataille à Castillon en Perigort, en laquelle *Iean Talbot* & son fils furent occis, & les Anglois tous défaits. Le Roy alla en personne deuant Bordeaux: Il accorda auec eux derechef, & y fit son entrée. Furent aussi lors bastis les deux chasteaux qui s'y voyent encor auiourd'huy. Le seigneur de *l'Esparre* fut executé, celuy de *Duras* banny. *Guillaume Gouffier* chassé de la Cour. *Iean* Duc d'Alençon mis en prison. *Iacques Cœur* fugitif de France.

1453. 1454. Les Anglois totalement expulsez de France, lesquels ne possedoient plus rien en tout le Royaume de France que Calais, & quelques lieux circonuoisins.

1455. 1456. 1457. *Loüis* Dauphin, aagé de 32. ans ou enuiron, s'estant derechef soustrait du party de son pere, le Roy ce voyant, luy fait la guerre, & le dépoüille de tous biens, & defend que nul ne le retire: Il s'enfuit vers *Philippes* Duc de Bourgongne, qui le garda prudemment & discretement par quelques années. *Artus* Connestable de France Duc de Bretagne. Le mariage fut accordé entre *Ladislas* Roy d'Hongrie & *Magdeleine* fille du Roy; il mourut deuant les noces.

1458. *Pierre Fregose* mit la ville de Gennes entre les mains du Roy, qui y enuoya *Iean* fils du Roy *René* Duc de Lorraine, pour Gouuerneur: mais ne la garda que trois ans. Constantinople en ce temps-là fut prise des Turcs.

1459. *François II.* Duc de Bretagne.

1460. 1461. *Richard* Duc d'Yorc prit le Roy *Henry* d'Angleterre prisonnier. Le Duc de Sommerset le deliura, & fit trancher la teste au Roy *Richard*. *Edoüard* fils de *Richard* vainquit le Duc de Sommerset. Ainsi *Henry* Roy d'Angleterre chassé de France; puis aprés par la conspiration des Princes chassé de son Royaume, s'enfuit en Escosse. La Reyne *Marguerite* auec son fils *Edoüard* se retire en France, pardeuers son pere *René d'Aniou*. Le 24. de Iuillet le Roy deceda en Berry à Meun-sur-Yeure, & fut porté à Sainct Denys.

HISTOIRE

HISTOIRE DE CHARLES VII. ROY DE FRANCE,

ET DES CHOSES MEMORABLES aduenuës durant prés de quarante années de son Regne;

Depuis l'an mil quatre cent vingt-deux, iusques à mil quatre cent soixante-vn.

PROLOGVE DE IEAN CHARTIER

Chantre de l'Eglise de Sainct Denys, & Historiographe de France; pour seruir d'éclaircissement au dessein de son Histoire suiuante du Roy CHARLES VII.

Prologue seruant à esclaircir le dessein de cette Histoire.

A*V nom du Pere, & du Fils, & du sainct Esprit, de la glorieuse Vierge Marie, de Sainct Denys Patron de France, & de la Beatitude celeste: Icy commence la Chronique du temps du Tres-Chrestien Charles VII. de ce nom, Roy de France, faite par moy* Iean Chartier *Chantre de l'Eglise de S. Denys en France, & Chroniqueur dudit Royaume, à ce commis & ordonné de par le Roy mon souuerain Seigneur; combien que à icelle faire suis, & m'en repute le moindre de tous.*

Ledit Seigneur commença à regner & prendre le gouuernement de son Royaume incontinent aprés le trespas de feu son pere, lequel Dieu mette en son Paradis. Et combien qu'il en ait pris le gouuernement comme heritier de France, neantmoins il trouua le Royaume en guerre, tribulation, & extréme diuision, qui a couru par long espace de temps : Car aucuns fauorisoient ledit Roy de France, aucuns le Roy d'Angleterre, les autres ceux qui adheroient audit Roy d'Angleterre, comme le Duc de Bourgongne, & autres ses fauteurs, & complices. Et a esté occupée la plus grande part d'iceluy Royaume violemment & contre raison par les Anglois, anciens ennemis dudit Roy & de ses predecesseurs Roys de France, ce qui a duré long-temps depuis. Et ont pris & appliqué les reuenus des Pays d'iceluy Royaume estans en leur subiection, & domination : Ils ioüyssoient de plusieurs grandes Citez, Chasteaux, Forteresses, & mesmement de la bonne Ville & Cité de Rheims, au grand preiudice dudit Roy Charles, seul & legitime heritier de France. Parquoy il ne se pouuoit faire sacrer ny oindre, comme il est de coustume : Toutesfois c'estoit son intention, au plaisir de la saincte Trinité, & à l'ayde de sa tres-noble Cheualerie, comme encor au moyen de la conduite de son bon Conseil, de poursuiure son droict paternel, chasser ses ennemis ; & finalement de mettre telle & si bonne police en son Royaume, que son peuple peust viure en bonne paix soubs luy, & de s'aller faire sacrer audit lieu de Rheims, quelques obstacles & empeschemens qui luy fussent faits : Et afin qu'il soit perpetuelle memoire des gestes & faicts d'iceluy Roy Charles, de ses Nobles, & de leurs Cheualeries, & de sesdits aduersaires, Ie Chroniqueur dessus nommé, ay intention de rediger par escrit ce qui s'est fait de son Regne, le plus veritablement que ie pourray, & sans porter faueur ne haine à aucun.

Diuisions dans le Royaume.

L'Autheur de cette Histoire escrit les choses aduenuës de son téps.

M. CCCCXXII.

1422.

Deceds des Roys de Frãce & d'Angleterre.

Voyez l'Histoire du Roy

POVR entrer donc en matiere, il est à sçauoir, qu'aprés le deceds du Roy d'Angleterre, arriué le dernier iour d'Aoust l'an mille quatre cent vingt & deux, & celuy du Roy Charles VI. le vingt-vniesme iour d'Octobre prochain ensuiuant : Il y auoit vn enfant dudit Roy d'Angleterre, & de Catherine fille de France sa femme, nommé Henry VI. pour lequel estoit tenuë & gou-

uernée la plus grande partie du Royaume de France. Iceluy enfant estoit âgé d'vn an, ou enuiron, & fut crié sur la fosse de son pere à haute voix, *Viue le Roy Henry, Roy de France & d'Angleterre*; & auec cela fut crié *Noël*, des assistans, confortans lesdits Anglois. Mais la plus saine partie du Royaume pleuroit & gemissoit, considerant la grande benignité qui auoit esté audit Roy Charles VI. surnommé *le Bien-aimé*, & preuoyoient les énormes malheurs qui leur pouuoient aduenir par la mutation de leur Seigneur naturel, & que ladite Seigneurie se gouuernoit par main & Nation estrangere; ce qui estoit, & est contre raison & ordre de droict, à la totale destruction du peuple & du Royaume de France.

1422.

Charles VI. de cette mesme impression, p. 394. & 396.

Le douziesme iour de Nouembre on seella en la Chancellerie à Paris au nom dudit Roy Henry, du Seel de Chastelet, iusques à ce que le grand Seel fust fait, & mettoit-on au titre *Henry par la grace de Dieu Roy de France, & d'Angleterre*: & au dessoubs, *Donné soubs nostre Seel du Chastelet de Paris, en l'absence du nostre, & de nostre Regne le premier.* Le seiziesme iour dudit mois on plaida en Parlement. Le vingt-troisiesme on seella du grand Seel, auquel estoient les armes de France & d'Angleterre: C'est à sçauoir, vn Roy assis en vne chaire, tenant deux Sceptres en ses deux mains: & au costé dextre estoit l'Escu de France tout plein; & au costé senestre estoit l'Escu d'Angleterre, escartellé de fleurs de lys, & de leopards: Au contreseel y auoit vn Ange tenant les deux Escus de France, & d'Angleterre; & à chacun Escu, vn Sceptre: & sur l'Escu d'Angleterre y auoit vne pomme, & vne verge, auec vne croix au bout d'enhaut.

On seelle en la Chancellerie à Paris du Seau du Chastelet, au nom du Roy Hery d'Angleterre.

Le vingt-quatriesme iour dudit mois on fit Monnoye de deux blancs, en laquelle estoient du costé de la pile les deux Escus de France, & d'Angleterre; & au dessus estoit escrit, *Henry Roy de France, & d'Angleterre*; & deuers la croix y auoit vne petite croix d'vn Salut; du costé dextre vne fleur de lys, & de l'autre vn leopard; & au dessus de la croix y auoit comme dessus, *Henry Roy de France, & d'Angleterre.* Pareillement aussi Monseigneur le Dauphin s'intitula *Roy de France*, & se fit nommer par ses Lettres patentes en son grand Seel, CHARLES ROY DE FRANCE. Et dés cette heure eut forte guerre contre les Anglois ses anciens ennemis, & leurs adherans; & plus forte qu'auparauant du viuant de son pere; pource que le Royaume en tout luy appartenoit.

Fabrique de Monnoye de deux blancs.

Audit an mille quatre cent vingt-deux, Iean du Bellay, & Ambroise de Lore firent vne assemblée, pour cuider prendre Fresnay-le-Vicomte: Aprés qu'ils eurent couru deuant, vinrent repaistre à Sillé-le-Guillaume: De là s'en alla ledit de Lore à Saincte Susanne, dont il estoit Capitaine; & ledit Iean du Bellay prit son chemin pour aller au Mans: Il auoit en sa compagnée plus de deux cent combatans, & fut rencontré en chemin par les Anglois, les-

Iean de Bellay *&* Ambroise de Lore *font assemblée de gens contre les Anglois.*

1422. quels estoient par estimation de soixante à quatre vingt : & estoient les Anglois à pied au long d'vne haye, & les François à cheual, lesquels sans mettre pied à terre vinrent assaillir lesdits Anglois, & furent iceux François déconfits par lesdits Anglois ; Il y en eut de tuez plusieurs, & pris, par le moyen du traict, qui tuoit les cheuaux soubs les François.

Rencontre des François & Bourguignons. En celuy temps, Philippes Duc de Bourgongne rencontra les François à grande compagnée à Sainct Riquier, où il y eut grosse bataille d'vn costé & d'autre : Ledit Duc de Bourgongne & ses gens déconfirent les François, & y en eut plusieurs de tuez & pris.

En ce mesme temps, le Sire de Gamaches, & Amaury de Sainct Leger rencontrerent en cheuauchant grand nombre de Bourguignons en vn lieu nommé la Blanchetaque, où il fut fort combatu d'vn costé & d'autre : mais les Bourguignons furent déconfits, & presque tous que tuez, que pris. *Bourguignõs deffaits en Picardie.*

En ce mesme temps aussi vn Cheualier nommé le Sire de Fontaines rencontra en cheuauchant les Anglois à Neufuille-la-Laiz, au pays du Maine; lesquels aprés grande resistance furent déconfits par ledit de Fontaines, & y en eut que tuez que pris enuiron de six à huit vingt.

M. CCCCXXIII.

1423. L'AN mille quatre cent vingt-trois, le Comte de Salisbery, le Comte de Suffolk, tous deux Anglois, & le Mareschal du Duc de Bourgongne mirent le siege deuant la ville de Creuant. Pour iceluy Creuant secourir fut faite par les François vne grande armée, de laquelle estoient chefs le Sire d'Eruelle Escossois Connestable d'Escosse, & Amaury de Seuerac* Mareschal de France : Et furent déconfits les François par les Anglois & Bourguignons, & y fut pris ledit Connestable d'Escosse, auec plusieurs autres Cheualiers, & Escuyers François; & y mourut le susdit Sire de Fontaines: Il y eut plusieurs autres tuez & pris, iusques au nombre de deux à trois mille.

** Pag. 26. des Mareschaux, de l'impression du Louure.*

Deffaite des François au siege de Creuant.

Anglois deffaits par les François en Normandie. En ce mesme temps vn Cheualier Anglois nommé le Sire de la Poule, se partit du pays de Normandie à tout bien deux mille cinq cent combatans Anglois, & s'en vint courir au pays du Maine, passa iusques en Aniou, & se logea deuant vn Chastel d'iceluy pays d'Aniou, nommé Segré. Si tost qu'il vint à la cognoissance d'Ambroise de Lore qui estoit Capitaine comme dit est, de Saincte Susanne, en la frontiere desdits Anglois, il enuoya hastiuement plusieurs Messagers deuers Iean de Harcourt Comte d'Aumale, qui estoit en la ville de Tours, & estoit Gouuerneur pour *Iean de Harcourt Comte d'Aumale.*

le Roy és pays d'Aniou & du Maine; Lequel si tost qu'il eut receu les lettres dudit de Lore, partit hastiuement de ladite ville de Tours, & enuoya cheuaucheurs & messages de toutes parts, pour faire tirer ses gens ensemble : Et sans seiourner s'en vint hastiuement ledit Comte d'Aumale auec ses gens en la ville de Laual; & se rendirent à luy ledit de Lore & plusieurs autres. Là vint vn Cheualier nommé Iean de la Haye Baron de Coulonces, lequel auoit tres belle compagnée, qui estoit pour lors en l'indignation dudit Comte d'Aumale, pour aucune desobeïssance que iceluy de Coulonces luy auoit faite en son Gouuernement; & quelque besoin que eust iceluy Comte d'Aumale, il ne vouloit souffrir que ledit de Coulonces allast en sa compagnée : Mais il fut tant fait, qu'il fut content qu'il y allast pour le iour, sans se monstrer deuant sa personne. Le lendemain bien matin vn iour de Samedy, se partit ledit Comte d'Aumale de ladite ville de Laual, pour s'aller mettre entre le pays de Normandie & lesdits Anglois, à vn lieu où il luy fut dit que lesdits Anglois deuoient passer, pour s'en retourner audit pays de Normandie : Il enuoya plusieurs gens de bien pour iceux Anglois costoyer & cheuaucher au deuant d'eux, lesquels eurent charge de luy faire souuent sçauoir des nouuelles desdits Anglois, qu'on asseuroit deuoir passer tout droit pardeuant vn Chastel nommé la Grauelle, emmenans auec eux les ostages de la rançon dudit Chastel de Segré, & plusieurs prisonniers, auec plus de dix ou douze mille bœufs ou vaches : Et se vint loger ledit Comte d'Aumale à vn village nommé le Bourgneuf de la Forest, où il oüyt certaines nouuelles que iceux Anglois estoient logez à trois lieuës dudit village ou enuiron, & qu'ils deuoient passer tout droit par vn lieu nommé la Broissiniere à vne lieuë dudit village de Bourgneuf, où il estoit logé : Aussi-tost ledit Comte d'Aumale fit venir pardeuers luy Pierre bastard d'Alençon, André de Laual, Guy de Laual, Louis Tromargon, ledit de Lore, & autres Cheualiers, & Escuyers, & leur dit & signifia ce qu'on luy auoit raconté d'iceux Anglois, leur demandant conseil; & leur dit qu'il vouloit conclure à celle heure ce qu'il auoit à faire pour le iour. Lors fut conclu & appointé que ledit Comte d'Aumale auec tous ses gens seroit audit lieu de la Broissiniere le Dimanche matin à Soleil leuant, & que ledit Comte d'Aumale se mettroit en bataille à pied, pour attendre iceux Anglois, auec les Cheualiers dessus dits, & autres gens de sa compagnée; & que ledit de Lore & Louis Tromargon seroient à cheual auec sept ou huict vingt Lances, pour besongner sur iceux Anglois, ainsi qu'ils le verroient auoir à faire, sans nulle autre charge; & que s'ils vouloient auoir vn autre Capitaine auec eux, qu'ils le prissent : ce qui fut dit principalement, afin que ledit de Coulonces fust auec iceux deux Cheualiers ordonnez estre à cheual. Et ainsi se trouuerent ledit Comte d'Aumale & les autres le lendemain au matin

1423.

ensuiuant audit lieu de la Broissiniere, à l'heure dite, & fut la bataille ordonnée à pied; lesdits de Lore, Tromargon, & Coulonces estoient à cheual: L'ordonnance ainsi faite & mise, dedans deux heures aprés on veid les coureurs desdits Anglois qui rechassoient les coureurs des François: Aussi-tost iceux trois Cheualiers à cheual, lesquels auoient auec eux de sept à huict vingt Lances, allerent contre iceux Anglois, & leur tinrent grande & dure escarmouche, tant qu'ils les firent descendre à pied, à bien demy quart de lieuë dudit lieu de la Broissiniere, où estoit en bataille à pied ledit Comte d'Aumale & ses gens, & vinrent marcher iceux Anglois droit à la bataille dudit Comte, laquelle ils ne pouuoient bonnement voir, pource que iceux trois Cheualiers les faisoient tousiours tenir ensemble; & se retirerent tout bellement iceux trois Cheualiers droit audit Comte d'Aumale. Quand les batailles dudit Comte d'Aumale, & dudit Sire de la Poule furent vis à vis, à vn traict d'arc les vns des autres, les Anglois voyans que les François marchoient fort, ils s'arresterent, & planterent iceux Anglois deuant eux des pieux qu'ils portoient auec eux en grand nombre : A celle heure lesdits Cheualiers François auec leurs gens passerent entre les deux batailles, & vinrent tout outre iusques au bout de la bataille desdits Anglois pour ferir dedans : mais lesdits pieux que les Anglois planterent deuant eux les empescherent. Et ainsi voyans qu'ils ne pouuoient passer, à cause desdits pieux, ils retournerent à coup sur la coste de la bataille desdits Anglois, où ils n'auoient nuls pieux; & tousiours marchoit à pied la bataille desdits François contre lesdits Anglois : Icelle estant arriuée, lesdits trois Cheualiers à cheual & leurs gens rompirent la bataille desdits Anglois, & les firent tourner tout ensemble contre vn grand fossé, tant que iceux Anglois n'auoient plus nulle ordonnance. Adonc vint se ioindre ledit Comte d'Aumale & sa bataille auec iceux Anglois main à main; finalement furent icelluy de la Poule & sa compagnée déconfits, desquels y eut de tuez sur le champ enuiron quatorze cent, que le Heraut Alençon fit enterrer, & à la chasse enuiron deux à trois cent. Ledit Iean de la Poule, Thomas Cliceton, & plusieurs autres Anglois y furent pris, & n'en eschappa pas plus de cent à six vingt.

Entre les François furent lors faits plusieurs Cheualiers, entre autres y fut fait Cheualier ledit André de Laual, fils du Sire de Laual; & y mourut vn Cheualier François nommé Iean le Roux, auec bien peu d'autres. De là s'en alla ledit Comte d'Aumale & sa compagnée ce iour loger à la Grauelle : dudit lieu il prit son chemin droit au pays de Normandie, & s'en alla deuant la ville d'Auranches, où il laissa le Sire d'Aussebourg, auec certain nombre de gens d'armes, pour mettre icelle ville d'Auranches en l'obeïssance du Roy; il passa tout outre, & s'en alla loger aux fauxbourgs de S.

Lo en Normandie, où il seiourna par trois ou quatre iours, & furent pris plusieurs prisonniers, & biens : de là il s'en retourna deuant ladite ville d'Auranches, & peu aprés au pays du Maine.

1423.

Prise de la place de Sedanne par les Anglois.

Audit an mille quatre cent vingt-trois, fut mis le siege deuant la ville de Sedanne par le Comte de Salisbery ; de cette Ville estoit Capitaine vn Escuyer du pays nommé Gilles Marin, & auec luy Roger de Criquetot Cheualier de Normandie, accompagné d'enuiron cent cinquante combatans : Et fut le siege depuis le Mardy iusques à la Sainct Iean ensuiuant ; ladite Ville fut fort battuë de canons, & aprés prise par mines, & y moururent bien soixante François à l'assaut, & autres soixante que ledit Comte fit pendre, le demeurant fut pris prisonnier ; ledit Capitaine fut tué à cét assaut, & ledit Criquetot prisonnier. Et ainsi demeura le Comte de Salisbery seigneur pour le Roy d'Angleterre, de ladite ville de Sedanne, où il laissa vn Capitaine de ses gens pour la garde d'icelle.

Deffaite des Anglois sur mer, au siege du Mont S. Michel, par le Sire de Beaufort Admiral de Bretagne.

En ce temps fut mis par les Anglois le siege par mer deuant le Mont Sainct Michel, & bastilles par terre ; tellement que à grande peine y pouuoient venir aucuns viures, & auoient iceux Anglois de tres-gros Nauires, & bien armez de gens d'armes. Pour iceluy Mont Sainct Michel secourir, fut faite vne armée de mer à S. Malo de l'Isle : De cette armee estoit chef vn Cheualier de Bretagne nommé le Sire de Beaufort, Admiral d'icelle armée, lequel vint combatre sur mer ladite armée des Anglois, lesquels furent déconfits, & en y eut grand nombre de tuez & pris ; le siege fut leué, & y estoit le Sire de Rebost.

Bastille construite par les Anglois à Ardenö proche le Mont S. Michel.

En ce mesme temps fut mis par les Anglois vne bastille à Ardenon, à vne lieuë du Mont Sainct Michel : Et estoient les Anglois coustumiers estans en icelle bastille de saillir chacun iour à l'escarmouche à la requeste des François, és greues de la mer : pource fut faite vne entreprise par Iean de la Haye Baron de Coulonces, lequel estoit pour lors Capitaine de Mayenne-la Iuhez, qui estoit loin d'icelle place du Mont de S. Michel de quinze lieuës. Et selon qu'il auoit accoustumé de faire, vint iceluy Baron de Coulonces enuiron deux heures aprés midy (ainsi qu'il estoit demeuré d'appointement auec ceux dudit Mont S. Michel) & trouua iceux Anglois de la bastille en la greue, il se mit entre eux, & leurdite bastille ; & y furent tuez & pris enuiron deux cens desdits Anglois ; entre autres y fut pris vn Cheualier Anglois nommé Nicole Bourdet, & plusieurs autres.

Le Comte du Glas vient au secours du Roy.

En cette saison descendit à la Rochelle le Comte du Glas, pour venir secourir le Roy & son Royaume, leque fut receu par le Roy fort honorablement, & luy donna le Roy le Duché de Touraine ; & auoit bien en sa compagnée iceluy Comte du Glas, ainsi qu'on disoit, de quatre à cinq mille combatans. Or aduint vn peu

1423.

de temps aprés que le Duc de Betfort (lequel se nommoit *Regent du Royaume de France*) mit le siege deuant vn chastel de Normandie, nommé Yury, & là fut deuant trois à quatre mois; il fut pris appointement entre ledit Duc & le Capitaine dudit lieu d'Yury, lequel estoit Gascon, nommé Girault de la Paliere, qu'il rendroit audit Duc iceluy chastel auec la Ville dedans vn certain iour, au cas que du Roy ne seroit secouru. Ledit de la Paliere fit sçauoir au Roy icelle composition, en le requerant que il luy pleust donner secours, ou autrement qu'il estoit contraint de liurer audit Duc de Betfort iceux chastel & Ville d'Yury. Lors ce venu à la cognoissance du Roy, il ordonna par l'aduis de son Conseil, d'enuoyer pour secourir iceux ville & chasteau d'Yury, le Duc d'Alençon, le Comte du Glas, le Comte de Boucqham * Connestable de France, le Comte d'Aumale, le Vicomte de Narbonne, & plusieurs autres, lesquels à bien grand ost partirent de la ville de Tours, & prirent leur chemin vers lesdites ville & chasteau d'Yury, & vinrent loger deuant Chartres, qui tenoit le party des Anglois; de là vinrent loger prés de Dreux, en vn lieu nommé Nonancourt: là ils sceurent certaines nouuelles que lesdits chasteau & ville d'Yury estoient rendus audit Duc de Betfort: Et furent conseillez lesdits Duc d'Alençon & le Comte du Glas, de tirer vers la ville de Verneüil, laquelle estoit dégarnie de gens: tantost qu'ils furent deuant, ladite Ville se mit en l'obeïssance dudit Duc d'Alençon (auquel elle appartenoit par droict d'heritage) fors la tour, qui tantost aprés se rendit par composition, & en furent enuoyez les Anglois, eux & leurs biens, és autres places tenans leur party, & demeura la Ville & la tour en la main du Duc d'Alençon toute entierement: il fut tenu conseil pour sçauoir ce que on auoit à faire au surplus: Plusieurs furent d'opinion, que on mit grosse garnison en ladite ville de Verneüil, contre les Anglois, & que lesdits Duc d'Alençon, Comte du Glas & autres, auec l'armée, allassent essayer à recouurer aucunes forteresses que tenoient les Anglois, lesquelles estoient dépoureueuës de gens; & que veu que ladite ville & chastel d'Yury estoient rendus, il n'estoit point necessité de combatre pour icelle heure, ne de donner bataille; qui estoit l'opinion du Comte d'Aumale, du Vicomte de Narbonne, & de la plus grande partie des Cheualiers, & Escuyers François, qui sçauoient parler de telles matieres: Mais l'opinion du Comte du Glas, du Comte de Boucqham Connestable de France & autres Escossois estoit tout au contraire. En deuisant de ce qu'on auoit à faire, vint nouuelles que le Duc de Betfort estoit logé à trois ou quatre lieuës de Verneüil, & qu'il venoit pour combatre: Lors icelles nouuelles entenduës, ne fut plus sur ce tenu conseil, & à la volonté & appetit d'iceux Escossois & de plusieurs François, fut concluë la Bataille; de sorte qu'vn Ieudy matin aprés la my-Aoust, se mirent aux champs

Voyez pag. 46. des Cónestables, impression du Louure.

champs

champs lesdits Duc d'Alençon, le Comte du Glas, & autres dessus nommez, & se mirent en ordonnance & bataille assez prés de la ville de Verneüil, & ordonnerent gens à cheual aux deux costez de la bataille. Tantost aprés ce vinrent le Duc de Betfort, le Comte de Salisbery, & le Comte de Suffolc à bien grande armée, descendre à pied, & se mirent en bataille deuant ledit Duc d'Alençon & les François. Alors leurs batailles ainsi ordonnées, ils commencerent à marcher les vns contre les autres; & quand ils furent approchez du traict des Archers les vns des autres, les Lombards, qui estoient de quatre à cinq cent Lances, frapperent plus sur le bagage & charroy, qu'ils ne firent sur les Archers, qui estoit leur principale charge. Et l'autre compagnée de l'autre costé, qui estoient enuiron deux cent Lances, frapperent tout droit sur les Archers de leur costé, lesquels furent tous deconfits; & croyoient lesdites deux cent Lances que toute la Bataille fust gagnée par les François, pource qu'ils auoient bien fait & executé ce dont ils auoient la charge: Mais enfin les Anglois se rallierent, & gagnerent la Bataille: Et y furent tuez le Comte du Glas, & Iames son fils, le Comte de Boucqham Conneſtable de France, le Comte d'Aumale, le Vicomte de Narbonne, le Comte de Ventadour, le Sire de Grauille, le Sire de Beausault, Guillaume de la Palu, & plusieurs autres, iusques au nombre de trois à quatre mille hommes; & faits prisonniers le Duc d'Alençon, le Sire de la Fayete, Mareschal de France, & plusieurs autres; & le lendemain fut renduë la ville de Verneüil, en laquelle s'estoient retirez plusieurs François, lesquels s'en allerent tous auec leur bagage.

Bataille de Verneüil.

Enuiron deux ou trois mois aprés icelle Bataille, vn Cheualier Anglois, nommé Iean Fastol, lequel estoit Capitaine d'Alençon, & Gouuerneur d'icelles marches, fit vne armée, & vint mettre le siege deuant le chastel de Tennuye au pays du Maine; lequel fut rendu par composition telle, que les gens d'armes estans dedans s'en allerent eux & leurs biens saufs, où il leur pleut, en leur party.

En ce mesme temps le Comte de Salisbery estoit en chemin pour aller mettre le siege deuant le Mans, ainsi qu'il est plus à plein cy-aprés declaré: Ce venu à la cognoissance de Pierre le Porc Cheualier François, Capitaine de Mayenne la Iuhez, il partit dudit lieu auec bien huict vingt à deux cent combattans, & alla mettre vne embusche prés de Sées en Normandie, sur le chemin dudit Comte de Salisbery, & frappa sur plusieurs Anglois qui cheuauchoient deuant la bataille; car de rien ne se doutoient: & y en eut grand nombre de tuez & de pris: Ainsi se partit ledit Capitaine, & emmena ses prisonniers auec luy, sans trouuer aucun empeschement.

Tantost aprés le Comte de Salisbery vint auec grand ost mettre le siege deuant la Cité du Mans, de laquelle estoit Capitaine le Sire

1423.

de Tucé : & y furent assises plusieurs grosses bombardes, qui abatirent grande partie de la muraille prés de l'Hostel de l'Euesque d'icelle Cité. Finalement fut renduë & liurée icelle Cité du Mans audit Comte de Salisbery par composition : Et s'en allerent les gens d'armes, & autres, qui s'en voulurent aller; & ceux qui voulurent demeurer, demeurerent en l'obeïssance des Anglois : Pour les fraiz dudit Comte de Salisbery payerent les François, estans en la Ville, mille cinq cent escus d'or.

Prise de la Ville du Mans par les Anglois.

Ladite Cité du Mans ainsi prise, comme dit est, le Comte de Salisbery vint mettre le siege deuant les chastel & ville de Saincte Susanne, audit païs du Maine; desquels Ville & Chastel estoit Capitaine Ambroise de Lore. Et fit ledit Comte de Salisbery asseoir & aiuster neuf grosses bombardes, canons, & veuglaires *, lesquels huict ou dix iours durant, que continua ledit siege, tirerent incessamment iour & nuict, tellement qu'ils abatirent des murs de la Ville plus long que le traict d'vn arc : Et y fit-on plusieurs saillies & escarmouches d'vn costé & d'autre; finalement fut contraint ledit de Lore, & autres de ladite place, de rendre lesdits Chastel & Ville audit Comte de Salisbery : Et perdirent iceluy de Lore & ses compagnons tous leurs biens, auec leurs prisonniers, puis s'en allerent aprés ladite place renduë, tous à pied; & pour les fraiz dudit Comte de Salisbery, fut contraint ledit de Lore de luy payer la somme de deux mille escus d'or.

** C'estoit vne espece d'arme à feu.*

Prise de Ste Susanne au Maine.

D'icelle ville de Saincte Susanne s'en alla ledit Comte de Salisbery auec son ost, mettre le siege deuant le chastel de Mayenne la Iuhez, & y fit mener plusieurs grosses bombardes : & estoit Capitaine d'iceluy Chastel Pierre le Porc; ledit chastel fut battu desdites bombardes merueilleusement, & y furent faites plusieurs mines, & y donnerent iceux Anglois vn merueilleux assaut, tant par la muraille abatuë par lesdites bombardes, que par les mines. Ledit Pierre le Porc, & autres dudit chastel se deffendirent vigoureusement, & fort vaillamment; mais à la fin fut rendu iceluy chastel audit Comte de Salisbery par composition, par laquelle s'en allerent ceux qui voulurent s'en aller, & ceux qui voulurent demeurer demeurerent. Et pour les fraiz du Comte de Salisbery, fut payée par ledit Capitaine & autres François, la somme de deux mille escus d'or.

de Mayenne la Iuhez.

Vn peu de temps aprés, ledit Comte de Salisbery, auec grande armée, mit le siege deuant la Ferté-Bernard, audit pays du Maine, de laquelle estoit Capitaine vn Escuyer dudit pays, nommé Loüis d'Auaugour; Ledit Comte de Salisbery tint son siege deuant par l'espace de trois à quatre mois, & aprés luy fut rendu par composition; & retint prisonnier ledit Capitaine par aucun temps, lequel depuis s'eschappa, & s'en alla hors de prison.

& de la Ferté-Bernard.

Enuiron ce temps, Artus fils du Duc de Bretagne, Comte de Richemont, lequel auoit esté pris prisonnier par les Anglois à la

Artus de Bretagne fait Conne-

Bataille d'Azincourt, fut deliuré par certains moyens, tant du Duc de Bourgongne, que du Duc de Bretagne son frere : Et pource que le Roy d'Angleterre, auquel il auoit fait certaines promesses, estoit mort, il luy sembla que plus n'estoit tenu à son successeur. Et tantost s'en vint deuers le Roy en la Cité d'Angers, pour s'offrir à son seruice, comme celuy à qui le courage & la volonté n'estoient changez depuis le iour qu'il auoit esté pris à ladite Bataille d'Azincourt. Et le Roy voyant la loyale volonté dudit Comte de Richemont, le receut à grand ioye, & à grand honneur ; estant fort content & ioyeux de sa venuë, & le fit & ordonna *Connestable de France*, pource que le Comte de Boucqham *, qui parauant estoit Connestable de France, auoit esté tué depuis peu à la Bataille de Verneüil, dont cy-dessus est fait mention. Iceluy Comte de Richemont accepta l'Office de Connestable, & prit & receut l'espée, en faisant le serment au Roy & au Royaume de France en la maniere accoustumée.

1423.

stable de France. Voyez ses Prouisions parmy les Additions *de cette Histoire. Et pag. 46. des* Connestables, *impression du Louure, 1658. T. Godefroy M. P. en a fait imprimer la Vie, 1622.*

* *Pag. 46. desdits* Connestables.

En ce mesme temps Oliuier de Mauny, & le Sire de Crestaing firent vne assemblée de gens d'armes en Bretagne, & vinrent courir deuant le parc de l'Euesque d'Auranches, auquel lieu estoient les Anglois; lesquels saillirent sur lesdits de Mauny & Crestaing, & là fut combatu d'vne part & d'autre tres-vaillamment; finalement furent deconfits les François, & y fut pris ledit de Mauny, & plusieurs autres qui estoient en sa compagnée.

Sainct Iames de Beuuron.

En ce mesme temps fut reparée par les Anglois vne Ville de Normandie, és marches de Bretagne, nommée Sainct Iames de Beuuron; & y estoient en garnison Thomas de Lameston, Philippes Branche, & Nicole Bourdet Anglois, auec bien six à sept cent Anglois: Pourquoy fut faite vne tres grande armée par ledit Comte de Richemont Connestable de France, & estoient en sa compagnée le Baron de Coulonces, & plusieurs autres François de la frontiere du Maine, de Normandie, & du pays de Bretagne : En cette armée y auoit grand nombre de Cheualiers, & Escuyers, gens de commun, & autres, qui estoient nombrez à vingt mille combatans, lesquels vinrent mettre le siege deuant ladite ville de Sainct Iames de Beuuron; & y furent faites plusieurs grandes saillies & escarmouches d'vn costé & d'autre: & aduint vn iour que ledit Comte de Richemont & son ost assaillirent lesdits Anglois, estans en ladite Ville, fort vigoureusement par l'espace de trois ou quatre heures, tellement que plusieurs fois furent à combatre main à main. Lesdits Anglois saillirent dehors par vne poterne par deuers vn estang, où lesdits assaillans ne se pouuoient pas bien ayder ne secourir : & tant que lesdits Anglois rebouterent & firent noyer en iceluy estang plusieurs assaillans, tant que l'on disoit qu'il y en estoit bien mort quatre cent & plus, & rompirent & debouterent iceluy assaut par le moyen d'icelle saillie; & se retirerent les François en leur logis,

1423.

& les Anglois en ladite Ville: Et quand vint aprés minuict il s'esleua vn desordre en l'ost des François, tant qu'ils délogerent & s'en allerent chacun où mieux sçauoit le chemin ; laissans & abandonnans toutes leurs bombardes, viures, & artillerie, sans sçauoir d'où venoit ce desaroy, & aussi sans qu'il en fust aucune necessité: Et en fut ledit Comte de Richemont Conneſtable de France fort courroucé & dolent: mais autre remede n'y pouuoit mettre: Et disoit-on qu'en icelle compagnée estoient plusieurs qui oncque mais n'auoient esté en guerre, & estoient la plus grande partie venus de Bretagne à l'aide & secours dudit Conneſtable, lequel se retira luy & ses gens le plus doucement qu'il peut.

En ce mesme temps le Sire de Filuastre Anglois descendit au pays de Hainault, auec bien de trois à quatre mille combatans: & ce venu à le cognoissance du Duc Philippes de Bourgongne, assembla hastiuement gens d'armes de toutes parts, & vint trouuer ledit Sire de Filuastre auec ses Anglois à la descente, & là les vint combatre. Finalement iceux Anglois furent deconfits par ledit Duc de Bourgongne ; & disoit-on qu'il y en eut de tuez plus de mille cinq cent, & grand nombre de prisonniers : & se retira ledit Sire de Filuastre auec aucuns de ses gens en son Nauire, puis s'en retourna en Angleterre.

Anglois deffaits par le Duc de Bourgongne.

Assez tost aprés le Comte de Richemont Conneſtable de France fit vne armée, vint à la Fleche au pays d'Aniou, & enuoya ses gens mettre le siege deuant vn chastel nommé Galerande, où il fut par certain temps en escarmouchant les vns contre les autres ; finalement fut prise d'assaut la basse-cour & le donion, & le demeurant par composition : Aprés la reddition d'icelle place & le depart des gens de guerre, le Conneſtable commit vn Gardien pour le Roy à ladite place.

Prise de Galerande par le Conneſtable.

En ce mesme temps les Anglois prirent par escalade vne forteresse nommée Ramessot, tantost aprés le seigneur de Rais & celuy de Beaumanoir, qui estoit Capitaine de Sablé au pays du Maine, firent vne assemblée de gens d'armes, & se vinrent loger à Sainct Laurent de Ventes, enuiron à deux lieuës dudit Ramessot; & celuy iour alla deuant icelle place Ambroise de Lore, à son arriuée il y eut grand & dur assaut, il y en eut d'vn costé & d'autre de tuez & de pris, & fut pris d'assaut le bouleuard dudit chastel, & demeura iceluy de Lore deuant ce chastel toute la nuict iusques au lendemain dix heures que les Anglois estans audit chastel se mirent à composition, & promirent audit de Lore de rendre ce chastel le lendemain, & de ce luy baillerent ostages: Iceluy iour venu, ausdits seigneurs de Rais & de Beaumanoir fut rendu & liuré ledit chastel par les Anglois comme promis l'auoient : Il y en eut plusieurs de la garnison dudit chasteau pendus, pource qu'ils estoient de la Langue de France, qui n'estoient en rien compris en ladite composition.

1423.

Enuiron ce temps, vn Capitaine nommé Guyon du Coing, du pays du Maine, partit de Sablé auec cent ou six vingt cheuaux, il rencontra auprés du Mans vn Cheualier Anglois nommé Guillaume Hodehalle, lequel auoit en sa compagnée seize à vingt Anglois, il descendit à pied en vn grand chemin pour combatre les François, lesquels luy vinrent courir sus tout à cheual, & se defendit vaillamment ledit Cheualier, tant qu'il demeura auec ses Anglois en sa place, & y eut aucuns François tuez & pris; entre lesquels y eut vn Escuyer nommé Iean Forest, puis s'en alla iceluy Hodehalle sans rien perdre du sien en la ville du Mans.

Assez tost aprés fut faite vne autre armée par lesdits Sires de Rais & de Beaumanoir, puis allerent deuant vn chastel tenu par les Anglois nommé Malicorne, lequel fut assailly, & durant l'assaut les Anglois qui estoient en iceluy chastel parlementerent auec Ambroise de Lore, & se rendirent tous prisonniers; & ceux qui estoient natifs de France à la volonté desdits de Rais, de Beaumanoir, & de Lore, qui furent tous pendus, comme traistres au Roy.

Prise de Malicorne sur les Anglois.

En celuy temps estoient Conseillers pour le Roy les plus prochains & principaux Tanneguy du Chastel, le President de Prouence, Robert le Maçon, & Guillaume d'Auaugour; & disoient aucuns qu'ils gouuernoient tres-bien le faict du Roy, aucuns disoient tout le contraire: Et quoy qu'il en fust, ils faisoient en iceluy temps de grandes Armées & resistance contre les Anglois & Bourguignons. Peu aprés le Sire de Gyac fut principal Conseiller du Roy, par lequel, ainsi qu'on disoit, se gouuernoit le Roy & tout le faict du Royaume: Et pource que la chose estoit déplaisante à aucuns, il fut pris de nuict par aucun temps aprés en son lict auprés de sa femme, & fut fait noyer par le Comte de Richemont, aprés ce que on luy eut fait son procés sur aucuns poincts dont il estoit accusé; & disoit-on qu'il gouuernoit le faict du Royaume plus à son profit que au profit du Royaume. De cette mort fut le Roy fort courroucé & dolent, mais aprés qu'il eut esté informé du faict dudit Gyac il fut content dudit Connestable. Et aprés se mit en grande authorité auec le Roy le Camus de Beaulieu, qui depuis fut tué à Poictiers par aucuns des gens dudit Connestable. Aprés le Sire de la Trimoüille fut en son lieu en grande authorité & gouuernement auec le Roy.

Principaux Conseillers de Charles VII.

Disgrace d'aucuns de ses Fauoris.

M. CCCCXXIV. XXV. XXVI. XXVII. & XXVIII.

EN ce temps ou enuiron, le Comte de Warwic, le Comte de Suffolc, auec grande compagnée d'Anglois mirent le siege deuant la ville & chasteau de Montargis, & y fut par long

1424. 1425. 1426.

L'Historien rapporte confusémét & sans distinction de téps, ce qui s'est passé durant cinq années, sçauoir depuis 1424 iusques à 1429.

temps; & estoient iceux Anglois clos & fortifiez de grands fossez, & mirent en grande necessité les François d'icelle Place, tant par les battre de grosses bombardes, que de necessité de viures, qui est vn mauuais poinct pour gens assiegez. Or ce venu à la cognoissance d'Artus Comte de Richemont & Connestable de France, il fit vne assemblée de gens d'armes en icelles marches : En sa compagnée estoient le Sire de Grauille, le Sire de Gaucourt, Estienne de Vignoles dit la Hire, & plusieurs gens de guerre, lesquels ledit Connestable enuoya vers ledit lieu de Montargis pour besongner sur ledit Siege tout ce qui leur seroit possible, sans nulle autre conclusion prendre; finalement vinrent entrer audit Siege d'iceux Comtes de Warwic & de Suffolc par les barrieres & entrées de leurs fortifications à pied & à cheual en plein iour; là furent faites de fort belles appertises d'armes d'vn costé & d'autre, & maintes bannieres & estendarts ruez ius par terre. Lesdits Comtes de Warwic & de Suffolc Anglois auec leur compagnée furent ruez ius & deconfits, & y en eut grand nombre de tuez & pris. Ainsi fut le Siege leué, & lesdits chastel & ville secourus, esquels entrerent les François à leur plaisir; & lesdits Comtes de Warwic & de Suffolc s'en allerent auec vne partie de leurs gens : & y gagnerent les François plusieurs bombardes & autres habillemens de guerre.

Anglois desfaits par les François en assiegeant Montargis.

En ce mesme temps Ambroise de Lore partit de Sablé auec sept ou huict vingt combatans, & prit son chemin vers la ville de Saincte Susanne, auquel lieu & au pays d'enuiron estoit logé vn Capitaine Anglois nommé Iean Fastol, auec bien deux à trois mille combatans, & s'en vint loger vn Cheualier nommé Henry Blanche neueu dudit Fastole, en vn village nommé Ambrieres, à demie lieuë dudit Saincte Susanne, auec bien deux cent ou douze vingt compagnons Anglois : Ledit Ambroise de Lore & ses gens vinrent ferir sur les gens dudit Blanche, & furent deconfits iceux Anglois, il y en eut de tuez sept à huict vingt, & n'y eut de prisonniers que ledit Henry Blanche & vn autre homme d'armes seulement, le surplus s'enfuit. Ce fait & accomply s'en retourna ledit Cheualier audit lieu de Sablé auec plusieurs cheuaux & harnois gagnez sur iceux Anglois : Toutesfois verité est que ledit Iean Fastol dessus nommé mit en ce voyage le siege à vn chastel nommé S. Oüen, qui est au Sire de Laual, & le prit par composition : Aprés il assiegea vn autre chastel nommé la Grauelle, lequel fut mis à composition de le rendre à vn certain iour; & de ce furent baillez bons ostages, au cas qu'ils n'auroient secours. Le Duc de Betfort vint au iour assigné, & furent abandonnez lesdits ostages, qui furent mis à mort, & ne fut point rendu iceluy chastel, pource qu'en iceluy estoient entrez d'autres gens plus forts que ceux qui auoient fait la composition & baillé lesdits ostages.

Quelque temps aprés les Sires de Rais & de Beaumanoir firent vne armée & mirent le siege deuant vne forteresse en Aniou nommée le Lude, sur la riuiere du Loir, de laquelle estoit Capitaine vn Anglois nommé Blanquebourne, & fut prise ladite forteresse d'assaut aprés qu'elle eut esté fort batuë de grosses bombardes, qui y firent beaucoup de meschef, y furent tuez & pris plusieurs Anglois, par especial ledit de Blanquebourne Capitaine d'icelle forteresse y fut tué.

1427. *Prise de la forteresse du Lude en Aniou, sur les Anglois.*

Peu de temps aprés fut faite vne entreprise par les François sur la ville du Mans, par le moyen d'aucuns habitans en icelle ville du Mans; & à executer icelle entreprise estoient le Sire d'Orual frere du Sire d'Albret, le Sire de Bueil, le Sire de Tucé, Estienne de Vignoles dit la Hire, Roberton des Croix, & plusieurs autres Capitaines, qui la prirent & entrerent dedans. Et se retirerent vne partie des Anglois estans en icelle Ville, en vne tour que l'on appelle la tour * d'Orbendelle, assise prés d'vne porte de la Ville, que l'on appelle *la Porte Sainct Vincent*, ils se deffendirent & resisterent tout le iour. Les Anglois voyans ce party enuoyerent hastiuement deuers le Sire de Talebot Anglois qui estoit en la ville d'Alençon, & pour aucunes causes auoit gens assemblez: si tost que ce vint à sa cognoissance il partit hastiuement, & vint entrer le lendemain entre le poinct du iour & le Soleil leuant par ladite Porte de Sainct Vincent, que encores tenoient lesdits Anglois en ladite ville du Mans; & là y eut plusieurs François occis, & les autres en issirent à grand haste: Par cette maniere regagna ledit Sire de Talebot ladite ville du Mans sur les François; & fit ledit sieur de Talebot plusieurs grandes punitions de ceux qui auoient esté cause d'y auoir mis les François: Et disoient aucuns que les François firent mauuaise diligence d'assaillir leurs ennemis, & qu'ils furent plus en soucy de garder chacun son logis que d'eux abandonner en bataille alencontre des Anglois qui tenoient la Porte dessus dite, dont trop mal leur en aduint, comme vous auez oüy: La Ville ainsi regagnée par les Anglois, y vint le Sire de Beaumanoir auec grande compagnée, lequel en fut mis dehors comme les autres par ledit Sire de Talebot.

Entreprise manquée sur la ville du Mans.

* al. Ribendelle.

Enuiron ce temps le Comte de Richemont Connestable de France fit reparer la ville de Pontorson en Normandie, il y mit grosse garnison contre les Anglois, & en fit Capitaine & Chef le Sire de Rostenan, lequel assez tost aprés fit vne course en Normandie deuant Auranches, auquel lieu il fut deconfit & pris prisonnier par les Anglois: Ce fait, fut estably Capitaine de ladite ville de Pontorson Bertrand de Dinan frere du Seigneur de Chasteaubriant, Mareschal du Duc de Bretagne, auec grand nombre de gens d'armes, pource que on se doutoit que les Anglois voulussent mettre le siege deuant icelle Ville. Et ne demeura gueres

Mareschal du Duc de Bretagne.

1428. aprés que le Comte de Warwic & le Sire de Talebot auec grande armée d'Anglois vinrent mettre le siege deuant icelle ville de Pontorson, ils y furent par long-temps, & y eut de fort grandes & dures escarmouches & assauts. Ledit siege durant, Iean de la Haye Baron de Coulonces, le Sire de la Hunauldaye, le Sire de Chasteaugyron, & autres saillirent de la Ville, laquelle n'estoit pas du tout assiegée, & vinrent rencontrer és greues de la mer entre Auranches & le Mont S. Michel le Sire de Scales Anglois, lequel conduisoit viures en l'ost deuant ladite ville de Pontorson; là se combatirent ensemble, & finalement furent lesdits Barons de Coulonces, la Hunaudaye, & de Chasteaugyron tuez, & y eut plusieurs prisonniers & tous leurs gens deconfits: ce fait s'en alla ledit de Scales en l'ost dudit Comte de Warwic deuant ladite ville de Pontorson, & aprés fut renduë par composition audit Comte de Warwic.

Prise de Pontorson par les Anglois.

M. CCCCXXIX.

1429. L'AN mille quatre cent vingt-neuf le siege fut mis deuant Orleans par le Comte de Salisbery, le Sire de Talebot, & plusieurs autres Anglois auec bien grand ost; mesmes y estoit le Comte de Suffolc, & firent iceux Anglois deuant ladite ville d'Orleans plusieurs bastilles, c'est à sçauoir vne en vn lieu nommé Sainct Laurent, vne autre bien grande bastille deuant & vis à vis de la Porte, laquelle bastille iceux Anglois appelloient *Londres*, vne autre bastille deuant la Porte de Bourgongne à vn Monstier nommé Sainct Loup; & de l'autre costé de la riuiere de Loire, prirent le bouleuard du pont, & la bastille dessus iceluy pont, & firent vne autre bastille au dessus d'iceluy pont; comme aussi en vn lieu nommé S. Iean le Blanc, & plusieurs bastilles auoient d'vn costé & d'autre, tant qu'à grande peine y pouuoient entrer nuls viures: car toutes les forteresses d'entour estoient Angloises, tant sur l'eau que ailleurs. Tousiours se defendoient ceux de ladite ville d'Orleans vigoureusement, à l'ayde que le Roy leur bailloit de gens: Car le Bastard d'Orleans qui fort prenoit la chose à cœur, & qui continuellement trauailla à la defense d'icelle Ville, auec le seigneur de Boussac Mareschal de France, & Estienne de Vignoles dit la Hire resisterent fort vertueusement. Et les Anglois voyans la grande vaillance de ceux qui estoient dedans firent asseoir largement des bombardes & engins qui fort endommagerent la Ville, & fut abatuë vne grande & notable Eglise nommée Sainct Agnan, & generalement tous les fauxbourgs, lesquels estoient presque aussi grands que la Ville, & tant que gens à cheual & à

Fameux siege d'Orleans par les Anglois.

pied

pied pouuoient aller franchement tout autour de la Ville du costé de la Beausse.

Pour ayder à secourir ladite ville d'Orleans fut faite vne grande armée de François, de laquelle estoit Chef le Duc de Bourbon, & estoit en sa compagnée vn Cheualier nommé Stuart Connestable d'Escosse, le Sire d'Orual frere du Sire d'Albret, Estienne de Vignoles dit la Hire, & plusieurs autres; & vint à leur cognoissance que vn Cheualier Anglois nommé Iean Fastol estoit party de Paris, pour auitailler & amener viures au siege d'Orleans : Car les Anglois tenans ledit siege n'auoient de viures que ce peu qu'il en venoit de Paris auec grande conduite de gens d'armes. Et ce qui fut rapporté au Duc de Bourbon & à sa compagnée estoit vray : car ledit Fastol, & Simon * Morhier qui pour lors estoit Preuost de Paris, & natif de ce Royaume, lequel gouuernoit l'artillerie des Anglois, partirent de Paris auec plusieurs chars & charettes chargées de viures : Et pource que c'estoit au temps de Caresme, il y auoit plusieurs chars chargez de harencs; & furent iceux Iean Fastol & autres rencontrez prés de Ianuille en Beausse par le Duc de Bourbon & sa compagnée, lesquels estoient beaucoup en plus grand nombre que les Anglois : là y eut de tres-grandes & grosses escarmouches, & se mirent iceux Anglois à pied & s'enfermerent & fortifierent de leur charroy : Là descendirent à pied sans ordonnance lesdits Stuart Connestable d'Escosse, le Sire d'Orual, & plusieurs autres; lesdits Stuart & d'Orual y furent tuez, & enuiron deux cent hommes en leur compagnée. Et se retira ledit Duc de Bourbon auec son armée à Orleans & ailleurs és forteresses Françoises, & iceluy Fastol & ses gens s'en allerent audit siege d'Orleans. Et pouuoient bien tousiours entrer & sortir de ladite Ville gens à cheual, pource que les Anglois estoient à pied en leurs bastilles, & y auoit grande espace de leur grande bastille à celle de Sainct Loup, combien que chacun iour trauailloient iceux Anglois à faire fossez doubles pour empescher icelle entrée, ainsi qu'ils auoient fait depuis la bastille de Sainct Laurent, iusques à la grande bastille nommée Londres.

Preparatifs pour le secours d'Orleans.

** Pag. 17. & 26 des Preuosts de Paris, impression du Louure, 1658.*

La Bataille, ou Iournée de des Harencs.

Assez tost aprés, & durant ledit siege, le Comte de Salisbery estoit en la tour & bastille de dessus le pont d'Orleans qu'auoient gagné les Anglois sur les François, & regardoit ledit Comte par vne fenestre vers ladite ville d'Orleans; & dit-on que l'vn de ses Capitaines nommé Guillaume Glacidas, luy disoit ces paroles : *Monseigneur, regardez icy vostre Ville, vous la voyez d'icy bien à plein*. Et soudainement vne pierre de canon vint de ladite Ville, qui ferit contre l'vn des costez de cette fenestre; tellement que icelle pierre de canon, ou des pierres d'icelle fenestre frapperent au visage d'iceluy Comte de Salisbery, tant que trois ou quatre iours aprés il alla de vie à trespas : Et toutesfois oncques homme ne peut sça-

Le Comte de Salisbery tué d'vn coup de canon deuãt Orleans.

1429.

uoir qui auoit tiré ledit traict de canon, & ne sçauoit-on rien deux iours aprés d'iceluy coup aduenu : Enfin fut emporté & mené le corps d'iceluy Comte de Salisbery en Angleterre. Et neantmoins combien qu'il fust Chef d'iceluy ost, si continua le siege tousiours comme deuant estoit; & estoient en la grande bastille continuellement le Comte de Sufolc, le Sire de Talebot, Iean Fastol, & plusieurs autres Seigneurs & Capitaines Anglois. Et aux autres bastilles de Sainct Laurent & de Sainct Loup estoient autres Capitaines; & au bouleuart & bastille du bout du pont, & autres bastilles du costé deuers la Solongne estoient le Sire de Moulins, le Sire de Ponnis, & Guillaume Glacidas, lequel conduisoit tous ceux de ce costé-là : car il estoit bien vaillant homme & entreprenant, & disoit-on que ce siege se gouuernoit plus par luy que par nuls autres, combien qu'il ne fust pas de si grand estat que plusieurs des dessus nommez : Finalement fut reduite icelle Ville par les Anglois tenans ce siege à si grande necessité, que les habitans eussent volontiers trouué aucune bonne composition, en payant grosse somme d'argent ausdits Anglois sans rendre la Ville, ou se fussent volontiers mis en l'obeïssance du Duc Philippes de Bourgongne, lequel tenoit le party d'iceux Anglois, & y enuoyerent en Ambassade vn Escuyer nommé Poton de Xantrailles, pour luy offrir & mettre en sa main icelle Ville, & du tout en son obeïssance, par certains Traitez & moyens desquels ledit Poton estoit chargé de dire plus à plein audit Duc de Bourgongne : Dont iceluy fut content d'y entendre, moyennant que le Duc de Betfort lequel se disoit *Regent en France* en fust content. Lors enuoya iceluy Duc de Bourgongne deuers ledit Duc de Betfort pour cette cause, en luy faisant sçauoir la charge que ledit Poton auoit de par ceux de ladite ville d'Orleans; de laquelle chose ledit Duc de Betfort ne fut en rien d'accord ny content, ains disoit qu'il auroit icelle ville d'Orleans à sa volonté, & que ceux d'Orleans luy payeroient ce que luy auoit cousté ce siege; & qu'il seroit bien marry d'auoir battu les buissons & que d'autres eussent les oisillons. Et à tant ledit Poton prit congé du Duc de Bourgongne, & s'en retourna audit lieu d'Orleans, sans autre appointement faire.

Ambassade enuoyée par ceux d'Orleãs au Duc de Bourgongne, pour se donner à luy; ce que les Anglois par ialousie empeschent.

Aprés que ledit siege eut esté tenu par iceux Anglois deuant icelle ville d'Orleans par l'espace de sept mois, & qu'il y eut esté fait plusieurs grandes vaillances d'vn costé & d'autre, ladite Ville estoit en si grande necessité que bonnement ne pouuoit plus durer, pour la grande necessité de viures qui là estoit (combien que tousiours le Bastard d'Orleans, le Sire de Boussac, * Mareschal de France, la Hire, & plusieurs autres Capitaines y faisoient le mieux qu'ils pouuoient pour resister aux Anglois, comme de auitailler icelle Ville de leur puissance) si disoit-on communément que icelle Ville seroit perduë : Et comme dessus est dit, les villes de

* *Pag. 28. du* Mareschaux de France, *de la susdite impression.*

dessus la riuiere de Loire iusques à Blois estoient Angloises, & toutes les forteresses de la Beausse, excepté Chasteaudun, estoient semblablement Angloises. La Ferté-Hubert & la Solongne estoient aussi tenuës des Anglois, & n'y voyoit-on nulle bonne prouision ne remede.

1429.

En celuy temps vint nouuelle qu'il y auoit vne Pucelle d'auprés Vaucouleur, és marches de Barrois, laquelle estoit âgée de vingt ans ou enuiron; & dit par plusieurs fois à vn nommé Robert de Baudricourt Capitaine dudit Vaucouleur, & à plusieurs autres, qu'il estoit necessité qu'ils la menassent deuers le Roy de France, & qu'elle luy feroit grand seruice en ses guerres, & par plusieurs fois les en requit: Et de ce ne faisoient que se rire & mocquer, & reputoient icelle Ieanne pour simple personne, & ne tenoient aucun conte de ses paroles. Finalement fit tant icelle Ieanne qu'elle fut amenée deuers le Roy par vn nommé Villerobert & autres en sa compagnée. Lors icelle venuë deuant le Roy fit les inclinations & reuerences accoustumées estre faites aux Roys, ainsi que si elle eust esté nourrie en sa Cour; la salutation faite, dit en adressant sa parole au Roy: *Dieu vous doint bonne vie gentil Roy*, combien qu'elle ne le cognoissoit, & ne l'eust oncques veu, & estoient autour plusieurs Seigneurs pompeusement vestus & richement, plus que n'estoit le Roy. Pourquoy il respondit à ladite Ieanne: *Ce ne suis-ie pas qui suis Roy, Ieanne:* & en luy monstrant vn de ses Seigneurs, dit: *Voila le Roy.* A quoy elle respondit: *En nom Dieu, gentil Prince! c'estes vous, & non autre.* Alors elle fut examinée & interrogée diligemment par plusieurs sages Clercs, & autres gens de plusieurs estats, pour sçauoir qui la mouuoit de venir deuers le Roy. Elle respondit: *Qu'elle venoit pour mettre le Roy en sa Seigneurie, & que Dieu ainsi le vouloit, & qu'elle leueroit le siege que tenoient les Anglois deuant la ville d'Orleans; & aprés ce, qu'elle meneroit le Roy couronner à Rheims, & qu'elle vouloit combatre les Anglois quelle part qu'elle les pourroit trouuer. Et qu'il falloit que le Roy luy baillast telle puissance qu'il pourroit finer: Car de faire leuer iceluy siege, de mener couronner le Roy à Rheims, & desconfire & chasser les Anglois, elle n'en faisoit aucun doute.* Et disoit plusieurs autres choses merueilleuses, respondoit aux questions qui luy estoient faites, au regard de la guerre il sembloit qu'elle y fust fort experimentée: Et s'émerueilloient plusieurs Docteurs, Capitaines & autres, de son faict, & des responses qu'elle faisoit tant des choses diuines que de la guerre. Or pour pouruoir à la necessité d'icelle ville d'Orleans, fut aduisé par le Roy & son Conseil, que icelle Ieanne la Pucelle iroit auitailler ladite Ville, & faire ce qui luy seroit possible audit siege, ainsi qu'elle le requeroit chacun iour. Le Roy fit certain mandement de gens d'armes pour accompagner icelle Ieanne la Pucelle, entre lesquels furent mandez de par le Roy, le Sire de Rais, Ambroise de Lore, & plusieurs autres, lesquels conduisirent & menerent icelle

Venuë de Ieanne dite la Pucelle d'Orleans, à Chinon. Voyez cy-aprés vne Histoire particuliere de cette illustre fille.

1429.

* *Pag. 30. & 96 des* Châceliers, *impression du Louure.*

Ieanne la Pucelle en la ville de Blois, auquel lieu trouuerent Renaud de * Chartres Archeuesque de Rheims & Chancelier de France, le Bastard d'Orleans, la Hire, & autres, & furent chargez en la ville de Blois plusieurs chars & charettes de bled, & puis grande quantité de bœufs, moutons, vaches, porcs, & autres viures : Et prit son chemin icelle Ieanne auec les Capitaines dessus nommez, en tirant droit à Orleans, du costé de la Solongne ; ils coucherent vne nuit dehors : Le lendemain arriuerent icelle Ieanne la Pucelle auec les dessus dits Capitaines & viures deuant la ville d'Orleans. De cette heure les Anglois desemparerent d'vne bastille laquelle ils tenoient, nommée Sainct Iean le Blanc, & se retirerent aux Augustins auec autres qui là estoient, prés le bout du pont ; & entrerent ladite Ieanne la Pucelle, le Bastard d'Orleans, la Hire, & plusieurs autres Capitaines auec tous iceux viures en la Ville, & lesdits Sires de Rais & de Lore s'en retournerent à Blois auec la pluspart de la compagnée. On faisoit difficulté de receuoir tant de gens en ladite ville d'Orleans, pource qu'il y auoit trop peu de viures. Cette Pucelle aprés qu'elle eut esté examinée, requit au Roy qu'il luy pleust bailler vn de ses Armuriers pour aller à Saincte Catherine de Fierbois querir vne espée, qui estoit en certain lieu de l'Eglise, venuë de par la grace de Dieu, & sur laquelle y auoit pour emprainte de chacun costé cinq fleurs de lys; laquelle chose luy fut accordée, en luy demandant de par le Roy si elle n'auoit oncques esté audit lieu, comment elle sçauoit ladite espée estre telle, & comment elle y auoit esté apportée. A quoy elle respondit, que oncques n'y auoit esté, ne entré en ladite Eglise de Saincte Catherine, mais bien sçauoit que icelle espée y estoit entre plusieurs vieilles ferailles, comme elle le sçauoit par reuelation diuine, & que par le moyen d'icelle espée elle deuoit chasser du Royaume de France les Anglois, & mener le Roy oindre & couronner en la ville de Rheims. Ces paroles ainsi exposées par ladite Ieanne, par le congé & permission du Roy l'vn desdits Armuriers alla auec elle audit lieu, où il trouua cette espée; & l'apporta ladite Ieanne, qui estoit chose bien merueilleuse : Et a ladite Ieanne combatu auec cette espée & mené guerre aux ennemis du Roy fort vaillamment. Quand les Sires de Rais & de Lore furent arriuez à Blois ils trouuerent ledit Chancelier de France, & lors ils tinrent conseil derechef pour sçauoir ce qu'on auoit à faire : Et estoient presque tous ceux de la compagnée en volonté de retourner audit lieu d'Orleans, afin d'y faire chacun ce qu'il pourroit pour le bien du Roy & d'icelle Ville. Et en discourant d'icelle matiere suruint le Bastard d'Orleans, lequel parla ausdits Chancelier & Capitaines, en les requerant & priant qu'on fist pour le secours d'icelle Ville du mieux qu'on pourroit, remonstrant que si cette compagnée se departoit, icelle Ville estoit en danger de se perdre; sur quoy fut conclu par tous de retourner, & y faire entrer derechef viures par

Espée miraculeuse donnée à la Pucelle.

force, & qu'on iroit par le costé de la Beausse, où estoit la puissance des Anglois, en la grande bastille dont dessus est fait mention. Et auoient fait difficulté d'y aller à l'autre fois qu'on y alla par la Solongne auec ladite Ieanne la Pucelle.

1429.

La veille de l'Ascension derechef partirent de la ville de Blois, le*Bastard d'Orleans, les Sires de Rais & de Lore, & plusieurs autres, auec grande quantité de bleds & bestail, & autres viures, & vinrent coucher presques à my-chemin de Blois ; & le lendemain prirent leur chemin droit à Orleans. Quand ils furent à vne lieuë d'icelle Ville, leur vinrent au deuant Ieanne la Pucelle, son estendart en sa main, la Hire, Florent d'Illiers, & plusieurs autres, & vinrent tous ensemble passer pardeuant la grande bastille des Anglois nommée *Londres*, auec leurs viures, & entrerent en la ville d'Orleans. Enuiron deux ou trois heures aprés qu'ils furent ainsi entrez en ladite ville d'Orleans, partit Ieanne la Pucelle d'icelle Ville, armée de plein harnois, auec plusieurs autres gens de guerre en sa compagnée, & tirerent vers la bastille de Sainct Loup, en laquelle y auoit grand nombre d'Anglois, & fut assaillie durement. Alors ceux de dedans se voyans si rudement assaillis se mirent à la defense, & fort vaillamment s'y porterent : Mais quelque resistance qu'ils y fissent, si fut elle prise d'assaut à la veuë des autres Anglois de la grande Bastille, & furent tous iceux Anglois tuez ou pris, & se mirent en chemin ceux de la grande bastille pour tascher d'y donner secours ; mais ils n'allerent gueres loing que ils ne s'en retournassent en leur bastille. Ce fait, s'en retournerent icelle Ieanne & les autres qui estoient en sa compagnée en la ville d'Orleans: Le lendemain fut tenu conseil pour sçauoir ce qu'on auoit à faire afin d'endommager iceux Anglois tenant le siege d'vn costé & d'autre d'icelle Ville : Et fut tenu ce conseil dans l'Hostel du Chancelier d'Orleans, où se trouuerent le Bastard d'Orleans, le Sire de Rais, le Sire de Grauille, la Hire, Ambroise de Lore, le Sire de Gaucourt, & plusieurs autres; auquel conseil fut conclu & deliberé que on feroit certains appareils, comme mantelets & taudis de bois pour aller assaillir la grande bastille, & autres du costé de la Beausse, afin que l'on fist venir les Anglois qui estoient de l'autre costé deuers la Solongne, pour ayder à secourir ceux de ladite grande bastille & autres du costé de la Beausse. Ce n'estoit toutesfois qu'vne chose feinte, car ils n'auoient aucune intention d'assaillir icelle bastille : Mais estoit la conclusion d'iceluy conseil, que si tost que les Anglois du costé de la Solongne seroient passez la riuiere, laquelle ils passoient bien des vns aux autres, que tout à coup passeroient icelle riuiere du costé de la Solongne, pour aller assaillir ceux qui estoient demeurez audit costé de la Solongne. Et fut chacun de cette opinion : Ieanne n'estoit point à ce conseil, mais elle estoit en l'Hostel du Chancelier auec sa femme : Et fut dit aprés la conclusion prise par aucuns que il seroit bon d'enuoyer querir Ican-

* *Voyez du renommé* Comte de Dunois *amplement parmy les* Additions.

Florent d'Illiers.

Orleans assiegé des Anglois est secouru par les François.

1429. ne la Pucelle, pour luy dire la conclusion qui auoit esté prise pour entreprendre sur les ennemis le iour ensuiuant. Il y en eut aucuns qui dirent qu'il n'estoit point de necessité de luy dire le passage que on auoit intention de faire de l'autre costé de la riuiere vers la Solongne, pource que on le deuoit tenir secret; & en doutant que par icelle Ieanne ne fust reuelé, on ne luy dit sinon qu'il auoit esté conclu à ce conseil d'essayer à assaillir & prendre la grande bastille; & fut enuoyée querir sur ce conseil par Ambroise de Lore: Quand elle fut venuë on luy dit & recita le conseil qui auoit esté tenu au regard d'essayer à prendre ladite grande bastille, en laquelle estoient le Comte de Suffolk, les Sires de Talebot & de Scales, Iean Fastol, & plusieurs autres en grand nombre; & ne luy dit on pas que on auoit volonté de passer de l'autre costé deuers la Solongne, comme dessus est dit, & furent ces paroles dites par le Chancelier d'Orleans. Lors aprés qu'elle eut oüy & entendu ce Chancelier, elle respondit comme personne courroucée: *Dites ce que vous auez conclu & appointé, ie celerois bien plus grande chose que cette-cy.* Et alloit & venoit par la place sans s'asseoir; & incontinent le Bastard d'Orleans luy dit: *Ieanne, ne vous courroucez pas si on ne vous peut pas tout dire à vne fois, ce que le Chancelier vous a dit a esté conclu & appointé: Mais si ceux de l'autre costé de la riuiere vers la Solongne se desemparent pour venir ayder la grande bastille & à ceux de par deça, nous auons appointé de passer la riuiere de l'autre costé, pour besongner ce que nous pourrons sur ceux de par delà, & nous semble que cette conclusion est bonne & profitable.* Alors respondit Ieanne la Pucelle, qu'elle estoit contente, & qu'il luy sembloit que cette conclusion estoit bonne: mais qu'elle fust ainsi executée; & toutesfois d'icelle conclusion ne fut rien fait, ny executé. Et bien souuent estoient ledit Bastard & autres Capitaines ensemble, pour consulter ce qui estoit à faire; & quelque conclusion qu'ils prissent, quand icelle Ieanne la Pucelle venoit elle concluoit au contraire, & contre l'opinion de tous les Capitaines, Chefs de guerre, & autres, faisoit souuent de belles entreprises sur les ennemis, dont tousiours bien luy prenoit, & n'y fut fait gueres de choses memorables qu'elles ne fussent de son entreprise. Et combien que les Capitaines & autres gens de guerre executassent ce qu'elle disoit, ladite Ieanne alloit tousiours à l'escarmouche en son harnois, quoy que ce fust contre la volonté & opinion de la pluspart d'iceux gens de guerre, & montoit sur son coursier armée aussi-tost que Cheualier qui fust en l'armée, ny en la Cour du Roy, dequoy les gens de guerre estoient fort esbahis.

Il aduint vn iour aprés plusieurs grandes escarmouches & prises de plusieurs bastilles de ce siege, que icelle Ieanne voulut passer la riuiere de Loire à puissance deuers la Solongne, pour besongner sur les Anglois qui tenoient aussi le siege au bout du pont d'Orleans, lesquels estoient logez aux Augustins, & au bouleuard & ba-

ſtille du pont; de ſorte qu'à l'ayde de batteaux elle fit paſſer grand nombre de gens, & preſque tous les Capitaines deſſus nommez, leſquels deſcendus à terre vinrent au bout d'iceluy pont où eſtoient logez ſept à huict cent Anglois, qui ne ſaillirent aucunement dehors pour faire eſcarmouche, iuſques à ce que icelle Ieanne la Pucelle, les Capitaines, & autres gens ſe voulurent retirer, pource qu'il eſtoit prés de Soleil couchant : & pource que iceux Anglois veirent que on remontoit les batteaux pour repaſſer la riuiere, ils ſaillirent de l'Hoſtel des Auguſtins & du bout du pont, & vinrent tres-fort charger ſur les François, tant que icelle Ieanne la Pucelle & les Capitaines qui là eſtoient furent contraints de ſe defendre, & vinrent charger ſur iceux Anglois, leſquels eſtoient eſloignez de leurs forteresſes bien enuiron deux traits d'arbaleſte, tellement qu'il y en eut pluſieurs de tuez & pris, & furent recognez par les François dans ledit Hoſtel des Auguſtins, lequel ils auoient fortifié, & qui à cette heure fut emporté d'aſſaut ſur iceux Anglois. Tous ceux qui en peurent eſchaper ſe retirerent au bouleuart & dans la baſtille du bout du pont. Deuant leſdits bouleuart & baſtille demeurerent toute la nuict ladite Ieanne la Pucelle, le Baſtard d'Orleans, le Sire de Rais, le Sire de Lore, & pluſieurs autres Capitaines : Le lendemain matin commença l'aſſaut au bouleuart dudit pont : dans ce bouleuart & la baſtille eſtoient deux Barons d'Angleterre, l'vn nomme le Sire de Moulins, & l'autre nommé le Sire de Ponnis, auec vn Eſcuyer bien renommé en vaillance, nommé Guillaume Glacidas; & eſtoient eſdits bouleuart & baſtille enuiron cinq à ſix cent Anglois, leſquels furent tout iceluy iour aſſaillis : bien ſouuent aucuns gens de guerre deſcendoient dans le foſſé & montoient contre iceux Anglois pour les combatre main à main, puis eſtoient chaſſez. Et touſiours diſoit Ieanne la Pucelle que chacun euſt bon cœur & bonne eſperance en Dieu, parce que l'heure s'approchoit que les Anglois ſeroient déconfits. Enuiron vne heure aprés midy icelle Ieanne la Pucelle fut en cét aſſaut bleſſée d'vn* vireton à l'eſpaule; nonobſtant quoy elle ne ſe voulut retirer ne ſortir hors du foſſé : & enuiron le Soleil couchant, en vn moment les François entrerent de toutes parts, & monterent à mont du bouleuart qu'ils prirent d'aſſaut; là furent tuez leſdits Sires de Moulins & de Ponnis, Guillaume Glacidas & pluſieurs autres, iuſques au nombre de quatre cent ou enuiron, les autres y furent faits priſonniers. Et cette nuict logerent ladite Ieanne la Pucelle & les Capitaines deſſus nommez, auec leurs gens dudit coſté de Solongne : car ils ne pouuoient pas retourner en la ville d'Orleans ſinon par batteaux, pource que les ponts eſtoient rompus.

**C'eſtoit vne eſpece de traict.*

Cette priſe ainſi faite d'iceux bouleuart & baſtilles, toutes les cloches de la Ville commencerent à ſonner, & les habitans d'icelle ſe mirent à loüer & remercier Dieu : ce qui pouuoit bien

1429.

estre veu des Anglois estans de l'autre costé de la riuiere deuers la Beausse en vne bastille nommée Saint Laurent : Parquoy le Sire de Talebot, le Comte de Suffolk, le Sire de Scales, Iean Fastol, & plusieurs autres, lesquels estoient en la grande bastille nommée *Londres*, dont dessus est fait mention, furent conseillez de desemparer auec toute leur compagnée, & de leuer iceluy siege. A ce conseil s'accorderent tous, & partirent le Dimanche au matin, & les susdits bouleuart & bastilles auoient esté pris le Samedy au soir precedent. Ils deslogerent d'icelle bastille en tres-grande confusion, telle, que peu de gens qui saillirent de la Ville leur firent laisser la plus grande partie de leur charroy, artillerie, & viures : Toutesfois il n'estoit pas possible que l'autre compagnée, qui estoit de l'autre costé, peust passer si tost qu'ils peussent entreprendre aucune chose sur iceux Anglois, lesquels estoient quatre mille combatans, ou enuiron, qui s'assemblerent & s'en allerent en assez belle ordonnance à Meun sur Loire, qui tenoit pour eux. Ils ne laisserent d'estre courus & escarmouchez deux ou trois lieuës par Estienne de Vignoles, dit la Hire, & Ambroise de Lore auec cent ou six vingt Lances; lesquels estoient repassez en ladite Ville aprés la prise d'iceux bouleuart & bastilles dés le soir. Or estoit prisonnier des Anglois en la grande bastille vn Capitaine François nommé le Bourg du Bar, lequel estoit enferré par les pieds d'vne paire de fers si pesans qu'il ne pouuoit aller : Celui-cy estant en prison estoit souuent visité par vn Augustin Anglois, qui estoit confesseur dudit Sire de Talebot maistre de ce prisonnier, & auoit accoustumé cét Augustin de luy liurer viures & administrer pour sa substance; & ledit Sire de Talebot s'attendoit du tout audit Augustin de bien garder ce prisonnier. Quand ledit Sire de Talebot & autres partirent hastiuement de la bastille, comme dit est, iceluy Augustin demeura auec son prisonnier, pour le mener aprés le Sire de Talebot son maistre, & cét Augustin le conduisit bien demy trait d'arc par dessous les bras aprés le Sire de Talebot & autres Anglois qui toûiours auançoient leur chemin : Lors le Bourg du Bar, comme courageux & bien aduisé, nonobstant qu'il fust prisonnier & enferré, voyant que les Anglois estoient en grand trouble, prit cét Augustin, & luy dit qu'il n'iroit pas plus auant, mais le contraignit ainsi enferré qu'il estoit, de le porter sur ses espaules iusques en la ville d'Orleans, combien que par tout là entour estoient François & Anglois qui escarmouchoient les vns auec les autres.

Les Anglois sont contraints d'abandonner le siege d'Orleans.

Enuiron ce temps le Sire de Talebot Anglois prit par escalade la ville de Laual au pays du Mayne, & y gagna plusieurs grandes finances : dans le chasteau dudit lieu estoit André de Laual seigneur de Loheac, lequel fit vne composition pour luy & ses gens d'iceluy chastel, à vingt-cinq mille escus d'or, demeurant prisonnier iusques à ce qu'il eust payé ou baillé caution de ladite somme.

Prise de Laual par les Anglois.

En

En ce mesme temps fut mis à rançon Iean Duc d'Alençon par le Duc de Betfort Anglois, duquel il estoit prisonnier dés le temps de la Bataille de Vernеüil, dont a esté faite mention* cy-deuant; de laquelle finance il paya partie comptant en la ville de Roüen, où il estoit prisonnier, & de l'autre partie bailla ostages: Estant ainsi deliuré il s'en alla deuers le Roy: & combien que sadite finance ne montast qu'à six vingt mille * saluts, si luy cousta-il deuant qu'il peust estre deliuré deux cent mille escus, lesquels il paya, & acquitta loyaument ses pleiges & ostages.

1429.

* Pag. 9.

Rāçon payée par le Duc d'Alençon, pour sa deliurance.

* *Monnoye appellée* Saluts.

En ce mesme temps que le Duc d'Alençon eut acquitté ses ostages, le Roy fit vne grande armée par le moyen & admonestement de Ieanne la Pucelle, de laquelle il est* cy-dessus parlé; & manda lors le Duc d'Alençon gens de toutes parts, pour venir au seruice du Roy, plus pour accompagner icelle Ieanne la Pucelle que autrement, dans l'esperance qu'elle venoit de la part de Dieu, plusque pour auoir gages ou aucuns profits du Roy: Il s'assembla donc grande compagnée de gens d'armes & d'Archers auec iceluy Duc d'Alençon & Ieanne la Pucelle: En icelle compagnée estoient le Bastard d'Orleans, le Sire de Boussac Mareschal de France, le Sire de Grauille Maistre des Arbalestriers, le Sire de Culant Admiral * de France, Ambroise de Lore, Estienne de Vignoles dit la Hire, Gautier de Brussac, & plusieurs autres Capitaines, lesquels allerent deuant la ville de Gergeau qu'ils assiegerent; où aprés plusieurs assauts & escarmouches ils firent asseoir leurs bombardes, & faire plusieurs approches pour gagner icelle ville de Gergeau, laquelle tenoit le party des Anglois, dont estoit Capitaine pour le Roy d'Angleterre le Comte de Suffolk Anglois, qui y auoit en sa compagnée six à sept cent Anglois: Enuiron huict iours aprés ce siege elle fut assaillie de toutes parts, finalement prise d'assaut, où fut fait prisonnier le Comte de Suffolk par vn nommé Guillaume Regnault, lequel fut fait Cheualier par ledit Comte: De plus y fut aussi pris le Sire de la Pole frere dudit Comte; & y fut tué Alexandre de la Pole son autre frere, auec bien trois à quatre cent Anglois, & les autres prisonniers, lesquels furent depuis la pluspart tuez pour aucuns debats qu'il y suruint entre les François; en suite cette armée se retira audit lieu d'Orleans. Estant venu à la cognoissance du Roy que la ville de Gergeau auoit ainsi esté prise d'assaut, il manda gens d'armes de toutes parts, pour venir se ioindre auec iceux Duc d'Alençon, Ieanne la Pucelle, & les autres Seigneurs & Capitaines, audit lieu d'Orleans; de sorte que tost aprés se délogerent iceux Duc d'Alençon & les autres dessus nommez, dudit lieu d'Orleans, & se vindrent loger aux champs deuant la ville de Meun, sur la riuiere de Loire; ils gagnerent d'abord le pont prés dudit lieu sur les Anglois: quoy fait, ils y establirent bonne garnison pour tousiours resister aux entreprises d'iceux Anglois, & pour les surmonter en

* Pag. 19.

* Pag. 10. des Admiraux, impression du Louure.

Prise de Gergeau *sur les Anglois.*

1429. conquerant sur eux ce que iniustement ils auoient occupé sur le Royaume de France depuis long-temps, & sans raison.

Le lendemain au matin se deslogea iceluy ost, & s'en alla camper deuant la ville de Baugency sur Loire, en laquelle estoient les Anglois, lesquels aussi-tost se retirerent dans le chasteau & sur le pont dudit Baugency, & ainsi abandonnerent la Ville. Ce fait, ledit Duc d'Alençon, Ieanne la Pucelle, le Bastard d'Orleans, & autres, entrerent dedans la Ville, y logerent & y firent promptement dresser leurs bombardes deuant le chasteau, dans lequel estoient bien sept à huict cent Anglois: Durant le temps que l'on aprestoit ces bombardes, les Lombards estans en la compagnée faisoient grand deuoir de tirer, & les Anglois ne faisoient que bien peu de resistance; de sorte que voyant la besongne aller à declin & mal pour eux, tost aprés ils requirent d'auoir composition, promettans de se rendre. A ce siege arriua Artus Comte de Richemont Connestable de France, auec le Sire de Beaumanoir en sa compagnée: & disoit-on qu'ils estoient bien mille à douze cent combatans, qui estoit vn grand secours & ayde, dont ce Connestable estoit bien à estimer; car là & en plusieurs autres lieux il a rendu de grands seruices au Roy. Auec tout cela se rendoient chacun iour dans le camp gens de toutes parts, les François auoient fort augmenté leur courage & hardiesse pour la venuë de Ieanne la Pucelle, laquelle plusieurs tenoient estre venuë de la part de Dieu; car ses œuures & sa conduite le demonstroient assez. Et les Anglois qui de ce oyoient parler chacun iour, en estoient tout espouuentez; de sorte qu'ils requirent de parlementer pour rendre iceluy chasteau & pont de Baugency; & les conuoya & mit hors du camp Ambroise de Lore, par l'ordonnance des Seigneurs dessus dits.

Eloge du Cônestable de Richemôt, *cy deuant pag.* 10.

Prise de Baugency.

Enuiron vne heure aprés que iceux Anglois furent partis auec saufconduit pour s'en aller, vindrent certaines nouuelles au camp des François, que le Sire de Talebot Anglois, le Sire de Scales, Iean Fastol, & plusieurs autres Seigneurs & Capitaines d'Angleterre, iusques au nombre de quatre à cinq mille, estoient passez par Ianuille en Beausse, pour venir droit à Meun sur Loire: Sur ce aussi-tost furent mis cheuaucheurs en chemin pour sçauoir la verité plus à plein. Cependant tousiours faisoient tirer ledit Duc d'Alençon, le Comte de Richemont Connestable de France, le Comte de Vendosme, & ladite Ieanne la Pucelle ledit Camp aux champs hors d'icelle ville de Baugency, & mettre en bataille: tantost aprés reuindrent iceux cheuaucheurs, lesquels rapporterent qu'ils auoient veu les Anglois prés de Meun sur Loire, & que ceux de Meun s'en estoient partis, & auoient laissé & abandonné icelle ville de Meun, & s'en alloient auec les autres, lesquels tiroient droit à Ianuille en Beausse. Cela venu à la cognoissance dudit Duc d'Alençon, du Comte de Richemont Connestable de France, du Comte de Ven-

dosme, du Bastard d'Orleans, de Ieanne la Pucelle, & autres Chefs de guerre & Capitaines, il fut conclu de tirer hastiuement en icelle part où l'on disoit que les Anglois estoient, & de les combatre quelque part qu'ils les peussent trouuer: Aussi-tost ils déplacerent les batailles & auancerent diligemment, en tirant en Beausse vers vne Eglise forte nommée Patay, là où furent trouuez iceux Anglois qui s'en alloient à pied & à cheual: Et en auançant tousiours leur chemin ils furent trouuez par les coureurs & l'auant-garde des François, tant que la Bataille en laquelle estoient le Duc d'Alençon, le Connestable de France, le Comte de Vendosme, le Bastard d'Orleans, Ieanne la Pucelle, & plusieurs autres approcha tres-fort; ce que pouuoient bien voir les Anglois, lesquels se déplacerent pour se poster ioignant vn bois auprés vn village. A celle heure les coureurs & l'auant-garde des François, en laquelle estoient le Sire de Beaumanoir, Ambroise de Lore, la Hire, Poton de Xantrailles, & autres Capitaines frapperent sur les Anglois en telle maniere, que ceux qui estoient à cheual, ou la plus grande partie d'iceux se mirent à fuir; & ceux à pied, lesquels estoient en grand nombre, se ietterent dedans iceux bois & village: A celle heure arriua la Bataille des François; finalement furent les Anglois deffaits, dont y eut bien deux à trois mille de tuez, & plusieurs prisonniers. Là furent pris le Sire de Talebot, le Sire de Scales, Gautier de Hongrefort, auec plusieurs autres grands Seigneurs d'Angleterre: Cette chasse dura iusques à Ianuille en Beausse, laquelle estoit tenuë par les Anglois, & fut à cette heure renduë & mise en l'obeïssance du Roy, auec plusieurs autres forteresses du pays de Beausse. Iean Fastol & plusieurs Anglois qui peurent eschaper de ce combat, se retirerent à Corbeil, & les François dessus dits coucherent la nuict ensuiuant audit lieu de Patay.

La Bataille de Patay gagnée par les François sur les Anglois, où Talebot fameux chef de guerre demeura prisonnier.

Audit an mil quatre cent vingt-neuf, au commencement du mois de Iuin, le Roy dressa vne grande Armée par la persuasion de la Pucelle, laquelle disoit que c'estoit la volonté de Dieu que le Roy allast à Rheims pour là estre sacré & couronné: Et quelques difficultez & doutes qu'en fist le Roy & son Conseil, il fut conclu par l'induction d'icelle Ieanne, que le Roy manderoit ce qu'il pourroit ramasser de gens, pour entreprendre le voyage de son couronnement à Rheims; combien que cette Ville fust tenuë des Anglois, auec toutes les villes & forteresses de Picardie, Champagne, l'Isle de France, Brie, Gastinois, Auxerrois, Bourgongne, & generalement toute cette contrée depuis la Loire. Il y auoit lors en la compagnée du Roy le Duc d'Alençon, le Duc de Bourbon, le Comte de Vendosme, Ieanne la Pucelle, le Sire de Laual, le Sire de la Trimoüille, le Sire de Rais, le Sire d'Albret, le Sire de Loheac frere du Sire de Laual, & plusieurs autres grands Seigneurs & Capitaines: Et venoient gens d'armes de toutes parts au seruice du Roy,

Grande armée dressée par le Roy.

1429.

Esquipage, & faicts merueilleux de la Pucelle d'Orleãs.

chacun ayant grande esperance que par le moyen d'icelle Ieanne la Pucelle aduiendroient beaucoup de biens au Royaume de France; & on desiroit fort la voir, & cognoistre ses faicts, comme vne chose toute extraordinaire venuë de la part de Dieu : Elle cheuauchoit tousiours armée & en habillement de guerre, ainsi qu'estoient les autres gens de guerre de la compagnée, & parloit aussi prudemment de la guerre que Capitaine sçauoit faire : Quand le cas aduenoit qu'il y auoit en l'ost aucun cry ou effroy de gens d'armes, elle venoit à pied ou à cheual aussi vaillamment comme Capitaine de la compagnée eust sceu faire, en donnant cœur & hardiesse à tous, en les admonestant de faire bon guet & garde en l'ost, ainsi que par raison on doit faire : Et en toutes les autres choses estoit bien simple personne, estoit de belle vie & honneste, se confessoit bien souuent, & receuoit le Corps de nostre Seigneur presque toutes les semaines vne fois : Au reste tousiours estoit armée, ou autrement en habit d'homme ; & disoit-on que c'estoit trop estrange chose de voir vne femme cheuaucher en telle compagnée, & n'y auoit Docteur, Clerc, ny autre personne qui de son faict ne fust esmerueillé. Pour cette heure estoit le Sire de la Trimoüille auec le Roy, & disoit-on qu'il auoit trop fort entrepris le gouuernement du Roy & du Royaume ; pour cette cause grande question & debat s'esmeut entre iceluy Sire de la Trimoüille & le Comte de Richemont Connestable de France, pourquoy falut que ledit Connestable, qui auoit bien en sa compagnée douze cent combatans, s'en retournast ; & aussi firent plusieurs autres Seigneurs & Capitaines, desquels ledit Sire de la Trimoüille se doutoit, dont ce fut tres-grand dommage pour le Roy & son Royaume : Mais par le moyen d'icelle Ieanne la Pucelle venoient tant de gens de toutes parts deuers le Roy, pour le seruir à leurs despens, que on disoit que iceluy de la Trimoüille & autres du Conseil pour doute de leurs personnes estoient bien courroucez que tant y en venoit ; & disoient plusieurs que si ledit Sire de la Trimoüille & autres du Conseil du Roy eussent lors voulu recueillir tous ceux qui venoient au seruice du Roy, qu'ils eussent peu facilement recouurer tout ce que les Anglois vsurpoient dans le Royaume : mais on n'ozoit parler pour celle heure contre ledit Sire de la Trimoüille, combien que chacun voyoit clairement que la faute venoit de luy.

Mescontentement du Connestable, *au suiet de la grande authorité du S^r de la* Tremoille

Payement fait aux Gensdarmes François.

L'assemblée susdite se fit à Gyen sur Loire, auquel lieu fut fait vn payement aux gens d'armes, tel qu'il ne montoit pas plus de deux à trois francs pour homme d'armes. De ce lieu partit icelle Ieanne la Pucelle, auec plusieurs Capitaines & gens en sa compagnée, & s'en alla loger enuiron quatre lieuës au delà dudit Gyen, en tirant le chemin de Rheims, vers Sancerre : Le Roy partit le lendemain ensuiuant, en tirant la mesme part ; ce iour il assembla tout l'ost ensemble, où y auoit plusieurs femmes desbauchées, qui

empeſchoient aucuns gens d'armes de faire diligence au ſeruice du Roy; quoy voyant icelle Ieanne, aprés le cry fait, que chacun allaſt auant, elle tira ſon eſpée, & en battit deux ou trois, tant qu'elle rompit ſadite eſpée; dont le Roy fut bien deſplaiſant, luy diſant qu'elle deuoit auoir pris vn bon baſton, & frapper deſſus, ſans abandonner ainſi icelle eſpée, qui luy eſtoit venuë * diuinement, comme elle diſoit. En ſuite le Roy auança tant qu'il arriua deuant la cité d'Auxerre, laquelle ne luy fit pas pleine obeïſſance, mais vinrent deuers luy aucuns Bourgeois de ladite Cité, & diſoit-on qu'ils auoient donné argent audit Sire de la Trimoüille, afin qu'ils demeuraſſent en tréve & abſtinence de guerre pour cette fois; de laquelle choſe furent bien mal contens aucuns Seigneurs & Capitaines d'celuy oſt, & en parloient bien fort en murmurant contre iceluy Seigneur de la Trimoüille, & autres eſtans du Conſeil du Roy. Et vouloit touſiours ladite Ieanne que icelle Ville fuſt aſſaillie, mais finalement demeura cette Ville en Tréves, pendant quoy ils baillerent pluſieurs viures à ceux de l'oſt, pour leur argent, deſquels ils auoient grande neceſſité.

1429.

Punition de femmes deſbauchées, par la Pucelle.

* *Pag. 20. precedente.*

Aprés que le Roy euſt ſejourné trois iours deuant cette Cité d'Auxerre, il en partit auec ſon oſt, tirant vers Sainct-Florentin, laquelle luy fit obeïſſance: De là il priſt ſon chemin droit à Troyes en Champagne, & tant auança qu'il vint loger deuant; il y auoit bien cinq à ſix cens Bourguignons dedans: d'abord ſaillirent iceux Anglois, & Bourguignons ſur l'oſt du Roy, qui fut poſté d'vn coſté & d'autre d'icelle Cité par l'eſpace de ſix à ſept iours, en parlementant, & attendant touſiours que icelle luy fiſt obeiſſance; mais aucun appointement ne s'y pouuoit trouuer: Il y auoit cependant en l'oſt tres-grande cherté de pain & d'autres viures, car il y auoit ſix à ſept mille hommes, qui n'auoient mangé du pain paſſé huit iours, & viuoient la pluſpart d'iceux de febues, & de bled frotté en eſpy. En ce temps le Roy fit venir deuers luy les Ducs d'Alençon, & de Bourbon, le Comte de Vendoſme, & pluſieurs autres Seigneurs, & Capitaines auec autres gens de ſon Conſeil en grand nombre, pour auoir aduis de ce qu'il auoit à faire: Là fut mis en terme & deliberation audit Conſeil par l'Archeueſque de Rheims, Chancelier de France, que ledit oſt ne pouuoit plus bonnement demeurer deuant icelle ville de Troyes, pour pluſieurs raiſons: Premierement pour la grande famine qui eſtoit dans l'oſt, & que viures ne venoient en iceluy de nulle part; auſſi qu'il n'y auoit plus homme qui euſt argent: Outre que c'eſtoit difficile choſe de prendre la ville de Troyes, qui eſtoit forte, bien garnie de viures, de gens d'armes, & de peuple. Et ſelon qu'on pouuoit voir, ceux de dedans n'auoient point de volonté de ſe rendre, & mettre icelle Ville en l'obeiſſance du Roy: Auſſi qu'il n'y auoit bombardes, ne artillerie, ny ſuffiſant nombre de gens, pour gaigner, & forcer

Memorable ſiege & priſe de Troyes, par la genereuſe reſolution de la Pucelle.

1429. icelle Ville : D'autre part qu'il n'y auoit Ville, ou Forteresse Françoise, d'où l'on pust auoir aide, & tirer du secours plus prés que de Gyen sur Loire, de laquelle ils estoient esloignez de plus de trente lieuës iusques à l'ost ; il allegua en outre, & dit plusieurs autres raisons & inconueniens: aprés quoy le Roy commanda audit Chancelier qu'il demandast à ceux qui priez estoient à ce Conseil, ce qui estoit à faire pour le meilleur : Adonc le Chancelier commença à demander à plusieurs, leur recommandant que chacun s'acquitast loyalement enuers le Roy en le bien conseillant de ce qu'il auoit à faire. Et furent presque tous ceux de ce Conseil d'aduis, que veu & consideré les choses dessus declarées, & que le Roy auoit esté refusé à ladite ville d'Auxerre, en laquelle n'estoient gueres de Gens d'armes, & qui n'estoit si forte que celle de Troyes, que le Roy & son ost s'en retournassent. En suite vint le Chancelier à demander à vn ancien Conseiller nommé Robert le Masson, Seigneur de Treues, lequel respondit que son opinion estoit, qu'il falloit enuoyer querir ladite Ieanne la Pucelle, laquelle estoit en l'ost, & non pas au Conseil ; & que bien pouuoit estre qu'elle diroit quelque chose qui pourroit estre profitable pour le Roy, & sa compagnée : Et dit en outre, que quand le Roy estoit party, qu'il auoit entrepris ce voyage, & qu'il ne l'auoit pas fait pour la grande puissance des Gens d armes qu'il eust, ne pour le grand argent dont il fust lors garny pour payer son ost ; ny aussi pour ce que iceluy voyage luy semblast bien possible : mais seulement l'auoit entrepris par l'admonestement de ladite Ieanne la Pucelle, laquelle disoit qu'il tirast tousiours pour aller à son Couronnement à Rheims ; que il ne trouueroit que bien peu de resistance, & que c'estoit la volonté de Dieu: Et que si icelle Ieanne ne conseilloit aucune autre chose qui en ce Conseil n'eust esté dite, qu'il estoit de la grande & commune opinion, c'est à sçauoir que le Roy & son ost s'en retournassent d'où ils estoient venus: Mais que ladite Ieanne pourroit dire aucune chose, sur laquelle le Roy pourroit prendre autre conclusion. Donc par l'aduis dudit Robert le Masson fut enuoyée querir icelle Ieanne la Pucelle, laquelle venuë en ce Conseil, elle fit la reuerence au Roy, ainsi qu'elle auoit accoustumé : Lors luy fut dit par le Chancelier, que le Roy l'auoit mandée afin de luy faire dire & declarer son opinion, pour conclure sur les grandes necessitez de l'ost, comment la ville de Troyes estoit forte, & garnie de viures, & de Gens d'armes, & luy exposa, & dit tous les grands inconueniens, & doutes qui auoient esté debatuës audit Conseil : & que sur ce elle dist son opinion au Roy, & quelle chose il luy sembloit qu'on auoit à faire au surplus : Adonc elle tourna sa parole vers le Roy, & luy demanda s'il la croiroit de ce qu'elle luy diroit : à quoy il respondit, que si elle disoit chose profitable, & raisonnable, que volontiers on la croiroit : puis reprit derechef la parole, & luy demanda si elle se-

roit creuë : & le Roy respondit, Ouy selon ce qu'elle diroit: Elle luy dit donc ainsi, *Gentil Roy de France, si vous voulez icy demeurer deuant vostre ville de Troyes, elle sera en vostre obeïssance dedans deux iours, soit par force, ou par amour, & n'en faites nul doute.* Adonc luy fut respondu par le Chancelier, *Ieanne, qui seroit certain de l'auoir dedans six, on l'attendroit bien, mais dites-vous vray?* & derechef dit qu'elle n'en faisoit aucun doute : Enfin le Roy & son Conseil s'arresterent à l'opinion de ladite Ieanne la Pucelle, & fut conclu de là demeurer. En suite de quoy ladite Ieanne la Pucelle prit vn coursier, & vn baston en la main, puis mit en besongne Cheualiers, Escuyers, & autres gens de tous estats, pour apporter fagots, huis, tables, fenestres, & autres choses necessaires à faire taudis, & approches contre ladite Ville, afin d'asseoir aucunes bombardes & canons estans en l'ost : & faisoit de merueilleuses diligences, ainsi comme eut peu faire vn Capitaine, qui eust esté nourry tout son temps à la guerre: Peu de temps aprés parlementerent ceux de la Ville, & vinrent l'Euesque, & plusieurs autres, tant des gens de guerre, que des Bourgeois deuers le Roy : finalement firent leur Composition & Traitté, c'est à sçauoir que les gens de guerre s'en iroient eux & leurs biens saufs, & ceux de la Ville demeureroient en l'obeïssance du Roy. Pour conclusion ils luy rendirent la Ville, laquelle il receut, & entra le lendemain dedans, luy & ses gens, enuiron neuf heures du matin. Et s'en allerent tant Anglois que Bourguignons où bon leur sembla : ils en deuoient emmener leurs prisonniers, mais ladite Ieanne les leur osta à la porte, & fallut que le Roy contentast iceux gens d'armes de leurs finances. Le Roy laissa en icelle Ville de Troyes vn Bailly, des Capitaines, & autres Officiers de sa part. Ledit iour que le Roy entra en ladite Ville de Troyes fut laissé garde de son ost Ambroise de Lore, lequel demeura sur les champs, & passa ledit ost le lendemain au trauers de la Ville.

Le lendemain ensuiuant le Roy deslogea de la ville de Troyes, & prit son chemin auec son ost droit à Chaalons, & tant cheuaucha qu'il arriua deuant icelle Ville. Au deuant de luy vinrent l'Euesque, auec grand nombre de Bourgeois, qui luy firent obeïssance: il se logea auec son ost durant la nuit dans cette Ville, en laquelle il establit pour luy Capitaine, & Officiers, puis en partit auec son ost, & prit son chemin droit à Rheims : Et tant auancerent qu'ils arriuerent deuant icelle ville de Rheims, laquelle estoit tenuë de par le Roy d'Angleterre, ainsi que les autres Villes, dont dessus est faite mention. Et luy fit aussi-tost icelle ville de Rheims pleine obeïssance : il entra dedans auec son ost, & y fut receu auec grande ioye ; ceux de dedans estant venus au deuant du Roy pour luy apporter les clefs, ainsi que les autres Villes auoient fait : Alors vint deuers le Roy le Duc de Bar & de Lorraine, & le Sire de Commercy, auec grande compagnée de gens d'armes, pour s'employer à son

Chaalons *se rend au Roy.*

Conqueste miraculeuse de Rheims *& autres Villes.*

1429.

** Sacre de* Charles VII. *à Rheims. Voyez pag. 163. & 167. du premier Tome du* Ceremonial François.

Le Roy crée des Cheualiers.

Guerison des Escrouelles.

Laon, Soissons, *& plusieurs autres Villes se rendent aux François.*

Les Anglois *evitent de venir aux mains auec les* Fraçois.

seruice. Le lendemain, qui estoit iour de Dimanche, le Roy fut sacré * & couronné en l'Eglise de Nostre Dame de Rheims, par Regnault de Chartres, Archeuesque dudit lieu, & Chancelier de France: Le Roy fut lors fait Cheualier par le Duc d'Alençon : Aprés quoy le Roy fit le Sire de Laual, Comte; Et de par le Roy, le Duc d'Alençon, le Duc de Bourbon, & autres Princes qui là estoient, plusieurs y furent faits Cheualiers : Là estoit ladite Ieanne la Pucelle, laquelle tenoit son Estendard en sa main; & laquelle estoit cause dudit Couronnement, & de toute icelle Assemblée, ainsi que dessus est dit : Et fut apportée de l'Abbaye de Sainct Remy l'Ampoule en l'Eglise de Nostre Dame par le Sire de Rais Mareschal de France: Aprés quoy le Roy sejourna en ladite ville de Rheims trois iours, puis il en partit auec son ost, pour aller en vne Abbaye, nommée Sainct-Marcoul, auquel lieu les Roys de France ont de coustume d'aller aprés leur Couronnement, & leur fait-on là certain seruice & mystere, pour lequel il se dit que les Roys de France en suite guarissent des escroüelles.

D'icelle Abbaye de Sainct-Marcoul le Roy s'en alla auec son ost en vne ville nommée Veli, appartenante à l'Archeuesque de Rheims, de laquelle luy fut faite obeïssance, & s'y logea pour le iour, puis enuoya ses Messagers à Laon, laquelle semblablement se mit en son obeïssance : de là s'en alla à Soissons, qui luy fit aussi pleine obeïssance, il y sejourna deux ou trois iours auec son ost; en suite luy fut rendu Chasteau-Thierry, Prouuins, Colommiers, Crecy en Brie, & plusieurs autres Forteresses.

Aprés que le Roy eust sejourné à Soissons, il délogea, & se mit en chemin auec son ost droit à Chasteau-Thierry : De là s'en alla à Prouins, où il sejourna deux ou trois iours : Ce qu'estant venu à la connoissance du Duc de Betfort Anglois, qui se disoit pour lors Regent du Royaume de France, & se tenoit à Paris, il vint auec grande puissance à Corbeil, & à Melun, disant qu'il se vouloit trouuer aux champs, & combattre le Roy de France, lequel quand il sceut que le Duc de Betfort le vouloit combattre, il délogea de Prouins, & s'en vint loger aux champs auec son ost, prés d'vn Chasteau nommé la Mothe-de-Longis en Brie : là furent ordonnées les Batailles du Roy, & se tinrent aux champs presque tout vn iour entier. Pource que continuellement venoient nouuelles que ledit Duc de Betfort venoit pour les combattre, toutesfois il ne vint point, & & s'en retourna à Paris auec son ost; l'on disoit qu'il auoit bien dix à douze mille combattans, semblablement le Roy en auoit bien autant, ou plus.

Le Roy, par le conseil d'aucuns & de sa volonté, delibera de passer la riuiere de Seine, pour aller à vne ville nommée Bray-sur-Seine, assez prés de Prouins, pour s'en aller auec son Armée au pays qui luy obeïssoit, outre la riuiere de Loire. Il luy fut promis passage & obeïssance

obeïssance en ladite Ville par les habitans d'icelle : Mais la nuit qu'il deuoit passer & le lendemain matin y arriua quantité d'Anglois:De ceux qui s'auancerent les premiers pour passer aucuns furent tuez, & les autres détroussez ; parquoy fut le passage empesché, dont le Duc de Bar, le Duc d'Alençon, le Duc de Bourbon, le Comte de Vendosme, le Comte de Laual, Ieanne la Pucelle, & plusieurs autres Seigneurs, & Capitaines furent tres-ioyeux, & bien contens, pource que cette conclusion de passer estoit contre leur gré & volonté.

En iceluy an, la veille de Nostre Dame de la my-Aoust, par le conseil des Seigneurs François dessus nommez, le Roy auec son ost, retourna droit à Chasteau-Thierry, & passa tout outre à Crespy en Valois, puis s'en vint loger aux champs, assez prés de Dampmartin : Ce qui estant venu à la connoissance du Duc de Betfort, qui estoit à Paris auec grande puissance d'Anglois, il tira aux champs, & se vint mettre en bataille & ordonnance en place d'auantage, comme on disoit à Mitry en France, sous ledit lieu de Dampmartin: Lors furent enuoyez la Hire & plusieurs autres Capitaines par maniere de courses contre l'ost d'iceluy Duc de Betfort, & durerent presque tout le iour les escarmouches. Il fut rapporté au Roy que ce Duc estoit campé en place aduantageuse ; partant ne luy fut pas conseillé de passer plus auant, pour assaillir iceux Anglois. Le lendemain ledit Duc retourna à Paris, & le Roy tira vers Crespy en Valois, ayant en mesme temps enuoyé certains Messagers à la cité de Beauuais, & à Compiegne, lesquelles firent response qu'ils se vouloient mettre en son obeïssance.

Aussi tost le Roy partit, pour aller audit lieu de Compiegne, & vint loger en vn village nommé Baron, distant enuiron deux lieuës de Senlis, laquelle estoit en la sujection des Anglois. Dés le matin vinrent nouuelles de deuers Paris au Roy, que le Duc de Betfort & son ost estoient délogez de Paris, pour tirer le chemin droit à Senlis, & qu'il luy estoit venu renfort d'vne grande compagnée d'Anglois, comme de trois à quatre mille combatans, lesquels le Cardinal d'Angleterre auoit amenez ; mesme disoit-on qu'iceux Anglois estoient payez de l'argent du Pape, & que ce Cardinal les deuoit mener contre vne maniere de gens qui croyoient contre la Foy, qu'on appelloit Bohemes, és parties d'Alemagne ; toutesfois ils furent employez par l'ordonnance dudit Cardinal contre le Roy.

Ce qu'estant venu à sa connoissance, & que le Duc de Betfort tiroit en icelle part, il chargea Ambroise de Lore, & le Sire de Xainctrailles, de monter incontinent à cheual, & de tirer vers Paris, pour aduiser & sçauoir veritablement le fait dudit Duc de Betfort, & de son ost ; lesquels tres-diligemment monterent à cheual, prirent de leurs gens enuiron treize ou quatorze seulement, & tant cheuaucherent & approcherent iceluy ost, qu'ils virent & ap-

1429. perceurent ſur le grand chemin dudit Senlis grandes poudres de l'oſt dudit Duc de Betfort; lors ils enuoyerent diligemment vn Cheuaucheur par deuers le Roy pour luy faire à ſçauoir:& approcherent derechef ledit oſt qui tiroit droit à Senlis; & ils enuoyerent derechef vn autre Cheuaucheur deuers le Roy pour luy ſignifier, & bien diligemment le Roy auec ſon oſt tira aux champs; lors furent ordonnées les batailles, puis commencerent à cheuaucher entre la riuiere qui paſſe à Baron, & vn lieu nommé Monteſpilouër, en tirant droit à Senlis. Et ledit Duc de Betfort & ſon oſt enuiron heure de veſpres arriuerent prés de ladite ville de Senlis; là il ſe mit à trauerſer ladite riuiere qui paſſe à Baron: Le paſſage eſtoit ſi eſtroit, qu'ils ne pouuoient paſſer que vn homme de cheual, ou deux au plus à la fois. Auſſi-toſt que leſdits Sires de Lore & de Xaintrailles virent que les Anglois commençoient à paſſer, ils s'en retournerent haſtiuement deuers le Roy, & luy aſſeurerent que le Duc de Betfort & ſon oſt eſtoient au paſſage, & qu'effectiuement ils paſſoient: A cette heure le Roy fit cheuaucher, & tirer auant les Batailles droit audit paſſage, croyant de les combatre à ce pas: mais leſdits Anglois eſtoient deſia la plus grande partie paſſez,& s'entreuirent l'oſt des Anglois & l'oſt des François à la diſtance comme d'vne petite lieuë; là il y eut grandes eſcarmouches entre leſdites deux compagnées: A celle heure il eſtoit preſque le ſoleil couchant, parquoy les Anglois ſe logerent ſur le bord d'icelle riuiere, & les François camperent vis à vis, prés de Monteſpilouël.

Le lendemain au matin ſe mit le Roy auec ſon oſt ſur les champs, & fit ordonner ſes Batailles, de la plus grande deſquelles auoient le gouuernement le Duc d'Alençon, & le Comte de Vendoſme; d'vne autre auoit la charge le Duc de Bar; & de la troiſieſme, qui eſtoit en maniere d'vne aiſle, auoient la charge le Sire de Rais, & le Sire de Bouſſac Mareſchaux de France; & d'vne autre Bataille, qui ſouuent ſe déplaçoit pour eſcarmoucher & guerroyer iceux Anglois, auoient le gouuernement le Sire d'Albret, Ieanne la Pucelle, le Baſtard d'Orleans, la Hire, & pluſieurs autres Capitaines: Pour la conduite & le gouuernement des Archers, eſtoit le Sire de Grauille, Maiſtre des Arbaleſtriers, & vn Cheualier du Limoſin, nommé Iean Foucault. Le Roy ſe tenoit aſſez prés de ſes Batailles, & auoit pour la garde de ſa perſonne le Duc de Bourbon, & le Sire de la Trimoüille, auec pluſieurs autres: Par pluſieurs fois cheuaucha le Roy deuant ſes Batailles au veu des Anglois; auſſi firent le Duc de Bourbon, & le Sire de la Trimoüille. Alors le Duc de Betfort, le Comte de Sufolk, le Sire de Talebot, le Baſtard de Sainct Paul, & pluſieurs autres, qui eſtoient en la bataille auprés d'vn village,& auoient au dos vn eſtang, & ladite riuiere, toute la nuit & le iour tres-diligemment ſe fortifierent de foſſez, de pieux, & autres taudis. Et combien qu'il fuſt pris concluſion par le Roy & ſon Conſeil de com-

1429.

batre ledit Duc de Betfort en son ost; quand plusieurs Capitaines & autres eurent veu la place que tenoient les Anglois, & leur fortification, le Roy fut conseillé de ne les point combatre aucunement en ladite place si aduantageuse, & ainsi fortifiée: Mais les batailles des François s'approcherent à deux traits d'Arbalestes ou enuiron d'iceux Anglois, en leur disant à chacune heure qu'ils saillissent hors de leur parc, & que on les combatroit; mais les Anglois ne voulurent sortir de leurdit parc. Et tout ce iour il y eut de grandes & merueilleuses escarmouches; tellement que les François venoient combatre main à main, à pied & à cheual, iusques aux fortifications des Anglois : Et tousiours sortoient iceux Anglois à pied & à cheual aux champs, en repoussant les François, il y en auoit souuent de tuez ou pris d'vn costé & d'autre. Tout ce iour se passa de la sorte iusques enuiron le soleil couchant en escarmouchant, & s'approcherent grand nombre de François, tant qu'ils vinrent combatre & escarmoucher les Anglois main à main : alors saillit grand nombre d'iceux Anglois à pied & à cheual: derechef s'efforcerent les François, & y eut celle heure plus grande escarmouche qu'il n'y auoit eu de tout le iour; il s'éleuoit vne si grande poussiere qu'on n'entreconnoissoit ny François, ny Anglois; tant que les batailles ne s'entrepouuoient plus voir, combien qu'ils fussent prés les vns des autres : Et dura icelle escarmouche iusques à ce qu'il fust nuit obscure, puis se retirerent les Anglois en leur parc, aussi firent les François en leurs batailles : & demeurerent iceux Anglois logez où ils estoient, & les François se camperent où ils auoient logé la nuit de deuant, enuiron deux lieuës loin des Anglois prés de Montespiloüer.

François *disposez à combatre les* Anglois.

Le lendemain au matin, enuiron dix heures, délogea l'ost des François, prenant sa route vers Crespy en Valois, & aussi-tost s'en retournerent les Anglois à Paris.

Le lendemain ensuiuant, le Roy auec son Armée prit son chemin droit à Compiegne, laquelle luy fit obeïssance: & y establit Capitaine vn nommé Guillaume * de Flauy natif du pays. Là vinrent par deuers luy les habitans de Beauuais, lesquels mirent cette Ville en son obeïssance. Alors s'assemblerent l'Euesque & les Bourgeois de Senlis, qui vinrent deuers le Roy, & pareillement mirent icelle Ville en son obeïssance: de la partit le Roy, & alla en ladite ville de Senlis.

* *Voyez de luy cy-aprés parmy les* Preuues *de cette Histoire.*

Compiegne, Beauuais, Senlis, *&* S. Denis, *reconnoissent le Roy.*

En la mesme année sur la fin du mois d'Aoust, le Duc de Betfort dessus nommé partit de Paris auec son ost, tirant vers la Normandie, où il departit son Armée, & l'enuoya en plusieurs lieux, tant dans ledit pays de Normandie, comme ailleurs, pour garder les Places dont il auoit le gouuernement, & qui estoient en son obeïssance. Il laissa à Paris durant son absence Loüis de Luxembourg, Euesque de Teroüenne, soy disant *Chancelier de France* *, vn Cheualier

* *P. 30 des* Officiers, *impression du Louure.*

1429.

Anglois, nommé Rachel, & vn autre Cheualier natif de France, nommé Simon Morhier, qui lors estoit *Preuost** *de Paris*, & auoient en leur compagnée quelque deux mille Anglois, pour la garde & deffence de cette Ville.

* Pag. 17. & 26. de ces Officiers.

Vers la fin dudit mois d'Aoust le Roy délogea de Senlis auec son Armée, & s'en vint droit à Sainct-Denys en France; ceux de cette Ville luy firent obeïssance, en laquelle il entra luy, & son ost: Alors commencerent grandes escarmouches entre les gens du Roy, estans logez audit lieu de Sainct-Denys, & les Anglois estans à Paris.

Enuiron trois ou quatre iours aprés, les Ducs d'Alençon, & de Bourbon, les Comtes de Vendosme, & de Laual, le Sire d'Albret, Ieanne la Pucelle, les Sires de Rais, & de Boussac*, Mareschaux de France, & plusieurs autres en leur compagnée vinrent loger comme à my-voye entre Sainct-Denys & Paris, en vn village sur le grand chemin, nommé la Chapelle-Sainct-Denys: Le lendemain commencerent grandes escarmouches entre les François, Anglois, & ceux de Paris.

* Pag. 28. & 30 de ces Officiers.

Le iour d'aprés vinrent lesdits Ducs & autres Seigneurs François auec grande compagnée aux champs prés de la porte Sainct-Honoré, sur vne grande bute, que on nomme le Marché aux pourceaux, ils firent là apporter plusieurs canons, & couleurines, pour tirer dedans la ville de Paris. Et estoient les Anglois tournoyans le long de la muraille par dedans la Ville auec leurs Enseignes, entre lesquelles ils portoient vne Baniere blanche couuerte d'vne grande Croix vermeille: De plein abord fut pris d'assaut le Bouleuart d'icelle porte Sainct-Honoré: Estoit present à cette prise vn Cheualier François, que on appelloit le Sire de Sainct-Valier, auec ses gens, qui tres-bien y firent leur deuoir; & croyoient les François que les Anglois & autres gens de Paris deussent saillir par la porte de Sainct-Denys, ou quelque autre, pour donner sur eux: Parquoy les Ducs d'Alençon, & de Bourbon, le Seigneur de Montmorency, & autres, auec grande puissance se tenoient tousiours en bataille derriere icelle grande bute, où fut fait lors Cheualier ledit Seigneur de Montmorency; plus prés ne se pouuoient tenir, pour les canons & couleurines qu'ils tiroient sans cesse: Alors ladite Ieanne la Pucelle dit qu'elle vouloit assaillir la ville de Paris, mais elle n'estoit pas bien informée de la grande eauë qui estoit dans les fossez; neantmoins elle vint auec grande puissance de gens d'armes, entre lesquels estoit le Sire de Rais, Mareschal de France, qui descendirent en l'arriere-fossé, où elle se tint tout iceluy iour auec ledit Mareschal, & grande compagnée de gens d'armes. En cét endroit fut blessée icelle Ieanne la Pucelle d'vn vireton parmy la iambe: neantmoins elle ne vouloit partir de ce fossé, & faisoit tout ce qu'elle pouuoit pour faire ietter fagots, & autre bois en l'autre fossé, pour tascher de passer, laquelle chose n'estoit pas possible, veu la gran-

La Pucelle donne vn assaut à Paris, où elle est blessée.

de eauë qui y estoit. Depuis qu'il fut nuict elle fut enuoyée querir plusieurs fois par iceux Duc d'Alençon & de Bourbon, mais pour rien ne vouloit partir ny se retirer, tant qu'il fallut que le Duc d'Alençon mesme l'allast querir, lequel la ramena: Aprés quoy toute la compagnée se retira audit lieu de la Chapelle où ils auoient logé la nuict de deuant. Le lendemain lesdits Ducs d'Alençon & de Bourbon, icelle Ieanne la Pucelle, & autres retournerent à S. Denys où estoit le Roy & son ost; & là, deuant les corps de Sainct Denys & ses compagnons, furent appenduës & laissées les armes d'icelle Pucelle, auec lesquelles elle auoit esté blessée deuant Paris, qu'elle y offrit par grande deuotion.

1429.

Fait present de ses armes à l'Eglise S. Denys.

En iceluy mois d'Aoust, l'an dessus dit, furent pris les chastel & ville de Bommolins sur les Anglois par le moyen d'vn nommé Fourbourg, auquel le Duc d'Alençon donna la Capitainerie, & fut remparé le chasteau de Sainct Celerin prés d'Alençon par vn Escuyer, nommé Iean Armenge, de la compagnie d'Ambroise de Lore, & par vn autre Gentilhomme, nommé Henry de Ville blanche: mais dés le troisiesme iour qu'ils furent entrez en cette place, les Anglois de la garnison d'Alençon vinrent deuant eux auec canons & autres instrumens de guerre, & les assaillirent: Les François dessus dits se defendirent vaillamment, tant qu'ils demeurerent maistres de ladite place, & les Anglois s'en retournerent à Alençon.

Le vingt-neufiesme iour dudit mois d'Aoust, l'an dessus dit, le Prieur de Lagny, & Artus de Sainct Merry, auec aucuns de ladite Ville vinrent à Sainct Denys deuers le Roy, pour mettre icelle place de Lagny en son obeïssance: Sur quoy le Roy ordonna au Duc d'Alençon d'y enuoyer, lequel y enuoya Ambroise de Lore, auquel fut deliurée cette Ville par les Bourgeois & habitans d'icelle; & leur fit ledit Sire de Lore faire le serment au Roy, ainsi qu'en tel cas appartient.

Lagny *se rēd aux François.*

Le douziesme iour de Septembre, l'an dessus dit, le Roy ordonna que le Duc de Bourbon, le Comte de Vendosme, Loüis de Culant, & plusieurs autres Capitaines demeurassent és pays qui en ce voyage s'estoient reduits en son obeïssance, laissant pour son Lieutenant ledit Duc de Bourbon; & audit lieu de S. Denys il laissa le Comte de Vendosme & le Sire de Culant Admiral de France, auec grande compagnée de gens d'armes: Puis il partit auec le reste de son armée, & s'en alla coucher à Lagny sur Marne; auquel lieu il ordonna demeurer Ambroise de Lore, lequel prit & accepta icelle charge, & demeura auec luy vn Cheualier nommé Iean Foucault: Le lendemain ensuiuant le Roy partit d'icelle ville de Lagny, & s'en alla passer la riuiere de Seine, puis celle d'Yonne à gué auprés de Sens; de là il s'en alla à Montargis, prenant en suite son chemin tout outre la riuiere de Loire.

Tost aprés s'assemblerent à Paris grand nombre d'Anglois &

1429.

Bourguignons, ce qui estant venu à la cognoissance des François que le Roy auoit laissé dedans S. Denys lors de son depart, comme dessus est dit, ils quitterent & abandonnerent icelle ville de S. Denys, & se retirerent à Senlis : Ce qui estant venu à la cognoissance des Anglois qui estoient dedans Paris, s'assemblerent & vindrent en la ville de Sainct Denys, laquelle ils pillerent, & y trouuerent lesdites armes de Ieanne la Pucelle, lesquelles furent prises & emportées par l'ordonnance de l'Euesque de Teroüenne Chancelier du party du Roy d'Angleterre.

Les Anglois pillent Saint Denys, *& y prennent les susdites armes de* la Pucelle.

En iceluy mois de Septembre les Anglois & Bourguignons vindrent deuant Lagny auec grande puissance, faisans mine de vouloir mettre le siege deuant icelle Ville : Alors lesdits Ambroise de Lore, Iean Foucault, auec plusieurs autres gens de guerre en leur compagnée, recognoissant que cette Ville estoit foible, & qu'ils n'auoient aucune esperance de secours, ils se mirent aux champs contre iceux Anglois & Bourguignons, & leur firent si grande & forte escarmouche durant trois iours & trois nuicts, que les Anglois & Bourguignons n'approcherent oncques de plus prés la barriere que le traict d'vne arbaleste; de sorte que quand ils apperceurent si grande resistance, & qu'ils virent auec iceux Cheualiers grande compagnée de gens d'armes, ils s'en retournerent à Paris sans autre chose faire : Il y en eut plusieurs tuez d'vn costé & d'autre.

Ceux de Lagny *resistent aux Anglois.*

Ce mesme mois de Septembre fut faite vne entreprise par le Sire du Hommet, le Sire de Bouchet, & Bertran de la Ferriere pour regagner la ville de Laual, laquelle auoit esté prise par escalade du Sire de Talebot * Anglois, & fut faite vne embusche de gens d'armes à pied par le moyen d'vn Meusnier, en vn moulin estant sur la riue de la riuiere de Mayenne, qui passe au dessous & ioignant ladite Ville, & puis ioint le bout du pont, & du costé d'icelle prés d'vne porte dont les barrieres sont sur iceluy pont Donc vn matin à l'ouuerture d'icelle porte saillirent iceux gens de guerre à pied, ainsi que les portiers alloient ouurir certaines barrieres estans sur ce pont, & entrerent en ladite ville de Laual, en laquelle il y auoit bien quatre à cinq cent Anglois, & iceux François à pied n'estoient pas plus de deux à trois cent : Il y eut lors desdits Anglois plusieurs de tuez & pris, les autres sortirent par dessus la muraille de la Ville pour se sauuer : Par ce moyen fut remise icelle Ville en l'obeïssance du Roy.

* *V. parmy les* Mareschaux, *impression du Louure, pag. 26.*

Surprise de Laual *par les François.*

En cette saison le Duc de Bourbon, lequel estoit demeuré Lieutenant du Roy és pays qui de nouueau s'estoient rendus en son obeïssance, ainsi que dessus est faite mention, se tenoit ordinairement à Senlis, Laon, Beauuais, & autres Villes, pour tousiours les garder pour le Roy, & y mettre ordre au gouuernement : mais il ne trouuoit pas par tout bonne obeïssance, combien qu'il prenoit grande peine à bien conduire le faict du Roy, & entreprendre toû-

iours quelque chose sur les Anglois. Aduint lors que Ambroise de Lore & Iean Foucault estans à Lagny, auoient fait certaine entreprise sur la ville de Roüen par le moyen d'vn homme d'icelle Ville, nommé le Grand-Pierre; & pource que au temps que l'execution se deuoit faire il n'y auoit point de lune pour pouuoir cheminer durant la nuict, ils prolongerent & remirent à vn autre iour iceluy Grand-Pierre; car bien leur sembloit qu'il n'estoit pas possible de mener si grande compagnée par le pays où il falloit passer, sans se perdre ou esgarer: Et s'en alla ledit Grand-Pierre par Senlis, où il trouua ledit Duc de Bourbon, le Comte de Vendosme, & l'Archeuesque de Rheims Chancelier de France, par lesquels il fut contraint de dire d'où il venoit, & declarer toute icelle entreprise, lesquels ne firent point de difficulté en ce que lesdits Ambroise de Lore & Iean Foucault auoient dessein de faire; & manderent gens de toutes parts pour executer icelle entreprise: mais en allant ainsi de nuict ils se perdirent & esloignerent les vns des autres, dont aucuns furent deuant les portes de Roüen; & en retournant trouuerent, ainsi qu'on disoit, soixante à quatre-vingt Anglois, lesquels descendirent à pied & se defendirent, & resisterent contre ceux de la compagnée des François: aprés plusieurs escarmouches les Anglois demeurerent en leurs places, & les François s'en retournerent. Toutesfois ce n'estoit pas l'intention des Seigneurs dessus dits d'executer icelle entreprise, sans aller auparauant par deuers le Duc de Bourbon, & la luy declarer.

1429.

Entreprise des François sur Roüen.

En ce temps commencerent de toutes parts de tres-grandes pilleries & rauages dans les pays que le Roy auoit nouuellement conquis sur les Anglois, dont dessus est fait mention, tant que plusieurs contrées demeurerent inhabitées & sans labourer: Et vouloit chacun faire ce qu'il faisoit plus de volonté indeuë que de raison. Quand le Duc de Bourbon cognut la desolation & pillerie dessus dite il s'en alla en son pays, & au lieu de luy demeura le Comte de Vendosme, lequel auoit la charge & gouuernement de la Cité de Senlis, & eut depuis par le Roy le gouuernement de tout iceluy pays. Lors fut enuoyé de par le Roy le Sire de Boussac Mareschal de France auec huict cent ou mille combatans, pour ayder & secourir iceluy pays, dequoy y auoit grande necessité; car les Anglois qui tenoient la Normandie, & plusieurs autres pays en France, faisoient guerre d'vn costé, & le Duc de Bourgongne de l'autre.

Grandes pilleries & desolations en France.

Enuiron ce temps fut faite par l'ordonnance du Roy vne armée, en laquelle estoit Ieanne la Pucelle, auec plusieurs autres Capitaines & Chefs de guerre: Ils allerent deuant vne ville nommée S. Pierre-du-Monstier, laquelle ils prirent d'assaut: Aprés ils vinrent deuant la Charité sur Loire, de laquelle estoit Capitaine vn nommé Perrinet Grasset, & mirent le siege deuant icelle ville de la Cha-

S. Pierre le Monstier *pris d'assaut par les François.*

1429.

rité, y faiſans aſſeoir & planter bombardes, canons, & autres artilleries: Deuant icelle ils ſe tinrent par aucun temps, à la fin ils leuerent le ſiege & s'en allerent, y ayans perdu la plus grande part de leur artillerie.

Au mois d'Octobre enſuiuant Ambroiſe de Lore Capitaine de Lagny ſur Marne, Iean Foucault, & vn Capitaine Eſcoſſois nommé Quennede, partirent dudit lieu de Lagny auec enuiron quatre ou cinq cent combatans en leur compagnée, puis vinrent loger à Louures en pariſis: le lendemain ils creurent trouuer entre Paris & Pontoiſe certains Anglois qu'on leur auoit dit deuoir paſſer, leſquels ils ne rencontrerent pas, partant s'en retournerent loger audit lieu de Louures; mais en reuenant ils rencontrerent vn Capitaine Anglois, nommé Ferrieres, lequel auoit en ſa compagnée prés de deux cent Anglois & Bourguignons, leſquels furent par eux deffaits, & y en eut pluſieurs de pris, meſme iceluy de Ferrieres y fut pris priſonnier. Le lendemain ils s'en allerent courir deuant Paris, iuſques tout proche des portes de Sainct Denys & Sainct Antoine, & de là ils s'en retournerent à Lagny.

Rencontre des François & Anglois.

Enuiron la fin du mois d'Octobre audit an, le Duc d'Alençon manda de venir deuers luy Ambroiſe de Lore, lequel tenoit Lagny ſur Marne pour le Roy: Toſt aprés ces nouuelles oüyes il partit de Lagny & s'en alla deuers ledit Duc d'Alençon, laiſſant audit lieu de Lagny Iean Foucault, Geoffroy de Sainct Aubin, & ledit Quennede Eſcoſſois: Quand iceluy de Lore fut arriué deuers le Duc d'Alençon, il le fit & ordonna ſon Mareſchal, l'enuoyant au chaſteau de Sainct Celerin, diſtant de trois lieuës d'Alençon, lequel auoit eſté de nouueau reparé, ainſi que deſſus eſt dit. Ledit de Lore fit diligemment trauailler aux fortifications d'iceluy, & le fit bien garnir de viures & d'artillerie; ce qui eſtant venu à la cognoiſſance d'aucuns Anglois, tels que le Sire de Scales, Raoul le * Bouteiller, Robert Ros, & Guillaume Hodehalle, ils y vinrent mettre le ſiege auec grand nombre d'Anglois bien fournis de bombardes, canons, & autre artillerie: Toutesfois iceluy chaſteau n'eſtoit pas encores ſi fortifié ny auitaillé qu'il peuſt longuement durer; & eſtoit bien aduis aux Anglois que puis qu'ils auoient aſſiegé & enfermé dans ce chaſteau ledit Ambroiſe de Lore Mareſchal du Duc d'Alençon, qu'aucun ſecours ne luy ſeroit donné ne pourchaſſé: Aprés qu'iceluy de Lore eut ordonné à chacun ſa garde, & fait faire pluſieurs renforcemens, il luy fut requis par tous ſes compagnons qu'il ſe vouluſt mettre en aduenture de s'en aller hors dudit chaſteau, pour ſolliciter & querir du ſecours, ou autrement qu'ils ſçauoient bien qu'ils eſtoient tous perdus: De laquelle choſe il fit grande difficulté, tant pource qu'il diſoit que ce ne ſeroit pas ſon honneur de ainſi s'en aller, & auſſi pour le grand danger où il ſe mettroit, dautant que ce chaſteau eſtoit aſſiegé de toutes parts:

Ambroiſe de Lore Mareſchal du Duc d'Alençon.

** Voyez des Bouteillers. pag. 357. & 743. de l'Hiſtoire de Charles VI. impreſſion du Louure.*

Toutes-

1429.

Toutesfois à la requeste de tous il en sortit luy cinquiesme de nuict, au trauers de l'ost des Anglois, soubs ombre d'vne grande sortie faite sur iceux Anglois: Il cheuaucha iour & nuict diligemment, tant qu'il vint à Chinon, auquel lieu il trouua le Roy auec le Duc d'Alençon en sa compagnée. Lors il dit & exposa au Roy le siege ainsi mis par les Anglois deuant ledit chasteau de Sainct-Celerin: Aussi-tost le Roy manda gens de toutes parts, & aussi fit le Duc d'Alençon; puis tirerent en icelle part les gens d'armes pour combatre les Anglois: Ce qui estant venu à leur cognoissance, aprés qu'ils eurent esté arrestez deuant ce chasteau dix ou douze iours, ils donnerent vn grand assaut, qui dura quatre à cinq heures, auquel ils furent plusieurs fois à combatre main à main ceux de dedans; là y furent tuez plusieurs Anglois & François, entre les autres y mourut vn Cheualier François nommé Iean de Beaurepaire: Enfin le lendemain les Anglois deslogerent sans autre chose y pouuoir faire. En suite de ce ils se mirent pareillement à assieger Lagny sur Marne; mais aprés plusieurs batteries de bombardes & assauts ils s'en retournerent semblablement sans y pouuoir rien profiter; & estoient dedans ledit lieu de Lagny Iean Foucault, vn Escossois nommé Quennede, auec plusieurs autres vaillans hommes.

M. CCCCXXX.

1430.

L'AN mille quatre cent trente Ieanne la Pucelle partit du pays de Berry accompagnée de plusieurs gens de guerre, & s'en vint à Lagny sur Marne: Assez tost aprés luy vinrent nouuelles qu'il trauersoit en l'Isle de France trois à quatre cent Anglois; aussitost icelle Ieanne tira sur les champs auec Iean Foucault, Geoffroy de S. Aubin, vn Capitaine nommé Barrée, Quennede Escossois, & aucuns de la garnison de Lagny, qui virent rencontrer iceux Anglois, lesquels se mirent tous à pied contre vne haye: Alors ladite Ieanne la Pucelle, Iean Foucault, & les autres se delibererent de les combatre, & en tres-bon appareil vinrent à pied & à cheual frapper sur lesdits Anglois; là y eut tres-dure & aspre besongne, car les François n'estoient gueres plus que les Anglois; finalement furent tous ces Anglois tuez ou pris, & aussi des François y en eut-il plusieurs de tuez & blessez: Puis s'en retournerent icelle Ieanne la Pucelle, Iean Foucault, & les autres audit lieu de Lagny auec leurs prisonniers.

Défaite d'Anglois par la Pucelle.

En cette mesme année Iean de Luxembourg, les Comte de Hontinton & d'Arondel, auec plusieurs autres Anglois & Bourguignons, vinrent auec grande puissance mettre le siege deuant la ville de Compiegne, d'vn costé & d'autre de la riuiere d'Oise, & là firent

Siege de Compiegne par les Bourguignons & Anglois.

1430.

plusieurs bastilles & forts où ils se tenoient. Ce faict venu à la cognoissance de Ieanne la Pucelle, elle partit dudit lieu de Lagny pour ayder & secourir les assiegez d'icelle Ville, & y entra ladite Ieanne; aprés quoy commencerent chaque iour grandes escarmouches entre les Anglois & Bourguignons tenans le siege d'vne part, & les Capitaines & gens de ladite ville d'autre. Or aduint malheureusement que ladite Ieanne ayant fait vne sortie sur les assiegeans tres-vaillamment & hardiment, les Anglois & Bourguignons chargerent si fort sur elle & sa compagnée, tant qu'il luy fut de necessité, & à ceux qui estoient auec elle de se retirer; aucuns disoient que la barriere leur fut fermée au retour, d'autres qu'il y auoit trop grande presse à l'entrée de la porte; finalement elle fut prise prisonniere & emmenée par les Anglois & Bourguignons; de laquelle prise plusieurs du party du Roy furent fort contristez: Elle fut tenuë longuement en prison par les Bourguignons de la compagnée d'iceluy Iean de Luxembourg, lequel la vendit depuis aux Anglois, qui la menerent à Roüen, où elle fut durement traitée; tellement que aprés grand espace de temps, de leur volonté indeuë, ils la firent publiquement brusler en ladite ville de Roüen, en luy imposant plusieurs malefices: Qui fut bien inhumainement fait, veu la vie, & le gouuernement dont elle viuoit; car elle se confessoit & receuoit le Corps de nostre Seigneur par chacune semaine, comme bonne Catholique; & n'est point à douter que l'espée qu'elle enuoya querir en la Chapelle de Saincte Catherine de Fierbois, dont dessus est faite mention, ne fust trouuée par miracle, comme vn chacun tenoit; veu mesmes que par le moyen d'icelle espée, & auparauant qu'elle fust rompuë elle a fait les belles conquestes dessus declarées. Il est de plus à sçauoir, que aprés la iournée de Patay ladite Ieanne la Pucelle fit faire vn cry, Que nul homme de sa compagnée ne tint aucune femme diffamée, ou concubine; neantmoins elle trouua aucuns outrepassans son commandement, parquoy elle les frappa d'icelle espée, tellement qu'elle fut rompuë, comme dessus est dit*: Et tantost ce venu à la cognoissance du Roy, elle fut baillée à des Ouuriers pour la refondre; ce que ils ne peurent faire ny ne la peurent oncques rassembler. Or est à noter, qu'aprés qu'iceluy siege de Compiegne eut esté tenu par les Anglois & Bourguignons l'espace de six mois ou enuiron, & que les François estans en icelle eussent esté reduits à grande necessité, vn Escuyer Breton nommé Iamet de Tillay, accompagné de quatre-vingt à cent combattans se vint ietter dedans, lequel reconforta fort les assiegez, & s'y porta & gouuerna tres-vaillamment: Aprés quoy il se fit vne Armée de mille à cinq cent combatans ou enuiron, de laquelle estoient Chefs le Comte de Vendosme, & le Sire de Boussac Mareschal de France, & vinrent courir sur iceux Anglois & Bourguignons tenans ce siege de Compiegne, lesquels estoient clos de fos-

La Pucelle, *qui y estoit venuë au secours, tombe prisonniere en vne sortie, & est vendue aux* Anglois, *qui par enuie la font brusler à Roüen.* *Voyez p. 511. & 514. de la susdite Hist. de* Charles VI.

Eloge d'icelle Pucelle.

* *Cy-deuant pag. 20. 27. & 29.*

ſez, & deuant les portes auoient de grandes baſtilles ; & par force à pied & à cheual entrerent leſdits François dedans icelle fortification, où il y eut pluſieurs Anglois & Bourguignons de tuez & pris ; & pluſieurs autres d'iceux ſe retirerent par deſſus vn pont qu'ils auoient fait au trauers de la riuiere d'Oiſe : En ce rencontre par leſdits Comte de Vendoſme, le Sire de Bouſſac Mareſchal de France, & autres de leur compagnée furent lors faites pluſieurs belles armes & grandes vaillances: Et à la meſme heure qu'ils combatoient pour gagner iceux foſſez & fortifications, ceux de la Ville ſortirent dehors, & aſſaillirent vaillamment vne baſtille qui eſtoit vis à vis l'vne des portes de la Ville, dans laquelle il y auoit trois à quatre cent combatans Picards, de la compagnée dudit de Luxembourg, leſquels furent preſques tous tuez ſur la place. En meſme temps auſſi furent deffaits tous les aſſiegeans du coſté de la foreſt de ladite Ville ; mais pource que la nuit s'approchoit fort, il fallut qu'iceluy Comte de Vendoſme, le Mareſchal de Bouſſac, & les autres de leur compagnée rentraſſent en la Ville: Auſſi toſt commencerent à paſſer de l'autre part de la riuiere pluſieurs gens de guerre dans des bateaux, pource que l'iſſuë de deſſus le pont eſtoit rompuë : Cependant toute la nuiƈt deſlogerent les Anglois & les Bourguignons, & ſe retirerent ſans ordonnance les vns en Normandie, & les autres en Picardie en tres-grande confuſion ; meſme il ſe diſoit que ſi leſdits Comte de Vendoſme & Mareſchal de Bouſſac, auec leur compagnée, euſſent peu paſſer la riuiere, ils euſſent lors peu deffaire tous ces Anglois & Bourguignons, qui laiſſerent dans leur camp deux ou trois groſſes bombardes, pluſieurs canons, & autre artillerie, auec fort grande quantité de vins & autres viures, qu'ils ne peurent emmener auec eux. Dedans Compiegne eſtoit Philippes de Gamaches Abbé de Sainƈt Pharon de Meaux, lequel ainſi qu'on diſoit, fut cauſe en bonne partie de conſeruer ſi bien & ſi longuement icelle ville de Compiegne contre les Anglois & Bourguignons, s'y eſtant porté tres-vaillamment & grandement pour le bien & ſeruice du Roy : Et en eſtoit Capitaine Guillaume de Flauy, lequel ſemblablement s'y conduiſit fort vaillamment. Or auant ce ſiege il auoit eſté pris appointement pour traiter de paix entre le Roy & le Duc de Bourgongne, pourquoy fut lors conclu que iceluy Duc auroit cette ville de Compiegne entre ſes mains, dautant que c'eſtoit vn paſſage de la riuiere de conſequence, afin qu'il peuſt aller à Paris, & ailleurs, pour trauailler au faiƈt & auancement de ce Traité : Et fut lors mandé à iceluy Guillaume de Flauy, de par le Roy, de la bailler & deliurer audit Duc de Bourgongne; de laquelle choſe il fit refus, dont le Roy fut d'abord tres-mal content : Toutesfois pluſieurs dirent par aprés que cette deſobeïſſance que de Flauy auoit faite, auoit beaucoup profité au Roy & au Royaume, car par le moyen d'icelle Ville les Anglois & Bourguignons furent tres-fort

Les Anglois abandonnent en confuſion le ſiege de Cõpiegne.

Deſobeïſſance notable de Guillaume de Flauy, *fort vtile au Roy.*

1430. incommodez ; & cela fut cause de maintenir & conseruer dans leur déuoir diuerses autres Villes que le Roy auoit conquises.

En iceluy an mille quatre cent trente les Anglois & Bourguignons estans en garnison és ville & chastel de Melun en estoient partis pour courir sur les François : Alors les Bourgeois d'icelle Ville voyans qu'il estoit demeuré peu desdits Anglois, ils s'esmeurent & sousleuerent contre eux : Il y auoit dedans vn vieil homme, Trompette, qui autresfois auoit seruy le Roy, lequel sonna de sa trompette, en criant *Viue le Roy de France.* A cette voix s'esleuerent lesdits Bourgeois & habitans, qui tousiours auoient eu bonne volonté de seruir le Roy, & qui par force & par vn siege auoient esté forcez ; puis frapperent sur leurs ennemis, tellement qu'ils se rendirent maistres de leur Ville. Les Anglois & Bourguignons voyans le peuple de la Ville ainsi esmeu contre eux, furent en grand effroy, car ils veirent bien qu'ils ne pourroient resister ; parquoy il n'y eut si hardy ny si asseuré qui s'ozast monstrer ne arrester, ains le plus hastiuement qu'il leur fut possible se retirerent dans le chasteau. Ceux de la Ville voyans cette retraite qu'auoient faite leurs ennemis, ils enuoyerent diligemment deuers deux Cheualiers qui tenoient aucunes places au pays d'enuiron, l'vn nommé le Commandeur de Giresme, & l'autre Denys de Chailly, lesquels vinrent bien diligemment auec ce qu'ils peurent amasser de gens d'armes au secours desdits Bourgeois & habitans, & mirent le siege deuant le chastel, dans lequel il y auoit quatre-vingt à cent hommes Anglois & Bourguignons : Sur cela les Anglois de Paris & de Corbeil vindrent audit Melun pour tascher de secourir ceux qui estoient dedans ce chasteau ; mais ils furent repoussez par les susdits deux Cheualiers, par Iean Foucault, & vn Capitaine nommé Housse, auec plusieurs autres vaillans hommes. Aprés que ces Anglois de Paris & de Corbeil eurent esté ainsi chassez, lesdits deux Cheualiers & autres dessus nommez tinrent le siege deuant ce chasteau par l'espace de douze iours, ou enuiron, lequel à la fin leur fut rendu par les Anglois & Bourguignons, qui se retirerent à Paris, & autres lieux tenans le party des Anglois. Les susdits Cheualiers furent fort vtiles, & firent de tres-grands & notables seruices au Roy, tant en la garde de son pays en plusieurs lieux de ce Royaume, comme aux prises & recouuremens de quelques places qu'ils reprirent par escalade sur les Anglois, qui pareillement auoient esté prises par les Anglois sur les François : Et gagnerent aussi lesdits Cheualiers d'assaut sur les mesmes Anglois vn petit chasteau qu'ils auoient fortifié à Prouins, & furent tuez à cette prise quatre vingt à cent Anglois : Puis firent couper les testes à plusieurs Bourgeois de ladite ville de Melun, qui s'estoient retirez au chasteau en la compagnée des Anglois : Huict iours aprés semblablement prirent lesdits deux Cheualiers sur les Anglois la ville de Moret en Gastinois. Aprés quoy ils trou-

Reduction de Melun, Prouins, Moret, Corbeil *& autres Villes.*

uerent façon & maniere de mettre en l'obeïssance du Roy plusieurs autres Villes & Forteresses fort profitables pour le Roy, & ce par le moyen de leurs connoissances, & à force de promettre & donner argent à aucuns des ennemis, secretement; comme Crecy, Colommiers en Brie, Blandy, qu'ils prirent aprés vn siege, Corbeil, le Bois-de-Vincennes, & plusieurs autres Forteresses: Et firent au surplus plusieurs belles détrousses, & rencontres sur les Anglois, tant qu'ils en sont dignes de grande recommandation enuers le Roy, & le Royaume.

1430.

Audit an, y auoit vne grande compagnée d'Anglois & Bourguignons assemblez iusques au nombre de sept à huit mille combatans, lesquels tiroient pays, pour aller mettre le siege quelque part, ou autrement chercher leur aduenture: Quand ils furent entre la ville de Chalons en Champagne, & Nostre-Dame de l'Espine, vint le bruit audit lieu de Chalons d'icelle Assemblée: Parquoy ceux de Chalons se doutans qu'ils ne fissent quelque entreprise sur leur Ville, par le conseil d'vn ancien Cheualier fort subtil & ingenieux en guerre, nommé de Barbasan, qui pour lors estoit logé audit lieu de Chalons, en l'Abbaye de Sainct-Menge-lez-Chalons, fut resolu qu'on entreprendroit sur lesdits Anglois & Bourguignons, & qu on les iroit assaillir: Pour ce faire furent assemblez auec ledit de Barbasan, Eustache de Conflans, Cheualier, Capitaine de ladite ville de Chalons, vn Escuyer nommé Versailles, vn autre Escuyer nommé Pierre Martel, Capitaine de Sepsaux, auec plusieurs autres Capitaines, & gens de guerre des Garnisons des enuirons, iusques au nombre de trois mille, qui estoit toutesfois peu de chose au regard de la grande compagnée d'iceux Anglois & Bourguignons: Neantmoins partirent iceux François dudit lieu de Chalons, & allerent courir sur lesdits Anglois & Bourguignons, lesquels prirent leur aduantage, quand ils virent les François venir en vn lieu nommé la Croisette, là où il fut vaillammment combatu tant d'vne part que d'autre: Durant que cette Bataille se faisoit, ledit Barbasan enuoya querir vn Escuyer nommé Henry de Bourges, Capitaine des ville & chastel de Sarre, pour venir à leur secours: Et combien que ce Capitaine fust fort harassé, retournant fraischement de courir le pays sur les ennemis, toutesfois comme vaillant & hardy, luy & ses gens changerent aussi-tost de cheuaux: Il y auoit en sa compagnée quelque quatre cent combatans, bien en point, entre lesquels paroissoit comme le principal, vn nommé le Bourg de Vignoles, frere du fameux de la Hire: Ils vinrent donc audit lieu où se faisoit la Bataille, qui estoit à vne lieuë prés dudit lieu de Sarre, tenans leur chemin le long des vignes, tout le plus couuertement qu'ils peurent; & sans marchander suruindrent, & se ietterent au milieu d'icelle Bataille: où tellement ils se comporterent, que ces Anglois & Bourguignons furent déconfits, n'en

Deffaite des Anglois vers Chalons.

1430.

eſchapant gueres qu'ils ne fuſſent tous tuez ou pris : Et diſoit-on qu'il y eſtoit bien demeuré cinq à ſix cent priſonniers qui furent menez dedans Chalons, les morts furent enterrez par les gens des villages des enuirons ; auſſi y mourut-il des François quatre vingt, ou enuiron. Cette deffaite me fut rapportée par Pierre de Bruyeres, ſeruiteur d'iceluy Bourg de Vignoles, lequel eſtoit preſent à ladite Iournée.

L'Autheur *de cette Hiſtoire contemporain de cette action.*

M. CCCCXXXI.

1431.

L'AN mille quatre cent trente-vn, paſſa la mer, & deſcendit en France le Roy d'Angleterre Henry VI. du nom, fils du feu Roy d'Angleterre, auſſi nommé Henry, & vſurpateur du Royaume comme luy, dont cy-deſſus eſt fait mention, & de Catherine*, fille de Charles VI. Roy de France, lequel eſtoit lors en l'aage de douze ans, ou enuiron : Aprés il s'en vint droit à Paris, accompagné du Cardinal de Winceſtre, du Duc de Betfort, ſon oncle, du Comte de Warwik, & de pluſieurs autres Seigneurs Anglois : Auquel lieu de Paris il fut receu tres-honorablement, en criant *Noel* pour ſa venuë, & furent faits à ſon entrée pluſieurs myſteres, & ieux de perſonnages en pluſieurs carrefours & lieux de ladite Ville ; au dehors de laquelle, à la porte Sainct-Denys, tout au haut de la Baſtille d'icelle porte, par laquelle il entra, fut poſé vn grand Eſcu figuré des armes dudit Roy d'Angleterre, auec pluſieurs autres peintures & hiſtoires, en loüant ſa venuë. Alors l'Eueſque de Teroüenne, ſoy diſant Chancelier de France pour ce Roy Henry d'Angleterre, l'Eueſque de Paris, les Preſidens, Conſeillers, & autres, tant du Parlement, comme des Comptes, Generaux, des Requeſtes, & autres ; & auſſi les Preuoſts de Paris & des Marchands, les Eſcheuins, & autres de ladite ville de Paris, allerent aux champs au deuant de luy, en luy faiſant reuerence, comme à leur ſouuerain Seigneur. Enſuite ledit Roy Henry d'Angleterre vint ſe loger au Palais, & furent faits grands eſchafauts de bois en l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris : Puis ſolemnelement deuant tout le peuple fut ce Roy Henry couronné* comme Roy de France par ledit Cardinal, & auoit pour l'heure deux Couronnes, dont l'vne fut miſe ſur ſa teſte par ce Cardinal, & l'autre eſtoit tenuë auprés de luy en telle maniere, que chacun la pouuoit bien voir ; ces deux Couronnes repreſentoient les Royaumes de France & d'Angleterre : Ce myſtere eſtant ainſi fait & accomply, il s'en alla diſner au Palais, où il tint Eſtat Royal.

Dans l'Hiſtoire ſuſmentionnée de Charles VI. *p.*377.

* *Voyez amplement ce* Couronnement *p.*169. *du premier Tome du* Ceremonial François.

En ce temps le Prince d'Orenge, lequel ſuiuoit le party du Duc de Bourgongne, aſſembla vne grande Armée, pour faire guerre

1431.

au Roy, & à ses sujets; Ce qui estant venu à la connoissance du Roy, il ordonna que le Sire de Gaucourt *, Gouuerneur dudit Dauphiné s'en iroit auec vn autre Capitaine Espagnol, nommé Rodrigue de Vilandras és marches dudit Dauphiné auec grande compagnée, pour resister à l'encontre dudit Prince d'Orenge: Ils tirerent donc hastiuement en icelle part, & tost aprés se trouuerent en bataille contre ce Prince d'Orenge, puis combatirent ensemble; finalement fut defait iceluy Prince, & y eut tres-grand nombre de ses gens tuez & pris: Ce Prince se sauua d'icelle bataille, puis s'en retourna en son pays, ayant esté forcé de passer à grand haste la riuiere du Rhosne à nage sur son cheual, ou autrement il estoit pris, & fut lors en tres-grand danger d'estre noyé, car cette riuiere est difficile à passer; & y gagnerent lesdits de Gaucourt & Vilandras de grandes richesses, auec grand nombre de bons prisonniers.

** Voyez de la Maison & descente des Seigneurs de* Gaucourt *dans l'Histoire susdite de* Charles VI. *pag.* 777. & 778.

Le Prince d'Orenge *tenant le party de Bourgorgne est defait par les François.*

En ce temps le Comte d'Arondel, Anglois, auec bien deux mille combatans, ou enuiron, s'approcha vne lieuë prés de Beauuais, & enuoya ses coureurs courir deuant icelle Ville, en laquelle estoient les Sires de Boussac, Mareschal de France, vn Capitaine Gascon, nommé Poton de Xaintrailles, auec bien huit cent à mille combatans: Lors firent vne sortie sur iceux coureurs lesdits Mareschal, Poton, & leurs gens, auec plusieurs gens de ladite Ville, en chassant iceux coureurs Anglois; mais quand ils furent esloignez de la Ville enuiron demie lieuë, soudainement vinrent saillir d'vne vallée, & les surprendre ce Comte d'Arondel, auec ses gens: Alors il fut remonstré par ledit Mareschal qu'il estoit necessité de se mettre en Bataille, & ordonnance; mais en prenant conseil sur ce qu'ils auoient à faire, iceux Anglois approcherent toûjours, & sans marchander ils donnerent sur les François, lesquels n'estoient pas encor du tout arrestez en leur conclusion, & la plus grande part d'eux auoit déja le pied leué; finalement furent les François défaits, dont il y eut plusieurs de tuez & pris par ce Comte d'Arondel, principalement y furent tuez plusieurs gens d'icelle ville de Beauuais, qui y estoient à pied, & y fut pris ledit Poton de Xaintrailles, & vn Valleton qui se nommoit Berger, lequel disoit qu'il venoit de la part de Dieu, & on le tenoit pour fol: Ensuite ledit Mareschal auec grand nombre d'icelle compagnée se retira dans Beauuais.

Poton de Saintrailles *fait prisonnier des Anglois.*

En ce mesme temps, le Duc de Bar, & le Sire de Barbasan tenoient le siege deuant la ville de Vaudemont. Et pour faire leuer iceluy siege le Comte de Vaudemont & le Mareschal de Bourgongne firent grande Assemblée tant d'Anglois, Bourguignons, que autres, & vinrent bien proche de ce siege: Ce qui estant venu à la connoissance dudit Duc de Bar, & du Sire de Barbasan, ils leuerent leur siege, pour aller à l'encontre d'iceux Anglois & Bourguignons, & cheuaucherent tant que les deux Armées se pouuoient voir tout

1431.

La Iournée dite des Barons, où le Duc de Bar demeura prisonnier.

à clair: Les Anglois & Bourguignons se camperent aussi-tost à leur aduantage, sans marcher plus auant, & se fortifierent de leur charroy, & de pieux plantez debout, auec d'autres fortifications: Tost aprés les vinrent assaillir en leurdite place ainsi fortifiée ledit Duc de Bar & le Sire de Barbasan, lesquels furent finalement déconfits auec leurs gens, & y fut tué ledit de Barbasan, & fait prisonnier iceluy Duc de Bar; il y en eut grand nombre d'autres de tuez, & prisonniers.

Audit an mille quatre cent trente & vn, le Sire de Wilby, le Bastard de Salisbery, & vn Capitaine nommé Mathago, Anglois, assemblerent vne grande Armée, & vinrent mettre le siege deuant le chasteau de Sainct-Celerin, auquel chasteau estoit vn Escuyer nommé Iean Armenge, Lieutenant en iceluy pour Ambroise de Lore, Mareschal du Duc d'Alençon. Deuant ce chasteau les Anglois ammenerent plusieurs grosses bombardes, canons, & engins, & se fortifierent de grands fossez; tousiours se defendoient les François estans dans ce chasteau contre les Anglois; là furent faites plusieurs saillies & escarmouches: Et en ce temps ledit Ambroise de Lore estoit deuers le Duc d'Alençon & Monseigneur Charles d'Anjou, lesquels estoient Gouuerneurs pour le Roy d'icelle contrée, & les requeroit d'vn secours; surquoy ils enuoyerent ledit de Lore, & le Sire de Bueïl à Beaumont-le-Vicomte, distant de cinq lieuës dudit Sainct-Celerin, afin de faire tousiours sçauoir des nouuelles aux assiegez, & d'entreprendre sur les Anglois, ce qui leur seroit possible, en attendant qu'aucuns Capitaines, qu'iceux Seigneurs auoient mandez, fussent venus, lesquels se deuoient rendre à Sablé à certain iour. Ledit de Lore vint audit lieu de Sablé, afin de haster, & conduire le secours; là fut conclu par lesdits Seigneurs que ce qui estoit venu de gens, qui se montoient bien sept à huit cent combatans, iroient tousiours audit Beaumont auec le Sire de Lore, pour d'autant reconforter les assiegez, & greuer les Anglois, & que iusques à ce que ils auroient pû assembler plus grande Armée qu'ils ne se partiroient de Sablé. Et auoit la charge des gens du Duc d'Alençon ledit de Lore, son Mareschal: Des gens de Charles d'Anjou c'estoit le Sire du Büeil, qui en auoit la conduite, auec lesquels estoient Pierre le Porc, lequel menoit les gens du Sire de Loheac, le Borgne Blosset Seigneur de Sainct-Pierre, Pierre de Beauuau, Gautier de Brusac, Pierre de Beranuille, & plusieurs autres, qui auoient grande volonté d'aider & secourir les assiegez; ils furent logez par trois iours audit lieu de Beaumont, & en vn autre village nommé * Vinaing, enuiron demie-lieuë de Beaumont: Là estoient venus aucuns gens d'armes des Garnisons Françoises audit Vinaing, au nombre d'enuiron trois à quatre cent combatans, auec quelques autres qui auparauant y estoient; & se montoit bien toute cette compagnée ainsi logée esdits deux villages à mille ou onze

* *al.* Binault

onze cent combatans, ou enuiron. La riuiere de Sartre estoit entre les deux camps, laquelle on ne pouuoit passer, sinon à l'aide d'vn pont qui est prés de ce lieu de Beaumont : Estant venu à la connoissance dudit Sire de Wilby, & autres Anglois tenans ce siege, que les François estoient ainsi logez esdits deux villages de Beaumont & de Vinaing, le Bastard de Salisbery, Iean Artus, vn autre Capitaine nommé Mathago, auec d'autres Anglois tenans ce siege, iusques au nombre de deux à trois mille combatans, partirent vn soir, marcherent toute nuit, & vinrent donner vn peu aprés la pointe du iour sur les François, qui estoient logez audit lieu de Vinaing, où ils n'estoient, comme il vient d'estre dit, que la moitié de la compagnie de tous les François logez en ces deux villages. Là y eut grand cry à leur arriuée ; tant que lesdits de Büeil, de Lore, & autres, qui estoient logez au lieu de Beaumont, le peurent bien ouyr: Ils estoient tous armez, aussi-tost ils monterent à cheual, & bien diligemment passerent le susdit pont de la riuiere de Sartre, en faisant tirer leurs Enseignes vers iceluy lieu de Vinaing. Et auprés d'vne Iustice prés de ce pont, comme le trait de deux arbalestes de distance, ils firent arrester leurs Enseignes, en concluant bien en haste que on tireroit auant : Auec lesdits de Lore, de Büeil, & leurs Enseignes, il n'auoit encores pas plus de soixante à quatre vingt Lances, & enuiron cent ou six vingt Archers : Et estoit leur opinion, que en se hastant ils trouueroient encore lesdits Anglois & François combatans ensemble audit lieu de Vinaing : mais déja estoient les François defaits, les vns tuez, & les autres prisonniers. Le Sire de Lore dessusdit prit la charge de conduire les Archers, & s'auança hastiuement deuant auec son Enseigne ; venoient aprés les Sires de Büeil, & de Sainct-Pierre, Pierre le Porc, Pierre de Beauuau, Pierre de Beranuille, Gautier de Brusac, & autres. De Lore estant en chemin vid & apperceut les Estendarts des Anglois qui déja estoient au dehors dudit village de Vinaing, au nombre d'enuiron mille à douze cent combatans tant à pied qu'à cheual, lesquels estoient fort empeschez à tenir des cheuaux en main, & à lier leurs prisonniers: A cette heure par l'vn des bouts d'iceluy village, du costé deuers Beaumont, vinrent saillir dix ou douze Anglois contre ledit de Lore & ses Archers, lesquels repousserent ces Anglois, & les poursuiuirent sans ordre iusques dedans ce village de Vinaing, lequel estoit tout plein d'autres Anglois qui lioient les François qu'ils auoient pris, & emmenoient leur bagage. Alors de Lore enuoya auec lesdits Archers vn Escuyer nommé Poulain, quand il apperceut qu'il ne les pouuoit plus retenir d'entrer audit village. Adonc de Lore se ioignit auec le Sire de Büeil, & autres, & leur dit, *Voicy les Enseignes des Anglois dehors ce village, il ne faut point marchander.* Il n'y auoit de distance des François iusques aux Anglois pas plus d'vn trait d'arbaleste ; sur ce promptement il fut conclu de marcher

1431.

contre iceux Anglois, combien qu'il n'y auoit pour l'heure pas plus de François que de quatre-vingt à cent Lances, mais toûjours auançoient les autres, & semblablement sortoient les Anglois dudit village hastiuement : Déja y auoit tres-grande escarmouche entre les Anglois & lesdits Archers François, qui estoient en ce village, & les Anglois auec leurs Enseignes commencerent à marcher contre les François : Lors les François allerent contre les Anglois au galop de leurs cheuaux, chacun sa lance en sa main : Surquoy les Anglois s'arresterent, & commencerent les vns à monter à cheual, les autres à descendre : Et à celle heure coucherent les François leurs lances, & vinrent tout droit frapper sur les Enseignes des Anglois : Là les vns & les autres s'entrecombatirent tres-fort, & tant que les Enseignes d'vn party & d'autre furent toutes renuersées par terre : Alors la plus grande partie d'iceux Anglois estans encore audit village commencerent à s'enfuir, & vne partie des François à les chasser ; les Anglois ainsi fuyans, & les François les poursuiuans, pouuoient estre à deux lieuës prés dudit Vinaing, où encore se combatoient les autres François & Anglois : Par plusieurs fois il arriua en ce iour qu'on ne sçauoit qui auoit du meilleur, ny qui gagneroit le champ de Bataille ; mais tousiours se renforçoient les François, qui venoient à la file du lieu de Beaumont. Il y fut fait d'vne part & d'autre de grandes vaillances ; finalement furent les Anglois deffaits, desquels il y eut de morts sur le champ enuiron cinq à six cent : Entre les autres y fut tué vn Cheualier Anglois nommé Iean Artus : Il y demeura en outre grand nombre des leurs prisonniers, entre lesquels y fut pris vn Capitaine Anglois, nommé Mathago. Des François il y eut de tuez quelques vingt-cinq ou trente, & de prisonniers dix-huit à vingt, lesquels furent hastiuement emmenez par les Anglois : En ce iour ledit de Lore fut pendant quelque temps prisonnier des Anglois & tres-fort navré ; dequoy il en fut grand bruit & alarme parmy les François, mesme disoit-on qu'il estoit mort en ce combat, ce qui fit que par les François furent à la chaude tuez grand nombre d'Anglois, qui ja estoient pris prisonniers ; mais en cette mesme iournée tout incontinent fut récous ledit de Lore. Il y eut tres-grand nombre de François de blessez en cette iournée : Aprés quoy s'en allerent le Bastard de Salisbery, & les autres Anglois qui peurent échapper, audit lieu de Sainct-Celerin, où estoit encore leur siege, & les François s'en retournerent loger audit lieu de Beaumont.

*Proüesse merueilleuse d'*Ambroise de Lore, *qui remporte vn notable aduantage sur les Anglois.*

Le lendemain de ladite Iournée de Vinaing vint nouuelles au Sire de Wilby & autres Anglois, qui continuoient le siege deuant le Chasteau de Sainct-Celerin, que les susdits Sires de Büeil, & de Lore, & autres venoient audit lieu de Sainct-Celerin, pour les combatre, ou autrement faire du mieux qu'ils pourroient, à fin de

1431.

leur faire leuer ce siege : Aussi-tost quoy il s'émeut au camp des Anglois vn grand desordre ; tant qu'ils en délogerent en confusion, sans pourtant voir chose pourquoy ils le deussent faire : En telle maniere que qui plustost s'en pouuoit fuir fust-ce à pied ou à cheual droit à Alençon s'en alla, sans s'attendre l'vn l'autre : Surquoy sortit hors du Chasteau Iean Armenge, Lieutenant en iceluy pour Ambroise de Lore, auec vne partie des gens estans dedans en Garnison, lesquels prirent ou mirent à mort plusieurs Anglois, & gagnerent de leurs cheuaux, & plusieurs autres biens : Mesmes ces Anglois y laisserent deux grosses bombardes, plusieurs canons, auec deux engins à verge, & largement de vins & autres viures ; ils se sauuerent donc le mieux qu'ils pûrent en ladite ville d'Alençon. Lesdits Sires de Büeil, & de Sainct-Pierre, Pierre le Porc, Pierre de Beranuille, Gautier de Brusac, & autres s'en allerent à Sablé, où ils emmenerent grand nombre d'Anglois prisonniers. Ce qui est remarquable, c'est qu'à cette heure les François n'auoient aucune intention d'aller à Sainct-Celerin. Ledit Sire de Lore, Iean de Lore son cousin, Guillaume de Plaissac, Noël de Romallart, & plusieurs autres iusques au nombre de vingt-cinq demeurerent bien fort blessez dans ledit Chasteau de Beaumont.

Leur desroute, ensuite d'vne frayeur panique deuant S. Celerin.

Durant ce siege de Sainct-Celerin, dont dessus est fait mention, le Bastard d'Orleans fit vn entreprise sur la ville de Chartres, laquelle estoit detenuë par les Anglois, & fit auancer par vn matin plusieurs charrois iusques à la porte d'icelle Ville : Entre autres choses il y auoit dans aucuns de ces charrois des aloses, lesquelles auoient esté promises aux portiers, afin d'ouurir de grand matin la porte ; il y en auoit aucuns qui sçauoient bien l'entreprise, lesquels crioient, *Il faut ouurir hastiuement, si aurons-nous des aloses*, & firent grande diligence en allant querir les clefs, & allant ouurir la porte de Sainct-Michel, prés de laquelle porte estoit en embuscade *Florent d'Illiers* *, auec bien cent ou six vingt hommes à pied : Vn peu plus loin il y auoit vne autre embuscade de gens de pied d'enuiron deux ou trois cent combatans, & à vne lieuë de là estoient à cheual ledit Bastard d'Orleans, la Hire, & autres Capitaines auec bien cinq cent combatans : Aucuns qui estoient dedans se saisirent de ladite porte, & du pont-leuis : Alors saillit ledit d'Illiers de son embuscade, tenant la Banniere du Roy, & entra dedans la Ville ; l'autre embuscade le suiuit de bien prés, & alla ledit d'Illiers auec ses gens à pied iusques deuant Nostre-Dame tousiours combatant contre ceux qui luy vouloient faire resistance : Lors il s'arresta auec icelle Banniere du Roy deuant ladite Eglise de Nostre-Dame, en laquelle s'estoient retirez plusieurs de la Ville pour se sauuer ; lors il enuoya plusieurs de ses gens en diuers lieux de cette Ville, où on luy rapportoit y auoir assemblée de gens pour luy faire resistance, dont il y eut plusieurs de tuez, entre lesquels fut l'Euesque de la Ville, natif

Entreprise du Comte de Dunois *sur* Chartres.

* *cy-deuant pag.* 21.

Laquelle est prise, & l'Euesque de cette Ville tué.

1431.

Valeur insigne de Florent d'Illiers. *duquel voyez cy-apr s amplement parmy les* Additions.

de Bourgongne, nommé Iean de Fitigny, auec plusieurs autres qui s'estoient mis en defense : A cette prise se porta tres-vaillamment ledit Florent d'Illiers : Aprés arriua le Bastard d'Orleans, & les autres dessus nommez en cette ville, laquelle fut à celle heure reduite entierement en l'obeïssance & sujection du Roy ; & s'enfuit par dessus les murs de ladite Ville vn nommé l'Aubespin, Bailly d icelle, auec plusieurs autres.

En ce temps, & durant le siege de Sainct-Celerin, dont dessus est fait mention, le Duc de Betfort auoit mis, & tenoit le siege deuant Lagny sur Marne, auec grande puissance, car il auoit plusieurs grosses bombardes, & autres instrumens & munitions de guerre, qui sans cesse battoient cette Ville : Il auoit fait faire vn pont sur ladite riuiere, au dessus de ladite Ville, & là au droit d'vne Isle, au bout d'iceluy pont, du costé deuers la France, il auoit fait construire vn fort Bouleuart ; à l'autre bout en l'Abbaye il auoit fait faire vn parc fossoyé tout autour, plus grand que toute ladite ville de Lagny. Ce Duc de Betfort auec son ost fut ainsi là deuant par l'espace de cinq à six mois : Dedans cette Ville estoit Iean Foucaut, vn Capitaine Escossois nommé Quennede, vn Cheualier nommé Renaud de Sainct-Iean, auec plusieurs autres vaillantes gens, lesquels endurerent beaucoup de peine, & eurent grande necessité de viures : Pour cette cause le Roy dressa vne Armée, pour secourir les assiegez, de laquelle estoient Chefs le Bastard d'Orleans, le Sire de Rais Mareschal de France, vn Capitaine Espagnol nommé Rodrigue de Vilandras, & le Sire de Gaucourt Gouuerneur du Dauphiné, lesquels auec grande puissance vinrent passer la riuiere de Seine à Melun, & tant auancerent qu'ils se vinrent ranger en bataille enuiron à vn quart de lieuë de Lagny, où estoit ce siege. Ce iour il y eut plusieurs grandes & merueilleuses escarmouches, tant à pied comme à cheual, & se tenoient tousiours les Anglois en leur siege, lequel estoit clos & fossoyé ; & ainsi se passa cette iournée. Les François se logerent prés dudit lieu, où ils auoient esté rangez en bataille proche de l'orée d'vn petit bois: Le lendemain ils se remirent derechef en Bataille, croyans que les Anglois les voulussent assaillir;d'autre part ils n'estoient pas conseillez d'attaquer ces Anglois dans leurs fortifications,& retranchemens: Mais ils recommencerent seulement derechef leurs escarmouches à pied & à cheual, plus fortes qu'auparauant; il y eut là plusieurs François & Anglois de tuez & pris,entre lesquels y fut tué vn Cheualier nommé le Sire de Xaintrailles, & vn Cheualier nommé Gilles de Silly fut fait prisonnier. Les François estoient fournis de grande quantité de viures, lesquels furent portez dans ladite Ville,le long de la riuiere au dessous de la Ville, vers vne porte par laquelle les gens d'icelle Ville firent vne sortie sur les Anglois, qui deuant cette porte tenoient le siege: Les François qui estoient dehors vinrent de l'autre part donner sur les Anglois,qui

Les Anglois battus deuant Lagny, *dont ils sont contraints de leuer le siege.*

tenoient ce siege, tant que tous ces Anglois furent tuez ou pris, & entrerent les François dedans la Ville auec leurs viures & prouisions tout à leur aise: En mesme temps partit le Duc de Betfort auec presque tout son ost qui tenoient ce siege deuers le grand parc, dont dessus est fait mention, pour venir secourir les Anglois qui estoient deuant ladite porte, & aussi pour empescher que les viures n'entrassent en la Ville. Alors marcherent par ordonnance prés de la moitié des François, pour venir frapper sur ce Duc de Betfort & son ost: là il y eut plus grande escarmouche qu'il n'y auoit eu auparauant; tellement que bien souuent on ne sçauoit qui estoit l'vn ou l'autre, tant estoient entremeslez les François & Anglois les vns parmy les autres: Alors se retirerent les François qui estoient blessez dans vne bastille prés de là, qui estoit tousiours fermée, & en sortoit pour le secours des autres à chacune fois tel nombre que par les Capitaines d'icelle estoit aduisé: Au reste il faisoit en ce iour tres-grand chaud, tant que les Anglois qui presque estoient tous à pied, furent tellement trauaillez & mis si hors d'haleine, que plusieurs en moururent de chaud sous leur harnois sans coup ferir. Durant icelle grande escarmouche le Duc de Betfort se retira auec son ost bien en haste dans le grand parc clos de fossez au bout du pont, dont dessus est fait mention; & les François d'autre part se retirerent à l'autre Bataille qui tousiours tenoit pied ferme, ainsi que dessus est dit: Ce Duc de Betfort demeura auec son ost audit parc, & les François se logerent ainsi qu'ils auoient fait le iour de deuant: Le lendemain par la deliberation des François entra le Sire de Gaucourt en la ville de Lagny auec certain nombre de gens, afin d'y demeurer pour la defense d'icelle Ville contre les Anglois qui là deuant estoient; & prirent leur chemin le Bastard d'Orleans, le Sire de Rais, & Rodrigues de Villandras auec leurs troupes contremont la riuiere de Marne: Assez prés de la Ferté-soubs-Ierre ils firent vn passage de bateaux sur la riuiere pour entrer dans la France, & prirent en chemin plusieurs forteresses. Cela venu à la cognoissance du Duc de Betfort, qui encores se tenoit deuant Lagny, il eut doute que les François ne fissent quelque entreprise sur la ville de Paris, ou autre part, à son grand preiudice; tellement qu'il leua son siege fort hastiuement & sans ordre, & là laissa pour gages ses bombardes, canons, & autre artillerie, auec grand nombre de viures; puis il s'en alla à Paris, & ses gens s'en allerent les vns par la Brie, & les autres par la France en tres-grand desordre: A l'instant saillirent dehors ceux de la Ville, qui prirent plusieurs Anglois, gagnerent quantité de cheuaux, & firent encor d'autre butin. Or les susdits Bastard d'Orleans & autres François sçachans que le Duc de Betfort & les autres Anglois s'estoient ainsi retirez de deuant la ville de Lagny, ils passerent la riuiere de Marne & celle de Seine, comme ayans parfaitement accomply pour l'heure tout ce dont ils

1431.

1431. auoient esté chargez de la part du Roy, c'est à sçauoir, de faire leuer ce siege de Lagny, à quoy ils firent leur possible.

Rencontre sanglante de François & d'Anglois.

L'an dessus dit partirent du chasteau de Sainct Celerin, dont dessus est fait mention, trente hommes de guerre ou enuiron, tant hommes d'armes que Archers, pour aller chercher leur aduenture aux dépens des Anglois: Ils prirent leur chemin vers Argentan, entre lesquels estoient Ambroise de Frouloy, Dreux de Ronssay, Colin de Note, Pierre Aubery, Iulien Chereau, Guillaume Damoilly, Guillot Menart, Gautier de la Poste, & autres François, iusques au nombre dessus dit: Ils vinrent repaistre en la Parroisse de Renne*, distante enuiron de deux lieuës dudit Argentan: Là aduint que le Mareschal dudit lieu, Anglois, auec trente autres Anglois ou enuiron en sa compagnée vinient sur iceux François, lesquels si tost qu'ils les aperceurent saillirent hastiuement hors des maisons où ils repaissoient, & coururent sus aux Anglois, qui estoient tous à cheual, lesquels se retirerent enuiron le traict d'vne arbaleste; les François croyans que les Anglois s'enfuyoient, retournerent hastiuement à leurs logis, monterent sur leurs cheuaux, & les poursuiuirent: Si tost que les Anglois les virent venir ils descendirent à pied, ils se mirent le dos contre vne haye, pour là combatre les François, lesquels quand il aperceurent les Anglois ainsi descendus, ils descendirent pareillement, & vinrent à pied combatre les Anglois: Auant que iceux François peussent ioindre les Anglois y eut vn François tué d'vn coup de fleche qui le frappa au trauers de la gorge; ils vinrent en suite pour combatre main à main d'vn costé & d'autre, & se tenoient serrez d'vne part & d'autre, mesmes aucunesfois ils estoient entremeslez les vns parmy les autres, tellement qu'on ne sçauoit qui estoit François ou Anglois. Aprés cela les François se retirerent en vne part, & les Anglois d'autre costé, & souuent s'entrefaisoient perdre leur place; enfin ils combatirent si long-temps qu'il leur conuint se reposer par plusieurs fois les vns en presence des autres; toutes leurs lances furent rompuës en combatant, fors vne qui appartenoit aux François, laquelle estoit fort grosse & forte; ils se l'entre-osterent par quatre ou cinq fois; & disoit-on que ceux qui pourroient auoir cette lance auroient l'aduantage sur les autres. Par le rapport de plusieurs gens du pays qui les regardoient ils combatirent plus d'vne grosse heure: En dernier lieu ils approcherent si prés les vns des autres qu'ils s'entrecombatirent auec leurs dagues. Ce iour là fut fait par iceux François & Anglois de fort grandes vaillances, mais finalement les Anglois furent défaits, desquels neuf moururent sur la place, entre lesquels fut tué ledit Mareschal, aucuns furent prisonniers, les autres s'enfuirent: Entre les François y furent tuez ce iour-là lesdits Ambroise de Froulay, Dreux de Rossay, & Gautier de la Poste; du reste il n'y eut aucun Anglois & François qui ne fussent

* *al.* Larmuë

grandement blessez : Ils n'estoient point plus d'vn costé que d'autre; & disoit-on dans le pays que oncques n'auoit-on oüy parler, que pour tel nombre de gens qu'ils estoient, il eust esté iamais si vaillamment combatu.

1431.

Enuiron ce temps il y eut gage de Bataille à outrance entre Robin de Malannay François natif du Maine, & Guillaume Regnault Anglois, à Mayenne-la-Iuhez audit pays du Mayne : Cét Anglois y fut deffait; & estoient Iuges de ce combat le Baron de Coulonces & Ambroise de Lore.

Diuers combats à outrance entre les François & Anglois.

Item combatirent à outrance à Sablé audit pays du Maine Hervé de Gargadieu du pays de Bretagne, & Thomas Mathieu Anglois, deuant Iacques de Dinan Seigneur de Beaumanoir; ledit de Gargadieu y fut défait par iceluy Mathieu.

Item combatirent à outrance à Chasteaugontier au pays d'Aniou deuant ledit Ambroise de Lore Mareschal du Duc d'Alençon, vn François & vn Anglois; le François fut défait par l'Anglois.

Item en ce mesme temps ensuiuant combatirent à outrance en champ de bataille à la Ferté-Bernard au pays du Maine, vn François & vn Anglois nommé Regnault le Peintre, deuant Guillaume de Vignoles; l'Anglois y fut défait par le François.

Item en ce temps ensuiuant combatirent à outrance à Sablé, au pays du Maine, & deuant le Sire de Bueil vn Anglois nommé André Trolop, & vn François qui fut défait par l'Anglois.

Item certain temps aprés combatirent à outrance à Laual audit pays du Maine, deuant Messire Oliuier Seschal Capitaine du lieu, vn François nommé Finot dudit pays, & vn Anglois, qui fut défait par ledit Finot.

En ce mesme temps ensuiuant au mois de Septembre, Ambroise de Lore fit vne entreprise & partit de Sainct-Celerin, pour courrir sur vne Foire qui se tient le iour de Sainct Michel en Normandie outre la Ville de Caën, & outre la riuiere d'Orne en pleins champs, deuant l'Abbaye de Sainct Estienne dudit lieu de Caën, qui lors estoit tenu par le Roy d'Angleterre, auec tout le Duché de Normandie & le pays d'enuiron : Pour ce faire il manda venir auec luy Pierre Iaillet & vn nommé Ferebourg Capitaine de Bonmolins; de plus il y auoit des gens d'armes auec ledit de Lore au nombre de sept cent combatans ou enuiron, & prit ledit de Lore son chemin pour passer la riuiere d'Orne enuiron trois lieuës au dessus dudit lieu de Caën; ils passerent à grand peine, pource que cette riuiere estoit si grande que vne partie de leurs cheuaux nageoient sur l'eau; mais par le moyen de bons guides vinrent iceluy Sire de Lore auec ses gens par vallées & pays couuert, tant qu'ils arriuerent deuant la ville de Caën au lieu où se tenoit icelle Foire, sans estre apperceus, au moins de gueres loin : Là ils prirent prisonniers plusieurs Anglois, & presques tous les notables gens de ladite Ville,

1431.

& y gagnerent plusieurs biens & bagues qu'ils trouuerent à leur mercy & à leur choix en cette Foire : Il y auoit si grand presse de gens pour se retirer & sauuer dedans la Ville de Caën, qu'on ne pouuoit fermer ne ouurir les portes d'icelle Ville : Ledit de Lore auoit entre autres cinquante Lances & cent Archers auec luy, qui ne se mirent aucunement en ladite Foire ; ains estoient seulement dans l'attente de resister aux Anglois, qui pouuoient sortir d'icelle Ville, en laquelle ils estoient trois à quatre cent combatans, auec autres gens de defense de la Ville en grand nombre, lesquels saillirent bien par plusieurs fois, pour tascher à recouurer ce qui auoit esté enleué en cette Foire ; mais ils furent autant de fois repoussez & deffaits, tellement que mesme plusieurs des gens dudit Cheualier furent bien auant iusques dans ladite Ville, mais parce qu'ils n'estoient pas assez puissans ils se retirerent & sauuerent vers l'Estendart dudit Cheualier : D'iceux Anglois y eut plusieurs de tuez & pris prisonniers, & en entretenant cette escarmouche la compagnée tiroit tousiours auec sa prise contremont ladite riuiere d'Orne vers le passage pour le regagner, aprés laquelle compagnée s'achemina tousiours ledit Cheualier, tant qu'ils repasserent icelle riuiere. Aprés quoy, à vne croix proche du passage il fit arrester toute sa compagnée auec les prisonniers ; & là fit crier à son de trompe de par le Roy & le Duc d'Alençon, duquel il estoit Mareschal, sur peine de la hart, que tout homme qui auoit prisonnier Prestre, ou autre homme d'Eglise, qu'il le renuoyast & deliurast franchement : Et que tout homme qui auoit saufconduit du Roy, ou d'autre Seigneur ou Capitaine François, fust semblablement deliuré franchement : Aussi que tous vieux hommes, ieunes enfans, & pauures Laboureurs qui ne sont pas de prise, fussent semblablement mis en liberté : Et que tous ceux qui auoient quelque chose à dire à l'encontre de ce commandement le vinssent dire promptement au Sire de Lore au pied d'icelle Croix, pour sur ce y pouruoir ainsi que au cas appartiendroit : En consequence de ce cry furent deliurez plusieurs gens d'Eglise, vieilles gens, ieunes enfans, & pauures Laboureurs, & plusieurs autres, lesquels cheurent en debat deuant ledit Cheualier. Et ainsi furent aucuns deliurez, mais les autres furent menez prisonniers : Aucuns de ceux qui furent ainsi deliurez baillerent caution de venir respondre en iustice à certain iour deuant iceluy Cheualier, lequel fit conduire ceux qui furent ainsi renuoyez iusques au passage, afin que par aucuns de sa compagnée ne fussent empeschez, & que plus seurement s'en peussent aller chacun à son hostel ; lesquels prisonniers ainsi deliurez, montoient en nombre de huict ou neuf cent : Outre ce il en eschapa plus de cinq cent, sans ceux qui demeurerent prisonniers, qui estoient bien en nombre plus de trois mille. Depuis le depart d'iceluy de Lore dudit lieu de Sainct-Celerin, pour faire la susdite course, il employa & demeura bien huict

Grand butin enleué par les François à vne Foire de Caën.

iours

iours sur les champs auec sa prise, sans retourner au lieu de Sainct-Celerin: Ce faict s'en retourna ledit de Lore auec sa compagnée, ses prisonniers, & les biens dessus dits au lieu de Sainct-Celerin, sans qu'aucun des Anglois, qui tenoient presque tout le pays de Normandie en leur subiection, ne autre, ozast luy porter aucun dommage.

1433.

Enuiron ce temps vn Escuyer du pays de Normandie, nommé Guillaume de Sainct-Aubin, estoit logé en vn village, nommé la Feugere, au pays du Maine, auec bien soixante à quatre-vingt combatans; & vinrent de nuict les Anglois de la garnison de Mayenne-la-Iuhez attaquer son logement; alors ils combatirent ensemble fort vaillamment, finalement furent ces Anglois taillez en pieces; là estoit vn homme d'Armes François, nommé le Bastard Bois-aprested, lequel s'enfuit & cacha dans vn buisson; apres quoy s'enfuirent deux Anglois, qui pareillement se ietterent en ce mesme buisson; quand ce Bastard les eut aperceus il leur demanda: *Qui est-là?* & ces Anglois respondirent: *My Maistre, nous nous rendons à vous, sauuez-nous la vie:* Ledit Bastard entendit bien par là que les Anglois estoient deffaits. Adonc il sortit hors du buisson & prit auec luy lesdits Anglois, desquels il tira serment, puis les mena deuers ledit Guillaume de Sainct-Aubin, & autres ses compagnons, qui vaillamment auoient combatu: Cela venu à la cognoissance dudit de Sainct-Aubin, il luy osta lesdits deux prisonniers Anglois; & de ce se meut procés pardeuant le susdit Ambroise de Lore, qui iugea que ledit Bastard n'auroit rien à ces deux prisonniers, & n'eust esté la faueur & recommandation de quelques amis, il l'eust fait griefuement punir de ce meffait, à cause de sa fuite & retraite lors dudit combat.

Continuation des aduantages remportez sur les Anglois.

En ce mesme an le premier iour de May, les Anglois de la garnison de Fresnay-le-Vicomte vinrent courir & planter le May deuant le chasteau de Sainct-Celerin, duquel estoit Capitaine ledit Ambroise de Lore Mareschal du Duc d'Alençon, à l'encontre desquels firent vne sortie les gens d'iceluy Sire de Lore, combien que ces Anglois n'approchassent pas plus prés dudit Sainct-Celerin que de la volée d'vn canon: Tost aprés ledit de Lore monta à cheual pour aller courir aprés les Anglois, qui estoient au nombre de trois à quatre cent combatans ou enuiron, desquels estoit Capitaine vn Anglois nommé Thomas Abourg, & Mareschal vn autre Anglois, nommé Rafle Hodeston. Et leur fit iceluy de Lore porter le May iusques dedans la barriere du susdit lieu de Fresnay; à l'encontre desquels François ainsi portans le May, les Anglois qui estoient armez & leurs cheuaux sellez se tenoient tous prests pour monter à cheual, & courir sur ceux qui deuant eux pourroient venir rapporter le May qu'ils auoient porté deuant ledit chasteau de Sainct-Celerin; car veu le nombre qu'ils estoient, ils se tenoient si puissans qu'il leur sembloit bien que nul François ne les pouuoient greuer: Or

1431. se mit ledit de Lore en vne embuscade à cheual le plus prés qu'il peut de la barriere, sans se descouurir, puis enuoya vn Escuyer nommé Armenge son Lieutenant, auec sept ou huict vingt combatans à pied, pour se mettre dans vn pays couuert au plus prés qu'ils pourroient de la barriere dudit Fresnay: Tant cheminerent iceux gens de pied qu'ils vinrent coucher derriere vne haye, à demy trait d'arc de la barriere dudit Fresnay, sans qu'ils fussent de nuls apperceus; aprés enuoya ledit de Lore certaine quantité de gens courir deuant ladite place auec le susdit May, lequel ils apporterent iusques proche la barriere dudit Fresnay. Alors saillit le Mareschal d'iceluy Fresnay auec la pluspart des Anglois de la garnison de ce lieu, qui rechasserent ces coureurs iusques au lieu où le Sire de Lore estoit en embuscade; adoncques se mit iceluy Iean Armenge & autres François estans à pied, qui là estoient, entre la barriere dudit Fresnay & les Anglois, sur lesquels chargea ledit de Lore; lesquels Anglois estimoient bien rentrer en la place de Fresnay, mais Armenge & les autres dessus dits qui estoient à pied, & qui s'estoient mis entre eux & ledit Fresnay, les empescherent de ce faire: là furent faites de grandes vaillances tant d'vn costé que d'autre. Le pays estoit fort estroit tant que les Anglois ne se pouuoient escarter qu'ils ne passassent par où estoient les François à pied; finalement furent tous cés Anglois défaits par ledit de Lore & ses gens, & y en eut grand nombre de tuez & pris; entre lesquels furent pris ledit Rafle Hodeston Mareschal d'iceux Anglois, le fils dudit Thomas Abourg Anglois, auec plusieurs autres, bien peu ayans eschappé d'icelle besongne qu'ils ne fussent ou tuez ou pris: Cela fait le Sire de Lore s'en retourna auec ses gens audit lieu de Sainct-Celerin auec tous leurs prisonniers.

Vn peu aprés vinrent courir les Anglois de la garnison de Saincte-Susanne deuant Sillé le-Guillaume, où ils mirent vne embuscade, par le moyen de laquelle furent pris plusieus François dudit Sillé; mais à cette mesme heure suruint d'aduenture audit lieu de Sillé iceluy de Lore auec bien deux à trois cent combatans François, par lesquels furent deffaits plusieurs Anglois, dont y eut de tuez & pris quelque huict vingt à deux cent; & furent chassez & poursuiuis par ledit de Lore ceux qui peurent eschapper iusques dans les barrieres d'iceluy lieu de Saincte-Susanne: Ce fait, de Lore se logea auec ses gens & leurs prisonniers dans le village dudit Sillé-le-Guillaume.

M. CCCCXXXII.

L'AN mille quatre cent trente-deux le Duc d'Alençon fit prendre l'Euesque de Nantes, nommé de Maleſtroit, Chancelier du Duc de Bretagne, pource que ce Duc d'Alençon diſoit qu'il ne pouuoit eſtre payé de certain argent que luy deuoit iceluy Duc de Bretagne, à cauſe du mariage de ſa mere, ſœur dudit Duc de Bretagne : De cette priſe s'eſleua & enſuiuit grand debat & noiſe entre ces deux Ducs, & furent priſes à Vannes aucunes paroles de Traité, tant que le Chancelier de Bretagne, qui eſtoit à la Fleche en Aniou, fut mené à Poüancey : Mais lors le Duc de Bretagne eſtant bien informé que ce chaſteau de Poüancey n'eſtoit pas bien garny de gens d'armes, il y fit ſoudainement mettre le ſiege par aucuns Bretons & Anglois, & y fut aſſiegé le Duc d'Alençon meſme, lequel s'enfuit luy ſeptieſme en plein iour, y laiſſant Madame la Ducheſſe ſa mere, & Madame la Ducheſſe ſa femme fille du Duc d'Orleans, leſquelles y eurent pluſieurs peines & endurerent beaucoup de neceſſitez : Auſſi-toſt aprés fut enuoyé par iceluy Duc d'Alençon, lequel s'eſtoit retiré à Chaſteau-gontier, ledit Ambroiſe de Lore ſon Mareſchal en la ville d'Ingrande en Bretagne, diſtante de quatre ou cinq lieuës dudit lieu de Poüancey ; lequel Sire de Lore ſuruint vn matin au poinct du iour, & fit entrer dans ce chaſteau de Pouancey par vne poterne Guillaume de la Mothe, Pierre Iaillet, Pierre d'Anthenaiſe, & vn nommé Lauegumault auec bien trente à quarante combatans, dequoy le Baſtard d'Orleans & le Sire de Sainct Pierre qui eſtoient aſſiegez dans cette place furent tres-ioyeux & contens, & les menerent deuers leſdites Dames, leſquelles leur firent grande chere : Enſuite derechef fit le Duc de Bretagne grande aſſemblée de Bretons & Anglois ; des Anglois eſtoient Chefs le Sire de Wilby & Iean Faſtol, outre quoy il requit & manda à ſon ayde le Comte de Richemont Conneſtable de France, lequel vint en armes à ce ſiege pour obeïr à ce Duc de Bretagne ſon frere ; combien qu'il eſtoit fort déplaiſant de ce debat, & euſt volontiers trouué maniere de traiter entre ces deux Ducs : Pour lors iceluy Duc d'Alençon eſtoit à Chaſteau-gontier où il aſſembloit gens d'armes de toutes parts pour reſiſter à l'entrepriſe dudit Duc de Bretagne, & luy enuoya vn grand ſecours le Duc de Bourbon & autres Seigneurs, tant qu'il ſe trouua audit lieu de Chaſteau gontier auec grande puiſſance de gens d'armes : Cependant les Bretons & Anglois ſe renforçoient & fortifioient toûiours leur ſiege, ils faiſoient mines & autres approches, tant que les aſſiegez ſe trouuerent reduits en grande neceſſité ; ce que voyant

Guerre ciuile entre les Ducs d'Alençon & de Bretagne fort dangereuſe pour le Royaume en cette coniončture du temps.

Siege de Poüançay *par les Bretons.*

1432. & cognoiſſant le Comte de Richemont, lequel ne vouloit point la priſe d'icelle Ville, ny le dommage du Duc d'Alençon ſon neueu, mais pluſtoſt vouloit trouuer Traité & accord entre ces deux Ducs; fit tant qu'il fit venir deuers luy vn Eſcuyer dudit de Lore, nommé Guillaume de Sainct Aubin qu'il cognoiſſoit de long-temps, auquel il declara toute l'intention, qu'il auoit d'appaiſer ce debat, & enuoya audit de Lore ſaufconduit du Duc de Bretagne & des Anglois pour aller traiter de ce differend. Et par l'ordre dudit Duc d'Alençon & de ſon Conſeil, pour obuier aux inconueniens qui à cauſe de ce pouuoient enſuiure, alla ledit de Lore à Chaſteaubriant, auquel lieu fut traité l'accord & appointement d'entre ces deux Ducs, par lequel Traité & appointement faiſant, fut leué le ſiege de Poüancey & ledit Chancelier rendu : Comme auſſi deuoit eſtre payé & ſatisfait ledit Duc d'Alençon de la ſomme d'argent qu'il demandoit à ce Duc de Bretagne, meſme il fut pris & arreſté iournée en laquelle les ſuſdits Ducs s'entre-verroient & parleroient enſemble.

Aſſez toſt aprés le Comte d'Arondel Anglois mit le ſiege deuant Bonmolins, lequel luy fut rendu par compoſition, & aprés le fit deſemparer : Peu de temps aprés le meſme Comte d'Arondel s'en alla auec ſon Armée mettre le ſiege deuant vn chaſteau nommé Orte, au pays du Maine, duquel eſtoit Capitaine vn Eſcuyer Breton nommé Oliuier Boucher : Aprés que ce chaſteau eut eſté batu de bombardes il fut rendu par compoſition, & puis s'en alla ce Comte d'Arondel à Saincte Suſanne auec ſon oſt, qui montoit bien à deux ou trois mille combatans : Il s'alla loger en vn village nommé Gratail, prés Freſnay-le-Vicomte, en vne prairie ſur la riuiere de Sartre, diſtante enuiron deux lieuës du chaſteau de Sainct-Celerin. Cela venu à la cognoiſſance d'Ambroiſe de Lore, il partit dudit lieu de S. Celerin auec bien ſept à huict vingt combatans, pour trouuer logement à part, afin de donner de nuict ſur les Anglois, pource qu'il faiſoit clair de lune : mais il trouua que tous ces Anglois eſtoient retirez & aſſemblez en vn ſeul logis, dans lequel il fit entrer quatre-vingt ou cent de ſes Archers à pied, pour prendre & executer ce qui leur ſeroit poſſible : Il venoit aprés ſecretement auec le ſurplus de ſes gens pour les ſecourir & ayder : finalement ils entrerent à pied & à cheual dans ce logis, en telle maniere qu'ils mirent en deſordre preſque tout l'oſt des Anglois, & ſe rendirent & furent maiſtres de ce logis, & de leurs bombardes & autre artillerie plus d'vne heure & demie : Là y eut bien quatre-vingt à cent Anglois de tuez & pluſieurs pris, entre leſquels fut vn Capitaine Anglois d'icelle compagnée; outre quoy il y fut gagné cent à ſix vingt cheuaux : Enfin ſe rallierent grand nombre deſdits Anglois en vn hoſpital eſtant dans ce village de Gratail, leſquels vinrent enſemble en icelle prairie, en laquelle eſtoient leſdites bombardes & artille-

rie, & chasserent hors du susdit logis ledit de Lore, & ses gens, & à celle heure y furent faites plusieurs grandes resistances d'vn costé & d'autre: Là furent tuez vn Escuyer Breton nommé le Loup, vn Escuyer Normand nommé le grand-Pierre*, & vn autre Escuyer du Maine nommé Montabault* : Vn autre y demeura prisonnier nommé Alinot* Mercier, lesquels quatre dessus-nommez estoient des gens d'iceluy de Lore. Or les François ne pouuoient retourner que par vn passage que les Anglois s'efforcerent de leur empescher ; ce fut à ce passage que fut vaillamment combatu, & passerent enfin les François auec leur prise, puis s'en retournerent audit lieu de Sainct-Celerin.

1432.

* al. Gros-Parain

* al. Montaubault

* al. Aluyot

En ce mesme temps les Anglois mirent le siege deuant la ville de Louuiers en Normandie, où estoit vn Capitaine nommé la Hire, Capitaine d'icelle Ville pour le Roy, Florent* d'Illiers, Giraut de la Pagliere, Amadoc de Vignoles, frere du susmentionné la Hire, Loüis de* Bigars, & autres François: Là furent faites de grandes vaillances & escarmouches entre les François & Anglois, & y fut soustenu le siege longuement: On disoit que les Anglois estoient au nombre de plus de douze mille combatans deuant cette Place, & les François de dedans estoient plus de deux mille: Enfin fut faite vne composition secrette par aucuns Gascons, & Anglois tenans ce siege, laquelle si elle eust esté mise à effet eust esté bien preiudiciable aux autres François de dedans, qui estoient de plusieurs Nations: De ce auoient baillé leurs seellez lesdits Gascons & Anglois; mais cette composition fut desdite par les susdits d'Illiers, Bigars, & autres: Aprés quoy partit la Hire d'icelle Place pour tascher à trouuer secours, lequel fut pris en chemin par Iean de Meslier, dit de Campaignes, Capitaine de Dourdan, & fut mené audit lieu de Dourdan: Ce qui fit que ladite ville de Louuiers fut renduë aux Anglois, & s'en allerent les François de dedans, eux & leurs biens saufs. Cette Ville fut depuis desemparée par les Anglois.

* cy-deuant p. 21. 51. & 52.

* al. Vigars

En ce temps partit Iean Armenge du Chasteau de Sainct-Celerin, dont il estoit Lieutenant, & se vint mettre en embuscade deuant Fresnay-le-Vicomte; ce qui estant venu à la connoissance des Anglois estans audit lieu de Fresnay, ils vinrent à pied & à cheual donner sur ladite embuscade: Alors descendirent à pied les François, & se deffendirent bien vaillamment, en telle maniere qu'ils défirent ces Anglois, & en tuerent quelques cent à six vingt; ils en prirent aussi plusieurs, entre lesquels y demeura vn nommé Montfort Anglois Mareschal dudit Fresnay: Cela fait les François s'en retournerent audit Chasteau de Sainct-Celerin.

Audit an mille quatre cent trente-deux, le Comte d'Arondel Anglois, Lieutenant du Roy d'Angleterre, dressa vne grande Armée, & vint mettre le siege deuant le chasteau de Sainct-Celerin, deuant lequel il fit mener & disposer plusieurs grosses bombardes,

1432.

engins à verge, & autres instrumens de guerre: lesquels engins à verge & bombardes iettoient & tiroient nuit & iour sans cesse contre ce chasteau: De plus y furent faites plusieurs grandes mines, & autres approches par les Anglois: Vn Escuyer nommé Iean Armenge, Lieutenant audit Chasteau pour iceluy Ambroise de Lore, & vn autre Escuyer nommé Guillaume de S. Aubin, auec aucuns vaillans hommes de ce Chasteau, firent plusieurs saillies, & resistances contre iceux Anglois, & tinrent en guerre ce Chasteau durant plus de trois mois, esperans que ledit de Lore, lequel auoit sa femme & ses enfans dans ledit Chasteau, feroit grande diligence pour leur secours, & à sa poursuite le Roy fit dresser vne tres-grande Armée, pour tenter leur secours; mais les assiegez furent enfin contraints par les Anglois d'entendre à composition, & de rendre la Place auant que ce secours peust estre preparé & venu, parce que les susdits Iean Armenge, Guillaume de Sainct-Aubin, & plusieurs autres, iusques au nombre de quarante ou cinquante, auoient esté tuez à la defense d'vne grande bresche faite en la muraille d'iceluy Chasteau par lesdites bombardes, & autres engins; & fut donc rendu ce Chasteau, aprés quoy les assiegez en sortirent ayans eu leur saufconduit pour s'en aller à pied, mais sans aucuns de leurs biens.

Les Anglois prennent le chasteau de S.Celerin.

De deuant le chasteau de Sainct-Celerin s'en alla le Comte d'Arondel, auec son ost mettre le siege deuant le chasteau de Sillé-le-Guillaume, au pays du Maine tenu par les François; tost aprés fut faite composition auec ce Comte d'Arondel par Aimery d'Anthenese, Capitaine dudit Chasteau, de le luy rendre, au cas que dedans six semaines il ne receut point de secours; c'est à sçauoir, si les François se trouuoient les plus forts en vn lieu nommé * Hommel à Lestamen, distant d'enuiron vne lieuë & demie dudit Sillé; en ce cas le Comte d'Arondel auec les Anglois de sa compagnée estoient tenus de rendre les ostages, que pour entretenir ce Traité le susdit Aimery leur bailloit: Au reciproque aussi si ce Comte d'Arondel & ses Anglois estoient les plus forts audit lieu de Hommel, le susdit Aimery leur deuoit rendre ce chasteau de Sillé: Cette nouuelle estant venuë, par la bouche mesme dudit Aimery, à la connoissance du Duc d'Alençon, de Charles d'Anjou, du Comte de Richemont Connestable de France, & de plusieurs autres (lesquels auoient fait vn grand mandement & assemblée de gens d'armes au pourchas d'Ambroise de Lore, pour essayer de faire leuer le siege de deuant Sainct-Celerin, comme cy-dessus vient d'estre faite mention) y vinrent tous loger auec leur ost, en vn village nommé Coulie: Leur Auant-garde, en laquelle estoit le Sire de Rais, Pierre de Rochefort Mareschaux de France, ledit de Lore, & Gautier de Brussac, se logerent à demie lieuë dudit Hommel, en vn village nommé Neufville-Lales *, mais au departement des logis les Fourriers d'iceluy Comte d'Arondel & du Sire de Scales Anglois, y ar-

* *al.* Loumel

* *al.* Villeneuue-la-Haye.

riuerent, pour semblablement y vouloir loger : Les Anglois estoient auec grand ost & puissance, pour semblablement se trouuer le lendemain, qui estoit le iour assigné, audit lieu de Hommel ou Loumel à Lestamen : Alors en departant iceluy logis commença vne grande escarmouche entre les François & Anglois ; mais enfin le logis demeura aux François, & furent rechassez les Anglois iusques au delà d'vne petite riuiere qui passe prés du village de Villeneuue-Lales, ou Neufville-Lales, & se logea ledit Comte d'Arondel auec son ost sur icelle riuiere, si prés d'iceluy village, que toute la nuit les deux osts s'entre-pouuoient parler les vns aux autres : Toute cette nuit l'escarmouche fut tenuë sur cette riuiere par lesdits de Lore & de Brusac, auec autres, tandis que les autres François reposoient : Le lendemain matin délogerent lesdits Duc d'Alençon, Charles d'Anjou, & le Connestable auec leur ost, & vinrent camper & se mettre en bataille audit lieu de Loumel ; & lesdits Mareschaux, les Sires de Lore, de Brusac & autres délogerent aprés en l'Arriere-garde, pource qu'ils estoient les plus prés de l'ost des Anglois, & s'en allerent audit Loumel se ranger en bataille auprés desdits Seigneurs François. D'autre part ce Comte d'Arondel, le Sire de Scales, & autres Anglois auec leur ost délogerent, & tirerent semblablement droit audit lieu de Loumel, tant que les Batailles des Anglois & des François s'entrepouuoient voir clairement : mais estoit entre les susdits deux osts, ladite petite riuiere, dont dessus est fait mention. Quand les Anglois apperceurent que les François estoient en ce lieu de Loumel, ils s'en retournerent tout court au lieu où ils auoient couché la nuit precedente, & là passerent icelle petite riuiere, puis se mirent en bataille le dos proche icelle riuiere, & au village de Villeneuue-Lales, où les François auoient couché : Ce qui estant venu à la connoissance des François, ils s'approcherent des Anglois enuiron demie lieuë, & là commencerent à faire de grandes escarmouches, durant lesquelles il y en auoit souuent de pris ou ruez par terre, tant d'vn costé que d'autre : Lors il fut rapporté aux François que les Anglois estoient postez en place fort aduantageuse, parquoy ne furent-ils pas conseillez de les aller assaillir, ne chercher en icelle place, ains seulement demeurerent tout iceluy iour en bataille vis à vis les vns des autres. Or enuiron le soleil couchant vn Heraut fut enuoyé par les François aux Anglois pour leur dire qu'ils vinssent audit Lommel pour combattre, ou qu'ils rendissent les ostages d'iceluy chasteau de Sillé, ainsi qu'il auoit esté conuenu en faisant la susdite composition ; lesquels Anglois à cette semonce rendirent & renuoyerent ces ostages comme quittes : Alors les François vsans de bonne foy s'en allerent droit à Sablé, croyans que les Anglois deussent aussi retourner en leurs garnisons, d'où ils estoient venus ; mais ils feignirent d'vn & firent d'autre, car quand ils virent leur bon point, & que l'assemblée des François

Perfidie des Anglois.

s'en estoit allée, ils tournerent soudain tout court deuant ce Cha-
1432. steau de Sillé-le-Guillaume, & y donnerent vn tres-fort assaut: Ceux de dedans estoient encore tous dépourueus, comme gens qui n'eussent iamais pensé à cela, tellement qu'ils emporterent ce Chasteau en vn assaut.

Vn peu aprés le Comte d'Arondel fit vne autre Armée, auec laquelle il vint courir les pays du Maine & d'Anjou: Il prit le chasteau de Mellay, & aussi celuy de Sainct-Laurens-des-Mortiers, & courut tout ce pays iusques au pont d'Espinart, prés d'Angers, mit garnisons esdits Chasteaux dessusdits; puis s'en retourna en Normandie.

Exploits du Comte d'Arondel.

Bien peu aprés ce que dessus est dit, vn Capitaine Gascon nommé la Hire, & vn autre nommé Poton de Xantrailles, partirent de Beauuais en Beauuoisis, auec bien huit cent à mille combatans, & vinrent entrer & se mettre en vne vieille Forteresse, qui de long temps estoit desemparée, nommée Gerberoy, enuiron quatre lieuës dudit Beauuais: Ils remparerent cette Forteresse au mieux qu'ils peurent, & ne furent en icelle pas long temps, que ce Comte d'Arondel n'assemblast beaucoup de gens, & grand ost, puis vint deuant cette place de Gerbroy, laquelle n'estoit encore garnie de viures, ny remparée en maniere qu'il semblast à iceux la Hire, Poton, & autres François qui dedans estoient, qu'ils y peussent longuement durer & resister contre ledit Comte d'Arondel & son ost: Surquoy ils prirent conseil ensemble qu'il valoit mieux sortir d'icelle place, & combatre, que de se laisser assieger: Or ainsi que ce Comte approchoit d'icelle Place, & comme il ordonnoit les logemens pour tenir sondit siege, saillirent hors de la Place la Hire, & autres vaillantes gens à cheual, & d'autre part Poton de Xantrailles, le Sire de Montroller auec d'autres saillirent à pied, puis vinrent ainsi tous ces François donner sur ledit Comte, lequel combatit fort vaillamment du mieux qu'il pût; mais finalement il fut entierement deffait luy & son ost: Là y eut grand nombre d'Anglois de tuez & pris, entre lesquels fut iceluy Comte pris prisonnier, & fort blessé, dont aprés il mourut; puis les François retournerent se loger dans ledit lieu de Gerbroy, qu'ils auoient abandonné seulement pour donner ce combat.

La défaite & mort de ce Comte, fameux Chef Anglois.

M. CCCCXXXIII.

1433. L'AN mille quatre cent trente-trois, le Roy estant dans le chasteau de Chinon, auoit en sa compagnée le Sire de la Trimoüille, lequel on tenoit son principal Conseiller & Gouuerneur: Or vne nuit fut ouuerte vne poterne dudit Chasteau, en vn lieu nommé

nommé le Couldrin, par vn appellé Oliuier Fretal Lieutenant dans ce Chasteau pour le Sire de Gaucourt, & par icelle poterne entrerent le Sire de Büeil, le Sire de Chaumont, & le Sire de Coitiuy, auec grand nombre de gens d'armes, puis vinrent tout droit en la chambre où estoit couché ledit Sire de la Trimoüille, & là le prirent; en le prenant il fut blessé d'vn coup d'espée dans le ventre: Tost aprés fut iceluy Sire de la Trimoüille mené en vn Chasteau, appartenant audit Sire de Büeil, nommé Montresor. Cela estant venu à la connoissance du Roy, & qu'il y auoit bruit de gens d'armes dans ce chasteau de Chinon, il demanda ce que c'estoit, & eut lors grand soupçon que ce ne fussent aucuns de ses ennemis, qui voulussent du mal à sa personne; mais tost aprés vinrent par deuers luy les susdits Sires de Büeil, de la Varenne, & de Coitiuy, lesquels parlerent à luy en toute humilité, en luy remonstrant que ce qu'ils auoient fait d'auoir ainsi pris le Sire de la Trimoüille, ce n'auoit esté que pour son bien, & celuy de son Royaume: mesme disoit-on que cette prise auoit esté faite par l'intelligence, & ordre de Charles d'Anjou, frere de la Reyne, lequel se mit en suite à demeurer continuellement auec le Roy en telle authorité & gouuernement, ou plus grand que n'auoit esté ledit de la Trimoüille. Aprés cela le Roy fit assembler ses trois Estats en la ville de Tours, où il fit dire par l'Archeuesque de Rheims Chancelier de France, en la presence d'iceux trois Estats, qu'il aduoüoit lesdits Sires de Büeil, de Coitiuy, & de la Varenne, touchant la prise d'iceluy Sire de la Trimoüille, & les retenoit en sa bonne grace: Là estoient presens lesdits Charles d'Anjou, les Sires de Büeil, de la Varenne, & de Coitiuy, qui demeurerent en grande authorité & gouuernement auprés du Roy: Du depuis iceluy Sire de Bueil deliura ledit de la Trimoüille, moyennant qu'il luy donna quatre * mille moutons d'or, ainsi qu'on disoit; mais se trouuerent aussi à leur tour tost aprés, les susdits Sires de Büeil & de Chaumont, aussi loin de la Cour & du Roy, comme ils estoient auparauant, & comme estoit ledit Sire de la Trimoüille, lequel ils auoient ainsi chassé dehors.

Le sieur de la Tremoille, qui estoit en grande faueur & authorité, est enleué par force d'auprés le Roy, & mis prisonnier.

Assemblée des Estats Generaux à Tours pour authoriser ce fait.

Sa deliurance moyennãt payement de rançon.

Monnoye dite Moutons.

* *Vn Exemplaire porte* quatre-vingt mille. *Voyez l'Histoire d'*Artus *mentionnée cy-deuãt pag.* 10. & 11.

Enuiron ce temps, s'éleuerent & mirent sus vers Caën, Bayeux, & ailleurs, en la basse Normandie, contre les Anglois tout le peuple & le commun du pays, que les Anglois auoient contraints de s'armer, pour resister auec eux contre le Roy, & ceux de son party; & s'assemblerent en si grand nombre, qu'on disoit qu'ils estoient bien soixante mille: Ils auoient auec eux plusieurs Cheualiers Normans, & Escuyers du pays, qui se mirent pareillement sus contre iceux Anglois, entre lesquels estoit vn nommé Thomas du Bois, le Sire de Meruille, vn nommé Pierre le Flamenc, vn autre nommé Quatrepié, auec plusieurs autres, & disoit-on que ce Quatrepié estoit le principal entrepreneur, & par l'aduis & conduite duquel se gouuernoient iceux Cheualiers Normans, & autres: ils vinrent en suite

Grande émotion en Normandie contre les Anglois.

1433.

deuant la ville de Caën d'vn costé & d'autre : Surquoy les Anglois estans en ladite Ville mirent vne embuscade és Fauxbourgs de Vausselles, & à leur arriuée furent tout d'abord tuez, & pris plusieurs des gens de cette commune, entre les autres y fut tué ledit * Quatrepié; & tost aprés se departirent & separerent les trois parts de ce Commun. Cela estant venu à la connoissance de Iean Duc d'Alençon, sçauoir que lesdites Communes estoient ainsi sousleuées contre les Anglois, il enuoya Ambroise Sire de Lore son Mareschal, auec cent Lances, & deux cent Archers deuers iceluy Commun ainsi assemblé, lequel de Lore les vint trouuer prés de l'Abbaye d'Aunay, en l'Euesché de Bayeux : A cette heure ils n'estoient pas ensemble plus que cinq ou six mille, ou enuiron: Lequel Sire de Lore, & ces Communes vinrent loger deuant Auranches tous ensemble ; auquel lieu alla le Duc d'Alençon, & le Sire de Büeil en sa compagnée : Là ils se tinrent enuiron dix ou douze iours, en recueillant les autres Communes, qui auparauant s'estoient sousleuées contre les Anglois: Aprés ils se departirent, & delogerent de deuant la ville d'Auranches, puis s'en alla le Duc d'Alençon auec plusieurs gens d'iceluy Commun au pays du Maine, & depuis s'en retourna la plus grande partie d'celuy Commun au pays de Normandie, pour y faire leur traitté & composition auec les Anglois, de sorte qu'il ne sortit de leur entreprise aucun autre effet ou profit.

* al. Quantepié

Autre grand sousleuement contre les mesmes.

Vn peu de temps aprés, s'éleuerent & mirent sus semblablement en armes le Peuple, & le Commun du pays de Caux, que les Anglois auoient pareillement fait armer; d'iceux estoit Chef vn homme du pays, nommé le Carnier, lequel les entretenoit & gouuernoit: Au commencement il y en auoit plusieurs qui ne sçauoient s'ils se mettroient sus contre les François ou contre les Anglois, mais finalement ils se tournerent du party des François; on disoit qu'ils estoient plus de vingt mille hommes tous obeïssans audit le Carnier : Or aduint que Pierre de Rochefort Mareschal de France, Gautier de Brusac, Charles des Marests, & autres Capitaines en sa compagnée surprirent de nuit sur les Anglois la ville de Diepe par escalade ; tost aprés se ioignirent ensemble iceluy Mareschal & sa compagnée auec ledit Carnier, & le Commun du pays de Caux, lesquels prirent par composition, & reduisirent à l'obeïssance du Roy les Places de Fescamp, Harfleur, Monstiervillers, Tancaruille, Lislebonne, & plusieurs autres forteresses d'iceluy pays de Caux ; tant qu'on disoit qu'il n'y auoit bonne Ville, Chasteau, & Forteresse de Caux, excepté Arques, & Caudebec, qui ne fussent en l'obeïssance du Roy. En chacune des Forteresses estans en l'obeïssance du Roy il y auoit grand nombre de gens d'armes auec plusieurs & diuers Capitaines, qui rien ne faisoient les vns pour les autres, & n'obeïssoient audit Mareschal sinon à leur volonté: Or plusieurs d'iceluy Peuple se retirerent esdites Forteresses, en la compagnée d'iceux

Progrés des Armes du Roy contre les Anglois, en Normandie, où s'exercent de grandes desolations, & ruines du Pays.

Capitaines, & plusieurs autres se mirent à faire leur labeur, ainsi qu'ils auoient accoustumé : Finalement il ne fut tenu par ces gens de guerre aucun ordre de iustice ny de raison, & prenoit sur le peuple chacun à sa volonté & plaisir : de sorte que plusieurs grands maux & excés furent lors faits, tant sur hommes que sur femmes, sur Abbayes & autres Eglises, & gens de religion: tellement qu'à la fin auant que deux années se fussent écoulées aprés, il ne demeura en tout le pays de Caux hommes ne femmes, sinon és Forteresses, desquelles plusieurs furent prises en suite bien legerement par les Anglois, lesquels de leur costé destruisoient le pays de toute leur puissance, à cause de ces sousleuemens ainsi faits par ledit Commun. D'autre part les François destruisoient aussi le mesme pays de leur costé, ainsi que dit est : Puis quand il n'y eut plus que manger, ny prendre dans ce pays, tous les susdits gens de guerre François s'en allerent & l'abandonnerent ; aprés quoy plusieurs d'iceux Capitaines vinrent par deuers le Roy, le requerant d'aide & secours, pource qu'ils disoient qu'ils auoient despensé le leur à le bien seruir, & que plus ne pouuoient viure en iceluy pays : A la verité au commencement il auoit esté par eux bien seruy, mais à la fin il le fut mal.

1433.

Vn peu de temps aprés, vn Capitaine Anglois nommé Venables, vint loger en l'Abbaye de Sainct-Gilles * en la basse Normandie, auec bien mille ou douze cent Anglois ; il tint icelle Abbaye par l'espace de trois ou quatre mois : Lors fut faite vne entreprise par André de Laual Sire de Loheac, & Ambroise Sire de Lore, à dessein d'entrer en cette Abbaye de nuit, & y surprendre les Anglois ; lesquels Seigneurs François auec bien sept à huit cent combatans entrerent en vne partie d'icelle Abbaye enuiron le point du iour ; là furent tuez & pris enuiron huit vingt ou deux cent Anglois : Les François ne peurent aller plus auant contre les Anglois, & combatirent lesdits François & Anglois à vne porte, & en plusieurs autres lieux d'icelle Abbaye durant l'espace de quatre heures, là où furent faits plusieurs grands faits d'armes d'vne part & d'autre ; finalement le surplus des Anglois demeura en ladite Abbaye, & les François se retirerent és Fauxbourgs de Fougeres : Bien peu aprés deslogea le susdit Venables, & sa compagnée de ladite Abbaye de Sainct-Gilles, & se mit à battre la campagne dans la Normandie, & le Maine: Surquoy fut rapporté ausdits Sires de Loheac, & de Lore, que le susdit Venables estoit logé en vn village nommé Lazay ; partant ils sortirent hastiuement de la ville de Laual : Or estoit en leur compagnée Pierre le Porc, Pierre de Beranuille * Capitaine de Chasteau-gontier, & autres iusques au nombre de six à sept cent combatans, qui cheminerent hastiuement sans s'arrester, croyans trouuer encore le susdit Venables auec sa compagnée dans le susdit logement ; mais quand ils furent approchez à deux lieuës enuiron de ce village, ils rencontrerent ledit Venables sur les champs : Et comme les Anglois se

* *al.* Sauigné

* *al.* Vertanuille

1433. pensoient mettre en ordonnance, les François se meslerent tellement parmy eux, qu'ils furent taillez en pieces, & y en demeura sur la place deux à trois cent que tuez, que pris: Ainsi ledit Sire de Loheac, & les dessus nommez, s'en retournerent auec leur prise au lieu de Laual: Venables eschappa lors de cette rencontre, combien qu'il fust depuis pris par les Anglois mesmes, lesquels pour aucunes desobeïssances qu'il auoit faites, ou autres cas déplaisans aux Anglois, ils luy firent couper la teste; ce qui arriua principalement par enuie, pour ce qu'ils le voyoient grand entrepreneur en la conduite de la guerre. En ce mesme temps commencerent de plus grandes guerres, tribulations, & pilleries, qu'il n'auoit esté auparauant & iusques alors, entre les François & Anglois, principalement dans toute la contrée & estenduë de l'Isle de France.

Capitaine Anglois decapité.

Grandes pilleries dans la France en ces temps.

M. CCCCXXXIV.

1434. L'AN mille quatre cent trente-quatre, furent mis en l'obeïssance du Roy les ville & chasteau de Corbeil, par vn Capitaine nommé Ferrieres, qui les tenoit pour les Anglois, moyennant aussi certaine somme d'argent qui luy en fut baillée par le Duc de Bourbon, auquel il rendit & deliura icelle Place, qui fut donnée en garde par ce Duc à vn Escuyer nommé Iacques de Rieullay.

Corbeil *se rend aux* François.

En ce mesme temps, la Hire, & Poton de Xantrailles furent courir dans le pays de Picardie obeïssant au Duc de Bourgongne, aduersaire du Roy: Dans laquelle course ils gagnerent grande quantité de bestail, tant bestes à corne, que à laine, & en ramenerent plusieurs prisonniers, de diuers estats: Ce qui estant venu à la connoissance de Iacques de Luxembourg, il vint auec grande compagnée, pour recourre ce bestail, & ces prisonniers; mais combien qu'ils fussent long espace de temps les vns en presence des autres, neantmoins ils ne combatirent point, & s'en reuinrent les François franchement, & sans dommage, auec tout ce qu'ils auoient gagné & conquis en ce voyage.

Course, & Butin fait en Picardie sur les Bourguignons *par les* François.

Audit an, fut semblablement deliuré és mains du Duc de Bourbon le chasteau du Bois de Vincennes, par vn Escossois de la Garnison dudit lieu, qui faisoit le guet au Donjon: Ce chasteau estoit tenu par les Anglois, & en paya ce Duc certaine somme de deniers pour l'auoir; par ainsi fut remis iceluy Chasteau en l'obeïssance du Roy, dans lequel fut mis pour sa garde vn Escuyer nommé Iacques de Hulen.

Le chasteau de Vincennes *rendu au Roy.*

M. CCCCXXXV.

L'AN mille quatre cent trente-cinq le premier iour de Iuin, le Bastard d'Orleans, Pierre de Rochefort Mareschal de France, & autres François se mirent sus, & vinrent deuant la ville de S. Denys, laquelle estoit tenuë des Anglois, ainsi que plusieurs autres places; lesquels François dessus dits s'y comporterent si vaillamment qu'ils prirent cette Ville & en chasserent dehors les Anglois: combien que ledit Bastard ne fust point à l'entrée en personne, toutesfois ses gens y estoient; car ils estoient tous, ou la plus grande partie, soubs luy, mais il vint enuiron quinze iours aprés, & fut par luy mise bonne garnison de François en icelle place de Sainct-Denys: Là se tint le Bastard d'Orleans par aucun temps; il y auoit chaque iour entre iceux François & Anglois estans en la ville de Paris grandes rencontres & rudes escarmouches, tellement que ledit Bastard fut vne iournée iusques au Moulin-à-vent deuant Paris, pour attendre tous venans par l'espace d'vn iour; auquel lieu il fut vaillamment combatu par luy & ses gens, & furent rechassez ceux de Paris, tant Anglois comme autres qui en estoient saillis, iusques dedans icelle Ville; aucuns auparauant y furent tuez & pris, les autres se sauuerent à force de grimper par dessus les murs de S. Lazare, & passer par certains trous qu'ils auoient faits dedans lesdits murs: Il faisoit pour la iournée si grand chaud, que les gens d'armes estouffoient presque dans leur harnois; il faisoit de plus si grande poussiere qu'à grande peine les gens d'armes pouuoient-ils s'entre-recognoistre l'vn l'autre: Aprés cela les Anglois s'assemblerent auec grande Armée, & vinrent mettre le siege deuant icelle ville de S. Denys, en laquelle estoit demeuré le susdit Mareschal de Rochefort auec bien mille ou douze cent combatans François, entre lesquels estoient en sa compagnée Iean Foucaut & Renaut de Sainct Iean. Or les Anglois tenans ce siege approcherent & combatirent fort vaillamment & par long-temps deuant icelle ville de Sainct Denys: Aussi se defendirent vaillamment ledit Mareschal, ses gens, & les habitans de dedans, & y furent faites de part & d'autre de grandes proüesses; il y en eut de tuez & pris d'vn costé & d'autre: Auec les Anglois estoient le Bastard de Sainct Pol, le Sire de l'Isle-Adam, & autres de la ville de Paris. Durant ce siege furent faits par les Anglois plusieurs assauts bien notables, presque de tous les costez de la Ville assiegée, & par fois tous ensemble, tellement que en aucun lieu il y fut combatu main à main; mais les assaillans furent tousiours chassez, & aucuns d'eux noyez dans les fossez. Il y auoit grandes defenses dedans cet-

Prise de S. Denys par les François.

1435.

te place, tant des habitans que des laboureurs des villages voisins, que des femmes & enfans mesme de dix ans, & au dessous, les vns chaufoient broches de fer, huiles, & auec les autres combatoient, & recueilloient les dards & traits que les assaillans tiroient, & les autres les apportoient sur les murs à grandes brassées, sans ce que femme ou enfant en fussent frappez iusques à effusion de sang, ce qui estoit reputé à grande grace & protection diuine; de sorte que lesdits assaillans estoient reseruis & frappez de leur traict mesme. Cependant le Bastard d'Orleans sollicitant fort le secours des assiegez vint auec grande Armée iusques au Pont de Meulan, qui nouuellement, au mois de Septembre, durant ledit siege, auoit esté pris par escalade sur les Anglois par le seigneur de Ramboüillet & vn Escuyer François nommé Pierre Iaillet; & aussi par le moyen de deux de leurs gens qui estoient Pescheurs, l'vn nommé la Caigne, & l'autre Ferrande, lesquels entrerent par le moyen d'vne eschelle dedans vn bateau, & entrerent par des bruyeres qui chéoient sur Seine : D'autre costé il y auoit vn Anglois qui estoit garde du pont, qui rendit ce qu'il auoit en garde à vn des François nommé Lempereur, lequel le renuoya dehors seurement auec saufconduit, & aussi ceux qui estoient * dedans en l'absence de Richard Marburi Cheualier Capitaine dudit lieu, s'en departirent leur vies * sauues, & y laisserent grande quantité de biens, que les François eurent, & qui les accommoderent tres-bien. Audit Bastard d'Orleans, & aux Sires de Loheac, de Bueil, & Ambroise Sire de Lore, vint nouuelles que deux Capitaines Anglois, l'vn nommé Mathago & l'autre Thomas Kiriel auec bien six cent combatans Anglois estoient partis de Gisors pour venir audit siege; ce que sçachans, aussi-tost monterent à cheual lesdits Sires de Bueil, & de Lore, & firent mettre leurs estendars aux champs, puis vinrent rencontrer ces Anglois, lesquels furent par eux défaits, y en ayant eu quantité de tuez & pris, entre lesquels y demeura prisonnier iceluy Mathago : Cela fait, lesdits François s'en retournerent auec leur prise au susdit Pont de Meulan, là où ils firent faire grande iustice & punition exemplaire de plusieurs François qui auoient esté trouuez armez en la compagnie des susdits Anglois en icelle rencontre : Cependant que l'Armée des François s'assembloit aussi pour secourir les assiegez de la ville de Sainct Denys, le susdit Mareschal & les autres Capitaines, apprenans que leur secours estoit encor trop esloigné, desesperoient de pouuoir tenir & subsister plus long-temps en ladite Ville, veu mesme qu'il y auoit faute d'argent pour payer les Soldats : Combien qu'auant le partement dudit Seigneur le Bastard d'Orleans, le Conuent de l'Abbaye de Sainct-Denys, pour monstrer la loyauté qu'il auoit enuers son Souuerain Seigneur le Roy, presta & deliura audit Bastard trente à quarante marcs d'argent en tasses qui seruoient au Refectoir du Conuent, afin que ceux dela-

Conqueste de Meulan *par les* François.

* *al.* estoiét au chasteau en la presence de *&c.*

* *al.* leurs biens saufs

Tasses d'argent seruans au Refectoir de l'Abbaye de S. Denys *sõt employees*

dite garnison en peussent estre contentez & appaisez aucunement; & aussi qu'il y auoit faute de viures, & par especial de vin, combien qu'il y auoit des ceruoises, lesquelles furent bien necessaires pour rafraischir les compagnons, aprés que les assauts estoient passez. Ainsi toutes les choses cy-dessus bien considerées, ce Mareschal auec les autres de sa compagnée se vid contraint d'entrer en composition auec les Anglois, moyennant laquelle ils deuoient auoir trois semaines de tresues pour attendre du secours; & si dedans ce temps aucun secours ne leur venoit, ils deuoient laisser la place & s'en aller leurs corps & biens saufs. Cependant les Anglois, pource qu'ils sçauoient qu'iceluy Bastard d'Orleans auoit grande compagnée sur les champs, & aussi qu'ils auoient gagné * Meulan, se doutans que ces assiegez ne fussent secourus, firent vne merueilleuse defense tout autour de leur camp & de la place de leur siege, & firent fortification telle que par bastardeaux la riuiere estoit espanduë dans les champs, tant & si auant qu'elle regorgeoit & rentroit iusques dedans la Ville prés la porte dite de Chastelet, qui est assise deuers la grande Eglise; & outre ce ils firent quatre grosses bastilles, l'vne entre les deux moulins sur le pont par où l'on va à l'Espineul *; l'autre entre deux arches lez la porte de Pontoise; la troisiesme auprés de la Cousture de Sainct-Denys, au lieu appellé le Becalone; & la quatriesme autre part; lesquelles estoient toutes enceintes & fermées d'eauë: Et ainsi par faute de secours, lesdites trois semaines estans passées & escoulées, ceux de dedans rendirent la ville, & s'en allerent eux & leurs biens qu'ils peurent emporter: Laquelle Ville les Anglois firent desemparer & en firent abatre les murailles, ne demeurant de fortification dedans icelle que l'Abbaye auec vne tour, qui est appellée la tour du * Velin, dont fut fait Capitaine vn Escuyer nommé * Vrchanteau neueu de Simon Morhier, Escuyer & Preuost pour le Roy d'Angleterre.

1435.
au payement de la garnison, durant le siege mis deuant cette Ville par les Anglois.

* *al.* Melun

* *al.* Espinay

* *al* Venin

* *al.* Brichâteau

En ce mesme temps comme ainsi fut que ceux de Paris obeïssans au Roy d'Angleterre veissent & cognussent qu'ils estoient fort enuironnez & pressez par les gens du Roy qui leur faisoient forte guerre, craignans, & non pas sans cause, les François, requirent le Sire de Wilby Anglois Capitaine & Gouuerneur de Pontoise pour le Roy d'Angleterre, d'estre leur garde, & venir à Paris afin de les defendre; lequel oüye leur requeste, il establit son Lieutenant à Pontoise Iean de Repellay Cheualier Anglois, puis vint à Paris demeurer comme Capitaine d'icelle Ville, auec plusieurs gens de guerre gagez & à la solde des Parisiens.

Nouueau Gouuerneur mis à Paris pour les Anglois.

Enuiron ce temps, tost aprés, fut mise en l'obeïssance du Roy la ville de Pontoise par les Bourgeois & habitans d'icelle, considerans la grande seruitude en laquelle les Anglois les auoient tenus par long espace de temps, comme aussi voyans l'absence d'iceluy de Wilby nouueau Gouuerneur de Paris: Ils s'assemblerent pour

1435.

voir par quelle voye & maniere ils pourroient proceder à chasser & mettre hors les Anglois, & pour plus seurement y paruenir, ils aduiserent que la plus grande partie des gens de guerre Anglois de leur garnison estoient allez au fourrage ou ailleurs chercher leur aduantage, & n'estoit demeuré que le susdit Iean de Ripellay Lieutenant : Alors les habitans tous bien vnis ensemble, allerent conioinctement fermer les portes de leur Ville, puis estans bien armez ils vindrent au logis des Anglois les prendre prisonniers sans en tuer aucun: Et ne trouuerent ces habitans aucune resistance, excepté Ripellay, qui monta luy troisiesme sur la porte d'auprés * son hostel, sur laquelle il se defendit vaillamment tant à coups de baston que de pierres & tuiles, mais à la fin il fut contraint de se rendre à vn Bourgeois qui auoit espousé la cousine germaine de sa femme : Cela estant ainsi executé les habitans enuoyerent incontinent deuers Iean de Villiers S[r] de l'Isle-Adam & Chambellan du Duc de Bourgongne, afin qu'il voulust prendre la charge & garde d'icelle Ville au nom du Roy; ce qu'il fit, nonobstant qu'il n'estoit pas encor certain de la Paix faite & pourparler en la ville d'Arras, entre le Roy & le Duc de Bourgongne; mais il ne tarda gueres qu'il n'en eust la certitude du Duc de Bourgongne mesme; parquoy incontinent ces nouuelles oüyes il commença à exposer son corps pour le seruice du Roy, & demeura Gouuerneur de Pontoise, & & auec luy le S[r] de Montmorency, Iacques de Villiers, & plusieurs autres Capitaines; de laquelle prise furent les Anglois fort tristes & descouragez, & les François au contraire fort ioyeux; car presque de tous les lieux obeïssans au Roy là autour venoient les Seigneurs & Capitaines visiter cette ville de Pontoise, dont la prise estoit des plus à l'auantage du Roy.

Reduction importante de Pontoise *à l'obeissance du Roy.*

* *al.* d'auprés l'Hostel-Dieu.

Le S[r] de Lisle-adam *retourne au seruice du Roy.*

En ce mesme temps aduint en la ville de * Bruges qu'vn nommé Iacques Purgatoire offensant Dieu, auoit commis le detestable peché de Sodomie; parquoy fut par les gens de Iustice emprisonné, & aprés estant deuëment examiné, & le crime estant par luy confessé, il fut presché en lieu public : Et afin que cela tournast à exemple à tous, il fut condamné par Iustice à estre buslé en la place publique en tel cas accoustumée; pour laquelle execution faire il fut deliuré au Bourreau d'icelle Ville, lequel en fit son deuoir en la presence du peuple, à qui ce fut vn notable exemple.

* *al.* Bourges

Execution d'vn Sodomite.

En ce mesme temps l'an mille quatre cent trente-cinq, durant le siege de Sainct Denys, dont dessus est fait mention, iournée fut prise en la ville d'Arras pour y traiter de Paix entre le Roy d'vne part, Henry Roy d'Angleterre, & Philippes Duc de Bourgongne d'autre; auquel iour assigné ladite Paix fut traitée fort honorablement & auec grande ceremonie par les Deputez, tant gens d'Eglise que Seigneurs seculiers; Car le Pape desirant seruir à procurer bonne Paix, vnion & concorde entre lesdites parties, y enuoya

Paix concluë à Arras *entre le* Roy *& le Duc de* Bourgõgne *de grande vtilité à la France. Voyez cy-aprés parmy les* Additiós

uoya pour Ambaſſadeurs de ſa part vn bon preud'homme Chartreux, qui eſtoit Cardinal dit de Sainƈte Croix, auec lequel eſtoient le Cardinal de Cypre, l'Archeueſque d'Auch, l'Eueſque d'Acqs, l'Eueſque d'Vzés, l'Eueſque d'Auxerre, l'Eueſque d'Albanie, & autres Eueſques : Plus l'Abbé de Vezelay, Nicolas de la Soticequin grand Archidiacre de Polongne, l'Archidiacre de Metz, vn Procureur du Conſeil, auec pluſieurs autres Seigneurs & Conſeillers.

1435.

vn Iournal fort particulier de cette grande Negociation, auec les Articles au long du Traité qui s'en enſuiuit.

Pour le Roy y eſtoient preſens & comparurent ceux qui ſuiuent : A ſçauoir le Duc de Bourbon, le Comte de Richemont Conneſtable de France, l'Archeueſque de Rheims Chancelier de France, le Comte de Vendoſme Grand-Maiſtre d'Hoſtel de France, Chriſtofle de Harcourt, le Mareſchal de la Fayette, le Sr de Mory, Gilles de Sainƈt Simon, Galehaut de Sainƈt-Sauin, le Sr de Montenay, le Sr de Chauury, Rogier de * Helande, Paillart de * Hahe, Theaude de Valleperge, Loüis de Saucourt, le Sire de Sainƈt-Priet, Pepin de la Mote, Iean du Chaſteau, le Sr de Montigny, le Sr de Geac, le Sr de Mangny, le Doyen de Paris, Maiſtre Adam de Cambray Premier Preſident de la Cour de Parlement, Maiſtres Guillaume Chartier Conſeiller du Roy en ladite Cour, Iean de Troicy, Robert de Mailiere, Iean Chartenier, Alain le Queux, Henry de Villeblanche, Pierre Petit, Lancelot de Dampierre Baſtard, Iean de Langres, Loüis de Vaux, Robinet d'Eſtampes, Iean de Roſoy, le Sire Gaſtourt, & autres.

*al. d Hollande
*al. d'Vrphé

Les Ambaſſadeurs pour le Duc de Bretagne eſtoient le Sr de la Claretiere, l'Archidiacre d'Acres, & le Sr de Boiſgarnier.

Aſſemblée notable dans Arras.

Ceux pour le Duc d'Alençon eſtoient le Sr de Sainƈt Pierre, & Maiſtre Raoul le Bouuier Secretaire d'iceluy Duc.

Pour le Duc de Bar le Sr de Ciercle, le Sr de Harach, le Baſtard de Bar, & Aymé Bourgeois.

Pour le Roy d'Angleterre le Cardinal de Winceſtre, l'Archeueſque d'Yorc, l'Eueſque de Lyſieux, l'Eueſque de Norwick, l'Eueſque de Sainƈt Dauid, le Comte de Hontinton, le Comte de Suffolk, le Sr de Hongrefort, Iean Cliffeton ou Recelif, le Sr Pompan, Robert Hoceboch, Guillaume Ygres, Robert Soutiſſebroch Sr de Vndeshan, le Doyen de Saliſbery, le Treſorier d'Yorck, l'Archidiacre de Richemont, l'Archidiacre de Saliſbery, l'Archidiacre d'Eſſex, Iacques Blacdon Doƈteur en Theologie, Thomas Deigran Doƈteur en Medecine, Guillaume Eurard Vicaire de Roüen, Simon Arcck ou Arcerlz Doƈteur en Theologie, Edoüard Neuillier Sr de Bergeſban, Iean de Holand Sr de Troblantremont, Edoüard Seadelin Sr de Sindouac grand Chambellan du Roy d'Angleterre & Conneſtable de Tantion, Iean Tempeſt, Guillaume Volfaire de Creſtonne, Loüis Sr de Failloch Conneſtable du Bailly de Farahan Eſcuyer pour iceluy Roy d'Angleterre, Loüis-Iean Sr de Herdonne & de Blanuille en Normandie, Richard Villiers Sr de Girobourges,

Les noms de ceux qui furent Deputez en cette fameuſe Aſſemblée ſe pourroit voir plus diſtinƈtement cy-aprés parmy les Additiõs, qui ſuppleeront à ce qu'il y auroit icy de defeƈtueux.

1435. Richard Valles S[r] de Cironbigger, Roger de Lelranirs Damoiseau de Cramois, Thomas Suffort, Thomas Viuedalle Damoiseau de Viguehan, Henry Dauasseur S[r] de Esteborne, Nicolas Caru S[r] de Begengan, Guillaume Chaltoppre S[r] de Boulchan, Robert Cliriel, le S[r] de Viterton, Iean Fidehan S[r] de Basagtonne, Vautier Troppinitou S[r] de Molenangier, Iean Acondeth S[r] de Continton, Richard Veulog, Richard Alexandre S[r] de Focham, Henry Troulard S[r] de Hordille, Philippe Bernay S[r] de Crodehan, Robert de Clipheton S[r] de Topsiosth, Richard Panestord S[r] de Scorhan, George de Heus S[r] de Scopart, & autres.

Et enfin pour le Duc de Bourgongne l'Euesque du Liege, l'Euesque de Cambray, l'Euesque d'Arras, Nicolas Rolin Chancelier de Bourgongne, le Duc de Gueldres, le Comte d'Estampes, le Comte de Sainct Paul, l'Escuyer de Cleues, le Comte de Ligny, le Comte de Vaudemont, le Comte de Neuers, le Comte de Nassaw, le Comte de Montfort, le Comte de Fauquembergue, le Comte de Megue, le S[r] d'Argueil ou Daniel fils du Prince d'Orenge, Thiebaut frere du Comte de Sainct Paul, les S[rs] de Chastillon, de Troicy, d'Antoing, Ferry-M[r] de Lorraine, le S[r] de Croy, les S[rs] de Charny, de Roye, de Canay, de Creuecœur, d'Armentieres, de Faueuse ou Saueuse, de Humieres, de Lormoy, de Hamaude, Iean de Fossex, de Lex, de Liues, de Philippemont, de Morancourt, Iean de Hornes, de Hubertcourt, Dauuille, de Mailly, de Henchin, de Seuselle, de Bray, de Lorle Sire de Deurs, Iean de Charderonne, de Croisilles, Charles de Noyers, le Vidame d'Amiens, Iacques de Craen, Iean de Cray, le S[r] d'Auxi, le grand Prieur de France, Guillaume de Lalan, les S[rs] Vaudrin, de Sainct-Simon, de Tournam, de Beaumanoir, de Flauy, Dauid de Roys, les S[rs] Darsy, de Neufuille, de Barras, Iean de Boncourt, de Moreul, & autres.

De la part des Flamens Iacques Dicamus, les S[rs] de Guistelles, de Communes, de Haleun ou Haluin, de Robedame, le Damoiseau, de Vacambourg, Henry de Disquemüe, & autres.

Pour les Brabançons le Sire de Vezemalle, le Routier de Breban, le Damoiseau de Nassau, le Damoiseau de Soubref, & autres.

Pour les Hollandois le Sire de Roulebourg, les S[rs] de Arandal, Euglebort de Osebeth, Iean de Hazenys, & autres Bacheliers pour ledit Duc de Bourgongne. *Liegeois.* de Humieres, les S[rs] de Marlerais, Iean de Tuse, Renaud de Sains, Simon de Lalain, Guilbert de Launay, Henry de la Tour, Danelus Guillaume, Sars Sire de Riot, Deulle, Iacques de Sars, Florimont de Bruueu, de Harsy, Barat de Lor, de Fresne, de Courcelles & son frere de Fontaines, de Landas, de Ramecourt, Maillotin de Bours, de Fretin, Robert de Faueuse ou Saueuse, Collart de Ranenuille, de Maingonal, Lancelot de Done, Philebert de Iancourt, Dauerche, de Magremont, de Laual, Iossequin, de Noyent,

1435.

Michel de Ligne, de Florent, Onaleram des Aubeaux, Iacques de Lieny, de Montonuillier, Payen de Beausfort, le Baillif d'Amiens, auec plusieurs autres.

Pour traiter de laquelle Paix auparauant cette solemnelle Assemblée auoit grandement peiné & trauaillé le susdit Cardinal de Saincte-Croix Chartreux, qui estoit Legat du Pape en cette partie, & auoit esté par diuerses iournées deuers les Roys de France & d'Angleterre, & pareillement deuers le Duc de Bourgongne; esquels voyages il auoit grandement despendu du sien, mais de ce ne luy chailloit, pourueu qu'il peust estre moyen & instrument de trouuer bonne Paix, & icelle establir auec charité entre icelles parties: Neantmoins quelque diligence qui eust esté faite en cette matiere il ne se peut trouuer aucune conclusion entre les Deputez d'iceux Roys de France & d'Angleterre; partant s'en allerent les Anglois sans aucune chose faire, excepté qu'il fut pris & arresté vne autre iournée pour se rassembler derechef ensemble. Or aprés le depart des Anglois, par le moyen de ce Legat, du Cardinal de Cypre, & autres d'icelle Assemblée, entre-autres choses dont ils estoient chargez de par le Pape & par le sainct Concile, c'est à sçauoir sur le faict de la Foy, & par especial sur la reduction des Bohemes, & aussi sur la Reformation de l'Eglise, & en troisiesme lieu sur la conclusion de la Paix finale entre le Roy & le Duc de Bourgongne, fut entamée la matiere de venir à vne finale Paix; & que si aucune chose auoit esté faite par extorsion & violence de l'vne partie ou de l'autre; par le moyen de ces Cardinaux & autres sages assistans, le meffait peust estre reparé. Parquoy, & pour entrer en la matiere, Nicolas Rolin Chancelier du Duc de Bourgogne fut commis, ordonné & estably pour parler de la part de ce Duc touchant la mort de Iean Duc de Bourgongne son pere, tué à Montreau* faut-Yonne l'an 1419. par ordre du Roy, au moins à son sceu : Pour ce proposa ce Chancelier en la presence de la Duchesse de Bourgongne, de son fils, & des assistans, & fit les requestes, actions & conclusions en la forme & maniere qu'il s'ensuit.

Vn Chartreux Cardinal est employé à cette importante Negociation.

Depart & separation des Anglois de ce Traité de Paix, sans y pouuoir riē resoudre.

* *Voyez pag. 371. de l'Histoire de* Charles VI. *du Louure.*

Premierement, A esté requis par ledit Proposant que le Roy demandast pardon audit Duc, en affirmant par luy estre innocent dudit meurtre, & que s'il eust sceu tel cas estre aduenu, il l'eust empesché de tout son pouuoir enuers tous & contre tous.

Item. Que le Roy promettra que iamais ne pardonnera aux malfaicteurs qui ont commis & perpetré ce detestable crime: mais les fera prendre s'il est à luy possible, & les fera punir corporellement, comme au cas appartient, & les fera publier par tout son Royaume, bannis hors dudit Royaume & du Dauphiné, tant és Foires, Citez, comme autres bonnes Villes, auec confiscation de tous leurs biens.

Item. Que le Roy ne permettra à nul de ses gens de les fauoriser

Articles proposez & demandez aux François *par le Chancelier de Bourgongne, pour paruenir à la conclusion du Traité d'Arras.* *Voyez vol. II. des Croniques d'* Enguerran de Monstrelet.

1435. aucunement, ſur peine aux infracteurs de leur couper la teſte, & de confiſcation de tous biens.

Item. Que toutes les fois qu'il plaira audit Duc, ſoit maintenant ou au temps à venir, ſoit de parole ou par eſcrit de monſtrer leſdits malfaicteurs, ou aucuns d'eux, le Roy promettra d'en faire faire iuſtice comme il appartient.

Item. Le Roy fera fondation à Montreau, où le delict a eſté fait, d'vne Chapelle à ſes propres couſts & dépens, en laquelle ſera celebrée iournellement & perpetuellement vne baſſe Meſſe de *Requiem*, pour prier Dieu pour l'ame dudit Duc, du S[r] de Noüailles Cheualier qui fut tué auec luy, & pour tous les Chreſtiens treſpaſſez qui ſont morts à l'occaſion de la guerre : Pour laquelle Meſſe baillera ſoixante liures pariſis amorties pour le viure d'vn Chapelain, que le Duc & ſes hoirs y ordonneront à leur bon plaiſir & volonté, & garnira le Roy ladite Chapelle de calices, liures, chaſubles, nappes, toüailles, & de tous autres ornemens qui à Chapelle appartiennent.

Item. Que le Roy edifiera en ladite ville de Montreau, ou auprés, vn Prieuré de douze Religieux de l'Ordre des Chartreux, auec les granges, greniers & maiſons à labour appartenans; afin que leſdits Chartreux qui ſeront enclos, ſoient tenus de prier pour l'ame dudit Duc & dudit S[r] de Noüailles ; & fera fonder ledit Prieuré de cent liures pariſis annuelles & perpetuelles, & bien amorties.

Item. Que le Roy ſera tenu de edifier ſur le Pont de ladite ville de Montreau vne Croix bien ſomptueuſement faite à ſes propres couſts & dépens, ſelon la diſpoſition du Cardinal de Saincte Croix.

Item. Que le Roy fondera vne grande Meſſe de *Requiem* auec la ſonnerie conuenable, laquelle ſera celebrée en l'Egliſe, où le corps dudit Duc repoſe & eſt enterré, pour laquelle chanter perpetuellement fondera la ſomme de cent liures pariſis bien amorties, auec les ornemens, calices, Meſſels, nappes, toüailles, & autres choſes appartenans à l'autel pour ſeruir Dieu.

Item. Que incontinent que le Roy aura recouuré ladite ville de Montreau, que les Anglois occupent de preſent, il ſera tenu de faire commencer les edifices deſſus dits, & les rendre parfaits & acheuez dedans & à la fin de cinq ans, pendant lequel temps ſera celebrée vne baſſe Meſſe pour & au lieu de la haute.

Item. Que le Roy, pour recompenſe de certains ioyaux & biens meubles appartenans audit Duc, qui furent pris furtiuement par aucuns de ſes gens, payera la ſomme de cinquante mille eſcus, dequoy ſoixante-quatre feront le marc, à payer en la maniere qui enſuit : Premierement payera quinze mille à Paſques, qui ſera mille quatre cent trente-ſept, & aux Paſques enſuiuant qui ſera mille quatre cent trente huict autre quinze mille, & vingt mille qu'il payera à Paſques qui ſera mille quatre cent trente-neuf. Et auec ce ſera

tenu ledit Roy de restituer & rendre vn colier d'or, au cas qu'il pourra venir à sa connoissance, & qu'il en pourra ouyr nouuelles.

1435.

Item. Sera tenu le Roy d'augmenter la Seigneurie dudit Duc, & luy delaisser & à ses hoirs, soient masles ou femelles legitimes, le pays de Masconnois & de Sainct-Gengon, auec toutes leurs appartenances, tant fiefs, arrierefiefs, patronnages, confiscations, comme autrement, l'Hommage seulement reserué au Roy, que ledit Roy sera tenu de faire eriger en Pairrie. Desquels pays les hommes seront tenus de respondre en la Cour de Parlement, si le cas le requiert ; & sera ladite Cour par dessus les Baillis & autres Iuges d'iceux pays. Et combien que lesdites deux Seigneuries ayent appartenu dés long temps à la Couronne de France, le Roy veut que doresnauant elles soient au Duc & à ses hoirs, comme dit est ; & sera le Bailliage de Sainct-Gengon annexé auec le Bailliage de Mascon. Et seront les Officiers tant Baillis, Preuosts, Receueurs, Capitaines, comme autrement, par le commandement & ordonnance du Roy, combien que le Duc les nommera tels que bon luy semblera ; & aura toutes les amendes, profits, & émolumens de la Iustice.

Item. Que le Roy laissera iouyr & vser le Duc & son premier hoir, leur vie tant seulement, des Aydes du Grenier à sel, impositions, Tailles, Foüages, & autres subuentions accoustumées à mettre és pays, & villes de Mascon, Chaalons, Autun, & Langres ; & mesmement par tout le Duché de Bourgongne, Comté de Charolois, & des pays dedans enclauez : Pour laquelle Recepte pouruoyera lùy & sondit hoir à son plaisir de personnes idoines, qui receuront les fruits & emolumens comme de sa propre chose.

Item. Le Roy renoncera dés maintenant en la main du Duc, & de ses hoirs legitimes au Comté d'Auxerre, tant en fiefs, arrierefiefs, comme autres rentes & reuenus : Lequel Comté le Duc tiendra du Roy en Hommage & Pairrie, & demeurera sujet à la Cour de Parlement, laquelle connoistra des Iuges & Officiers de par delà, quand le cas le requerera.

Item. Que le Bailly de Sens n'aura point de regard & iurisdiction sur la Iustice du Comté d'Auxerre : mais y aura Baillif audit lieu, de nouueau creé. Et seront ordonnez par le Roy comme Souuerain le Baillif & le Capitaine, & laissé audit Duc & à son fils aisné, pour en iouyr leur vie durant seulement ; & aprés leur deceds retournera ledit Comté à la Couronne de France, en telle nature comme auparauant.

Item. Que le Roy en icelle Comté ne prendra rien és Aydes, & impositions, Greniers à sel, Tailles, Foüages, & autres subuentions : mais demeureront au profit & vtilité desdits Duc, & de son hoir, leur vie durant seulement. Et nommera le Duc les Officiers tels que bon luy semblera, & le Roy les y mettra comme Souuerain.

Item. Que le Roy renoncera au chasteau de Bar-sur-Seine, auec ses

appartenances en la main dudit Duc & de ses hoirs legitimes, tant en fiefs & arrierefiefs, comme autres possessions, & en la forme & maniere que luy-mesme le tenoit; reserué l'hommage, que le Duc & ses hoirs seront tenus luy faire, & le tiendront du Roy en Pairrie. Lesquelles Iustices & Iurisdictions dependantes d'iceluy Chasteau ressortiront en la Cour de Parlement à Paris, comme souueraine; & auront toutes les Aydes, Impositions, Grenier à sel, & autres subuentions, selon la coustume du pays, & des lieux.

1435.

Item. Que le Roy delaissera au Duc & à ses hoirs, la garde de l'Eglise Abbatiale de Luxeul, sans quelconque contradiction & empeschement, auec les profits & émolumens qui luy competoient, comme heritier de Champagne.

Item. Que le Roy renoncera en la main du Duc & de ses hoirs perpetuellement à son droit sur les chasteaux & Villes & Chastellenies, & les Preuostez foraines de Peronne, Montdidier, & Roye; tant en Iustices, Seigneuries, collations de Benefices, comme autrement, excepté qu'il les tiendra en foy & Hommage du Roy en Pairrie, & sous la superiorité de la Cour de Parlement: Et si iouyra le Duc, & son premier hoir, leur vie durant tant seulement, des confiscations, amendes, Aydes, & autres subuentions par la maniere que dessus est dit: Et combien que le Duc & son premier hoir puissent commettre à ce Officiers, toutesfois ce sera sous l'authorité du Roy.

Item. Que le Roy delaissera au Duc,& à son premier hoir le Comté d'Artois auec les pays enclauez en iceluy, auec les profits des Aydes, & impositions, estimez de present à la somme de quatorze mille francs, & nommera le Duc & son hoir tels Officiers que bon leur semblera, pour gouuerner la chose: Et le Roy sera tenu de leur bailler ses Lettres pour ce faire.

Item. Que le Roy sera tenu de delaisser au Duc & à ses hoirs toutes les Citez, Villes, terres & possessions appartenans à la Couronne de France, qui sont assises sur la riuiere de Somme; c'est à sçauoir Sainct-Quentin, Corbie, Amiens, & Abeuille, auec tout le Comté de Ponthieu des deux costez de ladite riuiere de Somme; c'est à sçauoir Dourlens, Sainct-Riquier, Creuecœur, Arleux & Mortaigne, en allant droitement d'Auxerre en Flandres, & en Haynaut, soit au Royaume de France, ou és parties de l'Empire, l'Hommage reserué au Roy, & la souueraineté à la Cour de Parlement. Lesquelles possessions le Roy pourra rauoir & racheter en payant à deux termes la somme de quatre cent mille escus, dequoy les soixante-quatre feront le Marc. Et cependant le Duc & ses hoirs receuront à leurs profits toutes subuentions & Tailles dudit pays, & mettront Officiers par la forme & maniere que dessus est touché.

Item. Que le Roy fera que nul empeschement ne soit donné au Duc, ne à ses hoirs masles, leur vie durant, au Comté de Boulongne, lequel il dit luy competer & appartenir: mais en iouyra paisi-

blement ledit Duc, & son hoir leurs vies seulement, & aprés leurs deceds retournera où il appartiendra.

1435.

Item. Que le chasteau de Gyen auec ses appartenances, le Comté d'Estampes, la Seigneurie de Dourdan; lesquelles le Duc de Berry, comme siennes, & à luy appartenans, donna iadis au feu Iean Duc de Bourgongne, soient mises és mains du Duc de Bourbon: Et iusques à ce que le Duc de Bourbon ait exhibé & fait foy des Lettres du don, sans que le Roy puisse pretendre ne alleguer prescription aucune de temps.

Item. Que au cas que le Comte d'Estampes, & le Comte de Neuers feront suffisamment apparoir par toutes les Lettres ou autrement, que aucuns Receueurs de feu de bonne memoire, le Roy Charles dernier trespassé, ont pris en l'Eglise de Roüen la somme de trente deux mille escus d'or, que la Comtesse d'Artois defunte, mere des dessusdits auoit mis en garde, pour certain mariage; en ce cas sera le Roy tenu de rendre icelle somme ausdits Seigneurs, ou à leurs ayans cause, à payer à certains termes qui seront declarez par lesdites parties.

Item. Que le Duc ne sera tenu de faire Hommage au Roy, ne à ses successeurs de ses propres Seigneuries, ny de ce qui luy pourra escheoir au Royaume de France pour le temps aduenir. Et combien que le Duc en passant les Lettres dudit Traitté, ou autres Lettres, nomme ou appelle le Roy *son Souuerain;* neantmoins c'est sur telle condition que pour ce il ne puisse encourir au temps aduenir en aucuns dommages ne interests: Aprés le deceds duquel son hoir sera enuers le Roy ce en quoy il sera tenu.

Item. Que les vassaux & sujets des Seigneuries dessus declarées, desquelles le Duc doit iouyr, seront tenus de venir au mandement dudit Duc, & le seruir en armes, ou autrement, & mesmement premier que le Roy: & ne pourra le Roy faire, ny traitter aucun accord auec les Anglois, si premierement le Duc n'y est appellé: Mais qui plus est, si les Anglois ou autres, veulent aucunement attenter ou vsurper par force les Seigneuries du Duc; le Roy sera tenu de toute sa puissance d'aider audit Duc, & mesmement des gens domestiques de son Hostel, si mestier est: Et pareillement pour le bien de la paix fera ledit Duc au Roy: Toutesfois aprés le deceds des deux parties ce qui compete & apartient à la Couronne, reuiendra à l'hoir naturel de France.

Item. Que tous ceux qui ont porté en armes & ailleurs l'Enseigne de la Croix-Sainct-André, comme souldoyers du Duc, ne pourront estre contraints de porter autre Enseigne, mesmement en la presence du Roy, ny de son Connestable, s'ils sont mandez au seruice du Roy: Et sera tenu le Roy de recompenser les seruiteurs du Duc de tous les biens qu'ils ont perdu par prise de leur corps, ou autrement.

1435.

Item. Que le Roy donnera absolution & abolition generale de tous les mesfaits, touchant le fait de la guerre, en pardonnant le larcin des biens meubles : C'est à sçauoir en faisant restitution tant aux gens d'Eglise, comme aux gens seculiers de leurs Benefices, & possessions immobiliaires, reserué le Comté de Bourgongne, ausquels tout ce qui a esté pris & emblé, & tant de dons de terres, & reuenus de confiscations, qui ont esté receus à l'occasion de la guerre, & icelle durant le viuant dudit Duc defunt, & du Duc qui est à present, demeureront fermes & stables, sans que autre chose leur en puisse estre demandée ne à leurs hoirs au temps aduenir.

Item. Que tous les seruiteurs & sujets du Duc tant gens d'Eglise, nobles, citoyens, comme autres de quelque estat qu'ils soient, qui autresfois ont tenu le party du Duc, iouyront de ce present Traitté, s'ils veulent. Et en ce faisant tous empeschemens mis à leurs biens immeubles dans le Royaume de France, & le Dauphiné, seront leuez, & leurs biens mis à pleine deliurance, autrement non : Et renoncera le Roy à toutes affinitez & alliances qu'il a promises & feautez faites, tant auec l'Empereur, qu'auec autres, qui aucunement pourroient endommager ledit Duc, & luy porter preiudice. Et aussi pareillement fera le Duc enuers le Roy.

Item. Sera tenu le Roy de bailler ses Lettres patentes au Duc, faisans mention que si ce Traitté au temps aduenir estoit aucunement contredit par luy ou par les siens, ce que Dieu ne veuille, dés maintenant pour le bien de la paix veut & consent que tous ses feodaux sujets, & seruiteurs ne se dient, ou reclament plus à luy, mais en tout audit Duc, en les absoluant purement de la foy & serment que autresfois ils luy ont fait, sans que au temps aduenir cela pût estre tourné en reproche ausdits seruiteurs & feodaux. Et pareillement baillera le Duc au Roy ses Lettres patentes contenans cette mesme forme & appointement.

Item. Le Roy compromettra le Traitté dessus declaré és mains desdits Cardinaux Ambassadeurs, pour le tenir ferme & stable, sur peine d'excommunication, agrauations, reagrauations, & de toutes autres censures d'Eglise; dont Lettres seront faites & passées suffisantes & approuuées. Outre plus fera le Roy bailler par ses Cousins, & autres parens de son Sang, leurs Lettres patentes, par lesquelles ils promettront entretenir lesdits compromis & appointemens: C'est à sçauoir par le Duc d'Anjou, Charles fils dudit Duc, par le Duc de Bourbon, les Comtes de Vendosme, de Richemont, & de Foix, d'Armagnac, de Perdriac, & autres, que le Duc voudroit desirer & nommer: En telle maniere que si par ceux du costé du Roy infraction & contrauention estoient faits à cét Accord, tous les dessusdits Seigneurs seront lors obligez d'aider le Duc contre le Roy. Quant aux gens d'Eglise, nobles, & citoyens du costé du Roy, ils seront tenus de bailler Lettres de la composition d'icelle paix, sur la

seure-

ſeureté de peine corporelle telle que par iceux Cardinaux ſera trouuée expediente. Pareillement de la part du Duc en la meſme forme & maniere que dit eſt, pour auoir Paix finale, en la preſence d'iceux Ambaſſadeurs, deuant leſquels le tout ſera paſſé & accordé.

Item. Finalement, s'il aduient par aucun cas d'auenture, que aucuns deſdits Articles fuſſent enfraints par quelques vns des ſujets deſdites Parties ; neantmoins le Traitté demeurera touſiours en ſa force & vertu, & l'amendera, ou amenderont l'infracteur, ou infracteurs, ſelon la diſpoſition & ordonnance deſdits Cardinaux.

Aprés laquelle Propoſition contenant trente & vn Articles, ainſi faite par iceluy Maiſtre Nicolas Rolin Chancelier de ce Duc de Bourgongne, les Seigneurs du Conſeil du Roy demanderent à voir par eſcrit les ſuſdits Articles, & ſur iceux aduis de reſpondre. Et pource que leſdits Seigneurs & Conſeil du Roy ainſi aſſemblez en nombre competant ſçachans de verité, & conſiderans le Roy auoir tres-ſinguliere volonté & affection au bien de la paix, aprés pluſieurs Meſſes, prieres & oraiſons faites enuers Dieu & la glorieuſe Vierge Marie, en diuers lieux, & comme il faut dire, generalement par tout le Royaume ; la grace du Sainct-Eſprit a eſté tellement infuſe és cœurs d'iceux Seigneurs & Conſeillers, que eux conſiderans d'autre part les grands maux, & la diminution du Royaume, comme auſſi la ruine qui a eſté des lieux, par la diuiſion qui eſtoit, & a eſté entre les deux parties ; & afin que le peuple qui a eſté de preſent, & ſera au temps aduenir, puiſſe viure paiſiblement ſous les diuerſes Seigneuries telles & où il appartient, ſans plus y auoir pareille effuſion de ſang, pilleries, vols, ny autres ſemblables crimes ; meus de pitié & compaſſion des choſes deſſuſdites, ayans auſſi toute puiſſance du Roy, pour appointer, & donner promeſſes de tenir ce qui par eux ſeroit dit, fait & conclud, ont eu agreables les demandes proferées eſdits trente & vn Articles ; combien qu'ils ſoient pour le Roy de fort grande charge, & preiudice, & pour le Duc de trop grand profit : mais pour l'vtilité de ſon Royaume, le bien de paix, & entretenir amitié auec le Duc, lequel auoit tant de temps eſté en diuiſion & guerre mortelle contre le Roy, & le Roy reciproquement contre luy, par l'eſpace de vingt ans : A icelles propoſitions fut reſponſe d'accord donnée par l'Archeueſque de Rheims Chancelier de France ; ſur lequel accord les Ambaſſadeurs des deux parties ont touché és mains deſdits Cardinaux, en ſe ſouſmettans pour ce ſujet à toute contrainte & peine en la maniere qui eſt contenuë és Articles deſſuſdits : Surquoy ont eſté dreſſées doubles Lettres Patentes, deliurées reciproquement d'vne partie à l'autre, ainſi que promis eſtoit. Et partant ſont demeurées les Parties par la miſericorde de Dieu en paix, vnion, & concorde.

Reſponſe de conſentemét au Traitté d'Arras, faite par l'Archeueſque de Rheims Chancelier, *nonobſtant la dureté des demandes & conditions preteſées par le* Duc, *à qui le* Roy, *pour la neceſſité des affaires, accorde plus qu'il ne pouuoit, & ne deuoit.*

Or pour voir & rapporter dans tout le Royaume de France ce qui auroit eſté conclud en la ville d'Arras touchant le fait de la

1435.

Paix; de la part du Roy il y auoit plusieurs Roys d'Armes, Mareschaux, Herauts, & Poursuiuans.

Premierement auec les Ambassadeurs du Roy estoient ceux qui s'ensuiuent. Montjoye *Roy d'Armes* de France, Malo Roy d'Armes d'Orleans; *Heraut*, Bretagne, Hermine, Pierrepont, Montgomery, Broussel, Dampiere, Bar, Feugregeois; *Poursuiuants*, Memoire, Gousanon, Monstreaubelay*, Francheuille*, Beaumont, Romarin, Parthenay, Montrenzuy, Vignoles, Loyauté, Papillon, Bethisy, Lully*, d'Essaux*, Portespic, Beauuais, Empire-Ville, Estoutenay.

* *al.* Monsteroubelle
* *al.* Faucille
* *al.* Sully
* *al.* Fessaux

Pour le Roy d'Angleterre, Iartiere Roy d'Armes, Sufolk Heraut, Hembre Poursuiuant, Eudelet Poursuiuant, lesquels s'en allerent dés le commencement auec leurs Maistres.

Pour le Duc de Bourgongne le Roy d'Armes de la Toison d'or, le Roy d'Armes de Portugal, le Roy de Brabant, le Roy de Bray, le Roy de Flandres, le Roy de Hainaut, le Roy de Corbie, le Mareschal de Brabant, le Mareschal de Flandres, le Mareschal d'Artois, Bourgongne, Bourbon-le-Heraut, Mamiral, Holande, Auantgarde, Namur, Franche-Comté, Anguyen, Orenge, Cicile, Hyncy, Chastillon, Villiers. Poursuiuans, Fuzil, Frontiere, Vostreveüil, Desduit, l'Estoile, Canifier, Toutain-le-Gras, ou Lairas, Dauuille, Guillaume Poterite, Bataille, Miraude, Confort, Voitqui-peut, Vray-desir, Chasteau-belin, Bonne-querelle, Rosslieu, Il-dit-vray, Plus-que-nuls, Zuillant, Taillent, Bonne-belle, Bruyere, Tournay, l'Ours, Espinete & Bayant.

Voyez Monstrelet Vol 2. pag. 112. & 119. de l'impression de 1595.

Au reste il fut estimé par Gouuille fourrier du Duc de Bourgongne, qu'en toute cette compagnée ainsi faite audit lieu d'Arras, il y auoit bien le nombre de cinq cent Cheualiers: Et fut de plus supputé que generalement en toute l'Assemblée il se rencontroit enuiron neuf à dix mille personnes, qui estoit la plus belle Assemblée qui eust esté de long temps.

Durant la negotiation de ce Traitté, le siege deuant Sainct-Denis, tel que dit a esté, estoit continué par les Anglois.

La Paix *publiée par les* Herauts.

Aprés la conclusion des Articles, la Paix fut solennelement publiée & criée par les Herauts & Poursuiuans dessusdits, qui partirent & allerent en diuers endroits en porter les agreables nouuelles. Le Comte de Ligny, nommé Iean de Luxembourg, ne voulut pas lors faire le serment de l'obseruation de cette Paix; mais demanda terme iusques à quinze iours aprés Pasques, pendant lequel temps il ne deuoit point faire de guerre, ny luy, ny ses gens: Ce terme de delay estant venu il fit le serment luy & ses gens pareil aux autres.

Au depart de cette celebre & nombreuse Assemblée le Connestable creut venir assez à temps auec sa grande Armée pour secourir les assiegez dedans Sainct-Denis, & vint à ce sujet iusques au

Pont-iblon, qui est à vne lieuë prés dudit Sainct-Denis : mais il estoit trop tard ; car la Ville estoit ja renduë aux Anglois, ainsi qu'il a esté remarqué cy-deuant.

1435.

Audit an mille quatre cent trente-cinq, vers la fin du mois de Septembre la Reyne Ysabel de Bauiere, femme de Charles VI. de ce nom Roy de France, alla de vie à trespas à Paris, en l'Hostel de Sainct-Paul : Combien que cette Dame en son ieune aage eut grandement & somptueusement vescu en tous ses besoins & necessitez, comme à son estat de Reyne appartenoit ; neantmoins, à l'occasion de certain Appointement fait entre son dit mary, & le Roy d'Angleterre Henry V. (comme il est plus à plein contenu dans les Croniques) cette Reyne a eu beaucoup à souffrir ; parce que la promesse que ce Roy d'Angleterre auoit faite ausdits Roy & Reyne, n'a aucunement sorti son effet, quelque asseurance par serment qu'il leur en eust fait : Car ledit Roy d'Angleterre leur deuoit bailler tel estat que à eux appartenoit, leurs vies durant, dont il n'a esté rien fait ; au contraire ils ont esté par ce mesme Roy d'Angleterre delaissez & abandonnez en telle necessité & pauureté, que vn simple Comte d'Angleterre menoit plus grand estat que les Roy & Reyne dessusdits : C'estoit dureté & difficulté grande que de delaisser ainsi les choses autrefois accoustumées : C'est pour cela que les Anglois furent par quelques vns reputez la cause d'auoir abbregé ses iours, parce que le Roy d'Angleterre ne la cherissoit aucunement. Elle fut aussi fort desplaisante de ce que les Anglois disoient que Charles Dauphin son fils n'estoit pas legitime, & par ce moyen inhabile à succeder au Royaume de France, à quoy le Roy d'Angleterre pretendoit de paruenir ; ce qu'ils publioient tant qu'ils pouuoient, afin de le descrier & descrediter. De toutes ces choses elle fut fort tourmentée en son cœur, en iettant souuent à part elle larmes & souspirs, qui tellement l'ont affligée, que onques depuis elle n'eut bien ne ioye au dedans : Auant que mourir elle pût auoir cette consolation que sçachant la grande diuision & guerre mortelle qui auoit esté par longue espace de temps entre son fils & le Duc de Bourgongne, elle la voyoit de nouueau assoupie par la paix & bon accord entre icelles Parties, mais presque en mesme temps elle tomba au lict malade : Adonc elle fit son Testament, receut son Createur, & les autres Sacremens de la saincte Eglise, fit plusieurs legs selon son pouuoir, qui estoit lors bien petit, entre lesquels elle laissa à l'Eglise & Monastere de Sainct-Denis, vne Maison qu'elle auoit à Sainct-Oüen lez-Saint-Denis, appellée *Les Bergeries*, auec toutes les censes, rentes & appartenances dudit Hostel. Plus elle donna à icelle Eglise, afin de prier Dieu pour elle, les ornemens * d'vne Chapelle, contenans cinq chappes, tuniques, dalmatiques, estolles, fanons, la couuerture d'vne chaire cathedrale, tous de soye perse, ouurez de broderie, garnis de perles fort richement. Elle a donné pareillement à la mes-

Trespas d'Isabeau de Bauiere vefue de Charles VI. & mere de Charles VII. *voyez p. 75 364. & 518. de l'Histoire de Charles VI.*

Notable exemple de punition sur cette Reine, pour auoir voulu transferer le Royaume à vn estranger, au preiudice du legitime successeur.

Elle fait Testament.

Legue à l'Eglise de S. Denis.

* *Ils se voyẽt encore aujourd'huy dans la Sacristie de S. Denis.*

1435.

me Eglise deux draps d'or de broderie, pour seruir au grand Autel, l'vn dessus, & l'autre dessous, esquels draps est figurée la passion de nostre Seigneur IESVS-CHRIST, fort richement historiée; & combien qu'au iour de son trespas elle n'eust pas encore deliuré à l'Eglise ces ornemens, pource qu'ils estoient encore dans Auignon imparfaits, & non acheuez, mesme en deuoit-elle à l'ouurier, qui les auoit faits, deux mille francs; neantmoins de son viuant elle chargea Maistre Iean Chiffart son Chancelier, & l'vn de ses Executeurs testamentaires, de bailler les Lettres du don des choses dessus declarées à l'Abbé de Sainct-Denis, & au Conuent: Ce qui fut fait & accomply depuis son trespas, qui arriua la veille de la feste Sainct-Michel, l'an que dessus est dit; aprés quoy fut son corps amené & conduit à Sainct-Denis par eauë en vn petit basteau, & iusques en l'Isle S. Denis, à tres-petit appareil & conuoy, car il n'y auoit pour conducteurs que quatre personnes seulement, comme si c'eust esté la plus petite Bourgeoise de Paris; qui fut vne grande honte & deshonneur à tous les Anglois.

Iean Chiffart son Châcelier, & Executeur testamentaire.

Ladite Dame sa vie durant ordonna ses Executeurs testamentaires iceluy Maistre Iean Chiffart, & Maistre Iean Happart, Cordelier, Docteur en Theologie, son Confesseur, pour lequel enterrement faire, les Religieux du Conuent de Sainct-Denis en presence de l'Abbé, reuestus honorablement de chappes fort riches, à fleurs de lys, allerent querir processionellement ce corps iusques en l'Isle, d'où il fut apporté en l'Abbaye, en chantant le *Libera me*, & autres suffrages, puis mis dans le Chœur sous vne Chapelle ardente de bois, faite artificielement, sur laquelle il y auoit grand luminaire de cierges, & autour du corps des torches, non pas en si grande quantité, & telles que à elle appartenoit. Cét enterrement fut fait le premier iour d'Octobre, auquel la grande Messe fut chantée par le Grand Prieur dudit S. Denis, parce qu'il n'y auoit point de Prelat. A faire & tenir le deüil estoient seulement les susdits Executeurs, qui estoit grande honte à toute la Seigneurie d'Angleterre: Là fut bien monstré que les Fleurs-de-Lys estoient bien bas, & venuës à declin: Ainsi fut-elle sepulturée, & mise en terre en grande assemblée de peuple qui y estoit present.

Son Conuoy, & ses funerailles se font auec petite ceremonie.

Le deuxiesme iour d'Octobre audit an, Iean de Cheuery Cheualier, & Tristan l'Ermite Escuyer, & Preuost des Mareschaux, vinrent à Rheims apporter les Lettres de la Paix faite à Arras entre le Roy & le Duc de Bourgongne: Ils allerent tout droit en l'Eglise de Nostre-Dame, tout le peuple cheminant au deuant d'eux, pour ouyr ces ioyeuses nouuelles: Et combien qu'ils n'eussent point intention de la faire publier de cette iournée; neantmoins à la requeste des habitans ils se retirerent au Palais, où fut publiée ladite Paix à son de trompe, puis furent leuës les Lettres d'Appointement; aprés laquelle lecture, fut d'vn chacun crié *Noel*, en signe d'alegresse. Le

lendemain elle fut derechef publiée par tous les carrefours, afin que nul, sur grosse peine n'allast au contraire; & fut commandé par toutes les Parroisses, soubs peine d'excommunication, qu'aucun ce iour ne fit besongne & trauail non-plus que le Dimanche; à quoy obeït le peuple tres-volontiers : Auec ce furent faits feux en chacune ruë, où estoient tables dressées, & vins & viandes donnez à tous venans : Cette grande feste & solemnité dura par l'espace de huict iours, pour la grande ioye & resioüissance que chacun auoit de la Paix.

1435. *Ceremonies & resiouyssances faites à Rheims à la publication de la Paix d'Arras.*

Le Mardy onziesme iour d'Octobre audit an, le Cardinal de Saincte-Croix, & l'Archeuesque de Rheims arriuerent en ladite ville de Rheims, & le Ieudy ensuiuant le Chancelier du Duc de Bourgongne, le S[r] d'Argueil fils du Prince d'Orange, le S[r] de Charny & le S[r] de Croy : Pareillement y vindrent ce mesme iour le S[r] de Chastillon, lequel ledit Archeuesque de Rheims auoit mandé d'y venir soubs saufconduit pour la reduction de la ville d'Espernay, pource qu'il ne laissoit point, nonobstant la Paix publiée, de faire des courses, & se disoit Anglois; toutesfois il fut capitulé que luy & ses gens laisseroient la place, & qu'ils auroient six mille Saluts; & à ce s'accorderent ceux de Rheims & des pays de là autour plustost que d'y mettre le siege; pour le payement desquels fut faite vne taille sur le peuple, c'est à sçauoir que l'on prendroit sur chacune queuë de vin seize sols parisis, que le vendeur payeroit, & sur le septier de seigle six deniers parisis, & autant sur l'auoine; sur le septier de froment douze deniers parisis, & sur les pois & febues autant : Et y eut certains Bourgeois qui firent le prest desdits six mille Saluts; de laquelle assiete aucuns furent tres-mal contens, disans que on leur vouloit remettre sus des impositions dont ils auoient esté exemptez depuis l'an mille quatre cent vingt-neuf, le sixiesme* iour de Iuillet, qu'auoit esté le Sacre* du Roy. Aprés ces choses ainsi faites partirent d'icelle Ville le susdit Cardinal d'vne part, & les dessus dits Iean de Ceuery & Tristan l'Hermite d'autre.

Reddition de la ville d'Espernay.

Sorte de monoye dite en ce temps Saluts, pource que la Salutation Angelique estoit representée dessus.

* al. 8. & al. 16.

* Cy-deuant pag. 52.

Le Dimanche vingt-quatriesme iour dudit mois audit an, le Duc de Bourbon, le Connestable, Monseigneur de Vendosme, Christofle de Harcourt, & Monseigneur de la Fayete arriuerent à Rheims, & de là partirent en leur compagnée l'Archeuesque de Rheims pour aller à Diion, afin d'auoir la deliurance du Duc de Bar, lequel y estoit prisonnier du Duc de Bourgongne; & partirent tous lesdits Seigneurs pour aller audit lieu de Diion, excepté le Connestable, lequel demeura pour attendre douze cent Saluts; & enuiron le quatriesme iour aprés qu'il eut receu lesdits douze cent Saluts il partit pour aller à Saincte-Menehoud, afin de faire rendre les forteresses à ceux qui les tenoient, & aussi pour faire rendre Grandpré; car le Capitaine de dedans nommé Champagne ne le vouloit rendre si ledit Connestable n'y fust allé en personne.

Ambassade pour la deliurance du Duc de Bar. *pag. 48. precedente.*

1435.

Enuiron quinze iours aprés audit an vinrent au pays de Champagne trois à quatre mille hommes de guerre, dont aucuns estoient sortis des forteresses que le Connestable auoit fait rendre, lesquels endommagerent grandement le pays; & n'y auoit hommes, femmes & enfans qu'ils ne dépoüillassent iusques à la chemise, pourueu qu'il les peussent rencontrer à leur auantage: Quand ils auoient tout pillé ils rançonnoient les villages, & estoient leurs Capitaines vn nommé de Chabannes & deux Bastards de Bourbon; le peuple les nommoit vulgairement *les Escorcheurs*, desquels le Connestable enuoya à la ville de Dieppe, qui auoit esté nouuellement prise des François quatre cent hommes d'armes & six cent Archers.

Pilleries faites en Champagne par gēs surnommez les Escorcheurs.

Le deuxiesme iour de Decembre audit an reuint le Connestable à Rheims, où il amena deux desdits gens d'armes qui ainsi gastoient & rauageoient le pays, qu'il trouua saisis de larcins, & auec eux amena le Capitaine de Bertheneuille, lequel pour les maux qu'il auoit faits deuant la Paix criée, & aprés, comme de prendre Marchands & Laboureurs, & les détrousser, de deffier la ville de Rheims, & auoir fait plusieurs énormes maux, mesme auoir fait de la fausse-Monnoye, fut pendu au gibet de Rheims auec vn de ces deux voleurs qu'il auoit amenez; le troisiesme eut sa grace pour auoir seruy en defaut de bourreau à pendre les deux dessus nommez; en quoy se monstra ledit Connestable bon Iusticier, aussi en auoit-il la renommée par tout le pays.

En ce mesme an, le Samedy dernier iour du mois de Decembre, fut descriée la Monnoye du Roy, & furent abatuës les Placques qui estoient à huict doubles & mises à huict deniers parisis: Et aussi les Blancs du Roy furent mis à six deniers, lesquels estoient à huict, & toutes autres Monnoyes defenduës, excepté la Monnoye du Duc de Bourgongne, c'est à sçauoir Virlains pour douze deniers la piece, & Riders d'or de soixante-dix au marc pour vingt-quatre sols parisis la piece: Et fit faire le Roy des Blancs de huict deniers parisis: Et donnoit le Roy aux Marchands du marc d'argent neuf francs: Il fit aussi faire des Escus d'or de soixante & dix au marc pour vingt-quatre sols parisis la piece; & estoient la monnoye du Roy & celle du Duc de Bourgongne toutes esgales en valeur.

Reduction & reformation des Monnoyes *de France & Bourgongne.*

En ce mesme an le quatriesme iour de Feurier, à trois heures aprés minuict dans le chasteau de Chinon la Reyne accoucha d'vn fils, lequel le Roy fit tenir sur les fonds par le Duc de Bourbon, pour & au nom du Duc de Bourgongne; l'autre parrain fut Charles d'Aniou, & la marraine la Reine de Sicile: Il fut nommé *Philippes:* Tost aprés que l'enfant eut receu baptesme le Roy le manda audit Duc de Bourgongne par vn Heraut nommé *Constance*; de laquelle nouuelle ce Duc tesmoigna d'estre fort ioyeux, & donna à ce Heraut en present cent Riders d'or & vne robe brodée de la liurée des

La Reyne accouche d'vn fils, nommé Philippes, *au nom du Duc de Bourgongne.*

Liberalité de ce Duc enuers vn Heraut.

nopces du Comte d'Estampes, laquelle ledit Duc portoit & auoit vestuë pour l'heure.

1435.

Cét enfant nommé *Philippes de France* fut audit chasteau de Chinon iusques au vingt-septiesme iour dudit mois de Feurier, puis fut porté à Tours; en chemin coucha vne nuict à Azay, le lendemain arriua à Tours enuiron deux heures aprés midy, estant porté à l'ayde de deux hommes dedans vn petit berceau couuert de toile cirée: Il ne vesquit que quatre mois.

Deceds de ce petit Prince à quatre mois.

M. CCCCXXXVI.

L'An mille quatre cent trente-six le Comte de Richemont Connestable de France, & le Bastard d'Orleans estans à Pontoise, & ayans en leur compagnée le Sire de Ternant & Simon de Lalain, enuoyez au seruice du Roy par le Duc de Bourgongne auec quatre à cinq cent combatans en leur compagnée, il fut ordonné par ledit Connestable que luy, ledit Bastard d'Orleans, & les autres dessus nommez auec leur compagnée viendroient loger à Sainct-Denys, laquelle ville auoit esté demantelée & abandonnée des Anglois, ainsi que dessus est dit, combien qu'ils y tenoient encor vne tour, nommée *la tour du Velin* ou *Venin.* Or entre Pontoise & la ville de Sainct-Denys, enuiron deux lieuës dudit Sainct-Denys, vint nouuelles à ceux qui estoient enuoyez deuant par le Connestable pour faire les logemens, que les Anglois estoient sortis de Paris pour venir à la rencontre du Connestable, & qu'ils estoient outre ladite ville de Sainct-Denys, en tirant droit à Pontoise: Les François qui estoient les plus aduancez s'arresterent, & le firent sçauoir à ceux qui composoient l'auant-garde, afin qu'ils s'auançassent hastiuement: Ils enuoyerent pareillement des cheuaucheurs par deuers le Connestable pour le faire aduancer: Cependant les Anglois auançoient tousiours leur chemin droit vers les François, & semblablement les François s'aduançoient contre les Anglois; & tant cheuaucherent d'vne part & d'autre qu'ils se rencontrerent prés d'vn Ponceau * de pierre lez la riuiere de Seine, enuiron à demie lieuë dudit * Sainct-Denys: Ces Anglois estoient au nombre de sept à huict cent combatans, desquels estoit Chef Thomas de Beaumont Cheualier, auec lequel estoit vn autre Cheualier nommé Thomas Druic tous deux Anglois: Là y eut de grandes & grosses escarmouches; car plusieurs fois les François recongnerent les Anglois, & gaignoient iceluy petit-Pont; autresfois semblablement les Anglois repoussoient les François & regaignoient ce mesme Pont: Cependant tousiours s'approchoit le Connestable auec le surplus de sa compagnée qui estoit encores derriere: Finalement aprés toutes ces escarmouches qui longuement durerent, les François

1436.

Secours enuoyé au Roy par le Duc de Bourgongne.

* *al.* petit Pont de pierre

* *Ce lieu est auiourd'huy appellé* la Briche, *situé entre le village d'*Espinay *&* S. Denys.

1436.

Deffaite d'Anglois vers S. Denys.

tant à pied qu'à cheual chargerent sur les Anglois, tellement que ledit Sire de Beaumont & ses Anglois furent deffaits, & y en eut des leurs de tuez au nombre d'enuiron trois à quatre cent: Là y fut pris prisonnier le susdit Thomas de Beaumont par vn Escuyer Breton nommé Iean de Roseuinen, & plusieurs autres Anglois en grand nombre; le reste de ceux qui peurent eschaper fut chassé iusques dans Paris à la Porte Sainct-Denys, deuant laquelle il y en eut encor plusieurs de tuez: Puis le Connestable vint loger audit lieu de Sainct-Denys, où il fit mettre le siege deuant cette tour du Venin, dans laquelle il y auoit bien trente à quarante Anglois, lesquels s'estoient sauuez dedans icelle auec le Capitaine nommé Brichanteau, neueu de Simon Morhier Preuost de Paris. Et audit lieu de Sainct-Denys le Connestable laissa de ses gens en garnison, puis s'en retourna auec sa compagnée à Pontoise.

Reduction de la ville de Paris.

Voyez pag. 519. de l'Histoire de Charles VI. *du Louure.*

Enuiron quinze iours aprés que ces Anglois eurent esté deffaits, ainsi que dessus est dit, le Connestable deuëment informé que les meilleurs Bourgeois & de plus grande authorité & puissance dans la ville de Paris, auoient bon vouloir & amour pour le Roy, & que volontiers ils se mettroient soubs son obeïssance; mesmes que longtemps auparauant ils l'eussent fait, s'ils eussent eu ayde & secours dudit Connestable & autres gens de la part du Roy; car ils craignoient fort, comme ils disoient, les Anglois qui estoient encores audit lieu de Paris auec le Sire de Wilby leur Capitaine, qui auoit en sa compagnée enuiron mille cinq cent combatans: De plus y estoit Loüis de Luxembourg Euesque de Theroüenne, soy disant Chancelier de France pour le Roy d'Angleterre, & vn Cheualier nommé Simon Morhier natif d'auprés Nogent-le-Roy, lors Preuost de Paris, auec plusieurs autres originaires de Paris & d'autres lieux, qui tenoient tous les Bourgeois & le peuple de la ville de Paris en grande crainte & subiection: Parquoy presque tous ces Bourgeois & le peuple desiroient fort de se remettre en l'obeïssance du Roy, excepté aucuns particuliers qui estoient Officiers, ou auoient autre pratique & engagement auec les Anglois: Alors ne pouuoient venir ny entrer aucuns viures à Paris, pource que Corbeil, Lagny sur Marne, Pontoise, Meulan, le Bois-de-Vincennes, S. Denys en France, & Poissy estoient en l'obeïssance du Roy; & par tous ces lieux y auoit grosses garnisons de François; desquelles choses ceux de Paris estoient fort troublez & en grande peine. Sur cela le Comte de Richemont Connestable de France, le Bastard d'Orleans, & les autres dessus nommez partirent auec leur compagnée de Pontoise, puis allerent passer la riuiere de Seine à Poissy, & toute nuict cheminerent à pied & à cheual tant qu'ils vinrent deuant Paris auant le poinct du iour; lors ils se mirent en embuscade prés des Chartreux, du costé de la Porte-Sainct-Iacques: Le Connestable auoit dés le soir de deuant fait sçauoir à Sire Michel de Laillier, Iean

Enfin cette Ville est renduë au Roy par l'intelligence & le moyen des bons Bourgeois.

Paris *repris au mois d'Auril par le costé de la Porte Sainct Iacques.*

1436.

Iean de la Fontaine, Pierre de Lancres, & autres Bourgeois de Paris, lesquels il sçauoit auoir bonne volonté & inclination enuers le Roy, qu'ils entreprissent seurement ce qui leur sembleroit estre bon & profitable pour le Roy & la ville de Paris, parce que le lendemain au matin il seroit deuant icelle Porte pour les secourir, ayder & conforter en ce qu'il pourroit : Par ainsi en ce mesme matin se mirent sus les dessus nommez auec plusieurs autres Bourgeois de la Ville, c'est à sçauoir Thomas Pigache, Nicolas de Louuiers, Iacques de Bergieres auec plusieurs autres : Or il arriua heureusement qu'à celle heure tout le peuple de Paris s'esmeut soudainement contre les Anglois & leurs adherans estans en icelle Ville : En ce sousleuement general plusieurs Anglois furent tuez & pris parmy la Ville, mesmement aucuns d'icelle Ville : Alors les Anglois pensoient gagner la Porte de Sainct-Denys, & y mettre de là en subiection ceux de la Ville ; mais aussi-tost toutes les chaisnes de la Ville furent tenduës au trauers des ruës, & se prirent hommes & femmes à ietter sur les Anglois & sur leurs alliez & partisans pierres, busches, tables, treteaux, & autres choses pour greuer iceux Anglois parmy les ruës: Grand nombre des habitans de Paris suiuoient à pied parmy les ruës les Anglois en combatant contre eux du mieux qu'ils pouuoient : Tellement que le susdit Euesque de Theroüenne, le Sire de Wilby, le Preuost de Paris, & autres leurs partisans qui peurent eschapper, furent contraints de se retirer & sauuer dans la Bastille de Sainct-Antoine : Alors aucuns d'icelle Ville qui de cette entreprise n'estoient pas encore bien contens, & qui s'estoient mis en armes, pour secourir les Anglois, le plus adroitement & couuertement qu'ils peurent se retirerent de la partie, & se mirent du costé du Roy, puis allerent comme bons François se mettre auec les autres Bourgeois & le Commun de Paris, feignans qu'ils auoient tres-bien fait la besongne, & qu'ils s'estoient armez contre les Anglois ; entre lesquels il y auoit vn Boulenger nommé le Vauasseur, compere dudit Preuost, lequel cognoissant l'émotion du peuple, & voyant iceluy Preuost tout troublé de ce qu'il apperceuoit, essaya de le faire retirer, & luy faire trouuer son appointement auec le Roy ; mais ce Preuost se retournant deuers luy fort courroucé le tua d'vn coup de hache qu'il portoit en sa main ; aucuns autres se retirerent doucement en leurs maisons. Durant ce grand bruit plusieurs de la compagnée du Connestable entrerent à l'ayde de bateaux sur la riuiere, d'autre part plusieurs autres entrerent par dessus les murailles dedans la Ville ; mesme la Porte de Sainct-Iacques fut rompuë par ceux de dedans, par laquelle Porte entrerent en icelle Ville le Connestable de France, le Bastard d'Orleans, & autres auec leur compagnée, & se logerent parmy ladite Ville, sans en icelle faire aucun mal, ny violence ou exceds. Alors il fut ordonné par ce Connestable de faire bon guet deuant la Bastille,

1436.

en laquelle s'estoient renfermez les dessus dits Euesque de Theroüenne, Sire de Wilby, & autres: Et s'en alla ledit Simon Morhier alors Preuost de Paris pour les Anglois, au Pont de Charenton, qui lors estoit tenu par luy; auquel lieu il fut arresté prisonnier par ses gens mesmes, & mis és mains d'vn Cheualier François nommé Denys de Chailly, lequel par aprés le deliura moyennant certaine finance qu'il en eut: Par ainsi le Pont de Charenton demeura en l'obeïssance du Roy. Tost aprés que la ville de Paris eut ainsi esté recouurée, & que les Anglois y eurent esté vaincus comme dit est, les bonnes nouuelles en vindrent à Sainct-Denys, desquelles chacun fut extrémement ioyeux; lors furent toutes les cloches sonnées, & chanterent le *Te Deum laudamus*, en rendant graces à Dieu; puis fut amenée la mule du Preuost de Paris deuant la tour du Velin ou Venin à Sainct-Denys, afin que le Capitaine de cette tour nommé Brichanteau, neueu du susdit Preuost, creust mieux les nouuelles estre vrayes; adonc se croyant sauuer il tomba comme desesperé dedans les fossez de l'Abbaye, & autres en sa compagnée, mais il ne peut eschapper qu'il ne fust tué des gens des villages circonuoisins, lesquels il auoit destruits & ruinez tant par incendies que par pilleries; son corps fut en suite apporté à la croix deuant l'Eglise de Sainct Denys, afin que tout le monde sceust qu'il estoit mort, où il demeura vn iour entier, puis fut enterré à l'Hostel-Dieu: Tous ses autres compagnons tant dehors la tour que dedans furent tous tuez ou pris. Le lendemain le Guet fut renforcé deuant ladite Bastille de Sainct-Antoine de Paris, & furent faites approches: Enfin les Anglois estans en icelle Bastille auec aucuns de dehors commencerent à parlementer pour trouuer traité & composition en aucune maniere. Alors cela fut rapporté au Connestable, en luy disant que les Anglois estans en icelle Bastille s'en iroient volontiers, pourueu qu'on leur donnast seureté pour s'en aller eux & leurs biens: Sur ce le Connestable assembla vn grand conseil, auquel plusieurs furent d'opinion de laisser ainsi aller ces Anglois & autres de ladite Bastille; aucuns furent d'opinion contraire: Mais finalement leur fut donnée composition & saufconduit par le Connestable; & ainsi s'en allerent eux & leurs biens, & rendirent cette Bastille, au sortir de laquelle ils n'entrerent point dedans la ville de Paris, pour crainte du sousleuement du peuple contre eux, mais furent conduits par dehors iusques à la riuiere: Comme ils passoient deuant la Porte de Sainct-Denys le peuple crioit aprés l'Euesque de Theroüenne pretendu Chancelier pour les Anglois, *Au renard, au renard.* Ce Chancelier dit depuis qu'il auoit bien payé son escot auant sa sortie d'icelle Bastille de Sainct-Antoine.

Reduction du Pont de Charenton, *de la* Tour du Venin *à S. Denys,* *& de la* Bastille de Paris.

Au mesme an tost aprés les choses dessus dites executées, le Comte de Richemont Connestable de France alla mettre le siege deuant les ville & chasteau de Creil, du costé du Beauuoisis, il se tint

Siege de Creil *par les François, mais sans fruict.*

1436.

deuant par aucuns iours, puis s'en alla à aucunes de ses affaires, laissant pour soigner à ce siege le Bastard d'Orleans, le S[r] de Ialongnes Mareschal de France, le S[r] de Chastillon sur Marne, la Hire, & plusieurs autres Capitaines François, tant Cheualiers qu'Escuyers, auec grande compagnée de gens de guerre, qui y demeurerent par l'espace de quinze iours ou enuiron; puis s'en allerent, sans autre chose faire, & laisserent lesdits chasteau & ville de Creil en l'obeïssance des Anglois comme auparauant; car ils estoient dedans cette Ville fort garnis de canons, veuglaires, & autre artillerie, qui grandement endommageoit les assiegeans.

Reduction du chasteau de S. Germain en Laye.

En ce mesme an fut mis le chasteau de Sainct Germain en Laye en l'obeïssance du Roy, moyennant certaine somme d'argent que le Connestable fit bailler à vn Capitaine qui le tenoit pour les Anglois.

Mort du petit Philippes fils du Roy, cy-deuant pag. 87.

Audit an, enuiron le mois de Iuin, alla de vie à trespas Philippes de France, filleul du Duc de Bourgongne, n'estant âgé que de quatre mois.

Entrée dans la ville de Tours de Marguerite d'Escosse, venant espouser le Dauphin.

En la mesme année mille quatre cent trente-six, le Dimanche vingt-quatriesme iour de Iuin, iour & feste de S. Iean-Baptiste, Madame Marguerite fille de Iacques Roy d'Escosse, entra en belle & noble compagnée dedans la ville de Tours, comme Dauphine, & fut receuë fort honorablement de ceux de la Ville: Elle estoit montée sur vne hacquenée fort richement couuerte: Aprés & derriere elle estoit Madame de la Roche l'aisnée sur vne autre hacquenée, & pareillement plusieurs autres Dames & Damoiselles d'Escosse: Puis suiuoient deux chariots pleins d'autres Dames & Damoiselles: Quand ladite Dauphine fut à l'entrée de la Ville, les Sires de Maillé & de Gamaches qui estoient venus au deuant d'elle à pied, prirent la hacquenée de ladite Dame par le frein, l'vn d'vn costé & l'autre de l'autre, & en cét esquipage alla iusques au chasteau, où elle descendit à pied: Alors Monseigneur de Vendosme la prit d'vn costé & vn Comte d'Escosse de l'autre, lesquels la menerent au chasteau en la Salle, où estoient la Reyne de France, la Reyne de Sicile, Madame Radegonde fille du Roy, Madame de Vendosme, auec plusieurs autres Seigneurs, Dames & Damoiselles: La Reyne de Sicile & Madame Radegonde vinrent au deuant d'elle iusques au bout de la Salle, & la prirent l'vne d'vn costé & l'autre de l'autre, puis la menerent ainsi deuers la Reyne, laquelle tenoit sa seance au deuant d'vn grand banc paré, qui la voyant venir se leua, & s'auança enuiron quatre ou cinq pas pour aller au deuant d'elle, puis la prit & la baisa: Incontinent Monseigneur le Dauphin qui estoit en sa chambre en bas, vint en cette Salle bien accompagné de Cheualiers & Escuyers: Aussi-tost que ladite Dame, qui estoit venuë pour estre sa femme & espouse, oüyt dire qu'il venoit en la Salle, elle alla au deuant de luy, là où ils s'entre-baiserent & accollerent, puis s'en

1436.

retournerent deuers la Reyne : Aprés ils s'en allerent tous ensemble en la chambre de la Reyne, qui estoit grandement parée & ornée, & là se diuertirent iusques au souper. La grande Salle estoit toute tenduë de tapisserie haut & bas fort richement, outre quatre chambres pareillement tenduës de draps d'or & tapisseries de haute lice. Le lendemain de ladite feste Sainct Iean-Baptiste le Roy arriua à Tours, & assista personnellement à la benediction de Monseigneur le Dauphin & de ladite Dame Marguerite d'Escosse : Le Roy n'estoit ce iour en autre habit que celuy auquel il cheuauchoit : Mais Monseigneur le Dauphin fut vestu d'vn habit Royal & ladite Dame son espouse aussi, & la Reyne de France fut le matin vestuë d'vne robe de velours pers toute couuerte d'orfeurerie à grands feüillages, qui estoient fort beaux & riches : Il y auoit grande quantité d'instrumens d'harmonie : Renaud de Chartres Archeuesque de Rheims Chancelier de France espousa lesdits Seigneur & Dame, desquelles espousailles fut faite grande solemnité & feste en icelle ville de Tours. Tost aprés la Messe celebrée par cét Archeuesque, le Roy alla, ayant en sa compagnée la Reyne, lesdits mariez, & plusieurs Seigneurs, Escuyers, Dames & Damoiselles, où le disner se deuoit faire, & fut l'assiete du disner en la maniere qui s'ensuit. Premierement fut assis ledit Archeuesque qui auoit celebré la Messe, le second fut le Roy, puis Madame la Dauphine, en suite la Reyne de Sicile, la Reyne de France la cinquiesme, & Madame de Vendosme la sixiesme, & ainsi fut l'assiete de cette table parfaite. Du seruice ne doit-on faire question ; car de toutes les viandes possibles à trouuer y auoit largement, auec des entremets des trompetes, clairons, menestrels, luts & psalterions y auoit assez : Herauts & Poursuiuans y auoit aussi en grand nombre, & à dire vray là fut faite grande & bonne chere.

Festin Royal au subiet de ces nopces, auquel l'Archeuesque de Rheims Chancelier, qui les auoit celebrées est assis le premier, & au dessus du Roy.

En celuy an, au mois de Decembre, allerent à Lille en Flandres le Duc de Bourbon, le Comte de Richemont Connestable, Renaud de Chartres Archeuesque de Rheims & Chancelier de France, pour traiter auec Philippes Duc de Bourgongne de la deliurance du Duc de Bar son prisonnier, lequel auoit esté pris en vne Bataille donnée dans le pays du Barrois par le Comte de Vaudemont & le Mareschal du Duc de Bourgongne, dont dessus est fait mention*. Auquel Duc de Bar, luy estant ainsi en prison, estoit escheu le Royaume de Sicile, la Duché d'Aniou, & le Comté du Maine, par la mort de Loüis III. son frere aisné ; partant depuis cette heure il auoit pris le nom de Roy : Il fut donc fait Traité par les Seigneurs dessus dits, portant que le Duc de Bourgongne le mettoit à finance & rançon, pour laquelle payer il bailla ostages, & moyennant sa deliurance fut fait mariage de la fille du Duc de Bourbon niepce d'iceluy Duc de Bourgongne, & du fils dudit Roy de Sicile, & partant fut iceluy Roy deliuré tout à plein.

René d'Aniou Duc de Bar mis en liberté par le Duc de Bourgongne.

* Pag. 48. precedente.

1436.

Le iour de Caresme-prenant ensuiuant fut reprise des Anglois par escalade la ville de Pontoise sur Iean de Villiers Seigneur de l'Isle-Adam, qui lors en estoit Capitaine pour le Roy ; & auoit esté autresfois prise semblablement sur ledit Sire de l'Isle-Adam par lesdits Anglois : Là auoit esté enuoyé en garnison par le Duc de Bourgongne vn Capitaine nommé le Sire de Varembon auec grand nombre de gens. Alors ledit Seigneur de l'Isle-Adam fit rompre la porte de dessus le pont, pour se sauuer luy & ledit Sire de Varembon, mais plusieurs François y demeurerent tuez & pris. Entre les autres il y eut deux Gentishommes freres, nommez l'vn le Galois Guiry, & l'autre Indet de Guiry, lesquels se mirent dedans vne des portes nommée la porte Dauery*, & auec eux plusieurs Bourgeois de ladite ville de Pontoise, & conseruerent ladite porte bien vaillamment, en se deffendant depuis le matin iusques au soleil couchant ; pendant lequel temps ils enuoyerent demander à Paris & à Sainct-Denis, du secours, afin de recouurer cette Ville, mais ils n'en peurent pas auoir, parquoy leur conuint entrer en composition, & s'en allerent lesdits Gentilshommes auec aucuns autres en leur compagnée, leurs vies sauues seulement, deux ou trois d'iceux ayans esté reseruez, pour aucunes charges que les Anglois leur vouloient imputer ; & furent detenus prisonniers, puis aprés certain temps eurent les testes coupées, & furent leurs corps menez au gibet.

Les Anglois surprennent Pontoise *par escalade, à la faueur des neiges.*

* *al.* Dannery.

La prise d'icelle ville de Pontoise ainsi faite par les Anglois, fut bien subtile, car les fossez estoient tous gelez il y auoit déja plusieurs nuits, & il auoit fort neigé par dessus la glace : En ce rencontre les Anglois prirent des draps blancs pour se couurir, se trainant dessus la terre, & sur la glace ; tellement qu'elle sembloit estre toute couuerte de neige, car tout paroissoit blanc ; de cette sorte ils passerent les fossez par dessus ladite glace : De cette entreprise estoit le principal chef & conducteur, comme il se disoit, vn Anglois nommé Sterquin. Cét accident arriua ainsi, encor que les Gouuerneurs de cette Ville fussent bien aduertis que les Anglois auoient en pensée & dessein de faire quelque entreprise sur eux, tant par le recit & les aduis d'aucuns prisonniers, que autres : Entre les autres il y auoit vn de ces Gouuerneurs, nommé Papillon, qui se mocquoit de ceux qui conseilloient de faire rompre la glace desdits fossez, disant qu'on le feroit bien sans eux, & toutesfois il n'en fut rien fait, dont ce fut grand dommage & preiudice pour le seruice du Roy, & grand inconuenient pour tout le pays d'alentour.

M. CCCCXXXVII.

Les Anglois prennent par surprise la ville de Mõtargis, qui fut depuis rachetée, auec plusieurs autres Forteresses.

L'AN mille quatre cent trente-sept, furent pris des Anglois frauduleusement par escalade les ville & chasteau de Montargis, & les chasteaux de Cheureuse,& d'Oruille, lesquels furent aprés rachetez à force d'argent; c'est à sçauoir ledit Oruille d'vn Capitaine natif d'Angleterre; les ville & chasteau de Montargis d'vn Capitaine Arragonnois, nommé François de Surienne, dit *l'Arragonnois*; & ledit Cheureuse d'vn Cheualier François, nommé Guillaume de Broulart, duquel fut pareillement racheté les ville & chasteau de Dreux, qui long temps auoient esté tenus par les Anglois; ce qui cousta bien soixante à quatre-vingt mille escus: Et se retourna en ce faisant du party du Roy ledit de Broulart, lequel auoit esté par long espace de temps contre luy, nonobstant qu'il fust son Seigneur naturel, & auoit fait, luy estant du party des Anglois, plusieurs dommages irreparables, par special luy & ses complices auoient commis sacrilege, entant qu'ils auoient enleué certains precieux ornemens destinez pour le seruice de Dieu, qui auoient esté ordonnez par le feu Roy de Sicile en son Testament, & enuoyez par la Reyne du mesme Royaume au Monastere de Sainct-Denis; de sorte qu'il conuint, pour les retirer de ses mains, les racheter d'vne grande somme de deniers comptans qu'il luy en falut payer; afin qu'il ne les appliquast en autres vsages qu'ils n'auoient esté destinez par ledit Roy de Sicile.

Chasteau-Landon, Nemours, & Monstreau-faut-Yonne, *repris par force sur les Anglois.*

Audit an, le Roy dressa vne grande Armée, & enuoya le Comte de Richemont Connestable, & le Comte de la Marche, deuant Chasteau-landon, qui estoit tenu par les Anglois: Tost aprés qu'ils se furent campez deuant, il fut emporté d'assaut, & y eut plusieurs de ceux de dedans pendus, qui estoient natifs du Royaume. De là le Connestable & le Comte de la Marche, allerent deuant la ville de Nemoux, où ils mirent le siege, & y firent asseoir & planter plusieurs bombardes & canons, auec lesquels cette Ville fut rudement batuë, aprés quoy ceux de dedans se rendirent à composition, & mirent la Ville en l'obeïssance du Roy; puis s'en allerent les Anglois aux Places où bon leur sembla tenuës par leur party.

De là s'en allerent ce Connestable & le Comte de la Marche, mettre le siege deuant la ville de Montereau-faut-Yonne, qui pareillement estoit occupée par les Anglois, & y firent conduire bombardes, canons, & autres artilleries; puis firent fortifier leur siege du costé du Gastinois, de fossez, & au bout du pont firent faire vne grande Bastille de bois bien fossoyée tout à l'entour, & firent des approches contre ladite ville, auec de grandes bateries de bombar-

des. Assez tost aprés le Roy vint en personne à ce siege, où il se logea dans cette Bastille : Aprés que le siege y eust esté enuiron vn mois ou six semaines, la Ville fut prise d'assaut, & y eut plusieurs Anglois de tuez & pris : Thomas Guerard Capitaine de ce lieu pour le Roy d'Angleterre, se retira auec plusieurs de ses gens dans le Chasteau & sur le pont dudit lieu, mais peu aprés il rendit ce Chasteau & ce pont au Roy, puis s'en alla auec ses gens où bon luy sembla en lieu obeïssant aux Anglois : de là le Roy s'en alla à Sainct-Denis, & en suite à Paris, où il n'auoit point entré * depuis son Sacre, & depuis que cette Ville s'estoit rangée sous son obeïssance : Les ruës y furent tenduës, & il y eut plusieurs mysteres & personnages : Bref il y fut receu auec grande demonstration de ioye & d'honneur : y estant arriué il s'en alla droit à l'Eglise Nostre-Dame, d'où il fut loger au Palais.

1437.

* *Cette Entrée du Roy* Charles VII *à Paris se peut voir amplement pag. 653. & 656. du Tome* 1. *du* Ceremonial de France.

M. CCCCXXXVIII.

1438.

L'AN mille quattre cent trente-huit, le Roy d'Escosse estant dans son Royaume logé dans vne maison de Mendians, la Reyne sa femme en sa compagnée, il fut assailly à l'heure qu'il se vouloit aller coucher, par aucuns de son Royaume, qui entrerent par force en sa chambre, où il combatit & se deffendit contre iceux bien vaillamment, finalement il fut par eux tué en la presence mesme de la Reyne sa femme, combien qu'il eust grand nombre de ses gens logez en vn village ioignant icelle maison des Mendians ; mais de rien ne se doutoit: Ils n'estoient pas plus de quinze ou vingt hommes à commettre ce meurtre : Ils se disoit qu'aucuns d'iceux, & les principaux entrepreneurs de cette conspiration estoient ses proches parens, & aucuns autres seruiteurs du feu Duc d'Albanie, & autres Seigneurs, ausquels iceluy Roy d'Escosse auoit fait trancher les testes aprés qu'il fut retourné de prison du Royaume d'Angleterre, où il auoit esté detenu l'espace de quinze ans, ou enuiron : Et estoient lesdits Duc d'Albanie & autres Seigneurs, ausquels il auoit fait trencher les testes ses proches parens : Tellement que c'estoient eux qui auoient tenu & gouuerné le Royaume d'Escosse durant ce temps que ledit feu Roy auoit esté prisonnier en Angleterre, comme les plus prochains de la Couronne. Or iceluy feu Roy trouua maniere de se deliurer de sa captiuité sans leur moyen & entremise ; surquoy aucuns iugeoient qu'ils eussent esté bien contens qu'il fust tousiours demeuré en cette prison, afin de paruenir en sa place à la succession du Royaume d'Escosse. Aussi-tost que ces assassins eurent commis ce meschant meurtre en la personne de leur Roy, ils partirent hastiuement, & s'enfuirent où ils peurent, mais

Iacques *Roy d'Escosse est assassiné par vne conspiration de ses proches.*

1438.

ils furent poursuiuis par tout ce Royaume, & autres lieux, & diuerses contrées, tellement qu'ils furent enfin tous pris, & fut fait d'eux tres-grande & exemplaire iustice; mesme ils furent exposez en la presence du peuple en plusieurs endroits du Royaume. Au reste ce Roy d'Escosse estoit vn Prince fort vaillant, bon iusticier, & bien aimé & obey en son Royaume, de ses vassaux, & de tout son peuple, de la mort duquel tous ses sujets, & autres Seigneurs voisins, qui de sa personne & de son merite auoient particuliere connoissance, furent fort marris & affligez.

Aprés que le Roy d'Angleterre eut conquis & mis en son obeïssance le Duché de Normandie, & presque tout le Comté du Maine, la Picardie, Champagne, l'Isle de France, la Brie, le Beauuoisis, le Perche, & plusieurs autres grandes Seigneuries dans le Royaume de France; tous les Nobles & autres gens de tous estats, qui voulurent demeurer sur leurs terres dans les pays obeïssans audit Roy d'Angleterre, en luy faisant le serment il les receuoit : à aucuns il rendit leurs terres, les autres les rachetoient de ceux à qui ce Roy d'Angleterre les auoit données, ou les prenoient à ferme ; ce qui fit que plusieurs y demeurerent, specialement les gens d'Eglise, & du commun : mais d'autre part grand nombre de nobles gens, & autres qui se vouloient addonner à la guerre, abandonnerent leur patrie & leur Seigneuries, & se retirerent auec leurs femmes & enfans, & si peu de biens qu'ils auoient peu emporter auec eux, cherchans à demeurer dans les pays obeïssans au Roy ; ce que firent specialement ceux du pays du Maine, ainsi subiuguez par ce Roy d'Angleterre, comme dit est; il n'y demeura donc aucuns Gentilshommes sous l'obeïssance dudit Roy d'Angleterre, quoy que tout ce pays fut presque reduit sous la sujetion des Anglois, excepté la ville & le chasteau de Sablé. Lesquels Nobles de Normandie, du Maine, & autres des pays dessusdits, s'en allerent demeurer és frontieres des Anglois, chacun le plus prés d'où il estoit natif, par lesquels fut faite plus grande guerre & resistance que par aucuns autres du Royaume de France ; & ne trouuerent que bien peu d'aide & de secours si eux mesmes ne le pourchassoient : De telles personnes estoit munie la frontiere des Anglois ; & de ces gens le Roy estoit bien obey & seruy. Lors commencerent és autres pays du Roy à s'éleuer & mettre sus plusieurs Capitaines originaires de Poictou, du Berry, d'Auuergne, de Limosin, Gascongne, Bretagne, & plusieurs autres contrées du Royaume de France, où il y auoit guerre : Ainsi s'assemblerent plusieurs grandes compagnées de gens d'armes qui viuoient sur les champs, & qui pilloient & déroboient le plat pays, sans s'approcher de la frontiere des Anglois : Tant s'augmenterent & multiplierent icelles compagnées, & tellement se gouuernerent, que celuy qui pouuoit auoir plus de gens sur les champs, & qui plus pilloit & déroboit les pauures gens, estoit le plus craint & le plus redouté

La Noblesse de France *ne peut se resoudre à demeurer sous la sujetion & domination des* Anglois, *quoy que victorieux & conquerans.*

Grands rauages & desolations en France.

redouté, & qui plustost eut obtenu quelque chose du Roy qu'aucun autre, parce que quand ils se trouuoient ainsi suiuis & accompagnez; pour le Roy, ny pour autre ils ne vouloient faire sinon à leur volonté & plaisir: Il y auoit entre les autres vn Capitaine Espagnol, nommé Rodrigue de Villandras, lequel se trouua sur les champs auec plus de huit mille cheuaux, qui fut détroussé au pont de Sée, prés d'Angers, par le Sire de Büeil, du commandement de Monseigneur Charles d'Anjou. Tousiours ces Capitaines se trouuoient auoir quelque adueu & appuy d'aucuns des Seigneurs de France; ce qui estoit cause du mal qu'ils faisoient, & de la sorte destruisoient iceux Capitaines presque tout le Royaume, voire plus que ne faisoient les Anglois. En ce temps combien que le Duc de Bretagne eut paix auec les Anglois, neantmoins les Bretons ne laissoient de seruir le Roy contre les Anglois, de fort bonne volonté.

En ce temps, Philippes Duc de Bourgongne mit le siege deuant Calais auec vne bien grosse Armée, dont la plus grande partie estoit du pays de Flandres; peu y auoit d'autres gens de guerre: Plusieurs fois il y eut de grandes sorties & escarmouches contre les Anglois estant audit lieu de Calais, dont il y eut plusieurs de tuez, & pris, & furent lors faits de grands exploits de guerre tant d'vne part que d'autre: Cependant les Anglois ne cessoient tousiours d'entrer & sortir de la Place, nonobstant ce siege, par le moyen de la mer, & y ietter nouueau secours: Ledit Duc de Bourgongne y auoit fait ammener grande quantité d'artillerie, tant grosse que menuë; entre les bombardes il y en auoit trois venuës de Bourgongne, dont à l'vne falloit pour la traisner sur vn chariot cinquante cheuaux, à l'autre trente, & à l'autre ving-six; elles furent tirées & ammenées à force de gens d'armes tant de pied que de cheual: Aprés que ce Duc & son ost y eurent tenu le siege l'espace de deux mois & plus, ils en délogerent subitement, en grand desordre, laissans dans leur camp plusieurs artilleries, chariots, & autres biens & prouisions: Il se disoit que ç'auoit esté de la volonté & par le desordre d'iceux Flamans, lesquels on nombroit à plus de trente mille; mesme maintenoit-on qu'ils furent en propos & deliberation de courir sur le Duc de Bourgongne, sans sçauoir la cause pourquoy; ils tuerent vn sien Cheualier nommé Iean de Horne: Et demeura iceluy Duc de Bourgongne tout le dernier à pied auec peu de gens autour de luy deuant ladite Place de Calais; lequel repoussa fort vaillamment les Anglois qui estoient sortis de Calais, quand ils apperceurent que les Flamans s'en alloient ainsi en confusion: Aprés il prit son chemin luy, & ses gens d'armes, pour se retirer en son pays.

Siege mis, & leué deuant Calais par le Duc de Bourgongne.

Tost aprés cét exploit ainsi manqué, descendit vne bien grosse armée d'Anglois à Calais, lesquels venoient pour combatre & faire leuer le siege susdit, mais quand ils ne trouuerent plus rien deuant cette Place, ils coururent en plusieurs lieux de Flandres, & Picardie,

1438.

& y firent quantité de maux, en mettant feux, & en prenant & pillant tout ce qu'ils pouuoient emporter : Ils tinrent les champs dans ce pays longuement, mais enfin ils furent tellement harcelez, escarmouchez, & pressez par aucuns des gens du Duc de Bourgongne, qu'ils furent contraints de s'en retourner audit lieu de Calais, & de là se retirerent les vns en Angleterre, les autres en Normandie.

En ce temps ou enuiron, Pierre de Rochefort, Mareschal de France, estant party de Diepe pour venir à Paris, s'en alloit passer la riuiere d'Oise à Compiegne ; il n'auoit auec luy que bien peu de gens : Ce qui estant venu à la connoissance de Guillaume de Flauy*, Capitaine dudit lieu de Compiegne pour le Roy ; il enuoya alencontre de ce Mareschal vn nommé l'Hermite, & autres de ses gens, lesquels prirent ledit Mareschal, & le menerent prisonnier audit Compiegne : La raison qu'en rendoit ledit de Flauy estoit pource que le Comte de Richemont Connestable de France, l'auoit aussi vne fois pris en ladite ville de Compiegne, & mis hors d'icelle en la presence dudit Mareschal, lequel ne pensoit en rien moins qu'en ladite prise, ny n'en auoit pas esté aucunement cause ou participant ; & le vouloit contraindre iceluy de Flauy de faire sa paix enuers ledit Connestable, sur lequel il auoit repris icelle ville de Compiegne par surprise. Pendant qu'iceluy Mareschal estoit ainsi prisonnier, ledit de Flauy fit certain Traitté auec le Connestable, en luy payant, comme on disoit, quatre mille escus d'or, lesquels quatre mille escus le susdit de Flauy vouloit contraindre ce Mareschal de luy payer, & luy restituer auec cela d'autres grandes sommes de deniers ; finalement tant detint en prison iceluy Mareschal, qu'il y mourut : Aprés il arriua qu'à Paris fut pris le susdit Robinet l'Hermite par Ambroise Sire de Lore Preuost de Paris, auquel pour cause de ce il fit trencher la teste és Halles de Paris.

* cy deuant p. 43.

Mort du Mareschal de Rochefort *prisonnier à Compiegne.*

En ce mesme temps, le Duc de Bourgongne fit dresser vne Bastille deuant le chasteau de Crotoy, qui tenoit alors pour les Anglois : En icelle Bastille estoient Iean de Crouy, auec plusieurs autres Cheualiers, & Escuyers de Picardie, iusques au nombre de six à sept cent bons combatans ; pour lequel chasteau secourir les Anglois firent vne Armée en Normandie, & vinrent passer à la Blanhe-tacque la riuiere de Somme : Si tost que ceux de la Bastille sceurent la venuë des Anglois, ils quitterent & abandonnerent ladite Bastille, en laquelle ils laisserent grande partie de leurs harnois & prouisions, & s'en allerent en tres-grand desordre.

Siege mis & leué par les Bourguignons deuant Crotoy.

En iceluy an au temps d'esté fut vne si grande mortalité & famine à Paris, qu'on disoit qu'il y estoit bien mort cinquante mille personnes ; vn septier de bled y valoit lors neuf francs de bonne monnoye, & s'enfuyoient les gens du plat-pays à Paris, tant pour la famine, que pour les oppressions que leur faisoient les Anglois ; com-

me aussi les garnisons des François, qui les traittoient tres-rudement; & maintenoit-on que des pauures gens il en mourut autant de faim dans l'Hostel-Dieu de Paris, comme il fit de mortalité: Au sujet de cette mortalité le Comte de Richemont Connestable, & presque tous les gens d'Estat de ladite Ville en sortirent, fors Adam de Cambray Premier President du Parlement, Ambroise Sire de Lore Preuost de Paris, & Simon Charles President en la Chambre des Comptes, lesquels demeurerent là durant tout iceluy temps en grande crainte & doute de leurs personnes, pour la cause de cette mortalité, & aussi pour la grande & extraordinaire peine à garder & conseruer icelle Ville contre les Anglois, lesquels estoient forts en plusieurs garnisons des enuirons, & couroient iusques deuant les portes de Paris toutes les semaines, de nuit, & de iour; tellement que dans ces apprehensions il conuenoit faire grand guet: Souuentesfois plusieurs gens d'Estat qui auoient esté au guet, estoient frappez de l'Epidimie qui couroit, lesquels mouroient incontinent, sans qu'on y trouuast du remede, parquoy chacun doutoit fort & craignoit de faire le guet. Aussi venoient souuent les gens d'armes des garnisons Françoises courir iusques deuant Paris, pour prendre & enleuer le bestail, & les viures dont deuoient se nourrir les pauures gens, & disoient que c'estoit pource qu'ils n'estoient pas bien payez de leurs gages; tellement que tout le plat-pays estoit presque inhabité, & destruit, & les gens de la ville de Paris en estoient presque tous desesperez. Plusieurs fois les pauures gens en grand nombre ausquels appartenoit ledit bestail ou ces voitures, ou autres biens, que lesdites gens des garnisons Françoises auoient emmenez, venoient se plaindre audit Preuost, lequel n'y pouuoit pas bonnement mettre remede: Et s'assemblerent souuent iceux Presidens du Parlement, & de la Chambre des Comptes, & ledit Preuost, pour tascher de pouruoir à tout cela, & mesmement à la deliurance & restitution de ce qui estoit pris appartenant aux habitans de Paris; mais ils n'y trouuerent aucun bon remede, sinon par argent plus que par toute autre maniere: Il n'y auoit pour lors à Paris aucunes gens de guerre, parquoy on ne pouuoit resister contre eux, & furent les dessusdits long temps pour cette cause en grand trauail & peine, car ils ne sçauoient à qui auoir recours. Outre cela il y auoit pour lors aux enuirons de la ville de Paris tant de loups, que c'estoit merueille, lesquels mangeoient les gens: Il en vint plusieurs fois iusques dedans ladite Ville, qui estranglerent & mangerent plusieurs personnes, & tellement que l'on craignoit fort d'aller de nuit par les rues destournées; ces loups estranglerent par le plat-pays plus de soixante à quatre vingt personnes: Pour obuier ausquels inconueniens, meurtres & rauages que cela faisoit, il fut ordonné qu'on s'assembleroit pour les chasser & prendre; en suite de quoy on en prit plusieurs; on auoit de recompense pour chaque loup pris, en

1438.

Grande mortalité, & cherté de viures dans Paris.

Epidimie *maladie populaire, courant fort en ce temps-là.*

Paris *fort incommodé de loups carnaciers durant cette famine.*

1438.

la Chambre des Comptes la ſomme de vingt ſols pariſis, par les mains d'vn nommé Michel Laillier, outre ce qu'on en pouuoit receuoir parmy la ville de Paris, où on les portoit expoſez en veuë, afin de iuſtifier mieux de leur priſe.

Seditiõ dans Bruges contre le Duc de Bourgongne, en laquelle le celebre S^r de l'Iſle-Adam eſt tué.

En ce meſme temps enſuiuant, le Duc de Bourgongne alla à Bruges en Flandres, au deuant duquel vinrent pluſieurs d'icelle Ville luy faire la reuerence: Quand ce Duc fut entré en cette Ville auec bien quatre ou cinq cent combatans, la porte d'icelle fut fermée, de la volonté & commandement de ſes habitans, & ainſi demeurerent dehors la plus grande partie des gens du Duc: Alors commença en cette Ville vn grand debat & contention entre les gens du Duc, & les gens d'icelle Ville, tellement qu'aprés pluſieurs coups receus par le Duc meſme, & ſes gens, il luy conuint faire rompre vne autre porte de la ville pour en ſortir, & faire retraite bien en haſte, & en grand danger de ſa perſonne, auec vne partie de ſes gens: Ce fut alors que Iean de Villiers S^r de l'Iſle-Adam, auec pluſieurs autres des gens du Duc penſans faire ouurir icelle porte qui auoit eſté fermée, ſe mirent à pied, & pour ce commencerent à combattre contre aucuns des manans & habitans d'icelle Ville; mais à la fin y furent tuez ledit Sire de l'Iſle-Adam, & pluſieurs autres par les gens de cette Ville; il y en eut auſſi pluſieurs de ce nombre de pris qui toſt aprés eurent les teſtes coupées: Et afin que le Duc pardonnaſt vn tel attentat, & de ſi eſtranges excés & outrages que ceux que ladite Ville auoient commis enuers ſa perſonne & les ſiens; & principalement le meurtre & maſſacre que ce peuple mutiné auoit fait de ſes gens, tant à icelle entrée, que de propos deliberé, & auſſi pour le grand méfait qu'ils commirent, quand ils firent trencher les teſtes à ceux qui auoient eſté pris; ils luy payerent deux cent mille ridres d'or, ſans pluſieurs autres grandes ſommes d'argent qu'ils donnerent en preſent à la Ducheſſe de Bourgongne, & à diuers grands Seigneurs, afin de leur ſeruir d'entremiſe enuers le Duc de Bourgongne pour faire leur Paix & Traitté auec luy.

M. CCCCXXXIX.

1439.

EN l'an mille quatre cent trente-neuf, le Comte de Richemont Conneſtable de France, auec grand nombre de gens, mit le ſiege deuant la Ville & le Marché de Meaux, où il fit aſſeoir, & diſpoſer pluſieurs bombardes & canons: Aprés qu'elle euſt eſté batuë de ces bombardes & canons, & que ledit ſiege eut eſté deuant enuiron quinze iours; cette ville fut aſſaillie de toutes parts, & finalement priſe d'aſſaut, où il y eut pluſieurs Anglois de tuez & pris; & en meſme temps pluſieurs autres, qui ſe retirerent audit Marché.

1439.

Or enuiron quatre ou cinq iours aprés vinrent deuant ladite Ville le Comte d'Orset, le Sire de Talbot, & le Sire de Scales Anglois, auec bien grande Armée ; là y eut de grandes escarmouches entre les Anglois & les François qui estoient encor dedans ladite Ville, en laquelle estoit le Connestable auec sa compagnée : Et lors gaignerent iceux Anglois sur la riuiere de Marne, qui passe audit lieu, vn pont*, par lequel ils firent entrer & mirent des gens frais dans ce Marché, d'où aussi ils tirerent & ramenerent ceux qu'ils voulurent. Aprés que lesdits Anglois eurent ainsi logé là deuant durant deux iours & deux nuicts, ils s'en retournerent partie à Pontoise, & le reste plus auant en Normandie : Cependant tousiours tint iceluy Connestable le siege deuant ledit Marché, lequel enuiron quinze iours aprés luy fut rendu par composition, telle que les Anglois qui estoient dedans s'en allerent eux & leurs biens saufs à Pontoise & en Normandie où bon leur sembla ; puis s'en retourna le Connestable auec sa compagnée en la ville de Paris.

La prise de la ville de Meaux.

* *al.* bateau

En iceluy an, enuiron au mois de Septembre, le Roy vint à Paris, & ordonna que tous les gens d'armes qui auoient esté audit siege de Meaux en la compagnée du Connestable, & autres, iroient auec iceluy Connestable en Normandie pour faire guerre aux Anglois ses ennemis, ainsi que par ce Connestable & autres se cognoissans à cela seroit aduisé ; & à cette fin pour faire tirer tous les Chefs de guerre & autres vers ledit pays de Normandie, le Roy alla en personne iusques à Angers ; d'autre part le Connestable auec l'Armée prit son chemin au pays de Normandie, en tirant droit à Auranches ; semblablement partit en mesme temps de Chasteaugontier Iean Duc d'Alençon auec André de Laual Sire de Loheac & Mareschal de France pour aller aussi audit pays de Normandie. Alors tous les dessus dits à grande puissance & auec plusieurs bombardes, canons, & autre artillerie vinrent mettre le siege deuant la cité d'Auranches au pays de Normandie, laquelle estoit tenuë par les Anglois ; elle fut furieusement batuë durant plusieurs iournées : Aprés qu'ils eurent esté deuant cette Ville l'espace de trois semaines ou vn mois, le Comte d'Orset, les Sires de Talbot & de Scales assemblerent grande Armée d'Anglois pour venir donner du secours aux assiegez ; & à ce subiet se vinrent loger enuiron demie lieuë prés du siege, proche d'vn village nommé Sainct-Leonard, sur les greues de la mer ; là est la riuiere de Sée sur laquelle est assis vn pont, nommé le Pont Gilebert, assez prés dudit Auranches : Entre iceux Anglois & le camp des François, quand la mer estoit retirée, il y auoit des guez par lesquels aucuns des François passoient souuent deuers les Anglois ; là il y eut durant plusieurs iournées de grandes escarmouches : Cependant tousiours de nuict & de iour s'approchoit l'ost des Anglois de cette riuiere, laquelle passe au pied d'vne montagne sur laquelle est assise la cité d'Auranches ; &

Siege mis & mis & leué deuant Auranches par les François.

Assiete d'icelle Ville.

1439. à la veuë & à vn trait d'arc de distance des François qui gardoient icelle riuiere, entrerent plusieurs Anglois en l'eauë pour la passer au droit de cette cité d'Auranches : En effect ils passerent tout outre ladite montagne pour entrer dedans cette Ville, sans que les François leur fissent gueres d'empeschement : Quand les Anglois furent entrez dedans ils firent vne grande sortie sur le camp des François, où ils gagnerent plusieurs bombardes, viures, artillerie, & autres biens; ce qui fit que les susdits Duc d'Alençon, Comte de Richemont Connestable, & Sire de Loheac Mareschal de France auec leur Armée prirent leur chemin pour aller passer icelle riuiere de Sée au Pont-Aubault, & allerent loger sur les greues en tirant vers Pontorson : D'autre part lesdits Anglois demeurerent & se logerent en icelle ville d'Auranches.

Prise des Ville & chasteau de Ste-Susanne au Maine par les François.

Au mesme temps, durant ce siege d'Auranches, furent pris par escalade sur les Anglois par les François estans soubs le Duc d'Alençon & le Sire de Bueil, les ville & chasteau de Sainncte-Susanne au pays du Maine, appartenant audit Duc d'Alençon; & ce par le moyen d'vn Anglois estant dans ce chasteau, nommé Iean Ferremen, lequel bailla aux François pendant certaine nuict vne chanson pour enseigne d'approcher des murs de la Ville, s'il arriuoit qu'il fist le guet cette nuict-là : Donc iceux François estans ainsi approchez dresserent leurs eschelles contre les murailles de ce chasteau; lesquels François cét Anglois ayda à monter : Et iceux François estans entrez commenceerent à crier : *Sainct-Denys, ville gagnée*, & y furent plusieurs des Anglois de la garnison tuez ou pris, d'autres se sauuerent par dessus les murailles tous nuds en leurs chemises. D'icelle ville aprés ces choses en demeura la garde audit Sire de Bueil, lequel la tint contre le gré & la volonté d'iceluy Duc d'Alençon, à qui elle appartenoit par droict de propre heritage.

M. CCCCXXXX.

1440.

Le Dauphin s'en va mescontent de la Cour, & se retire auec d'autres Seigneurs d'auprés le Roy son pere, & son Gouuerneur nommé Bernard Comte de la Marche.

L'AN mille quatre cent quarante, le Roy estant à Angers, se meut certaine diuision & discord entre aucuns des Seigneurs qui estoient en sa compagnée, & tost aprés le Dauphin de Viennois fils aisné dudit Roy, à son âge de quelque dix-sept ans, s'éuada de la Cour, & se retira à Niort en Poictou, où il manda le Duc d'Alençon pour venir deuers luy; lequel Duc y estant arriué, le Dauphin commença à prendre tout autre regime & gouuernement que celuy que le Comte de la Marche luy enseignoit, auquel il auoit esté baillé par le Roy afin de l'instruire és bonnes mœurs : Parquoy ce voyant iceluy Comte de la Marche, il s'en alla deuers le Roy, qui pour lors estoit à Angers, en luy remonstrant le gou-

1440.

uernement qu'auoit pris fondit fils le Dauphin, & qu'il ne se vouloit plus gouuerner par son regime ny ordonnance ; mais vouloit vser de sa volonté, en disant, que *plus ne seroit tenu subiet comme il auoit esté le temps passé, & qu'il luy sembloit qu'il feroit tres-bien le profit du Royaume.* En sa compagnée estoient pour lors ledit Duc d'Alençon, Antoine de Chabannes, Iean de la Roche Seneschal de Poictou, Pierre d'Amboise Sire de Chaumont, & plusieurs autres, desquels le Roy son pere estoit tres-mal content : Et tout cela venu à sa conoissance il assembla grande Armée, auec laquelle il vint dans le pays de Poictou, & enuoya en plusieurs lieux de son Royaume, specialement aux bonnes Villes des Lettres contenans : *Qu'ils ne donnassent aucune obeyssance ny entrée audit Dauphin son fils, au Duc de Bourbon, au Duc d'Alençon & autres ses alliez, lesquels s'efforçoient d'entrer & mettre en leurs mains plusieurs places du Royaume.* Et s'en allerent le iour de *Quasimodo*, qui fut le troisiesme iour d'Auril aprés Pasques, les dessus dits auec plusieurs autres à Niort, contre le gré & volonté du Roy, comme rebelles, & desobeïssans à la Souueraine Maiesté, & s'efforcerent de prendre la ville de Sainct-Maixant qui estoit tenuë pour le Roy ; pour ce faire ils trouuerent moyen de corrompre & bailler argent à vn des gens de la Dame de la Roche nommé Iacquet, auquel cette Dame, qui estoit logée par l'ordonnance du Roy dedans l'Abbaye dudit lieu, auoit baillé la garde du chasteau ; & par appointement & traité fait entre les parties, le Duc d'Alençon, Iean de la Roche & autres dessus nommez, vinrent deuant ledit chasteau, dedans lequel iceluy Iacquet comme faux & traistre les introduisit & receut, puis ils entrerent dans la Ville & l'Abbaye ; & alors commencerent à piller tous les biens de cette Dame : Mais vn nommé Iean Sachier accompagné de vingt-trois des manans & habitans d'icelle Ville voulans monstrer leur fidelité & loyauté enuers le Roy, tinrent le portail de la Croix depuis sept * heures du matin iusques à ce qu'ils l'eurent mandé au Roy qui estoit à Poictiers : Pareillement l'Abbé du lieu & ses Religieux s'y porterent fort vaillamment, car ils monterent sur les voûtes de leur Eglise, & les rompirent à l'endroit de l'huis pour ietter de là des pierres, & ainsi defendirent la place pour le Roy iusques à ce qu'il fust venu de Poictiers, lequel arriua enuiron sur les sept heures du soir : Desia s'en estoient par aduance enfuis les dessus dits & retournez auec tout leur pillage en ladite ville de Niort, pource qu'ils se doutoient bien de la venuë du Roy, lequel auoit grande & notable suite de ses vrays & loyaux Subiets, entre lesquels estoient Iean de Coitiuy * Admiral de France, Iean de Gaucourt *, Philippes de Melun Sr de la Borde, & Pierre de Brezé, lesquels entrerent les premiers dans ladite Ville, de laquelle estoit ia party le susdit Iacquet traistre, & s'en estoit allé audit lieu de Niort ; mais il demeura plusieurs de ses complices, qui se retirerent dans ce chasteau,

Declaration du Roy contre eux.

* *al.* vne heure

Courageuse deffense des Religieux de l'Abbaye S. Maixant *en Poictou pour le seruice du Roy.*

* *Pag.* 10. *de ces* Officiers.
* *P.* 47. *precedente.*

Philippes de Melun *Sr de la Borde.*

Pierre de Brezé.

1440.

croyans en eſchapper; mais Dieu qui eſt Iuge droiturier ne voulut pas la choſe eſtre du tout impunie: car aucuns y furent pris à mercy qui eurent remiſſion, les autres noyez, aux autres furent les teſtes trenchées iuſques au nombre de vingt-huict, chacun ſelon ſes demerites: La pluſpart d'iceux traiſtres s'en allerent audit Niort auec ledit Iacquet, qui auoit eſté le guide & conducteur de la trahiſon. Cela fait, en recognoiſſance des bons & agreables ſeruices que firent au Roy en cette occaſion & action les ſuſdits Abbé, Religieux, manans & habitans dudit Sainct-Maixant, il les recompenſa honorablement & profitablement: Premierement il leur donna de ſes biens largement, & des priuileges tels qu'ils voulurent luy demander: Outre cela il leur accorda & octroya pour touſiours qu'ils ſeroient eux-meſmes gardes de leur Ville, Chaſteau, Portail & appartenances, ſans leur bailler autre garniſon; & de plus leur donna les clefs, & les annoblit, en baillant à l'Abbé pour ſon Egliſe pouuoir, & auctorité de prendre & porter pour armes vn Eſcu *de gueulle, à vne couronne d'or, & vne fleur de lys d'or dedans:* Et à la Ville, vn Eſcu *de gueulle à vne couronne d'or dedans, & à vn chef de France.* Or eſt choſe bien à noter, que quand le Roy y arriua il y auoit ſi grande mortalité que par chacun iour il y mouroit douze à quinze perſonnes; mais Dieu-mercy elle ceſſa incontinent aprés que le Roy y fut arriué: Il n'y eut oncques homme de tué, ny femme violée à l'entrée, quelque rebellion qu'il y euſt; ce qui doit bien eſtre reputé à grace & protection diuine, veu l'eſtat & les effets de la guerre: Auec ladite Dame eſtoit Meſſire Guy ſon ſon fils. Depuis cela le Roy exploita diligemment pour aller mettre le ſiege deuant Niort: Ce qu'eſtant venu à la cognoiſſance des Seigneurs deſſus nommez & leurs alliez & complices, ils s'en allerent tout ſoudain, tout d'vne tire au pays de Bourbonnois: Aprés leur depart ceux de la ville de Niort ne tinrent point; mais donnerent tres-librement entrée au Roy, là où fut pris ledit Iacquet auec pluſieurs autres, tant de Sainct-Maixant, comme de Niort: Alors fut iceluy Iacquet eſcartellé, & les autres furent decapitez. Le Dauphin, le Duc d'Alençon, Antoine de Chabannes, le Sire de Chaumont, & les autres Seigneurs deſſus nommez eſtans arriuez au pays de Bourbonnois y trouuerent le Duc de Bourbon, auec lequel ils s'aſſemblerent: Ce qui eſtant venu à la cognoiſſance du Roy, il en partit & alla tout droit au pays de Bourbonnois, où il prit pluſieurs villes & fortereſſes, & fut fort endommagé ce pays par les gens du Roy, au grand preiudice dudit Duc & de ſes ſubiets: Alors les ſuſdits Dauphin, Ducs de Bourbon, d'Alençon, & autres Seigneurs deſſus nommez, entrerent en grand nombre dans la ville de Sainct-Porſain; cependant le Roy ſe tenoit à Riom & à Clermont enuiron ſept à huit lieuës loin dudit Sainct-Porſain: Cette guerre & diuiſion dura l'eſpace d'vne demie année; aprés quoy, par le moyen du Comte

Grande recompenſe donnée par le Roy à ceux de S. Maixant pour marque de leur fidelité.

Guerre ciuile dans le Royaume en meſme temps que l'Eſtrangere.

Comte d'Eu, & autres sages & prudens Seigneurs, ce discord fut appaisé; par le moyen dequoy le Dauphin, les Ducs, & autres dessus nommez, auec leurs alliez vinrent deuers le Roy, qui les receut en sa bonne grace; & ainsi fut appaisée & terminée toute cette diuision : En suite demeura le Dauphin auec le Roy son pere, & ces Ducs s'en retournerent chacun en son pays. Durant toute cette diuision estoient auec le Roy Charles d'Aniou Comte du Maine, les Comtes de Richemont Connestable de France, de la Marche, de Dunois, & plusieurs autres Seigneurs & Capitaines; & en la compagnée du Dauphin & des Ducs dessus dits estoit le Sire de la Trimoüille, lequel auoit esté autresfois en grande authorité auprés le Roy, Antoine de Chabanes, & plusieurs autres. Au reste, le Roy prit cette rebellion à tres-grand déplaisir, & l'eut fort à cœur; comme il le demonstra bien par effect: car depuis le commencement iusques à la fin d'icelle il ne cessa de tenir les champs, & veiller à conquerir & r'auoir les Villes & Chasteaux qui tenoient le party du Dauphin & de ses alliez, les poursuiuant de lieu à autre, iusques à ce qu'ils fussent reduits à leur deuoir, & qu'ils vinssent à entiere obeïssance, ainsi que dessus est dit. En cette rebellion furent appellez vulgairement ceux qui tenoient pour le Dauphin & estoient de son party *les Pragons* *; & fallut qu'ils eussent tous grace & remission du Roy, & en prissent Lettres seellées de son grand Seel en cire verte, comme on disoit; mesmement ledit Duc de Bourbon, qui auoit esté le principal autheur d'auoir retiré iceluy Dauphin en ses pays, villes & forteresses, contre le gré, bon plaisir, & volonté du Roy.

* *al.* la Praguerie. *voyez pag. 522. de l'Hist. de* Charles VI.

En ce mesme an, à l'occasion & durant les diuisions dont dessus est fait mention, les Anglois auec grande Armée mirent le siege deuant Harfleur en Normandie, qui tenoit pour le Roy, & se fortifierent en leur siege merueilleusement de fossez : Aprés qu'ils eurent tenu ce siege l'espace de sept mois, le Roy enuoya vne Armée pour entrer en ladite ville de Harfleur, ou autrement trauailler sur le subiet du siege, ainsi qu'il leur seroit possible: De cette Armée estoient Chefs les Bastards d'Orleans & de Bourbon, auec la Hire; & estoit ledit Bastard d'Orleans le principal & premier Chef sur tous les autres, lequel se mit auec sa compagnée en effort de combatre les Anglois tenans ledit siege, & d'entrer par force en leurs retranchemens: mais les Anglois se tinrent tellement sur leurs gardes, que les François ne peurent oncques forcer leurs retranchemens, ny entrer à Harfleur par eauë ne par terre; encor qu'ils en fissent leur deuoir & tout ce qui leur estoit possible : Ils assaillirent les Anglois par plusieurs & diuerses fois, & à differentes iournées; aprés quoy, voyans qu'ils ne pouuoient beaucoup profiter sur les Anglois, ils reculerent enuiron iusques à deux ou trois lieuës dudit Harfleur, où ils se logerent durant certain temps: Aprés quoy il fut fait vn Traité par les François tant de dedans ladite Ville que

Siege des Anglois deuant Harfleur, qu'ils prennent à composition.

1440.

de dehors, portant que ceux d'Harfleur s'en iroient franchement, & ceux de Montieruillers demeureroient chacun en son hostel soubs l'obeïssance des Anglois ; laquelle composition fut tenuë d'vne part & d'autre, sans enfraindre cét appointement en aucune maniere.

En l'an dessus dit, au mois de Iuin, le Roy d'Angleterre deliura de prison & mit en liberté Charles Duc d'Orleans, que le Roy Henry son pere auoit pris prisonnier à la Bataille d'Azincourt* en 1415 & auoit esté detenu prisonnier par l'espace de vingt-cinq ans : Et disoit-on que sa rançon luy coustoit plus de quatre cent mille escus. En retournant il espousa à Sainct Omer la niepce de Philippes Duc de Bourgongne nommée Marguerite, fille du Duc de Cleues, lequel Duc le receut à grand honneur, en luy faisant de grands dons & presens ; & combien qu'on disoit que par leurs peres estoient suruenuës au Royaume de France toutes les guerres & de si funestes diuisions ; neantmoins furent ces deux Ducs bien reconciliez & deuinrent grands amis l'vn de l'autre ; mesme ils porterent depuis, en signe reciproque de paix & d'alliance, l'Ordre & la Deuise l'vn de l'autre.

Pag. 312. & 313. de de l'Hist. de Charles VI.

Deliurance du Duc d'Orleans pere du Roy Loüis XII de sa longue prison d'Angleterre, & son mariage.

En la mesme année les Anglois fortifierent & remparerent vn rocher ou montagne nommé Grandville*, situé en la basse Normandie, lequel rocher est grand & spatieux, & y vient la mer deux fois le iour & la nuict presque tout autour. Il se disoit que ce qui auoit meu les Anglois de le fortifier & remparer ainsi, c'estoit pource que les François auoient plusieurs fois entrepris de le fortifier, & aucunes-fois en auoient esté chassez de force par les Anglois ; vne fois entre autres par le feu qui prit en leur logis, & disoit-on que c'estoit vne place tres-forte & aduantageuse.

*al. Grauille

Les Anglois fortifient Grauille en la basse Normandie.

En celuy an mesme le Duc de Bretagne fit prendre & apprehender par Iustice, & emprisonner Gilles Sire de Rais Mareschal de France, pource que on disoit qu'il auoit tué & fait mourir plusieurs petits enfans, & qu'il faisoit plusieurs estranges choses contre la foy, pour tascher de paruenir à ses intentions & volontez desordonnées, & ce par la tentation & suggestion de l'ennemy du genre humain ; & aussi par le conseil, ainsi que on maintenoit, de Gilles de Sillé, & autres ses seruiteurs. Donc fut fait le Procés dudit Sire de Rais à Nantes par le principal Iuge de Bretagne, nommé Maistre Pierre de l'Hospital, par le Iugement duquel il fut condamné à estre mis à mort ; à ce subiet fut dressé vn gibet où il fut pendu, ayant vne haute escabelle dressée soubs ses pieds, soubs lequel gibet fut fait vn grand feu ; & aprés qu'il y eut esté attaché, cette escabelle fut tirée de dessous ses pieds, & le feu en mesme temps approché de son corps, tellement qu'il fut de la sorte pendu & bruslé tout ensemble : Il se disoit qu'il eut bien bonne & grande repentance de ses crimes ; aussi-tost qu'il fut mort la corde fut coupée, & fut enseuely par

Le Mareschal de Rais execute à mort pour de grands crimes, à la poursuite du Duc de Bretagne.

quatre ou cinq Damoiselles de grand estat, puis enterré, & fut fait son seruice fort solemnellement en l'Eglise des Carmes de Nantes. Le susdit de Sillé s'enfuit & s'absenta du pays, mais plusieurs de ses seruiteurs & domestiques furent pris & executez semblablement.

1440.

En ce mesme an, Poton de Xantrailles, vn Capitaine nommé Salesar, Antoine de Chabannes, & plusieurs autres Capitaines François, auec bien huict à neuf cent lances, & enuiron neuf mille Archers, s'allerent loger en la ville de Louuiers en Normandie, qui estoit desemparée, & la remparerent & fortifierent au mieux qu'ils peurent : Cependant le Roy vint à Chartres où il seiourna enuiron deux mois ; & firent vne Bastille iceux Capitaines vis-à vis ledit lieu de Louuiers sur la riuiere de Seine, pour empescher que les Anglois de Mante & de Vernon n'allassent ou vinssent à Roüen, au Pont-de-l'Arche, & autres Villes estans au pouuoir & subiection du Roy d'Angleterre.

Louuiers *en Normandie fortifié par les François.*

En ce mesme temps Pierre de Brezé, vn Capitaine nommé Flocquet, & autres François mirent le siege deuant le chasteau de Conches en Normandie ; aprés qu'ils eurent demeuré quelque temps deuant, les Anglois qui estoient dedans leur rendirent le chasteau, & s'en allerent par composition eux & leurs biens saufs. Aprés quoy les François remparerent cette ville de Conches, & se logerent esdits Chasteau & Ville au nombre de huict cent à mille combatans, pour guerroyer & tenir frontiere contre les Anglois estans à Verneüil, Eureux, & autres places dans le pays de Normandie.

comme aussi Conches.

L'an que dessus est dit, par le Concile general estant à Basle, qui auoit esté tenu par l'espace de six ou sept ans, fut declaré que le Pape Eugene seroit deposé, & esleurent & firent Pape en son lieu le Duc de Sauoye, appellé Amedee, lequel ils nommerent le Pape Felix V. du nom : mais nonobstant cela iceluy Eugene fut obey & tenu pour Pape, des Roys de France, d'Angleterre, d'Escosse, & d'vne partie de la Chrestienté. Or à l'occasion d'icelle nouuelle election s'esmeurent plusieurs debats & dissensions en l'Eglise ; car quelque obeïssance que fissent les Roys & Seigneurs dessus dits, il ne laissoit d'y auoir tousiours esdits Royaumes plusieurs tant Clercs que Laics, qui selon leur opinion eussent volontiers soustenu le susdit Pape Felix, tant en faueur dudit Concile, comme pour en auoir des Benefices.

Concile *general tenu à Basle, où le Pape* Eugene *est deposé,* & Felix V. *esleu en sa place.*

La mesme année, le iour de la Pentecoste, le Connestable, le Chancelier de France Archeuesque de Rheims, & le Bastard d'Orleans arriuerent en ladite ville de Rheims, où ils attendirent Madame Catherine fille du Roy, fiancée au Seigneur de Charolois fils du Duc de Bourgongne ; ce mariage fut fait pour tousiours entretenir dauantage bonne paix entre le Roy & ledit Duc : Cette Dame y arriua le Mercredy ensuiuant ladite feste de la Pentecoste ; les Bourgeois furent au deuant d'elle, & elle fut fort honorable-

Catherine *de France fiancée au* Comte de Charolois *fils du Duc de Bourgongne.*

1440.

ment receuë : Auec elle estoit le fils du Duc de Bourbon, qui la mena & conduisit à l'Eglise où elle voulut aller ; aprés le disner elle manda les Dames, Damoiselles, & Bourgeoises d'icelle ville pour danser : A la conduite d'icelle Fille pour la venir espouser estoient le Comte de Vendosme, le Comte de la Marche, & plusieurs Cheualiers & Escuyers ; il y auoit aussi auec elle iusques au nombre de douze, que Dames, que Damoiselles pour la conuoyer, & y estoit par dessus toutes sa Gouuernante la Dame de la Roche : Il faisoit beau voir ladite Fille qui estoit lors seulement aagée de six à sept ans, qui tant se gouuernoit gratieusement & sagement, au parler, danser, manger & boire. Aprés qu'elle eust sejourné par aucun temps en ladite ville de Rheims, elle prit son chemin auec sa compagnée pour aller deuers le Duc de Bourgongne.

Siege mis deuant Tartas, par les Anglois & Gascons.

Traitté fait entre le Sire d'Albret, & les Anglois.

L'an que dessus, fut mis le siege par le Seneschal de Bordeaux, le Captal de Buch, & autres Gascons & Anglois, deuant vne forte Ville du pays de Gascongne, nommée Tartas, appartenant au Sire d'Albret : Ils y tinrent le siege l'espace de six à sept mois ; & au mois de Ianuier ou enuiron, deuant ledit lieu de Tartas fut fait vn Traité & composition par ledit d'Albret d'vne part, & lesdits Anglois & Gascons d'autre ; c'est à sçauoir, que ladite place de Tartas demeureroit en l'obeïssance du Roy, entre les mains de Charles fils d'iceluy d'Albret ; lequel feroit serment en la main dudit Seneschal, au Roy d'Angletere : Que d'icelle ville de Tartas ne seroit fait aucune guerre au pays obeïssant à ce Roy d'Angleterre ; & que les sujets d'iceluy Roy, sans aucune seureté ny saufconduit du Roy de France, pourroient venir, communiquer & marchander en icelle ville, sans toutesfois y entrer plus forts que ceux qui d'icelle auroient la garde. Semblablement que ceux dudit Tartas iroient & viendroient à Bordeaux, & autres Places estans en l'obeïssance des Anglois, pour y communiquer & marchander, sans congé & saufconduit d'eux. Par ce Traitté estoit tenu ledit Sire d'Albret de mettre * en la main dudit Charles son fils, Fozre-Labrest, Caseneufus *, & Aglas, lesquelles Places ne feroient guerre aux Anglois, ny à leurs sujets, ainsi que dit est, dudit lieu de Tartas : Outre ce il fut promis & accordé par ce Seneschal de Bordeaux, de bailler & deliurer és mains du susdit Charles, & de ses Gouuerneurs, le Vicomté de Tartas, Oribat *, Gamarde, Pointieux, Rioux, Iansac, Gironde, Chasteauneuf-de-Serues, Durance, & les terres dependantes dudit Tartas qui sont vers Bordeaux, ainsi qu'il luy seroit possible de les bailler : Et s'il arriuoit du defaut & manquement en ce que dit est, & que le susdit Charles ne voulut point tenir le serment fait au Roy d'Angleterre ; il seroit quitte de tout en rendant seulement ce qui luy estoit, ou auroit esté baillé par iceluy Seneschal : Et pour le regard de Tartas dont il estoit question, il s'obligeoit de faire sçauoir trois mois deuant, quand il ne voudroit plus tenir le serment : Et

* *al.* desmettre Charles son fils de Forrelabrest, *&c.*

* *al.* Caseneuue

* *al.* Ordeat

que si les Anglois estoient plus forts deuant Tartas que les François le dernier iour desdits trois mois, demeureroit icelle ville en l'obeïssance des Anglois, & s'en iroit le susdit Charles franchement où bon luy sembleroit pour suiure le party des François. Semblablement si les François estoient les plus forts deuant cette ville de Tartas audit iour; icelle Ville deuoit demeurer en l'obeïssance du Roy. Et de plus il fut ordonné en faisant ce Traitté, que pource que ledit Charles estoit ieune, il auroit auprés de luy certaines gens, tant du party des François, comme des Anglois, pour le gouuerner & conduire, lesquels s'en deuoient pareillement aller, & se retirer chacun en son party, suiuant qu'il en arriueroit des Propositions & Conuentions susdites.

1440.

En ce mesme an, au mois de Feurier, le Roy alla à Troyes en Champagne, pour oster plusieurs grandes pilleries, qui par aucuns gens d'armes se faisoient: Et en fit faire iustice de plusieurs, entre autres il fit mourir à Bar-sur-Aube le Bastard de Bourbon, lequel auoit bien grande compagnée de gens d'armes sur les champs; & deposa de leurs charges & emplois plusieurs Officiers & Capitaines de villes & chasteaux d'icelle contrée, à cause des grandes pilleries qu'ils auoient faites esdits lieux. Et pour preuenir les grands inconueniens qui pourroient arriuer au Royaume par tels brigandages, comme aussi pour entretenir & faire subsister son Armée, & pour la mettre en meilleur estat de resister aux pernicieux desseins de ses ennemis, il ordonna par meure deliberation, que tous ses gens de guerre seroient logez és Villes, & autres Forteresses; pour le payement desquels furent ordonnées certaines Tailles estre leuées sur le pays, afin que les soldats peussent viure sans faire aucune trauerse & affliction au peuple: ce qui leur fut enioint sur peine d'estre chastiez de punition corporelle, telle qu'elle seruiroit d'exemple à tous. En tout cela le Roy fit vne grande œuure de charité, & bien meritoire enuers Dieu, & en a grandement acquité sa conscience, & procuré le salut & la conseruation de tous ses vassaux & gens de guerre: Il valoit mieux le faire alors, quoy que tard, que iamais; car par defaut de iustice le Royaume a esté presque tout ruiné & destruit, & en plusieurs contrées depeuplé & deshabité, comme chacun le peut voir clairement; estant arriué que principalement les Seigneurs & Grands de ce Royaume, & autres de plusieurs & diuers estats, pour se vanger & se deffendre les vns des autres, ont fait entretenir plusieurs grandes compagnées de gens d'armes sur les champs, en destruisant eux-mesmes leur propre pays natal, & le peuple qui compose leur patrie: Aucuns autres ont esté plusieurs fois contraints d'entretenir des gens d'armes, pour se deffendre dans leurs Forteresses; qui tous viuoient sur le pauure peuple, qui en estoit de la sorte excessiuement foulé & opprimé: Et ont esté ces debats & diuisions la veritable cause & le moyen de faire venir & des-

Voyage du Roy à Troyes pour apporter quelque remede aux grands desordres causez par les gens de guerre dans le Royaume.

Execution d'vn Bastard de Bourbon.

Commencement de l'establissement des Tailles *en France, destinées pour la subsistance des gens d'armes, afin qu'ils ne pillassent plus le pays.* *Voyez pag. 219. des Memoires de Comines, du Louure.*

Reflection notable sur les diuisions des Grands en France, lesquelles ont tousiours esté la cause de la ruine de l'Estat, & des miseres du peuple.

1440.

C'a esté à l'occasion de ces dissensions ciuiles, que les Anglois sont descendus en France, où ils ont fait tous les maux qu'on sçait. Voyez cy-deuant p. 2. & 46. & p 291. & 312. de l'Histoire de Charles VI. *du Louure.*

** pag. 106. precedente.*

cendre, & plus longuement entretenir & retenir les Anglois dans ce Royaume, d'où se sont ensuiuies les Batailles & Rencontres, dont cy-deuant & aprés est fait mention; où la plus grande partie des Nobles de ce Royaume sont morts, & en ont pery leurs manoirs & heritages; tellement que plusieurs grandes Seigneuries & nobles Maisons en ont depuis passé és mains des femmes, enfans, & gens de bas estat: Parquoy ceux qui ont veu ce grand & puissant Royaume de France au temps du feu Roy Charles VI. de ce nom, ont pitié de le voir à present, veu le changement effroyable qui y est. Quand le Roy d'Angleterre descendit en l'année 1415. à Touque, pour conquerir le Duché de Normandie, il ne trouua que bien peu de resistance, tant parce que les principaux Seigneurs du Royaume estoient dés lors diuisez les vns d'auec les autres, s'allians & se ioignans aucuns auec les Anglois; dautant que plusieurs Nobles du Royaume auoient esté tuez à la Bataille d'Azincourt donnée en ladite année 1415. dont cy-dessus est fait mention*: Et mesmement ne trouuerent lesdits Anglois aucune ferme resistance, en faisant leur conqueste, iusques à ce que les enfans tant des Nobles, que d'autres fussent grandis, & eussent esté nourris & experimentez à la guerre. Or toutes & quantes fois que le Royaume sera en paix, & sans guerre quelque espace de temps, s'il arriue que les Anglois pensent à y descendre pour y faire quelque exploit de guerre; les François alors ne feront que sages de se bien conseiller aux anciens, si aucuns y a encore qui ayent veu ce temps present, ou autre semblable; car de liurer Bataille aux Anglois ou autres Estrangers, est tres-perilleuse chose, principalement quand iceux le recherchent & desirent ainsi eux-mesmes; estant vray qu'on ne doit iamais bailler & accorder à son ennemy ce qu'il demande: Mais il est aduenu plusieurs fois, ainsi que dessus est fait mention, que les ieunes gens qui n'auoient encore rien veu, n'ont voulu croire le conseil des anciens, dont à la fin ils ont esté deceus: Il y a beaucoup d'autres voyes, & manieres pour chasser, ruiner, & faire perir à la fin ses ennemis, que de tant hazarder, que de leur donner bataille, si on ne le sçait pas bien prendre à son aduantage, ou si on n'est fort contraint, & tout à fait pressé d'ainsi le faire. Et ne doit-on pas là dessus croire le conseil des personnes qui parlent sans raison, car aucunefois ils le font pour se donner loüange, ou pour donner du blasme aux autres, qui s'en acquitent loyalement, & peuuent estre assez connoissans, & experimentez en telles affaires: C'est donc vn grand bien à vn Seigneur ou Capitaine, de sçauoir bien connoistre son monde, & faire le discernement comme il faut de tels Conseillers.

L'Autheur raisonne sur le grand peril qu'il y a de hazarder des Batailles rangées dans vn Royaume contre des Estrangers, qui viendroient auec grande puissance pour l'enuahir.

En iceluy an, au mois de Feurier, vinrent courir les Anglois de la garnison de Mantes du costé, & par deuers la porte Sainct-Iacques à Paris: Ils estoient, ainsi qu'on disoit, sept à huit vingt en

tout, tant à pied qu'à cheual : Aussi-tost bien diligemment sortirent de Paris, pour aller donner sur eux Gilles de Sainct-Simon, Iean de Malestroit, Geofroy de Couuren, & autres vaillans personnages en leur compagnée, iusques au nombre de quatre à cinq cent cheuaux ou enuiron, lesquels allerent passer la riuiere de Seine sur le pont de Sainct-Cloud, pour plus promptement rencontrer ces Anglois, lesquels ayans apperceus, incontinent sans marchander ils frapperent dessus; tellement qu'ils furent tous deffaits; il y en eut plusieurs de tuez sur la place, & d'autres pris; de plus il y fut recouuert quantité de prisonniers & grand nombre de bestail : Cela fait ils s'en retournerent auec leur prise dedans Paris, deuers le Comte de Richemont Connestable, par le commandement & l'ordre duquel ils auoient fait cette entreprise.

1440. *Course d'Anglois, & leur deffaitte deuant Paris.*

M. CCCCXLI.

L'An mille quatre cent quarante-vn, le * dix-huitiesme iour de May, aprés que le Roy eut visité, comme il a esté dit cydeuant, ses pays de Champagne, Picardie, & autres en icelle marche, & aprés qu'en iceux il eut mis & restably le meilleur ordre qu'il se pût, en ostant les pilleries & rauages, ainsi que dessus est remarqué; il s'en vint à Compiegne auec son Armée, & enuoya le Sire de Coitiuy Admiral de France, la Hire, & autres auec force troupes, mettre le siege deuant les chasteau & ville de Creil, du costé du Beauuoisis; puis s'en vint le Roy à Senlis, d'où il enuoya asseoir le siege de l'autre costé dudit Creil, par le Sire de Ialongnes, Ioachin Roüaut, le Sire de * Panensac, & plusieurs autres Officiers de guerre : Par ainsi ce siege fut clos & fermé tant d'vn costé que d'autre : Tost aprés y arruia de surcroit le fameux Capitaine nommé Poton de Xantrailles. Deuant cette ville furent disposées plusieurs bombardes, & autre artillerie, & en ce faisoit le Roy tres-grande diligence y estant en personne, chacun iour ayant en sa compagnée le Dauphin de Viennois son fils, Charles d'Anjou, Comte du Maine, Artus de Bretaigne Comte de Richemont Connestable de France, le Comte de la Marche, auec plusieurs autres Seigneurs : Finalement icelle ville fut tant batuë qu'on y fit plusieurs bresches en la muraille : Enfin le vingt-quatriesme iour du mois ensuiuant, enuiron l heure de vespres, elle fut assaillie par aucuns de ce siege, de leur volonté, sans aucune ordonnance, qui leuerent contre la bresche de la muraille deux eschelles, & monterent ainsi aucuns des hommes d'armes & Archers iusques sur les murs, là où combatirent fort vaillamment iceux François & Anglois par ensemble, l'espace d'vne heure; & s'entreprirent plusieurs fois par les poings lesdits Fran-

1441. * *al. 28.*

Siege & reduction des ville & chasteau de Creil.

* *al.* Panestrac

1441.

çois & Anglois, & là prenoient chacun d'iceux François & Anglois aucunes fois les vns, & autresfois les autres, les pierres estans sur iceluy mur pour ietter les vns contre les autres. Et fut porté à ladite bresche le * pennon de Guillaume Poito ou Pato Anglois, Capitaine duditCreil, & y furent faites d'vn costé & d'autre plusieurs vaillances grandes, & dignes de memoire; ayant esté souuent combatu en icelle bresche main à main, à la veuë du Roy, du Dauphin, & d'autres Seigneurs; lesquels n'estoient pas contens ny d'aduis que pour icelle heure on deust assaillir, mesme ils enuoyerent plusieurs messagers pour faire retirer ces assaillans, lesquels se retirerent sans entrer pour lors en icelle ville; mais peu aprés ledit Sire de Poito Capitaine des Anglois requit de parlementer auec les François, ce qui luy fut octroyé; & fut faite cette composition telle, qu'il rendroit au Roy lesdits chasteau & ville de Creil, le vingt-cinquiesme iour dudit mois ensuiuant, & que les Anglois estans dedans s'en iroient leurs biens saufs. Le Roy eut agreable icelle composition; & partant ledit iour en sortirent les Anglois, qui s'en allerent en Normandie, là où bon leur sembla: Le Roy auoit pour lors tres-grande artillerie, laquelle estoit conduite par Iean Bureau. De là le Roy s'en retourna à Senlis; & son Armée demeura pour se rafraichir dans le pays à l'enuiron dudit lieu: De Senlis il s'en vint loger à Sainct-Denis.

* *al.* pauois

Iean Bureau *a le soin de l'artillerie du Roy.*

En ce mesme mois les François de la garnison de Conches allerent deuant le chasteau de Beaumesnil en Normandie, où ils menerent bombardes, & canons; il leur fut rendu bien tost aprés.

Bien peu de temps auparauant ils auoient repris de force sur les mesmes Anglois vne Forteresse nommée Beaumont-le-Roger, où furent tuez presque tous ceux de la Garnison. Alors estoient Capitaines, & Chefs dudit lieu de Conches, Pierre de Brezé, du pays d'Anjou, & vn nommé Floquet, du pays de Normandie; lesquels firent lesdites prises de Beaumesnil, & Beaumont-le-Roger.

Prise de Beaumesnil, *&* Beaumont-le-Roger.

En l'an dessus dit, s'esmeut grand discord & diuision au Royaume de Castille, entre la Reyne & les Seigneurs du pays, d'vne part; & Aluaro de Lune Connestable dudit Royaume, d'autre. Pource que ladite Reyne & les Seigneurs disoient que ce Connestable conduisoit & gouuernoit le Roy à sa volonté, & qu'il ne souffroit que aucun autre eust voix ne auctorité au gouuernement du Royaume, sinon luy tant seulement: Et ainsi qu'on disoit se laissoit le Roy conduire & gouuerner par ledit Connestable; ainsi que pourroit faire vn bien simple homme à vn grand, sage, mais malicieux personnage, qui n'auroit autre desir que de se faire riche, & deuenir en grande authorité par dessus tous les autres en vn Royaume; & sous ombre dudit Roy son Maistre, ce Connestable auoit grand nombre de gens d'armes d'iceluy Royaume à son seruice, & commandement. Enfin la Reyne & les Seigneurs firent tant que ce Connestable fut chassé d'auprés la personne du Roy, aprés quoy ils assemblerent contre luy vne

*Grande diuision, & sousleuement en Castille au suiet du trop grand pouuoir d'*Aluaro de Luna *Connestable, qui est chassé.*

1441.

vne tres-grande Armée, pour le rencontrer sur les champs, ou l'assieger en quelque part où ils le pourroient trouuer.

En iceluy an, au mois de Iuin, les Anglois des Garnisons du Mans, de Fresnay, de Mayenne-la-Iuhez, & d'autres forteresses de leur party, s'assemblerent iusques au nombre de trois à quatre cent combatans, qui vinrent courir deuant la ville de S.Denis en Anjou, où ils se logerent, & prirent d'assaut le Monstier où les habitans d'icelle Ville s'estoient retirez, & en tuerent plusieurs en iceluy Monstier: Ce qui estant venu à la connoissance d'aucuns François des Garnisons de Sablé, Saincte-Susanne, & de Laual, sçauoir qu'iceux Anglois auoient ainsi trauersé le pays audit lieu de Sainct-Denis; ils s'assemblerent hastiuement iusques au nombre de soixante à quatre-vingt combatans, auec plusieurs gens des Communes d'iceluy pays; entre lesquels estoient les principaux conducteurs de la compagnée Guichard de Veilles*, Guyon du Coing, Iean Belart, Guillaume de Sillé, & autres, lesquels vinrent enuiron dix heures de iour, vn peu aprés que iceux Anglois eurent pris d'assaut ce Monstier, descendre tous à pied en l'vn des bouts de ladite Ville, & puis diligemment & fort vaillamment vinrent assaillir les Anglois, lesquels à celle heure vouloient desloger, & estoient déja tous armez & prests de monter à cheual, n'estans aucunement aduertis de cette venuë des François; lesquels les surprenans de la sorte gagnerent le logis sur eux, & combatirent fort & ferme par ensemble deuant ce Monstier à vne barriere tres-vaillamment, d'vne part & d'autre: Enfin vne partie de ces Anglois tant à pied comme à cheual se retira en vn clos de vignes; les autres au nombre d'enuiron deux à trois cent, s'en allerent presque tous à pied au Mans, & ailleurs en leurs Forteresses: Il y eut d'iceux Anglois de tuez ou pris quelques cent à six vingt; ils y perdirent la plus grande partie de leurs cheuaux, & n'y eut en ce rencontre que quatre ou cinq François de tuez, lesquels aprés cét exploit se retirerent auec leur prise chacun en sa garnison.

* *al.* la Balée

Rencontre des François *&* Anglois, *en Anjou, au desauantage des derniers.*

Le sixiesme iour du mois de Iuillet, l'an dessusdit, le Roy accompagné de Loüis son fils Dauphin de Viennois, de Charles d'Anjou Comte du Maine, du Comte de Richemont Connestable, du Comte d'Eu, du Comte de la Marche, du Sire de Coitiuy Admiral de France, & de plusieurs autres Seigneurs, deslogea auec son ost de Sainct-Denis en France, d'où il vint loger en l'Abbaye de Maubuisson deuant Pontoise; & son-dit ost au plus prés d'icelle Ville, tout le long de la prairie, en de vieilles maisons & masures, où autresfois estoient les Fauxbourgs. Il y auoit dedans ladite ville de Pontoise en garnison quelques mille à douze cent combatans Anglois; lesquels tost aprés que les François se furent ainsi campez deuant eux, firent vne grande sortie à pied & à cheual, & vinrent iusques auprés de ladite Abbaye de Maubuisson; là fut le bruit grand en l'ost des François,

1441. lesquels vinrent à pied & à cheual contre les Anglois, & y eut furieuse escarmouche, mais finalement ils furent repoussez. Il y eut lors d'vn costé & d'autre aucuns de tuez sur la place, & d'autres pris; il arriua mesme que les François en recognans ainsi les Anglois furent iusques sur le bord du Bouleuart, & iusques au pont-leuis, au plus prés des chaisnes d'iceluy: La nuit suiuante les François se vinrent loger deuant la barriere du Bouleuart, & tout au long de la prairie ioignant la riuiere d'Oise, puis trauaillerent à faire de grands fossez & des Bouleuarts de bois, pour se mettre à couuert des canons de la Ville, contre laquelle ils assortirent plusieurs canons, & bombardes pour tirer contre les murs d'icelle; outre ce ils firent venir de Paris grand nombre de bateaux auec lesquels ils firent vn pont, pour passer librement la riuiere d'Oise, au droit de l'Abbaye de Sainct-Martin: Ce pont fut fortifié d'vn costé & d'autre de grands fossez, & pieux de bout; puis passerent ladite riuiere du costé du Vexin par dessus le susdit pont ledit Admiral, le Sire de Ialongnes, Ioachim Roüaut, Theaulde de Valpergne, ou Valperge, auec bien trois cent combatans, & se logerent audit lieu de Sainct-Martin, & bien diligemment fossoyerent & fortifierent tout autour de bombardes cette Abbaye de Sainct-Martin, depuis le Bouleuart du bout du pont d'icelle Ville, tant que quinze iours aprés que le Roy & son ost eurent esté ainsi campez deuant cette ville en l'Abbaye de Maubuisson, ce Bouleuart fut pris d'assaut par les François sur les Anglois. Tost aprés vint le Sire de Talebot se presenter en bataille deuant ladite Abbaye de S. Martin, il se disoit qu'il auoit bien en sa compagnée cinq à six mille Anglois bons combatans; il rauitailla lors cette Ville qui estoit mal fournie de viures; ce fait, s'en retourna ledit Sire de Talbot, aprés auoir laissé dans icelle le Sire de Scales auec bien mille à douze cent combatans. Par cinq fois les Anglois vinrent auitailler par puissance d'armes ladite ville de Pontoise, pource que la porte d'amont n'estoit point assiegée. Durant ce temps mesme descendit d'Angleterre en Normandie le Duc d'Yorck, auec vne grande Armée, lequel vint en personne l'vne des susdites cinq fois auitailler cette Ville: On disoit qu'il auoit en sa compagnée huit ou neuf mille combatans; par aprés il cheuaucha contremont la riuiere d'Oise depuis Pontoise iusques vers Beaumont sur Oise, là ou enuiron, auec des bateaux qu'il faisoit ammener sur des charettes auec luy, & des ponts de cordes & de bois, il passa cette riuiere d'Oise. Durant tout cela, & pendant ce siege, le Roy & le Dauphin son fils, se tenoient aucunesfois à Conflans, & autresfois à Poissy, & à Maubuisson; mais chacun iour ils venoient vne fois ausdits Pont & Bastille, construits proche ledit lieu de Sainct-Martin, comme dit est. Le Roy ne fut pas lors conseillé de liurer bataille aux Anglois, lesquels, comme il sembloit, ne demandoient autre chose; mais bien fut conseillé, & se resolut

de bien garder & conseruer tousiours cette Abbaye de Sainct-Martin, & le Pont qui estoit fortifié d'vn costé & d'autre, comme dit est; & de là faire cependant tousiours guerre aux Anglois estans dans icelle Ville, pour la reduire enfin à se rendre, estant la seule cause pourquoy il estoit là venu, & qu'il se pouuoit bien par ce moyen passer de donner bataille aux Anglois, qui seroit trop hazarder; car pour icelle bataille donner, il auroit fallu qu'il eut abandonné ladite Abbaye de Sainct-Martin, & ce Pont qu'il auoit grandement fortifié, & aussi leuer & quitter entierement son siege; & de plus y perdre & laisser toutes ses bombardes, & autre artillerie: Que mesme il pourroit bien arriuer, que quand il auroit fait tout cela, & qu'il seroit du tout deslogé, & qu'il auroit de la sorte leué son siege, qu'il ne combatroit point pour cela les Anglois, qui n'auroient pas voulu peut-estre alors donner bataille, ou bien que l'on ne les auroit pas veu en bon point pour les pouuoir attaquer, veu & attendu la maniere que souuent ils auoient coustume de tenir en tels cas; c'est à sçauoir de se fortifier en ces rencontres de bois, pieux sur bout, de charroy, canons, & autre artillerie: Car par plusieurs fois on a veu & remarqué que les François & les Anglois s'estoient separez les vns de deuant les autres, sans combatre ny coup ferir. Quand ce Duc d'York fut passé la riuiere d'Oise à Beaumont, comme dessus est dit, il s'en vint loger luy & son ost en l'Abbaye de Maubuisson, de laquelle Abbaye il deslogea dés le lendemain; & proche de la fin de cette riuiere, à l'endroit d'vn village nommé Neufville, il fit faire vn pont pour la passer & s'en retourner en Normandie, & aussi pour empescher les viures qui venoient de Paris en la susdite Bastille; mais ils n'y arresterent que deux iours ou enuiron. Le Roy estoit pour lors à Poissy auec grande compagnée, lequel enuoya Ambroise Sire de Lore & Preuost de Paris, en vn bateau armé tout contremont la riuiere de Seine, afin d'ammener & conduire plusieurs bateaux chargez de viures, pour auitailler l'Admiral de France, qui estoit auec grande compagnée en ladite Bastille, & Abbaye de Sainct-Martin deuant Pontoise: Ce Preuost vint passer deuant les Anglois, vers la fin de la riuiere d'Oise, auec iceux viures, sans que les Anglois le peussent aucunement greuer, ny luy empescher le passage, combien qu'ils fussent garnis de plusieurs bateaux. Aussi-tost que ces viures furent arriuez deuant ladite Bastille, ils furent incontinent chargez sur des chariots & charettes, ou sur cheuaux, & ammenez dedans icelle Bastille de S. Martin, par le Connestable de France, Poton de Xantrailles ou Saintralles, & autres: Desquels viures le susdit Admiral, & autres estans dans cette Bastille auoient tres-grande necessité & besoin. Cela venu à la connoissance de ce Duc d'Yorck, & autres Anglois logez à la fin d'Oise, comme dit est, ils commencerent à passer hastiuement ladite riuiere par dessus leur pont, afin d'aller promptement courir sur ledit Connestable, & autres qui con-

1441.

1441.

duisoient ces viures, comme dit est ; & cheuaucherent iceux Anglois iusques à bien enuiron demie lieuë de leurdit Pont, sur le haut d'vne montagne, d'où ils apperceurent bien de loin, que ces viures estoient desia arriuez & entrez en ladite Bastille, & s'en retournoit desia le Connestable audit lieu de Poissy. Quand ces Anglois descouurirent à celle heure ledit Ambroise Sire de Lore, lequel montoit en vn batteau contremont la riuiere d'Oise, vers leur Pont ; se doutans qu'il ne voulust & n'allast rompre iceluy Pont, ils s'en retournerent hastiuement, & vinrent iusques sur ladite riuiere vers ledit Sire de Lore & ses gens estans dans ledit bateau, auec lesquels ils firent vne grande escarmouche, qui dura l'espace de deux heures ou enuiron ; là y eut plusieurs Anglois tuez & blessez, car ce bateau estoit bien armé & garny d'artillerie. Le lendemain ensuiuant le Duc d'Yorck & son ost deslogerent & s'en allerent en Normandie. Pendant ces choses le Sire de Talbot auec grande compagnée alla passer à Mantes pour venir à Poissy, croyant y rencontrer le Roy, & le greuer de sa puissance, tant par assaut comme autrement : Mais quand il sceut qu'il en estoit party & allé à S. Denys, incontinent il partit pour s'en retourner en Normandie auec le Duc d'Yorck, aprés auoir pillé toute ladite ville de Poissy. Au dernier rauitaillement fait par les Anglois à Pontoise, y demeura en garnison le Sire de Cliceton* Anglois auec bien neuf cent à mille combatans, lequel auoit promesse dudit Duc d'York & autres Anglois d'estre rafraischy & secouru de gens nouueaux à certain brief iour ensuiuant. Si fit le Roy grande diligence à faire assortir & asseoir plusieurs bombardes & autre artillerie contre cette ville de Pontoise, & de faire tirer incessamment contre les murailles, tellement qu'elles furent rompuës en plusieurs lieux : De plus il manda hastiuement de venir vers luy les Sires de Thoüars, de Loheac Mareschal de France, & de Bueil, auec le Vidame de Chartres, & plusieurs autres, qui estoient logez auec grande compagnée à Argenteüil & autres villages de là autour : Estans venus en l'ost du Roy le Samedy seiziesme iour de Septembre, fut l'Eglise de Nostre Dame assaillie & prise d'assaut, en laquelle il y auoit trente à quarante Anglois, desquels en fut tué vingt-quatre, & les autres faits prisonniers ; l'assaut dura deux heures ou enuiron : Cela estant fait, le Mardy ensuiuant dix-neufiesme iour du mesme mois de Septembre, le Roy en personne fit faire & donner vn assaut general de toutes parts à la Ville, là où il y eut vne grande & merueilleuse attaque ; car les Anglois estans en icelle Ville se deffendirent fort bien & vaillamment : Mais finalement elle fut emportée de viue force, & tous les Anglois qui estoient dedans pris ou tuez par les François. Des Anglois il y fut tué quelque quatre à cinq cent hommes, le Sire de Cliceton & autres y furent pris prisonniers : Aucuns asseuroient qu'il n'y eut que cinq ou six François qui demeurerent morts

* *al.* Clipton

Pontoise *est en presence du Roy emporté d'assaut sur les Anglois, aprés trois mois de siege.*

ſur la place en cette occaſion, quoy que fort dangereuſe. Le Roy touſiours en perſonne fit grande & merueilleuſe diligence à ce memorable ſiege; & ſe diſoit que ledit Admiral eſtoit l'vn des prinpaux de ſon Conſeil, qui auoit bien fort tenu la main pour maintenir ledit ſiege, & pour garder la ſuſdite Baſtille de S. Martin: Il y auoit pluſieurs qui en portoient grande enuie à cét Admiral; mais il eſt certain qu'il s'y gouuerna & conduiſit comme vn vaillant Cheualier, tant que le Roy en vint à ſon honneur & intention. Le Sire de Ialongnes fut fait durant ce ſiege Mareſchal de France; le Comte de Sainct-Paul, le Comte de Vaudemont, & le Comte de Ioigny furent par aucun temps audit ſiege, & s'y porterent bien vaillamment; mais ils s'en allerent, du congé du Roy, chacun en ſon pays auparauant ledit aſſaut & la priſe de Pontoiſe. Ce ſiege dura depuis le cinquieſme iour de Iuin iuſques au dix-neufieſme iour de Septembre, comme deſſus eſt declaré. Audit aſſaut eſtoient en perſonne le Roy, & Monſeigneur le Dauphin ſon fils, qui aprés icelle priſe s'en allerent à Paris, où ils furent receus à grande ioye: Et y eſtoit Maiſtre de l'artillerie du Roy le Treſorier de France Maiſtre Iean Bureau, lequel y fit grande diligence & bien ſon deuoir; & tellement s'y comporta qu'il en eſt digne de recommandation perpetuelle.

Le Sire de Ialongnes *fait* Mareſchal *au ſiege de cette Ville. Voyez p. 34. de ces* Officiers *ſus-alleguez.*

Iean Bureau *Treſorier de France, &* Maiſtre de l'Artillerie *du Roy. p. 112. precedente.*

Balade enuoyée par les Anglois aux François, tenans le ſiege contre eux deuant Pontoiſe, vers la fin du mois de Iuillet 1441.

A vous galans, qui de nouuel
Auez mis le ſiege à Pontoiſe,
Vous faites rage de reuel,
Et de crier bien à voſtre aiſe:
Mais la fin en ſera mauuaiſe,
Ains que voſtre œuure ſoit vsée:
Commencement n'eſt pas fusée.
Cuidez-vous bien ſi toſt conquerre
Le droict pays appartenant
Au Roy de France & d'Angleterre,
Dont chacun de vous eſt tenant;
Vuidez-le tout incontinent,
Car pour vous n'y a pas bon eſtre:
Peché rompt le col à ſon maiſtre.
Bien contrefaites les vaillans,

1441.

Et semble qu'ayez tout conquis,
*Disans qu'estes bons bataillans**
Dés l'heure que fustes nacquis,
Qui auroit bien par tout enquis
Entour vous plusieurs y sont faux:
Tousiours le mortier sent les aux.

Ceux qui ont esté par deux fois
Des deux partys, leurs faicts sont beaux!
Auec vous en a plus de trois,
Qui bien contrefont les loyaux:
Penduës au vent soient leurs peaux,
Pour monstrer au monde exemplaire:
Trahison à Dieu ne peut plaire.

Vous estes logez à quartier
Pour doubte des premiers coureurs,
En la closture du Monstier:*
Bien appert qu'estes fort paoureux:
Oncques ne fustes si heureux
De nous venir aux champs combatre:*
Grand orgueil est bon à rabatre.

De grand langage trop auez,
Dont vous vsez soir & matin:
Et semble tousiours que deuez
Combatre l'Amoral-Baquin:
Mais c'est la mesgnie Hanequin
Que de vous à qui le cœur faut:
Tant plus en y a, & pis vaut.

Si voulez oüyr bon conseil,
Allez-vous-en de cette marche,
Et prenez seur chemin à l'œil,
Pour doubte qu'on ne vous desmarche:*
Car on mettra vos peaux en perche
Si longuement cy demeurez:
Fuyez tost, & vous en courez.

* al. *cõbatans*

* *C'estoit en l'Abbaye* S. Martin de Pontoise, *comme cy-deuant est remarqué.*

* al. *vous*

* al. *Auant que sur vous plus on marche; Il est sage qui se démarche, Quand plus n'y a qui le sequeure, Le fuir est de partir à l'heure.*

Responsе faite par les François aux Anglois, sur la *Balade* que dessus.

*Entre vous Anglois, & * Normans,*
*Estans leans * dedans Pontoise,*

* al. *tres-meschans*

* al. *enclos*

1441.

Fuyez-vous-en, prenez les champs,
Oubliez la riuiere d'Oise,
Et retournez à la ceruoise
Dequoy vous estes tous nourris:
Sanglans, meseaux, puants, pourris.*

*al. *meschãs.*

Mesel, ou *meseau*, veut dire, *lepreux*

Vous dites que commencement
N'est pas fusée, ce n'est mon.
Icy serez premierement
Tuez, puis aprés à Vernon:
Vous n'auez flesche, ne canon,
Qui vous puisse de mort defendre:
Martigny vous fera tous pendre.

*Peché rompt à maistre le col,**
Cela sçauons-nous trestous bien:
*Apprestez chacun vn * licol,*
Ne vous souciez plus de rien:
Car par ma foy, comme ie tien,
Du pied ferez la benisson
Par la ville de Maubuisson.

* al. *Peché rompt le col à son maistre*

* al. *vn cheuestre*

Ie cuide si vostre mortier
Sent les aulx que c'est bien petit;
Gueres ne vous y faut broyer,
Pour recouurer vostre apetit:
Quand Talbot d'auec vous partit,
Il vous promit chiens, & oyseaux,
Pource qu'estes vaillans vassaux.

Tous les natifs de Normandie,
Qui ont vostre party tenu,
Sont traistres, ie n'en doute mie:
Autant le grand que le menu:
Le Roy est cy-deuant venu
Pour remettre tout à raison:
Car à Dieu ne plaist trahison.

Vostre grand orgueil abatrons
Soyez-en seurs comme de mort:
Et bien les peaux vous fourbirons
A la venuë du Duc d'Torck.
Or retournez au vent du Nort,
Et ne parlez plus de combatre:
Male fiebure vous puisse abatre.

1441.

Ie cuide bien que le cœur faut,
A vous tous ensemble à butin,
Quand vous pensez que d'vn assaut
Serez pris ou soir ou matin:
Oncques ne vistes tel butin,*
Que ferez-vous, quand vos voisins
Serreront sur ces pelerins?

* *Ce mot signifie* grande clameur, *ou* cry.

Le fuir est de partir à l'heure,
Grand bien vous est de le cognoistre:
Or ne faites plus de demeure,
Et vous signez de la main dextre.
Au gibet par la main du maistre
Passerez, comme ie vous compte:
Il est temps que vous rendiez compte.

Le quinziesme iour de Septembre audit an 1441. durant le susdit siege de Pontoise, la ville & cité d'Eureux, au pays de Normandie fut surprise par les François sur les Anglois, par le moyen d'aucuns de ladite Ville. Des François estoit Chef vn vaillant Capitaine nommé Iean Floquet, natif du pays de Normandie; & entrerent les François par vn trou qui leur fut fait en la muraille: Quand les Anglois oüyrent le bruit causé par les François qui estoient ainsi entrez, ils s'assemblerent en la grande ruë, & és halles, & firent plusieurs barrieres de charettes & chariots pour penser resister à l'encontre d'eux; mais ils s'auancerent vaillamment contre les Anglois, & donnerent vigoureusement sur eux; tellement qu'ils furent deffaits & mis en fuite: Il y en eut plusieurs des leurs de tuez & pris; aucuns neantmoins recouurerent leurs cheuaux, & s'enfuirent hastiuement par vne des portes de la Ville, & se sauuerent à Vernon ou ailleurs, és places qui tenoient encor pour eux. De cette sorte fut remise & demeura cette Ville en l'obeïssance & en la main du Roy.

Iean Floquet *reprend* Eureux *sur les Anglois.*

En l'an dessus dit, au mois d'Octobre, le Roy estant à Paris, Charles d'Aniou fils du Roy de Sicile luy fit hommage de la Comté du Maine, que son frere aisné René Roy de Sicile luy auoit baillé pour son partage d'heritage.

Hommage *fait au Roy de la Comté du* Maine *par* Charles d'Aniou.

En iceluy an au mois de Decembre, y eut certains prisonniers Anglois qui auoient esté pris à l'assaut de Pontoise, & de là menez en prison en vne forteresse nommée Cornille ou Cornillon, dans le pays Chartrain, prés Chartres, pour la deliurance desquels l'vn d'iceux fut enuoyé solliciter la rançon des autres; & pour ce faire luy baillerent saufconduit ceux de la garnison dudit Cornille, qui estoient François; mais ce prisonnier recognoissant ladite forteresse

1441.

tereſſe eſtre mal & foiblement gardée, il en fit le rapport aux Anglois de ſon party, & à François l'Arragonnois, lors tenant le party des Anglois; lequel ſur ce recit reſolut vne entrepriſe ſur cette place, en ſe preualant du ſaufconduit d'iceluy priſonnier eſtant encore en vigueur; à ce ſubiet il enuoya de ſes gens dreſſer vne embuſcade proche dudit lieu, entre leſquels il y en eut trois ou quatre qui eſtoient reueſtus chacun d'vn rocquet, & portoient ſur leurs eſpaules des ſacs remplis de pommes, naueaux, & autres choſes, comme s'ils fuſſent venus au marché: Par ainſi ils entrerent dedans la place, où ils ne trouuerent aucun empeſchement, car la pluſpart de la garniſon eſtoit alors dehors en partie, & les autres dormoient encor en leurs licts; de faict, les ſuſdits ainſi reueſtus de rocquets monterent ſans difficulté iuſques en la chambre du Seigneur ou Capitaine, qu'ils prirent dormant encor; alors ſuruinrent ceux de l'embuſcade, & arriuerent haſtiuement audit lieu de Cornille, où ils prirent, pillerent & emporterent tout ce que bon leur ſembla, & en emmenerent priſonnier le Seigneur de la place auec pluſieurs autres à Roüen; & par ce moyen furent inopinément deliurez tous les priſonniers Anglois qui eſtoient en icelle place.

Les Anglois ſurprennent le chaſteau de Cornille par ſtratageme.

Audit an, le iour de la Purification de Noſtre-Dame, Madame Marguerite de Guyenne iadis femme en premieres nopces de feu Loüis Duc de Guyenne* fils du Roy Charles VI. & depuis femme du Comte de Richemont Conneſtable de France, alla de vie à treſpas à Paris, en l'hoſtel du Porc-eſpic, où elle fut detenuë longuement malade; durant laquelle maladie elle fit pluſieurs regrets & gemiſſemens, ſe repentant merueilleuſement de ſes pechez, comme vne bonne & vraye Catholique doit faire, meſmement en la preſence de ſes Dames, Damoiſelles & autres ſeruiteurs, & ſe repentoit des grandes pompes, outrages & excés qui auoient eſté en elle, lors que ſa domination eſtoit en ſa force & vigueur; & tant piteuſement le faiſoit qu'il n'y auoit aucun en la compagnée qui ſe peuſt tenir de pleurer: Il pouuoit eſtre eſperé que ces complaintes & regrets eſtoient capables de valoir & ſeruir à la correction & amendement de tous les eſcoutans; entre autres choſes elle fit ſon Teſtament & receut ſes Sacremens comme bonne Catholique: Aprés ſon treſpas elle fut enſeuelie, & ſon corps fut porté publiquement, & notablement accompagné & conuoyé de belle & grande Seigneurie, & des quatre Ordres des Mendians & autres gens d'Egliſe iuſques à Noſtre-Dame des Carmes, où elle fut ſepulturée.

* *Voyez pag. 152. & 324. de l'Hiſt. de* Charles VI.

Deceds & Conuoy funebre de Madame la Conneſtable, *laquelle eſt inhumée aux Carmes de Paris.*

1442.

M. CCCCXLII.

Siege mis par les Anglois deuãt Dieppe, *de longue durée.*

L'AN mille quatre cent quarante-deux, enuiron la Toussaincts, le Sire de Talbot Anglois, accompagné de mille cinq cent combatans ou enuiron, vint mettre le siege deuant la ville de Dieppe : Il partit à ce subiet de Caudebec, & arriua son auantgarde deuant le chasteau de Challemesnil*, qui estoit tenu des François, lequel leur fut rendu à composition ; de là s'en vint ledit Talbot auec son armée au chasteau d'Arques lequel tenoit son party ; puis s'en vint loger auprés de Dieppe en vn village nommé le Pont-de-Puys, où il seiourna deux ou trois iours; de là vint sur vne montagne nommée du Pollet vers le Haure, auquel lieu il fit edifier vne tres-forte & grande bastille de bois, & de grand circuit ; & est ladite montagne sur le hable de Dieppe : Il garnit cette bastille de grosses bombardes, canons, veuglaires, couleurines, arbalestes, & grande quantité d'autre artillerie, iusques au nombre de deux cent canons, que petits que grands ; entre lesquels il y auoit quatre bombardes qui batirent tres-fort vne tour, appellée la tour du Pollet, auec les murs, & plusieurs maisons de ladite Ville : Or pour ce qu'il y auoit trop peu de gens dedans pour la pouuoir garder, Monseigneur le Bastard d'Orleans Comte de Dunois, lequel estoit des plus cheualeureux & subtils en guerre, vint audit lieu pour y donner confort & prouision de gens ; il y arriua la veille de Sainct André ensuiuant, ayant en sa compagnée enuiron huict cent à mille combatans*, ledit Talbot estant cependant dans icelle bastille. Aprés la venuë du Comte de Dunois iceluy Talbot s'en alla, & laissa pour son Lieutenant Guillaume Poictou Cheualier, & auec luy Guillaume * Rapelay auec vn bastard du susdit Sire de Talbot, accompagnez de cinq ou six cent Anglois ou enuiron, lesquels estoient si forts, que par chacun iour ils faisoient & liuroient de grandes escarmouches & rudes assauts deuant cette Ville, de laquelle estoit Capitaine ou Gouuerneur pour le Roy vn Escuyer nommé Charles des Marests, auec lequel estoient aussi en garnison Iean Macquerel Sire de Hermenuille, Sacquet de * Gincourt, Roger de Cricquetot Cheualiers, & Hector du Seel Escuyer, lesquels estoient accompagnez de trois cent combatans dedans icelle Ville, qui fort vaillamment repoussoient ces Anglois; tellement que souuent il y en auoit des leurs de tuez & pris, & semblablement aussi du çosté des François. Le deuxiésme ou le troisiesme iour aprés que le Comte de Dunois eut ainsi visité & secouru ceux de cette Ville, il en partit, & y laissa en garnison, outre ceux qui y estoient desia, Artus de * Longueual,

* *al.* Cherlenesnil

* *al.* cheuaux

* *al.* Iean de Ripelay

* *al.* Iacques de Guecourt

* *al.* Longueuille

Thomas Droüyn, & vn nommé Vedille Escuyers, accompagnez de huict vingt combattans ou enuiron. Depuis, au mois de Mars, le Roy y enuoya de surcroist vn Escuyer de Bretagne nommé Theodoual-le-Bourgeois, lequel il fit son Lieutenant general sur tous les gens de guerre estans en icelle Ville, & amena auec luy Guillaume de Ricaruille Pannetier du Roy, accompagné de quatre-vingt à cent combatans ou enuiron, pour renforcer ceux de cette Ville, lesquels y faisoient tousiours bien leur deuoir, & vaillamment la gardoient pour le Roy contre les Anglois : Là furent faites de grandes proüesses de part & d'autre ; mais enfin pour obliger tout à fait les Anglois ennemis capitaux du Royaume à leuer ce siege, Loüis Dauphin de Viennois fils aisné du Roy, desirant de tout son pouuoir de les en chasser & destruire, & sur eux acquerir renom de proüesse & vaillance, il partit du pays de Poictou, où il estoit en ce temps, ayant en sa compagnée le susdit Comte de Dunois & l'Euesque d'Auignon, auquel Dauphin, le Roy auoit baillé charge de venir secourir cette ville de Dieppe ; ce qu'il fit & entreprit tres-volontiers, & tost aprés se disposa & mit en chemin pour venir à Paris : Cependant tousiours il faisoit son assemblée & amas de gens d'armes ; & en allant le long de la riuiere de Somme vinrent au deuant de luy le Comte de Sainct-Paul, le Damoiseau de Commercy, les Sires de Gaucourt & de Chastillon frere du Comte de Laual, le Seigneur de Chastillon sur Marne, auec plusieurs autres Cheualiers, Escuyers, & Capitaines de gens d'armes, iusques au nombre de seize cent combatans ou enuiron : En suite s'en vint ledit Dauphin accompagné, comme dit est, en la ville d'Abbeuille, là où il manda le susdit Thedoual-le-Bourgeois pour venir parler à luy, afin d'auoir son aduis sur ce qu'il auoit à faire : Luy estant venu, Monseigneur le Dauphin assembla ses principaux Chefs de guerre, voulant agir & se conduire par leur bon conseil & aduis, suiuant lequel il fut par eux deliberé & conclu qu'il seroit procedé outre à l'execution de son entreprise : Aprés quoy il partit d'Abbeuille & s'en alla en la ville d'Eu, d'où il enuoya le susdit Thedoual-le-Bourgeois accompagné de trois cent combatans deuant la bastille des Anglois, pour garder & empescher qu'aucuns viures n'y entrassent plus.

1442.

Le Dauphin se resout à venir secourir les assiegez dedans cette Ville.

1443.

M. CCCCXLIII.

VN peu de temps aprés, c'est à sçauoir le Dimanche deuant la my-Aoust, qui fut l'an mille quatre cent quarante-trois au matin, arriua Monseigneur le Dauphin deuant * la susmentionnée ville de Dieppe, où quand luy & son ost eurent repeu & se furent rafraischis, il fit partir enuiron l'heure de vespres cinq ou six cent combatans à pied, armez de tous leurs harnois, qu'il enuoya coucher toute la nuict suiuante deuant la susdite Bastille des Anglois; il fit vn tres-fort & rude temps de pluye toute icelle nuict : Sur iceux sortirent les Anglois deux fois durant cette nuict, mais ils furent recongnez & repoussez tres-asprement. Le Lundy au matin partirent de ladite Ville Monseigneur le Dauphin, le Comte de Sainct Paul, le Damoiseau de Commercy, le Comte de Dunois, le Seigneur de Gaucourt, & toute la puissance estant en icelle ville de Dieppe, qui ne laissa cependant de demeurer tousiours suffisamment garnie dequoy la pouuoir deffendre, & s'en allerent en cette sorte tous à pied se poster deuant la susdite Bastille, là où ils se tinrent iusques au Mercredy veille de Nostre-Dame de la my-Aoust, auquel iour enuiron sur les huict heures du matin Monseigneur le Dauphin fit sonner les trompettes pour assaillir ceux de dedans cette Bastille, & y fit amener cinq ou six ponts de bois qui estoient portez sur rouës, auec deux ou trois gruës, lesquels engins auoient esté faits en ladite Ville, afin de trauerser les fossez d'icelle Bastille : Alors commença vn tres-cruel & fort assaut tant de canons, comme autrement, & commencerent les François à entrer dedans lesdits fossez; & par le moyen des susdits ponts ils vinrent ioindre à la * fermeture de cette Bastille: Là se deffendirent fort les Anglois tant auec pierres qu'auec leur traict, de sorte qu'ils y tuerent bien quatre-vingt à cent François, & en blesserent deux à trois cent, ce qui fit qu'ils en furent fort reculez & rebutez du commencement; mais par la grande confiance qu'ils auoient en Dieu, à la glorieuse Vierge Marie, & à S. Denys Patron de la France, lequel ils reclamoient souuent, & parce que le Dauphin en personne les enhardissoit & leur donnoit courage de poursuiure leur entreprise, ils tinrent bon, & assaillirent derechef de bien en mieux; mesmement y vinrent à leur secours les Bourgeois & autres habitans de Dieppe, auec grosses arbalestes, iusques au nombre de soixante à quatre-vingt, par le moyen desquels furent fort greuez les Anglois, tellement qu'ils ne s'ozoient plus descouurir ny monstrer : Parquoy en assaillant de la sorte auec tant de vigueur, cette Bastille fut enfin emportée & prise d'assaut aprés y auoir tres-vaillamment esté

* al. dedans

* al. fermeure

combatu main à main; & entrerent dedans icelle les François par grande proüesse: Il y fut lors tué d'iceux Anglois bien trois cent: Tous ceux qui se trouuerent là de la langue Françoise furent pendus, par le commandement & ordonnance du Dauphin, auec certains Anglois qui luy auoient dit des iniures auant l'assaut; tout le demeurant y fut pris, & y prirent lesdits Bourgeois prisonnier le susdit Guillaume Poitou Capitaine & Gouuerneur d'icelle Bastille; pareillement y furent pris Iean de Ripellay, & le Bastard de Talbot: A cét assaut furent faits Cheualiers le Comte de Sainct-Paul, Hector de * Touteuille, fils du Seigneur de Torcy, Charles de Flauy, Regnaud de Flauy, Iean de Conseques *, auec plusieurs autres. Tost aprés la prise de cette Bastille, le Dauphin se retira auec sa compagnée dans la ville de Dieppe: Il fit ensuite abattre & ruiner entierement cette Bastille, puis il fit ammener & mettre toutes les bombardes, & autre artillerie qui y estoient, dedans ladite ville. De cette grande victoire il rendit graces à Dieu, en reconnoissant icelle estre prouenuë de la vertu & assistance diuine, & non pas de luy, & se sentit fort tenu & redeuable à Dieu d'auoir remporté vn si glorieux aduantage à son premier commencement: Les bons François souhaittoient là dessus qu'il pût bien perseuerer, & tousiours faire de bien en mieux: Cela fait il en partit, y laissant pour Capitaine Charles des Marests auec la garnison qui y estoit auparauant le siege mis par les Anglois: Il recompensa aussi grandement les habitans, pour les dommages & pertes qu'ils pouuoient auoir euës en soustenant vn si fascheux & penible siege; durant lequel temps ils endurerent plusieurs necessitez, & plus encore en eussent enduré, n'eust esté Guillaume de Coitiuy frere de l'Admiral, lequel y conduisit de Bretagne, par l'ordre du Roy, plusieurs nauires chargez de viures, tant de vins, chairs, bleds, comme autres choses, dont les soldats, Bourgeois, manans, & habitans d'icelle ville furent assistez & soulagez, tant que graces à Dieu ils conseruerent ainsi cette importante Ville au profit du Roy & du Royaume, & à leur honneur & loüange, qui fut vn coup de grande consequence en ce temps-là.

> 1443.
>
> *Les Anglois sont forcez dans leurs retranchemens, & défaits dans cette place, qui par ce moyen est pleinement deliurée de leur siege.*
>
> * *al.* d'Estouteuille
>
> * *al.* Fonseques
>
> Charles des Marests *est fait Gouuerneur de* Dieppe.

M. CCCCXLIV.

L'AN mille quatre cent quarante-quatre, le premier iour de Iuin, furent Trefues faites & accordées, entre les Roys de France & d'Angleterre; & icelles publiées à Paris, & ailleurs és bonnes villes, lesquelles deuoient durer depuis ledit iour iusques à vingt-deux * mois ensuiuant inclus: pendant lequel temps tout negoce de marchandises deuoit courir paisiblement entre les deux Royaumes,

> 1444.
>
> Trefues *entre les Roys de France, & d'Angleterre.*
>
> * *al.* douze

1444.

tant par mer que ſur terre : Et par ainſi deuoient finir ces Treſues le premier iour d'Auril, mil quatre cent quarante ſix.

Les Treſues entre ces deux Roys, comme dit eſt, ayans eſté arreſtées, le Roy de Sicile pria le Roy qu'il luy pleuſt luy donner aide & ſecours pour conquerir la ville de Metz, & autres certaines places voiſines eſtans là autour, leſquelles il diſoit luy eſtre rebelles & deſobeïſſantes ; combien qu'elles fuſſent de ſon propre domaine, comme il le maintenoit : Parquoy le Roy en ſa faueur auec vne grande Armée de Princes, Barons, Cheualiers, Eſcuyers, & gens de guerre, tant de trait comme autrement, prit ſon chemin pour aller à Nancy, auquel lieu il arriua au commencement du mois de Septembre audit an : Lors eſtoit en ſa compagnée le Dauphin ſon fils, ledit Roy de Sicile, Charles Comte du Maine, le Comte de Dunois, & de Boulongne*, auec pluſieurs autres : Auſſi-toſt il enuoya partie de ſes gens d'armes deuant ladite ville de Metz, pour ſommer les habitans d'icelle de la luy rendre, ou autrement qu'ils ſeroient aſſiegez. Et pource qu'ils ſe monſtrerent deſobeïſſans, diſans qu'ils n'appartenoient en rien audit Roy de Sicile, & qu'ils ne luy eſtoient tenus, ny ſes ſujets, ne à aucuns autres, ils furent aſſiegez. Cependant que ce ſiege continuoit ainſi deuant Metz, arriua vn grand Seigneur nommé Bourgalemoine*, lequel l'Empereur & le Prince Sigiſmond Duc d'Auſtriche auoient enuoyé deuers le Dauphin, pour le conduire és pays de Baſle, Montbeliart, Colmar, Seleſtach, Straſbourg & Haguenaw, eſtans dans le pays d'Alſace ; afin de pouuoir ſubiuger & dompter les Suiſſes, qui diſoient ne rien retenir ny occuper appartenant à la Maiſon d'Auſtriche. Le ſuſdit Dauphin partit auec grande compagnée de Seigneurs, Nobles & Capitaines ; entre leſquels eſtoient Ioachim Roüault, Matthieu de Liſtonnet*, & Oliuier de Bront, auec pluſieurs autres : Il fut iuſques à Baſle, à vne lieuë ou enuiron de ladite Ville ; il trouua bien huit cent Suiſſes, leſquels ſe cantonnerent & retrancherent en vne Maladerie, & aprés dedans le iardin d'icelle, pour taſcher à reſiſter audit Dauphin : mais il auoit trop grande puiſſance contre eux : neantmoins ils ſe deffendirent tres-vaillamment, veu le petit nombre de gens qu'ils eſtoient lors contre leurs aduerſaires ; meſmement ils y tuerent le ſuſdit Cheualier de l'Empereur nommé Bourga, & pluſieurs autres, lequel Cheualier conduiſoit principalement cette Armée ; combien qu'ils y furent aprés enfin tous tuez ou pris pour la plus grande partie : De là s'en alla le Dauphin deuant la ville de Sainct-Ypolyte, pour taſcher de la prendre d'aſſaut, mais combien qu'ils ne la peuſſent emporter de cette maniere, neantmoins les habitans d'icelle luy firent obeïſſance, & nommément ceux du Vau-du-Lieure. Toſt aprés commencerent ceux de l'oſt dudit Dauphin à piller le pays, & à faire grands & enormes maux ; parquoy les Suiſſes & Allemans s'aſſemblerent par troupes, & maſſa-

* *al.* Longueville

Siege mis deuant Metz *par le Roy.*

* *al.* le Burgraue

Voyage du Dauphin, *depuis le Roy Louis XI. en Alemagne ; où il fait irruption dans les pays des Suiſſes.*

* *al.* Maturin de Leſcouet

crerent grande partie de cette Armée. En suite ce Dauphin, voyant que c'estoit vn fascheux & merueilleux pays, & que celuy qui le deuoit conduire, & qui sçauoit tous les destours du pays, estoit mort, il s'en retourna deuers le Roy son Pere à Nancy; où il trouua la Reyne de France, & celle de Sicile, Madame la Dauphine sa femme, & la fille du susdit René d'Anjou Roy de Sicile, nommée Marguerite, pour laquelle auoir en mariage Henry VI. Roy d'Angleterre y enuoya en Ambassade le Comte de Sufolck; cette Princesse luy fut accordée, & puis ledit Comte s'en retourna. Aprés le depart du Dauphin des susdites parties d'Allemagne, les Alemans trouuerent moyen de rentrer dans la susdite ville de Sainct-Hyppolite, où en vengeance de l'obeïssance que les habitans auoient faite au Dauphin, ils mirent le feu, & bruslerent toute icelle Ville, & pareillement ledit pays du Vau-du-Lieure. Or le susmentionné siege de la ville de Metz dura l'espace de sept mois, ou enuiron, pendant lequel temps furent faites plusieurs sorties par les gens d'icelle Ville, qui souuent furent vaillamment repoussez par les assaillans. Durant aussi ce siege furent prises par les gens du Roy diuerses petites Forteresses, du nombre desquelles vn Gentilhomme nommé Guillaume Chenu Capitaine de Harfleur, tenoit vne. Il y auoit de plus deux ou trois chasteaux tenus & occupez par les gens du Duc de Bourgongne, ausquels ne fut demandée aucune chose, pource que le Roy de Sicile les auoit mis & laissez entre leurs mains, comme en depost, pour gage, & asseurance de paracheuement du payement de partie de sa rançon, dont il estoit encore tenu & redeuable au Duc de Bourgongne. Pour la garde principale de cette ville de Metz y auoit vn fort cruel homme, nommé Iean de Vytout, Gouuerneur d'icelle Ville, qui auoit coustume de cheuaucher tousiours vn petit courtaut, à la queuë duquel pendoit vne sonnette qui faisoit grand bruit; & le faisoit ainsi, afin que chacun le conneust quand il alloit parmy la Ville. Ce Gouuerneur estoit si cruel, que quand il sçauoit qu'aucunes femmes sortoient dehors, pour aller racheter leurs marys qui estoient pris par les gens du Roy, au retour il les faisoit mourir, pource qu'elles auoient porté de la finance aux François: Pareillement il faisoit mourir les gens du Roy qui estoient pris par ceux d'icelle Ville, & ne vouloit souffrir qu'aucun fut mis à rançon: Il n'est mesme point à douter que s'il eut peu tenir le Roy à son aduantage, il ne luy en eust volontiers fait autant, tant sa haine estoit grande: Mais au contraire de cela, ce doux Roy, & ce gracieux & benin Prince ne desiroit pas sa mort, ny de ses complices; car pour les sauuer & espargner l'effusion du sang humain, il leur accorda enfin fauorable composition, telle que moyennant certain present qui luy firent de vaisselle dorée, qu'ils luy donnerent, auec deux cent mille escus qu'ils payerent pour le défray de ce siege, ils demeurerent en leurs franchises & libertez comme ils estoient auparauant, sans rien sur eux estre chan-

1444.

Marguerite *d'Anjou accordée au Roy d'Angleterre.*

Accord fait entre le Roy, & ceux de Metz.

1444. gé, ny innoué, & sans que chose nouuelle fut reclamée sur eux: Par ce moyen ne furent point le debat & les pretensions du Roy de Sicile, & desdits habitans determinées de tous points, ny menées à fin pour celle heure: Aprés quoy le Roy en partit auec sa compagnée, & s'en vint à Chaalons, où il demeura pendant quelque temps.

M. CCCCXLV. & XLVI.

1445. 1446.

EN l'année mille quatre cent quarante-cinq, continuerent les Trefues susmentionnées d'entre les Roys de France & d'Angleterre.

** pag. 125. precedente.*

Continuatiō des Trefues *entre* France *&* Angleterre, *pour vne année.*

L'an mille quatre cent quarante six, le premier iour d'Auril, elles finirent, ainsi qu'il a esté remarqué cy-deuant*: mais le mesme elles furent prolongées sous esperance de paix, & pour pouuoir paruenir à quelque bon appointement, & traitté final entre ces deux Princes. C'est à sçauoir depuis iceluy premier iour d'Auril, iusques à vn an ensuiuant inclusiuement, qui estoit le premier iour d'Auril de l'année mille quatre cent quarante-sept.

M. CCCCXLVII.

1447.

L'AN mille quatre cent quarante-sept, le premier iour d'Auril, finissoient les Trefues entre les susdits deux Roys de France, & d'Angleterre; lesquelles furent prolongées, dans l'espoir de trouuer tousiours, & venir à quelque bon traitté & accord entre eux, iusques au mesme iour finy des deux années consecutiues, qui escheroient l'an mille quatre cent quarante-neuf: & encore par dessus, depuis ledit premier iour d'Auril quarante-neuf iusques au premier iour de Iuin audit an prochain ensuiuant, que les susdites Trefues faudroient, & seroient terminées entre lesdites deux Parties, sçauoir partie de l'année 1447. toute celle de 1448. & encore partie de 1449.

Prolongation des mesmes Trefues, *pour autres deux années, & plus.*

Grand different entre le Concile de Basle, *& le Pape* Eugene. *qui est deposé par ce Concile.*

** cy-deuant pag. 107.*

En ce mesme an mille quatre cent quarante-sept, aprés que de tres-grands differens eurent esté entre le Pape Eugene d'vne part, & le Concile de Basle, d'autre; & qu'on estoit à tant venu que ce Pape disoit, *Que audit lieu de Basle n'y auroit plus de Concile, & qu'il l'auoit transferé à Ferrare, & depuis à Florence, & aprés à Rome.* Et qu'au contraire disoient ceux qui estoient à Basle encore assemblez, *Qu'il n'auoit peu, ny ne pouuoit, & ne deuoit transferer iceluy Concile, sans sur ce auoir leur consentement; & auoient proceáé contre luy*, ainsi comme ils disoient, *par authorité de Concile general, à le suspendre de l'administration Papale, & depuis à le deposer:* Aprés quoy ils éleurent* en Pape, Monseigneur

gneur Amé Duc de Sauoye, qui s'estoit retiré à Ripaille, où il menoit vne vie aucunement solitaire, lequel ils appellerent *Pape Felix V.* En suite de quoy se faisoient plusieurs Sentences, Censures, & Procés tant du costé de cét Eugene, que de celuy dudit Felix; qui estoit vn grand & enorme scandale en la S. Eglise: Lesquels differens venus à la connoissance du Roy; luy desirant tousiours bonne paix, & vnion en la saincte Eglise, & portant cette diuision fort desplaisamment; pource enuoya plusieurs Ambassades par diuerses fois à Basle, à Rome, & en Sauoye, pour iceux differens appaiser. Pareillement Monseigneur Loüis Duc de Sauoye, fils d'iceluy Duc Amé, appellé par aucuns le *Pape Felix*, enuoya par plusieurs fois deuers le Roy, qui pour lors estoit à Tours; afin de trouuer moyen de pacification sur lesdites matieres: Lequel Roy, au mois de Nouembre audit an, mille quatre cent quarante-sept, voyant qu'on ne venoit point à conclusion de paix, delibera d'y pouruoir, & d'assembler son Conseil sur ce sujet, afin de faire certains Aduisemens tendans en effet à ce que tous les Procés, Censures & Sentences faites d'vn costé & d'autre, fussent reputées pour non aduenuës, & que tous tinssent & reconnussent & vn chacun en droit soy le Pape Eugene pour vray Pape, ainsi qu'on faisoit deuant ces Procés & differens encommencez: Et que Monseigneur Amé de Sauoye, appellé, comme dit est, le *Pape Felix*, dans les Estats de son obeïssance, demeurast en estat & dignité honorable dans la saincte Eglise, & que ceux qui auoient esté auec luy, & audit Concile de Basle, fussent recommandez en dignitez, honneurs, & degrez Ecclesiastiques; à ce que tout estant de la sorte appaisé, on pût paruenir à vn bon accord, & celebrer vn Concile general, afin d'y traitter tout ce qui seroit possible pour le salut & l'vtilité de l'Eglise vniuerselle: Car durant les susdits differens il sembloit au Roy qu'on ne pouuoit pas paruenir à la celebration d'vn Concile vniuersel, ny que les questions émeuës & engendrées sur le fait de l'Eglise, ne se pouuoient pas terminer par decision, & iugement, tant pour les grandes difficultez qu'on y trouuoit, que pource qu'on ne pouuoit paruenir à assembler l'Eglise en concorde auant vne semblable pacification. Si enuoya le Roy lesdits Aduis faits & arrestez tant par luy que par son Conseil, au Pape Eugene, par l'Archeuesque d'Aix en Prouence, qui lors estoit venu de par luy, deuers le Roy pour aucunes matieres: Et d'autre costé le Roy enuoya en Sauoye & à Basle les mesmes Aduis par Maistre Helie de Pampadour Archidiacre de Carcassonne, qui depuis fut Euesque d'Alez ou Alect, en Languedoc. Or aduint que cependant & auparauant que le Roy eut response des parties, le Pape Eugene alla de vie à trespas, c'est à sçauoir au mois de Feurier ensuiuant, & trouua ledit Archeuesque d'Aix qu'il estoit mort auant qu'il eut peu arriuer à Rome: Aussi-tost aprés fut esleu par les Cardinaux du party du deffunt, Messire Thomas de Sirsanne * Cardinal de Boulongne, en Pape,

1447.

Felix V. *éleu Pape par ce* Concile. *au lieu du susdit* Eugene.

Le Roy s'employe fort pour remettre la paix, & vnion dans l'Eglise.

Aduis donnez sur ce sujet, afin d'y paruenir.

Mort du susdit Eugene VI. *& election de* Nicolas V. *en sa place.*

* *al.* de Colomne, *ou plustost* Bologne.

1447.

Voyez le Recueil des Papes de Papire Masson pag. 342. & 346. du liu. 6 & les Commẽtaires du Pape Pie II. li. 1. & 7.

Grãd Schisme *en l'Eglise.*

Le Roy reçoit les Bulles de l'election de ce nouueau Pape Nicolas V. *lequel il fait reconnoistre pour tel dans son Royaume.*

& appellé le *Pape Nicolas V.* A laquelle élection furent gardées toutes les solemnitez en tels cas accoustumées. Parquoy Monseigneur Loüis Duc de Sauoye enuoya deuers le Roy, qui se tenoit alors à Bourges, & és lieux d'enuiron, en le requerant tres-instamment qu'il voulust differer de faire rendre, & faire obeïssance à ce Pape Nicolas de nouueau éleu, comme dit est, iusques à ce que premierement, & auant toute œuure faite, vn Concile general fust tenu & assemblé sur ce sujet.

En ce temps le Roy receut les Bulles de l'élection dudit Pape Nicolas, & euë sur ce deliberation en son grand Conseil, il conclut de luy obeyr, ainsi comme il faisoit auparauant à son predecesseur le Pape Eugene: Et neantmoins qu'il poursuiuroit d'employer ses soins pour la pacification de l'Eglise, ainsi qu'il auoit commencé: Si resolut en outre d'enuoyer ses Ambassadeurs à Lyon, & fit dire à ceux qui estoient venus de par le Duc de Sauoye, qu'ils luy fissent sçauoir, ou luy dissent qu'il enuoyast audit lieu de Lyon de ses gens, & aussi qu'il en fit venir de ceux qui estoient à Basle; afin que ensemble, & en congregation conuenable, on peust là traitter de la Paix de l'Eglise, & d'vne generale pacification sur ce sujet.

** P. 525. 526. 661. & 662. de l'Histoire de* Charles VI. *à la fin de laquelle se voit amplement la Genealogie de la Maison des Vrsins.*

** Pag. 683. de la mesme Histoire.*

Grand nombre de Deputez assemblez de toutes parts à Lyon, *pour trauailler à appaiser ce* Schisme.

Le Pape Felix V. *faisoit alors sa residence à* Geneue.

Depuis au mois de Iuillet ensuiuant, en poursuiuant tousiours ladite pacification, le Roy enuoya ses Ambassadeurs à Lyon; c'est à sçauoir Messire Iacques Iuuenal des Vrsins * Archeuesque de Rheims, l'Euesque de Clermont, le Mareschal de la Fayete *, Helie de Pampadour Archidiacre de Carcassonne, & Maistre Thomas de Courcelles Docteur en Theologie: Aussi y allerent l'Archeuesque de Treues en Alemagne, & les Ambassadeurs de l'Archeuesque de Cologne, & du Duc de Saxe, Electeurs de l'Empire, qui en ce temps estoient venus deuers le Roy pour icelle mesme cause, & pour semblable matiere de la Paix de l'Eglise. Vinrent aussi à Lyon le Cardinal d'Arles, le Preuost de Montjeu, & plusieurs autres tant de la part de Monseigneur de Sauoye, comme de la part de ceux qui estoient à Basle; ausquels il sembla, aprés plusieurs conferences sur ce euës, que pour auoir conclusion sur les matieres susdites, il estoit besoin que les Ambassadeurs du Roy allassent à Geneue, où estoit Monseigneur Amé, nommé le Pape Felix, comme en Ville de son obeïssance, & où il estoit reconnu, afin de parler à luy personnellement; & qu'il seroit bon, & le Roy d'ailleurs seroit bien content qu'ils y allassent; si fut conclut & arresté qu'ils y iroient: Cependant suruint Monseigneur le Comte de Dunois, enuoyé de par le Roy à Lyon, qui y amena les Ambassadeurs du Roy d'Angleterre; c'est à sçauoir l'Euesque de Nortwick, le grand Prieur d'Angleterre, de l'Ordre de Sainct-Iean, Maistre Vincent Clement Docteur en Theologie, qui tous ensemble au mois de Nouembre, s'en allerent audit lieu de Geneue, & auec eux l'Archeuesque d'Embrun, & le Seigneur de Malicorne Ambassadeurs de Monseigneur le Dauphin, & l'Euef-

que de Marseille Ambassadeur du Roy de Sicile, qui tous estoient venus à Lyon, pour y estre auec les Ambassadeurs du Roy, en la poursuite de cette generale pacification. Allerent aussi auec eux par ensemble audit lieu de Geneue, les Ambassadeurs du Duc de Saxe; car l'Archeuesque de Trefues s'en estoit retourné en son pays, & l'Archeuesque * de Cologne s'en estoit allé deuers Rome.

1447. *Celebre & solemnelle Ambassade par deuers luy, pour le porter à vn accommodement.*

* *al.* & celuy de l'Archeuesque de Cologne, qui, &c.

Quand tous les dessusdits Ambassadeurs furent arriuez audit lieu de Geneue, ils eurent plusieurs deuis & entretiens auec le susdit Seigneur, nommé dans les terres de son obeissance le *Pape Felix*, & auec ses Cardinaux & autres ses conseillers: Finalement furent faits & dressez certains Articles, moyennant lesquels il estoit content d'accepter la pacification de l'Eglise, que poursuiuoient tous les susdits Ambassadeurs, au cas que ledit Pape Nicolas voulut aussi consentir à iceux Articles: Et sur ce retournerent deuers le Roy les Ambassadeurs susnommez, en la cité de Tours, & luy apporterent ces Articles, & luy rendirent aussi compte de tout ce qu'ils auoient sur ce fait. Alors il sembla au Roy, qu'il y auoit bon commencement, pour paruenir à la pacification de l'Eglise; & resolut d'enuoyer ses Ambassadeurs par deuers ce Pape Nicolas, pour poursuiure enuers luy qu'il voulust aussi condescendre à iceux Articles, ou tant faire sur iceux que ladite Pacification s'en peust ensuiure.

M. CCCCXLVIII.

AV mois d'Auril ensuiuant, qui fut l'an mille quatre cent quarante-huit, partirent pour aller deuers le Pape Nicolas, les Ambassadeurs du Roy de France, c'est à sçauoir l'Archeuesque de Rheims, Maistre Helie de Pompadour Euesque d'Alect, Maistre Guy Bernard Archidiacre de Tours, & Thomas de Courcelles Docteur en Theologie; lesquels furent longuement en chemin, en attendant les autres Ambassadeurs que le Roy auoit aussi ordonné pour aller auec eux; c'est à sçauoir Messire Tanneguy du Chastel Preuost de Paris, & Sire Iacques Cœur Argentier & Conseiller du Roy; lesquels s'en allerent à Rome par mer dans les galées & vaisseaux dudit Argentier. Or s'assemblerent tous ceux de cette Ambassade en la cité de Soute *; d'où ils s'en allerent à Rome, où ils arriuerent le * dix-neufiesme iour de Iuillet en fort grand & honnorable appareil: Il n'y auoit homme pour lors viuant, qui oncques eust veu entrer à Rome si honnorable Ambassade, ny en si grande magnificence, ny qui eust ouy parler de pareille compagnée; ce qui tournoit au grand honneur du Roy, & de son Royaume. Là estoient aussi auec ces Ambassadeurs du Roy, ceux du Roy de Sicile; c'est à sçauoir les Euesques de Thoulon, & de Marseille: Et pour Monsei-

1448. *Semblable Ambassade vers le susdit Pape* Nicolas *à Rome.*

Iacques Coeur *Argentier du Roy, & employé en cette Ambassade, possedoit plusieurs vaisseaux sur mer. Voyez de luy amplement cy-aprés parmy les* Additiõs.

* *al.* Sonue

* *al.* le dixiesme

1448. gneur le Dauphin y estoient Ambassadeurs l'Archeuesque d'Embrun, l'Euesque de Sainct-Paul, le Seigneur de Malicorne Cheualier, & le Doyen de Grauelle. Or auant que l'Ambassade du Roy arriuast à Rome, les Ambassadeurs du Roy d'Angleterre; c'est à sçauoir le Grand Prieur de l'Ordre de Sainct-Iean, & Maistre Vincent Clement Docteur en Theologie, y estoient venus long temps deuant, & auoient déja representé au Pape les Articles pourparlez à Geneue, dont dessus est fait mention: Sur lesquels le Pape auoit ja répondu que ces Articles n'estoient pas dignes de reponse, & que pour rien n'y consentiroit; parquoy en estoient partis iceux Ambassadeurs d'Angleterre, qui vinrent en la cité de Viterbe, où ils trouuerent ledit Seigneur de Rheims, & les autres Ambassadeurs estans en sa compagnée: Alors leur dirent iceux Anglois, qu'ils se tiendroient durant certain espace de temps audit lieu de Viterbe, afin que si on leur signifioit estre expedient qu'ils retournassent à Rome, qu'ils y peussent aussi-tost retourner, comme depuis ils firent, suiuant les nouuelles qu'ils receurent des Ambassadeurs de France.

L'Archeuesque de Rheims propose à Nicolas, au nom de toute l'Ambassade, les Articles dont ils estoient chargez.

Le douziesme iour de Iuillet audit an, furent les Ambassadeurs du Roy, ceux du Roy de Sicile, & de Monseigneur le Dauphin, assemblez pour exposer au Pape ce dont ils estoient chargez: Là proposa fort solennellement le susdit Archeuesque de Rheims; aprés quoy ils presenterent, de la part de leurs Maistres, obeïssance solennelle à ce Pape, & luy remonstrerent en general le fait de la Pacification de l'Eglise, pour laquelle ils estoient venus, en reseruant d'en parler vne autrefois plus amplement, & particulierement.

En aprés le Pape leur fit fort grande & solennelle réponse, & tant cedit iour là que depuis durant tout le temps qu'ils sejournerent à Rome, il les traitta fort honorablement, & plus splendidement qu'on n'auoit oncques veu traitter aucune autre Ambassade. Du depuis tous ces Ambassadeurs eurent plusieurs conferences auec ce Pape, & les Cardinaux, sur les Articles de la Pacification de l'Eglise cy-dessus touchées; en aucuns desquels le Pape condescendit, mais és autres, non: Quand ils eurent ce qu'ils peurent obtenir pour lors du bon plaisir de ce Pape, ils s'en retournerent, & vinrent en la cité de Lausanne, où estoit lors le susdit Seigneur surnommé le Pape Felix dans l'estenduë de son obeïssance: Auquel ils exposerent ce qu'ils auoient fait & aduancé à Rome, & ce qu'il auoient peu obtenir du Pape Nicolas, en le persuadant qu'ils voulust donner la Paix à l'Eglise, en renonçant au droit qu'il pretendoit d'auoir au Papat: Ausquels fut respondu par ledit Seigneur surnommé Felix, qu'aprés auoir eu deliberation auec Monseigneur le Duc de Sauoye son fils, qui lors vint à Lozanne, & auec autres notables de son Conseil, il aduiseroit ce qu'il auroit à faire: Surquoy il delibera, & conclut d'enuoyer deuers le Roy sur ces matieres, auant qu'il fit rien plus outre; & re-

Les Ambassadeurs de France retournés vers Felix.

quit lesdits Ambassadeurs du Roy qu'ils voulussent attendre en la cité de Geneue ceux qu'il enuoyeroit deuers le Roy : A quoy pour le bien de la Paix les susdits Ambassadeurs condescendirent, qui firent aussi là venir, à l'instance dudit Seigneur & d'autres Seigneurs de son obeïssance, le Doyen de Tolede Ambassadeur dudit Pape Nicolas, qui se tenoit à Lyon, en attendant response sur ces matieres, & qui portoit les Bulles accordées par ce Pape Nicolas, pour les exposer & mettre au iour, au cas que le susdit Felix acceptast le traité d'icelle Paix.

Cependant allerent en grande diligence par deuers le Roy, pour & au nom d'iceluy Felix & du Duc de Sauoye son fils, certains Ambassadeurs, c'est à sçauoir le Cardinal d'Arles, le Mareschal de Sauoye, le Preuost de Monjeu auec plusieurs autres, tendans à cette fin que le Roy s'employast à ce que le Pape Nicolas voulust dauantage deferer & plus condescendre aux Articles qui luy auoient esté portez, qu'il n'auoit fait : Sur quoy le Roy assembla derechef son grand Conseil, & aprés par meure deliberation d'iceluy, enuoya pour la seconde fois en Sauoye, outre les Ambassadeurs sus-mentionnez, vne autre ambassade de par luy; c'est à sçauoir Monseigneur le Comte de Dunois & Messire Iean le Boursier Cheualier, pour trauailler encor de surcroist à ladite Paix auec l'Archeuesque de Rheims & ses autres Ambassadeurs, qui estoient demeurez en la ville de Geneue.

Audit an mille quatre cent quarante-huict au mois de Mars, partirent dudit lieu de Geneue tous les dessus dits Ambassadeurs, qui s'en retournerent à Losane deuers le nommé Pape Felix dans les terres de son obeïssance, comme dit est; auec lequel ils eurent plusieurs entretiens & conferences tendantes toutes à paruenir à bonne vnion. Finalement, aprés plusieurs repliques, il fut arresté, que l'Archeuesque de Rheims, qui lors estoit de nouueau pourueu du Patriarchat d'Antioche & de l'Euesché de Poictiers, & auec luy l'Euesque d'Alect & Iean le Boursier Cheualier iroient encores à Rome pour la seconde fois, y porter & en rapporter certaines Lettres, dont la forme fut entre eux d'vn commun accord aduisée & concertée; comme aussi pour y poursuiure & solliciter plus entiere & ample prouision sur les Articles autresfois pourparlez. Or aprés plusieurs persuasions & remonstrances, les Lettres dont cy-dessus est faite mention, ayans esté obtenuës dudit Pape Nicolas, & ces Ambassadeurs estans retournez à Losanne, iceluy Seigneur, qui se faisoit nommer dans les terres de son obeïssance le Pape Felix le Quint, ceda & renonça auec generosité entierement au droict qu'il pretendoit à la Papauté, & fut en suite de cela ordonné & constitué Legat pepetuel en tous les pays de Sauoye. Ceux aussi qui estoient assemblez auec luy audit lieu de Losanne, & qui disoient faire & composer vn Concile general, à cause de la

Puis derechef à Rome vers Nicolas.

Et aprés encor à Losanne vers Felix, *qui se demet enfin volontairement du* Papat, *& est au lieu de cela fait* Legat. *Voyez cy-aprés parmy les* Additiõs.

1448.

translation du Concile de Basle, declarerent lors obeïssance estre faite audit Pape Nicolas, & de luy obeïr comme à Sainct Pere de Rome : Puis ils firent dissolution de leur Congregation qu'ils tenoient pour vn Concile. Lesquelles choses estans faites, partirent ces Ambassadeurs du Roy & des autres Princes dessus dits, les susdits Patriarche d'Antioche, Euesque d'Alect & Iean le Boursier, prenans leur chemin pour aller derechef à Rome, auec les Ambassadeurs du Pape dessus nommez, afin d'y auoir confirmation dudit appointement & accord fait à Losanne : Et Monseigneur le Comte de Dunois, Maistre Guy Bernard Archidiacre de Tours, & Maistre Thomas de Courcelles s'en retournerent deuers le Roy, auquel ils porterent les Lettres & Bulles des choses dessus dites faites au susdit lieu de Losanne : Ainsi se departit toute icelle compagnée, s'en allant chacun où il auoit affaire. Par ce moyen fut guerie la grosse playe qui estoit dans l'Eglise, par l'vnion qui fut de la sorte mise en icelle ; le tout par l'entremise, sollicitation, & extréme diligence & poursuite que le Tres-Chrestien Roy de France fit en cette partie ; pour laquelle Paix conduire & mener à fin luy & les siens trauaillerent grandement ; & à ce faire, & pour y paruenir, il employa grandes finances ; partant il en est digne de tres-grande loüange & recompense.

Le Roy est cause, & a tout l'honneur de la cessation de ce long Schisme.

En ce mesme an, la veille de Nostre-Dame de Mars, furent le chasteau & la ville de Fougeres, situez en la Duché de Bretagne sur les confins & à l'entrée du Duché de Normandie (laquelle est tres-riche, bien peuplée de notables gens, & de fort grand renom de toute ancienneté) surpris & pillez, en enfraignant & violant les Trefues, qui duroient encores entre le Roy & celuy d'Angleterre ; c'est à sçauoir par François de Surienne, dit l'Aragonnois, de l'Ordre de la Iartiere dudit Roy d'Angleterre, & signalé Capitaine és marches de France obeïssantes encor à iceux Anglois, accompagné de six à sept cent combatans, tant de la langue de France que de celle d'Angleterre ; tellement qu'ils tuerent en icelle Ville aucunes gens, prirent les autres prisonniers, pillerent Eglises, violerent femmes & filles, rauirent tous les biens qui y estoient, & firent tous les maux dont ils peurent s'aduiser ; & non contens encores de cette prise, ils allerent courir bien auant dans la Duché de Bretagne, où ils firent des prisonniers, rauagerent le pays, tuerent gens, & generalement y firent tous exploicts les plus cruels accoustumez à faire en faict de guerre. Laquelle prise, & les autres choses dessusdites, venuës à la cognoissance de François Duc de Bretagne, comme fort indigné, & se sentant par icelle prise fort greué & offensé, il enuoya deuers le Roy à Chinon l'Euesque de Rennes, le Seigneur de * Charmene, & le Seigneur de Guemené son Chancelier, & autres, luy remonstrer : *Comment soubs ombre de ces Trefues esquelles il auoit esté compris, & se confiant & s'asseurant en icelles, les Anglois*

Les Trefues *cy deuant mentionnées, qui auoient esté arrestées entre les Frãçois & Anglois, sont violées par les derniers, par la surprise de* Fougeres.

* *al.* Quenemene

frauduleusement auoient ainsi surpris ladite ville & chasteau de Fougeres ; en luy requerant comme son tres-humble parent, subiet, & seruiteur, qu'il luy pleust luy ayder, le secourir & conforter, en declarant pour ce subiet la guerre à iceux Anglois infracteurs & violateurs de ces Trefues ; declarant que de sa part il estoit prest d'ainsi le faire, sans y rien espargner. A quoy le Roy luy fit responce : *Qu'il ne l'abandonneroit point, & qu'il feroit de sa cause la sienne, comme bien raison estoit : Mais pour mieux mettre de sa part le droict, & donner le tort à ses ennemis, il enuoyeroit premierement sommer le Roy d'Angleterre de reparer ledit exceds, & aussi deuers le Duc de Sommerset son Lieutenant, & Gouuerneur pour luy deça la mer, és pays à luy encor obeïssans : Et lequel de Sommerset auoit pris la charge & pouuoir de faire reparer toutes les choses qui se feroint contre & au preiudice desdites Trefues ; & seroit bien ioyeux qu'iceluy Roy d'Angleterre & ce Duc de Sommerset fissent reparation dudit cas aduenu, pour euiter tous inconueniens qui à l'occasion de ce pourroient aduenir, tant par guerre que autrement.* Pour ce faire il enuoya deuers le Roy d'Angleterre son Varlet trenchant nommé Iean Hauart, & Maistre Guillaume Cousinot, l'vn des Maistres des Requestes de son Hostel : Et enuers ledit Duc de Sommerset Pierre de Fontaines son Escuyer d'escuyerie, lesquels rapporterent responce tant du Roy d'Angleterre, comme dudit Duc de Sommerset : *Qu'ils desauoüoient le susdit François de Surienne de ce qu'il auoit fait* ; iaçoit que ladite prise eust esté faite par le commandement, exhortation & ordonnance dudit Roy d'Angleterre & de ce Duc de Sommerset. Le Duc de Bretagne pareillement, qui auoit grand interest en la chose, enuoya de son costé sommer le susdit Duc de Sommerset par son Heraut Roy d'armes, de faire rendre & reparer ladite ville de Fougeres ; & de plus, restituer tous les deniers, biens meubles, comme ioyaux, & autres marchandises qui dedans auoient esté prises, estimées à la valeur de seize mille escus ; auquel fut respondu : *Qu'il n'aduoüoit en rien ledit François de Surienne, & n'auoit point participé à cette prise.* Or aprés le depart de ces Ambassadeurs & de ce Heraut, le susdit Duc de Sommerset considerant la faute qui auoit esté faite en cette partie par ledit de Surienne, enuoya deuers le Roy ses Ambassadeurs, pour plus à plein s'excuser de ce faict de Fougeres, c'est à sçauoir Iean * Hantfort Cheualier Anglois, & Maistre Iean l'Enfant, en desaduoüant tousiours ledit François de Surienne, & disant icelle prise luy estre fort desplaisante ; qui estoient paroles friuoles : Car de faire offre de reparer le cas tortionairement & frauduleusement aduenu ils ne parlerent en rien, ny ne donnerent certaine responce là dessus, mais seulement requeroient au surplus pour leur aduantage que tout demeurast en seureté tant d'vn costé que d'autre : A quoy leur fut respondu par le Roy : Que si le Duc de Sommerset estoit vrayement desplaisant de cette prise, qu'il fist son deuoir, comme celuy qui en auoit le pouuoir, & que restitution fust faite de ladite place, auec reparation des biens qui dedans auoient esté

1448.

Guillaume Cousinot *Me des Requestes & Ambassadeur du Roy en Angleterre, duquel voyez cy-aprés parmy les* Annotations.

* *al.* Hannefort

1448. pris furtiuement & contre raison, & que par ce moyen les Trefues leur feroient entretenuës ; & au contraire pareillement, si ainsi ne le faisoient, qu'ils fussent seurs & certains qu'il soustiendroit son beau neueu de Bretagne : Et quant à leur bailler seureté pour les places estans és mains d'iceux Anglois, il n'en bailleroit point, disant que sondit beau neueu de Bretagne auoit de grands Seigneurs de son Royaume ses parens, & y auoit plusieurs Chefs de guerre & Capitaines en iceluy Royaume, de la Nation de Bretagne, qui estoient fort indignez de cette prise de Fougeres; & estoit à croire qu'ils mettroient peine d'en auoir vengeance & la reconquester sur iceux Anglois, s'ils pouuoient; & pource qu'ils gardassent bien leurs places, si bon leur sembloit ; car de sa part mettroit peine de bien garder les siennes : Laquelle response oüye, supplierent au Roy les dessus dits Hautfort & l'Enfant, qu'il luy pleust enuoyer ses Ambassadeurs à Louuiers, fondez de Pouuoir suffisant ; & qu'eux retournez à Roüen, ils sçauoient bien que ledit Duc de Sommerset commettroit de ses gens pour s'assembler auec eux, afin de paruenir à quelque bon appointement & accord. Laquelle chose par le Roy, desirant tousiours la douce voye, & esuiter l'effusion de sang humain, leur fut accordée, & furent commis de sa part le Sire de Culant, & le susmentionné Me Guillaume Cousinot Maistre des Requestes de son Hostel. Alors partirent les Anglois & s'en retournerent deuers le Duc de Sommerset, auquel ils rapporterent ce qu'ils auoient fait auec le Roy, & l'appointement qu'ils auoient pris : Parquoy en brief espace de temps il enuoya de ses gens audit lieu de Louuiers, pour là conuenir auec les Ambassadeurs du Roy sur la matiere dessus dite, ainsi comme promis & appointé auoit esté.

Grande esmotion de ceux de Londres contre leur Roy.

Espée portée deuant le Maire de Londres quand il marche.

En ce mesme temps & audit an, enuiron la fin de Caresme, commença grande esmotion de peuple en la ville & cité de Londres, duquel peuple estoit Chef & Conducteur le Maire de ladite Cité ; lequel par l'instigation de l'ennemy, esmeus de leur volonté desraisonnable, tuerent inhumainement l'Euesque de Glocestre Garde du Priué Seel d'Angleterre, qui estoit bonne & simple personne, & bien fondée en science ; & auec ce prirent le Marquis de Suffolck qui estoit grand Seigneur, & le mirent en prison en la grosse tour de Londres. Ce Maire de Londres a fort grande puissance en icelle Ville, & l'on porte l'espée deuant luy quand il va parmy la Ville.

En ce temps estoit le Roy d'Angleterre à trois lieuës de Londres, sur la riuiere de la Tamise, lequel fut fort esbahy quand il oüyt ces nouuelles, & incontinent manda le Lieutenant de ladite grosse tour qu'il vint deuers luy ; à quoy il obeït tres-diligemment comme à son Souuerain Seigneur : Et aprés qu'il eut oüy la maniere & le faict tel comme il auoit esté au vray, luy fit commandement que sans delay aucun il enuoyast querir ledit Marquis de Suffolck, & l'amenast seurement par deuers luy, ou autrement il le feroit,

1448.

roit mourir en sa presence: Et pource trouua-t'il maniere de l'amener deuers le Roy, sans le sceu dudit Maire, ny du peuple: Et aprés que le Roy l'eut oüy parler, il le fit monter à cheual, & se retirer droit au pays du Nort, où il se mit en mer pour venir en France; mais il fut rencontré de certaines gens qui appartenoient au Duc de Sommerset, lesquels le prirent & luy couperent la teste, laquelle ils enuoyerent auec le corps en ladite ville de Londres: Alors manderent au Roy lesdits Maire & habitans dudit Londres qu'ils estoient tres-mal contens de ce qu'il auoit fait deliurer ledit Marquis, en le requerant qu'il leur enuoyast aucuns de son Conseil, qui auoient pourchassé ladite deliurance: Lequel Roy se doutant de la fureur du peuple, & craignant qu'il n'en arriuast inconuenient à sa personne, les leur enuoya; tost aprés ils leur firent trancher les testes. Et ainsi ceux de Londres furent aprés certain espace de temps appaisez enuers leur Roy.

M. CCCCXLIX.

1449.

L'AN mille quatre cent quarante-neuf, le Samedy dix huictiesme iour d'Auril, furent iugez & condamnez par la Cour de Parlement deux coquins ou mendians, & vne coquine, à estre pendus & estranglez; & pour ce furent leuées des potences de bois, pour plus manifester leur cas, qui estoit mauuais & damnable, comme d'auoir creué les deux yeux à vn enfant, estant lors en l'âge de deux ans, & d'auoir fait ce delict auec des espingles*; ce qui estoit vne grande cruauté: comme aussi d'estre larrons, & attaints de plusieurs autres malefices par eux auerez & recognus; l'vne desquelles potences fut dressée hors de la Porte Sainct-Iaques, en laquelle fut pendu l'vn de ces deux hommes; & l'autre potence fut mise hors de la Porte de Sainct-Denys entre la Chapelle & le Moulin à vent, à laquelle fut pendu l'autre homme, qui estoit ioüeur de vielle, & auec luy ladite femme, dont il abusoit, quoy qu'ils fussent d'ailleurs tous deux mariez: Tous ces trois furent liurez au Bourreau és prisons de la Conciergerie du Palais; là estoient à cheual pour les conduire la plus grande partie des Huissiers de Parlement, pource que la Sentence auoit esté donnée contre ces malfaicteurs par ladite Cour; grande quantité de peuple s'y estoit rendu de toutes parts, specialement des femmes & filles, pour la grande nouueauté que c'estoit de voir pendre dans la France vne femme; car oncques cela ne fut veu dedans ce Royaume; ladite femme fut penduë toute descheuelée, reuestuë d'vne longue robe ceinte d'vne corde sur les deux iambes iointes par ensemble au dessous des genoux; aucuns disoient qu'elle auoit requis d'estre ainsi executée, la coustu-

* *al.* espines

L'Autheur parle d'vne femme executée à mort *en ce temps-là, comme d'vne chose toute inouye en France iusques alors.*

1449. me de son pays estant telle en semblable cas ; les autres disoient que la Sentence le portoit ainsi, afin qu'il en restast plus longue memoire aux autres femmes : Aussi le delict estoit-il si énorme qu'il y appartenoit encor plus grande punition que celle qu'elle receut. Il y en auoit desia eu diuers de pendus ; & il en restoit encor plusieurs autres qui depuis furent aussi pendus, tous coquins qui estoient encor en prison dans le Chastelet, lesquels on gardoit pour certaines causes, & par especial iusques à ce qu'on eust peu prendre certains autres coquins qui estoient de leur bande & ligue ; qui suiuoient les Pardons en plusieurs & diuers lieux de ce Royaume, comme à la Dedicace de Sainct Denys, à la Sainct Maur, à la Sainct Fiacre, à la Sainct Mathurin, & ailleurs ; & si guettoient les grands chemins dans les bois, où ils faisoient plusieurs maux & meurtres, soubs ombre de demander l'aumosne pour l'honneur de Dieu ; aucuns desquels furent pris par les gens & Officiers du Roy peu d'espace de temps aprés.

Plusieurs voleurs & meurtriers punis.

Audit an quinziesme* iour du mois de May, les Ambassadeurs du Roy & ceux du Duc de Sommerset estoient assemblez en la ville de Louuiers pour le faict de la surprise de la ville de Fougeres cy-deuant mentionnée, comme il auoit ainsi esté arresté entre lesdites parties ; & y estoient plusieurs des gens & alliez du Duc de Bretagne, c'est à sçauoir Messire Iean de Brezé Cheualier & Capitaine de Louuiers, le Sire de Mauny, Robert de Flocques, surnommé Flocquet, Baillif d'Eureux, & Iacques de Clermont, qui lors trouuerent inuention & maniere de prendre le chasteau & la ville du Pont-de-l'Arche, estant sur la riuiere de Seine, à quatre lieuës de Roüen : Pour à quoy paruenir, il escheut qu'vn Voicturier de Louuiers estant de iour à autre & souuentesfois rencontré & cogneu par les Anglois, en passant librement au trauers dudit Pont-de-l'Arche, ayant bien veu & consideré qu'il s'y faisoit petite & negligente garde, se transporta deuers lesdits Capitaines, le Sire de Mauny, Iacques de Clermont, & le Bailly d'Eureux, auec lesquels il traita & negotia, tellement qu'ils luy deuoient bailler gens, & venir auec luy. Or il leur exposa certain moyen qu'il leur declara, pour prendre ladite Ville, lequel leur sembla bien possible & faisable : A ce subiet fut pris iour de comparoir en l'hostel d'vn Tauernier demeurant és faux-bourgs dudit Pont-de-l'Arche, auquel iour y vinrent plusieurs des gens d'iceluy Bailly & du Sire de Mauny, les vns aprés les autres, afin qu'on ne se doutast & s'apperceust de rien ; entre lesquels on en auoit habillé deux en guise de Charpentiers portãs chacun sa coignée sur le col : Aprés arriua ce Voicturier charroyant aucunes denrées ; quand chacun fut logé, enuiron la nuict, ils prirent iceluy Tauernier & ses gens & les enfermerent en vne chambre, afin que leur entreprise ne fust descouuerte : Alors ils se descouurirent audit Tauernier quand il fut bien tard, lequel en fut fort ioyeux, comme

*al. seiziesme

1449.

il disoit, pource qu'aucuns de la garnison l'auoient frappé de nouueau : En cette mesme nuict vint ledit Seigneur de Brezé suiuy de nombre de gens de pied auec luy, se poser en embuscade prés dudit lieu, du costé deuers le Port-Sainct-Oüen : Et ledit Bailly d'Eureux ayant quatre ou cinq cent combatans à cheual en sa compagnée se posta au plus prés d'icelle Ville, dedans le bois du costé dudit Louuiers, comme fit aussi le susdit Iacques de Clermont : Puis ce Voicturier vn peu deuant le iour ayant sa voicture chargée deuant luy, vint & parut deuant iceluy Pont-de-l'Arche, en priant grandement le Portier qu'il peust passer, pource qu'il auoit tres grande haste, & il luy payeroit tres-volontiers du vin : En sa compagnée estoient seulement les susdits deux Charpentiers, pour le passage desquels ledit Voicturier respondit à ce Portier; lequel pour le desir d'auoir de l'argent, prit vn autre Anglois auec luy, & vinrent ensemble abbatre le pont-leuis : Alors le Voicturier s'auança, lequel quand il se veit sur le susdit premier pont auec sa charette, il tira de sa bourse deux Bretons & vne Placque pour payer l'Anglois, & laissa lors cheoir tout exprés vn Breton, pour lequel leuer se baissa ledit Portier Anglois, lequel s'estant courbé, ce Voicturier tira aussi-tost sa dague & le tua : En mesme temps ces pretendus Charpentiers, qui desia estoient sur le second pont, tuerent l'autre Anglois. Alors saillirent & se presenterent ceux de l'embuscade, tant de pied que de cheual, lesquels entrerent dedans la Ville en criant : *Sainct Yues, Bretagne* : Les Anglois estoient encores couchez; de sorte qu'ils furent tous pris iusques au nombre de cent à six vingt Anglois, entre lesquels estoit le Sire de Fauquembergue Cheualier Anglois, qui y estoit venu le soir seulement precedent, & fut vn bon prisonnier, dont la rançon fut estimée à vingt mille escus; il fut mené & conduit à Louuiers pour plus grande seureté. Aucuns desdits conquerans demeurerent pour la garde de ladite place, iusqu'à ce qu'autrement en eust esté ordonné. Cette prise estant venuë à la cognoissance des Anglois ils en furent fort desconfortez & troublez, & prirent cét accident à grande desplaisance : Et aussi cela estant venu à la cognoissance du Roy, desirant le bien & profit de son beau neueu le Duc de Bretagne, aprés plusieurs Iournées ja tenuës, & Assemblées audit lieu de Louuiers, fut content que le tout fust reparé, tant d'vn costé que d'autre, c'est à sçauoir que ledit Fougeres seroit rendu à iceluy Duc, auec les biens qui estoient dedans, estimez à seize mille escus, comme dessus est dit, & ladite ville du Pont-de-l'Arche aux Anglois, auec ledit Seigneur de Fauquembergue qui dedans auoit esté pris : A laquelle chose lesdits Anglois ne voulurent aucunement entendre; qui estoit aller directement contre raison, comme il sembloit. Et pource derechef, presens certains Notaires Apostoliques & Imperiaux firent lesdits Ambassadeurs du Roy aucunes Protestations, en requerans Lettres & Instru-

Reprise du Pont-de-l'Arche *par les François sur les Anglois par ruse de guerre.*

Monnoye nommée, des Bretons, *&* *des* Placques *en ce temps-là.*

Cry de S. Yue Bretagne.

Protestations faites lors de la Negociation de Louuiers *de la*

1449.

part du Roy, cõtre les Anglois infracteurs des Trefues, & les autheurs de la guerre, qui recommença à leur subiet.

mens des offres par eux faites ausdits Anglois; & remonstrans comment Dieu & le monde pouuoient assez cognoistre & apperceuoir que le Roy s'estoit grandement mis en son deuoir, & que par sa faute la guerre (si elle aduenoit, ce que Dieu ne voulust) ne seroit point par luy causée. Ainsi se despartirent les Anglois & s'en retournerent deuers le Duc de Sommerset, luy raconter & faire sçauoir ce qui auoit esté pourparlé, & fait entre les Ambassadeurs de France & eux.

Le Comte de Dunois *Chef d'vne Ambassade du Roy, en Bretagne.*

Cependant, pour proceder plus seurement & sagement, le Roy enuoya deuers sondit neueu de Bretagne, auec grand & ample pouuoir, Monseigneur le Comte de Dunois, le Seigneur de Rais, & de Coitiuy Admiral de France, & Bertrand de Beauuau Seigneur de Pressigny, lesquels firent appointement aprés plusieurs pourparlers auec le Duc de Bretagne, luy estant en la ville de Rennes, où il auoit assemblé la pluspart de ses parens, Prelats, Barons, & Cheualiers de son pays : *Que ledit Duc promettroit au Roy de le seruir contre les Anglois de sa personne & puissance par mer & par terre : Ny iamais auec iceux Anglois ne feroit aucun Traité, ny Paix, ou abstinence de guerre, que ce ne fust du consentement, congé & bon plaisir du Roy:* Et de ce en bailla ses Lettres patentes signées de sa main, esquelles Lettres estoient les Seaux & seings manuels des Barons de sondit pays: Et en outre ledit Duc, ses parens & Barons promirent & baillerent leur foy, en touchant leurs mains dans celles dudit Seigneur Comte de Dunois: *De faire & accomplir de poinct en poinct, sans iamais aller à l'encontre, le contenu desdites Lettres.* Et là, de la part du Roy, leur fut par lesdits Ambassadeurs de France promis, en baillant leurs Lettres : *Qu'ils feroient ratifier par le Roy ledit Appointement*, comme depuis il a esté fait, & en a baillé ses Lettres audit Duc : Promettant *de le porter & soustenir, & faire de sa cause la sienne propre, ny ne faire paix, ne autres appointemens auec les Anglois, sans l'y comprendre, & ses pays, & que ne luy fust restitué premierement ce que les Anglois tiendroient du sien. Et au cas que ladite place de Fougeres ne luy seroit renduë, auec les biens en icelle pris qui luy appartenoient, le Roy declareroit la guerre ouuertement & à plein contre les Anglois, dedans la fin du mois de Iuillet prochain ensuiuant.*

Articles & conditions du Traité *entre le Roy & le Duc de Bretagne, contre les Anglois.*

* *al.* Mony

Reprise de Gerbroy *ou* Gerberoy *sur les Anglois.*

En ce mesme temps fut emportée par escalade la place de Gerberoy en Beauuoisis par le Sire de * Moüy Gouuerneur du pays; là furent tuez tous les Anglois qui dedans estoient, en nombre de trente personnes, dont estoit Chef & Capitaine vn nommé Iean Harpe, qui ce iour estoit allé à Gournay : Et ainsi fut recouuerte & demeura ladite Ville en l'obeïssance du Roy.

Et de Conches *sur les mesmes.*

En ce mesme temps, & bien peu aprés, fut prise la ville de Conches par Robert de Flocques, dit Flocquet, Bailly d'Eureux.

Comme aussi de Coignac *& de* Sainct-Maigrin dãs

En ce mesme an, vn Gentil-homme nommé Verdin, natif du pays de Gascongne, de l'adueu & du consentement du Duc de Bretagne prit d'emblée par escalade, les places de Coignac, & de Saint

1449.

* Maugein, assises au pays, & dessus les marches du Bourdelois ; desquelles estoient gardes & Capitaines pour le Roy d'Angleterre, vn Escuyer nommé Mondeth* de-Lansac, lequel fut pris prés dudit Coignac, en venant de Bordeaux ; car il croyoit que ladite Place fust encore en l'obeïssance de ce Roy d'Angleterre, & en sa garde, comme auparauant elle estoit : Par là se voit que les bien-veillans & alliez d'iceluy Duc de Bretagne, veilloient & trauailloient fort pour troubler & greuer ses ennemis : Dans ces deux Places furent pris plusieurs prisonniers. Quand les Anglois sceurent ces nouuelles, l'Archeuesque de Bordeaux & ceux de la Cité enuoyerent vn Poursuiuant * à Chinon deuers le Roy, en le requerant de faire rendre lesdites places de Coignac, & de Sainct-Mauguin, ou Malgrin dessusdites, & qu'il leur donnast saufconduit, feignans de vouloir venir vers luy ; dont de tout on ne fit rien, pour certaines causes mouuans le Roy & son Conseil : Pareillement enuoyerent ledit Duc de Sommerset, & le Sire de Talbot deuers le Roy en ce lieu de Chinon, Maistre Iean l'Enfant & vn autre d'Angleterre, pour requerir qu'on leur redonnast lesdites places du Pont-de-l'Arche, de Conches, de Coignac, de Sainct-Mauguin, ou Megrin, & de Gerbroy : Surquoy le Roy leur respondit tousiours, que s'ils vouloient rendre Fougeres à son neueu de Bretagne, & restituer les biens qui auoient esté pris dedans ; il se faisoit fort de leur faire rendre les places qu'ils demandoient, par iceluy Duc de Bretagne, ou par ceux qui par son congé les auoient prises : A cela respondirent ces Ambassadeurs, qu'ils n'auoient aucune puissance de toucher sur le fait de Fougeres ; partant ils s'en retournerent à Roüen deuers le Duc de Sommerset, sans autre chose faire.

le Pays Bourdelois.

* *al.* Sainct-Megrin, *ou* Malgrin

* *al.* Mondoc

* *C'estoit le nom d'vn* Bachelier *en l'ordre & College des* Herauts.

Tost aprés se rassemblerent encore les Ambassadeurs desdites deux parties à vne nouuelle conference, qui se tint dans l'Abbaye de Bon-port, vers Pont-de-l'Arche, où les gens du Roy firent derechef des offres aux Anglois, que s'ils vouloient rendre les chasteau & ville de Fougeres dedans vn certain iour qui seroit nommé, lequel estoit conuenable & raisonnable, és mains de Monseigneur le Duc de Bretagne, sous l'obeïssance du Roy, & les biens qui auoient esté pris dedans, estimez comme dit est ; on leur rendroit Coignac, Sainct-Mauguin, ou Maigrin, Gerberoy, Conches, & le Pont-de-l'Arche, & mesmement la personne dudit Sire de Fauquemberque Cheualier Anglois, qui auoit esté pris dedans ledit Pont-de-l'Arche ; & que tous attentats, tant d'vn costé que d'autre fussent reparez & mis à neant : Sur lesquelles offres les Anglois furent refusans, quoy que tres-aduantageuses pour eux ; & conuint derechef ausdits Ambassadeurs François de retourner deuers le Roy en cét estat, comme deuant : Lequel, rapport ouy par ses Ambassadeurs, iustifié & approuué par bons Instrumens Apostoliques, faisans mention de l'offre & du deuoir en quoy il s'estoit mis par ses-

Conference *nouuelle dans l'Abbaye de* Bon port, *pour reprendre la negociation entre la France & l'Angleterre, mais sans fruit, par l'obstination & endurcissement des Anglois ; ce qui fut leur perte, comme il se verra.*

1449. dits Ambassadeurs, & de la faute qui procedoit de la part desdits Anglois, le dommage qu'ils apportoient, & qu'en pourroient auoir & receuoir ses sujets; ausquels il doit garder leurs droits & franchises, & les preseruer de foules, oppressions, & exactions; considerant aussi la rupture & transgression d'icelles Trefues estre prouenuë des Anglois, sans rien vouloir reparer des torts & dommages faits au preiudice d'icelles; veu encore qu'ils luy vouloient oster & rauir vn tel Sujet comme le Duc de Bretagne, & le frustrer de son pays: Enfin par grande & meure deliberation & aduis de son Conseil, & en l'acquit de sa conscience, le Roy resolut, & fut arresté (aprés les offres ainsi tant de fois faites & reïterées par luy aux Anglois, ausquelles ils ne vouloient obtemperer, ny y auoir esgard; mais tout au contraire les refusoient tousiours, bien qu'elles fussent si iustes & si raisonnables autant que faire se pouuoit, & plus qu'il ne deuoit, comme il appert, & apparoistra, si mestier est) de leur denoncer & faire guerre, afin de recouurer sur eux par toutes voyes licites & possibles, le reste de ses Seigneuries qu'ils auoient occupé indeuëment, & vsurpé par long espace de temps, & qu'ils detenoient encore: Parquoy luy fut conseillé, que selon Dieu, raison & conscience il le deuoit ainsi faire, & qu'autrement faisant, il ne s'acquiteroit pas de son deuoir; en executant laquelle chose, fut conclu qu'il enuoyeroit deuers le Duc de Bretagne, pour sur le tout prendre conclusion & appointement.

Les Roys sont tenus & obligez de proteger leurs suiets & les deffendre d'oppression.

Resolution prise dans le Conseil du Roy de declarer la guerre aux Anglois, pour les causes cy-dessus.

En ce mesme an, pendant les choses dessusdites le Roy fut deuëment informé de la guerre que les Anglois faisoient dans le Royaume d'Escosse, bien qu'il fust compris esdites Trefues, & aussi de la guerre qu'ils faisoient sur mer au Roy d'Espagne son allié, qui estoit semblablement compris és mesmes Trefues: Et pareillement à ses sujets de la Rochelle, de Dieppe, & d'ailleurs; depuis le commencement desdites Trefues continuellement, sans rendre ny reparer chose qu'ils eussent faite contre icelles Trefues, ny par mer ny par terre; combien que par plusieurs & diuerses fois, & mesmement pour ladite ville de Fougeres, il auoit fait sommer & requerir par ses Ambassadeurs, & ceux dudit Duc de Bretagne, le Roy d'Angleterre en son pays, & ceux qui de par luy auoient le Gouuernement en Normandie, qu'ils reparassent ou fissent reparer les malefices & dommages par eux ou leurs sujets faits & perpetrez durant lesdites Trefues; desquelles choses accomplir ils auroient tousiours esté & estoient encore refusans. Pource il delibera en son grand Conseil, (voyant ce que dit est, qu'il s'estoit mis en son deuoir de son costé d'entretenir icelles Trefues) de leur faire guerre par terre & par mer: Car tant que les Trefues auoient duré, les Anglois de Mantes, de Vernüeil, & de Lagny*, alloient & couroient sur les chemins d'Orleans & de Paris, pour dérober & couper les gorges aux bonnes gens & Marchands qui passoient leur chemin: & semblablement le fai-

Les Roys d'Espagne & d'Escosse en ce temps estroitement alliez auec la France. Voyez l'Histoire de Loüis XI. du Louure, p. 68. & 379.

*al. Longny

soient les Anglois de Neuf-chastel, de Gournay, & de Gerberoy, sur les chemins d'entre Paris, Abbeuille, & Amiens : Et auec ce alloient de nuit par le plat-pays prendre & couper les gorges à des Gentilshommes dans leurs lits, qui estoient sujets & de l'obeïssance du Roy, comme ils firent au Seigneur de Maillebois, au Seigneur de Sainct-Remy, à Oliuier de Noirequerque, & à plusieurs autres : Outre tout cela plusieurs Marchands, Laboureurs, & autres gens de mestier du pays de Normandie, qui s'estoient retirez en l'obeïssance du Roy, pour les griefs qu'ils souffroient durant ces fausses Trefues données, se pensans depuis confier en icelles, estoient retournez en leurs maisons & villages pour faire leurs labours, & negoce, & exercer le trafic de leurs marchandises; mais les Anglois les sont venus plusieurs fois tuer, en les appellans *faux traistres d'Armagnacs*. Ce sont & c'estoient les beaux faits & exploits que faisoient iceux Anglois durant icelles Trefues ; & se nommoient & faisoient appeller ces malfaicteurs *Les faux Visages*, à cause qu'en faisant ces excés & violences, ils se reuestoient & desguisoient d'habits dissolus, & espouuentables, afin qu'on ne les reconneust pas en suite. Pour toutes lesquelles iustes & pertinentes raisons que dessus, & afin d'obuier & remedier à tant de malefices, & pour subiuguer & dompter lesdits Anglois, qui ainsi piteusement greuoient le pauure peuple par tant de fraudes & trahisons, le Roy fit & ramassa vne tres-grande Assemblée de gens de guerre d'vne part & d'autre, & ledit Duc de Bretagne pareillement, pour resister & s'opposer fortement à iceux Anglois, & les forcer par tout où ils pourroient.

Manifeste du Roy, & ses raisons pour la rupture de la Trefue auec les Anglois.

En ce temps ceux de la Garnison de Fougeres Anglois firent vne saillie sur les gens d'iceluy Duc ; lesquels les repousserent si asprement, & sur eux firent si vaillamment, que d'iceux Anglois y demeurerent que tuez que pris iusques au nombre d'enuiron six vingt.

En ce mesme temps, vn Meusnier de la ville de Vernüeil au Perche, qui auoit son Moulin contre les murs d'icelle ville, fut batu d'vn Anglois, en faisant le guet, pource qu'il dormoit; lequel en despit de cela alla deuers le Bailly d'Eureux, auquel il promit aprés certaines conuentions faites entre eux, de le mettre dedans ladite Ville, & l'en rendre maistre : Parquoy s'assemblerent Pierre de Brezé Seneschal de Poitou, le susdit Bailly d'Eureux, Iacques de Clermont, & autres; & cheuaucherent tant, & si diligemment, que tous ensemble se trouuerent le dix-neufiesme iour de Iuillet au point du iour prés des murs de ladite Ville : Ledit Meusnier, qui faisoit le guet ce iour là, fit descendre les autres qui estoient auec luy au guet, plus matin qu'ils n'auoient accoustumé, à cause qu'il estoit Dimanche, & se hasterent d'aller à la Messe, pour desieuner. Alors les François, à l'aide que leur faisoit ce Meusnier, dresserent leurs eschelles au droit dudit Moulin, & entrent dedans cette Ville, sans que nul s'en apperceut : Il y auoit dedans quelques six vingt An-

1449. *La ville de* Vernüeil *au Perche auec le chasteau est emportée d'assaut par les François.*

glois, dont aucuns furent tuez ou pris, & les autres se retirerent dans le chasteau à grand'haste. Le lendemain ce mesme Meusnier osta & destourna vne partie de l'eauë des fossez d'iceluy chasteau, lequel fut en suite assailly, & fort vaillamment deffendu; mais à la fin fut emporté d'assaut, auquel il y eut beaucoup de belles armes faites, & specialement par ledit Seneschal de Brezé, qui y acquit fort grand honneur, & mesmement tous les autres. Il n'y auoit point aucune grosse artillerie du costé des assaillans: là furent derechef plusieurs Anglois tuez & pris, les autres s'enfuyrent, & se retirerent dans la grosse tour à grand'haste, pour s'y sauuer, laquelle tour est beaucoup forte & comme imprenable tant qu'il y ait dequoy manger dedans; car elle est haute & grosse, separée dudit chasteau, tres-bien garnie & enuironnée de fossez pleins d'eauë tout autour.

Le Comte de Dunois *est fait & declaré par le Roy* Lieutenant General dans ses Armées.

* *pag. 34. de ces Officiers.*

* *al.* Bretëuil

Le vingtiesme iour de Iuillet, lendemain d'icelle prise de Vernüeil, arriua Monseigneur le Comte de Dunois, nouuellement institué Lieutenant general du Roy en ses guerres, accompagné du Sire Charles de Culant, aussi nouuellement fait grand Maistre d'Hostel*, de Florent d'Iliers, & de plusieurs autres Cheualiers, & Escuyers, gens d'armes & de trait, lesquels formerent le siege de tous costez deuant ladite tour: Incontinent aprés ledit siege mis, leur vint nouuelles que le Sire de Talbot estoit venu iusques à Vernüeil*, pour aider & secourir les assiegez qui estoient dedans icelle tour: Si partirent tous dudit siege, reserué le susdit Florent d'Illiers, lequel demeura pour gouuerner ce siege, & garder la Ville, auec enuiron huit cent combatans. Or cheuaucha le Comte de Dunois auec sa compagnée, tant qu'il atteignit ledit de Talbot prés de Harcourt; lequel quand il les apperceut se fortifia aussi-tost, & se renferma de hayes & des chariots qu'il auoit ammenez auec luy, pour porter ses viures, en telle maniere qu'on ne le pouuoit greuer; quand ce vint sur la nuit ils se retirerent hastiuement dedans le chasteau dudit lieu de Harcourt: Cependant les Seigneurs François furent & demeurerent tout ce iour en bataille, en presence d'iceluy Talbot, croyans à la fin de le combatre; mais il ne voulut oncques sortir hors de ses retranchemens; qui fut vn grand deshonneur pour luy, & au contraire grand honneur aux François. Là furent faits Cheualiers le Sire de Herbaut, le Sire Iean de Bar Seigneur de Baugy, & Iean d'Achon ou Doulon Escuyer d'Escuyerie du Roy: Ce fait les François voyans ledit Sire de Talbot ainsi retiré en ce lieu d'Harcourt, ils s'en vinrent à Eureux ce soir là mesme.

Florent d'Illiers *continué le siege de la* grosse Tour *de* Vernüeil.

Diuers Seigneurs faits Cheualiers.

Le 6. iour d'Aoust audit an, le Roy s'auança vers la ville d'Amboise pour passer la riuiere de Loire, & faire entrer ses gens de guerre dans son pays de Normandie, comme aussi pour secourir, conforter & aider ceux qui tenoient le susdit siege deuant cette grosse tour de Vernüeil; & estoit pour lors le Comte de Dunois Lieutenant du Roy,

Roy, auec toute sa compagnée audit lieu d'Eureux, où il sejourna l'espace de deux iours.

1449.

Le Vendredy huitiesme iour dudit mois d'Aoust, l'an dessusdit, les Comtes d'Eu, & de Sainct-Paul auec quatre mille cheuaux ou enuiron, vinrent courir deuant le chasteau de Nogent; entre lesquels il y eut trente ou enuiron des plus vaillans de l'auant-garde qui se vinrent fourrer, & ietter de prime abord iusques dedans la basse Cour, & gagnerent la barriere; mais pource qu'ils craignoient fort les canons, ils se retirerent & arresterent pour attendre leurs gens: Alors les Anglois laisserent couler vne herse si hastiuement qu'il demeura deux desdits coureurs enfermez dedans, qui par ce moyen y furent faits prisonniers: Parquoy incontinent fut icelle Place assaillie par cette compagnée du costé des prez bien asprement & vaillamment, là où il y eut grande quantité de tuez, pris & blessez d'vn costé & d'autre. De cette Place estoit Capitaine & Gardien pour les Anglois vn nommé Iean le Fevre natif d'auprés Louuiers, lequel auoit auec luy trente compagnons de guerre ou enuiron: Enfin le Samedy enuiron entre onze & douze heures, ils se rendirent auec cette composition: Qu'ils pouuoient s'en aller leurs corps & biens saufs, sans toutesfois emporter aucun habillement de guerre, excepté le Capitaine, qui eut liberté d'emporter vne espée. Ils mirent & renfermerent tous leurs biens à celle heure dedans le Monstier de Sainct-Pierre, lesquels depuis ils vinrent querir & emporter où bon leur sembla.

Armée des Comtes d'Eu & de Saint-Paul.

Le chasteau de Nogent est pris & bruslé par les François.

Le Dimanche ensuiuant lesdits Comtes voyans cette Place n'estre point du tout tenable, ils en délogerent, & au partir leurs gens mirent le feu dedans, tant qu'elle fut par ce moyen toute bruslée, & ruinée.

Ce mesme iour de Vendredy huitiesme du susdit mois d'Aoust partirent d'Eureux le Comte de Dunois, le Grand Maistre d'hostel du Roy, les Sires de Blainuille, de Brezé, de Maulny, le Bailly d'Eureux, & plusieurs autres Cheualiers & Escuyers, iusques au nombre de deux mille cinq cent combatans d'vn costé: Et d'autre costé partirent & passerent enuiron deux iours aprés au Pont-de-l'Arche les dessusdits Comtes d'Eu & de Sainct-Paul, les Sires de Saueuses, de Rais, de Moüy, de Rambures, & plusieurs autres, iusques au nombre de trois cent lances, & de quatorze à quinze cent Archers; lesquelles deux Armées cheuaucherent d'vn costé & d'autre, pour s'assembler, tant que le 12. iour dudit mois ils se trouuerent tous deuant la ville du Ponteau-de-mer: c'est à sçauoir le Comte de Dunois Lieutenant General du Roy, comme dit est, du costé de deuers Roüen, & lesdits Comtes d'Eu & de Sainct Paul auec toute leur compagnée du costé de deuers Honnefleur, de l'autre costé & au delà de la riuiere de Ruille ou Rille qui passe proche d'icelle Ville: Là mit chaque Seigneur, pour tant que à luy appartenoit, ses gens en ordonnance, afin d'attaquer cette Ville: Et premierement du costé desdits Comtes

1449.

de Sainct-Paul & d'Eu, elle fut assaillie si vigoureusement, & longuement, qu'ils emporterent d'assaut la Ville; bien que les Anglois qui estoient dedans y fissent bien & grandement leur deuoir pour tascher à la deffendre. D'ailleurs du costé de Monseigneur le Comte de Dunois il y eut de fort belles armes faites, autant ou plus qu'il y en eut de l'autre costé par où ils entrerent premierement: Et entrerent dedans icelle par assaut presque aussi-tost d'vn costé que d'autre, mesmement à l'aide du feu qui y fut mis par le moyen de fusées iettées en icelle Ville. Or est chose bien à noter en cét assaut, qu'aucuns des assaillans se ietterent dans les fossez, où ils estoient dans l'eauë iusques aux aisselles; qui estoit vne belle hardiesse & proüesse. Aprés cét exploit les Anglois se retirerent au bout de la Ville en vne forte Maison: ils estoient en nombre de quelques quatre cent & vingt, dont estoient Chefs & Capitaines, vn nommé Montfort* Tresorier de Normandie, & Foulques Ecton ou Heron, lesquels se rendirent tous prisonniers de guerre aux susdits Comtes de Dunois & de Sainct-Paul. Lors d'icelle besongne furent faits Cheualiers les Seigneurs de Rais & de Moüy, le fils du Vidame d'Amiens, le fils du Sire de Rambures, & plusieurs autres du pays de Picardie, iusques au nombre de vingt-deux*. De cette sorte demeura ladite Place en l'obeïssance du Roy, le Gouuernement de laquelle fut commis au susdit Sire de Mauny, auec bonne Garnison sous luy.

La ville du Ponteau-de-mer emportée d'assaut.

* al. Montrefort

Nombre de Cheualiers faits en cette expedition.

* al. vingt-quatre

Ce mesme iour arriua le Roy à Vendosme: le Lundy dix-septiesme iour d'Aoust il en partit pour aller à Chartres, où il arriua le vingt-deuxiesme iour ensuiuant.

Le douziesme iour d'Aoust, audit an mille quatre cent quarante-neuf, il y eut deux grandes Iournées de guerre dans le Royaume d'Escosse, lequel estoit compris és Trefues susmentionnées d'entre les Roys de France & d'Angleterre.

Et pour monstrer que la vertu diuine estoit contre les Anglois, il faut considerer qu'ils ont voulu dés y a long temps entreprendre sur leurs voisins Chrestiens, tant dans le Royaume de France, que celuy d'Escosse, & és Seigneuries d'Irlande, Prouince de Galles, & ailleurs; tellement que par eux ont esté faits quantité de maux, procurez par voye de fait, violemment, & sans raison, n'ayans point eu la crainte de Dieu deuant les yeux: Entre lesquels maux, & extorsions par eux faits en plusieurs lieux & contrées, ils firent vne entreprise pour aller courir dans le Royaume d'Escosse: A ce sujet le Comte de Salisbery Anglois, pour faire guerre ausdits Escossois, enuoya deux Seigneurs de grand renom, natifs du pays d'Angleterre; c'est à sçauoir Thomas de Harnitonne ou Harnutonne Cheualier, & le Seigneur de Persy fils du Comte de Northumberland, accompagnez de quinze mille Anglois, lesquels passerent vne riuiere appellée Sollonnaise ou Sollonanse, pour entrer dans le Royaume d'Escosse, dans lequel ils furent par l'espace de trois iours entiers, ius-

Anglois fort entreprenans en ce temps-là sur leurs voisins.

ques à six milles auant dans ledit Pays, qui valent quelques trois lieuës de France: Mais cela estant venu à la connoissance du Comte de Duglas Escossois, il prit aussi-tost & sans delay en sa compagnée enuiron six mille Escossois, qui vinrent assaillir en pleine heure de iour, & en plein champ les susdits Anglois: En icelle Bataille il fut fort combatu d'vne part & d'autre; tellement qu'il y en eut plusieurs de tuez de chacun costé, & plusieurs faits prisonniers des Anglois; mais enfin la Iournée leur fut contraire, car le champ de bataille demeura aux Escossois: En laquelle Iournée furent pris lesdits Seigneurs de Harnitonne, & de Persy; ceux qui en peurent eschapper en allerent porter les tristes nouuelles à ce Comte de Salisbery, lequel en fut fort affligé & courroucé, & non sans cause.

Premiere victoire du Comte de Douglas, ou Duglas Escossois, sur les Anglois en Escosse.

Alors ce Comte de Salisbery pensant reprendre sa reuanche, fit encore vn plus grand mandement & Assemblée qu'auparauant, resolu de vouloir destruire tout le Royaume d'Escosse, s'il pouuoit; à ce sujet il assembla bien soixante mille Anglois: Aussi-tost qu'ils eurent passé la riuiere dessusdite, leur venuë & leur hostilité vint à la connoissance dudit Comte de Duglas, & du Comte d'Orment ou Doremont son frere, lesquels ayans Dieu deuant les yeux, & voyans les Anglois importunément, & sans aucun droit venir rauager leur pays; (suiuāt le Prouerbe qui porte qu'il est licite à vn chacun & loüable de combatre pour sa patrie) ils se preparerent, & resolurent de resister à l'encontre d'eux: Pour ce tantost & sans delay lesdits Comtes Duglas & d'Ormont dresserent leur Armée, en laquelle se trouuerent en nombre plus de trente deux mille Escossois, bons & subtils en guerre; lesquels suruinrent vn matin en donnans & frappans sur les logis d'iceux Anglois, lesquels ils surprirent & mirent en desarroy; & tellement furent assaillis qu'il leur conuint fuir; dont y eut grand nombre de tuez, & de blessez sur la place, outre ceux qui furent pris, ou qui furent chassez & poursuiuis de si prés iusques à icelle riuiere, qu'il y en eut grande quantité de noyez; & auec ce il y eut bien que tuez que pris à ces deux Iournées quelques vingt à vingt-quatre mille Anglois. Depuis les Escossois attribuans ces grandes victoires & ces deux auantages à la grace de Dieu, & non pas à la puissance humaine; afin que les Anglois ne fussent plus si outrageux de venir ainsi si impunément conquerir ou enuahir ce qui n'estoit pas leur; en poursuiuant les Anglois ils passerent la susdite riuiere, pour entrer dans le pays d'Angleterre, où ils gasterent & rauagerent bien enuiron vingt lieuës de long, & six lieuës de large, des lieuës de France, & ne fut ville ny maison par où ils passerent, où ils ne missent le feu en leur chemin, iusques à vne Ville & forte Place, nommée le Neufchastel sur Thim: en cette chasse de guerre fut tué vn Cheualier Escossois de grande auctorité nommé Iean de Ramalles, ou Vbonailles. Tout cela estant fait & acheué par la maniere que dessus est exprimée, les Escossois s'en retournerent seurement & sauuement en

Seconde victoire signalée remportée contre les mesmes.

1449. leur Pays : Au reste les susdites Batailles furent racontées dans Saint-Denis en France par trois hommes d'Eglise Prestres du pays d'Escosse; dont l'vn estoit Chanoine & bien notable & authentique personne, comme il sembloit, lequel les affirma par sermens faits solennellement deuant les corps de Saint-Denis & de ses compagnons, estre veritable ; pareillement les certifierent ses compagnons, & en paroles de Prestre, estre & auoir esté vrayes, suiuant la forme & maniere dessus rapportée ; iceux Prestres examinez & interrogez par le Chroniqueur de France en la presence de plusieurs des Religieux d'icelle Eglise, & autres gens de bien.

L'Autheur cite ceux de qui il auoit entendu & sceu ces deux fameux cõbats.

Le susdit douziesme iour du mois d'Aoust, ou enuiron, l'an que dessus est mis 1449. arriua à Vendosme le Roy grandement accompagné de gens d'armes, tant Seigneurs, Cheualiers, Escuyers, & Archers, comme autres : Il y resta iusques au Lundy ensuiuant dixhuitiesme iour dudit mois : Cependant le Sire de Loheac, le Mareschal de Bretagne, Messire Geoffroy de Couuran, & Ioachim Roüault, auec plusieurs autres assaillirent la Ville de Sainct-Iames de Beuuron si durement, si asprement & longuement, que l'assaut dura depuis neuf heures du matin iusques à prés de la nuit : Au reste il fut fort tiré contre icelle Ville tant de grosses pieces d'artillerie, que moyennes & menuës, & tout iceluy iour il y fut fort assailly, & aussi bien defendu ; toutesfois le lendemain se rendirent iceux Anglois à composition, qui fut telle qu'ils s'en allerent leurs corps & leurs biens saufs. Et ainsi fut reduite cette Place, comme beaucoup d'autres, & remise en l'obeïssance du Roy.

Arriuée du Roy à Vendosme.

Prise par composition de la ville de S. Iames-de Beuuron.

Le vingt-deuxiesme iour du mesme mois, audit an, entra le Roy en sa cité de Chartres ; & le lendemain se rendirent ceux de la susdite grosse Tour de Vernüeil, tous ses prisonniers de guerre; ils n'estoient que vingt, dont la pluspart estoient François reniez, car fort peu deuant en estoient échappez plusieurs d'iceux, qui auoient emporté auec eux presque tout le meilleur de ce qui estoit dedans, & la finance; ce qui arriua principalement par la faute & negligence de ceux qui faisoient le guet de nuit, qui en furent fort blasmez : C'estoit Florent d'Illiers qui conduisoit lors le siege deuant icelle importante Tour, auquel le Roy auoit peu auparauant mandé & recommandé exprés par vn de ses Herauts, qu'il gardast bien ces assiegez, & les empeschast sur tout de se pouuoir euader de cette Tour ; mais ayant sceu au vray leur depart, il fut content de faire grace, & accorder bon appointement, & fauorable Traitté à ceux qui estoient demeurez, & cela pour certaines considerations & raisons qu'il auoit lors, qui le porterent extraordinairement à cela : Parquoy firent le Traitté pour la reddition d'icelle Tour les Sires de Pressigny & de Baugy, consideré mesmement que cette Place estoit comme imprenable, sinon par defaut de viures ; & ils payerent seulement quelque gracieuse & modique rançon. Ainsi se departirent ces Assiegez en

Le Roy arriue à Chartres.

Reddition de la Grosse Tour de Vernüeil.

baillant la place au Roy, dont chacun fut bien ioyeux.

1449.

En ce mesme temps, ou peu aprés, Ioachim Roüault prit Sainct-Guillaume-de-Mortaing, estant assisté d'vne partie des Seigneurs qui auoient pris Sainct-Iames-de-Beuuron, comme il a esté remarqué cy-deuant : L'assaut de cette place dura depuis dix heures iusques au soir.

De Sainct-Guillaume de Mortain.

En ce mesme temps le Comte de Dunois Lieutenant general du Roy, comme dit est, le Comte de Sainct Paul, & autres qui auoient esté à la reprise du Ponteau-de-mer, en partirent tous ensemble, & cheuaucherent en grande & belle ordonnance, & nombreuse suite de gens de guerre iusques deuant la cité de Lisieux, pour y mettre le siege: Mais quand ceux de cette Ville aperceurent si grand nombre de gens, considerans que ladite Ville ne pouuoit pas longuement tenir, ny resister à vne telle puissance, se doutans aussi qu'elle ne fust emportée d'assaut, & par ce moyen-là pillée, saccagée, & destruite; ils requirent de parlementer auec iceux Seigneurs François: ce qui leur fut accordé & octroyé. Donc aprés diuerses paroles, conferences, & parlements faits entre eux sur ce subiet, ils la remirent en l'obeïssance du Roy és mains de son Lieutenant, & ce par le bon aduis, conseil & persuasion de leur Euesque, qui en ce faict se gouuerna & conduisit fort sagement & honorablement: Il ne fut fait ny commis en icelle Ville aucun dommage; mais y demeurerent tous chacun endroit soy maistres & seigneurs de tous leurs biens & reuenus qu'ils possedoient auparauant cette reduction : Ils rendirent outre ce plusieurs menuës Places fortes & chasteaux estans és enuirons de Lisieux.

Et de Lisieux.

Le vingt-sixiesme iour du mois d'Aoust audit an, le lendemain de la feste de Sainct Loüis, le Roy partit de Chartres, & alla en fort belle & grande compagnée au giste à Chasteauneuf en Thimerais, d'où il enuoya dés ce iour mesme sommer ceux de Mantes par vn de ses Herauts, de luy rendre ladite Ville, laquelle ils detenoient & occupoient contre son gré & sa volonté. Pendant que cet Heraut estoit ainsi allé faire sa legation, les Comtes de Dunois, d'Eu, & Sainct-Paul, auec ceux de leur compagnée dessus nommez, qui estoient au nombre de cinq à six mille combatans, arriuerent ledit iour vingt-sixiesme d'Aoust deuant icelle ville de Mantes, pour sommer les gens de guerre, manans & habitans de cette Ville de la restituer & remettre en l'obeïssance du Roy, auquel elle appartenoit de son propre heritage: A quoy firent aucunement refus ces habitans, pour la crainte qu'ils auoient des gens de guerre qui estoient dedans; combien que les habitans d'icelle auoient à part eux bonne volonté d'estre soubs le Roy & en sa subiection. Alors ledit Lieutenant & ceux de sa compagnée se preparerent pour assaillir cette Ville; ce que voyant lesdits habitans, craignans fort les Anglois qui estoient dedans en garnison, iusques au nom-

Le Roy à Chasteauneuf en Thimerais.

1449.

bre de deux cent soixante hommes de guerre, desquels estoit Capitaine en icelle Ville Messire Thomas de Oho ou Hoo Cheualier & Chancelier des Anglois en France és lieux de leur party, lequel n'estoit pas pour lors en ladite Ville; mais y estoit dedans pour luy en son absence son Lieutenant nommé Thomas de Saincte-Barbe, lequel estoit Bailly d'icelle, & vouloit à toutes fins tenir & defendre cette place contre toute la compagnée des François : Parquoy ces habitans voyans en cela la perdition totale de leur Ville, aprés la sommation que dessus à eux faite; firent dire à ce Bailly que s'il ne prenoit composition auec les François, que certainement ils l'accepteroient eux-mesmes : Ce qu'ils n'eussent iamais ozé dire, s'ils n'eussent esté les plus forts. De fait, pour mieux reduire ces Anglois, lesdits habitans gaignerent vne tour & portail, appellé *la Porte-au Sainct*, auec vn quartier d'icelle Ville, & les montées, afin qu'ils ne se peussent sousleuer contre eux : Adonc sortirent aucuns d'icelle Ville & allerent deuers le susdit Lieutenant & les Seigneurs estans en sa compagnée, auec lesquels ils firent l'appointement qui suit. Depuis lequel arresté se voulurent esmouuoir à l'encontre les Anglois; & de faict, se fussent esmeus si ce n'eust esté la susdite tour & lesdites montées dont les habitans s'estoient de bonne heure saisis, & qu'ils tenoient & occupoient contre eux : Pour ce leur furent enuoyez, aprés la composition arrestée entre iceux Seigneurs & les habitans, enuiron sur les quatre heures aprés None, vn des Herauts du Roy auec cinquante hommes d'armes, qui vinrent en ladite Ville, où ils furent receus par les habitans, & mis en garnison esdits portail & tour, pour les deffendre contre les Anglois, si mestier & besoin en estoit : Combien que d'ailleurs le susdit Bailly & Lieutenant Anglois auoit desia accepté pour luy & ses compagnons le Traité fait & passé, comme cy-dessus est dit, & lequel cy-aprés sera plus à plein couché. Tous les gens d'armes du Roy furent & demeurerent deuant icelle Ville durant toute cette iournée, sçauoir depuis le matin iusques au soir, que ledit Lieutenant du Roy y entra auec certain nombre de gens d'armes, pour preseruer & garder les habitans de pillerie & autres oppressions que les gens de guerre ont accoustumé de faire en tel cas : Et pour mieux garder & entretenir l'appointement tel qu'il auoit esté fait & arresté auec les susdits habitans & Capitaine, pour la reduction d'icelle Ville en l'obeïssance du Roy, furent establis de la part desdits Seigneurs le Comte de Dunois Lieutenant general, comme dit est, les Comtes d'Eu, & de Sainct-Paul, Messeigneurs le Seneschal de Poictou, de Culant Grand-Maistre-d'Hostel de la Maison du Roy, & Maistre Guillaume Cousinot Bailly de Roüen d'vne part : Et Thomas de Saincte-Barbe Escuyer Bailly & Lieutenant du Capitaine dudit lieu de Mantes, & le Maire de la Ville, pour & au nom des gens d'Eglise, Nobles, Officiers, gens de guerre, Bourgeois, Marchands, &

Chancelier *des Anglois en France, Gouuerneur de* Mante, *pag. 95. de ces* Officiers.

Guillaume Cousinot *nommé par le Comte de* Dunois *Lieutenant general du Roy, vn des Deputez, pourtraiter de la composition de la ville de* Mante.

autres habitans d'icelle, d'autre part : Entre lesquels fut conuenu & resolu l'Appointement & Accord dont la teneur s'ensuit.

Articles de la Capitulation arrestée pour la reduction de cette place en l'obeissance du Roy.

Premierement, A esté appointé & accordé, que tous les gens de guerre, ou autres quelconques, soient hommes, femmes ou enfans, estans en ladite Ville, de quelque nation, estat ou condition qu'ils soient, s'en pourront aller où bon leur semblera és lieux de leur party; pourueu qu'iceux gens de guerre n'approchent d'vne lieuë prés d'aucun ost ou siege qui seroit tenu par les gens de l'obeyssance du Roy de France.

Item, Que iceux gens de guerre, & autres dessus dits, pourront emporter auec eux tous leurs biens meubles tels qu'ils soient, par eauë ou par terre, ou iceux biens faire emmener & emporter par autres personnes, ainsi que bon leur semblera, par vne ou par plusieurs fois, durant le temps du saufconduit & de la seureté qui leur sera pour ce faire baillée, dont cy-aprés est fait mention.

Item, Que ces Lettres de seureté, qui seront baillées ausdits gens de guerre, & autres dessus dits, pour s'en aller, dureront le temps & terme de huict iours, pour s'en aller : & pour emporter leurs biens le temps & terme de quinze iours.

Item, Que les seuretez dessus dites seront profitables & valables pour eux & autres en leur absence, portans lesdites seuretez *durant le temps & terme d'icelles*, pour faire & accomplir les choses dessus dites.

Item, Que lesdits gens de guerre & autres qui s'en voudront aller, pourront le temps & terme dessus dit durant, vendre & aliener, si bon leur semble, tous leurs biens qu'ils ont en ladite place, & en disposer à leur profit & plaisir, au cas qu'ils ne les voulussent emporter ou faire emporter.

Item, Quant aux gens d'Eglise, Nobles, Officiers, Bourgeois, manans & habitans de ladite ville de Mantes, il est appointé & accordé qu'ils ioüyront & leur demeureront, c'est à sçauoir aux gens d'Eglise leurs Benefices, dont & desquels de present ils sont possesseurs, à quelque titre que ce soit, sauf & excepté ceux qui regarderoient la priuation des personnes qui auroient tenu ou se seroient rendus en l'obeyssance du Roy de France, ou auroient tenu son party : Et quant aux autres, & aussi à iceux gens d'Eglise leur demeurera la ioüyssance de tous leurs heritages, biens & possessions quelconques & immeubles, quelque part qu'ils soient situez & assis, & aussi de tous leurs meubles estans en ladite Ville.

Item, Auront iceux gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, Officiers, Marchands, Manans & Habitans de ladite Ville, de quelque estat, nation ou condition qu'ils soient, & du ressort & Chastellenie d'icelle, abolition generale de tous cas, crimes & offenses qu'ils pourroient auoir faits, dits ou pensez à l'encontre du Roy & de sa Seigneurie, & de ses subiets, en bonne forme, valable, tellement qu'ils en deuront estre contens. Et si aucuns des manans ou habitans de

1449. ladite Ville ou Chastellenie, de quelque estat, nation ou condition qu'ils soient, estans absens, veulent retourner d'auiourd'huy au vingt-quatriesme iour de Septembre prochainement venant, ils le pourront faire, sans aucune reprehension, ny qu'ils soient tenus de prendre autre seureté ou saufconduit, fors ces presentes Lettres ou *Vidimus* d'icelles, & ioüyront de tous leurs biens meubles & immeubles, ainsi que les autres dessus dits.

Item, Attendu que ceux qui s'en voudront aller, lesquels peuuent emporter leurs biens par le Traité dessus dit; est arresté qu'en iceux biens sont compris toutes manieres de meubles, sauf les canons, couleurines, arbalestes, & autre semblable artillerie, si ce n'estoit que ce fussent les arcs & trousses aux compagnons, & aux Arbalestriers leurs arbalestes.

Item, En faisant ce Traité, lesdits Bailly, Maire & Officiers, Manans & Habitans rendront la ville de Mantes és mains des susnommez Seigneurs, ou à leurs Commis & Deputez pour & au nom du Roy, dedans demain l'heure de douze heures du iour; & pour seureté de ce, dés ce iourd'huy (cedit Appointement, estant signé, scellé, & grossoyé, auec tous* les saufconduits, pour la seureté de ceux qui s'en voudront aller) bailleront & mettront és mains desdits Seigneurs, ou de leurs Commis & Deputez la tour & le portail appellé *la Porte-au-Sainct*, en laquelle lesdits Seigneurs pourront faire mettre iusques au nombre de cinquante hommes ou au dessous. Est aussi promis par ce present Traité & Appointement aux dessus dits, que iusques à l'heure limitée de la reduction & reddition d'icelle ville de Mante, nuls autres que ceux qui seront dedans ledit portail n'entreront en la Ville, sinon que ce soit du consentement des dessus dits, ny ne leur sera fait ou porté aucun grief, preiudice, ou dommage en aucune maniere que ce soit.

* *al.* auec trois, *&c.*

Item, Est accordé ausdits gens d'Eglise, Bourgeois, Marchands, Manans & Habitans de ladite ville de Mantes, qu'ils seront maintenus & gardez en leurs franchises, libertez, priuileges, prerogatiues & préeminences, ainsi qu'ils estoient auparauant la descente du Roy Henry d'Angleterre dernier trespassé.

Toutes lesquelles choses dessus dites ont par lesdites parties esté accordées, pour tenir & accomplir le tout sans fraude, barat, ou mal-engin. Et a esté de plus arresté, que au *Vidimus* de ces Presentes fait soubs le Seel Royal, foy soit & sera adioustée comme à ce present original.

Fait à Sainct* Ladre prés ladite ville de Mantes, le vingt-sixiesme iour d'Aoust l'an mille quatre cent quarante-neuf dessus dit. Ainsi signé, *Charles, Loüis, Iean, Pierre de Brezé, Culant, Guillaume Cousinot*, outre lesquels seings manuels chacun y a mis son Seel, & scellé ledit Appointement de son Seau en double queuë auec cire vermeille, pour plus grande seureté.

* *al.* Sainct-Lazare

Le 26. Aoust 1449.

Outre

1449.

Outre ce ont promis les Seigneurs dessus dits de faire ratifier, approuuer & confirmer par le Roy l'Appointement tel que dit est : Ce qui depuis a esté fait.

Et par ainsi demeura ladite Ville de Mantes en l'obeïssance du Roy, & y fut mis & resta pour la garde d'icelle Pierre de Brezé : Aprés quoy en partirent les susdits Seigneurs pour autre expedition.

Entrée solemnelle du Roy à Verneüil.

Le vingt-septiesme iour dudit mois d'Aoust audit an, le Roy entra en la ville de Verneüil nouuellement reconquise, comme dit a esté, en fort grand estat & appareil, estant noblement* accompagné ; lequel fut aussi receu honorablement & à grand ioye par ceux de la Ville, lesquels allerent iusques dans les champs au deuant de luy, portans les clefs d'icelle en grandes Processions ; faisans ce iour des feux-de-ioye parmy la Ville, & en criant *Noel*, en signe d'allegresse qu'ils ressentoient, en laquelle Ville il se tint par certain espace de temps.

* *al* notablement

Deux Euesques font hommage au Roy.

Audit lieu de Verneüil vinrent par deuers luy l'Euesque de Lisieux & celuy d'Auranches* luy faire hommage.

* *al.* d'Auxerre

Prise du chasteau de Loigny par les François.

Cependant fut faite vne entreprise par le Seneschal de Poictou, pour prendre le chasteau de Loigny ou Longny, que tenoit & occupoit vn Escuyer de Normandie, nommé le Sire de Sainte-Marie, Capitaine dudit Chasteau, soubs le sus-mentionné François de Surienne, dit l'Aragonnois, Seigneur de ladite Place, qui auoit marié sa fille audit Escuyer. Et combien que le sudit Seneschal n'y fust pas en personne ; neantmoins il auoit fait vn Appointement & Traité auec ledit Capitaine, qui auoit en sa compagnée deux cent combatans logez en la basse-court : Et est vray que les François comparans deuant ladite Place furent mis dedans icelle par le costé du Donion, moyennant l'ayde & intelligence dudit Capitaine, sans le sceu desdits gens de guerre, qui y auoient esté enuoyez par le susdit François de Surienne pour la garde de ce Chasteau & de sa femme qui estoit dedans ; lesquels gens de guerre quands ils apperceurent les François, se penserent mettre en resistance & deffense ; mais pource qu'ils estoient trop foibles à leur aduis, ils s'en deporterent alors, & furent pris en icelle basse-court auec tous leurs cheuaux & autres biens ; & demeurerent de cette façon prisonniers, suiuant la volonté & le bon plaisir du Roy, tous ceux qui y estoient, excepté la femme du susdit François de Surienne, laquelle s'en alla auec tous ses biens tres-mal contente de sondit gendre : Et ainsi demeura ladite Place en l'obeïssance du Roy, & le susdit Seigneur de Sainte-Marie pour Capitaine & garde d'iceluy chasteau, ainsi qu'auparauant auoit esté.

Lesdits iour & an fut enuoyé deuant Vernon le Poursuiuant de Robert de Flocques, dit Floquet, Bailly d'Eureux, & Capitaine de certain nombre de gens de guerre, pour y sommer les Anglois &

1449.

autres habitans de ladite ville de Vernon, de la rendre & remettre en l'obeïssance du Roy, en luy baillant les clefs des Portes d'icelle Ville : A quoy fut respondu par Iean d'Ormont Escuyer, fils du Comte d'Ormont en Irlande, Capitaine & Gouuerneur du lieu ; *Que tres-volontiers le feroit* ; Et pour ce en signe de derision & de mocquerie il fut chez des Serruriers y ramasser toutes les vieilles clefs qu'il y peut trouuer, desquelles il enuoya faire present à ce Poursuiuant : Lequel respondit, *Qu'elles estoient bien vieilles & trop gastées pour seruir à la fermeture d'vne telle Ville.* Adonc il en partit pour venir faire son rapport, & le rapporta ainsi au Comte de Dunois Lieutenant general du Roy, qui n'estoit gueres loin de ladite Ville. Le lendemain vingt-huictiesme iour dudit mois d'Aoust, au matin, vinrent ce Lieutenant & les Comtes d'Eu, & de Sainct Paul, ayans auec eux Monseigneur le Seneschal de Poictou, & plusieurs autres Capitaines, auec grand nombre de gens de guerre, afin de mettre le siege deuant icelle Ville ; ils arriuerent du costé deuers Roüen, & deuant le chasteau de Vernonnet. A ce siege vinrent de surcroist Monseigneur de * Moüy, Guillaume Chenu ou Chanu, & plusieurs autres Capitaines, auec grand nombre de Francs-Archers, mis & instituez de nouueau en France, qui emporterent & gaignerent de primeabord vne petite Isle, en laquelle ils firent poser & asseoir plusieurs canons, combien qu'ils ne tirerent point, mais fut escarmouche seulement de traict ; tellement que le pont fut conquis sur les Anglois, & y fut le Lieutenant du Capitaine d'icelle Ville percé d'vne flesche par les deux iouës de part en part ; ce qui fort estonna ceux de dedans. Parquoy considerans la grande puissance qui estoit deuant eux, les conquestes precedentes, & tout bien entendu & aduisé, requirent iceux habitans & Anglois au Comte de Dunois Lieutenant general, comme dit est, seureté pour quatre ou cinq personnes, afin d'aller parler à luy touchant le faict de la sommation à eux faite ; ce qui leur fut accordé volontiers. Cette requeste estant donc venuë au Comte de Dunois il la leur accorda liberalement : Et pource, par l'ordonnance du Capitaine & des habitans d'icelle Ville, furent esleus & enuoyez, c'est à sçauoir Iean Habaron Anglois Mareschal des gens de guerre d'icelle Ville, Guillaume Daguenet Aduocat du Roy (le plus passionné & interessé dans la querelle des Anglois que nul autre,) Regnaud de Bourdearche ou Bourdeaux, & certains autres ; & fut ordonné ledit Daguenet pour porter la parole ; lequel, la salutation prealablement faite au susdit Lieutenant, luy proposa les paroles qui s'ensuiuent, ou en substance : *Monseigneur, vous nous auez enuoyé sommer, de par vostre Roy, de luy rendre cette ville de Vernon ; dites-nous qui vous meut à ce, & ce que vous nous demandez ?*

Raillerie faite sur la sõmation de la ville de Vernon-sur-Seine.

* *al.* Mony

Commencement de l'institution des Francs-Archers.

Alors Monseigneur de Dunois tres-froid & attrempé Seigneur, representant la personne du Roy, leur commença à dire & à exposer en beaux & hauts termes, comme vn des beaux parleurs en Fran-

Le Comte de Dunois *Lieutenant general du*

çois qui fust de la Langue de France : *Que ladite Ville & le Chasteau tant de dedans, comme de dehors, competoient & appartenoient au Roy son Souuerain Seigneur, & le leur, pour estre son droict domaine & heritage, lesquels auoient esté soustraits à feu son pere, auec grande partie de son Royaume, plus par violence que par raison, iustice, ou autrement.* Et leur recita en beau stile, aussi prudemment qu'eust quasi sceu faire vn Docteur en Theologie, le faict & l'estat de la guerre entre le Roy & celuy d'Angleterre, dont estoient deriuez & prouenus des maux innombrables & tant de grands inconueniens, que ce seroit chose bien longue que de les vouloir reciter ; pour laquelle guerre pacifier le Roy meu de grande charité, auoit patiemment voulu, consenty, & accordé certaines Trefues*, pour durant icelles trouuer aucune bonne expedition & maniere d'appointement ; & que ce nonobstant les Anglois, de leur desordonnée volonté, auoient pris d'emblée la ville de Fougeres*, appartenant au Duc de Bretagne, lequel est parent & subiet du Roy, & estoit nommé & compris dans lesdites Trefues : En suite il leur fut par luy recité & raconté toutes les altercations, differens, plaintes & remonstrances qui sur cette matiere auoient esté faites, & s'estoient ensuiuies en la forme & maniere cy-dessus declarée. Et en leur continuant les raisons de l'entreprise de ce siege, leur dit : Ce consideré, le Roy par meure deliberation de ses proches parens, & autres Seigneurs, Cheualiers, Capitaines, Conseillers, & bien-veüillans, voyant l'infidelité d'iceux Anglois, a dressé ses Armées pour reconquerir ce qui luy appartient de son droict domaine, & heritage, & à ce faire m'a commis son Lieutenant : Parquoy ie vous ay enuoyé sommer, & encores derechef vous somme *de me rendre ladite Place pour le Roy*, afin que si par defaut d'obeïr il vous en vient quelque inconuenient par rebellion ou desobeïssance, vous n'en attribuyez pas la faute au Roy vostre Souuerain Seigneur & le mien, ny à moy, lequel de sa benigne grace m'a institué son* Lieutenant en cette partie.

1449.

Roy, entre autres belles qualitez, estoit vn Seigneur fort sage & eloquent.

Il harangua les Deputez de Vernon.

* *Pag. 125. & 128. precedentes.*

* *Cy-dessus pag. 134.*

Aprés ce propos finy se retirerent à part lesdits Anglois & habitans pour parler ensemble de la matiere, & sçauoir ce qu'ils auoient à faire ; en traitant de laquelle ils tomberent en grand discord & controuerse : Car d'vn costé les habitans considerans & recognoissans que le Roy estoit leur Souuerain & naturel Seigneur, & tout ce que par ledit Lieutenant leur auoit esté exposé, fondé en raison & equité, estre bien vray, se vouloient tres-volontiers rendre à luy ; mais d'autre part les Anglois de la garnison non ; toutesfois aprés plusieurs paroles & altercations entre eux, fut dit, conclu & ordonné par iceux habitans qu'ils se rendroient, voulussent les Anglois ou non, & tascheroient d'obtenir & faire quelque bon Traité pour eux, auquel seroient les Anglois adioints, si bon leur sembloit. Alors iceux Anglois voyans qu'ils ne pouuoient resister à l'intention & resolution de ces habitans, requirent auoir Lettres

* *Le Comte de Dunois exerçoit la charge de* Lieutenant general du Roy, *quoy qu'il y eust en mesme temps en France vn* Connestable : *Ce qui a fait croire à quelques-vns, que ce Côte l'estoit, à cause qu'il paroissoit en faire la fonction.*

1449. seellées du Seau d'icelle Ville, faisant mention que *cette reddition n'estoit point de leur consentement & volonté, mais qu'ils estoient contraints de l'accepter & y condescendre;* ce qui leur fut accordé. Et ainsi retournerent deuers Monseigneur de Dunois, auec lequel ils firent & arresterent vn Traité & Appointement, par le conseil des Seigneurs estans en sa compagnée.

Les Anglois veulent vne declaration pour leur décharge, comme la capitulation pour la reddition de Vernon, *& du chasteau de* Vernonnet *se faisoit* contre leur gré & aduis.

En faisant lequel Traité & Appointement les Anglois vuiderent leurs mains du chasteau de Vernonnet, assis dehors ladite Ville, duquel estoit Capitaine vn Anglois nommé Standit ou Standic; il fut mis en la garde du Comte d'Eu pour le Roy, en donnant par les François trois Escuyers en ostage, c'est à sçauoir vn nommé Iean de Puysieux, vn autre nommé Rauequin Retono seruiteur dudit Comte d'Eu, & vn Escuyer nommé Corguilleroy ou Cooquilleret, lesquels furent baillez és mains des Anglois: & reciproquement iceux Capitaines & habitans de la Ville donnerent pour ostage és mains des François les susdits Mareschal, Daguenet, & de Bourdeaux, pour rendre ladite Ville au Roy, ou à son Lieutenant, le Samedy prochain ensuiuant, heure de midy, au cas qu'ils ne fussent secourus; & si secourus estoient dans ledit iour, tout se deuoit reparer tant d'vne part que d'autre, & l'Appointement estre declaré nul & comme non fait; auquel iour ne comparurent aucuns pour les secourir, car ils n'ozoient partir ny desemparer de la ville de Roüen, de peur d'esmeute & sousleuement dans cette Ville-là: Donc à ce iour assigné toute l'Armée des François comparut en bataille & belle ordonnance, lesquels se presenterent entre Vernon & vn village nommé Longueuille. Alors partirent tous les Anglois estans en icelle ville de Vernon, estimez à six vingt hommes de guerre, lesquels firent grande diligence dés le Ieudy & le Vendredy precedens pour emporter tout leur bagage, ainsi que portoit le Traité, par eauë ou par terre, où bon leur sembleroit, à Roüen ou ailleurs. Et le Samedy aprés* midy le Comte de Dunois prit la possession d'icelle Ville, en deposant tous les Officiers qu'il y trouua, iusqu'à ce que le Roy y eust autrement pourueu. Il y laissa pour garde & Capitaine tant de la Ville que du Chasteau vn Cheualier nommé Messire Renaud de Fontaines, soubs lequel demeurerent les habitans & ceux des villages circonuoisins qui s'estoient refugiez dedans ladite Ville, sans qu'ils eussent ou endurassent aucun dommage ou empeschement sur leurs corps ny en leurs biens. Depuis le Roy donna cette Ville & ce Chasteau auec ses appartenances audit Comte de Dunois, pour les tres-grands & recommandables seruices qu'il luy auoit faits, & auoit encor ferme esperance qu'il luy feroit en la conqueste de son pays de Normandie, & ailleurs en ses affaires & necessitez.

*al. enuiron

Le Roy fait don au Comte de Dunois *de la ville & du domaine de* Vernon, *en consideration & recognoissance de ses grands seruices.*

Enuiron sur la fin d'Aoust partit le Roy de la ville de Vernëuil, & vint entrer, estant noblement accompagné, & en grand appa-

1449.

reil en sa cité d'Eureux, où il fut receu tres somptueusement, & magnifiquement par les habitans de ladite Ville, qui vinrent audeuant de luy, & firent des feux de ioye en criant *Noel*, & leurs ruës estans tenduës comme à Vernüeil*; il coucha en icelle vne nuit seulement: Le lendemain il en partit pour aller en la ville de Louuiers, où il fut semblablement receu à grande ioye: Il auoit lors en sa compagnée Monseigneur le Comte du Maine frere du Roy de Sicile, & de la Reyne de France, Monseigneur le Comte de Clermont aisné fils du Duc de Bourbon, Monseigneur le Vicomte de Lomaigne fils aisné du Comte d'Armagnac, Monseigneur le Comte de Castres fils du Comte de la Marche, Monseigneur le cadet d'Albret, Iean Monseigneur de Lorraine, Monseigneur de Mont-gascon nommé Iean, Monseigneur de Traisnel, Iuuenal des Vrsins Chancelier* de France, Monseigneur de Culant Grand Maistre d'Hostel du Roy, Monseigneur le Comte de Tancaruille, Monseigneur de la Fayette Mareschal de France, Monseigneur de Gaucourt, Monseigneur de Blainuille, Monseigneur de Pressigny ou Precigny; le Comte de Dampmartin Grand Panetier de France, Monseigneur *Loüis de la Roche Maistre d'Hostel, Monseigneur de Malicorne, Messire Iean du Signe, Monseigneur de Montüeil ou Monstereül, Monseigneur de Baugy ou Bangy General de France, Monseigneur de Pruilly ou Poüilly, Monseigneur de Han en Champagne, Messire Teaulde de Valpergue ou Valperge, Monseigneur de la Boissiere ou Bessiere, Messire Denis de Chailly Bailly de Meaux, Monseigneur de Chepeaux ou Sepeaux, Monseigneur du Monstet ou de Monstet, Monseigneur de Grauille, Messire Iean de Cortenay ou Courtenay*, Monseigneur de Sainct-Brisson, Messire Iean de Chalon Bailly* de Tonnerre, Messire Robinet d'Estampes, & plusieurs autres Cheualiers & Escuyers en grand & excessif nombre. Auec ce il y auoit pour la garde de son corps deux cent Lances, & les Archers dedans ladite ville de Louuiers, sans en ce comprendre quatre Armées qui estoient sur les champs; c'est à sçauoir l'Armée du Duc de Bretagne, l'Armée du Comte de Dunois Lieutenant General du Roy, l'Armée des Comtes d'Eu & de Sainct-Paul, & celle du Duc d'Alençon. Et faisoit le Roy grande diligence, & auoit grand soin de pouruoir toutes lesdites Armées de ce qui leur estoit necessaire, tant en argent, bombardes, artillerie, comme autres choses; & venoient lors frequemment gens de toutes parts, pour porter nouuelles au Roy, & aux susdites Armées.

* *cy-deuant p. 153.*

Entrées du Roy és villes d'Eureux, & de Louuiers.

* *pag. 30 de ces Officiers.*

* *al.* Messire Loüis de la Rochete Maistre-d'Hostel de Monseigneur de Malicorne. &c.

* Iean de Courtenay *mis au nombre des Grands Seigneurs, & autres de remarque qui accompagnoient lors le Roy.*

* *al.* Bastard

Ledit iour de Samedy, audit an, Guillaume Chenu, ou Chanu Capitaine de Pontoise, auec certain nombre de gens de guerre alla courir deuant le chasteau de Dangu; où il somma au nom du Roy, deuant le portail dudit chasteau, le Capitaine nommé Portingal, qui dedans estoit pour les Anglois, de rendre ladite Place en l'obeïssance du Roy: Surquoy ce Capitaine entendant de iour en iour

1449. les nouuelles comment tout le Pays se rendoit au Roy, & que tous les habitans d'iceluy pays le reconnoissoient pour leur souuerain Seigneur; desirant à leur exemple & voulant aussi luy obeïr, & sçachant de vray luy estre impossible de resister au Roy, ny à sa puissance, fit composition auec ledit Chenu de luy rendre la place ; c'est à sçauoir que ledit Capitaine, & ses compagnons gens de guerre s'en iroient francs & quittes auec leurs biens où bon leur sembleroit : Et ainsi en partirent, & remirent ladite Place és mains dudit Chenu pour le Roy ; lequel Chenu leur promit qu'il ne feroit, ou pourchasseroit aucun dommage és corps ne és biens à aucuns de tous les gens retirez dans ce lieu : Et pource que lesdits Anglois ne pouuoient pas bien emporter leurs biens, ils en vendirent & debiterent partie sur le lieu à qui les voulut acheter, selon qu'il leur estoit permis : & partant demeura ce Chasteau en l'obeïssance du Roy, lequel y commit & ordonna vn Capitaine pour la garde d'iceluy.

Reddition du chasteau de Dangu.

Le Dimanche ensuiuant partit Iean de Luxembourg, Comte de Sainct-Paul, dudit Vernon, afin de mettre le siege deuant Gournay; mais aussi-tost qu'il fut arriué deuant, vinrent aucuns des Bourgeois de ladite ville de Gournay, dont estoit garde ou Gouuerneur Guillaume Hape, ou Hepe, sous Guillaume Couronan, ou Couran Anglois; afin de bailler & deliurer audit Comte cette Place. Et pource que ledit Lieutenant doutoit fort qu'on ne l'assiegeast, & que ce Comte de Luxembourg ne vint mettre le siege deuant ; sçachant aussi le gouuernement de la guerre, & comment leurs voisins s'estoient gouuernez en tels cas, & considerant aussi les paroles du Sage, qui dit, *Belle doctrine prend en luy, qui se chastie par autruy.* Et voyant ledit Comte estre là arriué, vint incontinent le susdit Messire Guillaume Hape, & auec luy l'vn des habitans d'icelle Ville, nommé Pillauonne, ou Raoulet Pillauoine, auec autres, pour entretenir le Traitté & Accord fait auec le susdit Comte de Sainct-Paul (lequel Traitté auoit esté fait au lieu de Longueuille) & fut l'appointement tel que ladite Ville & Place luy seroit renduë, c'est à sçauoir la ville & le chasteau ; & par ainsi s'en deuoient aller ledit Capitaine, & autres gens de guerre qui là estoient, où bon leur sembleroit, & emporter auec eux toutes leurs bagues, & qui voudroit demeurer en faisant le serment, faire le pouuoit : Combien que Monseigneur de Mouy*, & Guillaume de Chanu, ou Chenu, ignorans l'entreprise dudit Comte de Sainct-Paul, trauaillerent fort & incessamment & se mirent en peine pour prendre ladite Ville d'emblée; mais ce que dessus estant venu à leur connoissance, ils se deporterent de l'entreprise, pour l'honneur d'iceluy Comte, & pour luy ceder. Ainsi ladite Ville & le Chasteau estoient batus de deux verges ; & estoient dedans icelle Ville & Chasteau, d'Anglois iusques au nombre de quatre vingt ou enuiron: Laquelle Ville & Chasteau le Roy donna audit Comte de Sainct-Paul, sa vie durant seulement, auec toutes les ap-

Et de la ville & chasteau de Gournay *à* Iean de Luxembourg *Comte de S. Paul.*

* *al.* Mony

partenances; pour la garde de laquelle Ville & Chasteau fut commis par ce Comte, Georges de la Croix Seigneur de * Baussel. Pendant que ces appointemens se faisoient, Monseigneur le Comte d'Eu s'estoit retiré à Andely sur Seine, ayant auec luy Monseigneur de Culant Grand Maistre, Poton Grand Escuyer d'Escuyerie, & Monseigneur d'Orual fils * de Monseigneur d'Albret. Quant audit Comte de Sainct-Pol, il s'en retourna loger au Pont-de-Sainct-Pierre, où il sejourna trois iours; auec lequel allerent ledit Comte d'Eu, & le Mareschal de Ialongnes: Et ledit Seigneur de Culant, Poton, & le Seigneur d'Orual allerent mettre le siege deuant Harcourt, & repasserent la Seine pour ce faire.

1449.
* al. Baussel, ou Blaiseel
* al. fils du Comte d'Albret

Depuis & sans interualle alla aussi Monseigneur de Dunois auec sa compagnée deuant le chasteau de Harcourt, qui est bel & fort, duquel estoit Capitaine Richard Flonqueual, ou Froqueual Cheualier Anglois, lequel auoit auec luy sept ou huit vingt hommes de guerre ou enuiron: Et furent assiegez par ledit Comte de Dunois l'espace de quinze iours, en escarmouchant tousiours les Anglois, & firent les François de grandes approches deuant, esquelles fut tué d'vn coup de canon vn vaillant homme d'armes François de nation, de la garnison de Louuiers; & pareillement vn Anglois y fut tué d'vn coup de couleurine sur le portail de la basse court: Alors le susdit Froqueual estoit fort deshonoré, & pendu par les pieds en peinture à la porte dudit Louuiers, pource qu'il auoit faussé son serment, & portoit les armes contre les François contre sa parole. Or les François qui faisoient ce siege, voyans la grande resistance de ceux de dedans, firent assortir & tirer force coups de canons deuant; tellement que du premier coup ils percerent tout outre les murs de la basse-court, & lors lesdits Anglois apprehendans fort l'effet desdits canons, voyans aussi l'ordonnance de ce siege, se resolurent de rendre le chasteau par composition, portant, qu'au cas qu'ils ne seroient les plus forts aux champs à vn certain iour dit, ils sortiroient de la Place; ce qui arriua vn Vendredy, & de ce baillerent ostage: Auquel iour ne se trouuant point, & ne paroissant personne en campagne pour les secourir, ils rendirent le chasteau le 15. iour de Septembre, dans lequel ils auoient soustenu quinze iours de siege; puis s'en allerent tous leurs corps & biens saufs, & par ainsi demeura cette Place en l'obeissance & sujetion du Roy.

Prise du chasteau d'Harcourt.

Le Lundy ensuiuant, vingt-neufiesme iour dudit mois d'Aoust partirent les Seigneurs qui auoient esté à la prise de Vernon, & tirerent tous pour se rendre vers le Roy à Louuiers, afin de conclure & aduiser ensemble comment on procederoit outre au fait de la conqueste.

Pendant qu'ils furent ensemble, Monseigneur de Ialongnes Mareschal de France, & Monseigneur de la Roche-Guyon, ayans grande compagnée de gens de guerre, aduiserent la maniere de conque-

1449. rir & reduire le chasteau de la Roche-Guyon: Et pour ce faire enuoyerent trente compagnons ou enuiron, par eauë, bien fournis de trait,& de canons, lesquels vinrent deuant ladite Place, feignans de vouloir mettre le siege deuant: Ils faisoient vne si grande huée & bruit, que quand ils eussent esté deux cent, ils n'en auroient pû faire dauantage: Ils sejournerent deuant, ledit Lundy, le Mardy, & le Mercredy tousiours en escarmouchant: Et combien qu'ils fussent dedans la Place cinquante-six hommes Anglois, ou au dessus (autres disoient seulement quarante-cinq) neantmoins ils ne conquirent rien sur lesdits François. Or le Ieudy troisiesme iour de Septembre, vinrent lesdits Seigneurs de Ialongnes, & de la Roche-Guyon deuant ladite Place. Ce que voyant Iean Houel Anglois, Capitaine dudit lieu, & que telle compagnée venoit l'assaillir, à laquelle il voyoit bien ne pouuoir resister, se doutant fort du bon succés, pour luy, de ce siege, considerant aussi aucunement le bon droit qu'auoit le Roy en reconquerant son Royaume; & mesmement voyant le Seigneur de ladite Place y estre en personne auec les autres; il traitta auec lesdits Seigneurs en la maniere qui s'ensuit: C'est à sçauoir, que s'ils n'estoient secourus du Roy d'Angleterre, ou de son Lieutenant dedans le terme de quinze iours prochainement ensuiuans, en ce cas il rendroit ladite Place; & alors s'en deuoient aller luy & ses compagnons de guerre en leur party où bon leur sembleroit, & emporter auec eux tous leurs biens quelconques; sans en ce comprendre les canons, & les couleurines: Lequel projet de Traitté il fit sçauoir au Duc de Sommerset Gouuerneur de Normandie pour le Roy d'Angleterre, qui estoit lors à Roüen: En suite de quoy celuy qui auoit porté lesdites nouuelles à ce Duc de Sommerset, trouua moyen auec vingt-quatre autres Anglois de se venir ietter dedans ladite Place, où ils auoient machiné & resolu de tuer ledit Iean Houel Gouuerneur; lequel Messager, aussi-tost qu'il fut de retour à la Roche-Guyon, tascha d'attirer aucuns de la Garnison pour se ioindre à iceux vingt-quatre Anglois, afin de pouuoir executer son dessein: Mais tout cela estant venu à la connoissance dudit Houel par certaines coniectures, il enuoya hastiuement en aduertir & querir ledit Sieur de la Roche-Guyon, lequel s'estoit retiré attendant le susdit quinziesme* iour, qui estoit pris par appointement, comme dessus est dit; auquel il deliura dés l'heure mesme cette Place: Et aprés en partirent les Anglois de la Garnison, qui s'en allerent auec bon saufconduit en toute seureté, aprés auoir disposé de leurs biens, où bon leur sembla, ainsi que par le susdit Traitté & appointement fait auec eux auoit esté accordé: Et y demeura ledit Iean Houel, qui prit lors le party des François, en leur faisant le serment, parce qu'il deuoit iouyr des terres que sa femme possedoit estans en l'obeïssance du Roy, car elle estoit natiue de France; & ordonna ledit Seigneur de la Roche-Guyon le mesme dessusdit Gouuerneur pour la garde de

De celuy de la Roche-Guyon.

* *al.* dix-huitiesme

de son chasteau, lequel par ainsi demeura sous l'authorité & la suiection du Roy.

Enuiron la my-Septembre, il fut aduisé & conclu à Louuiers, que veu la grande Seigneurie, & Cheualerie de François, qui estoit lors assemblée, il estoit expedient pour faciliter & abbreger la conqueste susmentionnée, que l'Armée se separast en deux parties: C'est à sçauoir que Charles d'Artois Comte d'Eu, Iean de Luxembourg Comte de Sainct-Paul, & Iean de Saueuse, lesquels auoient en leur compagnée trois à quatre mille combatans, iroient mettre le siege deuant le Neuf-chastel de Nicourt, duquel estoit Capitaine Adam Ileton, ou Hilleton Anglois. Pour ce ils partirent afin d'aller former ce siege, & y arriuerent le Mardy vingt-vniesme iour de Septembre, & le Ieudy ensuiuant la Ville fut prise d'assaut; mais le chasteau demeura encore quelque temps assiegé, lequel enfin se rendit au bout de quinze iours ensuiuant par composition; c'est à sçauoir que en laissant la place, ledit Capitaine & les sept vingt Anglois ses compagnons se pourroient retirer és lieux de leur party, où bon leur sembleroit, & emporter auec eux tous leurs biens meubles; outre quoy il leur fut accordé par cét appointement, que qui voudroit demeurer, en faisant le serment au Roy, il le pouuoit faire: Et ainsi la place fut desemparée par les Anglois, & mise en l'obeïssance du Roy.

De celuy de Neuf-chastel de Nicourt.

Pour l'autre Armée, commandée par Monseigneur le Comte de Dunois, Lieutenant general du Roy, comme dit est (auec lequel estoient Monseigneur le Comte de Clermont, & celuy de Neuers, les Seigneurs d'Orual, & de Ialongnes Mareschal de France, Charles de Culant Grand Maistre d'Hostel, Messire Pierre de Brezé Seneschal de Poitou, le Seigneur de Blainuille Maistre des Arbalestriers, le Sire de Büeil, le Sire de Gaucourt, & les Baillifs de Berry & d'Eureux, auec trois à quatre mille gens de guerre, bons combatans & gens d'élite) aprés le depart de Louuiers alla mettre le siege deuant Chambrois, ou Chambrais, en Normandie, le dix-huitiesme iour de Septembre; duquel estoit Capitaine Guillaume Harniton, ou Crinçon Anglois, accompagné de deux cent hommes de guerre: Deuant lequel chasteau lesdits Seigneurs François & leurs gens furent par l'espace de huit iours ou enuiron; aprés quoy se rendirent ceux de dedans par semblable composition qu'auoient fait ceux de Neufchastel dessusdit. Et fit cette fois ladite composition le susdit Comte de Clermont auec iceluy Capitaine, & ses gens au nombre de deux cent hommes de guerre estans en Garnison dans ladite place, laquelle de cette sorte fut acquise, & demeura en suite en la main & l'obeïssance du Roy.

De celuy de Chambray.

En ce temps les Anglois de la Garnison de la ville & chasteau d'Essay allerent pescher vn estang assez loin de ladite Ville: Laquelle chose estant venuë à la connoissance du Duc d'Alençon, incontinent il

1449.

> *De celuy d'Essay, par la surprise de ceux de la Garnison.*

monta à cheual, & prit des gens auec luy suffisamment pour y aller le plus secretement que faire se pourroit; & tellement & si sagement s'y conduisit, qu'ils furent tous pris à cét Estang; aprés quoy, incontinent & tout au plustost, il les ammena deuant ladite ville d'Essay, laquelle auec le chasteau ils luy firent rendre, les menaçant qu'autrement il feroit trancher les testes à tous ses prisonniers. De cette maniere cette Ville demeura au pouuoir du Roy.

> *De l'Abbaye de Fescamp au pays de Caux.*

Cependant ceux de la Garnison de Dieppe pour le Roy, sceurent qu'il y auoit peu d'Anglois en l'Abbaye de Fescamp, qui est vn Port de mer dans le Pays de Caux: Ils y allerent secretement, & la prirent d'emblée. Et incontinent aprés y arriua vne nef qui venoit d'Angleterre, en laquelle y auoit quatre-vingt dix-sept Anglois, gens de guerre, qui venoient pour entrer & estre en Garnison en ladite Abbaye, croyans qu'elle fust encore en leur obeïssance: Mais les François tout de gré les laisserent volontiers descendre à terre sans leur rien dire, lesquels par ce moyen furent tous pris, & demeurerent prisonniers des François.

> * *Vn Exemplaire le nomme* Cônestable. *Voyez pag.* 48 *de ces* Officiers *susmentionnez.*
> * *al.* Sire
> * *al.* Tournant

En ce mesme temps, & audit an, mille quatre cent quarante-neuf, Monseigneur François Duc de Bretagne, & Monseigneur Artus Comte de Richemont & Connestable de France son oncle (ayans en leur compagnée Monseigneur Iacques * de Luxembourg, Monseigneur le Comte de Laual, Monseigneur le Comte * de Loheac Mareschal de France, Monseigneur de Rais & de Coitiuy Admiral de France, Monseigneur d'Estouteuille, Monseigneur de Bricquebec son fils, Monseigneur de Boussac, Monseigneur de Malestroit, Monseigneur de la Hunaudaye, le Seigneur d'Orual, Ioachim Roüault, Messire Geoffroy de Couuran *, Oliuier de Bron, & Guillaume de Rosenuinem, auec Monseigneur de Montauban Mareschal de Bretagne, & plusieurs autres Seigneurs, Cheualiers & Escuyers du pays de Bretagne, iusques au nombre de six mille combatans, & mille à douze cent Lances, en comprenant trois cent Lances & les Archers des gens du Roy, dont estoient conducteurs ledit Sire de Loheac, Sire Geoffroy de Couuran, & Ioachim Roüault) partirent de la Duché de Bretagne, & entrerent en la basse Normandie, pour reduire & mettre en l'obeïssance du Roy ledit pays, que les Anglois, anciens ennemis du Royaume auoient vsurpé, & detenoient contre raison trente deux ans y auoit, ou enuiron; & vinrent au giste au Mont-Saint-Michel lesdits Princes, & Seigneurs; & leurs gens logerent dans les Parroisses des Pas-Ardemon, Haut, & Bas-courtils, Sainct-Georges en Gaine, Port-blanc, & là és enuirons. Au partir de Bretagne le susdit Duc laissa son frere Pierre de Bretagne sur les marches de Fougeres & d'Auranches, pour la garde du pays, auec trois cent Lances. Le lendemain ce Duc & le Connestable dresserent & firent leur auant-garde, laquelle ils enuoyerent deuant Constances: En laquelle auant-garde estoient Iacques Mon-

ſeigneur de Luxembourg, Lieutenant du Conneſtable, les ſuſdits Mareſchal & Admiral de France, d'Eſtouteuille & de Briquebec, de Bouſſac, Ioachim de Couuran, de Bron, & Roſemuinen, faiſans enſemble quatre à cinq cent Lances, qui ce dit iour allerent coucher deuant ladite ville de Couſtances ; & meſdits Seigneurs le Duc, & Conneſtable ayans en leur compagnée le Comte de Laual ; (eſtant le ſurplus deſdits Seigneurs demeuré pour le Corps de Bataille) eſtoient enſemble faiſans quelques cinq à ſix cent Lances, qui demeurerent cette nuit à Grantuille *, & és enuirons.

* *al.* Grauille

Le lendemain au matin le Duc, & le Conneſtable, auec la ſuſdite Bataille, allerent audit lieu de Conſtances, où ils arriuerent deuers l'Hoſtel-Dieu : Depuis le reſte de leur Armée arriua deuant cette ville, laquelle ne ſouſtint le ſiege qu'vn ou deux iours ; d'où ſortirent & s'en allerent les Anglois leurs biens ſaufs : & les Bourgeois, manans & habitans demeurerent en la poſſeſſion de leurs biens meubles, & heritages. Eſtoit Capitaine dedans cette place vn Eſcuyer nommé Eſtienne de Montrefort, lequel auoit en ſa compagnée grand nombre d'Anglois ; mais voyant vne telle quantité de gens deuant eux, ne firent aucune reſiſtance, & ſe rendirent ainſi ſans coup ferir.

François *Duc de Bretagne entre à main arme dans la Baſſe Normandie, où il prend* Coutance.

Tantoſt aprés le Duc de Bretagne alla mettre le ſiege deuant la ville de Sainct-Lo, & y enuoya premierement ſadite Auantgarde, qui ſe logea d'vn coſté : Le lendemain y arriuerent ledit Duc, & le Conneſtable de France, d'autre coſté : Dans lequel lieu eſtoient deux cent combatans, dont eſtoit Capitaine Meſſire Guillaume Poictou. Et combien qu'ils fuſſent dedans aſſez belle compagnée, neantmoins ne firent-ils aucune reſiſtance ; mais prirent compoſition auec le Duc, ſuiuant laquelle ils s'en deuoient aller franchement & ſeurement en leur party où bon leur ſembleroit, & emporter auec eux tous leurs biens ; & ainſi partirent de ce lieu le dix-ſeptieſme iour de Septembre,. & demeura de la ſorte cette place en l'obeïſſance du Roy ; pour laquelle garder y ordonna le Duc ſuffiſante Garniſon : Puis leſdits Seigneurs & Conneſtable eſtans audit Sainct-Lo, furent pareillement gagnées & reduites par leurs gens, outre icelle ville, les places qui s'enſuiuent : C'eſt à ſçauoir le Hommet, Neufville, le chaſteau de Torigny, de Hauille, de Reneuille, Beuſſeuille, Hambie ou Hambre, la Motte-l'Eueſque, la Haye-du-Puis, Chantelon ou Chanteloup, Lanne ou L'aune, & pluſieurs autres petites places aux enuirons dudit Sainct-Lo, en chacune deſquelles fut mis Garniſon pour le Roy.

Et Sainct-Lo.

Auec pluſieurs autres Chaſteaux.

Dudit lieu de Sainct-Lo le Duc & le Conneſtable enuoyerent leur Auant-garde deuant la ville de Carentan ; & le lendemain y arriuerent leſdits Seigneurs auec leur bataille : Ceux de dedans ne tinrent cette place que trois iours de guerre, d'où s'en allerent les Anglois, ayans pour toutes conditions ſeulement vn baſton blanc en

Comme auſſi Carentan.

1449. leur main. Quant aux Bourgeois, manans & habitans, ils demeurerent en la gracieuse mercy desdits Seigneurs le Duc, & le Connestable; lesquels aprés leur firent grace, & les restituerent en leurs biens, meubles, & heritages. De là le Connestable de France, le siege estant encore deuant ledit Carentan, alla deuant le Pont-d'Ône, lequel fut pris d'assaut, & sans perdre temps toute la susdite Auant-garde alla courir iusques au Clos de Constantin, & se rendit à eux la place, laquelle fut baillée en garde à Ioachim Roüaut.

Du lieu de Carentan lesdits Seigneurs s'en retournerent à Constances; de là ils enuoyerent au mois d'Octobre les susdits Seigneurs de Briquebec, & Malestroit, de Boussac, de Derual*, & de la Hunaudaye, & Iamet de Gilley* Bailly de Vermandois, deuant Gauray: Le lendemain y arriua le Connestable, & demeura le Duc iceluy iour audit lieu de Constances. Dés auant la venuë du Connestable auoit esté pris le Bouleuart dudit Gauray: Le lendemain Messire Geoffroy de Couuren qui faisoit le guet, mina la place, & fit approches telles, que iceluy iour ledit Gauray fut assailly bien vaillamment, tellement que les Anglois, qui estoient cinq à six vingt combatans dedans, demanderent à parler pour leur composition, lesquels moyennant icelle, eurent permission de s'en aller eux & leurs biens saufs.

* al. Dorual

* al. Cilley

Durant ces choses le Duc d'Alençon se transporta dés le point du iour deuant la ville d'Alençon, par l'intelligence & le consentement des Bourgeois & habitans d'icelle ville; & par le moyen d'iceux ce Duc la prit, & entra dedans sa ville, d'où se retirerent les Anglois dedans le chasteau, qui fut incontinent assiegé par ce Duc, lequel auoit en sa compagnée quelques huit vingt Lances, & des Archers autant ou enuiron: Et estoit Capitaine de ladite place vn Anglois nommé Nicolas Morin, lequel auoit en sa compagnée plusieurs souldoyers, qui eurent tous le cœur failly; car ils firent petite resistance, & se rendirent audit Duc d'Alençon, auquel competoit & appartenoit icelle Ville comme son propre heritage; à l'aide duquel Duc vint Loüis de Beaumont Gouuerneur du Mans auec soixante Lances & des Archers.

Le Duc d'Alençon reprend sa ville capitale, par l'intelligence des habitans.

Le Roy pour lors estoit encore à Louuiers.

En ce mesme temps, enuiron la fin de Septembre, le Comte de Foix accompagné des Comtes de Comminges & d'Estrac, du Vicomte de Lautrec son frere, & de plusieurs autres Barons, Seigneurs, Cheualiers & Escuyers des pays de Foix, de Comminge, d'Estrac, de Bigorre, & de Bearn, iusques au nombre de cinq à six cent Lances, & dix mille Arbalestiers, partit de son pays de Bearn, & cheuaucha, ainsi que dit est accompagné, parmy le pays des Basques, tant qu'il vint iusques à la ville de Mauleon* de Sole, deuant laquelle il mit le siege: Tost aprés ce siege mis, ceux de ladite ville se doutans d'estre forcez & emportez d'assaut, mesmement veu & consideré la grande

* al. Maulicon

compagnée des gens de guerre qui estoient deuant eux; pour éuiter tous inconueniens, qui à l'occasion du siege leur pourroient aduenir, se rendirent par composition, à sçauoir, *Qu'ils n'endommageroient lesdits habitans en corps ne en biens*: Les Anglois qui y estoient en garnison voyans cela se retirerent dans le chasteau, qui est le plus fort lieu du Duche de Guyenne, car il est extrémement haut & assis sur vne tres-dure roche. Or le Comte de Foix sçachant qu'il y auoit peu de gens & de viures dedans iceluy chasteau, il y mit le siege de tous costez. Sur quoy le Roy de Nauarre, ces nouuelles estans venuës à sa cognoissance, eut dessein d'y obuier, tant pour bailler secours ausdits assiegez, que pour faire leuer ce siege: A ce subiet il fit son mandement de toutes parts, puis cheuaucha accompagné de six mille combatans Arragonnois, Gascons, Anglois, & Nauarrois, auec lesquels il vint iusques à deux lieuës prés du siege, le croyant faire leuer: Mais quand il apprit la grande puissance & les fortifications des assiegeans, il fit reculer & retirer ses gens; puis enuoya ses Messagers deuers le susdit Comte de Foix, luy faire sçauoir qu'il desiroit fort de parler à luy: Pourquoy il luy enuoya demande seureté de venir deuers luy auec telle compagnée que bon * luy sembleroit: Ce qui estant ainsi arresté, ce Roy de Nauarre vint à petite compagnée iusques à vn quart de lieuë prés dudit siege en toute seureté, où se trouua aussi ledit Comte de Foix, auquel aprés la salutation faite il dit: Que veu qu'il auoit espousé sa fille, & en auoit belle lignée, & aussi attendu l'affinité qui par ce moyen deuoit estre entre eux, & veu que par ce mariage ce deuoit estre tout vn d'eux deux; il s'esbahissoit comment il auoit voulu assieger cette Place, qui estoit soubs sa sauue-garde; & mesmement veu que son Connestable en estoit Capitaine pour le Roy d'Angleterre, de par luy, auquel il auoit promis la faire garder seurement encontre tous.

* *al.* leur

Entreueuë du Roy de Nauarre *&* *du* Comte de Foix *son gendre.*

Le Comte de Foix son gendre tres-gracieusement, & en luy portant tout honneur, luy respondit, Qu'il estoit Lieutenant general du Roy de France és parties d'entre Gironde * & les Monts-Pyrenées, son parent & son subiet; que par son commandement & ordonnance il auoit pris ladite Ville, & mis le siege deuant le Chasteau; & pource, pour son honneur garder, & afin que au temps à venir il ne luy fust rien imputé à aucun crime ou reproche, ne à ceux de son lignage; iamais pour homme ne leueroit ce siege, & ne se desplaceroit de deuant cette Place ny luy ny son ost, s'il n'y estoit combatu, forcé & vaincu, & le plus foible, iusques à ce que ledit chasteau fust rendu & reduit en l'obeïssance du Roy: Mais en toutes autres choses à luy possibles luy ayderoit, le conforteroit, & le seruiroit comme pere de sa femme, reserué toutefois contre le Roy de France, ses subiets & alliez, en-tant ce qui touche le faict de sa Couronne: Et ainsi sans autre chose pouuoir faire s'en retourna

* *al.* Guyenne

Ce Comte qui estoit Lieutenant du Roy en Guyenne prend le fort chasteau de Mauleon *sur les Anglois.*

1449. ledit Roy de Nauarre & ſon oſt en ſon pays : Alors quand ceux du chaſteau cognurent qu'ils ne pouuoient plus eſtre en rien ſecourus, conſiderans auſſi la neceſſité qu'ils auoient de viures, ils rendirent leſdits Chaſteau & Ville audit Comte de Foix par compoſition, leſquels par ce moyen demeurerent en l'obeïſſance du Roy. Pour la garde dudit chaſteau ce Comte y ordonna ſuffiſante garniſon au nom du Roy.

Le Sire de Luſſé *fait* hommage *au Roy pour ladite Seigneurie de* Mauleon, *& prend au lieu de la* croix rouge *la* blanche, *couleur de la France.*

Toſt aprés leſdites choſes, le Sire de Luſſé ou Lucé, tenant le party des Anglois, accompagné de ſix cent combatans, portans tous la croix rouge; lequel eſtoit homme du Roy à cauſe de ladite ville & chaſteau de Mauleon à luy competant & appartenant, vint faire hommage au Roy en la main dudit Comte de Foix ſon Lieutenant general comme dit eſt, és marches & pays deſſus dit; lequel Sire de Lucé, incontinent aprés le ſerment par luy & ſes gens fait, s'en retourna auec ſa compagnée en ſa maiſon portans tous la croix blanche; au lieu que du temps de la Ligue ils portoient l'eſcharpe blanche & rouge, dont le peuple fut fort eſbahy : Ce fait, s'en retourna ledit Comte de Foix auec ſes gens en ſon pays, aprés grande & bonne garde ſuffiſamment miſe audit lieu de Mauleon.

Priſe du chaſteau de Toucque *en Normandie.*

Le vingt-ſeptieſme iour du mois de Septembre Monſeigneur de Blainuille fut auec grande compagnée de gens d'armes deuant le chaſteau de Toucque, qui eſt tres-fort, aſſis ſur vn roc ioignant la mer, dedans lequel eſtoient en garniſon ſoixante Anglois pour la garde d'iceluy; leſquels voyans ſi grande compagnée deuant eux, ne firent gueres de reſiſtance, mais prirent compoſition auec ledit Seigneur, ſuiuant laquelle ils s'en allerent leurs corps & leurs biens saufs, & eurent bon ſaufconduit pour ſe retirer és lieux de leur party, où bon leur ſembla.

*De celuy d'*Hiemes

En ce meſme an, le dernier iour du mois de Septembre, les Comtes de Dunois, de Clermont, & de Neuers auec pluſieurs autres de leur compagnée deſſus dits, mirent le ſiege deuant le chaſteau de Dyemmes ou Hiemes, lequel les Anglois qui dedans eſtoient rendirent incontinent par compoſition, telle qu'ils s'en allerent ſeurement & franchement où bon leur ſembla, leurs corps & biens saufs : Et ainſi demeura ladite Place en l'obeyſſance du Roy, reduite par ce Comte de Dunois.

Aprés la priſe du chaſteau de Yennes ou Hyemmes s'en alla ladite Armée auec ledit Comte de Dunois Lieutenant general deuant la ville & le chaſteau d'Argentan, où ils mirent le ſiege : Auſſi-toſt les Anglois qui dedans eſtoient commencerent à faire ſemblant de parlementer, encores qu'ils n'euſſent aucune volonté de ſe rendre: Quand les Bourgeois & habitans de ladite Ville virent ainſi les Anglois abuſer & amuſer les François, ſoubs pretexte de parlementer, recognoiſſans bien que leur volonté eſtoit tout au contraire, de tenir & reſiſter contre l'Armée & la puiſſance deſdits François, &

qu'ils disoient & faisoient au plus loin de leur intention & pensée; appellerent aucuns desdits François par vn autre costé où l'on ne parlementoit point, & leur dirent leur volonté, & leur descouurirent leur dessein, & ce que les Anglois auoient en intention de faire : Parquoy ils leur demanderent quelque banniere, estendart ou pannonceau pour seruir d'enseigne, leur disant que là où ils poseroient cette enseigne ils y vinssent seurement, & ils les mettroient dedans leur Ville; ce qu'ainsi firent : Quand les Anglois apperceurent les François estre desia entrez dedans cette Ville en assez grand nombre, ils se retirerent hastiuement dedans le chasteau, contre la muraille duquel incontinent fut tiré vn coup de grosse bombarde, par le moyen duquel fut fait vn trou assez grand pour passer vne charette : Alors les François voyans ce mur ainsi abbatu, ils assaillirent ce chasteau fort & ferme, & entrerent dedans par ledit trou: Mais les Anglois voyans cela se retirerent diligemment dans le donion; dans lequel ils ne tinrent gueres & le rendirent au plustost, de peur d'y estre forcez & pris d'assaut : Or combien qu'ils y demandassent composition bien ample, neantmoins ils n'emporterent de ce lieu que chacun vn baston en leur poing. En icelle Place estoit Capitaine pour le Roy d'Angleterre vn vaillant homme nommé Oliuier de Carsalion; & estoient iceux Anglois tous honteux de s'en aller ainsi si pauurement & malheureusement, nonobstant qu'ils fussent grand nombre en garnison dedans cette Place, laquelle resta en l'obeyssance du Roy. Pour laquelle garder y fut commis & ordonné de par le Comte de Dunois Lieutenant general, certain nombre de gens d'armes.

1449.

Et de la ville & chasteau d'Argentan.

En ce mesme temps, & en cette saison, vint le Roy de Sicile deuers le Roy en la ville de Louuiers, lequel y fut receu à fort grand chere & liesse: Aussi estoient là le Comte du Maine son frere, Monseigneur le Vicomte de Lomaigne, le Comte de Castres, le cadet d'Albret, le Baron de Traisnel vaillant homme d'armes & Chancelier de France, Monseigneur de Culant grand-Maistre d'Hostel du Roy, Monseigneur le Comte de Tancaruille, Monseigneur le Comte de Dampmartin, Monseigneur le Mareschal de la Fayete *, Ferry Monseigneur de Lorraine, & Iean Monseigneur son frere, les Seigneurs de Blainuille, de Montgascon, de Precigny, de Gaucourt, de Bruilly ou Pruilly, de la Boissiere ou Bessiere, de Montart ou de Moncat, de Brion, de Beauuais, de Han ou de Laon en Champagne, de Grauille, de Malicorne, Theaude de Valpergue, Iean du Signe, Loüis de la Rochette, Robert d'Estampes, auec plusieurs autres Cheualiers & Escuyers, qui seroit longue chose à reciter, iusques au nombre de deux cent Lances & les Archers, sans en ce comprendre l'Armée & la compagnée du Duc d'Alençon, celle du Duc de Bretagne, celle du Comte de Dunois, & celle du Comte de Clermont, & sans celle des Comtes d'Eu, & de S. Paul; dans lesquel-

Le Chancelier des Vrsins estoit vn vaillant hōme de guerre.

* *al.* la Ferté

1449.

les cinq Armées il y auoit grande & noble compagnée, comme dessus est dit & declaré. Pource le Roy voyant si noble Cheualerie, conclud & delibera de passer outre à la conqueste & recouurement de son pays de Normandie: Partant il fit mettre le siege vn Lundy* matin audit mois de Septembre, deuant le Chasteau-gaillard, qui est tres-fort, & quasi imprenable, sinon par famine; & n'est presque pas possible de prendre par force ou autrement ledit chasteau tant qu'il y ait des viures dedans la Place; car il est assis prés de la riuiere de Seine sur vn roc ou rocher, en tel lieu que nuls engins ne le pourroient greuer: Et y fut mis le siege par le Seneschal de Poictou, le Sire de Ialongnes Mareschal de France, Messire Iean de Brezé, Messire Denys de Chailly, & plusieurs autres, lesquels s'y gouuernerent tres-vaillamment, & y estoit le Roy en personne.

*al. Ieudy

Siege mis deuant le Chasteau-gaillard *sur Seine en Normandie.*

En ce temps mesme Monseigneur le Duc d'Alençon mit le siege deuant la ville & le chasteau de Fresnay, où il y auoit grande quantité d'Anglois, lesquels ne resisterent presque en rien, pource qu'ils voyoient les gens du Roy ainsi prosperer; mais rendirent la Place audit Duc d'Alençon par composition, telle qu'ils s'en allerent leurs corps & leurs biens saufs: Et ainsi demeura cette Place en l'obeïssance du Roy és mains de ce Duc d'Alençon.

Prise de Fresnay.

Pendant que le siege estoit deuant le susdit Chasteau-gaillard, auant la reddition d'iceluy deux ou trois iours seulement, le susdit Seneschal de Poictou auec vn des Escuyers d'Escuyerie du Roy, nommé Pierre de Courcelles, parent de la femme de Richard de Marbury Cheualier Anglois, & Capitaine de la ville de Gisors pour le Roy d'Angleterre, traiterent & appointerent auec ledit de Marbury pour la reduction d'icelle Ville en l'obeyssance du Roy, & firent composition telle que le susdit Capitaine traita & promit de rendre la place de Gisors dans le dix-huictiesme iour du mois d'Octobre ensuiuant. De faict se rendit ce Capitaine Anglois en l'obeyssance du Roy, & luy fit serment fort solemnel en tel cas accoustumé, moyennant qu'on luy deliurast purement, nettement, & sans despens deux de ses enfans, nommez Iean & Emond, lesquels auoient esté pris au Ponteau-de mer: Et outre ce luy fut accordé, qu'il ioüyroit des susdites terres de sa femme que les François retenoient & occupoient, fust par don du Roy ou autrement: Outre plus, à la requeste des parens de sadite femme, & pour les agreables seruices que le Roy esperoit que luy & ses enfans luy feroient au temps à venir, il le fit Capitaine de Sainct-Germain-en-Laye, & luy donna sa vie durant seulement tous les profits & esmolumens qui appartenoient à ladite Capitainerie.

Reddition du susdit Chasteau-gaillard.

Traité fait pour la reduction de Gisors.

Richard de Marbury *Gouuerneur de* Gisors, *en rendant cette Place à composition, pour recompense est fait par le Roy Capitaine de* Sainct-Germain en Laye.

Et demeura Capitaine par le don du Roy de la ville & chasteau de Gisors Monseigneur de Gaucourt, lequel a grandement trauaillé son corps au seruice du Roy; tellement, que veu son vieil âge, qui est* de quatre-vingt ans & plus, il acquit vn grand honneur,

*al. estoit

&

& a fait comme vaillant Cheualier, bon, loyal, & vray subiet à son Souuerain Seigneur doit faire.

Au mois d'Octobre ensuiuant, & audit an mille quatre cent quarante-neuf, le Roy manda au Comte de Dunois son Lieutenant general, & aux autres Seigneurs de sa compagnée tenans les champs, qui auoient de nouueau mis Argentan en son obeyssance; & pareillement aux Comtes d'Eu & de Sainct-Paul, & à ceux de leur compagnée, qu'ils vinssent deuers luy, pource qu'il vouloit mettre le siege deuant la cité de Roüen, & la reduire en son obeyssance. Si vinrent tous à son mandement bien diligemment, & cheuaucherent tant que les compagnies dudit Comte de Dunois se trouuerent en la campagne de Neufbourg, & ceux desdits Comtes d'Eu & de Sainct-Paul se vindrent assembler de l'autre costé prés de Roüen. Peu aprés partit le Roy de sa ville de Louuiers accompagné du Roy de Sicile & de plusieurs autres Seigneurs cy-deuant nommez: Il cheuaucha iusques deuant le Pont-de-l'Arche, où ceux de cette Ville-là vinrent au deuant de luy aux champs, demenans grande ioye, & faisans grands esbatemens pour le subiet de son aduenement. Alors il enuoya sommer sans aucun delay ceux de la ville & cité de Roüen, par ses Herauts, afin que sans oppression aucune, ils luy voulussent rendre & remettre en son obeïssance sadite ville & cité de Roüen: Mais les Anglois qui dedans estoient en garnison, considerans assez la cause pourquoy ces Herauts venoient, ne les voulurent point laisser approcher de cette Ville, ny bailler leur sommation; ains leurs respondirent qu'ils s'en retournassent en grand haste; ce qu'ils firent, car ils furent en grand danger de mort. Incontinent que ces Herauts furent retournez deuers le Roy, leur rapport estant fait, & voyant la maniere que les Anglois auoient tenuë enuers sesdits Herauts, il fit passer tous ses gens d'armes au Pont-de-l'Arche, desquels estoit conducteur ledit Comte de Dunois, comme son Lieutenant general, & les enuoya deuant la cité de Roüen, où ils furent trois iours en grand nombre, & puissance de gens. Pendant lesquels trois iours iceux gens de guerre, tant le grand que le petit, & autant les Chefs que les moindres Soldats, eurent fort à souffrir & endurer, par l'orage de pluye qu'il fit durant ces trois iours, dont estoit tout l'ost perdu pour l'ord chemin qu'il faisoit; ce nonobstant ceux de la Ville faisoient de fort grandes & furieuses sorties, où il y eut de grandes proüesses & beaux faicts d'armes: En icelles fut pris vn Escuyer François, nommé le Bastard Sorbier, par l'occasion de son cheual qui s'abbatit dessous luy: D'ailleurs lesdits Seigneurs & gens d'armes, quelque temps qu'il fist, se mirent en bataille deuant ladite Cité; & derechef les enuoyerent pour la seconde fois sommer par lesdits Herauts du Roy; mais oncques les Anglois ne voulurent souffrir qu'ils approchassent de la Ville, ne qu'ils parlassent au peuple; & ainsi s'en re-

1449.

Le Sr de Gaucourt vaillant & loyal Cheualier, est fait par le Roy Gouuerneur de Gisors à son âge de 80. ans & plus.

Le Roy en personne se dispose au siege de Roüen, qu'il enuoye sommer de se rendre, par des Herauts.

1449. tournerent ces Herauts comme deuant sans rien faire, ainsi qu'ils auoient fait la premiere fois; qui estoit contre tout ordre de Seigneurie & Cheualerie: Car les Herauts s'en doiuent aller & venir sauuement & seurement pour aller & venir faire ce à quoy ils sont enuoyez, pourueu qu'il n'y ait en leur faict aucune trahison : Et si les Anglois eussent esté tels, & du naturel qu'ils eussent deu estre, & de bonne & honneste façon, ils eussent appellé & receu lesdits Herauts, & oüy leur sommation telle qu'ils vouloient la faire & proposer, aprés quoy ils leur eussent fait apporter à boire & à manger, pour l'honneur & la reuerence du Prince, de la part duquel ils estoient là venus; & aprés leur bailler response selon que le cas le requeroit, pour icelle rapporter à leur Prince. Or les susdits Herauts estans ainsi retournez sans rien faire, & leur rapport estant fait audit Comte de Dunois Lieutenant general, iceluy Comte voyant que nul de ladite Ville ne faisoit semblant ne maniere de la vouloir rendre & remettre en l'obeïssance du Roy ; considerant aussi le temps & la saison qui estoit proche de l'hyuer, & la pluye qu'il faisoit, s'en retourna le troisiesme iour au giste en la ville du Pont-de-l'Arche, & les gens de guerre se logerent és villages tout autour d'icelle Ville : Le Roy qui estoit logé auec le Roy de Sicile en vne Abbaye de Dames à vne lieuë & demie de Roüen, s'en retourna aussi au mesme giste audit Pont-de-l'Arche ; & demeura ledit Roy de Sicile derriere iusques à ce que toutes les compagnées se fussent retirées audit Pont-de-l'Arche, & és marches d'enuiron.

La maniere qu'on doit obseruer pour receuoir & agir raisonnablement auec des Herauts enuoyez de la part de quelque Prince.

Peu aprés vinrent nouuelles au Roy estant en ladite ville de Pont-de-l'Arche, que aucunes gens de ladite ville de Roüen, tant Bourgeois qu'autres habitans s'estoient mis sur la muraille d'icelle Ville dedans deux grosses & fortes tours, & que là ils gardoient vn pan de mur, en telle maniere & façon que les François pourroient bien entrer par là en cette Ville. Si fut enuoyé en icelle part ledit Comte de Dunois auec l'Armée dessus dite, & autres gens d'armes tant à pied qu'à cheual, pour entreprendre icelle besongne. Ils partirent à cét effet tous ensemble le Ieudy seiziesme iour du mois d'Octobre, lesquels cheminerent & se mirent en fort belle ordonnance sur les champs; puis cheuaucherent tant qu'ils arriuerent deuant ladite ville de Roüen, où ils se mirent en bataille du costé de deuers le Neufchastel : De laquelle Compagnée & Armée firent & ordonnerent lesdits Seigneurs François deux Corps, dont l'vn d'iceux estoit entre la Porte des Chartreux & la Porte Beauuoisine; & en estoient Conducteurs Monseigneur le Comte de Dunois Lieutenant general du Roy, le Comte de Neuers, le Comte d'Eu, le Comte de Sainct Paul, le Seigneur d'Orual, Monseigneur le Seneschal de Poictou, Monseigneur le Mareschal de la Fayete, Monseigneur de Gaucourt, Robert de Flocques dit Flocquet Bailly d'Eureux, le Bailly de Berry, & plusieurs autres Cheualiers & Escuyers. Et l'au-

tre Corps estoit campé entre la Iustice & ladite Ville, où estoient les Comtes de Clermont, & de Castres, le Vicomte de Lomaigne, Monseigneur de Culant Grand-Maistre d'Hostel du Roy, Messire Philippes de Culant son frere Mareschal de France, Monseigneur de Blainuille Maistre des Arbalestriers, Monseigneur de Bueil, Pierre de Louuain, auec plusieurs autres Cheualiers & Escuyers: Là ils furent tous en bataille iusques à deux heures aprés midy; & à cette heure mesme sortit vn homme de la Ville à cheual, qui vint dire aux Seigneurs tenans ladite Bataille, qu'il y auoit des gens de la Ville qui gardoient de faict & de force deux tours sur ladite muraille, pour mettre les gens du Roy dedans. Alors incontinent le Comte de Dunois & les autres Seigneurs tenans vne Bastille deuant la susdite Porte des Chartreux, firent marcher promptement des gens de traict pour aller se ioindre à ce pan de mur, qui estoit entre ces deux tours que tenoient iceux Bourgeois & habitans; & en mesme temps descendit à pied ledit Comte de Dunois & ceux de sa compagnée, qui s'auancerent iusques à la muraille de la Ville, contre laquelle ils dresserent le peu d'eschelles qu'ils auoient entre icelles deux tours; lors vn chacun faisoit grande diligence pour monter contremont la muraille d'icelle Ville.

Nouueaux Cheualiers *faits lors d'vn assaut prest à donner, entre lesquels fut* Guillaume Cousinot, *voyez cy-deuant p.* 144. *&* 146.

Là furent faits Cheualiers Monseigneur le Comte de Neuers, le Seigneur de Concressault, Brunet de Longchamp, le Sire de Plemartin ou Plementin, Pierre de la Fayete ou Fiette, le Seigneur d'Aigreuille, le Sire de la Grauelle, Maistre Guillaume Cousinot, Iacques de la Riuiere Bailly de Niuernois, Robert de Herenuille, & plusieurs autres, qui tous y faisoient * grandement & honorablement leur deuoir, pour monter sur ladite muraille; tellement qu'ils estoient desia trente à quarante François tant de montez dessus le mur, que d'entrez dedans ladite Ville; sur lesquels vint charger fort asprement le Sire de Talbot auec trois cent Anglois en sa compagnée; lequel vint planter sa banniere sur la muraille d'icelle Ville, afin d'en rechasser les François qui ia estoient dedans la Ville, comme dit est: Là ils s'entrecombatirent fort vaillamment, tellement que la plus grande partie se sauua, en sautant dedans les fossez, & les repassant, à quoy ils furent contraints par la force & les coups du traict desdits Anglois; ceux qui ne peurent se retirer assez tost furent tuez ou pris par les Anglois dedans la Ville: Et chargerent iceux Anglois si vigoureusement & durement sur lesdits François, Bourgeois, & habitans de la ville de Roüen, qu'ils demeurerent maistres de toute la susdite muraille & desdites* deux tours: A ce rude assaut il y eut tant de tuez que de pris plus de cinquante à soixante hommes, soit de François ou de ceux de cette Ville qui les aidoient & fauorisoient: Il y en eut aucuns qui en sortant pour tascher de se sauuer, se tuerent eux-mesmes par trop grande precipitation, mesmement de ceux qui estoient dedans ladite tour, quel-

* *al.* firent

Grand & impitoyable carnage fait par les Anglois à vn assaut donné deuãt Roüen *par les François, auec l'intelligence d'aucuns des habitans.*

* *al.* & de toutes les tours

1449.

ques-vns se rompirent les bras & iambes ; il y en eut d'autres qui malheureusement furent pris des Anglois, & par eux massacrez fort cruellement & inhumainement, sans aucune misericorde, & sans vouloir donner aucun quartier ; de sorte que ce fut lors vn horrible spectacle que de voir la grande effusion du sang des François, qui fut en ce iour respandu entre & autour les deux tours dessus dites.

Cependant arriuerent à Dernetal ou Darnetal lesdits Roys de France & de Sicile, lesquels quand ils virent la chose ainsi aller, & que ceux de cette Ville n'estoient pas bien encor vnis & assez d'intelligence par ensemble, ils s'en retournerent ce mesme Ieudy seiziesme iour d'Octobre audit lieu du Pont-de-l'Arche, & tous les gens de guerre s'en allerent loger dans les villages le long de la riuiere de Seine, où ils auoient leurs logemens ordonnez de par le Roy.

Execution de la capitulation pour la reddition de Gisors.

Le vingt-septiesme iour d'Octobre Richard Marbury Cheualier Anglois, cy dessus nommé*, en accomplissant ses promesses, bailla & deliura le chasteau & la ville de Gisors, & iceux mit és mains de Monseigneur de Gaucourt pour le Roy ; & par ainsi luy furent rendus ses deux enfans qui estoient prisonniers, & aussi toutes les autres promesses à luy faites furent entretenuës. Par ainsi il sortit de cette Place, d'où il fit partir vn Capitaine Anglois nommé Regnefort, qui soubs luy auoit auparauant la charge & garde des gens d'armes qui estoient ordonnez pour icelle Ville & ce chasteau garder.

* Pag. 168.

Siege mis deuant Fougeres par le Duc de Bretagne, pag. 134. precedente.

En ce temps partit le Duc de Bretagne de la basse Normandie, où il auoit pris beaucoup de places, comme dit est*, & s'en retourna mettre le siege à Fougeres, que tenoit François de Surienne, dit l'Aragonnois.

* Pag 163.

Prise du chasteau de Condé.

En ce temps fut pris par les François le chasteau de Condé sur Noireau, par la Porte mesme, par faute de garde, là où fut prise la femme du susdit François de Surienne Gouuerneur de Fougeres, qui auoit esté mise autrefois dedans ledit chasteau : Les François gaignerent lors tous les biens qui estoient dedans cette Place, outre que les Anglois qui y estoient en garnison demeurerent tous leurs prisonniers.

Deputation de ceux de Roüen vers le Roy, pour luy faire obeissance de leur Ville.

Le dix septiesme iour dudit mois d'Octobre les Bourgeois, manans & habitans de ladite ville de Roüen, pour la grande peur & frayeur qu'ils auoient euë du rude assaut cy-deuant mentionné, doutans & apprehendans fort que leur Ville ne fust enfin prise & emportée par semblable cas, & par ce moyen pillée & destruite totalement ; comme aussi pour éuiter & preuenir l'effusion du sang humain, qui pourroit aduenir par vne prise de cette maniere ; s'assemblerent d'vn commun accord auec leur Archeuesque, & là resolurent d'enuoyer deuers le Roy, & le recognoistre. Ils estoient fort esmeus & tres-indignez & desplaisans du massacre cy-deuant rapporté, d'aucuns de leurs citoyens & patriotes qui auoient ainsi

1449.

esté tuez impitoyablement au susdit assaut : Et s'ils eussent sur l'heure rencontré le Sire de Talbot, dans la fureur où ils estoient, selon leur commun langage, ils l'eussent tué sans pitié aucune, comme il auoit fait aucuns de leurs parens & amis. Sur ces entrefaites ils rencontrerent le Duc de Sommerset, qui se disoit Gouuerneur du Duché de Normandie pour le Roy d'Angleterre, & luy dirent qu'il estoit tres-expedient & necessaire qu'ils fissent traitté & appointement auec le Roy de France, car autrement ils estoient perdus & affamez ; y ayant desia plus de six semaines qu'il n'estoit entré en ladite Ville aucuns viures, comme bois, bled, chair, & vin. Lesquelles paroles ne furent gueres plaisantes & agreables à ce Duc de Sommerset, lequel lors commença à regarder autour de luy, & veid & apperceut qu'il n'auoit en sa compagnée de ses gens que cinquante ou soixante personnes Anglois, & que ceux de Roüen estoient bien huit cent à mille combatans, tous armez & embastonnez, sans le reste des habitans de ladite ville capables de prendre & porter les armes, dont la pluspart estoient aussi en armes parmy les ruës ; dequoy ledit Duc fut bien esbahy & courroucé : Alors il commença fort, ainsi qu'il s'y vid contraint, à s'humilier, & respondit en douces paroles, mais en feinte & dissimulation, à l'Archeuesque, à ces Bourgeois, & au petit peuple là present, & ramassé tout autour ; qu'il estoit prest de faire tout ce que ceux de la Ville vouloient : En suite il vint à l'Hostel de la Ville, où les Assemblées solennelles & publiques ont accoustumé d'estre faites, pensant y appaiser ce peuple ; mais inutilement : Là ils pourparlerent ensemble bien longuement, tant que aprés plusieurs conferences & discours, il fut conclu & arresté par ledit Archeuesque & les autres, qu'aucuns Bourgeois & habitans de ladite Ville auec quelques Cheualiers Anglois iroient au Port-Sainct-Oüen, pour parler au Roy de France & aux Seigneurs de son Grand Conseil, pour le bien & vtilité de ladite Cité, & du bien public : Pour ce fut dés lors enuoyé l'Official de ladite Ville de Roüen au Pont-de-l'Arche deuers le Roy de France, afin d'auoir vn saufconduit, pour aucuns d'icelle, tant gens d'Eglise, Bourgeois, Marchands, comme autres : afin de trouuer aucun bon traitté & appointement ; lequel passeport leur fut aussi-tost octroyé, deliuré & baillé, & ledit Official retourna auec iceluy deuers l'Archeuesque, le Duc de Sommerset, & les citoyens de ladite Ville.

Solennelle Assemblée de Ville, dans Roüen, *pour deliberer & resoudre sur leur reductiõ en l'obeyssance du Roy.*

Aprés quoy furent ordonnez iceluy Archeuesque, & diuers autres notables personnes d'icelle ville, auec plusieurs nobles Cheualiers & Escuyers, de la part de ce Duc de Sommerset pretendu Gouuerneur de Normandie, pour aller audit Port de Sainct-Oüen, à vne lieuë prés de Pont-de-l'Arche, où ils trouuerent pour le Roy de France le Comte de Dunois son Lieutenant General, le Chancelier de France, & Mre Pierre de Brezé Seneschal de Poitou, Messire Guillaume Cousinot, & plusieurs autres ; auec lesquels ils parlementerent

1449.

L'Archeuesque de Rouen est deputé & employé en la negociation pour la capitulation de cette Ville malgré les Anglois.

fort longuement, requerans tres-instamment, que absolution & abolition generale leur fust baillée, portant que ceux qui voudroient s'en aller dans le party & du costé des Anglois, s'en allassent librement; & que tous ceux aussi qui voudroient demeurer, demeurassent sans aucune perte, arrest ou detention de leurs biens; & auec ce, que les Anglois s'en iroient en leur party, & leur seroit baillé bon & loyal saufconduit pour eux, & pour leurs biens: Lesquelles requestes leur furent accordées par ledit Comte de Dunois, & les autres du Grand Conseil du Roy dessus nommez: Par ainsi toutesfois que ledit Archeuesque & ses consorts deputez promettoient de rendre & de remettre ladite Ville & Cité (dequoy ils se faisoient forts pour tous les habitans) en l'obeïssance du Roy: Et à tant se partit cét Archeuesque auec ses consorts, pour aller faire leur rapport, tant aux Anglois comme à ceux de ladite Cité, de cét appointement & traitté fait auec les gens du Conseil du Roy: Mais pource qu'ils arriuerent fort tard, & de nuit en icelle ville, ils ne peurent faire leur rapport dés ledit iour; mais le Samedy dix-huitiesme iour du mesme mois, au plus matin, alla ledit Archeuesque, & ceux qui auoient esté auec luy au Port-S. Oüen, en l'Hostel & Maison de Ville d'icelle Cité, pour dire & rapporter deuant les Bourgeois & Citoyens de la Ville, & aussi en presence du Duc de Sommerset, & autres Cheualiers Anglois, l'appointement & les paroles qu'ils auoient euës auec les gens du Grand Conseil du Roy de France: Lesquelles paroles & appointemens furent tres-agreables aux Bourgeois, Marchands, manans & habitans de ladite ville de Roüen; mais au contraire tres-déplaisans aux Anglois: Lesquels quand ils virent & apperceurent la volonté & le grand desir que le peuple de Roüen auoit enuers le Roy de France leur Seigneur souuerain, ils furent fort esbahis & courroucez, specialement ce Duc de Sommerset & ledit Sire de Talbot: Parquoy ils se retirerent & partirent tres-mal contens de cét Hostel de ladite ville de Roüen, & se mirent tous en armes, & puis se ietterent dans le Palais, sur les Ponts, & Portaux, & dans le chasteau de ladite Ville: Alors quand ceux de la Ville reconneurent ainsi leur contenance & mauuaise volonté, ils s'en deffierent tres-fort; & pour ce se mirent pareillement en armes, & cantonnerent contre iceux Anglois, & firent grand guet, & grand garde tout ce iour de Samedy, & la nuit ensuiuant: ce que faisoient aussi iceux Anglois de leur costé.

Grande mes-intelligence entre les François & Anglois.

Cette mesme nuit les Bourgeois, manans & habitans, & en general tous les Citoyens d'icelle ville de Roüen desirans en chasser les Anglois, qui ne vouloient point aucunement de Traitté, mais vouloient faire à leur volonté, enuoyerent sous main vn homme au Pont-de-l'Arche; auquel lieu il arriua vn Dimanche au poinct du iour, pour là notifier & faire sçauoir au Roy, que il luy pleut de venir à leur secours, & qu'ils le mettroient dedans leur Ville. En ce

mesme iour de Dimanche, qui estoit le dix-neufiesme dudit mois d'Octobre, sur les huict heures du matin ou enuiron, s'émeurent les habitans, lesquels se tenoient sur leurs gardes; & voyans les Anglois armez, & marchans parmy la ville, ils commencerent à leur courir sus, & les poursuiuirent & chasserent si rudement & si asprement, que à grande peine peurent les vns gagner le Palais, & les autres le Chasteau : Il y eut à ladite chasse & poursuite desdits Anglois de tuez quelques sept ou huit : Pendant lequel temps ceux de la Ville gagnerent par force, & se rendirent maistres sur les murs d'aucunes Tours, & Portaux ; pour ausquels donner secours promptement, & en grande diligence, le Comte de Dunois Lieutenant General monta à cheual, & auec luy grande compagnée de gens d'armes, afin de les secourir : Entre lesquels estoit Robert de Floques, dit Floquet, natif du pays de Normandie & Bailly d'Eureux, lequel fut frappé d'vn cheual de sa compagnée, tellement qu'il en eut du coup la jambe rompuë, parce qu'il n'auoit point encore eu le temps & le loisir de prendre son harnois de jambes ; & fut rapporté en la ville de Pont-de-l'Arche, en laquelle estoit encore le Roy de France, & la plus grande partie de ses gens d'armes, & y fut porté iceluy Floquet pour estre mieux pensé, & pouuoir estre plustost guery, & recouurer sa santé ; & cela aprés qu'il eut baillé le gouuernement de ses gens d'armes à Monseigneur de Maulny vaillant Capitaine. Quand toute cette compagnée fut arriuée deuant Roüen, ils sommerent les gens de guerre estans dedans le Fort Sainte-Catherine de rendre la place au Roy, lequel pendant ladite sommation partit dudit lieu de Pont-de-l'Arche, grandement & honorablement accompagné de gens d'armes, & de trait, pour aller deuant ladite ville de Roüen ; & fit charger son artillerie, pour faire battre ce Fort de Sainte-Catherine du Mont-de-Roüen, combien que de ce ne fust aucunement besoin & necessité; car le Capitaine de cette place, lequel auoit en sa compagnée six vingt Anglois, voyant si grande & si noble compagnée estre deuant luy, sçachant aussi la venuë du Roy, & se doutant & deffiant fort de l'issuë, rendit ladite place au Comte de Dunois Lieutenant General : les Anglois qui estoient dedans s'en allerent où bon leur sembla. Aprés quoy furent ordonnez pour la garde d'icelle Place, iusques à la venuë du Roy, les gens du susdit Bailly d'Eureux. Pour la seureté de ces Anglois leur fut baillé vn Heraut du Roy, pour les conduire & faire passer audit Port-S. Oüen, auec bon & seur saufconduit: Or ainsi qu'ils s'en alloient, le Roy leur dit, *Qu'ils ne prissent rien sur le pays sans payer :* Et ils luy répondirent, *Qu'ils n'auoient point d'argent, ne dequoy payer :* Lors le Roy oyant cette response, leur donna pour faire leur despens la somme de cent francs. Et ainsi s'en allerent lesdits Anglois à Honnefleur, ou ailleurs où bon leur sembla, leurs corps & leurs biens saufs, dont ils n'auoient gueres: Le Roy en suite s'en vint loger cette nuit audit lieu de Saincte-

Le Fort de S. Catherine *tout proche de* Roüé *se rend au Comte de* Dunois *Lieutenant General.*

Action loüable du Roy pour empescher la foule & l'oppression de son peuple.

1449. Catherine, en poursuiuant toûjours l'entreprise d'auoir ladite ville de Roüen ; & Monseigneur le Comte de Dunois, le Comte de Neuers, Monseigneur d'Orual, le Seigneur de Blainuille, le Seigneur de Maulny, auec toutes leurs compagnées vinrent à ladite porte de Roüen, du costé deuers Paris, nommée la *Porte de Martinuille*, auec les Bannieres du Roy de France, lesquelles ils déployerent : Là ils se mirent tous en bataille au plus prés du Bouleuart de ladite place, où aussi-tost les Bourgeois, manans & habitans de la ville de Roüen vinrent se presenter, & apporter les clefs d'icelle audit Comte de Dunois, en luy disant & le requerant qu'il luy pleust mettre dedans leur Ville tel & si grand nombre de gens d'armes qu'il luy plairoit : Surquoy il leur respondit, que à leur gré & volonté cela se feroit : Et pource, aprés plusieurs & diuerses paroles entre eux pourparlées, dites, & alleguées pour le bien & seureté de ladite Ville ; il fut ordonné que Messire Pierre de Brezé Seneschal de Poictou entreroit pour le present dedans auec cent Lances & les Archers, dont la plus grande partie estoient des gens de Robert de Floques, dit Floquet Bailly d'Eureux : Et des gens de Monseigneur le Comte de Dunois y entrerent autres cent Lances & les Archers ; lesquels deux cent Lances & Archers se logerent tout le plus prés des Anglois qu'ils peurent, pour plus fortement leur resister, & empescher leurs entreprises : C'est à sçauoir les gens dudit Comte de Dunois droit deuant le Palais, où estoient dedans le susdit Duc de Sommerset, & le Sire de Talebot, ayans en leur compagnées quelques douze cent combatans Anglois : Dailleurs le Seigneur * de Maulny se logea entre le Palais & le Chasteau ; & Monseigneur le Seneschal de Poictou deuant le Chasteau mesme : Pour les autres Capitaines ils s'en allerent loger aux champs, par les villages du costé des pays de Caux, & du Beauuoisin. C'estoit vne fort belle chose de voir alors l'Armée du Roy, car il n'estoit point de memoire qu'on eut veu oncques à Roy vne si belle Armée, & si leste compagnée tout à vne fois, ny mieux garnie & remplie tant de Seigneurs, Barons, Cheualiers, Escuyers, comme d'autres gens de fait & de main.

Les Habitãs de Roüen apportent & presentent les clefs de leur ville au Comte de Dunois.

* *al.* le Sire

Cette iournée mesme vers le soir les Anglois rendirent aux François le Pont d'icelle ville de Roüen, lequel fut baillé en garde au Seigneur d'Hernuillier ou Herenuille.

Le lendemain furent les portes de Roüen ouuertes, & y entroit tout homme qui y vouloit entrer, & en sortoit aussi qui sortir en vouloit, aussi librement que s'il n'y eut iamais eu de siege. Ce que voyant ce Duc de Sommerset, qui estoit fort desplaisant dans le cœur, & marry de voir vne si grande puissance que le Roy auoit contre luy, il le requit de pouuoir parler à luy : Ce qui estant venu à la connoissance du Roy, il fut tres-content, & aussi-tost accorda que ce Duc vint parler à luy, disant que tres-volontiers il entendroit ce qu'il luy vouloit dire : Parquoy sortit le Duc dudit Palais le sixiesme * iour

L'entrée de Roüen renduë libre par les François, comme auãt le siege.

* *al.* cinquiesme

1449.

iour ensuiuant, accompagné de certain nombre de ses gens, & d'aucuns des Herauts du Roy ; lesquels l'escorterent & conduisirent pour plus grande seureté de sa personne iusques à Saincte-Catherine du Mont-de-Roüen, où estoit lors logé le Roy, auec le Roy de Sicile, le Comte de Dunois, & aucuns autres de son Conseil, & des Seigneurs de son Sang, & le Patriarche d'Antioche, l'Archeuesque de Roüen, celuy de Ierusalem, & diuers autres Prelats : Aprés que ce Duc eut salüé & fait la reuerence au Roy, il luy requit qu'il luy pleust leur octroyer que luy, le Sire de Talbot, & les autres Anglois de sa compagnée s'en peussent aller seurement, en iouyssant de l'abolition susmentionnée, ainsi que ceux de ladite ville & cité de Roüen l'auoient faite & passée auec luy, ou auec ceux * de son Grand Conseil. Sur laquelle proposition le Roy luy respondit tres-moderement, & auec douceur & sagesse, Que sa requeste n'estoit pas bien iuste, ny fondée en raison, pour autant qu'il n'auoit pas voulu accepter assez à temps le Traitté, ny tenir & obseruer l'appointement de l'abolition dessusdite, ny adherer à icelle ; mais au contraire dudit appointement, & contre la teneur & l'execution d'iceluy, il auoit detenu & occupé, & encore de present detenoit & occupoit luy & ses consorts les susdits Palais & Chasteau d'icelle ville de Roüen, contre son gré & sa volonté ; & n'auoit voulu que ceux de Roüen luy rendissent ladite ville, mais y auoit donné empeschement, nuy, & resisté tant qu'il auoit peu : Pour lesquelles causes il deuoit estre frustré d'icelle abolition, & auec ce, auant qu'il obtint liberté de pouuoir partir de ce Palais, falloit qu'il luy rendit, & fit mettre en pleine deliurance, lesdites places & Villes de Honnefleur, & de Harfleur, auec toutes les autres du pays de Caux estans encore entre les mains du Roy d'Angleterre. Sur ces paroles prit congé du Roy ledit Duc, & s'en retourna au susdit Palais, regardant & considerant parmy les ruës tout le peuple portant alors la croix blanche, de quoy il n'estoit gueres ioyeux : Il fut reconuoyé par Messeigneurs les Comtes d'Eu, & de Clermont.

Le Duc de Sommerset Anglois vient trouuer le Roy, & confere auec luy, sous la seureté de sa parole.

* *Pag. 173.*

On refuse à ce Duc la mesme capitulation qu'à ceux de Roüen, quoy qu'il fust encore Maistre du Palais, & du chasteau d'icelle Ville, où il estoit renfermé auec ses gens.

Le Mercredy, vingt-deuxiesme iour dudit mois, le Roy fit mettre le siege deuant le Palais de Roüen, du costé & deuers les champs, & pareillement deuant le Chasteau: C'est à sçauoir par les Seigneurs de Culant Grand-Maistre d'Hostel du Roy, Monseigneur d'Orual, le Mareschal de Ialongnes, les gens du Comte de Clermont, ceux du Comte de Neuers, ceux du Comte ou Sire de Castres, ceux du Sire de Büeil, de Robert de Conigam, & autres; laquelle compagnée estoit nombrée à sept cent Lances, & les Archers : Lesquels firent de grandes trenchées tout autour d'iceluy Palais, tant du costé des champs, qu'en ladite Ville, & furent aussi mises & posées en grande diligence bombardes & canons tout au deuant de la porte de ce Palais, qui ouure & regarde sur la Ville, & pareillement deuant celle qui va & donne sur les champs.

Siege mis deuant le Palais, & chasteau de Roüen, deffendus encore par les Anglois, quoy qu'ils ne fussent plus maistres de la Ville.

1449.

Quand le Duc de Sommerset vid & apperceut lesdites approches, il fut fort esbahy ; mesmement pource qu'il y auoit peu de viures dans ce Palais, & toutefois beaucoup de gens ; considerant aussi qu'il ne pouuoit estre aucunement secouru : Parquoy il requit derechef, & fit requerir le Ieudy vingt & troisiesme, qu'il pût parler encore au Roy ; ce qu'il luy octroya tres-benignement: Et lors ce Duc partit dudit Palais, accompagné de plusieurs Cheualiers & Escuyers Anglois, c'est à sçauoir de Messire Thomas Hon ou Hoo*, qui se disoit Chancelier de Normandie pour le Roy d'Angleterre, de la Duchesse de Sommerset sa femme, du fils du Comte d'Ormont d'Irlande, de Thomas Redefort nagueres Bailly de Roüen, de Thomas Fourqueual, & de plusieurs autres Seigneurs & Barons, qui estoient les principaux de sa compagnée ; iusques au nombre de quarante* ou enuiron : Ce iour ledit Duc estoit reuestu d'vne longue robbe de veloux bleu figuré, fourrée de martres zebelines, ou martes subelines, ou soublines, portant sur sa teste vn chapeau de velours vermeil figuré fourré de pareilles martres. Il passa en cét equipage au trauers de la ville, conduit & conuoyé par des Herauts du Roy : A l'issuë de la porte d'icelle Ville vint au deuant de luy Monseigneur le Comte de Clermont, fils aisné de Monseigneur le Duc de Bourbon, auec plusieurs autres Seigneurs, Cheualiers & Escuyers, lesquels le conduisirent iusques à Saincte-Catherine, où le Roy estoit encore logé ; lequel le receut tres-benignement en vne chambre bien richement parée. Là estoient auec luy à cette reception le Roy de Sicile, Messeigneurs les Comtes du Maine, & de Dunois, de Neuers, de Clermont, de Sainct-Paul, de Castres, de Tancaruille, & le Vicomte de Lomaigne : De plus estoient auec le Roy Monseigneur de Culant, le Seigneur de Traisnel Chancelier de France, le Seigneur de Precigny, le Patriarche d'Antioche, l'Euesque de Poictiers, l'Archeuesque de Roüen, les Euesques de Lisieux, & de Maguelonne, auec plusieurs autres grands Seigneurs, Cheualiers, & Escuyers; qui seroit chose trop longue à raconter par le menu. Aprés la salutation faite au Roy par iceluy Duc, il le supplia & requit tres-humblement qu'il luy pleust luy donner & aux Anglois pareillement estans dedans le Palais, & le chasteau de Roüen, telle & semblable composition qu'auoient eu les habitans de ladite Ville.

Le Duc de Sommerset reuient pour la seconde fois voir le Roy, & la reception qui luy fut faite.

* *cy-deuant p. 150.*

* *al.* soixante

A cette requeste le Roy luy fit response, & dit en beaux termes hauts & notables, Que par le traitté fait au Port-Sainct-Oüen il luy auoit esté offert & octroyé composition telle qu'aux habitans de Roüen ; mais luy, ses adherans & complices Anglois, comme mal aduisez, ne l'auoient pas voulu accepter ny tenir : Parquoy sa requeste ne paroissoit pas, & n'estoit point raisonnable ; & pour ce il n'obtiendroit rien sur ce sujet : Par ainsi il prit congé du Roy comme la premiere fois, & s'en retourna auec ceux de sa compagnée au-

dit Palais, comme ils en estoient venus; & pour leur seureté plus grande, ils furent reconduits par Messeigneurs les Comte de Clermont, d'Eu, & de Castres: Aprés quoy le Roy ordonna de nouueau au Comte de Dunois son Lieutenant General, qu'il fist faire tout autour du Palais dessusdit des trenchées, fossez, & approches plus fortement qu'auparauant, tant du costé de la Ville, que de celuy des champs.

1449.

Ledit Lieutenant, ayant ouy le commandement du Roy, y fit de grandes diligences, se monstrant vaillant, & prudent Cheualier en guerre; & reduisit cette Place en telle maniere & si grande extremité, que les Anglois ne pouuoient plus entrer ny sortir de quelque costé que ce fust desdits Palais, & Chasteau: Ce que voyans les Anglois requirent le vingt-quatriesme iour dudit mois d'Octobre, de parlementer auec ledit Comte de Dunois Lieutenant du Roy: Pour ce faire furent Trefues accordées des deux costez, pendant lesquelles le Comte d'Eu*, le Mareschal de la Fayete, & autres du Grand Conseil du Roy appellez auec ledit Lieutenant General, commencerent à parlementer auec icelle Partie, & furent lesdites Trefues continuées de iour à autre par l'espace de douze* iours: Cette longueur arriua, de ce que les Anglois ne vouloient point s'accorder en faisant ce traitté, à laisser en ostage le Sire de Talbot. Mais enfin aprés plusieurs contestations, parlemens & repliques faits tant d'vn costé que d'autre; les Parties conuindrent par ensemble, consentirent & furent d'accord, sçauoir ledit Lieutenant, auec ceux du Grand Conseil du Roy susnommez, qui y estoient presens, que ledit Duc de Sommerset Gouuerneur pour le Roy d'Angleterre, sa femme, ses enfans, & tous les autres Anglois estans esdits Palais & Chasteau, s'en iroient où bon leur sembleroit és lieux de leur party, leurs corps & leurs biens saufs; reserué les prisonniers, & la grosse artillerie; & qu'ils payeroient au Roy dedans vn an la somme de cinquante mille escus, & à ceux qui auoient fait le traitté six autres mille escus: Outre ce ils promirent de payer loyalement tout ce qu'ils pouuoient deuoir aux habitans de ladite ville & cité de Roüen, tant aux Hosteliers, Bourgeois, Marchands, que autres: De plus promirent encore ledit Duc de Sommerset, le Sire de Talbot, & ceux de sa compagnée, de faire mettre à pleine deliurance & obeïssance le chasteau d'Arques, la ville de Caudebec, le chasteau de Tancaruille, & celuy de l'Isle-bonne, les villes de Honnefleur, & de Monstieruilliers, & icelles bailler & deliurer au Roy, ou à ses commis pour luy: Et pour l'accomplissement des choses dessusdites, & la plus grande seureté d'icelles, bailla ce Duc de Sommerset ses Lettres patentes, portans toutes promesses, & asseurances de l'execution, à l'effet dequoy demeurerent en ostages iusques à l'entier accomplissement, le Sire de Talbot, le fils du Sire de Bauguegin ou Barigueny, le fils du Sire de Ros, & de la Duchesse de Sommerset, le fils du Comte d'Or-

* *al.* d'Ereux

* *al.* vingt-deux

Capitulation arrestée pour la reddition du Palais, *&* *du* chasteau *de* Roüen, *fort desauātageuse, & deshonorable aux Anglois; suiuant laquelle le fameux* Talbot *demeura en ostage.*

1449. mont d'Irlande, auec deux autres Seigneurs d'Angleterre.

Ce Traitté estant ainsi arresté, le Duc de Sommerset sortit & partit dudit Palais le Mardy, 4. iour du mois de Nouembre, & s'en alla luy auec ses autres Anglois de sa compagnée tant par eauë, que par terre, droit à Harfleur & à Caen; & demeurerent lesdits ostages és mains du Roy ou de ses commis dedans icelle ville de Roüen. Depuis le susdit Duc voulant tenir ses promesses, commit & ordonna Messire Thomas Hou, & Foulques Ethon, pour faire rendre au Roy toutes les places cy-dessus exprimées & declarées: Ce qu'ils firent, reserué celle de Honfleur *, dont estoit Capitaine vn nommé Maistre Courson, qui ne la voulut point rendre, quelque promesse qu'on en eut faite; & pour cette cause demeura ledit Seigneur ou Sire de Talbot prisonnier du Roy.

* *al.* Harfleur

Le Lundy dixiesme iour dudit mois de Nouembre, la veille * de Sainct-Martin, Monseigneur le Comte de Dunois Lieutenant du Roy, Monseigneur le Comte d'Eu *, & le Bailly de Roüen firent mettre les Bannieres du Roy dessus lesdits Chasteau, Palais, & Portes de ladite Ville, par vn des Herauts du Roy, & en la presence des plus notables Bourgeois d'icelle Ville.

* *al.* le iour de *&c.*
* *al.* d'Eureux

Entrée magnifique du Roy Charles VII. *en armes dans la ville de* Roüen, *nouuellement reconquise sur les Anglois: Elle se voit fort particulierement dans le Tome* 1. du Ceremonial de France, *pag.* 659. *&* 663.

Pendant le susdit appointement fait entre les gens du Roy, & les Anglois, le Roy solennisa la feste de la Toussaincts audit lieu de Saincte-Catherine en grande ioye & liesse, de ce qu'il voyoit ainsi ses ennemis succomber, & aller en decadence; en remerciant tousiours Dieu de la bonne fortune, & des continuelles prosperitez qu'il luy enuoyoit de iour en iour: Lequel pour venir en sa bonne ville de Roüen, aprés qu'en icelle eurent esté mis police, & bon gouuernement par ledit Comte de Dunois son Lieutenant, partit le Lundy deuant dit d'iceluy lieu de Saincte-Catherine, enuiron à vne heure aprés midy, accompagné du Roy de Sicile, & de plusieurs autres grands Seigneurs, tant de son Sang, que autres cy-aprés declarez, & mit ses gens en fort belle ordonnance.

Archers.

Premierement, alloient tout au deuant, & les premiers tous les Archers du Roy, reuestus de iacquetes de couleurs vermeille, ou rouge, & blanche & verte, semées d'orfeuerie; entre lesquels estoient les Archers du Roy de Sicile, du Comte du Maine, & de plusieurs autres Seigneurs, iusques au nombre de six cent Archers bien montez, tous ayans brigandines & iacquetes par dessus, de plusieurs & diuerses couleurs & façons, harnois de jambes, espées & dagues, salades ou harnois de teste couuerts ou garnis d'argent bien richement: Pour la conduite & gouuernement desquels furent commis & ordonnez de par le Roy les Seigneurs de Pruilly, & de Cleré, Messire Theaulde de Valpergue, & aucuns autres, qui auoient tous leurs cheuaux couuerts de satin de diuerses manieres, & couleurs.

Herauts.

Aprés les Archers venoient les Herauts du Roy, & du Roy de Sicile, & des autres Princes & Seigneurs estans en la compagnée du Roy,

tous vestus de leurs cottes d'armes, auec lesquels il y auoit plusieurs Poursuiuans : Aprés suiuoient les Trompettes & Clairons, qui sonnoient si fort que c'estoit grande melodie & douce chose à oüyr ; les Trompettes du Roy, entre les autres, estoient là tous vestus de vermeil, ayans leurs manches couuertes d'orféurerie.

1449. Poursuiuans. Trompettes.

En aprés venoit Messire Guillaume Iuuenel ou Iuuenal des Vrsins Cheualier Seigneur de Traisnel, & Chancelier* de France, vestu en habit Royal, c'est à sçauoir, ayant le manteau, la robe & le chaperon d'escarlate vermeil, fourré de menu vair, & portant sur chacune de ses espaules trois rubans d'or, & trois pourfils de laitices ; deuant lequel Chancelier cheminoient deux Valets de pied qui menoient vne hacquenée blanche par la bride, laquelle estoit couuerte de drap de veloux bleu, semé de fleurs-de lys d'or tissu, sur laquelle couuerture estoit posé vn petit coffre couuert de veloux d'azur à grandes affiches d'argent, semé de fleurs-de-lys d'or d'orféurerie, dans lequel coffre estoient enfermez les Seaux du Roy.

Le Chancelier des Vrsins, *& son vestement de ceremonies.* *Pag* 30. * 96. *&* 97. *de ces* Officiers.

Les Seaux *du Roy comment portez en cette pompe Royale.*

En aprés cheuauchoit vn nommé Pierre de Fontenil Escuyer d'Escuyerie du Roy armé tout à blanc, monté sur vn grand destrier*, couuert & enharnaché de veloux azuré, à grandes affiches d'argent doré, ayant sur sa teste vn chapeau pointu par le deuant de veloux vermeil, fourré d'hermines, lequel portoit en escharpe vn manteau d'escarlate-pourprée, fourré aussi d'hermines.

Escuyer *d'Escuyerie.* * *C'est* vn cheual *d'armes, autrement* de Bataille.

Aprés ledit Fontenil & sans moyen, ou immediatement deuant le Roy, estoit le Sire de Xantrailles ou Saintrailles grand Escuyer d'Escuyerie du Roy & Bailly de Berry, lequel estoit tout armé à blanc, & monté sur vn grand destrier, pareillement couuert & enharnaché de veloux d'azur à grandes affiches d'argent doré, comme le susdit de Fontenil ; lequel portoit en escharpe la grande Espée de parement du Roy, dont le pommeau, la croix ou croisée, la boucle, le mordant, & la bouterole de la gaine estoient de fin or, & la ceinture & gaine estoient couuertes de veloux azuré, semé par dessus de fleurs-de-lys d'or en broderie.

Poton de Saintrailles *grand Escuyer & Bailly au Berry.*

L'Espée *de parement du Roy.*

En aprés venoit le Roy, armé de toutes pieces, monté sur coursier couuert iusques aux pieds de drap de veloux azuré, semé de fleurs-de-lys d'or de broderie, ayant en sa teste vn chapeau de castor, autrement de bieure ou bure, doublé de veloux vermeil, sur lequel estoit au bout vne houpe de fil d'or.

Le Roy *armé de toutes pieces.*

Aprés luy suiuoient ses Pages vestus de vermeil, leurs manches couuertes toute d'orféurerie blanche ; & estoit le harnois des testes de leurs cheuaux couuert de fin or de diuerses façons d'orféurerie, auec des plumes d'Austruche de diuerses couleurs.

Pages.

A la dextre du Roy cheuauchoit le Roy de Sicile, & à la senestre le Comte du Maine son frere armez tout à blanc, leurs cheuaux richement parez & couuerts de couuertures de veloux pareilles, auec des croix blanches, & leurs deuises parmy, semées de houp-

Princes du Sang, *& autres grands Seigneurs aux costez*

1449.

& autour du Roy.

petes de fil d'or, leurs cheuaux & Pages enharnachez tout pareils à la couuerture; & estoient les harnois de teste des cheuaux desdits Seigneurs tous couuerts d'orféurerie de fin or, auec leurs deuises.

Aprés suiuoient Messeigneurs les Comtes de Neuers, de Sainct-Paul, & de Clermont. Celuy de Neuers estoit pareillement armé tout à blanc, monté sur vn coursier couuert de veloux verd, broché de fil d'or, ayant aprés luy trois Pages vestus de violet & de noir partis, auec leurs robes fourrées de panne blanche; les harnois de leurs cheuaux aussi de violet & de noir; & de plus, ayant en sa compagnée douze Gentilshommes armez aussi tout à blanc, montez sur cheuaux couuerts de satin violet, & sur chacune couuerture vne croix blanche, excepté l'vn d'iceux, auquel la couuerture de son cheual estoit de satin verd. Le Comte de S. Paul estoit semblablement tout armé à blanc, & monté sur vn destrier enharnaché de satin noir, semé d'orféurerie & de broderie, ayant aprés luy cinq Pages vestus de satin noir, leurs robbes descoupetées par les bras, & les descoupeures couuertes d'orféurerie, & les harnois des cheuaux de mesme la couuerture: L'vn desdits Pages portoit vne lance couuerte de veloux vermeil; vn autre vne de veloux figuré couuerte de drap d'or aussi figuré; & vn troisiesme portoit vn armet ou armeret* en teste tout de fin or, & richement ouuré. Derriere lesdits Pages estoit son Palefrenier vestu & habillé, & son cheual enharnaché de pareille liurée que dit est, lequel menoit vn grand destrier en main. Le Comte* de Clermont estoit pareillement armé tout à blanc, monté sur vn coursier couuert de veloux noir, & ses Pages vestus de sa liurée.

**C'est vn habillement de teste d'vn homme d'armes.*

**al.* Duc

Le Seigneur ou Sire de Culant Grand-Maistre d'Hostel du Roy, ayant la charge & le gouuernement de la Bataille, où il y auoit cinq ou six cent lances, & en chacune vn pannoncel de satin vermeil, à vn soleil d'or, venoit aprés les Pages du Roy, armé de toutes pieces, portant vn chapeau sur sa teste, & estant monté sur vn coursier richement couuert de veloux bleu & rouge par bandes; par dessus aucunes desquelles bandes estoient attachées des grandes feüilles d'argent-doré, & sur les autres de grandes feüilles d'argent blanc; les harnois de son cheual pareils à ladite couuerture: Il auoit en son col vne escharpe de fin or pendante iusques à la croupe de son cheual. Auec ledit Sire de Culant, derriere luy estoit vn Escuyer d'Escuyerie du Roy nommé Roger ou Rogerin Blosset, lequel portoit l'Estendart du Roy, qui estoit de satin vermeil cramoisy, à vn Sainct Michel dedans le champ dudit Estendart, qui estoit d'ailleurs semé tout au long de soleils d'or*.

Grand-Maistre d'Hostel.

**al.* de fleurs de soucy d'or

Outre ce estoit deuant* le Roy, Iean de Saccauuille ou de Factanuille, surnommé Houart, autrement Hauart, Bailly de Caux, Varlet trenchant du Roy, lequel portoit le Panon, qui estoit de veloux azu-

**al.* derriere

ré à trois fleurs-de-lys d'or brodées & bordées de trois * grosses perles.

1449.

* al. tres

En ladite compagnée estoient aussi plusieurs Seigneurs, c'est à sçauoir le Vicomte de Lomaigne, le Comte de Castres, Ferry Monseigneur de Lorraine, Iean Monseigneur son frere, le Seigneur d'Orual, le Comte de Tancaruille, le Seigneur de Montgascon fils du Comte de Boulongne & d'Auuergne, le Seigneur de Ialongnes Mareschal de France, le Seigneur de Beauuau, auec plusieurs autres grands Seigneurs, Cheualiers & Escuyers, lesquels estoient tous armez à blanc, & leurs cheuaux couuerts de veloux ou de draps de soye, & sur chacun cheual, la croix blanche.

En cét ordre & en cette ordonnance, le Roy en la maniere que dit est, cheuaucha iusques à vn traict d'arc prés de la Porte Beauuoisine, du costé des Chartreux; là où vint au deuant de luy Monseigneur le Comte de Dunois son Lieutenant general, monté sur vn destrier couuert de veloux vermeil, vestu d'vne iacquete de veloux vermeil fourrée de martres, lequel auoit ceinte à son costé vne fort riche espée, garnie de pierreries, de diamans, rubis, & balais, prisée quinze mille escus d'or. Auec ledit Lieutenant estoient pareillement Monseigneur le Comte d'Eureux, le Seneschal de Poictou, & Iacques Cœur Argentier du Roy, montez sur bons destriers, vestus & couuerts comme le susdit Seigneur Lieutenant; comme aussi Maistre Guillaume Cousinot, institué de nouueau Bailly de Roüen, lequel estoit ce iour vestu de veloux bleu à grandes affiches d'argent doré, & son cheual enharnaché de mesme.

Le Comte de Dunois *Lieutenant general vient receuoir le Roy entrant dans la Ville.*

Espée de grand prix.

Iacques Cœur *estoit à cette* Entrée *vestu comme ledit* Lieutenant.

Guillaume Cousinot *fait Bailly de Roüen.*

Alors ledit Lieutenant amena deuers le Roy pour luy faire la reuerence & prester obeïssance l'Archeuesque de Roüen, & les Euesques de Lisieux, de Bayeux, & de Constances, auec les principaux citoyens de ladite ville & cité de Roüen.

Des Euesques *viennent au deuant du Roy à cette* Entrée.

Incontinent aprés que lesdits Prelats eurent fait leurs harangues & leur deuoir, ainsi que tenus y estoient, ils s'en retournerent dans la Ville, & laisserent tous lesdits citoyens, qui estoient en grand nombre, vestus de bleu, & portans des chaperons rouges, auec ledit Lieutenant, lequel les presenta au Roy; auquel, aprés humble reuerence par eux faite, ils presenterent & baillerent les clefs de leur Ville & Cité és mains du Roy, comme à leur Souuerain Seigneur, aprés aussi plusieurs choses par eux proposées & proferées en beaux & honnestes termes: Et lors le Roy les receut tres-benignement, & bailla ces clefs audit Seneschal, qui dés lors fut institué Capitaine, & Garde ou Gouuerneur d'icelle Ville.

Clefs de la Ville presentées au Roy.

Adonc le Roy & sa compagnée commencerent à cheuaucher pour entrer en la Ville, en l'ordonnance qu'ils estoient venus sur les champs, comme il est cy-dessus declaré.

A la premiere marche du Roy vinrent en Procession au deuant de luy les Prelats en habits Pontificaux, & tous les autres gens d'Egli-

Processions *de tous les Ordres Ec-*

1449. *Ecclesiastiques viennent au deuant du Roy.*

se, tant Seculiers que Religieux ou Reguliers, en chappes, portans Ioyaux & Reliques ; mesmement les quatre Ordres des Mendians, tous chantans le *Te Deum laudamus*, pour la resioüyssance du ioyeux aduenement du Roy leur Souuerain Seigneur : Lors se mirent deuant le dessusdit Chancelier de France le Seigneur de la Fayete Mareschal de France, Monseigneur de Gaucourt premier Chambellan du Roy, Monseigneur de Presigny, & Iacques Cœur Argentier du Roy, qui tous auoient leurs cheuaux couuerts de veloux ou de satin, & estoient vestus de iacquetes de mesme, à croix blanches.

Et deuant le Roy se mit son Lieutenant le Comte de Dunois, & aprés l'Escuyer d'Escuyerie. C'est chose certaine qu'il n'est pas en memoire d'homme, qu'oncques le Roy eust esté veu auoir pour vne fois, ensemble si belle Cheualerie, & si richement habillée, ny plus grand nombre de gens d'armes, & de guerre comme il auoit lors pour le recouurement de ladite ville de Roüen.

Le fils du Sire de Precigny *fait* Cheualier *à l'âge de treize ans, à cette* Entrée, *par le Gouuerneur de* Roüen.

A l'entrée de cette Ville fut fait Cheualier par le susdit Seneschal de Poictou vn ieune enfant âgé de douze à treize ans ou enuiron, fils du Sire de Precigny.

Dais *porté sur le Roy dans la Ville.*

Or il y auoit à la Porte du Bouleuart quatre Bourgeois des plus notables de ladite Ville, qui tenoient tout prest vn ciel tres-beau & fort riche, lequel ils porterent sur la teste du Roy, de là iusques à l'Eglise de NostreDame de Roüen.

Ruës couuertes & tenduës au passage du Roy.

Au reste ce bouleuart, la porte, & l'entrée estoient tendus de draps à la liurée du Roy, auec ses armes au milieu ; & toutes les ruës par où il passoit estoient couuertes de mesme, & remplies d'vne infinité de peuple de tous estats, crians *Noël*, pour son ioyeux aduenement.

Decorations, spectacles publics, & largesses.

Outre ce, par les carrefours il y auoit des personnages ; c'est à sçauoir en vne place vne fontaine aux armes de la Ville, qui sont l'*Agnus-Dei*, iettant abondamment du Vin par ses cornes.

Ailleurs il y auoit vn Tigre* & ses petits qui se miroient en miroüers : Et au plus prés de Nostre-Dame il y auoit vn Cerf volant bien & somptueusement fait, lequel par vn grand & rare artifice s'agenoüilla deuant le Roy quand il passa par là, pour aller à icelle Eglise, ledit Cerf auoit vne couronne à son col.

**al.* Leopard

Talbot *detenu en ostage, voit la magnificence de cette* Entrée.

Là au droit estoient aux fenestres la femme du Comte de Dunois, & celle du Duc de Sommerset pour voir le mystere, & cette grande ceremonie, auec lesquelles estoient le Sire de Talbot & les autres Anglois detenus en ostage, qui estoient fort pensifs & marris en leur cœur, comme gens à qui toute cette pompe ne plaisoit guere.

Le Roy va faire sa priere à l'Eglise Nostre-Dame.

Le Roy estant arriué deuant l'Eglise de Nostre-Dame, il descendit à pied, où il fut receu à l'entrée d'icelle par le susdit Archeuesque, suiuy de tous ceux de l'Eglise, bien richement reuestus de chappes : Puis entra dedans l'Eglise, où il fut & demeura en son Oratoire,

estant

1449.

estant en oraison & prieres par certain espace de temps : De là il s'en alla en l'Hostel de cét Archeuesque, où estoit preparé son logis : Et ainsi se departit vn chacun & s'en alla à son hostel pour cette iournée.

Est logé dans l'Archeuesché.

Ceux de la Ville, de la grande ioye qu'ils ressentoient, firent le soir des feux-de-ioye par toute la Ville : Et le lendemain firent Processions generales & solemnelles, ausquelles se trouua & assista le susdit Archeuesque, & garderent la iournée de toutes œuures terriennes, comme vn Dimanche; pareillement le Mercredy & le Ieudy ensuiuant : Et estoient les tables mises & dressées parmy les ruës auec profusion de vins & de viandes en grande abondance preparées dessus, pour tous les passans & suruenans, à qui en vouloit, le tout aux despens des habitans d'icelle Ville; lesquels auec ce firent plusieurs grands dons au Roy, & à ses Officiers, Herauts & Poursuiuans qui là estoient.

Feux de ioye. *Processions generales.* *Iours de labeur chommez.* *Tables dressées par les ruës.* *Presens faits au Roy.*

Depuis, le Roy estant encor dans l'Hostel dudit Archeuesque, ces gens d'Eglise, Bourgeois, manans & habitans le requirent d'estre oüys en certaines Requestes qu'ils luy vouloient faire ; ce qui leur fut accordé : Parquoy ils entrerent dans la salle où le Roy estoit assis en sa chaire richement ornée & parée de draps d'or, ayant ceux de son Conseil auec luy; là ils proposerent plusieurs choses, & entre autres luy remonstrerent, en le suppliant tres-humblement qu'il les voulust auoir & conseruer dans sa bonne grace, & qu'il ne delaissast & desistast point à poursuiure, ny à faire guerre à ses anciens ennemis les Anglois : Car par le moyen des Villes qu'ils occupoient encores dans la Normandie, ils pouuoient derechef faire plusieurs grands & énormes maux dans ce pays ; à ce faire comme bons & loyaux subiets ils luy offrirent de l'ayder de corps, & de cheuance : De laquelle proposition, promesse, & octroy le Roy fut tres-content, & leur fit faire response par son Chancelier, telle que sur tous les poincts par eux proposez, à son pouuoir il s'y employeroit; laquelle response leur fut bien agreable : Et ainsi prirent congé, & s'en allerent chacun en son lieu.

Harangue, *& Requeste des habitans, au Roy, qui leur fait response par son* Chancelier, *tendant à paracheuer la conqueste de la Normandie.*

Depuis le Roy se tint encor quelque temps audit lieu de Roüen, pour y mettre Police, & y establir des Officiers en son nom, afin de regler à l'aduenir le gouuernement d'icelle Ville. Cependant les Anglois rendirent aussi & remirent en la main & de l'obeïssance du Roy, comme ils l'auoient promis, & en auoient baillé des ostages pour ce faire, les chasteaux d'Arques, Tancaruille, l'Islebonne, Monstier-villiers, & Caudebec : Et combien qu'ils eussent pareillement promis de rendre aussi la ville de Honnefleur ; neantmoins elle ne fut point renduë, pource que le Capitaine ou Gouuerneur dudit lieu, & les soldats & gens de guerre qui estoient dedans ne voulurent aucunement obeïr en cela aux ordres & mandemens dudit Duc de Sommerset. Parquoy le susdit Sire de Talbot

Le Roy establit bon ordre & police dans Roüen. *Diuers chasteaux rendus au Roy.*

1449. & les autres oftages demeurerent encor prifonniers de guerre du Roy, comme il a defia efté dit cy-deffus; & fut commis & ordonné Meffire Pierre de Brezé, qui eftoit Senefchal de Poictou, pour la grande vaillance & fage conduite qui eftoit en luy, Capitaine & Gouuerneur d'icelle ville de Roüen.

Pierre de Brezé *eſt fait Gouuerneur d'icelle Ville.*

Le Dimanche vingt-troifiefme iour de Nouembre enfuiuant, fe rendit en l'obeïffance du Roy Chafteau-gaillard, qui eft vne Place quafi imprenable, comme dit eft, deuant laquelle fut continué le fiege par l'efpace de fix * femaines, & fe rendirent les Anglois qui eftoient dedans, iufques au nombre de cent à fix vingt perfonnes, moyennant cette compofition, qu'ils s'en deuoient aller eux auec leurs corps & leurs biens faufs à Honnefleur, ou ailleurs en lieu de leur party où bon leur fembleroit.

Reddition de Chafteau-gaillard, *qui eſtoit lors tres-fort, cy-deuant p.* 168.
* *al.* dix

En ce mefme temps le Duc de Bretagne reprit la ville & le chafteau de Fougeres, où il auoit tenu le fiege par l'efpace de deux * mois: Pendant lequel temps il fit tant faire d'approches, & tellement battre les murailles à coups de canons & de bombardes, que ladite Ville eftoit toute prefte d'eftre affaillie par vn affaut general; fur quoy les Anglois voyans le danger où ils eftoient, & qu'ils auoient peu de viures dedans cette Ville (veu qu'ils y eftoient cinq à fix cent hommes d'armes, dont eftoit Capitaine le fus-mentionné François de Surienne, furnommé l'Aragonnois) refolurent auec leurdit Capitaine ou Gouuerneur de fe rendre à compofition, qui fut telle, qu'ils s'en pourroient aller auec tous leurs cheuaux & harnois faufs, & chacun portant vn petit fardeau deuant luy feulement. Depuis ce temps ledit Meffire François de Surienne dit l'Aragonnois, changea de party, & fe mit en l'obeïffance du Roy de France, combien qu'il euft long-temps tenu le party des Anglois, & eftoit celuy qui auoit pris auparauant ladite ville de Fougeres fur ledit Duc de Bretagne & les François; à l'occafion de laquelle prife par iceluy de Surienne furent rompuës les Trefues fufdites d'entre les Roys de France & d'Angleterre, comme il a efté cy-deuant rapporté.

* *al.* d'vn mois

Fougeres *que les Anglois auoient ſurpris de mauuaiſe foy durant les* Trefues, *& que ſi opiniaſtrement ils n'auoient iamais voulu rendre pour le bien de la paix, eſt enfin repris de force ſur eux, pag.* 134. *precedente.*

Ledit Duc de Bretagne auoit lors en fa compagnée les Seigneurs cy-aprés nommez, c'eft à fçauoir Monfeigneur le Comte de Richemont Conneftable de France, Pierre de Bretagne frere dudit Duc, le Seigneur de Laual, le Seigneur de Loheac Marefchal de France, l'Admiral de France, le Seigneur de Guemené, Monfeigneur Pregent de Coitiuy, le Vicomte de Rohan, le Vicomte de la Beliere, le Sire de Sainct-Quintin Marefchal de Bretagne, le Sire de Roftrenam ou Roftrenen, le Sire de la Hunaudaye, le Sire de Combourc, le Sire de Panchet, & plufieurs autres Cheualiers & Efcuyers, & d'autres gens de guerre, iufques à quelques huict mille combatans, lefquels aprés ladite prife s'en retournerent tous en leurs maifons, pour la grande mortalité qui s'eftoit mife dans fon camp, dans lequel il mourut grand nombre de gens; entre lefquels y per-

1449.

dit la vie le fils du dessus dit Vicomte de Rohan, qui fut fort plaint, & ce fut grand dommage & perte : Partant s'en retourna pour lors ce Duc en son pays, aprés qu'il eut laissé de bonnes garnisons és Places par luy conquises.

En ce mesme temps, enuiron la fin de Nouembre, Monseigneur le Duc d'Alençon mit le siege deuant la ville & le chasteau de Belesme à luy appartenant, occupé par les Anglois contre raison : Il auoit lors en sa compagnée le Sire de Montenay, Messire Raoul Tesson, le Sire de Xantrailles ou Saintrailles Bailly de Berry, & plusieurs autres Cheualiers & Escuyers, iusques au nombre de trois cent Lances, sans* les Archers, & sans en ce comprendre plusieurs gens de defense de ses pays, de la Comté du Maine, & de Vendosme, qui estoient estimez iusques à trois mille combatans. Aprés plusieurs escarmouches & sorties faites les vns sur les autres, les Anglois voyans auoir peu de puissance pour resister contre ce Duc, commencerent à requerir de parlementer auec luy ; & tost aprés ils entrerent en composition, par laquelle ils promirent de se rendre le Ieudy vingtiesme iour du mois de Decembre ensuiuant, au cas que ledit iour ils ne fussent secourus par des gens de leur party, & qu'ils ne demeurassent les plus forts en champ de bataille : Parquoy se fortifierent les dessus dits Seigneurs tres-vaillamment en vn champ, pour attendre la puissance des Anglois, si elle venoit, lesquels estoient en chemin, croyans venir assez à temps pour faire leuer ledit siege ; & s'auancerent deux mille Anglois ou enuiron iusques à Torigny, où ils mirent le feu ; de là ils vinrent à Tury, auquel lieu ils receurent de certaines nouuelles de la puissance & ordonnance dudit Duc d'Alençon ; ce qui fit qu'ils s'en retournerent en leurs Places, & n'ozerent marcher plus auant. Et par ainsi cedit iour de Ieudy vingtiesme d'iceluy mois de Decembre, le siege estant desia mis, & continuant deuant Harfleur*, les Anglois estans dedans ledit chasteau de Belesme, iusques au nombre de deux cent combatans, dont estoit Capitaine vn nommé Mathago, rendirent cette Place audit Duc d'Alençon, & s'en allerent par composition leurs corps & leurs biens saufs és lieux de leur party, où bon leur sembla.

*al. & les &c.

*Pag. 188. & 190. qui suiuent.

Reddition de la ville & chasteau de Belesme.

Le Duc d'Alençon se monstra en cette besongne tres-vaillant homme, & s'y gouuerna fort honorablement : Car la susdite iournée il tint la campagne luy & le Sire de Xantrailles auec peu de gens, pour attendre la puissance des Anglois, iusques à ce que l'heure ordonnée se fust passée, comme il a esté remarqué cy-dessus.

Audit an, enuiron Noël, les Anglois de la garnison de Vire, iusques au nombre de douze cent*, estoient allez courir & chercher leur aduenture : Or ils furent rencontrez proche d'vne croix, nommée *la croix de Vaurioux*, par aucuns des gens de Monseigneur le Connestable, qui estoient en garnison en vn lieu nommé Gauray ; c'est à sçauoir par Geoffroy de Couuren, Ioachim Roüault, & au-

*al. douze vingt

1449. *Deffaitte d'Anglois prés Gauray en Normandie.*

tres; là il fut fort combatu: Tellement qu'à la fin furent iceux Anglois deffaits, sçauoir partie d'iceux pris, & partie de tuez; du reste fort peu en eschapa.

Le Roy part de Roüen *pour le siege d'*Harfleur.

Tost aprés partit le Roy, de Roüen, armé d'vne brigandine, & ayant par dessus vne iacquete de drap d'or, accompagné du Roy de Sicile, & de plusieurs autres Seigneurs de son Sang, en grands & riches habillemens, par especial le Comte de Sainct-Paul, lequel auoit vn chanfrain * à son cheual d'armes prisé trente mille escus. Et cheuaucha le Roy ainsi accompagné iusques à la Ville de Caudebec; auquel lieu il fut conclu d'aller mettre le siege deuant Harfleur: Pourquoy il se prepara d'aller à Monstieruilliers, qui est à demie lieuë prés; & enuoya mettre ledit siege par son Lieutenant general le Comte de Dunois, & aussi par les Comtes d'Eu, de Clermont, de Neuers, & de Castres, le Mareschal de Ialongnes, le Seigneur * d'Orual, le Seneschal de Poictou, le Seigneur * de Bueil, le Seigneur de Beauuais, le Seigneur de Culant, le Seigneur * de Blainuille Maistre des Arbalestiers, & plusieurs autres Seigneurs, Cheualiers, Escuyers, & Capitaines, gens d'armes, & de traict, tant de Francs-Archers que d'autres, laquelle compagnée estoit estimée se monter enuiron à six mille combatans, & les Francs-Archers à quatre mille, sans en ce comprendre les Canonniers, Marchands, Manouuriers, gens de mestier, & Mariniers suiuans l'ost, & sans les autres gens de guerre qui gardoient la mer en vingt-cinq gros vaisseaux, & sans ceux qui tenoient le siege au Chef-de-Caux en la Ville * de la Grauelle *, estans tant de gens d'armes que Francs-Archers, iusques au nombre de mille. Là fut posé ledit siege le Lundy huictiesme iour de Decembre, lequel fut fort penible à asseoir, pource qu'il n'y auoit aucunes maisons, prez, arbres, & bois; & de plus, il faisoit grand froid, & de plus grandes gelées & glaces, qu'il n'auoit fait long-temps y auoit, & qu'on pouuoit à peine souffrir: Et aussi puis aprés, vn autre espace de temps il fit de tres-grandes pluyes, qui estoient choses bien contraires à ceux du siege. Pareillement eurent encor beaucoup à souffrir aucuns pour la mer qui sourdoit, & venoit souuent en plusieurs logis, dautant qu'ils estoient tous en terre, couuerts seulement de pailles & de geneures *.

* *C'est la piece de harnois dont on arme le front des cheuaux.*

* *al.* Sire

* *al.* Sire

* *al.* Sire

* *al.* l'Abbaye

* *al.* de Grainuile

* *al.* genests

Grand courage du Roy, qui s'expose à tous perils à ce siege.

Or deuant ladite Ville furent assorties seize grosses bombardes, lesquelles le Roy, qui estoit logé à Monstier-villiers, vint luy-mesme faire tirer & ietter contre la Ville: Il y auoit deuant de grandes & profondes tranchées, pour aller plus seurement; & s'abandonna & hazarda fort le Roy à venir voir battre les murs d'icelle Ville, allant en personne és fossez & aux mines armé, la salade en sa teste, & son pauois en sa main: On pouuoit aller par le moyen d'icelles mines iusques prés des murs dudit Harfleur. D'icelles artillerie & mines estoit gouuerneur Maistre Iean Bureau Tresorier de

France, lequel estoit fort subtil & ingenieux en telles matieres, & en plusieurs autres choses: Auec luy estoit aussi Iaspard ou Gaspard Bureau son frere, qui * estoit Maistre de l'Artillerie du Roy.

1449.

Iean & Gaspard Bureau *ont soin de l'Artillerie.* p. 112. & 117. *precedentes, & p. 563 de* Charles VI.

Doncques Thomas Auringan ou Aconigan Capitaine & Gouuerneur de ladite ville de Harfleur, & les autres Anglois estans auec luy, iusque au nombre de seize cent personnes prenans gages, & de quatre cent autres sans gages, voyant le grand danger qui leur estoit apparent & tout imminent, considerant aussi la grande puissance du Roy, le quatorziesme * iour du mois de Decembre, la veille de Noël commencerent à parlementer auec ledit Comte de Dunois Lieutenant General du Roy, & conuinrent ce iour de la maniere de se rendre le lendemain iour de Noël, concluans de rendre icelle Ville, & la remettre és mains du Roy, moyennant qu'ils s'en deuoient aller où bon leur sembleroit, en toute liberté & seureté, & pouuoient emporter auec eux tous leurs biens par eauë, ou par terre: Pour ce faire ils eurent l'espace d'vn terme prefix iusques au premier iour de Ianuier *. Cét appointement fut seellé de six seaux de la part du Roy, c'est à sçauoir des Seigneurs le Seneschal, de Culant, le Mareschal de Ialongnes, du Sire de Blainuille, de Maistre Iean Bureau, & autres: Et du costé des Anglois furent baillez huict ostages Gentilshommes, afin d'entretenir & obseruer ledit appointement; lesquels furent menez en garde audit lieu de Monstieruilliers.

* *al.* le vingt-quatriesme iour de Decembre, & veille de Noël, *&c.*

Nota *que la Reformation du Calendrier (consistant en dix iours de retranchemēt) n'estoit encore arrestée comme à present.*

* *al.* de l'an *Voyez pag.* 604. *de* Charles VI.

Le premier iour de Ianuier ensuiuant furent les huict Anglois susdits donnez en ostage, comme dit est, ramenez au lieu de Harfleur, pour fournir à l'appointement mentionné cy-dessus. Donc cedit iour, enuiron l'heure de vespres, le susdit Thomas Aurigan ou Aconigan Anglois, & Capitaine d'Harfleur, deliura les clefs de cette Ville, & des Tours d'icelle au Comte de Dunois Lieutenant General du Roy, en s'agenoüillant en grande reuerence deuant luy, & ce en la presence de tous les autres Anglois, & mesmement d'vn nommé Maistre Sance ou Senice, qui auoit ammené audit lieu cinq cent Anglois tous nouueaux auparauant * ledit siege.

* *al.* vn peu auant

Aprés la reception de ces clefs fut enuoyé par ledit Lieutenant de ses gens dedans les deux Tours du Hable * ou Havre, pour en oster la Banniere des Anglois qui estoit sur l'vne d'icelles, *à champ blanc, & vne croix rouge parmy.* Et aprés par deux Herauts fut mise sur l'vne d'icelles Tours la Banniere du Roy de France, laquelle en posant, il s'esleua vn grand cry de ioye, & de réjouyssance de tout le peuple de la Ville: Par ainsi furent garnies ces deux Tours de deuers Roüen des gens dudit Lieutenant. Ce iour mesme s'en alla la plus grande partie des Anglois par bateaux: Et pource qu'alors ils ne peurent * tous estre prests, à cause de la mer qui se retiroit, iceluy Lieutenant, ouye l'humble requeste & supplication d'iceux, leur permit d'y demeurer encore le Vendredy, & le Samedy ensuiuant iusques à midy; leur baillant garde, afin qu'il ne leur fust en rien meffait: Or aprés

* *C'est vn Port de mer.*

* *al.* pouuoient

1449.

le depart d'iceux, le Roy donna la Capitainerie & Gouuernement d'Harfleur à fondit Lieutenant; lequel y commit fous luy Monfeigneur de Mony *, auec cent Lances & des Archers, pour la garde d'icelle Ville.

* *al.* Moüy

Ce fiege fut ainfi conduit par les Seigneurs que dit eft : Ce que *ie Frere Iean Chartier, Chantre de Sainct-Denis en France, & Chroniqueur de France,* certifie auoir veu, & y auoir efté prefent, endurant de grandes froidures, & fouffrant beaucoup de vexation ; combien que i'eftois fallarié & défrayé pour les defpens tant de moy, que de mes cheuaux, par l'ordonnance & volonté du Roy, comme de tout temps eftoit, & eft encore accouftumé.

L'Autheur de cette Hiftoire qui eftoit Hiftoriographe de France, *dit auoir efté aux defpens du Roy prefent à la reddition de* Harfleur, *p. 2. & 148. precedentes.*

Or, outre l'ordre mis cy-deffus, pour la plus grande feureté du pays, fut auffi ordonné Commiffaire & Capitaine dudit Monftieruilliers, & Garde d'aucunes autres Forterefles des enuirons, Iacques de Clermont Efcuyer, auquel fut auffi ordonné cent Lances * & les Archers : Et ainfi partit le Roy de Monftieruilliers aprés fes Ordonnances faites, le 5. iour de Ianuier, & fit paffer toft aprés toute la compagnée, les vns par Roüen, les autres par Caudebec, & aucuns autres par Tancaruille, afin d'aller mettre le fiege deuant Honnefleur: Le Roy fe retira cependant en vne Abbaye de Religieux nommée Iumieges de l'Ordre de S.Benoift, qui eft à cinq lieuës au deffous de la ville de Roüen, fituée fur la riuiere de Seine: Là il fe rafraichit vne efpace de temps, pendant qu'on faifoit les ordonnances & preparatifs, pour aller affeoir ledit fiege au deuant de Honnefleur.

* Lance *icy fe prend pour vn* Homme-d'armes, *ayant cinq cheuaux, ou Caualiers à fa fuite, dont deux eftoient Archers.*

Entreprife du fiege de Honnefleur *al.* Honfleur *Port de mer en Normandie.*

En ce mefme temps le Roy trouua dans cette Abbaye vne Damoifelle nommée *La belle Agnes*, qui là eftoit venuë, comme elle difoit, pour aduertir le Roy, & luy dire qu'aucuns de fes gens le vouloient trahir, & liurer és mains de fes anciens ennemis les Anglois ; de quoy le Roy ne tint gueres de compte, & ne s'en fit que rire : Et pource que ladite Agnes auoit efté au feruice de la Reyne par l'efpace de cinq ans ou enuiron ; auquel temps elle auoit eu toutes fortes de plaifances mondaines, & tous les paffetemps & ioyes du monde, c'eft à fçauoir de porter grands & exceffifs atours, de robes, fourrures, coliers d'or, & de pierreries ; & auoir eu tous fes autres defirs, & plaifirs, comme eftant ieune & iolie : Parquoy ce fut vne commune renommée que le Roy la maintenoit, & entretenoit en concubinage; car auiourd'huy le peuple eft plus enclin à penfer & dire mal que bien : Ce qui fait, que Ie Chroniqueur deffus nommé, defirant efcrire le vray, m'en fuis bien deuëment informé, pour fans fiction defcouurir & fçauoir la verité & conduite du cas : Or i'ay trouué tant par le recit de Cheualiers, Efcuyers, Confeillers, Phyficiens, ou Medecins, & Chirurgiens; comme par le rapport d'autres de diuers eftats, examinez par ferment, *comme à mon Office appartient*, afin d'ofter & leuer l'abus du peuple ; Que pendant lefdits cinq ans, que ladite Damoifelle a demeuré auec la Reyne, ainfi que dit eft, oncques

Arriuée de la Belle Agnes *Amie du R.* Charles VII. *& fon decés à Iumieges.* *Voyez pag. 526. de l'Hiftoire de* Charles VI.

L'Autheur Religieux, veut croire à la bonne foy, & s'efforce pieufemēt de prouuer à fon Lecteur l'integrité & l'innocence de cette perfonne, quoy qu'il

1449.

le Roy ne delaissa de coucher auec sa femme, dont il a eu quantité de beaux enfans d'elle: Mesme que c'estoit souuent contre sa volonté que ladite Agnes portoit si grand estat; mais pource que c'estoit le bon plaisir d'icelle Reyne*, il temporisoit au mieux qu'il pouuoit, combien qu'il connoissoit & apperceuoit bien que la chose luy redondoit & tournoit à opprobre. Et dirent en outre les interrogez sur cette matiere, Que quand le Roy alloit voir les Dames & Damoiselles, mesmement en l'absence de la Reyne, ou qu'icelle belle Agnes le venoit voir, il y auoit tousiours grande quantité de gens presens, qui oncques ne la virent toucher par le Roy au dessous du menton; mais s'en retournoit, aprés les esbatemens licites & honestes faits, comme à Roy appartient, chacun en son logis par chacun soir, & pareillement ladite Agnes au sien: Et que l'amour que le Roy auoit en son endroit, comme chacun disoit, estoit pour les folies de ieunesse, esbatemens, ioyeusetez, auec langage honeste & bien poly qui estoient en elle, & aussi qu'entre les belles c'estoit la plus ieune, & la plus belle du monde; car pour telle estoit-elle tenuë.

y eust dés lors force cõiectures, & qu'il en soit resté des preuues connaincantes, au contraire.

* *C'estoit la Reyne au cõtraire qui s'affligeoit fort & se plaignoit de la conduite de cette A*gnes, *à son grand preiudice.*

Il n'est pas aussi vray-semblable que le Roy fust ou ait esté de tel gouuernement; car ledit temps durant il a mis Iustice en nature, qui estoit perie de longue main: Il a osté toutes pilleries estans dans son Royaume, a pourueu à la diuision de l'Eglise vniuerselle, tellement que paix, vnion, & bonne concorde par son moyen & pourchas, y ont esté mis & obseruez: Pourquoy Dieu l'a voulu remunerer en la recouurance de son pays de Normandie, occupé, detenu & empesché violemment & contre raison par ses anciens ennemis les Anglois, & sur iceux il a exploité autant en deux ans, comme lesdits Anglois auoient sur luy peu conquerir en l'espace de trente ans.

Eloge de Charles VII.

En outre disoient iceux deposans, que ladite Agnes* auoit tousjours esté de vie bien charitable, & liberale en aumosnes tandis qu'ils l'ont conneuë, & qu'elle distribuoit du sien largement aux pauures Eglises, & aux Mendians; & que si aucune chose en copulation charnelle elle a commise auec le Roy, dont on ne se soit pû apperceuoir, cela auroit esté fait tres-cauteleusement & en cachette, elle estant lors au seruice de la Reyne de Sicile, sçauoir auparauant qu'elle vint & passast au seruice & sujetion de la Reyne de France, auec laquelle elle a esté residente quelques années.

* *Son Epitaphe dans* Iumieges *porte:* Agnes Sorel *Dame de Beauté sur Maine, & de Vernon sur Seine, piteuse entre toutes gens, qui de ses biens donna largement aux pauures,* &c.

Bien est vray, que cette Agnes eut vne fille, laquelle ne vesquit gueres, & qu'elle disoit estre & appartenir au Roy, & luy donnoit comme au mieux & plus apparent: Mais le Roy s'en est tousiours fort excusé, & n'y reclama oncques rien: Aussi y auoit-il d'autres bien grandes Seigneuries en mesme temps qu'elle auec cette Reyne de Sicile; parquoy elle pouuoit bien l'auoir empruntée & gagnée d'ailleurs.

Ces proclamations de mauuais exemple & publication de mal

1449.

ainsi venuës à la connoissance de ladite Agnes, qu'ou surnommoit *Madamoiselle de Beauté*, par tristesse, desplaisance & indignation, comme il est à presumer, auec autres courroux prouenus de diuerses imaginations; elle eut vn flux * de ventre, dont elle fut fort malade, comme porte la deposition de * Me Denis Augustin Docteur en Theologie son Confesseur: Elle eut en suite fort belle contrition & repentance de ses pechez; luy souuenant de Marie Egyptienne, qui fut vne grande pecheresse au peché de la chair, & inuoquant Dieu deuotement, & la Vierge Marie à son aide: Puis comme bonne Catholique, aprés la reception de ses Sacremens, demanda ses Heures, pour dire les vers de Sainct-Bernard, qu'elle auoit escrits de sa propre main: Aprés elle fit plusieurs vœux, lesquels furent mis par escrit, afin de les accomplir auec son Testament par ses Executeurs, lesquels pouuoient bien se monter, tant pour aumosnes, que pour payer ses seruiteurs, à soixante mille escus: Et fit ses Executeurs noble homme Iacques Cœur Conseiller & Argentier ou Tresorier du Roy, & honorables & sages Personnes Maistre Robert Poicteuin Physicien, & Maistre Estienne Cheualier Secretaire & aussi Tresorier du Roy: De plus elle ordonna que le Roy seul, & par dessus le tout fust par dessus les trois susdits.

* *On soupçonna depuis qu'elle auoit esté empoisonnée, ainsi qu'il se dira cy-aprés.*

* *al.* d'vn Augustin

Iacques Cœur, Robert Poicteuin, & Estiéne Cheualier, *ses Executeurs Testamentaires aprés le Roy.*

Depuis icelle Agnes voyant & sçachant sa maladie aggrauer de plus en plus, dit à Monseigneur de Tancaruille, & à Madame la Seneschale de Poictou, & à l'vn des Escuyers du Roy nommé Gouffier, & à toutes ses Damoiselles, *Que c'estoit peu de chose, & orde & vile de nostre fragilité:* Adonc elle requit audit Maistre Denis Augustin son Confesseur, qu'il la voulust absoudre de peine, & de coulpe, par vertu d'vne Absolution * qui lors estoit à Loches, comme elle disoit.

Escuyer du Roy nommé Gouffier.

Belle & vtile pensée d'icelle Agnes, *estant proche de sa fin.*

Ce que sondit * Confesseur fit à sa relation, & sur sa parole; puis aprés qu'elle eut fait vn fort haut cry, en appellant Dieu, & inuoquant la benoiste Vierge Marie, son ame se separa de son corps, le Ieudy * neufiesme iour de Feurier, l'an mil quatre cent quarante-neuf, enuiron sur les six heures aprés midy. Elle fut depuis ouuerte, & son cœur porté & mis en terre en ladite Abbaye, pourquoy elle auoit fait en icelle de fort grands dons: Pour ce qui est du corps, il fut mené & conduit en sepulture à Loches fort honorablement dans l'Eglise Collegiale de Nostre-Dame, où elle auoit fait plusieurs belles fondations & dotations.

* *al.* Indulgence

* *al.* ledit

* *al.* Lundy

Son cœur est inhumé à Iumieges, *& son corps à* Loches.

En ce mesme temps le Comte de Foix dressa vne grosse Armée & assemblée de gens de guerre, & fit mettre le siege par le Seigneur * de Lautrec, son frere, & par le Bastard de Foix, deuant le chasteau de Guissen, qui est vne Place tres-forte, assise à quatre lieuës prés de Bayonne. Quand les Anglois le sceurent, ils se mirent sur les champs iusques au nombre de trois mille combatans, dont estoit Chef le Connestable de Nauarre, & auec luy estoient le Maire de Bayonne Georges Salteriton ou Soltinton, & plusieurs autres, lesquels

* *al.* Sire

1449.

lesquels se mirent & chargerent en des vaisseaux sur vne riuiere qui passe au trauers de Bayonne, & vinrent descendre prés dudit Chasteau. Laquelle descente estant venuë à la connoissance de ceux qui tenoient ce siege, ils partirent le plus secretement qu'ils peurent, & allerent au deuant desdits Anglois, & les attaquerent si rudement, qu'ils les déconfirent & mirent en fuite iusques à leursdits bateaux: Là furent que morts que pris en icelle chasse, quelques douze cent Anglois. Quand le susdit Salteriton ou Soltinton vid icelle destrousse, il se douta fort qu'il ne pourroit recouurer ses nauires, & pour ce passa au trauers du camp des assiegeans auec quarante * Lances, & se sauua tres-vaillamment pour icelle heure dedans le Bouleuart dudit Chasteau; puis considerant que là dedans il ne pouuoit bonnement estre secouru, il en partit de nuit luy & sa compagnée, croyant retourner audit lieu de Bayonne: Mais le Bastard de Foix sçachant aucunement son depart, le poursuiuit & atteignit enfin, tellement que ledit Salteriton ou Soltinton y fut pris, auec la pluspart de ses gens. Le lendemain le susdit Chasteau se rendit, & tout le pays entre là autour la mer & Bayonne; dans lequel pays il y auoit quinze ou seize Places fortes, qui toutes se rendirent audit Comte de Foix, lequel aprés que garnisons suffisantes y eurent esté mises, s'en retourna auec ses gens en son pays.

Deffaite d'Anglois, & prise du Chasteau de Guissen, en Guyenne par le Comte de Foix.

* *al.* soixante

Le dix-septiesme iour de Ianuier audit an, mille quatre cent quarante-neuf, fut mis le siege deuant Honnefleur ou Honfleur (le Roy estant encore dans l'Abbaye de Iumieges sur la Seine) par Monseigneurs le Comte de Dunois son Lieutenant General, & les autres Seigneurs dessus nommez, lesquels s'y gouuernerent fort vaillamment & cheualeureusement: mesmement les francs-Archers, qui auoient esté logez prés desdits chasteau & ville de Honnefleur, l'espace de dix ou douze iours, pour tousiours escarmoucher & amuser iceux Anglois, en attendant que la Seigneurie susmentionnée y vint: Aprés que ce siege y eut ainsi esté formé, le Roy partit dudit lieu de Iumieges, & s'en alla loger en vne Abbaye nommée Gretain ou Grestain, à deux lieuës prés dudit lieu d'Honnefleur: Tost aprés ceux qui estoient à ce siege firent de grandes approches, tranchées, fossez, & mines, & disposerent de grosses bombardes, canons, & autres engins volans, auec grande quantité d'autre artillerie, qui fort esbahit ceux de dedans cette Ville assiegée; dont estoit Capitaine vn Cheualier nommé Maistre Courson, qui auoit en sa compagnée trois à quatre cent Anglois, lesquels faisoient fort grand deuoir de se bien defendre, & de tirer canons, & autre trait sur les François; entre lesquels fut tué vn Escuyer nommé Renaud Guillaume Bourguignon *, qui lors estoit Bailly de Montargis, dont ce fut grand dommage, car il estoit fort vaillant homme de son corps: Enfin ces Anglois se virent tellement pressez, que la peur & la necessité les contraignit de se rendre, & prendre appointement & composi-

Le Comte de Dunois Lieutenant General du Roy assiege & prend Honfleur, *p. 190. precedente.*

* *al* de Bournigan

1449. tion, portant qu'ils rendroient cette Place le dix-huitiesme iour de Feurier ensuiuant, au cas qu'ils ne fussent secourus, & ne combatissent & deffissent les François; dequoy ils baillerent ostages, moyennant aussi qu'ils s'en iroient leurs corps & leurs biens saufs. Or pour combatre ledit iour les François firent grande diligence d'ordonner & clore le champ où ils estoient, afin d'y receuoir les Anglois: Mais ils ne vinrent, ny ne comparurent aucunement; car le Duc susmentionné de Sommerset n'osoit desemparer de la ville de Caën, aussi n'estoit-il pas assez fort de luy mesme, sans auoir autre secours nouueau d'Angleterre: Par ainsi ils rendirent ladite ville & le chasteau de Honfleur au susdit iour qui estoit pris & arresté, & s'en allerent où bon leur sembla auec tous leurs biens, comme il leur auoit esté promis par ce Traitté.

Aussi-tost aprés que ladite ville de Honfleur eut esté reduite, le Roy partit de ladite Abbaye de Grestain, & s'en alla à Bernay, de là à Essay, puis à Alençon, d'où il enuoya aucuns de sa Seigneurie, & mesmement de ses francs-Archers, pour mettre le siege deuant Fresnay, duquel lieu estoient Capitaines & Gouuerneurs deux ou trois Anglois, dont l'vn estoit nommé Andry ou André Trolof, & l'autre Iannequin ou Pasquin Vasgirer; lesquels auoient en leur compagnée quatre à cinq * cent Anglois & Normans surnommez *François Renegars*. Les François s'auancerent en fort belle ordonnance, & estoient en grand nombre; parquoy incontinent qu'ils furent arriuez deuant icelle Place, les Anglois commencerent à traitter de leur reddition; de sorte qu'aprés plusieurs paroles & conferences, finalement il fut appointé, que en remettant cette ville de Fresnay és mains & en l'obeïssance du Roy, & en baillant, outre ce, dix mille Saluts; on leur deliureroit à pur & à plain leur Capitaine, nommé Montfort, qui auoit esté pris au Ponteau-de-mer, & qu'ils s'en iroient en suite leurs corps & leurs biens saufs: Ce qu'ainsi fut fait, & en partirent le vingt-deuxiesme iour de Mars, pour s'en aller à Caën, & là où bon leur sembleroit; ce qu'ils firent.

* *al.* quatre vingt à cent

Reduction de Fresnoy *ou* Fresnay-le-Vicomte.

Audit an, en la saison du Caresme, descendirent à Cherebourg trois mille Anglois, qui venoient de nouueau du pays d'Angleterre, dont estoit Chef & conducteur vn Cheualier de grand renom nommé Messire Thomas Kyriel: Lequel, & ceux de sa compagnée cheuaucherent tant qu'ils vinrent loger és Fauxbourgs de Valongnes, où ils mirent le siege: Or estoit Gouuerneur & Capitaine d'icelle Ville pour le Roy, vn Escuyer de Poictou, nommé Abel Roüault, lequel la tint & defendit vaillamment & longuement au nom de son frere Ioachim Roüault, sans estre aucunement secouru; mais finalement luy conuint rendre cette Place au susdit Kyriel, aprés qu'il eut soustenu le siege durant trois semaines, & en sortit à composition telle, qu'il s'en alla luy & ses gens *, leurs corps & leurs biens saufs, cheuaux & autres choses: Combien que les gens

Abel Rouhaut *frere de* Ioachim, *defend vaillamment* Valögne *en la Basse Normandie.*

* *al.* Compagnons

1449.

du Roy s'estoient assemblez, mais trop tard, pour les venir secourir, & tascher à faire leuer ce siege: Aussi estoient lors les Anglois des autres garnisons, en mesme temps sur les champs; c'est à sçauoir Messire Robert Veer, qui estoit party de la ville de Caën auec six cent combatans; Mathago, de la ville de Bayeux, auec huit cent, & Henry Morbery de la ville de Vire, auec quatre cent; lesquels estoient estimez tous se monter à cinq ou six mille combatans ou enuiron, compris ledit Kyriel & sa compagnée, auprés duquel ils s'estoient tous rendus pour grossir & renforcer ses troupes: Ce que voyans les François ils laisserent rendre ladite Ville, ne pouuans pour lors estre assez tost prests pour la pouuoir secourir assez à temps, veu mesmement & consideré que l'Armée du Roy n'estoit pas encore toute Assemblée, mais estoit dispersée en diuerses parties, pour plus diligemment recouurer & regagner sur les Anglois le pays & le Duché de Normandie, qui est du propre domaine & heritage du Royaume de France.

M. CCCCL.

1450.

L'AN mille quatre cent cinquante, le douziesme iour d'Auril aprés Pasques, deslogerent de deuant la susdite ville de Valongnes ledit Kyriel & ses gens, auec ceux des garnisons susdites de Caën, Bayeux & Vire, mentionnées au precedent Article, & allerent passer tous ensemble les Vez * de Sainct-Clement, pour tirer vers les villes de Bayeux & de Caën: Laquelle chose estant venuë à la connoissance des gens du Roy, qui s'estoient mis sur les champs exprés pour les rencontrer & surprendre; ils poursuiuirent ces Anglois, combien qu'ils fussent en petit nombre, & tant s'auancerent qu'à la fin ils les atteignirent vers iceux Guez de S. Clement: Or fut commis de par le Roy à faire cette poursuite, & estre en cette execution son Lieutenant, le Comte de Clermont, auec lequel estoient le Comte de Castres, le Seneschal de Poictou, les Seigneurs* de Montgascon, & de Rays Admiral de France, le Seneschal de Bourbonnois, les Seigneurs de Mauny, & de Moüy, Robert Conigam, Mre Geoffroy de Couuran, Ioachim Roüault, Oliuier de Bron, & plusieurs autres Cheualiers & Escuyers iusques au nombre de cinq à six cent Lances, & les Archers; de laquelle compagnée se separerent lesdits Geoffroy de Couuran, & Messire Ioachim Roüault, pour aller chercher de tous costez leur auantage sur les Anglois; & tant cheuaucherent qu'ils trouuerent leur estrac, & leur piste. Alors combien qu'ils eussent peu de gens auec eux, neantmoins comme preux & hardis Caualiers, ils allerent vaillamment donner sur leur Arriere-garde, en laquelle ils tuerent & blesserent plusieurs d'iceux Anglois, puis se retirerent

* *al.* Guez

* *al.* Sires

1450.

iceux François vn peu d'espace de temps, & manderent ledit Comte de Clermont, qui n'estoit pas fort loin; lequel accompagné, comme dit est, fit grande diligence, & grandement son deuoir de tirer aprés les Anglois, & les poursuiuit tant qu'ils les atteignit auprés d'vn village nommé Fromegin *, situé entre Carentan & Bayeux. Quand les Anglois virent & apperceurent les François ainsi venir à eux, ils se mirent en bataille, & croyans faire merueille, enuoyerent diligemment querir vn Capitaine de leur party nommé Mathago, lequel s'estoit separé d'auec eux cette mesme iournée seulement au matin, 15. iour d'Auril, pour s'en aller à Bayeux, lequel, sur ce mandement, retourna aussi-tost à l'aide de ses compagnons. Là furent les Anglois & les François les vns deuant les autres bien l'espace de trois heures, tousiours s'occupans en escarmouches: Pendant quoy les Anglois firent par le moyen de leurs dagues & espées de grands trous & fossez en terre, deuant eux, afin que ceux qui les assailliroient peussent tomber dedans auec leurs cheuaux.

* *al.* Fromigny, *ou plus tost* Formigny, *en la Basse Normandie, entre* Carentã & Bayeux.

Lesdits Anglois s'estoient campez fort à leur auantage; car ils auoient laissé derriere leurs dos grande quantité de iardinages remplis de pommiers, poiriers, & autres arbres, afin qu'on ne les pûst surprendre par derriere, & auoient aussi enuiron vn trait d'arc derriere eux vne petite riuiere, & entre deux encore d'autres iardinages pleins d'arbres; le tout afin qu'on ne les pût attaquer à dos: Et pour ce que le susdit Comte de Clermont, institué, comme dit est, Lieutenant du Roy en cette affaire, & poursuite d'iceux Anglois, auoit peu de gens auec luy au regard de ses aduersaires, il enuoya hastiuement à Sainct-Lo deuers le Comte de Richemont Connestable de France, afin qu'il vint à son secours, luy mandant qu'autrement luy & ses gens estoient bien taillez & en peril d'auoir fort à faire, attendu que les Anglois excedoient lors en grand nombre de gens de guerre, les François. Aussi tost que cela fut venu à la connoissance dudit Connestable, il partit bien hastiuement ledit Mercredy 15. iour d'Auril, enuiron sur les trois heures du matin, & s'auança diligemment pour se trouuer à cette besongne; combien qu'il venoit droit de Bretagne tout d'vne tire: Il cheuaucha donc luy & sa compagnée iusques en vn lieu nommé de Tremeres, ou Tomieres: Lors estoient en sa compagnée Messire Iacques de Luxembourg, Monseigneur le Comte de Laual, le Sire de Loheac Mareschal de France, le Sire d'Orual, le Mareschal de Bretagne, le Sire de Saincte-Seuere, celuy de Boussac, auec plusieurs autres Seigneurs, Cheualiers & Escuyers iusques au nombre de deux cent à douze vingt Lances, & quelques huit cent Archers. Aprés il partit de ce lieu de Tremeres, ou Tomieres, où il auoit couché le soir precedent, & cheuaucha tres-diligemment, combien que les Anglois auoient desia passé les susdits Guez, tant qu'il vint iusques à vn Moulin à vent, au dessus de Fremigny, ou Formigny: Lors à la veuë d'iceux Anglois il fit mettre tous ses gens

Le Connestable *vient à propos au secours du Comte de* Clermont, *alors Lieutenant du Roy, pour se trouuer à la Bataille.*

Mareschal *de Bretagne.*

en bataille : Or estoient descendus à pied des gens dudit Comte de Clermont, auant la venuë dudit Connestable, mille cinq cent Archers, lesquels auoient esté repoussez bien asprement par les Anglois, qui en suite auoient gaigné quelques couleurines sur les François.

Memorable Bataille & victoire proche le village de Formigny, qui fut la fin de la domination des Anglois dans la Normandie, où ils perdirent en suite en fort peu de temps le reste de ce qu'ils y auoiẽt vsurpé depuis tant d'années.

Adonc le Connestable fit marcher Gilles de Sainct-Simon, Messire Iean & Philippe de Malestroit freres, Messire Anceau Gaudin, & le Bastard de la Trimoüille vaillant Cheualier en armes, auec ses Archers droit à vn Pont qui là est : Incontinent que lesdits Anglois, qui là estoient, apperceurent la venuë d'iceluy Connestable; Mathago & Maistre Robert Ver, auec bien mille Anglois en leur compagnée s'enfuirent à Caën, & à Bayeux; ce que voyant le susdit Kyriel, il se retira auec le corps de sa Bataille pour gaigner vn ruisseau, & le village qui là estoit : Alors au bout d'iceluy Pont descendit à pied vne partie des Archers du Connestable, qui combatirent à l'aisle d'embas la Bataille des Anglois, où il y en eut plusieurs de tuez & de pris, & furent là deffaits & batus iceux Anglois.

Aprés cela, le Connestable, auec le demeurant de ses gens, passa ledit ruisseau, & se ioignit en suite au susdit Comte de Clermont, aprés que la susdite Aisle d'embas des Anglois eut esté taillée en pieces: Puis incontinent le grand Seneschal de Normandie vint demander congé au Connestable de faire descendre son Enseigne vers l'aisle d'amont ou d'enhaut; ce que le Connestable luy accorda : Lors cét octroy & congé estant donné audit Seneschal, luy & sa compagnée chargerent furieusement sur les Anglois, & tellement s'y comporterent que les Anglois estans en cette aisle, furent tous tuez & mis en pieces : Tost aprés marcherent la compagnée du Connestable, & ses gens, en belle ordonnance, tant qu'ils furent prés du susdit village, où ils passerent icelle petite riuiere sur le grand chemin : Pourquoy les Anglois entrerent en grand doute & crainte, tant qu'ils laisserent & abandonnerent le champ, & reculerent vers ladite riuiere, sur le grand chemin, où ils furent derechef assaillis de toutes les compagnées des François ; là il fut vaillamment combatu de part & d'autre : Mais combien que les François ne fussent en tout, par le rapport des Herauts, que trois mille combatans, & les Anglois de six à * sept mille combatans ; neantmoins par la grace & misericorde du Souuerain Dieu des Armées, iceux Anglois furent enfin totalement deffaits : Desquels, par le rapport des Herauts, des Prestres, & des bonnes gens qui là estoient, furent tuez sur le champ, & enterrez en la place, en quatorze fosses, trois * mille sept cent soixante & quatorze : Et y furent pris prisonniers Messire Thomas Kyriel, Henry Norbery, Thomas Druic ou Driuc Kirkeby, Christofle Aubercon ou Auberchon, Iean Arpel, Helix Alengour, Ianequin Basceler, Pasquier Godebert ou Gobert, Calleuil-

* *al.* cinq à six mille

* *al.* quatre mille

1450.

le ou Caneuille, & plusieurs autres Capitaines & Gentils-hommes Anglois, portans cottes d'armes.

Or conformément au dire, Que *mieux vaut vne bonne fuite qu'vne mauuaise attente*, s'enfuirent & abandonnerent leurs compagnons tous des premiers, ayans le cœur failly; c'est à sçauoir le susdit Mathago, Robert Ver, Henry Lours *, Maistre Meillan ou Merlan, & vn autre Capitaine, reputé d'ailleurs vaillant, lesquels auoient la charge de trente Lances & de cinq cent Archers.

* *al.* Loüis

Les prisonniers Anglois pris en ladite Iournee, furent bien estimez de douze à quatorze cent; & s'en alla ledit Mathago à Bayeux, & ledit Messire Robert à Caën.

Ainsi furent par la vertu diuine les Anglois desconfits: En laquelle Iournée se porterent tres-vaillamment & tres cheualeureusement, sans autruy blasmer, Monseigneur de Montgascon, & Monseigneur de Sainct-Seuere, comme aussi fit Messire Pierre de Brezé Seneschal de Poictou, lequel entre tous les autres y fit tres-vaillamment; car les Anglois chargerent si fort & si asprement sur ses gens, & sur ceux du Bailly d'Eureux, que gouuernoit & conduisoit Monseigneur * de Mauny, & tellement qu'ils gaignerent du costé où ils estoient, deux couleurines sur eux; mais ledit Pierre de Brezé & ses gens descendirent à pied, & chargerent sur eux si rudement qu'ils les recongnerent par l'vn des bouts de leur Bataille de la longueur de quatre lances de distance ou enuiron; & à cette attaque seule il y eut deux cent Anglois de tuez ou enuiron; en quoy faisant il recouura lesdites couleurines.

* *al.* le Sire de

Là furent faits Cheualiers le Comte de Castres fils du Comte de la Marche, Godefroy ou Geofroy de Boulongne fils du Comte de Boulongne & d'Auuergne, le Sire de Vauuert fils du Comte de Vilars, le Sire de Sainct-Seuere, le Sire de Charenton ou Chalencon, & autres.

Cheualiers *faits, pages 171. & 184*

A la susdite Iournee, du party des François, ne mourut au plus que huict * personnes seulement: Aprés cela partit l'ost des François, qui s'en allerent tous ensemble mettre le siege deuant la ville de Vire. En suite de ce depart se meut altercation & different entre aucuns des gens de guerre, disans les vns que la loüange d'icelle Iournée deuoit estre attribuée audit Connestable, comme Lieutenant du Roy par tout le Royaume de France; les autres soustenans au contraire, que l'honneur en deuoit estre attribué au susdit Comte de Clermont, comme commis & ordonné Lieutenant especial pour faire cette action & poursuite, alleguans qu'en tel faict la specialité derogeoit à la generalité: Et combien que ledit Connestable en cette qualité, fust lors reputé Lieutenant general du Roy par tout le Royaume de France; neantmoins, veu ce que dit est cy-dessus, le Comte de Clermont deuoit de plein droict emporter l'honneur de cette Iournée. Cela estant ainsi mis en question, dispute & contredit pour les deux parties par plusieurs Seigneurs;

* *Il est bien extraordinaire & cõme inouÿ l'auoir gaigné vne si sanglante Bataille, & obtenir vne telle victoire à si bon compte.*

Different meu entre le Connestable & le Comte de Clermõt, *à qui des deux auroit le premier honneur du gain de cette Bataille.*

mesmement du consentement du Roy, il fut rapporté à moy Chroniqueur, que *ledit Comte de Clermont deuoit en emporter la gloire & la loüange, combien que par le moyen dudit Connestable l'affaire prospera de la sorte en bien.*

1450.

L'agreable nouuelle de cette victoire de Formigny, cy-dessus declarée, & cette gratieuse Iournée fut aussi-tost respanduë par tout le Royaume de France, par especial elle vint à la cognoissance de Reuerend Pere en Dieu Maistre Guillaume Chartier Euesque de Paris, lequel pour remercier Dieu, qui de sa grace auoit voulu & permis ladite victoire estre obtenuë par le Tres-Chrestien Roy de France, à l'encontre de ses anciens ennemis les Anglois; en consonant au dire du Psalmiste, *Domine, ex ore infantium & lactentium, perfecisti laudem*, &c. ordonna vne Procession solemnelle estre faite en l'Eglise de Nostre-Dame de Paris; en laquelle il n'y auoit que seulement des enfans allans à l'eschole hors de la Cité, depuis l'âge de sept iusques à dix* ans, tant masles que femelles; & mesmement les enfans des Mendians des* quatre Ordres de Paris, auec tous les Maistres d'iceux enfans.

Guillaume Chartier *Euesque de Paris.*

Psal. 8. v. 3.

* *al.* quatorze

* *C'est à dire allans aux escholes chez eux.*

Cette Assemblée & Congregation estoit bien estimée se monter de douze à quatorze mille enfans de l'âge dessus dit, lesquels partirent tous de Sainct Innocent, où la compagnée auoit esté faite & assemblée, portant chacun vn cierge allumé, ou autre luminaires en leurs mains: Et auec eux estoient les Chappelains de ladite Eglise de Sainct Innocent, qui portoient vn Reliquaire d'vn des Innocens, appellé *le Sainct Innocent.*

Est à noter, que ladite Procession duroit depuis icelle Eglise de Sainct Innocent iusques à l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, qui estoit fort belle chose à voir, & grand honneur pour cét Euesque.

Procession *de ieunes enfans faite à Paris, pour remercier Dieu, & luy rendre graces de la signalée victoire de Formigny.*

Aprés que ladite compagnée fut arriuée en cette Eglise de Nostre-Dame de Paris, y fut chanté vne Messe solemnelle, laquelle estant dite & acheuée, ces enfans s'en retournerent deux à deux comme ils estoient venus, pour reconduire le susdit Reliquaire iusques à l'Eglise de Sainct Innocent, d'où ils se departirent, & s'en allerent chacun en son eschole comme ils faisoient auparauant.

Tost aprés la deffaite dessus dite, & sans aucun interualle ny prendre aucun repos, toute la compagnée des François alla mettre le siege deuant la ville de Vire, en laquelle estoient en garnison trois à quatre cent combatans Anglois, dont estoit Capitaine Messire Henry de Norbery ou Morbery sus-mentionné, lequel estoit vn des prisonniers pris à ladite Iournée de Formigny; mais ce siege n'y fut pas longuement tenu deuant, dautant que ce Capitaine la fit rendre par composition, telle que ceux qui estoient dedans en garnison s'en allerent à Caën leurs corps & leurs biens saufs; & ainsi remirent cette Ville en l'obeïssance du Roy; pour la garde de laquelle fut commis & ordonné vn Capitaine pour le Roy auec

Reddition de la ville de Vire.

* *al.* ordon-

1450. na le Connestable Capitaine pour le Roy; *&c.*

certaine quantité de gens de guerre, tant hommes d'armes comme Archers.

Cela estant fait, toute l'Armée se separa en deux parties; c'est à sçauoir Monseigneur le Comte de Clermont & sa compagnée tirerent vers Bayeux, & ledit Connestable & sa compagnée s'en allerent vers le Duc de Bretagne, pour aller mettre le siege deuant la ville d'Auranches.

L'Armée dudit Connestable estant retournée deuers le Duc de Bretagne, aprés qu'elle se fut vn peu rafraischie, ce Duc fit faire ses Monstres; & aprés sans aucun delay partit, bien muny de canons, & pourueu de bombardes, & de toute autre artillerie; puis alla mettre le siege deuant la ville d'Auranches, en laquelle il y auoit en garnison quatre à cinq cent Anglois, dont estoit Capitaine vn nommé Laniet ou Lampet.

Le Duc de Bretagne prend Aurãches.

Les gens dudit Duc à asseoir iceluy siege se porterent tres-vaillamment, y ayant iournellement de grandes escarmouches d'vne part & d'autre; & y fut le Duc & son ost par l'espace de trois semaines, pendant lequel temps se firent de grandes approches & diligences pour battre icelle ville d'Auranches auec des engins; tellement que la necessité contraignit le susdit Capitaine & ses gens de rendre icelle Place; d'où pour sortir, quelque composition que les Anglois demandassent, neantmoins ils ne peurent iamais obtenir que de s'en aller leurs corps saufs seulement: Et ainsi rendirent cette Place d'importance, & s'en allerent chacun vn baston en leur poing, tant le Capitaine que les autres gens d'armes: Il y fut par aprés laissé & ordonné bonne & suffisante garde pour la seureté d'icelle.

Et la Place de Tombelaine *proche le* Mont-S. Michel

Aprés la reduction d'Auranches ledit Duc de Bretagne & son ost allerent deuant la place de Tombelaine, qui est vne tres-forte Place, & quasi imprenable, pourueu & tant qu'on ait suffisance de viure dedans: Car elle est toute assise & posée en la mer sur vn rocher, prés du Mont Sainct Michel. En ladite Place il y auoit en garnison quatre-vingt à cent Anglois, lesquels voyans si grosse puissance de François deuant eux, se rendirent à composition, telle qu'ils s'en deuoient aller leurs corps & leurs biens saufs: Ce qu'ils firent, & se retirerent à Cherbourg, aprés auoir rendu & remis icelle Place en l'obeïssance du Roy; en suite dequoy il y fut commis & ordonné suffisante garde, comme à la Place appartenoit.

Audit an mille quatre cent cinquante, le seiziesme iour du mois de May, le Roy fit mettre le siege deuant la ville* de Bayeux; & y estoient *Monseigneur le Comte de Dunois Lieutenant general du Roy, les Comtes de Neuers & d'Eu, le Grand-Maistre d'Hostel du Roy, Messire Philippe de Culant Mareschal de France, Monseigneur d'Orual, Monseigneur de Bueil, auec plusieurs autres Capitaines, Cheualiers, & Escuyers.

* *al.* cité

* *al.* vinrent

Là ledit Lieutenant fut logé auec sa compagnée és fauxbourgs de

deuers

1450.

Siege mis deuant Bayeux *& la reddition de cette Ville.*

deuers Caën ; & és fauxbourgs de deuers Carentan, furent logez les Comtes de Clermont & de Castres, & ceux de leur compagnée, qui auec eux auoient esté à la Iournée de Fromigny ou Formigny, & à la reprise de Vire.

Et dans les fauxbourgs du costé des Cordeliers eurent leur logement Monseigneur de Montenay Conducteur des gens du Duc d'Alençon, Pierre de Louuain, & Robert Conigam, auec grand nombre de Francs-Archers : Et tinrent le siege lesdits Seigneurs deuant ladite Ville par l'espace de quinze ou seize iours : Pendant lequel temps firent les François de grandes approches, fossez, & mines, & tellement la battirent de canons & de traict, dont estoient conducteurs & gouuerneurs Iean Bureau Tresorier de France, & Gaspard Bureau son frere Maistre de l'Artillerie, que presque toute la muraille estoit percée & abbatuë, tellement qu'il ne falloit plus qu'assaillir : Et de ce faire furent requis lesdits Lieutenant, & autres Seigneurs & Capitaines, par aucuns dudit ost ; mais iceux considerans la grande effusion du sang humain, la desolation de la Ville, & autres maux grands & infinis qui s'en eussent peu ensuiure, si elle eust esté prise d'assaut, n'y voulurent pas consentir : Mais ce nonobstant, sans congé, ny authorité, & sans ordonnance, par la grande ardeur & conuoitise qu'auoient les gens de guerre de gaigner sur iceux Anglois, ils assaillirent ladite Ville par deux fois en vn mesme iour, où il y eut de fort belles armes faites, tant du costé des assaillans, comme des deffendans ; & desdites deux parties il y eut plusieurs de tuez de coups de traict, & de couleurines ; mais enfin il conuint aux François de se retirer, sans autre chose faire pour ce coup, dautant que l'assaut n'estoit que d'vn costé : Que si lors ladite Ville eust esté assaillie par le consentement & l'ordonnance des Seigneurs & Capitaines, elle eust esté indubitablement emportée d'assaut, sans aucune difficulté.

Courtoisie des François *enuers les* Anglois, *à qui ils accordent plus qu'ils ne leur auoient promis, par la* Capitulation *de* Bayeux, *& ce en faueur des femmes desdits Anglois.*

Sur cela, ledit Mathago Gouuerneur d'icelle Place fut fort espouuenté de la valeur qu'il remarqua estre à ces François, qui l'auoient ainsi attaqué : Car il y fut tué de fort vaillans hommes de son party. Pour ce il requit de parlementer auec le Comte de Dunois & les autres Seigneurs estans en sa compagnée, ce qui luy fut octroyé ; & aprés plusieurs paroles tenuës entre eux, ledit Mathago & ses gens traiterent & composerent en la maniere cy-aprés declarée : Or quelque composition qu'ils demandassent, ils ne peurent obtenir que de s'en aller chacun vn baston au poing seulement. Ainsi sortirent-ils d'icelle Ville par la Porte du chasteau, (là où tous ces Anglois furent nombrez iusques à neuf cent, reputez d'estre des plus vaillans de leur party) pour s'en aller à Cherbourg : Mais combien que la composition fust telle que dit est, neantmoins lesdits Seigneurs François par courtoisie & pour l'honneur de gentillesse, leur laisserent partie de leurs cheuaux, afin de por-

1450. ter les Damoiſelles & Gentils-femmes d'iceux Anglois, qui s'en alloient auec leurs maris; leur faiſant outre ce deliurer des charettes, pour porter aucunes autres femmes des plus notables deſdits Anglois, qui s'en alloient auſſi auec leurs maris, leſquels il faiſoit pitié de voir: Car il ſortit d'icelle Ville quelques trois à quatre cent femmes, ſans leurs enfans, dont il y auoit grand nombre: Les vnes portoient ces petits enfans dans des berceaux ſur leurs teſtes, les autres ſur leur col, d'autres en auoient de pendus entour d'elles, & autour de leur corps auec bandeaux de toile, & d'autres tenoient & traiſnoient les plus grands par les mains, du mieux qu'elles pouuoient.

Ainſi demeura cette Ville en l'obeïſſance du Roy, pour laquelle gouuerner mit prouiſion, & ordonna Officiers au nom du Roy ledit Comte de Dunois ſon Lieutenant general: Ce fait, paſſerent luy, le Comte de Clermont, & leur compagnée, auec tout l'oſt, la riuiere d'Orne, & diſperſerent leurs gens pour viure & ſe rafraiſchir ſur le pays, en attendant la venuë du Comte de Richemont Conneſtable de France: De plus, ledit Lieutenant laiſſa dans Bayeux canons, couleurines, & toute autre artillerie, pour mettre en bref le ſiege deuant la ville de Caën.

Depuis ce Traité fait, pluſieurs belles graces & faueurs furent faites par iceluy Comte de Dunois audit Mathago, & à ſes adherans.

La capitulation qui en fut faite eſt icy inſerée & miſe par eſcrit, en la forme & maniere qui s'enſuit.

Le Comte de Dunois qualifié Lieutenant general du Roy ſur le faict de la guerre, *quoy qu'il y euſt lors vn* Cõneſtable, *pag. 144 & 155. precedentes.*

Appointement fait par Monſeigneur le Comte de Dunois Lieutenant general du Roy de France, ſur le faict de la guerre, & les autres Seigneurs du Sang Royal, & gens du grand Conſeil du Roy, eſtans au ſiege deuant Bayeux; Auec Mathago Capitaine des gens d'armes, & de traict eſtans dedans ladite Ville, pour & au nom d'eux, & des gens d'Egliſe, Nobles, Bourgeois, & autres habitans d'icelle, en la maniere qui s'enſuit.

Articles & conditions du Traité arreſté auec les Anglois *pour la reduction de* Bayeux, *à leur grand deſauantage.*

Premierement, Que ledit Capitaine, les hommes d'armes, Archers, & autres gens de guerre y eſtans en garniſon, bailleront à Monſeigneur le Comte de Dunois, pour & au nom du Roy, la ville & le chaſteau de Bayeux reellement & de faict, dedans le iour de Mardy prochain venant, à huict heures du matin: Et pour ſeureté de ce bailleront oſtages bons & ſuffiſans iuſques au nombre de douze; c'eſt à ſçauoir, ſix deſdits gens de guerre Anglois, & ſix des Bourgeois de ladite Ville.

Item, Dedans cedit iour de Mardy finy, partiront, & s'en iront ceux d'icelle Ville tenans le party du Roy d'Angleterre, de ladite ville & du chaſteau de Bayeux, à pied, auec vn baſton ſeulement en leur poing, & ne pourront emporter aucuns de leurs biens, or, ne argent auec eux; mais ſeront tenus de les laiſſer en cette Ville, &

les bailler par inuentaire à ceux qui à ce faire seront commis de par mondit Seigneur le Comte de Dunois, sauf & reserué, que de grace & courtoisie a esté promis & permis aux dessus dits gens de guerre de cette garnison, de pouuoir emporter auec eux dequoy faire leur despense sur les champs; c'est à sçauoir, à chacun homme d'armes iusques à dix escus, & à chacun des autres d'icelle garnison cinq escus, auec leurs vestemens de corps, autre que habillemens de guerre; c'est à sçauoir chacun vne robe ou iacquette, chapperon, chausses, souliers & chemise tant seulement, & non autre chose.

Item, S'en iront les dessus dits en Angleterre, ou és Isles, par la ville de Cherbourg, sans entrer à Caën, garnis de bon sauf-conduit, qui pour ce faire leur sera baillé: Et ne pourront demeurer en aucunes Villes ou Places tenuës par aucun de leur party, ne faire guerre durant le temps de leurdit sauf-conduit. Que s'ils sont trouuez faisans le contraire, ils seront exceptez & forclos de tous Traitez & de toutes compositions durant ledit temps.

Item, A esté promis aux dessus dits Anglois, de grace & courtoisie, que tous ceux qui voudront demeurer en icelle Ville, de quelque estat, pays, nation ou condition qu'ils soient, le pourront faire dedans le temps & terme de deux mois; & seront, moyennant ce receus à serment, d'estre bons & loyaux dans le seruice du Roy de France: Auquel cas leur seront restituez leurs heritages, possessions, & biens quelconques, & si s'en pourront aller, si bon leur semble, en la maniere dessus dite, comme les gens de guerre: Et s'employeront mesdits Seigneurs deuers le Roy, de receuoir tous les habitans de ladite Ville qui voudront demeurer, en sa bonne grace, & de leur en faire auoir Lettres.

Item, Ne pourront ceux de ladite Ville, ne autres qui demeureront en icelle, auoüer à eux appartenir, ny tenir aucuns des biens de ceux qui s'en iront, ne les receler; mais seront tenus de les enseigner & denoncer, si aucuns en ont, à ceux qui à ce faire seront commis, sur peine de perdre leurs biens, & de payer l'amende.

Item, Seront restablis & restituez par ceux de ladite garnison tous prisonniers & scellez, qui sont de la partie du Roy, & demeureront quittes enuers eux tous ceux dudit party, de toute foy, parole donnée, & promesses qu'ils leur pourroient auoir faites durant la guerre, & autrement.

Item, Seront restituez par ceux de ladite garnison tous les ioyaux & ornemens d'Eglise, qui pourroient par eux auoir esté pris és Eglises de ladite Ville, & és faux-bourgs d'icelle.

Item, Que toutes Dames, Damoiselles, & femmes d'estat mariées, auront de grace, don & courtoisie, tous les ioyaux & robes à elles appartenans.

Item, Que toutes les personnes qui sont blessées, ou auront au-

1450. cune infirmité de corps, qui sont gens de guerre, pourront demeurer en cette Ville, pour se faire guerir, iusques à vn mois : Et s'ils veulent partir il leur sera baillé sauf-conduit bon & valable pour s'en aller en Angleterre.

Toutes lesquelles choses cy-deuant dites, & chacune d'icelles, *Nous Comte de Dunois Lieutenant general du Roy, deuant nommé, promettons, par la foy & le serment de nostre corps, & sur nostre honneur, de tenir, entretenir, & accomplir de poinct en poinct, sans fraude, barat, ne mal-engin : En tesmoin dequoy nous auons signé ces Presentes de nostre main, & fait seeller du Seau de nos armes, le seiziesme iour de May l'an mil quatre cent cinquante.*

La conclusion de Mathieu-Go ou Mathago Capitaine cy-deuant nommé, estoit telle :

Nous Mathago Capitaine deuant nommé, tant pour nous comme prenant en main le faict pour tous les gens de guerre & autres, estans en ladite ville de Bayeux, promettons par la foy, & le serment de nostre corps, & sur nostre honneur, tenir, entretenir, & accomplir de poinct en poinct le contenu de ce present Traité, & toutes les choses cy-deuant arrestées, sans fraude, barat, ne mal-engin : En tesmoin dequoy nous auons signé ces presentes de nostre main, & fait seeller du Seau de nos armes, le seiziesme iour de May l'an mille quatre cent cinquante. Ainsi signé, *Matago.*

Depuis ce Traité ainsi fait, il y eut plusieurs graces données & faites par le Comte de Dunois au susdit Matago & ses adherans; pourquoy ledit Traité a esté icy inseré & mis par escrit en la forme deuant dite.

Prise de la Ville de Bricquebec.

En ce mesme temps, le Connestable de France & ceux de sa compagnée; c'est à sçauoir les gens de Monseigneur de Laual, le Mareschal de Loheac, les gens de l'Admiral, & Monseigneur d'Estouteuille prirent la ville de Bricquebec sur les Anglois par composition, telle qu'ils deuoient mettre cette Place és mains du Roy, & s'en aller leurs corps & leurs biens saufs; ce qui fut fait.

* *Pag.* 194.

De Vallongnes.

Aprés la reddition dudit Bricquebec, le Connestable s'en alla mettre le siege deuant la ville de Valongnes, qui nagueres auoit esté prise par les Anglois sur les François, comme dessus est dit*, deuant laquelle il ne fut gueres; car ils se rendirent bien-tost aprés, pource que le Lieutenant du Capitaine d'icelle Place, qui en auoit la garde de la part du Roy d'Angleterre, auoit pris le party de France : Et pource trouua moyen & composition auec le Connestable, que les Soldats Anglois estans dedans icelle Ville, iusques au nombre de six vingt, s'en iroient à Cherbourg leurs corps & biens saufs. Et ainsi par ce moyen en partirent lesdits Anglois, & mirent cette Ville en l'obeïssance du Roy.

Et du chasteau de S. Sauueur le-Vicomte.

* *al.* ura

Aprés le depart du Duc de Bretagne & du Connestable, ledit Connestable de France* se retira à Bayeux, où il demeura trois iours, en y attendât les Mareschaux de France & de Bretagne, les Seigneurs

1450.

de Fonceuille ou Fonceuilier, de Bouſſac, & autres. De là il enuoya Iacques de Luxembourg ſon Lieutenant, & Odet * d'Aidie en ſa compagnée auec trente Lances deuant Sainct-Sauueur-le-Vicomte, qui eſt vne fort belle Place, & l'vne des plus fortes de la Normandie, afin d'y mettre le ſiege, où ils demeurerent trois iours, en attendant la venuë des Mareſchaux de France & de Bretagne, des Seigneurs d'Eſtouteuille, de Bouſſac, & autres. De ladite Ville eſtoit Capitaine le Sire de Robeſſart *, vn grand Baron de Hainaut, qui auoit dedans en Garniſon deux cent combatans Anglois.

* *al.* Omeret

* *al.* Robeſſac

Les ſuſdits Mareſchaux & autres firent grandement leur deuoir à ce ſiege, & firent des approches & trenchées, durant le trauail deſquelles, y fut tué d'vn coup de canon vn vaillant Eſcuyer du pays de Berry nommé Iean Blanchefort, qui fut fort plaint & regretté.

Toſt aprés les Anglois, ſe voyans eſtre ſi fort preſſez, ſans qu'ils fuſſent encore greuez de canons, ny d'autres engins, dont aucuns ne furent ammenez deuant cette Ville, pource qu'ils eſtoient tous chargez & deſtinez pour les mener & conduire contre la ville de Caën (comme dit eſt *) commencerent à parlementer ; & comme gens eſbahis, & ayans le cœur failly rendirent la Place par compoſition, telle qu'ils s'en deuoient aller leurs corps & biens ſaufs, à huit jours de vuidange.

* *pag.* 202.

Ainſi par ce moyen fut renduë ladite Ville de Sainct-Sauueur-le Vicomte auec le chaſteau, & remiſe en l'obeïſſance du Roy. Quoy fait, partirent leſdits Mareſchaux, & cheuaucherent iuſques à deux lieuës prés de Caën, en vn village nommé Cheux, où eſtoit logé le Conneſtable, & ſa compagnée, ammenans auec eux les oſtages que les Anglois leur auoient baillez, pour accomplir l'appointement que dit eſt : pource qu'ils partirent, & n'attendirent point les huict iours, que les Anglois deuoient auoir pour vuider & retirer leur biens de dedans icelle Place.

Auec le Conneſtable eſtoient lors le Comte de Laual, le Sire de Loheac, ſon frere, Mareſchal de France, le Sire * de Rais & de Coitiuy Admiral de France, le Sire de Montauban Mareſchal de Bretagne, le Seneſchal de Poictou, Meſſire Iacques de Luxembourg frere du Comte de Sainct-Paul, le Sire de Maleſtroit *, les Sires de Saincte-Seuere, & de Bouſſac, & pluſieurs autres Seigneurs, Cheualiers & Eſcuyers.

* *al.* Seigneur

* *al.* d'Eſtouteuille *&* de Maleſtroit

Le cinquieſme iour de Iuin audit an, mille quatre cent cinquante, deſlogea le Conneſtable & ſa compagnée dudit lieu de Cheux, & s'en alla loger és Fauxbourgs de la ville de Caën, du coſté de deuers Bayeux, dedans l'Abbaye de Sainct-Eſtienne, prés de la muraille d'icelle Ville. Ce meſme iour partit de Vernüeil * Monſeigneur le Comte de Clermont, auec lequel eſtoient le Comte de Caſtres *, le Seigneur de Montgaſcon, le Seigneur de * Mouy en Beauuoiſin, Robert Conigan, Robert de Floques dit Floquet Bail-

Siege mis deuant la ville de Caën.

* *al.* Vetüeil *ou* Vetal

* *al.* Caſtel

* *al.* de Mony *&* de Beauuoiſin

1450.

ly d'Eureux, Pierre de Louuain, Messire Geoffroy de Couuran, Messire Charles de la Fayete, & plusieurs autres Seigneurs, Cheualiers, & Escuyers, qui se vinrent tous loger auec ledit Connestable en ce lieu de Sainct-Estienne. Ils estoient bien en nombre auec les susdits deux Seigneurs douze cent Lances, & quelques quatre à cinq mille Archers Guysarmiers *, & Cousteliers ou Coustilliers * à cheual, auec deux mille Francs-Archers à pied.

* Guisarme est vne maniere de baston à long fer.

* Coustillier icy se prend pour Escuyer.

Alors Monseigneur le Comte de Dunois, Lieutenant General du Roy, deslogea de demie lieuë prés de ladite ville de Caën, & se vint camper és Fauxbourgs de Vaussselles * du costé deuers Paris, ayant en sa compagnée Monseigneur le Grand Maistre d'Hostel du Roy Seigneur * de Culant, Monseigneur d'Orual, Messire Philippes de Culant Seigneur de Vallongnes, le Seigneur de Ialongnes Mareschal de France, Monseigneur de Montenay Maistre & grand Gouuerneur des gens d'armes du Duc d'Alençon, le Seigneur d'Iury Preuost * de Paris, le Sire * de Beaumont son frere, & plusieurs autres iusques au nombre de cinq cent Lances, & deux mille cinq cens Archers Gusyarmiers & Coustilliers à cheual, auec deux mille Francs-Archers à pied.

* al. Vaucelles

* al. Sire

* Robert de Touteuille ou d'Estouteuille Baron d'Iury. pag. 28. de ces Officiers.

* al. Seigneur

Ainsi fut assiegée ladite ville de Caën de deux costez, puis firent faire diligemment vn pont au dessus d'icelle, afin de pouuoir passer librement la riuiere d'Orne d'vn costé & d'autre par dessus : sur lequel pont passerent le quatriesme iour aprés les Comtes de Neuers & d'Eu, le Seigneur de Bueil, le Seigneur de Montenay, Ioachim Roüaut * ou Rouhaut-de-Gamaches, & auec eux grande compagnée de gens d'armes, & de trait, lesquels s'en allerent loger dans le Fauxbourgs de la susdite Ville, du costé de deuers la mer, en vne Abbaye de Dames nommée la Trinité.

* Voyez de luy parmy les Additions, & pag. 38. des Mareschaux.

Aussi-tost que les François furent là arriuez, le Bouleuart de la porte par où on va à Bayeux fut assailly, lequel fut tres-vaillamment deffendu : Lors il y eut de tres-beaux faits d'armes pratiquez tant d'vn costé que d'autre ; neantmoins à la fin il fut emporté d'assaut par les François; lesquels le laisserent depuis, pource qu'il estoit ouuert du costé de deuers la muraille d'icelle Ville : Semblablement il demeura ensuite desemparé & fut abandonné par les Anglois, pource qu'ils firent murer * leur porte.

* al. miner

En ce temps, pour venir à ce siege, le Roy partit de la ville d'Argentan, ayant en sa compagnée le Roy de Sicile, le Duc de Calabre son fils, le Duc d'Alençon, les Comtes du Maine, de S. Pol, & de Tancaruille, le Vicomte de Lomaigne, Ferry Monseigneur de Lorraine, Iean Monseigneur son frere, le Baron de Traisnel Chancelier de France, les Seigneurs de Blainuille, & de Pruilly, les Baillis de Berry, & de Lyon, auec plusieurs autres Cheualiers, & Escuyers, gens d'armes, & de trait, iusques au nombre de six cent Lances & les Archers : Et alla coucher à Sainct-Pere-sur-Yue *, le lendemain à Ar-

Le Roy en personne s'achemine à ce siege.

* al. Sainct-Pierre-sur-Diue

gences; le troisiesme iour il vint disner aux Fauxbourgs de Vaucelles; puis partit incontinent, & passa la riuiere par dessus le susdit pont, & s'en alla loger dedans vne Abbaye nommée Ardanne ou Ardenne, où il se tint durant ledit siege, fors vne nuit, qu'il fut logé en passant en la dessusdite Abbaye de la Trinité, où demeurerent le Roy de Sicile, le Duc de Calabre son fils, & les autres Seigneurs qui estoient venus auec le Roy auec deux * cent Lances, deux mille Archers à cheual, mille Guisarmiers & Coustilliers à cheual, & deux mille Francs-Archers à pied: dont la pluspart estoient logez dans les villages des enuirons. Entre le chasteau & ladite Abbaye Sainct-Estienne estoient logez les Seigneurs de Beauuais, & de Bourbonnois, qui auoient trente Lances, & mille & cinq cent Francs-Archers.

* al. mille

Aussi-tost aprés la venuë & arriuée du Roy au camp furent faites de grandes diligences, pour miner & fossoyer autour d'icelle Ville, chacun en droit soy y faisoit grand deuoir. Le Comte de Dunois Lieutenant du Roy commença premierement à faire assaillir les Bouleuarts de Vaussel les, qui estoient sur ladite riuiere d'Orne; lesquels tinrent longuement, & y fut combatu, attaqué & deffendu tres-vaillamment d'vn costé & d'autre; mais à la fin aprés plusieurs beaux faits d'armes, ils furent pris d'assaut par les François, là où furent tuez, pris & blessez plusieurs Anglois: ce qui fort estonna leurs compagnons.

Plusieurs mines que l'on y fait iouer.

En chacun des quartiers de ce camp il y auoit des mines iusques dedans les fossez de ladite ville de Caën, & par especial deuers le costé du quartier du Connestable; car ses gens d'armes minérent la tour & la muraille du costé deuers Sainct-Estienne, tellement que tout cheut & trebucha par terre; aprés quoy les François & les Anglois pouuoient par iceluy lieu s'entrecombatre main à main. Quand les Anglois se virent ainsi fort pressez, & enuironnez de toutes parts, apprehendans qu'ils ne fussent emportez d'assaut, demanderent & requirent d'entrer en traitté: Sur laquelle demande le Roy meu de pitié & de compassion, qui pas ne demandoit la mort de ses ennemis, mais luy suffisoit de rauoir le sien, & mettre Dieu deuant ses yeux; considerant aussi la grande pitié & le dommage que c'eust esté de prendre & destruire ainsi vne telle ville, mesme aussi de piller les Eglises, violer les femmes, & depuceler les filles: faisant de plus reflection sur l'effusion du sang humain, qui eust peu estre faite dedans icelle Ville, consentit, voulut & accorda, qu'on la prit par composition: A la verité elle estoit bien prenable d'assaut, veu les ouuertures & le nombre des bresches qui ja estoient faites és murailles d'icelle; mais quant au regard du Chasteau & du Donjon, les Anglois le pouuoient bien encor tenir par longue espace de temps, s'ils eussent eu le courage de ce faire; combien qu'à la fin, veu la grande Cheualerie, & la noble compagnée qui deuant eux estoit, il leur eust fallu se rendre: Or pour monstrer à ceux qui n'y ont point

1450.

Description du Chasteau & Donion de Caën.

esté qu'il estoit bien tenable; il est vray que ledit Chasteau est vn des plus forts du pays de Normandie, garny de grands & hauts Boulevarts construits d'vne fort dure pierre, & assis sur vn rocher, lequel contient d'estenduë par estimation & comparaison autant que la ville de Corbeil: Il y a dedans vn tres-fort Donjon composé d'vne fort haute & large tour quarrée, soustenuë tout autour de quatre grosses tours massiues, massonnées depuis le pied du fossé iusques au haut, à l'égal de ce qui approche le plus de la terre; lesquelles tours sont tres-hautes; & est enfermée de fortes & hautes murailles tout autour, selon la qualité desdites tours, & de grands & profonds fossez; le tout assis sur vn rocher.

Dedans ce Chasteau se tenoit le Duc de Sommerset, sa femme & ses enfans: Et en ladite Ville estoient logez Messire Robert Veer frere du Comte de Sufolk, Messire Henry Radefort, Messire Spencer, Henry Standy, Guillaume Cournan ou Couran, Guillaume Loquet, Foulques Ecton ou François Ethon, Henry Loüis, & plusieurs autres, lesquels estoient conducteurs pour ledit Duc de Sommerset de quatre mille Anglois estans dedans icelle Ville, pour sa garde & defense.

Le Comte de Dunois *traitte de la Capitulation de* Caën.

Pour entrer doncques en la matiere de cette composition, s'assemblerent & conuerserent plusieurs fois par ensemble les François & Anglois, c'est à sçauoir pour le Roy de France ledit Comte de Dunois, le Seneschal de Poictou, Maistre Iean Bureau Tresorier General de France, & aucuns autres. Pour les Anglois, Messire Richard Hiresson, ou Herisson Bailly de Caën, Robert Parges ou Garges, & aucuns autres: Et pour ladite Ville, Eustache Gammet ou Gaumet Lieutenant d'iceluy Baillif, & l'Abbé dudit Sainct-Estienne, lesquels parlementerent, & alleguerent plusieurs choses, en fortifiant chacun son fait. Enfin aprés plusieurs paroles dites entre eux, ils composerent le lendemain de la Feste de Sainct-Iean-Baptiste, suiuant quoy les Anglois promettoient remettre ladite Ville, le Chasteau & le Donjon és mains & obeïssance du Roy dedans le premier iour de Iuillet prochain ensuiunat; au cas qu'ils ne combatroient le Roy & sa puissance dedans ledit iour: Auec ce que ledit Duc de Sommerset, sa femme, & ses enfans, & tous les autres Anglois, qui s'en voudroient aller, se retireroient librement eux, leurs femmes, & enfans, & emporteroient tous leurs biens meubles, & s'en iroient leurs corps, cheuaux & harnois saufs: Et

Articles & conditions, & l'execution d'icelle.

pour porter & ammener leusdits biens où bon leur sembleroit, on leur bailleroit vaisseaux & charroy, & ce qui leur seroit de necessité, pour les passer en Angleterre, & non ailleurs, à leurs despens, & non autrement: Pourueu toutesfois qu'iceux Anglois deliureroient tous les prisonniers, rendroient tous seellez, promesses & cedules, & qu'ils deschargeroient & quitteroient tous ceux de ladite Ville, tant gens d'Eglise, Bourgeois, comme autres, qui leur deuoient ou

pouuoient

1450.

pouuoient deuoir aucune chose ; sans que pour ce à leur depart ils prissent ou peussent pretendre rien du leur : Auec ce qu'ils laisseroient toute l'Artillerie grosse & menuë, reserué les arcs, arbalestes, couleurines, & autre artillerie de main. Pour lequel appointement contenant les choses dessusdites, entretenir & accomplir, baillerent les Anglois pour ostages douze Anglois d'Angleterre, deux Cheualiers de Normandie, & quatre Bourgeois d'icelle Ville de Caën. Or pource qu'ils ne furent secourus en aucune maniere, le susdit premier iour de Iuillet, comme cette composition portoit, ils rendirent ce mesme iour la Ville, le Chasteau, & le Donjon : Et le Bailly dessusnommé apporta les clefs dans les champs, par le Donjon dudit Chasteau ; là où il les mit és mains d'iceluy Connestable de France, en la presence du Comte de Dunois Lieutenant General, auquel incontinent aprés ce Connestable les deliura, comme au Capitaine & Gouuerneur d'icelle Ville & Chasteau pour le Roy de France, ainsi que les ostages qui auoient esté baillez à ce sujet. Cela estant fait, ledit Connestable * demeura au milieu des champs, pour faire tirer & auancer les Anglois droit à Estreham.

Le Connestable remet les clefs de Caën és mains du Comte de Dunois, comme Gouuerneur d'icelle Ville.

* *al.* Capitaine

Aussi-tost aprés leur depart le Comte de Dunois accompagné du Mareschal de Ialongnes, ayant deuant luy deux cent Archers à pied, auec les Trompettes, & Herauts du Roy, & aprés luy trois des Escuyers d'escuyrie, portans les Bannieres du Roy, & derriere eux cent hommes d'armes à pied, entra par ledit Donjon dedans icelle Ville & le Chasteau, où il fit mettre lesdites Bannieres sur ce Donjon & sur les portes.

Ce Comte entre le premier dedans, aprés qu'elle se fut renduë.

Le sixiesme iour de Iuillet ensuiuant partit le Roy, de l'Abbaye de Dardanie ou d'Ardaynne, pour entrer en sa ville de Caën : Là estoient en sa compagnée tous les Seigneurs qui s'estoient trouuez à ce siege, excepté son Lieutenant susmentionné, & le Seigneur de Ialongnes, qui ja estoient dedans icelle, lesquels estoient tous habillez fort richement & superbement. Il vint de cette sorte iusques prés de ladite Ville, deux cent Archers marchans deuant luy auec ses Herauts & Trompettes, & ayant derriere luy cent Lances.

Là vinrent aussi au deuant de luy hors ladite Ville, le Comte de Dunois, qui y ammena des Bourgeois d'icelle Ville, en grand nombre, lesquels aprés qu'ils eurent fait la reuerence au Roy, luy presenterent les clefs, & il les receut tres-benignement.

Entrée *solennelle du Roy à* Caën. *Voyez pag. 670 du Tome 1. du* Ceremonial de France.

Aprés ceux-là vinrent les gens d'Eglise en Procession, reuestus de chappes, ainsi qu'il est en tel cas accoustumé de faire : Puis le Roy entra en ladite Ville ; sur lequel quatre Gentilhommes & Cheualiers demeurans en icelle, porterent vn ciel ou dais, & estoient toutes les ruës par où il passoit tenduës grandement, & couuertes à ciel, esquelles y auoit grande quantité de peuple criant *Noël.* Et ainsi cheuaucha le Roy, iusques deuant l'Eglise de Sainct-Pierre, où il

1450.

descendit à la porte, pour y aller faire son oraison, & sa priere: Laquelle faite il remonta à cheual, & s'en alla loger en la Maison d'vn Bourgeois de la Ville; en laquelle il demeura durant certaine espace de temps, son Lieutenant & son Conseil estant auec luy, pour là mettre Officiers, police, & bon gouuernement en ladite Ville.

Ordre mis pour la garde, & conseruation de cette Ville.

Lors vinrent à cette prise de Caën deuers le Roy, Monseigneur de Croy, Messire Iean de Croy son frere, & Monseigneur d'Arcy; lesquels estoient enuoyez de par Monseigneur le Duc de Bourgongne, pour traitter du Mariage de la fille du Roy, auec Monseigneur Charles fils dudit Duc, & de plusieurs autres grosses & importantes choses, dont ils estoient chargez de par Monseigneur le Duc.

Propositions de Mariage entre les enfans du Roy, & du Duc de Bourgongne. *Voyez pag. 107. precedente.*

Le susdit sixiesme iour de Iuillet fut mis le siege deuant la ville de Falaize, où se trouua tout le premier Poton de Xaintrailles Bailly de Berry. Le Lundy* ensuiuant y arriua Maistre * Iean Bureau Tresorier de France, auec lequel estoient les Francs-Archers, pour conduire l'artillerie, de laquelle il estoit Gouuerneur: Aussi-tost que les Anglois de la Place sceurent leur venuë, & qu'ils les apperceurent, ils allerent au deuant d'eux, & les assaillirent en plain champ tres-asprement & rudement.

* *al.* Ieudy
* *al.* Sire

A cette attaque se gouuerna ledit Tresorier tres-vaillamment, en se defendant contre les Anglois: Et cependant vint ledit Seigneur de Xaintrailles à son secours, & tellement fut defenduë ladite artillerie, que les Anglois furent enfin repoussez & chassez iusques aux portes de leur Forteresse; en laquelle action lesdits Bailly & Tresorier acquirent vn tres-grand honneur.

Grande valeur de Poton de Saintrailles & de Iean Bureau Gouuerneur de l'artillerie. *Voyez du premier p. 26. des Mareschaux.*

En ce mesme temps le Roy partit de la ville de Caën, pour venir se trouuer à ce siege, & à ce sujet alla le soir au giste à Sainct-Sauueur.

Le Roy vient en personne au siege de Falaize.

Le lendemain il se logea du costé deuers Argentan, à vne lieuë prés dudit lieu de Falaize, en vne Abbaye nommée S. André: Auec luy estoient le Roy de Sicile, le Duc de Calabre son fils, les Comtes du Maine, de S. Pol, & de Tancaruille, le Vicomte de Lomaigne, & plusieurs autres: Là le Duc d'Alençon fut logé à Saincte-Marguerite, du costé de deuers Paris, à demie lieuë prés de ladite Abbaye: Et en vn lieu qu'on dit *La Guibray*, fut logé le Comte de Dunois; & au plus prés de luy le Sire * de la Forest principal Gouuerneur des gens du Comte du Maine. En vne Abbaye estoient logez deux mille Francs-Archers du costé de deuers le Maine. Au droit de la porte, prés du Chasteau furent logez, le Sire de Beauuais, Iean Monseigneur de Lorraine, & ledit Bailly de Berry. Et de l'autre costé deuers Caën furent logez les Comtes de Neuers & d'Eu, le Sire de Culant Grand Maistre d'Hostel du Roy, le Sire d'Orual, le Sire de Blainuille, le Sire de Montenay, & plusieurs autres: Ainsi fut mis le siege tout autour de ladite Ville de Falaize. Or pource que le Roy auoit grande Seigneurie auec luy, & plus qu'il ne luy en falloit pour tenir & con-

La Guibray place seruat à vne Foire fameuse qui se tient tout les anproche Falaize.

* *al.* Comte de, &c.

tinuer ce siege, les Comtes de Richemont Connestable de France, & de Clermont furent ordonnez par le Roy, pour aller mettre le siege deuant Cherbourg; lesquels auoient en leur compagnée le Comte* de Laual, le Sire de Loheac, le Sire de Rais & de Coitiuy Admiral de France, le Sire de Montgascon, Messire Philippes de Culant Mareschal de France, le Seneschal de Poictou, le Sire de Montauban Mareschal de Bretagne, les Seigneurs d'Estouteuille, & de Mauny, le Seneschal de Bourbonnois, Messire Geoffroy de Couuran, Pierre de Louuain, Robert de Conigam, Iames de Tillay Bailly de Vermandois, les gens du Seigneur de Saincte-Seuere, & deux mille Francs-Archers: Tout le surplus des gens d'armes demeura au susdit siege auec le Roy. Lesquels Seigneurs se gouuernerent & comporterent tres-vaillamment, en se fortifiant contre icelle Ville de grands fossez & trenchées, outre qu'ils firent de grands preparatifs pour ietter bombardes & canons, afin d'assaillir cette Ville, dans laquelle estoient en garnison mille cinq cent combatans Anglois, les mieux en point qui fussent en toute la Duché de Normandie des gens de leur Nation; dont estoient conducteurs & Capitaines, sous le Sire de Talbot, deux Gentilhommes Anglois, l'vn nommé André Trolof ou Trosbot, & l'autre Thomas Ethon; lesquels voyans telle & si haute Seigneurie, & si grande quantité de gens d'armes, Archers & Arbalestiers deuant eux, requirent de parlementer auec ledit Comte de Dunois: Lequel par le commandement & ordonnance du Roy, leur bailla seureté pour aucuns d'entr'eux, afin de venir exposer leur intention & volonté, & ce qu'ils voudroient dire: Adonc ils requirent d'auoir composition auec le Roy de France, lequel pource qu'il a tousiours desiré espargner le sang humain, leur accorda.

*al. Sire

Ils firent donc leur appointement auec le Comte de Dunois, le dixiesme iour de Iuillet l'an dessusdit, en la maniere qui s'ensuit:

C'est à sçauoir qu'ils mettroient en l'obeïssance du Roy ladite Ville & le Chasteau de Falaize, le Mardy vingt-vniesme iour d'iceluy mois de Iuillet ensuiuant; au cas qu'ils ne seroient secourus dedans cedit iour: Pourueu que le Sire de Talbot (qui estoit ou se disoit Seigneur de ladite Place, par le don que luy en auoit fait le Roy d'Angleterre son Seigneur, lequel Talbot estoit prisonnier du Roy de France, & gardé dans le chasteau de Dreux) fut deliuré, & mis en sa franche liberté; moyennant aussi certaines autres promesses que ledit Talbot deuoit auec cela faire au Roy: De plus furent accordées Trefues entre icelles deux parties, durans depuis ce 10. iour du mesme mois de Iuillet, iusques au vingt & vniesme iour ensuiuant dessusdit; & pour entretenir ce que dit est, ils baillerent douze ostages: Outre ce s'en deuoient aussi lesdits Anglois aller & retirer en Angleterre, leurs corps & leurs biens saufs; le tout au cas qu'ils ne fussent point secourus, comme dit est, dedans le susdit Mardy

La Garnison de Falaize traite de sa reddition auec le Comte de Dunois.

Talbot *qui se disoit Seigneur de cette ville, par vn don du Roy d'Angleterre, est mis en liberté.*

1450. vingt-vniesme iour de ce mois de Iuillet; auquel iour ne leur estant comparu aucun secours, ils s'en allerent franchement, ainsi que promis leur auoit esté; & laisserent cette Ville auec le Chasteau en la main & l'obeïssance du Roy: A la garde de laquelle fut par luy ordonné Capitaine & Gouuerneur Poton de Xantrailles Grand Escuyer d'Escuyerie du Roy & Bailly de Berry.

Le Roy en donne le Gouuernement à Poton de Saintrailles.

Le vingt* & troisiesme iour dudit mois de Iuillet, aprés la composition & reddition de Falaize, se separerent de la compagnée du Roy Messire Charles de Culant, Grand Maistre d'Hostel du Roy, le Sire de Blainuille, & le Sire Iean Bureau Tresorier de France, ayant tousiours le gouuernement, commandement, & la garde de l'Artillerie, auec mille cinq cent Francs-Archers & plusieurs autres gens d'armes en leur compagnée, & allerent mettre le siege deuant la ville & le chasteau de Donfront; en laquelle il y auoit en garnison de sept à huit cent Anglois: Lesquels voyans le grand nombre de gens d'armes venir ainsi deuant eux, & sçachans la grande Seigneurie qui estoit auec le Roy; considerans aussi que ce n'estoit plus rien que d'eux dans toute la Duché de Normandie, en ensuiuant encore le dire du Sage, *Que bonne * doctrine prend en luy qui se chastie par autruy:* rendirent cette Ville & ce Chasteau, qu'ils remirent és mains du Roy le deuxiesme iour d'Aoust ensuiuant audit an, moyennant la composition, qu'ils s'en iroient en Angleterre, leurs corps & leurs biens saufs, ainsi qu'auoient fait plusieurs soldats de leur party estans és villes & chasteaux cy-dessus escrits: En suite de quoy il y fut mis vn Capitaine de la part du Roy, auec quantité de gens d'armes à ce ordonnez, pour garder & deffendre cette Place.

** al. treiziéme*

** pag. 158. precedente.*

Reddition des ville, & chasteau de Donfront.

Audit an 1450. enuiron la fin de ce mois de Iuillet, mourut de maladie naturelle, tres-haut, & puissant Prince Messire François Duc de Bretagne, nepueu * & homme * du Roy de France, qui fut vn grand dommage pour le Royaume; car il estoit vn notable Prince, prudent & vaillant homme de corps, & encore ieune. Il s'estoit grandement trauaillé de sa personne à la conqueste de la Normandie, & y auoit employé ses gens, & grandes finances pour le seruice du Roy, comme cy-deuant est declaré.

** al. beau-frere. ou allié. V. T. II. de S. Marthe p. 594.*

** C'est à dire qu'il estoit homme-lige du Roy, & luy deuoit Foy & hommage.*

Ce Prince en son viuant aimoit le Roy de France naturellement, comme il y est assez apparu; car il a porté guerre à tous ceux qui auoient esté, & qu'il sçauoit estre contre luy, mesmement contre l'vn de ses propres freres nommé Messire Gilles de Bretagne, qu'il n'espargna pas; lequel au preiudice du Roy de France, & sans quelconque adueu de luy, auoit receu l'Ordre du Roy d'Angleterre, qu'on appelle *La Iartiere*, & de plus auoit accepté l'Office de Connestable du Royaume d'Angleterre: Parquoy tost aprés que cecy fut venu à sa connoissance, il le fit prendre, & mettre en aucuns de ses chasteaux, où il fut par long espace de temps bien diligemment gardé; pendant quoy ledit Gilles estoit souuentesfois exhorté & admonesté par iceluy Duc

Decés & Eloge de François Duc de Bretagne.

Gilles son frere est par luy arresté prisonnier, pour auoir esté fait

son frere, ses parens, subiets, & autres bien-veillans du Royaume de France, de laisser la querelle & abandonner le party des Anglois, qu'il soustenoit contre raison, iustice, & tout ordre de droict : Aprés qu'il eut esté traité inutilement par douces paroles, on agit auec luy par d'autres qui estoient rigoureuses; mais oncques pour chose qu'on luy sceust ou peust dire, il ne se voulut iamais retirer & departir de son mauuais courage & malheureux propos : Parquoy ledit Duc de Bretagne son frere en conceut haine mortelle contre luy, telle & si grande, qu'il ordonna qu'on le fist mourir. Et futà ce suiet ce Duc de Bretagne par plusieurs & diuerses fois sommé de la part du Roy d'Angleterre, par ses Herauts, de luy renuoyer ledit Messire Gilles, son Connestable, lequel il detenoit prisonnier contre son gre & sa volonté (duquel prisonnier Artus de Montauban auoit la garde:) Et de faict, pour le refus qu'en fit iceluy Duc de le rendre & renuoyer, les Anglois luy enuoyerent lettres de deffy, qui rengregea & empira son faict plus qu'auparauant : Car ce Duc de Bretagne en prit & conceut en soy vn tel & si grand desplaisir, que la commune renommée estoit, qu'il fut par l'ordre dudit Duc estranglé vne nuict par deux compagnons auec deux toüailles torses. Ainsi finit & termina ses iours ledit Messire Gilles bien miserablement & pauurement, & tres piteusement; qui est vn exemple considerable pour beaucoup d'autres.

Cheualier de l'Ordre & Connestable d'Angleterre contre son gré.

Il est à ce suiet deffié & attaqué par le Roy d'Angleterre, pag. 134. precedente.

Fait estrangler inhumainement sondit frere, sur faux rapports.

Mais de cette mort si estrange & si pitoyable d'autres en ont parlé bien autrement & diuersement dans le Duché de Bretagne : Car *i'ay oüy dire depuis*, qu'il y eut *du poil* * *du loup* enuers le susdit de Montauban & ses complices, qui le gardoient auec luy; sçauoir, qu'ils le firent mourir, comme dit est, malicieusement & par faux-donné à entendre à son frere, esperans par ce moyen de paruenir à aucunes choses : Et l'on asseuroit qu'il estoit tres-content & resolu de renoncer à toutes les promesses qu'il auoit faites aux Anglois, & de faire tout ce que le Roy & ledit Duc son frere eussent * voulu, qu'il fit; mais on leur donnoit tout le contraire à entendre, comme on en a assez sceu depuis par aucuns de ceux qui le gardoient, & qu'on a peu prendre, lesquels l'auoient fait mourir, qui par aprés en ont dit & declaré la verité, & qui rigoureusement en ont esté chastiez & executez par Iustice; quant aux autres qui en ont peu eschaper, ils n'ont oncques ozé retourner, ny se trouuer dans ce pays.

* *al.* de &c.

* *al.* auroient

Le siege estant deuant le chasteau de Cherbourg (lequel y auoit esté mis par le Comte de Richemont Connestable de France, & par autre grosse puissance des Seigneurs, Cheualiers & Escuyers François estans en sa compagnée, cóme il a esté dit & declaré en la fin du Traité * de la reddition de Falaize) fut bien conduit & vaillamment gouuerné par les François estans à ce siege. Or estoient ceux de dedans fort pressez par le moyen des tranchées, mines, & autres approches des François; en faisant lesquelles choses, y furent tuez vn Cheualier

* *Pag.* 211. *precedente.*

1450. *Pregent de Coitiuy Admiral, tué au siege deuant Cherbourg, pag. 10. de ces Officiers.*

&vn Escuyer du pays de Bretagne, c'est à sçauoir Messire Pregent de Coitiuy Seigneur de Rays & de Coitiuy Admiral de France, lequel y fut tué d'vn coup de canon, qui fut vn fort grand dommage & notable perte pour le Roy; car il estoit vn des vaillans Cheualiers & renommez du Royaume, fort prudent homme, & encor de bon âge: L'autre y fut emporté d'vn coup de couleurine, & estoit nommé Tudual ou Tedual le Carmoisien, dit le Bourgeois, Escuyer de bien & de reputation, Bailly de Troyes, lequel estoit tres-vaillant homme d'armes de son corps, à pied & à cheual, & de grande conduite, & bien cognoissant la subtilité de la guerre, & qui bien auoit seruy le Roy en son temps.

Artifice pour empécher que des canons ne fussent gastez & rendus inutiles par la venuë du flux de la mer.

Ladite Ville fut fort battuë de canons & de bombardes, le plus subtilement qu'oncques homme veid, principalement du coste de la mer; car il y auoit des bombardes assorties sur la greue de la mer, nonobstant qu'elle venoit là deux fois le iour; & estoient chargées de pierres & de poudres, combien qu'elles estoient toutes couuertes d'eauë quand le flot venoit; neantmoins par le moyen de certaines peaux & graisses dont elles estoient reuestuës & couuertes, onques la mer ne porta dommage à la poudre: mais aussi tost que la mer estoit retirée les Canonniers leuoient les manteaux, & tiroient & iettoient comme auparauant contre ladite Place, dequoy les Anglois estoient fort esbahis; car iamais n'auoient encor eu cognoissance de tels mysteres: Toutesfois il y eut trois bombardes & vn canon qui creuerent, en tirant, deuant iceluy chasteau, là où furent faites de belles armes, tant sur terre que sur mer, le tout plus au preiudice des Anglois qu'à leur profit. Parquoy Thomas Gouel Escuyer Anglois Capitaine dudit lieu, lequel auoit en sa compagnée dedans icelle Place mille combatans soubs luy, requit d'entrer en composition auec le Connestable, laquelle il obtint, & luy fut octroyée; ce qui fut aprés plusieurs paroles dites & alleguées par les parties, & traitées entre eux, sçauoir, Que ledit Gouel laisseroit & remettroit ladite Ville & le Chasteau en l'obeïssance du Roy, moyennant qu'on luy deliureroit vn sien fils qui estoit en ostage, pour sa part & portion de l'argent deu au Roy & à ceux de Roüen, pour la composition qu'auoit faite le Duc de Sommerset, luy estant à Roüen *: Et au moyen de ce que sondit fils luy fut rendu franchement & quitte, il rendit ladite ville & chasteau de Cherbourg en la puissance du Roy le vingt * deuxiesme iour dudit mois d'Aoust audit an mille quatre cent cinquante: Et s'en allerent luy, sondit fils, & tous ses soldats en Angleterre, leurs corps & biens saufs. Puis en fut fait Capitaine pour le Roy le Sire de Bueil auec 80. Lances, & les Archers; lequel Sire de Bueil auoit esté fait & creé de nouueau Admiral de France, charge vacante par le trespas du susdit Seigneur de Coitiuy, qui en son viuant estoit Capitaine de Granuille, dont fut fait Capitaine en sa place aprés sa mort Iean Monseigneur de Lorraine auec cinquan-

Reddition de la forte place de Cherbourg (situé en la basse Normãdie) au Connestable.

* *Pag.* 179. *precedente.*

* *al.* douziesme

Le Sire de Bueil est fait Admiral, *pag.* 14. *de ces Officiers.*

te Lances & les Archers, le tout bien en poinct, & en bel ordre.

1450.

Conqueste finale, mais miraculeuse, de toute la Normandie *en vne annee seulement de temps.*

Ainsi fut toute conquise la Duché de Normandie, & toutes les Citez, Villes, & Chasteaux d'iceluy pays remis en l'obeïssance du Roy, & ce en l'espace seulement d'vn an & six iours, qui estoit vn grand miracle & vne tres grande merueille : Aussi apparoissoit-il bien que nostre Seigneur y auoit estendu sa grace ; car oncques iamais si grand pays ne fut reconquis en si peu d'espace de temps, ny à moins de perte de peuple & de gens de guerre, ny à moins de destruction & de dommage du pays ; qui estoit vn grand honneur & loüange au Roy, aux Princes, & aux autres Seigneurs cy-deuant nommez, & à tous autres qui les ont accompagné au recouurement dudit Duché : Premierement & par especial en est deu & en doit-on rendre graces à Dieu, & luy en donner toute gloire & loüange ; pource qu'il a voulu ainsi estendre sa grace, & monstrer ses miracles. Le temps aussi le deuoit en partie ; car c'estoit celuy de l'année du grand Pardon general, qu'on appelle communément *l'an du Iubilé.*

Année du Grand-Iubilé.

Cedit pays de Normandie contient six grosses iournées de long, & quatre de large : Au dedans il y a six Euesches & vn Archeuesché, & cent que Villes que Chasteaux, sans celles qui ont esté abatuës & destruites par la fortune de la guerre.

Description du pays de Normãdie.

Aprés ce fait, ordonna le Roy six cent Lances & les Archers, lesquels il laissa audit Duché pour la garde d'iceluy, & enuoya les autres gens de guerre au pays de Guyenne ; puis se disposa & partit pour y aller aussi : Où en s'acheminant il arriua en la cité de Tours au mois de Septembre ensuiuant audit an ; là où par deliberation & aduis de son grand Conseil, pour rendre graces à Dieu & le remercier d'icelle conqueste, il commanda de celebrer Processions generales par toutes les Eglises de son Royaume le quatorziesme * iour d'Octobre ensuiuant, & de là en auant par chacun an le * douziesme iour d'Aoust.

Le Roy s'achemine en Guyenne.

Processions *generales instituées pour remercier Dieu des conquestes du Roy.*

* *al.* quatriéme

* *al.* audit iour

Qui voudroit faire mention de tous les vaillans hommes, & de leurs proüesses, qui ont esté faites durant le recouurement dudit Duché de Normandie, ce seroit chose trop longue à raconter & escrire ; mais neantmoins en faut-il aucunement parler & en faire quelque memoire, pour ceux qui au temps à venir pourroient lire ou oüyr la façon & la maniere de la recouurance miraculeuse d'iceluy Duché.

Premierement, le Roy a mis en ses Armées & en ses guerres si bon ordre sur le faict de ses gens d'armes, que c'est belle chose : Car il a fait mettre tous iceux gens d'armes & de traict en bons habillemens & seurs ; c'est à sçauoir les hommes d'armes estoient tous armez de bonnes cuirasses, harnois de iambes, espées, salades, (dont la pluspart desdites salades estoient toutes garnies d'argent) & lances que portoient les Pages de chacun d'iceux hommes d'armes, montez de trois bons cheuaux, sçauoir pour luy, son Page &

Bõ ordre mis par ce Roy dans sa Milice, *durant ses guerres.*

1450. ſon Varlet; lequel Varlet eſtoit armé de ſalade, iacquete, iacques ou haubergeon, brigandine, hache, ou guiſarme: Et auoit chacun deſdits hommes d'armes pour Lance deux Archers à cheual, armez le plus de brigandines, harnois de iambes, & ſalades, dont la pluſpart eſtoient auſſi garnis d'argent, ou à tout le moins auoient iacques ou bons haubergeons.

Ses ſoldats bien veſtus, armez, & payez.

Au reſte, iceux gens de guerre eſtoient tous payez par chacun mois, ſans qu'ils fuſſent ſi oſez ny ſi hardis de prendre durant icelle guerre & conqueſte de la Normandie aucunes gens d'iceluy pays priſonniers, ny prendre ou rançonner cheual ou beſte quelle qu'elle fuſt, poſé ores qu'elle fuſt en l'obeïſſance des Anglois, & à ceux de leur party; ny des viures en quelque lieu que ce fuſt, ſans les payer, fors ſeulement ſur iceux Anglois, & gens tenans leur party, qui ſeroient trouuez en armes, ou autrement faiſans guerre; leſquels viures ils pouuoient en ce ſeul cas prendre licitement; & ainſi le leur eſtoit permis, & non autrement.

Loüable diſcipline militaire.

Eloge du celebre Comte de Dunois, & autres Seigneurs.

Or durant cette guerre s'y gouuerna grandement, fort vaillamment, & tres-honorablement le ſuſdit Comte de Dunois Lieutenant general du Roy, comme auſſi firent les Comtes de Clermont, de Neuers, de Caſtres, d'Eu, & de Sainct-Paul, le Sire de Culant, Grand-Maiſtre d'Hoſtel, les Seigneurs * d'Orual, d'Eſtouteuille, de Blainuille, de Beauuau, de Bueil, de Beauuais, & de * Moüy en Beauuoiſin, le Mareſchal de Ialongnes, le Seneſchal de Poictou, Iean Monſeigneur de Lorraine, Robert de Flocques dit Flocquet Bailly d'Eureux, Poton de Saintrailles Bailly de Berry, Pierre de Louuain, Robert Conigam, auec pluſieurs autres Gens d'armes, grands Seigneurs, Cheualiers, & Eſcuyers, qui tous notablement, chacun ſuiuant ſon endroit ſoy, & ſelon ſon deuoir, s'y gouuernerent auec grands labeurs, trauaux, dangers, meſ-aiſes, peines, & perils de leurs corps.

* *al.* Sires

* *al.* Mony

Bonne prouiſion d'artillerie.

Pareillement eſtoit groſſe la prouiſion que le Roy auoit mis en ſon artillerie pour le faict de la guerre, & de ſa garde, où il auoit le plus grand nombre de groſſes bombardes, gros canons, veuglaires, ſerpentines, crapaudines, couleurines, & ribaudequins, qu'il n'eſt pas de memoire qu'homme euſt iamais veu Roy Chreſtien auoir ſi nombreuſe artillerie tout à la fois, ny ſi bien garnie de poudres, manteaux, & de toutes autres choſes pour faire des approches, & prendre Villes & Chaſteaux; ny qui euſt plus grande quantité de charroy pour les mener; ny conducteurs plus experimentez pour les gouuerner qu'il en auoit: Leſquels conducteurs eſtoient payez & ſoudoyez de iour en iour; & furent gouuerneurs d'icelle artillerie Maiſtre * Iean Bureau Treſorier de France, & Gaſpard Bureau ſon frere Maiſtre de ladite artillerie; leſquels durant toutes ces guerres en ont ſouffert de grandes peines, & ſe ſont trouuez en beaucoup de perils, car ils y ont beaucoup fait leurs diligences, & s'y ſont bien acquittez de leur deuoir, auec ſatisfaction de tous.

Gens d'armes bien payez alors.

* *al.* Sire, &c. *pag* 189. *precedente.*

Au

1450.

Au reste, c'estoit chose merueilleuse que de voir les boulevarts, approches, fossez, trenchées, & mines, que les dessus dits faisoient faire deuant toutes les Villes & Chasteaux qui furent assiegez durant icelle guerre : Car de verité, il n'y a eu aucune Place & Ville renduë par composition, ou autrement, qui n'eust esté bien prise d'assaut & par force d'armes, si on l'eust voulu, à cause de la grande vaillance & subtilité des gens de guerre, qui là estoient : Mais tousiours quand les Places estoient fort serrées, & prestes à estre attaquées & emportées d'assaut; le Roy de sa benignité vouloit tousiours qu'on les receust à composition, afin d'obuier & preuenir l'effusion du sang humain, & la destruction de son pays mesme, & du peuple qui estoit enclos & enfermé dans lesdites forteresses.

Nõbre d'Ingenieurs experts, & fort industrieux en ce temps-là.

Procedé debonnaire du Roy pour recouurer doucement son Royaume.

A la conqueste de la basse Normandie, dont estoit Chef en son viuant le susdit Duc de Bretagne; ce Duc s'y peina & trauailla grandement tant qu'il vescut, comme aussi fit le Comte de Richemont Connestable de France son oncle, le susdit feu Pregent Seigneur de Coitiuy, & de Rais Admiral de France, & plusieurs autres de consideration, qui sont morts à cette conqueste & à ce recouurement. Et s'y employerent encor beaucoup le Comte de Laual, le Seigneur de Loheac Mareschal de France son frere, le Seigneur* de Montauban Mareschal de Bretagne, Geoffroy de Couuran, Iamet ou Iames de Tillay Bailly de Vermandois, le Seigneur de Bueil, comme aussi fit ledit Tudual Bourgeois tant qu'il vesquit, lequel estoit lors Bailly de Troyes. De plus, afin d'entretenir le faict & la charge de ladite guerre, tant sur le faict de la Iustice que des Finances, & pour conseiller bien & loyalement le faict & l'entretenement des gens d'armes pour le recouurement de ce Duché, se gouuernerent & trauaillerent grandement le Seigneur* de Traisnel Chancelier de France, le Seigneur* de Gaucourt, Messire Theaude de Valepergue Bailly de Lyon, & Sire Iacques Cœur Conseiller & Argentier du Roy; lequel inuentoit les manieres & trouuoit toutes subtilitez à luy possibles afin d'auoir finances, & recouurer argent de toutes parts, dont il a fallu sans nombre, pour entretenir lesdites Armées, & soudoyer les gens de guerre. Et aussi firent Messire Iean du Bar ou de Bar Seigneur* de Baugy, & Sire Iean Hardoüin ou Herdoüin Tresorier de France; ce qui leur fut grand honneur, & à tous les autres qui y ont trauaillé, & qui ont contribué en cette partie, chacun en son endroit, pour le bien & le seruice du Roy.

Nombre de grands Seigneurs qui ont seruy au recouurement de la Basse Normãdie.

* *al.* Sire

* *al.* Sire

* *al.* Sire

Iacques Cœur employé à recouurer incessãment des deniers & finãces au Roy, pour subuenir aux frais des guerres, & autres grandes despenses de l'Estat.

* *al.* Sire

Aprés que le Roy Tres-Chrestien Charles VII. de ce nom, au moyen & conduite de la grace diuine principalement, & puis de sa tres noble & puissante Cheualerie, ses Conseillers, & autres Soudoyers de diuers estats, eut ainsi reconquis son Duché de Normandie, qui auoit esté occupé par les Anglois ses anciens ennemis, l'espace de trente* ans ou enuiron; & qu'il eut dompté tout le pays, & en

* *al* vingt

1450.

iceluy mis bon regime & estably bon gouuernement & police nouuelle ; mesmement bonnes gardes & garnisons de gens de guerre pour la deffense, tant des Citez, Villes fermées ; comme Chasteaux, & autres forteresses, se confiant tousiours en la grace & misericorde Dieu, le Roy, & le Protecteur des Roys, lequel veut à vn chacun garder son droict, comme il est escrit dans l'Euangile, qui dit (*qu'on doit rendre à vn chacun ce qui est sien*) delibera & se disposa de s'acheminer és marches & pays de Guyenne & du Bordelois, occupez & detenus par les Anglois depuis si long-temps, qu'il n'estoit presque memoire du contraire ; & ce en allant directement contre iustice & raison : Desquels pays les Nobles & le Populaire estoient tousiours contraires à la Couronne de France, au moins depuis deux cent ans, qui est grand espace de temps, combien que ledit pays est, & a tousiours esté du domaine du Royaume de France. Parquoy luy voulant vser de conseil, & faire meurement ses entreprises, comme sage, subtil, & vaillant Roy, vint en la ville de Tours au mois de Septembre l'an mille quatre cent cinquante ; où il conuoqua & fit assembler grande & notable Cheualerie, & là fut deliberé par son Conseil (composé d'aucuns de son Sang, de Prelats, & autres ses Conseillers & Capitaines) d'enuoyer audit pays de Guyenne, aprés bonne prouision & aprés que suffisante garde auroit esté mise auparauant dans le pays de Normandie : Pour laquelle Prouince garder fut ordonné tres-haut & puissant Seigneur Messire Artus de Bretagne Comte de Richemont & Connestable de France, comme Chef ; & auec luy les Barons, Seigneurs, Cheualiers & Escuyers dudit pays de Normandie, auec six cent Lances & les Archers, payez par chacun mois, & grand nombre de Francs-Archers ordonnez de par le Roy. De plus, fut baillée la garde de la ville de Roüen & du pays de Caux à Messire Pierre de Brezé grand Seneschal de Normandie. Par aprés le Roy ordonna, & fit resoudre en ce mesme Conseil, d'entrer audit pays de Guyenne, & d'aller mettre le siege deuant la ville de Bergerac, assise en iceluy pays, dans le Comté de Perigord, sur la riuiere de Dordongne : Pour ce suiet il fit son Lieutenant haut & puissant Seigneur le Comte de Penthieure & de Perigort, Vicomte de Limoges, lequel accepta & prit toute la charge de ce siege : Et partirent en sa compagnée Messire Charles de Culant Seigneur de Ialongnes, & Mareschal de France, Poton de Saintrailles Bailly de Berry, & grand Escuyer d'Escuyerie du Roy, Geoffroy de Sainct-Belin, Ioachim Roüault, Pierre de Louuain, auec plusieurs autres Seigneurs, Cheualiers, Escuyers, & autres gens de guerre, se montans à cinq ou six cent Lances, sans les Archers ; lesquels y mirent le siege deuant fort hardiment & tres-vaillamment ; tellement que par leur puissance, proüesse, & bon gouuernement, aprés l'artillerie venuë & conduite par Maistre Iean Bureau Tresorier de France, lequel estoit tres-diligent & actif en

Le Roy aprés auoir laissé bō ordre pour la conseruation de la Normādie, *se dispose à la conqueste de la* Guyenne.

GrandConseil *assemblé par le Roy à* Tours *sur ce subiet.*

Siege & prise de Bergerac *en Perigort, par le Comte de* Penthieure.

faict de guerre, fut renduë ladite ville de Bergerac en l'obeïssance du Roy, le mois d'Octobre ensuiuant : Puis s'en retournerent lesdits Seigneurs & les gens de leur dite compagnée hyuerner és logis & pays à eux ordonnez. Et en suite fut constitué Capitaine & Gouuerneur dudit Bergerac Messire Philippes de Culant dessus dit, ayant en sa compagnée cent Lances & les Archers : Les Anglois qui estoient en icelle Ville s'en allerent où bon leur sembla, leurs corps, cheuaux & biens saufs, comme par l'appointement & composition auoit esté dit & arresté : Aussi deuoient y demeurer les habitans, s'ils vouloient, en faisant au Roy le serment en tel cas accoustumé, & y faire & y exercer leurs labeurs & mestiers comme auparauant.

1450.

En ce mesme temps & an, lesdits Seigneurs & leurs compagnées s'en allerent deuant vn chasteau nommé Ionsac, esperans y mettre le siege : Ce chasteau est assis & situé sur ladite riuiere de Dordongne, lequel fut incontinent pris d'assaut ; & y eut des assaillans sept ou huict de blessez, & des Anglois quelque trente * cinq de tuez, ou enuiron, le reste y fut pris prisonnier ; & par ainsi demeura cette Place en l'obeïssance du Roy. Puis aprés, en ce mesme endroit, se diuisa l'Armée, dont il s'en alla partie deuant Montferrand, où ils tinrent le siege par certain espace de temps, où il fut fort assailly, mais peu deffendu ; car le Seigneur de ce lieu voyant contre luy si grosse assemblée de gens, eut peur, & se rendit prisonnier auec la Place és mains des François : Par ainsi demeura encor ladite Place en l'obeïssance du Roy, où fut mise bonne garnison pour la garde d'icelle.

Et des chasteaux de Ionsac, *&* Montferrand.

* *al.* vingt-cinq

Depuis, & incontinent aprés, sans aucun interualle ny perte de temps, s'en alla cette Armée victorieuse deuant vne ville nommée Saincte-Foy assise sur ladite riuiere, laquelle se rendit pareillement sans contredit : Il fut laissé bonne garnison en icelle Place pour le Roy.

Prise de Sainte-Foy.

En aprés, la mesme Armée en poursuiuant tousiours sa bonne fortune, s'en alla deuant vne place nommée Chalais, là où fut tenu le siege par certain espace de temps ; aprés lequel les Anglois estans dedans, iusques au nombre de cinquante * Lances, ayans le cœur failly, pource qu'ils voyoient telle compagnée deuant eux, se rendirent par composition, telle qu'ils s'en iroient leurs corps & biens saufs, & mettroient la place en la main du Roy ; pour laquelle garder fut commis & ordonné Pierre de Louuain.

Et de Chalais.

* *al.* quarante

Le seiziesme iour d'Octobre, ou enuiron, audit an mille quatre cent cinquante, fut arresté prisonnier Maistre Iean de Xaincoings ou Xanicoings Receueur general des Finances ; du Roy, lequel fut mis & serré dans le chasteau de Tours, pource qu'il auoit mauuaisement distribué, dissipé, & mal employé les deniers de sa * recepte ; tellement que le Roy en son grand besoin ne pouuoit finer

* *al.* la

1450. d'argent pour payer les soldats & gens de guerre estans à son seruice au faict de la guerre de son pays de Guyenne; mais luy conuint trouuer autres moyens merueilleux pour auoir finances; car autrement son faict eust esté mal, pour paruenir à son intention. Or il est vray, que depuis que ce Receueur eut esté audit chasteau en prison & ainsi renfermé, il fut questionné par aucuns du grand Conseil du Roy, & autres Clercs, voyans clair & bien cognoissans en matiere de finances; là où il fut trouué par sa propre confession auoir encouru le crime de leze-Maiesté; c'est à sçauoir tant pour les deniers du Roy qu'il auoit desrobez en grandes & excessiues sommes, comme pour certaines ratures par luy faites en aucunes Lettres; parquoy il fut reputé faussaire, & auoir encouru les peines capitales, qui luy eust voulu faire bonne iustice, & garder la rigueur des Loix: Mais le Roy, qui tousiours a esté fort doux & misericordieux, luy a fait & changé le criminel en ciuil. Pource, pour les grands & énormes cas par luy confessez, & bien considerez, il fut condamné par la bouche du Chancelier de France, à tenir prison fermée certain espace de temps, auec confiscation de tous ses biens: Desquels le Roy donna vn hostel* qu'il auoit fait faire à Tours, à tres-haut & tres-puissant Seigneur Monseigneur le Comte de Dunois & de Longueuille: Et outre plus, fut ledit Xaincoings ou Xanicoins condamné de payer & restituer au Roy la somme de soixante mille escus d'or, qui sembloit estre bien peu de chose au regard de ce qu'il auoit pillé & desrobé, comme sa propre confession le portoit.

*al. chasteau

Le Roy fait don au Comte de Dunois d'vne maison à Tours, confisquée sur vn Receueur general des Finances, conuaincu de fausseté, & peculat; & pour ce suiet emprisonné, & condamné par le Chancelier.

Auec luy fut aussi constitué prisonnier vn nommé Iacques Charrier ou Chartier Clerc de ce mesme Receueur, mais ils fut mis en prison separée; lequel par le commandement de son maistre, & comme complice dudit crime, auoit rayé & regraté plusieurs sommes de deniers, pour icelles conuertir au dommage & à la perte du Roy; & au contraire, à leur profit: Pourquoy il auoit encouru Sentence capitale, si la grace & misericorde du Roy ne se fust pareillement estenduë sur luy. Et est cette affaire bien à noter pour donner exemple aux autres, & pour plusieurs autres causes.

Audit an, le dernier iour d'Octobre, veille de la feste de la Toussaincts, le Seigneur d'Orual troisiesme fils du Comte* d'Albret, & autres, furent loger eux & leur compagnée en la cité de Basas, de laquelle ils partirent pour aller courir le pays du Bordelois; & estoient auec luy en ladite compagnée Estienne de Tholeresse, dit de Vignoles, Robin Petit-Loup Capitaine des Escossois, vn Capitaine nommé l'Espinasse, & plusieurs autres gens de guerre, iusques au nombre de quatre à cinq cent combatans, desirans de guerroyer & surmonter les Anglois (les anciens & plus dangereux ennemis du Royaume de France) estans à Bordeaux & és enuirons de cette Ville: A ce subiet ils se mirent en chemin, pour aller faire leur course

*al. Sire

iusques en l'Isle de Medoc: Sur lequel chemin ils repeurent, & se rafraichirent és bois, en vn lieu estant à deux lieuës prés de Bordeaux. Le lendemain premier iour de Nouembre, & feste de la Toussaincts, le plus matin qu'ils peurent monter à cheual, croyans entrer en ladite Isle, il leur suruint nouuelles, que ceux de la Cité de Bordeaux, tant gens de guerre, comme populaires, estoient sur les champs au nombre de huit à neuf mille Anglois, tant à pied comme à cheual, pour combatre ledit Seigneur d'Orual & sa compagnée: Mais neantmoins lesdits François ne laisserent point pour cela leur entreprise, ains iceluy d'Orual meu de franc & hardy courage, & tenant ferme resolution, mit ses gens en bonne ordonnance, en attendant bataille d'iceux Anglois; combien qu'ils fussent en bien moindre nombre que les Anglois accompagnez des habitans dudit Bordeaux, & du pays d'enuiron, desquels estoit conducteur le Maire dudit lieu: Adonc commencerent les coureurs dudit Seigneur* d'Orual à leur aller faire barbe, & bon visage, & ledit Seigneur fit tousiours marcher ses gens en belle bataille, & par belle ordonnance contre les Anglois: Lesdits coureurs prirent vn Gentilhomme nommé Guaillard de la Tour, dudit Bordeaux; & aussi-tost se trouuerent les deux Batailles l'vne deuant l'autre, du costé d'vn boscage prés de Bordeaux: Là il fut si vaillamment combatu par les gens du Roy, qu'il y fut tué dix-huit cent hommes ou enuiron, des Anglois, & Bordelois, tant sur le champ, qu'à la poursuite de ceux qui s'enfuirent; dont fut le principal mis en fuite, le susdit Maire de Bordeaux, lequel estoit à cheual, & qui abandonna tous ses gens de pied, lesquels il auoit mis au deuant pour faire frontiere de leur Bataille. Outre, & par dessus les morts, furent pris & demeurerent prisonniers en cette action, au profit d'iceux François, douze cent hommes, qui fut grand honneur, & profit audit Seigneur & à ses adherans; mesmement veu le petit nombre de gens qu'ils estoient au regard de leurs ennemis; & en deuoient bien regracier & remercier Dieu, & en suite tous les Saincts, dont il estoit & se celebroit la Feste & solemnité ce iour-là.

* *al.* Sire

Deffaite d'Anglois prés de Bordeaux par les François.

Audit an, le lendemain du iour des morts troisiesme iour de Nouembre, Pierre Duc de Bretagne vint deuers le Roy son souuerain Seigneur, pour luy faire hommage de son Duché de Bretagne, & luy fit le serment en tel cas requis & accoustumé: Et le luy fit faire Monseigneur le Comte de Dunois & de Longueuille, comme Grand Chambellan de France, lequel prit la ceinture, l'espée, & le bouclier de ce Duc, comme à luy appartenant: Aprés ledit serment fait, le Chancelier de France luy dit, *Qu'il deuenoit & estoit Homme-lige du Roy, à cause de sondit Duché.* A quoy fut respondu par le Chancelier dudit Duc, *Que sauf la reuerence du Roy, & de luy, il n'estoit pas Homme-lige à cause d'iceluy Duché.* Surquoy ils furent en grande altercation par aucune espace de temps: finalement le Roy le receut à

Pierre, *nouueau Duc de Bretagne rend* Foy *&* Hommage *au Roy entre les mains du* Comte de Dunois *grand* Chambellan *de France.*

1450. foy, *aux vs & coustumes, ainsi comme ses predecesseurs Ducs de Bretagne auoient fait.*

Voye & de cela amplemẽt pag. 661. 662. & 663. du Tome 2. du Ceremonial de Frãce.

Autre hommage lige *de ce Duc pour son Comté de* Montfort.

Son seiour à Montbason *& le traitement qui luy est fait.*

Le Sieur de Villequier *lors en authorité auprés du Roy.*

Et aprés sans interualle, ce Duc fit au Roy vn autre hommage pour son Comté de Montfort; pour lequel il confessa estre son homme & vassal-lige. Et à ce fut receu à grande chere du Roy, & de toute sa Seigneurie, & de sa Cheualerie. Il sejourna cependant en vne petite ville & chasteau nommé Montbason, où le Roy se tenoit pour lors: Auquel lieu ledit Duc fut grandement festoyé des Dames & des Damoiselles, lequel aussi de son costé s'acquitta grandement enuers elles: (Monseigneur de Villequier, Escuyer, & Mademoiselle sa femme estoient lors en grande authorité en la Cour du Roy.) Aprés ce il y eut de grosses Ioustes, & autres esbatemens durant quinze iours ou enuiron, que ledit Duc fut ainsi auprés du Roy.

Au reste ce Duc vint bien en point, & en belle compagnée; car estoit auec luy le Comte de Richemont Connestable de France, & plusieurs autres Seigneurs, Cheualiers & Escuyers, iusques au nombre de quatre à cinq cent cheuaux.

M. CCCCLI.

1451.

Le Comte de Dunois, *& de* Longueuille *est employé par le Roy à la conqueste de la* Guyenne.

*Le Comte d'*Engoulesme *vient au seruice du Roy.*

EN l'an ensuiuant mille quatre cent cinquante vn, le Roy estant en sa cité de Tours, ordonna le Comte de Dunois & de Longueuille, son Lieutenant General, pour aller en son Duché de Guyenne, & iceluy reduire & remettre en son obeïssance: Pour ce il vint audit lieu de Tours au commencement du mois de May; puis manda le Roy à plusieurs Seigneurs, Cheualiers, & Escuyers, que chacun se preparast, pour aller en sa compagnée à la conqueste de sondit pays & Duché de Guyenne: Et pour ce partit ledit Lieutenant auec grande & notable Cheualerie, & grande compagnée de gens de guerre, & alla mettre le siege deuant vn chasteau nommé Montguyon: Auquel lieu vint au seruice du Roy le Comte d'Engoulesme frere legitime du Duc d'Orleans, & cousin germain du Roy, Iean Bureau Tresorier de France, Pierre de Louuain, & plusieurs autres Cheualiers, Escuyers, & gens de guerre, iusques au nombre de quatre cent Lances, & les Archers & Guysarmiers auec trois mille Francs-Archers, qui tinrent ledit siege vaillamment, en attendant tousiours plus grand nombre de troupes qui deuoit venir. Ce siege y fut par l'espace de huit iours ou enuiron: Et estoit Capitaine dudit Chasteau pour les Anglois Regnaud* de Sainct-Iean Escuyer Gascon, & seruiteur du Captal de Buch, auec certain nombre de souldoyers & gens d'armes; lequel voyant ne pouuoir resister à la puissance qui deuant luy estoit, fit certain appointement auec les Seigneurs dessusdits, en la maniere qui s'ensuit.

* al. Arnaud de S. Iulian

1451.

Appointement fait entre Messeigneurs de Rochechoüart, de la Rochefoucault, & Maistre Iean Bureau Conseiller du Roy nostre Souuerain Seigneur,&Tresorier de France,pour&au nom de Messeigneurs les Comtes d'Engoulesme, & de Dunois Lieutenant du Roy, d'vne part: Et Arnoul* de Sainct-Iean, Escuyer, & Capitaine de la Place & du Chasteau de Montguyon, pour la reduction d'icelle Place, d'autre part.

Capitulation *faite pour le suiet de la reddition du chasteau de* Montguyõ.

* *al.* Arnaud de S. Iulian

Premierement. Ledit Arnoul baillera cette Place à mesdits Seigneurs les Comtes d'Angoulesme, & de Dunois, ou à telle personne qu'il leur plaira ordonner, dedans le iour de Mardy, à neuf heures du matin, prochain venant, au cas que dedans iceluy iour & icelle heure ceux du party dudit Arnoul ne se trouueroient si forts deuant icelle Place, que par puissance d'armes ils peussent faire departir mesdits Seigneurs les Comtes dessusdits du lieu, qu'ils prendront & tiendront deuant icelle Place: Et aussi cependant ne pourra ce Capitaine receuoir, ny admettre aucune personne en icelle Place.

Le Comte de Dunois *&* *de* Longueuille *est nõmé esgalement auec le Comte d'*Engoulesme, *Prince du Sang, frere du Duc d'Orleans, & cousin germain du Roy; auquel* d'Engoulesme *il estoit frere naturel.*

Item. S'en pourra aller iceluy Arnoul ou Arnaud le susdit iour de Mardy à ladite heure de neuf heures, & aussi ceux estans dedans icelle Place auec tous leurs biens, & habillemens de guerre, desquels tout homme se peut aider en guerre, soit à pied soit à cheual.

Item. Laisseront ceux estans dedans ladite Place toute l'artillerie quelconque qui y est(excepté celles dessusdites qu'on porte en guerre à pied & à cheual,) & ne la gasteront, ou endommageront en aucune maniere, mais la bailleront par declaration, & par escrit auant que partir.

Item. Demeureront en icelle Place tous les prisonniers, & seellez qu'ils peuuent auoir, outre quoy ils quitteront & deschargeront de toutes debtes & promesses qu'ils peuuent auoir d'aucuns estans du party, & dans les pays du Roy, excepté des debtes, qui sont deuës au susdit Arnoul, pour response de prisonniers: Et aussi quitteront-ils tous appactis*, & les arrerages d'iceux.

* *al.* pacts

Item. S'il y a aucun dans ladite Place qui autresfois ait esté du party du Roy, il y demeurera à la volonté & discretion de mesdits Seigneurs.

Item. S'il y a aucuns dans cette Place qui veuillent y demeurer, & faire le serment d'estre bons & loyaux au Roy, ils y seront receus, & leur demeureront tous leurs biens, & heritages quelsconques.

Item. S'il y en auoit aucuns d'icelle Place,& du pays d'enuiron,qui de present ne fussent en icelle,& qui y voulussent retourner,& faire le serment, comme dessus, ils le pourront faire,& ils seront receus par le Capitaine dudit lieu, en faisant le serment, & auront terme pour ce faire quinze iours entiers, à compter de la datte du iourd'huy.

Item. Ledit Arnoul, & ceux d'icelle Place, qui s'en voudront aller, auront bon & loyal saufconduit, pour aller où bon leur semblera en leurdit party, auec leurs biens, & auront voitures, ou bestes,

1451.
* al. Lisle-bonne

pour les emporter à leurs despens iusques à Liborne*, en baillant bonne seureté de les renuoyer au party du Roy de France.

Item. Pour faire & accomplir les choses dessusdites de la part dudit Arnaud, il baillera quatre ostages de ceux estans en ladite Place, és mains desdits Seigneurs, iusques à ce que cette Place soit renduë.

Item. Pendant ledit temps de Mardy neuf heures du matin chacun pourra besongner de son costé; c'est à sçauoir ceux tenans ledit siege, dedans le pays qu'ils occupent, & ceux d'icelle Place dedans & deuant leur Place, & les fossez d'icelle, ainsi que bon leur semblera.

Lesquels Appointemens & Articles les dessusnommez, commis de de la part de mesdits Seigneurs les Comtes d'vne part, & ledit Arnoul ou Arnaud, d'autre, ont iuré & promis entretenir de point en point, sans en rien les enfraindre: Tesmoins leurs seings manuels mis, & leurs seaux attachez audit Appointement, le sixiesme iour du mois de May mille quatre cent cinquante & vn.

Or pource que ledit Arnoul ou Arnaud n'eut aucun secours des gens de son party, le Mardy dessusdit, en accomplissant sa promesse, il rendit cette Place de Montguyon, & la remit en la main du Roy, l'an & le iour dessusdit: Aprés quoy il y fut estably vne quantité de gens d'armes & d'Archers, pour garder & defendre la Place.

* al. seiziesme

Pierre de Beauuau *Sieur de la Bessiere.*

Geofroy de S. Belin.

Audit an mille quatre cent cinquante & vn, le quinziesme * iour dudit mois de May, aprés la reddition de ce lieu de Montguyon, ledit Comte de Dunois Lieutenant du Roy, & les autres Seigneurs dessusdits, allerent mettre le siege deuant l'vne des portes de la ville de Blaye: Là se ioignit auec luy Mre Pierre de Beauuau Seigneur de la Bessiere Lieutenant du Comte du Maine, & Gouuerneur de ses gens d'armes, & Geoffroy de Sainct-Belin; lesquels auoient en leur compagnée huit vingt Lances, & les Archers, & Guysarmiers. Ils trouuerent là Messire Iacques de Chabannes Grand Maistre d'Hostel du Roy, & Ioachim Rouault, lesquels auec leur compagnée se mirent du costé de deuers le Chasteau, & se logerent à la Maladerie, ayans auec eux deux cent Lances, & les Archers, & deux * mille Francs-Archers: Outre ce il leur arriua grande quantité de nauires, dont estoit Chef & Gouuerneur Mre Iean le Boursier General de France; esquels nauires y auoit grand nombre de gens d'armes, & de trait, & bonne prouision de diuerses sortes de viures, pour rauitailler l'ost qui estoit à ce siege de Blaye: Lesdits nauires, en approchant dudit ost, trouuerent deuant le port d'icelle Ville cinq gros vaisseaux des ennemis bien armez, lesquels estoient venus de Bordeaux, pour auitailler, secourir & aider les assiegez de ladite Ville de Blaye: Là il fut combatu tres-vaillamment, & tellement que les nauires des François mirent en fuite ceux des Anglois, desquels il y eut plusieurs de tuez & blessez: & leur conuint enfin desancrer & destacher leurs vaisseaux, pour s'enfuir droit à Bordeaux; & les chasserent en ce rencontre

* al. trois

Iea le Boursier *sieur* d'Esternay *Chef d'vne Armée nauale deuant* Blaye.

Deffaite des nauires de Bordeaux *venus au secours de* Blaye.

1451.

tre les François iusques au port de Bordeaux : A laquelle poursuite & attaque se gouuerna ledit Iean le Boursier tres-vaillamment & sagement, comme pareillement firent ceux de sa compagnée : Puis il s'en retourna auec ses nauires deuant le port* de Blaye, afin qu'aucun secours ny viures ne peussent entrer par mer ny par terre en ladite Ville, laquelle par ce moyen fut toute assiegée par mer & par terre de toutes parts. Or enuiron deux iours aprés cét exploit le Comte de Penthieure arriua audit siege auec cent Lances, & trois cent Arbalestriers, & se logea dans le camp du mesme costé où estoit logé le Comte de Dunois: Alors furent faites deuant cette Ville de grandes approches, mines, fossez & trenchées, & fut furieusement batuë de grosses bombardes & canons, tellement que la muraille en fut toute abbatuë en plusieurs lieux.

** al. Pont dudit, &c.*

Comte de Penthieure

Dedans ladite Ville estoient pour la deffence d'icelle la pluspart des plus vaillans hommes de guerre du Duché de Guyenne, tenans le party du Roy d'Angleterre. Or enuiron le vingt-vniesme iour dudit mois de May, vinrent vn peu deuant le soleil couchant, à l'heure qu'on sonne* le guet, aucuns des Francs-Archers de la compagnée de Iean de Meanse ou Meause nommé le Seigneur de Maugouuerne, & les gens de Pierre de Louuain, qui monterent sur les murailles de cette Ville assiegée : Adonc commença l'assaut de toutes parts, tellement que la Ville fut prise à cette premiere attaque, où demeurerent bien que morts que pris enuiron deux cent Anglois; les autres se retirerent à grand' haste dedans le Chasteau, c'est à sçauoir le Maire & le Sousmaire de Bordeaux, le Sire* de Lesparre, le Seigneur de Montferrant, & plusieurs autres Seigneurs, & gens de guerre, iusques au nombre de deux cent hommes, contre lesquels furent faites incontinent de grandes & terribles approches, & tellement qu'ils ne peurent euader ny par mer ny par terre; ny ne pouuoit leur estre donné aucun secours: Ce que voyant iceux assiegez, & qu'ils ne pouuoient eschapper, ny auoir secours, & par mer, & par terre, ils traitterent de se rendre, & de mettre ce Chasteau en la main & l'obeïssance du Roy de France: Aussi leur fut faite & accordée bien gracieuse composition par les Seigneurs François tenans ce siege, suiuant la maniere & la forme qui s'ensuit:

** al. charge, ou plustost* change

La ville de Blaye *en Guyenne assiegée & emportée d'assaut par le* Comte de Dunois.

** al.* Seigneur

Traitté & Appointement fait entre Messeigneurs le Grand-Maistre d'Hostel, le Seigneur d'Estrac, ou de Lestart, Maistre Iean Bureau Conseiller du Roy, Tresorier de France, Messire Iean le Boursier Seigneur d'Esternay General de France, & Ioachim Roüault Seigneur du-Bois-Mesnard commis par Monseigneur le Comte de Dunois Lieutenant General du Roy sur le fait de sa guerre, d'vne part : Et Messire Gadifer Chartreuses Cheualier, Maire de Bordeaux, Pierre de Montferrand, dit Latrau, autrement appellé Soudic de Lastran, le Seigneur de Lesparre, Thomas Gassiet ou Gatier Sousmaire dudit Bordeaux, & Roland Charnau ou Chanat, Esleu ;

Articles de la reddition du chasteau & Dongeon de Blaye.

Commissaires nommez par le Comte de Dunois *pour trauailler à ce traitté.*

Ioachim Roüault

1451. tous estans en garnison au chasteau de Blaye pour le Roy d'Angleterre, d'autre part: Pour la reduction & reddition dudit Chasteau & Donjon en la maniere qui s'ensuit:

sieur du Bois-Mesnard. Vn Esleu est employé au susdit traitté.

Premierement. A esté appointé & accordé entre les Seigneurs dessusdits, Que lesdits Maire de Bordeaux & autres d'icelle Garnison dudit chasteau de Blaye, mettront & rendront reellement & de fait lesdits Chasteau & Donjon, és mains de mondit Seigneur le Comte de Dunois, ou de ses commis, pour le Roy de France nostre Sire, dedans ce mesme iour.

Item. Delaisseront en iceux Chasteau & Donjon tous leurs biens quelsconques, or, argent, & artillerie estans dedans, & iceux mettront ou feront mettre par bon & loyal inuentaire, auant qu'ils partent, sans les gaster, ou en cacher & celer aucune chose.

Item. Demeureront tous ceux estans en ces Chasteau & Donjon, prisonniers à la volonté du Roy, sauf leur vies: Et s'il plaist au Roy de France, ou à Monseigneur le Comte de Dunois de deliurer les dessusdits ou aucuns d'eux plustost & auant le temps & terme de quatre mois prochainement venans, sous les moyens & traittez qui seront pour ce sujet auisez; neantmoins ils ne pourront iamais prendre les armes à l'encontre du Roy, ny d'aucuns tenans son party, plustost que lesdits quatre mois ne soient passez, escoulez & accomplis.

Item. S'il y a aucuns qui ayent autresfois esté du party du Roy, ils demeureront en sa pleine volonté & discretion.

Item. Auant que les dessusdits, ou aucuns d'eux soient deliurez, & mis à finance, ils seront tenus de bailler reellement & de fait és mains de mondit Seigneur le Comte de Dunois, ou de son* commis, toutes les Places qu'ils tenoient * & occupoient au pays de Guyenne.

* *al.* ses
* *al.* tiennent & occupent, *&c.*

Item. Demeureront tous prisonniers, & Seellez, si aucuns en ont, quittes, deliurez & deschargez, & aussi toutes promesses & obligations quelsconques à eux faites par aucuns du party du Roy, & appartenans au dessusdits, seront de nul effet, & rendront les ostages qu'ils tiennent francs & quittes.

Item. Si aucuns d'eux estans en ladite Place veulent demeurer d'oresnauant du party du Roy, & faire le serment d'estre au temps à venir bons & loyaux enuers luy, ils le pourront faire, & ils y seront receus, & auront en ce cas leurs heritages, dont ils iouïssoient auparauant.

Toutes lesquelles choses, & chacunes d'icelles, les dessusnommez, & vn chacun d'eux ont iuré & promis chacun de sa part faire, tenir & accomplir de point en point, selon leur forme & teneur, sans les enfraindre en aucune maniere: Tesmoins leurs seaux & seings manuels cy-mis audit Appointement. Fait à Blaye le vingt-quatriesme * iour de May mil quatre cent cinquante vn.

* *al.* vingt-troisiesme

Autre Traitté & Appointement fait, entre Monseigneur Iean

1451.

d'Orleans Comte de Dunois, & de Longueuille, Lieutenant General du Roy, Messire Iacques de Chabannes Cheualier, Grand-Maistre d'Hostel du Roy, & Messire * Iean Bureau Tresorier de France, d'vne part; & Pierre de Montferrant dit * de Latro, ou Latrat, l'vn des prisonniers susnommez, sur la maniere de la deliurance de sa personne.

* *al.* Maistre

* *al.* Soudic de Latro, *&c.*

Soudic *peut estre deriué du mot de* Soude, *qui signifie* gage & paye militaire faite à vn stipendiaire.

Premierement. Que ledit Sire Pierre de Montferrant baillera & payera pour sa rançon au dessusnommez, la somme de dix mille escus d'or, dedans le quinziesme iour de Iuillet prochain ensuiuant, ou à l'vn d'eux pour les trois.

Item. Et pour la seureté d'iceux dix mille escus baillera les seellez de Messire Bernard * de Montferrant, & de Monseigneur de Duras; & si baillera en ostage son fils aisné, & son neueu Iannet de France *, és mains dudit Grand-Maistre d'Hostel, qui tiendront bonne * & loyale prison, & demeureront ostages iusques au plein & entier payement de ladite somme desdits dix mille escus.

* *al.* Bertrād

* *al.* Ioannet Franc

* *al.* ferme

Item. Il a esté promis par les dessusdits au susdit Soudic de Latro, Que s'il luy plaist dedans le temps de six semaines faire le serment d'estre bon & loyal sujet, & obeïssant au Roy de France, il le pourra faire, comme aussi remettre cinq Places qu'il a, & qu'il possede, és mains des dessusdits Seigneurs, pour & au nom du Roy de France, & en son obeïssance: en quoy faisant il demeurera quitte de ladite somme de dix mille escus. Et pour seureté d'entretenir sondit serment bien & loyaument, il laissera en ostages & baillera deux de ses principales Places, telles que les dessusdits voudront choisir, ou l'vn d'eux; toutesfois il iouyra des reuenus d'icelles deux Places.

Conditions arrestées pour la deliurance de Pierre de Mont-ferrant.

Item. Il luy a esté accordé, enconuenencé, & promis, qu'aussi-tost que la ville de Bordeaux sera reduite, & mise en l'obeïssance du Roy de France, lesdites deux Places qu'il auroit ainsi baillées par maniere d'ostage, luy seront renduës & baillées, pour en iouyr par luy comme de sa propre chose: Et pareillement luy demeureront ses autres dites places; outre quoy le Roy promet de luy donner la Seigneurie de Barat ou Bicart, iusques à la valeur de cent liures tournois de rente & reuenu: Et de plus luy donnera le Roy, en recompense de quatre mille francs de rente, que le Roy d'Angleterre luy auoit donnez dans le pays de Guyenne, (lesquels il a de present abandonnez, perdus & delaissez, pour se mettre & sesdites Places en l'obeïssance du Roy de France) la somme de trois mille escus d'or.

Audit an, sans interualle, aprés la reddition * d'icelle ville de Blaye, ledit Comte de Dunois partit auec l'Armée & tous les Seigneurs de sa compagnée, & alla mettre le siege deuant la ville & le chasteau de Bourg, tant par mer * que par terre: Lequel siege ne dura deuant que cinq ou six iours; car quand ceux qui estoient dedans virent si grande puissance, & en si belle ordonnance, & qu'ils virent aussi les bombardes, canons & autre artillerie preparée deuant eux,

* *al.* reduction

* *al.* par eauë, *&c.*

1451. auec les mines, approches & trenchées, ils requirent & parlementerent de se rendre, leurs corps & biens saufs: (dedans icelle Place estoient quatre à cinq cent combatans Anglois, dont estoit Capitaine le susdit Messire Bernard de Montferrand) sur laquelle requeste les Seigneurs dessusdits furent en consultation, & tinrent conseil par ensemble, pour conclusion duquel il leur fut accordé Appointement & Traitté en la maniere qui s'ensuit:

Articles conclus pour la reddition du chasteau de Bourg, en Guyenne.

Traitté & Appointement fait, entre Messire Iean le Boursier Cheualier Seigneur d'Esternay ou Estarnay, General de France, Messire Gautier de Perrusse ou Piace Seigneur d'Estars ou des Essarts, & Maistre Iean Bureau Tresorier de France; pour & au nom de Mesdits Seigneurs les Comtes d'Engoulesme, de Dunois & de Longueuille Lieutenant General du Roy, & de Penthieure, d'vne part: Et les Maire, gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois & habitans de la ville de Bourg, d'autre part; pour raison de la reduction de ladite Ville assiegée par mesdits Seigneurs: Iceluy Appointement fait comme il s'ensuit:

Premierement. Lesdits Maire, gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, & habitans de ladite ville de Bourg, dedans huit * iours mettront reellement & de fait icelle Ville és mains de mesdits Seigneurs les Comtes, ou de leurs Commis, pour & au nom du Roy de France.

* *al.* ce iourd'huy

Item. Sera donné saufconduit à Monseigneur de Montferrant, Monseigneur de Lancas ou Laucat, à vn nommé Clement, & à ceux de leur compagnée, & generalement à tous les autres estans en ladite Ville, de quelque estat, ou condition qu'ils soient, qui s'en voudront aller, auec conduite de gens pour plus grande seureté, si mestier est.

Item. Tous ceux qui voudront demeurer en ladite Ville, de quelque estat ou condition qu'ils soient, le pourront faire, en faisant le serment d'estre bons, vrays & loyaux sujets du Roy, & à luy obeïssans, comme ses fidels seruiteurs: En quoy faisant, ils auront la iouïssance paisible de tous leurs biens, & heritages quelconques, en quelques endroits qu'ils soient situez & assis; & auront abolition generale de tous cas, & choses quelconques commises & perpetrées.

Item. Demeureront tous lesdits habitans en leurs franchises, priuileges, & libertez anciennes, à eux donnez par les anciens Ducs de Guyenne; & s'obligeront mesdits Seigneurs les Comtes à leur faire confirmer par le Roy tous ces Priuileges.

Item. Auront ceux qui s'en voudront aller tous leurs biens, cheuaux, & harnois, & toutes autres choses, & auec ce vn bon saufconduit.

Item. S'il y a aucuns qui presentement vueillent faire le serment, & qui vueillent aller faire leurs besongnes, chercher & postuler leurs biens & debtes, ils seront receus, en se declarant à aucuns d'estre François, & auront terme iusques à Noël prochain venant: Pendant quoy

ils pourront retourner, si bon leur semble, en ladite Ville, & faire le serment; auquel ils seront receus, & auront tous leurs biens & heritages quelconques.

Item. Pendant ledit temps de Noël, les dessus dits qui s'en iront, pourront laisser en garde en ladite ville tous leurs biens, ou aucuns d'iceux, si bon leur semble, & les enuoyer querir pendant iceluy temps, ou les vendre; & ne leur sera donné en iceux biens qu'ils laisseront en ladite Ville, aucun destourbier ou empeschement.

Item. Pourront lesdits Habitans demander, requerir, & se faire payer de toutes leurs debtes bonnes & loyales, de tous ceux qui aucune chose leur deuront, ou pourront deuoir, à quelque cause ou couleur que ce soit, nonobstant qu'ils aillent au party contraire, ou qu'ils l'ayent de ce mesme party.

Item. Si les habitans de ladite Ville, ou aucuns d'iceux, ont aucuns de leurs biens au party contraire, ils les pourront aller ou enuoyer querir, par le congé de leur Capitaine, sans aucune reprehension.

Lesquelles choses, les dessus nommez commis de leur part, & lesdits Gens d'Eglise, Nobles, Maire, Bourgeois & Habitans aussi de leur part, promettront & iureront tenir, faire tenir & accomplir de poinct en poinct, selon la forme & teneur de ce present Traité & Appointement, chacun endroit soy, sans l'enfraindre en aucune maniere.

Fait & passé le Samedy vingt-neufiesme iour de May l'an mille quatre cent cinquante-vn. Aprés lesquelles choses ainsi faites, & cét Appointement arresté de la sorte, fut baillée ladite Place en garde par mesdits Seigneurs à Messire Iacques de Chabannes Grand-Maistre d'Hostel du Roy.

En ce mesme an mille quatre cent cinquante & vn, au mois de May, le Seigneur d'Albret, auec les Seigneurs de Tartas & d'Orual ses fils, lesquels auoient en leur compagnée trois cent Lances & deux mille Arbalestriers, vinrent mettre le siege deuant la ville d'Arques*, du costé de deuers Bordeaux, au bout du pont de la riuiere de la Doue*: Et enuiron dix ou douze heures* aprés que ledit siege y fut mis, vint aussi le Comte de Foix, & auec luy le Vicomte de Lautrec son frere legitime, Messire Bernard son frere naturel illegitime, les Barons de Nauailles*, de Larcidun ou Loudrin, de Ros, & de Carase*, Messire Martin Gracis ou Gration Capitaine des Espagnols, Robin Petillot ou Petit-loup Capitaine des Escossois, & plusieurs autres Seigneurs, Escuyers, & gens de guerre, iusques au nombre de cinq cent Lances, & les Archers, & deux mille Arbalestriers, lesquels mirent semblablement le siege deuant la mesme Ville, du costé de deuers la Nauarre, & de Bieurre ou Bearn: Lequel siege fut vaillamment tenu, & s'y passerent plusieurs beaux faicts d'armes; car ceux d'icelle Ville resisterent fort, iusques à ce

* *al.* d'Acqs

* *al.* Ladour

* *al.* iours

* *al.* Noüailles

* *al.* Carraje, *ou plustost* Coirase

1451. qu'il leur vint nouuelles que ceux de Bordeaux faisoient, ou auoient intention de faire aucun Traité auec ledit Lieutenant & ses Commis, pour & au nom du Roy de France. Parquoy les assiegez, à la requeste dudit Comte de Foix, furent compris en l'Appointement que firent* ceux de Bordeaux. Ainsi fut mise cette Ville en l'obeïssance du Roy, auquel de droict elle appartient; dont la garde auec le chasteau fut baillée & commise par iceux Comtes de Foix & d'Albret à quatre Barons du pays de Bierne*.

*al. feroient
Conqueste de la ville d'Acqs.
* *al.* Bearn

En ce mesme temps & mois partit le Comte d'Armagnac de son pays, ayant auec luy le Sire de Saintrailles, & les quatre Seneschaux de Toulouse, de Roüergue, d'Agenois, de Quercy, & de Guyenne: Ledit Comte d'Armagnac auoit en sa compagnée tant des Seigneurs dessus dits, comme des gens de son pays, cinq cent Lances, sans les Archers; auec lesquels il vint mettre le siege deuant vne place nommée Rioux*, où il fut par l'espace de certain temps en menant forte guerre aux Anglois ennemis du Roy. Or pendant qu'il tenoit ce siege, il estoit fort pourparlé de faire Appointement entre le Roy & ceux de Bordeaux, combien qu'ils faisoient tousiours forte guerre les vns contre les autres, iusques à l'Appointement fait & accomply dudit Bordeaux, dont lesdits Seigneurs François esperoient de iour en iour oüyr de certaines & bonnes nouuelles.

Et de Rions
* *al.* Rions

En ce mesme temps & mois fut mis le siege deuant Castillon en Perigort par Monseigneur le Comte de Penthieure ou Pointhieure, Monseigneur de Ialongnes Mareschal de France, & Maistre Iean Bureau Tresorier de France, lesquels auoient en leur compagnée trois cent Lances, les Archers, & deux mille Francs-Archers, auec l'artillerie grosse, & menuë, qui fort espouuenta les assiegez, auec aussi la grande vaillance & hardiesse qu'ils voyoient estre aux assaillans: Considerans de plus, & voyans iceux assiegez que le Roy estoit si puissant de gens, qu'il faisoit mettre & tenir en mesme temps plusieurs sieges ensemble, & tout à la fois en diuers lieux: Ils trouuerent maniere d'obtenir composition, par laquelle tous ceux de cette Place s'en allerent à Bordeaux, & où bon leur sembla en leur party, leurs corps & biens saufs: De cette sorte demeura icelle Place en la main du Roy, pour laquelle garder fut commis & ordonné, & en fut fait Capitaine le dessusdit Maistre Iean Bureau Tresorier de France.

Reddition de Castillon *en Perigort.*

En ce mesme temps se rendirent au Roy ceux de la ville de Sainct-Melion ou Milion, pource qu'ils voyoint bien qu'ils ne pouuoient resister contre sa puissance, & fut baillée cette Ville en garde au dessus dit Comte de Penthieure ou Pointhieure.

Et de Sainct-Milion

Or en ces Chroniques desdites acquisitions, & en ces conquestes, au moins en aucunes d'icelles, ne se peut icy pas bien & bonnement garder l'ordre precis & ponctuel des Iournées, en mesme temps;

L'Autheur *icy declare & s'excuse, qu'il n'a peu*

pource qu'aucuns de ces sieges ont esté mis ensemble, & tout à la fois par diuers Seigneurs, & non pas successiuement.

1451. *dans le Recit de tous ces exploits, bien exactement garder l'ordre precis des dates.*

En poursuiuant la grande suite des prosperitez & de la bonne fortune que le Roy, par la grace de Dieu, obtenoit de iour en iour, mondit Seigneur le Comte de Dunois Lieutenant enuoya mettre le siege par mer & par terre deuant vne place nommée Fronsac; ce qui arriua le second iour de Iuin : Et demeura ce Comte en icelle ville de Bourg par aucun espace de temps, pour y faire certaines Ordonnances, & y mettre le regime & la police au bien & profit du Roy. Ce faict, il vint en personne audit siege de Fronsac, & enuoya en mesme temps vn Heraut du Roy pour sommer ceux de la Ville de Libourne de se rendre: Aprés lesquelles sommations ainsi faites, ceux de la ville de Libourne ordonnerent certain nombre des principaux d'entre-eux, lesquels ils enuoyerent auec ledit Heraut deuers Monseigneur de Dunois, afin de faire Traité & Appointement pour tous les habitans d'icelle Ville, lesquels estans venus deuant mondit Seigneur firent Appointement, par lequel fut reduite icelle Ville és mains du Roy; & ledit Appointement ainsi fait & accordé, la garde en fut baillée, de par le Roy, au susdit Comte d'Engoulesme.

Siege mis deuant Fronsac *par le* Comte de Dunois.

Reduction de Libourne.

Quant au faict dudit chasteau de Fronsac, vray est que c'est le plus fort des marches de Guyenne, & lequel a tousiours esté gardé par des Anglois naturels, & du pays d'Angleterre; pource que c'est Chambre Royale, & la clef* de la Guyenne & du pays Bordelois: Parquoy il estoit de necessité ausdits Anglois d'y tenir fort la main; ce qu'ils ont tousiours fait de tout leur possible, & au mieux qu'ils ont peu. Or cét important chasteau fut durant ce siege fort assailly par aucun temps, & aussi par les aduersaires tres-bien gardé & deffendu; nonobstant quoy, aprés qu'on eust esté là deuant enuiron quinze iours, les Anglois qui dedans estoient voyans tant de Noblesse, & telle quantité de gens de guerre deuant eux, qui n'estoit pas toutesfois la troisiesme* partie, voire non pas le quart de la puissance du Roy, & de ses gens d'armes estans lors en Guyenne; considerans aussi les bombardes, canons, & autre artillerie plantée tout autour d'eux, & les grandes approches, comme de fossez, tranchées & mines qui desia estoient faites, & la vaillance, proüesse, & bonne conduite des Cheualiers d'icelle Armée, que le Roy auoit audit Duché de Guyenne; & que les Francs-Archers faisoient & pressoient des sieges en quatre differens lieux pour cette heure, tout à la fois; lesquels quatre lieux ainsi assiegez, ne pouuoient bonnement s'entre-secourir les vns les autres, à cause des riuieres de la Garonne & de Dordongne, qui estoient lors tres-grosses, pour les neiges qui alors fondoient & qui descouloient des montagnes, suiuant l'ordinaire de cette saison; voyans bien en outre iceux Anglois, qu'il n'y auoit aucun de ces quatre sieges tenu par les Fran-

Description, & l'importance du fort chasteau de Fronsac.

* *al.* chef

* *al.* la moitié

1451. çois (combien qu'ils fussent en diuers lieux tout à la fois, comme dit est) où ils ne fussent presque assez forts & puissans pour y attendre & combatre toute la puissance du Roy d'Angleterre, qu'il auoit alors en Guyenne.

Capitulation & reddition de ladite Place.

Toutes ces choses donc estans bien considerées, ceux de cette place de Fronsac requirent à parlementer auec ledit Comte de Dunois Lieutenant general du Roy; auquel parlement ils traiterent en cette maniere: Que si dans la veille de Sainct Iean Baptiste prochain venant les François n'estoient combatus deuant icelle Place par les Anglois, ils se rendroient, & la mettroient en l'obeïssance du Roy de France, & le semblable feroient ceux de Bordeaux; & les Barons du pays qui se faisoient forts de faire rendre toutes les Places de la Duché de Guyenne en l'obeïssance du Roy de France: Et pour la plus grande seureté de ces promesses, ceux de ladite garnison & place de Fronsac baillerent certains ostages, afin d'entretenir ce que dit est, auec aucunes conditions contenuës audit Traité & Appointement, dont la teneur s'ensuit.

Articles de cette Composition, auec le Comte de Dunois Lieutenant general.

**al. d'Estrenay*

Traité & Appointement fait entre Messire Iacques de Chabannes Grand-Maistre-d'Hostel du Roy nostre Sire, Messire Theaude de Valpergue Bailly de Lyon, Maistre Iean Bureau Tresorier de France, & Messire Iean le Boursier Cheualier Seigneur d'Esternay*, General sur le faict des finances du Roy, à ce commis par Monseigneur le Comte de Dunois & de Longueuille Lieutenant general du Roy sur le faict de sa guerre, d'vne part: Et le Prieur de Fronsac & le Curé dudit lieu, le Curé de Villebousin, Guillaume Ormesby ou Cunesby, Maistre Thomas Longtemps ou Bontemps, Thomas le Gay, Thomas de la Garde, & Guillaume Pellée ou Pellet, tous demeurans en la ville & place de Fronsac; à ce commis & deputez de la part de Iean Frangbais ou Senanglebois Capitaine dudit lieu & chasteau, d'autre part: Pour raison de la reddition du chasteau de Fronsac, qui se doit faire és mains du Roy dedans le temps & le terme, & selon la forme & maniere cy-aprés declarée.

Premierement. Lesdits Capitaines, & autres dessus nommez, pour & au nom de tous les Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois & Habitans d'icelle ville & place de Fronsac, la bailleront & laisseront reellement & de faict, és mains de mondit Seigneur le Comte de Dunois, ou autres ses Commis, pour & au nom du Roy nostre Sire, dedans le iour de Mardy quinziesme iour de ce present mois de Iuin, heure de Vespres*: au cas toutesfois, qu'entre-cy lesdits iour & heure, les gens du party des dessus nommez, estans en ladite place de Fronsac, ne viendroient cependant si forts que par puissance d'armes ils peussent surmonter & vaincre mondit Seigneur le Comte de Dunois & ceux de son party, & les chasser de deuant la Place, que cependant ils prendront deuant ledit chasteau de Fronsac. Auquel cas, que mondit Seigneur le Comte seroit par force debou-

**al de midy*

té

té de ladite Place par luy ainsi prise, & que le champ demeuraſt aux Anglois, mondit Seigneur le Comte de Dunois, ou ſes Commis, ſeront tenus de rendre audit Capitaine de Fronſac les Oſtages qu'il auroit pour ce baillez, francs & quittes.

Item. Ne pourront cependant les deſſus nommez de ladite place de Fronſac ayder à ceux de leur party, ny leur donner aucun ſecours, confort & ayde en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, pendant le temps ainſi conuenu, iuſques audit quinzieſme iour de ce mois.

Item. En deliurant cette Place par les deſſus nommez, ledit quinzieſme iour de ce mois, mondit Seigneur le Comte de Dunois ſera tenu de bailler à tous ceux eſtans en icelle Place, qui voudront ſe retirer, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, bon & ſuffiſant ſaufconduit, pour s'en aller ſeurement auec tous leurs biens és lieux de leur party, ou ailleurs où bon leur ſemblera; & pour ce faire, leur ſeront fournis batteaux & voictures à leurs deſpens, en baillant par eux bonne promeſſe & caution de les renuoyer és lieux où par eux ils auront eſté pris; comme auſſi les gens qui les auront conduits & menez.

Item. Les deſſus nommez d'icelle garniſon pourront emmener auec eux leurs cheuaux, harnois, & tous habillemens de guerre, dont homme ſe peut ayder ſur ſon corps, auec tous leurs biens meubles quelconques.

Item. Les deſſus nommez de ladite garniſon delaiſſeront en icelle Place toute la groſſe artillerie, & autre que homme de guerre ne peut porter, & dont il ne ſe peut ayder ſur ſa perſonne ſeulement, & qui n'eſt point portatiue à cheual & à pied, & par eſpecial arbaleſtes qu'on ne peut bander aux reins.

Item. S'il y a aucuns, de preſent eſtans en ce chaſteau, qui veüillent entrer dans le party du Roy de France, & faire le ſerment de luy eſtre bons, vrays & loyaux ſubiets, ſoient Gens d'Egliſe, Nobles, Bourgeois & Habitans de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient; ils le pourront faire, & y ſeront receus, & en ce faiſant ils demeureront paiſibles en la poſſeſſion de leurs Benefices, heritages, rentes, reuenus, & poſſeſſions quelconques, où, & en quelque lieu qu'ils ſoient ſituez & aſſis és Prouinces & terres du Roy de France, & en leurs biens meubles qui ſont en nature, & auront abolition de tous cas, & ſeront bien traitez comme les autres ſubiets des pays du Roy.

Item. Ils demeureront doreſnauant en leurs franchiſes, priuileges, & libertez à eux donnez par les predeceſſeurs Roys, & Ducs de Guyenne: Et promettra ledit Comte de Dunois les faire ratifier par le Roy.

Item. S'il y en a aucuns eſtans en ladite garniſon de Fronſac qui veuillent faire le ſerment d'eſtre bons, vrays, & loyaux ſubiets, &

1451.

obeïssans au Roy nostre Sire, & le seruir en ses guerres, ils y seront receus, & seront soudoyez selon leurs estats & employs, comme sont les autres gens de guerre du Roy.

Item. Par ce present Traité a esté accordé & promis à vn nommé Casficharnoly * prisonnier d'aucuns du party des François, & six de ses valets, cy-aprés nommez, c'est à sçauoir Oliuier Parlrer Parlier ou Parker, Pierrotin Gracié, Guyon de Belot ou Velet, Guillaume Faingnac ou de Sainguat, Pierre Gacie ou Raymonnet Pierre ou Peire, & Iean de Sainct-Pol aussi tous prisonniers dés le temps de la prise & reddition * de Blaye, seront & demeureront francs & quittes de leur rançon, & paisibles de leurs finances, & auront à ce subiet bon saufconduit de prisonniers, pour s'en aller & se retirer où bon leur semblera.

* *al.* Rassicharnoly

* *Pag.* 226. *precedente.*

Item. Pareillement demeurera quitte de sa finance & rançon Iean Stafford ou Staffordin Escuyer Anglois, prisonnier du iour de la Bataille de Formigny *, & mis à pleine & entiere deliurance; pourquoy il sera garny de bon & loyal saufconduit.

* *Pag.* 197. *precedente.*

Item. Cependant ne sera fait aucune guerre d'vn costé ny d'autre, & ne feront les deux partis aucunes approches; mais chacun dedans le logement qu'il tient & qu'il occupe pourra faire & ordonner tout ouurage de guerre, & telle fortification que bon luy semblera.

Item. Pour faire & accomplir les choses dessus dites de poinct en poinct, les dessus dits d'icelle garnison bailleront reellement & de faict dix-huict Ostages d'entre eux, de ladite Ville, tels que mondit Seigneur le Comte de Dunois voudra nommer & auoir, c'est à sçauoir six des gens de guerre estans en iceluy chasteau, & les douze autres des hommes estans habitans de cette Place.

Toutes lesquelles choses susdites, les dessus nommez promettront & iureront faire tenir & accomplir: c'est à sçauoir les Commis & Deputez de la part de mondit Seigneur le Comte de Dunois, pour iceluy Monseigneur le Comte; & les autres par le dessus dit Capitaine, & les autres habitans d'icelle Place: & ce par l'application de leurs seings manuels & seaux cy-mis, le cinquiesme iour de Iuin mille quatre cent cinquante & vn.

Les François *attendent les* Anglois *en champ de bataille deuant* Fronsac.

Pource, afin de paruenir aux fins & intentions du Roy, comparurent en leurs personnes les Comtes de Neuers, de Clermont, de Castres, de Vendosme, de Pointieure ou Pentieure, & plusieurs autres grands Seigneurs, Barons, Cheualiers, Escuyers, Capitaines, & autres gens de guerre François: Et cette Iournée ainsi assignée, fut par eux tenuë honorablement, puissamment, & en grand appareil, & furent & demeurerent en bataille le dessus dit iour prefix pour attendre leurs ennemis, lesquels neantmoins ne vindrent, ny ne comparurent en aucune maniere.

Là furent faits Cheualiers le sus-nommé Comte de Vendosme, le

Vicomte de Thouraine ou Tureine, le Seigneur * de la Rochefoucaut, le fils du Sire de Comercy, Iean de Rochenart *, le Sire de Goumaux, Piere de Barres ou Barrée, Pierre de Montmorin, Ferry de Grancy, Iean de Bordeilles, le Sire ou Seigneur de Fontenilles, Iean Bastard de Vendosme, Iean de la Haye, Tristan * l'Hermite, Iean Destrange, Pierre de Louuain, & plusieurs autres, iusques au nombre de cinquante Cheualiers, & au dessus.

* *al.* le fils

* *al.* Rohault

Nombre de Cheualiers *faits, voyez pag.* 198. *precedente.*

* *Ce Tristan se rendit depuis fameux, sous* Loüis XI. *en qualité de* Grand-Preuost *de l'Hostel.*

Aprés cette Iournée ainsi attenduë & bien auancée, comme dit est, les Anglois d'icelle garnison voyans qu'ils ne receuoient point aucun secours, parce que leur Roy n'auoit aucune puissance, & qu'ils estoient ainsi frustrez de leur intention & attente, se rendirent, & remirent cette Place en l'obeïssance du Roy le dessus dit vingt * troisiesme iour de Iuin, veille de la Sainct Iean Baptiste. Aussi leur fut-il au reciproque tenu fidelement tout ce qui leur auoit esté promis, suiuant le contenu des Articles precedens, tant pour le regard des dix-huict Ostages, comme de tous les autres poincts.

* *Vn article precedent de cette Capitulation porte* le 15. *Iuin.*

Cette Place estant ainsi receuë par mondit Seigneur le Lieutenant du Roy: il y constitua & establit Ioachim Roüault pour Capitaine & Gouuerneur d'icelle.

Ioachim Roüaut *est estably Gouuerneur de* Fronsac *par le Comte de* Dunois *Lieutenant general.*

Or tant de conquestes & d'acquisitions ainsi faites par les François, estans venuës à la cognoissance de ceux de la ville & cité de Bordeaux, tant Anglois que autres; considerans la grande Cheualerie & noble compagnée, qui se disposoit pour aller mettre le siege deuant eux, enuoyerent leur Ambassade auec saufconduit par deuers ledit Lieutenant, le Chancelier, le Tresorier, & autres, affirmans de se vouloir rendre: Et entant que touche les habitans d'icelle Ville, vouloir se mettre & reduire en l'obeïssance du Roy, & de deuenir & estre doresnauant ses bons & loyaux subiets; requerans que la susdite Armée fust retardée & arrestée de s'auancer contre eux. Sur quoy ledit Lieutenant general, par meure deliberation de Conseil, & pour plusieurs causes à ce le mouuans, leur donna & accorda certain iour & terme prefix, pour auoir le temps de s'aduiser, sçauoir de se rendre, ou se deffendre: Et ce requeroient iceux habitans de Bordeaux tres-instamment & notoirement, afin de faire sommer cependant le Roy d'Angleterre, pour auoir de luy secours & ayde; car autrement ne pouuoient bonnement, disoient-ils, sauuer leurs sermens: Et fut mis ledit iour au Dimanche vingt-quatriesme * du mois de Iuin audit an: Auec laquelle Ambassade de Bordeaux, auec bon saufconduit & seureté *, alla le susdit Maistre * Iean Bureau Tresorier, & fut par luy entamée la matiere pour paruenir à aucun bon Traité. Alors quand il sceut la volonté d'iceux habitans de Bordeaux, il s'en reuint pour rendre compte audit Lieutenant de ce qui auoit esté pourparlé entre les parties: Parquoy allerent depuis audit Bordeaux Poton de Saintrailles Bailly de Berry & grand Escuyer d'Escuyerie du Roy, ledit Mai-

Ceux de Bordeaux *deputent par deuers le* Comte de Dunois *Lieutenant general du Roy, pour traiter auec luy, de se rendre & mettre leur Ville en l'obeïssance & subiection du Roy.*

* *al.* vingtiesme

* *al.* seureté des Anglois

* *al.* Messire

1451. ſtre Iean Bureau Treſorier de France, & Oger de Brequit, pour traiter, accorder, & appointer la forme & la maniere, les poincts & les conditions du Traité & Appointement, qui ſe deuoit faire entre leſdites parties; leſquels eſtans arriuez en icelle Ville furent tres-fauorablement & honorablement receus, & fort feſtoyez par ſes Gouuerneurs, Bourgeois, & Habitans: Et en faiſant iceluy Traité & Appointement, furent faits pluſieurs argumens & pluſieurs ouuertures propoſées de diuerſes matieres & conditions pour la reddition d'icelle Ville, afin qu'elles peuſſent eſtre ſeures pour toutes les deux parties, duquel Traité & Accord la teneur s'enſuit.

Traité fait pour la reduction de Bordeaux.

Traité & Appointement fait entre Poton de Saintrailles Bailly de Berry & grand Eſcuyer d'Eſcuyerie du Roy de France, Maiſtre Iean Bureau Treſorier de France, & Ogier de Brequit Iuge de Mercent ou Marſan, tous trois Commis par Monſeigneur le Comte de Dunois & de Longueuille, Lieutenant general du noble Roy de France, ſur le faict de ſa guerre, pour & au nom dudit Charles VII. de ce nom, d'vne part: Et les Gens des trois Eſtats de la ville & cité de Bordeaux, & des pays de Bordelois, és noms d'eux, & des autres pays de la Duché de Guyenne, qui de preſent ſont en la main du Roy d'Angleterre, & en l'obeïſſance des Anglois anciens ennemis de France; pour icelle Ville & Cité, & les pays deſſus dits, mettre & tenir en l'obeyſſance & ſubiection du Roy de France, d'autre part: Pour la reddition de ladite ville & cité de Bordeaux, & pays de Bordelois eſtans en l'obeyſſance d'iceux Anglois, & pour icelle cité de Bordeaux.

Or pource qu'aprés pluſieurs grandes ſommations faites de la part d'iceluy Roy de France aux Gens deſdits trois Eſtats des pays de Guyenne & de Bordelois, & aux habitans de Bordeaux, de ſe reduire à ſon obeyſſance, & luy mettre en ſes mains ladite ville & cité de Bordeaux, & toutes les autres Villes & Fortereſſes du pays, eſtans en l'obeyſſance des Anglois; veu, en leur remonſtrant qu'il ne leur eſtoit pas poſſible de plus endurer & ſouſtenir les faix & charges de la puiſſance du Roy de France, qui deſia auoit conqueſté tout le pays de deçà * la riuiere de Dordongne; & leſdits trois Eſtats de la ville de Bordeaux conſiderans encor clairement la totale deſtruction du pays de Bordelois, ſi remede n'y eſtoit mis au pluſtoſt: Iceux Gens deſdits trois Eſtats firent requerir & demander à mondit Seigneur le Comte de Dunois Lieutenant general du Roy, que par Traité, Accord, & Appointement il leur vouluſt donner terme & reſpit ſuffiſant & conuenable, pour enuoyer par deuers le Roy d'Angleterre, & pour luy ſignifier & faire à ſçauoir les choſes deſſus dites, & en auoir reſponſe de luy; comme auſſi prendre le iour de la Bataille, afin qu'à celuy qui y ſeroit le plus fort ſur les champs, au iour deſſus dit, les choſes promiſes luy fuſſent effectuées de bonne foy; outre pluſieurs autres grandes re-

* *al.* de delà

questes par iceux du pays de Bordelois & de Guyenne, faites, requises & debatuës durant plusieurs iournées : Sur quoy a esté traitté, appointé & accordé ce qui s'ensuit :

Articles du Traitté conclu entre les François, & les trois Estats de la ville & cité de Bordeaux pour la sousmettre au Roy.

Premierement. Que ceux du party de France pour escheuer l'effusion du sang humain, & euiter la totale destruction du pays de Guyenne & du Bordelois, sont contens de donner terme & delay ausdits trois Estats, pour attendre l'Armée du Roy d'Angleterre, qu'ils esperent deuoir venir en bref, & l'attendent de iour en iour, iusques au Mercredy vingt-troisiesme * iour de ce present mois de Iuin.

* *al.* vingt-quatriesme

Item. Au cas que dans ledit vingt-troisiesme iour du mois de Iuin, ceux du party du Roy d'Angleterre ne viennent secourir ou aider ceux des pays de Guyenne & Bordelois ; en telle maniere que par la force des armes ils ne puissent deffaire ou chasser les gens du Roy de France du champ où ils seront * deuant la place de Fronsac, & en iceluy champ demeurer comme les Maistres & les plus forts : En ce cas, & aussi-tost iceluy iour passé, les gens desdits trois Estats promettront & iureront dés à present par leur foy & serment, & sur la vraye Croix, de bailler & deliurer au Roy de France nostre Sire, en sa personne (si possible luy est d'y estre bonnement à ce iour, ainsi qu'on a esperance qu'il y sera) la ville de Bordeaux : Et au cas qu'en ce iour le Roy n'y pourroit estre en personne, comme appointé & accordé a esté ; en ce cas, & aussi-tost iceluy iour passé, les gens desdits trois Estats, bailleront à Monseigneur le Comte de Dunois, son Lieutenant General sur le fait de sa guerre, & aux autres Seigneurs ses Officiers, Conseillers, Cheualiers & Escuyers en sa compagnée, ainsi que le Roy mandera par ses Lettres patentes, dedans lesquelles ces Articles seront incorporez & annexez, & les promettra le Roy, & iurera d'entretenir & obseruer de point en point : (la possession de ladite Ville & cité de Bordeaux estant prise) aprés consequemment les autres villes, chasteaux & forteresses desdits pays de Guyenne & de Bordelois.

* *al.* sont

Item. Pour seureté de faire tenir & accomplir les choses dessusdites, sans fraude, barat ou mal-engin par les susdits trois Estats des pays Bordelois & de Guyenne, ont accordé qu'ils bailleront & deliureront reellement & de fait, dedans demain (qui sera Dimanche) pour tout le iour, és mains de mondit Seigneur le Comte de Dunois Lieutenant General du Roy, comme dit est, les villes & places de Vaires, Rion ou Rioux *, Sainct-Macaire & de Blangnac : Et és mains de Maistre * Iean Bureau Tresorier de France, la place de Castillon au pays de Perigort.

* *Pag.* 230. *precedente.*

* *al.* Messire

Item. S'il aduenoit que dedans le vingt-troisiesme iour de ce present mois de Iuin l'Armée du Roy d'Angleterre vint pour le secours & aide dudit pays de Guyenne & de Bordelois ; en ce cas ceux d'iceluy pays de Bordelois & de Guyenne les pourront secourir, &

1451. aider en tout & par tout, comme ils pourront pour le mieux, pendant ledit temps.

Item. Au cas que dedans le susdit vingt-troisiesme iour de ce mois de Iuin iceux Anglois, & ceux dudit pays de Bordelois puissent par force & puissance d'armes debouter les gens du Roy hors de leur Camp, où ils sont & seront deuant la ville de Fronsac, & en iceluy demeurer les plus forts : En ce cas, & tantost iceluy aduenu, ledit Seigneur Comte de Dunois Lieutenant General du Roy, comme dit est, & Maistre Iean Bureau Tresorier de France deliureront lesdites cinq Places; c'est à sçauoir à Monseigneur le Captal, les places de Vaires, Blangnac & Castillon, & les places de Rions & de Sainct-Macaire, aux Bourgeois, manans & habitans de la ville de Bordeaux: Et aussi rendront les dessusdits les Seellez, qu'ils ont pour ce baillez audit Monseigneur le Comte de Dunois Lieutenant General du Roy.

Item. S'il aduenoit que aucunes citez, villes, chasteaux, forteresses ou places, estans audit pays de Bordelois ne se voulussent reduire, & mettre en l'obeïssance & sujetion du Roy de France, comme ladite ville de Bordeaux (iceux estans au prealable sur ce deuëment sommez & requis) en ce cas le Roy les y contraindra par puissance d'armes à l'aide & secours de ses sujets.

Item. Les Bourgeois, manans, & habitans desdites citez, villes, chasteaux, & forteresses (incontinent la possession d'icelles prise & euë) feront le serment au Roy de France, ou à ses commis pour luy, à ce employez, *d'estre d'oresnauant bons, vrays & loyaux sujets & obeyssans au Roy de France, & à sa Couronne.* Et promettront *de tenir son party enuers tous & contre tous à tousjours-mais perpetuellement.*

Item. Fera le Roy à l'entrée de ladite ville de Bordeaux, au iour que bailler & liurer la doiuent (s'il y est present, ou mondit Seigneur le Comte de Dunois pour luy, si le Roy n'y peut estre) le serment sur le Liure, & sur la Croix, ainsi qu'il est accoustumé, *De tenir & maintenir les Bourgeois, Marchands, manans & habitans de ladite ville de Bordeaux, & du pays de Bordelois (& chacun d'eux present & absent, qui demeureront, ou demeurer voudront en son obeyssance) en leurs franchises, priuileges, libertez, statuts, loix, coustumes, establissemens, stiles, obseruances, & vsances du pays de Bordeaux, & de Bordelois, de Basas & de Basadois, & d'Agen, & d'Agenois.* Et leur sera le Roy bon Prince, & droicturier Seigneur, & les gardera de tort, & de force de soy-mesme, & de tous autres, à son pouuoir; & leur fera ou fera faire droit, raison & accomplissement de Iustice : Et des choses dessusdites, & chacunes d'icelles le Roy leur donnera & octroyera ses Lettres patentes, seellées de son grand seel, en la meilleure forme que sur ce se pourra & deura faire, quittement, & franchement de ce qu'il appartiendra au Roy.

Item. S'il auenoit que le Roy ne pût estre & se trouuer au iour de ladite Entrée, mondit Seigneur le Comte de Dunois promettra & iurera faire ratifier par le Roy toutes les choses dessusdites, & de les

luy faire iurer & promettre, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus.

Item. S'il y a aucuns qui ne veulent demeurer, ou faire le serment au Roy, ou à ses Officiers, ils s'en pourront aller quand bon leur semblera, & où il leur plaira: Et pourront emporter ou faire emporter toutes leurs marchandises, or, argent, & biens meubles, nefs, vaisseaux, & toutes autres choses quelconques; & auront pour ce faire bon saufconduit, & terme de vuidange, iusques à demy an; à compter de la datte de ces Presentes: pourueu que tandis qu'ils seront parmy ceux du party du Roy ils fassent le serment de non faire, ou pourchasser en iceluy party du Roy aucun mal, ou dommage, tant qu'ils y seront & demeureront: Et s'ils auoient aucuns heritages au pays; iceux demeureront à leurs plus prochains heritiers estans dans iceluy pays, & qui voudront bien faire le serment au Roy, ou à ces Officiers, & demeurer fidels & constans en iceluy party.

Item. S'il y en a aucuns desdits pays de Guyenne, & de Bordelois, qui ne soient encore bien deliberez ou aduisez de faire ledit serment, & qu'ils vueillent aller en aucuns lieux de ce Royaume de France, ou dehors, querir & pourchasser aucuns de leurs biens ou debtes, ils le pourront faire; & auront le temps & terme de se declarer François, & mettre en l'obeïssance & sujetion du Roy, si bon leur semble, iusques à demy an prochain venant. Et s'il y en a aucuns Ambassadeurs, ou autres, qui depuis soient absens de ladite ville & cité de Bordeaux, ou du pays dessusdit, qui veüillent retourner, & faire le serment comme les autres, sçauoir d'estre bons, vrays, loyaux & obeïssans sujets au Roy de France; ils le pourront faire, & ils y seront receus, & auront tous leurs biens, rentes, reuenus, possessions, & heritages dedans demy an, ainsi que les autres dessusnommez.

Item. S'il y a aucuns, pendant ledit temps de demy an, qui s'en veüillent aller hors de l'obeïssance & sujetion du Roy de France, & laisser aucuns de leurs biens en garde en ladite ville de Bordeaux, où ailleurs audit pays de Guyenne, & de Bordelois; faire le pourront, & leur demeureront seurs & saufs pendant ledit temps de demy an, & aussi les pourront enuoyer querir iceluy temps pendant, si bon leur semble, & les emporter ou faire emporter où bon leur semblera: Et s'il leur est deu aucune chose en la ville de Bordeaux, ou ailleurs audit pays de Guyenne & de Bordelois, ils le pourront poursuiure & demander, & leur en sera fait raison & bonne iustice, comme il appartiendra.

Item. S'il y en a aucuns qui veulent auoir saufconduit, pour s'en aller auec leurs biens meubles quelconques, cheuaux, vaisseaux, & autres choses, ils auront bon saufconduit pour ce faire, & ne leur coustera chacun saufconduit qu'vn escu d'or.

Item. A esté appointé, traitté & accordé qu'en mettant par ceux desdits trois Estats lesdites villes, chasteaux & forteresses des pays de Bordelois, de Guyenne & de Gascongne, & en faisant le serment,

1451. ainsi que dit est, par les manans & habitans en iceux; tous iceux manans & habitans auront Abolition generale du Roy de tous cas ciuils & criminels, & de toutes peines enormes encouruës, & leur en fera le Roy bailler ses Lettres patentes, seellées de son grand seel en general & en particulier, ainsi qu'ils les voudront auoir, quittement & franchement de ce qu'il en appartiendroit au Roy.

Item. Demeureront tous les Nobles,& non nobles,manans & habitans desdites villes & pays qui voudront demeurer en iceux, & auront fait le serment, en leurs possessions, droitures, & en leurs chasteaux, villes, forteresses, Seigneuries, & autres heritages, où qu'ils soient situez ou assis, & aussi en leurs biens meubles, marchandises & autres choses quelconques,sans qu'on leur y fasse auoir aucun tort, ou violence, ou que l'on leur donne à aucun d'eux aucun empeschement, ou destourbier quelconque.

Item. Pareillement demeureront les gens d'Eglise, estans esdits pays de Guyenne & de Bordelois en tous leurs Benefices, dignitez, biens-meubles & immeubles,en leurs Offices d'Eglise, iurisdictions & possessions spirituelles & temporelles, Seigneuries, villes, chasteaux & forteresses, Hostels, possessions, reuenus, rentes, cens, domaines, & autres biens quelconques à eux appartenans; & en iceux seront maintenus, conseruez & gardez : & aussi en leurs franchises, priuileges, preeminences & libertez quelconques ; & de ce auront les manans & habitans des Pays de Guyenne & de Bordelois, bonnes Lettres du Roy, seellées de son grand Seel, telles que au cas appartiendra, & deura appartenir, quittement & franchement, mesmement du droit du seau qui peut appartenir au Roy de France.

La Seigneurie de Curton est exceptée dans ces Articles de la donation, qui en pourroit auoir esté faite au preiudice de celle du Roy.

Item. Si les Roys d'Angleterre, & Ducs de Guyenne, ont donné par cy-deuant, & au temps passé à aucuns des manans & habitans demeurans esdits pays de Guyenne & de Bordelois, aucunes terres, Seigneuries, chasteaux, forteresses, Hostels, & autres quelconques biens à eux appartenans, à cause dudit Duché de Guyenne, en quelque maniere que ce soit, ils seront & demeureront à ceux à qui ils auront esté donnez; sauf & reserué la Terre & Seigneurie de Creton, ou Curton, que le Roy de France a donnée.

Les Bordelois exempts de toutes contributions nouuelles.

Item. Ne seront contraints doresnauant lesdits manans & habitans desdits pays de Guyenne & de Bordelois, de payer aucunes tailles, impositions, gabelles, foüages, cartages, ne autres subsides quelconques : Et ne seront tenus de payer doresnauant les manans & habitans des pays susdits, que les droits anciens deus & accoustumez en ladite ville de Bordeaux, & és pays dessusdits.

Item. A esté appointé, que tous Marchans apporteront doresnauant marchandises & viures quelconques en ladite ville de Bordeaux,& és pays de Bordelois; & pourront seurement venir par eauë douce ou par terre, en payant tant seulement les droits, & deuoirs anciens, & d'ancienneté deus & accoustumez, tant au Roy de France, que

que aux autres Seigneurs à qui ce pourroit appartenir, selon la forme & maniere de leurs priuileges, franchises, & libertez.

Item. Sera le Roy content, qu'en ladite ville de Bordeaux y ait Iustice Soueraine, pour y connoistre, discerner, decider & determiner definitiuement*, de toutes les causes d'appel qui se feront en iceluy pays de Bourdelois, sans pour iceux Appeaux par simple querelle, ou autrement estre tirées hors de ladite cité de Bordeaux.

Erection d'vne Iustice Soueraine, *ou* Parlemét *dans* Bordeaux.

* *al.* diffinitiuement

Item. En outre, a esté accordé que doresnauant le Roy, ny ses successeurs Roys, ne pourront mander ny tirer hors des pays dessusdits, pour faire guerre, les Nobles, gens de guerre, ny autres dudit pays, sans leur vouloir & consentement, si ce n'est que le Roy les paye de leurs gages & solde.

Item. En outre, a esté accordé par ce present Traité, que mondit Seigneur le Comte de Dunois fera rendre & deliurer à ceux de ladite ville de Bordeaux francs & quittes, le Maire & le Sousmaire Iean de Rostan ou Roustan, & Bertrand Daigas ou Dagaz.

Item. Fera le Roy de France battre & forger monnoye en ladite ville de Bordeaux, par l'aduis & deliberation de ses Officiers & les gens desdits trois Estats d'iceluy pays de Guyenne, en ce bien connoissans & intelligens, y appellez aussi auec eux les Generaux Maistres de Monnoyes : Et promettra le Roy par ses Lettres patentes, que les Monnoyes qui à present ont cours audit pays, puissent encore auoir cours vn an, ou deux*, si bon leur semble. Et donnera le Roy, en faisant icelle monnoye, la pluspart de son droit Seigneurial, afin d'amender icelle monnoye au profit & vtilité du peuple dudit pays Bordelois.

Ordre donné pour la fabrique de la Monnoye *à Bordeaux.*

* *al.* ou demy an

Remise par le Roy du droit Seigneurial, *pour le suiet d'icelle* fabrique.

Item. Si le Roy laisse aucuns gens d'armes en ladite cité & ville de Bordeaux & païs de Guyenne, pour la seureté, garde & deffense d'iceux, il les payera de leurs gages, & les fera gouuerner bien & deuëment, & payer ce qu'ils prendront ; & ceux qui seront logez en ladite ville de Bordeaux, seront logez és hostelleries, & autres lieux moins greuables, & dommageables pour les Bourgeois, Marchans, & habitans d'icelle Ville de Bordeaux.

Item. A esté appointé que les Officiers que le Roy commettra audit pays de Guyenne promettront au Roy, ou à ses Commis, & iureront de faire bonne & loyale Iustice, sans faueur, autant au petit comme au grand, & qu'ils garderont les Coustumes & Loix de ladite ville de Bordeaux, & des pays de Guyenne & Bordelois, & les maintiendront en leurs honneurs, priuileges, franchises, libertez & preeminences, & en iouïront ceux de ladite ville de Bordeaux, & autres quelconques dudit pays de Bordelois, de leurs iurisdictions & exploits comme d'ancienneté ils ont accoustumé.

Item. Defendra le Roy, ou fera defendre & exhiber à son Procureur en ladite cité de Bordeaux, qu'il ne vexe ou trauaille aucuns des habitans d'icelle Ville & du pays, sans requeste de Partie, & sans

1451.

qu'il y ait auparauant deuë & conuenable information faite.

Lesquels traittez, accords, appointemens, promesses, & conuenances, Nous Pierre, par la permission diuine, Archeuesque de Bordeaux, Bertrand Seigneur de Montferrant, Gaulhac ou Gailard de Durefort Seigneur de Duras, Gadifier Chartreuse Maire & Contre-Maire de Bordeaux, Iean de la Laude Seigneur de Branda ou Brouida, Bernard Angeuin Seigneur de Rosen ou Rosan, & de Puigeaux ou Pingeaux, & Guillemin * Andrieu Seigneur de Lansac ou Lausac; Promettons par la foy, & serment de nos * corps, & sur nos honneurs tenir & accomplir de point en point selon leur forme & teneur, sans icelles aucunement enfraindre: En tesmoin de ce nous auons signé ces presentes, & scellé des seaux de nos Armes, le Samedy 12. iour de Iuin, l'an mille quatre cent cinquante vn.

* *al.* Guillaume Andry

* *al.* nostre

Autre traitté particulier fait entre le Comte de Dunois *au nom du Roy, &* Gaston de Foix *Captal de Beuch.*

Ledit Appointement estant ainsi, & par la maniere que dit est, fait & conclu, & estant venu à la connoissance de Monseigneur Gaston de Foix Comte de Venauges ou Bennauges, & Captal de Beuch; iceluy Comte se retira par deuers Monseigneur le Comte de Dunois Lieutenant General du Roy, lequel tenoit les champs en belle & grande compagnée de gens d'armes, comme dessus est dit, pour attendre tous venans ennemis du Roy, & fit vn traitté & appointement auec ledit Lieutenant touchant son fait, & les siens: Or pource que ledit Monseigneur le Captal estoit Cheualier de l'Ordre de la Iartiere, qui est l'Ordre du Roy d'Angleterre, il estoit en volonté de se retirer auec les Anglois, & pour aucunes autres causes & raisons à ce le mouuans, & laisser ses terres, possessions & heritages qu'il auoit audit pays de Guyenne à aucuns de ses enfans, ou aux enfans de ses enfans, lesquels demeureroient François, & en l'obeïssance du Roy de France: Il fut accordé par les Parties ce qui s'ensuit:

Ce Captal *estoit* Cheualier de la Iartiere, *ce qui l'attachoit au party d'Angleterre.*

Premierement. Que ledit Monseigneur le Captal de Beuch, & ses enfans, & les enfans de ses enfans, leurs heritiers & successeurs, auront toutes les Terres, Chasteaux, Seigneuries, Forteresses, Hostels, heritages & possessions, que ledit Seigneur le Captal, & Monseigneur de Candale son fils tiennent & possedent au Duché & pays de Guyenne, & qui leur competent & appartiennent par les successions de leur pere & mere, & autres leurs predecesseurs, & en toutes celles qu'ils ont acquises de quelque personne que ce soit: Et s'il y a aucunes d'icelles Terres, & Seigneuries, Chasteaux, Forteresses, Hostels, & heritages, dont ils ayent perdu la possession & Seigneurie par la fortune de la guerre, ou autrement, en quelque maniere que ce soit; icelles Terres & Seigneuries seront renduës & restituées reellement & de fait à sesdits enfans, & à ses hoirs & successeurs, par ceux qui les tiennent, qui à ce faire seront contraints de par le Roy.

Il transmet de son viuãt toutes ses Seigneuries à ses enfans.

Item. Ils auront aussi toutes les Terres & Seigneuries, Hostels, & heritages, dont lesdits Monseigneur le Captal, & Monseigneur de Candale son fils iouissent, & qu'ils possedent audit Duché de Guyen-

ne, qui leur ont esté donnez, ou à leurs predecesseurs par les Roys d'Angleterre, & les Ducs de Guyenne. Et sera tenu le Roy de recompenser ceux à qui ils sont, & doiuent appartenir, iusques à la valeur de deux * cent mille liures tournois de rente, monnoye de Roy, si tant montent, & si plus montent, lesdits enfans, ou enfans de ses enfans, heritiers & successeurs suppleeront, & payeront le surplus à qui il appartiendra; & le Roy les fera ioüir paisiblement de toutes lesdites Terres, Seigneuries, Hostels & heritages.

1451.

* *al.* deux mille liures, *comme il y a bien plus d'apparence.*

Item. Si Monseigneur le Captal, & Monseigneur de Candale son fils, ou ses predecesseurs, ont fait ou fait faire au temps passé, en quelque maniere que ce soit, ou feront doresnauant par authorité de Iustice ou autrement, aucunes reparations necessaires, & profitables és chasteaux, maisons, forteresses, & autres heritages à eux donnez & octroyez par les Roys d'Angleterre, & les Ducs de Guyenne: En ce cas icelles reparations seront alloüées, & rabatuës à ceux à qui deuroient * appartenir lesdits heritages, chasteaux, hostels, & forteresses, sur ce qu'il faudra que lesdits enfans, heritiers & successeurs restituent, si restituer faut, outre lesdits deux * cent mille liures tournois de rente, desquels le Roy doit acquitter lesdits enfans, leurs heritiers, hoirs, successeurs & ayans cause, sans qu'ils puissent demander ou rabattre ausdits Seigneurs le Captal, & de Candale son fils, aucune chose des fruits, & reuenus du temps passé; desquels eux & leursdits enfans demeureront quittes, pour ce qu'ils les ont fait faire & soustenir.

* *al.* deuront

* *al.* deux mille, *ainsi que dessus.*

Item. Sera content le Roy que mondit Seigneur le Captal de Beuch, emporte & face emporter dudit pays de Guyenne, tous ses biens meubles, or, argent, vaisselle, & autres biens quelconques, en quelque part que bon luy semblera; & aura bon & loyal saufconduit pour ce faire.

Item. Sera le Roy content que lesdits Seigneurs le Captal, & de Candale, puissent delaisser leursdites Terres, Seigneuries, heritages, Chasteaux, Forteresses, Hostels & possessions quelconques, qu'ils ont au pays de Guyenne, au fils aisné de mondit Seigneur de Candale, fils dudit Monseigneur le Captal, & qu'il en puisse ioüir & vser par luy, ses successeurs, heritiers, & ayans cause à tousioursmais perpetuellement.

Item. Pource qu'iceluy fils dudit Monseigneur de Candale est mineur d'ans, sçauoir en l'aage de trois ans, ou enuiron, le Roy sera content que Monseigneur le Comte de Foix son cousin, ait de par luy la garde & le gouuernement d'iceluy enfant, & desdites terres, heritages, & biens quelconques, pour les regir & gouuerner doresnauant au profit d'iceluy enfant, à condition qu'il nourrira ledit enfant sous l'obeïssance du Roy iusques à ce qu'il soit en aage suffisant d'auoir luy mesme le gouuernement de sesdits biens, & heritages: Et moyennant que le reuenu d'iceux heritages de cette presente année

1451.

demeurera & ſera du tout entierement au profit de Monſeigneur le Captal de Beuch, ou de Monſeigneur de Candale, ou à l'vn d'eux, lequel qu'il leur plaira : Et ſe pourront faire payer tant deſdits reuenus, que de toutes autres debtes, & arrerages quelconques à eux deus, en leurſdites Terres & Seigneuries par leurs Receueurs & Officiers d'icelles.

Item. A eſté accordé que les Officiers que mondit Seigneur le Captal de Beuch, & le Seigneur de Candale ſon fils ont mis & voudront mettre dedans trois mois prochainement venans, eſdites Terres, & Seigneuries, ils ſeront & demeureront doreſnauant pour icelles regir & gouuerner pour ledit enfant, en faiſant toutesfois le ſerment de fidelité, & tous autres qu'il appartiendra, és mains des Officiers du Roy, ou és mains dudit Seigneur Comte de Foix, d'eſtre bons, vrais & loyaux enuers le Roy, & de bien regir & gouuerner icelles Terres & Seigneuries au profit & vtilité dudit enfant.

Hommage promis au Roy dans ces Articles de la part du Captal de Beuch.

Item. Pource que ledit enfant eſt mineur d'ans & ſous aage, comme dit eſt, iceluy Monſeigneur de Foix, comme ayant la garde & le gouuernement d'iceluy enfant, fera au Roy la foy & hommage deus & accouſtumez à cauſe deſdits heritages : Et quand ledit enfant ſera en aage d'auoir luy meſme ſon gouuernement, il en fera hommage au Roy comme ſon ſujet & vaſſal, & fera ſemblablement les autres deuoirs accouſtumez.

Item. Pareillement tous les ſujets demeurans és Seigneuries que mondit Seigneur le Captal, & mondit Seigneur de Candale tiennent à preſent, & qui demeurent auec ledit enfant, feront le ſerment au Roy en la main d'aucuns de ſes Officiers, d'eſtre bons & loyaux François, ſujets & obeïſſans au Roy de France Charles, ainſi qu'il eſt accouſtumé de faire en tel cas.

Item. S'il aduenoit que ledit enfant, eſtant venu en ſon aage parfait, ne vouluſt demeurer dans le party du Roy, ny faire le ſerment, ou qu'il allaſt de vie à treſpas, ſans laiſſer d'hoirs de ſon corps ; en ce cas toutes leſdites Terres, Seigneuries, Chaſteaux, Fortereſſes, rentes, reuenus & poſſeſſions quelconques demeureront au plus prochain heritier d'iceluy fils aiſné du ſuſdit Monſeigneur de Candale, ſoient maſles ou femelles demeurans ou venans au party du Roy.

Item. Pource que mondit Seigneur de Candale n'eſt pas encore deliberé de prendre & accepter le party François, le Roy ſera content qu'il ait terme d'vn * an pour ſe reſoudre à ſe declarer François, ſi bon luy ſemble ; & il aura ſaufconduit bon & ſuffiſant afin d'aller où bon luy ſemblera, & d'emporter ou faire emporter du pays de Guyenne tous ſes biens meubles, or, argent, vaiſſelle, & autres biens quelconques durant ledit temps d'vn an.

* *al.* de demy an

Item. S'il aduenoit que pendant ledit temps d'vn an ou partie d'iceluy ledit Monſeigneur le Captal, & Monſeigneur de Candale ſon fils, vouluſſent demeurer, ou l'vn d'eux, & ſe tenir dans ledit Duché

de Guyenne en quelque part que bon leur semblast, pour agir en aucunes de leurs besongnes & affaires, ils le pourront faire; pourueu qu'ils facent serment solemnel, qu'ils ne feront ny ne pourchasseront aucune chose qui soit au dommage du Roy, ne de ses hommes, vassaux, & subiets, tant comme ils seront & demeurerent audit pays & terres du Roy.

Item. S'il aduenoit que ledit Seigneur de Candale se voulust faire François dedans ledit temps d'vn an, & estre vray subiet & obeyssant au Roy de France; & pour ce faire, delaisser & abandonner lesdites terres qu'il a en Angleterre, tant de soy-mesmes, comme à cause de Madame de Candale sa femme; le Roy pour luy ayder à viure & soustenir son estat en son seruice, luy donnera la somme de deux mille liures tournois de pension par chacun an.

Le susdit Captal auoit espousé la Dame de Candale.

Item. Il est accordé que mesdits Seigneurs le Captal & de Candale pourront demander, requerir, & pourchasser enuers tous & contre tous, ainsi que bon leur semblera, toutes leurs debtes, obligations, hypotheques, raisons, & actions qu'ils peuuent auoir enuers plusieurs personnes, & sur plusieurs lieux & places, specialement sur la place de Lespare: Et leur fera ou fera faire le Roy bonne & briefue expedition de Iustice dedans vn an prochain venant.

Lesquels Traitez, Accords, Appointemens, promesses & conuenances, Nous Gaston de Foix Comte de Benauges, Captal de Beuch, promettons par la foy & le serment de nostre corps, & sur nostre honneur, tenir & faire tenir de poinct en poinct selon leur forme & teneur, comprises dans les Articles cy-dessus escrits & declarez, sans les enfraindre en aucune maniere. En tesmoing de ce nous auons signé ces Presentes de nostre seing manuel, & scellé du Seel de nos armes, le Dimanche treiziesme iour de Iuin l'an mille quatre cent cinquante-vn.

En ce mesme temps & an mille quatre cent cinquante & vn, en continuant & perseuerant esdits Traitez & Appointemens, pour paruenir à paix & concorde, fut fait vn autre Traité entre Monseigneur Iean Bastard d'Orleans Comte de Dunois & de Longueuille, Lieutenant general du Roy nostre Sire sur le faict de sa guerre, Poton de Saintrailles Bailly de Berry, grand Escuyer de * France, & Maistre Iean Bureau Tresorier de France d'vne part: & Monseigneur * Bertrand * de Montferrant, & de la Gontran * d'autre part, en la forme & maniere cy-aprés declarée.

Autre Traité *particulier fait entre le mesme* Comte de Dunois, *& le S^r de* Montferrant *tendant à la* Reduction de la Guyenne.

* *al.* d'Escuyerie du Roy

* *al.* Messire

* *al.* Bernard *cy-deuant p. 227. preced.*

* *al.* Goran, Gorrain, *ou* Langoran

Premierement. A esté accordé entre eux, que ledit Seigneur de Montferrant sera compris au Traité fait par les dessus dits, & autres de la part du Roy de France Charles, auec ceux de la ville de Bordeaux, & les trois Estats du pays de Guyenne & de Bordelois, & qu'il ioüyra des priuileges, libertez, preéminences & franchises données & octroyées par ledit Roy de France à ceux de ladite vil-

1451. le de Bordeaux, & du pays de Bordelois & de Guyenne.

Item. A esté appointé, qu'au cas que les Anglois par puissance d'armes, dedans le vingt-troisiesme iour de ce present mois de Iuin, ne mettent les François & gens du Roy Charles hors de leur Camp, qu'ils ont pris & tiennent deuant le chasteau de Fronsac, & qu'ils ne demeurent en iceluy camp les plus forts; en ce cas ledit vingt-troisiesme iour estant passé, ledit Seigneur de Montferrant mettra toutes ses Places en l'obeïssance du Roy de France.

Item. A esté accordé & appointé, que si dedans le vingt-troisiesme iour de Iuin, l'armée des Anglois vient pour le secours des gens du pays de Guyenne; en ce cas ledit Seigneur de Montferrant se pourra armer auec eux, leur ayder, & les secourir de tout son pouuoir: Et au cas que lesdits Anglois ne demeurent les plus forts audit* Camp deuant iceluy lieu de Fronsac, dedans le vingt-troisiesme iour de Iuin; en ce cas ledit Seigneur de Montferrant accomplira sondit Traité, comme dit est cy-dessus, & fera le serment au Roy d'estre bon & loyal François; & mettra ses Places, & les hommes de ses Terres & Seigneuries en l'obeïssance du Roy de France.

* *al.* au lieu & iour dessus dits

Item. Pour ce faire, ledit iour passé, le Roy sera content que ledit Seigneur de Montferrant, ses hoirs, & ses successeurs aprés luy, ayent toutes les terres, chasteaux, forteresses, Seigneuries, hostels & heritages quelconques, que ledit Seigneur de Montferrant, & ses predecesseurs ont tenu & possedé, tiennent & possedent au Duché de Guyenne, & qui deuëment luy competent & appartiennent par successions de son pere, & de ses autres predecesseurs, & qu'ils ont acquis deuëment de quelque personne que ce soit: Et si luy ou sesdits predecesseurs ont perdu la possession d'aucunes desdites terres & seigneuries par la fortune de la guerre, ou autrement, la ioüyssance & possession luy en sera baillée de par le Roy, incontinent qu'il aura fait le serment.

Item. A esté accordé, que ledit Seigneur de Montferrant aura toutes les Terres, Seigneuries, hostels, & heritages que les Roys d'Angleterre, & Ducs de Guyenne ont donné le temps passé aux predecesseurs dudit Seigneur * de Montferrant, & à luy-mesmes; & sera le Roy tenu de recompenser ceux à qui ils sont, & doiuent appartenir (s'il y en a aucun ou aucuns) iusques à la valeur de cinq cent escus d'or vieux de rente par chacun an: Et si plus valent que ladite somme de cinq cent vieils escus d'or, ledit Seigneur de Montferrant sera tenu de recompenser ceux à qui appartiennent lesdits heritages du surplus, si aucuns en y a: Et de plus, il sera quitte enuers le Roy, & tous autres, des fruicts & reuenus que par cy-deuant luy & sesdits predecesseurs ont receu & retenu des heritages dessus specifiez.

* *al.* Sire

Item. A esté accordé & appointé, que des choses dessus dites le *Roy octroyera & donnera audit Seigneur de Montferrant, ou à

* *al.* ledit Lieutenant, *&c.*

ses hoirs & successeurs, ses Lettres patentes en forme deuë & suffisante.

Item. Pour seureté des choses dessus dites, ledit Seigneur de Montferrant baillera & deliurera és mains de mondit Seigneur le Comte de Dunois dedans demain tout le iour, la place de Montferrant; laquelle Place mondit Seigneur de Dunois sera tenu luy rendre & restituer tantost & incontinent qu'il aura fait le serment au Roy, & mis toutes sesdites terres & seigneuries en son obeïssance; ou toutesfois, tantost aprés que dedans ledit vingt & troisiesme iour de ce present mois de Iuin les dessus dits Anglois par puissance d'armes auroient mis hors les gens du Roy de France du Camp, qu'ils ont esleu, & tiennent deuant le chasteau de Fronsac.

Toutes lesquelles choses dessus dites, & chacune d'icelles, nous Bertrand* de Montferrant, Seigneur dudit lieu de Montferrant, promettons par la foy & le serment de nostre corps, & sur* nostre honneur, tenir, faire tenir & accomplir par nous, & les nostres, au Roy nostre dit Seigneur, de poinct en poinct, sans les enfraindre en aucune maniere, sans fraude, barat, ou mal-engin: Tesmoing nostre seing manuel & Seel de nos armes cy-mis, le quatorziesme iour de Iuin l'an mille quatre cent cinquante-vn.

*al. Bernard

* *al.* sous

Aussi-tost aprés que les dessus dits Commis pour faire le Traité de Bordeaux dessus declaré, eurent ainsi trauaillé auec ceux dudit Bordeaux, ils retournerent par deuers mondit Seigneur le Comte de Dunois Lieutenant general du Roy, le Chancelier de France, & autres du Conseil, & leur rapporterent & firent voir par escrit les appointemens, accords, & conuenances signez & seellez, tant d'vne part & d'vn costé que d'autre; lequel Comte fut fort ioyeux d'icelles; aussi le furent tous les autres Seigneurs. L'affaire fut en suite dilayée huict iours, sçauoir aprés ledit iour de Dimanche à eux octroyé par iceluy Lieutenant; auquel iour il ne leur vint ny ne comparut aucun secours: Neantmoins, outre & par dessus les promesses susdites ainsi faites, lesdits Seigneurs & Habitans de Bordeaux esperans tousiours, & se confians d'auoir & receuoir du secours, requirent finalement iour de Bataille; lequel leur fut octroyé par Monseigneur de Dunois audit* vingt & troisiesme iour dudit mois de Iuin ensuiuant, pour là se deffendre, si secours leur venoit de la part du Roy d'Angleterre; sinon, & à ce defaut, qu'ils se deuoient rendre iceluy iour: Auquel iour* comparurent deuant icelle Ville les Seigneurs François dessus nommez, pour attendre & combatre les ennemis du Roy, ou reduire ladite Ville en son obeïssance, comme à luy appartenant de son droict paternel; auquel lieu ils furent attendans la Bataille, iusques à Soleil couchant: Et à celle heure ceux de Bordeaux se voyans auoir faute & manque de secours, firent faire vn haut cry par vn Heraut; lequel crioit *secours de ceux d'Angleterre, pour ceux de Bordeaux.* Auquel cry il ne fut aucunement respondu de

Les François deuant Bordeaux attendēt en champ de Bataille les Anglois, qui ne comparo sent point.

* *al.* au Mercredy 23. &c.

* *al.* iour de Mercredy dessus dit

Resolution prise par ceux de Bordeaux de se rendre au Roy.

Ils somment encor auparauant, pour

1451. *la derniere fois les* Anglois, *auec solemnité, par vn* Heraut, *de leur donner secours, mais inutilement.*

Ils donnent enfin aux François *les clefs de leur Ville, de laquelle* Iean Bureau *Tresorier est estably* Maire, *&* Ioachim *Roüault fait* Cônestable *d'icelle, lequel en fait le* Serment *és mains du* Chancelier.

donner secours ; parquoy se departirent icelles Batailles, & s'en allerent loger sans aucune autre chose faire pour icelle heure. Le lendemain retournerent mesdits Seigneurs le Chancelier & Tresorier de France, auec plusieurs autres par deuers iceux de Bordeaux ; lesquels appointerent tellement, que ceux de Bordeaux dirent qu'ils seroient tous prests le Mercredy ensuiuant, de rendre & bailler les clefs des tours, chasteaux, haures, portes, & barrieres d'icelle Ville, & faire le serment *d'estre doresnauant bons & loyaux subiets, & hommes naturels du Roy de France*, selon l'appointentement & les promesses par eux cy-deuant faites. Et fut lors ordonné ledit Monseigneur le Tresorier (à cause des grandes diligences qu'il auoit faites à la poursuite d'icelle conqueste de Guyenne) Maire de ladite ville & cité de Bordeaux. Pareillement fut ordonné Ioachim Roüault Connestable dudit lieu ; & fit le serment ledit Connestable en la main du Chancelier, & ledit Maire és mains d'iceux Chancelier & Connestable.

Le Mercredy ensuiuant, qui estoit pris pour rendre ladite Ville, furent preparez les Seigneurs du pays auec ceux de Bordeaux, pour plus honorablement receuoir ledit Lieutenant du Roy, & la Seigneurie estant lors auec luy, lesquels firent l'Entrée cedit iour.

Or pour prendre la possession & saisine d'icelle Cité, entrerent les premiers par l'ordonnance d'iceluy Lieutenant, Messire Theaulde de Valpergue ou Valpergne Cheualier, Bailly de Lyon, & ledit Sire* Iean Bureau Conseiller du Roy, & Maire d'icelle Cité & Ville, ausquels furent baillées les clefs de tous les forts lieux estans en cette Ville.

* *al.* Maistre

A icelle Entrée ne furent & ne se trouuerent point les Francs-Archers ; ce fut, comme on disoit, à la requeste de ceux de Bordeaux ; mais ils furent enuoyez loger autour de Libourne à vn autre Port de mer.

*Ordre tenu à l'*Entrée *magnifique en armes, du* Comte de Dunois *dans la ville de* Bordeaux, *nouuellement acquise au Roy. pag.* 1004 *du* Ceremon. *Tom. I.*

Les Gens d'Eglise viennent au deuant de luy en chappes.

Cette solemnelle Entrée commença à Soleil leuant, & fut faite par le haut dudit lieu, où estoient les Seigneurs de Lesparre, de Montferrant, & plusieurs autres Nobles & notables personnes de ladite Ville, & du pays d'autour.

A cette ioyeuse Entrée estoient tous les gens d'Eglise reuestus en chappes, tant Religieux, Chanoines, Curez, comme autres, & receurent en grande Procession tres-honorablement ledit Lieutenant du Roy, & sa tres-noble compagnée.

Donc premierement commencerent à entrer les Archers de l'Auant-garde, c'est à sçauoir, des Mareschaux, & autres Capitaines, estimez mille à douze cent, dont estoient gouuerneurs iceluy Ioachim Roüault Connestable dudit Bordeaux, & le Seigneur de Panansac ou Panensac Seneschal de Thoulouse ; & en suite les Hommes-d'armes de ladite Auant-garde, tous à pied : que gouuernoient les Mareschaux de Loheac & de Ialongnes, lesquels estoient trois cent

cent hommes d'armes; & estoient iceux Mareschaux à cheual tres-bien montez : Aprés eux venoient les Comtes de Neuers & d'Armagnac, & le Vicomte de Lautrec frere du Comte de Foix, qui auoient trois cent hommes d'armes de pied.

1451.

Aprés vinrent les Archers du Seigneur de la Bessiere Lieutenant du Comte du Maine, nombrez de quatre * à cinq cent hommes. En suite d'iceux entra la Bataille des Archers, nombrée iusques à trois mille, que conduisoit & gouuernoit le susdit Seigneur de la Bessiere, & le Seigneur de la Rochefoucaut.

* *al.* trois à quatre cent

Aprés eux entrerent trois des * Seigneurs du grand Conseil du Roy, c'est à sçauoir l'Euesque d'Aleɑ̃, Maistre *Guy Bernard Archidiacre de Tours; aprés l'Euesque & Duc de Langres, & le Chancelier de la Marche auec eux, & aucuns des Secretaires du Roy.

* *al.* des Grands Cõseillers du Roy

* *al.* Messire

Le Chancelier de la Marche *se trouue à cette Entrée.*

Puis venoit Messire Tristan l'Hermite Preuost des Mareschaux, & auec luy ses Sergens, tous à cheual.

Tristan l'Hermite *Preuost des Mareschaux.*

Il estoit suiuy de quatre Trompettes, & des Herauts & Poursuiuans tant du Roy qu'autres Seigneurs, portans chacun leurs cottes d'armes, sçauoir celles du Roy, & desdits Seigneurs qui là estoient, ausquels ils appartenoient.

Secretaires *du Roy à cette Entrée.*

En suite marchoit vne hacquenée blanche, dont la selle estoit couuerte de veloux cramoisy, qui portoit sur la croupe vn drap de veloux azuré, semé de fleurs de lys d'or en broderie; & sur la selle auoit vn petit coffret couuert de veloux azuré, semé de fleurs de-lys d'orféuerie, dedans lequel estoient les grands Seaux du Roy; vn Varlet à pied conduisoit & menoit cette hacquenée, & à chacun costé d'icelle estoient deux Archers reuestus de liurée.

Le Seaux *du Roy portez en grande reuerence, & grand honneur sur vne hacquenée blanche.*

Puis venoit le Chancelier de France à cheual, qui estoit armé d'vn corset d'acier, & par dessus auoit vne iacquete de veloux cramoisy.

Le Chancelier des Vrsins *homme de guerre, reuestu d'vn* corset d'acier *à cette* Entrée.

Aprés luy entra le Seigneur de Xantrailles ou Saintrailles Bailly de Berry, & grand Escuyer d'Escuyerie du Roy, monté sur vn grand coursier couuert de drap de soye; iceluy Bailly estoit armé à blanc, tenant l'vne des Bannieres du Roy, & le Seigneur de Montagu son neueu, tenant l'autre à senestre, monté pareillement sur vn beau coursier; ils cheuauchoient tous deux sans moyen, & immediatement deuant ledit Lieutenant du Roy.

Voyez p. 30. *&* 96. *de ces* Officiers.

Et l'entrée de Rouen p. 181. *precedente.*

Puis entra le Comte de Dunois Lieutenant general du Roy, comme dit est, lequel estoit seul, monté sur vn coursier blanc, couuert de veloux bleu, chargé d'orféuerie d'or; & estoit tout armé de harnois blanc.

Le Grãd Escuyer *au deuant du Comte de Dunois* Lieutenant general *du Roy, qui est à cette Entrée en rang plus honorable, que trois*

Aprés luy venoient les Comtes d'Engoulesme & de Clermont, armez tout à blanc, ayans leurs cheuaux couuerts, & leurs Pages aprés eux, fort richement habillez.

Puis entrerent les Comtes de Vendosme & de Castres, & auec

1451.

Princes du Sang *voyez pag.* 1004. *du vol.* 1. *du* Ceremonial de France.

eux plusieurs nobles Barons & grands Seigneurs, tous & chacun d'eux fort richement habillez & bien parez.

Apré eux entra la Bataille des hommes d'armes, iusques au nombre de mille cinq cent Lances, que conduisoit & gouuernoit Messire Iacques de Chabannes Grand-Maistre-d'Hostel du Roy, lequel estoit à cheual, armé à blanc, son cheual couuert fort richement.

* *al.* à cent cinquante Lances

En aprés venoient les hommes d'armes du Comte du Maine, nombrez à * cinq cent cinquante Lances, que menoit Geoffroy de Sainct-Belin Bailly de Chaumont en Bassigny.

Suiuoit l'Arriere-garde, que composoient les gens de Ioachim Roüault, soubs la conduite de Messire Abel Roüault, auec lesquels estoient les Gens d'armes & les Archers du Seigneur de Xantrailles.

Ainsi allerent toutes ces compagnées iusques au deuant de la grande Eglise; là où descendit ledit Lieutenant general du Roy, & les Comtes d'Engoulesme, de Neuers, de Vendosme, d'Armagnac, de Castres, le Chancelier, & plusieurs autres des Seigneurs dessus dits: Alors vint l'Archeuesque de Bordeaux à la porte d'icelle Eglise reuestu en habit Pontifical, accompagné des Chanoines de ladite Eglise, & là encensa ledit Lieutenant, & luy fit baiser aucuns reliquaires auec la croix; puis le prit par la main & le mena dedans le Chœur deuant le grand Autel de ladite Eglise, faire sa priere & son oraison.

L'Archeuesque de Bordeaux en habit Pontifical reçoit dans sa Cathedrale, & encense le Comte de Dunois.

Auec ledit Lieutenant entrerent deux Herauts du Roy, reuestus de leurs cottes d'armes; aprés entrerent aussi tous les Seigneurs dessus nommez, & laisserent lesdites deux Bannieres du Roy dedans icelle Eglise.

Aussi-tost que ledit Lieutenant & les autres Seigneurs eurent fait leur deuotion, le susdit Archeuesque prit vn Missel, & fit iurer & promettre audit Lieutenant du Roy, & aux autres Seigneurs là presens: *Que le Roy les maintiendroit & les garderoit à tousiours en leurs franchises, priuileges, & libertez accoustumées & anciennes, & que bien & loyalement ils en feroient leur deuoir enuers le Roy de tout leur pouuoir;* ce qu'ils firent. Et pareillement ledit Lieutenant fit iurer cét Archeuesque, le Seigneur de l'Esparre, & autres Seigneurs assistans, Nobles, & gens d'authorité de ladite Ville: *Qu'ils seroient à tousiours bons, vrays & loyaux subiets du Roy de France, en luy obeïssant, & à sa Couronne; & mesmement toute la Communauté.* Ce qu'ils firent & accorderent tous d'vne voix, les mains tenduës aux Saincts*, comme on a accoustumé de faire en tel cas.

Promesses & Sermens *reciproques, faits entre ce* Comte *& ceux de* Bordeaux.

* *al.* aux seins *ou* sur le sein

De ce serment fut excepté le susdit Captal de Beuch, qui pour lors ne s'estoit point encor aduisé ny resolu de le faire, dautant qu'il estoit Cheualier de la Iartiere, qui est l'Ordre du Roy d'Angleterre, comme dessus est dit*.

* *Pag.* 242.

Aprés oüyt ledit Lieutenant, auec toute la Seigneurie & com-

1451.

pagnée, la Messe bien deuotement, que chanta cét Archeuesque; auant laquelle fut dit le *Veni creator Spiritus*, & le *Te Deum laudamus*, & sonna-l'on cependant toutes les cloches solemnellement, tant en icelle Eglise Cathedrale, comme en toutes les autres Eglises de la ville & cité de Bordeaux.

Le Seruice diuin estant acheué, ledit Lieutenant & tous les Seigneurs sortirent hors d'icelle Eglise & monterent tous à cheual, pour aller prendre leur refection; pour le suiet dequoy chacun se retira en son logis, reserué le Chancelier de France, & le Grand-Maistre-d Hostel du Roy, & le Chancelier de la Marche, lesquels demeurerent pour receuoir le Serment de Messire Oliuier de Coitiuy Seneschal de Guyenne, qui vint grandement accompagné des gens du Roy, & des Barons & Cheualiers dudit pays de Guyenne, comme aussi des Bourgeois dudit Bordeaux: Là il presenta ses Lettres audit Chancelier de France; aprés la lecture desquelles ce Chancelier luy fit faire le Serment: *Que bien & loyalement il tiendroit les Iurisdictions, & feroit iustice esgale au petit comme au grand, & au pauure comme au riche, & tant en ladite ville & cité de Bordeaux comme en tout iceluy pays & Duché de Guyenne.* Et commanda le Chancelier aprés le Serment, tel que dit est, receu de ce Seneschal, *Que chacun luy obeist comme à la propre personne du Roy és choses concernans sondit Office.*

Serment *fait par le* Seneschal de Guyenne *au* Chancelier.

Aprés que ledit Lieutenant eut enuoyé gens dedans le chasteau de Lomboise ou Lombroise, Chambre du Roy; y fut mise vne des Bannieres du Roy sur ladite Place: Puis allerent certains Deputez de par le Lieutenant és tours & haures de la Ville, où l'autre Banniere fut mise: En suite dequoy fut fait vn cry solemnel à son de Trompes ou Trompettes, portant deffense à tous *de par le Roy, & de par ledit Lieutenant: Qu'aucun ne prist chez* son hoste, ny ailleurs, aucune chose sans payer:* Cela fait, chacun s'en alla loger, ainsi que par les Fourriers estoit ordonné, pour prendre la refection du disner: Mais il ne tarda gueres aprés le disner, qu'vn grand murmure suruint en la Ville au suiet d'vn qui estoit du party & des gens du Roy, lequel auoit transgressé le cry cy-dessus fait *de par le Roy*; mais il fut pris tout aussi-tost, & amené deuant Iustice, où il fut diligemment examiné; laquelle chose estant venuë à la cognoissance dudit Lieutenant, aprés le cas confessé par le criminel, iceluy Lieutenant iugea & ordonna qu'il fust pendu & estranglé; & ainsi en fut la iustice accomplie, qui fut grand plaisir & satisfaction à ceux de la ville de Bordeaux & du pays de Bordelois, & bel exemple aux autres, de ne se gouuerner & laisser emporter au mal de la sorte.

* al. *sur*

Deffense estroite faite par ce Comte, *de rien prendre dans* Bordeaux *sans payer.*

Aucũs malfaicteurs executez par Iustice.

Outre plus, Monseigneur le Lieutenant fit dresser vn gibet tout neuf, pour pendre cinq hommes de l'ost dudit Lieutenant, lesquels en faueur de Messire Guillaume* de Flauy auoient nauré Pierre de Louuain Cheualier, luy estant au seruice du Roy; & l'auoient espié par plusieurs iournées, le cuidant tuer, pour certains debats qui

* *al.* Raoul *Voyez p. 35. 43. & 98. precedentes.*

1451. estoient dés il y auoit long-temps meus entre iceux de Louuain & de Flauy. Et ainsi fut par ledit Lieutenant bonne iustice faite & accomplie desdits malfaicteurs, dont tous ceux d'icelle Ville & Cité furent fort ioyeux de voir tel exploict : Car du temps qu'ils estoient és mains desdits Anglois, ils estoient tous maistres ; & les plus forts auoient le dessus, & ne couroit que voyes de faict ; à quoy le plus sage du monde ne pouuoit obuier, ny ne sçauoit pas bien que respondre.

Ce Comte se monstre exact & seuere obseruateur de la discipline militaire, & des Loix.

Grande misere de Bordeaux estant sous la domination des Anglois.

En cette ville & cité de Bordeaux seiourna ledit Lieutenant du Roy, par l'espace de quinze iours ou enuiron, pour en icelle mettre police & bon gouuernement ; & tellement y fut par luy pourueu, que les gens de guerre s'y gouuernerent gracieusement & par raison ; car pendant ledit temps oncques extorsion, dommage, ny aucun grief ne fut fait à aucun dicelle Ville & Cité.

Police & bon gouuernemẽt estably par ce Comte dans Bordeaux.

Ainsi fut conquise tout le Duché de Guyenne, excepté la ville & cité de Bayonne ; pour paruenir à laquelle conqueste, & de toutes les fortes Places estans en iceluy Duché, se gouuernerent hautement & vaillamment ledit Seigneur Comte de Dunois Lieutenant general du Roy, & tous les autres Seigneurs, Conseillers & Capitaines, chacun selon sa puissance, comme dessus est fait mention, és lieux où les biens-faicts, & les beaux exploits ont esté mis en effect.

Louange & gloire immortelle rẽportée par le celebre Cõte de Dunois, des conquestes importantes de la Normandie & de la Guyenne. pag. 215. 216.

Or fut fait & demeura Capitaine & Gouuerneur de Bordeaux le Comte de Clermont, ayant sous luy son Lieutenant Messire Oliuier de Coitiuy, qui auoit la charge des gens de guerre de defunt Monseigneur son frere Pregent de Coitiuy *, en son viuant Admiral de France.

Le Comte de Clermõt est fait Gouuerneur de Bourdeaux.

* Pag. 214 precedente.

Aprés la reduction de Bordeaux il fut ordonné, que les Comtes de Neuers, de Clermont, & de Castres, iroient deuers le Roy, qui lors estoit au chasteau de Taillebourg, & que leurs Armées iroient és pays à eux assignez pour viure, & que les Comtes d'Engoulesme, d'Armagnac, & de Penthieure, auec leurs gens, s'en iroient en leurs maisons. Semblablement, que tous les Francs-Archers qui auoient esté en icelle Armée, & en cette conqueste, s'en retourneroient en leurs maisons. Or estoit l'Armée dessus dite, qui fut ainsi employée à la conqueste de Bordeaux, estimée se monter à vingt mille combatans : Par ainsi se reposa vn peu de temps ladite compagnée estant au seruice du Roy, en tres-belle & noble ordonnance, comme il en est cy-dessus fait mention.

L'Armée du Roy aprés tant de fatigues, est dispersée en Quartiers, pour vn peu se rafraischir.

En brief temps, audit an mille quatre cent cinquante & vn, le Roy, par le moyen & l'aduis de son Conseil, delibera d'aller mettre le siege deuant la cité de Bayonne tenant le party des Anglois : Pour ce faire il ordonna, pour cette expedition, dans le chasteau de Taillebourg, où il seiournoit lors, ses Lieutenans generaux les Comtes de Foix, & de Dunois, lesquels le sixiesme iour du mois

d'Aoust mirent le siege deuant ladite ville & cité de Bayonne.

1451.

Entreprise du siege de Bayonne.

Lors estoient en la compagnée dudit Comte de Foix, le Grand-Maistre d'Hostel du Roy, le Seigneur de la Bessiere Lieutenant & Gouuerneur des gens d'armes du Comte du Maine, le Sire * de Lautrec frere legitime dudit Comte de Foix, Messire Bernard Bastard de Burne ou Bearn, le Seigneur de *Nouailles, Messire Theaulde de Valpergue, Messire Bertran d'Espaigne, le Sire de Lauedan, Messire Martin Gratian ou Gracie, Ioachim Roüault, Robinet Petit-lou, Loespinette, ou Espinasse, & plusieurs autres Seigneurs auec leurs gens, estimez se monter à trois * cent Lances auec les Archers & Guisarmiers : Il y auoit en cette Armée 400. Lances des gens du Roy, & quatre cent Lances des Barons, Cheualiers, Escuyers, & sujets, & hommes dudit Comte de Foix, desquels il faisoit beau voir les montures, & harnois de testes. Auec lesdits Seigneurs estoient aussi Messire Tristan l'Hermite, Cheualier, Preuost des Marefchaux, & Gaspard Bureau Maistre & Gouuerneur de l'artillerie du Roy.

* *al.* Seigneur

* *al.* de Nauailles

* *al.* sept

Armée du Comte de Foix *deuant cette Ville.*

En cestuy siege, sans blasmer autruy, se comporterent tres-vaillamment les susdits Grand-Maistre d'Hostel, Messire Bernard de Bearn, & Gaspard Bureau ; car ils furent les plus prés logez de la muraille, iusques sur les fossez. Outre quoy ce Comte de Foix auoit auec luy deux mille Arbalestiers, & Pauisieux ou Pannonceaux tirez de son pays.

Plusieurs Cheualiers *faits par ledit* Comte.
p 82.146. 171.198.

Quand ce Comte fut arriué, & qu'il eut posé son siege, il fit plusieurs Cheualiers ; c'est à sçauoir le fils dudit Grand-Maistre d'Hostel du Roy, le Seigneur de Tressac ou Sessac frere du Seigneur de Nouailles, Bertrand d'Espaigne Seneschal de Foix, Roger d'Espaigne, le Seigneur * de Leuat ou Benac, & plusieurs autres iusques au nombre de quinze Cheualiers.

* *al.* Sire

Or enuiron sur le Midy d'iceluy iour arriua le Comte de Dunois & de Longueuille, lequel mit son siege deuant ladite cité, en vn autre Quartier, sçauoir du costé de deuers le Bearn, entre les riuieres de *Ladour*, & de la *Muë*, qui sont deux grosses & larges riuieres, tellement que l'vn desdits Camps & sieges ne pouuoit secourir & conforter l'autre. Là estoient en la compagnée dudit Comte de Dunois le Seigneur de Loheac Mareschal de France, le Seigneur d'Orual fils du Seigneur * d'Albret ; les gens du Seigneur de Ialongnes Mareschal de France, lesquels Messire Iean d'Athie * ou d'Aidie gouuernoit & conduisoit pour iceluy Mareschal ; les gens du Seigneur de Beauuais, du pays de Bourbonnois ; & les gens de Messire Pierre de Louuain, de Theode de * Valpergue, de Robert Cunigan ou Conigam, de Iean Carbonel, du Seigneur de Xantrailles, & de plusieurs autres, iusques au nombre de cinq ou six cent Lances, Archers, & Guisarmiers.

Autre armée separée du Comte de Dunois *à ce mesme siege.*

* *al.* Comte

* *al.* d'Accer ou d'Acier

* *al.* Boniface de Valpergne

A poser & conduire ce siege se gouuernerent les dessusdits Seigneurs & Capitaines grandement & honorablement. Le lendemain

1451. qui fut le septiesme iour dudit mois d'Aoust, ceux de dedans Bayonne desemparerent & abandonnerent les Fauxbourgs de S. Leon, du costé où estoit le susdit Comte de Foix : Ces Fauxbougs estoient tres-forts, fermez de fossez, & enuironnez de grands pieux : Mais la grande quantité des grosses couleurines, serpentines, & ribaudequins, qui rompoient ces palis ou pieux, & tuoient les gens de guerre qui sortoient pour la defense, leur firent ainsi quitter & abandonner lesdits Fauxbourgs : Alors les Anglois à leurs depart y mirent le feu dans les Eglises & les maisons d'iceux Fauxbourgs, specialement quand ils apperceurent que ceux qui tenoient ce siege se preparoient & mettoient à point pour les assaillir : Adonc entrerent les assaillans à la file dedans ces Fauxbourgs, & en y entrant ils poursuiuirent si asprement & si viuement les Anglois, que s'ils eussent esté cent hommes ensemble, ils eussent gagné dés cette heure ladite ville de Bayonne, & y fussent entrez par la porte Pellenielle* auec ceux de dedans : mais ils ne peurent si tost monter les fossez, pour venir hastiuement, tant ils estoient profonds, pource qu'ils n'auoient aucunes eschelles : En suite se logerent tous les Alliez dudit Lieutenant en iceux Fauxbourgs, où ils esteignirent le feu qui y estoit tant és Eglises, qu'és maisons.

*al. pesslemesse

D'autre part le Comte de Foix se logea dans les Augustins, pource qu'ils n'estoient qu'vn peu bruslez.

Le sixiesme iour ensuiuant vint du costé de Bordeaux le Sire d'Albret, & le Vicomte de Tartas son fils ; lesquels se logerent au Sainct-Esprit, au bout du pont de bois, par lequel ceux de ladite Ville pouuoient saillir sur ledit siege : Ce pont fut rompu la nuit ensuiuant par les gens dudit Seigneur d'Albret, lequel auoit en sa compagnée deux cent Lances & les Archers, & trois mille Arbalestriers : Le lendemain ceux dudit Bayonne firent vne sortie par vn Bouleuart qui est d'vn* costé de deuers la mer, pour prendre ou endommager ceux qui estoient à ce siege à l'escart : Lors Bernard* de Bearn, & ses gens vinrent à l'escarmouche sur eux, & les poursuiuirent tellement, qu'incontinent ils les rechasserent & firent reculer iusques dedans leur Ville. Or ainsi que ledit Messire Bernard s'en retournoit, & qu'il se retiroit de cette escarmouche, il fut frappé d'vne couleurine, laquelle perça son pauois, & la plombée de son bas ; & entra le boulet en sa iambe entre les deux os, lequel fut incontinent retiré ; & fut si bien pensé par les Medecins & Chirurgiens, que le peril du feu en fut mis hors. Le lendemain matin fut prise vne Eglise forte, fermée de fossez, & de paux ou pieux, que prirent les gens d'iceluy Messire Bernard, moitié par assaut, moitié d'emblée : Or quand ceux de Bayonne virent que de cette sortie ils n'auoient pas du meilleur, ils se retirerent dedans la Ville, mais il y en eut auparauant quelques cinq ou six des leurs tuez ou pris. Ainsi fut assiegée cette Ville de toutes parts ; & furent enuoyez le Sire de Lussé ou Lucé,

*al. du

*al. Robert

Messire Martin Gratien, & l'Espinace ou l'Espinette dedans ladite Eglise.

Lors du costé du Comte de Dunois furent faites de grandes approches, & force diligence à tirer contre la muraille, sans attendre la venuë des grosses bombardes ; & qui les eut voulu attendre, sans remede icelle Ville eut esté prise d'assaut, veu le bon courage que les assaillans auoient : Toutesfois quand les assiegez sceurent que les bombardes approchoient, ils craignirent fort, & ayans le cœur failly, il requirent à parlementer ; ce fut le dix-huitiesme iour d'Aoust: Parquoy lesdits Comtes de Foix, & de Dunois Lieutenans du Roy, commis en cette partie, conuinrent & commirent pour parlementer auec ceux de ladite Cité, appellez auec lesdits Comtes le Grand-Maistre d'Hostel du Roy, Messire Pierre de Beauuau * Seigneur de la Bessiere, Messire Theaude de Valpergue Bailly de Lyon, & Messire Iean le Boursier * General de France ; lesquels aprés plusieurs choses pourparlées, traitterent en la maniere qui s'ensuit :

* *al.* Beauuais

* *al.* Bourrier

C'est à sçauoir qu'ils bailleroient, & mettroient en la main du Roy, Dom * Iean de Beaumont leur Capitaine, frere du Connestable de la Nauarre, de l'Ordre de Sainct-Iean de Hierusalem, lequel demeureroit prisonnier à la volonté du Roy, & seroit mené deuers luy ; & tous les gens de guerre qui estoient en icelle Ville demeureroient semblablement prisonniers à la volonté, discretion & bon plaisir du Roy : Et les habitans d'icelle se soumettroient à son obeïssance & commandement ; & de plus, pour l'offence de desobeïssance qu'ils auoient faite, entant qu'ils n'auoient obey à son commandement, ils payeroient quarante mille escus d'or.

* *al.* Messire

Capitulation de Bayonne, *suiuant laquelle ceux de la Garnison demeurent tous* prisonniers de guerre.

Suiuant l'effet de quoy dés ce iour mesme ils rendirent ledit Dom Iean leur Capitaine, lequel en la presence de tous les assistans, tant de la Ville, que autres, bailla sa foy & parole audit Grand-Maistre d'Hostel.

Ainsi fut fait & conclu le Traitté d'icelle ville & cité de Bayonne. Or tandis qu'iceluy siege dura, ceux du pays de Biscaye firent grosse diligence de fournir ledit siege de viures, car le Roy leur en auoit escrit ; de sorte que ce siege fut fort bien auitaillé, tant pour les gens d'armes que pour les cheuaux, que autrement : Il y venoit aussi des viures des pays de Bearn, & de la Nauarre, mais c'estoit à bien grande peine & difficulté, à cause de la grande quantité des brigans qui estoient sur le pays : toutesfois cét ost des François n'eut point de necessité, & n'eut aucune faute & disette de viures.

De plus, lesdits Biscains vinrent auec douze vaisseaux (fournis d'hommes d'armes) nommez espinaces, & vne grande naue ou nef, lesquels arriuerent à vne demie lieuë prés de Bayonne, afin que ceux qui estoient dedans la Ville ne peussent s'enfuir par eauë. Et estoient ces Biscains nombrez iusques à six cent combatans.

Le Vendredy vingtiesme iour dudit mois, vn peu aprés le soleil

1451. leuant, le iour parut fort beau, serain & clair, & fit vn tres-beau temps : Alors il fut apperceu au ciel par ceux qui estoient dans le camp du Roy, & mesmement par les Anglois estans dedans Bayonne, *Vne Croix blanche*, laquelle fut veuë publiquement par l'espace de demie heure de tous ceux qui la voulurent voir. Or ceux de ladite Ville, qui s'estoient rendus le iour d'auparauant, & qui auoient fait leur composition, osterent leurs bannieres & pennons *aux croix rouges*, disans, *qu'il plaisoit à Dieu qu'ils fussent & deuinssent François, & qu'ils portassent tous la croix blanche* : Cette Croix fut veuë le iour de Vendredy, qui est le iour que nostre Seigneur fut crucifié.

Apparition d'vne Croix blanche, au ciel, lors de la reddition de Bayonne, estimée à bon augure pour les François.

Ce iour là à l'heure de dix* heures entra dedans la Ville auec l'Euesque d'icelle, Monseigneur de la Bessiere, pour en prendre la possession, comme aussi du Chasteau. Là furent portées au haut de la tour du Chasteau, les Bannieres du Roy par les Herauts du Roy, dont chacun eut grande ioye. A cette heure arriua le nauire des Biscains dedans le port de Bayonne, laquelle chose il faisoit beau voir.

* *al.* deux

Croix blanches *mises dans cette Ville reconquise, en la place des* rouges.

Le Samedy, vingt-vniesme iour dudit mois d'Aoust entrerent Messeigneurs les Comtes de Foix & de Dunois Lieutenans Generaux du Roy sur le fait de cette guerre, comme dit est, dedans icelle ville & cité de Bayonne.

Entrerent auec Monseigneur le Comte de Foix, le Grand-Maistre d'Hostel du Roy, le Sire ou Seigneur de Lautrec frere dudit Comte, le Sire ou Seigneur de Nouailles, & le Sire ou Seigneur de la Bessiere (lequel estoit ressorty de ladite Ville aprés en auoir pris possession) & plusieurs autres : Deuant eux alloient mille Archers, que gouuernoit l'Espinace ou l'Espinate : Aprés venoient deux Herauts du Roy, & autres portans leurs cottes d'armes : En aprés Messire Bertrand d'Espagne Seneschal de Foix*, armé tout à blanc, & tres-richement habillé, qui portoit la Banniere du Roy, & cheuauchoit monté sur vn coursier qui estoit couuert d'vn veloux cramoisi.

* *al.* Poictou
* *Pag.* 188. *precedente.*
* *al.* sept cent

Celebre Entrée *des* François *en armes dans* Bayonne, *aprés sa conqueste.*
Tom. 1. *du* Cerem. François, *p.* 1006.

Puis suiuoit iceluy Comte de Foix armé tout à blanc, monté sur vn coursier tres-richement habillé : Aprés lequel venoit son Seneschal de Bearn (pareillement bien monté, & richement habillé, qui auoit à son cheual vn chamfrain* ou chamfrem d'acier, garny d'or, & de pierres precieuses, prisé quinze mille escus) & grand nombre de Seigneurs ; aprés lesquels sans interualle venoient douze* cent Lances à pied.

Le Comte de Dunois *fait des* Cheualiers *à cette Entrée.*

De l'autre part entra ledit Comte de Dunois, qui auoit deuant luy, & estoit precedé de douze cent Archers, aprés lesquels estoient deux des Herauts du Roy, & autres portans diuerses armes.

Puis venoit Messire Iamet de Saueuses, monté sur vn grand coursier*, qui portoit l'vne des Bannieres du Roy.

* Coursier *en* Corsaire. *est vn* cheual de Lance. *sur lequel on court la Lance.*

A icelle entrée ledit Comte de Dunois fit plusieurs Cheualiers, c'est à sçauoir, ledit Iamet de Saueuses, le Seigneur ou Sire de Montguyon, Iean de Montmorin, & le Seigneur ou Sire de Boussac.

Aprés

Aprés ladite Banniere entra le Comte de Dunois, tout armé à blanc, & son cheual couuert de veloux cramoisi.

Aprés luy le Seigneur de Loheac, Mareschal de France, le Seigneur ou Sire d'Orual, & plusieurs autres grands Seigneurs, & derriere eux cinq ou six cent Lances.

L'Euesque de Bayonne auec son Clergé en chappes reçoit les François au deuant de son Eglise.

Ainsi tantost se rencontrerent prés de la grande Eglise, à la porte de laquelle estoit l'Euesque reuestu en habit Pontifical, ayant autour de luy les Chanoines, & autres gens d'Eglise, reuestus de chappes, qui les attendoient auec des Reliques. Là descendirent à pied lesdits Seigneurs, & baiserent ces Reliques; puis allerent faire leurs deuotions dedans cette Eglise: ce fait vn chacun s'en alla en son logis. Depuis le susdit Comte de Foix enuoya la couuerture de son coursier, qui estoit de drap d'or, prisée quatre cent escus d'or, deuant Nostre-Dame de Bayonne, pour en faire des chappes.

Le Comte de Foix fait present à l'Eglise de Bayonne de la housse de son cheual fort riche, pour en faire des chappes.

Le lendemain, qui fut le Dimanche, lesdits Seigneurs vinrent ouyr la Messe en icelle Eglise, & y fut auec eux le Sire d'Albret, qui y estoit entré le Samedy au soir: Aprés la Messe finie, ils prirent la foy & le serment de ceux d'icelle Ville. Lors furent commis Maire en icelle Messire Iean le Boursier General de France, & Messire Martin Gratian ou Gracie, Capitaine ou Gouuerneur, lesquels demeurerent pour gouuerner & garder ladite Ville.

Maire & Capitaine establis dans Bayonne, aprés le serment pris de cette Ville.

Le Lundy ensuiuant, lesdits Seigneurs auec leurs gens s'en allerent au pays à eux assigné pour y viure & s'y rafraischir. Peu aprés les Barons, Cheualiers, Nobles, Bourgeois, & les trois Estats de Bordeaux, Bordelois, Bayonne, & d'Acs, & ceux des pays d'enuiron, allerent à Taillebourg deuers le Roy, pour confirmer & ratifier les Articles & Appointemens passez auec eux, & pour faire au Roy les Foy & Hommages de leurs Terres & Seigneuries: Là le Roy par sa clemence donna & remit vingt mille escus aux Bayonnois des quarante mille escus qu'ils luy deuoient payer, suiuant leur composition cy-dessus escrite*: Aprés icelles ratifications faites, ainsi que lesdits habitans en supplierent tres-humblement la benignité du Roy, ils s'en retournerent chacun en leur ville tres-contens du Roy, & de ses Seigneurs, & de tout son grand Conseil.

Le Roy remet à ceux de Bayonne la moitié de leur rançon.

* Pag. 255.

Au seruice du Roy estoient lors à Taillebourg, & auprés de luy les Comtes du Maine, de Neuers, de Clermont, de Vendosme, de Castres, de Tancaruille, & plusieurs autres grands Seigneurs. Alors vinrent là par deuers luy les Comtes de Foix, & de Dunois, le Sire d'Albret, le Seigneur de Loheac, & plusieurs autres; lesquels tost aprés s'en retournerent en leur pays hyuerner, & passer le mauuais temps: D'autre costé le Roy s'en alla passer son hyuer au pays de Touraine.

Miraculeux recouuremẽt en peu de temps de tout ce que les Anglois auoient conquis, & qu'ils vsurpoient en France depuis prés de 40. ans, à la

Ainsi par la grace & bonté diuine furent reduites en la main, & l'obeissance du Roy de France, les Duchez de Normandie & de Guyenne, & generalement tout le Royaume de France, excepté seu-

1451.

lement la ville de Calais, qui eſt encore demeurée és mains des Anglois anciens ennemis de France.

reſerue ſeulement de Calais *repris enfin ſur eux l'an 1557. ſous Henry II.*

Audit an, mille quatre cent cinquante & vn, l'Empereur Frideric Duc d'Auſtriche, fut couronné & marié à Rome par le Pape Nicolas, à la fille du Roy de Portugal. Il y eut lors grande feſte & ſolemnité faite, comme il appartenoit bien à telles parties : Peu de temps aprés ćét Empereur partit de Rome, & s'en retourna en Alemagne, où il mena ſa femme, & là où ils furent grandement & notablement receus, ſelon l'vſage & la couſtume du pays.

L'Empereur Frideric *eſt couronné à Rome par le Pape* Nicolas V. *où il eſpouſe l'Infante de* Portugal.

En ce meſme an ſe meut grande diuiſion & guerre en la Comté de Flandres entre Monſeigneur le Duc de Bourgongne, & ceux de la ville de Gand : Pour ce que ce Duc, comme leur Seigneur, vouloit mettre en icelle Ville, gabelle de ſel : Ce que onques on n'auoit veu, & n'auoit point encor eſté, comme diſoient les habitans d'icelle Ville : Ladite guerre dura longuement à l'occaſion de laquelle il y eut pluſieurs gens de tuez des deux partis, & meſmement des feux mis ; tellement que grande partie du pays en fut bruſlée.

Souſleuemēt de ceux de Gand *contre le* Duc de Bourgongne, *au ſuiet de l'impoſition de la* Gabelle du ſel, *qu'il vouloit eſtablir en leur Ville.*

En iceluy an il y eut grand debat & diſcord en Angleterre, entre le Duc d'Yorc, & le Duc de Sommerſet, pour le gouuernement du Royaume. Le Roy d'Angleterre eſtoit lors pour ledit Duc de Sommerſet, & tenoit les champs auec ſa puiſſance en belle bataille, & bien ordonnée : Et ledit Duc d'Yorc eſtoit en bataille pareillement, les vns deuant les autres, croyans s'entrecombatre : Mais les Prelats, Pairs, & autres Seigneurs dudit Royaume, conſiderans les grands maux qui s'en pourroient enſuiure, les deſtournerent, & trouuerent maniere de traitter : Surquoy promit ledit Duc d'Yorc de ne faire iamais guerre, ny dreſſer aucune aſſemblée & armée à l'encontre du * Roy ; & par ainſi s'en retourna chacun en ſon lieu ſans coup ferir.

Voyez frequemment de ces grandes diuiſions *ſuruenuës de temps en temps en* Angleterre, *dās* de Comines *impreſſion du Louure p. 25. 96. 99.* 104. 107. 218. 223. 228. 255. *&* 267.

* *al.* de ſon Roy

En cette meſme année, mille quatre cent cinquante & vn, le Cardinal d'Eſtouteuille vint deuers le Roy comme Legat, & commis de la part du Pape Nicolas, luy requerir qu'il vouluſt faire paix auec le Roy d'Angleterre ; dautant que la guerre continuant ainſi entre eux portoit grand preiudice à la Foy Catholique, & plus pourroit faire, ſi en bref bon accord ne ſe trouuoit & faiſoit entre ces deux Royaumes ; car on voyoit de iour en iour les meſcroyans entreprendre & gaigner nouueaux pays ſur les Chreſtiens. Aprés que ce Cardinal eut ainſi expoſé ce dont le Pape l'auoit chargé, il luy fut reſpondu pour le Roy, *Qu'il auoit touſiours voulu, & encore vouloit la paix, pour remedier à l'effuſion du ſang humain ; & auſſi pour le bien de la choſe publique eſtoit preſt d'y entendre en toutes bonnes voyes : Et que par pluſieurs fois il s'eſtoit mis en ſon deuoir pour icelle paix trouuer ; & encore eſtoit preſt de deferer & ſe rendre à toutes bonnes raiſons, & de s'employer contre leſdits meſcroyans, en tout ce qui luy ſeroit poſſible, tant en hommes comme en finances, & d'y employer grande partie de ſes facultez, pour repouſſer & chaſſer iceux Sarraſins.*

Vn Legat *du* Pape *vient ſolliciter le* Roy, *de paix auec l'*Angleterre.

A quoy le Roy fait offre d'entendre, & ſa reſponſe notable là deſſus.

Or pendant que le susdit Cardinal estoit encore deuers le Roy, le Pape susnommé ayant la chose fort à cœur, enuoya l'Archeuesque de Rauenne, qui estoit de la Maison & famille *des Vrsins* de Rome, pardeuers le Roy d'Angleterre, pour luy remonstrer semblablement qu'il voulust faire paix auec le Roy de France, pour les mesmes causes & raisons cy-deuant dites & touchées, & qu'vne plus grande durée de leur diuision & contention pourroit engendrer grand mespris contre la Chrestienté; veu que desia iceux Sarrasins conqueroient fort sur les marches du Royaume de Hongrie, & des Alemagnes: Surquoy fut respondu pour le Roy d'Angleterre par ceux de par luy à ce commis, audit Archeuesque; *Que quand ils auroient autant conquis de pays sur le Roy de France, que iceluy Roy de France en auoit conquis sur eux, qu'il seroit alors temps de parler de cette matiere.* Qui fut response de mauuais exemple; car il semble qu'ils declaroient par là se soucier moins que la Loy de Dieu perit, & fut abolie, que non pas de ne se vanger point de leurs pertes, & de tascher à rauoir ce qu'ils venoient de perdre; mais qui oncques ne fut & n'appartint de droit au Roy d'Angleterre, & à ses predecesseurs Roys d'Angleterre. Par ainsi s'en retourna cét Archeuesque d'vne part, & ledit Cardinal d'autre pour rapporter ces responses au Pape Nicolas: Autre chose par eux n'ayant peu estre faite pour lors en cette matiere.

1451.

Response au contraire, b[i]ssiere, de la part au Roy d'Angleterre, aux propositions de Paix, de la part du Pape, auec la France.

M. CCCCLII.

L'AN mille quatre cent cinquante deux fut pris & arresté prisonnier par le commandement & l'ordonnance du Roy, Iacques Cœur son Argentier & Conseiller, pour aucuns cas touchans la Foy Catholique, & aussi pour certain crime de leze-Maiesté, comme autrement. Or il est vray que ledit Iacques estoit cause, & auoit esté accusé d'auoir baillé, administré, & deliuré aux Sarrasins ennemis de la foy* Chrestienne, des armures de toutes sortes à l'vsage de la guerre, & mesmement qu'il auoit enuoyé plusieurs Armuriers, & ouuriers pour icelles faire, & pour instruire & informer les Sarrasins pour les faire faire; ce qui estoit au grand preiudice & dommage de toute la Chrestienne. Et fut encore arresté ledit Iacques Cœur, pource que luy, plus meu & porté de sa volonté que de raison, par l'instigation de l'ennemy de nature, & par conuoitise, ou autrement, comme infidele, a rendu par sa puissance desordonnée, vn Chrestien qui estoit eschappé des mains des Sarrasins, où il auoit esté detenu prisonnier par long espace de temps, & souffert maint grand martyre, pour la Foy de Iesus-Christ nostre Redempteur, & l'auoit enuoyé de fait & de force audit pays des Sarrasins, en mesprisant la loy de nostre Redempteur. Il fut de plus arresté prisonnier, comme il se disoit, pour auoir pris, extorqué

1452.

* *al.* Chrestienté

Iacques Cœur *si celebre dans cette Histoire p.131. 183. 192. & 217. tombe dans l'indignation du Roy, & est arresté prisonnier. Voyez cy-aprés son Arrest, & en suite sa Iustification.*

1452.

Plaintes & accusations formées contre luy, entr'autres de peculat.

L'Arrest contre luy.

l'accuse d'auoir aduancé la mort de la Belle Agnes. *p. 192. precedente.*

** cy-deuant p. 217. il est comme iustifié par aduance de cette accusation.*

La Dame de Mortaigne arrestée pour fausse accusation contre luy; qui est en suite iustifié, & elle punie.

& rapiné induëment, ainsi qu'on luy imputoit, plusieurs grandes finances & deniers Royaux sur les pays du Roy de France, tant és pays de Languedoc & de Langue-d'oüy, comme ailleurs: Parquoy plusieurs des habitans d'iceux lieux furent contraints de s'absenter; ce qui ne pouuoit estre qu'au grand dommage du Roy & de son Royaume. Il fut encore arresté, pour ce que mesmement il estoit accusé d'auoir desrobé, & pillé les finances * du Roy, desquelles il auoit le gouuernement, & lesquelles passoient par ses mains de iour en iour.

Fut aussi arrestée en iceluy temps la Damoiselle de Mortaigne, pour certaines offenses qu'elle auoit faites enuers le Roy, & pource qu'elle accusoit ledit Iacques Cœur d'aucunes choses dont il estoit innocent: Et auec ce auoit accusé vn nommé Iacques ou Iacquet de Boulongnes ou Coulonnes, & vn autre nommé Martin Prandoux, & les auoit tous trois accusé par haine ou autrement: Et pource qu'on se douta, & qu'on trouua que ce qu'elle auoit donné à entendre estoit menterie & fausseté, elle fut prise, & mise prisonniere, pour receuoir telle punition que les dessusdits, ainsi malitieusement accusez, eussent eu, s'ils eussent esté trouuez coupables, & chargez du cas; la bonne grace, & la misericorde du Roy en ce reseruées.

Audit an, mille quatre cent cinquante deux, le Roy partit de la cité de Tours au mois de May, & alla au chasteau de Ticé ou Tucé, faire la feste & solemnité de la Pentecoste. Il fut là iusques au mois de Iuillet ensuiuant: Aprés quoy il partit, & s'en alla à Meun-sur-Yeure, prés de Bourges, d'où il enuoya deffier le Duc de Sauoye, pour certaines grandes extorsions qu'il auoit faites à son preiudice & de la Couronne de France, en terres de ses Seigneuries, & de ses sujets. Donc au mois d'Aoust il partit auec son ost, où il y auoit belle & noble compagnée de Seigneurs, & autres gens de guerre. Or il s'auança tant qu'il vint iusques au pays de Forest, pour de là passer, & entrer dans le pays de la Sauoye.

Guerre declarée par le Roy au Duc de Sauoye, *qui trouue moyen de l'appaiser, & luy faire satisfaction.*

Le susdit Cardinal d'Estouteuille estant aduerty de ces nouuelles, ainsi qu'il s'en alloit à Rome, il pressa son retour hastiuement, & meu de charité s'en retourna deuers ledit Duc de Sauoye, puis delà aprés reuint deuers le Roy: Et en suite qu'il eut sceu la vraye cause de ce debat, & de cette dissension, il fit tant que ledit Duc de Sauoye promit au Roy de tout reparer, sous le bon plaisir du Roy, ce en quoy il l'auoit offencé, de quoy le Roy resta content; & fut la paix faite* entre eux à Feurs en Forest: Par ainsi ledit Cardinal poursuiuit son chemin & retour deuers le Pape.

Traitté de Feurs, *entre* France *&* Sauoye.

* *al.* faite & asseurée, *&c.*

Audit an, au commencement du mois de Septembre, le Sire de Lesparre, & aucuns des Bourgeois, manans & habitans de la ville de Bordeaux, par le conseil de Monseigneur de Montferrant, du Sire de Rosan, du Sire de Lagies*, & du Sire de Langlade, sous certaine fausse couleur, trouuerent façon & moyen d'aller en Angleterre, où

* *al.* Lanes

1452.

estans arriuez, ils traiterent & accorderent de se remettre en l'obeïssance des Anglois, s'ils vouloient retourner : Aprés plusieurs paroles ils baillerent à entendre ausdits Anglois ce qu'ils voulurent ; & là fut par eux machiné & comploté grande trahison, pour laquelle mettre à effect, le Roy d'Angleterre fit assembler son Conseil ; & furent là conuoquez & appellez tous les Seigneurs & Capitaines du pays, qui conclurent d'enuoyer Talbot au mois d'Octobre ensuiuant audit pays de Bordelois : Ce faict, s'en reuint ledit Sire de Lesparre & ses complices, qui pouuoient bien estre comparez à Iudas ; car ils auoient fait serment sur les saincts Euangiles de Dieu, *d'estre bons & loyaux au Roy & à la Couronne de France*, & ils auoient conspiré fausse & mauuaise trahison, qui estoit directement & éuidemment aller à l'encontre d'iceux sermens qu'ils auoient faits *. Et ainsi en adherant à ladite conspiration, le susdit Talbot partit du pays d'Angleterre le dix-septiesme iour du mois d'Octobre, accompagné de quatre à cinq mille Anglois. Il arriua en suite en l'Isle de Medoc, où ils prit deux petites Places, pour loger partie de ses gens : Adonc ledit Talbot commença à faire courir le pays, pour le mettre en subiection, ce qui n'estoit pas chose alors fort difficile à faire : Car il n'y auoit aucune resistance, veu que l'Armée du Roy s'estoit retirée, & n'y estoit demeuré que peu de gens és garnisons des forteresses.

Grande trahison conduite par aucuns de Bordeaux *pour rappeller à eux les* Anglois, *mise à effect.*

* *Pag. 250, precedente.*

La venuë d'iceluy Talbot estant sceuë par ceux de Bordeaux, ils commencerent à parlementer les vns auec les autres de la maniere de se remettre en l'obeïssance desdits Anglois. Or aucuns d'iceux vouloient que les François estans en garnison dedans icelle ville de Bordeaux (dont estoit Garde & Capitaine de par le Roy Messire Oliuier de Coitiuy Seneschal de Guyenne pour le Roy, & Iean* du Puy-de-Foüy Cheualier, Sous-Maire de ladite Ville) s'en allassent leurs corps & biens saufs : Mais cependant aucuns d'icelle Ville allerent infidelement ouurir vne porte aux Anglois, & les mirent dedans le vingt-troisiesme iour du mois d'Octobre ; parquoy furent tous pris prisonniers les François qui estoient dedans ladite Ville, ou au moins la plus grande partie, tant de gens de guerre, Officiers, comme autres, qui demeurerent prisonniers de ces Anglois.

* *al.* Iean du Puy-de-Fou Sous-Maire *de* Bordeaux.

Anglois *introduits & receus derechef dans* Bordeaux, *& autres Places, sous le fameux* Talbot, *retourné de nouueau d'Angleterre auec grosse Armée.*

Ces nouuelles estans venuës au Roy de France, il en fut tres-dolent, considerant que de trahison nul ne s'en peut garder : Pour ce il enuoya hastiuement Monseigneur de Ialongnes Mareschal de France, le Sire d'Orual, Ioachim Roüault, & plusieurs autres Capitaines, iusques au nombre de six cent Lances, & les Archers, pour renforcer, reconforter & garder les Places des enuirons & d'autour de Bordeaux, ainsi que Monseigneur de Clermont Lieutenãt general du Roy esdites marches verroit estre expedient, iusques à la saison nouuelle que le Roy y donneroit & mettroit plus grande & plus ample prouision. Neantmoins auant que lesdits gens du Roy de France y fussent ar-

Kk iij

1452. riuez, ledit Talbot, ses gens, & les Barons & Seigneurs dudit pays de Bordelois remirent la plus grande partie des Places du pays de Bordelois en l'obeïssance du Roy d'Angleterre; par especial la ville & chasteau de Castillon* en Perigort, laquelle estoit tenuë par les gens du Roy de France, leur fut renduë, à faute de secours: Et s'en allerent les François d'icelle leurs corps & biens saufs, combien que ledit Seigneur de Clermont Lieutenant du Roy, comme dit est, s'y gouuerna tres-grandement & notablement, en resistant tousiours de toute sa puissance aux Anglois auant la venuë desdits François. Puis vinrent de nouueau d'Angleterre, pour renforcer l'armée dudit Talbot, le Sire* de Camus, le Bastard de Sommerset, le fils dudit Talbot Seigneur de l'Isle, & le Seigneur de Moulins, & y auoit bien quatre mille combatans en leur compagnée; lesquels amenerent en outre quatre-vingt vaisseaux que grands que petits, chargez de farines & de lards, pour auitailler ladite ville de Bordeaux.

* *Pag.* 230. *precedente.*

* *al.* Seigneur

M. CCCCLIII.

1453. L'AN mille quatre cent cinquante-trois* le Roy partit de Tours, & vint loger en son chasteau de Lusignan; & cependant ledit Sire de Talbot mit le siege deuant le chasteau de Fronsac*, duquel estoit Capitaine Ioachim Roüault; & conuint rendre ladite Place aux Anglois, auant que l'Armée du Roy fust preste: De là sortirent & s'en allerent les François leurs corps & biens saufs.

* *al.* deux

* *Pag.* 231.

Le second iour de Iuin ensuiuant, le Roy partit dudit chasteau de Lusignan, & s'en alla à Sainct-Iean d'Angely; le troisiesme* iour ensuiuant fut mis le siege deuant Chalais, c'est à sçauoir par Messire Iacques de Chabannes Grand-Maistre d'Hostel du Roy, & par le Comte de Penthieure ou Pointhieure, & les Seigneurs de Saincte-Seuere, & de Boucan ou Boucat: Et le septiesme * iour d'aprés fut ce lieu de Chalais pris d'assaut par les Seigneurs dessus dits, & autres de leur compagnée, nombrez de quatre à cinq cent Lances, & les Archers, auec certains Francs-Archers; combien que dedans icelle Ville estoient en garnison huict vingt combatans, qui se monstrerent bien auoir les cœurs faillis, car il en fut tué à la prise de cette Place soixante à quatre-vingt, les autres se retirerent en vne tour, où ils furent certain espace de temps, croyans de iour en iour receuoir aucuns secours de leurs gens; mais parce qu'ils n'en eurent point, il leur conuint se rendre à la volonté & discretion du Roy: Ils estoient en ladite tour iusques au nombre de quatre-vingt hommes, qui tous furent decapitez pour leurs sermens qu'ils auoient faussez, & pour les grandes trahisons dont ils estoient complices. Il estoit bien party nagueres de Bordeaux le Sire de Langla-

* *al.* deuxiesme

* *al.* sixiesme

Chalais *pris d'assaut par les* François, *où ceux de la* garnison *sont executez à mort.*

1453.

de, croyant de les venir secourir; mais quand il sceut les nouuelles & le succés d'icelle prise, & la compagnée & le traitement qu'on leur auoit fait, il s'en retourna hastiuement.

Audit an, le treisiesme iour de Iuillet, fut mis le siege par les François deuant le chasteau de Castillon en Perigort, assis sur la riuere de Dordongne, occupé & tenu par les Anglois. D'abord y furent enuoyez pour mettre ledit siege le Seigneur* de Loheac, & le Sire de Ialongnes Mareschaux de France, Monseigneur le Grand Maistre-d'Hostel du Roy, le Sire de Bueil Admiral de France, Messire Loüis de Beaumont Seneschal de Poictou, le Comte de Penthieure, Maistre Iean Bureau Tresorier de France, & plusieurs autres grands Seigneurs, Barons, Cheualiers & Escuyers, & grande compagnée de gens de guerre, iusques au nombre de seize à dix huict cent Hommes d'armes, & les Archers; entre lesquels estoient les gens du Comte du Maine, ausquels commandoit le Seigneur de la Bessiere, nommé Messire Pierre de Beauuau: Et si y estoient les gens de Monseigneur le Comte de Neuers, que conduisoit Messire Ferry de Grancy*: Aussi y estoient les gens de Monseigneur le Comte de Castres fils du Comte de la Marche, que conduisoit Messire Loüis du Puis* Seneschal de la Marche, & Guillaume de Lusac ou Luchat, & Iean de Messignac ou Messignat: Outre ce, les gens du Duc de Bretagne, dont estoit Chef le Comte d'Estampes son neueu, & pour luy les conduisoit le Seigneur* de la Henaudaye, & le Sire de Montauban, pource que ledit Comte estoit demeuré deuers le Roy. Là estoit aussi la grosse & menuë artillerie du Roy, dont auoient la charge Maistre* Iean Bureau, & son frere Gaspard Bureau Maistre d'icelle artillerie, lesquels auoient en leur compagnée sept cent manouuriers, qui par l'ordonnance dudit Tresorier de France & de son frere firent hastiuement bien clorre vn champ de fossez, dans lequel Camp estoit renfermée toute ladite artillerie. Adonc ils poserent & mirent le siege deuant ledit lieu de Castillon; laquelle chose estant venuë à la cognoissance dudit Sire de Talbot, il partit incontinent & en grand haste de Bordeaux, accompagné de huict cent à mille combatans Anglois, à cheual; entre lesquels estoit son fils le Seigneur de l'Isle, le Sire de Moulins, & plusieurs autres des plus vaillans du Royaume d'Angleterre, tant Seigneurs, Cheualiers, que Escuyers, & aussi du pays de Bordelois; & aprés luy venoient quatre à cinq mille Anglois à pied. Or arriua deuant ledit siege le susdit Talbot & sa compagnée le Mercredy dix-septiesme iour de Iuillet, enuiron le poinct du iour. Quand les François sceurent la venuë dudit Talbot, ils se retirerent audit Camp qui estoit bien fermé de fossez, comme il vient d'estre dit; & trouua iceluy Talbot en son chemin aucuns Francs-Archers qui n'estoient pas encore retirez & sauuez dans ledit Camp; car ils estoient à pied, & n'auoient peu assez diligemment le gaigner; lesdits Anglois frapperent fort & ferme sur eux, & en tuerent quelques

* al. Sire

* al. Grensy

* al. Puch

* al. Sire de la Hunaudaye

* al. Messire

1453.

cent à six vingt de ceux qui ne se peurent pas retirer assez à temps en ce Camp : Alors commencerent les François fort à tirer & courir pour le gaigner, sur ce que iceux Anglois commencerent fort à marcher sur eux & à les poursuiure pour approcher, croyans que les François s'enfuissent, & leuassent ledit siege : Et fit lors iceluy Talbot (en attendant partie de ses gens de pied) defoncer & mettre vne queuë de vin sur les fonds, qu'il fit ouurir, pour leur donner à boire, & les rafraischir.

* *al.* arriuoient

* Ribaudequins, *ou* Ribauderins, *sont instrumens de guerre.*

Cependant les François arriuerent* audit Camp de toutes parts, & se mirent en bonne ordonnance : Les Canonniers aussi assortirent leurs couleurines & ribaudequins* sur les fossez, deuant la venuë & en face d'iceux Anglois. En ces entrefaites ceux de dedans ledit Castillon trouuerent moyen de mander audit Talbot qu'il s'aduançast legerement & promptement, & que les François s'enfuyoient : Mais quand il y fut venu, il fut fort esbahy de voir tout le contraire, & les belles fortifications qu'auoient faites lesdits François, tant de fossez, artillerie, que autrement en iceluy Fort, & Parc ; auec leur bonne & ferme resolution : Là estoient pour resister ausdits Anglois, Messeigneurs les Mareschaux, l'Admiral, le Grand-Maistre-d'Hostel, le Comte de Penthieure ou Pointhieure, le Seneschal de Poictou, le Seigneur de la Bessiere, Sire Iean Bureau, & autres, lesquels estoient lors Commissaires pour la conduite d'icelle Armée, & pour la mettre en bon ordre, combien qu'il y auoit plusieurs autres grands Seigneurs en icelle compagnée, qui tinrent le champ sus-mentionné bien vaillamment & courageusement à l'encontre d'iceux Anglois, dangereux aduersaires du Roy.

Là dessus suruint de grande venuë & prompt abord ledit Talbot & sa compagnée, qui arriuerent droit à la barriere, croyans entrer au champ ; mais ils y trouuerent belle frontiere de vaillantes gens, bien experts au faict de la guerre ; lesquels firent bon visage & hardy, & accueillirent bien vertement, & comme il faut ces Anglois, & tres-hardiment les repousserent & firent reculer, dont ils furent fort esbahis, veu ce que leur auoient mandé ceux de dedans, qui estoit bien au contraire d'vn tel succés.

En cette Iournée ledit Talbot estoit monté sur vne petite hacquenée, dont il ne descendit point, & ne se mit à pied, pource qu'il estoit homme desia vieil & vsé ; mais il fit mettre pied à terre à tous ceux de sa compagnée qui estoient venus à cheual. Quand ces Anglois arriuerent, ils auoient huict Bannieres desployées, tant du Roy d'Angleterre, que de Sainct George, de la Trinité, & dudit Talbot, auec plusieurs Estendars malicieusement pourpensez & inuentez, chargez d'inscriptions & deuises iniurieuses, au mespris & desdain des bons François, qui soustenoient le fidele party de leur Roy legitime.

Adonc commença vn grand & terrible assaut : où il y eut & se passe-

1453.

passerent de grandes vaillances de part & d'autre, main à main, & y fut merueilleusement bien combatu à coups de haches, guisarmes, lances, & de traict tres-vaillamment : Ce chaplis dura par l'espace d'vne grosse heure ; car iceux Anglois y reuenoient tousiours auec grande ardeur ; & aussi les François ne s'espargnoient à les bien receuoir. En aprés, pour rafraischir les François & leur donner secours, dautant qu'ils auoient tant trauaillé à la garde & conseruation d'icelle Barriere, & à resister aux Anglois, qu'ils n'en pouuoient plus (lesquels Anglois estoient tres-fort mattez) furent enuoyez querir les Sires de Montauban & de la Hunaudaye, qui gouuernoient & conduisoient les gens que le Duc de Bretagne auoit enuoyez au Roy ; desquels estoit Chef & Gouuerneur le Comte d'Estampes, comme dessus est dit ; & ce pour renforcer, & ayder à ceux qui auoient tout le iour gardé cette barriere : Lesquelles Troupes auxiliaires, de grand & noble courage tout d'abord ; & incontinent qu'ils furent arriuez, firent tant, à l'ayde de Dieu, & par leur proüesse, que les Anglois tournerent enfin le dos, & qu'ils furent mis en fuite, & deffaits ; & lors toutes leurs bannieres furent abatuës & renuersées par iceux Bretons, lesquels en sont demeurez bien dignes de recommandation. Il y auoit lors, & on entendoit dedans ledit champ vne si terrible tempeste, & vn tel cliquetis de couleurines, & ribaudequins, que c'estoit vne merueilleuse chose à oüyr ; & tellement y fut à cette fois besongné sur iceux Anglois ; qu'il leur conuint à la fin, & qu'ils furent contraints de s'enfuir, comme il vient d'estre dit : Toutesfois plusieurs y demeurerent auparauant tuez sur la place ; specialement y fut atteinte d'vn coup de couleurine la hacquenée d'iceluy Talbot, tellement qu'elle cheut à l'instant toute morte par terre ; & en mesme temps Talbot son maistre fut renuersé dessous, lequel fut incontinent tué par quelques Archers : Telle fut la fin de ce fameux & renommé Chef Anglois, qui depuis si long-temps passoit pour l'vn des fleaux le plus reformidable, & l'vn des plus iurez ennemis de la France, dont il auoit paru estre l'effroy & la terreur. Pareillement, en ce memorable & signalé combat furent tuez le fils d'iceluy Talbot, nommé le Seigneur ou Sire de l'Isle, Messire Hedouel Houl Cheualier, Thomas Ornigan, le Seigneur de Puguillan on Pugillan Gascon, auec trente Cheualiers du Royaume d'Angleterre, & des plus vaillans hommes, comme on disoit ; & y fut pris le susdit Sire de Moulins. Or pource que les François estans à pied, estoient fort lassez & trauaillez, & tous hors d'haleine, ils ne peurent pas bien suffire & fournir, ny pouruoir par tout ; de sorte que plusieurs Anglois & Gascons eschapperent de cette Bataille, qui se sauuerent en ladite ville de Castillon, où plusieurs d'iceux fuyans se retirerent, iusques au nombre de prés de cinq mille, entre lesquels estoit le fils du Captal de Buch Comte de Candale, le Seigneur de Montferrant, le Sire

Signalée & importante victoire remportée par les François sur les Anglois, à l'occasion du siege de Castillon en Perigort, qui fut le terme, la consommation & la fin de toutes ces extraordinaires & grandes prosperitez que les Anglois auoient eu en France, où ils auoient maistrisé & dominé si long-temps, sçauoir depuis prés de quarante années.

Le reformidable Iean Talbot *sirenommé depuis quarante ans dans toute la suite de cette Histoire, & de la precedente, par ses merueilleux & heroïques exploits, est enfin tué auec son fils en ce combat d'importāce.* *Voyez amplement de luy p. 15. 22. 24. 101. 179. 184. & 211. precedentes, & pag. 338. de l'Histoire de* Charles VI. *Et dans les* Officiers de la Couronne *pag. 26.*

1453. de Rosan, le Sire d'Anglades, & autres. Quant au susdit Sire de Lesparre il en eschappa & s'enfuit à Bordeaux ; dont ce fut dommage, car c'estoit le plus criminel de tous, & celuy qui estoit le principal autheur, & la cause de toute cette trahison. Quant aux autres qui ne se peurent sauuer assez à temps dans icelle Ville, ils prirent les clefs des champs à l'aduenture, les vns par eauë, & les autres par terre : Pour le regard de ceux qui tascherent de se sauuer par eauë, ils en furent submergez & noyez pour la pluspart : Quant aux autres qui s'enfuyrent par terre, afin de les deuancer & preuenir, monterent prestement à cheual le Comte de Penthieure*, le Bailly de Touraine, & plusieurs autres d'iceux François, lesquels ne cesserent d'en tuer, en les courant & poursuiuant iusques prés de Sainct-Milion ou Melion. Aprés cette besongne ainsi faite, audit champ furent enterrez quelque quatre à cinq cent Anglois, sans ceux qui furent noyez ou tuez par les chemins, qui montoient à beaucoup plus grand nombre.

* *al.* Pointieure Bailly de *&c.*

Le lendemain d'icelle Iournée les Seigneurs François approcherent leurs canons, couleurines, veuglaires & bombardes deuant ladite ville de Castillon, pour festoyer ceux de dedans ; lesquels voyans & considerans l'appareil qu'on leur faisoit, & alloit faire, ils commencerent à s'humilier, & à abaisser leur orgueil, dont ils estoient trop pleins & remplis, & se rendirent tous prisonniers à la bonne volonté & discretion du Roy, au nombre enuiron de mille à cinq cent, dautant qu'il s'en estoit desia esuadé plusieurs des susnommez qui s'y estoient refugiez aprés leur perte & deffaite.

Reduction de la susdite place de Castillon, *à discretion.*

Depuis la reduction dudit lieu de Castillon, lesdits Seigneurs Conducteurs de l'ost du Roy, & Commissaires en icelle partie, en deslogerent & partirent auec leur puissance, canons, & autre artillerie, pour venir deuant la ville de Sainct-Emilion ; laquelle aussitost se mit en l'obeïssance du Roy, ceux de dedans considerans qu'il ne leur estoit pas possible de resister contre vne telle puissance ; & le Roy les receut benignement en sa mercy, & en sa bonne grace.

Reddition des villes de S. Emilion *ou* Milion.

D'iceluy lieu de Sainct-Milyon toute l'Armée tira deuant la ville de Libourne, laquelle n'auoit pas esté, du gré des habitans d'icelle, mise en l'obeïssance & subiection des Anglois dessus dits ; car lors que le Sire de Talbot arriua deuant Bordeaux, on leur auoit baillé des François pour les garder ; lesquels quand ils sceurent la venuë dudit Talbot, ces François qui estoient dedans en garnison desemparerent de ladite Ville : De sorte qu'il conuint, & fut de necessité aux habitans d'icelle Ville de se rendre ausdits Anglois, & obeïr au susdit Talbot ; pour laquelle consideration, en icelle derniere reduction ils ne furent en rien molestez ; mais au contraire, le Roy les receut tout d'abord en sa bonne grace.

Et de Libourne.

En ce mesme temps & cette saison estoit Lieutenant general du Roy audit pays de Guyenne & de Bordelois le Comte de Clermont,

1453.

lequel tenoit son Armée delà la riuiere de Garonne; és pays de Medoc; & estoient en sa compagnée le Comte de Foix, le Sire d'Albret, le Sire d'Orual son fils, Messire Theaude de Valpergue Bailly de Lyon, le Seigneur de Xantrailles ou Saintrailles grand Escuyer d'Escuyerie du Roy, Messire Bernard de Bearn, le Vicomte de Tureine, le Sire de Lauedan ou Louedan, & plusieurs autres Capitaines, nombrez huict cent Lances, & les Archers; lesquels se gouuernerent en telle maniere, que pour courses qu'ils fissent sur le pays, en prenans prisonniers, dissipans & gastans les prouisions & subsistances des Anglois, tant vins, foins, auoines, bleds, que autres viures & fournitures, oncques les Anglois de Bordeaux, qui y estoient bien huict mille combatans, n'en ozerent iamais sortir, ny rien entreprendre sur eux, pour leur empescher ce degast, ny ne pratiquerent & entreprirent aucune chose sur eux, en maniere qu'ils s'ozassent trouuer & les rencontrer sur les champs.

Le Comte de Clermót Lieutenant general en Guyenne.

Le quatorziesme * iour dudit mois de Iuillet, les Comtes de Clermont & de Foix, & le Sire d'Albret, allerent mettre le siege deuant le Chasteau-neuf de Medoc, & furent deuant par l'espace de quinze iours: Et tenoit icelle Place pour le Roy d'Angleterre, le Sire de l'Isle Cheualier Gascon, lequel voyant luy estre chose impossible de la plus deffendre, il la rendit aux susdits Seigneurs. Il y fut mis & ordonné pour Capitaine par iceux Seigneurs pour la garde d'icelle Place, pour le Roy, Robinet Petitlot* Escossois: Puis partirent de là lesdits Comte de Clermont, & le Seigneur d'Albret, auec plusieurs autres en leur compagnée, & allerent mettre le siege deuant Blancafort: Lors se diuisa l'Armée; car Monseigneur le Comte de Foix, & le Vicomte de Lautrec son frere allerent mettre le siege deuant le chasteau de Cadillac, & le Sire de Xantrailles alla deuant Sainct-Macaire; lequel lieu fut incontinent remis en l'obeïssance du Roy. Ledit Seigneur d'Albret partit & se separa du siege de deuant Blancafort, & s'en alla deuant Langon & Villandras, lesquelles Places furent par luy mises pareillement en l'obeïssance du Roy, durant encores cependant le susdit siege deuant Blancafort; & ainsi ils entretenoient deux ou trois sieges tout à la fois, afin d'auancer dauantage: Pour lesquels sieges maintenir, & y suffire, ces Conquerans auoient auec eux mille Lances & les Archers, en ce compris les gens du Comte d'Armagnac, que conduisoit vn Escuyer, nommé Lasne de Lange Seneschal de Roüergue.

* *al.* treisiesme

* *al.* Petitlou, *voyez pag.* 253. *l.* 8.

Reduction des places de Chasteau-neuf-de-Medoc, Cadillac, S. Macaire, Langon, Villandras, *& autres és enuirons de* Bordeaux.

Et en la compagnée au delà de la riuiere de Garonne estoient la pluspart des Cheualiers & Escuyers. Or pendant que ledit siege continuoit ainsi deuant Cadillac, mondit Seigneur le Comte de Clermont tenoit tousiours le susdit siege deuant Blancafort, iusques à ce que cette Place se rendit à luy, laquelle s'estant enfin renduë, il y constitua & laissa le Comte de Dammartin, pour Capitaine & garde de la part du Roy.

Prise de Blâcafort.

Iean Chartier.

1453.

Il est à sçauoir que dés le dix septiesme iour de Iuillet, en ce mesme an mille quatre cent cinquante & vn*, le Roy partit de la cité d'Engoulesme, pour aller au pays Bordelois, afin de conforter & ayder son ost : Lors estoient en sa compagnée Messeigneurs les Comtes d'Engoulesme, du Maine, d'Estampes, de Neuers, de Castres, & de Vendosme, & plusieurs autres grands Seigneurs, Barons, Cheualiers, & Escuyers, auec nombre de gens de guerre : Il vint en la ville de Libourne, & puis son ost s'achemina deuant Fronsac, que tenoient les Anglois ; lesquels se rendirent & s'en allerent par composition en Angleterre, chacun vn baston en leur poing. Puis passa sondit ost la riuiere de Dordongne, pour conquester & remettre en l'obeïssance du Roy le pays d'entre-deux mers. Là ils gagnerent & emporterent plusieurs petites Villes & Chasteaux dans le plat pays que tenoient iceux Anglois. En suite le Roy s'en vint à Montferrant, & fit construire vne Bastille, pour contenir partie de son ost, deuant la ville de Bordeaux, en vn lieu dit Lormont : Et l'autre partie de sondit ost mit le siege deuant la ville & le chasteau de Cadillac : De l'autre costé estoient Monseigneur le Comte de Clermont, lors Lieutenant general du Roy en icelles parties & pays de Guyenne & de Bordelois, comme dit est, & le Comte de Foix, auec le Sire d'Albret, le Sire d'Orual, le Seigneur de Xantrailles, le Bailly de Lyon, & plusieurs autres, iusques au nombre de mille Lances : Les Archers, estoient deuant Bordeaux, du costé de deuers les Lannes, pour faire le degast & la ruine du pays, & pour manger & consommer les viures, sçauoir bleds, foings, & autres prouisions qui estoient sur le pays, afin que ceux de Bordeaux ne s'en peussent ayder, ny preualoir.

Il semble qu'il y ayt icy erreur & mesprise d'année, & qu'il faille lire 1453 au lieu de 1451.

Reddition de Fronsac.

Le Roy s'achemine en personne en Guyenne, *où il prend plusieurs Villes & Chasteaux.*

Bastille mise à Lormont, *pour resserrer* Bordeaux.

Le dix-huictiesme* iour dudit mois de Iuillet, le Roy en personne, & son ost, assaillirent ladite place de Cadillac, laquelle d'abord fut prise & emportée d'assaut ; là entra tout le premier dedans vn Escuyer, nommé Geoffroy de Sainct-Belin Bailly de Chaumont en Bassigny. Alors les Anglois se retirerent dedans le chasteau, qui estoit tres-fort ; la necessité les contraignoit à ce, veu qu'autrement ils estoient tous perdus : Or combien qu'ils fussent retirez, & bien enfermez ; neantmoins, par la puissance du Roy, & le bon gouuernement & police qu'il auoit mis en son ost (qui estoit de mille Lances, & les Archers) il conuint ausdits Anglois dire le mot, & pour ce se rendirent, le mois d'Octobre ensuiuant, tous prisonniers du Roy ; & le Capitaine dudit lieu, nommé Gaillardet, eut la teste couppée.

* *al.* 27.

Prise des ville & chasteau de Cadillac, *dont le Gouuerneur est decapité pour cause de rebellion.*

Dedans la Bastille de Lormont, qui estoit assise deuant Bordeaux, estoient Monseigneur de Loheac Mareschal de France, Monseigneur de Bueil Admiral de France, Messire Loüis de Beaumont Seneschal de Poictou, Messire Iacques de Chabannes Grand-Maistre

1453.

d'Hostel du Roy, Monseigneur le Comte de Penthieure ou Pointhieure, Monseigneur de la Hunaudaye, Monseigneur de Montauban, & plusieurs autres grands Seigneurs & Capitaines, iusques au nombre de quinze à seize cent Lances, auec les gens de traict, bien garnis d'artillerie; de laquelle estoit Gouuerneur Maistre * Iean Bureau Tresorier de France, lequel continua de s'y rendre bien recommandable pour ses loüables actions & grandes diligences; & aussi Gaspard Bureau son frere Maistre de l'artillerie; comme encor Messire Tristan Lermite Preuost des Mareschaux, lequel estoit grand & bon Iusticier sur le faict des gens de guerre; lesquels trois ensemble conduisoient & gouuernoient en bonne partie le faict de l'ost, pour le soin des viures, nourritures, & subsistance, & pour le faict de la Iustice audit lieu. Auprés d'icelle Bastille estoient les Vaisseaux de l'Armée du Roy par mer; c'est à sçauoir de Bretagne, de Poictou, d'Espagne, de Hollande, de Zelande, & de Flandres, armez, bien esquipez, & auitaillez; lesquels Vaisseaux furent & se tinrent dedans la riuiere de Garonne * iusques à ce qu'icelle Ville de Bordeaux fust reduite, & remise en l'obeïssance du Roy.

* *al.* Sire Tristan l'Hermite *faisoit en ce blocus de* Bordeaux *la fonction d'*Intendant de Iustice, & Iean Bureau *celle de* la fourniture des viures.

Armée nauale *du Roy deuant* Bordeaux.

* *al.* Gironde

Les Anglois auoient pareillement leurs bateaux & nauires qui leur estoient venus du pays d'Angleterre; desquels vaisseaux (incontinent qu'ils leur furent arriuez) le Sire ou Seigneur de Camus fit mettre & serrer tous les cordages dedans la ville de Bordeaux, afin que ses gens ne s'en peussent du tout fuir, ny reculer, *hospite insalutato,* qui veut dire, sans prendre congé de son hoste, mais fussent par là contraints & obligez de tenir pied-ferme: Iceux Anglois firent semblablement esleuer vne Bastille au dessus de leursdits vaisseaux & bateaux, pour contrecarrer & contrepointer celle des François, encores que cela leur profita bien peu; combien qu'ils fussent grande quantité de gens dedans ladite Ville pour le Roy d'Angleterre, c'est à sçauoir le susdit Sire de Camus ou le Camus, le Sire ou Seigneur de Cliton ou Clisson, le Bastard de Sommerset, le Sire de Lesparre Gascon, le Sire de Rosan, le Sire du Sale, le Sire de l'Isle, le Bastard de Salisbery, & Chalu Gascon: Ils auoient de plus en leur compagnée trois à quatre mille Anglois naturels du pays d'Angleterre, & autant ou plus des gens du pays, des Seigneurs de Gascongne, dont l'vne des parties estoit dedans icelle Ville, & l'autre fut enfermée dedans leurdite Bastille, afin de garder leurs nauires.

Là furent ces deux Puissances les vns deuant les autres, chacun en sa Bastille, pour garder leurs nauires & vaisseaux, depuis le premier iour d'Aoust, iusques au dixseptiesme iour d'Octobre, tousiours en endommageant, & greuant chacun iour l'vn l'autre, en toutes les manieres qu'ils pouuoient. Mais enfin, quand lesdits Anglois & Gascons se virent ainsi oppressez & accablez, & auoir fautes de viures, ils furent bien esbahis, & aussi le cas le requeroit bien; car ils

1453.

voyoient toutes les fortes Places & Fortereſſes d'iceluy pays des enuirons, reduites par forces d'armes, & remiſes en la pleine & entiere obeïſſance du Roy de France; ſi requirent qu'on leur fit amiable compoſition: A quoy le Roy eut eſgard, pour deux cauſes: la premiere, qu'il eſtoit preſt de faire, & rendre le bien pour le mal: la ſeconde raiſon fut qu'ils conſidera la mortalité qui eſtoit grande en ſon Camp; ce qui eſtoit vne choſe fort à apprehender: de ſorte qu'afin de changer d'air, il fut content de compoſer auec leſdits Anglois, en la maniere briefue qui s'enſuit:

Bordeaux est repris & regaigné des François, pour la ſeconde fois, par cōpoſition.

C'eſt à ſçauoir que ladite ville & cité de Bordeaux ſeroit reduite, & renduë au Roy de France, & demeureroient tous les habitans d'icelle ſes vrays & obeïſſans ſujets, & feroient le ſerment de non iamais plus ſe rebeller ny ſouſleuer contre la Couronne de France; reconnoiſſans, & affirmans le Roy de France eſtre leur ſouuerain Seigneur: Puis les Anglois eurent congé de s'en aller par le moyen de leurs nauires en Angleterre, ou à Calais, ainſi que bon leur ſembleroit.

** Pag. 250. precedente.*

Plusieurs Seigneurs du pays, rebelles au Roy en furent exceptez, & bannis.

Et pource que aucuns des Seigneurs dudit pays, & de ladite Cité auoient eſté traiſtreuſement, malicieuſement & frauduleuſement querir en Angleterre les ſuſdits Anglois, en rompant la foy, la promeſſe, & le ſerment qu'ils auoient fait l'année precedente* au Roy, lequel de force, à grande peine, frais & deſpens, auoit reconquis cette Ville comme à luy appartenant; ils furent bannis du pays de Bordelois au nombre de vingt perſonnes, telles qu'il plairoit au Roy de choiſir du nombre de ceux qui auoient eſté querir iceux Anglois en Angleterre; entre leſquels eſtoient des principaux les Sires de l'Eſparre, de Duras, & pluſieurs autres Seigneurs.

Eloge & louange remarquable de Charles VII. pour la bonne & prudente conduite qu'il fit paroiſtre au recouurement de la Guyenne. Ce Prince a eu ce bonheur, nonobſtant & pendant ſes diſgraces & infortunes, d'eſtre touſiours bien & fidelement ſeruy, ce qui l'a enfin reſtably & remis au haut de ſes affaires.

Icelle compoſition fut ainſi faite le dix-ſeptieſme iour d'Octobre audit an mille quatre cent cinquante-trois.

En verité le Roy à cét exploit, & cette conqueſte de conſequence ſe peina & trauailla grandement de corps, & de biens, auec bon ſens, & tres-grande diligence; de ſorte qu'aprés l'aide & la grace de Dieu; la bonne & la prudente conduite qui a eſté en luy, le doux accueil, qu'il auoit couſtume de faire à ſes gens, & le reconfort & l'aſſiſtance, qu'il leur donnoit auec ſoin, en allant de place en autre, l'ont fait enfin eſtre & deuenir Seigneur de tout ce grand pays d'importance; & cela fort paiſiblement.

Tous ſes vaſſaux pareillement ſujets, & alliez cy-deſſus nommez l'ont touſiours ſeruy bien & loyalement de toute leur puiſſance, comme ſi c'euſt eſté de leur propre fait & intereſt: En quoy ils en ont eſté & ſont encore grandement à loüer; & pour le regard & l'amour d'eux, leurs enfans & ſucceſſeurs en ſont fort honorez.

Meſſire Pierre de Beauuau Seigneur de la Beſſiere mourut enuiron trois iours aprés la Bataille de Caſtillon; auſſi fit Meſſire Iacques de Chabannes Grand-Maiſtre d'Hoſtel du Roy, qui fut fort plaint;

car il estoit vaillant Cheualier : de la perte desquels deux personnages ce fut grand dommage.

1453. *Deceds de* Pierre de Beauuau Sr *de la Bessiere, & de* Iacques de Chabannes.

Iceluy Pays estant ainsi deliuré, le Roy delibera de s'en retourner en la Cité de Tours : A ce sujet il laissa pour la prouision & la garde de ce Pays de Guyenne Monseigneur le Comte de Clermont son Lieutenant general, & auec luy Messire Theaude de Valpergue, Sire Iean Bureau Tresorier de France, & Maire de ladite ville de Bordeaux : Outre quoy il laissa auec eux plusieurs gens d'armes & de traict, Archers & Arbalestriers pour la deffense dudit pays ; car de ce il estoit grand besoin & grande necessité, veu la grande trahison qui par eux auoit esté commise & perpetrée, ainsi qu'elle est sus-mentionnée : Et comme la Regle porte, *Semel malus semper præsumitur esse malus ;* il ne se falloit plus du tout fier en eux : ains il estoit expedient de leur tenir le fer au dos, afin qu'ils fussent en plus seure subiection ; & telle, qu'ils n'eussent doresnauant plus l'occasion de se rebeller.

Le Comte de Clermont Lieutenant general du Roy *en Guyenne.*

In lib. sext. Decret. au Titre *De Regulis Iuris.* Reg. VIII.

Audit an mille quatre cent cinquante-trois, le vingt-huictiesme de May, fut prise la ville de Constantinople par les Turcs, en laquelle affaire furent tuez l'Empereur de Constantinople, Iean-Iustinian Geneuois, & tous ceux qui firent resistance : Or aprés que lesdits Turcs furent deuenus les maistres, & en possession paisible de ladite Ville, ils se transporterent és Eglises, & specialement en la maistresse & Cathedrale, appellée Saincte Sophie, là où ils trouuerent plusieurs Dames, Damoiselles, & femmes de grande authorité, & plusieurs autres filles vierges, lesquelles ils violerent bien cruellement, & vilainement. A cette prise les Venitiens perdirent vingt mille Ducats, comme firent aussi les Florentins, & ceux de la Marque ou Marche d'Ancone : Mais les Geneuois y perdirent plus que tous les autres.

Incident touchant la prise de Constantinople *par les Turcs.*

Voicy vne Relation particuliere dressée & enuoyée sur ce suiet, par vn nommé Francisque de Trusue, à vn Cardinal d'Auignon ; & par Iean Blanchin ou Blancet, & Iacques Tetaldi ou Tetardi Marchands Florentins, contenant l'entreprise du siege de Constantinople faite par Mahomet II. Empereur des Turcs, le dixneufiesme iour de Mars mille quatre cent cinquante-trois. Les Autheurs de cette Relation estoient presens à la prise de cette Ville, dont le recit est tel.

Voyez des conquestes des Sarrasins, *p.259. preced.*

RELATION PARTICVLIERE SVR CE SVIET.

En l'année mille quatre cent cinquante-trois, le quatriesme iour d'Auril auant Pasques, Morbesan fils de Orestes Seigneur és parties d'Achaïe, courut auprés de Constantinople, & le cinquiesme iour dudit mois posa son siege deuant ladite Cité.

Audit siege il y auoit en tout deux cent mille hommes, desquels il y pouuoit bien auoir quarante* mille d'effect, dont il y en auoit de trente* à quarante mille à cheual ; & estoit armé le quart* d'eux de haubergeons & iacques ; & aucuns en y auoit armez à la guise

*al. soixante

*al. 50. à 60. mille cheuaux

*al. aucuns d'eux

1453.

de France, aucuns à la guiſe de Bulgarie, autres en autres façons, aucuns auoient chappeaux de fer, & aucuns auoient arcs & cranequins; les autres gens de faict eſtoient pour la pluſpart ſans armes, excepté qu'ils auoient targes ou targettes, & ſauueterres ou cimeterres, qui ſont maniere d'eſpées, à la Turque.

* al. ſoixante

Le ſurplus desdits quarante* mille eſtoient desrobeurs, gaſteurs, marchands, artiſans, & autres, ſuiuans le ſiege pour gaigner, ou butiner.

A ce ſiege il y auoit pluſieurs bombardes, & tres-grand nombre de couleurines, & autres armes offenſiues & inſtrumens ſeruans à tenir ſiege; entre autres eſtoit vne groſſe bombarde de metail toute d'vne piece, tirant pierre de douze* empans ou eſpans*, & quatre doigts de tour, peſant cinquante liures, & cette bombarde peſant mille & huict* cent liures; les autres tirans huict, dix, douze centenas, douze cent, ou dix-huict cent liures; leſquelles bombardes tiroient chacun iour de cent à ſix vingt coups; & dura ce ſiege cinquante-cinq iours: Parquoy il eſt ſupputé en compte, qu'ils employerent chacun iour mille liures de poudre à bombardes; ainſi en cinquante-cinq iours, c'eſtoit cinquante-cinq mille liures de poudre: outre ce, il y auoit dix mille couleurines.

* al. onze
* *C'eſt vne meſure.*
* al. neuf

L'armée du Duc en mer eſtoit, tant au port que dehors, de ſeize à dix-huict galées*, ſoixante ou quatre-vingt galiotes de dix-huict à vingt bancs, & de ſeize à vingt barges petites, comme pour porter cheuaux, qu'ils appelloient Palendins, & aſſez d'autres fuſtes.

* al. galeres

Le ſiege eſtant poſé & mis par terre, Sangau Bacha Conſeiller du Turc, & celuy qui eſtoit le plus craint, & qui auoit le plus d'authorité autour de luy, fit porter, de la mer par deſſus la terre, l'eſpace de deux ou trois milles, quelques ſoixante à quatre-vingt tant galées comme autres fuſtes armées, iuſques dedans le Goufre ou Golfe Mandagaran ou Mediagin, qui eſt auprés Pere ou Pera, entre les deux Citez; auquel Port ne pouuoient autrement entrer les nauires du Turc, à cauſe de l'Armée des Chreſtiens*, eſtant proche d'vn pont de bricque que les Chreſtiens auoient fait ſur la* terre du Pac, pour aller de Conſtantinople à Pere ou Pera, afin de ſe pouuoir entre-ſecourir. De cette armée des Turcs fut Capitaine vn nommé Albitangoth ou Arbitangoly, lequel rompit quatre nefs Geneuoiſes, & lors le Turc le fit Capitaine; & ainſi fut ce ſiege clos & fermé par mer & par terre.

* al. & pour vn pont de barques, que &c.
* al. ſur l'entrée du Port

Conſtantinople eſt tres-forte, en figure triangulaire; elle a vingt* mille de tour deuers la terre, cinq deuers la mer, cinq deuers le port, & autres cinq deuers le Golphe; les murs de deuers la terre ſont tres-gros & hauts, & deſſus y a barbacannes & machicolies, & au dehors faux murs & foſſez, & ſont hauts les murs principaux de vingt à vingt-deux braſſes, & gros de trois braſſes; & larges

* al. ſeize

Deſcription de l'eſtat & de la force de Conſtantinople *pour lors.*

larges dans l'eauë en aucuns lieux de six brassées, & aucuns lieux de huict. Les faux murs au dehors ont le terrain haut de * vingt à vingt-deux brasses; le mur de dessus haut de quatorze brasses, & gros de trois brasses; les fossez sont larges de vingt-cinq brasses, & profonds de dix brasses ou brassées.

* *al.* de douze brassées

En icelle Cité il y auoit en tout de vingt-cinq à trente, ou trente-six mille hommes armez, & de six à sept mille combatans.

Au port, pour deffendre la chaisne, il y auoit de Chrestiens trente nefs, & neuf galées; c'est à sçauoir deux subtiles, trois Marchandes Venitiennes, trois de l'Empereur, & vne autre de Messire Iean Iustinian, bon * Geneuois, aux payes & aux gages de l'Empereur.

* *al.* Long

Constantinople donc ainsi assiegée par mer & par terre, & ainsi fort batuë dehors & dedans de bombardes & de traits, se deffendit cinquante * iours.

* *al* cinquãte-quatre

En ce temps aduinrent aucunes particularitez, semblant aux Chrestiens estre facile de brusler les nauires du Turc là autour. Le Capitaine de la galée de Trebisonde * ou Trepisonde monta sur vne galée subtile pour ce faire, auec certains autres à ce ordonnez; mais leur galée fut enfondrée d'vn coup de bombarde des Turcs, dont la plusspart des gens furent noyez, excepté aucuns, qui furent pris par les Turcs, desquels ils furent par le fondement affichez à pieux aigus, en veuë de ceux qui faisoient garde sur la * mer.

* *al.* Trapezin demeura sur *&c.*

* *al.* le mur

Or en cette galée estoient entre-autres des Citadins Venitiens de Constantinople, qui y demeurerent, auec enuiron trente-cinq Gentilshommes, & d'autres gens bien plus de quarante.

Du costé de la terre estoit Sango-Bassa Albanois renié, qui en son siege auoit plusieurs hommes accoustumez de miner l'or & l'argent, & mina en quatorze * lieux soubs les murs de la Ville pour les tailler, & commença ses mines bien loin des murs: les Chrestiens d'autre part contre-minerent en escoutant, & les recongnerent par plusieurs & diuerses fois; mesmes ils estoufferent des Turcs dans leurs mines par le moyen de fumées, & aucunes fois par puantes & infectes odeurs: en aucuns lieux ils les noyerent par force d'eauë, & aucunes fois ils estoient à combatre entre-eux iusques main à main.

* *al.* douze

Le susdit Sango-Bassa fit vn chasteau de bois, si haut, si grand, & si fort, qu'il maistrisoit le mur, & dominoit par dessus. De plus, il fit faire sur bateaux * vn pont long de mille brasses, & large de sept brassées, pour passer la mer au trauers du * pont iusques au pied du mur: Outre cela il fit & dressa plusieurs instrumens de bois, & grandes eschelles, & de tres-hautes & grandes establies, & legeres. Ainsi chacun iour ils faisoient de grandes escarmouches, où estoient tuez des gens de l'vn & de l'autre party; mais pour vn qui mouroit de ceux de dedans, il en mouroit cent de ceux de dehors, sçauoir des Turcs.

* *al.* boites

* *al.* le Port

A ce siege du Turc il y auoit plusieurs Chrestiens de Grece, &

1453. autres nations, lesquels combien qu'ils soient subiets au Turc, toutesfois ils ne sont pas par luy contraints de renier la Foy Chrestienne, ains adorent à leur volonté.

En outre, il y auoit d'autres Capitaines, & autres puissans Turcs, qui par despit de Sangau-Bassa, lequel par trop les molestoit, ils aduertissoient ceux de dedans par lettres qu'ils tiroient dedans la Ville, & par toute autre maniere possible, de tout ce qui se faisoit à ce siege : Entre les autres choses, furent les nostres aduertis, comment le Turc auec ses Barons, Princes, Seigneurs, & Conseillers auoient tenu conseil quatre iours continuels, entre lesquels estoit vn Capitaine nommé Colombasa, qui luy conseilloit de leuer le siege, en alleguant ces raisons au Turc : *Tu as fait ton deuoir, tu leur as donné plusieurs grandes batailles, & tant y a de iours, où il est mort grande quantité de gens, tu vois la Cité deffenduë, & comme imprenable, en telle maniere, que tant plus de tes gens vont à l'assaut, plus y en demeurent ; ceux qui ont esté sur le mur, ont esté reboutez & tuez, & tes predecesseurs iamais n'y vinrent, ne n'y voulurent venir; ce t'est grande gloire & honneur d'auoir tant fait, & te doit suffire, sans vouloir ainsi destruire toutes tes gens.* Et tant fut dit, que le Turc deliberoit de leuer ce siege, & auant que s'en retourner, de ficher aucunes colonnes, pour notifier à iamais, *Qu'il auoit fait ce que pas vn de ses Ancestres n'auoit encore entrepris, & que nul Turc n'ozeroit doresnauant approcher de Constantinople.* Sangau-Bassa susdit estoit d'opinion toute contraire, & disoit au Turc : *Tu as fait le plus fort, tu as rué ius par terre vne grande partie du mur de la Cité, nous en ruinerons de l'autre, donnons encore vn aspre assaut, & si nous faillons, nous prendrons puis aprés le party tel qu'il te semblera bon.* Tant luy sceut dire, que le Turc y consentit ; & de tout ce furent bien aduertis & aduisez ceux de dedans, & admonestez qu'ils se comportassent encore bien vaillamment deux ou trois iours durant seulement, parce qu'ils estoient seurs, qu'aprés ledit assaut donné, ce Turc s'en iroit indubitablement, sans aucun retour.

Maniere du Ieusne des Turcs *auant que donner leur assaut à* Constantinople.

Le Turc donc ainsi deliberé d'assaillir encores, trois iours deuant l'assaut commanda vn solemnel Ieusne dans tout son Camp, en l'honneur du grand Dieu du Ciel, lequel seul ils adorent ; ils ieusnerent donc luy & les siens trois iours consecutifs, tellement que tout le iour ils ne mangeoient rien, fors seulement la nuict : durant ce temps ils firent infiny luminaire de chandelles & de bois qui brusloit de soy-mesme en mer & en terre, auec grands sons de tambours & autres instrumens, car de trompettes ils n'en ont que bien peu.

Estans les choses en ces termes, & le Turc deliberé d'assaillir, & en intention de vaincre ; & ceux de dedans d'autre part, bien deliberez de se deffendre, le Turc commença son assaut bien lentement le 28. iour de May au soir, & auoit ledit Turc ordonné ses gens en la maniere qui s'ensuit.

1453.

Premierement Belhardy Capitaine general du Turc, auoit vingt mille hommes à la Porte de Pischy, où estoit la grande Bastille.

Calibasa Conseiller du Turc & amy des Chrestiens, & Sangau-Bassa aussi Conseiller du Turc, auec la troisiesme partie de ses gens du Siege, vinrent à la Porte de Sainct-Romain, loing de Pischy enuiron vn mille.

Elbiliabet Capitaine general de Grece, fut mis du costé de Galigaria ou Galata, à l'endroit du Palais de l'Empereur, où estoit la moindre part des mines, & loin de Sainct-Romain deux milles.

Sangau-Bassa Albanois & Chrestien renié, estoit outre l'eauë deuers Pera, auec plusieurs Chrestiens reniez; car de ce pays s'en renient plusieurs tous les iours.

L'assaut estant commencé, ceux de dedans se deffendirent vaillamment à la Porte de Sainct-Romain (qui estoit le lieu le plus facile à enuahir) à la muraille qui estoit la plus foible, dont le Turc auoit desia abatu partie durant les iours passez; là estoient les boultades qui ruerent & mirent à bas vne barbacane & vne partie du mur du milieu, où il y auoit bien deux cent brassées; là ainsi estoient les couleurines, & du traict tant qu'on ne voyoit point le Ciel, toutesfois ceux de dedans rebouchoient les creux & trous du mur auec des bottes de bois & de terre, & se deffendoient le mieux qu'ils pouuoient.

Loüable valeur de Iean-Iustinian *Geneuois, pour la deffense de cette Ville.*

En ce lieu soustenoit & faisoit deffense Messire Iean-Iustinien-Long Geneuois, qui estoit au gages de l'Empereur, & s'y portoit & conduisoit fort vaillamment; aussi toute la Cité auoit-elle grand espoir en luy & en sa vaillance. Or en ce lieu pour faire son dernier effort, s'approcha le Turc auec deux Bannieres & dix mille hommes esleus & choisis pour la garde de sa personne, & du susdit chasteau de bois: Ce fut là qu'auec ponts, eschelles, & autres instrumens, les Turcs commencerent à remplir les fossez, & dresserent ponts, eschelles, & autres instrumens propres à monter sur le mur, & le gaigner.

Comment Constantinople *est pris d'assaut par les* Turcs.

Là fut Messire Iean-Iustinien blessé d'vne couleurine, ce qui le contraignit d'en partir pour s'aller faire medeciner, ayant auparauant baillé la garde de cét endroit, qu'il deffendoit si bien, à deux Geneuois.

Là dessus les Turcs monterent sur le mur, sur quoy les gens de la garde de dedans voyans les Turcs ia entrez sur ledit mur, & Messire Iean-Iustinien s'en aller, croyans que ce fust qu'il s'enfuist, ils abandonnerent leur garde & s'enfuirent aussi: par ainsi les Turcs entrerent dedans Constantinople à l'aube du iour, le vingt-neufiesme iour de May, où ils mirent & passerent au fil de l'espée tout ce qu'ils trouuoient qui leur faisoit resistance.

Pera n'auoit encore enduré aucun assaut, & estoit la plus grande partie des Chrestiens de Constantinople à deffendre ceux qui estoient dedans, qui n'auoient rien encor osté ny destourné de leurs biens, deliberans d'en enuoyer les clefs au Turc, & se recommander à luy,

1453. en luy offrans la Cité, en laquelle il y auoit enuiron six cent hommes, & ainsi attendre la misericorde de Dieu; toutesfois vne grande partie des hommes & des femmes qui y estoient refugiez, monterent sur vne nef de Geneuois pour s'en aller ensemble, laquelle nef fut depuis par malheur ratteinte des Turcs, & prise.

Mort de l'Empereur de Constantinople, nommé Constantin, auec lequel finit l'Empire d'Orient.

L'Empereur de Constantinople mourut lors de cét assaut; aucuns disent qu'il eut la teste tranchée, & d'autres qu'il mourut à la porte en la presse, en croyant se sauuer; l'vn & l'autre peut bien estre vray: c'est qu'il mourut en cette presse, & que depuis les Turcs luy firent couper la teste.

Les grosses galées de Romenie ou Romanie du voyage de Trapperin demeurerent là iusques à midy, attendans tousiours pour tascher à sauuer aucuns Chrestiens, dont il en vint bien quatre cent, entre lesquels estoit vn nommé Tetaldy, qui auoit eu le lieu de sa garde sur le mur bien loin au delà par où entrerent les Turcs; il descouurit leur entrée bien deux heures deuant qu'il se mit en mer, laquelle il gaigna pour fuir, se despoüilla & nagea iusques aux galées susdites, qui le receurent.

Le Turc & ses gens enfoncerent vne nef Geneuoise de huict cent bottes, où estoient quelques quatre-vingt & dix mille Ducast, & prirent en tout quelques treize à seize nafues, trois d'enuiron six cent bottes chacune, & les autres de deux à trois cent bottes seulement. Le Turc auoit de nauires en tout quelque deux cent quarante, tant de nefs comme de galées & galiottes, dont la pluspart estoit à en faire peu d'estime.

Si ceux de l'Armée de Venise, qu'emmenoit & conduisoit Messire Iean le* Rendour fussent arriuez à Constantinople vn iour auant que cette Cité fust prise, certes il n'y auoit aucun doute qu'ils eussent fort secouru, & fussent venus bien à point; en laquelle Armée estoient neuf galées Venitiennes, & vingt naues, à * tout le moins; mais ils ne vinrent pas assez à temps, & seulement arriuerent à Negrepont vn iour aprés que ladite Cité fut prise, & que les susdites galées fuyans y fussent arriuées.

* *al.* de Lauredouf

* *al.* en tout

On estime que le butin & les biens de Constantinople ont valu aux Turcs quatre millions de Ducats. La perte de Venise est estimée monter à quarante* mille Ducats; car en cette galée s'est sauué enuiron vingt mille Ducats; les Geneuois y ont fait perte grande & comme infinie; les Florentins de vingt mille Ducats, ceux de la Marque ou Marche d'Ancone de plus de vingt mille Ducats; Ancone est la meilleure Cité de la Marque d'Ancone.

* *al.* cinquante

Ceux qui ont conuersé auec le Turc, & qui ont connu ses faicts, ses conditions, sa conduite, & sa puissance, ont trouué, & rapportent qu'il estoit lors, de l'âge de vingt-trois à vingt-quatre ans, cruel comme vn Neron, se plaisant sur tout à respandre le sang humain; d'ailleurs fort courageux, ardent, & desireux de triompher de tout

1453.

le monde, voire plus qu'Alexandre, Cesar, & autres vaillans hommes qui ayent iamais esté; & disent là dessus, qu'il auoit plus grande Seigneurie & puissance qu'aucun d'eux eût iamais eu : Que toûiours il se faisoit lire Histoires deuant luy, & demande où, & comment se sont passées les choses soit par mer soit par terre; & tient que legere & bien aisée chose luy seroit de faire vn pont durant depuis Megara iusques à Venise, pour là, pouuoir passer ses gens d'armes. Pareillement il demande touchant la ville de Rome, où elle est assise, & aussi du Duc de Milan, & de ses vaillances, & ne parle d'autre chose fors que de guerre; & dit qu'il veut fixer son siege & faire sa demeure à Constantinople : Car là il peut & veut faire merueilleux apprest de nauires : Ainsi* estime-il qu'il ne sera aucun ny sur mer ny sur terre, ny pays au monde qui ne luy apporte les clefs à sa premiere demarche & approche des lieux, auant & plustost que de l'attendre; considerant qu'il a pris par force Constantinople, la plus forte Cité de de l'Europe, & si puissante qu'on n'eust iamais creu que Armée, pour grande qu'elle fust, la deust surmonter : Et considerant que luy & les siens sont hardis & ingenieux en armes, plus qu'autres ne se peuuent estimer de leurs vies, & tant plus que l'on ne peut; outre que les Turcs ne font dans les perils & hasards de la guerre presque aucune estime de leurs vies.

* al. aussi

On estime que pour cét Esté le Turc ne fera aucun autre grand faict d'armes, mais entendra à ses faicts pour venir demeurer à Constantinople; & s'establir bien dans cette Ville, si ce n'estoit qu'aucun lieu, de volonté, sans guerre, se voulust rendre. Ses gens voudroient* retourner chacun en leur maison pour recueillir leurs biens, & se reposer. Mais on peut tenir pour certain, qu'il s'appreste* merueilleusement par mer & par terre, pour se mettre sus au temps nouueau. Mais si les Chrestiens y pouruoyent prestement*, on tient fermement qu'on le chassera hors du pays, & qu'on recouurera sur luy ce que par cy-deuant il a conquis, & tout le pays qu'il tient à tout iamais. Or la maniere d'y pouruoir, & d'y paruenir, seroit* telle :

* al. voudront

* al. s'apprestera

* al. prommptement

* al. est

Premierement, Il faudroit faire vne bonne Paix entre les Chrestiens.

Item. Faudroit que les Venitiens, le Duc de Milan, les Florentins, & autres Seigneurs d'Italie, fissent vne Armée de vingt mille cheuaux, bien en poinct auec de bons Capitaines, laquelle fust conduite deuers Pera* par l'Albanie, iusques aux censiues* des Chrestiens, & là se posast en lieu fertile & abondant en viures; car là ils sont & seroient seurs qu'incontinent ils se trouueroient accreus & augmentez d'Albanois, Sclauons* & autres nations Chrestiennes, qui volontiers viendroient pour deffendre la Foy Catholique*.

Moyens & expediens propos ez pour arrester les prosperitez du Turc, & le terrasser.

* al. Prime

* al. coursās

* al. Salonnois

* al. Chrestienne

Item. Par mer, outre l'Armée sus-exprimée desia faite, à icelle faudroit adioindre vne autre Armée du Roy d'Arragon, de Venitiens, de Geneuois, de Florentins, Corsaires, & autres gens qui sont à

1453. la Marine; laquelle Armée nauale suffiroit à vaincre & surmonter celle du Turc, si elle n'estoit pas plus grosse qu'elle est à present: Et laquelle deuroit s'en aller & prendre sa route au Port de Nigre-pont ou Negrepont, pour prendre Sagripoli*, & autres lieux du Turc, afin d'obuier & resister au passage de l'estroit que le Turc veut faire de Turquie en Grece, & en tout le reste de l'Europe.

* *al.* Sarrapoly

Item. Il faudroit que l'Empereur, les Hongres, les Bohemes, & les Polonois, les Boasues*, & autres nations d'iceluy pays, auec Iean Vaiuoda tres-redouté des Turcs en cette partie, fissent vne autre Armée, qui entrast, & qui seroit en Grece pour prendre Andrinopoli, & autres lieux occupez des Turcs; & faudroit tenir maniere que toutes ces choses* fussent tout en vn temps esdits lieux, & eussent toutes bonne intelligence l'vne auec l'autre pour ce faire; dequoy il ne pourroit presque, humainement parlant, qu'il ne s'ensuiuist vn fort bon effect, sur tout à cause des considerations suiuantes.

* *al.* Vaisuës
* *al.* Armées

Complexions & conduite de l'Emp. des Turcs, qui prit Cõstantinople.

Car *premierement*, le Turc qui a fait tout son effort, & fait voir sa puissance cette fois en l'occasion susdite d'importance, n'a en tout que deux cent mille hommes, tant bons que meschans; entre lesquels il y a grande quantité de Chrestiens, & autres ses subiets, qui le suiuent mal volontiers; lesquels sentans l'Armée des Chrestiens, abandonneroient librement le Turc, & se ioindroient aux autres Chrestiens, ce qui les pourroit notablement renforcer.

Item. Le Turc naturellement, & par l'experience & l'vsage qu'on en voit, n'attend point la* guerre en aucune Cité ou Chasteau; mais se tient continuellement aux champs, luy & toutes ses forces, parquoy il se diminuëra & s'affoiblira luy & les siens.

* *al.* gueres

En outre, les Chrestiens de Rucie ou Russie, & des autres pays d'enuiron, apparemment se rendroient, & viendroient tous en l'Armée des Chrestiens.

Item. Et en outre, Tarramain* qui est grand Seigneur en Turquie, est ennemy mortel* au Turc: Parquoy s'il arriuoit ainsi, que les Chrestiens se missent tout de bon à le guerroyer, il l'oppresseroit & le molesteroit grandement de son costé, en Turquie, & luy feroit rude guerre; & pour peu de chose seroit, qu'il ne se tournast en ce rencontre du costé des Chrestiens.

* *al.* le Karamen
* *al.* capital du &c.

Item. En Grece, il n'y aura* si* puissant, ou laboureur qui n'apporte viures & armes aux Chrestiens; & au contraire, les viures faudroient* aux Turcs en Grece; car le pays de Turquie leur sera rompu & empesché par la mer; lors les Chrestiens de la Grece voudront recouurer à l'espée leurs terres & lieux que le Turc leur detient & occupe.

* *al.* auroit
* *al.* paysant ny laboureur &c.
* *al.* faudrõt

Par ainsi, quand toutes ces Armées viendront à s'approcher peu à peu l'vne de l'autre, il n'est aucun doute qu'en bref le Turc & son Armée ne soit affamée, & par consequent toute destruite & deffaite: Mais si on n'y pouruoit diligemment, & qu'on donne & laisse temps

& loisir à ce Turc de se mettre bien en poinct par mer & par terre, il n'y a aucun doute aussi qu'il ne cause grand preiudice aux Chrestiens, & ne fasse grande playe* & breche à la Chrestienté, dont Dieu nous garde par sa bonté.

*Cela n'a pas mãqué d'arriuer, comme il sembloit estre icy predit, ainsi que l'effet a fait voir.

Audit an, & tantost aprés, le susdit Turc voyant telle & si grande prosperité estre sur luy, & l'accompagner par tout; estant meu de presomption, & enflé de grand orgueil, il enuoya au Pape Nicolas deux Lettres toutes d'vne mesme matiere, & sur mesme subiet, l'vne en Latin*, & l'autre en François; duquel François la teneur s'ensuit:

Lettre assez extrauagante, du Lieutenant du Grand Turc au Pape Nicolas V. qu'il appelle le Grand Prestre Romain.

*Il est bien à presumer qu'elles n'estoient pas escrites en aucune de ces deux Langues, n'estant gueres l'vsage de la Cour Ottomanne de parler en autre Langue que la leur.

MORBEZAN *Lieutenant du grand Empereur, Seigneur és pays d'Achaye, fils de Orestes, auec ses freres, dont l'vn est . . . . au nom dudit grand Empereur; Aux . . . . & au grand Prestre Romain, Nous, iouxte ses merites, Salut. Il est nagueres paruenu à nos oreilles, que aux prieres & requestes du peuple des Venitiens, vous faites publiquement diuulguer en vos Eglises, Que quiconque prendra armes contre nous, aura en ce siecle remission de ses pechez, & leur promettez benoiste vie au temps auenir; laquelle chose nous auons sceu par certaine verité, par la venuë d'aucuns Pietons portans croix, lesquels ont nagueres transnagé, & passé la mer és nauires des Venitiens, pour laquelle chose nous sommes grandement esmerueillez: Car iaçoit que du grand Dieu tonnant vous fust donné la puissance d'absoudre & deslier les ames, de tant deuriez vous plus meurement à ce proceder, & ne deuriez induire les Chrestiens encontre nous, specialement les Italiens: Car nous sçauons depuis nagueres que nos Peres dirent que nostre peuple des Turcs auoit esté innocent, & quitte de la mort de vostre Christ crucifié. Et comme il soit ainsi que les lieux & les terres où sont vos choses sainctes nous ne possedons pas, ny nous ny nos gens, mais tousiours ayons, & auons eu en hayne le peuple des Iuifs: Car selon que nous lisons en nos Histoires & Chroniques, ils baillerent produitoirement & par enuie iceluy Christ au Iuge des Romains en Hierusalem, & le firent mourir au gibet de la Croix: Partant nous esmerueillons aussi, & regretions que les Italiens se sont mis contre nous, comme il soit ainsi que nous auons inclination naturelle à les aimer, car ils sont issus du sang de Troye, & en ont eu leur premiere Noblesse & Seigneurie: Duquel sang & lignée nous sommes anciens hoirs, & les nommez auoir esté augmentateurs & accroisseurs, lesquels estoient issus du grand Roy Priamus & de sa lignée, en laquelle nous sommes nez, & auons intention de mener nostre Seigneurie & Empire és parties d'Europe, selon les promesses que nos Peres en ont oüyes du grand Dieu: Nous auons aussi intention de reparer Troye la grande, & de venger le sang d'Hector, & la ruine d'Ilion, en subiuguant à nous l'Empire de Grece, & en l'vnissant à l'Estat de nostre Dieu, & punirons les hoirs des transgresseurs. Nous auons aussi intention de soubmettre totalement à nostre Empire & Seigneurie Crete, & autres Isles de la mer, lesquelles les Venitiens cy-deuant dits, nous ont violemment ostez, & nous sont promises. Et pource nous requerons vostre Prudence, & prions que vous imposiez silence à vos Messagers par la terre d'Italie, à la requeste des dessus dits Venitiens, en ne prouoquant plus ainsi contre nous le peuple Chrestien, soubs espoir de puissance, puisque*

1453. *nous n'auons aucune guerre enuers luy. Pour la croyance & difference qui est entre nous, il ne vous appartient en rien si nous ne croyons point en vostre Christ, lequel nous reputons auoir esté tres-grand Prophete: Et aussi selon que nous auons entendu, suiuant la Loy d'iceluy vous ne nous deuriez point obliger à sa croyance. Que si aucune controuerse est meuë entre nous & le Peuple des Venitiens, cela procede qu'indeuëment, & sans nulle couleur de iustice, sans l'authorité d'aucun Prince; mais par leur orgueil & temerité ils ont subiugué & occupé aucunes Isles de la mer, & autres lieux qui sont compris en nostre Empire; ce que desormais nous ne pouuons ny deuons souffrir, car le temps de nostre vengeance approche: Pour lesquelles choses vous pouuez & deuez par raison vous desister de vos entreprises, & de ce vous taire; specialement à cause que nous cognoissons iceluy Peuple des Venitiens estre bien estrange & diuers de la vie & des mœurs des Romains: Car ils ne viuent pas selon les Loix, & selon les mœurs des autres; mais se tiennent estre meilleurs que tous les autres peuples adiacents: Desquels, à l'ayde de nostre grand Dieu, nous mettrons l'orgueil & la folie à fin. Ou autrement si vostre Prudence ne se desiste de ses entreprises, nous nous efforcerons aussi contre vous, à l'ayde des Empereurs & autres Roys d'Orient, lesquels feignent auiourd'huy dormir, & de nos contrées feront venir aydes d'armes, & nefs artificieuses en abondance, par le moyen desquelles nous auons intention de resister courageusement, non pas seulement contre vos pietons portans croix, mais aussi contre la Germanie, la Romanie, & la France, si contre nous les incitez. Et auec l'ayde de nos vaisseaux de guerre nous auons intention de trauerser & passer l'Hellespont, auec innombrable quantité de nauires poussez par voiles & auirons, & en suite venir iusqu'en Allemagne; & auons aussi intention de passer par la region Septentrionale, pour visiter specialement ces contrées, & venir vers la Dalmatie & la Croatie. Donné en l'an de Mahomet huict cent quarante, en nostre Palais triomphal, seellée & registrée.*

Autre Relation contenant vne entreprise & memorable victoire des Chrestiens *sur les* Turcs.

Autre Memoire contenant qu'vn nommé *le Cheualier blanc* Mareschal de Hongrie (lequel n'estoit pas noble, car il estoit Mareschal de son mestier auparauant qu'il se mit à la guerre) Capitaine soubs le Roy de Hongrie, se mit sur les champs pour combatre les Turcs, ayant en sa compagnée quelques vingt à vingt-quatre mille combatans, lesquels auoient desia gaigné le Port de Sambrime, & auoit bien lors le Turc quatre-vingt mille hommes; auquel lieu ils furent & s'arresterent quinze iours, pour attendre toute la puissance qui pourroit venir soubs luy & ses gens: Ce qui estant venu à la cognoissance du susdit *Cheualier blanc*, il partit de Morienne & vint se ioindre audit Turc enuiron deux heures auant le iour; là où il fut tellement combatu contre ceux qui estoient descendus à terre, que tout y fut tué, iusques au nombre susdit de vingt-quatre mille qu'ils estoient: Sur quoy ceux qui restoient encor sur la mer voyans vn tel desastre arriué sur eux, & la fortune estre ainsi tournée contre leurs gens, ils s'enfuirent; & ne peurent estre poursuiuis, pource que ledit *Cheualier blanc* n'auoit aucuns nauires. En ce rude & aspre combat lesdits Turcs combatirent & se deffendirent fort vaillamment tout ce qui se pouuoit, tant que ledit

ledit Cheualier y fut fort nauré, auec plusieurs de ses gens : Et ainsi s'en retourna, & y furent pris cinquante Turcs ou enuiron, ausquels ce *Cheualier-Blanc** voulut seulement donner la vie ; dont il enuoya six au susdit Pape Nicolas, six au Roy de France, & six au Duc de Bourgongne. Vn propre cousin du Turc y fut aussi pris ; par ainsi demeura ledit Port * au *Cheualier-Blanc*.

1453.

** Voyez de luy peu aprés.*

* *al.* Pont

Au mesme an mille quatre cent cinquante-trois, le dix-neufiesme iour de May, fut prononcée certaine Sentence, present le Roy, par Monseigneur le Chancelier de France contre Iacques Cœur, cy-deuant nommé, comme conuaincu des cas pour lesquels il estoit emprisonné, en la maniere qui s'ensuit.

Articles de la Sentence prononcée cõtre Iacques Cœur, *en presence du Roy, par le* Chancelier, *voyez p. 259. precedente.*

Combien que ledit Iacques Cœur, pour les crimes par luy commis & perpetrez, eut confisqué corps & biens ; toutesfois le Roy, qui tousiours veut vser d'equité, en preferant la misericorde à la rigueur de Iustice, desirant aussi, à l'imitation de Dieu, dont il est l'image, l'amendement & la conuersion d'vn chacun pecheur, plustost que sa mort, luy remet de grace speciale la mort, & luy sauue la vie ; le condamnant à rachepter des mains des Sarrasins le Chrestien qu'il leur a rendu*, s'il est encor en lieu que cela se puisse faire, quelque somme d'argent qu'il en doiue couster ; sinon de racheter des mains d'iceux Sarrasins vn autre Chrestien en la place de celuy-là, & pour reparer en quelque sorte sa perte.

** En la mesme pag. 259.*

L'Arrest donné contre luy se verra cy-aprés parmy les Preuues, *auec quelques discours en suite, & raisonnemens dressez par aucuns, pour sa* Iustificatiõ.

Item. Pour reparation des sommes de deniers par luy indeuëment prises, & extorquées sur les subiets du Roy, se montans à sommes quasi inestimables, il est condamné à la somme de cent mille escus d'or.

Item. Pour les offenses par luy commises à plusieurs & diuerses fois ; le Roy le condamne à la somme de trois cent mille escus d'or.

Item. Le surplus de tous ses biens quelconques, quelque part qu'ils soient, sont & demeureront confisquez audit Seigneur Roy.

Item. Il est priué de tous Offices Royaux secrets & publics, & declaré estre inhabile à iamais les tenir.

Item. Auec ce il est banny à tousiours du Royaume de France.

Item. Sera tenu faire amende honorable au Roy, ou à la personne de son Procureur, sans chapperon, & deschaux, tenant vne torche de dix liures pesant en ses mains, en disant, *Que faussement, desloyaument, & mauuaisement, il a rendu le susdit Chrestien ausdits Sarrasins, & aussi fourny lesdits harnois & armures*, en requerant *à Dieu mercy, au Roy, & à Iustice.*

Item. Sont declarez les seellez des Seigneurs de la Fayete & de Cadillac estre nuls, & de nulle valeur ; & que ledit Iacques Cœur ny ses heritiers ne s'en pourront ayder à l'encontre d'eux ; & comme nuls & de nulle valeur sont cassez & annullez : & leur furent rendus & remis en leurs mains.

Aprés lequel Arrest prononcé, le Roy fit dire par sondit Chancelier ces paroles : *Reserué au Roy, touchant ledit bannissement & autres choses, la bonne grace & plaisir du Roy.*

Iean Chartier.

1453.

La Dame de Mortagne condamnée à faire amende honorable au Roy, ou à son Procureur, pour fausse accusation enuers Iacques Cœur, pag. 260. preced.

Et au regard de la Damoiselle de Mortagne, combien qu'elle ita confisqué corps & biens; toutesfois le Roy, en consideration des grands & agreables seruices que ses predecesseurs, & son mary ont fait au Roy; ledit Seigneur luy remet la mort, & luy restituë ses bien comme non confisquez: mais il luy est deffendu, à peine de confiscation de corps & de biens, d'approcher de la personne du Roy, ny de la Reyne, de dix lieuës prés; aussi elle a esté condamnée à faire amende honorable au Roy, ou à la personne de son procureur, en disant, *Que faussement & desloyalement elle auoit aucupé & accusé ledit Iacques Cœur, Iacques de Coulonne, & Martin Prandoux*, en requerant de ce *pardon & mercy à Dieu, au Roy, & à Iustice*; & enuers les dessus dits damnifez, ladite Damoiselle a esté condamnée, c'est à sçauoir enuers ledit Martin à la somme de quatre cent liures tournois; & enuers les femme & deux filles dudit Iacques de Coulonne, enuers chacune, en la somme de cent liures tournois, qui montent trois cent liures.

Audit an mille quatre cent cinquante-trois, le Dimanche surueille de Noël, fut eschaffaudé & presché publiquement en la cité d'Eureux, & condamné perpetuellement és prisons de l'Euesque d'icelle Cité, Mre Guillaume Edeline Docteur en Theologie, Prieur de S. Germain en Laye, & auparauant Augustin, & Religieux de certains autres Ordres; lequel par tentation & exhortation de l'ennemy d'Enfer, s'estoit malheureusement donné à luy, pour accomplir ses plaisirs & delices mondains; & par especial, pour faire à sa volonté d'vne Dame Cheualeresse* comme on disoit. Or il se mit en telle seruitude de l'ennemy, qu'il luy conuenoit estre en certain lieu toutes les fois qu'il estoit dit, & qu'il estoit inuité par ledit ennemy; auquel lieu ils auoient accoustumé de faire leur consistoire, & ne luy falloit que monter sur vn balay, qu'aussi-tost il estoit prestement transporté là où ledit consistoire se faisoit: Et confessa ledit Sire Guillaume, de sa bonne & franche volonté, auoir fait hommage audit ennemy sous l'espece & la ressemblance d'vn mouton, qu'il luy sembloit lors baiser brutalement sous la queuë & par le fondement, en signe de reuerence & d'hommage: & perseuera ledit Maistre Guillaume par plusieurs & diuerses années en son maudit & damnable propos; & luy sembloit qu'il auoit tousiours ayde, secours, & confort dudit ennemy du genre humain, en tout ce dont il le vouloit requerir; & cela seulement, iusques à ce qu'il fut atteint & accusé par Iustice, & emprisonné pour vn si grand malefice: Depuis lequel emprisonnement ainsi fait par ordre de Iustice, la puissance & l'ayde dudit ennemy luy fut & deuint doresnauant de nul effect. Or fut enfin condamné iceluy Maistre Guillaume à estre & demeurer perpetuellement en vne basse fosse, reduit à y manger seulement du pain, & boire de l'eau. Cette condamnation fut aprés que l'Inquisiteur de la Foy luy eut là fort hautement & solemnellement remonstré, & fait

* al. Chanoinesse

Vn Docteur, Prieur, & Augustin, condamné à tenir fosse perpetuelle, au pain & à l'eau, pour sortilege, & sorcellerie.

reproche de tant de belles Predications, & si beaux enseignemens qu'il auoit autresfois faits & enseignez au peuple le temps passé, quand il alloit par le pays prescher la foy & la doctrine de IESVS-CHRIST, luy representant là-dessus comme il estoit deuenu preuaricateur, auec plusieurs autres belles & graues remonstrances qui luy furent faites par cét Inquisiteur; & cela en la presence de grande quantité de peuple, pendant quoy iceluy Maistre Guillaume estoit mictré* : Aprés laquelle remonstrance & Predication dudit Inquisiteur, iceluy Guillaume cognoissant bien son delict tres-horrible, & sçachant qu'il auoit delinqué tres-fort enuers Dieu nostre Createur & Redempteur, il commença fort à gemir & se douloir de son mesfait, en criant mercy à Dieu, à l'Euesque, & à Iustice, & en se recommandant aux bonnes prieres des assistans. Aprés icelles choses il fut enferré, & mené en la fosse sus-mentionnée, pour faire penitence de ce tres-enorme, tres-horrible, & damnable cas qui luy estoit ainsi aduenu.

1453.

* C'est, estre exposé au haut d'vne eschelle, estant couuert d'vne mitre. *Voyez p. 333. de l'Hist. de* Charles VI. *d'vn* Nicole d'Orgemōt *Chanoine, qui fut ainsi* mitré *&* eschaffaudé.

M. CCCCLIV.

EN l'an mille quatre cent cinquante-quatre, le tres-Reuerend Pere en Dieu Maistre Iean Bernard Archeuesque de Tours, & Messire Guillot Descan * Cheualier, Seneschal de Roüergue, partirent pour aller en Ambassade de par le Roy, deuers le Roy de Castille, afin de confirmer les alliances* des Roys de France & d'Espagne.

Audit an mille quatre cent cinquante-quatre, le Roy enuoya grand nombre de gens d'armes, & de francs-Archers dedans ladite ville & cité de Bordeaux, où il ordonna de faire deux chasteaux, afin de tenir le peuple d'icelle en subiection, dont l'vn est situé sur le bord de la riuiere, & l'autre à l'autre bout de la Ville, du costé de deuers Bearn: Pour la fortification desquels chasteaux furent commis & ordonnez Monseigneur le Comte de Clermont, le Seigneur de Xantrailles, le Bailly de Lyon, le Gouuerneur de la Rochelle, Maistre Iean Bureau Maire de ladite Ville, & Messire Girard * le Boursier, lesquels firent grande diligence à faire trauailler de iour en iour à la construction desdites deux tours ou chasteaux, qui estoit forte besongne & qui seront forts merueilleusement, pour resister contre tous, & mesmement pour tenir en bride & suietion les habitans d'icelle Ville, plus que iamais n'auoient esté.

En ce mesme temps & an, le Duc d'Yorc prit le gouuernement du Roy & du Royaume d'Angleterre, & fit mettre en prison les Ducs de Sommerset, & de Glocestre; c'est à sçauoir le Duc de Sommerset en la grosse tour de Londres, & celuy de Glocestre au chasteau Ponfret, ou de Prouffont.

1454.

Ambassade *de France en Espagne.*

* *al.* Guillaume d'Estain

* *Pag 142. precedente.*

Le Roy fait construire deux chasteaux à Bordeaux, sçauoir du Ha, *&* Trompette, *afin de se mieux asseurer de sa conqueste.*

* *al.* Guichard le Bourcier

Le Duc d'Yorc *se rend maistre en Angleterre des Ducs de* Sommerset *& de* Glocestre *p. 258. precedente.*

1454. *Le Comte de* Charolois *espouse la fille de Charles Duc de* Bourbon.

En ce mesme temps & an, Monseigneur le Comte de Charolois fils du Duc de Bourgongne, espousa la fille du Duc Charles de Bourbon. Et mourut lors Iean Roy d'Espagne, en l'âge de cinquante ans, qui fut vn grand dommage ; car il estoit bon, sage, & prudent Prince.

Mort de Iean *Roy* d'Espagne. *Et du Pape* Nicolas V. *duquel cy-deuant pag.* 129. 131. &c.

En iceluy an aussi, mourut le Pape Nicolas, qui estoit encores en la force de son âge ; mais il fut empoisonné, comme il fut trouué quand il fut ouuert par les Chirurgiens, & fut esleu Pape en sa place vn nommé Calixte.

*Le Roy d'*Angleterre *deliure de prison lesdits Ducs de* Sõmerset *& de* Glocestre.

En ce mesme an, au mois de Feurier, le Roy Henry d'Angleterre manda aucuns des Seigneurs de son pays, & leur remonstra comment le Duc de Sommerset, & le Duc de Glocestre ses propres parens, & de son sang, estoient prisonniers : Si vouloit, que s'ils n'estoient trouuez bien grandement chargez de cas criminel, touchant l'authorité & la iustice du Roy, qu'ils fussent deliurez : Dequoy furent d'accord aucuns d'iceux Seigneurs, & mesmement les Maire & Gouuerneurs de la ville de Londres, en baillant bonne & seure caution d'ester à droict. Or tost aprés la deliurance de ces Seigneurs, ledit Duc de Sommerset reuint en credit, & grande auctorité ; tellement qu'il eut le total gouuernement du Roy : Ce que voyant iceluy Duc d'Yorc, il partit de la Cour, & le plus secretement qu'il peut s'en alla en son pays, se doutant fort que ce Duc de Sommerset ne luy voulust faire dommage & desplaisir, en vengeance de ce qui s'estoit passé.

En ce mesme temps & an, fut pris le Sire de Lesparre, lequel autresfois en allant contre son serment, auoit esté en Angleterre querir les Anglois, pour remettre en leurs mains le pays de Bordelois, en quoy il fut traistre à son Souuerain Seigneur le Roy de France : Et combien que cette trahison fust bien vraye, & toute auerée & manifestée ; neantmoins à la derniere* reprise de Bordeaux, le Roy se monstrant en son endroit benin & misericordieux, luy remit la vie, & fut seulement banny des pays de Guyenne & de Bordelois : Nonobstant quoy, du depuis, par l'instigation de l'ennemy de nature, soubs ombre d'vn saufconduit, il pensa derechef remettre iceux Anglois dans ledit pays Bordelois, comme plus faux & desloyal traistre qu'auparauant : Mais, comme dit l'Escriture, *Est nihil occultum, quin sit quandoque repertum :* qui veut dire, *Qu'aucune chose, tant soit elle secretement faite & conduite, ne peut demeurer sans estre quelque iour sceuë & descouuerte, & ne peut estre longuement vn meffait impuny.*

* *Pag.* 270. *precedente*

Le sieur de Lesparre, *est decapité à Poictiers, pour auoir continué ses intelligences auec les An-*

Icelles choses venuës à la cognoissance du Roy, ledit de Lesparre fut pris & interrogé, puis mené & conduit en la ville de Poictiers, & sur ce questionné & interrogé ; enfin la chose estant par luy confessée, il fut iuridiquement condamné à la mort ; à l'effect dequoy il fut deliuré au Bourreau, lequel luy trancha la moitié, & le moule de son chaperon, c'est à dire la teste ; puis il

fut escartelé, mis en six pieces, & pendu en diuers lieux, comme on a accoustumé de faire en tel cas : Ainsi fut cette Iustice accomplie : Ce fut à bon droit qu'il fut ainsi condamné, qui est, & peut estre exemple à tous autres.

1454. *glois, au preiudice de l'Estat, pag. 250. & 260. precedentes.*

M. CCCCLV.

EN l'an mille quatre cent cinquante-cinq, au mois de May, le Roy enuoya Monseigneur le Comte de Clermont, Monseigneur de Loheac Mareschal de France, & plusieurs autres Capitaines au Comté d'Armagnac : Pareillement il enuoya le Comte de Dampmartin, le Bailly d'Eureux, & plusieurs autres, au pays de Roüergue, à l'encontre d'iceluy Comte d'Armagnac ; pour ce qu'il n'auoit point voulu obeïr à mettre l'Archeuesque * d'Auch en possession & saisine de cét Archeuesché, nonobstant qu'il fust esleu à bon droict ; & de ce auoit obtenu ses Bulles du Pape : Mais vouloit ce Comte d'Armagnac qu'vn nommé de Lestin ou Lustain, ou plutost de Lescun*, contre tout ordre de droict, le fust ; & l'auoit mis par force en ladite Cité, mesme luy en auoit fait prendre la possession, contre le gré & la volonté du Roy. Et pource qu'iceluy Comte y auoit ainsi posé ledit de Lescun de faict & de force ; le Roy, à cause de ce, tres-indigné, enuoya gens d'armes deuant la Cité de Leictoure pour y mettre le siege, laquelle se rendit incontinent à ses gens, ainsi que firent toutes les autres places de ce Comté, comme aussi celles de Roüergue & de Valdore ; de cette sorte ledit Comte perdit toutes ses terres au suiet d'icelle rebellion & desobeïssance qu'il auoit faite au Roy ; car c'est chose bien dure & temeraire que de resister à son Seigneur, & regimber (comme il se dit) contre l'aiguillon*. Or cette execution estant ainsi faite, les susdits Seigneurs & Capitaines s'en retournerent en suite chacun en son pays.

1455. *Le Comté d'Armagnac est conquis & mis en la main du Roy, à cause que le Comte troubloit & empeschoit la possession d'vn Archeuesque d'Auch, legitimement esleu.*

* *C'estoit* Philippes de Leuis.

* Iean d'Armagnac, *surnommé* de Lescun.

Ledit Comte despoüillé, de ses Estats par le Roy, au suiet que dessus.

* *Durum est contra stimulum calcitrare.* Act. Apostol. cap. 9.

Audit an, & enuiron au mesme temps, Henry Roy d'Angleterre, par le conseil du Duc de Sommerset, manda tous les grands Seigneurs de son Royaume, afin de venir par deuers luy en leur simple estat, & à petite compagnée, pour ordonner, comme il disoit, des hauts & importans affaires de son Royaume ; en suite duquel mandement, vne grande partie d'iceux vint à Londres : Sur quoy le Duc d'Yorc resolut de s'y trouuer ; & de faict, il se mit en chemin à ce suiet ; mais il partit de son pays auec quelque mille combatans en sa compagnée ; outre quoy venoient aprés luy quelque quatre à cinq mille cōbatans : Duquel nombre de mille combatans, le Roy, & ceux de Londres furent bien aduertis ; mais non pas de tous les autres qui venoient aprés. Là dessus, le Roy & le Duc de Sommerset, accompagnez du Comte de Northomberland, & de plusieurs autres Seigneurs,

Grāde Guerre ciuile en Angleterre, en laquelle le Duc d'Yorc demeure le victorieux, & a le dessus, le Roy y estāt demeuré son prisonnier, & le Duc de

1455. Sommerset *tué, duquel voyez p.178. 208.258. & 283. preced.*

& de ce qu'ils peurent ramasser hastiuement de gens dedans Londres, resolurent d'aller contre eux ; mais ils estoient comme tout esbahis, pourquoy ce Duc d'Yorch venoit ainsi en armes sur les champs,& ne sçauoient tousiours rien de la grosse compagnée qui suiuoit ce Duc de loin,comme dit est ; parquoy le Roy se mit sur les champs,& cheuaucha luy & son ost tellement qu'il rencontra iceluy Duc : Alors incontinent , sans marchander , commencerent les deux Parties à donner rudement & frapper les vns sur les autres ; là il fut si fort combatu , qu'il y en eut grande quantité de tuez , tant d'vn costé que d'autre ; toutesfois la victoire demeura enfin au Duc d'Yorc. En ce combat furent tuez les dessus-dits Duc* de Sommerset, & Comte de Northomberland, auec plusieurs autres tant grands Seigneurs que de moindres, iusques au nombre de quatre à cinq cent hommes ; messmement y fut le Roy blessé, & percé d'vn coup de fleche au trauers le col, & fut en grand danger de sa personne : Outre quoy , ledit Duc d'Yorc y prit plusieurs prisonniers, tant Seigneurs, Nobles, que autres , lesquels il mena à Londres auec le Roy , là où furent en suite les vns deliurez , & les autres punis selon leurs demerites. Or depuis cette heure en auant, tout le gouuernement du Roy fut renuersé, & mis entre les mains dudit Duc d'Yorc , lequel demeura seul Gouuerneur du Roy & du Royaume d'Angleterre en tout & par tout.

**al.* les Ducs de Sommerset & de Northomberland, *&c.*

Au mesme an mille quatre cent cinquante-cinq*, le premier iour de l'an, le Roy estant à Sainct-Pierre* prés Lyon, vn nommé Otho Castellan Florentin, Argentier du Roy, fut arresté prisonnier sur le Pont d'icelle ville de Lion, par Iean de la Gardete Preuost de l'Hostel du Roy ; parce que le Roy auoit esté bien informé que cét Otho auoit fait certains caracteres magiques à l'encontre & au grand preiudice de sa personne ; car le bruit estoit, qu'il auoit fait & portoit sur luy certaines Images, au moyen desquelles, par art diabolique, il deuoit auoir le gouuernement du Roy ; tellement qu'il supposoit par là, que le Roy feroit tout ce qu'il plairoit au susdit Otho : Duquel aussi estoit complice vn nommé Guillaume Gouffier premier Chambellan du Roy, lequel fut semblablement pris, & furent tous deux longuement detenus en prison, pour pouuoir descouurir le reste* du faict ; en suite dequoy le mesme Otho fut conduit à Toulouse pardeuers le Parlement, en laquelle Ville il auoit long - temps demeuré Tresorier pour le Roy : Quant au susdit Gouffier il fut mené à Tours. L'année* suiuante mille quatre cent cinquante-six , il fut condamné par le Chancelier, au Grand Conseil du Roy, à perdre tout ce qu'il auoit, & estre banny : Mais le Roy luy fit grace, en ce qu'il ne perdit que les Offices qu'il tenoit du Roy , & fut remis en ses autres biens & meubles, & banny à trente*lieuës de distance de la personne du Roy ; de plus, il fut condamné à mille escus pour subuenir aux frais & despens qui auoient esté faits en cette affaire à son suiet.

**al.* 1456. & 1457.
**al* à S. Prier en Dauphiné.
Vn Argentier *du Roy arresté pour soupçon de Magie :*
Auec Guillaume Gouffier *premier* Chambellan *du Roy.*
**al.* la verité du *&c.*
**al.* & en l'an 1457.
**al.* vingt

Item. En outre , le dessus dit Otho auoit commis le detestable

peché de Sodomie, pourquoy il fut depuis remené à Tours l'an mille quatre cent cinquante-sept, pour estre sententié, combien qu'il fut depuis amené à Paris és prisons du Palais, pource que plusieurs disoient *qu'il auoit appellé en Parlement* : Quant au regard de la conclusion de tout ce procés, elle m'a esté inoüye & inconnuë, pource qu'il a esté de la sorte transporté de prison en prison.

1455.

M. CCCCLVI.

EN l'an mille quatre cent cinquante-six, le Roy sçachant que Monseigneur le Dauphin son fils aisné estoit à son insceu party de son pays de Dauphiné, & s'en estoit allé és pays de Monseigneur le Duc de Bourgongne, pour parler à luy, il fut tres-mal content de ce qu'il ne luy en auoit rien fait sçauoir; pource qu'il apprehendoit fort qu'il ne creust mauuais conseil, & qu'il ne se gouuernast autrement que de raison. Or pour esuiter tous inconueniens, qui par faute de ses Gouuerneurs & Officiers eussent peu s'ensuiure, & afin qu'il fust plus enclin à se reduire & reuenir en toute obeïssance par deuers luy, comme vn vray fils doit estre, & faire enuers son pere; il se transporta audit pays de Dauphiné auec noble & puissante compagnée de gens d'armes, là où il prit, se saisit, & mit en sa main toutes ses* rentes & reuenus, ensemble toutes les Villes, Chasteaux, & Forteresses d'iceluy pays, afin que sondit fils ne peust doresnauant ioüyr de rien, esperant par là de le retirer & faire reuenir à soy : De plus, il enuoya des gens d'armes en plusieurs & diuers lieux, pour garder les passages, comme à Pontoise, à Compiegne, en la Brie, & ailleurs, en rescriuant aux bonnes Villes, *Qu'on ne baillast aucun passage audit Dauphin, ny entrée en bonne Ville, ny à ses gens aussi, sans estre les plus forts* ; mesmement pource qu'il luy sembloit qu'il estoit trop volage, & plein de sa volonté, comme il l'apperceuoit clairement, entant que quand il partit d'auec le Roy son pere, il ne demanda congé & licence que pour quatre mois, & il demeura absent à son grand desplaisir bien prés de dix* ans.

1456. *Le Dauphin se retire pour la seconde fois mescontent d'auprés son pere, par deuers le Duc de Bourgongne, p. 102. & 105. precedentes.*

* *al.* les

Le Roy s'empare du Dauphiné *sur son fils, qui luy estoit rebelle, & deffend qu'on ne luy donne retraitte.*

* *al.* cinq

Audit an, fut pris & arresté prisonnier à Paris Iean Duc d'Alençon Pair de France, cousin germain du Roy, le iour de la feste du Sainct Sacrement ou enuiron, & le fit prisonnier du Roy de main-mise le Comte de Dunois & de Longueuille Lieutenant general du Roy, par vertu d'vn mandement Royal, appellez auec luy le Preuost de ladite ville & cité de Paris, & deux ou trois autres du Conseil du Roy. Ce Duc d'Alençon fut en suite mené en la ville de Melun, où Monseigneur le Connestable alla pour le questionner & interroger sur aucuns cas, touchant le crime de leze-Maiesté. De là mondit Seigneur le Comte de Dunois & de Longueuille porta nouuelle

Le Comte de Dunois, *par ordre du Roy, arreste prisonnier le* Duc d'Alençon, *qui est interrogé par le* Connestable.

1456. de sa prise au Roy, vers lequel ledit Duc d'Alençon fut mené tost aprés, dautant qu'il respondit au susdit Connestable tout plainement, *Qu'il diroit au Roy son faict, & non à autre.*

Croisade publiée contre les Turcs. *La Lettre mise cy-deuant p. 279. en porte les plaintes de la part d'vn Lieutenant de l'Emp. des Turcs.*

Audit temps 1456. le Pape voulant pouruoir de quelque remede, pour contribuer en quelque sorte, de son costé, à la destruction & ruine des Mescreans, Turcs, & autres allans contre la foy de Iesus-Christ, donna & octroya des Indulgences & Pardons exprimez en certaines Bulles, en faueur de ceux qui combatroient contre eux, lesquelles Bulles il enuoya par toute la Chrestienté.

Aprés que mondit Seigneur le Dauphin eut demeuré durant certain espace de temps auec iceluy Duc de Bourgongne, sans le congé & l'authorité du Roy son pere, & qu'il luy eut enuoyé depuis certaines Lettres, contenans en soy Requeste de quelques poincts & articles, se doutant bien d'estre en la maleuëillance de sondit pere, pour cause de ce qu'il s'estoit ainsi retiré du Royaume, & absenté si soudainement de luy; sur lesquelles Requestes ce Dauphin n'auoit rien obtenu: Iceluy Duc de Bourgongne, soubs ombre & pretexte d'vn grand bien, enuoya ses Ambassadeurs pardeuers le Roy, sçauoir Messire Iean de Croy, Simon de Lalain, & autres, qui presenterent au Roy icelles Lettres touchant le faict du Dauphin, portans en outre creance; lesquelles Lettres estoient reduites & consistoient en quatre poincts, qui furent baillez depuis par escrit, pour plus grande memoire & facilité, en la maniere qui s'ensuit.

Propositiõs *faites au Roy par le Duc de* Bourgõgne *pour le* Dauphin, *qui s'estoit refugié vers luy,* *pag. 287. precedente.*

Le premier est, De la Remonstrance que Monseigneur le Duc de Bourgongne fait au Roy, portant qu'il ne doit point estre mal-content de la reception qui a esté faite à Monseigneur le Dauphin son fils en ses pays & Seigneuries; car il a esté meu à faire icelle reception pour l'honneur du Roy, duquel il est fils aisné; outre qu'il est venu pardeuers luy de loingtain pays, & que sans charge & reproche de son honneur enuers toutes Nations Chrestiennes, il ne l'eust peu refuser en ses Terres, Pays, & Seigneuries, & ne luy faire honneur & seruice tel qu'il luy appartient.

Le second est, Que ledit Duc de Bourgongne, quand il est arriué à Bruxelles deuers Monseigneur le Dauphin, en parlant ensemble, il le trouua fort espouuenté; & luy dit entre-autres choses, comment il auoit enuoyé deuers le Roy, & luy auoit fait faire plusieurs Offres & Requestes, & que le Roy auoit bien accepté les Offres; mais au regard des Requestes, il ne luy en auoit rien accordé ny appointé sur ce suiet.

Le troisiesme article porte, Comment mondit Seigneur le Dauphin luy auoit dit la volonté qu'il auoit de s'employer contre le Turc, & que quand il plairoit au Roy luy donner charge de ce faire, & luy bailler gens pour l'accompagner, ainsi qu'à fils aisné de France appartient; icesuy Duc s'offre de se mettre soubs luy, & de l'accompagner & seruir audit voyage.

Le

1456.

Le quatriesme poinct est, Qu'il plaise au Roy de receuoir mondit Seigneur le Dauphin en sa bonne grace, & le reduire & attirer à luy; & à ce s'offre ledit Duc, si c'est le bon plaisir du Roy, & entant que touche le pays de Dauphiné, de se vouloir tenir à tant, sans plus auant y proceder: Sur lesquels quatre poincts il a esté respondu aux susdits Ambassadeurs en la maniere qui s'ensuit.

Premierement, Quant à la reception de mondit Seigneur le Dauphin, le Roy a bien cognoissance qu'à luy est bien deub luy estre fait honneur, & bon recueil par ledit Duc de Bourgongne, & autres Princes de ce Royaume, quand ils sçauroient & connoistroient que mondit Seigneur le Dauphin se maintiendroit enuers le Roy son pere, comme bon & obeïssant fils est tenu de faire: mais autrement ne se doit faire par raison; car l'honneur qui luy est deu depend du Roy.

Responſe faite de la part du Roy aux Propositions *que le Duc de Bourgongne luy auoit enuoyé.*

Quant à ce que ledit Duc de Bourgongne a trouué mondit Seigneur le Dauphin fort espouuenté, desirant de tout son cœur estre & demeurer en la bonne grace du Roy, & qu'il luy octroye & accorde ses humbles Requestes, que le Roy ne luy a voulu accorder: Le Roy est fort esmerueillé & esbahy de cét espouuentement, & ne sçait connoistre ny apperceuoir la cause pourquoy; car il l'a tousiours trouué, & a esté enclin à le receuoir en sa bonne grace: Mesme l'année passée, que mondit Seigneur le Dauphin a enuoyé deuers le Roy par plusieurs fois, & encores dernierement Gabriel Vernes, & le Prieur des Celestins d'Auignon; il leur a dit de bouche, en la presence du Cardinal d'Auignon enuoyé & transmis par le Pape, & de plusieurs autres Seigneurs du Sang Royal, Nobles & Notables hommes en grand nombre: Qu'il estoit content & vouloit que mondit Seigneur le Dauphin vint pardeuers luy, & de le receuoir & traiter comme vn bon Seigneur & pere doit receuoir & traiter son bon & obeïssant fils, luy pardonner & oublier toutes les choses passées, quelsconques fussent. Et pource que les dessus-dits Gabriel de Vernes & le Prieur des Celestins d'Auignon, enuoyez de par le Pape, comme dessus a esté dit, disoient que Monseigneur le Dauphin auoit de grandes craintes; le Roy leur respondit ou leur fit respondre, que quand il luy feroit sçauoir d'où ces craintes luy viennent, il luy fera sçauoir telle & si bonne response, qu'il seroit bien content, & n'auroit cause de rien douter.

V. p. 266 de l'Histoire de Loüis XI. *de l'impression du Louure, quelques circonstances de sa retraite deuers ce* Duc.

Ainsi n'a pas tenu au Roy, ny ne tient à luy, que mondit Seigneur ne soit en sa bonne grace, & hors de ses doutes & craintes: Mais au regard des Requestes qu'il luy fit faire, c'est à sçauoir de non venir deuers luy, & de ce qui touche le faict de ses seruiteurs, lesquelles ont tousiours esté de la part de mondit Seigneur mises & couchées comme conditionnelles, en faisant les offres par luy aduancées: iamais le Roy ne pourroit estre meu ny conseillé de les luy accorder; car ce seroit directement aller contre le desir & la bonne vo-

1456. lonté de tous ceux du Royaume ; mesmement contre le conseil & aduis de Monseigneur le Duc de Bourgongne, & des autres Seigneurs du Sang, & des nobles hommes, & notables Seigneurs de ce Royaume, qui tous luy ont donné conseil, & l'ont requis de reduire mondit Seigneur le Dauphin à son deuoir, & se seruir de luy; & auec ce, le pouruoir de seruiteurs & Conseillers prudens & notables hommes, qui ayent esgard à son honneur & à son bien, & le porter à s'employer au seruice & bien du Roy, & de son Royaume, ainsi qu'il est tenu & obligé de le faire par raison. Et quand le Roy luy auroit accordé lesdites Requestes, les Seigneurs de son Sang, mesmement & generalement tous ceux de son Royaume, auroient eu grande cause & raison de penser, que la longue absence de mondit Seigneur le Dauphin seroit arriuée par le Roy, & de son vouloir; ce qui n'est pas: Car quand mondit Seigneur partit de luy, il n'eut congé de demeurer que quatre mois, & il a demeuré prés * de dix ans, au grand regret & desplaisir du Roy, qui eust esté fort ioyeux que durant le temps de son absence, il se fust trouué és victorieuses besongnes qui se sont faites & passées pour le recouurement du Royaume, principalement des Prouinces de la Normandie, & de la Guyenne *: Car la gloire du pere est, quand le fils fait œuures vaillables & loüables. Or quant à ses seruiteurs, le Roy eust bien desiré au temps passé, & encores desireroit, que mondit Seigneur se seruist de gens de bien & de notables personnes, qui tousiours le conseillassent & induisissent à toutes choses qui fussent pour son bien & son honneur; de sorte qu'en luy laissant encor autour de luy des gens qui autrement le fissent, & le conseillassent ; ce ne seroit pas pour bien redresser cette matiere, ainsi que le Roy le desire, & que pour le bien & l'honneur de mondit Seigneur, il luy est expedient & necessaire.

*al. plus de &c.

*Pag. 215. & 257. preced.

Filius sapiés lætificat patrem. *Prouerb.* 10. 1.

Sur le troisiesme article, touchant la volonté que mondit Seigneur dit auoir, de s'employer au Voyage de Turquie : Quand le Roy a veu les lettres que ledit Seigneur luy a rescrites, dattées du lieu de Sainct Claude, faisans mention dudit Voyage ; il a esté fort esmerueillé, qui a meu ledit Seigneur si soudainement à prendre cette nouuelle imagination, de laquelle il ne luy auoit auparauant rien fait à sçauoir : Et semble bien que ce soit vne nouuelle couleur prise à dessein, pour tousiours s'esloigner de se reduire, & de venir & approcher deuers le Roy son pere, pour le seruir & luy obeïr ainsi qu'il doit : Car quand il auroit eu vn veritable desir de faire ce Voyage, il deuroit prealablement auoir mis peine & pris soin de se reduire enuers le Roy, & de luy obeïr, ainsi que selon Dieu & raison il doit desirer le faire, & qu'il y est tenu ; aprés quoy il luy auroit peu dire, & remonstrer l'affection qu'il auoit audit Voyage, pour sçauoir & entendre sur ce, & faire seulement le bon plaisir du Roy ; sans l'authorité & consentement duquel il ne peut ny ne doit faire telles entreprises ; mesmement en si gran-

des matieres: Sur tout, attendu que les Anglois anciens & inueterez ennemis du Royaume de France, s'efforcent & mettent leurs esperances chacun iour, plus que iamais, d'enuahir & attirer à eux les Pays, Seigneuries, & Subiets du Roy; & que depuis aucun temps, par grands & subtils moyens ils ont pourchassé d'y auoir entrée, & ont fait de grandes entreprises à ce suiet; lesquelles si elles eussent sorty à effect, il s'en fust ensuiuy d'aussi grands maux, & perilleux inconueniens en ce Royaume, qu'il y en ait eu il y a long-temps. Consideré aussi que lesdits Anglois ont fait vne responſe* au Legat, que nostre Sainct-Pere le Pape auoit enuoyé pardeuers eux, sçauoir, *Qu'ils ne veulent entendre à aucune Paix, mais sont en continuelle volonté de guerroyer contre le Roy & son Royaume.* Il apert bien que ledit Seigneur n'a pas grandement pensé à l'estat & seureté de cedit Royaume; car ce seroit le mettre en trop éuident peril, que d'en vuider & faire sortir la Cheualerie & la Noblesse, & de demeurer en guerre auec ses anciens ennemis, qui continuellement mettent leur pensée à y auoir entrée par diuers & subtils moyens, comme dit est: A quoy le Roy a bien pourueu iusques icy, & a bien intention de tousiours pouruoir, à l'ayde de Dieu nostre Seigneur. Or quand le Roy par Paix, longues Trefues, ou autrement, auroit veu & verroit seureté en son Royaume (ainsi qu'il a fait dire & remonstrer à nostre Sainct-Pere le Pape) alors il n'y a Roy, ny Prince Chrestien, qui plus auant se voulust employer pour le secours de la Chrestienté qu'il auroit fait, & encores feroit.

* *Pag. 258. & 259. preced.*

Sur le quatriesme poinct, portant, Qu'il pleust au Roy retenir mondit Seigneur en sa bonne grace, & aussi touchant le pays du Dauphiné, se tenir à tant, sans plus auant proceder; le Roy a toûiours esté prest, & encores l'est de receuoir benignement ledit Seigneur, quand de sa part il se mettra en son deuoir, ainsi que le Roy a tousiours dit, & fait dire aux gens dudit Seigneur le Dauphin, quand ils sont venus pardeuers luy. Et au regard du pays de Dauphiné, quand le Roy a veu la maniere comment ledit Seigneur a esté conseillé de se departir, & absenter ainsi soudainement dudit pays (nonobstant les douces & gracieuses responses qu'il luy auoit faites) pour obuier aux inconueniens, que à la persuasion de ceux qui ont ainsi conseillé ledit Seigneur, eussent peu aduenir; lesquels, puis qu'ils ont ainsi aduenturé sa personne par voyes perilleuses & dangereuses (suiuant que les susdits Ambassadeurs mesmes l'ont dit & exposé) il estoit bien à douter, que par le moyen dudit pays, & des places & forteresses d'iceluy, ils eussent peu faire ou entreprendre des choses au desplaisir du Roy, & grand preiudice dudit Seigneur mesme, & du pays: Le Roy donc à ce suiet a esté conseillé de se transporter audit pays, pour y donner prouision, & le mettre en sa seureté, en telle maniere que aucun inconuenient n'y * puisse aduenir: En quoy toutesfois il a tellement procedé, que tous ceux du

* *al.* n'en

1456. pays, quand ils ont aperceu le bon vouloir du Roy en cette matiere, ils en ont esté tres-ioyeux & consolez; & a esté le Roy content qu'ils enuoyassent deuers ledit Seigneur, pour luy remonstrer son cas, & la douceur que le Roy a tousiours tenuë, en essayant à le reduire. Et a bien le Roy esperance, que, oüyes les Remonstrances de ceux dudit pays, & par le bon conseil & exhortation dudit Seigneur de Bourgongne, ledit Seigneur Dauphin se reduira, & fera son deuoir enuers luy, ainsi qu'il y est tenu : En quoy faisant, le Roy oubliera toutes les desplaisances du temps passé, le receura en sa bonne grace, & le recueillera benignement comme bon Seigneur & pere doit faire, son bon & obeïssant fils.

Auantages remportez en Hongrie par les Chrestiés sur les Turcs & Sarrasins.

** Pag. 280. precedente.*

En ce mesme temps mille quatre cent cinquante-six, les Hongrois firent vn grand rauage & butin sur les ennemis de la Foy de Iesus-Christ; & par le conseil de Frere Iean Capestram, iadis disciple de Sainct Bernardin, & par le conseil d'vn puissant, sage & grand Cheualier, appellé Messire Guillaume le Blanc*, ils furent mis hors & chassez de la cité de Belgrade, en laquelle il y auoit grand nombre de Turcs, lesquels furent tous tuez, iusques au nombre de quinze mille, & n'en eschappa homme que tout ne fust tué & mis à mort. Or vint le lendemain vn grand nombre d'autres Turcs, lesquels furent aussi vaillamment combatus par iceux Chrestiens; tellement qu'il y mourut derechef cent mille Turcs entre le Soleil leuant & le Soleil couchant. Là estoit en personne le Souldan de Perse, principal Capitaine de tous ces Turcs, lequel voyant telle deffaite estre sur ses gens, il s'enfuit auec peu des siens (sçauoir des gens de son ost) en vne cité nommée Boile*, & de là en la terre de Grece.

** al. Boibe*

Aprés se transporterent ledit Cheualier-Blanc, & toute sa Compagnée, deuant ladite cité de Boile, laquelle fut par eux gaignée, & y mirent à mort deux mille Turcs. Puis en suiuant leur bonne fortune, ils gaignerent par la grace de Dieu plusieurs Villes, Citez, & Chasteaux, c'est à sçauoir la cité de Bastiliane, Wlgra, ou Vlgara, Fastigia, Emere ou Etuere, & vne autre cité nommée Augusta, qui est fort belle, en laquelle moururent & furent destruits quinze mille Turcs. En ces Iournées & exploits moururent quelques cinq mille Chrestiens. Depuis lesdits Chrestiens prirent encor la ville de Sainct-Vincent, & celle de Valence auec son chasteau; & tellement procederent, que tout se rendit & fut conuerty à la foy Catholique. Ce faict, s'en allerent iceux Chrestiens plus auant, pour gaigner encor de plus en plus, & prirent la ville & le chasteau de Flagis; puis emporterent Ganandallo ou Gamadalo : Aprés ils prirent Portus, puis Stauenger ou Scanenger, & Gasconen ou Thastonense, là où furent destruits quatre mille Turcs, & la Cité gaignée; mais il y mourut cent Chrestiens. Tost aprés la compagnée d'iceux Chrestiens entra en la Terre de Grece, où ils gaignerent vne grande Cité nommée Gloutuaise ou Glutouase, là où ils tuerent enuiron dix mille

1456.

Turcs, les autres s'enfuirent, delaissans & abandonnans tous les Chasteaux, Villes, Villages clos & murez, & autres forteresses estans esdites marches, & s'en allerent auprés de Constantinople. Ainsi leur demeura la Terre, le Peuple, & vne grande partie du pays de Grece. Aprés furent de nouueau pris sur les Turcs la cité de Latherus*, celle de Glannus ou Glanris auec son chasteau, & plusieurs autres places, forteresses, & villages; aprés* lesquels allerent à toute puissance les Chrestiens qui estoient assemblez en cette contrée. Or furent nombrez tous les Turcs qui auoient esté tuez en ladite année, & reputez se monter à deux cent mille, auec la prise de huict vingt Citez & Villes murées, & quatre cent Chasteaux & autres forteresses reduites.

* *al.* Cutheris *ou* Chruteris

* *al.* Auec iceux allerent

Cette conqueste ainsi rapportée, pour estre* mise és Croniques, fut affirmée sur les saincts Euangiles de Dieu, & sur le Vœu de Prestrise, par Venerables & Ecclesiastiques personnes Messire Iean Valate ou Valete Prestre, Messire Patoix ou Patrice Tourualle ou Tournalle aussi Prestre, & André Valete homme pur Laïc, tous trois estans du Diocese de* Dimblaim en Achaye. Et fut blessé le susdit Cheualier-Blanc d'vne lance tres-griefuement en la derniere Bataille, tant que necessité le contraignit de se retirer en la cité d'Auguste sus-mentionnée, en laquelle il alla de vie à trespas. Pareillement fut fort blessé le Turc, lequel se retira en la ville de Constantinople, où il fut tres-fort malade durant certain temps. Or les dessusnommez estans interrogez de moy Croniqueur (aprés le serment que dit est) comment ils sçauoient les choses sus-mentionnées estre vrayes; ils deposerent qu'ils auoient esté presens, & assisté personnellement en toutes ces Batailles, estans en armes à combattre; mais que pour les grands perils de mort où ils auoient esté, ils s'estoient voüez à la visite de Sainct Denys, & à plusieurs autres pelerinages qu'ils auoient intention de faire & accomplir auant que iamais ils retournassent en leur pays: Et se monstroient, comme il sembloit, bien affectionnez au faict de la Chrestienté. Depuis iceluy Turc partit de Constantinople, pour retourner en son pays.

* *al.* estre chroniquée, *&c.*

* *al.* de Dinublamini en Dacie

Mort du Cheualier-Blanc.

Tesmoignage rapporté par l'Autheur, touchant les susdites victoires des Chrestiés *sur les* Turcs.

Audit an mille quatre cent cinquante-six, le Samedy quatriesme iour de Decembre, enuiron sur les trois heures auant le iour, se meut soudainement vn mouuement & tremblement de terre, (le Roy d'Arragon estant en la cité de Fogia au Royaume de Naples) tel, qu'il n'est homme qui le peust penser, s'il ne l'auoit veu; iaçoit qu'en ladite Cité ce tremble-terre n'ait pas fait si grand dommage: Mais il est bien vray, que par aucunes contrées dudit Royaume, & par les lieux où ledit tremble-terre a esté, se sont ensuiuis innombrables & irrecompensables maux, tels, & en la maniere qu'il s'ensuit.

Grand Tremblement de terre *au Royaume de* Naples, *par lequel perissent plusieurs Villes, & autres lieux.*

Premierement. Est fonduë & perie audit Royaume vne cité nommée Ariano, en laquelle sont bien morts huict mille personnes.

1456. *Item.* Vne autre Cité nommée Padule, où demeuroient trois mille personnes, qui sont tous morts, sans qu'aucun en soit eschappé.

Item. Vne autre Terre nommée Bocheri, en telle maniere qu'il n'est homme qui eust sceu par aprés dire ny iuger qu'oncques audit lieu il y eust eu aucunes Citez, Villes, Chasteaux, ou Forteresses, excepté ceux qui les auoient veu auparauant, qu'elles fussent ainsi fonduës & peries.

Item. Est allé en ruine par le mesme terre-mot ou tremble-terre la moitié du Pays de la Poüille, c'est à sçauoir la moitié d'vne cité nommée Troye, en laquelle est mort grand peuple.

Item. Est cheuë par terre la plus grande partie des Chasteau & Ville de Canosse par ce tremble-terre.

Item. Les citez d'Ascoli, & de Saincte-Agathe, le chasteau de Aopiti ou Arpui, & plusieurs autres.

Item. En la Comté de Molesse sont fonduës en abisme la cité de Campobassa, la cité de Laurentinol, le chasteau de Sainct-Iulien, la cité de Mercona ou Mercola, le chasteau de Sainct-Lou, les chasteaux de Castime ou Castimo, & de la Rippe. Et aussi plusieurs terres de la Comté de Alteuille ou Alceuille, fonduës comme dessus, esquelles sont bien morts vingt-huict mille personnes par supputation.

Item. En la cité de Naples il y a eu, à cause dudit tremble-terre, quelque dommage, specialement dauantage aux Eglises, qu'és autres edifices de ladite Ville, & dura ce tremblement de terre par l'espace de trois iours; & en aucunes parties, plus long-temps. Or est à sçauoir, que depuis le quatriesme iour dessus dit iusques au septiesme inclus, sont bien morts cent mille personnes, comme il a esté rapporté par gens de diuerses contrées, qui sçauoient la chose estre vraye.

Item. A esté mis en ruine & destruit par ledit tremble-terre en vne nuict le chasteau Sangtrinie, le chasteau Persolle ou de Prelose, & la roche de Capoa ou Capra, & n'y est demeuré muraille ny maison.

*al. a deriué

Item. A mis* en ruine ledit tremble-terre la moitié de la cité de Sulonne ou Cermone, & le chasteau d'Olueto, esquels sont bien morts cinquante* personnes, & au chasteau de Pessolle ou Pelose six cent: Pareillement au chasteau de Togut ou Hoque, est mort le Seigneur, & toutes les personnes qui estoient dedans.

*al. cinq cét

Item. En vne nuict, mit en ruine ledit tremble-terre la reprise du mur d'Anconne ou Vconne, deuers la porte d'Amonte ou de Liuoure.

Item. Il y a eu grand dommage és edifices de Capra, de Auersa, de Veniuento ou Beneuent, & au chasteau de Lusano ou Lozanne, qui estoit chose fort difficile à croire à qui ne l'auoit veu.

La Relation de cette grande & pitoyable perte fut enuoyée par escrit au Marquis de Ferrare par Messire Hercules son frere, qui estoit dans le Royaume de Naples auec le Roy d'Arragon, de Rogea; le septiesme iour de Decembre de l'année mille quatre cent cinquante-six dessus dite.

1456.

M. CCCCLVII.

L'AN mille quatre cent cinquante-sept, le Lundy iour des Rogations, au mois de May, fut beny & consacré (dans le Chœur de l'Eglise & Monastere de Sainct-Denys en France) en Archeuesque de Bordeaux Maistre Blaise Regnier, autrement dit, du Gresle, presens Maistre Milles Allier ou d'Illiers Archediacre de Chartres, & plusieurs autres; & le consacra Monseigneur l'Archeuesque de Rheims, nommé Monseigneur* Iean-Iuuenal ou Iuuenel des Vrsins de Rome, Monseigneur l'Euesque de Noyon, & Maistre Guillaume Chartier Euesque de Paris: Et furent conducteurs à faire le mystere Messeigneurs les Euesques de Noyon & de Paris. Or fut ledit Archeuesque trois iours, auant sadite consecration, en prieres & oraisons, deuant* le seruice quotidien qui se fait en icelle Eglise & Monastere: Aprés la Messe dite & parfaite, lesdits Prelats, & plusieurs autres nobles & notables Gens, tant gens d'Eglise que Laïcs*, allerent disner en la grande Salle, laquelle estoit bien tenduë & parée de tapisseries; là où ils furent grandement bien & hautement seruis de diuerses viandes.

1457. Blaise Regnier du Gresle *sacré Archeuesque de* Bordeaux *à* S. Denys.

Miles d'Illiers *Archidiacre de Chartres. Voyez de* Floréti d'Illiers *p. 21.51. & 52. preced.*

* *al.* Messire

* *al.* durant

* *al.* du siecle

Festin *solemnel en suite dudit* Sacre.

Or ce Chapitre cy est bien à noter, veu le long-temps que les Anglois auoient possedé & occupé tout le pays Bordelois; aussi est bien à considerer la tres-noble & victorieuse conqueste* de nouueau faite par le tres-haut, tres-Chrestien, & puissant Roy de France Charles VII. de ce nom, qui recouura presque en vn an tout ledit pays Bordelois.

* *V. pag. 252. & 270.*

Audit an alla de vie à trespas tres-puissant Prince Monseigneur Pierre Duc de Bretagne, auquel succeda Artus Comte de Richemont Connestable de France, & Seigneur de Partenay, lequel vint deuers le Roy faire ses hommages* tels qu'il est de raison, & comme en tel cas ses predecesseurs Ducs de Bretagne auoient accoustumé de faire.

Mort de Pierre *Duc de* Bretagne, *auquel succede le* Connestable.

* *V. p. 663. du Tom. II. du* Ceremon. François, *& p. 11. preced.*

Au mesme an mille quatre cent cinquante-sept, le Tres-Chrestien Roy de France desirant de faire la guerre aux Turcs, Sarrasins, & autres estans contre la Foy Chrestienne, fit alliance auec le Roy de Hongrie, qui estoit tres-puissant Prince, & Roy de trois Royaumes, c'est à sçauoir de Hongrie, de Pologne*, & de Boheme. Et par le moyen d'icelle deuoit ledit Roy de Hongrie auoir & prendre

* *D'autres le font seulement Roy d'*Hongrie, *& de* Pologne. *V. cy-apres parmy les* Additions.

1457.

en mariage Madame Magdelaine fille du Roy de France. Or pour icelle fiancer furent enuoyez par iceluy Roy de Hongrie plusieurs grands Seigneurs de chacun d'iceux Royaumes, comme Barons, & autres; & mesmement des gens d'Eglise, comme l'Archeuesque de Celomme*, & l'Euesque de Pacamlense*; & des Seculiers y estoient Monseigneur de la Fela* de Poulaine ou Pologne* Baron; Monseigneur de Sternerere* de Boheme aussi Baron; Monseigneur* Mischompar de Boheme Baron, Monseigneur de Bourger aussi de Boheme, Messire Iean Schamber* Baron, & plusieurs autres, tant Nobles que autres, iusques au nombre de cinq à six cent Cheualiers*, lesquels allerent deuers le Roy reuestus de diuers habits, selon les coustumes de leurs pays; & arriuerent en la ville de Tours, le Roy estant lors au chasteau de Monstils: Quant à la Reyne & ladite fille, elles estoient à Tours; là où ils presenterent, sçauoir à ladite Reyne, vne robe de drap d'or semée de perles & de pierreries fort riches; & à ladite fille, vne autre pareille: Et outre ce, ils auoient amené auec eux vn Chariot branlant fort somptueux & riche.

* *al.* Coulonne, Colocz, *ou* Coloo
* *al.* Pataméſe *ou* Passau
* *al.* Laslaus, Lamberg, *ou* Laissla
* *al.* Boheme
* *al.* Descernebere *ou* Sterneberg
* *al.* le Sire de Michoupert.
* *al.* Stambert *ou* Lâberg
* *al.* cheuaux

Reception faite aux Ambassadeurs *du Roy* d'Hongrie *à Tours, ou ils estoiét venus demander en mariage, de sa part, la fille du Roy, nommée* Magdelaine.

Au deuant d'icelle Ambassade, & desdits Ambassadeurs allerent iusques à vne lieuë ou enuiron hors la Ville plusieurs grands Seigneurs de France; c'est à sçauoir Monseigneur d'Orleans, Monseigneur d'Engoulesme, Monseigneur du Maine, Monseigneur de Foix, Monseigneur de Vendosme, Monseigneur de la Marche, Monseigneur le Chancelier, & plusieurs autres.

Quand ces Ambassadeurs furent arriuez, ils furent fort hautement, richement, & Royalement receus du Roy, & de toute sa Seigneurie, auec grandes cheres à boire & à manger diuersement; par especial le Comte de Foix, qui les festoya grandement le Ieudy de deuant Noël, dans l'Abbaye de Sainct Iulien dudit Tours, en vn Banquet somptueux qu'il leur fit à vn disner, où se trouuerent tous les Seigneurs de marque & Princes qui lors estoient à la Cour; auquel Festin lesdits Seigneurs furent seruis de diuerses viandes des plus rares & somptueuses, & des mieux aprestées, en tres-grande abondance, & des plus precieuses qui se peurent recouurer au pays; comme phaisans, perdrix, paons, oustardes, gruës, & oyes sauuages, lieures, connils sans nombre, chappons de haute graisse. Du vin il en fut seruy à l'équipolent, entre-autres il y eut six vingt quartes d'ypocras, tant blanc que vermeil: Puis des entremets de morisques, mommeries, & vn autre mystere d'enfans sauuages saillans d'vne roche fort bien feinte & representée, auec des Chantres, trompettes, & clairons, & plusieurs autres choses melodieuses & ioyeuses, tant que en somme ce disner cousta bien huict* cent escus, & en grands & riches dons. Et firent tousiours grande & bonne chere, esperant l'vn des Seigneurs de cette Ambassade fiancer aprés ledit iour de Noël, par Procuration dudit Roy de Hongrie, icelle fille: Mais comme il est escrit, que souuent l'homme propose, & que Dieu cependant autrement

* *al.* dixhuict cent escus

trement en diſpoſe ; il arriua par grand malheur, que le lendemain de ladite feſte de Noël vinrent au Roy de France ſur ces entrefaites, de triſtes & tres-lamentables nouuelles de la mort & treſpas du ſuſdit tres-haut & tres-puiſſant Prince le Roy de Hongrie ; dont le Roy & toute ſa Seigneurie furent fort troublez, & en firent grand deüil. Alors n'y ayant plus de remede, le Roy ordonna ſon Seruice & ſes Funerailles eſtre faits en la ville de Tours, c'eſt à ſçauoir en la Metropolitaine ou maiſtreſſe Egliſe de ladite Ville, dediée à Sainct Gratian*, tant en ſonnerie, luminaire de torches & cierges en grand & exceſſif nombre, que autres choſes, comme à vn tel Prince conuenoit & appartenoit. Or toutes ces ceremonies eſtans ainſi accomplies, & le premier iour de * l'an reuolu & paſſé, leſdits Ambaſſadeurs prirent congé du Roy & de ſa Seigneurie, pour s'en retourner en leur pays ; & de là s'en vinrent en la ville de Paris, où ils furent grandement receus pour l'honneur du Royaume, & allerent au deuant d'eux iuſques au Moulin à vent hors de la Porte Sainct-Iacques, Monſeigneur le Comte d'Eu, Monſeigneur de Langres, Monſeigneur de Paris, Monſeigneur de Narbonne, Monſeigneur de Noyon, Monſeigneur de Rhodez, Monſeigneur de Meaux, Monſeigneur de Beſiers, Monſeigneur de Sainct-Brieu en Bretagne, le Comte d'Armagnac, le Preuoſt de Paris, & Monſeigneur le premier Preſident de la Cour de Parlement, accompagné de pluſieurs des Seigneurs d'icelle Cour de Parlement, Seigneurs de la Chambre des Comptes, des Generaux, des Eſleus, des Eſcheuins, & autres notables Bourgeois d'icelle Ville : Et auec eux eſtoit le Recteur, accompagné des plus notables & grands Clercs de l'Vniuerſité de ladite ville de Paris ; lequel Recteur ainſi accompagné, alla iuſques aux Iacobins prés d'icelle Porte Sainct Iacques, où il vint rencontrer les deſſus dits Seigneurs & Ambaſſadeurs : Aucuns d'icelle Ambaſſade furent enſuite logez en la ruë Sainct-Iacques, partie en la ruë de la Harpe, & partie à la Porte Baudet, en la ruë de Sainct-Antoine. Aucuns de leurs chariots demeurans tous chargez de leurs biens emmy les ruës par chacune nuict, en pluſieurs lieux, tant qu'ils demeurerent à Paris ; & y auoit des gens eſtablis à coucher deſſus, tous enchaiſnez de groſſes chaiſnes, quelque froidure qu'il fiſt, qui eſtoit lors bien exceſſiue ; & eſtoient ces chaiſnes fermées à ſerrures & à clefs, que l'vn des Gouuerneurs emportoit le ſoir quand il s'en alloit coucher.

1457.

Deceds de Ladiſlas *d'Auſtriche fils de l'Emp.* Albert II. *ſur le poinct d'eſpouſer vne fille de France, auquel fut fait vn Seruice ſolemnel.*

*al. S. Gatié

* *Voyez en la pag. 604. de l'Hiſtoire de* Charles VI. *quand on a commencé l'année par le* premier Ianuier.

Particularitez de la Reception *faite dans Paris auſdits* Ambaſſadeurs d'Hongrie.

Generaux. Eſleus. Eſcheuins.

*L'*Vniuerſité.

Or en l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris fut fait vn notable & bien ſolemnel Seruice pour ledit Roy de Hongrie, où il y eut grand luminaire, tant en torches, cierges, comme autrement.

Tant & ſi longuement que icelle Seigneurie de Hongrie fut à Paris, il leur fut preſenté chacun iour de par la Ville liuraiſon de pain & vin à grande largeſſe, tellement qu'ils furent tres-bien contens de ceux d'icelle Ville, & de ſes Habitans, & en firent remercier

1457. le Roy par Maistre George de Sacrainuille ou Saccainuille, dit Hauart, Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy ; lequel par l'ordonnance du Roy vint auec eux audit lieu de Paris.

Durant que ces Ambassadeurs de Hongrie furent à Paris, il y eut de grandes gelées, glaces, & verglas parmy cette Ville, à cause des eauës que l'on iettoit deuant les huis des maisons ; tellement que lesdits Seigneurs n'ozoient aller parmy la Ville ny à pied ny à cheual; mais aucuns d'iceux auoient vn traineau ou tonneau tout quarré de bois, sans rouës, & se faisoient mener dessus & traisner à vn cheual, ou à deux, eux estans cependant assis dedans, par tout où ils auoient à besongner, tant à visiter les Eglises, le Palais, la Ville, comme autrement.

Iceux Ambassadeurs estans partis de Paris, ils s'en retournerent droit en leur pays : Et furent receus fort honorablement par toutes les bonnes Villes où ils passerent, pource que chacun sçauoit que c'estoit la volonté & l'intention du Roy que ainsi fust fait.

Et dãs l'Abbaye de S. Denys.

Or iceux Ambassadeurs estans encores à Paris, ils vinrent voir & visiter la noble & Royale Eglise de Sainct-Denys, où ils furent fort notablement receus du Conuent (Monseigneur l'Abbé dudit lieu se trouuant lors absent) & estoient les Religieux dudit Conuent tous reuestus de chappes, lesquels allerent au deuant d'eux, & les receurent à la porte de ladite Eglise en procession, où leur fut baillée à baiser vne Croix d'or garnie de pierreries, & toute pleine & semée de perles, en laquelle il y a vne partie du fust ou bois de la vraye Croix : leur furent aussi portez au deuant d'eux l'*Asperges* remply d'eauë-beniste, & les encensoirs. Bref, cette Reception fut telle, qu'on eust peu & seeu faire au defunt Roy de Hongrie mesme, s'il y fust venu de son viuant, & en personne. Tandis qu'ils resterent en icelle Eglise, leur fut monstré tout le Tresor entierement ; plus les Vestemens seruans aux Sacres des Roys, & les Corps-saincts qui sont en ladite Eglise, en chacune Chapelle ; comme aussi les Sepultures des Roys & Reynes estans en icelle Eglise inhumez, de la veuë desquelles choses ils furent bien ioyeux. En aprés, au sortir, il leur fut presenté pain, vin, & espices, dont les vns en prirent, les autres non. Il y auoit auec eux vn des Poursuiuans* du Roy, qui fut ordonné de par le Roy pour leur seruir de Conducteur, & estre leur Truchement, dautant qu'il sçauoit leur langage. Puis ils s'en retournerent audit lieu de Paris, & de là en leur pays, comme dit est.

*Poursuiuãt (*p. 141. preced. lign. 11*) *tenant lieu de* Conducteur *d'iceux* Ambassadeurs, *de la part du Roy.*

1458.

M. CCCCLVIII.

C'EST l'Entrée de tres-haut, & tres-puissant Prince Monseigneur Philippes Duc de Bourgongne, faite en la Ville de Gand, le Dimanche vingt-troisiesme iour d'Auril aprés Pasques, l'an mille quatre cent cinquante-huict, enuiron de quatre à cinq heures aprés midy; laquelle fut faite en tres-grand & tres-puissant estat, comme il sera declaré cy-aprés, & ainsi qu'il s'ensuit.

Entrée solennelle & magnifique du Duc de Bourgongne à Gand.

Premierement. Se mirent en ordonnance tous les gens d'Eglise d'icelle Ville, par maniere de Procession au dehors de la Ville, en faisant la reuerence, chacun en son endroit, la plus humble & deuote qu'ils pouuoient.

Item. Le Bailly & les Escheuins en partie* auec partie des Bourgeois dudit lieu allerent au deuant dudit Seigneur, à cheual, vestus de noir, & le receurent le plus reueremment qu'ils peurent: L'autre partie d'iceux Escheuins estoit à la Porte, & la troisiesme partie d'iceux à l'Hostel où mondit Seigneur deuoit arriuer. En chacun desdits lieux ils luy firent la reuerence, mettant chacun d'eux l'vn des genoüils en terre, en luy presentant corps & biens.

* al. d'vne part

Item. Les Doyens des Mestiers, & les Iurez furent aussi au deuant de luy, iusques au dehors de la Porte, tenant chacun vne torche en sa main, & estans honnestement vestus, & en bonne ordonnance; c'est à sçauoir au nombre de deux cent ou plus, reuestus de manteaux pers, ou bleus, & autant vestus de manteaux blancs traisnans iusques à terre.

Item. Au dehors de ladite Porte, outre l'eauë, il y auoit des personnages de chacun costé de la ruë, habillez l'vn en maniere de Prophete, faisant mine de regarder deuers ledit Seigneur, tenant en sa main vn roollet, auquel estoit escrit: *Ecce nomen Domini venit de longinquo.* Isaiæ XXX. 27. Et l'autre personnage estoit regardant les Trompettes qui estoient sur la Porte, & auoit en son roollet escrit: *Canite tuba, præparentur omnes*, &c. Ezech. VII. 14.

Item. Au dehors & aux pieds de ladite Porte on auoit fait vn Iardin ou Verger, dans lequel estoit vne ieune fille pucelle, de l'âge de dix ans ou enuiron, les cheueux pendans, vestuë tres-simplement d'vn drap de damas blanc, en forme de manteau, laquelle se mettoit à deux genoüils, & tenoit les mains iointes, & portoit vn escriteau, qui auoit: *Inueni quem diligit anima mea.* Cant. III. 4.

Item. L'auant-Porte, & aussi la Porte, furent tenduës de draps noir, gris, & vermeil; & au drap de l'auant-Porte ou Barriere estoit escrit en lettres d'or: *Veni nobis pacificus Dominus, & vtere seruitio nostro sicut placuerit tibi.* Iudith III. 7.

Et sur le drap de la grande Porte estoient les Armes de mondit Seigneur, auec le timbre.

1458.

Item. Depuis ladite Porte iusques à l'Hostel & à la Cour de mondit Seigneur, furent les ruës tenduës d'vn costé & d'autre de draps desdites couleurs; c'est à sçauoir noir, gris, & vermeil: Au drap noir il y auoit en escrit en grosses lettres d'argent: *Veni nobis pacificus Dominus*; au gris, *Vtere seruitio nostro*; & au vermeil, *Sicut placuerit tibi.* Et au dessus desdits draps y auoit cinq ou six torches sur chacun drap: Ainsi lesdites torches, comprises celles qui estoient deuant les maisons & sur les bateaux dessus la riuiere, furent nombrées de quinze à seize mille torches.

Item. Dedans ladite Ville, assez prés de la Porte, y auoit vn personnage de l'Enfant prodigue, que le pere, aprés la recognoissance de son meffait, receut en grace, & tenoit en escrit: *Pater, peccaui in cælum, & coram te.* Luc. XV. 21.

Item. Assez prés de là y auoit vn personnage, en maniere de Prophete, qui tenoit vn roolet, auquel estoit escrit: *Lex clementiæ in lingua eius.* Prouerb. XXXI. 26.

Item. En aprés y auoit vn eschaffaut, sur lequel estoit le personnage de l'Empereur Iules Cesar au milieu de douze Senateurs; deuant luy estoit le personnage de Marcus Tullius Cicero, qui en loüant la clemence dudit Empereur, au suiet de la deliurance de plusieurs personnes prisonnieres, lesquelles il auoit pris, quand il gaigna Rome; & de plusieurs autres actions de grande clemence & misericorde, il exposa vne Oraison, presens lesdits Empereur & Senateurs de Rome, commençant: *Diuturni silentij*, &c. en laquelle est contenuë cette clause; *Nulla de virtutibus tuis maior clementia est.* lequel mot se voyoit au rabat des courtines de ladite figure.

Item. En ensuiuant il y auoit vne figure, où estoit representé vn Lyon noir, qui tenoit en sa patte vn estendart des Armes de mondit Seigneur; & au deuant vne Lionne blanche, humblement couchée à terre; au milieu desquels il y auoit trois petits Lyonceaux à moitié morts, lesquels par le cry dudit Lyon reprenoient comme la vie & consolation; & y auoit en escrit au dessus: *Quasi leo rugiet: quia ipse rugiet, & formidabunt filij maris.* Oseæ XI. 10.

Diuers passages de l'Escriture sainte, mal appliquez, en des suiets profanes.

Item. Aprés y auoit la figure d'vn Prophete, lequel en regardant mondit Seigneur, tenoit vn roollet, dans lequel estoit escrit: *Et veniet desideratus cunctis gentibus, & implebo domum istam gloria, dicit Dominus.* Aggæi II. 8.

Item. Bien prés de là paroissoit vne figure de Dauid, lequel en suite de l'indignation qu'il conceut contre Nabal, fut appaisé & adoucy par l'humble priere d'Abigail femme dudit Nabal, à cause de sa grande humilité; & portoit en escrit: *Benedictus Dominus Deus Israël, qui misit hodie te in occursum meum.* Primo Reg. XXV. 32.

Item. L'autre Porte estoit couuerte de draps noir, & gris, en laquelle estoient peintes ses Armes de mondit Seigneur, auec le tim-

bre au dessus; comme aussi les Armes de chacun des Seigneurs de l'Ordre de la Toison.

1458.

Item. Au dedans de ladite Porte estoit dressé vn grand eschaffaut, au milieu duquel il y auoit vne fontaine, & autour d'icelle la representation de l'estat de l'Eglise triomphante.

Item. Assez prés de là estoit represénté le mystere d'vn Pasteur ou Berger, qui auoit retrouué ses brebis esgarées, lequel tenoit vn roollet, dans lequel estoit escrit: *Congratulamini mihi, quia inueni ouem meam quæ perierat.* Luc. xv. 6.

Item. En aprés, sur le Pont, y auoit vne figure de Pompée le Grand, fameux Capitaine de Rome, lequel auoit pris prisonnier le Roy d'Armenie, nommé Tigranes, pour les Rebellions par luy commises contre les Romains; & lequel en voyant son obeïssance & humilité, eut pitié de luy, & le remit en sa premiere liberté, parce qu'il luy sembloit chose d'aussi grande gloire & loüange de pardonner, comme de vaincre; & y auoit en escrit: *Æquè pulchrum esse iudicans & vincere Reges, & facere.* Valerij Maximi lib. quinto, cap. 1. sect. 9.

Item. En outre, y auoit vn autre Prophete depeint proche de l'autre Porte, qui monstroit de son doigt vers l'eauë, & tenoit vn roollet, auquel il y auoit en escrit: *Respice Domine in seruos tuos, & in opera tua.* Psalm. LXXXIX. 16.

Item. Sur la riuiere y auoit vn mystere de cinq à six Apostres, entre lesquels estoit Sainct Iean, qui disoit par escrit à Sainct Pierre: *Dominus est.* Ioan. XXI. 7. Et puis Sainct Pierre voulant venir deuers nostre Seigneur, qui alloit cheminant sur l'eauë, & se voyant en danger d'estre noyé, disoit par escrit: *Domine saluum me fac.* Math. XIV. 30. Et nostre Seigneur tenoit vn roollet, qui portoit: *Modicæ fidei quare dubitasti?* Eod. cap. En icelle mesme riuiere il y auoit vn grand bateau chargé de torches ardentes.

Item. Semblablement en ladite riuiere estoit vn autre personnage en guise de Prophete, tenant vn roollet en sa main, qui monstroit vne autre grande figure deuant luy, & disoit par escrit: *Exultabunt omnia ligna syluarum à facie Domini, quia venit: quoniam venit iudicare terram.* Psalm. XCV. 12.

Item. Au deuant dudit Prophete estoit dressé vn grand eschaffaut, sur le bout duquel paroissoit vne forteresse à deux tournelles, aux carneaux ou creneaux de laquelle forteresse estoient suspendus les Escus armoyez des Armes de tous les pays du susdit Seigneur.

A la porte d'icelle forteresse il y auoit vn personnage, en maniere de Geant, qu'on nommoit Mars, & qui fut interpreté le Victorieux en armes, qui de costé auoit auprés de luy vn lyon; & au deuant de cette forteresse paroissoit vne forest, en laquelle estoit vn bois enuironné de diuerses manieres de bestes sauuages, comme Dragons, Loups, Renards, & autres bestes, qui faisoient semblant d'assaillir & vouloir entrer en ladite forteresse; mais toutes furent repoussées.

1458. En outre, deuant ladite porte d'icelle forteresse, se monstroit vn homme, representant les trois Estats des pays du susdit Seigneur, vestu, c'est à sçauoir à la teste, comme vn homme d'Eglise; du costé dextre d'vne robe longue de drap de soye, fourrée; & du costé senestre, comme vn Laboureur des champs, lequel auoit en escrit audessus de luy: *Diligam te, Domine, fortiudo mea, Dominus firmamentum meum & refugium meum, & liberator meus*, &c. Psalm. XVII. 2. & *Nisi Dominus custodierit ciuitatem, frustra vigilat qui custodit eam.* Psalm. CXXVI. 1.

Item. En auant estoit vn autre personnage du Roy Salomon, & de la Reyne de Saba, deuant lesquels estoit escrit: *Maior est sapientia & opera tua, quàm rumor quem audiui.* tertio Reg. X. 7.

Item. Aprés estoit vne figure de Gedeon, vers lequel, depuis qu'il eut obtenu victoire, les Enfans d'Israël vinrent humblement, en luy disant: *Dominare nostri tu & filius tuus, & filius filij tui, quia liberasti nos de manu Madian.* Iudic. VIII. 22.

Item. En aprés estoit vne figure d'vn Elephant portant vn chasteau, dans lequel estoient representez deux hommes & quatre enfans, qui chantoient vne nouuelle & ioyeuse chanson, dont la teneur des mots s'ensuit:

Viue Bourgongne, *est nostre cry,*
Gardons-le en faict & pensée;
Autre n'aurons, bien nous agrée,
Nous le voulons tousiours ainsi.

Viue Bourgongne *est nostre cry*
De cœur chantons ie vous en pry,
A sa haute & ioyeuse Entrée,
Viue Bourgongne *est nostre cry.*

Réioüyssons-nous pour celuy,
Qui est venu en sa contrée,
Par qui la tristesse est finée,
En criant de courage vny;
Viue Bourgongne *est nostre cry.*

Cette Entrée fut tres-magnifique, & la plus noble qu'aucun Prince eust fait il y auoit long-temps. Au costé du Duc estoit à cheual, le chaperon sur l'espaule, le Bastard d'Armagnac Mareschal de Monseigneur le Dauphin; & au deuant de luy estoient ses Huissiers d'armes, son premier Escuyer d'escuyerie, portant l'espée deuant luy, & ses Roys d'armes, Herauts, & Poursuiuans, en grand nombre, tous reuestus de leurs cottes d'armes.

Item. Deuant lesdits Herauts estoient les Trompettes & Clairons,

au nombre d'enuiron douze ou quatorze.

Item. Deuant eux alloient le Comte d'Estampes, & Messire Thiebaut de Neufchastel Seigneur de Blanmont, & Mareschal de Bourgongne.

Item. Deuant eux les Seigneurs, & Gentilhommes de Monseigneur le Dauphin, les deux fils du Seigneur de Croy, & les deux fils dudit Mareschal de Bourgongne.

Item. Deuant eux estoit Monseigneur Adolphe de Cleues, Monseigneur le Bastard de Bourgongne, & Messire Philippes Pot Cheualier, fort richement habillez, eux & leurs cheuaux.

Item. Deuant eux estoient tous les grands Seigneurs de la Cour, & deuant lesdits Seigneurs les Gentilshommes, deux à deux, sans Varlets ne Pages ; & deuant lesdits Gentilshommes, estoient ceux de la Ville, en grand nombre, vestus de noir.

Item. Auprés dudit Seigneur estoient cinquante Archers de son corps, à pied, vestus de leurs hucques, & chacun ayant vn vouge en sa main ; & derriere luy estoient quinze Pages, auec plusieurs Gentilshommes : Et furent les cheuaux qui estoient en ladite Entrée (sans ceux des Varlets & des Pages, qui desia estoient dedans la Ville) estimez se monter à deux mille cheuaux, & plus.

Item. Pour conclusion, ce fut le plus grand triomphe qui fust fait au pays, passé* cinq cent ans, pour venuë de Seigneur. Le lendemain au soir, toutes lesdites torches furent rallumées, c'est à sçauoir nouuelles torches, ficars, & fallots.

* *al.* passé y auoit long-temps

Ceux de ladite Ville ioüerent plusieurs Personnages, par lesquels, en la presence dudit Seigneur, iusques en l'Hostel de la Ville ils firent exposer les figures & personnages dessus dits, en loüant leur Prince, & en confessant & reconnoissant leur meffait.*

* *A cause d'vne rebellion qu'ils auoient fait contre leur Duc.*

Semblablement firent-ils le Mardy au soir ; mais pour iceluy soir ne furent pas tant de torches allumées, comme les deux iours precedens ; car aucuns disent, que ledit Seigneur ne le vouloit pas.

En icelle Ville il y auoit vn Bourgeois, qui auoit fait couurir sa maison d'argent, & dessous d'or*; & deuant icelle auoit fait mettre tres-grande quantité de torches & de lanternes.

* *Cela se doit entendre de quelques voûtes ou lambris dorez au dedans.*

Pareillement, en quantité de lieux, & diuerses ruës, plusieurs des Bourgeois auoient fait parer & orner leurs maisons de draps & de luminaires tres-richement, & à grands fraiz, & dura cette feste trois iours.

Item. Cedit Mardy, les Officiers & Bourgeois de ladite Ville vinrent pardeuers ledit Seigneur en son Hostel, & là le remercierent tres-humblement, de ce qu'il estoit ainsi venu en sa bonne Ville, en luy offrant corps & biens, dont il les remercia ; & lors les genoüils en terre, ils le suplierent, qu'il luy pleust souper, par maniere de banquet en l'Hostel & Maison de ladite Ville, le Dimanche ensuiuant, dernier iour d'Auril ; ce qu'il leur octroya : Et disoit-on que

1458.

le banquet seroit fait à tous venans, & comme Cour ouuerte, & qu'il leur en cousteroit plus de dix mille escus d'or: Car le lendemain ceux d'icelle ville de Gand enuoyerent querir par toutes les contrées, à huict, & à neuf lieuës à la ronde, toutes les viandes delicieuses qu'ils peurent fournir & recouurer; tellement que l'on vendoit vn petit poussin deux Patards; tant toutes les denrées de bouche en estoient à ce suiet extraordinairement rencheries, & augmentées de prix.

Assemblée à Montargis *le 8. Iuin* 1458. & Lict de Iustice, *tenu ensuite par le Roy à* Vendosme *le 15. Aoust suiuant, appellez les douze Pairs de son Royaume, & autres ses Conseillers contre* Iean II. *Duc d'Alençon. V. sa prise p. 287. precedente.* Mahieu d'Escouchy *cy-aprés, & dans le Tom. II. du* Ceremon. Franc. *p.* 441 444. & 448 *Dans* Monstrelet *pag.* 78 79 & 80. *Dans l'Hist.* d'Alençon, & Bellefo-rest.

Cette mesme année mille quatre cent cinquante-huict, le Roy manda aux douze Pairs de France, tant d'Eglise que Laïcques, & à ceux de sa Cour de Parlement, que vn chacun d'eux se rendist en la ville de Montargis, depuis le premier iusques au huictiesme iour de Iuin; auquel lieu il auoit intention de tenir son Lict de Iustice, ou Assemblée touchant le faict de son Royaume, & ce fort solemnellement: Ce qu'ils firent, ou la pluspart d'iceux; là ils seiournerent par l'espace de deux mois, pour traiter de l'Expedition, Absolution, ou Condemnation du Duc d'Alençon, cousin & neueu d'alliance du Roy, & l'vn des Pairs de France; lequel estoit prisonnier pour certains crimes de leze-Maiesté, qui luy estoient imputez, & dont on disoit qu'il estoit coupable.

Or se trouuerent en cette Conuention & Assemblée Messeigneurs le Comte de Dunois & de Longueuille, & le Chancelier de France; Maistre* Pierre de Ressuge General de France, & plusieurs autres Seigneurs & Officiers.

* Pierre de Refuge *General de France.*

A cette dite Assemblée ne comparut aucunement le Duc de Bourgongne, qui est le premier Pair de France, combien qu'il fust admonesté d'y venir, s'il y vouloit assister, ou comparoir; mais ce nonobstant il n'y vint point, pource que par le Traité fait à Arras* entre le Roy & luy, il n'estoit ny ne pouuoit estre contraint à quelque Assemblée que ce fust, sinon de son bon gré & volonté.

* *V. pag. 75. & 79. prec.*

Lesdits deux mois dessus dits durant, le Roy se tenoit à Baugency, esperant tousiours aller audit lieu de Montargis; mais apprehendant la mortalité, & le mauuais air, il en partit, & donna congé à vn chacun de s'en retourner en son lieu: Et fut remise cette Assemblée au quinziesme iour du mois prochain ensuiuant, en la ville de Vendosme.

Audit an mille quatre cent cinquante-huict, le quatriesme iour d'Aoust, mourut le Pape.

*L'*Euesque de Paris & *l'*Abbé de S. Denys, *assistent au procés contre ledit Duc d'A*lençon

Au mesme an, le quinziesme iour d'Aoust, vinrent audit lieu de Vendosme, par mandement, tous les Conseillers pour le Roy en sa Cour de Parlement, tant Laïcques que d'Eglise; mesmement l'Euesque de Paris, & l'Abbé de Sainct-Denys, qui n'auoient point esté à Montargis.

Et fut enfin prononcé l'Arrest contre ledit Duc d'Alençon, tel qu'il s'ensuit.

Charles

1458.

CHARLES *par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut, & dilection :* Comme nous deuëment informez, que Iean Duc d'Alençon, Pair de France, auoit conduit & demené, fait conduire & demener plusieurs Traitez & Appointemens auec nos anciens ennemis & aduersaires, les Anglois : Et pour ce faire auoit enuoyé en Angleterre, & ailleurs, és pays desdits Anglois plusieurs Messages, sans nostre congé & licence, & sans aucune chose nous en faire sçauoir, au grand preiudice de nous, & de la chose publique de nostre Royaume : Et pour cette cause, & pour obuier aux inconueniens qui eussent peu s'en ensuiure, si par nous n'eust esté donné remede sur ce : Nostre tres-cher & amé cousin le Comte de Dunois & de Longueuille, & nos amez & feaux Conseillers & Chambellans Pierre de Brezé Seigneur de la Varenne, & grand Seneschal de Normandie, Iean le Boursier General sur le faict de nos Finances, Guillaume Cousinot Bailly de Roüen Cheualier, & Odet d'Aidie Bailly de Constantin, eussent par nostre commandement, & par vertu de nos Lettres patentes, données au chasteau* prés Esbreuille, le quatorziesme iour de May l'an mille quatre cent cinquante-six, pris & arresté ledit Duc d'Alençon nostre neueu*.

Declaration *contenant* l'Arrest *prononcé (le Roy present) à* Vendosme, *contre ce* Duc.

*Le Duc d'A*lençon *fait prisonnier, voyez p. 287. precedente.*

**al.* au Chastellier prés *&c.*

** Le Roy le nomme* son neueu, *à cause qu'il auoit espousé* Ieanne d'Orleans *fille de* Charles *Duc d'Orleans, & d'*Isabel de France *sa sœur.*

Et pour proceder à l'expedition de son procés, par l'aduis & deliberation des gens de nostre Conseil, eussions ordonné par nos autres Lettres, données à Montrichart le vingt-troisiesme iour du mois de May dernier passé, que nostre Cour de Parlement, lors seant à Paris, seroit & se tiendroit en nostre ville de Montargis, à commencer le premier iour de Iuin dernier passé, & iusques à la perfection d'iceluy procés : Et pour icelle Cour tenir eussions mandé & ordonné venir audit lieu de Montargis de nos Presidens & Conseillers en nostredite Cour en bon & suffisant nombre, & mandez pour y estre des Pairs, & Seigneurs de nostre Sang & lignage, tenans en Pairrie, & autres ; & aussi y estre nostre amé & feal Chancelier, & aucuns des Maistres des Requestes de nostre Hostel, & autres Gens de nostre Cour & Conseil.

Assemblée *à Montargis.*

En ensuiuant laquelle nostre Ordonnance nostredit Chancelier, & nos amez & feaux Conseillers l'Archeuesque & Duc de Rheims, les Euesques & Ducs de Laon, & de Langres, les Euesques & Comtes de Beauuais, de Chaalons, & de Noyon Pairs de France, & nosdits Presidens, & aucuns de nosdits Maistres des Requestes, & de nosdits Conseillers de nostredite Cour de Parlement, & aussi de nostredit Conseil, se soient trouuez audit iour, & lieu ; & illec ayent besongné aux preparatifs* dudit procés par aucun temps, & aux Interrogatoires* d'aucuns adherans, fauteurs & complices dudit Duc d'Alençon.

Les Pairs *Ecclesiastiques assistent aux* Interrogatoires *audit* Duc *& de ses complices.*

**al.* preparations

**al.* Interrogations

Et iusques enuiron le quinziesme iour de Iuillet dernier passé, attendant l'allée de nous par delà, & des Seigneurs de nostre Sang, & d'autres Gens de nostre Conseil estans pardeuers nous, en inten-

1458. tion de proceder à la fin & conclusion dudit procés; laquelle allée nous eussions differée à cause de la mortalité, qui pendant ledit temps suruint en la ville d'Orleans, à Sully, & autres lieux circonuoisins dudit lieu de Montargis, esquels nous conuenoit passer pour y aller. Et tant à cause de ladite mortalité, que pour obuier aux inconueniens, qui à cause de ce eussent peu s'en ensuiure; & aussi que nouuelles nous suruinrent de plusieurs parts, que nos ennemis auoient fait certaine grosse armée sur mer, en intention de faire descente en nostre Royaume és marches de nostre pays de Xaintonge, de Poictou, & de la basse Normandie. Et afin que peussions estre en lieu des marches plus propice & conuenable, pour secourir aux lieux de l'entreprise de nosdits ennemis; eussions par l'aduis & deliberation de nostredit Conseil, voulu, ordonné, & estably nostredite Cour de Parlement estre continuée & entretenuë en cette ville de Vendosme; & aussi les gens de nostredite Cour garnie des Pairs, & ceux de nostre Sang & lignage, & autres par nous mandez à y estre & comparoir au douziesme iour du mois d'Aoust dernier passé: Et semblablement eussions mandé & ordonné y estre le surplus de nostre Conseil, Presidens, Maistres des Requestes de nostredit Hostel, & autres nos Conseillers de nostredite Cour de Parlement, lesquels pour lors estoient encores demeurans en nostre bonne ville & cité de Paris, pour proceder outre, & besongner audit procés iusques à la perfection d'iceluy, ainsi qu'il appartiendroit par raison: Et depuis soyons venus audit lieu de Vendosme, & aussi plusieurs des Seigneurs de nostre Sang & lignage, Pairs de France, & tenans en Pairrie, & les Archeuesque & Euesques dessus nommez aussi Pairs de France, & plusieurs autres Prelats, Comtes, Barons, & Cheualiers en grand nombre, de nostredite Cour de Parlement, & autres de nostre Conseil: Et pardeuant nous seant en nostredite Cour garnie des Pairs, & autres à ce appellez, ait esté amené ledit Duc d'Alençon; lequel aprés le serment fait par luy de dire verité, interrogé sur les cas & crimes dont il a esté accusé, & trouué chargé par l'Information, A dit & confessé de liberale & franche volonté ce qui s'ensuit.

Confession de ce Duc.

Que aprés que le Seigneur de Talbot eut pris à Bordeaux vn nommé Iacques Haye Anglois, seruiteur d'vn nommé Richard Wideuille Cheualier, aussi Anglois, vint à saufconduit en la ville d'Alençon, & parla audit Duc d'Alençon en secret, du faict du mariage de la fille dudit Duc d'Alençon auec le fils du Duc d'Yorc; & que tant pour le faict dudit mariage, comme aussi pour toutes autres choses qu'ils voudroient faire sçauoir les vns aux autres, luy & ledit Iacques Haye esleurent & prirent pour signe, de prendre le pouce de la main de celuy auquel le Message de l'vne desdites parties s'adresseroit.

Thomas Gillet *l'vn des complices.*

Et enuiron le mois d'Aoust, l'an que on disoit mille quatre cent cinquante-cinq, ledit d'Alençon enuoya querir vn homme nommé Thomas Gillet Prestre, demeurant à Donfront* & luy fit

**al. Dãfront*

faire le serment d'estre secret : Et aprés luy dit, qu'il le vouloit enuoyer en Angleterre, & le tint par aucun temps à cette cause, & le mena auec luy à la Fleche en Aniou, en esperant le depescher illec ; & que lors suruint audit lieu de la Fleche vn nommé Hontinton Anglois, Heraut d'Angleterre, auquel il se descouurit, & luy bailla charge d'aller en Angleterre, pour admonester & exhorter de par luy nosdits ennemis, à venir & descendre en nostre pays de Normandie, en leur mandant *Qu'ils fussent d'accord de par Dieu, ou de par le diable*, & qu'ils ne pensassent en autre chose, & qu'il seroit heure de soy bouter auant, & qu'onques ils n'auoient eu si beau faire comme ils auoient alors, & qu'il estoit temps, ou iamais ; & que nous estions loin, & nostre Armée separée en trois parties, l'vne en Armagnac, l'autre en Guyenne, & l'autre pour aller contre nostre tres-cher & tres-amé fils le Dauphin de Viennois ; & que les Nobles, les bonnes Villes, & le Peuple, en tous estats, estoient si mal-contens que plus ne pouuoient, & que ledit Duc d'Alençon mesmement estoit mal-content : Et que si nosdits ennemis se vouloient ayder, il leur ayderoit de places, d'artillerie, & de tout son pouuoir, & qu'il auoit assez d'artillerie pour combatre dix mille hommes aux champs, pour vn iour, & que nosdits ennemis amenassent le Roy d'Angleterre auec trente ou quarante mille hommes, pour combatre, du moins ; & qu'il n'y auoit en nostre pays de Normandie que vn de nos Chefs de guerre, & quatre cent Lances, & qu'ils auroient conquesté vne grande partie du pays auant qu'y puissions mettre remede : Et qu'il conseilloit à nosdits ennemis, que le Roy d'Angleterre aprés sa descente fit crier à son de trompe, & sur peine de la hart, Que nul ne fust si hardy de prendre aucune chose sur les Laboureurs, & gens du plat pays, sans payer, & que chacun peust demeurer paisiblement en ses heritages & biens quelsconques ; & si aucun faisoit le contraire, que incontinent punition en fust faite. Aussi que le Roy d'Angleterre reuoquast les dons qui auoient esté faits par son pere, & par luy, & pardonnast à tout le monde de tout le temps passé, & procedast comme en conqueste nouuelle. Aussi que nosdits ennemis fissent leur descente en plusieurs pays tout à la fois ; c'est à sçauoir le Roy d'Angleterre & le Duc d'Yorc en la basse Normandie, & le Duc de Bouckingham à Calais, pour venir par la Picardie, & par le pays de Caux. Et que si nous voulions aller esdites marches, pour defendre ledit pays, ceux de Guyenne, lesquels, comme disoit ledit d'Alençon, estoient mal-contens ; & si nosdits ennemis leur vouloient donner vn peu d'ayde, se pourroient mettre sus, & se rebeller contre nous, & qu'en bref nous perdrions tout le pays de par delà. En outre, que nosdits ennemis fissent sçauoir audit Duc d'Alençon leur descente trois mois deuant icelle descente, afin qu'il peust pouruoir à ses Places, & que nous n'en peussions faire à nostre plaisir. Et que aprés leur descente ils enuoyassent ledit Hontinton pardeuers

1458.

luy, pour luy dire quelles gens ils auoient*, & leur intention, afin qu'il aduisast ce qu'il auroit à faire pour se conduire auec eux: Et outre plus, leur mandoit par ledit Hontinton, qu'ils amenassent le plus d'Ordonnance qu'ils pourroient, & luy fissent deliurer à Bruges, ou ailleurs, vingt mille escus, ou à tout le moins promptement dix mille escus, & vn mois aprés le surplus, pour luy ayder à payer partie des gens qu'il mettroit en ses Places, & pour parfaire son artillerie; & aussi donna charge audit Hontinton, de dire à nosdits ennemis, qu'ils le trouueroient aprés leur descente à Alençon, ou à Domfront, & partie de son artillerie; & promit & iura ledit d'Alençon és mains dudit Hontinton Heraut dessus dit, qu'il tiendroit à nos ennemis tout ce qu'il leur promettoit: Et aussi fit iurer & promettre audit Hontinton, de dire les choses dessus dites ausdits Duc d'Yorck, Richard de Wideuille, & Iacques Haye, & qu'il ne diroit ny reueleroit à autres qu'à eux ce qu'il luy auoit dit. Et pour certifier & approuuer tout ce qu'il auoit donné en charge audit Hontinton de reueler & dire à nosdits ennemis, c'est qu'au depart dudit Hontinton, ledit d'Alençon luy bailla lettres de creance, adressantes audit Duc d'Yorc, signées d'vne N tranchée, contenant cette forme : *Seigneur, veüillez croire ce porteur de ce qu'il vous dira de moy, & vous mercie de vostre bon vouloir; car i'ay bonne volonté, si à vous ne tient.* Disant auec ce nostredit neueu d'Alençon, qu'il estoit bien records en general qu'il auoit baillé audit Hontinton toutes les persuasions & couleurs, tant d'artillerie, que d'autre chose qu'il auoit peu, pour paruenir à ses fins: Et aprés, pour executer ce que dit est, auoit enuoyé ledit Hontinton & Pouancé son Poursuiuant* en Angleterre. Disant aussi ledit d'Alençon, Que certain temps aprés il auoit renuoyé ledit Thomas Gillet Prestre en Angleterre, & luy auoit donné charge de dire audit Duc d'Yorc, & audit Richard Wideuille, de par luy, ausdites enseignes *du pouce*, l'estat du pays, & les charges de nostre peuple, & d'amener nosdits ennemis le plustost qu'ils pourroient, pour descendre en* nostre Royaume, en la plus grande compagnée qu'ils pourroient; & qu'ils estoient bien meschans qu'ils ne s'aduançoient de venir, & qu'ils n'auoient eu oncques si beau faire, à conquerir le pays, qu'ils auoient; & que s'ils estoient vingt mille hommes par deçà, ils auroient conquesté grande partie du pays auant qu'y peussions pouruoir. Et aussi que nous estions loin, partys de Berry, pour aller sur nostredit fils le Dauphin; & que audit pays n'y auoit aucuns gens d'armes, & estoit tout le peuple mal-content; & que à icelle heure estoit le temps de venir*, ou iamais, & auec ce, que quand ils viendroient, qu'ils amenassent le plus de gens qu'ils pourroient: Et qu'il leur dit, Que ledit d'Alençon estoit fort esbahy qu'il n'auoit eu aucunes nouuelles d'eux, ny de sondit Poursuiuant, & qu'ils le luy renuoyassent, & fissent sçauoir de leurs nouuelles; & qu'il leur dist franchement, que ce n'estoit rien de leur faict, ny de leur entreprise,

* *al.* ils seroient

* *Voyez pag.* 141. *&* 298. *precedentes.*

* *al.* en ce

* *al.* qu'ils vinssent

s'ils ne monstroient autrement qu'ils y voulussent besongner. Aussi qu'il leur dist & parlast desdits vingt mille escus, dont il auoit donné charge audit Hontinton ; & auec ce, qu'il enchargeast audit Thomas Gillet, de dire audit Duc d'Yorc, que de tous les * Seigneurs de par deçà il estoit le mieux aymé en Normandie, & qu'il estoit celuy pour qui les gens du pays feroient le plus : Et chargea en outre ledit Gillet, qu'il dist ausdits Anglois, que aprés leur descente ils fissent les Ordonnances, crys, & publications, telles qu'il les auoit dites & declarées audit Hontinton. Et que si on parloit audit Gillet du mariage de la fille de nostredit neueu auec le fils aisné dudit Duc d'Yorc, il dist de ladite fille ce qu'il en sçauoit, & auoit veu, & qu'il bailla audit Gillet certaines lettres pour porter audit Duc d'Yorc, contenans la forme qui s'ensuit : *Seigneur*, &c. *ie me recommande à vous, & vous prie que en toute haste me fassiez sçauoir de vos nouuelles ; & pensez de moy, car il est temps, & pour Dieu mettez diligence en vostre faict, & vous acquittez cette fois ; car trop ennuye à qui attend : Et en toute haste enuoyez argent, car vostre faict m'a cher cousté. Et à Dieu soyez, qui vous doint ce que vous desirez.* Escrit *vbi suprà*. Et au dessous, *le tout vostre* N.

1458.

* *al.* les siens de &c.

Disant outre, Que vn peu deuant Noël ensuiuant, il enuoya vn nommé Pierre Fortin à Calais, & luy ordonna de parler, ausdites enseignes *du pouce*, ausdits Wideuille & Iacques Haye, & sçauoir d'eux s'ils auoient eu aucunes nouuelles desdits Pouancé & Thomas Gillet. Outre dit & confessa, qu'aussi entre ladite feste de Noël & l'Epiphanie, audit an, lesdits Pouancé & Thomas Gillet reuinrent d'Angleterre pardeuers luy, & luy fit ledit Pouancé son rapport à part dudit Gillet, par lequel il luy dist, que ledit Duc d'Yorc & le Chancelier d'Angleterre le remercioient de son bon vouloir, & que le Parlement d'Angleterre n'estoit point encores assemblé, ny le Roy d'Angleterre en estat de luy en faire responsе finale ; mais que en bref on tiendroit ledit Parlement sans faute, & que on besongneroit si bien, que ledit Duc d'Alençon en seroit content ; & que nosdits ennemis luy feroient sçauoir de leurs nouuelles par ledit Wideuille, dedans le Caresme aprés ensuiuant ; & que nosdits ennemis, ou aucuns d'eux, auoient baisé les armes ou l'enseigne des lettres dudit d'Alençon (lesquelles portoit ledit Pouancé son Poursuiuant) pour l'honneur d'iceluy d'Alençon. Disoit aussi que ledit Gillet par son rapport luy auoit dit, que ledit Duc d'Yorc se recommandoit à luy, & le remercioit de son bon vouloir ; & aussi le prioit qu'il voulust tousiours continuer, & qu'auant qu'il fust le mois de Septembre ensuiuant, ledit Duc accompagné des plus grands Seigneurs d'Angleterre, descendroit en nostre pays de Normandie en si grande & bonne puissance, que ledit d'Alençon en deuroit estre content : Aussi que nostredit neueu trouuast moyen & maniere de recouurer & se rendre maistre de quelque place ou Port de mer pour

Pierre Fortin *complice*.

1458.

faciliter la descente & entrée en France de nosdits ennemis ; & qu'il luy* fist sçauoir si nostredit fils le Dauphin n'iroit point en Normandie, & telle ou semblable response auoit fait ledit Thomas Gillet, du Chancelier d'Angleterre, pour la dire & faire sçauoir audit d'Alençon.

* al. leur

Et outre plus, dist & confessa, que incontinent aprés le retour desdits Pouancé & Thomas Gillet, il renuoya en Angleterre vn nommé Maistre Aymon Gallet, aprés qu'il eut pris de luy serment sur le Liure, de tenir les choses secretes, & qu'il bailla audit Gallet des lettres adressantes à iceluy Duc d'Yorc, signées de son vray seing*, & de son nom *Iean*, lequel il auoit tranché en quatre, & les bailla audit Gallet pour les garder à part. Appert desdites lettres, desquelles il disoit la forme & teneur estre tels : *Seigneurs, ie me recommande à vous : I'ay oüy ce que m'auez fait sçauoir, & vous prie que i'aye de vos nouuelles le plustost que vous pourrez, si vous voulez entendre aux matieres dont ce Porteur vous parlera ; il en est temps, i'y entendray volontiers, & fray tant que en serez contens, & le croyez de tout ce qu'il vous dira de ma part.*

Aymon Gallet *aussi complice.*

* al. signe

Aussi disoit, qu'il auoit donné charge audit Gallet, de sçauoir la response dudit mariage, & des autres choses susdites qu'il leur auoit fait sçauoir par lesdits Hontinton, Pouancé, & Gillet, & de leur dire, qu'il estoit temps de besongner, s'ils vouloient rien bien faire, & qu'il voudroit *Qu'ils fussent descendus aussi espais que mousches, ou gresle* ; & qu'il estoit acertené* que nous allions sur nostredit fils le Dauphin, & qu'il se tenoit seur *d'auoir du retour des nopces :* Et que s'ils venoient, & prenoient appointement auec luy, ledit d'Alençon leur ayderoit de ses Places, de son artillerie, & de tout ce que au monde luy seroit possible, & qu'ils ne faillissent point à venir ; & aussi qu'il n'y eust point de faute qu'ils ne luy fissent deliurer lesdits vingt mille escus.

* al. certain

Disant outre, que enuiron Pasques lors prochain ensuiuant, pource qu'il s'esmerueilloit fort, de ce que ledit Gallet n'estoit point encor retourné d'Angleterre, il renuoya vn nommé Fortin audit lieu de Calais ; & luy donna charge de parler ausdits Anglois, aux enseignes que dessus est dit, & de leur demander s'ils vouloient* rien ou non.

* al. voudroient

Et outre plus dit & confessa, que enuiron le temps de *Quasimodo* ensuiuant, ledit Gallet retourna d'Angleterre pardeuers luy, & luy apporta lettres du Roy d'Angleterre, signées (comme disoit ledit Gallet) de la main d'iceluy Roy d'Angleterre, c'est à sçauoir *Henry*, & que les lettres contenoient en effect ce qui s'ensuit : *Tres cher cousin, nous vous remercions du bon vouloir que auez eu pour nous, Nous vous enuoyerons nos Facteurs & Agens au premier iour d'Aoust à Bruges, pour le faict des Trefues d'entre nous & nostre beau cousin de Bourgongne ; & que là se trouuent aussi vos Facteurs, pour appointer de toutes choses ; & ferons*

tant, si Dieu plaist, que vous en serez bien content.

1458.

Et outre, disoit que ledit Gallet auoit dit, que le Roy d'Angleterre auoit recueilly le Gouuernement, & que le Duc d'Yorc estoit allé en Galles; & que à cette cause ledit Gallet s'estoit adressé audit Roy d'Angleterre, & luy auoit dit le vouloir & l'intention dudit Duc d'Alençon, dont il le remercioit, & qu'il luy renuoyeroit lettres; & faisoit sçauoir par luy, qu'il enuoyeroit ses Ambassadeurs audit lieu de Bruges, selon le contenu ausdites lettres, & que ledit d'Alençon y * enuoyast semblablement; & que sesdits* Ambassadeurs d'Angleterre appointeroient ensemble desdits vingt mille escus; & aussi de bailler Seellez de toutes autres choses.

* al. luy
* al. ces

Dit aussi & confessa ledit d'Alençon, que tant pource que le terme dessus dit, auquel nosdits ennemis luy deuoient enuoyer lesdits vingt mille escus, luy estoit & sembloit long; que aussi pour ce qu'il desiroit auoir l'issuë de son appointement auec nosdits ennemis; il renuoya derechef ledit Gallet en Angleterre afin d'auancer cét argent, & aussi pour recouurer vn saufconduit pour vn de ses gens, dont le nom deuoit estre en blanc, afin qu'il peust enuoyer aucun homme pour besongner auec lesdits Anglois là où mestier seroit, & passer ses appointemens: Et que en outre il dist audit Gallet, qu'il ne sçauoit quelles les fortunes seroient de la guerre, & qu'il voudroit bien auoir quelque retraite en Angleterre, si le cas aduenoit, afin qu'il se retirast par delà, & qu'il luy parlast du Duché de Bethfort, du Duché de Glocestre, & des Terres que les Ducs & Seigneurs des susdites Terres tenoient en leur viuant, afin qu'il en fust parlé au Roy d'Angleterre: Et que au depart dudit Gallet il luy bailla des lettres adressantes audit Duc d'Yorc, contenans certe forme: *Seigneur *, ie me recommande à vous, & me donne* grande merueille que autrement ie n'ay eu nouuelles de vous par ce porteur, & vous prie que m'en fassiez sçauoir en bref, & le veüillez croire de ce qu'il vous dira de par moy.* Et outre cela, il escriuit autres lettres à Maistre Loüis Gallet demeurant en Angleterre, & pere dudit Maistre Emond, contenant que ledit d'Alençon le remercioit de sa bonne volonté qu'il auoit euë à * luy, ainsi qu'il auoit sceu par son fils, & qu'il adressast tousiours les matieres. Disoit outre, que ainsi que luy & ledit Maistre Emond deuisoient des matieres, ledit Maistre Emond luy dit, Que l'intention desdits Anglois estoit, que le Duc de Glocestre * & le fils de Talbot descendroient en Guyenne à tout dix ou douze mille combatans, & que le Roy d'Angleterre & le Duc d'Yorc descendroient en la Normandie; & que le Duc de Bouquinghan & le Comte de Willechet* descendroient à Calais, & viendroient par la Picardie auec douze mille combatans.

* al. Seigneurs
* al. donnez
* al. en
* al. Gestre ou Cestre
* al. Vvillecher

Outre plus, dit & confessa iceluy Duc d'Alençon, auoir parlé à Fremin * son varlet de chambre, afin qu'il fust de son alliance, touchant le faict d'estre Anglois; & en outre luy auoit donné charge de

Fremin *complice.*
* al. Fortin

1458. sçauoir comment nostre place de Granduille* estoit emparée, & si elle estoit bien fortifiée, & quelles reparations on y auoit faites; & par especial, du costé par où elle auoit autrefois esté prise; & que s'il se fust ioint & allié auec* lesdits Anglois, comme il esperoit qu'il feroit, il eust bien* voulu trouuer maniere par quelque moyen que c'eust esté de bailler ladite place de Granduille, & toutes les autres places qu'il luy eust esté possible, ausdits Anglois, & y faire tout le pouuoir & la diligence qu'il eust peu.

*al. Grauille
* al. aux
* al. bien trouué maniere &c.

Disoit en outre ledit Duc d'Alençon, qu'il a esté meu de faire exciter* & esmouuoir par lesdits Messages lesdits Anglois à venir descendre en ce Royaume, à la suggestion d'vn nommé Mathieu, Prestre, duquel il ne sçauoit le surnom, qui se disoit estre du pays de Lyonnois, & seruiteur du Bastard d'Armagnac; lequel, comme disoit ledit d'Alençon, luy auoit apporté lettres de creance sur le Porteur d'icelles, de par nostredit fils le Dauphin, & aussi de par ledit Bastard d'Armagnac; esquelles lettres de nostredit fils ledit d'Alençon, ainsi qu'il disoit, faisoit quelque doute, pource qu'elles n'estoient pas en la forme, selon laquelle nostredit fils auoit accoustumé de luy escrire*; & aussi faisoit doute en la signature desdites lettres.

* al. inciter
* al. rescrire

Confrontation de Tesmoins.

Sur laquelle chose, & à sa requeste, eussent esté examinez sur aucunes paroles par aucuns nos Commissaires, plusieurs Tesmoins nommez par ledit Duc d'Alençon, seruiteurs de son Hostel, lesquels affirmerent qu'ils auoient veu ledit Prestre; & aussi eust esté examiné ledit Maistre Emond Gallet, auec lequel ledit d'Alençon se disoit auoir bien amplement communiqué, touchant le faict dudit Prestre, & ledit Gallet eut esté sur ce confronté auec ledit d'Alençon. Aussi eussent esté interrogez sur ce les Messagers, & autres complices dudit d'Alençon; lesquels, comme il estoit à croire, deuoient sçauoir de ladite matiere, au cas que ce fust chose vraye. Par tous lesquels tesmoins, n'a* esté trouué aucune chose de ce que dit est en cette partie par ledit d'Alençon; ains ont* deposé plusieurs choses, qui donnent grande presomption du* contraire.

* al. n'auoit
* al. auoient
* al. au

En outre, disoit ledit d'Alençon, que oncques il n'eut lettres de nostredit fils, & ne oüyt parler de ladite matiere à autre qu'audit Mathieu; & ne sçauoit encores s'il le disoit de luy-mesme, ou par qui il le disoit; & que ledit d'Alençon n'auoit onques veu Pouuoir, ny eu Instruction de nostredit fils touchant icelle matiere: Et sur ce, & autres choses, eussent esté faites audit d'Alençon plusieurs remonstrances, par lesquelles eust apparu que c'estoit chose contraire, non prouuée par* luy, afin de se cuider couurir & donner couleur à sa charge: Ausquelles remonstrances, ou à la pluspart d'icelles, ledit d'Alençon eust dit, *Qu'il ne sçauoit qu'y respondre*, ou autres semblables paroles de tel effect. Et outre plus, iceluy d'Alençon en parlant dudit Prestre, & en respondant ausdites Remonstrances,

* al. pour

ſtrances, & auſſi aux Interrogations qui ſur ce luy auoient eſté faites, euſt eſté vacillant & variant en pluſieurs poincts & articles, comme tout ce appert plus à plain * par ledit Procés: Parquoy, ne par quelque choſe qui ait eſté dite par iceluy d'Alençon, ne depoſée par leſdits teſmoins, ſur ce examinez à ſa requeſte, ne autrement, par choſe contenuë audit Procés, n'a eſté trouué choſe parquoy nous & noſtredite Cour deuions tenir, ne tenons noſtredit fils, ne auſſi ledit Baſtard d'Armagnac aucunement chargez enuers nous, & Iuſtice.

* *al.* amplement

Et depuis eut eſté conclu & deliberé, que ledit procés eſtoit en eſtat de iuger.

Sçauoir faiſons, que veuës & viſitées par nous, & noſtredite Cour, garnie des Pairs, & d'aucuns * de noſtre Conſeil, comme il appartient *, les Charges, Informations, & Confrontations des Teſmoins faites à l'encontre dudit d'Alençon; enſemble ſes Confeſſions, & autres choſes contenuës audit Procés bien au long, & à tres-grande & meure deliberation de noſtredite Cour garnie, comme deſſus: Auons dit & declaré, diſons & declarons, par Arreſt, ledit d'Alençon eſtre Criminel de leze-Maieſté; & comme tel, eſtre priué & debouté de l'honneur & dignité de Pairrie * de France, & autres Dignitez & Prerogatiues.

* *al.* d'autres

* *al.* appartenoit

Son Arreſt *de* Condemnation *à mort, &* confiſcation *de biẽs.*

* *al.* de Pair

Et l'auons condamné & condamnons à receuoir mort, & eſtre executé par Iuſtice: Et auec ce, auons declaré & declarons tous ſes biens quelſconques eſtre confiſquez, & à nous competer & appartenir.

Toutesfois nous auons reſerué & reſeruons de faire, & ordonner ſur * le tout noſtre bon plaiſir; lequel nous declarons eſtre tel.

* *al.* ſur ce

C'eſt à ſçauoir, Qu'au regard de la perſonne dudit d'Alençon, nous plaiſt, que l'execution d'icelle ſoit differée iuſques à noſtre bon plaiſir.

Et quant aux biens qui furent * & appartinrent audit Duc d'Alençon, iaçoit ce, que veuë l'enormité des * cas & crimes deſſus declarez, les enfans d'iceluy d'Alençon, ſelon le droict & les vſages gardez en tels cas, deuſſent eſtre priuez & deboutez de tous biens, honneurs, & prerogatiues, & viure en telle pauureté & mendicité, que ce fuſt exemple à tous autres: Neantmoins, à * cauſe des ſeruices des predeceſſeurs dudit d'Alençon faits à nos predeceſſeurs, & à la choſe publique de noſtre Royaume, eſperans auſſi que leſdits enfans ſe gouuerneront & conduiront enuers nous comme bons, vrays, & loyaux ſubiets doiuent faire enuers leur Seigneur Souuerain: Et en faueur & contemplation des Requeſtes à nous ſur ce faites par noſtre tres-cher & bien amé couſin le Duc de Bretagne, oncle dudit d'Alençon; Nous, de grace, en moderant la confiſcation & forfaiture des biens deſſus declarez, voulons, declarons, & auſſi nous plaiſt, entant que touche les biens meubles, qui furent audit d'Alençon, qu'ils ſoient & demeurent à ſa femme & ſes enfans; reſerué à

* *al.* eſtoient

* *al.* de ſon cas

* *al.* en remembrance

1458. nous l'artillerie, harnois, & autres habillemens de guerre.

Et au regard des Seigneuries, & biens immeubles, Nous, en moderant, comme dessus est dit, retenons à nous les Ville, Chastel, Chastellenie, & Vicomté d'Alençon; les Ville, Chastel, Chastellenie, & Vicomté de Damfront; les Ville, Chastel, Chastellenie & Vicomté de Verneüil, tant deçà que delà la riuiere d'Aure*, auec les appartenances & dependances desdites Villes, Chasteaux, Chastellenies, & Vicomtez; lesquelles dés à present nous vnissons, adioignons, & incorporons au Patrimoine & Domaine de nostre Couronne. Et auec ce, auons retenu & retenons à nous le surplus des Chasteaux, Chastellenies, Terres & Vicomtez, Seigneuries, rentes, reuenus, possessions, & biens immeubles quelsconques, qui furent & qui sont de la Duché d'Alençon, adiacens & dependans d'icelle Duché; ensemble tous droicts, noms, raisons, & actions qui furent, & pourroient escheoir, competer, & appartenir audit d'Alençon, à cause de ladite Duché, tant en proprieté, possession, que autrement; & tous autres droicts & Seigneuries qui sont parties de nostre Couronne & Appanage de France, où qu'ils soient situez; reserué le Comté du Perche, dont cy-aprés sera fait mention, pour en faire & ordonner à nostre bon plaisir.

*al. d'Iure

Et aussi auons retenu & retenons à nous les Chasteau, Chastellenie, Terre, & Seigneurie de Sainct-Blançay en Touraine; ensemble ce que ledit d'Alençon auoit & prenoit sur les Peages de nostre Ville & Chastellenie de Tours, & autres Rentes, Fiefs & reuenus qu'iceluy d'Alençon auoit & prenoit en nostredite Ville & Chastellenie de Tours, pour en faire & ordonner, comme dessus.

Et semblablement auons reserué & reseruons à nous les Foys, & Hommages, droicts, & recognoissances qui competoient & appartenoient audit d'Alençon à cause dudit Comté du Perche, sur & pour raison des Terres & Seigneuries de Nogent-le-Rotrou, ses appartenances & appendances, & autres Terres appartenantes à nostre tres-chere & tres amée cousine sa femme.

Et au regard des autres Terres & Seigneuries, & biens immeubles qui furent & appartinrent audit d'Alençon, nous les laissons, & voulons qu'ils soient & demeurent ausdits enfans dudit d'Alençon, ainsi & par la maniere qui s'ensuit: C'est à sçauoir le Comté, Terre & Seigneurie du Perche, pour en ioüyr par Pierre* seul fils dudit Duc d'Alençon, & par ses heritiers masles descendans de son corps en loyal mariage, sans toutesfois aucune Dignité ou prerogatiue de Pairrie.

*Il faut lire René

Et quant au surplus des Terres & Seigneuries qui furent & appartinrent audit Iean d'Alençon, nous les laissons, & voulons qu'elles soient & demeurent aux enfans dudit d'Alençon, tant masles que femelles, pour en ioüyr par lesdits enfans sous nostre main, iusques à ce qu'ils & chacun d'eux soient en âge; & aprés qu'ils seront âgez

nous leur mettrons en leurs mains, & en pourront faire comme de leurs propres choses, & tous leurs heritiers descendus de leurs propres corps en loyal mariage; & le tout selon les Coustumes des pays où lesdites Terres & Seigneuries sont situées & assises. En tesmoin de ce, *&c.* Donné à Vendosme le dixiesme * iour d'Octobre l'an de grace mille quatre cent cinquante-huict, & de nostre Regne le trente-sepitesme.

1458.

* *al.* le quinziesme

Cette Sentence donnée & prononcée en l'absence dudit Iean d'Alençon, & aprés à luy notifiée & fait à sçauoir en la prison où il estoit, par * Maistre Helie de Thorette l'vn des Presidens du Parlement, Maistre Iean le Boulanger l'vn des Conseillers du Roy en sa Cour de Parlement, Maistre Iean Bureau Tresorier de France, & aucuns autres du grand Conseil du Roy; dont iceluy d'Alençon fut bien esbahy, fort dolent & desconforté, & non sans cause.

* *al.* par Mõseigneur le Grand President de Thorette.

M. CCCCLIX.

1459.

Mort du Pape Calixte, *auquel succede vn* Pie.

L'AN mille quatre cent cinquante-neuf, le 4. iour d'Aoust, mourut le Pape Calixte, & fut esleu en Pape vn nommé Pie.

En iceluy an, enuiron le mois d'Aoust, mourut aussi tres-puissant Prince Monseigneur Pierre II. Duc de Bretagne, frere de François I. aussi Duc de Bretagne en l'an 1442. tous deux fils de Iean V. pareillement Duc de Bretagne dés l'an 1399. Audit Pierre II. succeda tres-haut & puissant Prince Monseigneur Artus III. du nom Duc de Bretagne, Connestable de France dés l'an 1424. frere du sus-mentionné Iean V. semblablement Duc de Bretagne; de laquelle Duché ledit Artus fit Hommage au Roy, tel qu'en tel cas est accoustumé; & au mois de Ianuier ensuiuant, alla de vie à trespas, Dieu luy fasse mercy. *Amen.*

Deceds de Pierre II. *(p. 295. preced.) &* Artus III. *Ducs de Bretagne.*

L'Autheur s'est icy mespris aux dates, car l'Hist. particuliere dudit Artus, *qui se verra cy-aprés, fait voir qu'iceluy* Pierre *mourut le 22. Sept. 1456 &* Artus *le 26. Decembre* 1457.

M. CCCCLX.

1460.

L'AN mille quatre cent soixante, aprés le trespas dudit Connestable de France & Duc de Bretagne, succeda aprés luy à ladite Duché Monseigneur François II. fils de Richard Comte d'Estampes, frere du susdit Connestable, & de Madame d'Estampes nommée Marguerite d'Orleans, sœur de Monseigneur Charles Duc d'Orleans; laquelle en personne le mena audit pays de Bretagne, pour en prendre la possession. Ce François II. fut pere d'Anne Duchesse de Bretagne l'an 1488. successiuement femme des Roys Charles VIII. & Loüis XII. laquelle mourut à Blois l'an 1513.

M. CCCCLXI.

Faux bruits semez, qu'on vouloit empoisonner le Roy. V. pag. 247. de l'Hist. de Comines, du Louure.

L'AN mille quatre cent soixante-vn, enuiron le commencement du mois du mois de Iuillet, fut semé certain langage par gens pleins de zizanie; & disoit-on qu'on vouloit empoisonner le Roy Tres-Chrestien Charles VII. de ce nom, luy estant à Meun sur Yeure, en Berry; pour laquelle chose, aprés qu'il en fut informé, il ficha tellement l'apprehension dudit empoisonnement en son cœur, que oncques puis il n'eut ioye ny santé: Car dautant qu'il en auoit esté aduerty par vn Capitaine qu'il croyoit bien l'aymer, il y adiousta pleine foy, & se desconforta tellement, qu'il en delaissa le boire & le manger durant bien l'espace de sept ou huict iours, ou enuiron; & pource qu'il ne s'ozoit fier à homme de ses gens, ne pour chose que les Physiciens * luy dissent, ne vouloit manger, ny prendre aucune refection, iusques à ce que lesdits Physiciens luy dirent, que s'il ne mangeoit, il estoit mort: Parquoy adonc il se peina de manger; mais il ne pouuoit plus; car ses conduits estoient ia tous retirez: Alors il se confessa, & ordonna comme bon Catholique, tel qu'il estoit, doit faire: Et depuis, voyant sa maladie rengreger, & ses iours decliner & s'abreger, il receut bien & deuotement les saincts Sacremens, & fit ses dernieres Ordonnances & Legs tels que bon luy sembla; & ordonna à ses Executeurs qu'il vouloit estre ensepulturé en l'Eglise de Sainct Denys en France, en la Chappelle où son pere, & son grand pere sont enterrez: Et ainsi finirent les derniers iours de ce bon Roy, & tres-victorieux Prince, le iour de la Magdelaine 22. du mois de Iuillet audit an, en icelle ville de Meun sur Yeure, à qui Dieu fasse pardon & mercy à l'ame.

Sur ce soupçon le Roy s'abstient de boire & mãger, & s'auance par ce moyen ses iours.

* *c'est à dire* Medecins.

Trespas du Roy Charles VII. que quelques Historiens mettēt en 1460.

Le Mardy ensuiuant fut fait son Seruice en ladite Eglise Sainct Denys fort solemnellement, tout ainsi qu'on a accoustumé de faire tous les ans pour le Roy Loüis le Gros, iadis Roy de France.

Ordre obserué à la Pompe funebre faite aux Obseques, & Enterrement de ce Roy.

En cette mesme année, le Ieudy 30. iour de Iuillet, qui fut peu aprés ladite mort, enuiron vne heure de nuict, fut veuë au Ciel courir vne tres-longue Comete, qui iettoit en l'air vne tres-grande clairté & lueur, tellement qu'il sembloit que toute la ville de Paris fust en feu & flamme, dont Dieu la veüille garder.

Arriuée & reception de son corps à Paris.

Le Mercredy cinquiesme iour d'Aoust ensuiuant, à dix heures de nuict, fut apporté le corps dudit Roy Charles, à Paris, qu'on laissa hors d'icelle Ville, dans l'Eglise de Nostre-Dame des Champs, où il reposa iusques au lendemain, qu'il fut porté à l'Eglise Nostre-Dame de Paris. Il y auoit lors quatre Seigneurs de la Cour de Parlement, qui tenoient les quatre cornieres ou cornets du Poille, reuestus de leurs manteaux d'escarlate, auec plusieurs autres Seigneurs de ladite

1461.

Cour, aussi reuestus de vermeil, soustenans pareillement les coins & contour dudit poisle.

Item. Aprés le corps d'iceluy Roy, lequel estoit couuert d'vn poisle de drap d'or bien riche, en vne lictiere (lequel * corps portoient six * Henoüars *) venoient Monseigneur d'Orleans, Monseigneur d'Engoulesme, Monseigneur d'Eu, & Monseigneur le Comte de Dunois, faisans le deüil, à cheual tous quatre.

Item. Venoit aprés vn chariot dans lequel auoit esté apporté ledit corps depuis la ville de Meun iusques à Paris, qui estoit couuert d'vn poisle de veloux noir, signé du long & de trauers d'vne grande croix blanche de drap de veloux figuré, fort riche : Auquel chariot estoient attellez cinq cheuaux qui le tiroient, couuerts de veloux noir figuré traisnant iusques à terre, & ne voyoit on que les yeux desdits cheuaux.

Aprés ledit chariot suiuoient six Pages vestus de veloux noir, enchapperonnez de mesme, montez sur autant de cheuaux, dont les harnois estoient de veloux noir.

Deuant le corps estoit Monseigneur le Patriarche de Ierusalem, nommé Loüis de Harcour, Archeuesque de Narbonne, Gouuerneur de Normandie, & lors Euesque de Bayeux, lequel fit le Seruice tant dans Nostre-Dame de Paris, qu'à Sainct-Denys, comme il sera dit cy-aprés; & y estoient aussi ceux de Nostre-Dame de Paris, & ceux du Palais, & * les Parroisses.

Item. Deuant estoit Monseigneur le Recteur de * l'Vniuersité de Paris.

Item. Estoient aussi deuant Messeigneurs de la Chambre des Comptes tous vestus de noir, & Messeigneurs des Requestes.

Item. Semblablement deuant estoit Monseigneur le Preuost de Paris, la Cour du Chastellet, les Bourgeois, & autre peuple de Paris, chacun en ordonnance.

Item. Pareillement deuant estoient plusieurs Ordres des Religieux, & les quatre Ordres des Mendians d'icelle ville de Paris.

Item. Tout derriere toutes ces gens, & ledit corps, estoient tous ses gens; aprés lesquels venoit, suiuant en foule, vn peuple innombrable, tant de Paris comme d'ailleurs.

Item. Il y auoit deux cent torches, chacune de quatre liures, que portoient deux cent hommes reuestus de noir. Et tout au deuant se faisoient bien entendre toutes les clochettes de Paris, que portoient des hommes aussi reuestus de noir.

Item. En l'Eglise de Nostre-Dame de Paris (laquelle estoit tenduë doublement de toile de couleur perse ou bleuë, en son large, toute semée de fleurs de lys) fut apporté le corps dudit Roy, qui fut placé droit au milieu du Chœur de Nostre-Dame de Paris, là où furent chantées Vigiles des morts pour ledit Roy; & le lendemain la Messe, laquelle le sus-mentionné Patriarche celebra; Ce fut ce qui

*al. laquelle lictiere

*al. les

*Ce sont Officiers au fait de la Saunerie à Paris, au nombre de 24. qui sont en possession d'ainsi porter les corps des defunts Roys, afin de faire voir que leur Memoire, ainsi que le sel, se conserue tousiours.

Le Comte de Dunois & de Longueuille va de pair en ce Conuoy du Roy, auec trois Princes du Sang, où il represente & porte le grãd deüil auec eux.

Nostre Dame de Paris.

La Saincte-Chapelle.

Les Parroisses.

*al. auec des &c.

L'Vniuersité.

*al. & Chambre des Comptes.

Les Requestes.

Le Preuost de Paris.

Le Chastelet.

Les Bourgeois.

Religieux.

Mendians.

Crieurs.

Tenture de bleu.

1461. se passa le Vendredy sixiesme iour du mois d'Aoust, l'an que dessus est dit.

La Croix-*aux-fiens entre Paris & Sainct-Denys, auiourd'huy nommée la* Croix penchante.

Ce mesme Vendredy, enuiron sur les trois heures aprés midy, les Seigneurs dessus nommez, lesquels auoient assisté au Seruice du Roy, apporterent & conduisirent son corps depuis Paris iusques à la Croix-aux fiens, laquelle Croix est posée entre la Chappelle de Sainct Denys & le Lendyct, en l'ordonnance comme dessus; auquel lieu il y eut grande altercation & grosse contradiction entre les Religieux de Sainct-Denys & les susdits Henoüars, à qui d'eux porteroit ledit corps; lesquels Henoüars le laisserent sur le chemin, & ne vouloient aller outre, pource qu'ils demandoient & disoient leur estre deu de droit la somme de dix liures parisis pour le porter iusques à S. Denys, & demeura le corps à ce suiet assez long espace de temps sur le chemin sans aduancer; tellement que les Bourgeois & gens de ladite ville de Sainct-Denys voyans cela, prirent la biere ainsi comme elle estoit, & voulurent porter ledit corps; ce que voyant le grand Escuyer d'Escuyerie du feu Roy, il respondit ausdits Henoüars de cette somme, leur promettant qu'ils l'auroient, au cas qu'elle leur fust deuë; parquoy alors ils le chargerent derechef, & l'apporterent iusques dedans le milieu du Chœur de Sainct Denys. Or à cause de tous ces delays & differens, il estoit bien huict heures de nuict auant que ledit corps arriuast en icelle Eglise de Sainct-Denys.

Pretentiõ des Henoüars: *pour auoir porté le corps du feu Roy.*

A celle heure furent chantées Vespres des morts seulement pour ledit Roy, & le lendemain Matines; c'est à sçauoir *Dirige*, enuiron sur les dix * heures du matin: Et y estoient presens Monseigneur d'Engoulesme, Monseigneur de Dunois, Monseigneur de Bresse, Monseigneur de Chasteaubriant, Monseigneur le grand Escuyer, l'Euesque de Paris, & la Cour de Parlement de Paris: Ce fut l'Euesque de Bayeux qui fit le Seruice, les Euesques de Troyes & de Chartres, l'Office; de plus, y estoient l'Euesque d'Orleans, l'Euesque d'Angers, l'Euesque de Beziers, l'Euesque de Senlis, l'Euesque de Meaux, l'Abbé de Sainct-Germain des Prez, l'Abbé de Sainct-Magloire, l'Abbé de Sainct-Estienne de Diion, & l'Abbé de Sainct-Victor, tous lesquels dessus nommez assisterent à la Messe. Or il n'y eut lors qu'vne grande Messe celebrée pour ledit Roy; Monseigneur d'Orleans & Madame d'Orleans furent à ladite grande Messe: Quant à Monseigneur d'Eu il n'y fut point, car il s'en alla, estant party ce iour là mesme au matin.

* *al.* six

Item. Aprés la Messe acheuée, le corps du Roy fut mis en terre en la Chappelle de son ayeul Charles V. entre les monuments de sondit grand-pere, & de son pere Charles VI.

Chappelle ardente.

Le Chœur d'icelle Eglise estoit tendu tout autour par bas de draps de veloux noir; il y auoit aussi vne Chappelle qui estoit fort belle, dressée au milieu dudit Chœur, sous laquelle estoit le corps du Roy; cette Chappelle estoit tenduë de veloux, & au dessus d'icelle estoient

posez autant de cierges qu'on y en peut mettre. Or le corps du Roy auoit esté mis dedans vn coffre de cyprés enchassé, & puis en vn autre de plomb de son long, lesquels coffres estoient enfermez dedans vne biere de bois.

1461. *Effigie du Roy.*

Item. Estoit par dessus la figure dudit Roy, dont la representation estoit couchée sur vn materas ou mathelas, auec vne paire de fins draps de lin, & le poësle dessus dit: Et estoit ladite figure faite de cuir, reuestuë d'vne tunique, & d'vn manteau de veloux blanc à fleurs de lys, fourré d'hermines, tenant en vne de ses mains la Main de Iustice, & en l'autre main vn grand Sceptre; ayant vne Couronne sur la teste, & vn oreiller de veloux dessous, & vn manteau d'or dessus.

Item. Auoient apporté les gens du Roy vn ciel de drap d'or, auquel estoient attachées huict lances, pour le porter. Or à l'endroit de ladite Croix-aux-fiens, sur le chemin de Paris, vinrent huict des Religieux de Sainct-Denys, bien richement reuestus, qui voulurent prendre ledit ciel pour le porter dessus le corps du Roy iusques audit lieu de Sainct-Denys: Mais le grand Escuyer du Roy refusa de leur bailler, en disant que ce n'estoit pas la coustume de porter ledit ciel sur iceluy corps, & qu'il ne se deuoit point ainsi porter parmy les champs, mais seulement parmy les Villes.

Dais.

Or quand le corps fut arriué à la Porte de ladite ville de Sainct-Denys, fut là faite vne Station, & là furent dites & chantées certaines* Oraisons propres, lesquelles se chantoient à chacune Station: Et adonc fut là baillé le susdit ciel aux dessus dits huict Religieux, lesquels le porterent iusques à l'Eglise de Sainct Denys, par dessus* ledit corps, en telle maniere qu'on pouuoit voir le corps tout à plain, c'est à sçauoir ladite figure ou representation.

* *al.* trois

* *al.* sur le

Aprés l'enterrement dudit corps, il y eut grosse altercation & contradiction entre ledit grand Escuyer, & les autres Escuyers d'Escuyerie du Roy d'vne part; & les Religieux dudit Sainct-Denys d'autre, au suiet, à qui auroit le poësle qui estoit soubs * la dessus dite figure; pource que iceux * Escuyers disoient que ledit poësle leur appartenoit, & non ausdits Religieux, qui soustenoient le contraire; tellement que sur ce differend, il conuint que ledit drap & poësle fust mis en la main de Monseigneur de Dunois, & de Monseigneur le Chancelier de France: Et finalement il fut appointé & accordé que ledit poesle, lequel estoit de drap d'or vermeil, fort beau & bien riche, demeureroit à icelle Eglise de Sainct-Denys, en disant par iceluy grand Escuyer, *Que si aucun droict il y auoit, il le donnoit à ladite Eglise de Sainct Denys en France.*

* *al.* sur

* *al.* ledit Escuyer disoit &c.

Differẽd entre les Religieux de S. Denys & les Escuyers du Roy, pour sçauoir à qui appartenoit le poësle qui auoit esté porté sur ledit corps.

Pour le regard dudit ciel, il demeura à ladite Eglise de Sainct-Denys sans aucune contradiction, auec le veloux, les sendaux, cires, & toutes les autres choses; mais on remporta * ledit drap de veloux noir à la croix blanche, lequel couuroit le susdit chariot, & toutes autres choses.

* *al.* ils remporterent

1461.

Soin memorable & diligence loüable du Comte de Dunois, pour rendre les derniers devoirs, & honneurs funebres au Roy son maistre, en l'absence du successeur à la Couronne.

Mondit Seigneur de Dunois & ledit grand Escuyer allerent par toutes les Chappelles où il y auoit des Corps Saincts, & donnerent à la decoration des Autels du drap de veloux & du satin, à couurir deux tables d'Autels, haut & bas.

Oraison funebre prononcée pour Charles VII. surnommé deslors le Victorieux.

Au milieu de la grande Messe sus-mentionnée, il y eut vne Predication, que fit Maistre Thomas de Courcelles Docteur en Theologie : A laquelle Oraison assista grand nombre de peuple, gemissant, pleurant, & priant pour ledit defunt Roy ; lequel fut titré & intitulé *le Roy Charles VII. de ce nom Tres Victorieux.*

Aprés l'enterrement fait d'iceluy Roy, il fut crié sur la fosse, *Dieu ait l'ame du Roy Charles VII. Tres-Victorieux*, comme dessus est dit : Puis aprés il fut aussi crié à haute voix, *Viue Loüis Roy de France.* Et adonc les Huissiers, & autres Sergens, ietterent leurs Verges sur ladite fosse.

Baguettes iettées dans la fosse du Roy, en signe & marque de la rupture & separation de sa Maison.

Item. Aprés toutes ces choses ainsi faites, tout le Seruice paracheué, vn chacun s'en alla disner en la grande Salle de l'Abbé d'icelle Eglise *, là où il y eut comme Cour pleniere, & ouuerte à tous venans. Et de cette heure le disner estant fait, & les Graces dites, Monseigneur le Comte de Dunois & de Longueuille Grand Chambellan de France, dit à haute voix, *Que luy & tous les autres seruiteurs auoient perdu leur Maistre ; & pourtant, qu'vn chacun pensast à se pouruoir :* Ausquelles paroles furent plusieurs fort dolens, chacun en son endroit, & non sans cause ; & par especial, commencerent les Pages tres-fort à pleurer.

*al. Abbaye

Disner public fait à la fin de ces Obseques. Et les paroles tenuës ensuite aux assistans par le Comte de Dunois

Digression touchant les grandes diuisions & souslevemens d'Angleterre. V. p. 283. & 286. precedentes.

En ce temps, vn Legat de Rome enuoyé de par le Pape, passa la mer, & arriua en Angleterre, où il prescha le Peuple dudit pays, specialement dans Londres, Maistresse Ville & capitale dudit Royaume ; là où il fit plusieurs Remonstrances aux Habitans dudit lieu, & autres des enuirons ; le tout contre, & au preiudice du Roy Henry d'Angleterre ; lesquelles Remonstrances le Cardinal d'Yorc, qui accompagnoit ce Legat, exposa au Peuple en leur langage. Or tost aprés ladite exposition ainsi faite, le susdit Peuple, qui estoit assez muable & de legere croyance, s'esmeut aussi-tost pour faire guerre à l'encontre du dessus dit Roy Henry de Lencastre, & de la Reyne Marguerite sa femme, fille de René Roy de Sicile & de Ierusalem ; & du Prince de Galles leur fils : Et prit cette Commune & Populace le Duc de Warwich pour leur Chef & Capitaine, lequel estoit Gouuerneur de Calais pour & au lieu de Richard Duc d'Yorch, qui vouloit & pretendoit estre Roy dudit Royaume d'Angleterre, qu'il soustenoit luy appartenir & competer, comme prochain heritier de la Lignée, & du costé du Roy Richard. Et peu de temps aprés ce Duc d'Yorck (qui auoit aprés luy & à sa suite fort grand nombre de Populaire en armes) se mit aux champs, & vinrent en vn Parc où estoit ledit Roy Henry, auec plusieurs Ducs, Princes, & autres Seigneurs tous en armes : Pour paruenir auquel Parc il y auoit huict

entrées,

entrées; lesquelles estoient gardées par huict Barons dudit Royaume, qui tous estoient traistres & infideles à ce Roy Henry; lesquels huict Barons, quand ils sceurent que le Duc d'Yorck venoit deuers ce Parc, ils le laisserent entrer en iceluy, sans aucune resistance, auec le Comte de Warwich, & autres, qui vinrent tout droit où estoit le dessus dit Roy Henry, dont ils se saisirent, le prenans & arrestans prisonnier. Incontinent aprés ce coup-là fait, ils vinrent tuer plusieurs Princes, & autres grands Seigneurs de son Sang, qui estoient autour de luy : Ces choses estans ainsi executées, ledit Comte de Warwich prit ledit Henry, & l'emmena tout droit en la ville de Londres ; & portoit l'espée nuë deuant ledit Henry, comme son Connestable.

Mesme pag. 283. & 285. preced.

Quand iceluy Roy Henry de Lancastre fut arriué audit lieu de Londres, ces Rebelles le menerent tout droit deuant la Tour dudit Londres; dedans laquelle Tour s'estoient retirez quatre Barons dudit pays, pour ce Roy Henry, lesquels tenoient son party ; ausquels ledit Henry & Warwich parlerent par belles paroles & semonces, & les attirerent hors d'icelle Tour, aprés qu'ils leur eurent bien promis qu'ils n'auroient, ny ne receuroient aucun mal sur leurs personnes, & qu'ils les en eurent beaucoup asseurez auec serment; lesquels quatre Barons, sous ombre desdites promesses & sous la bonne foy, sortirent hors de cette Tour : Mais ainsi qu'on les menoit & conduisoit aprés ledit Roy Henry, & le Comte de Warwich susmentionné, plusieurs de la ville de Londres s'esmeurent, & vinrent tuer l'vn d'iceux quatre Barons, nommé le Seigneur de l'Escalles, & luy baillerent plusieurs coups orbes & sourds; puis dés le lendemain ils firent escarteller lesdits trois autres Barons deuant icelle Tour de Londres, nonobstant toutes les promesses sus-mentionnées ainsi à eux faites. Et puis se fie qui voudra à semblables prometteurs.

Vn coup orbe est, qui ne fait qu'vne meurtrissure, sans ouuerture de playe.

Cy finit la Cronique des Faicts & Gestes du tres-Victorieux, & tres-Excellent Prince CHARLES VII. *de ce nom, Roy de France, composée par* Iean Chartier *son contemporain, & son Historiographe.*

EXTRAICT DE L'HISTOIRE *des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys, mis en lumiere par* Iacques Doublet *Religieux d'icelle, pag.* 1313.

Sepulcres & Epitaphes du Roy Charles VII. *& de* Marie d'Aniou *son Espouse.*

DEDANS la Chappelle du Roy *Charles le Quint*, entre son tombeau & celuy du Roy *Charles VI.* est le monument de marbre noir du Roy *Charles VII.* & de son espouse la Reyne *Marie d'Aniou*, lequel est enrichy tout à l'entour de personnages de marbre blanc; auec leurs effigies de marbre blanc sur vn lict de marbre noir.

Il nasquit le vingt-huictiesme du mois de Feurier, à Paris, l'an mil quatre cent deux, & estoit le quatriesme fils du Roy *Charles* & de la Reyne *Ysabelle de Bauiere.* Il fut surnommé *le Vertueux, Victorieux, Debonnaire, Bien-serui, Benin, & Aimable.* Il succeda * au Royaume de France, âgé de 21. an, l'an mil quatre cent vingt & deux, & fut premierement couronné à Poictiers * au mesme an; & puis encore sacré & couronné * à Rheims par *Renaud de Chartres* le 73. Archeuesque du lieu, & Chancelier de France, le sixiesme Iuillet, l'an mil quatre cent trente, ou selon le Greffier *du Tiller*, l'an mil quatre cent vingt-neuf, le dix-septiesme Iuillet.

* *Pag.* 3. *preced. &* 327. *suiuante.*
* *Pag.* 162 *du Tom. I. du* Ceremonial François.
* *Pag.* 32. *precedent. &* 332. *suiuãte.*

Durant son Regne les Anglois & Armagnacs ayans en leur possession la ville & Abbaye de Sainct Denys, firent de grandes pilleries; ils ruinerent les monumens couuerts d'argent des Roys *Philippes-Auguste, Loüys de Monpencier,* & de *Sainct Loüys*: aussi prirent-ils la chasse d'or où reposoient les os sacrez d'iceluy; pareillement deux grandes images d'or de Sainct Pierre & Sainct Paul, de la hauteur d'homme, donnez iadis par le Roy *Pepin*: deux chandeliers d'or pesants quarante marcs, auec vn encensoir d'or qu'auoit donné le Roy *Loüys le Gros*, & autres richesses presque innombrables.

L'an 1430. la ville de Sainct-Denys fut renduë * au Roy *Charles VII.* où il seiourna quatre iours, durant lesquels il rendit actions de graces à Dieu, à sa saincte Mere, & aux glorieux Martyrs Apostres de France S. Denys, S. Rustique, & S. Eleuthere, & fit ses offrandes.

* *Pag.* 35. *precedente.*

Le lendemain que le Roy eut entré à Sainct-Denys, la *Pucelle d'Orleans Ieanne* y entra *, où en sa presence, & des Princes & Seigneurs, elle rendit graces à Dieu & ausdits Saincts Martyrs, & offrit à leur Autel ses armes, & son espée de laquelle elle auoit fait maints actes valeureux contre les Anglois, & autres ennemis de la France: Mais quelque temps aprés la Ville ayant esté reprise, de l'ordonnance de l'Euesque de Theroüenne Chancelier des Anglois *, ces armes furent ostées, & l'espée seule demeura auec sa ceinture de buffle, dont les annelets, garnitures, & boucles des pendans estoient d'or, que i'ay veu maintefois.

* *Pag.* 37.
* *Pag.* 38.

La ville de Compiegne ayant esté assiegée, & la Pucelle *Ieanne* prise en vne sortie*, le venerable Abbé de S. Denys *Philippes de Gamaches* se ietta dedans, & donna moyen au Roy de la secourir, se deffendant vaillammét*; de sorte que le siege fut leué à la honte & confusion des Anglois & Bourguignons qui l'auoient assiegée par plusieurs mois.

* Pag. 41. prec. & 333. suiuante.

* P. 43. prec.

L'an mille quatre cent trente-cinq, le premier iour de Iuin, le *Comte de Dunois* accompagné du Seigneur *de Rochefort* & de plusieurs autres Seigneurs & Capitaines, prirent* derechef la ville de S. Denys sur les Anglois, & firent de grands exploits contre ceux de Paris; mais enfin la Ville fut encore assiegée, & aprés quatre mois renduë par le Mareschal de Rochefort* *vies & bagues sauues*; elle fut demantelée & rasée, fors les murailles de l'Abbaye, auec *la Tour de salut*, qui fut fortifiée, laquelle quelques Escriuains nomment *la Tour de venin** mal à propos, son nom preallegué estant escrit dedans vn escriteau de pierre, & les lettres tres-anciennes aussi de pierre de relief. Or en icelle Tour fut mis en garnison le neueu de Messire *Simon Morhier* ou *Morchier** Preuost des Marchands, nommé *Brichanteau*. Pendant le siege les Religieux assisterent fort les Soldats Royaux, & lors que la Ville fut renduë ils leur donnerent, pour emporter auec eux, toute la vaissselle d'argent qui seruoit au Refectoir*, laquelle se montoit à cinq cent marcs.

* P. 69. prec.

* ibid.

* Pag. 71.

* Ibid.

* Pag. 70.

La ville de Paris ayant esté reprise* sur les Anglois l'an 1436. le seiziesme Auril, & remise en l'obeïssance du Roy par le Seigneur de l'*Isle-Adam* & autres, le mot du guet estoit *Sainct Denys*. Quelques iours aprés, comme l'on se fut transporté à Sainct-Denys, & que l'on eut assiegé le Capitaine *Brichanteau* qui estoit dedans la *Tour de salut**, iceluy voyant le mulet de son oncle qu'on auoit amené pour l'asseurer de ladite prise de Paris, se voulant sauuer se ietta dans les fossez, où il fut incontinent massacré & tué par la Commune, qui estoit venuë rendre graces en l'Eglise, à Dieu, & aux Saincts Martyrs.

* Pag. 88.

* Pag. 90.

Pendant que les Anglois tenoient Paris, & l'Abbaye de Sainct-Denys, le Duc *Iean de Betford* Regent en France pour le Roy d'Angleterre, donna à l'Eglise d'icelle plusieurs beaux ornemens & riches chappes qui se voyent encores, & sont nommées *les chappes de la Rose & les Betfordes*, & pareillement les ornemens.

Le Roy *Charles VII.* deuant que d'entrer* à Paris vint en l'Eglise de Sainct-Denys, pour remercier Dieu, la sacrée Vierge sa mere, & les Apostres de France S. Denys, S. Rustic & S. Eleuthere, où il fit ses offrandes & logea en l'Abbaye; & de là fit son Entrée en icelle ville de Paris, en laquelle il n'auoit point encores entré depuis qu'il estoit Roy.

* P. 95. prec. & 340. & 341. suiu.

Le Roy *Charles VII.* a confirmé les Priuileges de l'Abbaye de S. Denys; a ordonné que la Foire du *Lendit* se tiendroit en la ville de Sainct-Denys pour seureté des Marchands, à cause que les Anglois tenoient encores des Places prés icelle Ville.

Ce debonnaire Roy ayant reconquis la Normandie*, restitua en-

* Pag. 197. & 215. preced.

tierement à l'Abbaye de Sainct-Denys tous les biens & possessions qu'elle y auoit, & en donna ses Lettres, *pour en ioüyr plainement & paisiblement, sans aucun trouble ny empeschement, tout ainsi qu'elle en ioüyssoit auparauant que les Anglois leur eussent ostées*, qui en auoient ioüy par vn long-temps.

Pour recognoistre les seruices qui luy auoient esté faits par les sieurs de *Barbazan** & *Guillaume du Chastel*, ledit Roy voulut & ordonna qu'ils fussent enseuelis en l'Eglise de S. Denys, & notamment ledit *Barbazan*, en la Chappelle du Roy *Charles le Quint*.

* *Pag. 332. suiuante.*

* *Pag. 316. precedente.*

Aprés beaucoup de trauaux & peines ce grand Roy mourut*, chargé d'ennuys & de fatigues, en la ville de Meun sur Yeure, le 22. Iuillet 1461. ayant regné prés de quarante ans, âgé de soixante & vn an. Il auoit ordonné par son Testament, du lieu de sa sepulture telle qu'elle est, à sçauoir entre son Pere-grand & son Pere. Son *Epitaphe* se void escrit en lettres d'or sur marbre noir, au dos de son tombeau, en ces mots :

Cy gist le Roy Charles VII. *tres-glorieux, Victorieux, & Bien-seruy, fils du Roy* Charles VI. *qui regna trente-neuf ans, neuf mois, & vn iour, & trespassa le iour de la Magdeleine xxij. iour de Iuillet l'an m. cccclxj.* Priez Dieu pour luy.

Quant à son espouse la Reyne *Marie d'Aniou*, elle estoit fille de *Loüys II.* du nom Roy de Sicile & Duc d'Aniou, & de *Yoland* fille de *Iean* Roy d'Arragon & *Yoland de Bar*. Elle fut conioincte par mariage auec le Roy *Charles VII.* l'an 1422. duquel elle eut deux fils, sçauoir est le Roy *Loüys XI.* & *Charles* Duc de Berry, puis de Normandie, & finalement de Guyenne ; aussi quatre filles, *Catherine, Yoland, Ieanne,* & *Magdeleine*.

Elle a fait bastir l'Hostel-Dieu de Bourges en Berry, pour la retraite des pauures malades ; & estoit tousiours assiduë à faire prieres à Dieu, & à vaquer aux œuures de misericorde ; de maniere que la bonté diuine exauçant ses prieres, & ayant pour agreable ses bonnes œuures, permit que le Roy *Charles VII.* son mary recouura heureusement son Royaume, de la main des Anglois. Son deceds arriua le 29. Nouembre l'an 1463. & fut enterrée à S. Denys, en ladite Chappelle du Roy *Charles V.* prés sondit espoux. Son Epitaphe escrit en lettres d'or au dossier de son tombeau, est tel qu'il suit :

Cy gist la Reyne Marie *fille du Roy de Sicile, Duc d'Aniou, espouse du Roy* Charles VII. *qui regna auec sondit espoux, & trespassa le penultiesme iour de Nouembre, l'an m. cccclxiij.* Priez Dieu pour elle.

RECVEIL
D'AVTRES HISTOIRES
COMPOSEES PAR DIVERS AVTHEVRS,
DV REGNE
DV ROY CHARLES VII.

Pour seruir d'Esclaircissement & Supplément
à celle-cy

DE IEAN CHARTIER.

SVITE D'VN ABREGE'

D'HISTOIRE CHRONOLOGIQVE,

NON ENCORE IMPRIME':

COMMENÇANT L'AN M. CCCC.

& finiſſant l'an 1467. que mourut PHILIPPE, ſurnommé LE BON, Duc de Bourgongne : Qui comprend le temps du Gouuernement de ce Prince, au ſeruice duquel l'Autheur (dont on ne voit pas le nom) paroiſt auoir eſté attaché, auſſi bien qu'au party des Anglois, durant leurs proſperitez.

Dont le commencement a eſté ioint à l'Hiſtoire de Charles VI. de Iean Iuuenal des Vrſins, *meſme impreßion que celle-cy, depuis la page* 401. *iuſques à* 410.

1422.

Deux Roys en France tout à la fois. V. tout au commencement de ce Vol. pag. 3.

APres le treſpas du Roy Charles VI. le ieune *Henry VI. d'Angleterre* fils de ſa fille, fut appellé par les ſiens *Roy de France & d'Angleterre* : D'autre part, le Dauphin ſe titra *Charles VII. Roy de France.*

Le *Sire de l'Iſle-Adam* fut deliuré de priſon, à la priere du Duc de Bourgongne.

Meſſire *Iacques de Harecourt* rendit aux Cheualiers de Picardie, par faute d'ayde & de ſecours, la ville de Sainct Walery, puis il trouua moyen d'auoir la ville de Ruë.

Le Seigneur *de Boſqueaux* Dauphinois, fut decapité & eſcartelé à Paris.

Meſſire *Iean de Luxembourg* prit pluſieurs places en la Comté de Guiſe en Terraſſe ou Thierache.

Le Pont-à-Meulene fut pris d'emblée par les Dauphinois : ceux de la Ferté-Milon ſe rendirent aux François ; & toſt aprés furent tous pillez par les Picards : le chaſtel de Meulene fut aſſiegé, & enfin ſe rendit aux Anglois, & autres pluſieurs places d'alentour.

Le chastel de Donmare fut pris d'emblée par les François, qui le tinrent vn peu de temps, puis le rendirent au Seigneur de Croy, pour le Duc de Bourgongne.

Le Duc de Glocestre Anglois espousa Dame *Iacqueline de Bauiere* femme du Duc de Brabant, Comtesse de Haynaut, viuant encores le Duc *Iean* son mary.

Le Roy d'Arragon vsurpa le Royaume de Naples sur la Reyne *Ieanne* femme de *Iacques de Bourbon*.

Les François du Crotoy & de Ruë, & ceux de Terrasse firent lors maints dommages en Artois, & és pays de l'obeissance des Anglois.

Ceux de Tournay furent lors en diuision, les petits contre les grands, & par consequent en grand peril d'eux entre-tuer, pour les querelles des François & Anglois.

Les Anglois furent assez prés de la Grauelle en Amon rencontrez, & furent deffaits par le Comte d'Aumale François, auec grande perte desdits Anglois.

1423. L'an 1423. s'assemblerent à Amiens les Ducs de Betfort (Regent) de Bourgongne, & de Bretagne, & firent Alliances ensemble: & outre, y furent faits les mariages dudit Regent & de Damoiselle *Anne de Bourgongne*, & d'*Arthus Comte de Richemont* frere dudit Duc de Bretagne auec Dame *Marguerite de Bourgongne*, toutes deux sœurs du Duc de Bourgongne: icelle Marguerite estoit veufue d'vn Dauphin de France, l'vn des fils du feu Roy Charles VI. & espouserent tost aprés, sçauoir ledit Regent à Troyes, & le Comte de Richemont à Dijon.

Le Regent prit d'assaut Pont-sur-Seine, & trois ou quatre autres forteresses de là autour; entre les autres il prit Oursay.

Vne compagnée d'Anglois prit le chasteau de Noyelle sur la mer, appartenant à Messire *Iacques de Harecourt*, puis assiegerent le Crotoy puissamment.

Pothon de Saintetrilles François, & *Lionnel de Vandourne* firent armes à cheual & à pied en la ville d'Arras, deuant le Duc de Bourgongne.

Le Comte de Salisbery Anglois assiegea puissamment le chasteau de Montaguillon, & le prit enfin à composition.

Les François assiegerent la ville de Creuant, dont les Anglois & Bourguignons les firent retirer, à la grande perte d'iceux François, par vne rude bataille qu'ils y firent.

Mort de Iacques de Harcourt. Messire *Iacques de Harecourt* composa auec les Anglois pour la ville & le chasteau du Crotoy que lesdits Anglois auoient assiegé: & tost aprés ledit Messire *Iacques* fut tué à Partenay.

Les François mirent le siege deuant Balehan, dont ils furent chassez par les Anglois & Picards, puis fut pris par iceux Picards Darsies & Landousies, & desmolis par Messire *Iean de Luxembourg*.

Les Arragonnois prirent la ville de Naples; & tost aprés le Roy *Louis*, à l'ayde du Duc de Milan, la reprit, & autres places des enuirons.

Le Comte Mareschal Anglois deffit les François au chasteau de la Solie, & ruina la Place.

Le *Mareschal de Bourgongne* fut pris à la Buissiere entre Tournus & Mascon, par la perfidie du Capitaine du lieu, qui l'auoit fait venir là, pour le tromper & le prendre.

Les Anglois tinrent la iournée deuant le Crotoy; & pource que nul n'y comparut pour les Dauphinois, la Place leur fut renduë, & s'en saisirent lesdits Anglois.

Les Ambassadeurs de Brabant s'assemblerent à Amiens deuers les Ducs de Betfort & de Bourgongne, & ne se peurent lors accorder sur le different estant entre les Ducs de Glocestre & de Brabant.

Messire *Iean de Luxembourg* deffit les François en la Comté de Guise, & par la deliurance de ses prisonniers ils luy promirent la possession d'icelle Comté, sauf la ville de Guise; mais ils n'en firent rien.

Le frere du Comte de Betfort Anglois fut pris proche d'Auranches par les François.

Les

Les François prirent d'emblée Han en Vermandois sur Messire *Iean de Luxembourg*, lequel y courut hastiuement, & le reprit par assaut.

La Reyne femme du Roy *Charles* accoucha au mois de Feurier, audit an, d'vn fils, qui eut nom *Loüis*. Les François prirent le chasteau de Beaumont-sur-Oise, mais les Anglois tirerent en icelle part, & le reprirent sur lesdits François.

Ceux de Tournay se mirent sus en armes, se doutans qu'ils n'eussent garnison des François, qui les voulussent maistriser, & fallut qu'iceux François sortissent & vuidassent la Ville.

Les François prirent d'emblée la ville de *Compiegne*, qui fut occasion de grand dommage pour les Anglois & Bourguignons : & d'autre part, *Perrenet Grasset* Bourguignon reprit sur les François la *Charité-sur-Loire*.

Arthus Comte de Richemont se tourna François, & tost aprés le Roy Charles le constitua son Connestable de France.

Comte de Richemont fait Connestable, pag. 11. preced.

La ville de Compiegne fut assiegée par les Anglois & Picards, & fut reconquise, & en fut fait Capitaine ou Gouuerneur le Sire *de l'Isle-Adam*.

Le Pape *de la Lune*, que l'on nommoit *Benedict*, mourut cette nuit; & partant cessa le Schisme en l'Eglise, & demeura Pape *Martin*, Pasteur souuerain, seul canonique, ou legitime.

Les Anglois & Picards prirent Oisy en Terrasse par amiable reddition, & aucunes autres places d'icelle Comté.

Les Sarrasins d'Egypte, auec six gallées ou galleres, entrerent au Royaume de Chipre, où ils bruslerent la ville de Limenchon, & le pays d'enuiron, & y tuerent plusieurs Chrestiens.

L'an 1424. Messire *Iean de Luxembourg* assiegea la ville de Guise en partie, où il perdit grand nombre de ses gens, en y mettant le siege.

1424.

Le Comte de Salisbery prit, par le moyen des mines & de force, la place de Sedanne en Champagne, où plusieurs furent tuez.

Les Anglois prirent le Chasteau-Gaillon, par appointement.

Very-la-Chassie fut assiegé par les Anglois, & y fut iournée prise de rendre cette Place, ou de combatre; mais on n'y combatit point, & fut ainsi la Place renduë au Regent.

Les François prirent Vernеüil au Perche, mais le Regent Anglois les suiuit là, & les combatit vaillamment par vne rude Bataille, que lesdits Anglois gaignerent, & fut appellée *la Bataille de Verneüil* *.

* *Pag. 9.*

Les Picards firent vne course en Barois, & y firent maux innombrables.

Ceux de Guise entrerent en composition auec Messire *Iean de Luxembourg*, & se rendirent à luy.

Le Duc de Glocestre & Dame *Iacqueline de Bauiere* auec luy, descendirent à Calais, & s'en allerent entrer en Haynaut, auec vne grosse armée, où ils se saisirent d'aucunes Villes.

Le Duc de Bourgongne espousa la veufue du Comte de Neuers son oncle, sœur germaine du Comte d'Eu, lors prisonnier en Angleterre.

Iean de Bauiere Euesque de Liege, oncle du Duc de Bourgongne & de la Comtesse de Haynaut, trespassa en cette année, & fit son heritier le Duc de Bourgongne.

Le Duc de Bourgongne fut à Mascon, où il fit Traité auec le Duc de Sauoye & le Comte de Richemont, & fut là fait le mariage du Duc de Bourbon & de Damoiselle *Anne de Bourgongne* sœur dudit Duc de Bourgongne, qui s'en retourna lors en Picardie, pour ayder son cousin de Brabant contre le Duc de Glocestre.

Les Comtes de S. Pol & de Brienne se mirent sus auec vne grosse Armée, pour chasser les Anglois hors du Haynaut, & prirent & ruinerent la ville de Braynne.

Les Ducs de Bourgongne & de Glocestre rescriuirent l'vn à l'autre lettres picquantes, & s'entre-deffierent l'vn l'autre de combatre corps contre corps.

Le Mont-Sainct-Michel * fut assiegé par les Anglois, & des bastides mises

* *Pag. 7.*

deuant la Ville en la greue, mais les Anglois y furent deffaits, à leur ordinaire, par ceux de Bretagne, & fut ce siege leué cette fois.

* *Pag. 7. prec.*

Vne bastide fut remise par les François à Ardenon * prés dudit Mont-Sainct-Michel, & furent derechef les Anglois deffaits, & leur bastide ou bastille abatuë & demolie.

1425.

* *Ce Dauphin dont cét Autheur parle, estoit le Roy* Charles VII.

L'an 1425. s'assemblerent à Montluet deuers le Duc de Sauoye les Ambassadeurs du Dauphin*, du Duc de Bourgongne, & du Duc de Bretagne, pour traiter, s'ils pouuoient, de la Paix de France, & furent en ce lieu traitez les mariages d'vne des filles de Sauoye auec *Loüis* de Valois fils dudit Dauphin; & d'vne des autres filles auec le fils aisné du Duc de Bretagne.

Le Duc de Glocestre s'en retourna en Angleterre, & laissa sa femme dans le Haynaut, en la ville de Monts, en laquelle les Brabançons & les Picards firent dure guerre; si que finalement ses gens mesmes la prirent & la menerent à Gand, pour estre en la garde du Duc de Bourgongne.

Le Regent & sa femme se trouuerent à Hesdin, auec le Duc de Bourgongne, là où ils firent grande feste à boire, manger, iouster, & chasser.

Le Comte de Salisbery Anglois prit Ramboüillet & assiegea la ville du Mans, laquelle luy fut renduë par vn Traité, auec plusieurs autres Places de là autour.

Les Sarrasins en tres-grand nombre entrerent en Chypre, & y firent maux innombrables.

Dame *Iacqueline de Bauiere* s'absenta de Gand, & s'en alla en Zelande, où elle fut receuë à grande ioye, comme Dame de cette Prouince, d'aucuns du pays; & le Duc de Bourgongne la suiuit en ce lieu auec vne grosse Armée, pour auoir le gouuernement de la Holande & de la Zelande.

Charles aisné fils du Duc de Bourbon, lors prisonnier en Angleterre, espousa à Anthom Dame *Agnes de Bourgongne*, laquelle trespassa à Diion tost aprés qu'elle en fut retournée.

Le Duc de Bourgongne combatit en Holande les Anglois, & les deffit, puis retourna en Flandres: & lors la Comtesse assiegea Harlem auec grosse puissance: mais quand elle sceut que le Duc retourneroit en bref, elle se retira à Vtrecht, & puis à la Goude.

Messire *Oliuier de Maulny* Cheualier Breton, fut deffait par les Anglois deuant Auranches, où il perdit ses gens, & y demeura prisonnier.

1426.

L'an 1426. fut mis le siege puissamment par le Duc de Bourgongne deuant Zeuenberge en Holande.

Plusieurs Seigneurs allerent lors en Chypre, à l'ayde du Roy de ce pays, contre le Soudan d'Egypte, qui auoit rauagé son Royaume, mais, nonobstant ce secours, ledit Roy de Chypre fut pris & mené prisonnier au Soudan, qui le deliura à force de finance.

Ceux du party de la Comtesse de Haynaut s'en allerent courir deuant Horne, où estoient les Picards en garnison, lesquels firent vne sortie sur eux, dont ils tuerent bien quinze cent, & mirent tous les autres en fuite.

* *Deffaite d'Anglois à* Montargis, *pag. 14.*

Les Anglois mirent le siege à *Montargis* *, mais les François les obligerent de leuer ce siege, & les mirent en grande confusion: & de plus, furent d'autres Anglois mis en desroute, & poursuiuis iusqu'au mont de Hellin.

Le siege de Senenberge fut continué par les Picards & Bourguignons, au cœur de l'hyuer, iusqu'à ce que la Place fut enfin renduë au Duc de Bourgongne, moyennant certain Traité fait auec la garnison.

Le Duc *Iean de Brabant* trespassa lors, & *Philippe* son frere luy succeda en cette Duché, lequel estoit auparauant Comte de Sainct Pol & de Ligney, Seigneur de Fiennes, & Chastelain de Lisle.

Les François reprirent le chasteau de Moymes en Champagne, là où les Anglois & Picards les allerent assieger, & le reprirent sur eux.

Le Pape donna Sentence contre le Duc de Glocestre, lequel tost aprés espousa vne nommée *Alienor*, qu'il auoit entretenuë long-temps en concubinage.

Messire *Iean Blondel*, & vn autre Iean Blondel son cousin, prirent d'emblée Onpette en Prouence, mais ils y furent assiegez tost aprés, & leur conuint se rendre, sans rien emporter de la Place : là fut par aprés tué ledit Iean Blondel par les Communes du pays.

Le chasteau de Scandeuure * fut mis és mains de Messire *Iean de Luxembourg* pour seureté, afin que dommage n'en aduint au pays de Haynaut & celuy de Cambresis. * *al.* Vandeuure

L'an 1427. enuiron Pasques, s'en retourna le Duc en Hollande auec toute son Armée, & fut le Seigneur *du Bon* tué à l'assaut de Acuesuort; & tost aprés le Duc s'en reuint en Flandres, laissant au pays ses gens d'armes en garnisons. 1427.

En Chastellongne * fut vn horrible tremblement de terre, & aduinrent là grandes merueilles en diuers lieux, mesmement en Languedoc. * *al.* Catalongne

Les François prirent d'emblée le chasteau de Malemaison, proche Cambray; mais tost aprés il fut remis en l'obeïssance du Duc de Bourgongne par certain Traité : puis cette Place fut abatuë & demolie.

Le Duc de Bourgongne enuoya certain nombre de Picards au Duc de Sauoye, pour l'ayder contre le Duc de Milan, qui luy auoit pris deux Villes, lesquelles il rendit, & fut la paix faite entre eux : puis s'en retournerent les Picards en leur pays.

Les Anglois firent vne grosse course en Bretagne, puis reparerent Sainct-Iame de Beuueron *, pour de là faire guerre aux Bretons : le Connestable les alla assieger, mais il luy conuint leuer le siege, à son grand dommage, & commença lors là autour vne guerre fort rude. * *Pag. 11. prec.*

Les Anglois assiegerent & prirent Pontorson *, & deffirent vne grande compagnée de Bretons qui auoient dressé vne embuscade contre eux. * *Pag. 16.*

L'an 1428. Messire *Iean de Luxembourg* mit le siege deuant Beaumont-en-Argonne, qu'il prit finalement par vn Traité : & d'autre part le Duc de Bar prit & fit abatre & demolir Neuuille-sur-Meuse, où estoit le tresor de *Guillaume de Flauy*. 1428.

Le Duc de Bourgongne contraignit Dame *Iacqueline de Bauiere* d'entrer en Traité auec luy : à ce suiet elle fut ramenée en Haynaut, auec sa mere, & recognut pour heritier de ses pays & Seigneuries en Haynaut, Holande & Zelande, iceluy Duc de Bourgongne. *La* Holande *& la* Zelande *acquises par le* Duc Philippes *de Bourgongne.*

Iean Isaac Bourgeois de Tournay, fut pendu au gibet, par vne sedition populaire.

Le Comte de Salisbery Anglois prit Nogent-le-Roy, Yonnelle, Baugensy, & autres Places, en allant mettre le siege deuant Orleans, auquel il fut tué d'vn coup de canon. *Mort du Comte de* Salisbery *deuant Orleãs. pag. 17.*

Le iour des Cendres fut donnée la *Bataille* * qu'on dit *des Harans*, en laquelle les Anglois deffirent les François. * *Ibid.*

Le Roy de Portugal deffit & prit en bataille le Roy d'Abatre Sarrasin, auquel combat furent tuez plusieurs Sarrasins.

Vn nommé * *Thomas Conette* Carme fut en grande reputation cette année-là, preschant sur eschaffauts publiquement, accompagné tousiours des plus grands du pays. * *Voyez cy-aprés, pag. 336.*

Vn notable Tournoy fut fait à Bruxelles en icelle année, & aprés ce Tournoy il y eut plusieurs notables ioustes.

Le Comte de Namur trespassa cette année, & luy succeda par achapt en icelle Comté, le Duc Philippes de Bourgongne, dont les Liegeois ne furent gueres contens. *Le mesme Duc acquiert* Namur.

Ieanne la Pucelle commença à deuenir en grand bruit cette année, car elle fut cause de faire leuer le siege d'Orleans l'année suiuante, & de remettre le Roy Charles VII. en son Royaume. *La* Pucelle d'Orleans, *pag. 19.*

L'an 1429. ceux d'Orleans * assiegez par les Anglois, offrirent de se rendre eux & leur Cité és mains du Duc de Bourgongne; mais les Anglois ne les y voulurent receuoir, & tost aprés les François leur firent leuer ce siege. 1429. * *Pag. 18. & 24.*

** Pag. 25. proc.*
** Pag. 26.*
** Talbot fameux Chef Anglois est pris prisonnier. pag. 27.*

Les François prirent Gergeau*sur les Anglois, & Meun-sur-Loire, & puis Baugency*, & tost aprés furent les Anglois desfaits, & le Seigneur *de Talbot** pris, & plusieurs autres, & il y en eut dix-huict cent de tuez vers Patay en Beausse.

Le Duc de Bourgongne alla à Paris deuers le Regent, & renouuellerent en ce lieu leurs Alliances & promesses, de persecuter le Roy Charles.

Le Cardinal de Wincestre partit d'Angleterre auec quatre mille combatans, pour secourir le Regent & les Anglois, qui reculoient lors de leur bonne fortune.

Reduction de Troyes, Chaalôs & Rheims pag. 31.
Sacre du Roy Charles VII. à Rheims. pag. 32.
** al. dix-huict*

Le Roy Charles remit en son obeïssance Auxerre, Troyes, Chaalons, Rheims, & plusieurs autres Villes; & se fit sacrer Roy de France en la Cité de Rheims, audit an, le vingt-huictiesme* iour de Iuillet; puis s'en retourna par Soissons, Prouins, & Chasteau-Thierry, & par tout où il passoit, tous se rendirent à luy.

Le Duc de Betfort Regent de France pour les Anglois, se mit aux champs, & toute son armée, pour combatre le Roy Charles, s'il eust voulu l'attendre.

** Pag. 34. & 35.*

Les François d'vne part, & les Anglois & Picards de l'autre, furent longuement en bataille les vns deuant les autres à * Montespiloy, mais ils ne combatirent point.

Le Roy Charles enuoya à Arras deuers le Duc de Bourgongne vne notable Ambassade, pour trouuer entre eux quelque bon moyen de faire la Paix.

Les François prirent d'emblée le chasteau d'Aumale, & puis Estra-Paigny; & tost aprés se mirent en leur obeissance le chasteau de Thorsy, & chasteau-Gaillard, auquel estoit prisonnier le Sire de *Barbazan*, qui fut mis en liberté.

Le chasteau & la ville de Creil furent pris par les François sur Messire *Lyonnel de Bournouille*, lequel reprit par force sur les François son chasteau de la Bretesche.

Le Connestable prit par composition le chasteau de Galerande-en-Amon sur les Anglois, & puis ceux de Rameffort & de Malicorne.

Paris assiegé par le Roy Charles VII. pag. 36.

Le Roy Charles mit en son obeissance plusieurs Places & bonnes Villes d'entre Compiegne & Paris, & s'en alla à Sainct-Denys; puis fit assaillir iceluy Paris, mais il ne le peut prendre; de là il s'en alla en Touraine, à cause de l'hyuer qui approchoit.

Le Duc de Bourgongne auec vne grosse armée s'en alla à Paris deuers le Regent, & luy mena sa femme, qui estoit sœur dudit Duc de Bourgongne.

Les Parisiens prierent tant le Duc de Bourgongne, qu'il leur octroya d'estre Gouuerneur de Paris iusques à Pasques ensuiuant, & y laissa Capitaine d'icelle Ville le Sire *de l'Isle-Adam*.

Vne course fut faite deuant Creil par les Anglois & les Picards, sur lesquels saillit Messire *Iacques de Chabannes* auec toute sa garnison, & y fut si durement combatu, qu'il y en eut plusieurs de tuez & de pris de part & d'autre.

** Pag. 38.*

Vne pareille course firent iceux Anglois & Picards deuant * Lagny sur Marne, mais ils n'y gaignerent rien, & furent contraints de se retirer en leur Place.

** ibid.*

Les François reprirent la ville de * Laual sur les Anglois, qui l'auoient prise d'emblée vn peu auparauant.

** Pag. 39.*

Les François voulurent faire vne entreprise sur la ville de * Roüen, par le moyen d'vn nommé *le grand Pierre*, mais ils s'esgarerent de nuict, & manquerent leur dessein.

** ibid.*

Sainct-Pierre-le-Monstier* fut pris d'assaut par les François, qui s'en allerent assieger la *Charité-sur-Loire*, dont *Perrenet Grasset* les fit retirer par vne merueilleuse finesse.

Le pays de Beauuoisis fut lors si destruit & depeuplé par la guerre, qu'il ne demeuroit personne dans les villages, & n'y auoit d'entier que les bonnes Villes, & les bonnes Places.

** Pag. 48.*
** Pag. 51.*

Les Anglois mirent le siege deuant Saint-Celerin*, mais ils en furent*chassez par les François.

Chasteau-Gaillard fut assiegé & pris par les Anglois.

Les Seigneurs *de Saueuses* & *de Halbourdin* * Picards furent pris au sortir de Paris par des François, qui leur auoient dressé vne embuscade.

* *al.* Haut-bourdin

Les François entrerent dedans Sainct-Denys, & escarmoucherent durement les Picards qui y estoient en garnison, mais enfin ils furent contraints de se retirer.

Strepaigny* fut assiegé & pris par les Anglois, & Torsy, le beau Chasteau, lequel fut tout abatu & demoly.

* *al.* Estrepaigny

Messire *Thomas Queret* * Anglois auec peu de gens, courut le pays de Beauuoisis & de Clermont, malgré le Comte dudit Clermont & les siens.

* *al.* Quiriel

Le Comte de Staffort Anglois assiegea la ville d'Aumalle, & la prit sur le Seigneur *de Rambures*, qui y fut pris prisonnier, & mené en Angleterre.

Le Duc *Philippe* de Bourgongne & Dame *Ysabel de Portugal* firent leurs nopces fort noblement à Bruges, le neufiesme iour de Ianuier audit an, & cedit Duc institua lors l'Ordre de la *Toison d'or*.

Institution de l'Ordre de la Toison d'or.

La Hire Capitaine François prit d'emblée la ville de Louuiers sur les Anglois.

Les Picards menans des viures à Clermont en Beauuoisis, furent rencontrez des François qui estoient en plus grand nombre qu'eux, & neantmoins ils se deffendirent si bien, qu'ils contraignirent iceux François de se retirer.

En Feurier audit an, fut fait vn combat à outrance dans Arras de cinq François contre cinq Bourguignons, deuant le Duc de Bourgongne, Iuge en cette partie, & combatirent tous fort vaillamment.

Ceux de *Melun* * se declarerent François, & chasserent les Picards hors de leur Ville.

* *Pag.* 44. *prec.*

1430.

L'an 1430. le Duc de Bourgongne auec toute son armée s'en alla assieger Gournay-sur-Ronde; laquelle Place se mit en composition, & depuis luy fut renduë par faute de secours : & Messire *Iean de Luxembourg* s'en alla prendre Franc-Chastel-de-lez-Beauuais, & aucunes autres Places, qu'il fit brusler & demolir.

Le Duc de Bourgongne s'en alla à Noyon, & incontinent aprés il assiegea & prit le chasteau de Torsy, le fit abatre & demolir, & fit faire vn pont en cet endroit sur la riuiere d'Oise.

La *Pucelle* deffit vne compagnée de Picards qui alloient courir vers Lagny-sur-Marne, & y fut pris *Franquet d'Arras*, lequel elle fit decapiter.

Le Duc *Renier* * de Bar & de Lorraine assiegea le chasteau de Chappes-de-lez-Troyes, le prit & le fit abatre, & n'y peurent les Bourguignons mettre remede.

* *al.* René

Le Duc de Bourgongne estoit logé à Condun-de-lez-Compiegne, lors que la *Pucelle* sortit dudit Compiegne pour escarmoucher; mais elle s'engagea si auant, qu'elle y fut prise par *Lyonnel de Vuandonne*, & fut mise és mains de Messire *Iean de Luxembourg*, qui la fit mettre en prison à Beaureuoir.

Prise de la Pucelle d'Orleans vers Cōpiegne. *Pag.* 42.

Le ieune Roy *Henry*, âgé de huict ans*, vint d'Angleterre à Calais, & de Calais fut mené à Roüen, auec noble compagnie de plusieurs Seigneurs d'Angleterre.

* *Pag.* 46.

Le Duc de Bourgongne assiegea* Compiegne, dont estoit Capitaine *Guillaume de Flauy*, auquel siege furent faites plusieurs escarmouches rudes & sanglantes.

* *Pag.* 43.

Les Liegeois & aucuns Seigneurs leurs voisins, coururent auec grandes forces en la Comté de Namur, & y prirent aucunes Places, puis s'en allerent assieger Bouuines

Durant le siege de Compiegne, la ville de Soissons, & aucunes Places d'alentour, se rendirent à Messire *Iean de Luxembourg*.

Thommelaire Preuost de Laon François, assiegea Champigneuls, d'où il fut chassé par les Anglois & Picards, & y perdit grand nombre de ses gens, & son artillerie.

Le Duc *Philippes* de Brabant mourut à Louuain durant le siege de Compiegne, parquoy le Duc de Bourgongne laissant le siege garny, alla s'emparer de la

Duché de Brabant : & la Damoiselle de Luxembourg se saisit des Comtez de Laigny, & de Sainct Pol.

Les François prirent Pressey-sur-Oise & les habitans à leur volonté, puis gaignerent le fort Monstier de Moncy-de-Beauuoisis : & d'autre part, les Anglois prirent en l'Isle de France Dampmartin-en-Goelle, la Chasse Momay, & aucunes autres Places.

D'autre part le Comte de Stafort Anglois, prit d'assaut Bry-Contre-Robert*, puis s'en alla courir iusques vers Sens en Bourgongne, & prit quelques autres Places en Brie.

* *al.* Bry-Cô-te-Robert

Le Prince d'Oranges * & les Bourguignons furent deffaits en Languedoc par les François, & ledit Prince fut contraint de se ietter à la nage dans le Rosne pour se sauuer.

* *Pag.* 47. *prec.*

Les François rauitaillerent Compiegne, & firent leuer le siege auec grand effort. Iceux François prirent plusieurs Places à l'entour, comme aussi la ville de Clermont par le moyen d'aucuns de ladite Ville, & assiegerent le chasteau : mais ils en furent chassez par le Comte de Hontinton Anglois, & par le Seigneur de Halbourdin Picard.

Le siege levé de deuant Compiegne, *p.* 41.

Le Duc de Bourgongne remit son armée aux champs, & s'en alla passer à Perõne, mais tost aprés son Auant-garde fut deffaite en Garmigny* par les François.

* *al* Germigny

Le Duc de Bourgongne s'en alla à Roye, pour y attendre les Anglois, qui deuoient venir à son ayde, auquel lieu les François luy enuoyerent offrir bataille : mais on ne luy conseilla pas de combatre, sans auoir ayde desdits Anglois.

Le Duc de Bourgongne & le Comte de Stafort prirent Laigny prés les Castigniers, où fut pris l'Abbé de Sainct Pharon frere du Seigneur *de Gamaches*, & firent abattre & demolir ladite Place, puis s'en retournerent chacun en sa place, à cause de l'hyuer qui approchoit.

Les Bourguignons de la garnison de Meaux prirent d'emblée la ville de Colomiers en Brie, où ils firent grand butin.

Les trois freres de Luxembourg firent leur partage, & fut *Pierre* l'aisné Comte de Conuersan & de Sainct-Pol : & Messire *Iean* fut Comte de Ligney : & *Louis* eut Hucliers & Tingry : Messire *Iean* eut Bohan Sarasin, & plusieurs autres Places, auec sa Comté de Ligney.

Anthoine fils aisné du Duc de Bourgongne nasquit à Bruxelles audit an, le dernier iour de Septembre, lequel ne vescut qu'vn an.

Le Comte de Vendosme prit le chasteau d'Autel, & Messire *Anthoine de Bethune* dedans, qui estoit Seigneur dudit lieu : mais les Communes le tuerent à l'issuë de son chasteau.

Antoine de Bethune

L'an 1431. les gens du Comte de Ligney prirent l'Abbaye de Sainct Vincent de lez Laon d'emblée, mais ils y furent la plusparttuez, pris, ou mis dehors par les Communes de Laon.

1431.

Charlot de Mares François prit d'emblée le chasteau de Rambures en Vymeu.

Le Comte de Wrinch Anglois mit bas à Saingnis, *le Pastourel* * que les François auoient esleué * en armes, depuis qu'ils eurent pendu *la Pucelle*.

* *al.* Berger
* *al.* armé

Malliotin de Pours appellant, fit vn cruel combat contre Messire *Hector de Flauy* en la ville d'Arras, present le Duc de Bourgongne, le 20. iour de Iuin audit an.

La ville de Corbie fut assaillie & manquée par les François, & tost aprés furent pris & abatus le chasteau de Morcourt, & le Hein, par l'ordonnance du Duc de Bourgongne.

Les François assiegerent le chasteau d'*Anglure* en Champagne, dont ils furent chassez par les Anglois ; qui firent abatre & demolir la Place.

Concile *de* Basle, *pag* 107.

Le Conseil de saincte Eglise s'assembla à Basle, bonne Cité, assise sur le Rhin.

Bataille de Lorraine, *où le Duc de Bar est pris prisonnier*, *pag.* 48.

Le Duc de Bar, auec vne puissante armée, assiegea la ville de Vaudemont, & tost aprés fut la *Bataille de Lorraine*, en laquelle les Lorrains & Barrois furent deffaits, & ledit Duc de Bar pris par les Picards & Bourguignons.

Le ieune *Henry* d'Angleterre fut sacré Roy de France à Paris, sur la fin du mois de Nouembre audit an, en grand honneur & magnificence, puis s'en retourna à Roüen.

Sacre du Roy Henry VI. d'Angleterre à Paris, pag. 46.

Messire *Iean de Luxembourg* assiegea & prit Guieron en Rethelois, & la fit demolir, & aucunes autres places de là autour.

Ledit Roy *Henry* fit le Seigneur de l'*Isle-Adam* * Mareschal de France.

Le Duc d'Alençon prit prisonnier le Chancelier de Bretagne, mais il le luy fallut deliurer, pour crainte de la puissance du Duc de Bretagne.

** Pag 24. de ces Officiers. Pag 59. & 60. preced.*

Vne compagnée de François entra par intelligence dedans le Chasteau de Roüen, auquel ils perirent tous par faute de secours de leurs compagnons.

Les François prirent en vne nuict d'emblée le chasteau de Domart en Ponthieu, & *Iacques de Craon* Seigneur dudit lieu.

Ceux de Chauny sur Oise tromperent le Capitaine de leur chasteau, & prirent ledit chasteau par grande ruse de guerre, puis l'abatirent & le demolirent entierement.

Le Cardinal *de Saincte-Croix* fut par le Pape enuoyé en France pour y trouuer moyen de Paix, & fit tant à sa venuë que Tresues furent faites entre les François & les Bourguignons.

Arriuée du Cardinal de Saincte-Croix en France, au sujet de la Paix pag. 73.

Les Anglois prirent Montjay & autres Places en l'Isle de France, puis s'en allerent deuant Lagny, où ils firent plusieurs beaux faicts d'armes, mais ne la peurent conquerir.

Vn grand nombre de Bourguignons partirent de leur pays pour venir ioindre leur Duc en Picardie, ausquels les François dresserent vne embuscade, mais ils ne les ozerent attaquer, quand ils eurent bien consideré le bon ordre auquel ils estoient.

Le Roy de Chypre trespassa en icelle année, & fut Roy aprés luy *Iean de Lusignen* son fils.

Trente François * sortirent de Sainct-Celerin, & trouuerent autre trente Anglois, contre lesquels ils combatirent si rudement qu'il y en eut plusieurs de tuez sur la place d'vne part & d'autre, & tous les autres y furent blessez.

** Pag. 54.*

Ceux de la garnison dudit lieu de Sainct-Celerin * allerent faire vne course iusques dans vn villageau delà de Caën, où ils pillerent tout ce qu'ils y rencontrerent de bon, puis s'en retournerent en leur place, sans aucune perte.

** Pag. 55. & 56.*

Les Anglois auec vne puissante armée assiegerent * Louuiers, de laquelle Ville vn frere de la Hire sortit pour aller querir du secours, mais il fut pris en chemin faisant, & tenu prisonnier longuement à Dourdan: & par ainsi fut prise ladite ville de Louuiers par lesdits Anglois, lesquels la ruinerent en suite.

** Pag. 61.*

Le Comte d'Arondel Anglois prit Sillé-le-Guillaume *, puis courut les pays du Maine & d'Aniou, au grand dommage des habitans.

** Pag. 64.*

L'an 1432. le 20. iour d'Auril, les François prirent par stratageme de guerre la cité de *Chartres*, qui depuis l'an 1417. auoit tousiours suiuy & tenu le party de Bourgongne.

1432. Prise de Chartres par les François, p. 51.

Le Regent Duc de Bedfort, accompagné d'Anglois & Bourguignons, assiegea Lagny * sur-Marne, mais il ne la peut prendre, à cause de l'effort & de la resistance des François qui y suruindrent.

** Pag. 52. & 53.*

Les prisonniers qui estoient dans le chasteau de Monceaux en Vimeu, prirent la place sur les Anglois, dont grands dommages auinrent au pays d'alentour.

Les Gantois se mirent en armes, tuerent trois des Gouuerneurs de leur Ville, & rompirent les prisons, puis s'appaiserent.

Le Bastard de *Sainct-Pol* & le Sire de *Humieres* furent pris par les François, en allant de Picardie à Paris deuers le Regent, par ceux de la garnison de Creil.

Les François remparerent plusieurs Places en Vymeu, & se mirent iusques dedans le Pont-de-Remy sur la riuiere de Somme, & destruisirent tout le pays de là autour.

Le Damoiseau *de Commercy* prit d'emblée par escalade la ville de Ligney-en-

Barrois, & la pilla entierement, puis y fit mettre le feu, & s'en retourna en sa Place.

Le Seigneur de Ternant Bourguignon, prit d'emblée la Boue, proche de Laon.

Le Duc de Bourgongne fit accord auec sa cousine *de Bauiere*, laquelle pour ses pretentions & pour son titre eut la Comté d'Ostreuan, & du bon gré du Duc espousa Messire *France Borsele* Hollandois.

*Pag. 331. prec.

Sire *Thomas Conette* tant renommé Prescheur, fut pris à Rome, & condamné à mort par le Pape & les Cardinaux, en la cité de Rome.

Dame *Anne de Bourgongne* femme & espouse du Duc de Bethfort Regent en France, trespassa lors en la cité de Paris.

Les Ambassadeurs des Roys Charles VII. & Henry VI. & de Philippes Duc de Bourgongne conuinrent ensemble à Auxerre, pour trouuer moyen de faire la Paix, mais ils ne se peurent accorder cette fois.

Blanchefort & *Anthoine de Chambaux* François, essayerent de surprendre Dourlens sur le Seigneur de Humieres Picard, mais ils ne reüssirent pas en leur entreprise.

Le *Petit-Moine*, de l'Ordre de Sainct Benoist, Gouuerneur du Pape Martin, fut executé à Rome pour ses demerites.

* Pag. 327. precedent e.
* al. en Vosge

Thommelaire * Preuost de Laon prit la place de Passauant en Barrois*, mais le Duc de Bar l'assiegea dedans & le prit, puis le fit executer en ladite place, laquelle aprés il fit demolir.

Traité entre le Duc de Lorraine *& de Bar, & le Comte de* Vaudemont. *p.* 48. 85. *&* 92.

Le Duc de Bourgongne fit le Traité du Duc de Bar & du Comte de Vaudemont, par lequel le fils aisné de Vaudemont espousa la fille du Duc *René*; & fut aussi faite la Paix entre iceluy Duc *René* & les Comtes de Sainct Paul & de Ligney; par lequel Traité ce Comte de Ligney eut en heritage la Comté de Guise, du gré dudit Duc *René*.

La Duchesse de Bourgongne accoucha d'vn fils à Gand, qui fut appellé *Iosse*.

* Pag. 86.

Les *Florins* nommez *Ruders* *, & les *Patars* furent forgez nouuellement en cette année.

Ceux de Malines & de Bruxelles furent en dissension les vns contre les autres, & ceux de Gand bannirent aussi de leur Ville plusieurs Officiers d'icelle.

* *al.* Grancey, *ou* Gray.

Les deux freres *de Vergy* firent guerre au Seigneur de *Chasteauuilain*, & luy prirent Gransy *, & treize autres de ses Places; tellement qu'il se rangea du party des François pour auoir leur ayde.

* Pag. 85.

Les Bourguignons prirent Esparnay * appartenant au Duc d'Orleans, lors encor prisonnier en Angleterre, & les Liegeois payerent au Duc de Bourgongne cent cinquante mille ruders; & partant fut leur Paix faite.

1433.

L'an 1433. le Duc de Bedfort Regent en France, espousa en la cité de Theroüanne *Iacqueline* aisnée fille du Comte de *Sainct-Pol*, & donna en present à l'Eglise d'icelle Ville cinq belles cloches.

Les François prirent par escalade Sainct-Valery sur *Iean de Brimeu* Picard; & d'autre part *Perrenet Grasset* prit aussi d'emblée la ville & chasteau de *Montargis* sur les François.

Le Duc de Betfort & le Duc de Bourgongne furent à Sainct-Omer pour parler ensemble: mais ils ne s'accorderent point, & se separerent mal-contens l'vn de l'autre.

Maistre *Iean de Thoisy* Euesque de Tournay mourut en cette année, & furent en debat pour l'Euesché Maistre *Iean de Harcourt*, & Maistre *Iean Cheurot* Conseiller du Duc de Bourgongne; lequel obtint cette Dignité, par la faueur & puissance dudit Duc.

Le Duc & la Duchesse de Bourgongne s'en allerent en leur Prouince de Bourgongne auec vne grosse Armée, pour resister aux entreprises des François, specialement aux Bourbonnois: Ce Duc assiegea & prit Mussy-l'Euesque, & plusieurs autres places dans la Comté de Tonnerre, & des enuirons, iusques au nombre

bre de vingt & quatre, puis renuoya son Armée en Picardie.

Villes * *de Postelles* seruiteur domestique de la Comtesse doüagie* de Haynaut, tante du Duc de Bourgongne, fut escartelé, pour auoir voulu meurtrir ledit Duc.

* al. Gilles
* al. doüairiere

Les François prirent d'emblée *Cressy* en Valois, sur le Bastard de Thian, tenant le party des Anglois.

Le Commun de Gand se voulut esmouuoir contre les Officiers du Prince, & les Gouuerneurs de la Ville: mais ils furent preuenus par lesdits Gouuerneurs, & n'ozerent mettre à fin leur entreprise.

Guillemet de Haynaut, du party du Comte de Ligney, prit d'emblée Bruyeres en Laonnois.

Le Duc de Bourgongne tint vne iournée deuant la place de Grancy, laquelle il prit par faute de secours, puis enuoya son Armée deuant Aualon; laquelle Ville fut aussi prise d'assaut, & entierement pillée.

Messire *Pierre de Luxembourg* Comte de Sainct-Pol, & le Seigneur de Willeby Anglois assiegerent la ville de Sainct-Walery, & la prirent par composition, puis tirerent vers Monceaux & Rambures: Mais l'epidimie prit au Comte de Sainct-Pol, lequel en mourut à Blanguy en Normandie; & luy succeda en ladite Comté de Sainct-Pol *Loüis* son fils aisné, âgé de quinze ans.

Le Seigneur de la Tremoüille fut pris & arresté à Chinon * en l'Hostel du Roy *Charles*, & mené prisonnier, & luy fut osté tout le gouuernement qu'il auoit en l'Hostel du Roy.

* Pag. 65. preced.

Le Comte de Penthieure mourut à Auennes en Hainaut, & fut en ce temps grande mortalité * dans le Royaume de France, & au pays d'enuiron; & grande diuision entre les Seigneurs.

* P. 99 & 104.

Guillaume Corean Anglois, & *Guillemet de Haynaut* du party de Bourgongne, deffirent en Champagne *Iean de Beaurain* du party des François.

Martin le Lombart du party des François, prit le chasteau d'Happlaincourt, mais Messire *Iean de Luxembourg* y accourut mettre le siege, & le reprit.

Ledit Messire Iean de Luxembourg deffit le Seigneur *de Pennessac* François, dans le pays de Laonnois, aprés qu'il eut tenu vne Iournée à Villers le Carbonnier, pour la composition de Monceaux.

La Hire & *Blanchefort* logerent à Beauuais en Cambresis, & coururent iusques à Haspie, au temps que la Franche feste * y estoit, & bruslerent Wis, Haspirre, & Beaureuoir.

* al. Foire.

La Duchesse de Bourgongne accoucha à Diion d'vn fils, qui fut fait Cheualier sur les Fonds à son baptesme, & fut nommé *Charles*, & par son pere constitué *Comte de Charolois*.

Naissance du Côte de Charolois, depuis Duc de Bourgongne, lequel fut fait Cheualier à son baptesme.

Le Duc de Bourgongne tint la feste de son Ordre de la Toison en la ville de Diion, fort noble & solemnelle, puis s'en alla à Cambray *, & en Sauoye aux nopces du Comte de Geneue & de la fille du Roy de Chyppre.

* al. à Chambery en &c.

Les Behaignons * deffirent les Pragois, & les reduisirent (seant à l'encontre le Concile de Basle) auquel Concile iceux Pragois enuoyerent requerir l'absolution.

* al. Bohemes ou Bohemiens

Les Anglois & Bourguignons prirent la ville de *Prouins* sur les François, & d'autre part les François prirent la ville de *Sainct-Valery* sur les Picards.

L'an 1434. le Comte de Ligney prit le Fort de l'Abbaye de *Sainct-Vincent* lez-Laon, ce qui donna grand effroy à ceux de Laon.

1434.

Le Duc de Bourgongne donna à son cousin germain *Iean* fils du Comte de Neuers, la Comté d'Estampes, de laquelle il porta le nom depuis, & le constitua Capitaine de Picardie.

Le Duc de Bourgongne, garny de gens d'armes de ses pays de Flandres & d'Artois, retourna en Bourgongne; & en sondit retour prit Morel sur les François, & Mortagne fut abatu, puis fut demoly le susdit Fort de Sainct-Vincent lez-Laon, moyennant certain Traité.

Le Pape *Eugene* se retira de Rome, & s'en alla demeurer à Florence.

Le Duc de Bourgongne prit Chaumont en Charrolois sur les gens du Duc de Bourbon, & aucunes autres Places, & fit pendre la pluspart des gens qui estoient dedans.

Le Seigneur de *Talbot* & celuy de *l'Isle-Adam* prirent Beaumont-sur-Oise sur les François, & le demolirent; puis s'en allerent assieger la place de Creil, qu'ils prirent: & aussi le Pont de Saincte-Maxence, Clermont en Beauuoisis, & Crespy en Valois furent pris d'assaut.

Le Comte d'Estampes, accompagné de Picards & d'Anglois, prit Sainct-Vallery par composition; & les Anglois en leur retour prirent Monceaux, & le demolirent.

Le Comte *d'Arondel** Anglois prit quelques places dans le pays Chartrain, & le Duc *de Betfort* Regent retourna d'Angleterre à Roüen & à Paris.

* *Pag.* 64. *prec.*

Les François auec grande puissance prirent Ham en Vermandois, Place abandonnée par les Habitans, mais ils la rendirent bien-tost aprés au Comte d'Estampes, pour cinquante mille escus, & le fort de Breteüil.

Messire *Guillaume de Rochefort*, par la charge & l'ordre du Duc de Bourgongne, assiegea Coulonge-la-Vineuse par l'espace de trois mois, & elle luy fut renduë, saufs les corps & biens des habitans de dedans.

Le Duc de Bourgongne enuoya assieger Grancy, puis y alla en personne, & elle luy fut renduë par appointement.

Le mesme Duc de Burgongne enuoya courir deuant Ville-franche, où estoit le Duc de Bourbon; & de là ses gens s'en allerent assieger Belle-Ville, qui leur fut renduë.

Les Anglois assiegerent Sainct-Celerin* à grosse puissance, deffirent vn grand nombre de François; puis furent eux-mesmes déconfits, & leur siege leué.

* *Pag* 51. 62.

La Hire prit le Seigneur d'Aussemont à la porte de Clermont, lequel Seigneur pensoit estre son amy & en seureté auec luy, & fut contraint de luy rendre le chasteau de *Clermont*.

Les Communes de Normandie se mirent sus, & tuerent aucuns des gens d'armes qui les destroussoient & pilloient, puis se retirerent; & les gens d'armes en tuerent grand nombre tost aprés.

La Hire reprit la Porte de Breteüil sur le *Bon de Saueuses*, & y mit gens d'armes, qui firent quantité de maux aux pays d'enuiron.

Les Ducs de Bourgongne & de Bourbon conuinrent ensemble en la cité* de Neuers, & s'appointerent en ce lieu par ensemble; & si y vinrent les Connestable & le Chancelier de France, & fut là à cette fois concluë la Conuention & Assemblée* d'Arras, pour paruenir à la Paix finale du Royaume.

* *al.* Comté

* *Pag.* 72.

Le Damoiseau *d'Orchimont* courut les terres du Damoisel *Eurard de la Marche*, & le Duc *René* de Bar enuoya assieger Commercy, mais le Connestable de France les appaisa, & prit alors en Champagne aucunes Places.

Le Duc de Sauoye, âgé de cinquante-six ans, se rendit Hermite en vne place nommée *Ripaille*, & deux des Gentilshommes de son Hostel auec luy.

Le Duc de Sauoye se rend Hermite, *lequel depuis fut esleu* Pape. *pag* 107.

Les Communes se mirent sus en Normandie* en grand nombre, & penserent prendre d'assaut la ville de Caën; puis s'en allerent deuant Auranches, & iusques à Fougeres, puis se retirerent; aucuns en furent punis, & le Roy* pardonna aux autres.

* *Pag.* 65. 66.

* *L'Autheur, qui estoit du* party Bourguignon, *entend icy* celuy d'Angleterre.

La Hire entra de nuit dans les faux-bourgs d'Amiens & les pilla, puis s'en retourna en sa Place.

1435.

L'an 1435. le Duc de Bourgongne retourna de Bourgongne en ses pays de Flandres & d'Artois, & enuoya signifier au Roy d'Angleterre la Conuention & Assemblée d'Arras.

Les Seigneurs de *Barsay* & *de Longueual* prirent d'emblée la ville de Ruë, coururent en Boulonnois, bruslerent Estaples, & firent au pays d'enuiron des dommages innombrables.

Le Comte d'Arondel Anglois fut deffait à Gerberoy par les François, & blessé si durement, qu'il en mourut * tost aprés à Beauuais, où il auoit esté mené prisonnier.

Le Duc de Bourgongne dressa vne Armée sus, pour punir ceux d'Anuers qui l'auoient offensé : mais le debat s'appaisa par argent qu'ils luy payerent, & fut ainsi leur paix faite.

Les François prirent *Sainct-Denys* * que d'emblée que de force, pourquoy vne quantité de Picards fut enuoyée à Paris, & eurent plusieurs escarmouches entre Paris & Sainct-Denys.

*Iean Chartier. pag. 64. precedente met cette mort en 1432. & discontinuent vn peu en plusieurs autres dates d'auec cét Autheur.

*P. 35. 88. 90.

Les François de Sainct-Denys prirent le fort d'Osteuan, puis s'en allerent deuant Doreuille, qui se mit en composition *de se retirer ou de combatre*, mais les Anglois se trouuerent les plus forts au iour nommé & assigné.

La Hire fit abatre & destruire le fort de Breteüil, moyennant vne somme d'argent qu'il en receut, & s'en allerent quelques-vns des habitans se mettre & loger dedans vne ruë, & coururent & pillerent tout le pays, & bruslerent l'Eglise de Couchy ou Conchy; comme aussi la ville de Cressey.

Le mois de Iuillet audit an, vinrent en la ville d'Arras * le Cardinal de Saincte-Croix, & le Cardinal de Chypre, pour trauailler à la Paix du Royaume de France.

*Pag. 73.

Louis Comte *de Sainct-Pol* espousa Damoiselle *Ieanne de Bar* seule fille & heritiere de Messire *Robert de Bar*, & fille de la Comtesse de Ligney lors femme de Messire *Iean de Luxembourg*, & ce dans le chasteau de Bohan ou Bohain, le seiziesme iour dudit mois de Iuillet.

Le Bastard de Humieres Picard, deffit *Yuon du Puys* François, au retour du Rethelois, où ledit *Yuon* estoit allé faire vne course, & prendre des gens prisonniers, & enleuer du bestail en quantité : mais toute sa proye fut recousse par ledit Bastard.

Les Ambassadeurs d'Angleterre * vinrent à Arras à la Conuention & Assemblée, mesme le Duc de Bourgongne y vint en personne fort noblement accompagné : Puis y vinrent les Ambassadeurs de France, & si y furent les Deputez de * Paris, ceux du Roy d'Espagne, du Roy de Nauarre, du Roy de Sicile, du Roy de Poulongne, ceux des Romains, & ceux des trois Estats de Flandres, & d'Artois, & des autres Pays d'iceluy Duc de Bourgongne.

*Ibid. & pag. 74. & 82.

*al. du Pape

Le Seigneur de Chargny ou Charny fit armes contre vn Cheualier d'Espagne en icelle ville d'Arras, presens tous ceux de ladite Assemblée.

Le Cardinal de Wincestre * Anglois, vint à ladite Conuention sur la fin d'Aoust, grandement accompagné.

*Pag. 75.

En l'Abbaye de Sainct-Waulx ou Sainct-Wast d'Arras tinrent leurs Conseils tous ceux qui estoient là venus, pour traiter de la Paix finale.

Durant cette Conuention *la Hire* * & *Poton* passerent la riuiere de Somme à Cappy, & coururent tout le pays iusques à Beauquesne & à Dourlens; le Duc de Bourgongne enuoya contre eux, & fit tellement besongner qu'ils rendirent tout ce qu'ils auoient pris & rauy.

*Pag. 68.

L'Admiral de Ienne * desconfit les Roys d'Arragon, & de Nauarre, & les Princes d'Italie deuant Gayette ou Cayette, qu'ils auoient assiegée par mer & par terre.

*al. Gennes

Les Anglois se departirent * de la *Conuention d'Arras* le sixiesme iour d'Octobre, & s'en retournerent en Angleterre, sans rien vouloir accepter des offres à eux faites.

*Pag. 75.

Aprés le depart des Anglois de la ville d'Arras, les Ambassadeurs de France besongnerent tellement auec le Duc Philippes de Bourgongne, que la Paix fut faite du Roy & du bon Duc, & publiée par tout, à la tres-grande ioye de tout le Royaume de France, & leur Traité mis par escrit.

Traité d'Arras entre le Roy Charles VII. & Philippe le bon Duc de Bourgongne. Pag. 75. 76. 82. & 85. preced.

Les Anglois durant la Conuention d'Arras assiegerent Sainct-Denys, & y liurerent dur assaut, mais les François deffendirent tellement la Ville, qu'il con-

uint aux Anglois de se retirer de l'assaut : mais peu aprés ladite Ville leur fut renduë * par Traité.

Pag. 71. & 83. precedentes.

Les François prirent d'emblée le Pont de Meulan *, & la Reyne *Ysabel* de France * trespassa lors à Paris en l'Hostel de Sainct-Pol, pour laquelle le Duc de Bourgongne fist celebrer à Sainct-Vaux d'Arras vn notable & solemnel Seruice, auquel il se trouua en personne.

* *Pag 70.*
* *al.* de Bauiere

Trespas de la Reyne Isabeau, pag. 83.

Le Duc de Bourgongne enuoya signifier au Roy d'Angleterre comment il s'estoit appaisé auec le Roy *Charles de France*, de laquelle nouuelle les Anglois furent tres-mal contens.

Les Communes d'Amiens & des enuirons noyerent leur Capitaine, se mirent sus en assemblée, & firent grands desordres en plusieurs lieux ; puis furent chastiez, & aucuns d'iceux executez.

La ville de Ruë fut remise en l'obeïssance du Duc de Bourgongne.

Les François prirent d'emblée la ville de *Dieppe* *, & Fescamp se rendit à eux tost aprés ; puis Monstier-viller, aprés Harfleur, & plusieurs autres Villes de là autour.

* *Pag. 66.*

Les Anglois aprés auoir deffié les Picards, manquerent vne entreprise sur Ardre.

Les Bourguignons prirent Nogent le Roy, & Montigny, & ceux de *Pontoise* * se rendirent au Seigneur de *l'Isle-Adam* tenant le party de Bourgongne ; le Bois de Vincennes * fut aussi pris, & en furent les Anglois mis dehors.

* *Pag. 72.*
* *Pag. 68.*

Les Escorcheurs * se mirent adonc sus en Champagne premierement, & furent dits *Escorcheurs*, pource qu'ils desroboient tout le monde, & despoüilloient iusques à la chemise, dont le Connestable fit executer aucuns, & enuoya les autres en Normandie.

* *Pag. 86.*

Le Roy d'Angleterre escriuit à ceux de Zerrice en Holande, pour les faire rebeller contre le Duc de Bourgongne leur Seigneur.

Le Duc de Bourgongne se delibera de faire guerre aux Anglois, pour aucunes entreprises qu'ils auoient faites en ses pays, & esmeut les Flamans pour aller assieger *Calais* *.

* *Pag. 97.*

1436.

L'an 1436. les François & les Bourguignons prirent ensemble, la ville de *Sainct-Denys* * de force sur les Anglois : Et tost aprés entrerent dedans *Paris* par le moyen d'aucuns des habitans, & les Anglois se retirerent dedans la *Bastille-Sainct-Antoine*, laquelle ils rendirent tost aprés, & s'en allerent tous à Roüen.

* *P. 87. 88. 90.*

Reddition de Paris, *ibid.*

Le Connestable s'en alla en Champagne, & là prit plusieurs Places * lesquelles il mit en l'obeïssance du Roy *Charles*.

* *Pag. 85.*

L'Euesque de Liege auec grosse Armée se mit aux champs pour deliurer son pays d'aucuns Saquemens qui le gastoient : Il prit de leurs Places, en fit pendre plusieurs, & entre les autres fit abatre le chasteau de Beaurain.

Gamaches & Aumale se rendirent au Seigneur *d'Auxy* ou *d'Anschy*, du party de Bourgongne.

Eurard de la Marche prit Orchimont, laquelle Place il fit depuis desmolir & abatre.

Ceux de Calais * coururent iusques à la Basse-Boulongne, & iusques à Grauelingues, & deffirent grand nombre de Flamans qui s'estoient mis sus pour les combatre.

* *Pag. 97. 98.*

La Hire prit Gisors sur les Anglois, mais tost aprés il en fut mis dehors.

Les Flamans firent leurs aprests pour aller à Calais, & aussi fit le Duc de Bourgongne, & prirent la place d'Oye tout premierement, laquelle ils abatirent ; puis prirent Nurcq, & l'abatirent, puis s'en allerent loger deuant Calais, & asseurer là leurs engins.

Le siege estant ainsi deuant Calais, vne Compagnie de Picards s'en allerent à Guisnes, & en leur chemin prirent Banelinguehen & Sangate par amiable composition.

Le Duc de Clocestre ou Glocestre enuoya dire au Duc de Bourgongne, qu'il

le combatroit deuant Calais, s'il le vouloit là attendre.

Vne Bastide fut faite & passée * deuant Calais, & la voulurent les Flamans garder, mais les Anglois la prirent sur eux, & la desmolirent, & tuerent ceux de dedans. * al. posée

Les Flamans deslogerent de deuant Calais contre le gré de leur Seigneur, & s'en retournerent en Flandres en grand desaroy & confusion, & les Picards se leuerent aussi de Guisnes.

Messire *Floriment* ou *Florimond de Brimeu*, & Messire *Herpin de Ricames* prirent sur les Anglois la ville du Crotoy * par vne cautelle bien subtile. * Pag. 98 prec.

Le Duc de Clocestre descendit à Calais, & s'en alla courre en Flandres, & mettre le feu en plusieurs lieux, au tres-grand dommage du pays.

Messire *Thomas Quiriel*, & le Comte de Flaquenberth Anglois passerent en Blanche-Tarce *, & allerent courir iusques à la Bry, & prirent d'assaut ce Chasteau là, & grande quantité de prisonniers en Ponthieu & en Artois, sans y trouuer resistance. * al. Blanche-taque * Pag. 98.

Les Flamans tuerent Messire *Iean de Hornes* Seneschal de Brabant, & ceux de Bruges * tuerent leur Escoutete *, & se mirent en armes. * Pag. 100. * c'est à dire Escoute ou Sentinelle.

La Hire prit d'emblée la ville de Soissons sur le Comte de Ligney, & aucuns autres prirent Fescamp sur les Anglois; & le Duc d'Yorch conquit Sainct-Germain-sur-Caly, auec plusieurs autres Places de là autour, dont il fit abatre aucunes.

La Duchesse de Bedfort se remaria à Messire *Richard Dondeuille* à sa volonté: & Dame *Iacqueline de Bauiere* Comtesse d'Ostreuan trespassa lors, au mois de Nouembre, & succeda en tous ses heritages le Duc *Philippe* de Bourgongne.

Le Duc de Lorraine, aussi Roy de Sicile, fut mis à deliurance de sa prison pour vne somme d'argent, & pour la Chastellenie de *Cassel*, qu'il delaissa hereditairement au Duc de Bourgongne. Le Duc de Lorraine mis à deliurance. p. 85. & 91.

Guillaume de Flauy * reprit Compiegne sur le Connestable de France, qui l'en auoit mis dehors, & les Anglois reprirent Pontoise * d'emblée sur les François. * Pag. 43. 98. * Pag. 95.

Le Roy d'Escosse * fut tué cruellement par le Comte d'Auchelles son oncle, & sa mort vengée terriblement sur ceux qui le meurtrirent. * Pag. 95. 96.

La Hire & *Poton* faillirent vne entreprise sur Roüen, & en leur retour furent deffaits par les Anglois à Roye lez-Gerberoy.

L'an 1437. ceux de Bruges tuerent deux de leurs Bourgs-Maistres, leur Seigneur y alla à main-armée, & y fut en danger de sa vie; & entre les autres ils y tuerent le Seigneur *de l'Isle-Adam* *, & si firent decapiter aucuns des Officiers du Duc. 1437. * Pag. 100.

La Hire * courut tout le pays de Beauuoisis, & deffit ceux de la garnison de Roye, entre les autres y fut tué *Obelet de Folleuille* Capitaine de Roye. * al. le Bourg-la-Hire

Les François prirent de force Chasteau-landon * sur les Anglois, & aprés Nemours, puis Charny; & de là s'en allerent assieger Monstreau, le Roy mesmes y alla en personne, & au bout de six semaines ils emporterent la Ville d'assaut, & le Chasteau leur fut en suite rendu. * Pag. 94.

Ceux de Bruges saillirent de leur Ville, & s'en allerent assieger la ville de l'Escluse, mais tost aprés ils retournerent se renfermer dans leur Ville pour crainte de leur Seigneur.

Les Anglois assiegerent Fescamp, & le prirent par composition, mais tost aprés les François le reprirent derechef sur eux.

Le Seigneur *d'Auffemont* prit dedans Beauuais *la Hire* pour contre-vengeance, & ne sortit de ses mains iusques à ce qu'il eust payé bonne finance pour sa rançon, & rendu le chasteau de Clermont.

Le Roy accompagné du Dauphin, & des Seigneurs de son Sang, s'en alla à Paris, où il n'auoit esté depuis l'an 1418. & luy fut fait grand honneur à son Entrée. Entrée du Roy à Paris, p. 95.

Le Seigneur *d'Auxi* ou *d'Auchy* auec grande compagnée de Picards assiegea le chasteau du Crotoy*, mais les Anglois leur firent leuer ce siege à leur grande honte, le Duc de Bourgongne estant à Abbeuille, & la Duchesse à Hesdin: & les Anglois bruslerent Auxi, Labroye, Regnauuille, & Aubin.

** Pag. 98. prec.*

Les François, qu'on nommoit lors *Escorcheurs**, coururent en Ponthieu & en Artois, puis repasserent la Somme iusques à Lyhons en Santers, & de là és Terres du Comte de Ligney, & en Cambresis, puis en Haynaut; & finalement ils se retirerent en Champagne.

** Pag. 86. 96. & 109.*

La cherté fut si grande par tout*, & specialement au Royaume de France: que le septier de bled, mesure de Paris, valut en Artois peu moins de dix francs, aprés laquelle cherté suiuit la peste terrible.

** Pag. 99.*

Famine & contagion.

Les Gantois se remirent en armes, & firent grands desrois & outrages, puis se retirerent en leur Ville pour cette fois: & ceux de Bruges firent leur paix auec leur Seigneur par certain Traité qu'ils luy firent honorable & profitable, ce qui se passa en sa ville d'Arras.

La guerre recommença entre les Lorrains & le Comte de Vaudemont, au grand dommage des pays des vns & des autres.

Renouuellement de guerre du Duc de Lorraine auec le Cote de Vaudemôt.

Les loups* entrerent dedans Paris de nuict par plusieurs fois, & y estranglerent plusieurs pauures gens malades, & affamez: car la cherté & la peste y estoient terribles.

** Pag. 99.*

1438.

L'an 1438. continua la famine, la peste, & la guerre par tout le Royaume de France, & en moururent des gens sans nombre.

Les Anglois assiegerent *Longueuille* appartenant à *la Hire*, & ses gens la leur rendirent tantost aprés, & puis Charles-Maisnil, & autres Places que tenoient les François dans le pays de Caux.

Longueuille appartenoit lors à la Hire.

Le Traité de mariage fut fait du fils & heritier du Roy de Nauarre, & de la fille du Duc de Cleues, niepce du Duc de Bourgongne.

Montargis* & Cheureuse se remirent en l'obeïssance du Roy Charles.

** Pag. 94.*

Debat estoit lors entre le Pape *Eugene** & ceux du *Concile de Basle*, le Roy Charles fauorisoit ceux du Concile: & le Duc de Bourgongne, & le Roy d'Angleterre estoient pour le Pape.

** Pag. 107.*

Traité de mariage fut fait de Dame *Catherine** fille du Roy Charles de France, & de *Charles* seul fils & heritier du Duc de Bourgongne Comte de Charolois.

** ibid.*

Le *Comte d'Eu* retourna de la prison d'Angleterre, où il auoit esté depuis l'an quinze, par eschange du Duc de Sommerset, qui auoit esté pris à la destrousse du Duc de Clerance à Blangis; & tost aprés il reprit Harfleur*, & aucunes autres Places sur les Anglois au pays de Caux, puis s'en alla à Bruxelles deuers le Duc de Bourgongne son beau-frere, & en son retour prit Bretigny, à la priere de ceux de Noyon, & fit pendre ceux de dedans.

** Pag. 66. & 105.*

Les *Escorcheurs*, en nombre de six mille cheuaux, s'en allerent courre iusques deuant Basle, où se tenoit alors le Concile, & iusques à Blanquefort, puis tirerent en Aussay dans la Bourgongne, & iusques en Auuergne, faisans tous les maux du monde par où ils passoient, sans nuls espargner.

Les gens du Seigneur *de Moüy* prirent Raulot sur les gens du Comte d'Estampes, lequel les enuoya assieger & prendre à sa volonté, & il les fit tous pendre.

Les Anglois prirent d'emblée *Sainct-Germain-en-Laye**, & Gerberoy.

** Pag. 91.*

Vne femme fut trouuée en Vymeu, laquelle auoit tué plusieurs petits enfans, lesquels elle cuisoit & les mangeoit, & fut bruslée à Abbeuille pour cette cause.

Ceux de Bruxelles & de Malines furent en grand debat les vns contre les autres, mais leur Seigneur les appointa, & les remit en bon accord.

Assemblée de Deputez François & Anglois pour la Paix, mais sans fruit.

Les Deputez de France & d'Angleterre s'assemblerent entre Calais & Grauelinges, pour trouuer Paix esdits Royaumes, mais ils ne firent rien cette fois.

** Pag. 97.*

Le Duc de Bourgongne fut incité de noyer la ville de Calais* par la rupture d'vne dique*, mais tout cheut à neant, & ce voyage luy cousta largement.

** c'est vne leuée ou chaussée.*

Hodigne, vn routier François, estant mal auprés le Roy de France pour ses demerites, se retira en Guyenne, là où il prit sur les Anglois plusieurs Places, & alla courir iusques à Bordeaux & y faire vne tres-dure guerre aux Anglois, tellement que le Roy pour ce suiet luy pardonna son mal talent.

L'an 1439. le Pape Eugene* enuoya par toute la Chrestienté ses Lettres Apostoliques, contenans citation, monition, & exhortation contre le Pape *Felix* Duc de Sauoye, & contre tous ses adherans, pour oster le Schisme de l'Eglise.

1439. *Pag. 119. prec.

Iacotin de Bainquetin seruiteur du Comte de Ligney batit & outragea aucuns des Archers & des Officiers du Duc de Bourgongne & du Comte d'Estampes, dont le Comte de Ligney encourut la male-grace dudit Duc, mais par certains bons moyens il se reconcilia auec luy.

Le Comte de Richemont Connestable de France auec quatre mille combatans, s'en alla assieger la ville de *Meaux* en Brye, & la prit tost aprés d'assaut, sur le Bastard de Thian du party des Anglois, lequel il fit decapiter. Les Anglois s'assemblerent pour faire leuer ce siege, & assaillirent la Ville, que les François qui estoient dedans deffendirent vaillamment, si qu'il conuint ausdits Anglois de retourner en Normandie; & tost aprés le Marché-de-Meaux fut rendu aux François.

Prise de Meaux Pag. 101.

Les François, auec toute leur puissance, tirerent en Normandie, & s'en allerent assieger Auranches*, mais les Anglois les obligerent à leuer ce siege.

*ibid.

Durant ledit siege, deuant Auranches, le Seigneur *de Bueil* prit par escalade la ville & le chasteau de Saincte-Susanne* au pays du Mayne, sur les Anglois.

*Pag. 102.

Dame *Catherine de France* fut enuoyée notablement au Comte de Charolois* pour estre sa femme espousée, elle venuë en âge.

*Pag. 107.

Le Bastard de Bourbon s'en alla prendre d'emblée *la Motte* en Lorraine, & coururent & pillerent ses gens la ville de Waurengeuille, qui durant toutes ces guerres estoit demeurée inuiolée, pour l'honneur & le respect de Sainct Nicolas; ceux du pays racheterent icelle place de la Motte pour vne somme d'argent; & en retournant ledit Bastard en sa Place, il fut deffait par les Bourguignons de-lez-Langres.

Les Deputez de France, de Bourgongne, & d'Angleterre se rassemblerent entre Calais & Grauelines, mais ils ne se peurent encores accorder pour cette fois.

Autre Assemblée des François & Anglois encor sans effect.

Les Anglois passerent la riuiere de Moreul, & s'en allerent assieger Folleuille, laquelle Place leur fut renduë tost aprés, & ils y mirent garnison de leurs gens; puis s'en allerent à Lyhons en Senters, dont ils brusllerent l'Eglise, & plus de trois cent personnes qui y estoient allez comme en lieu de refuge & de seureté: aprés quoy ils coururent & pillerent ledit pays de Santers, par l'espace de dix iours; & en suite, s'en retournerent en Normandie.

L'an 1440. le Duc de Bourbon prit à Loches, le Dauphin* de son bon gré, & s'allierent ensemble à Moulins plusieurs grands Seigneurs, pourquoy le Roy entra à puissance dans le pays de Bourbonnois, & les fit retourner en son obeissance.

1440. *La Praguerie.* *Pag. 104. & 105.

Vne troupe de François coururent & pillerent en la Terre de Néelle, mais le Comte de Ligney les fit ruer ius.

Les Anglois, auec toute leur puissance, s'en allerent assieger Harfleur* par mer & par terre, les François & les Picards se mirent sus pour faire leuer ce siege, mais ils ne peurent, & fut la Ville renduë ausdits Anglois; & tost aprés se rendit aussi à eux la ville de Monstier-Viller*.

*Pag. 105.

Les François prirent & remparerent Louuiers*, & le Roy tira à Chartres, pour faire auancer son Armée en Normandie, puis ils prirent Conches* audit pays de Normandie.

*Pag. 106. *Pag. 107. *Pag. 140.

Les Anglois & les Gascons de Bordelois assiegerent Tartas appartenant au Seigneur de Labret,* laquelle Place au chef & à condition de six ou sept mois, se mit en composition de se rendre ou de combattre à certain iour.

*Pag. 108.

Le Roy Charles s'en alla à *Troyes* * pour remedier aux maux que les *Escor-*

*Pag. 109.

Voyage du Roy à Troyes.

cheurs faisoient lors en Champagne, & en fit aucuns executer des plus mauuais, & noyer le Bastard de Bourbon : & fit alors vne noble Ordonnance pour le payement des gens d'armes, pour releuer & soulager le peuple des maux innombrables que leurs faisoient les gens de guerre.

* Pag. 110. prec.

Les Anglois de *Mante* * coururent iusques à la Porte Sainct Iacques à Paris, mais en leur retour les François les deffirent, & recouurerent sur eux tout ce qu'ils auoient pris & rauy.

* Pag. 111.

Le Seigneur de Bresé, & *Floquet* prirent de force le Chasteau de *Beaumont-le-Roger*, * & aucunes autres places, & entre les autres ils prirent Beauuaisine, & Eureux.

* Pag. 111. * al. en Chartrain

Les Anglois prirent & pillerent Cornille * & * Chantran par le moyen d'vn prisonnier de dedans, & fit cette besongne Messire *François l'Arragonnois* tenant lors le party des Anglois.

Trespas de la Connestable, *p.* 121. & 328.

Le iour de la Chandeleur audit an trespassa Madame de Richemont sœur du Duc de Bourgongne.

Sire *Regnaud* frere de *la Hire*, se tenant à Nully prit le Chasteau Dyancourt de lez Abbeuille, & le Seigneur dedans, & rua ius les Picards qui vinrent sur luy.

Les gens du Comte de Ligney prirent le Fort du Bac-à-Bery sur les François, & tost aprés les François le reprirent sur eux, puis fut encore reprise la Place, & demolie cette fois.

* Pag. 106.

Les Ambassadeurs de France & d'Angleterre conuinrent à Sainct-Omer auec le Duc de Bourgongne pour trouuer Paix esdits Royaumes, & pour la deliurance du *Duc d'Orleans*, * & mirent par escrit ce qu'ils besongnerent, pour rapporter chacun deuers leurs Seigneurs & leurs Conseils.

Guerre du Duc de Lorraine *recommencee contre le Comte de* Vaudemont.

La guerre recommença entre les Lorrains & Barrois contre ceux de Vaudemont, & firent esdits pays des maux innombrables, autant les vns que les autres, & enuoya le Duc de Bourgongne vn bon secours au Comte de Vaudemont.

* ibid. *Deliurance & mariage de* Charles *Duc d'Orleans, pere du Roy* Loüis XII.

Le Duc d'Orleans * fut deliuré de la prison des Anglois par le moyen du Duc de Bourgongne, & de grosse finance qu'il en paya, aprés quoy il fiança la fille de Cleues tres-belle Dame, niepce du Duc de Bourgongne, & l'espousa dans l'Eglise Sainct-Bertin en la Ville de Sainct Omer, auec grande & noble solemnité ; & porta le Duc d'Orleans l'Ordre de la Toison d'or, duquel Ordre la feste fut alors faite & celebrée fort solemnellement, & si furent les Colliers du mesme Ordre portez aux Ducs de Bretagne & d'Alençon.

Les Ducs de Bourgongne & d'Orleans ainsi alliez par ensemble, tant par cette affinité, comme par sermens & promesses, s'en allerent à Bruges, là où ils furent receus tres-honorablement, & puis ils allerent à Gand, & lors ledit Duc d'Orleans prit congé, & s'en alla par Tournay en son pays.

Messire *Iean de Luxembourg* Comte de Ligney, trespassa lors au Chasteau de Guise la veille des Roys, & fut enterré dedans l'Eglise de Nostre-Dame de Cambray.

Les Anglois de Soleuille coururent, & pillerent la Ville de Dours, le Seigneur de Dours les poursuiuit, mais indiscretement, de sorte que les Anglois le tuerent, auec aucuns autres Gentilshommes de sa compagnie.

* Pag. 109.

Les gens du Comte de Sainct-Pol destrousserent l'artillerie du Roy, qui passoit à Ribemont : le Roy tira de Troyes * à Laon pour s'en venger, & enuoya sur les Terres dudit Comte, puis fut la paix faite entr'eux moyennant certaines conditions, & par bons moyens.

La Duchesse de Bourgongne alla à Laon deuers le Roy, où elle fit peu de profit : aussi y fut la veufue Comtesse de Ligney, pour releuer ses terres qu'elle tenoit du Roy : ce que firent semblablement plusieurs autres Seigneurs de là autour, tenans leurs terres du Roy.

Aucuns Saquemans partans de l'ost du Roy s'en allerent courre en Haynaut, & se logerent aussi là, où ils furent si durement assaillis par le Bailly de

Haynaut

Haynaut qu'ils laisserent toutes leurs despoüilles, & les gens du Comte de Sainct Pol ruerent ius le demeurant au Pont-à-Nouion.

L'an 1441. la Duchesse de Bourgogne fit ses Pasques à Laon, où estoient le Roy & le Dauphin, & en son retour ses gens qui l'escortoient, deffirent en chemin aucuns pillards François qui venoient de courre en Haynaut: & lors estoient deuant Mont-aigu, au siege, les gens du Duc de Bourgongne, laquelle place fut enfin demolie & abbatuë, à la tres-grande ioye & satisfaction du peuple de là autour. 1441.

Le Roy à son depart de Laon s'en alla à Compiegne, d'où il alla assieger Creil *, qui se rendit à la condition de *douze iours* Ville & Chasteau, puis il s'en alla assieger Pontoise * puissamment; car ses troupes estoient bien là d'onze à douze mille bons combattans. * Pag. 111. preced. * Pag. 113.

Nonobstant la puissance du Roy, le Seigneur de Tallebot Anglois rauitailla * la ville de Pontoise vne fois, & la seconde fois il y ietta nouuelles gens. * Pag. 114.

Le Duc d'Iorch * & les autres Seigneurs Anglois vinrent à Pontoise auec grosse puissance pour combatre le Roy, qui changea son logis, & s'en alla retirer à Poissy, laissant en la Bastide Sainct-Martin de deux à trois cent combatans, qui s'entretinrent là vaillamment: les Anglois tirerent aprés le Roy pour le combattre, & il s'en alla à Sainct Denys, & lors les Anglois pillerent Poissy *, & s'en retournerent en Normandie. * ibid. * Pag. 116.

Le Roy retourna en son camp deuant Pontoise, & tost aprés il fit assaillir la Ville par si grande vertu, qu'elle fut conquise & emportée de cét assaut. *Prise de Pontoise. ibid.*

Le Duc d'Orleans s'en alla à Hesdin deuers le Duc de Bourgongne, pour tascher à trouuer moyen de reformer le gouuernement du Royaume de France, pour y mettre paix.

Le Duc de Bourgongne fit abbatre Montaigu, que le *Damoiseau de Commency* * auoit fait remparer nouuellement, puis s'en alla à Troyes & en Bourgongne: & lors furent mis par estat certains Articles que les Ducs d'Orleans, de Bourgongne, & de Bretagne auoient conclud de remonstrer au Roy, afin sur iceux d'auoir prouision pour le bien de tout le Royaume de France, ausquels le Roy bailla response. * al. Commercy

L'an 1442. le Roy de France mit sus la plus grande Armée qu'il eust oncques dressée en son temps, pour tenir *la Iournée de Tartas* *, laquelle il tint en personne, le iour de Sainct-Iean-Baptiste audit an, accompagné fort noblement, & luy fut la Ville renduë. 1442. * Pag. 108.

Le Roy s'en alla deuant Saincte * Seuere, forte Ville à cinq fermetez *, toutes lesquelles furent conquises & prises d'assaut: mais tost aprés que le Roy s'éloigna de là, les Anglois les reprirent toutes; & le Roy y retourna, & les prit là de force encores cette fois. * al. Sainct-Seuere * al. Portes, ou Tours

Le Roy prit Marmande, puis assiegea la Reole, laquelle Place fut prise d'assaut, puis luy fut rendu le Chasteau: alors leurs cheuaux se prirent à mourir de faim, & les conuint faire tirer vers la Nauarre, & lors les Anglois reconquirent par certains moyens la Ville d'Acques *. *Conquestes en Guyenne.* * al. Dax

Le Roy s'en retourna à *Montauban* pour defaut de viures, & *la Hire* trespassa à Montmorillon. *Le Roy à Montauban. Trespas du celebre la Hire.*

Les Anglois prirent Conches en Normandie; & les François prirent Gaillardon au pays Chartrain.

Messire *Iean de Gapanes* * fut trahy de ses gens mesmes, qui le liurerent aux Anglois; il estoit Picard, Capitaine de Dourdan. * al. Gamaches

Les François & les Anglois se rencontrerent auprés de Gauuille, & se combatirent fortement, mais enfin les Anglois furent deffaits.

L'Empereur d'Allemagne & le Duc de Bourgongne se trouuerent ensemble en la cité de Besançon. *Entreueuë de l'Empereur & du D. de Bourgongne.*

Les Anglois mirent vne Bastide deuant Diepe *, & le Comte d'Estampes as- * Pag. 122.

siegea dedans Nully *Pierre Regnaut* vn routier François, qui luy rendit la Place, & le Comte la fit demolir & abatre.

1443. L'an 1443. le Roy de France mis sus vne grosse Armée pour entrer en Normandie, & enuoya auitailler ceux de Dieppe*; & d'autre part le Comte de Sommerset s'en alla courre le pays d'Aniou* & iusques en Bretagne, & assiegea le chasteau de Poensay*, & prit aucunes Places, où il laissa de ses gens en garnison.

* *Pag.* 122. & 124. *preced.* * *Pag.* 123. * *al.* Pouançay

Le Seigneur de Chargny* fit publier vn Pas & vne assemblée d'armes à faire en Bourgongne, sur le chemin qui mene de Dijon à Auxonne.

* *al* Charny

Ceux de Luxembourg mirent leur Dame & Maistresse hors de sa Duché; elle en fit complainte au Duc de Bourgongne son parent: le Duc les enuoya sommer d'obeïr à leur Duchesse, ils en furent refusans; & partant commença la guerre au pays entre les Bourguignons & les Sasses ou Saxons, le Duc de Bourgongne estant cependant en Bourgongne.

Le Comte d'Estampes venant de Picardie, suiuant le mandement du Duc de Bourgongne, deffit en chemin faisant, vn routier François, qui pilloit les pays du Duc, lequel routier se nommoit *Dimanche-de-Court.*

Le Dauphin auec grosse armée s'en alla à Dieppe*, & la veille de la My-Aoust fit assaillir les Anglois en leur Bastide si vertueusement, qu'ils furent emportez d'assaut; le Comte de Sainct Pol y fut fait Cheualier, & plusieurs autres.

* *Pag.* 124. 125.

Les François seiournans autour de Compiegne, au retour de Dieppe, coururent & pillerent Cautinpré de-lez-Cambray, appartenant à *Henrissart*, en contreuenche de *Dimanche-de-Court.*

Le Dauphin mena son Armée en la Comté d'Ermignac, & prit le Comte, sa femme, & ses enfans, & fit piller l'Isle-Iourdain bonne ville, & riche, & mit en la main du Roy ses autres Villes & forteresses.

Le Cõte d'Armagnac *pris prisonnier par le* Dauphin. *voyez p.* 185.

La guerre se renforça dans le Luxembourg de plus en plus, & y alla le Duc de Bourgongne auec grosse puissance de gens d'armes & d'artillerie.

Guerre en Luxembourg.

Les Picards assiegerent Villy, & furent là escarmouchez par le Damoiseau de Commercy: mais il fut repoussé, & tost aprés la Place leur fut renduë.

La ville de Luxembourg fut prise d'emblée par escalade, pillée & butinée, & tout le pays fut mis en son obeïssance, & puis ordonna & laissa là Gouuerneur du pays *Cornille Bastard de Bourgongne.*

Ce Duché conquis par le Duc de Bourgongne.

Le Cardinal de Roüen *Louis de Luxembourg* Chancelier & Gouuerneur du Roy Henry d'Angleterre, trespassa cette année audit pays d'Angleterre.

Mort du Châcelier d'Angleterre.

1444. L'an 1444. le Dauphin retourna de Guyenne, & enuoya ses gens d'armes viure sur les marches de Bourgongne, au tres-grand desplaisir du Duc, & de tous les Seigneurs du pays.

Les Bourguignons se mirent sus, & deffirent les gens du Dauphin à Espoisse, au tres-grand desplaisir d'iceluy Dauphin.

Les Ambassadeurs d'Angleterre* & les trois Estats de France s'assemblerent à Tours deuers le Roy, pour trouuer Paix esdits Royaumes, & ordonnerent *Trefues* pour vn an & demy, & fut le mariage fait du Roy Henry d'Angleterre & de la fille du Roy de Cecile.

* *Pag.* 125. Trefues *entre* France & Angleterre. *Mariage du Roy* d'Angleterre *auec* Marguerite d'Aniou, *pag.* 127.

Durant les Trefues le Dauphin mena les gens d'armes és Allemagnes*, pour viure là, & assiegea Montbeliard, qui luy fut rendu par composition.

* *Pag.* 126.

Le Roy auec le demeurant des gens d'armes, tira aprés le Dauphin à Langres, & de là en Lorraine, où il prit aucunes Places, que tenoit le Bastard de Vergy, & entre les autres, en allant plus auant, Espinal luy fut renduë, puis s'en alla à Nancy, & fit tirer son Armée au Val-de-Mets, & assiegea la Cité*.

* *ibid.*

Le Dauphin, à l'instance de l'Empereur, & soubs la conduite d'vn grand Seigneur qu'il luy enuoya, mena la plusspart de l'Armée iusques à Basle* contre les Suisses, & en deffit à son arriuée vne grosse bande.

* *ibid.*

Le Dauphin prit aucunes Villes autour de Basle, & deffit vn grand nombre d'Alemans: mais si tost que ses gens se prirent à piller le pays, les Suisses & les Ale-

mans se mirent sus auec puissance, & en tuerent beaucoup, & les autres retournerent à Nancy.

La nouuelle Reine d'Angleterre * fille du Roy de Cecile fut emmenée, & conduite en Angleterre en tres-noble compagnie: & ceux de Mets * composerent auec le Roy pour vne somme d'or qu'ils payerent pour les despens de l'Armée, & partant la paix fut faite.

* Pag 127.
* ibid.

Au depart de Nancy le Roy publia vne Ordonnance pour le payement des gens d'armes, afin qu'ils n'endommageassent plus le peuple.

Le Roy de Pologne, & le Cardinal de Sainct-Ange reconquirent sur les Turcs la Grece, & la Valaquie, puis furent surpris, tuez & escorchez tous vifs.

L'an 1445. le Roy de Sicile se racheta de la prison du Duc de Bourgongne, moyennant la Chastellenie de Cassel * qu'il laissa audit Duc hereditairement.

1445.
* Pag. 85. 92. *Et dessus mesme chose mise p. 341. preced.*

Les Reines d'Espagne, & de Portugal trespasserent cette année, & la Reine d'Escosse & la Dauphine fille d'Escosse.

Les *Tresues* furent prolongées * d'entre France, & Angleterre iusques en l'année 1446. & deslors iusques en Auril prochain ensuiuant.

* Pag. 128.

François Duc de Bretagne fit Hommage au Roy de sadite Duché, au Chasteau de Chinon.

Hommage *du Duc de Bretagne au Roy. V.* 212. 221. 295. 315.

L'an 1446. fut pris Messire *Gilles * de Bretagne*, & fait mourir en prison, pour estre soubçonné de vouloir mettre les Anglois dans ses Places.

1446.

Messire *Ianus de Chamfrigor* * se saisit de la Cité de Gennes, contre l'esperance *, & le gré du Roy de France, que les Geneuois demandoient à Seigneur.

* Pag. 212.
* *al.* Camfregose
* *al.* l'attente
Les Genois *requierent le Roy d'estre leur* Seigneur.

Le Pape *Eugene* trespassa cette année au mois de Feurier, & luy succeda en la dignité, *Nicolas * Tiers* Pape le dixhuictiesme iour dudit mois.

* Pag. 129.

L'an 1447. furent prolongées les Tresues * d'entre France & Angleterre iusques au premier iour de Iuin 1449.

1447.
* Pag. 128.

Le Roy de France trauailla fort & à grands frais & despens pour mettre Paix en la Ste Eglise, & contenter le Duc de Sauoye, qui se nommoit Pape *Felix* *.

Le Roy nonobstant les Tresues, fit assieger & prendre la Ville du Mans, pource que par le Traité desdites Tresues les Anglois la deuoient rendre au Roy, & n'en faisoient rien, ains y auoient enuoyé dedans de quatorze à quinze cent combatans pour la garder & tenir.

* Pag. 129.

L'an 1448. le Roy enuoya vne notable Ambassade à Rome pour mettre l'vnion en l'Eglise, & en fit faire si grande diligence, que le Pape *Nicolas* * demeura *Pape Canonique*, & le Pape *Felix* se desista de *la Papalité*, & fut fait Legat en son pays.

1448.
* Pag. 130. 131. 133. 134.

Le Roy ordonna en chacune Parroisse de son Royaume estre entretenu vn Archer aux despens des villages, & furent nommez *Francs-Archers*, pource que le Roy les fit tenir quittes de toutes aydes, & subsides.

Institution des Francs-Archers.

La Ville & le Chasteau de Fougeres * à l'entrée de Bretagne fut emblée & prise par Messire *François Larragonnois* tenant le party des Anglois, & elle fut pillée & robée, nonobstant les Tresues; & depuis les Anglois estans sommez d'en faire reparation, n'en firent rien.

* Pag. 134.

Les Anglois remparerent la ville de Sainct-Iames-de-Beuuron, mais ils rendirent la ville & le Chastel de Mayenne, & celuy de Iuhes-seans * en la Comté du Mayenne.

* *al.* estans

Le Maire & le peuple de Londres tuerent * inhumainement l'Euesque d'Auxestre *, & le Marquis de Suffort, auec aucuns autres de l'Hostel, & du Conseil de leur Roy.

Sedition à Londres. pag. 136.
* *al.* Glocestre

L'an 1449. furent pendus * à des potences de bois deux coquins & vne coquine au dehors de Paris, pour leurs enormes demerites.

1449.
* Pag. 137. 138.

Les François prirent par grande cautelle le Pont-de-l'Arche * en contreuengeance de Fougeres, puis prirent Gerberoy, & aprés Conches * en Normandie, auec aucunes autres Places dans le pays de Bordelois, & le tout sous le nom du Duc de Bretagne.

* Pag. 139.
* Pag. 140.

* Pag. 155. 140. 142.
* Pag. 144. 153.

Le Roy de France conclud à declarer, & faire guerre aux Anglois * pour les torts qu'ils luy faisoient: Aprés quoy aucuns de ses gens prirent d'emblée la ville de Verneüil * au Perche, & puis le Chasteau d'assaut, & fut la Tour assiegée, & prise tost aprés.

Guerre renouuellée auec les Anglois, en suite des Tresues par eux violées.

Les François prirent le Chasteau de Nogent, & de plus emporterent d'assaut le Ponteau de Mer.

* Pag. 147.
* al. vingt

Les Escossois * déconfirent les Anglois en Escosse en deux batailles, puis entrerent en Angleterre, où ils destruisirent & bruslerent vingt-deux * lieuës de long, & six de large du Pays d'Angleterre.

Conquestes des François.
* Pag. 148.

Le Roy de France tira à Vendosme pour faire entrer son Armée en Normandie, & d'abord ses gens prirent Sainct-Iames-de Beuuron *: Et lors ceux de la Tour de Verneüil se rendirent, & ceux de Sainct-Guillaume-de-Mortaing furent pris d'assaut.

* Pag. 149.
* Pag. 150.

Les Comtes *de Dunois* & *de Sainct-Pol* s'en allerent deuant *Lisieux* *, & elle leur fut renduë par amiable reddition, & aucunes autres places de là autour; Puis ils s'en allerent deuant *Mante* * qui leur fut aussi renduë par certain appointement.

* Pag. 153.

Le Seneschal de Poictou prit le Chasteau de *Loingny* * par le moyen du Capitaine de leans gendre de Messire *François Larragonnois*.

* Pag. 156.

Floquet Bailly d'Eureux fut enuoyé deuant *Vernon* *, puis y vinrent les Comtes *de Dunois*, *d'Eu*, & *de Sainct-Pol*, auec grosse puissance, & elle leur fut renduë par Traitté.

* Pag. 157.
* Pag. 158.
* Pag. 160.
* Pag. 158.

En la fin d'Aoust le Roy partit d'Eureux *, & tira à Louuiers auec toute sa puissance pour recouurer sur les Anglois la Duché de Normandie; & entre tant *Guillaume Chann*, ou *Chenu* Capitaine de Pontoise prit par Traitté le Chasteau de *Dangu* *, sur les Anglois, puis les François conquirent encore le fort Chasteau de la *Rocheguyon* *, & le Comte de Sainct-Pol conquit *Gournay* * par amiable composition, & le Roy le luy donna en heritage.

Les Comtes d'Eu & de Sainct-Pol prirent d'assaut *le Neuf-Chasteau de Nicourt*, & le Chasteau leur fut rendu tost aprés.

* Pag. 159.

Les Comtes *d'Eu*, *de Dunois*, & *de Clermont* assiegerent & prirent par composition le Chastel de *Chambreis*, & pareillement celuy de *Harcourt* *.

* Pag. 162.

Le Duc d'Alençon surprit ceux de la garnison de la Ville & du Chasteau *d'Assey* *, qui ne s'en donnoient de garde, & ils luy rendirent ladite Ville auec ledit Chasteau.

* al. Fescam. ibid.

Ceux de la garnison de *Dieppes* prirent d'emblée Sestan *, & vn Nauire d'Anglois, qui venoient là pour garder la Place, mais elle estoit desia prise.

* ibid. & pag. 163.

Le Duc de Bretagne & son frere le Connestable de France entrerent auec grosse puissance en la Basse Normandie *, & allerent assieger la cité de *Constances*, qui leur fut renduë amiablement, puis Sainct-Lo, auec plusieurs autres Places de là autour, & aprés Carenten.

* al. l'Admiral

Le Mareschal & Admiral * de France prirent d'assaut le Pont-d'One, puis emporterent le Clos de Constantin, & aprés Gaurey forte Place, & bien garnie.

Prise d'Alençon. pag. 164.
* al. Foix. pag. 164. 165.
* al. Mauleon

Le Duc d'Alençon prit sa Ville *d'Alençon*, par amiable reddition, & tost aprés luy fut aussi le Chasteau rendu.

Le Comte de Dunois Lieutenant du Roy en cette guerre. Pag. 144. 149. 155. &c.

Le Comte de Foy * prit la ville de Mascon *, & assiegea le Chasteau, lequel luy fut aussi rendu, nonobstant la puissance du Roy de Nauarre, qui l'en cuida leuer, & le Seigneur de Blanuille prit le Chasteau de *Touques* par composition, puis fut pris le Chasteau d'*Iemmes* par *le Comte de Dunois Lieutenant du Roy en cette guerre de Normandie*.

* Pag. 167.
* Pag. 168. 186.

Le *Comte de Dunois* prit *Argenten* *, sçauoir Ville & Chasteau; la Ville par le gré des habitans, & le Chasteau par composition.

* ibid.
* Pag. 168. & 194.

Le Roy fit prendre & assieger le *Chasteau Gaillard* *, & entre tant le Duc d'Alençon prit *Fresné* * par composition, & *Gisors* * se mit en l'obeïssance du Roy.

Le Duc de Bretagne, aprés qu'il eut pris & conquis pour le Roy plusieurs Vil-

les & Chasteaux en la Basse Normandie, s'en alla assieger *Fougeres* *. * Pag.186.

Les François prirent *Condé sur-Noireau*, où s'estoit retirée la femme de Messire *François Larragonnois*, auec toute sa cheuance, & tout y fut pris & butiné.

Le Roy enuoya son Armée plusieurs fois deuant la Cité de Roüen, que les Anglois tenoient auec grande peine & difficulté, contre le gré de ceux de la Ville, lesquels mirent en fin les François dedans *, & se retirerent les Anglois dedans le Palais & le Chasteau, où ils furent assiegez puissamment, mais tost aprés ils les rendirent au Roy, moyennant certain Traité, par lequel ils firent rendre plusieurs autres bonnes Villes. * Pag.179.

Le Roy entra dedans Roüen suiuy d'vne tres-noble compagnie le vingt-septiesme iour d'Octobre audit an mil quatre cent quarante-neuf, en bel appareil, & en fort belle ordonnance. *Prise de Roüe & Entrée du Roy en icelle Ville. pag.180.*

Le Duc de Bretagne assiegea la ville de *Fougeres*, & la prit par composition, & se retourna François Messire *François Larragonnois* Capitaine de dedans.

Le Duc d'Alençon assiegea & prit par composition le Chasteau de Bebeine, pour lequel siege faire leuer les Anglois se mirent sus, mais ils ne firent rien.

Les Anglois de la garnison de Vires cherchans leur aduenture furent rencontrez & ruez ius par les gens du Connestable de la garnison de Gaurey.

Le Roy s'en alla à *Caudebec*, & à *Monstier-Viller*, & enuoya assieger *Harfleur*, laquelle ville luy fut renduë * par appointement assez tost aprés. * Pag.188.

Le Roy fit passer à ses gens d'armes la riuiere de Seine, pour assieger *Honnefleur* *, & en passant par l'Abbaye de *Iumieges*, il y trouua *la Belle-Agnes*, de laquelle il auoit esté amoureux, là où elle deuint si familiere, & elle fut si priuée de luy, que cela tourna à l'esclandre & honte du Roy: Elle mourut en cette Abbaye le neufiesme iour de Feurier audit an, de flux de ventre, & eut belle fin. * Pag. 190. *Mort de la Belle-Agnes fauorite du Roy. p.191.*

Le Comte de Foix * assiegea & prit le Chasteau de *Guischen*, tres-forte Place de lez-Bayonne, & deffit les Anglois, qui luy pensoient faire leuer son siege, puis luy furent renduës quinze ou seize autres fortes Places de là autour. * Pag.193.

Le Roy enuoya assieger *Honnefleur*, laquelle Ville tost aprés luy fut renduë * par les Anglois, *sauues leurs corps & leurs biens*, puis enuoya deuant Fresné, & la Ville luy fut aussi renduë tost aprés. * ibid.

Les Anglois au nombre de six ou sept mille combatans assiegerent *Valongnes* *, laquelle Place ils prirent par composition, faute de secours des François. * Pag.194.

L'an 1450. le quinziesme iour d'Auril arriua *la Bataille de Formigny*, en laquelle les Anglois furent deffaits par les François, auquel combat furent tuez plus de trois mille sept-cent Anglois; & douze à quatorze cent de pris prisonniers. *Bataille de Formigny, p. 196. 197.*

Le Comte de Suffort * retournant par mer en Angleterre, fut rencontré des gens du Duc de Sommercet, qui luy couperent la teste, & l'enuoyerent à Londres à tout le corps. * al. Suffolk.

Les François allerent assieger vne Ville, qui leur fut renduë incontinent par composition: puis s'en allerent, vne partie d'eux deuant *Loayeulx*: & l'Armée de Bretagne, où estoit le Duc en personne, s'en alla deuant *Auranches* *, & la prit au bout de trois semaines, par telle maniere que quatre ou cinq cens Anglois, qui y estoient, s'en allerent le baston au poing; Puis ledit Duc alla deuant *Tombelaine* *, qui luy fut rendue tost aprés. * Pag.200. * ibid.

Le *Comte de Dunois* & ceux de sa compagnie prirent la Cité de *Bayeux* * fortement batuë d'engins à poudre, & l'eussent prise d'assaut, s'ils ne se fussent rendus de dedans, neuf cent Anglois, qui y estoient, partans d'icelle le baston au poing. * P.201. 202.

Les François prirent *Briquebec* * sur les Anglois par amiable composition, par * Pag.204.

* Pag. 264. preced. * ibid.

eux faite auec les gens du Connestable, lequel s'en alla assieger *Valongnes**, que les Anglois auoient conquise vn peu auparauant, puis il prit par composition *Sainct-Sauueur-le-Vicomte**.

*Pag. 105. 106. 108.

Les François assiegerent puissamment la ville de *Caen**, & y alla le Roy en personne; & furent contraints le Duc de Sommerset & les autres Anglois estans dedans auec luy iusques à quatre mille, de rendre au Roy ladite Ville & le Chasteau, *sauues leurs corps & leurs biens*.

* Pag. 211. * Pag. 214. * Pag. 212.

Le siege fut mis deuant *Falaise** par vne partie de l'Ost du Roy, & vne autre partie alla assieger *Cherbourg**, & vne autre Compagnie s'en alla deuant *Damfront**, où estoient renfermez de sept à huict cent Anglois, qui se rendirent bientost aprés, *sauues leurs corps & biens*.

Trespas de François Duc de Bretagne, pag. 212.

Le Duc *François de Bretagne* trespassa cette année, enuiron la fin de Iuillet: ce fut celuy qui fit mourir en prison son propre frere Messire *Gilles de Bretagne**, par faux & mauuais rapports, selon la commune renommée du pays.

* *ibid.* & 347. * Pag. 214. *Toute la* Normandie *reconquise & reduite en* vn an six iours, *pag.* 215.

La ville & le chasteau de *Cherbourg** se rendirent au Roy de France, le douziesme iour d'Aoust audit an, *sauues les corps & les biens de ceux de dedans*, & par consequent toute la Duché de Normandie fut renduë en l'obeïssance du Roy de France, laquelle conqueste fut mise sus, & acheuée *en vn an & six iours*.

* *ibid* & p. 218. * *al* Bergerac * Pag. 219. *Guerre en* Guyenne.

Le Roy reuenu à Tours*, delibera & conclut de vouloir conquerir le pays de *Guyenne*, & par vne partie de ses gens enuoya assieger *Bergrant** bonne ville, seant sur la riuiere de la Dordonne, laquelle se rendit aux François, *saufs leurs corps & leurs biens*: puis ils prirent d'assaut le chasteau de *Iansac**, & aprés *Montferrant* par amiable reddition, & bonne foy, & puis *Chalais*.

* Pag. 220. 221. * *al.* mille

Le Seigneur *d'Orual*, accompagné de quatre à cinq cent combatans, mit en fuite & desroute le Maire de Bordeaux*, accompagné de huict à neuf cent* hommes, de toutes sortes de gens ramassez, & y furent tuez quelques dix-huict cent Bordelois & Anglois, & douze cent de pris audit an, le premier iour de Nouembre.

Hommage *de* Pierre *nouueau Duc de* Bretagne, *pag.* 221.

Le Duc *Pierre de Bretagne* fit le serment au Roy de France en la ville de Montbason, le troisiesme iour de Nouembre au mesme an, sans confesser que c'estoit *pour icelle Duché homme lige du Roy*, mais seulement *pour la Comté de Montfort*, laquelle il releua du Roy, & confessa pour icelle estre *homme lige du Roy*.

Les Flamens refusent l'establissement de la Gabelle sur le Sel.

Le Duc *Philippe de Bourgongne* requit à ses subiets du pays de Flandres, qu'ils luy voulussent accorder, *Que la Gabelle sur le Sel eust cours audit pays*, c'est à sçauoir, vingt-quatre gros de la Monnoye du pays sur chaque septier de sel, qui seroit despendu en toute la Comté; laquelle Requeste luy fut refusée, principalement *par ceux de Gand*.

1451. *Entreprise de la conqueste de* Guyenne *par* le Comte de Dunois, *pag.* 222.

L'an 1451. le Roy de France commença sa conqueste de la *Guyenne*, & enuoya deuant luy le *Comte de Dunois*, grandement accompagné de gens d'armes & de traict, lequel assiegea tout premierement la Place de *Montguion*, qui luy fut renduë par composition.

Le *Comte de Dunois* grandement accompagné assiegea la ville de *Blaye*, laquelle tost aprés qu'elle eut esté batuë fortement des engins des François, fut emportée d'assaut; & tost aprés se rendirent ceux du Chasteau par composition, & puis ceux de la ville de *Bourg*.

* Pag. 229. & 230.

Le *Comte de Foix* grandement accompagné de Gens d'armes & d'Arbalestriers, assiegea puissamment la cité d'*Aqs**, laquelle se rendit par telle composition que faisoient ceux de *Bordeaux*.

* *al.* Rioux, *ib.* * *ibid.*

Le *Comte d'Armagnac* assiegea *Royan**, & elle fut renduë par la composition de *Fronsac*, & le *Comte de Penthieure* prit aussi *Chastillon** par composition, puis se rendirent ceux de *Melion*.

* Pag. 231.

Le *Comte de Dunois* prit le fort chasteau de *Fronsac** par siege, & par composition *de combatre la veille de Sainct Iean Baptiste, ou rendre la Place, & toutes les autres Villes & Chasteaux de Guyenne, & de Bordelois, & Bordeaux mesme*; si que

toute la Duché fut conquise en peu de temps, & n'y restoit plus à conquerir sinon la cité de *Bayonne*.

Le Roy de France seiournant à Taillebourg * en Guyenne enuoya assieger à l'entrée d'Aoust, audit an, la Cité de *Bayonne* par les *Comtes de Foix & de Dunois*, ausquels elle fut renduë tost aprés.

* Pag. 252. 253. preced.

L'Empereur *Frederic* Duc d'Austriche fut couronné à Rome par le Pape *Nicolas*, & espousa la fille du Roy de Portugal *.

* Pag. 258.

En Angleterre fut grand debat * entre le Duc d'Iorch, & le Duc de Sommerset, & se trouuerent aux champs en armes les vns contre les autres : puis furent appaisez pour cette fois.

* ibid.

Le Pape *Nicolas* enuoya * deuers le Roy de France le Cardinal de Toureuille, & deuers le Roy d'Angleterre l'Archeuesque de Rauenne, pour les induire à faire Paix, afin de pouuoir resister contre les Turcs, à quoy les Anglois ne voulurent entendre.

* ibid.

1452.

L'an 1452. le quatorziesme iour d'Auril, les Gantois assiegerent la ville Daudenarde *, parquoy le Duc de Bourgongne leur Seigneur, mit sus son Armée, qu'il enuoya, pour en faire leuer le siege : & conquirent les Picards à leur arriuée le Pont-d'Espierres sur les Gantois, puis ils firent leuer ce siege, & estoit chef des Picards, le Comte d'Estampes.

* al. Oudenarde

Le Duc de Bourgongne mit gens d'armes en garnisons és bonnes Villes des enuirons de Gand, lesquels couroient fort souuent iusques deuant icelle Ville de Gand, & dans le pays de Wast *, au grand dommage des Gantois.

* al. Vuase

Le Duc deffit le Gantois à Wassele, où ils l'attendoient en bataille, en laquelle furent tuez plus de deux mille & cinq cent Flamans, mais Messire *Cornille* Bastard de Bourgongne y fut tué, par faute d'auoir laissé son gorgerin * ; cette *Bataille* fut nommée *de Replemonde*.

Bataille de Replemonde, *ou* Ruppelmonde.

* al hausecol, pour couvrir la gorge.

Le Duc fit mettre le feu en plusieurs gros villages estans audit pays de Wast : le Roy de France enuoya deuers le Duc pour trouuer Paix, mais il n'en fut rien fait, pource que les Gantois ne vouloient point amender leurs meffaits.

Le Bastard de Bourgongne deffit à Hulst trois mille Gantois, qui furent tuez ; ceux qui s'enfuirent furent ratteints à Moulebecque, & furent là tuez auec vn Coutelier leur Capitaine ; Aucuns autres d'iceux furent pris, & enuoyez au Duc, qui les fit tous pendre.

Les Ambassadeurs de France, auec ceux du Conseil du Duc, conuinrent ensemble, auec les Deputez des Gantois, & mirent le Traité par escrit, mais ceux de Gand n'en voulurent rien tenir.

Entremise du Roy pour la Paix entre le Duc de Bourgongne *& les* Gantois.

Le Bastard de Blanceſtrain, & ses compagnons, qui se nommoient *de-la-Verde-tante*, saillirent de Gand, & allerent prendre, piller, & brusler Hulst, qui estoit vn gros village, & puis Auxelle, auec plusieurs autres villages qui auoient obey à leur Seigneur.

Les Gantois sortirent encor de leur Ville le vingt-troisiesme iour de Septembre, & allerent brusler Herbecque vn gros village à demie lieuë de Contray *, & tuoient inhumainement gens, hommes, femmes & enfans sans mercy, és villages qu'ils sentoient & sçauoient estre fauorables à leur Seigneur.

* al. Courtray

Le Duc de Bourgongne remit sus son Armée, & en logea les gens par les bonnes Villes, lesquels couroient presque tous les iours iusques à Gand, mettans le feu par tout.

Les Compagnons *de-la-Verde-tante* s'en allerent vn iour courir en Haynaut, où ils bruslerent seize ou dix-sept Villages ; & en leur retour ils furent rencontrez par le Bastard de Bourgongne, qui les deffit & les mit en desroy.

Les *Gantois* bruslerent Englemont, vn gros village appartenant au Comte d'Estampes, & ils croyoient y auoir pris la Duchesse de Bourgongne allant lors à Bruges.

Souslevement des Gantois.

En cette année le Roy de France fit prendre & mettre en prison *Iacques Cœur* son Argentier pour plusieurs grands cas à luy imposez.

Iacques Cœur *pag.* 259.

* Pag. 260. Le Roy de France enuoya deffier le *Duc de Sauoye* *, & mena son Armée iusques au pays de Forest, mais le Cardinal d'Estouteuille en fit la Paix.

* Pag. 261. Le Seigneur *de Talbot* * retourna auec grosse puissance dans le pays Bordelois, au mois d'Octobre, à la suscitation & par le moyen d'aucuns Seigneurs du pays, & tost aprés ceux de *Bordeaux* le mirent & receurent de nouueau dedans leur Ville, & furent pris presque tous ceux de la garnison, & retenus prisonniers : sur quoy le Roy enuoya en ce pays vne Armée * pour garder les autres Places.

* ibid.

1453. L'an 1453. au mois d'Auril, les *Gantois* assaillirent Terremonde auec peu de profit pour eux : aprés ils allerent courre & brusler des Villages en Haynaut, iusques à Enghien & Tournay : & le Duc à ce suiet remit sus son Armée plus grande qu'auparauant.

* al. Allost. Les Gantois penserent prendre la ville d'Allos * d'assaut, mais ils manquerent cette entreprise.

Le Duc de Bourgongne enuoya vne Armée en Luxembourg contre les Alemans qui endommagerent le pays, & auoient leur retour * à *Thionuille* forte & petite Ville.

* al. retraite

Messire *Iean de Croy* tailla en pieces vers Ath en Haynaut vne bande de Gantois *de la-Verde-tante* : & le Duc entra en Flandres auec toute sa grande armée, où il prit à son arriuée vn fort Monstier d'assaut, & le chasteau de Hallebecque, & fit prendre * tous les Gantois qu'il y trouua.

* al. pendre

Guerre du Duc de Bourgōgne *contre les* Gantois.

Le Duc de Bourgongne prit le chasteau de Poulcres, deuant lequel fut tué d'vn coup de pierre de canon Messire *Iacques de Lalain la fleur des Cheualiers*, puis il prit le chasteau de Gaures, & fit pendre tous les Gantois qu'il y trouua.

Mort de Iacques de Lalain *surnommé* la Fleur des Cheualiers.

Les Gantois firent vne furieuse sortie de leur Ville, au nombre de plus de vingt-quatre mille hommes armez, & vinrent pour combattre leur Seigneur deuant Gaures, mais ils y furent taillez en pieces, si qu'il y en eut des leurs de tuez & de noyez plus de vingt mille.

Grande deffaite des Gantois, *& leur chastiment.*

Le Duc, aprés sa victoire, enuoya son Heraut à Gand, pour les exhorter à se mettre & reduire à sa volonté, en leur promettant pardon de leurs meffaits ; & ainsi ils se mirent, & la Ville, en sa volonté : & fut à celle fois la Paix faite & mise par escrit, & firent à leur Seigneur *amendise* * *honorable & profitable*, & furent leurs Bannieres transportées moitié à Nostre-Dame de Boulongne, & moitié à Nostre-Dame de Haulx, pour memoire perpetuelle.

* al. amende

Cependant que le Duc de Bourgongne acheuoit sa guerre en Flandres, le Seigneur *de Croy* acheua aussi celle du pays de Luxembourg sur les Alemans, lesquels moyennant *Trefues de dix mois* se soubsmirent de combattre, ou de rendre *Thionuille*, & de vuider tout le pays.

* Pag. 265. Entre-tant aussi le Roy enuoya contre les Anglois en Guyenne vne grosse Armée, & fut mis le siege deuant *Chastillon* * que *Talbot* auoit repris : & tascherent les Anglois d'en faire leuer le siege, mais ils ne peurent, ains y furent deffaits, & ledit *Talbot* tué.

Deffaite & mort de Talbot *Anglois, ibid.*

* Pag. 268. Le Roy en personne auec tout le demeurant de son Armée s'en alla en Guyenne *, où plusieurs Villes & Chasteaux furent reconquis sur les Anglois, & entre les autres fut prise d'assaut la ville de *Cadillac* & *Bordeaux* * finalement ; si que tout le pays fut à cette fois remis & reduit en l'obeissance du Roy de France.

* Pag. 270.

Sentence contre Iacques Cœur *accusé à faux, pag. 281.* En cette année, au mois de May, fut Sentence criminelle donnée par le Roy de France, & prononcée contre *Iacques Cœur* Argentier du Roy, & contre la Damoiselle de *Mortaigne*, qui faussement auoit chargé, & accusé ledit *Iacques Cœur*, & autres.

* Pag. 282. Maistre *Guillaume Edeline* * Docteur en Theologie, Prieur de Sainct Germain en Laye, grand Prescheur, fut eschaffaudé en la cité d'Eureux, mis & condamné en Chartre perpetuelle *pour auoir fait foy & hommage au Diable*, afin de paruenir à la iouyssance de l'amour d'vne Dame.

Prise de Constantinople. A l'entrée d'Auril fut le siege mis & apposé par le grand Turc deuant Constantinople, laquelle Ville il emporta d'assaut le vingt-huictiesme iour de May ensuiuant,

ensuiuant, qui fut vne piteuse besongne, & de grande esclandre & dommage pour toute la Chrestienté.

par le Turc. Pag. 271. prec.

Le *Cheualier Blanc** Mareschal de Hongrie deffit quatre vingt mille Turcs au Port de Sambrine, dont il en tua vingt-quatre mille, & mit tous les autres en fuite.

* Pag 180. & 192.

Le Duc de Bourgongne fit à l'Isle vn fort notable Banquet, vn peu deuant le Quaresme, audit an, dans lequel festin il fit Vœu à Dieu, *Qu'il iroit combatre le Turc crops contre corps, ou puissance contre puissance, si le Roy luy vouloit tenir ses pays en paix*; & le voüerent aussi presque tous ceux de la compagnie chacun à son plaisir.

Le Duc de Bourgongne *fait vœu d'aller combatre le* Turc. *p.* 188.

Charles de Bourgongne Comte de Charolois fiança lors Damoiselle *Ysabeau* fille du Duc de Bourbon, sa cousine germaine.

Fiançailles & Mariage du Comte de Charolois.

Philippe Duc de Bourgongne s'en alla és Alemagnes à simple compagnie, pour exhorter l'Empereur *Frederic*, & les autres Seigneurs du pays, d'aller en armes contre le Turc, & pour sçauoir s'ils voudroient, en ce cas, souffrir à son Armée de passer par leurs pays.

L'an 1454. le Roy de France enuoya Ambassade deuers le Roy d'Espagne, pour confirmer leurs anciennes alliances *.

1454.

Le Roy de France enuoya grand nombre de gens de guerre à Bordeaux, & y fit faire deux Chasteaux * pour maistriser & dominer la Ville.

* *Pag.* 142 & 183.

Le Duc d'Iorch prit le gouuernement * du Roy d'Angleterre, & du Royaume, & fit emprisonner le Duc de Sommerset, & le Duc de Glocestre.

* *Pag.* 183. * *ibid.*

Le Comte de Charolois fils du Duc de Bourgongne espousa Dame *Ysibel de Bourbon*; & le Roy d'Espagne trespassa * en son âge de cinquante ans; & aussi trespassa le Pape *Nicolas*, par empoisonnement, auquel succeda le Pape *Calixte*.

* *Pag.* 184.

Le Roy *Henry*, & le Maire de Londres * mirent hors de prison les Ducs de Sommerset, & de Glocestre; sur quoy le Duc d'Iorch s'en alla en son pays hastiuement, & le Duc de Sommerset se remit, & fut dans le gouuernement du Roy & de son Royaume, comme auparauant.

* *ibid.*

Le Seigneur *de l'Esparre* Gascon, fut pris pour crime de trahison, & decapité * puis son corps escartelé en six pieces en la cité de Poictiers.

* *ibid.*

Le Duc de Bourgongne retourna des Alemagnes en ses pays de Bourgongne & de Picardie, & requit de grandes aydes à ses Subiets, qui luy furent accordez pour faire son voyage en Turquie.

L'an 1455. le Roy enuoya vne grosse Armée contre le Comte d'Armagnac *, lequel contre le gré du Roy auoit mis vn nouuel Euesque en vne de ses Citez, & furent à cette fois toutes ses Villes prises, & mises en la main du Roy; & luy de sa personne se retira en Nauarre, & en Arragon.

1455. * *Pag.* 185.

Le Roy *Henry* d'Angleterre, & le Duc de Sommerset combatirent le Duc d'Iorch *, lequel obtint la victoire, & fut tué en cette bataille ledit de Sommerset, & le Comte de Northumbrelande *, auec plusieurs autres nobles hommes, & autres; & se remit ce Duc d'Iorch à gouuerner le Roy & tout le Royaume seul, & pour le tout.

* *ibid.* * *al.* Northōberland

L'Euesque du Treth * trespassa audit an, & les Chanoines esleurent en son lieu pour Euesque leur Preuost, frere du Seigneur de Brederode, contre le gré du Duc de Bourgongne, à la priere duquel le Pape auoit donné l'Euesché à *Dauid* Euesque de Tereuuane * fils bastard dudit Duc.

* *al.* d'Vtrecht

* *al* Theroüanne

L'an 1456. le Duc de Bourgongne auec grosse Armée entra en Holande, dont ceux du Treth furent si espouuentez, qu'ils receurent son fils pour leur Euesque, & il entra dedans la Cité auec toute sa puissance.

1456. *Euesque d'Vtrecht mis à main armée, & au preiudice de l'Eslection canoniquemēt faite d'vn autre.*

Le Duc de Bourgongne s'en alla deuant *Deuenter*, bonne ville de l'Euesché du Treth, qui s'estoit rebellée contre leur nouuel Euesque, & besongna tellement auec eux, qu'ils obeïrent à leur Euesque, & par consequent toutes les autres Villes.

Le Duc d'Alençon fut pris & arresté à Paris, és festes de la Pentecoste, par le commandement du Roy, & mis en estroite prison, pource qu'il auoit eu auec

Emprisonnement du Duc d'Alençon, *pag.* 187.

les Anglois aucunes paroles, d'allier son fils par mariage à la fille du Duc d'Iorch.

Apparition d'vne Comete. Audit an, au mois de Iuin, apparut en l'air vne Comete à longue queuë, tendant vers l'Angleterre, apparoissant au soir vers le Soleil couchant.

Année de vins verds. Audit an, furent les nouueaux vins si verds, qu'ils firent les vieils estre plus prisez & requis que les nouueaux.

al. Belgrade Audit an, le Turc tint siege deuant Beldrago * (vne Ville seant en la fin de Hongrie) plus de quatre mois & demy; puis la fit assaillir terriblement, & nostre Seigneur la preserua, à la priere d'vn Cordelier; tellement que les Turcs y furent taillez en pieces, dont plus de cent mille y perirent, & tous les autres mis en honteuse fuite: & y firent les Chrestiens tres-grande conqueste sur lesdits Turcs.

Retraite du Dauphin vers le Duc de Bourgongne, *pag. 287. prec.* *Louis de Valois* Dauphin de Vienne, pour crainte du Roy de France son pere, laissa ses pays du Dauphiné, & s'en alla & retira en tres-grande haste au refuge du Duc de Bourgongne, qui le receut grandement & honorablement.

Le Sr de Fiennes se rend Moine de Citeaux. Le *Seigneur de Fiennes* frere germain du Comte de Sainct-Pol, delaissa le monde, & se rendit Moine de Cisteaux.

Le Duc de Bourgongne enuoya vne Ambassade deuers le Roy, pour le prier qu'il fust content, de ce qu'il auoit receu son fils comme il deuoit faire: neantmoins le Roy enuoya grosse Armée à Compiegne & à Soissons, & le Duc mit la sienne sus pour se deffendre.

Trespas du Duc de Bourbon. *Charles* Duc de Bourbon trespassa en cette année, enuiron la feste de Noël, & luy succeda son fils aisné, lors Comte de Clermont, neueu du Duc de Bourgongne.

Audit an, arriua vn tres-grand tremblement de terre dans le Royaume de Naples *, ès Prouinces de la Poüille & de la Calabre, tellement que plusieurs Villes, Chasteaux, & Eglises en furent peries & abatuës, & plus de cent mille personnes englouties & absorbées.

* Pag. 295.

Debat entre le Duc de Bourg. & son fils. Vn grand debat suruint à Bruxelles entre le Duc de Bourgongne & le Comte de Charolois son fils, mais le Dauphin les appaisa.

Naissance de Marie heritiere de Bourgongne. La Comtesse de Charolois accoucha d'vne fille audit an, le treiziesme iour de Feurier, & la tint le Dauphin sur les Fonds, & luy donna le nom de *Marie*, pour laquelle naissance tous les Subiets dudit Duc de Bourgongne firent de grandes festes & resioüyssances.

* Pag. 287. *Vn sorcier Florentin arresté par ordre du Roy.* Le Roy de France aduerty du partement de son fils, s'en alla auec grande puissance au Dauphiné *, où il prit & mit tout le pays en sa main; & lors fut pris de par luy *Otho Chastelain* Florentin, composeur d'images par art diabolique, & son procés luy fut fait, mais le Roy luy fit grace.

Le Prince de Piémont, aisné fils du Duc de Sauoye, eut vn fils de sa femme, fille du Roy de France.

* Pag. 353. *Sainct Vincent, en Bretagne, canonisé par vn Cardinal.* Les Alliances furent renouuellées de France * & d'Espagne. Le Prince de Nauarre vint demander au Roy la Duché de Nemours. *Sainct Vincent* fut canonisé Sainct en Bretagne par le Cardinal d'Auignon.

1457. L'an 1457. s'en allerent à Bruges le Dauphin & le Duc de Bourgongne, là où ledit Dauphin fut receu fort honorablement.

Vne *Iournée* se tint vers Grauelines, des gens du Duc de Bourgongne, & des Anglois, & s'accorderent ensemble, à condition d'vne Tresue pour huict années.

Mariage du Dauphin auec Charlote de Sauoye. La Dame *Charlote de Sauoye* fut amenée à Namur au *Dauphin* son mary, estant là pour l'attendre, où ils consommerent leur mariage encommencé cinq ans auparauant.

al. Dordrecht *Incendie.* En la ville de Durdrecht * en Holande furent bruslées par feu, de mesgarde, & accident, bien deux mille maisons, & plusieurs personnes; qui fut vn grand meschef & dommage.

Vne Compagnie de François passa en Angleterre, où ils prirent Saudeuuic par force, pillerent la Ville, puis ils s'en retournerent incontinent auec tout leur butin.

Les Ambassadeurs du Roy *Lancelot* Roy de Hongrie, de Polongne, & de Boesme vinrent à Tours demander au Roy de France sa fille en mariage nommée Dame *Magdeleine* *, dont toute la Cour fut fort resioüye, mais bien-tost apres leur fut malheureusement annoncée la mort dudit Roy Lancelot *.

* Pag. 296. pr.
* Pag. 297.

Jean de Cuimbre * Portugalois mary de la Reyne de Chyppre, trespassa audit an, & aussi fit le Duc de Bretagne *, auquel succeda *Artus* son frere Comte de Richemont, & Connestable de France.

* al. Coimbre
* Pag. 295.

L'Hyuer fut fort de gelées & de neiges, & dura depuis la Sainct-Martin d'hyuer iusques au 18. iour de Feurier : aprés quoy vinrent tant de pluyes que merueilles, & firent les grandes eauës maint dommage; puis fut le vent si grand, que le peril n'en auoit esté veu plus grand, long temps y auoit, dont furent plusieurs Nauires submergez dans la mer.

Long hyuer, & grandes inondations.

L'an 1458. *Philippe* Duc de Bourgongne fit son Entrée * solemnelle en sa Ville de Gand le 23. iour d'Auril aprés Pasques, en laquelle Ville il fut par les habitans receu le plus honorablement que fut oncques Prince en sa Ville.

1458.
* Pag. 299.

Le Roy de France enuoya sommer le Duc *Philippe* de Bourgongne, comme Pair de France, pour estre & se trouuer à Montargis * deuers luy auec les autres Pairs, afin d'ouyr le Iugement du Duc d'Alençon, & tost aprés il luy enuoya dire qu'il y enuoyast seulement par Procureur.

* Pag. 304.

Ceux du Treth * se rebellerent contre leur Euesque : le Duc de Bourgongne y enuoya vne Armée, & ils se remirent incontinent en l'obeïssance de leur Euesque.

* al. Vtrech

Le Roy tenant son *Lit de Iustice* à Vendosme, presens les Pairs de France, ceux de son Conseil, & autres en tres-grand nombre, sententia contre le Duc d'Alençon, & le condamna *à mourir, & auoir confisqué tous ses biens, sauue la grace du Roy.*

Lit de Iustice contre le Duc d'Alençon. P. 304.

Audit an quatriesme iour d'Aoust trespassa le Pape *Calixte* *, & luy succeda le Pape *Pie*.

* Pag. 315.

Au mois de Ianuier audit an, trespassa *Artus* Duc de Bretagne, & luy succeda en cette Duché Monsieur *François* fils de Madame d'Estampes sœur du Duc d'Orleans.

Mort d'Artus Duc de Bretagne, & Connestable. ibid.

Audit an enuiron la feste de Sainct-Iean-Baptiste, trespassa *Alphons* Roy d'Arragon, de Naples & de Sicile, dans la Ville de Naples, auquel succeda esdits Royaumes de Naples & de Sicile Dom *Ferrand* son Bastard, du gré du susdit Pape *Pie*.

Audit an fut l'Esté tant sec, qu'il ne plut oncques depuis le mois d'Auril, iusques au quatriesme d'Octobre, & furent les vins fort bons, & les bleds à bas prix; mais en plusieurs lieux regna terrible pestilence & mortalité de gens.

Grande secheresse en cette année.

Ceux de *Calais* coururent à Estaples, où ils prirent des Marchands de France, & de Languedoc qu'ils y trouuerent auec toutes leurs marchandises, & en emmenerent plusieurs personnes à Calais, & pour reprimer telles courses le Duc de Bourgongne mit des gens d'armes sur la Frontiere.

Audit an fut la Paix faite du Comte de Sainct-Pol auec le Duc de Bourgongne, & fut en sa grace & de son fils plus qu'il n'auoit oncques esté auparauant.

Audit an vint deuers le Duc de Bourgongne vne grosse Ambassade de Grece, pour l'exhorter d'enuoyer à vne *Iournée*, que le susdit Pape *Pie* auoit ordonnée, afin d'assembler tous les Princes Chrestiens pour le bien de toute la Chrestienté : C'est à sçauoir à *Mantua*.

Les Anglois vinrent deuers le Roy contendans & sollicitans d'auoir alliances auec luy, par le moyen de quelque mariage : mais le Roy ne les voulut ouyr ny entendre à leurs requestes.

L'an 1459. au mois de Iuin le Duc de Bourgongne enuoya à la *Iournée sus-mentionnée de Mantua*, le Duc de Cleues son nepueu, pour conuenir auec le Pape, & les autres Princes des Chrestiens.

1459.

Le Comte d'Estampes par ordonnance du Duc de Bourgongne prit le *Vidas-*

Vidasme d'Amiens emprisonné.

me d'Amiens en la Cité d'Amiens, & l'enuoya tenir prison à Ville-Vorde en Brabant, pour cause de son meschant gouuernement.

La Dauphine accoucha d'vn fils à Genepe en Brabant, lequel eut nom *Ioachim*, & trespassa tost aprés.

Audit an enuiron le mois d'Aoust le Roy d'Escosse fut tué d'vn esclat de bombarde qu'il auoit fait afuster * pour l'esprouuer, qui fut vn grand meschef.

* al. ajuster

Audit an furent pris & arrestez en la ville d'Arras hommes & femmes de diuers estats, pour soubçon d'estre *Vandois*, qui fut vne terrible playe & tres-inhumaine en vne si bonne Ville, & vne chose de grand esclandre.

Vaudois.

1460. * Pag. 321. pr. * al. Salisbery.

L'an 1460. furent grandes diuisions en Angleterre, auec grandes batailles & meurtres: mais finalement le Duc d'Iorch fut * pris auec son second fils, & le Comte de Sasbery *, & furent tous trois decapitez, par le commandement de la Reyne d'Angleterre.

Sorciere bruslée.

Vne mauuaise Sorciere fut bruslée à Soissons, laquelle par malefices fit mourir trois personnes d'vne Cense des *Croisez d'outre-mer*, à l'instance du Curé de là, qui consacra le Corps de nostre-Seigneur, & le fit manger par vn crapaut que la Sorciere luy auoit baillé.

Edoüart Comte de la Marche aisné fils du susdit Duc d'Iorch accompagné du Comte de Warwic, & d'autres Seigneurs d'Angleterre combatit en bataille arrestée * les gens du Roy *Henry*, & ce par plusieurs batailles, dont enfin il fut victorieux, & fut receu comme *Roy d'Angleterre* par ceux de Londres, & le Roy *Henry* deposé de son Estat Royal.

* al. rangée
Henry VI. *deposé du Royaume d'Angleterre.*

Durans icelles diuisions en Angleterre, les deux freres dudit Roy *Edoüart* estoient venus à sauueté en Hollande, & le Duc de Bourgongne les fit amener à Bruges deuers luy, où il les honora fort; & les diuisions & dangers estans passez, il les renuoya, & fit conduire en seureté à Calais.

1461. *Solemnité de l'Ordre de la* Toison d'or.

L'an 1461. à l'entrée de May, le Duc *Philippe de Bourgongne* tint la feste de l'Ordre de sa *Toison d'or*, fort noble en la Ville de Sainct-Omer.

La *Dauphine* accoucha d'vne fille audit an à Geneppe.

Cordelier *Chef d'vne Ambassade.*

L'Ambassade d'Outre-mer, dont estoit Chef vn Cordelier Patriarche d'Antioche, vint deuers le Roy de France, & puis deuers le Duc de Bourgongne requerir leur ayde & secours contre le Turc.

Trespas du Roy Charles VII. *& son Enterrement, pag. 316. 318. & 324.*

Audit an, iour de la feste de la Magdeleine trespassa de ce monde dans le Chasteau de Meun en Berry CHARLES VII. de ce nom Roy de France, âgé de cinquante huit ans, & de son Regne le 39. dont le corps fut porté à Paris, & de Paris à Sainct Denys, là où il fut enterré fort honorablement, dans la Chapelle & proche de ses pere & grand-pere.

Icy finit l'Abbregé de l'Histoire du Roy CHARLES VII. *durant tout le cours de son Regne; Par* l'Autheur *sus-allegué pag.* 327.

Ce qui suit, regarde, en partie, le commencement de celle du Roy LOVIS XI. *son fils & successeur; qu'on n'a pas creu deuoir retrancher (quoy que d'vn temps qui outrepasse le dessein de ce Recueil) à cause de sa petite estenduë, & du peu d'espace qui luy reste (sçauoir d'enuiron six années seulement) iusques à sa fin, qui arriue au deceds de* Philippes le Bon *Duc de Bourgongne, inclusiuement.*

Sacre *du Roy* Loüis XI. *V. Tom. 1. du Cerem. Franc. pag. 172. 177.*

TOST aprés le trespas dudit feu Roy *Charles VII.* le Roy *Loüis* son fils aisné accompagné du Duc *Philippe de Bourgongne*, & d'autres grands Seigneurs, s'en alla à Rheims, où il fut sacré Roy de France, à grand honneur & solemnité, le quinziesme iour d'Aoust audit an mil quatre cent soixante & vn.

Audit an, enuiron sur la fin d'Aoust, ledit Roy *Loüis* accompagné comme dessus, fit son Entrée dedans Paris, qui fut noble & tres-belle à regarder.

Son Entrée à Paris, p. 179. 182. du mesme Cerem.

Le Duc de Bourgongne retourna en son pays de Brabant, & son fils le Comte de Charolois s'en alla en Bourgongne, & à Sainct-Claude, puis s'en alla visiter le Roy à Tours.

Audit an fut l'Esté beau & sec, & les vins bons, & vineux, & les bleds à bon compte.

Année fertile en bleds & vins.

Ceux de Rheims se mirent en sedition, & tuerent aucuns des fermiers du Roy, qui y enuoya vne secrete Armée sous le Seigneur de Moüy, qui en fit prendre quatre-vingt ou cent des plus seditieux, & les fit decapiter, & depuis la Ville se tint en paix.

Sedition dans Rheims reprimée.

Pothon de Sainterelle Seneschal de Guienne mourut à Bordeaux : cestuy *Pothon*, & *la Hire* * en leur temps seruirent le feu Roy moult notablement & vaillamment, & furent Capitaines plus renommez que nuls autres de leur temps.

Deceds de Pothon de Xaintrailles *vaillant & fameux Capitaine. P. 345. preced.*

Audit an le douziesme iour d'Octobre fut presque toute bruslée la Ville & l'Eglise d'Euere * en moins d'vne heure.

* *al.* d'Eureux

Audit an entre la Sainct-Remy & la Toussaincts furent veus en l'air plusieurs signes, comme *brandons de feu*, & d'autres merueilles.

Brandons de feu *veus en l'air.*

Le Comte de Charolois estant auec le Roy en Touraine, se perdit à vne Chasse, à la tres-grande desplaisance du Roy, & puis il fut retrouué, & par son moyen fut deliuré le Duc de Sommerset Anglois, que les François auoient pris, & s'en alla demeurer à Bruges.

Le Comte de Charolois esgaré à vne Chasse.

Le Comte de Charolois fut par le Roy constitué son Lieutenant general en la Duché de Normandie, à trente-six mille francs de pension ; puis il s'en retourna deuers le Duc de Bourgongne son pere à Bruxelles en Brabant.

Est fait Lieutenát General en Normandie.

Le Roy *Loüis* mit ius audit an la *Pragmatique Sanction*, à la priere du Pape, laquelle auoit duré en France plus de trente ans. *C'estoit depuis l'année mil quatre cent trente-huict.*

Abrogation de la Pragmatique Sanction, *mais ce ne fut proprement que long temps depuis, sçauoir en 1516. par le* Concordat *entre* François I. *&* Leon X.

Audit an trespassa Messire *Floquet* vaillant Capitaine, Bailly d'Eureux, & Maistre *Nicolas Rolin* mourut à Ostun *, Chancelier du Duc de Bourgongne, sage Seigneur, & riche.

Trespas du fameux Capitaine Floquet, *&* *du* Chancelier *de Bourgongne.*

* *al.* Autum

Audit an enuiron la Chandeleur, le Duc *Philippe* fut si griefuement malade, qu'il fut abandonné des Medecins ; puis reuint en conualescence par la grace de Dieu.

Audit an trespassa la *Dame de Ranestain*, tres-bonne Dame, & honorable niéce de la Duchesse de Bourgongne, & fut commune renommée, qu'elle fut empoisonnée.

Mort de la Dame de Ranestain auec soupçon de poison.

Audit an enuiron l'entrée de Mars trespassa Dame . . . . *de Bar*, Comtesse de Sainct-Pol, laquelle laissa d'elle * quatre fils & plusieurs filles.

* *al.* aprés elle

Audit an trespassa Messire *Gauuin Quieret*, vaillant homme d'armes, en la ville d'Abbeuille.

Audit an en Mars la Duchesse d'Orleans accoucha d'vn beau fils, & le tint sur les fonds le Roy *Loüis*, qui luy donna son nom, & * la Reyne d'Angleterre, qui estoit venuë requerir secours au Roy pour recouurer le * Royaume d'Angleterre.

* *al.* auec la *&c.*

Naissance du Roy Loüis XII.

* *al.* son

1462.

L'an 1462. le iour Sainct-Iacques & Sainct-Christophle, *Iean Constain*, Sommelier du corps du Duc *Philippe de Bourgongne*, fut decapité au Chasteau de Replemonde * pour ses malefices, & dautant qu'il machinoit & contendoit à empoisonner le Comte de Charrolois.

* *al.* Rupelmonde

Audit an quinziesme iour de Septembre trespassa l'Abbé de Sainct-Vuast d'Arras, *Iean du Clerc*, grand Aumosnier, & Prelat de grand gouuernement & belle conduite, âgé de quatre-vingt six ans.

Trespas d'vn Abbé de S. Vuast.

Le Duc de Bourgongne enuoya le Seigneur de Chimay deuers le Roy *Louis*, pour aucuns differends estans entre eux, & parla lors au Roy si aigrement, que plusieurs en eurent grande merueille, pource que le Roy luy auoit de-

mandé, *Si le Duc de Bourgogne estoit d'autre metail que les autres Princes.*

La Duchesse vefue de Bourbon vint demeurer auec son frere le Duc *Philippe de Bourgongne*, & amena auec elle plusieurs de ses enfans, que ledit Duc honora & aduança.

Entreprise sur l'Angleterre sans fruict.

Le Roy de France enuoya en Angleterre le grand Seneschal de Normandie Messire *Pierre de Bresey*, auec deux mille combatans, lequel y prit aucunes Places; mais il luy conuint les rendre, & de s'en retourner auec peu de profit, par la faute du Duc de Sommerset.

Secours enuoyé par le Duc de Bourgongne à l'Archeuesque de Mayence.

Le Duc de Bourgongne enuoya cent hommes d'armes, & quatre cent Archers à l'Euesque de Mayence, pour l'aider en vne guerre que ledit Euesque auoit contre vn Seigneur d'Allemagne.

1463.

L'an 1463. le 19. iour d'Auril aprés Pasques trespassa Maistre *Robert le Ione*, Gouuerneur d'Arras, qui tout son temps eut grand Gouuernement, âgé lors de quatre vingt douze ans.

Le Duc de Bourgongne enuoya vne Ambassade deuers le Pape *Pius*, pour estre dispensé du vœu qu'il auoit fait d'aller contre le Turc, & pour pouuoir en son lieu y enuoyer six bons combatans, à ses propres cousts, & despens.

Fuite & retraitte de la Reyne d'Angleterre.

La Reyne d'Angleterre fut en aduenture de perdre sa vie, & son fils en vne forest du pays, où ils furent pris & débaguez * de brigans; puis s'en vint au refuge vers le Duc de Bourgongne, qui la fit conuoyer, & guider iusques en Lorraine *à Nancy-le-Duc*, & si luy donna de beaux dons & riches.

* *al.* despouillez

Le Seigneur de Croy est fait Grand Maistre d'Hostel.

Le Roy donna au Seigneur *de Croy* l'Office de *Grand-Maistre d'Hostel de France*, & si luy donna la Comté & la Seigneurie de Guisnes estant és mains des Anglois.

Iean Comte d'Estampes cousin germain du Duc de Bourgongne, & de tout temps nourry en la Maison de Bourgongne, laissa cette Maison, & se retira en la Maison du Roy, pource que le Comte de Charolois ne l'auoit point en grace.

Le Comte de Dammartin declaré criminel de Leze-Maiesté.

Audit an sixiesme iour de Septembre fut par le Parlement Sentence renduë contre Messire *Antoine de Chabannes*, Comte de Dampmartin, & fut iugé digne de mort, pour cause d'auoir commis *crime de Leze-Maiesté*, mais le Roy luy sauua la vie, & le fit remettre en prison.

Le Roy par sa singuliere volonté fit ardoir & brusler tous les rets, & tous les filets seruans à prendre bestes sauuages en l'Isle de France, & en plusieurs autres lieux.

Remboursement fait par le Roy, pour rauoir les Villes sur la riuiere de Somme.

Le Roy rembourса le Duc de Bourgongne de *quatre cent mille escus*, & reprit à luy les *Villes, & les Terres engagées sur la riuiere de Somme* pour pareille somme, puis vint deuers le Duc lors estant en sa ville de Hesdin.

Le Roy deposa plusieurs Officiers des pays desgagez, nonobstant qu'il eust promis au Duc de Bourgongne *qu'il n'en y mueroit ny changeroit aucuns*: & en eut le Seigneur de Lannoy la plus grande part *, dont plusieurs gens murmurerent assez.

* *al.* perte

Trespas de la Mere du Roy.

Audit an trespassa Dame *Marie d'Aniou*, veufue, Reyne de France.

Apparition d'vn Brandon de feu.

Le 15. iour d'Octobre audit an, apparut en l'air *vn grand brandon de feu.*

Le 18. iour de Decembre fut le mariage & les nopces faites à Bruges de l'aisné fils du Duc de Gueldres, & d'vne des filles du feu Duc de Bourbon.

Diuision entre le Duc de Bourgongne, & son fils appaisée par les Trois Estats *des pays de ce Duc.*

Tost aprés fut grand trouble, & debat entre le Duc de Bourgongne, & le Comte de Charolois son fils pour leurs seruiteurs, que chacun d'eux tenoit contre le gré l'vn de l'autre; pour lequel debat appaiser furent assemblez *les Trois Estats* des pays du Duc, qui les mirent en bon accord, si que le fils retourna deuers son pere, lequel fut content de luy.

Le Roy visite ledit Duc à l'Isle, *& il le destourne du voyage de Turquie. p. 353.*

Le Roy seiourna vn peu de temps à Tournay audit an, aprés qu'il eut esté en la cité lez-Arras, & fut audit Tournay receu fort honorablement, puis s'en alla à l'Isle, où estoit le Duc de Bourgongne, qui le receut là fort noblement: A cette fois le Roy destourna le Duc du voyage qu'il auoit conclud de faire en Turquie.

Le Roy retourna en France, & trouua à Sainct-Clou de-lez Paris le Duc de Sauoye & son fils aisné, qui l'auoient là longuement attendu.

Le Duc de Sauoye visite le Roy.

L'an 1464. tost aprés Pasques, le Roy manda, & pria *Philippes de Sauoye* troisiesme fils du Duc, de venir deuers luy en seureté, mais il le fit prendre & mener prisonnier au chasteau de Loches en Touraine, où il le fit tenir l'espace de deux ans.

1464. *Vn de. fil du Duc de Sauoye arresté prisonnier par ordre du Roy.*

Le Comte *de Neuers* trespassa audit an, & luy succeda son frere le *Comte d'Estampes* en ses terres de Neuers, de Rethel, de Donzi, & autres Seigneuries.

Au mois de May arriua vne Bataille en Angleterre, dure & mortelle, du Roy *Edoüard* contre le Duc de *Sommerset* pour le Roy *Henry*, & furent ledit Sommerset & tous les siens morts ou pris, & fit le Roy decapiter ledit Duc de Sommerset.

Le Duc de Sõmerset decapité en Angleterre.

Messire *Pierre Louuain* fut alors assassiné de la main de Messire *Raoul de Flany*, pour contre-vengeance de la mort de feu *Guillaume de Flany* * son frere.

* *Pag.* 341.

En plaidoyant vne cause en Parlement à Paris, la Chambre se prit à trembler, & cheut illec vne grosse pierre de la massonnerie, & le lendemain aduint le peril en plaidant cette cause, & saillit vn des baulx * de la Chambre hors de son lieu.

* *Ce sont* soliueaux mis de trauers.

Audit an, au mois de Iuin, le Roy retourna à Hesdin deuers le Duc de Bourgongne, & firent lors aucunes Requestes l'vn à l'autre, sans sortir effect : puis s'en alla le Roy à Abbeuille, & à Roüen, & puis retourna à Nommon vn gros village prochain de la forest de Cressey, auquel il se tinst assez longuement, en attendant aucunes nouuelles.

Audit an, quinziesme iour d'Aoust, trespassa Pape *Pius*, & luy succeda Pape *Paulus*.

Le *Bastard de Rubempré* * fut pris en Holande par le commandement du Comte de Charolois estant là : lequel Bastard, selon la commune renommée, auoit charge du Roy de prendre iceluy Comte, & de luy amener vif ou mort.

* *Voyez pag.* 3. *de l'Histoire de* Loüis XI. *impression du Louure.*

La Reyne de France vint à Hesdin visiter le Duc de Bourgongne, qui la receut & festoya fort honorablement.

Le Comte de Charolois signifia à son pere la prise & la confession d'iceluy Bastard de Rubempré : sur quoy ce Duc partit incontinent de Hesdin, & s'en alla à l'Isle, le Roy estant encores à Nommon, attendant aucunes nouuelles, & desirant encores retourner à Hesdin deuers le Duc, qui en estoit party hastiuement, comme dit est.

Le Duc de Bourbon vint à l'Isle visiter le Duc de Bourgongne son oncle, puis il s'en alla à Gand visiter le Comte de Charolois, & fut festoyé fort noblement par tout.

Le Roy manda à Roüen venir deuers luy les Deputez de Tournay, & des Villes desgagées, & leur fit remonstrer, qu'il estoit desplaisant de ce qu'on disoit communément, *Qu'il auoit voulu faire prendre le Comte de Charolois par le Bastard de Rubempré* ; & secondement leur dit, *Qu'il auoit commis le* Comte de Neuers *Capitaine de Picardie.*

Le Comte de Neuers est fait Capitaine, *ou* Gouuerneur *de Picardie.*

Le Roy fit par ses gens reprendre & remettre en sa main la ville & le chasteau de Creuecœur de-lez-Cambray, qu'il auoit neantmoins donnée à Messire *Anthoine Bastard de Bourgongne*, & fut le Chastelain emmené prisonnier deuers le Roy.

Audit an, quatriesme iour de Ianuier, trespassa *Charles Duc d'Orleans*, aagé de soixante & dix ans, & laissa fils & fille de la fille *de Cleues* sa femme, niepce * du Duc de Bourgongne.

Trespas du Duc d'Orleans *pere du Roy* Loüis XII.

* *Pag.* 106. 344 *&* 357. *preced.*

Audit an, entre Noël & le Caresme, le Roy *Edoüard* d'Angleterre prit à femme, & espousa la fille du Seigneur de Riuieres, niepce du Comte *Louis de Sainct-Pol*, fille de sa sœur, qui eut * espousé premierement le Duc de Betfort lors Regent de France : duquel mariage furent mal-contens ceux de Londres, & plusieurs Seigneurs du pays.

* *al.* auoit

Long & rude hyuer.

L'hyuer fut si dur & si gelé, que le pain & le vin en geloient à la table, & geloit bien profond dedans les celiers, & dura depuis le dixiesme iour de Decembre iusques au quinziesme iour de Feurier, & furent les riuieres engelées de Seine, & d'Oise, & si furent grandes neiges.

Enuiron la fin de Feurier, audit an, retournerent les deux *Bastards de Bourgongne* de leur voyage d'outre-mer, à peu d'exploit, & laisserent à Marseille leur nauire & leurs harnois.

Le Sr de Croy declaré ennemy du Duc de Bourgongne.

Le Duc *Philippes* fut si malade à Bruxelles, qu'on douta de sa mort; & lors requit à son fils, qu'en tous lieux de deuotion on priast pour la santé de son pere; & si enuoya de ses plus feaux amis prendre & saisir les Places fauorables au Seigneur de Croy, en escriuant par toutes bonnes Villes, *Qu'il reputoit son ennemy ledit Seigneur de Croy, auec tous ses alliez:* il debouta le Seigneur de Commenran, pour aduancer le Seigneur d'Aymeries.

* *Pag. 19. de la susdite Hist. de* Loüis XI.
Le frere du Roy *se retire mescontent d'auec luy.*

Le *Duc de Berry* seul frere du Roy, laissa l'Hostel du Roy, & s'en courut en Bretagne * pour se tenir auec le Duc, pour la crainte, ou pour la haine du Roy son frere, & s'allierent iceux Ducs ensemble, auec le Comte de Charolois, & plusieurs autres.

Le Comte de Dammartin *se sauue de la Bastille, p. 358. preced.*

Le *Comte de Dammartin* eschappa de prison de la Bastide-Sainct-Anthoine, & s'en alla en Bretagne deuers le Duc de Berry.

Le *Comte de Charolois* fit prendre & saisir la ville & le chasteau de Lannoy, dont le Seigneur & la Dame s'estoient retirez à Tournay, auec toutes leurs bagues.

Grande Ligue *des Princes contre le Roy.*

Le *Duc de Berry* enuoya ses Lettres au Duc de Bourgongne, & autres Princes du Sang Royal, pour eux mettre sus, & ayder *à remettre le Royaume en ordre & en Iustice.*

Le R. d'Angl. *fait voir au D. de* Bourgongne *les Lettres que le Roy luy auoit escrites, à son preiudice.*
* *al.* l'en aduertir
* *al.* conionction

Le Roy de France enuoya le Seigneur *de Lannoy* en Angleterre, pour auoir Alliance auec le Roy *Edoüard*, à la nuisance de la Maison de Bourgongne; mais ce Roy *Edoüard* enuoya les Lettres du Roy de France au Duc de Bourgongne, pour soy * aduiser.

Audit an, à l'entrée d'Auril, fut vne grande conuention * de Saturne & de Iupiter, qui signifioit, comme disoient aucuns, *grands maux à aduenir au monde.*

* *Pag. 6. de la mesme Hist. de* Loüis XI.

Audit an, se firent Alliances * des Princes de France, contre le gré du Roy, *afin de mettre le Royaume en ordre & Iustice.*

Le Duc de Bourgongne pardonne tout le passé à son fils vne veille de Pasques, & ce à l'intercession des Cheualiers de la Toison.

Le douziesme iour d'Auril, iour de la Passion nostre Seigneur, dit le Vendredy-Sainct, les Seigneurs de *l'Ordre de la Thoison* prierent humblement au Duc de Bourgongne, qu'il voulsist pardonner à son fils, & le bon pere luy pardonna tout son mal-talent, le lendemain vigile & la nuict de Pasques mille quatre cent soixante & cinq.

1465.
Armée contre le Roy.
* *al.* Arleux

L'an 1465. tost aprés Pasques, le Duc de Bourgongne mit sus son Armée, laquelle il laissa conduire à son fils le Comte de Charolois, pour aller deuers le Duc de Berry auec les autres Princes, qui auoient mis sus toutes leurs puissances.

Le Bastard de Bourgongne reprit sur les gens du Roy Arlens * & Creuecœur, que le Roy depuis vn peu de temps auoit fait prendre sur ledit Bastard.

Le Comte de Charolois, auec toute son Armée, passa la riuiere de Somme à Bray, auquel en son venir & en sa marche, se rendirent soit à luy ou à ses Commis, ceux de Neelle, de Roye, & de Montdidier, & puis ceux de Beaulieu, par siege: puis ils passerent l'Oise au Pont-de-Saincte-Maxence; de là ils s'en allerent droit à Sainct-Denys, où ils se tinrent, & sur le pays d'enuiron, attendans aprés les autres Princes, qui ne pouooient venir ny approcher, à cause de l'Armée du Roy, qui estoit entre les deux Osts, pour empescher qu'ils ne se peussent ioindre ensemble.

Le Comte de Sainct Paul *conduit l'Auant*-garde *du Comte de* Charolois.

Le *Comte de Sainct-Pol* Chef de l'Auant-garde du Comte de Charolois, troua moyen de faire passer à tous ses gens la riuiere de Seine, & prit le Pont Sainct-Clou: & lors passa toute l'Armée cette riuiere de Seine, pour tirer vers Estampes, & trouuer là l'Armée du Duc de Berry, & c'estoit lors le 15. iour de Iuillet.

Le

Le feiziefme iour de Iuillet, que le Comte de Charolois attendoit en *Bataille de-lez-Montlehery* *, le Roy s'aduança auec toute fon Armée pour le combatre, & combatirent par diuerfe fortune, mais en fin le Roy fut defconfit *, & fe retira cette nuict à Corbeil.

** Pag. 10 & 22. de ladite Hiftoire.*
** De Comines en parle autrement.*

Le 21. iour de Iuillet fe trouua le Comte de Charolois à Eftampes * auec les Ducs de Berry & de Bretagne, & les autres Princes de leurs alliances y vinrent tantoft aprés.

** Pag. 19. de la mefme Hift.*

Le Comte de Charny cuidant venir deuers le Comte de Charolois auec cinquante Lances, fut efpié des gens du Roy, & fut pris & retenu prifonnier, & fes gens fe fauuerent.

Les Princes tous affemblez auec leurs gens pafferent par le pays de Beauffe & de Gaftinois, puis firent faire vn Pont à Moret, & pafferent là la riuiere de Seine *, & puis par la Brye s'en allerent paffer la Marne à Charenton, & allerent loger de-lez-Paris, puis reprirent le Pont de Sainct-Clou, & Lagny, voulans affieger Paris.

** Pag. 22.*

Le Roy fit crier à Roüen, où il eftoit allé, fon arriere-ban, puis retourna à Paris le 28. iour d'Aouft, & enuoya deuers les Princes pour trouuer aucun bon moyen de paix,

Les Liegeois * alliez au Roy de France, à fon pourchas, coururent lors, & mirent feux és pays du Duc de Bourgongne, qu'ils auoient enuoyé deffier; entre autres ils affiegerent la ville de Lembourg * appartenant audit Duc: mais quand ils virent que le Roy ne leur auoit point enuoyé le fecours qu'il leur auoit promis, ils s'en retournerent en leur Ville, voyans auffi que leur Duc auoit mis fus vne groffe armée contre eux.

** Pag. 47. 50. 61. 66. 71.*
** al.* Limbourg

Audit an, furent bruflées en la ville d'Ardre de cent à fix vingt maifons par feu de mefchef, ou par malefice d'aucuns haineux ou mauuais garnemens.

Le Comte de Charolois feiournant à Conflans de-lez Paris, ceux de Dinand faillirent de leur Ville, portans vne reffamblance dudit Comte, reueftu de fes armes, laquelle ils pendirent deuant Beinnes à vn gibet, difans de luy plufieurs vilennies & iniures.

Le Comte de Charolois pendu par ceux de Dinand *en effigie.*

Le Roy eftant à Paris, & les Princes autour *, ils conuinrent & fe virent enfemble, durant les *Trefues* qui eftoient entre eux, par plufieurs fois.

** V. pag. 36. 41. de l'Hift. fus-alleguée de* Loüis XI. *impreff. du Louure.*

Entre ces chofes, deux traiftres furent trouuez à Boulongne fur la mer, qui recognurent auoir vendu le Chafteau aux Anglois; fi en furent decapitez le onziefme iour de Septembre.

Audit an, au mois d'Aouft, le Roy *Edoüard* * d'Angleterre fit prendre le Roy *Henry*, & le fit mettre en prifon au chafteau de Londres.

** Pag. 353. 356. & 359. preced.*

En la fin du mois de Septembre les Bretons furprirent la ville de Pontoife, de nuit, par le moyen du Capitaine mefme de la Ville.

Le Duc de Bourbon, pour & au nom du Duc de Berry, entra dedans le chafteau de Roüen * par le moyen de la veufue du Seigneur de la Vertune * aprés il entra en la Ville, & la mit en l'obeïffance du Duc de Berry; & puis les autres Villes de ladite Duché.

** Pag. 39. de ladite Hift.*
** al.* la Grand-Senefchalle

Entre ces chofes, ceux de Dinand ne ceffoient de mettre les feux au pays du Duc de Bourgongne, & les gens du Duc pareillement brufloient leur pays.

Audit an 26. iour de Septembre, trefpaffa la Comteffe de Charolois, fille du feu Duc de Bourbon, de laquelle demeura la feule fille Damoifelle *Marie*.

Trefpas de la Comteffe de Charolois mere de l'heritiere des Paysbas, *p. 353. & 354. preced.*

Le Comte de Neuers fut pris de nuict en fon chafteau de Peronne * par les gens du Comte de Charolois, & la Ville & Chafteau remis en la main du Duc de Bourgongne, & fut ledit Comte de Neuers mené prifonnier au chafteau de Bethune.

Le Comte de Nazo *, le Senefchal de Haynau, & le Bailly, auec dix-huict cent combatans mirent les feux au pays de Liege, & trouuerent à Montenac quatre mille Liegeois, lefquels ils combatirent, fi qu'il y en eut plus de deux mille deux cent tuez fur la place; ce qui arriua le 15. iour d'Octobre.

** Pag. 358. & 359 preced.*
** al.* Naffauu

Les Confeillers & Ambaffadeurs du Roy, & des Princes de France les mirent

** Pag. 41. de ladite Hist. de Loüis XI.*
Le Comte de S. Paul est fait Connestable, v. pag. 48 & 61. de ces Officiers, impression du Louure.
** Pag. 358. prec.*

en bon accord, & fut la paix * faite entre eux par certains moyens, dont entre les autres le Comte de S. Pol fut ordonné *Connestable de France*, & le Duc de Berry deuoit auoir la Normandie par Appennage, & le Comte de Charolois r'eut tout le pays desgagé*, & la Comté de Guisnes : Tous les autres r'eurent leurs terres, & quelque aduancement du Roy, & prirent tous & vn chacun d'eux Lettres du Roy de ce qui leur touchoit, verifiées & confirmées par le Parlement l'11. d'Octobre.

La Paix faite du Roy & des Princes, chacun s'en retourna sur le sien ; & entre les autres le Comte de Charolois se retira à Maisieres sur Meuze, là où il assembla toute la puissance des pays de son pere, pour entrer dans le pays de Liege.

** Pag. 41. 44 de l'Histoire sus-mentionnée.*

Le Duc *Charles* de Normandie se tira vers Roüen, pour se saisir de sa nouuelle Duché, & les habitans le receurent dedans à Seigneur ; mais tost aprés le Roy luy osta toute icelle Duché *, & conuint le Duc retraire auec le Duc de Bretagne ; & si fit le Roy noyer le S[r] d'Esternay, & aucuns autres, qui auoient esté fauorables à son frere, & plusieurs en suite s'absenterent & s'enfuirent hors du pays.

** Pag. 58.*
** & pag. 51. d'icelle Histoire.*
** al. amende*
** al. Saintron*

Les Liegeois aduertis que le Roy ne les auoit point compris en son Traité, & voyans la grande Armée que le Comte de Charolois auoit toute preste pour entrer en leur pays, à Saintron *, & là autour, obtinrent* Trefues à leur requeste premierement, & puis la Paix, moyennant les amendises * honorables & profitables qu'ils promirent faire par leur seellé.

Nonobstant ladite Paix, ceux de Santron * tuerent deux hommes des gens de Monsieur le Bastard de Bourgongne, cuidans faire plus grand mal, mais ils furent preuenus, & tuez au nombre de seize ou vingt, & les autres se tinrent en paix.

** Pag. 359. & 361. preced.*

Le Comte de Charolois retourna vers son pere à Bruxelles, & de là s'en alla à pied à Boulongne par Bruges, & par Sainct-Omer, en laquelle Ville le Comte de Neuers * le vint prier & requerir de pardon, & il luy pardonna tout, & luy fit tres-bon accueil.

Le Roy leua & mit sus la plus grosse Armée qu'il eust encor fait, feignant de vouloir defendre le pays de Normandie contre les Anglois : Et le Comte de Charolois de son costé fit aussi la sienne, donnant à entendre que c'estoit *pour seruir le Roy en Normandie contre les Anglois.*

Le Roy enuoya en Angleterre le Bastard de Bourbon, lequel y obtint vne Trefue de vingt & deux mois : Et le Comte de Charolois y enuoya aussi le Bastard de Bourgongne son frere, pour estre asseuré des Anglois.

1466.
** Pag. 47. de l'Hist. sus-dite.*

L'an 1466. tost aprés Pasques, ceux de Dinand* ennuyez de la Paix, se remirent aux champs, & allerent brusler en Haynnau & au pays de Namur, contre leur Traité, & Ordonnance de l'Eglise de Rome ; si qu'ils en cheurent en Sentence d'excommuniement.

Le Duc de Bourgongne assembla toutes ses troupes, ainsi qu'il estoit fort debilité par maladie & de vieillesse, & les fit tirer à Namur, comme enuiron vers l'entrée d'Aoust audit an.

Trespas du S[r] de Hautbourdin, pag. 333.

En ce mesme temps trespassa de griefue maladie le Seigneur *de Halbourding* Bastard de Sainct Pol, beau Cheualier, & vaillant, & bon Chef de guerre.

Le Duc de Bourgongne alla en personne en son Armée susdite, & furent ceux de Dinand enuironnez de ses gens de tous les costez de la riuiere de Meuse : Les approches se faisoient de iour en iour pour les assaillir ; & tost aprés furent gagnez leurs fauxbourgs.

Le Duc en partant de Namur s'en alla à Bouuines, & fit sommer ceux de Dinand de se rendre ; mais ils respondirent fort fierement, & dirent plusieurs iniures au Duc, & de son fils ; & tost aprés se trouuerent si oppressez & battus des engins à poudre que l'on iettoit contre leurs portes & leurs murs, & au dedans de leur Ville, qu'il sembloit que ce fust là vn droit enfer : si que finalement ceux de la garnison s'enfuirent, & les habitans se rendirent enfin à la discretion du Duc*.

** Pag. 48. de la sus-mentionnée Hist.*

Trois iours furent employez à piller cette ville de *Dinan*, qui estoit fort riche, puis y prit le feu par mesgarde, ou autrement, & le Comte de Charolois fit mettre le feu par tout, si que la Ville fut toute bruslée.

Quand cette ville de *Dinan* fut ainsi toute consommée, & le feu esteint, le Comte de Charolois, par l'ordonnance du Duc son pere, manda des Ouuriers, & fit abatre portes, tours, & murailles, & tous les edifices de la Ville, si qu'il n'y demeura rien dessus terre, & sembloit proprement qu'il n'y eust eu oncques habitation, Eglises, ne maisons.

La ville de Dinand est toute bruslée.

La ville de *Thuinc* fut donnée au Comte de Sainct-Pol, pource qu'il n'auoit point esté au pillage de *Dinan* : ceux de *Thuinc* se racheterent de luy, & abatirent leurs portes & leurs murs, & aussi firent ceux de *Saintron* ; & partant ils eschapperent, sans estre pillez.

Le Comte de Charolois, auec toute son armée, tira vers Liege, pour combatre les Liegeois qui estoient sortis en tres-grand nombre de leur Cité ; & si le Comte eust esté bien aduisé, il les pouuoit tous ruer ius à cette fois de-lez-Montenac, assez legerement.

Les Liegeois, pour auoir paix auec le Duc de Bourgongne, promirent & s'engagerent de fournir tout ce qu'on leur demandoit, & baillerent des ostages à cét effect ; & partant fut la Paix * faite pour cette fois, qui fut l'huictiesme iour de Septembre audit an.

** Pag. 55. 58. de ladite Hist.*

Cette Paix estant ainsi faite, le Comte de Charolois congedia son armée, & s'en retourna deuers le Duc son pere, qui estoit retourné à Bruxelles.

1467.

L'an 1467. tost aprés Pasques, passa en Angleterre Messire *Antoine* Bastard de Bourgongne, où il fit vne armée de plaisance contre le Seigneur *d'Escalles* frere de la Reyne d'Angleterre.

En ce temps changerent leurs atours les Dames & Damoiselles, & se mirent à porter bonnets sur leurs testes & couure-chefs si longs, que tels y auoit qui touchoient la terre par derriere leur dos, & elles prirent des ceintures plus larges, & de plus riches ferrures qu'oncques ; mais ils laisserent leurs queuës à porter, & au lieu de cela elles prirent grandes & riches bordures.

Grand Luxe au Pays-bas sur la fin des iours du Duc Philippe le Bon, *est cause d'attirer l'ire de Dieu sur ces peuples. V. des reflexions notables là dessus p. 7. 8. 166. & 191. de Comines impression du Louure.*

Les hommes aussi se prirent à se vestir plus court que oncques-mais ils auoient fait, si qu'on voyoit leurs derrieres & leurs deuants, ainsi comme on souloit vestir les singes, & se mirent à porter si longs cheueux, qu'ils leur empeschoient les visages & les yeux ; de plus ils portoient de hauts bonnets sur leurs testes trop mignonnement, & des souliers à trop longues poulaines ; les valets mesmement à l'imitation des maistres, & les petites gens indifferemment, portoient des pourpoints de soye ou de velours, choses trop vaines, & sans doute haineuses à Dieu.

Audit an, quinziesme iour de Iuin, au soir, trespassa de ce monde ce noble Duc *Philippe de Bourgongne*, & fut son corps mis en terre à Sainct Donas de Bruges, pour vn temps, moult noblement.

Trespas dudit Duc. *V. p. 47. & 50. de ladite Hist.* de Comines.

Dautant que ce renommé Prince *a grandement contribué à remplir & rendre celebre le Theatre de la vie de nostre* CHARLES VII. *en telle sorte qu'il se peut dire que leurs deux Histoires ont seruy reciproquement de matiere & d'ornement l'vne à l'autre : On a estimé que son Eloge ne seroit icy superflu, lequel est extraict de celuy qu'*Antoine Sanderus *a iudicieusement ramassé, & mis au iour dans le premier Tome de son* Flandria illustrata, *edition de Cologne 1641. pag. 58. & suiuantes.*

Iacques Schtenkch *a fait aussi son Eloge.*

PHILIPPVS BONVS.

PHILIPPVS *ab auo nomen, Dinione locum genitalem, & à morum facilitate,* Boni *agnomen adeptus; cùm patris cædem Gandani, vbi ab octauo ætatis anno pueritiam cum matre transegit, intellexisset; abrepto iracundè capiti pileo, ad astantes*

Eloge de Philippe le Bon *Duc de Bourgongne.*

conuersus, O amici, *ait*, vt miserandam patris necem vlciscar, me adiuuate: *& cùm in cubiculum secessisset, ingenti quidem luctu ad vxorem, quam ætatis anno decimo quinto duxerat* Caroli VI. *filiam*: Domina, *inquit*, Michaëlis, frater tuus patrem meum* occidit; *Sed hac de causâ nihil ex mutuo coniugij amore ipsis decessit. Coniux enim soceri necem, fratrisque scelus tanto eiulatu mæstitiaque deflebat, vt vir eam (ne luctui succumberet) solari cogeretur. At cùm in iis quæ patri apparatissimè Attrebati faciebat, iustis, concionator* Floræus *illum publicè hortaretur, vt Deo soli vindictam permitteret, dicenti*, Mihi vindictam, & ego retribuam, *nobiles vltionis auidi, eam Dei vocem non ausi repudiare, sic explicabant, vt contenderent Deum vindictam velle retribuere per brachium* Philippi *filij, atque successoris: qui & ipse in patris iniuria contumeliam læsionemque acceperat, & necem patris cæde interfectoris expiare iure tenebatur: quam* Philippus *procerum inclinationem ac interpretationem, suumque dolorem secutus, se totum implicuit patri vlciscendo. Monstrolium, vbi pater cæsus erat, obsessum ope Anglorum cœpit, incendio abstinuit; quod vacare oppidum culpa diceret: corpus patris cum thorace ocreisque terra iniectum, multis lacrymis omnium astantium exhumauit, Diuionemque* ad Carthusios * *splendidè transmisit. Et cùm totus vindicando patri studeret*, Carolo VI. *socero persuasit, vt secum fœdus cum* Henrico V. *Angliæ R. iniret, filiámque Catharinam illi ambienti in vxorem daret, & in illos legitimosque eorum liberos, Salicâ lege neglectâ, sua Regni transferret, filio* Carolo Delphino, *velut intestabili abdicato* *: *eoque pacto, se se ab Anglorum infestissimis armis, & regnum à tantæ perfidiæ infamia eriperet. Sic* Carolus Delphinus *ad mensam marmoream ter ritè citatus, cùm indicij diem non obiisset, paterno regno indignus in Curia Parisiensi iudicatus est, Gallis tum in deplorabilem mutationem perniciémque ruentibus: donec* Philippus *fœdere Anglorum dissuto, sedecim annorum vindictam transactione finiret: partim commotus quorumdam Anglorum arrogantia, diffidentiáque* * *& iniuriis* Humfredi *Ducis* Glocestrij, Iacobam Bauaram *Hannoniæ, Hollandiæque Principem (cuius proximus heres* Philippus *erat) à marito* Ioanne *Brabantiæ Duce diuertentem, in suum thorum recipientis: partim tot Franciæ, originis suæ, exitiis mitigatus, partim* Caroli *veniam paternæ cædis assiduè obsecrantis precibus fatigatus. Quæ res, atque reconciliatio hoc modo gesta est. Cùm anno* CIↃ CCCCXXXVI *. *Angli celeberrimum Attrebati* * *conuentum, in quo supra decem equorum millia fuisse narrat* Monstreletus, *omni spe pacis destituissent, quia possessione tituloque Regni Franciæ neutiquam cedere volebant; ad* Philippum *iam delinitum, cui aderant* Arnoldus *Geldriæ Dux, Nassauij, Vaudemontij, Niuernij, Stampæ, Sanpauli, Lignij, Falcobergæ Comites, in æde D. Vedasti accesserunt*, Carolus *Borbonij Dux*, Arcturus *Regni Conestabilis, Richemundæ*, Ludouicus, *magnus Magister Regiæ domus, Vendomij, Principes, cum Rhemorum Archiepiscopo, Cancellario, Fayettæ Marescalco Regni, &* Adamo Cameraceno *Curiæ Parisiensis primo Præside: Eiusque ad pedes, in genua palam procumbentes, nomine* Caroli *Regis orarunt, vt parentis sui cædem ei remittat, profitenti se se id facinus, imperitia adolescentiæ, & improborum suasu designasse, ac dolere iam grauissimè, quòd ita accidisset, & nisi factum esset, ne vnquam fieret, omni ope annixurum. Ad hasce supplicationes demissionesque* Philippus *illacrymatus, pronunciauit se omnem iniuriam condonare, tum propter venerationem mortis passionisque Domini nostri Iesu Christi: tum quia populi Gallici misericordia eum caperet; tum etiam vt Concilij Basiliensis, & Papæ, & Christianorum Principum monitis morem gereret: qui merebantur, vt hoc à se impetrarent: Pepigitque multas conditiones, quibus partim memoriæ honorique patris sui, per aras delubráque, crucem in ponte cæde polluto, perpetuò figendam, cunctosque cædis conscios capitis damnandos, aut pace æternùm excludendos, satisfecit; partim finium suorum ampliationi immunitatique consuluit: Comitatibus Matisconensi, Auxerrensi, Sangangonæ, Barosequanico, cunctisque eorum appendicibus*, Philipo, *eiusque heredibus vtriusuis sexus attributis, cum iuribus omnibus regalibus & emolumentis, Langrorum, Autunorum, Chalonensium, qui Lingones, Hedui, Cabilonenses fuisse perhibentur: Bolonia Principatus, illi, posterisque eius masculis concessus est, cum Perona, Mondiderio, Roya, accessoriisque. Ad hæc Quintinopolis, Corbeia, Ambianum, Abbeuil-*

* *Est à noter qu'en l'année 1407. il auoit fait assassiner à Paris son cousin* Loüis *Duc d'Orleãs.*

* *La fondation en est mise en suite.*

V. p. 695. 696. & 702. de l'Hist. de Charles VI.

* *Pag. 341. & 342. preced.*

* *Pag. 72. 73. & 82. preced.*

* *al. 1435.*

la, cum toto Comitatu Pontiuensi, aliisque locis, cis vtraque Somonam, Philippo, *eiusque successoribus cesserunt, donec quadringentis aureorum scutatorum millibus * luerentur. Vt denique Ducis clientibus, Regi militaturis, gerere vbique liceat* Crucem Andreanam; *&* Philippus *quandiu vixerit, ab omni Homagio & resortitione eximatur. Quæ pacificatio, apud* Monstreletum *latiùs enarrata*, &c.

* *Pag.* 358. *&* 362.

Mortem obiit Brugæ ad annum CIↃ CCCCLXVII. *mense Iulio, ætatis septuagesimo primo, Regni quadragesimo octauo. Paucos ante menses apoplexi ex ira, ob fraudata militum stipendia, ad mensam orta, elapsus: priùs tamen* Carolo *filio, statim vbi patris periculum audiit, Gandauo Brugam accurrenti, in genua proiecto, largiter flenti, veniam offensionum, paternamque benedictionem oranti; in lecto supernus appropinquans, astruxit beneuolentiam, apertis conniuentibusque oculis, filij dextra prehensâ, suâque manu fortiter pressa, in signum amoris veniæque, cùm vox eum defecisset. Fuit* Philippus *eximia statura & forma, à populo cumprimis cultus amatúsque: cunctos enim tum clementia, candore, affabilitate & liberalitate, otiique dulcedine; tum procurata vbique negotiandi libertate pellexerat: apud exteros magnæ erat existimationis, fideque.* Eduardus IV. *Angliæ regnum armis petiturus,* Georgium, Rikardúmque *fratres suos impuberes (quorum ille Clarentij, hic Glocestriæ Duces fuere) ad fidem custodiámque eius, quamuis* Lancastris *affinitate annexi, transmisit.* Thomas, Demetriúsque *Palæologi à Turcis pulsi ad opem eius refugerunt.* Dauid *Trapezuntij Imperator, Persarum, Armeniæ, & Mesopotamiæ Reges auxilium eius contra Turcos per Legatos efflagitarunt,* Magnúmque Occidentis Ducem *vocabant.* Fredericus III. *Cæsar sæpiùs deliberarat regalem Coronam, Imperiique in Prouinciis vltra Rhenum Gallicanis, vicariatum* Philippo *concedere, suique filij* Maximiliani *coniugium cum* Maria *illius ex* Carolo *filio nepte, conciliare: vt ex* Pij II. *Papæ ad* Philippum *litteris anno* 1462. 14. *Calend. Febr. datis manifestum est. Neque minus erat regiæ magnificentiæ, gemmarum, tabularum, aulæorum, toreumatum aureorum, argenteorumque, & luxus in conuiuiis, vestitu, supellectile, studiosus, copiosus & ostentator; quàm iracundiæ aut victor, aut dissimulator, ac sui augendi, suorúmque prouidus.* Dauidem *filium nothum, Episcopatui ditioníque Vtricesiæ, reiecto Brederodio, per arma obtrusit.* Ludouico Borbonio *ex sorore nepoti, adolescenti imperito, Leodinum Episcopalem Principatum ambitiosè impetrauit. Reliquit quadraginta paratæ pecuniæ aureorum liliatorum millia: argenti non signati markas, hoc est, semilibras* 72. *supra septingentas, atque supellectilem ad bis decies centena aureatorum millia æstimatam. Sepultus est ad Donatiani Brugæ, pro ara maxima, mille & sexcentis tædis in funere eius ardentibus, capulo per aureum pannum cooperto, cui ensis inauratus incumbebat, incredibili omnium luctu: donec Diuionem ad* Carthusios *sextum post annum cum vxoris corpore per filium transmoueretur magnis impendiis, & regifici luctus imitamentis. Vbi ipsius & patris atque aui expressæ ex puro candidoque alabastrite effigies, super erecta Mausolæa iacentes, etiamnum conspiciuntur. Vnicum superstitem* Carolum Charoloisii Comitem *ex* Elisabetha *postrema vxore, reliquit: quæ anno post maritum quarto rebus humanis exempta est: cùm* Michaëlis, *de qua diximus, &* Bona *ab Artesia, patrui* Philippi *Niuernensis Principis vidua, matérque ex eo duorum filiorum, nullos liberos ipsi peperissent. Sed incontinentiæ suæ veluti testes filios spurios octo, filiamque* Annam *(sunt qui plures addant) bis steriliter coniugatam, progenuit. Ex illis* David *&* Philippus *Vltraiecti Præsules:* Raphaël *D. Bauonis Gandaui Abbas:* Balduinus *Gallis hostibus interdum pronior quàm decebat, stirps Frisii, Brigdami, & Somerdiki Dominorum & Cornelius Antoniusque fœtissimi bellatores erant. Ille quidem cælebs, at laude militari, Beueræ Dynastia, & Luxemburgi præfectura insignis, in pugna Vazelia à Gandensibus fugientibus, cùm fissam aperta ob æstum galea equo transiliret, hasta pedestri cæsus: Hic magnus Nothus vocatus Rochæque Arduennensis Comes, genus suum Veræ Vlissengæque potens, per connubium filij cum* Borsala *initum; in nostra vsque tempora propagauit: ius legitimi filiifamiliàs, viuente volentéque* Carolo, *à* Xisto IV. *Papa consecutus.*

Sa mort en 1467. estant aagé de 71. an.

Sa stature.

Sa sepulture aux Chartreux de Dyon, dont la fondation est mise en suite.

Cét Eloge de Philippes le Bon *porte qu'il est inhumé dans la* Chartreuse *de Dijon, où il auoit pris le soin de faire conduire & transporter le corps de* Iean *dit* l'Intrepide *ou* sans peur, *son pere, celuy qui fut tué à Montereau-faut-Yonne l'an 1419. Aussi cette celebre Maison auoit-elle esté fondée auec grand soin & magnificence par son ayeul* Philippes *surnommé* le Hardy *(le premier des quatre derniers grands Ducs de Bourgongne de la Maison de France) lequel y a pareillement sa sepulture & son tombeau. De sorte qu'on y voit les Statuës & Effigies de ces trois Ducs, trauaillées delicatement, en bel albastre blanc, esleuées de terre, & couchées sur des riches Mausolées, & somptueuses Tombes de cuiure. Et parce que depuis l'impression acheuée en 1653. de l'Histoire precedente de* Charles VI. *cette illustre* Fondation *(qui fut faite dés l'année 1384.) a esté recouuerte, deuëment collationnée; on a creu qu'il ne la falloit icy obmettre, ny frustrer le public de cette Piece autentique (quoy qu'appartenant à vn Regne antecedent) d'autant plus qu'en la page 76. de nostre* Charles VII. *où il est parlé du* Traité d'Arras, *fait & conclu l'an 1435. entre ce Roy & ledit* Philippes le Bon *(lequel Traité auoit esté principalement negotié par les soins & le zele d'vn* Cardinal *dit* de Saincte-Croix, *de l'Ordre des* Chartreux, *enuoyé pour Ambassadeur de la part du Pape, qui est qualifié dans cette mesme Histoire, page 73.* vn bon preud'homme Chartreux) *il y est fait mention & nommément porté en vn Article exprés; Qu'en reparation & satisfaction de ce meurtre de* Iean l'Intrepide *son pere,* le Roy *(entre autres conditions)* fondera vne grande Messe de *Requiem*, auec la sonnerie conuenable, laquelle sera celebrée en l'Eglise où le corps dudit Duc repose, & est enterré, *&c. (qui est à ces* Chartreux *de Dijon.) Voicy donc leur Establissement sus-mentionné.*

Lettres de la *Fondation de la Chartreuse de Dyon,* le quinziesme Mars 1384.

Il estoit le quatriesme fils du Roy Iean II. & de Bonne de Luxembourg ou de Boheme.

PHILIPPES FILS DE ROY DE FRANCE, *Duc de Bourgongne, Comte de Flandres, d'Artois, & de Bourgongne, Palatin, Sire de Salins, Comte de Rethel, & Sire de Malines, & d'Anuers. A tous ceux qui ces Lettres verront,* Salut. A la gloire & loüange de Dieu, & de sa benoiste Trinité, & de la glorieuse Vierge Marie, & de tous ses Saincts & Sainctes, & ensuiuant les traces & bonnes œuures de nos predecesseurs sur l'accroissement & multiplication du Seruice diuin, ayans consideration que entre les autres œuures à Dieu acceptables, est en especial fructueux & profitable au salut des ames le Sacrifice & deuote Oraison des religieuses & deuotes Personnes, qui pour amour de Dieu ont esleu volontaire Pauureté, deguerpy & delaissé tous honneurs, richesses, autres vanitez & delices mondaines, & renoncé à leur propre & franche volonté, pour la volonté de Dieu ensuiure, & singulierement entendre à luy seruir; entre lesquels nous reputons les Freres de l'Ordre des *Chartreux* continuellement labourer & soy exerciter en vies contemplatiues, que de iour & de nuict ne cessent de Dieu prier pour le salut des ames, pour la prosperité & bon estat du bien public, & des Princes qui en ont le Gouuernement soubs Dieu, par qui les Roys regnent, & toute la Monarchie du Monde est gouuernée, & qui est fin & loyer, victoire & seigneurie Imperial & singulier sur toute creature, en ciel, en terre, & en mer, sans exception ou acceptation de personnes; ayans auec ce consideration aux graces & benefices que nous auons receus de Dieu par sa misericorde, & sans nos merites,

Loüange des Chartreux pour leur assiduité & ferueur à la priere.

aux grands perils & aduersitez dont il nous a preserué de long-temps, & d'enfance, en plusieurs grands, éminens & notables perils, & donné le temps & espace de le recognoistre, glorifier, & mercier, en ses œuures, & entant que se peut estendre nostre pauure humanité, & qu'il luy plaist nous en auoir donné cognoissance, en esperance qu'il parfaira la grace dont il nous a fait ministre ou dispensateur en cette partie : AVONS fait, ordonné & constitué, faisons, ordonnons, & constituons par ces presentes, de certaine science, propos, & deliberation irreuocables & perpetuels, à tousiours, *la Fondation*, dotation, institution, & ordonnance qui s'ensuiuent, & par la forme & maniere contenuë en certaine cedulle par nous baillée & ordonnée, contenant la forme qui s'ensuit :

Action de graces du Fondateur.

Au nom & à la gloire de la sainčte & benoiste Trinité, Pere, Fils, & Sainčt Esprit, Amen. & à perpetuelle memoire des choses qui s'ensuiuent, sçachent tous presens & aduenir, Que nous *Philippes* fils de Roy de France dessus dit, desirant au salut des ames, en felicité perdurable, par distribution de nos facultez corrompables, transitoires, & vaines, tant pour nostre tres-cher Seigneur & Pere le Comte de Flandres, nostre tres-chere & tres-amée Dame & mere la Comtesse d'Artois, que Dieu absoiluent, & pour nous : Comme pour nostre tres-chere & tres-amée compagne la Duchesse, & tous nos antecesseurs Catholiques & successeurs, de certaine science, & à bonne & meure deliberation & aduis, en nostre pleine santé : AVONS *fondé & doué, fondons & doüons de nos biens propres, vne Maison, lieu, & Conuent pour vingt & quatre Moines, & cinq autres Freres-Laiz, auec leur Prieur, de l'Ordre de* CHARTREVSE, en nostre lieu & manoir appellé *Champmol*, prés de nostre ville de *Dyon*, au Diocese de *Langres*, laquelle Maison doresnauant nous voulons estre appellée *la Maison de la Trinité*; & à la Fondation & dotation d'icelle Maison & Conuent, par grande deliberation & bon conseil, auons donné, cedé & transporté, donnons, cedons & transportons, pour amour de Dieu, & en regard de pitié, à l'Ordre & aux Religieux dessus dits, & pour leur viure & substentation, toutes les choses qui s'ensuiuent, pour eux & leurs successeurs, perpetuellement & hereditablement; c'est à sçauoir, ladite Maison de *Champmol*, ainsi comme elle se comprend & comporte, auec toutes les terres, prez, vignes, & maisons appartenans à ladite Maison de *Champmol*.

Cette Chartreuse est nommée la Maison de la Trinité.

Item. Promettons à Dieu, & ausdits Religieux, & à ce obligeons nous & nos hoirs, & les biens de nous & de nos hoirs presens & aduenir, à nos propres missions, cousts & despens, audit lieu de *Champmol*, & prés d'iceluy (lequel lieu nous voulons doresnauant estre & appartenir ausdits Religieux, & à leurs successeurs) edifice d'Eglise, Selles*, Officines, Granges, & tous autres edifices, à l'ordonnance dudit Ordre & d'iceluy Conuent necessaires, & garnir entierement ladite Eglise de liures, ornemens, vaisseaux, vstancilles, & manaiges* quelconques, & d'aisemens à chacun Office necessaires & conuenables, & pour toutes les autres necessitez desdits Religieux presentes & aduenir, Nous leur auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes à perpetuité, pleine puissance, franc vsage, & liberale licence de prendre toutes manieres de bois, pierres, & autres matieres, par tous nos Bois, Perrieres, & autres lieux, sans ce que ils en puissent rien aliener, & en nos Forests de *Champmoron*, & d'*Haute-Serue* leur vsage, pour chauffer & ardoir à toute leur necessité.

Promesse à Dieu faite par iceluy Fondateur.

* *Ce sont* Cellules.

* *C'est à dire*, meubles.

Construction des Edifices.

Chauffage.

Item. Qu'ils prendront & auront par chacun an sur nos droicts & rentes de Sel, qui nous appartient à Salins, pour leur vsage & despense, quarante charges de Sel, pris audit lieu de Salins sur les chauderettes, sans ce que on leur en puisse rien demander iamais, par nous, ou les nostres, pour Gabelles, ou autres Ordonnances quelconques.

Fourniture de Sel.

Item. Ausdits Religieux, pour soustenance & prouision des viures, vestures, & autres necessitez d'iceux, & de leur famille & seruiteurs, nous auons donné & donnons quinze cent liures tournois de annuelle & perpetuelle rente, à assiette de pays affranchis & amortis, à tousioursmais; à prendre & perceuoir par eux &

Don de quinze cent liures de rente pour l'entretien de la Maison.

leurs successeurs, annuellement & perpetuellement, & à asseoir par nous au plus prés que nous les pourrõs trouuer prés de leurdite Eglise, & promettons ensaisiner & reuestir, ou faire ensaisiner & reuestir, & mettre en possession reelle & corporelle les dessus dits Religieux desdits quinze cent liures tournois, franchement & entierement, sans y rien retenir ou reseruer à nous, ou à nos successeurs; fors que tant seulement Garde, Souueraineté, Ressort, Baronnie, Haute-Iustice, auec les Fiefs qui seront mouuans des Terres dessus dites; lesquelles droictures nous retenons seulement és choses qui seront hors, & non pas en celles qui seront dedans les metes de la dessus dite Maison. Et afin que selon nostre Ordonnance deuant dite, l'assiete desdits quinze cent liure tournois de rente, puisse estre plus promptement & diligemment faire & accomplie : NOVS desirans de tout nostre cœur, toutes les choses dessus dites briefuement sortir, & auoir leur plein effect, voulons & promettons de commettre de nos gens, ou autres tels que bon semblera ausdits Religieux, pour ladite assiete tantost faire & ordonner, pour & au nom de Nous, par la forme & maniere que dit est, & au plus profitablement & seurement qu'il pourra estre fait, pour lesdits Religieux & leurs successeurs; & à ce que ladite rente soit vallable & durable perpetuellement, sans diminution : & de ce faire auront iceux Commis plein pouuoir, authorité & mandement special, entant que ce qu'ils feront & ordonneront en cette partie soit tenable & vallable perpetuellement, & tant que se nous l'auions fait en nostre personne, & le promettons ratifier & confirmer d'abondant par nos *Lettres Patentes*.

Toutes lesquelles choses deuant dites, & chacunes d'icelles, promettons tenir, parfaire & accomplir de poinct en poinct, sans enfraindre, faire ou venir au contraire par nous, ou autre, au temps aduenir; & ausdits Religieux, & leurs successeurs, les choses dessus dites perpetuellement garentir & deffendre, à nos propres cousts & despens, soubs l'obligation & hypotheque de tous nos biens meubles & immeubles presens & aduenir, & de nos hoirs & successeurs, lesquels nous soubmettons en ce cas, à toutes Iurisdictions, & chacunes soubs lesquelles ils seront trouuées.

Promesse de Protection.

En tesmoin desquelles choses, & à ce qu'elles soient fermes & stables à toûiours, nous auons fait mettre nostre Seel à ces presentes, & le Seel de nostre tres-chere & tres amée compagne la Duchesse dessus dite, qui toutes les choses dessus dites, de nostre authorité & licence, a confirmées, ratifiées, & approuuées, de certaine science & franche volonté, soubs sondit Seel, *le quinziesme iour du mois de Mars l'an de grace mil trois cent quatre-vingts & quatre.*

Ratification de la part de Madame la Duchesse espouse du susdit Fondateur.

Et nous Marguerite Duchesse de Bourgongne, Comtesse de Flandres, d'Artois, & de Bourgongne, Palatine, Dame de Salins, Comtesse de Rethel, & Dame de Malines, authorisée, comme dessus est dit, Consideré & attendu le bon propos & deuotion de nostre tres cher Seigneur & espoux Monsieur *le Duc* deuant dit, dont nous regracions & mercions, de tout nostre cœur, nostre Seigneur Iesus-Christ, à sa loüange & gloire, de la glorieuse Vierge Marie sa mere, & de tous les Saincts & Sainctes de Paradis, & pour le salut & redemption de nos ames, & de nos predecesseurs & successeurs, toutes les ordonnances, *Fondation*, dotation, promesses, obligations, titres, & conditions deuant dites, & chacunes d'icelles ayans agreables, icelle consentons & accordons, ratifions, confermons & appreuuons, tenir, garder, & accomplir promettons, pour nous, nos hoirs & successeurs, par la forme & maniere que dit est, sans venir encontre par quelque maniere au temps aduenir. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre Seel à ces presentes, auec le Seel de nostredit Seigneur & espoux, en nostre presence. Ce fut fait l'an & le iour dessus dits, signées sur le reply, Par Monseigneur, *I. Lemol:* & à costé, Par Madame la Duchesse, *Potier*, & seellées des Seaux desdits Seigneur & Dame en lacqs de soye verte, pendans.

Ce Philippes mourut en 1404. v. pag. 158. de l'Hist. de Charles VI.

Collationné à l'original par moy Conseiller, Secretaire du Roy en la Chancellerie de Bourgongne. ARVISET.

SVITE

SVITE D'VNE CHRONIQVE, qui contient depuis l'an 1402. iusques à la fin du Regne, & au deceds du Roy CHARLES VII.

Composée par Berry *premier Heraut, ou Roy d'Armes, de France:*

Pour seruir de Supplement à la precedente Histoire de Iean Chartier.

Dont le commencement est ioint à l'*Histoire de* CHARLES VI. de *Iean Iuuenal des Vrsins* (mise en lumiere l'an 1653. de mesme Edition que celle-cy) comme comprenant partie de la Vie de ce Prince; depuis fol. 411. iusques à 444.

Où l'on peut voir l'esclaircissement du nom de son veritable Autheur; *ainsi que la Preuue en est auiourd'huy toute reconnuë, & iustifiée; laquelle y est expliquée dans vn* Aduertissement, *qui precede le* Prologue, *mis tout au deuant de cette* Chronique, *en la page* 411. *sus-mentionnée.*

1423.

L'AN mille quatre cent vingt & trois, le Roy *Charles VII.* aprés la mort arriuée peu auparauant du Roy *Charles VI.* son pere, enuoya *Pregent de Coitiuy*, neueu de Messire *Tanneguy du Chastel*, és pays de Champagne, auec plusieurs Capitaines & gens de guerre en sa compagnie, lesquels estans arriuez esdits pays, le Comte Mareschal, & le Comte de Sallebery*, & Messire *Iean de Luxembourg* s'assemblerent, & mirent en chasse les François iusques prés de la ville de Mouson, où ils se sauuerent: Si delibera le Roy d'enuoyer és pays de par delà deuers eux pour les reconforter, le *Connestable des Escossois* Seigneur de Deruelle, le Sire d'Estissac, & autres, lesquels partirent du pays de Berry, & vinrent les Escossois pour passer la riuiere à *Gien-sur-Loire*; là où vinrent nouuelles audit Connestable, qu'aucuns des seruiteurs & coureurs du Bastard de la Baume, qui auoit esté Bourguignon, auoient mis dedans la ville de *Creuant* le Sire *de Chastelus*, Messire *Iean de Digone*, Messire *Guy de Bar*, & plusieurs autres, à vn matin, lesquels auoient pris les gens d'armes qui estoient dedans ladite Ville pour le Roy, & les auoient mis liez & garrotez de fers, en fosses. Ces nouuelles estans sceuës, le Connestable d'Escosse en approcha, parce qu'on luy fit entendre que la Tour tenoit encor pour les François, mais il fut deceu: Car dés qu'ils eurent pris ladite Ville, icelle Tour fut aussi par eux prise & gagnée. Donc incontinent, par ledit donné à entendre, s'en vint de belle-tire ledit Connestable mettre le siege deuant ladite ville de Creuant: Il y fut fort longuement, pource qu'il voyoit que ladite Ville estoit foible, & enuoya cependant plusieurs fois deuers le Roy, afin qu'on luy enuoyast des canons & des bombardes, dont on ne fit rien, pource que l'on luy auoit commandé qu'il s'en allast en Champagne: Et toutesfois contre ces ordres qu'il auoit, il partit de ladite ville de Gien, pour aller mettre ce siege à Creuant; ce qui ne luy auoit pas esté ny enchargé ny commandé. Le Roy oüyt nouuelles que les Anglois & les Bourguignons venoient pour faire leuer ce sie-

* *al.* Salisbury

Conduite du Roy Charles VII *aprés la mort de son pere, p. 1. & 327. preced.*

** al. Sire*

ge : Cela fit qu'il enuoya pour les reconforter le Seigneur * *de Seuerac*, *Mareschal* de France, auec quatre cent hommes d'armes Espagnols & Routiers. Les nouuelles vinrent donc en l'Hostel du Roy, des frontieres de deuers le Mans, que les Anglois alloient pour faire leuer ledit siege de deuant Creuant. Si vinrent au secours des François, & Escossois, le Comte *de Ventadour*, le Sire *de Fontaines*, le Sire *de Bellay*, & le Sire *de Gamaches*. Ceux de dedans la Place commençoient à mourir de faim, & desia mangeoient leurs cheuaux. Si vinrent le Comte de Salisbery, & le Comte de Suffolc Anglois, Messire *Iean de Thoulongeon*, Mareschal de Bourgongne, les Sires de Villeby, & de Scales, & plusieurs autres grands Seigneurs des pays de Bourgongne : Et approcherent lesdits Anglois & Bourguignons deuant ladite Ville, du costé de Gastinois, & gagnerent la riuiere d'Yonne, & frapperent * sur les François, tellement qu'ils gagnerent la Iournée : Là furent pris ledit Connestable d'Escosse, le Comte de Ventadour, le Sire de Bellay, le Sire de Gamaches, & plusieurs autres ; & y demeurerent morts, le Sire de Fontaines, Messire *Guillaume de Hamilton*, & plusieurs autres, iusques au nombre de huict cent à mille combatans *. Le Mareschal de Seuerac, & Messire *Richard* * *de Leire*, & plusieurs autres Capitaines François, Escossois, & Espagnols, s'enfuirent, & laisserent les autres vaillans mourir.

** al. passerent*

Bataille de Creuant *perdue par les* François. *p.* 4. *&* 328. *preced.*

** al.* personnes

** al.* Robert

** Pag.* 328.

Les François en reuanche gagnent celle de Grauelle *au Maine sur les Anglois.*

** al.* de six à sept cent

Assez tost aprés, le *Comte d'Aumale*, de la Maison d'*Harcourt* *, alla au pays du Maine, où il sceut que le sire de la Poule, frere du Comte de Suffolc, Cheualier Anglois, & mille autres Anglois en sa compagnée, estoient venus courir la Comté du Maine. Si fit tant qu'il les rencontra en vn lieu, que l'on dit *la Grauelle*, là où ledit Comte d'Aumale déconfit lesdits Anglois ; & y fut pris ledit Messire *Iean de la Poule*, ou *la Pole*. Et y eut des Anglois de tuez, iusques à * quatorze cent, sans les prisonniers : Vn Baron de Normandie, nommé *le Baron de Coulonches*, s'y porta vaillamment, lequel fut, & ferit à cheual par derriere sur lesdits Anglois, tellement qu'il fut cause en bonne partie de gagner cette Bataille.

Naissance du Roy Loüis XI. *Pag.* 329. *pr.*

En cét an, le quatriesme iour de Iuillet, iour de la Sainct Martin, nasquit Monseigneur *le Dauphin* en la Cité de Bourges, où il fut baptisé en la grande Eglise Cathedrale, nommée *S. Estienne*, & fut nommé *Loüis*, & le tint sur les fonds le Duc *Iean d'Alençon*, & le baptisa Messire *Guillaume de Champeaux*, Euesque & Duc de Laon & Pair de France.

En ce temps en hyuer, fut pris Messire *Iean de Thoulongeon*, *Mareschal de Bourgongne*, deuant vn Chasteau en Beaujolois, nommé *la Bussiere*. Ledit Mareschal croyoit entrer dans ledit Chasteau par le moyen d'aucuns de ceux de la Place, qui la luy auoient venduë ; & pour doute qu'il ne fust trompé, il estoit & vint tres-fort accompagné de gens d'armes : mais neantmoins il y fut trompé, & ainsi fut pris ; car ceux qui auoient traité & marchandé auec luy de cette affaire, le firent sçauoir à Messire *Imbert* * *de Grossée*, Baillif de Lyon, & à Messire *Loüis de Culant*, *Admiral de France*, & à deux Cheualiers Lombards, l'vn nommé Messire *Theaulde de Valpergue*, & l'autre Messire *Bourne* * *Caqueren*, lesquels vinrent accompagnez de cinq à six cent hommes d'armes, qui venoient droit de Lombardie ; si furent plus forts que luy, & le prirent : Mais à la fin il fut deliuré, & mis en liberté, en deliurant aussi, & rendant le susdit Connestable d'Escosse, Seigneur de Deruelle, que ce Mareschal auoit pris en la *Bataille de Creuant*.

** al.* Humbert

** al.* Borne

1424.

** al.* Duglas

Notable secours d'Escossois *en France*, *p.* 7.

L'an mille quatre cent vingt quatre, descendit en Bretagne, *le Comte du* * *Glas*, du pays d'Escosse, & l'Archeuesque de Rheims, lequel estoit allé en Escosse querir des Escossois, & descendirent de cette nation quatre mille combatans, pour le secours du Roy.

Et du Duc de Milan.

** al.* Ris

L'an precedent estoient arriuez en France (qui en ce temps allerent deuers le Roy) Messire *Theaude de Valpergue*, Messire *Borne Cacqueren*, ou *Caqueran*, & Messire *Luquin Rus* *, lesquels luy ammenerent de par le Duc de Milan, six cent Lances, & mille hommes à pied : Si vinrent és pays de Niuernois : Et alla

auec eux le Vicomte de Narbonne, auec grande compagnée de gens d'armes, *le Mareschal de la Fayete*, & Messire *Louis de Culant*, *Admiral* de France: Et prirent par siege le Sire * *de Cussy*, & celuy de *Guierche*. * al. Chasteau

En ce temps les Anglois mirent le siege deuant le Chasteau de Gaillardon *, que pour lors tenoient les gens de *Girault de la Pailliere*, lequel ils prirent par composition. De là vinrent lesdits Anglois mettre le siege deuant le Chasteau & la Ville d'Iury, que tenoit iceluy *Girault*, lequel enuoya deuers le Roy, & deuers le Comte du Glas, afin qu'ils le voulussent secourir, leur donnant aduis qu'il estoit entré en composition de rendre ladite Place à ces Anglois, *au cas qu'il ne fut secouru* dedans vn certain iour dit. Si conclud ledit Comte du Glas de faire leuer le siege. * al. Gaillon

En ce temps, ou peu deuant, le Roy luy donna la Duché de Touraine. Or quand le Roy sceut, qu'on ne le pouuoit destourner de combatre les Anglois, incontinent il manda par tout son Royaume tous gens de guerre; & alors partit de la Cité de Tours, luy, & le *Comte de Bouquam, Connestable* de France, & allerent à Chasteaudun, là où ils trouuerent le Vicomte de Narbonne, le Comte d'Aumale, & le Mareschal de la Faiette. Là aussi vint le Duc d'Alençon, auec plusieurs autres grands Seigneurs. Si conclurent tous de combattre lesdits Anglois, & cheuaucherent à ce dessein iusques outre Chartres, là où ils sceurent & apprirent au vray que les Anglois s'estoient fortifiez deuant Iury: Si cheuaucherent tant qu'ils vinrent deuant Vernueil, & les gens d'icelle ville les mirent dedans. Quand les Anglois qui estoient au Chasteau virent telle puissance deuant eux, croyans qu'ils eussent deffait leurs gens deuant Iury, ils rendirent ce Chasteau. Le Duc de Bethfort, qui estoit en personne à ce siege deuant Iury, (aprés qu'il eut esté deuant ledit Iury, & qu'il eut tenu la Iournée que les François deuoient *combatre, ou rendre ladite place d'Iury*) sceut que la puissance du Roy de France estoit deuant * Vernueil, & alentour de la Ville; si se mit en chemin ce Duc de Bethfort, pour là venir, en grande compagnée d'Anglois & de Bourguignons: laçoit que quand il partit de deuant ledit Iury, la plufpart des Bourguignons qui estoient auec luy, s'en estoient * retournez à Paris: Si cheuaucha tant luy & ses Batailles, qu'il vint iusques à la Iustice de la ville dudit Vernueil, & enuoya vn Heraut dire au Duc de Touraine, Comte du Glas, *qu'il venoit pour boire auec luy, & qu'il se voulust arrester* *, *afin qu'ils beussent ensemble*. Et ledit Duc de Touraine luy fit response, *qu'il fust le tres-bien venu, & qu'il estoit venu exprés du Royaume d'Escosse, pour le trouuer & rencontrer enfin en France, pource * qu'il ne le pouuoit trouuer en Angleterre, & qu'il se voulust haster de venir & d'approcher: & mais qu'ils eussent beu ensemble & besongné, qu'il feroit bonne chere audit Heraut*. Si ordonnerent leur Batailles les François & les Anglois d'vne part & d'autre. Et là dessus marcha à pied promptement, mais indiscretement le Vicomte de Narbonne, auec toute sa Bataille: Bien que ledit Duc de Touraine auec tous les Chefs de guerre de la compagnée, eussent conclu & deliberé *de ne point aller combattre les Anglois: mais de les attendre de pied coy en la place, où les François estoient prés de la ville*. Or quand ledit Duc de Touraine vid que ce Vicomte de Narbonne marchoit ainsi, il en fut fort courroucé; neantmoins il fit par necessité suiure & marcher ses Batailles, ainsi qu'auoit fait ledit Vicomte: mais auant qu'ils s'assemblassent en veuë des Anglois, ils perdirent haleine, place, & ordonnance. Or les Anglois firent lors bien mieux tout au contraire de cela, car ils tinrent & conseruerent tres bien & en bel ordre leur place, & les attendirent, dont ils eurent haleine, & tinrent bonne ordonnance. Les François auoient ordonné deux aisles, faisans deux mille hommes de cheual en deux Batailles, pour frapper derriere sur la Bataille d'iceux Anglois, desquels estoient conducteurs en la Bataille senestre, Messire *Bourne Cacqueran*, Messire *Theaulde de Valpergue*, & Messire *Luquin Rus* *, Lombards: Et à la dextre aisle, le Baron *de Coulonches*, le Sire de *Tyonuille* *, le Sire de *Stiffoc*, *Poton de Xaintrailles* *, & vn nommé *le Rousin*, ou *Roucin*. Les An-

Don de la Duché de Touraine au Comte de Duglas Escossou.

* al. dedans

* al. retournerent

* al. haster

* al. car il ne

Ordonnance des Bataille de France & d'Angleterre.

* al. Ris
* al. Tieuuille
* al. Saintrailles

glois eurent peur desdits Lombards du costé senestre, qu'ils virent & qui vinrent derriere eux ; & s'enfuirent les Pages des Anglois, & autres qui estoient derriere leur Bataille, crainte d'estre tuez par iceux Lombards. Or quand ces Lombards les apperceurent ainsi fuir, si furent aussi aprés eux, & laisserent leur ordonnance; surquoy quand ces Anglois virent que pour fuir, ils estoient morts & perdus, ils se resolurent par desespoir de combattre vigoureusement, & se tinrent ensemble tellement, qu'ils déconfirent enfin lesdits François. Sur cela le susdit Baron *de Coulonches* partit luy & son Aisle, & s'en allerent de leur place, que les Anglois auoient ia la victoire, & frapperent, ou se mirent en deuoir de frapper: Et si frappa ledit *Roussin* le premier dedans leur Bataille, là où il fut tué, & tous ses compagnons tournerent le dos, puis ils s'en reuinrent. Ainsi fut cette Bataille perdue, & les Anglois poursuiuirent les François iusques à la ville de Vernueil, lesquels s'y croyoient retirer à refuge, pour sauuer leur vie, mais les Anglois les tuerent & chasserent viuement iusques sur les fossez.

Bataille de Vernueil *perdue par la precipitation, & impatience des François, p. 9. & 329.*

Il y en eut de noyez grande foison dedans lesdits fossez, croyans entrer en icelle Ville par dessus les murs. Le susdit Comte de Touraine, Comte du Glas, & la plus grande partie des Seigneurs & Barons d'Escosse, qui là estoient, le Vicomte de Narbonne, le Comte d'Aumale, & plusieurs autres grands Seigneurs François furent morts en la place, où les deux Puissances s'assemblerent.

Mort du Comte de Glatz.

Le Duc d'Alençon, & le Mareschal de la Fayete furent pris, & amenez deuant ladite ville, cuidans qu'elle se rendist: mais ils n'en firent rien, car le Seigneur * *de Rambures*, en estoit Capitaine, & estoient dedans auec luy bien trois mille personnes, dont la pluspart estoient valets & seruiteurs, & gens de petit fait.

* *al.* Sire de Rambures

Si fit composition que les biens, qui estoient és chariots, & és coffres des grands Seigneurs morts, & pris, demeureroient aux Anglois; & luy, & tous ceux qui dedans estoient, s'en iroient chacun auec vn cheual, & leurs biens. Lesdits Anglois entrerent par la poterne du Chasteau dudit lieu, & démonterent dedans ladite ville de Vernueil bien trois ou quatre cent des François, & leur osterent des meilleurs cheuaux de la compagnée, en disant, que *les Lombards leur auoient osté leurs cheuaux, & tué leurs Pages, & n'auoient pas esté si vaillans d'estre venus ferir sur eux.* Ainsi les François en saillirent en ce desarroy: or vint le Comte de Salisbury à la porte, qui sceut ce debat, si frappa sur les Anglois qui démontoient ainsi lesdits François, & en tua vn ou deux, ainsi il les desmeut. Adonc s'en retournerent ledit Sire de Rambures, & tous les autres François, à tout leur saufconduict en Berry, & en Touraine. Ladite Ville s'estoit maintenuë en deffense deux iours aprés la Bataille. Or le iour mesme de la Bataille, & tost aprés la deconfiture, retournerent lesdits Lombards dedans le champ *, estimans que les François eussent gagné ladite Bataille: mais ils trouuerent les François morts & tous nuds.

* *al.* camp

Si les apperceurent les Anglois qui estoient prés de la Ville, lesquels se mirent lors ensemble, & vinrent courir sur les Lombards, qui estoient à cheual, & qui ne pouuoient saillir librement dudit champ, à cause d'vne petite riuiere qui là estoit, qui les en empeschoit, sinon par vn petit passage, où il ne pouuoit passer qu'vn cheual à la fois: Si se mirent à passer ce petit passage, & laisserent leur estendart deuant lesdits Anglois, pour receuoir les coups, iusques à ce que tous leurs gens fussent passez. Alors les Anglois qui estoient à pied, chargerent si fort sur eux, qu'ils gagnerent leur estendard, & tuerent seize ou vingt hommes d'armes des plus gens de bien & des plus vaillans desdits Lombards; & entre les autres y fut tué vn Escuyer du pays du Dauphiné, nommé *Guillaume de Martel*, qui fut vn tres-grand dommage, car il estoit vn vaillant homme *.

* *al.* Escuyer

Les Anglois prirent le *Vicomte de Narbonne* sur les fossez de la Ville, lequel on vouloit mettre en terre, auec les autres Seigneurs, si le porterent pendre à vn gibet, disans *qu'il auoit esté à la mort de feu Duc de Bourgongne.* Ainsi s'en allerent lesdits Lombards. Et mourut audit champ enuiron quatre mille & cinq cens hommes * de François, Dauphinois, Bretons, Gascons & Escossois.

Vn Vicomte de Narbonne *pendu apres sa mort.*

* *al.* personnes

* *al.* d'Octobre

Au mois de Nouembre * ensuiuant, fut fait le *Comte de Richemont*, frere du

Duc de Bretagne, *Conneſtable* de France, au Chaſteau de Chinon, par le Roy, preſens pluſieurs grands Seigneurs de ſon Royaume.

Le Comte de Richemont *eſt fait* Conneſtable, *pag.* 11. *&* 329. *prec.*

L'an mil quatre cent vingt cinq *, alla Meſſire *Tanneguy du Chaſtel*, deuers le Duc *Iean* de Bretagne, pour auoir ſecours de gens, à reſiſter contre les Anglois. Si reſpondit ledit Duc de Bretagne, qu'il ne pourroit aider, ne donner ſecours au Roy, ſi ceux qui auoient conſeillé au Comte de *Penthieure* *, ou *Pointhieure*, de le prendre, leſquels eſtoient du Conſeil du Roy, & en ſon Hoſtel, ne s'en alloient hors de ſon Hoſtel; & ils auoient conſeillé audit Comte de Penthieure de le prendre. Et pareillement d'autre coſté Monſeigneur le Conneſtable de France, l'Eueſque de Clermont, & autres Seigneurs, furent enuoyez en Ambaſſade à Mont-lueil au pays de Breſſe, deuers le Duc de Sauoye, pour trouuer aucun Traité de paix entre le Roy, & le Duc de Bourgongne: Mais l'excuſe eſtoit, que ledit Duc de Bourgongne ne vouloit faire paix, ſinon que ceux qui auoient conſeillé, & fait mourir ſon pere *, s'en allaſſent. Si eſtoit bien d'accord ledit Meſſire *Tanneguy du Chaſtel* de s'en aller, afin que pour luy ne demeuraſt ladite paix à faire; Mais le *Preſident de Prouence* eſtoit d'opinion contraire: Car il vouloit reſiſter alencontre deſdits Ducs de Bourgongne & de Bretagne, pource qu'il luy ſembloit qu'il gouuernoit, & gouuerneroit le Roy ſeul, & pour le tout; & luy ſembloit que par ce moyen il gouuerneroit le Royaume, & demeureroit gouuerneur en l'Hoſtel du Roy, malgré tous les Seigneurs. Et ledit Meſſire *Tanneguy du Chaſtel*, & l'Eueſque de Clermont, quand ils virent l'opinion dudit Preſident, qui eſtoient eux * trois vne meſme choſe au gouuernement du Royaume, en regardant que ſon opinion ne pouuoient comprendre qu'il pût ainſi demeurer, le laiſſerent ſeul au gouuernement du Roy. Et quand il ſe trouua ſeul, il fut bien eſbahy, voyant & regardant que Monſeigneur le Conneſtable, & les deſſuſdits ſes compagnons eſtoient contre luy, & auoient ſeduit toutes les bonnes villes du Royaume alencontre du Roy, qui eſtoit ieune *, & n'y euſt Place qui luy obeiſt, ſinon Selles, & Vierzon. Mais il ſe trouua fort de gens d'armes. Et eſtoient auec le Roy durant cette diuiſion, le Mareſchal de Bouſſac, Meſſire Theaulde * de Valpergue, le Sire de Poully *, & tous les Eſcoſſois. Et quand ledit Preſident vid que la Reyne de Sicile, mere de la Reyne de France, n'eſtoit pas contente que ledit Preſident gouuernaſt, ne qu'il volaſt de ſi haute aiſle; luy voyant auſſi qu'il ne pouuoit reſiſter, & que toutes les bonnes villes du Royaume eſtoient contre luy, parquoy obeiſſance & finances luy defailloient & manquoient pour reſiſter contre les deſſuſdits; il fut enfin content de s'en aller, & * que le Baſtard d'Orleans qui auoit ſa fille pour femme, le vouluſt conduire iuſques en Auignon: Et eſtoit ledit Baſtard de l'alliance des autres; mais ledit Preſident ſe fioit plus en luy, qu'en nul autre. Ainſi ſe partit iceluy *Preſident de Prouence*, de la Cour, ne oncques depuis n'y rentra. Et ſe fit l'accord du Roy, du Conneſtable, & de la Reyne de Sicile, pourueu que le Sire de Giac demeureroit au gouuernement du Roy, en la place dudit Preſident. Et par ce debat, & diuiſion, ſe perdit *le Mans* *, qui fut pris par ſiege, des Anglois, ſans eſtre ſecouru, qui fut fort grand dommage au pays, & au Royaume.

1425.

* *al.* En iceluy an, alla, *&c.*

* *V. pag.* 681. *&* 686. *de l'Hiſtoire de* Charles VI. *du Louure.*

* *& pag.* 370. 371. *&* 373.

Le Preſident de Prouence *entreprent le Gouuernement du Royaume, pag.* 13.

* *al.* tous trois

* *al.* ieune, & de luy

* *al.* Theode

* *al.* Pruilly

* *al.* pourueu que

Accord entre le Roy, le Conneſtable, & la Reine de Sicile.

* *Pag.* 10.

L'an mil quatre cent vingt-ſix, enuoya le Roy deuers le Duc de Bretagne, les Sires de Treues, de la Suſe, & autres Seigneurs, luy faire ſçauoir qu'il auoit mis, & fait mettre hors de ſa maiſon, ceux qu'il ſçauoit qui auoient eſté cauſe de ſa priſe; & pource il luy requeroit, qu'il vint faire ſon deuoir enuers luy. Si manda le Duc tous ſes Barons, gens de ſon Conſeil, & autres notables gens de ſa Duché en la Cité de Nantes, pour auoir conſeil de ce qu'il auoit à faire touchant cette matiere. Leſquels venus deuers ledit Duc, luy conſeillerent de aider, conſeiller, & conforter le Roy, lequel eſtoit ſon ſouuerain Seigneur. Et à ce y eſtoit preſent le faiſeur de ce Liure (car ledit Conſeil eſtoit public) par lequel le Duc eſcriuit au Roy toute ſa deliberation: Et ce eſtoit *qu'il pleuſt au Roy ſe tirer ſur la riuiere de Loire entre Angers & Tours, au lieu où il luy ſeroit le*

1426.

ou 1425. *ainſi que porte vn autre Exemplaire.*

L'Autheur *de cette Hiſtoire, preſent à l'Ambaſſade du Roy vers le Duc de Bretagne, qui eſcrit par luy au Roy.*

plaisant, & que là il viendroit deuers luy. Si se retira le Roy à Saumur, & là vint ledit Duc de Bretagne: & furent auec le Roy le Connestable, les Comtes de Foix, de Comminge, de Vendosme, & d'Estrac, & le Sire de Lebret, ou d'Albret. Le Duc de Bretagne vint au deuant du Roy à demie lieuë loin de la ville, entre ledit Saumur & Loudun; & le lendemain, le Duc de Bretagne en la presence des Seigneurs dessusdits, & de ceux de son pays, fit le serment au Roy de sa Duché, en luy promettant, *qu'il luy seroit vray & loyal suiet, & le seruiroit de corps & de cheuance.* Et pour plus grande seureté bailla ses Lettres seellées de luy, & de tous les grands Seigneurs de son pays; & aussi luy fit pareillement le Roy, & tous les Seigneurs dessusdits.

Le Duc de Bretagne vient trouuer le Roy à Saumur.

Au mois de Ianuier ensuiuant, à vn poinct du iour, Monseigneur le Connestable, & les Sires de la Trimoüille, & d'Albret, vinrent en la ville d'Yssouldun, en l'Hostel où le Sire de Giac estoit logé & couché, & dormoit auec sa femme. Si heurterent à l'huys, & entrerent dedans sa chambre, & le prirent, & emmenerent sans estre chaussé ny vestu sinon d'vn manteau, & d'vne bote, qu'il auoit chaussée; & le mirent hors de ladite ville, auant, & sans que nul s'en apperceust, sinon sa femme qui estoit en son lit toute nuë: Si l'emmenerent à Bourges, & auoient auec eux au dehors ladite ville *Alain Giron*, vn Capitaine de Gens d'armes, qui les attendoit à tout cent hommes-d'armes. Si s'en allerent tous ensemble à Bourges, & de là à Dun-le-Roy, que tenoit ledit Connestable, & tost aprés le firent noyer. Et aprés sa mort, le Sire de la Trimoüille, qui auoit esté cause de le faire mourir, espousa sa femme, nommée *Catherine, Dame de l'Isle-Bouchard.*

Le Sire de Giac pris en la ville d'Yssoudun, & noyé.

En ce temps, Monsieur le Connestable vint & mit le siege à Pontorson, & le prit, & fit abbatre, & mettre à desolation.

1427. *Ou 1426. suiuant que dessus.*

L'an mil quatre cent vingt sept, le Comte de Suffolc, & le Sire de la Pole son frere, vinrent mettre le siege deuant les Ville & Chasteau de Montargis: & peu aprés y vint le Comte de Warwic, & y tinrent le siege par l'espace de trois ou quatre mois.

En ce temps fut tué prés du Chasteau de Poictiers, vn Escuyer nommé *le Camus de Beau-lieu*, du pays d'Auuergne, lequel auoit grand gouuernement & pouuoir deuers le Roy, plus qu'il ne luy appartenoit, & pource fut tué. Et lors entreprit le Sire de la Trimoüille le gouuernement du Roy, aprés la mort d'iceluy *Camus de Beau-lieu.*

Le Camus de Beaulieu Fauory du Roy est assassiné.

Cependant le Sire d'Orual, frere de Monseigneur de Lebret, le Bastard d'Orleans, le Sire de Gaucourt, le Sire de Guictry *, le Sire de Grauille, & vn Capitaine nommé *la Hire*, accompagnez de grande compagnée de François, & d'Escossois, vinrent sur le siege des Anglois, qui estoient deuant Montargis, du costé deuers le Chasteau; & frapperent si rudement sur les Anglois, qui là tenoient le siege, qu'ils les desconfirent. Et tenoient le siege du costé de Chastillon sur Loing, les Comtes de Warwic, & de Suffolc, qui furent esbahis, quand ils virent le siege de deuers le Chasteau, leué, & leurs gens morts, ausquels ils ne peurent * faire aide ne secours, pource que ceux de la ville auoient fait escluses, qui faisoient redonder l'eauë de la riuiere, iusques à vne lieuë plus haut, & au dessus de la ville. Quand ce siege fut leué, les François ne pouuoient entrer en ladite ville, pource que les bouleuarts estoient fermez, & les portes aussi alencontre des canons de ceux du siege de dehors; & auant que ceux de la ville les peussent ouurir, il fut nuict: parquoy iceux François ne peurent porter dommage ce iour ausdits Comtes, & aux autres Anglois, qui estoient entre les deux riuieres du costé deuers ledit Chastillon. Les François entrerent ce soir * en la ville, pour eux * rafraischir: & cette nuit s'en allerent lesdits Anglois à Nemours, & de là à Paris. Les Seigneurs des François dessusdits s'en retournerent, & emmenerent leurs prisonniers, canons & bombardes, & s'en vinrent sur la riuiere de Loire, & de là où bon leur sembla. Les Connestables de France & d'Escosse, quand les autres Seigneurs partirent, pour aller faire leuer

* *al.* Quitry

Deffaite des Anglois deuāt Montargis, qu'ils assiegeoient. p. 14. & 130.

* *al.* ne pouuoient aider, &c.

* *al.* ce iour
* *al.* les

ledit siege de Montargis, demeurerent eux deux à Iargeau, & ne furent point à leuer ledit siege. Et quand ils sceurent qu'il estoit leué, si en furent moult courroucez, pource qu'ils n'y auoient point esté.

En cette saison, vinrent le Comte de Clermont, le Comte de la Marche, & le Sire de Boussac, en la ville de Bourges, & les introduisirent aucuns de ladite ville, qui estoient à la porte; & estoit allié * auec eux Monseigneur le Connestable de France, Comte de Richemont : Si tost qu'ils furent dedans ladite ville de Bourges, ils mirent le siege deuant la grosse tour de ladite ville, où estoient dedans les Sires de Prie, & de la Borde, & estoit ledit siege deuant ladite tour par dedans icelle ville, & par dehors. Le Roy sceut cette entreprise, comme aussi le Sire de la Trimoüille, qui pour lors estoit au gouuernement; si assemblerent grande foison de gens-d'armes, & vinrent deuant ladite ville, & mesme le Roy en personne, & firent leuer le siege, qui estoit deuant icelle grosse tour, du costé de Bourbonnois : Et deuant que le Roy y arriuast, auoit esté tué le Sire de Prie, qui estoit dedans cette grosse tour, d'vn coup de traict par ceux qui tenoient ledit siege. Et quand le Duc de Bourbon, & les autres Seigneurs, virent que le Roy estoit le plus fort, & le maistre de ladite ville, par le moyen d'icelle tour, si firent leur traité, & s'en allerent eux, & leurs gens chacun en son pays.

* *al.* estoit de leur alliance, &c.

Le Sire de la Trimoüille fait leuer le siege de la Grosse-Tour *de Bourges.*

En l'an mille quatre cent vingt-huict fut pris le *Mans*, des François, & fut chef de l'entreprise le Sire d'Orual : Mais le chasteau ne fut pas pris, & deux iours aprés, au poinct du iour, y entra le Sire de Talbot Anglois, auec trois cent combatans; & entra dedans ladite Ville par ledit chasteau, & chassa les François hors d'icelle Ville, & y en eut de morts & de pris grande foison : & ce fut par leur faute, car ils n'auoient fait aucune fortification entre la Ville & le Chasteau, & aussi qu'ils ne faisoient point le guet. Mais quand iceux Anglois entrerent en ladite Ville, ils trouuerent lesdits François couchez en leurs licts, où ils dormoient comme beaux pourceaux.

1428.
ou 1427. ainsi que l'obseruation cy-dessus.

Peu aprés vint le Sire de Talbot vers la ville de *Laual*, laquelle il prit d'emblée par escalade; c'estoit vne fort riche Ville, (Et * y fut pris au chasteau par composition vn des enfans *de Laual*, nommé Messire *André de Laual*, qui fut rançonné de la somme de vingt * mille escus, & depuis fut Mareschal de France.) Et y trouuerent & prirent les Anglois qui estoient auec luy, beaucoup de richesses & d'auoir.

* *Cette clause est obmise en vn autre Manuscrip.*
* *al.* 24000.

En cét an, se reduisit la cité de Tournay au Roy, en disant, *Qu'ils ne vouloient estre à nul, sinon au Roy* Charles, *fils du Roy* Charles VI. *leur souuerain Seigneur;* iaçoit que les Anglois & le Duc de Bourgongne auoient mis grande peine de la reduire & mettre en leur obeïssance : Mais ceux de ladite Ville & Cité ne voulurent oncques auoir autre Seigneur que le Roy, comme bons & loyaux subiets.

La ville de Tournay *reconnoist le Roy, comme son* Seigneur.

En ce temps fut assiegé le chasteau du Crotoy par les Anglois, & le tint bien & longuement Messire *Iacques de Harcourt*, qui estoit Capitaine de ladite Place; mais à la fin il le rendit ausdits Anglois, par defaut de secours, & s'en vint au pays de Poictou, où le Roy estoit pour lors : & de là il s'en alla à Partenay, voir le Seigneur d'illec, *qui estoit son oncle, & duquel il estoit vray heritier.* Sondit oncle n'estoit pas trop sage, si douta, ou l'on luy fit entendre, que ledit Messire *Iacques* son neueu venoit leans, pour estre maistre & Seigneur de la Place; & le Sire dudit lieu par chaude-colle, & sans aucune deliberation, fit armer ses gens, & incontinent fit prendre & tuer sondit neueu, dont ce fut dommage; car il estoit beau * Cheualier, & vaillant.

Iacques de Harcour *tué par le sieur de Partenay son oncle. p. 4. 328. & 370.*

* *al.* bon

En l'an mille quatre cent vingt & neuf, fut mis le siege à *Orleans* par le Comte de Salisbery, lequel y mit les Bastilles des costez de la Beausse & de Saulongne, & fut mis ledit siege le douziesme iour d'Octobre audit an : Et prit ledit Comte, Yenuille en Beauce par composition, dont estoit Capitaine & y estoit dedans *Pregent de Coitiuy*, lequel fut prisonnier des Anglois par le traité d'Yenuille : Et prit en outre ledit Salisbery la ville & le chasteau de Mehun-sur-Loire,

1429.
ou 1428. comme dessus.
*Le fameux siege d'*Orleans *par les Anglois, p. 16. & 331.*

*al. Boisgency

les villes de Baugency *, & de Iargeau, & la Ferté-de-Gaulles, & la Tour de Pluuiers en Gastinois: Et fit faire le serment à ceux de la ville de Sully, dont il bailla la garde à vn Cheualier de Niuernois, nommé Messire *Guillaume de Rochefort*, lequel tenoit le party des Anglois, & estoit parent du susdit Seigneur de la Trimoüille, Seigneur dudit Sully. Or le siege d'Orleans durant, ceux dudit Sully auitailloient lesdits Anglois de ce qui leur estoit possible. Et cependant le Comte de Clermont fils du Duc de Bourbon, le Sire d'Orual, le fils d'vn Comte d'Escosse, Connestable d'Escosse (lequel Connestable estoit nouuellement venu du Voyage du sainct Sepulchre) & plusieurs autres Cheualiers, & Escuyers, & gens de guerre, sceurent que grand nombre d'Anglois venoient de Paris, & amenoient auec eux grande quantité de viures pour auitailler & rafraischir ceux de leur siege: si se partirent d'Orleans pour aller au deuant desdits viures & des Anglois, lesquels ils rencontrerent en Beausse, prés d'vn village nommé *Estrée-Sainct-Denys*, & là leur coururent sus iceux François, & lesdits Anglois s'enfermerent de leurs chariots: Et lors descendirent à pied ledit Sire d'Orual & le Connestable des Escossois, & plusieurs autres, pour courir sus aux Anglois; & adonc saillirent lesdits Anglois hors de leur charroy, & frapperent sur les François si asprement que le champ & la place leur demeura: Et là furent tuez ledit Seigneur d'Orual, Messire *Iean* de Lessego ou *Leigo*, le Sire de Barbazen*, & plusieurs autres, iusques au nombre de sept * à six vingt Cheualiers, & Escuyers François, Escossois, & Gascons; & lors se mirent les François en grand desaroy: Et s'en retourna le fils de Bourbon à Orleans auec partie de ceux de ladite armée, dont ceux de ladite Ville furent moult esbahis, & non sans cause. Et tost aprés partit ledit Comte de Clermont, auec ses gens d'armes, & s'en alla en son pays de Bourbonnois, & demeurerent dedans ladite ville d'Orleans Monseigneur le Bastard d'Orleans, les Sires de Boussac, de Grauille, de Guitry *, de Courraze * le Sire de Villars, Messire *Denys de Chailly*, le Commandeur de Giresme, *Estienne de Vignolles* dit *la Hire*, *Poton de Xaintrailles*, & plusieurs autres Capitaines & gens de guerre, pour resister contre lesdits Anglois qui tenoient ledit siege deuant icelle Ville; lesquels Seigneurs dessus dits se gouuernerent grandement & vaillamment, pour la garde d'icelle Cité, & firent de grandes escarmouches & saillies sur iceux Anglois: Et aussi y fit Monseigneur *de Gaucourt* * de grandes vaillances, lequel alloit dudit Orleans bien souuent deuers le Roy, pour reconforter ceux qui estoient dedans ladite Ville, & y apporter or & argent, & ce qui leur estoit necessaire. Lesdits Anglois qui tenoient ce siege, appelloient * par mocquerie la besongne deuant dite, qui fut en Beauce, *la Bataille des harencs*; ce qui arriua en la fin du mois de Feurier audit an, pource que iceux Anglois amenoient en leur charroy des harens pour eux viure audit siege, pource * que c'estoit prés de Caresme, le Vendredy iour des Quatre-Temps. Parauant estoit mort le Comte de Salisbery, lequel fut frappé par le visage, & tué du coup d'vn petit canon perrier, à vne fenestre à la tour du Pont, en regardant l'escarmouche qui se faisoit sur la greue, sçauoir, en regardant de la Bastille du bout du Pont, vne escarmouche qu'on faisoit de l'autre part de l'eauë: Et fut tiré ledit canon de la Ville, mais on ne sçeut qui le tira, dont beaucoup de gens s'esmerueillerent, & en furent lesdits François fort ioyeux, & les Anglois au contraire moult courroucez & troublez, & auoient cause, car c'estoit le plus vaillant & le plus hardy Cheualier de leur pays, & celuy du Royaume d'Angleterre, qui en son temps auoit porté plus de dommage au gens du Roy de France.

*al. Verdusan

*al. cent

Rencontre des François & Anglois.

*al. Quitry

*al. Cottase

* Pag. 21. & 374.

*al. appellerét

Bataille des harencs, p. 17. & 311.

*car c'estoit en Caresme &c.

Le Comte de Salisbery tué d'vn coup de canon deuant Orleans, ibid.

Cét an, en ce mesme temps de Caresme, arriua vne ieune fille de l'âge de dix-huict à vingt ans, par deuers le Roy, au chasteau de Chinon, icelle fille nommée *Ieanne du Lis*, dite *la Pucelle*, laquelle estoit née & nourrie d'auprés de Vaucouleur, d'vn village assis dessus la riuiere de Meuse, & auoit esté toute sa ieunesse, iusques à cette heure, à garder les brebis: & vint deuant le Roy, en le saluant, & luy dit ces paroles, Que nostre Seigneur *l'enuoyoit deuers luy, pour le mener couronner à Rheims, & pour leuer le siege que les Anglois tenoient deuant la* bonne

Venuë à Chinon de la celebre Ieanne *dite* la Pucelle d'Orleans, pag. 19. & 331.

bonne ville & cité d'Orleans ; & que Dieu, à la priere des Saincts, ne vouloit pas que ladite Cité fust prise, ne perie. Et, ces paroles oüyes, le Roy la fit examiner par plusieurs sages Docteurs de son Royaume, ausquels elle respondit si sagement & par si bonne maniere, tellement que tous les Docteurs dessus dits estoient d'opinion, que son faict, ses dicts & ses paroles, estoient dites & faites par miracle de Dieu : Et pource fut dit & ordonné en grande deliberation de Conseil, que pour faire & accomplir les choses qu'elle auoit dit, en intention de les commencer & acheuer au plaisir de Dieu, on luy bailleroit cheuaux, harnois, & aussi gens pour l'accompagner, & pour voir son faict, & ce que ce seroit & en aduiendroit ; & fut tout ce faict, conseillé & ordonné en la maniere dessus dite, audit chasteau de Chinon durant iceluy temps de Caresme, que vn chacun estoit * en deuotion : Et la conduisoient le Mareschal de Rays *, & le Sire * de Culant, l'vn Mareschal, & l'autre Admiral de France.

* al. est
* al. Raix ou Rez
* al. Seigneur

En l'an mille quatre cent trente * fut leué le siege d'Orleans, le douziesme iour de May, & en ce temps partit ladite Pucelle *Ieanne* du chasteau de Chinon, & prit congé du Roy ; puis cheuaucha tant par ses iournées, qu'elle arriua dedans la bonne Cité d'Orleans, malgré les Anglois, & leur enuoya Lettres par vn Heraut publiquement deuant tout le monde, portans, *Qu'ils s'en allassent, & que Dieu le vouloit ; ou sinon, qu'il leur mescherroit, & que Dieu se courrouceroit à eux, s'ils faisoient le contraire.* Lesdits Anglois prirent ledit Heraut, & iugerent qu'il seroit ars, & firent faire l'attache pour le brusler : Et toutesfois auant qu'ils eussent l'opinion & le conseil de l'Vniuersité * de Paris de * ce faire, ils furent leuez morts, & desconfits ; & partirent si hastiuement, qu'ils laisserent en leurs logis ledit Heraut bien enferré, & s'enfuirent. Ladite Pucelle visita le Bastilles qu'ils auoient emparées, & le siege & la façon des Anglois ; & estoient auec elle le Sire de Rays * Mareschal de France, le Bastard d'Orleans, & Mre Loüis de Culant Amiral, & plusieurs autres Cheualiers & Escuyers dessus nommez : Et le * lendemain partit ladite Pucelle d'Orleans, afin d'aller iusques à Blois, par la Beausse, au deuant des gens & viures qui venoient audit lieu, lesquels elle amena & côduisit pardeuant lesdits Anglois, & en face d'iceux, iusques en ladite ville d'Orleans, à tout vne grosse Armée & puissance de gens d'armes. Si tost qu'elle fut entrée en ladite Ville le peuple s'esmeut & partit dehors, du grand vouloir qu'il auoit d'estre hors de la seruitude & subiection desdits Anglois, & se mirent en armes, & allerent assaillir la Bastille de S. Lo *, & par le plaisir de Dieu la prirent d'assaut : Et lors les Anglois qui estoient és autres Bastilles loin de là, se mirent en armes pour vouloir secourir ladite Bastille que les François auoient pris : mais auant qu'ils fussent à my-voye, ils virent & apperceurent que le feu estoit dedans, & qu'elle estoit perduë pour eux. Et y estoient allez Monseigneur le Bastard d'Orleans, le Sire de Rais, & plusieurs autres, pource qu'ils virent que le peuple estoit esmeu d'y aller, & ce fut le commencement du siege leué : Et là furent morts & ards soixante Anglois, & vingt-deux prisonniers, qui furent à Monseigneur le Bastard d'Orleans. Et tenoit cette dite Bastille vn Capitaine nommé *Thomas Guerart*, lequel estoit * à Monstereau, dont il estoit Capitaine pour les Anglois. Ce iour, & le soir, passerent les François en bateaux la riuiere de Loire, au dessus de la Ville, & allerent assaillir les Bastilles de la Vicomté, du costé de Beausse, & puis celle des Augustins deuant la Porte du Pont, & les prirent ; puis ce soir se retirerent lesdits François en icelle Ville, & ladite Pucelle auec eux : & vne partie des gens d'armes demeurerent au champ toute la nuict. Le lendemain au matin, qui estoit iour de Samedy, lesdits François passerent derechef ladite riuiere, pour assaillir la Bastille du Pont de Loire : & là furent le Sire * de Rais, le Bastard d'Orleans, le Sire de Gaucourt, le Sire de Grauille, le Sire de Guitry *, le Sire de Coraze, le Sire de Villars, Messire *Denys de Chailly*, l'Admiral de France nommé Messire *Loüis de Culant, la Hire, Poton*, le Commandeur de Giresme, Messire *Florent d'Iliers* *, le Bourg de Masquaren *, Thibaut de Tarmes *, & plusieurs autres, lesquels donnerent l'assaut de toutes parts à ladite Bastille du Pont, de-

1430. *ou* 1429.

La Pucelle entre dans Orleans malgré les Anglois, pag. 20. prec.

* al. de ceux de la Ville de, &c.
* al. pour le brusler

* al. le Seigneur de Raix

* al. tantost

* al. de Sainct Leu

Exploits du Comte de Dunois pour le secours d'Orleans.

* al. se tenoit

* al. Seigneur
* al. Quitry

* Pag. 21 prec.
* al. Mascaran
* al. Termes.

puis l'heure de midy iusques au Soleil couchant, & tant que par force d'armes ladite Bastille fut prise, & y moururent les Seigneurs de Pongnis, & de Molins*, & vn Capitaine nommé Clacidas* Anglois, lequel estoit Capitaine d'icelle Bastille, en se cuidant retirer du boulevart dedans la Tour, le Pont fondit, si que luy, & tous ceux qui estoient sur ledit Pont fondirent & cheurent auec le Pont dans la riuiere de Loire; & là dedans furent que morts, que pris, de quatre à cinq cent Anglois. Le lendemain au matin, qui fut en vn Dimanche, se leuerent les Anglois de deuant Orleans, & s'en allerent à Mehun-sur Loire, la plusspart à pied, & laisserent leurs Bastilles, viures, & artillerie, dont ceux de ladite ville d'Orleans furent fort resioüys & refaits, & eurent assez grand reconfort des viures qu'ils trouuerent esdites Bastilles.

* al. Moulins

* al. Glassedas

Alors le Comte de Suffolc prit la charge de cinq cent Anglois, pour mener à Iargeau, par l'ordonnance du Sire de Talbot, lequel estoit Lieutenant pour le Roy d'Angleterre; & demeura ledit Seigneur de Talbot à Mehun, & à Baugency*, iusques à ce qu'ils eussent nouuelles du Duc de Bethfort, & qu'ils receussent grand secours. Ledit Duc leur enuoya Messire *Iean Fascot** à tout ce qu'il peut finer de gens. Et lors les Capitaines du Roy de France, & autres Chefs de guerre, qui auoient esté dedans Orleans le siege durant, & Monseigneur le Connestable de France Comte de Richemont, Monseigneur d'Alençon, & Monseigneur de Lebret, auec la Pucelle partirent, & vinrent pour aller à Iargeau, & y mirent le siege, & prirent ladite Ville d'assaut; & là furent que pris que morts de quatre à cinq cent Anglois: & fut pris sur le Pont de la Ville, par dessous lequel passe la riuiere de Loire, le Comte de Suffolc, qui s'estoit retiré sur ledit Pont aprés la prise d'icelle Ville, & il se rendit à vn Escuyer d'Auuergne, nommé *Guillaume Regnaut*, lequel Comte fit là Cheualier iceluy *Guillaume Regnaut*, afin que l'on dit, *Qu'il estoit pris par vn Cheualier.* Et à la prise qui fut faite sur ledit Pont par les François, vn Anglois se noya, nommé *Alexandre de la Poulle**, vn des freres dudit Comte de Suffolc.

* al. Boisgency

* al. Fassetoch ou Fastoc

Le Comte de Suffolc est pris des François. & Baugency, p. 25. 26. prec.

* Messire *Iean la Polle*

Puis de là vinrent les François auec la Pucelle, mettre le siege à Baugency; & veuë la peur que lesdits Anglois auoient, & la fortune qu'ils voyoient tourner sur eux, ils se rendirent, & liurerent Baugency par composition. Dedans estoient de six à sept cent Anglois, & en estoit Capitaine Messire *Guichard* * *Guetin.* Deuant ledit siege estoient le Duc d'Alençon, le Connestable de France, & tous les autres Capitaines dessus dits.

* al. Richard

Et quand le Sire de Talbot & Messire *Iean Fascot* sceurent que ledit Baugency s'estoit rendu, & que les Anglois s'en estoient allez en Normandie vn baston en leur poing, ils partirent ledit Seigneur de Talbot & iceluy Messire *Iean Fascot* pour tirer à Yenuille*: Et lors les Seigneurs de France le sceurent, & les poursuiuirent bien six lieuës, & les atteignirent en fin au droit & auprés du fort Monstier, nommé *Patay:* Là finalement furent combatus & desconfits lesdits Anglois, & là fut pris le Sire de Talbot, auec plusieurs autres, iusques au nombre de* quatre ou cinq cent Anglois tous prisonniers, & de morts deux mille deux cent; & s'enfuit Messire *Iean Fascot*, & plusieurs autres: Et par cette Iournée laisserent Mehun, Yenuille, la Ferté, & plusieurs autres Forteresses & Places fortes dans le pays de Beausse.

* al. Iannille

* de trois cent

Talbot *prisonnier à la Bataille de* Patay, *pag. 27. prec.*

Alors le Roy sceut les nouuelles, s'en alla & tira à Gien-sur-Loire, & de là à Auxerre à tout son Ost; puis il vint deuant la cité de Troyes en Champagne, & renuoya le Connestable, & aussi contremanda le Comte de Perdriac, pource que le Sire* de la Trimoüille craignoit, *Qu'ils ne voulussent entreprendre à auoir le gouuernement du Roy, ou luy faire desplaisir de sa personne, ou le bouter hors.* Ladite cité de Troyes fit obeïssance au Roy, lequel partit de là, & vint à Chaalons, qui luy fit pareillement obeïssance; & de là à Rheims, où il fut fort grandement accompagné des Seigneurs de son Sang, & Barons de son Royaume, comme du Duc d'Alençon, du Comte de Vendosme, du Sire* de Lebret, du Bastard d'Orleans, du Comte de Clermont, des Mareschaux*, de l'Admiral,

* al. Seigneur

* Seigneur d'Albret

* du Mareschal

du Maistre des Arbalestriers, du Sire de Laual, & de beaucoup d'autres Barons: Et fut le Roy sacré & couronné à Rheims, en fort grande solemnité.

Aprés cela le Roy partit de Rheims, & vint à Soissons, & de là à Chasteau-Thierry, & à Prouins, lesquels il mit en son obeïssance: Puis de là il s'en alla à Crespy en Valois, & là le Duc de Betfort escriuit, & fit sçauoir au Roy, que *S'il vouloit la Bataille, qu'il le receuroit;* & lors incontinent, les lettres estans receuës des Herauts, le Roy partit & alla à Lagny-le-sec, & laissa son Auant-garde à Dampmartin, & le Duc de Betfort estoit à tout son Ost à Mitry en France, & escarmoucherent les Coureurs François & Anglois tout le iour sur vne petite riuerete * à vn village qu'on appelle Treux *: & sur le vespre de ce iour partit le Duc de Betfort à tout son Ost, & s'en alla à Louures, & le Roy de France auec son Ost estoit à Crespy ce soir, & son Auant garde alla à Barron: & le lendemain au poinct du iour l'Ost dudit Duc de Betfort vint prés de Senlis, en vn lieu dit *la Victoire*, & par les villages prés de là estoient logez les François: & quand ils sceurent la venuë des Anglois, ils se mirent ensemble & en bataille deuant les Anglois; & le Roy de France vint de Crespy, se mit à Montespiloüer, & là coucha cette nuict: le lendemain tout le iour ils furent l'vn deuant l'autre, sans hayes ne sans buissons prés l'vn de l'autre, le traict d'vne couleurine de distance, & ne combatoient point. Et le soir le Roy partit, & s'en alla auec son Ost audit Crespy, & le Duc de Betfort à Senlis; & le lendemain le Roy s'en alla à Compiegne, qui luy fit obeïssance, & y fut huict iours. Là vint Messire *Iean de Luxembourg* qui luy fit plusieurs promesses de faire Paix entre le Roy & le Duc de Bourgongne, dont il ne fit rien, sinon de le deceuoir. Si partit le Roy de là, & vint à Senlis, car la Ville l'auoit enuoyé querir, & son Auant-garde passa outre, & vint à Sainct-Denys: Et là conduisoit l'Armée du Roy Monseigneur d'Alençon, & la Pucelle, auec les Mareschaux de France. Lors vint le Duc de Bar, nommé *René*, à l'ayde du Roy, & le Damoiseau de la Marche, & celuy de Rodemac *; puis vint le Roy à Sainct-Denys, & fut l'Ost du Roy deuant Paris pour l'assaillir, mais le Sire de la Trimoüille fit retourner les Gens d'armes à Sainct-Denys. Et furent pour cette cause à la Chapelle S. Denys deuant Paris, le Duc de Betfort & son Ost, & de là s'en alla à Roüen, de peur que le pays de Normandie ne se rebellast, pource que Beauuais & Aumale s'estoient reduits au Roy. Aprés le Roy partit de Sainct-Denys, pour s'en tirer en Berry, & vint à Lagny, qui s'estoit reduit à luy, & de là s'en alla à Prouins, & à Bray, qui se reduisirent aussi à luy: Puis passa la riuiere d'Yonne à gué, luy & son Ost prés de Sens, & s'en vint à *Courtenay* & à Chasteau-regnard, & de là à Gien, cuidant auoir accord auec le Duc de Bourgongne, lequel Duc luy auoit mandé qu'il luy feroit auoir Paris, par le Seigneur de Charny, qui en auoit apporté les nouuelles, & qu'il viendroit à Paris pour parler à ceux qui tiendroient * son party, & pour cette cause luy falloit auoir sauf conduit; & eut ledit Duc sauf-conduit du Roy: Mais quand il fut venu à Paris, le Duc de Betfort & luy firent leurs alliances plus fortes, que deuant n'auoient fait, à l'encontre du Roy: & s'en retourna ledit Duc à tout son sauf conduit, par les pays de l'obeïssance du Roy, en ses pays de Flandres & d'Artois.

Le Roy sacré à Rheims. p. 32.

* al. eaue
* Thieux

Iean de Luxembourg abuse le Roy.

* Rodenac

*tenoient

En ce temps, le Roy auoit laissé delà la riuiere au pays de Beauuoisis, pour le gouuernement du pays, le Comte de Clermont, lequel Comte fils du Duc de Bourbon manda depuis, qu'il s'en vouloit departir, pourquoy le Roy y commit, & fit demeurer comme *son Lieutenant* le Comte de Vendosme son cousin, & luy donna toute puissance, comme il auoit fait audit Comte de Clermont.

La deffaite du Prince d'Orenge en Dauphiné, pag. 47. preced.

En iceluy an, au mois de May, le iour de la Trinité, fut Messire *Iean de Chalon* Prince d'Orenge desconfit au pays de Dauphiné, par Messire *Raoul de Gaucourt* Gouuerneur dudit pays pour le Roy. Et fut ainsi que le Duc *Amé de Sauoye* & ledit Prince auoient conclud, vouloir auoir ledit pays; c'est à sçauoir ledit Prince le pays de Viennois, & ledit Duc le pays de Grenoble, & les Montagnes: Et luy bailloit ledit Duc trois cent Lances, dont auoient la conduite

de par luy le Sire de Varembon, & Messire *Imbert* Mareschal. Si entra ledit Prince audit pays du Dauphiné, & passa la riuiere du Rosne à Enton, qu'il tenoit : Pourquoy ledit Gouuerneur de Dauphiné assembla gens-d'armes de toutes parts pour resister contre ledit Prince : Et ce iour de la Trinité tenoit ledit Gouuerneur le siege deuant Colombiez, où estoient quarante hommes d'armes des gens dudit Prince : si se rendirent, & s'en partirent leurs corps & leurs biens saufs : Et delibera ledit Gouuerneur d'aller mettre le siege à Enton, où estoit ledit Prince & son Ost. Et ce iour, au matin, ledit Prince auec son Ost se mit en chemin, pour venir faire leuer le siege de Colombiez, non sçachant qu'il fust rendu : Si se rencontrerent lesdites deux Puissances entre Colombiez & Enton, & frapperent à cheual ledit Gouuerneur & ses gens si aspremement sur leurs ennemis, qu'ils furent tous desconfits. Et quand ledit Prince veit cela, il se sauua sur vn bon coursier, & passa le Rosne au bac d'Enton, & la pluspart de ses gens furent morts, & pris. Et là furent pris le Sire de Sainct-George, le Sire de Conches, & plusieurs autres grands Seigneurs, Cheualiers, & Escuyers, ses hommes & amis du pays de Bourgongne, de la Duché & de la Comté : Par cette destrousse ledit Prince perdit toutes les Places qu'il tenoit audit Dauphiné, lesquelles le Roy luy rendit depuis, de sa grace. En faisant cette destrousse, auec ledit Gouuerneur de Dauphiné estoit Messire *Imbert de Grolée* Bailly de Lyon, & Mareschal dudit Dauphiné, le Sire de Maubec, & vn Capitaine Espagnol nommé *Rodigues de Villandras*, qui auoit trois cent Lances, & les gens de traict auec luy estans, & ceux du Dauphiné estoient deux cent Lances dudit pays. Ce mesme iour estoient pour ledit Prince tant des gens de Bourgongne que de Sauoye, de sept à huict cent Cheualiers & Esuyers, qui furent presque tous morts ou pris; & par especial, il y en eut plus de pris que de morts, entre lesquels fut pris le Sire de Varembon, & gueres n'en eschappa que ledit Prince. Les François à cette besongne gagnerent grande finance : * [Car ledit Gouuerneur, & aussi *Rodigues*, & *Grosllee*, qu se mirent tous trois à butin, en eurent entre eux seulement à leur part cent mille escus d'or, sans les butins ia faits pour leurs gens.] car c'estoient Cheualiers & Escuyers, & gens d'hostels riches & puissans.

* *Cecy a esté adiousté d'vn MS.*

Ledit an, en hyuer, ceux de la cité de Sens se reduisirent au Roy, & en son obeissance, & eurent leur abolition, & mirent hors leur Capitaine, nommé *Pierre Bartort*.

Sens & Melun *se rendent au Roy, pag. 44. preced.*

En l'an mesme se mit la ville de Melun en l'obeïssance du Roy, & eurent leur abolition : & la maniere comme elle fut reduite, fut que les gens de ladite Ville, qui estoient bons François, virent que la pluspart de la garnison des gens d'armes estoient allez courre deuant Yeure en Gastinois, pour prendre des vaches : Si publierent les gens de la Ville, pour paruenir à leur fin, que à Pontoise il y auoit grande foison de gens d'armes Picards, qui vouloient venir en garnison à Melun, & vouloient estre maistres des gens où ils se trouuoient dedans les Villes, si dirent qu'ils n'y entreroient ia. Or se tenoient pour Messire *Iean de Luxembourg* les ville & chasteau de Melun; & tenoit le chasteau dudit lieu pour luy *Dreux de Humes*, à tout grand nombre de gens : Or aduint qu'ils n'estoient dedans ledit chasteau que dix personnes, car les autres estoient tous dehors : si leur osterent les clefs ceux d'icelle Ville, & fermerent leurs portes, & enuoyerent querir promptement le Capitaine du Pont de Samois, le Commandeur de Giresme, & Messire *Denys de Chailly*, qui se ietterent en ladite Ville, & en l'Isle dudit Chasteau; & ainsi ceux qui estoient allez courre, trouuerent les portes fermées, & s'en allerent à Corbeil, qui se tenoit encor pour les Bourguignons & les Anglois. Or les gens du Roy vinrent au siege de toutes parts : ceux dudit Corbeil vinrent par la riuiere pour y cuider entrer : mais quand ils sceurent que les gens du Roy estoient en armes en l'Isle du chasteau, ils s'en retournerent : Et ainsi furent la Ville & le Chasteau rendus au Roy, & Melun redeuint François par ce moyen, & perdirent ce passage les Bourguignons & Anglois.

Alors le Roy estant à Gien, au retour de son Sacre, & le Duc d'Alençon auec luy, lequel desiroit amener auec luy la *Pucelle*, & les gens d'armes du Roy en Normandie; mais le Seigneur de la Trimoüille ne le voulut pas, ains l'enuoya auec son frere le Seigneur * d'Albret & le Mareschal de Boussac, par le plus fort de l'hyuer auec bien peu de gens deuant la ville de *la Charité*, au siege, & là furent enuiron vn mois, & s'en leuerent honteusement, sans qu'il vint secours à ceux de dedans, & perdirent bombardes & artillerie, & y mourut à vn * assaut vn Baron du pays du Dauphiné nommé *Raymond de Mommor* *, dont ce fut dommage.

* *al.* Sire
Siege de la Charité. p. 39.
* *al.* en vne escarmouche
* *al.* Montremur

En cét an fut couronné le Roy d'Angleterre bien ieune, en Angleterre; & fut espousé le Duc de Bourgongne à la fille du Roy de Portugal, & furent leurs nopces à Bruges en Flandres, & y eut fort grande feste.

Le Couronnement du Roy Henry *d'Angleterre. p.* 46.

En cette année partit le Duc de Bourbon, de Beauuais, à tout les gens d'armes des frontieres de France, & de Beauuoisis, & estoient auecques luy le Comte de Vendosme, l'Archeuesque de Rheims, *Poton de Xaintrailles*, & plusieurs autres Capitaines, & gens de guerre, lesquels estoient assemblez pour vouloir entrer dedans la Cité de Roüen *, par le moyen d'aucuns de ladite Cité. Or fut ainsi que lesdits Seigneurs, en cheuauchant entre Beauuais & Roüen, rencontrerent cent ou six vingt Anglois, lesquels Anglois se deffendirent si vigoureusement, qu'ils barguignerent tant les vns auec les autres, qu'à la fin les François retournerent à Beauuais, & les Anglois demeurerent au champ.

* *Pag.* 19.

L'an mil quatre cent trente & vn fut mis le siege au Pont à Soissy * par le Duc de Bourgongne, les Comtes de Suffolc & d'Arondel, & Messire *Iean de Luxembourg*, & à la fin le prirent: Et eux estans au siege, vn Escuyer Gascon nommé *Poton de Santrailles*, ou *Xaintrailles*, Capitaine de gens d'armes passa auec sa compagnée la riuiere Dyne * entre Soissons, & ledit Pont, & frappa sur ledit siege du Duc de Bourgongne, & là tua ou prit plusieurs gens prisonniers; & entre les autres il y prit & emmena vn nommé *Iean de Brymeu* *, fort riche Escuyer du pays de Picardie.

1431.
ou 1430.
* *al.* Choisy
* *al.* d'Esne
* *al* Bonneul

En cette saison *Estienne de Vignolles*, dit *la Hire*, partit de Louuiers auec grande compagnie de gens-d'armes, qui passerent la riuiere de Seine en des basteaux, & vinrent prendre par escalade *Chasteau-Gaillard*, qui est à sept lieuës de distance de Roüen, assis sur vn roc prés de ladite riuiere de Seine, là où ils trouuerent le Sire de *Barbazen* prisonnier du Roy d'Angleterre, lequel auoit esté pris dedans la ville de Melun, dont il estoit Capitaine. Et fut amméné ledit *Barbazen* deuant le Roy, lequel fut fort ioyeux de sa deliurance.

En ce temps partit de Compiegne la *Pucelle*, accompagnée de l'Archeuesque de Rheims, du Comte de Vendosme, & de plusieurs autres Capitaines, & gens de guerre, & cheuaucherent tant qu'ils vinrent deuant la ville de Soissons, cuidans passer par ladite ville, pour aller combattre le Duc de Bourgongne, lequel estoit deuant ledit Pont-de-Soissy au siege, entre les deux riuieres d'Oyse, & d'Esne. Et quand les dessusdits furent arriuez deuant icelle ville de Soissons, vn Escuyer du pays de Picardie, nommé *Guichard Bournel*, que le Comte de Clermont fils du Duc de Bourbon auoit fait Capitaine de ladite Place, refusa l'entrée de la Ville ausdits Seigneurs & gens-d'armes, & suborna les gens de la Ville, en leur faisant entendre qu'iceux Seigneurs & gens-d'armes venoient pour estre en garnison en ladite Ville, afin que le peuple fust d'opinion auec luy de ne les receuoir point dedans la Ville. Lesdits gens-d'armes coucherent cette nuit aux champs, & quand ce vint sur la nuit ledit Capitaine mit la Pucelle, l'Archeuesque de Rheims, & le Comte de Vendosme dedans la Ville, à certain petit nombre de gens, & le lendemain s'en allerent les gens-d'armes outre les riuieres de Marne & de Seine, pource qu'ils ne trouuoient rien de quoy viure sur le pays, & aussi pource qu'ils estoient grands Seigneurs, & en grand nombre, accompagnez de plusieurs gens de guerre; & ne pouuoient viure dedans Compiegne, car ceux de la Ville attendoient de iour en iour le siege sur eux. Lesdits Sei-

gneurs s'en allerent à Senlis, & ladite *Pucelle* à Compiegne; & incontinent qu'ils furent partis de Soissons, ledit *Guichart* vendit icelle Cité au Duc de Bourgongne, & la mit en la main de Messire *Iean de Luxembourg*, dont il fit vilainement, & contre son honneur: Et ce fait s'en alla auec ledit Duc de Bourgongne, lequel eut par ce moyen l'obeïssance dudit Pont-de Soissy; puis vinrent mettre le siege deuant Compiegne, & vinrent à son aide les Comtes de Staffort * & d'Arondel Anglois à tout mille & cinq cent combatans. Durant ledit siege fut prise ladite *Pucelle*, parce qu'elle auoit fait vne sortie lors d'vne grande escarmouche au bout du Pont; mais en croyant retourner dedans la Ville, elle trouua, à cause de la grande presse, la Barriere fermée: & pource fut arrestée par vn Picard, qui depuis la vendit au susdit Messire *Iean de Luxembourg*, lequel la bailla aux Anglois. Ceux qui estoient dedans ladite Ville firent bon guet, & bonne garde d'icelle, & firent de grandes saillies sur leurs ennemis par plusieurs fois. Si s'assemblerent le Comte de Vendosme, le Seigneur de Boussac Mareschal de France, & *Poton de Saintrailles*, lesquels partirent les vns de Senlis, & les autres de Chasteauthierry, & virent droit à Compiegne, du costé de la forest, & passerent la riuiere d'Autonne * ceux qui venoient de Senlis au Pont de Verberie, & ceux qui venoient de Chasteauthierry, à Bethisy sur Autonne. Si vinrent sur le camp & le siege des Anglois l'assaillir, & passerent vn fossé que les Anglois auoient fait entre la forest & la riuiere d'Oise, pour fortifier leur siege: Si firent les François deux passages dedans lesdits fossez promptement, puis entrerent és champs, & trouuerent les Anglois tous en Bataille prés de l'Abbaye *de Reaulieu*, & à cette heure arriua *Poton de Saintrailles*, à l'endroit de la Iustice, auec six vingt Lances & les * Archers: Et quand ceux d'icelle Ville apperceurent que c'estoit leur secours à bon escient, ils sortirent dehors, & allerent assaillir vne Bastille où estoient plusieurs Portugais, laquelle fut prise d'assaut, & furent tous tuez ceux qui estoient dedans; puis ils en assaillirent vne autre, où estoient plusieurs Picards, (& estoit lors iceluy *Poton* combatant auec ceux de la Ville) laquelle pareillement fut incontinent prise d'assaut, dedans laquelle estoit le Sire *de Crequy*, qui y fut pris auec d'autres nobles hommes du pays de Picardie. Le Comte de Vendosme, & *le Mareschal de Sainčte-Seuere* d'autre part, firent marcher leurs Batailles iusques au droit de la Iustice de la Ville; & quand les Anglois & Bourguignons virent que ces Bastilles estoient ainsi prises de costé, & que eux qui estoient à pied ne pouuoient porter dommage aux François, & que desia ils estoient hors d'haleine, & les François estoient à cheual, ils se retirerent delà la riuiere d'Oise, du costé du Beauuoisis; puis la nuit estant venuë, ils se mirent en fuite, & laisserent de la sorte, & abandonnerent entierement leur siege, les Anglois & Bourguignons, que l'vn n'attendoit pas l'autre, & demeurerent tous les canons & bombardes, auec leurs vins & viures, aux victorieux, auec toutes les prouisions & munitions qu'ils auoient pour se maintenir, & fournir à ce siege de Compiegne, lequel par ainsi fut leué. Le Duc de Bourgongne estoit lors en la Cité de Noyon, distant de cinq lieuës dudit Compiegne, lequel fut bien courroucé quand il sceut ces nouuelles, & partit incontinent pour s'en aller en son pays d'Artois.

La ville de Soissons venduë au Duc de Bourgongne.

* *al.* Suffolc

La Pucelle d'Orleans *est prise prisonniere, & venduë aux Anglois, pag. 42. & 333. preced.*

* *al.* Oise

* *al.* des

Compiegne est deliure du siege des Anglois. p. 41. & 334. preced.

En ce temps fut pris Chasteaugaillard * par les François qui estoient en garnison à Louuiers, & fut pris par escalade; & adonc fut rescous & deliuré le Sire de Barbasan, qui estoit prisonnier audit Chasteau; & fit l'escalade vn Escuyer Gascon nommé *Perrot de Bueu*, & fut ledit Sire de Barbasan conuoyé iusques à Louuiers, & de là deuers le Roy, lequel luy fit grande chere, & fut bien ioyeux de sa deliurance, & luy bailla la charge du Gouuernement de Champagne.

* *cy-deuant mesme chose. p. 381. preced.*

Deliurance du sieur de Barbasan *Gouuerneur de Champagne.*

Peu aprés s'en alla Roy à Sens, & fut prise la Place de Ville-neufue-le-Roy, prés dudit Sens, sur *Perrinet Grasset*, qui tenoit le party des Anglois, & icelle fut prise par vn Moine, qui seruoit ledit Grasset, auquel il se fioit; & lequel de nuit ouurit vne poterne aux gens du Roy que conduisoit ledit Seigneur de *Bar-*

basan, & s'enfuit ledit *Graffet* par dessus les murs de ladite Ville, & s'en alla à la *Charité*, qu'il tenoit.

Aprés alla ledit de Barbasan nommé *Guillaume**, mettre le siege à Pont sur-Seine, laquelle Place il prit par composition; puis de là alla mettre le siege à *Anglure*, qu'il prit pareillement. De là il partit, & s'en alla mettre le siege à *Chappes*, à quatre ou cinq lieuës de la Ville de Troyes, & là vint à son aide le Duc *René* de Bar, frere du Roy *Loüis* de Sicile, Duc d'Anjou, auec cinq cent combatans ou enuiron, pource que les Bourguignons de la Duché & Comté, s'assembloient pour venir faire leuer le siege de ladite Place, qui appartenoit à vn tenant leur party, nommé *Iacques d'Aumont*; & ils vinrent de fait, & estoient les Bourguignons nombrez dix-huict cent hommes d'armes; lesquels vinrent iusques au siege: Et là furent pris le Sire *Saladin d'Anglure*, & Messire *Charles de Rochefort*, qui tenoient le party desdits Bourguinons, lesquels s'en retournerent, & fuirent toute nuit. Et ainsi fut renduë ladite Place audit Seigneur de Barbasan: Et les deux plus vaillans François qui là estoient, furent Messire *Paillard d'Vrfé*, Cheualier du pays d'Auuergne, & le Sire *de Rousay*, du pays de Normandie.

*al. Guillain, ou selon d'autres Regi aud.

Saladin d'Anglure.

Or peu aprés partit ledit Sire de Barbasan, pour aller aider au Duc de Bar, qui auoit guerre auec le Comte de Vaudemont; pource que ledit Comte disoit qu'il deuoit estre Duc de Lorraine, dautant qu'il estoit fils du frere du feu Duc de Lorraine, & que la fille dudit Duc de Lorraine, que ledit Duc de Bar auoit espousée, n'estoit pas heritiere. Si y mena ledit *de Barbasan* deux cent Lances auec les gens de traict: Le Duc auoit fait mettre le siege deuant Vaudemont; si vinrent les Bourguignons & Anglois, qui estoient en garnison à Nogent, à Montigny, & à Coiffy. Et quand le Duc de Bar, & le Sire de Barbasan sceurent ces nouuelles, ils partirent de Nancy, & cheuaucherent tant par leurs iournées qu'ils trouuerent, & attaignirent leurs ennemis, lesquels s'en retournoient en Bourgongne, pource qu'ils estoient informez que ledit Duc auoit trop grande puissance sur les champs. Et quand ils virent qu'ils ne pouuoient passer vne riuiere qui là estoit, & que les Batailles du Duc leur gardoient & empeschoient le pas, si se fortifierent, & mirent ladite riuiere à leur dos, & furent fortifiez d'vn fossé d'vn costé, & d'vne haye de l'autre costé, & par deuant, de leur charroy. Si assaillirent les Barrois & les Lorrains lesdits Bourguignons en leur camp & en leur fort, tellement que les Archers du Seigneur de Barbasan osterent vn chariot de la fortification des Bourguignons: & quand lesdits Bourguignons virent qu'ils estoient desclos & sans deffense en cét endroit, ils coururent tous là; & lors ceux de derriere mirent & pousserent tellement ceux de deuant, que par force ils vinrent ioindre au droit de la Banniere dudit Seigneur de Barbasan, en telle maniere que ladite Banniere fut ruée par terre par lesdits Bourguignons: & lors quand les Allemans, Barrois & Lorrains la virent tombée, ils se mirent en deffence en grand desarroy, car ils estoient tous à pied cõme lesdits Bourguignons; & en ce desarroy plusieurs d'entre eux tournerent le dos, specialement quand ils virent pris le Duc de Bar: Et les Bourguignons & Anglois les poursuiuirent si asprement, qu'ils furent tuez en la place ou prés de là, mille personnes, ou plus. Et là furent pris les Ducs de Bar, l'Euesque de Mets, & deux de ses neueux tuez: aussi furent pris le Sire de Rodemac, son fils, & Messire *Herard du Chasteller**: & là furent tuez le Sire *de Barbasan*, le Comte de Sarwerden, le Comte de Salme, le Comte de Bitsch, & le Comte de Linange, lesquels Comtes estoient Allemans; & de leur compagnie y furent tuez trois cent Cheualiers, & Escuyers; & des Barrois & des Lorrains quatre cent. Il auoit esté ordonné par lesdits Seigneurs de Bar, & de Barbasan d'estre & rester deux cent Lances à cheual, pour ferir & frapper sur les Anglois & Bourguignons, dont estoient Chefs le Sire de Commersy, le Sire de Conflans, & autres Capitaines, lesquels ne peurent donner & frapper à cheual sur lesdits Anglois & Bourguignons, pource qu'ils estoient fortifiez de tous costez; & quand ils virent le desarroy des gens de pied, ils se mirent en fuite, & pareillement les Pages & Valets de ceux qui estoient à pied, & aussi firent les Archers,

*al. du Chastelet

Le Duc de Bar pris prisonnier, & le Sire de Barbasan tué, *p. 48. & 334.*

& enuiron quatorze ou quinze cent hommes de la Commune des bonnes villes de Barrois & de Lorraine, lesquels estoient petitement armez. Ainsi fut la Bataille perduë, & si auoit ledit Duc de Bar deux hommes contre vn : Ledit Seigneur de Barbasan ne vouloit point qu'on les combatist en leur fortification; mais les Seigneurs de Lorraine ne le voulurent croire, dont il leur print mal. Les Chefs de l'aduerse partie estoient le Comte de Vaudemont, Messire *Antoine Theulonton* Mareschal de Bourgongne, Messire *Iean de Vergy*, Messire *Thomas Gargaren* Anglois, & plusieurs autres Cheualiers de la Duché & Comté de Bourgongne; & estoient nombrez & estimez quelques huict cent Lances, & six cent Archers Picards. Le Duc de Bar se gouuerna fort vaillamment en ce iour, & fut prisonnier d'vn Escuyer Brabançon nommé *Martin Farmalt*, Preuost de Nostre-Dame de Hal, lequel le bailla au *Mareschal de Bourgongne*, pource qu'il se disoit *Chef de toute l'Armée*, & pource ne le peut auoir en ses mains le Comte Vaudemont.

En ce temps vint le Cardinal de Saincte-Croix en la Cité d'Auxerre, pour traitter & faire paix entre le Roy & le Duc de Bourgongne, & le Roy d'Angleterre. Là vinrent les Conseillers de France, & de Bourgongne, & autres Ambassadeurs du Roy d'Angleterre: & estoient là pour la France le Chancelier de France, lors Archeuesque de Rheims, Messire *Chrestophle de Harcourt*, & Maistre *Iean Rabatteau* *, President de Parlement, Maistre *Iean Thudert* Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, & Doyen de Paris : Et pour le Duc de Bourgongne, auec son Chancelier, le Sire de Chastelus, & Messire *Guy de Bar*: Et pour le Roy d'Angleterre, Messire * *Gilles* * *de Clamecy* Preuost de Paris, le Sire de Rouuille, Messire *Iean du Chastiller* Euesque de Paris, l'Abbé de Fescamp, & autres; lesquels ne firent rien, mais ils prirent vne autre iournée, pour estre prés de Corbeil, à Sainct-Port, au Caresme ensuiuant: & ils y vinrent tous les dessusdits, & pareillement ils n'y firent rien; pource qu'ils vouloient fut tort, fut droit, auoir le Royaume de France, & vn chacun se vouloit dire Roy de France.

* al. Adam de Cambray *grand ou premier President*, &c.
* *al.* Maistre
* *al.* Guy

En ce temps fut le Sire de Saincte-Seuere, & de Boussac Mareschal de France, *Poton de Saintrailles*, & plusieurs autres Capitaines, en la ville de Beauuais, où estoit Messire *Regnaud de Chartres* Archeuesque de Rheims, & Chancelier de France, lesquels s'estoient assemblez auec plusieurs gens-d'armes, pour aller à Roüen *. Et s'estoient deliberez d'y aller auec vn petit Berger d'enfant, qui disoit auoir esté enuoyé pour les y introduire, & resolurent de partir le lendemain au matin. Si le sceurent les Anglois, c'est à sçauoir les Comtes de Warwic, & de Suffolc, & Messire *Thomas Kyriel*, & plusieurs autres, lesquels sur ces nouuelles, cheuaucherent tant, qu'ils se vinrent loger à quatre lieuës de Beauuais, en vn village nommé Milly *: Si le sceurent les François, & incontinent delibererent d'aller courre, & frapper sur le logis des Anglois au matin: Et pareillement les Anglois auoient ordonné & deliberé leur partement cedit matin, pour aller presenter la Bataille deuant Beauuais; si se rencontrerent les deux Parties à vne lieuë prés dudit Beauuais: Lors ordonnerent leurs batailles d'vne part & d'autre; & ordonnerent les François, qui estoient six cent Lances, de ferir à cheual sur les Anglois, & auoient derriere eux quatorze cent hommes à pied : Alors partirent ceux de cheual pour donner dedans lesdits Anglois, & frappa *Poton* le premier, qui auoit en sa compagnie cent ou six vingt Lances, & en frappant dedans luy vingt cinquiesme frappa, & le demeurant s'en retourna à Beauuais, & ainsi pareillement fit ledit Mareschal, & tous ses gens: Et quand les gens de pied virent qu'ils tiroient droit à Beauuais, si s'en partirent pareillement, & se mirent & cacherent és bois pour sauuer leurs vies. Ledit *Poton* y fut pris en la place, & ceux qui estoient auec luy furent tuez; lequel *Poton* s'y gouuerna fort vaillamment, puis il fut deliuré pour le Sire de Tallebot que ledit *Poton* auoit pris à la *Iournée de Patay* *.

* *Pag.* 39. & 47.
* *al.* Nully
* *Pag.* 27. & 47.

En ce temps mit le Duc de Betfort le siege deuant Lagny, pourquoy s'assemblerent

blerent les François, c'est à sçauoir Monseigneur *le Comte de Dunois*, auparauant nommé le Bastard d'Orleans, Monseigneur de Raix Mareschal de France, le Mareschal de Saincte-Seuere, le Seigneur de Gaucourt, Rodrigues de Vilandrade, & plusieurs autres Seigneurs, & Capitaines. Si vinrent par la Brie pour faire leuer ledit siege, & y firent tous vaillamment. Les Anglois firent de grandes escarmouches sur eux, & s'y gouuernerent grandement & vaillamment *Poton* & *la Hire*: Le Sire *de Saintrailles* frere dudit Poton y mourut, dont ce fut dommage, car il estoit vn vaillant Escuyer. Les Seigneurs & Capitaines dessusdits firent si vaillamment que le champ leur demeura, & rauitaillerent enfin la Ville, puis s'en allerent à deux lieuës de là pour passer la riuiere de Marne, laquelle ils passerent. Ce soir, & le lendemain au matin, se retira le Duc de Betfort delà ladite riuiere du costé de la France; & cette matinée qu'il sceut que les François passoient, il s'en alla à Paris, & laissa canons, artillerie, & viures qu'il abandonna. Lesdits Seigneurs François & l'armée du Roy prirent deux ou trois Places sur la riuiere d'Orc, puis ils s'en retournerent, sçauoir les vns à Lagny, & les autres chacun où il leur fut ordonné.

En l'an mille quatre cent trente-deux fut pris Montargis * des Anglois, voire d'vn Arragonnois tenant leur party, nommé Messire *François de Surienne*, & le prit par le moyen d'vne Damoiselle que maintenoit le Barbier du Seigneur de Villars, lequel Seigneur estoit Capitaine de ladite Ville & Chasteau de Montargis. Or icelle Damoiselle trouua accointance d'amour auec vn Anglois Gascon, nommé *le Bourg-de-Iardres*, lequel estoit frere de la femme dudit Sire de Villars, & à cette cause alloit & venoit quand il vouloit en ladite Ville, & au Chasteau, par sauf-conduit. Si s'accointa tellement de ladite Damoiselle, qu'elle luy promit de le mettre dedans ledit Chasteau, moyennant qu'il l'espouseroit; & la mauuaise & folle femme le creut, pensant qu'il dist vray, & vint au Barbier qui la maintenoit, en luy disant qu'elle le feroit riche si il la vouloit croire; & tant qu'elle luy dit qu'on luy deuoit bailler deux mille escus, pourueu qu'elle voulust aider à monter & mettre les Anglois dans ledit Chasteau incontinent qu'ils seroient sur le mur, & à tout cét argent s'en iroient, & demeureroient auec lesdits Anglois, & viuroient bien & richement, & vseroient leur vie ensemble; & si il s'y vouloit accorder, elle seroit contente qu'il l'espousast, & auroit la moitié de ce tresor: Et le meschant pensant estre le mieux aimé, & aussi qu'il croyoit qu'elle luy dist la verité, à ce faire s'accorda, & fut du tout deliberé de faire cette mauuaistié; & celle qui vouloit auoir nouuel amy, estoit contente de sa destruction pour le dernier venu, lequel n'auoit nulle volonté de l'espouser ny de luy bien faire. Ainsi vinrent les ennemis deuant la Ville, quand ils sceurent que le fait de la Damoiselle estoit seur, & se mirent au pied du Chasteau, & l'escaladerent à l'endroit de l'hostel de la Damoiselle, & monterent audit Chasteau, & estoient ladite Damoiselle, & ledit Barbier ensemble pour leur aider à entrer dedans; & ainsi gaignerent la Place, & en eut ledit Bastard * vne grande somme de deniers, & la Damoiselle & le Barbier demeurerent meschans & despourueus, & au dernier sont morts de faim. Et ledit Seigneurs de Villarts demeura long temps en la male-grace du Roy & du monde, pource qu'il n'auoit autrement pourueu à la garde & seureté de ladite Place de Montargis.

1432. ou 1431. suiuant l'aduis donné cy-deuant.

* Pag. 94. prec.

* al. ledit Bourg

Peu de temps aprés fut prise ladite ville de Montargis sur iceux Anglois, voire de la nation de France, & des gens du Roy, & fut ordonné pour la garder le Sire de Grauille, auec le Seigneur de Quittry *, & plusieurs autres Capitaines de gens-d'armes, lesquels tinrent la Ville contre le Chasteau par l'espace de cinq semaines, & estoient dedans la Ville que à pied, qu'à cheual de cinq à six cent bons combatans, & estoit icelle Ville fort bien emparée contre le Chasteau pour la garder: C'estoit au mois d'Aoust que les bleds estoient bons à manger, lesquels estoient iusques sur les fossez de la Ville, neantmoins partirent de là lesdits Seigneurs de Grauille & de Quittry, & tous les autres Capi-

* al. Guitry

taines & gens-d'armes, & desemparerent la Ville, dont ce fut pitié; & le lendemain arriuerent les Anglois en icelle Ville. Lesdits François se retirerent outre la riuiere de Loire. Le Seigneur de la Trimoüille ouyt ces nouuelles, lequel auoit le gouuernement de ce Royaume, qui en fut fort courroucé, bien que petite diligence y auoit faite, dont tout le peuple de France fut mal content de luy. Les Anglois partirent de Montargis quand ils virent que les François s'en estoient allez, & laisserent les Anglois-François en la Place, comme deuant, & vinrent deuant *Milly en Gastinois*, & le prirent, & brusslerent la Forteresse & le Monstier, & prirent le *Bois-Malesherbes*, & y laisserent des François-Anglois en garnison. La perte de Montargis fut cause de mettre le Seigneur de la Trimoüille hors de gouuernement. Peu aprés le Roy estoit au Chasteau de Chinon, auquel estoit le Seigneur de la Trimoüille couché en son lit; si entrerent par le derriere du Chasteau par vne poterne, à celle heure que la leur ouurit *Oliuier Fetart* Lieutenant du Sire de Gaucourt, qui en estoit Capitaine; & entrerent dedans le Sire de Bueil, le Sire de Coitiuy, & plusieurs autres, car ils estoient quarante ou cinquante hommes d'armes auec eux; ainsi entrerent dedans le Chasteau, & le prirent en sa chambre, & y en eut vn qui luy donna vn coup d'espée parmy le costé *, & ainsi fut pris par ledit Seigneur de Bueil nepueu de sa femme, & fut mené en vn sien Chasteau nommé Montresor. Le Roy fut fort effrayé & troublé quand il ouyt cette chose *, la Reyne le rappaisa. Lors demeura & entra au gouuernement Messire *Charles d'Anjou*. Ledit Seigneur de la Trimoüille paya six mille escus d'or audit Seigneur de Bueil son nepueu pour le plaisir qu'il luy auoit fait, & si fit deliurer le Sire de Thoüars, qu'il tenoit prisonnier à Chastillon sur Yndre.

Les Anglois bruslent Milly en Gastinois.

Disgrace du Sire de la Tremoille, pris par le Sire de Bueil, p. 65.

* *al.* ventre

* *al.* le bruit

En ce temps partit de Lucques l'Empereur Sigismond pour s'en aller faire couronner à Rome, & auoit enuoyé ses Ambassadeurs auec ses freres, & ses Lettres patentes seellées de fin or, en promettant au Pape *Eugene* qu'il venoit à Rome par son bon plaisir, pour receuoir la Couronne Imperiale, & pour estre sacré & couronné comme Empereur tres-Chrestien, & vray fils de saincte Eglise. Et furent publiées ses Lettres, & ouys ses Ambassadeurs touchant cette matiere, en la presence de toutes les nations Chrestiennes, qui là estoient; le Pape present, Cardinaux, Patriarches, Archeuesques, Protonotaires, Euesques, Princes, Barons, nobles, & gens de tous autres estats. Et promirent lesdits Ambassadeurs par la vertu de leurs Lettres, que au cas qu'il plairoit au Sainct-Pere couronner & sacrer ledit Empereur, En ladite Cité de Rome, ny au Royaume des Romains ne demanderoit aucun droict, sinon seulement d'estre sacré & couronné. Si vint à Rome ledit Empereur, & allerent au deuant de luy tous les Cardinaux, & autres gens dessusdits. Auec cét Empereur y auoit Princes & Ducs d'Allemagne, de Boheme, & de Hongrie tous ses sujets, & auoit trois ou quatre Princes de Turquie & de Tartarie ses prisonniers, qu'on menoit auec luy, lesquels estoient gardez soigneusement, & auoit en sa compagnée de quatre à cinq cent Cheualiers, & ainsi entra dedans Rome. Les Romains furent au deuant de luy à demy lieuë de la Ville, & estoient de chacune legion, dont ils sont douze legions, cinq cent personnes tous vestus de liurées, chacun cinq cent, non pareille l'vne de l'autre, qui estoient en somme six mille personnes vestuës de liurée. Deuant l'Empereur la longueur de demie ruë, il y auoit vn homme qui tenoit vn cheual par la bride, & cinq autres cheuaux attachez à la queuë l'vn de l'autre, qui auoient chacun cheual sur le dos deux panniers de monnoye, dont les dix pieces valloient vn escu d'or; & y auoit gens d'vn costé & d'autre qui iettoient iceluy argent parmy les ruës sur le peuple, qui s'assembloit pour venir voir l'Empereur. Et ainsi entra à Rome, & vint descendre à l'Eglise de Sainct-Pierre, & là fit son oraison, puis s'en alla à son hostel. A son entrée il y eut plusieurs merueilleuses choses faites, qui seroient longues à escrire. Le lendemain ledit Em-

pereur vint à la Messe à Sainct-Pierre de Rome, & là le Pape chanta la Messe, & l'Empereur dit l'Euangile en habit de Diacre; & aprés la Messe le Pape le couronna & sacra deuant tout le monde, dont il y auoit grande quantité. Il fut à Rome par l'espace de trois mois, & y moururent par trop boire & manger bien trois cent Cheualiers de ses gens, pource que les vins du pays estoient trop forts, & les viandes & l'air sont trop chauds, & au pays desdits Cheualiers l'air est froid, qui est chose bien contraire, & pour ce mouroient de fievre chaude, & de plusieurs autres maladies. Ledit Empereur partit de Rome, & s'en alla à Florence, & de là à Venise, où il fut grandement festoyé; puis se partit de là, & s'en alla en son pays de Hongrie.

Couronnement de l'Empereur Sigismond à Rome.

En l'an mil quatre cent trente & trois, vint le Comte d'Arondel assieger Sainct-Selerin *, & le prit, puis vint assieger Silly-le-Guillaume; & quand le Capitaine dudit Silly vid qu'ils l'assiegeoient, si parlementa auec eux, & prit iour de rendre la Place, au cas qu'à ce iour qui estoit dit, les François ne se troueroient les plus forts, à vn Orme qui estoit prés de ladite Place, & de ce il bailla ostages, & le Comte d'Arondel son seellé. Si s'assemblerent les Seigneurs de France à grande puissance, & y estoient le Duc d'Alençon, Messire Charles d'Anjou, Monseigneur le Comte de Richemont Connestable de France, les Mareschaux de Rieux & de Raix, les Seigneurs de Loheac, de Grauille & de Bueil, & plusieurs autres Capitaines & gens de guerre, iusques au nombre de six mille combatans, & vinrent aux champs & audit Orme lesdits Seigneurs, le soir deuant la Iournée, & tinrent la Iournée pour le Roy de France, & là furent tant que l'heure fut passée. Le Comte d'Arondel vint de l'autre costé au delà d'vne petite riuiere, & n'osa venir au champ, & quand l'heure fut passée il rendit les ostages. Lors les Seigneurs de France voyans ces choses partirent, & s'en vinrent à Sablé; & les Anglois demeurerent sur les champs où ils estoient, & le lendemain vinrent audit Silly, & le prirent; & de là à Beaumont-le-Vicomte, lequel ils prirent pareillement; puis de là il s'en alla au Mans, & il auoit en sa compagnie sept mille Anglois. A cette Iournée tenuë fut fait Cheualier Messire *Charles d'Aniou*, le Mareschal de Rieux, le Sire de Coitiuy, & plusieurs autres. En ce temps fut le Roy au Puy en Auuergne.

1433.
* *al.* Sainct-Celerin. *p.* 61.

En l'an mille quatre cent trente & quatre, le Roy fut à Vienne; & là vinrent deuers luy les Cardinaux de Cypre & d'Arles, de la part du Concile, pour le bien de la Paix; & les ouyt le Roy fort volontiers, & leur bailla bonne & douce responce, puis ils partirent, & s'en allerent à Basle sur le Rhin, où se tenoit ce Concile. Et audit lieu de Vienne vinrent deuers le Roy le Comte de Clermont fils du Duc de Bourbon, le Comte de Forests *, le Comte de Richemont Connestable de France, le Comte de Comminge, & le Bastard d'Orleans: Et aussi y vint la Reyne de Sicile fille du Duc de Sauoye, & femme du Roy *Louis de Sicile* Duc d'Anjou, laquelle estoit tres-grandement accompagnée de Cheualiers & Escuyers, Dames & Damoiselles; & l'accompagnoit le Marquis de Saluces, le Comtes de Villars Seigneur de la Roche. Le Roy luy fit grande chere, elle vint deuers luy aprés souper, & aprés que ladite Reyne eut fait la reuerence au Roy, ils danserent longuement, & puis prirent du vin & des espices, & seruoit le Roy Monseigneur le Comte de Clermont, de vin, & Monseigneur le Connestable le seruoit d'espices. Et aprés cela prit la Reyne congé du Roy, & le lendemain partit, & se mit en ses Vaisseaux sur le Rhosne, & s'en alla à Auignon, où elle fut grandement receuë du Cardinal de Foy, lequel estoit là *Vicaire du Pape*, & frere du Comte de Foy, qui là estoit à celle heure, & aussi de celuy de Comminge, & de ceux de ladite ville d'Auignon, lesquels Citoyens de la Ville luy donnerent à disner & à souper, & à tous ses gens, & les défrayerent de toutes choses en ladite Ville; puis elle en partit, & s'en alla à Tarascon, qui est vn tres-beau Chasteau, où elle fut tres-grandement receuë, & entra en son Chasteau, & là la receut le Gou-

1434.
Les Cardinaux de Cypre & d'Arles viennent deuers le Roy à Vienne.
* *al.* Iean de Foix

La Reyne de Sicile vient à Auignon, en Prouence, où elle est magnifiquement receuë.

uerneur de Prouence, accompagné des grands Seigneurs & Dames du pays, & luy donnerent cinquante mille Florins en present; & au partir de la Messe ils luy donnerent de chacune Ville ou Chasteau de la vaisselle d'or ou d'argent selon leur puissance, & là fut fait grande & pleniere feste, qui dura trois iours, à tous venans; puis elle monta en ses galées, qui estoient au pied de son Chasteau sur le Rhosne, & eut tel & si fauorable vent, qu'elle arriua en quatre * iours en la Cité de Naples, où estoit le Roy de Sicile son mary, qu'elle n'auoit oncques veu, & ne furent que trois mois ensemble que ledit Roy mourut, qui fut dommage, car il estoit ieune Prince tres-beau & tres-sage.

* al. en six ou huict iours

Le Roy de France enuoya le Connestable, le Bastard d'Orleans, & *Poton de Saintrailles*, & auec eux grande puissance de gens-d'armes és pays de Picardie*, lesquels prirent la ville de Han en Vermandois, laquelle estoit presque toute ouuerte, & ne valoit rien, puis la rendirent au Duc de Bourgongne pour cinquante mille Saluts d'or, que le pays de Picardie leur donna, & de là partirent, & s'en allerent poster l'vn ça & l'autre là. *La Hire* s'alla mettre dedans Breteüil en Beauuoisis auec grande compagnée de gens de guerre, & tint la Place trois mois, & puis la rendit.

* Pag. 68.

En ce temps mourut la Duchesse de Bourbon fille du Duc de Berry, en la ville de Lyon; & pareillement mourut le Duc de Bourbon son mary en Angleterre.

En cet an mesme le Roy de France, quand il eut conclu auec ses trois Estats, partit de Vienne, & vint à Lyon, & de là s'en alla à Poictiers.

En ce temps se mirent sus les Communes* de la Basse Normandie contre les Anglois: mais le Comte d'Arondel se mit hastiuement sus, & tint les champs en presence desdites Communes, afin qu'elles ne peussent estre secouruës des François, & en tuerent les Anglois beaucoup: & lors quand les souleuez virent qu'ils n'estoient pas les plus forts, ny point secourus, chacun d'eux s'enfuit en sa maison.

* Pag. 65.

En ce mesme temps vint le Duc de Bourgongne au pays de Beaujolois auec toute sa puissance, & prit par siege Belleuille, & deux ou trois autres Places: Et lors le nouueau Duc de Bourbon, nommé *Charles*, assembla ses amis, & vint auec grande puissance à l'encontre du Duc de Bourgongne, dont il auoit espousé la sœur. Si parlementerent ensemble, & firent la paix entre eux. Et outre plus ils prirent Iournée de faire la paix entre le Roy & le Duc de Bourgongne, & d'estre à Neuers pour cette cause à vn certain iour dit: Et là s'y rendirent à ce iour le Connestable de France, & l'Archeuesque de Rheims, où ils parlerent ensemble, & prirent iournée de venir & d'estre à Arras, pour acheuer ladite Paix; puis s'en retourna ledit Duc de Bourgongne dudit lieu de Neuers à Paris, & de là en son pays d'Artois pour faire ses prouisions, afin de tenir ladite Iournée en la saison nouuelle.

1435.

En l'an mil quatre cent trente & cinq, au mois de May, *Poton de Saintrailles*, & *Estienne de Vignolle*, dit *la Hire*, allerent pour remparer Gerberoy, & ainsi qu'ils furent là, arriua hastiuement le Comte d'Arondel*, & auec luy le Bailly d'Eureux, accompagnez de mille combatans Anglois venans de Roüen à tres-grande haste: Et quand lesdits *Poton* & *la Hire* virent qu'ils estoient en voye & danger d'estre perdus, & qu'ils ne se pouuoient retirer à Beauuais sans trop grande perte de leurs gens, combien qu'ils ne fussent que de quatre à cinq cent combatans, si conclurent de courir sus ausdits Anglois: & fut *la Hire* à cheual, & *Poton* à pied, & les assaillirent, & firent si vaillamment sur ces Anglois, qu'ils les déconfirent; & y en eut de six à sept cent de morts en la place. Ledit Comte d'Arondel y fut pris, & Messire Richard Daudeuille*, le Sire de Monterolier, auec plusieurs autres qui furent menez prisonniers à Beauuais. Mais ce Comte d'Arondel fut frappé à la Iournée d'vne couleurine parmy le pied, dont il mourut audit lieu de Beauuais, qui fut dommage pour ceux qui le prirent, car ils en eussent eu vne grosse finance pour sa rançon; mais ce fut grande-

* Pag 64. prec.

* al. d'Oudeuille

Grande defaite d'Anglois.

Le Comte d'Arondel tué, p. 64. & 339.

ment le profit du Roy, car il estoit vn vaillant Cheualier dans son party, & si il eust plus vescu, il eust encor bien peu faire plus grand dommage à la Seigneurie de France, & au bien de la chose publique eust fort greué. Ce fut l'vn des plus beaux faicts d'armes qui eust esté fait en France depuis vn grand temps, & le plus excellent, pour si peu de gens : car nonobstant que lors il n'y eust auec ledit Comte d'Arondel que mil ou douze cent combatans; toutefois sa grosse Bataille où il y auoit plus de quatre ou six mille hommes, venoit tousiours à la file, laquelle fut tant espouuentée de cette destrousse & desroute, qu'elle s'en retourna vers Roüen, sans tenir aucun ordre ny conuoy.

En cette année fut grande quantité de neiges, & il fit vn long & ennuyeux hyuer.

En ce temps, Monseigneur le Bastard d'Orleans fit l'entreprise de prendre Sainct-Denys en France, par l'aduertissement d'vn Cheualier, nommé Messire *Regnault de Sainct-Jean*, qui estoit de l'Isle de France, & auoit vn compagnon auec luy, nommé Messire *Denys de Chailly* : Si vint mondit Seigneur le Bastard en la ville de Tours, où lors estoit le Roy, pour sçauoir de luy s'il vouloit bien que ladite ville de Sainct-Denys fust prise, & luy conta la maniere, comment il pouuoit auoir ladite Place. Le Roy eut la maniere de la prendre tres-agreable, & conclud, ensuite d'vne deliberation de son Conseil, que mondit Seigneur le Bastard executast la chose. Si enuoya mondit Seigneur le Bastard ses Messages aux deux Cheualiers dessus dits, pour sçauoir le iour qu'il seroit temps de prendre, & entrer dedans ladite Place & Ville : Si luy manderent le iour que ce deuoit estre fait; & au iour dit, pour leur ayder & les conforter il leur enuoya le Capitaine de Ianuille, nommé *le Bourgeois*, bien & grandement accompagné de gens d'armes : Les deux Cheualiers dessus dits, & ledit *le Bourgeois* auec ses gens vinrent, & prirent icelle Ville de Sainct-Denys, & tellement s'y gouuernerent qu'ils en furent les maistres & Seigneurs, & fut tué dedans le Bastard *Daulnay**. Et à cette heure Monseigneur le Bastard d'Orleans grandement accompagné de gens d'armes partit de Chartres, & alla mettre le siege à *Houdan*; & le prit par composition, sçauoir la Ville & le Chasteau que tenoit vn Escuyer de Beausse tenant le party des Anglois, lequel le rendit, *son corps & ses biens saufs*, dont il y auoit peu; puis de là s'en alla à Dreux, que tenoient les Anglois.

Prise de Sainct Denys par le Comte de Dunois, pag. 69. & 339. preced.

* *al.* d'Aunoy

Prise de Houdan.

Ledit Monseigneur le Bastard d'Orleans sceut les nouuelles, que *Sainct-Denys* estoit pris par ses gens : Et incontinent ces nouuelles oüyes, il vint deuers le Roy, lequel estoit à Sainct-Agnan en Berry. Si tint le Roy Conseil, & conclud que ledit Bastard iroit à Sainct-Denys auec grand nombre de gens d'armes; & ainsi le fit. Cependant Messire *Pierre de Rieux* Mareschal de France, qui estoit ordonné par le Roy pour s'en aller au pays de Beauuoisis, sceut que Sainct-Denys n'estoit pas assez fourny de gens, pource il y vint pour la prouision de ladite Ville, auec certain nombre de gens d'armes, iusques à ce que le Roy y eust enuoyé plus grande puissance. Ledit Monseigneur le Bastard arriua à Sainct-Denys, & de là prit ce qu'il peut recouurer de gens, & manda *Poton* & *la Hire*, & autres gens des garnisons de delà la riuiere d'Oyse; & aussi *Guillaume de Flauy* Capitaine de Compiegne, & ceux du pays de Valois, & s'en alla de Sainct-Denys à Senlis, & de là deuant le *Pont-Saincte-Maissance*, & là vinrent tous les dessus dits : Alors ils firent dresser engins volans, & assortir bombardes contre ledit Pont & la Forteresse, & furent les Anglois assiegez par terre & par eauë, tellement que le deuxiesme iour se rendit cette Place, tant furent batus de canons & d'engins ceux qui dessus ledit Pont estoient. Si rendirent la Place, & s'en allerent par composition, & en estoit Capitaine vn Cheualier Gascon, nommé *Guillotin de Lensac* : Quand iceluy *Guillotin* fut party de là, il rencontra le Sire *de Talbot* en vn lieu que l'on appelle *Chambely*, lequel *Talbot* quand il sceut ces nouuelles, il cuida desesperer; & fut grandement repris ce Capitaine, pour ce qu'il n'auoit plus longuement tenu ladite Place. Mondit Seigneur le Bastard, & tous les autres Capitaines qui auoient esté à ce siege, auec lesdites bombardes & engins

Et autres exploits de guerre de ce Comte.

Prise du Pont Ste Maissance.

partirent, & vinrent mettre le siege à *Oruille*; & là arriuerent vn nommé *Brusac* & le *Bastard de la Trimoüille*, auec six cent combatans, & toute la puissance dessus dite: Ceux de la Place qui se doutoient d'estre pris, bien qu'ils sceussent que les Anglois s'assembloient de toutes parts, pour les secourir, prirent composition de rendre ladite Place, du Ieudy au Dimanche ensuiuant pour tout le iour. *La Hire* qui estoit allé courir du costé de Paris, fit des gens prisonniers, par lesquels il apprit au vray, que les Anglois venoient à toute grande puissance: Si delibererent les François, ces nouuelles oüyes, veu qu'ils auoient la Place par composition au iour dit, de trousser leurs canons & engins, & s'en aller toute nuict à Sainct-Denys, & ainsi le firent, & emmenerent leurs Ostages dudit *Oruille*. Le lendemain tinrent conseil par ensemble lesdits Seigneurs de France, portant, qu'ils iroient courir deuant *Sainct-Ouyn* vne partie d'eux, c'est à sçauoir, que Monseigneur le Bastard d'Orleans, *la Hire*, & le *Mareschal de Rieux*, & autres, iroient se mettre en embuscade en *la Villette-Sainct-Ladre*; & si les Anglois de Sainct-Ouyn sailloient & venoient courir sur *la Hire*, ledit Bastard & le Mareschal les viendroient secourir: Ainsi le firent les François, & coururent deuant Sainct-Ouyn, & tuerent des Anglois, & en prirent des prisonniers, voire ceux qu'ils trouuerent aux champs, qui cueilloient des bleds pour leurs cheuaux. Le cry vint iusques en l'ost des Anglois, lesquels incontinent se mirent en bataille. *La Hire* s'en alla deuant Paris à tout deux cent Lances, si s'en vinrent les Anglois tous à pied en bataille, & le Bastard de Sainct-Paul auec eux, iusques prés du champ du *Lendit*, pour cuider coupper le chemin aux François. Et quand les François les apperceurent, ils se reünirent & mirent ensemble, & saillirent hors de leur embuscade, & prirent leur chemin en bonne ordonnance, tous à cheual, au dessus de *Hauberuillier*, & mirent vne petite riuiere qui part dudit Hauberuillier entre eux & les Anglois: & ainsi entra sauuement toute cette compagnée dedans Sainct-Denys, par la porte où l'on va au *Bourget*. Si s'en retournerent les Anglois chacun en son logis, qui estoient bien quatre ou cinq mille combatans: puis le lendemain s'assemblerent les Anglois de tous costez, & partirent le Sire *de Talbot*, le Sire *de Scalles*, & autres Seigneurs Anglois, qui sortirent de Sainct-Ouyn, & vinrent tenir la Iournée à *Oruille*; & là demeurerent tout le iour au champ, & n'y furent point les François, pource qu'ils n'estoient pas assez de gens pour aller à ladite Iournée, & tenir la ville de S. Denys: Mais cependant que les Anglois furent ainsi à Oruille, les François passerent la riuiere de Seine iusques en vne petite Isle, dans vne petite nasselle où ils ne passoient que quatre à la fois, & firent tant qu'ils y passerent enuiron soixante, dont estoit Chef vn Gentilhomme du pays de Normandie, nommé *Floquet*: Si les apperceurent les Anglois, qui auoient fait vne Bastille en ladite Isle, & virent que les François estoient ia dedans le bout de l'Isle; adonc partirent bien six-vingt de leur Bastille, pour venir courre sus ausdits soixante François, lesquels ne pouuoient fuir sans se noyer; si se combatirent tant & si vaillamment, qu'il y eut bien soixante Anglois de morts en la place, & les autres qui se peurent sauuer s'enfuirent en leursdites Bastilles. Ledit *Floquet* portoit ce iour en sa lance, au bout, le *Duc de Betfort* pendu, pour aucune desraison & iniustice, qu'il disoit luy auoir esté par luy faite, parquoy si la chance fust tournée, il eust esté en grand danger de mort. Quand ceux de la Ville virent ce bruit, incontinent ils apporterent nasselles à leurs cols, & passerent la riuiere auec les autres; les autres passoient en cuues à fouler vendanges, & tant qu'ils passerent bien six cent combatans, & allerent assaillir ladite Bastille: & si passerent en ladite Isle mesdits Seigneurs le Bastard & le Mareschal, pour faire repasser leurs gens par bonne ordonnance, afin qu'ils ne chargeassent trop lesdites nasselles; car si elles fussent enfondrées ou enfoncées en l'eau, leurs gens estoient en voye de se perdre. Ils eussent pris cette Bastille s'ils eussent eu des eschelles. Si repasserent-ils tous, & retournerent en la Ville sans perdre vn seul homme, & demeurerent lesdits Seigneurs en icelle Isle tous les derniers. Les Anglois de ladite Bastille n'ozerent oncques charger sur les der-

Les Anglois surpris coupans les bleds prés S. Oüyn.

Autre defaite des Anglois.

niers, de peur qu'il n'y eust embusche au bout de l'Isle: la Puissance des Anglois retourna loger ce soir les vns en l'Isle, & les autres à *Argenteuil*. Le lendemain au matin mondit Seigneur le Bastard sceut, par vn Anglois qui fut pris, que le siege leur venoit à Sainct-Denys; si delibererent qu'il iroit deuers le Roy, pour auoir secours, & ledit Mareschal demeureroit dedans la Ville. Si vint mondit Seigneur le Bastard deuers le Roy pour auoir le secours; sur quoy fut ordonné de par le Roy, que luy & Monseigneur d'Alençon entreroient en Normandie, pour obliger les Anglois à leuer le siege de Sainct Denys: Si allerent eux-deux en Normandie, où ils ne firent rien, sinon de se donner de la peine; & s'en retournerent les gens d'armes viure sur la riuiere de Loire. Cependant *Pierre Iaillet*, & Messire *Sapin Dangennes** auec leur Compagnie prirent le *Pont-de-Meulan* par escalade, du costé de la riuiere; puis aprés mondit Seigneur le Bastard assembla grande compagnée de gens, lesquels furent payez de l'argent du Roy, pour aller faire leuer le siege de deuant Sainct Denys, dont estoient Chefs auec luy le Sire *de Loheac*, auec six-vingt Lances, Monseigneur d'Alençon, & le Sire *de Bueil* à tout autres six-vingt Lances pour Messire *Charles d'Anjou*, le Bastard de Bourbon, *Antoine de Chabannes*, *Regnault Guillaume de Bourguignan*, Messire *Fleurent d'Iliers*, *Thibaut de Termes** *Girault de la Paillière*, *le Bourg de Masiaran*, & plusieurs autres Capitaines, iusques au nombre de quatre mille combatans, qui se mirent en chemin, & vinrent à *Chartres*; puis cheuaucherent toute nuict, croyans prendre Mante, mais ils en faillirent l'entreprise. Si se rendirent tous les Capitaines & compagnons au *Pont-de-Meulan*, pour aller à *Sainct-Denys*; mais là ils receurent nouuelles certaines, que Monseigneur le Mareschal auoit fait composition de rendre la place de Sainct-Denys dedans le Lundy prochain (& lors c'estoit le Vendredy precedent qu'il auoit ainsi composé) & que s'en viendroient & sortiroient de cette Place les François, *auec leurs cheuaux, leurs harnois, & tout ce qu'ils en pourroient emporter*; & les gens de ladite Ville qui y voudroient demeurer, y demeureroient seurement, sans auoir aucun mal, & qui s'en voudroit aller, s'en iroit. Et quand mondit Seigneur le Bastard sceut la maniere, & qu'il luy sembla que le Traité estoit bon, il delibera de ne haster & presser point trop son Ost, considerant que le terme de rendre ladite Place estoit trop court, veu le tour qu'il leur falloit prendre, à aller passer la riuiere d'Oise au Pont-Saincte-Maissance; & cependant que l'Armée estoit au Pont de-Meulan, il fut sceu que Messire *Thomas Kyriel* & *Matago* Capitaine du Mans venoient ce soir à Pontoise, pour estre à la Iournée de Sainct-Denys: Parquoy partirent de Meulan les Sires *de Loheac* & *de Bueil*, & se mirent en embuscade sur le chemin de Pontoise; & vinrent les Anglois sur la nuict, & les François faillirent sur eux, mais on n'y voyoit goute; si crierent *Sainct-Denys*; & quand les Anglois les oüyrent, ils se mirent tous en fuite, *Matago* fut ietté à terre d'vn coup de lance (car ou son cheual trebucha & tomba, ou il estoit descendu pour pisser) & vn homme d'armes fuyant parmy les champs luy dit *rends toy*, pource qu'il le trouua à pied, & lors il se rendit à luy. De la vaillance ie ne* sçay, mais ce soir il fut amené coucher au Pont-de-Meulan: Et ledit Messire *Thomas Kyriel* & les autres Anglois s'en allerent où ils peurent. Le lendemain partit l'Armée, & s'en alla à Chaumont en Vequesin*; puis de là, le iour d'aprés, les troupes allerent à Beauuais, & là se rendit Monseigneur le Connestable, lequel auoit esté à deux lieuës prés de Sainct-Denys auec tous les Capitaines de delà la riuiere de Seine, lesquels estoient en grand poinct & en grands habillemens: mais ils virent qu'ils estoient bien peu pour frapper sur vne si grosse Puissance comme auoient lors les Anglois & Bourguignons, ainsi fortifiez qu'ils estoient, & pource s'en retournerent auec mondit Seigneur le Connestable à Beauuais, & s'en allerent en leurs garnisons; & les autres qui n'auoient garnisons, s'en retournerent auec lesdits Seigneurs sur la riuiere de Loire. Le *Mareschal de Rieux*, & ceux qui estoient dedans la ville de Sainct-Denys auec luy, s'y gouuernerent notablement & grandement, veu que la Place estoit foible & grande: durant lequel siege il y

* *al.* de Engennes

Prise du Pont de Meulanc.

V. de Florent d'Iliers, *pag.* 21. 51. 52. & 144. *preced.*

* *al.* Taunes

Deffaite d'Anglois.

* *al.* n'en fut autrement

* *al.* Verin

eut de grandes armes faites par ceux de dedans, entre lesquels estoit le *Bourgeois*, qui porta grand dommage aux Anglois. Et si fit aussi Messire *Regnauld de Sainct-Iean*, vn Cheualier de l'Isle de France, qui auoit fait l'entreprise de la conqueste de ladite Ville, qui y fut tué en la deffendant contre lesdits Anglois, & aussi le fut vn autre Cheualier, nommé Messire *Louys d'Auancourt* *, dont ce fut grand dommage, car c'estoient deux vaillans Cheualiers, & qui furent fort plaints. Et ainsi partirent les François de Sainct Denys auec leurs biens, cheuaux & harnois, & leur tinrent bien les Anglois leur composition.

* *al.* Denys de Vaucourt

En ce temps fut faite Paix entre le Roy & le Duc de Bourgongne en la cité & ville d'Arras, là où il y eut beaucoup de Noblesse, de Seigneurs, & Prelats de France, de Bourgongne, de Picardie, & d'Angleterre: Et y estoit pour le Roy de France le Duc de Bourbon, le Comte de Vendosme, *Christofle de Harcourt*, l'Archeuesque de Rheims Chancelier de France, & Maistre *Adam de Cambray* Premier President de Parlement. Pour le Roy d'Angleterre y estoit le Comte de Warwic, le Comte de Suffolck *, le Cardinal de Wicestre oncle du Roy d'Angleterre, & deux Euesques, auec plusieurs Cheualiers. Pour le Duc de Bourgongne y estoient le Duc de Cuerles *, le Duc de Mons, l'Enfant de Cleues, le Comte d'Estampes, le Comte de Ligny, & le Comte de Sainct Pol. Pour le Pape estoit *le Cardinal de Saincte-Croix*, & pour le *Concile* le Cardinal de Cypre. Et les dessus dits presens fut faite la Paix entre le Roy & le Duc de Bourgongne; mais les Anglois n'y voulurent entendre, iaçoit que le Roy de France consentoit lors à leur laisser la Duché de Normandie, pourueu que le Roy d'Angleterre luy en fit hommage, & qu'il luy deliurast Paris, & les autres Villes & Forteresses qu'il tenoit entre la Loire & la Seine *, qui n'estoient de la Duché de Normandie: & le Roy de France luy promettoit laisser pareillement tout ce que ledit Roy d'Angleterre tenoit pour l'heure dans la Duché de Guyenne: Mais de cét offre si aduantageux, ne voulurent les Anglois rien du tout accepter, & s'en allerent & partirent mal-contens de ladite ville d'Arras, & au contraire, les autres Parties en partirent tres-contentes & ioyeuses.

Le Traité d'Arras en 1435. entre le Roy & le Duc de Bourgongne p. 72. 73. 335. & 339. preced.

* *al.* d'Estafort

* *al.* Gueldres

Les Anglois refusent, à leur mal-heur, des conditions fort aduantageuses, qui leur estoiét offertes au Traité d'Arras.

* *al.* Somme

Peu aprés fut prise la ville de *Dieppe* enuiron deux heures deuant le iour, & fut prise par le Port du Hable *, & furent Chefs de l'entreprise le *Mareschal de Raix* * & *Charlot* * *des Mares*, & gagnerent en ladite Ville beaucoup de biens & de richesses, car les Anglois y auoient toute leur meilleure retraite & leurs cheuances, pource que c'estoit vne bonne Ville; & qu'ils y trouuoient tousiours leur passage pour aller en Angleterre.

* *al.* Haute

* *al.* Rieux

* *al.* Charles des Marets

Prise de Dieppe *sur les Anglois, pag. 66. & 340. prec.*

En ce temps, ou peu aprés, mourut la Reyne *Ysabeau de Bauiere*, & fut enterrée à Sainct-Denys en France, auprés le Roy *Charles VI.* son mary.

*Mort d'*Isabeau de Bauiere*, pag. 83. & 340. preced.*

En ce mesme temps, les Communes de Caux sceurent comment les François auoient pris Dieppe, & comment ils auoient doucement traité les gens de la Ville: Si firent sçauoir par aucuns notables hommes dudit pays de Caux au susdit Mareschal, qu'il assemblast gens d'armes de son costé, & que eux, & grande partie dudit Commun, à vn iour qui seroit dit, se trouueroient tous ensemble, & ainsi le firent; & estoit Chef dudit Commun vn nommé *le Quernier* *. Lors se mit aux champs ledit Mareschal, auec ses gens de guerre des frontieres de par delà, & *Poton de Saintrailles*, *Gautier de Brusac*, & le Sire *de Monterollier* (lequel mourut à l'assaut de Harfleur) & furent les Communes auec eux. Si prirent-ils *Monstieullier*, *Fescamp*, *Harfleur* par composition, *Lisle-bonne*, *Longueuille*, *Tancaruille*, & plusieurs autres Forteresses du pays de Caux, tant par composition que par assaut.

* *al.* Quarnel *ou* Quaruel

D'autre part se reduisit *Corbeil* & *Braye-Contrerobert* par vn nommé *Ferrieres*, qui en estoit Capitaine, lequel en prit argent du Duc de Bourbon, & pareillement se reduisit *Pontoise*, & le *Donion du Bois-de-Vincennes* lequel fut pris par escalade, d'vn Escossois qui estoit dedans auec les Anglois, & de leur compagnie, lesquels Anglois pensoient qu'il fust Anglois comme eux; & vne nuict qu'il faisoit le guet en la grosse tour, il mit les François dedans, par le moyen d'vne

Grandes & frequentes Conquestes en diuers lieux sur les mesmes Anglois, p. 66. & 68. preced.

Prise du chasteau de Vincennes*, p. 68.*

d'vne eſchelle : Il ſe deſcouurit à l'Abbeſſe de Sainct-Antoine-des-Champs lez Paris, laquelle le reſcriuit & fit ſçauoir à Meſſire *Denys de Chailly*, lors d'vne courſe qu'il faiſoit deuant Paris, par le moyen d'vne bonne vieille femme ; & de plus, il ſe deſcouurit à vn priſonnier François qui eſtoit là dedans : Et en eut ledit Eſcoſſois cinq cent eſcus pour ce faire, auec tous les biens du Capitaine qui lors eſtoit à Paris : & de ce firent l'entrepriſe les gens de Monſeigneur de Bourbon, & vn des gens dudit Meſſire *Denys de Chailly*, nommé *Guillaume de la Barre*, lequel par la tour dudit Dongeon l'eſcalada, accompagné de dix gens de guerre ſeulement, & le prit à l'ayde dudit Eſcoſſois, la veille de Careſme-prenant.

1436.

En l'an mille quatre cent trente-ſix, Monſeigneur le Conneſtable fut à Pontoiſe, & delibera de mettre des gens d'armes en garniſon à Sainct Denys, lequel eſtoit tout abatu & deſemparé, du ſiege qui parauant y auoit eſté ; & y vouloit mettre ladite garniſon pour nuire dauantage à la ville de Paris, que tenoient encor les Anglois en leur obeïſſance. Lors les Anglois qui eſtoient dedans Paris firent diligence de ſçauoir & deſcouurir le deſſein de leurs ennemis ; car ils en eſtoient trop plus diligens que les François : ſi ſçeurent que ce Conneſtable partoit de Pontoiſe pour venir audit Sainct Denys : Et lors partit de Paris vn Cheualier Anglois nommé Meſſire *Thomas de Beaumont*, pour aller tenir ladite ville de Sainct-Denys, & la garder contre les François, & mena en ſa compagnée cinq cent Anglois, & peu aprés la guette de Sainct Denys vid venir les Coureurs des François : ſi ſonna à tout, & incontinent ledit Meſſire Thomas de Beaumont & ſes gens d'armes, & de traict ſaillirent hors de cette Ville à cheual & à pied, & paſſerent vne petite riuiere à vn pont prés de ladite Ville, & tombe icelle riuiere en la Seine. Aſſez prés de là ils trouuerent les Coureurs dudit Conneſtable, ſi chargerent ſur eux, & les pourſuiuirent tant qu'ils les firent reculer iuſques à vn village qu'on appelle *Eſpinay* : Et lors ceux de la Bataille des François, qui venoient de Pontoiſe, s'aduancerent & repouſſerent les Anglois iuſques prés du pont d'icelle petite riuiere deſcendant en Seine. Alors ils ſe mirent tous en ordonnance d'vn coſté & d'autre, & combatirent tres-longuement les vns contre les autres, tant qu'à la fin les Anglois furent deffaits, & chaſſez par la ville de Sainct Denys, & par dehors, en les tuant & prenant priſonniers iuſques aux portes de Paris : Là auoit eſté pris à l'aſſemblée iceluy Meſſire *Thomas de Beaumont* ; & furent tuez tant en la place comme en la chaſſe, quatre cent cinquante Anglois, & le demeurant pris & mis en fuite. Alors mondit Seigneur le Conneſtable, & en ſa compagnée Monſeigneur *de la Sure* ou *Suſe* frere du Mareſchal de Rez, vinrent preſenter la Bataille deuant Paris : ſurquoy ceux d'icelle Ville, quand ils virent toute cette Puiſſance ainſi arriuer, & quand ils ſceurent les nouuelles de leurs gens morts & pris, ils furent bien troublez & eſbahis : Mais ſur tout les Conſeillers, Gouuerneurs de ladite Ville, & autres qui y ſouſtenoient le party du Roy d'Angleterre, comme pour leur Souuerain Seigneur. Et bien-toſt aprés vinrent nouuelles à mondit Seigneur le Conneſtable (lequel eſtoit lors retourné à Pontoiſe) par aucuns Habitans & Citoyens de Paris, que il vouluſt venir deuant ladite ville de Paris, du coſté de la Porte Sainct-Iacques, le Vendredy deuant *Quaſimodo*, & que s'il ſe vouloit faire fort, Que *tout ce qui auoit eſté fait contre le Roy, & ſes Subiets, ſeroit pardonné à ceux de Paris, que vouluſſent ou non les Anglois & leurs Officiers, ils le mettroient dedans ladite Ville par icelle Porte.* Ce que leur promit mondit Seigneur le Conneſtable, & qu'il les tiendroit ſeurs & paiſibles, & de ce leur enuoya par leſdits Meſſagers *Lettres* **d'Abolition* du Roy, & pareillement mondit Seigneur le Conneſtable, *de ſa promeſſe*. Et ainſi s'en retournerent à Paris leſdits Meſſagers, & conterent ſecretement à ceux qui vouloient le bien de ladite Cité, ce que mondit Seigneur le Conneſtable leur auoit dit, & le bon vouloir qu'il auoit pour le bien du Peuple. Surquoy ceux de Paris bien-veüillans du Roy furent tres-contens, ces paroles oüyes, de tenir leurs promeſſes. Donc le Ieudy enſuiuant, mondit Seigneur le Conneſtable partit de Pontoiſe, & s'en alla paſſer au Pont-de-Meulan la riuiere de Seine, & eſtoient

Autre deffaite des Anglois deuant S. Denys, *p. 87. 88. prec.*

* *Elle ſe verront cy-aprés parmy les* Preuues.

avec luy le Bastard d'Orleans *, le susdit Sire *de la Sure* *, les Sires *de Lisle-Adam, de Ternant*, & autres Capitaines, & vint au poinct du iour le Vendredy d'apres le grand Pasques deuant Paris : & là ceux de la Ville qui tenoient la bande du Duc de Bourgongne, & secretement le party du Roy, les receurent & mirent dedans. Quand les Anglois le sceurent, & les Officiers extremes & furieux pour le party des Anglois, ils se retirerent & renfermerent tous dedans la *Bastille-Saint-Antoine* ; & aussi fit Messire *Loüis de Luxembourg* Euesque de Theroüenne, & Chancelier de France pour le Roy d'Angleterre. Et incontinent ledit Connestable, auec les Seigneurs François dessus dits, & ceux qui estoient dedans Paris, non Anglois, mirent le siege deuant icelle Bastille, & la prirent par composition, & s'en allerent tous ceux qui estoient dedans, leurs corps & leurs biens saufs.

* *al.* le Sire de Dunois, *ainsi que porte vn manuscrit.*
* *al.* la Suze

Reprise de Paris sur les Anglois, & de la Bastille-Sainct-Antoine, pag. 88. 89. 90. & 340. preced.

L'hyuer ensuiuant fut surpris Pontoise * des Anglois, par escalade, & estoient dedans les Seigneurs *de l'Isle-Adam, de Varembon* *, & *de Restrenan* *, lesquels s'y porterent laschement : car si tost que les guets & les gens de la Ville crierent *à l'arme*, ledits Seigneur de Warembon qui estoit Capitaine, & ledit de Rostellain qui estoit venu de Paris, & leurs gens d'armes, en sortirent & s'enfuirent, en abandonnant ladite Ville, sans y faire aucune residence ny resistance : laquelle chose ne se deuoit pas faire ainsi pour leur honneur ; car en tel cas, chacun doit courir tousiours où est le bruit : & par ainsi faire il y a eu assez de Villes & de Chasteaux sauuez en France depuis le commencement de la guerre : Les Sires *de Talbot & de Fauquemberg* furent les Chefs & instrumens de prendre de la sorte cette Ville.

* *Pag.* 93.
* *al.* Vuarembon
* *al.* Rostellain

En iceluy an, & en ce temps se disposa le Duc de Bourgongne de mettre le siege à Calais, & assembla à ce suiet grandes Noblesses de ses pays, & des Communes de Flandres en grand nombre, qui vinrent seruir leur Seigneur, auec grande quantité de charrois, tentes, bombardes, & de viures & vinrent deuant Calais, du costé de la terre, & là furent trois semaines : & cependant ces Flamens sceurent en leur Ost que les Anglois venoient du Royaume d'Angleterre auec grande puissance, par mer, pour les combatre & leur faire leuer ce siege de deuant Calais : & estoit Chef & conducteur de l'Armée des Anglois le Duc de Glocestre oncle du ieune Roy d'Angleterre. Quand lesdits Flamens sceurent ces nouuelles, ils se conseillerent par ensemble, & delibererent de s'en aller & leuer le siege. Si vinrent ces nouuelles au Duc de Bourgongne, comment les Flamens s'en vouloient ainsi aller, dont il fut fort esbahy & courroucé, & vint deuers eux pour les penser appaiser & desmouuoir de ce dessein, mais il n'y peut oncques rien gagner : Et incontinent se mirent en chemin, & ne cesserent de cheminer iusques à ce qu'ils furent en Flandres. Le Duc fut tres-marry & troublé de ce qu'il ne les pouuoit retenir & donner remede à la chose, tant que du desplaisir qu'il en auoit, à peine se pouuoit-il resoudre à partir de son siege : tellement que ses Cheualiers vinrent deuers luy luy dire, que les Flamens estoient desia loing, qui s'en alloient, & que force estoit qu'il s'en partit aussi, ou qu'il demeurast tout seul : & ainsi en partit & s'en alla.

Les Flamens abandonnent leur Seigneur deuant Calais, *p.* 97. & 341. *p.*

En ce temps, vint du Royaume d'Escosse en France Madame la Dauphine, & descendit à la Rochelle, où elle fut fort bien receuë, & aprés ses nopces furent faites en la cité de Tours, où fut faite fort grand feste.

Mariage du Dauphin. *pag.* 91. 92.

En cét an, le Roy fit voyage à Lyon, & au Dauphiné, pour prendre son chemin en Languedoc, puis il vint à Montpeslier, là où il fit ses Pasques.

1437.

En l'an mil quatre cent trente-sept, le Roy partit de Montpeslier, & prit son chemin par les Montagnes droit à Sainct-Flour en Auuergne, & de là à Clermont, & à Aiguepersé en Bourbonnois, & vint à Monmerault *, où estant, il oüit nouuelles que les gens d'vn Capitaine Espagnol nommé *Rodigues de Villandrade* * (lequel auoit à cette heure la plus grande compagnée de tous les Capitaines de France) tousiours tenoit les champs parmy le Royaume, & oppressoit fort le peuple des maux que luy & ses gens faisoient. Or quand iceluy *Rodigues* sceut que le Roy estoit en Auuergne auec grande compagnée de gens d'armes, se dou-

* *al.* Montmasault
* *al.* Villandras

tant que le Roy & les Seigneurs du Royaume ne s'assemblassent pour le destrousser, il partit hastiuement des pays de Touraine & d'Aniou, où il estoit allé pour pour piller le peuple, & s'en venoit faire retraite en Bourbonnois: Si estoit-il logé luy & ses gens à Sainct-Amant, à dix lieuës de Bourges: & d'auenture rencontrerent prés de la porte de la ville de Herisson aucuns de ses gens, les Fourriers & autres Officiers du Roy qui venoient deuāt pour faire & preparer son logis, lesquels ils destrousserent, dont le Roy, ces nouuelles ouyes, fut tres-mal-content; & auoit le Roy pour ce temps *Christofle de Harcourt*, le Seigneur de Chaumont, & l'Euesque de Clermont ses Conseillers: Si manda le Roy ses gens d'armes de toutes parts, & chassa ledit *Rodigues* & ses gens iusques à vne ville nommée Treuost *, qui est sur la riuiere de la Saune * qu'il passa, & ainsi se sauua, & se logerent ses gens en l'Empire * au delà de ladite riuiere, és Chasteaux & Forteresses que le Duc de Bourbon tient dans la Bresse. Et lors le Roy, & ses gens d'armes auec luy, s'en retourna tres-mal content de mondit Seigneur de Bourbon, pource qu'il portoit & soustenoit ledit *Rodigues*: Mais ledit Duc de Bourbon, quand il sceut ces nouuelles, enuoya deuers le Roy, en luy faisant sçauoir qu'il desaduoüoit ce *Rodigues*, & estoit prest d'accomplir ce qu'il plairoit au Roy luy commander. Si fut le Roy d'accord, que les gens du Bastard de Bourbon, & ceux de Messire *Iacques de Chabannes* laissassent la compagnée de *Rodigues*, & qu'ils vinssent au seruice du Roy outre la riuiere de Seine * faire guerre aux Anglois, & fit le Roy bannir ledit *Rodigues* hors de son Royaume. Et passa le Roy, & tout son Ost, la riuiere de Loire, & fit mettre le siege deuant *Chasteaulandon* * par Monseigneur le Connestable & Monseigneur le Comte de la Marche, qui faisoient l'Auant-garde du Roy, lesquels prirent ledit Chasteaulandon d'assaut; puis il y eut vne partie de pendus de ceux qui estoient dedans, pource qu'ils estoient de la Langue de France reniez, tenant le party des Anglois: Et de là se partirent lesdits Seigneurs, & allerent deuant la ville & le chasteau de *Charny*, dont ceux de la garnison se rendirent incontinent, *leur vie sauue*: Puis s'en vinrent deuant la ville de *Nemox* *, & prirent ladite Ville par composition, & s'en allerent ceux de Nemox à Monstereau, bien que par leur Traité ils eussent promis de n'y point aller. Le Roy fut à Sens, & ordonna en suite de mettre le siege à *Monstereau*; & firent les gens du Roy vne Bastille deuant ledit Monstereau, du costé de la Brye, où estoient dedans Monseigneur *de Gaucourt*, Messire *Pregent de Coitiuy*, Messire *Denys de Chailly*, *Poton de Sainctrailles* grand Escuyer d'Escuyerie du Roy, le Commandeur *de Giresme*, & plusieurs autres Capitaines. Et vint le Roy à Bray-sur-Seine, & de là s'en vint loger en vn Prieuré qui estoit auprés de ladite Bastille: & ce iour mesme que le Roy arriua, vinrent du costé du Gastinois Messeigneurs le Connestable de France & le Comte de la Marche, Monseigneur le Bastard d'Orleans, le Bastard de Bourbon, le Bastard de Vertus, Messire *Iacques de Chabannes*, & plusieurs autres Capitaines, du costé de Champagne. Entre les deux riuieres de Seine & d'Yonne fut posté le Bailly de Vitry, nommé Messire *Hincellin de la Tour* Seigneur de la Creicte, Messire *Charles* Seigneur *de Culant*, & le Bastard de Beaumanoir, auec plusieurs autres Capitaines; & ainsi fut fermé le siege de toutes parts, & furent faites du costé de Gastinois plusieurs approches iusques dedans leurs fossez: Et fut fait vn pont sur batteaux en trauers de la riuiere de Seine, au dessous de ladite Ville, pour passer de la Brye au Gastinois: & furent le Chasteau & la Ville fort battus de grosses bombardes & canons, qui tout à l'entour d'icelle Ville furent assorties, & aussi d'engins volans. Ceux de dedans, Anglois & François reniez, s'y gouuernerent grandement comme gens de guerre, & estoient grandement fortifiez, & aussi leur en estoit besoin: mais rien ne leur valut leurs fortifications, qu'ils ne fussent emportez & pris d'assaut en la Ville, lequel assaut commença à l'heure de plein midy; & là furent veus & cognus les vaillans hommes qui là furent pour ce iour, & ne pouuoient estre en lieu où ils deussent mieux faire: *Car le Roy y estoit present en personne, faisant son deuoir comme les autres.* Et là pouuoit-on voir pousser de lances, tirer de

Christofle d'Harcourt *vn des sages aux Conseillers du Roy.*

* *al.* Treuoux ou Treuols, *qui estoit au Duc de Bourbon.*

* *al.* Saosne

* *C'est à dire, vers le* Comté de Bourgongne.

* *al.* de Loire

* *Pag. 94.*

* *al.* Nemours *ibid.*

V. du Sr de Gaucourt. *pag. 47. preced.*

Grands & genereux exploits de guerre à la reprise de Mōstereau *sur les Anglois, en presence du Roy pag. 94. preced.*

bombardes, de canons, de couleurines, & de dedans & de dehors, ietter grosses pierres de faix, grosses poutres de bois, du haut des murs en bas, ferir grands coups de guisarmes *, de haches, & de toutes autres deffenses & manieres; ietter gens d'armes du haut des murs és fossez (dont il y en eut plusieurs de iettez) mais nonobstant toutes ces choses, furent gagnées leurs murailles sur eux, tellement que plusieurs des leurs furent tuez en fuyant, & taschant de se retirer dans le Chasteau, & abandonnerent la Ville : Mais les François tirerent au bout de leur pont, & leur couperent chemin ; & ainsi il y en eut que pris que tuez, & que noyez, bien cent ; & la pluspart de ceux qui furent pris furent pendus, pource qu'ils estoient de la Langue de France reniez. Et ainsi fut la ville de Monstereau gagnée, en suite dequoy ceux du Chasteau ne resterent pas bien asseurez, & auec raison. Or qui voudroit compter au long les faicts des vaillans hommes qui là furent, & qui ont esté cy-deuant, & seront cy-aprés escrits en ce Liuret, depuis le commencement iusques à la fin, ce seroit trop longue chose à raconter: mais qui bien lira & estudiera cedit Liure, du premier iusques au dernier, il verra celuy, ou ceux qui mieux, & plus longuement, & plus vaillamment auront fait, & seruy le Roy au recouurement de ce Royaume. Pour la conclusion, les bombardes furent assorties deuant ledit Chasteau, dont ceux de dedans eurent grande peur, & requirent composition, & rendirent ce Chasteau au Roy, lequel leur fut misericordieux : Car Monseigneur le Dauphin vint là, lequel requit au Roy *misericorde pour lesdits Anglois*; & pour l'amour de luy, & à sa requeste, le Roy leur donna *leurs biens & leurs corps saufs*. Si partirent du Chasteau lesdits Anglois, dont estoit Capitaine vn nommé *Thomas Guerart* ou *Guerard*, & luy & ses gens vinrent remercier le Roy, & Monseigneur le Dauphin, de la requeste qu'il auoit faite pour eux, & allerent aprés prendre congé du Roy, & le remercierent humblement, ce voyant tout le peuple, qui là estoit : Le Roy les fit conduire par eauë & par terre iusques à Mante. Or pour faire le pont sur la riuiere, & la closture du siege, & les approches, y peinerent & trauaillerent grandement vn nommé *le Bourgeois* Capitaine d'Yenuille, & Maistre *Iean Bureau* Maistre de l'artillerie. Le Roy fit Monseigneur le Bastard d'Orleans Capitaine de ladite Ville & du Chasteau, lequel le trouua bien garny de bled, de farine, de foin, de vin, & de tous viures, & d'artillerie. Le Roy auoit lors en sa compagnée quelques six mille combatans; il partit en suite de là, & s'en vint faire sa Toussaincts à Melun, & le deuxiesme iour ensuiuant il en partit, & vint à Corbeil.

* *C'est vne maniere de baston à long fer, qu'on appelle* Arme d'haste.

L'Autheur *(qui estoit contemporain) s'excuse sur l'impossibilité de pouuoir amplement tout rapporter, & deduire par le menu, dans ses* Memoires.

Le Dauphin *intercede enuers le Roy son pere pour les* Anglois.

Iean Bureau *Maistre de l'artillerie. p. 112. & 117.*

Le Comte de Dunois *est fait Capitaine ou Gouuerneur de la ville & du chasteau de* Monstereau.

En ce temps mourut la Reyne d'Angleterre * sœur du Roy de France.

Et fut deliuré le Roy *René* * frere de la Reyne de France, que tenoit prisonnier le Duc de Bourgongne, qui l'auoit acheté du Comte de Vaudemont, & d'autres gens de guerre ; & l'auoit tant tenu prisonnier, que cependant il perdit son Royaume de Naples, par la force du Roy d'Arragon, fauorisé d'iceluy Duc de Bourgongne : Et outre ce le rançonna excessiuement, & de terres & d'argent, & specialement du *Val de Cassel*, qu'il voulut expressément auoir d'iceluy Roy, auquel il appartenoit ; tellement qu'il luy paya plus (auant qu'il peust eschapper de ses mains) qu'il n'eust fait aux Anglois mesmes : Et si voulut ledit Duc qu'iceluy Roy *Rene* mariast son fils aisné Duc de Calabre à la fille du Duc de Bourbon, niéce dudit Duc de Bourgongne, & en furent faites les nopces en la ville de Moulins en Bourbonnois, là où il y eut fort grande feste à ce suiet.

* *C'estoit* Catherine *veufue d'Henry V. d'Angleterre.*
* *Pag. 85. 92. & 341. preced.*

En ce temps mourut en Angleterre la vieille Reyne d'Angleterre, fille du Roy *Louis de Nauarre*, & mere du Duc *Iean de Bretagne*, & du Comte de Richemont Connestable de France. Et aussi mourut la veufue Comtesse d'Armagnac fille du Duc de Berry, & mere du Comte * de Sauoye, du Comte d'Armagnac, & du Comte de la Marche.

* *al.* Duc

En ce temps furent assiegez des Anglois les chasteaux de Tancaruille, Beauchastel, & Maleuille, lesquels à la fin ils prirent par composition, dont estoit Capitaine vn Escuyer du pays de Caux, nommé *Robert de Floques* *, lequel quand il se veit assiegé, il vint deuers le Roy, qui à cette heure tenoit le siege deuant

* *al.* Flocquet

Monstereau, pour auoir secours, & luy fut promis qu'il seroit secouru dedans vn iour qui estoit dit; mais ses gens n'attendirent pas le iour que le secours deuoit venir, qu'ils ne se rendissent vn mois plustost qu'il n'auoit fait esperer au Roy. Ils firent mal d'ainsi se rendre, veu qu'ils n'estoient gueres pressez, & s'ils eussent tenu iusques à l'issuë du siege dudit Monstereau, le Roy les eut secouru, ou fait secourir, car il auoit son Armée au sortir dudit Monstereau toute preste, & toute assemblée.

En ce temps alla de vie à trespas, haut, excellent, & puissant Prince *Sigismond de Luxembourg* * Empereur de Rome *, couronné par le Pape *Eugene*, Roy des Romains, d'Allemagne, de Hongrie, & de Behaigne, ou Boheme; & fut droit Empereur en son viuant, & fut couronné de toutes ces Couronnes paisiblement, & en fut bien obey: Il fut aussi vaillant en son temps, & eut & soustint de grandes Batailles contre les mescreans, sçauoir Turcs & Sarrazins, pour luy, & contre luy; & aussi auec les Boëmiens & voisins, desquels il estoit Roy & souuerain Seigneur: De plus iceluy Empereur trauailla fort en son temps; & pour faire loyaument son deuoir, il mit l'vnion en l'Eglise, du temps du Pape *de la Lune*, & du Pape *Iean*; & fut fait à Constance *Martin de la Coulongne* Pape vnique en toute la Chrestienté: Iceluy Empereur vesquit quatre-vingt dix ans. Sa Mere fut fille du Roy *Iean* de France, & sœur du Roy *Charles le quint*, de *Louis* Duc d'Anjou Roy de Sicile, de *Iean* Duc de Berry, & de *Philippes le Hardy* Duc de Bourgongne.

** Vn autre Exemplaire me: Bauiere, mau mal.*
** al. d'Alemagne*

Mort de l'Empereur Sigismond, & son Eloge.

En ce temps le Duc de Bourgongne assembla grande quantité de gens-d'armes & de traict, pour venir en la ville de Bruges, auec dessein d'y faire & apporter quelque nouueauté & changement, & ce par la force. Pour ce faire, & afin d'en venir à bout, il introduisit auec luy dedans ladite ville de Bruges le nombre de huict cent Archers, desquels auoit la charge pour leur conduite de par luy, le Sire *de Lisle-Adam*, nommé Messire *Charles de Villers*: Et demeura cependant ledit Duc à la porte de la Ville par dedans. Or aprés que lesdits Archers, & ce Seigneur de Lisle-Adam furent entrez dedans, il creut pouuoir bien faire encore entrer dedans ladite ville de Bruges autres huict cent hommes-d'armes qui l'attendoient hors de la Ville: Mais quand ceux de cette Ville virent qu'il y venoit ainsi accompagné, auant qu'il entrast aucuns de ses gens dedans, ils mirent dessus leurs portes des gens armez, afin (s'il vouloit entrer en trop grande puissance dedans leur Ville) d'abbattre tout à coup les harses ou herses d'icelles portes, & tant faire qu'ils n'y peussent entrer par force: Et lors quand ceux qui estoient placez sur la porte, virent que les gens-d'armes qui estoient dehors cheuauchoient à dessein d'entrer dedans la Ville, si baisserent & laisserent cheoir la harse, & demeura le Duc de Bourgongne dedans ladite Ville, & ledit Seigneur de Lisle-Adam & les Archers; & les gens-d'armes dehors: Et promptement furent & se mirent tous ceux de la Ville en armes, & vinrent combatre & frapper sur les Archers dudit Seigneur qui estoient desia dedans la Ville, & en tuerent grande quantité; & mesmement entre les autres, ledit Seigneur de Lisle-Adam leur Capitaine y demeura mort: & de fait ils ne s'espargnerent pas de frapper sur ledit Duc, qui vint sur ce debat, lequel de sa personne fit de grandes armes sur iceux habitans de Bruges, aussi y fut-il en grand peril de sa personne, & si grand, comme de n'en partir iamais sans la mort: mais vn Bourgeois de la Ville reconneut que c'estoit son Seigneur, lequel à haute voix s'escria en son langage: *Aduisez ce que vous ferez, c'est nostre Seigneur*: & ainsi il fut sauué ayant desia receu plusieurs coups, & fut mis dehors par vne poterne hastiuement luy & vne partie de ses Archers, & s'en alla fort courroucé. Or incontinent aprés il mit grande puissance de gens d'armes & de traict dedans le Chasteau de l'Escluse, pour faire & mener guerre à ceux de Bruges; & estoit Capitaine & conducteur de ladite Armée vn Cheualier de Haynaut, nommé Messire *Simon de Lalain*, & pareillement ceux de Bruges mirent vne partie de leur puissance sur les champs, & vinrent mettre le siege deuant

Grand soulevement dans Bruges, contre le Duc de Bourgongne, où fut tué le sieur de Lisle-Adã, & ce Duc en grand peril, pag. 100. & 341. prec.

le Chasteau de l'Ecluse, puis se leuerent de deuant, à la requeste de ceux de la ville de Gand, & par le moyen d'iceux Gantois firent tant que lesdites deux parties furent en Tréve d'vn costé & d'autre durant tout l'hyuer. Depuis fut faite la paix, moyennant que ceux de Bruges payeroient audit Duc certaine somme de deniers; & aussi aux heritiers dudit Seigneur de Lisle-Adam, lequel auoit esté tué en ladite Ville, & que les principaux coupables du fait seroient decapitez.

Le huictiesme * iour de Nouembre l'an dessusdit, le Roy partit de Sainct-Denys en France, & vint à Paris accompagné de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur *Charles d'Aniou* son cousin, & frere de la Reyne, de Monseigneur le Connestable, de Monseigneur le Comte de la Marche, de Messeigneurs les Comtes de Vendosme, de Tancaruille, & de Vertus; de Monseigneur le Bastard d'Orleans, & de grand nombre d'autres Seigneurs & de grands Barons de son Royaume. Ceux de Paris vinrent au deuant du Roy, les vns iusques à la Chapelle sainct-Denys, c'est à sçauoir le Preuost de Paris & celuy des Marchands, les Escheuins, & grande quantité de notables Bourgeois, en grands & riches habillemens. Puis y vint *l'Euesque* de Paris accompagné de notables gens des Eglises de ladite Cité. Aprés vint le grand * President du *Parlement*, nommé Maistre *Adam de Cambray*, ayant auec luy tous les Seigneurs dudit Parlement. Aprés vinrent les Recteur, Docteurs & Maistres en Theologie, & en Decret de *l'Vniuersité* de ladite Ville, & plusieurs autres notables Clercs & Estudians en plusieurs sciences d'icelle Vniuersité: Puis vinrent les Seigneurs de la *Chambre des Comptes*. Le Roy receut tous les Estats dessusdits qui estoient venus deuers luy au deuant, pour luy faire la reuerence, fort doucement & humblement, & ainsi arriua au Ponceau-sainct-Ladre. Et là vinrent au deuant de luy, montées sur diuerses bestes, en maniere de personnages, les sept Vertus, & les sept pechez mortels fort bien faits & habillez. A l'entrée de la Porte Sainct-Denis il y auoit vn enfant en guise d'vn Ange, qui apportoit * vn Escu d'azur à trois fleurs de lys d'or, & sembloit qu'il volast & descendist du Ciel. Le Roy estoit armé de toutes pieces, monté sur vn fort beau coursier, lequel estoit tout couuert d'vn fin drap de velours azuré, semé de fleurs de lys d'or d'orfeuerie, ayant deuant luy son *Premier Escuyer* d'Escuyerie monté sur vn coursier couuert de fin blanchet *, & d'orfeuerie tout semé de Cerfs volans, & estoient quatre coursiers pareils, dont il y auoit trois Cheualiers, auec l'Escuyer, leurs coursiers couuerts pareillement que celuy dudit Escuyer, & eux habillez & armez de tous harnois, & portoit ledit Escuyer sur vn baston, le harnois de teste du Roy, & sur ledit harnois vne Couronne d'or, & au milieu sur la croupe vne grosse fleur de lys double de fin or fort riche, & soy *Roy-d'armes* deuant luy, portant sa cotte d'armes aussi fort riche de velours azuré à trois fleurs de lys de fin or de broderie, & estoient les fleurs de lys d'or bordées & brodées de grosses perles: Et vn autre Escuyer d'Escuyrie monté sur vn grand dextrier, qui portoit vne grande espée en escharpe, laquelle estoit toute semée de fin or d'orfeuerie en fleurs de lys: Plus auant estoient les *Herauts* des Princes de son Royaume, & d'autres Roys & Princes Estrangers portans les cottes d'armes des Seigneurs à qui ils estoient: Et plus deuant estoient les *Archers* de son corps en fort * nobles habillemens: Et encore plus deuant estoient ceux de Messire *Charles d'Aniou* Comte du Maine, & estoient en ces deux Compagnées de cent à six vingt Archers: Et plus deuant estoit Monseigneur *de Grauille* à tout huit cent Archers sous luy. Au costé du Roy estoit à la dextre derriere luy Monseigneur *le Connestable*, tenant vn gros baston en son poing, & à la senestre Monseigneur le Comte *de Vendosme*, le *Grand-Maistre* d'Hostel du Roy: Et plus derriere le Roy estoit Monseigneur *le Dauphin* fort richement habillé & couuert d'orfeuerie, & à la dextre de mondit Seigneur le Dauphin estoit Messire *Charles d'Aniou*, & à sa senestre estoit Monseigneur le Comte de la Marche. Puis aprés Monseigneur le Dauphin, & lesdits Seigneurs vinrent les *Pages* du Roy & de mondit Seigneur le Dauphin, & pareille-

* *al.* le quatriesme

Entrée du Roy Charles VII. *à Paris. p. 95. & 341. preced.*

* *al.* Premier

Rang de l'Vniuersité de Paris à cette Entrée.

* *al.* portoit

* *c'estoit du drap blanc.*

L'Armet *du Roy.*

L'Espée *du Roy portée en ceremonie.*

* *al.* en plus grands *&c.*

Le Dauphin.

ment ceux des autres Seigneurs & Princes, chacun selon son degré, cheuauchans fort richement vestus, & de diuerses manieres, ayans leurs cheuaux couuerts & enharnachez d'orfeuerie & de brodeure. Aprés venoit Monseigneur *le Bastard d'Orleans*, armé de toutes pieces, qui gouuernoit & conduisoit la Bataille, & estoit monté sur vn gros coursier couuert d'vn tres riche drap d'or iusques aux pieds de mesme, tenant en son poing vn gros baston, & sur ses espaules il auoit vne grosse chaine d'or, faite en forme de grandes fueilles de chesne, qui pesoit 50. marcs: & derriere luy cheuauchoit vn Escuyer d'Escuyrie du Roy monté sur vn grand dextrier, portant en sa main vne lance vermeille peinte d'estoilles de fin or, lequel auoit en sa lance vn Estendart, où estoit dedans la figure de Sainct Michel Ange; le champ de l'Estendart estoit semé par tout d'estoilles d'or. Et aprés iceluy * Estendart cheuauchoient huit cent fusts de lances, où il y auoit Barons, Cheualiers, & Escuyers, & plusieurs Capitaines, qui estoient habillez fort richement, ayans leurs cheuaux couuerts les vns d'orfeuerie dorée, les autres d'orfeuerie blanche, les autres de drap d'or, de velours, de drap de damas, de soye, & de laine, & chacun selon son pouuoir iolys, à qui le pouuoit mieux. Ainsi & en cette maniere entra le Roy dedans Paris, & luy fut apporté à l'entrée de la Porte vn poisle de drap d'or, que les *quatre Escheuins* portoient au haut de quatre bastons au dessus du Roy. Toutes les ruës & les fenestres estoient pleines de monde, & deuant les Filles-Dieu, il y auoit vne Fontaine à quatre tuyaux, dont l'vn des tuyaux iettoit laict, l'autre vin vermeil, l'autre vin blanc, & l'autre eauë claire, auec des gens tout autour tenans tasses d'argent pour donner à boire à tous ceux qui passoient, s'il leur plaisoit boire, & duquel qu'ils vouloient. Tout au long de la grande ruë Sainct-Denis, prés d'vn ject de pierre l'vn de l'autre, estoient faits des Eschaffauts bien & richement tendus, où estoient representez des Personnages de l'Annonciation Nostre-Dame, de la Natiuité Nostre-Seigneur, de sa Passion, de sa Resurrection, de l'Ascension, de la Pentecoste, & du iour du Iugement; ce qui seoit tres-bien, car il se ioüoit deuant le Chastelet, où est la Iustice du Roy. Et parmy la Ville y auoit plusieurs autres ieux, & representations de diuers mysteres qui seroient longs à raconter; & là eut-on veu de toutes parts gens crians *Noel* *, & d'autres qui pleuroient de ioye. Le Roy cheuaucha depuis ladite Porte-Sainct-Denys iusques à l'Eglise *Nostre-Dame* de Paris en l'ordonnance dessusdite; puis il descendit à la porte de ladite Eglise, & alla faire son oraison, & tost aprés il remonta à cheual, & s'en vint en son Palais, où il fut bien grandement receu, & là souppa & coucha, & y fut fait grande feste. Le lendemain il vint ouyr la Messe à la *Saincte-Chapelle* du Palais, & de là il monta à cheual, & vint le long de la grande ruë Sainct-Antoine descendre en son Hostel * prés de la Bastille; & là ceux de Paris, du Parlement, de l'Vniuersité, & autres, luy vinrent faire plusieurs Requestes, lesquelles le Roy leur octroya fort benignement.

Le Comte de Dunois, & son vestement, & appareil à cette Entrée.

L'Estendart de Sainct Michel.

* *al.* son

Escheuins.

* *V. parmy les Preuues l'explication de cette marque, & ce terme de resioüissance.*

* c'estoit l'Hostel S. Paul.

En ce temps le Seneschal de Ponthieu ouyt nouuelles que les Anglois, qui estoient dedans le Chasteau du Crotoy *, n'auoient que manger; si le fit sçauoir incontinent au Seigneur d'*Auxy*, & à Messire *Bandes* * *de Noyelle*, lesquels aussi tost vinrent & parlerent ensemble, & delibererent de mettre le siege deuant le Chasteau dudit Crotoy, & l'y mirent en effet, mais au bout de quinze iours ensuiuans il vint à ceux de ce Chasteau par mer vn petit Balenier * chargé de viures, dont les conducteurs affirmerent au Capitaine de ce Chasteau qu'ils venoient d'Angleterre dedans ledit Balenier, & qu'ils seroient secourus par mer & par terre dedans certain iour, sans aucune faute. Or quand lesdits Seigneurs François sceurent que ceux de ce Chasteau estoient de la sorte rauitaillez, ils commencerent à mettre le siege deuant, aussi par mer, mais c'estoit trop tard, & y mirent quatre Vaisseaux. Par terre ils auoient fait vne grande & forte Bastille prés de la ville, & il y auoit douze ou quatorze cent combatans dedans ladite Bastille. Si fit le Duc de Bourgongne son mandement à ceux des pays de Picardie & de Haynaut, & de fait il vint à Hesdin, pour estre plus prés de ce

* *Pag.* 98. & 342. *preced.*

* *al.* Baudouyn de, &c.

* *C'estoit vne maniere de petit Vaisseau.*

siege, & pour conforter ses gens. Alors partirent d'Angleterre les Anglois pour venir au Crotoy, au nombre de sept gros Vaisseaux; & aussi partirent de Roüen les Sires de Tallebot, de Faucambergue & de Scalles, lesquels auoient en leur compagnée cinq mille combatans, & cheuaucherent tant qu'ils vinrent sur la riuiere de Some, à vn passage que on dit à *la Blanche-tache*. Le Sire de *Charny* en apporta certaines nouuelles au Duc de Bourgongne, & incontinent ledit Duc partit, & s'en vint à Abbeuille à toute sa puissance, & estoient auec luy les Comtes de Neuers, celuy d'Estampes, & celuy de Sainct Pol, & l'Enfant de Cleues, & en leur compagnée estoient quatre mille combatans. Les Anglois passerent ladite riuiere de Some, sans ce qu'aucuns des dessusdits y apportassent aucune deffence, & qu'ils y missent resistance: Et quand ceux de la Bastille sceurent que ces Anglois passoient, ils se mirent en fuite droit à la ville de Ruë, & ainsi fut honteusement leué le siege du Crotoy. Lors les Anglois allerent loger sur le pays d'enuiron, où ils brusleren, coururent & pillerent plusieurs gros & bons villages, dont ce fut dommage; & au bout de six iours repasserent la riuiere de Some, là où ils l'auoient passée parauant, & arriuerent les sept Vaisseaux d'Angleterre audit Crotoy, laquelle Place ils rauitaillerent pour long temps, & chasserent les quatre Vaisseaux François iusques à Sainct-Valery, lesquels se sauuerent au Port de la Ville. Là vinrent les gens du Roy des frontieres de Caux, enuiron six vingt Lances, qui coururent sur les aisles des Anglois, lors qu'ils s'en retournoient, dont ils prirent & tuerent de cent à six vingt: ce fut tout le dommage qui leur fut fait en s'en retournant, comme aussi en tout leur voyage. Et estoient à ce faire des Capitaines des gens du Roy *Pierre de Brusac*, & *Oliuier de Coitiuy*, ou *Coëctiuy*, seulement. Le Duc de Bourgongne fut bien courroucé quand il sceut que ses gens s'estoient si mal gouuernez; cela le fit partir aussi-tost d'Abbeuille, & s'en alla faire son *Noel* à Arras.

Christofle de Harcourt *en credit auprés du Roy. p. 395. preced.*
* *V. p.* 102 *des* Chanceliers, *Impress. du Louure.*
* *Pag.* 395.

En ce temps estoient encore en gouuernement auprés du Roy *Christofle de Harcourt*, le Sire *de Chaumont*, & Maistre *Martin Gouges* * Euesque de Clermont.

En ce temps partit le Roy de Paris, & s'en alla à Orleans, & à Blois, & de là à Tours, où il fut, & demeura longuement.

En ce temps alla le Capitaine *Rodigues* * susmentionné, en Guyenne, où il prit plusieurs Places Angloises: cela fit que le Roy luy pardonna son mal-talent, & qu'il obtint sa paix: Il mit & distribua par les Places qu'il auoit conquises, ses gens-d'armes, afin de les garder pour le Roy.

1438.
Le Roy tient Parlement *à* Bourges, *où la* Pragmatique Sanction, *establie par le* Cõcile de Basle, *est approuuée & ratifiée, & en suite publiée & obseruee durant fort longtemps. V. pag. 357. pr.*

En l'an mil quatre cent trente-huit le Roy partit de Tours, & s'en alla en la Cité de Bourges, là où il tint son Parlement pour le fait du Pape, & du Concile. Et là fut instituée & ordonnée *la Pragmatique Sanction*. Là fut l'Archeuesque de Crete pour le Pape, & autres Seigneurs pour le Concile, & la pluspart des Archeuesques, & autres Prelats des pays du Roy & de son obeissance; lesquels Prelats, Docteurs, & notables Clercs firent certaines Constitutions touchant le fait de l'Eglise: Et aussi ordonna le Roy auec sesdits Prelats, qu'ils missent tous peine de tout leur pouuoir de mettre en vnion le Pape & le Concile: puis de là partit le Roy, & s'en alla à Blois, où il fit sa feste de la Toussaints.

Mariage du Comte de Charolois *auec vne fille du Roy. p. 107. & 343.*
* *Pag. 94.*
Le Comte de Dunois *entreprise à rauoir* Montargis *&* Dreux.

En ce temps fut fait le Mariage de la fille du Roy, nommée Madame *Catherine*, & de l'aisné fils du Duc de Bourgongne *Comte de Charolois*, & furent rendus *Montargis* * & *Dreux*, & remis en l'obeissance du Roy; & rendit *Montargis* vn Cheualier du Royaume d'Arragon, nommé Messire *François de Surienne*, lequel en eut dix mille Saluts d'or, & quatre ou cinq mille pour les gages de ses compagnons. Et rendit *Dreux* au Roy vn Cheualier de Beausse, nommé Messire *Guillaume de Broullard*, lequel en eut dix-huit mille escus, & en firent les pourchas, & les deliurances & diligences, l'Archeuesque de Rheims Chancelier de France, & Monseigneur le Bastard d'Orleans.

En l'an dessusdit fut grande pluye & grande mortalité: Et vint le Comte de Mortain d'Angleterre assieger *la Guerche*, au pays du Maine: & *Sainct-Agnan* le fut

fut par aucuns Capitaines, qui n'estoient pas en la grace du Roy, pour certaines offences par eux permises; mais ils s'en retournerent, dautant qu'ils sceurent que le Roy dressoit vne Armée pour leur courir sus; laquelle Armée fut rompuë, & s'en allerent tous les gens-d'armes, que le Roy auoit mandé pour son Armée, aux pays de Barrois, & de Lorraine, les vns seruir le Roy *René*, & les autres auec le Comte de Vaudemont, lequel faisoit guerre audit Roy *René*, dont il prit mal audit Comte, car ils luy abbatirent toutes les Places de sa Comté, reserué Vaudemont.

Guerre entre le Roy René & le Comte de Vaudemont. p. 344

En ce temps fut leué le siege de Harfleur que les Anglois tenoient par mer, & fut leué par le Mareschal de Raix*: & reuint de prison d'Angleterre le Comte d'Eu, lequel alla deuers le Roy à Blois, qui luy fit bonne chere.

* *al.* Rieux

Le Comte d'Eu deliuré de la prison d'Angleterre. p. 342.

Cet hyuer, sur le Caresme, partirent les Rottiers ou Routiers des pays de Bar & de Lorraine, qui estoient en nombre de quelques huit cent Lances, & deux mille Archers, & s'en allerent en Allemagne sur le Rhin vers Basle; delà ils s'en vinrent contremont la riuiere du Rhin, en pillant & dérobant les pays par où ils passoient, & prenoient Villes & Chasteaux, sans adueu d'aucun Seigneur, & de là s'en vinrent à Montbeliart; puis ils entrerent de là en la Comté de Bourgongne, & en la Duché, où ils firent plusieurs maux innombrables; car ils prenoient & rançonnoient des Chasteaux & Monstiers * forts, & se mit grande mortalité entr'eux. Et en ce temps furent *Rodigues & Poton de Xaintrailles* ou *Saintrailles* occupez en guerre dedans le pays Bordelois, en vne Isle appellée *Amadoc* *, là où ils profiterent & gagnerent quantité de toutes sortes de biens, & y causerent de grands dommages aux Anglois, & autres tenans leur party.

Grandes pilleries & rauages de gens de guerre. pag. 68. 96. & 342.

* *al.* Monasteres

* *al.* Medoc

En l'an mille quatre cent trente-neuf, le Roy partit de Rion en Auuergne, le Mardy d'aprés Pasques, & s'en vint à Lyon, là où il trouua sur le pays de Beaujolois, les gens-d'armes dessusdits, dont plusieurs estoient malades, à pied, & desarmez; tellement que c'estoit grande pitié, & estoit chose hideuse de les voir: Si les r'habilla, remonta, arma & artilla le Roy, au mieux qui le peust faire lors, & les enuoya auec Monseigneur le Connestable (qui estoit lors à Paris) outre la riuiere de Loire, & celle de Seine, pour aller mettre le siege à Meaux, & aussi le firent-ils.

1439.

En ce temps allerent *Alain Giron*, *Pierre d'Augi*, ou *d'Angi*, & *Geufroy Morilion* *, tous Capitaines de gens-d'armes, sur les marches de la Duché de Luxembourg deça la riuiere de Meuse; lesquels se logerent en vn village, lequel appartenoit au Roy nuëment, & estoit du Royaume de France: Si arriua le Sire de *Commercy* sur eux, & de fait leur courut sus, & là les deffit & tua, & peu en prit de prisonniers, que tous n'y demeurassent morts; & estoient auec luy à faire cette destrousse ceux de la Cité de Verdun: & estoient iceux Capitaines venus au susdit pays auec ledit Seigneur le Connestable, lequel auoit amené des gens-d'armes, pour aider au Damoiseau *Eurart*, ou *Euerard de la Marche*, lequel estoit ennemy dudit Seigneur *de Commercy*. Et pour ce disoit ledit Seigneur de Commercy, qu'il auoit cause * de ruer ius les gens dudit Monseigneur le Connestable: Si assembla ledit Seigneur de Commercy des gens ce qu'il en pût recouurer pour faire le siege de deuant sa place de *Chauancy*, où estoit ledit Damoiseau *Eurart*, auec ce qu'il pouuoit finer de gens, & partie de ceux de mondit Seigneur le Connestable, qui estoient à ce siege; lesquels quand ils sceurent la venuë de ce Seigneur de Commercy, du Comte de Vaudemont, & des gens de Messire *Iean de Luxembourg*, qui venoient à l'aide dudit Seigneur de Commercy, ils se leuerent & retirerent incontinent, & ainsi perdit ledit de la Marche ses souldoyers, qui le planterent là. Et s'en reuinrent les gens de mondit Seigneur le Connestable rafraichir en Champagne, dont aucuns allerent au siege à Meaux, où estoit allé mondit Seigneur le Connestable, entre lesquels estoient Messire *Geuffroy* ou *Geofroy de Couuren*, & Messire *Iean de Malleſtroit*. Or le Roy auoit enuoyé Monseigneur le Connestable deuant *la Cité* &

* *al.* de S. Belin

* *al.* cause de se ruer sur les &c.

le Marché de Meaux, auec quelques huit cent à mille Lances, & auec luy des plus vaillans Capitaines de son Royaume; & il entreprit la charge de mettre & conduire ledit siege, ainsi que son Office le requeroit; & fit à ce sujet passer mondit Seigneur le Connestable aux gens-d'armes, les riuiere de Loire & de Seine, & puis vint mettre le siege deuant ladite Cité de *Meaux*, dedans laquelle estoit *le Bastard de Thian*, Baillif de la Ville pour les Anglois, & *Thomas Abrigen* ou *Abringant* Anglois, Lieutenant de Talebot, Capitaine general de tous ceux qui estoient en ladite Cité. Si vinrent les François se loger en l'Abbaye de *Sainct-Faron*, & és autres Abbayes, qui estoient à l'entour de ladite Ville; & firent les François promptement des approches de toutes parts contre ceux de la Ville, tellement qu'on pouuoit ietter vne pierre de là où estoit l'approche des François dedans la Cité. Si eut nouuelles mondit Seigneur le Connestable que les Anglois s'assembloient de toutes parts pour le venir combatre, & luy faire leuer ce siege de deuant icelle Cité. Parquoy mondit Seigneur le Connestable eut aduis en soy, & pareillement tous les Seigneurs & Capitaines qui là estoient furent tous d'vne opinion, comme luy, d'assaillir ladite Cité, bien qu'elle fut tres-forte; neantmoins il fut deliberé de l'assaillir, & fut assaillie, & prise bien & vaillamment, & furent faites de belles armes à cette prise, qui seroient trop longues à raconter. Les Anglois auoient rompu le pont d'entre la Ville & le *Marché*; parquoy les François, quand ils eurent pris la Cité, ne peurent entrer dedans ledit *Marché*, ny aussi les Anglois pareillement ne pouuoient venir dedans la Cité sur les François. A la prise de ladite Ville furent pris & tuez tous les Anglois & François, reniez qui là estoient, & mesme *le Bastard de Thian*, lequel s'en disoit Baillif * pour les Anglois; vn homme d'armes qui l'auoit pris prisonnier, tascha bien à le sauuer, mais Monseigneur le Connestable le fit prendre, & luy fit tout le premier couper la teste. Peu de temps aprés les Anglois sceurent ces nouuelles, lesquels estoient assemblez à Pontoise, qui en furent fort courroucez. De leur Armée estoient Chefs les Seigneurs de Tallebot, de Faucambergue, & de Scalles, lesquels eurent conseil par ensemble pour sçauoir ce qu'ils feroient, ou s'ils s'en retourneroient en Normandie, ou s'ils iroient pour secourir ledit *Marché*, qui tenoit encore: Si delibererent & ordonnerent tous d'vn accord de venir secourir ledit *Marché*. Or auoient fait les François vne Bastille du costé de la Brie, laquelle estoit de bois, mais encore n'estoit-elle pas bien parfaite, ny paracheuée; & estoient dans icelle Bastille Messire *Denis de Chailly*, le Commandeur de Giresme, & plusieurs autres Capitaines: Et dans vne Isle qui touchoit audit *Marché*, il y auoit six ou sept vingt combatans des François. Sur cela il arriua que lesdits Anglois partirent de la ville de Pontoise, au nombre de quatre * à cinq mille combatans, & cheuaucherent tant qu'ils vinrent prés de Meaux, & là se mirent tous en bataille. Les François estoient diuisez en trois parties, dont la plus grande puissance estoit dedans la Cité; & y estoient Monseigneur le Connestable, & tous les autres Capitaines. Aucuns des Chefs & Capitaines des François estoient d'opinion que toute la puissance des François sortissent, & combatissent les Anglois: mais les autres estoient d'opinion contraire, & disoient que si la puissance sailloit hors de ladite Cité, que ceux du *Marché* la regaigneroient, & pourroient à l'aduenture perdre les François la bataille, & par la perte de cette bataille perdroient la Ville, & possible encore plus grande chose auec; & que pour ce il valoit mieux garder & bien conseruer ce qu'on auoit gagné, que de tout hazarder, & de tout perdre: Et nonobstant que ceux dudit *Marché* firent sortir vn homme, qui passa à nage, & s'en alla franchement en la Bataille des Anglois, furent par le Connestable cette nuit enuoyez en l'Isle, qui est entre le *Marché* & la riuiere, enuiron huict vingt ou deux cent combatans, pour empescher qu'aucunes nouuelles ne peussent venir à ceux dudit *Marché*. Quand les Anglois virent qu'aucun ne sortoit de la Ville pour les combatre, ils marcherent vers la riuiere. Or auoient-ils amené auec eux des nacelles sur des charettes, lors ils apperceu-

Prise de Meaux, sur les Anglois, p. 101. & 143.

** c'estoit pour lors à dire* Gouuerneur.

* *al.* de 6. à 7000.

rent vn Fonſſet * qui eſtoit en la riuiere, & alloient aucunesfois ceux de la Baſtille de Brie, outre, par deſſus ledit Fonſſet en la Cité, car autrement ils n'y pouuoient aller ſans paſſer ladite riuiere: Si partirent de leur Bataille enuiron ſept ou huit cent Archers Anglois, leſquels vinrent droit ſur le bord de l'eau, & tirerent tant de coups de traicts de leurs arcs ſur ledit Fonſſet, qu'aucun homme ne s'oſoit monſtrer au dehors du baſteau, & par ainſi alloit ce baſteau là où l'eau le portoit. Quand les Anglois apperceurent le gouuernement dudit baſteau, aucuns d'eux entrerent & ſe mirent en l'eau, & prirent ledit baſteau, & l'ammenerent à la riue, puis tuerent tous ceux qui eſtoient dedans. Or quand les Anglois du *Marché* virent ledit Fonſſet pris, ils ſortirent en l'Iſle en grand nombre, & aſſaillirent de tant grande force, & frapperent tellement ſur les François là enuoyez la nuict de deuant, au nombre d'enuiron ſix vingt, qu'ils les prirent ou tuerent tous. Quand ceux qui tenoient la ſuſdite Baſtille, virent les beſongnes ainſi aller, ils s'en partirent, & deſemparerent ladite Baſtille de la Brie, qui n'eſtoit pas encore parfaite, & s'en allerent à Crecy, dont eſtoit Capitaine Meſſire *Denis de Chailly*, lequel eſtoit en outre Chef de ladite Baſtille. Adonc les Anglois du *Marché*, & ceux qui eſtoient venus de Pontoiſe, vinrent audit Fonſſet, & en autres baſteaux les vns auec les autres, & mirent des vins & d'autres viures qu'ils trouuerent dedans ladite Baſtille, dans ledit *Marché*, leſquels vins & viures eſtoient venus de Paris pour auitailler le ſiege: & mirent dehors les Anglois & François reniez, qui auoient tenu & gardé ledit *Marché* contre les François, & y firent entrer en la place des Anglois tous nouueaux, enuiron quatre cent, dont eſtoit Capitaine vn Cheualier d'Angleterre, nommé Meſſire *Guillaume Chambellan*: Puis le lendemain le Seigneur de Tallebot, & les autres Seigneurs de ſon party, auec la puiſſance des Anglois s'en retournerent à Pontoiſe. Le Roy de France ſceut ces nouuelles, dont il fut fort courroucé; & pour reconforter ſon ſiege & ſes gens, il vint à Braye-Contrerobert, & manda & fit venir de pluſieurs lieux grande quantité de gens-d'armes, & fut reſtablie & renforcée ladite Baſtille en la Brye, & grand nombre de gens-d'armes mis dedans, & auſſi en l'Iſle deſſuſdite, & bonne prouiſion miſe ſur la riuiere, & par tous les paſſages haut & bas: Et quand les Anglois ſceurent ladite prouiſion que le Roy y auoit fait mettre; ſi virent bien qu'ils ne pouuoient mettre remede que ladite Place ne ſe perdiſt pour eux: De ſorte que ceux qui eſtoient dedans ladite Place prirent enfin compoſition de la rendre, au cas que dedans trois ſemaines ils ne fuſſent ſecourus: pendant lequel temps vint le Roy à Paris, accompagné de Monſeigneur de Bourbon, du Comte du Maine, du Comte de la Marche, & de pluſieurs autres grands Seigneurs; & mit telle prouiſion à Sainct-Denis & ailleurs, que les Anglois n'oſerent ſecourir iceluy *Marché*: Parquoy ceux qui le tenoient le rendirent, & s'en allerent en Normandie, *leurs corps & leurs biens ſaufs*: Et fut lors baillée ladite Place en garde par le Conneſtable à *Oliuier de Coictiuy*. Et le iour meſme, & aprés qu'elle auoit eſté renduë, s'en alla le Conneſtable deuers le Roy à Paris, lequel eſtoit logé à l'Hoſtel neuf, vis-à-vis des Tournelles. Au deuant duquel le Roy enuoya le Comte du Maine, & pluſieurs grands Seigneurs de la Cour, qui par ſon commandement le recueillirent grandement, & l'accompagnerent iuſques en l'Hoſtel du Roy, qui le receut fort honnorablement, le Roy le remerciant du ſeruice qu'il luy auoit fait.

* *c'eſtoit vne petite* naſſelle.

Le Roy enuoye au deuant du Conneſtable, *pour le receuoir auec honneur.*

Durant iceluy ſiege de Meaux mourut de maladie d'epidimie à Compiegne, le Mareſchal *de Rieux*, lequel paſſant par là, ne croyant y auoir deſtourbier, nonobſtant que cette Ville tint le party du Roy, fut pris, & detenu priſonnier par *Guillaume de Flauy* *, en vengeance de ce que le Conneſtable, comme il diſoit, luy auoit fait aucun outrage, & l'auoit rançonné de quatre mille eſcus: pour laquelle ſomme recouurer, il tenoit ainſi priſonnier ce *Mareſchal*: Aprés la mort duquel fut depuis fait à Paris *Mareſchal de France*, Monſeigneur *André de la Val* *, Seigneur de Loheac, lors *Admiral*. Et Meſſire *Pregent de Coi-*

* *Pag.* 98. & 341.

* al. de Laual

Nouueau Mareschal, & nouueau Admiral.

ctiuy fut fait en son lieu *Admiral*, lequel s'est signalé beaucoup depuis.

Peu de temps aprés la deliurance de ladite Place & du *Marché*, le Roy, qui estoit ainsi venu à Paris, en partit grandement accompagné; car il y auoit lors auec luy Monseigneur de la Marche, Monseigneur de Bourbon, Monseigneur le Connestable, & plusieurs autres grands Seigneurs dessus declarez; & vinrent à Orleans, où furent assemblées les Ambassades des grands Seigneurs de ce Royaume, de ceux qui estoient en leurs pays; c'est à sçauoir l'Ambassade de Monseigneur *le Duc d'Orleans*, pour laquelle estoit Monseigneur le Bastard d'Orleans, & l'Euesque d'Orleans, Monseigneur l'Archeuesque de Rheims Chancelier de France, auec plusieurs de ceux de ladite Ville, notables Docteurs, Clercs & Bourgeois. Pour le Duc *de Bourgongne* y estoient l'Euesque de Tournay, le Seigneur * de Crequy, le Bailly d'Amiens, & le Sire de Bouchain *. Pour le Duc *de Bretagne*, Monseigneur *Pierre* son second fils, l'Euesque de Nantes Chancelier de Bretagne, l'Euesque de Sainct Bryeu, le Sire * de Laual, marié à la seule fille d'iceluy Duc de Bretagne, & plusieurs autres notables hommes. Pour le Comte *d'Armagnac*, le Sire de Stam *, & autres. Pour ceux de *Paris*, l'Euesque de Beauuais, & plusieurs autres; & auec ce il y auoit gens bien notables enuoyez de tous les pays & Citez de ce Royaume, afin d'ouyr parler & pratiquer du bien & recouurement * d'iceluy Royaume, & pour le pouuoir mettre en bonne paix, Iustice & police. Et là en ladite Ville d'Orleans, le Roy voulut en son Hostel ouyr & sçauoir l'opinion de tous les Ambassadeurs deuant dits, & furent mandez tous estre deuers luy, pour ouyr ce qui seroit dit & demandé de par luy, & aussi pour respondre sur l'exposition & demande au bien de la chose publique. L'Assemblée de tous les dessusdits estant venuë audit Hostel du Roy, vinrent le Roy & la vieille Reyne de Sicile mere de la Reyne, accompagnez des Seigneurs du Sang, c'est à sçauoir Monseigneur de Bourbon, Monseigneur du Maine, Monseigneur le Connestable, Messire *Pierre de Bretagne*, les Comtes de la Marche, de Vendosme, & *de Dunois*. Aprés le Roy furent assis les Seigneurs dessusdits chacun selon leur degré, & pareillement les Prelats & autres Seigneurs & Ambassadeurs, dont il y auoit fort grand nombre, & grande multiplication de peuple. Et là fut l'Archeuesque de Rheims Chancelier de France, lequel proposa deuant le Roy, & tous les autres Seigneurs, & Ambassadeurs dessusdits, *le bon vouloir que le Roy auoit pour le bien de la Paix, & comme il y auoit de tout son vouloir & pouuoir tousiours entendu, & encore estoit prest d'y entendre, & pour ce faire auoit enuoyé ses gens, & Ambassadeurs par tout où les Anglois auoient voulu conuenir, pour labourer & entendre au bien de la Paix; & dernierement en la ville de Sainct-Omer, où estoient enuoyez de par le Roy, Monseigneur le Comte de Vendosme, Monseigneur l'Archeuesque de Narbonne, & mondit Seigneur de Rheims; proposant Messire* Regnaud Girard, *& plusieurs autres notables hommes & Seigneurs, lesquels auoient deliberé, auec les Ambassadeurs du Roy d'Angleterre, que* au cas qu'il plairoit aux deux Roys conuenir de ce qu'ils auoient pratiqué pour le bien de paix, l'vne partie & l'autre, & dont ils portoient * chacun deuers leur Roy par escrit des Articles, portans que *dedans le premier iour de May ensuiuant seroient vn chacun audit lieu de Sainct-Omer, pour là conclure ou toute paix, ou toute guerre, & pour ce* (adioustoit ledit Archeuesque de Rheims) *que le Roy auoit mandé toute ladite compagnée, qui estoit pour cette heure assemblée audit lieu d'Orleans, pour par vn chacun d'eux aduiser au bien de la chose publique, & au recouurement du Royaume, & en dire en leurs consciences chacun leur * bon & vray aduis.* Et afin qu'aucun ne pût ignorer les demandes que faisoient l'vne partie & l'autre, pour demeurer les deux Roys & leurs Royaumes en bonne vnion & paix; ledit Chancelier de France fit là bailler lesdits Articles par escrit à tous ceux qui en voulurent auoir, à celle fin qu'vn chacun pût mieux respondre, iuger, & parler sur chacun Article selon leur entendement. Et fut dit & ordonné que *le deuxiesme iour ensuiuant, vn chacun se rendroit & compareroit en la Chambre du Conseil ordonnée pour ce faire, &*

Plusieurs Ambassades des Grands de France vers le Roy; & Assemblée des Notables du Royaume.

* *al.* Sire

* *al.* Huchin

* *al.* Comte

* *al.* d'Estans

* *al.* gouuernement

Estats Generaux *tenus à* Orleans.

* *al.* portetoient

* al. *son*

y venir tous les iours bien & soigneusement, iusques à tant que la chose eust pris fin & deliberation; & furent huict iours auant que la matiere fust deliberée. Et là furent oüys tous, ou la plusspart des Seigneurs de ce Royaume, qui là estoient presens, & aussi l'opinion des Ambassadeurs des autres Seigneurs qui estoient absens, & pareillement l'opinion de tous ceux des bonnes Villes. Et en la presence du Roy de France, & de la Reyne de Sicile, furent là proposées de la part de tous ceux du Royaume là estans, quantité de belles choses, bien hautement & sagement, en demonstrant *les desolations, maux, pilleries, & meurtres, rebellions, roberies, rauissemens, & rançonnemens qui estoient perpetrez, & faits soubs-ombre de la guerre; & aussi les hauts biens, la ioye, & les plaisirs qui viennent, & sont par les pays où la Paix est*: Et cela ioint à plusieurs autres notables, & belles Histoires anciennes seruans à la matiere; laquelle matiere, & les paroles dites en iceluy Conseil, seroient trop longues à escrire. [Et* entre autres choses là pourparlées, il fut auisé qu'on mettroit diuerses gens pour debattre, lequel estoit le meilleur de la Paix ou de la guerre: Parquoy furent lors Commis par l'ordonnance du Roy & aduis de son Conseil, pour maintenir & desduire les raisons pour la Paix, le Comte de Vendosme Grand-Maistre d'Hostel, Maistre Iacques *Iuuenal des Vrsins*, qui depuis fut Patriarche & Euesque de Poictiers, & auec eux quelques Conseillers du Roy; lequel *des Vrsins* porta la parole: Et pour soustenir le party de la guerre, furent commis le *Comte de Dunois*, le Mareschal de la Fayette, & Maistre *Iean Rabbateau* President en Parlement, & autres du Conseil; & parla iceluy *Rabbateau*: Tous lesquels oüys bien au long, il fut finalement conclu, que le meilleur estoit de tirer au bien de la Paix, & il fut ordonné & dit.] Que *le premier iour de May lesdits Ambassadeurs retourneroient audit lieu de Sainct-Omer, pour conclure & fermer la besongne de tous poincts, au cas qu'il arriuast que les Anglois y voudroient bien aussi entendre.*

* *Adiousté d'vn MS.*

Differend dans le Conseil du Roy, pour le choix de la Paix ou de la Guerre.

En cét an mourut le Duc *Albert d'Austriche*, lequel estoit esleu pour estre Empereur: & fut fait en ce temps Gouuerneur de Normandie pour les Anglois le Comte de Sombreset frere de la Reyne d'Escosse.

Mort du Duc Albert d'Austriche, esleu Empereur.

Au mois de Nouembre ensuiuant, le Roy fut à Angers, & Messire *Charles d'Anjou*, Monseigneur le Duc de Bourbon, Monseigneur le Comte de Montfort fils aisné du Duc de Bretagne, & Messire *Pierre de Bretagne* son frere, eux-deux neueux du Roy, Messeigneurs de Vendosme & de Laual, & plusieurs autres Seigneurs, auec les Ambassadeurs du Pape Eugene, qui presens estoient.

En ce temps furent pris les ville & chasteau de *Saincte-Susanne** sur les Anglois par le Seigneur* de Bueil, & les François furent de nuict mis dedans par vn gentilhomme Anglois, nommé *Iean Ferremen*, lequel s'estoit marié à vne gentille femme du pays du Maine, & estoit à celle heure allé le Capitaine de ladite Place dehors icelle, & en course; lequel Capitaine se nommoit *Mathago**. Ledit Seigneur de Bueil & ses compagnons y gagnerent beaucoup d'auoir & de richesses; car c'estoit la plus riche Place & la plus forte de tout le pays, & celle qui plus de mal faisoit, & plus nuisoit és pays d'Aniou & du Maine.

* *Pag.* 101. & 141.
* *al.* Sire
* *al.* Matagou

En ce temps mesmes estoit le siege tenu deuant *Auranches** par les François, & y estoient Monseigneur le Connestable de France, Monseigneur le Duc d'Alençon, & plusieurs autres Capitaines, & specialement tous les Routiers, qui se nombroient à six mille combatans; & là furent par l'espace de trois semaines. Les Anglois s'assemblerent de toutes parts, pour venir faire leuer ledit siege, & arriuerent iceux Anglois à vne lieuë prés de ce siege: mais quand les François le sceurent, ils partirent aussi tost de leur siege, & vinrent au deuant des Anglois, au passage d'vne petite riuiere, dite de Coesnon*, & là demeurerent tout le iour les vns deuant les autres: Et quand les Anglois virent qu'ils ne pouuoient passer, sinon à leur grande perte & dommage, ils partirent de là où ils estoient venus, & allerent* de l'autre costé de* la greue, deuers le *Mont-Sainct-Michel*, & là escarmoucherent les Anglois & les François tout le iour; & par

* *Pag.* 101. & 143.
* Selune
* vinrent
* deuers la greue du Mont

Iean de Brezé & *Flocquent* furent pris le Bailly de Coustantin, nommé Messire *Berthin*, & aussi Messire *Guillaume Chambelan* Cheualiers Anglois: Et sur le soir, quand la Mer s'en fut allée & retirée, les Anglois tasterent & sonderent auec leurs lances, si là en cét endroit ils pourroient passer ladite riuiere, que les François leur auoient empesché de passer. Si trouuerent ils qu'ils la pouuoient bien passer, & eurent en consideration, que l'ayant passée ils pouuoient* par aprés secourir leur Ville par iceluy endroit: Et pour ce ils tinrent & eurent conseil, & delibererent par ensemble ces Anglois, que quand la Mer se seroit retirée le lendemain au matin, qu'ils passeroient ladite riuiere; iaçoit ce qu'il n'estoit pas homme viuant, qui oncques-mais la veit ainsi passer à cheual ny à pied, en iceluy endroit. Si ordonnerent lesdits Anglois leur Bataille le lendemain au matin, & passerent à beau-pied ladite riuiere, & leurs cheuaux ce qu'ils en auoient aprés* eux; & ainsi allerent recouurer & secourir leur ville d'Auranches. Et lors, quand ceux de ladite Ville virent qu'ils estoient secourus par leurs gens, ils saillirent hors de leur Place, & vinrent sur le camp où lesdits Seigneurs François auoient laissé peu de gens de guerre. Et quand ceux dudit siege veirent que la puissance desdits Anglois entroit ainsi dedans cette Ville, & que ceux de ladite Ville sailloient sur eux pour leur courir sus, ils se mirent en fuite; & y fut pris, en pensant resister à l'encontre desdits Anglois, vn Capitaine Breton, nommé *Auffroy** *Preuost*. Lors les Anglois entrerent en l'ost du siege, & y tuerent des Marchands & aucunes gens de guerre restez là, qui se croyoient sauuer, & y gagnerent lesdits Anglois des bombardes, canons, vins, bleds, viures, & autres marchandises & biens, dont l'ost estoit tres bien garny & pourueu: Et si l'ost & les gens d'armes qui estoient partis dudit siege pour rencontrer les Anglois sur les champs, eussent poursuiuy iceux Anglois, ils les eussent gagnez & surmontez vray-semblablement à l'entrée d'icelle ville d'Auranches: mais ils n'en firent rien, dont ils furent bien mal conseillez & aduisez: Lesdits Seigneurs François apperceurent bien, mais trop tard, cette faute qu'ils auoient faite, dont ils furent bien troublez & courroucez; si partirent de leur place, où ils estoient demeurez, sur le champ, & ordonnerent leurs Batailles, & s'en vinrent passer prés de leur siege la riuiere de Coesnon, qui depart & separe la Normandie d'auec la Bretagne, & se logerent en plusieurs villages en Bretagne, sur cette riuiere, en icelle nuict: Et le lendemain au matin s'en allerent lesdits François plus auant viure en Bretagne, & aussi s'en retournerent les Anglois ioyeusement en Normandie, à cause de leur exploit. Le Roy estoit lors à Angers, qui y apprit ces nouuelles, dont il fut fort courroucé: Si enuoya incontinent Mr *de Gaucourt* & *Poton de Sainctrailles* auec certaine somme d'argent & d'artillerie, pour sçauoir si on pourroit entretenir les gens d'armes, lesquels ne peurent oncques; car ils estoient desia dispersez en trop de lieux pour les pouuoir assembler, afin de vouloir mettre le siege autre part: Et quand ils veirent qu'ils n'en vouloient rien faire, ils appointerent auec eux, à ce qu'ils vinssent deuers le Roy, lequel leur ordonneroit ce qu'ils auroient à faire. Si vinrent lesdits Capitaines deuers le Roy; & quand ils furent là venus, il les enuoya querir pour venir par deuers luy, Monseigneur le Connestable y estant present, & leur demanda *Comment la chose estoit ainsi aduenuë, & pourquoy ils s'estoient si laschement gouuernez deuant ladite ville d'Auranches:* A cela luy respondirent iceux Capitaines, *Que les Anglois s'estoient tousiours tenus en lieu fort, & qu'ils n'auoient iamais peu trouuer lieu de les combatre; sinon au grand desauantage des François; & qu'en outre, les mesmes Anglois estoient deuant ladite ville* d'Auranches *pour son secours, plus de gens combatans qu'eux.* Et quand le Roy oüyt ces paroles, si assembla son Conseil, & aduisa, *qu'à tenir tant de gens sur les champs viuans en destruisant son peuple, ce n'estoit que toute destruction:* & aprés auoir bien regardé & consideré, *Qu'à chacun combatant falloit auoir dix cheuaux de bagage & de fretin, comme pages, femmes, valets, & toute telle maniere de coquinaille, qui n'estoient bons qu'à destruire le pauure peuple:* Enfin ordonna le Roy par grande deliberation de Conseil, *de mettre loger tous ses gens d'armes és frontieres, chacun homme d'armes*

*pourroient

*emprés

*Euffroy

Reglement fait par le Roy, & son Ordonnance touchant la reformation de sa Gendarmerie, pour le soulagement du peuple.

*ayant trois cheuaux ; & deux Archers * pareillement trois cheuaux , & non plus ; & seroient faittes leurs Monstres , & payez tous les mois ; & seroient chassez dehors tout le demeurant du frappail**. Et pour faire & commencer à obseruer cette vtile Ordonnance , le Roy fit bailler & deliurer à tous les Capitaines argent , traict , & artillerie : Mais ainsi que le Roy pensoit que tout fust bien appointé , touchant cette matiere & cette besongne ; Messeigneurs de Bourbon , d'Alençon , de Vendosme , & le Bastard d'Orleans firent & tinrent vn conseil secret dans le chasteau de Blois , où ils s'allierent ensemble pour mettre , comme ils disoient , hors de la Cour , aucuns qui estoient du grand Conseil du Roy : Et pour estre les plus plus forts , & afin d'auoir plus grande couleur à ce faire , par le moyen du Seigneur *de Chaumont* , de Messire *Iean Sanglier* , & du *petit Boucicquault* ils trouuerent maniere de mettre Monseigneur *le Dauphin* en leurs mains , lequel estoit pour l'heure à Nyort ; & le gouuernoit Monseigneur le Comte de Perdriac frere du Comte d'Armagnac , qui auoit pour lors espousé la Comtesse *de la Marche* ; & ainsi par ce moyen cuidoient & vouloient auoir le gouuernement de ce Royaume. Le Sire *de la Trimouille* le sceut , qui tousiours auoit forgé & excité vn chacun d'iceux Seigneurs d'entreprendre le gouuernement du Royaume , afin qu'il peust y entrer soubs-ombre de cela : Si fut fort ioyeux quand il sceut l'alliance & l'entreprise desdits Seigneurs , & leur escriuit & manda secretement , *Qu'il vouloit estre de leur alliance , & y vouloit employer le corps & la cheuance*. Lesdits Seigneurs eurent grande ioye de ces nouuelles : car ils concluoient , que tant plus ils seroient , & plus leur sembloit qu'ils en seroient forts. Incontinent ces choses faites & dites , Monseigneur d'Alençon s'en vint à Nyort , & mit en sa main Monseigneur le Dauphin , & congedia hors d'auec luy ledit Seigneur Comte de la * Marche , à qui le Roy auoit baillé & ordonné le gouuernement de mondit Seigneur le Dauphin , lequel estoit vn vaillant Seigneur , sage , & d honneste vie ; & pareillement il mit hors d'auprés luy les autres Cheualiers & Officiers qui n'estoient de leur alliance. Le Roy fut bien courroucé quand il sceut ces nouuelles , & veit que le Bastard de Bourbon , *Antoine de Chabanes* , & plusieurs autres Capitaines estoient partis des frontieres , & auoient rompu les Ordonnances susdites , que le Roy auoit faites , & que tous estoient venus passer à Blois , pour entrer dedans les pays de Berry & de Saulongne , afin de destruire & piller le peuple , comme deuant. Si enuoya le Roy deuers lesdits Seigneurs à Blois Monseigneur le Connestable , & Monseigneur de Gaucourt , pour tascher à les destourner de leur opinion , & les remettre en la bonne grace du Roy , dont ils ne voulurent rien faire. Quand le Roy veit qu'ils estoient ainsi fermes en leur opinion , & resolus en leur dessein , il partit & s'en alla en Poictou , croyant y recouurer Monseigneur le Dauphin : Et de faict , il enuoya des Ambassadeurs deuers Monseigneur d'Alençon , afin qu'il luy voulust remettre son fils entre ses mains , lequel n'en voulut rien faire. Quand le Roy veit cela , il tira à Poictiers pour faire ses Pasques ; & cependant qu'il fut audit Poictiers , il y apprit les nouuelles qui s'ensuiuent.

* *al.* deux Archers ou trois & c.

* *c'est à dire*, les bouches inutiles.

Grande conspiration & entreprise contre ceux qui manioient & gouuernoient en ce temps les affaires du Roy, p. 102 & 341. preced.

* *al.* de Perdriac

En l'an mil quatre cent & quarante , ainsi comme le Roy estoit à son disner vn iour , luy vinrent nouuelles que Monseigneur d'Alençon , & *Iean de la Roche* auoient pris la ville & le chasteau de Sainct-Messant * : Incontinent lesquelles nouuelles ouyes , le Roy monta à cheual , & ordonna le Seigneur *de Cottiuy* , Admiral de France , & le Seigneur de *la Varenne* Seneschal d'Aniou & de Poictou , pour aller deuant droit audit Sainct-Messant , auec quatre cent Lances. Or vne partie des bonnes gens dudit Sainct-Messant s'estoient retirez dedans vn Portail d'icelle Ville , depuis la nuict que les dessus dits y entrerent , iusques au lendemain nuict que Messeigneurs lesdits Admiral & Seneschal y arriuerent ; & par ledit Portail , que les bonnes gens tenoient encores pour le Roy , ils entrerent dedans la Ville : Quand ledit Duc d'Alençon , *Iean de la Roche* , & leurs gens oüyrent le bruit des gens du Roy qui venoient , ils se retirerent de la Ville dedans le Chasteau , à tout ce qu'ils peurent emporter & piller dedans la Ville. Et incon-

1440.

* *P. 103. 104.*

tinent le Duc d'Alençon & *Jean de la Roche* partirent & s'en allerent toute nuict à Nyort, & laisserent gens dedans le chasteau dudit Sainct-Messant pour le garder. Le lendemain arriua le Roy à ladite Ville, & incontinent fit mettre de toutes parts le siege deuant ledit Chasteau, & assortir canons, bombardes, & engins volans, & tant qu'à la fin ledit Chasteau fut pris, par telle condition, que les gens dudit *Jean de la Roche* demeureroient à la volonté & mercy du Roy, & ceux de Monseigneur d'Alençon feroient le serment de ne s'armer iamais contre le Roy. Si y eut-il grande foison de gens, estans à ce *Jean de la Roche*, decapitez & noyez; & ainsi fut renduë la Ville auec ce Chasteau. Or voicy la maniere comment le Duc d'Alençon auoit pris ledit Chasteau : Le Sire *de la Roche-Guyon* estoit celuy auquel le Roy l'auoit donné, pource qu'il auoit perdu sa terre dans le pays de Normandie : si auoit ledit Seigneur vn valet, lequel il auoit battu, & ledit valet estoit amoureux d'vne chambriere que ledit Seigneur maintenoit. Si firent leur complot ensemble de trahir leur Maistre, & de bailler le Chasteau au Duc d'Alençon & à *Jean de la Roche*; & ainsi le firent. Cependant que le Roy fut à Sainct-Messant, le Duc de Bourbon enuoya *Antoine de Chabannes*, à tout six-vingt Lances à Nyort deuers ledit Duc d'Alençon : Et peu aprés qu'il fut venu, partirent dudit Nyort mondit Seigneur d'Alençon & ledit *Antoine*, & en amenerent mondit Seigneur le Dauphin en Bourbonnois, & laisserent iceluy *Jean de la Roche* pour la garde de Nyort, & des autres Places qu'ils tenoient en Poictou. Le Roy sceut ces nouuelles, si se mit tantost en chemin pour aller aprés, & ordonna le Seigneur de la Creste, *Yuon du Puy*, & plusieurs autres Capitaines, lesquels demeurerent à Beaulieu, par son ordonnance, afin de garder le pays de Touraine à l'encontre de ceux du chasteau de *Loches*, que le Seigneur* *de Chaumont* auoit mis és mains de mondit Seigneur de Bourbon; & estoit dedans Capitaine de par ledit de Bourbon, tant de la Place comme des gens d'armes, *Antoine Gunant* *, parent dudit Seigneur *de Chaumont*, natif du pays de Touraine, & *Archambault la Roque*, du pays de Roüergue, lesquels firent guerre & dommage és pays de Touraine & de Berry, & faisoient des escarmouches sur ceux dudit Beaulieu, & reciproquement ceux de Beaulieu sur eux; & estoit la Dame de Chaumont dedans ledit Chasteau, tant que le debat dura. Cependant fut pris *Montrichart* par le costé d'vn bouleuart du Chasteau, lequel on refaisoit, & aucuns de ceux qui le refaisoient y introduisirent les gens du Roy; & à prendre ladite Place estoient conducteurs *Iames Tilloy* * Capitaine de Blois, & *Fouquet* * *Guydas* Capitaine d'Amboise, lesquels trouuerent ledit Chasteau bien garny de vaisselle d'argent, de tapisserie, & d'autres meubles largement, qui appartenoient audit Seigneur de Chaumont.

Execution des gens d'vn nommé la Roche, rebelle au Roy.

* *al.* Sire

* *al.* Gimaut

Prise de Montrichard.

* *al.* de Tillay

* *al.* Fouques

De la ville de *Sainct-Messant*, aprés que le Roy l'eut mise en son obeïssance, il en partit & alla à *Poictiers*; puis de là il prit son chemin à *la Sousterraine*, & à *Guaret* *; & estoient en sa compagnée Monseigneur le Connestable, Monseigneur de la Marche, & Monseigneur le Bastard d'Orleans, lequel auoit laissé l'alliance des autres Seigneurs, & auoit fait son Traité auec le Roy. Le Roy auoit en sa compagnée huict cent hommes d'armes, & deux mille hommes de traict, sans auoir mandé d'extraordinaire aucuns de ses subiets; & si estoient demeurées de toutes parts toutes les frontieres opposées aux Anglois bien & grandement garnies : Le Roy manda le Vicomte de Lomeigne *, le Bastard de Foy *, & *Sallesar*, qui auoit entierement le gouuernement des Capitaines des gens d'armes & de traict qui estoient pour *Rodigues* és pays de Guyenne. Peu deuant fut pris Monseigneur *de Gaucourt* és pays de Niuernois, d'vn Capitaine nommé *Ferrures*, qui estoit à Monseigneur de Bourbon, lequel Seigneur de Gaucourt s'en alloit au pays de Dauphiné, d'où il estoit Gouuerneur. Le Roy partit de Guaret, & cheuaucha son Auant garde deuant, que conduisoient *Poton de Xaintrailles*, & *Robert de Floques* ou *Floquet*, & *Jean de Bresay*, * lesquels prirent d'assaut *Chambon* & *Creuon* *. Les bonnes gens de Chambon se retirerent en leur Eglise, lesquels eussent esté pris des dessus dits, mais Monseigneur le Connestable arriua sur

* *al.* Guairet

Le Comte de Dunois est du party du Roy en ce soufleuement.

* Loumaigne

* Foix

* *al.* Brezé

* *al.* Euon

ce poinct, qui leur sauua les vies, & leurs biens qu'ils auoient refugiez dedans l'Eglise, moyennant qu'ils payeroient ausdits *Iean de Bresay* & *Floquet* la somme de six cent escus, ou cent marcs d'argent. Le lendemain le Roy partit, & s'en alla à Montagu en Combraille, & là coucha, & enuoya ses Herants deuant * en *Bralle*, pour semondre que l'on luy fit obeïssance, & les bonnes gens le firent volontiers, & luy firent ouuerture, & là il fut deux iours; puis il renuoya pareillement ses Herauts deuant la ville *d'Aigueperse*, afin que les Habitans luy fissent obeïssance; & si firent-ils, & le receurent volontiers: Le Roy demeura là tout le iour de la Pentecoste, & y fit sa feste. Or Messire *Iacques de Chabannes* sceut que l'artillerie du Roy partoit à vn soir de Brulle, & l'amenoit-on toute nuict à Aigueperse; si s'en alla mettre en embuscade sur le chemin, & enuiron sur la minuit il frappa auec ses gens sur ceux qui conduisoient ladite artillerie, & ses gens prirent & emmenerent partie des bombardes, & le traict, & bruslerent les poudres. Le Roy sceut incontinent ces nouuelles, & nonobstant que les nuicts fussent courtes, si fut-il en personne entre le poinct du iour & le Soleil-leuant se rendre au champ où ladite destrousse auoit esté faite: Mais dés cette heure s'estoient desia retirez à saufueté le susdit Messire *Iacques de Chabannes*, & ses gens: Et lors quand le Roy sceut que desia il pouuoit bien estre à la Ville, il s'en retourna d'où il estoit party. Or à conduire ladite artillerie estoit employé vn nommé *Queruel* *, qui estoit Capitaine de cent ou six-vingt hommes de pied, lesquels conduisoient icelle artillerie; mais quand ce vint à la deffense, il n'y eut oncques aucun d'eux qui tirast l'espée, ains ils se mirent tous en fuite. Lors le Roy enuoya à *Cusset* *, & là trouua bonne & vraye obeïssance, bien que Monseigneur de Bourbon y eust amené Monseigneur le Dauphin pour essayer d'entrer, & estre receu dedans: mais quand ceux de la Ville sceurent la venuë du Roy, ils en furent bien ioyeux, & oncques ne voulurent-ils obeïr aux autres Seigneurs. En suite les gens du Roy prirent d'assaut la ville de *Charroux*, en laquelle ils trouuerent force biens, & là demeurerent par l'espace de quinze iours bien-aises & rafraischis. Le Roy partit en suite d'Aigueperse, & s'en alla à *Escurolles*; & là il fit loger autour de luy dans cinq ou six Forteresses la pluspart de ses gens d'armes, puis il s'en retourna à Aigueperse. Et quand Monseigneur de Bourbon, & les autres Seigneurs veirent que les gens d'armes du Roy estoient logez prés de *Sainct-Poursain*, ils douterent que le Roy ne vint audit Sainct-Poursain pour y mettre le siege; & pource ils se deslogerent, & en partirent Monseigneur le Dauphin, Monseigneur de Bourbon, & le Seigneur de la Trimoüille, lequel estoit nouueau venu, & auoit amené à l'ayde desdits Seigneurs cent hommes d'armes. Si s'en allerent lesdits Seigneurs à *Moulins*, & de là à *Desire* *, & furent tous esmeus, & sur le poinct de s'en aller en Bourgongne, mais ils eurent nouuelles certaines, que s'ils alloient plus auant, aucunes des bonnes Villes ne les receuroient ny mettroient dedans sinon en leur simple estat: & aussi que le plat pays ne souffriroit point que les gens d'armes vesquissent sur eux, s'ils ne payoient leur escot: & ainsi ils se douterent, que s'ils prenoient rien sur le plat pays, les Seigneurs de Bourgongne & le peuple ne s'émeussent & sousleuassent contre eux & leurs gens: Pour ce ils s'en retournerent à Moulins. Or lesdits Seigneurs croyoient bien, & s'attendoient que le Vicomte de Loumengne & le susdit Sallesars viendroient à leur ayde & secours, mais ils firent le contraire: car ils vinrent à l'ayde du Roy, dont ils furent tres-esbahis & deconfortez. Mondit Seigneur de Bourbon auoit mis grosse garnison de gens d'armes à *Sanserre* * & à *Sainceins* *, qui faisoient guerre à ceux de Bourges, & au pays de Berry: Et aussi à Corbeil, à Braye-Contrerobert *, & au Bois-de-Vincennes, qui faisoient guerre à Paris, & és autres Villes & pays d'enuiron, qui estoient, & parauant auoient esté au Roy. Mesdits Seigneurs le Dauphin & de Bourbon furent deuant Clermont & Montferrant en armes, à toute leur puissance, pour les cuider attirer & mettre en leur obeïssance, dont les subiets d'icelles se gouuernerent grandement & honorablement pour le Roy, & comme vrays & loyaux subiets doiuent faire à leur Souuerain Sei-

Notez l'enaluation de l'or à l'argent, en ce temps là, d'vn a douze,

* al. la ville de Ebreule

L'Artillerie du Roy prise en l'emmenant à Aigueperse.

* al. Guernel

* al. Cuisset

* al. Desize

* al. Sancerre

* Xaincoin

* Comte-Robert

gneur. Les gens du Roy se mirent & logerent en toutes les Places qui estoient en la Loumengne * d'Auuergne, entre Aigueperse & Clermont, excepte Rion qui tenoit pour le Duc de Bourbon. Le Roy delibera de partir dudit lieu d'Aigueperse, & de s'en aller à Clermont, où il fut bien grandement receu & bien venu, & là demeura-il bien quinze iours, & y vinrent deuers luy les Barons & les trois Estats du pays d'Auuergne; là aussi luy firent-ils grande reuerence, & y tint le Roy son Conseil public, & parla pour luy Monseigneur l'Euesque de Clermont, en remonstrant la maniere comment les Seigneurs dessus dits auoient procedé à l'encontre du Roy, en tenant leur mauuaise volonté contre celle du Roy; & comment le Roy auoit mis ordre auec ses Capitaines & gens de guerre, pour les tenir és frontieres, afin de les garder de destruire & desrober son peuple : quand les Seigneurs dessus dits ont mandé & appellé lesdits gens d'armes, qui se deuoient tenir és frontieres, comme dit est, & aussi auoient pris son fils Monseigneur le Dauphin, & luy donnoient par paroles à entendre choses plaisantes à sa volonté, afin de le mettre & engager en parole & en faict à l'encontre du Roy son pere; lesquelles choses sont contre Dieu, raison, & nature : Et pour ce requeroit le Roy lesdits Seigneurs *, & gens des Trois Estats que à son besoin ils luy voulussent ayder de corps & de cheuance. Si firent responce lesdits Barons, & autres des Trois Estats si notable & si grande (sçauoir qu'ils estoient siens de corps & de biens, & vouloient obeir du tout à sa volonté) que le Roy en fut tres-content, & donnerent lesdits pays au Roy certaines sommes de deniers : cependant Monseigneur le Comte d'Eu trauailla fort enuers Monseigneur de Bourbon, pour voir s'il pourroit trouuer maniere d'aucune bonne reunion entre le Roy & lesdits Seigneurs; & y fit à ce suiet plusieurs voyages, qui ne profiterent de rien, dont ledit Seigneur eut assez de peine : mais à la fin il fit tant, que les susdits Seigneurs d'Alençon & de Bourbon vinrent à Clermont où le Roy estoit, voire aux Cordeliers au dehors de ladite ville de Clermont, & là demeurerent trois iours, & parlerent ensemble le Conseil du Roy & eux, audit lieu des Cordeliers. Pour le Conseil du Roy à parler ausdits deux Seigneurs & Ducs furent employez Monseigneur *Charles d'Aniou* frere du Roy en loy * & son cousin aprés germain, Monseigneur le Connestable, Monseigneur de la Marche, Monseigneur l'Euesque de Clermont, Monseigneur l'Admiral de France, & autres Seigneurs du grand Conseil du Roy. Si pourparlerent tant ensemble, & conclurent lesdits Seigneurs de part & pour le Roy, & les autres Seigneurs d'Alençon & de Bourbon de retourner deuers le Roy, & amener ou faire venir auec eux Monseigneur le Dauphin audit lieu de Clermont, pour là conclure & acheuer ce qu'ils auoient promis : Et partirent en ce poinct & à cette fin lesdits Ducs des Cordeliers prés de Clermont. Et tost aprés s'en alla mondit Seigneur le Comte d'Eu par deuers eux, lesquels deuoient, & auoient promis retourner tous ensemble le Mardy ensuiuant ausdits Cordeliers prés Clermont : Mais quand se vint au iour qu'ils auoient promis de venir, le Roy sceut que lesdits Seigneurs ne faisoient nulle mention d'y venir, ny d'accomplir leur promesse : Pour ce il enuoya aussi-tost son Auant-garde passer la riuiere d'Allier au Pont-du-Chastel, d'où ils allerent mettre le siege deuant la ville de *Vissy*, laquelle se rendit quand ils virent la presence & la personne du Roy deuant eux. Et estoit Capitaine de ladite Place vn nommé *Barrette*, lequel fit le serment au Roy, luy & tous ceux de sa compagnée, de le seruir dés ce iour en auant enuers tous & contre tous, & que le Roy mettroit dedans ladite Ville en garnison toute & telle puissance qu'il luy plairoit : Et les Bourgeois, manans & habitans de ladite Ville supplierent au Roy, & requirent tres-humblement, qu'il luy pleust de sa grace, que leurs personnes & leurs biens meubles peussent estre saufs : Et le Roy tres-benignement leur octroya, moyennant que les viures qui estoient dedans icelle Ville seroient departis, pour faire viure les gens d'armes qui demeureroient pour le Roy dans ladite Ville. Le Roy ordonna demeurer en cette ville de Vissy à tout six-vingt fusts de Lances, & les Archers, & gens d'armes & de traict *Flo-*

* Limagne

Conseil *tenu par le Roy à Clermont.*

* Barons

Les Estats *d'Auuergne donnent assistance au Roy.*

* *C'est à dire* beau-frere, *car il estoit frere de la Reyne.*

Vichy *se rend au Roy.*

quet & *Iean de Bresay* dessus nommez, & en fut mis dehors *Barrette* & sa compagnée. Lors le Roy partit dudit siege, & s'en alla en sa ville de *Cusset*, & enuoya son Auãtgarde mettre le siege à *Varennes*, & prirent ses gens plusieurs Places, de l'obeïssance de Mgr de Bourbon à l'entour dudit Cusset. Le Roy partit de cette Ville, & s'en alla en son siege à Varennes, que tenoient & estoient dedans la ville certains gens d'armes, dont estoit Chef & Capitaine vn nõmé *Ferrieres*, du pays de Niuernois, lequel Capitaine n'estoit pas à la Ville pour cette heure. Les gens d'armes de ladite ville de Varennes furent tres-fort trauaillez de la Puissance du Roy qui estoit deuant eux : Si se rendirent, chacun vn baston au poing, à condition qu'ils deliureroient toute la destrousse & les choses que Monseigneur *de Gaucourt* auoit perduës lors de sa prise sus-mentionnée ; & aussi qu'ils mettroient en liberté & deliureroient *Gabriel de Barnes** Maistre d'Hostel de Mr le Dauphin, & Iean *de Laual*, lesquels auoient esté pris auec ledit de Gaucourt par iceluy Ferrieres : Si promirent les gens d'armes de ladite Place les faire deliurer, & de ce baillerent ostages: Et ainsi partirent d'icelle Place de Varennes, & mit le Roy dedans pour Capitaines *Pierre Louuain*, & *Bertran de Toulouse**. Puis le lendemain partit le Roy, & alla coucher à la *Palice*, & de là le iour d'aprés, il s'en alla coucher à *Sainct-An* ; & en son chemin ses gens prirent plusieurs Forteresses és pays de Forests : Il mit son siege deuant ledit lieu de Sainct-An, & les somma le Roy de se rendre, par ses Herauts, mais ceux de la Ville n'en voulurent rien faire ; de sorte qu'incontinent furent assortis canons & bombardes contre les murs de la Ville : & de faict, il fut tant tiré de coups contre ladite muraille, que les gens du Roy soudainement monterent dessus icelle. Quand le Roy le sceut, il vint à grande haste luy-mesme, pour faire descendre ses gens qui desia entroient dedans la Ville, afin qu'ils ne fissent aucuns maux deshonnestes, comme on fait à la prise de telles Villes : Et lors ils se rendirent à la volonté du Roy, lequel les receut benignement. Ceux de *Roüenne*, de *Charleu**, de *Perreux*, & de plusieurs autres Places du pays vinrent faire obeyssance au Roy. Et lors luy estant à Roüenne, vint deuers luy Monseigneur le Comte d'Eu, lequel luy fit sçauoir, qu'il luy pleust venir à Cusset, & que là viendroient deuers luy Monseigneur le Dauphin & Monseigneur de Bourbon, lesquels se venoient mettre à sa misericorde, & qu'il luy pleust leur pardonner ; & se faisoit fort ledit Monseigneur le Comte d'Eu, que s'il luy plaisoit, de sa grace, de venir audit Cusset, que sans nulle faute, & sur sa vie, lesdits Seigneurs viendroient par deuers luy audit lieu de Cusset. Sur ces paroles oüyes de Monseigneur d'Eu, le Roy partit de Roüenne & vint audit Cusset ; & là vinrent en grande reuerence deuers le Roy Messeignours le Dauphin & de Bourbon, en luy requerant mercy & pardon : Lesquels Seigneurs le Roy receut fort humblement & benignement, & eurent plusieurs paroles ensemble le Roy & eux, en toute humilité, de part & d'autre ; esquelles paroles dites il n'y auoit que le Roy, Monseigneur le Dauphin, & Monseigneur de Bourbon presens : Puis ces paroles ainsi dites, ils firent grande chere ensemble, & firent crier & publier la Paix parmy la Ville, dont tout le peuple fut tres-resioüy. Peu aprés le Roy partit dudit Cusset, & vint à Pereux, de là audit Roüenne, & à Charleu, où il fut grandement receu, selon la possibilité des habitans de la Ville. Le Roy estant en ladite Ville de Charlieu, enuoya mettre en ses mains les Villes & Chasteaux de *Loches*, de *Sancerre*, de *Sainceins*, de *Corbeil*, de *Bray-Contrerobert*, & de plusieurs autres Places. Or Monseigneur le Duc d'Alençon, auant cette Paix faite, veit & considera en soy, que cette guerre estoit desraisonnable, desplaisante à Dieu, & dommageable au peuple, & cognut en soy, que simplement & par petit conseil il s'estoit ainsi mis & engagé en cette besongne ; & pour ce, ces choses estans en soy ainsi considerées, auec l'opinion de son Conseil, il enuoya deuers le Roy, luy estant à Cusset, aucuns de ses seruiteurs pour faire son Traité, lequel fut* fait legerement : Puis il prit congé à Moulins de Messeigneurs le Dauphin & de Bourbon, & se mit ledit Duc sur la riuiere d'Allier, & s'en alla par ses iournées en son pays à Pouançay, où se tenoit sa femme, &

* Bernes

* Thoiouse

Places prises par les gens du Roy en Forests.

Le Roy empesche le pillage à ses gens de guerre.

* Charlieu

Charles VII. *recommandable pour son humilité.*

Le Dauphin *retourne auprés du* Roy *son pere, qui le reçoit en grace, & pardonne à ses adherans,* p. 105. & 343.

* se fit

manda à Nyort *, qu'aucun ne fit guerre en Poictou, & que *Iean de la Roche* vuidast dudit Nyort, ce qu'il fit. En suite le Roy partit de Charlieu, & vint à Sainct-Poursain pour pouruoir au gouuernement de la Ville, & y mettre des gens de par luy; laquelle Ville auoit esté rebelle contre luy durant le debat des Seigneurs dessus dits: Aprés quoy estant appointé sur le faict du gouuernement auec sadite Ville, il partit & s'en vint à *Souuigny* au giste; puis il partit dudit Souuigny le lendemain, & s'en vint à *Sainct-Pierre-le-Monstier*, où il mit Capitaine, & ordonna nouuelle garnison: de là il s'en alla à *la Charité-sur-Loire*, laquelle se reduisit & remit en son obeyssance; là il mit bonne garde, & de là s'en vint en sa ville de *Bourges*, où estoient la pluspart des Prelats & notables Clercs de son* Royaume: Et là pratiqua le Roy auec iceux Prelats & Clercs du faict du debat de l'Eglise, d'entre le Pape *Eugene*, & du Duc de Sauoye, lequel se nommoit Pape *Felix*; & par la deliberation d'iceux Prelats & Clercs, en la presence des Ambassadeurs des deux Papes dessus dits, se declara le Roy pour luy, & pour tous ceux de son Royaume vray obeyssant à iceluy Pape *Eugene* *, lequel auoit esté esleu Pape aprés la mort du Pape *Martin*, par la deliberation des Ambassadeurs de * tous les Roys Chrestiens, & autres notables Clercs & Prelats, lesquels estoient en Cour de Rome pour l'heure que ledit Pape *Eugene* fut creé. Cela estant ainsi fait & deliberé, le Roy partit de sa cité de Bourges, & s'en vint à *Orleans*, là où il fit venir la plus grande partie de ses gens d'armes, lesquels il separa en deux Corps, de l'vne desquelles parties, il ordonna estre Chef Messire *Pierre de Bresay*, auec *Floquet* & *Iean de Bresay* en sa compagnée, & les enuoya pour prendre le chasteau & la ville de *Conches* *, ce qu'ils firent. Et aussi il enuoya *Poton de Sainctrailles* auec plusieurs autres Capitaines, au nombre de huict cent Lances, & les Archers, pour remparer *Louuiers*, & ainsi le firent-ils: Et l'autre partie de ses gens d'armes il enuoya delà la riuiere de Seine, pour aller faire leuer le siege qui estoit deuant *Harfleur* mis par les Anglois; & estoient employez pour ce faire, & pour conduire la Compagnée, Monseigneur le Bastard d'Orleans, Monseigneur *de Gaucourt*, Monseigneur *de Pannesac* *, *Estienne de Vignolles* dit *la Hire*, le Bastard de Bourbon, & plusieurs autres Capitaines, lesquels estoient nombrez à huict cent Lances, & les Archers, & furent deuant Harfleur, pour cuider faire leuer ledit siege, & vaillamment en firent leur deuoir: mais ils trouuerent les Anglois grandement fortifiez & auitaillez, tellement qu'ils ne le peurent faire leuer *, & conuint que ladite ville de Harfleur fust renduë aux Anglois. En suite dequoy cette Compagnée des François se trouua n'auoir retraite ny Place au pays où ils se peussent mettre à couuert, plus prés que sur la riuiere de Somme, où il y auoit dix-huict lieuës de distance; ils en partirent donc pour tirer audit pays, où ils croyoient trouuer viures & rencontrer prouisions pour eux & pour leurs cheuaux. Or ainsi qu'ils cheuauchoient, aucuns Anglois les suiuoient, comme il est assez de costume de faire en tels cas, lesquels trouuerent d'aduenture Monseigneur *de Gaucourt*, lequel estoit demeuré derriere, pour faire auancer & amener le* charroy; si le prirent & l'emmenerent prisonnier. Adonc le Roy partit d'Orleans, & s'en vint à Chartres, afin de conforter par son approche ceux de *Louuiers* & de *Conches*, & là demeura par l'espace de deux * ou trois mois; & la veille du Iour de l'An il partit de *Chartres*, & cheuaucha tant par ses iournées qu'il vint au pays de Champagne *, là où il mit & reduisit plusieurs Chasteaux & Forteresses entre ses mains, où se tenoient plusieurs Capitaines & gens d'armes, qui faisoient beaucoup de maux par tout le pays, comme le Bastard de Bourbon, lequel auoit pris & pillé *Mucy-l'Euesque*; *Charles de Sernolles* qui pareillement faisoit de grands maux, le Bastard du Vergy, & plusieurs autres Capitaines des marches de Barrois & de Lorraine; & specialement le Sire de Commersy, lequel vint par deuers le Roy, à sa mercy, en sa ville de *Vauconleur*, & luy pardonna le Roy, & aussi aux autres dessus dits, reserué le Bastard de Bourbon *, lequel fut noyé par la Iustice. Le Roy prit toutes les Places où se faisoient les maux, & y mit des preud'hommes de par luy; puis de là

* Nyord.

La Charité retourne en l'obeyssance du Roy.

* ce

* *Pag.* 107. & 343. *preced.*

* & de tous

* *ibid.*

* *ibid.*

* Pennensac

* *Pag.* 105. & 343.

* son

* *al.* seize ou dix-huict iours

* *Pag.* 109. 343. & 344.

Plusieurs Places renduës au Roy en Champagne.

* *ibid.*

il s'en vint à *Rheims*, & à *Laon*, & fit mettre le siege à *Marle*, qui appartenoit au Comte de Sainct-Pol, où il y auoit des gens qui causoient plusieurs maux au pays de Laonnois, és autres pays d'enuiron.

Vn peu auparauant, sçauoir au mois de Ianuier, estoit venu Monseigneur d'Orleans de sa prison d'Angleterre; Il arriua à Sainct-Omer, où estoit Monseigneur le Duc de Bourgongne, & Madame sa femme, lesquels luy firent tres-grande chere: Et peu aprés il se maria à la fille du Duc de Cleues, niepce dudit Monseigneur de Bourgongne, & de là il l'amena à Paris, où on luy fit grande chere, puis de là à Orleans, & à Blois.

Deliurance du Duc d'Orleans de sa prison, & son mariage. p.106.144.

En l'an mille quatre cent quarante & vn, le Roy fut à *Laon*, là où il fit ses Pasques; là arriua deuers luy la veille desdites Pasques, Madame la Duchesse de Bourgongne grandement accompagnée; & fut cependant ladite ville de Marle renduë au Roy; & vint le Comte de Sainct-Pol, & aussi la Comtesse de Ligny, femme de feu Messire *Iean de Luxembourg*: & dans ladite Ville de Laon, ils firent hommage au Roy de toutes leurs terres, promettans oster toutes pilleries & roberies de tous les pays & Places qu'ils tenoient. Le Roy sceut ces nouuelles, & fut content, & receut grandement bien ladite Dame de Bourgongne, & parlerent longuement ensemble des besongnes, & affaires de ce Royaume, puis s'en retourna ladite Dame en son pays. Or il y auoit aucuns Bourguignons & Picards dans le Chasteau de Montagu, où le Roy voloit mettre le siege, lesquels laisserent d'eux mesmes cette Place, & aprés leur partement fut abbatu ledit Chasteau. Puis partit le Roy de Laon, & s'en vint à *Soissons*, à *Noyon*, & à *Compiegne*, & de là au *Pont-Saincte-Maissance*, & fut en suite occupé à mettre le siege deuant la Ville & le Chasteau de *Creil**, que ses ennemis les Anglois tenoient encore: Et estoit lors conducteur de son Auantgarde Monseigneur *de Coitiuy* Admiral de France, lequel se porta grandement & honorablement à l'assiete dudit siege: Et y estoient au seruice du Roy Messire *Philippes de Culant*, *Ioachim Rouaut*, & plusieurs autres Capitaines. Monseigneur le Connestable de France estoit lors à Paris, & *Poton de Saintrailles* auec sa compagnée, lesquels y estoient allez assembler gens & argent, & en s'en retournant ils en amenerent des manouuriers necessaires aux sieges, & de l'artillerie. Enfin les Anglois de ladite Ville de Creil furent tant batus de canons & de bombardes, & tant approchez de fossez, & de mines, qu'il falut & conuint que par force ils se rendissent, ou autrement ils eussent esté pris d'assaut: Dedans estoient enuiron trois cent combatans, dont estoit Chef vn Cheualier nommé Messire *Guillaume Poitou*, lesquels s'en allerent *leurs corps & leurs biens saufs*. En la compagnée du Roy estoient en ce temps Monseigneur le Dauphin, Messire *Charles d'Anjou*, Messeigneurs les Comtes d'Eu, de la Marche, & de Richemont Connestable de France, Monseigneur de Tancaruille, & plusieurs autres grands Seigneurs, Barons & Capitaines, nombrez iusques à cinq mille combatans. Le Roy fut logé à *Senlis* tandis que le siege dura: puis il partit de Senlis, & vint à *Sainct-Denys*, où il fit sa Pentecoste, & cependant il fit assembler ses gens-d'armes; & le Mardy ensuiuant estant accompagné desdits Seigneurs, & de la puissance dessusdite, il vint mettre le siege deuant *Pontoise*, du costé deuers Sainct Denys, dedans laquelle Ville estoient Messire *Guillaume Chambellan*, & Messire *Guillaume Poitou*, accompagnez de six à huict cent combatans Anglois, & François *reniez: Si mirent-ils le siege deuant icelle Ville du costé dessusdit, & s'en retourna cependant le Roy à Sainct Denys, auec Monseigneur le Dauphin, & Messire Charles d'Anjou; & demeurerent audit siege Monseigneur le Connestable, Monseigneur *Pregent de Coitiuy*, Admiral*, *Poton, la Hire, Ioachim Rouant*, Messire *Philippe de Culant*, & plusieurs autres Capitaines, iusques au nombre de six à sept mille combatans. Ce mesme soir les François firent leurs approches, & se logerent le plus prés qu'ils pûrent du Bouleuart de ladite Ville, & là assortirent canons & bombardes, en s'approchant tousiours de iour & nuict, tant qu'à la fin les Anglois desemparerent leur Bouleuart, & le gagnerent les

1441.

Arriuée de la Duchesse de Bourgongne deuers le Roy à Laon.

Hommage fait au Roy par le Comte de S. Paul.

* Pag. 111.345

Siege & prise de Pontoise. pag. 116.345.

* al. Faux-François

* V. p.10. de ces Officiers susmentionnez.

François, & fut le pont tant battu de canons, qu'il en tomba trois Arches en la riuiere d'Oise. Le Roy & les susdits Seigneurs vinrent huit iours aprés ou enuiron, loger en l'Abbaye de *Maubuisson* : & peu aprés fut fait par les François vn Bouleuart au dessous de la Ville, sur la riuiere d'Oise d'vn costé & d'autre, & au milieu vn pont de basteaux grand & large, où passoient charettes, & gens à cheual & à pied, & au bout dudit pont estoient & venoient des basteaux de Paris chargez de viures pour auictuailler l'ost, lesquels estoient seurement, & à couuert, à cause de la seureté de ce Bouleuart. Assez prés dudit Bouleuart, du costé deuers la Normandie, il y auoit vne Abbaye, nommée *S. Martin*, distante d'vn traict d'arc dudit Bouleuart, laquelle Abbaye fut fortifiée, & de fait en firent iceux François vne *Bastille*, & estoit commis Chef pour la garde d'icelle Bastille le Sire de Coitiuy Admiral de France ; & estoient dedans ladite Bastille, & Abbaye ioints ensemble de six à sept cent Lances & les Archers, desquels estoient Capitaines, Monseigneur *Philippes de Culant* Mareschal * de France, Monseigneur de Moüy, de Beauuoisis, *Ioachin Roüant*, & plusieurs autres Capitaines. Ladite Bastille fut grandement, & notablement gardée & fortifiée, & y acquirent grand honneur tous ceux qui furent dedans, chacun selon leur degré, & specialement ledit Seigneur l'Admiral : Deux iours aprés la fortification d'icelle arriua le Sire de Tallebot accompagné de quatre mille combatans, lequel vint presenter sa Bataille, & se mettre en belle ordonnance sur le bord d'vn grand fossé, à vn iect de canon prés de ladite Abbaye, & Bastille, & là demeura par l'espace de trois heures : Si partirent les François de ladite Bastille & de leurs * autres logemens, qui estoient prés de là, en nombre de deux cent Lances, desquels estoient conducteurs, *la Hire*, *Ioachim Roüant*, & *Pierre Iaillet* Capitaine du *Pont-de-Meulant* *, lesquels leur tinrent & liurerent plusieurs escarmouches ; tant que le Roy vint luy mesme voir le gouuernement & la posture d'iceux Anglois, & aussi firent mondit Seigneur le Dauphin, & Messire *Charles d'Aniou*. Et auoit ordonné le Roy qu'aucun homme ne bougeast de sa garde, sinon ceux qui estoient ordonnez pour aller escarmoucher. Quand les Anglois qui estoient dedans la Ville virent que les François tenoient leur ordonnance, & estoient chacun sur leurs gardes, ils le firent à sçauoir audit Seigneur de Tallebot, lequel voyant que les François estoient la pluspart deuers le Pont, & qu'ils ne pouuoient si soudainement venir sur luy, regardant qu'il estoit prés de Pontoise à vn traict de canon, il partit luy & sa Bataille, & mit deux mille Archers derriere pour le couurir, & le plustost qu'il pût il passa vne petite riuiere qui là estoit, & puis tira à la Ville, & ietta ses viures dedans, & reconforta ceux de cette Ville ; puis il s'en alla loger en vn fort logis de Marois *, à vn quart de lieuë de là, où il demeura vn iour ou deux : Cependant les Anglois de dedans icelle Ville qui l'auoient tenuë iusques à sa venuë, en partirent, & mirent en leur place des gens frais, sçauoir les Sires de Scalles & de Faucambergue auec mille & cinq cent Anglois, lesquels estoient venus auec ledit Seigneur de Tallebot : Et enuiron sur l'heure de minuict, le iour de S. Iean-Baptiste, partit, & se retira ledit Tallebot, & s'en alla à *Mante*. Aprés enuiron trois semaines vint le Duc d'Yorch du costé de deuers le Beauuoisis, pour auitailler derechef ladite Ville, & d'effet il l'auitailla, & en osta de nouueau ceux qui dedans estoient, pource qu'ils estoient extremement trauaillez & fatiguez, ou blessez pour la pluspart, & y mit en leur place le Sire de Clifferon, Messire *Nicolle Bourdet*, & *Henry Scandif* * accompagnez de huict cent Anglois. Puis en partit ledit Duc d'Yorch, qui vint passer la riuiere d'Oise prés d'vne Abbaye nommée *Reaumont* *, & enuoya son Auant-garde deuant le pont *de Beaumont-sur-Oise*, faisant semblant & feignant qu'il voulust passer par là, afin d'amuser * les François qui gardoient le passage dudit Pont, desquels estoient Chefs pour la garde d'iceluy Pont, le Comte d'Eu & *Poton de Saintrailles*, & ainsi passa ce Duc d'Yorch. Or quand les François le sceurent, ils tirerent à Sainct-Denys, se doutans que ces Anglois ne voulussent prendre ledit Sainct-Denys, pour empescher qu'il ne

* Pag. 32. des Officiers.

* al. deux

* al. Meulenc

* al. marests

* al. Standich

* al. Royaumont

* al. abuser

pût plus venir aucuns viures de Paris en l'ost du Roy. Au passage de ladite riuiere plusieurs Capitaines allerent pour tascher à leur empescher ce passage; mais ils trouuerent que la pluspart d'eux estoient desia passez, combien que nonobstant cela ils s'efforcerent de mettre leur entreprise à effet, & leur firent tres-grande resistance : Et là il y eut diuerses escarmouches, en vne desquelles fut tué vn vaillant Escuyer du pays de Bretagne, nommé *Guillaume du Chastel*, cousin germain de l'Admiral; le corps duquel le Roy fit depuis inhumer honorablement dedans l'Eglise de Sainct Denys. Le Roy & Monseigneur le Dauphin qui estoient à Maubuisson, en partirent là dessus, & vinrent en la *Bastille de Sainct-Martin*, pour y reconforter leurs gens, là où ils demeurerent vne nuit; puis le lendemain le Roy s'en alla à *Poissy*, où il fit amener grande quantité de viures de Paris; & par Monseigneur le Connestable, *Floquet*, *Iean de Bresay*, & plusieurs autres, il fit auitailler ladite Bastille bien & grandement. Sur cela ledit Duc d'Yorch vint le long de la riuiere d'Oise se loger à la fin de ladite riuiere, où il souffrit beaucoup de mes-aise & de famine, & là passa ladite riuiere, & s'en retourna en Normandie. Le Roy là dessus partit le lendemain de Poissy, & s'en vint à *Conflans*, qu'il fit fortifier plus qu'il n'estoit; & le lendemain d'aprés le Sire de Tallebot vint à Poissy auec trois mille combatans, & pilla l'Abbaye dudit lieu, & les Dames Religieuses de dedans, bien qu'elles eussent vn sauf-conduit & sauue-garde de luy : puis il s'en retourna en Normandie, & au bout de quinze iours il reuint de nouueau, pour auitailler encore ladite ville de Pontoise, & à ce suiet il vint loger à *Vigney* esloigné de trois lieuës de là. Sur ces entrefaites partirent de l'ost Monseigneur le Connestable de France, Messeigneurs les Comtes d'Eu, de la Marche, de Sainct Pol, & de Vaudesmont *, auec plusieurs autres, & vinrent loger & se camper à demie lieuë prés desdits Anglois : mais quand ces Anglois sceurent la venuë desdits François, ils cheuaucherent toute nuict, & passerent vne petite riuiere, pour se mettre à couuert : Et le lendemain au point du iour les François ordonnerent leurs Batailles, croyans rencontrer encore lesdits Anglois sur les champs : mais ils trouuerent qu'ils estoient desia passez, & estoient en chemin, en approchant ladite Ville de Pontoise, & par ainsi les François ne leur peurent porter aucun dommage, & s'en retournerent lesdits Seigneurs en l'ost, sans rien faire. Peu aprés prirent congé du Roy les Comtes de Vaudemont, de Sainct-Pol, & de Iuingny *, lequel les remercia du seruice qu'ils luy auoient fait : Et aussi prit congé l'Euesque de Langres Pair de France, qui estoit de ceux de Vienne, & abandonnerent le Roy à ce siege. Et lors le Roy considerant que ses gens s'en alloient, & se debandoient l'vn aprés l'autre, conclut & ordonna de battre ladite ville de Pontoise en toute diligence, & fit prendre l'Eglise de Nostre-Dame sur lesdits Anglois, laquelle fut emportée d'assaut, & il y eut trente-six Anglois que tuez que pris. Puis le Roy ordonna, comme dit est, de battre icelle Ville de canons, & de bombardes, & par aprés d'y donner assaut; & resolut, s'il aduenoit qu'il ne la pût prendre d'assaut, de l'assieger du costé de deuers Gisors, en telle maniere que les Anglois estans en Normandie, ne pûssent secourir cette Ville. Le Roy auoit fait venir des manouuriers pour fortifier son siege, & auoit ferme propos & intention de ne partir de deuant Pontoise iusques à ce qu'il eust emporté ladite Ville : mais les Comtes de Sainct-Pol, de Vaudemont, de Ioingny, l'Euesque de Langres, & plusieurs autres, qui s'en estoient allez, ou ceux qui les conseilloient, pensoient le contraire. Sur cela le Roy ordonna de liurer l'assaut, luy present, à ladite ville de Pontoise, le vingt-cinquiesme * iour d'Octobre, & fit son assaut à pied, à dessein d'emporter, & d'entrer en icelle Ville en mesme temps de trois costez; c'est à sçauoir, que sa propre personne attaqueroit deuant la *Tour du-Friche* *, qui est sur le bord de la riuiere d'Oise, du costé deuers le * *Pont-de-Meulant*, & estoient en sa compagnée de ce costé là, Messeigneurs les Comtes d'Eu, de la Marche, & *de Tancaruille*, Monseigneur le Mareschal *de Culant*, le Sire de *Moüy*, de Beauuoisis, l'vn des enfans *de Labret* *, & l'aisné fils

Honneur funebre rendu par le Roy à Guillaume du Chastel, *mort à son seruice, qu'il fit enterrer à* S. Denys.

L'Abbaye de Poissy *pillee par* Talebot *Anglois. p.* 116. 345.

* *al.* Vendosme

* *al.* Icingny

L'Eglise de Nostre Dame de Pontoise *prise sur les Anglois.*

* *al.* vingt sixiesme

* *al.* du Fresche

* *al* la Bastille S. Martin

* *al.* d'Albret

du Seigneur de *la Tour-d'Auuergne*; & estoit en outre le Roy accompagné de mille ou douze cent Archers & Arbalestriers, & de six cent Lances, & d'autres nobles Seigneurs, Barons, Baillifs, Cheualiers & Escuyers, qui deuoient estre deuant nommez, lesquels firent tous là fort leur deuoir. Au droit de Nostre-Dame de Pontoise estoient destinez Monseigneur le Dauphin, Messire *Charles d'Anion*, Monseigneur le Connestable, Monseigneur l'Admiral de France, Monseigneur *de Graville* Maistre des Arbalestriers, & plusieurs autres Barons, Seigneurs, Cheualiers, & Escuyers, gens-d'armes & gens de traict, Archers, Arbalestriers, Cranequiniers, & Canonniers, qui tous y firent vaillamment leur deuoir. Au Bouleuart du Pont de ladite ville de Pontoise estoient à l'assaillir & prendre, Monseigneur *de Loheac* Mareschal de France, Monseigneur *de Thouars*, Monseigneur *le Vidasme de Chartres*, Monseigneur *de la Suse*, Monseigneur *de Montigen* *, & plusieurs autres Capitaines, Cheualiers, & Escuyers, & estoient en icelle compagnée de quatre à cinq cent Lances, & les Archers à ce appartenans, lesquels assaillirent ledit Bouleuart fort vaillamment. Du costé de deuers Gisors, estoient à cheual durant l'assaut, *la Hire*, *Sallesart*, les deux *Estracs*, les Escossois, ceux de la Garnison de *Lisle-Adam*, & autres iusques au nombre de trois cent Lances, & les Archers & gens de traict, lesquels estoient là tous prests, afin que si les Anglois venoient des marches de Normandie, qu'ils les receussent, & gardassent les autres qui assailloient la Ville à pied; & aussi que si les Anglois sailloient de ladite Ville, qu'ils les empeschassent d'eschapper. Dedans la riuiere estoient en des * fossez, au dessous d'icelle Ville ceux de Meulant, & vne partie de ceux de Paris, qui par eau assailloient ladite Ville, & faisoient tous vaillamment leur deuoir. En ces entrefaites les Anglois estoient sur les murs chacun sur leurs gardes, qui se gouuernoient bien vaillamment, & se deffendoient fort de haches, de Lances, de canons, de couleurines, & de grosses pierres de fais, dont ils iettoient & frappoient fort sur les François. Les François pareillement tres-vaillamment assailloient de toutes parts à bonnes eschelles, & tiroient de tous costez canons, arbalestres, arcs, & couleurines; là y eut moult d'armes faites, & dura l'assaut par l'espace de deux heures & demie: Mais à la fin le Roy de France en eut la victoire, & y entra luy auec ceux de sa compagnée, & de sa garde tous les premiers par ladite *Tour-du-Friche*, & marcha le Roy en déconfisant ses ennemis, & les mettant en fuite parmy la Ville iusques au Chasteau: Mondit Seigneur le Dauphin, & Messire *Charles d'Anion*, le Connestable, auec les autres Seigneurs de leur compagnée entrerent pareillement dedans par l'endroit où ils assailloient: Et aussi firent les susdits Seigneurs Mareschal *de Loheac*, & *de Thouars* de leur costé, qui y entrerent pareillement, & ce par ledit Bouleuart d'iceluy pont. Ainsi fut ladite Ville prise d'assaut, où furent tuez pour ce iour de cinq à six cent Anglois d'Angleterre, & y demeurerent trois à quatre cent prisonniers, auec bien deux cent autres Anglois, qui furent que tuez que pris par *la Hire*, *Sallesart*, & les autres dessusdits; lesquels Anglois se pensoient sauuer quand ils virent la Ville ainsi prise, & sailloient par dessus les murs. Le Roy aprés la prise de cette Ville fut en personne parmy la ville, monté sur vn petit cheual, ayant mondit Seigneur le Dauphin en sa compagnée, & furent parmy les Eglises & ailleurs, tant pour remercier Dieu, que pour garder d'encombrier, & preseruer de violence les femmes & les laboureurs: puis le lendemain il fit enquerir & sçauoir qui estoient ceux qui auoient monté les premiers dedans ladite Ville; ausquels, quand il fut informé de la verité, il fit donner de grands dons d'or, d'argent, & de rentes à leur vie, entre les quatre portes de Paris, & les annoblit, & leur donna des armoiries, afin qu'à tousiours il en fust memoire. Puis ordonna le Roy de leuer ses Bastilles de deuant ladite ville de Pontoise, & celles de Conflans, & aussi tous les ponts qui y auoient esté faits, ses bombardes, canons, & artillerie, & ordonna le tout estre mené & conduit à Paris: Et aussi ordonna certaine quantité de gens d'armes pour, & à la garde dudit Pontoise,

&

Marginal notes:

à *al.* Montejan

* *al.* en foncets

Pontoise *emportée d'assaut auec extraordinaire valeur des François. p. 116. & 345.*

Grandes recompenses faites par le Roy à ceux qui auoient esté les premiers à cét assaut.

& si la fit fortifier encore mieux qu'elle n'estoit auparauant : Et aprés il s'en vint en sa bonne ville de Paris, là où il fut tres ioyeusement, & grandement bien receu, pour la victoire que Dieu luy auoit donnée, & alla en l'Eglise de Nostre Dame l'en remercier. Il se gouuerna fort vaillamment & grandement durant ledit siege, & aussi fit ledit *Admiral*, qui en fut fort prise & loüé de tous, & y eut grand honneur. Le Roy alloit & venoit tous les iours de Conflans au siege, tant comme il dura, & puis alloit prés des murs de ladite Ville, pour faire assortir & tirer les bombardes, & aussi pour ordonner de faire les fossez & approches, où il se mettoit par fois en grand peril, afin d'accomplir ce qu'il auoit entrepris.

Retour & Reception du Roy à Paris.

Le courage & la conduite de c. Prince, & de son Admiral au fa. dit siege.

Le Vendredy auant ledit assaut de Pontoise fut & auoit esté prise la Cité d'*Eureux* par les François, & estoit Chef de l'entreprise faite sur ladite Ville pour le Roy, *Robert de Floques* Capitaine de *Conches*; & fut prise ladite Ville par escalade, par le moyen de deux pescheurs, qui estoient de la Ville, dont l'vn desdits pescheurs estoit dehors à la prise d'icelle Ville, & son compagnon estoit sur les murs faisant le guet à l'endroit où lesdits François escaladoient la Ville; & l'autre pescheur qui estoit dehors en sa nasselle, feignant de pescher en l'eau, passoit la riuiere aux François pour venir au pied de la muraille; & ainsi monterent, & prirent la Ville, & fut mise en l'obeïssance du Roy.

Prise d'Eureux p. 110. & 544.

En cét an mesme, au mois de Nouembre, le Roy partit de sa bonne ville de Paris, & cheuaucha tant par ses iournées, aprés sa conqueste, & la victoire qu'il eut euë de la ville de Pontoise, qu'il arriua en la ville *de Saumur-sur-Loire*, & aussi y vinrent la Reyne, Monseigneur le Dauphin, Monseigneur Charles d'Anjou, & plusieurs autres grands Seigneurs. Puis vinrent en icelle ville de Saumur par deuers luy les Ambassadeurs du Duc de Bretagne; pource que ledit Duc sçauoit que c'estoit le plaisir du Roy d'oster les pilleries & les voleries, que faisoient aucunes mauuaises gens dudit pays de Bretagne, és pays de Poitou & de Xaintonges, & aussi d'Anjou, des Places & Chasteaux des *Essars*, & de *Palluyau*, que ledit Duc de Bretagne occupoit par force, lesquels il detenoit au preiudice & dommage de la femme du Seigneur Dauaugour trespassé, frere du Comte de Pointieure; & sont lesdits Chasteaux des *Essars & de Palluau* tenus *en hommage* du Roy, à cause de sa Comté de Poitou. Or pour oster les pilleries qui se faisoient sur le peuple desdits pays, par l'ordonnance du Roy, le Duc de Bretagne manda à ceux qui ces Places tenoient, à ce que incontinent ils missent lesdites Places és mains & en la garde de Monseigneur le Connestable de France son frere, & aussi firent-ils.

Les Chasteaux des Essars & de Palluau tenus en hommage du Comté de Poitou.

Le mois de Ianuier, aprés la Tiphaine, ou Tiphanie *, le Roy partit de ladite Ville de Saumur, & s'en alla en son pays de Poitou, c'est à sçauoir, à *Marueil*, & à *Saincte-Hermine*, qui sont au Sire *de la Trimoüille*, esquelles Places pareillement il y auoit gens qui faisoient plusieurs maux és pays dessusdits. Si les fit vuider le Roy desdites deux Places; & si firent le serment au Roy les Capitaines dudit Seigneur de la Trimoüille, qu'ils tiendroient le peuple du pays en paix, sans leur faire plus aucun grief. Le Roy partit de sondit pays de Poitou à tout son ost, & grande force de gens-d'armes, & fit tant qu'il arriua en personne en la Cité de Saintes *, auec plusieurs des Seigneurs de son Sang, & de plusieurs de ses Barons, & vint là pour oster la pillerie, que faisoient sur son peuple de Poitou & de Xaintonge les gens du Seigneur *de Pons*; lequel Seigneur, quand il sceut la venuë du Roy, luy enuoya en grande reuerence les clefs de ses Villes & Chasteaux, ainsi comme doit faire à son souuerain Seigneur son vray suiet. Et vint ledit Seigneur de Pons en grande humilité de sa personne deuers le Roy, luy promettant oster toutes les pilleries de ses Places. Et mit le Roy en sa main certaines Places, qui anciennement estoient du Droict & Domaine du Roy, que ledit Seigneur de Pons & son pere auoient longuement tenuës par force, disans que *le Roy de France anciennement leur auoient baillé lesdites Terres, & icelles engagées, pour certains seruices & prests qu'ils auoient faits à la Couronne de*

* *al.* Epiphanie, *qui est le iour des Roys.*

* *al.* Xaintes

Pillarts chassez de diuers endroits.

Le Roy retire du Sr de Pons des Places que sa Maison auoit vsurpées sur la Couronne.

France pendant les guerres. Et ainsi fut fait son Traitté, & fut le Roy bien content de luy. Aprés ce fait le Roy enuoya vne partie de son ost deuant *Taillebourg*, & entrerent les gens du Roy dedans la Ville par force : Et là fut pris le Capitaine de ladite Ville, lequel estoit natif du pays de Bretagne, nommé *Morice de Pruscalet*, qui fut mené prisonnier en la ville de la *Rochelle*, & furent decapitez ou pendus ses gens, qui furent pris par force en ladite Ville, pour les maux innombrables qu'ils auoient fait audit pays. Le Roy mit gens de par luy en ladite Ville pour sa garde, & la seureté du pays, puis il partit d'iceluy pays, & vint à *Ruffec* en Poitou, & fit mettre le siege deuant le Chasteau de *Vertueil**, qui est sur la riuiere de la Charente, que tenoit pour *Guiot de la Roche*, vn Gentilhomme du pays; & auoit mis ledit Guiot deux cent hommes de guerre dedans ledit Chasteau, lesquels tinrent contre le Roy, & sa volonté : mais tantost ils furent si approchez de fossez, de bombardes, & d'engins volans, qu'ils se rendirent au Roy, sous cette condition, qu'ils ne se deuoient iamais armer contre luy, ny sa Seigneurie. Et pour le Roy auoient la charge de ladite besongne Monseigneur *Pregent de Cottiuy* Admiral de France, Messire *Philippes de Culant* Mareschal, & Messire *Pierre de Bresay** Seneschal de Poitou. Et aprés la reddition * de ladite Place, par l'ordre du Roy elle fut aussi-tost abbatuë & démolie.

Prise de Taillebourg.

* *appellé autrement aujourd'huy* Vaugué.

* *al.* Brezé

* *al.* reduction

1442.

En l'an mille quatre cent quarante-deux, le Roy fit la noble feste de Pasques à *Ruffec* en Poitou, là où Monseigneur d'Orleans enuoya deuers le Roy, Monseigneur *le Comte de Dunois*, auparauant dit le Bastard d'Orleans, par lequel il mandoit * au Roy, qu'il auoit baillé la charge audit Comte d'oster de la Cité d'Angoulesme *Guyot de la Roche*, & tous ses gens, lesquels faisoient moult de maux ausdits pays, tant de Poitou, de Xaintonge, comme és enuirons. Parquoy aucuns des gens d'iceluy *Guyot de la Roche*, demanderent vn sauf-conduit du Roy, pour aller deuers mondit Seigneur d'Orleans, ce qui leur fut octroyé & baillé; & s'en retourna ledit Comte *de Dunois* auec eux deuers mondit Seigneur d'Orleans, pour sçauoir au vray de sa volonté, & s'il luy plaisoit qu'ils en partissent & vuidassent de ladite ville d'Angoulesme. Si leur ordonna mondit Seigneur d'Orleans qu'ils vuidassent de ladite Place, & ordonna la bailler en garde au Seigneur *de Rambouillet*, & à *Pierre Boisseau*. Surquoy en partit ledit *Guyot* & ses gens, & les mena en ses places de *Moncidant**, & de *Montendre*, és marches de Bordelois, iusques à ce qu'il eust nouuelles & licence de mondit Seigneur d'Orleans, duquel il estoit & se tenoit seruiteur, pour sçauoir de par luy ce qu'il auoit à faire. Aprés iceluy appointement ainsi fait, le Roy partit de là, & s'en alla à *Limoges*, là où vinrent deuers luy les Ambassadeurs de Messeigneurs d'Orleans, de Bourgongne, d'Alençon, & de Bourbon, lesquels proposerent deuant le Roy, de la part desdits Seigneurs, & baillerent certains Articles, comme ils disoient, pour le bien & le gouuernement de ce Royaume, & pour mettre en forme, & monstrer comment iceluy Royaume deuoit estre gouuerné, selon l'aduis & la deliberation des dessusdits Seigneurs, lesquels auoient esté ensemble en la Cité de Neuers, le Caresme de deuant: Le Roy fit dire à ces Ambassadeurs telle response comme il luy pleust, & la leur fit & donna de par luy l'Euesque de Clermont, en sa presence; & aprés s'en retournerent iceux Ambassadeurs chacun deuers lesdits Seigneurs en leurs pays. Le iour de la Pentecoste ensuiuant fut le Roy à Limoges, où il tint sa haute feste, & là estoient Monseigneur le Dauphin, & Monseigneur le Duc d'Orleans, auec Madame sa femme, qui estoient venus en ladite ville de Limoges de nouueau. Et là estoient Monseigneur Charles d'Anjou, Monseigneur le Connestable, Monseigneur de la Marche, & plusieurs autres grands Seigneurs. Et y fut faite grande feste & grande chere, tant pour l'honneur dudit iour, comme pour la venuë du mondit Seigneur le Duc d'Orleans, & de Madame sa femme. Et donna le Roy à monseigneur d'Orleans huict vingt mille francs sur son Royaume, pour luy aider à payer sa rançon, & aussi il luy ordonna tous les

* *al.* escriuoit

Le Comte de Dunois *vient trouuer le Roy de la part du* Duc d'Orleãs.

* *al.* Monteydant

Liberalité du Roy faite au Duc d'Orleãs, *pour luy aider à payer sa rançon. p.* 413. *pr.*

ans dix mille francs pour luy aider à soustenir son estat. Si s'en retournerent mondit Seigneur d'Orleans, & Madame sa femme en leurs pays. De là le Roy continua son voyage, & prit sa route pour aller à *Thoulouse*, & de là à *Tartas* *, pource que les François, c'est à sçauoir Monseigneur de *Labret* *, ou ses gens, auoient fait composition auec les Anglois, qui auoient mis le siege deuant ledit Tartas, que si le Roy de France, ou ses gens, n'estoient les plus forts deuant ladite Ville; la veille de la Sainct-Iean Baptiste en l'an dessusdit, ils rendroient ladite ville de Tartas en l'obeïssance des Anglois: Et pour la seureté desdits Anglois d'auoir ladite Ville, en defaut des promesses & conditions dessusdites, ils auoient le fils dudit Seigneur de Labret en ostage, lequel, au cas que ladite Ville ne seroit secouruë des François, demeureroit Anglois, & seroit Seigneur de ladite ville de Tartas: Si cheuaucha le Roy pour le suiet que dessus, tant qu'il arriua en sa Cité *de Thoulouse*, & luy fut faite à son entrée tres-grande reuerence, tant des Gens-d'Eglise, comme des Nobles, Bourgeois & habitans de ladite Ville & Cité: Puis aprés y vinrent deuers luy Messeigneurs les Comtes *d'Armagnac*, de *Foix*, de *Cominges*, & *d'Estrac*, lesquels promirent au Roy, aprés la reuerence faite, de le seruir de corps, de gens & de puissance, & qu'ils mettroient leurs pays en guerre à l'encontre des Anglois pour le seruir. Si vinrent là deuers le Roy plusieurs des Barons de son Royaume, & autres Capitaines estans en son seruice, pour estre & se trouuer à cette *Iournée de Tartas*, entre lesquels estoit Messire *Loüis de Laual* Seigneur de Chastillon.

* Pag. 108. & 345.

* al. Albret

Venuë & reception du Roy à Thoulouse.

En ce temps il y eut entre *Eureux*, & le *Neuf bourg*, vne rencontre entre les François & les Anglois; les François gagnerent; mais vn Escuyer & Capitaine desdits François nommé *Iean de Bresay*, du pays d'Anjou, y mourut, qui estoit vn vaillant Escuyer, dont ce fut tres grand dommage: Et vn sien compagnon d'armes, nommé *Flocquet* Bailly d'Eureux, & Capitaine de gens-d'armes, bien que sondit compagnon d'armes fust tué audit champ par les Anglois, ne laissa pas de gagner la besongne, & y eut de deux à trois cent Anglois tuez sur la place, & encore plusieurs autres gens de bien des leurs prisonniers, lesquels il amena en la Cité d'Eureux, & ainsi demeura ledit champ aux François.

En ce temps descendit le Seigneur *Tallebot* venant d'Angleterre en Normandie, & auoit en sa compagnée deux mille combatans: si assembla les gens des garnisons, qui parauant estoient au pays de Normandie, auec ceux qu'il auoit amenez d'Angleterre, tant qu'il eut, les Places gardées en sa compagnée, de quatre à six * mille combatans, & s'en vint mettre & tenir le siege deuant Conches, que les François auoient en leur puissance, & dont estoit Capitaine ledit *Flocquet*, ou autres de ses gens, de par luy: Alors ledit Tallebot estant au siege deuant Conches, Monseigneur le Comte *de Dunois*, le Mareschal *de Lobeac*, & Monseigneur le Vidame de Chartres mirent, pour faire diuersion, le siege deuant la ville de *Gallardon*: Et quand le Sire de Tallebot tenant ledit siege à Conches sceut ces nouuelles, il apprehenda que les François ne prissent ledit Gallardon, que deffendoit pour les Anglois vn Cheualier Arragonnois, nommé Messire *François de Surienne*. Ce consideré ledit Sire de Tallebot fit vn Traité auec ceux de Conches, portant qu'ils s'en iroient de ladite Place *leurs corps saufs*: & ainsi en partirent les François. Puis partit incontinent ledit Sire de Tallebot à toute sa puissance, pour penser venir faire leuer le siege que tenoit mondit Seigneur *de Dunois*, lequel fut aduerty de la venuë de ce Tallebot; parquoy il en partit, & leua son siege de deuant ladite ville de Gallardon, & en fit amener canons, bombardes, & autre artillerie en la ville de Chartres seurement & sauuement sans aucune perte: Et considera prudemment ledit Seigneur qu'ils n'estoient pas lors gens pour resister contre la puissance des Anglois, & aussi qu'il ne vouloit pas mettre le faict du Roy de par deçà à l'auenture, veu que le Roy, & la plusspart de sa puissance estoient cependant occupez à la conqueste de Guyenne. Vn peu de temps aprés laisserent les Anglois ladite ville de Gallardon, laquelle fut abbatuë.

* al. cinq

Prudence militaire du Comte de Dunois, bien profitable à l'Estat.

* *al.* René
* *Vn MS adiouste* où tout le pays estoit cõquis sur luy

En ce temps le Roy *Regnier* * Duc d'Anjou, de Bar, & de Lorraine, s'en vint du Royaume de Naples *, & son fils descendit en la Comté de Prouence; lequel Roy de Sicile auoit mis le Roy d'Arragon hors dudit Royaume de Naples, & auoit conquis tout le pays sur luy.

* *al* le 8. *ou plustost* le 10. Iuin
* *P.* 108. 109. & 345. *preced.*

Enuiron le vingtiesme * iour de Iuillet de l'an dessusdit, le Roy partit de la Cité de Thoulouse, & cheuaucha tant par ses iournées, qu'il se trouua en personne la veille de Sainct Iean-Baptiste deuant la ville de Tartas * : Il auoit lors en sa compagnée, Monseigneur le Dauphin son fils, Monseigneur *Charles d'Aniou* Comte du Maine & de Mortaing, Monseigneur de Richemont Connestable de France, & Seigneur de Partenay, Monseigneur le Comte d'Eu, Messeigneurs les Comtes de la Marche, de Castres, & de Perdriac, Monseigneur le Comte de Foix, de Bigorre, & le Vicomte * de Biarne *, Monseigneur le Vicomte de Loumagne aisné fils du Comte d'Armignac *, Monseigneur de Labreit * Comte de Dreux, & de Gaure, Monseigneur le Comte de Comminge, Monseigneur le Comte de Tancaruille, Monseigneur le Comte d'Estrac, Monseigneur le Vicomte de Tartas, & ses * freres, Messire *Philippe de Culant* Mareschal de France, Messire *Pregent de Coitiuy* Admiral de France, Messire *Louis de Laual* Seigneur de *Chastillon*, & Monseigneur de Mongascon aisné fils de Monseigneur le Comte de Boulongne & d'Auuergne : Et outre ce auoit le Roy en sa compagnée de cent * à six vingt Barons & Banerets * de son Royaume; & là tint le Roy la Iournée, & fut luy & tous ses gens en Bataille, en tres-grande & belle ordonnance, & en grands habillemens de cheuaux, & de harnois couuerts de soye & d'orfeuerie; & auoit en sa compagnée quatre mille Lances, & huict mille Archers, & autres huict mille combatans tant Arbalestriers que Coustillers. Le Roy tint cette Iournée hautement & honorablement, & n'eurent ceux de la Ville aucun secours des Anglois, qui à ce sujet luy amenerent les ostages qu'ils auoient, entre lesquels estoit le second fils d'Albret : De sorte que le lendemain partit le Roy, aprés que ladite Ville luy eut esté renduë, & par ainsi deliurée, & les ostages restituez par le Seigneur ou Sire *de Conac*, qui tenoit ladite Place, lequel fit le serment au Roy *d'estre François* : Puis partit le Roy & son ost, & vint mettre le siege deuant *Sainct-Seuer*, dedans laquelle Place estoit *le Mareschal de Guyenne*, nommé Messire *Thomas Rameston*, accompagné de cent hommes d'armes Anglois & Gascons, & de quatorze cent * Arbalestriers Gascons, dont la pluspart furent tuez, & les autres s'enfuyrent : Et la veille de Sainct-Pierre enuiron l'heure de midy, le Roy fit donner l'assaut à ladite Ville, & aux fauxbourgs, qui estoient tres-forts, & y auoit trois fauxbourgs enfermez de murs, de pals, & de grands & profonds fossez; lesquels fauxbourgs auec la ville furent emportez d'assaut : Les premiers qui y entrerent du costé de deuers Bordeaux, furent les gens du Comte de Richemont Connestable de France, & y moururent quelques trois cent trente personnes ou enuiron, de ceux de la Ville, & s'enfuyrent huict cent Arbalestriers hors de ladite Ville, quand ils virent la déconfiture, & fut pris au dehors d'icelle ledit *Seneschal* * Anglois en s'enfuyant. Le Roy y fut trois * iours, & demeura ladite Ville en garde entre les mains de mondit Seigneur le Connestable : Puis en partit le Roy, & cheuaucha tant luy & ses osts, qu'ils vinrent deuant la Cité d'Acs *, qui est assise sur la riuiere de Laudour *, & chet ladite riuiere dans la mer à Cap-Breton, proche & au dessous de Bayonne, à trois lieuës. Ladite Cité d'Arcqs est bien forte de fossez, de tours, & de murs fort espais; Le Roy fut deuant l'espace de six semaines, & à la fin Monseigneur le Dauphin en personne leur liura vn assaut soudainement; mais ceux de la Cité, qui auoient de vaillantes gens de guerre dedans, se tinrent bien longuement, & deffendoient bien leur Bouleuart, qui estoit tres-fort, mais à la fin le mesme iour sur le vespre, il fut pris d'assaut, & la premiere Tour deuant leur porte : là y eut de grandes vaillances faites par ceux de dedans, & ceux de dehors : Alors quand ceux de la Ville virent qu'ils estoient si approchez, ils s'esbahirent fort, & ordonna le

* *al.* le Vicomte de Narbonne
* *al.* Bearne
* Armagnac
* d'Albret
* son frere
* sept à six vingt
* Bannieres

Belle & nombreuse Armée du Roy.

Prise de Tartas.

Mareschal *ou* Seneschal *de Guyenne.*
* deux mil

* *al.* Mareschal
* fut là huict iours
* *al.* de Dax
* l'Adour, *ou* de Dour, *ou* Adou

Roy de donner l'assaut le lendemain au matin à ladite Cité : Mais le matin ceux de cette Ville voyans les Batailles prestes de tous costez pour les assaillir, vinrent à parlementer, afin d'euiter que ladite Cité ne fust pillée. Le Roy les prit à mercy, à condition que le Seneschal des Lannes Seigneur d'Vsa, qui estoit le Chef, rendroit aussi les chasteaux de *Bedols* *, & celuy de *Serues*, & que les gens d'armes qui estoient dedans demeureroint prisonniers, & ceux de dedans la Cité seroient conseruez en leurs franchises accoustumées, sans rien perdre ; & pour ce accomplir, bailla ledit Seneschal ses* fils en ostage, & demeura le Roy en ladite Cité enuiron huict iours, & laissa dedans le Chasteau dudit lieu vn Escuyer de la Comté d'Armagnac, nommé *Arnault* * *Guillaume de Pourguignan*, pour la garde dudit Chasteau ; & ainsi partit le Roy de ladite Cité. En ce mesme voyage luy firent le serment plusieurs Barons de Gascongne, auparauant Anglois : Et tant comme il fut au siege deuant icelle Cité d'Acqs, le seruit grandement de viures, de son pays de Bearn le Comte de Foix plus qu'aucun autre. Ledit siege durant, estoient d'vn costé de la Ville deuant le Roy Monseigneur le Dauphin, Monseigneur le Comte du Mayne, les Comtes d'Eu, de Foix, de Comminge, & d'Estrac, & plusieurs autres grands Seigneurs, Barons, & Capitaines, de delà la riuiere, du costé de deuers Bordeaux. Au plus prés, & au bout du pont de la Cité, estoient campez Monseigneur de Labret, le Vicomte de Tartas, son fils, & les Seneschaux de Beaucaire & de Thoulouse, le Bailly de Lyon nommé Messire *Theode de Valpergue*, le Sire de *Chastel-Naudtersin*, le Sire de Chasteauneuf de Bretonne, le Sire de Clermont, de Lodesue, & plusieurs autre Seigneurs & Capitaines. De l'autre part de la Ville estoient campez Monseigneur le Connestable Comte de Richemont, le Comte de la Marche, le Vicomte de Loumengne fils du Comte d'Armagnac, Monseigneur de Chastillon frere du Comte de Laual, & plusieurs autres Barons & Capitaines : Et à vne des Portes estoient postez *la Hire & Ioachim Roüault*. Or le iour que le Roy estoit party de ladite cité d'Acqx, plusieurs Capitaines de ses gens estoient sur le pays du Comte * de Foix en Bearn, qui faisoient beaucoup de maux ; parquoy se mirent sus quatre mille hommes dudit pays, & vinrent courir sur le logis d'vn Capitaine nommé *Blanchefort*, sans le sceu du Comte de Foix, lequel estoit deuers le Roy : Si aduint que la pluspart des Capitaines du Roy estoient en vn grand champ où ils s'attendoient les vns les autres, tous à cheual, pour aller auec le Roy, & là vinrent à eux les gens dudit Blanchefort, crians *à l'arme*, tous en fuite : Adonc tournerent lesdits gens d'armes tous ensemble contre iceux Bearnois : Et quand iceux Bearnois apperceurent le grand nombre des François, ils se mirent en fuite. Les François atteignirent les derniers d'iceux en vne vallée, entre plusieurs buissons & hayes, & en tuerent bien sept cent, & enuiron deux cent qu'ils prirent prisonniers ; les autres s'enfuirent de leur place en leur pays, & n'en fut autre chose. Le Roy vint aprés en la cité d'*Agen*, & enuoya sommer par ses Herauts ceux de *Tonnins* & de *Mermende* *, lesquels se mirent en son obeyssance. Tost aprés le Roy partit, & vint audit lieu de Mermende, pour faire mettre le siege à la *Riolle* * ; & aussi fit-il mettre le siege à *Millaut* par le Sire de Labreit & par le Vicomte de Loumaigne ; & en mesme temps à *Mannesin* *, lesquels se rendirent & vinrent deuers le Roy. Le Sire de *la Roquetaillade*, & le Sire de *la Motte* se mirent semblablement en l'obeyssance du Roy, sçauoir eux & leurs Places. Adonc fut mis le siege deuant la *Reolle*, où estoient dedans *Georges Soliton* Escuyer Anglois, Capitaine du Chasteau & de la Ville, & vn Gascon nommé *le Baron*, à tout cent Lances, & trois cent hommes de traict. Le troisiesme iour ensuiuant le Roy fit assembler ses gens, & assaillir ladite Place, laquelle fut gagnée & prise d'assaut tres-vertueusement, & fit le Roy incontinent mettre de toutes parts le siege deuant le Chasteau. En ce temps, ou peu deuant, ceux de *Bayonne* eurent aucun parlement * auec ceux de la cité d'Acqx secretement : Si vinrent vn matin se mettre en embuscade dans vne Eglise, prés de la porte dudit Acqx ; & quand on voulut, ou qu'on vint ouurir la porte au matin, ils se ietterent dedans, & ainsi

* Bedos

* son fils

* ailleurs il y a Guillaume, Guilelm, & Regnaud

* du costé

* Marmande

* la Reolle

* Mauuesin ou Montboissin

Grandes conquestes en Guyenne sur les Anglois.

* al. pourparler

gagnerent la Ville, & mirent incontinent le siege deuant le Chasteau, & l'assaillirent tres-durement * : & au troisiesme iour le sus-mentionné *Regnault* * *Guillaume de Bourguignan* leur rendit ledit Chasteau, dequoy il fut fort blasmé; bien qu'il y demeura prisonnier d'iceux Anglois de Bayonne, où il fut mené aprés la reddition de cette Place : car s'il eust tenu encores seulement vn iour, le Comte de Foix le venoit secourir, & aussi y venoit de par le Roy Messire *Philippe de Culant* Mareschal de France : Et ainsi fut perduë cette cité d'Acqx pour le Roy. Or incontinent que ceux de Sainct-Seuer sceurent que Acqx s'estoit ainsi rebellé, ils se tournerent aussi du party des Anglois : mais le Comte de Foix, qui estoit leur voisin, les reduisit peu de temps aprés en l'obeyssance du Roy.

* al. fortemét
* al. Arnauld

Le mois de Nouembre ensuiuant, fut prise par le Sire de *Touteuille* Capitaine du Mont Sainct-Michel, la ville de *Granduille* * par vn Anglois d'Angleterre, qui mit les François dedans en vne nuict, pour se venger d'vn desplaisir que le Bastard de Scalles ou d'Escalles, qui estoit Lieutenent dedans cette Place, luy auoit fait, & la tenoit ledit Bastard pour le Roy d'Angleterre : car le Sire de Scalles auparauant Gouuerneur de la Basse-Normandie, luy auoit ordonné & commis la garde de ladite place de Granuille.

* al. Grauille
Pag. 106. prec.

En ce temps le Sire de Tallebot vint faire construire vne Bastille deuant Diepe *, du costé de deuers la France : Il auoit lors en sa compagnée mille & cinq cent Anglois.

* *Pag. 122. & 345.*

En ce temps mourut la Reyne de Sicile, mere du Roy *René*, de la Reyne de France, & de Messire *Charles d'Anion*, fille du Roy *Iean d'Arragon*, & de la Reyne *Yolant*, fille du Duc *Robert de Bar*, & fut enterrée en l'Eglise Sainct Morice d'Angers, auprés le Roy de Sicile son mary : elle fut vne fort bonne & sage Dame.

Decedz de la belle-mere du Roy.

Et trespassa le Duc *Iean de Bretagne* en iceluy an, & fut Duc aprés luy *François* son fils aisné.

En ce temps, dedans les mines faites deuant le chasteau de la Riolle, le Roy y estant deuant, fut frappé par la gorge d'vn coup de traict le Comte d'Eu, dont la blessure luy venoit sortir par l'espaule senestre, & respondre & entrer iusques dedans l'espaule dextre, dequoy il fut en grand danger de mort. Le huictiesme iour de Decembre se rendit ledit Chasteau de la Riolle au Roy, & s'en allerent les Anglois de dedans vn baston au poing; & en partirent les susdits Capitaines *Georges* * *Soliton* & *le Baron* auec sept * vingt Anglois : Et fut ce Chasteau baillé en garde à *Oliuier de Coitiuy* Seneschal de Guyenne, pour le Roy de France, qui le fit bien auictuailler & artiller *. Les François eurent beaucoup de mes-aises deuant ladite Place; car l'hyuer fut tres-fort de gelées & de neiges, & si ne pouuoient auoir ny recouurer aucuns viures que de Thoulouse, où il y a bien trente * six lieuës de distance : & si ne venoient lesdits viures que par la riuiere *, laquelle gela, le lendemain de la susdite composition de la Riolle. Or à prendre ladite ville de la Riolle & le chasteau s'y gouuernerent grandement & sagement le Sire de Coitiuy Admiral de France, Valpergue Baillif de Lion, & le Seigneur de Vennensac Seneschal de Thoulouse : Et aprés la reduction & reddition d'icelle en partit le Roy, & s'en vint en la cité de *Montauban* * faire sa feste de Noël : & là vinrent la Reyne, Monseigneur le Dauphin, Monseigneur Charles d'Aniou Comte du Mayne, & les Comtes de la Marche & de Tancaruille. En cette année gelerent tres-fort les riuieres du pays de Gascongne, de Languedoc, & de Quercy, tellement qu'aucun batteau ne pouuoit aller sur eau de nulle part, & si ne pouuoit-on aller par les champs à cheual ny à pied, pour les grandes neiges qui estoient lors cheutes sur la terre. Le mois de Mars, le Roy estant audit Montauban, par grande deliberation de Conseil, enuoya ses Ambassadeurs par deuers les Comtes *d'Armagnac*, de *Foix*, & de *Cominge*, pource que ledit Comte de Cominge tenoit sa femme Comtesse, heritiere dudit Cominge, en prison; & le Roy regardant ce faict, & voulant faire iustice à vn chacun, comme il appartient de droict, enuoya iceux Ambassadeurs deuers lesdits Com-

* Geoffroy
* huict vingt
* *c'est à dire*, munir d'artillerie
* vingt-six lieuës
* de la Garonne, *supl.*
* *Pag. 345.*
Rude hyuer, & fortes gelées.

tes, & furent premierement deuers le Comte *d'Armignac*, en luy remonstrant, comment indeuëment il tenoit plusieurs Places de ladite Comté de Cominge, & qu'il les remit en la main du Roy : Auquel commandement il obeït, & furent mises au dessus des tours, & dedans lesdites Places les bannieres & pennonçeaux du Roy : & firent commandement lesdits Ambassadeurs au Comte d'Armagnac & l'adiournerent de main-mise, à comparoir en personne dedans quinze iours prochainement ensuiuans deuant le Roy, audit lieu de Montauban ; & aussi à comparoir en personne en Parlement deuant le Procureur du Roy, dedans la feste de Sainct Iean Baptiste ensuiuant, audit an, pour respondre sur plusieurs rebellions faites par luy & ses Officiers contre les gens du Roy, & aussi pour ce qu'il se disoit, *Par la grace de Dieu Comte d'Armagnac*; ce qui n'appartenoit ny à Duc ny à Comte subiet de quelque Royaume : Et de là s'en allerent lesdits Ambassadeurs deuers le Comte de *Foix*, en luy faisant commandement, de par le Roy, qu'il leur rendit & deliurast icelle Comtesse de Comminge : lequel Comte leur respondit qu'elle n'estoit point en aucune de ses Places, & si elle y estoit trouuée, qu'il promettoit, pour la leur deliurer, qu'il feroit ouuerture de toutes ses Places, laquelle ne s'y trouua point. Puis allerent iceux Ambassadeurs deuers le Comte de *Cominge*, & luy firent pareil commandement, sçauoir, qu'il rendit au Roy ladite Comtesse *de Cominge* sa femme : Si obeyt ce Comte, & fut amenée ladite Comtesse en la cité de Toulouse par deuers le Roy ; & aussi y vint ledit Comte de Cominge, lequel estoit adiourné à comparoir en personne deuant le Roy, audit lieu de Thoulouse, pour oüyr & entendre luy & ladite Comtesse sur leur debat. Et aussi furent enuoyez de par le Roy aux trois Estats du pays de Cominge Lettres, portant, qu'ils vinssent deuers le Roy audit lieu de Thoulouze, pour oüyr & voir ce que le Roy ordonneroit pour le bien de luy & d'eux, & de la Comté *, & pour faire raison à vn chacun. Le Roy, par deliberation de Conseil, presens les dessus dits Comte & Comtesse, & lesdits trois Estats, ordonna que cette Comtesse demeureroit en sa franchise & pleine liberté, laquelle auoit l'âge de quatre-vingt ans, ou enuiron, & qu'elle auroit la moitié d'icelle Comté sa vie durant, & ledit Comte de Cominge l'autre moitié aussi sa vie durant ; & s'il aduenoit que la Comtesse mourust auant le Comte, aprés le deceds de cette Comtesse, le Comte tiendroit * paisiblement toute ladite Comté. Et par cét appointement ladite Comtesse faisoit le Roy vray heritier d'icelle Comté de Cominges, aprés sa mort, ainsi que le feu Comte de Cominges son pere en auoit fait le Roy heritier, au cas que sa fille ladite Comtesse n'auroit aucuns enfans & hoirs de son corps, laquelle n'en eut aucuns qui la suruesquissent, comme il appert par les Testaments dudit pere d'icelle Comtesse, & d'elle, & aussi par cét Appointement fait à Thoulouse : Messire *Mathieu de Foix* Comte de Cominge de par sa femme dessus dite, consentit que le Roy fust & en demeurast ainsi heritier, aprés le deceds de ladite Comtesse & de luy. Cét Appointement estant fait, ladite Comtesse fut menée à Poictiers, pour là viure à son plaisir du sien, & des biens de ladite Comté, comme le Roy luy en auoit donné prouision. Peu aprés le Roy partit de *Toulouse*, & cheuaucha tant qu'il vint en sa cité de *Tulles*, & là fit ses Pasques.

Adiournement fait de la part du Roy au Comte d'Armagnac, pour diuers cas.

La Comtesse de Cominge amenée au Roy à Toulouse.

* Comtesse

* rendroit

Le Roy institué heritier du Comté de Cominge.

En l'an mille quatre cent quarante-trois le Roy partit de ladite cité de *Tulles*, & vint en la cité de *Poitiers*, là où il fit sa feste de Pentecoste ; & là estoient lors deuers luy le Roy *René de Sicile*, & le Duc d'Orleans : Et depuis y vint Monseigneur le *Dauphin*, auquel le Roy bailla la charge & le Gouuernement des Pays d'entre les riuieres de Seine & de Somme. Si partit mondit Seigneur le Dauphin de la cité de Poictiers, & cheuaucha par ses iournées tant qu'il vint la veille de la Nostre-Dame de la my Aoust en personne, accompagné de Monseigneur le Comte *de Sainct-Pol*, de Monseigneur le Comte *de Dunois*, de Monseigneur *de Gaucourt*, & de plusieurs autres Barons & Seigneurs, iusques au nombre de trois mil combatans, deuant vne Bastille que le Sire de Talbot auoit mise & assise deuant la ville de Dieppe, au pays de Caux, & auoient desia

1443.

Le Dauphin est fait Gouuerneur des Pays d'entre la Seine & la Somme.

esté neuf mois deuant Dieppe en icelle Bastille les Anglois. Monseigneur le Dauphin leur fit donner l'assaut, ladite veille de la my-Aoust, ils furent emportez par cét assaut : Et estoient dedans Messire *Guillaume Potton*, & le Bastard de Talbot ; les deux dessus dits y furent prisonniers, outre quelques trois cent Anglois de tuez à ladite prise, & de la Langue de France soixante, qui furent noyez depuis ladite prise. Ainsi fut prise cette Bastille de Dieppe sur les Anglois, & y firent vaillamment mondit Seigneur le Dauphin, Monseigneur le *Comte de Dunois*, & generalement tous les autres, chacun à qui mieux mieux.

Le Comte de Dunois *se signale au secours de* Dieppe *contre les Anglois. p. 122. 123. & 346. preced.*

En ce temps mourut la vieille Comtesse de Cominge sus-mentionnée, dans la cité de Poitiers : Quand le Comte d'Armagnac le sceut, il prit les Places de ladite Comté de Cominge, outre & par dessus la sauue-garde du Roy, pour les vouloir appliquer à soy, & à son domaine, nonobstant l'Appointement que le Roy auoit fait à Thoulouse, dont il est parlé cy-dessus.

Mort de la Comtesse de Cominge.

En ce mois d'Aoust descendit le Comte de Sombricet* à *Cherbourg*, auec huict mille combatans, & tira à tout son ost sur les marches de Bretagne, en la terre de Monseigneur le Duc d'Alençon, & vint deuant *la Guerche* en Bretagne, disant qu'elle appartenoit audit Duc d'Alençon, iaçoit que le Duc de Bretagne eust Trefues auec le Roy d'Angleterre, si prit-il ladite Place par composition ; & fut en suite deuant *Pouencé* logé par l'espace de deux mois, sans y mettre le siege, là où vinrent & se rendirent de plusieurs endroits, la pluspart des Anglois des frontieres de Normandie, croyans y estre combatus, & se trouuerent dix mille, & plus. Or eux estans ainsi deuant Pouencé, s'assemblerent les François prés de Craon, & y estoient le Mareschal de Loheac, le Seigneur de Bueil, *Louis de Bueil* son frere, & le Seigneur de la Varenne, lesquels pensoient faire vne course sur iceux Anglois ; mais ils sceurent aussi-tost leur entreprise, si vinrent frapper sur lesdits François, tant que *Loüis de Bueil* frere dudit Seigneur de Bueil y fut pris, & enuiron vingt autres Gentilshommes, & huict ou dix hommes d'armes auec eux, qui estoient des coureurs, & se sauuerent tous les autres, pource qu'il estoit nuict ; puis s'en retournerent lesdits Anglois en Normandie, sans faire autre chose : Et rendirent la Guerche au Duc de Bretagne pour argent qu'il leur leur donna, & fut bien blasmé des Anglois ce Comte de Sombresset, pource qu'il auoit ainsi exploité & employé leur Armée.

* *al.* Sommerset *ou* Sombresset, *p.* 346.

Trefues *entre les Bretons & Anglois.*

Le mois d'Octobre ensuiuant, le Roy estant à Saumur eut nouuelles, que le Comte d'Armagnac auoit pris les Places de la Comté de Cominge sur les Sauues-gardes du Roy, & qu'il traitoit auec les Anglois, pour marier sa fille auec le Roy d'Angleterre, & auoit mis en ses Places de Roüergue vn Capitaine nommé *Salesart* Espagnol, lequel estoit au Roy, & de sa retenuë, & l'auoit fortraict & desbauché du seruice du Roy le Bastard d'Armagnac, nommé *Iean de Lesinn**, lesquels auoient en leur compagnée six* cent Lances, & destruisoient tout le pays du Roy és enuirons d'eux. Le Roy enuoya deuers luy ses Messagers, luy faisant sçauoir, qu'il voulust rendre & remettre en ses mains les Places de Cominge, & aussi faire vuider les gens d'armes qu'il tenoit en Roüergue, & qu'il cessast de traiter auec les Anglois, dont ledit Comte ne fit rien : mais desobeyt aux Lettres du Roy, & au Seneschal de Thoulouse, & derechef au Seigneur de Traignel Bailly de Sens. Tout cecy estant bien consideré & veu, le Roy enuoya Monseigneur le Dauphin és pays de Roüergue & de Languedoc, pour pouruoir à tout : Il y mena mille Lances, auec les gens de traict, & plusieurs Seigneurs & Capitaines, entre lesquels estoient le Mareschal de Cullant, & Messire Loüis de Laual Seigneur de Chastillon, les Seigneurs d'Estissac, & Blanchefort, & enuiron huict cent ou mil hommes d'armes ; & cheuaucha par ses iournées tant qu'il arriua à *Entragues*, & à *Rhodes*, & à *Bartholame* ; & fit tant, & le pressa tant, que ledit Salesart, qui estoit à Rhodes, en partit, à condition que toute sa compagnée le laisseroit, & leur bailleroit Monseigneur le Dauphin tel Capitaine comme il luy plairoit, & qu'il aduiseroit ; & que par le commandement du Roy il ne vouloit pas que ledit Salesart eust plus de gens à conduire &

Infidelité du Comte d'Armagnac, *& du Capitaine* Salazart, *au preiudice du seruice du Roy. chastiée, pag.* 346.
* *al.* Lestim
* *al.* quatre cent hommes

com-

commander dans son Royaume, & en sa place *Martin Gracie* ou *Garcie* fut fait leur Capitaine. De là partit mondit Seigneur le Dauphin pour s'en aller à *Thoulouse*, là où il eut conseil de ce qu'il auoit à faire : Et tout bien conseillé, pratiqué, & consideré, ledit Seigneur Dauphin partit de Thoulouse, & vint aussi Monseigneur de la Marche le seruir, & fit passer vne partie de ses gens d'armes deuant * la riuiere de la Garonne, & vint deuant * *l'Isle-Iourdain* *, où estoit le Comte d'Armagnac : Alors, quand ledit Comte se veid ainsi surpris, il vint au deuant de Monseigneur le Dauphin, croyant faire sa paix : mais neantmoins le Dauphin le prit & mit la main sur luy, & l'enuoya en la cité de *Lauaur* luy, son fils puisné, & ses deux filles. Or quand le Vicomte de Lomaigne son fils aisné sceut ces nouuelles, il partit de Roüergue, & s'en alla en Nauarre, pour s'y sauuer, deuers le Prince qui estoit son cousin germain, pour la crainte qu'il eut d'estre pris comme son pere. Mondit Seigneur le Dauphin mit tout le pays d'iceluy Comte d'Armagnac en la main du Roy, comme *Armagnac*, *Lomaigne*, *Roüergue*, & *Moullesin* *. Puis il mit les sieges deuant *Seuerac* & *Cadenac*, que tenoit le sudit Bastard d'Armagnac : Et à la fin ce Bastard fit aucun Traité, par lequel les sieges furent leuez de deuant lesdites deux Places, qui sont tres fortes. Puis de là le Dauphin s'en reuint en France par deuers le Roy, & laissa lesdits pays en gouuernement à Messire *Theode de Valpergue* Baillif de Lyon.

* outre la, ou au dela de la, &c.

* l'Isle-en-Iourdain

Exploits du Dauphin en Languedoc.

* Moullessum

En ce temps les Turcs firent vne inuasion dedans le pays de Hongrie; on les disoit estre au nombre de sept à huict cent * mille hommes, qui passerent le Bras-Sainct-George, & le grand fleuue du Danube : Mais par la grace de Dieu le Roy de Polongne & son frere, auec les Seigneurs de Hongrie & le peuple les desconfirent, & en tuerent quatre cent cinquante mille; & recouurerent à cette fois toute la Grece, que tenoient pour lors les Turcs en leur subiection.

* *Ce nombre paroist fort excessif, & comme incroyable : Vn Exemplaire porte* quarante mil, *qui est bien moins, & quatre mil seulement de tuez.*

Grande defaite des Turcs en Hongrie, p. 347.

En cét an, vinrent en la cité de Tours les Comtes *de Suffolc*, & le Sire *de Ros*, de par le Roy d'Angleterre, pour traiter de Paix entre les deux Roys.

Negociation de paix entre France *&* Angleterre, *p. 125. & 346.*

En l'an mille quatre cent quarante & quatre, à la fin du mois d'Auril, aprés Pasques, les Anglois prirent & arresterent Trefues pour dix huict mois, & fiancerent la fille du Roy *René* de Sicile, pour estre femme du Roy d'Angleterre, en esperance que Paix seroit ferme à l'aduenir entre les deux Roys : Puis s'en retournerent lesdits Anglois en Angleterre pour parler à leur Roy, & aux Estats du Royaume, afin de conclure sur le faict de cette Paix.

1444.

Mariage du R. d'Angleterre auec la fille du R. René d'Aniou, *p. 127. & 346.*

En ce temps conclut le Roy en son Conseil, qu'on enuoyeroit les gens d'armes de France, tant François comme Anglois, pour viure en Alemagne, & faire guerre, cependant que les Trefues dureroient & demeureroient en leur vertu; & que iceux meneroit & conduiroit Monseigneur le Dauphin, lequel à ce dessein, & pour cét effect partit de *Troye* en Champagne au mois de Iuillet, l'an dessusdit; & cheuaucha tant par ses iournées auec son Ost, qu'il arriua deuant *Montbeliart*, qui est vne Ville d'Alemagne, prés & ioignant de la Comté de Bourgongne, laquelle il assiegea, pource que le Baillif de ladite Ville auoit autrefois fait vne course iusques à Langres, & pillé vne Cité qui est au Roy, & en auoit amené les gens prisonniers, & pris des bestiaux, tuez & amenez, & fait des maux largement, dont le Roy estoit mal content : à cette cause Monseigneur le Dauphin mit le siege deuant ladite ville & le chasteau de *Montbeliart*, qu'il prit par composition. Le Roy s'en alla peu de temps aprés auec grande puissance de gens d'armes, aprés Monseigneur le Dauphin; & cheuaucha tant par ses iournées, qu'il vint en la cité & ville de *Langres*, & passa son Auant-garde sur les marches de la Lorraine; & vinrent ceux de ladite Auant-garde deuant vn chasteau nommé *Darnay*, lequel tenoit vn nommé le Bastard *du Vergy*, qui de cette Place, & d'autres encor estans dans le pays de Champagne, faisoit beaucoup de maux; laquelle Place il rendit, & aussi toutes les autres qu'il tenoit audit pays de Champagne : Et toutesfois ledit Bastard tenoit iceluy chasteau de Darnay en gage de certain argent, qu'il disoit auoir baillé pour les affaires du Roy de Sicile; & estoit

Le Dauphin conduit des Troupes en Alemagne, pour en soulager la France durant les Trefues auec l'Angleterre, p. 126. & 346.

Le Dauphin prend Montbeliard, *ibid.*

Le Roy prend Espinal, *qui se tenoit* neutre, *& ne recognois-soit aucun Seigneur, sinon l'Euesque de Metz en partie. Pag. 346.*

Traité auec ceux de Metz, *p. 127. & 347.*

ledit chasteau tres-fort, bien auitaillé & bien remparé. Ce chasteau estant ainsi rendu au Roy, il s'en alla à *Espinal*, qui est vne Ville située sur les marches de la Lorraine & d'Alemagne, laquelle se tenoit & gouuernoit sans recognoistre aucun Seigneur, ains se tenoit par maniere de Communauté : Si se rendit icelle Ville au Roy, lequel y fut en personne. De là s'en vint le Roy en la Ville de *Nancy* en Lorraine, & enuoya son Armée deuant la cité de *Metz*, où ses gens furent logez par l'espace de cinq mois, ou plus ; puis firent ceux de ladite ville de Metz aucun Traité auec le Roy, en telle maniere, que les susdits gens d'armes deslogeroient d'autour d'icelle Cité. Aprés la reddition de la Ville & du chasteau de Montbeliart, le Dauphin, auec toute sa puissance entra en Alemagne, & laissa la Ville dessus dite bien garnie de gens d'armes, & vint sur le pays d'Ausay * entre *Basle* & *Strasbourg*, où ses gens prirent plusieurs Villes & Chasteaux, luy present : Puis il s'en vint loger prés de la cité de Basle : ceux de ladite Cité & Ville le sceurent, qui firent vne sortie en dehors sur les gens de mondit Seigneur le Dauphin, croyans les trouuer en desaroy & desordre, mais lesdits Alemans furent deffaits. Et estoient lors auec ledit Seigneur Dauphin Monseigneur *de Chastillon* frere de Monseigneur le Comte *de Laual*, Monseigneur *de Bueil*, Monseigneur de Stissac *, le Sire de Commersy, *Loüis de Bueil*, le Comte de *Dampmartin*, & plusieurs autres Capitaines : A cette defaite des Alemans, il y eut bien mille hommes de tuez, & deux ou trois cent faits prisoniers ; le demeurant se mit en fuite, & se sauua. Or les gens d'armes demeurerent és pays d'Alemagne auec Monseigneur le Dauphin par l'espace de cinq mois ; puis en partit ledit Seigneur Dauphin, par le commandement du Roy, & s'en vint en la ville de Nancy où estoit le Roy son pere, & le Roy de Sicile son oncle, Monseigneur Charles d'Aniou, Monseigneur le Connestable, Monseigneur de Foix, Monseigneur de S. Pol, & plusieurs autres grands Seigneurs. Là aussi vint deuers le Roy le Comte de *Suffolch* d'Angleterre, ayant plusieurs Cheualiers & Escuyers en sa compagnée, & gens de Conseil, lesquels estoient venus pour emmener la fille du Roy de Sicile, afin d'estre femme du Roy d'Angleterre : Si parlementerent, & firent tant qu'ils l'emmenerent en Angleterre : sur le depart de laquelle, furent faites de fort belles Ioustes, où iousterent le Roy, le Roy de Sicile, Messire Charles d'Aniou, les Comtes de Foix & de Sainct-Pol, *Ferry* Monseigneur *de Lorraine*, le Mareschal de Loheac, & plusieurs autres grands Seigneurs, Cheualiers, & Escuyers. Là se trouuoient en mesme temps trois Reynes, sçauoir celle de France, de Sicile, & d'Angleterre, Madame la Dauphine, la Duchesse de Calabre, la Comtesse de Vaudemont l'aisnée *, & la fille du Roy de Sicile femme dudit Seigneur *Ferry de Lorraine*, & dura cette feste par l'espace de huict iours entiers ; & là furent Roys, & Reynes, Princes, Barons, Dames, & Damoiselles en grands & somptueux estats, & riches habillemens : Puis en partit ladite nouuelle Reyne d'Angleterre, & la conuoya le Roy, le Roy de Sicile son pere, & autres en leur compagnée ; & enuiron deux lieuës de Nancy le Roy recommanda à Dieu ladite Reyne d'Angleterre sa niéce, laquelle en prenant congé de luy pleura fort, tellement qu'à grande peine pouuoit-elle parler : Ainsi se departirent, & retourna le Roy en la ville de Nancy ; mais le Roy de Sicile pere de cette Reyne d'Angleterre passa outre, & la conuoya iusques à Bar-le-Duc, & là il la recommanda à Dieu ; puis il s'en retourna deuers le Roy à Nancy, & elle s'en alla à Paris, où elle fut bien receuë ; aprés quoy elle tira en Angleterre. Or ceux de Mets par le Traité qu'ils auoient fait auec le Roy, entre autres conditions, quitterent le Roy de Sicile de cent mille florins d'or, que ledit Roy de Sicile & ses predecesseurs auoient emprunté d'eux par plusieurs fois, & aussi baillerent au Roy de France, ou à son commandement & ordre, quatre-vingt mille florins d'or, pour payer ses Capitaines & gens d'armes.

* d'Aussois

Autres Places prises par le Dauphin.

* d'Estissac

Resioüyssances faites à Nancy *pour le mariage de* Marguerite *fille du* R. *de* Sicile, *auec celuy* d'Angleterre, *ibid.*

* *al.* aisnée fille du *&c.*

Vn Electeur de Treues *vient trouuer le Roy.*

En ce temps vinrent deuers le Roy l'Archeuesque de Treues Electeur du Sainct-Empire, & le Comte de Blanquehein, pour le faict des Alemans, & de leur part, & firent tant que la Paix d'entre le Roy & iceux Alemans fut faite,

& firent les vns auec les autres Paix & Alliance perpetuelle. Aprés quoy le Roy ordonna en la ville de Nancy, que tous les gens d'armes qui auoient esté en Alemagne, & deuant Mets, feroient leurs Monstres, & que des mieux en poinct, & des plus gens de bien d'iceux, on prendroit & retiendroit quinze cent Lances, & quatre mil cinq cent Archers; & qu'au demeurant seroit ordonné de s'en aller chacun en leurs maisons, & en leur pays; & osta & chassa tous les Capitaines, ou la pluspart d'iceux, & ordonna rester seulement quinze Capitaines, qui auroient chacun soubs soy cent Lances, & les Archers, lesquels seroient logez par les Villes de ce Royaume, & nourris & payez des biens du peuple; auec grande & estroite deffense à iceux gens d'armes & Archers d'estre si hardis, que de faire aucun desplaisir, ny prendre rien sur aucun homme des champs ny de la Ville.

Traité de Paix entre le Roy & les Alemans. pag. 126. & 146.

Reformation faite par le Roy de la Milice Françoise. *pag. 347.*

Vne autre Relation parle de cecy en autre maniere, sçauoir, qu'il fut d'abord deliberé & resolu, qu'on retiendroit quinze cent hommes d'armes, autant de Coustillers, & trois mille Archers, sur tous lesquels furent constituez & preposez des Capitaines, & fut faite Ordonnance pour les loger & nourrir par les Villes du Royaume, & leur fut assigné à chacun d'eux certaine quantité de viures, pour leur estre liurez tant pour eux que pour leurs cheuaux, par le peuple: Mais depuis cette Ordonnance fut changée, & fut dit, qu'il seroit payé à chacun homme d'armes garny (qui estoit pour luy son Page, & gros Valet) deux Archers, & vn Coustillier, à trente francs par mois, ce qui leur seroit deliure par chacun quartier d'année: Et pour pouuoir suffire à cette dépense, fut mise sus vne *Taille*, qui fut appellee la *Taille des Gens d'armes*. Aprés laquelle eslection ainsi faite, d'iceux gens d'armes qu'on vouloit bien retenir, on donna congé à tous les autres, en leur commandant, qu'aucun d'entre eux, sur peine de la hart, ne fust si hardy de faire plus aucun déplaisir, ny prendre & exiger rien sur les hommes des champs & du plat pays, ny aussi des habitans des Villes: Et afin que ces gens là, ainsi cassez, se peussent mieux remettre entierement à l'exercice du labour, & retourner en leur pays & maisons; Il fut fait & publié de la part du Roy vn Edict general, par lequel il donnoit pleine remission à chacun d'eux de tous les maux, crimes, & delicts qu'ils pouuoient auoir faits auparauant, & voulut & ordonna qu'on ne leur en peust rien demander, ny les en rechercher; & en defendant de ce toute cognoissance & iurisdiction à tous ses Iusticiers & Officiers quelconques.

Commencement de l'establissement de la Taille annuelle *en France. ibid. & p. 129.*

En ce temps le Roy de Polongne, & le Cardinal de Sainct-Ange Legat du Pape conquirent, auec les Chrestiens qu'ils auoient auec eux en leur ayde, tout le pays de la Grece, & de la Valaquie, & chasserent les Sarrasins iusques à la Mer-maiour. Le Sultan, & le grand Cam dresserent aprés, vne grande armee de Sarrasins pour secourir les Turcs, auec laquelle ils passerent la mer, & trouuerent les Chrestiens, qui estoient à cette heure-là peu de gens, & les deffirent, & y demeurerent morts & escorchez tous vifs le susdit Roy de Polongne & ce Cardinal, lesquels sont Martyrs, & en Paradis (si Dieu plaist) pour exaulser la foy de nostre Sauueur Iesus-Christ.

Defaite des Chrestiens *par les* Turcs.

En ce temps, aprés que les gens d'armes de Monseigneur le Dauphin furent partis d'Alemagne, les Anglois qui estoient lors venus à son seruice, en partirent aussi, desquels estoit conducteur vn Capitaine Gallois* nommé *Matago*, lequel les ramena dans le pays de Normandie, pour y viure soubs l'obeissance de leur Roy, qui tenoit encor cette Prouince.

Anglois au seruice du Dauphin.

* *i. du pays* de Galle

1445.

En l'an mil quatre cent quarante-cinq le Roy s'en alla à Chalons, auec le Roy de Sicile, pour traiter auec Monseigneur de Bourgongne de la finance, en laquelle s'estoit rançonné à luy ledit Roy de Sicile lors qu'il estoit son prisonnier; lequel, pource qu'il n'auoit pas de l'argent, luy auoit baillé en gage les Villes & Chasteaux du Neuf-Chastel en Lorraine, de Clermont en Argone, & de Gondrecourt; & là ledit Duc de Bourgongne auoit mis des gens d'armes pour la garde d'icelles Places, lesquels estoient payez & soudoyez des deniers du Roy de Sicile: Et quand ils auoient defaut de payement, ils couroient les Duchez de Bar & de Lorraine, & y faisoient de grands maux & dommages: Si vint la Du-

Conditions du Traité entre le Roy René, & le Duc de Bourgongne, pour la rançon du premier. p. 341. & 347.

chesse de Bourgongne audit lieu de Chaalons deuers le Roy, où fut fait vn traité & composition entre les parties, portant que le Duc de Bourgongne auroit le Val-de-Cassel en Flandre, qui luy demeureroit par le don d'iceluy René, pour heritage à luy & aux siens; & en ce faisant, il rendroit audit Roy de Sicile les Villes & Chasteaux dessus dits, & si demeureroit quitte enuers luy de sa rançon. Or en icelle Ville, à cause de la venuë de ladite Dame de Bourgongne, furent faites de fort belles ioustes.

Mort de la Dauphine. pag. 347

En ce temps moururent les Reynes d'Espagne & de Portugal, sœurs des Roys d'Arragon & de Nauarre. Et aussi trespassa la Reyne d'Escosse sœur du Comte Dorset d'Angleterre. Pareillement trespassa Madame la Dauphine fille de ladite Reyne d'Escosse, & aussi du Roy d'Escosse, laquelle fut enterrée en la grande Eglise de ladite cité de Chaalons, là où elle trespassa, qui fut grand dommage, car elle estoit belle Dame, & bonne.

* *Pag. 12. de ces Officiers sus-mentionnez.*

Guillaume Cousinot *Maistre des Requestes, pag. 135. de ce volume, & aux Preuues.*

Estienne Cheualier.

En ce temps le Roy enuoya en Ambassade en Angleterre Monseigneur le Comte de *Vendosme* * son cousin, *Grand-Maistre-d'Hostel* de France, Monseigneur l'Archeuesque de Rheims premier Pair de France, Monseigneur le Comte de Laual, Monseigneur de Pressigny Chambellan du Roy, Maistre *Guillaume Cousinot* Maistre des Requestes, & Maistre *Estienne Cheualier* Secretaire du Roy, lesquels furent enuoyez en Ambassade, comme dit est, deuers le Roy d'Angleterre neueu du Roy de France (dautant qu'il auoit espousé la niéce de sa femme) & ce pour trouuer aucun bon Appointement ou Traité de Paix entre les deux Roys. Or pour dauantage authoriser & confirmer cette affaire, & y mieux faire consentir les Parties, outre les Ambassadeurs dessus dits, le Roy de Castille frere d'armes & allié du Roy de France, le Roy de Sicile, Messeigneurs les Ducs de Bourgongne, de Bretagne, & d'Alençon enuoyerent chacun leurs Ambassades, afin de confirmer de leur part, tout ce que les Ambassadeurs du Roy de France feroient & concluëroient auec le Roy d'Angleterre. Lesdits Ambassadeurs furent grandement bien receus en Angleterre, du Roy & des grands Seigneurs du Royaume, Cardinaux & Prelats; puis traiterent des *Trefues* * durans depuis le mois d'Auril l'an dessus dit mil quatre cent quarante-cinq, iusques au mois de Nouembre l'an mil quatre cent quarante six: Et cependant les deux Roys deuoient conuenir ensemble entre Roüen & Paris, ou entre Roüen & Chartres; & pour dauantage abreger les choses dessus dites, le Roy d'Angleterre enuoya Maistre *Adam des* * *Moulins* Maistre & Garde de son priué Seel, & esleu pour estre Euesque de Clincestre, par deuers le Roy de France son oncle, lequel requit r'alongement & prolongation d'icelles *Trefues*, depuis ledit mois de Nouembre mil quatre cent quarante six, iusques au mois d'Auril ensuiuant, afin que les deux Roys eussent plus long temps de besongner & trauailler au bien de la Paix. Et pour confirmer les choses dessus dites, le Roy de France renuoya deuers le Roy d'Angleterre son neueu Maistre *Guillaume Cousinot* Conseiller, & *Maistre des Requestes* de son Hostel, & *Iean Hauart* son Valet * trenchant, lesquels confirmerent lesdites *Trefues* iusques audit mois d'Auril. Et aprés le retour d'iceux, le Roy d'Angleterre renuoya *Iarretiere* son *Roy d'armes*, deuers le Roy de France, lequel apporta Lettres Patentes du Roy d'Angleterre, comment il promettoit en parole de Roy, d'estre & venir deça la mer pour traiter du bien de la Paix, & de conuenir & conclure auec le Roy de France, dedans le premier iour de Nouembre prochainement venant: Et pareillement en remporta ledit Roy d'armes pareilles Lettres de promesse du Roy de France, & firent publier lesdites Lettres par les deux Royaumes.

* *Pag. 125. & 346.*

Promesses des deux Roys pour la Paix.

* Molins

* Escuyer

Hommage du Duc de Bretagne, pag. 347.

En ce temps le Duc *François de Bretagne* fit hommage au Roy de France dans le Chasteau de Chinon, de la Duché de Bretagne, & de la Comté de Montfort.

En ce temps vinrent en France deux des filles du Roy d'Escosse, croyans y trouuer Madame la Dauphine leur sœur, laquelle les auoit mandées, pour la venir voir, & pour les marier: Mais quand elles furent descenduës en Flandres,

lesdites deux Dames filles du Roy d'Escosse y apprirent les tristes nouuelles que la Reyne d'Escosse leur mere estoit morte en Escosse, & qu'aussi en mesme temps Madame la Dauphine leur sœur estoit morte à Chaalons en Champagne. Or elles estans venuës & arriuées par deuers le Roy, il ordonna qu'elles fussent seruies des seruiteurs de la feuë Dame la Dauphine, & qu'elles tinssent & eussent l'estat, comme elle auoit eu de son viuant, aux despens du Roy, iusques à ce qu'elles fussent pourueuës ou mariées.

Accueil fait par le Roy aux sœurs de la Dauphine.

En l'an mil quatre cent quarante six fut pris Messire *Gilles de Bretagne*, par le commandement de son frere le Duc *François*, pource qu'il se doutoit que ledit Messire *Gilles* ne mist les Anglois en son pays, & fus pris en vn Chasteau nommé *le Guildo*, & furent assistans à sa prise quatre cent Lances des gens du Roy, dont furent conducteurs Messire *Pregent de Cottiuy* Admiral de France, & Messire *Renaud Dernesay* * Bailly de Sens, & grand Maistre d'Hostel de Monseigneur le Dauphin, & Messire *Pierre de Brezé* Seneschal de Poitou, lesquels remirent, & liurerent iceluy Messire *Gilles de Bretagne* entre les mains du Duc son frere, pour le mener & mettre où bon luy sembleroit.

1446. Gilles de Bretagne *arresté prisonnier par son frere p.347.*

* du Dresnay

Au mois de Septembre l'an dessusdit, vinrent l'Euesque de Clincestre * Maistre du priué Seel du Roy d'Angleterre, & le Sire Daudelay ou d'Andelay, Ambassadeur pour iceluy Roy deuers le Roy de France, en vne Maison en Touraine nommée Rasily ou Rasillé prés de Chinon : Lesquels Euesque & Seigneur Daudelay firent leur legation au Roy, & luy desduisirent le suiet de leur message, puis ils partirent; & renuoya le Roy en Angleterre, par deuers ledit Roy son nepueu les susdits Maistres *Guillaume Cousinot* & *Iean Hauart*, lesquels prolongerent les Tréues pour vn an.

* Glocestre *ou* Clocestre

En cét an ceux d'Oria * & ceux de Champefugour * du lignage & du pays des Geneuois * auec cinq grosses naues de Gennes armées, arriuerent à Marseille, & enuoyerent deuers le Roy leurs Messages, en luy faisant sçauoir *qu'ils le vouloient faire Seigneur de Gennes, & de tout le pays, s'il luy plaisoit.* Surquoy le Roy enuoya par delà ses Ambassadeurs pour pouruoir à tout; c'est à sçauoir Monseigneur l'Archeuesque de Rheims, Monseigneur de Sainct-Vallier, Messire *Tanneguy du Chastel* Seneschal de Prouence, & Sire *Iacques Queur* son Argentier, lesquels furent en la ville de Marseille, pour pratiquer la reduction dudit pays de Gennes; puis vinrent iceux Ambassadeurs du Roy de Marseille à Nysse *, en s'approchant d'iceluy pays de Gennes: Or à cette heure estoit vn nommé Messire *Ianes * de Chamfrigor*, entre Gennes & Pise, & autres Places, qu'il auoit prises au nom du Roy, lequel auoit dedans ladite ville de Gennes plusieurs amis, tant des gens de son lignage, que de ceux d'Ore ou Dorie. Si vint vn matin dedans le port de ladite Ville en vne seule galée à tout trois cent hommes; & quand ils furent descendus à terre dedans icelle Ville, il prit la Banniere du Roy, & trouua ses amis qui estoient en la Ville tous ensemble, & en armes, & monta iusques au Palais, & là se fit Duc & Seigneur de ladite Ville; & s'enfuit vn nommé Messire *Barnabé Adorne*, qui s'estoit fait auparauant Duc. Adonc fit partir le susdit *Ianes* ou *Iames* vn Escuyer qui estoit au Roy, nommé *Guillaume Bastard de Poictiers*, lequel auoit esté present auec ledit Champfrigor, & luy auoit aidé à prendre ladite Ville, en pensant qu'il la voulust mettre entre les mains du Roy; si fit mettre ledit Escuyer hors de ladite Ville. Ces nouuelles sceurent aussi-tost iceux Ambassadeurs du Roy, qui se mirent en vne galée * au port de la *Ville-Franche*, prés Nysse, & vinrent à Gennes, pour remonstrer à ce *Ianes*, qui se disoit *Duc dudit Gennes*, qu'il remist ladite Ville, & le pays en la main du Roy, ainsi comme luy, & ses autres parens & amis luy auoient promis, & de ce faire auoient baillez leurs seellez. Si respondit ausdits Ambassadeurs, que *le pays & la Ville il auoit conquesté à l'espée, & à l'espée les garderoit contre tous.* Or ces nouuelles ouyes s'en retournerent à Marseille lesdits Ambassadeurs du Roy, puis de là s'en vinrent deuers le Roy, lequel estoit à cette heure à Bourges.

* Doria
* Champhregole, *ou* Châfrigor
* Gennois

Iacques Cœur *en Ambassade à Gennes, qui demande le Roy pour son* Seigneur. *pag.* 347.

* Nice
* Ianus de Chamfrigour

* galeace

Iacques de Chamfrigor *se fait* Duc de Gennes *contre le Roy.*

En ce temps au mois de Feurier, mourut le Pape *Eugene*, & fut fait & creé Pape *Nicolas*, le vingt-huictiesme iour dudit mois.

1447.

Electeur de Tréue *vers le Roy p. 130.*

* Moriuc

En l'an mil quatre cent quarante-sept, le Roy estant à Bourges, vinrent là deuers luy les Ambassadeurs des Electeurs de l'Empire, dont estoit le Chef l'Archeuesque de Tréues, & aussi y vinrent les Ambassadeurs d'Angleterre, c'est à sçauoir l'Euesque de Norwic *, le grand Commandeur de l'Ordre de Saint-Iean-de Rhodes, d'Angleterre, & le Baron Daudelay, lesquels vinrent tous pour l'vnion de l'Eglise. Si enuoya le Roy auec eux deuers l'Antipape *Felix*, Monseigneur l'Archeuesque de Rheims, Monseigneur *de Dunois*, & Messire *Helie de Pompadour*, pour l'vnion dessusdite; puis partit le Roy, de la Cité de Bourges, & de là s'en vint à Tours. En ce temps s'en allerent le Sire de Presigny, Maistre *Guillaume Cousinot*, & *Iean Hauart* en Angleterre, & prirent Trefues auec les Anglois, depuis l'an quarante & sept dessusdit, iusques en l'an quarante & neuf, le premier iour d'Auril, que finissoient lesdites Trefues.

Le Comte de Dunois *Ambassadeur pour l'vnion de l'Eglise. p. 130. & 347.*

Le Comté d'Ast deliuré au Duc d'Orleans.

En cét an le Duc de Milan deliura la Comté d'Ast à Monseigneur le Duc d'Orleans son nepueu, & mourut ledit Duc de Milan peu aprés.

Et en ce temps le Roy fit mettre le siege au *Mans*, pource que le Roy d'Angleterre, par le Traité de son Mariage fait entre luy, & la fille du Roy de Sicile, auoit promis, incontinent aprés ledit Mariage, rendre ladite ville du Mans, & les autres Places qu'il tenoit en la Comté du Maine: Et auoient ses Ambassadeurs mené, & deceu le Roy par paroles, sans rendre ladite Place durant l'espace de trois ans; & auoient mis dedans la ville *du Mans* deux * mille & cinq cent Anglois: Et quand le Roy ouyt ces nouuelles, si y fit-il mettre le siege, & y enuoya grande puissance de gens-d'armes, & de traict, & iusques au nombre de six à sept mille combatans, dont estoient conducteurs Monseigneur le Comte *de Dunois*, Messire *Pregent de Coitiuy* Admiral de France, Messire *Pierre de Bresay* Seneschal de Poitou, & Chambellan du Roy, Monseigneur de Culant, Messeigneurs les Mareschaux de Loheac, & de Ialongnes, & en leur compagnée plusieurs Cheualiers, Escuyers, & Capitaines. Et là furent faites grandes ordonnances & grands approchemens à l'encontre de ladite Ville, tellement que ceux de dedans ne pouuoient resister, ny n'auoient deça la mer Anglois, ny puissance pour les secourir; mais eussent esté pris par force, si n'eust esté l'Euesque de Chicestre ou Clocestre Maistre du priué seel d'Angleterre, lequel fit tant au Roy de France, que lesdits Anglois laisserent la Ville au Roy, & s'en allerent *leurs corps & leurs biens saufs*, pour escheuer que lesdites Treues ne rompissent, & que la guerre ne recommençast entre les deux Roys. Le Roy fut à *Lauerdin* prés de Vendosme, accompagné d'aucuns des Seigneurs de son Sang à grande compagnée de gens-d'armes, pour aider & secourir ses gens, si besoin estoit, qui tenoient le siege deuant le Mans. Puis aprés la reddition de ladite Ville du Mans partit le Roy, pour venir faire ses Pasques en la Cité de Tours, & ceux qui tenoient ledit siege s'en allerent en leurs maisons, & en leurs garnisons; & les Anglois qui estoient dedans le Mans, s'en allerent pareillement en Normandie. Les Chefs dessusdits y firent grandement leur deuoir, si fit l'Archeuesque de Rheims, & Sire *Iean Bureau* pour les approchemens.

* enuiron mil &, &c.

Le Comte de Dunois *assiege* le Mans *p. 347*

Reddition d'icelle ville au Roy.

1448.

Iacques Cœur *Ambassadeur du Roy vers le Pape. p. 131.*

En l'an mil quatre cent quarante & huict, le Roy fit ses Pasques à Tours, & peu de temps aprés partit son Ambassade, pour aller par deuers le Pape *Nicolas* luy porter l'obeissance: Et estoient lesdits Ambassadeurs, l'Archeuesque de Rheims, l'Euesque d'Allet, Messire *Tanneguy du Chastel*, Sire *Iacques Queur* Argentier du Roy, & Maistre *Guy Bernard* Archidiacre de Tours: Lesquels Ambassadeurs porterent l'obeissance au Pape, de par le Roy, ainsi qu'il est accoustumé, quand le Pape est nouueau fait. Lesdits Ambassadeurs furent bien receus, & firent toute leur Ambassade grandement, & honorablement; & estoient auec eux les Ambassadeurs de Monseigneur le Dauphin, & ceux du Roy de Sicile, & ainsi entrerent à Rome ensemble en moult grand estat, & estoient nombrez trois cent cheuaux. Or en ce temps ledit Messire *Tanneguy du Chastel* & le-

dit *Argentier* partirent de Marseille, pour venir à ladite Ambassade; ils armerent, & arriuerent au nombre de onze fustes, comme galliaces, gallées & galliotes, & les chargerent de victuailles vne partie, & vinrent auitailler la la Ville & le Chasteau *de Final*, qui est au pays de Gennes, laquelle Ville & le Chastel tenoient pour le Roy, & y estoit dedans vn Cheualier nommé Messire *Galliot de Quarret* *, Seigneur de ladite Place, lequel faisoit guerre aux Geneuois *: Or pour le dommage que iceluy Marquis du Quaret leur faisoit de sadite Place, tenoient le siege iceux Geneuois à deux mille prés de sadite Place; & malgré eux lesdits Messire *Tanneguy* & *Argentier* auitaillerent ladite Place, & renuoyerent les fustes audit lieu de Marseille. Incontinent l'auitaillement fait, partirent à tout trois galliaces lesdits Messire *Tanneguy* & *Argentier*, & vinrent arriuer prés de Rome, à vn Port de mer nommé *Ciuita-Vecchia*, autrement Ciuette, ou Cité la vieille. Les Geneuois firent grande Armée par mer pour les poursuiure, mais ils ne leur peurent apporter aucun dommage qui empeschast qu'ils n'arriuassent seurement audit Port. Monseigneur le Duc d'Orleans, qui estoit pour lors en sa ville *d'Ast*, sceut la venuë des dessusdits, & eut nouuelles de leur auitaillement; si vint à grosse armée par terre, pour faire leuer le siege que tenoient lesdits Geneuois: Mais quand il sceurent sa venuë, ils leuerent le siege, & s'en retournerent à Gennes.

Final tenoit lors pour le Roy.

* Carrett

* Gennois

En cét an, le iour Sainct-Laurent, au mois d'Aoust, partirent iceux Ambassadeurs de Rome, pour retourner en France, & en retournant s'en allerent l'Archeuesque de Rheims, l'Euesque d'Allet, & Maistre *Guy Bernard* Archidiacre de Tours, auec le Doyen de la Roë * Legat pour le Pape *Nicolas*, deuers l'Antipape nommé *Felix*, pour le sommer & requerir de par le Pape, & de par le Roy qu'il voulust ceder, pour oster le Schisme qui estoit en l'Eglise par luy; lequel *Felix* s'excusoit disant qu'il auoit esté esleu & fait Pape par le Clergé, & le *Concile* qui s'estoit tenu à *Basle*, & qu'il estoit demeuré en cette dignité, du viuant du Pape *Eugene*, & depuis sa mort iusques à cette heure. Et lors luy fut remonstré de par les Seigneurs susdits, que tous les Roys Chrestiens estoient obeïssans au Pape *Nicolas* tenant le sainct Siege de Rome; & que luy n'auoit de present obeïssance sinon de son pays seulement, tant de Sauoye comme de Piedmont, & pour ce falloit qu'il cedast; ou autrement le Roy de France y mettroit tel remede, qu'il le feroit ceder. Si prirent iournée partie desdits Ambassadeurs pour reuenir deuers luy le mois de Feurier ensuiuant, audit an, & partirent pour s'en aller à Tours, faire leur rapport deuers le Roy de ce qu'ils auoient besongné & negotié; & demeura ledit Archeuesque cependant auec ledit *Felix*, pour tousiours le desmouuoir & dissuader. Quand il fut esleu à Basle, il estoit Duc de Sauoye, & laissa sa Duché, & toutes les autres Terres qu'il tenoit, à son fils, mais ce nonobstant il en receuoit les profits. Peu auant que ledit Duc fust esleu, comme dit est, pour paruenir à estre Pape, il prit douze anciens Cheualiers auec luy, & s'en alla demeurer en vn Hostel nommé *Ripaille*, où là ils viuoient en maniere de Religieux, ou d'Hermites: Et le conseilla de ce faire le *Cardinal d'Arle*, nommé Messire *Iean Alemant*, natif du pays de Sauoye, pour la haine qu'il auoit contre le Pape *Eugene*, à cause qu'il luy auoit osté l'Office de Vice-chambellan *, qu'il tenoit du viuant du Pape *Martin*, predecesseur d'iceluy *Eugene*. Iceluy Cardinal suborna plusieurs autres Cardinaux à l'encontre dudit Pape *Eugene*, & par son moyen les mena à Basle, & leur fit tenir le Concile, auquel ils desapointerent iceluy Pape *Eugene*, & esleurent en sa place ce Pape *Felix*; mais ce nonobstant ledit Pape *Eugene* fut tousiours durant sa vie reconneu du Tres-Chrestien Roy de France, & de tous les autres Roys; & ledit *Felix* fut obey en son pays seulement, & és Allemagnes, par certain temps, pource qu'il auoit esté esleu en ladite ville de Basle, qui est en Allemagne. Mais depuis, quand les Allemans conneurent que les Roys Chrestiens obeïssoient au Pape *Eugene*, ils delaisserent le Pape *Felix*, & se mirent en l'obeïssance dudit Pape *Eugene*: Et toutesfois ledit *Felix* se faisoit tousiours nommer *Pape* en son pays

* La Roüe

Le Roy soustient le Pape Nicolas p. 129. & 147.

Response de Felix pour soustenir son droict. ibid.

* Vice-Chancelier

de Sauoye par l'espace de neuf ans, & iusques à ce qu'il ceda, par le moyen du Roy, ainsi qu'il s'ensuit cy aprés, & se tenoit durant le temps qu'il se disoit *Pape*, à *Lozanne* & à *Geneue*. Aprés que le Roy eut ouy la response dudit *Felix*, par ses Ambassadeurs, il ordonna & delibera en son grand Conseil, d'enuoyer deuers luy Monseigneur *Iean d'Orleans Comte de Dunois, & de Longueuille, & grand Chambellan de France*, Monseigneur l'Euesque d'Allet, nommé Messire *Helie de Pampadour* *, & Maistre *Guy Bernard* Archidiacre de Tours, lesquels vinrent deuers ledit *Felix*, où ils trouuerent Monseigneur l'Archeuesque de Rheims, qui là les auoit attendu cependant qu'ils auoient esté deuers le Roy. Si exposerent audit *Felix* ce qu'ils auoient besongné auprés du Roy bien au long, & besongnerent tellement auec luy, qu'il fust content de ceder à leur requeste, en faueur du Roy de France, & demeura Cardinal de Sainꝺe-Sabine, & Legat en tous ses pays; & les Cardinaux qui estoient auec luy, demeurerent en leurs Offices & dignitez de Cardinaux auec le Pape *Nicolas* à Rome. Pour faire & traiter cette matiere, & pour mettre l'vnion en l'Eglise se peina beaucoup le Roy de France, & despendit largement du sien, pour enuoyer deuers les Roys Chrestiens, afin qu'ils fussent vnis à vn Pape, pour la Chrestienté garder; car les Roys de France ne voulurent iamais soustenir aucun Schisme en l'Eglise, mais trouue-l'on és Escritures, qu'ils ont tousiours aidé à remettre sus l'Eglise.

Le Comte de Dunois derechef Ambassadeur vers le Pape. p. 130.

* Pompadour

Felix se desmet du Papat. pag. 133. & 147.

En ce temps ordonna le Roy d'auoir de chacune Parroisse de son Royaume vn *Archer* armé & prest toutesfois que bon luy sembleroit, pour faire guerre à son plaisir, & quand il les manderoit à son besoin; & à cette occasion, & afin qu'ils fussent suiets à ce faire, les affranchit le Roy de non payer tous subsides courans en son Royaume, & furent ordonnez aux Baillifs dudit Royaume, chacun en droit soy, pour choisir en chacun Bailliage & Parroisse à prendre les plus habiles & idoines à ce faire.

Institution & leuée des Franc-Archers en chaque Parroisse. p. 347. & 427.

Celuy an emparerent les Anglois la ville de *Sainꝺe* * *Iame-de-Beuren*; laquelle chose ils ne deuoient faire, car par l'appointement des Trefues ils ne deuoient emparer aucunes places, tant du costé des François, comme des Anglois. Cét an rendirent les Anglois les Ville & Chasteau du Maine, en la Comté du Maine, laquelle ils auoient promise rendre quand ils partirent du Mans.

* Sainꝺ. &c. *ibid.*

En iceluy an, les Anglois rendirent aussi aux François les Ville & Chasteau de *Mayenne* *-*la-Iuhez*, de la Comté du Maine, suiuant leurs mesmes promesses que dessus.

* *Ibid.*

Cedit an au mois de Mars, les Anglois prirent les Ville, & Chasteau de Fougeres *, en la Duché de Bretagne à l'entrée de Normandie, par escalade & d'emblée durant les Tréues des Roys de France, & d'Angleterre; & estoient lesdits Anglois six cent combatans, dont estoit Chef pour iceux Anglois vn Cheualier Arragonois, nommé Messire *François de Surienne*. Ils pillerent ladite Ville, dont ce fut dommage, car c'estoit vne tres-puissante & bonne Ville, bien peuplée de notables Bourgeois & riches marchands, & y trouuerent beaucoup d'or & d'argent. Le Roy de France estoit monté à cheual, & partoit des *Montils*, prés de Tours pour aller à *Bourges*, lequel sceut ces nouuelles à son partement, & pour ce hastiuement retourna à *Chinon*, & par deliberation de son grand Conseil, enuoya incontinent Monseigneur de Culant son grand Maistre d'Hostel, Maistre *Guillaume Cousinot* * son Conseiller, & *Pierre du Fonteuil* * son Escuyer d'escuyrie, en Ambassade deuers le Comte * de Sombreset Gouuerneur de Normandie pour le Roy d'Angleterre, afin de le sommer & requerir qu'il voulust rendre & deliurer lesdites Ville & Chasteau de *Fougeres*, & qu'il fit rendre, reparer, & restituer les deniers, biens, meubles, & autres marchandises qui dedans auoient esté prises par les Anglois. Lequel Duc respondit qu'il desadvoüoit ceux qui l'auoient prise, combien qu'il estoit bien ioyeux de la prise, & qu'il ne s'entremettroit point de la faire rendre. Le Duc de Bretagne l'enuoya pareillement sommer par son *Roy-d'Armes*, de rendre ou faire rendre & remparer

* Pag. 134. & 147.

* Pag. 135.
* Fontenay
* Duc

parer * ladite ville de Fougeres; mais ce Duc de Sombresset luy fit telle & semblable response comme il auoit fait aux Ambassadeurs du Roy : Sur quoy ledit Duc de Bretagne voyant ces choses, & la perte de sa ville de Fougeres, enuoya en Ambassade deuers le Roy de France, l'Euesque de Rennes, & le Sire de *Guymenay* son Chancelier, pour luy remonstrer & faire sçauoir, comment les Anglois auoient ainsi pris sa ville & son chasteau de Fougeres, contre & au preiudice des *Tresues* prises & arrestées entre les Roys de France & d'Angleterre; & esquelles Tresues iceluy Duc estoit compris nommément, auec tous ses pays & Seigneuries. Et veu aussi qu'il estoit homme subiet du Roy de France, & son neueu, le sommoit & requeroit de luy ayder à recouurer sadite Ville, *ainsi que Seigneur est tenu d'ayder à son Vassal.* Si respondit le Roy aux dessus dits Ambassadeurs de Bretagne, que pour ces causes il auoit enuoyé l'Ambassade dessus dite à Roüen deuers le Duc de Sombresset; & outre ce, semblablement auoit-il enuoyé hastiuement deuers le Roy d'Angleterre *Iean Hauart* son Escuyer trenchant, afin de le sommer de rendre ladite ville de Fougeres; & pour ce falloit-il attendre le retour & l'arriuée d'iceux Ambassadeurs, & sçauoir leur response: mais il promit, qu'au cas qu'ils ne feroient rendre & restablir ladite ville de Fougeres, le Roy leur promettoit de secourir & conforter le Duc de Bretagne sondit neueu, à l'encontre d'iceux Anglois, & de luy ayder à recouurer sadite ville de Fougeres.

* reparer

Le Duc de Bretagne demande assistance au Roy, pour recouurer Fougeres sur les Anglois. Pag. 134. 140. & 147.

En l'an mil quatre cent quarante-neuf, aprés Pasques, les Ambassadeurs dessus dits retournerent d'Angleterre, & vinrent à Roüen, & de là vers le Roy de France, à Chinon; & la response d'eux oüye, le Roy enuoya deuers ledit Duc de Bretagne son neueu, Monseigneur le *Comte de Dunois*, le Sire de Pressigny, & autres, pour prendre pour & au nom du Roy & du Duc, tant de luy comme de ses Barons de Bretagne, le serment, comment ils seruiroient le Roy, au cas qu'il se mettroit en armes pour ayder & secourir ledit Duc de Bretagne, tant comme la guerre dureroit. Et ainsi le promirent iceluy Duc & les * Barons; & pour asseurer les promesses & entretenir les choses dessus dites, baillerent de ce leurs seellez ausdits Ambassadeurs du Roy de France. Et incontinent manda ledit Duc de Bretagne de toutes parts à ses subiets, bien-veüillans, amis & alliez, qu'ils luy voulsissent ayder à se venger des * Anglois, & à recouurer sadite ville de Fougeres. Et à cette occasion, pour commencement de guerre pour le Duc de Bretagne, Messire *Iean* * *de Bresay* Cheualier, du pays d'Aniou, Capitaine de Louuiers, *Robert de Flocques* Escuyer, du pays de Normandie, Baillif d'Eureux, *Iacques de Clermont* Escuyer, du pays de Dauphiné, & *Guillaume le* * *Bigars* firent & eurent entreprise sur les ville & chasteau du *Pont-de-l'Arche*, par le moyen d'vn Marchand de *Louuiers*, lequel menoit souuent son charroy par ledit Pont-de-l'Arche pour aller à Roüen, qui est à quatre petites lieuës au dessous, & voyoit qu'il n'y auoit gueres de garde à iceluy Pont: Si vinrent lesdits Seigneurs, c'est à sçauoir ceux de pied, s'embuscher du costé de deuers le *Port Sain-Oüyn* & ledit *Robert de Flocques* à tout quatre ou cinq cent combatans à cheual, au plus prés de ladite Ville, dedans le bois, du costé dudit Louuiers; & ledit Marchand vint de Louuiers ce iour, luy troisiesme, au mois de May, qui fut à vn Ieudy, pour passer vne charette par dedans ladite ville du Pont-de-l'Arche, feignant d'aller à Roüen; & en passant parla au Portier du Chasteau dudit lieu, pour luy ouurir le lendemain au matin la porte dudit Chasteau, pour s'en retourner plustost à Louuiers, & luy promit donner bon * vin. Et ainsi passa ledit Marchand, lequel retourna comme à l'heure de minuit, accompagné de plusieurs de ceux de l'embûche de pied, & se logerent en vne hostellerie aux champs, ioignant le Chasteau, du costé dudit Sainct-Oüyn, & là trouuerent la femme au lict toute seule, car son mary estoit dehors, & eut icelle moult grande frayeur. Et quand ce vint au poinct du iour, ledit Marchand vint appeller le Portier tout seul, lequel luy vint ouurir la porte du Chasteau; & incontinent saillirent deux de ceux qui estoient en ladite hostellerie; pour venir au bouleuart, dont ledit Portier se douta; mais iceluy

1449.

Le Comte de Dunois va de la part du Roy trouuer le Duc de Bretagne. Pag. 140.

* les

* al. des occasions dessus dites

* al. Pierre

* de

Prise du Pont-de l'Arche. pag. 139 & 347.

* le

Marchand luy dit que ils estoient de Louuiers : Et lors luy ietta à terre pour son vin doux *Bretons* & vne *Placque*, & ainsi qu'il se baissa pour les cuider leuer de terre, ledit Marchand le tua, & demeura sa charette sur le pont du bouleuart. Ceux du Chasteau oüyrent le bruit, & en descendit vn hastiuement en sa chemise, sans autre chose, lequel cuida leuer le pont du Chasteau, pource qu'il veit le bouleuart pris; mais ledit Marchand se hasta, & tua ledit Anglois, qui estoit beau compagnon & fort; ainsi prirent lesdits François le Chasteau, puis vinrent au * long du pont, & prirent la Ville; car les gens estoient encores couchez la pluspart, & là furent que morts que pris tous les Anglois qui dedans estoient, dont il y auoit de cent à six-vingt; & entre les autres y fut pris le Sire de *Foucambergue*, qui d'aduenture y estoit venu la nuict. Et quand ceux de pied furent en ladite Ville ils ouurirent la porte de deuers Louuiers, par où entrerent ledit Bailly d'Eureux, & le Sire de Mauny * à tous les gens de cheual, & crioient *Sainct-Yues, Bretagne*. Cette dite Ville est vne moult bonne * Place, qui a vn tres-fort Chasteau, & beau Pont assis sur la riuiere de Seine.

Monnoye de Bretons & de Placques. pag. 139.

* au plus prés du

* Maugny

Cry de Bretagne ibid.

* belle

Peu aprés, vn Gentilhomme nommé *Verdun*, du pays de Gascongne, par l'adueu & du consentement du Duc de Bretagne, prit d'eschelle les places de Conac & de Sainct Maigrin, au pays de Bordelois, dont estoit Capitaine pour le Roy d'Angleterre, vn Escuyer nommé *Mondot de Lansac*, lequel fut pris prés dudit Conac, en venant de Bordeaux; car il cuidoit que ladite Place fust encore en l'obeïssance du Roy d'Angleterre.

En ce temps, le Sire de Moüy Gouuerneur du pays de Beauuoisis, prit d'eschelle la place de *Gerberoy*, audit pays de Beauuoisis, sur les Anglois, dont estoit Capitaine *Iean Harpe* Anglois, lequel estoit à Gournay ce iour, & à icelle prise furent tuez bien trente Anglois. Puis peu aprés fut prise la ville de *Conches* par ledit Baillif d'Eureux : Et quand les Anglois sceurent ces nouuelles, l'Archeuesque de Bordeaux & ceux de la Ville enuoyerent vn *Poursuiuant* à Chinon deuers le Roy de France, luy requerir qu'il fit rendre les places de Conac & de Sainct-Maigrin, & qu'il leur donnast saufconduit, feignans de vouloir venir deuers luy, dont de tout on ne fit aucune chose; & ainsi s'en retourna iceluy Poursuiuant. Et pareillement enuoyerent le Duc de Sombresset & le Sire de Talbot deuers le Roy audit lieu de Chinon Maistre *Iean l'Enfant*, & vn autre d'Angleterre, pour requerir que on leur rendit lesdites places du Pont de l'Arche, de Conches, & de Gerberoy. Et le Roy leur respondit, que s'ils vouloient rendre la ville & le Chasteau de Fougeres au Duc de Bretagne, & restituer les biens qu'ils auoient pris dedans, on leur feroit rendre lesdites Places qu'ils redemandoient, & requeroient leur estre renduës : Si respondirent lesdits Ambassadeurs, *Qu'ils n'auoient nulle puissance de toucher au faict de Fougeres*; & ainsi s'en retournerent à Roüen deuers ce Duc de Sombresset. Le Roy de France fut deuëment informé de la guerre que les Anglois faisoient au Royaume d'Escosse, lequel estoit compris esdites *Trefues*, & qu'ils y faisoient beaucoup de maux; & aussi de la guerre qu'ils faisoient par mer continuellement au Roy d'Espagne son allié *, & lequel estoit desdites Trefues : Et pareillement à ses subiets de la *Rochelle*, de Dieppe, & d'ailleurs, depuis le commencement desdites Trefues, continuellement, sans de ce rendre ny reparer aucune chose qu'ils eussent faite contre icelles Trefues, ny par terre, ny par mer; combien que par plusieurs & diuerses fois, & mesmement pour ladite ville de Fougeres, le Roy de France auoit fait sommer & requerir par ses Ambassades & ceux dudit Duc de Bretagne, le Roy d'Angleterre en son pays, & ceux qui auoient pour luy le gouuernement de Normandie; qu'ils reparassent, ou fissent reparer les malefices & dommages faits & perpetrez par eux, ou leurs subiets durant lesdites Trefues : Lesquelles choses ils auoient esté refusans de faire, & pour ce delibera de leur faire guerre par mer & par terre; pour aussi escheuer & éuiter les grands dommages & extorsions qu'ils faisoient, & auoient fait durant icelles Trefues : Car ils venoient de Mantes, de Verneüil, & de Loingny sur les chemins d'Orleans & de Paris, coupper

* Pag. 142.

les gorges à ceux qui passoient par là, & desroboient plusieurs Marchands: Et semblablement le faisoient les Anglois du Neuf-chastel, de Gournay, & de Gerberoy, sur les chemins d'entre Paris & Amiens; & auec ce, alloient de nuict par le plat pays, prendre les Gentilhommes de l'obeïssance du Roy de France, & les tuoient, & meurtrissoient, & estoient les exploits qu'ils faisoient durant icelles Trefues: Et puis s'embuschoient & se vestoient, en faisant les choses dessus dites, d'habits dissolus & espouuentables, parquoy on les appelloit communément *les faux-visages*.

Rauages des Anglois en France. p. 145.

Les Anglois qui estoient audit Fougeres firent vne saillie sur les gens dudit Duc de Bretagne, qui prés de là estoient, lesquels se deffendirent vaillamment, tellement qu'ils y furent pris & tuez de cent à six-vingt Anglois.

En ce temps, vn Meusnier de la ville de *Verneüil*, qui auoit son moulin contre les murs d'icelle Ville, fut battu d'vn Anglois en faisant le guet, pource qu'il dormoit; & de fin courroux qu'il en eut, il s'en alla parler audit Bailly d'Eureux, & luy promit, aprés certaines conuenances faites entre eux, de le mettre par son moulin dedans ladite ville de Verneüil. Si s'assemblerent Messire *Pierre de Brezé** Seneschal de Poictou, ledit Bailly d'Eureux, *Iacques de Clermont*, & autres; tellement qu'ils furent & se rendirent tous ensemble le dix-neufiesme iour de Iuillet, au poinct du iour, au pied du mur de ladite ville de Verneüil, iusques à ce que ceux qui faisoient le guet ce iour furent descendus, lesquels se hasterent, afin d'aller à la Messe, pource qu'il estoit Dimanche. Et incontinent au droit du moulin, à l'ayde de ce Meusnier, dresserent leurs eschelles, & prirent ladite Ville, en laquelle estoient enuiron six-vingt Anglois pour la garde d'icelle, dont aucuns furent morts & pris, & les autres se retirerent au Chasteau & en la Tour*. Le lendemain ce Meusnier destourna vne partie de l'eau des fossez du Chasteau, lequel fut assailly fort vaillamment, & deffendu aussi; mais à la fin il fut pris d'assaut, & y furent tuez & pris plusieurs Anglois, & les autres se retirerent à grande haste dedans ladite Tour, qui est tres-forte & imprenable, tant qu'il y ait dedans que manger; car elle est haute & grosse, & separée dudit Chasteau, toute au dehors, & bien garnie & enuironnée de fossez pleins d'eau, & se nomme *la Tour-grise*. Il y eut audit assaut de fort belles armes faites, & specialement par iceluy Seneschal; puis ils assiegerent ladite Tour de toutes parts, par dedans & par dehors. Or en ce iour y arriua le Comte *de Dunois*, qui de nouueau estoit institué & fait *Lieutenant general du Roy de France en ses guerres*; & auec luy le Sire *de Culant* Grand-Maistre-d'Hostel, & Messire *Florent d'Illiers*, accompagnez de plusieurs Cheualiers, Escuyers, & Capitaines de gens d'armes & de traict, lesquels tost aprés partirent, & laisserent pour la garde d'icelle Ville, & le gouuernement du siege ledit Messire *Florent d'Illiers* à tout huict cent combatans: Et en cheuauchant, ils sceurent sur les champs, que ledit Sire de *Tallebot* estoit venu iusques à Breteüil pour cuider venir secourir icelle grosse Tour. Si cheuaucherent lesdits Seigneurs François pour le cuider trouuer, tout au long du iour, & tant firent qu'ils le poursuiuirent, & rencontrerent prés de Harcourt, en telle maniere qu'ils se voyoient l'vn l'autre: Quand ledit Seigneur de Tallebot les apperceut, il se fortifia & s'enferma de hayes & de chariots, qu'il auoit amenez pour porter ses viures, & son artillerie, en telle maniere que on ne le pouuoit greuer: Et quand vint sur la nuict, il se retira hastiuement dans le chasteau dudit Harcourt. Lesdits Seigneurs François furent tout ce iour en bataille, croyans combatre: Et là furent faits *Cheualiers* le Sire *Iean de Bar* Seigneur de Baugy, & *Iean Dolon** Escuyer d'Escuyrie du Roy, lesquels se retrahirent à Eureux pour ce soir. Le Roy de France vint à Amboise le sixiesme iour d'Aoust ensuiuant, passer la riuiere de Loire, pour mettre ses gens de guerre en son pays de Normandie, & pour secourir, ayder & conforter ceux qui tenoient le siege deuant ladite Tour de Verneüil. Et le Vendredy ensuiuant, huictiesme iour d'iceluy mois, partirent dudit lieu d'Eureux lesdits Comte *de Dunois*, le Grand-Maistre-d'Hostel, le Sire de Blainuille, le Sire de Brezé, le Sire de Mauny,

* *al.* Brezé Cheualier *&c.*

Prise de Verneüil sur iceux Anglois. p. 144. & 148.

* *al.* Tour-grise de ladite ville *&c.*

Le Comte de Dunois *fait* Lieutenant general du Roy. *Pag.* 144. 155. 148.

Florent d'Illiers. *p.* 144.

Cheualiers *faits*. ibid. & *pag.* 146.

* Daulon

ledit Baillif d'Eureux, & plusieurs autrs Cheualiers, & Escuyers, iusques au nombre de deux mil cinq cent combatans. Et d'autre part partirent, & passerent ce iour au Pont-de-l'Arche les Comtes d'Eu & de Sainct-Pol, les Sires de Saucuses, de Roye, de Moüy, de Rambures, & plusieurs autres, iusques au nombre de trois cent Lances, & de quatorze à quinze cent Archers, qui tous cheuaucherent d'vn costé & d'autre; tellement que le douziesme iour dudit mois se trouuerent tous ensemble deuant la ville du *Ponteau-de-mer*, laquelle ils assaillirent vigoureusement, & fort longuement: & fut commencé ledit assaut par les Comtes d'Eu & de Sainct-Pol, & ceux de leur compagnée, qui estoient du costé deuers Honfleur delà la riuiere de Rille, qui passe contre les murs d'icelle Ville. Ledit Seigneur *de Dunois* estoit à tout sa compagnée du costé deuers Roüen. Ils estoient dedans icelle Ville quatre cent & vingt Anglois, dont estoient Chefs & Capitaines Montfort Tresorier de Normandie, & vn nommé *Fouques Ethon* *, lesquels se deffendirent vaillamment & longuement; mais à la fin ils perdirent la Ville, puis se retirerent en vne Maison forte: Là-dessus les François y entrerent par le moyen du feu qu'ils auoient mis en ladite Ville; & quand les Anglois veirent leur puissance, ils se rendirent tous prisonniers audit Comte de Dunois. Il y eut de moult belles armes faites, & y furent faits Cheualiers lesdits Seigneurs de Roye & de Moüy, le fils du Vidame d'Amiens, le fils du Sire de Rambures, & autres du pays de Picardie, iusques au nombre de vingt-deux Cheualiers.

* Hecton *pag.* 146.

Le Comte de Dunois prend le Ponteau-de-mer. *ibid. &* 348.

Ce iour le Roy de France arriua à *Vendosme* grandement accompagné, & là fut iusques au Lundy ensuiuant, dix huictiesme iour dudit mois d'Aoust: Cependant le Sire de Loheac, le Mareschal de Bretagne, Messire *Geoffroy de Couuren*, & *Ioachim Rouault* assaillirent *Sainct-Iames-de-Beuuron* * si durement, que l'assaut dura depuis neuf heures au matin iusques à la nuict; & le lendemain, les Anglois qui estoient dedans rendirent cette Place. Le vingt-deuxiesme iour d'Aoust arriua le Roy à *Chartres*, & le lendemain se rendit ladite *Tour de Verneuil*; Et firent le Traité & composition les Sires de Pressigny & de Baugy Conseillers & Chambellans du Roy; moyennant que ceux qui estoient en icelle Tour demeureroient prisonniers, lesquels n'estoient que trente, ou enuiron; car les autres s'estoient eschappez de nuict vn peu deuant *, par la faute de ceux qui faisoient le guet, dont ledit Messire *Florent* * fut fort blasmé: car on disoit qu'ils auoient emporté l'or & l'auoir * qui estoit dedans: Et si y auoit le Roy enuoyé vn de ses Herauts, pour leur enioindre qu'on les gardast bien soigneusement.

* *Pag.* 148. & 348.

* *al* deuant minuict
* *al.* Monseigneur de Precigny. &c. *pag.* 148.
* l'argent

En ce temps, ledit Comte *de Dunois Lieutenant general du Roy*, celuy de Sainct-Pol, & autres de leurs compagnons, qui auoient esté à la prise du Ponteau-de-mer, partirent & allerent tous ensemble en bataille, & en grande ordonnance & multitude de gens de guerre, deuant la cité de *Lisieux*, pour y mettre le siege: Mais quand ceux de cette Ville apperceurent si grande puissance de gens d'armes deuant eux, considerans que la Ville ne pouuoit pas longuement tenir, ny resister à telle puissance, doutans aussi qu'elle ne fust prise d'assaut, & ainsi perie, pillée, & destruite; ils la mirent en l'obeissance du Roy de France, par l'admonestement & persuasion de leur *Euesque*, lequel s'y gouuerna grandement & honorablement, pour le bien de la chose publique: & puis se rendirent plusieurs autres fortes Places à l'entour d'icelle ville de Lisieux.

Ledit Comte de Dunois prend Lysieux. *pag.* 149. & 348.

Le Roy partit de sa cité de Chartres, le lendemain de la Sainct Loüis de cette année, en belle & grande compagnée, & alla au giste à *Chasteau-neuf-en-Tymerois*: Et là eut nouuelles que lesdits Comtes *de Dunois*, d'Eu, de Sainct-Pol, & autres Seigneurs, qui auoient pris Lysieux, lesquels estoient nombrez de cinq à six mille combatans, auoient mis la ville de *Mante* * en son obeissance, & l'auoient renduë les Anglois qui en auoient la garde, qui furent nombrez huict vingt combatans, dont estoit Gouuerneur vn nommé *Saincte-Barbe*, & s'en allerent tous *leurs corps, cheuaux & harnois saufs*: Et là demeura Capitaine

* *Pag.* 150. & 348.

& Garde d'icelle Ville pour le Roy de France le Sire de Culant Grand-Maistre d'Hostel. Le Roy vint le Mercredy ensuiuant en sa ville de *Verneuil*, où il fut receu à grande ioye par les Bourgeois, Marchands, & autres habitans d'icelle, lesquels allerent au deuant de luy à pied & à cheual; & pareillement les gens d'Eglise reuestus, iusques dehors de ladite Ville: Ils firent faire des feux, & tendre & ioncher les ruës le mieux qu'ils peurent; & ainsi le receurent, crians *Noël* *. Tant comme le Roy fut en la ville de Vernueil, le dessus dit Messire *Pierre de Brezé* Seneschal de Poitou, & autres de sa compagnée, entreprirent de prendre le chasteau de *Longny* *, par le moyen d'vn Escuyer du pays de Normandie, nommé le Sire de *Saincte-Marie*, qui en estoit Capitaine & Gardien pour Messire *François de Surienne* dit *l'Arragonnois*, lequel en estoit Seigneur, duquel il auoit espousé la fille; auec lequel iceluy Seneschal traita cette matiere, & parlementa auec luy tellement, que ledit Seneschal y enuoya secretement plusieurs gens de guerre, Francs-Archers, & autres, lesquels ledit Escuyer receut dedans iceluy chasteau de Loingny par le Donion, qui ouuroit sur les champs, sans que les Anglois, qui estoint deux cent combatans dedans, en sceussent rien; car ils estoient logez en la basse-court. Quand ils apperceurent & oüyrent le bruit, ils furent esbahis; & aussi-tost coururent aux armes, croyans deffendre & secourir, ou recouurer ledit Chasteau: mais ils furent trop foibles, & fut prise icelle basse-cour sur eux par force d'armes, & perdirent tout ce qu'ils auoient, cheuaux, harnois, & autres biens, & si demeurerent tous prisonniers à la volonté du Roy. La femme dudit Messire *François*, qui leans estoit, fut fort dolente, & courroucée contre son gendre pour cette cause *: & pour ce en partit, & s'en alla *ses biens saufs* où il luy pleut. Lesdits Seigneurs qui auoient mis Mante en l'obeïssance du Roy, mirent le siege deuant *Vernon-sur-Seine*, qui est vne bien gente Ville, & forte Place, tant pour le Chasteau de la Ville, que pour celuy du Pont, nommé *Vernonnet*. Et le iour d'aprés qu'il y fut mis, qui fut à vn Vendredy, promirent ceux qui dedans estoient, de rendre lesdites Places, au cas qu'ils ne seroient secourus dedans le lendemain Prime: & pour la seureté de ce, baillerent ledit *Vernonnet* aux François. Or ces Anglois esperoient qu'on les deust secourir, mais les Anglois n'eussent ozé desemparer Roüen, & pour ce n'y vinrent point, & ainsi rendirent lesdites ville & chasteau de Vernon. Ils estoient dedans sept * vingt combatans Anglois, dont estoit Chef & Gouuerneur le fils du Comte d'Ormont, du pays d'Irlande, lesquels s'en allerent leurs corps & leurs biens saufs, & demeurerent ceux de cette Ville paisibles en leurs maisons, sans rien perdre. Le Roy partit de Verneüil, & alla en sa cité d'*Eureux* *, où il fut pareillement receu, comme audit Vernueil, du Clergé, & autres habitans de la Cité, faisans grandes ioyes, & crians tous *Noël* pour son nouuel aduenement: Puis le iour ensuiuant il en partit, & alla à *Louuiers*, où il fut receu, comme dessus est dit. Cependant *Guillaume Counan* * Anglois d'Angleterre, rendit la ville de *Gournay*, dont il estoit Capitaine & Garde, ausdits Seigneurs les Comtes d'Eu & de Sainct Pol, moyennant certain Traité & appointement fait entre eux.

* Voyez parmy les Annotatiōs & Obseruatiō sur cette maniere de cry, pag. 399. prec.
* Pag. 155.
* ce faict
Vernon rendu au Roy. pag. 154. 156. & 148.
* douze vingt
* Pag. 157.
* Couren

Durant ce temps, les Anglois de la garnison des Ville & Chasteau d'*Essay* estoient allez prés de leurdite Place pescher vn étang, dōt le Duc d'Alençon sceut tantost les nouuelles; & pour ce partit secretement, & y alla bien accompagné de plusieurs gens de guerre si subtilement, que lesdits Anglois furent tous pris; & incontinent les mena deuant ladite Place, laquelle ils luy firent rendre & mettre entre ses mains. Vn peu aprés, ceux de la garnison de *Dieppe* sceurent qu'il n'y auoit nuls Anglois à la garde de l'Abbaye de *Fescamp* *, si s'assemblerent pour y aller, & la prirent: Le lendemain il y arriua vne Nef, où il y auoit dedans quatre-vingt dix-sept Anglois, qui venoient pour estre en garnison en ladite Abbaye, & entrerent dedans le Port, cuidans qu'elle fust encores en leur obeïssance; les François qui dedans estoient les laisserent descendre à terre de ladite Nef, puis les prirent tous prisonniers, pour en faire du tout à leur volonté.

* Pag. 162.

Mondit Seigneur le Comte *de Dunois*, & autres de sa compagnée, qui auoient esté à Vernon, partirent de là pour aller mettre le siege deuant le chasteau de *Harcourt*, où ils furent par l'espace de huict iours, pendant lequel temps ils firent de grandes approches, & assortirent leurs engins; & y fut tué vn vaillant homme de guerre de la garnison de Louuiers, d'vn canon, par ceux dudit Chasteau, & par ceux de dehors fut tué vn Anglois d'vne couleurine, sur le portail. Les François conclurent de battre ledit Chasteau d'engins; & du premier coup de canon furent percez tout outre les murs de la basse-court, qui est fort belle à l'equipolent du Chasteau, lequel est tres fort. Quand les Anglois se veirent ainsi percez & pressez, ils parlementerent, & promirent de rendre la Place, au cas qu'ils ne combattroient les François dedans le quinziesme iour de Septembre prochainement venant; auquel iour ils la rendirent, pource qu'ils ne combatirent point, & s'en allerent leurs corps & leurs biens saufs; & estoient de six à sept vingt, dont estoit Gouuerneur le Baillif dudit lieu de Harcourt, nommé Messire *Richard Forguenal* *, lequel estoit deshonoré & pendu par les pieds à vne des portes de Louuiers, pour aucunes desraisons & iniustices qu'il tenoit enuers vn François. De là partirent lesdits Seigneurs François, aprés qu'ils eurent commis à garder ladite Place le susdit Seneschal de Poictou: Leur compagnee estoit lors composée des Comtes de Clermont, de Neuers, Sire d'Orual, le Sire de *Blainuille Maistre des Arbalestriers* de France, des Sires *de Bueil & de Gaucourt*, du Baillif de Berry, de celuy d'Eureux, & plusieurs autres, qui partirent & allerent mettre le siege deuant le chasteau de *Chambrais*, où ils firent tous grandement leur deuoir, tant que ledit Comte de Clermont parlementa auec les Anglois qui estoient dedans, en telle maniere qu'ils rendirent ledit Chasteau le dixneufiesme iour d'iceluy mois de Septembre, & s'en allerent leurs corps & leurs biens saufs, & estoient bien deux cent Anglois.

Harcourt *pris par le Comte de* Dunois *pag.* 159. & 348.

* Fourquecual

Aprés ce fait, les deuant dits Comtes d'Eu & de Sainct-Pol, le Sire de Saueuses, & autres de leur compagnée, tinrent le siege depuis le huictiesme iour dudit mois de Septembre iusques au seiziesme iour du mesme mois ensuiuant, deuant la ville & le chasteau du *Neufchastel-Denycourt* *; & pendant ledit temps prirent la Ville d'assaut: le Chasteau tint depuis vn peu de temps, mais tost apres il se rendit. Ils estoient plusieurs Anglois dedans, dont estoit Capitaine *Adam Illeton* *, lesquels s'en allerent leurs corps & leurs biens saufs. Les François ne les pouuoient fort greuer; car tant comme ils y furent, ils n'auoient aucuns engins, auec lesquels ils les peussent battre. Lors le Duc de Bretagne commit & ordonna son frere *Pierre de Bretagne* au gouuernement & à la garde de sa Duché; & pour greuer les Anglois sur les frontieres de *Fougeres & d'Auranches*, il luy laissa trois cent Lances. Et aprés cette ordonnance, & qu'il eut suffisamment garny toute sa Duché, de gens de guerre, il partit accompagné des Comtes de Richemont *Connestable de France* son oncle, & de celuy de Laual, du Sire *de Loheac* Mareschal de France, de Messire *Pregent de Coitiuy* Seigneur de Raix & de Coitiuy & Admiral de France, du Sire de Montauban Mareschal de Bretagne, & de plusieurs autres, iusques au nombre de six mil combatans, en comprenant trois cent Lances qui estoient en cette compagnée, des gens du Roy de France, auec ses gens, dont estoit Conducteur & Chef de cent Lances & des Archers le susdit Sire de Loheac, & Messire *Guy de Couuren & Ioachim Rouault* de deux autres deux cent Lances. Ainsi vint entrer, en ce mois de Septembre, en la basse Normandie; & cheuaucha ce Duc, ainsi accompagné que dit est, iusques deuant la cité de *Constances*, où il mit le siege, & luy fut renduë le deuxiesme iour ensuiuant par les Anglois qui dedans estoient, dont estoit Capitaine vn nommé *Estienne de Monfort*. Ledit Duc de Bretagne partit de là luy & sa compagnée, & s'en vint mettre le siege à *Sainct-Lou* *, lequel se rendit le dix-septiesme * iour dudit mois de Septembre. Ils estoient dedans deux cent combatans Anglois, dont estoit Chef & Gouuerneur Messire *Guillaume Potton*, lesquels s'en allerent leurs corps & leurs biens saufs. Durant ce temps vn Anglois,

* *al.* de Nicourt *ou* de Lincourt. *pag.* 161.

* Illeton *ibid.*

Coutances *rendu par les Anglois. pag.* 161. & 348.

* Sainct-Lo

* dix-huictiesme

du pays de Galles nommé *Iean-Edoüard*, par la priere, admonestement & requeste de sa femme, qui estoit du pays de France, où elle auoit de belles terres & reuenus, se rendit François, & rendit le chasteau de la *Roche-Guyon*, dont il auoit la garde, & en estoit Capitaine; qui est vne tres-belle Place, & forte d'assiete, sur la riuiere de Seine, entre Mante & Vernon; par ainsi qu'il ioüyroit des Terres & Seigneuries de sadite femme, qui estoient en l'obeïssance du Roy de France. A faire ce Traité mit grande peine, & trauailla beaucoup Messire *Denys de Chailly*, pource que ladite femme estoit sa parente. Le Duc d'Alençon, à l'ayde des Bourgeois & du Commun de sa ville d'*Alençon*, en icelle saison, de leur consentement prit ladite Ville, & entra dedans à vn poinct du iour; & lors les Anglois se retirerent à grande haste dedans le Chasteau, lequel il assiegea incontinent, & auoit huict* vingt Lances pour ce faire. Les Anglois, ce nonobstant le tinrent vne piece de temps; car c'est vn tres-fort Chasteau, beau, & bien tenable contre toute puissance: mais à la fin les Anglois le luy rendirent, & s'en allerent *leurs corps & leurs biens saufs*.

La Roche-Guyon, pag. 160. & 34.

* *al.* huict cent

En cedit mois le Comte de Foix, accompagné des Comtes de Comminge & d'Estrac, des Vicomtes de Loumaigne & de Lautrec, son frere*, & de plusieurs autres Barons, Cheualiers, & Escuyers des pays de Foix, d'Estrac, de Comminge, de Bigorre, & de Bearne, iusques au nombre de six à sept cent Lances, & de dix mille Arbalestriers, partit de* son pays de Bearne, & entra au pays des Basques iusques deuant vne place, où il y a vne Ville & vn Chasteau nommée *Mauleon-de-Sole*, laquelle il fit assieger de tous costez: Et quand ceux de ladite Ville se veirent ainsi enfermez, se doutans d'estre pris d'assaut, ils se rendirent par composition, & mirent ledit Comte de Foix dedans. Les Anglois tinrent le Chasteau, dont estoit Garde le *Connestable de Nauarre*: Ils le pouuoient bien tenir, car c'est le plus fort Chasteau de la Duché de Guyenne, assis sur vn fort haut roc. Or ce Comte de Foix fut aduerty & acertené par ceux de la Ville, qu'il y auoit peu de viures dedans ce Chasteau, si y mit le siege de toutes parts. Le Roy de Nauarre sceut ces nouuelles, dont il fut tres-courroucé; & si il fit son mandement par tout son pays, tant qu'il assembla cinq à six mille combatans Gascons, Anglois, Arragonnois, & Nauarrois, pour secourir ledit Chasteau, & vint à tout son ost à deux lieuës prés du siege: Mais quand il fut informé de la puissance dudit Comte de Foix, qui estoit son gendre, & de sa fortification, il fit reculer ses gens, & enuoya ses Herauts au siege, requerir qu'il peust parler à iceluy Comte de Foix: lequel Comte leur fit grande chere, & enuoya par eux à son Sire le Roy de Nauarre vne seureté, lequel au plustost qu'il peut, vint à petite compagnée, à tout sa seureté, à vn quart de lieuë prés dudit siege, parler audit Comte de Foix: Et là arriué, luy dit ledit Roy, que veu la foy, l'affinité, & le lignage qui deuoit estre entre eux, à cause de sa fille qu'il auoit espousée, dont il auoit de beaux enfans, il s'esbahissoit, & se donnoit grande merueille, comment il auoit assiegé ladite Place, veu & consideré qu'il sçauoit bien qu'elle estoit en sa sauue garde; car il auoit promis au Roy d'Angleterre la luy faire garder contre tous, & que pour ce il y auoit mis son Connestable. A quoy le Comte luy respondit, qu'il estoit Lieutenant du Roy de France, son homme, & son parent, & que par son commandement, comme son *Lieutenant general* és pays d'entre la Guaronne* & les Monts Pyrenées, il auoit mis le siege deuant ladite Place; & pource il n'en partiroit point, ny ne s'en leueroit pour homme, iusques à ce qu'elle fust en l'obeïssance du Roy de France, s'il n'estoit desconfit & combatu deuant: Mais en toutes autres choses & manieres qui luy seroient possibles, il luy ayderoit & le conforteroit, reserué contre le Roy de France, ses subiets, & alliez, & autrement non. Quand le Roy de Nauarre l'entendit, & qu'il veit qu'il n'y pouuoit remedier, il s'en retourna à tout ses gens en son pays: & lors ceux dudit Chasteau se rendirent, quand ils veirent partir & retourner leur secours. Le Sire de *Lucé** sceut que ledit Chasteau estoit rendu, dont il estoit subiet, si vint à tout six cent combatans portans *les croix rouges*,

* Son frere est obmis en vn exemplaire.

* *al.* des pays

* *al.* Gironne & les Monts Espirauls

Prise de Mauleon, pag. 164. 165. & 348.

* *al.* Lusse

Croix rouges, & croix blanches, *pag. 165.*

faire hommage au Roy de France en la main d'iceluy Comte de Foix : Et aprés le serment fait, il s'en retourna en son pays luy & tous ses gens, portans *la croix blanche*, dont leurs femmes, enfans, & seruiteurs furent fort esbahis. Ledit Comte de Foix aprés cette victoire en partit, & s'en retourna en ses pays.

Or les susdits Comtes *de Dunois*, de Clermont, de Neuers, & autres de leur compagnée deuant nommez, le vingt * & huictiesme iour dudit mois mirent le siege deuant le Chastel d'*Yenmes* *, lequel ne tint pas longuement, ains le rendirent les Anglois, qui estoient dedans, lesquels s'en allerent leurs corps & leurs biens saufs. Puis incontinent partirent de là les Seigneurs François, & s'en allerent mettre le siege deuant la ville *d'Argenten* *, durant lequel les Anglois qui estoient dedans, parlementerent: Et ainsi qu'ils parlementoient d'vn costé, les Bourgeois & autres gens de la Ville, qui sçauoient que leur volonté estoit de tenir la Place contre la puissance du Roy de France; appellerent aucuns des François d'vn autre costé secretement, & leurs dirent qu'ils leur baillassent aucunes de leurs Enseignes, fust Banniere, ou Estendart, & que par où ils le verroient dressé sur la muraille de la Ville, qu'ils montassent seurement, & ainsi le firent ces Bourgeois, & y monterent les François. Or quand les Anglois qui parlementoient les apperceurent entrez, ils se retirerent dans le Chasteau; car autre remede n'y pouuoient-ils mettre : Et à cette heure vne des bombardes des François tira contre ledit Chasteau, & y frappa vn tel coup, qu'elle y fit vn grand pertuis, & en abbatit de la muraille du large d'vne charette : Quand les François virent cette ouuerture qui estoit audit mur, il se hasterent d'aller en cette part, tellement que malgré les Anglois ils entrerent dedans le Chasteau par ce pertuis; & lors les Anglois se retirerent au Donjon, lequel au plustost ils rendirent, & s'en allerent vn baston en leur poing seulement.

* vingt vniesme
* Hiesme, ou Yermes p.166 348.
* Pag. 167. & 348.

Encore cedit mois de Septembre durant, le Seneschal de Poitou, Messire *Philippe de Culant* Mareschal de France, Messire *Iean* * *de Brezé*, Messire *Denys de Chailly*, & plusieurs autres, le Roy present, furent mettre le siege deuant le *Chasteau de* * *Gaillart*, où il y eut à l'arriuée de grandes vaillances faites d'vn costé & d'autre, & de belles armes. Le siege y fut longuement; car c'est vn des plus forts Chasteaux de Normandie, assis tout sur vn haut & dur roc, ioignant la riuiere de Seine, en telle maniere que nul engin d'artillerie ne le peut greuer. Le Roy s'en retourna ce soir au giste à Louuiers, & de iour en iour, tant que le siege dura, il alloit & venoit voir fortifier iceluy siege, auquel on fit Bastilles; & aprés la fortification, s'en retournerent lesdits Seigneurs, fors seulement les Sires de Brezé, & de Chailly, qui là demeurerent, accompagnez de plusieurs francs-Archers, pour la garde d'icelles Bastilles. Ils s'y gouuernerent tous bien grandement & sagement, tant que au bout de cinq semaines aprés les Anglois rendirent ledit Chasteau-Gaillart, lesquels estoient dedans, de certain nombre, six * vingt combatans, qui s'en allerent leurs corps, & leurs biens saufs.

* Pierre
* Chasteau-Gaillart p.168. 186. 348.
* onze vingt

Peu auant l'assiete du siege dessusdit, auoient esté sommez ceux de *Gisors*, tant de la Ville comme du Chasteau, par le * Heraut du Roy de France, de mettre icelle Ville hors des mains du Roy d'Angleterre: pourquoy alors parlementerent ensemble Messire *Richard de Marbury* * Cheualier Anglois, Capitaine & Garde de cette Place pour le Roy d'Angleterre, le Seneschal de Poitou, vn nommé *Pauiot* Escuyer d'escuyrie du Roy de France, & *Pierre de Courcelles*, & assez longuement : Puis à la fin promit ledit *Marbery* de rendre la Ville & le Chasteau, & de se faire François, pourueu qu'on luy rendroit deux de ses enfans, qui auoient esté pris au *Ponteau-de-mer*; & que sa femme, qui estoit du pays de France, parente d'iceux *Pauiot* & *Courcelles*, iouyroit des terres qu'elle auoit en l'obeissance du Roy de France en ses pays de France, Champagne, & Brye. Ainsi fut-il accordé, traitté, consenty, & tenu; car au commencement du mois d'Octobre prochain ensuiuant, comme il estoit promis & conuenu, ce *Marbery* rendit la Ville & le Chasteau de Gisors au Roy de France, lequel Chasteau estoit

* vn
* Marbery

tres-

tres-fort, & bien garny de murailles & de viures, & de toutes sortes de munitions.

En ce temps le Roy de Sicile à tout cinquante Lances, & les Archers bien en point, arriua à *Louuiers*, deuers le Roy de France, qui lors auoit en sa compagnée le Comte du Maine, frere d'iceluy Roy de Sicile, le Seigneur de Lomaigne, le Comte de Castres, le Cadet de Labret *, le Comte de Tancaruille, le Bailly d'Eureux, *le Baron de Trasnel Chancelier de France* *, le Sire de Culant, Grand-Maistre-d'Hostel, *Ferry* Monseigneur *de Lorraine*, *Iean* Monseigneur de *Lorraine* son frere, le Comte de Dampmartin, les Seigneurs * de Mongascon & de Blainuille, de Pressigny, de Brion, de Prully, de la Baissiere, du Montet, d'Aigreuille, de Han en Champagne, Messire *Theode de Valpergue*, Messire *Louis Rochette*, Messire *Robinet d'Estampes*, le Seigneur de Malicorne, & plusieurs autres Cheualiers & Escuyers iusques au nombre de deux * cent Lances & les Archers, qui pour la plus grande partie estoient de la garde de son corps; sans comprendre audit nombre l'Armée du Duc de Bretagne, celle du Duc d'Alençon, celle du Comte *de Dunois*, & celles des Comtes d'Eu, & de Sainct-Pol. Le Roy de France fit grande cherg audit Roy de Sicile, & le receut bien ioyeusement. Puis tost aprés il partit accompagné des dessus-dits, de la Ville de Louuiers, & arriua en la ville du *Pont-de-l'Arche*, où il fut receu à grande liesse de ceux de la Ville, qui estoient tous ioyeux de son nouuel aduenement. Il auoit mandé ses gens-d'armes de toutes parts, pource qu'il vouloit mettre la Cité de *Roüen* en son obeïssance, & par especial ceux de la compagnée d'iceux Comtes d'Eu, & de Sainct-Pol, lesquels firent leur deuoir de venir à son mandement. Ceux aussi dudit Comte *de Dunois*, qui auoient mis *Argenten* en son obeïssance, lesquels vinrent tous diligemment deuers luy audit Pont-de-l'Arche.

Le Roy de Sicile vient deuers le Roy. pag. 167.
* d'Albret
* *Ibid.*
* Sires
* mille Lances
Armée du Comte de Dunois

Le Duc de Bretagne prit durant le temps dessusdit, à l'aide de ceux de sa compagnée, Gauray, Torigné *, le Pont Done *, la Haye, du Puis, Regneuille, Valongnes, & plusieurs autres Places, Chasteaux & Forteresses, en la Basse Normandie, tant au pays de Cotentin, comme és enuirons d'iceluy.

* Thorigny
* Douue

Audit mois d'Octobre l'an dessus-dit, le Roy de France estant au Pont-de-l'Arche à tout son ost prés de luy, enuoya sommer par ses Herauts ceux de la Cité de Roüen, à ce qu'ils se rendissent & missent la Ville en son obeïssance; mais les Anglois qui estoient dedans, ne voulurent souffrir que lesdits Herauts parlassent au peuple, ny baillassent leurdite sommation, mais les menacerent de les faire mourir, & les firent retourner à grande haste. Quand le Roy sceut ces nouuelles, il enuoya la compagnée d'iceux Comtes d'Eu & de Sainct-Pol deuant ladite Cité, & pareillement ceux qui estoient prés de luy, lesquels passerent à grande puissance, & grande quantité de gens audit Pont-de-l'Arche, dont estoit conducteur & Chef *le Comte de Dunois Lieutenant General du Roy*. Ils furent deuant icelle Cité par l'espace de trois iours, où ils eurent beaucoup à souffrir, parce que c'estoit sur l'hyuer, & qu'il ne cessa oncques de pleuuoir durant ce temps. Ce nonobstant, ils firent de grandes escarmouches, & ceux de dedans reciproquement plusieurs saillies, où fut pris en vne vn Escuyer, vaillant homme François, nommé *le Bastard Sorbier* *, pource que son cheual cheut par dessous luy. Lesdits François se mirent tous en bataille le troisiesme iour, croyans que ceux de cette Ville les deussent mettre dedans, & les enuoyerent sommer la seconde fois par lesdits Herauts du Roy; mais les Anglois ne voulurent encore souffrir qu'ils approchassent d'icelle Cité, ains les renuoyerent hastiuement comme les autres: Et lors en partirent les François, quand ils virent que ceux de la Ville ne faisoient aucun semblant de se rendre, & s'en allerent au giste lesdits Seigneurs au Pont-de-l'Arche, & les gens de guerre aux Villages d'alentour. Aucuns de ceux de ladite Cité de Roüen, qui vouloient le bien du Royaume de France, firent sçauoir au Roy, que s'il luy plaisoit enuoyer ses gens deuant ladite Ville, ils se * mettroient dedans certaines Tours, & garderoient vn pan de la muraille deuers la Porte-Sainct Hilaire, en telle

* Sourbier
* ils les

maniere qu'ils trouueroient moyen de mettre les François en ladite Cité. Si enuoya le Roy *le Comte de Dunois*, pour faire cette entreprise à toute l'Armée dessusdite, laquelle fut partie & diuisée en deux * batailles, dont l'vne estoit prés de la Iustice à la porte Beauuoisine, où estoient le Seigneur de Culant Grand Maistre d'Hostel, le Sire d'Orual, le Sire de Ialongnes Mareschal de France, le Sire de Blainuille, le Sire de Bueil, & plusieurs autres, iusques au nombre de quatre mille combatans, qui tous demeurerent à cheual, fors les Archers qui se mirent à pied, lesquels ne se bougerent de leur Bataille. L'autre Bataille estoit entre les Chartreux & la Ville, où estoient ledit *Comte de Dunois Lieutenant general*, les Comtes de Clermont, de Neuers, d'Eu, & de Sainct-Pol, le Seneschal de Poitou, le Baillif d'Eureux, les Sires de Brion, de Beauuais, & plusieurs autres Cheualiers & Escuyers, gens d'armes & de traict. Or il vint deuers eux vn homme d'icelle Cité, leur dire qu'il estoit temps de s'approcher & de faire leur deuoir, pour secourir ceux de la Ville, qui estoient sur la muraille: Et incontinent se mirent tous à pied ceux de cette dite Bataille, du costé des Chartreux, & marcherent contre la Ville de ce costé-là iusques au mur, où estoient ceux de la Ville, leurs adherans, & complices, où ils dresserent vn peu d'eschelles qu'ils auoient, entre deux tours, & monterent certain nombre sur ladite muraille: Et ainsi que chacun faisoit son deuoir de monter, s'adressa en icelle part le Sire de Tallebot, à tout sa banniere, accompagné de grand nombre d'Anglois, pour repousser ceux qui ainsi montoient: Là combatirent longuement & vaillamment les François & les Anglois, tant qu'à la fin la muraille demeura audit Sire de Tallebot, pource qu'ils estoient encores trop peu de François montez, lesquels nonobstant, y firent bien leur deuoir. Ils y furent que pris que tuez de cinquante à soixante personnes, tant desdits François que de ceux qui estoient esdites tours d'icelle Ville. A cét assaut furent faits Cheualiers *Charles de la Fayete*, le Sire d'Aigreuille, Maistre *Guillaume Cousinot*, Iacques de la Riuiere Baillif de Niuernois, *Robert de Haremuillier* *, & plusieurs autres. Cependant arriuerent à *Darnetal* * les Roys de France & de Sicile, lesquels quand ils apperceurent la besongne, & cogneurent que ceux de la Cité n'estoient pas bien ioints ny vnis ensemble, & loyaux auec ceux qui s'estoient mis & introduits esdites tours, s'en retournerent au giste au Pont-de-l'Arche ce iour, qui fut vn Ieudy * seiziesme d'Octobre; & aussi tous les gens de guerres'en allerent loger par les villages sur la riuiere de Seine. Le lendemain ceux de ladite cité de Roüen, pour la grande peur, frayeur, & doute qu'ils eurent dudit assaut, se doutans que la Ville ne fust prise par force, & par ce pillée, robée, desolée, & destruite, pour euiter aussi l'effusion de sang humain qui s'en pouuoit ensuiure, enuoyerent l'Official d'icelle Cité, & autres, audit Pont-de-l'Arche deuers le Roy de France, afin d'obtenir de luy vn sauf-conduit ou seureté pour aucuns des plus notables gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, Marchands, & autres de ladite Cité, lesquels se vouloient transporter & venir deuers luy, ou les Seigneurs de son grand Conseil, afin de traiter ou trouuer aucun bon Appointement ensemble. Le Roy les oüyt benignement & volontiers, & leur octroya ledit sauf conduit, lequel, sans aucun delay, leur fut baillé & deliuré. Et incontinent se mirent en chemin, & porterent à Roüen ledit sauf-conduit sain & entier. Aprés ce, partirent de là hastiuement ce mesme iour; pour ceux de ladite Cité, l'Archeuesque dudit lieu, & plusieurs autres en sa compagnée; de par le Duc de Sombresset certains Cheualiers & Escuyers, lesquels cheuaucherent iusques au Port Sainct Ouyn, à vne lieuë prés dudit Pont-de l'Arche, où ils trouuerent, pour le Roy de France le *Comte de Dunois*, le Chancelier de France, le Seneschal de Poitou, Messire *Guillaume Cousinot*, & plusieurs autres. Ils parlementerent bien longuement ensemble les vns auec les autres, tant qu'à la fin se consentit ledit Archeuesque, & plusieurs de ladite Cité, de la rendre & mettre en l'obeïssance du Roy de France, & promirent de ce faire leur pouuoir, moyennant que tous ceux de ladite Ville, & qui y estoient demeurans, demeureroient, s'ils

* trois

Entreprise du Comte de Dunois *sur Rouen* *pag. 169 & 349.*

Guillaume Cousinot *fait Cheualier*, *pag. 171.*

* Harenuille

* Darnestal

* Vendredy

vouloient demeurer, à tout leurs biens quelconques, sans rien perdre; & qui s'en voudroit aller, s'en iroit de mesme sauuement & seurement où bon luy sembleroit. En telle conclusion ils se departirent les vns des autres, & se hasta de retourner à Roüen ledit Archeuesque, & ceux de sa compagnée, cuidans ce iour faire leur response à ceux de ladite Ville: mais pource qu'il estoit ia tard & nuict, ils attendirent iusques au lendemain, qui fut le Samedy dix-huictiesme iour dudit mois d'Octobre. Ce iour de Samedy, au plus matin, present grande multitude de peuple, en l'Hostel de la Cité de Roüen, dirent & relaterent ledit Archeuesque & ceux qui auec luy auoient esté au Port Sainct Oüyn, ce qu'ils auoient appointé, & les paroles qu'ils auoient eues auec les François, lesquelles les habitans de ladite Cité eurent tres-agreables, & en furent bien ioyeux, & les Anglois au contraire tres-deplaisans, courroucez & marris, qui à cette heure cogneurent le grand desir & la volonté que le Commun auoit enuers le Roy de France. Si se partirent lesdits Anglois mal-contens, & se mirent en armes, & se retirerent au Palais, au Chasteau, au Pont, & sur les murs & portaux de la Ville. Et quand ceux de la Ville apperceurent leur * faict, ils se douterent, & mirent pareillement en armes, & firent tout ce iour grand * guet & grande garde, & aussi grand appareil la nuict contre lesdits Anglois: Puis enuoyerent secretement cette nuict vn homme audit Pont-de l'Arche deuers le Roy de France, luy faire sçauoir qu'il les voulust hastiuement faire secourir, & ils le mettroient dedans la Ville, auec toute sa puissance; & aussi fit il. Le Dimanche au matin, qui fut le dix neufiesme iour d'iceluy mois d'Octobre, ceux de ladite Ville, qui tous estoient en armes, s'esmeurent tres-aspremment contre les Anglois, par telle façon qu'ils leur firent guerpir * & desemparer tous les murs & les portaux de ladite Cité, & les chasserent au Palais, au Chasteau, & sur le Pont: Et incontinent ce faict, le manderent & firent sçauoir audit *Comte de Dunois*, qui estoit logé prés de là, lequel monta hastiuement à cheual, & partit pour les venir secourir, accompagné du Seneschal de Poitou, du Baillif d'Eureux, & de plusieurs autres, hastiuement, & vint à la Porte-Martinuille. En ce * conflict impetueux & precipité partement fut frappé ce Baillif d'Eureux d'vn coup de cheual de sa compagnée par la iambe, tellement qu'il la luy rompit, pource qu'il n'auoit pas eu le loisir de prendre son harnois de iambes. Il fut porté audit Pont de l'Arche, pour auoir le temps de pouuoir guerir, & laissa cependant le gouuernement de ses gens au Sire de Mauny. Le Roy de France sceut ces nouuelles, & partit diligemment dudit Pont-de-l'Arche grandement accompagné de gens d'armes & de traict, pour tirer en la ville de Roüen. Il fit charger & mener auec luy son attillerie, pour tirer contre le Mont *Saincte-Catherine*, que les Anglois tenoient: mais cependant le *Comte de Dunois* les fit sommer: & quand ils virent la Ville contre eux, & sentirent le Roy approcher, ils se rendirent. On leur bailla vn Heraut pour les conduire & faire passer au *Port Sainct-Ouen*; & en s'en allant il trouuerent le Roy, qui leur dit, *Qu'ils ne prissent rien sans payer*; à quoy ils respondirent, *qu'ils n'auoient dequoy*: Et lors le Roy leur donna cent francs, & les laissa. Puis s'en vint loger cette nuict audit lieu du Mont de Saincte-Catherine de Roüen, dont estoient partis iceux Anglois, qui estoient enuiron six-vingt combatans. Les gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, manans & habitans d'icelle cité de Roüen vinrent deuers lesdits Seigneurs *de Dunois*, & autres, à ladite Porte *Martinuille* leur apporter & presenter les clefs d'icelle, en leur disant, *Qu'ils missent en ladite Ville tel & si grand nombre de gens qu'il leur plairoit*; lesquels Seigneurs respondirent, à leur volonté. Ils parlerent là de plusieurs choses pour le bien de la Ville, & aprés ce, entra en la Ville le premier, le Seneschal de Poitou à tout cent Lances, & les Archers: puis y entra le Sire de Mauny auec autant des gens dudit Bailly d'Eureux, & autant des gens dudit Seigneur *de Dunois*; & le reste se logea és villages de là entour. C'estoit fort noble chose à voir, que les dessus dits Roys de France & de Sicile, & les Seigneurs & Princes qui auec eux estoient. Ce iour mesme, deuers le soir, les Anglois rendirent le Pont de

* le guet fait

* grande chere

* deguerpir

Les Anglois abandonnent Rouen, & s'enfuyent, p. 176. 179. 349.

* en cette confusion

Reddition de Rouen au Comte de Dunois.

ladite Cité, & fut commis à le garder le Sire de Haremuilliers. Le lendemain furent ouuertes les Portes d'icelle Cité, & y entroit qui vouloit entrer; & puis fit-on crier, *Que tout homme, grand & petit, portast la croix blanche sur la robe, ou sur le chapperon.* Le Duc de Sombresset ou Sommerset estoit alors audit Palais, lequel quand il veit la puissance du Roy de France, requit de parler à luy, dont le Roy fut content. Si partit ce Duc le cinquiesme iour ensuiuant, accompagné de plusieurs Cheualiers & Escuyers d'iceluy Palais, & des Herauts du Roy qui le conuoyoient & amenoient; & cheuaucha iusques à Ste Catherine du Mont de Roüen, où il trouua le Roy seant en son grand Conseil, où estoient le Roy de Sicile, le Comte du Mayne, & plusieurs autres de son Sang: Et aprés qu'il eut fait la reuerence & salutation deuant le Roy de France, il luy requit, qu'il luy plust que luy, sa femme, & ses enfans, le Sire de Tallebot, & tous les autres Anglois qui encores estoient és Palais & chasteau d'icelle Cité, s'en peussent aller seurement, & ioüyssent de l'abolition, ainsi que ceux de la Ville l'auoient traitée, composée, & acceptée auec ceux de son grand Conseil: Le Roy luy respondit, que la requeste n'estoit pas raisonnable, & qu'il n'en feroit rien; car il n'auoit pas voulu tenir le Traité & appointement fait par ceux de Roüen, veu qu'il n'auoit pas rendu lesdits Pont, Chasteau, & Palais à l'heure que iceux de Roüen auoient rendu la Ville, ains les auoient tenus, & encores les tenoient contre sa puissance, son gré, & sa volonté; & si auoit encores resisté & empesché de tout son pouuoir que ceux de Roüen ne rendissent la Ville: & pour ces causes, auant que luy, ny les autres Anglois partissent, ils luy rendroient *Honfleur*, *Harfleur*, & toutes les autres Places qu'ils tenoient dans le pays de Caux: Dequoy s'excusa iceluy Duc, en disant qu'il ne rendroit point *Harfleur*, dautant que c'estoit la premiere Place que le Roy d'Angleterre son Seigneur auoit prise en Normandie. Sur ces paroles prit congé ledit Duc, & s'en retourna en iceluy Palais, par les ruës de la Ville, où il veit que tout homme portoit *la croix blanche*, dont il n'estoit pas ioyeux; & le conuoyerent les Comtes d'Eu, & de Clermont, ledit Seneschal, & Messire Pierre de Brezé Capitaine des Ville, Chasteau, & Palais de Roüen, auec plusieurs autres. Tost aprés commanda le Roy de mettre le siege deuant ledit Palais, par dehors, du costé de deuers les champs, & par dedans; & là alla à grande compagnée de gens d'armes, & de traict, dont estoient Conducteurs le Mareschal de Culant, & le Sire d'Orual, accompagnez de cinq à six cent combatans, & les Archers, lesquels mirent le siege par dehors: On y fit de grands fossez & tranchées tant aux champs comme par dedans la Ville, & furent assortis & dressez canons, bombardes, & wuglaires droit deuant la porte d'iceluy Palais, qui ouuroit* sur la Ville, & pareillement deuant celle qui ouuroit aux champs. Quand ce Duc de Sombresset sceut & apperceut ces approches, considerant qu'il y auoit peu de viures dedans ledit Palais; & au contraire, qu'il auoit beaucoup de gens, & qu'il ne pouuoit estre secouru, requit à parlementer auec les gens du Roy de France. A cette fin furent faites Trefues, lesquelles furent prolongées de iour à autre, par l'espace de douze iours, pource que lesdits Anglois ne vouloient consentir de laisser ledit Sire de Tallebot en ostage: Neantmoins parlementerent si longuement ledit Seigneur *de Dunois*, & ceux du grand Conseil du Roy, auec lesdits Anglois, qu'à la fin appointerent & furent tous d'accord, que ledit Duc de Sombresset Gouuernant pour le Roy d'Angleterre, sa femme, enfans, & tous les autres Anglois desdits Chasteau & Palais, s'en allassent où bon leur sembleroit, en leur party, leurs corps & biens saufs; reserué prisonniers, & grosse artillerie: moyennant qu'ils payeroient au Roy cinquante mille escus d'or, & tout ce qu'ils deuoient leaulment à ceux de ladite Ville, Bourgeois, Marchands, & autres: Et en outre, feroit rendre ledit Gouuernant les places d'Arques, de Caudebec, de Monstieruilliers, de Lislebonne, de Tancaruille, & de Honfleur*; & pour la seureté de ce ils bailleroit son Seellé, & Lettres patentes, & demeureroient en ostages iusques à ce que lesdites Places fussent renduës, & lesdits cinquante mille escus d'or payez, ledit Seigneur* de Tallebot, le fils du Comte

Croix bláches portées dans Rouen, pour signal d'estre du party du Roy.

* ouure

Le Palais de Roüen assiegé par dedans & par dehors la Ville, p. 177. 349.

Le Comte de Dunois traitte de sa Capitulation, p. 179.

* Honnefleur

* al. Sire

d'Ormont, d'Irlande, le Sire de Berguegny *, le fils du Sire de Ros, fils de la Duchesse de Sombresset, le fils de Thomas Goüel Capitaine de Cherbourg, & autres, qui principalement estoient detenus pour l'argent qui estoit deu à ceux de Roüen. Ainsi furent baillez & deliurez lesdits ostages au Roy de France & à ses Commis; puis s'en allerent lesdits Duc de Sombresset, & autres Anglois à Harfleur, & de là à Caën, & ordonna & commit ledit Duc pour faire rendre les Places dessusdites, Messire Thomas Hou, & Foucques Ethon *, lesquels firent mettre toutes icelles Places en l'obeïssance du Roy de France, excepté ledit Honfleur, dont estoit Capitaine & Garde pour le Sire de Tallebot, vn nommé Maistre Courson, qui ne le voulut rendre, & pource demeura prisonnier ledit Tallebot.

* Brequegny

* Heston

Le Roy de France accompagné du Roy de Sicile, & des autres Seigneurs dessus nommez, fit sa feste de Toussaints en grande ioye & liesse, audit lieu de Saincte-Catherine. Et le dixiesme iour du mesme mois de Nouembre ensuiuant, qui fut vn Lundy veille de la Sainct Martin d'hyuer, partit de là pour entrer en sa Cité de Roüen, accompagné des Seigneurs dessusdits, qui tous estoient en grands, riches & diuers habillemens; les vns couuerts de drap d'or, eux & leurs cheuaux, autres de velours, autres de brodeure, d'orfeuerie, de draps de damas, & de satin, en maintes guises & manieres. Entre lesquels aprés le Roy, estoient en plus riches habillemens les Comtes de Sainct-Pol, & de Neuers; car ledit Comte de Sainct-Pol estoit tout armé à blanc, monté sur vn cheual enharnaché de satin noir, semé d'orfeuerie blanche; derriere luy trois Pages vestus & montez sur cheuaux enharnachez pareillement que ledit Seigneur, dont l'vn portoit vne lance couuerte de velours vermeil, l'autre vne, couuerte de drap d'or, & le tiers portoit vn armet en sa teste tout de fin or, richement ouuré: & aprés estoit le Palefrenier, vestu & monté sur son cheual enharnaché comme lesdits Pages, lequel menoit vn grand destrier en main, tout couuert de drap d'or iusques aux pieds. Ledit Comte de Neuers auoit huict Gentilshommes, dont tous les cheuaux estoient couuerts de satin vermeil, à grandes croix blanches. Le Roy de France estoit armé de toutes pieces, monté sur vn coursier, couuert iusques aux pieds de velours azuré, semé de fleurs-de-lys d'or, de brodeure, portant en sa teste vn chapeau de velours vermeil, auquel auoit au bout vne houppe de fil d'or, & aprés luy ses Pages vestus de vermeil, leurs manches toutes couuertes d'orfeuerie blanche, portans ses harnois de teste couuerts de fin or, de diuerses façons d'orfeuerie, & plumes d'Autruche de plusieurs couleurs: A sa dextre cheuauchoit le Roy de Sicile, & à sa senestre le Comte du Maine son frere, armez de leurs harnois complets, leurs cheuaux richement couuerts de couuertures pareilles, à croix blanches, lesdites couuertures semées de houppes de fil d'or, & leurs Pages semblablement. Aprés cheuauchoit le Comte de Clermont, & autres Seigneurs de France, qui là estoient en grand nombre, chacun selon son degré, fort richement habillez. Derriere les Pages du Roy estoit *Hauart* Escuyer Trenchant, monté sur vn grand destrier, qui portoit vn pannon de velours azuré, à trois * fleurs-de-lys d'or de brodeure, bordé de grosses perles: Et aprés luy le Sire de Culant Grand-Maistre-d'Hostel, armé de toutes pieces, ayant en son col vne grande Escharpe de fin or, pendante iusques sur la croupe de son cheual, lequel estoit richement couuert. Il auoit ses Pages deuant luy, & estoit Gouuerneur des hommes-d'armes. Au plus prés de luy estoit vn Escuyer, qui portoit l'Estendart du Roy de France, lequel estoit de satin cramoisy *, semé de Soleils d'or, & aprés luy lesdits hommes d'armes, qui estoient en la Bataille, au nombre de six cent Lances, où pendoit à chacune d'icelles Lances vn pennoncel de satin vermeil, à vn Soleil d'or. Deuant le Roy de France estoit Poton Seigneur de Saintrailles Bailly de Berry, & Grand Escuyer d'escuyrie, armé de tout * harnois, monté sur grand destrier harnaché de velours azuré, à grandes affiches * d'argent doré, lequel portoit en escharpe la grande Espée de parement du Roy, dont le pommeau & la croix estoient d'or, la

Entrée solemnelle du Roy Charles VII. à Roüen, en Nouembre 1449. p. 180. & 349.

* quatre

* noir

* plein *ou* plain

* edifices

Espée de parement.

* de Fontenay

Manteau d'escarlate.

Chancelier de France.

Les Seaux.

* de

Magnificences des Princes, à l'enuy les vns des autres à cette Entrée.

* Theaulde

Reception du Roy par le Cõte de Dunois Lieutenant General p. 183.

Iacques Cœur. *ibid.*

Guillaume Cousinot.

* nouuel

* *Pag. 184.*

ceinture & la gaine d'icelle Espée couuerte de velours azuré, semé de fleurs-de-lys d'or, la boucle, le mordant & la bouterole de mesmes. Puis auprés deuant luy estoit *Pierre du Fonteuil* *, Escuyer d'escuyrie, armé, monté & harnaché pareillement que ledit *Poton*, ayant en sa teste vn chapeau pointu au deuant de velours vermeil, fourré d'Ermines, lequel portoit en escharpe vn manteau d'escarlate de pourpre, fourré d'Ermines. Deuant estoit Messire *Guillaume Iuuenel* ou *Iuuenal des Vrsins*, Seigneur de Traignel, & Chancelier de France, reuestu en habit Royal, de robe & chaperon fourrez, auec vn mantel d'escarlate, & deuant luy vne haquenée blanche, couuerte de velours azuré semé de fleurs de lys d'or, de brodeure pareille du Roy, & dessus ladite couuerture vn petit coffret couuert de velours azuré semé de fleurs de lys de fin or, dedans lequel estoient les grands Seaux du Roy de France, & menoit en main ladite haquenée vn Vallet à * pied. Ioignant d'icelle haquenée cheuauchoient les Herauts & Poursuiuans des Roys, & des autres Seigneurs qui là estoient, richement habillez, & vestus de leurs cottes d'armes. Et deuant eux neuf Trompettes, à tout les Bannieres de leurs Seigneurs, qui sonnoient par ordre les vns aprés les autres. Tous les premiers & deuant les autres cheuauchoient en belle ordonnance deux à deux les Archers du Roy de France, tous vestus de iaquettes de couleurs rouge, blanche, & verte, semées d'orfeuerie. Ceux du Roy de Sicile, du Comte du Mayne, & de plusieurs autres grands Seigneurs qui là estoient, iusques au nombre de six cent Archers tous bien montez, & tous vestus de brigandines & iaquettes dessus, de plusieurs couleurs, & diuerses façons, ayans tous leurs harnois de iambes, leurs espées, leurs dagues, & harnois de teste garnis d'argent: Et les gouuernoit Messire *Theode* * *de Valpergue*, les Seigneurs de Prully, & de Clere, qui tous auoient leurs cheuaux couuerts de satin, de diuerses manieres & couleurs. Au deuant du Roy, (luy estant encore aux champs) vinrent à cheual, l'Archeuesque de la Cité, accompagné de plusieurs Euesques, Abbez & autres gens-d'Eglise, constituez en dignité, lesquels luy firent la reuerence fort humblement, puis s'en retournerent. Aprés vint le Seigneur *de Dunois Lieutenant General*, monté sur vn cheual couuert de velours vermeil, auec vne grande croix blanche, vestu d'vne iacquette pareille, fourrée de fines martres sebelines, portant en sa teste vn chapeau de velours noir, & vne espée à son costé garnie d'or, & de pierreries, & à la bouterole vn ruby prisé vingt mille escus: En sa compagnée estoient le Seneschal de Poitou, Sire *Iacques Cœur* Argentier, & le Sire de Gaucourt, montez, houssez & vestus comme ledit Comte *de Dunois*. Puis allerent au deuant de luy, iusques aux champs, en grand nombre à cheual & à pied, les Bourgeois & Marchands d'icelle Cité, tous vestus de bleu, auec chaperons rouges, portans les clefs de ladite Cité; lesquels firent la reuerence au Roy de France moult humblement, en luy remonstrant plusieurs choses, en bel & doux langage, & luy presenterent lesdites clefs de la Cité. Il les receut benignement, puis bailla icelles audit Seneschal, qui en estoit Capitaine: & presenta lesdits Bourgeois Messire *Guillaume Cousinot*, nouueau Bailly de ladite Cité de Rouën, lequel estoit vestu de velours bleu, son cheual harnaché de mesmes, à grandes affiches d'argent doré: Puis allerent au deuant les gens d'Eglise, tant seculiers, comme Religieux en moult grand nombre, reuestus de chappes, portans Croix & Bannieres, auec les Reliques, qui de ioye de l'aduenement de leur naturel * Seigneur, chantoient *Te Deum laudamus*. Le Roy en telle ordonnance du costé des Chartreux, par la porte Beauuoisine, entra en sa Cité de Roüen; & à l'entrée fut fait *Cheualier* par le Seneschal de Poitou, vn ieune Enfant fils du Sire de Presigny *, aagé de douze à treize ans ou enuiron. Quatre des plus notables de ladite Cité mirent vn Ciel sur le Roy à l'entrée de ladite Ville, à la porte de laquelle lesdits Bourgeois auoient fait tendre des draps à la liurée des gens du Roy, & ses armes au milieu, & aussi les tours d'icelle porte, & les murs du Bouleuart; & les ruës par où il passoit estoient toutes tenduës à Ciel; & pareillement les Carrefours garnis de peuple à grand foison & presse,

qui tous crioient *Noel*, de ioye: Et esdits Carrefours y auoit personnages, & entre les autres vne fontaine aux Armes d'icelle Ville, qui sont vn *Agnus Dei*, iettant breuuage par ses cornes: Et en allant à la grande Eglise, par icelle ruë plus auant y auoit vn grand Tigre auec ses petits qui se miroient en mirouërs: Et au Carrefour de ladite grande Eglise y auoit vn Cerf-volant bien viuement portrait, lequel portoit en son col vne Couronne, & s'agenoüilla deuant le Roy, par mystere, quand il passa par là pour aller à l'Eglise: Et là à cét endroit estoient auec la femme du Comte * *de Dunois* *, ledit Sire de Tallebot, & les autres Anglois ostages, pour voir l'entrée. Le Roy descendit à l'Eglise Nostre-Dame, où il fut receu par ledit Archeuesque, & de par ceux de l'Eglise reuestus, & là fit son Oraison, puis s'en alla en son logis, qui estoit l'Hostel dudit Archeuesque, y loger, & les autres chacun en leur demeure. Les habitans de la Cité firent grande feste cette nuit, & firent faire les feux par la Ville toutes les nuits, iusques au Vendredy ensuiuant. Et puis le lendemain celebrerent Processions generales & solennelles, & les deux prochains iours ensuiuans, où fut & se trouua ledit Archeuesque en personne, & garderent les iournées iusques audit Vendredy, de toutes œuures terriennes. Les tables furent mises parmy les ruës, & vins & viandes dessus pour les passans. Ceux de ladite Cité firent de grands dons au Roy, & largement donnerent à ses Officiers, Herauts & Poursuiuans qui là estoient. Puis proposerent deuant le Roy les gens d'Eglise, & les Bourgeois, & autres habitans aprés, en luy remonstrant qu'il ne laissast point pour l'hyuer, à faire guerre à ses ennemis les Anglois, car ils pouuoient faire trop de mal par le moyen des Places qu'ils tenoient encore au Pays, & luy offrirent & promirent de l'aider à ce suiet, de corps & de cheuance: Le Roy les ouyt longuement, qui estoit assis en vne chaire couuerte de drap d'or, laquelle estoit en la salle dudit Archeuesque; & fit son Chancelier la responsе, tellement qu'ils furent tous tres-contens.

* *al.* Duc de Sombreilet

* *al. Femme du Comte* de Dunois.

Feux de ioye, & autres diuertissemens.

Tost aprés le Roy partit de ladite Cité de Roüen, armé d'vne Brigandine, & dessus d'vne iacquette de drap d'or, accompagné du Roy de Sicile, & des autres Seigneurs de son Sang, en grands estats, & par especial dudit Comte de Sainct Pol, lequel auoit à son cheual vn chanfrain prisé trente mil escus d'or, & cheuaucha iusques à demie lieuë de Harfleur, où il fit mettre le siege par ses gens de guerre, lequel tant comme il dura, fut logé à Monstieruillier. Audit siege estoient les Comtes de Sainct Pol, *de Dunois*, d'Eu, de Clermont, & de Neuers, le Sire de Culant Grand-Maistre-d'Hostel, celuy de Blainuille Maistre des Arbalestriers, & plusieurs autres, lesquels y firent tous grandement leur deuoir, & y eurent beaucoup à souffrir, tant pour les gelées, pluyes, & autres froidures, comme pour le flux de la mer, qui souuent entroit iusques dans leurs logis en plusieurs lieux: Et aussi pource qu'autour de ladite Ville il n'y auoit maison ny arbres dequoy on se peust heberger; parquoy leur conuint faire leurs logis en terre, couuerts de paille & de genestres. Et ce nonobstant ils firent de si grandes approches de trenchées & de fossez, & battirent & oppresserent tellement ladite Ville de bombardes & canons, que les Anglois, qui estoient dedans mil & cinq cent, rendirent la Ville au Roy de France, & s'en allerent leurs corps & biens saufs, les vns en Angleterre, & les autres en Normandie. Puis aprés cette prise partit le Roy dudit Monsteuillier, qui fut le tiers iour de Ianuier ou enuiron, & s'en retourna loger en vne Abbaye, nommée *Iumieges*, sur la riuiere de Seine, à cinq lieuës au dessous de Roüen.

Le Comte de Dunois *se trouue à la reprise* d'Harfleur. *p.* 188.

Peu deuant se reduisirent au Roy par le moyen du Duc de Bretagne, les Places de Gauroy, Regneuille, le Pont-Doue, Thorigny, la Haye, du Puis, Valoingnes, & plusieurs autres Places en la Basse Normandie, & au pays de Constantin, ainsi que dessus est dit.

Et aussi s'estoient rendus au Duc de Bretagne ceux qui estoient dedans Fougeres*, où ils auoient tenu le siege par l'espace d'vn mois, ou enuiron; pendant lequel temps ladite Ville fut tellement pressée d'approches, tranchées & mines, &

* *Pag.* 186. & 149.

battuë de canons & bombardes, qu'elle estoit preste à assaillir: Mais Messire *François Larragonnois,* qui en estoit Capitaine & Gouuerneur pour le Roy d'Angleterre, la rendit, comme dit est, & s'en partit luy & ses gens, qui estoient de quatre à cinq cent, leurs corps, cheuaux & harnois saufs, & vn petit fardelet deuant eux seulement. La mortalité estoit lors fort grande en l'ost dudit Duc de Bretagne, qui auoit en sa compagnée de sept à huict mille combatans, dont moururent plusieurs, & entre les autres le fils du Vicomte de Rohan, dont ce fut dommage; & pource aprés icelle prise de Fougeres, s'en retourna ledit Duc en sa maison, & ses gens pareillement.

* Ibid. & 440.

En ce temps se rendit le Chasteau *Gaillard* *, où le siege continua l'espace de six semaines, & s'en allerent les Anglois, qui dedans estoient au nombre de six vingt, leurs corps & leurs biens saufs, en leur pays.

En ce mesme temps le Comte de Foix ordonna grosse Armée, & fit mettre le siege par le Sire de Lautreic son frere, & le Bastard de Foix deuant le Chasteau de *Guisant*, qui est tres-fort, à quatre lieuës prés de Bayonne. Mais quand les Anglois le sceurent, ils s'assemblerent iusques au nombre de trois mille combatans, dont estoient Chefs le Connestable de Nauarre, le Maire de Bayonne, *Georges Solliton*, & plusieurs autres, lesquels se chargerent dans des nauires sur vne riuiere qui passe par Bayonne, & vinrent descendre prés dudit Chasteau. Quand ceux qui tenoient ledit siege le sceurent, ils partirent secretement pour aller au deuant desdits Anglois, lesquels ils rencontrerent, puis frapperent si asprement dessus, qu'ils les déconfirent, & mirent en fuite iusques là où estoient leurs vaisseaux. A cette besongne furent que morts que pris douze cent Anglois. Ledit Soliton, se doutant qu'il ne peust recouurer les nauires, quand il vid la destrousse, passa au trauers le siege, & se mit dedans le Bouleuart dudit Chastel à tout quarante * Lances. Et tost aprés quand il vid qu'il ne pouuoit estre secouru, il partit de nuit auec tous ses gens, croyant retourner à Bayonne; mais ledit Bastard de Foix le poursuiuit, & le prit auec la pluspart de ses gens, dont ceux de ce Chasteau furent fort esbahis, tellement que le lendemain ils se rendirent *, & semblablement plusieurs autres menuës places, entre la mer d'Acqx & de Bayonne; puis aprés s'en retournerent les gens dudit Comte de Foix en leur pays.

* soixante

* Pag. 195.

Cependant que le Roy de France estoit dans ladite Abbaye *de Iumieges*, le dix-septiesme iour dudit mois de Ianuier, fut mis le siege à Honfleur par ledit Seigneur *de Dunois*, & les dessus nommez de sa compagnée, lesquels firent de grandes approches sur les Anglois, qui estoient dedans de trois à quatre cent, dont estoit Capitaine ledit Maistre Courson; lesquels voyans lesdits approchemens tant de mines comme de bombardes, & engins volans, composerent à rendre la place aux François, le dix-huictiesme iour de Feurier prochain ensuiuant, au cas qu'ils ne seroient combatus dedans ce iour. Le champ fut ordonné & clos à cette fin; mais les Anglois n'y vinrent, & n'y furent point, pource que le Gouuernant n'osoit desemparer la ville de Caën, & aussi qu'ils n'estoient pas assez forts, s'il ne leur venoit autre secours d'Angleterre; & pour ce s'en allerent lesdits Anglois, leurs corps & biens saufs, par mer en * Angleterre. Deuant ladite ville durant le siege, fut tué d'vn coup de canon *Arnaud Guillan de Bourguignan*, lors Bailly de Montargis, dont ce fut dommage, & aussi fut tué *Iean de Blanchefort* Escuyer du pays de Berry.

* & par terre

En ce temps les Anglois de la Cité de Londres s'émeurent contre les Seigneurs du pays d'Angleterre moult fierement, & prirent le Comte *de Suffolch*, lequel ils mirent en prison en la grosse Tour de Londres; mais depuis le fit deliurer secretement le Roy d'Angleterre, par celuy qui estoit garde de ladite Tour, dont ceux de Londres furent tres-mal contens; car ils disoient que ledit Comte de Suffolch auoit fait mourir les Ducs de Clocestre & d'Excestre *, & si auoit esté cause de la perdition de la Normandie, pource qu'il auoit fait *Tréues* auec les François, parquoy il deuoit mourir, car peu deuant ils * auoient fait mourir

* de Cestre

* il auoit

mourir le Priué-Seel * d'Angleterre Euesque de Clincestre * pour semblable cas.

* Garde-des-Saux
* Clocestre p. 136. 147.

En ce temps & cependant, le Duc d'Alençon mit le siege deuant la Ville & le Chasteau de Bellesme, & y fit grandement son deuoir; tellement que les Anglois qui dedans estoient, prirent iour de rendre icelle Place, au cas que les François en ce iour ne seroient par eux combatus. Ledit Seigneur Duc d'Alençon tint la iournée auec bien peu de gens, accompagné du Seigneur de Saintrailles, iusques à ce que l'heure fust passée, lequel s'y gouuerna fort honorablement & vaillamment: mais lesdits Anglois ne s'y trouuerent point, ains renditent lesdites Ville & Chastel, & s'en allerent leurs corps & leurs biens saufs tous ensemble, qui estoient enuiron deux cent combatans, dont estoit Capitaine *Matago*. Cependant le Roy estoit logé en vne Abbaye nommée Gretan *, à deux lieuës prés dudit *Honfleur* ou *Honnefleur*, où il auoit esté durant le siege, lequel partit, & tira à *Bernay*, à *Essay*, & à *Alençon*, puis enuoya ses gens mettre le siege deuant *Fresnay*, où estoient Capitaines pour *Monfort*, *André Croslot* *, & *Iannequin Basquier*, accompagnez de quatre à cinq cent Anglois & Normans, lesquels quand ils sceurent de vray que le siege leur venoit, rendirent ladite Ville, enuiron le vingt-deuxiesme iour de Mars audit an, & s'en allerent leurs corps & leurs biens saufs, à Fallaise, & à Caën; à condition que quand ils bailleroient dix mille *Saluts*, on leur deuoit rendre ledit *Monfort* leur Capitaine, qui auoit esté pris au Ponthiau-de-mer.

* Gertan, ou Gerbettain
* Trosso

En ce temps descendirent du pays d'Angleterre trois mil Anglois à Cherbourg, dont estoit conducteur Messire *Thomas Kyriel*, lesquels cheuaucherent par leurs iournées iusques deuant la Ville *de Valongnes* *, où ils mirent le siege, lequel ils tinrent longuement. Et quand les François le sceurent, ils s'assemblerent de toutes parts pour faire leuer ce siege, mais à la fin rendit ladite Ville vn nommé *Abel Roüant*, qui en estoit Capitaine pour le Roy, lequel s'y gouuerna moult grandement, puis s'en alla luy & ses compagnons, à tout leurs biens, cheuaux & harnois. Lesdits Anglois aprés cette prise, assemblerent toutes leurs garnisons pour tenir les champs, & partirent de la ville de Caën * de cinq à six cent combatans, dont estoit conducteur Messire *Robert Ver*; de la ville de Bayeux huict cent combatans, dont estoit Chef *Matago*; & de la ville de Vire, de quatre à cinq cent combatans, dont estoit Capitaine Messire *Henry Norbery*; & tous se mirent auec les trois mil dessusdits, qui de nouueau estoient venus du pays d'Angleterre; & quand ils furent ainsi ensemble, se trouuerent de six à sept mille combatans, lesquels se delogerent, & passerent tous ensemble les guais S. Clement. Et lors les François qui tenoient les champs, le sceurent, & les poursuiuirent & chercherent les vns d'vn costé, & les autres d'autre; tellement que Messire *Geofrey de Conuren*, & *Ioachim Roüaut* les trouuerent, & frapperent sur leur Arrieregarde * fort asprement, en telle maniere qu'il y eut plusieurs Anglois de tuez & pris.

* Pag. 194. 550.
* Pag. 195.
* Auantgarde

En l'an mil quatre cent & cinquante, le quatorziesme iour du mois d'Auril aprés Pasques, le Comte de Clermont, le Seneschal de Poitou, & autres, qui cherchoient lesdits Anglois, & le Connestable de France, qui estoit à Sainct-Leu *, eurent nouuelles comment lesdits Anglois auoient esté rencontrez: si partirent lesdits Seigneurs de Clermont, celuy de Castres, le Seneschal de Poitou, le Sire de Raix ou Rais * Admiral de France, le Sire de Montgascon, le Seneschal de Bourbonnois, les Sire de Moüy, & de Maugny, Messire Geffroy de Couuren, Ioachim Roüaut, Oliuier de Bron, & Robert Coningan, iusques au nombre de six cent Lances & les Archers, & cheuaucherent tant qu'ils attraperent iceux Anglois entre Carenten & Bayeux, prés d'vn village nommé *Fromigny*, ou *Formigny*, le quinziesme iour d'iceluy mois d'Auril. Et quand lesdits Anglois les apperceurent, ils se mirent en bataille, & manderent hastiuement querir ledit Matago, lequel estoit party d'auec eux le matin, pour aller à Bayeux, qui retourna incontinent; & ainsi furent les François & Anglois, par

1450.
* Sainct-Lo
* Coictiuy

l'espace de trois heures, les vns deuant les autres en s'escarmouchant: Et cependant firent iceux Anglois de grands fossez & trous deuant eux auec leurs dagues & espées, afin qu'on ne peust approcher d'eux à cheual: Et à enuiron vn traict d'arc derriere eux il y auoit vne petite riuiere, & grande quantité de iardinages pleins de pommiers & d'autres arbres. Le Sire * de Richemont, Connestable de France delogea ce iour au plus matin d'Estriuieres *, où il auoit couché la nuict, & cheuaucha accompagné du Comte de Laual, du Sire de Loheac Mareschal de France, du Sire de Derual * Mareschal de Bretagne, du Sire de Saincte Seuere, *Oliuier de Bron*, & de plusieurs autres gens de guerre, nombrez trois cent Lances & les Archers, iusques à vn Moulin à vent au dessus dudit *Fromigny*, où ils se mirent en bataille à la veuë des Anglois, lesquels quand ils les virent, se douterent & laisserent le champ, & se retrairent iusques sur ladite petite riuiere, pour la mettre à leurs dos. Et lors ledit Connestable & ses Batailles passerent icelle riuiere, sur le grand chemin dudit *Fromigny*, prés du * Village à vn gué, & par dessus vn petit pont de pierre. Puis se combatirent vaillamment & longuement les François & Anglois, tant les Compagnées dudit Connestable, comme celles d'iceluy Comte de Clermont; & tellement que lesdits Anglois gagnerent, du costé où estoit ledit Seneschal & les gens du Bailly d'Eureux, que conduisoit ledit Sire de Maugny, deux * couleurines. Et lors ledit Seneschal de Poitou fit descendre ses gens à pied, & frappa si asprement sur lesdits Anglois, qu'il les repoussa d'vn des bouts de leur Bataille, de la longueur de quatre lances, & ainsi recouura ses deux couleurines, & furent tuez deux cent Anglois à cette rencontre, par le moyen dudit Seneschal Messire *Pierre de Brezé*, qui y acquit grand honneur, & tous les autres aussi; car chacun y faisoit vaillamment son deuoir. A la fin les François eurent la victoire, & leur demeura le champ, car les Anglois furent desconfits autour de ladite riuiere, & y furent tuez (par le rapport des Herauts qui là estoient, & des Prestres & des bonnes gens qui les enterrerent) trois * mil sept cent soixante & quatorze. Et y furent pris Messire *Thomas Kyriel*, Messire *Henry Norbery*, *Iehannequin Basquier*, & plusieurs autres, iusques au nombre de quatorze cent Anglois. Lesdits *Mathago*, & Messire *Robert* * *Ver* s'enfuyrent l'vn à Bayeux, & l'autre à Caën; les morts furent mis en quatorze fosses. Lesdits François s'y gouuernerent tous honnorablement; car ils n'estoient, par le rapport des Herauts, que trois mille combatans, desquels il ne mourut que cinq ou six personnes, & les Anglois estoient de six à sept mil: Et pource, disent les Sages, que *la grace de Dieu fut cause de la victoire desdits François*. De ceux de l'Estendart dudit Comte de Clermont, s'y porta vaillamment entre les autres ce iour, ledit Sire de Mongascon; & de ceux du Connestable, ledit Sire de Saincte Seuere, le Sire de Chalençon, & plusieurs autres. A ce iour furent faits *Cheualiers* lesdits Comte de Clermont, & de Castres fils du Comte de la Marche, *Godefroy de Boulongne* fils du Comte de Boulongne & d'Auuergne, le Sire de *Vauuert* fils du Comte de *Villars*, lesdits Seigneurs de Saincte-Seuere, le Seigneur de Chalençon, & plusieurs autres. Aprés cette deffaite partirent tous ensemble lesdits François, & tirerent deuant la ville *de Vire*, où ils mirent le siege, lequel n'y fut gueres, car ledit Messire *Henry Norbery*, qui en estoit Capitaine, en fit la composition, luy estant prisonnier, & la fit rendre ausdits François; par ainsi que lesdits Anglois, qui dedans estoient au nombre de trois à quatre cent, s'en iroient, leurs biens & corps saufs, en la ville de Caën. En ce temps partit le Comte de Suffolch d'vn fort Chasteau, où il s'estoit mis en Angleterre, pour la doute des Anglois qui le vouloient faire mourir, & se mit en mer, pour tirer en France, cuidant euiter le peril de la mort; mais luy estant sur la mer fut rencontré des gens du Duc de Sombresset, lequels le prirent, & luy couperent la teste, puis l'enuoyerent auec le corps à ceux de Londres, qui le pendirent par quartiers à leurs portes. Aprés la reddition de ladite ville de Vire, partirent le Connestable de France, le Sire de Laual, & autres qui estoient en leur compagnée pour le Duc de Bretagne, & tirerent

* Comte

* de S. Lo

* d'Orual

* d'vn

Rencontre & deffaite des Anglois à Formigny. p. 197. 349.

* al par deux couleurines, dont iceux Anglois tiroient, &c.

* quatre

* Thomas Vere

Le Duc de Suffolch Anglois decapité. p. 136. 137. 347.

deuers luy, & de là à *Auranches* *, où ils mirent le siege, lequel ledit Duc tint en personne l'espace de trois semaines ; pendant lequel temps il fit tellement battre la Cité de canons & autres engins, que les Anglois, qui dedans estoient de quatre à cinq cent, dont estoit Capitaine vn nommé *Lampet*, rendirent ladite Place, & s'en allerent vn baston au poing seulement. Et pareillement se rendit & reduisit le Chasteau de *Tombelaine* *, qui est vne tres-forte Place, & imprenable, tant qu'il y aye dedans dequoy manger, & n'est batterie de canons qui y peût faire mal ; car elle est bien assise sur vn roc en la mer prés du *Mont-Sainct-Michel* ; & s'en allerent les Anglois, qui dedans estoient de quatre vingt à cent, droit à Cherbourg. Tost aprés ladite prise de Vire, partirent lesdits Comte de Clermont, de Castres, & autres de leur compagnée, & enuiron le mois de May, mirent le siege deuant la Cité *de Bayeux*, & se logerent és Fauxbourgs du costé deuers Carenten ; & d'autre costé és Fauxbourgs deuers Caën s'allerent loger le Comte *de Dunois Lieutenant General*, les Comtes de Neuers, & d'Eu, le Sire de Culant Grand-Maistre-d'Hostel, le Sire de Ialongnes son frere, Mareschal de France, les Sires d'Orual, de Bueil, & plusieurs autres Cheualiers & Escuyers. Et és Fauxbourgs du costé des Cordeliers, furent logez le Sire de Montenay conducteur des gens du Duc d'Alençon, Pierre Louuain, Robert Coningan, & autres, auec certain nombre de *Francs-Archers*. Ledit siege fut clos de tous costez, & fut fort battuë ladite Ville de bombardes, par l'espace de seize iours entiers, & fort oppressée de mines & tranchées, tellement qu'elle estoit preste & en poinct d'assaillir : mais le Roy & les Seigneurs dessusdits eurent pitié d'icelle Cité & des habitans, doutans la destruction & le mal qui s'en pouuoit ensuiure, & pour ce ne le voulurent consentir. Et neantmoins, sans leur congé ny sceu, & sans aucune ordonnance, les gens de guerre, de l'ardeur qu'ils auoient de gagner, assaillirent ladite Cité deux fois en vn mesme iour par vn costé d'icelle Ville seulement. Et là se gouuernerent grandement d'vn costé & d'autre tant dehors que dedans, car il y en eut de morts des deux parties : mais à la fin ne firent rien les François, ains se retraïrent, combien que s'ils eussent assailly ladite Ville par l'ordonnance des Capitaines, qui l'eussent bien sceu faire, sans nul remede elle eut esté prise d'assaut. Ledit *Mathago* fut fort espouuenté de ces assauts, car y furent tuez de vaillans Anglois, & pour ce parlementa auec ledit Comte *de Dunois*, & autres Seigneurs François, & rendit icelle Cité. Puis s'en allerent luy, *Ieannequin Basquier*, & les autres Anglois de la garnison, à Cherbourg, lesquels estoient nombrez neuf cent des plus vaillantes gens de guerre qui fussent en Normandie, de leur party, qui s'en allerent chacun vn baston au poing, fors aucuns ausquels, pour l'honneur de gentillesse, on laissa des cheuaux pour porter leurs * Damoiselles & autres gentils femmes. Et auec ce firent lesdits Seigneurs François deliurer des charettes, pour porter partie des femmes des Anglois, qui s'en allerent * auec leurs marys, lesquelles il faisoit piteux voir ; car partirent de ladite Cité de trois à quatre cent femmes, sans les enfans, dont il y auoit grand nombre. Les vnes portoient les petits en berceaux, les moyens sur leur pauure col, & les grandelets les menoient en leurs mains, qui estoit tres-grande pitié. Aprés icelle reddition partirent ledit Comte *de Dunois*, auec celuy de Clermont de la Ville de Bayeux, à tout leur * ost & gens de guerre, lesquels passerent la riuiere Dorne *, & menerent leurs gens viure sur le pays, en attendant la venuë de Monseigneur le Connestable, lequel cependant prit le Chasteau de Briquebec, & mit le siege deuant la ville de *Valongnes*, qui n'y fut gueres, car tost aprés se rendit du party des François le Lieutenant du Capitaine de ladite Place, lequel fit rendre ces Ville & Chasteau ; & s'en allerent six vingt Anglois qui dedans estoient, leurs corps & biens saufs, à Cherbourg. Cependant les susdits Mareschaux de France & de Bretagne mirent le siege deuant *Sainct-Sauueur-le-Vicomte* *, qui est vne des plus belles Places & des plus fortes de la Basse Normandie : Et ils presserent fort la Ville de fossez & d'approchemens, & s'y gouuernerent si vaillamment tant en fait d'ar-

Marginal notes:
* Pag. 100. 149.
* Ibid.
Capitulation de Bayeux auec le Comte de Dunois. p. 101. 349.
* des
* alloient
* son
* d'Orne
* Pag. 105. & 350.

mes, comme autrement, que en peu de temps mirent ceux de ladite Place en telle necessité, qu'ils se rendirent, sans coup de canon, ny d'autre engin, car toute l'artillerie entierement estoit demeurée chargée à Bayeux, pour mener à Caën. Or en faisant lesdites approches fut tué d'vn coup du traict (dont ce fut dommage) vn vaillant Escuyer du pays de Berry, nommé *Iean de Blanch-fort.* Ils estoient deux cent Anglois en cette Place, desquels estoit Capitaine le Seigneur de Robessart *, lesquels s'en allerent, leurs corps & leurs biens saufs, à Cherbourg, & eurent huict iours de terme pour leur vuidance: Durant lesquels huict iours partirent les dessusdits Mareschaux de deuant la ville dudit S. Sauueur, à tout les ostages dudit lieu, & cheuaucherent tant qu'ils vinrent à deux lieuës prés de *Caen*, en vn village nommé *Cheux* *, auquel estoit logé ledit Connestable de France, & auec luy le Comte de Laual, le Sire de Loheac son frere Mareschal de France, le Sire de Rieux, & de Coitiuy Admiral, le Sire de Toureuille, le Sire de Montauban Mareschal de Bretagne, le Seneschal de Poitou, Messire *Iacques de Luxembourg*, frere du Comte de Sainct-Pol, le Sire de Saincte-Seuere, & de Boussac, le Sire de Malestroit, & plusieurs autres Cheualiers & Escuyers, lesquels partirent dudit Cheux, le cinquiesme iour de Iuin. Et pareillement partirent ce iour de *Vertueil* * les Comtes de Clermont & de Castres, le Sire de Mongascon, le Sire de Moüy en Beauuoisis, *Robert de Flocques* Bailly d'Eureux, Messire *Geoffroy de Couuren*, Messire *Charles de la Fayette*, & plusieurs autres Cheualiers & Escuyers, gens d'armes & de traict, iusques au nombre de quatre mil & cinq cent Archers, Guisarmiers * & Coustilleux * à cheual, & de deux mil Francs-Archers à pied, lesquels tous ensemble auec ledit Connestable, & ceux de sa compagnée s'en allerent mettre le siege deuant la ville de *Caen*, & se logerent du costé deuers Bayeux, és Fauxbourgs de ladite Ville prés de la muraille, dedans l'Abbaye de Sainct-Estienne: Ce iour mesme partirent de demie lieuë de Caën, le Comte *de Dunois*, le Grand-Maistre-d'Hostel, le Sire de Ialongnes Mareschal de France son frere, le Sire Dorual, celuy de Montenay Gouuerneur des gens du Duc d'Alençon, le Sire d'Iuery * Preuost de Paris, le Sire de Beaumont son frere, & plusieurs autres, iusques au nombre de cinq cent Lances, & de deux mille Archers à cheual, & cinq cent Guisarmiers & Coustilleux, auec deux mille Francs Archers à pied, lesquels s'en allerent loger prés de ladite Ville, du costé deuers Paris és Fauxbourgs de *Vancelles* *, & incontinent firent vn pont au dessus de ladite Ville pour passer la riuiere; par dessus lequel Pont le quatriesme iour ensuiuant passerent les Comtes de Neuers, & d'Eu, les Sires de Bueil, & de Montenay, *Ioachim Rouant*, & plusieurs autres, lesquels s'allerent loger és Fauxbourgs de ladite Ville du costé deuers la mer, en vne Abbaye nommée *la Trinité.* Le Roy de France partit de la ville d'Argenten accompagné du Roy de Sicile, du Duc de Calabre son fils, du Duc d'Alençon, des Comtes du Maine, de Sainct Pol, & de Tancaruille, du Vicomte de Loumaigne, de *Ferry* Monseigneur *de Lorraine*, de *Iean* Monseigneur *de Lorraine* son frere, du Baron de *Traynel* * *Chancelier de France*, des Sires de Blainuille, & de Pruilly, des Baillifs de Berry * & de Lyon, & de plusieurs autres Cheualiers & Escuyers, gens-d'armes & de traict, iusques au nombre de cinq à six cent Lances & les Archers, & s'en alla coucher * à Sainct-Sauueur * sur Dyue, pour la nuict, le lendemain à Argences *, puis à l'heure de disner, ainsi accompagné, arriua esdits Fauxbourgs de Vaucelles; & incontinent aprés le disner il passa la riuiere par dessus ledit pont, & coucha cette nuict à l'Abbaye, és * Fauxbourgs de ladite Trinité: Et le lendemain il s'en alla loger à demie lieuë prés de ladite ville de Caën, en vne Abbaye nommée *Ardanne* *, où il fut durant ce siege. Le Roy de Sicile, & sondit fils le Duc de Calabre, le Duc d'Alençon, le Comte de S. Pol, ledit *Ferry* Monseigneur *de Lorraine*, & son frere *Iean*, à tout mille Lances, deux mille Archers à cheual, mille * Guisarmiers & Coustilleux, & deux mille Francs Archers à pied demeurerent à ladite Abbaye *de la Trinité*, & és Villages d'enuiron, où ils furent logez. En vne Chapelle, entre * le Chastel &

* Robersart
* Cheue
* Breteüil
* Iuissarmiers
* Coustilleurs p. 206.
* d'Yury
V. p. 28. de ces Officiers.
* Vauceulles
* Treignel pag. 167.
* Velay
* loger
* Pierre-
* Argeines
* &
* Ardaine
* trois cent
* contre

l'Abbaye dudit S. Estienne, estoient logez le Sire de Beauuais* de Bourbonnois, à tout trois cent trente Lances & 1500. Francs Archers. Le premier iour que le siege fut mis deuant icelle Ville, à la venuë des François fut pris d'assaut le bouleuart de la porte par où on va à Bayeux, où il y eut de belles armes faites, & depuis le desemparerent les François, pource qu'il estoit ouuert deuers la muraille ; ce que firent les Anglois ; car aussi-tost qu'il fut pris ils murerent la porte. Tost aprés la venuë du Roy, ledit Comte *de Dunois* fit assaillir les bouleuarts de Vaucelles, qui estoient sur la riuiere d'Orne, prés de la muraille d'icelle Ville, lesquels les Anglois deffendirent vaillamment, & dura l'assaut longuement ; mais à la fin ils furent pris par les François, & y furent tuez & pris plusieurs Anglois. C'estoit fort belle chose à voir que ledit siege, car de tous les logemens il y auoit des mines qui alloient iusques dedans les fossez de ladite Ville, & mesmement du costé dudit Connestable : car les gens de guerre minerent tellement la Tour & la muraille de deuers ledit Sainct Estienne, que tout cheut à terre, en telle maniere, qu'en cét endroit, les François de dehors pouuoient combatre les Anglois de dedans main-à-main : Et lors iceux Anglois, se doutans d'estre pris d'assaut, demanderent & requirent Traité, lequel le Roy, en mettant Dieu deuers luy, regardant la grande pitié que c'eust esté de destruire vne telle Ville, de violer, & piller les Eglises, & gens d'icelle Ville, & aussi pour euiter l'effusion de sang des hommes, des femmes, & des enfans qui eussent peu estre tuez dedans, leur octroya, & voulut que cette Ville fust prise par composition ; combien qu'à la verité elle eust esté prise d'assaut, s'il luy eust pleu, sans nul remede, & si eust eu le Chastel & le Donion à la fin, mais non pas si tost ; car ledit Chasteau est vn des plus forts de Normandie, assis sur vn roc, garny de bouleuarts de pierre moult dure, hauts & espais, fondez & bastis sur ledit roc : Et si il y a vn Donion tres-fort, assis sur roc, fermé de moult beaux fossez & profonds, lequel est fait d'vne façon, & construction large, & il y a vne haute tour quarrée, de la façon de celle de Londres, ou de celle d'Amboise, si elle estoit entiere, combien qu'elle est encores plus grande & plus grosse, enuironnée tout autour de quatre grosses* tours massiues*, depuis le pied du fossé iusques au haut, à l'egal de la terre, lesquelles sont moult hautes ; & si est iceluy Donion fermé de fortes & hautes murailles tout autour, selon l'égalité* desdites tours*. Iceluy Chasteau est bel & grand, car il contient bien autant que la ville de Corbeil, ou enuiron, ou celle de Montferrant en Auuergne ; & estoit dedans le Seigneur *de Sombresset* soy disant *Gouuerneur de Normandie*, sa femme, & ses enfans ; & dedans icelle Ville estoient quatre mil Anglois d'Angleterre, dont estoient conducteurs Messire *Robert Ver* frere du Comte de Stincfort ou Stingfort*, Messire *Henry Reddefort* ou *Rodefort*, Messire Expansier, Henry Scandif, Guillaume Couruau*, Guillaume Logot, *Foucques Etton* ou *Heston*, *Henry Loys*, & plusieurs autres : Si parlementerent ensemble François & Anglois longuement, par plusieurs & diuerses manieres, c'est à sçauoir, de par le Roy, ledit *Comte de Dunois*, le Seneschal de Poitou, & Sire* *Iean Bureau* Tresorier de France : & de par les Anglois Messire *Richart d'Hericon* ou *Heriton* Baillif de Caën, *Foucques Ethon* ou *Heston*, & *Robert Gatges* : Et de par ladite Ville, *Enstace Canimet** Lieutenant dudit Baillif, & l'Abbé dudit Sainct Estienne : lesquels conuinrent ensemble, & appointerent le lendemain de la Sainct-Iean-Baptiste, au susdit an, que la Ville demeureroit en l'obeïssance du Roy de France, & seroit mise en sa main le premier iour de Iuillet ensuiuant, au cas que dedans ce iour le Roy de France & sa puissance ne seroient combatus ; par ainsi que ledit Duc de Sombresset, sa femme, & ses enfans, & les Anglois qui s'en voudroient aller, s'en iroient, à tout leurs femmes, enfans, cheuaux, harnois, & autres biens meubles ; & pour porter iceux on leur bailleroit charroy & vaisseaux de mer, pour les passer en Angleterre, & non ailleurs : Pourueu aussi que lesdits Anglois deliureroient tous prisonniers qu'ils detenoient, & qu'ils quitteroient tous Seellez, & aussi ceux de ladite Ville, qui leur deuoient finances, ou autres meubles, tant gens d'E-

* Beaunoir

Le Comte de Dunois se signale au siege, & à la prise de Caen, p. 108. 109. 350.

Description du chasteau de Caen.

* fossez
* maçonnées
* la qualité
* terres

* de Suffort

* Couuren

* Maistre
* Carmet

Le Comte de Dunois traite de la capitulation & reddition d'icelle Ville, p. 108.

glise, Bourgeois, Marchands, comme autres, sans rien leur en faire payer, & sans ce que pour ce leur ostassent rien du leur au partir: Et si laisseroient toute artillerie grosse & menuë, reserué arcs, arbalestres, & couleuvrines à main; & pour la seureté & entretenement des choses dessus dites, furent baillez ausdits François dix-huict Ostages, c'est à sçauoir douze Anglois d'Angleterre, deux Cheualiers de Normandie, & quatre Bourgeois de ladite Ville. Et pource que audit premier iour de Iuillet ne furent point secourus, lesdits Anglois rendirent la Ville, & presenta les clefs d'icelle, & dudit Donion & Chastel, le Baillif dessus nommé, lequel saillit aux champs par la porte d'iceluy Donion, & les liura & mit en la main du Connestable de France, present ledit Comte *de Dunois Lieutenant general*, auquel incontinent ledit Connestable les bailla comme Lieutenant, Capitaine, & Gouuerneur de ladite Ville & Chastel pour le Roy; & demeura aux champs pour faire vuider lesdits Anglois, & leur faire tenir leur chemin droit à Estrehan. Tost aprés ledit Comte *de Dunois*, accompagné du Marefchal de Ialongnes, & ayant deuant luy deux cent Archers à pied, auec les Herauts & Trompettes du Roy, entra par ledit Donion dedans ladite Ville & Chastel, & fit mettre sur les Portaux les bannieres du Roy, lesquelles portoient aprés luy trois des Escuyers d'Escuyerie du Roy, qui auoient aprés eux cent hommes d'armes à pied. Le sixiesme iour ensuiuant, au susdit mois de Iuillet, partit le Roy de France de ladite Abbaye d'Ardenne*, pour entrer en la ville de Caën, accompagné du Roy de Sicile, des Ducs de Calabre, & d'Alençon, des Comtes du Mayne, de Dunois, & de Clermont, de ceux de Neuers, d'Eu, de Sainct Pol, & de Tancaruille, des Mareschaux de Loheac, & de Ialongnes, du Sire de Raix & de Coitiuy Admiral de France, & de plusieurs autres grands Seigneurs Cheualiers, & Escuyers, de deux cent Archers deuant luy, & de cent Lances derriere. Les Bourgeois de ladite Ville, & grand nombre d'autres gens, allerent hors de la Ville aux champs, au deuant de luy, & les presenta ledit *Comte de Dunois*; puis firent la reuerence au Roy, & luy presenterent les clefs de la Ville, lesquelles il receut fort benignement. Les gens d'Eglise furent pareillement au deuant de luy en Procession, reuestus comme il est accoustumé de faire, & ainsi entra en ladite Ville: Puis porterent sur luy le Ciel quatre Gentilshommes Cheualiers & Escuyers demeurans en ladite Ville; les ruës estoient tenduës & couuertes à ciel par où le Roy passoit, & y faisoit fort beau, car il y auoit grande foison de peuple par tout, criant *Noel*, & faisant grande ioye.

Ce Comte en prend possession pour le Roy, qui l'en fait Gouuerneur.

* d'Ardaine.

Entrée du Roy Charles VII. à Caen, p. 209.

Ce iour fut mis le siege de tous costez deuant *Fallaize* par *Poton de Saintraille* Baillif de Berry, & le Lundy ensuiuant y arriua Sire *Iean Bureau* Tresorier de France, lequel conduisoit l'artillerie & les *Francs-Archers*: mais quand les Anglois de ladite Ville les apperceurent ils saillirent & frapperent tres asprement dessus; sur quoy incontinent ledit Baillif vint au secours d'icelle artillerie, & furent repoussez les Anglois iusques aux portes d'icelle Ville, par le moyen dudit Baillif & d'iceluy Tresorier, lesquels s'y comporterent vaillamment. Le Roy partit de ladite ville de Caën, pour aller audit lieu de *Fallaise*, le huictiesme iour aprés son Entrée de Caën; & coucha ce soir en vn village nommé Sainct-Saluin, & le lendemain s'en alla loger du costé de deuers Argenten, à vne* lieuë prés dudit Fallaise, en vne Abbaye nommée *Sainct-Andry*; dans laquelle furent logez auec luy le Roy de Sicile, le Duc de Calabre, les Comtes du Mayne, de Sainct-Pol, & de Tancaruille, le Vicomte de Loumaigne, *Ferry* Monseigneur de Lorraine, & plusieurs autres: Le Duc d'Alençon fut logé à Saincte Marguerite, prés de demie lieuë de ladite Abbaye, du costé deuers Paris: Et en vn lieu, que on dit *la Guibray*, fut logé le *Comte de Dunois*, & prés de luy le Sire de la Forest gouuerneur des gens du Comte du Maine: Et là entour, en vne Abbaye au dessous dudit lieu de *la Guibray*, furent logez deux* mille Francs-Archers. Du costé deuers le Mayne, auprés* de la porte prés du Chastel, furent logez le Sire de Beauuau, celuy de Beauuais*, *Iean* Monseigneur de Lorraine,

* demy-lieuë

* trois

* au droit de

* de Beauuoir

& ledit Baillif de Berry. Et de l'autre costé deuers Caën, furent logez les Comtes de Neuers & d'Eu, le Sire de Culant Grand-Maistre d'Hostel, les Sires d'Orual, de Blainuille, de Montenay, & plusieurs autres, lesquels y firent si grandement leur deuoir, que les Anglois qui dedans estoient, prirent Tresues l'onziesme iour dudit mois, pour faire la composition de ladite Ville.

En ce temps auoit esté mis le siege deuant *Cherbourg* par le Comte de Richemont Connestable de France, accompagné du Comte de Laual, du Sire de Loheac Mareschal de France, son frere, du Sire de Raix & de Coitiuy Admiral, du Sire de Montgascon, du Mareschal de Ialongnes, du Mareschal de Bretagne, du Seneschal de Poitou, de celuy de Bourbonnois, des Sires de Toutesuille *, de Moüy en Beauuoisis, de Messire *Geoffroy de Conuren* *, de *Pierre Louuain*, de *Robert Coningam*, de gens du Sire de Saincte-Seuere, & de deux mille Francs-Archers. Et cependant ledit *Comte de Dunois*, par le commandement & l'ordonnance du Roy, parlementa auec lesdits Anglois de Fallaise, lesquels promirent de rendre ladite Place & le Chasteau au Roy, le vingt & vniesme iour d'iceluy mois de Iuillet, au cas que dedans ce iour ils ne seroient point secourus; pourueu que leur Maistre, Seigneur & Capitaine le Sire de Tallebot, qui estoit Seigneur * de la Place, par don à luy fait, par le Roy d'Angleterre (lequel Tallebot estoit lors prisonnier du Roy de France au chasteau de Dreux *) seroit deliuré, & mis en sa liberté & franchise; moyennant encor certaines autres promesses qu'iceluy Sire de Talbot auoit faites au Roy, & pour la seureté de ce, baillerent douze * Ostages.

* d'Estouteuille
* de Couuren
Gouuerneur des gens du Sire de Saincte Seuere, &c.
Le Comte de Dunois *traité de la reddition de* Falaise, *par composition, p. 211. & 350.*
* d'Eureux
* *Pag. 211.*
* deux

Le treiziesme iour dudit mois de Iuillet, partirent Messire *Charles de Culans* Grand Maistre d'Hostel de France, le Sire de Blainuille, & plusieurs autres Cheualiers & Escuyers en leur compagnée, Sire *Iean Bureau* Tresorier de France, qui conduisoit l'artillerie, à tout mille & cinq cent *Francs Archers*, & allerent mettre le siege deuant la ville & le chastel de *Donfront* *, où estoient dedans sept à huict cent Anglois: Et le Mardy * vingt & vniesme iour dudit mois de Iuillet, pource que les Anglois de Falaise ne furent point secourus, ils rendirent la Ville & le Chasteau, & s'en allerent leurs corps & leurs biens saufs en Angleterre: Ils estoient mille & cinq cent combatans, des plus vaillantes gens, & des mieux en poinct, de la Duché de Normandie, de leur nation, dont estoient Conducteurs, soubs le Sire de Tallebot, *André Troslot* *, & *Thomas Ethon* *; puis en fut fait Capitaine, de par le Roy de France, *Poton de Saintrailles* grand Escuyer d'Escuyerie, & Baillif de Berry.

* Dampfront *p. 212. & 350.*
* Mercredy
* Trolope
* Hethon
Poton de Saintrailles *est fait Gouuerneur de* Falaise, *p. 212.*

En ce temps mourut de certaine maladie Messire *François* Duc de Bretagne, neueu & homme * du Roy de France, dont ce fut grand dommage; car il estoit vn notable Prince, & sage ieune homme & vaillant, Dieu luy face mercy par sa grace, & à tous trespassez.

* *c'est à dire, luy deuant* foy *&* hommage lige, *p. 212. &* 350.

Le deuxiesme iour d'Aoust ensuiuant, audit an, les Anglois rendirent pareillement la ville & le chastel de *Donfront*, & baillerent Ostages pour payer certaine somme de deniers, & par ce moyen s'en allerent leurs corps & biens saufs. Cependant continuoit tousiours le siege deuant ledit lieu de *Cherbourg*, auquel, tant comme il y dura, se gouuernerent honorablement & vaillamment les François qui deuant estoient, & y souffrirent & endurerent beaucoup de peine & de trauail; car ils y firent de grandes approches, & firent battre la Ville de canons, bombardes, & autres engins merueilleusement, & le plus subtilement que oncques homme veit: car il y auoit des bombardes assises, là où la mer venoit deux fois le iour, qui greuoit fort icelle Ville; tellement que les Anglois, qui dedans estoient, ne sçauoient que faire des deux, ou de se rendre, ou de tenir, voyans qu'ils ne pouuoient plus resister. Il y eut vn canon rompu, & quatre bombardes; & audit siege fut tué d'vn coup de canon Messire *Pregent de Cotiuy* ou *Coetiuy* Cheualier, Seigneur de Raix ou Rays, & dudit Cotiuy, & *Admiral* de France, qui fut vn tres-excessif, & grand dommage; car il estoit vn des vaillans Cheualiers, & des biens renommez du Royaume de France, & si estoit de bon & compe-

*L'*Admiral de Coitiuy *tué au siege de* Cherbourg, *p. 214. & 350 prec. Et p. 10. de ces* Officiers.

tent âge : Et pareillement y fut tué d'vne coulevrine *Tudual le Bourgeois*, bon Escuyer, *Baillif de Troyes*, lequel estoit vn vaillant homme de son corps, tant à pied qu'à cheual, & bien cognoissant la subtilité de la guerre. Or il y eut durant ce siege de belles armes faites deuant cette Place, tant qu'vn Anglois d'Angleterre, nommé *Thomas Goüel*, rendit ladite ville & le chastel de Cherbourg, dont il estoit Capitaine, de la part du Roy d'Angleterre, le douziesme iour d'Aoust, l'an dessus dit, quatre cent cinquante, qui est la plus forte Place de la Duché de Normandie, sans nulle excepter ; par ainsi qu'on luy rendit* vn sien fils, qui estoit en ostage & prisonnier du Roy de France, pour sa part de l'argent qui estoit deu au Roy, & à ceux de Roüen, par la composition qu'auoit faite le Duc de Sombresset, luy estant audit lieu de Roüen : Ils estoient dedans mille bons combatans, lesquels s'en allerent par mer en Angleterre, leurs corps & leurs biens saufs : Et en fut fait Capitaine pour le Roy de France, le Sire *de Bueil*, à tout quatre-vingt Lances de retenuë, & les Archers, lequel auoit esté fait nouuellement *Admiral* de France, aprés la mort d'iceluy Sire de Rais & Seigneur de Coitiuy, qui en son viuant estoit Admiral de France, & Capitaine de *Grand-Ville*, dont fut fait Capitaine ou Gouuerneur aprés sa mort *Iean* Monseigneur *de Lorraine*, à tout cinquante Lances. Et ainsi fut toute conquise la Duché de Normandie, & toutes les Citez, Villes & Chasteaux d'icelle mises en l'obeïssance du Roy de France, en vn an & six iours, qui est vne grande merueille, & paroist bien que nostre Seigneur y a estendu sa grace ; car iamais si grand pays ne fut conquis en si peu de temps, ny à moins d'occision de gens, ny de peuple, ne à moins de dommage : qui fut & est vn grand honneur, & loüange audit Roy de France, aux Princes, & autres Seigneurs y deuant nommez, qui l'ont accompagné au recouurement de sadite Duché. Et premierement en especial en est, & doit estre honneur & loüange à Dieu nostre Createur, qui a ainsi monstré ses miracles : le temps le deuoit ainsi, car c'estoit l'année du grand Pardon general de Rome, que on appellé *l'an de Iubilé* : Cedit pays de Normandie a six grosses iournées de long, & quatre de large ; & y a six Eueschez, & vn noble Archeuesché, & cent que Villes que Chasteaux, sans ceux qui ont esté abatus & demolis pour la guerre. Aprés ce fait, ordonna le Roy six cent Lances, & les Archers pour la garde de sa Duché de Normandie, lesquels il fit mettre sur les Ports de mer, & enuoya le residu sur les marches de Guyenne ; puis il se mit en chemin pour y aller, & cheuaucha par ses iournées iusques en la cité de Tours, où il arriua le mois de Septembre prochain ensuiuant, audit an ; & là ordonna, par l'aduis & deliberation de son grand Conseil, pour rendre graces à Dieu nostre Createur, de la noble victoire qu'il luy auoit donnée, & afin qu'il en fust memoire à tousiours, que on celebreroit Processions generales cedit mois de Septembre par tout son Royaume ; & doresnauant à tousiours perpetuellement, par chacun an, à tel iour qu'auoit esté renduë la derniere Ville d'icelle Duché de Normandie, qui fut *Cherbourg*, le douziesme iour d'Aoust dessus dit : Et pria & commanda le Roy à tous les Archeuesques, Euesques, & autres Prelats de son Royaume, que iceluy iour ils fissent garder solemnellement, & enregistrer en leurs Liures, Calendriers, & Registres, comme il appert par les Lettres Royaux, & Mandemens sur ce faits, lesquels furent leus & publiez par tout sondit Royaume.

*rendroit

Le Sire de Bueil est fait Gouuerneur de Cherbourg, & Admiral de France, pag. 214. prec. & 14. de ces Officiers.

Description de la Normandie reduite à l'obeyssance du Roy, p. 215. & 350.

Processions & autres Actions de graces ordonnées par le Roy, estre faites, pour ces heureux succés en Normandie, ibid.

Qui voudroit faire mention de tous les vaillans hommes, & des vaillances qui ont esté faites, durant le recouurement de cette Duché de Normandie, ce seroit trop longue chose à escrire : mais neantmoins en faut-il aucunement faire memoire, pour ceux qui au temps à venir pourront voir & lire la façon & la maniere du recouurement d'icelle Duché. Premierement, le Roy de France mit en son armée, en sa guerre, & en ses gens d'armes vn si bon ordre, que c'estoit belle chose à sçauoir ; car il fit mettre tous ses gens d'armes & de traict, en bons & seurs habillemens : C'est à sçauoir, les hommes d'armes montez de chacun trois cheuaux pour eux, leur Valet, & vn Page, tous armez de cuirasses, harnois de iam-

iambes, & salades, dagues & espées garnies d'argent, & les lances que portoient les Pages d'vn chacun de leurs Maistres; & estoit ledit Valet armé de salades, brigandines, iaques ou haubergeons, & haches, ou guisarmes; & auoit chacun desdits hommes d'armes pour Lance deux Archers à cheual, armez le plus, de brigandines, harnois de iambes, & salades, dont plusieurs estoient garnies d'argent; & du moins auoient tous iaques, ou bons haubergeons: Et estoient tous lesdits gens d'armes, & de traict payez de leurs gages tous les mois, sans qu'ils ayent esté si hardis de prendre autres gages, ladite guerre de Normandie durant, ny aucunes gens prisonniers, ny de rançonner cheuaux, bœufs, & autres bestes quelles qu'elles fussent, posé ores que les gens fussent en l'obeïssance des Anglois; ny aussi prendre les viures sans payer, sinon seulement sur lesdits Anglois, & gens tenans leur party, qui estoient trouuez faisans guerre, & en armes, lesquels ils pouuoient prendre licitement, & leur estoit permis & ordonné de non faire autrement. Ladite guerre durant, se gouuerna, entre tous les autres, vaillamment & honorablement ledit Monseigneur *le Comte de Dunois Lieutenant general du Roy*, & aussi firent les Comtes de Clermont, de Neuers, d'Eu, de Castres, de Sainct-Pol, & de Tancaruille, le Sire de Culant Grand-Maistre-d'Hostel, le Sire d'Orual, le Sire de Touteuille, le Sire de Blainuille, le Mareschal de Ialongnes, le Seneschal de Poitou, *Iean* Monseigneur de Lorraine, les Sires *de Beauuau*, de Bueil, & de Beauuais *, & celuy de Moüy en Beauuoisin, Poton Seigneur *de Saintrailles* ou *Xaintrailles*, & Baillif de Berry, *Robert de Floques* dit Floquet, Baillif d'Eureux, *Pierre Louuain*, *Robert Conningan*, & plusieurs autres grands Seigneurs, Cheualiers, & Escuyers, qui tous grandement & notablement s'y sont gouuernez, auec de grands trauaux, dangers, mesaises, peines, & perils de leurs corps. Quant au faict de la prouision que le Roy auoit mise en son artillerie, pour le faict de sa guerre, il a eu le plus grand nombre de grosses bombardes, de gros canons, de veuglaires, de serpentines, de crapaudins ou crapaudines, de ribaudequins, & de couleurines; qu'il n'est memoire d'homme, qui iamais veist à Roy Chrestien si grande artillerie, ny si bien garnie de poudres, de manteaux, & de toutes autres choses pour approcher & prendre les Chasteaux & Villes, auec grande foison de charroy à les mener, & plusieurs manouuriers, lesquels estoient payez de iour en iour. D'icelle artillerie furent gouuerneurs Sire *Iean Bureau* Tresorier de France, & *Iaspar Bureau* son frere, Maistre de ladite artillerie, lesquels durant ladite guerre y souffrirent de grandes peines & trauaux, & aussi grand profit; car c'estoit merueilleuse chose à voir les bouleuarts, les approchemens, fossez, tranchées, & mines que les dessus dits faisoient, & trouuoient la maniere de faire deuant les Chasteaux & Villes qui furent assiegées durant icelle guerre & conqueste: Car de verité, il n'y eut oncques Place renduë, qui n'eust esté prise par force & d'assaut, par la grande subtilité & vaillance des gens de guerre qui là estoient: Mais tousiours quand lesdites Places estoient vne fois approchées, & prestes à assaillir, le Roy, de sa benignité, vouloit qu'on les prit par composition, pour obuier à l'effusion de sang, & à la destruction de son pays, & du peuple qui estoit esdites Forteresses enclos. A la conqueste de la basse Normandie, dont estoit Chef en son viuant iceluy Duc de Bretagne, lequel y trauailla & peina grandement tant comme il vesquit, & tous ceux de sa compagnée, & par especial le Comte *de Richemont Connestable* de France son oncle, & ledit feu *Pregent de Coitiuy* *, que Dieu absolue, & tous autres qui à ladite conqueste trespasserent; & aussi y trauaillerent fort, & en maintes manieres le Comte de Laual, le Sire de Loheac Mareschal de France son frere, le Sire de Montauban Mareschal de Bretagne, Messire *Geoffroy de Conuren*, *Iamet de Tillay* Baillif de Vermandois; & aussi fit ledit * *Tudual le Bourgeois* tant comme il vesquit. Pour entretenir le faict & la charge de ladite guerre, tant sur le faict de la Iustice, que sur le faict des Finances, & pour conseiller loyaument l'entretenement des gens d'armes, & le recouurement de ladite Duché, s'y gou-

Ordonnance du Roy sur le faict de la guerre & de la milice ibid. pag. 154. 406. & 432.

Le Comte de Dunois *fort loué pour sa conduite prudente & genereuse en la conqueste de la* Normandie, *pag. 216.*

* Beauuoir

Benignité du Roy, p. 217.

* *Pag. 455.*

* ledit feu, &c.

Eloges du Chancelier, & de Iacques Cœur.

uernerent, & labourerent grandement le Sire *de Trainel* Chancelier de France, le Sire de Gaucourt, Messire Theode *de Valpargue* ou *Valpergue* Baillif de Lion, Sire *Iacques Queur* Argentier & Conseiller du Roy, lequel fit & trouua les manieres, & toutes les subtilitez à luy possibles d'auoir finances, & recouurer argent de toutes parts, pour entretenir ladite Armée, & pour soudoyer les gens de guerre, dont il fallut grand nombre. Et aussi firent Sire *Iean Hardouin* & *Pierre Bezart*, & Messire *Iean de Bar*, qui leur fut * grand honneur, aidant Dieu, & à tous les autres qui y ont fort peiné & trauaillé, ausquels doint Dieu par son plaisir longuement viure, bien mourir, & à la fin son Paradis.

*fut à grand &c.

Or donc en cette mesme année de l'Incarnation nostre Seigneur Iesus-Christ mil quatre cent cinquante, au mois de Septembre, tres-haut, tres-excellent, tres-puissant, & tres-Chrestien Prince le Roy de France, *Charles par la grace de Dieu V I I. de ce nom*, aprés la glorieuse victoire qu'il eut de reduire, recouurer, & remettre ainsi en son obeïssance, par puissance d'armes, la Duché de Normandie, laquelle le Roy d'Angleterre & ses subiets occupoient, & detenoient sur luy à tort & sans raison; partit dudit pays de Normandie, puis cheuaucha par ses iournées, & à son bon plaisir, iusques en la cité de Tours.

Et au mois de Septembre de cedit an, aprés qu'il eut pourueu ledit pays de Normandie de garde suffisante, il ordonna & resolut par grande & meure deliberation de son grand Conseil, auec les Princes de son Sang, Prelats, & Seigneurs de son Royaume, de remettre, auec le plaisir de Dieu, la Duché de Guyenne en son obeïssance; & pour donner prouision à resister que les Anglois ne fissent cependant quelque descente dans iceluy pays de Normandie, & dans la Duché de Bretagne, fut baillé la charge de garder icelles Prouinces, & en fut ordonné Chef par dessus tous autres, haut & puissant Seigneur Messire *Artus de Bretagne* Comte de Richemont, Seigneur de Partenay, *Connestable de France*, & oncle du nouueau Duc *Pierre de Bretagne*; & les autres grands Seigneurs & Barons desdits pays, auec six cent Lances & les Archers, qui pour ce faire, furent ordonnez estre payez par chacun mois; & aussi plusieurs *Francs-Archers**, qui auoient esté mis sus esdits pays, de nouueau, pour la garde d'iceux. Alors fut fait Messire *Pierre de Brezé* grand *Seneschal de Normandie* (lequel auoit esté durant la susdite conqueste *Seneschal de Poitou*) & luy fut baillé la garde de la cité de Roüen, & du pays de Caux. Puis ordonna le Roy de mettre le siege deuant la cité de *Bargerac* ou *Bergerac*, située en la Duché de Guyenne & au Comté de Pierregort ou Perigort, sur la riuiere de la Dordongne; & pour ce faire & mettre iceluy siege, fut estably son Lieutenant haut & puissant Seigneur Monseigneur le Comte de Pointieure & de Perigort, Vicomte de Limoges, lequel partit pour aller mettre iceluy siege, accompagné de Messire *Charles* Seigneur de *Culant*, & Grand-Maistre-d'Hostel du Roy; de Monseigneur *Emenion* Seigneur d'Orual, second fils de Monseigneur de Labret ou d'Albret; de Messire *Philippe de Culant* Seigneur de Ialongnes, & Mareschal de France, frere d'iceluy Grand-Maistre-d'Hostel, de *Poton* Seigneur *de Saintrailles* Baillif de Berry, & grand Escuyer d'Escuyerie du Roy: de *Pierre Louuain*, de *Geoffroy de Sainct-Belin*, & de plusieurs autres Cheualiers & Escuyers, gens d'armes & de traict, iusques au nombre de cinq cent Lances & les Archers, lesquels tinrent ce siege grandement & vaillamment, tellement que par leur puissance & bon gouuernement ils mirent ladite Ville en l'obeïssance du Roy: Puis s'en retournerent lesdits Seigneurs & gens d'armes où bon leur sembla, dont aucuns resterent pour hyuerner és lieux qui leur auoient esté ordonnez à ce subiet; & demeura pour garder icelle ville de Bergerac, ledit *Philippe de Culant* Seigneur de Ialongnes, à tout cent Lances & les Archers. En cét an partit ledit Seigneur d'Orual fils du Seigneur d'Albret, nommé *Emerryon*, de la cité de Basas où il estoit logé, pour aller courre le pays de Bordelois, & faire sa proye, accompagné d'*Estienne de Vignolles*, de l'Espinasse, de Tolleresse, de *Robinet*

* Pag. 154. 406. & 432.

Reduction de la ville de Bergerac en Guyenne. pag. 218. & 550.

Petitloc *, & d'autres, iuſques au nombre de quatre *à cinq cent combatans, leſquels firent leur courſe, & prirent ce qu'ils peurent trouuer. Les Anglois de Bordeaux en ſceurent les nouuelles, ſi partirent de neuf à dix mille hommes à pied & à cheual, de Bordeaux haſtiuement, pour mettre peine d'atteindre ledit *Emenyon d'Albret* Seigneur d'Orual, & ſes gens, qui s'en retournoient, qu'ils croyoient mettre à mort & les prendre, & firent ſi grande diligence qu'ils les attraperent en vn endroit du pays des Landes: Et quand ledit Seigneur d'Orual, & ceux qui eſtoient en ſa compagnée recogneurent leſdits Anglois, & veirent leurs gens de cheual qui les approchoient fort, & que leurs gens de pied qui venoient aprés, eſtoient encor loin d'eux, ils donnerent & frapperent incontinent ſi vigoureuſement ſur eux, qu'auſſi-toſt qu'ils furent aſſemblez, ces Anglois à cheual furent deffaits, tellement que le champ fut couuert de leurs morts; puis les vainqueurs pourſuiuirent ceux qui ſe mirent en fuite, tant de pied comme de cheual, en les tuant; tellement qu'il y mourut en ladite pourſuite, tant de ceux de pied que de ceux de cheual, enuiron deux mille perſonnes d'iceux Anglois de tuez, outre deux mille deux cent faits priſonniers; & les autres, qui le peurent, s'enfuirent parmy les bois, & au trauers les bruyeres, ioncs marins, & autres forts, deſtroits & paſſages; parquoy nos gens ne peurent aller aprés, ny les atteindre, & firent tant qu'ils ſe retirerent & ſauuerent à Bordeaux; dequoy ceux de cette Ville-là furent tous eſpouuentez, & non ſans cauſe: Puis s'en retourna ledit Seigneur Dorual à Bazas, auec leſdits priſonniers & ſa proye, aprés cette beſongne ainſi faite, qui fut & arriua, par la grace de Dieu, vn Iour de la Touſſaincts: Et là fut fort abbatu l'orgueil de ceux de Bordeaux, & de tout ce pays; & y eut lors pluſieurs femmes de ladite Cité, & d'autres lieux dudit pays, & d'Angleterre, renduës veufues.

* *al.* Petit-loup
* ſix à ſept cent

Deffaite des Anglois *en vne ſortie qu'ils firent de* Bordeaux, *p.* 221.

En l'an mil quatre cent cinquante & vn, au commencement du mois de May, le Roy eſtant lors à Tours, manda pluſieurs grands Seigneurs de ſon Royaume, pour enuoyer en Guyenne, afin de conquerir & reduire ledit pays en ſon obeïſſance; & ordonna & eſtablit pour ce deſſein, le *Comte de Dunois ſon Lieutenant general*, lequel alla mettre le ſiege deuant la ville & le chaſteau de *Montguyon*: Auquel ſiege ſe trouuerent, pour le ſeruice du Roy, Monſeigneur le Comte d'Angouleſme frere du Duc d'Orleans, & couſin germain du Roy, Sire * *Iean Bureau* Treſorier de France, *Pierre Lonuain*, & pluſieurs autres, iuſques au nombre de quatre cent Lances, & les Archers, & Guiſarmiers *, auec trois mille *Francs-Archers*, leſquels tinrent le ſiege deuant ladite place de Montguyon, par l'eſpace de huict iours ſeulement; & à la fin ſe rendirent au Comte *de Dunois* les Anglois qui dedans eſtoient, dont eſtoit Chef & Capitaine vn Eſcuyer Gaſcon, ſeruiteur du *Captau de Pench*, nommé *Regnault de Sainct-Iulien*. Puis partirent ledit Seigneur *de Dunois*, & les autres Seigneurs deſſus dits d'icelle ville de Montguyon, enuiron le ſeizieſme * iour du mois de May, & allerent mettre le ſiege deuant vne des portes de la ville de *Blaye*, où ils trouuerent Meſſire *Iacques de Chabannes* Grand Maiſtre-d'Hoſtel du Roy, & *Ioachim Rohault*, accompagnez de deux cent Lances, auec les Archers, & deux mille Francs-Archers à pied, leſquels ſe logerent à la Maladerie, & eſtoient arriuez le Samedy deuant ledit Seigneur *de Dunois*, en la compagnée duquel ſe vint ioindre & mettre à ce ſiege Meſſire *Pierre de Beauuau*, accompagné de *Geoffroy de Sainct-Belin*, & de huict vingt Lances, & les Archers & Guiſarmiers. Toſt aprés arriuerent par mer pluſieurs nauires chargées de viures, pour auitailler l'Oſt, bien armées & garnies de gens d'armes, & de traict, dont eſtoit Chef Meſſire *Iean le Bourſier* General de France, leſquels, en approchant de Blaye, trouuerent au Port de la Ville cinq gros Vaiſſeaux bien armez, qui eſtoient venus de Bordeaux pour auitailler, ſecourir & ayder ceux de ladite ville de Blaye: Si combatirent lors les François contre les Anglois ſi fort, & de telle vigueur, qu'il y eut pluſieurs Anglois de tuez & bleſſez, tant qu'il leur conuint deſemparer le Port; & pour ce deſancrerent leurs Vaiſſeaux, & ſe mirent en fuite iuſ-

1451.

Le Comte de Dunois *eſt eſtably* Lieutenant general *du Roy pour la conqueſte de la* Guyenne, *comme il l'auoit eſté po[ur] celle de la* Normandie, *pag.* 222. *&* 150.

* Maiſtre
* Iuiſarmiers

Montguyon *rendu*, *p.* 223. *&* 150.

* dixieſme

ques au Port de Bordeaux, où lesdits François les chasserent. Là se gouuerna & conduisit fort vaillamment iceluy Messire *Iean le Boursier*, & aussi firent ceux de sa compagnée; puis s'en retourna à tout sondit nauire deuant le Port d'icelle ville de Blaye, afin qu'aucun secours & viures n'y peussent mettre, ny faire venir par mer les Anglois qui estoient dedans cette Ville, laquelle fut par ce moyen assiegée par mer, & par terre. Aprés ce fait, deux ou trois iours aprés arriua deuant ladite ville Mgr le Comte de Pointieure à tout cent Lances, & trois cent Arbalestriers; lequel se logea du costé où tenoit le siege le *Comte de Dunois*. Durant iceluy siege, furent faites à l'encontre de ladite Ville de merueilleuses approches, de fossez, de mines, & de tranchées, & fut la muraille tres fort batuë de grosses bombardes & canons en plusieurs lieux, tellement qu'elle fut abbatuë en diuers endroits, & que le seiziesme * iour ensuiuant, vn peu deuant le iour couchant, à l'heure qu'on change le guet, aucuns Francs-Archers de la compagnée de *Iean de Meauze*, dit le Seigneur *de Maugouuerne*, & les gens de Messire *Pierre Louuain* commencerent à monter sur la muraille de ladite Ville, & se prirent à l'assaillir, & à crier *à l'assaut*, lequel fut incontinent donné de toutes parts, par telle façon que cette Ville fut prise par force, nonobstant que dedans estoient pour la garde d'icelle, de la part du Roy d'Angleterre, plusieurs Anglois, des plus vaillans de ladite Duché de Guyenne, desquels il y eut deux cent que tuez que pris audit assaut. Le Maire de Bordeaux, le Soubs-maire, & le Seigneur *de Lesparre, auec plusieurs autres, iusques au nombre de deux cent hommes de guerre, se retirerent hastiuement dedans le Chasteau; mais ils furent en suite assiegez & approchez de si prés par terre & par mer, que nul secours ne leur pouuoit venir; parquoy ils firent leur traité, & rendirent ledit Chasteau en la main du Roy, & eux auec cela prisonniers à sa volonté. Puis partirent de là ledit Seigneur *de Dunois* & les autres dessus dits, & allerent mettre le siege par terre & par mer deuant la ville & le chasteau de *Bourg*, où ils furent par l'espace de huict iours, durant lequel temps ils firent de grandes approches de tranchées & de mines, & firent asseoir plusieurs canons & bombardes: Et lors ceux qui estoient dedans ladite Ville pour le Roy d'Angleterre, qui estoient nombrez de quatre à cinq cent combatans (dont estoit Chef & Capitaine Messire *Berart* ou *Berard de Montferrant*) rendirent cette Ville & le Chasteau, & s'en allerent leurs corps & biens saufs à Bordeaux, & en demeura Capitaine & garde pour le Roy Messire *Iacques de Chabannes* son Grand Maistre d'Hostel: Or en icelle ville de Bourg, depuis sa reddition, demeura vn espace de temps iceluy Monseigneur *de Dunois*, pour faire aucunes ordonnances; & cependant il enuoya mettre le siege par mer & par terre deuant *Fronsac*, lequel y fut mis enuiron le deuxiesme iour de Iuin; puis tost aprés y vint ledit Monseigneur *de Dunois*, lequel incontinent enuoya sommer ceux de la ville de *Libourne* par vn Heraut, lesquels sans aucun delay, vinrent auec ledit Heraut deuers ledit Comte *de Dunois*, & firent leur composition, & rendirent cette Ville, laquelle fut baillée en garde à Monseigneur d'Angoulesme. Pendant que le siege estoit deuant Fronsac, Monseigneur le Comte *de Foix* partit de son pays de Bearne, accompagné de cinq cent Lances & les Archers, & deux mille Arbalestriers, & alla mettre le siege deuant la cité *d'Acqx**, du costé de sondit pays de Bearne: Et de l'autre costé, deuers Bordeaux, au bout du Pont de la riuiere de la Dourne ou l'Adour, alla mettre le siege en mesme temps, Monseigneur de Labret ou d'Albret, accompagné du Vicomte de Tartas, & du Sire d'Orual, ses enfans, à tout trois cent Lances & deux mille Arbalestriers. Et pareillement en ce mesme temps partit le Comte d'Armagnac de son pays, accompagné du Sire *de Saintrailles*, des quatre Seneschaux de Thoulouse, de Roüergue, d'Agenes ou Agenois, & de Quercy, & de celuy de Guyenne, qui faisoient en tout quelques six ou sept cent Lances, & alla mettre le siege deuant la ville de *Rions*. Et en ce mesme temps, fut mis le siege deuant *Castillon de-Perigort*, qui est vne tres-forte Place, par Monseigneur le Comte de Pointieure, Monseigneur de La-

* ſixieſme

Blaye emporté de force. p. 225 & 350.

* Sire

La ville de Bourg *renduë. pag. 228. & 350.*

Suite des grandes conquests du Comte de Dunois *sur les Anglois, en* Guyenne, *pag.* 227. 230.

* *Pag.* 229. 230. & 350.

Nombre de sieges en mesme temps dans la Guyenne, *pag.* 230. 231. & 350.

longnes Marefchal, & Sire *Iean Bureau* Treforier de France, qui auoient en leur compagnée enuiron trois cent Lances & les Archers, & deux mille *Francs-Archers*, auec la garde de l'artillerie; lefquels s'y gouuernerent fi honorablement, que les Anglois, qui eftoient dedans, leur rendirent la Place, & s'en allerent à Bordeaux, leurs corps & biens faufs, & fut baillée ladite place en garde au fufdit Sire *Iean Bureau*. Semblablement rendirent iceux Anglois la ville de *Sainct-Emilion*, ou *Milion* *, laquelle fut commife en garde à mondit Seigneur de Pointieure. Deuant icelle ville de Fronfac, eurent largement peine & trauail ceux qui tenoient le fiege, car en quinze iours ils y firent des grandes approches de foffez, de mines, & de tranchées, tellement que quand les Anglois, qui dedans eftoient, virent les bombardes, canons, & autre artillerie, & la grande puiffance de gens qui eftoient deuant la Place, tout és enuirons d'eux; auffi regardans, confiderans, & redoutans le grand nombre de François, qui pour icelle heure tenoient fieges en mefme temps en quatre lieux de la Duché de Guyenne, qui eftoient chacun par foy affez forts pour attendre la puiffance du Roy d'Angleterre, combien que l'vn d'iceux fieges ne pouuoit aider, ny fecourir à l'autre, à caufe des riuieres de Garonne, & de Dordongne, qui eftoient entre les Places, où lors eftoient pofez ces fieges, tres-groffes pour lors, à caufe des neiges qui fondoient és montagnes; combien auffi que ladite Place *de Fronfac* fuft tres-forte, & que ce foit comme la clef & l'entrée de la Duché de Guyenne, car il y a vn des plus forts Chafteaux du pays, & pour cette caufe de toute ancienneté ladite Ville a toufiours efté gardée d'Anglois naturels d'Angleterre: Neantmoins les Anglois, qui dedans eftoient, confiderées les chofes deffufdites, parlementerent auec mondit Seigneur *le Comte de Dunois*, & traitterent auec luy, promettans de rendre icelle Place de Fronfac; & pareillement les Barons & Gentils-hommes du pays de Bordelois promirent audit Seigneur *de Dunois*, comme *Lieutenant General du Roy*, de fe faire, & rendre François, & de rendre la fufdite Cité de Bordeaux, & toutes les Places du pays de Guyenne, qui lors tenoient pour le Roy d'Angleterre, dedans la veille de la Sainct-Iean-Baptifte prochain enfuiuant, au cas que lefdits François ne feroient combatus & vaincus dedans ce iour par les Anglois. Pour tenir laquelle Iournée il y eut vne tres-noble, grande & cheualereufe compagnée; & entre les autres y eftoient Meffeigneurs les Comtes de Neuers, de Clermont, de Caftres, de Vendofme, & de Pointieure, & plufieurs autres grands Seigneurs, Barons, Cheualiers & Efcuyers, lefquels furent en bataille ce iour, pour attendre leurs ennemis, & tinrent la Iournée hautement, & honorablement, & en fort riches habillemens. Et là furent faits dix * *Cheualiers*, c'eft à fçauoir Monfeigneur le Comte de Vendofme, le Vicomte de Turenne, le Sire de la Roche-Foucault, le fils du Seigneur de Commercy, Meffire *Iean de Rochechoüart*, le Sire *de Grignaux* *, *Pierre des-Barres*, *Pierre de Montmorin*, *Ferry de Grancy*, *Iean de Bourdeilles*, le Sire *de Fontenilles*, *Iean* Baftard de Vendofme, *Iean de la Haye*, *Triftan-l'Hermite*, *Iean de l'Eftrange*, *Pierre Louuain*, & plufieurs autres, iufques au nombre de foixante Cheualiers. Et pource qu'à ladite Iournée, ne furent point par les Anglois combatus les Seigneurs deffufdits, le lendemain au matin, qui eftoit la veille de la Sainct-Iean Baptifte, les Anglois rendirent icelle ville de Fronfac, & s'en allerent à Bordeaux, & fut mife és mains de Monfeigneur *de Dunois*, & de par luy baillée en garde à *Ioachim Roüaut*. Puis enuoya mondit Seigneur *de Dunois* fes Lettres, auec celles des Barons du pays de Bordelois, de la compofition & du Traitté deffufdit par vn des Herauts d'iceluy Seigneur d'Armagnac, pour prefenter à ceux de Rions, où il tenoit le fiege, & pareillement à Monfeigneur le Comte de Foix, & à Monfeigneur de Labreit, afin de requerir ceux de la Cité d'Acqx d'entretenir le Traitté; lefquels aprés les Lettres veuës, rendirent & mirent lefdites Places de Rions, & d'Acqx en la main du Roy; & par ainfi fe leuerent de deuant Acqx les Seigneurs deffufdits, & fut baillé le Chafteau en garde par eux à quatre Barons du pays. Semblablement fut rendu Rions,

* *Pag.* 130. & 350.

* *il faut lire* des Cheualiers faits. p. 135.

* *al.* Grimaulz

Les Anglois rendent la forte Place de Fronfac *au Comte* de Dunois Lieutenant General *du Roy, qui en commit la garde à* Ioachim Roüaut, p. 132. 135. & 350.

Conqueste de la Guyenne. 236.252.257. & 351.

& mis en la main de mondit Seigneur de Labret, & toute la Duché de Guyenne, reserué la Cité de Bayonne, où ledit Heraut porta semblablement les Lettres de Monseigneur *de Dunois*, & de ceux de Bordeaux, pour les sommer d'entretenir ledit Traitté, & de rendre icelle Cité, dont ils furent refusans, pource qu'vn Cheualier d'Angleterre leur auoit certifié que le Roy d'Angleterre auoit grosse puissance sur la mer pour les secourir, si le siege leur venoit; parquoy ceux de cette Cité de Bayonne refuserent d'entretenir l'appointement * de ceux du pays de Bordelois, & traitterent tres villainement ledit Heraut qui leur auoit apporté lesdites Lettres. Aprés ce le Mardy ensuiuant penultiesme* iour dudit mois de Iuin, Monseigneur *de Dunois* Lieutenant, & tous les autres Seigneurs dessus nommez, qui auoient esté au siege de Fronsac, passerent les riuieres de Dordongne & de Gironde en vaisseaux, & vinrent à vne lieuë au dessus de Bordeaux prés de *Sainte-Catherine*, à toute leur puissance, où ils coucherent cette nuict, & pareillement s'y trouua ledit Comte d'Armagnac, & ceux qui auoient tenu le siege deuant Rions en sa compagnée. Et le lendemain au matin, mondit Seigneur *de Dunois* enuoya vn des Herauts du Roy deuers les habitans de ladite Cité de *Bordeaux*, pour les sommer & requerir *de luy apporter les clefs d'icelle Ville, & la mettre en ses mains pour le Roy, comme son Lieutenant General*. Lesquels habitans humblement & en grande reuerence luy apporterent les clefs de ladite Cité, & luy promirent d'entretenir & garder le susdit Traitté ainsi qu'il auoit esté fait; en requerant audit Monseigneur *de Dunois* qu'ainsi le voulust passer & faire entretenir pour le Roy, lequel le leur octroya & promit. Lors firent marcher & aduancer leurs gens de guerre, qui estoient en bataille, les Seigneurs dessusdits; & tost aprés vint deuers eux Sire *Iean Bureau* Tresorier de France, lequel le Roy auoit de nouueau fait *Maire de ladite Cité*, pour faire le serment, à cause de sondit Office, lequel le fit és mains de Monseigneur le Chancelier de France: Et pareillement fit le serment *Ioachim Rouaut*, comme *Connestable* de ladite Cité; puis fut ordonné & commis par mondit Seigneur *de Dunois*, Messire *Theode de Valpargue* Bailly de Lion, *Lieutenant General*, pour entrer en ladite Cité, & pour prendre possession des portes d'icelle, lequel le fit, & y entra le premier pour le Roy. Aprés entra la puissance & les Archers de l'Auant-garde, qui estoient à Messeigneurs les Mareschaux de France, & à aucuns autres Capitaines, lesquels estoient en nombre de mille Archers, dont estoient gouuerneurs ledit *Ioachim Rouaut*, ou *Roault*, *Connestable* dudit Bordeaux, & le Sire *de Pannesac*, ou *Pennensac*, *Seneschal* de Toulouse. Puis y entrerent les hommes d'armes de l'Auant garde tous à pied, dont estoient conducteurs les Mareschaux de Loheac, & de Ialongnes. Aprés iceux estoient Messeigneurs les Comtes de Neuers, & d'Armagnac, & le Vicomte de Lautreic frere du Comte de Foix, puis aprés les Archers du Sire de la Bessiere Lieutenant de Monseigneur le Comte du Maine, qui estoient de trois à quatre cent. Puis entra aprés la Bataille des Archers, qui estoient trois mille, dont estoient conducteurs ledit Seigneur de la Baissiere, & le Sire de la Roche-Foucault, & aprés eux trois des Seigneurs du Grand-Conseil du Roy, c'est à sçauoir l'Euesque d'Alet, Maistre *Guy Bernard*, Archidiacre de Tours, le Chancelier de la Marche, & aucuns *des Secretaires du Roy*. Aprés y entra à cheual Messire *Tristan l'Hermite*, *Preuost des Mareschaux*, & ses seruiteurs, & puis quatre des Trompettes du Roy, & les Poursuiuants, & Herauts portans les cottes d'armes du Roy, & des Seigneurs qui * là estoient. Aprés entra vne haquenée blanche, que menoit vn homme à pied, laquelle auoit la selle couuerte de velours cramoisy, & portoit dessus vn petit coffret de velours azuré, semé d'orfeuerie, dans lequel estoient les grands Seaux du Roy, & auoit ladite haquenée sur la croupe, vn drap de velours azuré, semé de fleurs-de-lys d'or de brodeure, & à chacun costé d'elle deux Archers* vestus de liurée. Aprés cheuauchoit Messire Guillaume *Iuuenal des Vrsins Chancelier de France*, armé d'vn corset d'acier, & ayant par dessus vne iaquette de velours cramoisy. Puis entra le Sire *de Saintrailles*, ou

* Pag. 236. 237.

Heraut *mal traité par ceux de* Bayonne.

* *al.* vingt-huictiesme iour

Entrée *solemnelle à* Bordeaux *du Comte* de Dunois *Lieutenant General du Roy*. p. 248.

Iean Bureau *est fait* Maire, *& le susdit* Ioachim Roüaut *Connestable d'icelle Ville*. p. 248.

Grand Conseil *&* Secretaires *du Roy*. p. 249.

Preuost des Mareschaux. *ibid.*

* *al.* à qui ils estoient

Les Seaux *du Roy portez en pompe & ceremonie. ibid.*

* *al.* Cheualiers

Chancelier *de France en* armes, *ibid.*

Xaintrailles, Bailly de Berry, & grand Escuyer d'Escuyrie du Roy, armé d'vn harnois tout à blanc, monté sur vn coursier, lequel portoit vne des Bannieres du Roy deuant mondit Seigneur *de Dunois* : Et à sa senestre portoit l'autre Banniere le Sire de Montagu son nepueu, monté sur vn coursier, & armé pareillement. Puis aprés cheuauchoit tout seul ledit Monseigneur *de Dunois*, *Lieutenant General du Roy*, armé de son harnois tout à blanc, monté sur vn coursier blanc, couuert de velours azuré, semé d'orfeuerie d'or. Et au plus prés de luy estoient les Comtes de Clermont, fils aisné du Duc de Bourbon, & celuy d'Angoulesme *, frere dudit Monseigneur de Dunois, armez à blanc, leurs cheuaux, & ceux de leurs Pages, qui prés d'eux estoient, moult richement habillez & couuerts : Puis aprés estoient les Comtes de Vendosme, & de Castres, auec plusieurs autres Barons, & grands Seigneurs bien somptueusement ordonnez. Aprés entra la Bataille des hommes-d'armes, qui estoient mil & cinq cent Lances, dont estoit Gouuerneur Messire *Iacques de Chabannes Grand-Maistre-d'Hostel du Roy*, lequel estoit armé à blanc, monté sur vn cheual couuert fort richement. Puis y entrerent enuiron huict vingt hommes d'armes des gens de Monseigneur le Comte du Mayne, lesquels gouuernoit Messire *Geofroy de Sainct-Belin* : Aprés y entra l'Arriere-garde, qui estoient les gens de *Ioachim Roüaut*, & les gouuernoit *Abel Roüaut* ; & auec iceux, les gens-d'armes & de traict, & Archers dudit *de Saintrailles*. En la forme & maniere dessusdite, entrerent tous en ladite Cité de Bordeaux, & cheuaucherent iusques deuant la grande Eglise de la Ville, où descendirent mesdits Seigneurs les Comtes *de Dunois*, d'Angoulesme, de Neuers, de Clermont, de Vendosme, d'Armagnac, de Castres, & plusieurs autres grands Seigneurs : Au deuant desquels pour les receuoir vinrent l'Archeuesque dudit lieu, & les Chanoines à la porte d'icelle Eglise, à tout les Reliques, lesquelles ils baiserent, puis se prirent par les mains ledit Monseigneur *de Dunois*, & ledit *Archeuesque* auprés de luy, & Monseigneur *le Chancelier* au dessous, puis s'en allerent eux trois au Chœur de cette Eglise, & auoient deuant eux deux des *Herauts* du Roy vestus de leurs cottes d'armes. Et laisserent iceux Seigneurs en entrant dedans le Chœur de ladite Eglise au Lectrin * vne des Bannieres du Roy : Puis ils sortirent de cette Eglise, & monterent à cheual, pour aller disner chacun en son logis, excepté mondit Seigneur le *Chancelier*, Monseigneur *le Grand-Maistre-d'Hostel du Roy*, le Chancelier de la Marche, & autres du Conseil, qui s'asseirent en siege, pour receuoir le serment du grand *Seneschal de Guyenne*, nommé Messire *Oliuier* Seigneur *de Coitiuy*, lequel grandement accompagné de plusieurs des gens du Roy, des Barons de Guyenne, & des Bourgeois de ladite Cité, presenta ses Lettres audit Monseigneur le Chancelier de France, & aprés la lecture d'icelles, luy fit le serment en tel cas accoustumé, de bien seruir le Roy, & promit de *bien & loyaument tenir, & faire garder Iustice en ladite Duché de Guyenne, & mesmement en icelle Cité*. Puis commanda ledit Monseigneur le Chancelier aux Bourgeois, & autres habitans d'icelle Cité, *que doresnauant ils obeyssent audit* Seneschal, *comme à la propre personne du Roy*. Le lendemain furent faites grandes Processions solemnelles, par les gens d'Eglise, & les habitans d'icelle Cité, pour rendre graces & loüanges à Dieu, ainsi qu'on a de coustume de faire en tel cas. Puis aprés firent *serment & hommage* és mains de mondit Seigneur le Chancelier d'estre *bons & loyaux François*, le Sire, ou Seigneur de Monferrant, le Seigneur de Lesparre, le Seigneur de Lande, le Seigneur de Duras, le Seigneur de Rosen, le Seigneur Denglades, le Seigneur de Lansac, Messire *Mondot de Lansac & Guillotin*, Messire *Tristan de Lisle*, & & tous les autres Barons, Cheualiers & Escuyers du pays de Bordelois, reseruez Messire *Gaston de Grely*, ou *Greilly*, Captau de Beuf, ou Captal de Buch, & son fils, qui rendirent & mirent toutes leurs Places en l'obeïssance du Roy, mais ils ne voulurent faire le serment, pource qu'ils estoient de *l'Ordre de la Iartiere*, qui est *l'Ordre du Roy d'Angleterre*. Tost aprés se departirent les Seigneurs dessusdits, & s'en allerent, c'est à sçauoir les Comtes de Ne-

Le susd. Lieutenant General *vient seul en son rang, ayant entr'autres, derriere luy, plusieurs* Princes du Sang, *qui ne faisoient difficulté de luy ceder le pas, pour le singulier respect de son merite, & par la consideration de sa vertu toute extraordinaire. p. 249. 250.*

* *C'estoit le frere du* Duc d'Orleans.

Il entre dans la Cathedrale de Bordeaux, conduit par l'Archeuesque *auec les* Reliques, *precedé de deux* Herauts. *& suiuy du* Chancelier. *p. 250.*

* Lieutrin, lutrin, *ou* pulpite

Le Chancelier *reçoit le serment du grand* Seneschal *de* Guyenne. *p. 250. 251.*

uers, de Clermont, & de Castres, deuers le Roy, & leurs gens-d'armes en leurs pays : Et les Comtes d'Angoulesme, d'Armagnac, & de Pontieure en leurs maisons, à tout leurs gens-d'armes, & semblablement les *Francs-Archers*. A ce voyage de Guyenne, & à la conqueste dessusdite, furent nombrez les gens d'armes & de traict bien vingt mille combatans, lesquels firent grandement leur deuoir à conquerir ledit pays; & ainsi deuint toute la Duché de Guyenne Françoise, reserué la Cité de Bayonne. Et entre les autres s'y gouuernerent honorablement & cheualeureusement Monseigneur le *Comte de Dunois, & de Longueuille, Lieutenant General du Roy*, le Comte d'Armagnac, & ledit Grand-Maistre-d'Hostel : Et à l'Armée par mer, le susdit Messire *Iean le Boursier General de France*. Pour le susdit *Traitté de Bordeaux* trauailla grandement le Seigneur *de Saintrailles*, Grand Escuyer d'Escuyrie du Roy : Et pour auitailler l'ost de toutes parts, tant par mer que par terre, & conduire l'artillerie, y peinerent moult ledit Sire *Iean Bureau* Tresorier de France, & le susdit Messire *Tristan l'Hermite*. Ces choses estant faites & acheuées, le Roy delibera de faire mettre le siege deuant la Cité de *Bayonne*, & pour ce faire & accomplir il fit ses *Lieutenans* Messeigneurs *les Comtes de Foix, & de Dunois*, lesquels mirent le siege deuant ladite Ville, c'est à sçauoir ledit Comte *de Foix*, du costé deuers la Biscaye, accompagné du Seigneur de Lautreic son frere, du Grand-Maistre-d'Hostel du Roy, du Seigneur de la Baissiere, de Messire *Bernard Bastard de Bearne*, du Sire de Noüailles, ou Noaille, de Messire *Theode de Valpargue*, de Messire *Bertrand d'Espagne*, du Sire de Lauedan, de Messire *Martin Gracie*, de *Robinet Petit-Lot*, ou *Petit-Loup*, de Lespinace, des gens de *Ioachim Roüaut*, & de plusieurs autres, tant qu'ils furent nombrez huict cent Lances, & les Archers, & Guisarmiers; dont les trois cent estoient des gens du Roy, & le demeurant des Barons, Bannerets, Cheualiers & Escuyers, feaux & hommes dudit Comte de Foix, lesquels estoient grandement habillez, & bien fournis, & par especial de cheuaux & de harnois de teste. Et ce iour pareillement, qui fut le sixiesme d'Aoust, se trouuerent à mettre iceluy siege Messire *Tristan l'Hermite, Preuost des Mareschaux de France*, pour distribuer les viures aux gens-d'armes, & tenir la Iustice, & *Iaspard* ou *Gaspard Bureau* Maistre de l'Artillerie, lesquels se gouuernerent grandement à mettre iceluy siege, & aussi firent le susdit Grand-Maistre-d'Hostel de France, & ledit *Bernard de Bearne*, & aussi le susdit *Bureau*; car ils se logerent eux & leurs gens plus prés de ladite Cité qu'aucuns de tous les autres. Ledit Comte de Foix, sans ce que dit est, auoit auec luy deux mille Arbalestriers, & Pauaiseurs, ou Pauoiseurs *, lequel en arriuant audit siege, fit *Cheualiers* le fils dudit *Grand-Maistre*, le Sire de Tescat ou Cusac, frere du Seigneur de Noüailles, Monseigneur *Bertrand d'Espagne* Seneschal de Foix, Messire *Robert d'Espagne*, Monseigneur de Benac, & plusieurs autres, iusques au nombre de *seize Cheualiers* *, ou enuiron. Ce iour enuiron midy arriua deuant ladite Ville mondit Seigneur le Comte *de Dunois*, lequel posa son siege deuant icelle, du costé de deuers *Bearne*, entre les deux riuieres de Ladour, & de la Nyne, qui sont si grosses & si larges, que l'vn des Sieges ne pouuoit aider, ny secourir l'autre : Et auoit en sa compagnée Monseigneur de Loheac Mareschal de France, Monseigneur Dorual fils du Seigneur d'Albret, les gens de Monseigneur de Ialongnes, dont estoit conducteur Messire *Iean d'Anbier*, les gens de Monseigneur de Beauuais, de Bourbonnois, & ceux de Messire *Pierre Louuain*, Messire *Boniface de Valpargue*, *de Robert Coningan*, *Iean Carbonnel*, les gens du Seigneur de Saintrailles ou Xaintrailles, & plusieurs autres, iusques au nombre de six cent Lances, & les Archers, & Guisarmiers, lesquels eurent grande peine à asseoir ledit siege, & s'y gouuernerent honorablement. Le lendemain, qui fut le septiesme * iour dudit mois d'Aoust, les gens dudit Comte de Foix se mirent en armes, pour assaillir les Fauxbourgs de Saint Leon, qui estoient tres fort fermez de fossez & de gros pals, ou pallis; mais, ce nonobstant, quand les Anglois, qui estoient dedans, le sceurent, & que desia ils voyoient qu'ils ne pouuoient plus demeurer esdits Fauxbourgs, pour la quantité des grosses couleurines,

*C'estoient des soldats portans des pauois.

Plusieurs Cheualiers *faits par le Comte* de Foix, *au* siege de Bayõne, *ainsi qu'il se verra plus amplement & particulierement parmy les* Additions : *le Roy d'Armes* Berry *nommé* Iacques le Bouuier, *Autheur de cette Histoire, mentioné cy-deuãt, pag 369. en ayant icy, pour briefueté, abbregé le nombre. p. 253. prec.*

* *al.* huictiesme

leurines, serpentines, & ribaudequins, qui rompoient ledit palis, & tuoient ceux qui estoient employez à la deffence d'iceux Fauxbourgs; ils les desemparerent, & abandonnerent, en mettant le feu dedans, tant és Eglises comme és maisons. Les François entrerent incontinent dedans iceux Fauxbourgs, & poursuiuirent si asprement, & de si prés lesdits Anglois, qui se retirerent en la Ville, que s'ils eussent esté cent hommes ensemble, ils eussent gagné la porte, & fussent entrez pesle-mesle en ladite Cité auec les Anglois; mais parce qu'ils n'auoient aucunes eschelles, ils ne pouuoient bonnement monter sur le fossé desdits Fauxbourgs, tant ils estoient profonds: neantmoins ils esteignirent les feux, & se logerent esdits Fauxbourgs, & fut logée la personne dudit Comte de Foix aux Augustins, qu'ils n'auoient eu le loisir, ny peu brusler. Le sixiesme iour ensuiuant arriua deuant ladite Cité Monseigneur le Comte de Dreux, Seigneur de Labret, le Vicomte de Tartas son fils, & autres, iusques au nombre de deux cent hommes d'armes, & de trois mille Arbalestriers, lesquels se logerent au Sainct Esprit du costé deuers Bordeaux, au bout d'vn pont de bois, lequel fut rompu cette nuict, pource que ceux de ladite Cité de Bayonne pouuoient venir par dessus iceluy, au Quartier du siege dudit Seigneur de Labret. Et le lendemain ceux de cette Cité saillirent par vn Boulevart, qui estoit du costé deuers la mer, pour cuider prendre ceux qui alloient & venoient en l'ost des François, mais ledit Messire *Bernard de Bearne*, & aucuns de ses gens saillirent pour escarmoucher sur eux, & les reculerent dedans la Ville. Et ainsi que ledit *Bernard* se retiroit, il fut frappé d'vne couleurine d'vn si grand coup, qu'elle perça son pauois, & entra la plombée entre les deux os de sa iambe, qui depuis en fut tirée, & fut tellement gouuerné, & de si bons Mires *, que le peril en fut mis dehors. Le lendemain au matin fut prise par les gens d'iceluy Messire *Bernard*, vne Eglise forte, fermée de fossez & de pals *, moitié d'emblée, & moitié d'assaut sur les Anglois, lesquels se retraïrent & sauuerent dedans la Ville, à la reserue de cinq ou six, qui y demeurerent que tuez, que pris. Et furent ordonnez à garder ladite Eglise, le Sire *de Lucé*, Messire *Martin Gracie*, & *Lespinace*. Ladite Cité fut lors assiegée de tous costez, & tres fort approchée, & les murailles battuës de canons du costé de mondit Seigneur *de Dunois*, & furent enuoyez querir des bombardes, pour les dresser & assortir; mais lesdits habitans n'attendirent pas qu'elles fussent venuës: car si elles eussent esté assises, & iettées contre la muraille, sans nul remede la Ville eust esté prise & emportée d'assaut: Et pour ce, quand ils sceurent qu'on les amenoit, le Mercredy dix-huictiesme iour d'Aoust ils requirent à parlementer, & faire leur composition: Pour laquelle faire & traiter, furent commis & deputez par mesdits Seigneurs les Comtes *de Foix & de Dunois Lieutenans du Roy*, Monseigneur le Grand-Maistre-d'Hostel du Roy, Messire *Pierre de Beauuau* Seigneur de la Baissiere, Messire *Theode* ou *Theaulde de Valpergue* Baillif de Lyon, & Messire *Jean le Boursier* General de France, lesquels traiterent auec ceux de ladite Cité en la maniere qui s'ensuit: C'est à sçauoir, Qu'ils bailleroient & liureroient Dom *Jean de Beaumont* leur Capitaine, & tous les gens de guerre qui dedans estoient, lesquels demeureroient prisonniers à la volonté du Roy: Et les habitans de ladite Cité, pour l'offense qu'ils auoient faite enuers le Roy, entant qu'ils auoient desobey à son mandement, & qu'ils n'auoient rendu ladite Cité quand ils furent sommez de ce faire, luy payeroient quarante mille escus; & au surplus, se soubmettroient au plaisir du Roy: Ainsi fut fait & accordé entre les Seigneurs dessus dits, & les Habitans de ladite Cité, lesquels ce iour liurerent leurdit Capitaine, qui en leur presence bailla la * foy à mondit Seigneur le Grand-Maistre-d'Hostel. Durant ledit siege ceux de Biscaye, suiuant les Lettres qu'on leur auoit enuoyées de par le Roy, amenoient en l'Ost pain, vin, & autres choses necessaires pour auitailler les gens de guerre; tellement qu'il n'y eut point faute de viures: On en amenoit pareillement de Bearne & de Nauarre; mais c'estoit à grande peine, pour la grosse multitude des brigands qui estoient sur le pays. Or iceux Biscains, iusques au nombre de six cent

Les Fauxbourgs de Bayonne pris. *p. 154. & 351*

* *C'est à dire* Medecins, *ou* Chirurgiens.

* palis, paux, *ou* pieux. *ibid*

Capitulation, & reddition de Bayonne, *pag.* 155. & 351.

* *al.* sa

Le Camp des François secouru de viures par les Biscains.

**Vn Exemplaire porte huictiesme, mais mal.*

combatans, arriuerent en douze Vaisseaux, nommez Espinaces, auec vne grande Naue, par eau, à demie-lieuë prés de Bayonne, afin que ceux de la Ville ne s'en peussent fuir. Le lendemain que la susdite composition fut faite, qui fut le Vendredy vingtiesme * iour dudit mois, semblable iour que nostre Seigneur & Redempteur Iesus-Christ souffrit mort & passion, pour nous racheter en l'arbre de la Croix, vn peu aprés le Soleil leuant, que le iour estoit beau & clair, & faisoit fort beau temps, se demonstra & fut veuë au Ciel, par ceux qui tenoient ledit siege, par les Habitans de ladite Cité, & par tous ceux generalement qui la voulurent voir, vne *croix blanche* paroissant estre droitement posée sur ladite Cité, & ce durant l'espace de demie-heure : Et lors les Habitans d'icelle osterent leurs bannieres & pennons * à *croix rouges*, disans, *Qu'il plaisoit à Dieu qu'ils fussent* François, *& portassent la croix blanche.* Tost aprés, enuiron dix heures, ce mesme iour au matin, entra en ladite Cité auec l'Euesque d'icelle, le susdit Monseigneur de la Baissiere, pour prendre possession d'icelle Ville & du Chastel ; & puis furent portées les bannieres du Roy par ses Herauts, au haut de la tour de ce Chasteau, dont chacun eut grande ioye : Et à cette heure arriua au Port de la Ville le nauire sus-mentionné de Biscaye, lequel il faisoit beau voir.

Signe notable veu au ciel, à la reddition de Bayonne, par l'apparition d'vne croix blanche en l'air, p. 256.

** al.* pauois

Le Samedy ensuiuant vingt & vniesme iour d'Aoust, entra en ladite Cité mondit Seigneur le Comte de Foix Lieutenant du Roy, qui auoit deuant luy mille Archers, dont estoit conducteur Lespinace, & deux des Herauts du Roy, & plusieurs autres portans cottes d'armes : Aussi ledit Messire Bertrand d'Espagne Seneschal de Foix, qui portoit la banniere du Roy, & estoit armé à blanc, monté sur vn coursier couuert de velours cramoisy. Aprés cheuauchoit tout seul ledit Comte de Foix, armé de tout harnois complet, monté sur vn coursier couuert de moult riche drap d'or, qui auoit vn chanfrain d'acier garny d'or & de pierreries, que l'on prisoit quinze mille escus d'or : Derriere * luy, au plus prés de son corps, estoient mesdits Seigneurs de Lautrec son frere, & ledit Grand-Maistre-d'Hostel du Roy, nommé Iacques de Chabannes, les Seigneurs de Noüaille * & de la Baissiere, & aprés eux sept cent hommes d'armes à pied.

** al.* deuant

* Noailles

De l'autre part de ladite Cité entra ledit Monseigneur *de Dunois aussi Lieutenant du Roy*, lequel à l'entrée fit *Cheualiers Iannet de Saueuses*, le Sire de Montgon *, Iean de Montmorin, le Sire de Boursay, & autres : Iceluy Seigneur auoit deuant luy douze cent Archers, deux des Herauts du Roy, & plusieurs autres portans cottes d'armes ; & portoit ledit Messire *Iannet* nouueau Cheualier la banniere du Roy deuant ledit Seigneur *de Dunois*, lequel cheuauchoit tout seul aprés cette banniere, armé à blanc, monté sur vn cheual couuert de velours cramoisy : Et derriere luy estoient le Seigneur de Loheac Mareschal de France, Monseigneur d'Orual, & plusieurs autres grands Seigneurs ; & aprés eux six cent Lances. Ainsi que dessus est dit, entrerent lesdits Seigneurs en ladite Cité, & allerent descendre à la grande Eglise, où ils s'entre-rencontrerent ; à la porte de laquelle les attendoient l'Euesque & les Chanoines d'icelle, à tout les Reliques, lesquelles ils baiserent en entrant en ladite Eglise ; puis allerent faire leurs Oraisons, & incontinent s'en retournerent en leurs maisons. Et tost aprés enuoya ledit Comte de Foix la couuerture de son cheual *, laquelle estoit d'vn fort riche drap d'or, qui fut prisée quatre cent escus *, deuant l'image Nostre-Dame dudit lieu, & ordonna qu'on en fit des Chappes pour cette Eglise Cathedrale de Bayonne. Le lendemain, qui fut vn Dimanche, allerent les Seigneurs dessus dits, & Monseigneur de Labret ou d'Albret, qui estoit venu le soir de deuant, oüyr la Messe ; & aprés ce, receurent le serment pour le Roy de ceux de ladite Ville, & fut ordonné Maire d'icelle Messire *Iean le Boursier*, & Messire *Martin Gracie* Capitaine du Chastel, ausquels deux, pour le tout, fut commise & laissée en garde ladite Cité. Et le Mardy ensuiuant partirent de là les Seigneurs dessus dits, & leurs gens d'armes, pour aller où il leur estoit ordonné. Tost aprés partirent les Barons de Bordelois, & aucuns des Bourgeois, & trois Estats

** al.* Montguyon

Le Comte de Dunois *fait des* Cheualiers *à son Entrée solemnelle dans* Bayonne, *où il est receu auec le Comte de* Foix *par l'*Euesque, *auec* Reliques, *pag. 256. 257.*

** ibid.*

** al.* 500. escus d'or

de la cité de Bordeaux, & pareillement ceux d'Acqx & de Bayonne, & allerent à *Taillebourg*, où estoit le Roy de France, pour luy faire à sa personne, les nobles Seigneurs, hommages de leurs Seigneuries, & pour ratifier & confirmer les Articles qui par leurs Traitez auoient esté faits & promis: Lequel les receut volontiers, & quitta & remit à ceux de Bayonne, de sa grace & humilité * vingt mille escus d'or, des quarante mille qu'ils luy deuoient payer, suiuant leur composition sus-mentionnée; & aux autres il octroya des graces & faueurs, en besongnant & traitant auec eux si benignement, que tous partirent tres-contens de luy, & des Seigneurs de son grand Conseil. Audit lieu de Taillebourg, pour accompagner le Roy, estoient Messeigneurs les Comtes du Mayne, de Neuers, de Clermont, de Vendosme, de Castres, & de Tancaruille; & eux estans là, y vinrent lesdits Comtes *de Foix & de Dunois* auec ledit Seigneur de Labret, puis s'en allerent en leurs maisons; & aussi en partit le Roy, auec ceux de sa compagnée, pour aller faire & passer son hyuer dans le pays de Touraine.

Hommages rendus au Roy par la Noblesse & les Vassaux de Guyenne, pag. 157

* *c'est à dire*, bonne volonté ou clemence.

Cét an fut couronné l'Empereur *Federic* * Duc d'Austriche, & fut couronné & espousé à Rome à la fille du Roy de Portugal, par le Pape *Nicolas*, puis s'en retourna en Allemagne.

* *Pag. 158. 351.*

En ce mesme an se meut grande guerre en la Comté de Flandres, entre ceux de la ville de Gand & le Duc de Bourgongne leur Seigneur, pource qu'il vouloit mettre sus en ladite Ville la Gabelle du * sel, & dura longuement la guerre, & y eut plusieurs gens morts d'vn costé & d'autre, & grande partie du pays bruslé.

* *ibid.*

Cét an il y eut grand debat en Angleterre, entre le Duc d'Yorch & le Duc de Sombresset, pour le gouuernement du Royaume, & tenoit le Roy le party du Duc de Sombresset *, lequel estoit à toute sa puissance sur les champs en bataille, & ce Duc d'Yorch pareillement, les vns deuant * les autres, pour cuider combatre; mais les Prelats dudit Royaume d'Angleterre, & autres gens & Seigneurs les desmeurent de combatre, & traiterent que ledit Duc d'Yoch promit de ne iamais faire assemblée ne armée à l'encontre du Roy d'Angleterre, & ainsi s'en retournerent chacun en leur pays.

* *ibid.*

* contre

Cét an vint le Cardinal de Touteuille deuers le Roy de France, requerir de par iceluy Pape *Nicolas*, qu'il voulsit faire paix * auec le Roy d'Angleterre, & luy fut faite response, que le Roy l'auoit tousiours voulu, & encores la vouloit, pour obuier à l'effusion du sang humain, & aussi pour le bien de la chose publique, il estoit prest d'y entendre en toutes bonnes voyes & manieres. Et pareillement enuoya nostre Sainct-Pere le Pape, l'Archeuesque de Rauenne, de la famille *des Vrsins* de Rome, par deuers le Roy d'Angleterre, pour luy requerir semblablement qu'il voulsit faire paix auec le Róy de France; pource que par la diuision d'iceux deux Royaumes, les mescreans auoient ia conquesté & mis en leur loy grande partie de la Chrestienté, & conquestoient de iour en iour sur les marches du Roy de Hongrie, & des Allemagnes. Si firent les Anglois response audit Archeuesque, Que *quand ils auroient autant conquesté du pays du Roy de France, comme le Roy de France en auoit conquis sur eux, qu'il seroit temps de parler de cette matiere*; & ainsi s'en retournerent les susdits Cardinal & Archeuesque, sans autre chose faire.

* *ibid. & pag. 159.*

En l'an mil quatre cent cinquante & deux partit le Roy de sa cité de Tours, & fit sa feste de Pentecoste au chastel de Chissé *, puis le mois de Iuillet ensuiuant, audit an, il en partit, & alla à Mehun-sur-Eure * prés de Bourges, & enuoya deffier le Duc de Sauoye, pour certaines grandes extorsions qu'il auoit fait auparauant au Roy & à la Couronne. Et le mois d'Aoust ensuiuant, au mesme an, il en partit, & cheuaucha tant par ses iournées auec son Ost, qu'il fut & arriua au pays de Forests, pour passer & entrer en Sauoye. Si sceut ledit Cardinal de Touteuille ces nouuelles, lequel s'en alloit à Rome, si retourna deuers ce Duc de Sanoye, & puis deuers le Roy, & traita tant d'vn costé & d'autre, que ledit Duc vint deuers le Roy, en promettant de reparer, au bon plaisir du Roy,

1452.

* Chicé

* Yeure

Accord de Touteuille entre le Roy & le Duc de Sauoye, pag. 160. 352.

tout ce qu'il demandoit; & ainsi s'en retourna chacun où bon luy sembla; & fut de cette sorte faite la Paix à *Feurs-en-Forests*.

En iceluy an, le vingt & deuxiesme iour du mois d'Octobre, arriua à Bordeaux le Sire de Tallebot, qui auoit en sa compagnée de quatre à cinq mille* Anglois, lesquels le Sire de l'Esparre, & autres auoient esté querir en Angleterre, par les conseils du Sire de Montferrant, du Sire de Rosen, du Sire des Lannes, & du Sire d'Englades; & ce, contre le serment qu'ils auoient fait au Roy de France: & estoient dedans ladite ville de Bordeaux, pour le Roy le Seneschal de Guyenne Seigneur de Coectiuy, & Messire *Iean du Puy du Fou** Soubs-Maire de ladite ville de Bourdeaux: Et quand ceux d'icelle Ville sceurent la venuë d'iceluy Seigneur de Tallebot, ils se conseillerent, sans le sceu des François, les vns auec les autres, qu'ils se remettroient en l'obeïssance des Anglois: Mais l'vne partie de ceux de ladite Ville vouloient, & estoient d'opinion & contens que *les François s'en allassent leurs corps & leurs biens saufs*, quand aucuns de ceux d'icelle Ville allerent ouurir vne des Portes cependant audit Seigneur de Tallebot, & le mirent dedans luy & toute sa compagnée; & prirent lesdits Anglois ledit Seneschal de Guyenne, & ledit *du-Puy-du-Fou*, & tous les gens d'armes, & autres Officiers & François qui estoient dedans. Le Roy sceut ces nouuelles, si enuoya hastiuement Messeigneurs les Mareschaux de France, le Sire d'Orual, *Ioachim Roüault* ou *Roault*, & autres Capitaines, iusques au nombre de six cent Lances, & les Archers, pour fournir & garder les Places d'entour Bordeaux, ainsi comme Monseigneur le Comte de Clermont Lieutenant general pour le Roy en sa Duché de Guyenne verroit estre expedient, iusques à la saison nouuelle, que le Roy y donneroit plus grande prouision: Et pour ce faire, s'y gouuerna grandement & vaillamment mondit Seigneur de Clermont fils aisné de Monseigneur le Duc de Bourbon. Auant que les gens d'armes fussent arriuez au pays, ledit Seigneur de Tallebot, & les Barons & Seigneurs dudit pays de Bordelois, mirent la plus-part des Places dudit pays en l'obeïssance du Roy d'Angleterre. Puis vinrent le Sire de Camus ou Kamus, le Bastard de Sombresset, & le fils dudit Sire de Tallebot Seigneur de Lisle, & le Seigneur * de Moulins, à tout quatre mille combatans en leur compagnée, & amenerent quatre-vingt Vaisseaux chargez de farines & de lards, pour auitailler ladite ville de Bordeaux.

Vn Exemplaire porte cinq cent, mais mal, pag. 261.

* *ibid.*

Bordeaux *se reuolte contre le Roy, en faueur des Anglois, & les y reçoit*, ibid. & *pag. 352.*

* *al.* Sire de Molus, *pag. 261.*

1453.

En l'an mil quatre cent cinquante & trois, partit le Roy de sa Cité de Tours, & vint en son Chastel de *Lesignan* ou Lusignen: Cependant le Sire Tallebot mit le siege deuant le Chastel de *Fronsac*; que tenoit *Ioachim Roüault*, & auant que l'Armée du Roy fut preste, fut pris ledit Chastel, & s'en vinrent les François *leurs corps & biens saufs*. Le deuxiesme iour de Iuin partit le Roy de son Chastel de *Lesignan*, & vint à *Sainct Iean-d'Angely*, & le douziesme iour ensuiuant, fut mis le siege deuant *Chalais* *, par Messire *Iacques de Chabannes*, grand Maistre d'Hostel du Roy, & Monseigneur le Comte de Pointieure, le Sire de Saincte Seuere, & de Boussac & *Ioachim Roüault*; puis le septiesme * iour ensuiuant, fut ledit Chalais* pris d'assaut par les Seigneurs dessusdits, & autres qui estoient nombrez de quatre à cinq cent Lances & les Archers, auec plusieurs autres Francs-Archers. Les Anglois qui estoient dedans, estoient nombrez huit vingt combatans, dont il en fut tué à la prise de ladite Ville, de soixante à quatre vingt, & les autres se retraïrent en vne tour, & se rendirent à la volonté du Roy, lesquels furent décapitez bien quatre-vingt. Le Sire d'Englades estoit party de Bordeaux, pour les cuider secourir, & quand il sceut les nouuelles de ladite prise, il s'en retourna. Le vingt * & quatriesme iour du mois de Iuillet, fut mit le siege par les François deuant *Castillon de Perigort* *, sur la riuiere de la Dordongne; c'est à sçauoir par Messeigneurs de Loheac, & de Iallongnes *Mareschaux* de France, Monseigneur le *Grand-Maistre d'Hostel*, le Sire de Bueil, *Admiral* de France, Messire *Loys de Beaumont* Seneschal de Poictou, le Comte de Pointieure, Sire *Iean Bureau* Tresorier de France, & plusieurs autres grands Seigneurs, Barons & Capitaines, iusques au nombre de seize à dix-huict cent hommes d'armes, &

Tallebot *Anglois prend* Fronsac *sur les François, pag. 262.*

* *al.* Couloures *ibid.*

* *al.* dix-huictiesme

* *al.* Couloures

* *al.* quatorziesme

* al. *Pierregort, pag. 263. & 352.*

les Archers, entre lesquels estoient les gens de Monseigneur le Comte du Mayne, lesquels conduisoit le Sire de la Baissiere nommé Messire *Pierre de Beauuau*: Et les gens de Monseigneur le Comte de Neuers, que conduisoit Messire *Ferry de Grancy* ou *Grancey*: Les gens de Monseigneur le Comte de Castres, fils de Monseigneur le Comte de la Marche: Et les gens du Duc de Bretagne, dont estoit Chef le Comte d'Estampes son neueu, & pour luy les conduisoit les Sires de la Hunauldoye ou Hunaudaye, & de Montauban, pour ce qu'iceluy Comte d'Estampes estoit demeuré deuers le Roy. Et là estoit & fut menée toute l'Artillerie du Roy grosse & menuë, dont auoit la charge le susdit Sire *Iean Bureau* Tresorier de France, & *Iaspar* ou *Gaspard Bureau** son frere, Maistre de ladite Artillerie. Et en celle compagnée estoyent de sept à huit cent manouuriers, lesquels par l'ordonnance dudit Tresorier & de son frere, cloüirent & enuironnerent hastiuement vn champ de fossez, où estoit & fut mise toute icelle Artillerie, grosse & menuë. Et incontinent le siege mis, ceux dudit Castillon le firent sçauoir audit Seigneur de Tallebot, qui partit hastiuement de Bordeaux, & vint par ses iournées, tant que le Mardy * dix-septiesme iour de Iuillet audit an, enuiron l'heure du poinct du iour, il se trouua deuant l'ost des François audit siege de Castillon; lesquels quand ils sceurent la venuë desdits Anglois, se bouterent audit champ fermé de fossez. Et trouua en son chemin ledit Seigneur de Tallebot, aucuns Francs-Archers François, qui délogeoient pour aller audit champ, qui estoient à pied; si frapperent les Anglois sur iceux, & en tuerent de cent à six vingt. Et quand le iour fut haut, & le Soleil leué, virent deuant eux iceux Anglois, les François de pied & de cheual, qui tiroient dedans ledit champ; si marcherent hastiuement iceux Anglois pour les poursuiure, car ils cuidoient qu'ils s'enfuissent. Ledit Sire de Tallebot, en contre-attendant ses gens de pied, fit mettre vne queuë de vin debout, pour faire boire ses gens. Et cependant les François de toutes parts s'armoient, & se mettoient en leurs ordonnances dedans ledit champ, & assortissoyent ribaudequins & couleurines dessus leurs fossez, deuers la venuë dudit Tallebot. Lors vinrent derechef les Anglois dudit Castillon, dire audit Tallebot, qu'il se hastast, & qu'il leur sembloit que lesdits François s'enfuyoient. Et quand ledit Tallebot fut approché dudit champ où estoient les François, il fut esmerueillé quand il le veit fossoyé de si profonds fossez. Là dedans estoient Monseigneur le Mareschal de Loheac, Monseigneur l'Admiral, Monseigneur le Grand-Maistre, le Comte de Penthieure, Monseigneur de Bueil, Monseigneur de Saincte-Seuere, Monseigneur le Seneschal de Poitou, Monseigneur de la Baissiere, *Ioachim Roüault*, leur gens, & les gens des Seigneurs dessus nommez, & plusieurs autres grands Seigneurs qui tinrent le champ moult vaillamment à l'encontre desdits Anglois, lesquels vinrent tout droict à la barriere; & estoit ledit Tallebot monté sur vne petite haquenée, lequel dit lors à ses gens, *qu'ils descendissent à pied*, qui estoyent auec luy, de huit cent à mille Anglois & Gascons à cheual, des plus gens de bien de toute la compagnie. Et aprés ledit Tallebot venoient à pied, de quatre à cinq mille combatans, qui ne pouuoient si tost venir comme ceux de cheual; & à l'arriuer auoit ledit Tallebot, huit bannieres desployées. Là eut on veu vaillamment combattre François contre Anglois, de lances, de guisarmes, de haches, & de traict, & dura le chappellis par l'espace d'vne grosse heure. Et à la fin furent enuoyez querir les Sires de Montauban & de la Hunauldaye, auec leur gens, lances, & Archers: Et lors les François & Bretons, passerent la barriere en telle maniere, qu'ils frapperent si durement sur lesdits Anglois, que leurs bannieres furent abbatuës: Et lors lesdits Anglois tournerent le dos, & se mirent en fuite, & les François les poursuyuirent à pied & à cheual moult asprement: La haquenée dudit Seigneur de Tallebot fut abbatuë d'vne couleurine, & luy-mesme fut attaint & tué luy & son fils, & plusieurs autres Cheualiers, & Escuyers Anglois: Le Sire de Moulins ou Molus Baron d'Angleterre y fut pris deuant la barriere. En cette besongne furent morts Messire *Edoüard Houl*, *Tho-*

*Pag. 263.

*al. Mercredy

Les François assiegent Castillon, ibid. & p. 264. 265. 352.

Deffaite des Anglois deuant Castillon en Perigort, où le celebre Talbot & son fils furent tuez, & la Place prise. p. 265. & 352.

mas Auringan, ou *Aurigan*, le Sire de Puguillan ou Piguillan Gascon, & trente Cheualiers du Royaume d'Angleterre. Et pour ce que lesdits Anglois estoient à pied, & qu'ils ne pouuoient pas longuement fuir, ny demeurer en haleine, & qu'ils estoient fort armez, ils se retirerent, tant Anglois que Gascons, qui se peurent retraire, en la Ville & le Chastel dudit Castillon, qui estoient nombrez mil & cinq cent hommes ; & entres les autres s'y sauuerent le fils du Captau de Buch Comte de Candale, le Sire de Monferrant, & le Sire d'Englades. Incontinent monterent à cheual le Comte de Pointieure, le Baillif de Touraine, & plusieurs autres de toutes les compagnies, qui poursuyuirent les Anglois qui s'enfuyoient, en les tuant, iusques prés de *Sainct-Million*. A cette poursuite, furent tuez plusieurs Anglois & Gascons ; & en la besongne du champ & iusques à Castillon, furent tuez de trois à quatre cent des plus vaillans des Anglois. Le lendemain furent approchez canons & bombardes deuant ladite ville de Castillon, & le troisiesme ou quatriesme iour ensuiuant, se rendirent lesdits Anglois prisonniers à la volonté du Roy, qui estoient mille & cinq cent ; & entre les autres y fut prisonnier le Comte de Candale, fils d'iceluy Captau, ou Captal de Buch, & aussi les Sires de Montferrant, de Rosen ou Rosat, & d'Englades, & eschappa le Sire de Lesparre, lequel estoit allé querir le susdit Sire de Tallebot en Angleterre, à l'encontre du serment qu'il auoit fait au Roy de France. Aprés la reddition dudit Castillon, partirent Messeigneurs les conducteurs de l'ost du Roy, auec leurs puissances, canons, & artillerie, & vinrent droict à *Sainct-Million*, lequel incontinent se rendit & mit en l'obeyssance du Roy, & pareillement la ville de *Libourne*, laquelle n'auoit pas esté en l'obeyssance des Anglois, du bon gré des habitans d'icelle, car on leur auoit parauant baillé des gens de guerre François, afin d'estre auec eux pour la garde de ladite Ville ; lesquels quand ils sceurent que le Sire de Talbot estoit arriué à Bordeaux, incontinent ils desemparerent ladite Ville, bien que les habitans d'icelle leur remonstrassent & dissent, qu'ils ne se bougeassent, & qu'ils vouloient viure & mourir auec eux, pour la garde d'icelle : & pour cette cause le Roy les a eus en plus grande recommandation, sans qu'ils perdissent du leur aucune chose. Ce iour que la Bataille estoit deuant ledit Castillon, estoient delà les riuieres de la Dourdongne & de la Gironde, és pays de Medoc, Monseigneur le Comte de Clermont Lieutenant general pour le Roy, Monseigneur le Comte de Foix, Monseigneur de Labreit ou d'Albret, Monseigneur de Lautrec, Monseigneur d'Orual, Messire Theode de Valpargue Baillif de Lyon, le Sire de Saintrailles ou Xaintrailles grand Escuyer d Escuyerie du Roy, Messire *Bernard de Bearne*, le Vicomte *de Turaine*, *Geoffroy de Sainct-Belin*, le Sire de Lauedan, & plusieurs autres Capitaines, qui estoient nombrez huict cent Lances & les Archers ; lesquels Seigneurs s'y gouuernerent grandement & honorablement, & tinrent telles & si bonnes manieres, que les Anglois qui estoient à Bordeaux, nombrez huict mille combatans, ne s'ozerent oncques trouuer sur les champs contre lesdits Seigneurs, qui tous les iours couroient parmy ledit pays de Medoc, menans & prenans prisonniers, & faisans le degast des bleds & des vins. Entre les autres s'y gouuerna grandement & honorablement mondit Seigneur de Clermont. Le quatorziesme iour de Iuillet, l'an dessus dit, mirent le siege Messeigneurs les Comtes de Clermont, de Foix & de Labreit deuant Chasteau-neuf de Madoc ou d'Amadoc, & furent deuant par l'espace de quinze iours ; & tenoit cette Place pour le Roy d'Angleterre le Sire de Lisle Cheualier Gascon, lequel la rendit ausdits Seigneurs, & en demeura Capitaine *Robinet Petit-Lot*, ou *Petit-Loup* : Puis partirent lesdits Seigneurs François, & allerent mettre le siege deuant *Blancafort* ; c'est à sçauoir, Monseigneur de Clermont, Monseigneur de Labret ou d'Albret, & plusieurs autres. Et vint ledit Seigneur de Foix mettre le siege deuant *Cadillac* : Et le Sire de Santrailles vint deuant *Sainct-Macaire* ou *Maquaire*, & le mit en l'obeissance du Roy : Et mondit Seigneur de Labret partit de Blancafort, & mit *Lengon* & *Villendras* pareillement en obeissance ; & auoient lesdits Seigneurs te-

Sieges de Blancafort & de Cadillac, pag. 167. 168. & 352.

nans ces sieges, en leur compagnie mille Lances, à conter les gens du Comte d'Armagnac, que conduisoit vn Escuyer nommé *l'Asne de l'Ange*, ou le Sire *de Lange* Seneschal de Roüergue : En cette compagnée, delà lesdites riuieres, estoient la pluspart Cheualiers & Escuyers, si assaillirent ledit Cadillac, pourquoy se retraïrent les Anglois dedans le Chastel ; & fut le premier dedans la Ville iceluy *Ieffroy de Sainct-Belin* : Et cependant que ce siege fut deuant Cadillac, Monseigneur de Clermont alla au siege deuant Blancafort, lequel il prit, & y laissa le Comte de Dampmartin. Et de l'autre costé de la riuiere de Garonne* deuant Cadillac, entre deux mers, estoient Monseigneur le Comte de Neuers, Monseigneur le Comte de Castres, Monseigneur le Mareschal de Ialongnes, Monseigneur de Sainterailles, & vne partie des gens de Monseigneur le Comte d'Estampes, Monseigneur le Grand-Maistre-d'Hostel de France, & plusieurs autres Cheualiers & Escuyers. Mondit Seigneur de Clermont partit de deuant le susdit Blancafort, aprés qu'il l'eut mis en l'obeïssance du Roy, & vint à *Macaust* ; & là se tint iusques à la reddition de Bordeaux. Tant comme le siege dura à Cadillac, le Roy fut à Montferrant & à Sainct Macaire, allant & venant de l'vn à l'autre, pour tousiours reconforter ses gens, tant ceux qui tenoient les sieges comme ceux de la Bastille & du Nauire. Le vingt-huictiesme iour de Iuillet, au mesme an, partit le Roy de la cité d'Angoulesme, pour aller au pays de Bordelois, & auoit en sa compagnée Messeigneurs les Comtes d'Angoulesme, du Mayne, d'Estampes, de Neuers, de Castres, de Vendosme, & plusieurs autres ; & vint par ses iournées iusques en la ville de *Libourne*, & estoit son Ost deuant *Fronsac*, que tenoient encore les Anglois, lesquels se rendirent, & s'en allerent en Angleterre, vn baston au poing. Puis passa son Ost la riuiere de la Dourdongne, pour conquester & mettre en son obeïssance le pays *d'entre les deux mers* ; ce qu'ils firent, & y reüssirent, & s'y comporterent comme à Fronsac. Puis vint le Roy à Montferrant, comme dit est cy-deuant, lequel par vne partie de son Ost fit mettre vne Bastille deuant *Bordeaux*, en vn lieu nommé *Lermont* ou *Lormont* ; & l'autre partie de son Ost mit le siege deuant la ville & le chastel de *Cadillac* comme dit est : Or la maniere comment les François prirent icelle ville de Cadillac, dont dessus est parlé, fut que Messeigneurs* les Comtes de Clermont, de Foix, de Labret, auec le Sire d'Orual, le Sire de Saintrailles, le Baillif de Lion, & plusieurs autres, iusques au nombre de mille Lances & les Archers, estoient deuant Bordeaux, du costé deuers les Lannes, pour faire le degast, & manger les bleds & les foins qui estoient sur le pays, afin que ceux de la cité de Bordeaux ne s'en peussent ayder.

* al. Gironde. pag 269.

*Pag. 268. 269. & 352.

Le vingt* & huictiesme iour de Septembre, audit an, les François assaillirent la ville de *Cadillac* ; & lors les Anglois la desemparerent, pource qu'ils veirent qu'ils ne la pouuoient plus tenir ; & se retraïrent au Chastel, qui est moult fort : Et le mois d'Octobre ensuiuant se rendirent prisonniers du Roy, & eut la teste couppée le Capitaine dudit Cadillac : Auquel siege, deuant ledit Cadillac, estoient Monseigneur le Comte de Foix, Monseigneur de Lautrec son frere, le Sire de Sainterailles, *Ieffroy* ou *Geoffroy de S. Belin*, le Baillif de Lion, & plusieurs autres ; & estoient en leur compagnée mille Lances, auec les gens de traict : Dedans icelle Bastille de Lermont estoient Monseigneur de Loheac Mareschal de France, & Monseigneur de Bueil Admiral de France, Messire *Loüis de Beaumont* Seneschal de Poitou, Messire *Iacques de Chabannes* Grand-Maistre-d'Hostel, Monseigneur le Comte de Pointieure, Monseigneur de la Hunaudaye, Monseigneur de Montauban, & plusieurs autres Seigneurs & Capitaines, iusques au nombre de quinze à seize cent Lances, auec les gens de traict, & l'artillerie. Là estoient Sire* *Iean Bureau* Tresorier de France, *Iaspart Bureau* son frere Maistre de l'artillerie, & Messire *Tristan l'Hermite* Preuost des Mareschaux, lesquels ordonnoient & conduisoient le faict de l'Ost audit lieu, tant sur le faict des viures comme de la Iustice : Et prés d'icelle Bastille estoient les vaisseaux de l'armée du Roy, par mer, c'est à sçauoir de Bretagne, de Poitou, d'Espagne, de

* al dix huictiesme.

Reddition de Cadillac, pag. 267. 268.

* al. Maistre

Holande, de Zelande, de Flandres, armez & auitaillez; & là demeurerent sans partir de la riuiere de la Garonne *, iusques à ce que ladite ville de Bordeaux fust mise en l'obeïssance du Roy. Or estoient dedans Bordeaux pour le Roy d'Angleterre, le Sire de Camus, le Sire de Clisseton, le Bastard de Sombresset, ou de Sommerset, le Sire de Lesparre Gascon, le Sire de Rozen, le Sire Duzas *, & le Sire de Lisle. Et en leur compagnée estoient de trois à quatre mille Anglois d'Angleterre, & autant ou plus du pays de Gascongne. Au dessus de la Bastille de Lermont, qu'auoient faite les François, firent les Anglois vne autre Bastille, pour garder leur nauire, & pour ce estoient vne partie d'entre eux dedans Bordeaux, & l'autre dedans ladite Bastille. Et là furent les deux puissances, chacune en leur Bastille, & en leurs vaisseaux, depuis le premier iour d'Aoust iusques au septiesme iour d'Octobre; & quand les Anglois & Gascons se virent oppressez par deffaut de viures, & aussi voyans que toutes les Places du pays de Bordelois, estoient mises par force d'armes en l'obeyssance du Roy de France, firent composition lesdits Anglois, d'eux en aller, eux & leurdit nauire en Angleterre; & que ceux de Bordeaux & de la Cité, seroient & demeureroient en l'obeyssance du Roy paisibles, & vrays obeyssans, & feroient le serment *de non iamais eux rebeller* à *l'encontre du Roy de France, leur souuerain Seigneur*. Et pour ce que aucuns des Seigneurs du pays & autres de ladite Cité, auoient esté querir les Anglois en Angleterre, en rompant leur foy & serment qu'ils auoient fait l'année de deuant au Roy de France, qui par force les auoit conquis; il fut stipulé qu'ils seroient bannis dudit pays de Bordelois, iusques au nombre de vingt personnes, tels qu'il plairoit au Roy, de ceux qui auoient esté querir les Anglois en Angleterre, dont estoit vn le Sire *de Duras*, & l'autre le Sire *de Lesparre*, & fut faite ladite composition le dix-septiesme iour d'Octobre, l'an dessusdit. Et en verité, le Roy nostre souuerain Seigneur y trauailla & peina grandement, en reconfortant & ordonnant le faict de son ost, & de son armée, en allant de Place en Place, en mandant & commandant à ses Armées & Compagnies, ce qu'ils auoient à faire. De sorte que par son bons sens & bonne conduite, fut reduite & conquise toute la Duché de Guyenne, & mise en son obeyssance; & si n'eut esté la grand mortalité qui se frappa & se mit en son ost, les Anglois fussent tous demeurez prisonniers, ou morts de faim, & ceux de Bordeaux pareillement, ou au moins se fussent rendus à sa volonté; mais luy regardant & considerant cette mortalité, leur bailla legere composition, pour escheuer & esuiter le peril de ses gens d'armes, & aussi pour changer d'air. Or au recouurement du pays deçà la riuiere de Garonne, & d'entre la Gironde, se gouuernerent grandement, honorablement, & vaillamment, Messeigneurs les Commissaires & Capitaines, tant à la déconfiture du susdit Sire de Tallebot, comme en plusieurs autres Places qu'ils prirent & assiegerent, comme Monseigneur de Loheac Mareschal de France, Monseigneur de Büeil Comte de Sancerre, & Admiral de France, Messire *Iacques de Chabannes*, Grand-Maistre d'Hostel du Roy, Monseigneur le Comte de Pointieure, Messire *Pierre de Beauuau*, Seigneur de la Baissiere, Messire *Louys de Beaumont* Seneschal de Poitou, Sire *Iean Bureau* Tresorier de France, le Maistre de l'artillerie, le Preuost des Mareschaux, pour le faict des viures, au faict d'auictailler l'ost. Et pour accompagner le Roy, ce voyage durant, estoient Messeigneurs les Comtes du Mayne, d'Angoulesme, d'Estampes, de Neuers, & plusieurs autres grands Seigneurs, tant comme le siege dura deuant icelle Cité de Bordeaux, lequel se tenoit par mer & par terre. Les Anglois s'en allerent à tout leur nauire & leur puissance par mer en Angleterre, & aucuns d'eux s'en allerent par terre à *Calais*; & aussi partit le Roy & toute son Armée, & s'en alla hyuerner chacun en son pays. Et laissa le Roy bonne prouision de gens d'armes, & de traict dedans ladite ville de Bordeaux. Et pour gouuerner cette ville & la Duché de Guyenne, il establit Monseigneur le Comte de Clermont, Messire *Theode de Valpargue*, & Sire *Iean Bureau* Tresorier de France, & Maire d'icelle ville de Bordeaux. Et ainsi s'en vint le Roy par ses iournées iusques

* *al.* Gironde.

* de Duras.

Bordeaux *est de nouueau reduit*. *p.* 270. & 352.

Toute la Duché de Guyenne *retourne en l'obeyssance du* Roy, *par sa grande vigilance, & ses soins, & par le bon seruice des siens*, ibid.

Retraite des Anglois à Calais, ibid.

iuſques en la Cité de Tours. Ce meſme an au mois de May, le grand Turc prit la Cité de Conſtantinople, & naſquit le fils du Roy d'Angleterre, nommé *Edoüard*.

Le Turc prend Conſtantinople, pag. 271. 275.

1454.

En l'an mil quatre cent cinquante & quatre, le Roy enuoya grand nombre de gens d'armes*, & de Francs-Archers dedans la ville de Bordeaux; & cependant il ordonna faire deux forts Chaſteaux, pour tenir le peuple de ladite ville en ſubiection: Et y eſtoient pour ce faire commis, Monſeigneur le Comte de Clermont, Monſeigneur de Sainterailles, Mareſchal de France, Sire *Iean Bureau* Treſorier de France, & Maire de ladite Cité, Meſſire *Theode de Valpargue*, & Meſſire* *Girard le Bourſier*, & ainſi furent commencez ces Chaſteaux, en les fortifiant de iour en iour.

*al. de guerre

Deux Chaſteaux cõſtruits dás Bordeaux, pour tenir cette Ville en bride, p. 283. & 353.

* Maiſtre

En ce temps le Duc d'Yorck prit le gouuernement du Roy d'Angleterre, & fit mettre en priſon les Ducs de Sombreſſet, & d'Exceſtre*, & fit mettre ledit de Sombreſſet en la groſſe tour de Londres, & celuy d'Eceſtre au chaſtel de Pont-froid*.

* al. Cloceſtre

Diuiſions en Angleterre, ib.

* Pontfort

En cét an, eſpouſa le Comte de Charolois fils du Duc de Bourgongne la fille du Duc Charles de Bourbon, & mourut le Roy *Iean* d'Eſpagne en l'âge de cinquante ans, qui fut dommage; car il eſtoit beau Prince, & bon. Et le mois de Mars enſuiuant mourut le Pape *Nicolas*, & fut fait Pape *Calixte*. Cedit an, ſur la fin, ſçauoir au mois de Feurier, le Roy *Henry* d'Angleterre manda aucuns Seigneurs de ſon Royaume, & leur remonſtra, comment les Ducs de Sombreſſet & d'Exceſtre eſtoient priſonniers, leſquels eſtoient prochains de ſon Sang: Et fut ordonné qu'ils ſeroient deliurez, par l'accord de pluſieurs deſdits Seigneurs, & pareillement de ceux de la ville de Londres, en baillant caution d'eſter à droit: Et aprés la deliurance dudit Duc de Sombreſſet, vint iceluy au gouuernement du Roy d'Angleterre. Et lors ce Duc d'Yorc s'en alla tout ſecretement en ſon pays, ſe doutant qu'iceluy Duc de Sombreſſet ne luy fit deſplaiſir de ſa perſonne. Et en ce temps fut decapité le Sire de *Leſparre* à Poitiers.

Mariage du Comte de Charolois, p. 284. & 353.

Mort du Roy Iean d'Eſpagne & du Pape Nicolas, ibid.

Le S^r de Leſparre decapité, p. 284. & 353.

1455.

En l'an mil quatre cent cinquante-cinq, au mois de May, le Roy enuoya Monſeigneur le Comte de Clermont, Monſeigneur de Loheac Mareſchal de France, & pluſieurs autres Capitaines, en la Comté d'Armagnac: Et pareillement le Comte de Dampmartin, le Baillif d'Eureux, & pluſieurs autres, au pays de Roüergue, à l'encontre du Comte d'Armagnac, pource qu'il n'auoit voulu obeyr à mettre l'Archeueſque d'Aux en poſſeſſion & ſaiſine de l'Archeueſché de ladite cité d'Aux, lequel en eſtoit eſleu à bon droict, & de ce auoit ſes Bulles du Pape; & ledit Comte d'Armagnac vouloit que vn nommé *de Leſtum** le fuſt, & outre le gré & la volonté du Roy l'auoit mis en poſſeſſion & ſaiſine de ladite Cité: Et pour ces cauſes, & autres, remit le Roy ledit Archeueſque en poſſeſſion & ſaiſine, à force de gens d'armes: Puis mirent les Seigneurs deſſus dits, par le commandement du Roy, le ſiege deuant la cité de Leitoure*, laquelle ſe rendit, & pareillement firent toutes les Places de ladite Comté: Et auſſi firent celles de Roüergue, & celles de la* Valdore: Et ainſi perdit ledit Comte d'Armagnac ſes terres, puis s'en retournerent leſdits Seigneurs & Capitaines où le Roy leur ordonna.

Guerre contre le Comte d'Armagnac, p. 285. & 353.

* al. Leſcun, ibid.

* al. Leſtoure, Leſtoire, ou Lectoure

* al. de Valdoras

En ce temps le Roy *Henry* d'Angleterre, par le conſeil du Duc de Sombreſſet, manda tous les grands Seigneurs de ſon Royaume pour venir deuers luy à tout leur ſimple eſtat, afin d'ordonner des hauts affaires de ce Royaume, dont il en vint vne grande partie iuſques en la cité de Londres. Si penſa le Duc d'Yorc, qui ſceut le mandement du Roy, qu'il s'y trouueroit; & de faict, y vint le plus fort qu'il peut, car il partit de ſon pays, à tout mille combatans: mais aprés luy venoient encor quatre à cinq mille autres combatans.

Suite des troubles d'Angleterre, ibid.

Or vinrent les nouuelles à Londres deuers le Roy d'Angleterre, comment ce Duc venoit en Armée auec mille* combatans: Surquoy le Roy, & le Duc de Sombreſſet, delibererent de partir auec ce qu'ils pourroient finer & recouurer de gens, pour aller au deuant de luy; & firent ſçauoir aux autres grands Sei-

* al. ſix mille, &c.

gneurs qui estoient dedans la ville de Londres, qu'ils allassent auec eux*: Si le firent ainsi, & se rencontrerent sur les champs lesdites deux parties, tellement que ledit Duc *d'Yorc* y fut le plus fort : Et là furent tuez iceluy Duc de *Sombresset*, le Comte de *Northomberlande*, & plusieurs autres grands Seigneurs ; & mesmement le Roy d'Angleterre y fut blessé au col d'vne fleche, & y furent que morts que pris, de quatre à cinq cent hommes ; & mena le Duc d'Yorc le Roy & les prisonniers dedans Londres: Et il entreprit en suite le gouuernement du Roy, & du Royaume d'Angleterre.

*luy

Grands changemens & reuolutions notables en Angleterre, où le Duc d'Yorc se rend maistre du Roy, p. 286. & 355.

Enuiron ce mesme temps, le susdit Comte d'Armagnac se retira és Royaumes de Nauarre & d'Arragon, aprés qu'il eut tout perdu son pays, ainsi qu'il est rapporté cy-dessus.

Icy finit l'Histoire manuscrite de Berry premier Heraut *ou* Roy d'Armes *de Charles VII. nommé* Iacques le Bouuier, *mentionné pag.* 369. *&* 464. *precedentes, presque conforme à celle qui a passé cy-deuant sous le nom d'*Alain Chartier.

Ce qui suit est vne Continuation d'icelle, par vn autre Autheur, *iusques au deceds du mesme Roy.*

1456.

Le Duc d'Alençon emprisonné dans le chasteau de Chantelle, *p. 287. & 355.*

Ostages de Sauoye.

Grãdes pluyes. pag. 355.

L'AN mil quatre cent cinquante & six, le Duc d'Alençon fut arresté & pris à Paris, de l'ordre & du commandement du Roy, par le Comte *de Dunois*, Messire *Guillaume Mompeny* Cheualier du Royaume d'Escosse, & Messire *Guillaume Cousinot* Bailly de Roüen, & fut mené en Auuergne deuers le Roy, & mis prisonnier à *Chantelle* : Et demeurerent les enfans de Sauoye en ostage par deuers le Roy, pour entretenir ce qui estoit accordé par le Duc de Sauoye.

Audit an, fut en ce Royaume grande année de pluyes : Peu aprés le Duc de Sauoye & sa femme vinrent deuers le Roy ; & eut *la fille du Roy* vn fils* du *Prince de Prémont* aisné fils du Duc de Sauoye, lequel l'auoit espousée.

*Pag. 354.

En ce temps vint l'Ambassade du Roy d'Espagne pour confirmer l'Alliance* des deux Royaumes de France & d'Espagne.

*Pag. 283. 354.

En ce temps vint le Prince de Nauarre deuers le Roy, demander la Duché de *Nemours* *.

*Pag. 354.

En ce temps vint le Cardinal d'Auignon, de Bretagne, venant de canoniser *Sainct Vincens* * de l'Ordre des Iacobins, en la cité de Vennes.

*ibid.

Le Dauphin *s'en va mescontẽt vers le Duc de Bourgongne. p. 287. & 354*

En cedit an, au mois de Septembre, Monseigneur le Dauphin partit de son pays de Dauphiné, par le conseil du Sire de Montauban, & de *Iean de Lescun* ou *Lescun** bastard d'Armagnac, & d'autres, à tout dix ou douze cheuaux seulement, & s'en alla deuers le Duc de Bourgongne.

*Pag. 285.

En ce temps, les Chrestiens firent leuer le siege, que tenoit le grand Turc deuant la cité de Haussebours*, au pays de Hongrie.

* *al.* Belgrade, *pag. 354.*

Au mois de Nouembre audit an, le Roy fut à Vienne, & tint les trois Estats du pays de Dauphiné, aprés le partement de Monseigneur le Dauphin.

Le quatriesme iour de Decembre ensuiuant audit an, Monseigneur le Duc de Bourbon trespassa*, en son chasteau de Molins, & fut enterré en l'Abbaye de Souuigny.

*ibid.

En ce temps vinrent les Ambassadeurs du Duc de Bourgongne* deuers le Roy, pour le faict de Monseigneur le Dauphin, & rendirent la response que mondit Seigneur le Dauphin auoit faite aux Seigneurs du Dauphiné que le Roy auoit enuoyez deuers luy.

*Pag. 288. & 354.

En ce temps vint le Cardinal d'Auignon deuers le Roy, pour auoir vn dixiesme* sur les gens d'Eglise de ce Royaume, pour aller sur les Turcs, comme il disoit.

*ibid.

1457. L'an mil quatre cent cinquante & sept, vinrent à Lion les Ambassadeurs du

Roy d'Espagne deuers le Roy, pour confirmer les Alliances des Roys de France & d'Espagne. Et aussi y vinrent les Ambassadeurs du Roy de Hongrie, & de Boesme, afin de demander Madame *Magdeleine** fille du Roy, en mariage, pour ledit Roy de Hongrie.

Diuerses Ambassades deuers le Roy à Lyon, pag. 196.355.

En ce temps, partirent les gens d'armes de Monseigneur le Dauphin, des Places du Dauphiné par l'ordonnance du Roy, qui commit le Seigneur de Castillon en Vendelays, pour gouuerner le pays, comme il auoit fait auparauant.

En ce temps partit le Roy, desdits pays de Dauphiné & de Lyonnois, & s'en vint en Bourbonnois, & de là en Berry.

Le vingtiéme iour d'Aoust audit an, partit de Honnefleur Messire *Pierre de Brezé* Seigneur de la Varenne, & Comte de Mauleurier, accompagné de *Robert de Flocques* Bailly d'Eureux, *Thibault de Tarmes* Bailly de Chartres, Messire *Guillaume Cousinot* Bailly de Roüen, *Iacques de Clermont* Bailly de Caën, Messire *Iean de Brezé* Bailly de Gisors, Messire *Iean* Seigneur *de la Heuze*, *Iean Carbonnel* Seigneur de * Cenxenges, *Raoul* Seigneur de Barrilly, *David Bouchard* Lieutenant de Monseigneur le Comte d'Eu, & plusieurs autres Seigneurs bien accompagnez de gens d'armes, & de traict, iusques au nombre de quatre mil combatans.

* *al.* Cezenzes

Le vingt-cinquiesme iour dudit mois d'Aoust audit an, partirent les Seigneurs dessusdits de la fosse de Loire, & tindrent la mer, & allerent en plusieurs lieux, sans trouuer aucune aduenture, ny descendre en terre, par la grande importunité & contrarieté du temps. Le Dimanche ensuiuant vingt huictiesme iour dudit mois, ils descendirent à deux lieuës de Sanduich en Angleterre, enuiron sur les six heures au matin, de seize à dix-huict cent combatans, & se mirent & diuiserent en trois batailles bien ordonnées. Pour l'auant-garde, il y auoit *Guillaume Carbonel*, & *Guillaume du Periel*. A la conduite des gens de Messire *Iean de Bueil* Admiral de France, *Guillaume Chenu*, & *Pierre Michel*, auecques leurs compagnies, *Philippe l'Huillier* l'Enseigne, & les gens du Bailliage de Roüen, *Thomas de Loraille*, les gens du Bailliage de Caën en bataille, l'Enseigne de Monseigneur le Comte d'Eu. Pour la conduite *David Bouchart*, l'Enseigne de Monseigneur le Comte *de Dunois*, soubs la conduite du Bailly de Caën, & *Hector d'Vsel*; l'Enseigne de Monseigneur le grand Seneschal de Normandie, à la conduite de *Guillaume Vallée*, *Iean Carbonnel* auecques sa charge de sa petite ordonnance, le Sire de la Heuze auecques ceux de Dieppe, le Sire de Pruilly, & deux cent Francs-Archers, soubs l'Enseigne *Iean Blosset* Seigneur de Carrouges, & trente hommes d'armes en sa compagnie. A l'arriere garde estoient Monseigneur le Bailly d'Eureux, auecques son Enseigne à sa compagnie, & deux cent Francs-Archers de son Bailliage. Les Francs-Archers du Bailliage de Gisors, soubs la conduite du Lorrain : & l'Enseigne de Caux, soubs la conduite de *Guillaume de Villers*. Lesdits Auant-garde, Bataille & Arriere-garde marcherent deux grosses lieuës à pied, & trouuerent de tres-mauuais chemins ; & cheminerent iusques à vn bouleuart remparé nouuellement, duquel les fossez estoient pleins d'eauë : Et estoit iceluy bouleuart fait & assis deuant l'vne des portes dudit lieu de Sanduich : Auquel bouleuart trouuerent les dessus dits François, deux estendarts garnis de traict, & y fut donné vn assaut bien aspre, & plusieurs y furent blessez des deux costez : Il y mourut plusieurs Anglois, & par force d'armes fut gangné ledit bouleuart, & desemparé par lesdits Anglois, lesquels se retirerent en ladite Ville. Le Bailly d'Eureux, qui estoit en icelle Auant garde*, demeura durant ledit assaut, sans partir, & longuement aprés que ledit bouleuart fut pris & gangné, ne marcha ne auant ne arriere nullement ; & ainsi auoit esté ordonné. Mondit Seigneur le grand Seneschal, le Bailly de Chartres, le Bailly de Roüen, *Renaud de Giresme*, auecques les gens de Messire *Pierre Louuain*, alloient par mer, & menoient plusieurs combatans, & arriuerent à ladite Ville quand & quand ceux de pied ; qui fut vn tres-grand reconfort ausdites Compagnies, auec la belle ordonnance, conduite, & bon gouuernement, qui affoiblit bien fort le cou-

Descente des François en Angleterre, pag. 354.

* *al.* Arriere-garde

rage des Anglois: Et y auoit vn Guidon de Monseigneur le Comte de Dunois, que portoit *Gaillart de Ianoilhac* ou *Genouillac*. Dedans le haure de ladite Ville fut trouuée vne grande carraque, & trois grosses nefs de guerre, & plusieurs autres nauires, où s'estoient retirez plusieurs Anglois, qui portoient, & eussent porté pour lors grand dommage à la compagnie : Mais mondit Seigneur le grand Seneschal enuoya le Duc * d'armes de Normandie deuers ceux qui estoient esdits nauires, & manda que s'ils ne cessoient, *qu'il feroit brusler lesdits nauires*. Et quand ledit Duc-d'armes eut parlé ausdits Anglois, il fut pris appoinctement, Qu'ils *feroient esdits nauires, & cesseroient de faire guerre, pourueu que leurs personnes seroient sauuées :* Et l'appoinctement tel qu'il fut pris par ledit Duc-d'armes, fut tenu, & entretenu de poinct en poinct. En ce mesme iour fut ordonné par mondit Seigneur le grand Seneschal, & fait commandement à tous, *Qu'aucun ne fut si hardy, à peine de mort, que de toucher aux biens des Eglises, & que l'honneur des femmes fust gardé, & ne boutast homme feu, ny ne fust homme tué de froid sang.* Lesquelles choses furent bien & honorablement entretenuës, sans les enfraindre; qui est vne grande loüange donnée par lesdits Anglois au Roy nostre souuerain Seigneur, & ausdits Chefs & Compagnies. Et à cette heure entrerent lesdits gens de pied en ladite ville par la porte, & ceux de la mer par le haure, ausquels lesdits Anglois donnerent bien à besongner, car tousiours se deffendirent, & rallierent en chacun carrefour de ladite ville : Et si bien firent les François, qu'ils repousserent les Anglois hors de ladite ville, à bien grande peine, & les Enseignes furent mises aux portes, ausquelles se rangerent lesdits François, comme besoin leur fut; car les Anglois se rallierent à grande puissance: Et vindrent plusieurs des parties voisines, lesquels auoient esté aduertis, que lesdits François deuoient venir audit lieu de *Sanduich* : & par leur fiereté disoient, qu'ils n'en croyroient rien iusques au veoir. Les Anglois, qui tousiours se renforçoient, tinrent les escarmouches hors des portes contre les François, bien dix heures sans rompre, & y en eut lors plusieurs de blessez des deux costez, & des Anglois de tuez à chacune saillie. Mondit seigneur le grand Seneschal estoit à cheual, les Baillifs d'Eureux, de Chartres, de Roüen, & de Caën, & plusieurs autres, pour faire les diligences, & entretenir leurs gens ausdites escarmouches & saillies: Et y furent faits plusieurs *Cheualiers*, iusques au nombre de trente, dont aucuns furent, sçauoir, *Robert de Flocques* dit *Flocquet* Bailly d'Eureux, *Thibault de Tarmes, Iean Carbonel* Seigneur de * Cezenxes, & plusieurs autres, lesquels dessus dits, s'y comporterent grandement & vaillamment. Enuiron cinq heures aprés midy, eu esgard aux escarmouches qui auoient duré fort & longuement sans rompre, & que tousiours lesdits Anglois se renforçoient, & que les François auoient esté longuement sur la mer en grande tourmente, pour l'importunité du temps, qui leur auoit esté fort contraire; il fut aduisé par mondit Seigneur le grand Seneschal de Normandie, lesdits Baillifs, & autres Seigneurs, que retraite se deuoit faire, & que trop griefue chose seroit à leurs gens, de porter le faix de la nuict, aprés les grands trauaux qu'ils auoient soufferts: Consideré aussi qu'il y en auoit plusieurs de blessez, & la plusspart qui n'auoient ny beu ny mangé * de tout le iour; & aussi que tousiours suruenoient Anglois frais de tous costez, de sorte qu'il seroit bon de faire retraitte. Or pour la conduite de ladite retraitte, estoient mondit Seigneur le grand Seneschal, lesdits Baillifs, *Guillaume de Vallée, Iean Carbonnel*, & plusieurs autres nobles hommes, & autres, qui le firent si bien & si vaillamment, que par plusieurs fois ils repousserent lesdits Anglois; & à chacune desdites fois il en fut tué, & plusieurs des leurs de blessez, d'vn * costé & d'autre. A ladite retraitte il ne fut tué, de coup de main d'Anglois, homme du party du Roy; bien en furent plusieurs blessez, du traict, & se trouuerent bien deux mil Anglois garnis de traict à grande abondance: Il n'y eut autre dommage sur lesdits François, fors qu'en vn coquet ou petit vaisseau, dans lequel estoient douze hommes de guerre, lequel effondra: & pour ce il s'en noya neuf, qui fut grand dommage; entre lequels estoient

* *al.* Roy d'armes.

Prise de Sanduich en Angleterre par les François. *pag.* 554.

* *Cy-deuant* Cenzenges

* *al* si peu que non de tout, *&c.*

* *al.* des deux costez

Guyon de Villers natif du pays d'Aniou, *Iean de Persers*, *Guillaume Cauzan* Breton, & le *Grand-Dompon*, lesquels auoient fait bien & grandement ce iour là leur deuoir : Dieu leur pardoint par sa grace, & leur fasse vray mercy, & pardon, & à tous les autres. Si ce n'eut esté la grande quantité des vins qui estoient en icelle ville de Sanduich, dont plusieurs Archers se chargerent plus que besoin ne leur en estoit, mondit Seigneur le grand Seneschal, & toute la compagnie y eussent demeuré encor toute la nuict, si ce n'eut esté pour la cause desdits vins. Ils en partirent auecques plusieurs grands biens & richesses, & plusieurs nauires grands & petits gagnez au haure de ladite ville; entre lesquels nauires ils auoient trois grandes nefs de guerre, & s'en vindrent poser l'ancre à la rade, à deux lieuës dudit Sanduich, duquel lieu & d'icelle rade, ils estoient partis au matin, & là furent iusques au Mercredy ensuiuant. Les Anglois estoient en grand nombre à terre tousiours en bataille, en distance du traict d'vn canon les vns des autres: Messire *Iean de Brezé* Bailly de Gisors, & plusieurs autres grands Seigneurs ne bougerent de ladite rade, où ils estoient demeurez, quand ils arriuerent, par l'ordonnance des Seigneurs dessus dits, pour garder & conseruer le grand nauire, qui ne pouuoit approcher de ladite ville. Et le Ieudy prochain ensuiuant, partit ledit Seneschal, auecques toute sa compagnie; & ils auoient grande quantité de prisonniers, & plusieurs autres biens, & vint arriuer à ladite fosse de Loire, & de là à la ville de Honnefleur, où lesdits prisonniers furent mis à finance, & le butin departy.

Cestuy an, fut chere année par tout le Royaume de France; & en plusieurs autres lieux & pays, il y eut grande mortalité.

Cherté, & mortalité en France. p. 355.

Cedit an, le huictiesme iour du mois de Decembre, iour de Nostre-Dame, vindrent en la cité de Tours, les Ambassadeurs du Roy de Hongrie: C'est à sçauoir, l'Archeuesque de Tollence, l'Euesque de Passot*, le Comte de Lancelot, grand Iuge de Hongrie, le Sire de Stenembergue, & le Mareschal de Bohesme: En leur compagnie estoient plusieurs Cheualiers, & Escuyers en grand estat, & au nombre de sept à huict cent cheuaux. Et furent au deuant d'eux, l'Archeuesque de Tours, l'Euesque du Mans, l'Euesque de Coustances, le *Chancelier de France*, & plusieurs *du Sang* & du Grand Conseil du Roy: c'est à sçauoir, Monseigneur le Comte de Foix, Monseigneur le Comte *de Dunois*, Monseigneur le Comte de la Marche, Monseigneur le Comte de Vandosme, le Seneschal de Poitou, le Gouuerneur de la Rochelle, le Bailly de Touraine, & plusieurs autres grands Seigneurs, Cheualiers, & Escuyers.

Pag. 296. 355.

* *al.* Passau

Le dix-huictiesme iour dudit mois de Decembre, vinrent les Ambassadeurs du Roy de Hongrie, lesquels presenterent leurs Lettres, & les receut le Roy grandement & honorablement : Et y estoient presens, Monseigneur *Charles* * fils du Roy, Messeigneurs les Comtes de Foix, du Maine, de la Marche, & *de Dunois*, & Monseigneur le *Chancelier* de France, & ceux du Grand Conseil, le grand Seneschal de Normandie, & plusieurs autres Cheualiers & Escuyers.

* Charles, *depuis Duc de Berry, second fils du Roy.*

Cedit an, au mois de Decembre, mourut le noble Roy de Hongrie, de Boheme, & Duc d'Autriche, dont ce fut vn grand dommage. Et le premier iour de Ianuier audit an, s'en retournerent les Ambassadeurs d'iceluy Roy de Hongrie, lesquels auoient esté grandement bien receus, & festoyez.

Mort du Roy de Hongrie, *p. 297. 355.*

Audit mois de Ianuier, vinrent deuers le Roy, le Duc d'Orleans, le Duc *Artus de Bretagne*, les Comtes de sainct Pol, & d'Angoulesme, croyans se trouuer aux nopces dudit Roy de Hongrie, & de Madame *Magdelaine* fille du Roy: mais les nouuelles ouyes de la mort dudit Roy de Hongrie, ses obseques furent faites aux despens du Roy, grandement & honorablement, dans l'Eglise de sainct Martin de Tours. Or, au départ d'iceux Ambassadeurs de Hongrie, il leur fut presenté par le Gouuerneur de la Rochelle, grand nombre de vaisselle d'argent, & grande somme d'or à vn chacun, pour leurs frais. Ainsi partirent ils, & s'en allerent tres-contens du Roy, & furent conuoyez seurement par le Royaume de France; & puis furent festoyez en la ville de Paris*, & receus bien honora-

* *Pag. 297.*

blement, & menez de la sorte par les terres de l'obeyssance, & par les subiets du Roy, iusques en Allemagne. Le disner que leur fit le Comte de Foix dans sainct Iulien * de Tours, fut fort noble, & furent grandement bien seruis de bons vins & bonnes viandes, en diuerses manieres: Et encores eussent-ils esté beaucoup dauantage festoyez du Roy, & des Princes, qui là estoient, si ce n'eussent esté les nouuelles qui suruindrent ausdits Ambassadeurs, de la mort de leurdit Seigneur & Maistre le Roy de Hongrie.

* Pag. 296.

1458.

L'an mil quatre cent cinquante & huit, le Roy fit les festes de Pasques, & de la Pentecoste, en la cité de Tours: Puis il resolut de s'en venir au chasteau de Montargis. Et là il manda estre, & venir les Pairs de France, les Seigneurs de son Parlement, & de son Grand Conseil.

Mort du Roy Alphonse *d'Arragon, pag. 355.*

Au mois de Iuin ensuiuant, trespassa *Alphons* Roy d'Arragon, dans le Royaume de Naples. Lequel Royaume il auoit conquis sur le Roy *René*, Duc d'Anjou.

Et au mois d'Aoust en ce mesme an, trespassa le Pape *Calixte* originaire du Royaume d'Arragon, dans la cité de Rome: & incontinent fut creé Pape *Pius*, natif d'Italie.

En cedit mois vint le Roy à Vandosme, & tint son Grand Conseil, qu'il auoit ordonné estre à Montargis, où il ne vint point, à l'occasion de la grande mortalité, qui estoit en la cité d'Orleans, audit Montargis, & és pays d'enuiron. Et là estans, les Seigneurs deuant dits; c'est à sçauoir, ceux de son Grand Conseil, les Pairs de France, & les Seigneurs de son Parlement; fut condamné le Duc d'Alençon, à perdre & confisquer toute sa terre, & son corps demeurer prisonnier à la volonté du Roy; & fut mené prisonnier au chasteau de Loches, en Touraine: Et puis partirent le Roy, & tous les autres Seigneurs, dudit Vandosme, & s'en allerent chacun en leur pays.

*Mort d'*Artus *Duc de Bretagne, Comte de Richemont, &* Connestable *de France, V. pag. 315. 355. precedentes. Vne Relation particuliere de sa Vie se verra cy aprés dans cette Histoire.*

Au mois de Nouembre ensuiuant audit an, trespassa le Duc *Artus* de Bretagne, Comte de Richemont, Seigneur de Partenay, & Connestable de France, qui en son viuant fut vn vaillant Cheualier, & Prince de haut courage, & eut en son temps plusieurs grandes victoires à l'encontre des Anglois.

1459.

L'an mil quatre cent cinquante & neuf, aprés le trespas dudit Connestable de France, luy succeda à la Duché de Bretagne le fils * de Madame d'Estampes sœur de Monseigneur d'Orleans, laquelle en personne le mena audit pays, afin d'en prendre la possession.

* Pag. 315.

Icy finit vn Manuscrit duquel on s'est seruy.

Ce qui suit est vne Continuation de ce que dessus.

1460. ou plustost 1461.

EN l'an mille quatre cent soixante, ou plustost mil quatre cent soixante & vn, enuiron le commencement du mois de Iuillet, fut semé certain langage par gens pleins de zizanie, & disoit-on qu'on vouloit empoisonner le Roy, estant lors à Mehun sur Yeure; de laquelle chose aprés qu'il fut informé, il mit tellement ledit empoisonnement en son cœur, qu'oncques puis n'eut-il ioye ny santé: Mais pource qu'il en auoit esté aduerty par vn Capitaine qui bien l'aymoit, il y adiousta pleine foy, & se desconforta & despleut tellement qu'il en delaissa le boire & le manger par l'espace de sept iours ou enuiron, qu'il ne s'ozoit fier à homme de ses gens, ny prendre aucune refection: & cela iusques à ce que les Physiciens * luy dirent, que s'il ne mangeoit, qu'il estoit mort; parquoy alors il se peina de manger, mais il ne pouuoit plus; car ses conduits estoient desia tous retirez: Adonc depuis il se confessa, & ordonna comme vn bon Catholique doit faire: Aprés quoy, voyant sa maladie engreger, & ses iours decliner, il receut bien & deuotement ses Sacremens, & fit ses dernieres ordonnances & legs tels que bon luy sembla, & ordonna à ses Executeurs, qu'il vouloit

Maladie du Roy Charles VII. *pag. 316.*

* *c'est à dire* Medecins

estre ensepulturé dans l'Eglise de Sainct Denys en France, en la Chappelle où son pere & son grand pere sont enterrez : Et ainsi finit-il ses derniers iours, vn iour de la feste de la Magdeleine, en l'an & au mois dessus dits, en la dessus dite ville de Mehun sur Yeure.

Et finalement sa mort à Mehun-sur-Yeure, ibid & p. 314. & 356.

Le Mardy ensuiuant, fut fait son Seruice en l'Eglise Sainct Denys fort solemnellement, tout ainsi qu'on a accoustumé de faire tous les ans pour *Loüis le Gros* iadis Roy de France.

Le Mercredy cinquiesme iour d'Aoust, à dix heures de nuict, fut apporté le corps d'iceluy Roy *Charles* à Paris, qui fut mis en depost, hors de ladite Ville, dans l'Eglise de *Nostre-Dame des Champs* *, où il reposa iusques au lendemain, qu'il fut porté à Nostre-Dame de Paris : Il y eut quatre des Seigneurs de la *Cour de Parlement* qui tenoient les quatre cornes ou coins du poesle, vestus de manteaux d'escarlate, & plusieurs autres Seigneurs de ladite Cour, vestus de vermeil, tenans ledit poesle.

* *C'est à present vne Maison, & Eglise des Carmelites.*

Item. Aprés ledit corps, lequel estoit couuert d'vn poesle de drap d'or bien riche, en vne lictiere, laquelle portoient six-vingt *Hanoüars*, venoient Monseigneur d'Orleans, Monseigneur d'Angoulesme, Monseigneur d'Eu, & le Comte *de Dunois* faisans le dueil, tous quatre à cheual.

Item. Suiuoit aprés vn chariot, dans lequel auoit esté apporté ledit corps, de Mehun iusques à Paris, qui estoit couuert de veloux noir, signé du long & du trauers d'vne grande croix blanche de drap de velours figuré, fort riche : Et audit chariot estoient attachez cinq cheuaux, qui le tiroient, couuerts iusques à terre de velours noir figuré, & ne voyoit-on que les yeux desdits cheuaux. Aprés ce chariot il y auoit six Pages vestus de velours noir enchapperonnez de mesme, montez sur six cheuaux, dont les harnois estoient de velours noir.

Son Conuoy funebre, ibid.

Item. Deuant le corps estoient Monseigneur le Patriarche*, lequel fit le Seruice, tant à Nostre-Dame de Paris, que à Sainct-Denys, & ceux de *Nostre-Dame de Paris*, du *Palais* *, & des Parroisses.

* *Pag.* 317.

* *C'est à dire, la Saincte-Chappelle.*

Item. Deuant estoient Monseigneur le *Recteur* & l'*Vniuersité* de Paris, Messeigneurs de la *Chambre de Comptes*, Messeigneurs des *Requestes*, Monseigneur le *Preuost de Paris*, la Cour de *Chastelet*, les Bourgeois, & autre peuple de Paris, chacun en ordonnance.

Ses funerailles, ibid.

Item. Deuant estoient plusieurs Religieux, & les quatre Ordres des *Mandiens* d'icelle ville de Paris.

Item. Derriere ledit corps venoient tous ses gens, aprés lesquels suiuoit vn peuple innombrable : Et y auoit deux cent torches de quatre * cent liures, que portoient deux cent hommes vestus de noir : Et tout deuant estoient toutes les *Clochettes* de Paris, que portoient hommes * vestus de noir.

* *al.* chacune de quatre liures, p. 317.

* *Les* Crieurs de corps.

Item. Dans l'Eglise Nostre-Dame de Paris, laquelle estoit tenduë doublement de toile perse * semée de fleurs-de-lys, fut apporté ledit corps, & mis au milieu du Chœur ; & là furent chantées Vigiles, & le lendemain la Messe, laquelle ledit Patriarche celebra : Ce fut le Vendredy sixiéme d'Aoust, auquel iour aprés midy, les Seigneurs dessus nommez, apporterent ledit corps, de Paris iusques à *la Croix* * *aux fiens*, laquelle Croix est entre la Chappelle Sainct Denys & le Lendit ; auquel lieu il y eut grande altercation entre les Religieux de Sainct-Denys & les susdits Hanoüars, lesquels ne vouloient aller outre ; pource qu'ils disoient leur estre deu dix liures parisis, pour porter ledit Corps iusques à S. Denys, lequel à ce suiet demeura assez grande espace de temps sur le chemin ; tellement que les gens de ladite ville de S. Denys prirent la biere, ainsi comme elle estoit preparée, pour porter ledit Corps : Ce que voyant le grand Escuyer dudit feu Roy, il respondit ausdits Hanoüars, qu'au cas qu'il leur fust deu, qu'ils l'auroient : Parquoy ils le chargerent, & le porterent iusques à l'Eglise de Sainct-Denys, au milieu du Chœur : Or il estoit bien huict heures auant que ledit corps arriuast en icelle Eglise de Sainct-Denys.

* *c'est* bleuë

* *Elle a esté depuis appellée* la Croix-penchante, p. 318.

Item. Auoient apporté les gens du Roy vn ciel de drap d'or, auquel estoient

attachées huict lances, pour le porter; & sur le chemin de Paris, à l'endroit de la susdite *Croix-aux-fiens*, huict Religieux de Sainct-Denys bien richement reuestus, voulurent prendre ledit ciel, pour porter sur iceluy Roy iusques au lieu de S. Denys; mais il fut refusé par le grand Escuyer, en disant, *Que ce n'estoit pas la coustume de porter ledit ciel sur iceluy Corps parmy les champs, mais seulement parmy les Villes.* Et quand le corps fut arriué à la porte de ladite Ville, fut là faite station, & là furent dites certaines Oraisons propres: Et adonc fut baillé ledit ciel aux dessus dits huict Religieux, lesquels le porterent iusques à l'Eglise Sainct Denys, sur le corps.

Item. A icelle heure furent chantées Vespres seulement pour ledit Roy, & le lendemain Matines, c'est à sçauoir *Dirige*, à six heures du matin, où se trouuerent Messeigneurs d'Angoulesme, *de Dunois*, le grand Escuyer, l'Euesque de Paris, la Cour de Parlement, l'Euesque de Bayeux, qui fit le Seruice, & les Euesques de Troyes & de Chartres l'Office; les Euesques d'Orleans, d'Angers, de Beliers, de Senlis, de Meaux, l'Abbé de Sainct Germain-des-Prez, l'Abbé de Sainct-Magloire, l'Abbé de Sainct-Victor, & tous les dessus nommez, furent à la Messe; & n'y eut qu'vne grande Messe pour ledit Roy: Monseigneur d'Orleans fut à ladite grande Messe, Monseigneur d'Eu n'y fut point, car il partit cedit iour au matin.

Item. Aprés ladite Messe, fut le Roy mis en terre dans la Chappelle de son grand-pere, entre sondit grand-pere & son pere; & estoit le Chœur d'icelle Eglise tendu tout autour par bas de velours noir, & aussi vne Chappelle qui estoit au milieu dudit Chœur, sous laquelle estoit ledit Roy, & par dessus estoient autant de cierges qu'on en peut mettre: Et estoit le corps du feu Roy dedans vne biere de plomb tout de son long, laquelle estoit enfermée dedans vne autre de bois.

Item. Estoit par dessus la figure dudit Roy, sur vn materas, vne paire de fins draps de lin, & le poesle dessus dit: Et estoit ladite figure vestuë d'vne tunique & d'vn manteau de velours blanc à fleurs-de-lys, fourré d'hermines, tenant en vne main vn Sceptre, & en l'autre la Main de Iustice, ayant vne couronne dessus sa teste, & vn oreiller de velours dessous.

Item. Aprés l'enterrement dudit corps il y eut grosse altercation entre le grand Escuyer & les autres Escuyers d'escuyerie du feu Roy, & les Religieux dudit S. Denys, pour le poesle qui estoit sous* la dessus dite figure; pource qu'iceux Escuyers disoient ledit poesle leur appartenir, & lesdits Religieux soustenoient le contraire; tellement que ledit poesle fut mis en la main de Monseigneur *de Dunois*, & de Monseigneur le Chancelier de France; & enfin il fut appointé & accordé entre eux, que ledit poesle, qui estoit de drap d'or bien riche, demeureroit à l'Eglise.

* al. sur p. 319.

Item. Et au milieu de la grande Messe sus-mentionnée il y eut vne Predication, que fit Maistre *Thomas de Courcelles* Docteur en Theologie, à laquelle il y auoit grand peuple priant pour le defunt, & les vns plorans de sa mort: Lequel Roy fut intitulé, *le Roy Charles VII. de ce nom tres-Victorieux.*

Le Comte de Dunois a le principal soin des derniers honneurs rendus à ce Roy, pag. 317. 320.

Item. Et aprés l'enterrement d'iceluy Roy il fut crié: *Dieu ayt l'ame du Roy Charles tres-Victorieux*, comme dessus est dit: Puis aprés, *Viue le Roy Louis.* Et adonc les Huissiers, & les autres Seigneurs ietterent leurs verges sur sa fosse.

Item. Aprés toutes ces choses faites, vn chacun alla disner à la grande Salle de l'Abbé d'icelle Eglise, où fut Courpleniere & ouuerte à tous venans: Et de cette heure, le disner estant fait, & les graces dites, Monseigneur *de Dunois* dit à haute voix, *Que luy, & tous les autres seruiteurs auoient perdu leur Maistre, & partant qu'vn chacun pensast à se pouruoir.* A quoy furent presens plusieurs fort dolens, & alors commencerent ses* Pages fort à plorer.

* al. les

Icy finissent les Chroniques du Roy Charles VII. *tres-glorieux, Victorieux, & Bien-seruy, lequel regna trente-neuf ans, & neuf mois: & trespassa le vingt-deuxiesme iour de Iuillet mille quatre cent soixante & vn.*

AVTRE

AVTRE HISTOIRE, D'VN AVTHEVR INCONNV,

Contenant partie du Regne du mesme *Charles VII.* sçauoir depuis l'an 1422. iusques en 1429.

Dans laquelle se voyent diuerses circonstances curieuses, & des particularitez memorables, qui ne se rencontrent point dans les precedentes; & qui par consequent leur peuuent beaucoup seruir d'esclaircissement : Sur tout de la Pucelle d'Orleans, *du surnom de laquelle cette Histoire est communement appellée, bien qu'elle finisse vn peu auant la mort de cette illustre Fille.*

1422.

S'Ensvivent les Gestes, & aucunes choses aduenuës, du temps du tres-Chrestien & tres-noble Roy *Charles VII.* de ce nom, qui eut le Royaume aprés le trespas de feu son pere *Charles VI.* lequel trespassa l'an mille quatre cent vingt-deux, le vingt & vniesme iour d'Octobre : Auquel temps les choses estoient dans le Royaume de France en petit estat; & y eut diuers exploits de guerre, & grandes diuisions presque par tout. Or il y auoit en *Auuergne* vn grand Seigneur terrien, nommé le Seigneur *de Rochebaron*, qui possedoit plusieurs belles Terres & Seigneuries, & tenoit le party du Duc de Bourgongne, & par consequent du Roy d'Angleterre; lequel eut en sa compagnée vn Sauoisien, nommé le Seigneur *de Salenoue*; & se mirent sus, accompagnez de bien huict cent hommes d'armes & les Archers; & tenoient les champs, & faisoient beaucoup de maux, & endommageoient le pays en diuerses manieres. La chose vint à la cognoissance du Comte *de Perdriac* fils du feu Comte *d'Armagnac*, du Mareschal de France, nommé *la Fayete*, & du Seigneur *de Groslée* Seneschal de Lyon, & Bailly de Mascon, lesquels assemblerent gens, le plus diligemment qu'ils peurent, & se mirent sur les champs, en intention de rencontrer lesdits de Rochebaron & Salenoue : Et de faict, ils les trouuerent, & penserent frapper sur eux; mais ils n'attendirent pas, & s'enfuirent tres-laschement & deshonnestement, & se retirerent en vne Place nommée *Bousos*. Tout au plus prés d'icelle Place il y auoit vn moulin, auquel vn Arbalestrier mit le feu, & fut si fort & vehement qu'il entra en la Ville, dont on ne se donnoit de garde; tellement que les Bourguignons & Sauoisiens en furent surpris, & les Capitaines trouuerent moyen de se sauuer, & s'en allerent : Aucuns de leurs gens se vinrent rendre prisonniers & les autres furent tuez. Aprés cela lesdits Seigneurs de Perdriac, le Mareschal, & Groslée, allerent deuant la place de *Rochebaron*, qui fut

prise, auec toutes les autres Places de ce Seigneur : Et ceux de leurs gens qui s'en peurent fuir, furent tuez dans les montagnes en diuers lieux, par les gens du plat pays, que on nommoit *Brigans* ; & tout ce pays fut lors reduit en l'obeïssance du Roy. Cependant le Vicomte de Narbonne, & le Seigneur de Torsay mirent le siege à *Cosne* ; mais les Ducs de Betfort & de Bourgongne assemblerent gens pour venir en faire leuer le siege : Et les François voyans qu'ils estoient trop foibles, leuerent d'eux-mesmes leur siege, & s'en allerent en Guyenne, à vne cité vers Bordeaux, nommée *Basas*, deuant laquelle les Anglois mirent le siege : Et finalement lesdits Seigneurs François prirent composition de se rendre, au cas que dedans certain temps, les François ne se trouueroient plus forts que les Anglois. Si estoient lors en Languedoc les Comtes de Foix, d'Armagnac, & autres : Et pour le *gouuernement des Finances* y estoit Maistre *Guillaume de Champeaux* Euesque de Laon, qui fit toute la diligence d'assembler gens, pour aller deuant la Place ; & fit tant, qu'il y eut assez belle compagnée. Or estoit vn des principaux Chefs de guerre des Anglois, vn nommé *Beauchamps* : Ledit Euesque de Laon auoit mandé ou prié au Seigneur *de Laigle* Vicomte de Limoges, qu'il luy voulust enuoyer des gens ; lequel auoit en sa compagnée vn Cheualier nommé Messire *Louys Iuuenal des Vrsins* *, fils du Seigneur *de Traignel*, lequel faisoit souuent des courses sur les Anglois dans le pays de Guyenne, & ledit Beauchamp Anglois le cognoissoit bien : Doncques ledit Seigneur de Laigle enuoya iceluy *Iuuenal des Vrsins*, à tout vingt Lances & des Arbalestriers, deuers ledit Euesque de Laon ; il arriua enuiron minuict en l'ost des François, dont plusieurs firent grand bruit, croyans qu'il eust amené bien plus grande compagnée ; sur quoy les François se disposerent le matin de combatre, si mestier estoit : Et *Beauchamp* sceut la venuë dudit *Iuuenal des Vrsins*, & luy enuoya requerir, que s'il y auoit besongne, qu'il aduisast comment ils se pourroient rencontrer, (car autresfois ils auoient rompu lances ensemble) & que s'il le prenoit, il luy feroit bonne compagnée : Ledit *Iuuenal des Vrsins*, & aucuns Seigneurs du pays, furent ordonnez le matin, pour aller voir le maintien des Anglois ; & veirent que les Anglois estoient quatre fois plus que les François, & estoient campez en place aduantageuse, ayans mis paux ou pals deuant eux, & qu'il n'y auoit aucune apparence qu'on les deust combatre ; & qu'il valoit mieux laisser perdre la Place, que de mettre la compagnée en aduenture ; & ainsi fut fait & executé.

Basas.

Vn Euesque de Laon, qualifié alors, Gouuerneur des Finances.

* *Voyez sa Genealogie à la fin de l'Hist. de* Charles VI. *mesme Edition que celle-cy.*

Enuiron ce temps, Messire *Iean du Bellay* & Messire *Ambroise de Lore* * firent vne assemblée, pour cuider aller recouurer *Fresnay*, & vinrent courir deuant : Mais les Anglois ne saillirent aucunement, & ils s'en retournerent repaistre à *Sillé-le-Guillaume* ; & de là partit ledit *de Lore* pour s'en retourner à *Saincte-Susanne*, & ledit *du Bellay* au Mans, qui auoit enuiron deux cent cheuaux. *Guillaume Kyriel* Anglois estoit lors sur les champs, accompagné de quattre-vingt Anglois, lesquels se mirent à pied à l'encontre d'vne haye, & les François vinrent tous à cheual frapper vaillamment sur lesdits Anglois, qui auoient quantité de traict : Finalement les François furent deffaits, dont il y eut plusieurs de tuez & pris.

* *Pag. 3 preced.*

Le Maine.

En ce temps, le Duc de Bourgongne estoit sur les champs, & aussi y estoient les François ; ils se rencontrerent, & il y eut bien dure & aspre besongne, & plusieurs tuez par terre, & des blessez d'vn costé & d'autre : Le Duc de Bourgongne s'y comporta vaillamment ; & à la fin les François furent deffaits, dont il y eut de tuez & de pris, nonobstant que les Bourguignons y eussent receu grand dommage. Le Seigneur *de Gamaches* & Messire *Amaury de Sainct-Leger* tenans le party du Roy, trouuerent vers la *Blanque-taque* en Picardie plusieurs Bourguignons, si frapperent sus, & les ennemis se mirent fort en deffense ; mais finalement iceux Bourguignons furent deffaits, dont il y eut plusieurs de tuez & de pris. Au pays du Maine, enuiron *Neufuille Lalau* *, le Sieur *de Fontaines* & aucuns Anglois se rencontrerent ; & aprés qu'ils se furent bien entre-batus, les Anglois furent deffaits, dont il y eut enuiron huict vingt de tuez & de

Le Sr de Gamaches du du party du Roy, pag. 4.

* *al.* la Haiz *ibid.*

pris. Pour ledit temps, le Comte *de Boucan* Escossois estoit *Connestable* de France.

L'an mille quatre cent & vingt-trois, la ville de *Crauent* tenoit pour le Roy de France; & y auoit dedans des compagnons de guerre vaillantes gens, qui couroient tout le pays tenant le party du Roy d'Angleterre & de Bourgongne : Et pource les Comtes de Salisbery & de Sufolc vinrent mettre le siege deuant ladite Place, & auec eux le Mareschal de Bourgongne; & estoient quantité de gens de guerre, garnis de tous habillemens, qui faisoient toute diligence d'auoir la Ville, & ceux de dedans se defendoient fort : Et pour leuer le siege, furent assemblez gens de guerre, du party du Roy, pour essayer si on pourroit faire leuer ce siege; & en furent Chefs le Sieur *de Seuerac* Mareschal de France, & le Connestable d'Escosse, bien vaillant Cheualier, & estoient grande quantité de bonnes gens : Y estoit aussi le Comte *de Ventadour*, les Seigneurs *du Bellay*, *de Fontaines*, *de Gamaches*, & autres, lesquels vinrent iusques au siege : La venuë desquels fut sceuë des Anglois & Bourguignons, qui en estoient aduertis : Si se mirent-ils en ordonnance, & le Connestable d'Escosse descendit à pied, & auec luy plusieurs vaillans François & Escossois, croyans que Seuerac & les autres deussent ainsi faire; ou au moins, frapper à cheual sur les ennemis : Il y fut fort combatu, & finalement les François & Escossois furent defaits, & y en eut plusieurs de tuez & pris, iusques au nombre de deux à trois mille, qui fut vn grand dommage pour le Roy de France : Il y eut aussi des Anglois & Bourguignons de tuez, mais non en si grande quantité : Des François y fut pris le Connestable d'Escosse, *Ventadour*, *Bellay*, & *Gamaches*; de tuez, le Seigneur *de Fontaines*, Messire *Thomas Stonhameton*, le Mareschal de Seuerac; Messire *Robert de Lore*, & autres s'enfuirent tres-deshonnestement, qui fut vn grand dommage pour le Roy de France : car s'ils eussent arresté & fait leur deuoir, la chose (comme il est vray-semblable) eust esté autrement. Le Roy auoit enuoyé au pays de Champagne, au pays de Retel, & és marches voisines, pour y faire guerre, & faisoient ce que gens de guerre ont accoustumé de faire : Et au contraire, s'assemblerent le Comte de Salisbery, Messire *Iean de Luxembourg*, & nombre de gens de guerre auec eux. Et quand les François apperceurent qu'ils n'estoient pas gens pour resister à si grande puissance, ils passerent la riuiere de Meuse, & se retirerent à *Mouson*, qui est vne Ville hors du Royaume, appartenant au Roy.

1423.

Bataille de Crauant, pag. 4. 328. & 370.

Mouson ville hors du Royaume, appartenant au Roy.

En iceluy temps vn Cheualier d'Angleterre, nommé *la Poule*, de grand sens & lignage, & vaillant Cheualier, partit du pays de Normandie auec bien deux mille & cinq cent combatans Anglois, & s'en vint courre au pays d'Aniou, & se logea audit pays deuant vn chasteau nommé *Segré*; laquelle chose vint à la cognoissance de Messire *Ambroise de Lore*, lequel tres-diligemment enuoya, & fit hastiuement sçauoir au Comte d'Aumale, qui estoit à Tours, où il assembloit des gens pour l'execution d'vne entreprise qu'il auoit faite sur le pays de Normandie, laquelle ledit Seigneur *de Lore* sçauoit bien : Comme ledit de la Poule estoit entré en iceluy pays d'Aniou, ledit Comte d'Aumale estoit Lieutenant du Roy; & aussi-tost qu'il eut receu les lettres d'iceluy de Lore, il s'en vint tres-hastiuement en la ville de Laual, & manda gens de toutes parts, à ce qu'ils se rendissent vers luy, lesquels le firent tres-volontiers; & ledit Seigneur *de Fontaines* y alla. Et là vint vn Cheualier nommé Messire *Iean de la Haye*, Baron de Coulonces, qui y amena vne belle & gente compagnée de gens de guerre : lequel Baron estoit pour lors dans l'indignation d'iceluy Comte d'Aumale, pour plusieurs desobeïssances qu'il luy auoit faites dans ledit pays, & ne vouloit point qu'il fust en sa compagnée : Toutesfois ledit de Lore fit tant, que pour cette fois il estoit content qu'il y fust, pourueu qu'il ne le veist point, & qu'il ne se monstrast deuant luy; si estoit il tres-vaillant Cheualier. Or le lendemain bien matin partit ce Comte d'Aumale & sa compagnée, c'estoit vn iour de Samedy, pour s'aller mettre entre le pays de Normandie & lesdits Anglois, en vn lieu qu'on disoit, qu'ils deuoient passer, pour s'en retourner & entrer audit pays de Norman-

Aniou.

dic ; & furent choisis plusieurs gens de guerre, des plus suffisans & cognoissans à ce, pour les poursuiure, & furent chargez de par ledit Comte, de luy faire sçauoir toutes nouuelles d'iceux Anglois. Ils trouuerent qu'ils estoient partis dudit chasteau de Segré, & s'en venoient pardeuant vn autre chasteau nommé *la Grauelle*, & amenoient auec eux les hostages d'iceluy chasteau de Segré, & plusieurs prisonniers de leur rançon, & plus de mille à douze cent bœufs & vaches : Et s'en vint ledit Comte d'Aumale loger en vn village, nommé le *Bourg-neuf-de-la-Forest*, là où il eut certaines nouuelles que les Anglois estoient partis à trois lieuës dudit lieu, ou enuiron, & qu'ils tiroient tout droit pour aller passer en vn lieu nommé *la Brossiniere*, à vne lieuë dudit lieu de Bourgneuf. Alors ledit Comte d'Aumale, qui estoit sage & vaillant, enuoya querir le *Bastard d'Alençon* ; & enuoya aussi à Madame de Laual, luy prier qu'elle luy voulust enuoyer l'aisné de ses fils, nommé *André de Laual*, lors estant ieune d'âge de douze ans ; laquelle le fit tres-volontiers, & luy bailla pour l'accompagner Messire *Guy de Laual* Seigneur de Mont-iean, & tous les gens de la Seigneurie de Laual, auec plusieurs autres ses vassaux & hommes qu'elle peut recouurer & auoir promptement d'autre part : Le mesme Comte d'Aumale ordonna pareillement d'aller querir *Louis de Tromargon*, & le Sire de Lore, ausquels il dit les nouuelles qui luy estoient venuës d'iceux Anglois, & leur requit conseil, pource qu'il vouloit là conclure ce qu'il auoit à faire ; surquoy il y eut diuerses opinions & imaginations : Aprés quoy, finalement il fut conclu de combattre lesdits Anglois, s'ils vouloient attendre, & que ledit Comte auec tous ses gens seroient audit lieu de *la Brossiniere* le Dimanche matin, à Soleil leuant ; & que ledit Comte d'Aumale se mettroit audit lieu à pied, auec les Seigneurs dessus dits, pour attendre les susdits Anglois ; & que ledit de Lore, & Loüis de Tromargon seroient à cheual, à tout sept ou huict vingt Lances, pour besongner sur iceux Anglois, ainsi qu'ils verroient à faire, sans nulle charge : & que s'ils auoient affaire d'vn autre Capitaine, ils le pourroient prendre : & on disoit cela, à cause d'iceluy Capitaine Baron de Coulonces, qui estoit en l'indignation dudit Comte d'Aumale : Si se trouuerent ainsi qu'il auoit esté ordonné, & à l'heure prescrite, audit lieu de la Brossiniere ; & fut la Bataille ordonnée à pied, & lesdits de Lore, Tromargon, & Coulonces à cheual ; laquelle ordonnance estant ainsi faite, on veit dedans deux heures aprés les Coureurs des Anglois, qui chassoient aucuns Coureurs des François : Et lors lesdits Capitaines à cheual chargerent sur lesdits Coureurs Anglois, & leur tinrent tellement l'escarmouche, qu'ils les contraignirent de descendre à pied prés de leur Bataille : Cependant les susdits Anglois venoient en belle ordonnance, marchans contre la Bataille du Comte d'Aumale, laquelle ils ne pouuoient bonnement voir, pource que ceux de cheual estoient tousiours entre-deux, & se tenoient tous ensemble, se retirans tout bellement vers ledit Comte d'Aumale : Et quand les Batailles dudit Comte d'Aumale, & du susdit la Poulle Anglois, furent prés l'vne de l'autre, comme d'vn traict d'arc, les Anglois marchoient fort, & en marchant ils piquoient deuant eux de gros paux qu'ils auoient, en grand nombre, & portoient auec eux : Et lors lesdits trois Capitaines, & les gens de cheual passerent par entre les deux Batailles, croyans frapper d'vn costé sur lesdits Anglois ; ce qu'ils ne peurent bonnement faire, par l'occasion des susdits paulx : Et pource tout à coup ils tournerent sur vn costé de la Bataille où il n'y auoit aucuns paulx, & frapperent vaillamment sur eux : Ceux de pied marchoient tousiours les vns contre les autres ; & au frapper que firent ceux de cheual, les Anglois se rompirent, & serrerent ensemble contre vn grand fossé, & estoient comme sans aucune ordonnance : Et lors la Bataille à pied ioignit aux Anglois, & combatirent main à main ; il y eut de grandes vaillances d'armes faites : Mais lesdits Anglois ne peurent soustenir le faix que leur bailloient les François, & furent deffaits au champ ; & y en eut de quatorze à quinze cent de tuez, qui furent mis en terre, de l'ordre d'icelle Dame de Laual, obstant * ce que la Bataille auoit esté faite sur sa Terre : Et y estoit

Bataille de la Grauelle, pag. 5. & 370.

* al. veu que la

present *Alençon le Heraut*: qui rapporta le nombre des morts : Il y en eut de tuez à la chasse enuiron deux à trois cent; & s'il y eut plusieurs prisonniers, & entre les autres le susdit Seigneur de la Poule, *Thomas Aubourg*, & Messire *Thomas Clifleton*, & n'en eschappa pas six-vingt, que tous ne fussent tuez ou pris. Il y eut là des *Cheualiers* faits, & entre les autres Messire *André de Laual*, (lequel fut depuis Seigneur *de Loheac* & *Mareschal* de France) & plusieurs autres. Il y eut vn Cheualier François tué, nommé Messire *Iean le Roux*, & peu d'autres. De là ledit Comte d'Aumale & sa compagnée s'en allerent loger à la Grauelle: Dudit lieu de la Grauelle, ce Comte d'Aumale prit son chemin droit au pays de Normandie, & s'en alla deuant *Auranches*, & y laissa le Seigneur *d'Aussebourg*, auec certaine quantité de gens d'armes, pour voir s'ils pourroient remettre ladite ville d'Auranches en l'obeissance du Roy: Et ledit Comte passa outre, & s'en vint loger és fauxbourgs de *Sainct-Lo* en Normandie, où il fut trois ou quatre iours; & aprés auoir pris plusieurs prisonniers & biens, il reuint par deuant ladite ville d'Auranches, laquelle pour lors n'estoit pas bien aysée d'auoir; & pour ce, il s'en retourna luy & toute sa compagnée au pays du Mayne, sans faire autre chose.

André de Laual, depuis dit le Mareschal de Loheac, est fait Cheualier.

En ce temps, les Anglois mirent le siege par mer & par terre deuant le *Mont-Sainct-Michel*; sur la mer il y auoit grande quantité de nauires, & nombre de gens de guerre bien armez, habillez & garnis de toutes choses necessaires: Or ils enuironnerent tellement ladite Place, qu'il n'estoit pas possible qu'on la peust auitailler en aucune maniere: Et pour secourir icelle Ville fut fait vne armée à *Sainct-Malo-de-l'Isle*, de laquelle estoit Capitaine vn vaillant Cheualier, nommé le Seigneur *de Beaufort*, de Bretagne, qui fut *Admiral* de ladite Armée, & fit tant qu'il eut des nauires competemment; & y eut de vaillantes gens, tant d'hommes d'armes que de traict, lesquels tres volontiers & liberalement se mirent esdits nauires; tellement qu'ils furent bien équippez & garnis de tout ce qui leur falloit, & singlerent par mer tellement, qu'ils vinrent à arriuer sur les Anglois, lesquels se deffendirent vaillamment, & y eut bien dure & aspre besongne: mais enfin il y fut tellement combatu par les François, que les Anglois furent deffaits, & le siege fut leué; & y estoit en la compagnie, auec le susdit Admiral, le Seigneur d'Aussebourg: Quand les Anglois, qui estoient à terre, sceurent que leurs vaisseaux estoient partis, ils s'en allerent.

Siege du Mõt-S. Michel leué par les Anglois. pag 7.

En ce mesme temps, les Anglois dresserent & construisirent vne Bastille à vne lieuë prés dudit *Mont-Sainct-Michel*, en vn lieu nommé *Ardeuon*; & ceux de la garnison dudit Mont sailloient souuent, & presque tous les iours, pour escarmoucher auec les Anglois, & y faisoit-on de belles armes. Messire *Iean de la Haye* Baron de Coulonces estoit lors en vn Chasteau du bas Mayne, nommé *Mayenne-la-Iuhais*, & alloient souuent de ses gens audit Mont-Sainct-Michel, & pareillement de ceux du Mont à Mayenne. Ledit Baron sceut la maniere & l'estat des Anglois, & fit sçauoir à ceux du Mont, qu'ils saillissent vn certain iour, & liurassent grosse escarmouche vn iour de Vendredy, & qu'il y seroit sans faute; & ainsi fut fait: Car ledit de Coulonces partit de sa Place auant iour, accompagné de ceux de sa garnison, qui cheuaucherent neuf à dix lieuës, puis eux & leurs cheuaux repeurent assez legerement; & aprés ils remonterent à cheual, en venant tout droit vers la Place des Anglois: Et cependant ceux du Mont, qui auoient bien esperance que ledit Baron de Coulonces viendroit, saillirent pour escarmoucher, & aussi firent les Anglois: Et tousiours François sailloient de leur Place, & aussi faisoient Anglois de leur part; tellement que de deux à trois cent repousserent les François iusques prés du Mont: Et lors, enuiron deux heures aprés midy, arriuerent ledit Baron de Coulonces & sa compagnée, & se mit entre Ardeuon & les Anglois; tellement qu'ils n'eussent peu entrer en leur Place, sans passer parmy les François que auoit ledit de Coulonces: Finalement, ceux du Mont, & les autres François, chargerent à coup sur lesdits Anglois, lesquels se deffendirent vaillamment: Mais ils ne peurent resister,

& furent deffaits; & y en eut de deux cent à douze vingt de morts & de pris; & entre les autres y fut pris Messire *Nicolas Bordet* Anglois : Puis ledit Baron de Coulonces & sa compagnée s'en retournerent ioyeux en sa place de Mayenne-la-Iuhais.

Naissance & baptesme du Roy Loüis XI. *p. 319. & 370.*

Masconnois.

Le quatriesme iour de Iuillet, audit an, nasquit *Loüis* aisné fils du Roy de France, & de Madame *Marie* fille du Roy de Sicile: Le Duc d'Alençon le tint sur les Fons, & Maistre *Guillaume de Champeaux* Euesque & Duc de Laon le baptisa. Les François faisoient forte guerre en Masconnois, & tenoient vne place nommée *la Bussiere*, & y eut aucuns qui se firent forts de mettre le Mareschal de Bourgongne, nommé *Toulonion*, vaillant, sage, & discret homme d'armes, dedans la Place; lequel se douta fort qu'il n'y eust quelque mauuaistié & tromperie; & pource s'aduisa, qu'il y viendroit bien accompagné : laquelle chose ceux de la Place sceurent, & manderent le Seneschal de Lyon, *de Grolée*, le Borgne *Caqueran*, & le Seigneur de Valpargue, qui auoient plusieurs Lombards en leur compagnée, & firent tant qu'ils trouuerent ledit Mareschal de Bourgongne & ses gens; si frapperent sur eux, qui firent petite resistance, car les François estoient plus; & si estoient les Lombards bien montez & armez: Il y en eut plusieurs de tuez & de pris, & entre les autres, y fut tué ledit Mareschal de Bourgongne, & pour luy fut deliuré le *Connestable d'Escosse*.

1424.

Venuë du Comte du Glas *Escossois au secours du Roy, qui luy fait don du Duché de* Touraine, *pag. 7 & 8. & 370. & 371.*

L'an mil quatre cent vingt-quatre, l'Archeuesque de Rheims, lequel estoit allé en Escosse, pour auoir secours & ayde à l'encontre des Anglois, retourna & amena en sa compagnée le Comte *du Glas*, auec cinq à six mille Escossois: Il descendit à la Rochelle, & vint deuers le Roy, lequel le receut grandement & honorablement, & luy fit grande chere; & luy donna le Duché de Touraine auec les appartenances & appendances, pour en ioüyr sa vie durant, exceptez les chasteaux & places de Loches, & de Chinon, qui sont Places fortes, que le Roy se reserua. Or est vray que le Duc de Betfort, qui se nommoit Regent au Royaume de France, mit le siege deuant vne place vers le pays de Normandie, nommée *Yury*, dedans laquelle il y auoit de vaillantes gens, qui se deffendoient vertueusement, & y fut deux à trois mois deuant : Mais finalement il y eut appointement ou composition entre ledit Duc de Betfort, & le Capitaine dudit lieu d'Yury, qui estoit Gascon, & se nommoit *Girault de la Palliere*; c'est à sçauoir, qu'il rendroit la place, la ville & le chasteau d'Yury à ce Duc de Betfort, au cas que dedans certain temps il n'auroit secours du Roy de France son Souuerain Seigneur. Durant ces choses le Seigneur de Valpargue, le Borgne-Caqueran Lombards, le Mareschal de la Fayete, & le Vicomte de Narbonne, s'en allerent vers les marches de Niuernois, où ils firent forte guerre, & prirent deux Places, c'est à sçauoir *Tussy & la Guerche*. Il se faisoit plusieurs rencontres de François, de Bourguignons, & d'Anglois, & y en auoit souuent de tuez & de pris : Or quand la susdite composition fut faite des ville & chasteau d'Yury, *Girault de la Palliere* le fit sçauoir au Roy, en luy requerant qu'il luy baillast & enuoyast ayde & secours, ou il seroit contraint de rendre la Place aux ennemis. Le Roy delibera d'y pouruoir, & manda le Duc d'Alençon, les Comtes du Glas, de Boucan, Connestable de France, le Comte d'Aumale, le Vicomte de Narbonne, le Mareschal de la Fayete, & plusieurs autres, & leur ordonna qu'ils aduisassent comment ils pourroient faire, & donner le secours que ledit de la Palliere requeroit : Ils delibererent de se mettre sur les champs, & de tirer vers les Anglois audit lieu d'Yury : Si vinrent loger auprés *Chartres*, dans laquelle ville estoient des gens de guerre tenans le party des Anglois & Bourguignons : Et aprés s'en vinrent loger en vn village prés de Dreux, nommé *Nonancourt*; & là ils eurent nouuelles certaines que les ville & chasteau dudit Yury estoient renduës & liurées audit Duc de Betfort. Et pour ce, lesdits Duc d'Alençon, Comtes du Glas & de Boucan furent conseillez de tirer vers la ville de *Verneüil*, qui competoit & appartenoit audit Duc d'Alençon, de son propre heritage, & y vinrent. Et quand ceux de la Ville veirent leur droit Seigneur, ils se mirent en son obeis-

Yury.

sance, & se rendirent à luy, excepté la Tour, dans laquelle plusieurs Anglois s'estoient retirez; laquelle Tour fut assez tost aprés renduë par composition, par les Anglois qui estoient dedans, lesquels s'en allerent leurs corps & biens saufs: Et ainsi la Ville & la Tour furent nuëment en l'obeïssance du Roy, & de Monseigneur d'Alençon. Puis s'assemblerent les Seigneurs & Capitaines, pour sçauoir ce qu'on auoit à faire : Plusieurs furent d'opinion qu'on mit vne bonne grosse garnison dedans Verneüil contre les Anglois, & que lesdits Seigneurs & le demeurant de la compagnée s'en allassent diligémment deuant plusieurs Places que tenoient les Anglois, lesquelles estoient despourueuës de gens, & n'y auoit point de garnison; & que veu que lesdits chasteau & ville d'Yuery estoient rendus, il n'estoit pas de necessité ou expedient de combatre, pour ledit temps, & à cette heure: De cette opinion estoient les Comtes d'Aumale, Vicomte de Narbonne, & autres anciens Capitaines & gens de guerre, qui sçauoient parler de telles matieres, renommez d'estre vaillans, & se cognoissans en faict de guerre : Car oncques on ne conseilla dans le Royaume de France, de *combatre les Anglois en Batailles rangées*; & quand on l'auoit fait, il en estoit mal aduenu: Au contraire, les Comtes du Glas & de Boucan, les Escossois, & aucuns François ieunes, de grand courage, & de leur volonté, qui n'auoient pas si bien cognoissance des faicts de guerre, & venoient droict de leurs maisons, estoient d'autre opinion; & y eut aucuns qui disoient, qu'il sembloit que ceux qui estoient d'opinion qu'on ne combatist point, auoient peur; & toutesfois c'estoit des plus vaillans, & mieux cognoissans en faict de guerre : Or en parlant & debatant de la matiere, pour sçauoir ce qu'on auoit à faire, il vint nouuelles que le Duc de Betfort & sa compagnée, qui estoit grande & puissante, estoient logez à trois ou quatre lieuës dudit lieu de Verneüil, & qu'il venoit pour combatre. Alors il ne fut plus mis en question si on combatroit; car les Escossois, & aucuns François, conclurent que on combattroit, & que Bataille se feroit. Et vn Ieudy matin, aprés la Nostre-Dame de la my-Aoust, les Ducs d'Alençon, Comte du Glas, de Boucan, d'Aumale, & les autres François se mirent sur les champs, & s'ordonnerent en bataille, assez prés de ladite ville de Verneüil; & furent commis gens à cheual aux deux aisles, pour frapper sur les Archers : & specialement les Lombards sur l'vne des aisles, qu'on estimoit à enuiron cinq cent hommes, lances au poing; & de l'autre estoient des François, de deux à trois cent lances: Les Princes & Seigneurs dessus dits estoient à pied. Les choses estans ainsi ordonnées, le Duc de Betfort, les Comtes de Suffolc & de Salisbery parurent assez tost aprés, à fort grande compagnée; lesquels aussi-tost qu'ils veirent les François, se mirent à pied en fort belle ordonnance, & leurs Archers estoient aux aisles, d'vn costé & d'autre; si firent reculer leurs cheuaux & bagages: Alors commencerent à marcher les vns contre les autres; mais les Anglois marchoient lentement & sagement, sans se gueres eschauffer: Et au contraire les Escossois marchoient legerement & trop hastiuement, du desir qu'ils auoient de paruenir à leurs ennemis; & de pareille alleure s'auançoient les François; tellement qu'on disoit, que la plusspart d'eux estoient hors d'haleine auant que de se ioindre aux ennemis. Le Vicomte de Narbonne s'auança deuant les autres, & s'adressa au Comte de Salisbery, contre lequel il se porta vaillamment: Les Lombards, qui estoient à cheual, frapperent aucunement à l'assembler, sur vn coing des Archers Anglois; si passerent outre, puis allerent au bagage, & le gagnerent; puis ils en partirent, & passerent outre, sans plus rien faire : Les François à cheual, qui estoient de deux à trois cent Lances, frapperent vaillamment sur l'autre costé, où il y auoit bien de deux à trois mille Archers, & deux cent Lances d'Anglois; & s'y comporterent si bien & honorablement, qu'ils rompirent & deffirent lesdits Anglois, dont il y eut quantité de tuez & de pris. Cela fait, ils ne s'attendoient qu'à eux, & croyoient certainement que tous les Anglois fussent deffaits; mais la chose estoit autrement: Car la deffaite fut bien grande pour les François, & y eut vne bien aspre & dure besongne : Et y furent tuez le

Bataille de Verneüil, *auec grande perte des deux partys*, *pag.* 9. 329. & 372.

Comte du Glas, *Iamet* son fils, & *Boucan* Escossois, & de leurs gens plus que d'autres. Et aussi le Comte d'Aumale, le Comte de Ventadour, le Vicomte de Narbonne, le Comte de Tonnerre, les Seigneurs de Grauille, de Beausault, Messire *Charles le Brun*, Messire *Antoine de Caourse* Seigneur de Malicorne, Messire *Guillaume de la Palu*, & plusieurs autres, iusques au nombre de six à sept mille hommes: Et y furent pris le Duc d'Alençon, le Bastard d'Alençon, le Seigneur de la Fayete Mareschal de France, le Seigneur de Mortemer, & plusieurs autres. Et quand ils trouuerent le Vicomte de Narbonne mort, ils firen pendre le corps en vn arbre, pource qu'il auoit esté à la mort du Duc de Bourgongne. Et le lendemain leur fut renduë la ville de Verneüil, & la Tour, où s'estoient retirez plusieurs François, lesquels par l'ordonnance du Duc de Betfort, s'en allerent *sauues leurs vies & biens*. En cette Bataille mourut grande quantité d'Anglois, & autres tenans leur party; tellement que ledit Duc enuoyant par les Citez & Villes de leur party, dire les nouuelles de la victoire, manda expressément qu'on n'en fit aucune solemnité: Car combien qu'ils eussent eu l'honneur, toutesfois ils y auoient receu beaucoup de dommage. Les Anglois souffrirent prendre & emporter les corps des Seigneurs morts, & le Roy les fit enterrer, & faire leurs Seruices bien honorablement.

Deux mois, ou enuiron, aprés, Messire *Iean Fastol* Cheualier Anglois, lequel estoit Capitaine d'Alençon, & Gouuerneur desdites marches, de par le Duc de Bethfort, dressa vne Armée, & s'en vint mettre le siege deuant vne place du pays du Mayne, nommée *Tannie*, & n'y fut gueres; car ledit Chasteau luy fut rendu par composition.

Le Mans. pag. 10.

En ce mesme temps aussi, le Comte de Salisbery delibera d'aller mettre le sige deuant la cité du *Mans*, & se mit en chemin pour y aller. Il y auoit à Maine-la-Iuhais vn Cheualier, Capitaine de la Place, nommé *Pierre le Porc*, qui estoit vn vaillant Cheualier, & accompagné de vaillantes gens, auquel l'entreprise dudit Comte vint à cognoissance: si partit de sadite place de Maine, ayant en sa compagnée de huict vingt à deux cent combatans, & alla mettre vne embuscade prés de Sées en Normandie, sur le chemin dudit Comte de Salisbery, & de son ost, qui assez loin au deuant de luy auoit de ses gens, qui cheuauchoient & ne se doutoient de rien; sur lesquels iceluy *Pierre le Porc* & ses gens frapperent, & en tuerent & prirent grand nombre; puis aprés, ce nonobstant, ils s'en retournerent arriere en leur Place, auec toute leur prise: Or combien que le susdit Comte en fust bien desplaisant, il ne laissa pas de poser son siege, & fit mander & assembler gens de toutes parts, & mit & forma son siege deuant ladite Ville; & y fit assortir grosses bombardes, & autres engins, pour abbatre les murs d'icelle Cité; & de faict, il y en eut vne grande partie d'abbatuë, du costé de la Maison de l'Euesque: Ce nonobstant, ceux de dedans se deffendoient vaillamment, & firent plusieurs & diuerses saillies, en greuant leurs ennemis: Toutesfois ils consideroient bien qu'ils n'auroient aucun secours, & qu'ils n'eussent peu tenir longuement; & pour ce delibererent-ils de trouuer expedient le meilleur qu'ils peurent: Tant que finalement la Ville fut renduë audit Comte de Salisbery par composition telle, que les gens de guerre, & autres qui s'en voudroient aller & partir de la Ville, s'en iroient, & ceux qui voudroient demeurer, demeureroient en l'obeissance des Anglois. Et les François estans en icelle Ville payerent mille & cinq cent escus, pour les fraiz & mises que ce Comte auoit faits à mettre le siege deuant ladite Cité. Cette prise ainsi faite, le mesme Comte de Salisbery voyant & considerant la puissance des François estre ainsi diminuée, & qu'il seroit difficile au Roy de trouuer ou assembler gens pour le greuer, poursuiuit sa conqueste, & vint mettre le siege deuant les chastel & ville de Saincte-Suzanne, au mesme pays du Maine, où estoit Capitaine Messire *Ambroise de Lore*; & iceluy Comte y fit assortir & asseoir plusieurs grosses bombardes: A la venuë duquel, ledit Messire *Ambroise* fit plusieurs belles escarmouches & saillies, lesquelles porterent grand dommage aux Anglois; & apres, le siege fut

Saincte-Susanne, ibid.

fut clos de toutes parts : Et quand il y eut esté quelques dix iours deuant, il commença à faire tirer lesdits canons & bombardes incessamment iour & nuit, tellement qu'ils abbatirent grande quantité des murs de ladite Ville ; & y fit-on plusieurs escarmouches & saillies d'vn costé & d'autre, & essays pour assaillir : Et finalement, ledit de Lore & ses compagnons furent contraints de rendre iceux Chastel & Ville audit Comte de Salisbery, & luy & ses compagnons perdirent tous leurs biens & leurs prisonniers ; & s'en allerent, aprés que ladite Place eut ainsi esté renduë, tous à pied, vn baston en leur poing : Et pour les fraiz faits par ledit Comte, à mettre iceluy siege, ledit *Ambroise de Lore* luy bailla deux mille escus d'or comptant. Ladite ville de Saincte-Susanne estant ainsi euë par iceluy Comte de Salisbery, il alla mettre le siege deuant le chasteau de *Mayenne-la-Iuhais*, & y fit mener plusieurs grosses bombardes, comme deuant les autres Places. Vn vaillant Cheualier, nommé *Pierre le Porc*, estoit Capitaine d'iceluy Chasteau, lequel y fut fortement batu de grosses bombardes, & si il y eut plusieurs & diuerses mines faites, & les Anglois y donnerent plusieurs & diuers assauts ; & mesmement vn bien merueilleux, tant par les murailles que par les mines, ausquels il fut vaillamment & vigoureusement resisté par ceux de dedans ; & y eut plusieurs Anglois de tuez & blessez. Or il n'estoit doute qu'ils n'eussent peu auoir aucun secours, & pource la Place fut renduë par composition audit Comte de Salisbery ; suiuant laquelle composition, ceux qui s'en voulurent aller s'en allerent, & ceux qui voulurent demeurer demeurerent : Mais il fut payé deux mille escus par ledit Capitaine, & autres François, pour les fraiz & mises que ledit Comte de Salisbery auoit faites à mettre ce siege.

Mayenne la-Iuhez. *pag.* 10.

L'an mille quatre cent vingt-cinq, le Roy enuoya vers le Duc de Bretagne Messire *Tanneguy du Chastel*, qui estoit natif du pays de Bretagne, & lequel on disoit estre luy & ses parens bien aymez du Duc ; & luy fit prier & requerir, *Qu'il le voulust ayder & secourir, en luy remonstrant, qu'il y estoit tenu en plusieurs & diuerses manieres.* Ledit Duc respondit pleinement, *Qu'il n'y entendroit en rien, sinon que prealablement, & auant tout œuure, le Roy mit hors de sa compagnée, & de son Hostel, tous ceux qui estoient consentans de sa prise*, & les nomma. Le Roy enuoya pareillement vers le Duc de Sauoye, pour sçauoir si le Duc de Bourgongne ne voudroit point entendre à quelque Traité ; & aussi si ledit Duc ne voudroit point ayder au Roy : Lequel respondit qu'il sçauoit bien, *Que le Duc de Bourgongne n'entendroit à aucun Traité, sinon que prealablement le Roy mit hors d'auec luy ceux qui auoient esté consentans de la mort du feu Duc de Bourgongne son pere ; & ce fait, aussi que le Duc de Sauoye ayderoit volontiers au Roy de ce qu'il pourroit.* Et estoit aucune renommée que le Duc de Bourgongne se lassoit fort d'estre allié auec les Anglois ; & aucuns estans prés de luy, l'induisoient fort de s'en demettre : car ce qu'il auoit fait, fut bien soudainement, & par vne chaleur causée du desplaisir de la mort de son pere, ainsi tué. Ceux qui furent enuoyez deuers lesdits Seigneurs retournerent deuers le Roy, & luy exposerent les responses qui leur auoient esté faites par lesdits Seigneurs : Mesmes ledit *Tanneguy*, qui estoit present, & lequel rapporta ce que le Duc de Bretagne luy auoit respondu, dit : Que *combien qu'il ne fust consentant ny de la mort du Duc de Bourgongne, ny de la prise du Duc de Bretagne ; toutesfois, pource qu'au temps des choses aduenuës il estoit prés du Roy, il estoit content de s'en partir :* Et de faict s'en alla en Languedoc, en vne place nommée Beaucaire. Et au regard du *President de Prouence*, il luy faisoit mal d'en partir, & dit *qu'il ne s'en iroit point :* toutesfois il s'en partit & alla à la fin : Et aussi fit le Physicien, nommé Maistre *Iean Cadart*, lequel on tenoit le plus sage & mieux aduisé ; car il s'en alla riche de vingt cinq à trente mille escus. Et ledit President mit en son lieu le Seigneur *de Giac*, lequel estoit des plus prochains du Roy.

1425.

Le Roy enuoye vers les Ducs de Bretagne & de Sauoye, pour en auoir secours. p. 330. *&* 373.

Le Duc de Bourgongne *las, & ennuyé de l'Alliance* d'Angleterre, *pense à s'en deffaire, & s'en rendre libre.*

Tanneguy du Chastel, *le* President de Prouence, *& vn* Medecin *du Roy, se retirent sagement de la Cour, pour le bien des affaires du Roy, pag.* 13. *&* 373.

Le Comte de Salisbery, en continuant ses conquestes, assembla vne grande Armée, & vint mettre le siege deuant la *Ferté-Bernard*, au pays du Maine, de

La Ferté-Bernard.

laquelle Place estoit Capitaine vn Escuyer nommé *Loüis d'Auangour* : Il estoit garny & fourny de tous les habillemens de guerre dessus declarez, & si fut-il deuant trois à quatre mois, sans ce qu'il la peust auoir: Ladite Place fut bien batuë, & ceux de dedans se defendirent le mieux qu'ils peurent ; mais finalement ils furent contraints de se rendre à ce Comte de Salisbery, comme à sa volonté, & la Place luy fut baillée: Il retint prisonnier par aucun temps ledit Messire *Loüis d'Auangour* ; mais combien qu'il fust bien gardé, il trouua moyen de soy eschapper.

Artus de Bretagne *Comte de Richemont vient au seruice du Roy: L'histoire de sa Vie se verra cy-aprés: Et voyez pag. 11. 329. & 373. preced.*

* *Pag. 106. preced.*

Enuiron ce temps, il vint à la cognoissance du Roy, que *Artus* fils & frere des Ducs de Bretagne, Comte *de Richemont*, auoit grand desir de venir vers luy, dont il estoit bien ioyeux : Ledit Seigneur Comte de Richemont auoit esté pris à la *Bataille d'Azincourt* 1415. * & estoit dés son ieune âge de grand, noble, & vaillant courage; mais il n'auoit pas grande portion de terre pour soustenir son estat. Le Duc de Bretagne son frere, & aussi le Duc de Bourgongne, voulurent bien trouuer moyen de le mettre à deliurance; & fut comme contraint (ou iamais n'eût esté deliuré) de faire ce que lesdits deux Ducs ordonneroient; c'est à sçauoir, qu'il feroit serment au Roy d'Angleterre Henry V. de le seruir ; ce qu'il fit: Mais ses volonté & courage estoient tousiours portez enuers la Couronne de France. Or quand ce Roy d'Angleterre, à qui il auoit fait ce serment, fut mort, en 1422. il luy sembla, & aussi estoit-il vray, qu'il estoit quitte de toutes les promesses qu'il auoit faites au Roy d'Angleterre ; car elles n'estoient que personnelles, sçauoir à la personne du Roy d'Angleterre, & non d'autre : Toutesfois il doutoit fort de venir deuers le Roy, s'il n'auoit aucunes seuretez ; ny son frere le Duc de Bretagne ne le vouloit souffrir, veu que ledit Duc auoit autresfois (comme il estoit renommée) fait serment au Roy d'Angleterre, & ledit de Richemont seruy ledit Roy. Et pource que le Roy sçauoit assez la bonne volonté qu'il auoit, il fut content pour la seureté qu'il desiroit, de luy bailler & mettre pour lors en ses mains *Lusignan*, *Chinon*, & *Loches*, qui estoient les plus belles Places qu'il eust, afin d'y mettre telles gens que bon luy sembleroit ; & ainsi fut fait : Et il promit aussi de les rendre & remettre és mains du Roy, la chose estant accomplie & parfaite. Aprés quoy il fut ordonné que le Roy viendroit à Angers, & que là ledit Comte de Richemont viendroit vers luy : Il estoit lors bien accompagné, car les Barons d'Auuergne, & de Bourbonnois, & cinq à six cent Cheualiers, & Escuyers, se vinrent (aprés ladite besongne de Verneüil) offrir à son seruice: Aussi firent ceux de Guyenne & de Languedoc : Et y eut vn Seigneur *d'Arpaion* qui vint vers le Roy, en luy disant, *Qu'il estoit encores assez puissant pour resister à ses ennemis* ; & que le Roy fineroit és pays dont il venoit, de dix à douze mille Arbalestriers *d'arbalestes d'acier*. Le Roy s'en alla donc à Angers bien accompagné, comme dit est, & le Comte de Richemont vint deuers luy en ladite Cité, habillé & monté bien gentement, & s'offroit à son seruice, comme celuy auquel le courage & la volonté n'auoit oncques changé, ou mué, depuis le iour qu'il auoit esté pris à la susdite *Bataille d'Azincourt*, quelques feintes que sagement il eust faites pour procurer sa deliurance, & y estant comme contraint. Or le Roy voyant la loyale volonté d'iceluy Comte de Richemont, le receut à grande ioye & grand honneur, & se monstra fort ioyeux de sa venuë. Et pource que la Connestablie de France estoit lors vacante, par la mort du Comte de Boucan, lequel n'agueres auoit esté tué à la Bataille de Verneüil, dont dessus est fait mention, le Roy le fit & ordonna en sa place *Connestable de France* : Mais ledit Comte de Richemont s'en excusa aucunement, bien & grandement, en remonstrant la Charge que c'estoit: Et aprés plusieurs paroles & difficultez, il prit & accepta cette Charge & cét Office de Connestable, & receut l'espée, & fit les sermens au Roy & au Royaume, en la forme & maniere accoustumée; dequoy on fit dans Angers de tres-grandes ioyes, & cheres: Puis il remit en la main du Roy les Places sus mentionnées, qu'il auoit euës pour seureté, en intention de se mettre sus en armes, afin de resister, & faire guerre aux Anglois.

Est fait Connestable, & en fait le Sermét, ibid.

En ce temps Meſſire *Oliuier de Manny* & le Sire *de Coëquen* firent vne grande aſſemblée de gens d'armes en Bretagne, & vinrent courre deuant *le Parc-l'Eueſque*, qui eſtoit vne Place appartenant à l'Eueſque d'Auranches, auquel lieu il y auoit quantité d'Anglois, & plus largement que les Bretons ne croyoient; & pour ce leſdits Anglois ſaillirent bien & vaillamment, & combatirent fort; & finalement les Anglois deffirent les Bretons, dont il y eut pluſieurs de tuez & pris; entre les autres y fut pris le ſuſdit Meſſire *Oliuier de Manny*, lequel s'eſtoit vaillamment deffendu; & ſi chacun euſt fait comme luy, la choſe euſt autrement eſté.

Auranches.

En ce temps il aduint vn grand broüillis en Roüergue, & en la Comté d'Armagnac, dont fuſſent aduenus pluſieurs inconueniens, s'il n'y euſt eſté mis remede; car la mere du Comte d'Armagnac, & du Seigneur de Perdriac ſon frere, auoit plus grand amour pour ledit *Perdriac* ſon puiſné, que pour l'aiſné; & euſt bien voulu pouuoir tant faire, que l'aiſné euſt laiſſé la Comté à *Perdriac*, ou qu'il euſt eu bien largement de la ſucceſſion du pere. Le Mareſchal *de Seuerac*, qui eſtoit lors puiſſant de gens, eſtoit de cette volonté, & tendoit à cela; ledit de Perdriac l'appelloit *ſon pere*, & *Seuerac* l'appelloit *ſon fils*, & diſoit *qu'il ſeroit ſon heritier*; (& eſt vray que ledit Seuerac eſtoit ſubiet & vaſſal du Comte d'Armagnac.) Finalement ils firent tant, que ledit Comte d'Armagnac, auec ſa mere & *Seuerac* vinrent aux Cordeliers de Rhodez hors la Ville, & tinrent là ledit Comte comme priſonnier, par aucun temps, & le vouloient induire à conſentir à aucunes choſes à luy bien preiudiciables; & cependant on gardoit les entrées des maiſons deſdits Cordeliers, tellement que perſonne n'y entroit ſans le congé d'iceluy *Seuerac*: Or le Comte d'Armagnac fit tant, qu'il trouua vn compagnon, qui alla vers le Seigneur *d'Arpaion*, luy requerir qu'il vint parler à luy; & y alla le Meſſage, & luy dit les manieres qu'on tenoit enuers ledit Comte: Alors ledit d'Arpaion, comme bon & loyal ſeruiteur & vaſſal, en eut grand deſplaiſir, & vint auſdits Cordeliers, & fit tant qu'il y entra, & parla au Comte, lequel luy dit les choſes qu'on luy faiſoit, & vouloit faire, & ſpecialement ledit de Seuerac: Alors il y eut de hautes paroles entre ledit d'Arpaion & Seuerac; & ledit d'Arpaion en s'en allant dehors, dit, que Seuerac, en faiſant ce qu'il faiſoit, eſtoit *faux, & mauuais traiſtre, & deſloyal*; puis il monta à cheual, & s'en alla. Ledit Seigneur de Seuerac ſe ſentit fort iniurié, & s'en alla auſſi; & par ce moyen tout fut rompu: Et aſſez toſt aprés il enuoya vn *Pourſuiuant* vers ledit d'Arpaion, auec Lettres de deffiances parties par *a*, *b*, *c*, c'eſt à ſçauoir, qu'elles eſtoient eſcrites deſſus & deſſous d'vne feüille de papier, & au milieu eſtoient leſdites trois lettres parmy coupées, contenans deffiances: Ledit d'Arpaion ne faillit pas à faire reſponſe, & tellement que guerre mortelle eſtoit ouuerte: Et tous les deux diſoient & maintenoient, qu'ils pouuoient en Guyenne faire guerre l'vn à l'autre, de leur propre auctorité, & qu'ils en auoient ainſi vſé au temps paſſé: Or la choſe vint à la cognoiſſance du Roy, lequel leur enuoya diligemment deffendre la voye de faict, & ordonna qu'on les adiournaſt tous deux en Parlement, pour comparoir en perſonne, afin de faire telles demandes qu'ils vouloient l'vn contre l'autre, fuſt en *gage de bataille*, ou autrement; car on craignoit fort la diuiſion au pays de par delà, veuë la guerre qui y eſtoit. Les parties comparurent au iour aſſigné, ou autres dependans d'eux, par pluſieurs & diuerſes fois, & y eut ſur ces matieres de grands plaidoyers & eſcritures longues & prolixes: Et le Roy, & autres, leur parloient ſouuent d'accorder, leur remonſtrant, que les paroles auoient eſté chaudement dites; mais remede ne s'y pouuoit trouuer, combien qu'ils s'entre-aimaſſent auparauant comme freres. Or aduint vne fois, que tous deux eſtoient à *Meun-ſur-Yeure*, & Seuerac eſtoit dans la chambre du Roy, dont il vouloit ſortir, & le Seigneur d'Arpaion ignorant qu'il y fuſt, penſoit y entrer, & ſe rencontrerent l'vn l'autre, & ſe heurterent des poitrines, & s'accollerent & baiſerent ſoudainement, pleurans à chaudes larmes, & pardonnerent l'vn à l'autre tous mal-talens, & furent bons amis enſemble, qui fut vn grand bien; car ils

Armagnac.

Grand differend entre le Mareſchal de Seuerac, & le Sr d'Arpaion, au ſuiet du Comte d'Armagnac.

* *al.* demy-coupées

pouuoient fort ayder au Roy, & resister aux ennemis: ce qu'ils firent, & laisserent la diuision, qui sembloit bien perilleuse à ceux qui cognoissoient l'estat du Royaume.

1426.

Le Duc de Bretagne requis de secourir le Roy, qu'il vient trouuer, & luy fait hommage, pag. 373. 374.

L'an mille quatre cent vingt six, le Roy enuoya vne notable Ambassade deuers le Duc de Bretagne, en luy faisant sçauoir, qu'il auoit mis hors ceux dont il auoit fait mention, & qu'ils s'en estoient partis & allez, en le requerant qu'il luy voulust ayder. Le Duc assembla sur ce vn grand Conseil, afin d'auoir aduis sur ce qu'il auoit à faire; & il y eut sur cette matiere diuerses opinions, & n'est doute qu'en ce temps-là il y auoit des differens & imaginations bien merueilleuses: Toutesfois le Duc delibera & conclud de seruir le Roy. En aprés le Roy vint à *Saumur*, & le Duc s'en vint là vers luy bien habillé & ordonné, & ses gens aussi, & fut receu à bien grande ioye, & luy fit on tres-bonne chere: Et il y fit *l'hommage* de la Duché, & le serment au Roy, comme à son Souuerain Seigneur, & se disposa & ordonna luy & ses gens de faire guerre aux Anglois.

Prise de Pontorson sur les Anglois, p. 374.

En ce temps il y auoit vne Place tenuë par les Anglois, nommée *Pontorson*, qui portoit grand dommage à plusieurs pays; le Comte de Richemont Connestable de France y mit le siege, & la prit: il y eut plusieurs Anglois de tuez & pris, puis il la fit razer & abbatre.

Le Sieur de Giac mal-voulu dans le gouuernement des affaires publiques, dont il abuse, pag. 13. 374.

Le Roy s'en vint aprés à *Yssoudun*, & estoit auec luy le Seigneur de Giac, qui estoit bien hautain, & disoit-on que le Roy l'aymoit fort, & qu'en effect il faisoit ce qu'il vouloit; dont les choses alloient tres-mal,

Estats tenus à Meun-sur-Yeure, qui accordent au Roy la leuée d'vne Taille, que ledit Giac son Fauory tourne à son profit.

Le Roy fit vne fois assembler ses trois Estats à *Meun-sur-Yeure*; ce n'estoit que pour auoir argent, sous ombre de faire cesser les pilleries & roberies, qui estoient bien grandes, & trop destructiues du peuple & du Royaume; & y eut des gens des bonnes Villes qui furent contens d'ayder au Roy, mais que premierement on veit les choses disposées à oster les pilleries, & non autrement: Et entre les autres il y auoit vn Euesque, nommé Maistre *Hugues Comberel*, qui soustint fort cette opinion; & pour abreger, fut concluë vne Taille: Et quand le Roy fut entré en sa chambre, ledit *Giac* vint à dire, que qui l'en croiroit, on ietteroit ledit *Comberel* en la riuiere, auec les autres qui auoient esté de son opinion. Et dés lors plusieurs Seigneurs, & autres, furent tres-mal contens de luy. Les Seigneurs *de Lignieres*, & *de Culant* qui auoient noise & debats ensemble, estoient adiournez audit lieu de Mehun, où le Roy leur auoit donné iour: Et estoient pour lors à la Cour les Comtes *de Foix & de Comminges*, ayans quantité de Capitaines & gens d'armes de leurs pays: Et si y estoit le Seigneur *de la Trimoüille*, lequel soûtenoit Culant, & *Giac* soustenoit Lignieres. Or aduint vn iour, qu'on parloit en la presence du Roy, du debat entre lesdites parties; Giac parla bien hautainement, en chargeant en aucune maniere le Seigneur de la Trimoüille: Et en multipliant les paroles de part & d'autre, il aduint que la Trimoüille dementit Giac; dont le Roy, à sa suggestion, fut tres-mal content: Puis ledit de la Trimoüille partit du Chasteau, car le Comte de Foix, qui auoit espousé sa sœur de mere, luy manda qu'il en partit bien tost, ou qu'il auroit desplaisir: Et il s'en vint hastiuement à *Yssoudun*, & le lendemain à *Sully*, là où il se tint par aucun temps, se doutant tousiours qu'il ne luy suruint quelque grand empeschement, car Giac excitoit fort le Roy à faire quelque desplaisir au Seigneur de la Trimoüille: Et aussi d'autre part, ledit de la Trimoüille, & le Connestable considerans que ledit de Giac auoit fait, de l'argent de la Taille dessus dite, ce que bon luy auoit semblé, & l'auoit dissipé, sans en employer comme rien à resister aux ennemis, pensoient tousiours aux moyens comme ils le pourroint oster d'auprés le Roy: Enfin, au mois de Ianuier audit an, le Roy estant à *Yssoudun*, & ledit de Giac ne se doutant de rien, lesdits Connestable & de la Trimoüille entrerent à vn poinct du iour dedans le Chasteau, & vinrent iusques à la chambre dudit Giac, dont ils rompirent l'huis, le prirent en son lict, & le menerent à Bourges, & depuis à *Dun-le-Roy*, où ils le firent examiner par vn homme de Iustice, qui estoit à la disposition du Connestable, sur le faict des susdites finances prises; sur quoy il

en confessa bien & largement : Et pource qu'il estoit aucune renommée, qu'il auoit par poisons fait mourir sa femme, en intention d'auoir en sa place Dame *Catherine de Lisle-Bouchart* belle & bonne Dame (laquelle auoit esté auparauant mariée à Messire *Hugues de Chalons* Comte de Tonnerre) on l'interrogea sur ce cas, & il le confessa, auec autres choses, ainsi qu'on disoit : Parquoy il fut ietté & noyé dans la riuiere, puis son corps fut tiré de l'eauë, & baillé à aucuns de ses gens pour enterrer : Et assez tost aprés ledit de la Trimoüille espousa icelle Dame *Catherine*, & en eut plusieurs beaux enfans. Et lors vn Escuyer, nommé *le Camus de Beaulieu*, se mit auprés du Roy.

Le Camus de Beaulieu entre en faueur auprés du Roy, en la place dudit Giac noyé, pag. 13. & 504.

En ce temps, les Anglois auoit esté remparer vne Place en Normandie nommée *Sainct Iame-de-Beuuron*, vers les marches de Bretagne ; & estoient dedans Messires *Thomas de Rameston*, *Philippe Branche*, & *Nicolas Bourdet* Anglois, accompagnez de six à sept cent Anglois, lesquels couroient le pays, & faisoient plusieurs grands dommages en Bretagne & au pays de Normandie : Et pour cette cause fut faite vne grande Armée par le Connestable au pays de Bretagne, en bien grand nombre de gens, tant du pays de Normandie que de Bretagne, & tant du commun du peuple que d'hommes d'armes & de traict, qu'on estimoit bien de quinze à seize mille combatans, & vint mettre le siege deuant ladite Place de Sainct-Iame-de-Beuuron, durant lequel les Anglois firent plusieurs saillies sur le Connestable, & y eut de dures escarmouches, tant d'vn costé que d'autre. Or aduint vn iour, que les gens du siege du Connestable delibererent d'assaillir cette Place ; & de faict le firent, & y eut vn tres-aspre assaut, qui dura de trois à quatre heures, & les gens du Connestable combatoient souuent main-à-main auec les Anglois. Il y auoit vne poterne en ladite ville de Sainct Iame, prés d'vn estang, du costé de laquelle les François n'eussent pas peu s'ayder l'vn à l'autre ; les Anglois saillirent dehors par là, & vinrent frapper sur ceux qui assailloient, qui en furent bien esbahis, & non sans cause ; & y en eut bien quatre cent de morts, tant de glaiue, que de noyez audit estang, & rompirent l'assaut par le moyen de ladite saillie ; & aprés le Connestable & ses gens se retirerent en leur logis, & les Anglois dedans ladite ville de Sainct-Iame de Beuuron. Enuiron deux heures aprés minuict suruint vn grand bruit & desarroy en l'ost des François, & si ne sçauoit-on, ny ne sceut oncques depuis la cause pourquoy, & s'en alla tumultuairement chacun où il peut, & où il sçauoit le chemin : ils laisserent & abandonnerent leur artillerie, sans sçauoir d'où venoit ce desarroy, ny qu'il en fust aucune necessité : Ce qu'estant sceu dudit Connestable, il en fut fort courroucé & dolent, non sans cause ; mais il n'y peut mettre remede pour cette fois. Aucuns disoient qu'icelle Compagnée estoit pour la plus part de gens, qui oncques-mais n'auoient esté en guerre, dont la plus grande partie estoient venus de Bretagne, à l'ayde & au secours du Connestable.

Sainct-Iames-de-Beuuron, pag. 11.

Audit temps, le Seigneur *de Filuastre* Anglois, descendit dans le pays de Hainaut auec bien trois à quatre mille combatans, croyant aysément conquester ladite Comté de Hainaut : laquelle chose estant venuë à la cognoissance de *Philippe* Duc de Bourgongne, il assembla diligemment & hastiuement des gens d'armes de toutes parts, & vint trouuer ledit Seigneur de Filuastre, & les Anglois, à la descente de leurs Vaisseaux, & les combatit audit lieu : Il y fut vaillamment fait, tant d'vn party que d'autre, mais finalement les Anglois furent deffaits, & y en eut de tuez, comme on disoit, bien mille & cinq cent, & grand nombre de prisonniers, & ledit Seigneur Filuastre fut contraint de se retirer, & rentrer dans ses vaisseaux, & retourna, à tout ce qu'il peut recouurer de ses gens, en Angleterre.

En ce temps, le Comte de Richemont Connestable de France dressa vne Armée, & vint à la Fléche au pays d'Aniou, puis il enuoya ses gens mettre le siege deuant vne Place nommée *Galerande*, où il y auoit assez forte Basse-court auec vn Donion ; & assez tost aprés ladite Basse-court fut assaillie, & prise d'assaut, & les Anglois se retirerent audit Donion, puis ils se rendirent par composition.

pouuoient fort ayder au Roy, & resister aux ennemis: ce qu'ils firent, & laisserent la diuision, qui sembloit bien perilleuse à ceux qui cognoissoient l'estat du Royaume.

1426.

Le Duc de Bretagne requis de secourir le Roy, qu'il va trouuer, & luy fait hommage, pag. 373. 374.

L'an mille quatre cent vingt six, le Roy enuoya vne notable Ambassade deuers le Duc de Bretagne, en luy faisant sçauoir, qu'il auoit mis hors ceux dont il auoit fait mention, & qu'ils s'en estoient partis & allez, en le requerant qu'il luy voulust ayder. Le Duc assembla sur ce vn grand Conseil, afin d'auoir aduis sur ce qu'il auoit à faire; & il y eut sur cette matiere diuerses opinions, & n'est doute qu'en ce temps-là il y auoit des differens & imaginations bien merueilleuses: Toutesfois le Duc delibera & conclud de seruir le Roy En aprés le Roy vint à *Saumur*, & le Duc s'en vint là vers luy bien habillé & ordonné, & ses gens aussi, & fut receu à bien grande ioye, & luy fit-on tres-bonne chere: Et il y fit *l'hommage* de la Duché, & le serment au Roy, comme à son Souuerain Seigneur, & se disposa & ordonna luy & ses gens de faire guerre aux Anglois.

Prise de Pontorson sur les Anglois, p. 374.

En ce temps il y auoit vne Place tenuë par les Anglois, nommée *Pontorson*, qui portoit grand dommage à plusieurs pays; le Comte de Richemont Connestable de France y mit le siege, & la prit: il y eut plusieurs Anglois de tuez & pris, puis il la fit razer & abbatre.

Le Sieur de Giac mal-voulu dans le gouuernement des affaires publiques, dont il abuse, pag. 13. 374.

Le Roy s'en vint aprés à *Yssoudun*, & estoit auec luy le Seigneur de Giac, qui estoit bien hautain, & disoit-on que le Roy l'aymoit fort, & qu'en effect il faisoit ce qu'il vouloit; dont les choses alloient tres-mal,

Estats tenus à Meun-sur-Teure, qui accordent au Roy la leuée d'vne Taille, que ledit Giac son Fauory tourne à son profit.

Le Roy fit vne fois assembler ses trois Estats à *Meun sur Teure*; ce n'estoit que pour auoir argent, sous ombre de faire cesser les pilleries & roberies, qui estoient bien grandes, & trop destructiues du peuple & du Royaume; & y eut des gens des bonnes Villes qui furent contens d'ayder au Roy, mais que premierement on veit les choses disposées à oster les pilleries, & non autrement: Et entre les autres il y auoit vn Euesque, nommé Maistre *Hugues Comberel*, qui soustint fort cette opinion; & pour abreger, fut concluë vne Taille: Et quand le Roy fut entré en sa chambre, ledit *Giac* vint à dire, que qui l'en croiroit, on ietteroit ledit *Comberel* en la riuiere, auec les autres qui auoient esté de son opinion. Et dés lors plusieurs Seigneurs, & autres, furent tres-mal contens de luy. Les Seigneurs *de Lignieres*, & *de Culant* qui auoient noise & debats ensemble, estoient adiournez audit lieu de Mehun, où le Roy leur auoit donné iour: Et estoient pour lors à la Cour les Comtes *de Foix & de Comminges*, ayans quantité de Capitaines & gens d'armes de leurs pays: Et si y estoit le Seigneur *de la Trimoüille*, lequel soûtenoit Culant, & *Giac* soustenoit Lignieres. Or aduint vn iour, qu'on parloit en la presence du Roy, du debat entre lesdites parties; Giac parla bien hautainement, en chargeant en aucune maniere le Seigneur de la Trimoüille: Et en multipliant les paroles de part & d'autre, il aduint que la Trimoüille dementit Giac; dont le Roy, à sa suggestion, fut tres-mal content: Puis ledit de la Trimoüille partit du Chasteau, car le Comte de Foix, qui auoit espousé sa sœur de mere, luy manda qu'il en partit bien tost, ou qu'il auroit desplaisir: Et il s'en vint hastiuement à *Yssoudun*, & le lendemain à *Sully*, là où il se tint par aucun temps, se doutant tousiours qu'il ne luy suruint quelque grand empeschement, car Giac excitoit fort le Roy à faire quelque desplaisir au Seigneur de la Trimoüille: Et aussi d'autre part, ledit de la Trimoüille, & le Connestable considerans que ledit de Giac auoit fait, de l'argent de la Taille dessus dite, ce que bon luy auoit semblé, & l'auoit dissipé, sans en employer comme rien à resister aux ennemis, pensoient tousiours aux moyens comme ils le pourroint oster d'auprés le Roy: Enfin, au mois de Ianuier audit an, le Roy estant à *Yssoudun*, & ledit de Giac ne se doutant de rien, lesdits Connestable & de la Trimoüille entrerent à vn poinct du iour dedans le Chasteau, & vinrent iusques à la chambre dudit Giac, dont ils rompirent l'huis, le prirent en son lict, & le menerent à Bourges, & depuis à *Dun-le-Roy*, où ils le firent examiner par vn homme de Iustice, qui estoit à la disposition du Connestable, sur le faict des susdites finances prises; sur quoy il

en confessa bien & largement : Et pource qu'il estoit aucune renommée, qu'il auoit par poisons fait mourir sa femme, en intention d'auoir en sa place Dame *Catherine de Lisle-Bouchart* belle & bonne Dame (laquelle auoit esté auparauant mariée à Messire *Hugues de Chalons* Comte de Tonnerre) on l'interrogea sur ce cas, & il le confessa, auec autres choses, ainsi qu'on disoit : Parquoy il fut ietté & noyé dans la riuiere, puis son corps fut tiré de l'eauë, & baillé à aucuns de ses gens pour enterrer : Et assez tost aprés ledit de la Trimoüille espousa icelle Dame *Catherine*, & en eut plusieurs beaux enfans. Et lors vn Escuyer, nommé *le Camus de Beaulieu*, se mit auprés du Roy.

Le Camus de Beaulieu entre en faueur auprés du Roy, en la place dudit Giac noyé, pag. 13. & 54.

En ce temps, les Anglois auoient esté remparer vne Place en Normandie nommée *Sainct Iame-de-Beuuron*, vers les marches de Bretagne ; & estoient dedans Messires *Thomas de Rameston*, *Philippe Branche*, & *Nicolas Bourdet* Anglois, accompagnez de six à sept cent Anglois, lesquels couroient le pays, & faisoient plusieurs grands dommages en Bretagne & au pays de Normandie : Et pour cette cause fut faite vne grande Armée par le Connestable au pays de Bretagne, en bien grand nombre de gens, tant du pays de Normandie que de Bretagne, & tant du commun du peuple que d'hommes d'armes & de traict, qu'on estimoit bien de quinze à seize mille combatans, & vint mettre le siege deuant ladite Place de Sainct-Iame-de Beuuron, durant lequel les Anglois firent plusieurs saillies sur le Connestable, & y eut de dures escarmouches, tant d'vn costé que d'autre. Or aduint vn iour, que les gens du siege du Connestable delibererent d'assaillir cette Place ; & de faict le firent, & y eut vn tres-aspre assaut, qui dura de trois à quatre heures, & les gens du Connestable combatoient souuent main-à-main auec les Anglois. Il y auoit vne poterne en ladite ville de Sainct Iame, prés d'vn estang, du costé de laquelle les François n'eussent pas peu s'ayder l'vn à l'autre ; les Anglois saillirent dehors par là, & vinrent frapper sur ceux qui assailloient, qui en furent bien esbahis, & non sans cause ; & y en eut bien quatre cent de morts, tant de glaiue, que de noyez audit estang, & rompirent l'assaut par le moyen de ladite saillie ; & aprés le Connestable & ses gens se retirerent en leur logis, & les Anglois dedans ladite ville de Sainct-Iame de Beuuron. Enuiron deux heures aprés minuict suruint vn grand bruit & desarroy en l'ost des François, & si ne sçauoit-on, ny ne sceut oncques depuis la cause pourquoy, & s'en alla tumultuairement chacun où il peut, & où il sçauoit le chemin : ils laisserent & abandonnerent leur artillerie, sans sçauoir d'où venoit ce desarroy, ny qu'il en fust aucune necessité : Ce qu'estant sceu dudit Connestable, il en fut fort courroucé & dolent, non sans cause ; mais il n'y peut mettre remede pour cette fois. Aucuns disoient qu'icelle Compagnée estoit pour la plus part de gens, qui oncques-mais n'auoient esté en guerre, dont la plus grande partie estoient venus de Bretagne, à l'ayde & au secours du Connestable.

Sainct-Iames-de-Beuuron, pag. 11.

Audit temps, le Seigneur *de Filuastre* Anglois, descendit dans le pays de Hainaut auec bien trois à quatre mille combatans, croyant aysément conquester ladite Comté de Hainaut : laquelle chose estant venuë à la cognoissance de *Philippe* Duc de Bourgongne, il assembla diligemment & hastiuement des gens d'armes de toutes parts, & vint trouuer ledit Seigneur de Filuastre, & les Anglois, à la descente de leurs Vaisseaux, & les combatit audit lieu : Il y fut vaillamment fait, tant d'vn party que d'autre, mais finalement les Anglois furent deffaits, & y en eut de tuez, comme on disoit, bien mille & cinq cent, & grand nombre de prisonniers, & ledit Seigneur Filuastre fut contraint de se retirer, & rentrer dans ses vaisseaux, & retourna, à tout ce qu'il peut recouurer de ses gens, en Angleterre.

En ce temps, le Comte de Richemont Connestable de France dressa vne Armée, & vint à la Fléche au pays d'Aniou, puis il enuoya ses gens mettre le siege deuant vne Place nommée *Galerande*, où il y auoit assez forte Basse-court auec vn Donion ; & assez-tost aprés ladite Basse-court fut assaillie, & prise d'assaut, & les Anglois se retirerent audit Donion, puis ils se rendirent par composition.

En ce mesme temps, les Anglois prirent d'escalade vne Place nommée *Reinefort* ou *Romefort*, en Anjou: Et assez-tost aprés le Seigneur *de Rays*, & le Seigneur *de Beaumanoir* qui estoit Capitaine de Sablé, firent vne assemblée de gens de guerre, & s'en vinrent loger à *Sainct-Laurens-des-Mortiers*, enuiron deux lieuës dudit Reinefort ou Romefort; & ce iour mesme Messire *Ambroise* Seigneur *de Lore* s'alla loger deuant ladite Place, où il y eut dure & grande escarmouche, en laquelle plusieurs d'vn costé & d'autre furent tuez, ou pris: Enfin le bouleuart dudit Chasteau fut pris d'assaut, & ledit Seigneur de Lore demeura deuant cette Place toute la nuict, iusques au lendemain dix heures, à laquelle heure les Anglois se mirent à composition, & promirent audit Cheualier de rendre la Place le lendemain; & de ce, luy baillerent ostages. Ce mesme iour vinrent lesdits Seigneurs de Rays & de Beaumanoir, & fut renduë la Place, & le Chasteau liuré & baillé par lesdits Anglois: On y trouua dedans plusieurs de la Langue Françoise, lesquels furent pendus, car ils n'estoient en rien compris en icelle composition.

Enuiron ce temps estoit vn Capitaine François, nommé *Guyon du Coing*, lequel, pour trouuer son aduenture, partit de Sablé, ayant en sa compagnée de cent à six-vingt cheuaux, & rencontra à vne lieuë prés du Mans vn Cheualier Anglois, nommé Messire *Guillaume Hodehal*, qui auoit en sa compagnée seulement de seize à vingt Anglois, lequel quand il veid lesdits François venir deuers luy, il descendit, & ses gens aussi, à pied en vn grand chemin, prés d'vne haye, pour se deffendre, & combatre contre iceux François, lesquels luy vinrent courir sus tout à cheual: Mais il se gouuerna & deffendit si vaillamment, qu'il demeura luy & ses gens tousiours ferme en sa place, sans receuoir comme point de dommage; au contraire, il y eut des François de tuez & de pris, & entre les autres vn Escuyer de Bretagne nommé *Iean Soret*; puis iceluy *Hodehale* s'en alla, sans rien perdre, en la ville du Mans.

Assez tost aprés, les Seigneurs de Rays & de Beaumanoir leuerent vne Armée, & allerent mettre le siege deuant vn chasteau nommé *Malicorne*, que les Anglois occupoient, & estoient vne gaillarde compagnée dedans, tous bien vaillans: La Place fut aucunement batuë d'engins, puis on l'assaillit, & il y eut bien dur assaut; car il y en eut peu de ceux de dedans qui ne fussent blessez: Aprés quoy, quand le Capitaine veit qu'il ne pouoit plus bonnement gueres tenir, il commença à parlementer auec Messire *Ambroise de Lore* qui n'agueres y estoit arriué, & se rendirent tous prisonniers: Les Anglois furent tous mis à finance, mais ceux de la Langue de France, qui s'estoient rendus à la volonté d'iceux Seigneurs de Rays & de Beaumanoir, furent tous pendus.

1427.

Montargis, pag. 14. & 374.

L'an mille quatre cent vingt-sept, les Comtes de Waruuich & de Sufolc Anglois, delibererent de mettre le siege à Montargis, & manderent à cét effet gens de toutes parts en grand nombre, tant Anglois, que de leurs alliez, & si firent prouision d'artillerie; puis vinrent mettre le siege tant deuant la ville, comme deuant le chasteau: Il y auoit dedans vn Gentilhomme Gascon, nommé *Bouzon-de-Failles*, & de vaillantes gens en sa compagnée. A l'arriuée des Anglois, aucuns compagnons saillirent, & il y eut par diuerses fois de gaillardes escarmouches: Les Anglois fermerent tellement leur siege, qu'on n'y eust pû, sinon à grande difficulté, entrer ny sortir, & firent par dehors des fossez & hayes, en reseruant seulement aucunes entrées par lesquelles on pouuoit venir en leur ost: Auec iceluy Bouzon & ses gens, estoient les habitans de cette ville-là, qui auoient tous bonne volonté de se bien deffendre. Les Anglois faisoient grandement tirer leurs bombardes, & canons, tellement que la Ville fut fort batuë en diuers lieux; & nonobstant ceux de dedans se defendoient vaillamment, & greuoient beaucoup les Anglois, specialement de coups de traict, tant de grosses Arbalestes, que de canons. Or vn certain iour fut faite vne sortie, en laquelle fut pris vn de ceux de la garnison, lequel auoit autresfois esté du party du Duc de Bourgongne, & pour se deliurer, il dit aux Anglois, que s'ils le vouloient laisser aller,

qu'il luy sembloit bien, qu'il trouueroit moyen de leur bailler le Chasteau par vn lieu, dont il auoit la garde, quand il y estoit: Et entre autres, il le dit à Messire *Simon Morhier*, vn Cheualier François, & leur monstra par dehors la maniere & le lieu; & les Anglois aduiserent sur cela, que la chose estoit bien faisable, & fut pris à ce dessein le iour & l'heure, puis ils le laisserent aller. Il entra donc dedans la Place, & aussi-tost qu'il y fut, il dit audit Bouzon, tout ce qu'il auoit dit & fait, lequel en fut bien ioyeux; car il luy sembloit bien que par ce moyen, il en pourroit bien prendre & accabler. Or les Anglois & Bourguignons vinrent precisément au iour assigné, & à l'heure entreprise; & furent diligens de dresser leurs eschelles, puis entrerent dedans: Mais aussi-tost qu'ils estoient entrez, on les prenoit & desarmoit on, & entre les autres, le susdit Messire *Simon* y entra luy-mesme, & fut pris: Il ne retournoit personne à la fenestre par où ils entroient, de sorte que les Anglois apperceurent bien qu'il y auoit de la tromperie; neantmoins il y en eut quinze ou seize de pris: Ceux de dedans tinrent longuement, & se defendoient fort, mais viures leur failloient, & n'estoit pas possible qu'ils peussent plus gueres longuement tenir. Laquelle chose estant venuë à la connoissance du *Comte de Richemont* Connestable de France, & du *Comte de Dunois*, ils assemblerent viures le plus qu'ils peurent, & aussi des gens de guerre: Entre les autres estoient en leur compagnée, les Seigneurs *de Granille*, *de Gaucourt*, *Estienne de Vignoles*, dit *la Hire*, & autres, pour aduiser comment on pourroit mettre des viures dedans la Ville & le Chasteau: Et fut aduisé que si on liuroit, ou faisoit vne forte escarmouche en vn certain lieu, qu'on y pourroit ietter & mettre viures par vn autre costé. Le Connestable se tint cependant à *Iargeau* auec ses gens, & le Comte *de Dunois* alla vers Montargis, auec lequel estoit *Estienne de Vignoles*, dit *la Hire*, lequel accompagné de soixante Lances, fut chargé d'aller faire vne course deuant le siege, pour sçauoir leur maintien; auquel ledit Comte *de Dunois* promit de le suiure, & aussi le fit-il. Les Anglois, comme dessus a esté touché, auoient fermé & clos leurs logis de paulx & de fossez, au long desquels estoient les logettes de ceux qui tenoient le siege, couuertes de chaumes, de feure, & d'herbes seiches. Or auec la Hire estoit aussi vn Capitaine d'Escosse, nommé *Quennede*, & *l'Abbé de Serquenciaux*, qui auoient bien de trois à quatre mille hommes de pied. Quand la Hire approcha du siege, & eut apperceu que c'estoit chose tres-difficile d'y entrer, il aduisa vn passage par où il luy sembla qu'on passeroit bien: Alors luy & ses compagnons prirent leurs salades, & leurs Lances au poing, & y estoit le Seigneur *de Granille*, *Brangonnet d'Arpaion*, *Saulton de Mercadieu*, & autres. La Hire trouua vn Chapelain, auquel il dit, *qu'il luy donnast hastiuement absolution*, & le Chapelain luy dit, *qu'il confessast ses pechez*: La Hire luy respondit, *qu'il n'auroit pas loisir, car il falloit promptement frapper sur l'ennemy, & qu'il auoit fait ce que gens de guerre ont accoustumé faire.* Surquoy le Chapelain luy bailla absolution telle quelle, & lors la Hire fit sa priere à Dieu, en disant en son Gascon, les mains iointes, *Dieu, ie te prie que tu fasses auiourd'huy pour la Hire, autant que tu voudrois que la Hire fit pour toy, si il estoit Dieu, & tu fusses la Hire.* Et il cuidoit tres-bien prier, & dire. Aduisant donc vne des entrées du siege, luy & ses compagnons y entrerent comme enuiron l'heure de midy, les Lances au poing, pendant que ceux du siege disnoient. On cria aussi-tost à l'arme, & les Anglois se mirent incontinent sus armez & habillez, surquoy les François & Escossois qui estoient auec les susdits *Abbé* & *Quennede* se rangerent, & mirent le long des fossez que les Anglois auoient faits autour de leur siege, & entrerent és logis, mettans le feu dedans, & combattirent contre ceux qu'ils trouuoient & rencontroient, puis ils se ioignirent aux gens de cheual: Là dessus les bannieres & estendarts des Anglois furent leuez, lesquels s'assemblerent & ralierent par diuerses fois: Les Seigneurs de leurs troupes estimoient au commencement que ce ne fussent que coureurs, & compagnons qui vinssent escarmoucher; & il y eut de fort-belles armes faites d'vn costé & d'autre, & furent les bannieres & estendarts ruez par terre, & abbatus. En suite de-

Le Comte de Dunois *vient du secours dãs icelle Ville assiegée par les Anglois.* *pag. 14. 330. & 374.*

Vn Abbé de Cerquenceau *en armes, & combatant pour le seruice du Roy.*

Priere notable de Vignoles, *lequel entreprend hardiment l'attaque du Camp des Anglois deuant* Montargis.

quoy les Comtes de Waruuic & de Suffolc, commencerent à se retirer auec vne partie de leurs gens, en passant la riuiere, & les François les suiuirent; tellement que les Anglois furent défaits, dont il y eut plusieurs de tuez & de pris. Ledit *Comte de Dunois* arriua aussi de bonne heure auec belle compagnée, & les François ne trouuerent depuis aucune resistance, sinon d'vn Cheualier Anglois nommé *Henry Bisset*, qui estoit encores en son Parc, & auoit enuiron deux cent Anglois: Il se defendit vaillamment, mais à la fin il fut pris, & ses gens furent mis à mort; aucuns saillirent de la Ville, qui firent grande tuerie sur les Anglois: Ceux qui tenoient le siege de l'autre costé de la riuiere, se rangerent comme en bataille, & les François aussi d'autre costé, lesquels n'entrerent oncques és Ville & Chasteau de Montargis, iusques à ce qu'il fut nuict close, & que les Anglois fussent entierement partis, & en allez. Et ainsi fut le siege leué, qui fut comme on disoit, vne bien vaillante entreprise mise à effet par ledit *Estienne de Vignoles*, dit *la Hire*: Et y furent gagnées plusieurs bombardes & canons, biens, meubles, & viures. Au suiet dequoy les pauures gens firent la nuict grande ioye & chere dans la Ville. Le Seigneur de Grauille & ledit d'Arpaion s'y comporterent vaillamment, & aussi fist *Saulton de Mercadieu*, lequel y receut vn coup de Lance par la bouche, qui passa outre plus de demy pied; Il se deferra hardiment luy mesme en la retirant, & ne cessa point pour cela de tousiours combattre.

Grande défaite d'Anglois deuant icelle ville, ibid.

Marque de grand & extraordinaire courage.

Enuiron ce temps *le-Camus-de-Beaulieu*, lequel comme il a esté dit cy-dessus, estoit auprés du Roy en grand credit, & auquel le Roy faisoit du bien, commença à entrer en hautesse du courage, en mesprisant aucuns: Or vne iournée le Roy estant dans le Chasteau de Poitiers, ledit de Beaulieu se voulut aller esbattre hors du Chasteau, n'ayant auec luy qu'vn Gentilhomme, nommé *Iean de la Granche*; & estant dans vn Pré sur vne riuiere, où le lieu estoit assez plaisant & agreable, suruinrent là soudainement cinq ou six compagnons qui tirerent tout à coup leurs espées, & frapperent sur luy tellement, qu'ils le tuerent tout roide: Laquelle chose estans venuë à la connoissance du Roy, il en fut bien desplaisant, & ordonna qu'on suiuit diligemment les meurtriers, pour les prendre, & en faire iustice. Plusieurs monterent à cheual, mais on ne les peut trouuer ny attraper; aucuns furent soupçonnez de cette action, qui en estoient innocens: enfin il n'en fut autre chose. Et lors le Seigneur de *la Trimoüille* qui estoit grand & puissant Seigneur, tant de parens & amis, que de Terres & Seigneuries, se mit & tint auprés du Roy.

Le Camus de Beaulieu, fauory du Roy est assassiné. p. 13. & 374.

Le Sieur de la Trimoüille est en credit auprés du Roy, ibid. & pag. 375.

Le iour mesme que le siege de Montargis fut leué, Messire *Ambroise* Seigneur *de Lore*, partit de Sablé auec sept ou huict vingt combatans, & prit son chemin vers la Ville de *Saincte-Suzanne*, auquel lieu estoit logé vn Anglois nommé *Iean Fastot*, accompagné de deux à trois mille combattans: & vn Capitaine Anglois nommé *Henry Branche*, se vint loger en vn village à demie lieuë de Saincte-Suzanne, auec bien deux cent à douze vingt combattans, lequel village on nomme *Ambrieres*. Laquelle chose estant venuë à la connoissance dudit Seigneur de Lore, il s'en vint accompagné de ses gens frapper sur les logis d'iceluy Branche, où ils trouuerent forte defense, & grande resistance: Mais finalement les Anglois furent deffaits, dont il y eut sept à huict vingt de tuez, & n'y eut prisonnier que ledit Branche, & vn autre Gentilhomme d'Angleterre, & les autres s'enfuirent: Cela estant fait, ledit Cheualier s'en retourna audit lieu de Sablé, auec plusieurs cheuaux & harnois gagnez sur iceux Anglois. Peu de temps aprés le dessus dit Fastot mit le siege deuant vn Chasteau nommé *Sainct-Ouan*, qui appartenoit au Seigneur de Laual, & le prit par composition; & aussi n'estoit-il pas tenable. Tantost aprés ledit Fastot assiegea vn Chasteau nommé *la Granelle*, & ceux de dedans le tinrent par aucun temps, puis se mirent à composition, au cas qu'ils n'auroient secours à certain iour, & en baillerent ostages: Et cependant aucuns François plus forts que ceux de la garnison y entrerent: Le Duc de Betfort vint au iour assigné, requerant qu'on luy rendit la Place: Mais il n'y eut aucuns

cuns de ceux qui auoient assisté à la susdite composition, qui dissent parole ou mot; & pour ce, fit-il couper la teste aux Ostages, au grand desplaisir de ceux qui auoient fait cette composition; puis le siege fut leué, & les Anglois s'en allerent.

Ostages mis à mort par les Anglois.

En ce temps le Duc d'Alençon, qui auoit esté prisonnier à la Bataille susmentionnée de Verneüil, fut deliuré des Anglois, ausquels il paya bien deux cent mille escus, dont il donna partie comptant, & de l'autre bailla pour ostages le Sire *de Beaumesnil*, Messire *Iean le Verrier*, *Ferblen de Villepromis* ou *Villepromins*, *Hardoüin de Montlorées*, *Iean le Seneschal*, *Huë de Fontenay*, & le Seigneur *de Boissenuer*; & puis fit telle diligence, qu'il mit ses ostages à pleine deliurance: Pour quoy faire, il vendit sa Terre & Seigneurie de *Fougeres*, afin de leur tenir ce qu'il leur auoit promis, & luy cousta en outre tout ce qu'il auoit & peut finer de meubles.

Duc d'Alençon mis en liberté moyennant grande rançon, p. 15.

Assez-tost aprés, les Seigneurs *de Rais* & *de Beaumanoir* dresserent vne Armée, & assemblerent des François ce qu'ils peurent, & mirent le siege deuant vne place nommée *le Lude*, sur la riuiere du Loir, de laquelle estoit Capitaine vn Anglois nommé *Blanqueborne*, qui auoit en sa compagnée de vaillans Anglois, bien munis de viures, & garnis d'habillemens de guerre: Lesdits Seigneurs y firent asseoir certains canons, tellement que cette Place fut bien batuë en aucuns lieux; puis assaillie, & prise d'assaut par les François: Là furent tuez ou pris plusieurs Anglois, & par especial y fut tué ledit *Blanqueborne* Capitaine de la Place.

Audit temps, il y auoit tousiours des debats & broüillis, touchant le faict du Gouuernement du Royaume; & le Duc de Bourbon, le Connestable, le Comte de la Marche, & autres Seigneurs, estoient mal-contens, de ce que *le Roy n'entendoit autrement au Gouuernement de son Royaume, & à la deffense d'iceluy contre ses ennemis*: Pourquoy ils s'en vinrent à Bourges, & entrerent dedans, puis mirent le siege deuant la Tour, dedans laquelle estoit en deffense vn vaillant Cheualier, nommé le Seigneur *de Prye*, lequel fut plusieurs fois sommé *de bailler la Place*: Mais il respondoit tousiours, *Que le Roy la luy auoit baillée, & qu'il ne la rendroit à autre sinon à luy*. Il y eut diuerses escarmouches, & vn iour que ledit de Prye entendoit, & s'appliquoit à la deffense de la Place, il fut frappé d'vn vireton, dont il alla de vie à trespas: Ce nonobstant, le Seigneur *de la Borde* tint ladite Place contre lesdits Seigneurs. Or la chose estant venuë à la cognoissance du Roy, il partit de Poictiers, & le Seigneur de la Trimoüille auec luy, si vinrent deuant Bourges; & estoit le Roy tres-mal content desdits Seigneurs, & de leur maniere de faire: Enfin leur Paix fut faite par le moyen d'iceluy Seigneur de la Trimoüille, lequel y trauailla de tout son pouuoir; puis le Roy entra à Bourges, & firent tres-bonne chere ensemble.

Plaintes & murmures contre le Gouuernement de l'Estat en ce temps là. p. 13. & 374.

Fidelité memorable du Sr de Prie.

Reconciliation des mescontens, auec le Roy, par l'entremise du Sr de la Tremoille. *Pag. 375.*

L'an mille quatre cent vingt huict, aucuns Seigneurs entreprirent d'entrer dedans la cité *du Mans*; & y auoit aucuns des Habitans de la Ville qui se faisoient forts de mettre les François dedans; & à ce faire, mirent-ils grande peine & diligence: Or à executer cette entreprise estoient le Seigneur d'Orual frere du Seigneur d'Albret, le Sire de Bueil, le Seigneur de Beaumanoir, *Estienne de Vignoles* dit *la Hire*, *Roberton des Croix*, & plusieurs autres Capitaines, & gens de guerre, lesquels vinrent deuant la Place au iour qui leur auoit esté dit & assigné, & entrerent assez soudainement dedans la Cité, par le moyen d'iceux Habitans, dont ceux de la Ville furent bien esbahis, & mesmement les Anglois estans en icelle; parquoy ils se retirerent en vne Tour, appellée *la Tour-ribendele*, assise prés d'vne des Portes de ladite Ville, appellée *la Porte-Sainct-Vincent*, laquelle les Anglois tinrent auec ladite Tour, & se deffendirent fort, & resisterent tout le iour tres-vaillamment contre les François. Or est vray, que le Seigneur *de Talbot*, vn vaillant Cheualier Anglois, estoit lors à Alençon, & auoit assemblé grande quantité d'Anglois, pour certaine entreprise qu'il auoit faite sur les François: Les Anglois de ladite Tour se voyans en tel party, luy enuoyerent demander secours; & tantost qu'il en sceut les nouuelles, il vint hastiuement audit

1428.

Le Mans, pag. 15. & 375.

lieu du Mans, auec enuiron trois à quatre cent combatans, & arriua entre le poinct du iour & le Soleil leuant ausdites Tour & Porte; où les François mal-aduisez & conseillez n'auoient mis aucune prouision & fortification, mais estoient en leurs licts & logis, où le soir ils auoient fait bonne chere; puis il entra dedans la Ville, en criant *Sainct-George* : Les François furent de ce bien esbahis, dont les vns monterent hastiuement à cheual, & partirent hors d'icelle Ville, les autres resisterent le mieux qu'ils peurent; mais la plus grande partie furent tuez & pris. Assez-tost aprés suruint le Seigneur *de Beaumanoir*, qui pensa repousser ledit Talbot, mais il ne trouua aucun ayde; & pource, il s'en retourna. Et ainsi cette Cité fut recouurée par ledit Talbot, lequel fit incontinent enquerir des consentans de l'entrée & entreprise susdite, faite par les François, & en trouua aucuns, si les prit, & les fit piteusement mourir; & si en outre, fit-il punition de ceux qui auoient aucunement fait semblant d'estre ioyeux de ladite entrée; & y moururent, à cette occasion, des François, plusieurs gens de bien.

Pontorson, *pag.* 16.

Enuiron ce temps, le Comte de Richemont Connestable de France fit reparer la ville de *Pontorson* en Normandie, & y mit grosse garnison contre les Anglois, dont il fit & ordonna Capitaine vn vaillant Cheualier, nommé le Seigneur *de Rotelan*, lequel assez-tost aprés fit vne course en Normandie deuant Auranches. Les François & Anglois se trouuerent sur les champs, & se batirent tres-bien l'vn l'autre; finalement les François furent deffaits, & ledit Seigneur de Rotelan pris par les Anglois. Aprés la prise dudit Rotelan, fut mis & estably Capitaine, en sa place, dans ladite ville de Pontorson *Bertran de Dinan*, frere du Seigneur de Chasteaubriant Mareschal du Duc de Bretagne, auec bien grosse compagnée de gens, pource qu'on se doutoit que les Anglois n'y vinssent mettre le siege: Et ne demeura point long-temps que le Comte de Warwich, & le Seigneur de Talbot, auec grande compagnée d'Anglois, vinrent mettre & asseoir le siege deuant icelle ville de Pontorson, où ils furent par long-temps; durant lequel temps il y eut de fort grandes escarmouches, & diuers assauts, où les Anglois perdirent de leurs gens: Et durant iceluy siege le Baron de Coulonces, le Seigneur *de la Hunaudaye*, le Seigneur *de Chasteau-giron*, le Vicomte *de la Beliere*, & autres, saillirent de ladite Ville, car elle n'estoit pas du tout assiegée, & vinrent rencontrer és gréues de la mer, entre Auranches & le Mont Sainct-Michel, le Seigneur de Scales, auec grande compagnée d'Anglois, lesquels conduisoient viures en l'ost deuant icelle ville de Pontorson: là se combatirent-ils tres fort & tres-longuement ensemble; & finalement les Baron de Coulonces, Hunaudaye & Chasteaugiron furent deffaits, & y moururent tous trois; & y en eut plusieurs de pris prisonniers, entre lesquels fut le Vicomte *de la Beliere* : Et ce fait, ledit Seigneur de Scales mena & conduisit lesdits viures iusques au siege, que tenoit iceluy Comte de Warwic deuant Pontorson: Et aprés aucun temps, ladite Ville fut renduë par composition, & ceux de dedans s'en allerent *saufs leurs corps & biens*.

Laual, *p.* 24.

En ce temps, Talbot & ses gens prirent par escalade la ville de Laual, & y entrerent: Il y auoit beaucoup de richesses dedans, qu'ils pillerent, & firent tout ce qu'ennemis pouuoient faire: Messire *André de Laual* Seigneur de Loheac estoit pour lors dedans icelle Ville; mais il se retira au Chasteau, & paya aprés par composition vingt mille escus.

La ville de Tournay *se met en l'obeyssance du Roy, pag.* 375.

La ville & cité de Tournay, qui estoit comme entre les mains du Duc de Bourgongne, obeït tout pleinement, & se tint nuëment au Roy.

Le Crotoy. *ibid.*

Messire *Iacques de Harcourt* tenoit le Crotoy, & auoit des gens de guerre auec luy; les Anglois y mirent le siege, & la prirent par composition. Ledit *de Harcourt*, qui estoit neueu du Seigneur *de Partenay*, s'en vint en Poictou, & se disoit auoir droict en ladite place de Partenay; nonobstant quoy, il alla voir son oncle Seigneur de ladite Place, lequel luy fit grande chere, & le receut honorablement. Ledit de Harcourt regarda fort icelle Place, qui sembloit belle & forte, & conuoita fort de l'auoir, s'imaginant & considerant que son oncle n'estoit pas

Partenay, *ibid.*

bien ſage, comme l'on diſoit: Puis s'en retourna, penſant qu'il retourneroit vne autre fois, & qu'il auroit la Place, s'il pouuoit; car ſi luy & ſes gens pouuoient entrer au Chaſteau, ils ſeroient les plus forts; ce qui luy ſembloit bien facile à executer, veu qu'audit Chaſteau il y auoit vne yſſuë qui failloit aux champs, laquelle il ouuriroit à force, & mettroit gens par là, puis feroit leuer le pont-leuis du coſté de la Ville, tellement qu'on ne pourroit ſecourir ceux de dedans: Or pour mettre ſon imagination à execution, il s'en vint à Partenay, & fit mettre vne embuſche aſſez prés du pont-leuis, ou de l'entrée qui ſortoit du Chaſteau aux champs; entré qu'il fut au Chaſteau, on luy fit bonne chere, & il y diſna, & ne ſe donnoit-on de garde de ce qu'il vouloit faire: Aprés le diſner il vint au Seigneur de Partenay ſon oncle, & luy dit pleinement, *Qu'il auoit ſa part audit Chaſteau, & qu'il falloit qu'il le gardaſt à ſon tour; & que s'il y auoit homme qui l'en vouluſt empeſcher, qu'il le tueroit, ou feroit mourir;* & dit-on que luy & ſes gens tirerent leurs eſpées. Le Seigneur & ſes gens furent bien eſbahis, deſquels aucuns ſe retirerent en la Tour du pont-leuis de deuers la Ville, lequel eſtoit leué: Si tinrent ladite Tour, & commencerent d'enhaut à crier *l'allarme*: Pourquoy le peuple de la Ville s'eſmeut tout à coup, & apporterent eſchelles; ſi gagnerent & abbatirent le pont-leuis, & entrerent dedans la Place, à l'ayde de ceux de dedans la Tour, puis tuerent tous les gens dudit *de Harcourt*, lequel ſe retira en vne Tour en bas, où il y auoit de petites arbaleſtes, & feneſtres qui eſtoient bien eſtroites; toutesfois on luy perça les deux cuiſſes d'vne lance, par vne des lucarnes: Et pour abreger, il fut tué, & ſes gens furent iettez tous morts en la riuiere, & il fut enterré en vn cimetiere.

Iacques de Harcourt *neueu du Seigneur de* Partenay *eſt tué*, *pag.* 375.

1428.

Le Comte de Salisbery *Anglois vient en France, p.* 16. 331. *&* 375.

En l'an mille quatre cent vingt-huict, *Thomas de Montagu* Cheualier, Comte de Saliſbery, fut ordonné, commis, & deputé par les trois Eſtats d'Angleterre, pour venir en France faire guerre: laquelle choſe eſtant venuë à la cognoiſſance du Duc d'Orleans encor priſonnier en Angleterre; il pria ce Comte qu'il ne vouluſt faire aucune guerre en ſes Terres, ny à ſes ſubiets, veu qu'il eſtoit priſonnier, & qu'il ne ſe pouuoit deffendre; & dit-on qu'il luy promit, & octroya ſa requeſte. Il paſſa la mer à grande puiſſance, & vint en France; ſi vint premier deuant *Nogent-le-Roy*, dont l'obeïſſance luy fut baillée par ceux de la garniſon, qui ſe rendirent à ſa mercy, ſans liurer aucun aſſaut: Puis les François vuiderent en peu de iours, par compoſition, les Places de *Chaſteau-neuf ſur-Loire, Rambouïllet, de Berthencourt, & Rocheſort.*

En Iuillet iceluy an, le Comte de Saliſbery vint au *Puiſet*, & prit la Fortereſſe d'aſſaut, & fit par ſa cruauté pendre tous ceux qui furent pris dedans.

Girault de la Palliere tenoit *Thury* en Beauſſe, mais il s'enfuit haſtiuement pour la venuë du Comte de Saliſbery; aprés le partement duquel, ſes compagnons qui eſtoient dedans, rendirent par compoſition la Place au Comte, qui fit mettre le feu dedans. Puis mit le ſiege de toutes parts deuant *Yanuille*, laquelle Place il fit fort battre de bombardes & canons, qui y firent peu d'effect; & nonobſtant que dedans ils fuſſent peu de gens pour la deffenſe, ſi eſt-ce qu'ils ſe deffendoient vaillamment. Le iour de la Decolation de Sainct Iean, vingt-neufieſme iour d'Aouſt, en iceluy an, le Comte de Saliſbery fit aſſaillir, vers le ſoir, la ville d'Yenuille; & en iceluy aſſaut, qui fut fier & merueilleux, il y en eut tant de ceux de la Ville bleſſez, qu'ils furent conquis par force, dont aucuns ſe retirerent en la Tour; mais à la fin il leur conuint de ſe rendre, auec le Chaſteau: Là furent pris le *Galois de Villiers*, *Pregent de Coitiuy*, qui fut depuis Admiral de France, & autres Nobles, auec les Bourgeois de la Ville.

Yenuille.

Aprés la priſe de Yenuille, le Comte de Saliſbery y ſeiourna par aucuns iours, pendant leſquels, ceux de *Meun-ſur-Loire* enuoyerent par deuers luy, & traita là auec leurs Meſſages, qui mirent les Anglois dedans, vn iour de Samedy, au mois de Septembre, & firent tant qu'ils leur liurerent en ce meſme iour *le Pont de Meun*, lequel les Anglois fortifierent. Aprés la reduction de la Ville & du Chaſteau de Meun-ſur-Loire, le Comte fit mener à Paris tous ſes priſonniers,

Meun ſur-Loire.

pour plus entretenir son commun peuple, & leur donner plus d'esperance; & ce faict, vint de Meun par deuant *Montpipeau*, qui luy fut rendu par composition. Luy venu à Meun, il enuoya grand nombre de gens à *Baugency*, qui trouuerent la Ville ouuerte & vuide : Les François s'estoient retirez au Pont & au Chasteau, neantmoins les Anglois se logerent dedans la Ville, sans assaillir.

Au mois de Septembre du mesme an, mille quatre cent vingt huict, le Comte de Salisbery enuoya des Anglois en tres-grand nombre en l'Eglise de *Clery*, qui la pillerent, & les Chanoines & autres là retirez; & y firent des maux innombrables.

Le Comte auoit laissé dans la Ville de Yenuille à son depart, ses canons, munitions, & habillemens; & pource qu'il fut en doute de les faire amener deuers luy, sans grande conduite, il vint à grande puissance en bataille ordonnée, faire visage deuant Orleans, le huictiesme iour de Septembre enuiron midy, & là se tint iusques à la basse-vespre, pour empescher que les François ne fussent au deuant; pendant laquelle demeure, son charroy passa. *Le Bastard d'Orleans, la Hire, Poton de Sainte-Traille*, & autres Nobles, auec les bonnes gens d'Orleans, sortirent de la Ville, à l'arriuée de ce Comte, & se continrent honorablement & vaillamment : Il y eut de fort grandes escarmouches, là où les Anglois perdirent, & se retirerent sur la nuitée à Meun.

Audit mois de Septembre d'iceluy an mille quatre cent vingt-huict, ce Comte de Salisbery mit le siege deuant *Baugency* du costé de la Beausse, & de la Solongne, & fit batre le Chasteau, & le Pont, de bombardes; lesquels luy furent rendus par composition, auec l'Abbaye, le iour Sainct Fremin en iceluy mois : Puis l'Abbé auec autres, fit le serment aux Anglois.

Enuiron ce temps, le Comte de Salisbery enuoya grand nombre de gens deuant *Marchesnoir*, qui fut rendu en son obeïssance. Il enuoya aussi deuant *la Ferté-Hubert*, dont le Chasteau luy fut rendu par composition.

Sully.

En ce temps Messire *Iean de Lesgot* auoit la garde de la Ville & du Chasteau de *Sully*, pour le Sire de la Trimoüille; auquel lieu vint Messire *Guillaume de Rochefort*, qui en fit partir ledit de Lesgot & sa compagnée, puis y ordonna garnison de Bourguignons & Anglois. Et tost aprés y vint le Seigneur de Ionuelle, frere du Sire de la Trimoüille, qui prit la garde de la Ville & du Chasteau.

1428. Iargeau. * al. de Suffort.

Le second iour d'Octobre du mesme an mille quatre cent vingt-huict, le susdit Comte de Salisbery enuoya deuant *Iergeau*, Messire *Iean de la Poule* *, auec grand nombre de gens & appareil, qui aussi tost conquit le Pont, & fit fort batre la Ville, qui estoit tres-foible; dedans laquelle s'estoient retirez les compagnons qui auoient esté en garnison en plusieurs forteresses de la Beausse, & du Gastinois, lesquelles auoient esté renduës par composition aux Anglois. Si entrerent ces gens en composition, dont partie prit le party des Anglois, & rendirent cette Ville de Iargeau ausdits Anglois, le cinquiesme iour du mois d'Octobre. Iceluy de la Polle mit grande garde en cette Ville, & ensuite enuoya grand nombre de gens deuant *Chasteau-neuf-sur-Loire*, qui se mit en son obeïssance.

Le septiesme iour d'Octobre mille quatre cent vingt huict, *la Poulle* partit de Iergeau, & prit à force de puissance logement à *Oliuet*, prés Orleans; & les Anglois vinrent courir, & donner iusques aux barrieres de *Sainct Marcel*. Là y eut grande escarmouche, en laquelle les Anglois furent repoussez, lesquels se retirerent le lendemain à Meun, & Baugency.

Fameux siege d'Orleans, *defendu par le Comte* de Dunois, *contre les Anglois, pag.* 16. 371. & 375

Le Mardy douziesme iour d'Octobre de l'an mille quatre cent vingt-huict, le Comte de Salisbery accompagné de *la Poulle, Glacidas*, du Seigneur *de Ros, Lancelot de Lisle, Gilbert de Halsale, Thomas Guerard*, le Sire *de Scales, Guillaume de Rochefort*, & autres Cheualiers & Escuyers, tant Anglois, comme faux & renegats François, auec ceux des Villes de Paris, & Chartres, & de la Prouince de Normandie, vint à toute puissance mettre le siege deuant Orleans. A la venuë duquel saillirent contre les Anglois le susdit *Bastard d'Orleans*, les Nobles & Bourgeois, qui auoient auparauant abbatu partie des Fauxbourgs du *Portereau*, &

auoient commencé deuant *les Tournelles*, vn bouleuart qui n'estoit pas encores parfait, mais ils y trauailloient iour & nuict. Si mirent les François le feu au demeurant d'iceux Fauxbourgs, & en l'Eglise *des Augustins*: Et les Anglois tindrent loin de là leurs tentes, sans approcher le Pont, iusques à ce que le feu desdits Fauxbourgs fut cessé. Et cependant ceux d'Orleans abbatirent la muraille des Fauxbourgs, & remplirent le bouleuart; à l'opposite duquel les Anglois fermerent vne bastide dans l'Eglise, & en l'Hostel des Augustins, qui n'estoient du tout abbatus; laquelle bastide les Anglois fortifierent de profonds fossez, & de closture, & vinrent souuent faire des escarmouches deuant le bouleuart; de plus ils assortirent de merueilleuses bombardes & canons, dont ils firent ietter iour & nuict contre la muraille de la Cité, & des Tournelles du Pont. Le Comte de Salisbery se vint loger en cette Bastille, & fit commencer la mine, pour conquerir le bouleuart. Ceux d'Orleans en eurent cognoissance, qui se prirent alors à contreminer, & furent tant menées le mines, & contremines, qu'ils furent fort approchez. Là dessus ledit Comte fit appareil d'eschelles, & autres habillemens pour assaillir le bouleuart; dont ceux d'Orleans s'apperceurent bien, & garnirent leur bouleuart de gens de faict, & d'habillemens de guerre pour la defense: Entre lesquels furent le Sire *de Villars*, le Sire *de Guitry*, le Sire *de Conraze*, Messire *Nicole de Giresme*, Cheualier de Rhodes, *Poton de Sainte-Traille*, *Pierre de la Chapelle*, & autres Cheualiers & Escuyers de nom & d'armes, & auec eux les Bourgeois d'Orleans en bien grand nombre.

Le Ieudy vingt & vniéme iour d'Octobre du susdit an mille quatre cent vingt-huict, les Anglois liurerent à toute puissance, enuiron l'heure de midy, vn fier & merueilleux assaut contre les François, qui tenoient le bouleuart du bout du Pont d'Orleans: L'assaut dura longuement, auquel furent tuez & blessez plusieurs Anglois; car les François les abbatoient des eschelles dedans les fossez, dont ils ne se pouuoient releuer, attendu qu'on iettoit sur eux cercles liez, & croisez, cendres viues, chaux, gresses fonduës, & eauës chaudes, que les femmes d'Orleans leur apportoient: Et pour rafraischir les François, du grand trauail qu'ils souffroient, lesdites femmes leur bailloient vin, viandes, fruicts, vinaigre & toüailles blanches; & aussi leur portoient des pierres, & tout ce qui pouuoit seruir à la defense, dont aucunes furent veuës durant l'assaut, qui repoussoient à coups de Lances les Anglois, des entrées du bouleuart, & les abbatoient és fossez. Les Anglois furent là greuez à merueilles, & tant qu'ils cesserent l'assaut, où ils firent grande perte. Or en iceluy assaut, fut blessé *Pierre de la Chapelle*, dont il mourut le second iour d'aprés, & fut fort plaint: Aussi y furent blessez les Seigneurs de Guitry, de Conraze, de Villars, Nicole de Giresme, & Poton de Sainte-Traille, lesquels furent du depuis gueris. Aprés lequel assaut, les Anglois, qui n'auoient paracheué la mine encommencée, y besongnerent tant iour & nuict, que ledit bouleuart fut presque tout miné, & n'estoit retenu que sur estayes, où il ne failloit sinon que mettre le feu, pour faire fondre iceluy bouleuart, & accabler ceux qui estoient dedans: Mais le Samedy ensuiuant, vingt & troisiesme iour dudit mois d'Octobre, ceux d'Orleans qui de ce eurent cognoissance, mirent le feu audit bouleuart, à la veuë des Anglois, & se retirerent és Tournelles du Pont, dont ils leuerent le Pont. Et se doutant tousiours qu'ils ne peussent longuement tenir *les Tournelles*, dont partie estoit fort batuë & empirée; ils rompirent aucunes Arches du Pont, outre & au delà desquelles ils leuerent vn bouleuart du costé par deuers la Ville, & fortifierent ledit Pont. Or aduint que le Dimanche vingt & quatriesme iour d'Octobre en iceluy an, les Anglois vinrent à puissance assaillir les Tournelles, qui estoient peu garnies de gens de faict; car la pluspart auoient esté blessez en l'assaut du Ieudy, fait au bouleuart: Si dresserent les Anglois des eschelles tant par terre, comme par le costé de la riuiere de Loire, qui estoit lors fort basse; & firent tant qu'ils prirent & emporterent, aprés vn peu de resistance, lesdites Tournelles, enuiron deux heures aprés midy, & rompirent vne arche entre icelles & le bouleuart du

Valeur extraordinaire & grande resistance des femmes d'Orleans, assiegé par les Anglois.

Pont; puis fortifierent iour & nuict icelles Tournelles en telle maniere, que ce lieu fut mis en defense, & rendu tenable contre toute puissance; dont le Comte de Salisbery commit la garde & defense à *Glacidas*, qui estoit de haut courage, plein de toute tyrannie & orgueil: Cestuy Glacidas fit reparer & renforcer le bouleuart qui auoit esté abandonné, & assortit tant là comme és Tournelles, des canons & merueilleuses bombardes, dont il fit ietter iour & nuit en la cité, & contre le bouleuart du Pont; duquel Messire *Nicole de Giresme* eut la garde, auec grande compagnée de Nobles, & Bourgeois d'Orleans, lesquels d'autre part firent grandement battre de canons, & merueilleuses bombardes les Tournelles, dont en peu de temps ils abbatirent tout le comble, auec la pluspart de la muraille; mais les Anglois se fortifierent tant par dedans, de bois, qu'on ne les pouuoit que peu greuer. Les Bourgeois d'Orleans furent en grande douleur pour cette prise des Tournelles: Mais le *Bastard d'Orleans*, *la Hire*, Monseigneur *de Bueil*, Monseigneur *de Chaumont*, & Messire *André d'Auerton*, Messire *Theaulde de Valepergue*, le Seigneur *de Saincte-Seuere*, & *de Boussac* Mareschal de France, Messire *Iacques de Chabannes* Seneschal de Bourbonnois, le Sire *de Villars*, le Sire *de Conrsze*, & autres Nobles, vinrent le Lundy aprés la susdite prise, en grande compagnée de bonnes gens d'armes, dont ceux d'Orleans furent fort resioüis; & fortifierent & garnirent leur Pont de plus en plus, faisans ietter iour & nuict canons & vuglaires; au subiet dequoy, Glacidas vsa souuent de grandes menaces, & s'alloit ventant par son orgueil, qu'il feroit tout tuer à son entrée dedans la Ville, tant hommes, comme femmes, sans en espargner aucuns. Aprés la venuë du *Bastard d'Orleans* & de la Cheualerie, aduint vn iour que le Comte *de Salisbery* vint aux susdites Tournelles, par l'enhortement de Glacidas, pour voir plus à plain la fermeture & l'enceinte du siege de la Cité d'Orleans: Mais ce Comte estant prés d'vne fenestre dedans lesdites Tournelles, où il regardoit & visoit la Cité; il fut (par iuste iugement de Dieu, qui tout cognoit, & qui traite & recompense les hommes, selon leurs merites) frappé de l'esclat d'vne pierre de canon, qui entra par ladite fenestre, & perdit soudain l'œil du coup, & cheut à terre prés de Glacidas, auec vn autre Cheualier qui fut tué de ce mesme coup. Alors les Anglois qui estoient bien dolens & courroucez de cette aduenture, prirent ledit Comte & l'enuoyerent à Meun, le plus clandestinement qu'ils peurent, auquel lieu il trespassa au mois de Nouembre mille quatre cent vingt-huict; au suiet dequoy, le courage des Anglois fut grandement affoibly; lesquels enuoyerent hastiuement deuers le Duc *de Betfort*, qui se disoit *Regent de France*, requerant *vn Chef*, au lieu d'iceluy Comte, auec secours de gens, argent & viures; lequel Regent enuoya grande Cheualerie, argent & viures, pour maintenir ce siege: Et pour gouuerner la guerre, fit principaux Chefs, & Capitaines Messire *Guillaume la Poule*, Comte de Suffort, les Seigneurs *de Talbot*, *de Gray*, *de Scales*, Messire *Robert Heron*, *Lancelot de Lisle*, *Gilbert de Halsates*, *Glacidas*, & autres Cheualiers & Escuyers Anglois, auec aucuns faux François, entre lesquels fut Messire *Guillaume de Rochefort*, *Hue des Prez*, *Eustache Gaudin*, *Geoffroy de Lamé*, *Iean de Chainuiller*, *Iean le Bateux*, *Guillaume Languedoc*, *Iean de Mazis*, *Guillaume du Broillac*; & fut bien la puissance du siege nombrée de dix mille hommes. Ces Chefs de guerre tinrent plusieurs Conseils à Baugency, à Meun, & à Iargeau, & finalement delibererent que aux Tournelles, au Bouleuart de deuant, és Bastides des Augustins, de S. Priué, & de Sainct Iean-le-Blanc, qui furent bien grandement fortifiez, gens seroient establis pour garder les passages par eauë & par terre, sous le gouuernement de Glacidas Capitaine des Tournelles; & ce faict, qu'ils mettroient siege de l'autre part de la Cité d'Orleans.

Le Comte de Salisbery frappé à mort deuant Orleans. p.17.33.& 376

L'an mille quatre cent vingt-huict, le vingt-neufiesme iour de Decembre, le Comte de Suffort, les Seigneurs de Talbot, de Scales, & autres grands Seigneurs Anglois, & Bourguignons, Chefs de guerre, partirent de Iargeau, & vinrent à puissance mettre le siege deuant Orleans, du costé deuers la Beausse;

& pour enclore la Cité, fermerent & fortifierent plusieurs bouleuarts & bastides encloses de fossez & de tranchées, sur tous les grands chemins passans, c'est à sçauoir, *la Bastide-Sainct-Laurens*, *la Bastide du Colombier*, *la Bastide de la Croix Boissée*, *la Bastide* qu'ils nommerent *Londres*, au lieu des douze *Pairs*, la Bastide *Aro*, nommée *Rouan*, *la Bastide de Sainct-Pouoir*, nommée *Paris*, *la Bastide Sainct-Loup* : & edifierent dedans la Loire, au droict de *Sainct-Laurens*, en *l'Isle Charlemagne*, vne autre Bastide, & là leuerent vn Port & passage par eauë, en telle maniere qu'vn des sieges pouuoit entre-secourir l'autre : Et ainsi appert que la Vile fut enclose, tant du costé de Beausse, que de Soulongne, de treize places fortifiées, tant bouleuarts, comme Bastides : Parquoy cette Cité fut reduite en telle detresse, qu'ils ne peurent auoir secours de viures par eauë, ny par terre. Neantmoins les Nobles, & les Bourgeois qui estoient dedans la Cité, sortirent souuent, & firent de grandes & frequentes saillies, & si furent assaillir les Anglois iusques aux susdites Bastides, lesquels sortoient aucunesfois. Il y eut beaucoup de grandes escarmouches, où il y eut grand nombre des cheuaux du Mareschal de *Saincte-Seuere* de tuez : Ce Mareschal fut de grande entreprise, & hardy, & gouuerna tant honorablement les gens de guerre, qu'il tenoit à Orleans, qu'ils y seiournerent depuis la Toussaints, iusques à l'Ascension, sans faire aucun excés entre eux, & ceux d'Orleans.

Nombre de forteresses construites par les Anglois, autour d'Orleans.

Durant ce siege *Charles* Comte de Clermont,* fils aisné du Duc de Bourbon, se mit sus, pour secourir la Cité d'Orleans ; il vint auec puissance à Blois, où il sceut nouuelles que le Duc de Betfort auoit mis sus des Anglois en grand nombre, qui estoient partis de Paris, auec grande quantité de viures, pour auitailler l'ost des Anglois, & le secourir de gens : Si partit-il de Blois pour aller au deuant, & fit sçauoir son entreprise au *Bastard d'Orleans*, & aux Chefs de guerre qui estoient auec luy dans Orleans, lesquels se tirerent hastiuement par deuers luy, & trouuerent prés d'Yenuille iceluy Comte & sa compagnée, qui furent ioyeux de leur venuë, & eurent tantost nouuelles que les Anglois estoient prés de Rouuray-Saint-Denys, qui conduisoient au siege vn grand charroy chargé de viures & d'artillerie : Les François furent tres-desireux de combattre les Anglois, & pour ce faire ils mirent & ioignirent ensemble leur puissance, qui estoit grande ; car là estoient le Comte de Clermont, accompagné de tous les hauts Barons d'Auuergne & de Bourbonnois, le *Bastard d'Orleans*, les Sires *de la Fayete*, & *de Saincte-Seuere Mareschaux*, le Sire *de Culant Admiral* de France, le Vicomte *de Thouars*, le Sire *de Belleuille*, les plus Cheualiers & Escuyers du Berry & de Poitou, Messire *Iean Estuart* ou *Stuart Connestable* des Escossois, *Comte d'Evreux* (auquel le Roy auoit donné cette Comté) & son frere, auec grande compagnée d'Escossois, Messire *Guillaume d'Albret* Sire d'Orual, Messire *Iean de Nilhat** Seigneur de *Chateaubrun*, Vicomte de Bridiers, Messire *Iean de Lesgot*, *la Hire*, & plusieurs Cheualiers & Escuyers, & Chefs de guerre, qui ordonnerent leurs batailles : Et fut conclud qu'ils ne descendroient point de cheual, fors seulement les gens de traict, qui à la veuë des Anglois, & à leur venuë, assortiroient leurs canons, couleurines, & autre traict : Or les François allerent tant qu'ils trouuerent les Anglois prés *Rouuray*, qui dans le doute qu'ils en auoient, s'attendoient d'auoir Bataille : Ils estoient enclos de leur charroy, pour lequel garder, ils ordonnerent leurs gens de traict, auec les Marchands qui estoient là venus de Paris, & autres Citez, & planterent tout autour le Parc où ils estoient retirez, grande quantité de paux aigus : Alors les Batailles de pied Françoises assortirent leurs canons, couleurines, & autre traict, puis approcherent le charroy & les Archers Anglois, contre lesquels ils commencerent à tirer de telle sorte, que peu tinrent-ils leurs places ; car ceux d'Orleans qui estoient là en grand nombre, les chargerent à merueilles, de belles couleurines, contre lesquelles rien ne resistoit, qu'il ne fust mis en pieces : Là fut fait à cette attaque grande tuerie d'Anglois & de Marchands de Paris, pour lesquels secourir les Anglois n'ozerent partir de leur Parc, redoutans les Batailles de cheual qui estoient en

* p. 17. & 376.

* al. Nilhac

Bataille de Rouuray, ou des Harencs, p. 17. & 376.

leur veuë : Mais le Connestable d'Escosse fut tant desireux d'assembler contre ses ennemis, que luy & tous ses gens descendirent à pied, pour aller chercher les Anglois iusques dans leur Parc, outre & contre le premier ordre donné, & sans attendre les autres; auec lequel descendit le *Bastard d'Orleans*, les Seigneurs d'Orual & de Chambrun ou Chasteaubrun, Messire *Jean de Lesgot*, & aucuns Nobles, qui croyoient bien que les Batailles de cheual deussent à l'assembler frapper sur les Anglois, mais ils n'en firent oncques rien. A cette heure, qui fut enuiron Vespres, le Samedy douziesme iour de Feurier, veille des Brandons, l'an mille quatre cent vingt-huict, les Anglois sortirent tout à coup de leur enclos, & s'assemblerent & s'vnirent contre les susdits Escossois, qui furent deffaits en peu d'heure : Ce que voyans les Auuergnacs, & autres, ils se prirent à fuir, sans s'assembler contre les Anglois, & se retirerent à Orleans, & auec eux le susdit *Bastard*, qui fut griefuement blessé en cette Bataille, où furent tuez lesdits Connestable d'Escosse, Sires d'Orual, de Chasteaubrun, de Lesgot, & autres Nobles de renom, iusques au nombre d'enuiron trois à quatre cent combatans, & la pluspart hommes d'armes : Il y eut aussi plusieurs Anglois de tuez, Messire *Jean Fastot* fut Chef de la Bataille des Anglois, lequel amena, à la veuë des François, les viures & le charroy en l'ost deuant Orleans, le Mardy aprés icelle deffaite.

Le Comte de Dunois *griefuement blessé en la rencontre d'vn Conuoy, pour* Orleans.

Or aprés que ledit Comte de Clermont se fut retiré à Orleans, il tint là aucuns conseils, & iura & promit à son depart de secourir la Ville de gens & de viures dedans vn certain iour, auquel il defaillit; & demeurerent seulement pour conforter la Ville le Mareschal de *Saincte-Seuere*, auec le *Bastard d'Orleans*. Et dautant que ceux d'Orleans n'esperoient plus auoir secours du Roy, eux tendans à conseruer la Seigneurie du Duc d'Orleans leur naturel Seigneur, qui estoit prisonnier en Angleterre, & sçachans de certain que tout le plus des Nobles de France auoient compassion de sa personne; & que le Conseil d'Angleterre luy auoit octroyé pour ses pays abstinence de guerre, à certain temps, sous la puissance du Duc de Betfort, soy disant Regent de France; lequel par la dureté du Conseil de Paris, ne voulut passer l'abstinence, mais fit mettre le siege deuant icelle Ville: Pour venir à cette fin, aucuns Nobles, & Bourgeois de la ville d'Orleans se retirerent par deuers le Duc de Bourgongne, & Messire *Jean de Luxembourg*, requerans, que pour pitié il leur pleust tant faire, que par leur moyen ladite abstinence peust sortir à aucun effect; à quoy ils furent fort enclins. A cette fin, lesdits Duc de Bourgongne, & Luxembourg allerent à Paris, en y menant auec eux les Messagers d'Orleans; & requirent le Duc de Betfort qu'il voulust faire leuer le siege, & consentir icelle abstinence; dequoy il les refusa tout à plein : Pourquoy le Duc de Bourgongne en prit grand desplaisir, & enuoya auec les Messagers d'Orleans l'vn de ses Herauts, lequel vint en l'ost par deuers tous ceux qui estoient du party dudit Duc, leur faire commandement qu'ils se departissent de ce siege; & ainsi le firent la pluspart des Picards, Champenois, & Bourguignons; dequoy la puissance des Anglois s'affoiblit fort. Ladite Cité d'Orleans ainsi assiegée, & d'autre costé garnie de vaillantes gens; & de plus, les Habitans de la Ville ayans bon & grand courage de tenir & se defendre, comme ils auoient desia bien monstré, faisans abbatre leurs beaux Faux-bourgs (presque aussi grands, s'ils eussent esté ensemble, comme la Ville) & vingt-six Eglises, dont celle de Sainct Aignan d'Orleans (qui estoit Collegiale, & vn Cloistre pour les Chanoines, & où il y auoit de belles & grandes maisons Canoniales) en estoit vne : Les Habitans donc estans en grand doute & danger d'estre perdus, & reduits à la fin en la subiection de leurs ennemis, oüyrent nouuelles, qu'il venoit vne *Pucelle* par deuers le Roy, laquelle se faisoit fort de faire leuer le siege de ladite ville d'Orleans.

Le Duc de Bourgongne *fait retirer ses gens d'auec les* Anglois, *deuant* Orleans. *pag. 18.*

1429.

Miraculeuse venuë, & entreprise de la

L'an mille quatre cent vingt neuf, il y auoit vne ieune fille vers les marches de Vaucouleur, natifue d'vn village nommé *Domp-Remy*, de l'Election de Langres (qui est tout vn auec le village de *Gras*) fille de *Jacques Daix* & d'*Ysabeau* sa femme,

femme, simple villageoise, qui auoit accoustumé aucunesfois de garder les bestes; & quand elle ne les gardoit, elle apprenoit à coudre, ou bien filoit : elle estoit âgée de dix-sept à dix-huict ans, bien compassée de membres, & forte, laquelle vn iour, sans congé de pere ou de mere (non mie qu'elle ne les eust en grand honneur & reuerence, & qu'elle ne les craignoit & redoutoit, mais elle ne s'ozoit descouurir à eux, pour doute qu'ils ne luy empeschassent son entreprise) s'en vint à Vaucouleur deuers Messire *Robert de Baudricourt* vn vaillant Cheualier, tenant le party du Roy, & auoit dans sa Place quantité de gens de guerre vaillans, faisans guerre tant aux Bourguignons, qu'autres tenans le party des ennemis du Roy : Et luy dit ladite *Ieanne* tout simplement les paroles qui s'ensuiuent, *Capitaine* Messire, *sçachez que Dieu depuis aucun temps en çà, m'a plusieurs fois fait à sçauoir, & commandé que i'allasse deuers le gentil Dauphin, qui doit estre & est vray Roy de France, & qu'il me baillast des gens d'armes, & que ie leuerois le siege d'Orleans, & le menerois sacrer à Rheims :* Lesquelles choses Messire *Robert* reputa à vne moquerie & derision, s'imaginant que c'estoit vn songe ou fantaisie, & luy sembla qu'elle seroit bonne pour ses gens, à se diuertir & esbatre en peché, mesmes il y eut aucuns qui auoient volonté d'y essayer; mais aussi-tost qu'ils la voyoient ils estoient refroidis, & ne leur en prenoit volonté : Elle pressoit tousiours instamment ledit Capitaine, à ce qu'il l'enuoyast vers le Roy, & luy fit auoir vn habillement d'homme, auec vn cheual, & des compagnons pour la conduire; & entre autres choses luy dit, *En nom Dieu vous mettez trop à m'ennoyer; car auiourd'huy le gentil Dauphin a eu assez prés d'Orleans vn bien grand dommage, & sera-il encores taillé de l'auoir plus grand, si ne m'ennoyez bien-tost vers luy :* Lequel Capitaine mit lesdites paroles en sa memoire, & imagination, & sceut depuis, que ledit iour fut, quand le Connestable d'Escosse, & le Seigneur d'Orual furent deffaits par les Anglois; & estoit ledit Capitaine en grande pensée de ce qu'il en feroit : Si delibera & conclud qu'il l'enuoyeroit, & luy fit faire robe & chaperon à homme, gipon, chausses à attacher houseaux & esperons, & luy bailla vn cheual; puis ordonna à deux Gentilshommes du pays de Champagne, & vn Varlet, qu'ils la voulussent conduire; l'vn des Gentilshommes nommé *Iean de Metz*, & l'autre *Bertrand de Pelonge*, lesquels en firent grande difficulté, & non sans cause; car il falloit qu'ils passassent par les dangers & perils des ennemis. Ladite *Ieanne* recognut bien la crainte & le doute qu'ils faisoient, si leur dit, *En nom Dieu menez-moy deuers le gentil Dauphin, & ne faites aucun doute que vous ny moy n'aurons aucun empeschement :* (& est à sçauoir qu'elle n'appella le Roy que *Dauphin* iusques à ce qu'il fust sacré.) Et lors lesdits compagnons conclurent qu'ils la meneroient vers le Roy, lequel estoit lors à Chinon : Si partirent-ils, & passerent par Auxerre, & plusieurs autres Villes, villages & passages de pays des ennemis, & aussi par les pays obeïssans au Roy, où regnoient toutes pilleries & roberies, sans ce qu'ils eussent ou trouuassent aucuns empeschemens, & vinrent iusques en icelle ville de Chinon : Eux-mesmes disoient qu'ils auoient passé aucunes riuieres à gué bien profondes, & des passages renommez pour leurs perils, & dangers, sans quelconque inconuenient, dont ils estoient esmerueillez : Eux doncques estans arriuez en ladite ville de Chinon, le Roy manda ces Gentilshommes qui estoient venus en sa compagnée, & les fit interroger en sa presence, lesquels ne sceurent que dire, sinon ce qui est recité cy-dessus : Si eut le Roy, & ceux de son Conseil, grand doute, si ladite *Ieanne* parleroit au Roy, ou non, & s'il la feroit venir deuers luy; sur quoy il y eut diuerses opinions & imaginations, & fut conclu qu'elle verroit le Roy. Ladite *Ieanne* fut donc amenée en sa presence, & dit, *Qu'on ne la deceust point, & qu'on luy monstrast celuy auquel elle deuoit parler.* Le Roy estoit bien accompagné, & combien que plusieurs feignissent qu'ils fussent le *Roy*, toutesfois elle s'adressa à luy assez pleinement, & luy dit, *Que Dieu l'enuoyoit là pour luy ayder & le secourir, & qu'il luy baillast gens, & elle leueroit le siege d'Orleans, & si le meneroit sacrer à Reims, & que c'estoit le plaisir de Dieu que ses ennemis les Anglois s'en allassent en leurs pays : Que le Royaume luy de-*

Pucelle d'Orleans, *pour le suiet de laquelle cette Histoire semble particulierement faite, ainsi que pour paruenir à la Relation de la* Deliurance de la ville d'Orleans, *dequoy se verra amplement par*my les Additions.

Voyez p. 19 151. & 376 preced.

Elle n'appelle le Roy *que* Dauphin, *iusqu'à son* Sacre.

Elle trauerse sans aucun peril plusieurs Prouinces tenuës par les ennemis, & arriue comme miraculeusement vers le Roy.

uoit demeurer ; & que s'ils ne s'en alloient, il leur mescherroit. Aprés ces choses ainsi faites & dites, on la fit remener en son logis, & le Roy assembla son Conseil pour sçauoir ce qu'il auoit à faire ; auquel Conseil estoit l'Archeuesque de Reims son Chancelier, & plusieurs Prelats, gens d'Eglise, & Laics : Si fut aduisé que certains Docteurs en Theologie parleroient à elle, & l'examineroient, & aussi auec eux des Canonistes & Legistes, & ainsi fut fait : Elle fut donc examinée & interrogée par diuerses fois, & par diuerses personnes ; c'estoit chose merueilleuse comme elle se comportoit & conduisoit en son faict, auec ce qu'elle disoit & rapportoit luy estre enchargé de la part de Dieu, comme elle parloit grandement & notablement, veu que en autres choses elle estoit la plus simple Bergere que on veit oncques. Entre autres choses on s'esbahissoit, comme elle dit à Messire *Robert de Baudricourt* le iour de *la Bataille de Rouuray*, autrement dite *des Harencs* * (dont cy-dessus est fait mention) ce qui estoit aduenu, & aussi de la maniere de sa venuë, & comme elle estoit arriuée sans empeschement iusques à Chinon. Vn iour elle voulut parler au Roy en particulier, & luy dit, *Gentil Dauphin* *, *pourquoy ne me croyez-vous ? Ie vous dis que Dieu a pitié de vous, de vostre Royaume, & de vostre Peuple ; car Sainct Louys & Charlemagne sont à genoux deuant luy, en faisant prieres pour vous ; & ie vous diray, s'il vous plaist, telle chose qu'elle vous donnera à cognoistre que me deuez croire :* Toutesfois elle fut contente que quelque peu de ses gens y fussent, & en la presence du Duc d'Alençon, du Seigneur *de Treues*, de *Christofle de Harcourt*, & de Maistre *Gerard Machet* son Confesseur, lesquels il fit iurer, à la requeste de ladite *Ieanne, qu'ils n'en reueleroient ny diroient rien ;* elle dit au Roy vne chose de grand *, qu'il auoit faite bien secrete, dont il fut fort esbahy ; car il n'y auoit personne qui le peust sçauoir, que Dieu & luy : Et dés lors il fut comme conclu, que le Roy essayeroit à executer ce qu'elle disoit : Toutesfois il aduisa qu'il estoit expedient qu'on l'amenast à Poictiers, où estoit *la Cour de Parlement*, & plusieurs notables Clercs de Theologie, tant Seculiers comme Reguliers, & que luy-mesme iroit iusques en ladite Ville : & de faict le Roy y alla, & faisoit amener & conduire ladite *Ieanne*, laquelle, quand elle fut comme au milieu du chemin, demanda, *où on la menoit ;* il luy fut respondu, *que c'estoit à Poictiers :* Alors elle dit, *En nom Dieu, ie sçay que i'y auray bien affaire, mais Messires m'aydera ; or allons de par Dieu.* Elle fut doncques amenée en la cité de Poictiers, & logée en l'hostel d'vn nommé Maistre *Iean Rabateau*, lequel auoit espousé vne bonne femme, à laquelle on la bailla en garde. Elle estoit tousiours en habit d'homme, ny n'en vouloit autre vestir. Si fit on assembler plusieurs notables Docteurs en Theologie, & des Bacheliers, lesquels entrerent en la Salle où elle estoit ; & quand elle les veid, elle s'alla seoir au bout du banc, & leur demanda *ce qu'ils vouloient :* Lors il luy fut dit par la bouche de l'vn d'eux, *Qu'ils venoient deuers elle, pource qu'on disoit, qu'elle auoit dit au Roy, que Dieu l'ennoyoit vers luy ;* & monstrerent par belles & douces raisons, qu'on ne la deuoit pas croire : Ils y furent plus de deux heures, où chacun d'eux parla sa fois, & elle leur fit des responses dont ils furent grandement esbahis ; sçauoir, comme vne si simple Bergere, ieune fille, pouuoit ainsi prudemment respondre : Entre les autres, il y eut vn Carme Docteur en Theologie, bien aigre homme, qui luy dit, *Que la saincte-Escriture defendoit d'adiouster foy à telles paroles, si on ne monstroit signe ;* & elle respondit pleinement, *Qu'elle ne vouloit pas tenter Dieu, & que le signe que Dieu luy auoit ordonné, c'estoit leuer le siege de deuant* Orleans, *& de mener le Roy sacrer à* Reims ; *qu'ils y vinssent, & ils le verroient :* Qui sembloit lors chose fort difficile à croire, & comme impossible, veuë la puissance des Anglois, & que d'Orleans, ny de Blois iusques à Reims, il n'y auoit aucune Place Françoise. Il y eut vn autre Docteur en Theologie, de l'Ordre des Freres Prescheurs, qui luy va dire, *Ieanne, vous demandez des gens d'armes, & si vous dites, que c'est le plaisir de Dieu que les Anglois laissent le Royaume de France, & s'en aillent en leur pays ; si cela est, il ne faut point de gens d'armes : car le seul plaisir de Dieu les peut destruire, & faire aller en leur pays.* A quoy elle

Pag. 17. 331. & 376. preced.

V. pag. 19. 331. & 376.

Christofle de Harcourt vn *des Confidens du Roy.*

* *al.* de grande consequence, *&c.*

Celebre Consultation *de Theologiens, pour sçauoir si le Roy employeroit en ses Armées la* Pucelle d'Orleans, *pag. 19. & 377.*

respondit, *Qu'elle demandoit des gens, non mie en grand nombre, lesquels combatroient, & Dieu donneroit la victoire.* Aprés laquelle responce faite par icelle *Ieanne*, les mesmes Theologiens s'assemblerent, pour voir ce qu'ils conseilleroient au Roy, & conclurent sans aucune contradiction, (combien que les choses dites par ladite *Ieanne* leur sembloient bien estranges) *que le Roy s'y deuoit fier, & essayer à executer ce qu'elle disoit.* Le lendemain y allerent de nouueau plusieurs notables Personnes, tant de Presidens & Conseillers de Parlement, que autres de diuers estats: Et auant qu'ils y allassent, ce qu'elle disoit leur sembloit impossible à faire, disans, *que ce n'estoient que resueries & fantaisies:* Mais il n'y eut celuy, quand il en retournoit, & l'auoit oüye, qui ne dit aprés, que *c'estoit vne creature de Dieu;* aucuns mesmes en retournans, pleuroient à chaudes larmes: Semblablement y furent Dames, Damoiselles & Bourgeoises, qui luy parlerent; & elle leur respondoit si doucement & gracieusement qu'elle les faisoit pleurer. Entre autres choses ils luy demanderent, *Pourquoy elle ne prenoit pas vn habit de femme?* & elle leur respondit, *Ie croy bien qu'il vous semble estrange, & non sans cause; mais il faut, pource que ie me dois armer, & seruir le gentil Dauphin en armes, que ie prenne les habillemens propices, & necessaires à cela; & aussi quand ie serois entre les hommes, estant en habit d'homme, ils n'auront pas concupiscence charnelle de moy, & me semble qu'en cét estat ie conserueray mieux ma virginité de pensée & de faict.* Pour le temps de lors, on faisoit grande diligence d'assembler viures, & specialement bleds, chairs salées, & non salées, pour essayer à les conduire & ietter dedans la ville d'Orleans. Si fut deliberé & conclu qu'on esprouueroit ladite *Ieanne* sur le faict desdits viures; & luy furent ordonnez harnois, cheual, & gens, & luy fut specialement baillé pour la conduire, & estre auec elle, vn bien vaillant & notable Escuyer, nommé *Iean Dolon*, prudent & sage, & pour Page vn bien gentilhomme nommé *Loüis de Comtes*, dit *Imerguet*, auec des autres valets & seruiteurs: Durant ces choses elle dit, *Qu'elle vouloit auoir vne espée**, *qui estoit à* Saincte Catherine du Fierbois, *où il y auoit en la lame, assez prés du manche, cinq croix.* On luy demanda *si elle l'auoit oncques veuë*, & elle dit *que non; mais qu'elle sçauoit bien qu'elle y estoit.* Elle y enuoya donc, & n'y auoit personne qui sceust où elle estoit, ny ce que c'estoit; toutesfois il y en auoit plusieurs qu'on auoit autresfois donnees à l'Eglise, lesquelles on fit toutes regarder, & on en trouua vne toute enroüillée, qui auoit lesdites cinq croix; on la luy porta, & elle dit *que c'estoit celle qu'elle demandoit:* Si fut elle fourbie, & bien nettoyée, & luy fit-on faire vn beau fourreau tout parsemé de fleurs de-lys. Tant que ladite *Ieanne* fut à Poitiers, plusieurs gens de bien alloient tous les iours la visiter, & tousiours disoit de bonnes paroles: Entre les autres il y eut vn bien notable homme *Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy*, qui luy dit, *Ieanne, on veut que vous essayez à mettre les viures dedans Orleans; mais il semble que ce sera forte chose, veües les Bastilles qui sont deuant, & que les Anglois sont forts & puissans. En nom Dieu* (dit elle) *nous les mettrons dedans* Orleans *à nostre aise, & si il n'y aura Anglois qui saille, ne qui fasse semblant de l'empescher.* Elle fut donc armée & montée à Poitiers; puis elle en partit, & en cheuauchant elle portoit aussi gentiment son harnois, que si elle n'eust fait autre chose tout le temps de sa vie, dont plusieurs s'esmerueilloient: mais bien dauantage les Docteurs, Capitaines de guerre, & autres, des responses qu'elle faisoit, tant des choses diuines que de la guerre. Le Roy auoit mandé plusieurs Capitaines pour conduire, & estre en la compagnée de ladite *Ieanne*, & entre autres le Mareschal *de Rays*, Messire *Ambroise de Lore*, & plusieurs autres, lesquels conduisirent icelle *Ieanne* iusques en la ville de Blois. Les nouuelles de cette *Pucelle* vinrent à Orleans, sçauoir, comme c'estoit vne fille de saincte & religieuse vie, qui fut fille d'vn pauure Laboureur de la contrée de l'Eslection de Langres prés de Barrois, & d'vne pauure femme du mesme pays, qui viuoient de leur labeur: Q'elle estoit aagée enuiron de dix huict à dix neuf ans, & auoit esté Pastoure* au temps de son enfance, qu'elle sçauoit peu de choses mondaines, parloit peu; & le plus de son parler estoit

* P. 22. & 29.

Estat & description de la Pucelle d'Orleás.

* *al.* Bergere

Nouuelles arriuées dans Orleans, *de sa venue, & les rapports que l'on en faisoit.*

seulement de Dieu, de sa benoiste Mere, des Anges, des Saincts & Sainctes de Paradis; disoit que par plusieurs fois luy auoient esté dites aucunes reuelations, touchant la saluation du Roy, & preseruation de toute sa Seigneurie, laquelle Dieu ne vouloit luy estre tolluë ny vsurpée mais que ses ennemis en seroient deboutez; & estoit chargée de dire & signifier ces choses au Roy dedans le terme de la Sainct-Iean mille quatre cent vingt-neuf : Que ladite *Pucelle* auoit esté oüye par le Roy & son Conseil, où elle ouurit les choses à elle chargées, & traita merueilleusement des manieres de faire vuider les Anglois hors du Royaume, & ne fut là Chef de guerre, qui sceust tant proprement qu'elle, remonstrer les manieres de guerroyer ses ennemis, dont le Roy & tout son Conseil fut esmerueillé, car elle fut autant simple en toutes autres manieres, comme vne Pastourelle: Que pour cette merueille le Roy alla à Poitiers, & mena là la *Pucelle*, qu'il fit interroger par notables Clercs du Parlement, & par Docteurs bien renommez en Theologie: & elle oüye, affermerent, qu'ils la reputoient inspirée de Dieu, & approuuerent tout son faict & ses paroles; pourquoy le Roy la tint en plus grande reuerence, & manda dés lors gens de toutes parts, & fit mener à Blois grande quantité de viures & d'artillerie pour secourir la cité d'Orleans : Que la *Pucelle* requit, pour conduire le secours, qu'il pleust au Roy luy bailler telles gens & tel nombre qu'elle requerroit, qui ne seroit pas grand nombre, ny grande puissance, & pour son corps se fit administrer vn harnois entier. Alors le Roy ordonna, que tout ce qu'elle requerroit luy fust baillé ; puis la *Pucelle* prit congé du Roy pour aller en la cité d'Orleans : & elle venuë à Blois à peu de gens, seiournoit illec par aucuns iours, attendant plus grande compagnée. Pendant son seiour, elle fit faire vn Estendart blanc, auquel elle fit portraire la Presentation du sainct Sauueur, & de deux Anges, & le fit benistre en l'Eglise Sainct Sauueur de Blois : auquel lieu vinrent tantost aprés le Mareschal de *Saincte-Seuere*, les Sires *de Rays* & *de Gaucourt*, à grande compagnée de Nobles, & de commun, qui chargerent vne partie des viures pour les mener à Orleans : Ladite *Pucelle* se mit en leur compagnée, & cuidoit bien qu'ils deussent passer par deuant les Bastides du siege, deuers la Beausse : Mais ils prirent leur chemin par la Solongne, & ainsi fut menée à Orleans le penultiesme iour d'Auril, au mesme an. Cette *Pucelle* seiournant à Blois, en attendant la compagnée qui la deuoit mener à Orleans, escriuit & enuoya par vn Heraut aux Chefs de guerre, qui tenoient siege deuant Orleans, vne Lettre dont la teneur s'ensuit, & est telle : *Iesus Maria*, Roy d'Angleterre, *faites raison au Roy du Ciel de son Sang Royal, rendez les clefs à* la Pucelle *de toutes les bonnes Villes que vous auez enforcées : Elle est venue de par Dieu pour reclamer le Sang Royal, & est toute preste de faire Paix, si vous voulez faire raison; par ainsi que vous mettrez sus, & payerez de ce que vous l'auez tenue.* Roy d'Angleterre, *si ainsi ne le faites, ie suis Chef de guerre, en quelque lieu que i'attendray vos gens en France; s'ils ne veulent obeir, ie les feray issir, veuillent ou non; & s'ils veulent obeir, ie les prendray à mercy; croyez que s'ils ne veulent obeir*, la Pucelle *vient pour les occire : Elle vient de par le Roy du Ciel, corps pour corps, vous bouter hors de France, & vous promet & certifie qu'elle y fera si gros habay, que depuis mille ans en France ne fut veu si grand, si vous ne luy faites raison : & croyez fermement, que le Roy du Ciel luy enuoyera plus de forces à elle, & à ses bonnes gens d'armes, que ne sçauriez auoir à cent assauts : Entre vous Archers, Compagnons d'armes, gentils, & vaillans qui estes deuant* Orleans, *allez-vous-en en vostre pays, de par Dieu; & si ne le faites ainsi, donnez-vous garde de* la Pucelle, *& qu'il vous souuienne de vos dommages. Ne prenez mie vostre opinion, que vous tiendrez* France *du Roy du Ciel le fils Saincte Marie; mais la tiendra le Roy* Charles *vray heritier, à qui Dieu l'a donnée, qui entrera à Paris en belle compagnée : Si vous ne croyez les nouuelles de Dieu, & de* la Pucelle, *en quelque lieu que vous trouuerons, nous ferirons dedans à horions, & si verrez lesquels auront meilleur droict de Dieu, ou de vous.* Guillaume de la Poule Comte de Suffort, Iean Sire de Talbot, & Thomas Sire de Scales Lieutenans du Duc de Betfort, *soy disant* Regent du Royau-

Elle demande peu de gens, pour la suiure, & executer de grandes choses.

Lettre de la Pucelle *aux Anglois*, *p. 377.*

me de France pour le Roy d'Angleterre, *faites responſe, ſi vous voulez faire Paix à la cité d'Orleans: ſi ainſi ne le faites, qu'il vous ſouuienne de vos dommages.* Duc de Betfort, *qui vous dites* Regent de France pour le Roy d'Angleterre, la Pucelle *vous requiert & prie, que vous ne vous faciez mie deſtruire: Si vous ne luy faites raiſon, elle fera tant que les François feront le plus beau faict, qui oncques fut fait en la Chreſtienté.* Eſcrit *le Mardy en la grande ſemaine.* Et ſur le dos eſtoit eſcrit, *Entendez les nouuelles de Dieu, & de* la Pucelle. *Au Duc de Betfort, qui ſe dit* Regent du Royaume de France, pour le Roy d'Angleterre.

Apres leſdites Lettres ainſi enuoyées par *la Pucelle* aux Anglois, il fut conclu qu'on iroit à Orleans mener des viures, & furent chargez en ladite ville de Blois pluſieurs chariots, charettes & cheuaux, de grains, & y aſſembla-on quantité de beſtail, comme bœufs, vaches, moutons, brebis, & pourceaux; & fut conclu par les Capitaines, tant par ceux qui les deuoient conduire, comme par *le Baſtard d'Orleans,* qu'on iroit par la Solongne, pource que toute la plus grande puiſſance eſtoit du coſté de la Beauſſe. Ladite *Ieanne* ordonna là deſſus, que tous les gens de guerre ſe confeſſaſſent, & ſe miſſent en eſtat d'eſtre en la grace de Dieu; de plus elle leur fit oſter leurs fillettes, & laiſſer tout le bagage, puis ils ſe mirent tous en chemin pour tirer à Orleans; ils coucherent en chemin vne nuict dehors. Et quand les Anglois ſceurent la venuë de ladite *Pucelle* & des gens de guerre, ils deſemparerent vne Baſtide qu'ils auoient faite en vn lieu nommé *Sainct-Iean-le-Blanc;* & ceux qui eſtoient dedans s'en vinrent en vne autre Baſtille, que les meſmes Anglois auoient faite aux Auguſtins, auprés le bout du Pont; & ladite *Pucelle* & ſes gens, auec les viures, vinrent vers la ville d'Orleans, au deſſus d'icelle Baſtille, à l'endroit dudit lieu de *Sainct-Iean-le-Blanc.* Ceux de la Ville tantoſt, & incontinent preparerent & habillerent vaiſſeaux pour venir querir tous leſdits viures; mais la choſe eſtoit ſi mal à poinct, que le vent eſtoit contraire: Or ne pouuoit-on monter contremont, (car on n'y peut conduire les vaiſſeaux ſinon à force de voile) laquelle choſe fut dite à la ſuſdite *Ieanne,* qui dit, *Attendez vn petit, car, en nom * Dieu, tout entrera en la Ville.* Et ſoudainement le vent ſe changea, en ſorte que les vaiſſeaux arriuerent tres aiſément & legerement, où eſtoit icelle *Ieanne:* En iceux eſtoit *le Baſtard d'Orleans,* & aucuns Bourgeois de la Ville, qui auoient grand deſir de voir ladite *Ieanne,* leſquels luy prierent, & la requirent de la part de toute la Ville, & des gens de guerre eſtans en icelle, *Qu'elle vouluſt venir & entrer en la Ville, & que ce leur ſeroit vn grand reconfort, s'il luy plaiſoit a'y venir.* Alors elle demanda audit *Baſtard, Eſtes vous le Baſtard d'Orleans?* & il reſpondit, *Oüy Ieanne:* Aprés elle luy dit, *Qui vous a conſeillé de nous faire venir par la Soulongne, & que n'auons nous eſté par la Beauſſe tout emprés la grande puiſſance des Anglois? les viures euſſent entré, ſans les faire paſſer par la riuiere? Le Baſtard,* en s'excuſant luy reſpondit, *Que ç'auoit eſté par le conſeil de tous les Capitaines, veuë la puiſſance des Anglois dans la Beauſſe;* à quoy elle repliqua, *Le conſeil de Meſſires* (c'eſt à ſçauoir *Dieu*) *eſt meilleur que le voſtre, & celuy des hommes, & ſi eſt plus ſeur & plus ſage: Vous m'auez cuidé deceuoir, mais vous vous eſtes deceus vous-meſmes: Car ie vous amene le meilleur ſecours que eut oncques Cheualier, Ville, ou Cité; & ce eſt le plaiſir de Dieu, & le ſecours du Roy des Cieux; non mie pour l'amour de moy, mais procede purement de Dieu, lequel à la requeſte de Sainct Louis, & de Sainct Charles le Grand, a eu pitié de la ville d'Orleans, & n'a pas voulu ſouffrir que les ennemis euſſent le corps du Duc d'Orleans *, & ſa Ville: Quant eſt d'entrer en la Ville, il me ſeroit mal de laiſſer mes gens, & ne le dois pas faire; ils ſont tous confeſſez, & en leur compagnée ie ne craindrois pas toute la puiſſance des Anglois* Alors les Capitaines luy dirent, *Ieanne, allez-y ſeurement, car nous vous promettons de retourner bien brief vers vous.* Sur ce elle conſentit d'entrer en la Ville, auec ceux qui luy eſtoient ordonnez; & y entra, & fut receuë à grande ioye, & logée en l'hoſtel du Treſorier du Duc d'Orleans, nommé *Iacques Beucher,* où elle ſe fit deſarmer; & eſt vray, que depuis le matin iuſques au ſoir elle auoit cheuauché toute armée, ſans deſcendre, boire, ny manger: On luy auoit fait appareiller à ſouper bien & ho-

* al. mon

Subit & prodigieux changement de temps, à l'abord de la Pucelle *deuãt* Orleans.

Pourparler entre le Comte de Dunois *&* la Pucelle d'Orleans.

* *Il eſtoit encor priſonnier en Angleterre.*

Entrée & reception faite dans Orleans *à cette* Pucelle, *Pag. 21. & 177.*

Sa Sobrieté.

norablement; mais elle fit seulement mettre du vin en vne tasse d'argent, où elle mit la moitié d'eau, & cinq ou six soupes dedans, qu'elle mangea, & ne prit autre chose tout le iour pour manger ny boire, puis s'alla coucher en la chambre qui luy auoit esté ordonnée; & auec elle estoient la femme & la fille dudit Tresorier, laquelle fille coucha la nuict auec ladite *Ieanne* : Et ainsi vint ladite *Pucelle* en la ville d'Orleans le penultiesme iour d'Auril l'an mille quatre cent vingt-neuf. Or aussi-tost elle sceut que les Chefs du siege ne tinrent compte de ses Lettres sus-mentionnées, ny de tout leur contenu, mais qu'ils reputerent tous ceux qui croyoient & adioustoient foy à ses paroles, pour *heretiques contre la saincte Foy*, & si auoient fait prendre les Herauts, & les vouloiẽt faire ardoir*; laquelle prise estant venuë à la cognoissance du *Bastard d'Orleans*, lequel estoit pour lors à Orleans, il manda aux Anglois par son Heraut, *Qu'ils luy renuoyassent lesdits Herauts*, en leur faisant sçauoir, que *s'ils les faisoient mourir, il feroit mourir de pareille mort leurs Herauts qui estoient venus à Orleans pour le faict de prisonniers*, lesquels il fit arrester, & feroit le mesme de tous les prisonniers Anglois, qui y estoient lors en bien grand nombre; & tantost aprés lesdits Herauts furent rendus. Toutesfois aucuns disent, que quand la *Pucelle* sceut qu'on auoit retenu les Herauts, elle, & le *Bastard d'Orleans* enuoyerent dire aux Anglois, *qu'ils les renuoyassent* : Et ladite *Ieanne* disoit tousiours, *En nom Dieu, ils ne leur feront ia mal* : Mais lesdits Anglois en renuoyerent seulement vn, auquel elle demanda, *Que dit Talbot?* & le Heraut respondit, *Que luy & tous les autres Anglois disoient d'elle tous les maux qu'ils pouuoient, en l'iniuriant, & que s'ils la tenoient, ils la feroient ardoir. Or t'en retourne*, luy dit-elle, *& ne fais doute que tu ameneras ton compagnon, & dy à* Talbot, *que s'il s'arme, ie m'armeray aussi, & qu'il se trouue en place deuant la Ville; & s'il me peut prendre, qu'il me face ardoir; & si ie le desconfis, qu'il face leuer les sieges, & s'en aillent en leur pays* : Le Heraut y alla, & ramena son compagnon. Or auparauant qu'elle arriuast, deux cent Anglois chassoient aux escarmouches cinq cent François; & depuis sa venuë, deux cent François chassoient quatre cent Anglois, & en creut fort le courage & la bonne volonté des François.

* al. brusler pag. 377.

Quand les viures sus-mentionnez furent mis dans les vaisseaux ou bateaux, auec ladite *Ieanne*; les Mareschal *de Rays*, Seigneur *de Lore*, & autres s'en retournerent audit lieu de Blois, & là trouuerent l'Archeuesque de Reims Chancelier de France, & tinrent conseil, pour sçauoir ce qu'on auoit à faire: Aucuns estoient d'opinion, que chacun s'en retournast en sa garnison; mais ils furent aprés tous d'opinion, qu'ils deuoient retourner audit lieu d'Orleans, afin de les ayder & conforter pour le bien du Roy & de la Ville: Et ainsi qu'ils parloient de la maniere*, il vint nouuelles du *Bastard d'Orleans*, lequel leur faisoit sçauoir, que *s'ils desemparoient & s'en alloient, ladite Cité estoit en voye de perdition* : Et lors il fut conclu presque de tous, de retourner, & de mener derechef des viures à force de puissance, & qu'on iroit par la Beausse, où estoit la puissance des Anglois, en la grande Bastille qu'on nommoit *Londres*; combien qu'à l'autre fois ils vinrent par la Soulongne: Et toutesfois ils estoient trois fois plus de gens qu'on n'estoit à venir par la Beausse. Ils firent donc prouision de quantité de viures, tant de grains que de bestail, & partirent le troisiesme iour de May, & coucherent la nuict en vn village, estant comme à my chemin de Blois & d'Orleans, & prirent le lendemain leur chemin vers ladite Ville. Le susdit troisiesme iour de May vinrent aussi à Orleans les garnisons de Montargis, Gien, Chasteau-regnard, du pays de Gastinois, & de Chasteaudun, auec grand nombre de gens de pied garnis de traict & de guisarmes. Et le mesme iour, au soir, vinrent nouuelles que le Mareschal de Saincte-Seuere, le Sire de Rays, Monseigneur de Bueil, & la Hire (qui amenoient & conduisoient les viures & l'artillerie) venoient de Blois par la Beausse. Si se doutoit-on que les Anglois deussent aller au deuant d'eux; pourquoy le Mercredy matin, veille de l'Ascension, quatriesme iour de May, mille quatre cent vingt-neuf, partirent de tres-grand matin d'Orleans *le Bastard & la Pucelle* armée, auec grande compagnée de gens d'armes, & de trait,

* al. matiere

Grands soins du Comte de Dunois *pour la defense & conseruation* d'Orleans, *pag. 21. & 377.*

Ce Comte *se fait compagnon d'armes de la* Pucelle.

& allerent à estendart desployé au deuant des viures, qu'ils rencontrerent, & si passerent pardeuant les Anglois, qui n'oserent sortir ny issir de leurs Bastides, & puis entrerent dedans la Ville enuiron Prime.

Miraculeux secours donné à la ville d'Orleans, ibid.

Ledit iour, enuiron midy, aucuns des Nobles firent vne sortie d'Orleans, auec grand nombre de gens de traict, & du Commun, qui liurerent vn fier & merueilleux assaut contre les Anglois qui tenoient *la Bastide S. Loup*, laquelle estoit de grande defense, & beaucoup fortifiée; car elle auoit esté grandement bien garnie par le Sire de Talbot, tant de gens, viures, comme d'habillemens. Les François furent fort greuez en iceluy assaut, durant lequel y suruint tres hastiuement *la Pucelle* armée, à Estendart desployé, parquoy l'assaut renforça de plus en plus: Cette *Pucelle* ne sçauoit rien de la sortie d'iceux gens de guerre hors de la Ville, ny n'en estoient nouuelles en son hostel, ny en son quartier, & s'estoit mise à dormir; & n'y auoit audit hostel que son Page, & la Dame de leans, qui s'esbatoient à l'huis; & soudainement elle s'esueilla, puis se leua, & commença à appeller des gens: alors vint la Dame & le Page, auquel elle dit, *Va querir mon cheual, en nom Dieu les gens de la Ville ont affaire deuant vne Bastille, & y en a de blessez*; si dit, qu'on l'armast hastiuement, & qu'on luy aydast à s'armer: Et quand elle fut preste, elle monta à cheual, & courut sur le paué, tellement que le feu en sailloit, & alla aussi droict, comme si elle eust bien sceu le chemin auparauant; & toutesfois, oncques n'y auoit-elle entré. Ladite *Ieanne* dit depuis, que * *sa voix l'auoit esueillée, & luy auoit enseigné le chemin, & que Messires * luy auoit fait sçauoir*: Et depuis sa venuë & arriuée audit lieu, il ne fut Anglois qui peust illec blesser aucun François: Mais bien les François conquirent sur eux la Bastide; puis les Anglois se retirerent au clocher de l'Eglise, & là les François commencerent l'assaut, qui dura longuement; pendant lequel *Talbot* fit issir les Anglois à grande puissance des autres Bastides, pour secourir ses gens: mais à cette mesme heure estoient saillis d'Orleans tous les Chefs de guerre, à toute leur puissance, qui se mirent aux champs, & se rangerent en Batailles ordonnées, entre la Bastide assaillie, & les autres Bastides Angloises, attendans illec les Anglois pour les combatre: Mais le susdit de *Talbot*, en voyant cela, fit retirer les Anglois au dedans de leurs Bastilles, estant ainsi contraint de delaisser à l'abandon les Anglois de la *Bastide Sainct-Loup*, qui furent conquis par puissance, enuiron l'heure de Vespres. Il y eut là des Anglois audit clocher qui se desguiserent, & qui prirent des habillemens de Prestres ou de gens d'Eglise, pour par ce moyen se sauuer, lesquels neantmoins on voulut tuer; mais ladite *Ieanne* les garda & preserua, disant, qu'on ne deuoit rien demander aux gens d'Eglise, & les fit amener à Orleans, dont y fut l'occision nombrée à huict vingt hommes, & la Bastide fut arse & demolie, en laquelle les François conquirent tres-grande quantité de viures & autres biens. Cela fait, *la Pucelle*, les grands Seigneurs & leur puissance rentrerent à Orleans; duquel bon succés, furent à cette mesme heure renduës graces & loüanges à Dieu par toutes les Eglises, en hymnes & deuotes oraisons, auec le son des cloches, que les Anglois pouuoient bien oüyr, lesquels furent fort abaissez de puissance, & aussi de courage, par le moyen de cette perte.

La Pucelle reputé auoir des reuelations diuines.

* *al.* que vne voix

* *c'est à dire* Dieu

Graces publiques renduës à Dieu pour l'auantage remporté sur les Anglois deuant Orleans.

La Pucelle desiroit fort de faire partir & retirer entierement les Anglois du siege, & pour ce requit les Chefs de guerre, qu'ils fissent vne sortie à toute puissance, le iour de l'Ascension, pour assaillir *la Bastide Sainct-Laurens*, où estoient renfermez tous les plus grands Chefs de guerre, & le plus de la puissance des Anglois; & neantmoins elle ne fit aucun doute, que tantost ne les deust conquerir, mais bien se tenoit seure de les auoir, & disoit ouuertement, *que l'heure estoit venuë*; mais les Chefs de guerre ne furent point d'accord de sortir, ny de besongner cette Iournée, pour la reuerence du Iour: Et d'autre part furent ils d'opinion, de premierement tant faire, que les Bastides & bouleuars du costé de la Soulongne peussent estre conquises, auec le Pont, afin que la Ville peust recouurer viures du costé du Berry, & autres pays. Ainsi la chose prit delay cette iournée, au grand desplaisir de *la Pucelle*, qui s'en tint mal-contente des Chefs & Capitaines de guer-

Changement notable, & cõme miraculeux, des prosperitez continuelles des Anglois, en aduersitez & pertes, depuis la venue & l'employ de la Pucelle contre eux.

re. Ladite *Pucelle* auoit grand desir de sommer elle-mesme ceux qui estoient dans la Bastille du bout du Pont, & des *Tournelles*, où estoit *Glacidas*, car on pouuoit parler à eux de dessus le Pont; si y fut-elle menée : Et quand les Anglois sceurent qu'elle y estoit, ils vinrent en leur garde : Puis elle leur dit, *Que le plaisir de Dieu estoit, qu'ils s'en allassent; ou sinon, qu'ils s'en trouueroient courroucez.* Alors ils commencerent à se mocquer, & à iniurier ladite *Ieanne*, ainsi que bon leur sembla, dont elle ne fut pas contente, & son courage luy en creut; si delibera-elle le lendemain de les aller visiter.

La mesme année mille quatre cent vingt neuf, le Vendredy sixiesme iour de May, les François passerent outre la Loire auec grande puissance, à la veuë de *Glacidas*, lequel aussi tost fit desemparer, & brusler la Bastide *de Sainct-Iean-le-Blanc*, & fit retirer ses Anglois, auec ses habillemens, en la Bastide *des Augustins*, au bouleuart & aux *Tournelles* : Si marcha auant la *Pucelle* à tout ses gens de pied, tenant sa voye droit à *Portereau*; & à cette heure, n'estoient encores tous ses gens passez, ains y en auoit grande partie en vne Isle, qui pouuoient peu finer & auoir de vaisseaux pour leur passage : Neantmoins *la Pucelle* alla tant qu'elle approcha du bouleuart, & là planta son Estendart auec * peu de gens : Mais à cette heure il suruint vn cry, que les Anglois venoient à puissance du costé de *Sainct-Priue*; pour lequel cry, les gens qui estoient auec *la Pucelle* furent espouuentez, & se prirent à retirer droit audit passage de Loire, dequoy *la Pucelle* fut en grande douleur, & fut contrainte de se retirer à peu de gens. Alors les Anglois leuerent grande huée sur les François, & issirent à puissance pour poursuiure *la Pucelle*, faisans de grands crys aprés elle, & luy disans des paroles diffamantes : Et tout soudain elle tourna contre eux, & tant peu qu'elle eust de gens, elle leur fit visage, & marcha contre les Anglois à grands pas, & Estendart desployé : Si en furent les Anglois, par la volonté de Dieu, tant espouuentez, qu'ils prirent la fuite laide & honteuse. Alors les François retournerent, qui commencerent sur eux la chasse, en continuant iusques à leurs Bastides, où les Anglois se retirerent à grande haste : Ce veu, *la Pucelle* assit son Estendart deuant la Bastide des Augustins sur les fossez du bouleuart, où vint incontinent le Sire de Rays; & tousiours les François allerent croissant, en telle sorte qu'ils prirent d'assaut la Bastide desdits Augustins, où estoient des Anglois en tres-grand nombre, lesquels furent là tous tuez : Il y auoit quantité de viures & de richesses, mais dautant que les François furent trop attentifs au pillage, *la Pucelle* fit mettre le feu en la Bastide, où tout fut bruslé. En iceluy assaut *la Pucelle* fut blessée de chaussetrapes en l'vn des pieds; & à cause qu'il ennuitoit, elle fut ramenée à Orleans, & laissa nombre de gens au siege deuant le bouleuart & les Tournelles : Cette nuict les Anglois, qui estoient dedans le bouleuart de Sainct-Priue s'en departirent, & y mirent le feu; puis passerent la Loire en des vaisseaux, & se retirerent en la Bastide Sainct-Laurens. *La Pucelle* fut cette nuict en grande doute, que les Anglois ne frappassent sur ses gens deuant les Tournelles; & pour ce, le Samedy septiesme iour du mois de May, enuiron le Soleil leuant, par l'accord & consentement des Bourgeois d'Orleans, mais contre l'opinion & volonté de tous les Chefs & Capitaines qui estoient là de par le Roy, *la Pucelle* partit à tout son effort, & passa la Loire: Et ainsi qu'elle deliberoit de passer, on presenta à *Iacques Boucher* son hoste vne alose; & lors il luy dit, *Ieanne, mangeons cette alose auant que partiez : En nom Dieu*, dit-elle, *on n'en mangera iusques au souper, que nous rapasserons par dessus le Pont, & ramenerons vn Godon* *, *qui en mangera sa part.* Si luy baillerent ceux d'Orleans des canons, couleurines, & tout ce qui estoit necessaire pour attaquer d'vn costé le susdit bouleuart, & les Tournelles, auec des viures, & des Bourgeois d'Orleans, afin de la seconder : Et pour assaillir icelles Tournelles, & conquerir le Pont, ils establirent de la partie de la Ville sur ledit Pont, de l'autre part, grand nombre de gens d'armes & de traict, auec grand appareil, que les Bourgeois auoient fait pour passer les arches rompuës, & assaillir les Tournelles. A iceluy assaut fut ladite *Ieanne* blessée dés le matin d'vn coup de traict de gros garriau,

* *al.* à l'ayde de

La Pucelle *blessee deuant* Orleans. *p.* 23.

* *Elle entendoit par sobriquet, & gausserie*, quelque Anglois.

par

par l'espaule tout outre; en suite de cette blessure, elle-mesme se deferra, & y fit mettre du coton, & autres choses, pour estancher le sang: ce nonobstant, elle n'en laissa oncques à faire les diligences de faire assaillir. Or quand ce vint sur le soir, il sembla au *Bastard d'Orleans*, & à d'autres Capitaines, qu'en ce iour-là on n'auroit point ce Bouleuart, veu qu'il estoit desia tard; si delibererent de se retirer de l'assaut, & faire reporter l'artillerie en la ville, iusques au lendemain, & dirent cette conclusion à *Ieanne;* laquelle leur respondit, que *en nom Dieu ils y entreroient en brief, & qu'ils n'en fissent doute:* neantmoins on assailloit tousiours: Et lors elle demanda son cheual, si monta dessus, & laissa son Estendart; puis elle alla en vn lieu destourné, où elle fit son oraison à Dieu, & ne demeura gueres qu'elle ne retournast, & descendit; puis elle prit son Estendart, & dit à vn Gentilhomme, qui estoit auprés d'elle, *Donnez-vous garde, quand la queuë de mon Estendart touchera contre le Bouleuart;* lequel luy dit vn peu aprés, *Ieanne, la queuë y touche:* Alors elle dit, *Tout est vostre, & y entrerez.* Si furent les Anglois assaillis des deux parties tres-asprement; car ceux d'Orleans ietterent à merueilles contre les Anglois des coups de canons, de couleurines, de grosses arbalestes, & d'autre traict: L'assaut fut fier & merueilleux, plus que nul, qui eust esté veu de la memoire des viuans; auquel vinrent les Chefs qui estoient dedans Orleans, quand ils en apercеurent les manieres: Les Anglois se deffendirent vaillamment, & tant ietterent, que leurs poudres, & autre traict, s'en alloient faillant, & deffendoient de lances, guisarmes, & autres bastons & pierres le Bouleuart, & les Tournelles. Et est à sçauoir, que du costé de la Ville on trouuoit tres-mal aisé la maniere d'auoir vne piece de bois pour trauerser l'arche du Pont, & de faire la chose si secretement, que les Anglois ne s'en apperceussent: Or par aduenture on trouua vne vieille & large goutiere, mais il s'en falloit bien trois pieds qu'elle ne fust assez longue, & aussi-tost vn Charpentier y mit & adiousta vn aduantage, attaché auec de fortes cheuilles, & descendit en bas pour y mettre vne estaye, & fit ce qu'il peut pour la seureté; puis y passerent le Commandeur *de Giresme*, & plusieurs hommes d'armes: Si reputoit-on comme vne chose impossible, ou au moins bien difficile, d'y estre passez; & tousiours on asseuroit ledit passage: *La Pucelle* fit de son costé dresser des eschelles contremont par ses gens, dans le fossé du Bouleuart, & renforça de toutes parts l'assaut de plus en plus, qui dura depuis iusques à six heures aprés midy; si furent tant les Anglois chargez de coulеurines, & autre traict, qu'ils ne s'ozoient plus monstrer à leurs defenses; & furent aussi assaillis de l'autre part, du costé des Tournelles, dedans lesquelles les François mirent le feu: Enfin, les Anglois furent tant oppressez de toutes parts, & il y en eut tant de blessez, qu'il n'y eut plus en eux de defense. A cette heure *Glacidas*, & autres Seigneurs Anglois se penserent retirer du Bouleuart és Tournelles, pour sauuer leurs vies; mais le Pont-leuis rompit soubs eux, par iuste iugement de Dieu; & par ainsi se noyerent dans la riuiere de Loire. Alors les François entrerent de toutes parts dedans le Bouleuart & les Tournelles, qui furent conquises, à la veuë du Comte *de Suffort, de Talbot*, & autres Chefs de guerre Anglois, sans qu'ils monstrassent ou fissent semblant d'aucun secours: Là fut fait grand carnage d'Anglois; car du nombre de cinq cent Cheualiers, & Escuyers, reputez les plus preux & hardis de tout le Royaume d'Angleterre, qui estoient là, soubs *Glacidas*, auec d'autres faux-François, n'en furent retenus prisonniers & en vie, fors enuiron deux cent. En cette prise furent tuez ledit *Glacidas*, les Seigneurs *de Ponnains, de Commus*, & autres Nobles d'Angleterre, & d'autres pays. Si nous * dirent & affirmerent des plus grands Capitaines des François, que aprés que ladite *Ieanne* eut prononcé les paroles dessus dites, ils monterent contremont le Bouleuart aussi aysément, comme par vn degré; & ne sçauoient considerer comment il se pouuoit faire ainsi, sinon par ouurage comme diuin, & tout extraordinaire. Aprés laquelle glorieuse victoire, les cloches furent sonnées, par le mandement de *la Pucelle*, qui retourna cette nuictée par dessus le Pont, & rendirent graces & loüanges à Dieu en fort grande solemnité, par toutes les Eglises d'Or-

Mort de Glacidas *renommé Chef Anglois*, *pag. 23. & 378.*

** L'Autheur de cette Relation particuliere du* Secours donné à Orleans par la Pucelle, *en fait icy mention, & en parle comme estant present à l'action.*

Reddition de graces & resiouyssances publiques, faites dans Orleans, pour leurs bons succés contre les Anglois, p. 23.

leans. *La Pucelle* fut blessée de traict, comme dit est, auant lequel coup aduenu, elle auoit bien dit, *qu'elle y deuoit estre frappée iusques au sang:* Mais aussi-tost elle reuint à conualescence; aussi aprés son arriuée fut elle diligemment appareillée, desarmée, & tres-bien pensée; si voulut-elle seulement auoir du vin en vne tasse, où elle mit la moitié d'eauë, & s'en alla coucher, & reposer. Or est à noter, que auant son partement, elle oüyt la Messe, se confessa, & receut en grande deuotion le precieux Corps de nostre Seigneur Iesus Christ; aussi se confessoit-elle, & le receuoit-elle tres-souuent: Si se confessa à plusieurs gens de grande deuotion & austere vie, lesquels disoient pleinement que c'estoit vne creature de Dieu.

La fin du fameux & celebre siege d'Orleans, & la deliurãce de cette Ville. p. 24. & 378.

Les Anglois furent reduits en grande detresse de cette défaite, & tinrent cette nuictée grand conseil; si sortirent de leurs Bastides le Dimanche huictiesme iour de May mille quatre cent vingt-neuf, auec leurs prisonniers, & tout ce qu'ils pouuoient emporter, mettans à l'abandon tous leurs malades, tant prisonniers comme autres, auec leurs bombardes, canons, artilleries, poudres, pauois, habillemens de guerre, & tous leurs viures & biens, & s'en allerent en belle ordonnance, leurs estendars desployez, tout le chemin d'Orleans iusques à Meun-sur-Loire. Si firent les Chefs de guerre, estans dans Orleans, ouurir les Portes enuiron le Soleil leuant, dont ils sortirent partie à pied & à cheual, à grande puissance, & voulurent aller donner & frapper sur les Anglois: Mais là suruint *la Pucelle*, qui desconseilla la poursuite, & voulut qu'on les laissast libres de pouuoir partir, sans les assaillir de celle iournée, s'ils ne venoient contre les François, pour les combatre: Mais les Anglois tournerent en crainte le dos, & se retirerent tant à Meun, comme à Iargeau. Or par ce desemparement de Siege se departit le plus de la puissance des Anglois, qui se retirerent tant en Normandie comme autre part. Et aprés ce desemparement les Anglois estans encores postez à la veuë de *la Pucelle*, elle fit venir aux champs les gens d'Eglise reuestus, qui chanterent en grande solennité des Hymnes, Respons, & Oraisons deuotes, rendans loüanges & graces à Dieu. De plus elle fit apporter vne table, & vn marbre, & dire deux Messes, lesquelles estans dites & acheuées, elle demanda, *Or regardez, s'ils ont les visages tournez deuers vous, ou le dos?* Et on luy dit *qu'ils s'en alloient, & auoient le dos tourné.* A quoy elle repliqua, *Laissez les aller, Il ne plaist pas à Messire*, qu'on les combatte auiourd'huy; Vous les aurez vne autre fois.* Elle estoit lors seulement armée d'vn iesseran, à cause de la blessure qu'elle auoit receüe la iournée de deuant. Ce fait, la commune d'Orleans sortit qui entra és Bastides où ils trouuerent largement des viures, & autres biens: Puis toutes les Bastides furent iettées & renuersées par terre, suiuant la volonté des Seigneurs & Capitaines; mais leurs canons & bombardes furent retirées en la Ville d'Orleans: Si se retirerent les Anglois en plusieurs Places par eux conquises, c'est à sçauoir le Comte de Suffort à Iargeau, & les Seigneurs de Scales, de Talbot, & autres Chefs de leur party se retirerent tant à Meun, à Baugency, comme en d'autres Places par eux conquises, lesquels manderent hâtiuement ces choses au Duc *Iean de Betfort* Regent, qui de ce fut beaucoup dolent, craignant bien qu'aucuns de ceux de Paris se deussent pour ceste défaite reduire en l'obeïssance du Roy, & faire esmouuoir le commun peuple contre les Anglois; sur quoy il partit à tres-grande haste de Paris, & se retira au *Bois-de-Vincennes*, où il manda gens de toutes parts, mais peu y en vint; car les Picards & autres gens qui tenoient leur party se prirent à delaisser les Anglois & à les haïr & mepriser.

* C'est Dieu.

Or ainsi que les susdits Anglois s'en alloient, *Estienne de Vignolles*, dit *la Hire*, & Messire *Ambroise de Lore* acompagnez de cent à six vingt lances monterent à cheual, & les cheuaucherent & poursuiuirent, en les costoyant bien trois grosses lieües, pour voir & regarder leur maintien, puis ils s'en retournerent en ladite Ville. Les Anglois detenoient prisonnier en leur Bastille vn Capitaine François nommé *le Bourg-de-Bar*, lequel estoit enferré par les pieds d'vn gros & pesant fer, tellement qu'il ne pouuoit aller, & estoit souuent vi-

sité par vn Augustin Anglois Confesseur de Talbot, maistre dudit prisonnier : Ledit Augustin auoit accoustumé de luy donner à manger, & ledit de Talbot se fioit en luy de le bien garder comme son prisonnier, esperant d'en auoir vne grosse finance, ou deliurance d'autres prisonniers; donc quand cét Augustin vid les Anglois se retirer ainsi hastiuement, il demeura auec ledit prisonnier en intention de le mener aprés ledit de Talbot son maistre, & le mena par dessous le bras, bien demy traict d'arc de distance, mais ils n'eussent iamais peu atteindre les Anglois. Lors iceluy *Bourg* voyant les Anglois s'en aller en grand desordre, reconnut bien qu'ils auoient du pire; si prit l'Augustin à bons poings, & luy dit *qu'il n'iroit plus auant, & que s'il ne le portoit iusques à Orleans, il luy feroit, ou feroit faire desplaisir.* Et combien qu'il y eut tousiours des Anglois & François qui escarmouchoient encore, toutesfois cét Augustin par force & contrainte le porta sur ses espaules iusques à Orleans, & par iceluy Augustin on sceut & descouurit plusieurs choses de la Commune de Anglois.

Le Bourg-de-Bar *se sauue de prison. p. 24.*

La Pucelle ne pouuant à cette heure entretenir l'Armée, par defaut de viures, & de payement, elle partit le Mardy 13. * iour de May, acompagnée de hauts Seigneurs, & s'en alla par deuers le Roy, qui la receut à grand honneur, & tint à Tours aucuns Conseils; lesquels finis, il manda de toutes parts ses Nobles; & pour nettoyer la riuiere de Loire bailla la charge au Duc d'Alençon, qui voulut auoir *la Pucelle* en sa compagnée. Si vinrent à grande puissance deuant Iargeau, où estoit le Comte de Suffort auec grande compagnée d'Anglois, qui auoient fortifié la Ville & le Pont. Les François mirent là le siege de toutes parts, vn Samedy iour de la Sainct Barnabé, vingt & vniesme iour du mois de Iuin, & fut en peu d'heure cette Ville fort battuë & empirée des coups de bombardes & de canons : Enfin le Dimanche ensuiuant vingt-deuxiesme iour du mesme mois, la Ville, & le Pont furent pris d'assaut, où fut tué *Alexandre la Poulle*, auec grand nombre d'Anglois : Si furent là pris prisonniers *Guillaume de la Poulle*, Comte de Suffort, *Iean la Poulle* son frere, & fut la défaite, & perte des Anglois nombrée enuiron cinq cent combatans, dont la pluspart furent tuez; car les gens du commun tuoyent entre les mains des Gentils-hommes tous les prisonniers Anglois qu'ils auoyent pris à rançon : Parquoy il conuint mener à Orleans de nuit & par la riuiere de Loire le Comte de Suffort, son frere, & autres grands Seigneurs Anglois, afin de sauuer leurs vies. La Ville & l'Eglise fut du tout pillée, aussi estoit elle pleine de biens; & cette nuict se retirerent à Orleans le Duc d'Alençon, *la Pucelle*, & les Chefs de guerre, auec la Cheualerie de l'ost, pour se rafraischir, là où ils furent receus à tres-grande ioye.

* al. *dixiesme, & mieux, selon la supputation, qui suit dans le texte.*

La Pucelle va *retrouuer le Roy.*

Iargeau. *p. 25.*

Quand *la Pucelle Ieanne* fut deuant le Roy, elle s'agenoüilla & l'embrassa par les iambes, en luy disant, *Gentil Dauphin, Venez prendre vostre noble Sacre à Rheims, Ie suis fort aiguillonnée que vous y alliez, & ne faites doute que vous y receurez vostre digne Sacre :* Lors le Roy, & aucuns qui estoient deuers luy, qui sçauoient & auoient veu les merueilles qu'elle auoit faites par les conduite, sens, prudence & diligence qu'elle auoit en faits d'armes, autant que si elle eut suiuy les armes toute sa vie, considerant aussi sa belle, & honneste façon de viure, combien que la plus grande partie fut d'opinion qu'on allast en Normandie, changerent leur imagination. Or le Roy en luy mesme, & aussi trois ou quatre des principaux d'autour de luy, pensoient s'il ne desplairoit point à ladite *Ieanne* qu'on luy demandast ce *que la voix luy disoit.* De quoy elle s'apperceut aucunement, & dit, *En nom Dieu ie sçay bien ce que vous pensez, & voulez dire de la voix que i'ay ouye touchant vostre Sacre, & ie le vous diray. Ie me suis mise en oraison, en ma maniere accoustumée, ie me complaignois, pour ce qu'on ne me vouloit pas croire de ce que ie disois : Et lors la voix me dit,* Fille, va, va, ie seray à ton ayde, va; *Et quand cette voix me vient, ie suis tant resioüye que merueilles :* Et en disant lesdites paroles, elle leuoit les yeux au Ciel, en monstrant signe d'vne grande exultation : Et lors on la laissa auec le Duc d'Alençon.

Elle l'exhorte à se venir faire sacrer à Rheims.

Suite des reuelations de la Pucelle.

Redite touchãt la relation de la reprise de Gergeau *sur les* Anglois, *beaucoup mieux particularisée qu'auparauant.*

Or pour plus à plain declarer la forme de la prise susmentionnée de *Iargeau*, & l'assaut qui y fut donné; il est vray qu'aprés que le Duc d'Alençon eust acquitté ses ostages, touchant la rançon accordée pour sa deliurance, & qu'on vid & apperceut la conduite de la Pucelle; le Roy, comme dit est, bailla la charge du tout au Duc d'Alençon, auec *la Pucelle*; & manda des gens le plus diligemment qu'il peut, lesquels y venoient de toutes parts, croyans fermement que ladite *Ieanne* venoit de la part de Dieu; & plus pour cette cause qu'en intention d'auoir soldes ou profits du Roy. Là vinrent aussi le *Bastard d'Orleans*, le Sire *de Boussac* Mareschal de France, le Seigneur *de Grauille* Maistre des Arbalestriers, le Sire *de Culant* Admiral de France, Messire *Ambroise* Seigneur *de Lore*, *Estienne de Vignoles* dit *la Hire*, *Gautier de Brussac*, & autres Capitaines, qui allerent tous auec lesdits Duc, & *Pucelle* deuant la ville de Iargeau, où estoit, comme dit est, le Comte de Suffort. Et à mettre & tenir le siege il y eut par diuers iours plusieurs grandes & aspres escarmouches: aussi estoient ils puissans en gens, comme de six à sept cent Anglois tous vaillans. Cependant on tiroit fort de la Ville, où il y auoit quantité de traict, de canons, & vuglaires: Quoy voyant *la Pucelle*, vint au Duc d'Alençon, & luy dit, *Beau Duc, ostez vous du logis où vous estes, comment que ce soit, car vous y seriez en danger des canons*. Le Duc creut ce conseil, & n'estoit pas reculé de deux toises, qu'vn vuglaire de la ville fut laissé aller, qui emporta tout net la teste à vn Gentilhomme d'Aniou, assez prés dudit Seigneur, & au propre lieu où il estoit quand *la Pucelle* parla à luy. Les François furent enuiron huit iours deuant la Ville, laquelle fut fort battuë de canons estans deuant. Si fut assaillie des François bien asprement, & ceux de dedans se defendoient aussi vaillamment: Et entre les autres il y auoit vn grand & fort Anglois, armé de toutes pieces, ayant en sa teste vn fort ballinet, lequel faisoit merueilles de ietter grosses pierres, & d'abbatre gens & escheles, & estoit au lieu plus aisé à assaillir. Le Duc d'Alençon apperceuant ceste chose, alla à vn nommé Maistre *Iean le Canonnier*, & luy monstra cét Anglois. Alors le Canonnier assortit sa coulevrine au lieu où estoit, & se descouuroit fort l'Anglois; si fut frappé par le moyen dudit Canonnier au trauers de la poitrine, & cheut dedans la Ville, où il mourut. *La Pucelle* descendit au fossé tenant son estendart au poing, au lieu où les Anglois faisoient plus grande & aspre defense; si fut apperceüe par aucuns Anglois, dont vn prit vne grosse pierre de faix, & luy ietta sur la teste, tellement que du coup elle fut contrainte de s'asseoir; bien que ladite pierre, qui estoit dure se mit en menües pieces, de quoy on eut grand estonnement. Nonobstant elle se releua assez tost aprés & dit tout haut aux compagnons François, *Montez hardiment, & entrez dedans; Car vous n'y trouuerrez plus aucune resistance*. Et ainsi fut la Ville gangnée, comme dit est, & le Comte de Suffort se retira sur le pont; si fut poursuiuy par vn Gentilhomme, nommé *Guillaume Renault*, auquel ledit Comte de Suffort demanda, *Es-tu Gentil-homme?* & il luy repondit *que ouy: Et es-tu Cheualier?* & il respondit *que non*. Alors le Comte de Suffort le fit Cheualier, & se rendit à luy: Et semblablement y fut pris le Seigneur *de la Poulle* son frere; & comme dit est il y en eut plusieurs de tuez & quantité de prisonniers qu'on menoit à Orleans; Mais le plus furent aussi tuez en chemin, sous ombre d'aucuns debats meus entre les François. Cette prise de Iargeau fut aussi tost mandée au Roy, lequel en fut tres-ioyeux, & en remercia, & regracia Dieu, & manda tres-diligemment des gens de guerre de toutes parts, pour venir se ioindre auec lesdits Duc d'Alençon & *Ieanne la Pucelle*, & autres Seigneurs & Capitaines.

Le Duc d'Alençon, & *la Pucelle* seiournerent en la Ville d'Orleans par aucuns iours, pendant lesquels vinrent là, à grande Cheualerie le Seigneur *de Rais*, le Seigneur *de Chauuigny*, les Seigneurs *de Laual* & *de Loheac* son frere, & autres grands Seigneurs, pour seruir le Roy *Charles* en son Armée, lequel vint enuiron ce temps à *Sully*. Et d'autre part vint à Blois auec grande Cheualerie, le Comte *Artus de Richemont Connestable de France*, & frere du Duc

de Bretagne, contre lequel le Roy, pour aucuns rapports, auoit conceu haine & malueillance. *La Pucelle*, & les Chefs de guerre firent faire grand appareil, pour mettre le siege deuant *Meun* & *Baugency*, où se tinrent en iceluy temps le Sire de Scales & le Sire de Talbot, à grande compagnée d'Anglois : Et pour reconforter les garnisons desdites Places, ils manderent les Anglois, qui tenoient *la Ferté-Hubert*, lesquels aprés en auoir receu le mandement, brûlerent la basse court, & abandonnerent le chasteau, & s'en allerent à Baugency, pour aller au deuant de Messire *Iean Fastol*, qui estoit party de Paris, à grande compagnée d'Anglois, de viures, & de traict, afin de venir auitailler & reconforter la puissance des Anglois : Mais pource qu'il oüit nouuelles de la prise de Iargeau, il laissa les viures dedans *Estampes*, & vint auec sa compagnée dedans *Yenuille*, auquel lieu il trouua le Sire de Talbot; & eux estans là assemblez il y tinrent aucuns Conseils.

Indignation du Roy contre le Connestable. pag. 26.

Le Mecredy quinziéme * iour de Iuin mille quatre cent vingt-neuf, *Iean* Duc d'Alençon, Lieutenant general de l'Armée du Roy, acompagné de la *Pucelle*, & de plusieurs hauts Seigneurs, Barons & Nobles, entre lesquels estoient Messire *Loüis de Bourbon* Comte de Vendosme, le Sire *de Rais*, le Sire *de Laual*, le Sire *de Lobeac*, le *Vidasme de Chartres*, le Sire de *la Tour*, & autres Seigneurs, auec grand nombre de gens de pied & grand charroy chargé de viures, & d'appareil de guerre, partirent d'Orleans, pour mettre le siege deuant quelques Places Angloises, tenans leur voye droit à *Baugency* : Ils s'arresterent deuant le Pont de *Meun*, que les Anglois auoient fortifié, & fort garny; & tantost à leur venüe il fut pris par assaut, & garny de bonnes gens. Cela fait, les François n'y arresterent point, mais pensans que les Sires de Talbot & de Scales se fussent retirez, ils allerent deuant Baugency : Pour la venuë desquels les Anglois abandonnerent la Ville, & se retirerent sur le Pont & au Chasteau. Alors les François entrerent dedans ladite Ville, & assiegerent le Pont & le Chasteau par deuers le costé de la Beausse; si dresserent & assortirent là canons & bombardes dont ils battirent fort ledit Chasteau. Or le *Comte de Richemont* Connestable de France vint en cestuy siege, à grande Cheualerie; auec luy estoient le Comte *de Perdriac*, *Iacques de Dinan* frere du Seigneur de *Chasteau-briant*, le Seigneur *de Beaumanoir*, & autres. Et dautant que ledit *Connestable* estoit en l'indignation du Roy, & à ceste cause tenu pour suspect, il se mit en toute humilité deuant ladite *Pucelle*, luy suppliant * *Que comme le Roy luy eut donné puissance de pardonner, & remettre toutes offenses commises, & perpetrées contre luy, & son authorité, & que pour aucuns sinistres rapports, le Roy eut conceu haine & mal-talent contre luy, en telle maniere qu'il auoit fait faire defense par ses Lettres*, que aucun recueil, faueur, ou passage ne luy fussent donnez pour venir en son armée, *la Pucelle le voulut, de sa grace, receuoir pour le Roy au seruice de sa Couronne, afin d'y employer son corps, sa puissance, & toute sa Seigneurie, en luy pardonnant toute offense.* Et à cette heure estoient là le Duc d'Alençon & tous les hauts Seigneurs de l'ost qui en requirent *la Pucelle*, laquelle le leur octroya, moyennant qu'elle receut en leur presence le serment d'iceluy Connestable, *de loyaument seruir le Roy, sans iamais faire ny dire chose qui luy doiue tourner à desplaisance.* Et à cette promesse tenir ferme, sans l'enfraindre; & estre contraints par le Roy, si ledit Connestable estoit trouué defaillant, lesdits Seigneurs s'obligerent à *la Pucelle*, par Lettres seellées de leurs seaux. Si fut alors ordonné, que le Connestable mettroit le siege du costé de la Soulongne, deuant le Pont de Baugency : Mais le Vendredy dix-septiesme iour du mois de Iuin, le Baillif d'Eureux qui estoit dedans Baugency, fit requerir *la Pucelle* d'vn Traitté, qui fut fait & accordé enuiron l'heure de nuict, en telle maniere qu'ils rendroient au Roy de France, entre les mains du Duc d'Alençon, & de *la Pucelle*, le Pont & le Chasteau, *leurs vies sauues*, le lendemain à l'heure de Soleil leuant, sans en emporter, ny emmener fors leurs cheuaux & harnois, auec aucuns de leurs meubles, montans pour chacun vn marc d'argent seulement, & qu'ils s'en pourroient franchement

** Voyez la datte cy-dessus.*

Le Duc d'Alençon *lors Lieutenant general de l'Armée du Roy. pag. 25.*

Siege & prise de Baugency *sur les Anglois, pag. 26. & 378.*

* *Aucuns estiment que ce discours concernât le* Connestable, *est suspect, & contraire à la verité, & qu'il est preiudiciable à la memoire d'vn si grand personnage. Voyez cy-aprés* l'Histoire de sa Vie, *donnée au public. dés l'année 1622. in 4°. par le sieur* T. Godefroy. M. P.

aller és Pays de leur party : Mais ils ne deuoient reprendre les armes contre les François, iusques aprés dix iours passez. Donc en cette maniere en partirent les Anglois, qui estoient bien nombrez à cinq cent combatans, lesquels rendirent le Pont & le Chasteau, le Samedy dix-huictiesme iour de Iuin, mille quatre cent vingt-neuf.

En la Ville de Meun, entrerent vne nuitée les Sires de Talbot, de Scales, & de Fastot, qui ne peurent auoir entrée au Chasteau de Baugency, par l'empeschement du siege ; or eux croyans faire desemparer & quitter ce siege, ils assaillirent la nuict de la composition le Pont de Meun : mais le susdit dix-huictiesme iour de Iuin, aussi tost que les Anglois furent partis de Baugency, vint l'auant-garde des François deuant Meun, & incontinent toute la puissance venant en Batailles tres-bien ordonnées : Alors les Anglois cesserent l'assaut du Pont, & faillirent aux champs auec toute leur puissance, & se mirent en corps de Batailles, tant à pied comme à cheual : Mais ils commencerent à se retirer tout soudain, delaissans Meun auec leurs viures & habillemens, & prirent leur chemin par la Beausse, du costé par deuers *Patay*. Si partirent hastiuement le Duc d'Alençon, *la Pucelle*, le Comte de Vandosme, le Connestable de France, le Sire de Saincte * Seuere, & de Boussac Mareschal, Messire *Louys de Culant* Admiral de France, le Sire d'Albret, le Sire de Laual, le Sire de Loheac, le Sire de Chauuigny, & autres grands Seigneurs, qui s'auancerent en Batailles ordonnées, & poursuiuirent si asprement les Anglois, qu'ils les attraperent prés *Patay*, au lieu dit *des Coynees* : Alors le Duc d'Alençon dit à *la Pucelle*, *Ieanne, voila les Anglois en Bataille, combatrons nous?* Et elle demanda audit Duc, *auez vous vos esperons?* Lors le Duc luy dit, *comment dà, nous en faudra-t'il retirer, ou fuir?* & elle dit, *nenny; En nom Dieu allez sur eux, car ils s'enfuiront, & n'arresteront point, & seront déconfits, sans gueres de perte de vos gens; & pour ce faut-il vos esperons pour les suiure.* Si furent ordonnez pour Coureurs, par maniere d'Auant-garde, le Seigneur *de Beaumanoir*, *Poton*, & *la Hire*, Messire *Ambroise de Lore*, *Thiebaut de Termes*, & plusieurs autres, lesquels embesongnerent, & embarasserent tant les Anglois, qu'ils ne peurent plus entendre à eux bien ordonner, & à se mettre en Bataille : Si s'assemblerent contre eux les François en Bataille, tant que les Anglois furent defaits en peu d'heures, dont la tuerie fut nombrée sur le champ par les Herauts d'Angleterre, à plus de deux mille deux cent Anglois. En cette Bataille qui arriua le dix-huictiesme iour de Iuin, mille quatre cent vingt-neuf, furent pris les Seigneurs *de Talbot*, & *de Scales*, Messire *Thomas Rameston*, & *Hongue Fost*, auec plusieurs Chefs de guerre, & autres nobles du Pays d'Angleterre, & furent bien nombrez en tout à cinq mille hommes. Si commença la chasse des fuyans, & fut poursuiuie iusques prés des portes *d'Yenuille*, en laquelle chasse plusieurs Anglois furent aussi tuez. Les bonnes gens d'Yenuille fermerent leurs portes contre les Anglois qui fuyoient, & monterent sur la muraille à leurs defenses : Pour lors estoit au Chasteau auec peu de compagnée vn Escuyer Anglois, Lieutenant du Capitaine, qui auoit le Chasteau en garde, lequel cognoissant la défaite des Anglois, traitta auec les bonnes gens de rendre ledit Chasteau, *sa vie sauue*, & fit serment *d'estre bon & loyal François* ; à quoy ils le receurent. Il demeura en icelle ville grande quantité de prouisions, munitions, & despoüilles, qui y auoient esté laissées par les Anglois à leur depart, pour aller à la susdite Bataille, auec grande quantite de traict, de canons, & autres habillemens de guerre, de viures, & marchandises. Et aussi tost ceux de ladite Ville d'Yenuille se reduisirent en l'obeyssance du Roy. Or aprés la fuite des Anglois, les François entrerent dedans Meun, & pillerent toute la Ville, d'où s'enfuit Messire *Iean Fastot*, & autres iusques à Corbeil. Quand les Anglois qui estoient encor en plusieurs autres Places dans le pays de Beausse, comme à *Montpipeau*, *Sainct Symon*, & autres forteresses, oüyrent les nouuelles de cette défaite, ils prirent hastiuement la fuite, & mirent le feu dedans. Aprés lesquelles glorieuses victoires, & le recouurement des Villes & Chasteaux sus mentionnez, toute l'Armée retourna dedans Orleans, ledit

Bataille de Patay en Beausse, gagnée sur les Anglois, pag. 27. 332.

*al. Sainct

Talbot *est fait prisonnier de guerre, pag. 27. 332. & 378.*

Yenuille. *pag. 378.*

dix-huictiesme iour de Iuin, où ils furent receus à grande ioye par les gens d'Eglise, Bourgeois, & commun peuple, qui en rendirent graces, & loüanges à Dieu. Or les susdits gens d'Eglise, & Bourgeois d'Orleans croyoient bien que le Roy deust là venir: car pour le receuoir, ils firent tendre les ruës à ciel, & voulurent faire grand appareil, pour l'honorer à sa glorieuse venuë: Mais il se tint dedans *Sully*, sans venir à Orleans; dequoy aucuns qui estoient entour le Roy, ne furent guere contens: Et à tant demeura la chose à cette fois. Parquoy *la Pucelle* alla deuers le Roy, & fit tant que le vingt-deuxiesme iour de Iuin en iceluy an, il vint à *Chasteau-neuf-sur-Loire*, auquel lieu se tirerent par deuers luy, les Seigneurs & Chefs de guerre; là il tint aucuns Conseils, aprés lesquels il retourna à Sully. La *Pucelle* vint ensuite à Orleans, & fit tirer par deuers le Roy, tous les gens d'armes auec habillemens, & charroy. Aprés, se partit *la Pucelle*, d'Orleans, & alla à *Gyen*, où le Roy vint à grande puissance, & manda par Herauts aux Capitaines & autres, qui tenoient les Villes & forteresses de *Bonny*, *Cosne*, & *la Charité*, qu'ils se rendissent en son obeyssance; dequoy ils furent refusans.

Le Comte de Richemont Connestable de France seiourna durant aucuns iours, aprés la Bataille susmentionnée, en la ville de Baugency, attendant response du Iean Duc d'Alençon, de *la Pucelle*, & des hauts Seigneurs, qui s'estoient portez forts d'appaiser le Roy, & luy faire pardonner son maltalent: à quoy ils ne peurent paruenir, & le Roy ne voulut souffrir qu'il allast pardeuers luy, pour le seruir; dequoy il fut en grand desplaisir. Neantmoins ledit Connestable, qui auoit grande compagnée de Nobles, desirant nettoyer le pays du Duc d'Orleans, voulut mettre le siege deuant *Marchenay**, prés Blois, qui fut garny de Bourguignons & d'Anglois, lesquels de ce ouyrent nouuelles, & redoutans le siege, tirerent, sous saufconduit, à Orleans, pardeuers le Duc d'Alençon, qui estoit là en ce temps. Si traitterent tant lesdits Bourguignons, que moyennant qu'on leur feroit pardonner par le Roy toutes offenses, & qu'on leur donnast dix iours de terme pour emporter leurs biens, *ils seroient & demeureroient à tousiours bons & loyaux François*: & ainsi le iurerent, & donnerent aucuns ostages és mains du Duc d'Alençon, qui fit sçauoir cette chose au Connestable, lequel s'en partit à tant: Mais aprés son depart les Bourguignons dudit Marchesnay firent tant qu'ils prirent & retinrent prisonniers aucuns des gens d'iceluy Duc d'Alençon, pour recouurer leurs ostages; & ainsi fausserent leurs sermens.

Le Roy continuë son indignation contre le Connestable. p. 26. & 28.

* *al. Marchesnoir.*

Durant ces choses, le Roy alla en la Ville de *Gyen*, & il enuoya Messire *Louys de Culant* son *Admiral* deuant *Bonny*, auec grand nombre de gens; puis le Dimanche aprés la sainct Iean, mille quatre cent vingt-neuf, cette Place luy fut renduë par composition: Et pource que *la Pucelle* fut desireuse, auant que le Roy employast sa puissance à recouurer ses Villes & Chasteaux, de le mener tout droict à *Rheims*, pour là estre couronné, & receuoir la saincte onction Royale: A quoy aucuns estoient de contraire opinion, tendante à ce que le Roy assiegeast premierement *Cosne* & la *Charité*, afin de nettoyer les Pays de Berry, d'Orleans & du fleuue de Loire; il tint sur ces choses & affaires de grands conseils dans Gyen; pendant lesquels la Reyne fut là ammenée, en esperance d'estre menée couronner à Rheims auec le Roy. Or eux seiournans là, les Barons, & hauts Seigneurs de plusieurs contrées du Royaume vinrent au seruice du Roy, auec grande puissance. A la fin le Roy delibera en son Conseil de renuoyer la Reyne à Bourges, & qu'il prendroit son chemin droit à Rheims, pour receuoir *son Sacre*, sans mettre aucuns sieges sur la riuiere de Loire. Doncques la Reyne retourna à Bourges, & le Roy partit de Gyen le iour de saint Pierre, au mois de Iuin mille quatre cent vingt-neuf, auec toute sa puissance, tenant sa voye droit à *Rheims*, & ce par l'instigation & le pourchas de *Ieanne la Pucelle*, disant *que c'estoit la volonté de Dieu, qu'il allast à Rheims se faire couronner & sacrer; & que combien qu'il fut Roy, toutesfois ledit couronnement luy estoit necessaire*. Or combien que plusieurs, & le Roy mesme, de

Deliberation touchant le Couronnement de la Reyne.

Resolution prise du voyage de Rheims, pour le Sacre du Roy, à l'instance de la Pucelle, p. 27.

ce fissent difficulté, veu que ladite Cité de Rheims, & toutes les Villes, & forteresses de Picardie, Champagne, l'Isle de France, Brie, Gastinois, l'Auxerrois, Bourgongne, & tout le Pays d'entre la riuiere de Loire, & la mer Oceanne, estoit occupé par les Anglois; toutesfois le Roy s'arresta au conseil de ladite *Pucelle*, & delibera de l'executer. Si fit son assemblée à Gien sur Loire, & vinrent en sa compagnée les Ducs d'Alençon, de Bourbon, le Comte de Vendosme, ladite *Pucelle*, le Seigneur de Laual, les Sires de Loheac, de la Trimoüille, de Rais, d'Albret, outre que plusieurs autres Seigneurs, Capitaines, & Gens-d'armes venoient encor de toutes parts au seruice du Roy, & plusieurs Gentils-hommes, qui n'auoient dequoy s'armer, & se monter, y alloient comme Archers & Coustillers montez sur petits cheuaux; car chascun auoit grande attente que par le moyen d'icelle *Jeanne* il auiendroit tout à coup beaucoup de biens au Royaume de France; de sorte qu'ils desiroient & conuoitoient de la seruir, & connoistre ses faicts, comme estant vne chose venuë de la part de Dieu. Elle cheuauchoit tousiours armée de toutes pieces, reuétuë d'habillemens de guerre, autant ou plus que Capitaine de guerre qui y fut; & quand on parloit de la guerre, ou qu'il falloit mettre des gens en ordonnance, il la faisoit bel oüyr, & voir faire les diligences necessaires: Et si on crioit *à l'arme*, elle estoit la plus diligente & la premiere, fut à pied ou à cheual; de sorte que c'estoit vne tres-grande admiration aux Capitaines & gens de guerre, de l'entendement qu'elle auoit en ces choses, veu que en autres elle estoit la plus simple villageoise que on veid oncques. Elle estoit au reste tres deuote, se confessoit souuent, & receuoit le precieux corps de N. S. Iesus-Christ, estoit de tres-belle & bonne vie, & d'honneste conuersation.

Esperance des François en la Pucelle, *enuoyée de la part de Dieu, pour le restablissement de la Monarchie.*

Esquipage de guerre, vestemens, & science militaire de cette Fille, *p. 28.*

En ce temps le Seigneur de la Trimoüille estoit en grand credit auprés du Roy; mais il se doutoit tousiours d'estre mis hors du Gouuernement, & craignoit specialement le Connestable, & autres ses alliez & seruiteurs: Parquoy combien que le susdit Connestable eut bien auec luy douze cent combatans & gens de fait; & que de plus il y auoit d'autres Seigneurs, lesquels fussent volontiers venus au seruice du Roy, ledit de la Trimoüille ne le vouloit pas souffrir, & si il n'y auoit personne qui en eut osé parler contre iceluy de la Trimoüille. Or audit lieu de Gien sur Loire fut fait vn payement aux gens de guerre de trois francs pour homme d'armes, qui estoit peu de chose; puis s'en partit *la Pucelle*, ayant plusieurs Capitaines de gens d'armes en sa compagnée auec leurs gens, & s'en allerent loger à enuiron quatre lieüës de Gien, tirant le chemin vers *Auxerre*; le Roy partit le lendemain, en prenant la mesme route: Le iour d'iceluy despart du Roy se trouuerent tous ses gens ensemble, qui estoit vne belle compagnée, & vint loger auec son ost deuant ladite Cité d'Auxerre, laquelle ne fit pas plaine obeissance; car ils vinrent deuers le Roy luy prier, & requerir *qu'il voulut passer outre, en demandant & requerant abstinence de guerre*: Laquelle chose leur fut octroyée par le moyen & la requeste du susdit de la Trimoüille qui en eut deux mille escus. Ce qui fit que plusieurs Seigneurs, & Capitaines furent tres-mal contens d'iceluy de la Trimoüille, & du Conseil du Roy, & mesmement *la Pucelle*, à laquelle il sembloit *qu'on l'eust eue bien aisement d'assaut*: Toutesfois ceux de cette Ville baillerent, & deliurerent plusieurs viures aux gens de l'ost du Roy, lesquels en estoiét en grande necessité Or ladite *Pucelle* auoit de coustume, qu'aussi tost qu'elle venoit en vn village, elle s'en alloit à l'Eglise faire ses oraisons, & faisoit chanter aux Prestres vne Antienne de Nostre-Dame; si faisoit ses prieres & oraisons & puis s'en alloit en son logis, lequel estoit communement ordonné pour elle en la plus honneste maison qu'on pouuoit trouuer, où il y auoit quelque femme honneste. Onques homme ne la vid baigner ny se purger, & le faisoit tousiours secretement; & si le cas aduenoit qu'elle logeast aux champs auec les gens de guerre, iamais elle ne se desarmoit. Il y en eut plusieurs, mesmes de grands Seigneurs deliberez de sçauoir si ils pourroient auoir sa compagnée charnelle, & pour ce venoient deuant elle gentiment habillez; mais aussi tost qu'ils la voyoient, toute

Grande faueur du sieur de la Trimoüille, *qui est cause de la disgrace susmentionnée du* Connestable. *ibid.*

Modique payement fait aux gens de guerre, ibid.

Abstinence de guerre, & neutralité accordée à la ville d'Auxerre, *moyennant argent donné au fauory, au grand mescontentement de plusieurs, p. 29.*

Pieté, & pudicité de la Pucelle, *& sa maniere de viure,* ibid.

toute mauuaise volonté leur cessoit : Et quand on luy demandoit *pourquoy elle estoit en habit d'homme, & qu'elle cheuauchoit ainsi en armes*, elle respondoit, *qu'ainsi luy estoit-il ordonné : Et que principalement c'estoit pour garder sa chasteté plus aysément ; aussi, que c'eust esté trop estrange chose de la voir cheuaucher en habit de femme, entre tant de gens d'armes.* Mesme quand des gens lettrez parloient à elle sur ces matieres, elle leur respondoit tellement, qu'ils estoient tres contens, disans *qu'ils ne faisoient doute, qu'elle estoit venuë de la part de Dieu.*

Aprés que le Roy eut esté logé deuant ladite Ville d'Auxerre trois iours, il en partit auec son ost, en tirant vers la Ville de *Sainct-Florentin*, où ceux de la Ville luy firent pleniere obeyssance. Là il n'arresta gueres, mais il s'en vint auec son ost deuant la Cité de *Troyes*, qui estoit grande, & grosse Ville, & y auoit dedans cinq à six cent combatans Anglois, & Bourguignons, lesquels saillirent vaillamment à l'arriuée des gens du Roy, & y eut dure, & aspre escarmouche, où il y en eut de ruez par terre d'vn costé & d'autre ; car les gens du Roy les receurent fort bien, & furent contraints iceux Anglois, de se retirer en ladite Cité. Les gens du Roy se logerent d'vn costé, & d'autre, au mieux qu'ils peurent, & le Roy y fut cinq ou six iours, sans que ceux de dedans monstrassent oncques semblant, d'auoir volonté de se mettre en son obeyssance ; car il ne s'y pouuoit trouuer appointement, combien que souuent on parlementoit. Pour lors il y auoit en l'ost si grande cherté de pain & autres viures, qu'il y auoit plus de cinq à six mille personnes, qui auoient esté plus de huit iours sans manger pain, & viuoient seulement d'espics de bled froissez, & de féves nouuelles, dont ils trouuerent largement. Et disoit-on qu'il y auoit vn Cordelier nommé *Frere Richard*, qui alloit preschant par le Pays, & fut mesme en la Ville de Troyes, où preschant durant l'Aduent, il disoit tous les iours, *Semez des féves largement, celuy qui doit venir viendra en bref.* Et fit tellement qu'on sema féves tant largement, que ce fut merueilles, dont l'ost du Roy se nourrit par aucun temps : Et toutesfois ledit Prescheur ne pensoit point à la venuë du Roy. Les Ducs d'Alençon, & de Bourbon, le Comte de Vandosme, & plusieurs autres Seigneurs & gens de Conseil en grand nombre, furent mandez par le Roy, pour sçauoir ce qu'il auoit à faire : Et là fut remonstré par l'Archeuesque de Rheims Chancelier de France, *comment le Roy estoit là arriué, & que luy ny son ost n'y pouuoit plus longuement demeurer, pour plusieurs causes*, lesquelles il remonstra grandement, & notablement : *C'est à sçauoir pour la grande famine qui y estoit, & que viures ne venoient en l'ost d'aucune part : Et qu'il n'y auoit homme qui eut plus d'argent. En outre, que c'estoit merueilleuse* chose de prendre la Ville & Cité de* Troyes, *qui estoit forte de fossez, & bonnes murailles, bien garnie de viures & de gens de guerre, & de peuple, ayant par apparence volonté de resister, & de non obeyr au Roy : Ioint qu'il n'y auoit bombardes, canons, artillerie, ny habillemens necessaires à battre ou rompre les murs d'icelle Ville, ny à la guerroyer. Et si n'y auoit Ville ny forteresse Françoise, dont on peust auoir ayde ou secours plus prés que* Gien-sur-Loire : *de laquelle Ville iusques à Troyes, il y auoit plus de trente lieuës.* Il allegua encores plusieurs autres grandes, & notables raisons, & bien apparentes, par lesquelles il monstroit euidemment, *qu'il en pouuoit aduenir grand inconuenient, si on s'y tenoit longuement.* Aprés cela, le Roy ordonna à son Chancelier, *qu'il demandast les opinions à tous les presens, pour sçauoir ce qu'il estoit de faire pour le meilleur :* Et le Chancelier commença à demander les opinions, en leur commandant *que chacun s'en acquitast loyalement, & conseillast le Roy, pour sçauoir ce qu'il auoit à faire, sur ce que dit est.* Or tous les presens furent presque vnanimement d'opinion, *que veuës & considerées les choses dessus declarées, & que le Roy auoit esté refusé d'entrer en la Ville* d'Auxerre, *en laquelle il n'y auoit aucune garnison de gens d'armes, & qui n'estoit si forte que la Ville de* Troyes, auec plusieurs autres raisons, que chacun alleguoit, selon son entendement & imagination, *que le Roy & son ost s'en retournassent, & que de demeurer plus deuant ladite Ville de* Troyes, *ny d'aller plus auant, n'y sçauoient voir, ou cognoistre que toute perdition de son ost.* Les autres furent d'opinion *que le Roy passast, en tirant vers* Rheims,

Necessité des viures en l'Armée du Roy deuant Troyes, *p. 29.*

Prediction d'vn Cordelier sur la venuë du Roy, en Champagne.

* al. *difficile*

Force, & grande defense d'icelle Ville, & la deliberation eue pour en abandonner le siege, p. 30.

dautant que tout le Pays estoit plein de biens, & trouueroient assez dequoy viure. Or vint ledit Chancelier à demander l'opinion à vn ancien & notable Conseiller du Roy, nommé Maistre *Robert le Masson*, qui auoit esté *Chancelier*, & estoit *Seigneur de Treues*, lequel estoit sage & prudent; si dit *qu'il falloit enuoyer querir* Ieanne la Pucelle, dont dessus est fait mention, (laquelle n'estoit pas pour lors presente à ce Conseil, mais estoit en l'ost.) *Et que bien pourroit estre qu'elle diroit telle chose, qui seroit profitable pour le Roy & sa compagnée.* Et dit en outre, *que quand le Roy estoit party, & qu'il auoit entrepris ce voyage, il ne l'auoit pas fait pour la grande puissance de gens d'armes qu'il eut lors, ny pour le grand argent de quoy il fut garny pour payer son ost, ny parce que ledit voyage luy fut & semblast estre bien possible: mais seulement qu'il auoit entrepris ledit voyage, par l'admonestement de* ladite Ieanne, *laquelle luy disoit tousiours, qu'il tirast auant pour aller à son Couronnement à Rheims, & qu'il trouueroit bien peu de resistance; car c'estoit le plaisir & la volonté de Dieu: Et que si icelle* Ieanne *ne conseilloit aucune chose qui n'eust esté dite en iceluy Conseil, qu'il estoit alors de la grande & commune opinion; C'est à sçauoir, que le Roy & son ost s'en retournassent, d'où ils estoit venus.* Or ainsi comme on debatoit la matiere, ladite *Ieanne* heurta tres-fort à l'huis, où estoit le Conseil; si luy fut ouuert, & elle entra dedans; puis fit la reuerence au Roy, & icelle faite, ledit Chancelier luy dit, *Ieanne, le Roy & son Conseil a eu de grandes perplexitez, pour sçauoir ce qu'il auoit à faire:* & en effet, luy recita les choses dessus dites, le plus amplement qu'il peut, en luy requerant *qu'elle dit aussi son opinion au Roy, & ce qu'il luy en sembloit.* Alors elle adressa sa parole au Roy, en demandant *si elle seroit creue de ce qu'elle diroit.* Le Roy respondit, *qu'il ne sçauoit, & que si elle disoit chose qui fust raisonnable & profitable, qu'il la croyroit volontiers.* Elle demanda encores derechef, *si elle seroit creuë*, & le Roy respondit, *oüy, selon ce qu'elle diroit.* Alors elle dit telles paroles: *Gentil Roy de France, cette Cité est vostre: Et si vous voulez demeurer deuant deux ou trois iours, elle sera en vostre obeyssance, ou par amour, ou par force, & n'en faites aucun doute.* Surquoy il luy fut respondu par ledit Chancelier, *Ieanne, qui seroit certain de l'auoir dedans six iours, on attendroit bien: Mais ie ne sçay s'il est vray ce que vous dites:* Et elle dit derechef, *qu'elle n'en faisoit aucun doute.* A laquelle opinion de ladite *Ieanne*, le Roy & son Conseil s'arresterent, & fut conclud *qu'on demeureroit-là.* Et à celle heure, ladite *Ieanne* monta sur vn coursier, tenant vn baston en son poing; si mit en besongne Cheualiers & Escuyers, Archers, manouuriers, & autres gens de tous estats, à apporter fagots, huis, tables, fenestres & cheuerons, pour faire des taudis, & approches contre la Ville, afin d'asseoir vne petite bombarde, & autres canons estans en l'ost. Elle faisoit de merueilleuses diligences, aussi bien qu'eust sceu faire vn Capitaine, lequel eut esté en guerre tout le temps de sa vie; dont plusieurs s'esmerueilloient. Les gens de la Ville sceurent & apperceurent les preparatifs qu'on faisoit, & sur ce considererent *que c'estoit leur souuerain Seigneur:* Mesmes aucuns simples gens disoient, qu'ils auoient apperceu & veu tout autour de l'estendart de ladite *Pucelle*, vne infinité de papillons blancs; & comme meus soudainement d'vne bonne volonté inspirée de Dieu, cognoissans aussi les choses merueilleuses que cette *Pucelle* auoit fait, pour faire leuer *le siege d'Orleans*, delibererent *qu'on parlementeroit auec le Roy, pour sçauoir quel Traitté ils pourroient auoir.* Et les gens de guerre mesmes, ennemis du Roy, estans dedans la Ville, le conseillerent: De fait, l'Euesque & les Bourgeois de la Ville, & des gens de guerre en bien grand nombre, vinrent deuers le Roy, & prirent finalement composition, & arresterent Traitté: C'est à sçauoir, *que les gens de guerre s'en iroient, eux & leurs biens, & ceux de la Ville demeureroient en l'obeyssance du Roy, & luy rendroient ladite Ville, parmy qu'ils eurent abolition generale: Et au regard des gens d'Eglise qui auoient Regales, & Collations de Benefices du Roy son Pere, il approuua les Collations: Et ceux qui les auoient du Roy Henry d'Angleterre, prirent Lettres du Roy, & voulut qu'ils eussent les Benefices, quelques Collations qu'il en eut fait à d'autres.* Ceux de la Ville firent grande feste & grande ioye, & ceux de l'ost eurent viures à leur plaisir; & le matin en

Robert le Masson *ancien* Chancelier, *deuenu (aprés la priuation de la fonction de cette charge) du Conseil du Roy: & vn autre fait en mesme temps* Chancelier *en sa place. p. 30. preced.*

La Pucelle *seule contre l'aduis de tous, fait resoudre le Conseil du Roy à la continuation du siege de ladite Ville de* Troyes.

Papillons, veus voltigeans autour de l'estendart de cette Pucelle.

Termes de la capitulation & reddition finale de cette importante Ville, contre l'espoir d'vn chacun, pag. 31.

Grandes réiouyssances faites à ce sujet.

partit presque toute la garnison, tant Anglois, que Bourguignons, tirans là où ils voulurent aller. Or combien que par le Traitté ils maintinssent, qu'ils pouuoient emmener leurs prisonniers; & de fait, ils les emmenoient: Mais icelle *Jeanne* se tint à la porte en disant, *que en nom Dieu ils ne les emmeneroient pas*, & de fait les en garda. Et le Roy contenta aucunement lesdits Anglois, & Bourguignons, des finances ausquelles lesdits prisonniers estoient mis; puis y entra le Roy, enuiron sur les neuf heures du matin. Mais premierement y estoit entrée ladite *Jeanne*, & auoit ordonné des gens de traict à pied le long des ruës. Auec le Roy entrerent à cheual, les Seigneurs & les Capitaines, bien habillez & montez, & il les faisoit tres-beau voir: Si mit en ladite Ville Capitaine & Officiers, & fut ordonné par le Roy, que le Seigneur *de Lore* demeureroit aux champs auec les gens de guerre de l'ost: Le lendemain tous passerent par ladite Cité en belle ordonnance; dont ceux de la Ville estoient bien ioyeux, & firent serment au Roy, *d'estre bons & loyaux*, & tels se sont-ils tousiours monstrez depuis.

Serment que les habitans font au Roy.

La Pucelle hastoit le Roy, le plus diligemment qu'elle pouuoit, d'aller à Rheims, & ne faisoit aucun doute *qu'il y seroit sacré*: Pource le Roy partit de la Cité de *Troyes*, & prit son chemin à *Chalons-en-Champagne*, auec tout son ost, *la Pucelle* allant tousiours deuant armée de toutes pieces; & cheuaucha tant qu'il vint deuant ladite Ville de Chalons. Quand ceux de la Ville sceurent sa venuë, l'Euesque auec grand nombre de peuple de cette Cité, vinrent au deuant du Roy, & luy firent pleine obeïssance. Il logea la nuict auec son ost en ladite Ville, en laquelle il establit Capitaine, & autres Officiers de par luy, le tout ny plus ny moins comme il auoit fait à ceux de Troyes. De ladite Cité de Chalons, le Roy prit son chemin pour aller à *Rheims*, & vint en vn Chasteau qui appartient à l'Archeuesque de Rheims, nommé *Sepesaulx*, qui est à quatre lieuës de Rheims; en laquelle cité estoient les Seigneurs de *Chastillon-sur-Marne*, & *de Saucuses*, tenans le party des Anglois & Bourguignons, deuers lesquels ceux de la Ville vinrent par leur ordonnance, & commandement, & s'en disoit ledit de Chastillon Capitaine. Ils demanderent donc ausdits habitans, *s'ils auoient bonne volonté de tenir, & se defendre?* Et les habitans leur demanderent, *s'ils estoient assez forts pour les ayder à se garder:* Et ils respondirent, *que non, mais que s'ils pouuoient tenir six semaines, ils leur ameneroient vn grand secours, tant du Duc de Betfort, que de celuy de Bourgongne*, & sur ce ils en partirent par la volonté des habitans de la Ville, dedans laquelle il y auoit lors aucuns de bonne volonté, lesquels commencerent à dire, *qu'il falloit aller deuers le Roy*; & le peuple respondit lors tout soudain, *qu'on y enuoyast:* Et y enuoya-t'on des notables gens de la Ville, tant d'Eglise qu'autres: enfin aprés plusieurs Requestes qu'ils faisoient, sur lesquelles on trouua des expediens, ils delibererent & conclurent de laisser entrer le Roy, auec l'Archeuesque d'icelle Ville, & leur compagnée dedans. L'Archeuesque n'auoit point encor fait son entrée, laquelle il fit le Samedy matin: Et aprés le disner sur le soir, le Roy auec ses gens entra dedans la Ville, où *Jeanne la Pucelle* estoit fort regardée. Là vinrent par deuers luy les Ducs de Bar, & de Lorraine, & le Seigneur de Commercy bien accompagnez de gens de guerre, s'offrans à son seruice. Le lendemain, qui fut le Dimanche, on ordonna que le Roy prendroit & receuroit son digne Sacre, & toute la nuict fit-on grande diligence, à ce que tout fut prest au matin, & ce fut vn cas bien merueilleux; car on trouua en ladite Cité, toutes les choses necessaires, qui sont grandes, & si ne pouuoit-on auoir celles qui sont gardées dans Sainct Denys en France. Or pource que l'Abbé de sainct Remy n'a pas accoustumé de bailler la saincte Ampoulle, sinon en certaine forme, & maniere, le Roy y enuoya le Seigneur de Rais *Mareschal* de France, le Seigneur de Boussac, & de Saincte Seuere, aussi *Mareschal* de France, le Seigneur de Grauille, *Maistre des Arbalestriers*, & le Seigneur de Culant *Admiral* de France, lesquels firent les sermens accoustumez, c'est à sçauoir, *de la conduire seurement, & aussi raconduire iusques en l'Abbaye:* Aprés quoy ledit Abbé l'apporta, estant reuestu d'habillemens Ecclesiastiques, bien solemnellement,

Ceux de Chalons, se rendent aussi. *p. 31.*

Semblablement ceux de Rheims, *ibid.*

Entrée de l'Archeuesque de Rheims.

Sacre du Roy Charles VII. à Rheims, vn iour de Dimanche 18. Iuillet 1429. *Voyez p. 31. 332. preced.*

Ostages *donnez pour la* Saincte Ampoulle.

Les Mareschaux, *& le* Colonel de l'Infanterie *nommez deuant* l'Amiral.

& deuotement dessous vn poille, iusques à la porte de deuant l'Eglise Sainct Denys; là où l'Archeuesque reuestu d'habits Sacerdotaux, accompagné de Chanoines, l'alla querir, & l'apporta dedans la grande Eglise, & la mit sur le grand Autel: Lors vint le Roy au lieu qui luy auoit esté ordonné, vestu & habillé de vestemens à ce propices: Puis l'Archeuesque luy fit faire les sermens accoustumez, & ensuite il fut fait Cheualier par le Duc d'Alençon: Par aprés l'Archeuesque proceda à la consecration *, gardant tout au long les ceremonies & solennitez contenuës dans le liure Pontifical *. Le Roy y fit le Seigneur *de Laual, Comte*, & il y eut plusieurs Cheualiers faits par les Ducs d'Alençon, & de Bourbon. Là estoit presente *Ieanne la Pucelle*, tenant son estendart en sa main, laquelle en effet estoit, aprés Dieu, cause dudit Sacre & Couronnement, & de toute cette belle Assemblée: Si fut rapportée & conduite ladite saincte Ampoulle, par les dessusdits, iusques en icelle Abbaye sainct Remy. Et qui eut veu cette *Pucelle* accoller le Roy à genoux par les iambes, & luy baiser le pied en pleurant à chaudes larmes, il en eut eu pitié; mesme elle prouoquoit plusieurs à pleurer, en disant, *Gentil Roy, or est executé le plaisir de Dieu, qui vouloit que vinssiez à Rheims, receuoir vostre digne Sacre, en monstrant que vous estes vray Roy, & celuy auquel le Royaume doit appartenir.* Le Roy seiourna en ladite Cité par trois iours. De tout temps les Roys de France, aprés leurs Sacres, auoient accoustumé d'aller en vn Prieuré, qui est de l'Eglise Sainct Remy, nommé *Corbigny*, assis & situé à enuiron six lieuës de Rheims, où est le corps d'vn glorieux Sainct, qui fut du Sang de France, nommé *Sainct Marcoul*, auquel lieu tous les ans il y a grande affluence de peuple, pour le suiet de la maladie des Escroüelles, par les merites duquel on dit que les Roys en guarissent. Et pource il s'en alla audit lieu de Sainct Marcoul, & y fit bien & deuotement ses oraisons & offrandes. De ladite Eglise, il prit son chemin pour aller en vne petite ville fermée, appartenant à l'Archeuesque de Rheims, nommée *Vailly*, qui est située à quatre lieuës de Soissons, & aussi à quatre lieuës de Laon. Les habitans de ladite ville de Vailly, luy firent pleine obeyssance, & le receurent grandement bien selon leur pouuoir: Il se logea pour le iour luy & son ost audit Pays; & de là enuoya à *Laon*, qui est vne notable, & forte Cité, pour en sommer les habitans, à celle fin qu'ils se missent en son obeyssance: ce qu'ils firent tres-ioyeusement, & volontiers. Et pareillement en firent autant ceux de la Cité de *Soissons*, en laquelle il alla droict d'iceluy lieu de Vailly, & il y fut receu à grande ioye: Il y seiourna trois iours, & son ost, tant dans la Ville, comme ès enuirons. Or pendant qu'il y estoit, il luy vint nouuelles que *Chasteau-thierry, Prouins, Coulommiers, Crecy-en-Brie*, & plusieurs autres s'estoient renduës Françoises, & en son obeyssance: Il y mit ensuite des Officiers, & les habitans y laissoient entrer sans aucune contradiction ses gens, & seruiteurs.

Le Roy, & plusieurs autres sont faits Cheualiers.

* al. *au Sacre*

* al. *au Rituel*, ou plutost, *au Ceremonial*.

Laual *erigé en* Comté.

La Pucelle *est presente au* Sacre du Roy, *(dont elle estoit la cause) & les paroles qu'elle luy dit.*

Priuileges des Roys de France, *de toucher & guerir les malades des* Escroüelles. *pag.* 32.

Laon, Soissons, *& quantité d'autres villes, suiuent la bonne fortune du Roy.* ibid.

Quand le Roy sçeut que Chasteau-thierry estoit venu en son obeyssance, & qu'il eut seiourné par aucun tẽps en la Ville & cité de Soissons, il se mit en chemin, & alla audit lieu de Chasteau-thierry, d'où il s'en alla à Prouins, & y seiourna deux ou trois iours; lesquelles choses vinrent dans Paris à la connoissance du Duc de Betfort, qui se disoit *Regent du Royaume de France pour le Roy d'Angleterre*, & lequel dit *qu'il viendroit combattre le Roy*. Si assembla gens de toute parts, à bien grande puissance; puis il vint à Corbeil, & à Melun, & assembla bien dix mille combatans, qui estoit grãde chose. Or quand le Roy sçeut que le Duc de Betfort le vouloit ainsi combattre, luy & les gens de son ost en furent bien ioyeux; de sorte qu'il partit de ladite Ville de Prouins, & tint les champs; & rassembla son ost prés d'vn Chasteau nommé *la Motte-de-Nangis*, qui est *en Brye*, & là les Batailles furent ordonnées bien notablement, & prudemment: Au reste c'estoit agreable chose que de voir le maintien de *Ieanne la Pucelle*, & les diligences qu'elle faisoit: Et tousiours venoient nouuelles que le Duc de Betfort s'auançoit pour combattre: Pour ce le Roy se tint tout le iour en son ost emmy les champs, croyant que ledit Duc de Betfort deut venir; mais il changea de conseil, & s'en retourna à

Le Roy attend en bataille rãgée, *le Duc de* Betfort, *proche* la Motte-de-Nangis. *ibid.*

Paris, combien qu'il eut bien lors en sa compagnée dix ou douze mille combattans, comme dit est; le Roy de son costé en auoit bien autant, & *la Pucelle*, & les Seigneurs & gens de guerre estans auec luy auoient grand desir, & volonté de combattre. Or il y auoit aucuns en la compagnée du Roy, qui auoient grand desir qu'il retournast vers la riuiere de Loire, & le luy conseillerent fort; auquel conseil il adhera grandement, & estoit de leur opinion, & conclud qu'il s'en iroit; & luy fit on sçauoir qu'il repasseroit la riuiere de Seine par vne Ville nommé *Bray*, situëe dans le pays de Champagne, où il y auoit vn bon Pont, & luy fut promis obeyssance, & passage par les habitans d'icelle; mais la nuit dont il deuoit passer le matin ensuiuant, il y arriua certaine quantité d'Anglois, ausquels on ouurit la porte, & ils entrerent dedans: Aprés quoy il y eut des gens du Roy, lesquels s'auancerent pour penser entrer des premiers, dont aucuns furent pris, & les autres destroussez; & par ce moyen ce passage fut rompu & empesché: Dequoy les Ducs d'Alençon, de Bourbon, & de Bar, & les Comte de Vendosme, & de Laual, auec tous les Capitaines furent bien ioyeux, & contents, pource que ladite conclusion de passer fut faite contre leur gré & volonté; car ils estoient d'opinion contraire, sçauoir que le Roy deuoit passer outre pour tousiours conquester, veuë la puissance qu'il auoit, & que ses ennemis ne l'auoient osé combatre: Ensuite la vigile de Nostre-Dame de la my-Aoust, le Roy, par le conseil desdits Seigneurs & Capitaines, s'en retourna à *Chasteauthierry*, & passa outre auec tout son ost vers *Cressy en Valois*, & se vint loger aux champs assez prés de *Dampmartin*: Tout le pauure peuple du Pays crioit *Noel*, & pleuroient de ioye, & de liesse. Laquelle chose *la Pucelle* considerant, & qu'ils venoient au deuant du Roy, en chantant *Te Deum laudamus*, auec aucuns Respons, & Antiennes, elle dit au susdit Chancelier de France, & au *Comte de Dunois*: *En nom Dieu, voicy vn bon peuple & deuot; & quand ie deuray mourir, ie voudrois bien que ce fut en ce Pays.* Et lors ledit *Comte de Dunois* luy demanda, *Ieanne, sçauez vous quand vous mourez, & en quel lieu?* Et elle respondit *qu'elle ne sçauoit, & qu'elle en estoit à la volonté de Dieu*: Et si dit en outre ausdits Seigneurs, *I'ay acomply ce que Messire* * *m'a commandé; qui estoit de leuer le siege d'Orleans, & de faire sacrer le gentil Roy; ie voudrois bien qu'il voulut me faire ramener auprés mes pere & mere, & garder leurs brebis & bestail, & faire ce que ie soulois faire*: Et quand lesdits Seigneurs oüyrent ladite *Ieanne* ainsi parler, & que les yeux tournez au ciel elle remercioit Dieu, ils creurent mieux que iamais *que c'estoit chose venuë de la part de Dieu plustost qu'autrement.*

Acclamations de ioye du peuple, pour les prosperitez du Roy.

Paroles notables tenues par la Pucelle *au* Comte *de* Dunois, *& la declara cō qu'elle luy fait de l'accomplissement des ordres qu'elle auoit receus du Ciel.*

* *c'est à dire*, Dieu.

Le Duc de Betfort estoit cependant à Paris auec grande quantité d'Anglois, & autres gens ennemis, & aduersaires du Roy; si vint à sa connoissance que le Roy estoit sur les champs vers *Dampmartin*; sur quoy il partit de Paris, auec bien grande, & grosse compagnée, & s'achemina vers *Mitry en France*, soubs & proche ledit lieu de Dampmartin, & prit vne place bien aduantageuse où il ordonna ses Batailles. Le Roy d'autre costé fit pareillement mettre ses gens en belle ordonnance prests d'attendre la Bataille, si l'autre le venoit assaillir, voire d'aller à luy, si ils se trouuoient en pareil champ. Or pour sçauoir de leur estat, & commune, il fut conclu qu'on y enuoyeroit des gens par maniere de Coureurs; specialement y fut enuoyé *Estienne de Vignoles*, dit *la Hire*, vaillant homme d'armes entre les autres: Il y eut de grandes escarmouches qui durerent presques tout le iour, & n'y eut comme point de perte, ou dommage d'vn costé & d'autre. Si fut rapporté au Roy par gens se cognoissans bien en fait de guerre comme ce Duc de Betfort estoit campé en place trop aduantageuse, & que les Anglois s'estoient fortifiez; pour ce ne fut il pas conseillé d'aller plus auant assaillir ses ennemis. Le lendemain ledit Duc de Betfort auec tout son ost s'en retourna à Paris, & le Roy tira vers *Cressy-en-Valois*, d'où il enuoya certains Herauts à ceux de *Compiegne*, les sommer *qu'ils se missent en son obeyssance*; lesquels respondirent *qu'ils estoient prests & appareillez de le receuoir & de luy obeyr comme à leur souuerain Seigneur.* Pareillement aussi allerent des hauts Seigneurs en la

La Hire *vaillant homme d'armes.*

Compiegne *& Beauuais reconnoissent le Roy. p. 31.*

Eueſque grãd Partiſan des Anglois.

Ville & Cité de *Beauuais*, dont eſtoit Eueſque, & Seigneur vn nommé Maiſtre *Pierre Cauchon* extreme & furieux, pour le party des Anglois, combien qu'il fut de la nation Françoiſe, ſçauoir d'auprés Rheims ; & auſſi toſt qu'ils virent des Herauts qui portoient les Armes de France, ils crierent, *Viue Charles Roy de France*, & ſe mirent en ſon obeyſſance; & pour ceux qui ne voulurent demeurer en ladite obeyſſance, il les laiſſerent ſortir & en aller auec leurs biens.

Vn Cardinal Anglois abuſe de la conduitte qu'il auoit de quelques troupes deſtinées contre les Infideles. p. 33.

Le Roy delibera enſuite de venir en la Ville de Compiegne, laquelle luy auoit fait obeyſſance ; ſi tira vers *Senlis*, & ſe logea en vn village à deux lieuës prés de Senlis nommé *Barron*; laquelle Ville de Senlis eſtoit encor ſous l'obeyſſance des Anglois, & Bourguignons. Or vn matin vinrent nouuelles au Roy que le Duc de Betfort partoit de Paris à tout ſon oſt, pour venir à Senlis, & que luy eſtoient venus de nouueau quatre mille Anglois, que le *Cardinal d'Angleterre* ſon oncle auoit ammenez, lequel Cardinal les deuoit mener contre les Boheſmes heretiques en la foy ; mais il les fit deſcendre pour guerroyer les vrais Catholiques François, & eſtoient ſouldoyez, comme on diſoit, de l'argent du Pape, & en intention que ce Cardinal allaſt contre les ſuſdits Boheſmes : Leſquelles choſes vinrent à la connoiſſance du Roy. Alors il fut ordonné que Meſſire *Ambroiſe de Lore* & le Seigneur *de Sainte Treilles* monteroient à cheual & iroient vers Paris & ailleurs, où bon leur ſembleroit, & ainſi qu'ils aduiſeroient, pour ſçauoir veritablement le fait, & deſcouurir le deſſein du Duc de Betfort & de ſon oſt; leſquels monterent diligemment à cheual, & prirent ſeulement vingt de leurs gens des mieux montez, puis ils partirent & cheuaucherent tant qu'ils approcherent l'oſt des Anglois; ſi virent & apperceurent ils ſur le grand chemin de Senlis de grandes poudres qui s'éleuoient en l'air, & qui procedoient de la compagnée du Duc ; ſur quoy diligemment ils enuoyerent vn cheuaucheur deuers le Roy, pour luy faire ſçauoir; ſi approcherent encores de plus prés, tant qu'ils virent ledit oſt des Anglois qui tiroit vers Senlis, & derechef enuoyerent vn autre cheuaucheur vers le Roy luy ſignifier ce que dit eſt. Alors le Roy, auec ſon oſt tira tres-diligemment emmy les champs; ſi furent ordonnées les Batailles & commencerent à cheuaucher entre la riuiere qui paſſe à *Barron*, & *Monteſpilouër*, en tirant droit à Senlis : Et le Duc de Betfort & ſon oſt arriua enuiron l'heure de veſpres prés de Senlis, & ſe mit à paſſer vne petite riuiere qui vient d'icelle Ville de Senlis, au ſuſdit village nommé Barron ; le paſſage en eſtoit ſi eſtroit qu'ils ne pouuoient paſſer que deux cheuaux à la fois : Auſſi toſt que leſdits *de Lore* & *Sainte Treille* virent que leſdits Anglois commencerent à paſſer, ils s'en retournerent hâtiuement deuers le Roy, & luy acertenerent que ledit de Betfort & ſon oſt paſſoient au ſuſdit paſſage. A cette heure le Roy fit auancer les Batailles vers ledit lieu tout droit, croyant de les combatre à ce paſſage : Mais la pluſpart, & comme tous eſtoient deſia paſſez ; & les deux oſts s'entreuirent, auſſi n'eſtoient ils eſloignez qu'à vne bien petite lieuë l'vn de l'autre. Il y eut de grandes eſcarmouſches entre leſdites deux compagnées, & de belles armes faites. A cette heure il eſtoit comme le Soleil couchant; leſdits Anglois ſe logerent ſur le bord & au bout d'icelle riuiere, & les François ſe camperent à Monteſpillouër. Le lendemain au matin le Roy & ſon oſt ſe mirent ſur les champs : Il fit enſuite ordonner ſes Batailles, de la plus grande deſquelles le Duc *d'Alençon*, & le Comte *de Vendoſme* auoient le gouuernement : De la ſeconde les Ducs *de Bar*, & *de Lorraine* auoient la charge : De la tierce, qui eſtoit en maniere d'vne Aille, les Seigneurs *de Rais*, & *de Bouſſac*, Mareſchaux de France auoient la conduite : Et d'vne autre corps de Bataille de reſerue, qui ſouuent ſe ſeparoit pour eſcarmouſcher & guerroyer leſdits Anglois, auoient le gouuernement le Seigneur d'Albret, *le Baſtard d'Orleans*, *Ieanne la Pucelle*, la Hire, & pluſieurs autres Capitaines : Et à la conduite & gouuernement des Archers eſtoit le Seigneur *de Graville*, Maiſtre des Arbaleſtriers de France, & vn Cheualier de Limoſin nommé *Iean Foucault*. Le Roy ſe tenoit touſiours aſſez prés de ſes Batailles, lequel auoit autour de luy, pour la garde de ſa perſonne, & en ſa compagnée le Duc de

Eſcarmouches vers Senlis, entre les François & Anglois, p. 35.

Chefs, & Conducteurs de l'Armée du Roy.

Le Comte de Dunois, vn des chefs, auec la Pucelle, d'vn camp volant contre les Anglois. p. 34.

Bourbon, le Seigneur de la Trimoüille, & grande quantité de Cheualiers & Escuyers: Plusieurs fois le Roy cheuaucha en presence de la Bataille d'iceluy Duc de Betfort, en la compagnée duquel estoit le Bastard de Saint Pol, & plusieurs Bourguignons, & estoient en Bataille prés d'vn village, & auoient au dos vn grand estang & la susdite riuiere; & ne cesserent toute la nuit de se fortifier tres-diligemment de pieux, de taudis & de fossez. Or le Roy, & les Seigneurs estans auec luy auoient pris conclusion, & estoient tous deliberez de combatre le Duc de Betfort, & les Anglois, & Bourguignons: Mais quand les Capitaines estans auec le Roy eurent veu & bien consideré la place & le lieu qu'occupoient les Anglois, & leur fortification & assiete auantageuse, ils apperceurent & conneurent euidemment qu'il n'y auoit aucune apparence de combatre le Duc de Betfort en icelle Place: Toutesfois les Batailles des François s'approcherent à deux traits d'arbaleste desdits Anglois, ou enuiron; & leur firent sçauoir, que s'ils vouloient faillir hors de leur parc, qu'on les combatroit; mais ils ne voulurent onques sortir, ny déloger de leur parc: Il y eut neantmoins de grandes & merueilleuses escarmousches, tellement que les François alloient souuent à pied & à cheual iusques aux fortifications des Anglois; & aucunesfois les Anglois faisoient des sorties, à grande puissance, & repoussoient les François: Il y en eut d'vn costé & d'autre de tuez & de pris, & tout le iour se passa ainsi en faisant lesdites escarmousches, iusques à enuiron le soleil couchant. Le Seigneur de la Trimoüille, qui estoit bien ioly, & monté sur vn grand coursier, voulut venir aux escarmouches, & de fait, il prit sa lance, & vint iusques au frapper; mais son cheual cheut, & s'il n'eut eu bien tost secours, il eut esté pris, ou tué; mais il fut remonté, quoy qu'à grande peine: Il y eut à cette heure vne grande escarmousche, & enuiron ladite heure de soleil couchant se ioignirent ensemble grand nombre de François, qui vinrent vaillamment iusques prés du parc des Anglois combatre main à main, & escarmouscher; & à cette heure faillirent grande quantité d'Anglois à pied & à cheual, & aussi les François se renforcerent; & à cette fois il y eut vne plus grande & rude escarmouche qu'il n'y auoit eu tout le iour, & y auoit tant de poudre sur la terre, & de poussiere en l'air, qu'on n'entreconnoissoit ny François ny Anglois; tellement que combien que les Batailles fussent bien prés les vnes des autres, toutesfois elles ne pouuoient s'entreuoir: Cette escarmouche dura tant qu'il fut nuict serrée, & obscure; & les Anglois se retirerent tous ensemble, & se resserrerent en leur fort parc: Les François aussi se retirerent vers leurs batailles. Les Anglois se logerent donc en leur parc; & les François se camperent là où ils auoient logé la nuict de deuant, enuiron à demie lieuë de distance d'iceux Anglois, auprés Montespilloüer. Les Anglois délogerent ensuite, & décamperent le lendemain bien matin, & s'en retournerent à Paris: Et le Roy & ses gens s'en allerent à Crespy en Valois.

Le sieur de la Trimoüille *est en peril en vne escarmouche contre les* Anglois.

Separation des deux Armées. p. 55.

Le lendemain le Roy partit de Crespy, & prit son chemin vers *Compiegne*, où il fut receu grandement & honorablement; car ceux de dedans se remirent en son obeyssance: Puis il y commit des Officiers, & y ordonna pour Capitaine & Gouuerneur, vn Gentilhomme du Pays de Picardie, bien allié de parens & amis, nommé *Guillaume de Flauy*: Là les manans & habitans de la Ville de *Beauuais* enuoyerent deuers luy, & mirent eux & la Ville en son obeyssance. Semblablement ceux de *Senlis*, se sousmirent à luy, & le Roy y vint loger.

Compiegne *reconnoit le Roy, qui en fait Gouuerneur* Guillaume de Flauy. *id.*

Beauuais, *aussi* Senlis, *&* saint Denys. *ibid.*

Sur la fin du mois d'Aoust, le Duc de Betfort doutant que le Roy ne tirast en Normandie, partit de Paris auec son ost, pour y aller, & departit son Armée en plusieurs & diuers lieux, & mit ses gens en garnison és pays, où il auoit encore obeyssance, afin de garder les Places; laissant à Paris Messire *Louys de Luxembourg*, Euesque de Theroüenne, soy disant *Chancelier de France pour les Anglois*, & vn Cheualier Anglois, nommé Messire *Iean Rathelet*, auec vn Cheualier François, nommé Messire *Simon Morhier*, qui se disoit lors estre *Preuost de Paris*, lesquels auoient en leur compagnée enuiron deux mille Anglois, pour la garde & defense d'icelle Ville, ainsi qu'on disoit. Enuiron la fin du mesme mois

d'Aoust, le Roy délogea de Senlis, & s'en vint à *Sainct Denys*, où ceux de la Ville luy firent ouuerture, & pleine obeyssance, & auec luy tout son ost se tint & logea en ladite Ville: Alors commencerent de grandes courses & escarmouches entre les gens du Roy, estans à Sainct Denys, & les Anglois, & autres estans lors dans Paris. Puis quand ils eurent esté par aucuns temps à Sainct Denys, comme trois ou quatre iours durant, le Duc d'Alençon, le Duc de Bourbon, le Comte de Vandosme, le Comte de Laual, *Ieanne la Pucelle*, les Seigneurs de Rais, & de Boussac, & autres en leur compagnée, se vinrent loger en vn village, qui est comme à my chemin de Paris, à Sainct Denys, nommé *la Chapelle*. Aprés quoy le lendemain commencerent de plus grandes escarmouches, & plus aspres qu'auparauant, aussi estoient-ils plus prés les vns des autres; & vinrent lesdits Seigneurs aux champs vers la Porte Sainct Honoré, sur vne maniere de butte, ou de montagne, que on nommoit *le Marché aux pourceaux*, & firent assortir plusieurs canons & couleurines, pour ietter dedans la Ville de Paris, dont il y eut plusieurs coups de iettez. Les Anglois estoient cependant autour des murs, en tournoyant auec des estendarts, entre lesquels il y en auoit vn qui paroissoit sur tous, lequel estoit blanc, auec vne croix vermeille, & alloient & venoient par * ladite muraille. Or aucuns Seigneurs estans là deuant, voulurent aller iusques à la Porte Sainct Honoré, & entre les autres specialement, vn Cheualier nommé le Seigneur *de Sainct Vallier* & ses gens allerent iusques au bouleuart, & mirent le feu aux barrieres: Et combien qu'il y eut quantité d'Anglois, & de ceux de Paris qui le defendoient, toutesfois ledit bouleuart fut pris par les François, d'assaut, & les ennemis se retirerent par la Porte, dedans la Ville. Les François sur ces entrefaites, eurent imagination & crainte que les Anglois ne vinssent par la Porte Sainct Denys, frapper sur eux; parquoy les Ducs d'Alençon & de Bourbon auoient assemblé leurs gens, & s'estoient mis comme par maniere d'embuscade, derriere ladite butte ou montagne, & ne pouuoient bonnement approcher de plus prés, pour doute des coups des canons, vuglaires & couleurines, qui venoient de ladite Ville, & qu'on tiroit sans cesse. La susdite *Ieanne* dit la dessus, *qu'elle vouloit assaillir la Ville;* Mais elle n'estoit pas bien informée de la grande eauë, qui estoit és fossez; & toutesfois il y en auoit aucuns audit lieu qui le sçauoient bien, & lesquels selon ce qu'on pouuoit considerer, & coniecturer, eussent bien voulu, par enuie, qu'il fust mescheu à icelle *Ieanne*. Neantmoins elle vint à grande puissance de gens d'armes, entre lesquels estoit le Seigneur de Rais Mareschal de France, & descendirent en l'arriere fossé auec grand nombre de gens de guerre; puis auec vne lance, elle monta iusques sur le dos d'asne, d'où elle tenta & sonda l'eauë, qui estoit bien profonde; quoy faisant, elle eut d'vn coup de traict les deux cuisses percées, ou au moins l'vne: Mais ce nonobstant elle ne vouloit en partir, & faisoit toute diligence de faire apporter & ietter des fagots & du bois en l'autre fossé, dans l'espoir de pouuoir passer iusques au mur: laquelle chose n'estoit pas possible, veuë la grande eauë qui y estoit. Enfin depuis qu'il fut nuict, elle fut enuoyée requerir par plusieurs fois; mais elle ne vouloit partir ny se retirer en aucune maniere, & fallut que ledit Duc d'Alençon l'allast querir, & la ramena luy-mesme. Puis toute la susdite compagnie se retira audit lieu de *la Chappelle-Sainct Denys*, où ils auoient logé la nuict de deuant; & lesdits Duc d'Alençon & de Bourbon, auec la susdite *Ieanne*, s'en retournerent le lendemain en la Ville de Sainct Denys, où estoit le Roy & son ost: Et disoit-on qu'il ne vint oncques de lasche courage de vouloir prendre la Ville de Paris, d'assaut, & que s'ils y eussent esté iusques au matin, il y eut eu des habitans de cette Ville, qui se fussent aduisez. Or il y eut en ces rencontres plusieurs de blessez, mais presque point de tuez.

Blocus de Paris, p. 36. 331.

* al. *sur*

Enuie d'aucuns contre la vertu extraordinaire de la Pucelle, *qui est blessée deuant ladite Ville, p. 36.*

Au susdit mois d'Aoust mille quatre cent vingt-neuf, vn Capitaine du pays de Bretagne, nommé *Ferbourg*, s'aduisa comment il pourroit auoir la Place de *Bonsinolins*, laquelle les Anglois tenoient; de fait il trouua moyen d'y entrer, & d'en mettre les Anglois dehors: Le Duc d'Alençon luy en donna la Capitainerie.

Bonsmoulins, p. 37.

rie. En ce mesme temps, il y auoit vn Gentilhomme au Pays, nommé *Iean Armange*, de la compagnée de Messire *Ambroise de Lore*, lequel se mit dedans la Place de *Sainct-Celerin*, qui auoit esté abbatuë: Auec luy il y auoit vn Gentilhomme de Bretagne, nommé *Henry de Ville-Blanche*, & ils repararent icelle Place: Or le troisiesme iour aprés qu'ils furent entrez dedans, les Anglois de la garnison d'Alençon, auec d'autres en leur compagnée, s'assemblerent, & vinrent deuant ladite Place, garnis de canons, vuglaires, couleurines, & arbalestes: En suite qu'ils eurent esté aucun temps deuant, ils la creurent prendre d'assaut, & de fait, ils l'assaillirent grandement, & merueilleusement: Mais lesdits Capitaines & leurs gens, se defendirent si vaillamment, & tellement qu'ils demeurerent les maistres en icelle Place, & que lesdits Anglois s'en retournerent à Alençon, sans y auoir pû rien gagner.

Sainct Celerin, p. 57. & 332.

Le vingt-neufiesme iour du susdit mois, le Prieur de l'Abbaye de *Laigny*, & vn nommé *Artus de Sainct-Merry*, auec plusieurs autres, vinrent vers le Roy audit lieu de Sainct Denys, pour remettre cette Ville de Laigny en son obeyssance; lequel les receut tres-benignement, & doucement, & ordonna au Duc d'Alençon qu'il y pourueut, lequel y enuoya Messire *Ambroise de Lore*, qui y fut receu par les habitans à grande ioye: Puis quand il y eut eu plainiere obeyssance, il fit faire aux habitans le serment en tel cas accoustumé.

Laigny, p. 57. 58. 332.

Le douziesme iour de Septembre, le Roy assembla son Conseil, pour sçauoir, ce qu'il auoit à faire, veu que ceux de Paris ne monstroient encor aucun semblant de se vouloir reduire; & aussi n'eussent-ils osé parler ensemble, veuë la puissance des Anglois, & Bourguignons; & si n'y auoit denier dequoy il eu peu entretenir son ost: Si fut deliberé par le Conseil, qu'il laissast de grosses garnisons par deçà *, auec aucuns Chefs de son Sang, & qu'il s'en allast vers & outre la riuiere de Loire: Et en executant cette deliberation du Conseil, il laissa le Duc de Bourbon, le Comte de Vandosme, Messire *Louys de Culant* Admiral de France, auec autres Capitaines, & ordonna que ledit Duc seroit *son Lieutenant*: De plus, il laissa dans Sainct Denys, le Comte de Vandosme, & le Seigneur de Culant, auec grande compagnée de gens d'armes: Puis le Roy s'en partit auec son ost, & alla au giste à Lagny sur Marne; d'où le lendemain il partit, & ordonna à Messire *Ambroise de Lore*, qu'il demeurast en iceluy lieu de Lagny; & luy fut baillé en sa compagnée vn vaillant Cheualier de Limosin, nommé Messire *Iean Foucault*, auec plusieurs gens de guerre. Or quand les Anglois & Bourguignons sceurent que le Roy estoit ainsi party, ils assemblerent de toutes parts de leurs gens en grand nombre; surquoy ceux qui estoient dans *Sainct Denys*, considerans que la Ville estoit foible, ils en partirent; c'est à sçauoir que le susdit Comte de Vandosme & autres, delaisserent cette Ville-là, & s'en vinrent à Senlis.

Le Roy se trouue court de Finances.

* *L'Autheur de cette Histoire fait voir icy, que sa patrie estoit en deçà de la Loire, ou du moins qu'il y estoit, lors qu'il l'escriuoit.*

Sainct Denys *abandonné*, *pag.* 58.

Enuiron le mesme mois de Septembre audit an vinrent les Anglois, & aussi leurs alliez de la langue Françoise, nommez *Bourguignons*, & se mirent à grande puissance sur les champs, en intention, comme on disoit, de venir mettre le siege deuant *Lagny*; laquelle Ville estoit mal fermée & mal munie & pourueuë des choses appartenans à la defense de la guerre. Ils vinrent donc deuant cette Ville, & faisoient comme mine d'y arrester; mais quand iceux Messire *Ambroise de Lore* & *Foucault*, les virent, considerans que cette Ville estoit foible, & qu'ils n'auroient aucun secours, ils saillirent aux champs eux & leurs gens en belle ordonnance contre les Anglois & Bourguignons, & leur tinrent si grandes & fortes escarmousches, par trois iours & trois nuits, que lesdits Anglois & Bourguignons n'approcherent oncques des barrieres, plus prés que du trait d'vne arbaleste: Enfin quand ils apperceurent si grande resistance, & qu'ils virent, auec lesdits Cheualiers, tant de gens de guerre & si vaillans, ils se retirerent & s'en retournerent à Paris, sans faire autre chose: Ausdites escarmouches il y en eut plusieurs de tuez tant d'vn costé que d'autre.

Le Seigneur de Talbot vaillant Cheualier Anglois prit par escalade, à faute de guet & de bonne garde, la Ville de *Laual*, & ce auant le siege mis à Orleans,

Laual, *pag.* 58. 332. & 498.

comme cy-dessus il a esté touché; & y gangna de fort grandes richesses & cheuances: Pour lors estoit dedans Messire *André de Laual* Seigneur de Loheac, lequel estoit dans le Chasteau dudit lieu de Laual, & fit composition pour luy & les autres d'iceluy Chasteau, à vingt mille escus d'or, comme dessus * est dit, & demeura prisonnier iusques à ce qu'il eut payé ladite somme, ou baillé plege. Or audit mois de Septembre fut faite vne entreprise par les Seigneurs *du Hommet*, Messire *Raoul du Bouchet*, & *Bertrant de la Ferriere*, sçauoir comme ils pourroient recouurer ladite Ville de Laual; & par le moyen d'vn Meusnier, homme de bien, qui auoit desplaisir de ce que les Anglois estoient deuenus Seigneurs & maistres en icelle Ville, ils firent bien secrettement vne embuscade de gens d'armes à pied en vn moulin, dont ledit Meusnier auoit le gouuernement, estant sur la riuiere de Mayne, qui passe au dessous, & ioignant ladite Ville, & ioignant aussi au * bout du Pont & du costé de ladite Ville, dont les barrieres sont par * iceluy Pont. Et vn matin, à l'ouuerture d'icelle porte, saillirent lesdits gens de guerre à pied, ainsi que les portiers estoient allez ouurir les barrieres, estans sur iceluy Pont, & entrerent en ladite Ville de Laual, crians *Nostre-Dame, Sainct-Denys*, en laquelle Place il y auoit deux à trois cent Anglois, & les François n'estoient pas plus de deux cent, combien qu'il y en auoit plus de six cent qui les suiuirent. Il y eut plusieurs Anglois de tuez & pris, les autres saillirent par dessus la muraille de cette Ville-là, pour se sauuer. Et par ce moyen, ladite Ville fut remise en l'obeyssance du Roy.

* Pag. 498.

* al. le

* al. sur

Enuiron cette mesme saison le Duc de Bourbon, lequel estoit demeuré *Lieutenant du Roy és Pays de nouueau reduits en son obeyssance*, dont dessus est faite mention *, se tenoit à Senlis, Laon, Beauuais, & autres Villes, pour tousiours les garder, & y mettre prouision, ordre, & gouuernement; car en plusieurs lieux il ne trouuoit pas bonne obeyssance, combien qu'il prenoit grande peine à bien conduire le faict du Roy, & d'entreprendre & executer quelque chose sur les Anglois, lesquels estoient bien diligens, & mettoient peine à greuer les François: Or aduint que lesdits Messire *Ambroise de Lore*, & Messire *Iean Foucault* estans à Laigny, auoient en mesme temps fait certaine entreprise sur la Ville de Roüen, par le moyen d'vn nommé *le Grand-Pierre*: Et pource qu'au temps que l'execution se deuoit faire, il n'estoit point de clair de lune, pour pouuoir cheuaucher de nuit; ils prolongerent, & remirent à vn autre iour iceluy *Grand-Pierre*: Car il leur sembloit qu'il n'estoit pas possible de mener si grosse compagnée par le Pays, où il falloit passer, sans s'entreperdre, si c'estoit en nuit obscure. Et s'en alla ledit *Grand-Pierre* par Senlis, où il trouua le Duc de Bourbon, le Comte de Vandosme, & l'Archeuesque de Rheims Chancelier de France: Mais pour conclusion, cette entreprise fut perduë & faillie pour l'heure.

Roüen, p. 39. 332.;
* Pag. 528. 529.

Icy finit cette Histoire, (iusques à present inconnuë) sçauoir enuiron vne année auant la mort de cette celebre Pucelle, *dont les circonstances de la Vie (tout à fait memorable, & miraculeuse) mieux & plus exactement particularisées qu'en aucun autre endroit, font beaucoup desirer la continuation, & les particularitez de sa fin tragique, qui y manquent; mais qui se peuuent voir en partie dans vn* Iournal, *couché dans l'Histoire precedente de* Charles VI. *mesme edition que celle-cy, pag.* 511. 514. *Et de plus, p.* 42. 333. *&* 382. *de ce volume. Comme aussi dans le Liure* 2. *d'*Enguerrant de Monstrelet: *outre ce qui s'en verra cy-aprés parmy les* Additions.

Il est de plus à remarquer que cette Histoire semble aussi estre faite principalement, pour paruenir à la Relation de la leuée du fameux siege d'Orleans, ainsi qu'il a desia esté cy-deuant obserué en la page 505.

L'on peut coniecturer que Iean Chartier, *qui commence ce volume, auoit eu communication de cette Histoire, dont il paroist auoir emprunté beaucoup de passages, voire les propres termes, & les mesmes paroles en diuers endroits: En telle maniere qu'il semble auoir seulement affecté d'y obmettre, & d'y retrancher les amples discours qui regardent nostre* Pucelle.

HISTOIRE
D'VNE PARTIE DV REGNE
DE CHARLES VII.
Depuis l'an 1444. iuſques à 1461.

Miſe en eſcrit par Mahieu d'Eſcouchy, *ou* Mathieu de Coucy, *Reſidant en la Ville de Peronne, en Vermandois, dont il eſtoit originaire, & natif du Queſnoy-le-Comte, au Comté de Hainaut.*

Il commence où *Monſtrelet* finit.

1444.

Croniques de Mahieu d'Eſcouchy, *ou de* Coucy.

V. pag. 125 146. & 425. preced.

POVRCE que ſelon l'aduis de pluſieurs Nobles, ſages, puiſſans, & vaillans hommes: Il eſt tres-neceſſaire, & bien de raiſon que les aduentures, nobles entrepriſes, conqueſtes, & beaux faits d'armes, qui par les Nobles, & vaillans hommes ont eſté faits, & ſe font & aduiennent encore chacun iour en ce tres-Chreſtien Royaume de France, & auſſi en pluſieurs autres pays tant de la Chreſtienté, comme des infideles, ſoient mis & redigez par eſcrit par aucunes perſonnes ayans volonté & deſir de conſeruer telles matieres, tant pour en eſtre memoire au temps aduenir, comme afin que les cœurs des nobles hommes du temps preſent & ſuiuant, qui verront ou entendront ceſte preſente Hiſtoire, ſoient plus deſirans (moyennant la grace de Noſtre Seigneur, & les nobles, & honnorables vertus & les bonnes mœurs dont ils ſont & ſeront ornez) de paruenir à la haute & excellente vertu de prouëſſe, en maintenant, & gardant leurs Seigneuries, & en ſeruant loyalement leur ſouuerain Prince & naturel Seigneur: *Ie Mahieu Deſtouchy* *, homme lay, natif du Queſnoy-le-Comte, en Haynaut, iſſu de par ma mere de noble generation, & extrait de la Ville de Peronne en Vermandois, en laquelle ie faits à preſent ma reſidence; ay mis & formé mon propos de faire, eſcrire, & compoſer vn liure en proſe & langage maternel, des nobles faits d'armes, conqueſtes, & hautaines entrepriſes qui ont eſté faites en ce dit tres-Chreſtien Royaume de France, és pays voiſins, & autres marches lointaines, iaçoit que de ce ie ſois indigne, trop ſimple & ignorant; & que pour traitter de ſi haute matiere il fut neceſſaire la compiler, coucher & mettre en ordre par homme de meilleur entendement: Et commenceray mondit Liure *depuis le vingtieſme iour du mois de May, en l'an mille quatre cent quarante & quatre*, qui eſt la fin du dernier Liure, que fit & croniqua en ſon temps ce noble homme, & vaillant Hiſtorien *Enguerran de Monſtrelet*, natif de la Comté de Boullenois, qui treſpaſſa *Preuoſt, & Citoyen de la Cité de Cambray*; duquel, pour ſes œuures, ſera renommée vn grand temps aprés ſon treſpas: & durera iceluy mon premier Liure.

Motif de l'Autheur.

* al. *Eſcouchy.*

Son nom & ſon extraction.

Depuis quel temps il commence ſon Hiſtoire.

L'éloge de Monſtrelet.

Si supplie & requiers à tous les Lecteurs d'iceluy, qu'en suppléant à ma simplicité, & à mon ignorance, si aucune faute est trouuée en la poursuite de ceste matiere, il leur plaise, par bon, vray, & certain iugement benignement la corriger, ou amender, & de considerer que si longues & dangereuses matieres ne se peuuent du tout peser à la balance, ne mettre au iuste, au plaisir de toutes les parties, tant pour les faueurs que parauanture aucuns escoutans y pourroient auoir, comme pour les diuers rapports qui m'en ont esté faits; desquelles faueurs me suis gardé le plus à la rigueur que i'ay peu: Et pour icelles éuiter, ie me suis informé à plusieurs personnes de diuers partis, specialement Nobles, Cheualiers, Escuyers, & autres gens notables & dignes de foy; & pareillement à plusieurs Roys d'armes, Herauts & Poursuiuans, de plusieurs partys, qui de leur droit en doiuent estre iustes enquereurs; sur la deposition desquels ie me suis le plus arresté: Et pour éuiter de commettre aucune faute, suiuant mon pouuoir, en ce present Traité, i'ay poursuiuy ma matiere sans partialité ny faueur aucune à l'vne des parties plus qu'à l'autre; & me suis tousiours informé diligemment, vn an auparauant que i'aye rien mis ny couché par escrit. Or au commencement de mondit Liure, mon intention est d'ensuiure la matiere que ledit feu *Enguerran* laissa des Treues * qui furent prises & confirmées à Tours en Touraine, au mois de May, an & iour dessus-dits, entre tres-excellens & tres-puissans de tres-noble memoire, *Charles le bien seruy* Roy de France septiesme de ce nom; & *Henry* Roy d'Angleterre son neueu: Et pour commencement, moyen, & fin, ie requiers & appelle en ayde la grace de Nostre Seigneur.

Cét Autheur soigneux de s'instruire de la verité.

* *Pag. 125. 346. preced.*

Commence à ramasser son Histoire aprés le decedz de Charles VII.

Est vray qu'aprés les *Treues* & Traittez confirmez audit lieu de Tours en Touraine, entre lesdits Roys de France & d'Angleterre & leurs Royaumes; les deux Parties, c'est à sçauoir les François & Anglois, commencerent à auoir grande communication & hantise les vns auec les autres, & par especial les Marchands & gens de diuers mestiers se mirent fort auant; & pareillement les laboureurs mirent fort les mains à l'œuure, en esperant que par le moyen desdites *Treues*, paix generale se deust ensuiure entre iceux oncle, & neueu. Et à la verité icelles *Treues* vindrent trop bien à poinct ausdits Anglois, & aux bonnes Villes & forteresses tenans leur party dans la Duché de Normandie; car ils auoient grand danger, & estoient bien à l'estroit de plusieurs viures, & autres marchandises, par especial de grains & de vins, dautant que la guerre y auoit duré par long espace de temps; & n'auoient peu auoir desdites marchandises, sinon en grand peril & danger: Et afin d'eux repouruoir & fournir, ils furent en tres-grand nombre par terre & par eauë, tant de la Ville de Roüen, comme d'autres Villes, forteresses, & mesmes du plat-pays, à Paris & ailleurs, és metes & bornes de France, où ils leuerent & acheterent tres-grande abondance de vins, bleds, auoines, & autres besongnes à eux necessaires, desquelles marchandises on auoit lors assez bon marché en iceluy Royaume de France; & les remenoient par tout leur party, là où bon leur sembloit. Semblablement les François alloient à leur plaisir en ladite Duché de Normandie querir, & acheter ce que bon leur sembloit, & que trouuer y pouuoient. Et s'entretint ce commerce assez longuement, & paisiblement entres les parties, tant d'vn costé comme d'autre; reserué qu'aucunes gens, qui auoient suiuy la guerre, pleins de mauuaise volonté & conscience, specialement de ceux de la Normandie, se mirent sus en aucune des marches, & sur les chemins d'iceux pays de France & de Normandie, qui auoient *faux visages*, parquoy on ne pouuoit les connoistre, & firent plusieurs destrousses & voleries sur iceux marchands. Mais assez tost aprés tant par les *Conseruateurs des Treues*, comme par les Iusticiers des deux parties, ils furent chassez & destruits, & y en eut partie d'executez, à tous leurs *faux visages*, pour leurs demerites, & les attachoit on en cét estat aux arbres sur les chemins: Par ainsi demeurerent les pays consolez & assez paisibles, qui auparauant auoient esté, à cause de la guerre, en grande desolation: De sorte que de plus en plus commencerent les villages à se repeupler, & les terres à se mettre en labeur en diuers lieux, & mesmement par aucuns de ceux mesmes qui auoient suiuy & frequen-

Treues entre France & Angleterre fauorables aux Anglois, p. 125. 346. 434.

Gens qui conroide masquez sur les chemins, pour détrousser les passans, Voyez p. 143. & 435. preced.

Conseruateurs des Treues.

té ladite guerre, qui se mettoient à labourer & reedifier les pays tres-diligemment, aussi bien d'vn party comme de l'autre. Durant lequel temps, & qu'iceux appointemens estoient ainsi encommencez, il y auoit beaucoup de gens qui en parloient en diuerses manieres, & chacun selon son plaisir ou affection, ainsi qu'il est assez accoustumé de faire de tres-long temps: Et disoient aucuns qu'à cause d'icelles Treues, le Roy de France pouuoit auoir de grands interests & dommages; attendu que pour ce temps il leur sembloit qu'iceluy Roy auoit assez de puissance & armée preste pour entrer au pays de Normandie, & iceluy reconquerir sur ses aduersaires, qui n'estoient lors gueres puissans audit pays, & que les bonnes Villes, & le peuple ne desiroient que retourner en son obeyssance; & si mettoient auec ce la raison, & disoient que les Anglois auoient trouué ce moyen, afin de se fortifier, tant de gens comme de viures & habillemens de guerre. Autres y auoit qui affirmoient, & disoient plusieurs raisons au contraire, & que c'estoit grandement à l'aduantage dudit Roy de France, plus que du Roy d'Angleterre; parce que durant le temps d'icelles Treues les Marchands, Bourgeois, & autres de la Ville de Roüen, & autres bonnes Villes, & pays de l'obeissance des Anglois, qui iroient & repasseroient de pays à autre, comme de Paris, & autres Villes des marches de France, auec les François du party Anglois, où ils auoient plusieurs de leurs parens, amis, & alliez, se pourroient reconcilier & confirmer les vns auec les autres; & par ces moyens & autres semblables, s'il aduenoit que la guerre recommençast, pourroient faire grand bien, en aydant à reduire, & reconcilier les autres de leur party, auec les François du bon party: Et pareillement le pourroient faire plusieurs nobles dudit pays de Normandie, qui en partie, comme contraints par long temps, auoient tenu le party desdits Anglois; toutesfois bien que plusieurs en parlassent à leur plaisir, neantmoins il estoit à supposer qu'il n'y auoit aucune des parties, qui n'entendit à longue* traitte, & d'auoir en ce aduantage sur son aduerse partie.

* *al.* long Traité.

Audit an mil quatre cent quarante & quatre, aprés les besongnes dessusdites accomplies, & que les François & les Anglois eurent chacun endroit soy assis leurs garnisons en lieux necessaires sur les frontieres; les gens d'armes du Roy de France, en tres-grand nombre, s'entretenoient tousiours par grosses compagnies sur le plat-pays, ainsi que de long temps ils auoient accoustumé; dont le pauure peuple estoit fort trauaillé: Et entre ce temps le Roy, qui tres-instamment estoit requis du Duc d'Autriche, qu'il luy enuoyast secours & ayde de gens de guerre, auec de ses Capitaines, pour luy ayder à defendre ses pays, & Seigneuries, que luy occupoient & conqueroient de plus en plus chacun iour les Suisses, qui sont gens de Communauté, tres-puissans, & de hautain vouloir; conclud & delibera auec son Conseil d'y enuoyer vne tres-puissante armée: Car desia estoit le mariage traité de sa fille aisnée, nommée *Arragonne** auec iceluy Duc d'Autriche: Si fut commis chef d'icelle armée *Louis* aisné fils du Roy, *Dauphin* de Viennois, & auec luy le Seigneur de Iallogne Mareschal de France, le Seigneur de Bueil, le Seigneur de Culen, Messire *Robinet d'Estouteuille* Cheualier, le Seigneur d'Orual, *Antoine de Chabanes*, le Seigneur de Commarsy, Messire *Gilles de Sainct Simon* Cheualier, *Blanchefort*, *Lestrac*, *Ioachim Rohaut*, Messire *Iean de Mongomer* Cheualier d'Escosse, l'Espinasse, & plusieurs autres vaillans hommes de guerre, qui pouuoient bien faire le nombre de douze à quatorze mille cheuaux; desquels on estimoit y auoir bien six mille combatans, de bonne estoffe & conduite. Et si fut enuoyé de par le Roy d'Angleterre vn sien Capitaine, nommé *Mathieu God*, qui auoit en sa compagnie huit mille combatans, ou enuiron, tant de la nation d'Angleterre, comme de celle de Normandie. Or quand toute icelle Armée fut preste, & que les ordonnances furent disposées sur le fait de leur conduite; il fut ordonné que ledit Dauphin, le Mareschal de France, & aucuns autres Seigneurs auec partie de leurs gens tireroient deuers Langres, & que les autres Capitaines les suiuroient, par diuerses marches, & routes, ainsi qu'ils se pourroient assembler des frontieres de Normandie, où ils estoient en plusieurs lieux: Entre

Description des Suisses.

* *al.* *Radegonde.*

Le Dauphin pour soulager la France de pillards, meine grand nombre de François *&* Anglois, *au secours de* Sigismond *Duc* d'Austriche, *destiné gendre du Roy, dés l'an* 1430. *p.* 126. 346. *&* 425.

les autres qui venoient de cette marche en estoit *Robert de Flocques*, dit *Flocquet*, qui prit son chemin pour venir deuers Aumale, & passer assez prés de la Ville & Cité d'Amiens; de là il tira vers le pays de Sancters. Pareillement vint deuers ceste marche le dessus nommé *God*, auec sa compagnie d'Anglois, & se logerent ces deux Capitaines iournellement assez prés l'vn de l'autre; car ils se tenoient durant ce voyage comme freres d'armes, nonobstant que ledit *Flocquet* estoit François, & ledit *Mathieu God*, Anglois: Or c'estoit leur intention de loger dans la Ville de Lihons en Sancters; & en approchant icelle ledit *Flocquet* se logea à vne Ville nommée Pierrepont, appartenant au Vidame d'Amiens: Et pource que la plus grande partie du pays de Sancters, & les pays des enuirons appartenoient à *Jean de Bourgongne*, Comte d'Estampes, Seigneur de Dourdan, Lieutenant & Capitaine general du Duc de Bourgongne son oncle, és marches de Picardie, à cause des Villes, Preuostez, & Chastellenies de Peronne, Mondidier, & Roye, dont il estoit en possession par certain traité, transport, & octroy à luy fait auparauant par ledit Duc; Afin que lesdits François & Anglois ne logeassent ou fourrageassent icelles Preuostez & Chastellenies, le susdit Comte d'Estampes se mit sus à grosse compagnie de gens d'armes, & de traict, tant des marches de Picardie, comme de Haynaut, & autres des pays d'iceluy Duc, & s'alla loger en icelle Ville de Lihons en Sancters, où il ne seiourna gueres; car incontinent qu'il fut aduerty que le susdit Floquet & Mathieu God approchoient, il s'en alla loger en la Ville de Moreul, qui est assez prés dudit Pierrepont, en laquelle Ville de Moreul, ledit Flocquet par certain moyen fut par deuers le Comtes d'Estampes, & luy amena *Robert de Miraumont:* Et aprés la reuerence faite à chacun, selon son Estat, il y eut plusieurs deuises, & propos entre ledit Comte, & iceluy Flocquet; auquel ce Comte requit qu'il ne voulut pas loger sur ses Chastellenies de Peronne, Montdidier, & Roye, ne sur les pays du Duc son oncle, & qu'il voulut prendre son chemin autre part, & en ce faisant il luy en sçauroit bon gré: Sur quoy Flocquet aprés plusieurs paroles respondit *qu'il alloit au seruice du Roy de France son souuerain Seigneur, & qu'il auoit charge d'iceluy, de passer parmy les pays dudit Duc de Bourgongne, & autres en tirant son chemin; & que son intention n'estoit pas de retourner pour chercher autre chemin, mais qu'il feroit ses gens conduire & si gratieusement gouuerner, qu'on n'auroit cause d'estre mal content de luy.* Toutesfois ledit Flocquet, sans autre appointement, s'en retourna en sondit logis de Pierrepont, disant *qu'il n'estoit point vn poullailler:* Mais quand il eut oüy nouuelles que ledit Mathieu God & sa compagnie le suiuoit de prés, qui auoit passé par Bauuoisis, ils conclurent ensemble d'aller loger en la Ville de Lihons, qui est vne Ville appartenant à l'Eglise; ce qui estant venu à la connoissance d'iceluy Comte, non content d'icelles nouuelles, il monta incontinent à cheual, & s'en retourna en son premier logis, c'est à sçauoir en icelle Ville de Lihons, en intention de les combattre & repousser, s'ils y venoient; car auec ce on faisoit de iour en iour rapports audit Duc & à son neueu, qu'iceux François & Anglois se mettoient ensemble, pour entrer en ses pays, & les destruire, tant en Picardie comme en Bourgongne. Or cependant que le susdit Comte d'Estampes tenoit son logis en icelle Ville de Lihons; iceux Flocquet & Mathieu God vinrent auec tous leurs gens, qui s'estoient mis en bataille, & en tres-belle ordonnance, passer assez prés d'icelle Ville de Lihons; & fut rapporté à ce Comte que aucuns d'eux auoient dit qu'ils auroient leur part du logis de ladite Ville; & monstroient semblant aux manieres qu'ils tenoient en venant vers ladite Ville, qu'ils ne demandoient que auoir debat auec le susdit Comte & sa compagnie; lequel estant aduerty de ce que dit est, & sçachant leur venuë, par meure deliberation il fit aussitost tirer tous ses gens d'armes hors de ladite Ville en plains champs, au lieu vers où ledit Flocquet & Mathieu God venoient, & là luy mesme rangea-t'il ses gens d'armes en tres-belle ordonnance, à pied, & fit que chacun renuoya ses cheuaux en ladite Ville, afin d'estre plus prests de receuoir les dessusdits, s'ils vouloient faire aucunes entreprises sur luy. Il auoit en sa compagnie plusieurs Sei-

Differend pour le passage de gens de guerre par les terres du Comte d'Estampes.

gneurs, & tres-grand nombre de nobles hommes & gens de guerre, entre lesquels estoient des principaux Messire *Iean, Bastard de Sainct Pol*, Seigneur *de Hailbourding*, portant sur son armet *la queuë de renard*; le sieur *Bauldot de Noielle*, Gouuerneur desdites Preuostez & Chastellenie de Peronne, Mondidier, & Roye; *Charles de Rochefort*, premier Chambellan dudit Comte, *Huë de Longueual, Vualeran* Seigneur *de Moreul*, les Seigneurs de Roye, de Lilladam, de Saueuse, de Humieres, de Happlaincourt, de Halmes, de Neufuille, & d'autres Cheualiers de bonne vaillance, & authorité, des marches de Picardie: Y estoient aussi de Haynaut, Messire *Simon de Lalaing, Lardenois d'Ostreuene*, & plusieurs nobles hommes, comme dit est cy-dessus; & tant qu'en tout ils pouuoient bien estre deux à trois mille combatans de gens bien en point, lesquels s'estans ainsi mis en bataille & ordonnance, comme dit est, en plains champs, lieu dehors d'icelle Ville de Lihons; vinrent iceux deux Capitaines, c'est à sçauoir Flocquet & Mathieu God, qui estoient tous en Bataille, & en tres-belle ordonnance, passer sur le costé au plus prés d'iceluy Comte d'Estampes, comme à vn iect d'vn canon ou enuiron; neantmoins bien que chacune des Parties se monstrassent l'vne contre l'autre, tenans les manieres d'auoir debat entre eux, comme dit est cy-dessus, il ne laissoit d'y auoir gens allans d'vn costé & d'autre, tant Gentilshommes, comme Officiers d'armes, qui parlementoient entre les Parties, afin qu'aucune rigueur ne s'esmeut: Finalement, il fut tant traité, qu'iceux Flocquet & Mathieu God, promirent de n'entreprendre ny faire aucune violence és pays du Duc de Bourgongne, ny és Seigneuries dudit Comte d'Estampes; mais qu'ils passeroient en haste le plus courtoisement que faire pourroient. Cela fait, furent les besongnes mises en douceur, & enuoya ledit Mathieu God à ce Comte d'Estampes, vne tres-belle haquenée d'Angleterre, en present, & ledit Comte luy donna vn tres-bon cheual de guerre: Aprés quoy iceux François & Anglois, tirerent bien en haste hors du pays, en prenant leur chemin par Lannois *, Champagne, & autres marches; & tirerent, aprés diuerses iournées, vers Langres, où estoit le Dauphin, qui là attendoit son Armée; & aprés leur departement, ledit Comte d'Estampes entretint par aucun espace de temps sesdits gens-d'armes, & tint les champs, en costoyant iceux François & Anglois, iusques à ce qu'ils furent esloignez des pays de Picardie & Haynaut; & puis il donna à chacun de ses gens congé de retourner en leurs Hostels, & és marches d'où ils estoient venus. Pendant lequel temps, les Seigneurs du pays de Bourgongne, qui estoient en grand doute, pour l'armée & le passage desdits François & Anglois, auoient enuoyé par deuers le Duc de Bourgongne, à ce qu'il leur enuoyast aucun de ses Capitaines de Picardie, auec certain nombre d'Archers, pour estre en leur ayde à la garde du pays, si besoin leur estoit: Laquelle requeste iceluy Duc leur octroya, & ordonna & commit à y aller Messire *Antoine de Vu'ssocq*, Messire *George de Croix*, Cheualiers, *Iean d'Eaucourt*, & le *Bauldrain Darly*, auec cinq cent combatans, ou enuiron, dont la plus grande partie estoient Archers, qui furent menez, & conduits iusques audit pays de Bourgongne, par le Seigneur *de Montagu*; Là où estant venus, ils firent au surplus, & se comporterent suiuant l'ordonnance de Monseigneur *de Blamont Mareschal de Bourgongne*, & autres Seigneurs, qui auoient là la garde du pays, lesquels les posterent sur les marches & frontieres, par où lesdits François & Anglois deuoient passer. D'autre partie, le *Dauphin* auec ceux de son Armée, qui estoient assemblez autour de Langres, aprés que tout son camp fut apresté & pourueu, il partit de là, & par plusieurs iournées tira iusques à *Montbeliart*, auec toute sa compagnée, qui estoit fort belle, & fut peu de nouuelles que luy ny ses gens fissent aucun degast és pays du Duc de Bourgongne, ains ils y passerent courtoisement, sans y faire presque aucun seiour; & pour la seureté de sa personne, & de son passage, & retour furent mis en sa main la Ville & le Chasteau dudit Montbeliart, où il se logea, & seiourna par aucuns iours, le tout du consentement de celuy qui en estoit Seigneur, moyennant vne telle condition, sçauoir qu'il bailla son seellé,

Noblesse de Picardie, & Hainaut.

* al. *Laonnois.*

Le Dauphin arriue à Môtbeliart, qui luy est confié. pag. 425.

de luy rendre vn an aprés ensuiuant. Or aprés qu'il eut ordonné aucuns de ses gens pour la garde de ladite Ville & du Chasteau, il partit de là, & prit son chemin deuers *Basle*, d'où il alla plus auant en tirant vers le pays du dessus mentionné Duc d'Austriche, lequel enuoya plusieurs de ses gens deuers iceluy *Dauphin*, pour le conduire, & luy bailler passage, pource que le pays est bien rude, & dangereux à cheminer pour gens estrangers, qui n'ont point accoustumé d'y aller. Assez tost aprés qu'il fut entré audit pays, iceux Communes, nommez *Suisses*, qui estoient assez aduertis de sa venuë, & qui s'estoient à ce suiet desia mis ensemble en tres grand nombre, conclurent d'enuoyer vne partie de leurs gens au deuant d'iceluy *Dauphin*, & de sa compagnie pour le rencontrer, & combatre; si se mirent en chemin bien six mille ou enuiron, & de fait, ils tirerent auant, & approcherent leurs aduersaires, c'est à sçauoir les François; lesquels sçachans leur venuë, se mirent ensemble, & par deliberation de bon conseil, conclurent de les aller assaillir & combatre en plain champ; & ainsi que conclud ils l'auoient, ils le firent. Il y eut tres-dure & merueilleuse Bataille entre icelles Parties, qui dura trois à quatre heures auant qu'on sceust s'apperceuoir, qui demeuroit le vainqueur; car à la verité, si les François assaillirent vaillamment, icelles Communes se defendirent aussi tres-aspremen & fortement: Et me fut dit sur cette matiere par aucuns nobles hommes (qui auoient esté à cette Iournée, & qui auoient esté autresfois és guerres de France, en plusieurs iournées & rencontres, tant contre les Anglois comme autres) qu'en leurs temps ils n'auoient veu ny trouué aucunes gens de si grande defense, ny tant outrageux & temeraires, pour abandonner leurs vies: Toutesfois aprés qu'icelles deux Parties eurent ainsi continué & bataillé l'vne contre l'autre par l'espace de quatre heures, comme dit est, ou plus; à la fin les Suisses commencerent à lascher le pied, & à se retirer en vn clos de vignes, où il y auoit assez prés vne Abbaye qui estoit enuironnée, & ceinte de murailles. Là derechef se commença la meslée, & ils se combatirent & defendirent tres-courageusement, & encores par long espace de temps, mais cela ne leur seruit de rien: car par la vaillance & perseuerance des François, ils furent finalement vaincus, & fut tué sur la place enuiron quatre mille d'icelles Communes, le surplus se sauua à la fuite le mieux qu'ils peurent: De la part des François, y furent tuez enuiron soixante hommes seulement, entre lesquels y mourut vn Gentilhomme nommé *Robert de Brezé*, frere du Seigneur *de la Varenne*, auec aucuns autres Gentilshommes. Lesdites *Communes* qu'on appelle *Suisses*, estoient assez communement habillez de iacques, de pans, de haubregerie, de glachons, & de chapeaux de fer, à la façon d'Allemagne. Aprés laquelle défaite & victoire, les François se rassemblerent tous, & lors les Capitaines pour la plus grande partie (dont dessus est faite mention) & auec eux le Comte *de-la-Petite-Pierre*, remercierent le Createur de leur bonne fortune. Aprés que les morts furent despoüillez & desbaguiez, & que les menuës gens eurent pris ce qu'ils auoient, ainsi que bon leur sembla, il se retirerent aux logis d'où ils estoient partis, & emporterent auec eux aucuns de leurs gens morts, & blessez, puis firent enterrer honorablement les premiers, & firent visiter les autres par leurs Chirurgiens. Le Dauphin ne se trouua point en personne à cette besongne, ny aucuns des plus grands, & principaux de son Conseil; mais quand cela fut venu à sa connoissance, & qu'il en eut receu nouuelles certaines, il en fut fort ioyeux, & fit à ses Capitaines, & aux autres qui y auoient esté, à leur retour tres-bonne chere, en les remerciant honorablement de leur valeur & diligence. Aprés cela, les Suisses qui se sauuerent de cette besongne, comme cy-dessus a esté dit, retournerent, ou au moins vne partie d'eux, deuers leurs gens qu'ils auoient laissez à vn siege deuant vne bonne Ville, qui appartenoit au Duc d'Austriche, & leur raconterent la mauuaise fortune qu'ils auoient euë contre les François; dequoy ils furent fort troublez & espouuentez: Et pour le doute qu'ils eurent qu'on ne les vint combatre, eux estans encor au susdit siege, ils partirent hastiuement de là, & s'en allerent en d'autres lieux. Le lendemain, ou le

Puis à Basle.

Sa rencontre auec les Suisses, qui sont taillez en pieces par son Armée, p. 426.

le second iour aprés icelle Bataille, le Dauphin & tous ceux de sa compagnée, auec aucuns Allemans qui se ioignirent & mirent sous luy, allerent deuant Basle, pour d'icelle Ville auoir obeïssance; ce que voyans ceux de ladite Ville, entre lesquels il y auoit grand murmure, debat, & parlement; ils conclurent d'enuoyer vne Ambassade deuers iceluy Dauphin, pour sçauoir de luy son intention; ce qu'ils firent en assez brief temps ensuiuant : Et ils y enuoyerent trois Cardinaux, quatre Euesques, quatre Cheualiers, douze Docteurs, & douze Bourgeois, lesquels aprés plusieurs remonstrances, & plusieurs paroles proposées d'vn costé & d'autre, offrirent, *de bailler ladite Ville, & d'en faire ouuerture à iceluy Dauphin, & de le receuoir en icelle, moyennant qu'il seroit content de n'y pas entrer auec toute sa puissance & son Armée : De plus, ils promirent de faire reuenir les dessus dits Suisses en son obeïssance; & outre ce, qu'ils feroient tant que le Duc d'Austriche seroit content d'eux, pour le suiet des grandes entreprises qu'ils auoient fait par cy-deuant contre luy en ses pays*; & comme promis l'auoient, ils le firent : Aprés lesquelles conclusions, & les Traitez ainsi faits & passez, s'offrirent les dessus dits Suisses, *de seruir le Dauphin par tout où il les voudroit mener, auec quatre mille hommes, tant en France comme ailleurs, à son bon plaisir, & là où il luy plairoit de les auoir.* Lequel Dauphin, aprés les besongnes dessus dites, fit loger ses gens en plusieurs bonnes Villes du pays, & luy pour sa personne, se logea dans vne Place nommée Iusse, le tout par l'ordonnance & le conseil du susdit Duc d'Austriche, qui là vint deuers luy, où il le receut & le festoya tres-honorablement, selon la coustume du pays. Or nonobstant que le mariage fust traité, comme dit est dessus, entre la sœur aisnée d'iceluy Dauphin, fille du Roy de France, & iceluy Duc d'Austriche; neantmoins il ne fut pas accomply, parce que ladite fille alla de vie à trespas. Durant tout ce temps les gens d'iceluy Dauphin, qui estoient dispersez en diuers lieux és marches du pays, menoient guerre à plusieurs bonnes Villes & Forteresses d'iceluy, & alloient courir tres-souuent, à l'occasion des querelles d'aucuns Seigneurs & Nobles dudit pays, qui à ce faire les requeroient en leur ayde; d'où il aduenoit aucunes-fois qu'ils en ramenoient de grandes proyes & grands butins en leur logis; reciproquement aussi, assez souuent, en faisant icelles courses, ils trouuoient de dures rencontres de leurs aduersaires, par especial des Communes, & autres gens du plat pays, qui tuoient & destroussoient de leurs gens par les passages & montagnes, où il faisoit fort dangereux.

Solennelle Ambassade *de ceux de* Basle *vers le* Dauphin, *auec la soumission & la promesse qu'ils luy firent.*

Les mesmes Suisses, *aprés leur defaitte, offrent de le seruir par tout auec quatre mille hommes.*

Son entreueuë auec le Duc d'Austriche.

En cette mesme année mil quatre cent quarante & quatre, assez tost aprés que le Dauphin premier fils du Roy de France, fut auec sa compagnée party de Tours, pour faire son voyage cy-dessus mentionné, afin d'aller en Alemagne, le Roy rassembla en peu de iours tres-grand nombre de Seigneurs & gens de guerre, de plusieurs de ses pays; auec lesquels il tira par diuerses iournées deuers *Troyes* en Champagne, & ensuite deuers les pays & marches du Barrois, & de la Lorraine. Alors estoient en sa compagnée le Roy de Sicile, & Monsieur *Charles d'Anjou*, ses beaux freres; en faueur duquel Roy de Sicile, iceluy Roy de France faisoit ce voyage, sur l'intention, & le dessein, comme il estoit commune renommée, de prendre, & reduire en son obeyssance la Ville & Cité de *Mets*, & autres Villes, & forteresses d'iceluy pays, contre lesquelles ledit Roy de Sicile disoit auoir Querele iuste, & raisonnable, pour certaines causes qui trop longues seroient à declarer : Pareillement ledit Roy de France, & ceux de son Conseil entendoient quant à eux, de faire guerre à bon tiltre, disans *qu'icelle Ville, & Cité de tres-long temps, & d'ancienneté estoit, & deuoit estre tenuë soubs la Souueraineté de la Couronne de France*; mais nonobstant les besongnes dessus-dites il fut conclu & deliberé d'enuoyer deuers eux, pour les sommer, *à ce qu'ils fissent frauté & hommage au Roy de France, ainsi que tenus y estoient* : A laquelle sommation ils ne voulurent aucunement obeïr, ny bailler responsе qui fust agreable; & par ainsi incontinent le Roy par grande deliberation de son Conseil Royal, conclud & ordonna de leur faire guerre. Alors furent enuoyez plusieurs Capitai-

Le Roy fait guerre à ceux de Mets, *sur laquelle Ville il declare auoir des pretensions.*

Il les fait sommer de luy rendre hommage.

* al. Vallées

nes, & auec eux grand nombre de gens de guerre ès Vaux * de Mets, lesquels en assez peu de iours y firent de grands dommages de feu & de sang; & si prirent de force, & par puissance d'armes, iusques à vingt-quatre ou trente forteresses qui estoient de la Seigneurie, & tenuë d'icelle ville de Mets, lesquelles auoient pour leur garde des gens subiets de ladite Ville, & qui suiuoient leur commandement & ordonnance: Dedans lesquelles Places se logerent les François; & de iour en iour couroient assez continuellement deuant, & aux enuirons d'icelle ville de Mets, en leur faisant tres-grandes oppressions, & beaucoup de dommages, en destruisant & rauageant les pays d'enuiron par diuerses & estranges manieres; dedans laquelle ville de Mets estoient plusieurs gentils compagnons de guerre souldoyers, ainsi que de long temps ils ont accoustumé d'auoir, lesquels faisoient tres-souuent plusieurs courses & saillies sur leurs aduersaires, & aduenoit souuentes-fois qu'ils en tuoient, & prenoient les autres prisonniers, lesquels ils menoient en leur Ville, où ils les noyoient, & faisoient mourir par autres manieres, sans les vouloir mettre à finance. Pareillement, & le semblable faisoient les François sur eux & leurs gens. Or durant icelle guerre, & pendant que ces besongnes se faisoient & conduisoient en cette maniere, le Roy de France, le Roy de Sicile, & auec eux plusieurs grands Seigneurs, conclurent de se retirer en la ville de Nancy-le-Duc; ce qu'ils firent, & ils y furent par assez long-temps, durant lequel ledit Roy de France receuoit assez souuent des nouuelles de son fils le Dauphin, & des Seigneurs qui estoient ès Alemagnes auec luy: Et luy estant dedans icelle Ville de Nancy, se mirent en son obeyssance plusieurs Places, Villes & forteresses, tant sur les marches de Bourgongne, comme de Lorraine, & des enuirons, entre lesquelles furent la Cité d'Oruille, Verdun, Espinal, Challence, & aucunes autres, dont la plus grande partie s'allerent offrir & donner à luy de leur propre volonté, & d'elle mesmes, sans à ce estre contraintes; lesquelles faisoient cela, soubs esperance d'estre conduits, gardez & gouuernez sous sa main plus seurement, & paisiblement qu'ils n'auoient accoustumé d'estre: Et chacun iour s'efforçoient, & continuoient les Capitaines, & gens de guerre du Roy de France de conquerir, & approcher plusieurs forts, qui estoient à ceux de ladite Ville de Mets: Entre les autres ils prirent d'assaut, par vaillance & puissance d'armes, vn fort Chasteau nommé Beaufort: Alors estoit le principal Chef des Trouppes du Roy *Pierre de-Brezé*, Seneschal de Poictou, & auec luy *Poton de Sainte-Treille*; & si y estoient plusieurs autres: Durant lesquelles tribulations, ceux de ladite ville de Mets tinrent conseil en leur Ville par plusieurs fois, pour sçauoir comment ils se pourroient conduire, & disoient aucuns d'eux, qu'il leur estoit de necessité d'y auoir regard, & prendre prouision là-dessus; car desia ils voyoient leur pays en grande destruction, & qu'il le seroit encore plus, si remede n'y estoit mis: Sur cela ils conclurent d'enuoyer deuers le Roy, afin qu'il luy pleust leur octroyer aucune seureté, afin qu'aucuns d'eux peussent aller deuers luy en la ville de Nancy, pour remonstrer aucunement leur intention & volonté; sur laquelle Requeste le Roy leur octroya saufconduit, pour certain nombre de leurs gens, à aller deuers luy en icelle ville de Nancy, durant certain temps, & de là, retourner en leur Ville: Sur quoy ils ordonnerent aucuns Deputez de par eux, qui se transporterent en icelle ville de Nancy, en laquelle ils trouuerent le Roy de France estant en estat Royal, accompagné du Roy de Sicile, & de plusieurs autres Princes, grands Seigneurs, & gens de Conseil; là par la bouche de l'vn d'eux, il fut declaré bien au long les causes pourquoy ils y estoient venus, entre lesquelles il fut par eux dit, *Qu'ils estoient fort esmerueillez pour quelle cause, ny à quel titre le Roy leur faisoit ainsi la guerre, & que desia le pays, ou la plus grande partie d'iceluy estoit destruite, sans cause raisonnable, consideré qu'ils n'estoient point de son Royaume, ny de sa Seigneurie: & aussi qu'ils n'auoient oncques en leur vie fait aucune chose qui fust preiudiciable ou dommageable au Roy, ny à aucun de ses predecesseurs Roys; mais au contraire en tout temps, & specialement, pendant qu'il auoit esté en guerre auec le Duc de Bourgongne, & autres ses aduersaires, ils*

Prend plusieurs Places, de ses dependances.

Fait rauager tout leur pays, qui est de grãde estendue.

Animosité reciproque des deux Partys.

Le Roy se retire à Nancy durant cette guerre.

Verdun & autres Villes le reconnoissent, & luy rendent obeyssance.

Deputation de ceux de Mets, par deuers luy, & les raisons qu'ils alleguent pour leur iustification.

auoient receu, & conforté ses gens & bien-veillans en tous ce qu'ils auoient peu & sceu: Et remonstrerent en outre plusieurs causes qui leur sembloient estre bien raisonnables, pour lesquelles le Roy ne les deuoit ainsi traiter auec tant de violence; à la fin de laquelle Proposition ils s'humilierent deuant luy, en offrant de luy faire tous les seruices & plaisirs qui leur seroient possibles. Quand icelle Proposition eut ainsi pris fin, Me *Iean Raboteau President* de la Cour de Parlement, par l'ordonnance & commandement du Roy, reprit & recita la plus grande partie de leur susdite Proposition bien au long, contre laquelle il proposa & allegua plusieurs raisons, disant, *Que le Roy prouueroit suffisamment à l'encontre d'eux, si besoin estoit, tant par Chartes que Croniques, & Histoires*, qu'ils estoient, & auoient esté de tout temps passé suiets du Roy, de ses predecesseurs, & du Royaume; *& combien qu'ils s'en voulussent exempter, c'estoit en allant directement contre l'authorité Royale; & que ce n'estoit que fraude & deception qu'ils auoient trouué & subtilisé d'eux-mesmes, durant les grandes guerres, diuisions, & tribulations que le Roy de present, & ses predecesseurs Roys de France auoient eu, il y auoit long-temps, par fortune de guerre, & que le Roy estoit bien aduerty, qu'ils estoient coustumiers de faire, & trouuer telles cautelles & cauillations: Et comment, quand l'Empereur d'Alemagne estoit venu aucunes-fois és parties de par deçà, à grande puissance, & intention de les vouloir contraindre d'obeir à luy; pour leur Deffense ils se disoient lors* estre nuëment dependans du Royaume de France, & tenans de la Couronne: *Semblablement**, *quand aucuns Roys, des predecesseurs du Roy de France, estoient venus pour les faire obeir à eux, ils se disoient lors* estre de l'Empire, & subiets de l'Empereur; *lesquelles fraudes & cauillations ne se doiuent point souffrir, ny laisser passer sous dissimulation par le Roy: Mais entant que telles fraudes & deceptions estoient verifiées par iustes & vrayes informations, le Roy les deuoit contraindre par toutes rigueurs, & par puissance d'armes, & les faire obeir à luy, & à sa Couronne, & deuoient estre punis criminellement & ciuilement de corps & de biens.* Aprés qu'iceluy President eut dit cela, & que plusieurs autres besongnes eurent esté remonstrées bien au long, & sagement, en la presence du Roy, des Princes, grands Seigneurs & Conseillers qui là estoient, il les somma & requit de par le Roy, A ce *qu'ils luy fissent obeissance, & luy rendissent la ville & cité de Mets, ainsi que faire le deuoient, & que tenus y estoient, par les Raisons qu'il leur venoit de declarer; ou autrement le Roy y pouruoyroit en telle maniere, que ce seroit exemple pour eux & leurs successeurs au temps aduenir; & qu'ils voulussent auoir consideration & esgard aux innombrables maux, pertes, & dommages que le pauure Peuple auoit desia soustenu par long espace de temps, & qu'il seroit encores; Qui seroit la destruction totale de tout le pays, dont leurs consciences seroient grandement chargées & empeschées enuers nostre Seigneur, si tels maux se continuoient par leur coulpe.* Sur quoy iceux Ambassadeurs requirent tres-instamment au Roy, d'auoir delay pour faire leur rapport à ceux de la Ville, de ce qu'ils auoient oüy, & qu'à leur pouuoir ils tiendroient la main pour venir à vn bon Traité de Paix, en telle maniere qu'en peu de temps la colere du Roy seroit appaisée, & qu'il seroit assez content d'eux; laquelle Requeste leur fut octroyée par le Roy, & par ainsi ils partirent de là, & prirent congé pour cette fois le plus gracieusement qu'ils peurent, & retournerent en leur Cité. Or ie lairray à parler de cette matiere, quant à present, à laquelle ie retourneray en temps & lieu, & recommenceray à parler du Dauphin, dont cy-dessus est faite mention.

Replique faite au contraire par vn President du Parlement, pour iustifier les pretentions legitimes du Roy sur leur Ville, laquelle se preualoit de sa situation, afin de ne dependre ny de la France, ny de l'Empire.

* *al.* au reciproque

Leurs Ambassadeurs *font offre de contenter le Roy. pag.* 126. 146. *&* 4?7.

1445.

Au commencement de l'an mil quatre cent quarante & cinq, aprés que iceluy Dauphin fils du Roy de France, & ceux de sa partie, eurent par long espace de temps continué la guerre au pays d'Alemagne, & que le Duc d'Austriche, & autres Seigneurs du pays, furent pour la plus grande partie reconciliez auec leurs aduersaires, par le moyen de l'Empereur, qui pour le repos de ses Seigneuries, Vassaux, & Subiets s'y estoit fort employé (car il auoit enuoyé plusieurs fois diuerses Ambassades tres solennelles, esquelles il y auoit des gens de grande façon, sages & prudens, qui fort s'employoient pour le bien public, tant par deuers iceluy Dauphin, comme deuers les Seigneurs dessus dits.)

Retour du Dauphin auprés du Roy, apres son voyage, & son expedition en Alemagne.

Quand donc toutes les besongnes, & les discords sus-mentionnez eurent esté bien traitez & remis à la douceur, d'vn costé & d'autre, le Dauphin conclud & se disposa de retourner en France ; & en partie par les mesmes passages, marches & pays qu'il auoit tenu en y allant, il s'en reuint iusques à Montbeliart, où il seiourna par quelque peu de iours ; à son depart il y laissa garnison de ses gens, iusques au nombre de cinq cent combatans, ou enuiron, desquels fut laissé Chef & Capitaine *Ioachim Roault* : De là, par les marches de Bourgongne, il tira deuers le Roy de France son pere, lequel enfin il trouua : Et par luy & ceux de la Cour il fut receu & festoyé tres-ioyeusement, & aussi le furent les Seigneurs & Capitaines qui estoient auec luy, qui auoient beaucoup souffert ; car durant le temps de son retour, & auant qu'il fust dehors d'iceluy pays d'Alemagne, il y eut plusieurs de ses gens qui eurent de tres-grandes affaires ; & nonobstant que les querelles, pour lesquelles il y estoit allé, fussent, ainsi que dit est, appaisées ; si y auoit-il plusieurs haulsaires, & autre grand nombre de paysans des gens du pays, qui faisoient à ses gens tres-forte guerre, & qui les tuoient & destroussoient quand ils les pouuoient trouuer & atteindre en aucuns passages escartez ; le semblable ne manquoient de faire les François, quand ils les rencontroient à leur aduantage : Il me fut mesme certifié sur cette besongne, par aucuns Nobles, & plusieurs gens dignes de foy, qui auoient esté en ce voyage, sous & en la compagnie dudit Dauphin, qu'il y demeura des siens, depuis son entrée audit pays iusques à son retour, mille hommes de guerre, ou plus, tous gens de bonne estoffe, sans les houspoüilliers, fouragers, & autres gens de petit estat, desquels il y eut tres-grand nombre ; mais à la verité iceux François leur firent & porterent par plusieurs fois de grands dommages, & ne s'ozoient ceux du pays bonnement trouuer deuant les François en plein champ, ny en bataille arrestée ; mais seulement prenoient-ils grande peine à les attraper & trouuer és passages estroits & serrez dudit pays. Aprés que le Dauphin & sa compagnie furent retournez, comme dit est, deuers le Roy, ses gens s'entretinrent par grosses compagnies sur les marches de Lorraine, de Bourgongne, & de Barrois ; entre lesquels il y eut aucuns Capitaines qui se logerent en vn gros village dans le pays de Bourgongne, duquel pays le Seigneur *de Blamont* Mareschal de Bourgongne auoit la garde de par le Duc, lequel incontinent qu'il sceut que lesdits Capitaines & leurs gens estoient logez en iceluy village, il se mit sus auec vne grosse puissance de Bourguignons, & les alla assaillir & leur courir sus ; là il y eut vne tres-grosse destrousse, & des gens bien battus d'vn costé & d'autre ; dequoy le Dauphin ne fut pas bien content. Pendant le temps que telles besongnes se faisoient, & qu'icelles Compagnies s'entretenoient ainsi, ceux de ladite ville de Mets estoient en plusieurs pensées & tribulations, & tenoient plusieurs conseils & assemblées dedans leur Ville ; finalement ils conclurent, de renuoyer deuers le Roy de France, qui estoit encores en la ville de Nancy, afin d'obtenir & d'auoir saufconduit & seureté pour certain nombre des leurs, pour aller & venir deuers luy ; ce qu'ils firent, & il leur fut ainsi octroyé de par le Roy ; car ils ne desiroient qu'auoir & conclure vn Traité auec luy, & ne leur chaloit plus, pourueu que par argent ils pussent obtenir sa bonne grace ; lequel saufconduit estant ainsi apporté à ceux de Mets, ils choisirent pour leur Ambassade des gens de bonne façon en nombre competent, ausquels ils baillerent pleine puissance & charge generale de negotier & traiter par deuers le Roy de France, pour le bien de ladite Ville & du pays, selon, & en la meilleure forme & maniere que faire se pourroit ; lesquels Ambassadeurs partirent d'icelle Ville, & tirerent deuers le Roy, auquel ils firent plusieurs Propositions & Remonstrances, sur lesquelles il fut par le Conseil du Roy fort contesté & debatu, & par chacune des Parties repliqué & dupliqué : Finalement la conclusion fut telle, que le Roy demeura content d'eux, à telle condition, que ceux de ladite Ville luy rendroient tous les prisonniers que durant la guerre ils auoient pris de ses gens, francs & quittes, auec tous leurs seellez & ostages, si aucuns en auoient ; & de

Ioachim Roüaut est par luy laissé en garnison dans Montbeliart.

Conditions du Traité fait entre le Roy & ceux de la ville de Mets, p. 127. & 147.

plus, qu'ils luy payeroient vne tres-grosse somme de deniers pour recompense des fraiz & despens qu'il auoit fait, afin d'entretenir son Armée contre eux, depuis la sommation sus-mentionnée par luy à eux faite : Mais quand se vint au iour que lesdits prisonniers, dont il y auoit grand nombre, deuoient estre deliurez, il en fut troué assez peu; car à chaque fois qu'ils les auoient pris, ils les auoient noyé secretement, ou au moins la plus grande partie; au suiet dequoy les gens du Roy, cela estant venu à leur cognoissance, furent tres mal contens d'eux; neantmoins la chose demeura à ce poinct, & n'y sceurent auoir sur ce aucune autre prouision ny remede.

En ce mesme an mil quatre cent quarante & cinq, aprés les Traitez dessusdits accomplis, comme dit est, le Roy estant encor à Nancy-le-Duc, auec plusieurs grands Seigneurs tant de son sang, comme autres, & fort grande Noblesse de Cheualiers, & Escuyers, comme aussi de Dames, & Damoiselles, entre lesquelles estoient la Reyne de Sicile, la Duchesse de Calabre, & autres en grand nombre; plusieurs grands, & solennels esbattemens y furent faits, tant de danses, ioustes, boires, mangers, comme autres diuertissemens & recreations, & cela par plusieurs iournées; ausquelles vn certain iour entre les autres, le Roy de France iousta en personne, lequel estoit lors paré des armes de Luzinen *, & Messire *Charles d'Anjou*, son beau-frere portoit pour ce iour les armes d'Arragon : Il faisoit fort beau voir les Noblesses, & riches paremens qu'auoient iceux Seigneurs & autres qui estoient de leur compagnie, auec lesquels se trouuoit assez souuent ausdites ioustes Messire *Louis de Luxembourg*, Comte de Sainct Paul, en fort bel arroy, qui aucunes fois à la fin d'icelles, auoit le plus de renommée, & la reputation d'auoir le mieux fait, & emportoit le prix des Dames pour le mieux ioustant. D'autre part le Roy de Sicile, qui se trouuoit lors en son pays, festoyoit de iour en iour le Roy de France, & les autres Seigneurs de sa suite, de tout son pouuoir, & s'efforçoit continuellement de rencontrer diuerses manieres de nouueaux ieux & esbatemens, afin de complaire dauantage au Roy, & à son beau neueu le Dauphin : Mesmement il se trouuoit assez souuent en personne aux dessusdites ioustes, & auec luy des Seigneurs, & gentils-hommes de sesdits pays, en nombre competant pour receuoir tous venans : Ausquelles ioustes allerent, de l'Hostel du Duc Bourgongne, le Seigneur *de Genly*, & *Iacques de Lalain*, qui de plusieurs Seigneurs furent receus tres-agreablement, & ousterent auec les autres, par si bon arroy, & si belle contenance, que de plusieurs des Dames là presentes ils acquirent grande loüange & estime. Quant est des banquets qui souuent se faisoient, on y estoit seruy de diuers & somptueux mets, en tant de manieres differentes, qu'ils estoient inestimables. Toutes ces besongnes estans ainsi faictes, aprés que le Roy eut là seiourné par assez long espace de temps, il tira hors dudit pays, & s'en vint en la Cité de Chaalons en Champagne, auquel lieu il seiourna durant long temps : Là venoient de diuers pays des Seigneurs & Ambassadeurs en tres-grand nombre; entre lesquels y fut enuoyée de par le Duc de Bourgongne, la Duchesse sa femme tres-honnorablement accompagnée de quantité de Cheualiers, Escuyers, Dames, Damoiselles, gens de Conseil & autres, & y alla sur l'intention de traiter auec le Roy d'aucunes besongnes aduenües depuis *la Paix d'Arras* iusques à * present, entre les gens, & les pays d'entre eux; sur lesquelles, on craignoit que des rigueurs & dissentions ne s'esmeussent, d'vn costé ou d'autre, au preiudice des dessusdits Roy de France, & Duc de Bourgongne, & de leurs pays & subiets. Elle y vint aussi pour semblable cas, afin de negotier auec le Roy de Sicile sur aucunes grandes affaires, qu'ils auoient l'vn enuers l'autre, à cause des promesses, seellez, Villes, forteresses, pleges & cautions qu'il auoit baillé audit Duc, pour l'acquit, & redemption de sa prison autresfois declarée; pour lesquelles choses il s'estoit par plusieurs fois assez complaint, & de iour en iour se complaignoit tant enuers le dessusdit Roy de France, le Dauphin son neueu, comme autres grands Seigneurs, en donnant par tout à entendre qu'on l'auoit traité, & qu'on le traitoit encores trop

* *al.* Lusignan

Le Roy iouste & court la Lance en personne dans Nancy, où le Roy de Sicile Duc de Lorraine le regale splendidement.

La Duchesse de Bourgongne le vient trouuer à Châlons de la part du Duc son espoux, pour traiter ensemble sur aucunes difficultez suruenües entr'eux depuis le Traité d'Arras, p. 427.

* *al.* iusques alors

Plaintes du Roy de Sicile contre le Duc de Bourgongne, pag. 85. 92. 341. 347. & 428.

rigoureusement, & que le Roy ne deuoit aucunement souffrir cela, mais y deuoit pouruoir par son authorité, & sa puissance, attendu que tous deux estoient si prochains de son sang. Or comme il estoit lors assez commune renommée, ledit Roy de Sicile, & autres Seigneurs de sa partie estoient assez enclins & desireux qu'on commençast derechef la guerre contre iceluy Duc de Bourgongne. Il y en auoit d'autres qui doutoient & pesoient fort sur cette affaire, & lesquels quand on estoit en lieu où cela se mettoit en auant, alleguoient plusieurs raisons, qui seroient trop longues à declarer, par lesquelles ils soustenoient qu'on deuoit dissimuler là dessus, & s'abstenir de recommencer cette guerre; & celuy qui plus l'excusoit en tous les rapports qui s'en faisoient, c'estoit la personne mesme du Roy de France, qui ne vouloit aucunement qu'on procedast rigoureusement contre luy, mais estoit content qu'en toutes ses affaires, ses Officiers se conduisissent le plus courtoisement que faire le pourroient: Neantmoins encor que les rigueurs & mescontentemens dessusdits estoient pour ce temps là assez frequents selon les paroles & l'opinion du monde, ladite Duchesse de Bourgongne ne laissa d'estre receuë & festoyée tres-honorablement, tant du Roy de France, & de la Reyne sa femme, que des autres Seigneurs & Dames en general. En sa compagnie estoient sa belle niece, fille du Duc de Guelles*, aagée de quinze ans ou enuiron, la Comtesse d'Estampes, & grand nombre d'autres Dames & Damoiselles, *Alof** fils du Duc de Cleues, neueu d'iceluy Duc de Bourgongne, le Seigneur de *Chargny**, les Seigneurs de *Crequy*, de *Humieres*, Messire *Guillaume le Iosne* Seigneur *de Contay;* & pour les gens de Conseil l'*Euesque de Verdun*, Maistre *Philippe Maugart* Cheualiers en Loix, auec autres gens de grande authorité, dont la compagnée pouuoit estre en tout de trois à quatre cent cheuaux, qui tous en bon ordre furent logez chacun selon son estat, par les Fourriers du Roy.

Fauorable accueil fait par le Roy à la Duchesse de Bourgongne.

* *al.* Gueldres

* al. *Adolphe*

* al. *Charny*

Aprés la venuë d'icelle Duchesse, certains iours ensuiuans, s'assemblerent les gens du Conseil de chacune des Parties, c'est à sçauoir du Roy de France, & du Duc de Bourgongne, par plusieurs iournées, où par meure deliberation furent faites de chaque costé diuerses remonstrances, demandes, & ouuertures sur les differens qui estoient tant d'vne part que d'autre, en tres-grand nombre, & de grand poids, & n'y auoit celuy des deux costez qui ne se dist grandement interessé & oppressé depuis la dessus dite Paix d'Arras: Mais nonobstant cela, aprés que par plusieurs iournées ils eurent ainsi debatu l'vn contre l'autre toutes les besongnes, & Articles, qui par eux auoient esté mis auant; finalement ils vinrent à vne conclusion, & terminerent ces differens assez doucement lesdites Parties; sauf que sur aucuns desdits Articles, qui touchoient certaines violences faites aussi bien d'vn costé que d'autre, il fut ordonné qu'ils seroient mis en rapport de Iustice, pour en faire raison à ceux qui le voudroient ainsi requerir, de quelque party qu'ils fussent: Cette affaire estant ainsi paracheuée; pareillement se rassemblerent derechef par plusieurs fois les gens du Roy de Sicile, dessus nommé, & dudit Duc de Bourgongne, auec lesquels estoit aucunefois la Duchesse sa femme assistant en plein Conseil, auquel, comme dessus, furent faites plusieurs Requestes & Demandes de la part d'iceluy Roy de Sicile, tendantes, à celle fin d'estre quitte d'aucunes grosses sommes de deniers, se montans de trois à quatre cent mille escus, ou plus, ausquelles le Duc de Bourgongne le disoit estre obligé enuers luy; & outre ce, requeroit que ses Villes & Forteresses que detenoit encor ledit Duc, luy fussent renduës: Sur lesquels differens, furent tenuës plusieurs assemblées par les Conseillers de ce Roy de Sicile, & ceux de ladite Duchesse, pour son Seigneur & mary, ausquelles ces deux Parties furent par diuerses fois en grand discord l'vne contre l'autre; car vn chacun d'eux se tenoit fort & resolu en leurs Traitez: mais ce nonobstant, à la requeste & en faueur du Roy de France, qui en requit beaucoup la Duchesse de Bourgongne, ainsi que la Reyne de France fit le semblable, de laquelle ce Roy de Sicile estoit frere, ils paruinrent & conclurent de faire vn Traité final & amiable l'vn auec l'autre, lequel cette Duchesse accorda, & promit de faire ratifier

Traité fait entre le Roy & ledit Duc.

Assemblées tenues pour accorder les differens entre le Roy de Sicile, & celuy Duc, ausquelles ladite Duchesse se trouue, & negotie en personne.

à fondit Seigneur & mary auec le susdit Roy de Sicile, auquel en son nom elle remit, & quitta pleinement tres-grande somme de deniers; en quoy, comme dit est cy-dessus, il estoit tenu & obligé enuers iceluy Duc, pour sa prise en la Bataille* de Barrois: Et outre ce, furent acquittez tous les seellez & obligations qu'auoient baillez à cette cause plusieurs Seigneurs du party dudit Roy; & si fut il en outre ordonné & arresté, que ses villes & forteresses de *Neuf.hastel* & *Clermont* luy seroient renduës: Moyennant lesquels Traitez & Accords dessus dits, le mesme Roy promit & accorda reellement de bailler audit Duc de Bourgongne ses Lettres de confirmation, ratification, & approbation de toutes les choses par luy singulierement promises, passées, & accordées, & par le Traité de sa deliurance, selon le contenu des Lettres sur ce faites, & en tout par la plus seure & meilleure maniere que faire se pourroit; ce qu'il promit mesmement de faire passer & approuuer par le Duc de Calabre son fils aisné, afin que tout cela se fit en plus grande seureté: Au surplus, il promit de payer & contenter iusques à pleine satisfaction les Capitaines & Souldoyers, qui estoient au nom du Duc de Bourgongne en ses villes & forteresses de *Neufchastel* en Lorraine, & de *Clermont* en Argonne, de tout ce qui leur estoit deu pour la garde d'icelles, iusques au iour de leur partement, & qu'il les feroit conduire seurement par ses gens si auant, qu'ils seroient en lieu seur, de l'obeïssance dudit Duc de Bourgongne. Tout ce que dessus estant ainsi conclu, arresté & accordé par les deux Parties, & les gens de leur Conseil, furent prises les seuretez, & mises par escrit tant d'vn costé comme de l'autre, au mieux & le plus intelligiblement que faire se pouuoit; & iura le Roy dessus nommé, *en parole de Roy, de les entretenir à tousiours*. Pareillement le iura ladite Duchesse, & promit *de le faire entretenir & ratifier, de son pouuoir, au Duc son Seigneur & mary*: Durant lequel temps, & que la Duchesse estoit audit lieu de *Chaalons*, où elle seiourna, en traitant les besongnes dessus dites, par l'espace de . . . . ou enuiron, il y auoit assemblée de grande quantité de Noblesse & Seigneurie de diuers pays, comme dit est cy-dessus; entre autres y estoit (qui par cy deuant n'est point denommé) le Comte de Foix, en tres-bel estat, lequel estoit lors (suiuant le recit de plusieurs qui le virent) d'assez ieune âge, beau Cheualier, qui bien sçauoit sa maniere, & qui entre les autres accompagnoit souuent la dessus dite Duchesse de Bourgongne en ses affaires & visites. Or se faisoient tres-frequemment des Ioustes, & autres esbatemens dedans le Marché d'icelle Ville, ausquels se trouuoient de iour en iour plusieurs grands Seigneurs, Cheualiers, & Escuyers en fort noble arroy, bien parez de diuerses manieres de couleurs, & riches paremens, lesquels desiroient tous d'acquerir de l'honneur, & le prix, auec l'estime & loüange des Dames; entre les autres y estoit souuent veu & remarqué vn gentil Escuyer, de l'Hostel du Roy de France, nommé *Louis de Bueul**. Quant au Comte de Sainct-Paul, & au Seigneur de Chargny, ils s'y trouuoient assez continuellement, en fort riches habillemens, & y auoient grand bruit & renommée de tous ceux qui les voyoient: Semblablement le faisoient plusieurs autres Cheualiers & Escuyers, qui estoient aux Roys dessus dits, & à d'autres Seigneurs; bref, vn chacun d'eux s'efforçoit iournellement d'estre le plus richement habillé, en venant sur les rangs: Si durerent ces esbatemens assez long espace de temps. Enfin, aprés que la dessusdite Duchesse eut fait & accomply toutes les besongnes & affaires, pour lesquelles elle estoit venuë, & aussi qu'elle eut pris congé du Roy de France, de la Reyne, & des autres Seigneurs & Dames, qui à son depart s'offrirent à elle tres-amiablement, & qui l'auoient par plusieurs fois visitée, tant en son Hostel comme ailleurs, assez honorablement; elle partit de là accompagnée de ceux qu'elle auoit amenez (reserué Maistre *Philippe Maugart*, dessus nommé, qui là cependant estoit mort de maladie naturelle) & par plusieurs iournées elle s'en retourna en son pays deuers le Duc de Bourgongne sondit Seigneur & mary, lequel elle trouua à Bruxelles en Brabant; là où estant ainsi retournée, assez tost aprés elle l'aduertit de tout ce qui par elle auoit esté

Pag. 48. 85. 334. & 383.

Articles, & conditions du Traité, arresté entre eux, & mis par escrit.

Serment reciproque pour l'obseruation de cette Paix.

Reputation du Cõte de Foix.

*al. *de Bueil*

Retour de la Ducheſſe de Bourgongne vers le Duc ſon mary, lequel ratifie ce qu'elle auoit negotié en ſon nom.

traité ſur les matieres pour leſquelles elle eſtoit allée au ſuſdit voyage; lequel Duc eſtant bien aduerty & inſtruit d'iceluy Traité, il luy ſembla ſur aucuns poincts eſtre grandement intereſſé, & que c'eſtoit à ſon dommage & preiudice; neantmoins il s'en contenta aſſez courtoiſement, & eut bien pour agreable tout ce qui auoit eſté fait & appointé en cette affaire par ladite Ducheſſe ſa femme, & les gens de ſon Conſeil, en promettant d'accomplir, & entretenir les Traitez & Accords faits & paſſez, ſelon leur forme & teneur.

En l'an quatre cent quarante & cinq deſſuſdit, le Roy de France durant ſon ſeiour audit lieu de Chaalons, fit par pluſieurs & diuerſes fois aſſembler les gens de ſon Conſeil, en grand nombre, tant en ſa preſence, comme ailleurs, pour auoir aduis, deliberation, & concluſion ſur aucuns grands & importans affaires, qui touchoient beaucoup le regime, & la police de ſon Royaume; leſquels long temps auparauant luy & aucuns de ſon priué Conſeil auoient contendu, & fait pluſieurs diligences ſur iceux, pour les mettre, & mener à fin; mais ſpecialement touchant le fait de ſa guerre, & de ſes gens d'armes il deſiroit de tout ſon cœur qu'vne bonne ouuerture, & maniere fuſt trouuée, par laquelle les gens de guerre, qui eſtoient à luy, fuſſent payez & ſoudoyez en nombre competant, & mis & aſſis és Villes & fortereſſes de ſondit Royaume où bon luy ſembleroit, & que tous autres pillars, robeurs *, & meſchantes gens (dont il y auoit grande quantité d'inutiles, & qui ne ſçauoient, & ne faiſoient autre choſe ſinon que deſtruire, dérober, & piller ſes vaſſaux & propres ſubiets) fuſſent chaſſez, & empeſchez de ces violences, & qu'il leur fut dit & ordonné qu'en peu de iours vn chacun d'eux, ſur peine capitale, ſe retiraſſent & retournaſſent aux lieux d'où ils eſtoient, & qu'ils ſe remiſſent à labourer & faire leur meſtier, chacun ſelon ſon eſtat; laquelle maniere, & ouuerture deſſuſdite fut par pluſieurs fois pratiquée, & miſe auant, en la preſence du Roy, comme dit eſt, où eſtoient auec luy pluſieurs grands Seigneurs de ſon ſang & autres nobles hommes, gens de Conſeil, & Capitaines de grande authorité, leſquels chacun à leur tour, quand il en eſtoit enquis & qu'il luy en eſtoit demandé, en reſpondoient ſuiuant leur aduis & entendement, & ſelon qu'il leur ſembloit bon eſtre & deuoir eſtre fait pour le mieux. Or bien s'accordoient la plus grande partie, que ſi on en pouuoit venir à chef, ce ſeroit choſe tres-honorable, profitable & vtile pour le Roy & ſon Royaume, & auſſi pour tous les autres Seigneurs d'iceluy; mais pluſieurs d'ailleurs doutoient ſur cette beſongne deux choſes: La premiere eſtoit que ſi les deſſuſdits gens de guerre du moyen, & plus petit Eſtat, qui eſtoient en bien grand nombre, & en pluſieurs compagnies, entendoient les nouuelles de cette reforme, qu'on vouloit faire, ils ſe pourroient mettre enſemble d'eux meſmes ſous aucuns Capitaines de legere volonté, en ſi grande puiſſance & quantité, qu'à grande peine le Roy, ſes Princes, & bienueillans pourroient venir à bout de les deffaire, & eſloigner dudit Royaume: Et comme aucuns dudit Conſeil diſoient le pareil auoit bien autresfois eſté veu du temps du Roy *Charles* * *-le-Riche*, tayon * de celuy de preſent, quand les grandes compagnies regnerent en France aſſez longuement, comme il ſe trouue és Hiſtoires faites de ce temps-là. Le ſecond doute prouenoit de ce qu'aucuns remonſtroient que le Roy eſtoit tres-affoibly, & diminué de ſes finances & reuenus, par le moyen des guerres qu'il auoit longuement ſouſtenu contre ſes aduerſaires; qu'auſſi ſes pays, Villes, & ſubiets, en diuers lieux de ſon Royaume eſtoient en grande ruine, & pauureté; parquoy il eſtoit impoſſible d'en tirer & auoir grandes finances, pour payer les ſoudoyers, dont deſſus eſt fait mention, que ce ne fut à la totale deſtruction deſdits pays, & ſubiets: Il y en auoit d'autres qui diſoient beaucoup d'autres raiſons aſſez conſiderables. Or tous ces debats & remonſtrances, qu'vn chacun d'eux faiſoit ainſi à ſon tour, le Roy les oyoit volontiers, & les auoit bien pour agreables, & de luy meſme il y reſpondoit aucunes fois, en declarant aucunes raiſons, pour oſter les difficultez & doutes cy-deſſus declarez; car il auoit cette beſongne fort à cœur, dés il y auoit long temps: Si ſe trouuoient fort ſouuent auec luy auſdits

*al coureurs

Bon ordre mis & police eſtablie ſur le faict des gens de guerre, pag. 347. & 427.

* Charles V. *ſurnommé* le Sage, *eſt appellé* le Riche *par cét Autheur.*

* Taion, *c'eſt à dire* auus, *ayeul. peu du Grec* Θεῖος.

aufdits Confeils fon fils le Dauphin, le Roy de Sicile, le Duc de Calabre fon fils, Meffire *Charles d'Anjou*, le Comte de Richemont Conneftable de France, les Comtes de Clermont, de Foix, de Sainct Paul, d'Ancaruille*, & *de Dunois**, & auec eux encor grand nombre de Confeillers tant Ecclefiaftiques, comme feculiers; & pour en mieux venir à bout, furent chargez aucuns d'iceux Seigneurs, de par le Roy, de parler fecretement à aucuns des principaux qui auoient la conduite des gens de guerre, dont la plus grande partie eftoient aux fufdits Seigneurs, afin de fçauoir leur intention fur les cas deffufdits, & auffi afin qu'ils perfuadaffent leurs compagnons à condefcendre au bon plaifir du Roy & de fon grand Confeil; lefquels Capitaines firent aufdits Seigneurs affez courtoife refponfe, & bien y auoit raifon; car on leur auoit promis qu'ils feroient des mieux & premiers pourueus. Cela fut vne autre fois raporté, par ceux qui en auoient la charge, au Confeil Royal, qui fe tenoit le plus frequemment dans le Chafteau *de Serre*, à vne grande lieuë de diftance de Chaalons, où la perfonne du Roy eftoit logée; & appartient iceluy Chafteau à l'Euefque d'icelle ville de Chaalons: Si fut derechef cette matiere, qui eftoit de grand poids, mife en auant dans le Confeil, où elle fut, comme autresfois, debatuë affez longuement, pour voir comment cela fe pourroit conduire à l'honneur & profit du Roy, & de fon Royaume: Finalement, par meure & grande deliberation ils conclurent tous enfemble, auec le Roy, de luy ayder, & de s'employer à mettre cette befongne à execution, & de l'entretenir de tout leur pouuoir. Alors il fut ordonné, tant par le Roy, comme par les deffus dits du Confeil, qu'il y auroit quinze Capitaines, lefquels auroient chacun fous eux cent Lances, & que chacune Lance feroit comptée à gages pour fix perfonnes, dont les trois feroient *Archers*, & le quatriefme *Couftillier**, auec l'homme d'armes, & fon Page; lequel homme d'armes accompagné luy fixiefme, comme dit eft, auroit de gages pour chacun mois . . . . . franc, monnoye Royale, & feroient mis & diftribuez par Prouinces & Diocefes en diuers lieux du Royaume, par les bonnes Villes; & fi fçauroit vn chacun defdits Capitaines fon lieu & fa retraite, & où luy & fes gens deuroient eftre, & auoir leur rendez-vous: Outre ce il fut ordonné, qu'ils prendroient & feroient payez de leurs gages, tant fur les bonnes Villes comme fur le plat pays; & qu'il y auroit certains Commis* par les Bailliages, Senefchauffées, & Preuoftez, qui receuroient & payeroient les fommes deffufdites, & en rendroient compte aufdits Capitaines en temps & lieu, autant & fuiuant que leur charge pourroit monter; lefquels Capitaines furent par le Roy & les Seigneurs du Confeil, effeus & denommez, & auffi mandez en la prefence du Roy; & là leur fut dit & ordonné qu'ils gardaffent & entretinffent eftroitement (tout autant qu'ils craignoient de tomber dans l'indignation du Roy, & des Seigneurs deffufdits) lefdites Ordonnances, & qu'ils ne fiffent ne fouffriffent eftre fait par leurs gens aucuns dommages, ny violence aux Marchands, Laboureurs, ny à autres, de quelque eftat & condition qu'ils fuffent: Ils en ordonnerent ainfi, pour la crainte qu'ils auoient, qu'iceux dommages ne retournaffent, comme par le paffé, fur le pauure peuple; & enioignirent à ces Chefs & Officiers de ne prendre auec eux que gens dont ils fuffent bien feurs, & dont ils peuffent rendre bon compte. Tout cela eftant ainfi fait, il leur fut baillé par efcrit les lieux où ils deuoient aller, & ce qu'ils auoient à faire: Bref, en enfuiuant cét ordre ainfi eftably, aprés qu'iceux Capitaines fe furent fournis de ce qu'il leur falloit de gens, & qu'ils eurent choifi, de tout leur pouuoir, entre toutes leurs compagnies les plus experts & mieux habillez, iufques à leur nombre limité; il fut, comme dit eft cy-deffus, ordonné que tous les autres, c'eft à fçauoir ceux qui n'eftoient point gagez, fe retiraffent haftiuement, & fans delay, és pays d'où ils eftoient originaires, fans piller ny defrober le pauure peuple; ou autrement, fi ainfi ne le faifoient, on y pouruoyroit, & en feroit on Iuftice comme de gens abandonnez, & fans adueu: Et pour mieux y pouruoir, furent enuoyez en plufieurs Bailliages certains Mandemens Royaux aux Officiers feruans à cét

* al. *de Tancaruille*
* *Le Comte de* Dunois *eft du Confeil eftroit du Roy.*

* *Voyez l'explication de ce mot, pag. 206. & 452.*

* *Eftabliffemēt des* Commiffaires des guerres.

employ; lesquelles Ordonnances & Commandemens estans venus à la cognoissance d'iceux, ils s'en allerent incontinent en plusieurs & diuers lieux, & s'espandirent, sans s'entretenir par ensemble; tellement que dedans les quinze iours ensuiuans, on n'entendoit plus aucune nouuelle d'eux dans tous les pays du Roy. Pour le regard des quinze Capitaines, dont dessus est fait mention, quand ils furent mis & distribuez, comme dit est cy dessus, auec tous leurs gens, par les Prouinces, Dioceses, Bailliages, Seneschaussées, & Preuostez du Royaume, ils commencerent à se conduire, gouuerner, & entretenir par les bonnes Villes tres-doucement & courtoisement, sans plus faire, ny souffrir estre fait par leurs gens aucune violence ou rigueur aux Bourgeois & Manans d'icelles, ny aussi aux Marchands & Laboureurs du plat pays: Que si d'aduenture il aduenoit qu'aucuns d'iceux fissent le contraire, & que la plainte en vint à iceux Capitaines, aussi-tost, & sans delay, ils les faisoient punir & chastier à toute rigueur; & de plus, ils faisoient restituer à ceux qui auoient souffert aucuns dommages, ce qui leur pouuoit auoir esté pris. Or bien que le nombre des dessusdits gens de guerre ainsi gagez & conseruez, comme dit est, se montast enuiron à neuf ou dix mil cheuaux, si estoient-ils par les bonnes Villes en assez petit nombre; car il n'y en auoit à Troyes, Chaalons, Rheims, Laon, ou autres Villes semblables, en chacune que vingt, vingt-quatre, ou trente, selon leur grandeur & la puissance d'icelles; parquoy ils ne pouuoient estre assez puissans pour pouuoir prendre aucune maistrise, ny hauteur sur les dessusdits Bourgeois & Manans: Outre quoy, les Officiers Royaux, & les Iusticiers ordinaires auoient vn singulier esgard sur eux & sur leurs comportemens, pour obseruer s'ils ne commettroient point quelques fautes, de la punition desquelles leurs Capitaines n'en fissent pas bien le deuoir: D'autre part il y auoit certains autres Commis exprés de par le Roy, qui les voyoient en leurs habillemens passer aux Monstres assez souuent, afin qu'ils s'entretinssent comme il appartenoit, sans vendre, ny perdre leurs cheuaux & harnois; & quand il defailloit quelqu'vn d'eux par mort ou autrement, aussi tost vn autre estoit mis & substitué en son lieu; mesme il y en auoit plusieurs qui à leurs despens suiuoient assez longuement les Capitaines, sur l'esperance de paruenir à leur rang d'y estre enrollez, quand le cas aduiendroit; & encor leur falloit il souuent rechercher par grands moyens & notables recommendations d'y estre admis. Que s'il aduenoit qu'il suruint au Roy aucunes affaires, en quelque lieu que ce fut de son Royaume, il enuoyoit tout aussi tost aucuns de ses Messagers deuers les dessusdits Capitaines, ou aucuns d'iceux, & incontinent, sans aucun delay, en peu de iours ils tiroient, & se rendoient deuers luy, ou és lieux où il les vouloit occuper; par ainsi se trouuoit il pourueu de bon nombre de combattans, & bien en point, assez soudainement, auec l'ayde de ses Princes, de sa Cheualerie, & de sa Noblesse. Enfin tout ce que dessus est dit, estant parfait & accomply en la maniere dessus declarée, & aprés que toutes sortes de gens de guerre se furent retirez, & mis en bon ordre & conduite, comme dit est, les marches, & pays du Royaume en deuinrent plus seurs, & mieux en paix, des dedans deux mois ensuiuans, qu'ils n'auoient esté trente ans auparauant. Si sembla à plusieurs marchands, laboureurs & populaires qui de long temps auoient esté en grandes tribulations, & excessiues afflictions, par le moyen des guerres, que Dieu nostre Createur principalement les eut pourueus & remplis de sa grace & misericorde: Ensuite dequoy, de plusieurs endroits du Royaume commencerent les marchands de diuers lieux à trauerser de pays à autre, & à exercer leurs marchandises, & faire leur negoce, & commerce: Pareillement les laboureurs, & autres gens du plat pays, qui auoient esté de long temps en grande desolation, s'efforçoient de tout leur pouuoir à labourer & reedifier leurs maisons, edifices, & habitations, & auec cela à desfriequir*, & essarter* leurs terres, vignes & iardinages, tres-diligemment, & tant en cela continuerent, auec l'ayde des Seigneurs, Gentilshommes, & gens d'Eglise, sous lesquels ils auoient le leur, que pour le comprendre en peu de mots, plusieurs Villes &

* *c'est à dire,* défricher
* *c'est* labourer

pays, qui long-temps auparauant auoient esté comme non habitez, furent remis sus & repeuplez assez abondamment; & nonobstant qu'iceux eussent grande peine, & endurassent beaucoup de trauail en ce faisant, si se tenoient-ils pour bien-heureux quand Dieu leur faisoit cette grace, qu'ils demeuroient paisibles en leurs lieux; ce que faire n'auoient peu la plus grande partie de leur vie.

La France se remet par le bon ordre estably parmy les gens de guerre.

Or conuient-il parler d'autres besongnes, qui audit an mille quatre cent quarante & cinq, furent mis en auant durant le temps que le Roy estoit encor à Chaalons auec toute la Seigneurie sus mentionnée; car de iour en iour y suruenoient Ambassadeurs, & autres gens de plusieurs pays, qui auoient de grandes affaires à traiter & negotier auprés de luy; entre lesquels y vinrent des Deputez du Comte d'Erminac*, qui par plusieurs fois firent requeste au Roy, & aux Seigneurs de son Conseil, à ce qu'ils peussent auoir audiences, afin de remonstrer aucunes choses de par ledit Comte, pour lesquelles ils estoient là venus; ce qui leur fut accordé, & eurent vn iour assigné, auquel le Roy se trouua en personne bien accompagné de Seigneurs & gens de Conseil, là où par la bouche de l'vn d'iceux il fut declaré & rapporté bien au long de tous les affaires d'iceluy Comte, & comment, sans cause raisonnable, on l'auoit accusé enuers le Roy, & mis en son indignation; dont il auoit eu, & auoit encores de grands interests & dommages, parce que le Roy auoit enuoyé*, il y auoit desja du temps, son fils le Dauphin, accompagné de plusieurs gens de guerre, & en grand nombre, qui le prirent & arresterent en sa ville de l'Isle Iourdain, en personne, & aussi grande partie de ses biens, auec aucuns de ses gens & vassaux: Et nonobstant qu'iceluy Comte eust depuis par diuerses fois fait faire requeste, à ce qu'il peust estre ouy en ses defenses & excuses, & qu'on luy administrast & fit Iustice; neantmoins iusques à present il n'y auoit peu estre receu, mais auoit esté prolongé & entretenu par remises de iournées, durant vn tres-long espace de temps, à son grand preiudice; & pour ce requeroit il derechef bien affectueusement le Roy, & son Conseil, que Iustice luy fust faite & administrée; laquelle on ne deuoit refuser, comme il disoit, à aucun, de quelque estat qu'il fust; & dit en outre en sa mesme Proposition, & remonstra au Roy tous les seruices & biens que les Comtes d'Erminac auoient faits au Roys de France, & au Royaume, depuis trois cent ans auparauant; & si allegua plusieurs autres raisons seruans à sa cause, lesquelles seroient trop longues à raconter, qui toutes tendoient à fin qu'on luy fit bonne & briefue Iustice: Quand iceluy Proposant (qui estoit assisté en faueur d'iceluy Comte d'Erminac, d'aucuns grands Seigneurs, & entre les autres du Comte de Foix) eut finy ladite Proposition, l'*Aduocat Criminel du Roy*, qui estoit là present, nommé Maistre *Iean Barbin*, se leua, & en faisant la reuerence, comme il appartenoit, il adressa ses paroles au Roy, & luy requit, qu'il peust auoir iour de respondre à ce qui auoit esté dit de la part du Comte, lequel iour il demandoit estre dans peu, comme dans deux ou trois iours seulement aprés; si luy fut-il ainsi accordé: Et lors on ordonna de par le Roy, à eux là estans, de retourner audit iour assigné, pour oüyr la response que feroit iceluy Aduocat; lequel diligemment, nuict & iour, entendit à ses besongnes, afin de garder & maintenir l'honneur du Roy son Souuerain Seigneur, & de son grand Conseil, par lesquels les matieres dessusdites auoient esté conduites: Quand ce vint au iour que le Roy, & tout le Conseil furent assemblez, iceluy Aduocat, comme dessus, requit qu'il eust audience, pour faire sa response; ce que le Roy luy octroya: Adonc fort sagement, hautement, & intelligiblement il reprit grande partie de ce qui auoit esté dit & proposé de la part d'iceluy Comte d'Erminac, & aprés il declara & desduisit par le menu toutes les fautes, dommages, & inconueniens qui estoient aduenus aux Roys de France, & au Royaume depuis trois cent ans, par les Comtes d'Erminac precedens, & nommoit pleinement par leurs noms ceux qui auoient fait cela, & en quel temps ils en auoient ainsi vsé: Aprés cela il vint au principal de sadite matiere, & recita de poinct

* al. d'Armagnac

*Pag. 346. 419. 443. & 424.

Les Deputez du Cõte d'Armagnac requierent de sa part le Roy, de luy faire Iustice.

Ausquels il est fait response par l'Aduocat Criminel du Roy.

Grandes plaintes contre ce Comte, pag. 346. 419. 423. 424.

** Ce pouvoit estre Iean de Brosse Sr de S. Severe, & de Boussac. Voyez pag 28. 30. & 32. des Mareschaux, impression du Louure : Ou Philippe de Culant. v. pag. 420. & 422. preced.*

** Le Traité de mariage de la fille du Comte d'Armagnac auec le Roy d'Angleterre est soustenu ne pouuoir auoir esté fait sans le consentement du Roy, & de son Conseil. V. Mathieu en l'Histoire de Loüis XI p. 33.*

Conclusions données contre ce Comte, tendantes à confiscation, & punition corporelle.

en poinct ce qui auoit esté fait contre le Roy, son authorité, & sa Seigneurie, & cela plusieurs fois, par ce Comte d'Erminac, à present regnant, & par autres ses vassaux & subiets, de son veu & de son sceu; mesme entre grand nombre de fautes, qu'il disoit auoir esté par luy perpetrées, il remonstroit comment il auoit fait mourir, sans cause raisonnable, dans ses prisons, vn des Mareschaux de France, c'est à sçauoir le Seigneur de *. . . . . . combien que le Roy luy eust par plusieurs fois escrit, & fait à sçauoir, qu'il le deliurast : Qu'il estoit aussi allié, par le moyen de sa fille, auec *Henry* Roy d'Angleterre, & auoit traité & souffert de traiter le mariage d'iceluy Roy auec elle; & en ce faisant, qu'il luy auoit fait plusieurs promesses tres preiudiciables au Roy, & à son Royaume; ce que luy, ny autres de ses Princes ne deuoit ny pouuoit faire (suiuant les Edicts Royaux de tres-long temps mis sus) sans le consentement du Roy * & de son grand Conseil; & par ainsi, si le Roy auoit procedé & fait agir à l'encontre de luy pour le reduire, & aussi pour le punir & chastier de tant de fautes commises contre luy; ce auoit esté à bonne & iuste cause, & n'en deuoit aucunement estre blasmé de quelque creature qui fust viuante; mais deuoit de ses Princes, bons vassaux, & subiets estre soustenu & aydé en toutes ses affaires, contre tous ceux qui faisoient telles & semblables rebellions & desobeïssances à leur Roy Souuerain : A la fin de sadite Proposition, il requit au Roy sur toutes choses, qu'il luy pleust, qu'icelle besongne fust traitée & poursuiuie iusques à sa fin, en Iustice, & allegua & remonstra plusieurs fortes raisons, par lesquelles il estoit tenu & obligé de ce faire, & ne le deuoit aucunement dissimuler en ce cas, puis qu'il touchoit & regardoit son authorité Royale; & s'offroit en outre le susdit Aduocat, de prouuer tout ce qu'il auoit mis en auant à l'encontre d'iceluy Comte, le tout tendant afin de confiscation de tous ses pays & domaines estans dans l'estenduë du Royaume de France, & encor auec cela, à punition corporelle. Si dura cette Proposition assez longuement, à la fin de laquelle, les gens du Comte requirent d'auoir encores vn iour pour respondre; ce qui leur fut accordé de par le Roy & le Conseil; & eux estans partis de là, ils parlerent à plusieurs Seigneurs, & autres de grande authorité, qu'ils ressentoient estre bons amis de leur Seigneur & Maistre le Comte susdit, en leur requerant conseil sur ce qu'ils auoient à faire; lesquels assez d'vn commun accord, leur dirent & conseillerent, sur tous les differens qu'ils auoient veu & oüy, qu'ils ne sçauoient, ny voyoient aucun meilleur moyen, que de requerir la grace & misericorde du Roy; car si iceux differens se traitoient à la rigueur & seuerité de Iustice, il y pourroit auoir trop grand peril & danger pour leur partie; à quoy consentirent les dessusdits, & se tinrent à ce conseil : De sorte qu'estans retournez deuers le Roy, accompagnez de plusieurs grands Seigneurs qu'ils auoient requis de les assister, c'est à sçauoir les Comtes de Foix, *de Dunois*, & autres notables Barons, Cheualiers, & Escuyers de grande auctorité, ils tirerent vn certain iour par deuers le Roy, auquel, aprés l'auoir abordé en grande humilité, estans à genoux, ils luy supplierent, qu'au lieu de Iustice dont ils l'auoient autresfois requis en faueur de leur Comte d'Erminac, il luy pleust, de sa haute authorité & puissance Royale, luy faire grace & misericorde, & de le receuoir en sa mercy, l'asseurans en suite, qu'il seroit à l'aduenir prest de luy faire toute bonne obeïssance, & aussi de se sousmettre à luy de tout ce generalement qu'il pouuoit auoir mespris enuers luy & son Conseil, sans y mettre aucun contredit & empeschement. Adonc le Roy voyant & entendant icelle Requeste estre ainsi faite, & que plusieurs des Seigneurs de son Conseil l'en requeroient si humblement, il en fut assez content; & fit responce aux dessusdits, qu'il auoit bien leurdite Requeste pour agreable, & qu'il en feroit tant en faueur d'eux, & à leur recommandation, qu'ils n'auroient cause de s'en douloir & plaindre. Or depuis cette iournée les besongnes se continuerent tousiours en plus grande douceur qu'elles n'auoient fait auparauant; tant qu'en assez peu de iours ensuiuans la plus grande partie des Villes, Forteresses, & Seigneuries du Comte, qui estoient lors en

Ses Deputez demandent pour luy grace, & pardon au Roy, qu'il luy accorde, à l'intercession entre autres, du Comte de Dunois, qui estoit de son Conseil estroit.

la main du Roy, luy furent renduës & deliurées, moyennant & à condition qu'il bailla aucunes seuretez d'entretenir ce qui par le Roy & son Conseil seroit ordonné & appointé, touchant la question dont dessus est fait mention; & aussi qu'il promit, que dés ce iour en auant il feroit, & feroit faire par tous ses pays bonne obeïssance au Roy, & à tous ses Officiers: Par ainsi cette question & ce debat assez rigoureux, qui auoit desia duré longuement, fut pour lors comme appaisé. Durant lequel temps, & que le Roy & la Reyne, auec autres grands Seigneurs, eurent là seiourné par tres long espace de temps, & que plusieurs hautes besongnes y eurent esté traitées, & auec ce qu'on y eut fait plusieurs grandes & somptueuses festes & esbatemens, tant en ioustes comme en autres ioyeusetez; il suruint vne fortune, de laquelle toute la compagnie generalement fut fort troublée, & desplaisante; c'est que la Dauphine, fille du Roy d'Escosse (qui estoit de ieune aage, belle, & bien formée, & laquelle, suiuant le rapport de plusieurs gens dignes de foy, qui plusieurs fois l'auoient veuë, estoit pourueuë & ornée de toutes les bonnes conditions & aduantages que noble & haute Dame peut auoir) prit vne maladie, dont elle alla de vie à trespas en peu de iours ensuiuans; pour le deceds de laquelle il fut fait grand dueil, par tous ceux qui en auoient cognoissance, & qui conuersoient à la Cour; specialement le Roy, la Reyne, & le Dauphin son mary en eurent au cœur tres-grande tristesse; si fut-elle portée & mise en terre-saincte, à grande solennité, en l'Eglise de . . . . Ce qui estant fait, le Roy, & toute la compagnie sus-mentionnée, partirent de là peu de iours aprés, & par plusieurs iournées s'en alla à Sens en Bourgongne; auquel temps, aucuns grands Seigneurs furent congediez de la Cour, par le moyen d'aucunes tribulations & trauerses qui s'y esmeurent contre eux, & leur fut dit de la bouche mesme du Roy, qu'ils n'y retournassent iusques à tant qu'on les mandast.

Trespas de la Dauphine, *pag. 347. 418.*

Disgrace d'aucuns Seigneurs.

En cette mesme année mil quatre cent quarante & cinq, vint au Royaume de France vn ieune Clerc aagé de vingt ans ou enuiron; lequel, comme il disoit, estoit natif des Espagnes: Il estoit de moyenne stature, assez belle personne & fort agreable à toutes gens, qui de luy auoient connoissance; au reste le plus excellent en toutes sciences qui se trouuast en tous les pays par où il passoit, specialement parmy le Clergé; il estoit de plus Cheualier en armes, Docteur en Theologie, en Medecine, en Loix, & en Decret, se connoissoit en l'art de Musique plus qu'aucun autre de son temps; ioüoit de tous instrumens si bien, & si excellemment qu'aucun ne l'en pouuoit passer ny surmonter; en outre il bailloit les raisons & instructions comment ils deuoient faire; & en ioüant de l'espée à deux mains il sautoit contre son aduersaire, & arriere de luy, vingt pieds, ou plus, & en ce ieu ne trouuoit-il son pareil: Finalement aprés qu'il eut esté en diuers lieux dudit Royaume, il vint à Paris, où en la presence de quarante ou cinquante des meilleurs Clercs de l'Vniuersité, il fut examiné & enquis diligemment par beaucoup de fois, sur plusieurs sciences; à quoy il respondit si bien, si sagement, & par si bonnes & fortes raisons, qu'aucun d'eux ne le sçauoit de rien reprendre, ny corriger: Qui plus est, en leur presence il redarguoit, corrigeoit, & reprenoit les Liures de Sainct Ierosme, de Sainct Augustin, & autres Peres de la saincte Eglise. Il fut aussi en pleine Vniuersité, où il y auoit bien trois mille Clercs assemblez, & y fit plusieurs argumens, mais pas vn de toute l'assistance ne le sceut ny peut de rien reprendre. Il fut mesme en Parlement, & ailleurs, où il ne trouua encor aucune resistance: Enfin, aprés qu'il eut seiourné par certain temps en ladite ville de Paris, il en partit, & alla à Gand deuers le Duc de Bourgongne, où il demeura par aucun espace de temps, & là fut derechef examiné par de notables Clercs; mais ils furent contraints de declarer, que iamais ils n'auoient veu son pareil: En suite il partit de là pour s'en aller en Angleterre: mais pource qu'il ne peut passer, il s'en retourna par l'Alemagne, & depuis durant vn fort long-temps aprés, il fut peu de nouuelle de luy dans les marches & terres de France: Or aprés qu'il fut party

Venuë à Paris d'vn ieune Espagnol, dont la science paroist toute prodigieuse & surprenante, voire comme impossible, *pag. Voyez l'Hist. de Charles VI. impression du Louure, pag. 526.*

de Paris, comme dit est cy-dessus, aucuns des plus sages & renommez Clercs de l'Vniuersité en bon nombre s'assemblerent entre eux, pour parler, & auoir aduis les vns des autres, de sa science; enfin la matiere estant par eux bien debatuë, il ne leur sembloit point estre possible, qu'en l'espace de cent ans, vn homme seul peust apprendre, ny retenir tout ce qu'il sçauoit: A cette cause il y auoit des plus sages, qui faisoient grand doute, qu'il n'eust acquis sa science par art magique, & que ce ne fust l'Antechrist, ou quelqu'vn de ses disciples: Car auec cela ils considererent & estudierent curieusement, & par plusieurs fois, en leurs liures, qui parloient de la venuë dudit Antechrist; si trouuoient-ils qu'il deuoit naistre en temps de guerre, d'vn pere Chrestien, & d'vne mere Iuifue, laquelle feindroit d'estre Chrestienne, & qu'il seroit né en adultere, & qu'à sa naissance les peuples seroient peu charitables les vns enuers les autres; ils trouuoient auec cela, qu'il seroit possedé du Diable, qui luy acquerroit & communiqueroit sa science; mais qu'il ne s'en donneroit pas de garde, & penseroit l'auoir par sa propre industrie, & son particulier esprit: De plus, qu'il seroit Chrestien iusques à l'âge de vingt huict ans; & qu'en sa ieunesse il visiteroit les Princes, pour exalter & publier sa science, & qu'au vingt-huictiesme an de sa naissance il s'en iroit en Ierusalem, où les Iuifs le reputeroient comme Dieu, qu'il y regneroit iusques au trente & deux esme an de son âge; & que durant son mauuais regne il feroit tant de cruautez & persecutions, que Dieu nostre Createur le feroit destruire par le feu & la foudre, qui viendroient tomber du Ciel sur luy: Bref, que cela se feroit vers la fin du monde. Toutes lesquelles besongnes dessusdites & declarées, vn notable Docteur en Theologie, nommé Maistre *Iean de l'Oliue*, a certifié par ses Lettres, & dit qu'il auoit esté present à faire tous les examens & interrogations qui auoient esté faites à Paris, par la dessusdite Vniuersité, à iceluy Clerc, dont aucuns estoient esmerueillez, & n'y a point eu de nouuelles au vray, que depuis ledit temps on ait sceu ce que ce Clerc soit deuenu.

Il passe à ce suie. pour vn Magicien, *& est reputé par aucuns estre* l'Antechrist.

*Traditions imaginaires & chimeriques de ce temps-là, touchant la venue de l'*Antechrist.

En cét an dessusdit mil quatre cent quarante & cinq, le Damoiseau *Eurard de la Marche*, qui auoit grande partie de ses Seigneuries au pays de Dardane*, enuoya Lettre de deffy au Duc de Bourgongne, de laquelle, & du contenu d'icelle la teneur s'ensuit: *Tres-haut, tres-puissant, & tres-redouté Seigneur, Monseigneur* le Duc de Bourgongne, *comme ie* Eurard de la Marche, *ay escrit par deuers* Vostre Grace, *pource que icelle* Vostre Grace *peut estre aduertie des inconueniens d'entre moy d'vne part*, Guillaume de Roles, *&* Iean de Molennert *d'autre part, à cause des Chastelleries** de Lompre, Mireuault, & Villaute, *duquel different se sont ensuiuies plusieurs iournées, tant par deuant* Vostre Grace, *comme par deuant Monseigneur de Liege; & à icelles iournées ay tousiours esté prest, & requerant d'auoir Iustice & droict: Et quand ie fus dernierement par deuers vous à Bruxelles, il pleut à* Vostre Grace *de moy requerir, que ie quittasse ledit* de Molennert, *&* Guillaume de Rolles, *& leurs seruans*; & à vostre requeste, ie les quittay, combien que ie les auois pris* en pretendant le mien volontairement, sans aucune approbation de droict ny de Iustice raisonnable: Et quand ainsi à la requeste de* Vostre Grace *ie les eus quittez,* Vostre *mesme* Grace *m'assit iournée par deuant Monsieur le Bastard à* Luxembourg, & à icelle iournée me comparus, en requerant que droict & Iustice me aduint, & fust renduë, soit pour moy ou contre moy; de laquelle chose ie n'ay peu rien recouurer iusques à present, & me semble que lesdits* de Rolles, *&* de Molennert *sont grandement soustenus, & portez en cette matiere contre moy; & moy qui suis vn ieune homme d'âge*, de sens, & pauure d'argent, & non assez puissant pour estre longuement en ce poinct, il me faut, comme estranger, consideré les choses dessusdites, à* Vostre Grace *faire sçauoir, que puis qu'il plaist à* Vostre Grace *les dessusdits mes aduersaires, & à vostre Conseil, les soustenir, & aussi pour les causes que ie vous ay demonstré en temps & en lieu plus à plein qu'escrire ne le puis à present; c'est que ie* Eurard de la Marche *veux estre vostre ennemy, moy & mes seruans, & les seruans de mes seruans, & renonce à la foy & hommage que ie pourrois auoir eu à* Vostre Grace: *Et ie verray par ces Presentes sauuer, & garder mon honneur, si aucun dommage vous en aduient, ou*

* al. les Ardennes

Terme, & style en ce temps-là du mot de Grace, *comme on vseroit aujourd'huy du nom d'*Altesse.

* al. *Chastellenies*

* al. *seruiteurs*

* al. *entrepris*

* al. *de*

* al. *denué de sens*

Lettres de deffy, & declaration de guerre, enuoyées par Eurard de la Marche *au Duc de Bourgongne.*

à vos pays & Seigneuries. Escrit sous mon Seel armoyé de mes armes, l'an mil quatre cent quarante & cinq, le sixiesme iour de Iuin. Lesquelles Lettres estans receuës par ledit Duc, & veuës & visitées par luy & son Conseil, il n'en tint gueres de conte, ny aussi les Seigneurs & nobles hommes de son Hostel, qui les virent & entendirent lire; lesquels ne s'en faisoient que gaber & rire les vns auec les autres; & sembloit bien à plusieurs d'iceux, si ledit Duc leur en vouloit bailler la charge, qu'ils en viendroient bien à chef*, & qu'ils le mettroient à subiection: Neantmoins ledit Duc fit faire bonne chere au Messager qui apporta lesdites Lettres, & luy fut dit, qu'il s'en pouuoit bien aller quand bon luy sembleroit, & qu'on auroit aduis & conseil sur ce qu'il auoit apporté, & qu'il y seroit mise prouision telle qu'il appartiendroit. Aussi-tost aprés, iceluy *Eurard de la Marche* garnit & pourueut ses forteresses *d'Agimont* & *de Roch-fort*, de bon nombre de gens de guerre, sur l'intention de faire des courses & porter dommage au pays d'iceluy Duc de Bourgongne: Entre les autres, qui vinrent pour le seruir, en estoient *Pierre Regnault* & *Dandonnet* neueu de *Potson de Sainćte-Traille*, auec plusieurs autres François en leur compagnie, qui nagueres estoient retournez des guerres d'Alemagne, & de Lorraine; si fut iceluy *Pierre Regnaut* commis Capitaine de ladite forteresse d'Agimont, & iceluy *Dandonnet*, de Rochefort, moyennant certaines promesses qu'ils firent au susdit *Eurard*, de les luy rendre en temps & en lieu; & pareillement leur promit-il de les payer de leurs soldes, auec, & outre lesquels il auoit encor dedans aucuns de ses amis, & des gens du pays; les nouuelles de laquelle garnison & assemblée vinrent tost à la cognoissance du Duc de Bourgongne, qui n'en fut pas bien content: Et pour y pouruoir & remedier, il ordonna au Seigneur de Croy Capitaine & Gouuerneur de la Comté de Namur, qui estoit assez prés du pays des Ardennes, & à son frere Messire *Iean de Croy* Bailly de Haynaut, qu'ils assemblassent hastiuement le plus de gens de guerre qu'ils pourroient recouurer, afin de resister, & deffendre ses pays & subiets contre les dessusdits Coureurs; laquelle chose ils firent diligemment, tant que des pays de Brabant, Haynaut, & autres lieux, ils eurent en peu de iours vne tres-belle compagnie, en laquelle estoit entre autres le Seneschal de Haynaut, & plusieurs autres grands Seigneurs des pays dessusdits. Pendant que cette assemblée se faisoit, ledit Duc de Bourgongne escriuit bien acertes* à l'Euesque de Liege, & à aucunes bonnes Villes de son pays, en les requerant, & sommant qu'ils pourueussent par telle maniere aux besongnes dessusdites, que luy, ny ses pays n'en receussent aucun dommage, ou interest, disant, qu'ainsi faire le deuoient; consideré que cét *Eurard de la Marche* & ses gens, & forteresses estoient subiets de leurs pays, à quoy iceluy Euesque, & ceux desdites bonnes Villes respondirent tres courtoisement, en s'offrant, & promettant d'y mettre bon ordre & prouision; car plusieurs se doutoient & apprehendoient que le dessusdit Duc n'assemblast sa puissance pour y aller mettre le siege; ce qui n'eust peu arriuer qu'au grand preiudice, & à la foule & destruction de leurs pays: Or afin d'y remedier, en accomplissant ce qu'ils auoient promis, par la promotion, & poursuite de l'Euesque dessusdit, & à la sollicitation d'aucuns Nobles du pays, & des plus sages de la Cité du Liege, ils se mirent en armes bien seize ou vingt mille combatans, & auec grande quantité d'vstancilles, munitions, & autres besongnes à eux propres, & necessaires, ils s'en allerent mettre le siege tout és enuirons des susdites forteresses, qui estoient, & sont encor assises & situées en des lieux tres forts, & qui estoient bien garnies tant de viures, comme d'habillemens de guerre; mais auparauant la venuë d'iceux Liegeois, *Pierre Regnaut*, & *Dandonnet*, dessus nommez auoient enuoyé aucuns de leurs gens loger en vne petite Ville nommée *Long-pré*, pour le suiet de laquelle ce debat s'estoit esmeu en bonne partie, laquelle est aucunement fermée de portes, & de murailles, & enuironnée d'eauë, d'vn costé; mais en general non pas beaucoup forte: Si auoient ils volonté de tenir & conseruer cette Ville, afin d'estre mieux en ce pays, & aussi à leur aduantage de

* *al.* à bout

* *C'est à dire* instamment, & auec chaleur, & affection

courir, & de faire guerre à leurs aduersaires : Si furent les nouuelles de leur venuë portées aux dessusdits de Croy freres, dont l'vn estoit Baillif de Haynaut, & aux autres de leur compagnie, lesquels tirerent au plustost qu'ils peurent vers cette marche, où s'estans approchez, ils enuoyerent de là aucuns de leurs gens, pour voir & sçauoir ce que c'estoit, & ce qu'il y auoit à faire : Quand ils furent là venus, & qu'ils sceurent, par le recit d'aucuns du pays, qu'ils estoient en petit nombre, ils les assaillirent vigoureusement, & entrerent de force dedans; si en tuerent & prirent aucuns, les autres se sauuerent à la fuite le mieux qu'ils peurent : Cela ayant succedé de la sorte, iceux Seigneurs mirent & laisserent partie de leurs gens en icelle Ville, pour la seureté du pays & des frontieres; aprés quoy ils se retirerent deuers les lieux d'où ils estoient venus, car bien sçauoient-ils, que la puissance des Liegeois estoit allée deuers les deux forteresses sus-mentionnées, & aprés l'Euesque du Liege. Ces Liegeois donc estans venus deuant Agimont & Rochefort, comme dit est, il y eut de prime face, & tout d'abord à leur arriuée grande & furieuse escarmouche, où aucuns furent morts, pris, & blessez, de chaque costé, mais plus de Liegeois que des autres : Car les François qui estoient enfermez dedans estoient bien subtils, & mieux accoustumez & & duits à la guerre que ces Liegeois, tellement qu'ils faisoient assez souuent des sorties; mais d'ailleurs ils estoient en de grandes difficultez d'eaues, pour abreuuer leurs cheuaux; car ils n'en pouuoient point auoir qui valust rien, & si se sentoient-ils, & se consideroient bien esloignez de leur pays, pour pouuoir esperer aucun secours de leurs gens : D'autre part cognoissoient-ils, que si par aucune fortune de guerre, ils estoient pris & emportez de force, ils ne trouueroient point mercy ny misericorde par rançon, parmy icelles Communes; pour lesquelles causes, raisons, & considerations, ce *Dandonnet* traita auec ledit Euesque, & luy rendit en dedans bref terme & peu de delay le fort chasteau de Rochefort, à condition que luy & ses gens s'en departirent sauuement & en toute seureté auec leur bagage; & de plus, obtint-il, au suiet de ladite reddition, certaine somme d'argent : Or fut-il aprés cela aucunement blasmé, de n'auoir entretenu & gardé sa promesse à celuy qui luy auoit baillée. Depuis au contraire, s'entretint & resista assez longuement *Pierre Regnault*, tant que le Duc de Bourgongne y enuoya, en ayde des Liegeois (à la requeste, & en faueur de leur Euesque) *Philebert de Vuandres* Maistre de son artillerie, accompagné d'aucuns gens de guerre, & de plusieurs engins & instruments; toutesfois à la fin, ce *Pierre Regnaut* voyant que ses gens n'estoient point bien contens d'estre ainsi enfermez là dedans, & considerans aussi qu'ils n'estoient point en esperance de receuoir aucun secours; il se laissa conseiller, & comme l'autre il s'en departit franchement, & si toucha semblablement argent comme l'autre, pour cette reddition : Par ainsi ces deux forteresses (qui estoient les plus fortes du pays) furent mises és mains de l'Euesque du Liege : Aprés quoy le dessusdit *Eurard de la Marche* en fut du tout spolié, & demeura pour * ce temps pauure, & desnué de tous biens : Si fut le loyer & la recompense qu'il eut pour les deffys sus-mentionnez, par luy faits temerairement au Duc de Bourgongne; & à grande peine pouuoit-il trouuer aucuns de ses Seigneurs * & amis qui le voulussent, ou ozassent soustenir, assister, & secourir.

* *al.* depuis ce temps

* *al.* seruiteurs

Aprés que la Duchesse de Bourgongne, audit an mille quatre cent quarante & cinq, fut retournée de Chaalons en Champagne, où elle auoit esté deuers le Roy de France, comme il a esté rapporté cy-dessus, assez longuement, & qu'elle fut venuë à Bruxelles deuers son Seigneur le Duc; pource qu'auparauant ladite conuention d'icelle ville de Chaalons, par l'ordonnance de sondit Seigneur le Duc, elle estoit allée au pays de Holande, afin d'appaiser aucuns des Holandois qui s'estoient rebellez contre le Seigneur de l'Alain * Regent du pays, & elle estoit là venuë, bien qu'elle mit grande peine à tascher de les accorder, neantmoins elle ne peut en venir à bout; il conuint que ledit Duc mesme y allast en personne, lequel les appaisa, & y fit faire de grandes Iustices sur ceux qui fai-

* *al.* Lalain

Le Duc de Bourgongne fait voyage en Holande.

faisoient lesdites rebellions : Ce qu'estant fait, il retourna en la ville de Gand pour tenir & solenniser la feste de Sainct André, auquel lieu les attendoit le Duc d'Orleans*, pour assister à icelle feste ; & eux y estans assemblez, ils s'entre-firent & demonstrerent grande ioye les vns aux autres ; aprés quoy ils solenniserent ladite *feste de Sainct André, ou de la Toison-d'Or*, en la maniere accoustumée fort richement ; esquels iours fut fait & dressé (present ledit Duc de Bourgongne, où estoit aussi le Duc d'Orleans dessusdit) vn champ de bataille, sans querelle diffamatoire, d'vn Cheualier nommé Messire *Iean de Bonniface*, natif du pays d'Espagne, contre *Iacques de l'Alain*, lesquels deuoient combatre auec lances, espées, haches, & dagues, vn certain nombre de coups, ou au moins iusques au plaisir dudit Duc de Bourgongne, qui en estoit le spectateur & le Iuge : Là vint ce Messire *Iean de Bonniface* le premier au champ, pource qu'il estoit *Appellant* ; aprés y vint le susdit *Iacques de l'Alain* bien accompagné de plusieurs Seigneurs ses parens & amis, & aussi de ceux de la Cour, & estoit fort richement habillé : Alors il requit le Duc de Bourgongne qu'il luy pleust de le faire *Cheualier* ; ce qu'il luy octroya, & descendit du lieu où il estoit, au champ, & là luy bailla l'*Ordre de Cheualerie* ; aprés quoy, il fut crié par vn *Officier d'armes*, en la maniere accoustumée, *qu'ils fissent leur deuoir* : Adonc s'approcherent ils l'vn de l'autre, & ietterent leurs lances, sans s'entre-atteindre, puis aprés ils commencerent à combatre assez rudement ; mais peu ensuiuant ledit Duc les fit cesser, & ordonna de les prendre par les Gardes à ce commis, & tost aprés ils furent reconduits chacun en son hostel : Depuis quoy se departit de là ledit Messire *Iean de Bonniface*, aprés que dudit Duc de Bourgongne il eut receu de grands dons, & s'en retourna en la marche d'où il estoit venu.

Il solennise à Gand la feste de la Toison-d'Or.

* *Pag.* 106. 344. & 413.

Iacques de Lalain *est fait* Cheualier *par ce D*[illegible] ; *& cõbat en champ de bataille, contre vn* Espagnol, *p.* 352.

En l'an mille quatre cent quarante & cinq, dessus dit, retourna d'Angleterre en France le Comte d'Angoulesme frere de *Charles* Duc d'Orleans, moyennant certaine grande finance qui pour luy fut payée, lequel auoit esté prisonnier au Royaume d'Angleterre, depuis l'an mille quatre cent & douze, que sondit frere Duc d'Orleans l'auoit baillé en ostage, accompagné de plusieurs nobles hommes, à Thomas Duc de Clarence, second fils de *Henry de Lenclastre* alors Roy dudit Royaume d'Angleterre, & ce, à cause d'vne grande somme de deniers, en quoy iceluy Duc d'Orleans estoit tenu enuers ce Duc de Clarence, pour aucuns seruices qu'il luy auoit faits dans le Royaume de France, dont declaration est faite plus au long au premier Liure de feu ce noble & vaillant homme *Enguerrand de Monstrelet*, que Dieu absolue ; lequel Comte estant retourné, comme dit est, en France, fut receu tres honorablement, tant du Roy & de son frere Duc d'Orleans, comme des autres Princes & Seigneurs en general, & luy fit chacun endroit soy, tres-ioyeuse chere.

Retour en Frãce *de* Iean *Comte d'Angoulesme, de la prison d'*Angleterre *: c'estoit l'ayeul du* Roy François I.

En ce mesme temps l'an mille quatre cent quarante cinq souuentesfois dessusdit & repeté, par le consentement & authorité de *Charles* Roy de France, fut traité le mariage du Roy *Henry d'Angleterre* son neueu, auec la fille du Roy de Sicile, qui estoit nommée *Marguerite*, laquelle estoit niece de la Reyne de France : Pour faire & negotier lesquels Traitez estoient employez de la part d'iceluy Roy d'Angleterre Messire *Guillaume de la Poulle*, Comte de Suthfolk*, Maistre *Adam Molaine*, Garde du Priué Seel dudit Roy, Messire *Robert Rioz*, & Messire *Tomas Ho*, Cheualiers, *Richard Andrene*, Docteur és Loix, Secretaire, & aucuns autres gens de bon estat, lesquels aprés qu'ils eurent accomply les Traitez dessusdits, & ce pourquoy ils estoient venus, ils se retirerent de Tours (où ces besongnes furent concluës) à Roüen, & de là en Angleterre deuers leur Roy, auquel ils raconterent, present son Conseil, l'estat & le succés de leur Ambassade : Si furent ils bien ioyeux de ce qu'ils auoient ainsi besongné, car par le moyen de cette alliance ils s'attendoient d'auoir en France de bons amis, & puissans, specialement pour les ayder à paruenir & condescendre à vne Paix finale auec le Roy de France, telle qu'elle peust estre, à leur aduantage : Si auoient iceux Ambassadeurs pris iour auec ledit Roy de Sicile, pour retourner deuers

* *al.* Suffolck

Mariage du R. d'Angleterre auec Marguerite *fille du R. de Sicile, pag.* 127 147. & 426. *preced.*

luy, auquel il leur deuoit liurer ſadite fille, dans la ville de Roüen, lequel iour ils entretinrent ainſi qu'ils l'auoient promis : Et pour les receuoir, le Roy *Henry* enuoya pluſieurs Seigneurs & Dames de ſon pays audit lieu de Roüen fort hautement & richement habillez, c'eſt à ſçauoir le Duc d'Iorcq, le Comte de Suffort, le Seigneur de Tallebot, le Marquis de Suſalby *, le Seigneur de Cliſle, le Baron de Gruiſot, Meſſires *Iamet d'Ormont, Iean Bolledit, Guillaume Bonneclulle, Richard Rios, Iean Secalay, Edoüart Hoult, Robert de Vuilleby, Robert de Harcourt*, & pluſieurs autres Cheualiers & Eſcuyers de grand eſtat : Au regard des Dames y eſtoient la Comteſſe de Suffort, la Dame de Talbot, la Dame de Salſebery, la Dame *Marguerite Hoult*, & autres en grand nombre : Il y auoit auſſi des chariots couuerts, & pluſieurs haquenées houſſées de ſi riches habillemens, que peu auoient eſté veus de pareils, venans du ſuſdit Royaume d'Angleterre ; ſur tout à leur entrée de Roüen, où ils pouuoient bien eſtre quinze cent cheuaux ou enuiron. Or faut-il declarer la maniere comment les Seigneurs & Dames deuant dits, & leurs gens, entrerent en bel ordre en ladite ville de Roüen : Premierement, pour l'Eſtat de ladite Reyne y eſtoient les premiers entrans les deſſus nommez le Marquis de Suſalby, le Seigneur de Clif, le Baron de Gariſot, Meſſires Iames d'Ormont, Iean Oldif, Guillaume de Bonneclule, Richard Ros, Iean Scalay, Edoüart Hoult, Robert de Willebry, *Robert de Harcourt*, & auec eux Meſſire *Huy Coqueſin* que i'auois oublié de nommer, leſquels tous en leur compagnie auoient quelque quatre cent Archers, pour l'eſtat de la Maiſon d'icelle Reyne, tous veſtus d'vne meſme parure de gris : Aprés leſquels ſuiuoient les Eſcuyers & Officiers d'iceluy Eſtat ; & outre ce, il y auoit auec les deſſuſdits, deux cent Archers de la grande Garde du Roy d'Angleterre, portans ſes couleurs & liurées, c'eſt à ſçauoir ſur chacune de leurs manches vne couronne d'or, leſquels eſtoient tres-richement habillez : Aprés les Cheualiers deſſuſdits venoient ſix Pages montez ſur ſix haquenées, richement veſtus de robes & de chaperons noirs, chargez d'orféurerie d'argent doré, qui eſtoient tous fils de Cheualiers, & menoit le premier Page par la main vne haquenée de ſon coſté dextre, que ledit Roy d'Angleterre enuoyoit à la Reyne ſa femme, ornée d'vne ſelle & de paremens, tels que le tout en eſtoit de fin or, & les autres paremens des autres haquenées eſtoient tous d'argent doré : Aprés ſuiuoit le chariot que ledit Roy luy enuoyoit, lequel eſtoit le plus richement orné & paré, que depuis tres-long temps il n'en eſtoit party du Royaume d'Angleterre vn pareil ; car il eſtoit couuert d'vn tres-riche drap d'or, & armoyé des Armes de France & d'Angleterre, lequel chariot eſtoit tiré par ſix cheuaux blancs ; de grand prix ; & eſtoit iceluy chariot figuré par dedans & par dehors de pluſieurs & diuerſes couleurs, dans lequel eſtoient la deſſuſdite Comteſſe de Suffort, les Dames de Talbot & de Salſbery, & eſtoit ladite Comteſſe en l'eſtat de la Reyne pareil au iour qu'elle eſpouſa : Les autres Dames enſuiuans de degré en degré venoient aprés ce chariot, montées ſur haquenées : Au plus prés d'iceluy chariot eſtoit le ſuſdit Duc d'Iorcq d'vn coſté, & le Seigneur de Talbot de l'autre, tenant maniere & contenance comme ſi la Reyne euſt eſté dedans ; le ſuſdit Comte de Suffort alloit cheuauchant deuant ledit chariot, repreſentant la perſonne du Roy d'Angleterre ; & aprés luy il y auoit trente-ſix, tant cheuaux que haquenées de grand parage, tous houſſez de vermeil, armoyé de ſes armes. Aprés iceluy chariot il y auoit encores cinq cheuaux richement ornez, dont deux eſtoient couuerts de velours vermeil battu à or, ſemez de roſes d'or dedans, & les autres eſtoient couuerts de draps de damas cramoiſy : Aprés tout ce que dit eſt, venoit encores vn chariot richement orné, dedans lequel eſtoient la Dame de Talbot la ieune, la Dame *Marguerite Hoult*, & autres, leſquelles eſtoient toutes ordonnées & deſtinées pour receuoir icelle nouuelle Reyne d'Angleterre. En ce poinct ils entrerent en ce bel & honorable ordre dans la ville & cité de Roüen, là où il y eut de grands honneurs, & pluſieurs eſbatemens faits en diuerſes manieres, tant de iour comme de nuict : Puis dans certains iours aprés, que cette Reyne eut eſté

* al. Saliſbery

Vn Robert de Harcourt ſe trouue parmy les Seigneurs Anglois Deputez, pour venir receuoir à Roüen cette future Reyne.

Ceremonies obſeruées à l'Entrée ſolennelle d'icelle Reyne dans Roüen.

receuë par les dessusdits Seigneurs & Dames, ils partirent tous ensemble, & s'en allerent en Angleterre, deuers leur Roy, où elle fut grandement & honorablement receuë; & là y furent tous esbatemens faits, & la ioye renouuellée.

1446.

A l'entrée de l'an mil quatre cent quarante & six, furent faites armes dans la ville d'Arras, present le Duc de Bourgongne, Iuge en cette partie; c'est à sçauoir du Seigneur *de Ternant*, qui estoit appellant & promoteur d'icelles armes, à l'encontre d'vn Escuyer natif des marches de Piedmont, nommé *Galliot de Balthasin*; si estoient les deuises telles, qu'vn chacun d'eux deuoit asseoir l'vn sur l'autre cinq coups de poux de lance tout à pied, & icelles accomplies, ils deuoient combatre & asseoir, comme dessus, iusques à onze coups d'espée, d'estoc*; & aprés ce, derechef ils deuoient combattre de haches, & en ferir chacun quinze coups de la teste & martel, sans rien toucher de la pointe, ny d'estoc; & le tout à pied, comme dit est cy-dessus: En aprés, ils deuoient faire armes à cheual d'abondant de lances & d'espées, c'est à sçauoir l'vn contre l'autre chacun d'vne seule lance, fust assise ou non, & ce fait, ferir iusques à trente & vn coups d'espée l'vn sur l'autre, d'estoc ou de taille, comme bon leur sembleroit: Il y auoit plusieurs autres deuises contenuës és chapitres sur ce faits, lesquels ie me retiens d'escrire au long, pour cause de briefueté, & me contente de mettre ce qui touche au principal: Or est-il vray qu'au iour à eux assigné par le Duc de Bourgongne, le Seigneur de Ternant parut le premier au champ, fort hautement accompagné de plusieurs grands Seigneurs, qui estoient tres-richement habillez & parez; lequel, quand il eut fait la reuerence au Duc, ainsi qu'il est accoustumé, il se retira en son pauillon, & là attendit son aduerse partie, qui vint en assez peu de temps aprés, & fit aussi la reuerence au Duc, comme auoit fait ce Seigneur de Ternant, puis il entra dans son pauillon comme l'autre: Et quand ce vint que toutes leurs besongnes furent apprestées bien à poinct, & qu'il fut heure de combatre, ils sortirent dehors, & commencerent à marcher l'vn contre l'autre fort fierement; c'estoit au reste, agreable chose que de les voir, car tous deux estoient tres-puissans de corps, & bien fournis de membres: Quant au Seigneur de Ternant, il se tenoit attemprement* & grauement en son pas, sans aucunement se desroyer; mais son aduersaire faisoit le contraire, & venoit contre luy en saillant & bondissant de si grands pas, qu'il ne tenoit point de mesure; qui estoit grand peril & danger pour luy, comme il sembloit à plusieurs estans là presens, qui bien se cognoissoient en telles besongnes; parce qu'en tenant telle maniere & conduite, on se pourroit trouuer pris à pied leué, & à cette cause auoir aucune mauuaise fortune; toutesfois ils firent & poursuiuirent leurs armes de coups de lances, & d'espées fort rudement & vaillamment, & s'entre-donnerent plusieurs durs horions, tant qu'assez souuent en aduenoit-il que les pointes desdites lances & espées estoient rompuës de viue force & puissance: Et au regard des armes de hache, quand ce vint au ioindre, ledit Seigneur de Ternant assit son premier coup sur le bacinet* dudit Galliot si dur, & si pesant, qu'il le fit demarcher aucuns pas, & chanceler; & s'il l'eust peu poursuiure, en vn second coup, il estoit bien apparent qu'il l'eust porté par terre; mais à vray dire, le dessusdit Galliot, lequel estoit (suiuant le tesmoignage de plusieurs nobles hommes, & grands Seigneurs, qui autresfois en plusieurs lieux auoient veu telles, ou semblables entreprises) le plus rude, le plus puissant, & plus vigoureux qu'on eust veu faire armes il y auoit long-temps auparauant és parties de par deçà, se soustint fort bien, & approcha ledit Seigneur de Ternant tres-asprement; puis sans tenir, ny auoir esgard à l'ordre & mesure declarez és chapitres de tels combats, en l'approchant, & le poussant de force à deux mains, du manche de sa hache, il le fit reculer & demarcher vn petit: Si estoient lors tous deux fort animez l'vn contre l'autre, & desiroient de tout leur cœur de paracheuer leurs armes, comme ils monstroient bien le semblant: Mais entre ce temps le Duc ietta son baston, & les fit prendre & mener hors le champ, sans autre chose faire pour ce iour: Le lendemain furent faites les armes à cheual, & vint à l'heure

* *C'estoit vne espée longue, estroite & roide de pointe.*

* *al.* lentemêt *ou* polément

Rude combat à outrance, en presence du Duc de Bourgongne.

* Bassinet *estoit anciennement l'habillement de teste des Gendarmes.*

qui estoit ordonnée ledit Seigneur de Ternant, sur le champ, en grand bruit, accompagné, houchié * & habillé fort suffisamment, comme autresfois il auoit fait, & de iour en iour, & à chacunes armes il auoit de nouueaux habillemens, specialement pour sa personne : Ce mesme iour de ces armes à cheual il auoit deux moyens coursiers, parez & couuerts fort richement : Aussi-tost aprés vint & parut sa partie aduerse, qui estoit montée sur vn puissant cheual (que luy auoit presté Messire *Iacques de Lalain*) lequel selon la coustume de Lombardie estoit tout couuert de fer : Alors, eux estans ainsi audit champ, chacun à vn bout des lices, aprés que le Seigneur de Ternant, qui estoit au costé dextre proche le Duc, luy eut enuoyé lance & espée (ainsi qu'il le deuoit faire, suiuant les chapitres & conditions de leur entreprise) & qu'au surplus ils furent tous prests, ils coucherent leurs lances, & vinrent l'vn contre l'autre, sans qu'aucun les conduisit, fort puissamment, & sans qu'aucune desdites lances fussent rompuës, & se rencontrerent assez durement du choc de leurs cheuaux, tant que le cheual du Seigneur de Ternant, & luy mesmes furent si fort esbranlez, que son espée, qu'il auoit ceinte, fut tournée sur le derriere de son cheual, & tellement destournée, que quand il s'en pensa aider, il ne le * sçeut où prendre ; mais son aduerse partie, qui tenoit la sienne auec la resne de son cheual, commença à frapper d'estoc & de taille sur son aduersaire, qui n'auoit dequoy se defendre, sinon de ietter sa main, par le moyen de son gantelet, au deuant de plusieurs coups tres-asprement ; & en ce point, dont il fut aucunement blasmé par aucuns nobles estans là, ausquels il sembla que ce n'estoit point honorablement fait d'ainsi combatre, sans que son aduerse partie fut pourueu de baston, & d'armes deffensiues ; mais à dire vray, depuis il s'en excusa, & dit qu'il n'auoit point apperceu cela : & aprés durant le temps qu'il estoit en ce point l'espée dudit Seigneur de Ternant cheut tout à bas, parquoy selon la declaration des chapitres sus-alleguez, il fut ordonné par le Duc de Bourgongne qu'on luy rebailleroit son espée ; car ainsi se deuoit-il faire : & quand il en fut resaisy, il se rapprocherent derechef l'vn de l'autre, & combatirent tres durement, iusques à l'accomplissement de leurs armes, & des deuises & ordonnances sur ce faites ; & conuint, comme autresfois, que le mesme Duc les fit departir par les Gardes qui estoient à ce commis ; si retournerent chacun d'eux en leur hostel, & se departirent du champ aussi-tost l'vn comme l'autre. Pour le vray ces armes furent fort dures & perilleuses, plus qu'aucunes autres que de longtemps on eust veu ; car tous les deux Champions s'y porterent vaillamment, & puis furent fort bons amis ensemble : Le susdit *Galliot* fut en suite, par aucuns iours, honorablement festoyé dans l'Hostel du Duc, tant de luy, comme des Seigneurs de sa Cour ; & auec ce, il luy fit de grands dons, pour payer largement ses despens : Quoy fait, il partit de là pour retourner en son pays.

* *al.* houzé, *qui veut dire*, botté.

* *al.* la

En ces mesmes iours, ou enuiron, l'an mille quatre cent quarante & six dessusdit, s'esmeut grand discord, & debat entre *François*, Duc de Bretagne, d'vne part, & son frere Messire *Gilles* : La cause fut pour ce que ledit Gilles, (qui estoit vn fort beau Cheualier, bien formé, & puissant de corps) auoit esté nourry & esleué durant sa ieunesse, auec son cousin germain le Roy *Henry* d'Angleterre, lequel Roy l'auoit fait son Connestable ; & à cette occasion (comme il en estoit commune renommée) il auoit du tout mis son affection à tenir le party de ce Roy *Henry*, & des Anglois, & tendoit à celle fin de seduire, & attirer plusieurs grands Seigneurs de la Duché de Bretagne, & aussi aucunes bonnes Villes, & forteresses à son intention ; ce qui fut raporté au Duc son frere, & s'en tint bien pour informé ; si eut conseil d'y pouruoir, pour ce faire il enuoya quelqu'vn de son priué Conseil deuers le Roy de France son oncle, afin de sçauoir ce qui estoit à faire sur cette matiere ; car bien touchoit la besongne au Roy de France : Si fut aduisé & conclud tant d'vn costé, comme d'autre, qu'il estoit bon, & pour le mieux qu'on se tint tout d'abord seur de sa personne, aprés quoy on auroit aduis sur le surplus : Pour laquelle chose mettre à execution fut enuoyé en

Differend entre le Duc de Bretagne *&* *son frere* Gilles, *soupçonné d'intelligence auec les* Anglois, *& pour cette cause arresté prisonnier, pag.* 147. *&* 41 *y. preced.*

Bretagne, de la part du Roy, le Seigneur de Cotiny *, Admiral de France, auec certain nombre de gens d'armes, lequel accompagné d'aucuns des gens d'iceluy Duc de Bretagne se tira, & approcha le plus secretement qu'il peut vers le Chasteau de . . . . où lors se tenoit iceluy *Gilles*, qui de ce qu'on luy tramoit ainsi n'estoit aucunement aduerty; par ainsi il se trouua arresté, & pris tout soudainement, auant qu'il y peust pouruoir, & fut emmené & mis prisonnier sous bonnes gardes en certaine Place seure, qui auparauant auoit esté destinée pour l'y mettre, & tenir seurement; en laquelle il fut interrogé sur les choses dessusdites, desquelles, ou de la plus grande partie, il dit la verité; & fut lors commune renommée que pour ses causes, iceluy *Gilles* fut depuis mis en tel lieu, où oncques depuis peu de gens eurent-ils liberté de pouuoir parler à luy; dont le Duc son frere fut depuis desplaisant en soy-mesme, en considerant que par son moyen & à sa poursuite il auoit esté ainsi traité.

* *al.* Coitiuy

En ce mesme temps de l'an mille quatre cent quarante & six, il y auoit grande guerre entre le Duc de Cleues, d'vne part, & l'Archeuesque de Colongne, d'autre, à l'occasion d'aucunes Seigneuries qu'vn chacun d'eux disoit estre siennes; & à cette cause couroient de iour en iour leurs gens sur les pays l'vn de l'autre, en faisant de grands dommages, & beaucoup d'oppressions au pauure peuple: Sur cette querelle, *Iean* fils aisné dudit Duc, qui auoit esté nourry, & se tenoit en l'Hostel du Duc de Bourgongne son oncle, sçachant les besongnes, & affaires dessus dites, aprés qu'il eut esté informé que sondit Seigneur, & pere le Duc, selon son aduis auoit cause raisonnable de ce faire, il deffia le susdit Archeuesque de Colongne; ce que pareillement firent, en sa faueur, plusieurs grands Seigneurs, tant de l'Hostel & des pays d'iceluy Duc de Bourgongne, comme d'autres lieux, & s'en alla ledit *Iean*, nommé lors *le Damoiseau de Cleues*, accompagné d'aucuns Gentilshommes des marches de Picardie, deuers le Duc son pere, qui estoit fort vieil, & ne pouuoit cheuaucher, ny s'armer, sinon auec grand danger: Luy donc estant venu en son pays, se mirent & assemblerent auec luy plusieurs grands Seigneurs & Gentilshommes du pays de Cleues, ausquels se ioignirent d'autres gens de guerre, auec tous lesquels il tira sur les frontieres, & vers les Seigneuries de cét Archeuesque de Cologne, & se logea luy & ses gens en vne assez forte Ville, nommée Vauste, pour le suiet de laquelle Ville en partie la guerre s'estoit commencée entre les deux Seigneurs dessus dits. Adonc aprés sa venuë, s'entretint & continua la guerre plus dure & perilleuse qu'auparauant n'auoit esté, & furent faites plusieurs courses & entreprises tant d'vn costé que d'autre; en aucunes desquelles il y eut de grosses destrousses faites sur les gens de l'Archeuesque, à leur dommage & preiudice: Car le dessusdit *Damoiseau de Cleues* (lequel estoit en ce temps là de ieune aage, & l'vn des beaux & bons Escuyers qui fussent, puissant de corps, sage, & tousiours bien en maniere, en lieu où il se trouuast) estoit grandement accompagné de gens de guerre, tous les plus rudes & experts en armes, qu'on auoit peu trouuer dans tous les pays du Duc son pere; & de plus, il auoit grand vouloir & desir de faire parler de luy à sa bien venuë; à cette cause mit il grande diligence à faire & poursuiure les dessusdites entreprises contre ses aduersaires: Adonc iceluy Archeuesque, craignant qu'à longue traite ses pays & subiets n'eussent de grandes affaires, il enuoya hastiuement deuers plusieurs grands Seigneurs, pour en auoir secours & ayde (specialement deuers le Duc *Guillaume des Az* *, qui estoit fort puissant & grand Seigneur, sur les marches d'Alemagne) auec lesquels il auoit auparauant fait alliance, & luy auoit la plus grande partie promis de luy bailler tout le confort & l'assistance que faire se pourroit de leur part: Si se mirent sus en tres grand nombre, mesmement ledit Duc des Az se disposa d'y venir en personne à toute puissance; car outre qu'il estoit bien enclin de faire plaisir à iceluy Archeuesque, d'autre part il n'estoit pas bien content du Duc de Bourgongne, ny de sondit neueu de Cleues: & le tout au suiet de la conqueste de Luxembourg, & eust volontiers veu, qu'il eust peu se trouuer en lieu

Guerre entre le Duc de Cleues & l'Archeuesque de Cologne.

* *Peut-estre, & auec beaucoup d'apparence, veut-il dire* Duc de Saxe, ou le Sieur d'Alsace.

pour leur pouuoir porter dommage ; lequel, quand il eut fait son assemblée, & aussi les autres Seigneurs alliez, ils se trouuerent composer vne tres grosse compagnée, assez bien habillée & en bon poinct, selon l'estat du pays, & furent tous ensemble estimez se monter à . . . . . combatans, ou enuiron, qui se mirent en chemin, & vinrent par plusieurs iournées iusques au pays de l'Archeuesque, qui les auoit mandez ; lequel, auec eux, accompagné de tous les gens de guerre qu'il auoit peu ramasser & recouurer, ils s'en vinrent tous ensemble mettre le siege tout és enuirons de ladite ville de Vauste, dedans laquelle estoit le Damoiseau de Cleues dessus nommé, tres bien accompagné de gens de guerre. Or pendant le temps que toutes ces Assemblées & Alliances se faisoient d'iceluy Archeuesque, le Duc de Cleues & son fils en furent suffisamment informez, lesquels, pour y pouruoir & luy resister, enuoyerent semblablement deuers les Seigneurs leurs amis, alliez & bienueillans, pour auoir leur assistance & protection ; & specialement deuers le Duc de Bourgongne, les Comtes d'Estampes, & de Sainct Paul, & plusieurs autres grands Seigneurs de cette marche, en les requerans bien affectueusement & instamment, de les fauoriser de leur secours ; outre quoy, ils leur faisoient sçauoir la puissance de ceux qui estoient venus, ou venoient encor, contre eux. Alors le Duc de Bourgongne aduerty des nouuelles dessusdites, assembla son Conseil en bon nombre, auquel se trouua grande partie des Seigneurs declarez, dans lequel Conseil la matiere fut debatuë assez longuement ; & enfin il y fut conclud & arresté, pour plusieurs raisons, qui là furent mises en auant, que ledit Duc, si besoin estoit, leur bailleroit secours à toute puissance, & y seroit en personne ; mais auant que cela se fit, on enuoyeroit par deuers l'Archeuesque certaine Ambassade solennelle, pour sçauoir de luy si on ne pourroit point appaiser les parties, & les mettre d'accord ; pour le doute qu'on auoit, qu'aucuns inconueniens n'en aduinssent, pendant que ces besongnes se feroient : Il fut donc aduisé audit Conseil, & resolu que *Louys de Luxembourg* Comte de Sainct-Paul (lequel auoit grande amitié & cordial amour, dés il y auoit long temps, auec le ieune Damoiseau de Cleues, & se tenoient eux deux comme *freres d'armes*, dés leur ieunesse) se mettroit sus en armes, auec bon nombre de gens de guerre, tant de ceux qui estoient à luy & de ses pays, comme aussi des autres que luy bailleroit le Duc de Bourgongne, auec tous lesquels il prendroit sa route, & s'aduanceroit, tout au plus qu'il pourroit, deuers la Duché de Cleues ; & comme il auoit esté pourparlé, il en fut ainsi fait : Ledit Comte de Sainct Paul fit son Assemblée, & ses Monstres dans la ville de Solempnes, appartenant à l'Abbé de Sainct Denys en France : Si se mirent auec luy en sa compagnie son frere *Iacques de Luxembourg*, *Cornelie* & *Antoine* freres, Bastards de Bourgongne, Messire *Simon de l'Alain* *, *Iacques Quieret* Seigneur de Huchin, *Antoine de Rheubempré* *, & plusieurs autres notables Cheualiers & Escuyers : Et quand ils furent tous assemblez, ils pouuoient faire enuiron chacun cinq * cent Lances, & douze * Archers, tous gens bien en poinct, lesquels, quand ils eurent receu leur payement pour vn mois, tirerent au trauers des pays de Haynaut & de Brabant, & de là au pays de la Campine *, iusques à la riuiere de Meuse, qui ioint audit pays de la Campine, où ils seiournerent par aucun temps ; & estoient cependant tous prests de passer & d'entrer en iceluy pays de Cleues, moyennant que ceux qui les auoient mandez, leur fissent sçauoir le temps propre à cela. Or dans ce temps-là mesme, le dessusdit Duc de Bourgongne (qui bien auoit à cœur cette affaire, tant pour la consideration de son beau frere le Duc de Cleues, comme aussi principalement à cause de l'amour qu'il auoit pour son neueu, lequel il auoit tousiours nourry & esleué auprés de luy, & à ce suiet il l'aymoit fort) auoit fait sçauoir expressément, & mandé estroitement à tous les Capitaines & Officiers de ses pays de Picardie, Flandres, Haynaut, Brabant, & autres Prouinces, qu'vn chacun d'eux se tint tout prest, & fourny de gens, au plus grand nombre qu'ils pourroient, pour y venir en personne, si besoin estoit ; bien que d'ailleurs il desirast aucunement leur appaise-

* al. *Lalain*

* al. *Rubempré*

* *al.* chacun cent

* *al.* douze cent, *ou au moins*, deux cent

* *al.* de Kempen

ment, & qu'ils s'accommodassent. Mais il conuient reuenir à parler du Duc des As, & de l'Archeuesque de Cologne, lesquels auec grande quantité de gens auoient enclos de toutes parts, & assiegé ce Damoiseau de Cleues dedans la dessusdite ville de Vauste, deuant laquelle ils faisoient de iour en iour leurs approches, & placerent plusieurs engins & instrumens de guerre contre les portes & murailles d'icelle Ville, pour les endommager: Là se faisoient assez souuent de grandes escarmouches entre les parties, ausquelles, de chacun costé, il y en auoit aucunesfois de tuez & blessez : Or vn certain iour se disposerent & resolurent les assiegeans d'assaillir les assiegez, & leur sembloit estre bien possible de les emporter de force ; lequel assaut estant encommencé, dura assez longuement, fort dur & aspre, où il y eut de belles armes faites de chacun costé ; mais à la fin, par la valeur & bonne deffense desdits assiegez, iceux assaillans en furent repoussez, à leur grande perte & confusion, & il demeura en cette occasion de leurs gens morts dedans les fossez, & aux enuirons, iusques au nombre de . . . . . . auec plusieurs de blessez : Ensuite dequoy ils se retirerent à leurs logis, fort desplaisans de la perte de leurs gens ; & pour surcroist de leurs maux, peu aprés, leur vinrent certaines nouuelles du secours qui s'auançoit contre eux : mesmement il leur fut dit, que le Duc de Bourgongne y venoit en personne auec toute sa puissance, & qu'il s'approchoit pour les combatre ; si furent en assez peu de temps, pour cette cause, en grand doute, & tous effrayez, specialement les Alemans ; tant que finalement ce Duc des Az assembla sur cela les Seigneurs de son pays, auec lesquels il prit resolution de partir de là, auec toute sa compagnie, pour s'en retourner és parties d'où ils estoient venus : mais auant son depart il eut grand discord auec ledit Archeuesque pour les soldes & payement de ses gens, qu'il ne pouuoit auoir de luy ; tellement qu'il fut de necessité à iceluy Archeuesque de se sauuer, & mettre à couuert de leur rencontre ; car si iceux Alemans l'eussent peu atteindre & attrapper, ils estoient en volonté de l'emmener auec eux, iusques à tant qu'il les eust contentez & satisfaits. Enfin aprés leur depart, l'Archeuesque & ceux de son party, se retirerent dans leurs meilleures Villes & Forteresses ; & il se trouua depuis, à cause de cette Assemblée qu'il auoit fait, en plus grand danger qu'auparauant il n'estoit.

Pendant le temps de l'an mille quatre cent quarante & six dessusdit, à cause que les Treues d'entre les François, & Anglois, dont cy-dessus est fait mention, s'entretenoient assez seurement, & que les Seigneurs & nobles hommes n'auoient pas grande occupation pour le fait de la guerre ; se commencerent à mettre sus plusieurs ioustes, de par le Roy de France, les Princes, & grands Seigneurs, & aussi autres esbatemens, de grands frais, & grande despense, afin d'entretenir leurs gens en l'exercice des armes, & aussi pour passer le temps plus ioyeusement : Entre les autres les Roys de France, & de Sicile, à l'instance, & par le conseil des Cheualiers, & Escuyers qui estoient à eux, ou autour d'eux, en firent & souffrirent faire plusieurs, de diuerses manieres dans la Ville de Saumur ; sur lesquels diuertissemens il pouuoit sembler à aucuns qu'ils voulussent ensuiure, & tenir les termes, que iadis estoient reputez tenir *les Cheualiers de la table ronde*, que mit sus & erigea en son temps ce tres-puissant Prince, lequel on trouue dans les anciennes Histoires, auoir regné si hautement ; sçauoir le Roy *Arthus* : En voicy la raison pourquoy : C'est qu'on faisoit publier par des Officiers d'armes en plusieurs lieux, *qu'il y auoit certain nombre de Cheualiers, ou nobles hommes disposez à garder vn Pas* (qui estoit denommé par propre nom) *contre tous ceux qui aller ou passer y voudroient :* auquel Pas il y auoit aucuns Lyons, Tygres, Licornes, ou bestes semblables : Il y auoit aussi plusieurs autres deuises & declarations tres-honnorables, & fort hautaines. Pour le vray, en faisant & continuant les besongnes dessus dites, y furent faites de fort belles armes, & de notables assemblées, & ioyeux esbatemens ; mais par mauuaise fortune, en l'vne de ces Iournées fut tué d'vn coup de lance vn gentil Cheualier, qui estoit au Roy de Sicile, nommé Messire *Auuregnas Chapron ;* duquel acci-

Fabuleuse tradition du Roy Artus, *pretendu Inuenteur des* Cheualiers de la Table ronde.

Coustume frequente en ce temps-là des Ioustes, Tournoy, & Combats à outrance, souuent funestes, & fort perilleux, ainsi qu'il s'est veu depuis soubs Henry II. *& comme il en arriua lors au S*ᵗ de Bueil, *en faisant armes contre vn An*glois.

dent toute la Compagnie fut fort troublée; & de plus il y en eut en diuerses fois & rencontres plusieurs de blessez assez rudement. Pour lesquelles causes les Roys & Seigneurs dessusdits s'en commencerent à ennuyer, & s'en lasser; & par ainsi delaisserent iceux esbatemens assez tost ensuiuant. En outre, aprés ces besongnes, furent faites armes en la presence du Roy de France, & de ses Princes, dans la ville de Tours, lesquelles auparauant auoient esté dressées, reglées & composées par vn tres-notable & tres renommé Escuyer de l'Hostel dudit Roy, nommé *Loüis de Bueul*, à l'encontre d'vn Escuyer Anglois, qui se nommoit *Chalon* : Si deuoient-ils iouster l'vn contre l'autre vn certain nombre de coups de lances, suiuant la deuise & condition de leurs armes : Or quand ce vint au iour qui leur estoit assigné, ils comparurent au champ fort bien habillez & parez, specialement le dessusdit *Loüis de Bueul* y vint en grand triomphe, & haut estat, accompagné de plusieurs grands Seigneurs; il auoit de plus des coursiers richement couuerts, & parez de ses armes: Quand ils eurent fait la reuerence au Roy, & que tout fut prest, ils commencerent à courir l'vn contre l'autre fort fierement, puissamment, & par plusieurs fois, & en ce faisant rompirent des lances, & sur tout firent si bien leur deuoir tous deux, que le Roy estoit tres-content qu'ils se retirassent en suite, & ne fissent rien dauantage pour ce coup: neantmoins *Loüis de Bueul* cy-deuant nommé ne s'y voulut consentir, & requit bien instamment au Roy, & à sa partie aduerse, que les armes qui auoient esté accordées entre eux fussent accomplies, ce qui luy fut enfin octroyé; & lors ils coururent comme dessus encore vn seul coup, auquel l'Anglois frappa de sa lance ledit *Loüis* tout dedans, & au trauers, sçauoir au dessous du bras, & au vif * de son harnois par faute & manque d'y auoir vn croissant, ou gouchet; duquel coup il fut si douloureusement blessé, qu'assez peu de temps aprés, il en mourut. A cause de cette mauuaise fortune le Roy, & generalement tous les nobles estans là, & aussi les Dames & Damoiselles furent fort desplaisans & attristez, & non sans cause; car selon le rapport de ceux qui le connoissoient bien, c'estoit l'vn des Escuyers de tout ce party, le plus renommé, pour plusieurs hautes & bonnes conditions dont il estoit pourueu. Or bien que la fortune en fut ainsi aduenuë, toutesfois le Roy & les autres Seigneurs firent au susdit *Chalon* de grands honneurs, & le tinrent bien seur de sa personne; puis aprés qu'il eut receu aucuns dons, il partit de là, auec vn bon sauf-conduit, & s'en retourna és pays d'où il estoit venu, luy desplaisant grandement de cete aduenture qui estoit ainsi malheureusement tournée à si grand meschef.

** al.* defaut

Mort de la Comtesse de Charolois.

En cét an mille quatre cent quarante & six dessusdit, *Cathérine*, fille du Roy de France, & femme du *Comte de Charolois*, seul fils du Duc de Bourgongne alla de vie à trespas dans la Ville de Bruxelles en Brabant, & fut mise en terre fort solennellement en la grande Eglise de Sainte Goulle; pour la mort de laquelle iceluy Duc, la Duchesse sa femme, & leur fils, Comte de Charrolois dessusdit eurent au cœur tres grande tristesse, & aussi en firent grand dueil plusieurs Cheualiers, Escuyers, Dames, Damoiselles, & autres seruiteurs de l'Hostel de ce Duc. Auquel temps, enuiron la feste des Innocens, la Royne de France mere de la dessusdite Comtesse de Charolois accoucha d'vn fils, en la Ville de Tours; pour la naissance duquel fut faite fort grande ioye en l'Hostel du Roy, & en plusieurs bonnes Villes du Royaume; specialement les Parisiens s'en monstrerent grandement resioüys, & en firent des feux de ioye, & plusieurs autres resioüyssances dans leur Ville. Cét enfant fut baptisé, lequel sur les Fonds fut nommé *Charles*, ainsi que s'appelloit son pere, & sur l'heure luy fut baillé le surnom, le tiltre, & la qualité de la Duché de Berry, par le dessusdit Roy son pere. Durant ce temps se faisoient & continuoient assez souuent des Ambassades entre les deux Royaumes de France & d'Angleterre, en intention de paruenir à vn Traitté de Paix finale entre ces deux parties.

Resioüyssances publiques pour la naissance du second fils du Roy.

Decés du Pape Eugene, *pag* 129. 347. *&* 451.

En ce mesme temps, au mois de Feurier, l'an mille quatre cent quarante & six, mourut le Pape *Eugene*, qui auoit regné & gouuerné assez hautement; car en

en son temps il eut plusieurs aduersitez, & grandes affaires, & entre les autres contre le *Concile de Basle*, & contre les Romains; si fut il mis en terre tres honorablement dedans l'Eglise de Saint Pierre de Rome; & dans peu de iours ensuiuant s'assemblerent les Cardinaux, en la maniere accoustumée; & par le Cardinal de Boulongne fut faite la Predication & les Remonstrances telles & semblables, que depuis long temps auparauant on fait en cas pareil: C'est à sçauoir au principal, qu'vn chacun desdits Cardinaux se doit mettre en bon estat de leur conscience, & ensuite eslire vn Pape & Pasteur de l'Eglise vniuerselle, tel & si suffisant, qu'il soit digne de la gouuerner, sans l'auoir ny le faire par aucune faueur, amitié, ou corruption que ce puisse estre: Ensuite il declara bien au long & fort sagement les biens, qui pouuoient aduenir d'ainsi le faire, sans aucune fraude, & aussi les maux, qui autrement pourroient s'ensuiure de faire le contraire. Aprés qu'il eut finy sadite Predication, iceux Cardinaux s'en allerent tous ensemble en l'Eglise des Iacobins, durant vn certain espace de temps, & d'vn accord entrerent en Conclaue, dans lequel, aprés qu'ils eurent esté certaine heure, ils esleurent en Premier Pasteur, & vray Pape le dessusdit Cardinal de Boulongne, qu'ils consacrerent, & fut nommé *Nicole*, lequel (comme il en estoit commune renommée) on tenoit pour tres-sage, prudent, & homme d'honneste vie, selon la relation de ceux qui auoient connoissance de luy.

Conditions requises pour l'eslection d'vn bon Pape.

Le Pape Nicolas *esleu en sa place, pag. 129. & 347.*

En ce temps il y auoit vne fort grande guerre entre le Duc de Milan d'vne part, & les Venitiens d'autre, lesquels s'entre-firent de tres-grands dommages aux pays l'vn de l'autre. Pareillement les Geneuois estoient en grand discord l'vn contre l'autre, par des factions suruenuës entre-eux; pour laquelle cause il y en eut partie qui se voulurent remettre en l'obeïssance du Roy de France, ainsi qu'autresfois ils auoient esté; mais enfin par le conseil d'aucuns des plus sages d'icelle Seigneurie, ils se rappaiserent & repatrierent les vns auec les autres; durant lequel temps furent prolongées les Trefues d'entre les Royaumes de France, & d'Angleterre.

Guerre entre les Venitiens *&* Milanois.

Factions dans Gennes. *voyez pag. 585. de l'Histoire de* Charles VI. *& pag. 347. preced.*

Prolongation des Trefues *entre* France *&* Angleterre, *p. 128. & 347.*

En l'an mille quatre cent quarante & six dessusdit, mourut en Angleterre *Honfroy* Duc de Clocestre, oncle du Roy *Henry*, à cause de laquelle mort aduinrent en iceluy Royaume de grandes tribulations, & non pas sans cause; car en son viuant c'estoit le plus sage, plus puissant, & le mieux aymé Prince de tout le Royaume d'Angleterre, & aussi le plus prochain successeur de la Couronne, celuy où grande partie des Nobles & tout le Commun auoient la plus grande esperance d'auoir ayde, si besoin leur en estoit: Or au regard de sa mort, & de la maniere d'icelle, il conuient parler au plus prés de la verité, selon ce qui en peut estre sceu par deçà: Vray est qu'iceluy Duc, parmy ses belles qualitez, estoit fort hautain, mais sage & clair-voyant sur toutes les besongnes & affaires du Royaume, dont il s'entretenoit assez souuent, en recognoissant assez que le Roy *Henry* son neueu n'estoit pas de bien vif, ny aigu entendement, pour sçauoir gouuerner de luy-mesme son Royaume, mais qu'il luy conuenoit auoir des Gouuerneurs, qui au lieu de luy entendissent à ces * besongnes; & bien luy sembloit, qu'auant tous autres il y deuoit estre employé, comme le principal: Neantmoins, par le conseil & deliberation des trois Estats du pays, d'autres y auoient esté commis long-temps auparauant, lesquels, comme il sembloit à ce Duc de Clocestre, ne gouuernoient pas à l'honneur & profit du Roy, ny de son Royaume; & de ce parloit il assez souuent, auec indignation, fort hautement & tout publiquement à aucuns Seigneurs qui estoient de son party, en donnant de grandes charges & du blasme à ceux qui estoient auprés du Roy, & des plus aduancez auprés de luy, specialement au Comte de Suffort, & à Maistre *Adam Molame* Garde du Priué Seel, lesquels aucunesfois, par aucuns de leurs amis, estoient aduertis des paroles & discours dessusdits; à cette cause redoutoient-ils fort ledit Duc, de sorte qu'il s'esmeut grande enuie entre ces deux Partys: Car d'autre costé, pour se premunir contre luy, ils donnoient à entendre au Roy secretement, que sondit oncle de Clocestre ne desiroit, & ne taschoit à

* *al. ses*

*Les Estats d'*Angleterre *donnent des* Gouuerneurs *à* Henry VI. *leur Roy, à cause de son incapacité & peu d'esprit à gouuerner de luy-mesme.*

à autre chose que de le faire mourir, ou du moins le priuer de son Royaume; pour à quoy paruenir, il auoit desia (comme ils disoient) attiré à son party grand nombre des Nobles & du Commun d'Angleterre: Sur lesquels rapports, le Roy les croyoit assez legerement, car de luy-mesme il estoit naturellement assez enclin, & porté à entendre telles & semblables nouuelles. Or afin d'obuier & pouruoir aux inconueniens qu'ils apprehendoient pouuoir suruenir de cela, le dessusdit Comte de Suffort, & les autres qui estoient de son alliance, & qui tenoient auec luy le gouuernement du Roy en leur main, s'aduiserent, & conclurent tous ensemble, qu'il seroit bon que le Roy fit assembler les Nobles, & autres Estats de son Royaume, pour tenir vn *Parlement*, où tous les Princes & grands Seigneurs de son Sang seroient mandez; & qu'auec cela, pour la seureté de sa personne, il auroit largement des gens de guerre auprés de luy: Ledit Parlement se tint dans vn village nommé *Bery*, où il y a vne Abbaye de Moines noirs. Or quand toutes ces besongnes furent prestes, & que le iour qui estoit assigné fut venu, ce Roy *Henry*, ayant auec luy la plus grande partie des Seigneurs d'Angleterre, & bien trente mille combatans, se trouua au lieu dessusdit, & se logea en icelle Abbaye, auquel lieu vint le Duc de Clocestre cy-deuant nommé, qui par le Roy son neueu y auoit esté mandé auparauant, dont il estoit assez priué & familier; mais aussi-tost aprés sa venuë, il fut, de l'ordre de ce Roy, arresté par le Duc de Bouquiguehen, & autres qui estoient à ce commis, & fut par eux mis en lieu seur, où il fut bien gardé, en sorte qu'aucun de ses gens ne pouuoit parler à luy; de laquelle detention il fut grandement esbahy, & commença fort de se plaindre à ceux qui l'auoient en garde, du procedé & des manieres qu'on tenoit enuers luy, specialement de ceux qui gouuernoient le Roy; & en leur absence dit & profera tout en colere quelques iniures d'eux, neantmoins tout cela ne luy valut ny profita de rien: Car en ensuiuant les resolutions, qui auparauant auoient esté prises par ses aduersaires, il fut dans peu de iours ensuiuans estranglé d'vne toüaille ou seruiette, & mis à mort tres-impitoyablement, tout en secret, sans qu'il fust mené, ny qu'il comparust en presence d'aucun Iuge, pour estre accusé & oüy en ses deffenses, ny aussi qu'on y tint aucuns termes & forme de Iustice: Laquelle action fut, au vray dire, trouuée assez cruelle & impitoyable pour ceux qui la commirent, & doiuent estre telles ou semblables cruautez fort desplaisantes & lamentables dans les cœurs de tous bons Princes Chrestiens, & d'autres Nobles, & preud'hommes, de quelque estat qu'ils soient. Aprés sa mort il fut publié, & rendu tout commun dans l'Hostel du Roy, que cét inconuenient, & son trespas, luy estoit aduenu du deüil & desplaisir qu'il auoit conceu, à cause de son emprisonnement susdit, & ne fut point encor sceu ny diuulgué si hastiuement la veritable cause dudit funeste cas; aprés lequel il fut transporté assez peu de temps ensuiuant, & mis en terre, à petite & priuée compagnie, dans vne Eglise nommée *Sainct Albons*, où on luy fit à son enterrement, vn simple Seruice, ainsi & en la maniere qu'on auroit deu ou peu faire à vn pauure Cheualier, Banneret, ou de moindre estat. Quand-&-quand luy furent pris & arrestez trois de ses gens, lesquels, aprés qu'ils eurent esté tres-fort questionnez, furent pendus à vn gibet; mais auant qu'ils fussent morts on couppa les cordes, & depuis ils eurent les vies sauues, par la grace du Roy. Ainsi, & en cette maniere finit sa vie ce noble Prince Duc de Clocestre, lequel auoit regné long-temps fort hautement, & luy monstra enfin la rouë de fortune vn de ses tours, comme elle fait fort souuent à plusieurs de diuers Estats: Pour la mort duquel il y eut par tout le Royame d'Angleterre en general beaucoup de diuerses opinions, & diuers sentimens; car il y en auoit aucuns qui tenoient cette besongne estre profitable pour le Royaume: Mais pour le vray, la plus grande & saine partie en furent tres-desplaisans, & leur sembloit bien, que le dessusdit Royaume receuoit, en la perte & priuation de ce Personnage, vn grand dommage & interest, & qu'à cette cause ils auoient à en apprehender de grandes tribulations & diuisions en la suite; ce qu'ainsi aduint, dont il sera

Parlement *conuoqué en* Angleterre, *où (sous ce pretexte) le Duc* de Glocestre *oncle de* Henry VI. *est arresté, puis estranglé par la faction des Fa*uoris *de ce Roy.*

Disgrace & cheute fort notable de ce Duc.

fait cy-aprés declaration & deduction plus ample en temps & lieu.

1447.

Au commencement de l'an mille quatre cent quarante & sept, furent enuoyées diuerses Ambassades entre les Royaumes de France & d'Angleterre, de l'vne d'icelles parties à l'autre, sur l'intention de trouuer & d'auoir entre eux vne Paix finale; en l'vne desquelles allerent, de la part du Roy de France, l'Archeuesque de Rheims, le *Comte de Dunou*, le Seigneur de Pressigny, & autres notables personnes, en grand nombre, & noble appareil: Et bien que eux estans venus audit Royaume d'Angleterre y fussent receus tres-honnorablement, tant de par le Roy, comme des autres Princes & grands Seigneurs; & que sur les matieres, pourquoy ils estoient allez furent faites plusieurs ouuertures; neantmoins ils ne peurent venir à conclusion; & par ainsi s'en retournerent-ils sans besongner, sinon sur d'aucunes menuës entreprises, qui auoient esté faites auant les Treues entre les Parties, desquelles on fit aucuns appointemens, Articles, & Traittez, pour l'entretenement d'icelles: Durant lequel temps * le Dauphin, premier fils du Roy de France, qui auparauant s'estoit départy de l'Hostel de son pere, non content d'aucuns de ceux qui gouuernoient pour lors, se tenoit en Dauphiné; lesquels Gouuerneurs il fit depuis accuser deuant la personne du Roy, & son Conseil, pour plusieurs crimes & malefices, comme il apperra, & se verra cy-aprés.

Le Comte de Dunois est entre autres employé en Ambassade pour negotiation de Paix auec l'Angleterre.

* *Voyez pag.* 102. 287. 290. 354. & 474. *preced.*

En aprés, durant le temps de cét an mille quatre cent quarante & sept, mourut le Duc de Milan, oncle de *Charles* Duc d'Orleans, lequel estoit son vray heritier, fils de sa sœur; mais nonobstant cela iceluy Duc de Milan en son viuant disposa de ses Seigneuries autrement, selon son plaisir, & ne declara point ledit Duc d'Orleans son neueu à succeder en ses Seigneuries; mais au contraire il instruisit & conseilla en ses derniers iours ceux de la ville de Milan, & autres puissantes Villes de la Lombardie, à ce qu'ils s'entretinssent & gouuernassent d'eux mesmes, ainsi & en la maniere que sont & que font les Villes de Venise, Gennes, Florence, & autres semblables Communautez des Marches d'Italie; & que s'il leur conuenoit prendre ou auoir vn Seigneur, il luy sembloit qu'il seroit bon pour eux de prendre le *Duc de Sauoye*, qui estoit leur voisin, & auoit plusieurs de ses Seigneuries ioignantes à eux, & non pas son neueu *d'Orleans*: car s'ils le prenoient, ils seroient gouuernez du tout par les François; ce qui grandement pourroit estre & tourner à leur preiudice, comme il luy sembloit; & sur ce leur bailloit plusieurs raisons & reflexions, qui seroient icy trop longues à declarer: Neantmoins aprés sa mort s'émeurent plusieurs guerres & dissensions dans ce pays-là; dautant principalement que les bonnes Villes & Citez ne furent point vnies les vnes auec les autres, mais tinrent plusieurs partys, chacune à part soy: Entre les autres ladite ville de Milan, qui est la plus puissante de toutes, de prime-face se voulut gouuerner d'elle-mesme, sans plus auoir aucun Seigneur; dont les habitans, aussi tost aprés la mort de leur Duc, firent abbatre & démolir de fonds en comble le fort & beau Chasteau de Milan: Et d'autre part le Comte de Franchisse * qui auoit espousé la fille non legitime dudit Duc trespassé, & long-temps auparauant auoit eu, & encores auoit le gouuernement des gens-d'armes du pays, & tenoit en ses mains plusieurs fortes Villes & forteresses; se disposa & conclud du tout à se faire Seigneur & estre Duc, & s'efforça à toute puissance de faire guerre à tous ceux qui contrediroient, & voudroient aller au contraire; specialement à ceux de Milan, lesquels redoutans iceluy Comte de Franchisse, qu'ils sçauoient estre fort subtil & entreprenant, & aussi considerans qu'il estoit trop accompagné de gens de guerre pour s'ozer fortifier contre luy, à qui ils ne vouloient aucunement estre subiets, ils resolurent de se donner au Duc de Sauoye, dont ils mirent les Bannieres & Armoiries au haut de leurs Portes, en luy enuoyant certains Messagers, par lesquels ils luy faisoient sçauoir, qu'il vint tout au plustost par deuers eux si puissamment accompagné, qu'il les peust garder & preseruer de la force & violence de leurs aduersaires, & ils le receuroient, en ce cas, pour leur Seigneur & Duc de Milan: Lequel Duc de

Mort du Duc de Milan oncle du Duc d'Orleans, qui est priué de sa legitime succession, quoy que le plus proche, & le plus habile à succeder en ce Duché.

Conseil donné pour l'exclusion des François, & le Duc de Sauoye proposé en leur place.

Grandes dissensions entre les Villes du pays, qui se veulent eriger & former en Republiques.

Le fort chasteau de Milan est rasé & desmoly.

* *Il veut peut-estre dire le Comte Francisque.*

Pretentions du Duc de Sauoye au Duché de Milan: Et manifeste vsurpation de cet Estat au preiudice de la Maison d'Orleans.

Sauoye, quand il oüyt les nouuelles dessusdites, en fut bien ioyeux : Car outre cela, il disoit & maintenoit auoir droict, & querele iuste pour entrer en possession de ce Duché, tant à cause du mariage fait par le dessusdit dernier Duc trespassé, auec sa sœur, qui estoit encore à Milan, comme autrement ; & en outre, à cause de certaines promesses sur ce faites : Si assembla sur ce son Conseil, par lequel il fut deliberé & conclu d'entreprendre cette besongne, & de faire forte guerre à ce Comte de Franchisse ; & auec ce, de prendre ladite Seigneurie pour luy, s'il la pouuoit conquerir : Par ainsi, dans peu de temps ensuiuant, ce Duc leua vne tres grosse armée de ses gens, & les enuoya au pays de Lombardie, en intention de bailler secours & ayde à ceux de Milan en toutes leurs affaires, comme à ses Subiets & obeïssans.

En ce mesme an mille quatre cent quarante & sept furent sommez, de par le Roy de France, les Anglois qui tenoient la ville du Mans, de la rendre, ainsi qu'il auoit esté conuenu au Traité de mariage du Roy d'Angleterre, par ses Ambassadeurs, auec ledit Roy de France : Et pource que de ce faire ils furent refusans, on enuoya deuers iceluy Roy d'Angleterre, luy requerir qu'il accomplit ce qui auoit esté promis de sa part touchant cette matiere ; lequel Roy, & ceux de son Conseil, manderent acertes & bien expressément par Lettres signées de la main dudit Roy, à ceux qui en auoient le gouuernement & la garde, specialement au Capitaine de ladite Ville, qu'ils rendissent icelle audit Roy de France ; lesquels furent de ce refusans, & n'y voulurent aucunement obeir : Alors quand cela fut venu à la connoissance du Roy de France, & des Seigneurs de son Conseil, il fut ordonné qu'on les assiegeroit, & conquerroit de force : Si furent à ce commis, comme Chefs principaux, le *Comte de Dunois*, le Seigneur de la Varenne, & autres Capitaines, auec leurs gens d'armes, qui hastiuement furent mandez par les bonnes Villes du Royaume, où ils estoient en garnison : Puis estans tous assemblez, ils tirerent à puissance deuers icelle ville du Mans, & se logerent tout és enuirons. Or il y eut à mettre & poser ce siege de tres-dures escarmouches entre les parties, & de tuez & blessez de chacun costé ; car lesdits assiegez faillirent dehors contre leurs aduersaires, mais ils furent repoussez tres-vigoureusement par les François ; puis en assez bief temps ensuiuant, furent dressez les engins & canons du Roy en plusieurs lieux contre les Portes & murailles de la Ville, qui de ces coups furent fort rompuës & endommagées ; & outre ce les assiegez furent approchez de si prés par les François, que bonnement ne pouuoient-ils saillir hors de leur fort, sinon en grand danger : Alors iceux assiegez considerans qu'ils ne pouuoient auoir ny esperer aucun secours, & mesmement que leur Roy, & les gens de son Conseil n'estoient point contens de ce qu'ils tenoient ainsi ladite Ville contre le Roy de France, ils prirent l'vn auec l'autre resolution de traiter auec les assiegeans ; lequel Traité fut tel, qu'ils s'en iroient sauuement où bon leur sembleroit, & emporteroient tous leurs biens : Et outre ce, les Capitaines eurent certaine somme d'argent, qui de par le Roy de France leur fut deliuré. Quoy fait, partirent ces Anglois sous bon saufconduit, & s'en retournerent en Normandie ; & par ainsi demeura la dessusdite ville du Mans, qui estoit vne bien forte Place, & la Ville capitale du pays, en l'obeïssance des François.

La ville du Mans est reduite par le Comte de Dunois en l'obeyssance du Roy, pag. 547. 430.

1448. Au commencement de l'an mille quatre cent quarante-huit, les Anglois, qui auoient ainsi esté mis hors de la Ville du Mans par les François, comme il a esté rapporté cy-dessus, & qui s'estoient retirez en Normandie, se trouuerent en grand danger & hazard de ne pouuoir estre logez ; car les Capitaines, qui tenoient les Villes & forteresses d'iceluy pays ne furent pas contents, & ne voulurent s'exposer à les receuoir dans leurs garnisons, pour le doute qu'ils ne les en missent par aprés eux-mesmes dehors ; auec ce que le Roy d'Angleterre n'estoit point content d'eux, ny ceux de son Conseil, à cause de ce qu'ils auoient tenu cette Ville du Mans contre son gré, & son plaisir (comme il en estoit commune renommée) & partant eux qui se voioient estre gens comme abandonnez &

desesperez s'aduiserent qu'ils se logeroient le mieux qu'ils pourroient, en attendant quelque bonne aduenture, & que les Treues d'entre les deux Royaumes se rompissent; si se posterent, & logerent dedans les Villes de *Saint-Iame-de-Beuuron*, & à *Pontorson*, qui sont sur les Marches de Bretagne, lesquelles deux Places auoient autresfois esté desolées, & abandonnées depuis peu de temps, à cause des guerres precedentes: Eux donc estans là logez commencerent à se renforcer tres-diligemment & trauaillerent fort à reedifier, & fortifier icelles deux Villes, mesme de les pouruoir de viures, munitions, & habillemens de guerre; dequoy le pays des enuirons fut en grande crainte, & apprehension; & aucunement trauaillé, specialement le pays de Bretagne, & ceux qui tenoient le party du Roy de France, lequel non content de cela enuoya de ses gens qu'il deputa par deuers le Duc de Sombresset, Gouuerneur de la Normandie pour le Roy d'Angleterre, afin de le sommer, & requerir qu'il fist cesser les dessusdits soldats de telles entreprises, & auec ce qu'il les fist déloger des deux Villes susnommées; à quoy il fut respondu par ledit Duc de Sombresset assez courtoisement qu'il enuoyeroit deuers eux, pour les faire cesser de plus porter aucun dommage és pays du Roy de France, & outre plus qu'ils ne fissent chose qui causast preiudice aux Treues d'entre les deux Roys. Or bien qu'vn chacun des deux partis, c'est à sçauoir de France, & d'Angleterre se seruissent tour à tour de beau langage, & poly, quand le cas le requerroit, & qu'ils auoient à faire les vns contre les autres; neantmoins il n'y auoit celuy d'eux qui gueres se fiast en son aduerse partie, & se fortifioient tousiours chacun endroit soy, tout en passant le temps, sur l'esperance qu'il arriueroit enfin par fortune quelque changement, au moyen de la rupture de la suspension d'armes, & des Treues dessusdites.

Les Anglois sortis du Mans fortifient Pontorson, & S. Iame de Beuuron, *pag.* 347. 431.

Mutuelles desfiances entre les François & Anglois *durant les* Treſues.

En ces propres iours de cét an mil quatre cent quarante-huit, assez tost aprés la reddition du Mans, dont dessus est fait mention, s'esmeurent de grandes haines par plusieurs grands Seigneurs de France, tant du sang du Roy, comme autres, à l'encontre de Messire *Pierre de Brezé*, Seigneur de la Varenne, & Seneschal de Poictou, lequel auoit desia eu par long espace de temps le gouuernement des affaires du Roy, & auoit le principal employ pour la conduite & le maniement des besongnes & affaires du Royaume, pour la plus grande partie selon son bon plaisir: Sur tous les autres mescontens (celuy qu'il faut le premier nommer) estoit le Dauphin premier fils du Roy, qui auoit cette matiere bien à cœur; lequel pour lors se tenoit en Dauphiné, & estoit assez esloigné de la Cour, sans auoir aucune authorité ny credit en l'Hostel du Roy son pere; si le fit-il accuser de beaucoup de crimes, & grands malefices enuers sondit pere le Roy, & les Seigneurs de son grand Conseil, lesquels il offrit de prouuer, & aussi de faire partie formée contre luy. Adonc ce Seigneur de la Varenne, qui se vid ainsi accusé, comme dit est, en la presence du Roy, & de son grand Conseil, fut de prime-face bien esmerueillé, & non pas sans cause; si reconnut-il assez, qu'il auoit à la Cour des aduersaires largement & en grand nombre, lesquels toutesfois durant son regne & sa haute fortune luy auoient par plusieurs fois monstré semblant d'auoir pour luy grand amour: Or nonobstant cela, & malgré ces trauerses, il se reconforta de luy-mesme le mieux qu'il peut, & s'aduisa qu'il estoit venu l'heure de monstrer en ce rencontre son bon sens, si iamais on en auoit: Adonc requit au Roy fort humblement, que de sa grace il luy pleust le mettre & l'entretenir en Iustice, & qu'il peust estre oüy en ses deffenses, contre les accusations qu'on faisoit contre luy, & auec ce, qu'il eust Conseil à ses despens, & il s'offroit d'ester à droict, pour respondre à tout ce qu'on voudroit, ou sçauroit demander contre luy: Mesmement, si besoin estoit, il promettoit de se constituer prisonnier, & s'emprisonner luy-mesme en quelque lieu qu'il plairoit au Roy luy nommer; laquelle requeste, ou au moins la plus grande partie d'icelle, luy fut volontiers octroyée par le Roy: Car nonobstant qu'il fust ainsi accusé, comme dit est, le Roy ne laissoit pas d'estre assez content de luy pour sa personne; mais il redoutoit fort, & apprehenda tousiours durant tout son viuant, les enuies de sa

La Cour de ce Roy sujette à de frequentes brouilleries. V. pag. 13. 65. 371. 374. 386. 489. 497. &c.

Cour, & bien en auoit-il raison ; car en son temps il en auoit veu aduenir de grands troubles & inconueniens entre ses propres seruiteurs, à son grand desplaisir & preiudice. Si fut renuoyée cette cause par le Conseil Royal, en la Cour de Parlement, & là fut demenée, & plaidée par long espace de temps, durant lequel ledit Seigneur de la Varenne fut esloigné & mis hors du Gouuernement qu'il auoit auparauant ; & outre ce, il fut desappointé de plusieurs de ses Capitaineries & Gouuernemens, aucuns luy ayans esté seulement laissez : Et nonobstant qu'icelle cause dura assez longuement pendante en ladite Cour de Parlement, & que, comme dit est, plusieurs grandes & criminelles accusations fussent faites & intentées contre luy ; ce nonobstant il s'excusa & deschargea à longue traite, tellement, & par de si viues raisons, que le Roy fut assez content de luy ; non pas que pour cela il rentrast si tost au Gouuernement qu'il auoit eu auparauant. Or il semble que c'est icy le lieu de reciter, que dans le temps qu'il auoit gouuerné le Roy, comme dit est cy-dessus, il auoit tres-bien fait ses besongnes, & auoit acquis vne fort grande cheuance, tant en or, argent, vaisselle, & autres riches ioyaux, qu'en plusieurs reuenus & Seigneuries, dequoy il estoit commune renommée dans l'Hostel du Roy, & ailleurs : Auquel temps vn Secretaire du Roy nommé Maistre *Guillaume Mariette*, pour certains grands crimes, & enormes malefices, dont il fut accusé enuers le Roy, fut constitué & mis prisonnier à Tours, puis emmené à Paris, où par la Iustice du Roy, & de l'authorité de la Chambre de Parlement, il fut par diuerses fois examiné & questionné sur les crimes qu'on luy imputoit, & que l'on disoit auoir esté par luy commis, desquels il reconnut vne grande partie, & entre les autres, *qu'il auoit contrefait les Seaux du Roy, & de son fils le Dauphin* ; sous lesquels, ainsi falsifiez, il auoit fait des Lettres de creance sur luy, & en son nom, adressantes à plusieurs grands Seigneurs, & pays ; & qu'à cette occasion il auoit donné à entendre aux Princes beaucoup de faussetez, sur l'intention de les mettre mal, & en hayne l'vn contre l'autre ; & que de cét artifice mesme, il auoit vsé enuers le Duc *Philippe de Bourgongne*, au pays de Liege, & en plusieurs autres lieux ; & qu'en ce faisant il prenoit argent de tous costez : Mais aprés qu'audit lieu de Paris, tous ses faicts eurent esté bien & suffisamment approuuez & verifiez, il fut ramené audit lieu de Tours, là où il fut pour ses demerites, decapité & escartelé en public.

Disgrace de Pierre de Brezé, *al. de* Chaumont, *&* la Varenne, *lequel auoit demeuré long-temps en grande faueur, & authorité auprés du Roy, pag. 65. 103. 400.*

Vn Secretaire du Roy *condamné à mort pour* falsification des Seaux du Roy, & du Dauphin. *Voyez pag. 526. de l'Hist. de* Charles VI. *sus-mentionnée, où il est nommé* Pierre Mariette.

Enuiron le mois de Feurier de cét an mille quatre cent quarante & huict, *Guillaume de Flauy* Capitaine & Gouuerneur de Compiegne, âgé de cinquante ans ou enuiron, qui auoit eu grand gouuernement, & auoit acquis quantité de biens & de Seigneuries durant les guerres de France, & dominé par force à l'encontre de plusieurs grands Seigneurs ses voisins, & aussi du pauure Peuple, assez longuement & rigoureusement ; lequel mesmement auoit en son temps fait mourir dans ses prisons (comme en autre lieu * il est declaré) vn gentil & vaillant Cheualier, c'est à sçauoir le Seigneur de *Rochefort Mareschal de France* ; fut enfin par vn sien seruiteur, nommé *le Bastard d'Orbendas*, lequel il auoit nourry par long-temps, meurtry de guet appensé, dans vn sien Chasteau qu'il auoit, de par sa femme *Vicomtesse d'Arsy*, qui se nommoit *Neesle-en-Tartenois*, où lors il faisoit sa demeure : Or l'action d'iceluy meurtre se passa en cette maniere, qui fut, que le susdit *Guillaume* estant allé dormir aprés le disner sur vne couche (ainsi qu'il auoit accoustumé) en sa chambre, là ce Bastard d'Orbendas, du sceu & consentement de ladite Vicomtesse sa femme, & elle y estant mesme presente, frappa ledit *Guillaume*, ainsi qu'il dormoit, d'vn rude coup de baston sur la teste, puis auec vn cousteau bien trenchant luy couppa la gorge ; aprés lesquels coups, à l'ayde & par la participation d'icelle femme, il fut incontinent parachevé, & entierement mis à mort ; ce qui estant fait, & estant ainsi tué, soudain il partit de là, & se rendit fugitif. Aprés ce coup-là fait, vint audit lieu de Neesle *Pierre Lounain* accompagné de plusieurs de ses gens, lequel sçachant les nouuelles dessusdites, fit arrester prisonniers aucuns des gens d'iceluy *Guillaume*, qui là

** V. pag. 98. preced.*

Guillaume de Flauy, *qui auoit autresfois fait mourir vn Mareschal de France, est tué par l'intelligence & la conspiration de sa propre femme* la Vicomtesse d'Arcy, *V. p. 35. 43. 98. preced.*

furent trouuez, & les accusa qu'ils auoient consenty à cét homicide; mais nonobstant cela, pource queledit *Pierre Louuain* y vint si hastiuement, & qu'en outre il conforta & ayda en toutes ses affaires ladite Vicomtesse, & que de plus il fit tenir pour elle, contre les amis d'iceluy *Guillaume* la forteresse de Neesle; il fut pleinement, & par commune renommée, soupçonné d'auoir aussi esté complice de cét homicide: Aussi-tost aprés le susdit *Guillaume* fut enseuely; puis estant mis en vn cercueil, il fut sur vne charete, à petite compagnie, mené à Compiegne, & enterré dans les Cordeliers. En aprés, sçauoir dans peu de iours ensuiuans, les freres d'iceluy *Guillaume*, c'est à sçauoir Messires *Charles*, *Hector*, & *Raoul de Flauis* firent plusieurs diligences tant enuers le Roy, qu'au Parlement, & autres gens de Iustice, afin que punition fust faite, selon le cas, de ceux qui auoient commis cét assassinat, & s'offrirent à faire partie formée contre *Pierre Louuain*, & contre la *Vicomtesse* leur belle-sœur; en laquelle poursuite ils continuerent de telle maniere, que ces deux furent adiournez à comparoir en personne en plein Parlement, pour y respondre sur ce qu'on leur voudroit demander: Finalement, à force de longue recherche & poursuite, icelle Vicomtesse fut mise & detenuë prisonniere; mais par le moyen d'aucuns ses bons amis, & pour certaines raisons qu'elle fit declarer enuers le Roy & son Conseil; sçauoir que le dessusdit *Guillaume* auoit par tyrannie, & pour auoir le leur, fait mourir piteusement en ses prisons son Seigneur de pere & sa Dame de mere, & de iour en iour luy faisoit, & auoit fait depuis long-temps plusieurs rudesses & mauuais traitemens, & auec ce, la menaçoit de l'emmurer & tenir en prison toute sa vie; elle obtint, & eut pardon & remission du Roy (en reconnoissant le cas) lequel fut pleinement entheriné, & mis à execution; & si luy furent renduës, sous aucunes conditions, toutes ses Seigneuries & possessions: Mais auant qu'elle peust paruenir à cela, il luy cousta grande cheuance & beaucoup d'argent; & si fut vn ieune fils, qu'elle auoit, mis hors de sa tutele, & remis en la main du Seigneur d'Offemont, à qui il estoit prochain de lignage, du costé du pere. Quant au susdit *Pierre Louuain*, qui estoit, comme dit est, accusé de cette besongne, il alla vne iournée à Paris, où il fut detenu prisonnier, & mis en la Conciergerie, par long espace de temps, & luy fut osté le gouuernement de cent Lances, qu'il auoit en charge de par le Roy, auec les Archers, dont il estoit Capitaine; mais enfin il trouua ses excuses, & fit si bien, que d'iceluy crime il ne fut aucunement atteint par preuues suffisantes ou conuaincantes; car outre ce, la Vicomtesse l'excusa & deschargea du tout, & prit toute la charge du meurtre sur elle; par le moyen dequoy, ce *Pierre Louuain* fut mis à pleine & entiere deliurance, & luy furent remis en sa main & conduite grande partie des gens qu'il auoit auparauant en son gouuernement: Or combien qu'il ne fust issu de bien haut lieu, si estoit-il fort aymé du Roy, à cause de sa vaillance, & bonne conduite, & parce qu'il l'auoit long-temps seruy en ses guerres, & grandes affaires: Toutesfois, bien qu'il fust ainsi deliuré & absous, comme dit est, par la Iustice du Roy, neantmoins il demeura tousiours en la hayne & malueillance des freres & amis d'iceluy *Guillaume de Flauy*: Et depuis, à cette occasion, l'an mille quatre cent cinquante & vn, aprés la conqueste de Bordeaux, il fut * dedans icelle Ville attaqué, frappé, & mis en grand peril de mort par aucuns des seruiteurs dudit *Guillaume*, & de ses freres, dont aucuns furent là pour ledit cas, tout sur l'heure, executez; & depuis en eurent les trois Cheualiers freres, dessus nommez, de grands empeschemens, affaires, & recherches par la Iustice du Roy, à la poursuite du mesme *Pierre Louuain*.

Ses trois freres poursuiuent en Iustice la punition des autheurs & complices de sa mort.

* *V. pag. 151. preced.*

En aprés le iour des Caresmeaux * de cét an mil quatre cent quarante-huit furent faites armes, en la presence du Roy d'Escosse, Iuge en ceste partie, lequel Roy estoit lors dans sa Ville, ou Place d'Estrelin; c'est à sçauoir de trois nobles hommes du pays d'Escosse, à l'encontre de trois des gens de l'Hostel du Duc de Bourgongne, & de sa famille, desquels sçauoir de toutes les deux parties, les noms s'ensuiuent: Premierement des Escossois, Messire Iames, Maistre du

* *C'est le iour du Carnaual, ou Caresme-prenant.*

Glas, le Seigneur de Haguet, & Messire *Iames* ou *Iacques du Glas*, tous trois de haut lignage, puissans, & bien formez de corps & de membres, & tres renommez d'estre des plus vaillans : Et de la part de Bourgongne, estoient Messire *Iacques* * *de Lalain*, fils aisné du Seigneur de Lalain, son oncle Messire *Simon de Lalain*, & vn Escuyer d'escuyrie de ce Duc, nommé *Hernes*, ou *Herues de Meliades*, natif de Bretagne, lesquels estoient tous de fort hautain vouloir, & desireux d'exaucer le tres-noble, & renommé exercice des armes; lesquelles armes auoient esté auparauant entreprises entre les parties pour combatre de coups de lances, haches, espées, & dagues iusques à outrance, ou qu'vne des deux parties se rendit vaincuë; sauf sur le tout la volonté du Roy, qui en estoit Iuge, comme dit est: Et estoient les dessusdits de la partie de Bourgongne appellans & entrepreneurs d'icelles armes. Or quand ils furent venus en bon & suffisant estat dans icelle Ville d'Estrelin, ils furent par le Roy, & autres grands Seigneurs honorablement festoyez, & receus selon la coustume du pays. Puis quand ce vint au iour dont dessus est faite mention, & qui assigné leur estoit, ils allerent dedans le champ les premiers, tout à cheual; & estoient les deux Cheualiers deuant dits reuestus de longues robes de velours noir fourrées de martres sebelines fort riches; quant à l'Escuyer, il en auoit vne de satin noir fourrée comme les autres, & tous trois estoient montez sur cheuaux de prix, & auoient auec eux plusieurs Gentils-hommes, qui portoient les bastons & armes dont ils deuoient combattre: & auec ce il leur auoit esté baillé de par le Roy deux Cheualiers dudit pays, pour les conseiller & conduire. Eux donc estans entrez audit champ, ils allerent faire la reuerence au Roy en la maniere accoustumée; puis ils se retirerent, & allerent descendre à leur pauillon, où estoient leurs harnois, & là commencerent à s'armer; il pouuoit estre lors enuiron douze heures du iour: Si attendirent ils leurs aduersaires par l'espace de trois heures ou plus, lesquels vinrent iusques à l'entrée des Lices, grandement bien accompagnez des Seigneurs du pays, specialement du Comte du Glas, qui auoit bien en sa compagnée, suiuant la relation d'aucuns, qui en sceurent la verité, de quatre à six mille hommes. Or à leur entrée dedans le champ ils furent accompagnez d'aucuns Gentils-hommes, qui portoient leurs bastons assez semblables, & comme auoit esté fait pour leur aduerse partie: En cét estat ils allerent faire la reuerence au Roy, & luy requirent & demanderent l'Ordre de Cheualerie: Adonc il descendit tout bas, & les fit tous trois Cheualiers, aprés quoy ils se retirerent en leur pauillon, là où ils s'armerent; pendant lequel temps, les attendoient tous armez leurs Parties aduerses: Assez tost aprés on sonna d'vne trompette par trois fois, & fut ordonné, de par le Roy, que chacune des parties fit son deuoir: Alors les trois dessus nommez de la partie de Bourgongne sortirent hors de leur pauillon, chacun d'eux estant armé fort gaillardement, vestus de leurs cottes d'armes, fournis de leurs quatre bastons dessus nommez, & commencerent à marcher deuers leurs aduersaires tres-vigoureusement, lesquels aussi vinrent en grand bruit, & pompeusement à l'encontre d'eux : Adonc ceux de la susdite partie de Bourgongne, ainsi qu'auparauant ils auoient conclu par ensemble, ietterent à l'approche leurs lances tout en haut au derriere d'eux, & prirent leurs haches, en intention de s'en mieux ayder que desdites lances; ce qui estant fait, Messire *Iames du Glas* se desrangea deuant ses compagnons, & marcha fierement, en intention d'estre le premier assaillant; à l'encontre duquel alla de grande & hardie volonté *Herue de Melyades* pour le rencontrer, lequel *Meliades* auoit, & eut durant cette besongne sa visiere leuée, si fut-il enferré dés la premiere venuë de la lance de l'Escossois sur le bras, & eut sa cotte d'armes rompuë; mais cela peu le greua, & il approcha tres-vistement & hastiuement contre sondit aduersaire, & de sa hache luy donna vn coup fort rude sur son bacinet, duquel il le fit chanceler, & tost aprés vn autre second coup, si pesant & malaisé, qu'il le porta par terre; & auec ce, le frappa aucuns autres grands coups de sadite hache sur son bacinet, tels que bien il croyoit en estre deliuré pour ce iour

* Pag. 552. & 553.

Armes faites par trois Bourguignons *contre trois* Escossois.

iour. Pour le vray, bien que ce Melyades fust de moyenne stature, neantmoins il estoit bien robuste, & renommé d'estre le plus habile, & de grande force selon sa grandeur, tant à la luite, comme en autres besongnes, qu'aucun autre qui de long-temps auparauant se fust troué dans l'Hostel dudit Duc de Bourgongne; & auec ce, estoit hardy, & bien exercé en faict de guerre: Alors, quand il se vid ainsi deliuré de son homme, & qu'il croyoit en estre du tout au dessus, il regarda vers ses compagnons, qui d'autre costé se combatoient tres-vaillamment, & auoient de grandes affaires, par especial Messire *Iacques de Lalain*; car Messire *Iames*, Maistre du Glas, duquel il s'estoit abordé, & qui estoit fort puissant & vaillant Cheualier, l'auoit fort approché, & par telle maniere embesongné, qu'il auoit perdu des trois bastons qui luy estoient demeurez aprés sa lance, qu'il auoit iettée à bas, les deux, c'est à sçauoir sa hache, & sa dague, & n'auoit plus que son espée, dont il se defendoit en grand danger, parce que sa partie l'approchoit de fort prés: D'autre part, Messire *Simon de Lalain*, & le Seigneur *de Haguet* se combatoient l'vn contre l'autre tres-asprement, & le commençoit ledit Messire *Simon* à faire despasser: Adonc *Melyades* voyant cela, & que faire le pouuoit, par l'ordonnance de leurs armes, il partit pour aller ayder ses compagnons: Mais quand il vint à my-chemin, il se donna de garde, & vid sa Partie, qui s'estoit releuée, & venoit aprés luy, pour l'enuahir derechef; sur quoy il retourna contre luy, comme auparauant il auoit fait, & de nouueau le porta à bas, d'vn coup de hache tres-durement, & le frappa de son poing aucuns coups en son derriere: Pour vray, il estoit lors en luy (si ce n'eust esté sa franchise) de le frapper de ladite hache tout au dedans le corps, par dessous: Puis, comme il auoit fait auparauant, il commença à marcher, & à aller vers ses compagnons, pour leur bailler secours; mais quand il vint assez prés, & qu'il parut vouloir besongner, le Roy ietta son baston, & furent aussitost prises & arrestées toutes les Parties par les Gardes, qui à ce estoient commis; toutesfois, depuis que ledit Meliades fut entre les mains de ces Gardes, son aduersaire, qui la seconde fois s'estoit releué, vint, & le pensa frapper au visage, dont le Roy fut tres mal content: Et aussi durant ces armes, aucuns des seruiteurs d'iceluy Messire *Iames du Glas*, quand ils le virent porté par terre, comme dit est, saillirent iusques à deux, par dessus les Lices, pour l'aller secourir; mais le Roy & ceux de son Conseil, s'escrierent en haut, en disant qu'on les prit; mais quand ils oüyrent cela, ils se mirent à la fuite, & se sauuerent où ils peurent le mieux.

Au mois de Mars, dudit an mille quatre cent quarante & huict, fut prise par escalade, & d'emblée, la ville & le chasteau de *Fougeres*, située & assise en la Duché de Bretagne, à l'entrée de la Normandie, & la prirent les Anglois, qui pouuoient estre enuiron six cent combatans, dont estoit Chef & Conducteur vn Cheualier Arragonnois, nommé Messire *François de Surienne*, durant les Tresues d'entre les Roys de France, & d'Angleterre, laquelle Ville estoit fort riche, & bien peuplée de notables Bourgeois & riches Marchands, lesquels pour la plus grande partie, furent du tout mis à destruction, & spoliez de tous biens; & y furent trouuez tres-grandes finances d'or, argent, riches ioyaux, & autres biens sans nombre: Alors que cela fut venu à la connoissance du Roy de France, qui à cette cause se retira à Chinon, il en fut tres mal content. Si enuoya peu aprés vne Ambassade deuers le Duc de Sombresset, Gouuerneur de Normandie pour le Roy d'Angleterre, c'est à sçauoir le Seigneur *de Culem** Grand-Maistre d'Hostel, Maistre *Guillaume Cousinot*, & *Pierre Fontenil*, lesquels le sommerent de par le Roy, qu'il fit rendre ladite ville & ce chasteau de *Fougeres* à son neueu le Duc de Bretagne, & auec cela, qu'il fit restablir & restituer tous les biens, & aussi les Bourgeois qui auoient esté pris par les Anglois; sur lesquelles plaintes & demandes, ce Duc de Sombresset fit response à iceux Ambassadeurs, *qu'il desauoüoit ceux qui auoient fait ce coup-là, & ne les vouloit en rien soustenir; mais qu'il n'estoit point en luy, ny à son pouuoir de le faire rendre, & qu'il*

Grandes plaintes contre les Anglois, au suiet de la surprise de Fougeres *par* François l'Arragonnois, *pag.* 134. 347. 432.

* al. *de Culant*

Guillaume Cousinot *Ambassadeur. pag.* 135. 432.

ne s'en vouloit pas entremettre. Sur cela retournerent iceux Ambassadeurs deuers le Roy de France leur Seigneur, auquel ils raconterent la response dessusdite, dont il ne fut pas bien content; & pour se mieux mettre en son deuoir, il enuoya derechef vn sien Escuyer trenchant, nommé *Iean Hennart*, deuers le Roy d'Angleterre, afin de le requerir, & aussi luy signifier, qu'il fit rendre au Duc de Bretagne son neueu, ladite ville de Fougeres, & auec ce, reparer tous les dommages & interests qui y auoient esté faits; ou autrement, si ainsi ne le faisoit, il auroit bien cause d'y pouruoir, à faute de n'auoir entretenu les Treues, & promesses qui auoient esté faites entre eux, leurs Royaumes, & Alliez: Auquel *Iean Hennart*, aprés plusieurs delays, excuses, & remises qui luy furent baillées, on fit response, que le Roy & son Conseil prendroient aduis sur ce qu'il auoit dit & declaré de la part de son Seigneur le Roy de France, & qu'on y pouruoyroit en temps & en lieu, comme il appartiendroit: Puis, sans auoir autre response, ny seureté de ladite reddition, ny du restablissement d'icelle ville de Fougeres, & de la reparation des torts sus-mentionnez, il s'en retourna en France deuers le Roy, lequel, & aussi ceux de son Conseil, aprés qu'ils eurent oüy sa relation, furent encore plus mal-contens qu'auparauant. Or pendant le temps, que ces besongnes se faisoient, le Duc de Bretagne enuoya son Roy-d'armes à Roüen deuers le Duc de Sombresset, le requerir & sommer aussi pareillement, & de la mesme sorte qu'auoit fait le Roy de France, à ce *qu'il luy fit rendre & restituer sa ville de* Fougeres, *ensemble tous les dommages, que faits auoient esté à ses Bourgeois & subiets*: Sur quoy il eut response semblable qu'auoient les dessusdits Ambassadeurs du Roy, c'est à sçauoir, *qu'il n'auoit point puissance de ce faire*: Enfin, aprés qu'iceluy Roy-d'armes fut retourné vers son Seigneur le Duc, & qu'il eut fait sa relation, ce Duc enuoya ses Ambassadeurs deuers le Roy de France son oncle, c'est à sçauoir l'Euesque de Rennes, & le Seigneur *de Guemenay* son Chancelier, pour luy remonstrer & faire sçauoir, comment lesdits Anglois auoient frauduleusement surpris ses Ville & chasteau de Fougeres, durant les Treues, esquelles ledit Duc estoit denommé & compris, & tous ses subiets, pays, & Seigneuries; partant, à cause qu'il estoit *son vassal, homme, subiet, & neueu*, il le requeroit & sommoit bien instamment, qu'il luy voulust ayder à recouurer sadite Ville, ainsi que tenu y estoit: Or aprés que bien à poinct ils eurent exposé tout l'estat de leur Ambassade, il leur fut respondu de par le Roy, que pour cette cause il auoit enuoyé deuers le Roy d'Angleterre, afin de le sommer de faire ladite restitution de Fougeres, dont il n'auoit encores rien fait; mais qu'au cas que ledit Roy d'Angleterre ne fit en ce rencontre, ce que faire deuoit, le Roy leur promit d'ayder & secourir ledit Duc son neueu en tous ses affaires contre les Anglois; & s'offrit en outre, d'enuoyer aucuns de ses gens deuers iceluy Duc, aussi-tost aprés qu'il auroit la seconde response du Roy d'Angleterre, pour au surplus auoir aduis & deliberation auec luy, de ce qu'il seroit à faire, & comment on auroit à se conduire sur cette matiere.

Ambassade du Duc de Bretagne deuers le Roy, pag. 134. 435.

En ce temps de l'an mille quatre cent quarante & huict, les François & Anglois qui tenoient les frontieres de Normandie, & qui durant les Treues d'entre les Roys de France & d'Angleterre, auoient eu grande hantise & communication les vns auec les autres, commencerent fort à se douter, & à se deffier chacun de son aduerse partie, voyant & considerant que par le moyen de la prise de Fougeres, dont dessus est fait mention, lesdites Treues estoient en peril de venir à rupture; partant les deux parties, chacun endroit soy, apporterent de grandes diligences, à refortifier les Villes & Forteresses qu'ils auoient en garde; & outre ce, se preparerent en toutes leurs affaires, pour resister à tous éuenemens & aduentures qui leur pourroient suruenir; mesmement se disposerent-ils, & conclurent vn chacun d'eux, d'entreprendre & conquerir secretement, par telles surprises, & inuention que ce peust estre l'vn contre l'autre, Villes, Places & Forteresses par tout où faire le pourroient à leur aduantage, & bien y parut: Car au commencement de l'an mil quatre cent quarante & neuf, aprés que *Charles* Roy de

1449.

France eut fait reïterer plusieurs sommations, tant au Roy d'Angleterre, comme au Duc de Sombresset, afin qu'ils fissent rendre & restituer à son neueu le Duc de Bretagne sa ville & forteresse de Fougeres, & que par ceux qu'il auoit à ce commis, il fust assez veritablement informé, que rien ne s'en feroit, & que toutes les responses qui auoient esté faites à ceux qu'il y auoit enuoyé, ne tendoient qu'à dilations, pour seulement couler le temps: Enfin, luy estant à Chinon, il assembla plusieurs grands Seigneurs, tant de son Sang comme autres, auec son grand Conseil, pour sur ce auoir aduis de ce qui estoit à faire en cette matiere; auquel Conseil ladite matiere fut debatuë assez longuement, & y eut entre eux diuerses opinions: Car les vns conseilloient, que le Roy fit pleine guerre audit Roy d'Angleterre, & à tous ses bienueillans, & qui le fauorisoient; & pour authoriser leur dire, ils mettoient en auant aucunes raisons, par lesquelles il le deuoit, & pouuoit ainsi faire, sans qu'à cette cause on peust en rien charger son honneur: Il y auoit d'autres qui y contredisoient, & soustenoient le contraire, en disant & remonstrant comment le Roy de France, qui estoit le plus puissant de tous les autres Roys Chrestiens, deuoit fort peser cette besongne, auant qu'il entreprit aucune chose, dont maintenant, ou au temps à venir, on le peust, ou luy deust reprocher en aucune maniere; & leur sembloit en outre, qu'on deuoit encores là-dessus sommer le dessusdit Roy d'Angleterre plus particulierement & instamment, qu'on n'auoit encor fait iusques à present, & cela auant qu'on luy fit guerre ouuerte. Neantmoins, aprés que bien au long cette besongne eut esté debatuë & disputée en la presence du Roy, il fut aduisé, qu'il seroit bon, qu'il enuoyast aucuns de ses gens deuers sondit neueu de Bretagne, pour sçauoir pleinement là-dessus son intention, & des Barons & Seigneurs de son pays, afin que si à sa querele, & suiuant son desir, on renouuelloit guerre aux Anglois, le Roy dessusdit peust estre asseuré d'eux, *qu'ils luy seroient bons & loyaux:* A quoy furent commis, pour faire cette Ambassade, de par le Roy, *le Comte de Dunois*, le Seigneur de Pressigny, & aucuns autres, qui tous ensemble par plusieurs iournées, tirerent en Bretagne deuers le Duc sus-mentionné, duquel ils furent receus tres-honorablement, & aussi des Seigneurs & Barons du pays, en la presence desquels ils declarerent bien & sagement les causes, pour lesquelles le Roy, & son grand Conseil, les auoient là enuoyez: C'est à sçauoir, au principal, pour auoir & tirer le serment d'iceluy Duc, & de ses Barons, *qu'ils seroient bons & loyaux enuers luy, & qu'ils le seruiroient à l'encontre du Roy d'Angleterre, & de tous ses Alliez, sans fraude, au cas que la guerre recommenceroit entre eux; par ainsi, d'autre part, le Roy seroit-il tenu d'ayder & proteger sondit neueu de Bretagne en tous ses besoins:* Laquelle requeste estant oüye par ledit Duc, & ceux de son party, elle fut assez liberalement accordée, & mesmement fut-il content, comme aussi plusieurs Seigneurs de son pays, de bailler sur ce leurs Seels pour plus grande seureté. Cela donc estant ainsi fait & accordé, furent en suite tenus aucuns conseils secrets dudit Duc & de ses gens, auec lesquels estoient les Ambassadeurs dessusdits, pour sçauoir comment, & par quelle maniere on se pourroit conduire à commencer & declarer icelle guerre ouuerte: Enfin, le tout estant bien debatu, il sembla pour le mieux, que ledit Duc de Bretagne auoit bonne & iuste querele contre les Anglois, & que cela se pourroit bien commencer, & deuoit faire en son nom, attendu l'entreprise qu'ils auoient faite contre luy, au preiudice, & contre la teneur des Treues; si s'arresterent lors tous à cét aduis, & resolurent, *qu'ainsi se feroit-il:* Assez peu de temps ensuiuant ledit *Comte de Dunois*, & ceux qui estoient auec luy s'en retournerent deuers le Roy à Chinon, & luy raconterent ce qu'ils auoient negotié, dequoy il fut tres-content: En aprés le dessusdit Duc de Bretagne fit sçauoir à tous ses subiets, amis, & alliez, que sur tout le plaisir & l'amour qu'ils auoient pour luy, & qu'ils luy pourroient faire paroistre, ils se disposassent à le seruir, & l'ayder à l'encontre des Anglois, ausquels il estoit entierement resolu & deliberé de denoncer & faire guerre ouuerte: Et en mesme temps, par ses Let-

Le Comte de Dunois va *trouuer le Duc de Bretagne de la part du Roy, pag. 140. 433.*

tres qu'il enuoya en diuers lieux, il declara par maniere de Manifeste, les causes qui le mouuoient à faire cette rupture de Paix : Il enuoya pareillement deuers plusieurs Princes de France, ausquels il estoit prochain de sang, & les requit fort instamment, qu'ils le voulussent secourir & ayder à l'encontre d'iceux Anglois, specialement pour recouurer sa ville de Fougeres : Auquel temps, en faueur de ce Duc, & à l'occasion de sa querelle, & pour commencer à le contreuenger des Anglois, vn notable Cheualier, nommé Messire *Iean de Bressay*, natif du pays d'Aniou, Capitaine de Louuiers, & auec luy *Robert de Flocques*, dit *Flocquet* Bailly d'Eureux, *Iacques de Clermont* natif du Dauphiné, & *Guillaume Bigas*, ayans auec eux aucuns nobles hommes de leur compagnie, prirent leur aduis, & mirent en leur imagination, comment & par quelle maniere ils pourroient faire vne entreprise sur la ville & le chasteau du *Pont-de-l'Arche*, dequoy ils se découurirent à vn Marchand de Louuiers, lequel conduisoit souuent des chariots, & menoit des denrées au trauers le susdit Pont-de-l'Arche, iusques à Roüen, dont il est distant de quatre lieuës seulement, au dessus, sur la riuiere de Seine, en tirant vers Vernon : Or quand ils eurent pris leurs resolutions, comme dit est, & qu'ils virent qu'il n'y auoit point de temps à perdre pour besongner là-dessus ; le susdit *Iean de Bressay*, bien accompagné de gens de pied, se mit en embuscade vne nuict, du costé deuers la Porte Sainct-Horien, & ledit Bailly d'Eureux & les autres, auec quatre cent combatans, ou enuiron, se mirent en vn bois, qui est assez prés, du costé deuers Louuiers. Et ce mesme iour, qui fut au mois de May, le Ieudy deuant l'Ascension, le Marchand sus-mentionné, luy troisiesme, alla passer auec vne charette, ainsi que souuent il faisoit, par dedans ledit Pont, feignant de mener denrées audit lieu de Roüen, & en passant il auoit requis le Portier du Chasteau que le lendemain au plus matin, il luy voulust ouurir la porte, & il luy donneroit bon vin, en luy donnant à entendre, qu'il luy conuenoit retourner de bon matin, pour aller à Louuiers querir de la marchandise, & ainsi passa iceluy Marchand outre la Ville ; & depuis vers la minuict il retourna, accompagné d'aucuns de ceux qui estoient de sa partie, pour ayder à mener à fin son entreprise, lesquels se logerent en vne hostellerie dans les champs, assez prés du Chasteau, du costé deuers Caux, & là trouuerent la maistresse du logis toute seule, qui eut grande peur, car son mary estoit allé dehors : Puis quand ce vint au poinct du iour, ce Marchand estant tout seul, alla appeller le Portier dudit Chasteau, & le requit, qu'il le laissast passer outre ; aussi tost quoy dit, il luy ouurit la porte : Adonc saillirent deux hommes de l'hostellerie susdite, pour venir au bouleuert ; sur quoy le dessusdit Portier se douta de mal-engin & de quelque fraude quand il les vid ; mais le Marchand, pour le rasseurer, luy dit, que c'estoient gens de Louuiers, & dans ce temps il luy ietta à terre, pour son vin, deux *Bretons* & vne *Plaque* ; & ainsi qu'il s'abbaissa pour les prendre & ramasser, le Marchand le tua, & laissa sa charette sur le pont-leuis dudit bouleuart : Adonc ceux du Chasteau en oüyrent le bruit, & en descendit vn en chemise, qui pensoit tirer & leuer le pont-leuis dudit Chasteau à mont, car desia voyoit il ledit bouleuart perdu ; mais derechef le susdit Marchand se hasta d'aller à luy, & comme il auoit fait du Portier, il le tua tout de mesme, bien qu'il fust vn des plus forts & plus robustes compagnons de la garnison : Par ainsi, à l'ayde de ceux qui estoient auec le Marchand, ce Chasteau fut pris, d'où ils s'en allerent au bout du Pont entrer dans la Ville, laquelle ils gagnerent en suite bien à leur aise ; parce que la plus grande partie de ceux qui y estoient, n'estoient point encor leuez : Il y eut seulement vn Anglois, lequel deffendit aucunement la Porte d'iceluy Pont assez vaillamment, mais à la fin il fut mis à mort ; depuis quoy, ils ne trouuerent aucune deffense : Si pouuoient ils estre en icelle garnison enuiron six vingt Anglois, dont il y eut, tant au Chasteau comme en la Ville, huict ou dix de tuez, les autres furent faits prisonniers, entre lesquels y fut pris le Seigneur de Fauquembergue, lequel, la nuict seulement de deuant, y estoit venu. Or quand iceux François eurent si bien

Monnoyes courantes de Bretõs *&* de Placques *en ce temps-là*, *pag.* 139. 434.

Le Pont de-l'Arche *est repris par les* François *sur les* Anglois ; *pour represailles de* Fougeres, *pag.* 139. 347. 433.

& si heureusement acheué leur entreprise, Messire *Iean de Bresay*, & les autres dessus nommez, ouurirent la Porte de deuers Louuiers, par où entrerent le Bailly d'Eureux, & le Seigneur de Mauerny, auec leurs gens de cheual, en criant *Bretagne* *, & *Sainct Yue*; si se logerent-ils tous ensemble, & par bonne ordonnance, tant dedans le Chasteau comme dans la Ville, où ils firent tres-ioyeuse chere, pour la bonne fortune qui leur estoit ainsi aduenuë; & bien le deuoient & pouuoient-ils faire, car en toutes les parties & marches de la Normandie il n'y auoit point de Place plus propre & conuenable à estre conquise pour le Roy de France, que ledit Pont-de-l'Arche, tant pour la commodité du passage de la riuiere de Seine, que pour tenir en subiection la cité de Roüen, dont les Habitans, quand il fut venu à leur connoissance, que les François auoient conquis cette Place, furent fort desplaisans & attristez, specialement le Duc de Sombresset, & tous ceux qui tenoient son party : Si enuoyerent-ils hastiuement aucuns de leurs Capitaines, accompagnez de plusieurs gens de guerre, pour sçauoir quelle chose c'estoit, & vinrent courir iusques assez prés de là, où ils furent aduertis de la verité du cas; & mesmement parlerent-ils à aucuns François, en leur reprochant, qu'ils estoient bien desloyaux, d'auoir ainsi rompu & violé les Treues entre les deux Roys & leurs Royaumes; ausquels il fut respondu, que la faute & la rupture ne venoit pas de leur costé, mais qu'elle procedoit d'eux-mesmes tous les premiers, parce qu'ils auoient surpris la ville de Fougeres, sous pretexte d'icelles Treues : Aprés ces responses, ils s'en retournerent à Roüen, où incontinent fut tout à plein diuulguée la verité de ce qui s'estoit passé audit lieu du Pont-de-l'Arche, dont la nouuelle garnison commença à faire guerre ouuerte aux Anglois, sous le suiet & l'apparence de la querelle du Duc de Bretagne, auquel ils se disoient appartenir, & auoir à combatre pour luy.

*P. 139. 434.

En ce mesme an quatre cent quarante-huit*, en ensuiuant la querelle d'iceluy Duc de Bretagne assez tost aprés la prise du Pont-de-l'Arche, vn Gentil-homme du pays de Gascongne nommé *Verdun*, de l'adueu & du consentement du mesme Duc, prit par escalade les Places de Coignac, & de Saint Maigrin, au pays de Bordelois, dont estoit Capitaine pour le Roy d'Angleterre *Mondoc de Lansac**, lequel fut pris auprés dudit lieu de Coignac, en venant de Bordeaux, dautant qu'il ne sçauoit point la prise des Places dessusdites. Auquel temps le Seigneur *de Moy*, Gouuerneur du pays de Beauuoisis, emporta semblablement par escalade le fort Chasteau de *Gerberoy* sur les Anglois, qui y estoient enuiron trente combatans, desquels la plus grande partie fut mise à mort : Pour lors leur Capitaine nommé *Iean Harpe*, estoit à Gournay, lequel fut fort estonné, quand il en apprit les nouuelles. D'autre part en ce mesme temps fut prise la Ville de *Conche* par le Bailly d'Eureux dessus nommé. Alors le Duc de Sombresset, le Seigneur de Talbot, & autres chefs de guerre, du party du Roy d'Angleterre, voyans la prise, & perte pour eux des Places dessus dites estre ainsi arriuées par les François, à leur grand preiudice, ils le prirent tres-mal en gré, & commencerent à considerer qu'ils auoient bien mal fait de souffrir la rupture des Treues, & de ce que de toute leur puissance ils ne s'estoient pas employez à faire rendre la ville de Fougeres (encor que tousiours ils s'efforçoient de donner à entendre que cela n'auoit point esté fait de leur sceu & consentement) veu mesmement que le Roy de France & le Duc de Bretagne auoient auparauant enuoyé diuerses fois par deuers eux, pour r'auoir ladite ville de Fougeres; de sorte que cela les fit resoudre à enuoyer vne Ambassade à Chinon deuers le Roy de France; c'est à sçauoir Maistre *Iean l'Enfant**, & vn autre d'Angleterre, pour le requerir qu'il leur fist rendre lesdites Places du Pont-de-l'Arche, de Conches, & de Gerberoy : Sur quoy le Roy fit response, *Que s'ils vouloient rendre* Fougeres *au Duc de Bretagne son neueu, auec tous les dommages qu'ils y auoient faits, il feroit rendre les trois Places dessusdites en la main du Roy d'Angleterre, & non autrement*. A quoy respondirent iceux Ambassadeurs, *Qu'ils n'auoient aucune charge de toucher au fait dudit*

*al. 1449.

Coignac & S. Megrin *repris sur les Anglois. pag. 140. 434. comme aussi* Gerberoy, *ib.*

*P. 141. 434.

Les Anglois deuiennent marris, mais trop tard, d'auoir permis & souffert que l'infraction fust faite par leurs gens des Treues *entre les deux Royaumes, pag. 141. 434.*

* *ibid.*

Fougeres. Et par ainsi ne peurent autre chose besongner; de sorte qu'ils s'en retournerent par Roüen deuers ledit Duc de Sombresset. Adonc toutes ces deux parties, c'est à sçauoir les François & Anglois, se disposerent & preparerent chacun endroit soy, de trouuer moyen comment, & par quelle maniere ils pourroient entreprendre, & porter dommage les vns aux autres; nonobstant que par plusieurs & diuerses fois eussent esté faites entre les parties beaucoup de requestes & sommations, desquelles il n'est pas besoin de faire icy grand & long recit; pource que peu ou point porterent ils d'effet. Alors en beaucoup de lieux on commença à parler, tant au Royaume de France, comme és pays voisins, de la maniere de la rupture des Treues dessusdites; parmy lesquels entretiens, il y en auoit aucuns, qui selon leur plaisir & particuliere affection, en disoient ce que bon leur sembloit, en baillant & donnant, tels y auoit, la charge aux François: Autres y auoit qui n'estoient point de cette opinion, en disant que les Anglois auoient encommencé la guerre, & que par eux la rupture des Treues dessusdites estoit aduenuë: Toutefois, pour en bien declarer la verité, il pourroit sembler, que sans porter faueur, ny auoir affection plus à vn party qu'à l'autre, on pourroit dire plainement, & raisonnablement, que les Anglois furent cause de tout le commencement de la guerre; dautant qu'ils souffrirent que leurs gens prissent la ville de Fougeres, & ne s'efforcerent aucunement de la faire rendre; combien que de ce faire ils fussent requis suffisamment par plusieurs fois:& ce que les François entreprirent depuis sur eux, ne fut que pour se contre-venger, & les obliger à leur reparer le dommage qui leur auoit esté fait. Auquel temps, ou enuiron, sçauoir au mois d'Auril, sur les quatre heures aprés minuit, la terre trembla bien vn quart d'heure durant tres-fort, par toutes les parties du Royaume de France, & és pays voisins, tant en Allemagne, comme ailleurs; dont plusieurs notables Clercs & gens de grande auctorité furent fort esmerueillez, principalement pour le doute, que ce ne fust vn signe que Dieu nostre Createur n'en monstrast en suite son ire & son courroux à l'encontre de son peuple.

Grand Tremblement de terre *dans l'Europe.*

A l'issuë de l'an dessusdit, au mois d'Auril, mille quatre cent quarante-neuf, aprés que *François* Duc de Bretagne fut du tout disposé, & qu'il eut preparé ses besongnes, & aussi requis ses subiets, & prié ses bons amis, sur l'intention de faire guerre aux Anglois, & reconquerir sa ville de Fougeres, il fit partir de Rennes son oncle le Comte de Richemont, Connestable de France, lequel estoit *son Lieutenant general*, pour aller fortifier *Saint-Aubin-du-Cornier* *, qui est l'entrée de la Bretagne, du costé de la Basse-Normandie, à trois lieuës prés de Fougeres; & estoient en sa compagnée le Seigneur de Loheac Mareschal de France, le Seigneur de Laual, *Iacques de Luxembourg*, frere du Comte de S. Paul, qui estoit *Lieutenant principal* dudit Connestable, le Seigneur de Montauban *Mareschal de Bretagne*, *Ioachim Roault*, le Seigneur de Malestroit, le Seigneur de la Hunaudaye, le Seigneur du Pont-l'Abbé, le Bastard de Bretagne, & plusieurs autres Cheualiers & Escuyers de bon estat, auec lesquels pouuoient estre enuiron seize cent combatans, qui se logerent audit Saint-Aubin, & le repareront & l'auitaillerent en dedans, en assez peu de temps, du mieux qu'ils peurent. Assez tost retourna ce Connestable deuers le Duc, & laissa audit lieu de Saint-Aubin *Iacques de Luxembourg* dessus-nommé son Lieutenant, auec trois cent Lances, & huit cent Archers, accompagné d'aucuns des Seigneurs dont cy-dessus est faite mention, desquels vne partie certain temps aprés allerent courir deuant Fougeres: Si saillirent les Anglois contre eux, & y eut là vne tres-dure escarmouche, en laquelle furent tuez ou pris soixante à quatre-vingt Anglois, & aucuns, mais en petit nombre, des Bretons, entre lesquels y mourut vn Escuyer, nommé *Henry Hingan*. Depuis, le Connestable estant retourné de Bretagne à S. Aubin, *Iacques de Luxembourg* partit de là, bien accompagné de gens de guerre, & s'en alla prendre le Chasteau de S. Iame-de-Beuueron, que tenoient les Anglois, qui le rendirent, saufs leurs corps & leurs biens, au second iour ensuiuant; & y demeura en garnison auec luy le Seigneur de Briquebec fils du Seigneur d'E-

* al. *Cormier*

Le Connestable *de France est fait* Lieutenant general du Duc de Bretagne *contre les Anglois*, *pag.* 148. 162. 348. 436. 438.

ſtouteuille, Meſſire *Geoffroy de Conuerant**, *Oliuier de Bron*, *Iean de Roſsigniuian*, & autres en bon nombre, qui firent refortifier icelle ville de Saint-Iame, & là ſe tinrent en garniſon à quatre lieuës d'Aurence*. D'autre part le Mareſchal de Loheac ſe mit en garniſon à Vittré, qui appartenoit au Seigneur de Laual ſon frere, & le Baſtard de Bretagne, le Seigneur de la Humandoye*, & le Seigneur de Malſtret* ſe logerent à Dol, & *Audet Derdre**, auec vingt Lances repara l'Egliſe d'Autrain, & là ſe logea, pour tenir frontieres audit Fougeres & à Aurence. Du depuis s'aſſemblerent les garniſons deſſuſdites, auec leſquelles s'adioignit le Seigneur de Cottini* Admiral de France, & tous enſemble s'en allerent pour prendre Mortaing, dont ils aſſaillirent de premiere venuë la Baſſecourt, & la gaignerent de force; puis ils liurerent vn grand aſſaut au chaſteau, qui eſtoit tres-fort, lequel aſſaut dura bien huit heures, fort cruel & meurtrier; mais il fut bien defendu par les Anglois, qui eſtoient dedans, tant qu'il conuint que les Bretons ſe retiraſſent de deuant, à cauſe de la nuit qui les ſurprit. Le lendemain au matin, quand iceux Anglois virent que derechef on les vouloit aſſaillir, ils composerent auec les deſſuſdits Seigneurs, moyennant qu'ils s'en iroient saufs leurs corps & leurs biens, reſerué la groſſe artillerie: & en eſtoit Capitaine vn Anglois d'Angleterre, nommé *Iaucourt*: Cette Place fut laiſſée en ſuite en la garde dudit Mareſchal de Loheac. Peu de temps aprés *Iacques de Luxembourg* aſſembla pluſieurs Garniſons, pour aller deuant Tombelaine, qui eſt ſituée en la mer, leſquelles l'aſſaillirent tres-fort; mais dautant que la mer deſſuſdite va & vient deux fois nuit & iour autour d'iceluy Chaſteau, il leur fut de neceſſité de ſe retirer, pour le doute du peril, qui à cette cauſe leur pouuoit aduenir. Ainſi & par cette maniere ſe portoit en ce temps-là la guerre és parties de Bretagne, & de Normandie, entre les Bretons & les Anglois: car tout ce qui ſe faiſoit & s'exerçoit hoſtilement iuſques alors contre iceux Anglois, eſtoit ſeulement ſous l'ombre & le nom dudit Duc de Bretagne, nonobſtant que pluſieurs grands Seigneurs tant Officiers du Roy de France, comme autres, fuſſent des principaux à faire les entrepriſes cy-deſſus mentionnées. Quant aux Anglois, ils ſe monſtroient en aſſez petit nombre; & n'eſtoit aucune nouuelle qu'ils ſe miſſent en peine de conquerir ou gaigner Villes & forteresses ſur leurs aduerſaires, mais qu'il leur ſuffiſoit ſeulement pour lors de garder & conſeruer ce que de long temps auparauant ils auoient conquis.

* al. Creurant
* al. Auranche
* al. Hunaudaye
* al. Maleſtroit
* al. Odet d'Aidie
* al. Coitiuy

Durant ce temps de l'an mille quatre cent quarante & neuf fut traitté le mariage du Roy d'Eſcoſſe, d'vne part, auec la fille du Duc de Guelles*, qui eſtoit niéce du Duc *Philippe de Bourgongne*, lequel long temps auparauant l'auoit nourrie & eſleuée en ſon Hoſtel: Et pour la conduire au Royaume d'Eſcoſſe il fut aduiſé, qu'on n'y pouuoit mieux commettre, que la perſonne du Seigneur *de la Vere*, qui eſtoit du pays de Holande, pource qu'il eſtoit fort puiſſant en la marine, & de plus bien intelligent & experimenté és paſſages de la mer, & outre ce Allié dudit Roy d'Eſcoſſe; car le fils d'iceluy Seigneur *de la Vere* auoit eſpouſé la ſœur de ce Roy là. Or toutes ces Alliances & beſongnes ſe faiſoient par ledit Duc de Bourgongne, & pour la plus grande partie à ſes deſpens, auec lequel Seigneur de la Vere furent ordonnez pour l'accompagner en ce meſme voyage, Meſſire *Antoine de Rochebaron* & ſa femme, ſœur illegitime dudit Duc, & autres gentils-hommes & gentilles-femmes, entre leſquelles eſtoit *Yſabel* fille du Seigneur de l'Alain*: Puis quand tout leur eſquipage fut appreſté, & que leur vaiſſeau fut preſt, ils partirent le iour du Sacrement*, enuiron quatre heures du matin; car le vent qu'ils auoient attendu durant aucuns iours, leur deuint fauorable, & propre pour aller audit pays d'Eſcoſſe; auquel depart il y eut de grandes pleurs & lamentations faites par pluſieurs perſonnes, ſpecialement par icelle Dame, quand elle prit congé du Duc ſon oncle, de ſon couſin le Comte de Charolois*, & d'autres Seigneurs, Dames & Damoiſelles qui là l'auoient conduite; car il n'y auoit ſi dur cœur, qui pour lors ſe peuſt abſtenir de pleurer: En ſuite dequoy, ſçauoir lors qu'elle fut entrée en ſon vaiſ-

* al. Gueldres

Mariage du Roy d'Eſcoſſe auec la fille du Duc de Gueldres, niece du Duc de Bourgongne.

* al. Lalain
* *C'eſt à dire, vn Ieudy, au mois de Iuin, qu'eſchet preſque touſiours la Feſte du S. Sacrement.*
* *Ce fut depuis* Charles dernier Duc de Bourgongne.

ſeau, & que le Duc deſſuſdit fut retourné, les Mariniers, aydez du vent, commencerent à cingler & prendre la route, pour aller audit Royaume d'Eſcoſſe. Ce Seigneur de la Vere auoit vne Caracque * fort puiſſante, en laquelle il fondoit toute ſon eſperance de deffenſe, au cas qu'aucun de ſes aduerſaires vinſſent pour l'attaquer, laquelle Caracque alloit aſſez peſamment, au regard des autres Nauires; ainſi donc en coſtoyant aſſez en crainte les riuages & coſtes d'Angleterre, depuis le Ieudy deſſuſdit iuſques au Mercredy enſuiuant (ſans auoir aucune male-fortune ny faſcheuſe rencontre) ils tirerent touſiours en auant, & ce meſme iour dudit Mercredy ils commencerent à voir & apperceuoir les Terres & Pays d'Eſcoſſe, dequoy ils furent fort ioyeux : Le lendemain, qui fut vn Ieudy, il prirent Port auprés d'vne Iſle, qui ſe nomme *l'Iſle de May*, où il y a vn Hermitage, & vne Chapelle de Sainct André, dans laquelle l'on dit que ſont enſerrez pluſieurs Corps Saincts, & qu'aucun n'y peut entrer dans le cimetiere (ſelon l'opinion & la tradition de ceux du pays) qui ne ſoit auſſi-toſt tout ſoudain en peril de ſa vie; meſme pour eſquiuer & euiter les dangers & inconueniens qui en peuuent aduenir, on a fait enclorre & enfermer iceluy cimetiere de hauts murs tout à l'entour, afin qu'aucuns perils n'en aduiennent : Si alla & entra cette nouuelle Reyne, au moyen d'vn petit baſteau, à priuée & particuliere compagnée dans icelle Chappelle faire ſon oraiſon : Depuis ils allerent de cette Iſle à vne autre, tant qu'ils paruinrent iuſques au Port de Lidebourg; durant lequel temps il y eut aucuns Seigneurs du Pays qui vinrent par deuers ladite Reyne, tant de la part du Roy d'Eſcoſſe, comme autres de leur bon-gré & volonté, afin de luy faire reuerences (ainſi qu'il eſtoit lors de couſtume en ce pays-là) leſquelles ne ſont pas telles qu'on les fait en France; car ils ſont en ce Royaume-là fort rudes, & ſe font voir en eſtranges parures d'habillemens, au regard des parties de par deçà *; meſme il y en a pluſieurs d'entre-eux, qui ſemblent eſtre gens tout-à-fait Sauuages, & comme Barbares. De cette Ville de Lidebourg ſortirent au deuant d'icelle nouuelle Reyne les gens d'Egliſe, les Bourgeois, & le Peuple, qui la receurent, bien-veignerent & feliciterent à leur guiſe, du mieux qu'ils peurent : En aprés, en partant de là, elle monta à cheual derriere le ſuſdit Seigneur de la Vere, comme firent auſſi ſes gens, & s'en alla à Aldembourg *, où elle fut logée dans l'Egliſe des Iacobins : Alors vinrent bien au deuant d'elle dix mille perſonnes, en aſſez bel ordre, ſelon les eſtats & façons de faire du pays, qui luy firent comme auparauant la reuerence chacun endroit ſoy. Il y auoit pluſieurs hommes, tant de par le Roy, comme de ceux qu'elle auoit emmené en ſa compagnie, qui à ſon entrée ioüoient de diuers inſtrumens de Muſique, auquel lieu d'Aldembourg elle ſeiourna iuſques à la nuict de ſes nopces : Là l'auoit conduite vn Eueſque, & le Chancelier du pays, qui prirent congé d'elle, & s'en retournerent deuers le Roy, lequel vint voir la Reyne le Ieudy enſuiuant bien tard, vers la minuict; à ſa venuë, ladite Reyne ſe mit à genoux deuant luy, & il la releua bien doucement, aprés quoy il baiſa la Dame de Bareſy, & Yſabel de Lalain, & puis fit le bienueignant & le ſalut au Seigneur de la Vere, & à Meſſire Antoine de Rochebaron Seigneur de Breſay, en les prenant par la main, & leur faiſant paroiſtre grand teſmoignage d'amour; quoy fait, il ſeiourna là enuiron trois heures, en ſe ioüant & diuertiſſant auec la Reyne & les autres Dames & Damoiſelles, puis il prit congé d'elle, & s'en alla au chaſteau de Liſter : Le lendemain vinrent aucunes grandes Dames du pays voir cette Reyne, c'eſt à ſçauoir la Comteſſe d'Orquenay, la Damoiſelle de la Marche, & vne Comteſſe tante du Roy, auec grand nombre d'autres, qui eſtoient fort bien habillées ſelon l'eſtat & la condition du pays, leſquelles firent toutes fort grand honneur & reuerence à la Reyne, en luy faiſant offre de leur ſeruice, & elle les receut tres-amiablement & courtoiſement : Le lendemain vinrent d'autres grands Seigneurs la voir, & s'offrir à elle; & ainſi en tenant ces manieres & ceremonies, ladite Reyne demeura là par aucuns iours, à laquelle, & à ſes gens, on faiſoit tout l'honneur & le plaiſir dont on ſe pouuoit imaginer : Puis le Mercredy enſuiuant

* Carraque eſt vn grand vaiſſeau rond de mer, de combat, & de port.

* L'Autheur parle icy au reſpect de la ſituation de ſon pays.

* al. Edimbourg

ſuiuant le Roy enuoya par deuers elle ſon Chancelier, auec autres perſonnes de ſes gens, par lequel il luy fit ſçauoir, que le lendemain il deſiroit & vouloit l'eſpouſer; il luy auoit enuoyé auparauant, en preſent, deux hacquenées qui pouuoient valoir, à les bien priſer, trente eſcus de France, ou enuiron : Or vint ce Ieudy, qui eſtoit le iour de la feſte du Roy & de la Reyne, laquelle fut menée à l'Egliſe par leſdits Seigneurs de la Vere & de Bareſy, qui auoient en leur compagnie tous les Gentils-hommes qui là eſtoient allez auec eux, comme auſſi les femmes; outre leſquelles y eſtoient les Comteſſes, & autres grandes Dames du pays, dont deſſus eſt fait mention : Elle donc eſtant venuë à ladite Egliſe, aſſez-toſt aprés y arriua le Roy tout à cheual iuſques au portail d'icelle, accompagné de ſa cheualerie en bon nombre; là il mit pied à terre, & tout houſſé * & eſperonné il entra dedans, ayant ſon eſpée ceinte au coſté; il auoit lors veſtu vne robbe griſe fourrée de drap blanc : Alors furent faits & dreſſez les articles de la ſeureté du Doüaire de cette Reyne, & leuës les Lettres à ce ſuiet, puis on les eſpouſa; en ſuite dequoy, le Roy mena par la main la deſſuſdite Reyne iuſques deuant le grand Autel, où ils demeurerent à genoux tant que la Meſſe dura; de là on mena la Reyne en vne Chapelle, où elle fut deueſtuë, & miſe en d'autres habillemens, c'eſt à ſçauoir, reueſtuë d'vne robbe de violet fourrée d'hermines, de bien eſtrange & extraordinaire façon, au regard des eſtats & habillemens de France; elle eſtoit en cheueux, ce qui tres-bien luy ſéoit : Pareillement le Roy eſtoit habillé à l'auenant d'elle, ſi furent-ils remenez deuant le grand Autel, où elle fut couronnée; quoy fait, ils s'en allerent chacun d'eux en vne chambre, & aſſez-toſt aprés ils vinrent en vne ſalle, où leur fut preſenté de l'eauë à lauer, chacun à part ſoy, fort honorablement, puis le Roy s'aſſit à l'vn des bouts d'vne table, & la Reyne à l'autre : Eux donc eſtans aſſis, le premier mets qu'on porta, & qui leur fut preſenté, ce fut la figure d'vne hure de ſanglier peinte, & pleine d'eſtoupes, dans vn grand plat, autour duquel il y auoit bien trente-deux bannieres, tant des armes du Roy comme des autres Seigneurs du pays, alors on mit le feu dedans leſdites eſtoupes; ſi fut faite grande ioye là-deſſus dans toute la ſalle, par tous ceux qui y eſtoient : Aprés on apporta vne belle nef, laquelle auoit hunne, chaſteau, maſts, & les cordes qui eſtoient d'argent, le tout bien ouuré : En ſuite dequoy, vint & marcha le Comte d'Orquenay auec quatre Cheualiers, precedant la viande, compoſée de diuers mets, tant qu'à chaque ſeruice il y pouuoit bien auoir trente à quarante perſonnes, tous portans des plats; ſemblablement ſe faiſoit en meſme temps, deuant la Reyne, le ſeruice par le Chancelier, & autres grands Seigneurs, & pendant qu'on aſſéoit les plats, vn chacun de ceux qui les auoit apporté, ſe mettoit à genoux, iuſques à ce qu'on en euſt fait l'eſſay; puis incontinent aprés, on rapportoit la plus grande partie des mets deſſuſdits : A la ſeconde table eſtoient aſſiſes ladite Comteſſe d'Orquenay, & autres grandes Dames du pays, auec leſquelles eſtoient la Dame de Bareſy, & Yſabeau de Lalain, deuant leſquelles ſéoient le Seigneur de la Vere, & le Seigneur de Barezy : A vne autre table eſtoient vn Patriarche, trois Eueſques, vn Abbé, & pluſieurs autres gens d'Egliſe, qui faiſoient grande chere aux nopces de leur Roy, & beuuoient ces cinq Prelats deſſuſdits, dans vn grand hanap de bois outrebiez *, ſans en rien faire reuerſer; car le vin & autres boiſſons n'y eſtoient eſpargnez, non plus que l'eauë de la mer : Le pareil ſe faiſoit à la table des Cheualiers & Eſcuyers dudit pays; ce diſner dura de quatre à cinq heures, pendant lequel on fut ſeruy de fort grand nombre de mets, comme dit eſt cy-deſſus : Aprés le diſner on ne danſa, ny ne ſoupa-t'on point pour ce iour. Le lendemain, & les autres iours enſuiuans, on continua de faire bonne chere, à leur vſage & à leur mode, qui eſt, ſelon la relation de ceux qui y furent, aſſez rude & eſtrange, au regard de ce qui ſe pratique en France : En aprés, cinq ou ſix iours s'eſtans paſſez en ces cheres & feſtins, iceux Seigneurs de la Vere & de Brezay, auec ceux qui auoient mené ladite Reyne, tant hommes comme femmes, prirent

al. houzé, c'eſt à dire botté.

Ceremonies *obſeruées aux Eſpouſailles & Couronnement de la femme de* Iacques II. *Roy d'Eſcoſſe.*

* Il veut dire, *peut-eſtre*, outre meſure, *ou* outre bord.

Feſtin *celebre, fait au ſuiet des ſuſdites* Nopces, *de longue durée, & où il fut notablement beu.*

congé du Roy & d'elle, pour s'en retourner en leur pays; lequel Roy, en les remerciant du bon seruice qu'ils luy auoient fait, fut content de leur depart, & leur fit present d'aucuns dons : Quant à ladite Reyne, elle eut au cœur tres-grande tristesse quand il prirent congé d'elle, & en pleura tendrement; si demeura auec elle Ysabeau de Lalain, & deux ou trois femmes, comme aussi deux ou trois hommes pour la seruir : Aprés lequel congé obtenu, les dessusdits en peu de iours se retirerent au lieu où ils auoient laissé leur nauire sus-mentionné, dans lequel ils r'entrerent, puis au bout de six iours, ou enuiron, sans auoir aucune mauuaise fortune ils retournerent à l'Escluse en toute sauueté, estans bien ioyeux d'auoir ainsi paracheué heureusement leur voyage, sans aucun dommage, empeschement, ny trauerse, quoy que pour lors il y eust grand trouble sur la mer entre les Anglois & les gens du Duc de Bourgongne, dautant qu'iceux Anglois auoient de nouueau pris & destroussé, en allant à la Feste * d'Anuers, grand nombre de nauires de Holande, Zelande, & autres pays appartenans à ce Duc, auec tous les Marchands qui estoient dedans, & leurs biens, à l'occasion dequoy, le Duc dessusdit auoit fait arrester en sesdits pays plusieurs Marchands d'Angleterre, auec leurs biens, par forme de represaille, afin d'estre recompensé des interests & dommages qui auoient esté faits à ses gens & subiets.

* *al.* Foire

Or conuient-il retourner à parler des affaires, & besongnes que pour lors (c'est à sçauoir l'an mille quatre cent quarante & neuf) auoit à conduire *Charles* Roy de France, qui voyoit pour ce temps toutes les frontieres de Normandie, & ses autres pays esmeus, & disposez à faire guerre les vns aux autres, & que les Treues d'entre luy & son aduersaire le Roy d'Angleterre, estoient entierement tournées à rupture, par le moyen des entreprises faites entre les Parties; toutesfois il n'auoit encor deliberé ny conclud auec son grand Conseil de faire & declarer guerre ouuerte audit Roy d'Angleterre, ny à ceux de son obeissance; mais afin d'obuier aux inconueniens & dangers qui pouuoyent auenir à ses pays; pour la plus grande seureté d'iceux il fit tirer vne bonne partie des gens-d'armes, qui estoient espars és bonnes Villes de son Royaume, sur les marches de la Normandie, le plus prés desdites frontieres qu'il se peut, & il les fit loger en plusieurs lieux, tant à Pontoise, Beauuais, Diepe, comme ailleurs, pour s'en ayder, quand besoin luy en seroit : Peu aprés il fit conuoquer plusieurs grands Seigneurs, tant de son sang comme autres, auec ceux de son principal Conseil, ausquels en sa presence il fut dit & declaré bien au long par son Chancelier toutes les entreprises & rigueurs que les Anglois ses anciens ennemis auoient fait à l'encontre de luy & de ses Seigneuries & subiets, lesquelles estoient si notoires qu'aucune personne de quelque estat qu'elle fust, ne les pouuoit ignorer, & le tout durant le cours des Treues; c'est à sçauoir qu'ils auoient surpris la ville de Fougeres; qu'ils auoient aussi fait guerre aux Royaumes d'Espagne & d'Escosse, qui estoient ses Alliez * de tres-ancien temps, & de plus compris & denommez en icelles Treues; & outre plus qu'ils auoient des dessusdites frontieres de Normandie fait plusieurs courses, destrousses, & pilleries, tant sur les chemins d'Orleans, Chartres, Paris, Beauuais, & Amiens, comme d'autres lieux; lesquelles infractions estoient bien venuës à la connoissance des Gens & Officiers du Roy, dont par plusieurs & diuerses fois il auoit esté fait sur le tout de grandes diligences & requestes au Roy d'Angleterre, & au Duc de Sombresset, qui de par luy estoit Gouuerneur de Normandie, afin d'en auoir restitution, & d'estre restably specialement en icelle ville de Fougeres, à quoy il n'auoit aucunement voulu entendre, mesmement auant que les Villes & forteresses reconquises sur eux par le Duc de Bretagne & ses Alliez, fussent mises hors de leurs mains, ny depuis encor; & pource requeroit il tres-instamment aux Seigneurs & Conseillers dessusdits, qu'vn chacun d'eux dist son opinion de ce qu'il y auoit à faire sur cette matiere. Finalement, aprés que les besongnes eurent esté pourparlées & discutées assez longuement; il fut conclud & deliberé tout d'vn commun accord * par les susmentionnez de son principal & plus priué

Grãdes plaintes formées cõtre les Anglois *qui donnent lieu de recommẽcer la guerre contre eux, & de reconquerir sur eux la* Normandie. *pag.* 141. 143. 348. & 414.

* *Pag.* 142.

* *Pag.* 143.

Conseil, *Que le Roy auoit bon & iuste titre (attendu les deuoirs & sommations qu'il auoit fait) de declarer & faire guerre aux Anglois, & qu'en ce faisant il ne pouuoit, ny deuoit en estre blasmé par aucun, de quelque estat qu'il fust.* Aprés cela il fut par les mesmes ordonné, *Que le Roy escriroit à tous ses subiets, amys, Alliez, & bienueillans, ou au moins à la plus grande partie d'iceux, en leur signifiant, & en les requerant*, qu'ils le vinssent seruir chacun endroit soy, & selon leur puissance contre le Roy d'Angleterre, & ses fauteurs, pour l'aider à reconquerir & remettre en son obeyssance la Duché de Normandie: Outre quoy il ordonna pour le fait de la guerre, afin d'estre *son Lieutenant general, le Comte de Dunois-d'Orleans*, lequel estoit en ce temps-là fort renommé d'estre sage, prudent, & de bonne conduite, & aussi fort aimé de tous les gens de guerre, autant, ou plus qu'aucuns autres Seigneurs ou Capitaines du Royaume de France: D'autre part, il enuoya des Ambassadeurs deuers le Duc de Bourgongne, chargez d'aucunes ses besongnes & affaires, entre autres, pour luy signifier & declarer la verité de ce qui auoit esté fait de la part des Anglois, touchant la rupture des Treues d'entre les deux Roys, & leurs Royaumes; entre lesquels Ambassadeurs estoient *Loüis de Luxembourg* Comte de Sainct-Pol, *Iean de Lorraine* fils du Comte de Vaudemont, le Seigneur *de Blainuille*, auec son frere le Seigneur *de Beaumont*, le Seigneur *de Brion*, & autres notables Gentils-hommes, qui tous ensemble, par diuerses iournées, tirerent deuers ledit Duc en la ville de Bruges, où il estoit pour lors, duquel, & des Seigneurs de sa Cour, ils furent receus tres-honorablement; puis vn certain iour prochain ensuiuant, ils eurent audience de ce Duc, auquel ils dirent & remonstrerent bien à poinct les causes & raisons pour lesquelles ils estoient là venus & enuoyez de par le Roy, qui trop longues seroient icy à reciter; mais entre les autres ils firent requeste à iceluy Duc, à ce qu'il luy pleust estre content, qu'aucuns Nobles, Cheualiers, Escuyers, & gens de guerre de ses pays & Seigneuries peussent aller seruir le Roy à sa solde, si bon leur sembloit, & que de ce il leur octroyast congé; consideré mesmement, qu'il y en auoit plusieurs demeurans en ses pays, qui tenoient aussi aucuns fiefs du Royaume: Sur toutes lesquelles requestes il fut respondu par ce Duc si honorablement & courtoisement, qu'iceux Ambassadeurs en furent tres-contens; mais entant qu'il touchoit d'enuoyer, ou permettre l'allée & le seruice des gens de son pays, comme dit est auparauant; il fut sur cela remonstré de par le Duc, qu'il auoit Treues auec les Anglois, & qu'il n'auoit point intention de leur faire la guerre, si elles n'estoient enfraintes de leur costé: Neantmoins, si aucuns nobles hommes, & gens de guerre de ses pays vouloient aller seruir le Roy, il s'en remettoit à eux, & ne les vouloit point destourner de le faire; de laquelle responsé furent tres-ioyeux les gens du Roy susnommez: Car bien sçauoient-ils qu'il y en auoit plusieurs, qui ne desiroient autre chose que d'y aller, moyennant que leur Prince n'en fust pas mal content. Aprés toutes ces besongnes ainsi faites & pourparlées entre les Parties, ils prirent congé du Duc, qui grandement les auoit festoyez, & aussi les autres Seigneurs, & partirent de là pour retourner en France; durant lequel temps, le dessusdit Comte de Sainct Paul requit plusieurs Cheualiers & Escuyers des Marches de Picardie, pour l'aller seruir en cette guerre de Normandie; sous lequel se mirent Messire *Robert de Bethune* Seigneur *de Mareul* en Brie, *Iean d'Arly* fils du Vidame d'Amiens, le Seigneur *de Genly*, le Seigneur *de Sauenses*, *Iacques Quieret* Seigneur *de Heuchin*, *Ferry de Mailly*, Messire *Daniot de Poix*, *Guy de Roye*, *Iean de Happlaincourt*, *Pierre de Bossu*, *Henry de Hen*, *Antoine de Rheubempré*, *Antoine de Creuecœur*, *Celart de Moy* sieur *de Thin*, Messire *George de Croy*, Messire *Gauain Quieret*, *Iacques de Rambures*, *Loüis de Contay*, & plusieurs autres Cheualiers & Escuyers de grande authorité & consideration, lesquels, pour la plus grande partie, auoient charge de gens d'armes, & sur tout pouuoient estre enuiron huict cent combatans, qui tirerent par diuers lieux vers *Ailly-sur-Noye*, où ledit Comte leur auoit assigné lieu & rendez-vous de se rencontrer, comme ils firent; & desia s'estoient retirez, par auance, les Ambassa-

Le Comte de Dunois *aymé singulierement & estimé sur tous autres par les gẽs de guerre, pour sa prudence & sage conduite, est declaré* Lieutenant general du Roy, *pour estre employé à reconquerir la* Normandie *sur les Anglois. Voyez p. 144. 150 155. 348. & 435. preced.*

Iean de Lorraine *vn des Ambassadeurs du Roy vers le Duc de Bourgongne.*

Nombre de Noblesse de Picardie *qui vient au seruice du Roy, en la guerre de* Normandie.

deurs susnommez deuers le Roy, pour luy raconter & dire ce qu'ils auoient negotié : Donc en ce temps, se disposerent les François en toute diligence, pour entrer à puissance dans le pays de Normandie. Vn peu auparauant Messire *Pierre de Bressay* Seneschal de Poictou, le Bailly d'Eureux, & *Iacques de Clermont* auoient pris * la ville de *Verneüil* au Perche, par le moyen d'vn Meusnier qu'vn Anglois de la garnison auoit beaucoup de fois battu & mal-traité ; dedans laquelle Ville estoient six à sept vingt Anglois, dont vne partie furent tuez & pris, & les autres se retirerent dedans le Chasteau & la grosse Tour grise, lequel Chasteau fut enfin pris d'assaut, combien que ceux de dedans missent grande peine à le defendre ; auquel exploict, selon la commune renommée de ceux qui y estoient, ledit Seneschal se porta & conduisit tres-vaillamment de sa personne : Quant à ladite Tour, qui estoit tres-forte, & comme imprenable tant qu'il y auroit des viures dedans, elle tint encor enuiron vn mois, au bout duquel terme, pource que ceux de dedans n'auoient plus aucune esperance de receuoir secours, ils la rendirent aux François, & s'en allerent à Roüen. En aprés, ledit Comte de Sainct-Paul partant, auec ses gens, dudit lieu d'Ailly-sur-Noye, tira deuers Beauuais, où il trouua le Comte d'Eu, qui auoit enuiron cinq à six cent combatans, & tous ensemble prirent leur chemin pour aller deuers Roüen, où ils s'attendoient de pouuoir entrer, par le moyen d'aucuns des citoyens de la Ville ; mais leur entreprise fut rompuë en partie pour ce coup, à cause que le Seigneur de Tallebot, qui auoit emmené grand nombre d'Anglois pour penser bailler secours à ceux de Verneüil, estoit desia retourné dedans ladite ville de Roüen ; de sorte qu'eux estans aduertis de cela, se logerent au *Pont-Sainct-Pierre*, où il y auoit vn tres-beau Village, à quelque lieuë & demie du Pont-de-l'Arche, où ils seiournerent durant deux ou trois iours ; & pendant ce temps, se rendit au dessusdit Comte d'Eu, & au Comte de Sainct-Paul vne Forteresse, qui estoit assez prés de là, nommée *Longempré*, où il y auoit vn lieu fort beau & delectable, lequel estoit au Sr de Tallebot, par le don que luy en auoit fait le Roy d'Angleterre: Aprés que les Anglois qui estoient dedans cette Place en furent partis, sous bon sauf-conduit, elle fut mise tout à feu & entierement desolée, dequoy ledit Tallebot fut bien malcontent, & en parla hautement en presence d'iceluy Comte de Sainct-Paul, disant, que s'il se trouuoit en lieu, où il eust puissance de le faire, il ne manqueroit à luy rendre la pareille. En outre, iceux Comtes auec leurs gens, s'en allerent passer la riuiere de Seine audit Pont de-l'Arche, pour entrer plus auant dans la Normandie, où ils trouuerent vne grosse compagnie des gens du Roy, c'est à sçauoir *le Comte de Dunois Lieutenant general du Roy*, les Seigneurs de Iallongnes Mareschal de France, de Bleinuille, de la Varenne, de Gaucourt, de Moy en Beauuoisis, Flocquet, Potton de Saincte-Treille, & plusieurs autres Capitaines, qui pouuoient bien auoir auec eux trois mille combatans, ou enuiron : Eux donc estans ioints ensemble, s'en allerent deuant le *Ponteau-de-Mer*, laquelle Place ils enuironnerent de tous costez, & l'assaillirent tres-vigoureusement ; là furent faites de fort belles armes, tant d'vn costé comme d'autre : mais à la fin elle fut prise de force en partie, par le moyen du feu que les François auoient ietté dedans ; sur quoy les Anglois se retirerent en vne forte maison vers le bout de cette Ville, où ils pouuoient estre de quatre à cinq cent, desquels estoient Capitaines Foucques, Etton, & Montfort Tresorier de Normandie, qui se rendirent prisonniers aux Seigneurs dessusdits. Ce mesme iour furent faits Cheualiers *Iean d'Arly* fils du Vidame d'Amiens, *Colart de Moy, Iean de Happlaincourt, Pierre de Boussu, Antoine de Rheubempré, Iacques de Heuchin, Antoine de Creuecœur, Henry de Hem, Iacques de Rembures, Iacques de Craon, Loüis de Contay, Antoine Dongnies, Iacques de Mastrain, Iean de Fiesses, Iean de Gouy, Gille de Lesclattere, Philippe de Rollepot, Iean de Bayencourt, Luppart de Solames, Guillaume de Quennevulle, l'Ermite de Caurroy, Gauain de Bertangles*, & aucuns autres, & y furent tuez à cette heure dix ou douze Anglois ; & de la part des François & Bourguignons sept ou huict seulement, entre lesquels furent deux gentils hom-

* Pag. 144. 348.

Reprise du Ponteau-de-Mer *sur les Anglois, pag.* 146. 348. & 436.

Nombre de Cheualiers *faits, pag.* 146. 435. & 436.

mes, qui estoient audit *Iean de Happlaincourt*, dont l'vn estoit nommé *Iean du Mesnil*, & l'autre *Ferry Clabaut* : Aprés cette besongne, & qu'ils eurent là seiourné deux ou trois iours, ils y laisserent garnison, & s'en allerent les Comtes d'Eu & de Sainct-Paul, auec leurs gens, deuant le *Pont-l'Euesque*, qui se rendit à eux; car la garnison des Anglois en estoit partie, & en firent les Habitans le serment *d'estre bons François à l'aduenir.* Cela fait, se rassemblerent les deux Compagnies dessus nommées, & allerent deuant la cité de *Lisieux* en fort belle ordonnance, laquelle ils firent sommer de se rendre en l'obeïssance du Roy de France; dequoy les Habitans furent bien contens, à condition *qu'eux & leurs biens demeureroient paisibles; & aussi que la garnison des Anglois s'en iroit sauuement* : Ce Traité fut fait par le moyen de l'Euesque du lieu, qui à ce faire les induisit, & fit ladite composition, aprés laquelle tous les Seigneurs se mirent ensemble; & pour faire l'entrée la Banniere du Roy fut desployée, laquelle estoit portée par Potton-de-Sainte-Traille, mais elle fut baillée à vn nommé N. . . . . . . qui là fut fait Cheualier, de la main du *Comte de Dunois*; si y entrerent-ils en fort bel ordre, & allerent les Seigneurs dessusdits faire leur oraison à la grande Eglise Cathedrale, puis ils se logerent par ordre en diuers endroits de la Ville : Quant audit Euesque, les Bourgeois & le peuple le receurent fort humblement, & fut crié *Noël* à leur venuë en plusieurs lieux, & aussi y fut-il crié de par le Roy, qu'aucun ne meffit en rien ausdits Bourgeois & Habitans, sur peine capitale : En ce mesme temps se rendirent, en cette mesme Marche, plusieurs autres Places en l'obeïssance des François, tant bonnes Villes comme Forteresses, & par tout on mettoit garnison selon l'estat & la consequence des lieux; de là tirerent iceux Seigneurs, auec leur compagnie, deuant *Mante*, qui en assez peu de temps se rendit; puis ils allerent à *Vernon*, qui pareillement leur fit obeïssance dans peu de iours ensuiuans, à condition *qu'ils auroient huict iours de terme, pour attendre du secours, lequel ne vint point*; & par ainsi ils liurerent la Place (qui estoit bien forte) aux François : D'icelle estoit Capitaine le fils du Comte Dormont d'Irlande, lequel auoit en sa compagnie douze vingt combatans, lesquels, *saufs leur corps & leurs biens*, s'en allerent à Roüen. D'autre part fut renduë la ville de *Gournay* en la main du Comte de Sainct-Paul, par le moyen de Messire *George de Croy*, qui fit le Traité auec *Guillaume Coruan* Anglois, lequel en estoit Capitaine, auec lequel il auoit grande cognoissance dés long-temps auparauant. Se rendit aussi aux François le fort Chasteau de *la Roche-Guyon*, par le moyen du Capitaine, qui estoit de Galles, & auoit espousé vne gentille-femme * de France, qui auoit de belles terres, & estoit parente de Messire *Denys de Chailly*, lequel en fit le Traitté, par lequel il demeura du party François, & luy furent toutes les Terres qui appartenoient à sa femme, renduës & deliurées. Ainsi & par cette maniere furent mises en l'obeyssance du Roy de France, & reconquises sur les Anglois plusieurs Villes & forteresses, & ce en peu de temps, & à peu de perte, tant de François que d'Anglois, en ce qui regarde l'effusion du sang; dont l'vne des causes principales fut que le Duc de Sombresset, lequel auoit le gouuernement de Normandie pour le Roy d'Angleterre, le Seigneur de Tallebot, & les autres Capitaines de ce party, qui se tenoient tant à Roüen qu'és autres Villes, virent bien & apperceurent pleinement que la plus grande partie des Bourgeois, du commun, & du peuple ne desiroient autre chose que de retourner en l'obeyssance & domination du Roy de France, quelque semblant qu'ils leur monstrassent; & pour ce doute ils ne s'osoient mettre ensemble aux champs, ny desemparer leurs garnisons, afin de secourir leurs gens, qu'ils sçauoient de iour en iour estre assiegez, comme dit est cy-dessus : Il y auoit aussi vne autre cause raisonnable; c'est que bien qu'iceux Seigneurs Anglois sollicitassent frequemment, & enuoyassent tres-souuent deuers le Roy d'Angleterre & son Conseil, pour leur signifier & declarer l'estat des affaires qu'ils auoient sur les bras, & comment le pays & leurs conquestes se perdoient, en leur requerant que hastiuement on leur enuoyast du secours; neant-

Reddition du Pont-l'Euesque.

Et de Lisieux, pag. 149. 348. 436.

Le Comte de Dunois fait vn Cheualier.

De Mante, Vernon, Gournay, &c. pag. 150. 154. 156. 158. 348. & 437.

* *al.* Damoiselle

moins à cause des diuisions qui estoient dans le pays & Royaume d'Angleterre, entre les grands Seigneurs, aucune prouision & remede ne s'y mettoit; ce que sçauoient fort bien les François; parquoy ils continuoient de faire, & s'efforçoient diligemment d'aduancer leurs conquestes. Or en ce mesme temps le Roy de France, qui de iour en iour receuoit nouuelles des progrés & aduances, que faisoient ses gens en Normandie, tira auec grande puissance de gens de guerre à Vendosme, & de là en la cité de Chartres, où il seiourna par aucuns iours, pour attendre ses gens, qui le suiuoient de diuers lieux de son Royaume. Aprés quoy partant dudit lieu de Chartres en bel ordre, par Chasteau-neuf en Timeres*, il s'en alla à Verneüil-au-Perche, où il fut receu des habitans fort honorablement, & à grande ioye; & luy estant en icelle ville de Verneüil, se rendit à ses gens le chasteau de Longny, qui estoit à Messire François Larragonnois; & en fut cause vn sien beau-fils, à qui il l'auoit baillé en garde, lequel se nommoit le Seigneur de Sainte-Marie. En outre, le Roy partit de Verneüil, & s'en alla en sa cité d'Eureux, où il coucha vne nuit; le lendemain il en partit, pour aller à Louuiers, & par tout où il venoit il estoit receu tres honorablement, & en grande ioye, de tous les subiets & habitans des bonnes Villes. Esquels iours se rendit au Duc d'Alençon la ville & le chasteau d'Essay, que tenoient les Anglois. Pareillement les François de la garnison de Dieppe prirent l'Abbaye de Fecan sur les Anglois, qui est vn Port-de-mer; & tost aprés icelle prise arriua vne nef, où il y auoit quatre-vingt dix-sept Anglois, qui venoient pour y estre mis en garnison, & s'attendoient que leurs gens y estoient encore; sur quoy les François les laisserent descendre hors de leur nauire, puis leur coururent sus, & les prirent tous, auec ledit vaisseau. Pendant ce mesme temps le *Comte de Dunois*, & autres Seigneurs de France en sa compagnée, mirent le siege deuant Harcourt, qui est bien forte Place, laquelle fut enuironnée & bien fort approchée de tous costez; tant qu'au bout de quinze iours ils composerent auec le *Comte de Dunois*, de se rendre en dedans certain iour, au cas qu'iceux François ne seroient combattus de leurs gens; ce qui point n'aduint: & par ainsi, en rendant ladite Place, ils s'en allerent auec tous leurs biens: Leur Capitaine estoit Messire *Richard Fourneual*, lequel alors estoit deshonnoré en quelque maniere, & ses Armes appenduës à la porte de Louuiers. Delà ledit *Comte de Dunois Lieutenant general*, & auec luy les Comtes de Clermont & de Neuers, le Seigneur d'Orual, le Seigneur de Culant Grand Maistre d'Hostel, le Seigneur de Bleinuille Maistre des Arbalestriers, le Seigneur de Bueil, le Seigneur de Gaucourt, & autres grands Seigneurs & nobles gens, allerent mettre le siege deuant le Chasteau de Chambois, qui se rendit à eux en assez peu de temps ensuiuant, parce que ceux qui estoient dedans, au nombre d'enuiron deux cent combattans, s'en allerent, saufs leurs corps & leurs biens. D'autre part les Comtes d'Eu, & de S. Paul, auec les Seigneurs de Iallongnes Mareschal de France, de Moy, de Saueuses, & plusieurs autres Capitaines, allerent mettre le Siege deuant le Neufchastel de Nicourt; & au troisiesme iour aprés leur venuë cette Ville-là fut prise d'assaut, sans y auoir grande perte ny d'vn costé, ny d'autre; car il n'y eut que sept ou huit Anglois de tuez, & les autres se sauuerent dans le Chasteau, lesquels aussi tost furent enuironnez des François; mais au bout de quinze iours ils composerent auec les dessusdits Seigneurs, de rendre ce Chasteau, au cas qu'ils n'auroient secours de leurs gens à vn certain iour, qui estoit nommé: Et pource qu'il ne vint point, ils partirent de là tous ensemble, pour s'en aller à Roüen, reseruez aucuns, qui en faisant le serment se rangerent du party des François; leur Capitaine estoit vn nommé *Adam Hiretton*: Quant à la Ville & forteresse elles demeurerent en la main d'iceluy Comte d'Eu, auquel le Roy l'auoit donnée.

* *al.* en Timerais, *pag.* 149. & 436.

Suite des grâds progrés faits en Normandie sur les Anglois, contre lesquels est des plus employé le Comte de Dunois, pag. 155. 156.

Enuiron la Nostre-Dame de la my-Aoust de cét an mille quatre cent quarante neuf, se mit sus *François* Duc de Bretagne neueu du Roy de France, pour de son costé aller à la conqueste de la Normandie, & partit à ce suiet de la ville

de Dol, pour venir au mont S. Michel : Si estoit en sa compagnée son oncle le Connestable de France, le Comte de Laual, le Seigneur de Loheac Mareschal de France, *Iacques de Luxembourg*, le Seigneur de Cotin * Admiral de France, le Seigneur de Montauban Mareschal de Bretagne, auec grand nombre d'autres notables Seigneurs, Cheualiers, & Escuyers, tant qu'il y pouuoit auoir de cinq à six mille combattans, tous gens bien en poinct; en y comprenant trois cent Lances, & les Archers, dont estoient conducteurs le Seigneur de Loheac, *Ioachin Raoult* *, & Messire *Geoffroy de Conueren*; outre quoy il auoit mandé venir par deuers luy toutes les garnisons des frontieres, ou au moins la plus grande partie : Lequel Duc, en partant du Mont S. Michel, auec toute sa compagnie, s'en alla au giste à Granduille, duquel lieu il enuoya le dessusdit Mareschal de France, l'Admiral, *Iacques de Luxembourg*, *Ioachin Roault*, le Seigneur de Bousac, & aucuns autres Chefs, qui conduisoient son Auant-garde deuant Constance *, qui se logerent là : Il y eut d'abord aucunes escarmouches entre les Parties, & le second iour ensuiuant y arriua le Duc auec sa compagnie, en fort belle ordonnance, lequel fit loger ses gens tout és enuirons de cette Ville, de quoy les citoyens furent fort esmerueillez, & eurent grande doute d'estre emportez de force : Pour éuiter lequel danger, ils trouuerent moyen de faire vn Traitté, par lequel ils se rendirent audit Duc, saufs leurs corps & leurs biens; moyennant aussi que les Anglois qui estoient dedans s'en pourroient aller en seureté : De cette Place fut fait Capitaine & Gouuerneur Messire *Geoffroy de Conueran* dessus nommé. De là ce Duc s'en alla deuant *Sainct-Lo*, qui est vne bonne Ville, laquelle se rendit au cinquiesme iour aprés que le Siege y eut esté mis; & s'en allerent les Anglois qui estoient dedans, auec leurs biens : Si en demeura Capitaine *Ioachin Roault* : Là seiourna le Duc, auec le Connestable son oncle, & les autres Seigneurs susnommez, quelques sept ou huit iours. Durant ce temps le Mareschal de Loheac, & les autres Capitaines allerent deuant Torrigny, qui se rendit à leur obeyssance dedans le troisiesme iour, sauf pareillement leurs corps & leurs biens : Semblablement allerent ledit Mareschal, & le Seigneur d'Estouteuille deuant Hambine, qui se rendit aussi à eux au troisiesme iour, & fut mise en la main dudit Seigneur d'Estouteuille, à qui elle appartenoit hereditairement. Pendant ce temps, le dessusdit Admiral de France, son frere Messire *Oliuier de Coitiny*, Messire *Geofroy de Conneran*, *Oliuier de Bron*, auec autres Cheualiers & Escuyers allerent deuant le Chasteau de Regneuille, qui est vn Port de mer, là où ils furent enuiron six iours; au bout duquel terme, composerent auec eux les Anglois qui estoient dedans, desquels estoit Capitaine vn nommé *Auain*, & qui s'en allerent auec leurs biens; cette Place fut mise en la main dudit Admiral. D'autre part se rendirent audit Duc, durant ce temps, & pendant qu'il seiournoit au susdit lieu de Sanct-Lo, plusieurs Villes & Forteresses, c'est à sçauoir la Haye-du-Puis, Barneuille, la Bastille-de-Beussemble, Nully-l'Euesque, la Motte l'Euesque, auec quelques autres, le tout par la diligence & bonne conduite des Seigneurs, Chefs de guerre, & Capitaines, qui estoient en la compagnie d'iceluy Duc; en aprés, alla l'Auant-garde du Duc deuant la ville & le chasteau de Carentam, auquel lieu les suiuirent la Bataille & l'Arriere-garde, & les approcherent de si prés, que force fut aux Anglois, qui estoient dedans, de se rendre, & s'en aller le baston au poing : De cette Place estoit Capitaine pour le Roy d'Angleterre, Messire *Raoul de Neufuille*, au lieu duquel fut commis pour la garde d'icelle Ville & forteresse *Oliuier de Bron*, & *Iean de Rosignuinten*; esquels iours l'Admiral de France, & autres Seigneurs auec luy, prirent d'assaut le Pont-donné, où la plus grande partie des Anglois qui estoient dedans, furent mis à mort, & les autres faits prisonniers. De la Place sus-mentionnée de Carentan, partirent les dessusdits Mareschal & Admiral de France, le Seneschal de Guyenne, le Seigneur de Bousac, & autres Cheualiers & Escuyers en leur compagnie, pour aller deuant *Vallongnes*, au Clos du pays de Constantin, qui se rendit à eux, moyennant cette composition, que les Anglois qui

* *al.* Coitiuy

* *al.* *Ioachim Renault*

* *al.* Coustãce

Ioachim Roault *est fait Gouuerneur de* Sainct-Lo, *pag.* 163. 164. *&* 438.

Nombre de Villes & Forteresses que prid sur les mesmes le Duc de Bretagne, *p.* 163. 348 *&* 438.

le tenoient, s'en iroient saufs leurs corps & leurs biens, & demeura cette Place en la main dudit Mareschal de Loheac : De là s'en retournerent iceux Seigneurs deuers le Duc audit lieu de Carentam, où ils seiournerent durant quelque peu de iours, pour se rafraischir; pendant lequel temps Messire *Pierre de Bretagne* frere du Duc, alla mettre le siege deuant la ville de Fougeres, d'vn costé, & fit construire autour quelques bastilles; il auoit en sa compagnie plusieurs grands Barons & Seigneurs de ladite Duché; à sa venuë les Anglois firent vne sortie à l'encontre d'eux, là où il y eut de tuez & de blessez de chacun costé. Outre plus, le Duc partit de Carentam auec toute sa compagnie, & s'en alla à Constances, duquel lieu il enuoya *Iacques de Luxembourg*, le Seigneur de Bricquebecq, le Seigneur de la Humandoie *, & autres, mettre le siege deuant Goucray, dont ils prirent le bouleuert d'assaut; depuis y vint Messire *Geoffroy de Couueran*, & plusieurs autres, qui tous ensemble assaillirent derechef le Chasteau, lequel par les Anglois fut fort defendu; neantmoins, ils composerent à la fin auec les Seigneurs dessusdits, & s'en allerent sauuement auec leurs biens : De ce lieu estoit Capitaine vn Anglois d'Angleterre, nommé *Andrieu Trolop*, en la place duquel demeura Gouuerneur le dessusdit *Iacques de Luxembourg*. Tost aprés alla le Duc, auec son oncle le Connestable, & toute leur puissance deuant *Fougeres*, lesquels s'approcherent de ladite Ville, & fit le Duc asseoir son artillerie du costé de deuers le Chasteau, laquelle battit tres-fort la muraille, & firent les Anglois aucunes sorties sur les Bretons, entre lesquelles ils en firent vne sur le guet du Connestable, lequel ils repousserent bien rudement; là fut tué vn Cheualier de Bretagne, nommé Messire *Henry du Chastel*, & y fut pris *Philippe de Malestret*; mais à la fin les Anglois furent rechassez dedans leur Place, dont il y eut aucuns de tuez & de pris : Depuis, sçauoir au bout de quinze iours, s'esmeut vne escarmouche vers la batterie, & aussi d'vn autre costé où estoit logé le Connestable, où il y auoit vn fort bouleuert, qui fut assailly & pris par les Bretons, desquels il y eut plusieurs de tuez & blessez, entre lesquels fut vn Cheualier, nommé Messire *Pierre du Halay* Breton. Par cette maniere se continua le siege du Duc de Bretagne, & du Connestable de France son oncle, deuant la ville de Fougeres, par l'espace de neuf semaines, ou enuiron, auquel temps furent faites de fort belles armes entre les Parties; toutesfois Messire *François Larragonnois*, & les autres Capitaines qui estoient auec luy dedans icelle ville de Fougeres, considerans que le terme estoit passé, que le Duc de Sombresset luy auoit promis de leur enuoyer du secours, & qu'il n'y auoit plus lieu de s'y attendre, fit vn Traité auec les Commis & Deputez dudit Duc, par lequel luy & ses gens s'en iroient, saufs leurs corps & leurs biens, sçauoir seulement ce qui à leur personne appartenoit; mais qu'au regard de ceux qui estoient de la Langue de France, ils demeureroient en la volonté & discretion du Duc, lequel commit pour la garde de cette Place le Mareschal de Bretagne : Aprés quoy, dautant que l'epidimie s'estoit mise en l'armée du dessusdit Duc, par laquelle maladie estoient desia morts plusieurs de ses gens, entre lesquels auoit esté le fils du Vicomte de Rohan, & aussi que luy-mesme, de sa personne, estoit tout maladif, il congedia son Armée pour ce coup, & aprés qu'il eut placé des garnisons és Places qu'il auoit conquises, il s'en retourna en son pays de Bretagne.

* *al.* Hunaudaye

Le Mareschal de Bretagne *est fait Gouuerneur de* Fougeres, *pag.* 172. 186. 349.

En ce temps & an mille quatre cent quarante & neuf, le Duc d'Alençon, par le moyen, & du consentement d'aucuns Bourgeois de la ville d'Alençon, reprit sadite Ville à vn poinct du iour, & se retirerent les Anglois qui l'auoient en garde dedans le Chasteau, où ils furent incontinent assiegez par le mesme Duc & ses gens; & parce qu'ils n'auoient aucune esperance de receuoir du secours, ils le rendirent, & s'en allerent auec leurs biens : En ce mesme temps le Comte de Foix, bien accompagné de plusieurs grands Seigneurs de ses pays, c'est à sçauoir des Comtes de Comminges, & d'Estrac, du Vicomte de Lauterec son frere, & d'autres nobles hommes, iusques au nombre de six cent Lances, ou enuiron, auec six mille Arbalestriers, partit de son pays de Bearne, & s'auança ainsi accompa-

Le Duc d'Alençon reprend sa Ville, *p.* 164. 348. 439.

compagné iusques deuant la ville & le chasteau de Monleon, qui est au pays des Basques, la plus forte Place de la Duché de Guyenne, & mit d'abord le siege deuant la Ville, qui se rendit en assez peu de temps ensuiuant, pour le doute qu'ils ne fussent pris d'assaut; cela fait, le siege fut mis par ce Comte & ses gens deuant le Chasteau: Alors furent portées les nouuelles de cette entreprise au Roy de Nauarre, qui auoit cette Place en garde, de la part du Roy d'Angleterre, duquel Roy iceluy Comte de Foix auoit espousé la fille, dont il auoit plusieurs enfans; si fut-il fort esmerueillé, pour quelle raison son beau-fils luy faisoit guerre, & afin d'y pouruoir, il assembla bien six mille combatans, tant Arragonnois, Nauarrois, Anglois, comme Gascons, lesquels, sur l'intention de faire leuer le siege dessusdit, il mena & conduisit iusques à deux lieuës prés de ce chasteau de Montlaon; mais quand il fut là venu, il sceut la puissance de ses aduersaires, & comment ils estoient logez en lieu fort aduantageux, où ils ne pouuoient paruenir qu'auec danger tres-grand; si fit-il retirer ses gens, & enuoya deuers le Comte de Foix ses Messagers, pour auoir seureté de parlementer auec luy; ce qu'il obtint, & se trouuerent ensemble: Adonc ce Roy de Nauarre luy dit, qu'il auoit grand estonnement des manieres & du procedé qu'il tenoit en son endroit, attendu l'alliance qui estoit entre eux, & qu'il sçauoit qu'icelle Place estoit en sa sauue-garde, & que le Roy d'Angleterre luy auoit baillée & confiée, comme dessus est dit; à quoy il fut respondu par le dessusdit Comte de Foix, qu'il estoit *Lieutenant general du Roy de France, és parties d'entre la Garonne & les Monsespirans* *; estoit aussi son subiet & son parent, & que par son commandement il auoit fait le siege de la Place dessusdite, de deuant laquelle il ne partiroit aucunement iusques à tant qu'il l'eust reduite en l'obeïssance dudit Roy, ou qu'il y seroit combatu, & vaincu; mais qu'en toutes autres choses, qui possibles luy seroient, reserué contre le Roy de France, il l'ayderoit & conforteroit en toutes ses affaires. Finalement, aprés qu'ils eurent eu plusieurs paroles l'vn auec l'autre, ils se separerent sans rien operer dauantage sur ce suiet; partant ledit Roy de Nauarre & ses gens s'en retournerent és pays d'où ils estoient venus: Puis quand ceux de la garnison dudit chasteau de Monleon virent qu'ils ne pouuoient estre secourus, ils le rendirent au Comte, & s'en allerent sauuement auec tous leurs biens. Aussi tost aprés cette reddition, vint là par deuers ledit Comte, le Sieur de Lucé, à qui cette Place appartenoit, lequel auoit tousiours iusques alors soustenu la querelle, & tenu le party du Roy d'Angleterre, & auoit bien en sa compagnie six cent combatans; si reprit-il, & fit hommage entre les mains du Comte de Foix, d'icelle Seigneurie, au nom du Roy de France: Or à sa venuë, luy & ses gens portoient la croix rouge, mais quand ils s'en retournerent en leurs maisons, aprés le serment ainsi fait, ils la porterent blanche, dequoy leurs femmes, enfans, & subiets furent en grand estonnement: Ces besongnes estans donc faites & accomplies, le Comte de Foix dessus nommé, & ses gens s'en retournerent en leur pays.

* al. *Monts-Pyrenées* *pag.* 439.

Prise du chasteau de Mauleon par le Comte de Foix, *pag.* 165. 348. 439.

Durant ces besongnes *le Comte de Dunois Lieutenant general du Roy*, comme aussi les Comtes de Neuers & de Clermont, ayans auec eux plusieurs Capitaines, & grand nombre de gens de guerre en leur compagnie, mirent le siege deuant le chasteau Dienmes *, lequel les Anglois rendirent, & en sortirent auec sauf-conduit: De là lesdits Seigneurs François allerent deuant la ville & le chasteau d'Argentan, où ils mirent le siege; si commencerent les Anglois, qui estoient dedans, à parlementer, sur quoy les Bourgeois, & autres Habitans, voyans qu'ils estoient en apparence occupez à cela, mais qu'ils auoient en effect volonté de tenir contre la puissance des François, ils appellerent d'vn autre costé secretement aucuns des dessusdits François, en leur requerant qu'ils leur baillassent vne Banniere ou Estendart pour esleuer sur quelques-vnes de leurs portes, ou sur la muraille, & que là ils vinssent, & ils les receuroient & mettroient dedans; ainsi donc qu'ils l'auoient proposé, ils le firent: Alors les Anglois, qui de ce furent aduertis, se retirerent au Chasteau, si tira à cette heure vne bombarde du camp des François contre la muraille de ce Chasteau, lequel coup y

* al. d'Hiemes *ibid.* & 440.

fit vne ouuerture assez grande pour y pouuoir faire entrer vne charette; à cette cause allerent incontinent les François assaillir ce Chasteau, qu'ils emporterent, & entrerent dedans de viue force, il y restoit seulement vn petit dongeon, où encores derechef se retirerent les Anglois, lesquels enfin, pour le doute qu'ils auoient d'estre forcez, & pris d'assaut, le rendirent, & s'en allerent le baston au poing, en y delaissant tous leurs biens: Si se rendit aussi presque au mesme temps la ville & le fort chasteau de Gisors, qui fut mis és mains du Roy, par le moyen du Seneschal de Poictou *Pierre de Courcelles*, & aucuns autres Gentils-hommes, qui estoient parens de la femme de Messire *Richard de Malbery* Anglois, d'Angleterre, laquelle auoit de belles Terres & Seigneuries en France, & firent ce Traité, à condition que toutes ces Seigneuries luy demeureroient; & qu'outre cela, luy seroient rendus franchement deux de ses fils qui auoient esté pris au Ponteau-de-Mer: Outre quoy, par ce mesme Traité, il fit serment de demeurer & d'estre bon François à l'aduenir: Si fut baillée la Place en garde de par le Roy à N. . . . . Aprés quoy le siege fut mis deuant la forteresse de Chasteau-Gaillard, situé proche la riuiere de Seine sur vne roche, qui est vn Chasteau-Royal, le plus fort & imprenable de toutes les autres Places de la Normandie, suiuant la commune renommée de ceux qui l'ont veu: Or les principaux qui l'assiegerent, furent le Mareschal de Iallongnes, le Seneschal de Poictou, Messire *Denys de Chailly*, & *Iean de Brezay*; lequel siege fut si bien continué & poursuiuy par les gens du Roy, qu'à la fin de six semaines, ou enuiron, les Anglois qui le tenoient, furent contraints de le rendre, moyennant qu'ils s'en iroient franchement auec tous leurs biens: Ils pouuoient estre six-vingt combatans dedans, qui en partant de là s'en allerent à Harfleur.

Reddition de Gisors, p. 168. 348. & 440.

Au mois d'Octobre de cét an mille quatre cent quarante & neuf dessusdit, le Roy de France, qui par aucun temps auoit seiourné à *Louuiers*, & qui auoit en sa compagnie le Roy de Sicile, son beau-frere, lequel estoit fraischement venu deuers luy, à belle compagnie, comme aussi Charles d'Aniou Comte du Mayne, le Comte d'Encaruille*, *le Mareschal de France*, *Ferry*, & *Iean de Lorraine*, enfans du Comte de Vaudemont, le Seigneur *de Gancourt*, le Seigneur de Mongascon, le Seigneur de Blainuille, le Seigneur de Pressigny, *Antoine de Chabannes*, le Seigneur de Pruly, le Seigneur de Hen en Champagne, le Seigneur *de Culant Grand-Maistre d'Hostel du Roy*, le Vicomte de Limanche*, le cadet d'Albret, *le Chancelier de France*, le Seigneur de Chailly, le Seigneur de Montac, Messire *Theaulde de Vallepergue*, le Seigneur d'Aigreuille, Messire *Robinet d'Estampes*, Messire *Louis Rochette*, & autres en tres-grand nombre de Cheualiers, & Escuyers, de bon estat, & de grande auctorité & en consideration: Manda à tous ses Capitaines de venir deuers luy, c'est à sçauoir *le Comte de Dunois son Lieutenant*, les Comtes de Clermont, de Neuers, d'Eu, & de Saint Paul, auec tous les autres generalement qui auoient charge de gens d'armes, sur l'intention de mettre la Cité de *Rouen* en son obeïssance. Or quand toutes les compagnies furent venuës, & assemblées, le Roy partit dudit lieu de Louuiers, & vint au *Pont-de-l'Arche*, où il fit passer la plus grande partie de ses gens d'armes, pour s'assembler auec les autres Seigneurs dessus nommez: Aprés cela il enuoya ses Officiers d'armes deuers ceux de ladite Ville, & Cité de Roüen, pour les sommer *de se rendre à luy*; mais les Anglois qui estoient dedans, & qui auoient encore la garde, & estoient maistres des portes, ne voulurent souffrir qu'ils entrassent dedans, ny qu'ils fussent admis pour faire ladite sommation; ains ils leur dirent qu'ils s'en retournassent hastiuement, sinon qu'on leur feroit desplaisir; sur quoy ils se retirerent par deuers le Roy, & les Seigneurs de France, ausquels ils raconterent tout ce qui leur estoit arriué, dequoy ils furent tres mal contens; derechef y furent renuoyez quelques autres, pour encor leur reiterer la mesme sommation, lesquels ainsi que dessus furent empeschez par les Anglois, qui ne les laisserent, ny souffrirent parler aux Bourgeois, & au peuple de la Cité; & pour ce comme les autres auoient fait auparauant, ils reuinrent deuers

* *al.* de Tancaruille, *pag.* 167. & 441.

* *al.* Limaigne, *ibid.*

Roüen *sommé de se rendre au Roy, pag.* 169. & 441.

le Roy & les Seigneurs susmentionnez; lequel Roy assembla aussi-tost son Conseil, pour auoir aduis & deliberation sur ce qui estoit à faire en cette matiere; auquel Conseil il fut aduisé & conclu, qu'il seroit bon que *le dessusdit Comte de Dunois Lieutenant general*, & auec luy tous les Seigneurs & Capitaines qui auoient la charge des gens de guerre, allassent à puissance & force d'armes, & en bonne ordonnance deuant ladite Ville & Cité de *Roüen*, afin de voir & sçauoir l'estat & le gouuernement des Anglois, & aussi des Citoyens, & comme il auoit esté ordonné il en fut fait; car *ledit Comte de Dunois*, & les autres Seigneurs & Chefs de guerre susnommez, y allerent en fort bel ordre, & bien qu'il fit lors vn bien fascheux temps de pluye, & de vents, neantmoins ils se tinrent là par trois iours, sur l'esperance que lesdits Bourgeois & le Commun se rendroient, & tourneroient contre les Anglois; ce qu'ils ne peurent faire, par ce que le Duc de Sombresset, & principalement le Seigneur de Tallebot, qui auoient des gens de guerre largement auec eux, firent si grande diligence, & surueillerent si exactement, qu'iceux Bourgeois, ny le Commun ne se peurent oncques, ny s'ozerent iamais ioindre ensemble, pour aucune chose faire à ce suiet; nonobstant quoy, tout leur desir continüoit & estoit tousiours de se voir remis en l'obeyssance du Roy de France: Par ainsi, aprés que plusieurs escarmouches & exercices d'armes eurent esté faites entre les deux parties, les Seigneurs de France s'en retournerent le troisiesme iour au Pont-de-l'Arche, & les gens-d'armes és enuirons, dans les villages: Mais peu aprés vinrent nouuelles au Roy, estant audit lieu de Pont-de-l'Arche, qu'aucuns Citoyens de la ville de Roüen offroient se mettre sur la muraille dedans deux Tours, & que là ils garderoient vn pan de mur, par lequel les François pourroient entrer dedans à leur aise, & sans danger; sur lequel rapport, il fut ordonné derechef que toute l'Armée iroit là; mesmement y alla le Roy de France en personne, & auec luy le Roy de Sicile, & tous les grands Seigneurs: Eux donc estans venus là, ils se diuiserent en deux Batailles, sçauoir l'vne entre les Chartreux & la Ville, où estoit *le Comte de Dunois Lieutenant*, les Comtes d'Eu, de Clermont, de Neuers, & de Sainct-Paul, le Seneschal de Poictou, le Bailly d'Eureux, & plusieurs autres Cheualiers & Escuyers, qui tous descendirent à pied, pource qu'à cette heure vint vn homme de la Ville, qui leur dit, qu'il estoit temps d'entrer dedans, & que chacun fit son deuoir; & l'autre, de l'autre costé deuers la Porte de Beauuoisis, en laquelle estoient le Seigneur de Ialongnes Mareschal de France, le Seigneur de Culant, le Seigneur d'Orual, le Seigneur de Blainuille, & autres Capitaines en bon nombre, entre lesquels estoit le Seigneur de Bueil, & le Seigneur de Pressigny, qui firent descendre leurs Archers à pied, & les hommes d'armes se tinrent cependant à cheual: Aprés lesquelles deux Compagnies suiuoient les Roys de France & de Sicile, ayans auec eux grande Seigneurie: Pendant lequel temps, ceux de la Compagnie, qui estoient vers les Chartreux, enuoyerent partie de leurs gens pour dresser des eschelles contre les murs, entre les deux Tours dont dessus est fait mention, ainsi qu'on le leur auoit auparauant declaré: Ce fut là que furent faits Cheualiers le fils du Seigneur de la Fayete, le Seigneur d'Aigreuille, Maistre *Guillaume Cousinot*, *Iean de la Riuiere* Bailly de Niuernois, & son fils *Robert de Harenuillier*, auec aucuns autres, lesquels firent grandement leur deuoir, y en ayant eu plusieurs, qui tres-vaillamment monterent sur la muraille, & entrerent dedans, à l'ayde desdits Citoyens qui les auoient mandez, & s'efforçoient de tout leur pouuoir d'y entrer: Mais durant ce temps, le Seigneur de Tallebot, qui estoit commis à la garde de ce costé-là, suruint auec grande puissance de ses gens-darmes, ayant sa banniere auprés de luy, pour les repousser; de faict, il les assaillit de fort grand courage, & deliberé vouloir, & s'y porta & conduisit de sa personne tres-cheualeureusement; bref, il fit tant qu'il les remit & chassa dehors: Là il y en eut, selon la relation de ceux qui bien en sceurent la verité, de cinquante à soixante tant tuez que pris, sans compter ceux qui furent blessez en sautant & se iettant en bas du haut desdites Tours &

Le Comte de Dunois Lieutenant general *s'approche de cette Ville-là, pour ayder aux Habitans à se défaire des Anglois, mais sans fruit pour lors*, *pag.* 170. & 442.

Guillaume Cousinot & Iean de la Riuiere *faits, entre autres*, Cheualiers, *p.* 171. & 442.

murailles iusques dans les fossez : Adonc les Seigneurs & Capitaines des François voyans cette entreprise, de leur costé, estre ainsi tournée à confusion, en furent desplaisans, & firent retirer leurs gens au mieux qu'ils peurent; car bien s'apperceurent-ils que la Communauté n'estoit pas encores assez puissante, ny bien vnie ensemble, pour pouuoir faire & accomplir le bon vouloir qu'ils auoient de deuenir François; & pource s'en retourna ledit Roy de France, auec les Seigneurs, au Pont-de-l'Arche, & les gens-d'armes és villages, assez prés, sur la riuiere de Seine : Cette Iournée arriua vn Ieudy seiziesme iour d'Octobre, de l'an sus-mentionné mil quatre cent quarante & neuf. Au regard dudit Seigneur de Tallebot, aprés la retraite des François dessusdits, & qu'il fut retourné en la Ville, de dessus les murs, il n'est point à douter qu'il ne fust hautement & honorablement receu & festoyé, specialement du Duc de Sombresset, & generalement de tous les Anglois, comme aussi de plusieurs Bourgeois & manans de la Cité; car il leur sembloit bien, que si ce n'eust esté par la valeur & prudence de sa personne, ils eussent esté ce iour là pris & emportez de force par les susdits François, & en consequence de cela, entierement mis à destruction : Si se rallierent là dessus aucunement par ensemble iceux Anglois & les Bourgeois, combien que la plus grande partie de ceux de la Communauté ne desiroient qu'à rencontrer le temps & l'heure propre, en laquelle ils peussent estre mis & deuenir en l'obeïssance du Roy de France, ce que voyoient bien & apperceuoient les Anglois, mais ils n'y sçauoient comment pouruoir, ny quel remede y apporter, dautant que ceux de ladite Communauté estoient en grand nombre, & pource les entretenoient-ils en douceur le mieux qu'ils pouuoient. En aprés, les dessusdits Habitans de Roüen, qui auoient veu le peril & danger éuident où ils auoient esté, considerans que si par male-fortune ils estoient pris d'assaut, & de viue force, ils seroient en estat, eux & leur Cité, d'estre destruits sans resource aucune; pour à quoy obuier, & y mettre remede, ils enuoyerent audit lieu du Pont-de-l'Arche, d'vn commun accord l'Official de l'Archeuesque, auec aucuns autres Deputez, pour requerir & obtenir du Roy vn sauf-conduit, à celle fin qu'aucuns Notables, tant Gens d'Eglise comme Bourgeois, & autres, peussent aller deuers luy, ou les Seigneurs de son Conseil, pour trouuer aucun bon Traité & moyen d'accord auec luy, lequel sauf-conduit leur fut octroyé & deliuré tel qu'ils voulurent le requerir : Eux en suite, estans retournez en la cité de Roüen, en partirent l'Archeuesque, & plusieurs Bourgeois, de la part de la Cité, & auec eux aucuns Cheualiers & Escuyers de la part du Duc de Sombresset, qui tous ensemble s'en allerent au Port-Sainct-Oüyn, qui est à vne lieuë de distance prés du Pont-de-l'Arche, là où ils trouuerent, de la part du Roy, *le Comte de Dunois*, le Chancelier de France, le Seneschal de Poictou, Messire *Guillaume Cousinot*, & plusieurs autres gens de son Estat, & de sa Maison, lesquels commencerent à faire diuerses ouuertures, tant d'vn costé comme d'autre, sur l'intention de paruenir à vn Traité : A la fin, le susdit Archeuesque & ceux de ladite Cité furent d'accord & contens de rendre & mettre leur Ville entre les mains du Roy de France, à condition que ceux qui voudroient demeurer & faire le serment d'estre bons François, y seroient receus, & ne leur seroit apporté ny fait aucun empeschement, tant en leur corps qu'en leurs biens; & aussi ceux qui s'en voudroient aller, le pourroient faire, sans rien perdre de ce qui leur appartiendroit: Sur cela se departirent les François, & retournerent au Pont-de-l'Arche, & les autres à Roüen : Le lendemain, qui fut vn Samedy dix-huictiesme iour d'iceluy mois, ledit Archeuesque fut, auec ceux qui estoient venus auec luy, en l'Ambassade sus-mentionnée, en la Maison de la Ville assez matin, pour faire le rapport de ce qu'ils auoient negotié auec les gens du Roy, auquel lieu s'assemblerent grand nombre des Citoyens, & aussi aucuns des Seigneurs du party des Anglois, qui à ce estoient commis : Si fut fait ce rapport par la bouche d'iceluy Archeuesque, lequel declara bien au long, & sagement, tout ce qui auoit esté pourparlé & traité auec les Deputez du dessusdit Roy de France, en recitant

comment il estoit content de les receuoir en sa grace, & de leur pardonner toutes leurs offenses auparauant passées; & outre ce, qu'ils demeureroient paisibles, & sans rien perdre de leurs biens, & que s'il y en auoit aucuns qui voulussent se retirer de ladite Cité, ils le pourroient faire librement, comme dit est cy-dessus: Alors, quand il eut finy son discours, & fait la response dessusdite, la proposition de ces Traitez fut tres-agreable à la plusspart des Habitans de ladite Ville, qui respondirent publiquement en grand nombre, qu'ils estoient bien contens d'entretenir & executer ce qui auoit esté fait & promis par cét Archeuesque, & qu'ils n'y vouloient aucunement contredire, ny contreuenir. Quant aux Anglois, ils en furent tout au contraire fort desplaisans & attristez, & n'y voulurent point consentir; & pource qu'ils virent la bonne volonté, & reconnurent la grande affection que le Peuple auoit enuers le Roy de France, ils partirent de là tres-mal contens, & aussi-tost aprés se mirent en armes, se retirans pour la plus grande partie, auec leurs biens, dans le Chasteau, au Palais, & sur le Pont: Lors les Bourgeois & Citoyens voyans leur contenance, & se doutans qu'ils ne se ioignissent ensemble pour se ietter sur eux, & les opprimer, ils se mirent pareillement en armes, & s'assemblerent en tres-grand nombre pour se defendre, si besoin estoit; & de plus, ils firent tout ce iour-là, & la nuict ensuiuant, bon guet, à l'encontre desdits Anglois, & auec cela ils enuoyerent hastiuement vn de leurs gens au Pont-de-l'Arche deuers le Roy, en luy requerant & le suppliant qu'il vint, ou enuoyast, sans delay, les secourir, & qu'ils le receuroient & mettroient en leur Ville; sur lequel message il fut respondu, qu'on y mettroit bonne & briefue prouision: Or quand ce vint le Dimanche au matin, ceux de ladite Ville, qui estoient tous en armes, comme dit est, s'esmeurent tres-asprement contre les Anglois (desquels vne partie gardoit encores la muraille d'icelle Ville) & les repousserent tous, & firent retirer és forts dessus nommez; durant lequel temps vinrent & s'approcherent deuers icelle Ville *le Comte de Dunois*, le Seneschal de Poictou, le Bailly d'Eureux, & plusieurs autres Capitaines, grandement accompagnez de gens de guerre; ce fut là que ledit Bailly d'Eureux eut vne iambe rompuë, par vn cheual de sa compagnie, parquoy il fallut le reporter au Pont-de-l'Arche, & eut le Seigneur de Monny le gouuernement & la conduite de ses gens durant sa maladie: Ce mesme iour, assez tempré *, partit le Roy de France du Pont-de-l'Arche, auec son Armée, pour venir deuant Roüen. Adonc *le Comte de Dunois* fit sommer les Anglois, qui estoient dedans *Saincte-Catherine*, sur le Mont auprés de Roüen, & leur fut dit & menacé, que s'ils ne rendoient la Place, qu'on les assailleroit; lesquels aussi-tost, pource qu'ils sçauoient bien que la Cité s'estoit sousleuée & esmeuë contre eux, accepterent vn Traité, suiuant lequel ils s'en allerent saufs leurs corps & leurs biens; si leur fut baillé sauf-conduit, auec vn Heraut, qui les accompagna & mena passer au susdit Pont-Sainct-Oüyn; en s'en allant ils trouuerent le Roy, qui venoit vers Roüen, lequel leur donna cent escus, pource qu'ils luy dirent qu'ils n'auoient point d'argent pour payer leurs despens; & se logea le Roy, ce propre iour, dedans le *Fort-de-Saincte-Catherine*, qui est vn Monastere de Moines noirs: Et cependant ledit *Comte de Dunois*, comme aussi les autres Seigneurs & Capitaines, qui dés le matin estoient, comme dit est cy-dessus, venus deuant la Ville auec tres-grande puissance de gens-d'armes, se tenoient tousiours auprés de la Porte de Martainuille tous prests, pour ayder & secourir les Citoyens, qui les auoient mandez: Là donc vinrent deuers eux plusieurs gens d'Eglise, Bourgeois & manans de la Cité, lesquels leur presenterent les clefs d'icelle, en disant audit *Comte de Dunois Lieutenant general du Roy de France*, qu'il luy pleust faire entrer & mettre dedans ladite Ville, de par le Roy, tel & si grand nombre de gens-d'armes qu'il luy plairoit, & ils estoient prests de les receuoir; à quoy il respondit, qu'ils en prissent ce que bon leur sembloit; bref, aprés quelques paroles entre eux pourparlées, d'vn commun accord, y entra Messire *Pierre de Bresay* Seneschal de Poictou, auec cent Lances & les Archers; puis

Negotiation pour la reddition de Roüen, au grand desplaisir des Anglois, pag. 172. 173. 349. & 443.

Le Comte de Dunois vient au secours des habitans, pag. 174. & 443.

* *al.* mossillé, humide, *ou* pluuieux, *si ce n'estoit, peut-estre,* temperé.

Ce Comte fait sommer le Fort de Saincte-Catherine, *qui se rend, p. 175. & 443.*

Fait entrer des Troupes dans Roüen *pour le Roy, pag. 176. & 443.*

* al. Manny

y entra le Seigneur de Mangny * encores auec cent Lances, & les Archers, des gens de *Robert de Flocques*, dit *Flocquet*, Bailly d'Eureux. En troisiesme lieu y entrerent cent Lances, & les Archers dudit *Comte de Dunois*; les autres gens de guerre se logerent és faux-bourgs, & Villages au plus prés de la Ville: A parler proprement, c'estoit belle chose de voir le grand nombre, & la puissance des gens-d'armes, qu'auoit auec luy en sa compagnie le Roy de France, & comment ils estoient habillez & armez richement. Or en ce mesme Dimanche les Anglois rendirent le Pont, où ils s'estoient retirez, d'où ils s'en allerent renfermer auec les autres dans le Chasteau, & le Palais; lequel Pont fut mis en la garde du Seigneur de Hatenuiler: Le lendemain les portes furent ouuertes, & renduës toutes libres, pour faire entrer & sortir les François, tout à leur bon plaisir. Adonc le Duc de Sombresset voyant la puissance telle des François, requit qu'il peut aller deuers le Roy seurement; ce qui luy fut accordé & fut conduit iusques à Sainte Catherine, où il le trouua: Aprés qu'il luy eut fait la reuerence, ainsi qu'il est accoustumé, il le pria fort humblement, qu'il luy pleut luy octroyer, *Que luy & ses gens peussent s'en aller sauuement, & iouir de l'abolition & du Traité qui auoit esté faict, & arresté auec ses Deputez nagueres au Pont-Saint-Ouen, ainsi & par la maniere que faisoient les Bourgeois & Citoyens de Roüen*: Sur laquelle Requeste le Roy fit response de luy-mesme audit Duc, *Que luy & ses Anglois n'auoient point tenu ny voulu tenir le Traité & l'abolition dessusdite acceptée par ceux de la Cité, & n'auoient pas rendu le Palais, le Chasteau, & le Pont, comme auoient fait ceux de la Ville, & que pour cette cause il ne luy accorderoit point ce qu'il demandoit; mais que son intention estoit, qu'auant que luy & ses gens partissent des lieux où ils estoient, il luy rendroient Honnefleur, Harfleur & les autres Places qu'ils tenoient dans le Pays de Caux*: Sur cela, aprés aucunes paroles qui furent tenuës entre eux, iceluy Duc prit congé du Roy, & s'en retourna à Roüen dedans le Palais; si fut-il conuoyé par les Comtes de Clermont, & de Neuers, qui auoient auec eux plusieurs Cheualiers & Escuyers: Or en passant au trauers de la Ville, il apperceut tous les Citoyens, qui portoient la Croix blanche, dont il ne fut gueres ioyeux: Bref peu de temps ensuiuant fut assiegé ledit Palais tant du costé deuers les champs, comme par dedans la Ville, & fit-on plusieurs trenchées, & fortes barrieres deuant & autour, afin que ceux de dedans ne peussent en partir, pour s'en aller, sans estre exposez au peril de tomber entre les mains des François; semblable chose fut faite aux enuirons du Chasteau, & outre ce furent placez plusieurs canons & bombardes, pour ietter contre les portes & murailles d'icelles deux Places. Adonc le dessusdit Duc de Sombresset, le Seigneur de Tallebot, & les autres Capitaines, qui estoient auec eux, se voyans estre ainsi approchez de tous costez, & se sentans mal pourueus de viures & autres besongnes à eux necessaires, considerans aussi qu'ils n'auoient pas grande esperance d'auoir dans peu du secours de la part du Roy d'Angleterre leur Seigneur, commencerent à parlementer auec les Seigneurs du party du Roy de France; & pour paruenir à quelque Traitté, furent faites & arrestées des Trefues, lesquelles, par le moyen d'aucunes continuations accordées, durerent bien douze iours ou plus; à la fin duquel Traitté les parties furent d'accord en la forme & maniere cy-aprés declarée: En laquelle Negociation estoient employez par le Roy de France, le Seigneur de la Fayette, le Seigneur de la Vareanne Seneschal de Poictou, Potton de Sainte-Traille, Messire Iean de Bar Seigneur de Blangy. Et de par ledit Duc de Sombresset, Messires Thomas Hos, Henry Rochefort, Richart Fourneual, & Ieannequin Danche. Il fut donc en premier lieu ordonné & appointé, *Que le Duc de Sombresset dessusnommé Gouuerneur, de la part du Roy Henry d'Angleterre, de la Duché de Normandie, & auec luy sa femme, ses enfans, & generalement tous ses gens, qui estoient au Palais & Chasteau de Roüen, s'en iroient où bon leur sembleroit és lieux de leur party, leur corps & leurs biens saufs, reserué qu'ils n'emmeneroient point de grosse artillerie, ny aucuns prisonniers; & parmy cela qu'il payeroit au Roy, ou à ses commis, la somme de cinquante-mille escus monnoye*

Conditions de la reddition du vieux Palais & du Chasteau de Rouen, pag. 379. & 444.

de France, & qu'auec ce seroient tenus de faire payer à ceux de la Cité de Roüen tout ce que luy & ses gens deuroient, & qui seroit loyaument monstré estre deu : Qu'il feroit aussi rendre & mettre en la main du Roy les villes & forteresses d'Arques, de Caudebec, de Montieruiller, de l'Isle-bonne, de Tancaruille, & de Honnefleur : Et que pour la seureté de ces conuentions, il bailleroit son seel, & ses Lettres Patentes, & si demeureroient en ostage iusques à tant que lesdites Villes & forteresses seroient renduës, & les cinquante mille escus payez, le Seigneur de Tallebot, les fils du Comte d'Ormont d'Irlande, le Seigneur de Verguegny, le fils du Seigneur de Ros qui estoient fils de la Duchesse de Sombresset, & le fils de Thomas Grel Capitaine de Cherebourg* : Lesquels Ostages, aprés l'accomplissement des Traittez dessusdits, furent mis & deliurez en la main du Roy. Par ainsi s'en alla le Duc dessusdit & ses Anglois à Harfleur, & de là à Loën ; & furent ordonnez & commis de par luy, pour faire deliurer les Places dessusdites au Roy de France, Messire Thomas Hos, & Foucques Etton, lesquels les firent rendre & mettre en la main du Roy de France toutes, selon le contenu du Traitté susmentionné, reserué Honnefleur, dont estoit Capitaine vn nommé Maistre Courson, qui point ne voulut bailler ny deliurer cette Place, mais la tint de soy-mesme, iusques à tant qu'elle fut assiegée par les François, comme cy aprés il sera veu & declaré. Durant les besongnes dessusdites, le Roy de France accompagné du Roy de Sicile, & des autres Seigneurs de son Sang dessusnommez, fit & solemnisa la feste de la Toussaints, en grande ioye & fort honnorablement audit lieu de Sainte-Catherine-sur-le-Mont, dehors la Ville, & peu ensuiuant il conclud & delibera auec lesdits Seigneurs de son Sang, & autres de son grand Conseil, de faire son entrée dedans sa Cité de Roüen, la veille de la Saint-Martin d'hyuer, qui estoit le dixiesme iour du mois de Nouembre : Donc, aprés icelle conclusion prise, comme dit est, furent par les Officiers-d'armes signifié aux grands Seigneurs, Capitaines, & nobles hommes, à ce qu'vn chacun d'eux se missent, selon leurs estats, bien en poinct, & qu'ils fussent habillez tout au mieux & le plus honnestement que faire le pourroient, afin d'accompagner le Roy en cette iournée ; & aussi qu'aucun, de quelque estat qu'il fust, n'enfraignist, ou transgressast les Ordonnances qui estoient faites pour ce iour ; mais qu'vn chacun se tint au lieu, où il luy seroit ordonné de par le Roy, sans aller, ny entrecheuaucher les vns deuant les autres, & ce sur peine à ceux qui autrement le feroient, d'estre blasmez & reprochez en leur honneur ; de laquelle iournée & entrée, & des manieres qui y furent tenuës tant de par le Roy, que des autres Seigneurs & nobles hommes, la declaration s'ensuit.

* al. freres

Premierement, il est vray de dire que les Citoyens firent de tres-grands appareils pour receuoir le Roy ; ce qui largement leur cousta, & tendirent les ruës par où il deuoit passer, depuis la Porte de Beauuais, iusques à l'Hostel Episcopal de l'Archeuesque, d'vn costé & d'autre de ladite ruë, de riches draps de diuerses couleurs, & en la plus grande partie à ciel par dessus : Si estoient aux fenestres en plusieurs lieux, & en grande abondance, les Dames, Damoiselles, & Bourgeoises fort bien parées, & ornées de riches habillemens ; entre lesquelles y estoit *la Comtesse de Dunois*, auec laquelle on auoit ammené le Seigneur de Tallebot, & tous les autres Ostagers Anglois ; lequel Seigneur de Tallebot auoit vestu ce iour-là vne fort longue robe de velours fourrée de martres, que le Roy luy auoit donnée, auec vn chapperon violet decoupé, à cornette, & fut là tant que toute la compagnie fut passée : Il auoit auparauant esté deuers le Roy à Saincte-Catherine, où il l'auoit receu & honnoré tres-ioyeusement ; car à sa venuë, aprés qu'il luy eut fait les salutations, comme il appartenoit, & qu'il se fut mis à genoux, le Roy le prit par la main, & en le leuant luy dit par ioyeuseté, *Tallebot vous soyez le bien venu, nous sommes bien ioyeux de vostre venue, & entendons que venez faire le serment à nous* : A quoy ledit Seigneur de Tallebot respondit, *Sire, pardonnez moy, ie ne suis point encores conseillé à ce faire* : Aprés lesquelles paroles, il fut tres-bien recueilly & festoyé tant du Roy comme des

La Comtesse de Dunois tient compagnie au fameux Sr de Tallebot Anglois, regardant l'Entrée solennelle de Charles VII. à Roüen, pag. 184. 447.

autres Princes, & grands Seigneurs, & bien y auoit raison; car pour ce temps on le tenoit pour le plus prudent & vaillant Cheualier en armes de tout le party du Roy d'Angleterre: Aprés quoy, le Roy de France, en partant de Sainte-Catherine, pour aller faire son entrée à Roüen, comme dit est, alla aux Chartreux, là où il se prepara. Là vinrent deuers luy les grands Seigneurs tous prests, & en noble appareil & bel équipage; car il n'y auoit homme, tant le Roy que les autres, qui ne fut armé de plein harnois, sinon de la teste; si fut derechef declaré à vn chacun d'eux comment ils deuoient aller. Pendant ce temps partirent ceux de la Ville en grand nombre, auec leur Archeuesque, lequel estoit accompagné des Euesques de Lisieux, de Bayeux, & de Coustances, & aussi d'aucuns autres Prelats & Gens d'Eglise de diuers estats, qui auoient les Croix, Palles*, & plusieurs Reliques, pour venir dehors leur Ville, au deuant du Roy; & si y auoit-il enuiron deux cent Bourgeois reuestus de pers* à chaperons vermeils, & d'autres qui portoyent des robes perses, auec de petits chaperons de blanc, & de vermeil: A cette heure il fut ordonné que toutes les cloches de la Ville sonnassent, & que tous les Citoyens generalement cessassent huict iours entiers durant, de tous ouurages, & qu'ils fissent bonne chere à la venuë du Roy: Il y auoit, outre cela, tres-grand nombre de Menestreux* ioüans és ruës & carefours, où le Roy deuoit passer, de diuers Instrumens de Musique: Quant aux petits enfans, disposez pour criér *Noel*, il y en auoit sans nombre: Alors, enuiron sur les deux heures aprés Nones, sortit le Roy des Chartreux fort hautement accompagné, qui commença à cheuaucher deuers la Ville, & tost aprés vinrent deuers luy ledit Archeuesque, & les autres Citoyens dessus nommez, auec lesquels estoit, pour les conduire, Messire *Guillaume Cousinot*, lequel n'agueres, de par le Roy, auoit esté fait *Bailly de Roüen*, qui luy firent la reuerence fort humblement, en s'offrant du tout à luy, & en luy requerant, qu'il luy pleust les receuoir en sa grace, & que doresnauant il les tint pour ses vrays & loyaux subiets, & qu'ils le tiendroient au reciproque, & ses successeurs, pour leur Roy & Souuerain Seigneur, sans iamais aller au contraire; à quoy le Roy respondit, qu'il estoit tres-content d'eux, & qu'il les tenoit & conserueroit en toutes leurs droitures, franchises, & libertez: Or aprés les paroles dessusdites, & autres semblables, il y eut vn des plus notables Bourgeois qui luy presenta les clefs de la Ville; mais à grande peine peut-il parler, à force de pleurer, dont il fit mal au cœur au Roy, qui en eut pitié*: Ce fut là que *le Comte de Dunois* prit la parole pour les Citoyens, & dit, *Sire, voicy vos Bourgeois de Rouen, qui vous supplient humblement, que les ayez pour excusez, de ce que si longuement ils ont attendu à retourner & se remettre en vostre obeissance: Car ils ont eu de fort grandes affaires, & ont esté fort contraints par les Anglois vos anciens ennemis; & ils vous prient aussi qu'ayez souuenance des grandes peines & tribulations que iadis ils souffrirent, auant qu'ils se voulussent rendre ausdits Anglois vos aduersaires*: Ausquelles paroles le Roy respondit, comme dessus, *qu'il estoit content d'eux, & qu'il les tenoit bien pour excusez*: Lesquels propos estans acheuez, le Roy bailla lesdites clefs au Seigneur de la Varenne & de Brezay Seneschal de Poictou, auquel il dit, en les luy donnant, *Sire de la Varenne, iaçoit ce qu'autresfois on nous ait rapporté aucunes choses de vous, que l'on disoit auoir esté faites de vostre part, à nostre preiudice, & desquelles nous ayons autresfois fait faire aucunes informations par les Gens de nostre Parlement; neantmoins, tout veu & consideré, nous vous tenons pour bien deschargé, & recognoissons, que tousiours vous nous auez seruy loyaument, & pource vous baillons & confions les clefs de nostre Chasteau & Cité de Roüen, & vous en auons fait & faisons Capitaine; si en faites bonne garde*: Adonc ledit Seneschal remercia le Roy bien humblement de l'honneur qu'il luy faisoit, & luy dit, *Sire, ie vous ay seruy, & seruiray toute ma vie loyalement, & tant qu'au plaisir de Dieu ie ne seray trouué en nulle faute*. Aprés que ledit Archeuesque, & ceux qui estoient auec luy, eurent fait & accomply enuers le Roy ce pourquoy ils estoient venus, ils s'en retournerent en la Ville, dedans laquelle il y auoit plusieurs Histoires de Saincts & Saincʼtes

* *c'est à dire* Chappes
* *al.* bleu
* *al.* Menestriers, *ou* Ioüeurs d'Instrumens

Guillaume Cousinot *est fait* Bailly de Roüen, *pag.* 183. 446.

* *c'est à dire* en fut esmeu

Harangue du Comte de Dunois *au Roy, pour ceux de* Roüen.

Paroles du Roy au St de Brezay *pour sa iustification, en luy remettant les* clefs de Roüen, *voyez pag.* 183. 186. 444. 565. *&* 566.

ctes en beaucoup de lieux, qui ioüoient & representoient des personnages fort autentiquement: Entre les autres, il y auoit auprés de Nostre-Dame vn cerf volant, qui auoit vne couronne en son col, & lequel tenoient deux pucelles auec deux lacs de soye, qui s'agenoüilla tout bas quand le Roy passa deuant luy: Puis quand tout fut prest, & que les gens du Roy furent à la porte, les premiers qui entrerent furent quarante Archers, lesquels appatenoient au Comte de Clermont beau-fils du Roy, & auoient brigandines & harnois de iambes, & leur salades, pour la plus grande partie garnies d'argent, & si portoient des auctons* rouges sans croix; ils alloient deux à deux par ordre, & les conduisoit vn Gentilhomme de l'Hostel dudit Comte: Aprés suiuoient les Archers de Messire *Charles d'Ango* *, qui estoient au nombre de cinquante, & qui auoient sur leurs salades des cornettes pendans iusques sur leurs cheuaux, & portoient auctons rouges decoupez dessous, sans croix, lesquels conduisoit leur Capitaine, armé de plein harnas *, & portoit-on l'Enseigne dudit Messire *Charles* aprés iceluy. En ensuiuant iceux, alloient cinquante Archers, ou enuiron, fort bien habillez, qui appartenoient au Roy de Sicile, & auoient sur leur salade des cornettes des couleurs dudit Roy, c'est à sçauoir de gris, de blanc, & de noir taffetas: Aprés vint la grande Garde du Roy, Archers, & Crennequiniers de cent à six vingt, qui estoient encor mieux en poinct que tous les autres, & portoient des auctons sans manches, de vermeil, de blanc, & de vert, tous chargez d'oféuerie, ayans leurs plumas* sur leurs salades, des mesmes couleurs que dessus, & leurs espées, & harnas de iambes garnies richement d'argent: Iceux Archers suiuoient, & le tout encor pour la grande Garde du Roy, trois cent Lances, qui auoient sur leurs salades chacun vne cornette de taffetas vermeil, à vn Soleil d'or, & les conduisoit Messire *Theaude de Valpergue* Bailly de Lyon sur le Rosne, qui séoit sur vn dextrier * noir, couuert de satin bleu: Aprés entrerent les Trompettes du Roy de Sicile, & des autres Seigneurs, qui estoient au nombre de douze, ou enuiron: Aprés iceux suiuoient les Trompettes du Roy de France, qui estoient au nombre de six, fort bien habillez des parures du Roy. Aprés venoient les Roys-d'armes, & autres Officiers du Roy, & des autres Seigneurs, vestus de cottes d'armes de leurs Maistres, & pouuoient estre enuiron vingt & quatre. En outre, entra le Seigneur *de Gaucourt premier Chambellan du Roy*, qui séoit sur vn coursier couuert de satin cramoisy, & la croix blanche par dessus. Aprés vinrent *le Comte de Dunois*, le Seigneur *de la Varenne* Seneschal de Poictou, & *Iacques Cœur Argentier du Roy*, tous trois habillez de semblable parure, sçauoir de iacquettes de velours violet, fourées de martr es, & les houssures de leurs cheuaux toutes pareilles, bordées de fin or & de soye, exceptée la houssure de l'*Argentier*, qui estoit de satin cramoisy, & la croix blanche dessus; & estoit estimée l'espée dudit *Comte de Dunois* à la valeur de vingt mille escus d'or, car il y auoit de riches pierreries par dessus: Aprés suiuoit le Seigneur de la Fayette Mareschal de France, qui auoit sa houssure de satin tanné; auprés de luy estoit Maistre *Guillaume Cousinot* Cheualier Bailly de Roüen, qui estoit vestu, & son cheual houssé de velours bleu: Puis entra Maistre *Guillaume Iouuenel des Vrsins* Chancelier de France, lequel estoit monté sur vne hacquenée blanche, & estoit vestu de robbe, manteau, & chapperon d'escarlate, fourrée selon l'estat Royal, deuant lequel vn homme de pied menoit vn haubby * d'Irlande, sellé d'vne selle à Dame, qui auoit vne couuerture de velours, couuerte de fleurs-de lys d'or; & sur icelle selle il y auoit vn coffret bandé d'or, d'vn pied de long, ou enuiron, dedans lequel estoient les Seaux du Roy. A cette Entrée fut fait Cheualier vn ieune enfant, fils du Seigneur *de Pressigny* *, âgé de douze à treize ans, par la main dudit Seneschal de Poictou. Aprés le Chancelier entra *Iean de Fontenil* Escuyer d'escuyerie, & Capitaine de Laon, quit portoit en escharpe vn manteau d'escarlate pourpré, fourré d'ermines, qui estoit le manteau du Roy; si auoit-il sur la teste vn chapeau pointu deuant, de velours vermeil, & son cheual houssé de velours: Aprés entra *Potton* Seigneur *de Sainte-Traille* premier Es-

Marginal notes:

* *al.* hoctons

* al. *d'Anion*

* *al.* harnois

Entrée magnifique du Roy dans Roüen, *pag.* 180. 349. 445.

* *al.* plumes, *ou* pennaches.

* *al.* cheual

Le Sr de Gaucourt premier Chambellan du Roy.

Riche espée du Comte de Dunois, *pag.* 183. 445.

Vestement, & equipage du Chancelier de France *à cette* Entrée, *pag.* 181. 446.

* *al.* hacquenée

* *P.* 184. 446.

Manteau du Roy *porté en parade.*

* *al.* affiches
* *al.* à blanc

Espée de parement du Roy, *portée par le* premier Escuyer, *pag.* 181. 446.

cuyer d'escuyerie du Roy, & Bailly de Berry, monté sur vn grand dextrier couuert de velours couleur d'azur, à grandes affices * d'argent doré, armé tout au* blanc, qui portoit en escharpe l'espée de parement du Roy, dont le pommeau & la croix estoient d'or, & la ceinture & le fourreau d'icelle couuertes de fleurs de-lys d'or sur velours bleu. En aprés entra ce Prince *Charles* Roy de France, Septiesme de ce nom, à l'exaltation duquel, & pour exaucer sa haute magnificence & domination, tous les autres Princes, Ducs, Comtes, Barons, Cheualiers, Escuyers, & nobles hommes là estans, s'estoient efforcez, chacun endroit soy, & selon leurs puissances, de se mettre, & leurs gens, en estat suffisant & honorable, pour l'accompagner à cette Iournée & Entrée en la dessusdite cité de Roüen. Si estoit-il monté sur vn palefroy de moyenne grandeur, lequel estoit couuert d'vn drap d'azur, semé de fleurs de-lys d'or, & estoit armé de plein harnois, exceptée la sallade, & bauiere, & si auoit sur son chef vn chapeau de bieure gris, fourré de satin vermeil, auec vne houppette * dessus de fil d'or & de soye, & sur le deuant estoit vn petit fremail, sur lequel il y auoit vn fort beau & riche diamant : Or quand il fut dedans la porte, fut mis par dessus luy vn ciel ou dais, que portoient quatre Gentilshommes tout à pied, lequel ciel estoit de satin figuré vermeil, bordé tout autour de franges d'or & de soye, & estoient auprés, & autour de luy, quatre Pages tant seulement, qui auoient robbes vermeilles, & les manches chargées d'orfeuerie, dont l'vn portoit la Lance, le second la Iaueline, le troisiesme la Hache, & le quatriesme le Crennequin & vne Targette; chacun d'eux portoit des habillemens de teste differens les vns des autres, qui estoient fort bien garnis d'or, sans pierreries, ayans plumes par dessus des couleurs du Roy: Aprés iceux Pages venoit, bien accompagné, le Bailly de Caux, qui portoit l'Estendart du Roy : En suite entra le Roy de Sicile, lequel auoit vestu vne iournade de drap d'or bien riche, sur son harnois, auec la croix blanche par dessus; il y auoit quatre hommes * d'armes de pied, qui estoient auprés de luy : Assez prés de luy estoit son frere Messire *Charles d'Anjou*, qui estoit habillé presque semblablement audit Roy de Sicile son frere, reserué les Pages, dont, sçauoir de chacun d'eux, il y auoit quatre fort bien habillez; & si auoient iceux deux Seigneurs leurs cheuaux couuerts tres-richement. Aprés venoit *Iean de Lorraine* fils du Comte de Vaudemont, & auec luy le Seigneur de Beauual, ils estoient tous deux, auec leurs gens, bien en poinct. Aprés entra *Charles* Comte de Neuers, monté sur vn coursier bay, couuert de velours vert, brodé de grandes lettres faites de fil d'or, où il y auoit des franges de soye blanche & vermeille; il auoit de plus quatre Pages, qui estoient en fort bel estat, & douze Gentilshommes de son Hostel, lesquels auoient leurs cheuaux couuerts de taffetas vermeil, auec la croix blanche par dessus, & se tenoient auprés de luy : De suite, venoit le Comte d'Ancaruille *, monté sur vn coursier noir, couuert de satin cramoisy, chargé d'vne robe couuerte d'orfeuerie, auprés duquel estoit le Seigneur de Montgascon, qui auoit son cheual couuert de velours violet : En ensuiuant les deux Seigneurs susnommez, estoient le Seigneur d'Orual fils du Seigneur de Labret *, & le Seigneur de Limaigne fils du Comte d'Armagnac; ils estoient tous quatre grandement accompagnez, & eux & leurs gens habillez magnifiquement. Aprés entra le Comte de Clermont, qui auoit sa couuerture de satin cramoisy, brodée de lettres d'or, & si auoit trois Pages bien en poinct, & leurs salades garnies richement d'orfeuerie; outre lesquels il auoit vingt hommes d'armes auprés de luy, en fort bel esquipage, & le conduisoit Messire *Iacques de Chabannes* : Aprés luy suiuoit le Seigneur de Culant Grand-Maistre-d'Hostel du Roy, qui estoit comme les autres auec ses gens suffisamment habillé : Aprés venoit celuy qui eut bien sa part du bruit, & des regards de la iournée, sçauoir *Louis de Luxembourg*, Comte de Saint Paul, qui estoit monté sur vn coursier pommelé, couuert de satin bleu, chargé d'orfeuerie, brodé de franges de fil d'or & de soye; il auoit autour de luy cinq Pages vestus fort richement de la mesme couleur dessusdite, desquels les harnois, & salades

Marginal notes:
* petite houppe
Ciel *ou* dais *porté sur le Roy*, *pag.* 184. 446.
Estendart du Roy.
* *al.* Valet de pied
* *al.* de Tancaruille
* *al.* d'Albret

de teste estoient bien richement garnies ; il faisoit porter aprés luy deux lances, dont l'vne estoit couuerte de drap d'or, & l'autre de velours violet ; & si auoit il affulé vn chaperon de satin decoupé, fourré de menu vert : Aprés les Pages dessusdits paroissoit le Pallefrenier, qui menoit en main vn grand coursier couuert de drap d'or ; en la compagnie duquel estoient plusieurs Cheualiers, & Escuyers reuestus de fort beaux habillemens : Aprés suiuoit le Seigneur de Castres, qui auoit sa housseure de satin bleu, & gris, auec lequel estoient vingt hommes d'armes, qui auoient leurs cheuaux couuerts de couleurs pareilles : Aprés vint *Guillaume de Courcelles*, Valet-de-chambre du Roy, qui estoit fort bien habillé, & auoit quatre Pages bien parez : Puis vinrent les Seigneurs de Pressigny, de Brion, *de Villequier*, Pauiot, & *Antoine de Beauual*, tous en tres-bon estat & bien accompagnez : Aprés suiuoient *Antoine de Chabannes*, Comte de Damp-Martin, *Ponset de Bourguignen*, Maregny Conselot, *Iean du Chastel*, le Bon de Relly, Cheualier, le Seigneur de Mommet, *Geofroy de Saint-Belin*, *Pierre Louuain*, le Bailly de Chartres, *Huë de l'Ame*, Escuyer d'ecuierie du Roy, lors demeurant à Amiens, & quantité d'autres Cheualiers, Escuyers, & grands Seigneurs d'auctorité & grand renom, qui paroissoient en estat releué de tous habillemens à eux necessaires, desquels on ne peut pas bien icy declarer par le menu les noms l'vn aprés l'autre ; mais pour en dire le vray peu auoit esté veu iusques alors qu'aucun Roy de France, predecesseur de celuy de present, long-temps auparauant entrast en aucunes villes, & Citez de son Royaume si honorablement, & en plus bel & noble esquipage que fit celuy-cy en ladite Cité de Roüen. Quant aux gens de guerre tant hommes d'armes comme Archers, il y en auoit tres-grand nombre qui estoient tous preparez & disposez en leurs habillemens, comme si alors tout presentement ils deussent auoir & entrer en bataille, le tout pour la plus grande garde & seureté du Roy & des Seigneurs dessus nommez, lesquels cheuauchans en cette maniere depuis la porte par où ils entrerent, vinrent, en tenant l'ordre auparauant descrit, iusques à l'Eglise Cathedrale de Nostre-Dame, duquel lieu sortirent l'Archeuesque, & autres gens d'Eglise, auec des Saintes Reliques, lesquelles ils presenterent au Roy : Alors il se mit à pied, & les baisa, luy estant à genoux, puis il s'en alla deuant le grand Autel faire son oraison bien deuotement ; de là il s'en retourna loger en l'Hostel de l'Archeuesché, qui estoit preparé pour luy fort honorablement. Pour le regard des Bourgeois & du peuple, il y en auoit si grand nombre par les ruës, où le Roy passa, qu'icelles auec les maisons en paroissoient comme toutes couuertes, lesquels tous generalement s'efforçoient de monstrer ioyeuse chere à sa venuë, ansi qu'ils firent durant tout le temps qu'il y seiourna. Quant aux Princes & grands Seigneurs, & aussi les autres de tous estats, ils se logerent en diuers lieux par la Ville, és meilleures, & plus riches maisons, tant chez les gens d'Eglise, comme chez les Bourgeois ; car vn chacun des habitans se faisoit voir fort desireux, & soigneux de leur complaire, & leur faire bonne chere : Outre cela assez continuellement durant le terme de huit iours, ou enuiron que le Roy seiourna en ladite Cité, les Bourgeois firent beaucoup de ioyeusetez, recreations, & diuertissemens à tous ses gens, en leur faisant tres-souuent allumer de grands feux par les ruës, & dresser des tables chargées de vins, & viandes, abandonnées & destinées à ceux qui en vouloient prendre : Ils firent outre cela plusieurs notables grands dons, & presens au Roy, aux Princes, & autres grands Seigneurs, specialement aux Huissiers-d'armes, à qui ils en firent largement. D'autre part les gens d'Eglise & les Bourgeois firent proposer au Roy, chacun à leur tour, fort autentiquement, & sagement, en luy remonstrant qu'il ne desistast point, pour l'occasion de l'hyuer, à poursuiure & faire la guerre aux Anglois ses ennemis, en tant qu'ils se trouuoyent lors auoir le dessous ; disans que si ainsi il ne le faisoit ; par le moyen des Villes & forteresses qu'ils tenoient encor dans la Normandie, ils pourroient bien continüer à faire assez de maux, & causer de grands inconueniens au pays, luy offrans à ce suiet de l'ayder, par especial les Bourgeois, de leurs corps, & cheuances. Or aprés

que le Roy, qui tenoit son grand Conseil en la salle dudit Archeuesché, assis en vne chaire fort richement couuerte, les eut ainsi benignement oüy parler; il leur fit faire responſe par ſon Chancelier; en les remerciant de leur bon vouloir, & cela en termes ſi courtois que tous ſe departirent de ſa preſence tres-contens, & ſatisfaits. Auparauant, ſçauoir depuis ſon entrée, il auoit pris le ſoin de faire publier par pluſieurs fois reiterées dedans la Cité, en diuers lieux & carrefours, *Qu'il n'y eut aucun de ſes gens, de quelque eſtat, condition, & qualité qu'il fut, qui meffit en rien à aucuns des Citoyens de cette Ville, ny qui prit du leur ſans payer; ou de leur bon gré; & ce ſur peine capitale:* Leſquelles ordonnances ainſi publiées furent tres-bien entretenuës.

Pour continuer ma matiere, touchant la conqueſte finale de la Normandie, il eſt vray, qu'enuiron quinze iours auant la feſte de Noël, de cét an mille quatre cent quarante & neuf, les Anglois eſtans en garniſon à *Sainct-Sauueur-le-Vicomte*, reſolurent d'aller courir deuant vne Place, nommé *la-Haye-du-puis*, de laquelle eſtoit Capitaine pour le Roy *Charles* vn Gentilhomme, nommé *Andet Deudye* *, auprés de laquelle ils auoient dreſſé vne embuſche, comme de ſix à ſept vingt combatans; & ce fait, ſe deſcouurirent les Coureurs deuant ladite Place: Ce qu'eſtant veu par ceux de dedans, iceluy Capitaine conclud de ſaillir de ſa garniſon, luy cinquantieſme de combatans, leſquels allerent tant qu'ils rencontrerent leſdits Coureurs iuſques à leur embuſche, laquelle incontinent fit irruption ſur leurs aduerſaires, à laquelle attaque il y eut pluſieurs lances rompuës, & de grands faicts d'armes d'vn coſté & d'autre; toutesfois à la fin les François renuerſerent leſdits Coureurs, & la pluſpart de ladite embuſche, tellement qu'il en demeura ſur le champ, tant pris que tuez, iuſques au nombre de cent à ſix vingt, ou enuiron; puis ils retournerent en grande ioye, auec tous leurs priſonniers, dedans leur Place de la Haye-du-Puis, où ils furent grandement receus & feſtoyez; leſquelles nouuelles furent incontinent ſignifiées à Meſſire *Geoffroy de Couueran*, *Ioachim Rohault*, & pluſieurs autres eſtans en garniſon à *Gauray* & *Torigny*; leſquels deſirans faire quelques entrepriſes ſur les Anglois, conclurent d'aller courir deuant vne Place nommée *Vire*, qui eſtoit lors en l'obeiſſance du Roy *Henry*; ce qu'ils firent, & partirent le iour Sainct Thomas, peu auant la feſte de Noël de cét an, accompagnez de ceux qui eſtoient és garniſons de Gauray & Torigny, en grand nombre: Mais incontinent apres leur depart ils furent aduertis, que les Anglois d'icelle place de *Vire* eſtoient allez courir deuant vne autre Place tenuë par les François, nommée *Mortaing*; ce qui eſtant venu à la cognoiſſance d'iceux *Geoffroy* & *Ioachim*, il fut par eux, & aucuns autres Gentilshommes de leur compagnie, tenu vn petit conſeil, pour ſçauoir s'ils retourneroient, ou quel chemin ils prendroient; ſur quoy il fut dit par aucuns d'eux, qu'il ſeroit bon de pourſuiure leſdits Anglois: Il y en auoit d'autres qui eſtoient d'aduis, qu'il valoit mieux retourner, & que par aduenture ne les trouueroit-on pas, parquoy ſeroient deſcouuerts de leurs entrepriſes; d'autres reſpondirent, qu'il eſtoit bon de les ſuiure à la piſte, & que ſans y manquer ils les rencontreroient: Ce conſeil fut tenu finalement, & tirerent tous enſemble en bel ordre ſur la route d'iceux Anglois, tellement qu'ils les trouuerent en vn champ, entre ledit *Mortaing* & vne croix, nommée *la Croix de Vergion*, ſur lequel champ il y eut dure & grande meſlée d'vn coſté & d'autre; mais pour concluſion, les François y eurent auantage ſur les Anglois, dont il demeura ſur la place, tant pris que tuez, le nombre de deux cent & quatorze, ou enuiron; leſquelles diſgraces & mauuaiſes fortunes eſtoient ſouuent ſignifiées au Roy d'Angleterre, & à ceux de ſon Conſeil, qui ſçauoient bien qu'il eſtoit expedient d'y apporter au pluſtoſt remede, ou que dans peu il ſe trouueroit, qu'ils n'auroient plus rien dans toute la Duché de Normandie. Si furent, ſur ce ſuiet, tenus pluſieurs conſeils, auſquels il fut deliberé & conclu, que le Roy deſſuſdit enuoyeroit vne Armée deſcendre en ladite Duché, dont eut la charge *Thomas Kyriel*, qui fut à cette fin commis *Lieutenant du Roy*; en ſa compagnie eſtoit

* al. *Odet d'Aydie*

Thomas de Querqueby, & plusieurs autres, lesquels se mirent en chemin, au nombre de cinq à six mille combatans, dont il y en auoit de cinq à six cent de cheual, qui vinrent descendre auprés d'vne Abbaye nommée *Chierebourg*, où ils descendirent à terre; & cette nuict mesme se logerent dans ladite Abbaye, d'où le lendemain ils partirent, & deslogerent de là; puis vinrent mettre le siege deuant vne Place nommée *Vallongne*, & se logerent d'abord au Bourg dudit Vallongne, sur lesquels *Abel Rohault*, qui en estoit Capitaine pour le Roy *Charles*, fit plusieurs sorties, tant de gens de pied comme de cheual, où il y eut diuerses escarmouches. Or pendant le temps d'iceluy siege, Maistre *Robert Ver* ou *Veer*, *Henry de Norbey**, *Mathieu God* ou *Mathago*, & autres Capitaines, estans chacun encores en leurs garnisons en aucunes Places de Normandie, sceurent les nouuelles de ce *Thomas Kyriel*, & du siege qu'il auoit deuant ladite Place, lesquels se mirent ensemble bien au nombre de mille à douze cent combatans, & se ioignirent auec iceluy *Thomas Kyriel* deuant ladite place de *Vallongnes*; & en peu de iours ensuiuans la venuë desdits Anglois au susdit Vallongnes, ce *Thomas Kyriel* fit tirer dudit Chierebourg vne bombarde & vn engin volant, qu'il fit asseoir & aiuster deuant ladite Place; desquels engins, ceux de dedans Vallongnes estoient fort battus; car ledit engin volant leur causoit de grands dommages & ruines: Neantmoins, dans l'esperance de receuoir quelque secours, ils tinrent ladite Place l'espace de trois semaines, ou enuiron; puis quand ils virent qu'aucun secours ne leur venoit, enfin ils commencerent à parlementer les vns auec les autres; & tellement y fut procedé, que ledit *Abel Rohault* rendit la Place aux Anglois, à condition que luy, & ceux de sa compagnie, s'en iroient saufs leurs corps & leurs biens, c'est à sçauoir cheuaux, harnois, viures & prisonniers, à quoy le susdit *Thomas Kyriel Lieutenant du Roy d'Angleterre* les admit, & receut l'obeissance d'icelle Place pour le Roy son Seigneur; aprés quoy, il y commit incontinent, en son nom, pour Capitaine & Gouuerneur vn nommé *Sisenal*: Les nouuelles de laquelle reddition ainsi faite, estant venuës à la cognoissance du Roy, il en fut fort courroucé; car il auoit ordonné, pour secourir ladite Place, vne grosse Armée, dont il auoit baillé la charge à Monsieur *de Clermont* aisné fils du Duc de Bourbon, & le commit *son Lieutenant* à cét effect; & estoient de plus ordonnez pour l'accompagner, le Seigneur *de Castres* fils aisné du Seigneur *de la Marche*, le Seigneur *de Mongascon* fils aisné du Comte de Boulogne, *Godefroy* son frere, le Cadet de Labreth*, le Seigneur de Wambais, le Seneschal de Poictou, Ricaruille, le Seigneur de Chabennes* Seneschal de Bourbonnois, & plusieurs autres Cheualiers & Escuyers en grand nombre; nonobstant laquelle reddition, se mit ledit de Clermont sur les champs, auec toute sa puissance, en intention, dans peu de iours, de trouuer les Anglois; car il auoit grande volonté & fort desir d'auoir combat auec eux, à ce dessein il s'en alla loger à Carenten, & au pays d'enuiron: Or pendant le temps qu'il faisoit rechercher lesdits Anglois, pour sçauoir où il les pourroit rencontrer, & en quel chemin ils tiroient, le Comte *de Richemont Connestable de France* estoit en la ville de *Dinan* en Bretagne, où il apprit nouuelles dudit Seigneur de Clermont; comme aussi que les Anglois vouloient passer les greues, pour venir & entrer dans le Constantin; sur quoy il partit incontinent d'icelle ville de Dinan auec trois cent Lances, ou enuiron, ayant en sa compagnie *Iacques de Luxembourg* frere du Comte de Sainct-Paul, & auec eux le Comte de Laual, le Mareschal de Loheac, & plusieurs autres grands Seigneurs, Cheualiers & Escuyers, & tirerent pour ce iour à *Sainct-Lo*, où ils passerent la nuict; durant laquelle le susdit Comte de Clermont fit sçauoir à ce Connestable, que lesdits Anglois auoient arresté, dans peu, de passer les grandes greues; sur lesquelles nouuelles ce Connestable, auec toute son Armée, se deslogea le lendemain bien matin de S. Lo, & prit son chemin pour rencontrer les Anglois entre Bayeux & lesdites greues: Or pource que le Comte de Clermont estoit le premier aduerty du dessein & de la resolution d'iceux Anglois, il deslogea de son poste sus mentionné de Carentan, & enuoya quatre-

Descente d'Armée nouuelle d'Anglois dãs la Normandie, *pag.* 194. 349. 449.

* *al.* Norbery ou *Morbery*. *pag.* 195. 449.

Siege de Vallongnes, *que deffend* Abel Rouhaut, *pag.* 194. 349. 449.

* *al.* d'Albret

* *al.* Chabannes

vingt à cent Lances, & les Archers (dont *Pierre de Louuain* eut la charge) sur lesdites greues, afin d'en deffendre le passage aux susdits Anglois : Eux estans là arriuez, descendirent à pied partie des Archers & hommes d'armes, qui se mirent tres-auant en l'eauë; ce que semblablement firent lesdits Anglois, en intention de vouloir s'entre-preuenir & gagner le passage; au milieu de laquelle eauë ils se combatirent grand espace de temps ; & quand les François se voyoient trop chargez & pressez des Anglois, ils se retiroient par plusieurs fois vers leurs gens, qui estoient demeurez sur le bord de la riuiere, enfin ils furent contraints de retourner auec la grosse compagnie qu'ils auoient: Car la verité fut telle, que les Anglois firent, pour ce coup, retirer les François, c'est à sçauoir leur Bataille & leur Arriere-garde tout ensemble, lesquels neantmoins ne peurent pour cette fois passer ladite riuiere: Ce qui estant apperceu par ledit Comte de Clermont, il enuoya hastiuement deuers le susdit Connestable, en luy faisant sçauoir ces nouuelles, & le requerant que le lendemain de grand matin il se voulust trouuer, auec toute sa compagnie, sur le chemin de Carentan & de Bayeux, & que le premier d'eux-deux estant là arriué, y attendist son compagnon, en intention de combatre les Anglois; mais quand iceux Anglois virent qu'ils ne pouuoient par cette façon passer la susdite riuiere, il firent monter partie de leurs Archers de pied derriere ceux de cheual, iusques à ce qu'ils fussent passez le plus fort de la riuiere; puis quand ils virent qu'ils pouuoient prendre fonds, ils les firent descendre à pied, & tirer tres-fort contre les François, qui s'estoient r'approchez d'icelle riuiere: Ce fut à cette heure, que d'vn costé & d'autre y furent faites de grandes vaillances d'armes; car ainçois * & à mesure que lesdits Anglois estans en cette riuiere, comme dit est, peussent * auoir gagné le passage d'icelle, il y eut vne forte escarmouche, qui dura assez long espace de temps, en laquelle il fut tellement besongné par les Anglois, que force fut aux François de remonter à cheual, & tirer en arriere, en leur abandonnant le passage de ladite riuiere; ce qu'ils firent, en tirant de Vecsin * de ce iour, & se logerent la nuict suiuante és villages de Trenieres, Formegny, & autres és enuirons : Le lendemain ce Comte de Clermont, qui auoit grand desir de se ioindre ausdits Anglois, partit de son logement auec sa compagnie, & en tres-bel ordre tira tout le grand chemin deuant Carentan & Bayeux, en enuoyant au deuant ses Coureurs, iusques au nombre de vingt Lances, pour descouurir la route & l'estat d'iceux Anglois, dont Audet Deudie & Ricaruille estoient les Chefs, lesquels firent si grande diligence, qu'ils trouuerent iceux Anglois auprés dudit lieu de Formigny, lesquels trauersoient & changeoient de logis à autre; mais quand ils apperceurent lesdits Coureurs, & qu'ils recognurent que c'estoient leurs aduersaires, ils se rassemblerent & rangerent en tres-bel ordre en ce lieu de Formigny, ne sçachans pas encor au vray que les François eussent intention & volonté de les combatre; mesme ne se doutoient-ils aucunement de cela, iusques à ce qu'ils apperceurent l'Auant-garde dudit Comte de Clermont qui les approchoit, dont estoit Chef l'Admiral de France : Or ainsi que chacune des Parties regardoient à rencontrer l'occasion d'entreprendre l'vne sur l'autre, & à trouuer son auantage, arriua auec lesdits Anglois le sus-nommé *Mathieu God*, qui le iour precedent estoit allé à Bayeux, d'où il auoit emmené en sa compagnie le plus grand nombre de gens qu'il auoit peu tirer & enleuer de ladite Place, lesquels, quand ils furent ioints, & qu'ils eurent tous ensemble bien consideré la conduite & la maniere que tenoient les François, ils apperceurent bien qu'ils estoient poursuiuis par eux, pour estre combatus; alors ils se camperent, & mirent leurs gens en tres-belle ordonnance : Si furent employez Messires *Robert Ver* & *Mathieu God*, pour gouuerner ceux de cheual, qui estoient en nombre de huict cent à mille combatans, & auoient l'aisle de la Bataille, du costé du ruisseau deuers le Pont : Quant au susdit *Thomas Kyriel*, & le surplus de son Armée, ils se mirent à pied en belle ordonnance, en laissant à dos le village dudit lieu de Formigny, distant enuiron d'vn trait d'arc en arriere d'ice-

* *al.* auant

* *al.* eussent gagné

* *al.* du Bessin, autour de Bayeux

luy village, en se fortifiant tres-fort d'vn costé de petites fosses, & pieux fichez en terre; de vray, ils furent mis en estat & rangez en ordonnance trois heures deuant que le Connestable de France y peust estre arriué; alors approcha d'eux le Comte de Clermont auec toute sa Bataille iusques à trois traits d'arbalestes, ou enuiron, & là fit-il descendre partie de ses Archers à pied, & les hommes-d'armes demeurerent à cheual, à costé d'iceux, sauf le Seigneur de Nanny * qui auoit la charge de les conduire, lequel tenoit iceux Archers sur le costé dudit ruisseau: Cela estant fait ce Comte de Clermont enuoya entre les deux Batailles, pour escarmoucher auec ces Anglois enuiron cinquante à soixante Lances, & deux cent Archers, afin de les entretenir & amuser iusques à la venuë du Connestable, qui deuoit arriuer là, & aussi pour mieux garder, & conseruer leurs couleurines, qui tiroient fort sur la Bataille d'iceux Anglois, qui en receuoient grand dommage & empeschement: Mais quand le susdit *Mathieu God* se vid ainsi pressé, par le moyen d'icelles couleurines, il ordonna enuiron six cent Archers, pour aller gaigner ces couleurines, ce qu'ils firent; car par grande hardiesse ils se mirent dedans leur trait, en telle maniere que force fut aux François de les abandonner, & de se retirer de là en desordre iusques à la Bataille dudit Comte de Clermont: Cela estant encor fait, ledit *Mathieu God* apperceut venir du costé de deuers Saint-Lo le Connestable de France, qui descendoit d'vne montagne auprés d'vn moulin à vent, auec toute sa puissance, qu'il tenoit en belle ordonnance, & lequel tiroit & s'auançoit tousiours pour venir fondre sur luy & sa compagnie; surquoy redoutant & craignant que plus grand nombre n'y eut auec luy de gens, il abandonna le fort qu'il auoit fait de fossez & de pieux, & se retira auec ses gens au plus prés dudit Formigny, afin de mieux estre clos, & fermé à dos, en les remettant en ordonnance sur l'aisle du costé du Pont, par où les François deuoient passer; laquelle demarche ce Connestable apperceut clairement, & de tant plus fit il diligence de s'aduancer pour se ioindre auec la Bataille du Comte de Clairmont; donc eux estans mis & ioints ensemble, ils enuoyerent grand nombre d'Archers audit Pont de Formigny, pour gangner le passage, ce qu'ils firent en peu d'espace de temps, & incontinent ledit passage estant gangné, passerent gens-d'armes dessus à toute diligence, qui se mirent, comme autresfois ils auoient fait, en belle ordonnance & Bataille, en face, & à la veuë desdits Anglois; car les deux Armées d'iceux Comte de Clairmont & Connestable s'estoient iointes ensemble; puis en ce point & en cét estat, par meure deliberation ils s'auancerent tout le plus prés qu'ils peurent d'iceux Anglois, & combatirent là tres-vaillamment les vns & les autres, par l'espace de trois heures ou enuiron, pendant lequel temps y furent faites de grandes vaillances tant d'vn costé comme d'autre: Entre les autres s'y gouuerna bien sagement, & vaillamment le Seigneur de la Varenne, Seneschal de Poictou; à la fin duquel combat les Anglois furent défaits par force d'armes en deux ou trois parties: Sur quoy *Mathieu God* voyant la mauuaise fortune qui leur aduenoit, il s'enfuit, & emmena auec luy Messire *Robert Ver*, *Henry Bois*, & plusieurs autres qui se sauuerent; si demeurerent sur la place de tuez de la part desdits Anglois la quantité de trois mille sept cent soixante & quatorze, & de prisonniers *Tomas Kyriel*, *Henry Morbec*, *Laurens Ramefort*, *Thomas Dtuicq*, *Thomas Kaquebery*, *Iean Haisé*, & plusieurs autres iusques au nombre de quarante-trois Gentils-hommes; lesquels morts estoyent dispersez en diuerses places; tant dedans ledit Village de Formegny, comme au dehors. Or enuiron le soleil couchant, aprés que tout ce combat eut esté finy, lesdits Connestable & Comte de Clairmont ordonnerent certains Herauts, Poursuiuans, & Prestres, pour le lendemain faire enterrer les morts; & des François il ne fut troué à redire, par la relation, & le rapport desdits Herauts, que cinq ou six hommes d'armes ou enuiron, entre lesquels il n'y auoit aucunes gens de nom; & ce fait ledit Connestable cette nuit s'en alla loger assez prés dudit Formegny en vn village nommé Tremeres: Quant au Comte de Cler-

* *al.* Manny

Loüange du Sr de Brezé de la-Varenne.

Defaite des Anglois en la iournée de Formigny, pag. 196. 197. 349. 449 450.

mont, il demeura cette nuit audit Formigny sur le champ, & voulut bien y consentir iceluy Connestable, pour ce que c'estoit la premiere besongne que ledit Comte de Clermont auoit encor euë en la guerre, attendu sa ieunesse, & son bas aage. Or il faut icy dire & declarer vne partie des Seigneurs qui à cette besongne furent faits Cheualiers; car à les tous nommer ce seroit vne chose trop longue. Premierement y fut fait Cheualier ledit Comte de Clermont, le Seigneur de Castres, Messire *Godefroy de la Tour*, Monsieur de Vaubar, Messire *Oliuier de Cottini*, Messire *Antoine* Deullant, le Seigneur d'Anglure, & plusieurs autres. Le lendemain aprés que les tuez eurent esté mis en terre en de grands charniers, partirent de là lesdits Connestable & Comte de Clermont, auec leur Armée, qui estoit, estant toute iointe ensemble, enuiron de trois mille cinq cent combatans, & s'en allerent à S. Lo, où ils seiournerent trois iours entiers, pour eux & leurs cheuaux rafraischir; & eux estans encor là ils tinrent conseil & conclurent d'aller mettre le siege deuant vne Place nommée *Vire*, qui est Ville & chasteau, que les Anglois tenoient encore en leur obeyssance, dont *Henry de Norbec* * Cheualier Anglois estoit Capitaine, lequel estoit prisonnier dés la iournée susmentionnée de Fourmigny; ainsi donc qu'ils l'auoient conclud ils le firent, car incontinent ils y allerent mettre le siege, où ils ne furent que six iours; car ceux de dedans sçachans la perte que ceux de leur party auoient fait à la susdite Iournée de Fourmigny, & aussi que leur Capitaine estoit prisonnier, ils prirent appointement, & firent composition auec les assiegeans en telle maniere, sçauoir, qu'ils s'en iroient saufs leurs corps & leurs biens, & à condition qu'ils auroient (pour ayder à payer la rançon dudit *Henry* leur Capitaine) la somme de quatre mille francs, & qu'en outre, demeureroit toute l'artillerie de dedans, au profit des François; par cette maniere ils en partirent, & rendirent ladite ville & le chasteau de Vire. Or toutes ces choses estans venuës à la cognoissance du Roy *Charles*, il fut bien ioyeux, & rendit graces à Dieu des bonnes fortunes & bons succés qu'il luy enuoyoit de tous costez; & en consideration des seruices que luy auoit fait, & luy rendoit chacun iour ledit *Connestable*, il luy donna *cette Seigneurie, auec les profits, desdites ville & chasteau de Vire, & des appartenances, pour par luy en iouyr sa vie durant, tant seulement*: Si fut commis Capitaine de ladite Ville & du Chasteau vn Cheualier, nommé Messire *Michel de Pertenay* *. Depuis la prise d'icelle Place, ainsi arriuée, ledit Comte de Clermont partit incontinent, auec tout ce qu'il auoit de gens lors de la Iournée de Fourmigny, & s'en alla mettre le siege deuant la ville de *Bayeux*, laquelle ne tint gueres; car en peu de iours ensuiuans, ceux de dedans se rendirent, & mirent en l'obeïssance d'iceluy Comte de Clermont, pour le Roy *Charles*. Alors ledit Connestable partit dudit lieu de Vire, auec toute sa compagnie, & s'en alla au siege que tenoit le Duc de Bretagne deuant la ville d'*Auranches*, qui estoit encor en l'obeïssance des Anglois, où furent faites de grandes vaillances, & plusieurs sorties par les assiegez, sur ceux qui tenoient ce siege: Toutesfois, pource que cette Ville auoit esté, & estoit chaque iour, fort battuë, & que la garnison n'auoit point d'esperance de receuoir aucun secours; vn nommé *Iean Lampet*, qui en estoit Capitaine pour le Roy *Henry*, fit Traité & appointement auec le Duc, qui fut tel, qu'il rendroit cette Ville en l'obeyssance dudit Roy *Charles*, & que tous les biens estans dedans, demeureroient au profit des François, & que les gens de guerre, & autres qui s'en voudroient aller, en partiroient, leurs vies sauues, auec chacun vn baston au poing; auquel Traitté & Appointement ce Capitaine fut receu, & en cét estat partirent; mais le Duc, en faueur de la femme dudit Capitaine, & à la requeste d'aucuns Gentilshommes, rendit à ce Capitaine & à sadite femme, tous leurs biens entierement: Si y fut commis Capitaine de par le Roy *Charles*, le Seigneur d'Estouteuille. Aprés la reddition faite de cette Place d'Auranches, & que Macquin Langueur, Capitaine pour les Anglois du chasteau de *Tombelaine*, fut aduerty de cela, & mesmes qu'il voyoit chacun iour que les autres Places, Villes, & Forteresses se rendoient, & qu'aucune prouision

*al. de Norbery

Recompense faite par le Roy au Connestable.

*al. Partenay

sion ne s'y mettoit par le Roy d'Angleterre son Seigneur, il delibera de prendre Traité & Appointement auec ledit Duc de Bretagne, qui tenoit le siege deuant ladite place de Tombelaine *, lequel appointement fut, que luy & ses compagnons s'en iroient, saufs leurs corps & leurs biens; & au regard de l'artillerie de dedans, elle demeureroit en la Place, & iceluy Capitaine auroit cinq cent escus; lequel Traité ce Duc eut pour agreable; & ainsi il deliura la Place, d'où il partit luy & sa compagnie, & en fut commis Capitaine ledit Sieur d'Estouteuille: Or parce que le Duc de Bretagne fut incommodé de maladie qui luy suruint, estant deuant cette place de Tombelaine, il conclud de retourner en son pays de Bretagne; mais lors de son depart il laissa le Connestable de France, le Seigneur de Laual, le Seigneur de Boussac, le Mareschal de Bretagne, & le Seigneur de Malestroit, auec trois cent Lances payées à ses despens, durant certain espace de temps, pour, en son absence, seruir le Roy *Charles* au reste de la conqueste de la Duché de Normandie; & ce fait, il partit & retourna en son pays, où enuiron deux mois aprés il alla de vie à trespas, dont le Roy *Charles* fut fort marry & desplaisant, quand il en oüyt les nouuelles: Car dans sa guerre de Normandie il l'auoit tousiours seruy, à ses despens, iusques au nombre de trois à quatre mille combatans. En peu de iours ledit Connestable, lequel auoit les trois cent Lances, que luy auoit destiné ledit Duc de Bretagne, lesquels il fit ioindre auec ceux qu'il auoit auparauant, conclud d'aller mettre le siege deuant *Caën*, pour quoy faire, il partit; mais quand il vint à Coustances, il changea son propos, & enuoya *Iacques de Luxembourg* frere du Comte de Sainct Paul, & *Audet Deudie* * auec certain nombre de Lances, loger auprés d'vne Abbaye nommée *Sainct-Sauueur-le-Vicomte* (en laquelle il y auoit de quatre à cinq cent Anglois ou enuiron) là où ils tinrent leurs logemens l'espace de quatre iours ou enuiron; pendant lequel temps ce *Iacques de Luxembourg* les fit sommer, qu'ils rendissent la Place en l'obeyssance du Roy *Charles*, lesquels rendirent vne response toute contraire à cela; ce que voyant ledit de Luxembourg, il manda incontinent le Mareschal de Bretagne, les Seigneurs de Boussac & de Malestroit, afin qu'ils vinssent par deuers luy, auec leurs gens, car son intention estoit d'assieger ceux qui estoient dedans ladite Place; ce qui estant venu à leur cognoissance, incontinent ils monterent à cheual, & tirerent vers ledit *Iacques*, où estans, ils mirent le siege le plus prés d'icelle Place qu'ils peurent: Ce fut en ce rencontre qu'il y eut vne grosse sortie faite par ceux de dedans, en laquelle il y eut de grands faits-d'armes d'vn costé & d'autre, où fut tué vn Cheualier nommé le Sieur *de Blanchefort*; mais au bout de dix iours depuis le siege mis & formé, les Anglois se rendirent en l'obeyssance du Roy *Charles*, à condition qu'ils s'en iroient, saufs leurs corps & leurs biens, ce qu'ils firent: Ce qui estant venu à la cognoissance du Seigneur de Willequier, il supplia le Roy, qu'en recompense d'aucunes pertes, qu'il disoit auoir souffertes en son seruice, il luy pleust luy donner cette Place de Sainct-Sauueur; ce qu'il fit, & la luy octroya ainsi: Car auparauant elle estoit à vn Cheualier du pays de Haynaut, nommé *Iean de Robessait*, qui dés longtemps s'estoit mis au seruice du Roy Anglois, & y fut commis Capitaine Audet Deudie: Or pendant le temps de ce siege de Sainct Sauueur, il y auoit des Anglois enfermez dedans vne Place nommée *Bricquebecq* *, se doutans qu'ils ne fussent assiegez, lesquels considerans les grandes conquestes, que continuoient de faire chacun iour les François, & le peu de remede qu'y apportoient les Anglois, conclurent d'enuoyer deuers ledit *Iacques de Luxembourg* aucuns Deputez de leur part, pour traiter de la capitulation de cette Place; car bien voyoient-ils que force leur seroit aussi bien de la rendre dans peu; lesquels Deputez estans venus deuers luy, aprés plusieurs choses dites d'vn costé & d'autre, appointerent qu'ils rendroient ladite place de Bricquebecq en ses mains, pour le Roy, à condition qu'ils s'en iroient saufs leurs corps & leurs biens; laquelle Place estoit nuëment du propre heritage du Seigneur d'Estouteuille, és mains duquel ledit de Luxembourg la remit: Si en demeura ledit d'Estouteuille Seigneur & Capi-

* *Pag.* 200. 349. 451.

Trespas de François Duc de Bretagne, pag. 222. 350.

* *al.* *Odet d'Aidie.*

Le Roy donne Sainct Sauueur au Sr de Villequier, *pag.* 205. 222. 350. 451.

* *P.* 204. 349.

Le S^r d'Estouteuille *rentre en la Seigneurie de* Bricquebec, *qui luy appartenoit.*

taine. Durant que ledit *Iacques de Luxembourg* besongnoit d'vn costé, le Mareschal de Loheac, & l'Admiral de France, accompagnez du Seneschal de Guyenne, de *Geofroy de Couuran*, *Oliuier de Bron*, & plusieurs autres en grand nombre, partirent de Coustances, & allerent mettre le siege deuant la place de *Vallongnes*, qui vn peu auparauant auoit esté prise par *Thomas Kyriel* sur *Abel Rohault*; & en estoit Capitaine pour les Anglois vn nommé Sisenal, lequel ne tint gueres cette Place : car bien voyoit-il que tout le pays se rendoit vne partie aprés l'autre; si prit-il Appointement en telle maniere, qu'il remit la Place és mains du Mareschal de Loheac pour le Roy *Charles*, & en demeura ledit Mareschal Capitaine, & ce Sisenal & ses compagnons en partirent, saufs leurs corps & leurs biens.

Or nous lairons à parler, quant à present, de cette matiere, & parlerons de quelques besongnes, qui aduenoient chacun iour au Royaume d'Angleterre : Vray est, que pendant le temps que le Roy *Charles* entendoit à reconquerir la Duché de Normandie, il y auoit plusieurs diuisions dans le Royaume d'Angleterre, tant entre les Nobles comme les Communautez; durant lesquelles diuisions, aucuns grands Seigneurs dudit Royaume consentirent qu'vn s'esleuast, & mit sus, qui se faisoit nommer le Roy de Kingrefaire ou Kynguefaire, lequel mesme auoit vne Reyne, qui pareillement se faisoit nommer la Kingueaufaire; mais combien qu'elle se dit femme, si estoit-ce vn homme fort preux, & vaillant à merueilles, & selon le recit d'aucuns dudit pays, ces deux Personnages, soubs ces noms empruntez, estoient deux grands Seigneurs, lesquels, afin qu'ils ne fussent point recognus du Peuple, auoient les visages colorez, & defigurez par peintures de diuerses couleurs : Donc en cét estat ils assemblerent des gens de guerre en grand nombre, comme chacun de cinq mille, ou enuiron, dont chacun d'eux auoit la moitié tousiours auprés de soy, & estoient tres-bien payez de leurs gages, & par ce moyen chacun les suiuoit : Et pour iceux gens de guerre ainsi entretenir, & assembler, les susdits Roy & Reyne pretendus, faisoient de grands emprunts, tant aux gens d'Eglise comme à d'autres, où ils sçauoient que l'argent estoit; & ceux qui estoient refusans, estoient contraints; par cette maniere ils assemblerent bien le nombre de trente à quarante mille hommes, en intention, tout au plustost qu'ils pourroient, de les mettre en mer, pour venir descendre en la Duché de Normandie, & y faire resistance contre le Roy *Charles*; mais ils ne le firent pas, pource que plus grande diuision s'augmenta encores chacun iour dans l'Angleterre.

Grandes diuisions en Angleterre, fauorables pour le recouurement qui se faisoit cependant de la Normandie, *pag.* 116. 258. 282. 286. 320. 349. 351. 448. 449. 450 561. 562.

Derechef en ce mesme temps, les Anglois croyans mettre prouision à ladite Duché de Normandie, furent mises sus de grosses compagnies de gens-d'armes, en intention de les faire descendre en ce Duché, desquelles Troupes estoit ordonné Chef le Comte de Staffort, mais quand ils penserent monter en mer, on ne les voulut payer que pour trois mois; ce qui fut cause que ce Comte retourna à Londres, où il s'en alla deuers le Roy, auquel il dit en la presence du Duc de Suffort*, & autres qui gouuernoient lors les affaires, *Sire, vous m'auez ordonné d'aller en Normandie, & ordonné de me payer pour vn an, mais vos Gouuerneurs ne me veulent payer que pour trois mois, & me semble qu'en si peu de terme, i'y ferois peu vostre profit & honneur; & aussi il y pourroit auoir de grands dangers & perils, & pourtant, pardonnez-moy; car en cét estat ie n'entreprendray iamais cette charge : Mais si vostre plaisir est de me faire payer pour vn an, comme vous l'auiez arresté & resolu, ie suis prest de m'employer à vostre seruice.* Il luy adiousta en outre, *Sire, prenez garde à vostre Gouuernement; car vous estes auiourd'huy gouuerné par des gens qui vous sont traistres, & croy que si ie fusse descendu en Normandie auec vostre Armée, que nous y estions tous vendus.* A ces mots, le Comte de Suffort luy demanda, *S'il disoit telles paroles pour luy*; à quoy ledit de Staffort respondit, *qu'ouy; & que si ce n'eust esté pour le suiet de son honneur, il luy auroit, il y auoit long-temps, fait cognoistre, & monstré sa faute* : Lors ledit de Suffort s'aduança, & le pensa frapper d'vne dague en la presence du Roy, mais aucuns se mirent entre eux : Le

* *al.* Suffolk

Roy fut mal-content dudit de Suffort, & fut lors comme en resolution de l'envoyer prisonnier en la Tour de Londres, dautant qu'il auoit ainsi voulu faire vne telle offense en sa presence : Mais quand le Comte de Staffort, cy-deuant nommé, eut proferé les paroles susdites au Roy son Seigneur, & qu'il eut veu qu'il ne luy en faisoit aucune raison, il monta à cheual & s'en alla deuers le Duc d'Iork, qui s'estoit venu retirer dans vn fort Chasteau, lequel est à quatre lieuës de distance prés de ladite ville de Londres, auec vne grosse compagnie de gens ; là où estant ainsi arriué, il luy raconta tout au long ce qui estoit aduenu à son suiet, & les paroles telles qu'il les auoit proferées deuant le Roy ; surquoy ils monterent incontinent à cheual, & retournerent ensemble en icelle ville de Londres, là où ils assemblerent grande quantité de peuple & du commun, en leur remonstrant comment il estoit de necessité & de besoin de pouruoir au bien du Royaume ; parce qu'on voyoit clairement que de grandes fautes & trahisons se commettoient par ceux qui gouuernoient le Roy, & que la Duché de Normandie se perdoit pour eux, par la negligence, & l'infidelité de ces Gouuerneurs : Lesquels discours ils faisoient tousiours pour paruenir à la couronne, car ce Duc d'Iork auoit bonne intention d'estre vne bonne fois enfin Roy ; ausquelles paroles le peuple estoit assez enclin, & les escoutoit volontiers, puis ils conclurent de tirer au palais du Roy, où ils allerent tumultuairement en tres grand nombre, en la compagnie d'iceux Duc d'Iork & Comte de Staffort : Eux donc y estans ainsi arriuez ils prirent ledit de Suffort, l'Euesque de Cicestre, le Priué Seel, & le Baron de Dolay, lesquels pour lors gouuernoient le Roy *Henry*, & les enuoyerent prisonniers en la tour de Londres ; & incontinent ils s'acheminerent deuers le Roy, auquel ce Duc d'Iork remonstra, qu'il estoit à propos & necessaire, *Qu'il tint vn Parlement, dautant que le peuple & plusieurs nobles estoient desplaisans du petit & miserable gouuernement qui estoit dans son Royaume, & cela par la faute des dessusdits prisonniers, & qu'on luy bailleroit des informations, memoires, & aduertissemens assez pour lesquels il deuroit en faire Iustice :* La tenuë, & assemblée duquel Parlement le Roy leur accorda, & furent à ce suiet assemblez les trois Estats dudit Royaume ; & dés la premiere iournée dudit Parlement furent monstrées & communiquées les informations sus-alleguées suffisamment faites, & prouuées qui chargeoient fort les susdits Gouuerneurs ; suiuant lesquelles informations ledit Euesque de Cicestre, le Baron de Dole, & le Priué Seel furent condamnez à mort telle que d'estre mis en quatre quartiers, comme traistres au Roy *Henry* leur souuerain Seigneur : En la seconde iournée dudit Parlement le susdit Comte de Suffort fut condamné à estre pendu tant que mort s'en ensuiuit, pour autant qu'il auoit esté prouué contre luy, *qu'il auoit retenu les deniers du Roy, quand on luy en auoit baillé, & ordonné d'en payer les gens d'armes, & qu'il n'en auoit baillé à chascune fois que la moitié ;* laquelle Iustice fut faite, & accomplie en vne place assez prés de la Ville de Londres, là où on brusle les herites *. Quand l'Euesque de Iacq, qui estoit aussi du nombre desdits Gouuerneurs, apperceut qu'on prenoit, & arrestoit ainsi les autres, il trouua moyen de se cacher, & se sauuer, puis il s'en alla en son Euesché, mais en peu de iours aprés, *Thomas Kyriel* Cheualier Anglois le fit tuer en sondit Euesché. Or toutes ces choses estans ainsi accomplies en la maniere que dessus, le Roy *Henry* fut mis par ceux qui estoient assemblez audit Parlement, comme en tutele, & subiection ; & pour le Gouuernement d'iceluy Royaume fut commis & estably ce Duc d'Iork, & auec luy le susdit Comte de Staffort, auprés desquels ledit *Thomas Kyriel* auoit grand accés, & authorité, dautant qu'il estoit Cheualier : Par ainsi fut il appoinré & arresté par lesdits Trois Estats, *Que le Royne pourroit plus rien faire touchant le fait, & le Gouuernement de son Royaume, sans l'ordonnance, & le conseil des dessusdits Administrateurs.* Or durant icelles diuisions il se publioit que la Reyne d'Angleterre n'estoit pas fille du Roy de Sicile, mais estoit fille * de la Reyne sa compagne, disant au surplus que qui les voudroit croire, le Roy la renuoyeroit en France ; lesquelles nouuelles vinrent à la connoissance de la-

Assemblée du Parlement, composans les Trois Estats d'Angleterre, qui font tous à coup de grands changemens dans le Gouuernement de ce Royaume.

Euesque, & autres executez à mort, *pag. 349. 448. 562.*

* *peut-estre,* heretiques.

Euesque assassiné.

Le Duc d'York *est estably Regent dans l'Angleterre, au dessus du Roy.*

* *C'est à dire, qu'ils la soupçonnoient* d'estre née en adultere.

dite Reyne, qui plusieurs fois en estoit reduite en de grandes douleurs, & destresses de tout ce qu'elle voyoit qui la concernoit, lesquelles douleurs toutesfois elle paroissoit prendre bien en gré, & les supporter le mieux qu'elle pouuoit; car elle auoit connoissance qu'au fait dudit Royaume il y auoit bien petit gouuernement, & que si Dieu n'y pouruoyoit, le Roy & elle estoient en hazard de souffrir beaucoup de dangers & de perils: Quand elle estoit en son particulier, elle s'en complaignoit à ses plus familiers, & confidents: Elle vid entr'autres choses que la nuit des Roys de cet an mille quatre cent quarante & neuf, à l'heure du disner, quand ils penserent seoir a table, il ny auoit comme rien de prest, dautant que les Officiers qui auoient accoustumé de les seruir, & faire leurs prouisions, ne sçauoient où auoir & recouurer argent; car on ne vouloit plus rien leur bailler, & deliurer sans argent comptant.

Grande pauureté & misere, où sont reduits les Roy & Reyne d'Angleterre.

1450.

Au commencement de cét an mille quatre cent cinquante, aprés que le Roy *Charles* eut esté particulirement informé de la Iournée & victoire susmentionée que ses gens auoient eu contre ses anciens ennemis & aduersaires à la bataille de Formigny, comme aussi des bonnes fortunes & auantages qui chacun iour luy suruenoient, & mesmes qu'il estoit bien aduerty des tribulations, & grandes diuisions qui en ce temps regnoient dans le Royaume d'Angleterre, il en eut au cœur grande ioye, en remerciant Dieu son benoist Createur deuotement, & en suite il conclud de rassembler, & mettre tous ses gens ensemble; à cét effet il les fit de plusieurs lieux & places reuenir deuers luy, en intention d'acheuer la conqueste du reste de la Duché de Normandie; car bien s'apperceuoit il qu'il en estoit l'heure, & qu'il seroit bien difficile à ses ennemis de bonnement y apporter grande resistance, attendu les pertes, & mauuaises fortunes qu'ils receuoyent chacun iour: Si commencerent à venir grande quantité de gens de diuers lieux; puis quand il les eut assemblez, il conclud de paracheuer ladite conqueste, & qu'il seroit en personne dans le pays, auprés de ses gens, afin que les choses se fissent plus seurement; car il sçauoit bien que les Anglois qui estoient eschappez de la Bataille de Formigny, s'estoient retirez en plusieurs Villes & forteresses au pays, & estoient en de tres grandes doutes; disans entre eux qu'il leur sembloit qu'il leur seroit impossible de tenir longuement contre les François, consideré la grande puissance qu'ils voyoient que le Roy *Charles* auoit de present, & aussi qu'ils ne trouuoyent plus leurs gens si vigoureux ny de si bonne volonte, comme ils auoient accoustumé de faire auparauant, & principalement de ce que les Communes des Villes, & du plat-pays ne desiroyent sinon retourner en l'obeyssance, & sous le gouuernement du Roy *Charles*, & des anciens Seigneurs du pays; neantmoins ils conclurent entre eux d'entretenir, & soustenir la guerre le plus longuement qu'ils le pourroient faire: Et sur cette conclusion ils enuoyerent diuers Messagers par deuers leur Seigneur le Roy d'Angleterre & son Conseil, pour leur signifier, & faire sçauoir les affaires & les grandes pertes qu'ils auoient euës, à l'occasion de ladite Bataille de Formigny Or quand le Roy d'Angleterre, & ceux de son Conseil en furent aduertis, ils en furent fort desplaisans, & tomberent en de grands doutes, qu'ils ne perdissent le surplus de ce qu'ils possedoient encor dans la Normandie: Si tint le Roy d'Angleterre, sur ces nouuelles, plusieurs conseils, pour sçauoir par quelle maniere on y pourroit apporter remede, & y enuoyer quelque secours; mais finalement aucun n'y peut estre trouué pour l'heure, à cause de toutes ces extremes dissensions & diuisions qui estoient lors en Angleterre, tant entre les Nobles comme les communautez: De quoy fut bien aduerty le Duc de Sombresset qui se nommoit le *Gouuerneur de la Normandie*: Neantmoins il conclud de se retirer dans la Ville de *Caën*, ce qu'il fit, & auec luy la plusspart des Anglois qui estoient demeurez au pays, & fit fortifier & reparer la Ville & le Chasteau le mieux qu'il peut, en intention de tenir cette Place le plus qu'il pourroit contre les François: Ce qui estant venu à la connoissance du Roy *Charles*, il delibera d'enuoyer mettre le siege deuant ladite Ville de Caën: & pour faire l'Auant-garde, les Comtes de

Disgraces notables suruenues aux Anglois en suite & en consequence de leurs diuisions.

Clairmont, & *de Dunois* y furent, qui ensemble à grosse compagnie le neufiesme iour de Iuin de cét an mille quatre cent cinquante dessusdit, s'en allerent loger deuant vne des Portes de ladite Ville nommée *la Porte d'Argueuse*, & aux faux-bourgs qui s'appellent *Vuauchelles*, où auant qu'ils eussent pris le logis se passerent plusieurs escarmousches, & faits d'armes : Car les Anglois saillirent sur lesdits Comtes & leurs gens, mais depuis ils se retirerent & furent repoussez par puissance d'armes. Enuiron trois iours aprés le Connestable de France, & le Mareschal de Bretagne, ayans en leur compagnie *Iacques de Luxembourg*, *Ioachin Rohaut*, & grand nombre de gens de guerre Bretons, & autres, prirent leurs logemens tout ioignant au delà de l'eaüe, & se posterent en vne place, nommée *le Bourg*. Là ou enuiron en ces mesmes iours les Comtes d'Eu, de Neuers, & du Maine accompagnez de plusieurs Nobles, Cheualiers, & Escuyers en grand nombre, se logerent en l'*Abbaye-aux-Dames*, qui estoit assez prés de la Ville : Aprés que le siege fut ainsi assis d'vn costé & d'autre, au Quartier où lesdits Comtes *de Clermont* & *de Dunois* estoient logez, ils firent vne approche bien faite à merueilles, par le moyen de laquelle se logerent leurs gens pendant vne nuict sur le bord des fossez d'icelle Ville, à l'endroit d'vne bastille que les assiegez auoient faite, laquelle estoit merueilleusement forte ; & pour trouuer maniere de gagner ladite bastille furent dressez quatre engins, c'est à sçauoir deux cas & deux gruës, par le moyen desquels les François pouuoient approcher leurs ennemis : Or quand le tout fut bien fait & preparé, on le fit à sçauoir au Roy *Charles*, qui estoit logé en vne ville nommée Argeuse, à quatre lieuës prés de là, que si son plaisir estoit, lesdits Comtes estoient deliberez d'attaquer cette bastille. Quand le Roy eut ouy ces nouuelles, il leur manda qu'on ne fit point cét assaut iusques à ce qu'il y fust arriué ; car son intention estoit d'y estre en personne : Le lendemain donc il partit, à ce dessein, de ladite ville d'Argueuse, accompagné de six mille cheuaux, ou enuiron, bien en poinct ; & enuiron sur les dix heures du matin, il descendit au logement du *Comte de Dunois*, où il disna, & incontinent qu'il eut disné, il fut arresté & ordonné d'assaillir ladite bastille par les gens d'iceluy Comte, & ceux de son Quartier ; & auec eux se mirent les Seigneurs Dorual & de Loheac, & leurs gens, pource qu'ils estoient venus auec & en la compagnie du Roy, auquel assaut furent faites de grandes vaillances & beaux faicts d'armes d'vn costé & d'autre : Enfin, furent menez & conduits par les François les susdits cas & gruës, iusques par dessus l'arche du pont, que les Anglois auoient rompu, là où ils combatirent par l'espace de deux heures, ou enuiron, main à main, tant sur eauë comme sur terre : Il y eut grand nombre des François blessez ; de sorte qu'on fut obligé de les faire retirer cette fois, tant parce que la mer estoit deuenuë grande, qu'à cause que, comme dit est, il y auoit grand nombre de blessez, mesme il y en demeura de tuez certaine quantité ; auquel assaut fut pris vn Anglois, & emmené, à qui on demanda des nouuelles de l'estat des Anglois, lequel rapporta, qu'il sçauoit bien, qu'il y auoit eu de tuez de leurs gens à cét assaut, iusques au nombre de vingt-cinq personnes ; & demeurerent les susdits engins cette nuict par dessus l'arche du pont, malgré ceux de dedans, iusques au lendemain, à la garde desquels il fut pourueu tres-suffisamment. Quand chacun se fut retiré, le Roy eut conseil de passer cette nuict dans l'Abbaye-aux-Dames, où il coucha, & le lendemain aprés la Messe, & que chacun eut beu & desieuné, il fut ordonné de nouueau de regarnir lesdits engins, & les placer le plus auant que faire se pourroit, en intention de prendre par force la susdite bastille ; puis quand tout fut preparé, les François se mirent en armes en bel ordre, & conduisirent leursdits engins auprés du mur, où là combatirent vaillamment les vns contre les autres ; mais à la fin ladite bastille fut gagnée & emportée d'assaut : A laquelle attaque, demeurerent de tuez sur la place (comme il m'a esté certifié par le Roy & les Herauts d'armes) iusques au nombre de cinquante Anglois, ou enuiron, le surplus desquels s'enfuirent, & retournerent en la Ville. Ie viens de reciter la maniere & la conduite que tenoient en leur Quar-

Le Roy au sortir du disner chez le Comte de Dunois, *fait attaquer* Caën *en sa presence*, *pag.* 107. 452. 453.

tier les Comtes *de Clermont* & *de Dunou*; si veux ie vn peu declarer aussi la conduite que tenoit en son Quartier le Connestable de France, auec ceux de sa compagnie : Or est il vray, qu'à son Quartier furent faites des approches, qui commencerent dés l'Abbaye, par lesquelles on pouuoit aller iusques dedans la Ville franchement, trois lances de longueur, ou enuiron; & en peu de nuicts du costé d'icelles approches, fut battuë la muraille à coups de canons, depuis la Porte qui va à Bayeux, iusques à l'endroit de ladite Abbaye, qui est enuiron de la longueur du ject de deux pierres, sans qu'aucunes des bombardes y tirassent, dont il y auoit autour de la Ville vne moyenne & deux grosses, auec six petites; & à l'endroit de ladite Abbaye, il y auoit vne Tour corniere*, sur laquelle il y auoit vn bouleuart, construit de bois & de terre, bien fort, par dessous laquelle les François auoient disposé vne mine merueilleusement bien faite & edifiée, par laquelle la nuict de la feste Sainct Pierre, aprés la nuict de la Sainct-Iean-Baptiste, fut mis le feu audit boulleuert : Or les Anglois ne s'apperceurent dudit feu ainsi mis, que grand espace de temps aprés; mais quand ils s'en furent apperceus, ils craignirent que les François ne vinssent, par le moyen de mines, dessous eux : A cette heure estoient deux Anglois, qui faisoient le guet au susdit bouleuert, lesquels estoient appuyez contre deux cuues, qui là estoient pleines de terre; & par la conduite qui se faisoit en ladite mine, dans bien peu de temps aprés cheut cette Tour, qui fut renuersée dans les fossez, & demeura ledit boulleuart tout en feu & en flamme, auec laquelle Tour cheurent lesdits Anglois; mais ils n'eurent garde * de mort, dont plusieurs furent esmerueillez : Alors, à l'endroit de ladite mine, il leur fut liuré vn assaut fort rude & aspre, auquel fut tué vn Cheualier François, nommé le Seigneur de Sainct-Georges; de la part des Anglois, il y en demeura de tuez sur la place iusques au nombre de quinze, & il y en eut six de prisonniers : Quand ceux de dedans se virent ainsi assaillis de tous costez, considerans que ce siege auoit desia duré vn mois, ou enuiron, ils requirent d'auoir Trefues pendant vn espace de temps, afin que cependant ils peussent conuenir de quelque Traité: ce qu'ils faisoient fort sagement; car de tous costez ils estoient enuironnez, mesmes du costé deuers le Chasteau, dont ils auoient accoustumé de faire leurs sorties de cheuaux sur les assiegeans; mais il y fut bien remedié, car à cét endroit fut enuoyée vne grosse compagnie de Francs-Archers, entre lesquels estoient ceux de Noyon, de Laon, de Rheims, & autres en grand nombre : Et aussi, à la verité, le Roy *Charles* auoit à cette heure deuant icelle Ville le nombre de quatre * vingt onze mille sept cent hommes de guerre, tres-bien choisis, car toutes ses compagnies y estoient assemblees : Quand donc on luy eut rapporté les nouuelles, que ses ennemis demandoient Trefues, liberalement il y consentit, & dit qu'il estoit bon d'oüyr ce qu'ils voudroient dire, & qu'on leur accordast Trefues durant vn espace de temps, à condition que le feu, qui estoit dedans ledit bouleuart, ne seroit pas esteint, sinon qu'à mesure que les bois chéoient, aprés estre consumez du feu; or chéoient-ils sur les Anglois dedans la Ville : Ces Trefues donc furent accordées, moyennant que durant icelles aucun n'ozeroit toucher à ce feu, sur peine de les enfraindre; à cette heure il y eut vn Anglois, qui auoit assez prés de luy son manteau, sur lequel cheut vn morceau de bois tout ardent dudit boulleuert, mais il ne l'oza onques oster, ny recouurer, dont il pensa mourir de deüil. Que si le Roy n'eust lors accordé lesdites Trefues, & eust bien voulu donner congé d'assaillir cette Ville, il y auoit grande apparence que les François l'eussent emportée d'assaut, de viue force, & par leur valeur; mais oncques le Roy n'y voulut-il consentir, pour esuiter toute l'effusion du sang & le grand mal qui y eust esté commis : Ainsi donc furent ces Trefues faites & accordées, & nomma le Roy aucuns Deputez pour communiquer & entrer en capitulation auec les assiegez : Enfin, quand le Duc de Sombresset, & pusieurs Capitaines Anglois qui estoient auec luy, eurent consideré qu'il n'y auoit plus aucun remede ny resource en leur affaire, qui leur peust empescher de rendre la Ville & le Chasteau és mains du Roy *Charles*, ou qu'en

* *al.* Tour à cornes

* *Il semble qu'il faut qu'il y* aye gueres de mal.

* *Peut-estre* 41 mille seulemét au plus, *au lieu de* 91. mille, *qui seroit vn nombre cōme incroyable, sur tout en ce temps-là, que la France sembloit comme espuisée d'hommes, depuis vne si longue & furieuse guerre.*

peu de temps ils seroient pris par force & puissance, ce qui leur pourroit tourner à grand preiudice; ceux qui de cette matiere auoient parlé plusieurs fois ensemble, conclurent d'accepter & prendre quelque bon Appointement, s'ils le pouuoient obtenir; & lors se ioignirent auec les Deputez employez de la part du Roy *Charles*, par lesquels, tant d'vn costé que d'autre, furent dites & pourparlées plusieurs choses, & à chacune fois sur icelle, sceu le bon plaisir du Roy: Finalement, tant fut-il procedé en cette matiere, que ce Duc de Sombresset appointa, & promit auec les susdits Deputez de rendre icelle Ville & le chasteau de Caën és mains du Roy *Charles*, à condition que luy, sa femme, enfans, & autres qui s'en voudroient aller auec luy, s'en iroient, sauf leurs corps, auec tous leurs biens meubles quelconques, mais que la grosse artillerie de dedans demeureroit au profit du Roy; & que pour la recompense des interests & pertes que le Roy auoit eu pour assieger ladite Ville & le Chasteau, le Duc de Sombresset payeroit la somme de trois cent mille escus d'or: Lequel Traité, & appointement fut assez agreable au Roy, & en furent chacune des parties contentes. Par cette maniere ladite Ville, auec le Chasteau fut renduë & mise en la main du Roy *Charles*, qui y establit pour Capitaine & Gouuerneur de par luy *le Comte de Dunois*, aprés quoy incontinent en partit soubs bon & seur sauf-conduit, ledit Duc de Sombresset, ensemble la Duchesse sa femme, ses enfans, & ceux qui s'en voulurent aller auec luy, saufs ceux qui demeurerent pour ostages du payement d'icelle somme, dont il vient d'estre fait mention: En suite de quoy ils tirerent par diuerses iournées en la ville de Calles*, où ils furent petitement receus; car ceux de la Ville disoient qu'il s'estoit mal acquité d'auoir ainsi laissé perdre la Duché de Normandie, & que ç'auoit esté par defaut de ce qu'ils n'auoyent point payé les gens-d'armes; neantmoins il souffrit & endura doucement les paroles, & plaintes du peuple, car autrement ne le pouuoit-il faire pour l'heure, & trouua moyen de passer outre en Angleterre, & tirer deuers le Roy *Henry*; là ou estant arriué, il eut encor plus d'affaires qu'auparauant, car son corps & ses biens furent arrestez, & luy fut dit & reproché, qu'il auoit vendu aux François ladite Duché de Normandie, & qu'à son occasion & sa negligence, le Roy *Henry* l'auoit perduë; & auec ce le commun peuple estoit si mal content de luy, qu'à toute force ils vouloient qu'on le fit mourir; & sans faute (si ce n'eust esté le Conseil du Roy *Henry* qui y mit empeschement) le commun l'eut fait mourir: Mais tellement fut il procedé en cette matiere qu'il eut enfin audience, & fut ouy; sur lesquelles charges & accusations il s'excusa du mieux qu'il peut, & remonstra comment luy estant en Normandie, il s'estoit plusieurs fois diligemment acquité d'auoir enuoyé deuers le Roy son Seigneur, & ceux de son Conseil, pour leur signifier & faire sçauoir les affaires & tribulations qu'il auoit à supporter pour la deffense du pays, en requerant plusieurs fois d'auoir secours & ayde, dont rien ne luy en auoit esté fait; & pendant ces besongnes les choses estoient suruenuës si soudainement, qu'aucun remede de sa part n'y pouuoit auoir esté mis, combien que de toute sa puissance il s'y fut employé tout au mieux qu'il auoit peu; desquelles responses, & excuses le Roy & son Conseil se contenterent aucunement, neantmoins pour appaiser le commun peuple, il ne fut point du tout à cette heure despesché, & declaré innocent. Peu de temps aprés que ladite ville de *Caën* eut ainsi esté conquise, le Roy *Charles* ordonna qu'vne partie de son Armée s'en iroit mettre le siege deuant vne Place nommée la Faloise*, & deuant vne Place nommée Dainfoncq*, & que l'autre iroit aussi mettre le siege deuant Cherebourg, qui estoient demeurez en l'obeyssance du Roy *Henry*, & gueres plus n'en auoit il en Normandie, qui ne fussent toutes deuenuës Françoises: Pour cette cause donc, & afin d'ainsi en faire, il departit en cette maniere son Armée. Or ceux qui estoient venus deuant la Faloise, se logerent, du mieux qu'ils peurent, mais auant qu'ils peussent auoir formé leur siege, il y eut de belles saillies, & escarmouches, & se deffendit, & tint ladite Ville vn mois ou enuiron, au bout duquel temps, les assiegez la mirent en l'obeyssance des

Capitulation de Caën, pag 208. 350. 453.

Le Comte de Dunois est fait Gouuerneur d'icelle Ville, pag. 208. 209. 454.

* *al.* Galles

Grãdes plaintes des Anglois contre le Duc de Sombresset, ou Sommerset, à cause de leur perte de la Normandie, & sa iustification.

* *al.* Palaise, p. 211 350. 454.

* *al.* Donfront, pag. 212. 350. 455.

François : Quand à ladite place de Danfroncq elle tint enuiron quinze iours ; puis enfin pareillement se rendirent ils à la volonté du Roy *Charles*, saufs leurs corps : Pour le regard de Cherebourg, elle tint deux mois, ou enuiron, pendant lequel temps il y eut de grands & merueilleux faits-d'armes mis en vsage tant d'vn costé que d'autre ; esquelles besongnes faisans, y mourut le Seigneur de Cotigny * Admiral de France, & vn Capitaine François nommé *Bourgois* *, auec aucuns autres de leur party : Lesquelles conquestes estans acheuées, & aprés que le Roy eut bien disposé de ses garnisons, & qu'il eut mis & placé ses Capitaines par toutes les frontieres de la mer, il donna congé & licence à la plus grande partie des Seigneurs de son Sang, & autres, pour s'aller refaire & rafraichir là où bon leur sembleroit, & chacun en sa marche & contrée : De plus, il ordonna que les Capitaines qui auoient la charge de ses gens-d'armes, les entretinssent par les bonnes Villes, comme autresfois ils auoient fait, sans en rien trauailler ny molester le plat pays. Aprés lesquelles Ordonnances, il tira par diuerses iournées deuers Tours, où il se tint durant quelques iournées ; puis, assez peu de temps aprés, il ordonna aucuns de ses Capitaines pour s'acheminer dans le pays Bordelois, & la Guyenne, afin d'y renouueller la guerre contre ses anciens ennemis les Anglois ; entre lesquels Capitaines furent commis & employez le Seigneur Dorual, vn nommé l'Espinace, Robin Petit-Loup, auec aucuns autres, qui y commencerent la guerre, comme il sera declaré en temps & lieu.

Reddition de Cherbourg, & autres Places, pag. 114. 350. 455.

** al. Coitiuy ibid.*

** al. Bourgeois pag. 114.*

En cét an mille quatre cent cinquante dessusdit, le Comte *Francisque*, qui auoit espousé la fille illegitime du defunt Duc de Milan, mit en son obeissance ladite Duché, & se fit esleuer & tenir pour Seigneur par tous les lieux de ce pays-là, au preiudice & desauantage de *Charles* Duc d'Orleans, qui legitimement en estoit vray successeur, à cause qu'il estoit neueu d'iceluy Duc de Milan dernier trespassé.

Vsurpation du Duché de Milan, pag. 563.

Durant cette mesme année mille quatre cent cinquante, furent les grands Pardons de Rome, qui commencerent & furent ouuerts à Noël, auquel lieu s'acheminerent de toutes les parties de la Chrestienté, si grande quantité de gens, qu'on ne les eust peu nombrer, & ne fut point sceu qu'il y fust arriué de grandes destrousses contre les Pelerins, les chemins estans assez seurs ; aussi furent tousiours, tant dans la ville de Rome, comme és pays sur la route où passoient les Pelerins, les viures assez à prix raisonnable. D'autre part, depuis l'ouuerture d'iceux Pardons, qui à la feste de Noël, comme dit est, commença, iusques à la Sainct-Iean Baptiste ensuiuant, ou enuiron, il fut peu de nouuelles de mortalité ; bien que pour le grand nombre de peuple qu'il y auoit, il demeuroit assez par les Hospitaux, & autres lieux, de pauures gens qui n'auoient point dequoy se bien faire : Mais depuis la Sainct Iean iusques au Noël ensuiuant, que lesdits Pardons furent clos, se multiplia la mortalité, de laquelle moururent, tant à Rome comme ailleurs, tres-grand nombre de Pelerins : De plus, il y eut en ladite ville de Rome pendant ce temps, par diuerses fois, beaucoup de gens morts & estouffez au milieu des presses, tant sur les ruës, en faisant leur pelerinage, comme és Eglises, & autres lieux : Et pour verité, il aduint en cedit temps, que pour vn iour il y mourut quatre-vingt dix-sept personnes au bout du Pont Sainct-Ange, dequoy le Pape, qui passoit là, eut tres-grande douleur & tristesse au cœur ; lesquels morts il fit enterrer tous ensemble en vne Eglise assez prés, & ordonna leur estre fait vn solennel Seruice : Lequel Pape, nommé *Nicolas*, se tint en la ville de Rome durant le temps d'iceux Pardons, c'est à sçauoir, depuis l'heure & l'ouuerture d'iceux, iusques enuiron la feste de S. Iean Baptiste ensuiuant, & cependant de iour en iour, du moins, d'vn iour à autre, il faisoit en personne le Seruice diuin ; aussi partoit-il souuentefois de l'Eglise S. Pierre, & alloit sur vn eschaffaut, assez haut, qui estoit dressé au dehors de son Palais, accompagné de ses Cardinaux, & plusieurs Seigneurs, où là il donnoit la benediction aux Pelerins, qui estoient deuant icelle Eglise Sainct-Pierre en

Année du Iubilé, appellée vulgairement les Grands Pardons de Rome, p. 215.

grand

grand nombre ; & à cette cause estoit-il fort respecté du Peuple, & desdits Pelerins : De plus, il se mettoit aussi assez souuent dedans sondit Palais, dans vne grande salle, à l'issuë de sa Chappelle, où là alloient par ordonnance plusieurs Pelerins de diuers pays, pour baiser ses pieds, & en faisant ce que dit est, il se trouuoit souuentesfois fort trauaillé & oppressé par les rudesses & precipitations du peuple.

Or pour retourner à ma matiere, il faut parler de la conqueste que le Roy *Charles* fit en peu de temps de la Duché de Guyenne & du pays de Bordelois; car aprés qu'il eut reconquis sa Duché de Normandie, comme il a esté dit cy-deuant, & qu'il eut enuoyé par aduance aucuns Seigneurs & Capitaines esdits pays de Guyenne & de Bordelois, & qu'iceux s'entretenoient ausdits pays, il fut conclu par eux, qu'ils iroient courir deuant la ville de Bordeaux enuiron cinq cent combatans, & que de là ils s'aduanceroient vers le pays de Medoc : Pour conduire laquelle course & entreprise furent ordonnez vn nommé Erminon de Labret, Robin Petit-Loup, & l'Espinace, lesquels par vn iour de Dimanche, qui fut le iour de la Toussaincts, tirerent deuant ladite ville de Bordeaux; mais incontinent que les Anglois, qui estoient dedans en garnison, ou autrement, furent aduertis desdits Coureurs, ils se mirent hastiuement en armes, & monterent à cheual en grand nombre; puis ils saillirent de ladite Ville au nombre de sept à huict mille hommes, entre lesquels estoit la plus grande partie des Barons du Bordelois, qui se tenoient dans ladite Ville, & si estoient le Maire & le Soubs-Maire d'icelle Ville comme les Chefs & Capitaines des Anglois; le tout en intention de combatre & abatre lesdits François : De laquelle sortie les François furent assez aduertis, pource qu'ils les voyoient venir & approcher d'eux; & dautant qu'ils n'estoient pas en lieu conuenable pour les attendre (car la place n'estoit pas à leur aduantage) ils deslogerent d'icelle, & allerent en vne place nommée Blanchefort, à vne petite lieuë de ladite Ville de Bordeaux; ce qu'ils faisoient en intention de passer outre, pour tirer dans le pays de Medoc, & y faire vne course; car veu le peuple qui y estoit, il leur sembloit bien difficile, pour cette heure, d'auoir affaire auec eux : Neantmoins les susdits Anglois marcherent tousiours leur train, croyans surprendre iceux François dans leur susdit logement; mais ils s'en garderent bien, car ils auoient tousiours des Coureurs, & faisoient bon guet autour d'eux : Toutesfois quand les François virent qu'ils ne pouuoient trouuer passage, sans auoir combat, ils sortirent hors de leurdit logement, & se mirent aux champs en la plus belle & meilleure ordonnance qu'ils peurent faire, & prirent le large enuiron l'espace de demie lieuë, dautant qu'ils se trouuoient dans vn fort pays; ce que voyans les Anglois, ils commencerent à s'auancer plus qu'auparauant, afin d'approcher leurs ennemis : Quand les François apperceurent leur marche, considerans aussi le poste où ils se trouuoient, qui estoit grandement à leur aduantage, ils marcherent contre eux, & s'approcherent les vns des autres; sur quoy se passerent plusieurs grands faicts d'armes, tant d'vn costé que d'autre; car en cette rencontre plusieurs lances furent rompuës, & des gens & des cheuaux portez par terre, & ne dura ce combat gueres que les François n'y demeurassent victorieux, en telle maniere que sur la place il demeura de tuez quelque mille à douze cent ; & à la chasse & poursuite qui se fit aprés ceux qui se mirent en fuite, en tirant vers la ville de Bordeaux, il en demeura encore de vingt à vingt-deux cent *, comme vn *Heraut d'armes*, nommé *Orual*, qui estoit en ladite besongne, en fit le rapport; laquelle destrousse estant ainsi faite, iceux François le firent hastiuement sçauoir au Roy *Charles*, lequel en fut fort ioyeux, & luy escriuirent les Capitaines, que si son plaisir estoit de leur enuoyer trois cent Lances de renfort, auec ce qu'ils estoient desia, il leur sembloit à voir qu'ils y seruiroient bien; car le pays de Gascogne leur paroissoit encor plus aysé à conquerir que n'auoit esté le Duché de Normandie; pourtant qu'à cette heure il n'estoit aucune nouuelle que les Anglois deussent descendre en ce pays-là, & si il n'en estoit point descendu recemment, sinon dans onze batteaux,

Cõmencement de la guerre, & des Conquestes des Pays de Guyenne & du Bordelois, pag. 218. 221. 350. 459. 462.

* *al.* deux mil deux cent

les gens desquels auoient esté tous tuez, pour la plufpart, à la susdite defaite, qui estoient au nombre seulement de quatre cent, ou enuiron. Sur ces nouuelles le Roy tint Conseil auec plusieurs Princes & Seigneurs de son Sang, comme aussi d'autres nobles hommes, Capitaines, & gens de guerre, pour sçauoir ce qu'il estoit bon de faire là-dessus; auquel Conseil il y eut plusieurs paroles & raisonnemens tenus, touchant cette matiere, car le Roy demandoit à chacun son aduis: Finalement il luy fut representé, qu'il estoit temps de besongner, & que ceux de la ville de Bordeaux auoient eu de prime-face vne grande perte, qui estoit vne espouuente pour tout le pays, & que besoin estoit d'assembler gens-d'armes à puissance, & de les enuoyer & mettre dans ce pays-là; qu'aussi il luy seroit necessaire de suiure en personne l'Armée, car sa presence causeroit grande crainte & effroy au pays. Ce Conseil fut donc tenu & resolu, & fit le Roy son assemblée par tout son Royaume, en ordonnant que ses gens-d'armes fussent bien payez: Outre quoy, il fit publier certaines Ordonnances vtiles & necessaires, du gouuernement que les gens-d'armes tiendroient en faisant & continuant cette guerre, qui furent telles qu'il s'ensuit:

Ordonnances *Militaires & de Police, publiees lors de cette* Guerre de Guyenne, *pour empescher & reprimer l'insolence coustumiere des gens de guerre, pag.* 154. 215. 216. 251. 406. 432. 457.

Premierement, il fit publier que tous gens-d'armes, depuis le depart de son Armée, qui seroient logez tant és Villes fermées & faux-bourgs, comme és villages & és sieges, en passant, logeant, & seiournant, payeroient tous viures, tant pour hommes comme pour cheuaux, à tels taux, & prix qui seroient mis, & criez, de l'ordonnance des Mareschaux, & autres qui à ce seroient commis, & qui en auroient la puissance. *Item*, quand ils passeroient, seiourneroient, ou repaistroient par les villages, dans le plat-pays, ils payeroient pain, vin, & autres breuuages, à prix raisonnable, tels que les Mareschaux, ou les Commis sur ce suiet auroient ordonné. *Item*, pour chacun mouton qu'ils prendroient, cinq sols tournois, & rendroient la peau à celuy à qui ledit mouton auroit appartenu. *Item*, qu'aucun ne seroit si hardy que de tuer, ou prendre aucunes brebis portieres*. *Item*, pour chacun pourceau, qu'ils prendroient, vingt sols tournois. *Item*, de chacun cochon de lait, payeroient quinze deniers tournois. *Item*, de chacun veau de laict, payeroient dix sols tournois. *Item*, de chacune vache, qu'on dit genisse, de deux ans & au dessous, trente sols tournois, auec la peau qu'ils rendront à celuy à qui ils auront pris ladite vache ou genisse. *Item*, de chacun cheureau, deux sols tournois. *Item*, de chacun chappon, douze deniers tournois. *Item*, de chacune poulle, six deniers tournois. *Item*, de chacun poussin, quatre deniers tournois. *Item*, de chacune oye, douze deniers tournois. *Item*, que homme de guerre, quel qu'il soit, ne fust si hardy de tuer, ny faire tuer bœuf arable*, ny vache laictiere*. *Item*, payeroit pour chacun cheual iour & nuit, cinq deniers tournois. *Item*, pour chaque boisseau d'auoine, dix deniers tournois; & de chaque gerbe d'auoine, cinq deniers tournois. *Item*, de chaque boisseau de froment, vingt deniers tournois; de chaque gerbe de froment douze deniers tournois. *Item*, de chaque boisseau de soille quinze deniers; de chaque gerbe de soille* huict deniers tournois. *Item*, fit le Roy Charles defendre, sur la peine deuant dite, qu'aucun ne fust si hardy de prendre froment ny soille, si ce n'estoit à grande necessité. *Item*, que si aucunes gens de guerre estoient logez en quelques logis où il n'y eust pain, vin, chair, foin, ou auoines, ou partie des viures dessusdits, le Roy ne vouloit pas, que celuy ou ceux qui ainsi seroient logez, puissent contraindre leur hoste à les fournir des viures dessusdits. *Item*, si aucuns desdits gens de guerre se logeoient en vn village, où il n'y eust qu'vn logis ou deux, où il y eust des viures dessus dits, iceux viures seroient departis à ceux de la compagnie, tant à ceux qui seront ausdits hostels, comme aux autres, au susdit prix, & au profit de ceux à qui estoient lesdits biens. *Item*, le Roy ordonna que les Archers doresnauant logeroient chacun auec leur Lance. *Item*, le Roy ordonna, que si vn homme d'armes estoit trouué faisant contre l'Ordonnance dessusdite, qu'il fust puny; c'est à sçauoir, qu'il rendroit & payeroit ce qu'il auroit pris, & perdroit ses gages de quinze iours: Et pareillement seroient punis les Archers &

* *c'est à dire* pleines, *ou* capables de porter.

* *c'est à dire* propre, *ou* mis au labour

* *c'est à dire* vache à laict

* segle *ou* orge

Arbaleſtriers. *Item*, quand aucunes choſes ſe trouuoient faites au contraire, ou autres maux, par leſdits gens de guerre, le Capitaine eſtoit tenu de s'informer du malfaicteur, & d'en faire faire punition & reſtitution. *Item*, le Roy ordonna, que toutes les ſemaines vne fois, chacun Capitaine feroit crier en ſon logis, & par tous les lieux où ſeroient ceux de ſa Compagnie, les Ordonnances deſſus dites. *Item*, A chaque fois que leſdits gens de guerre deſlogeroient d'vn logis, le Capitaine eſtoit tenu auant le deſlogement, de faire crier, s'il y auoit homme qui ne fuſt payé au prix deſſuſdit, qu'il allaſt à luy; & auec ce, d'aller ou enuoyer par les logis, afin que ſi faute y eſtoit trouuée, celuy qui ſeroit criminel ſeroit puny par la maniere ſuſdite. *Item*, ſi és Ordonnances deſſus eſcrites, quelque faute eſtoit faite par leſdits gens de guerre, & que le Capitaine n'en euſt fait punition; iceluy Capitaine en eſtoit tenu de reſpondre, & s'en prenoit le Roy à luy. Ainſi, & par telle maniere, fit le Roy *Charles* publier ſes Ordonnances auant ſon depart; or il fit ſagement, afin que le Peuple ne fuſt pas tant foullé, & auſſi qu'il y euſt Police & Iuſtice en ſa guerre.

1451.

Au mois d'Auril de cét an mille quatre cent cinquante & vn, partirent les gens de guerre aſſemblez par le Roy *Charles*, & tirerent és pays de Bordelois & de Guyenne, en grand nombre, & en intention de conquerir ledit pays; lequel depuis le terme de trois cent ans auoit preſque touſiours tenu le party des Anglois: A l'effect dequoy, fut commis de par luy en ladite Armée, pour la conduite & direction de cette conqueſte d'importance, *le Comte de Dunois, Lieutenant & Capitaine general pour le Roy Charles*; lequel, à l'entrée du mois de May enſuiuant, mit le ſiege deuant *Blaye*, qui eſt vne Ville & vn Chaſteau merueilleuſement forts, & eſtoit fort bien garnie de gens, de viures, & de toutes munitions & prouiſions de guerre; & la garniſon eſtoit compoſée de quelques ſix cent perſonnes, dont les principaux eſtoient le Maire, & le Soubs-Maire de Bordeaux, le Sourdit de Latru frere du Seigneur de Monferrant, ſoy diſant Seigneur de Leſparc, auec pluſieurs autres gens de nom, leſquels auoient bien intention, & ſi eſtoit leur eſperance, de tenir & garder ladite Place l'eſpace de quatre mois, ou plus, en attendant du ſecours des Anglois; mais incontinent que le ſiege y fut mis, *le Comte de Dunois* les fit pluſieurs fois requerir, qu'ils vouluſſent entendre aux offres, ſommations, & requeſtes qu'il leur vouloit faire, de la part du Roy *Charles* ſon Souuerain Seigneur, leſquelles eſtoient toutes honneſtes & raiſonnables; & pour venir à fin, qu'ils vouluſſent ſe mettre en l'obeïſſance d'iceluy Roy *Charles*; à quoy ils ne voulurent oncques entendre, ny oüyr aucunes d'icelles ſommations; mais au contraire, eſtoient tres-mal gracieux, & ſe monſtroient fort hautains en tous leurs faicts & manieres; dont iceluy *Comte de Dunois* fut mal-content, & tint Conſeil auec les Nobles, Capitaines, & gens de Conſeil du Roy, qui eſtoient en ſa compagnie, pour ſçauoir ſi on aſſailleroit ladite Ville; entre leſquels, aucuns redoutoient fort l'iſſuë de l'aſſaut d'icelle: Car il leur ſembloit, que de la vouloir prendre de cette ſorte, il ne ſeroit pas poſſible de le faire ſans grande perte, & cela faiſoit bien à craindre; car aprés *Bordeaux* la Cité principale & capitale du pays, c'eſtoit la plus forte & redoutable Place de la Duché de Guyenne: D'autres y auoit, qui diſoient au contraire, que veu les offres & ſommations qui leur auoient eſté faites, & que c'eſtoit l'heritage de la Couronne de France, on pouuoit bien y liurer vn aſſaut, pour voir la maniere de faire de ceux de dedans; & ſi beſoin eſtoit, on ſe pouuoit en ſuite retirer; car Dieu ayde touſiours le droict, & conduit les gens qui ſouſtiennent & gardent leur bon droict: Finalement ce Conſeil fut tenu, & nonobſtant l'eſperance qu'ils auoient de tenir encor dans ladite Place durant quatre mois, comme dit eſt cy deſſus, *le Comte de Dunois* fit vn iour de Samedy dix-neufieſme iour de May aſſaillir cette Ville; auquel aſſaut, il y eut pluſieurs grands faicts-d'armes, tant d'vn coſté que d'autre; car ceux de dedans firent de grandes deffenſes, & s'y gouuernerent tres-vaillamment; auſſi les aſſaillans y faiſoient-ils leur deuoir fort aſprement & rudement: Toutesfois cedit iour de Samedy, aprés le Soleil

Le Comte de Dunois eſtably Lieutenant general du Roy, pour la conqueſte de la Guyenne. *pag. 216. 218. 222. 350. 459.*

Siege de Blaye, *pag. 225.*

Priſe de la Ville, par aſſaut, *pag. 225.*

couché, les François entrerent par puissance d'armes en ladite Ville, d'où se retirerent la plus grande partie des Anglois dedans le Chasteau, & y eut lors grand nombre de leurs gens pris & tuez, dont les Anglois qui s'estoient retirez au Chasteau furent fort dolens & estonnez; puis considerans la mauuaise fortune qui leur estoit aduenuë, & la grande perte qu'ils auoient receuë, à cause de ce qu'ils n'auoient voulu entendre aux offres & sommations qui leur auoient esté faites auparauant, ils requirent au *Comte de Dunois*, qu'il voulust entendre à faire Traité auec eux, dequoy iceluy *Comte de Dunois* fut content: Si furent deputez de par luy, à cét effect, Messire *Iacques de Chabannes* Grand-Maistre-d'Hostel du Roy, le Seigneur Descars, Maistre *Iean Buirtau* ou *Bureau* Tresorier de France, le Seigneur d'Esternay General de France, *Ioachin Rohault* Seigneur de Bois-Menart, Conseillers du Roy *Charles*. Et de la part de ceux qui estoient dedans iceluy Chasteau, y furent commis Messire Gadifer Chartreuse Cheualier, Pierre de Monfrant ou Montferrant, Sourdit de Latrau, & Rolant Charuau Escuyer; lesquelles Parties, aprés bonne seureté baillée reciproquement entre eux, d'vn costé & d'autre, se trouuerent & communiquerent ensemble grand espace; en telle maniere, que les Anglois rendirent enfin le Chasteau & le Dongeon le vingt & troisiesme iour de May ensuiuant, en l'obeïssance du *Comte de Dunois*, pour le Roy *Charles*, en la forme & maniere qui ensuit: C'est à sçauoir, que ledit Maire de Bordeaux, & autres de la garnison desdits Chasteau & Dongeon de Blaye laisserent, en vertu de leur Traité, en iceux Chasteau & Dongeon, tous leurs biens quelconques, or, argent, & artillerie, estans audit Chasteau & Dongeon; & iceux biens mirent par bon & loyal inuentaire, auant leur depart, sans les gaster, ny receller en aucune maniere. *Item*, demeurerent tous ceux qui estoient audit Chasteau & Dongeon prisonniers, à la volonté du Roy *Charles*, saufs leurs vies, pourueu que, s'il plaisoit au Roy, ou audit *Comte de Dunois*, de deliurer lesdessusdits, ou aucuns d'eux, plustost que le temps & le terme de quatre mois ensuiuans ladite reddition, sous aucuns moyens, & Traitez qui pendant ce temps se pourroient faire & trouuer; si toutesfois ne se deuoient-ils, ny ne pourroient point s'armer à l'encontre du Roy, ny aucuns tenans son party, plustost que lesdits quatre mois seroient expirez & passez. *Item*, Si aucuns estans dans lesdits Chasteau & Dongeon, estoient trouuez auoir autresfois esté du party du Roy *Charles*, ceux-là demeureroient, sans moyen, à sa volonté; & premier & auant toute œuure, que les dessus nommez, ou aucuns d'eux, deussent estre deliurez & mis à finale liberté, ils estoient tenus par ledit Traité, de bailler & remettre reellement & de faict, és mains dudit *Comte de Dunois* pour ledit Roy *Charles*, toutes les Places qu'ils tenoient en la Duché de Guyenne. *Item*, demeurerent tous prisonniers, & semblablement ceux (si aucuns en auoit) qui auroient tenu le party dudit Roy *Charles*, francs, quittes, & deliurez, & aussi toutes promesses & obligations quelconques à eux faites, appartenans aux dessusdits estans au Chasteau & Dongeon; & rendirent tous ostages qu'ils tenoient, francs & quittes. *Item*, par iceluy Traité, si aucuns estans dans ledit Chasteau vouloient demeurer dans le party du Roy *Charles*, & faire le serment d'estre bons & loyaux subiets enuers luy, ils le pouuoient faire, & deuoient y estre receus; & en ce cas, ils deuoient r'auoir tous leurs heritages, sans empeschement: Toutes lesquelles choses ainsi faites, passées, & accordées, ledit *Comte de Dunois* fit diligemment sçauoir au Roy *Charles* son Seigneur; lequel, quand il en oüit les nouuelles, fut fort ioyeux, & remercia Dieu deuotement des bonnes fortunes & aduentures qui luy aduenoient chacun iour. Ce fait, ledit *Comte de Dunois*, le Mardy ensuiuant, alla mettre & poser le siege deuant vne autre Place, nommée *Bourg*, laquelle estoit forte à merueilles, qui gueres ne dura; car incontinent elle se mit en l'obeïssance d'iceluy *Comte de Dunois* pour le Roy *Charles*; & ensuiuant son entreprise, pour parfaire ladite conqueste, assez tost aprés il mit le siege deuant la place de *Fronsac*, qui est Place forte & puissante; deuant laquelle ils ne furent gueres, que ceux de dedans ne requissent d'auoir Appoin-

Et du Chasteau, par capitulation traitée par des Deputez du Côte de Dunois, pag. 225. 350. 460.

tement & Traité, qui fut tel, qu'ils rendirent ladite Place en l'obeïssance du Roy *Charles*, le quinziesme iour de Iuin ensuiuant; & demeura l'artillerie entierement au profit du Roy, au cas qu'en dedans cedit iour, où il y auoit distance depuis le sixiesme iour iusques audit quinziesme, ils ne chasseroient ledit *Comte de Dunois* & sa compagnie hors de leur camp, estans deuant ladite Place, par force & puissance d'armes; & ce delay prirent-ils, pource qu'ils s'attendoient d'auoir secours du Roy d'Angleterre en dedans cedit iour; & pour ce faire, baillerent dix-huict bons Ostages, & suffisans: Et demeura cependant audit camp le *Comte de Dunois*, auec ce qu'il voulut retenir de ses gens, pour là attendre les aduersaires du Roy *Charles* son Souuerain Seigneur, en intention de resister à leur entreprise, & au secours qu'ils deuoient donner à ceux de ladite Place: Pendant lequel temps, le *Comte de Dunois* enuoya *Iacques de Chabannes* Maistre-d'Hostel du Roy, auec grosse compagnie, entre les deux mers, & sur la Dourdonne *, du costé de ladite riuiere, pour auoir l'œil à ce qui pourroit suruenir; de plus, il enuoya de l'autre costé *Iean Burian* Tresorier de France, auec grande compagnie de gens de guerre deuant les Villes de Liborne, Sainct-Millon*, & les Places de la Motte & de Morlinual, qui incontinent se rendirent, & mirent en l'obeyssance d'iceluy Tresorier, pour le Roy *Charles*: Par ainsi il ne demeura Ville ny Place sur ladite riuiere, qui ne fut mise en l'obeyssance dudit Roy, sauf la ville de Chastillon en Pierregort, qui assez peu aprés fit comme les autres; dedans lequel iour susmentionné ceux de ladite place de *Fronsac* ne furent aucunement secourus des gens du Roy *Henry*; partant il fallut bailler icelle Place, suiuant la composition qui en auoit esté faite, és mains dudit *Comte de Dunois*: ce qu'ils firent vn Mardy quinziesme iour dudit mois. Ces nouuelles furent diligemment signifiées au Roy *Charles*, qui en fut tres-ioyeux; & luy escriuit le mesme *Comte de Dunois*, qu'il estoit de necessité qu'il tirast auant dans ce Pays-là, & qu'il se deuoit loger en vne ville nommée Liborne, qui est grande & spacieuse, afin d'approcher la ville de Bordeaux; ce qu'il fit en peu de temps ensuiuant. Or durant ces besongnes ceux de ladite ville de Bordeaux voyans & considerans les grandes pertes qu'auoit fait & faisoit chacun iour le Roy *Henry*, comme aussi la grande puissance du Roy *Charles*, lequel desia s'aduançoit fort auant dans le pays, redoutans qu'ils ne fussent à la fin pris & emportez par puissance, & force d'armes, ils tinrent plusieurs conseils en cette Ville, par la conclusion desquels, ils arresterent de n'attendre la puissance du Roy *Charles*, & ordonnerent vn nommé le Captau, lequel auec vn bon sauf-conduit tira deuers le Comte de Foix, estant muny de certains memoires & Articles contenans la volonté & intention de ceux de la Ville, pour paruenir à vn Traitté final auec le Roy; lequel Comte, quand il les eut veus & visitez, les renuoya par vn nommé Oger Vie, au *Comte de Dunois*, qui estoit *Lieutenant & Capitaine general de cette conqueste pour le Roy Charles*, lequel les receut; puis quand il les eut veus & visitez bien au long, considerans qu'ils n'estoient pas profitables, ny à l'honneur du Roy *Charles* son Seigneur, il dit que sur le contenu en iceux, il ne pouuoit ny ne vouloit tenir parole; mais luy dit que ledit Captau s'en pouuoit bien retourner en icelle ville de Bordeaux, pour monstrer la correction qu'il auoit faite sur iceux memoires & Articles, à ceux de ladite Ville: Donc auec bon sauf-conduit s'en retourna iceluy Captau en ladite ville de Bordeaux; lequel Captau assembla les principaux Capitaines, & gens du Conseil du Roy *Henry*, auec les trois Estats de ladite Ville, & leur fit rapport bien au long de ce qu'il auoit remonstré audit *Comte de Dunois*, & pareillement la correction d'iceux Memoires: Sur quoy furent tenus plusieurs conseils & opinions par les dessusdits, comme aussi par les trois Estats du Pays de Bordelois & de la Duché de Guyenne, estans en l'obeïssance des Anglois; & furent en suite enuoyées & mises sus plusieurs Ambassades tant d'vn costé comme d'autre. Finalement, ils furent resolus de prendre Traitté, & d'accepter Appointement auec ledit *Comte de Dunois*: & pour ce faire deputerent de leur part *Pierre* Archeuesque de Bordeaux, *Bertant*

* *al.* Dordongne

* *al.* Sainct-Milhaud, *pag.* 210.

Seigneur de Montferrant; *Gaillart de Durefort*; *Iean de la Luyde*, Seigneur de Brede; *Bertran d'Angien*, Seigneur de Rion; & *Guillaume Oderon*, Seigneur de Lansac. Et de la part d'iceluy *Comte de Dunois*, pour le Roy *Charles*, y furent deputez *Potton de Sainctetraille*, Escuyer d'Escuierie du Roy; Maistre *Iean Burian*, Tresorier de France; & *Oger Vie*, connu Iuge de Mersent. Ainsi furent les dessus nommez commis & ordonnez d'vne part & d'autre, ausquels furent baillez de bons sauf-conduits & seuretez de parler & communiquer, aller & venir par ensemble. Enfin tant fut par eux procedé sur cette matiere, que le Samedy douziesme iour de Iuin, mil quatre cent cinquante-vn dessusdit, fut fait & traitté par les dessus dits, pour le fait de la reduction de ladite ville de *Bordeaux*, & des autres Places du Pays de la Duché de Guyenne, estans en l'obeyssance des Anglois; dequoy furent dressez des Articles.

Reddition de Bordeaux, & l'Entrée des François en icelle Ville. Voyez p. 236. 237. 248. 249. 350. 461.

Ainsi & par cette maniere il fut traité & appointé par les susdits Deputez, & de ce furent faites Lettres en deuë forme, & seellées des Seaux de chacune des deux Parties; & pour iceluy Traité sortir son effect, fut pris iour par les dessusdits auec le *Comte de Dunois*, de rendre & bailler ladite ville de Bordeaux en ses mains, comme au *Lieutenant general du Roy Charles*, le Mardy dix-neufiesme dudit mois de Iuin; & pour ce faire, iceluy *Comte de Dunois*, accompagné de Messieurs du Sang Royal, & des Conseillers & Officiers dudit Roy *Charles*, cy-aprés declarez, le Lundy dix-huictiesme iour d'iceluy mois, enuiron l'heure de vespres, arriuerent auec douze cent Lances & deux mille cinq cent Archers, tous en batteaux, & dans vaisseaux, à deux lieuës prés de ladite ville de Bordeaux, où ils coucherent cette nuict dans lesdits nauires & batteaux; & le lendemain, qui fut le Mardy dix-neufiesme iour du mesme mois, ils descendirent tous ensemble à Soleil leuant deuant icelle Ville, vers vne Eglise au dessous des Chartreux; & là se mirent en Bataille, en belle ordonnance, auquel lieu vinrent pardeuers eux les Seigneurs de Monferrant, de Duras, & de Lesparum *, auec plusieurs autres Seigneurs du pays de Bordelois; & auec eux les Iurez * de ladite Ville, qui par la bouche de l'vn d'eux, firent dire & proposer aux Seigneurs de France, qu'ils estoient là venus, pour rendre la ville de Bordeaux auec ses appartenances & dependances, au *Comte de Dunois Lieutenant, pour & au nom du Roy Charles*, en ensuiuant les Traitez faits par entre les Parties: Là-dessus ils luy presenterent les clefs, pour en faire à son plaisir; lesquelles *ledit Comte de Dunois* receut, & incontinent il les bailla à Maistre *Iean Burian*, qui de par le Roy *Charles* auoit esté fait *Maire* de ladite Ville, auquel Maire il en appartient la garde, selon les Statuts d'icelle: Ce qui s'estant ainsi passé, ledit *Burian*, comme *Maire* de ladite Ville, auec certain nombre des gens-d'armes, alla prendre les possessions des Portaux & Tours du haure; puis entrerent Messeigneurs les Mareschaux, qui auoient aprés eux mille Archers & vingt Lances: Aprés eux entrerent Messeigneurs les Comtes de Neuers & d'Ermignac *, auec trois cent Lances, c'est à sçauoir, hommes d'armes à pied: Aprés alloient le Seigneur de la Vechine, & *Ioachin Rohault*, qui auoient aprés eux quinze cent Archers, que conduisoit vn nommé *Geoffroy de Sainct-Belin*: Aprés eux alloit l'Euesque d'Allet, & autres du grand Conseil du Roy; puis venoient les Officiers d'armes, Trompettes, Menestreux ioüans de leurs instrumens, en grand nombre: Puis suiuoit le *Chancelier de France*, qui auoit deuant luy vne hacquenée blanche, couuerte des armes du Roy, & par dessus vn drap d'or, sur lequel il y auoit vn coffret, dans lequel estoient les Seaux du Roy: Aprés alloient *Potton de Sainctetraille*, & vn autre Gentilhomme, dont on n'a peu sçauoir le nom, qui portoient chacun vne banniere, armoyée des armes de France toutes desployées: Aprés icelles bannieres suiuoit *le Comte de Dunois & de Longueuille*, comme *Lieutenant general, & representant la personne du Roy Charles*: Puis suiuoient les Comtes de Clermont, de Vendosme, & de Castres, auec plusieurs autres Seigneurs, en grand nombre: Aprés lesquels alloient les Gens-d'armes, qui estoient de sept à huict cent Lances, ou enuiron, que conduisoit Messire *Iacques de Chabannes*

* *al.* Lesparre

* *al.* Iurats

* *al.* Armagnac

Rang d'vn Euesque, du Cõseil du Roy, à cette Entrée.

Grand-Maistre-d'Hostel de France; Or estoient iceux hommes-d'armes à pied, en belle ordonnance, qui allerent tous ensemble iusques à la grande Eglise Cathedrale, où ils trouuerent l'Archeuesque de ladite Ville, & tout le Clergé, qui sortirent au deuant desdits Seigneurs, & les receurent en bel ordre, en chantant *Te Deum laudamus* : Ce fut lors que ledit Archeuesque prit iceluy *Comte de Dunois*, à cause qu'il representoit, comme dit est, la personne du Roy *Charles*, & le mena deuant le grand autel de l'Eglise, où il fit son oraison; & à vn bout d'icelle grande Eglise, sur vn haut lieu, alla *ledit Comte de Dunois* auec ledit Archeuesque, & plusieurs autres, & là iura sur les Saincts-Euangiles, que tenoit iceluy Archeuesque, d'entretenir, & faire entretenir, de la part du Roy *Charles*, tous les Traitez & Appointemens par cy-deuant faits, auec ceux de ladite ville de Bordeaux, & du pays; ce que pareillement iurerent tous les Officiers du Roy *Charles*, & les Seigneurs là estans autour: Quoy fait, ledit Archeuesque, & autres gens d'Eglise, comme aussi les Nobles du pays, & plusieurs Bourgeois de la Ville, auec les Iurez d'icelle, iurerent sur iceux Euangiles, Que *doresnauant ils seroient bons & loyaux subiets au Roy* Charles, *& à ses successeurs, sans iamais aller au contraire* : Pareillement leuerent les mains tres-grand nombre du Commun de la Ville, qui estoient presens, lesquels iurerent d'ainsi l'entretenir & luy obeïr, en criant à haute voix *Noël*; (duquel serment toutesfois, dans peu de temps aprés, se changea bien leur propos, comme il se verra cy-aprés:) Puis l'vne des deux bannieres, armoyée des armes du Roy *Charles*, dont cy-dessus est faite mention, fut laissée à ladite Eglise, & l'autre fut portée au Chasteau, dont ledit *Comte de Dunois* fut prendre possession, pour le Roy son Seigneur, & y prit son logement: Quant aux autres Seigneurs ils se logerent par la Ville, auec grand nombre des Gens d'armes, ausquels fut fait à cette heure, par ceux de ladite Ville en general, tres-bonne chere. En ce mesme iour, ou assez tost aprés, *Pierre Louuain*, qui auoit eu tousiours la charge & la conduite des gens-d'armes du Roy *Charles*, & lequel de nouueau auoit esté fait Cheualier, fut frappé d'vn coup de vouge par vn nommé Danel, sans qu'il s'en donnast de garde, dequoy il fut en peril de mort; & fut rapporté au Roy, que c'estoient les freres de feu *Guillaume de Flauy*, dont cy-deuant est fait mention, qui auoient fait faire cét assassinat, pour la grande haine qu'ils auoient conceuë contre luy, à cause de la mort de leurdit frere; de laquelle action il fut grand murmure par tout, & furent pris aucuns qui n'auoient pas donné le coup; mais qui toutesfois confesserent en auoir esté coupables & participans, en donnans de grandes charges aux susdits *de Flauy*, lesquels incontinent furent mis à execution de mort: Quant au susdit Danel, qui auoit fait le delict, il se sauua, & retourna en Picardie, d'où il sortit du Royaume, & s'alla loger dans le Cambresis, en vne forteresse nommée Seram, appartenant à *Louys de Luxembourg* Comte de Sainct-Paul, lequel l'auoit baillée à *Raoul de Flauy* pour y faire sa residence; duquel cas, il aduint depuis de grands desplaisirs ausdits freres *de Flauy*, comme il sera rapporté cy-aprés, quand il sera temps & lieu d'en faire mention.

Pierre Louuain *blessé à mort par les freres de* Guillaume de Flauy, *v. pag.* 35. 43. 98. 251. *&* 464. *preced.*

Aprés que ladite ville de Bordeaux se fut ainsi renduë, & mise en l'obeïssance du Roy *Charles*, voyant qu'il estoit de necessité de paracheuer la conqueste par luy commencée, & qu'encores estoit la ville & cité de Bayonne en l'obeyssance du Roy *Henry* son aduersaire; il fut conclu & donné ordre audit *Comte de Dunois* d'aller mettre & poser le siege deuant icelle Ville de Bayonne; ce qu'il fit en peu de iours ensuiuans, où il mena grande quantité de nobles Seigneurs du Sang Royal, & grand nombre de gens-d'armes; & y fut le siege mis enuiron le sixiesme iour d'Aoust, de l'année dessusdite; pour à quoy paruenir, se passerent plusieurs faicts-d'armes d'vn costé & d'autre: Mais trois iours aprés ce siege formé, ceux de dedans icelle Ville, requirent d'auoir seureté de parler aux assiegeans, en intention d'entrer en Traité & Appointement; car ils craignoient fort, d'estre forcez par puissance d'armes; laquelle seureté leur fut octroyée, & fut baillé sauf conduit à l'Euesque dudit Bayonne, & autres de cette Ville, de pouuoir

parler & communiquer, durant certain temps, auec *Iacques de Chabannes* Grand-Maistre-d'Hostel du Roy *Charles*, Messire *Thiaude de Valespergue*, Cheualier, Bailly de Lyon, *Iean le Boursier* aussi Cheualier de France, *Pierre de Beauuoir* Cheualier, Seigneur de la Baissiere, tous commis & deputez de par *le Comte de Dunois Lieutenant general*, sur le faict de la reddition desdites Ville & Cité : Quoy fait, le susdit Euesque, & ceux ordonnez de la part de la Ville auec luy, s'assemblerent par diuerses fois auec les Deputez du susdit *Comte*, tendans à fin d'auoir Traité & composition; sur quoy ils tinrent plusieurs conseils & iournées : D'autre part, furent plusieurs fois assemblez en ladite Ville les Nobles, Gens d'Eglise, & le Commun, lesquels voyans qu'ils n'estoient pas assez forts pour resister à la puissance du Roy *Charles* ; mesme que la cité de Bordeaux estoit desia en son obeyssance, laquelle Ville estoit la clef du pays, ils conclurent de faire capitulation auec les dessus nommez, en la forme & maniere qui s'ensuit : C'est à sçauoir, qu'vn nommé Dom *Iean de Braumont* Capitaine d'icelle ville & cité de Bayonne seroit rendu prisonnier à la volonté & mercy * du Roy *Charles*. *Item*, demeureroient prisonniers tous les Gentilshommes de la compagnie dudit Dom *Iean*, & tous les autres non Gentilshommes de sadite compagnie, à la volonté des Comtes *de Dunois* & *de Clermont* Lieutenans du Roy *Charles*. *Item*, au regard des dessusdits Anglois, qui estoient en icelle Ville, lesquels lesdits Commissaires & Deputez vouloient que semblablement demeurassent prisonniers; ceux de ladite Ville requirent à iceux *Lieutenans*, pource qu'ils auoient plusieurs de leurs biens en Angleterre, qu'ils se doutoient d'estre perdus si lesdits Anglois demeuroient prisonniers, & qu'à ce suiet il leur pleust les deliurer : Sur laquelle Requeste lesdits *Lieutenans* eurent regard à ce que dit est, & furent d'accord de leur donner & remettre iceux Anglois, sans les declarer prisonniers ; mais qu'au regard de leurs biens, ils demeureroient à la volonté & discretion desdits Lieutenans ; & pareillement tous les autres biens quelconques appartenans aux Anglois, si aucuns y en auoit : Et au regard des Estrangers, qui pouuoient s'estre retirez en ladite Ville & Cité, en la distance d'vne lieuë à la ronde, ils deuoient pareillement demeurer prisonniers, à la volonté du Roy *Charles*. Quant aux Canonniers & Couleuriniers estans en ladite Ville, ils demeureroient pareillement prisonniers à volonté. *Item*, les Gens d'Eglise demeurerent en leurs Benefices, & y furent maintenus & conseruez comme auparauant ledit Traité, auec tous leurs biens meubles & heritages quelsconques, en faisant le serment au Roy *Charles*, ou à ses Commis, *d'estre doresnauant bons & loyaux subiets* ; & s'il y en auoit aucuns qui fussent dehors ladite Ville & Cité, & ils vouloient retourner en icelle, dedans cinq mois ensuiuans, en faisant le serment au Roy *Charles*, és mains de ses Commis, ils pouuoient retourner franchement, & ioüyr paisiblement de leurs Benefices & biens quelsconques, sauf & excepté ceux de la Langue d'Angleterre. *Item*, fut arresté que demeuroient francs, quittes, & deliurez tous prisonniers, que ladite Ville, ou autres, auoient ou pouuoient auoir des gens du Roy *Charles* ; & fut aussi promis, qu'ils rendroient tous les seellez & obligations quelsconques, qu'ils pouuoient auoir des gens dudit Roy *Charles*, comme cassées & nulles ; mais si aucunes debtes legitimes leur estoient deuës, pour faict de prest, de marchandise, ou autrement, fors du faict de la guerre, iceux de la Ville les pouuoient poursuiure, afin de s'en faire payer, comme ils l'auroient peu faire auant ledit Traitté. *Item*, Furent tenus & obligez ceux de ladite Ville, & tous autres qui s'estoient retirez en icelle, de rendre & restituer les cheuaux, harnois, & habillemens de guerre, par eux auparauant pris sur les gens du Roy *Charles*, auec tous les autres biens qui pourroient retourner * appartenans à eux en ladite ville & cité de Bayonne : Et pource que durant ledit siege il y eut vne petite abstinence de guerre, portant, qu'aucune des parties ne deuoient tirer aucun traict ny d'vn costé ny d'autre, pendant laquelle toutesfois, vn homme-d'armes de la compagnie, nommé Messire *Martin Grasye* Cheualier, fut frappé par la teste d'vn coup de couleurine, dont

* al. discretion

Reddition de Bayonne, & sa capitulation, pag. 253. 255. 351. 465.

* al. se trouuer

dont il mourut, lequel estoit allé parler à aucuns de ladite Ville, sous leur seureté; & à leur requeste ceux de ladite Ville furent tenus & obligez de liurer aux susdits *Lieutenans* le Couleurinier, qui tira le coup, dont punition fut prise selon le cas. *Item*, si aucuns Marchands ou habitans d'icelle Ville, de quelque estat qu'ils fussent, se trouuoient estre allez dehors en Angleterre, ou ailleurs, & ils vouloient retourner en icelle, ou au pays; ils le pourroyent faire dedans le terme de six mois, en faisant le serment comme dit est cy dessus; aprés lequel serment fait, ils auroiẽt pleine iouïssance de leurs biens & heritages quelconques; pendant lequel temps de six mois deuoient demeurer leursdits biens & heritages en la garde & sous le gouuernement de leurs femmes, si aucunes auoient, sinon de leurs plus proches parens ou amis; & si leursdites femmes ou parens vouloient auoir sauf-conduit pour ceux qui ainsi se trouueroient absens & dehors ladite ville, & cité de Bayonne, pour reuenir par la maniere susdite, ils les deuoient auoir tels que besoin seroit. *Item*, demeura franchement au Roy *Charles* toute l'artillerie, comme canons, bombardes, couleurines, arbalestres, & generalement toute l'artillerie appartenant au corps de ladite Ville, sans rien excepter. *Item*, pour le regard des priuileges, libertez, & franchises de ladite Ville, les habitans d'icelle s'en sousmirent du tout à l'ordonnance & bon plaisir du Roy *Charles*, & à sa bonne grace & mercy. Et pour ce qu'aprés la sommation à eux faite de par le Roy *Charles*, de mettre ladite Ville en son obeyssance, & que de ce ils furent refusans, par quoy il fut de necessité de mener l'Armée du Roy deuant icelle Ville, & y tenir le siege par aucun temps, où il conuint faire de grandes mises, frais, & depens, & soustenir de grandes charges pour l'entretenement d'icelle Armée; lesdits Commissaires leur firent demande de quarante mille escus d'or, desquels ceux de la Ville, aprés plusieurs choses dites d'vn costé & d'autre, furent contens de payer vingt mille escus d'or, à deux termes, sçauoir dix mille à la Toussaints ensuiuant, & dix mille au iour de Noël aussi aprés ensuiuant, & de ce baillerent caution & seureté suffisante; & pour le regard des autres vingt mille escus, iceux habitans de Bayonne s'en sousmirent & rapporterent du tout à la bonne volonté & grace du Roy, qui depuis les en fit estre quittes, & les en deschargea*. *Item*, ceux de ladite Ville furent tenus de rendre, & bailler tous les biens quelsconques qu'ils auoient, ou pouuoient auoir, par maniere de garde ou autrement, appartenans aux Anglois tant ceux qui estoient de ladite Ville, en Angleterre, ou ailleurs, és mains des commis & deputez de par lesdits Lieutenans, sans en receler aucuns, sur peine d'estre tenus rebelles & desobeyssans au Roy *Charles*; & pareillement les biens des estrangers qui demeuroient prisonniers, & furent tenus ceux de ladite Ville & Cité de rendre & restituer certaine somme d'argent à vn nommé *Iean de la Bourde*, qui nagueres auoit payé sa rançon & finance à aucuns de ladite Ville. Par le moyen duquel Traitté & appointement demeurerent lesdits gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, Manans, & Habitans d'icelle Ville & Cité de Bayonne, & ceux d'vne lieuë à l'enuiron (en faisant le serment au Roy *Charles*, d'estre doresnauant bons & loyaux subiets, auec tous leurs biens meubles, & heritages, quelque part qu'ils fussent situez & assis) en l'obeyssance dudit Roy *Charles*, en les remettant & restituant en leur bonne fame & renommée: Ainsi & par cette maniere fut fait l'Appointement & Traitté de ladite Ville: Et le Mardy vingtiesme iour dudit mois d'Aoust de la dessusdite année, ils mirent & liurerent ladite Ville és mains d'iceluy *Comte de Dunois*, comme *Lieutenant general du Roy*, qui en prit les clefs & la possession. Or comme à vne heure du matin, ainsi que lesdits *Lieutenans*, & leurs gens entroient en icelle Ville, pour prendre ladite possession, le ciel à cette heure fut veu tout clair, & l'air bien purifié, auquel s'apparut, dedans vne nuë, vne croix blãche, au droit d'icelle Ville, au lieu tourné vers l'Espagne, laquelle croix, sans mouuoir, demeura l'espace d'vne heure; Aucuns disoient qu'au commencement sur icelle il y auoit la ressemblance d'vn Crucifix couronné d'vne couronne sur le chef, laquelle se changea en vne fleur-de-lys, dont chacun fut fort

* Pag. 157. & 467.

Certificat enuoyé par le Comte de Dunois *au Roy* Charles VII. *d'vne apparition miraculeuse sur* Bayonne. *pag. 156. 466.*

esmerueillé, mesmement ceux de ladite Cité, de voir telles merueilles, & incontinent ils prirent les enseignes, qui portoient la croix rouge, estans sur leurs tours & portes, & au lieu d'icelles, ils mirent les bannieres de France. De cette merueille i'ay icy fait recit, selon la copie d'vne certification de ce faisant mention, qui m'a esté enuoyée; laquelle certification ledit *Comte de Dunois* auoit enuoyée au Roy *Charles*, signée de sa main, & seellée de son seel, armoyé de ses armes, escrite le vingt & vniesme iour dudit mois d'Aoust, mille quatre cent cinquante & vn, ainsi signé, le Bastard d'Orleans.

Vous auez oüy comment le Roy *Charles* en peu de temps conquit la Duché de Guyenne, & le Bordelois, de laquelle matiere nous laisserons à parler quant à present, & sera besoin d'y retourner cy-aprés, pour les fautes, & soulleuemens qui depuis ladite conqueste furent faites par aucunes des bonnes Villes, estans en iceux Duchez: Mais pendant le temps d'icelle conqueste il s'esmeut vne grosse guerre dans la Comté de Flandres, par l'entreprise des Gantois, à l'encontre de *Philippes* Duc de Bourgongne, Comte de Flandres, d'Artois, & de Bourgongne *&c.* leur naturel Seigneur, dont cy aprés sera faite declaration le mieux & au plus prés que ie pourray. Vray est qu'iceluy Duc de Bourgongne, qui de son patrimoine estoit, & est pour le tout vray heritier, & naturel Seigneur de ladite Comté de Flandres, par la succession & le trespas de feu le Duc *Iean* de Bourgongne son pere, & par ce moyen en tout cas deuoit par raison estre seruy, & obey des habitans & residens en icelle Comté, surtout dans vne Ville située & assise dedans, qui est merueilleusement grande, & habitée de grande quantité de peuple, & la plus puissante Ville, qui fut en tout les pays de ce Duc, & fort riche en toutes choses, qui se nomme la Ville *de Gand*, laquelle par cy-deuant, & de long temps a voulu vser de certains termes, sous ombre de priuileges, qui sembloient audit Duc, & à ceux de son Conseil, de grands abus; & sur cette couleur ils ont fait & commis plusieurs fautes & emportemens, tant au preiudice des peuples de ladite Comté, comme au detriment, & desplaisir d'iceluy Duc; lesquelles choses luy sembloient contre Dieu, verité, & raison: Et par ce que ledit Duc entendoit souuent des plaintes de plusieurs personnes, que les susdits de Gand traitoient ainsi mal, contre verité, & sans cause raisonnable, par long temps auparauant, & que plusieurs fois il leur enuoya diuers Ambassadeurs & deputez, pris des gens de son Conseil, afin de leur remonstrer les plaintes & doleances qu'il auoit chacun iour d'eux, comme aussi la nature de leurs fautes, & s'il estoit vray qu'ils se voulussent seruir, & preualoir d'aucunes Lettres de priuilege, qu'ils disoient auoir obtenuës de ses predecesseurs Comtes de Flandres, qu'ils le fissent apparoir, pour prendre aduis, & besongner sur cette matiere, comme il seroit trouué par raison; & que si rien n'en auoient, ils se voulussent corriger, & reduire à Iustice, sans souffrir que telles plaintes & clameurs vinssent dauantage iusques à luy; & au cas qu'ils ne voudroient entendre à cela, ledit Duc leur signifioit qu'il y pouruoiroit d'ailleurs, tant pour la conseruation, & la protection de ses subiets en ladite Comté, comme pour le maintien de la verité, de la raison, & de la iustice; lesquelles choses ledit Duc leur fit signifier, & sçauoir auparauant par plusieurs fois, & par diuerses & notables Ambassades de son grand Conseil: Ausquelles Propositions les susdits de Gand ne voulurent iamais aucunement entendre, ny faire response, fors tousiours de maintenir, & protester qu'ils ne lairroient rien descheoir, ny retrancher des choses, & aduantages, dont ils auoient accoustumé d'vser; & que si ledit Duc leur vouloit faire au contraire, ils sçauoient bien leur chemin, & leur refuge par deuers leur souuerain Seigneur, de qui ladite Comté estoit tenuë & mouuante, pour y auoir recours, & retraite; de plus, qu'ils estoient assez forts pour luy resister par puissance: Auec tels & semblables mots, ou au moins en substance, estoit tousiours respondu par iceux Gantois ausdits Ambassadeurs, à chacune fois qu'ils y alloient, en faisant paroistre de grandes rebellions & desobeyssances contre ledit Duc, qui de

Guerre de Flandres *contre le Duc de* Bourgongne, *que les* Gantois *menacent d'auoir doresnauant recours au* Roy leur souuerain Seigneur. *pag. 350. 351. 352. 467.*

ces choses fut plusieurs fois aduerty, & par grand espace de temps les laissa courir & passer leur humeur, sous dissimulation toutesfois tousiours, esperant qu'ils se deussent enfin reduire & corriger; car enuie s'esmouuoit contre eux, en se doutant de leur destruction, & mesme sadite Comté: Neantmoins iceux Gantois, depuis ces Ambassades & significations ainsi faites & entretenuës par long espace, comme de six ou sept ans, commencerent à encharger fort les Officiers que ledit Duc de son droit faisoit, comme Baillifs, Sergens, Escheuins, & autres; de fait ils en faisoient chacun iour de nouueaux, qu'ils appelloient *Hosmans*, lesquels gouuernoient ladite Ville à leur plaisir, sans Iustice raisonnable; ausquels Officiers du Duc ils faisoient de grandes rudesses & derisions; car assez tost aprés ils firent, & renouuellerent la Loy d'icelle Ville, à leur volonté, sans y appeller aucuns des Officiers dudit Duc; ce que de raison ils ne pouuoient faire: Et en perseuerant en leur propos, leurs Hosmans voulurent arrester prisonniers les Officiers dudit Duc (ausquels il fut de necessité de s'absenter, & de se rendre fugitifs) & d'autres habitans en icelle Ville, qui remonstroient aucunes fois, à leurs concitoyens, & leur parloient de leurs fautes, voulans en retenir aucuns prisonniers, bannir les autres, les gesner par tirannie, puis les faire mettre à mort, sous ombre de Iustice, & prendre & apprehender leurs biens, comme confisquez: Et pour en disposer à leur plaisir & volonté, dans leurs Lettres missiues & publications ils s'intituloient *les Seigneurs de Gand*; qui estoit vn terme fort au preiudice dudit Duc: Lesquelles choses estans venuës à sa connoissance, pour s'acquiter enuers Dieu & le monde, il assembla plusieurs des Seigneurs de son sang, auec tous ses Conseillers, & les Cheualiers de son ordre de la Toison d'or, & tint vn grand Conseil sur ce point, pour sçauoir ce qu'il auoit à faire; auquel Conseil il y eut plusieurs opinions, & mainte chose remonstrée par les dessus nommez & chacun d'eux; car aucuns estoient d'opinion, que sans differer, attendu leur mauuais gouuernement & les grandes fautes commises, ce Duc les deuoit punir & corriger par puissance: Les autres disoient que par la voye de rigueur la chose seroit fort douteuse; car attendu que c'estoit la clef des bonnes Villes de ladite Comté, & mesme la fortification, & puissance d'icelle, il leur sembloit qu'il ne seroit pas aduantageux de soy-mesme les punir par rigueur, ny par puissance, sans auoir sceu secretement la volonté & l'opinion des autres bonnes Villes de sadite Comté, comme de Bruges, Ypre, Audegnarde *, Thenremonde, & autres; car si lesdites Villes vouloient estre de la suite & intelligence d'iceux de Gand, ledit Duc auroit fort à besongner, & soustiendroit grande perte, tant de gens, comme de finances, iusqu'à ce qu'il les peust subiuguer & reduire en bon estat, & qu'il vaudroit mieux leur enuoyer derechef vne bonne Ambassade, & les aduertir tout doucement, sans demonstrer trop grande rigueur en son endroit, & que pendant le temps de ladite Ambassade ledit Duc pourroit descouurir par bons moyens la volonté, & l'intention desdites bonnes Villes: Sur cela ils conclurent de ce qu'il auoit à faire; ce conseil fut tenu, & furent ordonnez pour ladite Ambassade aucuns des Seigneurs de son Conseil, à laquelle il n'osa deputer le Seigneur de Croy son premier Chambellan; ny le Seigneur d'Anthuime son Chancelier, pour ce que lesdits Gantois estoient mal contens d'eux; car ils disoient que par eux & leur conseil, on leur vouloit oster leurs priuileges & franchises, & que s'ils les tenoient en leur Ville, ils les feroient mourir par execution: Pour ces causes n'y voulut pas iceluy Duc deputer aucun d'eux; & sur ce furent baillées aux susdits Ambassadeurs certaines Instructions & Memoires bien au long, touchant toutes les choses cy-deuant dites: Et si fut enuoyé par ledit Duc, en escrit, à toutes les autres bonnes Villes de sadite Comté, pour sçauoir (au cas qu'ils voulussent aider à reduire ceux de sa Ville de Gand par puissance) quels termes ils voudroient tenir, & s'ils se monstreroient bons & loyaux subiets en son endroit; desquelles bonnes Villes se rencontrerent plusieurs qui auoient desia scellé auec ceux de ladite Ville de Gand, & qui leur auoient promis assistances de viures, & de mourir auec eux, pour leur

Pretentions des Gantois, pour la conseruation de leurs Priuileges, *pag.* 550. 551. 552. 467.

* *al.* Oudenarde.

querelle; car pour à ce les attirer iceux Gantois leur auoient donné à entendre que ledit Duc leur vouloit oster leurs franchises, & mesme mettre sus par toute la Comté de Flandres vne gabelle * sur le sel, desquelles nouuelles ils ne furent pas ioyeux, & redoutans cela, ce fut la cause principale qui plus les meut à sceller, & auoir intelligences auec eux, comme aussi à faire icelles promesses; dont le Duc, quand il fut de ce aduerty, fut fort esmerueillé; neantmoins par aucuns bons moyens les principales d'icelles Villes changerent assez tost aprés leurs propos. Ainsi & par cette maniere se tirerent lesdits Ambassadeurs en ladite Ville de Gand, où là ils furent assez bien receus, & eux estans arriuez, leur furent faits les presens de la Ville; le lendemain ils s'assemblerent en grand nombre de Doyens des Mestiers, dont il y a quantité, auec plusieurs autres dans la maison de Ville, où là lesdits Ambassadeurs, par la bouche de l'vn d'eux, representerent bien au long la charge qu'ils auoient de point en point, & outre leur remonstrerent ce qui s'en pouuoit ensuiure; lesquels firent response tout au contraire de ce dont lesdits Ambassadeurs auoient charge; mais ils leur dirent qu'ils s'en retournassent, & qu'ils enuoyeroient certains deputez de leur part deuers le Duc, chargez de leur volonté; ce qui proceda de l'aduis d'vn nommé Lieuin, & autres: Sur quoy s'en retournerent lesdits Ambassadeurs, sans autrement rien negotier. Puis assez tost aprés enuoyerent les susdits de Gand certains Ambassadeurs deuers ledit Duc, qui luy dirent que ceux de Gand se tenoient tousiours pour ses bons & loyaux subiets, & que quelque chose qu'on luy rapportast, il ne voulut pas s'informer contre eux, supplians que leurs Priuileges leur fussent entretenus, ainsi qu'ils en auoient ioüy dés le viuant de ses predecesseurs Comtes de Flandres, & qu'ils ne les pourroient qu'à grand peine laisser decheoir; que pour le regard de la Requeste qui leur auoit esté faite pour mettre sus la gabelle du sel par toute ladite Comté, ils ne le souffriroient en iour de leur vie, pour perdre leur dernier gage, & la vie de plusieurs en ladite Comté. Or quand ledit Duc eut veu, & apperceu la volonté de ceux de Gand, qui estoient ainsi rigoureux, de vouloir conseruer & maintenir leurs fascheux Priuileges, & aussi qu'ils ne consentirent pas ladite gabelle estre mise sus; il leur fit response. Quant à ladite gabelle, qu'il estoit tres-content de s'en deporter, & que plus il n'en parleroit, puis qu'elle estoit si preiudiciable à son peuple, que les susdits de Gand luy auoient donné à connoistre: Quant à leurs priuileges, au regard de ceux qui estoient bons, & dont ils vsoient par iustice; semblablement il estoit content de les leur entretenir, & maintenir: Mais des autres qui n'estoient point raisonnables ny iuridiques, & dont ils vsoient contre Dieu, verité, & raison, son intention estoit de les mettre à bas, & de les aneantir, & renuerser. Sur lesquelles responses iceux de Gand s'en retournerent, & dirent, qu'ils auoient eu bonne response; mais la nuit qu'ils arriuerent en icelle Ville, auant qu'ils peussent faire leur rapport, aucuns en grand nombre demanderent aux susdits Ambassadeurs des nouuelles, lesquels pour tousiours entretenir les choses en douceur, dirent qu'ils auoient bien besongné, & que la gabelle susmentionnée ne se mettroit pas sus; aussi que ledit Duc ne leur osteroit point leurs Priuileges; desquelles nouuelles ils se resiouyrent fort par les carrefours dans ladite Ville, en criant *Noel*, & disans *Viue Bourgongne*, & firent à ce suiet de grands feux & solemnitez, en signe de ioye: Mais pour ce que ledit Duc fut assez tost aprés aduerty qu'aucuns des Doyens d'icelle Ville, qui estoient des grands Doyens des Mestiers, dont Daniel Fiessaudre, & autres estoyent coupables & soupçonnez de soustenir leurs susdits mauuais Priuileges, il les manda de venir par deuers luy en sa Ville de Thenremonde. & incontinent qu'ils y furent arriuez, il les fit venir deuant luy; & quand ils furent en presence de sa personne, alors luy mesme, & par sa bouche les bannit de tous ses pays, & Seigneuries, par la maniere qui s'ensuit: C'est à sçauoir le susdit Daniel Fiersandre, vingt ans, & d'autres à l'equipolent, & cela à partir dans le soleil couchant, aprés ledit ban prononcé. Or d'autres ne pouuoient estre bannis, si cela n'estoit fait par sa bouche, & en leur

Pag. 550. 551. 552. 467.

presence ; car la coustume estoit telle qu'aucuns Officiers ne pouuoient faire ledit exploit, sinon le Prince luy mesme en personne : Et ce fait, sans plus parler au Duc, ils partirent de ladite ville de Thenremonde, sans retourner en la ville de Gand, & prirent leur chemin, c'est à sçauoir les vns au Liege, & les autres au Retelois, & en France, comme à Laon, & ailleurs, où ils seiournerent grand espace de temps, & depuis ils retournerent & reuirent leur pays, comme vous entendrez bien, quand il sera temps d'en parler : Ce fait ledit Duc tira son chemin iusques en sa ville de Bruxelles en Brabant, où là il se tint par grand espace de temps : Lesquels bannissemens vinrent incontinent à la connoissance de ceux de la ville de Gand ; car les dessusdits bannis y enuoyerent des messages hastiuement, tant deuers leurs femmes, pour auoir de leurs biens, à eux aider à viure, comme deuers leurs amis ; duquel bannissement les susdits de Gand furent tres-mal contens, & lors commença le murmure des autres Doyens des Mestiers en icelle Ville, qui se mirent sus en armes, à grande puissance, & apperceurent bien que le Duc leur Seigneur les voudroit subiuguer sur aucuns de leurs Priuileges ; & furent certain long espace de temps en armes en tres-grand nombre & multitude de peuple en ladite Ville, tant de iour comme de nuit : Et sur ce il fut proposé & conclu par aucuns de ceux estans en ladite Ville, de leuer gens & de les mettre sus, auec lesquels ils auoient marchandé pour argent d'aller en ladite ville de Bruxelles, & là tuer vn nommé Maistre Pierre Boudin, Maistre des Requestes de l'Hostel dudit Duc, & vn autre nommé Maistre Georges le Bul, Secretaire du Conseil d'iceluy Duc ; pour ce qu'ils se doutoient que le suiet de ce que ledit Duc estoit ainsi mal-content d'eux ne procedast de leur sollicitation & poursuite : Mais leur entreprise fut descouuerte, & il y fut aussi tost pourueu ; car iceluy Duc fit prendre ces mauuais marchands, lesquels aduoüerent & confesserent ce vilain cas, & encor plus outre ; car ils dirent qu'autant en auroient les Seigneurs de Croy, & d'Anthuime, s'ils ne se gardoient bien ; desquels facteurs ledit Duc fit faire Iustice, & les fit décoler, & mettre leurs corps sur roües, à la façon du pays : Ce qui estant venu à la connoissance des Citoyens de Gand, incontinent ils firent & créerent certains Hosmans en leur Ville, ausquels ils donnerent authorité & puissance de la gouuerner à leur volonté & plaisir ; le principal desquels fut vn Coutelier, auec autres de semblables mestiers & estats, lesquels firent mettre encores plus grand nombre de gens d'armes sus qu'ils n'auoient accoustumé de faire ; & pour se monstrer gens veillans sur le bien de ladite Ville, ils enuoyerent incontinent querir prisonnier dans le pays de Wast vn Gentilhomme nommé Baudoüyn de Vos, qui estoit là commis Bailly de par le Duc, auquel ils imputerent qu'il auoit fait couper certaines tranchées de fossez, au preiudice de ceux de Gand ; pour lequel cas ils luy firent trancher la teste sur le marché de ladite Ville, sans à ce appeller ny ouyr le Bailly d'icelle, qui estoit commis de par ledit Duc, lequel se nommoit Guerrard, ou Gerard de Guistelles Cheualier ; mais firent le Bailly precedent prendre, & arrester prisonnier, lequel fut en outre questionné par voye de fait plusieurs fois, & ses biens pris comme confisquez. Or ainsi que telles choses se faisoient, le Duc voyant qu'il estoit de necessité d'y pouruoir, enuoya par tous ses pays, tant à ceux de son ordinaire, comme aux autres Cheualiers, Escuyers, Capitaines, & gens de guerre, qu'incontinent ils se missent sus en armes, au plus grand nombre que bonnement ils pourroient faire, & qu'ils se tinssent en leurs Hostels pour estre prests quand on les manderoit ; sur quoy chacun fit grande diligence de se preparer : Mais cela estant venu à la connoissance d'aucuns des gens de bien estans en ladite ville de Gand, en intention de tascher à leur rompre leur propos, firent assembler dans la Maison-de-Ville grande partie des Doyens des Mestiers & des habitans, où il fut conclud qu'il seroit bon d'enuoyer vne Ambassade en ladite Ville de Bruxelles deuers le Duc, afin d'excuser le fait de leur Ville, sur ce qui auoit esté confessé par ceux qui auoient esté mis à execution, touchant l'entreprise qu'ils auoient faite sur les susmentionnez Pierre Boudin,

Les Gantois pretendoient ne pouuoir estre bannis ny proscrits, sinon de la bouche mesme de leurs Comtes.

& George de Bul, & aussi pour appaiser le Duc de l'execution qui auoit esté faite du susdit Bailly de Was, & de la prise dudit Baudoüin de Vos: Bref pour tascher au surplus de trouuer sur le tout quelque appointement, & accommodement; pour à quoy paruenir furent ordonnez certain nombre de gens de ladite ville de Gand, auec vn Cheualier nommé le Seigneur de Poat; ce qui se passa enuiron la feste de Pasques-Fleuries de cette année: Mais tandis qu'ils estoient ainsi occupez en cette Ambassade, iceux de Gand sçauoir les Hosmans, & les Conseillers d'iceux Hosmans, dont chacun auoit le sien particulier, assemblerent certain nombre de gens & vinrent deuant vne forteresse nommée Gaure, à trois lieuës de Gand, qui est vne assez forte Place & de deffence, dans laquelle il y auoit des gens commis pour la garde d'icelle, de par ledit Duc; mais iceux Hosmans, pour tromper ceux qui auoient la susdite garde, enuoyerent aucuns deputez de leur part en certain nombre, entre lesquels aucuns feignoient estre prisonniers, disans à celuy qui auoit la charge d'icelle Place que le Duc luy enuoyoit ces prisonniers, & qu'il leur donnast entrée, pour les receuoir: Sur quoy le Gardien d'icelle, croyant sa parole estre veritable, & pour obeyr au mandement du Duc, fit ouuerture d'icelle Place; lesquels incontinent qu'ils se virent plus forts que ceux de dedans, se rendirent maistres de la porte, & firent entrer iceux Hosmans en icelle Place, en tel nombre, que bon leur sembla, & y laisserent certain nombre de gens, auec vn Capitaine pour tenir ladite Place en la subietion de ceux de Gand, sans en faire ouuerture audit Duc, ny à aucun de ses gens. De plus, durant la mesme Ambassade susmentionnée, ils firent vne autre assemblée, tant de ceux de la ville de Gand, comme du pays d'autour, au nombre de seize à dix-huit mille personnes, ou enuiron, lesquels iceux Hosmans, dont le principal se nommoit Maistre Lieuin Boue (laquelle Maistrise luy venoit pour ce qu'il auoit esté & estoit Maistre des Maçons de ladite Ville de Gand, & non pas pour aucune science de quelque degré qu'il eut acquise) & en cedit nombre ils allerent mettre le siege deuant la ville de Daudenarde* & se logerent en deux lieux, c'est à sçauoir l'vn au de-là la riuiere de Lescaut, & l'autre de l'autre costé: Ce que voyant *Simon de Lalain*, qui estoit dedans, comme vous oirez, il fit mettre le feu és faux-bourgs de ladite Ville d'vn costé & d'autre; nonobstant quoy ils assirent, & aiusterent grand nombre de bombardes & canons le plus prés qu'ils peurent d'icelles, qui leur faisoient & causoient grands dommages; dans laquelle Ville estoit le susdit Simon de Lalain, que le Duc vn peu auparauant y auoit enuoyé, pour y tenir bon auec vn petit nombre de gens; ce qu'il faisoit en intention d'entretenir les habitans d'icelle en son seruice & en leur loyauté (ainsi que ladite Ville, & plusieurs autres du pays luy auoient rescrit de vouloir faire, & qu'elles ne tiendroient pas le party de ceux de Gand) lequel siege y fut mis le Ieudy aprés le grand Pasques de cét an mille quatre cent cinquante & deux: Ce qui estant venu à la connoissance du Duc, il en fut fort troublé, & renuoya les susdits Ambassadeurs, qui de ces nouuelles furent grandement courroucez; car ils estoient par là trouuez tout au contraire de ce qu'ils auoient proposé & conclud auec ledit Duc; lequel incontinent enuoya des messages en diuers lieux par ses pays; specialement deuers le Comte d'Estampes son neueu, qui estoit Capitaine general de ses pays de Picardie, (lequel estoit lors dans la ville de Peronne) à ce que sans delay il assemblast son Armée la plus grande qu'il pourroit faire, en se mettant sur les champs, & tirant vers la ville de Seclin-lez-l'Isle; ce qu'il fit en peu de iours, & luy y estant venu, il fit faire monstre à ses gens d'armes: D'autres semblablement faisoient chacun en leur marche de grandes assemblées, comme *Louys de Luxembourg*, Comte de Saint Pol, *Iean de Croy*, Bailly de Haynaut, duquel pays il tira grand nombre de gens de guerre; *Anthoine* Bastard de Bourgongne, & plusieurs autres Cheualiers, Seigneurs & Capitaines. Pendant ces besongnes, & que chacun desdits Seigneurs de toutes parts faisoit leur deuoir, iceluy Comte d'Estampes fut auerty que ceux de Gand auoient enuoyé enuiron six à sept cent combattans à vn pas-

* *al.* de Oudenarde. *p.* 350. 351. 352. 467.

1452.

sage nommé le Pont-d'Espires, où il y a vne riuiere à passer, & vn assez bon village où il y a vne grosse Eglise, laquelle lesdits Gantois auoient fortifiée, en intention de tenir & deffendre ce passage-là, afin que du costé de ladite Ville on ne peust aller sur leurs gens, qui tenoient le siege deuant icelle ville Daudenarde: Laquelle chose estant venuë à la connoissance d'iceluy Comte, il resolut d'aller gangner ce passage, & ordonna à cét effet à tous les Capitaines de sa compagnie, qu'incontinent chacun fit mettre ses gens en ordonnance, son intention estant d'aller donner sur eux; sur quoy chacun fit son deuoir, en tirant audit Pont d'Espieres, où ils arriuerent le Vendredy vingt & vniesme iour d'Auril, de ce mesme an mil quatre cent cinquante & deux, enuiron sur les quatre heures aprés disner; & trouuerent grande resistance que les Gantois faisoient, afin que ce Comte, & ceux de sa compagnie ne passassent pas ladite riuiere: Neantmoins, par grande vaillance & puissance d'armes ils gagnerent enfin ladite riuiere, dans laquelle se mirent sans rien espargner, le Seigneur de Noyelles Gouuerneur de Peronne, Mondidier & Roye, armé d'vne brigandine, *Hue de Longueual* Chambellan dudit Comte, & plusieurs autres Gentils-hommes en grand nombre, auec d'autres gens de guerre, qui passerent outre ladite riuiere, nonobstant toute la deffense qu'iceux Gantois faisoient à l'encontre, dont la plus grande partie se mit en fuite, fors enuiron six à sept vingt, qui furent contraints de se retirer & sauuer dans l'Eglise de ladite Ville, en laquelle ils furent poursuiuis si rudement, que tous furent enfermez dedans; & fut icelle Eglise assaillie aussi-tost par ce Comte d'Estampes & ses gens, dont l'assaut dura l'espace de trois heures, ou enuiron; car ceux qui estoient attaquez dedans se defendirent tres-vaillamment; mesme il fut de necessité, pour les auoir, d'y mettre le feu, & de brusler les huis & defenses de bois qu'ils auoient fait pour les conseruer; auquel assaut furent tuez des gens de guerre dudit Comte enuiron trois ou quatre: Et si y fut blessé *Guy de Roye* au bras gauche, d'vn coup de picque, dont les Gantois auoient lors grande quantité: *Antoine de Rochefort* le fut pareillement en vne main; & vn Portugalois de l'Hostel de ce Comte, nommé Lancelot, qui fut blessé au visage: mais enfin cette Eglise fut gagnée & emportée de viue force & puissance; à laquelle prise moururent quelques six à sept vingt Gantois; de plus, il y en eut iusques au nombre de quarante, ou enuiron, de faits prisonniers, & d'autres tuez à la chasse & poursuite, durant leur fuite. Ce fait, le Comte & ses gens se logerent cette nuict, tant audit village comme és enuirons, & le lendemain bien matin ils deslogerent, & allerent à vn gros village nommé Aurelanchien, qui estoit à deux lieuës & demie de distance de ladite ville Daudenarde, où les Gantois tenoient le siege, comme a esté dit cy-deuant; auquel logis ce Comte se tint tout ce iour, & le Dimanche ensuiuant; & y tint conseil auec les Seigneurs & Capitaines de sa compagnie, pour sçauoir s'il entreprendroit la charge de faire le lendemain leuer ledit siege Daudenarde, ou s'il enuoyeroit deuers le Duc son oncle, qui estoit auec vne grosse Armée en sa ville de Grandmont; auquel Conseil aucuns estoient d'opinion, qu'il se transportast luy-mesme par deuers le Duc son oncle, pour mieux sçauoir son plaisir là-dessus; car il n'auoit en sa compagnie que trois mille combatans ou enuiron; & on disoit qu'audit siege il y auoit douze mille, ou plus, de Gantois: D'autres y auoit qui disoient que ce seroit assez d'y enuoyer Lettres & Messages propres: d'autres enfin disoient, que ledit Comte pouuoit bien enuoyer aucuns Coureurs vers le siege afin de voir le gouuernement & d'examiner la conduite des assiegeans, & que parauenture ils pourroient rapporter nouuelles, que leur conduite & gouuernement seroit si petit, que sans auoir autres gens que ceux de sa compagnie, il viendroit bien à chef de faire leuer ledit siege, qui leur seroit vn grand honneur: Ce Conseil fut tenu & arresté finalement, & ordonna à cét effet ledit Comte d'Estampes quarante ou cinquante combatans, ou enuiron, dont *Iacques de Lalain*, *Robert de Miraumont*, & autres Gentils-hommes eurent la charge, lesquels allerent cedit iour de Dimanche courir deuant iceluy siege, où ils trouuerent quelques huit à

neuf mille Gantois, qui estoient rangez en belle bataille au dehors des logis de leurdit siege, enuiron vn demy traict d'arc de distance; contre lesquels iceux Coureurs escarmoucherent, & firent de belles vaillances d'armes: Car en continuant cette escarmouche ledit *Robert de Miraumont*, qui estoit froid, & subtil & tres-expert en armes, regarda bien & considera toute la conduite de ceux dudit siege, & se retourna luy & ses gens deuers ledit Comte d'Estampes, auquel il dit, qu'il luy sembloit qu'ils estoient en tres-grand nombre, comme de vingt & deux mille; & sur ce disoit verité, car ils estoient bien autant, ou plus: Sur quoy iceluy Comte conclud, que le lendemain il les iroit voir de bien prés, & que si Dieu luy enuoyoit victoire, il auoit intention de faire leuer ledit siege; mais il eut en outre conseil, qu'il estoit bien à propos, & besoin de rencontrer vn homme seur, pour dans cette nuict-là trouuer moyen qu'il entrast en ladite Ville, afin d'aduertir du dessein de leur entreprise *Simon de Lalain* (qui estoit dedans, comme auez oüy) pour estre plus seurs de leur faict, & aussi pour resioüyr les habitans d'icelle; pour à quoy paruenir, il fut ordonné à vn des gens du Seigneur d'Halbourding, nommé Ionesse, qui fut choisi à cét effect, & luy deuxiesme prit la charge de ce faire, & partit, en prenant certaines lettres dudit Comte, adressantes aux dessusdits, cette nuict de Dimanche, & passa au milieu dudit siege, & trauersa à no * la riuiere de Lescaut, qui court deuant ladite Ville, & fit tant qu'il arriua proche de la muraille, & parla au guet, lequel incontinent le fit sçauoir audit Messire Simon de Lalain, qui sans long seiour vint à l'endroit de là où il estoit arriué, & le receut dedans; puis quand il eut veu les lettres dudit Comte, qui contenoient, que le lendemain il auoit intention de faire leuer ledit siege, (dont il fut fort ioyeux) il le fit sçauoir par tout secretement dans la Ville, afin qu'on s'en resioüyst, & que chacun fust prest à bien faire; & fut ledit Ionesse grandement bien receu & festoyé par ledit Cheualier & ceux d'icelle Ville; aussi y auoit-il bien raison de le faire, car l'entreprise auoit esté grande; & si il retourna pardeuers ledit Comte, qui luy bailla la somme de cent escus d'or: Et le lendemain bien matin iceluy Comte deslogea de son camp, en faisant tirer tous ses gens d'armes aux champs, & ordonna pour conduire son Auantgarde *Antoine* le Bastard de Bourgongne, & le Seigneur de *Saueuses*, qui en eurent la charge; & si rangea sa Bataille en belle conduite & ordonnance, tirant vers ledit siege: Mais quand les Gantois apperceurent venir ladite Auant garde, qui estoit si bien conduite, ils firent partir de leurdit siege enuiron huict cent à mille combatans de leurs gens, qui se mirent hors de leurdit siege enuiron deux traicts d'arc, où ils se rangerent en belle Bataille, au deuant & en face d'icelle Auantgarde, à l'endroit d'vn estroit passage (lequel ils auoient garny de bonne artillerie, comme couleurines, ou autres engins subtils) par où il conuenoit necessairement audit Comte de passer auec toute son Armée; contre lesquels, ceux de ladite Auantgarde firent de grandes vaillances: Car incontinent la plus grande partie d'icelle Auantgarde descendit à pied auprés d'eux, où ils se combatirent tres-vaillamment, & les firent reculer en fuite iusques à leur siege, en gagnant le susdit passage, & icelle artillerie; à laquelle besongne fut tué vn homme d'armes, nommé Iean Datties: Ce que voyant ledit Comte, il se mit lors auec ceux de sa Bataille dedans ledit siege, lesquels y deffirent grand nombre de Flamans & Gantois; car à la verité, ce Comte de sa personne s'y conduisit fort vaillamment; en telle maniere, qu'assez tost aprés iceux Gantois se mirent en fuite, les vns tirans vers le chemin de Gand, & les autres en grand nombre se iettans en l'eau, où il y en eut plusieurs de noyez; il y en eut de tuez, tant sur le champ comme à la chasse, iusques au nombre de trois mille ou enuiron: Ainsi, & par cette maniere fut leué le siege de deuant ladite ville d'Oudenarde. Or comme cette besongne se faisoit, le Duc de Bourgongne, qui estoit party de ladite ville de Grandmont auec grand nombre de gens de guerre, & plusieurs Cheualiers & Escuyers, en intention de venir faire leuer le susdit siege, oüyt les nouuelles de l'exploict qu'auoit desia fait son neueu le Comte d'Estampes, & fut aduerty que lesdits

* *al.* à nage

lesdits Gantois & Flamans s'enfuyoient le long du chemin de Gand ; ce qui estant venu à sa cognoissance, il fit grande diligence, auec sa compagnie, de se mettre & rencontrer sur le chemin au deuant d'iceux Gantois, ce qu'il fit, & là il y eut grand nombre de tuez ; & de plus, furent gangnez sur eux par les gens dudit Comte (qui à grande diligence les auoient tousiours poursuiuis) plusieurs bombardes, veuglaires, crapaudeaux, & mesme toute leur artillerie, laquelle ce Comte fit incontinent conduire en ladite Ville Daudenarde. Or vous auez oüy comment ledit siege fut leué, en quoy faisant il y eut de grandes vaillances faites par les gens d'iceluy Comte ; si vous veux-ie declarer des nobles & vaillans hommes, qui pour ce iour sur le champ y furent faits *Cheualiers* : Premierement ledit Comte d'Estampes Seigneur de Dourdan, qui par la main de *Iean de Luxembourg* Bastard de Sainct-Paul, Seigneur de Halbourding, receut l'Ordre de Cheualerie, *Antoine* Bastard de Bourgongne, *Louis* aisné fils de Monsieur *Iean de Bourbon* Seigneur de Lescluse-lez-Doüay, *Charles* Seigneur de Rochefort, *Valeran* Seigneur de Moreüil, *Hue* ou *Hugues de Longueual* Seigneur de Vaux, *Hue* Seigneur de Hames, *Philippes de Hornes* Seigneur de Bausségnies, *Antoine Raoulin* Seigneur d'Aymeries, *Iean* Seigneur de Miraumont, *Iean de Basentin* Seigneur de Liencourt, *Hugues de Neufuille*, *Perceual de Belleforiere* Seigneur d'Itte, *Iean de l'Isle* Seigneur d'Isuel, *Antoine Danelus* Seigneur de la Laude *, *Iacques de Montonuiller* Seigneur d'Asq, le Borgne d'Esne, & le Bauderain son fils, *Philippes de Waueraen*, *George de Ronubou* * Seigneur de Filammes, *Guillaume* & *Antoine de Vuandre*, *Thiebaut de Flauy* aisné fils de Messire *Hector de Flauy*, *Iean Diancourt*, *Gilles de Herichies* Seigneur de Bellegnies, *Dauid Danelus* Seigneur de la Motte, auec plusieurs autres ; ce qui seroit longue chose à raconter, à qui les voudroit toutes declarer ; mais tant en sçay-ie, qu'à ce iour il y en eut de faits *Cheualiers*, par leur cheualerie & vaillance, iusques au nombre de soixante ou enuiron.

Plusieurs Cheualiers faits à l'occasion de la leuee du siege d'Oudenarde.

* *al.* la Lande

* *al.* Ronzinbois

Aprés le siege ainsi leué de deuant ladite ville Daudenarde, & les Cheualiers faits, comme auez oüy, ledit Comte d'Estampes, pour refaire & rafraischir, tant luy que ses gens, resolut de se retirer dans ladite ville Daudenarde ; ce qu'il fit, & fit tirer ses gens en vn village nommé Ayne, assez prés d'icelle ville Daudenarde, là où ils se logerent, & és enuirons, où ils seiournerent iusques au Lundy ensuiuant, qui fut le premier iour de May mil quattre cent cinquante deux ; auquel iour, voyant que ses gens estoient tous assez rafraischis, & qu'ils ne demandoient qu'à trauailler & à chercher besongne, fit sonner ses trompettes, & ordonna que chacun montast à cheual, ayant bonne volonté d'aller courir deuant ladite ville de Gand, vers où il mena toute sa compagnie & la plus grande partie des gens dudit Duc ; & assez prés d'icelle il fit asseoir son embuscade, & enuoya certain nombre de Coureurs iusques auprés des portes, où ils mirent le feu en aucunes maisons és fauxbourgs d'icelle ; mais ce voyans ceux de dedans, ils saillirent sur lesdits Coureurs au nombre enuiron de sept à huict cent combatans, contre lesquels iceux Coureurs escarmoucherent assez longuement ; toutesfois il n'arresta gueres, que ceux desdites embusches voyans que lesdits Gantois n'auoient pas volonté de se mettre plus auant, descouurirent leursdites embusches, & se mirent en ladite escarmouche ; en telle maniere, qu'ils repousserent les susdits Gantois, sçauoir aucuns dedans leurs portes, & les autres dedans leurs fossez : Derechef, ils saillirent encores par deux fois à grande puissance, mais à chacune fois ils furent repoussez, comme dit est, à leur grand dommage ; car ils perdirent pour ce iour de quatre-vingt à cent hommes, tant pris que tuez : Et si demeurerent les gens d'iceluy Comte maistres des Moulins à vent, qui estoient assez prés d'icelle Ville : Or en faisant ces sorties & escarmouches, il y eut aucuns d'iceux Gantois qui furent contraints de s'enfuir, & se retirer en vne forte Maison assez prés de ladite Ville ; en la basse-court de laquelle Maison fut blessé, d'vn coup de traict, le Seigneur de Miraumont, qui de fraische poursuite les auoit suiuis ; lequel assez tost aprés, en alla de vie à trespas, dont ledit

Course du Comte d'Estampes prés de Gand.

Comte fut fort desplaisant. Cela estant ainsi fait, voyans que ceux de Gand s'estoient de la sorte retirez, aucuns de la compagnie du Comte se mirent sus, & assemblerent tout le bestail qui estoit au dehors de ladite Ville, où ils trouuerent grand nombre de bestes, comme aumailles, cheuaux, iumens, & blanches bestes, qui toutes furent menées en ladite ville Daudenarde, & là venduës & distribuées, dont chacun d'iceux gens de guerre eut sa part : Lesquelles besongnes ainsi faites & conduites par le Comte d'Estampes, estoient fort agreables au Duc son oncle ; & aussi à la verité estoit-il grandement expert & diligent en faict d'armes ; & si auoit en sa compagnie, & dans son Conseil, plusieurs Seigneurs de grande conduite & vaillance, lesquels nuit & iour ne cessoient de trauailler au bien de la chose, & à l'honneur d'iceluy Comte leur Maistre ; qui, selon sa puissance, faisoit souuent de beaux dons aux Gentils-hommes, & aux autres de sa compagnie, là où il sçauoit que ces presens estoient bien employez, quand le cas le requeroit ; & si les entretenoit-il en amour, bonne vnion, & en Iustice ; ce qui faisoit qu'il estoit fort aymé de tous ceux de sa compagnie.

Loüange du Comte d'Estampes neueu du Duc de Bourgongne.

Assez tost aprés le Duc de Bourgongne, cy-deuant nommé, & le Comte de Charolois son fils arriuerent en ladite ville Daudenarde, & auec eux grand nombre de Seigneurs, Cheualiers & Escuyers, auec lesquels il tint Conseil en ladite Ville, le quatriesme iour de May de cét an mil quatre cent cinquante & deux, pour auoir aduis sur les moyens d'asseoir les garnisons, & faire frontiere contre ceux de ladite ville de Gand ; car bien voyoit-il, qu'il estoit de necessité de les reduire par puissance d'armes, chaque iour estant bien aduerty de leurs folies & rigueurs ; si conclud-il auec les dessus-dits, que le Comte d'Estampes son neueu tiendroit garnison, auec toute sa compagnie, en icelle ville Daudenarde ; le Comte de Sainct-Paul, & *Iean de Croy* Bailly de Haynaut, en la ville Dallos*, distante de cinq lieuës de la ville de Gand ; les Seigneurs *de Commines* & de Halitin seroient dans la ville de Courtray, esloignée de huit lieuës ; & ledit Duc auec son fils dans la ville de Thenremonde, qui est à cinq lieuës prés : Par ainsi, il enuoya chacun de ces Seigneurs és Places dessus-dites, & fit deliurer or & argent à chacun Chef de guerre, pour payer leurs gens d'armes, estans soubs eux, puis il leur ordonna & enioignit expressément à chacun de faire, qu'il s'apperceust, qu'ils desiroient tous son honneur, & l'abregé de cette rebellion : Ainsi chacun partit de ladite Ville, pour aller là où il luy estoit ordonné, & n'y demeura que le susdit Comte & sa compagnie, qui estoit de deux à trois mille combatans.

* *al.* de Allost

Garnisons posées tout autour de Gand, pour en empescher les sorties.

Audit mois de May, que ce Comte d'Estampes se tenoit en icelle ville Daudenarde, comme en Place frontiere contre les susdits Gantois, il y eut nouuelles que son fils, nommé *Philippes*, estoit allé de vie à trespas dans la ville de Bruxelles, dont il fut d'abord fort desplaisant, car il n'auoit plus aucun fils ; lequel estoit vn ieune enfant de l'âge de cinq ans & demy, ou enuiron ; mais par aprés, il le porta assez patiemment, pour autant qu'il auoit esté acertené, que ledit enfant estoit fort langoureux ; & me fut dit, qu'il estoit mort par vne grande douleur de la maladie de la pierre ; car aprés son trespas il fut ouuert par les Maistres*, & fut troué qu'il auoit deux pierres, parquoy il estoit impossible qu'il peust viure longuement ; laquelle mort fut celée grand espace de temps à la Comtesse sa mere (qui en ce temps se tenoit au chasteau de Peronne) parce qu'on craignoit beaucoup, qu'elle ne la prit à tres-grand desplaisir ; mais pource qu'il estoit de necessité qu'elle en fust vne fois aduertie, il fut conclu que ledit Comte escriroit ces nouuelles à Reuerend Pere en Dieu *Dom Iacques Raffin* Abbé de l'Eglise du Mont Sainct-Quentin, lez ladite ville de Peronne, afin que par bonne maniere il les dit à ladite Comtesse ; ce qu'il fit : Et assez tost aprés cét Abbé se transporta audit Chasteau deuers la susdite Comtesse, de laquelle il estoit assez priué & familier, pour autant qu'il estoit Confesseur dudit Comte, & mesme de son Conseil ; & par la meilleure forme qu'il peut, il dit finalement ces nouuelles à ladite Comtesse, laquelle les prit en si grand deüil & desplaisir,

Deceds de Philippes fils du Comte d'Estampes.

* *al.* Medecins, ou Chirurgiés.

que ie ne le sçaurois mettre par escrit ; mais enfin à force de continuer à la consoler & reconforter, en luy remonstrant plusieurs choses de la saincte Escriture seruans à ce propos, il la remit en bon estat ; & par ce moyen, elle en porta depuis son deüil plus patiemment.

Le Dimanche quatorziesme iour de May, de l'an dessusdit, le Comte d'Estampes estant en icelle ville Daudenarde, ordonna que tous ses Capitaines allassent deuers luy en son Hostel, ce qu'ils firent ; auec lesquels il tint Conseil, sur ce qu'on luy auoit rapporté, que les Gantois auoient de nouueau fortifié certains gros Monstiers * entre ladite ville de Gand, & celle Daudenarde, & mesmes auoient fait, en plusieurs estroits passages, de fortes barrieres, & trenquis * de fossez ; sur quoy il luy fut dit, qu'il estoit bien raisonnable & expedient, qu'il allast sur le pays voir ce que c'estoit ; mais qu'il seroit bon qu'il fit mener auec luy quelque nombre de Charpentiers, Manouuriers, & Pionniers, auec certains outils à eux necessaires, afin de faire ouuerture ausdits estroits passages, si besoin estoit ; car s'il ne faisoit cela, & s'il n'vsoit de cette precaution, il pourroit bien estre desplaisant, d'estre contraint de s'en retourner sans rien faire, ny rien profiter, à faute desdits instrumens : Lequel Conseil fut suiuy, & là-dessus il ordonna, que le lendemain de grand matin, qui fut le quinziesme iour dudit mois, par vn Lundy, chacun fut prest, & aussi ordonna-t'il certain nombre de Charpentiers, Manouuriers, & Pionniers pour venir auec luy, bien pourueus de tous outils propres & necessaires, pour l'execution du dessein qu'on auoit : Or ainsi qu'il fut commandé, ainsi fut-il fait ; car cedit iour, au plus matin, il fit sonner ses Trompettes, & sortit de ladite Ville ; ensemble toute sa compagnie, en tirant sur le chemin depuis Audenarde, iusques en ladite ville de Gand ; sur lequel chemin il rencontra en plusieurs endroits de fortes & puissantes barrieres, & de grands fossez, que lesdits Gantois auoient faits en plusieurs estroits passages ; mais nonobstant cela, par le moyen d'iceux Charpentiers & Manouuriers, ces barrieres estoient aussi-tost renuersées & abbatuës, & les fossez remplis & comblez ; parquoy, en chaque lieu il passoit franchement ; lesquelles barrieres, les Gantois auoient fait, pource qu'audit pays de Flandres il n'y a pas plein pays à cheuaucher, mais des pays estroits ; ausquels passages pour ce iour, ils ne trouuerent aucune resistance. Or ainsi que ledit Comte auoit resolu la nuit de deuant, de faire ce voyage, aussi auoit fait de son costé le Comte de Sainct-Paul, qui estoit en garnison à Allos *, sans qu'ils sceussent rien l'vn de l'autre ; & lequel, ce mesme iour, partit d'icelle ville d'Allos auec sa compagnie, en intention d'aller courir deuant la ville de Gand, par vn autre chemin que celuy que l'on a accoustumé : Mais quand ces deux Comtes, chacun en auançant son chemin, furent assez prés de ladite Ville, ils eurent nouuelles de l'entreprise l'vn de l'autre, & se ioignirent ensemble ; quoy fait, ils ordonnerent certain nombre de Coureurs, pour aller faire vne course deuant ladite Ville ; desquels Coureurs Gauain Quieret Seigneur de Drueul, qui estoit vaillant & expert en armes, eut la charge, & les Compagnies demeurerent derriere, sans se monstrer ny descouurir ; & tant fut exploité par ces Coureurs, qui estoient enuiron deux à trois cent, que de prime face ils se mirent la plus grande part à pied au bout de la cauchie * de ladite Ville, à l'endroit de laquelle il y a vne forte Maison de bricque, où il y auoit aucuns Gantois, qui à coups de couleurines firent grand dommage aux gens dudit Comte ; dautant qu'ils tiroient au trauers de la cauchie, où ils tuerent vn homme d'armes du pays de Haynault, & blesserent plusieurs autres ; mais ce nonobstant ils gangnerent la premiere barriere, en faisant retirer les Gantois, qui y estoient ordonnez, iusques à vn Moulin à vent, qui estoit assez prés de ladite Porte, dans lequel il y auoit grand nombre de Gantois, & estoit fortifié à merueilles, en maniere d'vn boulleuert ; lesquels Gantois saillirent de furie sur lesdits Coureurs, & à l'endroit de ce Moulin il y eut vne grande & merueilleuse escarmouche ; qui dura assez longuement ; car les Gantois se defendirent tres-vaillamment, aussi estoient-ils en grand nombre à

* al. Eglises, ou Monasteres
* al. tranchées
* al. Allost
* al. chaussée

la Porte, qui estoit assez prés, où ils faisoient grande diligence de recueillir & receuoir leurs gens; & si tiroient ils de par dessus la muraille, au trauers de ladite cauchie, grande quantité de coups d'artillerie, de veuglairs*, & couleuures, qui faisoient grand encombrier, & portoient grand dommage ausdits Coureurs; neantmoins ils gangnerent enfin ledit Moulin, & se mirent ceux qui estoient dedans en fuite, tirans vers la Ville, où ils estoient chassez de si prés, qu'il en demeura de tuez sur ladite cauchie, auant* qu'ils peussent auoir gangné la Ville, quelques huict ou dix; & de plus, en furent pris prisonniers vn certain nombre: Or enuiron l'heure d'icelle fuite, se monstra vne partie de la Compagnie sus-mentionnée; ce que ceux de Gand voyans, & se doutans qu'ils n'approchassent aussi, à cause de l'oppression que leur auoient fait, & faisoient encor lesdits Coureurs, ils fermerent & condamnerent la moitié de ladite Porte; & me fut rapporté, que si toutes les Compagnies eussent à cette heure esté là ensemble, & qu'elles eussent poussé tout outre, ils fussent lors apparemment entrez en ladite Ville, car ils furent plus esbahis, qu'ils n'auoient oncques esté, depuis le commencement de ladite guerre: Aprés quoy, quand ledit Comte d'Estampes se creut asseuré que les Gantois ne pouuoient plus rien faire, ny entreprendre doresnauant, craignant d'ailleurs aussi l'hazard de perdre de vaillans hommes pour peu de profit, il fit sonner la retraite; mais nonobstant cela, ledit Seigneur de Drueul ne vouloit pas retourner, car il estoit homme entreprenant, & fort expert en armes: Toutesfois à la fin ledit Comte luy manda qu'il retournast; ce qu'il fit: Puis quand lesdits Coureurs furent reuenus auec les Compagnies des susdits Comtes, ils se mirent tous ensemble en belle ordonnance de Bataille sur vne montagne, deuant la ville de Gand, où ils pouuoient bien estre au nombre de six à sept mille combatans, & y furent grand espace de temps; puis chacun reprit son chemin, & s'en retourna en son logis; car il leur estoit de necessité d'ainsi le faire, pource que tout le long desdits chemins il n'y auoit aucun logis là où on peust repaistre & rafraischir gens & cheuaux, pour autant que personne ne se tenoit dans les villages, audit pays, durant ladite guerre; & que le chemin estoit fort long, depuis lesdites garnisons iusques à la ville de Gand.

* *al.* veuglaires & couleurines

* *al.* comme ils pensoient gagner la &c.

Les Gantois contraints de condemner vne de leurs Portes de Ville, du costé de Thenremonde.

Pendant le temps que telles courses se faisoient, les Marchands d'estranges Pays, qui ont accoustumé depuis si long-temps, qu'il n'est memoire du contraire, de communiquer & marchander en la ville de Bruges, lesquels on appelloit *les Nations*, & qui n'estoient pas de cette guerre, prenoient chacun iour grande peine de remettre le Pays, & reduire les Gantois en la bonne grace dudit Duc; sur quoy, ceux qui en cette guerre estoient comme neutres, conclurent d'aller en ladite ville de Gand, afin de leur remonstrer le grand abus, auquel ils estoient; comme aussi pour leur representer la destruction totale d'eux, & de tout le pays de Flandres; mesme que par leur faute, la marchandise & le trafic n'auoient plus de cours en ladite Comté, ny és villes de Gand & de Bruges, comme on auoit accoustumé; sur lesquelles remonstrances ils tinrent plusieurs Conseils, tant qu'ils conclurent d'enuoyer deuers le Duc vne bonne Ambassade, afin de trouuer quelque Traitté & Appointement: De faict, ils requirent ceux desdites Nations, qu'ils en voulussent prendre la charge, & conclurent d'y enuoyer auec eux le Prieur des Chartreux, dont cy-deuant auons parlé, & aucuns autres; lesquels desirans paruenir au bien de la Paix, leur accorderent d'en prendre la charge, & de leur volonté leur baillerent certaines Instructions par escrit; lesquels Deputez, auec ces Instructions, tirerent deuers ledit Duc en la ville de Thenremonde; mais quand ils furent là arriuez, & qu'ils regarderent leursdites Instructions, ils trouuerent qu'elles contenoient tout au contraire de ce qu'ils leur auoient dit de bouche, dont ils furent fort honteux, & retournerent sans rien negotier sur le faict principal de leurdite Instruction.

Vn Prieur des Chartreux enuoyé en Ambassade de la part des Gantois vers le Duc de Bourgongne.

Ainsi comme telles Ambassades se faisoient par les Gantois, le Duc de Bourgongne, qui auoit assez de connoissance de leurs cauteles, abus, & mauuaise volonté, voyant bien qu'il luy estoit besoin d'y pouruoir de remede conuenable,

auoit auparauant escrit au Seigneur *de la Vere*, qui estoit le plus riche & le plus puissant des pays de Holande & Zelande, & aussi au Seigneur *de Lannoy*, qui de par luy auoit le Gouuernement desdits Pays, qu'ils assemblassent le plus grand nombre de gens de guerre qu'ils pourroient leuer esdits pays de Holande & Zelande, & que le plustost qu'ils pourroient ils tirassent par eauë* vers ladite ville de Gand, pour descendre en vn fort pays, scitué assez prés d'icelle ville de Gand, nommé *le Pays de Vuast** ; ce qu'il faisoit, pource qu'il estoit certain que lesdits Gantois auoient fait dans ce Pays de Wast plusieurs forts boulleuerts, & fortifié diuers gros Monstiers & logis*, qu'ils auoient garnis de grand nombre de gens ; car c'estoit la marche & l'endroit de toute la Comté là où ils auoient le plus de confiance, & où il leur sembloit qu'il ne seroit pas possible que le Duc peust iamais entrer, ny le gangner, attendu les fortifications qu'ils y auoient faites, & la nature & assiete de ce pays-là, qui estoit fort, & enclos de grosses eauës & riuieres, & que par cy-deuant, quelque guerre, ou rigueur qu'ils eussent souffert des Roys de France, dont vn autresfois auoit tenu siege deuant eux ; il ne peut oncques subiuguer ny gangner iceluy Pays, au moins comme il appert par les Histoires, ou autrement ; lesquelles nouuelles estans venuës aux susdits Seigneurs de la Vere & de Lannoy, chacun de sa part fit sa diligence, & sortirent desdits Pays de Holande & Zelande, au nombre de sept à huict mille combatans, qui assez peu aprés s'embarquerent en plusieurs vaisseaux de guerre, auec lesquels ils tinrent frontiere par aucun espace de temps, afin qu'aucuns viures ne peussent par eauë entrer en ladite ville de Gand ; & aussi en intention de descendre dans ledit pays de Wast, incontinent que le Duc le leur feroit sçauoir ; ce qu'ils faisoient, en attendant qu'aucuns passages que ledit Duc faisoit faire & preparer sur les riuieres, fussent parfaits & acheuez, pour plus seurement passer, & entrer audit Pays.

* al. par mer
* al. Vaës
* al. chasteaux

Descente d'Holandois & Zelandois *pour le secours du Duc de* Bourgongne.

Assez tost aprés vinrent nouuelles au Comte d'Estampes, que ceux de Gand auoient mis sus vne tres-grosse compagnie, comme de deux à trois mille combatans, en intention de venir loger dans la ville d'Englemonstier, appartenant audit Comte, & de là faire des courses dans la Chastellerie * de Courtray, & que desia ils estoient à ce dessein logez dans vn gros Village, nommé Nyeuele * où il y auoit vn gros Monstier qu'ils auoient fortifié & remparé puissamment, & y auoient fait, sçauoir aux entrées d'iceluy Village, plusieurs fossez & trenquis *, auec de grosses & puissantes barrieres de bois pour la fortification d'iceluy ; & de plus, enuiron vn quart de lieuë prés, auparauant que d'y aborder, ils auoient construit vn gros boulleuert fort & puissant à merueilles : Lesquelles nouuelles estans ainsi venuës à sa connoissance, il manda les Seigneurs & Capitaines de sa compagnie pour venir deuers luy hastiuement ; ce qu'ils firent, & incontinent il leur dit ces nouuelles ; disant qu'il seroit bon de leur defendre le passage, & de rompre leurs entreprises, auquel conseil chacun s'arresta ; car à la verité, ce Comte, estoit tant aymé pour sa bonté, largesse, & vaillance, que tous les grands & petits l'aymoient, & le seruoient volontiers : Donc, sans autre delay, il ordonna incontinent que chacun se mit en armes, & montast à cheual, & fit sonner ses Trompettes par toute la ville d'Audenarde, d'où il partit cedit iour, qui fut le Mercredy vingt & quatriesme iour de May, de cét an, à trois heures aprés midy. Si furent en sa compagnie *Antoine* bastard de Bourgongne, les Seigneurs de Rochefort, de Noyelle Gouuerneur de Peronne, de Vaulx, de Saucuses, de Moreüil, *Simon de Lalain*, de Drueul, de Happlaincourt, de Rocubempré*, & plusieurs Cheualiers & Escuyers en grand nombre, auec tous ses gens de guerre, & alla cedit iour gister en vn village nommé Harlebecque, en approchant ladite ville de Nyuelle, où il se logea la nuict : Le lendemain au matin, qui fut le vingt-cinquiesme iour dudit mois, comme sur les trois à quatre heures, ou enuiron, il deslogea de là, prenant son chemin vers ladite Ville ; mais pource que les Gantois redoutoient fort la venuë dudit Comte, plus qu'aucun des autres garnisons qui les enuironnoient, & qu'ils furent bien aduertis de celle cy ; ils firent cette nuit là plusieurs pieges & fossez parmy les seigles & les bleds, qui estoient là

* al. Chastellenie
* al. Niuelle
* al. tranchées
* al. Rubempré

autour, sur tout par où ledit Comte deuoit tenir son chemin; car bien sçauoient-ils, que s'il alloit deuers eux, en prenant ledit chemin, il y en auroit plusieurs qui cherroient à terre de dessus leurs cheuaux & harnois, comme ils firent; & si ordonnerent partie de leurs gens, en intention de garder vn pont de bois, qui estoit sur vne riuiere, laquelle court au trauers de ladite Ville, lequel pont ils auoient ruiné; & ils ordonnerent d'autres gens pour empescher l'entrée d'icelle, qui estoit de forte aduenuë, ainsi que leur Monstier, & leur boulleuert, dont cy-deuant est fait mention: Or ils pouuoient bien faire tout cela, car ils estoient en nombre que dit est dessus, auquel estoient bien de sept à huict cent hommes de traict: Ainsi donc que le Comte approcha la Ville, quand ceux de son Auant-garde (dont le susdit *Antoine* bastard de Bourgongne & le Seigneur de Saueuses auoient la conduite) furent au plus prés, ils apperceurent que les Gantois auoient intention de conseruer & defendre ladite Ville; sur quoy ils manderent à ce Comte que luy & sa compagnie tirassent auant, ce qu'ils firent; puis ils vinrent ensemble se ioindre aux barrieres d'icelle, où ils trouuerent grande resistance; car les Gantois de prime-face s'y comporterent tres-vaillamment, & de leur traict blesserent plusieurs des gens du Comte: Neantmoins par force & vaillance d'armes iceluy Comte gangna d'assaut le fort de ladite Ville, mesme le pont, dont dessus est fait mention; & furent les Gantois à cette heure mis en fuite & en desordre, dont il mourut sur le champ deux à trois cent; & à la chasse, comme ils s'enfuyoient, encor vn plus grand nombre: Du costé dudit Comte moururent aucuns Archers en petit nombre. Comme cette Ville fut ainsi gangnée, les vns estoient encores à ladite chasse, & les autres espars en plusieurs Places au susdit Village, croyans se rafraichir & refaire, comme ayans gangné la Place, dautant que ceux de ladite Eglise l'auoient abandonnée, & qu'ils estoient mis en fuite comme les autres; sur quoy aucuns d'iceux Gantois se mirent en grand nombre en aucuns bocages assez prés d'icelle Ville, & les autres firent sonner les cloches en plusieurs Villages és enuirons, tenans leur party; & par ce moyen se rallierent, & se retrouuerent ensemble de mille à douze cent combatans, lesquels sçachans que les gens dudit Comte n'estoient pas lors ensemble, ils vinrent fondre sur ledit Village par vn autre chemin, dont le Comte & ses gens ne se donnoient de garde; & par là regangnerent ce Village, auec le passage du susdit pont, où se passerent de grandes vaillances & faicts d'armes d'vn costé & d'autre: Pour conclusion, les Gantois furent à cette heure maistres dudit Village, & il fut de necessité aux gens du Comte, & à tous ceux qui lors estoient dedans, qu'ils l'abandonnassent; auquel exploict moururent des gens dudit Comte, vingt-huit à trente combatans, entre lesquels se trouuerent huit ou dix hommes d'armes, dont les Seigneurs de Herin & de Bachimont, Thiebaut Plerin, Charlot de Moroges, Raoulquin le Preuost, Iean de Briquely, Iean de Feuges, & autres, estoient: Ce que voyant ce Comte, il fut grandement desplaisant de cette mauuaise fortune, outre qu'il voyoit que ses gens n'estoient pas lors ensemble pour y pouuoir remedier; car ledit Seigneur de Roubempré & le Seigneur de Drueul n'estoient pas encores retournez de la chasse, dont dessus est fait mention, lesquels auoient emmené en leur compagnie grand nombre de gens: D'ailleurs, ce Comte pensant qu'il estoit de necessité d'y pouruoir, ou bien qu'il y auroit * grand deshonneur & dommage, il ordonna Phelibert Bourgain son Escuyer d'Escuyrie, lequel auoit la charge de porter son Estendart, de descendre à pied, & de l'apporter le plus prés qu'il pourroit de la barriere d'icelle Ville, ce qu'il fit en admonestant vn chacun de faire son deuoir; car il voyoit bien qu'il estoit de besoin de tenir la main à la besongne: Là donc ledit Comte & ceux de sa compagnie descendirent à pied, & par vaillance & puissance d'armes regangnerent icelle Ville, auec le susdit Pont, où il y eut grande escarmouche & des Gantois de tuez, iusques au nombre de huit cent à mille combatans: Et si y furent blessez ledit Seigneur de Noyelle, Messire Iosse Halun *, & aucuns Archers de tuez, auec le Trompette du Seigneur de Beauuoir: Ce fait, le feu fut

* *al.* receuroit

Reprise de Niuelle, *sur les* Gantois *par le Comte d'*Estampes.

* *al.* Haluüin

mis en aucuns lieux dedans ledit Village ; puis fit ledit Comte sonner ses Trompettes, afin de rappeller à luy & rassembler ses gens, en intention de retourner à sondit logis de Harlebecque ; car bien s'apperceuoit-il, que les gens de tout le plat pays estoient fort esmeus, & qu'ils se mettoient en peine de luy faire desplaisir, dequoy il disoit bien la verité ; car incontinent que luy & ceux de sa Compagnie furent passez, pour aller audit lieu de Nyuelle, ils abbatirent plusieurs grands arbres, qu'ils rangerent en des destroits, & au trauers des chemins ; ce qui leur tourna à grand dommage & desplaisir ; car ils ne pouuoient passer ny reuenir, comme ils auoient fait à l'aller, desorte qu'il leur conuint faire de nouueaux chemins ; & si ce n'eust esté par la vaillance & bonne conduite d'iceluy Comte, & des susdits Seigneurs de Saueuses, de Rochefort, de Noyelle, de Vaulx, de Roye, de Miraumont, & autres vaillans Personnages, ils eussent esté en grand danger de perir tous ; car entre autres, en vn chemin nommé l'Elestrate, qui estoit fort estroit & fort mauuais, le Capitaine d'vne Place nommée Poucques, du party des Gantois, auec sept à huit cent combatans, ou enuiron, vint donner sur la queuë de la Bataille du Comte, en iettant vn cry merueilleux, en telle maniere, qu'aucuns de ceux de ladite Bataille qui alloient deuant, dautant que le passage estoit estroit, commencerent à se mettre en desroute ; sauf que le susdit Phelibert Bourgain auec l'Enseigne d'iceluy Comte, demeura là auec peu de gens, par l'ordonnance dudit Comte son maistre, qui à grande diligence rallioit ses gens, ainsi que les Seigneurs dessusdits, qui rassemblerent & remirent leurs gens ensemble, & tournerent visage sur ce Capitaine de Poucques, & sur ses gens, ce qui toutesfois leur estoit chose pesante, car ils estoient fort trauaillez, tant eux que leurs cheuaux, & si estoient encores sans refection ny rafraichissement ; neantmoins par grande conduite & vaillance ils combatirent ledit Capitaine & ses gens, lesquels incontinent furent mis en fuite & en desroute, & y moururent d'iceux Gantois iusques au nombre de cent, ou enuiron ; & de la part dudit Comte y moururent *Iean Dinde* son Maistre-d'Hostel, *Charles de Heronal*, & aucuns autres, au nombre de six ou huit : Et pour ce iour, selon ce qui m'en fut rapporté, aux trois escarmouches cy-deuant dites, moururent de la part des Gantois iusques au nombre de douze à treize cent combattans : Si y furent faits à cette heure *Cheualiers* le Seigneur de Haluin, le Seigneur des Fossez, le Seigneur de Iourgin, le Seigneur Disegher*, le Begue de Cours, Ieannet d'Agincourt, Philippe d'Iruat, Phelis de Ghistelles ; quoy fait, le Comte retourna en son logis de Harlebecque, où il passa la nuict, & le lendemain il retourna à Audenarde, où luy & ses gens se rafraischirent ; & il y fit penser & guerir les blessez.

*al. Desquerdes

Le Vendredy vingt-sixiesme iour dudit mois de May, de l'an mil quatre cent cinquante & deux dessusdit, le Duc de Bourgongne estant dans la ville de Thenremonde, fut aduerty, qu'entre les prisonniers des Gantois, qui auoient esté amenez, lesquels auoient esté pris à la Iournée derniere, il y auoit vn riche Bourgeois Espicier, & aucuns autres, iusques au nombre de douze, qui auoient esté principalement cause de seduire & sousleuer le peuple de ladite ville de Gand contre luy ; & pour ce incontinent il manda à *Gerard de Brimeux*, qui estoit *Preuost des Mareschaux** de l'Armée, de venir deuers luy, auquel il ordonna de faire faire vn hourt* sur le Marché de ladite Ville, & que là ils fussent decollez, ce qu'il fit ; mais ainsi qu'on faisoit cette Iustice & l'execution, entre les douze dessusdits, il y en auoit vn qui se disoit *Trompette d'icelle ville de Gand*, lequel alleguoit à ce suiet, qu'il ne deuoit pas mourir ; & requeroit fort, pour se sauuer, l'ayde & l'entremise des autres Trompettes & Officiers d'armes dudit Duc ; Ce qui estant venu à la connoissance d'aucuns d'eux, incontinent ils firent diligence de faire remonstrer audit Duc, que si ce Trompette mouroit, qu'autant on en feroit d'eux, s'ils estoient vne fois tenus par leurs ennemis ; en luy requerant humblement, auec grande instance, que le plaisir du Duc fust de sauuer la vie à iceluy Trompette, & de le renuoyer sans empesche-

*al. Marchāds

* al. eschafaut

Vn Trompette des Gantois, qui estoit condamné à mort, est mis en liberté par le Duc de Bourgogne.

ment, ce qu'il fit; & fut là-dessus ce Trompette mis à pleine deliurance, & renuoyé en la ville de Gand, où il raconta son aduenture.

En ces mesmes iours ceux de la ville de Gand, qui s'estoient plusieurs fois auparauant assemblez en la Maison de Ville, sur ce qu'ils s'apperceuoient, que ceux de Bruges ne laissoient plus partir de leur Ville aucuns bleds, ny autres viures, pour aller à Gand, comme ils auoient accoustumé, dont ils se tenoient malcontens; tinrent sur cela plusieurs Conseils en ladite Maison, disans qu'il estoit besoin d'y pouruoir, & qu'il y auoit lieu de douter qu'ils ne voulussent aller à l'encontre de leurs promesses; car par l'induction de ceux de Gand, auparauant la guerre, ils auoient promis & iuré de viure & mourir auec eux, & dans leurs interests; pource qu'ils disoient, que c'estoit pour éuiter la gabelle du Sel, dont cy-deuant est faite mention: Or pour sçauoir la cause pourquoy ils ne le faisoient ainsi, ils conclurent d'enuoyer par deuers eux aucuns Deputez, pour leur remonstrer, qu'ils ne s'acquittoient pas bien de leur promesse, & qu'ils declarassent leur volonté sur le faict present de cette guerre, & ce qu'ils auoient intention de faire là-dessus, comme aussi ce qui les mouuoit, à ce qu'aucuns viures ne leur vinssent ny fussent plus enuoyez, dequoy ils baillerent la charge à aucuns d'eux; & le Samedy vingt & septiesme dudit mois, les Deputez nommez par eux partirent d'icelle ville de Gand, ayans en leur compagnie douze mille combatans, ou enuiron, qui arriuerent assez prés de la ville de Bruges; mais quand ceux d'icelle Ville en furent aduertis, ils se mirent incontinent en armes, tant sur la muraille d'icelle comme aux Portes, en tres-grand nombre, & enuoyerent certains Officiers d'armes deuers ces Gantois, pour sçauoir ce qui les mouuoit à venir loger si prés de leur Ville, & que sans doute ceux de ladite Ville n'en estoient pas contens, & qu'ils se voulussent retirer auant que plus grand inconuenient en aduint d'vn costé ou d'autre: Sur cela les susdits de Gand se retirerent; & lors aucuns Marchands estans à Bruges, de plusieurs nations, requirent pour le bien des parties, d'aller deuers ceux de Gand; ce qui leur fut accordé, & en eurent la charge, ausquels il fut dit tout au long la volonté de ceux de ladite Ville; puis ils partirent incontinent d'icelle, & se ioignirent à la troupe de ceux de Gand; ausquels les susdits Gantois dirent la charge qu'ils auoient, & comment auparauant que la guerre fust ouuerte & commencée, ceux d'icelle ville de Bruges auoient promis, & scellé auec eux, de les ayder, secourir, & conforter en tous leurs affaires, dont ils ne s'acquittoient pas bien: car ils auoient de nouueau defendu qu'aucun ne fit sortir d'icelle Ville viures, & autres biens quelsconques, pour les enuoyer & faire aller à Gand; aussi qu'ils dissent franchement ce qu'ils auoient volonté de faire en la guerre presente, afin qu'ils prissent aduis là dessus. Sur lesquelles choses il fut respondu par iceux des Nations, deputez par ceux de Bruges, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, que quant au regard d'auoir des viures, ou autres biens de leur Ville, ils ne s'y attendissent pas; car le Duc leur Seigneur en auoit fait faire la defense bien expressément, sur peine d'encourir son indignation, & auec menace de confiscation de corps & de biens, & qu'il falloit qu'ils luy obeïssent comme à leur Seigneur naturel; & entant que touchoit la guerre, il leur sembloit qu'ils estoient bien mal conseillez d'ainsi se rebeller contre leur Prince, & que la Paix leur vaudroit & profiteroit beaucoup mieux, car ils ne pouuoient auoir sinon dommage & desplaisir de la continuation d'vne telle guerre: & qu'entant que touchoit les promesses, dont ils faisoient mention, ils respondoient, que s'ils auoient fait aucune chose en cette partie, ç'auoit esté sur ce que par cy-deuant, ils leur auoient donné à entendre que ledit Duc vouloit mettre sus la gabelle du Sel, à quoy ils ne consentiroient en aucune maniere; mais qu'à present ils estoient asseurez que ledit Duc s'en deportoit, & que oncques depuis qu'il fut aduerty du grand preiudice qu'il pouuoit porter à ses subiets, il n'en faisoit aucune mention, ains il s'en estoit entierement desisté: Que pour ces causes donc ils ne leur pouuoient bailler aucuns viures, ny autres choses, veu mesmement qu'ils ne vouloient pas faire guerre contre

Ceux de Gand deputent deuers ceux de Bruges, sur ce qu'ils ne leur laissoient plus venir des viures, contre leur promesse, de les assister en cette guerre.

contre leur Seigneur naturel; & quant à eux, ils estoient bien desplaisans de la guerre & de la destruction, qui leur sembloit estre bien apparente d'en auenir au pays, & que durant icelle ils auoient intention de se tenir comme neutres, sans s'armer ny d'vn costé ny d'autre, sinon pour la seureté & la garde de ladite Ville: Or quand lesdites Nations se furent bien acquittées, à leur pouuoir, de la charge qu'ils auoient eu, de la part de ceux de ladite ville de Bruges, ils adiousterent à ceux de Gand, comme en leur remonstrant de leur part plusieurs choses, tousiours en intention de paruenir à la fin de la Paix, & de les faire tomber dans cette bonne volonté; & entre plusieurs autres raisons, ils leur dirent, comment par eux, & leur malice & opiniastreté, vn pays tel comme la Comté de Flandres, qui pour le faict de la marchandise estoit la plus renommée entrée * des marches de par deçà les Mers, & dans lequel conuersoient, & ont frequenté depuis si long-temps (qu'il n'est memoire du contraire) des Marchands de loingtaines marches, & de tous Royaumes, comme de Naples, d'Espagne, d'Irlande, d'Escosse, d'Arragon, & encor d'autres pays, comme des Geneuois & Venitiens, par lesquels le Royaume de France, & tous les autres pays voisins estoient secourus, & fournis de toutes marchandises à leur profit & vtilité, & venoient & communiquoient les Marchands ensemble de toutes parts, & se trouuoient deux ou trois fois l'an en icelle Comté de Flandres, qui en estoit en grande renommée & reputation par tout le monde: Or par leurs folles erreurs, & mauuaises opinions, ce Pays estoit en aduenture & en hazard que les Marchands n'y conuersassent plus, & que tout le pays fust destruit, qui estoit, ou du moins deuoit estre vn grand deshonneur pour eux, & deuoient bien redouter l'ire de Dieu; car ils se vouloient esleuer & se monstrer grands contre leur Seigneur, & non obeïssans à luy, sinon à leur volonté: Telles choses, & plusieurs autres seruans à ce propos, ils leur remonstroient, afin de tousiours tascher à les reduire & remettre en vne bonne volonté & reconnoissance de leurs grandes entreprises, & malefices. Quand lesdits Gantois eurent ainsi oüy parler ceux d'icelles Nations, ils les en remercierent, & leur dirent, qu'eux estans retournez à Gand, ils en feroient le rapport du mieux qu'ils pourroient; & en cét estat partirent & retournerent les Gantois, auec leur compagnie en icelle ville de Gand, & les autres en ladite ville de Bruges, où ils firent la relation de ce qu'ils auoient negocié. Quand les susdits de Gand furent arriuez en icelle Ville, incontinent ils s'assemblerent dans la Maison de Ville, car grand desir auoient les Habitans d'oüyr la response de leurs Ambassadeurs: Eux donc estans là arriuez, en tres-grand nombre, iceux Deputez rapporterent bien au long toute la maniere qu'ils auoient tenuë audit voyage, comment ils arriuerent prés de ladite ville de Bruges; aussi comment ceux de la Ville leur enuoyerent signifier qu'ils se retirassent en arriere, auec l'Ambassade des Nations qui estoient venus deuers eux; & pour abreger, ils leur firent rapport de tout ce qui auoit esté fait & dit d'vn costé & d'autre, comme cy-deuant auez oüy. Sur quoy il y eut grand murmure en ladite Maison, & mesme en icelle Ville; car ceux qui ne desiroient pas la guerre, & qui voyoient bien qu'on y vouloit vser plus de volonté absoluë, que de raison, s'efforçoient à leur pouuoir de trouuer quelque moyen de Paix; pour les autres, qui ne desiroient que la guerre, à cause des honneurs & des gouuernemens que desia ils en auoient eus, ils s'efforçoient de faire au contraire; toutesfois il fut enfin conclu par l'entremise des bons & loyaux preud'hommes, estans là, que ceux desdites Nations disoient verité, & que leurs Remonstrances estoient veritables; & qu'il seroit bon qu'on leur escriuit, qu'ils vinssent en icelle ville de Gand, afin de les oüyr, & de conclure auec eux sur aucunes choses. Ce conseil fut tenu, & furent à ce suiet Lettres enuoyées à ceux desdites Nations, qui assez-tost aprés se transporterent en ladite ville de Gand; là où estans venus, ils y furent receus auec grande ioye; & incontinent ils se mirent en Conseil en grand nombre, & requirent iceux des Nations de se transporter deuers le Duc, auec aucuns au-

*al. contrée

Raisons de ceux de Bruges pour leur faire desirer la paix.

tres de par eux, afin de trouuer quelque Traité de Paix; ce qu'ils firent, comme vous oirez cy-aprés.

Mais nonobstant que les preparatifs des Ambassades cy-deuant dites se faisoient, & que ceux des susdites Nations, & aussi plusieurs autres, par tout le pays, tesmoignoient ne desirer autre chose que de trouuer moyen de Paix; neantmoins les gens de guerre de part & d'autre ne laissoient de faire chacun iour leur deuoir, selon que leurs Chefs les employoient; entre autres ceux des Garnisons de Thenremonde & d'Allost estans aduertis, qu'il estoit sorty de la ville de Gand certain nombre de gens de guerre, qui auoient assemblé des gens du plat-pays, au nombre de cinq cent, ou enuiron, lesquels estoient venus se loger en vn gros Village, à trois lieuës de Gand, lequel ils remparoient & fortifioient, tant de boulleuarts comme de barrieres; ils se mirent en armes vn Mercredy premier iour de Iuin, de cét an 1452. en intention de leur aller empescher lesdites fortifications, à quoy ils reüssirent; car incontinent ils firent vne entreprise, comme pour aller courir deuant ladite ville de Gand, & puis en retournant tout court, ils rencontrerent des Gantois en grand nombre, qui aprés peu de resistance, se mirent aussi-tost en fuite auec desordre; desquels il demeura de tuez sur le champ quelque quatre-vingt à cent; & de plus, il y en demeura grand nombre de prisonniers, qui furent mis à finance par les gens de guerre; entre les autres y fut trouué vn nommé Iacquet d'Aist, Bonnetier; mais pource qu'on fut bien aduerty & asseuré, qu'il estoit natif de la ville de l'Isle, & qu'il se tenoit auec ceux de Gand, il fut incontinent mis & executé à vn arbre; car outre qu'il se tenoit ainsi auec les ennemis du Duc, c'est qu'il auoit proferé aucuns langages contre l'honneur de la personne de son souuerain Seigneur.

Le Duc de Bourgongne considerant que ceux de la ville de Gand estoient obstinez en leur rebellion, & qu'ils employoient tous leurs soins à attirer à leur party les simples gens du plat pays, qui chacun iour s'efforçoient de fortifier leurs Eglises, & mesme de faire des bouleuerts, & autres fortifications parmy le pays, specialement au pays de Wast; il ordonna de prendre certain nombre de gens d'armes, & de traict tant en ses bonnes Villes, comme és Chastellenies d'icelles, pour ce qu'il auoit intention de se trouuer en bref audit pays de Wast, qui luy estoit entierement contraire, lequel pays estoit fort difficile à conquerir; car oncques pour quelque guerre que ceux de Gand eussent eu par cy-deuant, iceluy pays de Wast n'auoit encor peu estre subiugué ny reduit à obeyssance: Il assembla donc, desdites bonnes Villes & Chastellenies, vn tres-grand nombre de gens de traict, & de manouuriers; comme aussi il manda au Comte d'Estampes son neueu qu'il vint par deuers luy en sa ville de Thenremonde, auec le plus de gens de guerre qu'il pourroit recouurer, les villes d'Audenarde, & de Courtray estans au prealable suffisamment garnies de gens; lequel Comte, aprés qu'il eut pourueu à la garde d'icelles, ainsi qu'auez ouy cy-deuant, partit d'icelle ville d'Audenarde, le Lundy 13. iour de Iuin, & alla ce iour au giste à Grantmont, & le lendemain à Thenremonde deuers le Duc son oncle: Semblablement y arriuerent le Comte de Saint Pol, Anthoine Bastard de Bourgongne, & plusieurs autres Seigneurs, & Capitaines en grand nombre, ausquels le Duc dit qu'il estoit bien aduerty, comment ceux du pays de Wast se fortifioient fort, & qu'il estoit resolu, le Mercredy ensuiuant, d'entrer à main armée & par force en iceluy pays, & ordonna que chacun fut prest pour ce iour: Puis il leur adiousta qu'il auoit eu certaines nouuelles que ceux de la ville de Gand se mettoient sus en tres-grand nombre pour sortir de leur Ville, & venir au deuant de luy defendre l'entrée dudit pays, sur quoy chacun se disposa; & bailla la charge de la conduite de son Auantgarde audit Comte de Sainct Pol, & à *Jean de Croy*, Bailly de Haynaut auec certain nombre de combattans; dequoy ledit Comte d'Estampes ne fut pas bien content: De plus il dressa deux Corps de Batailles, au premier desquels il ordonna le Comte de Charrolois son fils, & luy se destina pour estre au second; & pour l'Arrieregarde il y mit le susdit Comte d'Estampes: Par cette maniere le-

dit iour de Mercredy il entra en iceluy pays de Waſt, & alla giſter en la ville de Riplemonde*, laquelle les Gantois vn peu auparauant auoient razée, & ne voulut pas ſe loger dans le Chaſteau. Or ladite Auantgarde, en tirant plus auant dans ce pays-là comme d'vn quart de lieüe, vn peu plus loin il y auoit vn bouleuert, grand & fort, dans lequel eſtoient logez les Gantois au nombre de ſept à huit cent combattans ou enuiron, leſquels firent vne ſortie ſur ledit Comte de Sainct Pol, qui conduiſoit l'Auantgarde ſuſmentionnée, dans l'eſperance de le defaire; mais ledit Comte voyant cela, rangea ſes gens en belle & bonne ordonnance, où à l'abord furent faites de grandes vaillances & pluſieurs coups donnez d'vn coſté & d'autre; A la verité ces Gantois, qui auoient auec eux grand nombre du plat pays ne tinrent gueres, ains ſe mirent auſſi toſt en fuite; auquel exploit, ſelon qu'il me fut certifié par pluſieurs Herauts, Gentils-hommes, & Officiers d'Armes, moururent cinq à ſix cent des leurs; de laquelle beſongne le Duc fut fort ioyeux, & fut ce bouleuert tout bruſlé & deſtruit: Pour cette nuit chacun demeura logé dans ſon logis és tentes, & pauillons; & le Ieudy enſuiuant le Comte d'Eſtampes partit de Thenremonde, auec ſa compagnie, en tirant aprés le Duc ſon oncle, & vint giſter la nuit en vn logis aſſez prés de luy; & comme ils auançoient leur chemin, il leur vint nouuelles qu'aſſez prés d'eux il y auoit encor vn autre gros boulleuert, ſur l'entrée d'vn pont, fort à merueilles, & garny de gens, comme de deux mille combatans ou enuiron: Ce qui eſtant venu à la connoiſſance dudit Duc, il ordonna de les aſſaillir, ce qu'on fit haſtiuement; car chacun ſe monſtroit de bonne volonté, & de grand courage; il leur fut donc liuré vn dur, & rude aſſaut: A la defenſe de ce bouleuart ſe comporterent aſſez vaillamment ceux qui eſtoient dedans; neantmoins ils furent enfin pris d'aſſaut, par force d'armes, & comme il me fut rapporté, il n'en eſchappa gueres que tous n'y fuſſent tuez ou pris, & cela pour deux cauſes, l'vne pour le ſuiet de la mort de *Cornille* ſon fils illegitime, qui aux ſuſdites eſcarmouches fut tué; dont ce fut grand dommage, car il eſtoit ſage, prud'homme & vaillant, & bien aimé de toutes gens; l'autre pour ce que les ſuſdits Gantois ne ſe vouloient rendre, & auoit du peuple, qui ainſi ſe faiſoit tuer; neantmoins beſoin luy eſtoit d'ainſi le faire, ou de laiſſer perdre ſon pays, & demeurer en l'obeyſſance, & ſubiection de ceux de Gand.

*al. Ruppelmonde.

Inuaſion du Duc de Bourgongne dans le pays de Vuaés.

Mort de Cornille fils naturel de ce Duc.

Quand ceux de la ville de Gand furent aduertis que le Duc de Bourgongne & toutes ſes compagnies, excepté ceux qu'il auoit laiſſé és bonnes Villes ſur les frontieres, pour la garde & ſeureté d'icelles, eſtoit party de la ville de Thenremonde, & entré dans le pays de Waſt, ils mirent ſus vne groſſe compagnie, comme de quatre mille combatans, ou enuiron, auec grand nombre de charroy, & d'artillerie; & eſtant fort bien garnis de viures, ils partirent d'icelle Ville, le Ieudy quinzieſme iour de Iuin, en prenant leur chemin deuers la ville de Grandmont, laquelle auoit vn peu auparauant logé ledit Duc & ſa maiſon; & pour cette cauſe, il vinrent loger iuſques aux portes d'icelle, leſquelles il trouuerent fermeés, & firent vne maniere d'attaque contre eux; mais peu de dommage leur porterent ils: Neantmoins les Baſtards de Suize, & de Blanc-Eſtrain, qui eſtoient Chefs de ladite Armée, pour ce qu'ils ne deſiroient auoir affaire qu'auec ceux de ladite ville de Grandmont, afin de gangner & butiner (car ils eſtoient gens de tres-meſchant eſtat, comme vous orrez cy-aprés) ils aſſaillirent incontinent icelle ville de Grandmont, qui eſtoit de petite defenſe; auſſi n'y auoit il lors dedans aucuns gens de guerre, & ne s'attendoient pas meſme d'eſtre participans de ladite guerre; qui faiſoit qu'ils ne ſe donnoient pas de garde en aucune façon que ceux de Gand leur vouluſſent porter aucun dommage: Ainſi furent ils facilement pris d'aſſaut, où il mourut aucuns des habitans, puis ils pillerent ladite Ville, & y mirent le feu en aucuns lieux; neantmoins ils y laiſſerent certain nombre de leurs gens, en intention de la tenir & garder en leur obeyſſance: Ce fait auec tous les biens qu'ils auoient pris en icelle Ville, ils tirerent à vn gros village aſſez prés de là, nommé Acre, duquel pareillement ils

prirent & emporterent tous les biens qu'ils trouuerent dedans, combien que peu y en auoit; car chacun auoit de bonne heure retiré le meilleur du sien és bonnes Villes; si y mirent ils le feu, & le brusllerent; de là ils prirent leur chemin en allant en vne Ville dans le Haynaut, nommée Lessines, où ils se logerent és faux-bourgs, en intention d'attaquer cette Ville là; mais pour ce qu'ils auoyent ouy nouuelles que le Seigneur de Simay*, Bailly de Haynaut auoit à cette heure vne grosse compagnie de Hannuyers, qu'il auoit leué pour aller auec le Duc dans le susdit pays de Wast, où il estoit desia, ils se deporterent d'en faire l'assaut, car ils redoutoient la venuë dudit Bailly, & prirent seulement ce qu'ils trouuerent en iceux faux-bourgs, où ils mirent le feu, & les brulerent entierement; de là ils prirent leur route, pour retourner deuers Gand: Lesquelles nouuelles vinrent incontinent au susdit Bailly de Haynaut, qui de tant plus fit grande diligence, pour assembler & haster ses gens, & poursuiure ces Gantois, à fraische poursuite, & sur leur piste, tellement qu'il les trouua sur leur chemin; & pour ce qu'il n'auoit pas encor ses gens tous ensemble, il ne laissa auec ce qu'il auoit de gens de frapper sur la queuë d'iceux, dont il deffit enuiron de quatre-vingt à cent: Que si ses gens de pied eussent peu estre à cette heure là en sa compagnie (lesquels ne pouuoient suiure ceux de cheual) il les eut apparemment tous taillez en pieces; combien qu'il y gangna de leurs harnois, chariots, & bagages assez largement; lesquels Gantois apprehendans que plus grosse compagnie ne les suiuit, tirerent tousiours en raprochant la ville de Gand, & faisant tousiours grand dommage par tout le pays où ils passoient; car ils mettoient feux par tout: Mais comme ledit Bailly de Haynaut vint à s'esloigner de ladite marche, estant bien aduerty par ceux qui estoient demeurez en icelle ville de Grandmont, & voyant qu'il ne pouuoit plus rien conquerir sur cette compagnie de Gantois, il auança son chemin, auec ses gens de pied & de cheual vers icelle ville de Grandmont, en intention de la regangner sur les Gantois, qui estoient demeurez en icelle, ce qu'il fit; car incontinent qu'il fut arriué iusques aux portes d'icelle, il ordonna de les assaillir, & lors vn chacun mit pied à terre, & se mirent les soldats és fossez iusques proche de la muraille, où les Gantois qui estoient enfermez dedans faisoient de grandes resistances; neantmoins par force & vaillance, ce Bailly de Haynaut gangna enfin ladite ville sur eux par assaut: Là moururent tous ceux qui estoient venus de Gand, au nombre de trois cent ou enuiron; pour le regard de ceux de la Ville peu y en eut il de tuez, car ceux qui sçauoient bien se discerner, & donner à connoistre qu'ils estoient des habitans d'icelle, on ne leur meffaisoit en rien; neantmoins tous les biens des vns & des autres furent abandonnez aux compagnons de guerre, & laissez au pillage, dont chacun d'iceux eut sa part.*

*al. Cimay

Or pendant le temps de toutes ces tribulations, & guerres ciuiles des Pays-bas le Roy *Charles* fut aduerty de ce que dit est, qui alloit à la destruction totale de la Comté de Flandres, laquelle est tenuë de la Couronne de France en souueraineté; & ayant esperance de s'employer tant à l'honneur du Duc, qui est le premier Pair de France, comme au bien, & conseruation des subiets de ladite Comté, & à obuier à la destruction d'icelle, il delibera & se resolut d'enuoier certaine Ambassade tant deuers le Duc, comme deuers ceux de Gand, afin de trouuer quelque bon appointement entre eux, si faire ce pouuoit: Si furent ordonnez & destinez pour cette Ambassade *Loüis de Luxembourg*, Comte de S. Paul, *Loüis de Beaumont* Seneschal de Poitou, *Guy Bernard* Archidiacre de Tours, Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, & *Iean Dannes** Conseiller & *Procureur general*, lesquels eurent charge de par le Roy, de s'employer en cette matiere tellement, par deuers vn chacun des Parties, que quelque bon Traité s'y peust rencontrer, en gardant & conseruant le droict à celuy qui le deuroit auoir: Et pource que le susdit Comte de Sainct-Paul estoit lors au seruice dudit Duc en icelle guerre, le Roy luy escriuit Lettres, portant comment il l'auoit delegué son Ambassadeur en cette Ambassade, & l'auoit desnommé en ladite Com-

*al. *Dannes*

Vn Procureur general *employé en Ambassade de la part du Roy, vers le Duc de* Bourgongne, *& les* Gantois, *pour le suiet de leur Reconciliation.*

mission auec les dessusdits; pourquoy il luy mandoit qu'il tirast auec eux, & s'employast au bien de la Paix, pour terminer cette guerre; lequel, quand il eut receu ces Lettres, respondit que volontiers de sa puissance il s'y employeroit; & bien le deuoit-il faire, car il auoit & possedoit de belles Terres en ladite Comté, lesquelles estoient bien en aduenture, par la continuation de la guerre, d'estre entierement mises en ruine : Par ainsi se ioignit-il auec lesdits Ambassadeurs; lesquels ensemble se transporterent deuers le Duc, auquel ils presenterent les Lettres du Roy; & luy en grande reuerence, & à grande ioye les receut : Après quoy, par la bouche du susdit Procureur general, luy fut rapportée la charge qu'il auoit, de par le Roy; lequel Duc les ouyt benignement; puis quand la proposition eut pris fin, ce Duc, en rendant tousiours fort grande reuerence au Roy, & à ceux de sadite Ambassade, leur fit dire en sa presence, & remonstrer bien au long les grandes fautes, abus, extorsions, & derisions que ceux de la ville de Gand auoient de long-temps fait & commis contre luy, ses Subiets, & sa Seigneurie, & que pas il ne les auoit pris au premier messait; mais par plusieurs fois, & de si long-temps, comme de sept à huit ans, ils les auoit fait aduertir de toutes leursdites fautes & abus, afin que doucement ils se voulussent corriger & reduire comme bons & loyaux subiets deuoient faire à leur Prince; mais que nonobstant icelles Remonstrances, ils n'auoient voulu iamais se corriger, ains s'estoient esleuez, & s'esleuoient chacun iour contre luy & sa Seigneurie; ce qui luy estoit dure chose à souffrir, tant pour se bien acquitter de son deuoir enuers Dieu, & le monde, parce que Dieu luy auoit commis à gouuerner ladite Comté, comme pour l'obligation en laquelle il estoit de la conseruation & protection de ses subiets en icelle : Mais que pour paruenir au bien & Traité de Paix, en gardant son serment, ses subiets, & son honneur, il en feroit, & estoit prest d'en tant faire, qu'il esperoit que Dieu, & le monde seroient contens de luy: De laquelle response iceux Ambassadeurs furent fort contens; & assez-tost aprés se transporterent en la ville de Gand, sauf ledit Comte de S. Pol, qui ne fut pas conseillé de s'y trouuer en personne, pour autant que chacun iour il leur faisoit guerre, & auoit fait alliance auec ledit Duc, à cause des terres & Seigneuries qu'il tenoit de luy; lesquels Ambassadeurs furent receus à grande ioye, & leur furent enuoyez plusieurs presens de la part de la Ville : Le lendemain, ou assez peu de iours aprés, ceux de la ville de Gand s'assemblerent dans leur Maison de Ville, où ils auoient conuoqué grand nombre de Peuple; & eux estans là venus, iceux Ambassadeurs leur presenterent les Lettres du Roy, lesquelles contenoient, comment il enuoyoit par deuers eux ses Ambassadeurs, ainsi qu'il auoit fait par deuers le Duc, afin de trouuer vn Traité de Paix entre eux, & qu'au surplus ils voulussent adiouster foy à ce que sesdits Ambassadeurs leur diroient de sa part touchant cette matiere; desquelles Lettres ils furent grandement ioyeux : Et aprés la lecture d'icelles, il fut par la bouche du susdit *Procureur General* dit & remonstré aux susdits de Gand, les grandes plaintes & doleances que faisoit le Duc leur Seigneur contre eux, & leur gouuernement, en reprenant & recapitulant tout au long les fautes, abus, & maluersations qu'ils auoient commis enuers luy, par plusieurs fois, & desia par long espace de temps; qui n'estoient pas choses raisonnables, & à souffrir, ny à laisser couler sous dissimulation; à quoy il adiousta plusieurs choses & raisons seruans à ce propos, lesquelles seroient icy trop longues à reciter : Sur lesquelles Remonstrances ainsi faites, ils demanderent & prirent delay pour y respondre; car au iour qui fut pris de faire ladite response, sur chacun article ils respondirent : Lesquelles responses n'auoient pas grand lieu, & n'estoient gueres raisonnables; car la plus grande couleur qu'ils prenoient, estoit de ce qu'ils disoient, que le Duc vouloit mettre sus en ladite Comté la gabelle du Sel, de laquelle il s'estoit deporté auparauant le commencement de cette guerre, comme auez oüy par cy-deuant*. Or quand les susdits Ambassadeurs eurent oüy ces responses, lesquelles leur paroissoient moins que suffisantes, il leur sembla

Le Roy s'entremet par ses Ambassadeurs d'accorder leurs differends, p. 551. preced.

* *V. pag. 550. 467. & 631. preced.*

qu'ils trouueroient bien maniere de faire Traité de Paix, & leur dirent, que s'ils en estoient contens, & s'ils l'agréoient, ils enuoyeroient deuers le Duc, afin d'obtenir de luy Trefues durant certain espace de temps, pour cependant pouuoir communiquer les vns auec les autres, dans l'espoir de paruenir à quelque Traité de Paix; dequoy ils furent bien contens: Et sur ce retournerent ces Ambassadeurs deuers ledit Duc, auquel ils rapporterent ce qu'ils auoient negotié, en le requerant, qu'il luy pleust accorder lesdites Trefues; ce qu'il fit volontiers, car il ne desiroit pas la guerre, ny la destruction de ses subiets, si faire se pouuoit autrement; lesquelles Trefues leur furent accordées pour l'espace de six semaines, qui commencerent au mois de Iuillet de cét an mil quatre cent cinquante & deux.

Treues de six semaines arrestées entre le Duc de Bourgongne & les Gantois, par l'entremise de la France.

Ces Trefues estans ainsi faites & accordées d'vn costé & d'autre, elles furent publiées dans la ville de Lille, & en plusieurs autres bonnes Villes appartenans audit Duc, tant en la Comté de Flandres, comme és marches de Picardie, & semblablement en icelle ville de Gand, & és autres Villes y marchissans*; ce qu'estant fait, il ordonna ses garnisons estre mises & placées dans les Villes tenans frontieres contre ceux de Gand, c'est à sçauoir à Courtray, Thenremonde, Allos*, & Audenarde: Il eut de plus volonté d'en mettre dans la ville de Bruges, mais ceux de cette Ville-là en estans aduertis, firent requeste à ce Duc, afin qu'il ne leur enuoyast aucune garnison en icelle, & que sans faute il les trouueroit bons & loyaux subiets; dequoy il fut assez content, car le plus qu'il pouuoit il les entretenoit en amour, pour le doute que s'ils se fussent tournez du party des Gantois, il en eust eu beaucoup plus d'affaires qu'auparauant; ce nonobstant il leur fit dire, que puis qu'ils ne vouloient point de garnisons, au moins qu'ils receussent vn Chef & Capitaine* dedans la Ville, de par luy, pour demeurer en son nom auec eux, auec lequel ils se conseilleroient & rallieroient si besoin leur en estoit, dequoy ils furent contens; & y fut commis le Seigneur de Grutuze, pour autant qu'il estoit de la nation de la Ville, & aussi qu'il estoit fort aymé du commun Peuple.

Elles sont publiées en diuers lieux.

* C'est à dire, *qui y confinoient, & en estoient voisines.*

* *al.* Alloft & Oudenarde

* *al.* Gouuerneur

Gouuerneur mis dans Bruges pour le Duc de Bourgongne.

Or combien que lesdites Trefues eussent ainsi esté faites & publiées, ce nonobstant les Gantois estans logez dedans Morbecque, auec d'autres gens assemblez du plat-pays, sçauoient qu'*Antoine* Bastard de Bourgongne, & *Iacques de Lalain*, auec aucuns autres Seigneurs, estoient logez en vn gros village nommé Hulst, assez prés dudit lieu de Morbecque, qui est audit pays de Wast, auquel estoient encores logez le Duc de Bourgongne, le Comte de Charrolois son fils, les Comtes d'Estampes & de Sainct-Paul, & toutes les autres Compagnies, mais leurs logemens estoient bien arriere dudit Hulst: Pour la cause donc, qu'ils croyoient y trouuer & surprendre iceux Seigneurs, à l'occasion desdites Treues, s'imaginans qu'ils n'y fussent qu'vn petit nombre de gens, mais les Holandois & Zelandois y estoient logez en grand nombre, dont ils n'estoient pas bien aduertis: Sur cette confiance donc, les Gantois vinrent loger deuant ladite Ville de Hulst, au nombre de huict mille combatans, ou enuiron, en intention de frapper sur eux; mais incontinent que Messire *Antoine*, & Messire *Iacques* susnommez, en furent aduertis, ils se mirent incontinent en armes, & sortirent, auec tout ce qu'ils auoient de gens, sur ces Gantois, où il y eut dure & grosse escarmouche d'vn costé & d'autre: Et bien qu'iceux Gantois fussent en plus grand nombre que les Seigneurs dessusdits, neantmoins ils furent incontinent deffaits & mis en desroute, & en fuite; car ils n'auoient point lors de Chef qui les conduisit; à laquelle meslée moururent, selon qu'il m'en fut rapporté, de huit cent à mille combatans des Gantois, outre grand nombre de prisonniers qui y demeurerent: Lesquelles nouuelles furent incontinent signifiées audit Duc, qui sans long seiour, auec toute son Armée, tira chemin audit lieu de Morbecque: mais ainsi qu'il estoit prest d'y arriuer, les Gantois estans dedans, sçachans la venuë & l'approche dudit Duc, abandonnerent ladite place de Morbecque; & luy y estant arriué, les Gantois le firent desemparer, & y mettre le feu; de la-

Les susdites Trefues sont violées de la part des Gantois, p. 351. 352.

quelle entreprise les susdits Ambassadeurs furent fort mal-contens, & apperceurent bien lors que ce n'estoit pas là vn faict de gens de bien.

Cette besongne ainsi acheuée, le Duc de Bourgongne voyant qu'il auoit mis en son obeïssance les plus fortes Places du pays de Wast, & qu'il n'y auoit plus chose qui luy peust apporter preiudice; aussi qu'il auoit accordé les Treues, dont dessus est fait mention, il partit d'iceluy pays auec ses Compagnies; car plus besoin ne luy estoit de tenir les champs; & aussi chacun iour les gens estans en iceluy pays se prenoient par grandes compagnies tous déchaux, & à nuës testes, deuant où il passoit, criant deuers luy nichy*, lesquels il receuoit benignement; & ainsi il tira hors d'iceluy pays, & ordonna à chacun de se retirer en sa marche, & en leurs hostels, sauf à ceux qu'il auoit destiné de faire demeurer és garnisons des frontieres; puis il se retira en peu de iour aprés (ayant auec luy le Comte de Charolois son fils, le Comte d'Estampes, le Comte de Sainct-Paul, & plusieurs autres) dans la ville de l'Isle, ayant de plus en sa compagnie les Ambassadeurs du Roy, pour la venuë desquels chacun s'esioüyssoit, dans l'esperance, que par leur moyen on auroit la Paix.

* Il semble que cela veüille dire *la Paix*, ou bien *congé & liberté de s'en aller*.

Le Duc de Bourgongne se retire à Isle.

Durant le temps des Treues sus mentionnées, aucunes gens, qui à l'occasion de la guerre auoient perdu le leur, & autres de meschant estat, tant de ladite ville de Gand, comme du pays, s'assemblerent en grand nombre, & firent entre eux vn Capitaine, qui se nommoit *le Capitaine de la Verde-tente*, lesquels tenoient les boscages & les champs, sans conuerser ny repaistre en icelle Ville, & cedit temps durant firent plusieurs dommages en ladite Comté; tellement qu'aucuns d'vn costé ny d'autre n'ozoient aller par les champs; car tous ceux qui estoient par eux rencontrez, quand ils estoient les plus forts, ne manquoient d'estre destroussez, & aucunesfois tuez; mesmes durant icelles Treues ces Pillars brusIerent deux gros Villages en ladite Comté, comme la ville de Hulst, & la ville de Harlebicque: Lesquels desordres estans venus à la connoissance dudit Duc, il en fut fort desplaisant, & en fit plainte & remonstrance ausdits Ambassadeurs du Roy, en leur representant le gouuernement & la conduite de ceux de Gand, pensant que telles besongnes se faisoient par l'ordre & le commandement de eeux d'icelle Ville; lesquels Ambassadeurs n'y sçauoient, à leur regret, apporter remede, sinon qu'ils enuoyerent deuers lesdits Gantois, pour leur remonstrer ces choses, qui estoient grandement à leur faute & deshonneur; sur quoy ils faisoient responsе, que lesdits malefices n'estoient pas faits par leur ordre & volonté, & que c'estoient des gens du pays, & de meschant estat, ainsi rassemblez, qui ne venoient pas en ladite Ville, & qu'ils estoient bien courroucez & desplaisans de leurs comportemens; neantmoins, pendant cedit temps, ceux qui auoient la mauuaise fortune de perdre, demeuroient en cét estat; car on ne sçauoit à qui s'adresser, ny sur qui se reprendre; & pour cette cause il faisoit tres dangereux, nonobstant les susdites Tresues, d'aller d'vn lieu à vn autre.

Bruslement de Hulst, p. 351.

Courses & pilleries durant ces Treues.

Or vous pouuez assez sçauoir que durant le temps desdites abstinences de guerre, plusieurs voyages, & conseils furent faits, & tenus, & des Assemblées faites tant par le moyen des Ambassadeurs, comme par l'entremise des Nations, dont cy-deuant auons parlé, entre les Partis; lesquels Conseils & Assemblées se tenoient en ladite ville de l'Isle, où les Gantois, en grand nombre, & en grande pompe se trouuerent souuentes-fois, lesquels ammenoient souuent auec eux vn Aduocat de la Cour de Parlement nommé Maistre *Iean de Pompaincourt*, lequel estoit à leur pension, & à leurs gages, & qui faisoit les propositions d'iceux Gantois pardeuant les gens du Conseil dudit Duc; car oncques à aucunes d'icelles Assemblées, tandis que lesdits Gantois y estoient, ne se voulut il trouuer, & y auoit commis en sa place le Comte de Charolois son fils, & sondit neueu le Comte d'Estampes, lequel à toute diligence tenoit la main, & prenoit grande peine à faire reüssir ledit Traitté; & aussi ceux de Gand auoient grande fiance en luy, sçachans bien veritablement qu'ils les auoit eu tousiours pour recom-

V. pag. 351. 352. preced.

Aduocat *de la Cour de Parlement:* Pensionnaire *des Gantois.*

Le Duc de Bourgongne ne se veut trouuer aux Assemblées où estoiët les Gantois.

mandez enuers le Duc, & qu'il estoit fort renommé de prud'hommie: Ausquels Conseils & assemblées il y eut plusieurs choses remonstrées d'vn costé & d'autre; car chacun se plaignoit. Or ainsi qu'iceux Conseils se tenoient, qui durerent par long espace de temps, les Treues sus mentionnées prirent fin enuiron à l'issuë d'Aoust, auant qu'aucun Traitté & appointement se peut rencontrer; mais par le moyen d'iceux Ambassadeurs elles furent prolongées de sept iours seulement; dans lequel temps il fut tellement trauaillé & moyenné par lesdits Ambassadeurs, que le Traitté & Accord se trouua enfin arresté entre les parties: Lequel Traitté, le Lundy quatriesme iour de Septembre de cét an mil quatre cent cinquante & deux, fut publié au Cloistre de l'Eglise S. Pierre-de-l'Isle, en presence tant d'iceux Ambassadeurs, comme des gens du Conseil dudit Duc, de ceux qui y estoient enuoyez par la ville de Gand, & de plusieurs Cheualiers, Escuyers, & autres gens de diuers Estats, en tres-grand nombre estans là assemblez pour cette cause. Ce Traitté fut conceu en la forme & maniere qui s'ensuit. *Premierement.* Ceux de Gand furent condamnez, & en consequence dudit Traitté, ils deuoient sortir hors de ladite Ville de Gand vne demie-lieuë loing, c'est à sçauoir leurs Conseillers, en leurs chemises, & testes nuës, & les autres iusques au nombre de deux mille hommes, deschaussez & sans chaperons; & là en la presence du Duc, ou du Comte de Charolois son fils (à tel iour qu'il luy plairoit d'élire & de declarer, en leur signifiant iceluy) ils estoient tenus, par la bouche de l'vn d'eux, bien aduoüé de tous les autres, de dire à haute voix, en Langue Françoise, que faussement, mauuaisement, & comme mal aduisez, ils luy auoient esté rebelles & desobeyssans, & fait tout ce qu'ils auoient fait sur ce sujet sans cause legitime, & par mauuais conseil, & de ce, tous à vne voix, estans à genoux, crier mercy audit Duc, ou à sondit fils. *Item.* Il fut accordé, que les deux Portes par lesquelles ils partirent de ladite ville de Gand, le Ieudy d'aprés Pasques, quand ils allerent mettre le siege deuant la ville d'Audenarde * seroient à toûiours fermées & condemnées, sauf la faculté de les ouurir les iours de Ieudy seulement. *Item.* L'autre Porte, par laquelle ils partirent de ladite Ville, pour aller contre luy en Bataille à Riplemonde * estoit condamnée à tousiours d'estre close & murée. *Item.* Estoient toutes leurs Bannieres & Assemblées qu'ils auoient accoustumé de faire, abolies & mises à neant; lesquelles Bannieres deuoient estre enfermées dans vn coffre au beffroy de ladite Ville; auquel coffre il y deuoit auoir cinq clefs, desquelles le Bailly de ladite Ville, commis de par luy, en deuoit auoir l'vne, & les autres deuoient estre gardées par certains Doyens des Mestiers d'icelle Ville; & si ne se deuoient plus assembler en icelle en maniere d'Assemblée, comme ils auoient accoustumé, sans la licence dudit Duc, ou de son Bailly. *Item.* Pource qu'il y auoit en ladite Ville six Mestiers, qu'on nommoit *de la Place*, lesquels s'assembloient en vn lieu à ce ordonné, ladite Place leur estoit interdite, & deuoient s'assembler doresnauant chacun à part soy, autre part, & en diuers lieux lointains l'vn de l'autre, & ce par l'aduis dudit Bailly, & de la Loy qui seroit renouuellée. *Item.* Pource qu'ils auoient mis sus & donné licence à vn tres-grand nombre de gens, tant en ladite Ville, comme és enuirons, qui portoient des chaperons blancs, lesquels, sous ombre du support qu'ils auoient, à cause de ces chaperons blancs, faisoient souuentefois de grandes oppressions & dommages aux simples gens du plat-pays; ils furent condamnez d'aneantir telles Assemblées, & lesdits chaperons blancs furent deffendus, sur peine de confiscation de corps & de biens. *Item.* Pource aussi qu'ils auoient accoustumé quand ils escriuoient à aucunes des bonnes Villes, ou villages, sur lesquels ils auoient des priuileges, ou aucuns de leurs bourgeois, ou subiets, de se nommer & qualifier dans leurs Lettres missiues en marge, ou au dessus, *Les Seigneurs de Gand* *; laquelle chose estoit preiudiciable audit Duc, ils furent condamnez à ne se iamais mettre ny inscrire ainsi en choses quelconques. *Item.* Ils furent aussi condamnez à ne iamais entreprendre aucune connoissance sur les Officiers creez & faits par ledit Duc en icelle Ville. *Item.* Dautant qu'ils auoient accoustumé de

Publication de la Paix des Gantois faite auec ledit Duc.

Leur satisfaction, & la forme du pardon qu'ils demandent à ce Duc.

Articles & conditions de cette Paix.

* Pag. 622. preced.

* Pag. 635.

* Pag. 619.

de faire souuent des éuocations sur les gens du pays, dequoy aucuns estoient plusieurs fois trauaillez, sans cause raisonnable; desquelles éuocations ils abusoient; pour cette cause ils furent condamnez de ne iamais plus faire lesdites éuocations, qui leur furent interdites par la vertu de ladite condemnation. *Item*. Il fut appointé, que ledit Duc auroit doresnauant la moitié du renouuellement de la Loy d'icelle Ville, sans que les grands Doyens en cela, ny pour faire aucuns Iugemens, eussent aucun pouuoir & auctorité: Et deuoient estre esleus des gens notables & prud'hommes du Corps de la Ville, pour à ce estre commis, sans auoir esgard à aucun Membre, ou Doyenné de ladite Ville, quels qu'ils fussent. *Item*. Aussi de ce iour en auant ne pouuoient, ny ne deuoient faire ou mettre sus aucuns Statuts & Edicts en icelle Ville, sans l'exprés consentement du Bailly de ladite Ville, commis de par le Duc. *Item*. Ils deuoient connoistre seulement à l'auenir de leurs Bourgeois, estans en leur Ville, sans se mesler de rien de plus, & deuoient en vser selon leurs Priuileges, & non autrement; & en cela leur estoit doresnauant ostée la connoissance des Bourgeois forains. *Item*. Ils ne pouuoient iamais s'attribuer la connoissance des exceds perpetrez par les Bourgeois sur vne autre Iurisdiction, sinon de leurs Bourgeois tant seulement; au cas toutesfois qu'ils ne seroient contens de subir Iurisdiction sous la Iustice du lieu: Et pource qu'il y auoit dans ce Traité vne clause, qui faisoit expresse mention des bannissemens; cette clause fut ordonnée estre renuoyée & discutée par les gens du Conseil de la Chambre de Flandres, & iour assigné à cét effect, le second Octobre ensuiuant. *Item*. Furent declarez & mis à neant tous Statuts, Edicts, & d'Ordonnances quelsconques, qui par ceux de Gand auoient esté faits par cy-deuant, sans y auoir appellé le Bailly, & la Loy d'icelle Ville; & si deuoit ladite Loy estre renouuellée par ledit Duc, ou ses Commis, le susdit second iour d'Octobre, en mettant & reduisant à neant celle qui estoit lors. *Item*. Furent condamnez ceux de ladite ville de Gand enuers le Duc, pour l'amende profitable, à la somme de deux cent cinquante mille escus d'or, dont les cinquante mille se deuoient payer au terme de Noël ensuiuant, les autres cinquante mille au iour de la my-Aoust aprés, & ainsi de my-Aoust en my-Aoust, à chacune fois cinquante mille escus, iusques au plein & entier payement de ladite somme: Et pour le regard de ce qu'ils demandoient tousiours auoir pour eux le ressort des villes d'Audenarde, Courtray, Thenremonde, de Wast, de Quatre-Mestiers, & de Breuillers; les susdits Ambassadeurs retinrent ce different à leur connoissance, pour par eux en ordonner & appointer dedans vn an ensuiuant. Moyennant toutes les choses auant dites, le Duc leur deuoit pardonner tous leurs meffaits, sans toutesfois porter preiudice en rien aux reseruations des choses dessusdites; & si deuoient demeurer en paix, & eux doresnauant se monstrer estre vrays obeïssans au Duc, comme bons & loyaux subiets doiuent faire à leur Prince & naturel Seigneur. Aprés laquelle publication de cette Paix, ainsi prononcée & manifestée par toute ladite Comté, & les autres pays du Duc, chacun se mit à s'esioüyr, & à faire bonne chere; car il sembloit bien aux Marchands, que doresnauant ils s'entre-communiqueroient, & exerceroient le traffic de leurs marchandises les vns auec les autres, ainsi qu'ils auoient accoustumé auant ces dissensions; mais assez-tost aprés leur ioye tourna en desplaisir, comme vous oirez cy-aprés.

1453.

Inconstance de ceux de Gand, *qui renouuellent la guerre contre le Duc de Bourgõgne: Ainsi que font en mesme temps ceux de* Guyéne *&* *de* Bordeaux *contre le*

Vous auez donc entendu comment le Duc de Bourgongne auoit fait publier le Traité, qui auoit esté fait entre luy & ceux de la ville de Gand, en l'année precedente; comme aussi les grandes Conquestes que le Roy *Charles* auoit fait icelle année és Duchez de Guyenne, & de Bordelois; & comment ceux des bonnes Villes, auec les trois Estats d'iceux Pays, auoient fait les sermens de luy obeïr, comme bons & loyaux subiets; ce qu'ils ne tinrent pas, ny les vns ny les autres; car vers la fin de ladite année, ceux de Gand changerent de propos; comme font ordinairement gens de Communauté, qui sont sans Chef, & sans Princes, ou autres gens d'entendement; lesquels estans pourueus de sens natu-

rel, n'ont garde de s'exposer à vn leger mouuement; doncques ces Gantois ne voulurent tenir ny accepter ce Traité, qui auoit esté publié, ainsi que cy-deuant il en est fait mention.

Roy, nonobstāt leurs promesses & sermens au contraire, pag. 261. 252. 468. & 640.

Semblablement, ceux desdits pays de Guyenne, & de Bordeaux, en cette mesme année rompirent & fausserent les sermens, & les Lettres qu'ils auoient fait & baillé pour la cessation de la guerre, qui auoit esté faite contre eux en icelle année precedente, par le Roy *Charles de France* : Et bien que les Lettres par eux passées, au moins par les Deputez en cette partie, c'est à sçauoir *Pierre* Archeuesque de Bordeaux, *Bertrand* Seigneur de Monferrand, *Gaillart de Durefort* Seigneur de Duras, *Bertrand de Chartreuse* Maire dudit Bordeaux, *Iean de la Linde* Seigneur de Brede, *Bertrand d'Angem* Seigneur de Royon, & *Guillaume Oderon* Seigneur de Lanssac, fussent signées de leurs seings manuels, dequoy cy-deuant * a esté fait pleine declaration; neantmoins ils fausserent leurs sermens, comme dit est, & se comporterent tout au rebours de tout ce qu'ils auoient promis & iuré; & remirent ladite cité de Bordeaux, ensemble les bonnes Villes & Forteresses de ce pays-là, en l'obeïssance & subiection de *Tallebot* Cheualier Anglois, au nom du Roy Henry d'Angleterre; ce qui se fit par la seduction & conspiration du Seigneur de Duras, du Sourdit de Latrau Soubs-Maire de ladite Cité, auec le Doyen de Sainct Seuerin, & le Seigneur de Lespare, qui le firent auec ledit de Tallebot, sous cette condition, qu'iceluy de Tallebot leur promit & iura, que s'il aduenoit, aprés cette obeïssance * faite, que le Roy *Charles*, ou Armée pour luy, se mit sus pour entrer esdits pays, & iceux vouloir reconquerir, qu'il les iroit combatre, & par puissance d'armes leur feroit resistance : Et sur cette asseurance, & les seuretez prises d'vn costé & d'autre, il ne se passa gueres de temps qu'icelle cité de Bordeaux ne fust remise en l'obeïssance & subiection d'iceluy de Tallebot; car ils le receurent & mirent dedans, où il prit & arresta prisonniers le Seneschal de Guyenne, qui lors estoit en ladite Cité, lequel se nommoit *Oliuier de Cottiny* *, Cheualier; & vn autre appellé Messire *Iean Piedfoul* *, auec vn nommé *Nando*, lesquels peu de iours aprés iceluy *de Tallebot* enuoya en Angleterre.

* *Pag. 263. 237. 261. 461.*

* *al.* desobeyssance

* al. *Coitiny*

* al. *Puidufou. V. p. 261. 468. preced.*

Aprés donc que le Roy *Charles* fut pleinement aduerty, que ceux de Bordeaux auoient ainsi faussé leur serment, & que le Seigneur de Tallebot estoit entré dedans ladite Ville, mesme que ses gens estoient desia enuoyez prisonniers en Angleterre; il fit incontinent assembler les Seigneurs de son Sang, ceux de son grand Conseil, & plusieurs Nobles, Cheualiers, Escuyers, & Capitaines, auec lesquels il tint Conseil, & leur demanda leur aduis & deliberation sur cette matiere, laquelle fut proposée en termes bien au long, de poinct en poinct : Enfin, par eux ainsi assemblez (aprés plusieurs raisons par eux dites & remonstrées) il fut resolu & conclu, que le Roy ne deuoit aucunement cesser iusques à ce qu'il eust reconquis lesdits pays de Guyenne & Bordelois, attendu la Conqueste qu'il en auoit faite l'année precedente *, comme dit est, & qu'il deuoit chastier & punir ceux, qui de ladite offense & rebellion seroient trouuez coupables, tellement que s'en fust aux autres exemple & memoire à perpetuité : Ce Conseil fut donc tenu, en suite duquel le Roy ordonna, que chacun se mit sus en armes, & fit à ce suiet son mandement en chaque contrée de son Royaume, où il manda toutes les gens qui auoient lors accoustumé de seruir és guerres; il fit specialement auancer les Francs-Archers de son Royaume, & ceux qui estoient dispersez par les bonnes Villes d'iceluy, en faisant tirer son Armée pour entrer esdits pays de Guyenne & de Bordelois : Puis en peu de iours ensuiuans il se trouua deuant vne Ville nommée Chalais, qui autresfois auoit esté destruite, mais de cette heure estoit remparée; deuant laquelle se logea *Iacques de Chabannes* grand Maistre d'Hostel de France, accompagné de cinq à six cent combatans, où ils furent quatre iours, ou enuiron; au bout duquel terme, iceluy Grand Maistre d'Hostel & ses gens, prirent icelle Ville d'assaut, à quoy faire, de prime face, il y eut quelques quatre-vingt à cent hommes de tuez: Le

* *V. pag. 236. 252. 257. 351. & 462.*

lendemain, aprés qu'on eut interrogé tous les prisonniers, dont il y auoit grand nombre, ceux qui furent trouuez de la Langue de Gascongne furent decapitez, & eurent les testes tranchées; pour les autres, qui estoient de la nation d'Angleterre, ils furent mis à finance: Pendant lequel temps *Loüys de Beaumont* Seneschal de Poictou, & le Seigneur de la Baissiere Lieutenant de *Charles d'Anion* Comte du Mayne, ayans pour Chef l'Admiral de France, lequel auoit en sa compagnie Huë de Sailly * fils du Seigneur de Sailly en Picardie, & plusieurs autres, iusques au nombre de cinq à six cent combatans, tirerent tous deuers vne ville nommée Gensac, où ils mirent le siege, qui dura deux iours, laquelle Place se rendit à eux par composition; de là ils tirerent à vne autre Forteresse nommée Montremau, sur la riuiere de Dordongne, dont ceux qui estoient dedans se rendirent incontinent à la volonté du Roy *Charles*, sauues leurs vies, sans rien plus; à quoy ils furent receus: Aprés lesquelles redditions de ces Villes & Forteresses, il fut tenu vn autre Conseil, pour sçauoir là où on iroit, & deuant quelle Place on feroit siege; pource qu'aucuns estoient d'opinion, que de prime-abord le Roy deuoit aller tout droit deuant la Cité de Bordeaux; & d'autres debattoient tout au contraire: car ils disoient, qu'il estoit plus necessaire de conquerir premier, & auant toute œuure, aucunes Villes ou Forteresses prés & à l'enuiron d'icelle Cité de Bordeaux, afin d'en estre secourus de viures, & de plusieurs autres necessitez, si aucune chose leur suruenoit estre de besoin, en tenant le siege deuant icelle Cité; & qu'en ce faisant, ce seroit plus le profit & l'honneur du Roy, qu'autrement; attendu que toutes les Villes & Forteresses des enuirons d'icelle Cité, s'estoient renduës du party contraire. Le Conseil donc fut tenu, & demandé deuant quelle Place on deuoit premierement aller; à quoy il fut respondu par la bouche de *Iean Bureau* Cheualier, Seigneur de Monglat, qu'il luy sembloit qu'on deuoit le premier aller en Puregot *, & mettre le siege deuant la ville de Chastillon, qui est à huit lieuës de distance de Bordeaux, sur le costé de la riuiere de Geronde *, en disant pour ses raisons, que qui pourroit se rendre maistre de cette ville de Chastillon, ce seroit chose fort profitable & aduantageuse au Roy, pour autant qu'on auroit ladite riuiere seure pour luy; à quoy faire se conclud tout le Conseil, & furent à cét effect enuoyez deuant ladite Ville le Seigneur de Boussac, *Ioachim Rohault*, iceluy Seigneur de Monglat, & plusieurs autres, au nombre de quatre mille hommes d'armes, auec les Archers en grand nombre, qui se logerent en vn parc assez prés d'icelle Ville; lequel parc ils fortifierent grandement de fossez, & de barrieres, & se mirent enuiron huit cent des Francs-Archers en vne Abbaye auprés de ladite ville de Chastillon, desquels *Ioachim Rohault* estoit Chef & Capitaine: Sur quoy ceux de ladite Ville voyans que les François estoient ainsi postez deuant eux, & les approches qu'ils faisoient autour d'eux; sans long delay, ils signifierent ces nouuelles à ceux qui gouuernoient les affaires dans ladite ville & cité de Bordeaux, lesquels incontinent en allerent donner aduis audit Sieur de Tallebot, qui estoit lors dans leur Ville.

Le Roy se trouue obligé de recommencer la guerre contre les Bordelois, à cause de leur reuolte, p. 468.

* *al.* Hailly

Reprise de plusieurs Places sur eux.

Aduis de Iean Bureau S[r] *de Monglat, touchant cette guerre de* Guyenne.

* *al.* Perigord

* *al.* Gironde

Quand donc ceux de Bordeaux furent assemblez en presence d'iceluy de Tallebot, ils luy remonstrerent comment le Roy *Charles*, & son Armée estoient desia bien auant entrez, & espars és pays de Guyenne & Bordelois à grande puissance de gens-d'armes, en reprenant comment ils luy auoient rendu ladite ville & cité de Bordeaux à cette condition * qu'il deuoit combattre iceluy Roy, & sa puissance, s'il venoit & entroit esdits pays, & luy remirent * au deuant, comment il auoit plusieurs fois dit, en faisant le Traitté susmentionné de leur reddition, qu'il ne vouloit que dix mille combatans, pour combattre la puissance des François, & que s'il vouloit entretenir ce qu'il auoit promis, quand ils luy firent l'obeyssance & la subiection d'icelle Cité, il estoit heure, & temps qu'il accomplit sa promesse, & qu'il allast faire leuer le siege qui estoit desia mis par les François deuant la ville de Chastillon en Puregot *. Ces paroles ouyës & entenduës par iceluy de Tallebot, reconnoissant bien qu'ils disoient verité, sans paroistre

Les Bordelois, *dans l'apprehension où ils se trouuent, pressent fort* Talbot *de les secourir.*

* *P. 642. prec.*

* *al* mirent en auant

* *al.* Perigord

s'esmouuoir aucunement de cette plainte, il leur fit responſe aſſez froidement; car il eſtoit remply de bon ſens naturel, & eſtoit vaillant en armes autant que Cheualier fut, qui en ce temps peuſt porter les armes; & leur dit ainſi, *On les peut bien encores laiſſer approcher de plus prés, & ſoyez ſeurs, qu'au plaiſir de Dieu i'accompliray ma promeſſe, quand ie verray que le temps & l'heure y ſera propre:* Sur laquelle reſponſe ceux d'icelle ville de Bordeaux monſtrerent ſemblant qu'il n'eſtoient pas contens, & ſe douterent qu'iceluy de Tallebot n'eut pas grande intention, & volonté de faire ce qu'il diſoit, meſme ils commencerent ſur cette reſponſe fort à murmurer par enſemble; ce qui fut rapporté audit de Tallebot, dequoy il ſe troubla à part ſoy, & conclut incontinent de mander tous ceux qui eſtoient diſperſez és garniſons tant és Villes & fortereſſes de l'obeyſſance des Anglois eſtans és enuirons de Bordeaux, comme encor ceux qui eſtoient en icelle Ville, & fit tant qu'en peu de iours il eut de huit à dix mille combatans ramaſſez enſemble; puis vn iour de la feſte de la Magdelaine, qui echéoit vn Lundy de cét an mille quatre cent cinquante & trois, il partit d'icelle ville de Bordeaux, auec ſa compagnie, & alla giſter ce meſme iour en vne Place nommée Liborne, à cinq lieuës dudit Bordeaux, & à trois lieuës de la ſuſdite ville de Chaſtillon: Mais pour ſçauoir, & deſcouurir mieux la conduite des François ſes aduerſaires, qui eſtoient logez deuant cette Place de Chaſtillon, il enuoya ſecrettement ſes eſpions autour de leurs logemens; il fit meſmes ſçauoir à ceux de dedans icelle Ville qu'il priſſent courage, & qu'il venoit à force & puiſſance, en intention de les ſecourir, & qu'ils ſe preparaſſent le lendemain, quand ils le verroient approcher, afin que chacun d'eux fut en armes, & preſt de ſortir au dehors de leurs murailles, pour donner ſur leurs aduerſaires; car ſon deſſein, comme il leur diſoit, eſtoit de ne iamais retourner, qu'il n'eut fait retirer ceux qui eſtoient deuant leur Ville, ou qu'il y mourroit à la peine: Auſquelles nouuuelles ceux de cette Place de Chaſtillon furent grandement ioyeux, & en reprirent courage; car il leur ſembloit par là que ledit de Tallebot auoit grande volonté de les ſecourir, dautant qu'il venoit ſi haſtiuement, & que les François n'auoient encore eſté là deuant eux que deux iours; ſur lequel aduis, ils luy manderent qu'il vint quand il luy plairoit; mais qu'il leur ſembloit qu'il eſtoit expedient en premier lieu de chaſſer ceux qui eſtoient logez dans l'Abbaye auprés de leur Ville, & que de toute leur puiſſance ils viendroyent à cét effet en ſon ayde pour le ſeconder; leſquelles nouuelles luy eſtans ainſi rapportées, il partit ſans long delay de ſon logement de Libourne, & s'auança toute la nuit iuſques à vn bois qui eſt aſſez prés d'icelle Abbaye, dans laquelle eſtoient logez les *Francs-Archers* des Duchez d'Aniou, & de Berry, qui auoient auec eux *Pierre de Beauual*, Lieutenant de *Charles d'Aniou*, Comte du Mayne, lequel fut commis à cette garde, auec le cy-deuant dit *Ioachim Robault:* Et ainſi comme iceluy de Tallebot auoit pris la reſolution de ſon entrepriſe, & que les François eſtans en icelle Abbaye n'eſtoient aucunement aduertis de ſa venuë, il tira le Mardy enſuiuant au matin auec toute ſa compagnie vers cette Abbaye, en iettant vn cry effroyable; au bruit duquel les François qui eſtoient dedans ſe mirent en déroute, & ſortirent dehors, en intention de venir gangner le Parc, dont deſſus eſt fait mention, dans lequel eſtoient logez ceux de leur party, & dans ce deſordre ſortirent les ſuſdits Francs-Archers; & iceluy *Pierre de Beauual*, & *Ioachim Robault* demeurerent derriere, qui ſouſtinrent le faix long eſpace de temps, en combatant les Anglois, & en approchant de plus en plus ce Parc. Or combien que les François eſtans en iceluy, reconnuſſent bien la grande affaire que leurs gens qui eſtoient partis de cette Abbaye auoient à ſouſtenir, neantmoins ils n'en partirent point, & ne leur firent aucun aide ny ſecours; ce qui fut cauſe qu'il y eut de prime face & à l'abord cinq ou ſix Gentils-hommes de tuez du party des François, meſme ledit *Ioachim* par ſa vaillance fut pluſieurs fois porté par terre; mais à l'ayde d'iceux Francs-Archers, qui l'aymoient fort, il fut releué & remis ſur ſon cheual, où eſtant remonté, il fit en ſuitte de grandes vaillances; car auſſi auoit il promis auſ-

Grande valeur de Ioachim Robaud, *accompagné des* Francs-Archers, *p. 469.*

dits Francs-Archers de viure & de mourir auec eux ; & quelque chose que lesdits Anglois sceussent faire, neantmoins les François gangnerent ce Parc ; mais auant qu'ils y peussent estre arriuez, furent là faites de grandes vaillances, & beaux faits d'armes tant d'vn costé comme d'autre, & des deux partis y moururent sur le champ de quatre-vingt à cent hommes ou enuiron : Ce fait, voyant iceluy de Talbot que les François auoient gangné ledit Parc il retourna en icelle Abbaye, où il se logea pour s'y raffraischir, auec ses gens, en laquelle il trouua plusieurs viures que les François y auoient fait venir, auec cinq ou six queuës, & pieces de vin, qui incontinent furent mises sur les fons & abandonnez à chacun, lesquelles par consequent ne durerent gueres ; & pour ce que ladite escarmouche auoit esté commencée, & faite si matin qu'encores iceluy de Tallebot n'auoit pas ouy la Messe, son Chapellain se disposa d'y chanter la Messe, & furent à ce suiet l'Autel & les ornemens tous preparez ; mais en ce faisant il fut de trop legere creance ; car il adiousta foy à vn qui ne fit que luy rapporter mensonges, luy disant à peu prés ces mots, *Monseigneur, les François abandonnent leur parc & s'enfuyent, il est heure ou iamais si vous voulez accomplir vostre promesse* : Helas ! c'est icy vn bel exemple pour tous Princes, Seigneurs, & Capitaines qui ont des peuples à gouuerner sous eux, de ne pas croire legerement tels, ou semblables rapports ; car en telle matiere on ne se doit point fonder sur le recit d'vn Iengleur *, mais de vrays & loyaux Officiers d'armes, comme d'vn Cheualier & Gentil-homme seur de sa bouche : Mais iceluy *de Tallebot* pour le grand desir qu'il auoit de seruir le Roy *Henry* son souuerain Seigneur, & aussi pour tenir la promesse qu'il auoit faite à ceux de ladite ville & cité de Bordeaux, en fit cette fois tout autrement ; car croyant trop legerement qu'on luy eust bien dit verité, il delaissa d'oüyr la Messe, contre son dessein, & en partant incontinent d'icelle Abbaye, on luy entendit proferer ces mots : *Iamais ie n'oiray la Messe, ou auiourd'huy i'auray rué ius la compagnie des François estant en ce Parc icy deuant moy* : Or combien que les François estans audit Parc fussent fort esmeus & troublez de la poursuite qu'iceluy de Tallebot auoit fait sur ceux qui s'estoient retirez de ladite Abbaye, & venus iusques à ce Parc ; ils disposerent leur artillerie tout droit, & en face, d'où ils apperceuoient venir ledit Tallebot & sa compagnie, qui s'auançoit en tres-belle ordonnance, ayant auec luy grand nombre de Trompetttes & Clerons sonnans ; alors ces Anglois pousserent vn cry horrible & effroyable, en criant à haute voix *Tallebot, Tallebot, Sainct George* ; mais comme ils s'approchoient d'iceluy Parc, vn vieil Gentilhomme de la nation d'Angleterre, lequel auoit veu & experimenté en sa vie beaucoup de faicts de la guerre, s'apperceut que les François estans dans ce Parc, ne s'esmouuoient de rien ; sur quoy considerant qu'ils estoient postez en forte & auantageuse place, & que ce qu'on luy auoit rapporté de leur fuite, n'estoit pas ; il dit au Seigneur de Tallebot ces mots, *Monseigneur, mon aduis seroit que vous retournassiez, car vous pouuez bien descouurir que le rapport qui vous a esté fait n'est pas veritable, vous voyez leur Camp, & leur conduite, vous n'y gagnerez rien cette fois* ; desquelles paroles iceluy de Tallebot fut mal-content, & luy fit vne rude responsе, en parlant à luy tres-iniurieusement ; mesme il m'a esté rapporté, qu'aprés ce discours il luy donna d'vne espée au trauers le visage, duquel coup il mourut par aprés, combien que ie n'ay pas bien sceu cela à la verité ; mais neantmoins iceluy de Tallebot en suiuant son grand courage, marcha tousiours en approchant d'iceluy Parc ; à l'entrée duquel il fit porter son Estendart, & le poser sur vn des estaux *, auec lequel la barriere par où on entroit en iceluy, se fermoit ; & par celuy qui portoit cét Estendart, dont ie n'ay oncques sceu le nom, fut embrassé iceluy estel auec la lance d'iceluy Estendart, & en ce poinct & cette posture il fut tué, & iceluy Estendart abbatu & renuersé à terre dans les fossez dudit Parc ; puis les Anglois, par le moyen du grand nombre d'artillerie que les François de ce Parc auoient, lesquels à toute puissance tiroient sur eux, ils commencerent à se mettre en desordre ; car à l'entrée, & à asseoir & placer le susdit

* *al.* Iaseur, ou leger parleur

* *al.* pieux

Grand courage d'vn Soldat Anglois.

Estendart, il y eut des leur de tuez iusques au nombre de cinq à six cent, ce qui leur causa grande frayeur & desroute; ce que voyans les François, ils ouurirent la barriere de leur Parc, & sortirent au dehors d'iceluy, tant par là comme par dessus les autres barrieres & fossez d'iceluy, & par grande valeur vinrent combatre main à main, où il y eut de merueilleux faicts d'armes tant d'vn costé que d'autre : A cette sortie fut tué ledit Sieur *de Tallebot*, lequel estoit armé d'vne brigandine couuerte de velours vermeil, & ce d'vn coup de dague dans la gorge, bien qu'il eust desia vne trace * au trauers le visage, & qu'il fust fort blessé de coups de traict par les cuisses & les iambes; & me fut certifié par des Herauts & Officiers d'armes, & par plusieurs Seigneurs & Gentilshommes, qu'à icelle heure, & pour ce iour, furent tuez auec Tallebot quatre mille hommes, ou plus, des leurs; entre lesquels y demeurerent le fils & vn des neueux dudit de Tallebot, & vn qu'on nommoit le Bastard d'Angleterre; les autres voyans cette deffaite se retirerent, sçauoir aucuns dedans la susdite ville de Chastillon, & les autres s'enfuirent tant au trauers des bois comme de la riuiere, dans laquelle il y en eut grand nombre de noyez; & de plus, il y en eut bien deux cent de faits prisonniers; tout lequel iour les morts demeurerent couchez, & exposez sur la terre; & par les François il y eut plusieurs questions, pour sçauoir la verité de la mort dudit Sieur *de Tallebot* : car aucuns soustenoient qu'il estoit tué, d'autres y auoit qui disoient le contraire: Or aprés que tout fut vn peu appaisé, furent enuoyez plusieurs Officiers d'armes & Herauts, pour chercher entre les morts iceluy de Tallebot; & en faisant cette recherche, fut trouué entre les autres vn homme mort, qui paroissoit d'assez bon âge, lequel leur sembloit auoir esté ledit Sieur de Tallebot, qu'ils mirent sur vn pauois *, & l'apporterent audit Parc; auquel lieu, & en ce poinct, il demeura toute la nuict; durant laquelle, en la compagnie des Seigneurs, & de plusieurs autres, qui disoient auoir connu & veu ledit Sieur de Tallebot en son viuant, il y eut plusieurs questions, & grande difficulté & incertitude sur la verité de sa mort; car si ceux qui disoient l'auoir bien connu & veu affirmoient que c'estoit luy, il y en auoit plusieurs autres qui disoient au contraire; toutesfois le lendemain furent audit champ plusieurs Herauts & Officiers d'armes du Party des Anglois, entre lesquels estoit le Heraut dudit Sieur de Tallebot, qui auoit vestu sa cotte d'armes, lesquels requirent qu'on leur fit grace d'auoir licence & permission de chercher leur Maistre; auquel Heraut de Tallebot il fut demandé, *s'il voyoit son Maistre, s'il le connoistroit bien;* à quoy il respondit ioyeusement, croyant qu'il fust encor viuant & prisonnier, *que volontiers il le verroit;* & sur ce il fut mené au lieu où Tallebot estoit mort, gisant sur le susdit pauois; & quand il le vid là, on luy dit, *Regardez si c'est là vostre Maistre;* lors il changea tout à coup de couleur, sans de prime-face donner encor son iugement, ny dire son sentiment là-dessus, car il le voyoit fort deffait & deffiguré par la tranche * qu'il auoit au visage; & de plus, il auoit esté depuis sa mort toute la nuict, & le lendemain iusques à cette heure, parquoy il estoit beaucoup changé, neantmoins il se mit à genoux, & dit qu'incontinent on en sçauroit la verité; & lors il luy fourra l'vn des doigts de sa main dextre dans sa bouche, pour chercher au costé gauche l'endroit d'vne dent maceler * qu'il sçauoit de certain qu'il auoit perduë, lequel il trouua ainsi comme il l'entendoit; & incontinent qu'il l'eut trouué, luy estant à genoux comme dit est, il le baisa en la bouche, en disant ces mots: *Monseigneur mon Maistre, Monseigneur mon Maistre, ce estes-vous; ie prie à Dieu qu'il vous pardonne vos meffaits, i'ay esté vostre Officier d'armes quarante ans, ou plus, il est temps que ie le vous rende:* en faisant piteux crys & lamentations, & en rendant eau par les yeux tres-piteusement: Et lors il deuestit sa cotte d'armes, & la mit sur sondit Maistre, & par cette reconnoissance cessa la question & le debat qui estoit pour le suiet d'icelle mort.

Le renommé Talbot *Anglois est defait, & tué, en venant secourir* Castillon *en Perigord, assiegé par les François, pag. 265. 552. & 469.*

* *al.* playe

* *al.* bouclier *ou* escu

* *al.* blessure

Talbot *est reconnu parmy les morts à vne dent qui luy manquoit.*

* *al.* machelière, *ou* d'vne des machoires

En cette annnée mille quatre cent cinquante & trois aprés le trespas de *Cornille* * Bastard de Bourgongne, qui termina sa vie deuant la place de Riplemon-

* *Pag.* 151. 558. 635. 640.

de, durant la rebellion de ceux de Gand, comme vous auez cy-deuant entendu, (lequel en son viuant estoit Gouuerneur & Capitaine de la Ville de Luxembourg pour le Duc de Bourgongne son pere) par la seduction, & au moyen du Roy *Lancelot*, & du Duc des Acs * se rebellerent plusieurs bonnes Villes & forteresses en la Duché de Luxembourg, qui auoient esté mises en l'obeyssance dudit Duc de Bourgongne; & pour ce qu'iceux Seigneurs pretendoient y auoir quelque droit, il s'esmeut lors grande guerre audit pays; desquelles choses le Seigneur de Croy, qui pour lors estoit dans la ville de Luxembourg commis au Gouuernement d'icelle, de la part d'iceluy Duc son Maistre, luy donna aduis & luy manda, qu'il estoit de necessité d'y mettre prouision en bref, ou autrement le pays estoit en aduenture de se mettre du tout en l'obeyssance dudit Roy Lancelot; car desia il y en auoit plusieurs qui l'auoient receu, & luy obeyssoient. Sur lesquelles nouuelles le Duc de Bourgongne, pour y apporter remede, manda & fit hastiuement assembler grand nombre de gens d'armes, & y enuoya, vers le mois de Iuin de cét an, *Iean de Croy*, Seigneur de Chimay, Bailly de Haynaut, le sieur de Moreul Bailly d'Amiens, les Seigneurs de Rubempré, de Hames, & de Beauuoir, auec plusieurs autres Cheualiers & Escuyers, en grand nombre, outre grande quantité d'Archers, & gens de traict, lesquels à toute diligence tirerent audit pays de Luxembourg, où ils trouuerent iceluy Seigneur de Croy, qui les festoya & receut à grande ioye, & lequel à l'ayde desdits Seigneurs & de ceux de leur compagnie, reconquit & reduisit, cette mesme année, plusieurs Places, tant Villes, comme forteresses, qui s'estoient desia tournées du party d'iceluy Roy Lancelot, & dudit Duc des Acs: Or la premiere où ils tirerent fut vne Place nommée Guiercq, où ils mirent le siege, & n'y furent que quatre iours; au bout duquel terme ceux de dedans se rendirent à ce Seigneur de Croy, comme Lieutenant du Duc de Bourgongne, qui incontinent fit abbatre & démolir ladite Place: De là ils s'en allerent mettre le siege deuant vn autre Chasteau nommé Zelles, qui appartenoit à vne Dame du pays, qui auoit vne fille à marier; lequel Chasteau au bout de trois iours se rendit à la volonté du Seigneur de Croy; mais pource qu'il fut requis par vn Gentil homme de son Hostel d'auoir ladite fille en mariage, duquel le Traitté & Contract fut fait; ceux de cette Place s'en allerent, saufs leurs corps & leurs biens. Aprés laquelle Place de Zelles ainsi renduë, & ledit mariage traitté, iceluy Seigneur de Croy, accompagné du Seigneur de Warembon, & des Seigneurs de la susdite compagnie, tirerent deuant vne autre Forteresse nommée Marts, où il y a vn gros village, & vn fort Chasteau, au milieu duquel est vne grosse Tour; deuant lequel lieu ils tinrent le siege par l'espace de huit iours; au bout duquel terme, comme au poinct du iour ils assaillirent ce Chasteau, & par force & vaillance d'armes ils le prirent & gangnerent d'assaut, sauf ladite Tour, en laquelle les gens de guerre, auec leur Capitaine, se retirerent; mais gueres ne la tinrent ils, car assez peu aprés ils se rendirent tous à la volonté dudit Seigneur de Croy, pour & au nom du Duc de Bourgongne; laquelle sienne volonté fut telle, qu'il fit pendre ledit Capitaine, luy seiziesme; & les autres de qui on auoit connoissance, lesquels pouuoient payer rançon & finance, furent retenus prisonniers. Ainsi tousiours en poursuiuant, & s'appliquant diligemment à reconquerir & reduire ce qui s'estoit mal gouuerné, ledit Seigneur de Croy, à grande diligence, tira deuers vn autre Chasteau nommé Mesembourg, deuant lequel luy & sa compagnie se logerent, & n'y furent que deux iours; car quand ceux de dedans connurent qu'on disposoit les bombardes & canons, pour les festoyer, sçachans que leur Place n'estoit pas suffisante pour attendre & soustenir telle artillerie, outre aussi qu'ils auoient bien sceu l'execution de ceux de ladite Place de Marts, ils accepterent Traitté, & se rendirent, saufs leurs corps, cheuaux, & harnois; & en faisant iceluy Traitté, ledit Seigneur de Croy enuoya aucuns Gentils-hommes Allemans, qui estoient auec luy, au seruice dudit Duc en icelle Armée, sommer ceux qui tenoient vn fort chasteau nommé la Rochette, qui estoit vn des

* Pag. 557.

Guerre dans la Duché de Luxembourg, *pag. 552.*

meilleurs de ladite Duché de Luxembourg, à ce qu'ils se rendissent & fissent obeïssance audit Duc, ou autrement on iroit deuant eux : Et au moyen de plusieurs bonnes remonstrances que ces Allemans firent à ceux de ladite Place, ils se rendirent, saufs leurs corps & leurs biens. Enfin, plusieurs autres Villes & Forteresses dudit pays, voyans que chacun se remettoit en l'obeïssance d'iceluy Duc, cinq ou six autres Places le firent pareillement; car ils consideroient que ceux de la Rochette, qui estoit la meilleure & la plus forte Place de toutes les autres, s'estoient rendus. Ainsi, & par cette maniere, ce Seigneur de Croy conquit en peu de temps plusieurs Villes & Forteresses dans ladite Duché de Luxembourg, & en poursuiuant ses conquestes, incontinent que les choses auant dites eurent ainsi esté faites, il tira auec toute sa compagnie, & alla loger assez prés d'vn fort chasteau nommé Putelenge, dans lequel estoient logez des gens du susdit Roy Lancelot, & du Duc des Acs, lesquels il enuoya sommer, de la part du Duc de Bourgongne, à ce qu'ils luy rendissent cette Place, lesquels demanderent vn peu de delay, & prirent iour pour y respondre; au bout duquel terme, ils enuoyerent deuers ledit Seigneur de Croy, le frere du Seigneur à qui cette Place appartenoit, afin de sçauoir & pressentir s'ils pourroient trouuer & auoir aucun bon Traité qui fust à leur aduantage; ce qu'ils ne peurent obtenir : de sorte que ce Deputé s'en retourna iusques audit Chasteau, où ledit Seigneur de Croy le fit conduire auec vne grosse compagnie de ses gens de guerre : Quand il fut reuenu à ce Chasteau, il dit à ceux de dedans ce qu'il auoit negotié; & qu'il estoit de necessité qu'ils rendissent la Place, ou qu'incontinent ils auroient le siege deuant eux; duquel rapport, à cette heure là, ils ne tinrent conte : Mais quand iceluy Ambassadeur eut reconnu, qu'ils ne le vouloient croire, il ne se voulut pas enfermer dedans, & s'en alla en vne autre place nommée Rodemacq, estant dans le party desdits Roy Lancelot & du Duc des Acs, & fit sçauoir au Seigneur de Croy ce qu'il auoit trouué; lequel incontinent fit faire ses approches, pour aller loger au plus prés d'eux, & y asseoir son artillerie : Mais quand ils virent & apperceurent qu'il les approchoit ainsi, ils firent requeste, qu'ils peussent estre receus à rendre ladite Place, saufs leurs corps & leurs biens, à quoy ledit Seigneur de Croy les receut; & par ce moyen ils luy rendirent, & mirent cette place de Putelenge en ses mains, comme Lieutenant du Duc de Bourgongne; en laquelle il se logea, & auec luy aucuns Seigneurs de sa compagnie, & fit loger ses gens de guerre au village, où ils furent bien estroitement logez, par l'espace de quatre iours entiers, pour se rafraischir & refaire leurs cheuaux; pendant lequel seiour, il enuoya sommer aucunes Places & Forteresses des enuirons, comme Roussy, Remeth sur la riuiere de Moselle, & autres, esquelles alloit souuent vne gentille femme du pays, nommée la Damoiselle de Sulleure, qui fort s'employoit à faire rendre lesdites Places, & les remettre en l'obeyssance dudit Duc; & tellement s'y conduisit & gouuerna, qu'en peu de iours aprés, chacune des susdites Places fit obeyssance audit Seigneur de Croy pour iceluy Duc, & se rendit & mit en ses mains. Aprés que tout fut ainsi rendu & reduit, & que ledit Seigneur de Croy eut bien pourueu à la garde d'icelles Places, estant accompagné du susdit Seigneur de Rubempré, & de leurs gens, auec les Allemans qui estoient auec eux, ils se retirerent en ladite ville de Luxembourg, pour passer outre dans le pays d'Ardenne; & les susdits Seigneurs de Hames, de Moreul, & de Beauuoir, & leurs gens, furent ordonnez d'aller à vne lieuë prés de Thionuille; ce qu'ils firent, & y seiournerent là autour l'espace de quatre iours, ou enuiron, en faisant souuent diuerses courses sur le pays, & mesme deuant ladite ville de Thionuille, qui estoit du party contraire au Duc de Bourgongne : Puis assez peu aprés, ils furent ordonnez de tenir garnisons, c'est à sçauoir ledit Seigneur de Hames à Floretenges *, ledit Seigneur de Moreul au susdit Putelenge, & le Seigneur de Beauuoir à Roussy; dans lesquelles Places ils furent l'espace d'vn mois, ou enuiron : Et pendant ce temps, tout le reste dudit pays fut reduit & remis és mains

* al. Florenges

mains d'iceluy Duc ; & par ainsi cessa lors la guerre dans ce Pays-là.

Vers la fin du mois d'Aoust de cét an mille quatre cent cinquante & trois, *Iean* Seigneur *de Flauy*, qui estoit ieune Seigneur, issu de haute & noble generation, & lequel auoit à son seruice aucunes gens de leger conseil, se transporta en la ville de Dourlens, accompagné de douze à seize de ses gens, où se trouuant mescontent de ce que *Iean de Fiesses* *, Cheualier, fils du Seigneur de Fiesses, durant la guerre de Gand, dont cy-deuant est fait mention, auoit esté loger sur aucunes de ses terres, auec grosse puissance de gens d'armes; (car il estoit lors conducteur des gens de guerre *d'Anthoine* Bastard de Bourgongne Cheualier) & rencontrant ledit Cheualier à l'hostel à l'Angle, sur le marché, il y descendit luy & ses gens, qui le chercherent tant dans cét hostel, qu'ils le trouuerent dans vn estable à cheuaux, où il s'estoit retiré, parce qu'il estoit aduerty que ledit de Flauy le cherchoit; là où il fut battu & mutilé en telle maniere, qu'au bout de quatre iours il alla de vie à trespas : Quoy fait, iceluy de Flauy s'en retourna en sa place de Maizerolles, assez prés dudit Dourlens, où il se tint sur ses gardes aucun espace de temps: & cela estant venu à la connoissance d'iceluy Bastard de Bourgongne, il en fut tres-mal content; dequoy ledit de Flauy estant bien aduerty il partit d'icelle place de Maizerolles, & se retira en vne autre forteresse à luy appartenant, nommée Liencourt, ayant auec luy quelques cinquante à soixante compagnons de guerre, là où il se tint sur ses gardes assez longuement: Pour lequel cas il obtint peu aprés remission du Roy: Mais nonobstant cela, Monseigneur *Iean de Fiesses* pere dudit deffunt fit si grande pousuite contre iceluy de Flauy, en Parlement & ailleurs, qu'il en fut long temps prisonnier dans la Conciergerie du Palais Royal à Paris, & à tres-grande peine & difficulté fut ladite remission enterinée par la Cour de Parlement, qui condemna iceluy de Flauy, pour l'interest de partie, en grosses sommes de deniers, & en reparations honnorables*, qui luy cousterent plus de trente mille francs; & à cette cause il luy conuint de vendre plusieurs de ses terres & Seigneuries.

* *al.* Fiesses

Assassinat du Sr Iean de Fiesses par Iean de Flauy.

* *al.* d'honneur.

Vous auez ouy par cy-deuant comment le Roy, aprés sa conqueste de Normandie, tira és Duchez de Bordelois & de Guyenne, qui de long temps auoient esté en l'obeyssance des Anglois; lesquelles par son sens, conduite & vaillance il reduisit & remit en son obeyssance; & firent ceux d'icelles Duchez (tant les bonnes Villes, comme les trois Estats) sermens solennels de demeurer bons & loyaux subiets à iceluy Roy *Charles*: ce qu'ils promirent & iurerent sur les saints Euangiles, és mains *du Comte de Dunois, de la Maison d'Orleans, son Lieutenant general* en icelle conqueste: Mais assez tost aprés, comme gens mal conseillez, & allans directement contre leur foy & serment, par la seduction des Seigneurs de l'Espare, & de Montferrand, grands Seigneurs en icelle Duché, & à la poursuite du susmentionné Seigneur de Tallebot, lequel estoit vaillant Cheualier & sage en armes, ils luy rendirent la ville de Bordeaux, comme vous auez ouy. Mais pour icelle recouurer, auec tout le pays, le Roy mit sus vne grosse Armée, dont il bailla la charge à iceluy *Comte de Dunois*, qui estoit *son Lieutenant general*, & lequel, le dix-neufuiesme iour de Septembre de cét an mil quatre cent cinquante & trois, vn iour de Mercredy prit d'assaut vne Ville au pays de Guyenne nommée *Cadillac*, laquelle auparauant cét assaut auoit esté fort battuë de bombardes & de canons des plus gros que le Roy *Charles* auoit en son Siege, que lors il tenoit deuant la ville de Bordeaux; lesquelles bombardes & artillerie auoient esté ledit iour de Mercredy au matin mises à poinct, & assises à propos deliberé de les tirer & ietter tous ensemble, & à vne fois, à l'encontre d'vn bouleuert que les Anglois auoient fait deuant la porte d'icelle Ville; mais quand ils virent le susdit appareil, ils abandonnerent ce bouleuert, & se retirerent dedans la Ville, en mettant les feux dedans iceluy bouleuert: Ce que voyans les François, ils approcherent dudit bouleuert, & par grande vaillance, & en diligence ils esteignirent le feu, en se iettans dedans; puis incontinent furent tirées toutes les grosses bombardes, auec les canons qui estoient là aiustez, à l'en-

Prise de Cadillac, pag. 168. 551. & 471.

contre d'vne grosse tour, estant proche la Porte de la Ville, & contre la muraille d'icelle, & en cheurent les pierres tant de ladite tour, comme de la muraille dans les fossez de la Ville, en si grande abondance, qu'il en remplit grande partie : Or auparauant le ieċt desdites bombardes, chacun des gens de guerre des François estoient garnis d'vn fagot en leurs mains, lesquels ils ietterent dans lesdits fossez ; & ce fait, crierent, *à l'assaut :* Et au moyen, tant desdits fagots comme d'icelles pierres, qui ainsi auoient remply partie d'iceux fossez, les François aborderent auprés de ladite muraille, qui ainsi auoit esté abbatuë & rompuë, où ils combatirent main à main contre ceux de la Ville, là où il y eut de beaux faicts d'armes, tant d'vn costé comme d'autre, par longue espace de temps, & se monstrerent chacune des parties fort vaillans ; mais enfin les Anglois, voyans qu'ils ne pouuoient resister, abandonnerent ladite Ville, & se retirerent au Chasteau ; & par icelle retraite cette Ville fut gangnée, où il n'y eut gueres de gens de tuez d'vn costé ny d'autre : Bref, aprés que les Anglois, qui s'estoient ainsi retirez audit Chasteau, considererent qu'ils ne le pouuoient tenir contre la puissance du Roy *Charles*, & qu'il estoit en personne tenant le siege deuant la ville & cité de Bordeaux, comme dit est, qui estoit à deux lieuës prés d'eux, ils requirent d'auoir seureté de pouuoir parler aux Capitaines, c'est à sçauoir au Grand-Maistre-d'Hostel, & à Potton de Saintetraille, ce qui leur fut accordé ; puis aprés plusieurs ouuertures sur ce faites par les parties, iceux Anglois offrirent de mettre en l'obeyssance du Roy *Charles* ledit Chasteau, qui estoit tres-fort & puissant, & promirent en outre de payer dix mille escus, moyennant qu'ils s'en iroient leurs vies sauues, chacun vn baston blanc au poing ; lesquelles nouuelles furent incontinent par les susdits Seigneurs enuoyées au Roy, qui tenoit encor le siege deuant la ville de Bordeaux, & luy fut declaré tout au long les offres & requestes que faisoient les Anglois, estans dans le susdit Chasteau : Sur quoy estant bien aduerty, que dedans iceluy Chasteau il y auoit des gens de grand renom, tant du pays d'Angleterre, comme des Bordelois & de Guyenne, il dit de sa bouche mesme, qu'il ne les receuroit pas à ces offres ; & que pour ce qui estoit des dix mille escus, il auoit assez d'argent ; & que son intention estoit de les auoir à sa volonté & discretion : Incontinent aprés laquelle response ainsi baillée, il ordonna de faire encores conduire partie de son artillerie, de la meilleure & plus grosse qu'il auoit lors en sondit siege, & de la faire asseoir & aiuster deuant ledit Chasteau ; ce que voyant les Anglois qui estoient dedans, & aussi cette response du Roy, considerans en outre, que contre la puissance, & les preparatifs qu'ils voyoient, ils ne pouuoient donner resistance, ils requirent d'auoir seureté pour pouuoir parler aux gens du Roy ; ce qui leur fut accordé ; & par eux, auec lesdites gens du Roy, vn Traité fut fait en la maniere qui s'ensuit. C'est à sçauoir, qu'ils rendroient au Roy *Charles* ce chasteau de Cadillac, auec les villes & chasteaux de Benanges*, & de Rions, qu'occupoient & detenoient les Anglois, moyennant que ceux dudit chasteau de Cadillac, & tous ceux qui estoient esdites Villes de Benanges & de Rions, qui estoient de la nation du Royaume d'Angleterre, seroient pris à rançon, & receus à payer finance, comme prisonniers, & que ceux qui se trouueroient estre desdits pays de Bordelois & de Guyenne, & des autres Places du Royaume de France, seroient & demeureroient du tout à son bon plaisir ; lequel Traité fut signifié au Roy, qui l'eut de la sorte pour agreable.

* *al.* Benauge

Aprés que les Traitez furent ainsi faits desdites villes & du chasteau de Cadillac, & autres, comme auez oüy ; le Roy *Charles* ordonna à son Grand-Maistre-d'Hostel, & à Potton de Saintetraille Bailly de Touraine (qui estoient les Chefs de l'Armée, qui auoit esté employée deuant Cadillac, soubs le *Comte de Dunois Lieutenant general*) qu'ils tirassent hastiuement deuant vne forte Place nommée Blanquafort ; car plus n'en restoit-il en Guyenne & dans le pays Bordelois, que toutes ne fussent reduites & remises pour la seconde fois en l'obeyssance dudit Roy, tant par sa bonne prudence, & conduite, comme d'ice-

celuy *Comte de Dunois*, & des autres Capitaines, qui soigneusement & diligemment s'estoient respandus par tout ce pays-là, & qui auoient mis des sieges deuant les Villes & Forteresses dudit pays, sans diminuer en rien le siege que le Roy tenoit en persõne deuant la ville de Bordeaux, qui duroit desia depuis long-temps. Or incontinent que ceux de Blanquafort furent aduertis de ces grands progrés; mesmes qu'ils virent & reconnurent bien qu'ils estoient en hazard de n'auoir aucun secours ny ayde, dans le mois d'Octobre de cét an mil quatre cent cinquante & trois, ils requirent d'auoir Traité auec le Roy; ce qui leur fut accordé: Si furent enuoyez des Deputez d'vn costé & d'autre, pour conclure en cette matiere, qui fut telle; sçauoir que ladite place de Blanquafort seroit mise & renduë és mains du Roy *Charles*, à condition que les gens de guerre estans dedans, de la nation du Royaume d'Angleterre, seroient receus à payer rançon; & les autres originaires des pays de Bordelois & de Guyenne, & de son Royaume, demeureroient à sa volonté: Incontinent aprés lequel Traité, ainsi fait & passé, le Roy fit retirer tous ses gens d'armes (auec l'artillerie qui auoit esté deuant lesdites Places & Forteresses, tant de Cadillac comme de Blanquafort) à son siege deuant la ville de Bordeaux; lequel fut par cette maniere beaucoup renforcé: Ce que voyans ceux de ladite Ville, sans long seiour ils enuoyerent deuers le Roy *Charles*, le supplier de leur accorder vn sauf-conduit, pour pouuoir parler à lùy en seureté, ce qu'il leur octroya; & assez peu aprés, furent deuers luy ceux de ladite ville de Bordeaux, iusques au nombre de cent hommes à cheual, tant Nobles, comme gens d'Eglise, & autres de la Communauté; lesquels estans venus deuant sa personne, ils luy requirent tres-humblement pardon, & qu'il luy pleust les prendre à mercy, & qu'ils estoient contens de luy rendre ladite ville de Bordeaux, & de la mettre entre ses mains, & en son obeyssance, pourueu qu'ils eussent leurs biens & leurs vies sauues: Aprés que le Roy eut entendu leur proposition; de sa bouche mesme il leur respondit: *Si vous n'auez charge d'autrement parler, vous auez seureté de venir deuers Nous, & de vous en retourner, vous pouuez dresser le chemin de vostre retour quand bon vous semblera; car de la Requeste que vous nous faites, nous ne ferons rien, attendu les grandes fautes que par cy-deuant nous auons trouué en vous: Et c'est nostre intention, à l'ayde de nostre Createur, d'auoir la Ville, tous ceux qui sont dedans, & leurs biens, à nostre plaisir & volonté; pour de leurs corps prendre punition selon ce qu'ils ont offensé, pour auoir esté contre leurs sermens & feautez à nous faits par cy-deuant, en telle maniere que ce sera exemple aux autres, & memoire au temps à venir.* Aprés qu'iceux de Bordeaux eurent oüy cette response, ils furent fort troublez; & comme ils s'en retournoient en leur Ville fort dolens, suruint là Maistre *Iean Burian* * Cheualier, Seigneur de Monglat, Tresorier de France, & Maistre de l'artillerie du Roy *Charles*, qui dit ces mots, ou en substance: *Sire, ie viens d'autour de la Ville, & ay regardé, & bien visité à mon pouuoir les places les plus conuenables à asseoir vostre artillerie; mais si vostre bon plaisir est, ie vous promets, & sur ma vie, qu'en peu de temps ie vous rendray la Ville toute destruite, & exilée par vos engins volans; en telle maniere, que ceux qui sont dedans ne se sçauront où tenir, & que vous les aurez ainsi du tout à vostre bon plaisir & volonté:* Sur quoy le Roy luy dit, *Qu'il fit bonne diligence, & que son intention n'estoit pas de partir de là, sans les auoir remis en son obeyssance.*

Le Comte de Dunois Lieutenant general du Roy en Guyenne, loüé pour sa prudence & bonne conduitte, pag. 457.

Deputation de ceux de Bordeaux vers le Roy, pag. 472.

* *al. Bureau*

Peu de iours aprés que ceux de ladite ville de Bordeaux furent retournez en leur Ville, & qu'ils eurent fait leur rapport de ce qu'ils auoient negotié, voyans les grands preparatifs qui se faisoient par les François, pour assaillir vne bastille, qui estoit merueilleusement forte, que les Anglois de dedans icelle Ville auoient faite sur l'eauë de la mer, deuant ledit siege, se doutans ainsi que la Ville ne fust en suite attaquée; lesquels preparatifs conduisoient les Admiraux de France & de Bretagne, qui auoient le gouuernement des Nauires & Vaisseaux qui estoient sur la mer; car desia il estoit arriué quinze grands Nauires, merueilleusement beaux & puissans, qui estoient venus des pays de Holande & de Zelande, appar-

Admiraux de France & de Bretagne.

tenans au Duc *Philippes de Bourgongne*; de sorte que par ce moyen ils se sentoient assiegez en deux lieux, c'est à sçauoir par mer & par terre; & ce qui se faisoit par terre, conduisoit le *Comte de Clermont*, qui en cette partie estoit Lieutenant du Roy: Ce que considerans, & s'estans derechef assemblez en ladite ville de Bordeaux, ils conclurent auec vn Cheualier d'Angleterre, qui se nommoit Messire le *Camus*, qui y estoit Chef pour lors, de la part du Roy *Henry d'Angleterre*, de faire sçauoir à *Ioachim Roault*, lequel auoit autresfois esté, par l'ordonnance du Roy *Charles*, dans leur Ville, qu'il voulust demander licence au Roy, à ce qu'il luy pleust permettre, qu'il peust venir, soubs passe-port pardeuers eux, pour le bien de Paix, & qu'ils luy bailleroient bon saufconduit, pour aller & retourner: Ce qui estant venu à la connoissance d'iceluy *Ioachim*, il fit sçauoir aussitost ces nouuelles au Roy *Charles*, & à ceux de son Conseil; sur quoy il luy fut donné congé d'y aller, afin de sçauoir leur volonté: Aprés donc qu'il eut sa seureté, il se transporta en ladite ville de Bordeaux, où il fut bien receu d'iceluy Messire le Camus, & d'autres Cheualiers & Escuyers; & aprés sa reception ils se mirent ensemble; c'est à sçauoir les principaux de ladite ville de Bordeaux auec iceluy *Ioachin*, où il fut parlé de plusieurs choses d'vn costé & d'autre, & toute leur conclusion n'estoit que pour paruenir à vn Traité; & conclurent auec ledit *Ioachin*, que le Vendredy ensuiuant ils iroient iusques au nombre de vingt-cinq à trente personnes, à vne place nommée *Lormont*, où il n'y a distance de ladite Ville que de deux lieuës, ou enuiron, où là ils trouueroient des gens ordonnez de par le Roy *Charles*, pour trauailler entierement auec eux, s'ils en auoient volonté. Il leur fut donc enuoyé saufconduit & seureté pour le nombre dessusdit, afin d'aller & de venir audit lieu de Lormont; & pour les receuoir, & oüyr ce qu'ils voudroient dire, le Roy ordonna le Seigneur de Torsy, le Senescha de Poitou, & Maistre *Iean de Iambes*, pour negotier auec eux, lesquels arriuerent cedit iour de Vendredy au susdit lieu, enuiron entre dix & onze heures, ou vers le midy: Et incontinent aprés qu'ils eurent disné dans l'hostel d'iceluy Admiral, se mirent ensemble lesdites deux Parties; & là dit ce Seigneur le Camus, qu'il estoit dans la cité de Bordeaux commis & ordonné de par le Roy d'Angleterre son souuerain Seigneur; mais que nonobstant cela, voyant & sçachant que le Roy *Charles* estoit à l'entour, & és enuirons de ladite Ville, en grande puissance, il traiteroit volontiers auec luy, pour luy faire bailler ladite ville & cité de Bordeaux, moyennant qu'il voulust abolir le passé, & pardonner à tous ceux qui estoient dedans, & au pays bailler abolition generale pour leurs corps & biens quelsconques; à quoy il fut respondu par la bouche du Chancelier de France, lequel luy remonstra plusieurs raisons, pour lesquelles ils ne seroient pas receus à cette condition, veu & consideré les grandes fautes & offenses qu'ils auoient commises enuers le Roy; & en ce debat ils employerent tout le iour, sans rien conclure; de sorte qu'enuiron le Soleil couchant d'iceluy iour, ils s'en retournerent en la Ville; & à leur depart ils requirent d'auoir vn saufconduit nouueau, pour retourner le Samedy ensuiuant; ce qui leur fut accordé: Lequel iour de Samedy, retourna audit lieu de Lormont ledit Seigneur de Camus, & autres, qui se remirent ensemble auec les Seigneurs de France cy-deuant nommez; & aprés plusieurs ouuertures faites sur cette matiere, ils s'approcherent, & furent presque en estat d'estre d'accord: Car ces Deputez de Bordeaux estoient contens d'auoir abolition pour ceux qui estoient dedans la Ville, & de la rendre au Roy, & de renoncer à tous leurs priuileges, & de donner cent mille escus; sur lesquelles offres les Seigneurs de France demanderent cent mille marcs d'argent, & vingt personnes à prendre dedans ladite Ville, au plaisir & choix du Roy: Sur lesquelles ouuertures, ils ne peurent encores estre d'accord pour ce iour; & par bon saufconduit, & en seureté, ils s'en retournerent audit lieu de Bordeaux: Mais le Mardy neufiesme iour dudit mois d'Octobre, feste de Sainct Denys, ledit Seigneur de Camus, & enuiron huit ou dix des plus notables, tant Anglois comme de ceux de la Ville, allerent à Monferrand deuers le Roy

Vaisseaux enuoyez par le Duc de Bourgongne au secours du Roy deuant Bordeaux, p. 269. & 471.

Grande negotiation pour la capitulation de Bordeaux. *pag. 270. 352. & 472.*

Charles, qui y estoit logé; & estoit bien accompagné, tant des Seigneurs de son Sang, comme de plusieurs autres nobles hommes & gens de Conseil, auquel ledit Seigneur de Camus dit : *Sire, ie viens deuers vous, & vous amene ces Cheualiers, Escuyers, & Bourgeois de la ville de Bordeaux, vous suppliant qu'il vous plaise leur quitter & pardonner l'offense qu'ils ont faite & commise enuers vous, & leur donner abolition de corps & de biens meubles, & immeubles, & ils renonceront à tous Priuileges; & si ie vous bailleray & mettray en vostre obeissance ladite Ville & Cité de Bordeaux; & outre plus, ils vous donneront cent mille escus, & si pourrez tousiours bien prendre & tirer d'eux ce qu'il vous plaira; & pour Dieu, Sire, ayez pitié & mercy d'eux.* Sur lesquelles Requestes le Roy les fit retirer en arriere, & sur ce il tint Conseil, auquel il fut touché de plusieurs choses; & entre les autres il fut dit, qu'il seroit bon que le Roy prit & acceptast cét appointement, attendu le danger de l'epidimie*, qui auoit desia couru par long-temps, & encores continuoit dans son Ost; & qu'attendu ce que dit est, il deuoit estre plus enclin à les receuoir à mercy, & que les offres auant dites il deuoit accepter, en prenant vingt de ceux de ladite Ville des plus coupables, dont le Sourdit & le Seigneur de Duras seroient les premiers, pour en faire Iustice selon qu'il appartiendroit : Aprés quoy furent rappellez les susdits Deputez de Bordeaux, ausquels on dit & declara la conclusion telle que le Roy & son Conseil auoient pris; sur quoy ils debatirent beaucoup, & n'y vouloient aucunement condescendre : Mais à la fin ils l'accorderent, moyennant que le Roy leur donneroit les vies, & qu'il seroient quittes pour estre bannis perpetuellement & à tousiours du Royaume de France, & que les Anglois de la nation d'Angleterre s'en iroient auec tous leurs biens, & rendroient tous prisonniers, & quitteroient tous seellez & promesses qu'ils auoient eu, ou pouuoient auoir des François, de gens de quelque estat qu'ils fussent; & aussi lesdits de Bordeaux renonceroient à tous leurs priuileges & franchises, pour en faire au bon plaisir du Roy : Ainsi, & par cette maniere, le Roy leur accorda composition, & en fut content : Et pour cedit Traité entretenir, fournir, & accomplir, le douziesme iour ensuiuant du mesme mois, furent baillez douze Ostages, c'est à sçauoir six Anglois & six Gascons, iusques à l'accomplissement des choses dessus dites; enfin, le Dimanche ensuiuant fut baillée & deliurée la Bastille qui estoit de leur party, & le Mardy d'aprés ils deuoient bailler ladite ville & cité de Bordeaux; mais pour aucun debat, qui suruint en icelle le Lundy au soir, la reddition fut differée iusques au Vendredy dix-neufiesme iour dudit mois ensuiuant, auquel iour y entrerent les Commis & Deputez de par le Roy *Charles*, lesquels mirent ses Bannieres & Enseignes sur les Portes, ainsi qu'il est accoustumé de faire en tels cas : Aprés qu'icelle reddition fut faite, & que les Pays & Duché de Guyenne & de Bordelois furent ainsi reconquis & remis en l'obeyssance du Roy, il fit mettre par compagnies les Anglois qui auoient esté trouuez esdits Pays, & lesquels suiuant le Traité susmentionné, s'en deuoient retourner franchement en Angleterre; & par diuers lieux il les fit passer & conduire iusques en lieu de leur party, par Herauts, Officiers d'armes, & gens de guerre, & à chacun d'eux il fit donner vn escu. Ainsi furent lesdits Pays deliurez des Anglois.

Maladie populaire. v. pag. 99. 270. 472.

Articles de la reddition d'icelle Ville. pag. 472.

La Guyenne est finalement deliurée des Anglois. pag. 271. 472.

Vous auez ouy la maniere de la reddition de la ville & du chasteau de Cadillac, & comment par le Traitté qui de ce fut fait, les gens du Roy *Henry* deuoient remettre és mains, & en l'obeyssance du Roy *Charles* les villes & chasteaux de Benanges, & de Rions; mais quand les Ambassadeurs de par luy deputez allerent ausdites Villes & Chasteaux, pour d'iceux auoir la possession & deliurance, les Anglois estans dedans leur firent response que leur intention n'estoit pas de rendre lesdites Places sans debat, & resistance, & que si aucune promesse auoit esté faite auec les gens du Roy *Charles*, ce n'auoient pas esté des gens qui eussent pour cét effet puissance & pouuoir du Roy *Henry* leur souuerain Seigneur; bref ils dirent aux susdits Ambassadeurs qu'ils ne rendroient pas lesdites Places, sans ordre de leur souuerain Seigneur, ou sans debat : Ce qui estant venu à la con-

noissance du Roy *Charles*, il fit hastiuement faire les entreprises & assauts de ces Places & forteresses; à quoy la raison le mouuoit, dautant qu'il voyoit le refus, & le contraire de ce qu'on auoit traitté; & pour y pouruoir il fit garnir suffisamment de vaillantes gens, & de bonne conduite tous les lieux & places là où on pouuoit penser que ceux desdites villes de Benanges & de Rions pouuoient sortir & passer, & ainsi il les tint en tel danger & si à l'estroit, qu'il ne leur venoit plus aucuns viures; de plus il y auoit dedans lesdites Places des gens de trois nations, c'est à sçauoir de la nation d'Angleterre, d'autres estrangers, & des pays de Guyenne, & Bordelois, lesquels pendant ce temps se diuiserent fort les vns auec les autres, tellement qu'il y eut, & se passa entre eux de grands massacres par aucun espace de temps.

Ceux d'icelle ville de Bordeaux pendant leurdit siege, & durant leur diuision, bien qu'ils fussent en voye de Traitté comme vous auez ouy, ne laissoient de tenir vne grosse Armée nauale entre leur Ville, & l'Isle Damadot * à vn quart de lieuë prés d'icelle ville de Bordeaux ou enuiron, laquelle Armée nauale ne pouuoit aller ny en auant, ny en arriere, mais toutesfois elle estoit fort preiudiciable aux François tenans ce siege, & par la puissance qui estoit dedans il leur estoit fait beaucoup de dommage; pour à quoy remedier le Roy *Charles* fit partir de la ville de la Rochelle le huitiesme iour d'Octobre audit an mille quatre cent cinquante & trois, seize gros nauires bien garnis & fournis de gens d'armes, & de traict, qui mirent cette flotte des Bordelois en la subiection & en l'obeyssance dudit Roy *Charles*.

*al. de Medoc

Armée nauale *venant de la Rochelle pour le seruice du Roy, deuant* Bordeaux.

En cette année mil quatre cent cinquante & trois, enuiron la sainct-Iean-Baptiste, le Duc de Bourgongne, accompagné du Comte de Charolois son fils, du Comte d'Estampes, du Comte de S. Paul, d'*Anthoine* Bastard de Bourgongne, des Seigneurs *de Fiennes*, *de Crequy*, *de Saneuses*, *de Creuecœur*, de Roye, de Halbourding, de Moreul, de Croy, de Chimay, *de Halain*, du Vidame d'Amiens, des Seigneurs de Grutuze, de Rochefort, de Vaux, de Noyelle, de Rubempré, de Miraumont, de Hames, Dauelus, & de plusieurs autres Cheualiers & Escuyers en grand nombre, délogea d'Audenarde, & des pays d'enuiron, où il s'estoit allé camper, pour paracheuer & mener à fin la guerre qu'il auoit euë l'année precedente auec ceux de la ville de Gand; & auec toute sadite compagnie il s'alla loger en vn gros village nommé Renais, à six lieuës pres d'vne Place nommée Secanabecque *, & au pays d'enuiron, où ils seiournerent deux nuits & vn iour: Puis le lendemain le susdit Bastard de Bourgongne, auec les compagnies des garnisons, dont il estoit Capitaine, qui estoit allé par vn autre chemin, se trouuerent tous ensemble audit lieu de Secanabecque, marchissant* d'vne petite Forteresse nommée Boulers, où se logerent toutes les compagnies, & auec eux ledit Comte d'Estampes & ses gens, qui assiegerent cette Forteresse, en laquelle il y auoit grand nombre de ceux tenans le party de Gand; deuant laquelle Place fut affusté la plusspart de l'artillerie dudit Duc, parmy laquelle il y auoit deux grosses bombardes, qui souuentefois tiroient, & iettoient deuant ladite forteresse, de laquelle ils abbatirent la plusspart de la muraille, & la porte de dessus le pont. Quand ceux qui estoient dedans, au nombre enuiron de soixante, virent qu'ils ne pouuoient resister, ny tenir contre la puissance qui estoit deuant eux; mesmes sçachans que le Duc de Bourgongne y estoit en personne, ils se rendirent à la volonté de ce Duc, lequel incontinent les fit pendre aux arbres estans és enuirons de ladite Place, & quant au Lieutenant du Capitaine d'iceux, il le fit pendre à l'auant-porte de ladite Forteresse; quant au Capitaine d'icelle, il demeura prisonnier deux ou trois iours, pource qu'il se faisoit fort de faire rendre la forteresse de Gaure, qui estoit vn fort chasteau que les Gantois tenoient en leur obeyssance, par le moyen duquel se faisoient plusieurs dommages sur les subiets dudit Duc, laquelle chose il ne peut faire; & pour cette cause iceluy Duc le fit aussi pendre sur son chemin, ainsi comme il s'en alloit de deuant ladite Place, auec deux autres qui estoient du party de ceux de la ville de Gand, à la croisée

Recommencement de la guerre du Duc de Bourgongne *auec les* Gantois.

* al. Secanebecque

* *c'est à dire* auoisinant, *ou* proche

d'vn moulin à vent, qui n'estoit pas encores parfait, ny entierement acheué.

Aprés la prise de la place de Secanebecque, & l'execution faite comme vous auez ouy, le Duc de Bourgongne, auec son armée, le troisiesme iour aprés qu'il fut deslogé dudit lieu de Secanebecque, s'alla loger, & mettre le siege deuant vne autre place nommée Poucques, qui est située à trois lieuës prés de Gand, ou enuiron, là où il fit poser son artillerie, & des bombardes qui y estoient parmy, dont ladite Place fut battuë; pendant le temps duquel logement vn Cheualier de noble race, & fort renommé pour sa grande vaillance, qu'on appelloit Messire *Iacques de Lalain*, natif du pays de Hainaut, alla voir & considerer le ieċt de l'vne desdites bombardes, laquelle estoit affutée & preste à tirer contre cete forteresse de Poucques; & ainsi comme ledit Cheualier estoit descouuert à demy-teste du manteau d'icelle bombarde, vn Canonnier de ladite Place, qu'on disoit estre Prestre, tira d'vn coup de veuglaire sur ledit Messire *Iacques*, qui l'atteignit par dessus la teste, duquel coup luy fut ostée la vie; aprés sa mort, son corps fut promptement porté en l'Eglise de ladite Ville: Le Duc de Bourgongne, les Princes, Capitaines, & nobles hommes de sa compagnie, furent fort desplaisans, & non sans cause, de cette mort; car à la verité, il estoit Cheualier de grand honneur, & bien renommé en vaillance; & cela fit que ledit Duc en fut plus esmeu contre ceux d'icelle Place, & fit si grande diligence à leur porter dommage, qu'ils ne tarderent gueres de temps à se rendre à sa volonté; puis quand ainsi en fut fait, sans long delay, il les fit tous pendre à des arbres qui estoient auprés de ladite Place.

Iacques de Lalain *est tué d'vn coup de fauconneau*, *pag.* 551.

En ce mesme temps, & incontinent aprés les redditions des susdites forteresses de Poucques & de Secanebecque, & aprés que le Duc de Bourgongne eut laissé rafraischir ses gens, tant en la ville de Courtray, comme és fauxbourgs, & és enuirons, par l'espace de quinze iours; pendant ce temps il fut aduerty, qu'il y auoit des Gantois dedans le chasteau de Gaure, iusques au nombre de soixante à quatre-vingt hommes de guerre; sur quoy, voyant qu'il n'y auoit plus de Places és enuirons de la ville de Gand, qui luy fust preiudiciable, il delibera d'y aller mettre le siege; ce qu'il fit, & auec toute son Armée, au bout desdits quinze iours, il se logea autour & és enuirons de ce chasteau de Gaure, en tenant le siege deuant iceluy, où il fut par l'espace de seize ou dix-huit iours; auquel temps il fut aduerty, par aucuns qui estoient en sa compagnie, que si c'estoit son plaisir de leur donner licence de parler, & communiquer auec le Capitaine d'icelle Place, il leur sembloit que ce seroit le bien & le profit dudit Duc, comme aussi l'abreuiation de la prise d'icelle; sur lesquels aduertissemens, iceluy Duc fut content qu'ainsi le fissent: Aprés laquelle permission obtenuë, ils trouuerent maniere de communiquer auec le susdit Capitaine; auquel pourparler furent faites plusieurs ouuertures d'vn costé & d'autre, pour tousiours paruenir à la fin de mettre ce Chasteau en la main & obeïssance dudit Duc; entre lesquelles ouuertures il fut proposé, sçauoir comment ledit Chasteau seroit mis en icelle main, & comment on pourroit faire faire vne sortie temeraire à ceux de la ville de Gand, afin de trouuer quelque moyen de pouuoir prendre sur eux punition & vengeance de leurs hautaines & grandes entreprises: Sur quoy il fut conclu par le Capitaine d'icelle Place, que prealablement luy, auec d'autres, iusques au nombre de quatre ou cinq de ses gens, tels qu'il voudroit prendre & choisir, s'en iroient franchement hors d'icelle Place, & iroient à Gand, pour aduertir ceux d'icelle Ville, & leur feindre que l'Armée du Duc se rompoit & dissipoit, & que la plus-part de ses gens l'abandonnoient & le quittoient par faute de payement, & qu'iceluy Duc n'estoit demeuré qu'auec vn petit nombre de gens, & qu'il y auoit en son Ost de grandes finances, là où on pourroit bien gangner: Comme donc il auoit esté conclu par entre eux, ainsi en fut-il fait; & sur ces entrefaites iceluy Capitaine dudit Chasteau de Gaure en partit luy cinquiesme, en disant à ceux qu'il y laissa, que le lendemain dedans le terme de dix heures ils auroient du secours, & qu'ils fissent cependant bonne garde; & ainsi partit-il d'iceluy Cha-

steau, de nuict, sans autre chose declarer à ceux qu'il y laissa; aprés quoy, estant arriué à Gand, il fit assembler ceux de cette Ville en grand nombre, ausquels il rapporta les choses cy-deuant dites, en leur representant, que s'ils se vouloient mettre sus en bon nombre, & le lendemain y aller, on défairoit entierement ledit Duc & ses gens: Sur lequel rapport & aduis, les Hosmans dans icelle Ville, en diligence firent sçauoir par toute la Ville, que chacun fust prest en armes, pour aller donner sur ledit Duc, en intention de le défaire à plate cousture: Mais en prenant ces conclusions, ils dirent au susdit Capitaine qu'il vint auec eux; sur quoy il dit, pour s'en excuser, qu'il auoit esté longuement en grande peine & difficile trauail, pour garder ladite Place; & mesme que cette nuit, qu'il en estoit sorty, il n'auoit pas eu de repos, & requit, à ce suiet, qu'on le laissast reposer; dequoy ceux de Gand, qui desia s'estoient assemblez iusques au nombre de vingt-huit mille combatans, ou enuiron, croyans qu'iceluy Capitaine leur eust dit verité, en furent contens, & ainsi il demeura & resta dans la Ville: Doncques sur cette confiance, iceluy iour du lendemain les Gantois partirent de leur Ville, au nombre que dit est, prenans leur chemin vers iceluy lieu de Gaure, dans la croyance de paruenir à leur dessein; mais le Duc, qui de tout estoit bien aduerty par les moyens dessusdits, sçachant cette venuë, & aussi leur puissance & leur conduite, fit de tant plus haster son Artillerie, & tirer frequemment à l'encontre du susdit Chasteau de Gaure, pour tousiours donner plus grande crainte à ceux de dedans; lesquels, quand ils se virent si fort pressez d'icelle artillerie, voyans que le temps & l'heure estoit passée, du secours que leur auoit promis leur Capitaine, apprehendans qu'ils ne fussent pris d'assaut & de viue force, ils se mirent en la grace & mercy d'iceluy Duc, & luy firent ouuerture de ce Chasteau; où incontinent qu'il en fut rendu le maistre, il les fit tous prendre, & à vne potence qu'il auoit fait dresser à ce suiet deuant ladite Place, il les fit tous pendre: Or ainsi comme cette execution se faisoit, le Duc, qui desia auoit rangé & mis en ordonnance ses gens d'armes, c'est à sçauoir Auant-garde, Bataille, & Arriere-garde, iustement au deuant par où ceux de Gand deuoient aborder, se trouua de cette maniere tout prest pour les receuoir; nonobstant quoy, iceux Gantois, qui estoient bien munis de tout, & fournis de grand nombre d'artillerie, la disposerent au deuant de ladite Auant garde, de laquelle estoit Chef le Seigneur de Blaymont * Mareschal de Bourgongne; ce que voyant, il se ioignit auec la Bataille dudit Duc, & tous ensemble marcherent iusques contre l'Auant-garde des Gantois, en intention de la gangner; en quoy faisant, les artilleries, tant du Duc comme des Gantois, tirerent de chaque costé vn coup, où il y en eut aucuns de tuez de part & d'autre; puis soudainement, sans plus tirer, les parties se ioignirent l'vne contre l'autre, & commencerent à combatre main à main tres-vaillamment, par l'espace de deux heures, ou enuiron; mais assez peu aprés ces Gantois furent mis en desroute, dans laquelle il y demeura de tuez à cette heure sur le champ, de quelque cinq à six mille Gantois; les autres, qui lors s'estoient mis en fuite, se rassemblerent & ioignirent ensemble, dans vn pré fermé de hayes bien fortes, qui estoient frequemment garnies de longues picques, à la façon du pays; & aussi bordées d'Archers & d'Arbalestriers, qui fort entammerent * & blesserent les gens du Duc, qui s'efforçoient d'entrer dedans ledit pré: Mais nonobstant cela, iceluy Duc, & la pluspart de sa compagnie entrerent dedans, & par grande vaillance deffirent les Gantois, en telle maniere, qu'il en demeura de morts sur la place, sçauoir dans ce pré, iusques au nombre de dix-neuf cent, ou enuiron; outre cinq à six mille qui se pensoient sauuer à vne sortie, dedans la riuiere de l'Escaut, où ils se noyerent; & le surplus de ces pauures Gantois, croyans se retirer à sauueté dedans leur Ville, se mirent bien en chemin de le faire, mais ils furent poursuiuis si asprement par les gens du Duc, qu'à cette chasse il en mourut, comme il me fut certifié, de trois à quatre mille, ou plus; ce qui arriua, parce que ce Duc ordonna & commanda, *que tout homme qui auoit des leurs prisonniers, les tuast.*

Stratageme fait pour attraper les Gantois.

Nombreuse sortie des Gantois de leur Ville, contre le Duc de Bourgongne, qu'ils croyoient pouuoir surprendre.

* *al.* Blamont

Grande defaite des Gantois à la Bataille de Gaure, pag. 352.

* *al.* endommagerent

Philippes

Philippes, par la grace de Dieu Duc de Bourgongne, de Lothrin*, de Brabant, & de Lembourg*, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, Palatin de Hainaut, de Hollande, de Zellande, & de Namur, Marquis du saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins, & de Malines: A tous presens & à venir. Comme aprés ce que, par la grace de Dieu, nous ayons esté victorieux de la Bataille qui fut deuant Gaure, entre ceux de nostre ville de Gand & leurs adherans, Lundy dernier passé vingt & troisiesme iour de ce mois, lesdits de nostre ville de Gand, le vingt & sixiesme iour dudit mois, enuoyerent par deuers nous en nostre ost, deuant ledit Gaure, leurs Deputez en grand nombre; nous supplians & requerans en toute humilité, qu'en ayant pitié & compassion d'eux & du pauure peuple, & pour éuiter plus grande effusion du sang humain, & la destruction de nostredite ville de Gand, il nous pleut de leur impartir nostre grace & misericorde, & leur pardonner leurs fautes, leurs delits, & leurs grandes offenses qu'ils ont commises contre Nous & nostre Hauteur & Seigneurie; disans qu'ils n'auoient pouuoir ne faculté de nous faire amendises conuenables ne suffisantes, pour la reparation de leursdites offenses, se nostre grace ne leur estoit volontairement & liberalement octroyée, en nous offrant nous faire plusieurs choses, pour amendises profitables, selon leur faculté, & aussi l'accomplissement de certains Poincts, à l'occasion desquels cette presente guerre auoit esté commencée. Sur quoy, Nous meus de pitié & compassion, & sans auoir ne vouloir nous arrester ausdites fautes; mesmement qu'audit iour de Lundy passé tous les Conseillers, Escheuins, & autres de nostredite ville de Gand, auec tous leurs adherans, estoient issus d'icelle nostre Ville, en armes, & venus en la Bataille à l'encontre de nous; auons receu leursdites offres ainsi & par la maniere qu'il est contenu en certaines Lettres receuës en forme d'Instrument public, duquel la teneur s'ensuit:

Traité entre le Duc de Bourgongne & ceux de Gand.
* *al.* Lothier
* *al.* Limbourg
Pag. 651. & 656. *preced.*

In nomine Domini, Amen. Per hoc præsens publicum Instrumentum cunctis appareat euidenter & sit notum, quod anno eiusdem Domini millesimo quadringentesimo octauo, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris, & Domini nostri, Domini* Nicolai, *diuinâ prouidentiâ* Papæ V. *anno septimo, coram illustrissimo & potentissimo Principe ac Domino Domino* Philippo, *Dei gratiâ, Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ,* &c. *Duce, Comite Flandriæ,* &c. *Ac in mei Notarij publici, testiumque infrascriptorum ad hoc specialiter vocatorum & rogatorum præsentiâ, personaliter constituti, Reuerendi in Christo Patres Dominus Abbas* N. *Dominus Prior Cartusiensis*, Dominus* Balduinus de Fosseux *Religiosus S. Bauonis, iuxta villam Gandensem*, Magister** Ioannes Maruon, Ioannes de Quercu, Ioannes de Rard, Anthonius de Senders, Ioannes Vanden, Ioannes Vanden-prele, Guillermus de Poictiers, *Nuncij & Deputati oppidi Gandensis, ex parte eiusdem sufficienter fundati, ad supplicandum cum omni humilitate Illustrissimo Principi Domino Duci præfato, pro obtinendo pacificationem guerræ nuper subortæ & existentis inter eumdem Illustrissimum Dominum Ducem; ex vna: & suos subditos, incolas, seu inhabitantes dicti oppidi Gandensis, & eorum adhærentes partibus, ex altera; prout de eorum Deputatorum fundatione, facultate, & potestate in hac parte eis tradita satis constitit per Litteras patentes prædicti oppidi sigillo maiori sigillatas, quas ipsi Deputati ibidem exhibuerunt: Quiquidem Deputati, nomine quo supra, per organum dicti Magistri* de Quercu, *recognoscentes & confitentes se plura crimina, delicta, & offensas contra dictum Dominum Ducem, & suam Maiestatem* perperam, iniquè & indebitè perpetrasse & commisisse, fatentes se emendam condignam facere non posse, humillimè supplicauerunt dicto Domino Duci, quantis* super iisdem criminibus, offensis & delictis de suis benignitate & clementia ipsis gratiam & remissionem plenariam misericorditer impartire*, ac bona eorum immobilia, fœda*, & alia hæreditalia vbicumque situata sunt restituere, prauilegia* eorum illæsa conseruare, ac in suam gratiam eos recipere dignaretur: offerentes ad hunc finem, & vt animum suum adhuc redderent magis inclinatum, virtute potestatis in hac parte eis tradita, vt præfertur, tenere facere, & realiter adimplere omnia ea, & singula quæ ei, quemadmodum in Articulis subsequentibus contenta, facta, & expressa sunt, promittentur: Quorum Articulorum tenor verbis Gallicis sequitur, & est talis.*

* il faut *quinquagesimo tertio.*
* *Pag.* 628.
* al. *Gandauensem*
* al. *Magistri*
Deputez de Gand.
* *Le mot de* Maiesté *attribué au Duc de Bourgongne.*
* Il semble qu'il seroit icy mieux de lire *vt*
* *impartiri*
* al. *feuda*
* *priuilegia*

Articles du Traité susdit solemnel fait par ceux de Gand, auec Philippes Duc de Bourgongne, & Comte de Flandres. V. pag. 640. preced.

I. *Premierement.* Touchant la creation & le renouuellement de *la Loy de Gand*, ils offrent, & sont contens qu'audit renouuellement de la Loy, il soit procedé doresnauant selon la forme & la teneur du *Priuilege du Roy Philippes*, de l'an mil trois cent & vn; & sans ce que les Doyens des Mestiers, & les Doyens des Tisserans se puissent ny doiuent entremettre de ladite creation & renouuellement de la Loy, ny de l'election des Eliseurs denommez audit Priuilege, ny qu'ils puissent ou doiuent nommer, où faire nommer esdits Eliseurs aucuns pour les élire en nouueaux Escheuins ou Conseillers; & aussi ne s'entremettront aucunement de l'exercice & iurisdiction d'icelle Loy, ny des Iugemens qui se doiuent faire par lesdits Escheuins & Conseillers, ny estre presens en la Chambre desdits Escheuins, quand ils conseilleront ou iugeront les procés pendans deuant eux; & aussi n'y seront pas presens quand lesdits de la Loy éliront lesdits quatre Eliseurs; & s'entremettront seulement de ce qui touche & peut toucher la charge de leurs Offices; & s'ils, par subornation, ou par prendre promesses, s'efforçoient de faire proceder à ladite creation de la Loy, ou qu'ils s'entremettent à iuger ou appointer causes auec lesdits Escheuins, ou qu'ils voudront estre presens à nommer lesdits quatre Eliseurs de la Ville, ou empescher lesdits de la Loy en leurs Offices; en ce cas, iceux Doyens seront priuez desdits Offices de Doyens, reputez inhabiles pour estre en Loy; & en outre, punis selon l'exigence du cas: Et sera doresnauant procedé audit renouuellement de la Loy, selon ledit Priuilege, en prenant & eslisant vingt-six personnes notables & suffisans, de ladite Ville, sans auoir esgard aux Tisserans, ny aux autres Mestiers; & sans ce que lesdits quatre Eliseurs puissent eslire des nombrez des vingt-six personnes hors de trois Mestiers de ladite Ville; mais demeurera en la faculté desdits Eliseurs de prendre & choisir à leur aduis ledit nombre de vingt-six personnes, des plus notables & suffisans de ladite Ville: Et aussi demeurera en la faculté des vieux Escheuins d'eslire les quatre preud'hommes de la part de la Ville, tels qu'ils verront en leurs consciences pour le mieux, afin de faire l'eslection des nouueaux Escheuins & Conseillers, sans que lesdits Doyens, ny autres, s'en entremettent, nonobstant toutes coustumes & vsages au contraire; & dés maintenant sont contens, que sans attendre la my-Aoust, ladite Loy soit creée selon la forme dudit Priuilege, ainsi que dit est: Et que ladite Loy ainsi creée demeure iusques à ladite my-Aoust prochaine, & qu'elle dure encor iusques à la my-Aoust de l'année suiuante mille quatre cent cinquante-quatre.

La Loy de Gand.

Bourgeoisie.

II. *Item.* Touchant *la Bourgeoisie* desdits de Gand, ceux de Gand, tant au regard de l'acquisition, que de la continuation & entretenement de leurs Bourgeois & Bourgeoisies, en ioüyront & vseront doresnauant selon le contenu de leurs Priuileges, & non autrement, nonobstant toutes coustumes & vsages au contraire.

Bannissemens.

III. *Item.* Au regard *des Bannissemens* qui se font à Gand, les Escheuins ne pourront doresnauant faire lesdits Bannissemens, sans l'octroy & consentement de Monseigneur le Duc, ou de son Bailly de Gand; & si ledit Bailly ne vouloit estre present auec lesdits Escheuins, pour faire lesdits Bannissemens, quand requis en seroit, lesdits Escheuins de Gand en pourront faire complaintes & doleances à mondit Seigneur, estant au pays; & en son absence, aux gens de son Conseil, pour y pouruoir ainsi qu'il appartiendra par raison: Et s'il est trouué, Parties oüyes, que ledit Bailly ait esté en defaut, il sera priué de son Office, & vn autre mis en son lieu; & auec ce, puny selon l'exigence du cas.

Edicts, Statuts, Ordonnances.

IV. *Item.* Des *Edicts* estans audit lieu de Gand, & des *Statuts*; lesdits Escheuins ne pourront, ny ne deuront doresnauant faire aucuns Edicts, Ordonnances, ou Statuts, sans le congé, licence, & octroy de Monseigneur de Bourgongne, ou de son Bailly dudit Gand; en declarant nuls & de nulle valeur les Statuts & Edicts qui auoient esté faits par lesdits Escheuins de Gand, sans le congé, licence, octroy, ou consentement de Monseigneur le Duc, ou de sondit Bailly.

V. *Item.* Au regard de la *Connoissance des Officiers*, laquelle connoissance mondit Seigneur dit, à luy appartenir, lesdits de Gand ont accordé, que cette connoissance en tous cas criminels & ciuils, concernans & regardans lesdits Officiers, à cause de leurs Offices, & de tout ce qui en depend, & pourra dependre, sera & appartiendra à mondit Seigneur seul, & pour le tout : Et s'il aduient que lesdits Officiers, sous couleur de leurs Offices, prennent, ou arrestent, ou entreprennent connoissance sur les Bourgeois de Gand, autrement & en autre cas qu'ils sont declarez audit Priuilege du *Comte Guy*, ledit Bailly de Gand sera commis, & aura puissance de par mondit Seigneur, de sur & à la complainte desdits de Gand, appointer, ordonner, & contraindre lesdits Officiers à remettre & delaisser ladite connoissance aux Escheuins de Gand, selon leurdit Priuilege; & qui trouuera, Parties oüyes, auoir meffait, il y sera pourueu, comme il appartiendra par raison. Et si ledit Bailly est trouué en defaut, lesdits Escheuins en pourront faire complainte à mondit Seigneur, s'il est au pays, & en son absence, aux gens de son Conseil; & mondit Seigneur, ou les gens de son Conseil y pouruoyront, ainsi qu'il appartiendra par raison. Et s'il est trouué que lesdits Officiers ayent esté en defaut, ils seront priuez de leurs Offices, & d'autres mis en leurs lieux; & en seront autrement punis selon l'exigence du cas.

De la Connoissance des Officiers.

VI. *Item.* Au regard de *la connoissance des delicts* & malefices commis & perpetrez par Bourgeois de Gand, lesdits de Gand accordent, que si aucun, qui soit vray Bourgeois de Gand, commet ou perpetre aucun delict ou malefice, horsmis les franchises és Villes de Loy, lesdits delinquans, qui sont vrays Bourgeois ou vrayes Bourgeoises, pourront choisir d'estre traitez, à cause desdits delicts ou malefices par eux * commis, pardeuant lesdits Escheuins de Gand, ou en la Iurisdiction où le cas sera aduenu; sans toutesfois que lesdits de Gand puissent attirer à eux la connoissance des exceds ou malefices commis par les malfaicteurs, auec lesquels aucuns de leurs Bourgeois auront esté; supposé que le principal malfaicteur fust leur Bourgeois; & n'auront connoissance, fors seulement desdits Bourgeois qui auront commis & perpetré lesdits exceds & malefices, horsmis lesdites franches Villes de Loy, comme dit est.

Connoissance des delicts.

* *al.* ceux

VII. *Item.* Touchant *les Placards, & Lettres closes* desdits de Gand, qui escriuent aux Officiers de mondit Seigneur, & autres, ils s'escriront & soubsescriront dessous, sans eux mettre en marge ny au dessus en teste; & s'y conduiront & regleront, ainsi que font les autres trois Membres de Flandres, & non autrement.

Formulaire des Placars, & Lettres closes.

VIII. *Item.* Offrent, que par leurs Hosmans, Escheuins, & Doyens, auec ceux qui viendront au deuant de mondit Seigneur, ou de mondit Seigneur de Charolois son fils, pour crier mercy, ils feront porter leurs *Bannieres*, les presenteront à mondit Seigneur, & les luy rendront, pour en faire à sa volonté, en signe, & pour partie de la reparation de l'offense que ceux de Gand ont commise, en esleuant & portant contre luy icelles.

Bannieres.

IX. *Item.* Des *Blancs Chaperons*; lesdits de Gand n'vseront plus desdits blancs Chaperons, ny autres gens de telle condition, & soubs quelque nom qu'ils puissent estre nommez; & dont par cy-deuant, par mauuaise coustume, ils ont vsé, icelle mise sus contre raison, sous couleur d'executer leurs Sentences & commandemens; laquelle coustume est & sera abolie, & mise ius *; mais pour l'execution desdites Sentences, & autres exploits de Iustice qui seront & se deuront faire és cas, & par la maniere qu'il appartiendra, mondit Seigneur pour ce y commettra & ordonnera son Bailly de Gand.

Blancs Chaperons.

* *C'est à dire* mise à bas, *ou* renuersée

X. *Item.* Des *Euocations des Causes* & Procés introduits & pendans pardeuant *les Loix*, & autres Officiers des Villes & Chastellenies d'Audenarde, & de Courtray, de la Comté d'Allos, des pays de Waise, & des quatre Mestiers de Breuillers, de Thenremonde, & d'ailleurs au pays de Flandres, lesdits de Gand n'en vseront plus.

Euocations des Causes.

XI. *Item.* Touchant lesdites Villes & Chastellenies de Courtray, d'Audenarde, de Breuillers, auec Thenremonde, d'Allos, & desdits pays & terroüers* de Waise, & des quatre Mestiers; lesquelles Villes & Chastellenies, Pays & terroüers, mondit Seigneur veut estre & demeurer à tousiours, & en tous cas, *francs & exempts* du pouuoir, authorité, & Chastellenie de Gand, pour les raisons alleguées de la part de mondit Seigneur : Les susdits de Gand sont contens que lesdites Villes, Chastellenie de Gand, & terroüers, demeurent en tel estat qu'ils seront de present, sans y estre rien fait, ny innoué d'vne part & d'autre, durant le temps & terme de demy an, à compter du iour que lesdits de Gand auront fait ce qu'ils seront tenus de faire à mondit Seigneur pour l'*Amende honorable*; pendant lequel temps, & le plustost que faire se pourra, il sera sur cette matiere appointé & ordonné par voye amiable, ou de Iustice, ainsi que cy-aprés sera aduisé, & dont mondit Seigneur, & ceux de Gand seront contens; sans toutesfois qu'en cette partie lesdits de Gand se puissent ayder de la grace, abolition, & pardon que mondit Seigneur leur fera de leurs offenses, & mespresures*, ny qu'icelle grace leur puisse profiter, ou preiudicier à mondit Seigneur, touchant le faict desdites Villes & Chastellenies de Courtray, d'Audenarde, Thenremonde, d'Allos, Beruillers, les Pays & terroüers de Waise, & des quatre Mestiers, dont dessus est fait mention : Et demeureront au surplus lesdits de Gand, au regard de ce, en tel droict qu'ils doiuent, & peuuent auoir de present.

*al. territoires

Exemptions de la Iurisdiction de Gand.

*al mesprises, ou iniures

XII. *Item.* Touchant *l'Amende honorable*, ils offrent que leurs Hosmans, & Conseillers d'iceux Hosmans, auec les Escheuins de *la Loy Vieille*, ou *Nouuelle*, & auec tous les Doyens, & autres des Bourgeois, & habitans d'icelle ville de Gand, iusques au nombre de deux mille hommes du moins, viendront au deuant de mondit Seigneur, ou de Monseigneur de Charolois son fils, à demye lieuë hors d'icelle Ville, à tel iour qu'il plaira à mondit Seigneur ordonner & declarer; c'est à sçauoir lesdits Hosmans & Conseillers tous nuds en leurs chemises, & petits draps, & tous les autres deschaussez & nuë teste, & tous se mettront à genoux deuant mondit Seigneur le Duc, ou Monseigneur de Charolois, & eux estans en l'estat dessusdit, diront & feront dire hautement par la bouche de l'vn d'eux, en langage François: *Que faussement, & maunaisement, comme rebelles & desobeyssans, en entreprenant grandement à l'encontre de mondit Seigneur, & de sa Hautesse & Seigneurie, ils se sont mis sus en armes, & crée des Hosmans, couru sur mondit Seigneur, & ses gens, & luy ont fait, & commis plusieurs inuasions & voyes de fait; qu'ils s'en repentent, & en requierent en toute humilité mercy, & pardon à mondit Seigneur :* Et à vne voix crieront *mercy* à mondit Seigneur, & tous ensemble luy requereront pardon, grace, & misericorde.

Amende honorable.

XIII. *Item.* Touchant les trois Portes, c'est à sçauoir les deux Portes de ladite ville de Gand, l'vne nommée *Perselle-Porte*, & l'autre *Oeuure-Porte*, par lesquelles Portes lesdits de Gand sortirent, & partirent dudit Gand deça & dela la riuiere de Lescaut, pour assieger Audenarde *; & l'autre Porte nommée *l'Hospital*, Porte qui est du costé du pays de Vaise, par laquelle les dessusdits de Gand issirent, pour aller à Riplemonde *, & courir sus à mondit Seigneur & son Armée; lesdits de Gand offrent & sont contens que lesdites deux Portes, par lesquelles lesdits de Gand issirent, pour aller assieger ladite ville d'Audenarde, qui fut vn iour de Ieudy aprés Pasques, l'an mil quatre cent cinquante-deux, seront & demeureront closes & fermées perpetuellement & à tousiours, chacun iour de Ieudy de chacune semaine de l'an; en telle maniere que par icelles deux Portes, lesquelles seront fermées & closes, comme dit est, aucuns ne pourront cedit iour de Ieudy de chacune semaine de l'an entrer, ou sortir de ladite Ville: Et sont aussi contens que ladite autre Porte nommée *l'Hospital-Porte*, en perpetuelle memoire soit fermée & murée, & à tousiours condamnée, sans la pouuoir iamais ouurir, ny par icelle faire entrée, ou sortie en ladite Ville, si ce n'est du bon plaisir de mondit Seigneur ou de ses successeurs Comtes, & Comtesses de Flandres.

* Pag. 622.

* Pag. 635.

Portes de Gand condamnées.

XIV. *Item.* Touchant la *Restitution des dommages*, & interests aduenus à mondit Seigneur pour la diminution de son domaine, en ses pays de Flandre, & de Haynaut, à l'occasion de la guerre; lesdits de Gand, auec les autres Membres s'assembleront pour cette cause, & communiqueront ensemble pour aduiser aucune voye, & consentir & accorder chose qui soit suffisante, & dont mondit Seigneur se doiue contenter.

Restitution des dommages.

XV. *Item.* Pour l'*Amende profitable*, offrent lesdits de Gand, qu'au cas que les susdits Membres aduiseront, & accorderont auec lesdits de Gand aucune chose raisonnable, de laquelle mondit Seigneur se contente pour la recompense d'iceux dommages & interests, dont en l'article precedent est fait mention, ladite *Amende profitable* sera de deux cent mille Rides; & si lesdits Membres n'accordent, & appointent sur ladite restitution desdits dommages, par maniere que mondit Seigneur soit content; en ce cas ladite *Amende* sera de trois cent mille Rides d'or.

Amende profitable.

Monnoye appellée Rides *d'or.*

XVI. *Item.* Pour la *Reparation* plus ample, & pour la reedification de plusieurs Eglises destruites en Flandres, & mesmement de l'Eglise de Riplemonde, pour faire croix esleuées, & augmentées en fondation de Messes audit Riplemonde, & ailleurs, où il plaira à mondit Seigneur lesdits de Gand offrent de payer à mondit Seigneur la somme de cinquante mille Rides d'or.

Reparations d'Eglises demolies.

XVII. *Item.* Au regard des Points, & Articles qui furent passez à Gand par les Deputez de ladite ville de Gand, auec Monseigneur l'Euesque de Tournay, & autres Conseillers de mondit Seigneur, touchant plusieurs doleances, lors faites de la part de mondit Seigneur; lesquels Articles sont signez des seings manuels de Maistres Iean Rin, Gilles Papal, & Pierre Gretghebur; les susdits de Gand sont contens que ceux desdits Articles, qui ne sont compris, ny appointez cy dessus, & lesquels mondit Seigneur voudra excepter *, seront par lesdits de Gand agreez & consentis, ainsi qu'ils ont esté passez & signez par les dessus nommez Clercs de ladite Ville.

Confirmation d'autres Articles precedemment faits.

* *al.* acceptet

Quibus quidem obligationibus, & promissionibus dictorum Deputatorum Gandaui, per illum Illustrissimum Dominum Ducem auditis & consideratis; & eis mediantibus, ipse Dominus Dux noluit, vt asseruit, attendere, nec habere respectum ad qualitatem enormium criminum, & offensarum contra ipsum, & suam Maiestatem *perpetratorum; sed more pij Principis, misericordiam rigori Iustitiæ anteferri, ob honorem & reuerentiam Dei omnipotentis, ac Domini nostri* Iesu Christi, *ob magnam ipsius Domini Ducis cordis compassionem, quâ erga afflictiones, & calamitates Populi sui Gandaui, tam iniqui, tamque seducti, & à via recta obedientiæ deuiantis, maximè compatitur; & vt ad cognitionem obedientiæ reducatur, idem Dominus Dux præfatus Deputatis ore proprio dixit, quòd eos in suam gratiam adiungebat & recipiebat, additiendo *, & indilatè dici faciendo per Dominum* Petrum de Goux *Militem, Consiliarium suum, quia *, mediante eo quòd omnia & singula contenta in prædictis Articulis facere, & effectualiter adimplere tenerentur, & quòd illa facerent, & adimplerent: Ipse Dominus Dux super prædictis quibuscumque eorum criminibus, excessibus, offensis, & delictis, sub vmbra & occasione præsentis guerræ, & eâ durante commissis, & perpetratis, Litteras suas oblationis gratiæ, & remissionis, in forma condecenti, & in tali casu opportunas, ipsis dare & concedere annuit & consensit *; necnon omnia & singula eorum bona immobilia, vbicunque situata sunt, in statu quo pro nunc reperientur, apprehendenda, & singulis temporibus restituenda fore voluit & declarauit; sub ea tamen conditione, & eo mediante, quòd iidem Deputati, nomine quo suprà ibidem promiserant *, vnà cum aliis tribus Membris Flandriæ, consentire ex nunc consenserunt, inquantum in eis est, ad hoc certum tributum, dum tamen erigi * & leuari possit ad opus & vtilitatem dicti Domini Ducis, super certis rebus & marchandisiis in patriam * Flandriæ aduehendis, sic vt magis expediens quo ad hoc, & potiùs eligendum videbitur. Ideò quòd * durante eodem tributo, spatio quindecim annorum duraturo, res prouenientes possint talis valoris existere singulis annis, sicut reditus & Dominia ipsius Domini Ducis, occasione huiusmodi guerræ diminuta & deperdita valebant, & ante tempus guerræ,*

Ratification de la Capitulation precedente par le Duc de Bourgongne.

Titre de Maiesté *donné au Duc de Bourgongne, p. 657.*

* al. *addendo*

* al. *quod*

* al. *consentit*

* al. *promiserunt*

* al. *exigi*

* al. *partes*

* al. *ita vt*

*al. prolocutis, aut expressis

singulis annis valere poterant, modo & formâ aliàs super hoc latiùs perlocutis. Necnon pro præmissis omnibus & singulis adimplendis, procurare cum effectu promiserunt, quòd dicti de tribus Membris se obligabunt & promittent se facturos & locuturos pro & nomine dictorum Gandensium, quòd contenta in dictis Articulis per ipsos Gandenses adimplebuntur, & quòd de promissione & obligatione prædictis suas dabunt Litteras autenticas, & in forma debita, ad opus & vtilitatem prædicti Domini Ducis expeditas. Super quibus præmissis omnibus & singulis, præfatus Dominus* Petrus de Goux, pro & nomine illius illustrissimi Domini Ducis, petiit à me Notario publico infrascripto, sibi fieri atque tradi Instrumentum publicum vnum, vel plura testimonia astantium inuocaui*. Acta fuerunt hæc in Campis, in exercitu dicti Illustrissimi Principis, prope castrum de Gaure, in domuncula portatili* ipsius Domini Ducis, præsentibus & astantibus cum dicto Illustrissimo Domino Duce, Illustribus Principibus Domino* Carolo de Burgundia, *Comite Kadralesi*; Ioanne de Burgundia, *Comite de Stampis*; Illustri Domino* Adolfo de Cleues; *& de Marts* Comite, Domino de Rauestin; Domino* Ioanne de Portingalia*; *Domino* Theobaldo de Luxembourg, *Domino de Fiennes; Domino* Iacobo de Luxembourg; *Domino* Antonio, *Bastarde* de Burgondia; Domino* Theobaldo de Neufchastel, *Domino de Blaymont* Mareschallo Domini Ducis; Domino* Petro de Baustremont*, *Domino de Claron*; Domino* Ioanne de Croy; *Domino* Claudio de Mantagu*; *Domino* Ioanne de Lannoy; *Domino* Ioanne de Luxembourg, *Bastardo de sanct Paul, & Domino de Halbourding; Domino* Carolo de Rochefort; *Domino* Simone de Lalain, *Domino de Montegny; dicto Domino* Petro de Goux, *Militibus; &* Bertrando de l'Ebloquiere. *Et ego* Ioannes Descoeuhone *Clericus Cameracensis diocesis*, publicus Apostolicâ & Imperiali auctoritatibus Notarius, quia præmissis omnibus & singulis dictis, vt sic, vt præmittitur, agerentur & dicerentur, vnà cum prænominatis Dominus astantibus præsens interfui, eaque sic fieri vidi & audiui: Idcircò hoc præsens publicum Instrumentum, manu meâ propriâ scriptum consensi, signoque meo publico & consueto signaui; hic me etiam manu propriâ subscribendo, in validius testimonium omnium & singulorum præmissorum requisitus & rogatus. Sic signatum,* DESCOEVHONE.

*al. & comme il sembleroit mieux, *inuocatorum*

* c'est à dire *vne Tente*

* al. *Carolesij*

* *le Comte d'Estampes*

* al. *de la Marck*

* al. *de Portugalia*

* al. *Bastarde de Burgundia*

* al. *de Blamont*

* al. Bauffremont

* al. *d'Esclairon*

* al. Montagu

* al. *diœcesis*

Et depuis, les susdits de nostre ville de Gand nous ont supplié & requis, que nous nous voulussions transporter prés de Gand, à demye lieuë, en telle place que bon nous sembleroit, pour receuoir d'icelle nostre Ville la reduction & l'obeïssance; & auec ce, la susdite *Amende honorable*, ainsi qu'il est contenu en l'vn desdits Articles des susdites offres; laquelle chose nous auons accordé de faire, en ordonnant ausdits Deputez, que ceux de nostre dite ville de Gand, pour faire ce que dit est, fussent & vinssent au deuant de nous auiourd'huy vingt & neufiéme de ce mois, datte de ces presentes, à l'heure de midy d'iceluy iour; ce qu'ils ont fait, en nous criant & demandant *mercy*, & en nous rendant leurs Bannieres ainsi, en l'estat, en la forme, & en la maniere qu'il est contenu esdits Articles. Et ce fait, Nous estant en armes deuant nostre dite ville de Gand, leur auons dit & fait dire par nostre tres-cher & feal Cheualier, & Chancelier Messire *Nicolas Rolin* Seigneur d'Authune, que moyennant l'accomplissement desdits Articles, & du contenu en iceux, nous leur baillerons nos Lettres de grace, d'abolition, & de pardon: Et que nous ferons publier par tous nos Pays, tant de Flandres, que autres, bonne & ferme Paix & toute seureté, pour les Habitans de nostredite ville de Gand, & pour ceux qui les ont seruy en armes, & fait guerre auec eux, tenans à present leur party; lequel accomplissement du contenu és susdits Articles, tous ceux qui se portoient Escheuins, & Hosmans, les Doyens grands & petits, & autres en grand nombre representans leurs Corps, & toute la Communauté de nostre dite ville de Gand, en ratifiant, approuuant, & agreant tout ce que leurs Deputez auoient fait, & offert, ont promis d'accomplir & entretenir de poinct en poinct, & de nous en bailler Lettres Patétes en forme deuë, seellées du Seel de nostre dite ville de Gand; *Sçauoir faisons*, que Nous, ces choses considerées, & pour les causes, raisons, & considerations dessusdites, & principalement pour l'honneur & la reuerence de Dieu nostre Createur, ayant aussi pitié &

Ratification des susdits Articles par ceux de Gand.

compassion de nostre dite ville de Gand, & de nostre peuple habitant en icelle; de nostre certaine science, auctorité, & pleine puissance, auons ausdits de nostre ville de Gand, aux Habitans en icelle, tant Hosmans, Conseillers, comme autres, de quelque estat ou condition qu'ils soient (qui les ont seruy en armes & faict de guerre, auec eux, tenans à present leur party, comme dit est, contre nous & nos subiets obeïssans) remis, quitté, pardonné, & aboly; & par ces Presentes remettons, quittons, pardonnons, & abolissons perpetuellement & à tousiours, tous les delicts, meffaits, & offenses qu'ils, ou aucun d'eux, ont, & peuuent auoir commis, pour & à l'occasion de la guerre, diuision & rebellion par eux faite contre Nous, nos Pays, & subiets, en quelque maniere que ce soit; & sans ce que à ladite occasion il leur en soit iamais rien demandé, ny qu'aucune poursuite criminelle ou ciuile en soit faite à l'encontre d'eux: Et afin que bonne & ferme Paix soit & demeure en nostredit Pays de Flandres, & que pour le faict de ladite guerre ne puissent, cy-aprés, sourdre * aucuns debats, procés, ou differents entre ceux de nostredite ville de Gand, & les autres nos subiets; de nostre science, auctorité, & pleine puissance, auons ordonné & ordonnons, qu'vn chacun d'vne part & d'autre, retournera de plein droict à ses maisons, rentes, censes, fiefs, heritages, & biens immeubles, & qu'vn chacun en ioüyra, & les aura & prendra à la charge, & en tel estat qu'il les trouuera de present, sans les pouuoir autrement calenger *, requerir, auoir, ny demander: Et si aucuns meubles sont trouuez esdites maisons, qui auparauant la guerre y estoient, & qui appartenoient auant ladite guerre commencée, à ceux à qui icelles maisons appartenoient, iceux meubles leur demeureront: Et au regard de tous autres meubles, debtes, arrerages, loüages de maisons, & fruicts recueillis, pris, & leuez auant la datte de ces Presentes, l'on n'en pourra iamais faire querelle, ny poursuite aucune d'vne part & d'autre: Le semblable voulons, & nous plaist estre fait, au regard des fruicts & profits des Benefices des gens d'Eglise leuez & perceus durant ladite guerre & rebellion; desquels fruicts & profits receus, ne sera aussi faite aucune poursuite d'vn costé ny d'autre. Et en outre, auons ordonné & ordonnons, de nostredite science, auctorité, & pleine puissance, que tous Bannissemens, Declarations, Edicts, & Statuts faits en nostredite ville de Gand, durant le temps de ladite guerre & rebellion, ne sortiront aucun effect; & lesquels, comme nuls, nous auons rappellez & reuocquez, rappellons & reuoquons, & mettons au neant du tout par ces mesmes presentes: Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites Presentes, & aux semblables. Donné en nostre Ost deuant nostredite ville de Gand, le penultiesme iour du mois de Iuillet, l'an de grace mille quatre cent cinquante & trois: Ainsi signé, Par Monseigneur le Duc. I. DE MAVBOEGE *.

** C'est à dire, s'esleuer, ou s'engendrer*

Restablissement de ceux des deux Partys dans tous & chacuns leurs biens, Ecclesiastiques ou Seculiers, tels qu'ils se trouueront.

* *En vieux langage* calanger, *ou* chalanger vne terre, *c'est* s'en emparer, la faire & maintenir sienne.

Oubly de tout le passé.

Le 30. Iuillet 1453.

* *al.* MAVBEVGE

1454.

Vous auez oüy la maniere de la reddition & du Traité que les habitans de la ville de Gand eurent auec le Duc *Philippes* de Bourgongne, Comte de Flandres leur naturel Seigneur, & comment pour les fautes qu'ils auoient faites & commises l'année precedente, il les punit *criminellement*, *ciuilement*, & *honorablement*. Si lairrons-nous à present de parler de cette matiere, pour dire qu'en cette mesme année le Roy *Henry* d'Angleterre fut *mis en tutelle* par les trois Estats de son Royaume; & pour le gouuernement d'iceluy fut ordonné, afin de regenter ledit Royaume, le Duc d'Iorc, dequoy le peuple fut fort esmeu, se doutant qu'il ne tendist à vouloir auoir la Couronne, & en peu de temps se faire Roy; & sembloit à aucuns, que pour cela il auoit fait mourir le Duc de Glocestre *.

Infortune du Roy d'Angleterre. V. pag. 283. 352. 473. 602. & 603.

** V. pag. 347. 448. & 562. preced.*

Droit és mois de Feurier & de Mars de cette année mille quatre cent cinquante & trois, le Duc de Bourgongne estant en sa ville de Lisle lez * Flandres, se firent plusieurs banquets & Assemblées, tant de nobles Princes, Cheualiers, & Escuyers, comme de nobles Princesses, Dames, & Damoiselles: C'est à sçauoir du Duc de Cleues neueu dudit Duc, qui fit le sien en l'Hostel du Sieur des

* *c'est à dire*, proche la Flandre, *&c.*

Diuers festins solemnels, & autres resiouyssances qui se font à Isle.

Vœux faits, & resolutions prises, en vn Banquet du Duc de Bourg. par diuers Seigneurs, pour aller volontairement combatre les Turcs & Sarrasins. V. pag. 288. & 353.

Ambiaux, vn Mardy vingtiesme iour de Ianuier; le Comte d'Estampes en fit vn en son Hostel le Mardy cinquiesme iour de Feurier ensuiuant; & ledit Duc de Bourgongne en son Hostel lez-saint-Pierre dans icelle ville, le Dimanche dix-huitiesme iour dudit mois de Feurier; auquel Banquet d'iceluy Duc furent faits plusieurs Vœux de la part de plusieurs grands Princes, & Seigneurs, Cheualiers & Escuyers estans là, pour aller en Turquie contre les Turcs & infideles de nostre foy, comme cy-aprés ie vous en feray plainement declaration.

** Il faut que ce soit quelqu'vn des iours gras qui s'entend icy.*

Le Duc d'Alençon vient visiter ce Duc, qui se disposoit à aller au deuant de luy.

** al. d'Arsy*

** al. Caualiers*

En ce mesme temps, enuiron le premier Bouhourdich *, le Duc d'Alençon arriua en la ville de Tournay, où il estoit venu des contrées de la France, d'où il partit par vn iour, inconnu, & s'en alla en ladite ville de Lisle, accompagné d'aucuns qui menoient les Sommiers; & luy, de sa personne, en ce poinct, il alla descendre, sans auoir autre compagnie, droit à l'hostel dudit Duc; & sans autrement se faire connoistre, il fut iusques à la chambre d'iceluy Duc, auquel, sans autre conduite, il alla faire la reuerence: Quand ce Duc l'eut bien connu, il luy fit grande reception, & fut mal content du Seigneur d'Harsy *, & d'Helene Meliades, lesquels il auoit enuoyez en ladite ville de Tournay deuers iceluy Duc d'Alençon, afin de sçauoir sa venuë de bonne heure, dans le dessein de vouloit aller aux champs au deuant de luy; lesquels de ce ne peurent faire leur deuoir, parce que ledit d'Alençon ne se voulut oncques descouurir à eux de son depart; neantmoins il fut grandement receu & festoyé par ledit Duc de Bourgongne, & les Princes & Seigneurs de son Hostel: Et aprés qu'il eust esté ainsi receu, à son depart le Duc fit payer tous ses despens, & de ceux de sa compagnie, qui estoient en nombre de deux cent cheuaux* ou enuiron; de plus il leur fit plusieurs grands dons de ioyaux, & vaisselle d'argent, se montans à grosses sommes de deniers: De là il prit son chemin par la ville d'Arras, à Dourlens & à Abbeuille, & tira son chemin à Roüen, & en Normandie: Mais assez peu aprés il eut plusieurs grandes affaires * de sa personne, comme vous orrez, dont ledit Duc de Bourgongne fut courroucé & desplaisant.

** Il entend parler de son emprisonnement, qui arriua peu aprés.*

L'Autheur fait icy mention de ce qu'il a peu voir & retenir.

** vn Tournoy*

** c'est à dire au cigne*

** Ce sont des lances dont les pointes des fers sont abatues, pour ne pas blesser en des Tournois.*

Or ie vous veux declarer la maniere & la conduite qui fut tenuë és banquets des Seigneurs, dont cy-deuant est fait mention; comme aussi des mets & entremets qu'on seruit à iceux banquets; auec la Declaration des Vœux pour aller en Turquie, qui y furent faits tant par ledit Duc de Bourgongne, le Comte de Charolois son fils, comme les autres Princes, Barons & grands Seigneurs, auec plusieurs Cheualiers & Escuyers de grande auctorité, selon ce que i'en ay peu voir, & auoir retenu de mon petit entendement. Donc le commencement desdits Banquets fut par vne Iouste * qui se fit en icelle ville de Lisle, le dix-septiesme iour de Feurier audit an mille quatre cent cinquante & trois, & laquelle auoit esté criée à vn Banquet que le Duc de Cleues y auoit fait, enuiron dix-huit iours auparauant: Auquel Banquet se trouua ledit Duc de Bourgongne, ensemble les Princes, Seigneurs, Dames & Damoiselles de sa Maison; & fut le cry tel, Que le Cheualier au chine * seruiteur aux Dames, faisoit sçauoir à tous Princes & nobles hommes, que le iour que le Duc de Bourgongne feroit son Banquet on le trouueroit en ladite ville de Lisle, armé de harnois, de iouste, en selle de guerre, pour iouster à la toise de lance de mesure, & de courtois-rochez* à l'encontre de tous ceux qui y voudroient venir: Et celuy qui pour le iour feroit le mieux, au iugement des Dames, sans qu'il s'en exemptast en rien, auroit & gangneroit vn Cigne d'or, enchaisné d'vne chaisne d'or, & au bout d'icelle chaisne vn riche Rubis, que les Dames presenteroient à celuy qui l'auroit deseruy. Tel fut le cry, par l'ordonnance & adueu de Messire *Adolf de Cleues*, frere dudit de Cleues & neueu dudit Duc *Philippes de Bourgongne*, qui estoit celuy pour qui la criée se faisoit. Et à ce que ie vis, ladite criée & iouste se faisoit au propos d'vn entremets qui fut fait à cedit Banquet, & qui contenoit en largeur la plus-part de la table principale, & fut vne nef à voile leuë, fort bien faite, dans laquelle il y auoit vn Cheualier tout droit & tout armé, dont le corps estoit paré & reuestu d'vne cotte d'armes des pleines armes de Cleues. Plus auant il y auoit

vn

vn cigne d'argent fort bien fait, lequel cigne estoit orné par le col d'vn collier d'or, auquel estoit attaché vne longue chaisne d'or, à laquelle ledit cigne estoit noüé par engins subtils en icelle nef: A vn des bouts de ladite table estoit posé vn Chasteau fort riche & bien fait, qui sembloit estre vn Chasteau bien situé & fortifié, au pied duquel flotoit vn faucon * sur vne grosse riuiere; & me fut dit que cela signifioit & demonstroit comment iadis miraculeusement vn cigne mena & conduisit dans vne nef sur la riuiere du Rhin vn Cheualier, iusques dans le chasteau de Cleues; lequel estoit fort vertueux & vaillant, & l'espousa la Princesse du Pays, qui pour lors estoit veufue, & en eut lignée; dont les Ducs de Cleues sont venus depuis ce temps-là; & tient-on que ceux de present en sont issus & descendus, qui est si noble lignée és Allemagnes, comme l'on sçait; & pource me sembla, que la maniere de la criée ensuiuoit l'effect de l'entremets. En cette nuict fut presenté le Chappelet au Comte d'Estampes, pour faire le second banquet; ce qu'il fit par vn iour de Mardy audit lieu de l'Isle, dans son Hostel, enuiron dix iours aprés; lequel banquet fut fort plantureux *, & richement garny de plusieurs nouueaux entremets, dont ie me passe pour abreger; car à tout declarer, la chose seroit trop longue, & veux venir à mon intention *: Au reste, en ce banquet-là le Chappelet fut presenté au Duc *Philippe de Bourgongne*, & la maniere fut telle, qu'aprés que les mets furent leuez de dessus les tables, sortirent hors d'vne chambre grand nombre de gens, chacun tenant en sa main vne torche de cire; aprés lesquels vint vn Officier d'armes, seruiteur dudit Comte d'Estampes, nommé Dourdain, vestu de sa cotte d'armes; aprés lequel Officier venoient deux Cheualiers, Chambellans dudit Comte, dont l'vn se nommoit Messire *Robert de Miraumont*, & l'autre Messire *Gauain Quieret* Seigneur de Druoel; & estoient iceux Cheualiers vestus de longues robes de velours noir, fourrées de martres, & n'auoient rien sur leurs chefs, & portoient chacun en vne main vn gentil chappelet de fleurs: En suite d'eux venoit vne tres-belle Dame, de l'âge de douze ans, reuestuë d'vne robe de couleur de soye violette, richement bordée & estoffée d'or, & luy estoit percée vne manche en outre de la robe, d'vne fort desliée toile, marquée d'escriture Gregeoise *, en lettres d'or, & estoit son chef paré de ses cheueux beaux & blonds, ayant pardessus vne tocque, affulée & couuerte d'vn volet * fort enrichy de pierreries: Cette Dame estoit montée sur vne tres belle hacquenée, couuerte & houssée de soye bleuë, que menoient trois hommes à pied, vestus de manteaux de soye vermeille, portans chapperons à cornette de soye verte; & alloient ces trois chantans vne chanson faite à ce propos. En cét ordre ils passerent par deuant les Tables, & allerent iusques deuant le lieu où estoit assis ledit Duc de Bourgongne; & quand l'Officier d'armes & les deux Cheualiers eurent fait la reuerence comme il appartenoit, ledit Officier dit ce qu'il luy estoit enchargé, en cette maniere: *Tres-excellent, haut Prince redouté, à vous venons en toute reuerence, pour charge qu'auons qu'il vous soit presenté ce Chappelet, lequel est apporté par cette Dame, de tres-noble naissance, le Comte d'Estampes, en son absence, le vous transmet, qui cy le vous enuoye, & la nommons la Princesse de ioye.* Quand l'Officier d'armes eut dit & acheué sa charge, les deux Cheualiers qui tenoient le Chappelet vinrent à la Dame, & luy baillerent ledit Chappelet en ses mains, puis les autres trois qui l'amenoient là, la descendirent à bas de sa hacquenée; & si tost qu'elle fut ainsi descenduë, ils l'adextrerent *, & là elle fit la reuerence audit Duc; puis par vn petit degré fait exprés à ce suiet, elle monta sur la table, & aprés se mit à genoux deuant iceluy Duc; & en ce poinct, elle demeura iusques à ce qu'elle eut baisé ledit Chappelet, & qu'elle l'eut mis sur la teste dudit Duc; & à son releuer, ce Duc la baisa: Ce fait, ladite Dame s'en retourna au lieu d'où elle estoit partie. Ainsi fut presenté le susdit Chappelet audit Duc, parquoy la feste fut entreprise, dont cy aprés ie feray mention. Comme i'ay dit vne fois, le dix-septiesme iour de Feurier, l'an mille quatre cent cinquante & trois, fut fait le banquet dont ie deuise, par *Philippes* Duc de Bourgongne & de Brabant; & commenceray pour Mes-

* *c'est à dire vn* petit vaisseau

Fabuleuse origine de la Maison de Cleues.

Chappelets *presentez tour à tour aux plus grands Seigneurs, pour la continuation de ces magnifiques & delicieux festins, contre lesquels* de Comines *liu.* 1. *chap.* 2. *inuectiue fort, comme ne seruãs qu'à attirer le courroux & la punition de Dieu sur les peuples.*

* *c'est à dire* somptueux

* *il veut dire à* mon suiet

* *al.* Grecque

* *al.* bauolet

Ceremonies obseruées pour signifier ce tout de Chapelet.

* *c'est à dire* la costoyerent, & la mirent au milieu d'eux.

sire *Adolf de Cleues* qui se fit crier pour ce iour *le Cheualier au cigne*, lequel se rendit de tres-bonne heure sur les rangs; & fut accompagné depuis l'endroit d'où il partit, iusques audit lieu, par le Duc de Bourgongne son oncle, le Comte de Charolois fils dudit Duc, & Messire *Antoine* Bastard de Bourgongne, qui estoient tous trois vestus de velours de couleur, sur velours noir, & auoient chacun vn collier d'or fort enrichy de pierreries, tant de diamans & balais, que de perles; & porta le Duc en cette iournée vne cornette en son chapperon, si enrichie de pierreries, que cela me sembla (& autrement ne le puis ie estimer) sinon vn habillement de Prince puissant. Le Comte d'Estampes cedit iour, accompagna pareillement le *Cheualier au cigne*, lequel partit de son Hostel en la maniere qui s'ensuit:

Premierement, tous ceux qui estoient vestus de ses robes * alloient deuant, & aprés eux venoient ses Tabourins; puis alloit vn Poursuiuant * d'armes, nommé *Loyal*, qui portoit vne cotte d'armes pleine de cignes: Aprés cela paroissoit vn grand cigne merueilleusement & subtilement fait, qui auoit vne couronne d'or au col, à laquelle pendoit vn escu des pleines armes de Cleues, & à cette couronne, qui seruoit comme de collier audit cigne, pendoit vne chaisne d'or, laquelle tenoit * à la tresse de l'escu du Cheualier; ledit cigne estoit adextré de deux Sagittaires * fort bien faits, qui tenoient des arcs & des fleches en leurs mains, & faisoient maniere * de tirer à l'encontre de ceux qui vouloient approcher ledit cigne; ce qui estoit belle chose & plaisante à voir.

Aprés alloit ledit Cheualier tenant à la chaisne, comme i'ay dit, armé de toutes * armes fort richement & gentiment; duquel le cheual estoit couuert de drap de damas blanc, bordé de franges d'or, & ayant son escu de mesme; & à dextre & senestre, & au derriere, il auoit trois ieunes enfans Pages habillez de blanc *, allans en maniere d'angle, montez sur de beaux coursiers enharnachez de drap blanc bien decoupé: Aprés eux venoit vn Palfrenier tout vestu de blanc, monté sur vn petit cheual, lequel conduisoit à la main vn destrier * tout couuert de drap blanc, bordé de grandes lettres d'or, & frangé d'or, à la deuise d'iceluy Messire *Adolf*, & derriere luy venoit le Duc de Cleues frere dudit Cheualier entrepreneur, & Monsieur *Iean de Combres* *, nommé l'Enfant *Dom Petre* *, qui fut fils du bon Roy Dom *Iean de Portugal*, auec grand nombre de Cheualiers, & nobles hommes tous vestus de blanc, à la parure & liurée du Cheualier au cigne, qui portoient des lances en bonne ordonnance.

En tel estat & compagnie fut amené le Cheualier deuant les Dames, & fut presenté par *Toison d'or* Roy d'armes, à la Duchesse de Bourgongne compagne & espouse dudit Duc, & aux autres Princesses, Dames, & Damoiselles, lequel fut bien viengné * comme il appartenoit; & tost aprés il fut amené dedans les lices; & le cigne qui l'auoit amené, ensemble les Sagittaires sus-mentionnez, furent mis sur vn hourt * à ce propice, pour attendre le retour. *Gerard de Roussillon* fut le premier qui se presenta à l'encontre du Cheualier, auquel le Cheualier bailla si grand coup de la premiere course, qu'il luy perça & fendit son escu tout outre, dont ledit *Gerard* eut grand destourbier *. Aprés vint Messire *Iean de Montfort* moult grandement houssé * de soye & de bordure *. Assez-tost aprés suiuit *Louys de Luxembourg* Comte de Sainct Paul, houssé d'vn riche drap d'or, la moitié gris, & la moitié cramoisy, & le Seigneur *de Fiennes* son frere, couuert de velours noir, à larmes noires monstrées auec vn peu de blanc. Tost aprés que le Cheualier fut sur les rangs, le Comte de Charolois, & le cy-deuant nommé *Antoine* Bastard de Bourgongne, lesquels l'auoient accompagné & amené, s'en allerent armer; & aussi-tost aprés reuinrent sur lesdits rangs tout d'vne parure habillez & houssez richement, c'est à sçauoir de velours noir, bordé de franges d'or & de soye, & leurs escus de mesme; & estoient lesdites houssures chargées fort espaissement de cloches d'argent, en maniere de * campanes à brebis; & estoient accompagnez de plusieurs Princes, Cheualiers, & Escuyers reuestus de robes violettes; le Comte d'Estampes seruoit en cet-

* *c'est à dire* liurées
* *V. pag.* 141. *&* 198. *l'explication de ce mot.*
* *al.* estoit attachee
* *al.* Satyres
* *al.* mine, *ou* semblant
* *al.* de toutes pieces
* *al.* vestus de blanc, en maniere d'Anges, *&c.*
* *c'est à dire* cheual
* *al. Coimbre*
* *al. Pierre*
* *c'est à dire* bien receu
* *c'est à dire* sur vn banc, *ou* siege
* *c'est à dire* de plaisir
* *c'est à dire* vestu
* *al.* broderie
* *Il veut dire* de clochettes attachées aux cols d'aucuns bestiaux

te occasion le Comte de Charolois pour luy presenter la lance au rencontre.

Ce mesme iour iousterent plusieurs Cheualiers, & nobles hommes bien en poinct, comme le Seigneur de Grutuse, qui estoit couuert, à mon aduis, de velours cramoisy; le Seigneur de Mourcont, aussi de velours cramoisy, fourré de martres; Messire *Chrestien de Digonne* enharnaché de harnois de drap, chargé de campanes, dorées; Messire *Herard de Digonne* son frere, couuert d'orféuerie; Messire *Iean de Guistelle* couuert de menu-voir *; Messire *Philippes de Lalain*, houssé de velours noir, à larmes d'or bordées, lequel auoit sur la croupe de son cheual vne croix de Sainct-André de velours cramoisy, outre plusieurs autres Cheualiers & nobles hommes qui iousterent; mais il ne me souuient de leurs habillemens; comme de Messire *Claude de Rochebaron*, Messire Prestre-Vast, Louys de Chevalart; lequel Louys, comme on me dit, rencontra si durement auec le Cheualier-au-cigne, qu'ils se porterent tous deux par terre, les cheuaux sur leurs corps, tels à tourner, qu'il leur fut * force & à l'vn & à l'autre, d'abandonner les Ioustes pour celuy iour: Aussi iousta vn Cheualier, nommé Messire Iean de Bremettes, & Iean de Chassau, autrement Benetou, vint luy & ses gens enherminez *, qui crioit *Peine pour ioye* *: & aussi iousta Iean de Massilles; & fit chacun du mieux qu'il peut, comme il affiert * en tel cas.

* *al.* de menu-vair

* *c'est à dire* qu'ils furent contraints, *&c.*

* *c'est à dire* couuerts d'hermines

* *c'estoit son Cry.*

* appartient

Au demeurant, comme la Iouste fut acheuée, ie n'en sçaurois parler: Car ie m'en allay là où le Banquet deuoit estre; auquel lieu ie * trouuay cinq portes à passer, auant que vinsse iusques en la Salle; & à chacune porte il y auoit des Archers ordonnez pour les garder, & des Gentilshommes auec eux pour reconnoistre les gens, & estoient les Archers vestus de robes de drap gris & noir, & les Gentilshommes, de satin gris & noir; & pareillement tous ceux qui seruirent le Banquet; les Cheualiers, de drap de damas; les Escuyers, de satin; les Varlets, de drap de laine, de chacun estat, à grand nombre, tous gris & noirs, pource que ce sont les couleurs dudit Duc. La Salle qui estoit grande & spatieuse, fut tenduë de tapisserie fort belle, en laquelle estoit representée la vie, auec les mysteres d'Hercules, fort richement & bien parée; outre quoy, estoient en icelle Salle trois tables leuées & couuertes, dont l'vne estoit à potences, & l'autre contenoit la pluspart de la grandeur de la Salle; la troisiesme estoit la moindre des trois, dons cy-aprés s'ensuiuent les entremets; à sçauoir, ceux qui estoient mis dessus: Pour à quoy paruenir, ie commenceray à la table qui faisoit potences, pource que ledit Duc y estoit assis. Le premier entremets fut mis au bout d'icelle table, qui representoit vne Eglise croisée, verisiée *, & faite de fort gentille façon, en laquelle il y auoit vne cloche sonnant, & quatre Chantres qui y chantoient, & ioüoient des Orgues, quand leur tour venoit, comme vous oirez. Le second fut vn petit enfant tout nud sur vne roche, lequel pissoit * de l'eauë rose continuellement, & fut si bien assis, que la nef d'argent où l'on met l'aumosne dudit Duc, se trouua iustement en cét endroit-là, tellement qu'il l'emplit toute de ladite eauë rose. Le troisiesme, fut vne carraque ancrée * de ces marchandises, que tels vaisseaux ont coustume de porter, garnie de personnages tenans la forme de Mariniers, les vns montans en la hune, les autres ioüans & grimpans sur les cordes, les autres tenans, comme par maniere de porter, bagues * d'vn lieu à autre; & ne me semble point qu'en la plus grande carraque du monde, il y eut plus d'ouurages, & de manieres de cordes, & de voiles, qu'il y en auoit en celle-là, à prendre grandeur pour grandeur. Le quatriesme, estoit vne fort belle fontaine, dont la plus grande partie estoit de voirre *, & le surplus estoit de plomb, de fort bel ouurage; car il y auoit des arbrisseaux fort petits, de voirre, des feüilles & fleurs si * nouuellement faites que merueilles; & l'espace de tout l'artifice estoit ainsi qu'vn petit pré clos de roches remplies de Saphistrins *, & d'autres estranges pierres; & au milieu d'iceluy vn petit Sainct André tout droit, ayant sa croix deuant luy; & par vn des bouts, dessus la croix, sortoit la source d'vne fontaine, bien vn grand pied de hauteur, laquelle rechéoit * dedans le pré par si subtile maniere, que l'on ne sçauoit ce que l'eau en deue-

* *Tesmoignage de l'Autheur, qui estoit present & tesmoin de ces diuertissemens.*

Les couleurs de ce Duc de Bourgongne estoient gris & noir.

* *c'est à dire* ornée de vitrages

* *al.* iettoit

* *al.* remplie

* *al.* bagages

* *al.* verre

* *c'est à dire* comme si fraischement faites, *&c.*

* *al.* Saphirs

* *al.* retomboit

noit ; & n'estoit autre chose toutesfois, que de la claire eauë de fontaine.

A la seconde Table, qui estoit la plus longue, estoit *premierement* vn Pasté, dedans lequel il y auoit vingt-huit personnages vifs *, ioüans de diuers instrumens, chacun quand leur tour venoit, comme ie diray. Le *second* entremets d'icelle Table, estoit vn Chasteau à la façon de Lusignen, sur lequel, au haut de la maistresse tour, estoit Mellusine, en forme de serpent ; duquel Chasteau, par deux des moindres tours sortoit, quand on vouloit, de l'eau d'orenges, laquelle tomboit és fossez d'iceluy. Le *troisiesme* fut vn Moulin-à-vent, haut esleué sur vne motte, sur le plus long volant duquel il y auoit vne longue perche, au dessus de laquelle estoit * vne Pie, & des gens à l'entour de tous estats ayans arcs & arbalestres, qui tiroient à la Pie ; & me sembla à voir cette maniere de faire, que c'estoit vn mestier commun de voir toutes gens tirer à la Pie. Le *quatriesme* fut vn Tonneau posé comme au milieu d'vn vignoble, dans lequel il y auoit deux manieres de breuuage, dont l'vn estoit doux & bon, & l'autre estoit amer & mauuais (ce qui me sembla representer la substance bonne & mauuaise) & sur ledit Tonneau estoit assis le personnage d'vn Ours fort richement vestu, lequel tenoit en sa main vn breuet, dans lequel il y auoit en escrit, *Qui en veut si en prenne*. Le *cinquiesme* fut la representation d'vn desert, ainsi que d'vne terre inhabitée, dans lequel il y auoit vn Tigre merueilleusement bien representé au vif, lequel Tigre se combattoit à l'encontre d'vn Serpent. Le *sixiesme* fut vn homme sauuage, monté sur vn cheual, faisant maniere comme d'aller par pays. Le *septiesme* fut vn personnage d'vn homme qui d'vne perche battoit vn buisson plein de petits oyseaux, & prés d'eux en vn verger clos de treilles de rosiers, fait fort gentiment, il y auoit vn Cheualier & vne Dame assis à table, lesquels mangeoient les oisillons, dont l'vn battoit le buisson, & monstroit ladite Dame au doigt qu'il y trauailloit en vain, & y perdoit son temps. Le *huitiesme* fut vn fol monté sur vn Ours, qui estoit entre plusieurs montagnes, & diuerses roches chargées de gresil, & de glaçons pendans. Le *neufuiesme* fut vn Lac enuironné de plusieurs Villes & chasteaux, dans lequel il y auoit vn nauire à voiles leuez, tousiours nageant parmy l'eau à par soy.

* *al.* en vie

* *al.* venoit

En la troisiesme Table, qui fut la moindre, il y auoit vne maniere de forest d'Inde, dans laquelle estoient plusieurs bestes d'estrange façon, qui d'eux mesmes se mouuoient. Le second entremets d'icelle Table fut vn Lion mouuant attaché à vn arbre, au millieu d'vn preau, & y auoit auprés le personnage d'vn homme qui battoit le chien deuant le Lion. Le troisiesme & le dernier entremets assis sur les Tables, fut vn marchand passant par vn village, portant à son col vne hotte plaine de toute maniere de merceries.

Or pour deuiser de la maniere du seruice, & des viandes, ce seroit longue chose à raconter, & aussi i'auois tant ailleurs à regarder, qu'à peine en sçaurois-ie deuiser au vray, mais de tant me souuient que chacun plat fut seruy de quarante quatre manieres de mets. Les plats de Rost estoient portez sur chariots tous estoffez d'or, & d'azur, peints à la deuise dudit Duc, comme i'ay dit. En icelle Salle, au plus prés de la Table, il y auoit vn grand & haut Buffet chargé de vaisselle d'or & d'argent, & d'autre matiere, comme pots de cristal, & de voirre garnis d'or, & de pierreries, fort gentiment, & richement, & n'approchoit aucun de ce Buffet plus auant que les gardes * de bois, qui y estoient faites, sinon ceux qui furent ordonnez à seruir du vin. Enuiron le milieu de la longueur de la Salle assez prés de la parroy *, à la pointe de la longue Table, estoit dressé vn haut pillier sur lequel estoit esleuée la statuë d'vne image de femme nuë, excepté que ses blons cheueux la couuroient par derriere iusques aux reins, & sur son chef elle portoit vn tres riche chapeau, & estoit enuelopée comme pour mucer * ce qu'il appartenoit, d'vne seruiete en maniere de volet bien delié, & escrite en plusieurs lieux de lettres gregeoises violettes, en fort gentille façon, & iettoit icelle image par la mammelle dextre de l'hypocras tant que le souper dura : Auprés d'elle, en tirant contre le Buffet il y auoit vn autre pillier, non pas si esleué que celuy qui

* *al.* balustres, *ou* barrieres

* *al.* muraille

* *al.* cacher

soustenoit la susdite image, mais qui estoit vn peu plus large, en maniere d'vn hourt, sur lequel estoit attaché à vne chaisne de fer vn fort beau Lion tout vif, en signe d'estre le gardien, & le deffenseur d'icelle image, & contre son pillier estoit escrit en vne targe de lettres d'or; *Ne touchez à Madame.* A peine fus-ie assouuy de regarder toutes ces choses, quand ledit Duc de Bourgongne, la Duchesse, & toute la noble compagnie eurent esté * parmy la Salle en si grand nombre qu'à peine se pouuoit on tourner, l'vn pour l'autre, & toutesfois ne me semble-t'il pas que ie me fusse oncques trouué en compagnie de tant de gens, où il y eut moins de valets qu'il y en auoit là: Et est bien à sçauoir qu'ils mirent assez longuement à visiter les entremets auant qu'il s'asseissent. Au reste il n'eurent gueres demeuré là, que quatre ou cinq ours* tapissez & bien mis à point, qui estoient ordonnez pour ceux qui ne voudroient point s'asseoir à table, furent aussi tost plains d'hommes & de femmes, dont la plus grande part estoient deguisez, & non conneus; & tant en sçay qu'il y auoit des Cheualiers & des Dames de grande maison qui estoient venus de loing les vns par mer, & les autres par terre, pour voir cette feste, dont il s'estoit publié de grandes nouuelles. Aprés que chacun eut assez regardé les entremets du Banquet, & l'ordonnance de la Salle, les Seigneurs, & Maistres-d'Hostel qui conduisoient la besongne virent l'ordonnance de l'assiette, qui fut en partie telle que ie diray. Au milieu de la moyenne Table qui faisoit comme vne potence, s'assit ledit Duc de Bourgongne, & auprés de luy à sa main dextre la Damoiselle de Bourbon, fille du Duc de Bourbon; puis le Duc de Cleues, neueu d'iceluy Duc de Bourgongne; la Damoiselle de Rauestin, niece de ladite Duchesse de Bourgongne, & femme de Messire Adolf de Cleues; la Duchesse de Bourgongne, & la Dame de Charny. A la main senestre dudit Duc fut placée la Damoiselle d'Estampes, fille du Comte d'Estampes, le Comte de Saint Pol, la Dame de Beuures, femme de Messire *Antoine* Bastard de Bourgongne, le Seigneur de Pons, & la Chancelliere de Bourgongne; telle fut l'assiette de la Table dudit Duc, & plus n'y en eut. A la grande & seconde Table fut assis le Comte de Charolois, le Comte d'Estampes, Messire *Adolfe* de Cleues, Monsieur *Iean de Coimbres*, neueu de ladite Duchesse, le Seigneur de Fiennes, *Antoine* Bastard de Bourgongne, le Comte de Henrnes*, le Comte de Boncan*, & tant d'autres Cheualiers & nobles hommes meslez auec le grand nombre de Dames & de Damoiselles, tellement que les Tables estoient pleines & d'vn costé & d'autre: Pareillement à la troisiesme Table s'assirent des Escuyers & Damoiselles ensemble & ainsi furent ils assis & les Tables fournies; & les Cheualiers & Gentilshommes, qui de la conduite se mesloient, alloient pardeuant les Tables, pour voir & regarder que tout fut conduit selon qu'il estoit ordonné: Si furent assis les Princes & Dames & toute cette noble compagnie. Mais il est temps de deuiser des entremets viuans, mouuans, & allans par terre qui furent conduits, & demonstrez en la maniere qui s'ensuit.

* al. vinrent
* al. sieges
Disposition & assiette des tables à ce Festin solemnel.
* al. Homes
* al. Boucan

Premierement, si-tost qu'ils furent appaisez, & asseurez*; sur la principale Table, en l'Eglise (qui fut le premier entremets) sonna vne cloche tres-haut, & aprés cette cloche cessée, commencerent trois petits enfans d'Eglise*, auec vn Teneur vne tres-douce chanson; quelle elle fut ie n'en sçay rien, mais il me sembla que c'estoit vn plaisant * *Benedicité*, pour le commencement du souper. Aprés que ceux de l'Eglise eurent fait leur deuoir au pasté*, qui estoit le premier entremets de la longue Table, vn Berger ioüa d'vne musette fort nouuellement*. Aprés cela, il ne demeura gueres que par la porte de l'entrée de la Salle entra vn cheual à reculons, richement couuert de soye vermeille, sur lequel estoient assis deux Trompettes tournez dos contre dos & sans selle, vestus de iournades* de soye grise & noire, ayans des chapeaux en leurs testes, & portans faux visages * & les mena & ramena ledit cheual allant tousiours à reculons tout le long de la Salle, au millieu de laquelle ils ioüerent de leurs Trompettes vne batture*, & fut conduit iceluy entremets, & tous les autres par quinze ou seize Cheualiers, vestus de robe de la liurée.

* al. assis
* al. de Chœur
* al. agreable
* *C'estoit vne maniere de Iubé ou Pulpitre*
* al. melodieusement
* al. casaques
* al. des masques
* al vne chamade

Aprés que cét entremets du cheual, tousiours ainsi reculant, fut passé, alors commença-l'on dans l'Eglise de ioüer des orgues fort doucement; & quand l'Eglise eut acheué, dedans le Pasté fut ioüé & sonné d'vn cornet d'Allemagne fort estrangement. Ne tarda gueres aprés, que la grande porte ne fust ouuerte, par laquelle saillit vn monstre ou luiton* fort estrangement desfiguré; car il estoit depuis le faux* en bas, comme les iambes & les pieds d'vn griffon velu & à grands ongles, & depuis le faux en amont en forme d'homme; il estoit vestu de soye verde, &* roye de blanc, d'vne iacquette iuste*, & le chapperon tenant ensemble; & auoit estrange barbe, & visage, & portoit à ses mains deux dards, & vne targe, & sur sa teste il auoit* vn homme droit esleué, les pieds dessus, lequel se soustenoit auec les deux mains sur les espaules dudit monstre, lequel estoit monté sur vn sanglier grand & merueilleux, qui estoit tres-richement couuert de soye verde, suiuant l'habillement* dudit monstre, qui me sembla estre vn fort estrange personnage; puis quand il eut fait son tour au trauers de la Salle, il s'en retourna d'où il estoit venu. En l'Eglise fut recommencé & dit vne chanson tres-bien & tres doucement; & aprés le chant de l'Eglise cessé, il fut ioüé au Pasté d'vn luth, d'vn douçaine, auec vn autre instrument concordant; laquelle chose il fit tres-bon & tres-doux d'oüyr. Au bout de la Salle, sur la porte il y auoit vn grand hourt*, sur lequel fut ioüé l'Histoire de Iazon, comme vous oyrez; deuant lequel hourt il y auoit vne courtine de soye verde, qui gardoit* qu'on ne vist ce qu'on y faisoit, iusques au temps destiné: Aprés que les entremets, que i'ay dits, furent passez & veus, sonnerent derriere lesdites courtines, sur le susdit hourt quatre clerons vne batture fort hautement; & si tost que la batture fut acheuée, les courtines furent tirées, & fut veu là Iazon armé de toutes armes fort gentiment & richement, l'espée ceinte, & la lance en sa main, ayant à son col vn targon pendu à la mode d'Espagne, & bien ressembloit homme d'armes, au dire d'vn chacun: Ledit Iazon se promenoit par icelle place, en regardant tout autour de luy, comme s'il fust venu en vne terre toute estrange, à son regard; puis il s'agenoüilla, & regarda deuers le Ciel, & leut vn bref* lequel Medée luy auoit baillé quand il partit d'auprés d'elle, pour aller conquerir la Toison; & à son releuer de genoux, il vid venir à l'encontre de luy de grands & horribles bœufs, lesquels luy vinrent courir sus; & aussi tost ledit Iazon mit* sa lance en sa main, & s'appointa pour combattre ces espouuentables bestes, lesquelles l'assaillirent de merueilleuse force; ce qu'ils firent en maniere, que c'estoit affreuse chose à les voir; car ils iettoient feu & flamme par le nez, & par la gorge; & ledit Iazon se deffendoit, & les combatoit auec si belle grace, que tous disoient qu'il auoit bonne contenance d'homme de bien, & de façon; cette bataille dura longuement, tant que ledit Iazon ietta sa lance à l'encontre des feux, & mit la main à l'espée; & lors en se combatant il luy souuint, que Medée luy auoit autresfois donné vne phiole remplie de certaine liqueur, seruant à ce que, par le moyen d'icelle, il pourroit subiuguer, matter, & dompter lesdits bœufs, & esteindre leur ardent feu, qui grandement luy nuisoit; si leur ietta-t'il de cette liqueur, & prestement* se rendirent & sousmirent ces bœufs, comme mattez & vaincus; ainsi fut la courtine* retirée, & le mystere, quant à ce acheué. Aprés ce mystere fut ioüé en l'Eglise des orgues, ainsi comme le long & l'espace d'vn motet, & tost aprés fut chanté au Pasté par trois douces voix, vne chanson tout au long, laquelle se nommoit *La saune garde de ma vie.* Par la porte où les autres entremets estoient venus, aprés que l'Eglise & le Pasté eurent ioüé chacun quatre fois, il entra vn cerf merueilleusement grand & beau, lequel estoit tout blanc, & portoit de grandes cornes toutes d'or, & estoit couuert d'vne riche couuerture de soye vermeille; selon mon aduis, dessus iceluy cerf estoit monté vn ieune fils, âgé de douze ans, habillé d'vne robe courte de velours cramoisy, ayant vn petit chaperon noir decoupé sur la teste, vne chausse noire, & gentiment chaussé de souliers, & se tenoit ledit enfant à deux mains aux cornes dudit cerf fort gentiment; & à l'entrée de la Salle commen-

* *al.* lutin
* *c'est à dire* depuis l'endroit du ventre
* *cela s'appelle auiourd'huy* Iuste à corps
* *al.* à rayes
* *al.* portoit
* *al.* le vestement
* theatre *ou* eschaffaut
* empeschoit
* *c'est à dire* vne lettre
* *al.* prit
* à l'instant
* le rideau tiré

ça ledit enfant le dessus d'vne chanson fort haut & clair, & ledit cerf luy tenoit la Teneur, sans auoir autre personne, sinon l'enfant, & l'artifice du cerf, & nommoit-on la chanson qu'il disoit, *Je ne vus la pareille:* En disant cette chanson ils firent leur tour pardeuant les tables, & puis s'en retournerent; & me sembla celuy entremets bien bon, & volontiers veu. Aprés l'entremets de ce blanc cerf, les Chantres dirent vn motet en l'Eglise, & aprés fut ioüé au Pasté d'vn luth auec deux bonnes voix; ainsi l'Eglise & le Pasté faisoient tousiours quelque chose entre deux entremets. Sur le hourt où l'Histoire de Iazon ioüoit, commencerent vne batture les quatre clerons qui auparauant auoient ioüé; & aprés leur batture acheuée on tira la courtine, & là fut veu Iazon se promenant, & embastonné comme à l'autre fois; puis soudainement luy vint courir sus vn hideux serpent & merueilleux, ayant la gorge ouuerte & beante, les yeux & les narines ouuerts & effrayez, qui par grande partie de ses conduits iettoit du venin puant, & vn feu espouuentable; ledit Iazon se mit en deffense fort bien, & en bonne maniere, & faisoient le serpent & l'homme si bon deuoir, que ce sembloit aigre bataille, sans mystere*; & pour l'assouuissement de leur bataille Iazon luy ietta sa lance, & puis le combatoit de son espée; & tint maniere de se ressouuenir d'vn anneau que Medée luy donna à ce propos, lequel anneau il monstra prestement au serpent, dont il se rendit vaincu*; & ledit Iazon frappa tant de son espée, qu'il luy couppa la teste deuant tous, puis luy arracha toutes les dents, & les mit, ce me semble, en vne gibeciere qu'il portoit; & sur ces entrefaites se retira la courtine, & cessa le mystere pour cette fois. En l'Eglise fut ioüé des orgues, & aprés au Pasté ioüerent quatre Menestreux*, de flutes; aprés quoy, par le plus haut de la Salle partit d'vn bout vn dragon tout ardent, lequel vola la pluspart de la longueur de la Salle en l'air, & passa tout outre les gens, qu'on ne sceut ce qu'il deuint. Aprés le dragon fut chanté en l'Eglise encores vne fois; & aprés au Pasté ioüerent les Aueugles, de vielles, & auec eux vn luth bien accordé; & chantoit auec eux vne Damoiselle de l'Hostel de ladite Duchesse, nommée *Pasquette*, dont la chose ne valoit pas pis. Aprés, à vn des bouts de la Salle, en haut, partit en l'air vn heron, lequel quand il fut apperceu, fut escrié de plusieurs voix, à guise de Fauconniers, & de gens de deduit, en criant *à l'aguet, à l'aguet;* & tantost partit d'vn autre coin vn faucon, qui vint touppier & prendre son vent pour monter le heron; d'vn autre coin partit vn autre faucon, lequel venoit de si grande roideur, qu'il ferit le heron si rudement qu'il l'abatit au milieu de la Salle: & aprés la criée faite, fut apporté audit Duc le heron, & presenté à sa table. En l'Eglise il fut chanté encores vne fois, & aprés au Pasté ioüerent trois tabourins ensemble, vne tres-ioyeuse chanson. Sur le hourt, aprés ces choses, sonnerent les quatre clerons pour la troisiesme & derniere fois; & leur batture acheuée, fut tirée la courtine, & là fut veu Iazon armé & embastonné, comme i'ay dit, deuant lequel il y auoit de pris & de liez les deux bœufs qu'il auoit subiuguez & mattez, à vne charruë, laquelle il tenoit & gouuernoit en guise de Laboureur, & faisoit tirer & aller en obeïssance deuant luy les deux bœufs dessus dits; puis quand il eut par ce party aré & labouré la terre, il abandonna ses bœufs & sa charruë, & prit les dents qu'il auoit arraché au serpent, & les sema parmy la terre qu'il auoit labourée, ainsi que luy auoit dit Medée, qui en cette matiere l'auoit conseillé; & selon ce que ledit Iazon passoit en auant, en parfaisant son mystere, lesdites dents sourdoient*, & en naissoit des gens armez & embastonnez, qui se regardoient l'vn l'autre, & puis s'entre-couroient sus si felonneusement, qu'ils s'entre-faisoient couler le sang; & enfin se tenoient les vns aux autres, & chéoient tous morts: Et quand Iazon fut au bout du champ, il se retourna, & vid cette merueille (car encores duroit la bataille) & il tint vne maniere tres-asseurée; & prestement qu'ils se furent tous abbatus & tuez deuant luy, fut retirée la courtine; & en ce poinct finit ce qui touchoit le faict de Iazon. L'Eglise, pour assouuir & parfaire son ordonnance, ioüa encores vne fois des orgues & la fin de son mystere; & aprés au Pasté fut fait vne chasse qui glatissoit*

* *c'est à dire*, tout de bon

* *al.* vaincueur

* *al.* Menestriers

* *al.* se leuoient

* *al.* glapissoit

en maniere de petits chiens, & à la fin en maniere de leuriers, & hoüoient valets de chiens & braconniers, qui sonnoient de trompes en iceluy Pasté, comme s'ils eussent esté dans vne forest: & par icelle chasse fut assouuie & parfaite toute l'entremise tant du Pasté comme de l'Eglise. Ainsi furent passez & monstrez tous les entremets & passetemps mondains d'icelle feste. Si est bien besoin de venir & entrer en la matiere principale, & la vraye cause, à mon aduis, de cette haute Feste, & de cette noble & grande assemblée: Vray est, qu'aprés toutes ces choses passées par la porte où les autres entremets estoient venus, entra maintenant vn grand Geant, plus grand sans nul artifice qu'homme que ie veisse oncques, d'vn grand pied; celuy Geant estoit vestu d'vne longue robe de soye verte, royée* en plusieurs lieux, ayant sur la teste vne treque* à la guise de Sarasin de Grenade, & en sa main il portoit vne grande & grosse guisarme à la vieille mode, & de sa main dextre il tenoit & conduisoit vn Elephant houssé & couuert de soye, sur lequel il y auoit vn Chasteau, dans lequel il y auoit vne Dame, en guise de Religion, ou reduite à deuotion; cette Dame estoit vestuë d'vne robe de satin blanc fort simplement faite, pour monstrer la hautesse de sa naissance, & le noble lieu d'où elle estoit venuë, & par dessus icelle robe elle auoit vn manteau de drap noir, dont elle estoit simplement affublée*, en signifiant son dueil & son aduersité, & auoit sa teste couuerte & atournée fort doucement* d'vn blanc couure chef, à la guise de Bourgongne, & de rencluse*; laquelle si tost qu'elle entra dans la Salle, & qu'elle vid & choisit la noble compagnie, qui lors estoit là, comme necessairement embesongnée, dit au Geant qui la menoit, ce qui s'ensuit*: *Geant ie veux cy arrester: Car ie voy noble Compagnie: A laquelle me faut parler: Geant ie veux cy arrester: Dire leur veux & remonstrer: Chose qui doit bien estre oüye: Geant ie veux cy arrester: Car ie voy noble compagnie.* Quand le Geant ouyt ainsi parler la Dame à luy, il la regardoit; & toutesfois il n'arresta point iusques à ce qu'il vint deuant la Table dudit Duc, & s'assemblerent plusieurs gens, s'esmerueillans quelle Dame se pouuoit estre, & chacun desirant de l'ouyr, elle y mettoit bien peine pour estre ouye; & si tost que son Elephant fut arresté, elle commença sa complainte, & lamentation, à voix piteuse & feminine; & au vray dire sa maniere & requeste ne sembloit point faite sans grande necessité, dont aprés s'ensuiuit la Proposition; & quand le Geant ouyt parler la Dame à luy, il la regardoit. La lamentation de nostre mere sainte Eglise estant faite, vinrent grand nombre d Officiers d'armes, desquels & le dernier d'eux estoit Toison d'or, Roy d'armes, lequel portoit en se mains vn Phaisant en vie, orné d'vn riche collier d'or, garny de pierres fines, & de perles; & aprés iceluy Toison d'or vinrent deux Damoiselles; c'est à sçauoir Damoiselle *Yoland*, fille Bastarde dudit Duc de Bourgongne, & *Isabeau de Neufchastel*, fille du Seigneur de Montagu adextrées de deux Cheualiers de la Toison d'or; c'est à sçauoir le Seigneur *de Crequy*, & Messire *Simon de Lalain*: En telle ordonnance vinrent les Officiers d'armes, le Roy d'armes, & ce Phaisant iusques deuant ledit Duc; où aprés auoir fait la reuerence, ledit Toison d'or parla à iceluy Duc en cette maniere: *Tres-haut, & tres-puissant Prince, & mon tres-redouté Seigneur*, voyez icy les Dames qui tres-humblement se recommandent à vous; & pour ce que c'est la coustume qui a esté anciennement instituée, qu'és grandes festes & nobles Assemblées, on presente aux Prince* & Seigneurs, & aux nobles hommes le Paon, ou quelqu'autre noble oyseau, pour faire des vœux vtils & valables; pour ce suiet on m'a cy enuoyé auec ces deux Damoiselles, pour vous presenter ce noble Phaisant, vous prians que le veillez auoir en souuenance. Ces paroles estans dites, iceluy Duc prit vn bref* escrit, lequel il bailla à Toison d'or, & dit tout haut: *Ie voüe à Dieu mon Createur, à la glorieuse Vierge Marie; aux Dames, & au Phaisant, que ie feray, & entretiendray ce que ie baille par escrit;* & prestement* prit ledit Toison d'or le bref, & le leut tout haut, dont la teneur s'ensuit.

Ie voüe à Dieu mon Createur, tout premierement, & à la tres-glorieuse Vierge sa Mere, & en aprés aux Dames, & au Phaisant, que si le plaisir du Tres-Chrestien, & tres-victorieux

* rayée
* tocque
* reuestuë
* *al.* humblement
* *peut-estre* Lescluse
* C'est vn Triolet
* *al.* Princes
* *al.* brief
* incontinent

Le Vœu solemnel du Duc Philippe de

victorieux Prince Monseigneur le Roy, est d'entreprendre & exposer son corps pour la deffense de la Foy Chrestienne, & pour resister à la damnable entreprise du grand Turc, & des Infideles, alors si ie n'ay loyale ensonne de mon corps, ie le seruiray en ma personne & de ma puissance audit Saint voyage, le mieux que Dieu m'en donnera sa grace; & si les affaires de mondit Seigneur le Roy estoient telles, qu'il n'y peut aller en sa personne, & si son plaisir estoit d'y commettre aucun Prince de son sang, ou autre chef & Seigneur de son armée: Ie à sondits Commis obeyray, & seruiray audit Saint voyage, le mieux que ie pourray, ainsi que si luy-mesme y estoit en personne: Et si pour ses grandes affaires il n'estoit disposé d'y aller, ne d'y enuoyer, & que Princes Chrestiens entreprennent ledit Saint voyage, ie les y accompagneray, & m'employeray auec eux, pour la defense de la Foy Chrestienne, & le plus auant que ie pourray; pourueu que ce soit du bon plaisir & congé de mondit Seigneur, & que les pays que Dieu m'a commis à gouuerner soient en paix & seureté; à quoy ie trauailleray & me mettray en tel deuoir de ma part, que Dieu & le monde connoistra qu'à moy n'aura tenu, ny ne tiendra: Et si durant ledit Saint voyage, ie puis par quelque voye ou maniere que ce soit, sçauoir ou connoistre que ledit grand Turc ait volonté d'auoir affaire à moy corps à corps; Ie, pour pour ladite Foy Chrestienne soustenir, le combattray, à l'aide de Dieu Tout-puissant, & de sa tres-douce Mere, lesquels i'appelle tousiours à mon ayde. Fait à l'Isle, le 17. iour de Feurier, l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur, mil quatre cent cinquante & trois.* Le Vœu dudit Duc estant leu & oüy, l'Eglise, qui ne s'estoit bougée d'icelle place, tint maniere de resioüyssance, pour le bon vouloir de ce Vœu, & de la tres-haute entreprise ouye dudit Duc, qu'elle remercia auec des vers qu'elle luy recita. Aprés cela le Geant*reprit son Elephant, & le remena par deuant les Tables, en la maniere qu'il estoit venu; & quand ie vis la maniere de l'entremets, c'est a sçauoir l'Eglise dans vn Chasteau, sur vne si diuerse beste, ie * arguay en moy-mesme, si ie pourrois comprendre & entendre ce que cela vouloit dire; & ne peux autrement entendre ny trouuer, fors que cette beste, qui nous est estrange & diuerse par deça, elle auoit ammené, en signe qu'elle trauaille & laboure sur grandes & diuerses aduersitez en la partie de Constantinople, lesquelles nous connoissons; & le chasteau en qui elle estoit, si petit qu'on la * pouuoit porter de lieu à autre, me sembloit comme *le Chasteau de la Foy*, lequel Chasteau est dans le cœur des pauures creatures, sous la subietion & dans la seruitude des Infidelles, & n'y a en icelle partie demeure aucune, sinon en iceluy Chasteau de Foy, lequel il faut qu'il soit caché dans l'Isle de deuotion. En ce rencontre estoit ladite Dame conduite & menée par ce grand Geant, ayant la main armée: Et me sembla que cela signifioit qu'elle sent & voit aprés elle vne grande quantité de ses ennemis embastonnez & armez, prests pour la chasser hors du monde, s'ils peuuent, si prompte resistance, ou pouruoyance n'y estoit faite par les vrays Catholiques ses enfans; & pour monstrer le merueilleux danger, & le doute en quoy elle est continuellement, elle estoit montée, logée, & accompagnée, comme i'ay dit: Ainsi s'en alla le Geant & l'Eglise; & les Vœux commencerent de tous costez, lesquels s'ensuiuét cy aprés, pris, & tirez sur ce que les nobles hommes se voüans ont signé de leurs mains, & baillé par escrit au *Roy d'armes de la Toison-d'or.* Et pour ce que tant de Vœux se faisoient & s'appareilloient de faire, que la chose eut esté merueilleusement longue; ledit Duc fit crier par *Toison-d'or*, que la chose cessast à tant, & que tous les nobles hommes qui voudroient vouër baillassent le lendemain leurs vœux audit Toison-d'or, & il les tiendroit valables, & les auroit agreables, comme s'ils eussent esté faits en sa presence. Nous commencerons maintenant à deuiser des vœux faits à cause de la lamentation, & pitié de l'Eglise, & me soit pardonné, si ie ne les mets si bien par ordre qu'il appartiendroit; car si ie manque en quelque chose, c'est par cause d'ignorance, & pour ne sçauoir pas bien ce que ie dois faire.

Bourgongne, pour l'entreprise du secours de la Terre-saincte, & de la guerre contre le Turc. 353.

* al. excuse

Offre de ce Duc de combatre le Turc à outrance corps à corps.

* Ce Geant pouuoit designer l'Empereur des Turcs

* al. i'examinay

* al. le

Suiuent au long tous les autres Vœux, solemnellement faits le dix-septiesme Feurier mil quatre cent cinquante-trois, pour le suiet que dessus, sçauoir pour la Croisade contre le Turc; lesquelles promesses, estans presque semblables les vnes aux autres, on retranche icy, pour n'ennuyer le Lecteur de tant de redites : Mais on a creu en mesme temps ne deuoir pas obmettre de faire mention de tous ces vaillans Cheualiers, qui donnerent si courageusement leurs noms, & se firent enrooller pour vne entreprise de cette importance; laquelle toutesfois, pour conclusion, n'eut aucun effect.

Le premier donc, qui aprés Philippe surnommé le Bon, Duc de Bourgongne, fit son Vœu, fut le Duc *de Cleues* neueu du Duc : puis le Comte de *Sainct Paul*, qui en fit autant : & en suite le Seigneur *de Pons*, lequel promit de ne coucher iamais dans le lict les Samedys, iusques à ce qu'il eust fait & accomply son Vœu : le Comte *de Charolois* fils du Duc : le Comte *d'Estampes* neueu du Duc : *Adolfe* de Cleues aussi son neueu : *Iean de Coymbres* : le Seigneur *de Fiennes* frere du Comte de Sainct Paul : *Antoine* Bastard de Bourgongne : le Comte de *Heurnes* (ou plutost *Hornes*) qui dit tenir sa Comté de trois Seigneurs, à à sçauoir, de l'Empereur, & des Seigneurs de Gueldres & de Liege, le Vœu duquel Comte est traduit de l'Alemand en François : le Comte *de Boucamp* : *Huc de Lannoy* : *Antoine* Seigneur de Croy, Comte de Portian, premier Chambellan du Duc de Bourgongne, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'Or : *Alust* de la Marche : *Pierre de Boiffremont* Sieur de Charny, de Molient & de Montfort, Cheualiers de l'Ordre de la Toison d'Or : *Iean de Croy* Sr de Chimay, grand Bailly de Haynaut, Cheualier de la Toison d'Or, frere d'*Antoine de Croy* : Monsieur *de Crequy* Cheualier de l'Ordre de la Toison d'Or : *Simon de Lalain* Seigneur de Montigny, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'Or : *Iean de Luxembourg* Bastard de Sainct-Paul, Seigneur de Halbourding, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'Or (lequel entre autres choses promet, de ne se desister de son entreprise, iusqu'à ce qu'il aye en sa possession le Turc, mort ou vif,) *Iean S^r d'Auxy* Conseiller & Chambellan du Duc de Bourgongne, & premier Chambellan du Comte de Charolois, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'Or : le Seigneur *de Lannoy* Conseiller & Chambellan du Duc de Bourgongne, Chastelain de Thomichon, & de par luy son Lieutenant en ses pays de Holande, Zelande, & Frise, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'Or (qui fait son Vœu sous le bon plaisir du Roy & du Duc :) *Nicolas Rolin* Cheualier Seigneur d'Authune, Chancelier du Duc de Bourgongne (lequel à cause de son grand aage, promet & vouë, d'enuoyer en sa place, en ce Voyage d'outre-mer, vn de ses enfans, accompagné de vingt-quatre Gentilshommes, armez & montez comme il faut, & entretenus à ses despens tant & si longuement que le Duc y sera) le Seigneur *de Ligne* : le Seigneur *de Lalain* : & Messire *Sanse* * *de Lalain* freres, faisans leur Vœu ensemblement : *Charles de Chaalon* neueu du Prince d'Orenges : *Charles de Rochefort* (qui nomme son maistre le Comte d'Estampes :) *Iean de Ghines* * Seigneur de Bergues sur Lezon, premier Chambellan du Duc de Cleues (la signature de celuy-là est du dix-huictiesme Feurier :) *Philippes de Hornes* Seigneur de Baussegines, de Hondescote, de Heze, & Vicomte de Berges * : *Louys de la Viesuille* * Seigneur de Sains, Capitaine de Grauanches & de Bourbourg : *Iean* Seigneur *de Commines* : *Antoine* Seigneur *de Creuecœur* : *Iean du Bois* Seigneur de Hennequin (lequel voüe, depuis le iour de son depart, de ne manger, chaque Vendredy, chose aucune qui ait receu mort, iusques à ce qu'il se soit troué combatant main à main contre les ennemis de la saincte Foy ; & promet au peril de sa vie, d'aborder la Banniere du grand Turc en vn combat, s'il la peut aucunement reconnoistre, afin de la renuerser :) *Pierre* Seigneur *de Beussu* * : & Messi-

* al. *Sanche*

* al. *Guines*

* al. Bergues

* al. *Viefuille*

* al. *Beffu*

re *Philippes de Lalain* voüans ensemblement : *Thiebaut* * *de Rougemont* : *Iosse de Halewuin* Seigneur de Preuues: & Messire *Gaules du Fossé* (qui voüent ensemblement en la ville de l'Isle, dans la Cour & Salle du Duc, auprés de l'Eglise S. Pierre:) *Louys de la Gruthuse* : *Philipes Pot* (qui voüa de ne mettre, depuis le premier iour qu'il seroit party, aucune armure en son bras droit, & de ne s'asseoir à table les Mardys iusqu'à ce qu'il se fust trouué en quelque défaite des Turcs; au dessous duquel Vœu, donné par escrit, le Duc commanda au Roy d'Armes de la Toison d'Or d'escrire, que ce n'estoit point son plaisir, que ce Cheualier vint en sa compagnie au sainct Voyage, le bras desarmé; mais au contraire, bien & suffisamment armé:) *Claude de Thoulonion* Seigneur de la Barre: *Antoine de Rochefort* (son Vœu en datte du dix-huictiesme de Feurier:) *Antoine Rolin* Seigneur de * Meries (lequel promet de seruir à ce Voyage, si son pere luy veut permettre, & fournir dequoy pour les fraiz:) *Huge* * *de Longueual* Seigneur de Vaux (lequel promet, que depuis le iour qu'il sera party pour aller audit Voyage, il ne boira point de vin, iusqu'à ce qu'il aye tiré du sang d'vn Infidele; & adiouste encor, qu'il ne reuiendra point de ce Voyage, iusqu'à ce qu'il y aye esté deux ans entiers, quoy que la compagnie auec laquelle il seroit venu s'en retournast; si ce n'estoit, qu'auant ces deux ans expirez, la ville de Constantinople fust reprise & reconquise par les Chrestiens:) *Robert* Seigneur de Miraumont : *Antoine de Ray* * Seigneur de Feneu (lequel promit, que du iour qu'il seroit party, il ne se mettroit à table les Samedys, & ne mangeroit que pain & eauë, en l'honneur de la Vierge Marie, iusqu'à ce qu'il eust veu les Infideles en bataille:) *Guillaume de Vandres* Seigneur de Corleron (lequel voüa de ne se departir de ce Voyage iusqu'à ce qu'il eust presenté au Duc vn Infidele pris prisonnier:) Monseigneur de Contay, Maistre-d'Hostel de la Duchesse de Bourgongne: Messire *Geoffroy de Thoisy* Seigneur de Mimeure: Messire *Iean de Rosimbos* Seigneur de Fourmelles, Chambellan du Comte de Charolois (lequel promet de ne retourner au pays où il est né, iusqu'à ce qu'il se soit trouué en quelque Bataille contre les ennemis de la Foy, & sur terre & sur mer:) Messire *Baudin Domgines* Gouuerneur de l'Isle, & Seigneur d'Estrées: Messire *Iean de Beauuoir:* Messire *Iean de Hingettes* Seigneur de Fretin : Messire *Alard de Rabodenges* * (la signature de sa cedule est du vingtiesme Feurier 1453.) *Simon* Seigneur *du Chasteler*, Conseiller & Maistre-d'Hostel du Duc de Bourgongne: Messire *Guy* * *de Brimeu* Seigneur de Hombercourt: Messire *Iacques de Dringhain* (sa datte est du vingt-deuxiesme Feurier mil quatre cent cinquante-trois:) Messire *Chrestien de Digonnes* Seigneur de Tranges *: & Messire *Erard* de Digonnes Seigneur de Sainct-Soüay freres, voüans ensemble (lesquels promettent, s'il aduient de se trouuer en Bataille contre les Infidelles, de faire tout leur possible, pour renuerser & mettre à bas la premiere enseigne qui apparoistra des ennemis; & outre plus, *Chrestien de Digonnes* vouë, que s'il retourne de ce voyage en santé, il repassera par trois Royaumes Chrestiens, dedans lesquels il signifiera entreprise, pour faire armes à pied & à cheual:) Messire *Claude de Rochebaron* Seigneur de Sanures: *Louys de Contay*, Seigneur de Mourcourt: Messire *Antoine* Bastard de Brabant : & Messire *Federic* * *de Vuitem* (qui voüent ensemble:) & Messire *Philippes* Bastard de Brabant frere dudit *Antoine*, de mesme que les autres deux (ils promettent estans arriuez en Turquie, de prier qu'on leur donne congé d'estre les Auantcoureurs, & qu'en ce cas ils porteront l'Enseigne de Nostre Dame en baneroles *, sur leurs salades, ou sur les habillemens de teste qu'ils auront:) Messire *Iosse de Coennighe* : Messire *Iean du Chasteler* *: Messire *Pierre Vuast* de Saybedra (lequel promet, s'il arriue Bataille, d'aborder la banniere ou signe du grand Turc, en telle maniere qu'il l'abaissera, & y lairra des enseignes de son exploict:) Messire *Philippes de la Vsefuille* Seigneur de Mammez (lequel promet, aprés cette guerre acheuée, de faire le voyage de Ierusalem:) *Iacques de Harchies* (lequel vouë d'assaillir les ennemis tout des premiers:) *Pierre de Miraumont* Seigneur de la Bouteillerie : *Iean* Bastard de Renty, Seigneur de Clary *, Conseiller,

* al. Thibaud
* al. d'Aimeries, ou d'Ememerie
* al. Hugues
* al. Raux
* al. Rabodegnes
* al. Guyot
* al. Thienges
* al. Frederic
* al. bannieres
* al. Chastelier
* al. Clery

Chambellan, & Maistre-d'Hostel du Duc de Bourgongne (sa datte est du vingt-huictiesme Feurier mil quatre cent cinquante-trois:) Messire *Leon de l'Hoüardre* * : Messire *Louys Morel : Philippe de Noyelle* Chastelain de Langle (il voüe d'aborder & combattre le Turc, ou quelque autre Prince infidelle, le iour de la Bataille:) *Guillaume de Cicon* premier Escuyer d'escuyerie du Comte de Charolois : *Antoine de Lournay* Escuyer tranchant du Duc de Bourgongne (lequel voüe, s'il reconnoist en vn combat vn Roy infidelle, de luy donner vn coup d'espée sur la couronne qu'il porteroit sur la teste:) *Emard Bouton* Escuyer, Essanson * du Duc de Bourgongne (lequel promet, à la premiere Bataille qui se donnera contre les Infidelles, d'estre auec la premiere Enseigne de sa nation:) *Iean Boudault : Iacques de Villers* Escuyer, Seigneur dudit lieu, Eschançon du Duc de Bourgongne : *Guiot d'Vzi* aussi Eschançon dudit Duc : *Iacques de Montmartin* Pannetier : & *Guillaume de Saux* Eschançon d'iceluy Duc : & *Pierre de Hagambac* Chambellan du Duc de Cleues (qui voüerent ensemble & promirent, que du iour de leur depart, ils ne seroient les Lundys de tout le iour à table, vn an durant; & qu'ils feroient armes à pied & à cheual contre trois des gens du Turc:) *Herne* * *de Meriadet* Escuyer d'escuyerie du Duc de Bourgongne : *Iean de Chassa*, autrement *Beneton*, Escuyer tranchant du Duc de Bourgongne (lequel voüe, entre autres choses, que iamais la teste de son cheual ne retournera, qu'il n'aye veu la banniere ou enseigne du Turc abbatuë, ou gangnée:) *Louys du Cheualart* Eschançon du Duc de Bourgongne (qui promet, que dés lors que le Duc approchera à quatre iournées prés des frontieres des ennemis de la Foy, il ne portera chapeau ny chaperon sur son chef, iusqu'à ce qu'il ait trouué vn des Infidelles, pour le combattre à pied, ou à outrance, ayans le bras droit nud, excepté le gantelet:) *Iean de Sailly* Escuyer tranchant de Madamoiselle d'Estampes (il promet, que quand il sera arriué à la fin du voyage, il combatra vn Infidelle corps à corps, ou bien qu'il fera la conqueste d'vn d'iceux, pour en pouuoir faire à sa volonté, ou qu'il demeureroit deux ans en la plus prochaine frontiere de leur pays:) *Gerard de Roussillon* Escuyer Pannetier de Monseigneur de Charrolois : *Englebert* * *d'Orlay* Eschançon du Duc de Bourgongne (promet de ne tenir son bras droit armé durant ce voyage, iusqu'à ce qu'il aye combatu vn Sarrasin corps contre corps:) *Estienne de Falentin* Escuyer tranchant dudit Duc (il voüe, de se trouuer auec la premiere enseigne de sa nation, qui ira fondre sur les Turcs:) *Roland de Disquemuë : Robert Bastard de Saueuses* Escuyer trenchant d'iceluy Duc (il offre de combattre à outrance vn Turc, à pied ou à cheual, tant que l'vn ou l'autre soit vaincu:) *Iean de Marsilles* Escuyer Pannetier du mesme Duc (il promet d'aller à ce voyage, à moins qu'il soit malade à l'extremité, & de n'abandonner son Seigneur iusques à la mort, pour quelque necessité, fortune, ou aduersité qui luy aduienne:) *Garin de Brimeu* Pannetier du Duc, & Maistre Veneur de son Hostel (il promet, qu'au cas qu'il ne puisse aller au voyage, il enuoyera homme de bien à ses despens, payé pour vn an:) *Guillaume de Montigny* Escuyer tranchant du Comte d'Estampes (il voüe, que dés l'heure qu'on partira pour ce Voyage, il ne cessera de porter iour & nuit vne piece de harnois * iusqu'à ce qu'il aye eu affaire auec quelqu'vn des ennemis; & qu'en signe de penitence, il ne boira iamais de vin le Samedy, ny ne couchera dans vn lict, ny s'asseoira à table lesdits iours de Samedy, ains qu'il ieusnera en ces iours là, & portera l'estamine, ou vestira la haire, & cela depuis le depart, iusqu'à ce qu'il ait accomply le Vœu dessusdit:) *Philippes de Secounes-Hounes* Eschançon du Duc de Bourgongne (il promet, qu'estant arriué à quatre iournées prés des Sarrasins, il ne mangera point de chair les Dimanches, iusqu'à ce qu'il ayt combatu contre vn Sarrasin, & qu'il l'ayt défait:) *Iean Grigaut* Escuyer, Pannetier du susdit Duc (voüe, que dés le iour qu'il partira pour aller audit voyage, il ne boira point de vin les Samedys tout le iour, vn an durant, iusqu'à ce qu'il aye abbatu vn des Infidelles les pieds contremont:) *Martin Fruse* (promet de ne retourner iamais de ce voyage, tant qu'il trouuera de-

* al. l'Hoüardrie
* al. Eschançon
* al. Herné
* al. Engilbert
* c'est à dire de armure

Differentes conditions de tous ces Vœux.

quoy s'occuper pour seruir contre les Infidelles :) *Ieannet de Breniettes* *, Escuyer tranchant du Bastard de Bourgongne (voüe, entre autres choses, que s'il ne ioüyt point de sa Dame entre-cy & le voyage; que la premiere Dame ou Damoiselle qui aura vingt mille escus, il la prendra en * mariage, si elle veut :) *Guillaume de Cathandre* Escuyer Eschançon du Duc de Bourgongne (il offre de s'employer auec les premiers, sur mer :) *Oliuier de la Marche* Officier du Comte de Charolois, voüe de ne reuenir de ce voyage iusques à ce qu'il se soit trouué en lieu, où par honneur il puisse vestir sa cotte d'armes, s'il luy plaist, à l'encontre des Infideles, & ce en si honorable rencontre, qu'il y en ait cinq cent hommes du moins de défaits.

* al. *Rebriuettes*

* *Ce Vœu paroist auoir bien peu de rapport auec le sujet de toute cette ceremonie.*

Tels furent les Vœux de ces Princes, Cheualiers & nobles hommes, qui pour cette fois furent faits, & baillez audit Roy d'armes de la Toison d'or, lesquels Vœux i'ay icy enregistrez au plus prés que i'ay peu, suiuant son ordonnance, laquelle il auoit faite, comme il disoit, selon & par l'ordre qui * luy auoit esté baillé par escrit.

* *al.* qu'ils luy auoient baillé, *&c.*

Aprés tous ces Vœux faits, comme i'ay dit, le Banquet, qui si longuement auoit duré, prit fin & les nappes furent leuées, & demeura chacun sur ses pieds dans la Salle: Quant à moy, ce me sembloit feintise, ou chose songée; car il n'estoit demeuré en toute la Salle de tous les entremets susmentionnez des tables, vn seul, sinon la fontaine de verre. Alors, quand ie ne vis plus rien de nouueau, à quoy passer le temps, mon entendement commença à semondre * & mettre en auant plusieurs pensées touchant cette matiere. Premierement, ie pensé en moymesme le tres-outrageux excés, & la grande despense, qui pour l'occasion & la cause de ces banquets ont esté faits depuis peu de temps; car cette maniere * de Chappelets auoit desia tres-longuement duré, & sur cela chacun s'efforçoit à son ordre, & mettoit peine à son tour de receuoir la compagnie le plus hautement qu'il se pouuoit; ledit Duc principalement qui auoit fait vn si grand appareil, coust, & assemblée, sans que ce fut au subiet de faire nopces, ou Alliance d'autres Princes, ou bien des festoyemens d'Estrangers: Pour dire le vray, ie disois, & nommois cette chose là outrageuse, & déraisonnable mission *, sans y sçauoir, ny trouuer entendement * de vertu, fors * volonté de Prince, sinon * touchant l'Entremets de l'Eglise *, & les Vœux ensuiuis en consequence de cela; & encore me sembloit si haute entreprise trop soudainement & trop precipitament commencée. Or en cette pensée, & imagination ie demeuré fort longuement, & tant que d'auenture ie me trouué auprés d'vn Seigneur Chambellan & bien priué dudit Duc, auec lequel i'auois assez d'accointance, & de familiarité, & ie luy demandé de cette chose, en luy recitant la fantaisie où * ie musois, & luy declaré tout ce que i'en pensois; lors tout priuement il me repondit: *Mon amy, sçache, & ie le t'afferme, en foy de Cheualier, que ces Chappelets banquets, & festoyemens qui se sont menez, & maintenus de longue main, & de plus en plus montez & acreus, n'a esté sinon pour la ferme emprise & secrete desirance de Monseigneur le Duc, de paruenir à faire le sien en telle maniere, comme il appert, afin que sans grand semblant il puisse conduire l'effet de son ancien propos, lequel a esté & pouuoit estre congneu par le Vœu dont maintenant il a fait publication; c'est à sçauoir pour le bien de la Chrestienté & resistance des ennemis de nostre foy; & de pieça a bien monstré le grand desir qu'il y auoit, comme d'y enuoyer & souldoyer nauires & gens-d'armes tres-longuement; mesmement il y a trois ans ou enuiron, qu'en la ville de Mons en Haynaut, mondit Seigneur tint la feste de l'Ordre de la Toison d'or, & là furent assemblez grand nombre de Cheualiers portans le collier d'iceluy Ordre; & à la Messe en ce iour Monseigneur l'Euesque de Chaalons Chancelier d'icelle * proposa en vn Sermon general la grande desolation & la ruine en laquelle l'Eglise militante estoit, en requerant les Cheualiers dudit Ordre & autres, pour le reconfort d'icelle nostre Mere desolée; & sur cette matiere par iceux Cheualiers furent prises de fort belles conclusions, pour augmenter le seruice de Dieu, & pour maintenir la Foy; desquelles choses mondit Seigneur fut tousiours principal esmouueur * & le premier deliberé d'y employer corps, & cheuance: Depuis lors, comme il est certain,*

* *al.* ruminer

Reflexion de l'Autheur touchant l'excés de ces grands & somptueux festins, pag. 665. preced.

* *al.* coustume

* profusion

* cause de raison

* *al.* sinon bon plaisir, ou fantaisie

* *al.* si ce n'eust esté

* *Pag. 667 prec.*

* *al.* où i'estois

Raisons diuulguées pour seruir de pretexte & de couleur à tous ces grãds Banquets.

* al. de cét Ordre

* al. *sollicitent*

* Pag. 618. * al. dompter, ou reprimer * al. conquestes * Pag. 271. & 353. * al. son

luy est venuë la rebellion de ceux de Gand, pour laquelle subinguer* il a despendu du temps & de l'auoir ; & par la grace de Dieu il est venu à si bonne & honnorable conclusion que chacun sçait : Or est ainsi, que pendant ce temps le Turc a fait de grandes choses* sur la Chrestienté, comme d'auoir gaigné Constantinople, qui iamais n'auoit receu ny souffert vilennie si grande des mescreans, l'Empereur mort*, & l'Empire destruit : Ces choses ont tousiours entamé le cœur de mondit Seigneur & le* desir au seruice du benoist Iesus Christ ; car au besoin est deu le secours : Donc pour respondre à cette demande, sçachez que luy mesme a conduit cette besongne, & qu'il la demenée de longue main, pour auoir temps de pouuoir monstrer, & vouër le bon vouloir & le desir qu'il a pour le bien public & le general profit de la Chrestienté.*

* al. Grace à Dieu, ou de Dieu * estoient * manteaux * al. en la main * al. menu-vair *Vestement des femmes de Brabant.* * au trauers * al. voile

Ainsi que ce Cheualier & moy parlions, & deuisions de la cause, & principale occasion pour quoy, à son entendement, cette feste & grande assemblée fut faite ; entrerent en la Salle, par la grande porte quantité de torches, aprés lesquelles venoient plusieurs personnes ioüans de diuers instrumens, comme tabourains, luths, harpes ; & aprés eux venoit vne Dame vestuë de satin blanc fort simplement faite en guise de Religieuse, par façon, & par dessus estoit habillée & affublée d'vn long & large manteau de damas blanc, & estoit atourné son chef fort simplement d'vn blanc couurechef, mis tout ainsi qu'à vne chose sainte & deuote appartenoit ; sur son espaule senestre elle portoit vn rollet, où estoit escrit en lettres d'or, *Grace-Dieu**, signifiant & monstrant à tous le nom de cette Dame ; aprés venoient douze Cheualiers, chacun tenant & menant en sa main vne Dame ; les Cheualiers furent* habillez de pourpoints de couleur cramoysi, auec des chausses noires, & estoient reuestus de paletots* à manches, la moitié gris & l'autre moitié noir, de satin, & furent lesdits paletots bordez de feüillages d'or, & chargez d'orfauerie tres-richement ; & leurs habillemens de teste estoient des chapeaux de velours noir, bordez & orfauerisez comme lesdits palletots, & estoient habillez de faux visages d'or, tenans chacun vne torche en son*poing ; les douze Dames furent habillées & vestuës de cottes simples de satin cramoisy, fourrées & bordées de letices ou menu* verd, & par dessus cette cotte elles auoient, en maniere d'vn rochet de Brabant, vn gentil habillement de si fine toile qu'on voyoit la cotte cramoisy parmy*, lequel rochet estoit bordé d'vne frange assez longue de fil d'or ; & elles furent atournées d'vn atour tout rond, à la façon de Portugal, tout blanc, dont les bourelets estoient en maniere de ranses, & passoient par derriere ainsi que pates de chaperons pour hommes, de deliez voiles chargez & bordez , & pareillement à bourelet desdits atours d'orfauerie d'or branlant, & esmaillé fort gentiment ; & auoient colliers d'or au col, de pierreries toutes pareilles ; & estoient leurs visages couuerts d'vn volet* si delié qu'elles pouuoient voir au trauers, & on les voyoit par dessus : Or pour mieux declarer ce que ie vis d'icelles, en la maniere que la Dame qui conduisoit les autres, se nommoit par son escrit *Grace-Dieu*, chacune des autres portoit par escrit sur son espaule senestre son nom en vn breuet, qui estoient noms de Vertus ; & par ainsi conduisoit & menoit *Grace-Dieu* douze Vertus ; laquelle Dame, comme i'ay dit, ensemble sa compagnie, vint parmy la Salle, iusques au lieu où ledit Duc estoit ; & si tost qu'elle vint deuant luy, elle s'arresta, & luy dit son intention, exprimée en huit vers. Quand cette Dame nommée *Grace-Dieu* eut dit sa raison, & acheué son roollet, & monstré les douze Dames de Vertus, qu'elle amenoit auec elle, alors elle prit le Bref dont elle auoit parlé, & le presenta audit Duc, & luy mit dans sa main ; lequel le bailla incontinent au Seigneur de Crequy, qui le leut tout haut, & contenoit ledit bref ce qui s'ensuit : *Pource que mon benoist Createur a oüy le Vœu que toy* Philippe Duc de Bourgongne & de Brabant, *as n'agueres fait en presence de cette noble compagnie, & mesmes plusieurs autres nobles hommes & vertueux courages cy presens, toy ensuiuans ; lequel ton Vœu, ensemble iceux procedans de bonne volonté, sont agreables à Dieu, & à la benoiste Vierge Marie sa mere, qui m'enuoyent par toute Chrestienté deuers les Empereurs, Roys, Ducs, Princes, Comtes, Barons, Che-*

ualiers, Escuyers, ou autres bons Chrestiens, leur presenter de par eux douze Dames que i'ay en ma compagnée, chacune portant le nom de Vertu; lesquels s'eux & toy* voulez croire, & continuellement vser de leur conseil, vous viendrez à bonne & victorieuse conclusion de vostre emprise, qui moult pouuoit profiter, & te demeureray ce temps pendant auec vous; & en ce faisant acquerrez bonne renommée par tout le monde, & le Royaume de Paradis en la fin.* Lequel bref estant leu, & oüy, ladite Dame nommée *Grace-Dieu* reprit sa raison, parlant audit Duc, & luy dit: *Ces hautes douze Dames bailleront par escrit leurs parfaits noms, lesquels ie vous liray, qui bien les garde moult plaist à Iesus-Christ, auquel ie prie, & au Sainct Esprit dont elles procedent, de vous conseruer; si m'en resioüiray: Voicy la Foy que ie presenteray. Premierement ie vous prie or oyez: De tous leurs brefs ce que lire m'oyrez.* En son langage proposant, comme vous auez oüy, ladite Dame presenta la Vertu de la Foy, la premiere, laquelle Dame portoit son breuet en sa main, qu'elle bailla à *Grace-Dieu* leur Conductrice; & pareillement toutes les autres se presenterent & baillerent leurs brefs, & ladite Dame les lisoit; car ils signifioient & monstroient leurs noms, lesquelles s'ensuiuent par ordre, ainsi qu'elles se presenterent: 1. la *Foy*, 2. la *Charité*, 3. la *Iustice*, 4. la *Raison*, 5. la *Prudence*, 6. la *Temperance*, 7. la *Force*, 8. la *Verité*, 9. la *Largesse*, 10. la *Diligence*, 11. l'*Esperance*, 12. la *Vaillance*.

* si eux

Aprés la presentation faite des douze Vertus sus-mentionnées, par *Grace-Dieu*, elle comme s'estant acquittée de sa charge, & acheué son ouurage, prit congé, en conseillant & salüant le Duc auec des vers: Ainsi s'en retourna *Grace-Dieu*, & laissa les Dames qu'elle auoit amenées: Et pource que le mystere estoit paracheué, leur furent ostez les breuets qu'elles portoient sur leurs espaules, & commencerent à danser en guise de Mommeries, & à faire bonne chere, pour remplir & racheuer plus ioyeusement la feste. *S'ensuiuent les noms des* Cheualiers *d'icelle Mommerie;* le Comte de Charolois, le Duc de Cleues, le Comte d'Estampes, Adolf de Cleues, Iean de Combres*, le Bastard de Bourgongne, le Comte de Boucan, Antoine Bastard de Brabant, *Philippe Pot, Philippe de Lannoy*, Chrestien de Digonne, Philippe Bastard de Brabant. *S'ensuiuent les noms des* Dames *d'icelle Mommerie;* Les Damoiselles de Bourbon, d'Estampes, de Rauestain, les Dames de Beuures, d'Arsy, de Commines, de N. des Aubeaux, du Chasteler, Marguerite Bastarde de Bourgongne, Antoinette femme de Iean Boudaut, Ysabeau Constaine.

* Coimbre

Tandis qu'on dançoit en telle maniere, les Roys-d'armes & Herauts, auec des nobles hommes, qui furent ordonnez pour l'Enqueste, allerent aux Dames & aux Damoiselles, pour sçauoir à qui on deuoit donner & presenter le prix, pour auoir le mieux iousté, & rompu bois en cette Iournée: Or il fut trouué que c'estoit le Comte de Charolois qui l'auoit gangné & deserui: Si prirent les Officiers d'armes deux Damoiselles Princesses, c'est à sçauoir les Damoiselles de Bourbon & d'Estampes, pour presenter le prix, qui fut baillé par elles audit Comte de Charrolois; lequel les baisa, comme il est de coustume en tel cas, & fut crié *Menjoye* fort hautement.

Le Prix des Iouxtes presenté au Comte de Charolois.

Entre deux & trois heures aprés minuit, partit iceluy Duc & sa compagnie du lieu où le banquet auoit esté fait, & s'en reuint en son Hostel; aprés quoy, vn chacun se départit, & se separa.

Vous auez ouy la declaration de la feste du Banquet dont cy-deuant est fait mention, en la fin duquel *Louys de Luxembourg* Comte de Saint Paul, qui auoit esté à icelle, fit crier & faire à sçauoir à tous nobles, tant de l'Hostel dudit Duc de Bourgongne, comme d'autre part, que le dix-huitiesme iour de Mars ensuiuant il feroit vne feste en la ville & cité de *Cambray* (qui est *Ville d'Empire*) laquelle se nommeroit *la feste de la Licorne*, auquel iour il seroit luy quarantiesme de nobles hommes, montez & armez chacun la lance & l'espée au poing, & icelles espées seroient rabatuës, & les pointes coupées, pour courre la lance contre autres quarante, qui y viendroient, & puis tournoyer desdites espées: Auquel

Cambray est ville de l'Empire.

Autre feste nommée de la Licorne, *tenuë par le Comte de Sainct-Paul à son tour.*

iour, comme il auoit fait crier il se trouua sur le Marché de ladite Cité, où il auoit fait faire vn parc grand & spacieux, bien fourny de bonnes lices de bois, luy quarante & deuxiesme tous de ses gens, sans y estre venu aucuns autres de l'Hostel dudit Duc, ny d'autres, sinon deux Gentils-hommes, dont l'vn estoit Cheualier, & se nommoit Messire Waultre, lequel estoit du pays de Brabant, assez pres de Louuain, & portoit sur son heaume vn morianne *, & l'autre s'appelloit *Philippe de Lalain* : Quand ledit Comte vid qu'il auoit fait vne grande despense pour fournir à ladite feste, & la rendre plus solemnelle, en plusieurs manieres, & grandes preparations pour les banquets, & qu'il n'y auoit aucun autre de venu sinon ceux dessusdits, il reconnut assez qu'aucuns auoient pris peine enuers ledit Duc, afin qu'il n'y laissast aller aucun de ceux de son Hostel; ce nonobstant il n'en monstra aucun semblant de courroux, mais ioyeusement, quand ils se trouuerent audit Parc, il fit departir lesdits quarante, auec les deux dont dessus est faite mention, & puis partirent l'vn contre l'autre, c'est à sçauoir vingt & vn d'vn costé, & vingt & vn de l'autre; & en ce poinct, selon le contenu de ladite criée, ils coururent les lances, où il y eut de beaux horions * donnez: ce qui estant fait, ils tournoyerent desdites espées; en quoy faisant, ledit Comte fut desarmé en deux lieux *, & y fit grandement son deuoir: Car pour celuy de dedans il eut ce iour le Prix, & pour celuy de dehors il fut donné audit Cheualier estranger: Et me fut dit, que la cause pourquoy il y eut si peu de gens de l'Hostel dudit Duc, ce fut au moyen du Comte d'Estampes, parce que durant la guerre de Gand, dont cy-deuant est fait mention *, il y auoit eu aucuns remours * entre iceux Comtes d'Estampes, & de Sainct-Paul, touchant l'Auantgarde de l'Armée; & combien que leurdit remours vint peu à la connoissance du peuple, neantmoins ils ne s'entre-aymoient pas l'vn l'autre; & toutesfois il n'en arriua point de voye de faict, parce que chacun d'eux craignoit de courroucer ledit Duc : Ce nonobstant, iceluy Comte de Sainct-Paul fit de soy-mesme tousiours grande chere; & y eut le iour de ladite feste au banquet, qui se tint dans l'Hostel Episcopal de l'Euesque de ladite Cité, plusieurs nobles Cheualiers & Escuyers, Dames & Damoiselles, auec les plus notables Bourgeois & Bourgeoises d'icelle Cité, qui furent seruis de plusieurs & diuers mets, tant de poissons de mer, comme d'eauë douce, fort exquis, grands, & merueilleusement gros, pource que ladite feste escheut en temps de Caresme; lesquels poissons ce Comte auoit fait rechercher auec soin long-temps auant, esperant qu'à icelle feste deust estre present ledit Duc de Bourgongne en personne, accompagné de son fils le Comte de Charrolois, & de leur noble Cheualerie; & estoit iceluy de Sainct-Paul en grand desir & volonté à icelle feste de receuoir & bien traiter lesdits Duc, son fils, & ses gens. Semblablement y furent seruis de vins bons & exquis de plusieurs manieres, en grande abondance; quant à l'hypocras, il fut quasi mis à l'abandon, comme s'il n'eust rien cousté : Et pour entremets y fut faite au plus prés l'Histoire de Merlusine, & ses enfans en grands personnages : Finalement ladite feste fut de grande despense & excessiue, à ce que ie peux connoistre de la chose, & fut grand dommage qu'il n'y auoit de hauts Princes en grand nombre; car les preparatifs & ladite despense, & aussi la grande chere, & la bonne volonté qu'y fit paroistre ce Comte, le valoit bien.

* peut-estre pennache

Le Duc de Bourgongne est destourné de se trouuer à cette feste par des enuieux de ce Comte.

* coups

* endroits

* Pag. 618. & 634.

* debat, contention, ou ialousie

Dissension entre les Comtes d'Estampes & de S. Paul.

Pendant que ledit Duc, auec les Princes & nobles Cheualiers de ses pays, faisoient telles festes & assemblées, & aussi qu'il auoit intention de faire & accomplir le Vœu qu'il auoit fait à son Banquet à l'Isle, dont cy-deuant * est faite mention : Pour le bien de ses pays & Seigneuries il traita le mariage du Comte de Charrolois son fils legitime, & d'*Ysabel* fille du Duc de Bourbon, qui estoit sa niepce, pour autant qu'elle estoit issuë de sa sœur, femme d'iceluy Duc de Bourbon, & par ce moyen estoit cousine germaine dudit Comte de Charrolois; les premieres conuentions en furent faites dans la ville de l'Isle, vn Vendredy vingt & troisiesme iour dudit mois de Mars, au susdit an mil quatre cent cinquante & trois; ce fait, il enuoya incontinent vn Gentilhomme nommé *Iean Boudaut,*

* Pag. 672.

Le Duc de Bourgongne enuoye deuers le Duc & la Du-

Boudant, deuers lesdits Duc & Duchesse de Bourbon, qui lors estoient en Bourbonnois, pour sçauoir si ce seroit leur plaisir; lesquels, quand ils oüyrent ces nouuelles, en furent fort ioyeux, & firent audit *Iean Boudant* de grands honneurs & recelloite*, tant pour l'honneur dudit Duc, comme pour les bonnes & ioyeuses nouuelles qu'il leur auoit apportées, disans qu'ils estoient tres-contens de ladite Alliance, pourueu que ce fust le plaisir du Roy *Charles*, duquel en peu de temps ils sçauroient la volonté.

...chesse de Bourbon, pour le sujet des fiançailles entre le Côte de Charolois son fils, & Isabelle leur fille.

* *al.* des presens

Aprés lesdites Fiançailles ainsi faites, le Duc de Bourgongne fut aduerty que l'Empereur d'Allemagne, & plusieurs autres Roys, grands Princes, & Seigneurs, tant des marches des Allemagnes, comme sur les frontieres des Infidelles faisoient, & leuoient de grandes Armées & assemblées de gens de guerre, chacun selon son possible: Et pour en estre mieux asseuré il conclud d'y aller en personne, & auparauant son depart il delibera d'aller esdits pays, à petite compagnie; pour lequel subiet il partit inconnu de sadite ville de l'Isle, le vingt-quatriesme iour dudit mois de Mars, vn iour de Samedy, à cinq heures du matin, luy trentiesme; entre lesquels il auoit seulement à sa suite de nom & de marque, Messires *Simon de Lalain, Philippes Pot*, & *Iean* Bastard de Renty, Cheualiers: Il alla ce mesme iour au giste en sa ville du Quesnoy-le-Comte, en Haynaut; & auoit auparauant son depart ordonné que le Mardy ensuiuant qui fut le vingt-septiesme iour dudit mois, il fut publié en son Hostel & par ses pays, que tous ceux de sondit Hostel qui auoient accoustumé d'estre à gages, quels qu'ils fussent, fussent rayez l'espace de deux ans entiers; ce qu'il fit, pour ce qu'il luy sembloit que dedans ledit temps il auroit bien fourny & accomply le Vœu dont cy-deuant est fait mention; & par cette ordonnance il pouuoit bien espargner notablement par chacun mois plusieurs milliers de francs, qui estoit vne grosse finance, laquelle il auoit intention d'employer, pour accomplir, & paracheuer son entreprise: Desquelles Ordonnances, quand elles furent publiées, & que son depart fut sceu, qui auoit esté si soudain, & tenu si secret, plusieurs en furent fort esmerueillez, specialement ceux qui estoient aux susdits gages: Quant à ses Archers du corps, & autres seruiteurs qui l'auoient seruy long-temps, & ausquels on deuoit de grands arrerages de leurs gages ils disoient, que puisqu'ainsi on leur vouloit faire ce traitement, on les deut auoir payez de ce qui leur estoit deu; car il leur sembloit que c'estoit vn estrange congé donné; mesme aucuns d'eux disoient, comme par desespoir, qu'ils iroient seruir, les vns en Angleterre, les autres en autres marches; neantmoins la chose s'entretint long-temps, & ne voulut souffrir lesdites Ordonnances estre publiées, iusques aprés son depart susdit, pour ce qu'il redoutoit & apprehendoit les requestes d'vn chacun. D'icelle ville du Quesnoy, il tira en toute diligence en son pays de Bourgongne, où il auoit aucunement affaire, & luy sembloit que de là il auroit plus souuent des nouuelles des Armées, qu'il entendoit que les susdits Princes faisoient, pour aller sur les Infidelles; car son intention estoit de se trouuer à la premiere besongne, auec si grand nombre de gens de guerre qu'il pourroit bien fournir & accomplir sondit Vœu; & ordonna que son fils le Comte de Charolois demeureroit en ses pays, pour les regir, & gouuerner, en le commettant son *Lieutenant general*. Or pour aucuns affaires qui estoient suruenus és pays de Hollande, iceluy Comte de Charolois y alla assez peu aprés le depart de sondit pere.

Depart du Duc de Bourgongne de la ville d'Isle, pour son voyage d'Alemagne, au sujet du Vœu qu'il auoit fait d'entreprendre guerre contre les Turcs.

Mescontentement de plusieurs Officiers de ce Duc, à cause du retranchemẽt de leur nombre, & de la reformation de sa Maison.

Le Comte de Charolois declaré Lieutenant general *dudit Duc son pere, en son absence.*

En ces mesmes iours, le Duc de Cleues neueu dudit Duc partit d'iceluy lieu d'Isle & tira en sa Duché de Cleues; & fut conduit hors ladite Ville par le Comte d'Estampes, accompagné de grand nombre de Cheualiers & Escuyers; & ainsi chacun tira en sa marche, sauf ceux qui furent, & estoient ordonnez pour estre & demeurer auec ledit Comte de Charolois.

Vous auez ouy la maniere & comment ledit Duc de Bourgongne partit de la ville de l'Isle, & les ordonnances qu'il fit, en intention d'aller és Allemagnes, où il esperoit trouuer principalement l'Empereur, & plusieurs hauts & puissans Princes, afin de resister contre les entreprises que faisoit le grand Turc sur la

Progrés du voyage de ce Duc en Alemagne, & les receptiõs qui luy

furent faites, auec ce qu'il y negotia.

** peut-estre* Berne
* *al* Vlme
*Regésbourg, *ou* Ratisbone

Mesmes honneurs rendus à ce Duc, par où il passoit, comme si c'eust esté à l'Empereur.

* *al* les vies, *ou bien* la demeure, *ou plustost* la liberté
* honorer
* conduisirent
* eurent *ou* furent
* *al.* Sitck
* passa

L'Année commençoit encor lors à Pasques.

1454.

* *al.* Ragensbourg, *ou plustost* Ratisbone
* *peut-estre* Vlme
* *al.* la liberté
* *al.* grandes Maisons
* Vuirtemberg
* *peut-estre* Montbeliart

saincte Foy Chrestienne: Si vous veux-ie vn peu declarer de sondit voyage, & aucunement de ce qu'il y besongna; vray est qu'il ne seiourna gueres en sondit pays de Bourgongne; mais comme desirant fournir, & paracheuer son entreprise, il tira tousiours auant par les villes de Verne *, Vaulde, Constance, Olyue *, & plusieurs autres bonnes Villes, iusques en la ville de Rasembourg *. Or en passant parmy cesdites bonnes Villes, il fut par tout grandement & si honorablement receu, & festoyé qu'on ne pourroit mieux, & iouyssoit par tout où il passoit de toutes prerogatiues, comme si ç'eut esté l'Empereur en personne; car ceux des bonnes Villes alloient au deuant de luy en grand honneur & reuerence; car il rendoit les Villes * aux bannis, & deffrayoient luy & tous ses gens: Ceux de ladite ville de Verne, en laquelle il fit la feste de Pasques-flories de cét an mille quatre cent cinquante & trois, à son entrée, firent aller au deuant de luy auec eux de quatre à cinq cent enfans au dessous de dix à douze ans chacun, portans vne banniere armoyée des armes dudit Duc, crians à haute voix, *Viue Bourgongne*; & ce firent ils afin de le plus reuerender *, & qu'au temps à venir il en fut memoire; & en continuant, à son depart ceux d'icelle Ville le conuoyerent *, c'est à sçauoir dudit lieu de Verne, iusques à vne ville nommée Bourtef; de là à vne autre nommée Arau, où ils iurent * la nuit, & y arriuerent le seiziesme iour d'Auril ensuiuant: Dudit lieu d'Arau le lendemain ils allerent disner à vne place nommée Vaulde, & cedit iour au giste à vne autre Ville nommée Sirich * qui est de l'Alliance des susdits de Verne; par lesquelles Villes dessusdites furent faits à ce Duc de grands presens, receptions, & honneurs, tant de vins, comme de poissons, & d'auoines: Il partit d'iceluy lieu de Sirich, & alla au giste à vne autre ville nommée Constance, en laquelle iceluy Duc fit * la feste de la grande Pasques, & y seiourna cinq iours entiers, où ceux de ladite Ville luy firent pareillement de grands honneurs & receptions, auec plusieurs dons & presens de vins, d'auoines, & de poissons; & aprés qu'il eut passé en icelle ville lesdites festes de Pasques, & qu'il eut remercié chacun des presens & honneurs qu'on luy faisoit, il en partit par vn Lundy vingt & deuxiesme iour d'Auril, aprés Pasques, l'an mil quatre cent cinquante & quatre, & alla au giste en vne autre ville nommée Rasembourg, où semblablement il fut grandement festoyé des Seigneurs & Bourgeois de ladite Ville, qui luy firent de grands presens; le lendemain il partit dudit Rasembourg, & alla au giste en vne autre ville nommée Waleze, appartenant à vn Cheualier du pays nommé *Iacques d'Ourses*, qui là le deffraya, & sa compagnie; & lequel continuellement depuis sadite Ville, l'accompagna tousiours iusques à ce qu'il l'eut conduit en la ville de Rasembourg *, sauf que ledit Duc l'enuoya en Ambassade deuers le Duc *Loüis de Bauiere*, afin d'auoir de luy vn sauf conduit, pour passer seurement par ses pays, où il seiourna en faisant ladite Ambassade, certain espace de temps: Et alla iceluy Duc en vne ville nommée Oliue *, où il se tint ledit temps, en attendant le retour du susdit Ambassadeur, dans laquelle ville d'Oliue iceluy Duc fut grandement receu & festoyé par les Seigneurs & Bourgeois, Dames & Damoiselles d'icelle, tant de ioustes, comme de danse, & autres ioyeux esbatemens; en luy faisant plusieurs grands presens tant de vins & auoines, comme de poissons, & autres viures; & en laquelle il rendit à plusieurs bannis la Ville *: Et pour luy faire plus d'honneur, & aussi pour faire voir qu'ils le reconnoissoient par renommée sage & prudent, dautant qu'il y auoit en icelle de grandes diuisions, questions, & rancunes entre des plus grands * Lignages d'icelle Ville, & que auparauant on n'auoit sceu trouuer maniere ny moyen de les mettre d'accord, il fut requis de mander les Parties; & de luy-mesme, auant son depart, il les remit en paix & vnion, & leur fit pardonner reciproquement les offenses qu'ils pouuoient auoir faites les vns aux autres, dont chacune des Parties fut bien contente. Pendant que ce Duc fut en icelle ville d'Oliue, en attendant le retour du susdit Iacques d'Ourses Ambassadeur, & que ceux de la Ville le festoyoient & honoroient, comme vous auez oüy, le Comte de Vertemborg *, & le ieune Comte de Mouliart, * auec

le Comte d'Iolerich * leur oncle, enuoyerent par plusieurs fois audit Duc en icelle ville d'Oliue plusieurs grands presens, tant de vins, d'auoines, comme de venaisons fraisches & sallées; & si fut deuers luy le Comte Eulrich * en personne, qui luy offrit plusieurs fois son seruice, requerant audit Duc, qu'il luy pleust à son retour passer par son pays, & de visiter sa femme, qui estoit sœur du Duc de Sauoye, & issuë de germain audit Duc de Bourgongne; & à son depart il luy fit present d'vn tres-beau cheual, en s'offrant à son seruice aussi humblement, comme s'il eust esté vn de ses neueux, ou seruiteurs. En icelle ville d'Oliue le Duc d'Authrisse * enuoya vne Ambassade deuers ledit Duc de Bourgongne, pour luy requerir, qu'à son depart d'icelle Ville, il luy pleust aller & passer par vne sienne Place à deux lieuës prés, dans laquelle il le festoyeroit & luy feroit tres-grande chere. Or le Duc *Loüis de Bauiere* sus-mentionné, quand il apprit les nouuelles par le dessus nommé Iacques d'Ourses, que le Duc de Bourgongne estoit en icelle marche, & qu'il demandoit passage, & saufconduit, il luy enuoya son Ambassade luy presenter ce saufconduit & ce passage, à son bon plaisir; & ordonna à ses Ambassadeurs de demeurer, & se tenir toûiours auec ledit Duc tant comme il luy plairoit; de laquelle chose il fut tres-ioyeux & content: Pendant son seiour audit lieu d'Oliue, vn Seigneur nommé Eulrich de Repar *, enuoya semblablement ses Ambassadeurs deuers ledit Duc, luy offrir son seruice, auec deux ou trois cent cheuaux pour le seruir & l'accompagner là où il luy plairoit aller, disant que ledit Seigneur leur maistre leur auoit chargé de luy dire, & aussi de le faire à qui qui fust bel * ou laid; dequoy ledit Duc de Bourgongne fut grandement content, en le remerciant de bon cœur; & ne demeura gueres que ledit Eulrich de Repar ne vint en personne deuers ledit Duc, auec le dessusdit Comte de Vertembourg*, & l'accompagnerent tousiours iusques au plus prés de la ville de Rasembourg *: Or pource que Iean de Repar, frere dudit Seigneur, auoit lors vne guerre contre aucunes bonnes Villes de l'Empire, qui estoient iusques au nombre de vingt-six, toutes d'vne Alliance (laquelle auoit longuement duré) & qui auoient fait de grands dommages les vns aux autres; & si il n'y auoit point d'autre guerre és marches d'Alemagne; les Parties se sousmirent volontairement de tout leur discord à ce qu'en ordonneroit & resoudroit ledit Duc, offrans de prendre droict par appointement amiable, ou par Iustice: Ausquelles Parties ledit Duc fit tels appointemens, & accords si raisonnables, que chacune d'elles en fut contente; & par son moyen fut leur guerre apaisée, qui longuement auoit duré. Aprés toutes ces choses ainsi faites, iceluy Duc de Bourgongne partit de ladite ville d'Oliue, le quatriesme iour de May ensuiuant, & le conuoyerent ceux d'icelle Ville iusques au nombre de deux cent cheuaux, ou plus, tous en armes & bien en poinct: Comme il estoit sur son chemin, vint au deuant de luy le Duc *Aubert* * *d'Autriche*, qui auec grand amour & reuerence le mena en sa * ville de Guisebourg * par vn Vendredy, au giste; il y demeura le lendemain, & le Dimanche ensuiuant iusques au disner, où il fut grandement bien festoyé & deffrayé luy & tous ceux de sa compagnie; en requerant audit Duc, qu'il luy pleust seiourner là encores vn espace de temps; ce qu'il ne voulut accepter, pource qu'il desiroit fort d'estre audit lieu de Rasembourg * à la Iournée qu'il entendoit que l'Empereur & les Princes du pays y deuoient tenir; mais au depart ledit Duc Aubert * luy donna vn beau coursier, & vn bon cheual de Hongrie, auec vn Iazeran, & vn Gorgerin, luy requerant plusieurs fois qu'il le voulust tenir pour son fils, & de luy escrire comme vn pere à son fils; car en tout il s'offroit à son seruice, & le conuoya bien deux lieuës, iusques à ce que ledit Duc de Bourgongne fut assemblé auec le dessusdit Duc de Bauiere, qui auoit en sa compagnie bien quatre cent cheuaux, parmy lesquels il y auoit grand nombre de Cheualiers; mesme y estoit le Cardinal de Auzembourg *, qui ensemble allerent au deuant de luy: Et ordonna iceluy Albert d'Austriche vne Ambassade, pour de par luy aller & se trouuer auec iceluy Duc à la Iournée sus-mentionnée; aussi

* *al.* Vlderick

* Vlrich.

* Duc d'Austriche

Suite du voyage du Duc de Bourgongne en Alemagne, & des honneurs, & du bon accueil & traittement qu'il y receut.

* Rupert

* *c'est à dire* quoy qu'on le trouuast bon ou mauuais, *ou* bien ou mal fait

* Vuirtemberg

* Ratisbone

Ce Duc en continuant son voyage, plusieurs differens sont pacifiez par son entremise.

* *Albert*

* *al.* la

* *peut-estre* Vuirtzbourg

* *Iournée de Ratisbone*

* Albert

* *peut-estre* d'Ausbourg

quels Ambassadeurs il bailla charge de faire & conclure en cette Iournée tout ce que ledit Duc de Bourgongne leur ordonneroit, comme s'il y estoit en personne; & lors il prit congé de luy, dudit Duc *Loüis*, & d'iceluy Cardinal, & s'en retourna en sadite ville de Guisebourg: Aprés quoy, ce Duc *Loüis* mena le Duc de Bourgongne ce mesme iour au giste en vne sienne ville nommée Lambinguen*, où le conduisirent iceluy Duc *Loüis de Bauiere* & le Cardinal, iusques à l'hostel où il coucha; lequel Cardinal, pour cette nuit, s'en alla gister en vne de ses Places, à demie lieuë prés dudit Lambinguen; en laquelle Ville iceluy Duc *Loüis* festoya grandement le Duc de Bourgongne cedit iour de Dimanche, au giste, le lendemain, & le Mardy à disner, en le deffrayant de tous poincts luy & ses gens; & iceluy iour de Mardy il le mena, accompagné de quatre cent cheuaux (parmy lesquels il y auoit, comme dit est cy dessus, grand nombre de Cheualerie) armez & bien en poinct, iusques en vne sienne ville nommée Raingre, où pareillement il le deffraya; de là ils partirent tousiours ensemble, le Mercredy huitiesme iour dudit mois de May, & le mena ce Duc *Loüis*, auec toute sadite compagnie, en vne sienne ville nommée Inglestat*, où il le logea en son propre Hostel, qui estoit beau & plaisant, & qui paroissoit bien vn Hostel de Prince, où pareillement il le deffraya de tous poincts luy & ses gens; & ceux de ladite Ville luy presenterent grande quantité de poisson, auec quatre poinçons de vin doux, & de la maluoisie; lesquels poinçons ledit Duc *Louis* ne voulut point souffrir estre là employez & consumez; mais il les fit mener audit lieu de Rasembourg* en l'Hostel d'iceluy de Bourgongne, les destinant pour sa bouche, durant le temps de son seiour en ce lieu-là: Et pource que ledit de Bourgongne auoit enuoyé deuers l'Empereur, & autres Princes, pour sçauoir quand ils seroient audit lieu de Rasembourg, à la Iournée qui y estoit prise & arrestée, & qu'encores il n'auoit oüy aucunes nouuelles de ceux qu'il y auoit enuoyé: Iceluy Duc *Loüis de Bauiere* requit plusieurs fois le Duc de Bourgongne, qu'il voulust seiourner dans sa Ville susdite, en attendant cette responce; à quoy ledit de Bourgongne ne voulut obtemperer, ny s'y accorder; pource qu'il desiroit tousiours estre à ladite Iournée, & de paruenir à son intention, comme dessus est dit. Quand iceluy Duc Loüis reconnut que le Duc de Bourgongne n'y seiourneroit point, il fit appointer* quatre grands Vaisseaux, sçauoir deux pour luy, & deux pour iceluy de Bourgongne, & leurs gens, lesquels il fit garnir largement, & fournir amplement de tous viures, & autres choses necessaires; de plus, il accompagna tousiours en personne ledit Duc iusques en icelle ville de Rasembourg, en laquelle ils arriuerent tous ensemble par eauë, vn Ieudy neufiesme iour dudit mois de May, enuiron le Soleil couchant: Quant aux cheuaux desdits deux Princes, auec la pluspart de leurs gens, iceluy de Bauiere les fit mener par terre, en les deffrayant de tous poincts, de leurs despens, auquel lieu ils n'arriuerent iusques au Vendredy ensuiuant, qui fut le dixiesme iour dudit mois: Quand ces deux Princes descendirent de leurs vaisseaux en ladite ville de Rasembourg, le Cardinal de Sainct-Pierre d'Amerclaut, l'Euesque de Pauie Legat du Pape, les Ambassadeurs de l'Empereur, qui là representoient sa personne, & plusieurs autres Ambassadeurs, allerent tous en grande reuerence au deuant desdits deux Princes; & tous ensemble, menerent le Duc de Bourgongne en son Hostel. Or combien qu'iceluy Duc se mit fort en deuoir, de reconduire, & de remener ledit Duc *Loüis* en son Hostel, neantmoins il ne le voulut oncques souffrir; mais chacun iour qu'il fut audit lieu, il accompagna tousiours iceluy Duc, & l'alloit visiter aussi familierement comme si ç'eust esté son frere ou son fils: Ce mesme iour de Vendredy, aprés que le Duc de Bourgongne eut disné, lesdits Cardinal, Legat, & Ambassadeurs de l'Empereur, allerent deuers luy en son Hostel, pour excuser la personne dudit Empereur, de ce qu'il n'estoit pas là venu, ainsi comme il l'auoit mandé; declarans de bailler solutions & decisions des causes*, pour lesquelles ils offroient audit Duc de venir par deuers luy entamer & commencer la matiere, pour laquelle ils s'estoient là assemblez; desquelles

---

* Lauuinguen

**mieux* Ingolstad

* Ratisbone

* apprester

Arriuée & magnifique reception de ce Duc à Ratisbone.

* choses

offres, il les remercia grandement, ne voulant accepter qu'ils vinssent par deuers luy; mais au contraire il fit response, qu'il estoit prest d'aller par deuers eux & les Princes, en tel lieu qu'il leur plairoit luy marquer, & ce, toutes les fois qu'ils se voudroient mettre * ensemble: Pendant le temps que ledit Duc de Bourgongne, & iceux Ambassadeurs estoient en ladite ville de Rasembourg, il arriua en cette Ville-là vn Cheualier nommé Messire *Federic* *, venant de deuers l'Empereur, qui rapporta pour verité, que ledit Empereur, pour certaines causes qu'il manda, ne viendroit pas audit lieu de Rasembourg; & pour ce il fut conclu par les dessusdits, de remettre la Iournée à la Sainct Michel ensuiuant, & icelle tenir en la ville de Franquefort; auquel lieu le susdit Empereur, & tous les autres Princes, promirent de comparoir en personne; car combien que chacun d'eux auoit promis auparauant d'estre audit Rasembourg; neantmoins il n'y comparut personne que lesdits Ducs de Bourgongne & de Bauiere, auec le Marquis de Brandebourg: Et pource qu'iceluy Duc de Bourgongne reconnut cette nouuelle Iournée estre encores de longue attente, voyant qu'il s'estoit mis en son deuoir, d'y estre venu en personne, aussi qu'il desiroit retourner en ses pays, pour y vacquer à ses affaires, sur ce qu'on luy auoit rapporté, que les Anglois durant les Trefues, estoient descendus en ses Pays & Seigneuries, où ils auoient pillé, desrobé, bruslé, tué gens, pris prisonniers, & fait toutes les autres œuures & maux qui se commettent ordinairement en guerre; quand donc il entendit ces nouuelles, il declara franchement, qu'il ne pourroit assister ny estre en personne à cette nouuelle Iournée; mais deslors il delibera de sa volonté, qui fut telle, que s'il plaisoit au susdit Empereur * d'entreprendre le sainct Voyage, pour faire resistance aux entreprises des Infidelles, il le seruiroit en personne, & n'y espargneroit corps, cheuance, ny tous les biens que nostre Seigneur Dieu luy auoit prestez; & s'il arriuoit ainsi qu'iceluy Empereur, & le Roy de Hongrie & de Behaigne * n'y peussent aller en personne, & qu'il y eust des autres Princes Catholiques qui voulussent entreprendre ce Voyage, en nombre conuenable, comme en tel cas appartient, il offroit de les accompagner en personne, comme il promettoit audit Empereur; pourueu toutesfois qu'alors que ledit sainct Voyage se feroit, il n'auroit * de si grandes affaires, que Dieu, & tout le monde peust connoistre, que le retardement d'iceluy ne seroit pas par sa faute, qui luy seroit la chose au monde qui plus luy desplairoit; & au cas qu'ainsi il luy en aduint, il offroit d'y enuoyer en sa place Prince, ou autre Seigneur de son Sang, accompagné de gens tels, & en si grand nombre, qu'alors il luy seroit possible: Aprés qu'il eut ainsi dit & declaré sa bonne volonté, iceux Princes & Ambassadeurs furent tres-contens de luy, & le tinrent pour excusé de n'y estre, ny d'aller en personne à ladite Iournée de Franquefort; mais ce nonobstant, il ordonna & deputa certains Ambassadeurs, pour aller & se trouuer de sa part à icelle Iournée; ausquels il donna pleine puissance & auctorité, de conclure auec ledit Empereur, & les autres Princes, en la maniere qu'il l'auoit declaré, ou plus amplement, s'il le falloit faire. Au depart d'icelle Iournée, ledit Duc fut iustement pressé & requis par les Ambassadeurs susdits de l'Empereur, d'aller deuers luy en la ville de Neufuille, où il estoit lors, dequoy ils le sollicitoient, afin de le festoyer, & de luy faire grande chere; à quoy il ne voulut deferer. Aussi le Marquis de Brandebourg, & plusieurs des bonnes Villes d'Alemagne, où il n'auoit pas esté, le pressoient fort de passer par leurs terres, afin semblablement de le regaler; sur lesquelles requestes il fit tousiours ses excuses, telles que chacun fut content de luy: Il partit enfin dudit lieu de Rasembourg, & prit son chemin auec iceluy Duc *Louis de Bauiere*, en sa place de Lanshorg *, où il auoit fait venir la Duchesse sa femme, pour festoyer ledit Duc; ce qu'il fit si amplement, qu'on ne pourroit mieux; de là il le mena parmy son pays, iusques és Terres du Comte de Vertemberg *, qui pareillement le festoya en sa ville d'Estocart *, en laquelle estoit lors la Comtesse sa femme, qui estoit fille de Sauoye, laquelle receut grandement & honorablement ce Duc de Bourgongne; puis à son depart d'icelle Ville, il s'a-

* s'assembler

* Federic

Excuse de l'Empereur, pour ne se trouuer à l'Assemblée de Ratisbone.

Cette Iournée est remise, & transferée à Francfort.

**Cét Empereur se nommoit* Frideric III. *pere de l'Empereur* Maximilian I. *qui fut gédre de* Charles *fils de ce Duc de Bourgongne.*

* Boheme

* il ne luy suruiendroit

Commencemét de la rupture de l'entreprise du Voyage contre le Turc, par la mesintelligence entre les Princes Chrestiens, qui a fait que toutes leurs belles resolutions sont abouties à rien.

* al. Landscrut

* Vuirtemberg

* al. Stugart, ou Stugard

* Albert

uança iusques és Pays du Duc Aubert * d'Austriche, où il trouua ce Duc & la Duchesse sa femme, qui en grande diligence & honorablement le receurent & festoyerent : Aprés tous lesquels diuertissemens & festins ainsi faits, il fut conduit iusques à Basle ; & de là encor iusques à ce qu'il rentrast dans ses pays de Bourgongne, & qu'il fut en seureté ; esquels Pays le festoyerent le Prince d'Orenge, le Comte de Fubourg *, & plusieurs autres grands Seigneurs, comme aussi les Bourgeois & Communautez des bonnes Villes par où il passoit.

* Fribourg

Dissensions, & commencement de guerre entre les Liegeois, & ceux de la Côté de Namur.

Euesque de Liege deffié en guerre.

Pendant le temps que le Duc de Bourgongne estoit au voyage, dont cy-deuant est fait mention, *Iean de Luxembourg* Bastard de Saint Paul, Seigneur de Halbourding, & aucuns autres Cheualiers de la Toison d'or, qui auparauant auoyent esté requis, par l'Euesque de Liege, d'appaiser aucunes questions, qui apparemment, s'alloient esmouuoir entre ledit Duc, cét Euesque, & ceux du pays, à cause de la Comté de Namur, & que pour ce faire leur auoient esté promis certaines grandes sommes de deniers ; & combien qu'ils s'en fussent acquitez, & que par leur bon moyen auoient esté les questions qui s'en pouuoient ensuiure, appaisées & le tout mis en douceur, tant entre iceluy Duc, cét Euesque, comme ceux dudit pays ; neantmoins le susdit Euesque, qui auoit fait ces promesses n'en vouloit tenir aucune chose, & pour cette cause ledit Bastard de Saint Paul, considerant que cét Euesque ne vouloit tenir sa promesse, l'enuoya deffier, disant, que s'ils n'estoient payez de ce qui leur auoit esté promis, il se recompenseroit sur le pays & sur les subiets de cét Euesque : Pour à quoy paruenir & prendre peine de porter dommage, tant au susdit Euesque, comme à ceux dudit pays, il fit grande assemblée de gens de guerre, iusques au nombre de dix-huit cent combatans, ou enuiron ; entre lesquels y estoient Penot *, Dauid, *Artus de Longueual*, & autres Capitaines, qui auoient charge de par le Roy *Charles*, de se tenir sur les frontieres, és marches de la Normandie, contre les Anglois ; lesquels partirent de leursdites frontieres, & furent iusques en Haynaut, assez prés d'vne ville nommée le Quesnoy-le-Comte, en passant par plusieurs terres, & Seigneuries dans la Picardie, & ailleurs, de plusieurs grands Seigneurs, comme le Comte de Saint Paul, & autres ; dequoy il n'estoient pas contens. Or quand ceux de Liege furent aduertis que ledit de Saint Paul faisoit si grande assemblée de gens de guerre, mesmes que desia il auoit & tenoit en sa place de Halbourding aucuns bons prisonniers dudit pays de Liege, qu'auparauant ladite assemblée il auoit pris dans le pays de Brabant ; le tout du consentement d'iceluy Duc de Bourgongne ; aussi qu'il auoit plusieurs fois entrepris, & pris peine de vouloir prendre & auoir par emblée * le chasteau de Rochefort, & autres places dans ledit pays (car bien luy sembloit il que s'il y pouuoit auoir quelque bonne place, que ce seroient grands dommages & inconueniens tant audit Euesque, comme à son pays.) Pour ces causes, & pour éuiter lesdits inconueniens & dommages, ils trouuerent moyen d'appaiser ledit Bastard de S. Paul, qui estoit chef & entrepreneur pour les autres ; tellement que de tout leur different lesdites Parties se sousmirent & rapporterent à l'ordonnance & appointement de la Duchesse, femme dudit Duc, du Comte de Charolois leur fils, & du Comte d'Estampes, qu'icelles Parties appointerent, sans autre debat ; & quand la sousmission fut ainsi faite, iceluy Bastard de S. Paul, par l'ordonnance & commandement d'iceux de Charolois & d'Estampes, rompit & congedia son Armée, & renuoya lesdits Penot Dauid, Artus de Longueual, & autres Capitaines, auec leurs gens, chacun en sa marche, en les remerciant grandement de ce qu'ils auoient ainsi esté prests à le seruir, & fit à chacun d'eux de beaux dons.

* Perrenot

* surprise

Ces diuisions sont apaisées par l'entremise de la Duchesse de Bourgogne, & autres.

En cette année il y eut plusieurs grandes diuisions dans le Royaume d'Angleterre, pour ce que le Roy *Henry*, comme vous auez ouy par cy-deuant *, n'y estoit pas obey, & qu'au gouuernement d'iceluy Royaume auoit esté commis le Duc d'Iorch, qui à toute puissance s'establissoit & acqueroit amis dans ce Royaume-là, pour paruenir à la Couronne ; car à la verité son intention estoit de se faire vn iour Roy ; auquel Royaume s'estoient retirez plusieurs gens de guerre,

* Pag. 473. 603. & 663.

qui par le Roy *Charles* de France auoient esté mis hors des pays de Guyenne & de Bordelois, quand il en fit la conqueste, dont cy-deuant est fait* mention; & entant que touche les petits compagnons, qui n'auoient point d'occupation, ils se mettoient sus audit Royaume d'Angleterre, & d'emblée souuentefois déroboient & destroussoient les Marchands, & autres gens qu'ils pouuoient rencontrer à leur aduantage; tellement qu'aucun, sinon en grand danger & peril, n'osoit aller en iceluy Royaume, de ville à autre; car à cette heure la Iustice n'y auoit point de cours.

* *Pag.* 278. 472. 633.

Suite de grands troubles & desordres dans l'Angleterre.

En la fin du mois de Septembre de cét an mil quatre cent cinquante & quatre, *Charles* Comte d'Eu, qui auparauant auoit espousé la fille du Seigneur *de Saueuses*, & laquelle depuis peu de temps estoit allée de vie à trespas, espousa *Elaine* fille du Seigneur d'*Anthoing*-lez Tournay; & en iceluy Hostel furent faites les nopces, où il n'y eut gueres grande Seigneurie; car ledit Comte ne voulut pas souffrir y faire grande assemblée, ny excessiue despence, pour ce qu'il ne vouloit pas qu'iceluy Seigneur d'Anthoing son beau-pere fut gueres trauaillé; auec laquelle femme audit Hostel il coucha deux nuits, & aprés il en partit, & tira son chemin en sa ville d'Eu, où il fit faire de grands preparatifs, pour en peu de iours receuoir la Comtesse sa femme; auquel lieu icelle Comtesse fut menée par ledit Seigneur d'Anthoing son pere, qui fut accompagné de grande Seigneurie, tant de Seigneurs, comme Dames & Damoiselles, qui par ledit Comte furent receus grandement, & honorablement festoyez.

Mariage du Comte d'Eu, *veuf d'vne de* Saueuses, *auec* Helene d'Antoing.

En cette mesme année, aprés & incontinent que le Duc de Bourgongne fut retourné de son voyage d'Allemagne, dont vous auez oüy parler cy-deuant, il se trouua en la ville de Neuers; & luy estant là, il fit sçauoir au Duc de Bourbon, & à la Duchesse sa femme, comment il estoit retourné de son voyage, & qu'ils vinssent, ou enuoyassent deuers luy, pour conclure & parfaire ce qui auoit esté encommencé, touchant le mariage de son fils le Comte de Charolois, & de leur fille: Desquelles nouuelles iceluy Duc de Bourbon, & ladite Duchesse furent fort ioyeux en vne partie, & en l'autre desplaisans; car à cette heure iceluy Duc estoit si fort oppressé de la maladie des goutes, qu'il n'eust peu aller en aucune maniere deuers iceluy Duc de Bourgongne; pour cette cause ils estoient tres-desplaisans: Mais il ordonna aller la Duchesse sa femme, la Comtesse de Clermont fille du Roy *Charles*, qui auoit espousé le Comte de Clermont, fils dudit Duc de Bourbon, & de ladite Duchesse sa femme; si y furent aussi le Duc d'Orleans, & le Comte de Neuers; lesquels Seigneurs & Dames furent receus à grande ioye de par ledit Duc de Bourgongne. Aprés qu'ils eurent parlé de cette matiere bien au long, & que les parties furent chacune contente desdites alliances, ils conclurent d'enuoyer deuers le Roy *Charles*, pour sçauoir s'il donneroit son consentement à ce Traitté, & si ce seroit bien son plaisir; pour à quoy paruenir, il fut arresté, qu'on y enuoyeroit ladite Comtesse de Clermont, pour autant qu'elle estoit fille d'iceluy Roy, comme dit est cy-dessus; laquelle par l'ordonnance des dessusdits alla deuers luy, chargée de bons Memoires du contenu d'iceluy Traitté, laquelle fit grandement son deuoir de remonstrer au Roy le bien qui en pourroit auenir entre les parties, & les subiets des pays: Et aprés qu'elle eut dit & remonstré sa charge, le Roy eut tout ce qui auoit esté fait en cette matiere bien pour agreable, & y mit son consentement, dont chacun fut fort ioyeux.

Consentement donné par le Roy, pour le mariage du Comte de Charolois, auec la fille du Duc de Bourbon.

En cette année mesme mil quatre cent cinquante & quatre, fut le Traité de Paix fait entre le Dauphin de France & le Duc de Sauoye son beau-pere, par les moyens du Roy Charles, & dudit Duc de Bourgongne, qui à ce faire prirent grande peine, lesquels auparauant auoient eu de grandes questions, & formé des plaintes l'vn contre l'autre; car iceluy Dauphin, qui estoit allié auec le Duc de Milan, qu'auparauant on nommoit le Comte de * Franchisse, auoit desia détruit & bruslé bien le nombre de trente, tant bonnes Villes comme Villages, au pays dudit Duc de Sauoye; lequel Traité fut fait au pays de Vienne, à telle con-

* Francisque

*peut-estre Valence
* peut-estre Lausanne, & Faucigny
*Pag. 416. & 537.
Traité de Paix fait entre le Dauphin & le Duc de Sauoye son beau-pere.

dition qu'iceluy Dauphin deuoit doresnauant ioüyr paisiblement des villes d'Excluse & Sallence*, qui sont deux bonnes Villes, grosses & marchandes, situées & assises sur le lac de l'Osenne*, en vne marche qui se nomme Frussega; & en vertu d'iceluy Traité, deuoient demeurer paisibles enuers ledit Dauphin, les Suisses, dont cy-deuant est faite mention*, qui en cette guerre auoient tousiours tenu le party dudit Duc de Sauoye : Et pource qu'iceluy Duc de Milan s'efforça long temps de faire dommage & desplaisir audit de Sauoye; depuis cette Paix ainsi faite, le Duc de Bourgongne luy manda, que s'il ne cessoit d'endommager plus & luy & ses pays, il luy feroit guerre; mais qu'entant que touchoit les pays qu'il disoit auoir conquis dans la Duché de Milan, il s'en rapportoit à luy; & par cette cause ce differend cessa, & démeurerent les Pays dudit Duc en paix.

* Pag. 673.
* Gennois
Nicole de Geresme grand Prieur de France allant au secours du grand Prieur de Rhodes, est trauersé par le Duc de Gennes.

Aprés que Frere *Nicole de Geresme* grand Prieur de France, fut aduerty par le grand Prieur de Rhodes, comment le Turc auoit pris Constantinople, comme vous auez oüy cy-deuant*, & que par iceluy Prieur de Rhodes il fut mandé d'y aller, pour faire resistance contre iceluy Turc, qui chacun iour faisoit de grandes entreprises sur ladite Isle de Rhodes : Il fut deuers le Roy *Charles*, en luy suppliant d'auoir ayde de luy; & pour fournir sondit voyage, iceluy Roy luy fit de beaux dons d'or & d'argent, & mesme de bonne artillerie; & assembla, pour mener auec luy, la quantité de douze cent hommes ou enuiron, entre lesquels il y auoit bien mille hommes de bonne estoffe & gens de guerre, auec lesquels il partit des marches de France, en intention d'aller audit Voyage; mais quand luy & ses gens vinrent sur les marches du Duc de Gennes, ils eurent fort à souffrir, & leur furent faites plusieurs grandes rudesses par les Geneuois*, & sembloit qu'ils fussent courroucez de ce qu'on alloit, pour resister contre ledit Turc; car vray est, que quand iceluy Prieur de France & sesdits gens furent montez sur vne caraque en mer; ledit Duc de Gennes l'enuoya querir, & le fit retourner de son entreprise à cette heure, pour aller parler à luy, en intention de luy vouloir faire rompre sondit voyage, ce qu'il ne voulut pas faire; & luy fut de necessité lors de reprendre vne autre caraque, qui luy coustoit pour chacun mois la somme de sept vingt escus d'or.

1454.
Course des François deuant Guines contre les Anglois, à leur desauantage.
* al. quarante

Pendant le temps que *Charles* Comte d'Eu se tenoit en sa ville d'Eu, & que là il y auoit grosse garnison des gens du Roy *Charles*, pour tenir frontiere contre les Anglois estans à Calais & à Ghines, se mirent sus tres grosse compagnie desdits François, tant de ladite ville d'Eu, comme des Places d'enuiron; & par vn iour de Mardy, en iceluy an mille quatre cent cinquante & quatre, ils partirent tous ensemble, & allerent courir deuant ladite ville de Guines, dans laquelle il y auoit grosse garnison d'Anglois : Quand le guet dudit Guines apperceut la venuë des François, il le fit sçauoir à ceux du Chasteau, qui se preparerent & mirent sus en bon ordre, & donnerent sur lesdits François; à laquelle saillie il y eut de belles escarmouches & vaillances d'armes tant d'vn costé comme d'autre; mais à la verité les Anglois sortis de cette place de Ghines, renuerserent cette fois les François, desquels, sans les morts, ils prirent quatre-vingt prisonniers, ou enuiron, desquels ils pendirent incontinent le nombre de soixante*; entre lesquels estoient deux hommes d'armes, dont l'vn estoit nommé le Lieure, & l'autre le grand Michel, qui oncques ne peurent estre receus d'estre mis à finance; lequel Comte d'Eu, quand il eut appris ces nouuelles, en fut fort courroucé & desplaisant.

* al. Treues, on peut estre, l'Euesque de Strasbourg
* Cologne
* Bataille
* Bronsuuic

Pource que l'Archeuesque de Trazebourg* auoit esté du party de l'Archeuesque de Coulongne*, qui au mois d'Aoust dernier passé, auoit gangné vne Iournée* contre le Duc de Bresincq*, lequel estoit neueu du Duc de Cleues; à laquelle rencontre iceluy de Bresincq perdit huit cent hommes, de tuez, outre vn grand nombre qui y demeurerent prisonniers; & aussi pource qu'aucuns des gens dudit de Trazebourg auoient assisté à cét exploit; cela estant venu à la connoissance du Duc de Bourgongne, à l'instance tant d'iceluy de Bresincq, comme

comme dudit de Cleues il ordonna au Seigneur de Blaymont son Mareschal de Bourgongne, de leuer vne Armée, pour contre-venger ledit de Bresincq, & aller au pays d'Alemagne, sur les terres dudit Archeuesque; ce que ledit Mareschal fit: Car en peu de iours aprés, il tira du pays de Bourgongne le nombre de deux mille hommes de guerre bien en poinct, & alla sur les terres dudit Archeuesque, où il brusla grand nombre de Villes sur les champs, & si il y mit au fil de l'espée grand nombre de gens, sans y trouuer gueres de resistance.

Hostilité exercée en Alemagne par le Sr de Blamont Mareschal de Bourgongne.

Aprés que le Duc de Bourgongne fut retourné de son voyage d'Alemagne, & qu'il se trouua en la ville de Neuers, auec les Seigneurs & Dames dont cy-deuant ie vous ay touché; aussi qu'il fut bien asseuré, que le Roy *Charles* estoit tres-content de l'alliance du Comte de Charolois fils dudit Duc, & d'*Ysabel* fille du Duc de Bourbon; il escriuit hastiuement lettres à la Duchesse de Bourgongne sa femme, qui lors estoit en sa ville de l'Isle, par lesquelles il luy mandoit, qu'incontinent aprés la reception d'icelles, elle fit ledit Comte de Charolois & ladite *Ysabel* espouser l'vn l'autre; en obeïssant ausquelles lettres, ladite Duchesse, droit la nuict de la Toussaincts, de cét an mille quatre cent cinquante & quatre, les fit espouser; & pour l'absence d'iceluy Duc, ausdites espousailles il n'y eut gueres de bruit, ny de gens presens: Et quand ces nouuelles furent espanduës par tout le pays, le peuple estoit fort esmerueillé, pourquoy il y auoit eu si petite feste & solemnité; & mesmes ceux de Paris, & plusieurs du Royaume de France, eussent mieux aimé que ledit Comte de Charolois eust encores espousé vne des filles du Roy *Charles*, combien qu'auparauant il auoit eu Madame *Catherine de France* *, qui trespassa à Bruxelles, comme vous auez oüy cy-deuant; toutesfois le Dimanche, nuict * de la Sainct-Martin ensuiuant, qui fut le dixiesme iour d'Octobre, fut faite en ladite ville de l'Isle vne grande feste, pour la solemnité de ces nopces, où il y eut plusieurs Ioustes, qui se firent par de grands Seigneurs, Cheualiers, & Escuyers des pays dudit Duc, auec autres esbatemens par les Bourgeois, & autres gens de ladite Ville; ausquelles iousterent ledit Comte de Charolois, Monsieur Alof * de Cleues, cousin germain dudit Comte, & *Antoine* Bastard de Bourgongne, qui se trouuerent sur les rangs tres-richement houssez * & parez; & pour ce iour gangna le prix du mieux ioustant, vn ieune Escuyer nommé *Guiot Deusie*.

Le Comte de Charolois espouse à Isle la fille du Duc de Bourbon, nommée Ysabelle, pag. 284. 353. 475.

* Pag. 107. 345.

* al. la veille

* Adolf

* couuerts

Pendant la feste desdites espousailles, arriuerent en ladite ville de l'Isle vn Cheualier nommé Messire *Pierre Vuast*, & vn Docteur en Theologie nommé Maistre *Iacques d'Ostende*, qui par ledit Duc de Bourgongne auoient esté enuoyez en Ambassade en la ville de Franquefort en Alemagne, à la Iournée qui s'y estoit tenuë à la Sainct Michel dernier passé, & dont cy-deuant ie vous ay touché & parlé; & firent leur rapport, qu'en icelle Ville s'estoient rencontrez plusieurs grands Seigneurs Ambassadeurs, tant de l'Empereur, du Roy *Lancelot*, qui est Roy de Hongrie, & de Boësme, comme du Roy d'Arragon du Duc *Loüis* de Bauiere, & de plusieurs autres des marches d'Alemagne; lesquels auoient tous pleine puissance de par leurs Maistres, pour besongner & trauailler à icelle Iournée, sur le faict & l'entreprise qu'on auoit commencé, pour faire resistance aux Infidelles; à laquelle Iournée il fut conclu, de mettre garnisons és frontieres contre le Turc, de quarante mille combatans, qui se prendroient sur les marches de l'Empire; & il fut ordonné aux Ambassadeurs sus-nommez, que ledit Duc de Bourgongne leur Maistre, liureroit pour sa part quatre mille combatans de pied, & deux mille de cheual; & entant que touchoit l'Ambassade qu'ils auoient faite par deuers ledit Roy Lancelot, de la part d'iceluy Duc, pour auoir Treues, au suiet du debat qui estoit entre eux, pour la Duché de Luxembourg, qu'iceluy Roy *Lancelot* maintenoit luy appartenir; ils rapporterent que ledit Roy Lancelot auoit octroyé & accordé ces Treues audit Duc de Bourgongne, & à ses Pays & Subiets, pour le terme & l'espace de trois ans, en se monstrant de bonne volonté, pour faire resistance audit Turc.

Retour des Ambassadeurs de Bourgongne de l'Assemblée de Francfort, qui demande à ce Duc assistance de quatre mille hommes de pied, & deux mille de cheual, pour estre employez contre le Turc.

Treues de trois ans arrestées entre Lancelot Roy d'Hongrie & de Boheme, & ledit Duc, sur le suiet de leur different pour la Duché de Luxembourg.

Enuiron le temps de la conuention, qui se tenoit audit lieu de Franquefort,

il y eut au pays de Prusse plusieurs grandes tribulations; car aucuns du pays se mirent sus, pour vouloir oster aux Prussois leurs terres & Seigneuries au temporel, qui sont gens de Religion *, ordonnez & destinez pour faire resistance aux Infidelles; & lesquels furent si mal-traitez par lesdites gens assemblez, que besoin leur fut de se retirer & se tenir en aucunes de leurs bonnes Villes & Forteresses du Pays; mesme ils ne se creurent pas en seureté, qu'ils ne se fussent refugiez par devers le Roy de Pologne, en luy requerant, qu'il voulust estre leur Seigneur, en chassant de tous poincts lesdits Prussois, estans, comme dit est, gens de Religion, fondez sur les causes auant dites; ausquelles Requestes iceluy Roy de Pologne s'accorda, & se tira dans ledit pays, où par la Communauté il luy fut obey, & par aucunes Places estans en iceluy: Ce que voyant lesdits Prussois, ils trouuerent moyen d'auoir ayde & secours, & firent venir peu de temps aprés dedans les Villes & Places où ils s'estoient retirez, grand nombre de gens d'armes; & vn certain iour ils saillirent d'icelles Places tous ensemble sur ledit Roy de Pologne & ces Communes, contre lesquels ils gangnerent vne grande Iournée, & remporterent vne notable victoire; car en ce iour mourut desdites Communes & des grands Seigneurs, du costé & du party dudit Roy, vn fort grand nombre de gens; mesme iceluy Roy de Pologne fut contraint de s'enfuir, & ietta sa cotte d'armes & la housseure * qu'il auoit, par terre, & fut long-temps qu'on croyoit dans le pays qu'il y fust mort; mais depuis il fut sceu, qu'il s'estoit sauué: Toutesfois depuis, ainsi comme nostre Seigneur ayde tousiours le droict, lesdits Prussois furent remis en leurs possessions, & les autres punis.

* *C'estoient ceux qu'on appelloit les Cheualiers de l'*Ordre Teutonique, *comme depuis ceux de* Rhodes, *& de* Malthe, *& anciennement les* Templiers.

Soufleuement des Communes de Prusse contre lesdits Cheualiers *leurs Seigneurs.*

* le parement

Les Treues d'entre le Blancq de Hongrie & le grand Turc prirent fin, à la Saincte Catherine de cét an mil quatre cent cinquante & quatre; & aprés qu'elles furent finies, iceluy Turc, auec toutes ses compagnies, qui estoient en grand nombre, tira au pays de Rachie *, d'où par sa puissance il mit dehors le *Dispot** qui en estoit Seigneur, auec sa femme & ses enfans, & en demeura ledit Turc comme Seigneur: Ce qui estant venu à la connoissance dudit le Blancq de Hongrie, il leua vne grosse Armée, & tira audit pays; dans lequel, entre deux bois, il surprit & trouua ledit Turc, qui là auec ses gens se rafraischissoit, lesquels furent surpris en desordre; & à cette heure ledit Blancq opera tellement par sa vaillance, que sur le champ il y demeura de tuez des gens dudit Turc six mille combatans, ou plus; & de plus il prit trois prisonniers de ses Capitaines, sçauoir des principaux, lesquels il emmena auant * luy en son pays.

* *vraysemblablement* Valachie

* *al.* Despot

Conquestes & progrés du Turc, pag. 231. 353. & 473.

* auec

A l'entrée du Caresme de cét an, vint és parties de par deçà vn Cordelier, nommé *Frere Didier*, qui se disoit *de l'Ordre de l'Obseruance*, & qui auoit esté des disciples de Sainct Bernardin, lequel commença à prescher à Sainct Quentin durant aucuns iours: A ses Predications il y auoit chacun iour grande quantité de peuple; car toutes gens qui estoient debilitez, & allans à potences, & malades alloient par deuers luy; de là il fut en la ville de Peronne, où il prescha par l'espace de huit à neuf iours continuellement: A sesdites Predications il y auoit tant de peuple assistant par chacun iour, tant de ladite Ville, comme du pays d'enuiron, qu'on l'estimoit se monter de dix-huit à vingt mille personnes; finalement, à l'issuë de son Sermon, il bailloit des lauemens * aux gens qui alloient à potences deuers luy, qui s'en retournoient gueris; & disoit-on que cela procedoit d'aucuns Ioyaux ou Reliques qu'il auoit dudit Sainct Bernardin: De là il tira en la Cité d'Amiens, où il prescha par l'espace de quinze iours, & ausquelles Predications alloit semblablement grand nombre de peuple, & faisoit par le moyen desdites Reliques guerir plusieurs gens de leurs maladies; & aussi par toutes les bonnes Villes où il passoit, & où il sçauoit qu'il y auoit des gens qui estoient en haine ou rancune les vns contre les autres, il les appelloit, & les mettoit d'accord; & faisoit ces choses dans les marches de Picardie long espace de temps; & auoit par tout grande suite de gens, comme si c'eust esté vn Corps sainct; car il estoit de belle & bonne vie, au gré du peuple.

Fameux Predicateur de l'Ordre des Cordeliers *de l'Obseruance.*

* *al.* remedes

En cét an mil quatre cent cinquante & quatre, le vingt-sixiesme iour de

Mars, trespassa à Rome le Pape *Nicolas*, qui fut de grande recommandation; & en son lieu, peu de iours aprés, fut esleu vn autre Pape nommé *Caliste*, qui estoit Grec, & fort ancien * homme.

Trespas du Pape Nicolas, auquel succede Caliste, pag. 284. 353. 475. & 561.

* aagé

En ce mesme temps, retourna le Duc de Bourgongne en ses pays de Picardie, qui auoit esté és Alemagnes, comme auez oüy; & luy estant venu là, il fit assembler les trois Estats de ses Pays, ausquels il fit de grosses demandes, pour fournir au Voyage qu'il auoit intention de faire contre le Turc: Il en auoit autant fait en ses pays de Bourgongne, qui grandement s'y estoient employez: Quant aux trois Estats de sa Comté d'Artois, on luy accorda, au cas qu'il iroit au Voyage contre ledit Turc, cinquante-six mille francs, à payer dedans seize mois aprés ensuiuans; de là il tira semblablement en ses autres pays, comme de Flandres, Brabant, Haynaut, & par toutes ses Seigneuries, desquelles il tira de grandes sommes de deniers.

Le Duc de Bourgongne leue de grandes sommes sur ses subiets, pour le Voyage de Turquie, qui ne se fit point.

Le Ieudy troisiesme iour d'Auril, de cét an mil quatre cent cinquante & quatre, le iour de Ieudy-Absolut, dans la ville de Bruges, *Iean* Duc de Cleues fiança *Ysabel* fille de *Iean de Bourgongne* Comte d'Estampes, en la presence du Duc de Bourgongne, du Comte de Charolois son fils, dudit Comte d'Estampes, & plusieurs autres grands Seigneurs; dont le Peuple fut fort esmerueillé, pource qu'iceluy Duc de Cleues auoit tenu sur fonds ladite *Ysabel*, parquoy en estoit-il le parain; mais il ne sçauoit pas qu'icelle alliance se faisoit par la licence * de nostre sainct Pere le Pape, qui en auoit baillé ses Bulles.

Fiançailles du Duc de Cleues auec la fille du Comte d'Estampes sa filiole.

* dispense

Le Roy *Charles* auoit en son Royaume vn homme de petite generation *, qui se nommoit *Iacques Cuer*, lequel par son sens, vaillance, & bonne conduite, se façonna tellement, qu'il entreprit plusieurs grosses marchandises; & si fut ordonné estre *Argentier* du Roy *Charles*; dans lequel office il s'entretint long espace de temps, en grand regne & prosperité; il auoit plusieurs Clercs * & Facteurs sous luy, qui se mesloient desdites marchandises, par tous les pays & Royaumes Chrestiens, & mesme iusques en Saraziname *: Sur la mer il auoit à ses despens plusieurs grands vaisseaux, qui alloient en Barbarie, & iusques en Babylone, querir toutes marchandises, par la licence du Souldan & des Turcs Infideles; aussi en leur payant treuaige *, il faisoit venir desdits pays, des draps d'or & de soye, de toutes façons & de toutes couleurs; plus des fourures, seruans tant à hommes qu'à femmes, de diuerses manieres, tant martres, genettes, & autres choses estranges, dequoy on n'eust sceu finer * pour or, ny pour argent, és marches de par deça: Il faisoit en outre vendre par ses Facteurs, tant à l'Hostel du Roy, comme en plusieurs lieux audit Royaume de France & dehors, toutes sortes de marchandises, dequoy corps d'homme pouuoit penser & s'imaginer; dont plusieurs gens, tant nobles comme marchands & autres, estoient fort émerueillez: Il gaignoit chacun an tout seul plus que ne faisoient ensemble tous les autres marchands du Royaume: Il auoit bien trois cent Facteurs soubs luy, qui s'estendoient * en plusieurs & diuers lieux, tant sur mer, comme par terre: Et luy estant en ce * regne, quand le Roy Charles commença sa conqueste de Normandie, dont cy deuant auez ouy * parler, qui fut en l'an mil quatre cent quarante & neuf, iceluy *Iacques Cuer* fut principalement cause de ladite conqueste, car il enhardit * ledit Roy *Charles* de commencer à mettre sus son Armée, en luy offrant de luy prester de grandes sommes de deniers; ce qu'il fit, dont il eut lors fort la loüange & l'amour d'iceluy Roy son maistre: Au reste, il fit vn de ses enfans Archeuesque de Bourges; vn autre Escuyer trenchant du Roy; l'autre Essanson * d'iceluy Seigneur; il les fit annoblir; & finalement en sondit regne il acquit tant de biens & de cheuances, que nul ne le sçauroit estimer: Mais Dame Fortune assez peu aprés luy tourna le dos; car il fut fort enuié de plusieurs grands Seigneurs autour du Roy, & semblablement de plusieurs autres gens, entre lesquels il y auoit des marchands du Royaume, qui souuent disoient, *Que ledits* Iacques Cuer, *soubs le port & la faueur que le Roy luy donnoit, tant és pays estrangers hors de son Royaume, comme en iceluy, ils ne pouuoient rien gangner, pour*

* extraction ou naissance

Loüange de Iacques Cœur *& sa grande reputation, pour son trafic par toute la terre, pag. 131.*

* Commis

* c'est à dire les pays des Sarazins

* c'est à dire des droicts ou profits

* recouurer

* se respandoient

* en cette prosperité

* Pag. 579.

* encourager

* Eschançon

Disgrace de Iacques Cœur *causée par l'enuie qu'au-*

tuns interessez anciens conceu contre luy. V. pag. 259. 281. & 352. precedentes. Et cy-aprés parmy les Preuues.

iceluy Iacquet: Ainsi enuie le commença à assaillir, & fut dit au Roy qu'il estoit impossible qu'vn homme venu de petit lieu, comme il estoit, peût auoir assemblé tant de cheuance, pour mener les marchandises qu'il faisoit, & faire les ouurages & les achapts de Terres & Seigneuries, comme aussi auoit les grands estats qu'il tenoit; car en iceluy temps en tout son hostel on ne seruoit en quelque lieu que ce fust, que tout en vaisselle d'argent; à quoy ses enuieux & malueillans adioustoient qu'il falloit que ces choses se prissent sur les deniers du Roy, & luy disoit-on qu'il y auoit assez d'autres causes & matieres, pour raisonnablement l'emprisonner. La premiere, qu'il conuenoit qu'il eut desrobé le Roy. La seconde, qu'il estoit vray qu'vn Chrestien, qui auparauant auoit esté pris des gens du Souldan de Babilone, estoit eschapé des mains des Infideles, sous ledit Souldan, & lequel s'estoit allé rendre en vne des galées dudit *Iacques*, qui lors estoit és marches des Sarrasins, sous iceluy Souldan: Or quand iceluy Souldan en fut aduerty, il manda audit *Iacques Cuer*, ou à ses facteurs, que si on ne luy rendoit ce Chrestien, qui s'estoit ainsi eschappé, que toutes ses autres galées & marchandises, dont il auoit grand nombre en Sarrasinasine (quelque sauf-conduit qu'ils eussent de luy) il les feroit tous noyer & perir, & n'en auroit iamais rien; & que pour le doute de perdre sesdites marchandises, iceluy *Iacques* fit rendre ledit Chrestien à ce Souldan; de laquelle chose le Roy fut tres mal content: Encores luy fut dit vne autre raison, pour le plus enflamber * contre ledit *Iacques Cuer*; car en ce temps le Roy estoit fort enamouré d'vne gente & belle Damoiselle, qu'on nommoit lors communement par le Royaume *la belle Agnes*, à laquelle depuis le Roy fit donner le nom de *la Damoiselle de Beauté*; & luy fut dit que *Iacques Cuer* auoit empoisonné, ou fait empoisonner ladite Damoiselle, duquel empoisonnement (s'il estoit vray) elle alla de vie à trespas: Quand le Roy eut ouy tels rapports, qui estoient grandement à sa desplaisance, il ordonna qu'on prit & arresta ledit *Iacques Cuer* prisonnier, & que tous ses biens generalement fussent mis en sa main; ce qui fut fait assez tost & en peu de iours aprés; de plus le Roy ordonna qu'on luy fit son procés, & il fut mené dans vn chasteau en Poitou, qui se nomme *le Chasteau de Luzegnen*, où là il fut par long espace de temps; si furent ordonnez deux Seigneurs de Parlement, pour luy faire son procés, & M[e] Iean Driuet * lors Procureur general du Royaume de France: Or aprés qu'on luy eut exposé lesdits cas, & encores vn autre, qui fut tel qu'il deuoit auoir enuoyé audit Souldan de Babilone, au deceu du Roy, vn harnois complet, à la façon des parties de deça; duquel harnois ledit Souldan auoit eu grand desir, afin d'en faire de pareils en son pays; car en leurs marches ils ne s'armoient pas ainsi comme on fait par deça. Mais quand ledit *Iacquet* eut ouy les articles, dont on le chargeoit, il y fit ses responses & excuses le plus doucement, & le plus selon son entendement qu'il pouuoit: Disant au premier poinct, qu'il auoit toute sa vie seruy le Roy *Charles*, de tout son pouuoir, prudemment & loyalement, sans luy auoir fait aucune faute d'auoir pris larecineusement * aucuns de ses deniers; mais tres-bien par les grands biens que le Roy luy auoit faits, il s'estoit aduancé dans le negoce, & mis dans la marchandise, en laquelle il auoit gangné son vaillant: Quant au second poinct, touchant le Chrestien, qui auoit esté rendu; il ne sçauoit ny n'auoit rien sceu de son eschapatoire *, ny de sa reddition, & aussi on le pouuoit assez connoistre; parce que ses gens & ses galées, qui estoient esdits pays, ne retournoient pas deuers luy telle * fois en deux ans vne fois seulement; parquoy ceux qui les gouuernoient pouuoient en son absence faire plusieurs choses, qui ne venoient pas à sa connoissance, & qu'à la verité il n'en auoit oncques esté aduerty: Et entant que touchoit l'empoisonnement de ladite belle *Agnes*, aussi pareillement il n'en auoit iamais esté coupable, ny consentant, & de ce se soubmettoit à toutes informations: Et au regard d'auoir enuoyé vn harnois au Souldan, dit qu'il se trouua vne fois en vn lieu secret, où il n'y auoit que le Roy & luy, où ils besongnoient de choses plaisantes au Roy; auquel lieu ledit *Iacques* dit au Roy, *Sire, sous ombre de vous ie cognois que i'ay de grands biens, profits & honneurs,*

Recherches d'accusations contre Iacques Cœur, *pag.* 260. 281.

* enflammer

Le Roy amoureux de la belle Agnes, *soupçonnée d'estre morte empoisonnée par les artifices d'iceluy* I. Cœur, *pag.* 192. 260.

Il est arresté prisonnier à Lusignan, par ordre du Roy, & tous ses biés saisis, pag. 281. 352.

Son procés luy est fait.

* *al.* Dauuet

Ses defenses pour sa iustification.

* *c'est à dire* par larcin

* euasion

* par fois

& mesmes dans les pays des Infideles ; car pour vostre honneur le Souldan a donné sauf-conduit à mes galées & facteurs estans sur la marine, de pouuoir aller seurement, & retourner en ses pays querir & leuer des marchandises, en payant treuage assez competant, parquoy i'y trouue de grands profits : disant ces mots, *Sire, ce que i'ay est vostre.* Et à cette heure le Roy luy fit requeste de luy prester argent, pour entrer en Normandie ; à laquelle requeste il accorda de prester au Roy deux cent mille escus, ce qu'il fit ; & voyant que le Roy luy monstroit grand signe d'amour, alors il s'enhardit, & luy demanda congé de pouuoir enuoyer audit Souldan vn harnois, à la façon des marches de France, ce que le Roy luy octroya ; & sur cét octroy il enuoya ledit harnois, au nom du Roy, audit Souldan, par vn de ses gens nommé *Iean Village :* Et quand ledit Souldan eut receu ledit harnois, il en fut fort ioyeux, & receut ledit *Village* grandement bien, & luy fit de beaux dons comme de robes de drap d'or, & autres ioyaux ; & en rescriuit Lettres de remerciement au Roy, auec quoy il luy enuoya plusieurs presens ; ainsi en cette partie * il ne tenoit * rien auoir mespris : Lesquelles responses furent rapportées au Roy, qui de prime-face aucunement ne les prit pas bien en gré, disant qu'il n'estoit pas memoratif d'auoir donné ledit congé (& aussi à la verité, ce luy eut esté charge) & ordonna là dessus de luy faire son procés sur le tout. Sur quoy lesdits Commissaires tirerent en la ville de Bourges en Berry, où iceluy *Iacques Cuer* auoit sa principale residence ; car en icelle Ville il auoit fait faire vn *Hostel* tel & si spacieux, qu'on le pouuoit bien nommer, *ouurage de Roy*, garny de meubles selon la façon dudit Hostel ; lesquels biens meubles, auec tous les heritages qu'il auoit, furent mis en la main du Roy : En cette année donc fut le Procés dudit *Iacques* faict, & luy remené au chasteau de Poictiers, où il oüyt sa condemnation, qui fut telle, qu'entant que touchoit le Chrestien, dont cy-deuant est fait mention, il estoit condamné à le rachetter, & le tirer hors des mains desdits Infidelles, quelque cheuance qu'il deust couster ; & si d'aduenture il estoit mort, si en deuoit il rachetter vn autre de telle condition, à ses despens : Au surplus, il fut condamné enuers le Roy en la somme de quatre cent mil escus, & le surplus de ses biens furent, auec son corps, confisquez ; sur laquelle confiscation du corps, le Roy luy restitua la vie : Et pour ce que dudit empoisonnement il n'auoit pas esté trouué coupable, & que ce qu'on en auoit aduerty le Roy, auoit esté par le rapport d'vne Damoiselle * de l'Hostel (laquelle pour son mensonge fut bannie de l'Hostel du Roy) il fut ordonné audit *Iacques Cuer*, sur peine de mort, de n'approcher le Roy, ny la Reyne à dix lieuës prés.

* affaire
* croyoit

Condemnation de Iacques Cœur.

*Pag. 260. 281. & 352.

Vous auez oüy par cy-deuant comment le Duc de Cleues fiança *Ysabel* fille du Comte d'Estampes, en la ville de Bruges, le troisiesme iour d'Auril l'an mille quatre cent cinquante & quatre, & le Mardy 22. iour dudit mois en suiuant, aprés Pasques, qui fut l'année suiuante, mille quatre cent cinquante & cinq, iceluy Duc de Cleues espousa ladite *Ysabeau*, dans la ville de Bruges, en laquelle il y eut plusieurs grands Seigneurs, qui y assisterent ; & si fut faite grande solemnité tant de iouste, comme de plusieurs autres esbatemens.

Mariage du Duc de Cleues. *V. pag. 691. preced.*

Au commencement de cét an mil qnatre cent cinquante & cinq, fut par tout publié vne sentence d'excommuniement donnée par le Pape *Nicolas*, contre le Comte d'Erminac *, pour raison de ce que trois ou quatre ans auparauant iceluy Comte auoit eu habitation charnelle auec vne sienne sœur germaine, qui estoit pour ce temps tenuë vne des belles femmes du Royaume de France, de l'aage de 22. ans, & de laquelle il auoit eu deux enfans, & iceluy Comte estoit lors aagé de 36. ans, laquelle chose estant venuë à la connoissance du Roy *Charles*, il en fut fort desplaisant, pour deux raisons ; l'vne pour ce que c'estoit contre la sainte Foy ; & l'autre, pour ce qu'iceluy Comte estoit descendu de la Couronne, & que bien luy sembloit qu'aucuns Chrestiens de bonne foy ne deuoient faire telles fautes ; neantmoins, pour tascher à retirer ledit Comte d'icelle folie, & éuiter ladite * esclande, il enuoya plusieurs fois deuers luy des gens de grande façon *, & de bon entendement, pour luy remonstrer le grand mal & le deshonneur qu'il

1455.

** Le Comte d'Armagnac est excommunié, pag. 285. 333. & 473.*

* al. ledit scandale
* qualité, ou condition

se faisoit, & que de ce se voulut deporter; & en ce faisant il prendroit peine enuers le Pape, pour luy faire auoir son absolution, & luy pardonner son peché: Aprés lesquelles Remonstrances ainsi faites à luy par plusieurs fois, il dit & declara, que de ce il se deporteroit: Sur ces responses, iceluy Roy *Charles* croyant qu'ainsi il le deust faire, il enuoya deuers ledit Pape, lequel par son moyen, & à sa requeste, luy pardonna ledit cas, & luy enuoya son Absolution, sous condition qu'il promettroit de ne iamais retourner audit peché; & ce promit il audit Roy *Charles*, tant pour luy comme pour ledit Pape; mais ce nonobstant peu de temps aprés, il retourna, comme deuant, à sondit peché, tellement que depuis il en eut encores vn enfant; & pour couurir son cas, il fit courir vne voix * en ses pays, qu'il auoit Bulles du Pape, par lesquelles il pouuoit espouser sadite sœur: Et sur cette voix il commanda à vn Chapelain de son Hostel qu'il les espousast; lequel demanda à voir les Lettres & Bulles deuant dites, disant, qu'autrement il ne les espouseroit; de laquelle response iceluy d'Erminac fut mal-content, & luy dit, qu'il estoit assez croyable, & que ja ne les luy monstreroit; & que s'il faisoit difficulté de les espouser, il le feroit ietter en la riuiere; lequel, pour le doute qu'il auoit de sa vie, & qu'autrement il n'en pouuoit eschaper, il espousa lesdits Comte & sa sœur, combien que sadite sœur ne s'y vouloit consentir; & me fut dit, qu'il la maintenoit * comme par force & violence, & qu'elle estoit tres-desplaisante de leur peché: Lesquelles choses reuenuës à la connoissance, tant dudit Pape cõme du Roy, iceluy Pape ietta derechef la Sentence d'excommuniement sur ce Comte, & sur sa sœur; & mesmes sur ceux qui de ce auoient esté & seroient consentans: Et pour tousiours tascher à le reduire, le Roy manda pour aller deuers luy le Comte de la Marche, qui estoit oncle dudit d'Erminac, & la Dame d'Albret sa tante, qui estoient ses plus proches parens, & tous deux Seigneur & Dame de grand honneur, & de bon entendement; lesquels estans venus par deuers luy, il leur representa le mauuais gouuernement & la conduite de ce Comte, & comment il luy auoit fait r'auoir son Absolution de la premiere Sentence; aussi comment il auoit promis de s'abstenir dudit peché; leur requit là-dessus, qu'ils voulussent aller par deuers luy, en vne ville nommée la Tour *, dans la Comté d'Erminac, dans laquelle il se tenoit, pour luy remonstrer sa grande faute, & comment il estoit hors de foy, & deshonoré plus que Prince Chrestien qui oncques fust descendu de la Maison de France; & leur chargea de luy dire de sa part, que s'il ne se gouuernoit autrement, qu'en baillant ayde & confort audit Pape, il le chasseroit si loin, qu'il ne sçauroit plus se tenir en seureté en aucuns Royaumes Chrestiens; lesquels oncle & tante se chargerent d'aller, à ce suiet, par deuers luy, & d'y faire toute * leur puissance: Ils tirerent donc leur chemin és pays d'iceluy Comte, en intention de le trouuer en la susdite ville de la Tour, qui est située en vne marche où il y a peu de peuple, & est petitement habitée * de herbeges; de laquelle venuë iceluy Comte d'Erminac fut aduerty, comme aussi de la charge qu'ils auoient, & quand il peut penser qu'ils approchoient de ladite Ville, il se mit sus auec certain nombre de gens, & alla au deuant d'eux aux champs, où en parlant audit Seigneur de la Marche son oncle, il luy dit ces mots: *Beaux oncles, ie sçay bien pourquoy vous venez en cette marche, vous pouuez bien vous en retourner; car pour vous, ne pour tous ceux qui en voudront parler, ne plus ne moins, ie n'en feray autre chose; & veux bien que vous sçachiez, que vous n'entrerez pas en ma Ville*: Desquelles paroles, ledit Comte de la Marche & la Dame d'Allebret furent fort esmerueillez; car il leur sembloit à voir, que s'ils n'estoient cette nuict-là logez en ladite Ville, qu'ils seroient en grand danger, pour autant qu'il n'y auoit logis à dix lieuës prés, & si c'estoit sur le soir; toutesfois ils luy requirent par si bonne maniere, qu'il fut content, que pour cette nuict ils logeassent en ladite ville de la Tour; ce qu'ils firent: Et assez tost aprés qu'ils furent logez, le Seigneur de Castres fils dudit Comte de la Marche, qui estoit cousin germain dudit d'Erminac, alla deuers luy, & par belles paroles & douces l'admonesta tellement, qu'il concluď d'aller

* vn bruit

*l'entretenoit, ou la possedoit

* al. Lectoure

* tout leur effort

* peu remplie de maisons

deuers sesdits oncle & tante, en leur hostel, & y mena sadite sœur; auquel lieu il y eut plusieurs paroles & belles remonstrances faites, tant par ledit Comte de la Marche, comme par ladite Dame d'Allebret, à leur niepce ladite sœur d'Erminac, en l'admonestant qu'elle se voulust oster * du peché en quoy elle estoit, & qu'elle faisoit grand mal, à elle principalement, & à tous ceux de leur sang; ausquelles remonstrances ledit d'Erminac suruint, & en se demonstrant mal-content de cela, il tira sa dague, & si ce n'eust esté ledit Seigneur de Castres, il en eust frappé ledit Seigneur de la Marche, à quoy il donna resistance: Quoy fait, iceluy d'Erminac se retira auec sadite sœur arriere de sesdits oncle & tante, & s'en alla en son Chasteau: Aprés quoy iceux Seigneur & Dame voyans qu'il estoit ainsi obstiné en son mauuais peché, & qu'il leur sembloit qu'ils auoient assez trouué leur niepce en bonne disposition de s'abstenir; pource qu'ils ne pouuoient plus parler à elle, ledit Comte de la Marche luy escriuit vne lettre bien gracieuse, en reprenant aucune partie des choses qui entre eux auoient esté dites; & en ensuiuant leur bon propos, par lesdites lettres il la requeroit & l'admonestoit fort, qu'elle trouuast maniere de elle * embler, & se retirer arriere dudit d'Erminac son frere, & ils la receuroient & feroient comme on doit faire à ses parens & amis si prochains, comme oncles & neueux; lesquelles lettres furent trouuées * par ledit Comte d'Erminac, dont il fut encores plus desplaisant, & pensa cette nuict, que le lendemain à leur depart il iroit aux champs, & les tueroit * ius: Or ainsi qu'il l'eut pensé, ainsi prit-il peine à le faire; car incontinent que lesdits Seigneur de la Marche & Dame d'Allebret furent partis d'icelle ville de la Tour, iceluy d'Erminac les poursuiuit auec vn certain nombre de gens; & quand ledit Seigneur d'Allebret reconnut que c'estoit sondit cousin d'Erminac, il tourna & alla au deuant de luy; lequel il troua fort eschauffé, & en grande volonté d'acheuer son entreprise; mais iceluy d'Allebret par douces paroles & remonstrances qu'il luy fit, l'appaisa; & n'y falloit pas à cette heure aller par rigueur, car il n'estoit pas fort pour faire resistance contre luy; si s'en retourna ce Comte d'Erminac, sans autre chose faire, en sadite ville de la Tour; & iceux Seigneur & Dame, qui estoient beaucoup troublez des manieres qu'auoit tenu leur neueu, tirerent leur chemin le plus diligemment qu'ils peurent deuers le Roy *Charles*, auquel ils firent leur rapport de tout ce qu'ils auoient trouué en la personne dudit d'Erminac; qui de ce ne fut gueres ioyeux: Et sur ce rapport, aussi pour punir iceluy d'Erminac, le Roy fit assembler des gens de guerre, iusques au nombre de vingt-quatre mille combatans, & les fit entretenir long temps sur la riuiere de Loire, d'où il les fit tirer au pays de Lionnois & de Bergue *, qui est du pays de Languedoc; car sur lesdites marches il auoit fait tirer toutes les garnisons des pays de Guyenne & de Bordelois; puis enuiron l'issuë de May, ils entrerent dans ladite Comté d'Erminac: Si y fut enuoyé pour Chef de cette besongne, le Comte de Clermont, qui estoit Lieutenant du Roy *Charles*, ayant en sa compagnie les Comtes de la Marche, *de Ventadour*, & de Dampmartin, auec les Seigneurs de Montgascon, de Blanchefort, de Loheac, de Torsy, d'Orual, *de Saintetraille* Mareschal de France, Messire *Thiaude* * *de Valpergne* Bailly de Lyon, *Ioachin Rohault*, & plusieurs autres Seigneurs & Capitaines, qui incontinent allerent poser & asseoir le siege deuant ladite ville de la Tour *, qui est, comme i'ay dit cy-deuant, Ville & Chasteau merueilleusement forts, de laquelle Place ledit d'Erminac, par subtils moyens, s'absenta; & ne demeura gueres de temps, que toute ladite Comté d'Erminac, sçauoir Villes, Chasteaux, & Forteresses (dont il y auoit dix-sept Places à Pont-leuis) ne fussent toutes mises en l'obeïssance dudit Roy *Charles*, & ledit d'Erminac contraint de s'en aller rendre en vn autre petit Pays qu'il auoit sur les marches d'Arragon.

Vray est, qu'vn nommé Mahiot Coquel, Cousturier, lors demeurant en la ville de Tournay, auoit voulu auoir par cy-deuant vne ieune fille en mariage, outre le gré & la volonté du pere de ladite fille; & pour ce qu'il n'en peut finer * par

* retirer

* se sauuer, ou s'eschapper

* interceptes

* tuëroit

* *peut-estre* Bigorre

* *Theode ou Thibaut de Valpergue*

* *al* Leutoure *ou* Lectoure

Conqueste du Comté d'Armagnac par les troupes du Roy.

* venir à bout

la resistance que le pere y bailla*, ledit Coquel conceut grande haine contre luy, tellement qu'en peu de iours aprés il fit guet, & dressa embusche sur iceluy pere, lequel il rencontra dans ladite ville de Tournay, assez prés du Marché au poisson, & là il le tüa & mit à mort; pour lequel cas il s'absenta de ladite ville de Tournay, & se rendit en la ville de Valenciennes, en Haynaut, où il prit la franchise, pour ledit cas; car en ce temps ladite Ville estoit priuilegiée de pouuoir receuoir toutes gens qui auoient fait homicide, en laquelle ils estoient seurement, quant au fait de Iustice. Or assez peu aprés qu'il eut pris ladite franchise, & qu'il croyoit en vertu d'icelle d'y demeurer paisiblement; vn qui se nommoit Iacotin Plouuier, lequel estoit demeurant en ladite ville de Valenciennes, qui estoit parent du pere de ladite fille, lequel ledit Coquel auoit ainsi tué, fut aduerty qu'iceluy Coquel s'estoit retiré en ladite Ville, où il fit tant qu'il le trouua en pleine ruë, ou il luy dit ces mots: *Traistre, tu as faussement & mauuaisement meurdry & tué mon parent, garde-toy de moy; car ains* * *qu'il soit long-temps ie vengeray sa mort*; lesquelles paroles ledit Coquel souffrit, sans en faire plainte; & incontinent qu'il peust estre arriere dudit Iacotin, il tira en la maison de la Ville, où il trouua les Preuost & Iurez d'icelle, ausquels il leur dit, & remonstra ces mots, *Ie suis venu en cette Ville où puis n'agueres de temps i'ay pris la franchise d'icelle, afin d'estre à seureté de mon corps, pour la mort & le meurtre que i'ay fait en la personne d'vn* Tel, *à laquelle franchise vous m'auez receu; mais ce nonobstant vn nommé* Iacotin Plouuier *est venu à moy bien felonneusement, & m'a dit que combien que i'ay pris ladite franchise, il vengera la mort d'vn* Tel, *en m'appellant* traistre, *auec plusieurs autres grandes iniures; si ie vous requiers que de ce vous plaise me conseiller, & m'estre en ayde, comme raison est, attendu que m'auez receu à ladite franchise.* Sur lesquelles paroles lesdits Preuost & Iurez enuoyerent querir ledit Iacotin, qui estoit leur subiet, & cela soubs main, ce qui fut fait; & incontinent qu'il fut arriué deuant eux, il luy fut dit par ledit Preuost les paroles & doleances telles qu'auoit fait le susdit Mahiot Coquel, & qu'il regardast quelle chose il auoit dit & entrepris de faire; car les paroles par luy proferées, estoient contre les franchises de ladite Ville, s'il estoit vray ce que ledit Mahiot leur auoit rapporté: A quoy ledit Iacotin dit tout haut en la presence des susdits Preuost & Iurez ces mots: *Messieurs, ie dis, & maintiens que faussement & traistreusement* Mahiot Coquel *a meurdry & tué mon parent, d'aguet & de fait* * *appensé, sans cause raisonnable:* Sur quoy il luy fut reparty par lesdits Preuost & Iurez, *Regardez bien ce que vous dites; car sans faute, se vous ne prouuez de vostre corps contre ledit* Mahiot *ce que vous maintenez pour entretenir les libertez & franchises de ceste Ville, nous ferons de vous faire Iustice, pour monstrer exemple à tous autres, & pourtant ferons icy venir en vostre presence ledit* Mahiot; lequel incontinent on fit entrer au lieu où lesdits Preuost & Iurez & Iacotin estoient; & quand ledit Iacotin apperceut iceluy Mahiot, & qu'il vid qu'autrement il ne pouuoit eschapper, froidement à long trait & de longue pensée ietta vn petit gage de bataille deuant ledit Mahiot, disant derechef que *faussement & traistreusement il auoit meurdry & occis son parent, d'aguet & de fait appensé, sans cause raisonnable, & que sur cette querelle il le combattroit:* Ausquelles paroles ledit Mahiot rendit response, pour ses excuses les plus belles, & gracieuses qu'il peut; mais nonobstant cela il receut, & leua ledit gage; & ce fait furent lesdites parties tous deux faits prisonniers de la Ville, & chacun d'eux enuoyé en prison, c'est à sçauoir ledit Iacotin és prisons ordinaires de la Ville, & ledit Mahiot en vne porte nommée *la porte Tournisienne*, & à chacun d'eux leur fut baillé vn Maistre, pour leur apprendre le tour de * combattre: Et pour ce que ledit Mahiot auoit pris ladite franchise, & aussi qu'il estoit *defendeur*, lesdits Preuost & Iurez firent payer & deliurer audit Mahiot toute sa depense, tant du Maistre qui l'apprenoit, comme de bouche, & en autre maniere; & en tant qu'il touchoit ledit Plouuier, pour autant qu'il estoit subiet & manant * en ladite Ville, & aussi appellant, ils luy laisserent payer sa despense; & pendant le temps de leur emprisonnement qui fut par l'espace de dix mois ou enuiron, fut leur procés fait & debatu par lesdites

* apporta

Valenciennes estoit Ville priuilegiée, qui seruoit de refuge aux homicides.

* auant

* de guet-à-pens

* du combat

* demeurant

dites parties deuant lesdits Preuost & Iurez; & tellement y fut procedé, que par Sentence diffinitiue il fut par lesdits Preuost & Iurez prononcé, qu'ils s'entre-combatroient l'vn l'autre à outrance sur le marché de ladite Ville de Valenchiennes, à certain iour, qui lors leur fut declaré; & par la mesme Sentence il fut ordonné, que chacun d'eux auroit les cheueux coupez tous ius*, qu'ils seroient vestus de petits paletots*, les manches venans* iusques aux costez, & depuis lesdits costez, le remanant* estre tout à nud; & iceux palletots venans par dessous iusques vn petit plus bas que ne seroit vn pourpoint & vne chausse, qui iroient iusques vn petit au dessous des genoux, & le residu auec les pieds demeuroit nud, ayans* chacun en leur poing vn baston de meslier, de la longueur d'vne aulne, ou vn peu moins, bien noueilleux*, & en l'autre poing, qu'ils auroient chacun vn escu de bois, lesdits bastons & escus chacun d'vne mesme façon, grandeur, & longueur, sauf qu'ils pouuoient faire chacun sur son escu telle peinture de Saincts ou de Sainctes que bon leur sembleroit; & en cét estat, par vertu de ladite Sentence ils deuoient combatre l'vn l'autre, tant que l'vn demeurast mort sur la place, du moins qu'il fust ietté hors des lices, qui pour ce se feroient; laquelle Sentence ainsi prononcée, alla iusques à la connoissance de *Charles de Bourgongne* Comte de Charolois, dont cy-deuant* est fait mention, qui lors estoit *Lieutenant general du Duc* Philippes *de Bourgongne* son pere, en tous ses pays de Picardie, Artois, Flandres, Holande, Zelande, Hainaut, Brabant, & Namur; pour autant qu'il estoit lors és voyages des Alemagnes, en intention d'estre & se trouuer à la conuention* qui se deuoit tenir par l'Empereur & les autres Princes, pour faire resistance contre le Turc, & les Infidelles, dont cy* deuant ie vous ay fait mention; lequel, comme *Lieutenant de sondit pere*, escriuit & manda ausdits Preuost & Iurez, que le iour assigné ausdits Champions fust prorogé* à vn autre iour, car son intention estoit d'y estre; laquelle Iournée fut donc prorogée, & mise à vn autre certain iour ensuiuant: Quand ledit iour approcha, que ledit champ se deuoit faire, ledit Comte rescriuit derechef aux susdits Preuost & Iurez vne autre prorogation*; & cela fut fait par plusieurs fois, & diuerses iournées; & me fut dit que lesdites prorogations se faisoient à la requeste d'aucuns grands Seigneurs, à qui lesdites Parties estoient seruiteurs, afin de trouuer maniere & moyen qu'ils ne fissent pas ledit champ, & qu'on les mit d'accord; mais à cela ne voulurent consentir lesdits de Valenchiennes, combien que par plusieurs fois ils en furent requis & pressez: Mais ils respondirent, que ce seroit contre leurs Priuileges & franchises, que pas ils ne lairroient perdre, pour chose qui leur en deust aduenir; & pour mener à fin leurdite Sentence, comme aussi entretenir & garder leurs Priuileges & franchises, ils firent plusieurs voyages & Ambassades deuers ledit Comte de Charolois, en le requerant qu'il leur laissast ioüyr de leurs dessusdits Priuileges, & que leur Sentence peust sortir son effect; lequel de Charolois ne leur voulut oncques accorder, ny souffrir que ledit champ se fit. Or pendant le temps que tels voyages se faisoient, & durant aussi leurs Ambassades, il leur fut rapporté que ledit Duc de Bourgongne retournoit du voyage d'Alemagne, dont cy-deuant est fait* mention, & que déia il estoit entré en sesdits pays de Bourgongne; sur quoy ils conclurent ensemble, d'enuoyer aucuns Deputez de par eux deuers luy; car à vous dire proprement, icelle ville de Valenchiennes estoit renommée dés ce temps-là, pour estre la plus riche Ville de toute la Comté de Hainaut, & ne leur chaloit de la despense, mais qu'ils peussent mener à fin leur intention: Si fut mise sus ladite Ambassade, au desceu dudit Comte de Charolois, & allerent iusques esdits pays de Bourgongne, où ils trouuerent le Duc; auprés duquel, ils trouuerent façon* d'auoir audience: Et quand ils furent deuant luy, par bonne maniere ils luy remonstrerent toutes les choses cy-deuant dites; & outre ce, comment il auoit promis & iuré de les laisser ioüyr de leurs Priuileges & franchises; aussi comment la question de cette matiere auoit cousté grande somme de deniers à ladite Ville, & que son plaisir fust, que selon leursdites franchises, ils peussent

Combat dans Valenciennes entre deux Champions non nobles.

* tous ras

* manteaux

* descendans

* le reste

* tenans

* noüeux

* *Pag.* 681.

* Assemblée

* *Pag.* 685.

* prolongé, *ou* remis

* delay, *ou* remise

*Ceux de Va*lenciennes *fort ialoux & zelez pour la conseruation de leurs* Priuileges.

* *Pag.* 687.

Cette Ville en reputation d'estre fort riche.

* maniere, *ou* moyen

faire accomplir iceluy champ, selon la teneur de leurdite Sentence: Quand le Duc eut oüy leur intention, & ce pourquoy ils estoient venus par deuers luy, ils ne trouuerent* autre response, sinon qu'il leur dit, qu'en bref il se trouueroit en son pays d'Artois, & que luy estant retourné là, il leur feroit tout ce qu'il appartiendroit; puis sans auoir autre response, ils retournerent en ladite ville de Valenchiennes: Vn certain temps aprés, iceluy Duc retourna en sa ville de l'Isle; de là il fut en sa ville de Bruges, auquel lieu ceux de Valenciennes enuoyerent derechef encores vne autre Ambassade, afin de sçauoir sur ce la bonne volonté & le bon plaisir dudit Duc leur Seigneur; ausquels il fut ordonne de proroger le iour qu'ils auoient assigné ausdits Champions, iusques au Mardy vingtiesme iour de May ensuiuant; auquel iour, son intention estoit d'y estre & s'y trouuer en personne; car il deuoit aller en sa ville de Louuain en Brabant; & que son chemin se prendroit par ladite ville de Valenciennes, & qu'audit iour il passeroit par icelle: De cette response furent fort ioyeux lesdits Ambassadeurs, & en firent leur rapport par deuers ceux d'icelle Ville, qui pareillement en furent beaucoup ioyeux; sur quoy, en toute diligence ils firent faire les preparatifs, seruans à faire ledit champ, qui se fit sur le Marché de ladite Ville, en vne lice creuse, laquelle estoit de soixante pieds en rondeur, auec des bailles* de bois doubles tout autour, & aux enuirons desdites lices; lesquelles doubles bailles estoient faites pour y mettre dedans des gens, ordonnez par ladite Ville à garder lesdits Champions, & specialement celuy qui seroit victorieux: Donc ledit Duc partit d'icelle ville de Bruges, & tirant son chemin à Louuain, il passa par cette ville de Valenciennes, où il fut ladite iournée: Quant à sa personne elle estoit logée dans la Maison de ladite Ville, à l'endroit desdites lices, esquelles furent amenez lesdits Champions, estans chacun ainsi habillez que ie vous ay dit cy-deuant: Aprés qu'on eut ordonné que chacun d'eux fit son deuoir, chacun tenant son baston d'vne main, & de l'autre son escu, ils marcherent l'vn contre l'autre, où ils frapperent plusieurs horions auec lesdits bastons l'vn sur l'autre; & combien que le susdit *Mahiot* fust homme de petite corpulence, & ledit *Iacotin* fort & membru, neantmoins iceluy *Mahiot* se defendoit assez bien & vaillamment, & blessa ledit Iacotin sur la teste; car pour sa petite stature, il auoit du bout de son pauois ietté du sablon contre les yeux d'iceluy Iacotin, par le moyen dequoy il le croyoit greuer; mais quand ledit Iacotin se sentit ainsi atteint dudit sablon, il marcha auprés d'iceluy Mahiot, & le prit à bras* de corps, tellement qu'il le rua & renuersa par terre sous luy, où il luy fit souffrir grand martyre; & à la verité c'est chose abominable que de le recorder*, mesme il sembloit à plusieurs, estans là, que c'estoit faire contre nostre foy*; car auec ses mains & ongles, il luy creua les deux yeux de la teste, & les luy fit saillir dehors; outre quoy, estant posé à genoux sur son estomach, il luy creuoit le cœur, & l'estrangla de ses mains, puis le ietta hors desdites lices: Et combien que ledit Mahiot en ce martyre s'escria plusieurs fois, pour auoir* confession, neantmoins il n'en peut oncques rien finer*; & en cét estat, il fut par le Bourreau de ladite Ville traisné & mené à la Iustice*, lequel rendit l'esprit ainçois* qu'il y vint, & en ce poinct il y fut pendu.

* receurent

* bailliuaux, ou balustres

* al. à force de bras

* redire

* c'est à dire contre la charité Chrestienne

Le Meurtrier est tué en ce combat à outrance.

* al. faire sa

* obtenir

* al. à la voirie

* auant

En l'année mil quatre cent cinquante-cinq, droit le iour de l'Ascension, arriuerent en la ville de l'Isle six Turcs, que le Duc d'Albanie auoit pris sur ceux de cette nation, lesquels il enuoya en present au Duc de Bourgongne, qui ordonna de les garder; dont il fut fort ioyeux, & en sceut bon gré au susdit Duc.

1455.

En iceluy temps *Antoine Seigneur de Croy*, qui de long-temps auoit tousiours esté premier Chambellan du Duc de Bourgongne, & qui l'auoit fort en grace, par lesquels moyens il auoit grande authorité dans tous les pays d'iceluy Duc, auoit vn fils nommé *Philippes*, qui estoit son aisné; & il s'aduisa que *Louis de Luxembourg* Comte de Sainct Paul auoit vne tres-gentille Damoiselle, qui estoit sa fille aisnée, & luy sembla, que s'il pouuoit trouuer maniere, & moyen de

faire l'alliance de sondit fils auec ladite Damoiselle, au temps à venir ce seroit pour grandement releuer & exaucer la generation & la Maison de Croy; ce qui luy fit rechercher tous les moyens dont il peut s'aduiser enuers ledit Comte de Sainct Paul, afin de paruenir au Traité de mariage de sondit fils & de ladite Damoiselle; toutesfois quelques moyens qu'il y trouuast, iceluy Comte n'y vouloit condescendre; & à la verité aussi, il en auoit bien raison, pource que ladite Damoiselle estoit sortie de si noble lieu, comme des fleurs de-lys; car sa mere estoit fille du Comte de Marle, & ledit de Croy n'estoit descendu que de simple * banniere : Or quand ledit de Croy reconnut que ledit Comte de Sainct Paul ne se vouloit accorder à cela, il trouua les moyens enuers ledit Duc son Maistre, sous d'autres couleurs qu'il prit, à ce que toutes les terres & reuenus qu'iceluy Comte de Sainct-Paul auoit és pays & Seigneuries dudit Duc son Maistre, fussent toutes mises en ses mains, & en chacune Place il y fit commettre des gens de par luy; & entre les pretextes & couleurs, qu'il rechercha pour y paruenir, il dit audit Duc que ce Comte de Sainct-Paul auoit grandement offensé enuers luy, entant qu'il auoit marié vne de ses sœurs à *Charles d'Aniou* Comte du Maine; & qui pis estoit, il luy auoit baillé, auec sadite sœur, sa Ville, son Chasteau, & Comté de Guise, le tout, sans le congé & licence de luy; ce qu'il ne pouuoit faire auec raison, attendu qu'il estoit son vassal & subiet, à cause de plusieurs de ses Seigneuries, & qu'au temps à venir ses Pays & Seigneuries de Hainaut, Namur, & autres, ausquels ladite Ville & Chasteau de Guise estoient marchissans *, en pourroient grandement pis valoir *; ce qu'il representoit audit Duc, pour le plus enflammer contre ce Comte de Saint-Paul, lequel par ces moyens, & autres, fut long-temps qu'il ne pouuoit estre oüy ny escouté en ses raisons, ny r'auoir sesdites Terres & Seigneuries en sa main; ce qui luy tourna à grand preiudice & dommage : Auec cela ledit Seigneur de Croy prenoit peine chacun iour enuers ledit Duc son Maistre, d'esloigner iceluy Comte de la presence de sa personne; à quoy il trauailla tellement, qu'ainçois * qu'il peust auoir & obtenir sa paix enuers ledit Duc, & r'auoir sesdites Terres en sa main, il conuint que ledit Comte de Sainct-Paul accordast audit Duc l'alliance du mariage de sadite fille auec le fils dudit de Croy, dont les fiançailles furent faites sur certaines & grandes peines de repentizes *; lesquelles choses iceluy Comte de Sainct-Paul ne faisoit pas bien liberalement *, ny de bon cœur; mais à cette heure il ne pouuoit faire autrement, & conuint qu'il baillast sadite fille, pource qu'elle estoit encores ieune d'aage, à la Dame de Croy femme dudit Seigneur, afin de l'apprendre & l'endoctriner; laquelle y fut long espace de temps, & tout ce en quoy on luy pouuoit complaire en l'hostel dudit Seigneur de Croy, on luy faisoit, afin de l'induire à l'acheuement parfait de ce mariage; & fut menée en la ville de Luxembourg, de laquelle ledit de Croy estoit Gouuerneur pour ledit Duc : Et en cette année mil quatre cent cinquante & cinq, ce Seigneur de Croy sçachant veritablement que ledit Comte de Sainct-Paul, ny ses autres enfans n'estoient aucunement contens du paracheuement de ce mariage, il se disposa de prendre iour pour les faire espouser; lequel iour il fit sçauoir audit Comte de S. Paul, & aux autres ses enfans, afin que si leur plaisir estoit d'y estre, il en seroit bien ioyeux; lesquelles nouuelles estans venuës à sa connoissance, il en fut fort desplaisant; & enuoya deuers le Seigneur de Croy, luy presenter & offrir de payer les sommes d'argent qui auoient esté dites au Traité dudit mariage, deuoir estre payées par celuy qui de ce se repentiroit; lesquelles offres ledit de Croy ne voulut accepter; & aussi il auoit tellement induit ladite Damoiselle, qui estoit ieune, comme dit est, qu'elle dit que le marché luy plaisoit bien : Quand ledit Comte sceut les responses d'iceluy de Croy, & que le iour s'approchoit que lesdites espousailles se deuoient faire, il mit sus vne grosse Armée, dont il fit Chef son fils aisné, qu'on nommoit lors *Iean Monsieur*, & qui de droict estoit par la succession de Madame sa mere, Comte de Marle; & enuoya ses gens en intention d'aller en ladite ville de Luxembourg, pour reprendre & r'auoir

* que de mediocre naissance

Guise *donné par le Comte de Sainct-Paul à* Charles d'Aniou.

* confinans, *ou* auoisinans
* empirer, & souffrir.

* qu'auant,

* *c'est à dire* à peine d'vn desdit, *ou* au desdit d'vne grãde somme.

Le S[r] de Croy *par subtils moyens trouue maniere de faire auoir en mariage à son fils aisné la fille aisnée du Cõte de* S. Paul.

* volontiers

ſa ſœur ; mais quand ledit de Croy fut aduerty de la venuë d'iceluy *Iean Monſieur*, il fit monter auſſi-toſt à cheual deux Cheualiers de ſon Hoſtel, c'eſt à ſçauoir le Seigneur *de Rubempré*, & le Seigneur *de Maingauual*, qui eſtoient ſes deux neueux, & auec vn homme de Conſeil les enuoya au deuant d'iceluy *Iean Monſieur*, pour luy dire & declarer, que s'il venoit audit Luxembourg, pour eſtre & aſſiſter aux nopces de ſa ſœur, il y fuſt le tres-bien venu ; mais que s'il y venoit pour autre choſe faire, ils luy ſignifioient qu'il n'entreroit pas en la Ville: Quand leſdits Cheualiers, & cét homme de Conſeil, eurent receu cette charge d'ainſi parler, ils partirent dudit Luxembourg, & tirerent tant qu'ils rencontrerent iceluy Iean Monſieur auec ſon Armée, auquel ils dirent en la meilleure maniere qu'ils peurent, la charge qu'ils auoient dudit Seigneur de Croy ; deſquelles paroles ledit *Iean Monſieur* ne fut pas content ; & retourna en ſa place du Chaſteler deuers ledit Comte ſon pere, ſans autre choſe auoir peu beſongner en ce voyage, dequoy il fut fort deſplaiſant ; & nonobſtant toutes ces choſes ainſi faites, ledit Seigneur de Croy les fit eſpouſer, & faire leurs nopces le plus ſolemnellement qu'il ſe peut, & fut là ledit mariage conſommé.

Ce mariage fait contre le conſentement *du pere, & des freres.*

En cette meſme année, enuiron l'iſſuë de Iuin, l'Archeueſque de Rheims fit ſçauoir à tous les Prelats, Colleges, & Chapitres eſtans dans l'eſtenduë de ſon Archeueſché, qu'ils fuſſent tous preſts & rendus à vn certain iour, qu'il leur fit aſſigner, dans la ville de Soiſſons, ou Procureurs pour eux, & que là il vouloit faire vn Conſeil, touchant le faict des gens d'Egliſe ; à laquelle Iournée il y eut grande quantité deſdits gens d'Egliſe qui s'y trouuerent : Et à ce Conſeil furent faits pluſieurs Appointemens & Statuts ; entre les autres il y fut conclu & deliberé, que de là en auant aucuns Preſtres, ne tiendroient auec eux plus aucunes meſchines*, ſur peine de confiſcation de leurs Benefices, & d'eſtre punis à la diſcretion dudit Archeueſque ; dont * pluſieurs deſdits gens d'Egliſe furent mal-contens, & y en eut grand murmure par tout l'Archeueſché, & les pays d'enuiron ; mais quelque choſe qu'il en fuſt appointé & conclu, neantmoins ledit appointement ne tint gueres de temps, & fit chacun là-deſſus comme il auoit accouſtumé auparauant.

* *c'eſt à dire* Concubines, *ou du moins* ſeruantes

* *al.* dequoy

Concile *ou* Synode Prouincial, *tenu par l'Archeueſque de Rheims, touchant la Reformation des gês d'Egliſe, mais ſans fruit.*

Au mois de Iuillet de cét an mil quatre cent cinquante & cinq, le Duc de Bourgõgne mit ſus vne tres-groſſe Ambaſſade, comme de trois à quatre cent cheuaux, pour aller deuers le Roy *Charles*, qui lors ſe tenoit ſur les marches de Berry ; ſi furent Chefs d'icelle Ambaſſade le Seigneur d'Authune ſon Chancelier, & le Seigneur de Croy, qui furent accompagnez de pluſieurs Cheualiers & Eſcuyers, en bon eſtat, & leur fut enchargé de par iceluy Duc, de ſupplier au Roy, qu'il luy pleuſt prendre en ſa garde tous ſes Pays, durant le temps de ſon abſence qu'il ſeroit en ſon voyage de Turquie, pour accomplir le Vœu qu'il auoit fait, dont cy-deuant* eſt faite pleine mention ; & en outre, que ſon plaiſir fuſt de luy bailler la Banniere* de France, auec gens & argent pour fournir audit Voyage ; & outre cela, que pour le faire dans ſa bonne grace, il luy pleuſt y apporter & donner ſon conſentement ; leſquels Ambaſſadeurs, aprés qu'ils eurent accepté & entrepris leſdites charges, ils partirent d'auprés iceluy Duc, & tinrent leur chemin, en intention de trouuer ledit Roy *Charles*, & tant cheminerent, qu'ils ſe trouuerent rendus en vne ville nommée *Bourges* en Berry, où ils furent logez honorablement par les Fourriers du Roy : Et ſi y trouuerent le Duc d'Orleans, qui auoit eſpouſé la niepce dudit Duc de Bourgongne, lequel les receut grandement & fort honorablement ; & de là il les mena à vne Place aſſez prés de là, nommée *le-Bou-ſur-la-mer*, où le Roy lors ſe tenoit, & où il preſenta au Roy ces Ambaſſadeurs ; leſquels eſtans à genoux, luy firent la reuerence : Mais le Roy les fit leuer incontinent, & les receut à tres grande ioye ; & aſſez toſt aprés le Roy, auec le Duc d'Orleans & leſdits Ambaſſadeurs ſe retirerent, auec aucuns autres de l'eſtroit Conſeil du Roy, en vne petite chambre, où ils furent auec peu de gens ; en laquelle iceux Ambaſſadeurs dirent & declarerent au Roy la charge qu'ils auoient de leur Ambaſſade, qui contenoit

* *Pag.* 671.

* *peut-eſtre* l'Auriflamme

en effet les choses dessusdites : Aprés que le Roy les eut oüys, il leur respondit de sa * personne, que si ledit Duc luy vouloit bailler & remettre en ses mains ses Villes engagées, situées sur la riuiere de Somme, comme Monstrüeil, Abbeuille, Amiens, Sainct-Quentin, & autres Villes, & luy enuoyer son fils le Comte de Charolois en son Hostel durant sadite absence, il luy lairroit ioüyr de tous les profits d'icelles Villes & Seigneuries, & s'acquitteroit de garder son fils ; ensemble de conseruer ses autres Pays, comme il voudroit faire les siens propres ; & entant que touchoit ladite Banniere, auec les gens & l'argent qu'il luy demandoit, il n'estoit pas deliberé de le faire, pour autant que tousiours il estoit sur sa garde de ses anciens ennemis d'Angleterre ; & pour cette heure ne fut autre chose acceptée ny concluë, sinon qu'ils prirent iour pour retourner deuers ledit Duc de Bourgongne leur Seigneur : Aprés donc qu'ils eurent esté & seiourné assez long espace de temps au pays, & que de tous costez ils eurent esté festoyez, ils prirent congé du Roy, lequel enuoya payer tout au long tout ce que lesdits Ambassadeurs, & ceux de leur compagnie, auoient despendu en ladite ville de Bourges, eux estans-là : De là ledit Duc d'Orleans, la Duchesse sa femme, le Comte d'Angoulesme frere dudit Duc d'Orleans, & la Comtesse sa femme retournerent auec les susdits Ambassadeurs par les Pays d'iceux Seigneurs, où en chacune Place ils les festoyerent grandement & honorablement ; & ainsi retournerent deuers ledit Duc de Bourgongne, sans pour cette heure auoir peu besongner autre chose, ny obtenir rien du Roy.

* *c'est à dire de sa propre bouche*

Ambassade solemnelle enuoyée par le Duc de Bourgongne vers le Roy, pour luy demander du secours en son voyage de Turquie.

En cette mesme année mille quatre cent cinquante cinq, enuiron la feste de Saint Andrieu *, l'Euesque de Liege considerant qu'il auoit deuotion de delaisser le monde, & de se mettre & retirer en vn lieu solitaire, aussi pour le bien des subiets & du pays, comme il luy sembloit, & pour auec ce complaire à plusieurs grands Seigneurs, resigna ledit Eueſché au profit de *Pierre Monsieur*, fils du Duc de Bourbon, qui auoit espousé la sœur du Duc de Bourgongne, par lequel moyen il estoit son propre & veritable neueu : Quand ces nouuelles furent espanduës par les pays de Liege, les Liegeois en grand nombre en furent fort esmerueillez, & de prime face n'en furent pas gueres contens ; de sorte qu'ils allerent deuers leurdit Euesque, & luy demanderent pourquoy il faisoit ladite Resignation, en luy demandant, s'il la faisoit par crainte, ou contrainte de quelque Seigneur que ce fut ; à quoy il leur fit response, qu'il ne le faisoit pas pour apprehension aucune, mais de sa franche & liberale * volonté, disant que c'estoit, pour le bien d'eux, & de tout le pays, & que meilleur Seigneur ne leur pouuoit il bailler que luy, pour les garder & defendre enuers tous, & contre tous ; remonstrant la prochaineté * de lignage qu'il auoit auec ledit Duc de Bourgongne, comment il estoit frere de la Comtesse de Charolois, & mesme que le Comte de Clermont son frere auoit espousé vne des filles de France : Bref il les exhorta tellement que chacun d'eux consentit à ladite resignation.

* André

Resignation *que fit l'Euesque de* Liege *de son Eueſché.*

* libre

* proximité

Pendant le temps de la resignation de cét Eueſché de Liege, trespassa l'Euesque du Trec * en Allemagne, & pour en auoir la dignité & estre fait Euesque fut par ceux du Chapitre de l'Eglise, mesme par les gens de la Ville, & du pays, esleu *Guillebert de Brederode*, noble homme, & grand Seigneur és pays de Hollande & Zellande ; mais pour tant il n'en fut oncques mis en possession ; car *Dauid de Bourgongne*, fils illegitime dudit Duc de Bourgongne auoit obtenu des Bulles de nostre Saint Pere, pour paruenir à ladite Dignité ; lequel soubs la fondation * d'icelles Bulles voulut en prendre possession ; mais iceluy de *Brederode*, mesmes ceux du pays y mirent & baillerent opposition & contredit ; & à cette cause s'esmeut au pays vne tres grosse guerre ; car dans ledit Eueſché on ne vouloit obeyr à ce Dauid ; & pour ce ledit Duc de Bourgongne fit vne grosse assemblée de gens de guerre, qu'il manda en ses pays de Picardie, Flandres, Brabant, Haynaut, & autres pays, iusques au nombre de vingt mille combatans, ou enuiron, & les fit tirer par ses pays de Hollande, & Zellande, & entrer és pays dudit Eueſché ; mais quand ledit de Brederode connut que c'estoit la destruction totale

* *al.* d'Vtrecht

Gilbert de Brederode *est esleu Euesque d'Vtrecht par le Chapitre, & le peuple de cette Ville, pag.* 313.

* le titre

dudit Eueſché & des terres de l'Egliſe, il trouua maniere & moyen d'appaiſer la choſe, & fut content ſoy* deporter; & pour recompenſe luy fut baillée la Preuoſté de Saint Donas de Bruges, qui eſt vne belle & profitable Dignité, auec vne certaine penſion ſa vie durant, ſur les deniers* dudit Eueſché; & ainſi la choſe ceſſa, & fut ledit *David* receu Eueſque, lequel fit ſon entrée en ladite ville d'Vtrecht, où il fut obey; mais aucunes autres bonnes Villes dudit Eueſché n'en voulurent eſtre contentes, & ne voulurent luy obeyr* long temps durant; ce qui depuis leur tourna à grand dommage & deſplaiſir; car ledit Duc les contraignit par ſieges & puiſſances d'armes, tellement qu'ils obeyrent enfin à ce *David*.

* de s'en departir

Violence du Duc de Bourgongne, pour maintenir ſon fils naturel dās cét Eueſché, au preiudice de celuy qui eſtoit legitimement eſleu.

* retenus

* le reconnoiſtre

En ce meſme temps le Pape, & le Roy d'Arragon enuoyerent deuers ledit Duc de Bourgongne, qui ſe tenoit dans ſon pays de Hollande, en vne ville nommée *la Haye*, vne groſſe Ambaſſade, & vne croiſée* pour aller ſur* les Turcs & Infidelles de noſtre foy, leſquels Ambaſſadeurs, pour le bien de la choſe n'y profiterent gueres.

Ledit Duc ſeiourne à la Haye en Hollande.

* Croix, *ou* Croiſade, *pag.* 288.

* contre

Au commencement de l'an mille quatre cent cinquante & ſix, il fut grande renommée par le Royaume de France, & ſpecialement ſur les marches de Bretagne & de Normandie, que *Iean* Duc d'Alençon eſtoit mal content de ce que le Duc de Bretagne tenoit la ville de Fougeres, dont cy-deuant* eſt fait mention, laquelle Ville il diſoit luy appartenir, comme eſtant ſon propre heritage: Pour laquelle r'auoir, il auoit pluſieurs fois requis le Roy *Charles*, afin de luy en faire raiſon; mais pour ce qu'on n'y beſongnoit pas à ſa volonté, & ſuiuant ſon deſir, il ſe troubla en luy-meſme; comme auſſi pour ce que quand il alloit à l'hoſtel du Roy, il n'eſtoit pas receu ny oüy comme il luy ſembloit qu'il deuoit eſtre, attendu qu'il eſtoit ſorty de la Couronne & ſi prochain que chacun pouuoit ſçauoir: A cette cauſe comme mal meu & conſeillé de gens de meſchant eſtat, par leſquels aucunes fois les Princes ſe trouuent reduits en grand deshonneur, & dommage, il trouua maniere d'auoir alliance auec le Roy *Henry* d'Angleterre, qui de long-temps, comme auſſi ſes predeceſſeurs, ont eſté renommez & reputez ennemis d'iceluy Roy *Charles* de France, & de ſes predeceſſeurs; & par ces mauuaiſes Alliances deuoient leſdits Anglois deſcendre dans le Royaume par aucunes marches & contrées appartenans audit Duc d'Alençon, leſquelles il deuoit bailler & mettre entre leurs mains; & de ce furent trouuées & ſurpriſes Lettres ſignées de la main d'iceluy Duc d'Alençon, leſquelles furent preſentées audit Roy Charles, lequel quand il reconnut la grande faute qui eſtoit en ce Duc d'Alençon, il en fut fort deſplaiſant, & en parla pluſieurs fois à aucuns de ſon plus priué Conſeil, & diſoit qu'il viuoit deſplaiſamment quand il falloit qu'il ſe donnaſt de garde de ceux en qui il ſe deuoit fier, meſmement de ceux de ſon ſang; finalement, pour obuier à l'entrepriſe dudit d'Alençon, par grande & meure deliberation de ſon eſtroit Conſeil, il conclud de faire prendre & arreſter priſonnier ledit d'Alençon, comme auſſi de ſaiſir & mettre entre ſes mains toutes ſes Places, villes, chaſteaux, & fortereſſes, auec tous ſes biens: Pendant laquelle concluſion iceluy d'Alençon eſtoit abſent & hors de ſa Duché & de ſes pays; car pour lors il s'eſtoit retiré hors deſdites marches, afin que quand leſdits Anglois entreroient en ſes Places il peut dire qu'il n'en pouuoit mais, & qu'il eſtoit abſent; & ſe retria durant iceluy temps en la ville de Paris, en laquelle il demeura par aucuns iours: Ce qui eſtant venu à la connoiſſance dudit Roy, & aprés qu'il fut plainement & ſelon la verité informé dudit cas, il ordonna au *Comte de Dunois* de la maiſon d'Orleans, d'aller à ladite ville de Paris, pour faire & conſtituer priſonnier iceluy d'Alençon, comme dit eſt, & auec luy le Seigneur de Moy, Bailly de Vermandois, & certain nombre de gens de guerre, pour ſeruir & fournir à ladite priſe. Doncques enuiron le iour du S. Sacrement de cét an, iceluy *Comte de Dunois* arriua en ladite ville de Paris, & fit demeurer aux champs ledit Bailly de Vermandois, & auec luy quarante Lances & les Archers, leſquels à l'heure que leur auoit ordonné ledit *d'Orleans*, ſe deuoient trouuer au dehors, &

1456.

Iean Duc d'Alençon.

* P. 584. 664.

Les meſcontentemens de ce Duc, & ſes intelligences auec les Anglois, au preiudice du Royaume, pag. 287. 553. & 474. *preced. Et voyez cy-aprés parmy les* Additions.

assez prés de la porte Saint-Anthoine, sur le chemin de Melun : Or quand ledit *d'Orleans* fut arriué en icelle ville de Paris, & qu'il sçeut où estoit logé ledit Duc d'Alençon, il manda le Preuost de Paris, & aucuns autres Officiers du Roy, ausquels il dit, & declara sa charge, & leur fit commandement de par le Roy son souuerain Seigneur d'estre prests, & de le secourir, si iceluy d'Alençon vouloit faire aucune desobeyssance & resistance ; aussi qu'incontinent tous ses gens fussent pris & saisis, & leur enchargea que la chose fut tenuë secrette iusques à ce qu'il eut fourny & se fut acquité de son exploit ; car si autrement en estoit fait, & qu'il manquast à sadite entreprise, il s'en deschargeroit sur eux enuers le Roy ; sur lesquelles paroles & commandemens chacun desdits Officiers dit qu'il s'acquitteroit de son deuoir : Puis quand ledit *d'Orleans* fut bien asseuré de la volonté d'iceux Officiers, il tira à l'Hostel de ce Duc d'Alençon, droit ledit iour du S. Sacrement, & enuiron les quatre heures aprés midy il luy alla faire la reuerence ; lequel d'Alençon sans se douter aucunement, luy fit grande reception & honorable ; & aprés qu'il eut vn peu deuisé auec luy, & qu'il peut sçauoir que ses gens tant de dehors comme de dedans estoit auprés de luy, il luy dit ces mots : *Monseigneur, pardonnez moy, le Roy m'a enuoyé deuers vous, & m'a baillé charge de vous faire son prisonnier, ie ne sçay proprement les causes pourquoy, & pour à luy obeyr*, en luy mettant la main sur l'espaule, il luy dit derechef, *Ie vous fais prisonnier du Roy* : A laquelle parole ledit d'Alençon monstra * maniere d'estre bien desplaisant, & non sans cause, & vid lors grand nombre des gens dudit *d'Orleans* entrer, tant en son hostel comme en sa chambre, & conneut bien lors qu'il falloit qu'il obeyt.

Le Comte de Dunois l'arreste prisonnier par ordre du Roy.

* fit mine

Ce fait, pour le doute de la murmure & du bruit qui s'en pouuoit ensuiure dans ladite Ville, il luy dit, *Monsieur, sans icy plus faire de seiour, il faut partir de cette Ville, & prestement monter à cheual* : A quoy ledit d'Alençon luy repartit, *qu'il estoit bien là ; & que ia n'estoit besoin de le transporter hors de la Ville* : Ce nonobstant, il fit tirer les cheuaux dudit d'Alençon, & aucuns de ses seruiteurs tels qu'il les voulut auoir, & les fit monter à cheual ; & sans long seiour, il le mena hors de ladite Ville ; & par icelle Porte Sainct-Antoine, où assez prés ils trouuerent ledit Bailly de Vermandois & les quarante Lances, dont dessus est fait mention : Quand ledit d'Alençon les apperceut de loin, il demanda quelles gens c'estoient, & s'il auoit garde & seureté de sa vie ; lequel *d'Orleans* luy respondit, que c'estoient les gens du Roy, & qu'il n'auoit garde d'eux, mais venoient pour le mener & conduire deuers le Roy : En cét estat, ils tirerent ce iour iusques à Melun, où il demeura par aucuns iours : Or incontinent que le Roy fut asseuré de ladite prise, il enuoya audit lieu aucuns Deputez de sa part, pour interroger ledit d'Alençon, sur les rapports qui luy auoient esté faits, qui de ce firent grandement leur deuoir ; mais il ne leur voulut faire aucunes responses, sinon que quand il les eut oüys, il leur dit, que *Quand il se trouueroit par deuers le Roy, il ne luy celeroit rien, & qu'il sçauoit bien qu'il luy auoit baillé le bont* *, *disant, qu'il ne falloit point douter qu'il fust Anglois ; car oncques il ne l'auoit esté, ny n'auoit volonté de l'estre ; mais beaucoup luy desplaisoit des manieres que le Roy tenoit contre luy, & ceux de son Sang ; car quand ils venoient par deuers luy, ils estoient des quatre ou six iours auant, ou sans qu'ils peussent auoir audience pour pouuoir parler à luy, & ne tenoit entour luy qu'vn nombre de meschantes gens, & de meschant estat, issus de petite lignée, qui à present le gouuernoient.* Telles paroles, ou en substance, disoit ce Duc d'Alençon ; mais quand le Roy fut de ce aduerty, il manda qu'on le fit auancer par deuers luy, & luy fut ordonné pour son estat & son seruice huit personnes de ses gens, & non plus ; & en ce poinct & cét estat, par ledit Bailly de Vermandois auec lesdits gens de guerre, & sous sa garde, il fut mené deuers le Roy, qui lors estoit au pays de Bourbonnois ; dans vn chasteau nommé la *Nonnette*, où il se tenoit lors : Et quand il fut là ainsi arriué, aucuns iours aprés le Roy le manda, & le fit venir deuant luy, où il luy reprocha comment *il auoit pris alliance auec ses anciens ennemis, ausquels il deuoit bailler ses Places de* * *la Falaise, & de Danfronc, pour descendre en son Royaume* ; sur lesquelles paroles iceluy

* al. le bond, le bout, ou le faut : *Cela veut dire*, qui luy auoit ioüé ce tour.

Ses grandes plaintes contre le Roy.

* al. de Falaise & de Donfront

d'Alençon par hautain langage respondit ces mots, ou en substance : *Monseigneur, ie ne suis pas traistre, mais bien peut estre que i'ay fait aucunes Alliances auec aucuns grands Seigneurs, afin de recouurer ma ville de Fougeres, que le Duc de Bretagne tient à tort, & sans cause raisonnable, & duquel ie n'ay peu auoir raison en vostre Cour;* à quoy le Roy luy respondit, *Qu'il n'auoit oncques esté refusant de faire à chacun raison & iustice, & qu'il n'estoit ia besoin, sous ombre de telles couleurs, de prendre ny faire telles Alliances à ses ennemis & aduersaires, lesquelles il ne pouuoit ignorer; car il en auoit les Letres signées de sa propre main; & aussi par la relation d'vn Heraut & d'vn Anglois d'Angleterre, qu'il auoit fait prendre, & qu'il tenoit prisonnier, il en auoit esté acertainé :* Aprés plusieurs paroles iceluy d'Alençon supplia au Roy, *qu'il luy pleust le mettre au deliure & en liberté;* à quoy le Roy luy fit responsе, *Que ce n'estoit pas chose à ietter en molle*, ny si legerement y besongner, sans grande deliberation; car il estoit bien desplaisant, quand il conuenoit qu'il se gardast de ceux de son Sang, & ne se sçauroit plus en qui fier, & que sans faute il luy feroit faire son procés tout au long.* Aprés ces paroles, il le fit remener & mettre en Place seure, & ordonna de le garder tellement, qu'on luy rendit compte de sa personne; auquel lieu il fut prisonnier par l'espace de deux ans, ou enuiron; lequel emprisonnement fut aussi-tost publié par tout le Royaume de France, & és pays voisins, & en parloit chacun selon son affection; de laquelle matiere ie vous lairray à parler quant à present, pource qu'il est besoin de parler de plusieurs autres besongnes, qui pendant ledit temps suruinrent en plusieurs marches, & retourneray à ladite matiere en temps & en lieu *, par où vous connoistrez la fin de son procés.

* moule

* P. 304. 305. preced.

Vous auez ouy par cy-deuant * comment Louys Dauphin de Viennois aisné fils du Roy *Charles* de France estoit party hors de l'Hostel de son pere pour les causes y declarées, & comment il s'estoit retiré en son pays de Dauphiné, où il se tint long-temps, & deuers lequel le Roy enuoya plusieurs fois des Ambassadeurs, pour le penser retirer deuers luy; comme aussi les responses qu'iceluy Dauphin luy faisoit. Or ie vous veux vn peu parler, comment il partit de sondit pays de Dauphiné, & en quelle marche il se retira; vray est qu'en ce mesme temps, le Roy *Charles* voyant que sondit fils ne vouloit retourner deuers luy, ny se corriger de plusieurs grandes entreprises qu'il faisoit tant sur ces subiets audit pays de Dauphiné, & specialement sur les gens d'Eglise, comme sur autres, conclut de mettre sus certaine quantité de gens de guerre, dont le Comte de Dammartin fut le chef pour aller audit pays, en intention de prendre & auoir ledit Dauphin prisonnier, & le mener deuers sondit pere, afin de le mettre & reduire à obeyssance, & ainsi qu'il l'eut deliberé, il fit partir lesdits gens de guerre; mais cela estant venu à la connoissance dudit Dauphin, il partit de sondit pays de Dauphiné, & tira son chemin à Saint Claude en Bourgongne, & en passant son chemin il appella auec luy le Seigneur de Blaymont Mareschal de Bourgongne; dont cy-deuant * ie vous ay parlé par plusieurs fois, lequel depuis le Traité fait à Arras entre le Roy Charles, auoit fait plusieurs entreprises sur le Roy & son Royaume; lesquels Dauphin & Mareschal tirerent ensemble iusques à Saint Nicolas de Warengeuille, & de là au pays de Brabant, en intention de trouuer ledit Duc de Bourgongne, pour luy dire & remonstrer son cas; mais iceluy Duc n'estoit pas encores retourné de la guerre d'Vtrecht, dont cy-deuant * ie vous ay parlé, lequel quand il ouyt les nouuelles dudit Dauphin, & comment il s'estoit venu rendre en ses pays, ainçois * qu'il parlast à luy, escriuit hastiuement au Roy Charles, pour luy signifier ces nouuelles, & sçauoir si c'estoit son bon plaisir qu'il le receut: Pendant lequel voyage ledit Duc escriuit au Comte de Charolois son fils, & au Comte d'Estampes son neueu, à ce qu'ils l'accompagnassent, semblablement à la Duchesse sa femme à ce qu'on luy fit tous les honneurs, & la meilleure chere qu'on pourroit, & comment il auoit enuoyé deuers le Roy, afin de sçauoir son intention, & que iusques à ce qu'il en auroit eu nouuelles, il ne se trouueroit pas deuers luy: Ainsi par icelle Duchesse & les Com-

* Pag. 688.

* Pag. 702.

* auant

Retraite du Dauphin vers le Duc de Bourgongne, & l'accueil qui luy est fait, pag. 287. 354. & 474.

tes de Charolois & d'Estampes, ledit Dauphin fut receu & grandement festoyé dans la ville de Bruxelles en Brabant : Or aprés que le Roy eut oüy les nouuelles comment sondit fils estoit party d'iceluy pays de Dauphiné, & tiré deuers ledit Duc, il luy rescriuit, qu'il en fit comme il voudroit que le Roy eust fait, si semblablement il se fust tiré deuers luy; de laquelle response ce Duc fut fort ioyeux, & lors il commença d'approcher & d'entrer en sondit pays de Brabant, pour tirer audit lieu de Bruxelles deuers ce Dauphin; puis quand les nouuelles furent venuës deuers luy, que ledit Duc tiroit en ladite Ville; ce Dauphin, ensemble lesdits Comtes de Charolois & d'Estampes tirerent au deuant dudit Duc, lequel fut par eux rencontré aux champs, où ledit Duc fit de grands honneurs à iceluy Dauphin, & le receut en tres-grande ioye, & honorablement le mena dedans sa ville de Bruxelles, où il le logea en son Hostel, & mesme luy fit bailler la propre chambre qui seruoit à son corps, où il auoit accoustumé de loger; & aprés ces receptions ainsi faites, ledit Dauphin dit à iceluy Duc, par la meilleure maniere qu'il peut, les causes qui le mouuoient d'ainsi estre venu deuers luy : Premierement, il luy declara aucunement du gouuernement, qui estoit en l'Hostel du Roy son pere, comment il estoit dechassé de luy par aucunes gens de meschant estat, qui le gouuernoient; aussi comment il auoit enuoyé des gens-d'armes pour le prendre & arrester prisonnier; & qui pis estoit, comment il auoit fait mettre toutes ses Places audit pays de Dauphiné en sa main; & de plus, n'auoit aucun appointement ny ordonnance du Roy son pere pour s'entretenir; que ces choses considerées, il luy voulust bailler conseil, confort, ayde, & secours de gens, & de finances, aisi que plusieurs fois il l'en auoit requis par ses lettres precedentes, afin de faire guerre à sondit pere, ou du moins de luy bailler telle ayde, qu'il peust mettre hors de son Hostel aucuns, qui ainsi le tiennent en rigueur contre luy : Quand ledit Duc de Bourgongne eut oüy les requestes que luy faisoit iceluy Dauphin, il luy fit response, en luy disant ces mots : *Monseigneur, vous soyez le tres-bien venu en mes Pays, de vostre venuë ie suis fort ioyeux; mais entant qu'il touche de vous faire gens & des finances, sçachez de certain, que contre tous les Princes du monde ie vous voudrois faire seruice de corps & de biens, sauf contre Monseigneur le Roy vostre pere, contre lequel, pour rien, ie ne voudrois entreprendre aucune chose, qui fust à son desplaisir; & au regard de vous faire ayde pareillement, pour mettre hors de son Hostel aucuns de son Conseil, pareillement ie ne le feray pas; car ie le tiens si puissant, si sage, & si prudent, qu'il sçaura bien reformer ceux de sondit Conseil, sans qu'il soit ia besoin qu'autruy s'en doiue mesler; & de ce ie m'attends bien à luy :* Mais au surplus, il luy offrit derechef son corps, ses biens, & ses Pays, pour en faire à son bon plaisir, comme s'ils eussent esté siens mesmes, & luy ordonna à choisir Place dans ses Pays, où il prendroit plaisir à s'y tenir; & qu'il luy bailleroit, outre cela, prouision de viures si bonne & si honorable, qu'il en seroit content : Desquelles responses, au moyen des belles & gracieuses remonstrances que luy fit ledit Duc, iceluy Dauphin se contenta, & fut par long espace de temps en ladite ville de Bruxelles, où il estoit grandement honoré & festoyé, tant dudit Duc, comme de tous les autres Princes & Seigneurs de ces pays. En aucun temps aprés, il choisit sa residence en vne place nommée *Genepe*, sur les marches de Haynaut, qui est vne Place plaisante & à deduit* de chiens & d'oyseaux; & luy fit ledit Duc son appointement tel, que par chacun mois il luy faisoit deliurer trois mille florins, qui faisoit par an trente & six mille, & ne manquoit pas que par chacun mois, à l'issuë d'iceluy, son argent ne fust prest; ainsi demeura-t'il és Pays dudit Duc par le terme & l'espace de cinq ans, ou enuiron, luy & tous ses gens, aux despens d'iceluy Duc; & luy requit lors, d'enuoyer querir la Dauphine sa femme, qui estoit fille du Duc de Sauoye, & auec laquelle il n'auoit oncques couché; ce qu'il fit, comme vous oyrez cy-aprés, quand il en sera temps & lieu.

1456.

Il n'appartient qu'au Roy à reformer ceux de son Conseil.

* diuertissement

Entretenement donné par le Duc de Bourgongne au Dauphin.

Or quand le Roy *Charles* apperceut & reconnut que sondit fils s'estoit esloigné, & ne vouloit s'en retourner deuers luy, ny vser de son conseil, il fit

aussi tost publier par toutes les bonnes Villes de son Royaume, estans en son obeïssance, qu'on fit bon guet de iour & de nuict, & qu'on ne laissast personne aucune, quelle qu'elle fust, entrer les plus forts dedans les Places fortes, sçauoir ceux de son Sang, ny autres, sans autrement le declarer; dequoy les gens populaires, & autres de bon estat, furent fort esmerueillez; car le Royaume auoit desia esté long-temps en paix, & craignoient qu'à cette cause, mesmement de ce depart, il ne deust en arriuer quelque tribulation dans le Royaume: Et pource que la Ville de *Compiegne* est située sur la riuiere d'Oise, laquelle est *vne clef du pays*, & mesme au lez * vers les pays dudit Duc de Bourgogne, il manda & escriuit au Seigneur de Moy Bailly de Vermandois, lequel estoit Capitaine de ladite Ville, qu'il la gardast & conseruast bien, & que d'icelle il n'en partit point, iusques à ce qu'il luy feroit sçauoir: Et si fit en iceluy temps defendre audit Compiegne, à Noyon, Senlis, Beauuais, & par toutes les autres bonnes Villes de sondit Royaume, qu'aucun, sur peine de confiscation de corps & de biens, ne prit plus aucunes Monnoyes d'or ny d'argent, si ce n'estoit de la Monnoye qu'il auoit fait, & faisoit forger; dequoy il s'esleua grand murmure entre les Marchands qui auoient accoustumé de marchander, & de communiquer ensemble sur les marches de Picardie.

* voisinage, ou proche

Monnoyes *estrãgeres d'or & d'argent defendues.*

Enuiron la Sainct-Martin d'hyuer de cét an, fut mise sus vne Ambassade de par le Duc de Bourgogne, qu'il enuoya deuers le Roy *Charles*; les Chefs d'icelle furent Messire *Iean de Croy* Cheualier, Seigneur de Chimay, Bailly de Haynaut, & Messire *Simon de Lalain* aussi Cheualier, qui prirent leur chemin par Sainct-Quentin; laquelle Ambassade estoit fondée sur quatre poincts: *Le premier* fut, qu'ils eurent charge de remonstrer au Roy, comment aucuns auoient rapporté audit Duc, qu'il n'estoit pas bien content de ce qu'il auoit receu le Dauphin son fils, luy suppliant, que de cette reception il ne voulust estre malcontent; car ce qu'il en auoit fait auoit esté pour l'honneur du Roy, duquel iceluy Dauphin estoit le fils aisné; attendu qu'il estoit venu deuers luy de lointains pays, & que sans charge de son honneur enuers toutes Nations Chrestiennes, il n'eust peu refuser ledit Dauphin en ses Terres & Seigneuries, & luy faire honneur & seruice, comme à luy appartient. *Le second* estoit, comment incontinent qu'il fut retourné de sa guerre du * Trec, il auoit troué iceluy Dauphin en ses Pays fort espouuenté; & en parlant à luy, entre plusieurs autres choses, il luy auoit fait plusieurs requestes, dont il ne luy en auoit accordé aucunes; mais il l'aduertit comment il auoit enuoyé deuers le Roy. *Le troisiesme* fut, comment iceluy Dauphin luy auoit dit la volonté qu'il auoit d'aller contre le Turc; & que quand il plairoit au Roy de luy donner charge de ce faire, & de luy bailler gens pour l'accompagner, ainsi qu'à aisné fils de France appartient, il s'offroit de se mettre sous luy, & de l'accompagner & seruir audit Voyage. *Le quatriesme* fut, à ce qu'il pleust au Roy d'auoir iceluy Dauphin son fils en sa bonne graces, & de le reduire & retirer à luy; à quoy ledit Duc s'offroit de s'employer, s'il sentoit que ce fust le bon plaisir du Roy; & touchant les pays du Dauphiné, soy tenir à tant, sans plus auant proceder: Lesquels quatre articles dessusdits, les Ambassadeurs susnommez, bien & sagement exposerent à la personne du Roy, qui leur dit, aprés qu'il eut oüy leur Ambassade, qu'elle contenoit quatre poincts, lesquels il auoit bien entendus; & afin de leur faire faire plus seurement leur rapport, il leur adiousta que sa response sur iceux quatre poincts il leur feroit bailler par escrit; ce qu'il fit, en la maniere qui s'ensuit.

Ambassade du Duc de Bourgongne vers le Roy, sur le suiet de la retraite du Dauphin en ses pays. pag. 288. 354. & 474.

* d'Vtrecht

Sur les quatre poincts proposez au Roy par *Iean de Croy* Bailly de Haynaut, & *Simon de Lalain* Cheualier, Ambassadeurs du Duc de Bourgongne, leur a esté respondu ce qui s'ensuit: Et *premierement*, quant à la reception que ledit Seigneur auoit fait de la personne de Monsieur le Dauphin, le Roy a bonne connoissance, qu'à son fils aisné est bien deub luy estre fait honneur & bon accueil par ledit Seigneur de Bourgongne, & autres Princes de ce Royaume, quand ils sçauroient & connoistroient que ledit Seigneur Dauphin se maintiendroit

Response de la part du Roy, aux quatre Poincts qui luy auoient esté proposez de la part d'iceluy Duc, pag. 289.

enuers le Roy son pere, comme bon & obeïssant fils est tenu de faire ; & autrement ne se doit faire par raison, car l'honneur qui luy est donné, dépend du Roy. Quant à ce que Monsieur de Bourgongne a troué mondit Sieur le Dauphin fort espouuenté, desirant de tout son cœur estre & demeurer en la bonne grace du Roy, & qu'il luy plaise luy octroyer ses humbles Requestes, que le Roy ne luy auoit voulu accorder, le Roy est fort esmerueillé dudit espouuentement, & ne sçait connoistre cause pourquoy ; car il a troué le Roy tousiours enclin à le receuoir en sa bonne grace ; & en l'année passée que mondit Seigneur a enuoyé deuers luy, le Roy par plusieurs fois, & encores dernierement, *Gabriel de Berne*, & le *Prieur des Celestins* d'Auignon ; il leur a dit de bouche, en la presence de Monsieur le Cardinal d'Auignon, enuoyé de par le Pape, & autres Seigneurs du Sang & notables hommes, en grand nombre ; qu'il estoit content que mondit Seigneur vint deuers luy, & de le receuoir & traiter comme bon Seigneur & pere doit traiter son bon & obeïssant fils, de luy pardonner & oublier totes choses quelconques passées ; & pource que les dessusdits *de Bernes* & *Prieur des Celestins* dirent que mondit Seigneur auoit de grandes craintes : le Roy dit, que quand mondit Seigneur luy feroit sçauoir ce d'où cette crainte vient & luy procede, il luy en feroit telle & si bonne responsе, qu'il en seroit bien content, & n'auroit cause de rien douter ; ainsi n'a pas tenu, ny ne tient au Roy qu'il ne soit en sa bonne grace, & hors de toutes ses doutes & craintes ; mais au regard des Requestes qu'il luy a fait faire, c'est à sçauoir, de ne venir deuers luy, & de ses seruiteurs qui tousiours ont esté de la partie de mondit Seigneur, mises & couchées comme conditionelles, en faisant les offres par luy faites, iamais le Roy n'eust esté meu, ny conseillé de les luy accorder ; car cela eust esté directement aller contre le desir de tous ceux du Royaume, & mesmement contre le conseil de mondit Seigneur de Bourgongne, & des autres Seigneurs du Sang, & notables hommes de ce Royaume, qui tous luy ont conseillé, & l'ont requis de reduire mondit Seigneur, & d'estre serui de luy ; auec ce, de le pouruoir de seruiteurs, & Conseillers, prendre hommes sages, & notables de ce Royaume, qui ayent esgard à son honneur, & à son bien, & le reduire à s'employer au seruice & bien du Roy, & du Royaume, ainsi qu'il est tenu & obligé de faire par raison : Et quand le Roy eut * accordé lesdites Requestes, Messeigneurs de son Sang, & generalement tous ceux du Royaume eussent * eu grande cause de penser que la longue absence de mondit Seigneur eust esté par l'intelligence du Roy, & de son bon vouloir, ce qui n'est pas ; car quand mondit Seigneur partit d'auec luy, il n'eut congé de demeurer que quatre mois, & il y a demeuré prés de dix ans, au grand regret & desplaisir du Roy, qui eust esté fort ioyeux, que durant le temps de son absence il se fust troué és victorieuses besongnes qui se sont faites pour le recouurement du Royaume : Car la gloire du pere est quand le fils fait des œuures loüables. Quant à ses seruiteurs, le Roy eust bien desiré le temps passé, & encores desiroit *, que mondit Seigneur se seruist de gens notables, qui tousiours luy conseillassent & l'induisissent à toutes choses, qui fussent pour le bien & l'honneur ; or en luy laissant autour de luy des gens qui autrement le conseillassent, ce ne seroit pas pour radresser cette matiere, ainsi que le Roy le desire ; & que pour le bien & l'honneur de mondit Seigneur, il fust * expedient & necessaire. Pour le troisiesme, touchant la volonté que mondit Seigneur dit auoir, de s'employer au Voyage de Turquie, *&c.* Quand le Roy a veu les lettres que mondit Seigneur luy a escrites, de Sainct Claude, faisant mention dudit Voyage, il est bien esmerueillé, qui a meu mondit Seigneur, à si soudainement prendre cette imagination, de laquelle auparauant il n'auoit rien fait sçauoir au Roy ; & semble bien que c'est vne nouuelle couleur prise, pour tousiours s'esloigner ; mais il se deuroit au contraire reduire de reuenir deuers le Roy, pour le seruir & luy obeïr ainsi qu'il doit ; & quand il eust eu le desir de faire ledit Voyage, il eust deu prealablement auoir pris peine de se reduire au bon plaisir du Roy, & de luy obeyr, ainsi que selon Dieu & raison il doit

Les Roys doiuent donner à leur fils des seruiteurs & Cõseillers sages & notables, & oster d'auprés d'eux ceux qui ne sont pas tels, & qui les cõseillent mal, pag. 289. 290.

* auroit

* auroient

* desireroit

* est

desirer de le faire ; aprés quoy il luy eust peu dire & remonstrer l'affection qu'il auoit audit Voyage, pour sçauoir sur ce le bon plaisir du Roy ; sans le consentement & authorité duquel il ne peut, ny ne doit faire telles entreprises, & mesmement en si grandes matieres ; & attendu que les Anglois anciens ennemis de ce Royaume, chacun iour s'efforcent & mettent toute leur attente plus que iamais, à enuahir les pays, Seigneuries & subiets du Roy ; & que depuis aucun temps, par experience, de grands & subtils moyens, ont pourchassé d'y auoir entrée, & fait de grandes entreprises ; desquelles (si elles eussent sorty leur effect) s'en fussent ensuiuis d'aussi grands & perilleux inconueniens en ce Royaume, qu'il y eut, long temps y a ; consideré aussi que les Anglois ont fait response* au Legat, que le Pape a enuoyé deuers eux, qu'ils ne veulent entendre à aucune Paix, mais sont en continuelle volonté de guerre contre le Roy, & son Royaume ; parquoy il appert bien, que mondit Seigneur n'a pas grandement pensé à l'estat & seureté de ce Royaume ; car ce seroit mettre le Royaume en trop euident peril, que d'en vuider la Cheualerie & la Noblesse, & de demeurer en guerre auec les anciens ennemis, qui continuellement mettent leur attente d'y auoir entrée par diuers & subtils moyens ; à quoy il a bien pourueu iusques icy, & a intention tousiours d'y pouruoir, à l'ayde de nostre Seigneur : & quand le Roy par paciales* longues Treues, ou autrement, eut* veu, ou verroit seureté en son Royaume, ainsi qu'il a fait remonstrer au Pape, il n'y a Roy, ny Prince Chrestien qui plus auant se sceust, ou voulust employer au secours de la Chrestienté, qu'il eust fait, ou feroit. Le quatriesme, à ce qu'il pleust au Roy de tenir mondit Seigneur en sa bonne grace, & touchant les pays du Dauphiné, de se tenir à tant, sans plus auant y proceder, *&c.* Le Roy a tousiours esté prest, & l'est encores, de receuoir mondit Seigneur benignement, quand de sa part il se mettra en son deuoir, ainsi que le Roy a tousiours dit, & fait dire aux gens de mondit Seigneur, quand ils sont venus deuers luy. Au regard du pays de Dauphiné, quand le Roy a veu la maniere comment mondit Seigneur a esté conseillé de se departir & absenter ainsi soudainement dudit pays, nonobstant les douces & gracieuses responses qu'il luy auoit faites ; pour obuier aux inconueniens qui par la suggestion de ceux, qui ainsi ont conseillé mondit Seigneur, eussent peu aduenir ; lesquels puis qu'ils ont ainsi aduenturé sa personne par voyes perilleuses & dangereuses (ainsi que lesdits Ambassadeurs mesmes l'ont dit & proposé) faisoient douter, que par le moyen dudit Pays, & des Places & Forteresses d'iceluy, ils eussent peu faire & entreprendre des choses au desplaisir du Roy, & au preiudice de mondit Seigneur & du Pays, il a esté conseillé de se transporter audit Pays, & d'y donner prouision, & le mettre en seureté, de maniere qu'aucun inconuenient n'en peust aduenir ; en quoy toutesfois il a tellement procedé, que tous ceux du pays, quand ils ont apperceu le bon vouloir du Roy sur cette matiere, en ont esté tres-ioyeux & consolez ; & a esté le Roy content, qu'ils enuoyassent deuers mondit Seigneur, pour luy remonstrer son cas, & son deuoir, & la douceur que le Roy a tenuë enuers luy, afin d'essayer à le reduire ; & a bien le Roy esperance* qu'oyez les Remonstrances dudit Pays, estimant que par le bon conseil & l'exhortation de mondit Seigneur de Bourgongne, mondit Seigneur le Dauphin se reduira, & fera son deuoir enuers le Roy, ainsi que de raison il le doit faire ; & en le faisant, le Roy oubliera tous les desplaisirs du temps passé, le receura en sa bonne grace, & le recueillera benignement, comme bon Seigneur & pere doit faire à son bon & obeyssant fils.

Ainsi, & par telle maniere se conduisoient ses besongnes entre le Roy & le Dauphin son fils ; & ne faut douter, que de tout son cœur il desiroit de le retirer & r'auoir auprés de luy ; & luy sembloit, que ce qui le tenoit si longuement à retourner, estoit par enhort* & par le conseil d'autruy ; & en soy mesme, quand il estoit à son priué*, il disoit que le Duc de Bourgongne le tenoit en ses termes, & delibera en sondit Priué Conseil de mettre sus toute sa puissance, en intention de vouloir tirer és pays dudit Duc de Bourgongne, pour par puissance

* Pag. 258. 259.
* pacifiques
* auroit
* desir
* suggestion
* à son particulier

r'auoir fondit fils, & le remettre & reduire en son obeyssance; mais le Seigneur *de Prie*, en qui le Roy adioustoit grande foy & credence*, luy remonstra les grands perils, inconueniens, & dangers qui s'en pouuoient ensuiure, attendu que ledit Dauphin estoit si auant és pays dudit Duc, comme sur les marches de Brabant, que sans la licence* d'iceluy Duc, il auroit fort à faire; & aussi que c'estoit la destruction totale, tant des subiets du Roy & de ses Pays, comme de ceux dudit Duc; car par ce moyen, si ainsi le faisoit, la guerre recommenceroit entre eux-deux plus forte qu'oncques n'auoit esté; mais plutost, qu'il le laissast encores vn espace de temps en cét estat, & il luy sembloit qu'iceluy Dauphin reconnoistroit son cas*, & retourneroit de sa* volonté par deuers luy; sur quoy le Roy, qui estoit sage, prudent, discret, & pitoyable, ayant compassion du pauure peuple, & de ce qui s'en pourroit ensuiure, fraignit* son courage, & cessa* sadite entreprise, en demeurant de l'opinion & de l'aduis dudit Seigneur de Prie; combien qu'il disoit souuentes-fois tels mots, ou en substance: *Loüis est de muable conseil, & legere creance, parquoy te doute qu'il ne retourne de cy à long-temps, & n'ay nul gré à ceux qui ainsi le conduisent.*

* croyance

* permission

Le Roy dissuadé de rompre auec le Duc de Bourgongne, au sujet de la retraite de son fils.

* son deuoir

* de luy-mesme

* amolit

* rompit

En cette mesme année, le susdit *Loüis* Dauphin de Viennois, aisné fils du Roy *Charles* de France, qui long-temps n'auoit esté par deuers le Roy son pere, & qui se tenoit encores és pays dudit Duc de Bourgongne, comme auez ouy cy-deuant, manda à la Dauphine sa femme, qui estoit fille du Duc de Sauoye, & laquelle estoit demeurée au pays de Dauphiné, de venir deuers luy en vne ville nommée Namur, appartenant au Duc de Bourgongne, qui est située sur les marches de Haynaut & de Brabant; laquelle Dauphine, incontinent qu'elle eut ouy ces nouuelles, sans requerir l'auctorité, ny demander la permission dudit Duc de Sauoye son pere, ny du Roy *Charles*, au moins que cela vint à connoissance aucune, partit d'iceluy pays de Dauphiné, & tira son chemin par les marches de Bourgongne, estant accompagnée iusques audit lieu de Namur, par le Prince d'Orange; dequoy iceluy Dauphin fut fort ioyeux, & en sçeut grand* gré à iceluy Prince d'Orenge, de là il tira és autres places d'iceluy Duc de Bourgongne, où elle fut grandement, & honorablement festoyée, & receuë par tout.

La Dauphine fille du Duc de Sauoye, vient trouuer son espoux au Pays-Bas, pag. 554. 705.

* bon gré

En iceluy temps la Reyne d'Angleterre, qui estoit fille du Roy de Sicile, voyant que le Duc d'Yorc auoit fait & faisoit tous les iours de grands troubles, & empeschemens dans le Royaume d'Angleterre, & qu'il auoit pourchassé la mort du Duc de Sombresset, reconnoissant aussi qu'il auoit fait & faisoit guerre au Roy d'Escosse, elle traitta le mariage des deux fils dudit de Sombresset, auec les deux filles du Roy d'Escosse, qui pour lors se tenoient à l'Hostel du Roy *Charles*, & partirent d'iceluy Hostel enuiron la Saint Iean-Baptiste de cét an, & prirent leur chemin par Paris, pour retourner en Angleterre, & auec ce, par le moyen dudit Roy de Sicile son pere, & de Charles d'Aniou Comte du Maine son oncle, elle trouua façon* enuers ledit Roy *Charles*, qu'il mit sus vne grosse armée de gens de guerre, pour aller audit Royaume d'Angleterre, en l'ayde dudit Roy d'Escosse, contre iceluy Duc d'Yorc, qui tendoit tousiours à paruenir à la Couronne, & estre enfin nommé Roy d'Angletere: Si furent ordonnez pour chefs de ladite Armée le Seigneur de Loheac Mareschal de France, & en sa compagnie *Ioachim Rohaut*, auec autres Capitaines: Et si y fut ordonné Messire *Pierre de Brezé* Seneschal de Normandie, dés auparauant la reddition de Roüen, dont cy-deuant* est faite mention, lesquels firent vne course audit Royaume d'Angleterre, & pillerent vn gros village, qui se nommoit le Port, dans lequel ils arriuerent par vn iour de Dimanche au matin, & en partirent ledit iour, mesmes aprés qu'ils l'eurent pillé, où ils gangnerent vn grand butin, & si y demeurerent de morts, de la part d'iceux Anglois, quelques trois à quatre cent hommes, & quelque petit nombre de la part desdits François.

Mariage des deux fils du Duc de Sombresset auec les deux filles du Roy d'Escosse.

* moyen

* Pag. 554. & 475.

Vers la fin de ladite année, le Roy *Lancelot*, qui lors se disoit *Roy de Hongrie*, & de Bohesme, enuoya deuers le Roy *Charles*, qui pour lors se tenoit en la ville de

Ambassade de la part du Roy d'Hongrie en

France, pour demander en mariage la fille du Roy. p. 296. 355. 475. 477.
**Pag 352. 647. & 689.*
* esquipage
Motifs de cette recherche.
* tourner

Tours, vne tres-grosse Ambassade, parmy laquelle il y auoit vn Archeuesque, vn Euesque, & vn Comte, auec plusieurs autres grands Seigneurs, qui estoient en nombre de six à sept cent cheuaux, ou enuiron, en bel arroy *, pour conclure & parfaire le Traitté du mariage de Madame *Magdelaine* de France, fille du Roy *Charles*, lequel fut tout fait & accordé par les parties; qui estoit chose bien desplaisante au Duc de Bourgongne, pour ce qu'il faisoit guerre* audit Roy *Lancelot*, au suiet du Duché de Luxembourg; car bien luy sembloit-il que par le moyen d'iceluy Traitté, le Roy *Charles* bailleroit ayde & confort à ce Roy *Lancelot*; ce qui luy pouuoit porter * à grand preiudice, & à ses pays, & subiets. Or ainsi comme cette Ambassade deuoit partir de ladite Ville de Tours, & mener auec eux ladite Magdelaine deuers leur Roy *Lancelot*, nouuelles vinrent ausdits Ambassadeurs, que droit le iour Saint Clement, iceluy Roy *Lancelot* estoit allé de vie à trespas; desquelles nouuelles le Roy *Charles*, auec ceux de sa Cour, & specialement les Seigneurs de ladite Ambassade, furent fort desplaisans & courroucez, & non sans cause; car ladite Alliance pouuoit estre fort profitable ausdites parties, c'est à sçauoir au Roy *Charles*, & à ce Roy *Lancelot*, tant pour la cause dudit Luxembourg, comme pour ce qu'iceluy Roy *Charles* estoit disposé de r'auoir & reprendre en ses mains les terres engagées audit Duc de Bourgongne, tant sur la riuiere de Somme, comme és autres marches de ce Royaume: Et assez tost aprés icelles nouuelles estans venuës à la connoissance des Seigneurs dessusdits; le Roy *Charles* fit faire en l'Eglise S. Martin de Tours vn tres-beau & solemnel seruice, pour le trespas dudit feu Roy *Lancelot*, où tous les Seigneurs là venus en ladite Ambassade se trouuerent, comme aussi le Roy en personne, auec plusieurs Princes & grands Seigneurs de la Maison de France: Puis quand tout eut esté fait, tant & si honorablement, que plus on ne pouuoit; lesdits Ambassadeurs voyans vne telle fortune arriuée, conclurent de retourner en leur marche, & prirent congé du Roy, de la Reyne, & de ladite *Magdelaine*, à laquelle ils delaisserent & donnerent tous les ioyaux, & presens que ledit feu Roy *Lancelot* leur Seigneur luy enuoyoit; & si firent de beaux dons de plusieurs autres grands ioyaux, tant à la Reyne, comme à plusieurs des Princes & Seigneurs de la Cour; & aprés que le Roy leur eut fait deliurer trente mille francs, pour fournir à la despense de leur retour, le Roy récriuit à ceux de Paris, & aussi à ses Officiers, qui estoient là, qu'ils festoyassent lesdits Ambassadeurs, en toutes les manieres qu'ils pourroient. Puis toutes ces choses estans ainsi faites & preparées, ils partirent de ladite ville de Tours, depuis laquelle ils furent conuoyez & conduits par plusieurs grands Seigneurs, & autres Officiers en grand nombre, & tirerent leur chemin vers la ville de Paris. Quand les Parisiens, & les Officiers du Roy, ausquels il auoit escrit, furent aduertis qu'ils arriuoient, ils partirent de ladite Ville, & en belle ordonnance ils allerent au deuant d'eux bien loing hors de ladite Ville; si y furent auec eux aussi les Comtes d'Eu & d'Erminac *, & le Seigneur *de Gaucourt*, qui estoit *Grand-Maistre-d'Hostel du Roy*, & arriuerent audit Paris par vn Samedy huitiesme iour de Ianuier audit an, & le lendemain furent menez par les Seigneurs & Officiers dessusdits en la Sainte Chappelle du Palais, où là leur furent monstrées les Saintes Reliques, c'est à sçauoir la Sainte Couronne, le Cloud, le Fer de la Lance, & aucune chose de la Verge de Moyse: Puis le Lundy ensuiuant fut fait dans l'Eglise de Nostre-Dame, vn tres-beau & solemnel seruice, pour le trespas du susdit feu Roy *Lancelot*, auquel se trouuerent en tres-bel arroy les Seigneurs dessusdits, tous en deüil: Et le Mercredy ensuiuant icelle Ambassade partit de Paris, pour s'en retourner en leur pays de Hongrie; si furent conuoyez hors de ladite Ville par les Seigneurs & Officiers dessusdits tant & si honorablement, que plus ils n'en pouuoient faire: Et pour ce qu'iceux Ambassadeurs doutoient beaucoup que ledit Duc de Bourgongne ne leur voulut faire aucun desplaisir, pour autant qu'ils sçauoient bien que leurdit Maistre n'auoit pas esté bien content de luy, à cause de ladite Duché de Luxembourg, qu'il detenoit contre sa volonté, & que de ces doutes ils auoient parlé audit Roy

Dessein du Roy de retirer les Terres engagées au Duc de Bourgongne, pag. 78.

Trespas du Roy d'Hongrie. pag. 297. 477.

* d'Armagnac

Reliques de la Sainte Chapelle du Palais, monstrées aux Ambassadeurs de Hongrie.

Charles, iceluy Roy les fit conduire par ceux de ses Ordonnances, iusques au nombre de cent Lances, qui prirent leur chemin par les Duchez de Bar, & de Lorraine, & ainsi s'en allerent.

Le Mardy dixiesme iour d'Octobre, en l'an mille quatre cent cinquante-huit, en la ville de Vendosme, le Roy Charles estant present, accompagné de ses douze Pairs de France, & de plusieurs grands Seigneurs, tant de son sang, comme autres, auec plusieurs en grand nombre de notables Conseillers, tant de sa Cour de Parlement, comme de ceux de son grand Conseil, estans lez* luy; Messire *Iean Duc d'Alençon*, dont cy-deuant est fait mention, fut par le Roy condamné, pour les Traittez & Alliances qu'il auoit faites auec les Anglois, qui estoient anciens ennemis dudit Roy *Charles*, & au grand preiudice & dommage de luy & de tout son Royaume; c'est à sçauoir qu'il fut declaré *criminel du crime de leze-Majesté*, & comme tel condamné à souffrir & receuoir la mort, & auec ce tous ses biens entierement confisquez au Roy; mais en faisant icelle condamnation le Roy y retint sur le tout, son bon plaisir, lequel il declara prestement*, & fut tel que son plaisir estoit, qu'au regard de la personne dudit d'Alençon, il luy plaisoit que l'execution de sa personne ne s'en feroit iusques à son bon plaisir; & quant aux biens qui furent* audit d'Alençon, iaçoit ce que veu l'enormité des cas & crimes, les enfans dudit d'Alençon, selon droit, raison, & les vsages gardez & obseruez en tels cas, deussent estre priuez & deboutez de tous biens, honneurs & prerogatiues, & mis en telle pauureté & mendicité, que ce fust exemple à tous autres; toutefois, eu regard* aux seruices des predecesseurs dudit *d'Alençon* faits aux predecesseurs du Roy *Charles*, & à la chose publique du Royaume, en esperant aussi que lesdits enfans de ce d'Alençon se conduiront & gouuerneront enuers le Roy, comme bons & loyaux subiets doiuent faire enuers leur souuerain Seigneur, & en faueur & contemplation des grandes Requestes* faites au Roy par *Artus* Duc de Bretagne, Comte de Richemont, oncle dudit d'Alençon: le Roy, de sa grace, en moderant la confiscation & forfaiture des biens dessusdits, voulut, declara, & luy pleut, que tous les biens meubles, qui furent trouuez appartenans audit Duc d'Alençon, seroient & demeureroient à sa femme & à ses enfans, reserué l'Artillerie, harnois, & autres habillemens de guerre, estans en ses Places, ou autre part à luy appartenans, lesquels *le Roy retint à soy nuëment, sans moyen*: Et au regard des Terres & Seigneuries, & biens meubles; le Roy, en moderant, comme dessus, retint à luy les Ville, Chasteau, Chastellenie, & Vicomté d'Alençon; les Ville, Chasteau & Chastellenie de Verneüil, tant deçà comme delà la riuiere, auec les appartenances, appendances & dependances desdites Villes, Chasteaux, Chastellenies, & Vicomtez, lesquelles dés lors le Roy mit, adioint, & incorpora au patrimoine & domaine de sa Couronne; & auec ce le Roy retint à luy le surplus des Chasteaux & Chastellenies, Tours, Vicomtez, Seigneuries, rentes, reuenus, possessions & biens immeubles, qui furent de ladite Duché d'Alençon, auec toutes les appartenances d'icelle Duché, ensemble tous les droicts, noms, raisons & actions qui furent, ou pourroient escheoir, tenir ou appartenir audit d'Alençon, à cause de ladite Duché, tant en proprietez, possessions, comme autrement, & tous autres droicts & Seigneuries, qui estoient parties de la Couronne à partage* de France, où* qu'ils soient situez, reserué la Comté du Perche, dont cy-aprés sera fait mention, pour en faire & ordonner par le Roy à son bon plaisir; & aussi retint le Roy à luy le Chasteau & la Chastellenie, Terre, & Seigneurie de Blencitay* en Touraine; ensemble le peage qu'il auoit & prenoit sur les Ponts de Tours, & autres rentes, terres, & reuenus qu'il celuy *d'Alençon* auoit & tenoit en ladite Ville & Chastellerie* de Tours: Semblablement il se reserua les seruices, hommages, droicts, deuoirs, & reconnoissances qui competoient & appartenoient audit d'Alençon, à cause de la Comté du Perche, sur toutes les Terres & Seigneuries de Nogent-le-Rotrou, ses appartenances, & autres Terres appartenans au Comte du Maine, à cause de la Comtesse sa femme; & pour le regard des autres Seigneuries, & bien immeu-

1458. 10. *Octobr.*

* proche de

Condemnation contre Iean Du d'Alençon, pag. 305. 311. 474. & 702.

* promptement

* appartinrent

* esgard

* *Pag. 313.*

* *à l'*appanage

* en quelques lieux qu'ils, *&c.*

* *peut-estre* Sanblancay, *ou* Sanblancat *pag. 314*

* Chastellenie

Ce qui fut reserué de la confiscation des biens de ce Duc d'Alençon au prof. de ses enfans, pag 314.

** al. & mieux* Pairries

bles qui furent & appartinrent audit d'Alençon, le Roy les laissa, & voulut qu'ils fussent, & demeurassent aux enfans dudit d'Alençon, ainsi & par la maniere qui s'ensuit; c'est à sçauoir la Comté, Terre & Seigneurie du Perche, pour en ioüyr par le seul fils dudit d'Alençon, & par ses hoirs masles descendans de son corps en loyal mariage, sans toutesfois aucunes dignitez ny prerogatiues de parties*: Quant au surplus desdites Terres & Seigneuries qui furent & appartinrent audit d'Alençon, il les laissa & voulut qu'elles fussent & demeurassent ausdits enfans d'Alençon, tant masles comme femelles, pour en ioüyr & vser par lesdits enfans, sous la main * du Roy, iusques à ce que chacun d'eux fust en aage de les tenir; & aprés qu'ils seroient assez aagez, par leurs mains, comme leur propre chose, & par leurs hoirs descendus de leur corps en loyal mariage, le tout selon les Coustumes des Pays où lesdites Terres & Seigneuries sont situées & assises: Aprés toutes ces choses ainsi faites & prononcées, le Roy l'enuoya par huit hommes d'armes, & vingt de ses Archers, en son chasteau de Loches en Berry; & pour le seruir, luy fut ordonné son Barbier, qui estoit aussi son Valet de chambre.

* l'authorité, ou la tutele

Vous auez bien oüy par cy-deuant comment le Duc *Philippes* de Bourgongne fit son Vœu * en la ville de l'Isle, comme aussi plusieurs Nobles de ses Pays, afin de l'accompagner; aprés lesquels Vœux ainsi faits, l'Empereur enuoya audit Duc ses lettres missiues; & auec ce, certain aduis sur le faict & le dessein dudit Voyage, duquel la teneur s'ensuit.

* Pag. 353. 672.

Aduis enuoyé par l'Empereur au Duc de Bourgongne, touchant l'entreprise de guerre de la Chrestienté, contre le Turc, pag. 277. 288. 681. 619.

La Maiesté Imperiale dit, que pour pouruoir à la chose publique contre les Turcs, & autres ennemis de la Foy salutaire, à quoy il est tres-necessaire de trauailler, il faut ordonner vne Armée grande & si puissante par les Princes Chrestiens, qu'elle soit preste & tres-bien ordonnée en lieu, au plus prés des Turcs que faire se pourra, au mois d'Auril prochainement venant; & pource que ladicte Maiesté Imperiale se veut employer de toute sa puissance à defendre la saincte Foy Chrestienne, afin que tous autres Princes Catholiques, mesmement ceux qui sont suiets à l'Empire, ayent cause & raison de l'ensuiure, baille ladite Maiesté par aduertissement ce qui s'ensuit.

Premierement. Il est besoin que l'Armée qui se fera & assemblera soit telle, si grande & si puissante, qu'elle ne soit pas seulement suffisante pour resister aux Turcs & ennemis de la Foy Chrestienne, mais pour reconquerir les Pays qu'ils ont conquestez, & les chasser hors du pays de l'Europe, & que ladite Armée soit obeyssante à vn Capitaine, sous la Banniere de la croix de l'Empire.

Item. Qu'il soit pourueu, à ce qu'icelle Armée soit tellement ordonnée, qu'elle puisse durer* l'espace de trois ans, si besoin en est, & qu'en cette presente année soit faite prouision des choses necessaires à ladite Armée, pour la premiere année à venir; & qu'en l'autre année il y soit pourueu pour la seconde année; & en icelle seconde année, pour la troisiesme.

* subsister

Item. Pour ladite Armée assembler, la Maiesté Imperiale veut que par toutes les Alemagnes & pays voisins suiets à l'Empire, trente mesnages ordonneront deux hommes à pied armez & embastonnez suffisamment, propres à passer à Monstres; & par cette maniere l'on leuera bien deux cent mille hommes combatans; mais ladite estimation estant faite, s'il est trouué que cette Armée ne soit pas suffisante, c'est le plaisir de l'Imperiale Maiesté, que d'autre nombre au dessous de trente mesnages, l'on ordonne vn homme à cheual & deux à pied, pour paruenir à l'accomplissement d'icelle Armée, en ce compris & entendu l'intention des Hongres * & des Behaignons.

* des Hongrois & des Bohemiens

Item. Que les Princes & Citez de l'Empire pouruoyent en cette presente année de bombardes, pierres, poudres, chariots, & autres conuenables engins de guerre, selon leur puissance & condition, & ce dont ils voudront seruir & ayder, apprester, cueillir, & mettre par escrit.

Item. Qu'és Alemagnes, il y aura en trois lieux conuenables des Deputez, & trois suffisans Princes, ou autres bien experts en armes, ordonnez, ausquels se

ſe preſenteront tous ceux qui ſeront deſtinez & choiſis pour aller en ladite Armée, afin de faire aux ſuffiſans & bien habillez paſſer les Monſtres, & les non-ſuffiſans, refuſer; & que leſdits trois Deputez puiſſent deputer & ordonner d'autres pour paſſer leſdites Monſtres, ainſi qu'ils verront que beſoin ſera.

Item. Pareillement ſoient ordonnées ſix perſonnes notables pour faire les prouiſions neceſſaires pour l'Armée deſſus dite, à ſçauoir trois de la ſaincte Egliſe, & trois Seculiers, en trois lieux conuenables és Alemagnes, en telle maniere que les deux ſoient en vne partie, deux en la ſeconde, & deux en la troiſieſme; & qu'ils ayent puiſſance d'ordonner & deputer aucuns ſous eux, pour pouruoir à ladite Armée de viures, d'argent, & d'autres choſes neceſſaires, ſelon que beſoin en ſera.

Item. Que leſdits ſix Pouruoyeurs & leurs Deputez faſſent, que la taille ou aſſiete qui ſe leuera & prendra, ſoit tellement ordonnée entre les riches & les pauures, ſelon leur faculté, que l'vn ne ſoit greué au regard de l'autre.

Item. Que l'on intime * & faſſe ſçauoir au Pape, qu'auec le Roy d'Arragon, les Communautez de Veniſe, & de Gennes, & autres d'Italie, il ſoit ordonné & reſolu d'vne Armée par mer, appreſtée * audit mois d'Auril prochainement venant, au deſtroit de Galiopoly *, pour de là par Metoteline * aſſaillir le pays de Turquie.

Item. Que ledit Pape veüille ordonner, par le moyen des Venitiens, que Carmaran Sarraſin, qui s'eſt offert d'aller contre le Turc, ait ſon Armée preſte audit mois d'Auril prochain.

Item. Pareillement, que ledit Pape veüille tant faire enuers le Roy des Arabiens *, & les Chreſtiens de Georiques *, à ce qu'ils veüillent ordonner & preparer vne Armée particuliere contre le Turc; & pareillement enuers l'Empereur de Trapeſſunde * Chreſtien: Qu'ils veüillent eſmouuoir ceux de Racuſe *, Wlgarie * Albanie, Damacye *, Croace, Eſclauonnie, & faire appreſter pareillement leur Armée audit mois d'Auril.

Item. Il ſemble que l'Armée de l'Empire & celle de Hongrie ſe deuroient aſſembler, & mettre leurs Batailles, & ficher leurs tentes contre les plus prochains Turcs de la Danole *, afin qu'on les peuſt mieux ſecourir & de gens & de viures, en defendant ladite riuiere.

Item. Il ſemble neceſſaire à l'Empire, que durant cette ſaincte beſongne, toutes querelles meuës, & à mouuoir contre l'Empire, doiuent ceſſer, afin que l'on aye vnion & paix en ce ſainct œuure; & c'eſt l'intention d'ordonner Treues pour cinq ans, commençans icelles Treues au iour de Noël prochainement venant, ſans les enfraindre, ſur certaines peines & groſſes amendes, afin que toute voye de faict ſoit oſtée, & que Iuſtice ſeulement aye lieu, & ſoit monſtrée à vn chacun.

Item. Il a voulu & propoſé, que quiconque attenteroit ou enfraindroit par voyes de faict leſdites Treues, qu'il eſcherroit en la peine, & ſeroit puny du crime, & abandonné par Ban Imperial; & qu'en quelque lieu Imperial qu'il fuſt troué, il fuſt pris, iuſticié, & executé comme coupable du crime de leze-Maieſté; & que ceux qui les receuront, conduiront, ou leur bailleront confort ou ayde, fuſſent punis de ſemblable peine comme deſſus.

Item. Donnera l'Empereur priuilege à ceux qui iront en ladite Armée, à ce que leurs Seigneuries, maiſnies *, & biens quelconques, par * leſdits cinq ans, ſeront en la ſauue-garde Imperiale, en telle maniere que par Iuſtice l'on ne les pourra trauailler, ny rechercher depuis leur depart, par action perſonnelle ou reelle, ny eux, ny leurs biens; moyennant que durant l'aſſemblée de l'Armée, & auparauant, ils ne ſe departent ou s'enfuyent; mais s'il aduenoit que ladite Armée ſe défit & deſtruiſit auparauant leſdits cinq ans paſſez, l'Empereur veut que ledit Priuilege vaille, & aye encore effect, depuis que ladite Armée ſera defaite, par tout iuſques à l'an enſuiuant, & que durant ladite Armée vſures n'auront cours contre ceux qui ſeront, ou auront eſté audit

* ſignifie
* preparée dés ledit mois &c.
* Galipoli
* Meteline, ou Mitylene
* Arabes
* al. de Georgie
* Trepiſonde, ou Trebiſonde
* Raguſe
* Bulgarie
* Dalmatie
* al. du Danube
* meſnages
* durant les

sainct Voyage par la maniere, & en la forme cy-dessus exprimée.

Item. Afin que toutes gens ayent meilleure volonté d'aller audit sainct Voyage, par la maniere dessusdite, pour defendre la saincte Foy Chrestienne, il semble que les Prelats deuroient faire publier la Bulle du Pape, qui se nomme & appelle la Croisie *, sçauoir vn chacun à ses subiets, & l'exposer & diuulguer en grande deuotion & reuerence, afin d'esmouuoir leurs cœurs audit Voyage.

* la Croisade

Item. Afin que toutes ces choses, & autres appartenantes à cette matiere, soient pour le bien de l'Empire, de la Iustice, & du Pays, mieux ordonnées; l'Imperiale Maiesté a ordonné vne autre Iournée pour s'assembler dans la ville de Francfort, à la Natiuité Nostre-Dame prochainement venant, là où les Eslisseurs * de l'Empire, & autres Princes, Comtes, Barons, & Communautez du sainct Empire se trouuent; & où les Ambassadeurs ayent plainiere puissance de leur part, pour besongner * en cette matiere; estans instruits, tant du nombre des personnes, comme des autres choses dessusdites; & qu'à ladite Iournée le Duc de Bourgongne, ou ses Ambassadeurs en sa place, lequel qu'il luy plaira pour le mieux, ne veüille faillir à s'y trouuer; Ainsi aux Ambassadeurs du Duc de Sauoye, à ce qu'ils luy veüillent reporter ce qui sera fait & ordonné par deçà, & qu'ils veüillent l'induire * que luy ou sesdits Ambassadeurs en son nom, soient presens à ladite Iournée, & de s'y vouloir presenter comme bon Prince Chrestien.

* Electeurs

* negotier, ou trauailler

* l'inciter

Item. A ladite Iournée de Francfort, la Maiesté Imperiale aura ses Ambassadeurs fournis * de plainiere puissance, tant pour les choses concernantes ladite Armée, comme celles touchant l'honneur & profit de l'Empire; & que pendant ledit temps les besongnes & affaires fussent disposées tellement que l'Empereur peust estre en personne, comme il en a tres-grand desir, & qu'il fera sçauoir en temps conuenable, sçauoir s'il sera à Francfort ou ailleurs; & s'il ne le fait sçauoir, ladite Iournée se tiendra à Francfort.

* munis

Item. La Maiesté Imperiale admoneste * l'Ambassade du Roy de Pologne de rapporter audit Roy cette conclusion, & l'induire à ce qu'il veüille rescrire, auec combien de gens, à quel temps, & en quel lieu sera son intention de dresser son Armée, pour ayder la Chrestienté.

* exhorte

Item. Finalement, il semble expedient & conuenable que les choses dessusdites, soient intimées aux Roys de France & d'Angleterre, de Castille, de Hongrie, de Bohesme, d'Arragon, de Portugal, de Nauarre *, de Danemarc, & de Suede, afin que de leur pouuoir ils veüillent ordonner & disposer leurs Armées, pour ayder & secourir la Chrestienté; & afin que les ennemis de la Foy soient tant plus desfroyez & deboutez hors des metes & limites des Chrestiens, par la force de l'vnion des Catholiques entreprenans contre iceux.

* Noruegue

Item. Que les choses qu'on menera pour la necessité & le besoin de l'Armée, soient menées & conduites franchement, sans charge de payer aucunes gabelles, passages, ou autres quelsconques exactions, & sans aucun empeschement.

Item. Qu'il soit pourueu, à ce que ceux qui seront à ladite Armée, ayent leurs viures à suffisance, & autres choses necessaires pour leur argent, & qu'ils ne facent dommage à quelque personne que ce soit, és Terres & Pays par où ils passeront; & qu'il soit aussi pourueu à ce que les bombardes, & autres engins qui seront menez audit sainct Voyage, soient ramenez seurement & sans empeschement.

Ainsi, & par cette maniere, fut enuoyé iceluy Aduis par l'Empire * des Romains audit Duc de Bourgongne: sur lequel aduis ses Ambassadeurs estans à Ransebourg * firent response par escrit, en la forme qui s'ensuit.

* l'Empereur

* Ratisbone

Monseigneur le Duc de Bourgongne a veu les Lettres de l'Empereur, par lesquelles il luy mandoit, qu'il se trouuast en personne en la Cité de Ransebourg, sur le faict de la prouision qui est necessaire à mettre pour le secours de

la saincte foy Chrestienne, veuë la necessité de nostre saincte Foy, comme il est bien au long declaré & contenu esdites Lettres, lesquelles mondit Seigneur a receuës volontiers, & en grande reuerence; & a esté, & est tres-desplaisant des iniures faites & commises par le tres faux & cruel Seigneur de Turquie, blasphameur* du nom de Iesus-Christ, & ennemy de la foy Catholique, dont les susdites Lettres font expresse mention; dans lesquelles Lettres, entre autres choses est contenu, que mondit Seigneur ne se tienne pour greué de venir en personne iusques en cette Cité de Ransebourg, qui a autresfois offert* pour cette cause personnellement de passer en Asie. Le contenu desquelles Lettres estant bien veu & entendu, nostre tres-redouté Seigneur Monseigneur le Duc, a voulu abandonner tous ses Pays & Seigneuries, & ses gens, & ses pesans & importans affaires, en obeyssant au Mandement de l'Empereur son Seigneur; & est volontiers venu, vou la necessité de la saincte foy Catholique; car rien ne luy est si cher, aprés Dieu, que le salut de son ame, qu'à son honneur obeyr à son Prince, & s'employer à la defense de nostre saincte foy Chrestienne. Pour laquelle cause, comme il est contenu esdites Lettres, il s'est offert de passer iusques en Asie, si les Princes Chrestiens à ce se disposoient, & que les Pays & Seigneuries que Dieu luy a donné & commis à gouuerner, fussent & demeurassent, durant son absence, en seureté; pour laquelle chose il a fait depuis aucun temps plusieurs grandes diligences, tant de grandes & puissantes Armées sur mer, comme de notables & solemnelles Ambassades au Pape, à l'Empereur, & aux Roys de Hongrie & de Pologne; & pareillement aux Roys de France* & d'Angleterre, d'Arragon, & ailleurs en plusieurs endroits, comme il est chose notoire à plusieurs gens; & n'est en rien diminuée ny amoindrie sa volonté & son desir, mais qu'il demeure & perseuere en icelle plus qu'oncques*: Si est-il icy venu en personne* par tres-lointain voyage, c'est à sçauoir des marches de Flandres au pays de Bourgongne; & de là és pays d'Alemagne, par les terres & regions d'Anates*, de Sowaire*, & de Bauiere, & par les Citez & bonnes Villes de l'Empire; par lesquels pays d'Alemagne il a esté, grace à Dieu, aux nobles Princes, Seigneurs, & bonnes Villes desdits Pays, fort notablement & grandement bien receu, dont il les remercie tant affectueusement qu'il peut, en s'offrant à leurs seruices, & à leur faire plaisir en tout ce qui luy sera possible.

Item. Aprés auoir ouy ce que de la part de l'Imperiale Maiesté a esté proposé. Premierement, par la bouche de Reuerend Pere en Dieu l'Euesque de Sains*; puis par le Cardinal de Saint Pierre-aux-liens: Ouy aussi pareillement ce que de par le Pape a esté dit, & proposé par Reuerend Pere en Dieu l'Euesque de Pauie, Legat Apostolique, dont il se passe de faire recit; car chacun le peut encor auoir en fraische memoire.

Item. Veu aussi la cedule baillée par maniere d'aduis par Vous tres-Reuerends Peres, magnifiques Seigneurs, Orateurs, & Legats de la part de l'Imperiale Maiesté, nostredit tres-redouté Seigneur Monseigneur le Duc, eut esté fort volontiers en personne en tous les Conseils & conuentions qui se sont tenus sur cette matiere, si ce n'eust esté l'empeschement de maladie que vous sçauez qu'il a eu par ces iours, & mesmement à la derniere iournée, qui fut Samedy dernier passé; à laquelle, à cause de sadite maladie il ne peut estre, ny comparoir, mais y enuoya des gens de son Conseil, qui de tout luy ont fait le rapport; sur quoy il s'est resolu sur le fait de ladite cedule, auec Messeigneurs & autres Ambassadeurs, des Seigneurs & Communautez qui sont icy presens, en la maniere que de par eux il vous a esté premierement recité; parquoy il suppose que l'Imperiale Maiesté sera en personne à ladite Iournée comprise en icelle cedulle; car sa presence est fort necessaire au bien de la matiere, & semble chose tres-difficile d'y prendre bonne conclusion, en l'absence de l'Imperiale Maiesté; & si par aucun il luy estoit fait trouble, ou donné empeschement, parquoy il ne peut ou ait occasion de n'estre pas à ladite Iournée, il semble à mondit Seigneur le Duc que vous

Response de la part du Duc de Bourgongne au precedent Aduis de l'Empereur.

* blasphemateur

* Pag. 685.

* Pag. 701.

* que iamais

* Pag. 580. 583.

* d'Alsace

* Sueue, ou Suaube

* peut-estre Suuerin

tous Messeigneurs qui estes icy, deuez trauailler de vos pouuoirs à ce que tels empeschemens luy soient ostez; à quoy mondit Seigneur s'employeroit tres-volontiers, auec vous Messeigneurs dessus nommez.

Aprés quoy il dit, que pour ce qu'il est de tres-lointain pays, & que depuis son despart il a sceu que les Anglois ont enuahy aucuns de ses subiets & Seigneuries, pillé & dérobé son pays, bruslé, tué gens, pris prisonniers, & fait toutes œuures qui sont ordinaires en temps de guerre ouuerte; le tout neantmoins durant la Treue & seureté qu'il croyoit auoir bonne & seure auec eux, il ne sçait en quelle disposition il trouuera lesdits pays: Pour lesquelles causes, & aussi par ce qu'il a intention de trauailler enuers ses subiets pour l'execution de ladite cedulle, au bien & aduantage de ladite matiere, il ne luy est bonnement possible de se trouuer en personne à la susdite Iournée, à laquelle toutesfois il enuoyera des notables Ambassadeurs en son nom, auec plaine puissance de faire & conclure sur le fait de ladite cedulle & autrement, touchant le fait de cette sainte matiere, tout ce qui y appartiendra, & qui sera de besoin; mais pource qu'il est* icy present, il veut* dés maintenant ouurir & declarer son intention & volonté touchant cette matiere, comme il feroit, s'il estoit en personne à ladite Iournée, ainsi qu'il auoit chargé & ordonné à ses Ambassadeurs de dire de sa part, s'il eut esté occupé tellement qu'il ne peust icy personnellement comparoistre & s'y trouuer en personne.

*al. n'est

* veut par nous

Item. Il dit premierement, que pour l'honneur & le seruice de Dieu son benoist Createur, pour la defense de nostre Foy Chrestienne, & à l'exaltation du tres-glorieux nom de nostre Sauueur Iesus-Christ; s'il plaist à l'Imperiale Maiesté d'entreprendre le Saint voyage en personne, à l'encontre du Turc ennemy de la Croix & de nostre sainte Foy Chrestienne, & de se faire chef de l'Armée Chrestienne; mondit tres-redouté Seigneur le seruira & accompagnera en personne, accompagné de sa Cheualerie, en la meilleure puissance que possible luy sera, & n'y espargnera corps ny cheuance, ny les biens que Dieu luy a prestez.

Secondement. Il dit, que veu & consideré que le Roy de Hongrie est le plus prochain qui soit present, si l'Imperiale Maiesté n'estoit disposée d'entreprendre en personne ce tres-saint œuure, & que ledit tres-excellent & tres-noble Roy de Hongrie & de Bohesme, auquel mondit Seigneur est si prochain parent, que vous, Messeigneurs, sçauez, voulut se disposer, veu sa ieunesse, à prendre les armes le premier, & faire sa* premiere Armée en personne contre ledit ennemy de Dieu & de nostre foy Catholique; ce qui luy seroit chose meritoire enuers Dieu & en perpetuelle gloire en ce monde: En ce cas mondit Seigneur l'accompagnera en personne, garny & suiuy de gens le mieux que Dieu luy en donnera la puissance, & n'y espargnera son corps ny sa cheuance*.

* la

* ses biens

Troisiesmement. Il dit, que s'il aduenoit, ce que Dieu ne vueille, que l'Imperiale Maiesté, & ledit Roy de Hongrie & de Bohesme n'entreprissent ce Saint œuure, & que d'autres Princes Chrestiens l'entreprennent à puissance conuenable, comme il est requis en tel cas; mondit Seigneur le Duc les y accompagnera & s'y employera de son corps & de ses biens, auec toute la puissance que Dieu luy voudra administrer; pourueu toutesfois qu'au regard des offres dessusdites il n'ait empeschement tel & si euident que tout le monde connoisse & puisse iuger que ce n'est pas par son defaut*, laquelle chose luy seroit la plus desplaisante qu'en ce monde il luy peut aduenir; auquel cas il y enuoyeroit aucun Prince ou Seigneur de son sang, accompagné de telle puissance que bonnement luy seroit possible. Si vous prie & requiert mondit Seigneur, que de cette responce veüillez faire vostre rapport à l'Imperiale Maiesté, & de la prendre & accepter en gré & l'interpreter en tout bien; & vous exhorter en outre, tres-nobles Princes, qu'ayez esgard & qu'il vous souuienne des grands degrez* & preeminences que Dieu vous a donné sur les hommes, par lesquels vous regnez & seigneuriez sur eux, & que vous ne vueillez souffrir l'opprobre qu'on fait à celuy, dont tous

* Pag. 685.

* auantages

les biens vous viennent, & par qui vous auez vie & estat au monde, & ce que vous voudriez souffrir pour garder vostre honneur de la folle iniure d'vn vostre seruiteur : Et vous tres-reuerends & Magnifiques Seigneurs, Orateurs, les Princes & Communautez de cette inclite* nation, souuenez vous du sang de vos progeniteurs* cruellement respandu par les mains des Turcs, & n'oubliez à le venger, auec celuy de vostre Seigneur, & Redempteur nostre benoit Sauueur Iesus Christ, qui sur toutes nations à vous prochaines, & voisines vous fait croistre & multiplier en puissance & en richesse, & euitez le tres-reprochable crime d'ingratitude, par laquelle la diuine Iustice priua l'ingrat nonchalant seruiteur du bien & du gré que Dieu luy auoit fait, & luy auoit offert ; & n'est pas au reste tant à redouter la puissance de ce cruel tyran ; car Dieu duquel vous portez* la querele, a encores à son seruice l'Ange du Ciel, qui tout seul mit à mort trois cent cinquante mille hommes en l'ost du tyran, & tres-puissant Cenacerip*, & lequel sans doute combattra encor pour vous & en remporterez la victoire, l'honneur, & la gloire.

*illustre, ou celebre *predecesseurs * soustenez * Sennacherib *Fin de la Harangue faite de la part du Duc à l'Assemblée des Estats de l'Empire.*

Vous auez ouy plusieurs fois parler par cy-deuant des manieres qu'on a tenuës sur le fait du Saint voyage, qui se doit faire en Turquie : Or en perseuerant en iceluy, le Duc de Bourgongne, au commencement de cette année mille quatre cent cinquante neuf, enuoya le Duc de Cleues, Messire *Iean de Croy* Seigneur de Chimay, le Seigneur de Bergues-sur-Lezon & aucunes gens de son Conseil deuers le Pape, pour le fait du susdit Saint voyage, en la ville de Mantua* qui là pour cette cause tenoit vne Iournée*; car il auoit mandé de venir vers luy audit lieu plusieurs grands Princes & Seigneurs, pour le fait d'iceluy Saint voyage ; & pour ce qu'en allant à ladite Iournée iceux Ambassadeurs furent pour l'honneur* dudit Duc leur Seigneur festoyez en plusieurs manieres, ie vous en veux vn peu donner d'aduertissement, selon la relation qui m'en a esté faite par aucuns notables Seigneurs, & Gentils-hommes d'icelle Ambassade. Premier est vray, que lesdits Ambassadeurs arriuerent en vne ville nommée Versay*, qui est la derniere Ville de la Duché de Sauoye, & l'entrée du Duché de Milan, en laquelle il seiournerent vn iour & demy, pendant lequel temps ledit Duc de Milan eut nouuelles de leur venuë, lequel auoit grande volonté de les receuoir & festoyer pour l'honneur d'iceluy Duc de Bourgongne ; car quand il fut asseuré qu'icelle Ambassade prenoit son chemin par sadite ville de Milan, il enuoya de ses gens iusques à l'entrée de son pays faire commandement aux hostelains*, que la despense qu'icelle Ambassade feroit, ils n'en prissent aucune chose, & que de tout ce qu'ils demanderoient on ne leur fit aucun refus, & ainsi en fut fait iusques en ladite ville de Milan. De plus, ledit Duc sçachant que cette Ambassade s'approchoit ainsi de ladite Ville, il enuoya le Comte Galia* de Pauie son fils aisné, & heritier au deuant d'icelle, accompagné de plusieurs nobles hommes, au nombre de quatre-vingt cheuaux, plus de six milles loing dudit lieu de Milan, ce qu'on pourroit estimer en ces marches* trois lieuës ou enuiron : Et quand il eut trouué lesdits Ambassadeurs & qu'il conneut ledit Duc de Cleues, il descendit de son cheual, se mit à genoux iusques en terre & le salüa ; quoy fait, descendit aussi ledit Duc de Cleues, de cheual, le prit par les mains, puis ils remonterent tous deux à cheual ; & il fit la reuerence aux autres Seigneurs de ladite Ambassade selon qu'à chacun appartenoit : Ensuite ils tirerent ensemble iusques enuiron deux milles prés de ladite ville de Milan, auquel lieu le Duc arriua en personne, accompagné de plusieurs Cheualiers, & Escuyers en grand nombre, & de plusieurs Trompettes & Menestreux, où il trouua iceux Ambassadeurs ; mais par le terrible, & fort* temps qu'il fit lors, tant de la pluye, gresle, comme pierres qui chéoient du Ciel, auec grand orage, qu'il faisoit lors (de sorte que selon la relation de ceux du pays, oncques n'auoient ils veu en leur temps telle horreur & tel orage dans leur pays) à cette cause lesdits Seigneurs ne peurent lors gueres faire de ceremonies les vns aux autres, fors de se prendre l'vn l'autre par la main, eux estans à cheual ; & combien que ce Duc de Cleues, qui estoit Chef

Autre Ambassade de ce Duc vers le Pape * Mantouë * Assemblée 1459. * le respect * Versoy, ou Verçeil * hosteliers * Galeas * contrées * rudes

de ladite Ambassade, s'efforça fort de vouloir mettre ledit Duc de Milan au dessus de luy, il ne le voulut oncques consentir; & ainsi allerent ensemble iusques à ladite ville de Milan, où estans ainsi arriuez, iceluy Duc mena les susdits de Cleues, de Chimay, & de Bergues loger en son Palais, & les autres de ladite Ambassade furent logez en vn autre sien Hostel dans la Ville; dans lequel Palais lesdits Seigneurs, & les autres au dessous trouuerent leurs chambres richement parées & ordonnées, auec bon feu pour les rafraischir, qui leur fut bien seant*; puis tost aprés, le souper fut prest: Le lendemain, qui fut vn Samedy quatriesme iour d'Aoust, iceux Ambassadeurs allerent oüyr la Messe dans la grande Eglise, estans richement vestus & habillez chacun selon son estat; ensuite ils disnerent & souperent audit Palais: Et aprés souper ledit Duc les mena voir son Chasteau qu'il auoit fait faire tout à neuf, qui leur sembloit estre vn des beaux Chasteaux & des plus forts qu'on pourroit voir; & tousiours iceluy de Milan mettoit ce Duc de Cleues au dessus de luy, & alloit aprés luy deux ou trois pas; & quand iceluy de Cleues le tiroit, & vouloit faire aller auprés & à costé de soy, il n'y vouloit aller, & disoit qu'il n'estoit pas assez bon, pour aller aprés luy, & qu'il se reconnoissoit bien, aussi d'où il estoit venu: Et à la verité, en ce faisant, il faisoit honorablement; car bien qu'il fust Duc d'icelle Duché de Milan, si estoit-il descendu de petite generation, au regard dudit Duc de Cleues, & si tenoit ladite Duché plus par force & puissance que par droict; car plusieurs disoient, qu'icelle deuoit appartenir à *Charles* Duc d'Orleans, cousin germain du Roy *Charles*: Or en cét estat ils vuiderent dudit Chasteau, & s'en allerent à l'esbat aux champs par vne des portes d'iceluy, où ils trouuerent de petits chiens courans, chassans aux lieures; & si-tost qu'il s'en leuoit vn, il y auoit trois ou quatre Liepars* à cheual derriere des hommes, qui sailloient & prenoient les lieures à la course. Le Dimanche ensuiuant iceluy de Cleues, qui auoit fait faire vn habillement pour son corps, à la façon de Lombardie, & du pays, le porta ce iour, dont ceux de la Ville furent fort ioyeux & contens; & disnerent les susdits Seigneurs & leurs gens audit Palais, auquel disner il y eut plusieurs Chantres, trompettes, clairons, luths, harpes, & autres instrumens de l'Hostel dudit Duc, qui y ioüerent durant ce disner; aprés lequel les Dames allerent voir ledit Duc de Cleues, & les autres Seigneurs, c'est à sçauoir la mere du Duc, la mere de la Duchesse, la fille du Duc, qui estoit espousée au fils du Roy d'Arragon, vne autre belle fille, & quatre autres beaux petits fils, tous enfans dudit Duc de Milan, ayans en leur compagnie quelques soixante à soixante & dix Dames que Damoiselles, entre lesquelles il y auoit de tres-belles filles, exquises en beauté, iusques à vne douzaine, richement habillées; au deuant desquelles ledit de Cleues, qui encores ne les auoit veuës, alla iusques au milieu de la grande salle, & là s'entre-rencontrerent, sans se baiser pourtant, parce que ce n'est pas la façon & la coustume du pays, comme on fait és parties de par deçà; il les mena dans sa chambre, où elles furent enuiron demie heure: Aprés quoy elles en partirent, pour aller voir vne feste & Procession, qui aussi-tost se fit, laquelle ils appelloient en ladite Ville *vne Offerte*, que faisoit ce iour le quartier d'vne des Portes de ladite Ville; car chacune des Portes d'icelle en fait tous les ans autant à son tour; pour laquelle voir, les susdits de Cleues & de Milan, auec tous les autres de la suite de cette Ambassade, monterent à cheual, & s'arresterent au deuant du Palais, à l'opposite des Dames, par deuant lesquelles, & eux tous ensemble, icelle Offerte passa, qui seroit vne chose merueilleuse à recorder*: Car là fut veu l'vne des plus grandes richesses du monde, tant de gens à cheual, comme de pied, au nombre de quatre mille, dont il n'y auoit celuy qui ne fust habillé richement, & le moindre de soye: Il y en auoit la plusspart chargez d'orfauerie, auec plusieurs couuertures de cheuaux enrichies de drap d'or, de pierres*, & de soye, & grande quantité de chariots, dont aucuns estoient chargez tous de vaisselle, d'autres de drap d'or & de soye non ouurée, & puis d'autres de fine pelleterie: Finalement y furent monstrées

* vtile, ou commode

Reception & sousmission faite par le Duc de Milan aux Ambassadeurs de Bourgongne.

Droict du Duc d'Orleans sur le Duché de Milan, *pag.* 563.

* Leopards

* reciter

* pierreries

maintes plaisantes besongnes, tant par personnages d'hommes & de femmes, comme de gens d'armes faisans armes pour l'amour de leurs Dames. Le Lundy ensuiuant, lors que les Seigneurs & Dames n'auoient ny beu ny mangé, fut fait par ledit Duc de Milan l'vn des plus nobles festoyemens* que l'on pourroit penser; car en vne salle, outre la grande salle dudit Palais, furent dressées & appointées* les tables & les dressoirs* richement chargez de tapisseries tenduës, & en aucuns lieux, de draps d'or : A l'encontre de la table où les Seigneurs disnerent, qui estoit de neuf degrez de hauteur, il y auoit vn riche tapis, sur lequel on auoit trauaillé la figure d'vn arbre ouuré tout de perles, de vingt ou vingt-quatre pieds de haut, & autant de large; à laquelle table furent assis au disner, premierement ledit Duc de Cleues, ainsi comme au milieu, habillé d'vn manteau chargé de pierreries; auprés de luy, au dessous, ledit de Croy Seigneur de Chimay; & aprés ledit Duc de Milan, le Seigneur de Goux qui estoit Conseiller dudit Duc de Bourgongne, & de par luy enuoyé en ladite Ambassade; ensuiuant estoit assis Messire Fery de Clugny*; & ledit Comte Galeas fils d'iceluy Duc de Milan fut pour cette heure assis au bout de la table : De l'autre costé dudit Duc de Cleues, fut assise la Duchesse de Milan, & auprés d'elle le Seigneur de Bergues, auprés de luy Maistre Antoine Hueron aussi vn des Conseillers dudit Duc de Bourgongne, pareillement enuoyé en la susdite Ambassade : Et à l'autre bout de ladite table estoit assise la fille aisnée de ce Duc de Milan, qui à la requeste dudit Maistre Antoine, luy bailla par escrit de sa main vne proposition que depuis peu de temps auparauant il auoit faite en Latin pardeuant le Pape, laquelle dura plus d'vne bonne heure; lesquels Seigneurs & Dames furent seruis, ne faut pas dire ny demander comment; car tous biens y furent lors presentez: Aprés disner on dança, & y allerent de soixante à quatre-vingt Dames & Damoiselles, richement vestuës de draps d'or & de soye, que ledit Duc de Milan enuoya querir en la Ville, & fit-on grande chere toute la iournée : Aprés le souper allerent les Dames en la chambre dudit Duc de Cleues en cotelles* iustes de draps d'or d'orfauerie & de soye, entre lesquelles il y en auoit deux qui ioüoient fort bien du luth; & en ce poinct remenerent ledit Duc de Cleues à la danse : Et combien que selon la coustume du pays, les femmes ne sont pas veuës par les Estrangers, vous les eussiez là veuës aussi priuées pour danser en leurs iustes-prochains-habits, & demonstrer visage de bonne chere, comme freres & sœurs pourroient faire ensemble; & n'y dansoient à cette heure que danses à cours, au son des clairons, & telle Damoiselle y auoit, qui mettoit hors d'haleine deux ou trois Gentilshommes pour vne danse; certes on n'eust sceu faire meilleure chere, ny plus priuée à aucunes gens au monde. Le Mardy ensuiuant, furent faites des Ioustes de dix Gentilshommes habillez tout de blanc, & ayans leurs cheuaux couuerts de mesme : Et aprés le souper*, pour ce iour, on fut reuoir la course des Liepars*, qui prirent des lieures & des cheureux; & au retour firent danses, où les Dames danserent derechef en iustes-cottelles; aprés furent apportez les vins & les espices par plus de six-vingt personnes ordonnez en trois* parts, chacune partie sçachant son lieu pour seruir, en telle façon qu'on ne pourroit mieux faire, comme semblablement ils faisoient en leurs autres seruices; & auoit chacun de ladite Ambassade, & aussi les autres Gentilshommes de leur compagnie, deux ou trois Gentilshommes qui ne partoient de derriere eux, pour sçauoir s'il leur falloit aucune chose : Et pour tousiours faire feste ausdits Ambassadeurs, iceluy Duc de Milan fit tendre vne corde du trauers de sondit Palais, enuiron de cent cinquante pieds de hauteur, & de longueur autant qu'on pourroit dire de la Maison de Ville de Bruges en Flandres, iusques à l'Eglise de Sainct Donnas, qui est en icelle; & là fut veu vn Portingalois* qui monta sur ladite corde, & chemina sur icelle tout droit, puis alla à rebours, fit les honneurs à genoux, s'assit & se leua sur vn pied, dansa sur icelle corde au son du tabourin, se pendit à ladite corde, la teste dessous, & fit sur icelle corde toutes les habilletez que l'on pourroit deuiser*; tellement que les

* festins
* preparées, ou disposées
* les buffets

Le Duc de Milan cede au Duc de Cleues, Ambassadeur de Bourgogne.

* Cluny

Assiete à table à vn festin magnifique, fait par ce Duc ausdits Ambassadeurs.

* des iustes-au-corps

* *al.* disner
* Leopards

* trois costez

* *Portugais fort expert à danser sur la corde.*
* penser, ou dire

*cachoient

Dames qui le regardoient, muchoient * leurs yeux, de grande peur qu'elles auoient qu'il ne se tuast : Le lendemain qui fut Mercredy, aprés le disner, la fille aisnée dudit Duc de Milan, accompagnée de sa mere, en la presence desdits Ambassadeurs, recita en Latin la Proposition qui par elle vn peu auparauant auoit esté faite deuant le Pape : Et ce mesme iour, aprés le congé pris des Dames, partirent de ladite Ville ces Ambassadeurs, qui furent conuoyez * par iceluy Duc enuiron vn mille hors de ladite Ville, où il prit congé d'eux, en se presentant, & s'offrant du tout au Duc de Bourgongne, disant que s'il estoit assez bon pour estre son seruiteur, il n'y auoit Prince au monde qu'il voulut seruir auant luy, & que c'estoit la chose qu'il desiroit le plus, & que pour ce faire il n'auoit corps ny biens qu'il ne voulut emploier; en requerant à aucuns desdits Ambassadeurs, qu'ils le voulussent humblement recommander à sa bonne grace : Et à tant s'en retourna, delaissant le susdit Comte Galeas son aisné fils, son Bastard, & le Comte de Saint Martin, accompagnez de plusieurs nobles hommes, qui conuoyerent ladite Ambassade iusques en vne ville appellée Laude, où elle fut festoyée grandement, & honorablement : Le lendemain qui fut iour de Ieudy, partirent ces Ambassadeurs de ladite Ville, iceluy Comte de Galeas les conduisant iusques au dehors de la Ville, où il prit congé dudit Duc de Cleues, & des autres de cette Ambassade, & laissa ledit Bastard de Milan & le susdit Comte de Saint-Martin, qui le long du pays de Milan conuoyerent les susdits Ambassadeurs, lesquels en chacun lieu où ils arriuoient, estoient festoyez, & deffrayez comme dessus.

*accompagnez, ou conduits

Or ie vous veux à present vn peu parler de l'estat de cette Ambassade, & de ce qui fut fait depuis qu'ils furent passez les pays dudit Duc de Milan; vray est que ce Duc de Cleues, & ceux de ladite Ambassade, arriuerent par vn iour de Vendredy quinziesme iour dudit mois d'Aoust, audit an, au giste en vne ville nommée Brugelle, appartenant au Marquis de Mantua *; la Marquise sa femme, sçachant la venuë d'iceux Ambassadeurs, enuoya auparauant au chasteau d'icelle Ville, tendre & parer bien richement les chambres, & y fit mener des viures, à grande plente *, mesme plusieurs Gentilshommes allerent en grand nombre au deuant d'eux, pour les receuoir & mener iusques audit Chasteau : Le lendemain, qui fut vn iour de Samedy, ils deslogerent & allerent disner en vne Place, à cinq milles prés dudit Mantua, où ils trouuerent derechef plusieurs viures, que ladite Marquise y auoit enuoyé : Et cedit iour de Samedy, le Marquis dudit lieu de Mantua, qui pour lors estoit malade de fiebure, enuoya au deuant de cette Ambassade, hors dudit Mantua, enuiron trois ou quatre mille auant, son fils aisné, accompagné de son oncle, & de plusieurs nobles hommes, en nombre de soixante, à quatre-vingt cheuaux : Apres lesquels allerent au deuant d'icelle Ambassade tous les Ambassadeurs de tous les Roys, Princes & autres Seigneurs, qui estoient lors audit lieu de Mantua, le frere du Marquis de Monferat, & les Officiers & seruiteurs des Cardinaux, & autres furent enuiron trois mille au dehors dudit Mantua; y alla aussi en personne le Cardinal d'Authune *, par la licence du Pape; ce qu'il faisoit volontiers, dautant qu'il estoit fils du Seigneur d'Autune, qui estoit Chancelier * du Duc de Bourgongne; & pour plus se monstrer seruiteur dudit Duc, il y fut accompagné d'vn Archeuesque, d'vn Euesque, d'vn Abbé, & d'autres Seigneurs, & alla au deuant plus loing que les autres, de deux milles : Allerent aussi au deuant desdits Ambassadeurs l'Euesque de Sepolette *, qui estoit principal gouuerneur * dudit Pape, auec le neueu, & les seruiteurs, & domestiques du mesme Pape : Au dehors de la porte dudit Mantua enuiron la distance du iet d'vn coup de canon, alla par l'ordonnance d'iceluy Pape, le Cardinal des Vrsins, au deuant de ladite Ambassade, grandement accompagné, ce qu'oncques n'auoit esté veu faire par aucun Prince, s'il n'estoit Roy; mais ce Pape auoit ainsi voulu ordonner ces deux Cardinaux, pour demonstrer l'amour & l'affection qu'il auoit enuers ledit Duc de Bourgongne, & pour luy faire plus d'honneur; & ainsi le rapporta

*Mantouë

*quantité

Arriuée & reception de l'Ambassade de Bourgongne à Mantouë.

*d'Authun

* *Le fils du* Chancelier *de Bourgongne, qui estoit Cardinal, va au deuant de cette Ambassade.*

* Spolete

* fauory

Cardinal des Vrsins enuoyé par le Pape au deuant de la mesme Ambassade.

iceluy

iceluy Cardinal des Vrsins audit Duc de Cleues : En ce point donc ils entrerent auec les susdits deux Cardinaux, & les deux autres Ambassadeurs (estans chacun d'eux au milieu d'vn*Archeuesque) dans ladite ville de Mantua, où il auoit grand nombre de trompettes, clairons & Menestreux * de la part dudit Marquis de Mantua, qui auec les susdits Seigneurs conuoyerent ladite Ambassade iusques à l'Hostel, où ledit de Cleues se logea ; auquel ce Marquis fit faire de grands presens, comme de vin, cire, espices, chairs, volailles, & auoine, en grand nombre*: Le lendemain, le Pape enuoya aprés le disner, ledit Euesque de Sepolette & sondit neueu deuers ce Duc de Cleues, pour luy offrir, que s'il n'estoit bien logé, il luy presentoit vne partie de son Palais, & en outre, s'il luy falloit aucune chose, qu'il le demandast, & il luy feroit auoir : Cedit iour mesme assez tost aprés le depart du susdit Euesque, & dudit neueu, la femme d'iceluy Marquis vint, accompagnée d'enuiron trente Dames, & Damoiselles, entre lesquelles il y en auoit iusques à vingt de tres-belles filles ; laquelle deuisa bien longuement auec ledit Duc de Cleues ; quoy fait, ils prirent vin, & espices, & puis elle en partit.

* de deux Archeuesques
* Hautbois
* al. quantité

Vous auez ouy comment ce Duc de Cleues & ceux de ladite Ambassade, estans en sa compagnie, arriuerent en ladite ville de Mantua, & des honneurs & receptions, que chacun selon son degré leur faisoit : Or ie vous veux parler de la reception que leur fit le Pape, & de ce qui y fut depuis fait. Vray est, que le Mercredy ensuiuant ladite entrée de Mantua, le Pape, enuiron sur les huit heures du matin, enuoya deuers lesdits Ambassadeurs le dessus nommé Cardinal d'Authun, accompagné, comme dessus est dit, qui mena ce Duc de Cleues & les autres Seigneurs iusques au Palais du Pape; auquel iour iceluy Duc de Cleues estoit vestu d'vn long manteau, qui estoit d'vn tres-riche drap d'or, traisnant iusques aux pieds, fourré de fines hermines, auec vn bord d'vn quartier de large ; & les autres Ambassadeurs estoient aussi chacun richement vestus & habillez ; & mena ledit Cardinal iceluy de Cleues, & les susdits Ambassadeurs en vne chambre de parement, où ils seiournerent bien vne heure ; & aussi-tost aprés ils entrerent en ladite chambre, au nombre de huit, tant Archeuesques comme Euesques, qui disoient y estre enuoyez par le Pape, pour les mener deuers luy ; ce qu'ils firent, & le trouuerent assis en son siege Pontifical, en Consistoire public, qui se faisoit au bout de la grande salle du Palais ; auquel siege ledit Cardinal d'Authun mena ledit Duc de Cleues faire la reuerence audit Pape ; ce fait, il alla baiser son pied, puis sa main, & en suite la ioüe ; ce que firent pareillement tous les autres Ambassadeurs, qui y furent menez par vn Archeuesque, ou vn Euesque, qui semblablement baiserent ledit Pape : Et incontinent le Clerc * des Ceremonies mena ledit Duc de Cleues seoir au lieu où les Cardinaux ont accoustumé de seoir dans ledit Consistoire, où l'on ne vid oncques seoir Ambassadeur, quelque grand qu'il fust ; mais, comme dit est, ce Pape le fit, pour d'autant plus honorer le Duc de Bourgongne, & iceluy Duc de Cleues à cause de luy ; ce fait, ledit Clerc des Ceremonies mena tous les autres Ambassadeurs en vn lieu, où l'on a accoustumé de mettre & placer les Ambassadeurs des Roys & des Princes, & en public furent leuës tout haut les Lettres closes que ledit Duc de Bourgongne escriuoit à ce Pape, & pareillement le Pouuoir qu'il auoit donné aux susdits Ambassadeurs : Quoy fait, l'Euesque d'Arras eut audience, pour faire sa Proposition au nom dudit Duc, qui dura plus d'vne grosse heure, laquelle il fit notablement & grandement, à l'honneur d'iceluy Duc de Bourgongne, & desdits Ambassadeurs, en excusant le Duc de Bourgongne, de ce qu'il n'estoit pas venu là en personne, en baillant cause * raisonnable de cela ; & à la verité bien le deuoit-il faire, car iceluy Duc luy auoit fait plusieurs grands biens & honneurs : Puis sadite Proposition * estant finie, de laquelle ce Pape fut tres-content ; ledit Pape de sa bouche respondit ces mots : *Quant à la non-venuë de tres-noble, tres-puissant, & mon tres-cher fils le Duc de Bourgongne deuers moy, comme propose l'Euesque d'Arras, ie sçay bien les excuses estre veritables*

Ces Ambassadeurs sont conduits à l'Audience du Pape.
* Maistre
* excuse
* Harangue

& raisonnables ; & pleust à Dieu que chacun Prince de la Chrestienté, selon soy, fit aussi bon deuoir comme luy : Puis il fit memoire & recordation * des grands deuoirs & diligences, qu'il sçauoit auoir esté faites par ledit Duc de Bourgongne en personne, tant à Ransebourg *, comme en autres lieux, par ses Ambassadeurs, pour la matiere dequoy l'Assemblée se faisoit audit Mantua, & dit, que de la venuë & presence dudit Duc de Cleues, & des autres Orateurs & Ambassadeurs, il fut fort ioyeux, en remerciant ledit Duc de Bourgongne, & tous ceux de ladite Ambassade ; car il sçauoit bien qu'ils n'estoient pas là venus sans grand labeur & despense ; & specialement touchant la tres-appareillée & bonne volonté, qui par cy-deuant a esté faite de la part de sondit tres-cher fils de Bourgongne, & le voit encores depuis plus amplement prest à l'exercite * contre les Turcs & Infideles, esperant que nostre Dieu & Createur nous aydera, comme il a fait par cy-deuant, en alleguant plusieurs exemples, tant des enfans d'Israel comme d'autres ; & adiousta, que si nous estions petit nombre de Chrestiens à l'encontre desdits Infideles, nous ne deuions point pour cela craindre, attendu nostre bonne volonté, à l'ayde de nostre grand Dieu, auquel il auoit ferme esperance : Puis il dit encores, que quand lesdits Ambassadeurs voudroient auoir aprés de luy Audience, fust en priué, à petit nombre, ou autrement, ils l'auroient : Et ce fait, ledit Duc de Cleues & lesdits Ambassadeurs reconduisirent le Pape iusques au plus prés de sa chambre ; & là ils prirent congé de luy, puis ils s'en retournerent en leur Hostel, ayans ledit Cardinal d'Authun tousiours auec eux. Depuis ces choses ainsi faites, iceux Ambassadeurs eurent plusieurs fois des Audiences vers le Pape, ainsi qu'ils les demandoient. Or entant que touche ledit Marquis de Mantua, aprés qu'il eut esté guery de la maladie dont cy-deuant * ie vous ay touché, il alla par deux fois en l'Hostel d'iceluy Duc de Cleues, luy offrir son Chasteau & plusieurs autres choses, s'il en eust eu besoin ; & depuis iceluy Duc alla semblablement voir la Marquise, qui estoit sa parente, laquelle le receut grandement & honorablement, en faisant plusieurs danses & esbatemens : Puis le iour de Nostre-Dame de la my-Aoust en ensuiuant, le Pape, qui estoit impotent, se fit porter en vne Eglise assez prés de son Palais, & deuant luy fit dire la Messe par le Cardinal de Nussins *, qui estoit Grec, où le Duc de Cleues fut assis sur vn banc couuert, vis à vis des Cardinaux, & les autres Ambassadeurs de sa compagnie en vn autre banc : Quand la Messe fut acheuée, ils conuoyerent tous ensemble ledit Pape iusques en son Palais ; où estans ainsi arriuez, il leur fit la benediction, & bailla absolution plainiere à tous ceux qui estoient en estat de grace, & à ceux qui s'y voudroient mettre dedans huit iours aprés. Le lendemain arriua audit Mantua l'Ambassade du Roy Ferrand de Naples, en laquelle estoit le Duc d'Oudere *, & l'Archeuesque de Bellement *, lesquels eurent le Lundy ensuiuant Audience, pour faire leur Proposition * ; mais combien que ledit Duc d'Oudere fust le plus grand Seigneur du Royaume, aprés le Prince de Tarente, & duquel Prince ledit Duc estoit vray heritier ; neantmoins il ne fut pas mis audit siege où auoit esté mis ledit Duc de Cleues, mais fut seulement mis & assis au lieu ordinaire des Ambassadeurs des Princes. Or parce que la plusPart des Princes d'Alemagne estoient en guerre & diuision, le Pape enuoya vers eux des Ambassadeurs, en les exhortant de venir à vn Traité de Paix ; sur quoy, en deferant au Pape, ils condescendirent à faire paix ensemble, qui fut publiée à Constance le 15. Septembre suiuant ; & attendoit ledit Pape que la plusPart des autres Princes deussent aller en personne deuers luy audit lieu de Mantua ; car bien luy sembloit, qu'à cette cause il en aduiendroit vn tres-grand bien pour la Chrestienté, à l'encontre desdits Infideles.

*recit

* Ratisbone pag. 685.

* la guerre

* Pag. 710.

* al. Missins

Seance des susdits Ambassadeurs en presence du Pape.

* peut-estre Otrante

* peut-estre Beneuent

* Harangue

En ce mesme temps le Roy *Charles* enuoya aussi audit lieu de Mantua son Ambassade deuers nostredit sainct Pere ; si y furent deputez comme principaux Ambassadeurs, les Euesques de Paris, & de Chartres, ayans auec eux vn Docteur en Theologie, nommé Maistre *Thomas de Courcelles*, & plusieurs autres gens notables, comme Clercs & Conseillers ; mais quand lesdits Ambassa-

deurs de France furent arriuez à Lyon sur le Rosne, & qu'ils sceurent l'Ambassade dudit Duc de Bourgongne estre deuers le Pape, ils conclurent* de ne passer outre ladite ville de Lyon, iusques à ce qu'ils sceussent & peussent sçauoir ce qu'auoient fait & besongné les susmentionnez Ambassadeurs de Bourgongne; & pour en estre acertenez*, ils enuoyerent audit lieu de Mantua le susdit Euesque de Chartres, qui à toute diligence s'y en alla; d'où estant retourné par deuers eux, ils furent en volonté de ne passer les Monts, & de retourner en France deuers le Roy; car à cette heure, par aucuns rapports, il y auoit eu aucunes* questions entre lesdits Roy & Duc de Bourgongne; & tant en sçay, qu'il estoit croyance que ledit Pape portoit* plus le faict dudit Duc de Bourgongne, & estoit plus enclin à luy & à faire plaisir & honneur à ses gens, qu'à ceux du Roy *Charles*, & bien y parut; car combien que lesdits Ambassadeurs de France attendissent d'y aller, neantmoins si y furent-ils à la fin; mais de la part d'iceluy Pape ils furent tres-petitement receus; & de soy il leur dit aucunes choses, qui sembloient à plusieurs Cardinaux, & autres grands Seigneurs, estre peu honorables, & desquelles il se deust bien auoir passé: Et quand le rapport en fut fait au Roy *Charles*, au retour de sesdits Ambassadeurs, il le passa legerement; car il estoit de soy* mesme sage, prudent, & non vindicatif.

* resolurent

* esclaircis, ou asseurez

* aucuns differends

* soustenoit, *ou* estoit plus du party

Ialousies, & mesintelligences entre le Roy & le Duc de Bourgongne.

Ambassade du Roy *vers le* Pape *froidement receuë.*

* naturelemẽt

En cette mesme année le Duc de Bourgongne enuoya vne Ambassade deuers le Roy, qui lors se tenoit à *Montbazon*, sur les marches de la Touraine & d'Anjou: Si y furent enuoyez pour Chefs Messire *Iean de Croy* Seigneur de Chimay, le Seigneur de Lannoy Gouuerneur de Holande, & Thoison d'Or *Herant* dudit Duc, ses Conseillers, lesquels eurent charge de par le Duc leur Seigneur, de dire & remonstrer plusieurs choses au Roy, qui contenoient en effet diuers poincts & articles; dans lesquels, par les responses que leur en fit donner le Roy par escrit (esquelles estoient repris & recitez iceux poincts) vous pourrez voir & connoistre la substance de leur charge & Ambassade; desquelles responses la teneur s'ensuit.

1460.

Ambassadeurs enuoyez par le Duc de Bourgongne deuers le Roy, *p. 288. 289.*

Premierement. Touchant ce que vous auez dit, que par les responses qui dernierement furent faites à Vendosme aux gens & Ambassadeurs de Monseigneur de Bourgongne (sur ce qu'ils auoient proposé en la presence du Roy) mondit Seigneur auoit trouué que les susdits Ambassadeurs auoient bien peu profité. Le Roy vous fait dire, que les responses, qui lors y furent faites de par le Roy, furent faites par l'aduis & deliberation des Seigneurs de son Sang, & d'autres notables gens de Conseil estans lors à Vendosme; lesquelles estoient, & sont bonnes & raisonnables, & telles que mondit Seigneur de Bourgongne en doit bien estre content.

Replique considerable remplie de force plaintes contre ledit Duc.

Et de ce qu'auez dit, que le Procureur general du Roy, en la presence des Princes & Seigneurs de son sang & d'autres; a chargé mondit Seigneur de Bourgongne de plusieurs desobeyssances; outre plus de ce qu'il a dit, qu'en quinze iours on n'auroit pas recité ny raconté les desobeyssances d'iceluy.

Le Roy estoit bien aduerty qu'en plusieurs cas particuliers, les Arrests de sa Cour de Parlement, ses Mandemens & ses Officiers n'auoient esté obeys és terres, que mondit Seigneur de Bourgongne tient & possede en ce Royaume: Et pour cette cause, le Roy fit dire & remonstrer aux susdits Ambassadeurs, en son Conseil, par son Procureur general, aucuns desdits cas, afin d'en aduertir mondit Seigneur de Bourgongne, pour y donner & faire donner par ses gens & Officiers obeyssance telle qu'il appartient, & qu'il est tenu de faire.

Pour le regard de ce que vous auez dit, touchant la matiere de la Paix faite à Arras*, c'est à sçauoir que mondit Seigneur de Bourgongne n'a pas esté à ce contraint, ny meu par necessité; mais pour l'honneur, & la reuerence de Dieu nostre Createur, pour l'amour aussi naturel qu'il auoit enuers la tres-noble Maison de France, dont il estoit party, & pour la pitié & la compassion du pauure peuple, qui tant auoit eu à souffrir; de laquelle matiere de Paix sont venus au Roy tant de biens.

* *Pag. 75.*

Le Roy ſçait bien & connoiſt les grands biens, qui en tous Royaumes & Seigneuries aduiennent par le moyen de la Paix : Pour laquelle cauſe, & pour l'honneur & la reuerence de Dieu, & le ſoulagement auſſi du peuple ; pour encor eſuiter les inconueniens, qui communement par fait de guerre aduiennent, (meſmement quand les ſubiets & ceux qui ſont deſcendus de Maiſons Royales ſont diuiſez & ſeparez de leur chef) il y condeſcendit ; car quand l'ouuerture de ladite Paix luy fut faite, liberalement & volontiers il s'y arreſta, oſtant hors de ſa memoire toutes les choſes du temps paſſé, & ſans rien y vouloir eſpargner du ſien ; iaçoit ce qu'au temps que le Traitté fut fait entre le Roy, & mondit Seigneur de Bourgongne, le Roy eut recouuré grande partie de ſa Seigneurie, & auoit bien confiance en Dieu de recouurer le demeurant, ainſi que, grace à noſtre Sire, il a depuis fait, & n'eſtoit pas le Roy en neceſſité de ce faire ; car deſia il auoit recouuré * grande partie des Citez, Villes, Terres & Seigneuries de ſes pays de France, Brie, Champaigne, Beauuoiſis, Picardie, & autres, qui du temps qu'il vint à la Couronne eſtoient en la main de ſes ennemis, ainſi que chacun ſçait.

* Pag. 66. 72.

Quant aux ſeruices * que vous dites que mondit Seigneur de Bourgongne fit au Roy, en faiſant guerre à ſes ennemis.

* Pag. 87. 579.

Le Roy auoit bien confiance en mondit Seigneur de Bourgongne, aprés le Traitté & appointement fait entre eux ; que comme ſon bon parent il le deuſt ayder, ſeruir, & conforter à l'encontre de ſes ennemis, ainſi que tous les Seigneurs de ſon ſang ſont tenus le faire.

Et quant au cas contenu en l'Article, c'eſt à ſçauoir de la guerre qu'il fit par mer & par terre contre les Anglois.

Le Roy ſe reſouuient bien de l'Armée que mondit Seigneur de Bourgongne fit pour le temps, & s'il eut communiqué au Roy ſon intention de ce qu'il vouloit faire, le Roy l'eut aduerty de bon cœur de ce qu'il luy eut ſemblé plus vtile & profitable en ladite matiere, & de ſa part, il s'y fuſt tellement employé, tant de gens, comme de ſa perſonne, ſi beſoin eut eſté, qu'il s'en eut peu enſuiure vn grand bien au Royaume.

Au regard de ce que vous dites, que la ville de Paris * a eſté baillée & miſe en la main du Roy par mondit Seigneur de Bourgongne, ſes gens & ſouldoyers, de ſes deniers, & ſans la charge & deſpenſe du Roy.

* Pag. 88.

Il eſt tout notoire que le feu Conneſtable, que Dieu abſoille, & Monſeigneur *de Dunois*, eſtoient chefs commis & ordõnez de par le Roy, pour le fait de l'entrepriſe, qui fut faite pour ladite cauſe : En leur compagnie eſtoient pluſieurs autres notables Seigneurs, Capitaines, & Chefs de guerre, en grand nombre & puiſſance de gens d'armes, iuſques au nombre de quatre à cinq mille combatans ou plus, le tout aux deſpens du Roy ; enfin par le plaiſir de Dieu, & par la bonne conduite de ceux qui là eſtoient, & par la fermeté des gens de ladite Ville, qui auoient bien vouloir de retourner en l'obeyſſance du Roy leur ſouuerain & naturel Seigneur, ladite Ville fut réduite en ſon obeyſſance, & les Chaſteaux de la Baſtille & du Louure rendus depuis à mondit Seigneur le Conneſtable, au nom du Roy. Bien eſt vray que le Seigneur de Liladam, le Seigneur de Ternant, Meſſire *Simon de Lalain*, & autres des gens dudit Seigneur de Bourgongne, iuſques au nombre de ſix à ſept cent combatans, furent & s'employerent à faire les choſes deſſuſdites de par ledit Seigneur de Bourgongne, & à ſes deſpens ; leſquels bien & honorablement s'y comporterent, dont le Roy fut bien content ; mais dés auparauant, le Roy auoit recouuré les principales Places des enuirons de Paris, & les clefs des riuieres au deſſus & au deſſous ; & meſme il y tenoit grand nombre de gens de guerre, à ſes deſpens, reſerué les gens de mondit Seigneur de Bourgongne, dont deſſus eſt faite mention, qui eſtoient dedans la Ville de Pontoiſe.

Le Comte de Dunois contribue à la reddition de Paris, pag. 89.

Touchant les autres bonnes Villes & Places, que ledit Seigneur de Bourgongne diſoit auoir reduites par ſon moyen en l'obeyſſance du Roy, & mis hors des mains de ſes anciens ennemis.

Il est vray qu'en faisant le Traité entre le Roy & mondit Seigneur de Bourgongne, il fut dit que chacune des Parties deuoit faire vuider ses gens des Places & des frontieres appartenans à l'autre partie, ou aux siens, reserué de celles que le Roy laissoit à mondit Seigneur de Bourgongne, selon la forme dudit Traitté; laquelle chose il a fait & accomply de sa part, ainsi qu'il appartenoit, sans que ledit Seigneur de Bourgongne & les siens ayent eu quelque peine ou despense, pour recouurer les Places qui leur appartenoient, au moins que cela soit venu à connoissance du Roy; mais ainsi n'a pas esté fait de la part de mondit Seigneur de Bourgongne; car excepté la ville de Noyon & de Soissons, il y a eu peu de Places appartenantes au Roy & aux siens, tenuës & occupées par les gens dudit Seigneur de Bourgongne, que le Roy & les siens ait peu r'auoir*, sinon quelques-vnes, à grands frais & despens, & les autres, par grande somme d'argent, baillées à ceux qui les tenoient durant long-temps aprés ledit Traitté.

Mesintelligences où estoit lors le Duc de Bourgongne auec le Roy & les reproches de part & d'autre.

* *Pag.* 701.

Quant aux seruices que vous dites que les nobles, vassaux & subiets de mondit Seigneur de Bourgongne ont fait* au Roy en sa conqueste de Normandie. Le Roy n'est pas memoratif qu'au recouurement du pays de Normandie il soit venu aucunes gens de guerre de la part de mondit Seigneur de Bourgongne; mais bien est vray, qu'en la compagnie de Monsieur le Comte d'Eu, & de Monsieur le Comte de Sainct-Paul, parens, subiets & seruiteurs du Roy, vinrent au seruice dudit Seigneur, à ses gages & souldées*, à la susdite recouurance de Normandie, plusieurs Cheualiers & Escuyers, & autres subiets du Roy, tant des pays de Picardie, comme d'ailleurs; qui s'y gouuernerent bien & honorablement, & dont ledit Seigneur fut bien content.

* *Pag.* 17. 579.

* soldes

Au regard de ce que mondit Seigneur de Bourgongne a fait dire en outre par Vous, que dés la Paix* faite il delibera & conclud* de cherir le Roy, le seruir, l'honorer, & luy obeyr; & qu'il supplie au Roy qu'il veüille connoistre, qu'encores est-il tel, & sera iusques à la mort, si par tort éuident il n'est contraint au contraire, ce que Dieu ne veüille. Le Roy sçait bien, & connoist l'amour, la charité, le seruice, l'honneur, & l'obeyssance que mondit Seigneur de Bourgongne, & les autres Seigneurs du Sang, doiuent auoir enuers luy; aussi le Roy n'a iamais voulu, ny ne voudroit faire chose, parquoy il ait raisonnablement cause d'auoir autre volonté enuers luy, que celle qu'il doit auoir.

* *Pag.* 81. 85.
* resolut

Et à ce qu'outre plus vous auez dit, que mondit Seigneur de Bourgongne est aduerty, que le Roy est induit & pressé par ses hayneux, de prendre & querir* Alliances & Confederations à l'encontre de luy, & en particularisant par lesdites Alliances les Pays de Danemarc, Liege, Bierne*, du Roy Lancelot d'Hongrie, de l'Empereur, & des Princes & gens de l'Empire, & autres Seigneurs d'Alemagne; & aussi que le Roy quiert* fort des Treues generales auec les Anglois, pour nuire & greuer à mondit Seigneur de Bourgongne. Le Roy est bien esmerueillé de ceux, qui ainsi contre verité ont aduerty mondit Seigneur de Bourgongne des choses dessusdites; car, comme vous pouuez sçauoir, toutes bonnes Alliances & bonnes Confederations sont bien requises entre les Roys & Princes Souuerains, pour le bien d'eux, de leurs Royaumes, & de leurs subiets; & pour entrer és cas particuliers, il est vray que dés le temps du feu Roy de Danemarc, que Dieu absoile*, par le moyen d'aucuns Princes d'Alemagne prochains parens du Roy, & dudit Roy de Danemarc, fut* ouuert de faire Alliance entre lesdits deux Roys; aprés le deceds duquel Roy de Danemarc, la matiere fut continuée entre le Roy nostre Souuerain Seigneur, & le Roy de Danemarc qui à present est, & par leurs Ambassadeurs ont esté lesdites Alliances faites entre iceux Roys, pour eux, leurs Royaumes & subiets; & ne sera pas trouué qu'en toutes lesdites Alliances, il soit fait mention d'aucune chose contre mondit Seigneur de Bourgongne, ny à son preiudice; ains, comme prochain parent & subiet du Roy, peuuent estre lesdites Treues à son aduantage, comme des autres Seigneurs & Princes du Sang du Roy, & autres du Royaume, de voir ioint

* chercher

* Bauiere, ou peut-estre le Canton de Berne en Suisse.

* recherche

* absolue

* fut faite ouuerture

Alliance entre la France & le Danemarc.

par Alliance vn tel & si puissant Prince, comme ledit Roy de Danemarc, au Roy nostre Souuerain Seigneur.

Au regard de ce que vous parlez, touchant l'allée du Preuost des Mareschaux au pays de Liege, & des Alliances que le Roy a entendu, & a eu dessein de trouuer contre mondit Seigneur de Bourgongne. Il ne sera trouué que ledit Preuost des Mareschaux eut oncques charge de par le Roy, de besongner* auec ceux dudit Liege pour ladite matiere; mais qu'il y estoit allé pour aucunes choses qui touchoient le faict de la Iustice, en l'honneur du Roy, à cause de certaines paroles, qu'on disoit auoir esté semées par le Seigneur de Camois* Anglois, qui lors estoit audit pays de Liege; & aussi n'estoit besoin que le Roy enuoyast par delà pour faire Alliances auec eux; car tousiours les Liegeois ont eu le Roy & la Couronne de France en grand honneur, amour, & reuerence, & luy ont offert plusieurs fois de la seruir à l'encontre de ses ennemis; parquoy le Roy les a, & doit auoir en sa speciale recommandation.

* negotier

* Camus

Les Liegeois de tous temps portez pour le party de la France.

Quant au faict de ceux de Bierne, le Roy les a bien voulu auoir & receuoir en son bon amour & intelligence auec luy, en quoy sont compris tous ses subiets, amis, & alliez, & n'y a eu chose faite, preiudiciable contre mondit Seigneur de Bourgongne.

Touchant les Alliances que mondit Seigneur de Bourgongne dit que le Roy auoit prises contre luy auec le Roy Lancelot, & aussi le mariage qu'il auoit accordé de Madame *Magdeleine* * auec luy, nonobstant qu'il fust ennemy d'iceluy Monseigneur de Bourgongne, & que de ladite inimitié il eust fait aduertir le Roy. Au regard desdites Alliances, il n'y en a esté fait aucunes entre le Roy & le susdit Lancelot Roy de Hongrie & de Behaigne*, & aussi n'en estoit-il ia besoin; car de grande * ancienneté, sçauoir dés le temps du Roy *Iean* & du Roy de Behaigne qui pour lors estoit, les Alliances furent faites perpetuelles entre les Roys & les Royaumes de France & de Behaigne, tant pour eux comme pour leurs successeurs; esquelles Alliances furent compris nommément feu Monseigneur *Philippes* Duc de Bourgongne, ayeul de mondit Seigneur de Bourgongne qui à present est, & ses successeurs.

* *Pag. 296.*

* Bohesme

* toute

Quant au mariage, chacun sçait qu'il n'est pas defendu entre Princes Chrestiens, de traiter le mariage de leurs enfans les vns auec les autres; car par le moyen desdits mariages, en aduiennent souuentesfois plusieurs biens; & n'y a aucune chose au Traité fait entre le Roy & mondit Seigneur de Bourgongne, qui empesche le Roy qu'ainsi il ne le puisse faire de Messeigneurs & Dames ses enfans; & comme il est tout notoire, Madame *Magdeleine* estoit deslors en aage de se marier; & entre les Princes Chrestiens il n'y auoit pour ledit temps vn plus grand mariage que dudit Roy de Hongrie & de Behaigne, & dont vraysemblablement se peust ensuiure plus de biens & d'honneurs, à la defense & exaltation de la Foy.

Pour ce qui est des inimitiez que mondit Seigneur de Bourgongne se disoit auoir contre iceluy Roy de Hongrie & de Behaigne, & dont il auoit fait aduertir le Roy: Le Roy ne sceut oncques qu'il y eust publiques inimitiez entre ledit Roy de Behaigne & mondit Seigneur de Bourgongne, aussi n'auoit-il aucune cause * de le penser; ains tout le contraire, attendu la prochaineté * de lignage, dont ils se tenoient l'vn l'autre, & les Alliances dessusdites faites entre les Maisons de France & de Behaigne, esquelles est compris mondit Seigneur de Bourgongne, comme dit est; & auec ce, qu'il estoit tout notoire que mondit Seigneur de Bourgongne auoit fait offrir * par ses Ambassadeurs d'aller en la compagnie, & soubs la conduite dudit Roy de Hongrie & de Behaigne, à l'encontre du Turc, & pour la defense de la Foy: Et si on vouloit dire qu'il y eust aucune* difference entre eux, à cause de sa Duché de Luxembourg; le Roy ne tenoit pas, que pourtant le Roy de Hongrie fust lors ennemy de mondit Seigneur de Bourgongne, attendu que le Roy estant à Lyon, ledit Roy de Hongrie, pour appaiser ladite difference enuoya deuers le Roy, en luy offrant de se sousmettre à luy,

* raison

* proximité

* *Pag. 685.*

* aucun different

& de tenir son Ordonnance, pourueu que mondit Seigneur de Bourgongne le fit pareillement; de laquelle chose il fit aduertir mondit Seigneur de Bourgongne par ses Ambassadeurs; ce qu'il ne voulut pas accepter.

Pour le faict des Alliances que mondit Seigneur dit, que le Roy quiert * auec l'Empereur, les Princes Electeurs de l'Empire, & autres Princes d'Alemagne, à l'encontre de luy. Mondit Seigneur de Bourgongne peut bien sçauoir, que de tout temps il y a des Alliances entre les Empereurs & les Roys de France; & à cette cause, en toutes les Alliances que le Roy a faites auec d'autres Princes, il excepte nommément l'Empereur; & pareillement, s'il fait Paix ou Treues auec ses ennemis, il y compte l'Empereur, comme son allié : Et au regard des Electeurs de l'Empire, & autres Princes d'Alemagne, plusieurs d'iceux sont pieça * alliez auec le Roy; mais esdites Alliances, il n'a esté fait aucune chose au preiudice de mondit Seigneur de Bourgongne.

* recherche

* desia

Quant à ce que mondit Seigneur de Bourgongne est aduerty, que le Roy quiert de faire Treues generales auec les Anglois, pour luy nuire & le greuer. A ce que vous dites, mõdit Seigneur de Bourgongne peut auoir assez de souuenance * des bons termes qui luy furent tenus par le Roy durant les Treues que dernierement il fit auec les Anglois, là où ses gens Ambassadeurs furent presens & assistans, & esquelles mondit Seigneur de Bourgongne fut nommément compris, comme les autres Seigneurs du Sang : Et quant aux paroles qui sont à present de ladite matiere, le Roy n'a point quis *, ny ne quiert Treues auec les Anglois; car, Dieu mercy, il n'a point de necessité de le faire : Mais pource qu'il a esté plusieurs fois exhorté par le Pape, & par ses Legats * qui sont venus en France, de vouloir entendre à Paix ou Treues auec les Anglois, en faueur de la defense de la Foy; quand on luy en a parlé, il a tousiours respondu, que pour l'honneur de Dieu principalement, & en faueur de ce que dessus, il estoit content d'y entendre par tous bons & raisonnables moyens.

* souuenir

* recherché

* Pag. 258. 259.

Sur ce que mondit Seigneur de Bourgongne dit qu'aucuns luy ont donné à connoistre, que le Roy est mal-content de luy, pource que Monseigneur le Dauphin s'est retiré pardeuers luy, & se tient en ses Pays & Seigneuries; & en s'excusant, sur cela il dit, que *s'il a receu mondit Seigneur le Dauphin, il luy est aduis qu'il a fait honneur au Roy, & que si autrement il eust fait, ce luy eust esté, & seroit reproche & blasme à iamais* : Autresfois * a esté fait response à mondit Seigneur de Bourgongne touchant cette matiere, sçauoir que le Roy a bien connoissance * qu'à mondit Seigneur le Dauphin est bien deu estre fait tout honneur & bon recueil par mondit Seigneur de Bourgongne, & autres Princes de ce Royaume, quand ils sçauroient & connoistroient que mondit Seigneur le Dauphin se maintiendroit enuers le Roy son pere comme bon & obeïssant fils doit faire, qu'autrement il ne se doit faire par raison; car l'honneur qui luy est deu, depend du Roy son pere & son Seigneur.

* Pag. 189.

* esgard

Et combien que tost aprés que ledit Seigneur le Dauphin fut és mains dudit Seigneur de Bourgongne, iceluy Seigneur eut fait dire au Roy par ses Ambassadeurs, que si c'estoit son plaisir il s'employeroit volontiers à reduire ledit Seigneur Dauphin à la bonne grace & obeyssance du Roy, ainsi que fils doit estre enuers son pere, de quoy le Roy fut content, & en remercia ledit Seigneur de Bourgongne, en luy priant qu'ainsi il le voulut faire, & de s'employer, comme il voudroit qu'il fit pour luy en cas pareil, & auoit bien le Roy fiance * qu'aucun bon fruit s'en deust ensuiure; neantmoins que ledit Seigneur Dauphin a esté par long-temps és mains d'iceluy Seigneur de Bourgongne, en sorte que le Roy ne s'est pas apperceu qu'il s'en soit ensuiuy aucun bon fruit.

* esperance

Quant à l'excuse que ledit Seigneur de Bourgongne pretend faire, à cause des Treues par luy prises à certain temps, & trois mois de desdit auec les Anglois anciens ennemis, & aduersaires de ce Royaume, pour aucuns de ses pays, soubs ombre de ce qu'aucuns Capitaines, & gens de guerre du party du Roy estoient lors entrez en ses pays, & que trop grande charge eut esté audit Seigneur de

Bourgongne de faire guerre ausdits Anglois, & aussi en mesme temps auoir affaire auec les gens du Roy. Ledit Seigneur de Bourgongne peut bien sçauoir, qu'à cause de l'aduersité de la guerre, les gens-d'armes estans pour le temps d'alors en grand nombre, faisoient plusieurs maux & excés en diuers lieux en ce Royaume, tant és pays qui sont mesmement au Roy, comme en tous les autres dudit Royaume, dont le Roy estoit bien desplaisant, & si tost qu'il luy a esté possible, il y a mis l'ordre, & donné le remede que chacun a veu: Or supposé qu'aucuns excés particuliers eussent esté faits és pays d'iceluy Seigneur de Bourgongne, par les gens de guerre, ainsi qu'ils faisoient és autres pays, si n'estoit-ce pas cause suffisante & raisonnable, pour prendre * Treues auec les ennemis du Roy & du Royaume, sans le congé, consentement & bon plaisir du Roy.

Le Roy soustient que le Duc de Bourgongne n'auoit peu faire aucun Traité auec les Anglois, sans sa permission, & sans sa participation

* accepter

Au regard des autres Treues longues, & qui encores durent, que ledit Seigneur de Bourgongne a prises auec les Anglois, pour tous ses pays, à vn an dedesdit, soubs couleur du mariage fait de la fille du Roy de Sicile * auec le Roy d'Angleterre, & aussi des aduertissemens qu'il dit auoir eu, que par le moyen d'iceluy mariage on deuoit recompenser les Anglois des pays de Hollande, & de Zellande, pour le pays de Normandie; & les Terres & Seigneuries mouuans de la Couronne, deuoient demeurer au Roy; & que le surplus des Terres & Seigneuries dudit Seigneur de Bourgongne se deuoient conquerir par la main comme du Roy & des Anglois, & contendoit * on par ce moyen à destruire entierement le susdit Seigneur de Bourgongne. Il est bien vray, qu'en traittant le susdit mariage, il ne fut oncques parlé des choses dessus dites, dont ledit Seigneur de Bourgongne dit auoir esté aduerty; & si s'esmerueille fort le Roy, comment ledit Seigneur de Bourgongne a si longuement adiousté foy, & si longuement perseueré en telles choses controuuées contre verité; & s'il en eust fait aucun doute, il deust auoir enuoyé deuers le Roy, pour estre informé de la verité, & non pas prendre lesdites Treues, qui sont preiudiciables au Roy & à la chose publique de son Royaume: Aussi par experience il a depuis bien peu voir & cognoistre tout le contraire des aduertissemens qu'il dit luy auoir esté faits; & neantmoins il a continué & continuë encores en icelles Treues; iaçoit qu'il ne loise * à luy, ou autres Princes de ce Royaume de faire Treues, ou abstinence de guerre auec les ennemis, sans le congé du Roy, comme dit est.

* *Pag.* 127. 426. & 555.

* machinoit

* n'appartienne

Sur ce que ledit Seigneur de Bourgongne allegue, qu'aucuns disent que la cause du mal * contentement du Roy est pour les desobeyssances qu'on faict dans les pays de Monseigneur de Bourgongne, au Roy & à sa Cour de Parlement, & pour son excuse requiert que les charges, dont le Procureur general du Roy & sa Cour de Parlement le chargea, en la presence des Seigneurs qui estoient à Vendosme, & toutes les autres charges qu'il luy veut imposer, luy soient baillées par escrit; & qu'au plaisir de Dieu il respondra sur le tout tellement que le Roy, les Princes, en la presence desquels il a esté chargé, & vn chacun verra qu'il a esté chargé par ledit Procureur, sans cause & sans raison. Ledit Seigneur de Bourgongne sçait bien que le Roy doit & est tenu faire Iustice à ses subiets, & de faire executer les Arrests & Iugemens de sa Cour de Parlement, qui est *sa Cour souueraine*, & ainsi il l'a iuré & promis à son Sacre * & Couronnement. Et pource qu'il a eu de grandes plaintes, portans que plusieurs des Arrests de sadite Cour, & ses Mandemens n'ont pas esté bien obeys és pays dudit Seigneur de Bourgongne, & que le Roy estant à Vendosme * vinrent grand nombre desdits plaintifs * par deuers luy; pour cette cause il fit remonstrer, par son Procureur, aux gens & Ambassadeurs dudit Seigneur de Bourgongne, les cas particulierement, dont les plaintes à donc * luy estoient venuës, à ce qu'ils en aduertissent ledit Seigneur de Bourgongne, pour y faire donner l'obeyssance qu'il appartient, & qu'il est tenu de faire.

* mescontentement

Le Parlement est la Cour souueraine du Roy.

* *V. pag.* 76 77. 78. *du I. Tom. du* Ceremon. de France.

* *Pag.* 711.

* Complaignans

* alors

Quant à ce que ledit Seigneur de Bourgongne requiert, que tous les cas dont le Procureur du Roy le voudra charger, luy soient baillez par escrit, pour y respondre. Le Roy, par diuerses fois, a fait remonstrer audit Seigneur de Bourgongne

gongne, à ses gens, & Ambassadeurs, plusieurs plaintes & doleances, qu'on auoit faites au Roy, touchant les choses dessusdites; esperant tousiours & se promettant, que ledit Seigneur de Bourgongne y deust donner ordre & prouision; ce qui n'a pas esté fait: Mais neantmoins il escrira à sondit Procureur general, à ce qu'il fasse diligence de recueillir toutes les plaintes & les doleances qu'il a touchant lesdites matieres, & les fera sçauoir audit Seigneur de Bourgongne, par gens qu'il enuoyera deuers luy exprés pour cette cause.

Au regard de ce que ledit Seigneur de Bourgongne se plaint de la Cour de Parlement, disant qu'elle ne veut entendre à vuider chose * qui soit pour luy, ny pour ceux qui sont à luy; mais sont ses causes & celles des siens immortelles, sinon qu'elles soient contre luy & les siens. Il est vray, que le Roy estant à Vendosme*, il parla de cette matiere aux gens de sadite Cour de Parlement, lesquels luy affirmerent, qu'il y a eu autant & plus de causes expediées en ladite Cour de Parlement, des pays dudit Seigneur de Bourgongne, & de ses subiets, que de nul autre pays ou contrée de ce Royaume: Mais neantmoins le Roy mandera volontiers à sadite Cour, qu'elle fasse és causes dudit Seigneur de Bourgongne & des siens, bonne & briefue expedition *.

* aucune affaire

* Pag. 711.

* iustice

Quant à ce que vous dites, que ces plaintes & doleances deuoient estre ouuertes & declarées; que ledit Seigneur de Bourgongne a mieux cause de se douloir que nuls autres, & que le Traitté d'Arras * n'a pas esté fourny * & accomply. Il semble au Roy, que ledit Seigneur de Bourgongne n'a cause de faire plaintes & doleances, à l'occasion dudit Traitté, comme chacun peut assez sçauoir & cognoistre; & n'a le Roy fait aucune chose au contraire: Mais il souhaitte bien, que ledit Seigneur de Bourgongne voye à par soy, si de sa part il a esté bien entretenu; & deut bien auoir memoire ledit Seigneur de Bourgongne des paroles qui furent dites, en traittant le mariage de feuë Madame *Catherine* * *de France*, que Dieu absolue, femme de Monseigneur de Charolois son fils.

* Pag. 75.

* effectué

* Pag. 107.

Au regard d'aucunes autres plaintes, que ledit Seigneur de Bourgongne rapporte, de certaines iniures, qu'il dit auoir esté faites tant à luy, comme à ses gens, par maniere de derision: Toutes ces choses & semblables doiuent estre desplaisantes à tous Princes, & quand il vient à leur connoissance, ils en deuroient faire punition; mais pour ce que communement elles se disent & se font par gens de mauuaise volonté & de petite representation *, iaçoit que bien largement il en ait esté sur cela proferé, & fait contre la personne du Roy, & nonobstant plusieurs griefues & enormes choses sur ce suiet; neantmoins il se deporte de plus auant en parler pour le present.

* importance, ou consequence

Finalement sur ce que ledit Seigneur de Bourgongne supplie au Roy que son plaisir soit de l'auoir en sa bonne grace, & de le tenir & luy faire comme à son parent & seruiteur, & qu'au plaisir de Dieu il le trouuera tousiours, bon, vray, loyal, franc, humble & obeyssant. Monseigneur de Bourgongne peut auoir assez veu & reconneu par experience que depuis le Traitté fait entre le Roy & luy, le Roy luy a tenu termes bons & raisonnables, comme il appartient de faire enuers son bon parent & seruiteur; & seroit le Roy bien ioyeux que ledit Seigneur de Bourgongne se gouuernast tousiours tellement enuers luy, qu'il eut cause de continuër de l'auoir & de le tenir en sa bonne grace.

Les Responses dessusdites furent faites aux susdits Ambassadeurs, de par le Roy, & en sa presence, où estoient Messeigneurs les Ducs d'Orleans & de Bretagne, Comte du Maine, & autres Seigneur du sang, presens aussi les gens du Grand Conseil du Roy, à Montbazon.

Fin des Responses du Roy aux plaintes & doleances du Duc de Bourgogne, Pag. 289.

Aprés lesquelles responses ainsi faites, ces Ambassadeurs, le lendemain d'icelles, enuoyerent par ledit Toison d'or, qui estoit l'vn d'iceux Ambassadeurs, certaine cedule, laquelle il presenta aux gens du Grand Conseil du Roy, & à laquelle, par l'ordonnance du Roy, il fut respondu en la maniere qui s'ensuit.

Depuis vostre Response baillée, de par le Roy, en sa presence: Vous, Messire *Iean de Croy* Seigneur de Chimay, Messire *Iean de Lannoy* Gouuerneur de

Holande, & *Toison d'Or*, Conseillers & Ambassadeurs de Monseigneur le Duc de Bourgongne, vous auez baillé au Conseil du Roy vne cedule, par laquelle vous dites que vous auez esté enuoyez de par Monseigneur de Bourgongne deuers le Roy, pour deux poincts; sçauoir, pour ouuertement & clairement luy faire sçauoir & declarer quel a esté mondit Seigneur de Bourgongne, quel il est, & quel il veut demeurer enuers le Roy: Et l'autre, pour sçauoir si le Roy est indigné ou mal content dudit Seigneur de Bourgongne, & les causes pourquoy; & que si le Roy a aucune chose en son cœur, qui le meuue à estre mal content dudit Seigneur de Bourgongne, que son plaisir soit de le declarer, & de le luy signifier: Et vous dites qu'ausdits poincts, qui sont la principale cause de vostre venuë, il n'a rien respondu; pourquoy vous suppliez au Roy que sur ce vous puissiez sçauoir son vouloir & son bon plaisir. Pour respondre à laquelle cedulle, le Roy vous fait dire, que par les Responses, qui vous ont esté baillées, vous pouuez voir qu'à chacun desdits deux Poincts, dont vous parlez, & à tous les Articles que vous auez baillé par escrit, il a esté suffisamment respondu par le Roy: Et neantmoins pour ce que vous requerez auoir plus ample declaration sur le contenu en vostredite cedulle, le Roy enuoyera deuers ledit Seigneur de Bourgongne aucuns de ses Conseillers, pour luy faire à sçauoir sur ce son vouloir, & son intention; & pour connoistre si mondit Seigneur est & veut estre par effet enuers le Roy tel que vous l'auez dit & baillé par escrit.

En cette année les choses furent en aduenture d'estre bien troublées en ce Royaume; car vous pouuez connoistre par les Articles de la susdite Ambassade, que chacune des Parties parloit par affection; & à la verité, si le Roy *Charles* eust bien voulu croire & s'arrester à ce qu'aucuns de ses Conseillers luy* enhortoient contre ledit Duc de Bourgongne, les besongnes se fussent mises en grande rudesse; mais quand on luy parloit au preiudice d'iceluy Duc, & mesmement en tous Consaux* où il estoit, c'estoit celuy qui en tout le supportoit & faisoit ses excuses, par le grand sens & la bonne discretion qui estoit en sa personne.

* le poussoient

Le Roy incité de rompre auec le Duc de Bourgongne.

* Conseils

Enuiron la Pentecoste de l'an precedent, courut la voix és marches de Picardie, qu'en la ville d'Arras estoient plusieurs *Vaudois* tant hommes comme femmes; & au pourchas d'aucuns le Duc de Bourgongne, à qui la Ville estoit subiete, à cause de sa Comté d'Artois, ordonna certains Commissaires, pour de ce sçauoir la verité, & aussi en faire Iustice selon qu'il appartiendroit: Et y fut ordonné aller le Comte d'Estampes, qui estoit Capitaine general desdites marches de Picardie, de la part d'iceluy Duc de Bourgongne, afin que les Executeurs & Commissaires de ladite besongne peussent plus seurement besongner en icelle; car besoin estoit d'y auoir vn bon Chef, parce que de prime-face on s'y prit de rude maniere, & en fit-on prisonniers grand nombre de gens de simple estat, & de mauuaise vie, desquels aucuns furent questionnez, interrogez, & preschez par gens qu'on disoit estre notables Clercs de Droict, & depuis liurez à la Iustice temporelle, & par icelle ars & bruslez. Et pource qu'on disoit iceux executez auoir accusé plusieurs autres gens de grand renom, & de bonne façon, ayans bonne* cheuance, comme le Seigneur de Beaufort, & de Ransart, Cheualiers, Maistre *Antoine Saquespée* riche & puissant, vn nommé *Iean Tacquet* Marchand, & mesmement *Martin Cornille*, qui auparauant auoit esté Receueur general de toutes les Finances dudit Duc de Bourgongne, & plusieurs autres auoir esté complices & coupables d'icelles Vauderies: Iceluy *Martin Cornille* reconnoissant, que cela luy procedoit par la haine couuerte d'aucuns de ses hayneux, il s'absenta de ladite Ville, & du pays, & s'en alla à Rome, ou autre part, où bon luy sembla, où il fut par long-temps: Pareillement iceluy Tacquet se retira en la ville de Paris; mais ce nonobstant tous leurs biens meubles & immeubles furent pris & mis en la main dudit Duc de Bourgongne, & iceux gouuernez & conduits par gens qui desiroient la destruction totale des dessusdits. Au regard des susdits de Beaufort & Maistre Antoine, ils furent pris & constituez prisonniers en grande* esclande, & furent par plusieurs fois que-

Aucuns accusez à tort de Sorcellerie, sous le nom de Vaudois, & mal-traitez.

* de grands biens

Vn Receueur general des Finances du Duc de Bourgongne est accusé du susdit crime.

* auec grand scandale

ſtionnez par voye de faict, & tres-inhumainement; & faiſoit-on cela, afin de leur faire connoiſtre * aucune choſe par * quoy on euſt couleur de les pouuoir faire mourir, pour auoir la confiſcation de leurs biens; & à ce tenoient fort les mains aucuns, qui lors eſtoient du Conſeil dudit Comte d'Eſtampes; mais oncques ne confeſſerent-ils choſe qui leur fuſt preiudiciable: Et dudit * temps fut ladite Ville ſi eſcriee *, que tous ceux du pays faiſoient grande difficulté de s'y trouuer: Or aduint que *Philippes de Beaufort* aiſné fils dudit Seigneur, qui voyoit, que ſans cauſe on traitoit ainſi mal ſondit pere, & que meſme aucuns de ſes parens & amis l'enhortoient * ſoy compoſer; & de fait, iceluy de Beaufort compoſa de payer quatre mille eſcus d'or, afin d'eſtre deliuré de la priſon où il eſtoit: Iceluy *Philippes* ſe retira enfin deuers le Roy, où en ſa Chancellerie il donna à entendre le cas de ſondit pere, diſant, *Qu'il vouloit eſter à droict en la Cour de Parlement, qui eſtoit la fontaine * de la Iuſtice de ce Royaume*, & obtint Lettres Royaux, en vertu deſquelles il eſtoit mandé au premier Huiſſier dudit Parlement, ou Sergent Royal, qu'on prit ledit Seigneur de Beaufort reellement & de faict és priſons où il eſtoit, & que ſous bonne & ſeure garde on le menaſt és priſons du Roy à Paris, c'eſt à ſçauoir en ſa Conciergerie du Palais: Or quand iceluy *Philippes* eut icelles Lettres, il prit vn Huiſſier, & autres Officiers & gens du Roy; & par ledit Huiſſier fut ce Seigneur de Beaufort pris és priſons où il eſtoit, en la Cité lez ladite ville d'Arras, & mené en ladite Conciergerie, où il fut long eſpace de temps; & luy eſtant là, il ſe ſouſmit à ladite Cour de Parlement, pour par elle eſtre condamné, ou abſous; & ſi furent adiournez les deſſuſdits Executeurs & Commiſſaires, à la requeſte d'iceluy Seigneur de Beaufort, & dudit Tacquet, qui deſia de ſa volonté s'eſtoit allé rendre priſonnier, afin pareillement de ſe ſouſmettre à porter punition, telle qu'icelle Cour leur ordonneroit; contre leſquels fut fait leur procés bien au long, & en la diffinitiue, ils furent trouuez purs & innocens de ce pourquoy ils auoient ainſi eſté accuſez; & furent aucuns de ceux, qui ainſi les auoient traitez, condamnez en reparations honorables, & en grandes ſommes d'argent; & fut trouué par ladite Cour, que cela ne procedoit que par hayne, & ſous ombre d'auoir leurs cheuances; dont aucuns des Conſeillers dudit Comte d'Eſtampes, comme dit eſt, furent fort blaſmez, & en donnoit-on de grandes charges à deux des Secretaires dudit Comte, qui pour lors auoient grande audience deuers luy, dont l'vn ſe nommoit Maiſtre *Phillebert Boucillart*, & l'autre Maiſtre *Iean Fourme*: Et quand ledit Duc de Bourgongne fut aduerty pleinement, que tout cela procedoit par la maniere que dit eſt, il fit ceſſer tels empriſonnemens, & mettre au * deliure ledit Maiſtre *Antoine Saqueſpée*, & pluſieurs qui encores eſtoient priſonniers, & leuer la main de leurs biens & heritages: Ainſi retourna ledit *Martin Cornille*, & les autres qui s'eſtoient abſentez, en icelle Ville, & leur furent rendus & deliurez leurſdits biens & heritages.

* auoüer
* ſur laquelle
* depuis cedit temps
* deſcriée
* l'incitoient de venir à cōpoſition
* *la ſource*
Recours & refuge au Parlement de Paris, pour eſtre à couuert & deliurez de cette tyrannique accuſation de pretendu Sortilege, imputée par aucuns, pour auoir la confiſcation des biens des accuſez.
* en liberté

Au mois de Iuillet, de l'an mil quatre cent ſoixante & vn, droit le iour de la Magdeleine, qui fut le vingt & deuxieſme iour dudit mois, alla de vie à treſpas le Tres-Chreſtien Roy de France *Charles V I I.* de ce nom, dans le Chaſteau de Meun-ſur-Yeure; dont le Peuple dudit Royaume fut fort deſplaiſant, & y eut en iceluy de grands crys & lamentations; car en ſon temps il auoit bien ſagement tenu, & grandement bien gouuerné ſondit Peuple en paix, & en proſperité: Par le treſpas duquel, ſucceda à la Couronne de France *Loüis* ſon aiſné fils X I. du nom, lequel quinze années auparauant * eſtoit party de l'Hoſtel de ſondit pere, & qui oncques-puis ne le vid, ny ne parla à luy, comme pouuez auoir oüy par cy-deuant: Or luy eſtant en vne place nommée Geneppes, ſur les marches de Brabant & de Haynaut, appartenant au Duc *Philippe* de Bourgongne, luy furent apportées les nouuelles; de laquelle Place aſſez toſt apres il partit, & tira en vne Ville ſituée en Haynaut, nommée *Aueſnes*; en laquelle pluſieurs Princes & Seigneurs, auec la pluſpart de ſes Officiers, tant ceux des Chambres de Parlement, des Comptes, des Requeſtes, comme Gouuerneurs,

1461.

Treſpas & Obſeques *du Roy* Charles VII. *Pag.* 316. 322. 356. 479.

* *Pag.* 104. 343. & 407.

Louis XI. *luy ſuccede*, *p.* 356.

Baillifs, & autres Officiers de ce Royaume, tirerent deuers luy, chacun tendant à fin de r'auoir leurs Offices ; en laquelle Ville il fit incontinent vn beau Seruice, & d'honorables Obseques, pour l'ame de fondit feu pere ; & incontinent qu'iceluy Seruice fut fait & accomply, il fut vestu d'vne robe d'escarlate vermeil, comme il appartient à vn Roy successeur d'vn autre, monta à cheual, & alla ioüer aux champs. Or d'iceluy *Louis* ie vous lairray à parler quant à present ; car bien ay-ie intention * de faire & commencer mon second Liure, depuis son aduenement & Couronnement, qui sera (selon ce que i'ay trouué) des biens, honneur, vaillance, & conduite tant de luy, comme de *Charles* de Bourgongne Comte de Charolois, fils seul & pour le tout dudit Philippe Duc de Bourgongne ; pour autant que lesdits deux Princes sont d'assez bon aage competent, & que à l'ayde de nostre Seigneur, i'espere qu'ils feront chose mentoire sur le pauure peuple, digne de rediger & mettre par memoire, afin que leurs successeurs aprés eux puissent prendre & ensuiure leurs bonnes mœurs & vertus ; & ie ne vous parleray aucunement plus auant de luy, pource que depuis son departement d'icelle ville d'Auesnes, iusques à son Couronnement à Rheims, ie feray * le commencement d'iceluy mon second Liure, & à l'ayde de nostre Seigneur, & de sa glorieuse Vierge Mere, ie l'ensuiuray iusques à son trespas ; au moins, tant que la vie me sera respirant en corps : Mais ie vous parleray & donneray à connoistre l'entrée du Corps naturel * dudit feu Roy *Charles* dedans la ville de Paris, le Seruice qui y fut fait, comme aussi de son Enterrement en l'Eglise Sainct-Denys.

** Intention & dessein de cét Autheur, de rendre cette Histoire plus ample ; & mesmes de mettre encor en lumiere vn second Liure, dequoy on n'a pas eu de connoissance iusques à present.*

** il veut dire le* cadaure, *ou le* corps mort.

Vous deuez donc sçauoir qu'aprés son trespas, le corps de ce Tres-chrestien Roy fut ouuert, ses entrailles mises & posées en vn certain vaisseau, à ce fait & ordonné tout propice, & puis fut fait vn personnage, tout au plus prés de sa ressemblance, vestu & paré en habit, & estat Royal, qui fut assis & posé en vn chariot branlant, iceluy couuert d'vne grande couuerture de velours noir, & au dessus il y auoit vne grande Croix de velours * blanc, & sept escussons de fleurs-de-lys d'or de cypre par dessus la houssure dudit chariot ; lequel personnage estoit là si bien assis, que chacun le pouuoit voir par le deuant & le derriere dudit chariot ; & en ce poinct il fut chargé audit Meun-sur-Lieure * : Assez tost aprés sondit trespas, il fut ammené en la ville de Paris, & de là à Saint Denys, comme vous orrez : Aprés lequel corps, & le chariot, pour l'accompagner, estoient le Duc d'Orleans, le Comte d'Angoulesme son frere, le Marquis de Saluces, le Seigneur de Chasteau Brun *, le Seigneur de Rochefort Bailly de Touraine, le Preuost de l'Hostel dudit feu Roy, & plusieurs autres, auec grand nombre de ses gens, rendans piteux cris & lamentations, par tout leur chemin ; ce que faisoit aussi le pauure peuple, aux lieux par où ils passoient ; car publiquement on le pouuoit bien nommer *Charles le bien seruy & le bien aymé* : Et arriuerent par vn Mercredy cinquiesme iour d'Aoust audit an ensuiuant sondit trespas, enuiron sur les neuf à dix heures de nuit, en l'Eglise Nostre-Dame-des-Champs, és faux bourgs dudit Paris, là où il demeura toute la nuit, & le lendemain iusques à huit heures aprés midy : Et pource que ceux dudit Paris estoient acertenez de ladite venuë, il fut crié par tous les carrefours d'icelle Ville, que chacun ostast les enseignes, les ouans, & tous les pots qui estoient aux fenestres des maisons, par ceux qui les auoient ; sur peine d'emprisonnement de corps, & d'amende arbitraire ; c'est à sçauoir depuis la Porte S. Iacques, iusques au Petit-pont, en retournant à l'Eglise Nostre-Dame de Paris, au long de la ruë de la Calende, en tirant vers le Palais, en retournant au Pont des Changeurs, & tout du long de la ruë S. Denys. Ledit iour de Mercredy au soir, furent au deuant de ladite Eglise de Nostre-Dame-des Champs, enuiron cent torches toutes assemblées ; & incontinent qu'on fut aduerty que le corps s'approchoit, saillit de ladite Ville de Paris bien auparauant, huit vingt torches, chacune pesant trois liures de cire, que la Ville auoit fait faire, qui furent portées par gens tenans chacun la sienne, & qui ledit corps accompagnerent iusques à icelle Eglise : Et à l'endroit où ils trouuerent le corps,

* *al.* satin

* *al. & mieux* sur Yeure

* *en* Chasteau-briant

il y auoit au deuant d'iceluy vn Huissier d'armes à cheual, portant les Armes du Roy ; aprés il y auoit vn autre cheual portant la masse ; & aprés il y auoit vn homme de pied portant vn baston au poing ; aprés venoit ledit chariot branlant, où estoit ledit personnage, aupres duquel il y auoit cinq grands destriers * tous houssez de houssure de satin noir, iusques en terre, & auoit chacun desdits destriers son homme, qui le menoit, tous vestus de noir, auec chaperons de duëil : Aprés ledit chariot suiuoient les Seigneurs cy-deuant nommez, qui s'estoient mis à pied, & aprés eux suiuoient six Pages tous à cheual, eux & leurs cheuaux vestus & houssez de velours noir, & auec eux estoit ainsi habillé le Palfrenier.

* cheuaux

Aprés suiuoit grand nombre de gens à cheual ; ensemble vn chariot de cuir boüilly, dans lequel estoit le corps naturel dudit feu Roy, bien enoint & embausmé : Et au bout des faux-bourgs allerent au deuant dudit corps, le Prieur de Nostre Dame-des-Champs, accompagné de grand nombre de Religieux, vestus de leurs surplis, portans l'estole, & de l'eauë-beniste, & la Croix au deuant ; qui en cét estat receurent le corps, & tres-honnorablement le conduisirent en ladite Eglise, lequel fut posé sur vn petit engin à trois rouës toutes noires, houssé de velours noir, & quatre grands cierges aupres de luy, & la masse fut mise au departir au deuant du corps ; où fut fait le seruice bien & honnestement ledit soir & le lendemain : Et ainsi la plusspart des gens de l'Hostel partirent, pour aller coucher, & ne se logerent ailleurs ny plus loin qu'esdits faux-bourgs de la ville de Paris, & le plus prés qu'ils pouuoient de l'Eglise de Nostre-Dame-des-Champs.

Le lendemain, qui fut iour de Ieudy, deuers le matin, sur les quatre heures, furent establis aux Portes de deuers l'Vniuersité, des hommes tous armez, pour garder * qu'homme ne saillist de la Ville, pour éuiter la presse ; & n'y saillit sinon les Seigneurs & leurs seruiteurs, & ceux de l'Hostel du Roy, tous vestus de noir ; & enuiron les huit heures y arriua ledit Duc d'Orleans, auec grand nombre d'autres Seigneurs, qui furent au Seruice qu'on fit en ladite Eglise de Nostre-Dame-des-Champs : Et aprés que le Seruice fut fait, ledit Duc d'Orleans s'approcha du corps, & luy fit autant de reuerence comme s'il eut esté vif, & fit dire par les Religieux vn *De profundis*, & luy quatriesme, estans à genoux, ils dirent vne oraison à leur deuotion ; aprés l'oraison faite, iceluy Duc & les autres se leuerent, en faisant grande reuerence au corps, au departir.

* empescher

A l'heure d'onze heures fut fait le Cry dans les ruës de Paris, par les Crieurs dudit lieu, qui estoient en nombre de vingt-quatre, tous vestus de robes & chaperons de dueil, escusson deuant & derriere, armoyez des fleurs-de-lys ; lequel Cry fut tel qu'il s'ensuit : *Dites vos Patenostres pour le tres-haut & tres excellent Prince le Roy Charles VII. de ce nom ; & à heure de trois heures venez à Vigiles, en l'Eglise Nostre-Dame de Paris.*

Crieurs de corps dans Paris, au nombre de vingt-quatre.

De là enuiron trois heures aprés midy, vint ledit Duc d'Orleans, accompagné de tous les Seigneurs dessusdits ; auec eux les Comtes d'Eu, & *de Dunois*, aprés eux le Seigneur de Torsi, l'Admiral de France, le Seigneur de Loyac, & plusieurs autres Seigneurs, sans nombre, qui allerent à ladite Eglise de Nostre-Dame-des-Champs, tout à cheual ; aprés vint le Preuost de Paris, tout à pied, accompagné de la plus grand part des Conseillers & Aduocats du Chastelet, & les Sergens à verge, au plus prés de luy.

Aprés suiuoient les Seigneurs de la Cour de Parlement, où il y auoit six Huissiers vestus d'escarlate, tenant chacun sa verge, & le premier auoit son bonnet frangé d'or de cypre, doublé de menu vair par dedans ; aprés venoit le premier President, vestu d'vn grand manteau d'escarlate, pendant iusqu'à terre, accompagné des autres trois Presidens de ladite Cour ; & puis suiuoient deux à deux les autres Seigneurs & Conseillers de ladite Cour, iusques à cinquante, tous vestus d'escarlate, portans leurs chaperons sur l'espaule ; les Aduocats aprés pareillement habillez, & qui tous allerent à ladite Nostre-Dame-des-Champs, au deuant du corps, tous à pied.

En aprés, alloient les Escheuins de ladite Ville de Paris, en leurs robes my-parties, & leurs Sergens deuant eux, chacun son escusson à la poictrine, & Armes de la Ville.

Particularitez de cette Pompe funebre.

De l'autre costé alloient les Conseillers de la Chambre des Comptes, leurs Huissiers & Sergens deuant eux ; & les Seigneurs & Clercs vestus de noir.

Aprés alloient ceux de *l'Hostel-Dieu*, & deux cent pauures, chacun sa robe de de dueil, chacun sa torche de trois à quatre liures pesant, & deux escussons sur chacune torche, & sur la robe deux, l'vn deuant & l'autre derriere.

Aprés alloient quatorze ou dix-huit Aueugles des Quinze-vingt, tous deux à deux, vestus de noir, & l'enseigne d'vne fleur-de-lys attachée à chacune de leurs robes; par deuant il y auoit gens pour les guider.

En aprés alloient soixante hommes, tous vestus de noir, qui portoient la chasse & le bois, où fut mis le corps du Roy.

En aprés vinrent vingt-quatre Crieurs, tenans chacun sa cloche, robes & chaperons de noir, escussons deuant & derriere.

A l'heure de quatre heures aprés midy, en fort deuote & belle ordonnance, commencerent à venir les gens d'Eglise; c'est à sçauoir l'Ordre des Cordeliers, en grand nombre, tous deux à deux, leurs Croix deuant eux; aprés les Iacobins, leur Croix deuant eux; les Augustins; & ensuiuant les Carmes; & estoient merueilleusement grand nombre de Mendians; puis l'Ordre des Bernardins, de Saincte-Croix, & des Mathurins.

En aprés venoient grande quantité de gens des Parroissiens de Paris, & les Prestres aprés, en grande ordonnance, tous deux à deux: en ensuiuant la Procession vinrent grande quantité de Croix des Eglises Collegiales, & Regulieres; puis venoient les gens des Eglises, à la main dextre, tous deux à deux; & ceux de l'*Vniuersité*, à la main senestre: Pareillement, les gens de l'Eglise de Nostre-Dame, de la Saincte-Chappelle du Palais, estoient les vns parmy les autres, & *le Thresorier de la Saincte-Chappelle du Palais*, & *le Doyen de Paris* estoient ensemble; mesmes il y auoit fort grande quantité de gens d'Eglise & d'Escoliers; & le long de la Procession de l'Eglise il y auoit treize Crosses *, dont l'Archeuesque de Bordeaux faisoit le bout du costé dextre, & le Recteur de l'*Vniuersité*, & ses Bedeaux, auec leurs masses, estoient du costé senestre.

Rang de l'Vniuersité à cette Ceremonie.

Rang du Tresorier *de la Saincte-Chappelle, & du* Doyen *de Paris.*

* *c'est à dire* treize Euesques

Icelles Processions s'entretenoient, & alloient en belle ordonnance, au deuant du corps, pour le receuoir: A cinq heures, sonnans les cloches, les Processions commencerent à retourner; les Cordeliers les premiers; les Iacobins les seconds; puis les Augustins; puis les Carmes, deux à deux, en ordre, ainsi qu'ils estoient allez; puis les Bernardins; & ceux de Sainte-Croix; & les Mathurins; puis deux cent torches toutes allumées, en la façon qu'ils estoient allez, leurs robes, leurs chaperons, & escussons de mesme. Puis vinrent les Eglises Parrochiales; en aprés les Crieurs de Paris, qui estoient vingt-quatre, sonnans chacun son achelette * en sa main, auec leurs robes de noir, & leurs escussons. Aprés vinrent à main dextre les gens d'Eglise, chantans; & l'Vniuersité à main senestre, tous deux à deux: Monsieur de Bayeux, lequel estoit à Nostre Dame-des-Champs, faisoit lors le bout * de la main dextre, & le Recteur celuy de la main senestre: Aprés vinrent vn peu loin * vne partie des seruiteurs du feu Roy, & deux à deux d'vn costé & d'autre: Puis Monsieur de Paris au milieu, tenant vne verge, auec ses Seigneurs * autour de luy, & estoient bien deux cent deuant la Croix: Aprés cela, au milieu de la ruë, vinrent les quatre Herauts d'armes, vestus de velours noir, ayans les armes * dessus, tout * à pied, deuant le corps: Aprés vint la Cour de Parlement autour du corps, la Chambre des Comptes, & les Secretaires allans en deçà & delà la ruë; & ceux qui portoient le corps estoient au milieu, au nombre de soixante; & y auoit dessus le corps vn grand drap d'or de quelques deux pieds de hauteur, de velours bleu, semé de grandes fleurs-de-lys d'or de cypre par dessus; lequel drap estoit tenu par Monseigneur le President, & auec luy les autres plus anciens de sa * Cour, lesquels estoient vestus d'escarla-

* la clochette

* la fin

* *c'est à dire* esloignez par quelque distance

* *peut-estre* Chanoines

* armoiries

* tous

* la

te pareille à Monſieur le Preſident de Parlement : Les Seigneurs eſtoient Monſieur Maiſtre Iean le Damoiſeau Preſident, y eſtoit Monſieur Maiſtre Robert Thiboulé * ſecond Preſident en Parlement, & Mathieu de Nanterre auſſi Preſident : Pour les Seigneurs des Requeſtes du Palais eſtoit Maiſtre Iean de Sanzay : Deſſus le drap il y auoit vne proprietaire* faite du mieux que l'on auoit peu à la reſſemblance * du Roy treſpaſſé, laquelle eſtoit miſe par engins * ſur le drap d'or ; elle auoit vne couronne en la teſte, poſée ſur vn bonnet qui luy touchoit les oreilles, & enſemble vn peu des iouës, & auoit vn pourpoint de damas violet, enſemble des manches faites à l'ancienne *, d'vne façon bien large, vne robe par deſſus, aſſez iuſte, de velours bleu, toute ſemée de fleurs-de-lys, tout au long de la iambe, & deſſous le pied ; outre quoy, il auoit vne grande robe de velours bleu, faite en grand habit Royal, fourré d'hermines, toute ſemée de fleurs-de-lys, & auoit des gands tous neufs és mains, & tenoit en ſa main dextre le Sceptre Royal, & dans l'autre main vn baſton, où il y auoit vne main de Iuſtice au bout ; deſſous ſa teſte il y auoit vn grand carreau de velours violet, & en cette façon on le portoit parmy la Ville ; & par tout ſur le corps, & par maniere de ſepulture, le poiſle, ainſi qu'on le porte ſur le *Corpus Chriſti*, dont les baſtons eſtoient portez par le Procureur du Roy au Chaſtelet, & autres enſemble : Or il y auoit ſix baſtons, & afin que le monde veiſt mieux la choſe, le poiſle fut mis vn peu arriere : Aprés le Corps venoit Monſieur d'Orleans, portant vn grand manteau de dueil, à grand chaperon, & alla ainſi ſur ſon mulet, lequel deux hommes de pied menoient en pleurant & larmoyant ; auprés d'eux Monſieur d'Angouleſme, portant vn grand manteau & vn chapperon ; le Comte d'Eu, & Monſieur *de Dunois* pareillement ; & n'y auoit qu'iceux quatre portans manteaux ; de plus, il y auoit ſept ou huit cheuaux, où eſtoient Monſeigneur le Chancelier, d'vn coſté ; & en l'autre coſté de la ruë eſtoient les Chambellans du Roy, le grand Eſcuyer, & bien quatre-vingt hommes portans dueil, & les Pages tous à cheual, pour monſtrer au Peuple, qu'ils l'auoient apporté là dedans : Aprés venoit vn chariot de cuir boüilly, enſemble grande route * de gens à pied & à cheual ; & incontinent que le corps entra à Noſtre-Dame de Paris, ils commencerent à dire Vigiles, & fut porté le corps, enſemble l'image du Roy, & fut mis en vne Chappelle toute noire *, & couuerte de cierges ardans, tout au milieu du Chœur : A Vigiles eſtoient Meſſeigneurs *d'Orleans*, *d'Angouleſme*, *d'Eu*, & *de Dunois*, & autres grands Seigneurs ; & là furent dites bien & honorablement Vigiles des morts en l'Egliſe Noſtre-Dame de Paris, qui eſtoit armoyée en la maniere qui s'enſuit.

* Thibouſt
* Effigie
* Repreſentation
* inuentions
* à l'antique
Le Comte de Dunois ſe trouue à ces Obſeques, allant d'egal auec des Princes du Sang, pag. 317. 320. & 480.
* confuſion
* peinte de noir

Premierement, il y a deux pilliers à l'entrée de Noſtre-Dame, où à chacun il y auoit vn grand eſcuſſon de tiercelin, auec les armes du Roy ; deſſus la porte deuers le Cloiſtre de Monſieur de Paris pareillement ; derriere l'huis, aux deux portes deuers le Cloiſtre auſſi pareillement ; à l'entrée de ladite Egliſe de Noſtre-Dame, à chacune des trois portes, deux eſcuſſons de fleurs de-lys tiercelin ; & en la Chappelle où eſtoit le Roy, il y en auoit quatre de tiercelin, à la façon deſſus dite ; enſemble deux eſtendars mis enſemble au bout de la nef, du Chœur, de tiercelin bleu, à trois fleurs-de-lys chacun ; & fut le ſurplus de l'Egliſe ſemé d'eſcuſſons ſans nombre. L'ornement de l Egliſe eſtoit à commencer prés de la grande porte, proche la figure Sainct Chriſtophle ; & au deuant des Orgues il y auoit vne toile bleuë ſemée de fleurs-de-lys, ſans cierges ; & aprés en leur rang, des autres cierges, en tirant iuſques à la croiſure * d'vn coſté & d'autre ; l'autre coſté eſtoit pareillement tendu de toile à fleurs-de-lys ; deſſous le haut rang il y auoit vn autre rang quaſi vn peu plus haut que le milieu des pilliers ; en deçà & delà de la nef, & deſſous les cierges eſtoit la toile tenduë pareillement, comme deſſus, parée de fleurs-de-lys : A coſté du ſecond rang, tant deçà comme delà, il y auoit vn rang de cierges. Deſſous les Chappelles hautes, en commençant au bout de l'entrée, le tout eſtoit comme les autres, en tirant iuſques au bout de la nef, ſans toile tenduë : A tous les pilliers de

* croiſée

la nef on auoit mis grosses barres, qu'vn homme y eust esté facilement iusques à la poitrine; esquelles, entre les pilliers on auoit mis, sans nombre, des torches à double rang d'vn costé & d'autre, chacune torche de trois ou quatre liures, autour les pilliers delà la nef encores des cierges; & aussi pareillement autour les pilliers derriere le mur: Voicy l'ornement du Chœur.

L'ornement du Chœur.

** al. Iubé*

Premierement au pompiere *, à l'entrée il y auoit vn rang de cierges, & au dessous il y auoit vne toile de bleu semée de fleurs-de lys: Tout au milieu du Chœur estoit la Chapelle toute noire, à cinq grandes croix, couuerte de cierges; ensemble les quatre escussons de satin noir, & frange tout autour, noire; & dessous estoit le corps, ensemble la Statuë * du Roy par dessus le drap d'or, auec grand nombre de torches à deux escussons chacune, autour de la Chappelle: La Chappelle estoit bien de hauteur de quatre brasses, de long trois brasses, & de large pareillement.

** l'Effigie*

Aussi pareillement, & aux cierges du Chœur dessous, tout autour, semé de fleurs-de-lys, en toile bleuë, toute tenduë par dessous; & les pilliers dedans le Chœur estoient tous tendus, ensemble les cierges tout autour du Chœur, & autour du grand Autel tout plein, l'ornement de l'Autel, & toute la custode *Corpus Christi*, de velours noir, haut & bas; ensemble les courtines de tiercelin noir à frange noire; pareillement l'Autel de derriere le grand Autel, couuert de velours haut & bas, ensemble les courtines de tiercelin noir à frange noire. La place * de l'Euesque de Paris toute ornée de velours, & le Chœur ensemble tout tendu de satin. Bref, au regard du Luminaire, il n'y auoit homme qui le sceust escrire; car tout ce qui estoit dans ladite Eglise de Nostre-Dame fut allumé tout le long des Vigiles; les torches & les cierges de l'Escurie y furent bien & honorablement aheurez *; & y auoit tant d'Euesques, que d'Abbez, & aussi d'Archeuesques & Patriarches, iusques à quatorze Crosses: Ainsi fut fait le seruice des Vigiles le Ieudy au soir.

** le siege*

** employez*

Le Vendredy, sur l'heure de six du matin, commença la sonnerie; entre sept & huit heures on commença la Messe des Morts; car il n'y a iamais qu'vne Messe; & tenoient le Chœur Monsieur de Chartres, & Monsieur de Troyes Euesques, & disoit la Messe Monsieur de Bayeux Patriarche; Monsieur de Poictiers estoit Diacre, & Monsieur de Beziers Sousdiacre: Quand se vint à l'Offrande, les quatre Herauts du feu Roy porterent premierement les Presens, au deuant du Seigneur d'Orleans; car * quand eux furent à costé du corps, ils se mirent à genoux iusques en terre: Aprés vint le Seigneur d'Orleans, lequel estoit mené par quatre hommes, sçauoir deux qui le tenoient parmy les bras, & deux qui portoient le manteau derriere; quand il fut à costé du corps, il s'enclina & s'en vint à l'offrande, & n'offrit sinon luy: Au retour, les Herauts qui estoient au costé du corps firent la reuerence comme dessus, & pareillement Monseigneur d'Orleans. Aprés l'offrande il y fut fait vn Sermon par Maistre Iean de Chastofort *, dont son thesme estoit, *Memento iudicij mei Domine*: En la fin il dit comment le Roy auoit receu le *Corpus Christi*, en grande deuotion, & comment il s'estoit confessé, & adiousta beaucoup de bonnes paroles du Roy mort en disant, qu'à l'heure qu'on recitoit la passion de Saint Iean l'Euangeliste, & qu'on en estoit à ces paroles *inclinato capite emisit spiritum*, il rendit lors l'ame à Dieu, & là furent les pleurs: Suit l'ordre de l'assiete du Chœur.

** &*

** Chasteaufort*

L'ordre de la seance du Chœur.

Premierement à l'entrée du Chœur, à la main dextre, au premier siege, Monseigneur d'Orleans, Monseigneur d'Angoulesme au second siege, Monseigneur d'Eu en ensuiuant, Monseigneur *de Dunois* au quatriesme; les quatre dessus nommez portoient le deüil: Puis le Seigneur de Loyac, aprés le Seigneur de Torsy, Monseigneur l'Admiral, le Marquis de Salluces, le Seigneur de Chasteau-Brun * le Seigneur de Rochefort, le grand Escuyer, le Seigneur de Donolles *, ensemble vn autre General, en ensuiuant les Chanoines, & du rang de Monseigneur de Paris estoient les Euesques, & Abbez, chacun par ordre, & ceux qui estoient à la main dextre du Chœur.

Le Comte de Dunois va du pair auec trois Princes du Sang, pag. 317. 320. & 480.

** Chasteaubriant*

** al. Doriolle*

A

A la main senestre, au premier siege, Monseigneur le Chancelier de France, Messieurs les deux Presidens ioignans, Maistre *Burean Boucher*, Maistre *Estienne le Feure*, Maistre *Iean le Damoiseau*, Maistre *de Sanzay*, Maistre *Mahieu* * *de Nanterre*.

* Mathieu

Ensemble vinrent dix ou douze de la grande Chambre, & pour fournir à Messeigneurs de la Cour* des Comptes, & les Secretaires, furent mis des bancs à costé de l'autre, au dessous aussi*. Aprés estoient les Chanoines, au bout d'en-haut de la main senestre, & y estoit Monsieur *le Recteur*, trois Doyens, & quatre Procureurs: Et vous voyez par là l'ordre du Chœur.

* Chambre
* toutesfois

La Messe estant dite, ainsi que les Seigneurs s'en alloient, il firent dire certaines oraisons sur le corps, par ceux qui faisoient l'Office; & auant que l'Office fut fait, estant à la fin de dix heures & demie deuers le matin, à l'issuë de Nostre-Dame, fut fait le cry par les Crieurs, deuant l'Hostel-Dieu de Paris, en la maniere qui s'ensuit: *Priez pour l'ame du tres-haut, tres-puissant, & tres-excellent Prince le Roy Charles VII. de ce nom*, (& le disoit deux fois) *& venez en la grande Eglise Nostre-Dame de Paris, à vne heure, pour accompagner le corps iusques à Saint Denys en France.* Donc entre vne & deux heures aprés midy, la Compagnie estant rassemblée à Nostre-Dame de Paris; toute la Cour de Parlement, ensemble l'Eglise, & l'Vniuersité, sur les trois heures partirent par ordre; sçauoir ceux de l'Eglise, les autres ensuiuans; & en la façon qu'auoit esté apporté le corps: De Nostre-Dame, ils passerent la ruë de la Calende, & au deuant du Palais, sur le pont aux Changeurs; & au milieu du pont ils poserent le corps, pour ce que les Mesureurs de sel, au millieu du pont, doiuent rendre le corps aux Salenieres* de la ruë Saint Denys; & par ainsi eux le prirent, & les Mesureurs de sel baillerent leur robes de dueil; & de là le corps fut porté deuant Sainct Innocent. Quand ce vint au dehors de la Ville, la pluspart de la Seigneurie monta à cheual, & les Herauts aussi monterent de mesme; & autour du corps il y auoit quelques vingt hommes armez des Archers de la ville de Paris; la Procession tenant tousiours son chemin, les Chanoines auec leurs aumusses fourrées. Quand le corps fut au village, qui se nomme *la Chappelle*, l'Abbesse de Mont-martre, ensemble ses Religieuses, arriuerent au deuant dudit lieu, & là il fut posé, & y furent dites plusieurs belles Oraisons: De là il fut porté à vne petite Croix, qui est entre les deux grandes Croix, au dessus du Landy, laquelle diuise la Iustice de Paris d'auec celle de S. Denys; là où ceux dudit S. Denys attendirent le corps, lesquels estoient enchappez*, & portoient la plus belle Croix que l'on pouuoit voir à l'orissemble*; & là fut posé le corps: Puis toutes les Processions de l'Vniuersité s'en retournerent, quand ils eurent receu le corps, & furent dites certaines oraisons par Monseigneur de Chartres, & fut mis le corps sur deux traiteaux, & les bonnes gens de Saint Denis voulurent prendre le corps pour le porter, mais ils ne furent pas assez forts, & il y pensa auoir vn peu de debat: Alors Monseigneur *de Dunois* ordonna que ceux de Paris le portassent; & par ainsi il fut porté par ceux de Paris iusques dedans l'Eglise Saint Denys; car il estoit nuit; & pour ce qu'il estoit trop tard, ne furent point lors dites Vigiles, mais vn grand nombre d'Oraisons, & Respons sur le corps.

Cry public fait au suiet de la mort du Roy.

* Saulniers

Separation des deux Iustices de Paris, & de Sainct Denys, *pag.* 318.
* en chappes
* toute d'or

Le Comte de Dunois *ordonne du Conuoy*, *pag.* 319. 320. & 480.

L'ornement de l'Eglise estoit tel. *Premierement*, à l'entrée des trois portes de l'Eglise Saint Denys, il y auoit six escussons de tiercelin noir, & armez* du Roy, sçauoir, à chacune des portes, deux, & aux deux croisées il y auoit deux *fins estendars de tiercelin*, à trois fleurs de lys par dedans à chacun: Toute la nef d'vn costé & d'autre estoit tenduë de satin noir, & le haut de la nef estoit tendu de toile bleuë semée de fleurs-de-lys d'vn costé & d'autre: Le deuant du Chœur estoit tendu de velours noir, l'Autel de dedans le Chœur pareillement de satin noir, tout autour de la Chappelle, auec frange noire; la Chappelle où fut mis le corps du Roy estoit semblablement toute tenduë de velours.

Ornement & tenture de l'Eglise.
* aux armes
* *peut-estre du* fin taffetas

Le grand Autel pareillement, comme aussi tous les autres de cette Eglise, tant qu'il y en a, estoient garnis de velours, & le haut & le bas de satin; le haut de

* C'est ce qu'on appelle aujourd'huy le Cheuet S. Denys.

l'Eglise de derriere le Chœur * estoit tendu de toile blanche semée de fleurs-de-lys : Et au regard du luminaire, au milieu du Chœur, il y auoit vne Chappelle à cinq croix, toute noire, aussi grande que celle de Paris, des cierges par dessus & des torches auec les escussons tout autour de la Chappelle : Bref, elle estoit aussi triomphante que celle de Paris.

*au trauers des

Luminaire.

Au regard de la nef, il y auoit des barrieres parmy * les pilliers, & des torches à doubles rangs, comme à Nostre-Dame de Paris, d'vn costé & d'autre, auec des cierges sans nombre tout autour du Chœur, en grande quantité : Bref, on peut dire qu'il n'y auoit gueres moins de luminaires qu'à Nostre-Dame de Paris. On sonna le Seruice à cinq heures, & durant les Vigiles, qui furent honorablement dites à sept heures, les Crieurs de Paris firent leur cry en la maniere qui s'ensuit : *Priez pour l'ame du tres-haut & tres-puissant Prince le Roy Charles VII. de ce nom.* A l'heure de huit heures commença la sonnerie & la Messe des morts : Messeigneurs de Poitiers, & de Chartres, tenoient le Chœur, & la Messe fut dite par Monseigneur de Bayeux Patriarche ; Monseigneur d'Angers seruant de Diacre, & Monseigneur de Beziers de Soubs-Diacre. Quand ce vint à l'offrande, il n'y vint que Monseigneur d'Orleans, les Herauts allans deuant, vinrent offrir, & firent honneur au corps comme ils auoient fait dans Nostre-Dame de Paris. L'assiette du Chœur fut pareille comme à Nostre-Dame de Paris, excepté que *le Recteur* ny ses quatre Procureurs n'y estoient point ; car incontinent que ceux de Saint Denys eurent receu le corps, toutes les Processions s'en retournerent, & *l'Vniuersité* aussi.

Cry fait pour le defunt Roy. pag. 320.

La Messe estant dite, Monseigneur d'Orleans & toute la Seigneurie, ensemble Madame d'Orleans, se mirent dans la Chappelle là où le corps deuoit estre enterré, comme aussi les Euesques, les Abbez, auec aucuns des Seigneurs de la Cour, & grand nombre de Cheualiers & Escuyers, & fut aprés apporté le corps, ensemble la portraiture *, par les seruiteurs de l'Autel du Chœur, iusques dedans la Chappelle, les Religieux de cette Eglise venans autour du Chœur, en chantant ce qu'il appartient en tel cas, & y auoit grande presse. Au dessus de la voute de la Chappelle il y auoit vn grand crampon de fer à tendre les cordes, lesquelles furent mises en vn coffre de cuir, par gens preposez exprés à ce faire, & fut descendu le coffre de cuir en la fosse, & posé sur deux barres de fer ; & les Chambellans tant qu'ils peurent soustinrent le drap d'or, pour garder * que le peuple ne le vid : Quand on eut bien demeuré là vne demie heure, le Heraut d'armes cria tout haut, *Or oyez*, & faillit * que les oraisons n'estoient pas encor acheuées de dire : Peu aprés Monseigneur de Bayeux mit * de la terre en sa main, & la ietta dans la fosse : Alors le Heraut dit ce qui s'ensuit à haute voix, tout en pleurant, *Priez pour l'ame du tres-excellent, tres-puissant & tres-victorieux Prince le Roy* Charles VII. *de ce nom.* Et ayant dit cela, il prit sa masse en la main & s'arma * contre le corps en la fosse. Pensez qu'il n'y eut si bon cœur, qui ne pleurast lors. Puis aprés l'espace de temps que l'on pouuoit acheuer vn *Pater noster*, il tenta sa masse, les armes deuers le haut, & cria *Viue le Roy*, lors les Secretaires se mirent à crier, *Viue le Roy Louys.*

* effigie

* empescher

* cessa, ou finit

* prit

* la ietta

Cry de Viue le Roy, *successeur du defunt.*

Aussi il y auoit deux Notaires dedans la Chappelle, pour receuoir l'Instrument, comment ceux de Saint Denys confessoient auoir receu le corps. Incontinent cela fait, furent mis deux ays sur la fosse, & lors Monseigneur d'Orleans s'agenoüilla dessus, & dit vne Oraison le plus deuotement qu'il peut, & au partir il passa par dessus les ays, & fit deux reuerences sur la fosse, les autres n'en firent qu'vne, & tous passerent autour de la fosse. Et ainsi est-ce la fin de la Vie & des Obseques de *Charles VII.* de ce nom.

Acte passé par les Religieux de S. Denys, pour reconnoissance qu'ils auoient receu le Corps du Roy.

Dans l'Histoire precedente de Charles VI. *mesme impression que celle-cy, pag. 407. est inseré vn* Iournal *fort curieux, commençant* 1408. *iusques à* 1449. *dans lequel, depuis le page* 508. *iusques à* 527. *est contenuë vne partie du Regne memorable de nostre* Charles VII. *à quoy le Lecteur est renuoyé.*

MEMOIRES

CONCERNANS

LES VIES ET LES EMPLOIS

DES PERSONNES LES PLVS ILLVSTRES,

dont il eſt fait mention dans le Corps
de cette Hiſtoire.

AVEC QVELQVES ACTES, TITRES, ET OBSERVATIONS,

*Pour le plus grand eſclairciſſement
de tout ce Recueil.*

GENEALOGIE
DES DVCS DE BRETAGNE,
Issus de LOVIS LE GROS *Roy de France.*

1. LOVIS LE GROS, Roy de France, l'an 1108.

2. ROBERT I. Comte de Dreux.

3. ROBERT II. Comte de Dreux, l'an 1181.

4. PIERRE DE DREVX I. du nom, Duc de Bretagne.

5. IEAN I. Duc de Bretagne, l'an 1250.

6. IEAN II. Duc de Bretagne, l'an 1286.

7. ARTVS* II. Duc de Bretagne, l'an 1305. * *Est à noter, qu'il y auoit desja eu vn* ARTVS I. *dans vne Race precedente.*

8. IEAN III. Duc de Bretagne, l'an 1312. 8. GVY de Bretagne, Comte de Pointieure. 8. IEAN, Comte de Monfort.

9. IEANNE, Duchesse de Bretagne, femme de Charles de Blois, fils de Guy de Chastillon I. du nom, Comte de Blois. 9. IEAN IV. dit le Vaillant, Duc de Bretagne, l'an 1365.

10. IEAN V. Duc de Bretagne, l'an 1399. 10. ARTVS III. Duc de Bretagne, l'an 1456. & Connestable de France, dés l'an 1424. *C'est à luy que l'Histoire suiuante appartient.* 10. RICHARD Comte d'Estampes.

11. FRANÇOIS I. Duc de Bretagne, l'an 1442. 11. PIERRE II. Duc de Bretagne, l'an 1450. 11. FRANÇOIS II. Duc de Bretagne l'an 1457.

12. ANNE Duchesse de Bretagne, l'an 1488. Elle fut femme de Charles VIII. & depuis de Loüis XII. Roys de France. Et mourut à Blois, l'an 1513.

MEMOIRES

CONCERNANS LES VIES ET LES EMPLOIS des Perſonnes les plus illuſtres, dont il eſt fait mention dans le Corps de cette Hiſtoire.

AVEC QVELQVES OBSERVATIONS pour le plus grand eſclairciſſement de ce Recueil.

Extrait d'vne Hiſtoire particuliere d'ARTVS III. Duc de Bretagne, & Conneſtable de France; contenant ſes memorables Faits: Depuis l'an 1393. iuſques à 1457.

Tirée de la Bibliotheque du Sieur DE VILLERS, *autrefois Chancelier de l'Egliſe de Tournay, & donnée au public, l'an 1622. par le Sieur* Theod. Godefroy *M. P.*

Voyez pages 11. & 517. precedentes.

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

ICY commence la Cronique de tres haut & tres-excellent Prince, de bonne memoire, *Artus II.** de ce nom, deſcendu de la noble Lignée Royale & Ducale de Bretagne, en ſon viuant *Comte de Richemont*, Seigneur de Partenay, *Conneſtable de France*, & en la fin de ſes iours Duc de Bretagne, Comte de Montfort & de Richemont, Seigneur de Partenay, *Conneſtable de France**, qui regna trop peu en Bretagne; car il ne fut Duc que quinze mois.

*al. *III.*

* *Es Pages 11. 16. 371. 490. & autres ſuiuantes de cette Hiſtoire, il eſt auantageuſement parlé de ce Conneſtable.*

Il eſtoit fils du Duc *Iean*, qui gangna le pays de Bretagne à l'eſpée: Et fut ledit Duc *Iean* marié en premieres nopces à la fille du Roy *Edoüard* d'Angleterre, mais ils furent peu enſemble: Et en ſecondes nopces il fut marié à la fille du Prince de Galles. Et en troiſieſmes, auec *Ieanne* fille du Roy de Nauarre, de laquelle il eut pluſieurs enfans, à ſçauoir *Iean* Duc de Bretagne, *Artus* Comte de Richemont, *Gilles*, & Monſeigneur d'Eſtampes, Meſdames d'Alençon, de Lomaigne, & de Porhoet.

Sa naiſſance, l'an 1393.

Celuy Duc *Artus* naſquit au Succeniou, l'an de grace mille trois cent quatre-vingt treize, le iour de Sainct Barthelemy, & fut traité & nourry ainſi qu'il appartient à fils de ſi noble Lignée & Maiſon: Et au pluſtoſt qu'il peut auoir

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

connoissance, luy fut baillé pour le gouuerner vn notable Escuyer du pays de Nauarre, nommé *Peronit*, qui tres-bien le traita & conduisit; tellement que plusieurs fois ie l'ay oüy se loüer, & dire beaucoup de bien de luy.

Peu de temps aprés il aduint que le Duc *Iean* trespassa, ainsi que à tous faut mourir; & aprés se remaria la Duchesse sa veufue au Roy d'Angleterre. Et comme proche parent des enfans de Bretagne, vint le Duc *Philippes* de Bourgongne, fils du Roy Iean, à Nantes; lequel prit la garde des enfans, & emmena auec luy le Duc *Iean*, Monseigneur *de Richemont*, & Monseigneur *Gilles*; & estoient encore si petits que gueres ne pouuoient cheuaucher, & falloit mener mondit Seigneur de Richemont par la bride. Quand mondit Seigneur de Bourgongne fut à Paris, il fit le mariage du Duc *Iean* de Bretagne & de Madame *Ieanne* fille du Roy Charles VI. de ce nom, & emmena Monseigneur de Richemont quant & luy en Picardie, & en ses autres pays : Gueres ne vesquit ledit Seigneur de Bourgongne aprés, lequel mourut à Nostre-Dame de Hal en Brabant, & fut apporté son corps és Chartreux * de Dijon; & n'y auoit aucun de ses parens à conduire le corps, que Monseigneur de Richemont, qui portoit manteau, & le noir, ainsi qu'il deuoit; & estoit encor si petit qu'il falloit mener son cheual par la bride : Puis Monseigneur de Berry le retint, & luy bailla bonne ordonnance en sa Maison, & commença à auoir estat.

* *Voyez en la* Fondation. *p. 366. preced.*

Aprés il vint en Bretagne, & l'enuoya le Duc faire vne execution * d'vne rebellion, qui auoit esté faite à l'encontre des gens du Duc, à Sainct-Brieuc-des-Vaulx.

* punition, *ou* vengeance

Bien-tost aprés commença la guerre pour le suiet de la mort de Monseigneur d'Orleans, & se mit sus en armes pour seruir Monseigneur d'Orleans, son fils, & Monseigneur de Berry : Et mena mondit Seigneur à Vanues fort belle compagnée de Bretons, & estoit bien accompagné de notables Cheualiers & Escuyers, entre lesquels estoient Monseigneur *de Combour*, & plusieurs Cheualiers & Escuyers, lesquels Monseigneur de Berry auoit enuoyé loger au Pont de Sainct-Cloud, auec plusieurs autres François de la compagnée de Monseigneur d'Orleans, de Messeigneurs de Berry & d'Alençon, d'Armagnac & d'Albret, qui estoient logez à Sainct-Denys. Et Monseigneur de Bourgongne estoit logé à Paris, auec sa puissance; & y estoit le Comte de Warwic auec luy; & de nuit vinrent par deuers le Vigneul frapper sur nos gens, & peu en eschappa, & fut Monseigneur de Combour prisonnier, & plusieurs tuez & pris, dont lesdits Seigneurs furent fort desplaisans, & non sans cause.

1413.

Puis se departit cette Armée sans faire autre chose, & bien tost aprés ils firent vne autre Armée, sçauoir en l'an mille quatre cent treize; ce fut lors que le Roy & Monseigneur de Bourgongne mirent le siege à Bourges : Quand Monseigneur de Richemont le sceut, il s'en vint en Bretagne requerir au Duc, du secours pour Monseigneur de Berry, afin de faire leuer ledit siege; & eurent de grandes * paroles ensemble luy & *Gilles* son frere; car mondit Seigneur de Richemont tenoit pour Messeigneurs d'Orleans & de Berry, & *Gilles* son frere, qui estoit à Monseigneur de Guyenne, tenoit pour Monseigneur de Bourgongne : Neantmoins mondit Seigneur de Richemont eut & obtint ce qu'il demanda, & luy fut baillé vne tres belle & grande compagnée, qui de leur bon vouloir, & pour l'amour de luy, s'en allerent quant & luy, iusques au nombre de seize cent Cheualiers & Escuyers; & y auoit de tres-notables gens pour les conduire, comme le Vicomte de la Beliere, Messires *Armel de Chasteaugiron*, *Eustache de la Houssaye*, *Alain de Beaumont*, & *Guillaume de la Forest* anciens Cheualiers, qui fort auoient veu de la guerre : Et à la priere de son beau frere d'Alençon il entra & prit son chemin par le Maine & la Normandie, pource que plusieurs Places & subiets dudit d'Alençon s'estoient rebellez contre luy; & en passant pays il prit Sillé-le-Guillaume, Beaumont, & Laigle, d'assaut, & plusieurs autres Places, en contre-attendant le Duc de Clarence, qui venoit au secours de Messeigneurs d'Orleans & de Berry, & amenoit bien dix mille bons comba-

* grosses

tans : Quand le Roy, & ceux qui tenoient ce siege deuant Bourges le sceurent, ils firent Appointement auec Messeigneurs d'Orleans & de Berry, qui gueres ne dura : Puis le Roy & lesdits Seigneurs escriuirent à Monseigneur de Richemont, qu'il s'en retournast, & que l'Appointement estoit fait ; par ainsi il tira deuers le Roy & lesdits Seigneurs.

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

Bien-tost aprés Monseigneur de Guyenne voulut auoir mondit Seigneur de Richemont, & le prit & tira d'auec son oncle de Berry, & l'aima fort, en luy donnant bonne & grande ordonnance en sa Maison, & eut grand gouuernement auec luy.

L'an que dessus mille quatre cent treize, la Duchesse *Ieanne* fille du Roy *Charles* partit de Bretagne bien accompagnée, c'est à sçauoir de *Richard* de Bretagne, qui aprés fut Comte d'Estampes, & Seigneur de Clisson, & d'autres Seigneurs, Barons, Cheualiers, & Escuyers, & de Dames & Damoiselles en grand nombre, & vint à Paris voir le Roy son pere, & la Reyne sa mere, & Monseigneur de Guyenne son frere. Et vn peu de temps auant qu'elle fust arriuée à Paris, il prit volonté à mondit Seigneur de Guyenne d'aller à Bourges, en habit dissimulé ; & voulut que Monseigneur de Richemont y allast, & il fut en sa compagnée comme seruiteur de mondit Seigneur: La cause pourquoy il y alloit, estoit pour voir les bagues & pierreries de Monseigneur de Berry ; & en fut mondit Seigneur de Berry aduerty, & escriuit à ses gens que son neueu de * Richemont alloit à Bourges, & leur mandoit qu'ils le receussent & le festoyassent comme sa propre personne, & luy monstrassent toutes ses bagues, & tout ce qu'il voudroit voir ; & ainsi le firent. Le Duc *Iean* fut bien mal-content de sondit frere de Richemont ; car il creut que mondit Seigneur de Guyenne eust fait cedit voyage, de peur de voir la Duchesse sa sœur : mais le contraire de cela estoit la verité, car le plutost que mondit Seigneur peut, il ramena mondit Seigneur de Guyenne à Paris ; & là trouua la Duchesse, & Dieu sçait comme elle fut bien & grandement receuë du Roy, de la Reyne, de Monseigneur de Guyenne, & de Monseigneur de Berry, & luy fut donné de grands dons par le Roy, la Reyne, & Monseigneur de Guyenne, par le moyen de mondit Seigneur de Richemont, & aussi de son oncle de Berry ; lequel, entre autres choses, luy donna le ruby de la caille, qui autresfois auoit esté de Bretagne.

* *Il semble qu'il faille &, au lieu de* de

En outre, mondit Seigneur de Richemont pourchassa tant enuers Monseigneur de Guyenne & enuers tout le Conseil, qu'il fit rendre & remettre en la main du Duc la ville de Sainct-Malo, qui pour lors estoit en la main du Roy : Et s'y estoient mis ceux de Sainct Malo pour vn mescontentement qui fut entre les gens du Duc, & ceux de la Ville ; car le Duc estoit encores ieune & enfant, & auoit mis des gens dedans Sainct-Malo ; & y estoient le Seigneur de Montauban, le Vicomte de la Beliere, & le Seigneur de Chasteaugiron : Puis ils trouuerent matiere * d'enuoyer le Seigneur de Montauban deuers le Duc : Et cependant qu'il fut dehors, on leur osta tous leurs bastons, qu'ils n'ozoient pas porter, non pas mesme vn cousteau, & leur fit-on de grandes rudesses, & ne se pouuoit-on tenir de ioüer auec leurs femmes, & chambrieres, & les appeller *Vilains* ; mais en vne nuit ils mirent tout dehors, & furent en la main du Roy, iusques à ce que mondit Seigneur les fit rendre au Duc, & leur fut tout pardonné : Et y alla le Duc *Iean* reprendre la possession, & vinrent au deuant de luy tous ceux de la Ville vestus de blanc & de noir, & tous les petits enfans auoient panonceaux d'hermines blancs & noirs, & on y cria bien *Noël*, & fut le tout aboly ; & depuis ont esté bons & loyaux au Duc.

* maniere

1414.

L'an mille quatre cent quatorze, recommença la guerre entre Messeigneurs d'Orleans, & de Bourgongne : A l'occasion de ce, le Roy, Messeigneurs de Guyenne, d'Orleans, de Berry, de Bourbon, de Richemont, le Connestable d'Albret, le Seigneur d'Armagnac, & plusieurs autres Seigneurs, & Capitaines, allerent mettre le siege à Soissons, qui tenoit pour Monseigneur de Bourgongne, & la tenoit vn Capitaine nommé *Enguerrand de Bournonuille*. Et fut ladite Pla-

CONNESTABLE DE RICHEMONT

ce de Soiſſons priſe d'aſſaut, & eut ledit Capitaine la teſte tranchée, pour ce que le Baſtard de Bourbon y auoit eſté tué : Puis aprés l'Armée tira plus auant, & vinrent mettre le ſiege à Arras, là où il y auoit vne belle compagnée, & auoient dedans la Ville pour Chef *Iean de Luxembourg*, & grandement ſe gouuernerent; & y eut de belles & grandes eſcarmouches; mais bien-toſt apres ſe trouua l'appointement entre eux, & ſe leua ledit ſiege.

1415.

L'an mil quatre cent quinze, Monſeigneur de Richemont mit le ſiege à Partenay, pour ce que le Seigneur de Partenay, tenoit le party de Bourgongne: Et auparauant cela il auoit pris Vouuent, Mairuent, Secondigny, & Chaſteaulaillon. Or durant qu'il eſtoit deuant ladite ville de Partenay, luy vinrent des nouuelles, & luy eſcriuoit le Roy, & Monſeigneur de Guyenne, qu'il tiraſt * deuers eux, toutes choſes ceſſées, & que le Roy *Henry* d'Angleterre tenoit le ſiege à Harfleur, qui gueres ne pouuoit tenir : Et pour aller ſecourir le Roy, & le Royaume, il leua auſſi-toſt ſondit ſiege, pour aller en la partie où les Anglois tiroient, & alla deuers Monſeigneur de Guyenne, lequel le fit ſon *Lieutenant*; & luy bailla ſon enſeigne, & tous les gens de ſa maiſon. Du pays de Bretagne il y auoit bien cinq cent Cheualiers, & Eſcuyers, entre leſquels eſtoient les Sires de *Combour, Bertrand de Montauban, Iean de Coetquen, Geoffroy de Maleſtroict, Guillaume le Veer, Oliuier de la Feuillée, Edoüard de Rohan*, & le Seigneur du Buiſſon, qui portoit ſa banniere, auec pluſieurs autres Cheualiers, & Eſcuyers: Et tira mondit Seigneur de Richemont ſur la riuiere de Somme, pour ioindre auec les Seigneurs, leſquels faiſoient leur aſſemblée, pour combatre les Anglois, entre leſquels eſtoient les Seigneurs d'Orleans, de Bourbon, d'Alençon, le Conneſtable d'Albret, les Seigneurs de Brabant, de Neuers, d'Eu, le Mareſchal *Bouticaut*, auec pluſieurs autres Seigneurs, & Capitaines, & grand nombre de Cheualiers & Eſcuyers.

* vint

La meſme année mille quatre cent quinze, le vingt-cinquieſme iour d'Octobre, ils ſe trouuerent tous enſemble, & dés le veſpre, logerent prés des Anglois en plain champ, à moins de demie lieuë de l'oſt du Roy d'Angleterre; & le Vendredy au poinct du iour, ils commencerent à mettre leurs gens en bataille: Puis enuiron l'heure de tierce, au plus tard, ils aſſemblerent les Batailles en vne place nommée *Agincourt*, qui trop eſtoit eſtroite pour combatre tant de gens: Et y auoit grand nombre de gens à cheual de noſtre party, tant Lombards, que Gaſcons, qui deuoient frapper ſur les aiſles de Anglois; mais quand ils ſentirent le trait venir ſi dru, ils ſe mirent en fuite, & vinrent rompre la Bataille de nos gens, en telle maniere qu'à grand peine ſe peurent-ils iamais raſſembler que les Anglois ne fuſſent touſiours prés d'eux. Incontinent s'aſſemblerent les Batailles, & y furent faites de grandes armes, & y fut bien combatu; meſme le Duc de Clarence, frere du Roy d'Angleterre, y fut abbatu à coups de hache, & le Roy ſon frere vint mettre le pied ſur luy, de peur qu'il ne fut tué, & receut vn tel coup ſur ſa Couronne qu'il fut abbatu ſur le genoüil : Deux autres qui eſtoient habillez proprement* comme le Roy y furent tuez, & l'oncle du Roy; le Duc d'Exceſtre fut tué, auec quantité d'autres. Toutesfois aſſez toſt aprés, en peu d'heures, ainſi comme Dieu, qui eſt le maiſtre des Batailles, le voulut & le permit, nos gens furent deſconfits, tuez, pris, ou mis en fuite, leſquels eſtoient dix mille hommes d'armes; & le Roy d'Angleterre auoit bien de onze à douze mille combatans. Là furent pris les Seigneurs d'Orleans, de Bourbon, & de Richemont, qui fut tiré de deſſous les morts, & vn peu bleſſé, & fut reconnu à ſa cotte d'armes, & ſi eſtoit elle toute ſanglante, & furent tuez deux ou trois ſur luy; puis il fut mené au Roy d'Agleterre, qui en fut plus ioyeux que d'aucun autre. Auſſi y furent pris les Seigneurs d'Eu, de Vendoſme, & pluſieurs autres Seigneurs, & Capitaines: Et il y eut de tuez en cette Ioumée les Seigneurs d'Alençon, de Brabant, de Neuers, le Conneſtable d'Albret, & *Iean* Monſeigneur de Bar: Et ſoubs la Banniere de Monſeigneur de Richemont, & de ſa compaignée, moururent le Seigneur de Combour, Meſſires *Bertrand* de Montauban, *Iean* de Coetquen, *Geoffroy*

* iuſtement

Ce Conneſtable priſonnier des Anglois. V. pag. 313. de l'Hiſt. de Charles VII. *impreſſion du Louure.*

Geoffroy de Maleſtroict, le Seigneur de Chaſteaugiron, Meſſires *Guillaume* de la Foreſt, *Guillaume* le Veer, & pluſieurs autres. Entre les priſonniers furent Meſſires *Edouard de Rohan, Oliuier de la Feuillée, Iean Giffart*, & le Seigneur du Buiſſon: Puis s'en retourna le Roy d'Angleterre loger à Maiſonſelles, d'où il eſtoit party le matin. Le lendemain partit ledit Roy, & s'en alla à Calais, où il emmena ſes priſonniers, & de là s'en alla en Angleterre, & ne demeura auec Monſeigneur de Richemont ſinon vn valet de chambre nommé *Ianin Catuyt*. Aſſez toſt aprés quand ils furent à Londres, la Reyne mere dudit Comte de Richemont demanda congé audit Roy d'Angleterre de voir ſon fils, qui eſtoit priſonnier, & le Roy le luy accorda. Alors les Gardes dudit Seigneur l'ammenerent deuers la Reyne ſa mere, laquelle quand elle ſçeut ſa venuë, mit vne de ſes Dames en ſa place, qui bien ſçauoit parler, & le receuoir, & ſe mit du rang de ſes autres Dames, & en mit deux deuant elle. Et quand ledit Seigneur de Richemont arriua, il creut de cette Dame que ce fut ſa mere, & la ſalüa, & luy fit la reuerence, & la Dame l'entretint vn eſpace de temps, puis luy dit qu'il allaſt baiſer les autres Dames: Et quand il fut au droict de la Reyne, le cœur luy attendrit, & luy dit, *Mauuais fils, m'auez vous meſconneuë*. Et tous deux ſe prirent à pleurer, puis ils firent grande chere: Et luy donna la Reyne ſadite mere mille Nobles*, qu'il departit aux priſonniers ſes compagnons, & à ſes gardes, & auſſi luy donna des chemiſes, & habillemens, & n'oſa depuis parler à elle, ny la viſiter, comme il euſt voulu.

Il voit ſa mere la Reyne d'Angleterre.

* *c'eſtoit vne* Monnoye d'or d'Angleterre.

1420.

Ledit Seigneur de Richemont fut priſonnier en Angleterre, depuis ladite *Iournée d'Agincourt*, iuſques en l'an mille quatre cent & vingt, que le Duc *Iean* ſon frere fut pris du Comte de Pointieure, & ſon frere *Richard*, Seigneur d'Eſtampes, auec le Mareſchal de Bretagne, nommé *Bertrand de Dinan*, & pluſieurs autres, par trahiſon. Puis la Ducheſſe, les Barons, Cheualiers, & Eſcuyers, & tous les Eſtats de Bretagne furent aduiſez d'enuoyer deuers le Roy d'Angleterre, pour luy requerir: *Qu'il luy pleuſt leur preſter Monſeigneur de Richemont pour eſtre leur Chef, & s'obligeoient tous leſdits Eſtats de le rendre audit Roy d'Angleterre, mort, ou vif, ou vne grande ſomme d'argent*: Et de par la Ducheſſe, les Prelats, & Barons, y furent auſſi enuoyez les Seigneurs, le Chancelier nommé de Maleſtroict, & de Montauban, leſquels furent deuers ledit Roy durant le ſiege de Melun. Et là fit venir le Roy d'Eſcoſſe, & ledit Seigneur de Richemont: Et Monſeigneur de Montauban luy bailla *Raoul Gruel*, pour trencher deuant luy, & puis luy bailla *Robert Rouxel*, & *Geruaſic*, qui pour lors demeuroit auec Monſeigneur le Chancelier. Or tandis que leſdits Ambaſſadeurs eſtoient deuers le Roy d'Angleterre, le Duc *Iean* fut rendu deuant Chantoceaux aux Bretons qui y tenoient le ſiege, & en fut, comme l'on dit, le Roy d'Angleterre bien marry. Toutesfois pourchaſſerent leſdits Ambaſſadeurs à toute leur puiſſance en telle maniere que le Roy d'Angleterre fut content que ledit Comte de Richemont demeuraſt en Normandie, ſur ſa foy, & en la garde du Comte de Suffolc: Et promit, & iura de ne partir point de Normandie, ſans le congé du Roy d'Angleterre, & l'amena ledit Comte à Pontorſon, & y vinrent beaucoup de gens de Bretagne, pour le voir, & entre les autres y furent les Seigneurs de *Montauban*, & de *Combour*, & pluſieurs autres, tant qu'ils eſtoient plus forts que les Anglois; & luy fut demandé, s'il vouloit qu'on l'emmenaſt par force; mais il ne le voulut, & ne l'euſt pour rien fait: Le Comte de Suffolc l'auoit mené iouër aux champs, & tirer de l'arc.

Bien-toſt aprés le Duc *Iean*, qui eſtoit fort deſirant de voir ledit Comte de Richemont ſon frere, le vint voir iuſques ſur le Pont de Pontorſon, pource que mondit Seigneur de Richemont n'ozoit paſſer en Bretagne: Et eſtoit le Duc bien accompagné, & auoit deux cent Lances, de ſa garde; & Dieu ſçait s'ils s'entrefirent bonne chere, & s'ils pleurerent tous deux bien fort; puis s'en retourna ledit Seigneur de Richemont deuers le Roy d'Angleterre; lequel luy fit grande chere, pource que bien auoit tenu ce qu'il luy auoit promis. Et bien-toſt aprés

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

il eut congé de venir voir le Duc *Iean* son frere, & l'amena le Comte de Suffolc; & la cause pourquoy il eut congé, ce fut pour retarder son frere d'Estampes, & les Bretons, d'aller seruir le Dauphin, qui desia estoit allé à Cosne à l'encontre des Anglois.

1421.

L'an 1421. arriua à Vannes mondit Seigneur de Richemont deuers le Duc son frere, & le mena le Comte de Suffolc; & Dieu sçait la chere qui luy fut faite par sondit frere, & de tout le monde: Bref, il fut fort festoyé de toutes gens, entre autres lieux, à Chasteaubriant, à Montauban, & en plusieurs autres lieux, & par les bonnes Villes & Citez de Bretagne; enfin par tout bien recueilly & festoyé; car sur toutes choses ils desiroient sa deliurance; & entre autres il fut bien festoyé à Rennes, & prit bien garde à la fortification de ladite Ville, qui pour lors estoit trop petite pour retirer & loger vn tel peuple comme celuy de Rennes; & estoient les fauxbourgs plus grands trois fois que la Ville: Quand mondit Seigneur vid cela, il pensa de les faire fortifier; ou autrement, si la guerre venoit au pays, que tous lesdits fauxbourgs seroient bruslez & destruits, & la Ville en danger: Et incontinent il le dit au Duc son frere, qui pas bien ne l'entendoit, mais du tout il s'en rapporta à luy: Aussi le remonstra-t'il aux gens de la Ville, & du pays, qui volontiers obeïrent à son commandement, nonobstant qu'il leur estoit impossible de croire que si tost cela se peust faire, comme il se fit; car incontinent il marqua * par où seroit faite ladite fortification, & bailla de ses gens, & autres, pour faire la diligence: Et furent mandez les gens du pays, & ordonné à chacun telle tasche qu'il deuoit auoir; & en huit mois, furent faits les plus beaux fossez qu'on peust trouuer *, puis aprés elle fut fortifiée de palis *, & puis de bonnes Tours & murailles, comme pouuez voir; & n'eust-on ozé, à l'heure, entreprendre de ce faire, si ce n'eust esté cedit *Artus*.

Agrandissemẽt & fortifications de Rennes.

* traça

* voir

* pieux

Auparauant cela, durant que mondit Seigneur estoit prisonnier * au siege de Melun, & à celuy de Meaux, & à Paris, mondit Seigneur tira deuers Monseigneur de Bourgongne, & fit tant que mondit Seigneur de Bourgongne l'aima fort, & furent bien accointez * & priuez l'vn de l'autre: Aussi les gens de Monseigneur de Bourgongne l'aimoient fort. Bien-tost aprés il fut touché * du mariage de mondit Seigneur de Richemont, & luy-mesme en parla à Monseigneur de Bourgongne, en disant: *Que tousiours les deux Maisons de Bourgongne & de Bretagne s'entr'estoient bien aimées, & auoient de tout temps esté alliees ensemble, & que bien il desiroit qu'elles le fussent encores plus que iamais*; & dit à mondit Seigneur de Bourgongne, *que si c'estoit son plaisir, qu'il seroit marié auec l'vne de ses sœurs*. Sur quoy Monseigneur de Bourgongne respondit, *Qu'il en estoit tres-ioyeux, & qu'il en auoit trois à marier, & que des deux, il se faisoit fort de luy bailler à choisir; mais de Madame de Guyenne, qui auoit esté mariée à Monseigneur de Guyenne, il ne se faisoit pas fort, sans le consentement d'elle, mais des autres il se faisoit fort; dont l'vne estoit promise à Monseigneur de Clermont, aisné fils de Bourbon, à peine de cent mille escus; mais pour cette cause, il ne delaisseroit point à le faire*: Et Monseigneur de Richemont luy dit, *que si c'estoit son plaisir, qu'il vouloit auoir Madame de Guyenne*; & sur ce, Monseigneur de Bourgongne luy respondit, *qu'il s'y employeroit si bien, qu'il s'en apperceuroit*: Et lors luy dit mondit Seigneur de Richemont, *qu'il enuoyeroit deuers mondit Seigneur de Bourgongne*; lequel luy dit, *qu'il ne luy enuoyast aucun homme que* Raoul Gruel *seulement, & qu'il luy en laissast faire ce qu'il falloit*; & sur ce ils prirent congé: Et ledit *Raoul Gruel* s'en alla quant & Monseigneur de Bourgongne à Diion, où incontinent qu'il fut arriué, il en parla à Madame de Guyenne, qui assembla là-dessus tout son Conseil: Et elle respondit, *Qu'elle ne vouloit point estre mariée à vn prisonnier; mais quand le Roy d'Angleterre le voudroit quitter*, qu'elle feroit ce que ses amis luy conseilleroient*. Et sur ce, Monseigneur de Bourgongne fit parler ledit *Gruel* à elle plusieurs fois: Or il y auoit des gens de l'Hostel de Monseigneur de Bourgõgne, qui bien desiroient que ce mariage s'accomplist: Et sur ce s'en vint ledit *Gruel* en Bretagne deuers sondit Maistre, & luy fit son rapport, dont il fut bien content.

* *c'est à dire*, eslargy seulement sur sa parole

* associez & familiers

* parlé

* rendre libre

L'an que dessus 1421. en Octobre, mourut le Roy *Henry d'Angleterre* au Bois-de-Vincennes prés Paris, & en vinrent les nouuelles audit Seigneur *de Richemont* au Guaure; Dieu sçait s'il en fut bien ioyeux, car cette fois il fut quitte, & homme n'auoit plus que luy demander.

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

1422.

Bien tost aprés, sçauoir l'an 1422. retournerent Ambassades deuers Monseigneur de Bourgongne, lequel en enuoya pareillement d'autres deuers le Duc, & ledit *de Richemont;* & tant appointerent, que iournée fut prise entre les deux Ducs de Bretagne & de Bourgongne, & ledit *de Richemont*, qu'ils se rendroient à Amiens, pour conclure ce mariage. Et s'y rendit le Duc de Betfort, dont on se fust bien passé, qui eust peu; mais il conuenoit passer par la Normandie qu'il tenoit pour lors: Ledit *de Richemont* emmena le Duc son frere malgré la pluspart des Estats de Bretagne, audit lieu d'Amiens; & là fut conclu son mariage auec icelle Dame de Guyenne: De là s'en alla ledit *de Richemont* auec Monseigneur de Bourgongne à Diion, où estoit ladite Dame, & le Duc s'en vint en son pays de Bretagne: Ledit *de Richemont* estoit accompagné du Seigneur *de Beaumanoir*, de *Guillaume Giffart*, & plusieurs autres; & furent faites les nopces à Diion, où estoient tous les Seigneurs de Bourgongne: Dieu sçait la feste, les Ioustes, & la grande chere qui y fut faite; l'Archeuesque de Besançon fit les fiançailles par paroles de present, puis huit iours aprés fit les espousailles; & demeurerent certain temps à Diion auec Madame de Bourgongne sa mere; puis ils s'en allerent demeurer à Montbar, & y furent vn peu de temps: Aprés en partit le Duc de Bourgongne, & s'en vint en Flandres, & le Seigneur *de Richemont* quant & luy, Madame de Guyenne demeura à Montbar, & lesdits Seigneurs seiournerent quelque temps en Flandres.

Mariage du Connestable, *auec la fille du Duc de* Bourgongne. *vefue du Duc de* Guyenne. *frere aisné du Roy.*

1423.

L'an 1423. Monseigneur *de Richemont* prit congé du Duc de Bourgongne, & s'en vint par mer descendre à Sainct-Malo, car il ne vouloit plus se mettre és dangers des Anglois; & fit venir le Seigneur *de Beaumanoir*, & beaucoup de ses gens & cheuaux par la Normandie, qui disoient *que ledit Seigneur venoit aprés eux*. Bien tost aprés qu'il fut en Bretagne, le Roy enuoya Ambassades deuers le Duc & deuers luy, & y vint Monseigneur du Maine; aprés y vint le President de Prouence, puis la Reyne de Sicile, & le Preuost de Paris nommé *Tanneguy du Chastel;* où il fut conclu par les Estats de Bretagne, que ledit *de Richemont* iroit deuers le Roy. Incontinent le Duc *Iean* & ledit Seigneur enuoyerent vne Ambassade deuers le Duc de Bourgongne, pour luy signifier, *que Monseigneur* de Richemont *iroit deuers le Roy, & que c'estoit pour traiter la Paix entre le Roy & Monseigneur de Bourgongne;* & y enuoyerent *Raoul Gruel* & *Philibert de Vaudré*, lesquels trouuerent le Duc de Bourgongne à Desise, le iour qu'il espousoit Madame de Neuers. Quand ils eurent fait leur charge * ils s'en reuinrent deuers le Duc, & deuers Monseigneur *de Richemont*, faire leur rapport.

* commission

Puis aprés le Roy s'en alla à Angers, où vint ledit *de Richemont* bien accompagné; c'est à sçauoir, des Seigneurs *de Laual*, *de Porhoet*, *de Chasteaubriant*, *de Montauban*, *de Malestroit*, le Vicomte *de la Beliere*, le Vicomte *de Beaumanoir*, le Seigneur *de Rostrenen*, & plusieurs autres; & vinrent au deuant dudit *de Richemont* plusieurs grands Seigneurs, & demeurerent en ostages le Bastard d'Orleans, & *Guillaume d'Albret:* En outre, luy furent baillées quatre Places pour seureté, où furent mis gens de par luy, c'est à sçauoir Lusignan, Loches, Chinon, & Meun-sur-Yeure: Le Roy le receut à Angers en vn iardin, & luy fit grande chere & bon accueil.

Il vient trouuer le Roy, & le Comte de Dunois *est cependant donné en ostage pour luy.*

Bien-tost aprés iceluy *de Richemont* fit vn voyage deuers les Ducs de Bourgongne & de Sauoye, pour auoir leur consentement, afin d'estre fait *Connestable de France;* car il ne vouloit prendre * l'espée sans le consentement de ces Ducs, & de celuy de Bretagne; puis il s'en alla en Bourgongne, où il parla au Duc, & de là à Montluet: Auec luy estoient, de par le Duc de Bretagne, les Seigneurs *de Chasteaubriant* & *de Porhoet* Admiral de Bretagne, & *Pierre de L'hospital* President de Bretagne; & du consentement desdits Seigneurs, il s'en

* accepter

retourna peu de temps aprés deuers le Roy, lequel il trouua à Chinon.

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

1424.

L'an 1424. en Mars, fut ledit Seigneur *de Richemont* fait *Connestable de France*, & prit l'espée en la prée de Chinon, dont il fit hommage au Roy, ainsi qu'il est de coustume aux Connestables. Ce fut lors qu'il trouua le Royaume le plus au bas que iamais fut, & le laissa le plus entier, qu'il n'auoit esté, passé* quatre cens ans. Auant qu'il acceptast l'espée, le Roy luy promit & iura d'enuoyer hors son Royaume, tous ceux qui auoient esté cause de la mort du Duc de Bourgongne, & consentans de la prise du Duc *Iean de Bretagne*, & s'en deuoient aller *Tanneguy du Chastel* à Beaucaire, & *le President de Prouence* en Prouence, *Frotier*, & *Guillaume d'Auaugour* s'en deuoient aussi aller. Le Connestable auoit laissé deuers* le Roy, l'Euesque de Clermont, le Seigneur de Trignac, & autres, qui tenoient la main pour ledit Seigneur. Or durant qu'il vint deuers le Duc son frere, pour querir* gens en Bretagne, afin de faire la guerre contre les Anglois, (qui pour lors, aprés *la Iournée de Vernueil* estoient en grãde puissance, & tous fuioient deuant eux) en retournant deuers le Roy quand il arriua à Angers, il trouua que lesdits Euesque de Clermont, & Trignac, auoient esté mis hors de l'Hostel du Roy, pour ce qu'ils aimoient iceluy *de Richemont:* Neantmoins ledit Seigneur ne laissa pas de tirer deuers le Roy, & assembla gens de toutes parts; & y vinrent les Seigneurs *d'Estampes*, son frere, & *de Porhoet, de Beaumanoir, de Chasteau-Briant, de Rostrenen, Robert de Montauban*, & plusieurs autres nobles Cheualiers, & Escuyers du pays de Bretagne; ce qui seroit trop long à raconter: Outre ce s'assemblerent auec luy grand nombre de Barons de Berry, de Poitou, & d'Auuergne; c'est à sçauoir de Berry, les Seigneurs *de Chauuigny, de Ligneres, de Prie*, & plusieurs autres: De Poitou, le Seigneur *de Thouars*, & tous les gens du Seigneur *de Partenay*, & les Seigneurs *de Bressuire, de la Greue, d'Argenton*, & plusieurs autres: D'Auuergne, les Seigneurs *de la Tour*, & *de Montlaur:* Et de Rouërgue, ceux d'*Arpaion*, & plusieurs autres, qui bien sçauoient que ce que ledit Seigneur faisoit estoit pour le bien du Royaume; & toutes les bonnes Villes tenoient pour le Connestable. Le Roy tira vers Bourges, & ledit Connestable aprés; & s'en vint droit à Poitiers, & tousiours tiroit le Connestable de logis en logis aprés le Roy: Puis aprés fut fait l'appointement, & fut dit que ceux qui s'en deuoient aller, s'en iroient. Et au regard de *Tanneguy du Chastel*, il dit à ce Connestable, *que sa à Dieu ne pleut que pour luy demeurast* à faire vn si grand bien, comme le bien de paix entre le Roy, & Monseigneur de Bourgongne:* Et si aida à mettre hors ceux qui s'en deuoient aller, & fit tuer par ses Archers deuant luy vn Capitaine, lequel faisoit trop de maux, & ne vouloit obeyr: Puis s'en alla ledit *du Chastel* à Beaucaire, & le *President de Prouence*, en Prouence, lequel fut bien courroucé, & mal content de s'en aller, & Madame de Ioyeuse sa fille, & la femme du Bastard d'Orleans, son autre fille, qui gueres ne vesquit aprés: Par ainsi tout fut appaisé, & l'appointement fait. Le Seigneur *de Giac* demeura au gouuernement deuers le Roy, & promit de bien faire la besongne, & n'en fit rien, mais fit tout le contraire.

1425.

L'an 1425. la veille du Sacre*, Madame de Guyenne arriua à Bourges, & là elle trouua le Connestable; & assez tost aprés elle vint demeurer à Chinon, lequel lieu luy auoit esté baillé pour sa demeure: Aussi le Roy luy fit bailler pour son doüaire, de Monseigneur *de Guyenne* son frere, Montargis, Gien-sur-Loire, & Dun-le-Roy, auec Fontenay-le-Comte.

En celuy an, au mois de Septembre, *le Connestable* tira deuers le Roy à Poitiers, pour le faire venir à Saumur, là où il appointa que le Duc *Iean* viendroit deuers luy à Saumur; & si ne fut qu'vne nuit à Poitiers: Et le Roy partit le lendemain pour tirer audit lieu de Saumur, & le Connestable vint coucher à Chinon, là où Madame de Guyenne* estoit, & ne fut qu'vne nuit auec elle; puis il tira deuers le Duc à Angers: Le lendemain en partit le Duc, pour aller à Saumur, & venoit, du costé deuers Saint Florent, pour voir Madame de Guyenne, qui y estoit venuë, & s'entrefirent si grande chere que homme ne le sçauroit penser: Il s'en alla coucher sur les ponts de Saumur; & auoit en sa com-

Il est fait Connestable, V. pag. 46 & 60. de ces Officiers, impression du Louure: Et p. 11. 16. 973. & 490. preced. Ses Prouisions se verront cy-aprés.

* depuis
* auprés du
* ramasser

* *il restast*

Disgrace de Fauoris, pag. 13. 373.

Decedz de la premiere femme du Comte de Dunois.

* *c'est à dire* de la Feste-Dieu

* *c'estoit* sa femme

pagnée les Seigneurs *d'Estampes*, *de Laual*, *de Porboet*, *de Chasteaubriant*, *de Rieux*, *de Guemené*, *de Rais*, *de Beaumanoir*, *de Montauban*, *de Combour*, le Vicomte *de la Beliere*, *de Malestroit*, *de Penhoet*, le Vicomte *du Fou*, *Raoul de Coetquen*, & plusieurs autres, qui trop-long seroient à nommer. Le lendemain, aprés le disner, arriua le Roy à Saumur; le Duc alla au deuant de luy prés d'vne lieuë Françoise, accompagné de tres-noble compagnée, comme dit est; ils s'entre-trouuerent aux champs; & le Roy embrassa le Duc deux fois, & s'entre-firent la plus grande chere du monde: Le Duc conduisit le Roy iusques au chasteau, puis le laissa, & s'en alla à son logis. Le lendemain vint le Duc deuers le Roy, & besongnerent * ensemble de leurs affaires: Puis aprés le lendemain, qui estoit Mardy, le Duc vint à Sainct Florent voir Madame de Guyenne, & l'amena deuers le Roy au chasteau de Saumur: Et vinrent au deuant Monseigneur de Bourbon, & plusieurs autres Seigneurs, & gens du Roy; & Dieu sçait s'il y auoit belle compagnée: La Reyne de Sicile vint au deuant bien auant en la cour du chasteau, & s'entre-firent grande chere, & furent long-temps en priere à qui iroit deuant; enfin la Reyne & Madame de Guyenne monterent ensemble en la salle deuers le Roy, qui marcha bien prés de l'huis, au deuant, & luy fit grand accueil, & furent assez long-temps à deuiser; puis s'en retourna Madame de Guyenne à Sainct-Florent, où elle fut conduite de la Seigneurie susdite. Aprés vinrent le lendemain le Roy, le Duc, & Monseigneur de Bourbon à Sainct-Florent, voir madite Dame, & danserent & chanterent dedans le Cloistre *, & firent grande chere; puis s'en retournerent, sçauoir le Roy au chasteau de Saumur, & le Duc s'en vint à son logis sur les Ponts: Ils furent bien huit iours à Saumur, où ils firent & appointerent * ensemble ce que bon leur sembla; aprés quoy le Duc prit congé du Roy, & s'en reuint en Bretagne; le Connestable le conduisit, puis il s'en retourna deuers le Roy, lequel s'en alla en Auuergne & en Bourbonnois, ayant mondit Seigneur quant & luy, & y furent iusques à Caresme-prenant.

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

Entreueuë du Roy & du Duc de Bretagne, pag. 374. 492.

* trauaillerent

* *C'estoit dans l'Abbaye de S. Florent, à demie lieuë de Saumur.*

* traiterent

L'an que dessus 1425. fut mandé le Connestable en Bretagne deuers le Duc, pource que son Armée estoit toute preste d'entrer en Normandie: Donc le plutost qu'il peut il s'en vint, & trouua le Duc à Rennes, & toute l'Armée de Bretagne, sur les marches de Normandie: Quand ils fut deuers luy, ils conclurent de mettre le siege à *S. Iames-de-Beuueron*, & tout l'Ost s'assembla à Entrain; de là ils allerent mettre le siege audit lieu de Beuueron, c'estoit en Caresme; & ne dura ce siege que huit ou dix iours: Et dit-on que le *Chancelier de Bretagne* fit retarder le payement des gens de guerre; & à l'occasion de ce, ils n'auoient dequoy payer les Marchands qui leur amenoient des viures; pour ce fut conclu l'assaut, par grande deliberation de Conseil; mais quand ceux qui estoient audit assaut deuers l'estang, montoient pour combattre main à main auec ceux de dedans, ils virent vne grande compagnée de gens d'armes qu'on auoit ordonné à faire les courses durant ledit assaut. Or le Comte de Suffolc & le Sire de Scales estoient lors à Auranches; par ainsi nos gens creurent que ce fussent les Anglois; de sorte qu'ils commencerent à se retirer: Alors les Anglois saillirent sur eux, & en tuerent & firent noyer grand nombre en l'estang dudit lieu; ceux qui estoient de l'autre costé ne sçauoient rien de cela, & se fallut retirer, là où il y eut grande quantité de gens tuez, & pris; entre lesquels y moururent les Seigneurs *de Molac*, *de Coëtiuy*, *Alain de la Motte*, *Guillaume de la Motte*, son fils, *Guillaume Eder*, & plusieurs autres. A cette cause se retirerent tous ceux du siege au quartier du *Connestable*, & s'y retirerent les gens de Monseigneur *de Porhoet*, qui lors estoit *Admiral de Bretagne*, & tous les autres: La nuit commencerent à desloger plusieurs, sans congé, les vns blessez, les autres pour les conduire; bien tost aprés ils mirent le feu és logis dudit siege de Beuueron, & aussi tost l'on vint dire au Connestable, & à Monseigneur *d'Estampes* son frere, qu'ils seroient bruslez, s'ils ne se sauuoient, & que tout le monde s'en alloit: Ainsi monterent lesdits Seigneurs sur petits cheuaux, pour penser faire demeurer ceux qui s'en vouloient

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

aller; mais homme ne vouloit arrester, tant que ledit *Connestable* fut abbatu en la presse, son cheual & tout, & passoient par dessus luy, si on ne l'eut secouru; & conuint malgré luy s'en venir quant & les autres, ou demeurer seul: Pensez que c'est grand chose quand vn desordre se met en vn grand ost, & de nuit, & croyez que ce fut vn des plus grands desplaisirs que ledit Seigneur eut en sa vie: Tousiours il vouloit retourner, qui l'eut voulu croire, & furent enuiron le point du iour à Entrain: De là ils tirerent deuers le Duc à Rennes, & garnirent les frontieres de Bretagne, puis se departirent: Et tout le monde disoit communement, que ce auoit esté *le Chancelier*, qui auoit eu argent des Anglois, pour faire leuer ce siege: Et pensez que le Connestable ne l'oublia point; car en retournant deuers le Roy, les feries de Pasques, il fit prendre deuant luy ledit Chancelier à la Tousche, prés Nantes, & le mener à Chinon, pour se descharger de ce qu'on le chargeoit *, & il n'en pouuoit mais: Ledit Chancelier fut vn peu de temps audit lieu de Chinon, puis fut traittée sa deliurance, & promit de faire merueilles deuers Monseigneur de Bourgongne, & ailleurs, & deuoit du tout faire la paix, mais il n'en fit rien; car elle n'estoit pas si aisée à faire; & s'en alla, du consentement du Roy, deuers le Duc de Bourgongne, & puis en Sauoye, & s'en reuint par la Normandie en Bretagne, où il demeura.

* l'accusoit

1426.

L'an 1426. le Connestable tira vers le Roy, & trouua Monseigneur *de Giac*, qui bien luy auoit haussé son cheuet deuers le Roy, & ne vouloit qu'aucune paix se fit entre le Roy, & le Duc de Bourgongne, de peur de perdre son gouuernement, & ne vouloit qu'aucuns des Seigneurs approchassent deuers le Roy, excepté Monseigneur de Clermont, à qui il fit donner le Duché d'Auuergne; & Monseigneur de Foix, à qui il fit donner le Comté de Bigorre, lequel auoit amené trois mille Bearnois, qui deuoient faire merueilles, & si firent ils; mais ce ne fut que sur le pauure peuple; car oncques ne passerent ils la Croix verte à Saumur. Pour reuenir au fait de *Giac*, qui auoit fait tant de maux, entre les autres il auoit fait mourir sa femme, laquelle estoit bonne & preude, comme l'on disoit, & la fit empoisonner; puis quand elle eut beu* le poison, il la fit monter derriere luy à cheual, & cheuaucha quinze lieuës en celuy estat, puis mourut ladite Dame incontinent; lequel *Giac* faisoit cela pour auoir Madame de Tonnerre, qui aprés la mort dudit *Giac* fut Dame de la Trimoüille. En aprés *le Connestable* vint deuers le Roy à Issoudun; & par le conseil de la Reyne de Sicile, & de tous les Seigneurs, ou la pluspart, reseruez *Bourbon & Foix*, il prit ledit *Giac* en la Ville d'Issoudun, dont il se fit apporter les clefs, en disant qu'il vouloit aller à Nostre Dame-de-Bourg-de-Deolz dés le poinct du iour: Et comme son Prestre vouloit commencer la Messe, tout reuestu, on luy vint dire qu'il estoit temps, & laissa le Prestre tout seul, & s'en vint luy & les gens de sa maison, auec ses Archers, là où estoit couché ledit *Giac*; ils monterent contremont, & rompirent l'huis: Sur quoy ledit *Giac* demanda *ce que c'estoit*; l'on luy dit que c'estoit *le Connestable*; & lors il dit *qu'il estoit mort*: Sa femme se leua lors toute nuë, mais ce fut pour sauuer la vaisselle: Incontinent l'on fit monter ledit *Giac* sur vne petite haquenée; il n'auoit que sa robe de nuit & ses bottes, & fut tiré à la porte. Incontinent le bruit en fut * deuers le Roy, qui se leua là dessus, & vinrent les gens de sa Garde à la porte; & le Connestable leur dit qu'ils ne bougeassent, & leur commanda de s'en aller, & que ce qu'il faisoit estoit *pour le bien du Roy*. Si se rendit à luy à la porte *Alain Giron*, qui auoit cent Lances, & estoit assez prés en embusche *, & s'en alla conduire *Giac*; ce qu'aussi fit *Robert de Montauban*, & beaucoup d'autres gens d'iceluy Seigneur; & fut mené ledit *Giac* à Dun-le-Roy, qui pour lors estoit en la main dudit Seigneur; puis aprés tira le Connestable à Bourges, ayant le Seigneur *de la Trimouille* auec luy. Incontinent ledit Seigneur fit faire le procés d'iceluy *Giac*, par son Baillif de Dun-le-Roy, & autres gens de Iustice: Il confessa tant de maux, que ce fut merueilles, & entre autres la mort de sa femme toute grosse, & le fruit dedans; en outre il confessa qu'il auoit donné au diable l'vne de ses mains, afin de le faire venir à ses intentions. Quand il fut iugé, il requeroit pour Dieu qu'on luy cou-

* aualé

* vint

* embuscade

past ladite main auant que de le faire mourir, & offroit au *Connestable*, s'il luy plaisoit de luy sauuer la vie, de luy bailler comptant cent mille escus, & de luy bailler sa femme, ses enfans, & ses Places, en ostages de l'asseurance de iamais n'approcher du Roy, de vingt lieuës; & mondit Seigneur respondit: Que *s'il auoit tout l'argent du monde, il ne le laisseroit pas pour cela aller, puis qu'il auoit desserny* * *la mort:* Et enuoya vn bourreau de Bourges, pour l'executer, & le mena *Iean de la Boessiere.* Ne demandez pas si le Roy en fut bien courroucé. Puis aprés tout le monde estoit embesongné * à faire l'appointement; mais le Roy bien informé du gouuernement & de la vie dudit *Giac*, fut tres-content. Et entra au Gouuernement *le Camus de Beaulieu*, qui se gouuerna * aussi mal comme les autres: Et s'en vinrent le Roy, la Reyne, & la Reyne de Sicile, & le Connestable, en Touraine.

Or pource que les Anglois faisoient de grandes courses, & beaucoup de maux en Bretagne, le *Connestable* vint remparer * Pontorson; ce fut enuiron la S. Michel: Et y vinrent des François & des Escossois auec luy; entre autres y estoient le Connestable d'Escosse, & *Iean Ouschart*, qui auoient bonne compagnée de gens d'Escosse, auec *Gautier de Brusac*, & plusieurs autres Capitaines: Et de Bretagne, les Seigneurs *de Loheac, de Chasteaubriant, de Beaumanoir, de Montauban, de Rostrenen*, le Vicomte *de la Beliere, Robert de Montauban, Iean Tremederne, Iean le Veer, de Beaufort, Marzeliere, Roland Madeuc, & Roland de sainct Paul.* Durant cela, vinrent les Anglois, vn peu auant le Soleil couchant, qui estoient en nombre bien de huit cent; on saillit dehors aux champs, & on se mit en Bataille outre le marais, deuers le Mont S. Michel, & ne sçauoit-on quelle puissance lesdits Anglois auoient. Si fit le Connestable d'Escosse descendre tous les gens d'armes & Archers à pied; puis vinrent les susdits Anglois iusques à vn traict d'arc; & y en eut deux ou trois, qui se vinrent faire tuer en nostre Bataille; & y furent faits deux ou trois *Cheualiers*. Quand les Anglois virent la Bataille, ils s'enfuirent en grand desordre, & en fut pris & tué plusieurs; mais pour ce que tout estoit à pied, ils ne peurent estre si fort chassez comme ils l'eussent esté, qui eut esté à cheual. Aprés que la Place fut vn peu bien fortifiée, *le Connestable*, le Connestable d'Escosse, & la plus part des Seigneurs & Capitaines s'en allerent, excepté ceux que le Connestable y laissa: C'est à sçauoir les Seigneurs *de Rostrenen*, Capitaine dudit lieu, *de Beaufort, Iean Ouschart*, & les gens *de Brusac, Iean de Tremederne, Iean le Veer, Marzeliere*, & plusieurs autres. Et s'en alla ledit Seigneur deuers le Roy.

Assez tost aprés, sur l'hyuer, Monseigneur *de Rostrenen*, entreprit d'aller courir deuant Auranches, où il mena belle compagnie, & passant au dessous du pont Aubaud, se noya vn Gentil-homme de sa compagnie; de sorte qu'il conuint faire là vn peu de demeure: Si saillirent les Anglois sur les coureurs, sur quoy mondit Seigneur *de Rostrenen* arriua, & incontinent l'on chargea * sur les Anglois, & furent repoussez iusques bien prés de la porte, dont il y eut bien trente que tuez que pris. Or comme *de Rostrenen* vouloit descendre à pied, arriuerent enuiron quatre cent Anglois, dont estoit Chef le Sire *de Fuoastre*, & si ne sçauoient rien lesdits Anglois de la Ville, de cette venuë, non plus que *de Rostrenen*; & vinrent lesdits Anglois frapper à dos de nos gens en telle maniere, qu'il conuint desemparer, & bien tost aprés fut pris ledit *de Rostrenen*, auec bien sept vingt & dix ses gens, & n'y en eut que deux de tuez. Cette prise fut vn tres-mauuais coup pour Pontorson. Si y vint pour garder ladite Ville, le Seigneur *Chasteau-Briant*, puis aprés y vint le Mareschal, son frere, qui firent fortifier la Ville le mieux que faire se pouuoit; mais on n'y sçeut tant faire qu'elle vallut iamais.

Le Connestable estoit allé deuers le Roy, & là luy furent remonstrez les termes * que tenoit *le Camus-de-Beaulieu*; car il gastoit tout, & ne vouloit que homme approchast du Roy, & faisoit encor pis que *Giac*: Si en estoit la Reyne de Sicile, & tous les Seigneurs mal-contens; pour ce en fit le Mareschal *de Bossac* la raison; car il le fit tuer: Et celuy mesme qui le gouuernoit l'amena au lieu attitré

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

* merité

Giac Fauory du Roy executé à mort, à la poursuite du Connestable. p. 13. 174. & 491.

* empesché

* conduisit

Changement frequent de Fauoris auprés de ce Roy.

* fortifier

* frappa

* procedes

CONNESTABLE DE RICHEMONT

Le Camus de Beaulieu autre Fauory du Roy, est aussi tué, pag. 11. 374. & 496.

Le Connestable *est desseruy par* la Trimoüille, *nonobstant que ce fust luy qui l'eust mis en faueur auprés du Roy. p. 28. 375. & 496.*

dans vn petit pré, proche le chasteau de Poictiers, sur la riuiere; & lors deux compagnons, qui estoient audit Mareschal *de Bossac*, luy donnerent sur la teste tant qu'ils la luy fendirent, & luy couperent vne main; de sorte que plus il ne bougea, & s'en alla celuy qui l'auoit amené, & remena son mulet au chasteau, là où estoit le Roy, qui le regardoit; & Dieu sçait s'il y eut beau bruit.

Si vint à l'heure le Seigneur *de la Trimoüille* deuers le Roy, qui s'en vint à Chinon auec la Reyne; & n'estoit pas le Roy content, que *la Trimoüille* demeurast auec luy; mais le Connestable luy dit, que *c'estoit vn homme puissant, & qu'il le pourroit bien seruir :* Et le Roy luy respondit, *Beau cousin, vous me le baillez, mais vous vous en repentirez, car ie le connois mieux que vous :* Et fut tant demeura *la Trimoüille*, qu'il ne fit point le Roy menteur, car il fit le pis qu'il peut à ce Connestable.

Incontinent le Connestable commença à assembler gens de toutes parts, pour venir secourir Pontorson, qui estoit assiegé dés le Ieudy gras; & estoient deuant ceux qui ensuiuent, sçauoir le Comte *de Vvaruuic* Gouuerneur & Lieutenant general du Roy d'Angleterre, les Sires *de Talbot, de Scales, de Ros, de Ouyrebi, de Fastonc, de Fuoastre, de Boursieres*, & grand nombre d'autres Capitaines & Baillifs; en effect, c'estoit toute leur puissance, qui pour lors estoit en Normandie. Si voulut le Duc *Iean*, par l'incitation d'aucuns de ses gens, bailler Pontorson en la main des Anglois auant que le siege y fust mis : Mais ceux qui estoient dedans refuserent de le rendre, & disoient, *qu'ils tiendroient pour le Connestable :* Et par deliberation de tous ceux qui estoient dedans, il fut conclu de le tenir tant que faire se pourroit. Bien-tost aprés le Mareschal de Bretagne fit crier, *que tous ceux qui n'estoient deliberez d'attendre le siege, s'en allassent ; & Iean Ouschart* Capitaine des Escossois fit crier, *que tous ceux qui voudroient s'en aller quant & luy, fussent bien-tost prests.* Si s'en alla celuy iour ledit *Ouschart* à grande compagnée; puis tint le siege fort & ferme, & y eut de belles escarmouches tousiours en attendant le secours de Bretagne, & du Connestable, qui ne se pouuoit aider du Roy son maistre, ny de beaucoup de meschantes gens qui estoient auec luy : Toutesfois il amena beaucoup de gens de bien du pays de France, & croyoit venir faire leuer le siege : Si vint iusques en Bretagne deuers le Duc son frere, qui estoit à Dinan, & amena auec luy le Connestable d'Escosse, le Mareschal de Bossac, & plusieurs autres Capitaines, croyant tirer auant : Mais le Duc ne le voulut, & ne luy fut conseillé d'aduenturer *la Noblesse de Bretagne pour si peu de chose, comme Pontorson; nonobstant que le Duc eust fait assembler Ban & Arriereban; & Dieu sçait quelle compagnée il auoit en la Lande de Vaucouleur, où il fit ses Monstres : Toutesfois ceux de Pontorson tinrent iusques au 8. iour de May, tant qu'ils n'eurent plus de viures, & tousiours esperoient auoir secours. Et si y eut dés le Ieudy absolu vn mauuais eschec; car ceux qui venoient pour oster les viures à ceux du siege, furent deffaits, & y mourut beaucoup de gens de bien, c'est à sçauoir les Seigneurs *de la Hunandaye, de Chasteaugiron*, le Baron *de Coulonces, Guillaume l'Euesque, Robin de Quiste, Oliuier Tomelin*, & plusieurs Cheualiers & Escuyers de pris; le Vicomte *de la Beliere*, & plusieurs autres : Puis s'en vinrent ceux de Pontorson, chacun vn baston blanc en la main.

*hazarder

Bien-tost aprés le Connestable tira deuers le Roy; ce fut en l'an 1426. & alla par Chinon voir Madame de Guyenne; puis vinrent les nouuelles que le siege estoit à Montargis, ce fut le premier iour de Iuillet; & conuint que ledit Seigneur partit de Chinon, pour assembler tous les gens d'armes qu'il pourroit trouuer, & les fit venir à Gien sur Loire : Et y vinrent *le Connestable d'Escosse, & le Bastard d'Orleans, Poton, & la Hire*, les Seigneurs *de Gaucourt, de Guitry, Giraud de la Palliere, Alain Giron*, & plusieurs autres, lesquels ne vouloient tirer en auant sans argent; & conuint que ledit Seigneur Connestable leur en baillast : Et pour trouuer finances, il mit vne couronne d'or bien garnie de pierreries, en gage, laquelle on prisoit dix mille escus, & la bailla à vn homme de Bour-

ges

ges nommé *Jean Besson*, & prit de l'argent dessus, pour bailler aux gens d'armes, afin d'auitailler Montargis: En y allant, croyant ne faire autre chose que leur porter viures, à la premiere fois ils ne firent rien: Puis ils y retournerent vne autre fois; ce fut au mois de Iuillet, l'an 1426. enuiron midy, que plus ne faisoient de guet les Anglois, ny aucune garde, & arriuerent à Montargis ceux qui venoient pour auitailler la Ville: Si vinrent du costé où estoit logé vn Capitaine nommé *Henry Biset*, & ne trouuerent rien * à la barriere, & descendirent & ouurirent ladite barriere: Si trouuerent les Anglois qui dormoient, & se rafraichissoient, pource qu'ils auoient veillé toute la nuit; & Dieu sçait s'ils furent bien festoyez *; & en se retirant par dessus vn pont qu'ils auoient fait pour s'entresecourir, ledit pont rompit, & s'en noya grand nombre, les autres furent tuez ou pris; en effet, furent deffaits tous ceux de ce siege, de ce costé-là: Et de l'autre costé se mirent en bataille les Comtes *de Vvaruuic*, de Suffolc, & le Sire de Talbot, auec grand nombre d'Anglois: Si entrerent nos gens en la Ville, & se rafraichirent auec ceux de ladite Ville, qui tres-bien s'y gouuernerent: Puis s'en allerent les Anglois en belle ordonnance. Ainsi fut leué le siege de Montargis, & n'y fut point le Connestable en personne, ny le Connestable d'Escosse; car tous les Capitaines & gens de grand estat l'en destournerent, & luy dirent, *Que ce n'estoit pas le faict d'vn homme de telle Maison, & Connestable de France, d'aller auitailler vne Place; que quand il iroit, ce deuroit estre pour attendre la Bataille; & il n'auoit pas lors des gens pour ce faire.* Quand ce siege fut leué, comme auez oüy, le Connestable s'en reuint à Chinon.

* c'est à dire, point de defense

* c'est à dire, chargez

Anglois obligez de leuer le siege de dessus Montargis, où se signala le Cõte de Dunois, *pag.* 14. 374. & 494.

Bien-tost aprés, sçauoir à la fin de Septembre, vint le Duc *de Bethfort* és marches du Maine, & enuoya certain nombre de gens és enuirons de Laual, qui prirent Sainct Oüen, Monsceu, & Mesle, & assiegerent la Grauelle: Quand le Connestable le sceut, il assembla ce qu'il peut de gens, & vint à Angers pour secourir le Seigneur de Laual & ses Places: Alors estoient auec luy *Guillaume d'Albret* Seigneur d'Orual, & le Lieutenant du Mareschal de Bossac, nommé *Bochardon*, & l'Estendart dudit Mareschal, & tous ses gens de toutes les basses frontieres; le Duc *de Bethfort* s'en alla vers Roüen. Ceux de la Grauelle auoient baillé Ostages pour se rendre, & le Connestable enuoya *Guillaume Vendel*, auec les Archers de son corps, qui firent tant qu'ils entrerent dedans ladite Place de la *Grauelle*; & ainsi elle fut sauuée pour l'heure.

Puis s'en vint ledit Seigneur à Laual, & de là à Craon, à Angers, & à Lodun, où il eut nouuelles des Seigneurs de Bourbon & de la Marche, qui vouloient parler à luy, & se deuoient rendre à Chastelleraut enuiron huit iours auant la Toussaints: Alors le Seigneur *de la Trimoüille* le sceut, & n'en fut pas content; car il auoit peur de perdre son gouuernement, & conceut vne hayne mortelle contre lesdits Seigneurs; & incontinent il fit defendre *de par le Roy, que homme ne fust si hardy de les mettre en Ville, ny Chasteau, ny de leur faire ouuerture en aucune Place que ce fust.* Lesdits Seigneurs se deuoient rendre en iceluy lieu de Chasteleraut, & y auoit le Connestable enuoyé ses Fourriers; mais quand il arriua, ils estoient encores à la porte, & luy fut refusée l'entrée en icelle; & lors en signe & marque de desobeïssance, il ietta vne masse par dessus la barriere; puis il s'en alla loger aux champs entre Chasteleraut & Chauuigny, enuiron deux lieuës de là. Aprés, en cheuauchant, on apperceut les Seigneurs de Bourbon & de la Marche, qui cheuauchoient en belle ordonnance de Bataille de l'autre costé de la Riuiere: Si fit, à leur veuë, le Connestable sonner ses trompettes, afin qu'ils les oüyssent; & lors ils s'approcherent les vns des autres, & parlerent ensemble de loin sur la riuiere, & appointerent * qu'ils se rendroient le lendemain à Chauuigny, & coucherent cette nuit sur les champs: Or vn Gentilhomme d'entre Chasteleraut & Chauuigny luy ouurit sa Place, & le logea tres-bien de sa personne: Le lendemain ils se rendirent à Chauuigny, parlerent ensemble, & conclurent de * ce qu'ils auoient à faire; puis incontinent tous ensemble vinrent à Chinon, & auec eux le Mareschal de Bossac, & plu-

Le susdit la Trimoüille par ialousie du Gouuernemẽt, trauerse ce Connestable, *pag.* 18.

* accorderent

* sur

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

sieurs autres Capitaines, & gens de grand estat, & trouuerent Madame de Guyenne; si furent bien receus, & firent grande chere: Là vinrent des Ambassades du Roy, c'est à sçauoir l'Archeuesque de Tours, & Monseigneur *de Gaucourt*, & d'autres allerent deuers le Roy; mais nul appointement ne s'y peut trouuer, car *la Trimoüille* ne s'asseuroit en homme; & se passa ainsi l'hyuer sans rien faire, puis se departirent les Seigneurs, & chacun s'en alla à son pays.

Le Connestable s'en alla à Partenay prendre possession de cette Seigneurie, car le Seigneur de Partenay estoit mort il n'y auoit gueres, & auant qu'il mourust il auoit fait le Connestable son heritier: Auparauant il auoit fait venir tous les Nobles de la Seigneurie & Terre de Partenay, & tous les Capitaines des Places, & leur auoit fait faire le serment audit Connestable, *de luy estre bons & loyaux, & de luy obeyr comme à leur Seigneur naturel*: & aussi luy furent-ils bons & loyaux tant qu'il vesquit. Cependant Madame de Guyenne demeura à Chinon, & y auoit vn Capitaine nommé *Guillaume Belier*, auquel le Connestable se fioit fort de bien garder la place de Chinon, dont il fut deceu; car enuiron le douziesme iour de Mars, ledit Capitaine fit par ses gens ouuerture au Roy, de ladite place de Chinon, où estoit Madame de Guyenne, laquelle eut grande peur d'estre mal-traitée: Mais le Roy luy tint à elle & à ses gens bons termes, & parla fort à elle deuant tout son Conseil, & luy offrit qu'elle demeurast à Chinon, ou en quelque autre Place de son Royaume qu'elle voudroit choisir, par ainsi * que Connestable son mary ne viendroit pas deuers elle: Elle respondit au Roy, que iamais elle ne voudroit demeurer en Place où elle ne peust voir Monseigneur son mary: Et si estoient auec le Roy, *la Trimoüille, Guillaume d'Albret*, l'Archeuesque de Rheims, *Gaucourt*, *Harpedanne*, *Robert Maçon*, & plusieurs autres; & luy fit le Roy faire de grandes remonstrances par le Chancelier Archeuesque de Rheims; & ladite Dame luy fit respondre par *Jean de Troussi* Baillif de Senlis, qui parla le mieux que oncques l'on oüyt en telle necessité; puis eut ladite Dame son congé, & s'en vint à Saumur, & de là à Thoüars: Et vinrent les Escossois, qui tenoient les champs, au deuant d'elle, & la conduisirent iusques à Thoüars; puis elle s'en vint à Partenay deuers le Connestable, de qui elle fut grandement bien receuë, & furent longuement ensemble audit lieu de Partenay; car ledit Seigneur auoit esté banny de la Cour du Roy, par le moyen de *la Trimoüille*. Et fut faite defense à toutes les Villes & Chasteaux tenans le party du Roy, de faire ouuerture à iceluy Connestable, ny à ses gens & seruiteurs, & luy fut cassée toute sa pension, & eut ledit Seigneur de grandes broüilleries & guerres particulieres auec les gens de *la Trimoüille*, de *Jean de la Roche*, & leurs alliez, en beaucoup de manieres; & ainsi se passa le temps cette année.

* moyennant que, &c.

Le Connestable en la disgrace du Roy, *par le moyen de* la Trimoüille, *qui paye d'ingratitude son bienfaicteur.*

1427. L'an 1427. les Seigneurs de Bourbon & de la Marche firent vne entreprise par le moyen de ceux de la ville de Bourges, & prirent ladite ville, mais ils ne prirent point la Toûr; & la tenoit le Seigneur de Prie, qui fut tué d'vn coup de traict. Si firent sçauoir lesdits Seigneurs au Connestable, que le plutost qu'il pourroit il assemblast gens pour tirer vers lesdits Seigneurs; mais ledit Seigneur ne peut passer, & pource il tira à Limoges, croyant aller par l'Auuergne; cependant le Roy fit diligence, & assembla grand nombre de gens, & tira à Bourges: Et là firent les Seigneurs de Bourbon & de la Marche appointement auec le Roy, sans y comprendre le Connestable. Assez tost aprés ledit Seigneur le sceut, & s'en retourna à Partenay, & y seiourna cette saison.

1428. L'an 1428. en hyuer, le Connestable assembla des gens, & fit mettre le siege à Sainte Neomaye prés Saint Maixent, pource que *Jean de la Roche*, & ses gens faisoient de grands maux & pilleries au pays de Poitou, & tenoient le party de *la Trimoüille*. Si y enuoya ledit Connestable vn Cheualier de Poitou, nommé *Jean Seneſtre*, qui estoit Lieutenant pour Monseigneur; & y estoit le Batard Chappelle, & plusieurs autres Capitaines, & auoient fait vn camp: Et en effet *Jean de la Roche* assembla des gens, & vint pour rafraischir ceux de la Place, & les gens de mondit Seigneur se retirerent en leur camp, & les gens d'iceluy *Jean de la*

Roche, entrérent dedans la Place. Le lendemain nos gens s'en vinrent en bonne ordonnance, & se retirerent és places de Monseigneur, lequel ne bougea toute cette saison d'autour de Partenay.

L'an que dessus, en Mars, arriua *la Pucelle* deuers le Roy, & les Anglois prirent Yanuille, Boisgency, Meun-sur-Loire, & Iargeau, & mirent des bastilles deuant Orleans.

Venuë de la Pucelle d'Orleans, *pag.* 19. 331. 376. & 505.

L'an 1429. le Connestable se mit sus en armes, pour aller secourir Orleans, & assembla vne tres-belle compagnie, & bonne, en laquelle estoient les Seigeurs *de Beaumanoir, de Rostrenen*, & toutes les garnisons de Sablé, de la Flesche, & de Duretail. Et de Bretagne y auoit plusieurs notables gens; comme Messires *Robert de Montauban, Guillaume de Saint Gilles, Alain de la Feüillée*, & plusieurs autres Cheualiers, & Escuyers, sans compter ceux de sa maison; & grand nombre de gens de bien, de ses terres de Poictou, iusques au nombre de quatre cent Lances, & huit cent Archers: Et prit mondit Seigneur le chemin pour tirer deuers Orleans. Aussi-tost que le Roy le sçeut, il enuoya le Seigneur de *la Iaille* au deuant de luy, qu'il trouua à Lodun: Si le tira à part, & luy dit, que le Roy luy mandoit *qu'il s'en retournast à sa maison*, & *qu'il ne fut tant hardy de passer en auant, & que s'il passoit outre, que le Roy le combatroit*. Lors mondit Seigneur respondit, que ce qu'il en faisoit, *estoit pour le bien du Royaume & du Roy, & qu'il verroit qui le voudroit combattre*. Lors le Seigneur de *la Iaille* luy dit, *Monseigneur, il me semble que vous ferez tres-bien*. Si prit Monseigneur le chemin, & tira sur la riuiere de Vienne, & passa à gué, puis de là, tira à Amboise, & *Regnaud de Bours*, qui estoit Capitaine dudit lieu d'Amboise, luy bailla le passage, & là sçeut que le siege estoit à Boisgency: Si tira tout droit le chemin deuers la Beausse, pour venir ioindre à ceux du siege: Et quand il fut prés, il enuoya le Seigneur *de Rostrenen*, & *le Bourgeois* demander logis à ceux du siege; on luy vint dire *que la Pucelle & ceux du siege le venoient combatre*, & il respondit, que *s'ils venoient, qu'il les verroit*. Et bien tost monterent à cheual *la Pucelle*, Monseigneur *d'Alençon*, & plusieurs autres: Toutesfois *la Hire, Girard de la Paglaire, de Guitry*, & autres Capitaines demanderent à *la Pucelle* ce qu'elle vouloit faire, & elle respondit *qu'il falloit aller combatre le Connestable*; & ils respondirent *que si elle y alloit qu'elle trouueroit bien à qui parler, & qu'il y en auoit en la compagnie qui seroient plustost à luy qu'à elle, & qu'ils aimeroient mieux luy & sa compagnie que toutes les Pucelles du Royaume de France*. Cependant Monseigneur cheuauchoit en belle ordonnance, & furent tous esbahis qu'il* fut arriué: Et vers la maladerie *la Pucelle* arriua deuers luy, & les Seigneurs *d'Alençon, de Laual, de Lobeac*, Monseigneur *le Bastard d'Orleans*, & plusieurs Capitaines, qui luy firent grande chere, & furent bien aises de sa venuë: La Pucelle descendit à pied, & Monseigneur aussi, & vint ladite Pucelle embrasser mondit Seigneur par les iambes: Et lors il parla à elle, & luy dit: *Ieanne, on m'a dit que vous me voulez combattre, ie ne sçay si vous estes de par Dieu, ou non: Si vous estes de par Dieu, ie ne vous crains en rien; car Dieu sçait bien mon bon vouloir: Si vous estes de par le diable, ie vous crains encores moins*. Lors tirerent droit au siege, & ne luy baillerent point de logis* pour cette nuit. Si entreprit mondit Seigneur à faire le guet, car vous sçauez que les nouueaux venus doiuent faire le guet, quils firent cette nuit deuant le chasteau: Ce fut le plus beau guet qui eut esté fait en France, passé il y a long-temps. Or cette nuit fut faite la composition, & se rendirent de bien grand matin: Et le iour de deuant les Sires *de Talbot, de Scales, Fastol*, & autres Capitaines estoient arriuez à Meun-sur-Loire, pour venir combatre ceux du siege de Boisgency; mais quand ils sçeurent que le Connestable y estoit venu, ils changerent de propos, & prirent conseil de s'en aller: Et dit-on aussi à mondit Seigneur si tost qu'il fut arriué au siege, *qu'il falloit enuoyer des gens au Pont de Meun, qui tenoit pour les François, ou autrement, qu'il seroit perdu*. Et incontinent il y enuoya vingt Lances, & les Archers, que conduisirent *Charles de la Ramée*, & *Pierre Daugi*: Et au matin, quand les Anglois furent partis de Boisgency, *la Pucelle*, & tous les Seigneurs monterent à

1429.

* quand il fut

Accueil fait au Connestable *par le Côte* de Dunois.

Entreueuë & pourparler du Connestable, *& de ladite* Pucelle. *p.* 517.

* logement

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

cheual, pour aller vers Meun : Alors vinrent les nouuelles que les Anglois s'en alloient, & commencerent à retourner droit à la Ville chacun en son logis : Puis vint le Seigneur *de Rostrenen*, qui s'approcha du *Connestable*, qu'il aduertit, en luy disant, *Si vous faites tirer vostre estendart en auant, tout le monde vous suiura* : Et ainsi fut fait ; car la Pucelle vint, & tous les autres aprés ; & fut conclu de tirer aprés les Anglois. Alors furent mis les mieux montez en l'Auant-garde, & des gens ordonnez pour les cheuaucher, les arrester, & faire mettre en bataille ; à quoy furent des premiers *Poton*, & *la Hire*, *Penesac*, *Giraud de la Pagliere*, *Amadoc*, *Seteuenot*, & plusieurs gens de bien, tous à cheual : Et le Connestable, le Duc d'Alençon, la Pucelle, les Seigneurs *de Laual*, *de Loheac*, le Mareschal de Rais, le Bastard d'Orleans, & *Gaucourt*, auec grand nombre de Seigneurs venoient en belle ordonnance par cette belle * Beausse, en bien grand train. Puis quand les premiers eurent bien cheuauché enuiron cinq lieuës, ils commencerent à apperceuoir les Anglois, & alors ils galoperent grand erre *, & la Bataille aprés : Et en telle maniere ils les cheuaucherent, que lesdits Anglois n'eurent pas le loisir de se mettre en bataille, ains furent mis en grand desordre, dautant qu'ils auoient mal choisy *, selon * leur cas ; car le pays estoit trop plain *. Si furent-ils déconfits en vn village en Beausse qui a nom *Patay*, & és enuirons : Là furent morts bien enuiron deux mille & deux cent, ainsi que disoient les Herauts, & Poursuiuans, ce fut à la fin du mois de May ; & y furent prisonniers les Sires *de Talbot*, & *de Scales*, & fut *Talbot* fait prisonnier des * Archers de *Poton*, & le Seigneur *de Beaumanoir* eut pour prisonnier *Henry Branche*, & plusieurs autres prisonniers ; *Iean Fastol* s'enfuit, & d'autres, dont ie ne sçay pas les noms. Le Connestable, & les autres Seigneurs coucherent cette nuit à *Patay* sur le champ ; car bien estoient-ils las, & auoient eu grand chaud. Bien-tost aprés, comme ils croyoient tirer en auant, le Roy manda au Connestable, *qu'il s'en retournast en sa maison* ; & mondit Seigneur enuoya deuers luy le supplier, *que ce fust son plaisir qu'il le seruist, & que bien & loyaument il le seruiroit, & le Royaume* ; & y enuoya les Seigneurs *de Beaumanoir*, & *de Rostrenen*, & prioit *la Trimouille qu'il luy pleust le laisser seruir le Roy, & qu'il feroit tout ce qu'il luy plairoit, fust-ce iusques à le baiser aux genoux* ; mais oncques n'en voulut-il rien faire : Et luy fit mander le Roy, *qu'il s'en allast, & que mieux aimeroit-il n'estre iamais couronné, que mondit Seigneur y fust*. En effect, il conuint audit Seigneur de s'en reuenir à Partenay, auec sa belle compagnée, dont depuis ils se repentirent quand le Duc de Bethfort leur offrit la Bataille à Montepilloüer. Et aussi renuoyerent-ils Monseigneur de la Marche, qui pensoit venir seruir le Roy, lequel auoit tres-belle compagnée, dont depuis, comme dit est, ils eurent bien affaire. Si s'en reuint le Connestable à Partenay, & en s'en venant on luy ferma toutes les Villes & passages, & luy firent tout du pis qu'ils peurent, parce qu'il auoit fait tout le mieux qu'il auoit peu.

* c'est à dire pleine Beauce

* train

* mal pris leurs mesures

* l'estat de leurs affaires

* à descouuert

Victoire de Patay sur les Anglois, pag. 17. 332. 378. & 518. preced.

* par les

Persecutions & trauerses continuelles que le Fauory fait par ialousie, & pour son interest au Connestable, au grand preiudice des affaires du Roy, qui le luy auoit bien predit, pag. 519. 520. & 752.

En l'hyuer d'aprés, mondit Seigneur fit vne entreprise, en laquelle il pensa prendre d'emblée Fresnay-le-Vicomte, mais il la faillit ; puis il s'en reuint à Partenay, où il passa quelque temps ; & en s'en venant dudit Fresnay, il vint vn homme du pays de Picardie, qui cheuauchoit le plus prés de mondit Seigneur qu'il pouuoit, toutesfois en le regardant ; on luy demanda *qui il estoit* ; il respondit *qu'il estoit Picard* : Puis Monseigneur demanda à Messire *Gilles de S. Simon*, *qui il estoit* ; & il luy repartit, *qu'il ne sçauoit* : Lors Monseigneur luy dit, *qu'il luy dist verité* : & lors il respondit à Monseigneur *qu'il luy diroit la verité, mais qu'il luy pleust luy pardonner* : Et lors mondit Seigneur luy pardonna : Et luy dit alors cet homme de Picardie, *que la Trimoüille l'auoit enuoyé, & luy auoit promis argent pour le tuer*. Et mondit Seigneur le mena vne *piece, & puis luy donna vn marc d'argent, & luy dit *qu'il s'en allast, & qu'il n'entreprist plus de telles commissions*.

* vn espace de chemin

1430.

L'an 1430. le Roy s'en estoit reuenu en Touraine, & de là à Poictiers ; & furent faites quelques ouuertures de Traité entre le Roy, le Connestable, & la Trimoüille ; & fut dit que le Connestable & la Trimoüille parleroient ensemble

entre Poictiers & Partenay : Toutesfois le Connestable fut aduerty qu'on luy deuoit faire vne mauuaise trahison, & fut la chose rompuë bien-tost. Or aprés qu'ils virent *que Monseigneur n'estoit point*, ils trouuerent maniere d'y faire aller les Seigneurs *de Thouars, de Lezay*, & *Antoine de Viuonne*, & furent menez à la chasse; puis *la Trimoüille* les fit prendre, & retint le Seigneur de Thoüars prisonnier, & fit couper la teste au Seigneur *de Lezay*, & à *Antoine de Viuonne*; puis ceux de Thoüars mirent Madame de Thoüars hors la Ville, & elle s'en vint à Mauleon, & supplia le Connestable, *qu'il luy pleust l'ayder encontre la Trimoüille, & comme sa pauure parente, à qui on faisoit si grand tort.* Si vint demeurer à Partenay, & vint a elle le Seigneur de Chasteauneuf; aprés vint le Seigneur *de Rostrenen*, puis le Seigneur *de Beaumanoir*, & beaucoup de Cheualiers & Escuyers; & là fut entrepris le mariage de *Pierre de Bretagne*, qui depuis fut Duc, & de Madamoiselle *Françoise d'Amboise*, qui depuis fut Duchesse; & mondit Seigneur l'enuoya en Bretagne deuers le Duc, & luy-mesme y alla, & l'amena à Partenay ledit *Pierre* son neueu, & y demeura longuement auec Madame de Guyenne : Et ladite Dame de Thoüars recouura Marant *, Benon, & l'Isle de Ré; & y logerent les Seigneurs *de Beaumanoir & de Rostrenen*; & fut commencé à faire guerre par les Places de la Trimoüille, à la Ville de Thoüars; puis le Roy, & toutes les Places de Poitou commencerent guerre contre le Connestable, & à ses Places, & y eut forte guerre : Si vint le Seigneur *d'Albret*, qui fut *Lieutenant du Roy*, & grand nombre de Gascons, & autres gens, qui d'vne emblée entrerent en l'Isle de Marant, & s'en vinrent les Seigneurs *de Beaumanoir & de Rostrenen* à Fontenay, & gueres ne tint Marans ny Benon, & de là allerent à la Rochelle; & leur fut rendu Chastelaillon, dont le Connestable fut bien malcontent, & fit couper la teste à celuy qui auoit rendu ladite Place : Et dura cette guerre bien prés d'vn an, puis se trouua appointement tel quel, & fut rendu à mondit Seigneur Chastelaillon, & il fit rendre Gensay, qui auoit esté pris sur *la Trimoüille*. Et au regard de Mauleon il fut mis en la main de *Pregent de Coitiui*, du consentement des parties; & par ainsi il n'y eut plus de guerre, & demeurerent les choses en l'estat d'auparauant.

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

Entreprise sur la personne du Connestable.

* Marans

Guerre ciuile entre le Connestable & le Fauory.

L'an 1431. en Aoust, le Duc *Iean* enuoya querir le Connestable son frere, pour faire le mariage du Comte de Montfort & de Madame *Toland* fille du Roy de Sicile, & fut à Nantes fait le mariage : Si y eut-il grande feste, & belle compagnée, tant de François que de Bretons; puis s'en vint le Connestable à Partenay voir Madame de Guyenne : Bien-tost aprés, enuiron la fin de Decembre, le Duc d'Alençon vint voir le Duc à Nantes; & à son retour il prit le *Chancelier de Bretagne*, qui auoit nom *Iean de Malestroit* Euesque de Nantes, & l'emmena à Pouencé; & fut dit *qu'il auoit pensé prendre le Comte de Montfort :* Incontinent le Duc escriuit au Connestable, *qu'il luy pleust venir deuers luy, & qu'il luy desplaisoit de l'outrage que son neueu luy faisoit :* Et aussi-tost mondit Seigneur vint deuers le Duc, qui en fut bien aise & fort ioyeux. Or enuiron le sixiesme iour de Ianuier ensuiuant, fut mis le siege à Pouencé, & y vinrent des Anglois, pour seruir le Duc, entre lesquels estoient les Seigneurs *de Scales, de Vuilby*, & *Georges Riqueinan :* Si dura le siege longuement, & eust esté la Place prise d'assaut, si ce n'eust esté le Connestable qui dissimula * ledit assaut, desirant faire l'appointement; car trop estoit desplaisant de la guerre entre l'oncle & le neueu, & pource que Mesdames d'Alençon estoient dedans la Place; & le plutost qu'il peut il trouua le Traité, en telle maniere que Monseigneur d'Alençon vint deuers le Duc, qui estoit à Chasteaubriant, luy requerir pardon, & rendit le Chancelier; & par ainsi tout fut appaisé, & s'en allerent ceux de dedans la Place : Si leuerent le siege les Bretons & les Anglois, & tout fut content : Puis le Connestable voyant que tout estoit bien appointé, prit congé du Duc, & s'en vint à Partenay, où il fut assez long-temps.

1431.

* fit retarder

L'an 1432. le iour de la Pentecoste, *Pierre Regnaud* frere de *la Hire*, prit la place de Maireuent, enuiron l'heure de Vespres, & en vinrent les nouuelles au

1432.

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

Connestable, à Partenay, qui dés l'heure enuoya les gens de sa maison à Vouluent, & huit iours aprés fit mettre le siege deuant ledit lieu de Maireuent, qui fut repris par composition; & y estoit *Pregent de Cottiui* Lieutenant de mondit Seigneur, & auec luy tous les gens de son Hostel, le Bastard Chapelle, & *Pennemarc*, auec les Nobles des Terres de mondit Seigneur, & tous les Arbalestriers.

L'an que dessus, vers la fin de Septembre, trespassa *Ieanne de France* Duchesse de Bretagne; & pour cette cause vint le Connestable deuers le Duc, & assista au Seruice, qui fut tres-beau, & y eut grand nombre de Prelats, Seigneurs, Cheualiers, & Escuyers, sans nombre. Depuis s'en reuint le Connestable à Partenay, & sçauoit bien que de par luy, en partie, se demenoit vne entreprise sur *la Trimoüille*; & estoient venus deuers luy à Partenay partie de ceux qui la conduisoient: Or bien-tost aprés la chose fut mise à execution par le Seigneur *de Bueil*, le grand Seneschal, & de Coitiuy, qui auoient pour Chef Monseigneur du Maine; & en estoient les Seigneurs *de Gaucourt* & *de Chaumont*, qui tenoient Chinon & Loches; & *Oliuier Fretard* les mit dedans le chasteau de Chinon; & fut *la Trimouille* pris en son lict, & fut en grand danger de mort, qui ne l'eust rescous; toutesfois ils ne luy vouloient point faire de mal, & fut enuoyé à sa maison: Le Roy en fut fort effrayé, & on luy dit, *que ce n'estoit rien que tout bien*; & demanda le Roy *si le Connestable y estoit*; & on luy dit *que non*: Assez tost aprés, quand le Roy fut informé de la chose, il en fut tres-content.

Enfin la Trimoüille est enleué par force d'auprés le Roy, qui en demeure content. pag. 65. 386. 520. & 752.

1433.

L'an 1433. en Feurier, les Anglois mirent le siege à sainct * Selerin; & pour faire leuer ledit siege, se mit le Connestable sus en armes, & assembla tout ce qu'il peut de gens; aprés quoy il tira vers Saumur, & de là à Duretail, pour aller faire leuer le siege: Mais là vinrent les nouuelles que Saint-Selerin estoit rendu, & reuinrent luy & Monseigneur d'Alençon à Saumur, pour attendre, & sçauoir ce que feroient les Anglois; & bien-tost on leur apporta nouuelles qu'ils estoient deuant *Sillé-le-Guillaume*; & comme ils furent prests à partir, on leur vint dire que ledit Sillé entroit en composition, & qu'ils auoient baillé ostages en la maniere qui ensuit: *C'est à sçauoir que ceux qui se trouueroient les plus forts à* * *six sepmaines, à vn iour qui estoit, mis en vne lande, à vn orme qui estoit là, on leur deuoit bailler la Place, si c'estoient les Anglois, & si c'estoient les François, on leur deuoit rendre les ostages.* Sur ce le Connestable, & Monseigneur d'Alençon, & les autres Seigneurs se departirent, & promirent de se rendre au iour qui estoit dit, & firent assemblée de gens chacun endroit soy, comme ils peurent: Si se rendirent ensemble deux iours auant le iour qui estoit dit, & s'y rendit Monseigneur du Maine, qui amena tous les gens, qui y voulurent venir, de l'Hostel du Roy: Et y vinrent les Seigneurs *de Bueil*, le grand Seneschal, *de Coitiuy*, *de Chaumont*, & *de Thoüars*: Et auec le Connestable y vinrent les Seigneurs *de Rais*, le Mareschal *de Rieux*, *de Rostrenen*, *de Bressuire*, & plusieurs Cheualiers & Escuyers de Bretagne, & de ses terres de Poictou. Si partirent lesdits Seigneurs, de Sablé, & allerent coucher aux champs, & le lendemain ils coucherent assez prés du champ où deuoit estre la Bataille: Dieu sçait si le Connestable leur monstra bien ce qu'il sçauoit faire; & aussi s'attendoient ils du tout à luy, pour ordonner le guet & les escoutes, & de tout il auoit le gouuernement: Si fit tirer son auantgarde iusques sur le champ, vers vn petit ruisseau; le lendemain il fit déloger tout le monde auant le iour, auec torches, en telle maniere qu'ils furent au champ auant le soleil leuant, & fit * toutes ses ordonnances en cette maniere: Les Mareschaux *de Rais*, & *de Rieux* faisoient * l'Auantgarde, auec d'autres gens qu'on leur auoit baillé: Le Seigneur *de Bueil* faisoit vne Aisle; l'autre Aisle c'estoit *le Vidasme de Chartres*, auec d'autres gens: Le Connestable, les Seigneurs d'Alençon, & du Maine faisoient la Bataille; & le Seigneur de Loheac & plusieurs autres Seigneurs vinrent sur le passage; & les Anglois de l'autre part estoient en belle Bataille; & estoit Chef d'iceux, *le Comte d'Arondel*, *Lieutenant du Roy d'Angleterre*, bien accompagné, iusques au nombre de sept à huit mille combattans. Et en verité ie croy qu'ils estoient plus que les François d'enuiron deux mil-

* S. Celerin *pag. 62. & 387.*

* dans six

* dressa

* composoient

le, & n'oserent passer vn petit passage pour venir au champ: Et n'y auoit entre les Batailles des François & Anglois qu'vne petite riuiere, & n'osoient entrer les vns sur les autres. Si furent longuement les vns deuant les autres, & croyoit-on que iamais la chose ne se departist * sans combattre. Et y furent faits plusieurs *Cheualiers*; & vint Monseigneur du Maine requerir *Cheualerie* au Connestable, & mondit Seigneur luy dit, *qu'il seroit plus honnorable, qu'il le fust de Monseigneur d'Alençon, qui estoit Duc*; & Monseigneur du Maine respondit, *qu'il ne le seroit point, s'il ne l'estoit de luy*; & lors mondit Seigneur le fit *Cheualier*. Et puis Monseigneur du Maine fit plusieurs Cheualiers, & entre autres ceux dont les noms s'ensuiuent; les Seigneurs *de Bueil, de Coitiuy*, le grand Seneschal, *de Chaumont, de la Bessiere*, & grand nombre d'autres: Et le Connestable fit de sa maison Cheualiers, *Gilles de Sainct-Simon, Oliuier le Veer, Iean Bonnet, Iean Seuestre, Pierre Guyon, Iean de la Chaussee, Emery Chauuin*, & d'autres. Puis les Anglois tirerent au long d'vne petite riuiere, en vn petit village, qui estoit à leur aduantage, là où ils se fortifierent: Et pource qu'ils n'auoient pas esté les plus forts, à l'heure de midy, à l'orme qui estoit dit *, le Connestable les fit sommer *de rendre les ostages*, & incontinent ils les enuoyerent. Cela fait, le Connestable demanda aux Seigneurs & Capitaines ce qui estoit à faire; & aucun ne fut d'opinion d'assaillir les Anglois en leur fort, & s'entreconseillerent tous, *qu'il falloit s'en aller, parce qu'ils n'auoient aucuns viures, ny pour eux, ny pour leurs cheuaux, & qu'il leur auoit conuenu apporter viures sur leurs cheuaux, pour trois iours, qui tous estoient faillis; & les Anglois estoient campez entre leurs Places de tous costez, & nos gens n'auoient Place que Sablé, qui estoit bien à neuf ou dix lieuës de là*: Mondit Seigneur leur demanda *ce qui estoit à faire de cette Place qui ne valoit rien, & estoit d'opinion qu'on deuoit mettre le feu dedans, & faire coupper la teste à celuy qui auoit fait cette composition.* Beaucoup furent de cette opinion, excepté le Seigneur de Bueil, qui auoit la charge de ladite Place, qui dit *qu'il la garderoit bien, & s'en fit fort.* Aprés quoy partirent nos gens en belle ordonnance, & vinrent coucher sur les champs en vn petit village, & le lendemain à Sablé: Les Anglois dés le lendemain prirent ladite Place de Sillé, & puis se retirerent en leurs Places, & les François és leurs. Et sembla à beaucoup de gens qu'ils auoient bien fait; car il n'estoit de memoire d'homme *qu'à vne iournée assignée les François fussent comparus, iusques à ce iour.*

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

* ne se separast sans combat

Le Comte du Maine veut estre fait Cheualier par le Connestable.

* designé

L'an 1434. le Connestable alla deuers le Roy, qui luy fit bonne chere, & fut appointé que mondit Seigneur iroit en Champagne, laquelle Prouince, pour lors estoit mal traittée, tant des ennemis, que des gens du Roy. Et s'en alla le Roy à Lyon, & de là à Vienne, & conuint que ledit Connestable allast là, pour auoir les expeditions de son voyage: Et luy fut ordonné quatre cent Lances, dont Monseigneur le Bastard d'Orleans auoit la charge de cent, puis fut mondit Seigneur expedié, & prit congé du Roy; & aprés il s'en alla à Partenay; & là luy vinrent nouuelles que le siege estoit à Creil, & estoit dedans *Amadoc*, frere de *la Hire*, qui fut tué dedans ladite ville de Creil d'vne flesche à la volée toute deferrée: Et estoient dedans *Antoine de Chabannes*, & autres, qui ne tinrent gueres ladite Place depuis la mort d'*Amadoc*: Si ne peut l'Armée assez-tost estre preste; car il conuint attendre le Bastard d'Orleans bien trois sepmaines à Blois, & à Baugency: Puis fit mondit Seigneur son voyage, & tira à Orleans, & de là à Melun, Laigny, Senlis, & Compiegne: Il auoit auec luy le Mareschal de Rieux, Monseigneur le Bastard d'Orleans, & Monseigneur *le Chancelier*, qui s'en alloient quant & luy. Quand il fut à Compiegne, là se rendirent *Poton*, & *la Hire*, qui luy requirent qu'il leur baillast deux cent Lances, & les Archers, pour les secourir à Laon, qui estoit bastillé *. Et ainsi Monseigneur leur bailla *Gilles de Saint Simon*, & partie des gens de sa maison, & *Iamet de Tillay* qui auoit la charge des gens de mondit Seigneur le Bastard, & menerent luy & ledit *Gilles* enuiron deux cent Lances, & les Archers. Si cuiderent * trouuer les gens de *Iean de Luxembourg* en vn village assez prés d'Arsy-sur-Sarte, & ne

1434.

*Le Cõnestable aprés toutes ses disgraces, causées par la Tri*mouille, *est bien receu du Roy.*

Le Comte de Dunois *a la charge de cent Lances.*

Chancelier *de France en armes.*

* fortifié

* pensoient-ils rencontrer

trouuerent rien. Puis ils s'en vinrent à Laon, qui estoit en grande necessité. Et tenoient les gens dudit *Iean de Luxembourg* toutes les places d'enuiron ladite ville de Laon, & auoient mesme prit le Mont S. Vincent, à vn trait d'arc de la ville. Et cependant les gens qui tenoient Saint Vincent s'en allerent par composition, & eurent sauf-conduit du Connestable pour s'en aller. Et fit on de grandes courses sur les pays obeyssans à Monseigneur de Bourgongne, & fut fort bien rauitaillée ladite ville de Laon, qui bien en auoit métier*. Le lendemain passa à quatre lieuës de là Monseigneur de Bourgongne, qui venoit de Picardie, & tiroit en Bourgongne, & auoit auec luy enuiron trois mille combatans, & ne tint à gueres qu'il ne trouuast * les François en vn village, qui * repaissoient. Bien tost aprés qu'ils en furent partis, il y vint loger. Or cependant que le Connestable estoit à Compiegne, luy vinrent nouuelles que la Cité de *Beauuais* estoit en danger de se perdre, & que *la Hire* & ceux de la Ville estoient en grande dissension, dont il fut bien desplaisant; car les Anglois estoient venus luy offrir la Bataille, & encores estoient-ils logez à Verberie, & là autour; & conuint que ledit Seigneur prit certain nombre de gens pour les conduire, & que les autres demeurassent à *Compiegne*, pour la garde d'icelle, & si auoit-il les Anglois prés de luy; & auoit son Armée diuisée en trois parties, c'est à sçauoir ceux qu'il auoit enuoyez à *Laon*, ceux qu'il menoit à Beauuais; & Monseigneur le Chancelier, Monseigneur le Bastard, & le Mareschal de Rieux, auec certain nombre de gens demeurerent à Compiegne, pour la garde de cette Ville-là; & si il y auoit vn traistre qui auoit vendu aux Anglois, & tout enseigné le chemin qu'ils deuoient tenir; mais les Anglois ne se fierent point en luy, ainsi comme Dieu le vouloit: Et tira son chemin à Beauuais, & fit l'appointement, puis il s'en retourna à Compiegne, & manda ses gens qui estoient à Laon; & aussi-tost qu'ils furent venus, il fit l'entreprise de prendre *Han* en Vermandois, & y enuoya ceux qui auoient esté à Laon, qui faisoient l'Auant-garde: Ils arriuerent au poinct du iour audit lieu de Han; & aussi-tost ils donnerent l'assaut, & fut prise la Ville & le Chasteau, qui gueres ne valoit à l'heure: Puis arriua le Corps de la Bataille, où estoient le Connestable, Monseigneur le Bastard d'Orleans, le Mareschal de Rieux, *Poton*, *la Hire*, *Blanchefort*, & plusieurs autres Capitaines, qui furent bien ioyeux de trouuer leur logis fait; & fit ledit Connestable deliurer tous les gens de la ville de Han, exceptez ceux qui estoient Anglois, ou Officiers d'Anglois; & fit rendre à ceux de la Ville la moitié de tous leurs biens: Pensez qu'il y auoit beaucoup de viures, car on y fut plus d'vn mois sans aller au fourage, bien trois mille cheuaux qui là estoient. Tous les Capitaines & gens de guerre estoient bien desplaisans, de ce qu'ils ne faisoient de grandes courses és marches de Picardie; mais le Connestable ne le vouloit pas, pource que tousiours il taschoit & desiroit faire la Paix entre le Roy & Monseigneur de Bourgongne; & desia il auoit eu des nouuelles de l'vn & de l'autre, par vn *Poursuiuant* de mondit Seigneur, & de Monseigneur de Bourgongne, par *Pierre de Vaudré*. Le deuxiesme iour aprés qu'on eut pris Han, Monseigneur le Bastard d'Orleans alla courir à *Chauny*, croyant parler à ceux de la Ville, mais *Iean de Luxembourg* arriuoit audit lieu de Chauny par l'autre costé, & y eut belle escarmouche; & soustint fort le faix ledit Bastard & *la Hire*, & ceux qui estoient auec eux: Si le manderent au Connestable, qui estoit demeuré à Han, & Dieu sçait si bien-tost il monta à cheual auec toute sa compagnée, & vint recueillir & secourir ceux qui estoient à Chauny, & les trouua à bien trois lieuës de là, qui s'en reuenoient en bonne ordonnance, & n'auoient rien perdu. Bien-tost aprés entreprirent de faire armes à outrance deuant le Connestable, *Geoffroy de Sainct-Belin** dit *la Hire*, & *Charles de Boqueaux*, qui y eut du pire; mais mondit Seigneur leur fit faire grande chere, & leur fit des dons. Puis bien tost aprés *Iean de Luxembourg* & *Poton* eurent parole ensemble, touchant le faict de Han, & tant qu'ils firent l'appointement tel, que *s'il plaisoit au Connestable de remettre Han en la main dudit Iean de Luxembourg, qu'il feroit donner à mondit Seigneur soixante*

* besoin

* rencontra

* où ils

*Doute si Geofroy de Sainct-Belin *estoit le mesme que la* Hire.

soixante mille Saluts, & feroit que Bruere, Aunay, & autres Places, qui estoient prés de Laon, ne feroient plus de guerre à ladite ville de Laon; & aussi que Blanchefort rendroit Breteuil qu'il tenoit: Et ainsi fut fait l'appointement, & l'argent baillé, dont les gens d'armes furent payez, qui bien mestier * en auoient, & fut departy à tous les Capitaines & Seigneurs, tant qu'il ne demeura pas à mondit Seigneur mille cinq cent Saluts; lequel de là s'en vint à Compiegne, puis il tira en Champagne, & vint à Rheims. Or proche de Troyes, à trois ou quatre lieuës de distance, il y auoit vne Place qui faisoit grande guerre là autour; mondit Seigneur y vint mettre le siege, & n'y fut que demy iour & vne nuict que la Place ne fust renduë, & ceux qui estoient en ladite Place s'en allerent chacun vn baston en la main: Et fit mondit Seigneur punition de beaucoup de larrons qui desroboient tout le monde, puis il s'en alla à Chaalons; & y auoit lors de grandes pilleries sur le plat pays, & plusieurs Places faisoient guerre à ladite ville de Chaalons: Mais Monseigneur prit * en personne les champs, & alla deuant vne Place nommée *Maure*, que tenoit *Guillaume Coronan*, qui estoit Anglois, & n'y fut que trois iours que ladite Place ne se rendit; & s'en allerent ceux de dedans chacun vn baston en la main.

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

* besoin

Progrés du Connestable, & sa liberalité enuers les Soldats.

*battit la campagne en personne

Puis aprés s'en vint le Connestable mettre le siege à Han en Champagne; & durant qu'il estoit deuant Han, le Duc de Bar, qui est à present Roy de Sicile, vint à vne sienne Place, qui est assez prés de Saincte-Manehoud, & pria Monseigneur qu'il y voulust aller * parler à luy; il y alla donc, & ils parlerent ensemble à leur bon plaisir: Le lendemain il s'en reuint à son siege, & fut la bassecourt prise d'assaut, & le lendemain la Place renduë, & s'en allerent chacun vn baston en la main. Puis s'en vint mondit Seigneur à Vitry en Partois, où il y auoit vne petite Place prés Arzilieres que l'on fortifioit; si y enuoya les gens de sa maison, & le lendemain elle leur fut renduë, & s'en allerent vn baston en la main. Puis il s'en vint à Chaalons, & en venant, ceux de Vertus mirent le feu en la Place. Or durant que Monseigneur estoit audit lieu de Chaalons, luy vinrent plusieurs plaintes d'vn Capitaine nommé *Henry Bourges*, sur quoy il le fit prendre, & sans gehenne il confessa auoir forcé dix femmes, & fait tant d'autres maux, que c'estoit merueilles, & fit mondit Seigneur pendre ledit *Bourges*.

* venir

Punition exemplaire faite par le Connestable d'vn insigne mal-faicteur.

Puis arriua à Chaalons le *Damoiseau de Commercy*, qui vint deuers le Connestable, en luy suppliant qu'il luy pleust luy donner secours, dautant *qu'à cause qu'il tenoit le party du Roy, les Anglois & Bourguignons, & ceux qui fauorisoient leur party, luy faisoient guerre; & que le Comte de Vaudemont tenoit vne Bastille deuant vne de ses Places nommée Nercy; & que si mondit Seigneur n'y pourueoit, qu'il perdroit tout*: Pour cette cause mondit Seigneur enuoya *Poton*, *la Hire*, & *Gilles de Sainct-Simon*, & de ses gens, iusques au nombre de quatre cent Lances; si fut prise * cette Bastille d'assaut, d'où le Comte de Vaudemont s'en estoit allé le iour de deuant auec la plus grande partie de ses gens: De là s'en vint l'Armée en la Comté de Ligny en Barrois, où se firent beaucoup de maux, puis ils s'en reuinrent à Chaalons deuers mondit Seigneur; aprés ils s'en allerent à Vitry en Partois, là où vint le Sire de Commercy, qui ne vouloit obeyr au Duc de Bar, ny tenir ce qu'il luy auoit promis, & le fit sçauoir le Duc de Bar au Connestable: Pour cette cause mondit Seigneur le fit arrester, & le bailla en garde à *Gilles de Sainct-Simon*, à *Maleschec*, & à *Guillaume Gruel*; & puis l'eslargit sur sa foy, & iura sur la vraye Croix de nostre Seigneur, *que point il ne partiroit sans le congé de mondit Seigneur*; & par ainsi furent les gardes dudit *Commercy* deschargées: Puis vint ledit *Commercy* vn iour que mondit Seigneur ieusnoit, & on dit à Monseigneur *qu'il ne ieusnoit pas*; & lors Monseigneur luy dit, *qu'il allast souper*; si dit à Monseigneur, *puis qu'il vous plaist, auec vostre congé, Monseigneur*. Et sur ce il auoit vn coursier à la porte, & monta dessus, & s'en alla à vne Place distante d'vne lieuë de Vitry, nommée *Estrepy*, qui tenoit le party de Bourgongne, & de là il tira à Commercy: Quand Monseigneur sceut le tour du mal * engin qu'il luy auoit ioüé, il en fut tres-mal content; & fit partir quarante Lances des gens

* emportée

* de l'infidelité

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

de sa maison & *Iosselin de La Beloceraye*, pour aller les premiers se mettre deuant Commercy, & s'en venoit aprés mondit Seigneur, pour mettre le siege audit lieu de Commercy: Et quand le Damoiseau le sceut, il se rendit à Monseigneur, & au Duc de Bar, pour luy tenir & accomplir ce qu'il luy auoit promis: Et en tirant deuers Sainct-Michel* là où estoit Monseigneur de Bar, les gens du Connestable sceurent enuiron le poinct du iour des nouuelles du Baillif de Bar, portant que les Anglois estoient deuant Bar-le-Duc; & incontinent furent mis dix Lances deuant, pour chasser au desesperé*, & pour faire arrester lesdits Anglois, lesquels s'en alloient à leur garnison à Ligny, là où estoit *Guillaume Coronan*; & estoient prés de deux cent à cheual, & quatre-vingt à pied: Mais aussi-tost qu'ils aperceurent les pennonceaux qui estoient és Lances de Monseigneur, ils se mirent en fuite, & laisserent tout leur charroy & leur pillage, & furent chassez iusques à la barriere de Ligny; & y en eut beaucoup de tuez & de pris; & s'en retourna la compagnée repaistre à deux lieuës de là, puis vinrent coucher à Bar, pour faire ferrer leurs cheuaux; car il faisoit de si grandes glaces que tout estoit deferré: Le deuxiesme iour aprés allerent les gens du Connestable coucher à Sainct-Michel deuers le Duc de Bar, là où arriua le Damoiseau de Commercy, qui fit & accomplit tout ce qu'il auoit promis au Duc de Bar: En ce temps arriua *Poton* & *Gilles de Sainct-Symon*, qui vint de la part du Connestable, & apporta lettres* de mondit Seigneur, pour mener tous les gens d'armes où *Poton* leur diroit: Et dés le lendemain il les mena deuant Mets, pour rançonner le pays, dont plusieurs desdits gens d'armes ne furent pas contens, quand ils virent la guerre que *Poton* leur faisoit faire; puis s'en retournerent lesdits gens d'armes en Barrois, là où ils trouuerent le Connestable; lequel s'en vint par Espence, & cette nuit se rendit ladite place d'Espence: Puis s'en vint le Connestable à Chaalons, & y fut vne piece*; & il eut nouuelles des Seigneurs de Bourgongne & de Bourbon, qui estoient assemblez à Neuers, là où ils luy prierent qu'il vint; & luy enuoya Monseigneur de Bourgongne vn sauf-conduit tel qu'il voudroit; puis prit mondit Seigneur le chemin de Troyes, & y fut vne piece, pour faire iustice & mettre police au pays: De là il en partit & tira à Diion, là où il trouua Madame de Bourgongne, qui le receut grandement, & le festoya tres-bien, & y fut deux iours: Il faisoit lors grand* hyuer, & conuenoit aux bonnes gens de faire exprés des chemins à cause des grandes neiges: De là il tira à Beaune, Autun, Desise, & à Neuers, là où il trouua les Seigneurs de Bourgongne & de Bourbon, & Madame de Bourbon, lesquels firent tous tres-grande chere; & y fut* mondit Seigneur bien durant douze iours, & fut cependant entreprise la *Iournée* pour se rendre à Arras, afin de faire la Paix. Et bien-tost aprés la Chandeleur, le Connestable prit congé de Monseigneur de Bourgongne, lequel s'en alla à Diion, & le Connestable s'en alla à Bourges, & Monseigneur de Bourbon & Madame s'en allerent en Bourbonnois. Quand le Connestable fut à Dun-le-Roy, il sceut que *Forte-espice* estoit à Bourges, si enuoya *Iean de la Boessiere* & les Archers de son corps, pour prendre ledit *Forte-espice*, qui l'auoit trompé; car il luy auoit promis de faire le voyage de Champagne en la compagnée du Connestable; & il auoit pris de mondit Seigneur vn coursier, & de l'argent pour luy & pour ses gens, & deuoit amener quarante Lances bien en poinct: Mais quand il sceut le iour que Monseigneur partoit pour s'en aller, il tira en vn autre chemin: Car il ne demandoit que pillerie, & sçauoit bien que mondit Seigneur ne l'eust pas souffert: Et quand mondit Seigneur fut à Bourges, ceux de ladite Ville le vinrent requerir*, pour vn seruice que ledit *Forte-espice* leur auoit fait: Et pource que mondit Seigneur aimoit fort ceux de Bourges, il ne les voulut pas refuser, car il eust esté pendu sans aucun remede: Puis s'en vint le Connestable à Tours, là où il trouua le Roy de Sicile; & de là ils s'en vinrent ensemble deuers le Roy, qui estoit à Chinon; & là fit le Roy bonne chere audit Seigneur; ce fut à Caresme-prenant: Or aprés qu'il eut fait le rapport au Roy de *la Iournée* qu'il auoit entreprise auec Monsei-

---

* Sainct-Miel

* *c'est à dire*, comme enfans perdus

* ordre

* vn espace de temps

* rude *ou* aspre hyuer

* seiourna

*Dessein pris de l'*Assemblée d'Arras *pour la Paix.*

Le Connestable *ennemy de pillerie.*

* prier

Il estoit amy de ceux de Bourges.

gneur de Bourbon, le Chancelier, & Monſeigneur de Bourgongne, de ſe rendre à Arras, comme dit eſt; il fut conclu, *que le Roy aſſembleroit ceux de ſon Sang, & les autres Eſtats de ſon Royaume, & que vers Paſques ils ſe rendroient à Tours.* Bien-toſt aprés le Conneſtable s'en vint à Partenay voir Madame de Guyenne, puis retourna vers le Roy auant Paſques flories; & ledit iour de Paſques flories, mondit Seigneur fit ſon hommage de ſa Seigneurie & Terre de *Partenay.* Peu aprés Paſques il fut conclu, que le Roy enuoyeroit à *la Iournée*, qui eſtoit entrepriſe audit lieu d'Arras, les Seigneurs de Bourbon, le Conneſtable, le Chancelier, de Vendoſme, le Mareſchal de la Fayete, *Criſtofle de Harcourt, Adam de Cambray* premier Preſident, & autres; & ainſi fut fait: Et s'en vint le Conneſtable à Partenay.

Eſtats aſſemblez à Tours, pag. 404.

Hommage rendu au Roy, par le Cōneſtable, *de la Terre de* Partenay.

L'an 1435. au mois de Iuin, Monſeigneur d'Eſtampes fit ſçauoir par *Guillaume Gruel*, au Conneſtable que Madame d'Eſtampes eſtoit accouchée, & auoit eu vn beau fils, dont le Conneſtable fut plus ioyeux que iamais ie * le veis.

1435.

**Cela fait cognoiſtre que l'Autheur de* cette Vie *eſtoit à la ſuite du* Conneſtable.

L'an & mois que deſſus, enuiron la Sainct-Iean, partirent leſdits Ambaſſadeurs, pour aller à Arras deuers le Duc de Bourgongne, lequel vint au deuant deſdits Seigneurs plus d'vn grand quart de lieuë; Dieu ſçait comment il eſtoit accompagné, & il les receut grandement bien: Et y eſtoient deſia venus deux Cardinaux, de par le Pape, c'eſt à ſçauoir ceux de Saincte-Croix & de Cypre: Puis y arriuerent les Anglois, c'eſt à ſçauoir le Cardinal de Winceſtre, les Comtes *de Hontinton*, & de Suffolc, & pluſieurs autres gens de grande façon *, en bien grand nombre: Et y auoit des gens du pays de Monſeigneur de Bourgongne, ſans nombre; le lendemain y arriua Madame de Bourgongne, auec ſon fils, en tres-grande pompe & grands * habillemens, tous grandement bien accompagnez. Ils furent plus de ſix ſemaines audit lieu d'Arras; & Dieu ſçait les grandes cheres & banquets qui là furent faits: Touſiours le Conneſtable alloit la nuit, aprés que tout eſtoit retiré, deuers le Duc de Bourgongne, aucunes-fois deuers le Chancelier de Bourgongne, & deuers Monſeigneur de Croy, & deuers ceux qui eſtoient bons * pour la Paix: Car ſur toutes choſes la deſiroit iceluy Conneſtable; & tant fit, qu'elle ſe trouua. Or cependant que ces Seigneurs eſtoient à Arras, *la Hire* & pluſieurs autres Capitaines prirent les fauxbourgs d'Amiens, & furent leſdits Seigneurs en danger: Or pour ſçauoir l'opinion & l'aduis de Monſeigneur d'Orleans (lequel les Anglois firent venir à Calais pendant qu'on traitoit la Paix) Monſeigneur le Conneſtable y enuoya des Ambaſſades; & auſſi fit Monſeigneur de Bourbon, qui y enuoya *Robinet d'Eſtampes;* & le Conneſtable y enuoya *Henry de Ville-blanche & Raoul Gruel*, leſquels firent rapport de par Monſeigneur d'Orleans, à Monſeigneur de Bourbon & au Conneſtable, *qu'ils fiſſent la Paix, ſans y faire aucune difficulté, en la maniere qu'ils la firent.* Or cependant qu'ils eſtoient à Arras fut executée vne entrepriſe que ledit Conneſtable auoit faite & ordonnée à ſes gens, durant qu'il ſeroit à Arras, afin *qu'ils priſſent la ville de Sainct-Denys;* & ainſi fut fait par *Mahé Morillon, Iean Foucaut, Regnaud de Sainct-Iean, Louys de Vaucourt*, & autres Capitaines.

* grand renom

* ſomptueux

* enclins à la Paix

Le Conneſtable *ſe monſtre fort deſireux & ſollicitour de la Paix.*

Puis aprés vint le Mareſchal de Rieux, & puis Monſeigneur le Baſtard d'Orleans, & le Baſtard *Chappelle, Mathurin l'Eſcouet, Ioſſelin de la Belloſeraye*, & pluſieurs autres gens d'armes, qui firent bonne guerre à Paris, & s'y paſſerent des plus belles eſcarmouches que iamais homme pourroit * voir: Puis aprés les Anglois firent * leur Armée, pour mettre le ſiege à Sainct-Denys: Et fut aduiſé que le Mareſchal de Rieux demeureroit dedans; lequel volontiers en prit la charge, & tres-bien s'y gouuerna. Et Monſeigneur le Baſtard alla deuers le Roy, pour aſſembler gens, afin de ſecourir ladite Ville, & promit à ce Mareſchal, *qu'il le ſecoureroit.* Puis fut mis le ſiege deuant Sainct-Denys, qui gueres ne valoit *, & y mit *Ioſſelin de la Belloſeraye;* lequel tint tres bien, & y furent faites de tres belles armes; & y fut donné l'aſſaut, qui dura preſque tout vn iour, & furent bien batus, & n'y gangnerent qu'vn bouleuart, qui eſtoit à la Porte vers Pontoiſe; mais ce iour, vers le ſoir, il fut regangné ſur les Anglois par vn homme, nommé

Priſe de Sainct Denys par le Comte de Dunois, *pag. 69. 119. & 189.*

* ſçauroit

* dreſſerent

* *c'eſt à dire* gueres fortifié

CONNESTABLE DE RICHMONT.

Bourgeois, qui vint demander des gens audit Mareſchal ; & entre-autres luy furent baillez ſix hommes, pour faire l'entrée ; car il conuenoit d'entrer par deſſus vne petite planche, qui n'auoit pas vn pied de large ; ces ſix hommes furent *Iean Budes, de la Barre, Meriadec, Roland, Abé, Gilles de Mareuil*, & ledit *Bourgeois* : Si entrerent dedans, auec beaucoup d'autres, & firent de belles armes ; & y tuerent & prirent ceux qui eſtoient dedans le bouleuart, les autres s'enfuirent ; & nos gens ſe defendirent tres-fort. Cependant le Conneſtable, qui eſtoit à Arras, comme dit eſt, auquel il tardoit fort que la Paix ne fuſt faite, auſſi-toſt qu'elle fut iurée, prit congé de Meſſeigneurs de Bourgongne & de Bourbon, & manda tout ce qu'il peut trouuer de gens, & s'en vint droit à *Senlis* : Et incontinent que les Anglois ſceurent que ledit Conneſtable eſtoit audit lieu de Senlis, ils firent leur compoſition auec ceux de la Ville, le plus amplement que faire ſe pouuoit ; car ils s'en allerent montez & armez, & emporterent tous leurs biens, & toute leur artillerie, & leurs priſonniers ; & le iour de deuant, auant qu'ils ſceuſſent les nouuelles de ce Conneſtable, ils vouloient les auoir à leur mercy, ou à tout le moins, vn baſton à la main. Cependant fut pris le *Pont-de-Meulan*, qui fit grand ennuy *aux Anglois ; puis le Conneſtable logea les gens d'armes aux frontieres d'alentour de Paris : Aprés il fit vne entrepriſe de prendre la ville de *Diepe*, que ſes Eſcheleurs *auoient proiettée auec *Charlot des Marais* : Si y enuoya mondit Seigneur le Mareſchal de Rieux, & luy bailla argent & gens, afin d'executer l'entrepriſe ; puis aprés il y enuoya *Gilles de Sainct-Symon*, & des gens de ſa maiſon *Euſtache de l'Eſpinay, Iean de la Haye*, & *Artus Bricart* : Puis aprés que Diepe fut pris, comme auſſi Harfleur, Montiuilliers, & Feſcamp, mondit Seigneur enuoya des gens au Mareſchal de Rieux, c'eſt à ſçauoir *Oliuier de Coitiuy*, & le baſtard *Chapelle* ; puis y allerent pluſieurs autres Capitaines, c'eſt à ſçauoir *Antoine de Chabanes, Poton, le Bourguignon, Penenſac*, & *Bruſac*, auec pluſieurs autres, qui fort deſtruiſirent * le pays.

* preiudice
* gens d'eſcalade
* rauagerent

Deceds d'Iſabeau de Bauiere, pag. 83. 340. 391.

L'an que deſſus 1435. à l'entrée d'Octobre, treſpaſſa la Reyne *Iſabeau*, dans l'Hoſtel de Saint Paul, à Paris.

Puis fit le Conneſtable vne autre entrepriſe, & chargea *Poton*, & *la Hire* d'aller remparer *Gerberoy*, & bailla audit *Poton* ſept mille Saluts, pour aider à conduire l'entrepriſe, car mondit Seigneur n'y pouuoit eſtre en perſonne, pource qu'il luy conuenoit venir deuers le Roy, quant & les autres Ambaſſadeurs, afin de faire le rapport touchant ce qu'ils auoient beſongné *, pour *la Paix d'Arras*, comme auſſi pour prier le Roy, *qu'il voulut iurer & tenir* *la Paix*, ainſi qu'il l'auoit promis. Et y fit le Roy d'abord vn peu de difficulté, neantmoins bien-toſt aprés les Ambaſſadeurs de Monſeigneur de Bourgongne vinrent deuers le Roy, lequel iura la paix, & depuis il en fut bien content. Puis aprés *Poton*, & *la Hire* allerent fortifier Gerberoy, ainſi qu'ils auoient promis au Conneſtable. Et en fortifiant cette Place le Comte d'Arondel le ſçeut, lequel ſoudainement fit grande aſſemblée de gens, pour ſurprendre leſdits *Poton* & *la Hire*, & vinrent à vn matin bien trois mille combatans, pour enclore & prendre ceux de Gerberoy : Mais *Poton* & *la Hire* qui virent que beſoin eſtoit de bien faire, auec enuiron ſix cent combatans, qu'ils auoient, firent vne ſaillie * au deſeſperé : *Poton* eſtoit à pied, & *la Hire* à cheual, & firent ſi bien que ce fut merueilles, & combatirent longuement, & par pluſieurs fois : Et tant firent de belles armes, que * au dernier le Comte d'Arondel fut bleſſé en vn pied, d'vne couleurine, & fut pris, & pluſieurs de ſes gens tuez, ou pris, & les autres en fuite : Ainſi fut leué le ſiege de Gerberoy.

* negotié
* obſeruer
* firent vne ſortie en deſeſperez
* qu'enfin

Defaite du Comte d'Arondel, pag. 64. & 339.

Le Conneſtable, aprés qu'il eut eſté deuers le Roy, & que la Paix fut iurée, s'en vint à Partenay voir Madame de Guyenne, & enuoya deuers Monſeigneur de Bourgongne Henry de *Ville-blanche*, qui s'en alla depuis Bourgongne par Paris iuſques à Heſdin, & puis s'en vint deuers Monſeigneur à Partenay. Bien-toſt aprés Madame d'Eſtampes alla à Poictiers deuers le Roy, & paſſa & repaſſa par Partenay, & fut le Conneſtable la conduire audit lieu de Poictiers, puis s'en re-

tourna ladite Dame à Cliſſon. Bien-toſt aprés vinrent nouuelles au Conneſtable, que *Gilles de Saint Symon*, lequel eſtoit *ſon Lieutenant* au pays de Caux, eſtoit priſonnier, & auoit eſté pris deuant Caudebec, en vne rencontre: Or la maniere comment il fut pris, c'eſt qu'il eſtoit venu courir deuant ladite ville de Caudebec, & cette nuit y eſtoyent arriuez les Sires *de Talbot, & de Fauquenbergue*, auec pluſieurs autres Capitaines, iuſques au nombre de deux à trois mille combatans: Et eſtoit ledit *Gilles de Saint Symon* des premiers, & ſe penſoit retirer en ordonnance; mais ſes compagnons le laiſſerent, & fut abandonné, & pris; puis aprés fut deliuré par la priſe * d'vn Anglois. Le Conneſtable ſeiourna vn peu à Partenay, puis il en partit enuiron le premier iour de Mars, & s'en alla deuers le Roy à Poitiers: Et fut conclu qu'il s'en iroit és marches de France, dont il auoit le gouuernement, & auſſi que aucunes entrepriſes ſe deuoient faire & conduire par luy, ſur *Paris*. Et fut dit, que Meſſeigneurs de Bourbon, le Baſtard d'Orleans, le Chancelier, de Vendoſme, & *Chreſtophe de Harcourt* y iroient. Ils prirent donc tous enſemble leur chemin iuſques à Orleans, & de là à Ianuille; où leur vinrent nouuelles que les Anglois venoient à Paris, au nombre de bien trois mille, qui ammenoient vn conuoy, & venoient pour renforcer ceux qui eſtoient dans Paris: Quand ces nouuelles furent oüyes, il fut aduiſé que noſdits Seigneurs n'eſtoient pas aſſez puiſſans pour combattre; car ils n'auoient que les gens de leurs maiſons: Et fut conclu que les Seigneurs de Bourbon, de Vendoſme, le Chancelier, le Baſtard d'Orleans, & *Chreſtophle de Harcourt* s'en retourneroient deuers le Roy, pour voir iurer & affermer * la Paix qui auoit eſté faite à Arras, & auſſi pour receuoir l'Ambaſſade de Monſeigneur de Bourgongne, qui eſtoit venuë à belle compagnée: En laquelle Ambaſſade entre autres eſtoient le Chancelier de Bourgongne, le Seigneur de Croy, & autres grands perſonnages: Adonc ſe departirent leſdits Seigneurs de Ianuille, comme dit eſt. Les vns allerent deuers le Roy; & le Conneſtable, qui auoit enuiron ſoixante Lances de ſa maiſon, alla coucher à Corbeil, la veille de Paſques flories, & ledit iour à Laigny ſur Marne, là où il trouua belle compagnie de ſes gens, qui eſtoient en garniſon, dont eſtoient Capitaines *Iean Foucault*, & *Mahé* * *Morillon*: De là il manda toutes les garniſons de Brie, & de Champagne, & tous ceux qui tenoient les champs, afin qu'ils ſe rendiſſent à Pontoiſe deuers luy, le pluſtoſt que faire ſe pourroit: Et le Mardy de la Semaine ſainte paſſa mondit Seigneur à trauers l'Iſle de France, & vint à Pontoiſe, là où il trouua les gens de Monſeigneur de Bourgongne, qui vinrent bien vn quart de lieuë au deuant de luy; c'eſt à ſçauoir, les Seigneurs *de Ternan, de l'Iſle-adam, de Varambon*, & beaucoup de gens de grande * façon, iuſques au nombre enuiron de ſept à huit vingt Lances: Et là ſçeut des nouuelles des Anglois, qui eſtoient à Mantes: Mais dés qu'ils ſçeurent que le Conneſtable eſtoit à Pontoiſe, ils retarderent leur entrepriſe: Et mondit Seigneur manda le Baſtard d'Orleans, & les garniſons de Beauſſe, pour venir audit lieu de Pontoiſe, là où ſe rendit mondit Seigneur le Baſtard, & toutes les garniſons. Tous les iours de la Semaine-ſainte, meſme le grand Vendredy, & le iour de Paſques, noſdits gens furent touſiours armez pour combattre; car les Anglois ammenoient vn grand conuoy, & vn grand nombre de beſtail: Et quand ils ſçeurent que Monſeigneur eſtoit pour les gueter, ils laiſſerent tout leur conuoy, & beſtail; & s'en allerent de nuit par les bois, de l'autre coſté de la riuiere: Mais quand mondit Seigneur ſçeut qu'ils furent paſſez, il delibera luy, & Monſeigneur le Baſtard qu'ils viendroient loger à l'encontre de Paris, & qu'ils feroient vn pont ſur la riuiere. Or le Mardy des feries de Paſques, Monſeigneur le Baſtard prit congé de Monſeigneur, & s'en alla aſſembler les gens d'armes en Beauſſe, & ſe deuoit rendre à Monſeigneur au iour dit entre eux: En iceluy Mardy meſme le Conneſtable auoit enuoyé ſes fouriers à Saint Denys, accompagnez de *Bourgeois, Mahé Morillon*, & *Iean Foucaut*, auec bien trois cent combatans; lequels quand ils vinrent audit lieu de Saint Denys, ils y trouuerent le Anglois en bien groſſe compagnie, qui eſtoient venus pour piller l'Abbaye, & la Ville: Mais quand

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

* par l'eſchange

* confirmer

* Macé ou Mathieu

* bienfaits

Exploits du Comte de Dunois, qui va d'egal auec le Conneſtable.

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

le guet apperceut nos gens, il ſonna à * tout, & les Anglois ſaillirent à l'eſcarmouche. Or quand *Bourgeois* apperceut qu'ils eſtoient ſi grande compagnie, il enuoya vn homme battant * deuers Monſeigneur, qu'il trouua lors qu'il ne faiſoit qu'aller à table. Si luy dit il, que *Bourgeois* luy mandoit qu'il auoit trouué ce que mondit Seigneur demandoit, & lors il ſe leua de table, & fit ſes Trompettes ſonner à cheual, & tous ſes gens le pluſtoſt que faire ſe peut: Et auſſi toſt qu'il fut à cheual, il tira à la porte, à celle fin que tous ſes gens allaſſent aprés luy: Mais les gens de Monſeigneur de Bourgongne ne vouloient monter à cheual, ſans auoir argent, & conuint que le Conneſtable s'obligeaſt audit Seigneur de Ternan, de la ſomme de mille eſcus, auant qu'il voulut partir; puis mondit Seigneur tira en auant. Au partir de la porte il n'auoit que ſix Lances; mais tout le monde commença à tirer aprés luy, & comme ils venoient, il enuoyoit des gens pour entretenir l'eſcarmouche. Toſt aprés arriua le Seigneur *de l'Iſle-adam*, deuers mondit Seigneur, auquel il demanda *s'il connoiſſoit le pays ou leſdits Anglois eſtoient*, & il reſpondit que *bien le connoiſſoit*. Alors il dit à Monſeigneur, *Par ma foy Monſeigneur, ſi vous auiez dix mille hommes combatans, vous ne leur feriez ia mal ne deſplaiſir en la place où ils ſont*. Et Monſeigneur luy dit, *Si ferons, ſi Dieu plaiſt, Dieu nous aydera, allez deuant pour entretenir l'eſcarmouche*, & ià y eſtoit allé le Seigneur *de Roſtrenen*: Et en cheuauchant aſſembla ledit Conneſtable bien huit vingt Lances autour de ſon enſeigne, & y eſtoit Monſeigneur de la Suſe, & le Baſtard de Bourbon. Cependant les Seigneurs de Roſtrenen, & de l'Iſle-adam eſtoient deſcendus à pied au bout d'vne chauſſée, qui eſt prés de S. Denys. Ainſi comme Dieu le voulut, qui touſiours a conduit les faits d'*Artus* plus miraculeuſement qu'autrement: Les Anglois vinrent charger ſur nos gens, & les firent monter à cheual bien à la haſte, & penſa y eſtre l'Iſle-adam mort, ou pris; toutesfois il ſe ſauua, & leſdits Anglois laiſſerent leur fort, & chaſſerent nos gens bien deux traicts d'arc. Cependant le Conneſtable venoit en vn chemin couuert, & quand il fut prés des Anglois, il entra en vn champ de vignes, & venoit en belle Bataille. Auſſi-toſt que leſdits Anglois l'apperceurent, ils ſe mirent en deſarroy * pour penſer recouurer leur Pont, & incontinent nos gens & toute noſtre Bataille chargea dedans; & bien-toſt furent deffaits & morts ſur la place, & à la chaſſe plus de huit cent. Et là fut pris *Thomas de Beaumont*, qui eſtoit *Lieutenant du Roy d'Angleterre* & ſon parent, & le prit *Iean de Roſénuinen*; & *Henry de Ville-blanche* portoit l'eſtendart en ce iour: Et furent chaſſez les Anglois iuſques à la porte de Paris, & leur fit-on leuer le Pont, & fermer la porte, & en fut tué iuſques a la Barriere, & ſur les foſſez; & croyez qu'il y eut bel effroy à Paris: Puis ils s'en retournerent tous loger à Saint Denys; & audit lieu s'eſtoient retirez en *la Tour du venin* *, qui eſtoit forte, le neueu du Preuoſt de Paris, & bien ſix-vingt Anglois: Et cette nuit Monſeigneur enuoya au Bois de Vincennes chercher deux bombardes qui y eſtoient, & furent amenées le Mercredy; auquel iour, la nuit, vinrent nouuelles au Conneſtable, d'vn homme de Paris, qui luy mandoit, *qu'il vint, & qu'ils eſtoient vne dixaine qui luy ouuriroient la porte*: Sur quoy partit ledit Seigneur, bien matin de Saint Denys, feignant d'aller parler à *Iean de Luxembourg*; ce qu'il faiſoit de peur que tous ne vouluſſent aller auec luy, pource qu'il auoit beaucoup de gens tenans les champs, & auoit peur qu'ils vouluſſent faire quelque pillerie à la ville de Paris: Et laiſſa audit lieu de Saint Denys le Seigneur de *la Suſe* ſon Lieutenant, & *Pierre du Pan*, ſon Maiſtre d'hoſtel, auec pluſieurs gens de ſa maiſon, & tous les routiers, de peur qu'ils ne fiſſent aucun ſcandale, comme dit eſt, & auſſi pour laiſſer ſon ſiege garny; & ne mena de Saint Denys que ſoixante Lances, & alla diſner à Pontoiſe; là où il trouua les Seigneurs de *Ternan*, de *l'Iſle-adam*, & *Varambon*, & les gens de Monſeigneur de Bourgongne, qui s'en allerent auec mondit Seigneur: Et auoit mandé Monſeigneur le Baſtard d'Orleans, à ce qu'il ſe rendit à luy à Poiſſy. Puis quand mondit Seigneur fut audit lieu de Pontoiſe, il enuoya des gens pour ſe mettre en embuſche * encontre * Noſtre-Dame-des-champs, & entre les au-

* alors
* viſtement ou promptement
* deſordre
* *Pag.* 90.
Le Comte de Dunois *employé au recouurement de Paris, pag.* 89. & 724.
* embuſcade
* du coſté de

tres il y enuoya *Mahé Morillon*, *Geoffroy*, son frere, & leur compagnée, auec d'autres, iusques à quatre cent hommes à* pied : Aprés partit Monseigneur, du lieu de Poissy enuiron le Soleil couchant, lequel cheuaucha toute la nuit, & repeut en vn bois enuiron la my-nuit vn bien peu ; puis il cheuaucha tant qu'il vint iusques à vne grange, qu'on appelle *la Grange-Dame-Marie, deuers le Vigneul*, & y arriua vn peu auant iour : Aprés, comme le Soleil se leuoit, on fit les signes de ce qu'on deuoit faire, & Dieu sçait comme mondit Seigneur & ses gens tiroient* tousiours vers Paris : Or comme il fut aduancé d'enuiron demie lieuë, on luy vint dire que l'entreprise estoit descouuerte ; nonobstant quoy, mondit Seigneur tiroit tousiours auant, sans dire mot, & venoit pour garder* ses gens, qui estoient à pied : Et aucuns se retirerent* du corps de la Bataille, pour approcher vers les *Chartreux*, afin de mieux voir la Ville : Et incontinent vn homme se monstra sur la Porte deuers les Chartreux, qui fit signe d'vn chapperon ; & sans sçauoir qui auoit perdu ou gangné, on tira vers ladite Porte, & iceluy homme dit, *Tirez à l'autre Porte, car cette-cy n'ouure point*, & dit, *on besongne pour vous aux Halles :* De là on tira à la Porte S. Iacques, & bien tost aprés y vint *Henry de Ville-blanche*, qui apporta la Banniere du Roy ; & lors ceux du Portail demanderent *qui estoit là ;* on leur dit *que c'estoit le Connestable :* & ils leur requirent, *qu'il pleust audit Connestable de parler à eux :* Et bien-tost aprés mondit Seigneur vint sur vn beau coursier & gentil compagnon ; & on leur dit, *que c'estoit le Connestable ;* & lors il parla à eux : Et ils luy demanderent, *s'il entretiendroit l'Abolition ainsi qu'estoit dit ;* & il dit *que oüy :* Lors ils descendirent, & vinrent ouurir la planche, & mondit Seigneur entra dedans, & toucha à* eux, & iura de leur entretenir ce qu'il leur auoit promis. Et incontinent il fit entrer par la planche des gens de pied, tant que l'on rompit les serrures du pont ; lesquelles estans rompuës, & le pont abbatu, mondit Seigneur monta à cheual, & entra dedans la Ville, & s'en vint tout au long de la ruë S. Iacques, & au Petit-pont, & de là au Pont Nostre-Dame, où il rencontra *Michau de Laigler Preuost des Marchands*, qui auoit vne Banniere du Roy en la main, & estoit ladite Banniere de tapisserie : Puis vint *Gauuain le Roy* dire à mondit Seigneur, *qu'il vouloit ioüyr de l'Abolition ;* & luy dit*, *S'il luy plaisoit les laisser aller, qu'il mettroit en sa main Marcoussis, Cheureuse, & Montlehery ;* & lors mondit Seigneur luy dit, *Iurez par vostre foy, que ainsi ferez que dites ;* & lors ledit *Gauuain* iura, *que ainsi le feroit*, & tint ce qu'il auoit promis : & requit à mondit Seigneur, *qu'il luy pleust luy bailler vn Heraut ou Poursuiuant, pour le faire passer par* les gens de mondit Seigneur ;* & lors il luy bailla vn Heraut nommé nommé *Partenay*, lequel le mena à Montlehery : Puis mondit Seigneur vint iusques en la place de Greue, & on luy vint dire *que les Anglois s'estoient retirez en la Bastille, & que ses gens estoient au guet deuant ladite Bastille, & que tout alloit bien ; & qu'il luy pleust tirer vers le Quartier des Halles, pour les reconforter :* Et lors il y alla, & fut iusques deuant S. Innocent, là où on le* fit manger des espices & boire deuant l'Hostel de *Iean Asselin*, son Espicier de pieça* ; puis il s'en vint à Nostre-Dame de Paris, où il oüyt la Messe estant tout armé ; & ceux de Nostre-Dame luy firent manger des espices, & boire ; car il ieusnoit, & c'estoit le Vendredy des feries de Pasques.

* de pied
* auançoient
* assister
* separerent
* dans leurs mains
* demanda
* parmy les gens
* luy fit
* du temps passé

L'an 1436. en Auril, s'en vint mondit Seigneur, comme dit est, de Nostre-Dame de Paris à la Porte-Baudés ; & mit bon guet deuant la Bastille ; puis il vint disner au Porc-espy, où il estoit logé : Et tandis qu'il disnoit on luy vint dire, que *Pierre du Pan* son Maistre-d'Hostel estoit à la Porte Sainct Denys, & demandoit à entrer ; & mondit Seigneur dit *que on le laissast entrer ;* & lors il vint à mondit Seigneur durant le disner, & luy dit que ceux de *La Tour du Venin* de Sainct-Denys* se vouloient rendre à luy, la vie sauue ; & Monseigneur luy dit *qu'il les prit :* Et s'en retourna le susdit *Pierre du Pan* à Sainct-Denys, où il trouua le neueu du Preuost de Paris mort, & tous ses gens, au nombre d'enuiron bien de six-vingt ; & la raison fut, que quand nos gens oüyrent sonner les cloches de Paris, tous ceux qui estoient au siege de Sainct-Denys tirerent à Paris,

1436.

* *al.* Tour de salut, *pag.* 71. *&* 903.15.

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

pour penser entrer dedans ; mais quand ils furent à la Porte de S. Denys, on ne les voulut laisser entrer, car le Connestable l'auoit defendu, de peur qu'ils fissent quelque mal ; dautant que c'estoient la plusspart des Routiers, & des gens forts* à entretenir : Et quand ceux de ladite *Tour du Venin* virent que nos gens estoient allez vers Paris, ils se creurent pouuoir sauuer par le marais de Sainct-Denys, mais ceux qui auoient pensé entrer dans Paris, & qui auoient esté refusez, estans comme tous enragez, quand ils arriuerent* audit lieu de Sainct-Denys, ils trouuerent que ceux de la Tour du Venin s'en alloient* par le marais ; alors ils chargerent sur eux, & n'en eschappa homme qui ne fust tué. Donc en iceluy iour, qui fut le Vendredy vingtiesme iour d'Auril, l'an que dessus, fut recouurée & reduite en l'obeïssance du Roy la bonne cité de *Paris*, par le Connestable, auec *Sainct-Denys*, *Cheureuse*, *Marcoussis*, *Montlehery*, *le Pont-Sainct-Cloud*, & le *Pont-de-Charenton* : Puis mondit Seigneur fit* le guet deuant la Bastille, auec les gens de sa maison. Dans ladite Bastille estoient l'Euesque de Teroüenne, & le Sire de Willeby, auec plusieurs autres, iusques au nombre de mille à douze cent. Le lendemain il cuida* emprunter de l'argent iusques à quinze mille francs, en quoy il se vouloit obliger en telle forme qu'on voudroit, pour le payer dans vn mois, & le tout pour mettre le siege à ladite Bastille du costé deuers les champs, & les gens d'armes ne se vouloient loger sans argent ; & au partir* il n'auoit eu que mille francs du Roy : Or ceux de Paris luy dirent, *Monseigneur, s'ils se veulent rendre ne les refusez pas ; ce vous est belle chose d'auoir recouuré Paris, maints Connestables & maints Mareschaux ont autresfois esté chassez de Paris, prenez en gré ce que Dieu vous a donné.* Donc quand il les oüyt parler, il les receut à composition : Mais s'il eust eu argent dequoy soudoyer ses gens, il eust gangné deux cent mille escus : Puis ils s'en allerent par composition, comme dit est ; & Dieu sçait comme ceux de Paris firent grande chere & grande ioye, aprés qu'ils furent deliurez des Anglois, & croy que homme ne fut oncques mieux aimé à Paris qu'estoit mondit Seigneur.

*difficiles à retenir, ou réprimer.
* retournerent
* se sauuoient
* posa le
* tascha d'emprunter
* au depart

En iceluy mois d'Auril, bien tost aprés fut faite vne entreprise par *Poton*, *la Hire*, *Penensac*, & autres, sur Gisors, laquelle ils vinrent dire au Connestable à Paris : Et il leur dit. *Attendez iusques à huit iours que i'enuoyeray querir le Mareschal de Rieux, qui est en Caux, qui m'ammenera deux mille combattans, & par deça s'en assembleray tant que i'en trouueray trois mille, auec ceux dudit Mareschal, qui seront assez forts pour combatre tout ce qu'on peut trouuer dans le Pays de Caux.* Et lors ils dirent à Monseigneur, *force est que le facions à cette heure, & n'y faisons aucun doute* : Et lors mondit Seigneur assembla tout ce qu'il peut de gens d'armes, pour les aider & les vint conduire iusques à Pontoise, & là demeura, & les gens de sa maison, excepté *Bourgeois*, qui alla auec eux, & entrerent dedans la Ville. Et furent vn iour & deux nuits deuant le Chasteau : Mais Talbot y vint, qui les deslogea bien hastiuement, & y en eut de morts, & de pris, mais non beaucoup, car ils s'enfuirent bien viste ; & mondit Seigneur s'en vint à Paris, *Poton*, & *la Hire* s'en allerent à Beauuais : Mais bien-tost aprés mondit Seigneur eut* aucunes nouuelles de Roüen, & pour cette cause il s'en alla à Beauuais, & assembla ce qu'il peut de gens d'armes, & tira à Gerberoy, & auoit le susdit Mareschal de Rieux, & tous ceux* de Caux : Mais la chose* ne se peut faire pour cette heure, & s'en reuint ledit Connestable à Beauuais, & de là à Pontoise, & les Anglois estoient cependant en embusche sur le chemin, & n'oserent frapper sur luy, & il s'en reuint à Paris.

* receut
* *c'est à dire*, les gens de guerre.
* l'affaire

1436.

En cét an 1436. enuiron le premier iour de May, il fut aduisé de mettre le siege à Creil, & assembla le Connestable à cét effet ce qu'il peut de gens d'armes, & y vint mettre le siege luy mesme : Il auoit auec luy le Bastard d'Orleans, de Rostrenen, de l'Isle-adam, Poton, & la Hire, & plusieurs autres Capitaines : Toutesfois mondit Seigneur auoit charge du Roy d'aller deuers le Duc de Bourgongne, pour le fait du Roy de Sicile, lequel estoit compagnon d'armes d'iceluy Connestable : Et pour solliciter sa deliurance, laissa* le siege ; & mit Mon-

Le Comte de Dunois reprid Creil.
* abandonna

seigneur

seigneur le Bastard son Lieutenant, & se hasta de tirer deuers Monseigneur de Bourgongne, pour ce qu'il dressoit son Armée, pour aller mettre le siege deuant Calais. Et s'en alla en Picardie, où il trouua mondit Seigneur de Bourgongne à Saint Omer; où il fit tout ce qu'il peut pour le Roy de Sicile. Puis apres il prit congé de Monseigneur de Bourgongne, & s'offroit à luy pour aller audit lieu de Calais, de le seruir auec trois mille combatans, qui pour lors estoient en Caux, & il le refusa: Et puis il vint conduire le Connestable aux champs, & luy monstra ses tentes, & pauillons, puis il le mena voir les Flamans, qui estoient logez au *Val-de-Cassel:* Et Dieu sçait en quelles pompes ils estoient quand mondit Seigneur parla à eux, en leur recommandant le fait de leur Seigneur, & les remerciant de leur bon vouloir. Puis il s'en vint par Agincourt*, & deuisa * auec ceux qui là estoient, comment la Bataille auoit esté, & leur monstra en quel endroit il estoit, & sa banniere, & tous les grands Seigneurs, & où estoient leurs bannieres, & où le Roy d'Angleterre estoit logé: Puis il s'en vint à Hesdin, & de là à Abbeuille; là où il sceut que ceux qu'il auoit laissez à Creil, s'estoient leuez de leur siege; puis il s'en alla à Eu, & de là à Dieppe, pour mettre ordre aux gens d'armes qui gastoient tout: Or tandis qu'il y fut, le Seneschal de Ponthieu manda la garnison d'Eu, où estoient *Oliuier de Cottiuy*, le Bastard *Chappelle*, & *Mathurin Lescouet*, qui firent vne entreprise sur les Anglois du *Crotoy*, & estoient en embusche prés la *Blanchetaque;* ils auoient vn bateau sur la riuiere de Somme, & aduiserent bien comme la mer se retiroit; ils auoient mis des gens de guerre dedans ce bateau, lesquels estoient couchez en telle maniere qu'on ne les vid point; puis quand ils furent prés du Crotoy, & que la marée commença à leur faillir, ils feignirent de mettre peine de recouurer la mer: Et lors quand les Anglois les virent en cette necessité, ils creurent que ce fust tout à bon escient, & saillirent du Crotoy à toute puissance, & vinrent à pied & à cheual à ce bateau; mais quand ils les trouuerent ainsi * garnis, ils furent bien esbahis; & ceux qui estoient en embusche saillirent de tous costez; & en effet il n'en eschappa rien, & furent tous tuez & pris; & les chasserent en telle maniere qu'ils gangerent ladite ville du Crotoy; car il n'estoit demeuré comme rien dedans: Donc nosdits gens tinrent la Ville, & le firent sçauoir au Connestable, lequel vint voir la Place, & puis s'en vint à Abbeuille, là où vint le Baillif d'Amiens & le Seneschal de Ponthieu, ausquels mondit Seigneur dit, que *si le Duc de Bourgongne vouloit, il mettroit le siege au chasteau du Crotoy, & y feroit venir trois mille combatans, qui estoient dans le pays de Caux; comme aussi si le pays vouloit ayder à ce faire.* Sur ces entrefaites il enuoya deuers ledit Duc de Bourgongne à S. Omer, pour sçauoir *si c'estoit son plaisir;* & il respondit, *qu'il ne le feroit point à ceste heure, iusques apres le siege de Calais:* Sur quoy mondit Seigneur s'en vint à Amiens, d'où il tira à Paris: Or *Mondoc de Lansac* & bien trois cent Anglois estoient en embuscade, & l'attendoient en vn chemin, & bien sçauoient sa venuë, & si n'auoit mondit Seigneur que trente Lances & les Archers de son corps, & lesdits Anglois croyoient que ce fust l'Auantgarde de mondit Seigneur, & les laisserent passer sans leur mot dire.

Bien-tost aprés le Connestable se disposa pour aller deuers le Roy, & partit à ce suiet de Paris, & laissa le Seigneur *de Rostrenen* son Lieutenant, & s'en vint à Orleans; de là il tira à Loches deuers le Roy, & en eut * bonne chere: Et luy dit le Roy, *qu'il falloit bien-tost retourner à Paris, & qu'il y meneroit Madame de Guyenne, afin d'y faire plus grande * residence:* Et sur cela mondit Seigneur luy promit, *qu'il le feroit;* & prit congé du Roy, & s'en alla à Partenay voir Madame de Guyenne. Bien-tost aprés le Duc *Iean* de Bretagne le manda pour aller deuers luy, & luy fit sçauoir que Monseigneur du Maine venoit deuers luy à Ancenis: Et incontinent mondit Seigneur y vint, & y trouua le Duc, & Monseigneur le Comte, & Madame la Comtesse, & Monseigneur du Maine, qui vint les voir iusques à Ancenis: Puis aprés Monseigneur s'en retourna à Partenay, pour se disposer à s'en aller à Paris. Donc entre la Toussaincts & la Sainct-Mar-

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

Ledit Comte cõmande en la place du Connestable.

* *De cette Bataille d'Azincourt, voyez pag. 744.*

* s'enquit

* ainsi forts

* fut bien receu

* longue

tin mondit Seigneur en partit, & tira deuers le Roy, & fit venir Madame de Guyenne à Orleans, qui l'attendit en ladite Ville: Et là se rendirent les Presidens & Seigneurs de Parlement, qui s'estoient tenus à Poictiers, auec leurs femmes & tout leur mesnage, pour passer quant & mondit Seigneur; lequel bien-tost aprés s'en vint & partit d'Orleans, & tira à Ianuille, & de là à Estampes: Là vinrent au deuant de luy Monseigneur *de Rostrenen*, *Antoine de Chabannes*, *Iean Fouquault*, *Mahé Morillon*, auec belle compagnée de gens; de là il tira à Corbeil, puis à Paris, & y seiourna cét hyuer, iusques à Pasques.

Retour du Parlement, de Poictiers à Paris.

1437.

L'an 1437. le iour de Pasques, vinrent nouuelles au Connestable qu'vn nommé *Migler de Saux* fortifioit vne Place en Brie nommée *Beauuoir*, à quatre lieuës de Meaux, qui pour lors estoit* Anglois; incontinent que mondit Seigneur le sceut, il fit monter à cheual *Iean de Malestroit*, & partie des gens de sa maison, auec les Archers de son corps, qui allerent coucher à Lagny sur Marne, là où ils trouuerent la garnison de cette Place, où estoient *Mahé Morillon & Iean Fouquault*, puis ils tirerent audit lieu de Beauuoir en Brie; & s'y rendit le Commandeur *de Giresme*, auec *Denys de Chailly*, & arriuerent nos gens enuiron sur les huit heures; puis incontinent ils donnerent l'assaut, lequel dura tout le iour iusques à la nuit bien tard; & croyez qu'il y eut belle attaque, car à la fin il n'y auoit plus de trait ny dehors ny dedans, & se desarmoient nos gens pour ietter des pierres: Enfin, le lendemain au matin fut faite la composition, par laquelle ceux de ladite Place se rendirent, *la vie sauue*, en payant chacun vn marc d'argent; & baillerent en ostages le susdit *Migler de Saux*, & trois autres Anglois, qui furent amenez à Paris, où le Connestable fit couper la teste à ce *Migler de Saux*; & partant furent les autres qui estoient en ostages deliurez & quittes de leur marc d'argent.

* *c'est à dire*, detenu par les Anglois

L'an que dessus, enuiron le premier iour de May, le Connestable alla deuant le *Bois-de-Malherbes**; il logea assez prés en vne petite Place, & y enuoya les gens de sa maison & les Archers de son corps, & y eut belle escarmouche, car ceux de la Place firent vne sortie; mais il fut chargé sur eux en telle maniere qu'on entra quant & eux en la basse cour; mais pour la force du trait, & parce qu'il n'y auoit rien où se cacher, ny pour se mettre à couuert, il se fallut retirer, & y en eut bien quatre ou cinq de tuez. Le lendemain y vint le Seigneur *de la Suse*, & d'autres Capitaines; puis se rendit ladite place du Bois-de-Malherbes, & le Connestable s'en reuint à Paris, de là il tira vers le Roy, & fit ses diligences* à ce que le Roy vint mettre le siege à *Monstreau-faut-Yonne*: Or cependant que le Roy faisoit* son Armée, mondit Seigneur, Monseigneur de la Marche, & le Bastard d'Orleans s'en vinrent les premiers, & fut fait à sçauoir audit Connestable, *qu'il y auoit vne entreprise sur ledit Monstreau-faut-Yonne, laquelle demenoit* le Chancelier*: Et afin que la chose se fit plus seurement, ils le manderent à Monseigneur, & aux autres Seigneurs, qui vinrent tous auec luy; & en effet, c'estoit vne trahison mauuaise: Mais quand ils sceurent que mondit Seigneur y estoit, ils n'ozerent laisser entrer nos gens, & ne perdismes qu'vn homme, & cinq prisonniers, qui furent deliurez dés le iour. De là s'en retourna mondit Seigneur mettre le siege à *Chasteau-landon*, auec toute sa compagnée, & ne tint* gueres qu'il ne fust pris d'assaut. De là vint mettre le siege à *Nemours*, qui ne tint gueres qu'il ne fust pris par composition: Puis il s'en vint à Paris pour faire les diligences, tant de gens, d'artillerie, & d'armures, que d'autres habillemens, pour le susdit siege, & aussi pour auoir de l'argent, afin de soudoyer les gens d'armes; & fut de necessité que mondit Seigneur y vint, car vn autre n'eust pas fait ce qu'il fit: Là il apprit des nouuelles de la Reyne d'Angleterre sa mere, qui estoit trespassée. Le Roy se rendit à *Bray-sur-Seine*, & vint du costé deuers le Chasteau faire mettre vne Bastille* à vne petite montagne qui y est, & se logea bien: Et mondit Seigneur, & Monseigneur de la Marche se vinrent loger deuers la Ville, en vn beau pré: Alors ordonna mondit Seigneur son guet* à cheual & à pied, & aucun homme ne se desarma: Cette nuit il y auoit bien cinq cent Manœuures employez à

* al. *Malesherbes*

* sa solicitation

* dressoit

* *estoit conduite par le Châcelier*

* ne fut gueres

Trespas de la mere du Connestable, pag. 745. preced.

* vn Fort

* *Pag. 755. ligne 46.*

trauailler; & auant que le iour fust grand, il auoit fait faire vn large fossé bien long, & plusieurs taudis * posez sur treteaux, pour garder * les gens d'armes du trait; car cette Place estoit bien artillée *. Le lendemain chacun commença à se loger; puis y arriua Monseigneur le Bastard d'Orleans, & plusieurs autres Capitaines: Le second iour fut fait vn autre fossé prés de la Place, puis on commença à faire de grandes approches, & bien-tost aprés on vint se loger sur les fossez: En suite furent faites des mines couuertes & descouuertes, & fut partie de la riuiere d'Yonne destournée, laquelle passoit par les fossez; vn pont fut dressé sur la Seine & sur l'Yonne, & fut la Ville bien batuë d'artillerie; il y auoit des bouleuerts & moineaux qui furent batus * auparauant que on peust assaillir: Il y eut vn assaut fait, pour essayer * si l'eauë estoit profonde; cela commença pour * vne fusée, qui fut tirée d'vn * des gens d'armes de Monseigneur; le feu s'en mit dans la Ville tres-fort, qui brusla plusieurs maisons, & croyoit-on assaillir à bon escient; mais la riuiere estoit encores trop grande, & n'y eut gueres de gens qui passassent iusques au pied du mur: Toutesfois le Seigneur *de Rostrenen* y passa, & *Eustache Gruel*, auec vn homme d'armes de Monseigneur de la Marche, qui y mourut, & fallut se retirer. Bien huit iours aprés, fut conclu l'assaut à vn Ieudy; & y vint le Roy, & la plus grande partie de ses gens, qui auoient grande peur * que les Bretons prissent cette Place sans eux: On auoit preparé vn bateau armé pour passer le fossé, où se mit *le Bourgeois*, & des gens de Monseigneur bien largement, dont fut noyée vne partie; dautant que quand l'assaut commença, tout le monde alla promptement se ietter dans ce bateau, tant qu'il enfondra; *Bourgeois* estoit le premier, lequel trouua maniere * de leuer vne eschelle, auec l'ayde des autres compagnons, & monta tout le premier dedans: Mais comme il estoit à combattre ceux de la Place, il vint vn coup de bombarde frapper au mur, qui abbatit ledit *Bourgeois*, & le pensa tuer, & tua ceux qui combatoient contre luy: Bien-tost aprés, tout le monde commença à monter, & fut la Ville ainsi prise d'assaut, où plusieurs Anglois furent tuez ou pris; & ceux de la Langue de France, qui tenoient le party des Anglois, furent pendus. Audit assaut plusieurs furent faits *Cheualiers*, entre-autres, de la Maison du Connestable, le furent *Iean de Malestroit, Geoffroy de Couuran, Simon de Lorgert, Iean de Bron, Oliuier Giffart, & Guillaume de Vandel*. Bien-tost aprés fut pris le Chasteau de *Monstreau*, par composition; puis s'en vint le Roy à Melun, & tous les Seigneurs auec luy; le Connestable vint à Paris, afin d'y faire preparer toutes choses, pource que le Roy luy auoit promis de venir en ladite Ville, & y faire son Entrée.

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

* gabions
* preseruer
* pourueué d'artillerie
* abbatus
* sonder
* par
* par vn des
* ialousie
* moyen

Prise de Monstreau. pag. 94. & 395.

L'an 1438. en Octobre, le Roy fit son Entrée à Paris; luy & tous ses gens estoient armez, & y fut tres-bien receu, & à grande ioye, & luy fit-on grande chere: Il y fit * la feste de la Toussaincts; auec le Roy estoient le Dauphin, le Connestable, les Seigneurs du Maine, de la Marche, de Vendosme, le Bastard d'Orleans, & grand nombre d'autres Seigneurs, & de Capitaines. Monseigneur de la Marche y fit lors faire le Seruice funebre fort solemnel du Comte d'Armagnac son pere, ce fut à Sainct Martin des Champs, & y fut * le Roy & le Dauphin, auec tous les Seigneurs dessus nommez; puis on fit porter le corps de sondit pere dans le pays d'Armagnac, en grande solemnité. Bien-tost aprés le Roy partit de Paris, & tira à Orleans, de là à Tours; & le Connestable demeura à Paris, & peu aprés il tira en Champagne, iusques à Troyes dont il auoit le Gouuernement; & luy furent faites plusieurs plaintes d'vn Capitaine nommé *Bouson de Failles*, qui auoit fait des maux en grand nombre, qu'il leur continuoit de iour en iour: Pour cette cause mondit Seigneur le voulut faire arrester dans la ville de Troyes, mais ledit *Bouson* en fut aduerty, lequel monta à cheual hastiuement, pour penser recouurer la place de Nogent; mais mondit Seigneur le fit chasser * de si prés par le Preuost des Mareschaux, & autres de sa maison, qu'il fut pris & amené à Troyes, où incontinent luy fut fait son procés par les gens de la Iustice & ledit Preuost des Mareschaux, & incontinent il fut executé & ietté dans la riuiere. Pareillement vn Capitaine Escossois nommé *Bouays-Gla-*

1438. *Entrée de* Charles VII. *à Paris, p.* 95. 341. & 398.

* passa
* assisterent

Ce Connestable *estoit Gouuerneur de* Troyes.

Estoit grand Iusticier.

* poursuiure

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

uy, qui commettoit tous les maux qu'on pourroit dire, fut aussi pris & pendu; dequoy les Gascons & Escossois firent grande plainte & grand bruit * enuers le Roy, & donnerent à mondit Seigneur de grandes menaces en son absence; mais quand il fut arriué deuers le Roy, ceux qui l'auoient menacé furent les plus humbles enuers luy que tous les autres, & s'agenoüilloient bien, & plus n'en ozerent parler: Puis s'en vint mondit Seigneur à Paris, où il fut vne partie de cét hyuer, & y eut grande famine, puis l'esté d'aprés, grande mortalité.

* murmure

Grande mortalité à Paris, pag. 99. 141.

1439.

Enuiron le mois d'Aoust, de l'an 1439. mondit Seigneur voulut aller loger au *Bois-de-Vincennes*, pour fuir, & éuiter ladite mortalité: Mais le Lieutenant du Bois-de-Vincennes nommé *Roger de Pierre-fritte* ne voulut le mettre * dedans, & tenoit ladite Place, pour Monseigneur de Bourbon; pareillement ceux de *Beauté* luy firent refus dudit lieu de Beauté: Sur quoy mondit Seigneur y enuoya ses gens d'armes, & voulut y faire mener de l'artillerie; mais incontinent ils se rendirent à sa volonté, & furent ammenez à Paris tous liez en vn chariot, & le cordel * au col; mais Madame de Guyenne leur sauua la vie, par sa priere. Puis s'en allerent Monseigneur & Madame de Guyenne loger à *Saint Maur*, & aprés au *Pont-de-Charenton*, où ils furent vn espace de temps, tant que la maladie se mit parmy les gens mesmes de sa maison, de sorte qu'il en falut aussi desloger. Et s'en alla mondit Seigneur à *Sainte Manehould* *, & ladite Dame aprés iusques à *Bray-sur-Seine*, & mourut sa niepce Madamoiselle *Ysabeau*, fille de Monseigneur d'Estampes: Puis s'en reuint mondit Seigneur enuiron le temps de Noël, & estoit la mortalité lors cessée, & la veille de Noël arriua ladite Dame de Guyenne, à Paris. Bien-tost aprés le Duc *Iean* enuoya *Iean de Vennes* deuers le Connestable, qu'il prioit de vouloir venir deuers luy, à cause d'aucuns soupçons & imaginations qu'il auoit sur Monseigneur de Laual, sans cause. Donc le Connestable vint deuers luy au chasteau *d'Auray*, & fit incontinent l'appointement; puis il s'en reuint à Paris, & y seiourna vn espace de temps: Aprés le Roy de Sicile le fit prier *qu'il voulut aller deuers Monseigneur de Bourgongne, pour sa deliurance*. Aussi auoit il charge de par le Roy de ce faire, & il le fit de bon cœur; car ils estoient freres d'armes: Et il tira deuers Monseigneur de Bourgongne à l'Isle, où il fut long-temps: Puis il s'en reuint à Paris, & quand il fut à Senlis, il sçeut que les Anglois auoient pris Pontoise, d'eschele * sur le Seigneur de l'Isle-adam, ce fut le Mardy gras, & en estoit le susdit de l'Isle-adam Capitaine *, & y estoit le Seigneur de Varambon, & beaucoup de gens de bien; croyez que mondit Seigneur fut bien deplaisant de cette aduenture. Or les Anglois sçauoient bien sa venuë, & le guetoient sur le chemin; il s'en vint par deuers Lagny-sur-Marne, & incontinent qu'il fut reuenu il reconforta ceux de Paris, qui desia murmuroient fort, & mit bonne garnison dans Saint-Denys. En ce temps, *Guillaume Chambrelan*, & la garnison de Meaux prirent *Oruille*, par le moyen des gens du *Galois d'Aulnay*, qui le trahirent, & eschappa ledit *Galois*; puis *Guillaume Chambrelan* emmena Madame d'Oruille, & trois ou quatre de ses femmes, & la tint prisonniere, & fut forcée vne de ses femmes, & il mit ladite Dame à finance * de quatorze cent escus, & ne la voulut rendre. Aussi plusieurs entreprises se firent sur Pontoise, & sur Oruille, qui ne vinrent à aucun effet: Enfin les Anglois eurent argent de ceux de Paris, & fut Oruille abbatuë, & démolie.

* receuoir

* la corde

* S. Menehould

* par escalade

* Gouuerneur

* rançon

L'an 1440. nos gens d'armes estoient allez viure en Champagne, pour ce qu'ils n'estoient point payez: Les vns, auec *le Sanglier d'Ardenne*, pour assieger Chauancy, c'est à sçauoir *Iean de Malestroit*, & *Geoffroy de Couuran*, lesquels auoient vne belle compagnie. Et *Geoffroy Morillon*, *Alain Giron*, & *Pierre d'Augy* estoient és marches de Barrois, où le Damoiseau de Commercy les vint trouuer & surprendre en vn logis, sans qu'ils y fissent le guet, & il les déconfit, & en tua la plus part.

1440.

En cette mesme année, le Connestable assembla grand nombre de gens, pour faire le degast à Meaux, & y alla aussi en personne, & desiroit sur toutes choses que le Roy luy baillast gens, & artillerie, pour mettre le siege audit lieu

de Meaux: A ce suiet il auoit enuoyé de par luy & de par ceux de Paris, deuers le Roy, luy supplier *qu'il y voulust pouruoir, ou que la bonne Ville de Paris & tout le pays d'autour auroient trop à souffrir:* Assez-tost aprés le Roy luy enuoya *Matelin de la Tour*, & *Oliuier Fretart*, qui luy vinrent dire que *le Roy vouloit qu'il mit le siege deuant Meaux*, & mandoit aux Capitaines *qu'ils tirassent à Paris deuers mondit Seigneur.* Les dessus nommez venoient pour faire les monstres. Ie* croy que ce fut vne des grandes ioyes que ie luy visse oncques auoir. Aussi-tost il partit pour aller à Corbeil, où les Capitaines se rendirent; & mirent * iour de se rendre vers Monseigneur, entre Paris, & Meaux: Il partit donc de Paris, auec les gens de sa maison, entre lesquels estoient les Seigneurs *de Chastillon, de Rostrenen, de Troissy, Ambroise de Lore, Preuost de Paris*, & autres Cheualiers, & Escuyers, & alla loger à Chaulconin, là où se rendirent *la Hire, Floquet*, le bastard Chappelle, *Denys de Chailly*, le Commandeur de *Giresme*, & *Courbanton*. Or enuiron le vingtiesme iour de Iuillet, vint loger mondit Seigneur deuant la Ville, en vne vigne, & mit * ses gens en trois parties: Il enuoya le Seigneur *de Rostrenen*, le Bastard *Chappelle*, & autres loger en l'Abbaye de *Saint Faron*, & enuoya *la Hire*, & *Floquet* loger és Cordeliers; deux iours aprés il enuoya *Denys de Chailly*, & *Courbanton, Micheau Durant*, & *Denys Laurougle* du costé deuers Brie, faire vne Bastille *, puis il en fit vne là où il estoit, aprés il fit faire des approches, & fit asseoir l'artillerie, & faire grand diligence à Maistre *Iean Bureau:* Cependant *Bourgeois*, & *Boessiere* ne dormoient pas tousiours. Quand le siege y eut esté enuiron vingt iours, le Connestable sceut au certain * que les Anglois le venoient combatre: Croyez qu'il sçauoit bien toutes les nouuelles de leur depart de Rouën; car il auoit de bonnes espies *, & les payoit bien; il sceut donc qu'ils estoient passez à Pontoise, & qu'ils estoient dans l'Isle de France: Incontinent il manda les Capitaines ausquels il en dit des nouuelles, & delibera dés le lendemain d'assaillir la Ville, ordonnant que chacun Archer porteroit à l'assaut la moitié de sa trousse, & l'autre moitié seroit pour combattre: Il auoit * en volonté, au cas qu'il ne prendroit * pas la Ville, d'aller au deuant des Anglois à *Nantoüillet*, & de leur garder * le passage. Le Mercredy enuiron Prime fut donné l'assaut, qui ne dura pas vne demie heure: Ie croy fermement que Dieu y fit plus, pour l'amour de mondit Seigneur & du peuple, que ne firent les gens d'armes, car il ne coustoit rien à monter sur la muraille: Et Dieu sçait en quelle necessité estoient ceux de Paris, & tout le pays d'enuiron auparauant cela; aussi ledit Connestable, pour les maux qui se faisoient tant par les gens mesmes du Roy que par les Anglois, y voulut remedier: Car les gens de Monseigneur de Bourbon qui estoient au Bois-de-Vincennes & à Corbeil, faisoient autant de maux que les Anglois, & estoit la pillerie par toute la Champagne, & la Brie, & en la Beausse, en telle maniere que homme n'y pouuoit mettre * remede: Le Roy mesme, auec tous les Seigneurs, chacun en son endroit, soustenoit ces pilleries, & mondit Seigneur n'y pouuoit plus pouruoir, nonobstant que toûiours il en faisoit Iustice à sa puissance *: Tellement qu'vne fois il assembla le Conseil, & * fut deliberé *de se deffaire & descharger du gouuernement de France, & d'entre les riuieres, & d'aller ou enuoyer deuers le Roy pour cette cause.* Or le lendemain au matin vint *le Prieur des Chartreux de Paris*, par deuers luy, & le trouua tout seul en la Chappelle de son hostel; sur quoy il demanda audit Prieur, *Beau pere, que vous faut il?* Et le Prieur luy dit *qu'il vouloit parler à Monseigneur le Connestable*, & Monseigneur luy dit *que c'estoit il.* Et ce Prieur luy dit, *Pardonnez moy, Monseigneur, ie ne vous connoissois pas, ie veux parler à vous, s'il vous plaist*, & il luy repartit *que volontiers.* Alors il commença à luy dire, *Monseigneur, vous tinstes hier Conseil, & deliberastes de vous descharger du gouuernement & de la charge qu'auez par deçà.* Et lors Monseigneur s'eschauffa, & luy demanda, *Comment le sçauez-vous? qui le vous a dit?* & creut Monseigneur *que aucun du Conseil luy eust dit:* Mais le Prieur luy respondit, *Monseigneur, ie ne le sçay point par homme de vostre Conseil, ie le sçay par homme bien certain, & ne vous donnez*

* *Cét Autheur tesmoigne icy, qu'il estoit à la suite de ce Connestable.*
* prirent
* diuisa
* vn Fort
* au vray
* bons espions
* auoit dessein
* ne prit
* empescher

L'Autheur croit que Dieu, pour l'amour du Connestable, permit la prise de Meaux, pag. 101. 343. & 402.

* apporter
* à son pouuoir
* où il delibera

Grandes pilleries en France. pag. 68 96. 342. 401. & 532.

Le Connestable veut par desespoir (au suiet des trauerses de Cour, qu'il ressentoit continuellement) abandonner le maniement des toutes affaires, dequoy il est empesché par le Pr. des Chartreux *de Paris.*

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

point de malaise, qui me l'a dit; car ç'a esté vn de mes freres : & il luy adiousta, *Monseigneur, ne le faites point, car Dieu vous aydera, & ne vous souciez.* Et Monseigneur luy dit, *Ha, beau Pere, comment se pourroit-il faire, le Roy ne me veut ayder, ny ne bailler gens & argent, & les gens d'armes me hayssent, pource que i'en fais Iustice, & ne me veulent obeir.* Et lors le Prieur luy dit, *Monseigneur, ils feront ce que vous voudrez, & le Roy vous mandera que alliez mettre le siege à Meaux, & vous enuoyera gens & argent :* Et mondit Seigneur luy repliqua, *Ha, beau Pere, Meaux est si fort, comment se pourroit-il faire? le Roy d'Angleterre y fut neuf mois deuant :* Sur quoy le Prieur luy dit, *Monseigneur, ne vous souciez, vous n'y serez pas tant, ayez tousiours bonne esperance en Dieu, & il vous aydera : Soyez tousiours humble, & ne vous enorgueillissez point, vous la prendrez bien-tost, vos gens s'enorgueilleront, puis ils auront vn peu à souffrir; mais vous en viendrez à vostre honneur.* Puis aprés Monseigneur le pria, *qu'il luy monstrast le Chartreux;* & il luy dit, *que si feroit-il :* Le lendemain Monseigneur alla oüyr Messe aux Chartreux, & le Prieur fit venir tous les Freres deuant luy; puis aprés mondit Seigneur dit au Prieur, *Vous m'auiez promis de me monstrer celuy qui vous dit ce que m'auez dit;* & le Prieur luy respondit, *Vous l'auez veu, autrement ne le verrez-vous.* Depuis, mais long-temps aprés, mondit Seigneur fit tant, que *les Chartreux de Nantes furent fondez par le Duc François, & par mondit Seigneur :* Puis y vint Frere *Herué du Pont* qui fut *le premier Prieur,* & fut celuy qui eut cette reuelation, comme depuis il a esté sceu au certain, & est enterré aux Chartreux. Pour reuenir au propos * de la ville de Meaux, qui fut prise ainsi legerement; à cét assaut furent tuez & pris beaucoup des Anglois; ce iour mesme, ceux du Marché offrirent de le rendre à mondit Seigneur, par* ainsi qu'il deliureroit trois hommes qu'ils demandoient, qui estoient prisonniers de ce iour, c'est à sçauoir le *Bastard de Thien* Baillif de Meaux, *Pierre Carré,* & vn autre; mais le suiet de *Blanchefort* qui estoit là, rompit ce Traité, car *la Hire* & *Antoine de Chabannes,* qui estoient arriuez le iour de l'assaut, dirent, *qu'il falloit que les Anglois rendissent le petit Blanchefort, qui estoit prisonnier;* par ainsi fut rompu ce Traité. De plus aussi vn traistre Gascon nommé *Iean de la Fuite,* rapporta aux Anglois, *qu'ils ne se rendissent point, & que leur secours venoit :* Depuis, Monseigneur l'en paya bien, quand il sceut son faict au vray, car il luy fit trancher la teste; & de mesme fit-il au Baillif de Meaux, à *Pierre Carré,* & à vn autre, dont aprés il se repentit. Le Samedy ensuiuant, veille de la Nostre-Dame de la my-Aoust, arriuerent les Anglois au nombre de bien sept mille combatans, ou plus, dont les Chefs s'ensuiuent; le Comte de Sombresset Lieutenant du Roy d'Angleterre, le Comte d'Orset, les Sires de Talbot, de Scales, & *Richard Dondeuille,* auec plusieurs autres Capitaines & Baillifs : Monseigneur n'auoit lors que neuf cent payes, & vinrent loger lesdits Anglois sur la riuiere de Marne; ils auoient des bateaux de cuir, & vinrent passer en *l'Isle du Marché,* & ceux du Marché sortirent, & vinrent sur le bord de la riuiere, & mirent des gens dedans ledit Marché, & ceux du Marché en mirent dehors; & n'y sçauoit-on apporter remede. Cette nuit Monseigneur assembla les Capitaines, qui furent d'opinion qu'on mettroit des gens dedans l'Isle, & Monseigneur debatoit * le contraire, toutesfois il se tint à l'aduis des autres : Cette nuit donc on y mit les gens d'*Oliuier de Cottiuy,* & des Maneuures, pour se fortifier *, à cause du traict de ceux de dehors; & aussi ils y menerent * des pipes. Le Dimanche au matin, *la Hire* estoit prest, auec beaucoup de gens de bien, pour aller à l'escarmouche contre les Anglois; lesquels cependant mirent sur la riuiere bien deux mille Archers, qui tous tiroient à la fois sur nos gens; & ceux du Marché saillirent en mesme temps sur nosdits gens; nous auions deux foncets * armez, qui vinrent pour penser les secourir, mais ils furent tellement chargez de coups de traict, qu'ils tuerent tous ceux qui les gouuernoient, & menerent les Mariniers, auec tous ceux qui estoient dedans les foncets, en telle sorte, que les Anglois gangnerent lesdits foncets; puis ils vinrent passer sur nos gens en ladite Isle; & là dessus ceux du Marché saillirent à toute puissance, tellement que tous nos gens y furent tuez & noyez:

Reuelations & Predictions notables qui luy sont faites par vn Chartreux.

Cause de la fondation des Chartreux de Nantes.

* discours

* moyennant qu'il

* soustenoit

* mettre à couuert

* conduisirent

* vaisseaux

En ces entrefaites beaucoup de gens de guerre, qui estoient dans la Ville, penserent s'en aller, feignans de vouloir aller à l'escarmouche, si ce n'eust esté le Connestable qui s'en apperceut, & fit clorre à ce suiet les deux Portes, où il mit des gens de sa maison, sçauoir Monseigneur *de Chastillon* à l'vne, & à l'autre Monseigneur *de Rostrenen*, & cela pour empescher qu'il ne sortit rien; & au Pont deuers le Marché il mit *Bourgeois, Mahé Morillon, Iean Budes, de la Barre, & Guillaume Gruel*: Puis s'en vinrent les dessus nommez à la Porte vers Paris, dont ledit Seigneur de Rostrenen, & les gens de l'Hostel de Monseigneur auoient la garde, où il y eut belle escarmouche à pied, & y fut blessé *Oliuier de Coitiuy*. Les Anglois furent logez à ces enuirons trois iours deuant Meaux, & changerent * la garnison du Marché, & y mirent *Guillaume Chambrelan*, auec bien quatre cent Anglois, pour frapper; & leur promirent d'aller prendre Crespy en Valois, & leur apporter tous les viures, & de contr'assieger le Connestable, lequel sceut leur entreprise, & enuoya dedans Crespy *Oliuier de Bron*, auec d'autres Capitaines; tellement que leur entreprise fut rompuë: Si leur conuint-il changer de propos, car ils n'auoient plus aucuns viures, & leur conuint de s'en aller vers la Normandie. Aussi-tost qu'ils furent partis, on commença à faire grande guerre, & grande diligence, & bien tost ceux de dedans firent leur composition; tellement qu'au bout de quinze iours le Marché fut rendu à Monseigneur, lequel s'en vint aprés à Paris deuers le Roy, qui luy fit grande chere *. Auec le Roy estoient lors le Dauphin, les Seigneurs de Bourbon, du Maine, de la Marche, d'Eu, & plusieurs autres Seigneurs, & fut faite lors grande chere à Paris. En ces entrefaites il y eut quatre Anglois qui firent armes contre quatre François. Assez tost aprés le Roy partit de Paris, & s'en alla à Bourges, où il fit vne assemblée des Seigneurs de son sang, & des Prelats du Royaume; les vns pour debatre * *la Pragmatique Sanction*, & les autres pour debatre * la guerre, ou la paix, en la maniere que les Anglois le demandoient. Or durant ce Conseil il enuoya le Connestable en Normandie, pour faire la guerre, & * grand nombre de gens tenans les champs, qui n'estoient point souldoyez, & s'y rendit Monseigneur d'Alençon: Puis par le conseil de beaucoup de gens ils mirent le siege à *Auranches*, sans estre pourueus d'artillerie, & sans auoir maneuures, ny argent, & cependant c'estoit la saison de Noël: Et y vint la puissance des Anglois estans en Normandie, & furent par trois iours les vns deuant les autres: Il y auoit entre les François & les Anglois vne riuiere bien petite qui les separoit, & tous les iours nos gens croyoient de combattre, & y furent faits plusieurs *Cheualiers*: Entr'autres de la maison de Monseigneur y furent furent faits en iceluy iour *Cheualiers, le Bastard de Bretagne, Raoul Gruel, & Bertrand Millon*. Or comme nos gens creurent pouuoir passer cette riuiere, il s'y noya deux ou trois gens de bien, & pour conclusion on ne peut passer outre. Cependant lesdits Anglois demeurerent en bataille d'vn costé, & nos gens de l'autre; puis quand se venoit au soir tout le monde s'en alloit coucher és villages, & faire loger ses cheuaux. Ie vous certifie qu'il estoit des nuits qu'il ne demeuroit * pas audit Connestable quatre cent combatans, & Dieu sçait les peines, qu'il y endura, lesquelles il supporta auec vne constance merueilleuse. Les Anglois là dessus vinrent gangner vn gué, qu'ils trouuerent à l'endroit de la ville d'Auranches, ce qui iamais n'auoit esté trouué & par là ils vinrent gangner la Ville, & prirent *Auffroy* Preuost, auec aucuns de nos gens qui faisoient le guet deuant ladite ville d'Auranches, & les autres se retirerent vers le corps de la Bataille, qui estoit loing de là. Or quand nos gens sceurent que les Anglois estoient en la Ville, tout le monde commença à tirer * en Bretagne sans ordonnance; le Connestable demeura auec bien peu de gens: Et luy vinrent dire *Antoine de Chabannes, & Blanchefort*, que *s'il ne s'en alloit, il demeureroit tout seul, & que de tous leurs gens ils n'en auoient pas dix, & que pour leurs personnes ils demeureroient auec luy*: Pareillement y vinrent plusieurs Capitaines; à la fin, malgré luy il luy conuint s'en venir à Dol; il n'estoit pas demeuré auec luy cent Lances; de là il tira à Angers deuers le Roy, là où il trouua

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

*rafraichirent, ou renouuellerent

Reddition du Marché, ou Fort de Meaux pag. 101. 343. 402. 403.

* bon accueil

Pragmatique Sanction, pag. 357. 400.

* contester sur la, &c.

* aduiser sur la &c. p. 405.

* auec grand, &c.

* restoit pas

* fuir en confusion

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

Monseigneur le Comte, qui estoit venu deuers le Roy ; puis il en partit assez tost pour aller en France * dont il auoit le Gouuernement. Desia commençoit *la Praguerie*, & ainsi mondit Seigneur prit congé du Roy, & s'en alla à Paris. Cependant le Dauphin estoit à Niort, & Monseigneur de la Marche auec luy, de la part du Roy, & y arriua Monseigneur d'Alençon; & lors fut mis ledit de la Marche hors de l'Hostel d'iceluy Dauphin, & y demeura le susdit d'Alençon : Dés que le Roy sceut ces nouuelles, il enuoya hastiuement aprés le Connestable, Monseigneur *de Gaucourt*, & *Poton*, qui le trouuerent à Baugency ; car il auoit desia passé par Blois, où il auoit esté fort attaqué de paroles par les Seigneurs de Bourbon, de Vendosme, & le Bastard d'Orleans, qui fort pensa prendre paroles auec ledit Connestable, pour trouuer * maniere de mettre la main sur luy, toutesfois il dissimula ; & si ce n'eust esté *Antoine de Chabannes* qui leur dit, *qu'ils feroient mal de le prendre, & que le pays de France, dont il auoit le Gouuernement, en seroit perdu par les Anglois*, ils l'eussent pris. Or en icelle nuit le Seigneur *de Gaucourt* & *Poton*, comme dit est, arriuerent deuers le Connestable, & luy dirent, *que le Roy le prioit, & non pas commandoit, qu'il vint hastiuement, toutes choses cessées, deuers luy*, & luy dirent les nouuelles telles qu'elles estoient : Sur quoy incontinent fit mondit Seigneur habiller * vn bateau, qu'il fit bien équiper de Mariniers & d'Archers; il vint passer cette nuit par dessous le Pont de Blois, & tant fit que bien-tost il arriua à Amboise deuers le Roy, qui ne dormoit pas: Quand on luy dit, *que c'estoit le Connestable qui estoit venu*, il fit grande chere, & dit, que *puis qu'il auoit le Connestable, il ne craignoit plus rien :* Il auoit fait prendre le petit *Blanchefort*, & desia il auoit fait dresser vn eschaffaut pour luy faire couper la teste, mais à la priere du Connestable il luy pardonna ; & depuis il le seruit bien. Or ledit Connestable, incontinent qu'il fut arriué, dit * au Roy *qu'il prit les champs, & qu'il luy souuint du Roy Richard, & qu'il ne s'enfermast point en Ville ny en Place*. Donc incontinent le Roy se mit sur les champs, & tout le monde * tira deuers luy, & s'en alla à Poictiers, là où luy vinrent nouuelles que Monseigneur d'Alençon & *Iean de la Roche* estoient entrez par trahison dedans Sainct-Maixant, mais qu'vn Portail de la * Ville tenoit encor pour le Roy ; lequel incontinent, & mondit Seigneur aussi, enuoyerent *Yuon de Beaulieu* leur dire, *que bien-tost auroient secours ceux qui tenoient pour le Roy ;* & monterent à cét effet à cheual le plutost qu'ils peurent, & amenerent ce qu'ils auoient de gens : Aussi tost que Monseigneur d'Alençon & *Iean de la Roche* le sceurent, ils deslogerent bien à la haste, & laisserent des gens au Chasteau, qui bien-tost se rendirent ; & eurent ceux qui estoient à *Iean de la Roche* les testes tranchées ; mais ledit Connestable sauua, à sa priere, la vie à ceux de Monseigneur d'Alençon. Bien-tost aprés le Bastard d'Orleans vint crier mercy au Roy, *de ce qu'il voulut mettre la main sur le Connestable ;* & eut son pardon *, en laissant les autres. Puis le Dauphin & Monseigneur d'Alençon tirerent en Bourbonnois, & leur vint au deuant le Seneschal de Bourbonnois, *Antoine de Chabannes*, & autres, à belle compagnée : Aprés quoy le Roy laissa les * frontieres contre Niort, là où estoit *Iean de la Roche*, qui auoit auec luy des Anglois : Quoy fait, le Roy, le Connestable, les Seigneurs du Maine, de la Marche, & plusieurs Capitaines tirerent en Bourbonnois, & en Auuergne ; cependant mourut le Seigneur *de Rostrenen* à Paris, qui estoit au Connestable, *Lieutenant * en France :* Et tout cét esté dura la guerre iusques en Septembre ; puis fut fait l'appointement, & tira le Connestable à Paris, où fut ordonné certain nombre de gens pour aller secourir Harfleur, là où le siege estoit, & y estoient les Seigneurs *d'Eu*, le Bastard d'Orleans, *de Gaucourt*, & plusieurs autres Capitaines ; & pour conduire les gens du Connestable, fut estably *Gilles de Sainct-Symon :* Or pour ce voyage ils ne firent rien, que de faire la composition de ceux qui estoient dans *Harfleur*. En ce temps-là nos gens fortifierent *Louuiers* & *Conches*, & cét hyuer se passa ainsi ; excepté que mondit Seigneur mit le siege à *Sainct-Germain-en-laye*, que les Anglois auoient auparauant pris par escalade, mais qui bien-tost se rendit audit Seigneur ; lequel

* c'est à dire, l'Isle de Frãce

La Praguerie, pag. 101. 105. 343. 407.

* auoir occasion

Le Seigneur de Gaucourt

Le Roy prie le Connestable *de le venir trouuer, & a recours à luy à son besoin*, pag. 401.

* preparer

Grande confiãce que prend en luy le Roy, qui octroye vn pardon à sa priere.

* conseilla

* tous ses gens tirerent

* cette

Le Comte de Dunois *se remet dans le party du Roy, & laisse celuy de* la Praguerie, *pag.* 408.

* son abolition

* des Garnisons

* *en l'Isle de France*

Siege de Sainct Germain-en-Laye, *pag.* 91. & 168.

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

quel aprés fut requis d'aller en *Champagne* dont il auoit *le Gouuernement*, en laquelle Prouince le Roy tira en cette saison, & le Connestable vint deuers luy, pour oster * les pilleries qui s'y faisoient, & pour mettre ordre sur les gens d'armes : Ils furent iusques à Vaucouleur, à Monteclere, & à Langres, & par toutes les marches de Champagne ; ils osterent des Capitaines, & en mirent d'autres : De là ils vinrent à Bar-sur-Aulbe, où vint pardeuers le Roy, le Bastard de Bourbon, lequel auoit fait beaucoup de maux, & soustenu * à ses gens d'en faire ; entre autres choses il faisoit vne assemblée de Routiers, & les vouloit mener hors du Royaume, sans le congé du Roy, qui en fut mal-content : En outre, vn homme & sa femme se vinrent plaindre au Roy & au Connestable d'vn grand outrage que ce Bastard leur auoit fait, car il auoit forcé la femme sur l'homme, & puis l'auoit fait batre & decouper *, tant que c'estoit pitié à voir : Sur quoy le Roy dit au Connestable, *qu'il le fit prendre* ; & ainsi le fit-il par le Preuost des Mareschaux ; aprés quoy, incontinent luy fut fait son procés, suiuant lequel il fut ietté en la riuiere * : Puis s'en vinrent le Roy & le Connestable à Laon, où vint Madame de Bourgongne * deuers le Roy, & y demeura bien huit iours, puis le Connestable la conduisit. En cette saison fut mis le siege à *Montagu* & à *Marle*, où fut parlé & traité du mariage de Monseigneur du Maine & de Madamoiselle de Sainct Paul ; puis le Roy & le Connestable s'en vinrent pour mettre le siege à *Creil*.

* empeicher les pilleries, pag 412.
* permis
* meurtrir
* Pag.109.412.
* P.345.413.

1441.

L'an 1441. enuiron le mois de May, le Roy & le Connestable mirent le siege à *Creil*, qui gueres ne dura qu'il ne fust pris par composition *. Aprés ils s'en vinrent à Paris, & se disposerent de mettre le siege à *Pontoise* ; ils partirent de Paris la veille de la Pentecoste, & s'en alla mondit Seigneur loger à *Argenteuil*, le Roy logea à *Sainct Denys* ; & le Mardy des feries de la Pentecoste ils vinrent loger deuant *Pontoise*, & se camperent à *Maubuisson* ; puis enuiron sur les quatre heures aprés midy le Roy s'en retourna loger à Sainct-Denys auec le Dauphin, les Seigneurs du Maine, de la Marche & d'Eu, & tous les autres Seigneurs ; & ne demeurerent que le Connestable, le Mareschal de Ialongnes, *Ioachim Rouaut, Pregent de Coitini*, *Poton*, *la Hire* & le Seigneur *de Moüy*. Ce mesme iour, enuiron sur les cinq heures aprés midy, les Anglois firent vne sortie sur le chemin de la chaussée, en laquelle ils penserent gangner des couleurines & ribaudequins, qui estoient rangez sur ladite chaussée ; mais ils furent tellement chargez, qu'on en vint iusques à prendre les chaisnes du Pont : L'effet en fut tel, qu'ils ne firent plus gueres de sorties : Dedans cette Ville estoient bien renfermez deux mille bons combatans, sçauoir toute l'eslite de la Normandie ; & y estoit le Sire de Scales leur Chef : Or cette nuit le Connestable fit le guet, il auoit sous son Enseigne quatre cent Lances ; & outre cela, estoient à son guet le Seigneur de *Coitiui*, *Poton*, *la Hire*, & le Seigneur *de Moüy* : En effet, mondit Seigneur auoit bien six cent Lances & les Archers, & des gens de pied à son guet ; ie croy, en verité, qu'il y auoit bien prés de deux mille combatans, ce fut le plus beau guet que ie veis * oncques : Dieu sçait comme mondit Seigneur trauailla cette nuit, auant qu'il fust iour clair, car il auoit mis ses gens en * seureté du traict de la Ville, & auoit fait faire des taudis & fossez : Bref, ie vous certifie que c'estoit belle chose que de voir venir au matin le * guet qui venoit leuer l'autre guet, car tous les champs estoient couuerts de gens d'armes qui alloient & venoient : Bien-tost aprés Monseigneur fit asseoir l'artillerie pour battre le bouleuart & le pont : Le Dimanche il fut donné vn assaut au bouleuart, pour voir * la contenance des Anglois, qui se defendirent tres-bien ; aussi n'auoient-ils à defendre que ce bouleuart : De plus, ils auoient fait des ponts de bateaux des deux costez du Pont, de sorte qu'ils venoient par vn costé rafraischir leurs gens, & par l'autre costé ils retiroient les blessez : Or ce iour ne fut point pris ledit bouleuart, & au contraire, il conuint de se retirer ; nous y perdismes beaucoup de gens tuez ou blessez. Les Anglois firent * ce iour deux Bannieres, & plusieurs *Cheualiers* ; puis fut la batterie si grande, que le Mardy d'aprés il leur fallut abandonnet ledit bouleuart :

* Pag. 111.345. 413.
Ioachim Rouaut
* *L'Autheur a desia dit semblable chose. pag.755.lig 46.*
* a couuert des coups
* les sentinelles, *ou plutost* la Garde qui venoit releuer, *&c.*
* esprouuer
* dresserent, *ou* esleuerent

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

Mais enfin ce Mardy nos gens entrerent dedans ; & quand ledit bouleuart fut pris, le Roy, le Dauphin, & tous les autres Seigneurs vinrent loger à *Maubuisson* : Puis Monseigneur du Maine, qui auoit belle compagnée, y vint, & y estoit *Ioachim Roüault Lieutenant*, qui assembla les Seigneurs de *Coitiuy*, *Poton*, *la Hire*, *Pierre de Brezé*, *Flocquet*, *Penensac*, & *Oliuier de Coitiuy*, qui estoit Lieutenant du Connestable, & estoient bien douze cent Lances ; puis fut fait vn pont sur la riuiere d'Oise, & deux bouleuarts és deux bouts du pont ; aprés quoy l'Abbaye fut tres-bien fortifiée, & fut faite vne Bastille ; puis ne demeura gueres que *Talbot* ne vint pour penser secourir la Ville ; pour lequel dessein il vint du costé de la Bastille ; on sçauoit bien qu'il y venoit, & le Connestable ordonna incontinent que tous ses gens fussent prests en bataille, & vint pour passer au Pont ; mais le Roy vint defendre que homme n'y passast, & à grande peine y peut passer mondit Seigneur tout seul, exceptez les Seigneurs *de Coitiuy*, *Iamet de Tiglay*, & *Bourgeois* : Quand mondit Seigneur fut passé, il dit au Roy, *Qu'il laissast passer ses gens, & qu'il les laissast faire ; car il ne faisoit point de doute que les Anglois, en la maniere qu'ils s'estoient mis, ne fussent deffaits*. Et le Roy luy dit, *qu'il auoit conclu, que point ils ne seroient combatus* ; & ainsi ne le furent-ils point : Et si s'estoient-ils mis au plus beau * gibier que iamais furent, mais oncques puis ne s'y mirent-ils, & si ils y furent par deux ou trois fois : Vne autre fois ils reuinrent, & apporterent des viures, mais ils ne retournerent pas par le mesme chemin qu'ils estoient venus l'autre fois, & tromperent ainsi les compagnons * : Puis ils vinrent à grosse puissance, & y vint le Duc d'Yorc, & toute la puissance de Normandie, au nombre bien de neuf mille combatans, & vinrent entrer en la Ville ; le lendemain ils nous dirent, *qu'ils passeroient la riuiere en despit de nous*, & prirent * les champs, & deuant nous menoient quatre ou cinq bateaux en charettes : Quand le Roy vid cela, il ordonna ses gardes, & bailla au Connestable la garde de tout le siege : Au dessous du siege, iusques à *Conflans*, il en bailla la garde à Monseigneur de la Marche ; & depuis le siege iusques à l'*Isle-adam*, à Monseigneur de Sainct-Paul ; & de l'*Isle-adam* iusques à *Creil*, à Monseigneur d'Eu, qui auoit en sa compagnie tous les gens le mieux * à cheual qui fussent en la compagnée, c'est à sçauoir *Poton*, *la Hire*, *Antoine de Chabannes*, *Penensac*, *Flocquet*, *Pierre de Brezé*, *Iean de Brezé*, & *Guillaume du Chastel* ; & n'y eut homme qui frapast * dedans les Anglois, exceptez *Antoine de Chabannes* & *Guillaume du Chastel*, qui y fut tué ; ils n'estoient pas quarante Anglois qui eussent passé la riuiere ; ce fut vn Vendredy : Quand le Connestable en sceut les nouuelles, il monta à cheual, & mena tout ce qu'il peut trouuer de gens de cheual ; & quand il fut à l'*Isle-adam*, il sceut au * certain que tous les Anglois estoient passez ; puis il s'en reuint au siege : Le Roy & le Dauphin s'en allerent coucher à la Bastille, & Monseigneur demeura au siege : Le lendemain le Roy reuint, & fit du vaillant, & voulut demeurer le dernier, & Monseigneur cuida demeurer à la Bastille auec Monseigneur du Maine ; mais le Roy ne le voulut, & les emmena quant & luy à Poissy le Samedy au soir. En ce mesme iour les Anglois vinrent loger à *Maubuisson* ; le Dimanche au matin le Connestable enuoya cent Lances porter des viures à la Bastille ; le Mardy ensuiuant, luy & Monseigneur de S. Paul vinrent à la Bastille, pour y faire apporter * des viures, mais *Poton* luy donna * d'vn tour ; car comme il faisoit l'Auant garde, & au retour l'Arriere-garde, il manda audit Connestable, *qu'il luy sembloit que c'estoit le meilleur de s'en aller par le Pont de Meulan* ; & Monseigneur, sur cét aduis, prit son chemin par là, croyant que tousiours il tirast aprés luy. Or quand *Poton* vid que Monseigneur estoit passé, & qu'il estoit bien loin de luy, il retourna deuers le *Pont-de-Poissy* ; & quand il fut arriué deuers le Roy, il luy dit, *que le Connestable n'auoit ozé passer par là* : Mais lors que Monseigneur fut venu deuers le Roy, il sceut ce qu'il auoit dit de luy, & le tour qu'il luy auoit ioüé, dont pensez qu'il fut bien mal-content, & parla bien à luy deuant le Roy. Ce mesme iour les Anglois firent vn pont sur la riuiere d'Oise, entre *Pontoise* & *Conflans*, & vinrent faire passer toute leur Armée assez prés de *Poissy* ; le lende-

* en la plus fauorable rencontre pour estre taillez en pieces.
* nos gens
* gangnerent
* les meilleurs Caualiers
* donnast sur les Anglois
* au vray
* conduire
* ioüa

main ils vinrent presenter la Bataille au Roy, & y eut belle escarmouche : Mais pource que la saillie * du pont estoit mauuaise & dangereuse, on ne laissa sortir aucunes gens, exceptez ceux qui furent ordonnez à cét effet, c'est à sçauoir *Oliuier de Bron*, auec bien trente Lances, qui s'y gouuernerent * si bien, qu'il n'y manqua rien, puis les Anglois tirerent à Mantes; le lendemain le Roy passa la riuiere, & s'en alla à *Conflans*, & fit venir à Paris le Connestable, auec beaucoup d'autres gens de guerre, pour passer par ladite ville de *Paris*; puis se retira ledit Connestable à *Conflans* deuers le Roy, & reuinrent les Anglois vne autre fois, pour auitailler encor la ville de *Pontoise* : Sur quoy partit iceluy Connestable, & assembla tout ce qu'il peut de gens pour aller au deuant d'iceux Anglois, & s'y rendit Monseigneur du Maine, & tous les autres Seigneurs, quand ils sceurent qu'il y alloit : Or il se vint loger en pleins champs, au chemin par où les Anglois auoient accoustumé de venir; lesquels Anglois arriuerent deuers le vespre *, & se vinrent loger à bien demie lieuë de distance de nostre Auantgarde, en vn bois, où ils firent des feux largement; nous * pensions estre certains de les combatre le lendemain, mais ils iouërent d'vn tour, car cette nuit ils s'en retournerent bien vne lieuë en arriere, & passerent sur vne petite riuiere, & la mirent entre eux & nous : Le lendemain au poinct du iour que nous allions nous mettre * en bataille, nous les vismes passer de l'autre costé, dont nous fusmes bien esbahis & desplaisans; car nous ne leur pouuions plus nuire, ny passer la riuiere sur * eux, ny eux sur nous; & ils s'en allerent ainsi à la Ville, & nous retournasmes à *Conflans*. Aussi-tost que les Anglois s'en furent allez, les gens du Connestable, qui estoient bien quatre cent Lances, vinrent donner l'assaut à Nostre-Dame de Pontoise, lequel dura bien deux heures, & fut prise ladite Eglise par cét assaut, & ceux qui estoient dedans furent tuez ou pris : Ce fut vn Samedy que cela arriua ; le Dimanche & le Lundy on commença à battre les murailles de la Ville, & le Mardy on donna l'assaut, qui dura bien longuement, & retirerent toutes les Enseignes de contre la muraille, excepté celle du Connestable; là furent faites de belles armes, & y eut des gens bien battus : Enfin, la Ville fut emportée d'assaut, & y eut bien huit cent Anglois de tuez & pris : mesme y fut pris le Comte *de Cliffeton*, & *Henry Fetandir*; & y fut tué *Iean Ripelay*, auec beaucoup d'autres gens de grand façon *; ce fut la veille de Nostre-Dame de Septembre l'an 1441. Puis demeura *Guillaume Chenu* Capitaine * de Pontoise, sous Monseigneur du Maine : Le Roy s'en vint aprés à Orleans, & de là en Touraine, & mondit Seigneur tira à Paris, où il fut enuiron quinze iours; puis il s'en vint aprés le Roy, laissant Madame de Guyenne bien malade; toutesfois il luy estoit amendé, & croyoit qu'elle se guerit : Il fit donc son voyage en Touraine, où il fut long-temps deuers le Roy; puis il s'en alla à Partenay, & y fut certain temps; aprés deuers le Duc *Iean*, où il fut iusques aprés la Chandeleur; auquel iour de la Chandeleur Madame de Guyenne trespassa, dont luy furent mandées les nouuelles; le Duc le sçauoit bien, & tous les gens de mondit Seigneur, mais il ne luy en fut rien dit tant qu'il fut arriué à Partenay, où l'on luy dit; dont il fit tres-grand deüil, puis il fut certain temps audit lieu de Partenay : Aprés il fit faire vn Seruice à Saincte-Croix dudit lieu; puis le Roy le manda pour le voyage de Tartas, & fallut qu'il tirast deuers le Roy, qui fut en volonté de le laisser encores pour le Gouuernement de France, mais depuis il se rauisa, & resolut qu'il le meneroit auec luy.

L'an 1442. à la fin d'Auril, le Roy commença son voyage, & dit au Connestable, *qu'il falloit qu'il allast par vn chemin, & luy par vn autre, pour faire tirer * en auant les gens d'armes, ou qu'autrement il n'iroit * point.* Et ainsi fut fait, le Roy alla donc par Limoges, d'où il tira à Toulouse, & fit auancer tous les gens-d'armes qui tenoient les champs; & le Connestable tira par Clermont, & amena tout audit lieu de Thoulouse : Ils furent bien quinze iours, pour faire passer les gens-d'armes, & pour attendre ceux qui n'estoient pas encor venus : Puis ils partirent, & tirerent par deux chemins, pour * les viures, le Roy par vn, & mondit

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

* descente

* cōporterent

* *c'est à dire*, approchant du soir

* L'Autheur *present à cette Action.*

* ranger

* pour aller contre eux

* estat

* Gouuerneur

Deceds de la Connestable, *pag.* 111.

1442.

* auancer

* *Ils n'iroient point*

* à cause des

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

Seigneur par l'autre: Alors fut refusée l'entrée d'aucunes Places au Roy, & au Connestable, en tirant leur chemin, dont par aprés en furent punis aucuns, & tout se rendit au *Mont-de-Marsan*. Cette nuit ils allerent coucher aux champs, à vne petite Place à deux lieuës de *Tartas*; le lendemain se rendirent en la lande * de Tartas, le Roy, le Dauphin, & le Connestable, auec tous les Seigneurs, & gens d'armes; là où fut rendu audit Connestable le fils de Monseigneur d'Albret, qui estoit ostage: Puis s'en alla loger le Roy en vn petit village, & le Connestable alla loger à *Sombroce*; ce fut vn Samedy, veille de Saint Iean Baptiste: Et estoient lors auec mondit Seigneur les Seigneurs de la Marche, de Lomaigne, de Foix, de Comminges, & grand nombre de Capitaines: Là ils seiournerent le lendemain, qui estoit vn Dimanche, puis ils en deslogerent le Lundy au matin, & vinrent mettre le siege deuant *Saint-Seuer*, où le Mercredy ensuiuant le Roy fit donner l'assaut, de son costé, & manda au Connestable, *qu'il ne fit point assaillir * ses gens*, & le croyoit prendre sans luy, dont mondit Seigneur fut fort déplaisant: Puis aprés quand il vid que ses gens estoient fort battus, le Roy luy manda *qu'il laissast aller ses gens à l'assaut*, & fut lors en volonté mondit Seigneur de n'en rien faire; toutesfois il fit à la fin assaillir: Et ie vous certifie qu'ils ne tinrent pas vn quart-d'heure qu'ils ne fussent pris d'assaut, & encores combatoient-ils contre les gens du Roy, que nos gens les venoient prendre, & les tuer sur la muraille: Et disoit lors le Dauphin, *que les Bretons auoient tiré les mains aux gens du Roy, ou qu'ils n'y fussent ia * entrez*. Et y eussent esté faits de grands maux plus qu'il ne fut, si ce n'eust esté le Connestable; car par luy furent gardées maintes femmes d'estre forcées, & pour ce qu'il ouyt crier *la force*, luy, & Monseigneur de la Marche coururent soudainement de nuit, & penserent y estre tuez par de meschantes gens qui point ne les connoissoient, si Dieu ne les eut preseruez: Là mesme mondit Seigneur fit nourrir plus de cent enfans que les meres auoient laissez, les vnes prises, & les autres enfuyes, & fit amener des cheures, pour les allaiter; & ne vistes iamais telle pitié.

* plaine

* c'est à dire, *faire attaque par ses gens*

* iamais

Peines extrémes où se trouue reduit le Connestable, à cause de la ialousie que le Roy mesme auoit conceu de sa vertu.

Puis en partit le Roy, & Monseigneur, auec toute l'Armée, quand ils y eurent seiourné quatre ou cinq iours, pour tirer deuant *Dacs*; & Monseigneur coucha aux champs, & fut son charroy destroussé: Ie vous certifie qu'il n'auoit gueres de viures, & qu'il n'auoit pour luy qu'vne petite bouteille de vin, qui ne tenoit pas vn pot: Il souppa sur vne fontaine, qui bien y seruit: Le lendemain, qui estoit Vendredy, ils mirent le siege à *Dacs*, où il y eut belle escarmouche, & bien petit à manger: car il n'auoit que des oignons, & du pourpier, & bien peu de pain, & de vin: Toutefois il luy vint le lendemain vne pipe de vin, qui luy cousta bon * prix, & luy dura plus que iamais vin ne luy auoit duré; car tout homme qui en enuoyoit querir, auoit sa bouteille remplie, pourueu qu'il apportast vne bouteille d'eau pour mettre par la bonde: Pour le certain les gens de guerre eurent là fort à souffrir, & dura le siege bien trois semaines, ou plus: Et firent ceux de la Ville de grandes saillies * sur nos gens, & nous firent * de grands dommages; car ils auoient de bons Arbalestriers, & nous venoient tirer iusques à la pointe de la lance; car nous n'auions aucuns Archers, fors bien peu, & n'auions point de traict, & estoient les plus orgueilleuses gens que l'on peut trouuer. Mais par aprés ils furent reduits en telle necessité qu'ils se fussent laissez prendre d'assaut, sans coup ferir, & desia se rendoient par les tours, & par les gardes où ils estoient: Mais ledit Connestable, & Monseigneur de la Marche les en garderent *, pour les grands maux qui se font quand on prend vne Place d'assaut, où d'emblée: Enfin la Place fut renduë au Roy, qui y demeura auec lesdits Seigneurs six ou sept iours: Puis il s'en vint à *Saint-Seuer*, & * laissa *Regnaud Guillaume* Capitaine: De là il tira sur la riuiere de la Garonne, à la ville d'*Agen*, & le Connestable, & Monseigneur de la Marche tirerent au *Mont-de-Marsan*.

* bien cher

* sorties
* causerent

* empescherent

* où il laissa

Ledit Seigneur de la Marche auoit parlé plusieurs fois au Connestable, du mariage de luy, & de sa niepce, fille de Monseigneur d'Albret; or en ce voyage fut conclu * ledit mariage: Et tira le Connestable, du *Mont-de-Marsan* à *Nerac*,

* resolu

où estoient Monseigneur d'Albret, & Madame, & Monseigneur de la Marche. Quand il fut à quatre lieuës de là, il enuoya *Raoul Gruel*, & *Guillaume de Vandel*, & les attendit deux iours; puis il s'en vint audit lieu de Nerac, là où il trouua Monseigneur de la Marche, & cette nuit soupa auec les Dames, & les vid à son aise, & danserent: Puis furent bien-tost faites les fiançailles, & les espousailles: Ce fut le iour de la decolation de S. Iean Baptiste que *mondit Seigneur* l'espousa, l'an 1442. Alors estoient auec luy, de sa maison, le Seigneur de Chastillon, *Guyon de Molac, Gilles de S. Simon, Iean de Bron, Raoul Gruel, Geoffroy de Couuran, Guillaume de Vandel, Charles de Montmorency, Oliuier de Quelen, Iean de la Houssaye, Pierre du Pan, Guillaume de Launay, Henry de Launay, Oliuier de Nael, Robert de Quedillac, Langourlay, Iean de la Haye*, le Capitaine *Oliuier de Bron, Mahé Morillon, Iean Budes, Iean de la Boëssiere, Maleschet, Iacquet*, & *Darionet*, & celuy qui a dicté cette Chronique, nommé *Guillaume Gruel* *, auec plusieurs autres: Il fut bien huit iours ou plus à Nerac; puis s'en alla mondit Seigneur deuers le Roy à Agen, où il fut enuiron trois iours, & conclut de ce qu'il auoit à faire, puis il s'en reuint à *Nerac*, où il fut deux ou trois iours; aprés quoy il en partit, & s'en alla à *Castel-ialoux*, & à *Saincte-Basselle*, & de là à *Marmande*. Là se rendit le Roy, & y furent bien quinze iours, en attendant les gens-d'armes: Ce fut là que le Roy dit au Connestable, *qu'il conuenoit que l'vn d'eux deux allast faire venir les gens-d'armes, qui estoient vers Thoulouse & vers Bearn, & qui tenoient les champs, pource qu'ils n'estoient point payez en ce temps là, & qu'ils mouroient de faim eux & leurs cheuaux*; & fut dit, *que si le Roy, ou le Connestable n'y alloient, que point ils n'en reuiendroient*. Alors il fut aduisé que mondit Seigneur iroit; & ainsi il prit son chemin, & vint par *Nerac*, pour faire partir Madame, afin de s'en aller à Partenay; il l'emmena quant & luy, & tirant à Toulouze il rencontra à vne ville, qui a nom *Guaure*, Maistre *Robert de la Riuiere*, qui depuis fut fait *Euesque de Rennes*, lequel venoit deuers le Roy, de par le Duc *François*, pour auoir le congé du Connestable son oncle, afin de venir deuers iceluy *Duc François*, à sa feste; & ledit *Maistre Robert* fit tant qu'il eut congé de mondit Seigneur, lequel il trouua à *Toulouse*: De là partit mondit Seigneur, & tira à *Partenay*, ayant Madame quant & luy: De là mondit Seigneur tira vers le Duc son neueu, & ainsi fut à la feste à Rennes, où ils firent grande chere, & y fut bien vn mois, ou plus; puis il s'en vint à *Fontenay-le-Comte* deuers Madame, où il fut vne piece *, pource qu'on * s'estoit mort à Partenay; puis quand ladite mortalité fut cessée, il s'en reuint à Partenay, où il seiourna en cette saison, excepté qu'il fit vn voyage deuers le Roy à *Tours*, & à *Chinon*.

L'esté d'aprés 1443. les Anglois vinrent en grande puissance & bien soudainement deuant *Angers*, & logerent vne nuit à *Saint-Nicolas*: Leur Chef estoit le Duc de Sombresset, auec le Comte d'Orset, & Mathago, & estoient bien sept ou huit mille combatans; de là ils allerent loger deuant *Pouancé*, & prirent *la Guerche*, & furent plus de quinze iours deuant *Pouancé*, croyans qu'il se deust rendre: Quand le Connestable le sceut, il fit grande diligence, & tira à Angers, où il manda ce qu'il peut de gens-d'armes; de là il tira à *Chasteaugontier*, où il trouua Monseigneur d'Alençon; puis y arriuerent le Mareschal *de Loheac*, le Seigneur *de Bueil*, & *Louys* son frere, & plusieurs gens de bien, qui auoient fait vne entreprise d'aller courir * sur le siege; ce qu'ils vinrent dire au Connestable, qui leur dit, *Si vous voulez attendre iusques à demain, i'auray deux cent Lances de mes gens, qui seront cette nuit icy, & ainsi nous pourrons faire nostre entreprise seurement, en telle maniere que les Anglois ne nous pourront greuer*: Mais ils ne le voulurent croire, & luy dirent *qu'ils iroient essayer le chemin*: Puis, aprés eux, s'en allerent assez d'autres, & partirent enuiron sur les quatre heures aprés midy; ils estoient a ez repaistre en vn village: Or cette nuit Mathago bien accompagné de mille cinq cent Anglois, vint courir deuant Chasteaugontier, & les trouua & surprit de nuit dedans le logis, & les mit en desordre tellement, qu'il y en eut de tuez & de pris; mesme y fut fait prisonnier *Louys de Bueil*, &

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

Mariage en secondes nopces du Connestable auec la fille du Seigneur d'Albret.

* L'Autheur *de cette Histoire se nomme icy. pag.* 773. & 779.

* espace de temps
* que la mortalité estoit à, &c.

1443.

* *c'est à dire*, d'aller attaquer les assiegeans

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

d'autres : Quant au Mareſchal de Loheac, & au Seigneur de Bueil, ils ſe ſauuerent ; puis demeura vn eſpace de temps le Conneſtable à Chaſteaugontier ; aprés il vint parler au Roy à *Saumur*, pour conclure * ce qu'il auoit à faire. Cependant les Anglois s'en allerent * de deuant Pouancé, & tirerent en Normandie. Et à cette heure l'Admiral *de Coitiuy* fut éloigné de la Cour, ſans perdre aucuns de ſes Offices, & entra *Pierre de Brezé* au gouuernement, auec *Iamet du Tillay*, & le *Petit-Meſnil*. L'hyuer d'aprés, le Conneſtable enuoya ſes gens en garniſon à *Granduille*, ſous *Geoffroy de Couuran*, & *Oliuier de Bron*, puis il s'en vint à Partenay.

* reſoudre
* ſe retirerent
L'Admiral de Coitiuy *eſt diſgracié, & Pierre de Brezé mis en faueur auprés du Roy, pag. 65. 538. 566.*

L'an 1444. en eſté, vint le Comte de Suffolc, & *le Priueſel* * *d'Angleterre* par deuers le Roy, à Tours, où il y eut vne grande Aſſemblée : Et fut traitté * que le Duc *François* y viendroit, lequel le Conneſtable alla querir à Nantes, & l'ammena deuers le Roy à Tours : Il partit de Nantes, pour faire ce voyage, le Mardy des Feries de Paſques ; Dieu ſçait comment il eſtoit accompagné : C'eſtoit belle choſe que de voir les Seigneurs, Cheualiers, & Eſcuyers ; car quand il alloit deuers le Roy és Monſtils, ſa compagnie duroit depuis leſdits Monſtils, iuſques à la porte de Tours : Il y eut là vne grande Aſſemblée : Et y fut conclu * le mariage du Roy d'Angleterre, & de Madame *Marguerite*, fille du Roy de Sicile, & furent priſes * Treues iuſques à deux ans : Puis ils ſe departirent, & s'en alla * le Duc en Bretagne, & le Conneſtable à Partenay.

1444.
* *Garde des Seaux*
* propoſé, *ou* arreſté
* arreſtées
* retourna

Par aprés, l'an que deſſus 1444. il fut aduiſé que le Dauphin meneroit les Routiers, & pluſieurs autres en Allemagne, le Roy de Sicile, & le Conneſtable allerent en Loraine, & deuant Metz furent logez pluſieurs de leurs gens d'armes : Lequel Conneſtable partit, pour faire ledit voyage enuiron la my-Aouſt, & laiſſa Madame *Ieanne d'Albret* malade, toutesfois il ne croyoit pas qu'elle fut en danger, neantmoins elle treſpaſſa enuiron vers la fin de Septembre, dont mondit Seigneur fit grand dueil, & paſſa tout l'hyuer enſuiuant en Lorraine, à Nancy, & ailleurs.

Treſpas de la Conneſtable.

Puis au commencement de l'eſté, de l'an 1445. il fut parlé de ſon mariage, qui fut traitté * par les Seigneurs du Maine, & de Saint Paul, & autres, tant qu'il fut conclu, auec Madame *Catherine de Luxembourg*, & le dernier iour de Iuin ils furent accordez, & bien-toſt aprés, ſçauoir au mois de Iuillet ſuiuant, ils furent eſpouſez : Puis il y eut vn broüillis que * le grand Seneſchal de Poitou mit ſus, pource qu'il ſe doutoit que le Roy de Sicile, le Conneſtable, les Seigneurs du Maine, & de Saint Paul eſtoient alliez enſemble, & faiſoient vne *Praguerie*, ce qui fut mal * trouué ; car ils n'y penſoient point : Puis de là ils vinrent à Chaalons.

1445.
* negocié
Troiſieſme mariage du Conneſtable, *pag. 777. lig. 18.*
Broüillerie de Cour
* dont fut cauſe le, *&c.*
* fut trouué n'eſtre vray
* des gens

En ce temps le Conneſtable fit paſſer les * gens-d'armes par la Bourgongne, malgré que le Mareſchal de Bourgongne en eut, c'eſtoit pour aller requerir les gens du Roy, qui eſtoient à Mont-Beliart : Quand ils furent venus, mondit Seigneur fit les monſtres, & caſſa ceux qui eſtoient à caſſer *, & mit les gens de bien en ordonnance, & les meſchans *, & tout le bagage furent renuoyez, & eurent lettres de paſſage * de mondit Seigneur : Et fut ainſi trouuée à cette heure l'Ordonnance * de viure aux gens d'armes de France : Ce qui fut, me ſemble, grande grace de Dieu ; car oncques homme de ceux qui furent caſſez ne luy dit *que ce fut mal fait*. Et furent ordonnez les Capitaines : Ce qui touſiours a duré depuis : Et ainſi fut oſtée la pillerie de deſſus le peuple, laquelle long-temps auoit duré, dont mondit Seigneur fut bien ioyeux ; car c'eſtoit l'vne des choſes que plus il deſiroit, & que touſiours il auoit taſché de faire ; mais le Roy n'y auoit voulu entendre iuſques à cette heure.

* congedier
* *c'eſt à dire*, les moindres ſoldats
* ſaufconduit
* la Police

Puis s'en vint mondit Seigneur à Partenay, & en fit amener Madame : Et bien toſt aprés il vint deuers le Duc *François*, qu'il trouua à Rieux, Dieu ſçait s'il luy fit grande chere : Or il y auoit entre ledit Duc, & Monſeigneur *Gilles* ſon frere aucun different, & n'eſtoient pas bien contens l'vn de l'autre : Mais incontinent que le Conneſtable le ſçeut, il enuoya querir le ſuſdit *Gilles*, & fit l'ap-

pointement : Puis le Duc requit le Conneſtable *qu'il fit venir Madame de Richemont à Nantes, pour ce qu'il la vouloit voir en Bretagne, & auſſi afin qu'elle vid la Ducheſſe :* Et Monſeigneur l'enuoya querir, & vint à Nantes, où elle fut tres-bien feſtoyée : Là eſtoient lors le Conneſtable, ledit *Gilles*, & Monſeigneur *Pierre ;* puis s'en retourna le Conneſtable auec Madame à Partenay, où ils paſſerent partie de l'hyuer : Aprés Monſeigneur alla deuers le Roy à Tours, où fut conclu de mettre le ſiege deuant la ville du *Mans*, au cas que les Anglois ne la rendiſſent, & ce qu'ils tenoient de Places en icelle Comté ; & y enuoya le Roy grand nombre de gens d'armes, dont eſtoient Chefs le grand Seneſchal, l'Admiral, le Seigneur *de Bueil*, & pluſieurs Capitaines ; & ne vouloit le Roy aucunement que le Conneſtable y allaſt ; toutesfois il y fut mandé, car les Officiers en ſon abſence ne vouloient rien faire les vns pour les autres ; & fallut à la fin que mondit Seigneur y allaſt : Bien-toſt aprés les Anglois rendirent le *Mans*, & tinrent ce qu'ils auoient promis ; ce fut la veille de Paſques-flories, l'an 1446.

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

Continuation des ialouſies & enuies de la Cour contre le Conneſtable.

1446.

Puis s'en vint le Conneſtable à Tours deuers le Roy, & de là à Partenay, où il fut vn eſpace de temps. Bien-toſt aprés fut entrepris l'Appointement * du Duc *François* & de Monſeigneur *de Laigle*, lequel ne voulut point venir en Bretagne, ſi le Conneſtable n'y eſtoit : Et l'emmena mondit Seigneur à Nantes deuers le Duc, où il fut longuement ; enfin ſe fit cét Appointement ainſi comme on peut ſçauoir : Monſeigneur *Gilles* dit aucunes paroles à *Iean Hingant*, qui eſtoient fort rigoureuſes, dont il fit le rapport au Duc *François ;* & en cette ſaiſon ce Duc vint deuers le Roy, comme aſſi fit le Conneſtable ; & fut lors pourchaſſée auprés du Roy la priſe du ſuſdit *Gilles*, ſans le ſceu du Conneſtable ; & fut là deſſus donné à entendre beaucoup de choſes au Roy, & au ſuſdit Duc *François :* Enfin il fut conclu que *Regnaud de Deneſay* iroit pour en faire l'execution, & qu'il meneroit les cent Lances du grand Seneſchal : Or quand ledit Duc fut party, & les gens d'armes auſſi, le Roy le dit au Conneſtable, lequel parla bien à luy, en diſant, *qu'il ne faiſoit pas bien, de vouloir ainſi deſtruire la Maiſon de Bretagne, & que par autre moyen il pouuoit bien appaiſer la choſe, ſans mettre le Duc & ſon frere par telle * maniere en guerre & diſſenſion*, & en fut mondit Seigneur tres-mal content : Alors le Roy luy dit, *Beau couſin, pouruoyez-y, & faites diligence, ou autrement la choſe ira mal ; car le Duc & les autres vont tous deliberez de le prendre, & mettre en la main du Duc :* Et ainſi partit le Conneſtable tres-mal content, & s'en vint en Bretagne aprés le Duc ; mais il ne le peut atteindre que la choſe ne fuſt parfaite, & arriua à Dinan auant que Monſeigneur *Gilles* fuſt amené, lequel auoit eſté pris par *Regnauld de Deneſay ;* car quand le ſuſdit *Gilles* ſceut que c'eſtoient les gens du Roy, il leur fit ouurir la porte du *Guildou*, & ainſi eſtoit bien aiſé à prendre ; puis il fut amené à Dinan, comme dit eſt : lors le Conneſtable requiſt au Duc, qu'il luy pleuſt voir * ſon frere ; & fut amené Monſeigneur *Gilles* au chaſteau de Dinan, où vint le Duc, le Conneſtable, & Monſeigneur *Pierre ; Gilles* ſe mit à genoüils, comme fit le Conneſtable, & *Pierre*, ſupplians au Duc, *qu'il luy pleuſt auoir mercy de ſon frere*, en pleurant tous trois en toute humilité ; mais le Duc ne s'en fit que rire, & n'en tint conte, pour quelque choſe qu'ils luy peuſſent dire, ny faire : Quand le Conneſtable vid cela, il en partit, & s'en vint à Rennes, puis à Nantes, & à Partenay, où il ſeiourna iuſques à ce qu'il ſceut au certain que le Duc auoit aſſigné ſe *Eſtats à Rhedon* * : Et là croyoient faire condamner Monſeigneur *Gilles*, par les Eſtats ; mais le Conneſtable s'y rendit, & parla priuément auec aucuns des Seigneurs de Bretagne, & autres, tant que la choſe fut rompuë, & fut le Duc mal-content de luy ; puis il s'en reuint à *Partenay*, & de là il tira à Chinon deuers le Roy.

* l'Accord

* cette

Gilles *de Bretagne arreſté priſonnier, pag.* 347. 429. & 556.

* luy laiſſer voir

* Eſtats de Bretagne *conuoquez* à Redon.

L'an 1447. il y eut à Chinon vne belle Aſſemblée de Seigneurs deuers le Roy, & y vint le Duc *François ;* de plus y eſtoient le Dauphin, le Roy de Sicile, les Seigneurs d'Orleans, de Bourbon, d'Alençon, & du Maine : De là le Conneſtable alla voir Madame à Partenay : Cependant Monſeigneur de Neuers prit le logis d'iceluy Conneſtable, bien qu'il euſt vn autre logis dans la Ville, &

1447.

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

mondit Seigneur n'auoit que celuy-là ; de sorte que quand il arriua * il voulut venir * à son logis ; mais on luy dit *que Monseigneur de Neuers y* estoit, & qu'il n'en vouloit partir*; mondit Seigneur vint là-dessus tout droit descendre audit logis, où il trouua Monseigneur de Neuers, auquel il dit, *que c'estoit son logis* *, & qu'il falloit luy laisser, & * qu'il auoit vn autre logis, & qu'il s'y en allast*; & l'autre repliqua, *qu'il n'en bougeroit* * ; & mondit Seigneur luy repartit, *que si feroit*: A la fin il fallut que Monseigneur de Neuers s'en allast assez tost ; depuis ils en furent en grandes paroles deuant * le Roy, & s'y rendit toute la Seigneurie : Et dit lors Monseigneur de Neuers, *que le logis luy estoit demeuré pour l'amour* * *de l'office*: & Monseigneur luy respondit, *que quand il ne seroit que* Artus de Bretagne, *qu'il le garderoit* * *bien de le desloger*: Et furent en suite les Seigneurs de Bourbon & d'Eu pour accompagner le susdit de Neuers, & Monseigneur n'y * mena que luy & ses gens; dont * le Roy de Sicile & les Seigneurs d'Alençon & du Maine furent mal * contens, de ce qu'ils n'y * auoient esté pour l'accompagner : Mondit Seigneur fut en cette rencontre mal-content du Duc *François*, car il estoit en la presence du Roy lors que cela se passa ; & toutesfois il ne dit lors aucun mot, dont beaucoup de gens furent fort desplaisans ; mais assez tost aprés ils furent derechef bons amis ; & en suite Monseigneur s'en vint à Partenay, où il passa la pluspart de cette saison.

* retourna
* s'auoir son
* *l'auoit pris*
* *logement*
* *puis qu'il*
* *sortiroit*
* en presence du
* *le suiet de la charge de* Connestable
* *l'empescheroit*
* ne
* Depuis le Roy, &c.
* marris
* n'auoient pas esté, &c.

1448.

Surprise de Fougeres *par les Anglois, & par ce moyen la rupture des* Trefues, *pag.* 234. 347. 432. 569.

L'an 1448., la veille de Nostre-Dame de Mars, furent pris la ville & le chasteau de *Fougeres*, d'escalade, par les Anglois, dont estoit Chef *François de Surienne*, dit *l'Arragonnois* ; ce qui fit que Trefues furent rompuës : Lesquelles nouuelles vint dire au Connestable, à Partenay, *Michel Machefer*, & pareillement le Roy l'escriuit à mondit Seigneur, lequel tout le plustost qu'il peut partit de Partenay, & ayant mandé tous ses gens, il tira à Nantes, & de là à Rennes, où il trouua le Duc, qui fut bien aise de sa venuë, ainsi que le fut tout le monde de ce pays-là: Alors ils commencerent à conclure ce qu'ils auoient à faire, le tout par le bon aduis & conseil de mondit Seigneur. Or en attendant que l'Armée fust preste, il conseilla de fortifier la ville de *Saint-Aubin* ; & luy-mesme partit le dernier iour d'Auril, & alla coucher audit lieu : Là vinrent le Mareschal de Loheac, *Ioachim Roüaut, Odet d'Aidie*, & *Denisot*, qui par le congé du Roy vinrent seruir le Duc : Il y auoit vne belle compagnie tant de Bretagne *, que de France, & bien-tost ledit Saint-Aubin fut fortifié : Puis tira mondit Seigneur à Rennes, deuers le Duc, & bien-tost aprés vinrent le Duc & mondit Seigneur à Saint-Aubin, & furent faites des courses deuant Fougeres, & à l'vne des fois saillirent les Anglois, dont il y eut de pris & de tuez. Cependant arriuerent les cent Lances du Connestable, que *Geoffroy de Couuran*, & *Olivier de Broü* ammenerent, & dura la chose vn espace de temps, & y furent faites des sommations tant du Roy, que du Duc, & Ambassades d'vn costé & d'autre : Puis quand on vid que ce n'estoient que dissimulations, on commença à faire la guerre en Normandie, & furent pris le *Pont-de-l'Arche*, & *Conches* par le grand Seneschal, & *Flocquet*, & crierent *Bretagne* : Puis le iour de S. Pierre fut pris *Beuueron*, & y estoit *Iacques de S. Paul*, Lieutenant de Monseigneur, & auec luy les Seigneurs de Loheac, & de Dorual ; & y vint mondit Seigneur, qui retourna aprés deuers le Duc à Rennes. Puis ils firent vne entreprise, à la requeste du Seigneur de Touteuille, sur *Tombelaine*, où fut donné vn assaut ; mais par faute d'eschelles suffisantes fut faillie cette entreprise, & en deuoit le susdit de Touteuille autrement fournir. Puis ils firent vne autre entreprise sur *Mortaing*, & y allerent, pour faire l'execution, le Mareschal de Loheac, *Iacques de S. Paul*, Lieutenant dudit Connestable, les Seigneurs *de Montauban*, Mareschal de Bretagne, *de la Hunaudaye, de Dorual*, & *Ioachim Roüaut*, auec plusieurs autres ; & y fut donné vn assaut, qui dura depuis sept heures au matin, iusques à la nuit : Ie vous certifie que ceux de dedans se defendirent tres bien ; mais le lendemain ils se rendirent, car il n'y auoit plus d'hommes sains en la Place, que cinq seulement, qu'ils ne fussent tous blessez, outre beaucoup de tuez ; & y furent faites de belles armes : Puis s'en

Sainct-Aubin *en Bretagne fortifié.*

Ioachim Roüault, *pag.* 777. 778. *l.* 4.

* *tant de Bretons que* François

s'en retourna l'Armée à *Saint-Iame-de-Beuueron*, & de là à *Saint-Aubin*; & demeura pour Monseigneur *de Loheac*, Monseigneur *de la Meruoille*, auec quinze Lances; & pour *Ioachim* *, *Micheau Guarangier*, auec autres quinze Lances Aprés cela le Duc, & mondit Seigneur firent * leur Armée, & fit tant Monseigneur, que le Duc entra en Normandie, malgré tout son Conseil, & qu'ils vinrent mettre le siege à *Constances*, où arriua l'Auant-garde dés le soir de deuant, en laquelle estoient le Mareschal de Loheac, *Iacques de S. Paul*, Lieutenant du Connestable, les Seigneurs *de Bossac*, & *de Briquebec*, auec les cent Lances d'iceluy Connestable, & partie des gens de sa Maison, & *Ioachim Rouaut*, *Odet d'Aidie*, *Densfot*, & plusieurs autres: Le lendemain arriuerent le Duc, & le Connestable, accompagnez des Seigneurs de *Laual*, *de Dorual*, de *la Hunaudaye*, de *Malestroit*, de *Coetquen*, du *Pont*, & de la pluspart des Seigneurs, Cheualiers, & Escuyers de Bretagne. L'autre partie estoit auec Monseigneur *Pierre*, pour mettre le siege à *Fougeres*: Et ce mesme soir fut faite la composition de Coustance, & le lendemain la Place fut renduë; & partit l'Auant-garde, pour aller à *Saint Lo*, où ils vinrent gagner le logis *. Le lendemain arriuerent le Duc, & le Connestable auec toute la Bataille, deuant cette Place, & dans deux iours fut faite la composition, & se rendit *Saint Lo*. Bien-tost aprés on alla deuant *Carentan*, qui gueres ne dura, & fut pris composition, & aussi le *Pont de-Doue*, auec la *Bastille de Beusinille*, *la Haye-du-Puis*, *Briquebec*, *le Hommet*, & *Lausné*: Aprés quoy le siege fut mis à *Valongnes*, qui gueres ne dura. Puis le Duc & son Conseil tascherent à s'en reuenir au siege qu'il auoit fait mettre deuant Fougeres, qui luy tenoit au cœur; car c'estoit en son pays, & s'en voulut reuenir. Or en s'en retournant, par le conseil du Connestable il fit mettre le siege deuant *Gauray*, & y vint *Iacques de Luxembourg*, accompagné de beaucoup de gens de bien; il y fut deux iours: Puis le Seigneur *de Blot* alla querir le Connestable, lequel le lendemain y vint. A sa venuë fut pris le boulevart par *Iacques de Luxembourg*, & ceux qui estoient auec luy, & le iour d'aprés la Place fut renduë par composition, & demeura en la main d'iceluy *Iacques de Luxembourg*. Puis le Duc, & Monseigneur tirerent * au siege de *Fougeres*, où ils trouuerent Monseigneur *Pierre*, & plusieurs Seigneurs de Bretagne, qui là tenoient le siege, & se logea le Duc deuant vne des Portes, & le Connestable deuant l'autre; puis ils firent assortir * l'artillerie, & y faire des approches; bref, tout ce qui s'y pouuoit faire: Sur quoy les Anglois firent vne saillie, mais ils furent bien reboutez *: Puis aprés fut pris vn des boulevarts, où * fut perdu des gens d'vn costé & d'autre; puis au long * aller en fut faite la composition, & se rendirent les Anglois de dedans, *leurs vies sauues auec leurs biens*, & encores eurent-ils de l'argent: Puis s'en reuint le Duc à Rennes, & le Connestable à Partenay, où il seiourna cét hyuer. Cependant les gens de mondit Seigneur, qui estoient en garnison à *Gauray*, & ceux de *Sainct-Lo* & de *Constances* firent vne destrousse sur les Anglois de *Vire* & de *Donfront*, en laquelle rencontre il y eut des gens de tuez de tous les costez; mais le champ demeura à nos gens, & y furent tuez, ou pris, ou mis en fuite tous les Anglois, & fut la chose bien combatuë.

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

* *Ioachim Roüault.*

* assemblerent

* leur logement

Grands progrés des Bretons sur les Anglois en Normandie, Pag. 161. 348. 436. 574.

* s'auancerent

* disposer

* recongnez

* où demeurerent

* à la longueur du temps, ou à la parfin

L'an 1449. le Connestable, enuiron la Chandeleur, partit de Partenay pour venir deuers le Duc, & pour tirer en Normandie il vint à *Nantes*; les eauës furent en ce temps si grandes que ce fut merueilles, tellement qu'il fut contraint d'y arrester & seiourner huit ou dix iours: La cause de ce voyage estoit, pource que *Roland de Cosiic* luy dit, *qu'il y auoit vn sorcier*; & sur toutes choses il desiroit de faire Iustice * de tous sorciers, & d'erreurs contre la foy; & dés l'heure il l'eust fait brusler, si ce n'eust esté l'Euesque *Guillaume de Malestroit*; car lors y eut grande question & different entre eux au suiet de ce sorcier; puis aprés il partit, & tira à *Dinan* deuers le Duc, où vinrent nouuelles que les Anglois estoient descendus à *Cherbourg*, & qu'ils auoient assiegé *Valongnes*; & y furent le Caresme, iusques à la Semaine-sainćte; puis partit le Connestable, & à son depart Monseigneur *de Montauban* luy vint dire, *Monseigneur, ie vous aduertis qu'on veut faire*

1449.

* punition

Ce Connestable se monstre grand ennemy des Sorciers.

Connestable de Richemont.

mauuaise compagnée à Monseigneur Gilles *vostre neueu, & ie m'en descharge*; & incontinent Monseigneur le vint dire au Duc; sur quoy il y eut grande altercation, & luy demanda *qui le luy auoit dit*; & il respondit, *que ç'auoit esté Monseigneur de Montauban*: Et lors le Duc se courrouça tres-fort contre le susdit de Montauban, mesme il luy voulut courir sus, qui ne l'en eust destourné: Le Connestable auoit pensé lors de mener le Duc en Normandie, lequel auoit aussi grande enuie d'y aller, si ce n'eust esté son Conseil, par qui il en fut destourné; mais quand Monseigneur vid cela il prit congé de luy, & s'en alla faire ses Pasques à *Dol*; & au depart le Duc luy fit promettre, *qu'il l'attendroit à Dol iusques au Lundy d'aprés Pasques*, & ainsi le fit mondit Seigneur: Or le Duc se voulut bien rendre à Dol ainsi qu'il l'auoit promis, mais les gens de son Conseil l'en empescherent, & demeurerent beaucoup de gens, qui auoient grande enuie d'aller auec mondit Seigneur, lesquels dirent au * Duc, *qu'il les laissast aller, & que si mondit Seigneur auoit grand nombre de gens, qu'il combatroit les Anglois, & mettroit tout à l'aduenture.* Ainsi demeurerent-ils, mais depuis ils s'en repentirent: Quand mondit Seigneur vid cela il prit congé du Duc, & s'en alla accompagné des Seigneurs de *Laual*, le Mareschal de *Loheac*, *Iacques de Sainct-Paul*, de *Bossac*, de *Dorual*, & de plusieurs gens de sa maison, qui composoient belle & bonne compagnée: Plusieurs vinrent le conduire, & entre les autres *le Bourgeois*, auquel il dit, *Iamais ie ne te tins demeuré * de bonne besongne iusques à cette fois*; & *Bourgeois* luy respondit tout en larmoyant, *Ie sçay, Monseigneur, que vous ne combatrez point*; & lors Monseigneur luy repliqua, *Ie voüe à Dieu que ie les verray, auec sa grace, auant que de retourner.* Et ainsi il tira son chemin, & alla coucher à *Granduille* *, puis le lendemain à *Constances* *, où il receut des lettres des Seigneurs de *Clermont*, de *Castres*, de l'Admiral de *Coitiuy*, & du grand Seneschal, qui luy escriuoient, *qu'en effect les Anglois auoient pris Valongnes, & qu'encores estoient-ils audit lieu, & qu'il leur sembloit qu'il deuoit tirer à Sainct-Lo*, dont Monseigneur fut bien mal-content; mais toutesfois il le fit, pource qu'ils luy auoient ainsi mandé, & tira à *Sainct-Lo*; de plus, cette nuit ils luy enuoyerent vn * *Poursuiuant*, qui arriua à Sainct-Lo au poinct du iour, lequel luy vint dire, *que les Anglois estoient passé le Vez, & qu'ils tiroient à Bayeux, & qu'il se rendist à Triuieres, & que là ils se rendroient * à luy, & qu'ils chargeroient tousiours lesdits Anglois, en l'attendant.* Donc au poinct du iour, mondit Seigneur fut le premier qui oüyt appeller le guet, & fit leuer des gens pour ouurir la porte; & incontinent il fit sonner ses trompettes à cheual, & s'arma bien diligemment, puis oüyt la Messe.

Le Duc de Bretagne possedé par son Conseil.

** à leur Duc*

** manquer vne belle occasion*

** Granuille*

** Constances*

** Pag. 141. 398.*

** ils se rencontreroient*

1450.

Le quinziesme iour d'Auril, l'an 1450. aprés que le Connestable eut oüy la Messe à *Sainct-Lo*, il alla à la porte de l'Eglise, & monta à cheual, il n'auoit pas lors six hommes auec luy au partir *, puis il cheuaucha enuiron vne lieuë, & s'arresta pour mettre ses gens en bataille; aprés il fit * ses ordonnances, & mit le *Bastard de la Trimoüille* auec bien quinze ou vingt Lances deuant: En suite, il enuoya son Auant-garde, en laquelle estoient *Iacques de Sainct-Paul*, le Mareschal de *Loheac*, le Seigneur de *Bossac*, & leurs Archers; puis il ordonna pour gouuerner ses Archers *Gilles de Sainct Symon*, *Iean de Malestroit*, & *Philippes de Malestroit*: Aprés il ordonna pour la garde de son corps de certains Gentilshommes, dont les noms s'ensuiuent; premierement *Regnaud de Voluire*, *Pierre du Pan*, *Yuon de Tréenna*, *Iean Budes*, *Hector Meriadec*, *Iean du Bois*, *Colinet de Lignieres*, & *Guillaume Gruel*: Puis il ordonna des gens pour l'Arriere-garde, & cheuaucha en bonne ordonnance, & le plus diligemment que faire se pouuoit, tant que les premiers de ses gens arriuerent à *Triuieres*, où bien-tost aprés il arriua: Et à l'heure qu'il s'y rendit, les Anglois saillirent * de leur Bataille enuiron quatre cent, qui mirent en fuite bien treize cent Archers de ceux qui estoient du costé de Monseigneur de Clermont, & gangnerent des couleurines dont on * leur faisoit guerre; & si ce n'eust esté les gens d'armes qui tinrent lors bon, ie croy qu'ils eussent fait vn grand outrage * à nos gens: Or comme Monseigneur arriua à vn moulin à vent qui y est, tout estoit meslé; sur quoy, le plutost qu'il peut, il fit partir vne

** sortir*

** donna ses ordres*

** se separerent de*

** on les incommodoit*

** eschec*

vne partie de son Auantgarde auec ceux qui gouuernoient* ses Archers; & les Archers allerent passer au bout de la Bataille des Anglois, & de ceux qui auoient fait ladite saillie * sur nos gens; nosdits Archers en tuerent bien six vingt, puis aprés mondit Seigneur vint passer aprés ses Archers au plus prés de la Bataille des Anglois: En suite s'approcherent la Bataille & les Archers de nos gens, & vinrent vers le Connestable les Seigneurs de *Clermont*, de *Castres*, l'Admiral de *Coitiuy*, le grand Seneschal, *Iacques de Chabannes*, *Ioachim Roüault*, *Geoffroy de Couran*, *Oliuier de Bron*, *Odet d'Aidie*, *Iean de Rousseuinen*, & toute leur Bataille, & se ioignirent ainsi nos Batailles ensemble; puis le Connestable dit à l'Admiral, *Allons vous & moy voir leurs contenances*; & mena mondit Seigneur cét Admiral entre les deux Batailles, & luy demanda, *Que vous semble Monseigneur l'Admiral, comment nous les deuons prendre, ou par les bouts, ou par le milieu?* Et lors l'Admiral respondit à mondit Seigneur, *qu'il faisoit grand doute, qu'ils demeureroient en leur fortification**; & Monseigneur luy dit, *Ie voüe* à Dieu, ils n'y demeureront pas, auec la grace de Dieu*: Et à cette heure le grand Seneschal luy vint demander congé de faire descendre son Enseigne à vn* taudis que les Anglois auoient fait; sur quoy Monseigneur pensa vn peu, puis il luy dit, *qu'il en estoit content*, & bien-tost aprés ces gens furent à ce taudis; puis incontinent, sans plus rien dire, tout le monde s'assembla pour donner dedans, & ainsi fut fait; & n'arresterent point les Anglois, ains furent défaits, tuez, ou pris, ou mis en fuite, au nombre d'enuiron bien six mille; & y fut pris *Thomas Kyriel*, qui estoit *Lieutenant du Roy d'Angleterre*, *Henry de Norbery*, & *Iennequin Baquier*, qui demeura prisonnier d'*Eustache de l'Espinay*, & *Mathago* s'enfuit: Ainsi furent les Anglois taillez en pieces; & coucherent Monseigneur, & les autres Seigneurs & Capitaines sur le champ, les vns à *Formigny*, & les autres à *Triuieres*: Puis Monseigneur fit bailler de l'argent pour enterrer les morts, aussi fit Monseigneur de Clermont: Le lendemain ils allerent coucher à *Sainct-Lo*, où ils menerent leurs prisonniers, & y allerent se rafraichir, & faire penser les blessez. En suite ils enuoyerent deuers le Roy, pour sçauoir où ils iroient mettre le siege, sçauoir, ou à *Vire*, ou à *Bayeux*; le Roy leur manda *qu'ils missent le siege à Vire**, & ainsi le firent; & y vinrent tous ceux qui auoient esté à *Formigny*, & bien-tost se rendirent ceux *de Vire*, & leur fut ordonné* quatre mille escus pour la rançon de leur Capitaine *Henry de Norbery*: Ce fut pour se haster d'aller deuers le Duc *François*, qui venoit mettre le siege à *Auranches*: Aprés que le Connestable eut eu la possession de *Vire*, il en partit, ayant auec luy les Seigneurs de *Laual*, *Iacques de Chabannes*, le Mareschal *de Loheac*, *de Boussac*, de *Dorual*, & tous les autres gens de sa maison. Et d'autre costé *Geoffroy de Couuran*, *Oliuier de Bron*, & *Iean de Rosinbinen*, auec leur charge*; & Monseigneur de Clermont, & son autre bande, s'en allerent se ioindre auec les autres gens du Roy, pour mettre le siege à *Bayeux*. Le dernier iour d'Auril de l'an que dessus 1450. arriua le Connestable à Auranches, où il trouua le Duc, & les Seigneurs de Bretagne, & estoit mondit Seigneur grandement accompagné. Cette nuit il logea à *Pons-soubs-Auranches*, pour ce qu'il n'auoit point encores de logis*. Puis le lendemain premier iour de May il vint au siege, & bien tost luy vinrent les nouuelles, *que Gilles son neueu estoit mort*, dont il fut bien courroucé, puis le Duc le luy dit, & eurent grandes paroles ensemble; toutefois la chose se dissimula pour l'heure, de peur de plus grand scandale. Aprés fut assise l'artillerie, tant bombardes, que engins volans, & autres pieces, & fut fort battuë ladite ville d'*Auranches*, tant qu'elle estoit renduë prenable par assaut; mais fut faite composition, & la rendirent les Anglois, *leur vie sauue*, & perdirent tous leurs biens. De là s'en vint le Duc au *Mont de S. Michel*, & desia il estoit malade, & le Connestable le vint conduire iusques là. Puis il se disposa de s'en aller à *Bayeux*, où estoit le siege, & mena auec luy ceux qui auoient esté à *Formigny*, & le Duc s'en retourna en Bretaigne: Puis il enuoya aprés mondit Seigneur, le Seigneur *de Montauban*, Mareschal de Bretagne, qui ammena cent Lances, & les Archers: Aprés mondit Seigneur tira vers Bayeux; mais auant qu'il y fut arriué, il estoit

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

* conduisoient

* attaque

* leur fort

* ie vous asseure qu'ils, &c.

* vers vn retranchement, que, &c.

Victoire de Formigny remportée sur les Anglois, *pag.* 196. 197. 349 449. 450. 599.

* *Pag.* 600.

* demandé

* bagage

* logement

Mort de Gilles de Bretagne *neueu du* Cõnestable, *pag.* 211. 213. & 783.

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

rendu. Cependant *Iacques de S. Paul* alla deuant *Saint-Sauueur-le-Vicomte*. Puis aprés y alla le Mareſchal de Loheac, & celuy de Bretagne, auec d'autres gens de Monſeigneur, & fut ladite Place renduë, aprés ils s'en vinrent deuers Monſeigneur. Et la vigile du Sacre * partit ce Conneſtable, de *Bayeux*, pour aller mettre le ſiege deuant *Caen*, il alla loger dans vn village nommé *Chens*, & n'en partit point iuſques au lendemain du Sacre: Le Vendredy matin ſe rendirent à luy ceux qui auoient eſté à *Formigny*; c'eſt à ſçauoir les Seigneurs de *Clermont*, de *Caſtres*, de *la Tour*, l'Admiral de Coitiui, le grand Seneſchal, *Iacques de Chabannes*, auec toute la belle compagnie qu'il auoit: Ie vous certifie que c'eſtoit belle choſe que de la voir, & qu'elle paroiſſoit bien redoutable. Il vint loger du coſté deuers *l'Abbaye de S. Eſtienne*, ſçauoir luy, Monſeigneur de Clermont, & tous les autres Seigneurs, & Capitaines: Il y auoit bien huit cent Lances à ce ſiege, outre les Archers. De l'autre coſté deuers *Falaiſe* camperent les gens du Roy: C'eſt à ſçauoir *Monſeigneur de Dunois*, qui eſtoit *Chef de ce coſté-là*, & *Poton*. Puis enuiron huit ou neuf iours aprés, le Roy vint paſſer à vn Pont qu'on auoit fait ſur la riuiere au deſſus de Caën, auec le Roy de Sicile, & Monſeigneur du Maine, qui y eſtoient auſſi bien accompagnez, & alla loger en vne Abbaye nommée *Ardenne*: Et les Seigneurs d'*Eu*, & de *Neuers*, auec certain nombre de gens qu'on leur auoit baillé, allerent loger à *l'Abbaye des Dames*, de l'autre coſté de la ville de Caën: Aprés on commença du coſté du Conneſtable à faire des approches couuertes, & deſcouuertes, dont *le Bourgeois*, conduiſoit vne, & *Iacques de Chabannes* l'autre; mais celle du *Bourgeois* fut la premiere auancée iuſques à la muraille, & puis l'autre arriua, & fut minée la muraille en l'endroit *; en telle maniere que la Ville eut eſté lors priſe d'aſſaut, ſi ce n'euſt eſté le Roy, qui ne le voulut pas permettre, & ne voulut bailler aucunes bombardes de ce coſté là, de peur que les Bretons n'aſſailliſſent: Et ſi eſtoit dedans la Ville, le Duc de Sombreſſet, qui auoit bien auec luy trois mille Anglois, ſans ceux d'icelle Ville: Puis en fut faite la compoſition, ſuiuant laquelle s'en allerent ce Duc de Sombreſſet, les Dames, & tous les Anglois, *eux, & leur bagage ſaufs*, & en furent ammenez les oſtages au Conneſtable, entre leſquels eſtoit vn nommé *Ver*, lequel eſtoit parent du Roy d'Angleterre, *Huë Spencier*, & *Charles de Hermanuille*, iuques au nombre de douze, dont auoient la garde *Gilles de Saint Symon*, *Guillaume Gruel*, & *Iean de Benais*: Puis fut renduë la Ville, & le Chaſteau, & furent apportées les clefs au Conneſtable, qui alla enſuite conduire le Duc & la Ducheſſe de Sombreſet. Bien-toſt aprés il fut conclu * que Monſeigneur iroit mettre le ſiege deuant *Cherbourg*, & le Roy auec ſon autre Armée alla mettre le ſiege deuant *Falaiſe*: Ainſi partit mondit Seigneur, ayant auec luy Monſeigneur de Clermont; & l'Armée qu'il auoit à *Formigny*, auec le Mareſchal de Bretagne tira à *Carentan*, & à *Valongnes*, & de là à *Cherbourg*, ou fut mis le ſiege: Là ſe logea mondit Seigneur d'vn coſté, & Monſeigneur de Clermont de l'autre: Et l'Admiral *de Coitiui*, auec le Mareſchal & *Ioachim* * de l'autre coſté, deuant vne porte; le ſiege y dura bien vn mois, & y furent rompuës & empirées neuf ou dix bombardes, tant grandes que petites: Et y vinrent des Anglois par la mer pour renforcer la Garniſon, entre autres vne groſſe nef, nommée *la nef-Henry*; & y commença vn peu de mortalité, qui fit que Monſeigneur y eut beaucoup à ſouffrir, car il auoit toute la charge de ce ſiege; puis il fit mettre quatre bombardes deuers la mer, pour ſeruir ſur la greue quand la mer eſtoit retirée: Or quand la mer venoit, toutes ces bombardes eſtoient promptement couuertes *, ſçauoir manteaux, & tout, & eſtoient incontinent toutes chargées, & en telle maniere habillées *, que dés que la mer eſtoit retirée, on ne faiſoit que mettre le feu dedans, & faiſoient lors auſſi bonne * paſſée comme ſi elles euſſent eſté placées en terre ferme; dequoy les Anglois furent plus eſmerueillez que d'aucune autre choſe: Là fut tué l'Admiral *de Coitiuy* d'vn coup de canon, dont Monſeigneur fut tres-courroucé *, car ce fut grand dommage; puis enuiron huit ou dix iours aprés fut tué le *Bourgeois*, d'vne couleurine, duquel ce fut vne

* la veille de la feſte du Sainct Sacrement

Le Comte de Dunois au ſiege de Caën.

* en cét endroit-là

* deliberé *ou* reſolu

* *Ioachim Roüault, pag.* 785.

* *Pag.* 213. 214.

* preparées & diſpoſées

* bon effet

* marry

autre grande perte, & furent tous deux tuez dans vne tranchee qu'ils faisoient faire. Aprés cela les Anglois firent leur composition, par laquelle ils baillerent des Ostages au Connestable, lequel les bailla en garde à *Gilles de Sainct-Symon*, *Guillaume Gruel*, & *Iean de Benais*. En ce mesme temps furent apportées les nouuelles de la mort du Duc *François*; puis aprés la ville & le chasteau de *Cherbourg* furent rendus & mis és mains de mondit Seigneur, lequel les bailla à garder à l'*Admiral de Bueil* & à ses gens; ce fut l'an 1450. la surueille de la my-Aoust: Ce iour partit ledit Connestable, & vint disner à *Valongnes*, de là il tira à *Carentan*, à *Caen*, en suite à *Falaise*, à *Alençon*, au *Mans*, & au *Chasteau-du-Loir*, où le Roy estoit, qui l'auoit attendu trois iours, & vouloit parler à luy pour aucunes choses, comme aussi touchant le Gouuernement de Normandie. Aprés que mondit Seigneur eut parlé au Roy, & conclu * ce qu'ils auoient à faire, le Roy en partit, & alla à *Vaniours*, & mondit Seigneur à *Partenay* deuers Madame, où il fut bien peu de temps, car le Duc *Pierre* l'enuoya querir, pour estre * à sa feste à Rennes, là où ils furent huit iours, puis il s'en vinrent à Nantes faire l'Entrée du Duc. En l'an que dessus, enuiron la Toussaincts, ce Duc *Pierre* & le Connestable allerent deuers le Roy, qu'ils trouuerent à *Montbason*, & là fit le nouueau Duc au Roy *telle redeuance, comme il deuoit, à cause de la Duché; & hommage à cause de la Comté de Montfort*: Ils seiournerent enuiron quinze iours à *Montbason* deuers* le Roy; puis ils s'en vinrent à *Tours*, & de là à *Nantes* par la riuiere; & deslogerent dudit lieu de Tours au poinct du iour, pource que le Connestable auoit fait prendre *Oliuier de Mes* à Marcoussis prés Paris, par *Eustache de l'Espinay* & *Oliuier de Quelen*, auec certain nombre d'Archers, & l'auoit fait tirer * par la riuiere iusques à *Nantes*, nonobstant quelconque opposition ou appellation, pour en faire Iustice, & pour venger la mort de Monseigneur *Gilles* son neueu; de laquelle action le Roy, & ceux de son Conseil furent tres-courroucez; mais il falloit ainsi l'endurer: Puis se passa cét hyuer, & s'en vint mondit Seigneur à *Partenay*, où il fut iusques au temps nouueau; aprés il alla deuers le Roy à Loches, ce fut l'an 1451. Le Roy luy bailla lors la charge* de la Basse-Normandie, où il s'en alla, & y fut toute cette saison; puis il s'en reuint à *Partenay*, & de là il tira deuers le Roy à *Tours*, où il fut certain temps; puis le Roy le renuoya en Normandie; ce fut l'an 1452. & luy bailla charge de voir * toutes les Monstres de tous les gens d'armes qui estoient dans la Normandie, & de sçauoir comme tout le pays estoit gouuerné, & d'y donner la prouision & l'ordre necessaires: Alors mondit Seigneur alla à cét effet à *Caen*, & à toutes les autres bonnes Villes de Normandie, où il fut toute cette saison; aprés quoy il retourna à *Partenay* voir Madame: Bien-tost aprés il alla encor deuers le Roy, lequel voulut qu'il retournast en Normandie, & qu'il y menast Madame sa femme.

L'an 1453. mondit Seigneur s'en vint vers le Duc *Pierre* son neueu, puis il s'en retourna en Normandie à *Vire*, où se rendit Madame sa compagne; & y demeura certain temps, de là il s'en alla demeurer à *Falaise*, où ils furent vn bon espace de temps; mais comme il ne s'y trouua pas bien à son aise, il s'en reuint à *Partenay*.

L'an 1454. ladite Dame retourna en Normandie, & logea pendant vne saison à *Sées*; cependant Monseigneur alloit par le pays; puis ils s'en reuinrent à *Partenay*, & y furent iusques au * temps nouueau.

L'an 1455. le Connestable alla deuers le Roy à *Bourges*, où il fut long-temps; puis il fit venir Madame auprés de *Bourges*, à *Yssouldun* *: Aprés vint le Duc *Pierre* deuers le Roy; & là vint aussi le *Cardinal de Touteuille*. Bien-tost aprés le Roy enuoya *Monseigneur le Connestable*, & *Monseigneur de Dunois* deuers le Duc de Sauoye à Geneue, où ce Duc les receut grandement, & y furent bien vn mois; puis ils s'en reuinrent deuers le Roy, & amenerent quant & eux Monseigneur de Sauoye & Madame, Monseigneur de Piedmont & Madame la Princesse, & s'en vinrent par eauë iusques à *Lyon* sur le Rhosne, de là ils vinrent à *Sainct Poursain*; & vinrent deuers le Roy à vne petite Place prés *Sauuigny*, où ils

CONNESTABLE DE RICHEMONT

L'Admiral Coitiuy, *& le* Bourgeois *tuez deuant* Cherbourg, *pag.* 214. 350. 455. 456.

Mort de François *Duc de Bretagne, auquel succeda* Pierre, *pag.* 214. 350. 601.

* resolu

* se trouuer & assister

Hommage du *nouueau Duc de* Bretagne *au Roy, pag.* 221. 222. 350.

* auprés du

* conduire

Vengeance faite de la mort de Gilles de Bretagne. *p.* 787.

1451.

* le Gouuernement

1452.

* d'examiner & visiter

1453.

1454.

* au Printemps

1455.

* *Issoudun*

Le Connestable *& le* Comte de Dunois *enuoyez en Ambassade vers le Duc de* Sauoye.

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

furent plusieurs fois, & audit lieu de *Sainct-Poursain* tout l'hyuer: Là vint le *Cardinal d'Auignon*, qui venoit en Bretagne pour leuer * *Sainct Vincent*; puis en Caresme le Connestable prit son congé, & s'en vint voir Madame à *Partenay*, où il fut certain temps: Aprés le Roy l'enuoya à Paris, où il voulut qu'il demeurast vn espace de temps pour aucunes choses *; & cependant qu'il estoit en ladite Ville, il y fit l'Appointement de ceux de l'*Vniuersité*, & des *Mendians*; toutesfois le Roy auoit bien failly à le faire, & manqué d'en venir à bout, ainsi que tous les Seigneurs de Parlement; & neantmoins ils furent contens & deliberez *de tenir ce que mondit Seigneur en ordonneroit*. Puis luy vinrent nouuelles de la maladie de son neueu le Duc *Pierre*; de sorte qu'il partit de *Paris* & s'en vint à *Orleans*, où il arriua la veille de Pasques-flories.

* c'est à dire, le mettre en Châsse, pag. 154. 474.

* affaires

Accord fait entre l'Vniuersité & les Mendians de Paris, par l'entremise du Connestable; ce que le Roy & le Parlement n'auoient peu faire.

L'an 1456. le Lundy de la Semaine-sainte, il partit d'Orleans, & s'en vint à *Tours*, ou il sçeut que Madame sa Compagne estoit fort malade: Et malgré tout son Conseil il laissa * à tirer deuers le Duc *Pierre*, qui estoit aussi fort malade, & s'en alla à *Partenay* deuers Madame, où il arriua le Vendredy-saint, & y fut longuement pour le suiet de sa maladie. Puis il s'en vint à *Nantes* deuers son neueu, & ammena quant & luy Madame; il y fut longuement iusques au deceds de sondit neueu: Cependant deux iours auant la mort de sondit neueu, il fit prendre, & arrester *Henry de Ville-blanche*, *Michel de Partenay*, *Bogier*, & *Coetlogon*, pource que tousiours il auoit soupçon que ledit *Henry* eut esté coupable de la mort de Monseigneur *Gilles*, son neueu, & cuidoit atteindre * la chose, pour laquelle cause il les auoit fait prendre, dans l'esperance d'en pouuoir par ce moyen sçauoir la verité. Donc le Duc *Pierre* son neueu trespassa le Ieudy 22. iour de Septembre, l'an que dessus 1456.

1446.

* interrompit son voyage vers, &c.

* descouurir au vray

Trespas de Pierre Duc de Bretagne, auquel succede enfin ce Connestable *son oncle, pag. 295. 315.*

Le 29. iour du mois d'Octobre, de la mesme année 1456. partit le Connestable, de *Nantes*, pour aller à *Rennes* faire son Entrée & sa nouuelle feste, & là fit la feste de la Toussaints: Il y auoit belle compagnée de Seigneurs, Barons, Cheualiers, & Escuyers, entre lesquels estoient les Seigneurs *d'Estampes*, de *Maillé*, de *Laual*, de *Rohan*, *Iacques de Saint-Paul*, de *Guaure*, de *la Roche*, de *Guemené*, de *Malestroit*, d'*Orual*, de *Quintin*, de *la Hunaudaye*, de *Coetquen*, du *Pont*, l'Admiral, & tous les autres Seigneurs, qui n'estoient morts, ny malades, ou qui n'estoient enfans *. Bien-tost aprés il s'en vint à *Nantes* faire aussi son entrée; il y fut iusques aprés le feste des Roys: Puis le Roy luy fit sçauoir, *qu'il vint deuers luy à Tours bien accompagné, tant d'Euesques, que d'autres Seigneurs de son pays, Cheualiers, & Escuyers, pour la cause d'vne grande Ambassade du Roy de Hongrie, qui estoit venue deuers luy, au suiet du mariage proposé de Madame Magdelaine sa fille:* Mais cependant qu'ils estoient à Tours vinrent les nouuelles que ledit Roy de Hongrie estoit mort: Au reste, il n'y mena pas tant de gens qu'il eust peu, nonobstant qu'il alla bien accompagné; ce fut l'an 1457. En venant il passa par *Angers*, où il fut bien receu, & y seiourna huit iours; car il y fut malade d'vne atteinte de colique; puis il continua son chemin à *Tours*, où il arriua deuers le Roy, & vinrent au deuant de luy tous les Seigneurs & gens de la Maison du Roy, au logis duquel il vint descendre; il faisoit porter deuant luy *deux espées*, à *Philippes de Malestroit* son Escuyer d'Escuyerie; l'vne à cause de *la Duché de Bretagne*, & l'autre, à cause de *l'Office de Connestable*: Il eut bonne chere * de tout le monde, & y demeura bien enuiron vn mois; puis il voulut s'en reuenir en son pays, & offrit auparauant au Roy *de luy faire telle redeuance qu'il demandoit, à cause de la Duché de Bretagne*: Sur quoy luy fut dit, *que le lendemain qui estoit Dimanche, il y seroit receu*: Il y vint donc, croyant *y estre receu*; mais quand il fut venu, le Roy & ceux de son Conseil vouloient *qu'il fist hommage lige, à cause de la Duché de Bretagne*, & mondit Seigneur respondit *qu'il n'en feroit rien*: Mais pource qu'il n'estoit pas le plus fort, il dissimula, & dit *qu'il ne le feroit pas tant qu'il en eust parlé aux Estats de son pays*; & sur ces termes il s'en reuint en son pays de Bretagne. Ie vous certifie bien que iamais il ne fust retourné deuers le Roy, & qu'il ne luy eust fait aucune *redeuance*, si ce n'eust esté que pour sauuer la vie à

* en aage d'enfance

Les Entrées qu'il fait à Rennes *&* à Nantes.

1457.

Deux Espées portées deuant ce Cônestable, *&* Duc de Bretagne, *en mesme temps.*

* reception

Monseigneur d'Alençon son neueu, il alla à Vendosme, là où il fit *la redeuance au Roy telle que ses predecesseurs auoient fait, & non autrement*; lequel luy tint lors, & auparauant luy auoit tenu de plus estranges & rudes termes, qu'à aucun autre de ses predecesseurs: Sur quoy me semble que c'estoit mal recognoistre les grands, bons & loyaux seruices, qu'il auoit faits à luy, & au Royaume; car oncques bien ne luy fit-il: Et pour ce qu'aucuns disent *qu'il luy donna Partenay*, ie le croy bien; mais ce fut malgré luy, car s'il l'eust eu en ses mains, iamais il ne luy eust donné: Mais *Monseigneur de Partenay le fit son heritier*, & luy en bailla la possession, & fit faire par tous ses gens le serment à mondit Seigneur *de luy estre bons, loyaux, & vrais obeyssans aprés sa mort*; & aussi furent-ils, & luy furent bons & loyaux. Puis aprés la condemnation de Monseigneur d'Alençon, le Duc s'en reuint en son pays, & s'en vinrent ensemble luy & Monseigneur d'Orleans, iusques à *Fronteuaux* *, pour voir *Madame de Fronteuaux, leur niepce*; aprés ils prirent congé l'vn de l'autre. Pleust à Dieu que iamais il n'eust esté à Vendosme, car oncques depuis il ne fut sain iusques à la mort, & plusieurs font* grand doute *qu'elle luy fut aduancée*; Dieu en sçait la verité: Le bon Prince s'en reuint donc à Nantes, où il fut bien receu, & y retrouua la Duchesse, & fit grande chere. Bien-tost aprés il eut question & different contre l'Euesque de Nantes, nommé *Guillaume de Malestroit*, lequel luy fit du pis qu'il peut, en quoy il faisoit comme mauuais & déloyal homme; car le Duc l'auoit fait Euesque, & son oncle le Chancelier s'estoit demis en * luy, à la requeste du Duc: Et sur ces entrefaites ledit Chancelier dit au Duc, *Ie ferois plus pour vous, que pour homme qui viue; mais par le corps de Nostre-Dame vous vous en repentirez: car c'est le plus mauuais ribaud traistre que vous vistes oncques, & si vous le connoissiez comme moy, vous n'en parleriez iamais.* Or depuis la Conception de Nostre-Dame ce Prince fut toûiours malade, iusques à Noël; nonobstant que tousiours il estoit sur pieds, & que point il ne se couchoit: Il ieusna mesmes les Quatre-Temps, & la veille de Noël il se confessa, & le iour aussi; & fut à Matines, à la Messe de minuit, & à la grande Messe du iour, & à Vespres: Le lendemain feste de Saint Estienne, il oüyt la Messe, & dit ses Heures à genoux bien deuotement, comme bon & loyal Chrestien; car ie croy qu'en son temps il n'y auoit meilleur Catholique que luy, ny qui plus aymast Dieu & l'Eglise qu'il faisoit, & estoit le plus patient homme qui fust en son temps; car pour quelque reproche ou vilennie qu'on dit de luy, il ne vouloit point en prendre de vengeance, & du tout s'en sousmettoit à Dieu; lequel aussi luy a tousiours gardé * sa bonne renommée, & encor plus aprés sa mort que deuant; & pour quelques mauuais & fascheux termes * que luy tint le Roy *Charles* son maistre, oncques il ne dit mal de luy, ny ne delaissa-t'il pour cela de le bien seruir; enfin, ie sçay bien qu'il estoit remply de toutes bonnes vertus, car oncques ne luy oüyt-on blasphemer le nom de Dieu; ce qu'il ne pouuoit entendre, qu'il ne reprit ceux qui le blasphemoient, & les punissoit, s'ils estoient tels, qu'il le peust faire. Oncques homme en son temps n'aima plus la Iustice, ny ne mit peine & prit soin de la faire à son pouuoir, ainsi qu'il faisoit: Iamais homme ne hayt plus toutes heresies, & sorciers & sorcieres qu'il les hayssoit, & bien y parut; car il en fit plus brusler en France, en Poictou, & en Bretagne, que aucun autre de son temps: Et pouuoient bien dire les sorciers * & sorcieres, & les heretiques, quand il mourut, *que leur ennemy mortel estoit mort.* Oncques Prince, en son temps, ne fut plus humble, ny plus charitable, plus misericordieux, plus liberal, & plus large, ny plus abandonné *en bonne maniere, sans prodigalité: Par sa douceur, sa benignité, son bon*recueil il a esté plus obey & a plus fait de choses qu'il n'eust fait par cruauté, ou par grands dons: Outre cela, il a esté le moins auaricieux Prince qui fust en son temps, & bien y a paru en plusieurs manieres; car dés l'heure qu'il accepta & prit *l'espée* *, le Roy luy offrit *la Duché de Touraine*; mais pource qu'il voyoit le Roy auoir fort * à besongner, & que le Royaume estoit lors en tres-grande necessité, il refusa pour l'heure ladite Duché, disant, *qu'il ne la prendroit point iusques à ce qu'il*

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

Il fait sa redeuance au Roy, qui le traitte rudemẽt, y ayant beaucoup d'apparence qu'il le craignoit plus qu'il ne l'aimoit, pag. 26. 295. 315.

Donation qui luy est faite de Partenay, *pag. 754. lig. 7.*

* *Fontevrauld*

* furent en grand, *&c.*

Le soupçon dãs lequel on fut, que les iours luy auoient esté auancez.

* en sa faueur

Ingratitude d'vn Euesque de Nantes *contre luy.*

Sa deuotion.

Sa pieté.

Sa patience & sa bonté, & autres grandes vertus.

* conserué

* *comme au se*cours d'Orleans, *p. 755.*

Auoit la crainte de Dieu, & zele pour la Religion.

Grand Iusticier, & ennemy des meschans, p. 771.

* *Pag. 785.*

Son humilité, sa douceur, & sa liberalité.

* honneste

* son fauorable *ou* accostable accueil

* *Pag. 7. l. 41. & 748 preced.*

* fort d'affaires

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

Est fait Duc de Touraine.

**Pag. 766 767. & 768. lig. 25.*

Sa probité, chasteté, & vaillance.

Estoit grand guerrier, pag. 26.

Estoit Protecteur & Defenseur du Peuple.

Son trespas arrivé le 26. Decembre 1457. pag. 315. 355. 478.

Est inhumé aux Chartreux *de Nantes, qu'il avoit fondez, p. 774. Et dont la vefve pag. 781. se rendit bienfaictrice.*

*composé *ou* escrit

Cét Autheur *nommé* Guillaume Gruel, *en finissant declare, qu'il n'a rien escrit que dans la verité, & comme fidele tesmoin, pag. 741 773. 779. 781.*

**V. p. 46. & 60. des* Connestables, *parmy le Recueil des* Officiers de la Couronne, *impression du Louvre. Et pag. 11. 26. 329. 373. 478. 490. & 748. preced.*

eust fait quelque grand seruice au Roy, & au Royaume, & que le Roy fust au dessus de ses besongnes; nonobstant que le Roy *Charles VI.* de ce nom la luy avoit donnée, & que par aucun temps ie veis qu'il s'en appelloit *Duc.* Ie suis certain, que s'il eust voulu croire aucuns de son Conseil, à *la prise de Paris*, & exceder les termes de raison, il y eust gangné deux cent * mille escus; mais il ne l'eust, pour rien, fait; & n'y gangna rien que *bonne renommée, & l'amour des gens:* Il estoit preud'homme, chaste, & vaillant, autant comme Prince peut estre; & me semble que homme ne devoit rien craindre en sa compagnée; car homme en son temps ne fut de meilleure conduite que luy, pour donner & livrer vne grande Bataille, ou pour faire vn grand & memorable siege, & pour toutes approches, executions militaires, exploits de guerre en toutes manieres; & tous les iours, au moins vne fois en la iournée, il parloit de la guerre, & y prenoit plaisir plus qu'à tout autre entretien: Sur toutes choses il aimoit les gens vaillans, & renommez, & aymoit & soustenoit le Peuple plus qu'aucun autre, & faisoit largement des biens aux pauvres mendians, & autres pauvres de Dieu: Bref, quand ie ne cesserois iamais de parler, ie n'en sçaurois dire la dixiesme partie de ce que ie croy & pense qu'il a fait de bien durant sa vie: Or ce Bon Duc trespassa finalement de ce monde le iour de Sainct Estienne, lendemain de Noël, environ sur les six heures aprés midy, & rendit ainsi à Dieu son esprit; qui fut le vingt-sixiesme iour de Decembre, l'an 1457. Son corps repose en l'Eglise des *Chartreux* prés Nantes, lesquels furent fondez par luy en la place d'vne Eglise, laquelle s'appelloit auparavant *la Chappelle-au-Duc*, que le Bon Duc *Iean* son pere avoit fondée, & depuis il l'augmenta, & y fit edifier ce Monastere. Depuis sa mort la Duchesse *Catherine* son espouse en a fait paracheuer les cloistres, y a fait faire les chaires & sieges du Chœur, donné des calices, livres, chappes, chasubles, avec leurs appartenances, & fait beaucoup d'autres biens.

Pour finir, tous ceux & celles qui liront ce Livre, & le oiront lire, vueillent prier pour l'ame du susdit Bon Prince, à ce que Dieu luy vueille pardonner ses meffaits; & aussi pardonner à celuy qui a dicté * ce Livre, & qui a mis en escrit partie des faicts du *Bon Duc Artus;* car il ne sçauroit si bien faire, comme il le sçait, & qu'il le pense, & qu'il en a veu la pluspart, au moins depuis qu'il fut fait *Connestable de France:* Et ce qui en estoit auparavant, il l'a oüy dire de la bouche mesme d'iceluy Bon Prince, ou à ceux qui estoient avec luy, ou en sa compagnée avant qu'il fust fait *Connestable*, & n'y a rien mis de ce qu'il a peu sçavoir, qui ne soit dans la verité.

Lettres d'Office de* Connestable *de France, données par le Roy* Charles VII. *à* Artus *de Bretagne Comte de Richemont, frere du Duc de Bretagne, par lesquelles apert que ledit Connestable est* Chef principal, *aprés le Roy, pour toutes ses guerres; & que selon l'usage ancien, par maniere de possession, luy est commise* la garde de l'Espée du Roy, *dont il fait* Hommage lige *audit Seigneur: Et est mandé à tous Chefs de guerre, (qui estoient les Mareschaux, Maistre des Arbalestriers, Admiral, & tous autres Officiers) de luy obeïr pour l'effet desdites guerres. Et est porté que ledit* Artus *de Bretagne fut fait Connestable* par le Conseil *des Princes, & autres estans du grand Conseil du Roy; du Parlement, & des bonnes Villes: Dattées à Chinon le 7. Mars 1424.*

1424.

CHARLES *par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres veront, Salut.* Comme depuis que *l'Office de Connestable de France* a esté dernierement vacant, Nous n'ayons encor pourveu à iceluy Office, parquoy & par defaut de Chef principal sur le fait de nos guerres, se soient ensuiuis plusieurs

sieurs inconueniens, au grand preiudice de nous, & de nostre Seigneurie. Et aussi se feroient faites sur nostre peuple plusieurs pilleries, & autres oppressions, à nostre tres grande desplaisance. *Sçauoir faisons* que voulons pour ce pouruoir audit *Office de Connestable*, de personne qui sur nos gens d'armes & de traict puisse & doiue mettre & entretenir tel ordre de Iustice, que ce soit au bien de nous, & à la cessation de tous maux, & qui soit de telle auctorité, entreprise, & vaillance, que par son moyen & conduite nos affaires puissent estre bien adressez. *Considerans* que pour ces choses faire & exercer ainsi puissamment que besoin en est, seroit tres-propice & conuenable, pour plusieurs considerations, nostre tres-cher & amé Cousin *Artus de Bretagne, Comte de Richemont*, frere germain de nostre tres-cher & amé frere, le Duc de Bretaigne, attendu les grands sens, industrie, prouësse, prudence, & vaillance de sa personne, tant en armes, que autrement, la prochaineté dont il nous attient, & la Maison dont il est issu: Ayans esgard mesmement à ce que pour nostre propre fait & querelle il exposa & abandonna moult honnorablement sa personne à l'encontre de nos ennemis, à *la Iournée d'Agincourt* *, à laquelle il combatit vaillamment, & iusques à la prise de sadite personne. *Voulans* ces choses luy reconnoistre en honneurs, biens faits, & autrement, comme bien nous nous y sentons tenus; & pour l'entiere confiance que nous auons de luy, luy commettant & baillant le soin & la charge de nos plus hauts affaires, qui sont le fait & la conduite de nostredite guerre. *Esperans* que par son moyen, & celuy des siens, qui sont grands, & puissans, pourront estre faits à nous & à nostre dite Seigneurie tels & si profitables seruices, que ce sera à perpetuelle memoire, au bien de nous, & d'icelle nostre Seigneurie, & à la confusion de nosdits ennemis. Iceluy nostre Cousin, de nostre mouuement, & par l'aduis aussi, conseil, & meure deliberation de ceux de nostre Sang, & de plusieurs Prelats, Barons, tant nos Officiers, que plus notables de nostre grand Conseil, que autres, & aussi de ceux de nos Parlemens, & bonnes Villes, qui pour ces causes & autres, touchans le bien de Paix, sont icy venus à nostre commandement: *Auons* pour les causes cy-deuant touchées, & autres à ce nous mouuans, & specialement pour l'euident bien & profit de nous, & de nostredit Royaume, fait, ordonné, constitué, & estably, faisons, ordonnons, constituons, & establissons *Connestable de France, & Chef principal, aprés nous, & sous nous, de toute nostre guerre:* Pour iceluy Office auoir, tenir, faire, & exercer doresnauant aux honneurs, préeminences, & priuileges, & aux gages, pensions, & autres droits, profits, & esmolumens qui y appartiennent, & tels & semblables que les ont * accoustumé auoir & prendre ses predecesseurs *Connestables de France.* Et luy donnons pouuoir de ordonner és frontieres, garnisons de chasteaux, & de Villes, Capitaines de gens d'armes, & de traict, & aussi les retenir pour ledit fait de la guerre, & de les croistre, & appetisser, & si mestier est changer, & diminuer, ainsi qu'il verra estre à faire pour le bien de nous, & de nostre Seigneurie; & generalement de faire & ordonner audit fait de la guerre, & des dependances, comme representant nostre personne, tout autant comme nous mesmes faire pourrions, si presens y estions. *Voulans & ordonnans*, que en iceluy fait, en quelque part & contrée qu'il soit, luy soit par tous obey, tant en ouuertures de Chasteaux, forteresses, bonnes Villes, que autrement, comme à nostredite personne, & en toutes autres choses, comme faire se doit à *Connestable de France*. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans, & qui tiendront nos Parlemens, presens, & à venir, que à nostredit Cousin *de Richemont, comme Connestable de France*, (auquel par maniere de possession dudit Office, auons suiuant l'vsage ancien & accoustumé, baillé & commis *la garde de nostre Espée*, & lequel, present nostredit Conseil, nous a pour ce *fait hommage, & serment* tels que ledit Office les doit) souffrent & laissent doresnauant, & à ses Lieutenans, Commis, & Deputez tenir & exercer sa Iustice & Iurisdiction, selon que sesdits predecesseurs l'ont accoustumé de faire, & exercer, & luy fassent obeyr comme dit est, & ces presentes

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

* En 1415. *voyez pag 515. de l'Histoire de* Charles VI. *impression du Louure: Et p. 10. 11. 26. 741. 744 & 769. preced.*

* auoient

Hhhhh

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

fassent publier en nostre Cour, & ailleurs, où à faire sera. *Commandons* aussi par cesdites presentes à tous Chefs de guerre, & semblablement à tous Seneschaux, Baillifs, Preuosts, Maires, & Escheuins, Gardes & Gouuerneurs des bonnes Villes, Chasteaux & Forteresses, Ponts, Ports & Passages, & generalement à tous nos Iusticiers, Officiers & Subiets, ou à leurs Lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux, que à nostredit Cousin & *Connestable*, & à ses Lettres & Mandemens ils fassent & donnent doresnauant telle obeïssance, comme dessus est dit. *En outre mandons* à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, & Tresoriers, & aux Generaux Conseillers sur le gouuernement de nos Finances, tant presens que à venir, ou à ceux d'eux qu'il appartiendra, que lesdits gages, & autres droicts appartenans audit Office, ils luy fassent payer & deliurer, ou à son commandement, aux termes, & en la maniere accoustumée, soit par le Receueur general de nosdites Finances, ou par l'vn de nosdits Tresoriers de guerre presens & à venir, ou autrement, comme à faire sera: Et en rapportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles, fait soubs Seel Royal & autentique, pour vne fois seulement, auec quittance suffisante sur ce de nostredit Cousin, il nous plaist & voulons tout ce que payé luy en sera, estre alloüé és comptes de celuy ou ceux qui payé les aura, ou auront, par nosdis Gens des Comptes, ausquels mandons que ainsi ils le fassent sans difficulté. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes: *Données à Chinon le septiesme iour de Mars, l'an de grace mille quatre cent vingt-quatre*, & de nostre regne *le troisiesme*. Ainsi signé en la marge de dessous, *Par le Roy en son grand Conseil*, auquel le Comte de Vendosme, *Vous* * l'Archeuesque de Rheims, l'Archeuesque de Sens, l'Euesque d'Angers, le Mareschal * de Seuerac, *Chrestofle de Harcourt*, le Grand-Maistre-d'Hostel, le Sire de Montejean, Maistre *Adam de Cambray* President de Parlement, les Mareschal & President de Sauoye, l'Admiral de Bretagne, *Guillaume d'Auangour*, Maistre *Arnault de Marle*, le Sieur de Trignac, l'Archidiacre de Rheims, le Gouuerneur d'Orleans, & autres estoient. *I. le Picart*. Et au dos est escrit, *Lecta & publicata Pictauis, in Parlamento, decimo-quinto die Martij, anno D.* 1424.

Le 7. Mars 1424.

** c'est à dire le* Chancelier, *voyez pag. 18. des Officiers sus-alleguez, parmy les Châceliers.*

** & pag. 26. des* Mareschaux.

Leuës & publiées au Parlement de Poitiers *le 15. Mars 1424.*

Ces Lettres se trouuent inserées dans vn Registre des Ordonnances, *du temps que le* Parlement *seoit à* Poictiers, *à cause que les Anglois occupoient lors* Paris.

Dans ce mesme Registre se voit *l'Assignation du Doüaire fait à la Duchesse de Guyenne, veufue de* Loüis de France Dauphin, *remariée* * *auec ledit* Artus de Bretagne Connestable de France, *pour lequel Doüaire furent baillez par ledit Roy* Charles VII. *le Comté de Gien, Fontenay-le-Comte, Dun-le-Roy, & Montargis, le* 10. *Mars* 1424.

** Pag. 747. preced.*

Voicy l'Acte de l'Hommage rendu par *Artus de Bretagne Connestable de France*, au Roy *Charles VII.* estant au chasteau de Vendosme, par lequel apert, que le *Comte de Dunois* dit audit Duc: *Monseigneur, vous faites Hommage lige au Roy cy-present, de la Duché de Bretagne, & promettez le seruir enuers & contre tous ceux qui peuuent viure & mourir, sans quelconque personne excepter, & le Roy vous y receura, & baisera en la bouche*: Le Duc respondit, *Monseigneur, ie vous fais tel Hommage de mon Duché de Bretagne que mes predecesseurs ont fait à Vous, & à vos predecesseurs; mais i'entens qu'il n'est point lige, & ie n'entens pas vous le faire lige*: A quoy le Roy dit, *Ie l'entens lige*; le Chancelier de France adiousta, *Et le Roy entend & dit, qu'il est lige*: Le Duc repliqua, *Ie dis, qu'il n'est pas lige*: Sur cela le Chancelier dit au Duc, *Monseigneur, vous entendez faire Hommage au Roy de la Duché de Bretagne, tel que vos predecesseurs ont accoustumé faire à luy, & à ses predecesseurs*; à quoy le Duc respondit, *que voire, & ainsi l'entendoit*: Et aprés il fut receu à l'Hommage. Cela fait, le Chancelier du Duc fit ses Protestations, *Que cét Acte ne preiudicieroit aux Droicts & à la Noblesse du Duché de Bretagne*; le Chancelier de France au contraire dit, *Que par ledit Acte il n'estoit desrogé aux droicts de Pouuoir & de Superiorité que le Roy a sur la Bretagne*: Aprés ledit Duc offrit son Hommage lige pour le Comté de *Montfort*, & la Seigneurie de *Neausle*; à quoy il fut receu, & dit, *que vrayement cet Hommage estoit lige*; le

Ce Titre est cõserué dans le Tresor des Chartes *du Roy, pag. 790. 791.*

Le Comte de Dunois, *comme* Grand Chambellan, *reçoit au nom du Roy l'Hommage d'*Artus III. *Duc de Bretagne, &* Connestable *de France.*

Chancelier aprés cela demanda audit Duc, *S'il vouloit faire l'Hommage à quoy il estoit tenu pour sa Pairrie de France*; le Duc respondit, *qu'il ne le refusoit pas, mais qu'il en desiroit conferer auec son Conseil*: L'an 1458. * le 14. Octobre: Et estans presens, prés du Roy, les Comtes du Maine, d'Angoulesme, d'An * . . . Vendosme, la Marche, & de Foix, *Guillaume-Iuuenal-des-Vrsins* Cheualier, Seigneur de Trenel, *Chancelier* de France, le *Comte de Dunois* Chambellan, l'Euesque de Coustance, le Comte de Vaudemont, Messire *Yues d'Espeaux* * Cheualier, premier President de Paris, & Messire *Elie de Torrettes* deuxiesme President au Parlement, Messire *de Gaucourt* Grand-Maistre, Messire *de Bueil* Comte de Sancerre, *Admiral*, M. de *Torcy* Maistre des Arbalestriers de France, Messire *Estienne le Feure* Maistre des Requestes. Signé de trois Notaires.

CONNESTABLE DE RICHEMONT.

* al. 1457.

* peut-estre, d'Armagnac.

* al. de Sep. aux

Il se peut encor adiouster à la memoire de ce renommé Prince du Sang, qu'estant aprés la mort de son frere & de ses neueux paruenu à la succession de ce grand Duché de *Bretagne*; comme quelques-vns luy representoient, que doresnauant ladite Charge de *Connestable* paroistroit estre au dessous de cette nouuelle Dignité, si releuée; qui le rendoit maistre d'vne belle Prouince; il fit cette genereuse response: *Que si ce premier Office de la Couronne l'auoit honoré durant trente-trois annees, il estoit bien iuste & raisonnable qu'il l'honorast doresnauant à son tour*; tesmoignant par cette response, qu'il desiroit en faire la fonction, comme il fit, le reste de ses iours; & en conseruer le titre conioinctement auec cette haute qualité de Duc. *Voicy comme Messieurs de Saincte-Marthe en parlent, pag. 604. liu. 35. du Tome II. de la derniere impression de leur Histoire de la Maison de France*: Bien que les principaux Seigneurs de son Pays l'eussent prié de laisser l'*Estat de Connestable*, disans, qu'estant venu au degré de *Duc de Bretagne*, ce luy estoit chose mal-seante de se porter *Officier d'autruy*, quelque grand qu'il fust; si est-ce qu'il ne le voulut faire, *pource*, disoit-il, *qu'il vouloit honorer en sa vieillesse ce qui l'auoit honoré en sa ieunesse*. On adiouste, pour autre marque de son grand courage, qu'il auoit vn secret dessein de passer en Angleterre, afin, s'il luy estoit possible, d'entreprendre la conqueste de ce Royaume, à l'ayde des forces du Roy de France, & des siennes, sçachant qu'en retenant *ce premier Office de la Couronne*, & ayant à se seruir des forces du Roy, il en seroit mieux obey & suiuy par les François, proposant aux Seigneurs, qu'il auoit desia incité de l'accompagner en cette grande entreprise, l'exemple de la Conqueste de ce mesme Royaume, laquelle auoit autrefois esté faite par vn *Guillaume* le Bastard Duc de Normandie.

Il ne voulut quitter la charge de Connestable, *quoy que deuenu* Duc de Bretagne.

d'Argentré liu. 12. ch. 12.

Au reste, ce Duc *Artus* estoit Prince petit de corps, mais de grand entendement, vaillant & hardy de sa personne, des plus experimentez au faict des armes, liberal, & seuere à l'endroit des malfaicteurs; car en allant par le pays, s'il rencontroit des soldats sans adueu, sur la plainte de leurs desordres, il les faisoit mourir; ce qui vray-semblablement luy acquit le surnom de *Iusticier*, ainsi qu'il est nommé par l'Historien de Bretagne. Bref, il a remporté cette autre loüange, d'auoir esté l'vn de ceux qui deliurerent la France du ioug des Anglois, & d'auoir fait paroistre sa prudence à l'égard de sa valeur aux Batailles & Iournées qu'il gangna, & en la reprise de plusieurs Villes & Places fortes, par luy remises en l'obeyssance du Roy.

Sa Stature.

Pag. 791.

Guillaume Gruel. p. 781. 792.

d'Argentré.

Lettres d'Abolition pour la Ville de Paris, *octroyées par le Roy* CHARLES VII. *en l'an* 1436.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, *Sçauoir faisons à tous presens & à venir*; Que comme nous ayons entendu que nos bien-amez les gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, & Habitans de nostre Ville & Cité de Paris, ayent volonté & intention, en nous reconnoissant, comme faire doiuent, leur Seigneur Souuerain & naturel, de nous rendre & faire pleine obeyssance; & à cause des diuisions qui ont esté longuement, & encores sont, en cettuy nostre

1436.

V. pag. 766. 767. 768. de la reprise de Paris *sur les* Anglois.

CONNESTABLE DE RICHEMONT

Cette Abolition est icy adioustée, à cause que ce fut par l'entremise de ce Connestable *qu'elle auoit esté negociée & obtenuë, ainsi qu'il se peut voir, p. 767. preced.*

Royaume; par le moyen desquelles, & pour la saluation de leurs corps, il leur a conuenu par force & contrainte adherer & faire obeyssance aux Anglois nos anciens ennemis, ils nous ont requis, qu'il nous pleust mettre en oubly, & tout pardonner, oublier, & abolir, en les receuant & recueillant en nostre bonne grace & bienueillance, comme nos vrays & loyaux Subiets: *Pource est-il que Nous*, euë consideration aux choses dessusdites, voulans & desirans tousiours retraire & reünir à Nous & à nostre bonne obeyssance nos vassaux & subiets, & les oster hors de la seruitude de nosdits ennemis: Ausdites Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, & Habitans de nostredite Ville & Cité de Paris, pour les considerations que dessus, auons par grande & meure deliberation de Conseil, de nostre certaine science, auctorité Royale, & grace speciale, quitté, pardonné, & aboly, quittons, pardonnons, & abolissons par ces Presentes, & à chacun d'eux, qui nous fera le serment de nous estre desormais vray subiet & obeyssant, tous cas, crimes, delicts, & offenses, en quoy l'on pourroit dire eux, ou aucun d'eux auoir offensé ou delinqué enuers Nous, nostre Maiesté, & Couronne, aux causes que dessus, & leurs dependances, tant en matiere de guerre, que autrement, en quelque maniere que ce soit: Toutes lesquelles choses nous auons annullées & abolies, annullons & abolissons, & voulons estre dites & reputées comme non aduenuës; & que les dessusdits ioüyssent des honneurs, franchises, libertez & prerogatiues, dont auparauant ces choses ils auoient accoustumé de ioüyr; & aussi de leurs biens, heritages & possessions, meubles & immeubles estans en nature de chose, nonobstant quelconques dons que en pourrions auoir faits, & les exploits qui s'en seroient ensuiuis, que nous reuoquons & annullons par cesdites presentes; & sur tout imposons silence perpetuel à nostre Procureur, & à tous nos autres Officiers, & ne voulons pas que à l'occasion des choses deuant dites, aucune chose leur soit, ou à leurs successeurs, au temps à venir reprochée ou imputée contre leur honneur; mais voulons & ordonnons ceux qui ce feroient, estre contraints à le reparer & amender par voye de Iustice. *Si donnons en Mandement* par cesdites Presentes à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nostre Parlement, au Preuost de nostredite Ville, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux, comme à luy appartiendra, que de nos presens grace, quittance, pardon & abolition de toutes les choses deuant dites, ils fassent & souffrent lesdites Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, & Habitans de nostredite Ville & Cité de Paris, & chacun d'eux ioüyr & vser pleinement & paisiblement, par la maniere que dit est, sans les trauailler ou empescher ores, ne au temps à venir, ny souffrir estre trauaillez ou empeschez en aucune maniere au contraire: *Et afin* que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre Seel à ces Presentes; au *Vidimus* desquelles fait soubs Seel Royal, ou autre autentique, voulons pleine foy estre adioustée comme à l'original; & que de celuy *Vidimus* vn chacun, à qui ce pourra toucher, se puisse ayder comme dudit original. *Donné à Poictiers le penultiesme iour de Feurier, mille quatre cent trente-cinq*, & de nostre Regne *le quatorziesme*. Ainsi signé par le Roy en son grand Conseil. *D. Budé. Visa.* Au dos desquelles estoit escrit ce qui s'ensuit: *Publiées en l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, és presences de noble & puissant Prince Monseigneur* le Comte de Richemont Connestable de France, *Monseigneur le Bastard d'Orleans, le Seigneur de l'Isle-Adam, le Sire de Ternant, & autres Seigneurs, Gens d'Eglise, Bourgeois, & Habitans de la ville de Paris, en moult grand nombre, le Samedy* 14. *iour d'Auril, aprés Pasques, l'an* 1436.

A Poictiers le 27. Feurier 1435.

Publiées à Paris le 14. Auril 1436. en presence du Connestable *& du* Comte de Dunois.

Item. Cedit iour Publiées en l'Hostel de Ville, és presences des Seigneurs susnommez, & des Preuost & Escheuins de Paris, & d'autres Bourgeois, & Habitans de ladite Ville en grand nombre. Et ce mesme iour Publiées en plusieurs carrefours de ladite Ville. *I. Doubz-sire.*

IEAN D'ORLEANS,

COMTE DE DVNOIS ET DE LONGVEVILLE,

Lieutenant general des Armées Royales, Grand Chambellan, & Grand-Maistre* de France, sous le Regne du Roy CHARLES VII. dit le Victorieux.

** Il en faisoit la fonction aux Obseques du Roy Charles VII. p. 320. 480. & 737. preced.*

ON *ne pourroit pas plus glorieusement accompagner le celebre* Connestable de Richemont, *Prince du Sang, & Duc de Bretagne (dont on vient de donner l'Histoire) qu'en luy ioignant celuy, lequel en plusieurs rencontres, a non seulement partagé auec luy les fatigues, & qui a beaucoup contribué à soustenir le faix laborieux d'vne si longue & si fascheuse guerre; Mais que l'on peut dire auoir souuentesfois eu cét aduantage, d'estre employé seul à la conqueste, & au recouurement des Prouinces entieres, comme fut entre-autres celle de la Guyenne*.*

** P. 222. 350. 459. & 615. preced.*

C'est cét illustre Heros Iean d'Orleans Comte de Dunois & de Longueuille, *Grand Chambellan de France*, Lieutenant general du Roy en ses Armées, *qui fut surnommé* le Fleau des Anglois, *lequel ayant fait paroistre vne conduite qui esgaloit sa valeur dans les Batailles qu'il gangna, & à la prise de tant de Villes & Places fortes qu'il remit en l'obeïssance du Roy* Charles VII. *a eu le bon-heur d'estre consideré comme celuy qui a le plus trauaillé à deliurer la France des longues miseres où elle se trouuoit reduite, par vne suite continuelle de guerres ciuiles & estrangeres: Ayant dans toutes les occasions battu & défait les ennemis; & les ayant enfin chassez de tout le Royaume, & procuré en toutes rencontres l'auantage & la gloire de la France, pour la remettre dans son premier esclat: De sorte, que c'est auec grande raison qu'on le nomme le* Camille* des François, *c'est à dire*, le Restaurateur de la Monarchie, & le Conseruateur de l'Estat.

Iean d'Orleãs Comte de Dunois & Longueuille.

* Ren. Chop. *de Dom. Gall. li. 2. tit. 14. art. 8.*

Et comme l'Histoire de sa Vie fait vne des principales parties de ce Regne, on a creu qu'il estoit à propos de recueillir en abregé de tous ces Memoires (que l'on donne presentement au public) ses plus grands employs, & ses actions les plus esclatantes: Et c'est ce qui seruira d'Eloge sincere & veritable à la memoire d'vn si grand Homme, & comme d'introduction aux Actes & Titres que l'on met en suite, & qui en seront les Preuues & la Confirmation.

Mais pour auoir vne connoissance plus exacte de la naissance & de la posterité d'vn Homme à qui la France est si redeuable; on met à la teste de toutes ces Pieces son Tableau Genealogique, qui sera suiuy de son Portrait, que l'on a pris sur vn Original, lequel est conserué dans l'Hostel de Longueuille.

TABLE GENEALOGIQVE DES DVCS DE LONGVEVILLE.

ORLEANS-LONGVEVILLE porte d'azur, à trois Fleurs-de-Lys d'or, au Lambel d'argent de trois pieces, & à vne cottice aussi d'argent, en barre, autrement, porte en bande.

HARCOVRT, de gueulles, à deux fasses d'or.

I. FRANCE.

1. CHARLES V. dit le Sage, Roy de France, l'an 1364. deceda l'an 1380.

II. ORLEANS.

2. LOVIS Duc d'Orleans, qui mourut l'an 1407.

III. DVNOIS.

3. IEAN Comte de Dunois & de Longueuille, Grand Chambellan de France, nasquit l'an 1403. Est decedé l'an 1470. [a] Sa femme MARIE DE HARCOVRT, fille de IACQVES de Harcourt [b] Comte de Tancaruille & de Mongomery, & de MARGVERITE de Melun, & Cousine germaine de IEANNE de Harcourt Duchesse de Lorraine.

4. FRANÇOIS I. Comte de Dunois & de Longueuille mourut l'an 1491. Sa femme AGNES DE SAVOYE, fille de LOVYS Duc de Sauoye. [c]

IV. LONGVEVILLE.

5. FRANÇOIS II. Comte de Dunois, l'an 1491. & premier Duc de Longueuille, l'an 1505. mourut l'an 1512. Sa femme FRANÇOISE D'ALENÇON, fille de RENE' Duc d'Alençon, Prince du Sang Royal de France.

5. LOVYS I. Duc de Longueuille, & Comte de Dunois est decedé 1519. Sa femme IEANNE DE HOCHBERG, de la Maison des Marquis DE BADE, en Alemagne. [d]

5. IEAN d'Orleans, Cardinal de LONGVEVILLE, Arch. de Toulouse, & Euesque d'Orleans, decedé 1533.

V. ROTELIN.

6. CLAVDE Duc de Longueuille & Comte de Dunois, meurt l'an mil cinq cent vingt-cinq.

6. LOVYS II Duc de Longueuille & Comte de Dunois, l'an 1534. il fut conioint par mariage auec MARIE DE LORAINE, fille de CLAVDE de Lorraine, Duc de Guise, [e] Depuis remariée à IACQVES V. Roy d'Escosse, & ayeulle maternelle de IACQVES Roy de la Grand-Bretagne.

6. FRANÇOIS Marquis de Rotelin [f] deceda l'an 1548. Sa femme IACQVELINE DE ROHAN fille de CHARLES de Rohan Seigneur de Gié, & du Verger en Anjou [g] de laquelle il eut

VI. LONGVEVILLE.

7. FRANÇOIS III. Duc de Longueuille nasquit l'an 1535. & assista au couronnement du Roy HENRY II. l'an 1547. mourut l'an 1551.

7. LEONOR, Duc de Longueuille, &c. mourut l'an 1573. Sa femme MARIE DE BOVRBON fille de FRANÇOIS de Bourbon, Comte de Sainct-Paul, Prince du Sang Royal de France. [h]

8. HENRY I. Duc de Longueuille, &c. est decedé l'an 1595. [i] Sa femme CATHERINE-DE-GONZAGVE de-Cleues, fille de LOVYS de Gonzague, Duc de Niuernois, Prince de la Maison de Mantouë. [k]

8. FRANÇOIS d'Orleans, Comte de Sainct-Paul.

9. HENRY II. Duc de Longueuille, &c né l'an 1595 Sa premiere femme a esté en 1617. LOVISE DE BOVRBON-SOISSONS, fille de CHARLES de Bourbon Comte de Soissons, Prince du Sang Royal de France: Dont il a vne fille MARIE D'ORLEANS née le 5. Mars 1625. presentement veufue d'HENRY DE SAVOYE, Duc de Nemours. Et sa seconde femme en 1642. est ANNE DE BOVRBON-CONDE', fille de HENRY de Bourbon II. du nom Prince de Condé, aussi Prince du Sang Royal de France. De laquelle il a

9. LEONOR d'Orleans, D. de Fronsac, tué deuant Montpellier, 1622. âgé de 17. ans

10. IEAN-LOVIS-CHARLES d'Orleans Comte de Dunois & Gouuerneur de Normandie, né en Ianuier 1646.

10. CHARLES-PARIS d'Orleans, Comte de S. Paul, né l'an 1649.

Ces Annotations se rapportent à la Genealogie mise icy à costé ; selon qu'elles sont marquées par petites Lettres (dites communement Superieures) *suiuant l'ordre Alphabetique.*

[a] C'est celuy qui comme *Lieutenant General des Armées* du Roy Charles VII. a reconquis la *Normandie* & la *Guyenne*, sur les *Anglois*.

[b] Le Comté *de Harcourt* est situé au Duché de Normandie : Et ceux du mesme nom *de Harcourt* ont tenu le premier Rang entre les principaux Seigneurs du Pays.

[c] Elle estoit sœur de Charlote *de Sauoye*, femme de *Louys XI.* Roy de France.

[d] Elle estoit fille de *Philippes* Marquis de Hochberg, Comte Souuerain de *Neufchastel*, entre le Comté de Bourgongne, & la Suisse. De la mesme Maison sont les Marquis de *Bade*, & de *Durlach*, en Alemagne.

[e] Ce *Claude* Duc de Guise, (duquel sont descendus en ligne masculine les Ducs de Guise, de Mayenne, d'Aumale, & d'Elbœuf) estoit fils de *René II.* & frere puisné d'*Antoine* Ducs *de Lorraine*.

[f] La Seigneurie *de Rotelin* ou *Roteln* est située au pays de Sueue, proche de la Ville de Basle, en Suisse.

[g] Ce *Charles* Seigneur de Gié estoit fils de *Pierre de Rohan*, Seigneur de Gié, Mareschal de France, en grande authorité & consideration, pour ses vertus, du Regne des Roys *Charles VIII.* & *Louys XII.* De la mesme Maison sont venus les Ducs de *Rohan* & de *Montbason* : Se pouuant prouuer par les Alliances, par Mariages & autrement, que cette Maison (originaire du Duché de Bretagne) est des plus anciennes & illustres Familles du Royaume de France.

[h] Il estoit frere puisné de *Charles* de Bourbon, Duc de Vendosme, pere d'*Antoine* Roy de Nauarre.

[i] L'an 1589. le Roy *Henry III.* ayant esté assassiné par *Iacques Clement*, Il fut principalement cause de faire reconnoistre le Roy *Henry le Grand*, pour vray & legitime heritier du Royaume, encores qu'vne grande partie y fut contraire, à cause de la diuersité de Religion. *Dauila delle Guerre ciuili di Francia, libro* 10. Ma essere per in contrario cosa degna di quel nome di Caualieri che professauano mantenere in possesso del Regno i veri ed i naturali heredi della Corona : Autori di questa sentenza erano i Signori di *Rambuilliето*, il Barone de *Giuri*, e principalmente *il Duca di Longauilla*.

[k] Il estoit Duc de Niuernois & de Retelois, & fils puisné de *Federic* de Gonzague Duc de *Mantouë*.


AN D'ORLEANS COMTE DE
DUNOIS ET DE LONGUEVILLE
Aureliano Heroi non minus debetur Galliæ Restitutoris Elogium, quàm Romæ Camillo.
Renatus Choppinus de Domanio Gallico. Lib. 2. Tit. 14 Art. 8.
Ce Heros de la Maison d'Orleans peut estre außi iustement nommé le Restaurateur de la France, que Camille fut autrefois nommé le Restaurateur de Rome.
Rene Choppin &c
PALMAS ANNECTIT OLIVIS

ELOGE

DV COMTE DE DVNOIS,

EXTRAIT DES AVTHEVRS MESMES qui compoſent cette Hiſtoire, & qui parlent amplement de ſes plus glorieux emplois, & des principales Actions de ſa Vie:

Exactement rapportées à chaque endroit des Pages de ce Volume, où il eſt fait mention de luy.

Pour faire voir la conformité de ces diuers Hiſtoriens, qui s'entreſeruent de Preuues les vns aux autres, ſur ce ſuiet.

C'eſt auſſi afin de ſeruir d'entrée aux Actes & Memoires, qui ſont mis en ſuite, pour la plus grande confirmation de ce qu'ils en ont eſcrit.

EN l'an 1423. Il fut donné en oſtage, auec *Guillaume d'Albret*, pour le Conneſtable de Richemont, qui venoit trouuer le Roy. Voyez Page 747. precedente.

L'an 1427. il ſecourut *Montargis*, & défit les Anglois, qui l'aſſiegeoient. Pag. 495. 496.

L'an 1428. il fut griefuement bleſſé à *la Bataille de Rouuray*, autrement dite *des Harencs*. P. 503. 504.

L'an 1429. il ſe rendit recommandable ſur tous, au ſiege ſi celebre, & à la defenſe & deliurance ſi miraculeuſe d'*Orleans*, fort preſſé par les Anglois. P. 21. 377. 500. 510.

Pag. 509. 510. 525. La mesme année, il se fit durant quelque temps, Compagnon d'armes de la fameuse *Pucelle d'Orleans*.

Pag. 27. 518. En la mesme année il se signala à la Bataille & Victoire de Patay en Beauce, remportée sur les Anglois, où leur fameux *Talbot* demeura prisonnier.

Pag. 526. En mesme année il estoit, auec ladite *Pucelle*, vn des Chefs d'vn Camp volant, contre les Anglois.

Pag. 51. 52. L'an 1431. il fit vne entreprise, qui reüssit, pour la conqueste de *Chartres*.

Pag. 759. L'an 1434. il auoit la charge de cent Lances.

Pag. 763. L'an 1435. il prit Sainct-Denys, sur les Anglois.

Pag. 768. L'an 1436. il reprit *Creil*, sur eux.

P. 765. 769. Mesme année, il alloit à l'esgal du susdit *Connestable*, & commandoit en sa place.

Pag. 88. 89. 724. 766. En la mesme année, il contribua grandement à la reprise & reduction de *Paris*.

Pag. 396. L'an 1437. il fut fait par le Roy Gouuerneur de la ville & du chasteau de Monstereau.

Pag. 398. La mesme année, à l'Entrée magnifique du Roy Charles VII. à *Paris*; il y parut armé de toutes pieces, monté sur vn coursier couuert d'vn tres-riche drap d'or, conduisant lors le corps de Bataille des Troupes dudit Roy.

Pag 400. L'an 1438. il reprit *Montargis* & *Dreux*, sur les Anglois.

P. 105. 345. 408. 776. L'an 1440. il se monstra & demeura fidele dans le party du Roy, lors de *la Praguerie*.

P. 121. 424. L'an 1442. il fit paroistre son grand courage, au secours de Dieppe, estant reputé generalement, *l'vn des plus Cheualeureux, & subtils en guerre qui fust lors* (ce sont les termes de l'Autheur *Iean Chartier*.)

Pag. 419. La mesme année, sa prudence militaire est representée comme extraordinairement profitable à l'Estat.

Pag. 545. 548. L'an 1445. il se voit, qu'il estoit du Conseil estroit du Roy.

Pag. 548. La mesme année, est à remarquer que le Roy, à sa priere & recommandation, pardonna au Comte d'Armagnac Criminel de leze-Maiesté.

P. 130. 133. 430. 432. Es années 1447. & 1448. se voit, qu'il fut employé en Ambassade par le Roy, pour l'Vnion de l'Eglise, & pour appaiser le Schisme qui y estoit lors; en suite dequoy, il fut enuoyé en Italie comme Entremetteur de la Reünion dans l'Eglise.

Pag. 563. La mesme année il fut enuoyé par le Roy Ambassadeur en Angleterre, pour la negociation de la Paix entre ces deux Couronnes.

Pag. 430. 564. Cette année mesme il reprit le *Mans*, sur les Anglois.

Pag. 140. 433. 571. L'an 1449. il fut fait Chef d'vne Ambassade du Roy, vers le Duc de Bretagne.

Pag. 144. La mesme année 1449. lors de la conqueste de la Normandie,

il fut declaré par le Roy, *ſon Lieutenant general dans ſes Armées*, quoy qu'il y euſt en ce meſme temps en France vn Conneſtable : Et il eſt dit, qu'il eſtoit ſingulierement eſtimé & aymé ſur tous autres, par les gens de guerre, à cauſe de ſa prudente conduite. 155. 202. 348. 435. & 579.

La meſme année, il prit *Ponteau de mer*, *Lyſieux*, *Harcourt*, & autres Places, ſur les Anglois. Pag. 436. 438. 582.

La meſme année, ce fut luy qui traita auec les meſmes, de la Capitulation de *Vernon*, de laquelle Ville, & de ſon Domaine, le Roy luy fit don, en conſideration *de ſes tres-grands & recommandadab'es ſeruices*, ce ſont les termes ; & en cét endroit il eſt qualifié, *Seigneur fort ſage, & eloquent*. Pag. 154. 156. 437.

Ladite année, le Fort important de *Sainſte Catherine*, tout proche *Roüen*, ſe rendit à luy. P. 575. 189.

Puis les habitans d'icelle Ville luy en apporterent & preſenterent les clefs. Pag. 176. 442. 443.

La meſme année, la Capitulation fut arreſtée entre luy & les Anglois, pour la reddition du Palais & du Chaſteau de Roüen. P. 179. 444. 587. 590.

Ladite année, il vint receuoir le Roy, faiſant ſon *Entrée* magnifique dans icelle Ville de Roüen ; & il portoit lors vne eſpée ſi riche, qu'elle eſtoit priſée vingt mille eſcus d'or : Il alloit à cette Entrée immediatement deuant le Roy. P. 183. 184. 445. 446. 592. 593.

Le celebre *Talbot* Anglois, eſtoit à regarder cette Entrée, en compagnie de Dames, où ſe trouua *la Comteſſe de Dunois*. P. 447. 591.

En ladite année, il ſe trouua à la priſe de *Harfleur*. P. 188. 447.

Puis il aſſiegea, & prit *Honfleur*. P. 193. 448.

L'an 1450. il fit le meſme de *Bayeux*. Pag. 200. 202. 451.

La meſme année, il traita en preſence du Roy (lors qu'il venoit de diſner chez luy) de la Capitulation de *Caën*, dont il receut les clefs, y entra le premier, & en fut fait Gouuerneur. Pag. 208. 209. 453. 454. 605. 607. 788.

Ladite année 1450. la ville auec le chaſteau de *Falaiſe* traita auec luy de ſa reddition. P. 211. 455.

La meſme année, il eſt loüé pour ſa vaillance & prudence extraordinaire, au recouurement de la Normandie, ſur les Anglois. P. 216. 457.

La meſme année, le Roy luy fit don d'vne maiſon à Tours, confiſquée ſur vn Receueur general des Finances, conuaincu de fauſſete & peculat ; l'Hiſtoire le nomme en cét endroit, *tres-haut & tres-puiſſant Seigneur*. Pag. 220.

Ledit an, *Pierre* Duc de Bretagne rendit foy & Hommage au Roy entre ſes mains (comme eſtant grand Chambellan de France) lequel prit en cette Action la ceinture, l'eſpée, & le bouclier de ce Duc, comme à luy appartenant : Il eſtoit lors Comte de Dunois & de Longueuille. Pag. 221.

L'an 1451. le Roy l'ordonna ſon *Lieutenant general*, pour reduire & remettre en ſon obeïſſance le Duché de Guyenne. Pag. 222. 350. 459. 611. 651.

La meſme année, à la capitulation faite pour le ſuiet de la red- P. 223. 459.

dition du chasteau de *Monguyon* en Guyenne, il alloit de pair auec le Comte d'Engoulesme Prince du Sang.

Pag. 225. 460. 612.

La mesme année, il emporta d'assaut la ville de *Blaye*, sur les Anglois.

Pag. 231. 232. 461.

Ladite année il assiegea & conquit l'important & fort chasteau de *Fronsac*.

P. 235. 242. 245. 248.

La mesme année, il reduisit finalement, au seruice du Roy, la ville de Bordeaux, qui auoit esté si long-temps detenuë par les Anglois.

P. 248. 249. 250. 252. 462. 463.

La susdite année, il fit vne Entrée en armes dans ladite Ville, aussi solemnelle & aussi magnifique, que si c'eust esté le Roy mesme; car les Seaux y furent portez, suiuis du Chancelier *des Vrsins*: Auoit le grand Escuyer au deuant de luy, & derriere, des Princes du Sang; l'Archeuesque de Bordeaux le receut, & l'encensa dans la Cathedrale; bref, il acquit vne gloire immortelle par cette conqueste.

P. 256. 466.

Ladite année, à son Entrée dans *Bayonne* (aprés que cette Ville eut esté prise sur les Anglois) il y fit des *Cheualiers*.

Pag. 789.

L'an 1455. il fut, auec le Connestable, enuoyé en Ambassade vers le Duc de Sauoye.

Pag. 317. 480. 735. 736. 737.

L'an 1461. ce fut luy qui prit le soin principalement de la Pompe funebre, & des derniers deuoirs rendus au Roy Charles VII. son bon Maistre: Il alloit de pair en ce Conuoy auec trois Princes du Sang, où il representoit & portoit le grand deüil, n'y ayant qu'eux quatre, qui portassent grands manteaux & chaperons: Il appaisa par son authorité tous les differens qui suruinrent en cette Ceremonie, y representa & fit la fonction de *Grand-Maistre de la Maison du Roy*; bref, il y ordonna de tout; mesme aprés le disner fait, & les Graces dites, il cria, *Que luy, & tous les autres auoient perdu leur Maistre.*

RECVEIL DE DIVERSES PIECES

iustificatiues qui concernent le COMTE DE DVNOIS & ceux de sa Maison; prises & conferées sur originaux, ou sur Copies exactement collationnées, dont on a eu communication dans le Tresor des Chartes de l'Hostel de Longueuille; dans la Bibliotheque des Manuscrits de Mr le Chancelier, & autres lieux.

Pour seruir de Preuues aux Discours precedens.

Don fait par Charles *Duc d'Orleans & Comte de Blois, à son frere* Iean *d'Orleans des Comté & Vicomté de Chasteaudun & de Dunois, en reprenant de luy Romorantin & Milançay, & le Comté de Vertus; à la charge de retour à luy & aux siens, au cas que ledit* Iean *d'Orleans decede sans hoirs.*

21. Iuillet 1439.

CHARLES *Duc d'Orleans & de Valois, Comte de Blois & de Beaumont, Seigneur de Coucy:* Sçauoir faisons à tous presens & à venir, que comme par nos autres Lettres, & pour les causes contenuës en icelles, nous eussions donné à nostre tres-cher & feal frere Messire *Iean* B. d'Orleans Cheualier, le Comté de Vertus, & aussi les Villes, Chastel & Chastellenie de Remorantin * & Milauçay *, estans de nostredit Comté de Blois; & depuis ce, nous ait nostredit frere supplié, que nous luy voulussions donner nos Comté & Vicomté de Chasteaudun, & Dunois, en reprenant lesdits Comté de Vertus, Chastel & Chastellenie de Remorantin & Milançay, & generalement tout ce que par icelles nos autres Lettres luy auions donné: Pourquoy, nous desirans le bien, honneur, & auancement de nostredit frere; pour la bonne amour & affection fraternelle qu'auons enuers luy, & pour les bons & agreables seruices qu'il nous a faits en maintes manieres, fait de iour en iour, & esperons qu'il fasse au temps à venir; & aussi que desirons nostredit frere estre & demeurer prés de nous, à ce qu'en nos affaires & secours, si besoin est, & tousiours en nostre seruice se puisse mieux employer: Inclinans à sa supplication, luy auons donné, & par ces presentes donnons *pour luy & ses hoirs descendans de sa chair, en loyal mariage*, nosdits Comté & Vicomté de *Chasteaudun*, & *Dunois*, c'est à sçauoir ledit Chastel, Ville, & Chastellenie de Chasteaudun, les Villes, Terres & Chastellenie de Freteual, les Ville & Terres de Marchenoir, les Villes & Chastellenie de la Ferté-Villemeil *, & Chastellenie de Fromenteau *, auec toutes les Terres & Seigneuries adiointes à iceux Comté & Vicomté, ainsi qu'ils se poursuiuent & comportent, en Iustice, fiefs, riere fiefs, vassaux & riere vassaux, cens, rentes, droicts Seigneuriaux, & autres choses quelconques, des appartenances d'iceux Comté & Vicomté, à les auoir, tenir & posseder, en ioüyr & vser par nostredit frere & par sesdits hoirs descendans de sa chair en loyal mariage, comme de leur propre chose, en la forme & maniere que nostredit frere

* *al.* Romorantin
* Milançay

* la Ferté-Villenöeil
* Chasteau-Regnault

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

tenoit de nous la Seigneurie dudit Remorantin ; c'est à sçauoir, qu'ils tiendront de nous lesdits Comté & Vicomté de *Dunois*, en foy & hommage lige, à cause de nostredit Comté de Blois, & au Ressort & Souueraineté d'icelle Comté de Blois ; pour lesquels Ressort & Souueraineté exercer, toutesfois que bon nous semblera, nous auons sieges & places esdits Comté & Vicomté de Dunois, Baillifs & Sergens, si mestier est ; pourueu que luy, ne sesdits hoirs ne pourront vendre, ne transporter lesdits Comté & Vicomté, ny aucune de sesdites appartenances & dependances : Et au cas que nostredit frere & sesdits hoirs, iroient de vie à trespassement sans enfans de leur chair, procreez en loyal mariage, lesdits Comté & Vicomté de Chasteaudun & de *Dunois* retourneront à nous & à nos hoirs, de plein droit ; & outre, auons par ces presentes oćtroyé & oćtroyons à nostredit frere, que lesdits Comté & Vicomté de Dunois, & leurs appartenances, il & sesdits hoirs issans de sa chair, puissent charger & hypothequer en assiete de doüaire à leurs femmes seulement, parmy ce qu'ils ne les pourront charger ne hypothequer en maniere quelle que ce soit, sinon pour ledit doüaire : Et par ce present don & oćtroy, nous auons repris & reprenons en nostredite main lesdits Comté de Vertus, & Seigneurie de Remorantin & Milançay, & leurs appartenances quelconques. *Si donnons* en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux Chancelier, Garde de nos Seaux, Gens de nos Comptes, au Gouuerneur de nostredit Comté de Blois, à nos general Conseiller & Tresorier par nous ordonnez sur le faićt & gouuernement de toutes nos finances, & à tous nos autres Officiers, & à leurs Lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux si comme il appartiendra, qu'ils baillent & deliurent, ou fassent bailler & deliurer audit Messire *Iean* B. d'Orleans nostredit frere, lesdits Comté & Vicomté de Chasteaudun & *Dunois*, auec toutes leurs appartenances & dependances, & autres choses dessus dites, droićts, Seigneuries, & Iustices quelconques, & l'en mettent, ou fassent mettre en possession & saisine, pour en ioüyr & vser par luy & sesdits hoirs issans de sa chair, audit loyal mariage, par la maniere & sous les conditions dessus dites ; & auec ce, qu'ils luy baillent les *Vidimus* des Lettres & Titres des Terres desdits Comté & Vicomté, estans en nostre Chartre ; & outre, luy prestent & baillent les originaux d'iceux Titres, si besoin est, & requis en sont ; ayans tousiours en ce, bon regard à la seureté de nous & de nos successeurs ; & reprenans toutes lesdites autres Lettres & Titres quelconques qu'il a & peut auoir des Terres & Seigneuries, & leurs appartenances, que parauant ces presentes luy auons données : Et afin que ce soit chose ferme & stable, nous auons fait mettre nostre Seel à ces presentes. *Donné* en la ville de Calais le vingt-vniesme iour du mois de Iuillet, l'an de grace mille quatre cent trente-neuf. Ainsi signé, Par Monsieur le Duc tenant son Conseil, auquel *Vous Garde des Seaux*, *Iean de Saueuzes*, M^e * *Iean de Refuge* Docteur és Loix, Me *Iean le Fuselier* *, *Hugues Perier*, & autres estoient presens. Ainsi signé, *I. Cottart*.

* al. Messire

* al. *Fustier*

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

Lettres de Charles *Duc d'Orleans & de Valois, Comte de Blois, de Beaumont, & Seigneur de Coucy; par lesquelles il veut & declare, que son frere* Iean d'Orleans Comte de Dunois, *ioüysse à perpetuité dudit* Comté de Dunois, *& autre Terre en dependante, qu'il luy auroit auparauant donnée: Et porte ladite Lettre, qu'il entend, qu'au cas que ledit Duc d'Orleans mourust sans hoirs procreez de son corps, & aussi Monsieur d'Angoulesme son frere, sans hoirs masles, procreez de luy, en loyal mariage; ledit Comté de Dunois, ses appartenances & dependances* ne releuent, ny ne dépendent du Comté de Blois, ains qu'il en soit rendu la foy & l'hommage au Roy de France & qu'il ressortisse, sans moyen, pardeuant le Roy, & en sa Cour de Parlement. *A Tours l'an 1446. le 25. Nouembre, seellé.*

Concession du Comté de Dunois à Iean d'Orleans 25. Nouembre 1446.

SCACHENT tous presens & à venir, qu'en la Cour du Roy nostre Sire, à Tours, en droict pardeuant nous personnellement estably Tres haut, Tres-excellent, & puissant Prince Monseigneur *Charles* Duc d'Orleans & de Valois, Comte de Blois, de Beaumont, & Seigneur de Coucy, sousmettant soy, ses hoirs, auec tous & chacuns ses biens meubles & immeubles, où qu'ils soient, presens & à venir, à la Iurisdiction, pouuoir, & destroit de ladite Cour, sans nulle autre auoüer, requerir ne demander, quant au faict qui s'ensuit; lequel a connu & confessé, que comme pour les tres-grands & loüables seruices que luy a fait son tres cher & amé frere *Iean* B. d'Orleans Comte de Dunois, en maintes manieres, il luy eust dés pieça baillé, donné, cedé, & transporté lesdits Comté de Dunois, Chastel, Ville & Vicomté de Chasteaudun, Chasteaux, Villes, Terres & Chastellenies de Marchenoir, Freteual, la Ferté-Villenüeil, Fromenteau, & autres Terres adiointes esdits Comté & Vicomté; à les tenir en foy & hommage dudit Seigneur, & de ses hoirs Comtes de Blois; ayant en memoire les tres-bons & tres-agreables seruices que luy a faits sondit frere, & les grands fraiz, mises & despenses qu'il a euës & soustenuës pour ledit Seigneur d'Orleans, tant pour la deliurance* de sa personne, que de la personne de Monseigneur *Iean** Comte d'Angoulesme, de la prison où ils estoient tenus au Royaume d'Angleterre; & aussi à la defense des Pays, Terres & Seigneuries de mondit Seigneur le Duc d'Orleans, à l'encontre des anciens ennemis du Roy nostredit Seigneur, les Anglois; en quoy il a employé ses corps & cheuances, sans rien y espargner; & desirant aucunement les remunerer & l'exhausser, & esleuer en dignité & Noblesse: Et pource auiourd'huy mondit Seigneur d'Orleans a donné & octroyé, & par ces presentes donne & octroye à mondit Seigneur *Iean* B. d'Orleans Comte de Dunois, que doresnauant à tousiours, mais perpetuellement à heritage, il ayt & retienne lesdits Comté de Dunois, Chastel, Ville, Vicomté de Chasteaudun, Marchenoir, Freteual, la Ferté-Villenüeil, Fromenteau, & autres Terres adiointes esdits Comté & Vicomté, & leurs appartenances, appendances & dependances, en tous droits, noblesses, prerogatiues & preéminences de Comté, & qui à droit & preéminences de Comté competent & appartiennent, & peuuent competer & appartenir de mondit Seigneur d'Orleans, à cause de sa Comté de Blois, & de ses hoirs procreez de son corps en loyal mariage, Comtes de Blois: *Et au cas que mondit Seigneur d'Orleans n'auroit hoirs procreez de son corps en loyal mariage, ne aussi mondit Seigneur d'Angoulesme son frere n'auroit hoirs masles procreez de son corps en loyal mariage, Comtes de Blois; que en iceluy cas mondit Seigneur le Duc d'Orleans Comte de Blois a voulu, & consenty, veut & consent que mondit Seigneur* Iean *B. d'Orleans Comte de Dunois, & ses hoirs, tiennent ladite Comté de* Dunois, Chasteaux, Villes, Terres,

* Pag. 106. 344. 415.
* Pag. 553.

& Seigneuries de Chasteaudun, & autres dessus dites, du Roy nostre Sire, à cause de sa Couronne, *sans moyen*, en tels droits, noblesse, prerogatiues, & preéminences, *que mondit Seigneur d'Orleans tient ladite Comté de Blois, & sans ce qu'audit cas, il, ne ses hoirs soient tenus à faire foy ne hommage, ne en aucune subiection, obeissance, ne redeuance à ladite Comté de Blois, ne au Comte ou Comtesse d'icelle Comté; & en iceluy cas dés à present, comme pour lors, mondit Seigneur d'Orleans a separé, diuisé, osté, eximé, & par la teneur desdites presentes separe, diuise, oste & exime lesdits Comté de Dunois, Terres & Seigneuries dessus dites, de ladite Comté de Blois*; & veut qu'en iceluy cas, fondit frere Monseigneur *Iean* B. d'Orleans, ou sesdits hoirs Comtes de Dunois fassent, & soient tenus faire au Roy nostredit Sire, & à ses successeurs Roys de France, les foy & hommage desdits Comté de Dunois, Chasteaux, ville de Chasteaudun, Terres & Seigneuries de Marchenoir, Freteual, la Ferté-Villenüeil, Fromenteau, & autres Terres adiointes esdits Comtez, & qu'elles ressortissent, sans moyen, pardeuant le Roy nostre Sire, & en sa Cour de Parlement, & *pardeuant les Iuges Royaux*, sans que les Comtes & Comtesses de Blois, qui pour lors seront, ses gens & Officiers y ayent iamais que voir, ne que connoistre; & quant à tout ce que dessus est dit, tenir, garder & accomplir fermement & loyaument, sans iamais faire, ne venir encontre en aucune maniere; ledit Monseigneur d'Orleans Comte de Blois a obligé & oblige soy, ses hoirs, auec tous chacuns ses biens & choses, meubles & immeubles presens & à venir; & a renoncé & renonce en tout ce faict, à toute exception, deception de mal, fraude & lezion, & à toute autre quelconque droict, disant generale renonciation non valoir, si le special n'est precedent, à tout Droict escrit, & non escrit, Canon & Ciuil, & generalement à toutes & chacunes les autres choses, qui tant de faict de Droict que de coustume de pays aider & valoir luy pourroient auenir contre l'effet & substance de ces presentes. CE fut fait au lieu de Tours, & iugé à tenir par le Iugement de ladite Cour; ledit Monseigneur Duc d'Orleans present, & consentant: Et a promis par la foy & serment de son corps, sur ce baillée corporellement en nos mains, de non iamais faire ne venir encontre; & seellé à sa requeste du Seel Royal estably, dont l'on vse aux Contracts en la Ville & Chastellenie, & Ressort de Tours. En tesmoin de verité, donné le 25. Nouembre l'an de grace 1446. Ainsi signé.

Lettres patentes du Roy Charles VII. *confirmant les precedentes Lettres de la Donation du* Comté de Dunois, *auec exemption de la mouuance de celuy de Blois. A Maillé en Nouembre* 1446.

En Nouembre 1446.

CHARLES *par la grace de Dieu Roy de France*, Sçauoir faisons à tous presens & à venir; Nous auoir receu l'humble supplication de nostre trescher & très-amé frere & cousin le Duc d'Orleans, Comte de Blois, contenant; Que desia pieça il a baillé, donné, & transporté à nostre cher & feal cousin *Iean* B. d'Orleans, les Comté *de Dunois*, Chastel, Ville, & Vicomté de Chasteaudun, les Chasteaux, Villes, Terres, & Chastellenies de Marchenoir, Freteual, la Ferté-Vineüil, Fromenteau, & autres Terres adiointes esdits Comté & Vicomté. Et que depuis nostredit frere & cousin a voulu & ordonné que nostredit cousin le *Comte de Dunois* tienne lesdits Comté de Dunois, Chasteaux, Villes, Terres, & Seigneuries de Chasteaudun, Marchenoir, Freteual, la Ferté-Vineüil, Fromenteau, & autres Terres adiointes esdits Comté & Vicomté, & leurs appartenances, appendances & dependances, en tous droicts, noblesses, prerogatiues & preéminences de Comté & Vicomté, & qui à Comté & Vicomté peuuent & doiuent competer & appartenir, de nostredit frere & cousin, & de ses hoirs procreez & descendans de son corps en loyal mariage, à cause de sadite Comté de Blois, & de nostre cousin le Comte d'Angoulesme son frere, & de ses hoirs masles descendans & procreez de son corps en loyal mariage, qui succederoient à ladite Comté de Blois: Et au

cas

cas que nostredit frere & cousin n'auroit hoirs descendans de son corps, & de mariage; & nostredit cousin le Comte d'Angoulesme n'auroit hoirs masles, descendans & procreez de son corps en loyal mariage, Comtes de Blois; que en iceluy cas, nostredit cousin le *Comte de Dunois* tienne lesdits Comté de Dunois, Villes, Chasteaux, Terres & Seigneuries de Chasteaudun, Marchenoir, Freteual, la Ferté-Vineüil, Fromenteau, & autres Terres adiointes esdits Comté & Vicomté, de Nous, & de nos successeurs Roys de France, sans moyens, en tels droicts, noblesses, prerogatiues & preéminences que nostredit frere & cousin tient de nous sadite Comté de Blois, sans ce que, audit cas, nostredit cousin le *Comte de Dunois*, ne ses hoirs, soient tenus faire foy & hommage, ne en aucune subiection, obeyssance, ne redeuance à ladite Comté de Blois; & en iceluy cas, nostredit frere & cousin dés à present, comme pour lors, a ladite Comté de Dunois separée, diuisée, ostée, & eximée de ladite Comté de Blois; & que nostredit cousin le *Comte de Dunois*, ou ses hoirs, soient tenus à Nous & à nos successeurs Roys de France, faire les foy & hommage pour cause desdits *Comté de Dunois*, Chasteaux, Villes, Terres, & Seigneuries de Chasteaudun, Marchenoir, Freteual, la Ferté-Vineüil, Fromenteau, & autres Terres adiointes d'icelles Comté de Dunois & Vicomté de Chasteaudun, & les appartenances & dependances; & que le ressort, sans moyen, en appartienne à Nous, & à nosdits successeurs Roys de France, à nostre Cour de Parlement, & à nos Iuges & Officiers, comme ce, & autres choses, apparent plus à plein par les Lettres sur ce faites & passées, dont la teneur s'ensuit: *Sçachent tous presens & à venir*, que en la Cour du Roy nostre Sire, à tous en droict pardeuant nous personnellement estably tres-haut, tres excellent & puissant Prince Monseigneur *Charles* Duc d'Orleans & de Valois, Comte de Blois, de Beaumont, & Seigneur de Coucy, soubmettant soy, ses hoirs, auec tous & chacuns ses biens & choses meubles & immeubles, où qu'ils soient, presens & à venir, à la iurisdiction, pouuoir, & destroit de ladite Cour, sans nulle autre aduoüer, requerir, ne demander, quant au faict qui s'ensuit; lequel a connu & confessé, que comme pour les tres-grands & loüables seruices que luy a faits son tres-cher & amé frere *Iean* B. d'Orleans Comte de Dunois, en maintes manieres, il luy eust dés pieça baillé, donné, cedé & transporté ledit *Comté de Dunois*, Chastel, Ville & Vicomté de Chasteaudun, Chasteaux, Villes, Terres, & Chastellenies de Marchenoir, Freteual, la Ferté-Vineüil, Fromenteau, & autres Terres adiointes esdits Comté & Vicomté, à les tenir à foy & hommage dudit Seigneur, & de ses hoirs Comtes de Blois, ayans en memoire les tres-bons & tres agreables seruices que luy a faits sondit frere, & les grands fraiz, mises & despenses qu'il a eus & soustenus pour ledit Seigneur d'Orleans, tant pour la deliurance * de sa personne, que de la personne de Monseigneur *Iean* * Comte d'Angoulesme, de la prison où ils estoient tenus au Royaume d'Angleterre; & aussi à la defense des Pays, Terres, & Seigneüries de mondit Seigneur le Duc d'Orleans, à l'encontre des anciens ennemis du Roy nostredit Seigneur, les Anglois; en quoy il a employé ses corps & cheuance, sans rien y espargner, voulant & desirant aucunement l'en remunerer, & l'exhausser & esleuer en dignité & noblesse: *Et pour ce*, auiourd'huy mondit Seigneur d'Orleans a donné & octroyé, & par ces presentes donne & octroye à mondit Seigneur *Iean* B. d'Orleans *Comte de Dunois*, que doresnauant à tousiours-mais, perpetuellement à heritage, il ayt & tienne lesdits Comté de Dunois, Chastel, Ville & Vicomté de Chasteaudun, Marchenoir, Freteual, la Ferté-Vineüil, Fromenteau, & autres Terres adiointes esdits Comté & Vicomté, & leurs appartenances, appendances & dependances, en tous droicts, noblesses, prerogatiues & preéminences de Comté, & qui à droict de preéminence de Comté competent & appartiennent, & peuuent competer & appartenir, de mondit Seigneur d'Orleans, à cause de sa Comté de Blois, & de ses hoirs, procreez de son corps en loyal mariage, Comtes de Blois: Et au cas que mondit Seigneur d'Orleans n'auroit hoirs procreez de son corps

* Pag. 807.
* Ibid.

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

en loyal mariage; ne aussi mondit S[r] d'Angoulesme son frere, n'auroit hoirs masles, procreez de son corps en loyal mariage, Comtes de Blois; que en iceluy cas, mondit Seigneur le Duc d'Orleans Comte de Blois, a voulu & consenty, veut & consent que mondit Seigneur *Jean B.* d'Orleans *Comte de Dunois*, & ses hoirs, tiennent ladite *Comté de Dunois*, chasteaux, villes, terres & Seigneuries de Chasteaudun, & autres dessus dites, du Roy nostredit Seigneur, à cause de sa Couronne, sans moyen, en tels droicts, noblesses, prerogatiues & preéminences que mondit Seigneur d'Orleans tient ladite Comté de Blois; & sans ce que, audit cas, il, ne ses hoirs soient tenus à faire foy ne hommage, ne en aucune subietion, obeyssance, ne redeuance à ladite Comté de Blois, ne au Comte ou Comtesse d'icelle Comté de Blois, qui pour lors sera : Et en iceluy cas, dés à present, comme pour lors, mondit Seigneur d'Orleans a separé, diuisé, osté, & eximé, & par la teneur de ces Presentes separe, diuise, oste, & exime ladite *Comté de Dunois*, Terres & Seigneuries dessus dites, de ladite Comté de Blois; & veut qu'en iceluy cas sondit frere Monseigneur *Jean* B. d'Orleans, ou ses hoirs *Comtes de Dunois*, fassent, & soient tenus faire au Roy nostredit Seigneur, & à ses successeurs Roys de France, les foy & hommage desdits Comté de *Dunois*, Chasteaux, Villes de Chasteaudun, Terres & Seigneuries de Marchenoir, Freteual, la Ferté-Vineüil, Fromenteau, & autres Terres adiointes esdits Comté; & qu'elles ressortissent, sans moyen, pardeuant le Roy nostredit Seigneur, & en sa Cour de Parlement, & pardeuant les Iuges Royaux; sans ce que les Comtes ou Comtesses de Blois, qui pour lors seront, leurs gens, & Officiers, y ayent iamais que voir, ne que cognoistre: Et quant à tout ce que dessus est dit, tenir, garder, & accomplir fermement & loyaument, sans iamais faire, ne venir encontre en aucune maniere, ledit Monseigneur d'Orleans Comte de de Blois a obligé & oblige soy, ses hoirs, auec tous & chacuns ses biens, meubles & immeubles, presens & à venir; & a renoncé & renonce en tout ce faict à toute exception, deception de mal, fraude, lezion, & à tout autre quelconque deceuance, à tous applegemens, contre-applegemens & oppositions quelconques; au droict disant generale renonciation non mie valoir, si le special n'est precedent; à tout Droict escrit & non escrit, Canon & Ciuil; & generalement à toutes & chacunes les autres choses, qui tant de faict de Droict que de Coustume de pays ayder & valoir luy pourroient, à venir contre la teneur, effect & substance de ces Presentes. Ce fut fait audit lieu de Tours, & iugé à tenir par le Iugement de ladite Cour, mondit Seigneur le Duc d'Orleans present, & consentant; & a promis par la foy & serment de son corps, sur ce baillé corporellement en nos mains, de non iamais faire ne venir encontre; & seellées à sa requeste du Seel Royal estably, & dont l'on vse aux Contracts en la Ville, Chastellenie & Ressort de Tours. En tesmoin de verité, donné le vingt-cinquiesme iour de Nouembre, l'an de grace mille quatre cent quarante-six. Ainsi signé : *Passé*; par nous, pour G. de *Pourbail*. Sainton, Anceaume. *Requerant* humblement nostredit frere & cousin le Duc d'Orleans, sur ce nostre consentement & octroy, & que lesdites choses voulussions ratifier & confirmer : *Sçauoir faisons*, que Nous, à l'instance, priere & requeste de nostredit frere & cousin le Duc d'Orleans, *& en faueur & contemplation des tres grands & notables seruices que nous a faits nostredit cousin le Comte de Dunois, en plusieurs & maintes manieres :* Nous, lesdites Lettres dessus transcrites, auec tout le contenu en icelles, de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, auons loüé, ratifié, confermé & approuué, & par la teneur de ces Presentes loüons, ratifions, confermons & approuuons; & auec ce, à la priere & requeste de nostredit frere & cousin le Duc d'Orleans, voulons, consentons, & ordonnons, audit cas, que nostredit frere & cousin n'auroit hoirs nez & procreez de son corps en loyal mariage; & nostredit cousin le Comte d'Angoulesme n'auroit hoirs masles, descendans aussi de son corps en loyal mariage, Comtes de Blois; que nostredit cousin le *Comte de Dunois* ioüysse de tous droicts de Nomination de nos Officiers estans esdites

Le 25. Nouembre 1446.

Comté, Terres & Seigneuries, comme fait à present nostredit frere & cousin le Duc d'Orleans: Et en outre, audit cas, auons retenu & reserué; & par la teneur de ces Presentes retenons & reseruons à Nous, & à nos successeurs Roys de France les foy & hommage, ressort & Souueraineté, sans moyen, desdites Comté de Dunois, Chasteaux, Villes, Terres, & Seigneuries de Chasteaudun, Marchenoir, Freteual, la Ferté-Vineüil, Fromenteau, & autres Terres adiointes en icelle Comté de Dunois, & leurs appartenances, appendances & dependances: *Si donnons en mandement*, par ces mesmes Presentes, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nostre Parlement, de nos Comptes, & Tresoriers à Paris, aux Baillifs de Chartres & de Montargis, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, presens & à venir; & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nos presentes grace, ratification, confirmation & approbation, & de tout le contenu en cesdites Presentes, fassent, souffrent & laissent chacun d'eux endroit soy, ioüyr & vser nostredit cousin paisiblement, par la maniere dessus dite, sans aucunement aller ne venir, ne souffrir venir à l'encontre en quelque maniere que ce soit; mais les entretiennent & gardent & fassent entretenir & garder de poinct en poinct: Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre Seel à ces presentes, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. *Donné à Maillé* au mois de Nouembre, l'an de grace 1446. & de nostre regne le vingt-cinquiesme. *Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil*, E. CH. *& seellé du grand Seel de cire verte, à lacs de soye rouge & verte; Ainsi signé*, du Fay, *auec paraphe: Et au dessous de la signature est escrit*, Copié par moy Greffier de la Chambre des Comptes, sur l'original estant en parchemin, dans ladite Chambre, & paraphé.

Erection de la Comté de Dunois, en Duché & Pairrie de France, faite par Madame Loüise *Regente, Mere du Roy François I. en faueur de* Loüis d'Orleans *Duc de Longueuille, ses hoirs, successeurs, & ayans cause; à la charge d'extinction de ladite Pairrie, en defaut de masles; demeurant la Duché, auec le ressort, au Parlement de Paris, en faueur des autres heritiers. Le tout fait en consideration des seruices rendus à la Couronne par* Iean d'Orleans *Comte de Dunois, lors qu'il reduisit la Normandie & la Guyenne à l'obeyssance du Roy Charles VII. de* François, Loüis d'Orleans, *&* Claude *dernier Duc de Longueuille, lequel auoit seruy comme Pair du Royaume, aux Assemblées des Pairs, qu'il auoit esté besoin de conuoquer depuis quatre ans; & qui auoit esté tué deuant Pauie pour le seruice du Roy. Auec l'Acte de prestation de Serment pour ladite Pairrie, fait à ladite Regente. A Lion, en Iuillet 1525.*

1525.

LOVISE, Mere du Roy, Duchesse d'Angoumois & d'Aniou, Comtesse du Mayne, de Gien, Regente en France, Sçauoir faisons à tous presens & à venir; Que nous reduisant en memoire, que les Roys de France, comme tousiours Augustes, ont augmenté en excellence, à titre d'honneur & dignité les Maisons des personnes qui leur attouchent en degré de consanguinité & lignage, & mesmement de ceux qui assistent à leurs Conseils, ou à l'entour d'eux, & desquels les vertus resplendissent; au moyen dequoy retribution leur est deuë, dont il soit memoire perpetuelle: Considerans les grands, notables, vertueux & recommandables seruices que nostre tres-cher & tres-amé cousin Loüis d'Orleans Duc de Longueuille, & Comte de Dunois, & ses predecesseurs, dont il est descendu en ligne directe, ont faits par cy-deuant aux Roys de France, & à la chose publique du Royaume; & mesmement feu *Iean d'Orleans Comte de Dunois*, lequel, pour ses proüesses & vertueux faicts, auroit esté trente-six ans *Lieutenant*

Eloge de Iean *Comte de Dunois* Lieutenant general du Roy *durant trente-six ans.*

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

*P. 803 804.

*Pag. 801. 802.

*Ibid.

*Pag 802.

general du Roy Charles VII. lors regnant ; & durant ce temps, comme il est tout notoire, par sa bonne conduite, prudence, & grande experience au faict des armes, auroit reduit & reüny les Duchez de *Normandie**, & de *Guyenne*, qui par long temps auoient esté occupez par les Anglois anciens ennemis de France; & aussi auroit pendant ledit temps, iceluy *Comte de Dunois* fait leuer le siege que les Anglois auoient mis deuant la ville de *Montargis**; tellement que sans la bonne conduite dudit Comte de *Dunois*, ladite ville de Montargis eust esté prise & perduë, dont se fust ensuiuy vn merueilleux inconuenient audit Royaume; considerant pareillement la bonne, sage, & prudente conduite qu'il eut, luy estant deuant la ville d'Orleans* Lieutenant pour le Roy, durant que les Anglois assiegeoient ladite ville d'Orleans; lequel siege dura l'espace de neuf mois entiers; & pendant ledit temps de neuf mois, iceluy Comte de *Dunois*, par sa grande prudence & bonne Iustice qu'il faisoit, entretint le peuple d'icelle Ville en si grande vnion, que durant ledit temps de neuf mois, il n'y eut vn seul discord entre les gens d'icelle Ville & les gens de guerre qui y estoient; tellement qu'à la fin lesdits Anglois furent contraints de leuer le siege, ce qui leur porta grand dommage; & au contraire, grand profit & honneur au Roy, au Royaume, & à la chose publique d'iceluy; qui est chose digne de grande recommandation : & qu'au plus fort de la guerre, qui estoit lors au Royaume, ledit Comte de Dunois fit entreprise de prendre sur lesdits Anglois la ville de *Chartres**, & icelle mit en la subiection & obeyssance du Roy ; auec plusieurs autres grands seruices qu'il auroit faits au Roy, & à la chose publique d'iceluy, qui sont dignes de grande recompense : CONSIDERANS aussi les grands & agreables seruices, que nos treschers & tres-amez cousins les Ducs *François*, *Louis*, & *Claude d'Orleans*, successiuement Ducs de Longueuille, successeurs & heritiers en ligne directe d'iceluy *Comte de Dunois*, auroient faits aux Roys Charles VIII. Loüis XII. & au Roy nostredit Sieur & fils, tant delà les Monts, que pour la tuition & defense du Royaume, & autres pays & Seigneuries, & en plusieurs autres grandes charges & affaires quelconques qu'ils auroient eus : & mesmes que ledit *Claude* dernier Duc de Longueuille, seroit decedé au siege estant deuant Pauie, auquel il auroit esté tué pour le seruice de nostredit Sieur & fils : POVR lesquelles causes, & pour la bonne, grande & parfaite confiance & loyauté qui a esté trouuée aux dessusdits, pour la conseruation de ladite chose publique d'iceluy Royaume, & aussi pour la proximité de lignage dont ledit *Louis d'Orleans* attient au Roy nostredit Sieur & fils : NOVS, ayant aduisé, pour esleuer & decorer ladite Comté de Dunois, qui est fort belle, ancienne, de grand nom, reuenu & estenduë ; & de laquelle dépendent & sont tenus plusieurs beaux & grands fiefs, arriere-fiefs, vassaux, subiets, Places & Seigneuries, ériger & créer en titre de Duché, & aussi de dignité de Pairrie, auec ses appartenances & dependances; ensemble les Chastellenies & Baronnies de Marchenoir, Freteual, & Fromenteau, Escomen, la Brosse, & le Mec*, membres de long-temps vnis, incorporez & dépendans de ladite Comté, auec les Chastellenies & Seigneuries de Baugency, & Chasteau-Regnault, membres, appartenances & dépendances d'icelles, sous le ressort de la Cour de Parlement de Paris, ainsi que les autres Ducs & Pairs de France : Lesquelles choses meurement considerées, & que les affaires* suruenuës depuis quatre ans en çà, esquelles a conuenu assembler les Pairs du Royaume, iceluy feu *Claude d'Orleans* dernier Duc de Longueuille & Comte de Dunois auroit seruy, comme l'vn des Pairs dudit Royaume; & depuis quelque temps en çà, la pluspart des Pairries de ce Royaume sont demeurées esteintes ou suspenduës, & pour plusieurs grandes & bonnes considerations à ce nous mouuans : NOVS, pour ces causes, & en vsant du pouuoir, Regence, & auctorité à nous baillez par nostredit Sieur & fils ; & eu sur ce l'aduis & deliberation de plusieurs Princes & Seigneurs du Sang & lignage dudit Sieur ; Iceluy Comté de Dunois, Chastellenies, Baronnies, & Seigneuries susdites, *ainsi* vnies, creées & érigées, & par la teneur de ces presentes vnissons, creons, & én-

Consistance de la Seigneurie de Dunois.

*al. les-Mers

** à cause des Licts de Iustice tenus contre le Connestable de Bourbon.*

Motifs de cette Erection.

geons en dignité, titre, nom, & preéminence de Duché, & Pairrie; voulons & nous plaist, estre dit, nommé & appellé *Duché de Dunois*, pour en ioüyr & vser par nostredit cousin *Louis d'Orleans*, ses hoirs, successeurs, & ayans cause, à tousiours, perpetuellement, à titre de *Duc & Pair de France*; auec les honneurs, prerogatiues, libertez, franchises, exemptions, preéminences, & appartenances de *Duc & Pair*, ainsi que les autres Pairs en ioüyssent & vsent, soit tant en Iustice, Iurisdiction, que autrement, & sous le ressort de la Cour de Parlement de Paris; en ce non compris les cas Royaux, & autres, dont la cognoissance appartient par preuention aux Iuges Royaux, qui en cognoistront ainsi qu'ils ont accoustumé; lesquels Ducs de Longueuille presens & à venir, seront tenus, censez, reputez & appellez *Ducs d'icelle Duché de Dunois, & Pairs de France*; & & la tiendront, ensemble les Baronnies, Chastellenies & Seigneuries dessusdites, ainsi iointes, vnies & incorporées du Roy & de la Couronne, à vne seule foy & hommage; de laquelle Pairrie dés à present nostredit cousin, en l'absence du Roy nostredit Sieur & fils, nous a fait le serment de fidelité qu'il doit, & est tenu faire audit Sieur; pourueu toutesfois, que en defaut d'hoirs masles, ladite dignité de Pairrie sera esteinte & suspenduë, tout ainsi que si ladite erection de Pairrie n'auoit iamais esté faite; demeurant neantmoins iceluy Duché de Dunois, terres adiacentes & annexées, en titre de Duché, & le ressort d'iceluy, ledit cas aduenant, en ladite Cour de Parlement à Paris, pour estre l'heredité des heritiers de nostredit cousin, venans & procedans de ligne feminine, pour en ioüyr en telle auctorité & preéminence que font & iouyssent les autres Ducs de ce Royaume. SI DONNONS EN MANDEMENT par cesdites presentes, en vertu de nostredit pouuoir, Regence, & auctorité, à nos tres-chers & bien amez les gens tenans, & qui tiendront ladite Cour de Parlement, & les gens des Comptes à Paris, & à tous les autres Iusticiers, Officiers & Subiets de nostredit Sieur & fils, ou à leurs Lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que de nostre presente creation & erection dudit *Duché & Pairrie de Dunois*, & de tout le contenu en ces presentes, ils fassent, souffrent & laissent nostredit cousin, sesdits hoirs, successeurs & ayans cause, iouyr & vser pleinement, entierement, paisiblement, & perpetuellement, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores, ne pour le temps à venir, aucun ennuy, destourbier, ou empeschement au contraire: & ces Presentes, à fin de perpetuelle memoire, fassent enregistrer en ladite Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, & par tout ailleurs où il appartiendra: CAR tel est nostre plaisir. Et à nostredit cousin, pour les causes que dessus, l'auons octroyé & octroyons de grace speciale par ces Presentes, nonobstant que lesdites deux Baronnies de *Baugency & Chasteau-Regnaut* ne soient, d'ancienneté, du corps & des appartenances d'iceluy *Comté de Dunois*, ains soient de diuers ressorts, sçauoir ledit lieu de Baugency du ressort d'Orleans; & ledit Chasteau-Regnaut, du ressort de Touraine; lesquelles auons eclipsées & eclipsons par ces Presentes, desdits ressorts, & icelles auons vnies & incorporées, comme dessus, & nonobstant quelconques autres Ordonnances, Statuts, Coustumes, restrictions, Mandemens, & defenses à ce contraires: Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons signé ces Presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre Seel. DONNE' à Lion, au mois de Iuillet, l'an de grace 1525. Ainsi signé, LOVYSE. Et sur le reply, Par Madame Regente en France. Signé, *Robertet. Visa. Contentor. Deslandes.* Scellées du grand Seau de cire verte, à lacs de soye.

Collation de la presente copie a esté faite à son original en parchemin; ce fait, rendu par les Notaires du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris, soubsignez, le quatriesme iour de Decembre mil six cent dix-neuf. Signé Guerreau *&* Iolly.

Collationné sur ladite copie estant en papier, rendue par les Notaires du Roy au Chastelet de Paris, soubsignez, le deuxiesme iour de Ianuier mil six cent vingt-trois. Signé Menard *&* Iolly.

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

Don du Comté de Longueuille, *auec la terre de Danneuille, à* Iean d'Orleans, *Comte* de Dunois, *& Grand Chambellan de France; & ses hoirs masles procreez de son corps en loyal mariage; par le Roy* Charles VII. *en consideration de ses seruices, & au lieu du Comté de* Mortaing, *que ledit Roy luy auroit donné auparauant. A Saumur, en Septembre 1443. Confirmé à Iumieges, l'an 1449. le 15.* * *Ianuier: Et à Bernay audit an, au mois de Mars. Ledit Don* Vidimé.

* al. le 16.

1443.

CHARLES *par la grace de Dieu Roy de France: Sçauoir faisons à tous presens & à venir.* Que Nous considerans, & ayans en memoire & souuenance les grands, agreables, bons, loüables, continuels & recommandables seruices, qui nous ont esté faits par nostre cher & feal Cousin *Iean B. d'Orleans Comte de Dunois*, dés le temps de son ieune aage, iusques à present; tant au fait de nos guerres de plusieurs voyages, Ambassades, & Armées, que autrement, en diuerses manieres; à l'occasion duquel nostre seruice, & des grandes & hautes entreprises & conduites qu'il a eues, faites & prises en icelles, en grande diligence, honnorablement & vaillamment executées en diuerses marches & parties de nostre Royaume, à l'encontre & sur nos anciens ennemis & aduersaires les Anglois, pour le bien de nous & de nostre Seigneurie, tuition & deffence du bien & chose publique d'iceluy, où par effet, en grande continuation & vaillance, il s'est tousiours employé; & mesmement à leuer les sieges, que pieçà tinrent nosdits aduersaires deuant les Villes d'*Orleans*, & de *Montargis*, dont il fut principal Chef & conduiseur: Et aussi à la conqueste & recouurance faite sur iceux nos ennemis de nos villes *de Paris & de Chartres*: Il a soustenu & supporté & encores fait chacun iour de tres-grandes & excessiues charges & despenses, & que encores de present, en soy demonstrant bon & loyal enuers nous, & continuant de bien en mieux en son loyal vouloir, comme tout son temps a fait, notablement accompagné est en Armes en iceluy nostre seruice, soubs & en la compagnie de nostre tres-cher & tres amé aisné fils *Louys Dauphin de Viennois*, à l'encontre de nosdits ennemis, sur les marches de Normandie; à la confusion desquels nostredit fils, moyennant la grace de nostre Seigneur, & la bonne conduite, ayde & seruice, que ont fait à nous & à iceluy nostre fils nostredit Cousin, & autres nos loyaux, feaux vassaux, & subiets, estans auec luy; a conquesté & pris de nouuel sur eux certaine Bastille, que par bien long temps ont tenuë deuant nostre ville de *Dieppe**. Et par ce voulans, comme raison est, reconnoistre les seruices dessusdits, & aucunement le recompenser de ses grandes peines, trauaux, diligences, mises & despenses, que en icelle cause il a soustenuës & faites: A iceluy nostre Cousin pour ces causes, & à ce (comme à luy & à son Estat appartient) qu'il ait mieux dequoy soy entretenir honnorablement en nostredit seruice, soustenir & supporter lesdites Charges; & autres causes & considerations à ce nous mouuans: Auons donné, cedé, transporté, & delaissé, donnons, cedons, transportons, & delaissons, de grace speciale, par ces presentes les *Comté*, lieu, Place & Seigneurie de *Longueuille*, auec ses appartenances, & appendances quelconques; tant en hommages, iustices, iurisdictions, domaine, fiefs, arriere-fiefs, Seigneuries, hommes, feaux, vassaux, & subiets, bois, forests, riuieres, prez, estangs, foires, moulins, cens, rentes, reuenus, & autres deuoirs, droits, proffits, & émolumens, qui y appartiennent; reserué toutes-voyes* à nous le ressort & souuerainceté, fondations Royaux, & autres droits Royaux tant seulement: Pour iceux Comté & Seigneurie exploicter, posseder, auoir, & tenir de nous, en foy & hommage, par luy & ses hoirs masles, descendans & procreez de sa chair en loyal mariage, & en droite ligne, dés maintenant, doresnauant, perpetuellement, & à tousiours-mais. *Si donnons en*

V. pag. 801. 802.

* Pag. 116.

* toutefois

mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans, & qui tiendront nostre Parlement, les gens de nos Comptes, Tresoriers, & à Maistre *Iean de Xaintoyns* * Tresorier & Receueur general de toutes nos finances, tant en *Languedoil*, comme en *Languedoc*; au Bailly de *Caux*, & à tous nos autres Iusticiers, & Officiers, ou à leurs Lieutenans presens ou à venir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, don cession, transport, fassent, souffrent, & laissent nostredit Cousin & sesdits hoirs masles descendans & procréez de sa chair en loyal mariage, & en droite ligne, iouyr & vser plainement & paisiblement, ainsi & par la maniere que dit est, & comme de leurs propres choses, à tousiours; sans leur faire mettre, ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné quelque destourbier ou empeschement au contraire: En baillant & deliurant, ou faisant bailler & deliurer de par nous, à iceluy nostre Cousin, ou à son Procureur, ou Commis à ce de par luy, la possession & saisine; & par raportant cesdites Presentes, ou le *vidimus* d'icelles, auquel, fait soubs seel Royal, ou autre autentique, voulons plaine foy estre adioustée, comme à ce present Original, auec certification, & reconnoissance sur ce suffisante de nostredit Cousin, ou de sondit Procureur, ou Commis, faisant mention comment il aura eu & pris ladite possession & saisine; & iouyra paisiblement de ladite Comté, & Seigneurie, droits, proufits, & esmolumens d'icelle. Nous voulons & mandons celuy ou ceux de nos Receueurs ordinaires & autres quel qu'il appartient, & à qui ce pourra competer, en estre, & demeurer quittes, paisibles, & deschargez par nosdits gens des Comptes à tousiours, sans quelconques contredit & défiance. Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant l'Ordonnance par nous faite, ou à faire *de non donner ou aliener* aucune chose de nostre Domaine; & quelconques autres Ordonnances, Mandemens, ou deffenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à ces Presentes; sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. *Donné* à Saumur au mois de Septembre, l'an de grace 1443. & de nostre regne le 21. Sur le reply de ces Lettres, qui sont en parchemin, est escrit: Par le Roy en son Conseil. Signé, FROMENT. Et à costé *Visa* N. Et scellées du grand Sceau de cire verte, pendant à lacs de soye rouge & verte.

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

* al. *Iean de Xaincoings* ou *Xaincoins*, *voyez p. 219. preced.*

Sur le dos est escrit: *Lettres du Don de la Comté de Longueuille; du premier Don fait à Saumur.* Cotté T. & à vn autre endroit D. 4. & en vn autre endroit Y.

Transcrit sur l'Original en parchemin, dont l'escriture est à demie effacée, & de difficile lecture en plusieurs endroits.

Pris du Tresor des Chartes de l'Hostel de Longueuille, à Paris.

Il y a eu depuis, sçauoir en 1449. des Lettres de Ratification *d'iceluy Don, dattées à* Iumieges *&* à Bernay.

Erection du Comté de Longueuille *en Duché, faite par le Roy Louys XII. à Blois, au mois de May 1505.*

Extraict des Registres de l'Eschiquier de Normandie.

1505.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faisons à tous presens & à venir: Comme il soit tres-profitable, conuenant & vtile à Nous, nostre Couronne, & à la chose publique de nostre Royaume, que les grands & vertueux Personnages de nostredit Royaume; mesme ceux qui nous attiennent* par proximité de lignage, & qui sont & assistent continuellement à l'entour de nostre Personne, & à la conduite & direction des plus hauts, grands, & principaux affaires de Nous & de nostre Royaume, soient esleuez & exhaussez en grande dignité, titres, prerogatiues & preéminences, selon leurs vertus & merites, à ce qu'à l'entour de nous, ils, & leurs successeurs resplendissent en honneurs & dignitez, dont il soit memoire à tousiours; qui ne sera pas seulement le bien, honneur, & augmentation d'eux; mais aussi de Nous, nostre Couronne, & toute la chose publique de nostredit Royaume: Ce consideré, rememorans

* François I. *C. de Dunois pere de* François II. *Duc de Longueuille, estoit cousin germain de ce Roy.*

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

les grands, notables, vertueux, & recommandables seruices que nostre tres-cher & amé cousin *François d'Orleans Comte de Dunois* & de Longueuille, & ceux de sa Maison ont faits à Nous & à nos predecesseurs, & à la Couronne de France; specialement luy, depuis nostre aduenement à la Couronne, tant au faict de nos guerres, à l'entour de nostre Personne, que autrement, en plusieurs & maintes manieres, & qu'il fait chacun iour en grand soin, cure, & diligence: Par ce, par la tres-bonne, parfaite foy, loyauté, & autres biens, que par vraye experience auons trouué & trouuons estre en sa personne; Nous auons voulu, pour l'esleuer en honneur, & le tenir autour de nostre Personne, le pouruoir de l'Estat & Office de nostre *Grand Chambellan*: en quoy il s'est si vertueusement conduit, & tellement employé, qu'il nous a donné vraye & entiere connoissance de ses vertus, par lesquelles voulans & desirans reconnoistre, non seulement enuers luy & sa personne, mais pour luy accroistre son nom & Seigneurie; cognoissans que sa Comté de *Longueuille* est belle, noble, & ancienne, de grand renom & valeur, dont & de laquelle sont tenus & mouuans plusieurs grands & notables Fiefs, Places, & Sieuries *; & laquelle *Comté* nostredit cousin desireroit singulierement estre par Nous érigée en titre de *Duché*, qui seroit la decoration & l'honneur perpetuel de sadite Maison, de luy, & de ses successeurs; en nous offrant, que si nostre bon plaisir estoit d'y adioindre & vnir sa Baronnie *Daufay*, il seroit content que lesdits Comté & Sieurie Daufay fussent suiettes à retour à Nous, & à la Couronne de France pareillement, comme sont les autres Terres & Seigneuries baillées par nous & nos predecesseurs en Appennage; & que en defaut des hoirs masles d'iceluy nostre cousin *de Dunois*, du S[r] de Hochberg, & *Iean d'Orleans* ses freres, ladite Duché ainsi vnie nous retournast, & à la Couronne de France; & aussi qu'il nous pleust, que ladite Comté de *Longueuille* & Sieurie *Daufay*, quand ils seroient ainsi vnis, fussent tenus de Nous, & de nos successeurs Roys de France, à vne seule foy & hommage: Lesquelles choses par nous considerées, & que pour le present nous tenons en nostre domaine la pluspart du Duché, & autres Sieuries de nostre Royaume, & que pour ayder à soustenir les hauts faits & affaires de nostre Royaume, il soit tres-conuenable d'esleuer en titre, & preéminences anciennes les grandes Sieuries, estans entre les mains de ceux de nostre Sang & lignage; mesmement ceux, qui par les grands biens & vertus qui sont en eux, le meritent, comme sont les Comté de *Longueuille* & Sieurie *Daufay*, de present appartenans à nostredit cousin de *Dunois*; qui a aussi d'autres cheuances & Sieuries suffisantes, pour entretenir & soustenir l'Estat Ducal; & pour plusieurs autres bonnes considerations: Inclinans à sadite supplication & requeste, Auons de nostre pure liberalité, certaine science, grace speciale, pleine puissance, & auctorité Royale, & en seure & meure deliberation de Conseil, icelle Sieurie *Daufay* vnie & incorporée à ladite Comté de *Longueuille*; & ce fait, icelle Comté de *Longueuille* auons creée, erigée, & esleuée, creons, erigeons, & esleuons par ces Presentes, en dignité, titre, nom, & preéminence de Duché; pour d'icelle iouÿr, & vser paisiblement, à titre de Duc, par nostredit cousin *de Dunois*, ses enfans masles, & les enfans masles de sesdits enfans, creez & procreez en loyal mariage; & en defaut d'eux, par sesdits freres & leurs enfans masles, & leurs descendans masles creez & procreez en loyal mariage, quand ils viendront à recueillir par succession ladite *Duché de Longueuille*, & qu'ils soient tenus, censez, reputez, & appellez *Ducs d'iceluy Duché de Longueuille*, & qu'ils le tiennent de Nous, & de la Couronne de France à vne seule foy & hommage, en Appennage; & en ioüyssent & vsent en pareils droicts, noblesses, authoritez, priuileges, & preéminences en faict de guerre, assemblées de Nobles, & autrement, comme ioüyssent & vsent, & ont accoustumé tenir & vser les autres Ducs de nostre Royaume, tenans les Duchez en Appennage; iaçoit que les droicts n'en soient icy autrement declarez, & que tous les Vassaux, & autres gens de quelque auctorité & condition qu'ils soient, tenans noblement & roturierement,

Loüanges données par le Roy Loüis XII. à François II. Duc de Longueuille, & Grand Chambellan.

Estat du Duché de Longueuille, *auparauant* Cõté.

* *al*. Seigneuries

Les Terres baillées en Appennage, quãd suiettes à retour à la Couronne.

ment dudit Duché de *Longueuille* & Sieurie *Daufay*, quand ils feront doresnauant leurs Hommages, & qu'ils bailleront leurs Desnombremens & Adueus à nostredit cousin, ou à sesdits successeurs, les fassent & baillent au nom *de Duc*; & semblablement tous leurs autres Actes & Reconnoissances, les reputeront, & appelleront *Ducs d'iceluy Duché de Longueuille*; & lequel Duché de *Longueuille* auec la Sieurie *Daufay*, iceluy nostre cousin, & ses successeurs Ducs tiendront nuëment de Nous & de nostre Couronne, aux charges deuës & anciennes, sans aucune condition, mutation, & accroissement de charges quelconques, fors du retour à nous & à la Couronne, en defaut d'hoirs masles, comme dessus est dit : Et voulons que pour l'exercice de la Iustice & Iurisdiction dudit Duché de *Longueuille*, il, & sesdits successeurs puissent ordonner, installer, mettre, & instituer toutes manieres d'Offices comme à Duc peut & doit appartenir, soient Baillifs, Vicomtes, Preuosts, Iuges, Gardes-des-Seaux, Procureurs, Aduocats, Sergens, & autres Ministres de Iustice; lesquels connoistront & decideront iusques en dernier ressort, inclusiuement, de toutes & chacunes les causes criminelles, ciuiles, reelles, personnelles, meres, & imperes* dudit Duché de *Longueuille* & Sieurie *Daufay*, leurs appartenances & dependances, sans ce qu'autres Iuges inferieurs en puissent doresnauãt faire, ny à eux attribuer aucune cour, iurisdiction & connoissance; laquelle nous leur auons interdite & defenduë, interdisons & defendons par cesdites Presentes, fors & excepté aux Gens tenans & qui tiendront nostre Cour de *l'Eschiquier de Normandie*, où nous entendons que les Parties en dernier ressort & souueraineté respondent, sans autre moyen; tout ainsi que font les subiets des autres Ducs d'iceluy nostre Royaume, tenans en Appanage, qui ressortissent en nos Cours de Parlemens; pour ioüyr d'iceluy Duché par nostredit cousin, & sesdits successeurs masles, comme dit est cy-dessus, ensemble de tous les droicts & priuileges qui en despendent; & qu'il y puisse faire dresser eschelles, & fourches patibulaires; & au surplus, vser de tous les droicts y appartenans, sans aucune chose y retenir ny reseruer pour nous & les nostres, fors lesdites foy & Hommages, la souueraineté, & le dernier ressort en nostredite Cour de l'Eschiquier, & le retour d'iceluy Duché de *Longueuille* & Sieurie *Daufay*, tel qu'il nous pourra au temps à venir, par retour, appartenir, & à la Couronne de France, en defaut d'hoirs masles descendus de nostredit cousin *de Dunois*, ou de sesdits freres, comme dit est : Et outre, auons octroyé & octroyons à nostredit cousin, que pendant le temps que luy & ses enfans masles, & sesdits freres, & enfans masles descendans d'eux, tiendront & ioüyront dudit Duché, que les subiets de ses Comtez de *Tancaruille*, & Sieurie de *Gournay*, & de *Varanguebec*, *Quelfontaines*, *Estrepagny*, & *Mouuille*, assis en nostredit pays de Normandie, & assis prés dudit Duché, ressortissent doresnauant en Iustice & Iurisdiction par deuant ses Iuges, & autres Officiers dudit Duché de *Longueuille*, & non ailleurs; lesquels nous auons eximez, separez, exemptez, eximons, separons, & exemptons de toutes autres Iustices & Iurisdictions, soient de nos Baillifs, & autres Officiers, & voulons qu'ils ne soient tenus plaider, ny ne soient contraints au commencement par Iustice, ailleurs que pardeuant les Iuges d'iceluy Duché, si ce n'est, par Ressort, en nostredite *Cour de l'Eschiquier*: Toutesfois nous entendons, que là où la Ligne masculine de nostredit cousin *François Comte de Dunois* defaudroit, que lesdits Comté de *Tancaruille*, Sieuries de *Gournay*, *Varanquebec*, *Queulefontaine*, *Estrepagny*, & *Mouuille*, auec leurs appartenances & dependances, retournent à leur premiere nature, & ressortissent pardeuant les Iuges, pardeuant lesquels ils souloient ressortir, & ressortiroient, n'estoit ce present octroy; & sans ce qu'ils soient pour lors reputez de ladite Duché de *Longueuille*, ny de la iurisdiction d'icelle; de laquelle Duché de *Longueuille* & Sieurie *Daufay*, nostredit cousin nous a ce iourd'huy fait en nos mains les foy & Hommage, tels qu'il estoit pour ce tenu de nous faire. *Si donnons en Mandement* par cesdites Presentes, à nos amez & feaux les Gens tenans, ou qui tiendront nostredite *Cour de l'Eschiquier* de Roüen, de nos Comptes à Paris; aux Baillifs

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

* *c'est à dire*, entieres & mixtes

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

de Roüen, Caux. Caën, Eureux, & Costentin, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers de nosdits pays de Normandie, ou à leurs Lieutenans, & chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nostre premiere Creation & Erection dudit Duché de *Longueuille*, & de tout le contenu en ces Presentes, ils fassent, souffrent, & laissent nostredit cousin & ses successeurs ioüyr & vser pleinement & paisiblement, entierement & perpetuellement, & icelles faire enregistrer en nostredite *Cour de l'Eschiquier*, en nostredite Chambre des Comptes, & par tout où mestier sera, à fin de perpetuelle memoire : CAR tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites Presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Blois, au mois de May, l'an de grace mille cinq cent & cinq, & de nostre Regne le huictiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, *Monseigneur le Cardinal d'Amboise Legat en France, Vous*, & autres presens*, Robertet. *Visa, Contentor*. Signé *Guernadon*. Et au dos, *Registrata*. La Cour ordonne, que sur le reply desdites Lettres sera mis : *Lecta, publicata, & registrata sub modificationibus & restrictionibus sequentibus, auditis domini nostri Regis, & trium Statuum huius Ducatus Normaniæ Procuratoribus quibuslibet ; videlicet quod Dux de Longauilla profitetur Ducatum huiusmodi fide & homagio tenere à domino nostro Rege, ad causam sui Ducatus Normaniæ; & quod dictus Dux pariter, sicut eius subditi, & vassalli, de causis, rebusque suis, pro supremo vltimo iudicio, in hac Curia, & non alibi per viam appellationis, doleanciæ, simplicis querelæ, aut aliter, tam agendo quàm deffendendo, iudicium subire, & referre tenebitur: Et quòd Dux dictus vnum in dicto Ducatu de Longauilla constituet, aut creabit Bailliuum, aut Officiarium, qui per se, aut eius Locumtenentem, de causis domini Ducis, ac subditorum, & vassallorum suorum, tam dicti Ducatus, quàm Dominiorum & Terrarum in ipsis Litteris signatarum, cognoscere & terminare ius habebit supra eorumdem Ducatus, & dominiorum loca singula duntaxat, non distrahendo eosdem subditos à locis huiusmodi, aut dictos de loco ad locum conuenire faciendo; suppressis de cætero, & amotis aliis quibuscumque in officio iudicandi in ipsis locis & dominiis hactenus constitutis Bailliuis, & Officiariis aliis à Vice-Comitibus, à quibus earumdem causarum, ac litium immediata cognitio deuoluetur ad huiusmodi Bailliuum, seu eius Locum-tenentem, & ab ipso ad dictam Curiam: Qui quidem Dux, aut suus Bailliuus, seu eius Locum-tenens cognoscere non poterit de casibus & causis meræ superioritatis, videlicet de causis Beneficialibus, de Moneta, breuio feodi Laici, & eleemosynæ, ac Patronatus Ecclesiæ, de exercitu, & banno nobilium Prælatorum, & aliorum dicti domini nostris Regis in ipso Ducatu subditorum, fidelitate, remissionibus criminum, & aliis rebus à Regis authoritate dependentibus, gratiis, Regaliis, Iuribus, & quibuscumque aliis similibus ab ipso iure superioritatis procedentibus, & dependentibus, quarum cognitio & decisio solùm ad Bailliuos & Iudices ordinarios Regios primò, & postmodum, ac immediatè ad ipsam Curiam statuta, iuxta Iuris dispositionem, & patriæ consuetudinem spectant, & pertinent; & absque præiudicio aliorum quorumcumque in hoc negotio interesse prætendentium. Actum in dicta Curia, die decima-octaua Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo quinto.* Signé, *Deschamps*.

* c'est à dire le Chancelier

18. Nouembre 1505.

1424. Outre les Donations precedentes, faites au Grand *Comte de Dunois*, en recompense de ses signalez seruices, n'est à obmettre le Don qui luy fut fait par le mesme Roy, du Comté de *Gien*, dés le septiesme Decembre 1424. On l'appelloit lors *le Seigneur de Vaulbonnois*, qui fut le nom de la premiere Seigneurie, dont il porta le titre & la qualité: Et ce Don se trouue inseré dans vn *Registre des Ordonnances*, du temps que le Parlement tenoit sa Seance à *Poictiers*, à cause de la detention de *Paris*, par les Anglois.

1458. Outre quoy, parmy les *Archiues de l'Hostel de Longueuille*, se voyent les Lettres Patentes du Don & transport fait par ledit Roy *Charles VII.* au mesme *Iean Comte de Dunois*, des Terres & Seigneuries de *Partenay, Secondigny, Vouuant, Meruant, de Coudray, Salebret, Chasteau-laillon, Montfelon*, & autres Terres acquises par ce Roy, de *Iean l'Archeuesque*, & depuis transpor-

tées à *Artus Duc de Bretagne*. En datte du vingt-deuxiesme Octobre, mil quatre cent cinquante-huit. Sur le dos desquelles est, *L'enregistrement au Parlement, & à la Chambre des Comptes.*

Traité de Mariage d'entre Messire Iean d'Orleans *Comte de Dunois, & Damoiselle* Marie d'Harcourt *fille de Monseigneur le Comte de Tancaruille, l'an* 1439.

1439.

SCACHENT tous presens & à venir, que en nostre Cour de Saumur nous auons veu, diligemment regardé, & leu de mot à mot vnes Lettres passées sous les Seaux des Contracts de cette mesme Cour, saines & entieres, non malmises, viciées, ne corrompuës en Seel, en escriture, ne en aucune autre partie d'icelles; desquelles la teneur s'ensuit: Sçachent tous presens & à venir: Comme au traité & prolocution du mariage esperé de parfaire, se Dieu & Ste Eglise s'y accordent, d'entre noble & puissant Seigneur Monseigneur *Iean* B. d'Orleans Cõte de Dunois; & noble & puissante Damoiselle Madamoiselle Marie de Harcourt, ayent esté traitez, faits & passez entre noble & puissant Seigneur Monseigneur le Comte de Tancaruille frere germain de ladite Damoiselle, d'vne part, & ledit Monseigneur le B. d'autre part, les traitez, promesses, conuenances, & autres choses qui s'ensuiuent; c'est à sçauoir, que mondit Seigneur le Comte a promis donner & bailler sadite sœur audit Monseigneur le B. qui icelle promet prendre à femme & espouse, se Dieu & saincte Eglise s'y accordent: Et en faueur & contemplation, & pour l'accomplissement dudit mariage, a promis & sera tenu mondit Seigneur le Comte à sadite sœur payer chacun an, commençant au iour de la consommation dudit mariage, & dés lors en auant, pour telle part & portion qui luy peut competer & appartenir és Terres & reuenus à eux escheus & appartenans, estans à present en l'obeyssance du Roy, en la somme de six cent liures tournois de rente; & aueques ce, toutes & quantesfois, que les terres & heritages dudit Monseigneur le Comte & sadite sœur, estans à present occupées par les ennemis de ce Royaume, seront reduites & remises en l'obeissance du Roy, ou que ledit Monseigneur le Comte en ioüyra, il sera tenu, & a promis bailler & payer à ladite Damoiselle sa sœur, autres six cent liures tournois de rente par chacun an, aux termes dessus dits, ou luy faire & bailler assiete conuenable & bonne d'icelles six cent liures tournois; ou sera tenu mondit Seigneur le Comte de Tancaruille, se bon luy semble, & à son choix & élection, bailler & deliurer à sadite sœur sa part & portion desdites Terres, heritages, & Seigneuries, estans occupées par les ennemis, telle qu'elle luy pourra appartenir, selon les vsages & coustumes des pays où elles sont assises: Et outre, a esté conuenu & accordé audit Traité & pourparlé entre lesdites parties, que aprés le mariage consommé, iceluy Monseigneur le Comte, & ledit Monseigneur le B. & Madamoiselle son espouse qui sera, poursuiuront le droict qui leur appartient, & qu'ils pretendent és Terres & Seigneuries de Partenay, qui furent aux feuz Seigneur & Dame de Partenay, pere, mere, frere, ayeuls & ayeules de feuë Madame de Tancaruille mere desdits Monseigneur le Comte & de Madamoiselle sa sœur; & le procés encommencé d'icelles, & en feront & feront faire les diligences & poursuites qui y appartiennent & appartiendront, ensemble, par commun, & à communs despens; & en ce qui sera obtenu, & qui leur aduiendra par l'issuë dudit procés, madite Damoiselle aura sa part & portion; & sera tenu mondit Seigneur le Comte son frere la luy bailler & deliurer telle que par les vsages & coustumes des pays où lesdites Terres & Seigneuries sont assises, luy pourra competer & appartenir; ou luy bailler pour vne fois douze mille escus d'or courans à present, au choix & eslection dudit Monseigneur le Comte de Tancaruille; & lesquels douze mille escus seront employez en heritages, qui sera le propre heritage pour ladite Damoiselle, & pour ses heritiers ou ayans

Pretentions sur Partenay, *voyez p.* 818.

I C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

cause; & aussi seront toutes les choses dessusdites ainsi baillées & promises à ladite Damoiselle, le propre heritage d'elle & des siens: Et au cas qu'elle iroit de vie à trespas sans hoirs de son corps, toutes les choses dessus dites retourneneront aux heritiers d'icelle Damoiselle, de son costé & ligne: Et en outre, a esté accordé par ledit pourparlé & traité, que mondit Seigneur le Comte de Tancaruille sera tenu de payer toutes les debtes qui apperront estre deuës à cause desdites successions des feuz pere & mere, & autres parens de luy & de madite Damoiselle sa sœur, & aussi toutes celles qui pourront estre deuës à cause de luy, tant durant le temps qu'il a esté en bail, comme autrement; fors au regard desdites successions de Partenay & despendances d'icelles, dont ledit Monseigneur le Comte de Tancaruille, & Monseigneur le B. & Madamoiselle de Tancaruille payeront chacun, en tant & pour tant qu'ils prendront esdites successions: Auecques ce a esté traité & accordé audit Traité & pourparlé, par ce faisant, que ladite Damoiselle se departira & renoncera, au profit dudit Monseigneur le Comte son frere, à tout tel droict, partie & portion qu'elle a, peut auoir, contendre & demander par droict de hereditation, succession, ou autrement, és biens meubles & immeubles, & és successions de ses feuz pere & mere, ayeul, ayeule, & autres parens & amis quelconques à present trespassez, en quelque lieu, Seigneurie, Territoire ou Iurisdiction que les biens, terres, & heritages, ou Seigneuries d'icelles successions soient, ou puissent estre situez, sceus ou trouuez; lesquelles portions par ce moyen seront & demeureront à mondit Seigneur le Comte de Tancaruille, & à ses hoirs & ayans cause; & aussi demeurera mondit Seigneur le Comte quitte enuers sadite sœur, & tout ce en quoy il estoit, peut-estre tenu enuers elle, & qu'elle luy sçauroit ou pourroit demander, à quelque cause ou occasion que ce soit, de tout le temps passé iusques à huy, tant de meuble que d'heritage, soit à cause du bail qu'elle a eu dudit Monseigneur le Comte son frere, ou autrement, sans aucune reseruation taisible ne expresse: Et doit ceder & transporter madite Damoiselle à mondit Seigneur le Comte son frere, & à ses hoirs ou ayans cause, tous tels droicts, noms, raisons, & actions qui luy peuuent competer & appartenir à l'occasion desdites successions, ou bail, ou autres choses dessus dites, contre quelsconques personnes que ce soient, & pour quelsconques choses que ce soit: Et sera tenu iceluy Monseigneur le B. approuuer les choses dessus dites, & icelles faire ratifier & consentir par madite Damoiselle, elle sur ce de luy deuëment autorisée, incontinent aprés ledit mariage solemnisé; & d'abondant luy faire semblable delais, & renonciations d'iceux droicts, quottes & portions d'icelles successions, quittances, & autres choses dessus dites; & sur ce, donner & passer Lettres de renonciation delais*, cessions & transport, dessaisine, saisine de quittance, & autres valables à mondit Seigneur le Comte de Tancaruille, tant & telles comme au cas appartiendra. Pource est-il, que en nostre Cour de Saumur, en droict pardeuant nous personnellement establis ledit Monseigneur le Comte de Tancaruille & Madamoiselle sa sœur, soubmettant eux, auec tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles presens & à venir, où qu'ils soient, au pouuoir, ressort, iurisdiction, iugement & destroit de nostredite Cour, quant à tout ce qui s'ensuit; lesquels de leurs bons grez, sans contrainte ne aucun parforcement, ont cognu & confessé, en approuuant lesdits traité, promesse, & conuenances; iceluy Monseigneur le Comte d'abondant a promis, & par ces Presentes promet payer, bailler & deliurer, faire & accomplir effectiuement à sadite sœur toutes les choses dessus dites, ainsi par luy promises par ledit Traité: Et auec ce, a mondit Seigneur le Comte vestuë & enioyellée madite Damoiselle sa sœur raisonnablement & suffisamment, en robes, vaisselle d'argent, ioyaux d'or, & autres, si comme elle a congnu & confessé, & dont elle s'est tenuë pour bien contente & payée: Et parmy ce, les choses dessus dites, ladite Damoiselle estant suffisamment aagée, & à ses droicts, & parauant les fiançailles dudit Monseigneur le B. & de madite Da-

* delaissemens

Marie de Harcourt *lors en ses droicts.*

moiselle, considerant la diminution des Terres & Seigneuries appartenantes à mondit Seigneur son frere & elle, & la grande charge qu'il a conuenu & conuiendra auoir à la garde & entretenement, & reprise des Chasteaux, Places, Terres & Seigneuries dessus dites, & à les remettre sus & faire valoir; & aussi considerant la charge que sondit frere prend, de payer les debtes desdites successions, excepté celles de Partenay, comme dit est, & les siennes, qui pourroient estre deuës du temps qu'elle a eu le bail; & mesmement la charge de l'accomplissement des Testamens de feuz Messieurs & Dame leur pere & mere, & Christofle de Harecourt leur oncle, & autrement, & les cousts & mises qu'il y a fait & soustenu, pour conduire le procés desdites successions de Partenay, & à la grande mise & despense qui sera aux nopces d'elle: Considerant aussi que mondit Seigneur son frere est le chef de sa Maison, & pour les choses dessus dites, qui sont grandes & profitables à elle, & pour l'amour & dilection qu'elle a à mondit Seigneur son frere, comme doit, ladite Damoiselle a auiourd'huy pardeuant nous cognu & confessé de sa bonne volonté, sans contrainte, bien conseillée, aduisée & deliberée, qu'elle auoit, & a agreable le contenu audit Traité ainsi fait & pourparlé par sondit frere, pour & au nom d'elle, auec mondit Seigneur le B. mesmement les promesses & conuenances cy-dessus narrées & declarées; & en approuuant, accordant, & consentant les traitez, conuentions & renonciations dessus dites, & chacunes d'icelles; & d'abondant s'est tenuë & tient pour contente, moyennant les choses dessus dites, de tous tels droicts, parties & portions, pour, & au profit de mondit Seigneur le Comte son frere, à ce present, stipulant & acceptant, à tout tel droict, quotte, partie & portion qu'elle a, & peut de present auoir, contendre & demander és biens demeurez des deceds & successions de sesdits feuz pere & mere, & autres quelconques parens & amis à present decedez, en quelque lieu, Seigneurie ou Iurisdiction que les biens d'icelles successions soient, & puissent estre sceus & trouuez; & icelles portions, auec tout le droict, nom, raison, action, saisine, Seigneurie, & proprieté, possession, fonds & tres fonds qu'elle a & peut auoir és biens desdites successions, & de chacunes d'icelles, meubles & immeubles feodaux, & autres quelsconques, a cedées, quittées & transportées; & par ces presentes, pour les causes & raisons dessus dites, cede, quitte, transporte & delaisse audit Monseigneur le Comte de Tancaruille son frere, pour luy, ses hoirs, & ayans cause, à tousioursmais; & de ce, & aussi de la foy & hommage, respit ou souffrance, en quoy elle estoit, ou pouuoit estre, au regard des heritages feodaux, s'est dessaisie purement & simplement, pour & au profit de mondit Seigneur le Comte son frere, de ses hoirs ou ayans cause, & les en a saisis & vestus par la tradition & teneur de ces Presentes, qui luy pourroient competer & appartenir esdites successions, & autres choses dessus dites; & a quitté & renoncé par ce moyen, quitte & renonce, par ces Presentes, en le constituant sur ce vray Seigneur & acteur comme en son bon droict acquis, sans rien en excepter ne retenir: Et pour plus amplement faire icelle demission de foy, hommage, respit, ou souffrance enuers ceux qu'il appartiendra, & pour faire receuoir mondit Seigneur le Comte son frere, ou son Procureur; icelle Damoiselle Marie a coustitué & ordonné, & par ces Presentes constituë & ordonne ses amez & feaux Procureurs irreuocables Messire Pierre de Pouches Cheualier, Mahé Bastard de Harecourt, Robert de Pingueny, Cantin de Doulienc, Guillaume le Courtreur, Maistre André du Beuf, Mahyet Daucy, Iean le Sauuage, Henry Daucy, Lucas le Feure, Bertran Ioubert, André Langlois, Iean Gamart, Guillaume Peringue, Iean Lourcet, Perrinet le Cauchays, & chacun d'eux, & le porteur de ces Presentes; & à iceux, & à chacun d'eux, par foy, & pour le tout, icelle Damoiselle a donné & donne puissance, auctorité & mandement especial, de requerir, faire & consentir sur ce que dit est, & les dependances, tout ce qui en tel cas appartient, & comme ladite Damoiselle pourroit faire en sa personne; iaçoit ce que la chose requist mande-

I. C. de Dvnois et Longveville.

Cristofle de Harcourt oncle de ladite Marie.

Mathieu B. de Harcourt.

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

ment plus especial : Et outre, moyennant l'enterinement d'icelles promesses & conuention ainsi pourparlée, s'est icelle Damoiselle Marie de Harecourt tenuë & tient à contente, de tout ce que mondit Seigneur le Comte son frere luy deuoit & pouuoit deuoir, & estre tenu enuers elle, à quelle cause ou occasion que ce soit, soit à cause du bail qu'elle a eu de mondit Seigneur son frere, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, sans aucune reseruation taisible ne expresse, & en a quitté & quitte ledit Monseigneur le Comte de Tancaruille son frere, ses hoirs, ou ayans cause, & tous autres à qui quittance en peut & doit appartenir : Et a ladite Damoiselle cedé & transporté, cede & transporte à mondit Seigneur son frere, & à ses hoirs ou ayans cause, tous les droicts, noms & actions qui luy peuuent competer & appartenir, contre quelconques personnes que ce soient, pour occasion dudit bail, & autres choses dessus dites; & auec ce a promis, & sera tenuë icelle Damoiselle ratifier, consentir, & approuuer le contenu en ces Presentes toutes & quantes fois qu'elle en sera sommée & requise, aprés la consommation dudit mariage; tout ainsi que mondit Seigneur son frere, & mondit Seigneur le B. & elle ont promis par les Lettres dudit pourparlé, & que en la narration de ces Presentes est contenu; nonobstant qu'il ne soit pas declaré au Traité fait entre mondit Seigneur le Comte de Tancaruille & mondit Seigneur le B. promettant icelle Damoiselle Marie, par la foy & serment de son corps, que iamais par elle, ne par autres, encontre les renonciations, delais, cession, transport, quittance, saisine, dessaisine, promesses, conuenances, & autres choses dessus dites, ne contre aucunes d'icelles, ne viendra, ne essayera de venir à quelconque cause ou action que ce soit; ainçois le tiendra, fournira & accomplira, sans aucune infraction, & payera tous coustemens, interests & despens, qui faits & soustenus seroient par defaut de ce faire & accomplir, au simple serment de mondit Seigneur son frere, ou du porteur de ces Presentes, sans autre preuue querir ne demander; & à ce ladite Damoiselle en a obligé & oblige par sesdits foy & serment audit Monseigneur son frere, ses hoirs, & ayans cause, & audit porteur, elle, ses hoirs, & tous ses biens meubles & immeubles presens & à venir, où qu'ils soient : renonçant expressement par sesdits foy & serment, à toutes graces & priuileges quelsconques, à toute erreur & deception faite outre moitié de iuste prix, à toutes graces, impetrations, dispensations, & absolutions, à tous vs, coustumes, & establissemens de pays, de lieux, au benefice de restitution, & au droict Velleien, à l'espitre de Diu-Adrien; & generalement à tout ce qui tant de faict comme de droict ayder & valoir luy pourroit, à faire & venir contre ces Presentes; & au droict, disant generale renonciation non valoir, si le special n'est auant mis. Ausquelles choses dessus dites, & chacune d'icelles tenir & accomplir, & auoir fermes, stables, & agreables de poinct en poinct, d'article en article, sans iamais faire ne venir encontre d'vne part & d'autre, par quelque voye ou maniere que ce soit, ou puisse estre; & sur ce, s'entregarder & defendre l'vn l'autre de tous dommages; ont obligé & obligent lesdites parties, chacun en son article, & entant comme luy peut toucher, eux, leurs hoirs, auec tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles presens & à venir, où qu'ils soient; & en sont tenuës lesdites parties l'vn vers l'autre, par les foy & sermens de leurs corps, sur ce donné en nostre main, & les en auons iugées & condemnées, par le Iugement de nostredite Cour, & de leur consentement. Ce fut fait, passé, & donné ou chastel de Monstreüil-Bellay, en la presence de Reuerend Pere en Dieu Messire Iean de Harecourt Archeuesque de Narbonne, ma tres-redoutée Dame Madame Marie de Harecourt Abbesse de Fonteurault, & plusieurs autres à ce presens & appelez, le seiziesme iour de Nouembre, l'an de grace mil quatre cent trente-neuf; & passé par Iean Broüart & Iacquet Bremault Notaires Iurez des Contracts dudit lieu de Saumur. Ainsi signé, *I. Brouart*, *I. Bremault*.. Ce fut fait & donné par maniere de *Vidisse*, sous le greigneur * Seel estably aux Contracts audit lieu de Saumur, & collationné à l'original, le dix-septiesme iour de May, l'an

Iean de Harcourt *Archeu. de Narbonne.*

Marie de Harcourt *Abbesse de Fôteurauld.*

16. *Nouembre* 1439.

* le grand

mil quatre cent cinquante-six. *Et est subscriptum*, Collation faite à l'original par nous. *Sic signatum* I. Lareteau, *&* I. Tugueau : *Collatio Litterarum in Litteris de* Vidimus *suprascriptis insertarum facta est, ad Requestam Magistri Petri Viault, Guillelmi de Haricuria Comitis de Tancaruilla Procuratoris, cum originalibus Litteris visis, per Magistrum Guillermum Fermont, dominorum Comitis & Comitissæ Dunesij procuratorem, ad hoc auctoritate Curiæ vocatum, & dictam collationem fieri consentientem. Actum in Parlamento Parisius, vigesima-quinta die Iunij, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo nono. Sic signatum*, Cheneteau.

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

1456.

1459.

Guillaume de Harcourt C. de Tancaruille.

Collation faite de cette presente Copie par nous I. Pellier, *Conseiller du Roy nostre Sire en sa Cour de Parlement, & Commissaire en cette partie, à la requeste de Maistre Iean Seuyn, Procureur du Comte de Laual, à l'original, veu par Maistres Iean Coignet Procureur de la Comtesse de Dunois, ou nom qu'elle procede, & Thomas de Bailly Procureur du Comte de Roussy, le 26. Iuin, l'an 1496. Signé*, I. Pellier.

1496.

SCACHENT tous presens & à venir: Que en nostre Cour de Saumur, nous auons veu, diligemment regardé, & leu de mot à mot vnes Lettres passées sous les Seaux des Contracts d'Orleans, scelées de cire verte, en queuë double, saines & entieres, non mal mises, viciées, ne corrompuës en seel, en escriture, ne en aucune autre partie d'icelles, desquelles la teneur s'ensuit. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Iean le Prestre Licencié en loix, Garde de la Preuosté d'Orleans, Salut: Sçauoir faisons, que au Traitté, pourparlé, & prolocution du mariage esperé de parfaire & consommer entre noble & puissant Seigneur, Monseigneur *Iean B. d'Orleans, Comte de Dunois*, & noble & puissante Damoiselle Madamoiselle *Marie d'Harcourt*, ont esté auiourd'huy, par deuant *Denis de la Salle*, & *Martin de Maubodet* Clercs Notaires Iurez de Chastelet d'Orleans, traitez faits & passez, entre haut & puissant Seigneur Monseigneur *Guillaume de Harcourt*, Comte de Tancaruille, frere germain de ladite Damoiselle, d'vne part: Et ledit Monsieur *le B.* d'autre part; les traittez, promesses, conuenances & autres choses qui s'ensuiuent: C'est à sçauoir, que mondit Seigneur le Comte de Tancaruille a promis donner & bailler sadite sœur audit Monsieur le B. qui icelle promet prendre à femme & espouse, si Dieu & Sainte Eglise s'y accordent; & en faueur & contemplation, & pour l'accomplissement dudit mariage, a promis & sera tenu ledit Monsieur le Comte de Tancaruille faire payer à sadite sœur, par chacun an, commençant au iour de la consommation dudit mariage, & dés lors en auant, pour telle part & portion, qui luy peut competer & appartenir és Terres & reuenus escheus & appartenans à iceux Monsieur le Comte de Tancaruille, & Madamoiselle sa sœur; estans à present en l'obeyssance du Roy, la somme de six cent liures tournois de rente annuelle, aux termes des festes des Natiuitez Nostre Seigneur, & saint Iean-Baptiste, à chacun d'iceux termes la moitié; commençant le premier terme & payement à la feste de la natiuité saint Iean-Baptiste prochainement venant, ou de luy faire & bailler bonne & conuenable assiette de terre, à la valeur desdits six cent liures tournois de rentes: & auec ce toutes & quantes-fois que les Terres, heritages, & Seigneuries dudit Monsieur le Comte de Tancaruille, & de sadite sœur, estans à present occupées par les ennemis de ce Royaume, seront reduites & remises en l'obeyssance du Roy, ou que ledit Monsieur le Comte en ioüyra, il sera tenu & a promis payer & bailler à ladite Damoiselle sa sœur, auec & outre les six cent liures tournois de rente dessus dits, autres six cent liures tournois de rente, par chacun an, aux termes dessus dits; ou luy faire & bailler assiette bonne & conuenable d'icelles six cent liures tournois de rente, par chacun an, aux termes dessus dits: Ou sera tenu mondit Sieur le Comte, si bon luy semble, & à son choix & election, bailler & deliurer à sadite sœur sa part & portion desdites Terres & Seigneuries estans occupées par les ennemis, telles que lu pourra appartenir, selon les vsages & coustumes des pays où elles sont assises,

1439.

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

Et outre a esté conuenu & accordé entre lesdites parties, qu'aprés ledit mariage consommé, iceluy Monsieur le Comte, & ledit Monsieur le B. & Mademoiselle son espouse, qui sera, poursuiuront le droict qui leur appartient & qu'ils pretendent és Terres & Seigneuries de Partenay *, & qui furent aux feus Seigneur & Dame de Partenay, pere & mere de feuë Madame de Tancaruille, mere desdits Monsieur le Comte de Tancaruille & de Mademoiselle sa sœur; & le Procés qui est encommencé à l'occasion d'icelles, & en feront & feront faire les diligences & poursuites, qui y appartiennent, & qui y appartiendront, ensemble, par commun, & par communs despens; & en ce qui sera obtenu & qui leur aduiendra par l'issuë dudit Procés, madite Damoiselle aura sa part & portion; & sera tenu mondit Sieur le Comte de Tancaruille son frere la luy bailler & deliurer, telle que par les vsages & coustumes des pays, où lesdites Terres & Seigneuries sont assises, luy pourra competer & appartenir; ou luy bailler pour vne fois douze mil escus courans à present, au choix & election dudit Monsieur le Comte; & lesquels douze mil escus seront employez en heritage qui sera propre pour ladite Damoiselle, & pour ses heritiers & ayans cause: Et aussi seront toutes les choses dessus dites ainsi baillées & promises à ladite Damoiselle, le propre heritage d'elle & des siens: Et au cas qu'elle iroit de vie à trespas, sans hoirs de son corps, toutes les choses dessus dites retourneront aux heritiers d'icelle Damoiselle, de son costé & ligne. Et ne sera tenu ledit Monsieur le Comte vestir, meubler, ne enioüeler ladite Damoiselle sa sœur, sinon qu'à son plaisir & volonté. Et en outre, sera ledit M^r le C. de Tancaruille tenu de payer toutes les debtes qui apperront estre deuës à cause desdites successions des feus pere & mere, & autres parens de luy & de madite Damoiselle sa sœur; & aussi toutes celles qui pourront estre deuës, à cause de luy, tant durant le temps qu'il a esté en bail, comme autrement: Et par ce faisant ladite Damoiselle se departira & renoncera au profit de mondit Sieur le Comte son frere, à tout tel droit, partie, & portion qu'elle a & peut auoir, pretendre & demander par droit & hereditation ou autrement, és biens meubles & immeubles, & és successions de ses pere & mere, ayeul & ayeulle, & autres parens & amys quelconques, à present trespassez, en quelque lieu, Seigneurie, territoires ou Iurisdiction que les biens, terres, ou Seigneuries d'icelles successions soient & puissent estre situez, sceus, ou trouuez; lesquelles portions, par ce moyen, seront & demeureront audit Monsieur le Comte, & à ses hoirs, ou ayans cause; & aussi demeurera ledit Monsieur le Comte quitte enuers sadite sœur de tout ce en quoy il est, & peut estre tenu enuers elle, & qu'elle luy sçauroit, ou pourroit demander, à quelque cause ou occasion que ce soit, de tout le temps passé iusques à huy, soit à cause du bail qu'elle a eu dudit Monsieur le Comte son frere, ou autrement, sans aucune reseruation taisible ne expresse: Et cedera & transportera madite Damoiselle à mondit Sieur le Comte son frere, & à sesdits hoirs & ayans cause, tous tels droits, noms, raisons, & actions qui luy peuuent competer & appartenir à l'occasion desdites successions, ou bail, & autres choses dessus dites contre quelsconques personnes, & pour quelsconques choses que ce soit; & sera tenu mondit Seigneur le B. approuuer les choses dessus dites, & chacune d'icelles faire ratifier & consentir par madite Damoiselle; elle sur ce, de luy deuëment auctorisée, incontinent aprés ledit mariage solemnisé: Et d'abondant luy faire & fera faire semblable delais * & renonciation d'iceux droicts, cottes, & portions d'icelles successions, quittances, & autres choses dessus dites; & pour ce, luy donner & passer Lettres de renonciation, delais, cession, transport, dessaisine, saisine, quittance, & autres valables, tant & telles comme au cas appartiendra; & iceluy Monsieur le B. par la perfection dudit mariage, a promis doüer, doüera, & doüe ladite Damoiselle, de la somme de trois mil liures tournois de rente, à prendre & leuer franchement & quittement, par elle, ou ses ayans cause, audit titre & doüaire, la vie d'elle durant seulement, chacun an, aprés le deceds dudit Monsieur le B. en, & sur la Terre & Comté de Dunois; & generalement

* Pag. 818. 819.

* delaissement

neralement sur tous les autres heritages, rentes, reuenus, Seigneuries, & possessions quelsconques dudit Monsieur le B. presens & à venir; & sur chacun d'iceux, par soy, & pour le tout, que ledit Monsieur le B. par exprés a de ce chargez, affectez, & obligez enuers ladite Damoiselle, & ses ayans cause. Et outre, pource que ledit Monsieur le B. & madite Damoiselle sont parens, ledit Monsieur le B. promet, & sera tenu impetrer, à ses propres cousts & despens, Dispensation de nostre sainct Pere le Pape. Et auec ce aura ladite Damoiselle, pour sa demeure, vn des Chasteaux & Places principales dudit Monsieur le B. lequel qu'elle voudra choisir, aprés celuy que l'heritier dudit Seigneur aura choisy. Promettans lesdites Parties, & chacune d'eux, pour tant que luy touche, par la foy & serment de leurs corps, pour ce baillée & mise corporellement en la main desdits Notaires, tenir, garder, entretenir, & accomplir toutes les choses dessus dites de poinct en poinct, selon leur forme & teneur; & que iamais par eux, ne par autres, encontre les accords, promesses, conuenances, & choses dessus dites, ne contre aucunes d'icelles, il ne voudront ne essayeront à venir, ou souffriront venir, par quelsconques autres personnes que ce soit. Et mesmement madite Damoiselle, à quelque cause ou occasion que ce soit; ny ne donneront conseil, confort, ayde, ou consentement, à aucunement venir au contraire; ainçois ont promis, & seront tenus les parfaire, fournir, enteriner & accomplir, & faire tenir, garder & accomplir, par tous ceux qu'ils pourront, sans aucune infraction, refus, ou delay, tout ainsi & en la forme que dessus est contenu; & payeront l'vn à l'autre tous coustemens, interests, & despens qui faits & soustenus seront, par defaut de ce faire & accomplir, tout au simple serment de celuy à qui faute aura esté faite, ou du porteur de ces Presentes, sans autre preuue querre*, ne demander. Et quant à ce, lesdites Parties, & chacune d'icelles, pour tant que luy touche, ont obligé par leursdites foy & serment l'vn à l'autre, & à ses hoirs & ayans cause, & audit porteur; & soubmis à la Iurisdiction & contrainte de ladite Preuosté d'Orleans, & à toutes autres, eux, leurs hoirs, & tous leurs biens meubles, & immeubles, presens & à venir, où qu'ils soient; renonçans expressément, & par leurdite foy & serment, à toutes graces, & à tous priuileges quelsconques; à toute erreur, lesion, circonuention, & deception; mesmement d'outre moitié de iuste prix; à toutes impetrations, dispensations, & absoluemens, à tous vs, coustumes, & establissemens de pays & de lieux; & generalement à tout ce qui, tant de faict comme de droict, luy pourroit ayder & valoir, à venir contre ces presentes; & mesmement au droict, disant generale renonciation non valoir, si l'especial n'est precedent. En tesmoin de ce, à la relation desdits Notaires, nous auons fait mettre & apposer à ces Presentes le Seel des Contracts de ladite Preuosté d'Orleans. Ce fut fait le Lundy vingt-troisiesme iour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent trente-neuf. Ainsi signé, *D. de la Salle*, *M. de Maubodet*. Ce fut fait & donné par maniere de *Vidisse*, sous le greigneur Seel estably, & dont l'on vse aux Contracts audit lieu de Saumur; & collationné à l'original, le dix-septiesme iour de May, l'an mil quatre cent cinquante six. *Constat* en glose ladite dispensation, donnée comme dessus; *& est subscriptum:* Collation faite à l'original par nous *I. Lareteau*, *G. Tougneau*. *Collatio Litterarum in Litteris de* Vidimus *suprascriptis insertarum, facta est ad requestam Magistri* Petri Viault, Guillelmi de Haricuria *Comitis de Tancaruilla Procuratoris, cum originalibus Litteris visis, per Magistrum* Guillelmum Fromont *dominorum Comitis & Comitissa Dunesij Procuratorem, ad hoc auctoritate Curiæ vocatum: & dictam collationem fieri consentientem. Actum in Parlamento Parisiis, vigesima quinta die Iuny, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo nono. Sic signatum,* Cheneteau. Et au dessous, en ladite copie originale de cette Presente est escrit: Collation faite de cette Presente copie, par nous *Iean Pellier* Conseiller du Roy nostre Sire en sa Cour de Parlement, & Commissaire en cette partie, à la requeste de Me *Iean Seuyn* Procureur du Comte de Laual, à l'original, veu par Maistres *Iean Coignet*

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

Le Comte de Dunois & Marie de Harcourt son espouse, estoient parens.

* *al.* querir

23. Octobre 1439.

Procureur de la Comtesse de Dunois, au nom qu'elle procede, & *Thomas de Bailly* Procureur du Comte de Rousoy, le vingt-sixiesme iour de Iuin, l'an mil quatre cent quatre-vingt & seize. Signé, *Pellier*. Collation de la presente Copie a esté faite à autre copie collationnée, estant en parchemin ; & ce, à la requeste de Maistre *Iulien Chauueau* Procureur de Messire *Iacques de Sauoye* Duc de Nemours, & en la presence de Maistre *Antoine Barin* Procureur de Dame *Marie de Bourbon* Duchesse de Longueuille & de Touteuille, au nom qu'elle procede, qui a dit, que le Sieur Duc de Nemours entendoit, ainsi qu'il appert par sa Requeste, s'ayder desdites collations, en deux Instances; l'vne où il est demandeur en execution d'Arrest ; & l'autre, où ladite Dame Duchesse, au nom qu'elle procede, est demanderesse en rescision de partage du feu Sieur Marquis de Rothelin : Mais qu'il n'a fait faire lesdites collations, sinon pour empescher le Iugement dudit procés de rescision de partage dudit Marquis, qui est en estat de iuger, vn an y a entier, & plus : Partant protestoit, que lesdites collations ne peussent empescher le Iugement dudit procés, & de les contredire de ce qui seroit de droict, aux fins qu'elles pourroient estre produites, pour ce voir faire deuëment appellé & attendu. Fait en Parlement le dixneufiesme iour de Iuin, l'an mil cinq cent quatre-vingt & cinq. *Dehenes*.

Traité de mariage entre François I. *Comte de Dunois & Longueuille (du viuant de* Iean *Comte de Dunois son pere) &* Agnes de Sauoye *fille de* Loüis *Duc de Sauoye, & sœur de* Charlotte *femme de* Loüis XI. *Fait en presence & par l'entremise dudit Roy. A Montargis, le* 2. *Iuillet* 1466.

1466.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme le mariage ait esté parlé, fait & conclu entre nous, cōme prenant en main & nous faisant fort de nos tres-chers & tres-amez frere & sœur les Duc & Duchesse de Sauoye, d'vne part ; & nostre tres-cher & amé cousin le *Comte de Dunois* *, & nostre cousin le *Comte de Longueuille* * *son fils*, d'autre : de nostre tres-chere & tres-amée sœur *Agnes de Sauoye*, sœur de nostre tres-chere & tres-amée compagne la Reyne, & de nostredit cousin le Comte de Longueuille, en la forme & maniere plus à plein declarée és articles cy-aprés escrits. S'ensuiuent les articles accordez entre le Roy nostre Sire, prenant en main, & soy faisant fort de Messeigneurs les Duc & Duchesse de Sauoye, d'vne part ; & Messeigneurs les *Comte de Dunou & de Longueuille*, d'autre part ; sur le faict du mariage de Madamoiselle *Agnes de Sauoye* & dudit Monseigneur de *Longueuille : Premierement*, Que lesdits Madamoiselle *Agnes de Sauoye* & Comte de *Longueuille* se prendront en nom de mariage, & par paroles de present, le plutost que faire se pourra. *Item*. Que pour l'accomplissement d'iceluy mariage, le Roy nostredit Seigneur sera tenu payer, bailler & deliurer audit Monseigneur de *Longueuille* la somme de quarante mille escus, ayans à present cours en ce Royaume, pour vne fois payez ; laquelle somme se payera & baillera en quatre années, commençans le premier iour d'Octobre prochain venant ; auquel iour, sera payé audit Monsieur de *Longueuille* la somme de cinq mil escus d'or, & les autres cinq mille, dedans Pasques ensuiuant, ou au moins en ladite année ; & les autres trente mil, és autres années ensuiuans ; c'est à sçauoir, par chacunes d'icelles années, la somme de dix mil escus. *Item*, Et de laquelle somme de quarante mil escus d'or, ledit Monsieur de *Longueuille* sera tenu d'employer trente mil escus d'or en Terres & Seigneuries, qui seront le propre heritage de madite Damoiselle, & de ses hoirs ; & les autres dix mil escus restans, mondit Seigneur de *Longueuille* en pourra disposer à sa volonté. *Item*. Et pour la seureté & payement de ladite somme de quarante mil escus d'or, le Roy nostredit Seigneur a baillé & deliuré audit Monseigneur de *Longueuille* les

* *C'estoit* Iean *Comte de Dunou.*
* François I. *Comte de Longueuille.*

Places, Villes, Terres & Seigneuries de *la Mure* & *Oizans*, assises en Dauphiné, & *Langés* assis en Touraine, auec leurs appartenances & dependances quelconques, tant en Iustice, fiefs, arriere fiefs, droicts & deuoirs, rentes, reuenus, profits & esmolumens quelconques, qui pourroient venir & issir desdites Terres & Seigneuries, & à l'occasion d'icelles, en quelque maniere que ce soit; nonobstant quelconques alienations, ou dons, que le Roy nostredit Seigneur a faits desdites Terres, & Seigneuries, ou aucunes appartenances d'icelles, à quelques personnes que ce soit; lesquelles mondit Seigneur de *Longueuille* tiendra & exploitera, & en prendra les fruits & reuenus, pour luy ayder à supporter les charges de mariage, & entretenir son estat, & celuy de madite Damoiselle de Sauoye; sans ce qu'il soit aucunement tenu de rabatre aucune chose de ladite somme de quarante mil escus, pour raison des fruicts qui seront perceus desdites Terres & Seigneuries; & lesquels fruits dés à present, le Roy nostredit Seigneur a donnez & donne, pour les causes dessus dites, audit Monsieur de *Longueuille* & à madite Damoiselle sa femme. *Item*. A esté dit & accordé, que si tost que lesdits dix mil escus, qui se doiuent payer audit Monsieur de *Longueuille*, pour ladite premiere année, & premier payement, seront payez; mondit Seigneur de *Longueuille* sera tenu rendre & restituer au Roy nostre Sire, ladite Terre & Seigneurie de *Langés* en Touraine, & les autres Terres & Seigneuries, à la fin du payement desdits trente mil escus. *Item*. Ledit Monseigneur de *Longueuille* a doüé & doüe madite Damoiselle *Agnes de Sauoye*; & à ce, s'est obligé mondit Sieur *de Dunois* son pere, de la somme de trois mil liures tournois de rente par chacun an; à icelle somme prendre & perceuoir, & estre assignée & assise en, & sur les Terres & Seigneuries de *Baugency sur Loire*, & *Chasteau-Regnault* en Touraine; & au cas que lesdites Terres & Seigneuries ne vaudroient ladite somme de trois mil liures tournois de rente, & que sur icelles Terres & Seigneuries madite Damoiselle ne peust estre payée d'icelle somme de trois mil liures tournois; en ce cas, madite Damoiselle prendra & perceura ce qui restera à asseoir & assigner de ladite somme, & qui ne se pourra *prendre & leuer sur lesdites Terres & Seigneuries, en, & sur les Terres & Seigneuries de Vaubouys, Chais & Falamer, assises au Dauphiné, & qui de present appartiennent à mondit Sieur *de Dunois*; pour ladite somme de trois mil liures tournois prendre & perceuoir par chacun an, en la maniere dessus dite, par madite Damoiselle de Sauoye, ses communs Officiers, aprés le deceds de mondit Sieur de *Longueuille*, & quand doüaire aura lieu. *Item*. Plus, a esté accordé, qu'au cas que aucun payement auroit esté fait à mondit Sieur de *Longueuille* de ladite somme de quarante mil escus, & madite Damoiselle alloit de vie à trespas auant la consommation dudit mariage; en ce cas mondit Seigneur de *Longueuille* seroit tenu rendre & restituer au Roy nostredit Seigneur la somme qu'il en auroit receuë. *Item*. Si aprés la consommation dudit mariage, ledit Monsieur de *Longueuille*, ou madite Damoiselle *Agnes de Sauoye* alloient de vie à trespas, delaissans aucuns enfans procreez dudit mariage, les meubles & conquests à eux appartenans, au temps dudit trespas, se diuiseroient & departiroient entre les suruiuans d'eux, & leurs enfans nez & procreez dudit mariage, par moitié & esgale portion. *Item*. Et au cas que mondit Sieur iroit de vie à trespas, sans hoirs de son corps, & auoir employé ladite somme de trente mil escus en heritage, comme tenu est de faire; en ce cas, les hoirs & ayans cause de mondit Seigneur de *Longueuille* seront tenus rendre & restituer ladite somme de trente mil escus, ou ce qu'il n'auroit employé d'icelle somme en heritage, comme dit est, à madite Damoiselle *Agnes de Sauoye*. Nous, voulans en cette matiere proceder de bonne foy, lesdits articles auons loüez & approuuez, loüons & approuuons, & promettons en parole de Roy, & sous l'obligation de tous nos biens presens & à venir, par ces presentes signées de nostre main, tenir, faire, & accomplir tout le contenu en iceux, aux termes, & en la forme & maniere dedans declarée, sans faire, ne venir aucunement à l'encontre; & en outre, à iceluy nostredit cousin le

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

* al. deuoit

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

Comte de *Longueuille* auons par cesdites Presentes octroyé & octroyons, voulons & nous plaist, qu'il puisse dés à present pouruoir esdites Terres & Seigneuries de la Mure & Oysans, par nous à luy baillées au traité dudit mariage, à tous Officiers tant de Iustice, Receueurs, que autres, de telles personnes que bon luy semblera; & lesquels par luy ainsi pourueus & establis, voulons tant qu'il aura & tiendra lesdites Places, Terres & Seigneuries, qu'ils ioüyssent d'iceux Offices, & que à eux soit obey, en les faisant & exerçant tout ainsi que s'ils auoient esté, ou estoient par nous ordonnez & commis. *Si donnons en mandement* par ces mesmes Presentes, à nos amez & feaux Conseillers, les Gouuerneur de nostre pays du Dauphiné, ou son Lieutenant, Gens de nostre Parlement à Grenoble, & de nos Comptes, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers audit pays, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que du contenu és articles dessus declarez; ensemble de nos presens concession & octroy, fassent, souffrent, & laissent iceluy nostredit cousin ioüyr & vser paisiblement, & à plein, & les publient & enregistrent à madite Cour, sans en ce faire aucuns refus ou difficulté; lequel si fait ou mis auroit esté, ou estoit, à nostredit cousin, & en la possession & ioüyssance desdites Terres & Seigneuries, fruicts, profits, reuenus, & esmolumens à icelles appartenans, voulons estre mis incontinent & sans delay à pleine deliurance: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites Presentes. *Donné à Montargis le second iour de Iuillet, l'an de grace mil quatre cent soixante & six, & de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé, Par le Roy, Dauphin, Monsieur le Duc de Calabre, *Vous**, le Comte de Dampmartin, les Sires de Cursol, de la Forest, de Beaurepaire, *Gaston de Lyon* Seneschal de . . . . . Maistre *Girard de Cursol*, *Robert Brote*, & *Guillaume Campaing*, presens. Ainsi signé *Relant*, & scellé de cire rouge.

* *c'est à dire, Chancelier, ou Garde des Seaux.*

La Charge de de Grand Chambellan *comme hereditaire en la Maison de* Longueuille.

POVR continuer à faire voir vne partie des singulieres Marques d'honneur, prerogatiues, & hautes dignitez qu'ont merité de temps en temps, de nos Roys, les descendans de cette tres-illustre Maison, pour recompense des signalez seruices qu'ils n'ont cessé de rendre à la Couronne: Voicy quelques Prouisions, en leur faueur, de cette grande Charge de la Maison du Roy, laquelle a esté comme hereditaire à la posterité du fameux *Comte de Dunois*, iusques au Regne du Roy *François II.*

L'ordre requeroit bien que l'on mit d'abord Celles de ce renommé *Comte*, mais elles ne sont icy obmises, que par la seule cause, de ce qu'on n'en a peu iusques à present auoir communication; bien qu'il soit indubitable, & en quoy tous les Historiens les plus approuuez conuiennent, que pour la haute estime de ses *bonnes & auantageuses qualitez* (qui ont fait dire au iudicieux de Commines* *qu'il estoit Personnage fort estimé en toutes choses*) il fut honoré de cét Estat & Office de grand Chambellan de France, en l'an 1449. lequel a depuis esté exercé par son fils *François d'Orleans* premier de ce nom, & par cinq autres, suiuans successiuement; sçauoir *François II. Loüys I. Claude, Louys II.* & *François III.* decedé 1551. Ce qui est constant, & prouué par l'original* qu'on a veu, en parchemin, de l'Ambassade* où ledit Comte fut employé par le Roy *Charles VII.* le 17. Iuin de la susdite année 1449. pour le suiet d'vn Traité auec le Duc de Bretagne; dans lequel Acte il est qualifié tel. Mesme en 1594. *Henry d'Orleans* I. du nom, Duc de Longueuille fit par Commission la fonction de *Grand Chambellan* au Sacre & Couronnement du Roy *Henry* le Grand, à Chartres.

* *Chap. 3. du liu. I. pag. 10. impression du Louure 1469.*

* *Communiqué par Mr de Vyon Sr d'Herounal Auditeur des Comptes.*

* *V. pag. 802. preced.*

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

Lettres de Prouision de Grand Chambellan, *données par le Roy* Loüis XII. à François II. *Comte de Dunois, & premier Duc de Longueuille. A Blois le 7. Iuillet 1504. dans lesquelles est fait mention du Serment pour ladite Charge, fait és mains du Roy.*

1504.

LOVYS *par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut.* Sçauoir faisons, que nous ayant regard & consideration à ce que depuis le trespas de feu nostre cousin *le Comte de Ligny* * en son viuant *Grand Chambellan* de France, il n'a par nous esté pourueu audit Estat: Voulans & desirans y pouruoir, ainsi qu'il est bien requis, de Personnage notable, vertueux, & à nous seur & stable: Consideré, & la proximité de lignage, dont nous attient nostre tres-cher & tres-amé cousin *François d'Orleans* * *Comte de Dunois, de Longueuille, & Tancaruille,* & les bons, grands, loüables, vertueux, & recommandables seruices, qu'il, & les siens, nous ont par cy-deuant, & à nos predecesseurs faits, tant au fait des guerres, à l'entour de nostre personne, que en plusieurs & maintes autres manieres, confians par ce entierement & à plein, de la personne de nostredit cousin, & de ses sens, souffisance, loyauté, experience, & bonne diligence; & voulans & desirans l'esleuer en Estats & Offices, redondans à l'honneur de luy, & de sa Maison, comme celuy qui bien le merite: A iceluy, pour ces causes & considerations, & autres à ce nous mouuans, auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes, ledit Estat & Office de *Grand Chambellan de France,* que souloit tenir nostredit feu cousin le *Comte de Ligny,* vacant par sondit trespas; pour ledit Estat & Office auoir, tenir, & doresnauant exercer par nostredit cousin le *Comte de Dunois,* aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, preéminences, libertez, franchises, gages, pensions, droicts, profits, reuenus, & esmolumens accoustumez, & qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira. *Si donnons* en mandement à nostre amé & feal Chancelier, que nostredit cousin le *Comte de Dunois,* duquel nous auons pris & receu le Serment, en tel cas requis & accoustumé, il mette & instituë de par Nous, en possession & saisine dudit Office; & d'iceluy, ensemble desdits honneurs, auctoritez, prerogatiues, preéminences, libertez, franchises, gages, pensions, droicts, profits & esmolumens dessus dits, le fasse, souffre & laisse ioüyr & vser pleinement & paisiblement, & à luy obeïr & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra, és choses touchans & regardans ledit Estat & Office; ostez & deboutez d'iceluy tous autres detempteurs, non ayans sur ce nos Lettres de don dudit Office, depuis le trespas de nostredit cousin le *Comte de Ligny,* precedens en datte cesdites Presentes; *ausquelles,* en tesmoignage de ce, nous auons fait mettre nostre Seel. *Donné à Blois* le septiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cent & quatre, & de nostre Regne le septiesme. Sur le reply est escrit, *Par le Roy, Monseigneur le Cardinal d'Amboise Legat en France, & autres presens.* Signé, *Robertet.* Seellées du grand Seau de cire iaune, pendant à attaches de parchemin. Cotté sur le dos D. & en vn autre endroit N. quatre *bis.*

* *C'estoit* Loüis de Luxembourg *Comte de Ligny, Prince d'Athenes, Duc d'Andrie & de Conuersan, qui deceda en 1503.*

* *Son pere* François I. *estoit cousin germain du Roy* Loüis XII.

François II. *Duc de Longueuille.* Grãd Chambellan, *p. 816. lig. 10.*

Ledit François II. *Comte de Dunois est mis, par le Chancelier* Guy de Rochefort, *en possession & ioüyssance d'iceluy Office, en consequence des precedentes Lettres, le* 10. *Iuillet, mil cinq cent quatre.*

1504.

GVY *Seigneur de Rochefort, de Pliuiot, & de Labregement, Cheualier & Chancelier de France,* Veuës par nous les Lettres Patentes du Roy nostre Sire, ausquelles ces Presentes sont attachées, par lesquelles, & pour les causes y contenuës, le Roy nostredit Seigneur a donné à Monsieur *le Comte de Dunois, de Longueuille & de Tancaruille, François d'Orleans,* l'Office de *Grand*

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

Chambellan de France, vacant par le trespas de feu Monsieur *le Comte de Ligny*, pour en ioüyr, aux honneurs, prerogatiues, preéminences, libertez, franchises, gages, pensions, profits, & esmolumens accoustumez, & audit Office appartenans, tant qu'il plaira audit Seigneur; qui a pris & receu de mondit Sieur *de Dunois* le Serment en tel cas accoustumé, comme il est contenu esdites Lettres de Don dudit Office. *Nous*, en enterinant & accomplissant le contenu esdites Lettres, auons mis & institué, & par ces Presentes mettons & instituons, de par le Roy nostredit Seigneur, iceluy Monsieur le *Comte de Dunois François d'Orleans*, en possession & saisine dudit Office de *Grand Chambellan de France*, pour en ioüyr par luy, aux honneurs, prerogatiues, preéminences, libertez, franchises, gages, pensions, & autres droits audit Office appartenans, tant qu'il plaira audit Seigneur: En mandant de par le Roy nostredit Seigneur, à tous à qui il appartiendra, luy obeïr & entendre és choses touchans & regardans le faict dudit Office de *Grand Chambellan de France*, tout ainsi, & par la forme & maniere que ledit Sieur le veut & mande par sesdites Lettres. *Donné à Blois*, soubs nostre Seel, le dixiesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cent & quatre. *Par Monseigneur le Chancelier.* Signé, *Trousset*, auec paraphe, & scellé du Seau ou Cachet dudit Chancelier, de cire rouge.

Lettres de Prouision de l'Office de Grand Chambellan ds France, *donné par le Roy* François I. *à* Claude d'Orleans *Duc de Longueuille (à son aage de onze ans) vacant par le deceds de* Loüys d'Orleans *Duc de Longueuille son pere. A Blois le 16. Nouembre 1519.*

1519.

Loüys I. *Duc de Longueuille* Grand Chambellan.

FRANÇOIS *par la grace de Dieu Roy de France*, *A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut :* Comme par nous il n'ait esté pourueu à l'Estat & Office de *nostre Grand Chambellan*, depuis le trespas de feu nostre tres-cher & amé cousin *Loüys d'Orleans Duc de Longueuille*, dernier possesseur d'iceluy, & Nous ayans presentement deliberé d'y pouruoir de notable Personnage, qui nous soit agreable, seur & feable, ainsi qu'à tel Estat appartient: *Sçauoir faisons*, que nous reduisans à memoire les tres-grands & recommandables seruices à nous faits par nostredit feu cousin, tant au faict de la guerre, qu'en la conduite & direction de nos plus grandes affaires; & voyant à present nostre tres-cher & amé cousin *Claude d'Orleans* Duc de Longueuille son fils, croistre de iour en iour en vertus & bonnes mœurs, & mettre toute son estude à imiter & ensuiure les hauts faicts & nobles actes de sondit pere, & de ses predecesseurs, & confians à plein de ses sens, prudence, loyauté, & bonne diligence: A iceluy nostre cousin *Claude d'Orleans* Duc de Longueuille, pour ces causes, & autres considerations à ce nous mouuans, auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes ledit Estat & Office de *nostre Grand Chambellan*, vacant par le trespas de sondit pere; pour d'iceluy Estat & Office ioüyr, l'auoir, tenir, & doresnauant exercer par nostredit cousin le *Duc de Longueuille*, aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, preéminences, franchises, libertez, gages, pension, liuraison, hostelages, droicts, profits, reuenus & esmolumens accoustumez, & tels & semblables que les a eus & pris par cy deuant nostredit feu cousin le *Duc de Longueuille* son pere. *Si donnons* en mandement par ces mesmes Presentes, à nostre amé & feal Chancelier, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, que nostredit cousin (auquel nous auons donné & octroyé, donnons & octroyons par cesdites Presentes, surseance de nous faire le Serment pour ce deu, iusques à ce qu'il soit paruenu à l'aage de quatorze ans accomplis; & iceluy, ce neantmoins, mis & institué en possession & saisine dudit Estat & Office) ils fassent, souffrent, & laissent ioüyr & vser dudit Estat & Office; ensemble, des honneurs, auctoritez, prerogatiues, preéminences, franchises, libertez, gages, pensions, liuraisons, hostelages, droicts, profits, reue-

Claude *son fils pareillement* Grand Chambellan.

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

nus, & esmolumens dessus dits ; & à luy obeïr & entendre par tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra, és choses touchans & regardans ledit Estat & Office. *Mandons* en outre, à nos amez & feaux les Tresoriers de France, & Generaux Conseillers par nous ordonnez sur le faict & le gouuernement de nos Finances ; que à nostredit cousin le *Duc de Longueuille* ils fassent payer, & appointer les gages, pensions & droicts audit Estat & Office appartenans, doresnauant par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumez ; & par rapportant cesdites Presentes, ou *vidimus* d'icelles, fait soubs Seel Royal pour vne fois, & quittance d'iceluy nostre cousin, sur ce suffisante seulement, nous voulons lesdits gages, pension, & droicts, & tout ce que payé, appointé, baillé, & deliuré luy aura esté, à la cause dessus dite, estre alloüé és comptes, & rabatu de la recepte de celuy ou ceux qui payez les aura, ou auront, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire, sans difficulté : CAR tel est nostre plaisir. *En tesmoin* de ce, nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites Presentes. *Donné à Blois*, le seiziesme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cent dix-neuf, & de nostre Regne le cinquiesme. Sur le reply est escrit ce qui suit, *Par le Roy, le Sieur de Bonnyuet Admiral de France, & autres, presens.* Signé, *Robertet*, & seellé du grand Seau de cire iaune, pendant à vne attache de parchemin.

Autres Lettres de Prouision de la Charge de Grand Chambellan de France, *données par le Roy* François I. *au profit de* Loüys II. d'Orleans *Duc de Longueuille, le 12. Nouembre 1524. signées sur le reply,* de Neuuille. *Sur lequel reply est l'Acte du Serment presté és mains de Monsieur le Chancelier, le 20. Auril 1525. Signé,* Deslandes.

1524.

FRANÇOIS *par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut ;* Sçauoir faisons, que pour la bonne, parfaite & entiere confiance que nous auons de la Personne de nostre cher & bien amé cousin *Loüys d'Orleans* Duc de Longueuille, en faueur aussi & consideration de la proximité * de lignage dont il nous attient, & de la bonne amour & affection que feu nostre cousin le *Duc de Longueuille* son frere *, n'agueres decedé, auoit & portoit enuers nous & nos affaires, esperans qu'à son imitation nostredit cousin *Loüys d'Orleans* fera le semblable à l'auenir ; à iceluy, pour ces causes, & autres considerations à ce nous mouuans, auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes, l'Estat & Office de *Grand Chambellan de France*, vacant à present par le trespas dudit feu Duc de Longueuille son frere ; pour iceluy Estat & Office de *Grand Chambellan de France*, auoir, tenir, & doresnauant exercer par nostredit cousin *Loüys d'Orleans*, aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preéminences, franchises, libertez, gages, estats, pensions, droits, profits & esmolumens accoustumez, & qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira. *Si donnons* en mandement par ces mesmes Presentes, à nostre amé & feal Chancelier, que de nostredit cousin *Loüys d'Orleans Duc de Longueuille* pris & receu le Serment, en tel cas requis & accoustumé, iceluy mette & instituë de par Nous en possession & saisine dudit Estat & Office de *Grand Chambellan* ; & d'iceluy, ensemble des honneurs, auctoritez, prerogatiues, preéminences, franchises, libertez, gages, pensions, droits, profits & esmolumens dessus dits, le fasse, souffre & laisse ioüyr & vser pleinement & paisiblement, & à luy obeïr & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra, és choses touchans & concernans ledit Estat & Office. *Mandons* en outre, à nos amez & feaux les Tresoriers de France, & Generaux Conseillers par nous ordonnez sur le faict & gouuernement de nos Finances, & à chacun d'eux si comme il appartiendra ; que par le Changeur de nostre Tresor, Receueurs generaux de nosdites Finances ou autres de nos Officiers comptables qu'ils aduiseront, & qui mieux le pourront

* *Estoit aprés le germain, parent du Roy.*

* *C'estoit* Claude, *tué au siege de Pauie 1524. quelques trois mois auăt la Bataille, âgé de 16. à 17. ans seulement.* *pag. 812. prec. lig. 30.*

Loüys II. *Duc de Longueuille son frere.*

Grand Chambellan.

porter, ils fassent payer, bailler & deliurer à nostredit cousin *de Longueuille* les gages, estats, & pension audit Office de *Grand Chambellan* appartenans, doresnauant par chacun an, aux termes, & en la maniere accoustumez ; & par rapportant cesdites Presentes, ou *vidimus* d'icelles fait soubs Seel Royal, pour vne fois, auec quittance ou reconnoissance de nostredit cousin le *Duc de Longueuille*, sur ce suffisante seulement, nous voulons lesdits gages & pension, ou tout ce que payé, baillé & deliuré luy en aura esté, à la cause dessus dite, estre alloüé és comptes, & rabatu de la recepte dudit Changeur, ou de celuy ou ceux de nosdits Receueurs generaux, ou autres Officiers comptables qui payez les auront, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris ; ausquels pareillement nous mandons ainsi le faire, sans difficulté : CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites Presentes. *Donné à l'Abbaye de Sainct Lenfranc, prés Pauie*, le douziesme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cent vingt-quatre, & de nostre Regne le dixiesme.

Acte du Serment presté és mains du Chancel. et Antoine Duprat. 1525.

Sur le reply est escrit, *Par le Roy*. Signé, *de Neufuille*. Et à costé est escrit : *Præstitit iuramentum solitum in manibus Domini Cancellarij, hac die vicesima mensis Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo quinto, me presente* Deslandes. Et scellé du grand Seau de cire iaune, pendant à vne attache de parchemin.

L'Attache des Tresoriers de France, *portant leur consentement pour l'enterinement & l'effet des susdites Lettres. Signé*, Robertet. *le septiesme May, mil cinq cent vingt-cinq.*

1525.

LES *Tresoriers de France*. Veuës par nous les Lettres Patentes du Roy nostre Sire, ausquelles ces Presentes sont attachées, soubs l'vn de nos Signets ; par lesquelles, & pour les causes y dedans contenuës, ledit Seigneur a donné & octroyé à *Loüys d'Orleans Duc de Longueuille* l'Estat & Office de *Grand Chambellan* de France, que souloit tenir & exercer par cy-deuant, feu *Claude d'Orleans* son frere, vacant par son trespas ; pour iceluy Estat & Office auoir, tenir, & exercer par ledit *Loüys d'Orleans* *, aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, preéminences, franchises, libertez, gages, estats, pensions, droits, profits & esmolumens audit Office appartenans, tant qu'il plaira audit Seigneur : *Consentons*, entant que à nous est, l'enterinement & accomplissement desdites Lettres, selon leur forme & teneur : En mandant au Changeur du Tresor dudit Seigneur, qu'il paye, baille, & deliure audit *Loüys d'Orleans* Duc de Longueuille, les gages, estats & pension appartenans audit Office, aux termes, & en la maniere accoustumez ; le tout, au surplus, comme il est contenu & declaré esdites Lettres, & que ledit Seigneur veut & mande par icelles. *Donné* soubs l'vn de nosdits Signets, le septiesme iour de May, l'an mil cinq cent vingt & cinq. Signé, *Robertet*.

* *Il deceda l'an 1551.*

Pour le Rang de la Maison de Longueuille.

SVIVENT diuers Breuets, & Lettres Patentes de nos Roys, pour les Seances des Princes de cette Maison, immediatement aprés les Princes du Sang Royal ; lequel Rang ils ont depuis long-temps acquis & merité à iuste tiltre, puis que ç'a esté au prix mesme de leur sang, tant de fois respandu pour le seruice, & le soustien de la Couronne.

Breuet *du Roy* Charles IX. *contenant, qu'encores que la Duchesse* de Longueuille *n'assiste aux nopces de ce Roy, cela ne luy porte aucun preiudice pour le Rang qui luy appartient. Contresigné*, Bruslard.

1570.

AVIOVRD'HVY *vingt-cinquiesme iour de Nouembre, mil cinq cent septante*, le Roy estant au Monastere de Bethleem-lez-Mezieres, a declaré & declare, que encores que Madame *de Longueuille* n'assiste aux Nopces de sa Maiesté, qui

qui se feront demain, pour y tenir le Rang qui appartient au lieu qu'elle tient en ce Royaume, Elle ne veut ny entend que cela luy puisse en quelque chose preiudicier, ny semblablement à Monseigneur *de Longueuille* son mary, & leurs enfans, ny leur tollir, diminuer, & oster le Rang qu'ils pretendent leur competer & appartenir. Voulant, que du present Acte soit fait memoire par le *Sieur de Chemaux Maistre des Ceremonies*, pour seruir à mesdits Seigneur & Dame *de Longueuille*. M'ayant sadite Maiesté, en tesmoignage de ce, commandé expedier le present Escrit, qu'elle a voulu signer de sa propre main. Signé, *Charles*. Et plus bas, *Brulart*. Et sur le dos du papier est escrit : *Breuet pour Monseigneur & Dame de Longueuille, pour leur Rang*. Et plus bas, *Pour le Rang aux Ceremonies du Mariage du Roy, le vingt-cinquiesme Nouembre, mil cinq cent septante*. Transcrit sur l'original.

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

Autre Breuet, *par lequel le mesme Roy veut que le Duc* de Longueuille, *& ses enfans & successeurs, soient tenus & reputez pour* Princes du Sang; *& qu'en cette qualité ils ayent la Preseance sur tous autres Princes, fors les* Princes du Sang. *Contresigné*, Fizes.

1571.

AVIOVRD'HVY *cinquiesme iour d'Auril, mil cinq cent soixante-onze*, Le Roy estant en sa Ville capitale de Paris, bien recors & memoratif du tesmoignage à luy rendu par aucuns *Princes de son Sang*, & plusieurs autres grands & notables Personnages de sa suite, que les predecesseurs de Monsieur * *le Duc de Longueuille*, yssus & descendus de la Maison d'Orleans, ont tousiours esté aduoüez, tenus & reputez en ce Royaume, pour *Princes du Sang de ladite Maison d'Orleans*, ayans tenu Rang & degré de preference en plusieurs Actes & Ceremonies *aprés les Princes du Sang* de sadite Maiesté; à laquelle est apparuë par infinis Titres, Lettres, & Prouisions expediées par les autres Roys antecesseurs de sadite Maiesté, depuis le Roy *Charles VII.* que Dieu absolue, iusques à present, que sesdits predecesseurs ont esté dits & nommez leur appartenir de proximité, de lignage & Sang; mesmement qu'ils ont esté appanagez de ladite Maison *d'Orleans*, de la pluspart de ses biens : A sadite Maiesté, tant pour les considerations dessus dites, que pour celles des dignes vertus, valeurs, & merites de mondit Sieur le Duc *de Longueuille*, declaré & declare, qu'il veut & entend, qu'iceluy Sieur Duc *de Longueuille*, & ses successeurs legitimes, soient & tiennent lieu & Rang, en cettuy son Royaume, de preference en tous lieux & endroits où la Ceremonie se deura garder & obseruer; aprés toutesfois lesdits *Princes du Sang*; lequel, entant que de besoin est, d'abondant aduoüe *Prince dudit Sang*, comme sorty de ladite Maison *d'Orleans*, & né dedans le Royaume; afin d'euiter à toutes difficultez qui pourroient cy-aprés interuenir, entre ledit Sieur *de Longueuille*, ou ses successeurs, & les Princes & Seigneurs descendus d'autre lieu que dudit Sang de France. *Voulant & entendant*, que *Lettres de Declaration* luy en soient expediées. Et ce pendant le present *Breuet*, que pour ce sadite Maiesté a signé de sa propre main, & fait contresigner à moy son Conseiller & Secretaire d'Estat. Signé, *Charles*, & plus bas, *Fizes*. Et sur le dos est escrit : *Breuet du Roy* Charles IX. *concernant le Rang de Monseigneur le Duc de Longueuille, aprés le dernier Prince du Sang. A Paris, le cinquiesme Auril, mil cinq cent septante-vn. Inuentorié F cinq*. Transcrit sur l'original en parchemin.

* *C'estoit* Leonor *Duc de Longueuille, qui deceda* 1573.

Lettres Patentes, *en forme de Charte, dudit Seigneur Roy, du mois de Decembre 1571. signées*, Par le Roy, *& contresignées* de Neufuille, *escrites en parchemin, visées & seellées de cire verte, en lacs de soye verte & rouge; par lesquelles le Roy veut que ledit Seigneur* de Longueuille, *& ses enfans & successeurs, tiennent Rang de* Princes du Sang, *& ayent le premier Rang* aprés les Princes du Sang.

1571.

CHARLES *par la grace de Dieu Roy de France, A tous presens & à venir, Salut :* Nostre intention a tousiours esté, à l'imitation & exemple des defunts Roys nos predecesseurs, de maintenir, faire garder, & conseruer aux *Princes de nostre Sang*, & autres Seigneurs estans en cettuy nostredit Royaume, le lieu, Rang, & degré qui leur appartient. Et combien qu'il soit à chacun assez connu & notoire, que nostre tres cher & tres-amé cousin le *Duc de Longueuille* soit yssu, nay, & extrait du Sang illustre de *la Maison d'Orleans*, pour tel reconnu & adeuoüé, portant sa Maison *le surnom d'Orleans;* & que à l'occasion de ce, le Rang & degré, qui a esté par nosdits predecesseurs baillé & attribué aux siens, & lequel ils ont tenu iusques icy, ne doit aucunement estre mis auiourd'huy en controuerse: Toutesfois, pour faire cesser toutes disputes & doutes, qui en pourroient suruenir, *Auons* bien voulu declarer sur ce nostre intention. *A ces causes*, aprés en auoir eu & pris l'aduis de la Reyne nostre tres chere & tres honorée Dame & mere, & de nos tres-chers & tres-amez freres les Duc *d'Anion* nostre Lieutenant general, representant nostre Personne en tous nos Royaumes, Pays, Terres, & Seigneuries de nostre obeïssance; & Duc *d'Alençon;* & de nostre tres-cher & tres-amé cousin le *Cardinal de Bourbon;* auons dit & declaré, disons & declarons par ces Presentes, que nous tenons & reputons nostredit cousin *Leonor d'Orleans Duc de Longueuille* pour *Prince de nostre Sang;* & nostre vouloir & intention estre, comme a tousiours esté, que luy, ses enfans & successeurs de droite ligne, soient tenus & reconnus pour tels, ainsi que nous les tenons & reconnoissons, & voulons reconnoistre à tousiours, estre yssus & descendus de ladite Maison *d'Orleans;* & en ce degré, tant auprés de Nous, que en tous autres lieux, où luy & sesdits enfans & successeurs se trouueront, ayent le premier lieu, aprés les autres *Princes de nostre Sang*, & ioüyssent des honneurs, auctoritez, preéminences, droits, rangs & prerogatiues pareils & semblables, que ses predecesseurs ont fait, selon que la raison le veut; & que l'a iceluy nostredit cousin, par ses grands & tres-recommandables seruices, tres-bien merité de cét Estat & Couronne; sans que ce lieu & Rang, qui luy est par Nous en cesdites Presentes confirmé, soit mis en aucune dispute ny altercation; voulans, si aucune interuenoit, qu'elle cesse, & semblablement tous autres empeschemens contraires: Car tel est nostre plaisir, ayant pour plus grande approbation & tesmoignage de cette nostre volonté, signé cesdites Presentes de nostre propre main, lesquelles nous voulons luy seruir par tout où besoin sera: Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, *Nous auons* à icelles fait mettre & apposer nostre Seel. *Données à Duretal, au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cent soixante & onze, & de nostre Regne le onziesme.* Ainsi signé, *Charles.* Et sur le reply, *Par le Roy, la Reyne sa mere, Messeigneurs les Ducs d'Anion & Duc d'Alençon ses freres, & Monsieur le Cardinal de Bourbon, presens.* Signé, *de Neufuille.* Et à costé, *visa*, & seellées du grand Seau de cire verte, pendant à lacqs de soye rouge & verte. Et sur le dos est escrit, *Registrata.* Et encore sur le dos est escrit: *Lettres Patentes, en forme de Chartes, concernant le Rang de Prince du Sang de Monseigneur, & pour le Rang de la Maison de Longueuille, en Decembre* 1571. Cotté E. & plus bas F. cinq. Ces deux pieces en parchemin sont iointes ensemble, sous le contreseel du petit Seau du Roy, aussi de cire verte, auec attache de soye rouge & verte.

Breuet *de* François *Duc d'Alençon, frere du Roy* Henry III. *contresigné* Deruire, *par lequel ledit Seigneur agrée & approuue le contenu és susdites Lettres Patentes, du mois de Decembre* 1571. *Consent & accorde qu'elles ayent leur effet: Reconnoist ledit Seigneur* de Longueuille *pour* Prince du Sang, *pour par luy, & ses successeurs, auoir les Preseances & prerogatiues auant tous autres Princes, fors & excepté* les Princes du Sang.

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

AVIOVRD'HVY *seiziesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cent soixante & quinze*, Monseigneur frere du Roy estant à Pontlenay*, ayant veu & entendu la Declaration faite par le feu Roy *Charles*, de bonne memoire, au profit de Monsieur *le Duc de Longueuille Leonor d'Orleans*, son cousin, presens la Reyne sa mere, le Roy à present regnant, & aussi en la presence de mondit Seigneur, & de Monsieur le *Cardinal de Bourbon*, dont sadite Maiesté auroit fait expedier ses Lettres Patentes, en forme de Chartes, données à Duretal, au mois de Decembre, mil cinq cent soixante & onze, signées *Charles*, & sur le reply, *de Neufuille*: Mondit Seigneur a declaré & declare, entant qu'à luy est, son vouloir & intention estre, que ladite Declaration ainsi faite par sadite Maiesté, sorte son plein & entier effet, sans y estre aucunement contreuenu; & en ce faisant, veut tenir & reputer ledit Seigneur *Duc de Longueuille son cousin* pour *Prince de son Sang*; voulant & consentant que luy, ses enfans, & successeurs en droite ligne, soient tenus & reconnus pour tels, comme mondit Seigneur les tient & reconnoist, & veut reconnoistre à tousiours estre yssus & descendus de *la Maison d'Orleans*; & en ce degré, tant auprés de sadite Maiesté, qu'en tous autres lieux, où luy & sesdits enfans & successeurs se trouueront, ayent le premier lieu, aprés les autres *Princes du Sang*, & ioüyssent des honneurs, auctoritez, preéminences, droicts, rangs, & prerogatiues pareils & semblables que ses predecesseurs ont fait, selon que la raison le veut; & que iceluy Sieur Duc *de Longueuille* son cousin, par ses grands & recommandadables seruices l'a tres-bien merité; sans que ce lieu & rang, qui luy est confirmé par lesdites Lettres, soit mis en aucune dispute ny altercation; consentant mondit Seigneur, entant qu'à luy est, que si aucune dispute interuenoit sur ce, qu'elle cesse; & semblablement tous autres empeschemens contraires; le tout suiuant lesdites Lettres Patentes, cy-dessus dattées. En tesmoin dequoy mondit Seigneur a signé *ce present Breuet de Declaration*, de sa propre main, & fait contresigner par moy Conseiller & Secretaire de ses Finances. Signé, *François*, & plus bas, *Deruire**. Et sur le dos est escrit: *Breuet de Confirmation de Monseigneur François frere du Roy, concernant le Rang de Messeigneurs de Longueuille, comme Princes du Sang, & pour auoir Rang aprés les Princes du Sang, le seiziesme Octobre* 1575. Cotté F. cinq. Pris & collationné sur l'original qui est en parchemin.

1575.

* Pontlenay

* al. de Vire, ou Deruire

Lettres Patentes *du Roy* Loüys XIII. *données à Fontainebleau, le* 20. *Octobre* 1629. *par lesquelles il declare, n'auoir entendu preiudicier au Rang & dignité de Monseigneur le* Duc de Longueuille, *& de ses descendans & successeurs, par vn Arrest du Conseil, du* 15. *Septembre* 1629. *Et veut qu'ils soient conseruez en leurs prerogatiues, & aux preéminences à eux appartenantes, & qui leur ont esté concedées; lesquelles sont d'abondant confirmées.*

LOVYS *par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut:* La durée de cette Monarchie, la grandeur du Royaume, & la munificence des Roys y ont attiré de temps en temps

1629.

Declarations pour la conseruation des droicts de Rãg & Preseances de Mõseigneur le Duc de Longueuille.

Comme insensiblement les Princes des Maisons estrangeres, derniers venus, ont essayé d'entreprendre sur le rang des Princes, desia recognus tels en France, auant l'establissement des estrangers.

diuers Princes de differentes Familles, lesquels allechez du bon traitement qu'ils receuoient, ont esté portez à s'y habituer; & les Roys, pour les y conuier dauantage, les y ont conseruez en la dignité de leur naissance, & esleuez à tous les grades qu'ils eussent sceu desirer: Ces Familles, en soy grandes, ont pensé accroistre leur dignité, prenans aduantage sur les autres; & dans les rencontres qui leur estoient fauorables, ont non seulement essayé d'entreprendre sur celles qui auoient esté admises dans le Royaume; mais mesme contestans depuis aux autres Branches & Lignées de Princes recognus dans l'Estat, & y tenans *rang de Princes*, la preéminece, au temps que celles-cy y ont esté receuës: Ce qui a fait naistre diuers differens, pour raison de leur Seance & preseance entre elles, & bien souuent ont desemparé la Cour, aux occasions, où il importoit le plus que nous en fussions assistez. A quoy desirans pouruoir, Nous auons ordonné par *nostre Arrest du quinziesme iour de Septembre dernier*, que tous ceux de cette qualité marcheroient indifferemment entre eux, selon leur âge, donnant le premier & le plus honorable lieu, au plus vieux, iusques à ce qu'ayans cognu des differentes pretentions qu'ils ont, & des raisons & titres qu'ils alleguent, & cognu des possessions, nous puissions decider entierement leurs differens; sans que l'execution de nostre Ordonnance decidast ou alterast leurs droicts, que nous leur voulions reseruer en leur entier. Ce que nostre tres-cher & tres-amé cousin *le Duc de Longueuille* ayant appris, croyant luy estre fait preiudice par cette deliberation, se seroit adressé à Nous, pour nous faire entendre le grief qu'il pretend luy estre fait, le comprenant en la regle generale des autres Princes; se tenant fondé en naissance, dignité, titres, & en possession à l'encontre d'eux. Sur quoy, voulant luy oster toute occasion de plainte, & en ce rencontre luy continuer les tesmoignages de nostre bonne volonté, conformément à ce qui en auoit esté par nous deliberé. *Sçauoir faisons*, Que nous n'auons entendu, par nostredit Arrest, preiudicier au rang, preéminence, dignité, ny condition de nostredit cousin *le Duc de Longueuille*, ny de sa posterité: Et que nous voulons *qu'il soit conserué au rang & prééminence qui luy peut appartenir, tant à cause de sa naissance, que des titres & possessions esquelles il est fondé, que nous auons, entant que besoin est, ou seroit, confirmé & confirmons par ces Presentes signées de nostre main.* Voulans que, lors qu'il sera à plein cognu & decidé du rang qui peut & doit appartenir aux Princes de ce Royaume, ledit Sieur *de Longueuille* soit conserué au droict qui luy peut estre acquis, tant par lesdits titres, qu'autrement, à raison de sa dignité & naissance; sans que nostredit Arrest, ny que l'execution d'iceluy, qui s'en fera iusques audit Iugement, luy puisse, aprés iceluy, estre obiectée, ny tourner à consequence, dont nous l'auons en ce cas releué & dispensé, releuons & dispensons par cesdites Presentes. *En tesmoin dequoy, Nous* y auons fait mettre nostre Seel. *Donné à Fontainebleau le vingtiesme iour d'Octobre, l'an de grace mil six cent vingt-neuf, & de nostre regne le vingtiesme.* Signé, LOVYS. Et sur le reply, Par le Roy, *de Lomenie*, & seellé du grand Seau de cire iaune, sur double queuë. Et sur le dos, en parchemin, est escrit, *Lettres de non-preiudice à Monseigneur*, pour le suiet des Lettres qui portent, que *les Princes les plus aagez precederont les autres plus ieunes.* Cotté F. Cinq. Transcrit & collationné sur l'original.

Lettres Patentes *du Roy* Loüys XIV. *à present regnant, données à Paris au mois d'Auril 1653. par lesquelles il confirme, entant que besoin seroit, les precedentes Lettres du Roy Charles IX. de 1571. Et declare de nouueau qu'il veut & entend qu'*Henry II. *auiourd'huy Duc de* Longueuille, *& ses enfans, ayent, ainsi que leurs predecesseurs, en tous lieux, le premier lieu & rang aprés les autres Princes du Sang Royal, sans aucune difficulté ny contestation.*

1653.

LOVYS *par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut :* Sur ce que nostre tres-cher & tres-amé cousin le Duc *de Longueuille* nous a fait apparoistre des Lettres * accordées à feu *Leonor d'Orleans* Duc de Longueuille son ayeul, par le Roy *Charles IX.* d'heureuse memoire, données à Duretal, au mois de Decembre, en l'année mil cinq cent soixante & onze; par lesquelles ledit Roy auroit declaré, qu'il tenoit & reputoit *ledit Leonor d'Orleans Duc* de Longueuille *pour* Prince de son Sang, *& entendoit que luy, ses enfans, & successeurs en droite ligne, fussent tenus & reconnus, comme il les tenoit & reconnoissoit pour tels, comme estans yssus de ladite Maison* d'Orleans; *& qu'en ce degré ils eussent, tant auprés de luy, qu'en tous autres lieux, le premier lieu aprés les autres* Princes de son Sang, *& iouyssent des mesmes honneurs & prerogatiues, dont ledit feu Duc* de Longueuille, *& ses predecesseurs auoient iouy,* ainsi que le contiennent plus au long lesdites Lettres : Et bien qu'il n'y ait à present aucun lieu de contestation, ny de doute sur ce suiet, neantmoins voulans empescher qu'il n'y en arriue à l'aduenir, & donner des marques de l'affection & de l'estime singuliere que nous auons pour nostredit cousin le Duc *de Longueuille*, & pour les siens; tant en consideration des bonnes qualitez qui sont en sa personne, & de celles qui commencent à paroistre en nos tres-chers & tres-amez cousins les Comtes *de Dunois & de Sainct-Pol* ses fils, que des grands, recommandables & signalez seruices que nostredit cousin a rendus au feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, de glorieuse memoire, que Dieu absolue, à Nous, & cét Estat, aux commandemens qui luy ont esté confiez de plusieurs Armées, Gouuernemens de Prouinces, Villes & Places, Ambassades *, & Affaires tres-importantes pour la Paix & pour la Guerre, & autres Employs, & occasions de consequence, où il a beaucoup contribué par sa prudente & genereuse conduite, par son zele, adresse, & soin, aux aduantages de cette Couronne; & mesmes depuis les derniers mouuemens, ayant agy en sa charge de Gouuerneur, & nostre Lieutenant general en nostre Prouince de Normandie; en sorte qu'il a maintenu & maintient toute la Prouince dans vne parfaite obeïssance & soumission à nos Ordres; & nous ayant fait cognoistre, & au Public, qu'il n'auoit point d'autres sentimens & interests que les nostres, ny de plus grande affection, que celle du bien de nostre Royaume. *Sçauoir faisons*, que Nous, pour ces causes, & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans, de l'aduis de nostre Conseil, où estoient la Reyne nostre tres-honorée Dame & Mere, aucuns Princes, Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables Personnages de nostredit Conseil, auons, entant que de besoin seroit, *confirmé & confirmons* par ces Presentes, signées de nostre main, lesdites Lettres de Declaration du Roy *Charles IX.* cy-attachées sous le contreseel de nostre Chancellerie, & auons dit & declaré, disons & declarons, que nous tenons & reputons nostredit cousin *Henry d'Orleans Duc de Longueuille, pour Prince de nostre Sang;* Voulons, entendons, & nous plaist, que luy, ses enfans, & successeurs legitimes, en droite ligne, soient tenus & reconnus pour tels, ainsi que nous les tenons & recognoissons pour estre yssus & descendus de ladite *Maison d'Orleans;* & qu'en cette qualité ils ayent, tant auprés de Nous, qu'en tous autres lieux,

* *Voyez pag. 833. preced.*

*Eloge fait par le Roy mesme, d'*Henry II. *à present Duc de* Longueuille.

* *Notamment en celle de* Munster, *pour la Paix generale.*

Confirmation des Lettres de Charles IX. *de 1571. susmentionnées, p. 833.*

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

le premier lieu aprés les autres Princes de nostre Sang, & iouyssent des honneurs, auctoritez, prerogatiues, preéminences, rangs, & droicts pareils & semblables qu'en ont iouy les predecesseurs de nostredit cousin, & qu'il s'est fait, ou deub faire, sans que le lieu & le Rang par nous confirmé par cesdites Presentes, puisse estre mu en aucun doute, difficulté, ny contestation; voulant que si aucune interuenoit, elle cesse, & semblablement tous autres troubles & empeschemens à ce contraires: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites Presentes, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris, au mois d'Auril, l'an de grace mil six cent cinquante-trois, & de nostre Regne le dixiesme.* Signé, LOVYS. Et sur le reply, Par le Roy, *le Tellier*, & scellé du grand Seau de cire verte, pendant à lacqs de soye rouge & verte. Transcrit & Collationné sur l'original en parchemin.

AVANT que de finir le Recueil des Titres qui concernent cette grande Maison, & qui sont en mesme temps au Dessein de cette Histoire; il a esté iugé à propos d'y adiouster ce Memoire, exact & particulier, de la pluspart des grandes Terres, & Seigneuries qui leur ont esté données en recompense de leurs signalez seruices, ou qui leur sont escheuës par succession, à cause de leurs grandes Alliances; ou enfin, qu'ils ont acquises par autres moyens.

Lequel Memoire porte ce titre:

*Ce Discours est plustost vne Declaration des anciennes Seigneuries de cette Maison.

*Genealogie * de la Maison de Longueuille.*

Auec vne Déduction des Seigneuries appartenans à ladite Maison.

Par IEAN DE BAVDREVL *Conseiller, & President en la Chambre des Comptes de* LOVYS II. *Duc de Longueuille.*

*Ce Prince succeda à son frere Claude l'an 1525. & fut marié l'an 1534. auec Marie de Lorraine, v. pag. 798. & 831. preced.

A Vous tres-noble, tres-excellent, & puissant Prince Monseigneur *Louys d'Orleans* * *Duc de Longueuille*, Marquis de Rotelin, Comte de Dunois, de Neufchastel, Tancaruille, & de Montgomery, Prince de Chastelaillon, Vicomte de Melun, d'Abbeuille, & de Monstreul-sur-la-mer, Seigneur de Monstreul-bellay, de Partenay, & des Pays de Gastine, Meruans, & Oysans, Grand Chambellan de France, & Cheualier de l'Ordre du Roy nostre Sire, *Iean de Bauldreul* vostre tres-humble & tres-obeissant seruiteur, Maistre-d'Hostel, Conseiller, & President en vostre Chambre des Comptes, vous presente ce present Sommaire abregé, des nobles, excellens, & puissans Princes, Messeigneurs vos Progeniteurs; aussi des noms de vos Duché, Marquisat, Comtez Principauté, Vicomtez, Pays, Terres, & Seigneuries; en quels Pays ils sont situez, & aussi par quelles Coustumes ils sont regis & gouuernez: Comme Partage s'en peut & doit faire entre coheritiers, selon les Coustumes reformees, publiées & enregistrées és Cours souueraines des Parlemens de ce Royaume de France; & quelles Armes en escussons vosdits Progeniteurs ont porté. Et pour esclaircir lesdites Genealogies, & choses dessus dites, ie commence ce present Sommaire abregé, à tres noble, tres excellent & tres puissant Roy, *Charles* Roy de France, lequel fut, & est encores à present appellé, ou surnommé *Charles le Quint*, c'est à dire, *Cinquiesme de ce nom*, & aussi *Charles le Sage*, pour sa prudence & excellente Iustice: (car en son temps le Roy d'Escosse se soumit à sa Iustice des querelles & debats, qui estoient entre luy, & Messire *Iean de Montfort*, d'vn mariage par chacun d'eux pretendu. Au pareil firent l'Empereur d'Allemagne & son fils, d'aucuns differens meus entre eux.) Et si fut appellé *Charles le Riche* *; car combien qu'il eust racheté son pere le Roy *Iean de France*, prisonnier en Angleterre, de trois millions d'escus d'or, si laissa-il en son tresor dix-sept cent mille pieces d'or.

* Pag. 544.

Dudit Roy *Charles* fut procreé, & descendit ce tant noble Prince Monseigneur *Louys*, second fils dudit Roy *Charles*, qui fut Duc d'Orleans & de Valois, Comte de Blois, d'Ast, & de Beaumont, qui porta en ses Armes *l'Escu de France, à trois lambeaux d'argent*. Et d'iceluy Monseigneur *Louys*, fils de Roy, descendirent quatre fils, à sçauoir *Charles* Duc d'Orleans, *Iean* Comte d'Angoulesme, *Philippes* Comte de Vertus, & *Iean d'Orleans Comte de Dunois*. Ledit *Charles* porta semblables Armes que ledit Duc *Louys* son pere. Ledit *Charles* Comte d'Angoulesme, *vn croissant de gueules au deuxiesme lambeau de ses Armes*. Et ledit *Iean Comte de Dunois* pareil escu que ledit Duc *Charles* son frere aisné, *à vne barre de mesme lesdits lambeaux*. Ledit *Iean d'Orleans* fut appanagé* par ledit Duc *Charles* son frere aisné desdits Comtez de *Dunois*, Vicomté de Chasteaudun, Chastellenies & Seigneuries de Marchesnoir, Freteual, la Ferté, de Ville neufue, Fromenteau*, les Hasles-de-Frenaux, assises à Bonneual, & de la Ville, Terre & Seigneurie de Bray-sur-Seine; lesdits Comté *de Dunois*, Vicomté de Chasteaudun, Seigneuries de Marchesnoir, Freteual, la Ferté, de Ville-neufue, & Frementeau, tenus du Roy nostre Sire, à cause de son Comté de Blois, à vne seule foy & hommage, comme incorporez audit *Comté de Dunois*; lesdites Hasles-de Frenaux, de l'Abbé dudit Bonneual, à cause de sa Celle Abbatiale; & ladite Ville & Seigneurie de Bray-sur Seine est tenuë à foy & hommage de l'Archeuesque de Sens, à cause de son Hostel Archiepiscopal dudit Sens; lesdits Comté *de Dunois*, & Terres dessus dites, tenuës, & au ressort dudit Comté de Blois, se diuisent & partagent par la Coustume dudit Comté *de Dunois*: A l'aisné appartient le Chasteau & principal manoir dudit Comté, auec les preéminences d'iceluy, aussi la moitié de tout le reuenu; & aux puisnez l'autre moitié, par esgale portion, tant aux masles que femelles: Et s'il n'y a que deux fils masles, l'aisné a les deux parts, & le puisné le tiers. Et par la mesme Coustume, en succession collaterale, les filles n'y succedent, & n'y ont part, ny portion. Le Comte de Dunois portoit d'ancienneté *l'escu de gueules, à trois croissans d'argent*.

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

* V. pag. 805. 808. 811.

DVNOIS.

* al. Frementeau

Coustume pour la succession du Comté de Dunois.

Armoiries des anciens Comtes de Dunois.

Au mesme Comte *Iean de Dunois*, par le Roy *Charles VII*. de ce nom, dit *le Victorieux*, fut donné* en bien-fait le Comté de *Longueuille*, pour estre le propre dudit Comte *Iean*, & de ses hoirs masles, procreez & descendans de sa chair, comme fief masculin; & fut fait tel Don par ledit Roy *Charles* audit Comte *Iean de Dunois* son cousin, pour aucunement le recompenser de plusieurs grands & recommandables seruices, faits par iceluy Comte *Iean* audit Roy *Charles*, & à la chose publique de son Royaume & Couronne de France, tant au recouurement des Pays & Duchez de Normandie & Guyenne, que autres Pays occupez & vsurpez par les Anglois sur la Couronne de France, & qui par long-temps auoient esté possedez par iceux Anglois. Ledit Comté a esté depuis erigé en Duché*, & appartient au premier hoir masle, qui est, *Vous Monseigneur*, sans que vos frere ny sœur y puissent pretendre, ny leur en appartienne part, ny portion, tant par la Coustume du Pays de Caux, où ledit Duché est situé & assis, que par le Don dudit Roy *Charles le Victorieux* son cousin. Sous ledit Duché, & sous vne mesme Recepte, sont les Baronnies d'Auffray*, Brachy, Longueil, Belencombre, Grumille* la-Tinturiere, Manneuille, Esponuille, Vascueil, & Bacqueuille. Et est ledit Duché mouuant du Roy, à cause de sa Couronne de France, à vne seule foy & hommage, ressortissant, sans moyen, à la Cour souueraine du Parlement de Roüen, & est censé & reputé *Appanage de fils de France*, en toute prerogatiue & preéminence. Les Armes dudit Duché sont, *vn escu d'or à vn aigle de gueules, armé d'azur*.

LONGVEVILLE.

* V. pag. 814.

* V. pag. 815. preced.

* al. d'Auffay

* al. Granuile

Et par la mesme Coustume des Bailliage & Pays de Caux, à Vous seul, *Monseigneur*, appartient le Comté de *Tancaruille*, au titre duquel Comté vous estes *Grand Chambellan heredital de Normandie*. Ledit Comté vous appartient en tout droict de proprieté, à cause de Madame *Marie de Harcourt*, en son viuant femme* de mondit Seigneur le Comte *Iean de Dunois* vos bisayeul & bisayeule. Desdits Seigneur Comte *Iean*, & ladite Dame *Marie* sa femme, descendit feu de noble &

TANCARVILLE.

* V. pag. 819. 823.

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

loüable memoire Monseigneur *François d'Orleans* Comte de Dunois & de Longueuille, lequel succeda, à cause de Madame *Marie de Harcourt* sa mere, à Madame *Ieanne de Harcourt* sa cousine germaine, Duchesse de Lorraine, fille vnique & seule heritiere de feu Monseigneur *Guillaume de Harcourt* Comte dudit Tancaruille, frere de ladite Dame *Marie de Harcourt*. Et ledit Comté de Tancaruille luy escheut & aduint par la succession de Madame *Ieanne de Melun* Vicomtesse dudit Melun, & Comtesse dudit Tancaruille, mere dudit Monseigneur *Guillaume*, & de ladite Dame *Marie de Harcourt* sa sœur.

A iceluy Comté de *Tancaruille* sont & appartiennent, comme annexées & incorporées à iceluy Comté, les Baronnies Deslebosch, Varenguebecq, Estrepaigny, Momule, Manehonuille, Anglequille, Mucidan, Fontamedun, le Tref-Saincte-Marguerite, & Blangy en Auge; & à present sont incorporées audit Duché de Longueuille, & tenuës à vne seule foy & hommage. Et porte le Comté de Tancaruille Armes *de gueules à huit Angenins, à vn faux escu d'argent*.

GOVRNAY.

Aussi à vous seul, *Monseigneur*, appartient par ladite Coustume des Balliage & Pays de Caux, le Comté de *Gournay*, le plus ancien & premier Comté creé au Duché de Normandie; auquel Comté sont les Baronnies de la Ferté-en-Bray, & Gaillefontaines, comme membres dudit Comté de Gournay. Ledit Comté vous est aduenu & escheu par les successions cy-deuant declarées & articulées au precedent article; à sçauoir, desdits *de Harcourt*, & furent eschangez par le Roy *Louys XI.* de ce nom; à sçauoir, ledit de Gournay & la Ferté-en-Bray, à la Ville, Chasteau, Chastellenie & Seigneurie de Montrichard; & ledit Gaillefontaines à la Seigneurie de Rugny, estant au pays de Touraine, appartenant à iceluy Comte de Tancaruille ledit Rugny, de son ancien & propre heritage, & ledit Montrichard, de son conquest. Ledit Comté de *Gournay*, & terres iointes à iceluy, sont annexez audit Duché de Longueuille, à vne seule foy & hommage au Roy nostre Sire.

MONTGOMERY.

Pareillement à vous, *Monseigneur*, appartient le Comté de *Montgomery*, qui est tenu en foy & hommage, & est premier fief du Duché d'Alençon: Et pour ce monstrer, est vray qu'à l'appointement qui fut fait à Troyes en Champagne, par le feu Roy *Louys XII.* de ce nom, dernier decedé, touchant le partage de feuz, de tres-noble & loüable memoire, Messeigneurs les Ducs *François* & *Louys* vos Seigneurs oncle & pere, à faire ledit partage: Quant audit Comté de *Montgomery* demeura indecis par aucun temps, au moyen de ce que mondit Seigneur le Duc *François* maintenoit iceluy Comté appartenir à luy seul, comme aisné; & que sous iceluy Comté estoient les fiefs & Seigneuries de Mesle-sur-Sarthe, Bignais, la Roche-Mabile, la Bute-de-Chaumont, Bois-de-Rochelis, & autres fiefs, estans situez audit Duché d'Alençon; & ledit feu Seigneur Duc *Louys* disant au contraire, que c'estoient fiefs distincts & separez. Et pour de ce informer le Roy, ou son Chancelier, & les deleguez dudit Seigneur, furent par eux enuoyez, sçauoir de la part dudit Seigneur Duc *François*, Iean Sedile son Secretaire; & de la part dudit Seigneur Duc *Louys*, Maistre Pierre Bigarne son Aumosnier, pour faire tous extraits, tant en la Chambre des Comptes d'Alençon, que au Bailliage, & autres lieux dudit Duché, pour verifier les faicts proposez de la part desdits Seigneurs Ducs; lesquels Sedile & Bigarne rapporterent par Extraits faits en ladite Chambre des Comptes d'Alençon, que ledit *Montgomery*, Mesle sur-Sarthe, & autres membres dudit Comté de Montgomery, sont incorporez audit Comté, tenus à vne seule foy & hommage du Duc d'Alençon, & par abornement* fait entre le Duc d'Alençon & le Comte de Harcourt, pour lors Seigneur proprietaire dudit Comté de Montgomery, & fiefs y incorporez, en cas de relief & rachapt; iceluy abornement fait à cent liures tournois pour vne fois: Et sont lesdits Extraits en vostre Chambre des Comptes: Veus lesquels Extraits, ledit Comté demeura audit feu Seigneur Duc *François*, sans que mondit Seigneur le Duc *Louys* vostre pere y prit aucune portion. Et par le deceds

* *al.* abournement

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

ceds dudit Seigneur Duc *François* semblablement en a ioüy Madamoiselle *Renée d'Orleans*, sa fille vnique, & seule heritiere ; & par le deceds d'icelle, feu mondit Seigneur vostre pere en a ioüy, & Madame vostre mere, au Bail de Vous. Et encores à present en ioüyt vostre oncle, l'Archeuesque de Thoulouse, audit titre de Bail ; par lesquels moyens, appert ledit Comté à vous seul appartenir. Et ledit Comté, par partage fait entre feu le Comte de Harcourt, frere aisné de *Iacques de Harcourt*, pere de ladite *Marie de Harcourt* vostre bisayeule, vous est aduenu & escheu. Le Comté dudit *Montgomery* porte en ses Armes, *d'azur à vn lyon d'or, tenant en sa patte dextre vne espée nue.*

Vicomté de MELVN.

Le Vicomté de *Melun* (duquel sont & dependent les Seigneuries de *Blandy*, *Sainct-Germain* de *Lassy*, & *Villeneufue-le-Comte*) est tenu en foy & hommage du Roy, à cause de son Chasteau de *Melun*, qui est ancien Domaine de France. Lesdits Vicomté & Seigneuries sont aduenuës & escheuës à Vous, *Monseigneur*, & à vostre Maison, de la succession de ladite Dame *Ieanne de Melun*, mere de madite Dame *Marie de Harcourt* vostre bisayeule ; & se diuisent par la Coustume du Bailliage dudit Melun, à l'aisné masle, le Chef-lieu, tel qu'il luy plaist choisir par preciput, auec la moitié de tous les heritages qui sont & dependent dudit Vicomté. Esdits Vicomtez & Seigneuries y a de belles Collations, & grande quantité de Terres, & fiefs tenus en foy dudit Vicomté : Et porte le Vicomte dudit Vicomté en ses Armes, *vn escu d'azur à sept besans d'or, au chef de mesme.*

ABBEVILLE

Le Vicomté d'*Abbeuille* est Chef lieu du Comté de Ponthieu ; & d'iceluy dependent le droict Vicomtal du Crotoy, les Seigneuries de Noyelle, Noyelecte, Ponthelle, Hiermont, Conteuille, & Rembures. Lesdits Vicomté & Terres furent baillées en partage, par le Comte de Flandres & de Pontieu, à *Ferrand* son frere puisné, pour vn quint dudit Comté de Pontieu ; duquel *Ferrand* descendit vne fille, qui fut mariée au Comte de Harcourt : Et puis fut baillé par le Comte dudit Harcourt en partage audit Comte de Montgomery, pere de Madame vostre bisayeule. Lesdits Vicomté, & toutes lesdites Terres à vous seul, *Monseigneur*, appartiennent en tout droict de proprieté, par la Coustume dudit Comté de Pontieu, & n'y ont vos puisnez qu'vn quint à vie ; qui par leur deceds, vous retourne : Et sont tenus iceluy Vicomté & Terres dessus dites en foy, hommage, & ressort, du Roy, à cause de sondit Comté de Pontieu. Lesdits Vicomté, & Terres dessus dites, furent, comme dit est, baillez en partage audit *Guillaume de Harcourt*, auec ledit *Comté de Montgomery*. Les Armes dudit Vicomté sont, *vn escu d'azur, à trois barres d'or, ledit escu bordé de gueules.*

MONSTREVIL-SVR-LA-MER.

Le Vicomté de *Monstreuil-sur-la-mer*, duquel dependent & se reçoiuent par vne seule Recepte, les Seigneuries de Sainct West, Vaban, & Vally, qui font vn quint du Comté d'Artois, fut baillé en partage par le Comte dudit Artois, au mariage faisant de sa fille au Comte de Harcourt, bisayeul de madite Dame *Marie de Harcourt*, femme de feu Monseigneur le Comte *Iean* vostre bisayeul ; & par ledit feu Comte de Harcourt, baillez audit feu Messire *Iacques de Harcourt* son frere, en partage, auec ledit Comté de Montgomery, Vicomté d'Abbeuille, & Terres susdites ; les Vicomté de Monstreüil, & Terres susdites, sont en la foy & hommage du Roy, à cause de sa Salle de Monstreüil & Terres susdites, hors & reserué Sainct-Welt, qui se releue dudit Comté d'Artois, à cause du Chasteau de Hesdin : Et à vous appartiennent en tout droict de proprieté, & à mondit Seigneur vostre frere, & à Madamoiselle vostre sœur vn quint à vie, suiet à vous à retour, comme ledit Vicomté & Terres declarées au precedent article. Les Armes dudit Vicomté sont telles *que celles de France en banniere* ; & au chef de l'escu y a *trois lambeaux de gueules, à trois tours d'or dedans lesdits lambeaux.*

MONSTREVIL-BELLAY.

Les Baronnies, Terres, & Seigneuries de *Monstreuil-Bellay*, de Fousse-Bellay, & Gennes-d'Argenton, sont ensemble vn tiers du Duché & Pays d'Aniou, auquel elles sont situées & assises, & à vous, *Monseigneur*, aduenuës & escheuës, & à Messeigneurs vos coheritiers, à cause de madite Dame *Ieanne de Melun* mere de madite Dame *Marie de Harcourt* vostre bisayeule. Desdites Teres, par

I C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

la Coustume du Pays d'Aniou, à vous, *Monseigneur*, comme aisné, appartient le principal manoir, & ce qui en depend, auec les deux parts du reuenu, & aux puisnez, le tiers. En succession collaterale, icelles Terres se partagent comme en ligne directe; à sçauoir, à l'aisné le principal manoir, & les deux parts du reuenu; & aux puisnez, soient masles ou femelles, le tiers. Et au semblable, s'il n'y a que filles, ledit tiers partable* entre elles esgalement, sans aucune prerogatiue. Sous lesdites Seigneuries, & de la fondation d'icelles, sont trois Abbayes, vne Eglise Collegiale fondée d'vn Doyen, & de treize Chanoines, plusieurs Prieurez, Chapelles, & Hospitaux. Les Armes de ladite Baronnie sont, *vn escu d'azur à vne croix d'or, & à chacun croison trois boules de mesme ladite croix.*

* partageable

CHASTELLAILLON.

La Principauté de *Chastellaillon* est située & assise au Pays & Bailliage d'Aunis, & la Rochelle; icelle Principauté vous est aduenuë & escheuë à droict successif, de feuë *Marie de Partenay*, qui fut femme de *Guillaume* Vicomte de Melun, & Comte de Tancaruille; desquels Vicomte de Melun & *Marie de Partenay* fut procreée *Ieanne de Melun* leur seule fille & heritiere; ladite Dame *Ieanne de Melun* fut mariée à *Iacques de Harcourt* Comte de Montgomery, ayeul de ladite *Marie de Harcourt* vostre bisayeule paternelle. Le second moyen fut par don, fait par *Charles* Roy de France *Septiesme de ce nom*, à feu *Iean Comte de Dunois* vostre bisayeul, mary de ladite *Marie de Harcourt*, filles desdits *Iacques de Harcourt* & de ladite *Ieanne de Melun*; ladite Principauté & Terres de *Partenay**, Vouuant, Maireuans, Secondigny, Besseleu, & le Couldray-Salebert sont comprises en ladite donation, qui appartinrent & aduinrent audit Roy *Charles*, tant par l'acquisition faite par ledit Roy, de *Iean Larcheuesque* Prince & Seigneur desdites Terres, que par la commise dudit *Iean*: Et fut ledit *Iean Larcheuesque* frere de ladite *Marie de Partenay*. Ladite Principauté est de l'hommage du Roy, & se releue de luy par tels mots; à sçauoir, quand le Roy est en lieu où ledit Seigneur peut voir le Chasteau dudit *Chastellaillon*, ledit Prince est tenu luy dire: *Sire, voyez-là ma tour de Chastelaillon, que ie tiens de vous, auec ses appartenances, à cause de vostre Couronne de France.* De cette Principauté à vous, *Monseigneur*, comme aisné, appartient le principal manoir, par preciput, auec la cinquiesme portion du reuenu; & le surplus se partage entre vous & vos coheritiers esgalement. Et porte le Prince de Chastelaillon, *vn escu d'or bordé de gueules, à vn aigle de sable, à deux testes, armé de mesme la bordure.*

* Pag. 818.

PARTENAY ibid.

La Ville, Chasteau, Baronnie & Seigneurie de *Partenay*, & le pays de Gastine, auquel sont situées & assises les Seigneuries de Secondigny, Besseleu, & le Couldray-Salebert, à vous, *Monseigneur*, sont aduenuës & escheuës par les mesmes moyens que ladite Principauté de Chastelaillon, à plein declarez en l'article precedent. Lesdites Terres & Seigneuries sont situées & assises au Pays & Comté de Poictou: Et selon la Coustume dudit Pays de Poictou, à l'aisné hoir masle, qui est vous, *Monseigneur*, en appartient le principal manoir, par preciput, auec les deux parts du reuenu; & en succession collaterale, se partagent selon la Coustume d'Aniou, comme il est couché cy dessus*, és articles faisans mention des Terres de *Monstreuil-Bellay*, situées audit Pays d'Aniou: Esdites Seigneuries & Pays, mesmement en ladite ville de *Partenay*, y a de fondation vne tres-belle Eglise Collegiale, appellée & fondée de Saincte-Croix, en laquelle y a vne Dignité principale, nommée *Maistre-Eschole*, aussi Chantre, Chanoines, & plusieurs habituez, dont la Collation, & totale disposition vous en appartient de plein droict: Et esdites Villes, Seigneuries, & Pays y a plusieurs autres fondations, tant d'Abbayes, Prieurez, Conuentuaux, Hospitaux, que Maladeries, qui sont de la fondation de vos Progeniteurs. Et porte le Seigneur de *Partenay* vn escu *burelé d'argent & d'azur, à vne barre de gueules.*

* Pag. 841. preced.

VOVVANT.

Au semblable, & par les mesmes moyens, à vous, *Monseigneur*, sont aduenuës & escheuës les Seigneuries de *Vouuant*, Maireuant*, & Moulleron. Lesdites Terres & Seigneuries sont de la Coustume de Poictou, & se diuisent, en cas de partage, comme ladite Terre de *Partenay*, & autres mentionnées au prece-

* al. Maireuans

dent article. Les Armes sont *vn escu burelé d'argent & d'azur, à deux serpens de gueules.*

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

CHASTEAV-REGNAVD.

Au Duché de Touraine est située & assise la Terre & Chastellenie de *Chasteau-Regnauld*, premier fief du Comté de Blois, combien qu'il soit situé audit Pays de Touraine, qui d'ancienneté estoit du corps du Comté de Blois; & fut baillé en partage par *Guy* Comte dudit Blois, à son fils *Iean de Chastillon*. Ledit *Chasteau-Renaud* à vous, *Monseigneur*, est aduenu & escheu par la succession de feu Monseigneur vostre bisayeul le Comte *Iean*, qui acquist icelle Seigneurie de *Chasteau-Regnauld* de Monseigneur le Duc *Charles d'Orleans* son frere aisné, pour subuenir à sa rançon, estant lors detenu prisonnier en Angleterre, par *Henry* Roy d'Angleterre: Iceluy *Chasteau-Regnauld* se diuise, en cas de partage, tant en succession directe que collaterale, comme lesdites Terres cy-deuant designées, situées és pays d'Aniou & Poitou: Et porte en Armoirie le Seigneur dudit *Chasteau-Regnauld* vn escu *à trois paux* * *de gueules, & trois paux de panne vair, au chef d'or.*

* al. pals

BAVGENCY.

La Ville, Chastellenie, Terre, & Seigneurie de *Baugency*, est située & assise au Duché d'Orleans; & fut acquise par *Christophle de Harcourt* Archeuesque de Narbonne, & Euesque de Tournay, de *Charles* Duc d'Orleans, pour subuenir à la rançon dudit Duc; comme est contenu cy-dessus, en l'article faisant mention de la Seigneurie de *Chasteau-Regnauld*. Ledit Seigneur Archeuesque estoit oncle paternel de ladite *Marie de Harcourt* vostre bisayeule: Et en faueur du mariage de ladite *Marie* & de feu Monseigneur vostre bisayeul *Iean Comte de Dunois*, ledit Seigneur Archeuesque donna à sadite niepce ladite Terre de *Baugency*. Et combien qu'icelle Terre de *Baugency* soit annexée au Duché d'Orleans, par l'Appanage fait au Duc *Louys* dudit Orleans, pere dudit Duc *Charles*, si est-elle de la Coustume du Comté de Blois, parce qu'elle estoit d'ancienneté d'iceluy Comté. Par ladite Coustume, à l'aisné appartient, par preciput, le principal manoir, & la moitié au residu de ladite Seigneurie. Les Armes dudit *Baugency* sont, *vn escu fessé d'or, & de sinople, en fesse d'or, fleurs-de-lys de sinople, & en sinople fleurs-de-lys d'or.*

LOIGNY.

La Baronnie, Chastel, & Chastellenie de *Loigny*, auec le Vicomté de *Rommalart* & Seigneurie de Chastellenie sont situez & assis au grand Perche; & à vous, & Messeigneurs vos coheritiers, à sçauoir, à Monseigneur vostre frere, & à Madamoiselle vostre sœur, sont aduenus & escheus, par l'eschange fait d'icelles Terres de *Loigny*, Vicomté de Rommalart, & Chastellenie, aux Terres de Hanneches, Beures, Acre, & Eurebec, situées au Pays & Comté de Hainault. Icelles Terres de Hainault, furent par ledit Seigneur Archeuesque de Narbonne acquises du Duc *Philippes de Bourgongne*; & auec ladite Terre de *Baugency* données à ladite *Marie de Harcourt* vostre bisayeule paternelle, niepce dudit Seigneur Archeuesque, ainsi qu'il est plus à plein declaré au precedent article faisant mention de ladite Seigneurie de *Baugency*. Desdites Terres de *Loigny*, Vicomté & Chastellenie, par la Coustume dudit pays du Perche, à vous, *Monseigneur*, comme aisné, en appartient le Chasteau & principal manoir, estangs, moulins, & garenne contigus dudit Chastel; ensemble la forest, & la moitié du reuenu, en recompensant vos coheritiers de la moitié de ladite forest. Les Armes dudit *Loigny* sont, *vn escu d'argent, à trois cheurons de sable brisez.*

BROSSE.

La Baronnie de *la Brosse*, Bazoche, & ses appartenances, sont contigus & ioignans à vostre *Comté de Dunois*, & du Ressort, Coustume, Iustice, & Hommage du Roy, à cause de son Comté de Chartres. Ladite Baronnie fut acquise par feu Monseigneur vostre grand-pere, Monseigneur le Comte *François de Dunois*, de *Charles de Mipedon* Bailly de Roüen, premier Varlet de Chambre du Roy *Louys XI.* de ce nom; & à vous, *Monseigneur*, par ladite Coustume du Bailliage dudit Chartres, vous appartient le principal manoir, auec la moitié du reuenu, & l'autre moitié à Monseigneur vostre frere, & à Madamoiselle vostre sœur, comme vos puisnez; qui est à chacun vn quart. Les Armes de ladite Baronnie

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

sont, *vn escu d'or, les macles de sable; & au chef de l'escu, vne tuile de gueules.*

OISANS. Les Pays & Seigneuries d'*Oysans*, la Meure, & Mathezane, situez au pays de Dauphiné, à vous, *Monseigneur*, & à Monseigneur vostre frere, & à Madamoiselle vostre sœur, sont aduenus & escheus, par la donation qui en fut faite à Monseigneur vostre pere, par de tres-noble & loüable memoire *Agnes de Sauoye* sa mere, femme & espouse de mondit Seigneur le Comte *François de Dunois*, vos grands-pere & mere paternels : Ladite *Agnes* eut icelles Terres * en dot & mariage, au rachapt de trente mille escus d'or; & fut icelle *Agnes* fille de *Louys* Duc de Sauoye & d'*Anne* Reyne de Cypre, & sœur de *Charlotte* Reyne de France, femme du Roy *Louys XI*. de ce nom. Lesdites Terres, comme situées audit pays de Dauphiné, & faisant partie dudit Pays, qui est *de Droict escrit*, se diuisent esgalement entre vous & Messeigneurs vos coheritiers. Et en sont les Armes, *vn escu d'or bordé de gueules, à vn Dauphin d'azur.*

* V. pag. 816. 817. 828.

THAIS. Audit Pays de Dauphiné est aussi situé le Pays de *Thais*, sous lequel sont les Seigneuries de Fallauier, la Verpilliere, Pierre-Douniame, Antragues, Claiz, & *Vaulbonnois* *. Lesdits Pays & Seigneuries de *Thais* vous sont aduenus & escheus, par la commise & forfaiture du Comte de Geneue, Seigneur proprietaire desdites Terres, par la denegation & inobedience * faite par iceluy Comte de Geneue au Dauphin de Vienne son souuerain Seigneur; duquel Dauphin lesdites Terres estoient tenuës & mouuans en fief : Et à ce moyen, furent icelles Terres & Pays annexez au Domaine dudit Dauphin. Dudit Seigneur Dauphin descendit & fut procreé *Ymbert Dauphin* Seigneur dudit Pays de Dauphiné, qui donna iceluy Pays au Roy *Charles V. de ce nom*, pour estre le propre heritage du premier & aisné fils dudit Roy, & de ses successeurs Roys de France; à la charge que ledit fils aisné porteroit ledit titre de *Dauphin*, lequel s'appelle à ce regard *Monseigneur le Dauphin* : Iceux Pays & Terres furent donnez par le Roy *Charles VII. de ce nom*, à Monseigneur le Comte *Iean de Dunois* vostre bisayeul paternel, pour les mesmes causes que ledit Roy donna à iceluy Comte *Iean* le Comté *de Longueuille* *; & ledit *Vaulbonnois* est de l'acquest dudit Comte *Iean*. Lesdites Terres se diuisent par la Coustume dudit Pays de Dauphiné, comme Pays de Droict escrit, esgalement entre coheritiers, sans aucune prerogatiue. L'escu & Armes desdits Pays & Terres sont, *vn escu d'or, à vne croix d'azur, & vne tuile de mesme l'escu au milieu de ladite croix.*

* Pag. 818. lig. 47. & 48.

* al. desobeyssance.

* Pag. 814.

HESDINEL. La Baronnie de Hesdinel, & Seigneuries de *Tingry* & *Huguelier*, situez & assis au Pays de Boulenois, à vous, *Monseigneur*, sont aduenus & escheus, à cause de ladite *Agnes de Sauoye*, mere de defunt Monseigneur vostre pere; à laquelle elles aduinrent par la succession de feuë *Marie de Sauoye* sa sœur, laquelle fut femme de *Louys de Luxembourg* Comte de Sainct-Paul, & Connestable de France, à laquelle lesdites Terres furent obligées & hypothequées pour soixante mille escus d'or, qu'elle eut en mariage pour son dot : Lesdites Baronnie & Terres sont vn quint du Comté & Pays de Boulenois; & à ce regard à vous, *Monseigneur*, appartiennent par la Coustume dudit pays de Boulenois, en tout droict de proprieté (vn quint viager, reserué à Monseigneur vostre frere, & Madamoiselle vostre sœur, qui par leur deceds vous retournera, & à vos hoirs.) Et sont les Armes desdites Baronnie & Seigneuries, *vn escu d'or bordé de gueules, à trois boules de mesmes.*

ROTELIN. A vous, & à Monseigneur vostre frere, en tout droict de proprieté, & à Madame vostre mere en vsufruit, appartient le *Marquisat de Rotelin*; duquel sont & dependent les Villes & Seigneuries de *Badenuuiler*, *Susemberg*, & autres Villes estans en Allemagne : Ledit Marquisat, & toutes les Terres cy-aprés designées, vous sont aduenuës & escheuës par les moyens cy contenus; à sçauoir, par la donation à vous faite par madite Dame vostre mere, fille vnique & seule heritiere de *Philippes de Hochberg* Marquis dudit *Rotelin*, & de Madame *Marie de Sauoye* pere & mere de madite Dame vostre mere. Ladite Dame *Marie de Sauoye* fut fille de *Louys* Duc de Sauoye, & de *Yolande de France* fille du Roy

Charles VII. de ce nom; & de *Marie d'Aniou*, femme & espouse dudit Roy *Charles*. Par le moyen dudit Mariage, & du costé dudit Seigneur Marquis vostre grand-pere maternel, & de madite Dame vostre mere, le cas de succession occurrent, estes capable de succeder au Marquisat *de Bade*, & és Comtez de Fribourg en Brisgaw, Montfort, & Distein *, & en plusieurs autres Terres situées audit pays d'Alemagne, comme parties par appanage dudit Marquisat de Rotelin. Ledit *Marquisat de Rotelin* est vn partage du *Duché de Verone*, à present occupé & vsurpé par les Venitiens sur les predecesseurs de mondit Seigneur vostre grand-pere maternel; & cela est prouué par les Sepultures de vos Progeniteurs maternels, predecesseurs dudit Seigneur Marquis, qui sont enterrez en la principale Eglise dudit Verone. Les Armes dudit Marquisat sont les Armes dudit *Duché de Verone*, qui sont telles, *vn escu d'or, à vne barre * de gueules*; & telles les portoit feu mondit Seigneur le Marquis, & les porte à present Madame vostre mere.

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

* al. d Illein

* al. bande

Par les mesmes causes & moyens dessus dits, vous appartient le Comté de *Neuf-Chastel*, qui fut à Monseigneur *Guillaume* Marquis dudit *Rotelin*, & Comte dudit *Neuf-Chastel*, de son propre heritage, & de ses progeniteurs. Ledit Marquis *Guillaume* espousa Madame *Alix de Chalon*. Ledit Comté de *Neuf-Chastel* est l'vn des plus beaux & nobles Comtez que l'on sçache; parce que le Comte dudit Comté ne reconnoist aucun Souuerain, ny ne releue d'Empereur, de Roy, ny de Prince quelconque, sinon que de Dieu, & de l'espée: Et si est iceluy Comté doté de tout droict de Souueraineté, dont le Comte vse en fondit Comté. Et par ses Commis & deleguez se terminent & definissent comme Arrests, toutes querelles, procés & differens qui se meuuent entre les subiets, manans & habitans dudit Comté: Et si y a audit Comté Maistre de Monnoye, qui y forge toutes especes de Monnoye, aux armes dudit Comté, soient d'or, d'argent, ou metal. Et si legitime ledit Comte Bastards, donne Remissions de tous cas, si bon luy semble, aux habitans & subiets dudit Comté. En iceluy Comté y a trois bonnes Villes, *Neuf-Chastel*, *Landren*, & *Sainct-Iean*, & plusieurs Abbayes, Prieurez, Eglises Collegiales, Hospitaux, & Maladeries, qui sont des donations *, & fondations de vos predecesseurs Comtes dudit Comté. Et aussi audit Marquis *Guillaume*, de son costé & ligne, appartenoient les Villes & Seigneuries de *Vannes*, *Villaufan*, *Mortault*, & *Vrie*, situées & assises au Comté de Bourgongne, depuis eschangées à autres Terres cy-aprés declarées. Et porte le Comte dudit Comté pour Armes, *vn escu d'or, à vn pal de gueules; & dedans ledit pal y a trois cheurons brisez d'argent*.

NEVF CHASTEL.

Marques de cette Souueraineté.

* al. Dotations

Et afin que vous, *Monseigneur*, ayez ample cognoissance de quels Princes, Seigneurs & Dames vous estes procreé, allié, & pouuez succeder, du costé de madite Dame vostre mere, par les alliances & mariage de ses progeniteurs, ie mettray cy-aprés leurs Genealogies chacune à son rang: Et à ce regard, fait à considerer, que ladite Dame *Alix de Chalon*, femme de mondit Seigneur le Marquis *Guillaume* vos bisayeul & bisayeule maternels, fut fille & descendit de Messire *Iean de Chalon* Seigneur d'Argueil, & de Madame *Marie des Baulx* Princesse d'Orenge; duquel mariage desdits Seigneur d'Argueil & Princesse sa femme, descendirent & furent procreez Monseigneur *Louys de Chalon* premier *Prince d'Orenge*, du nom *de Chalon*: Duquel Prince *Louys* est descendu en ligne directe Monseigneur *le Prince d'Orenge*, qui est à present, qui est seul dudit nom *de Chalon*; Qui fait bien à noter, pour les raisons qui seront cy-aprés deduites & alleguées. Aussi que desdits Messire *Iean de Chaalon* & Dame *Marie des Baulx* fut procreé & descendit Messire *Hue de Chalon* Seigneur de Montbis, qui deceda sans hoirs; & que pareillement fut procreé & descendit dudit mariage Messire *Iean de Chalon* second de ce nom, qui fut Seigneur de Grignon & de Lorme; duquel les Comte & Comtesse de Ioigny sont descendus. Et encores descendit d'iceluy mariage de Messire *Iean de Chalon* & de Madame *Marie des Baulx* madite Dame *Alix de Chalon*, qui fut femme (comme est contenu cy-dessus) dudit

FRIBOVRG en Brisgauu.

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

Monſeigneur le Marquis *Guillaume*, grand-pere de Monſeigneur le Marquis *Philippes*, pere de Madame voſtre mere ; & Madame *Marie de Chalon*, qui fut mariée au Comte de Fribourg en Briſgaw, oncle dudit Marquis *Guillaume*, laquelle Dame *Marie* n'eut aucuns heritiers procreez de ſa chair ; & à ce moyen, elle fit ſon heritiere ladite Dame *Alix* ſa ſœur ; dequoy leſdits Marquis vos progeniteurs maternels querelent quatre-vingt mille florins ſur ledit Comté de *Fribourg en Briſgauu*, qui furent donnez en dot à ladite Dame *Marie de Chalon*.

MAIREVANT.

Et par leſdits Meſſire *Iean de Chalon* & Dame *Marie de Baulx* fut donné à ladite Dame *Alix* leur fille, en dot, la Terre de *Chagny* ; au lieu & partie de laquelle Seigneurie de Chagny, par eſchange fait par Monſeigneur le Marquis *Philippes* pere de madite Dame voſtre mere, auec le Chapitre d'Autun, vous tenez de preſent la terre de *Maireuant*. Leſdites Terres de Chagny & *Maireuant*, par la Couſtume du Duché de Bourgongne, ſe diuiſent eſgalement entre coheritiers : A l'aiſné, qui eſt Vous, par preciput vous appartient le Chaſteau & principal manoir, & le reuenu par moitié. Dudit dot de ladite Dame *Alix**, ſe fit releuer, eſtant en bas aage, dont ſe meut le procés mentionné cy-aprés en l'article ſubſequent.

* *entendez* elle

ORENGE.

Et pour vous eſclaircir quel droict vous pouuez auoir, le cas occurrent, à ladite Maiſon ſurnommée *de Chalon*, & au titre de *Prince d'Orenge* ; fait* à conſiderer, ainſi que bien amplement eſt deduit au Procés qui eſt pendant au Parlement de Dijon, intenté par Meſſeigneurs vos predeceſſeurs maternels ; meſmement par ledit Marquis *Guillaume* & ladite *Alix*, continué & pourſuiuy par Monſeigneur le Marquis *Philippes* voſtre grand-pere maternel, & par Monſeigneur voſtre pere & Madame voſtre mere ; auquel Procés, enqueſtes faites & parfaites iuſques aux productions, eſt amplement deduit, comme leſdits Meſſire *Iean de Chalon* Seigneur d'Argueil & *Marie de Baulx* ſa femme (comme faire le pouuoient par Droict eſcrit & Couſtumes locales des Pays où leurs Terres & Seigneuries ſont ſituées & aſſiſes) firent leur Teſtament ; & par iceluy inſtituerent, leur principal heritier ledit *Louys de Chalon* leur fils aiſné ; & à faute d'hoirs maſles procreez & deſcendans dudit *Louys*, ils inſtituerent les hoirs maſles deſdits *Hue* & *Iean de Chalon*, leurſdits hoirs maſles reſpectiuement, pour ſucceder l'vn aprés l'autre en toutes & chacunes leurs Principautez, Terres, & Seigneuries, chacun en ſon degré : Les hoirs maſles dudit *Hue* leur ſecond fils preferez aux hoirs maſles dudit *Iean de Chalon* Seigneur de Grignon, leur troiſieſme fils. Et à faute d'hoirs maſles procreez & deſcendans de leurſdits trois hoirs maſles, le cas aduenant, ils ſubſtituerent le premier hoir maſle deſcendant en loyal mariage de ladite Dame *Alix* leur fille aiſnée, pour repreſenter & tenir le lieu dudit Seigneur & Prince *Louys* leur premier & aiſné fils, en toute la prerogatiue & preéminence que ledit Prince *Louys* a* eu en leurſdites ſucceſſions ; Qui eſt oculairement* monſtrer que Vous, *mondit Seigneur*, *deficientibus maſculis* dudit Prince d'Orenge, qui eſt à preſent, eſtes vray heritier de ladite *Maiſon de Chalon*, tant en ce qui appartenoit audit *Iean de Chalon*, qu'à ladite *Marie de Baulx* Princeſſe d'Orenge. Et ce ſuffit, quant à la ſucceſſion de ladite Dame *Alix* : Et tout ce qui eſt dit eſt amplement eſclaircy par les Faits baptiſez* & prouuez audit Procés, tant de la part de madite Dame voſtre mere, que du coſté dudit Prince d'Orenge. Les Armes de ladite Maiſon de Chalon ſont, *vn eſcu de gueules, à la barre d'or.* Du mariage dudit Marquis *Guillaume* & de ladite *Alix de Chalon*, fut procreé Monſeigneur le Marquis *Rudolphe* voſtre ayeul maternel, qui eſpouſa *Marie de Vienne* fille de *Guillaume de Vienne** Comte de Liſtenois, *Admiral* de France, & Mareſchal de Bourgongne ; duquel deſcendirent en loyal mariage *Guillaume II. de ce nom*, & ladite *Marie de Vienne* ; laquelle fut femme dudit Marquis *Rudolphe*, & eut par partage fait entre ledit *Guillaume de Vienne Second de ce nom* ſon frere, & elle, les Villes, Terres, & Seigneuries de *Seurre**, & Louuans, les Chaſteaux, Terres & Seigneuries de Sainct-George, Saincte-Croix, Ioux, *Montpont*, Eſtang-de-Fleuxes, Naully, & Laiz ;

* *al.* eſt

* *al.* auoit eu

* *al.* manifeſtement

* *al.* enoncez

* *V. pag. 6. de ces Officiers, & pag. 20 des Mareſchaux, impreſſion du Louure.*

* *à preſent* Belegarde

Et furent lesdits *Montpont* & Estang de Fleuxes baillez en dot & mariage par lesdits Marquis *Rudolphe* & *Marie de Vienne*, à la Comtesse de Blamont leur fille ; & depuis, par ladite Comtesse de Blamont & le Comte *Felix* son second mary, vendus à Monseigneur vostre pere. Et à ce regard appert, que à vous, *Monseigneur*, & à Monseigneur vostre frere, *iure paterno*, lesdites Terres de *Montpont* & Estang-de-Fleuxes vous appartiennent, qui par le Testament de Monseigneur vostre pere, ne peuuent estre alienées : Et lesdites Terres, Villes, & Seigneuries se partagent esgalement entre vous, *Monseigneur*, & Monseigneur vostre frere par la Coustume du Duché de Bourgongne, où elles sont situées & assises, le Chef-lieu à vous, *Monseigneur*, par preciput, reserué & appartenant, à la charge de dix mille liures, que vous & mondit Seigneur vostre frere estes tenus, pour vne fois seulement, bailler en dot à Madamoiselle vostre sœur, par ladite donation que vous a faite madite Dame vostre mere desdites Terres de *Seurre*, Sainct George, Saincte-Croix, Nauilly, & Laiz. Les Armes de ladite Maison de *Vienne* sont, *vn escu d'or, à vn aigle de gueules.*

I. C. DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

MONT-PONT.

SEVRRE.

De Monseigneur le Marquis *Rudolphe de Rotelin* & de madite Dame *Marie de Vienne* sa femme, furent procreez Monseigneur le Marquis *Philippes*, & ladite Comtesse de Blamont ; & ledit *Philippes* espousa *Marie de Sauoye*. En faueur de ce mariage de mondit Seigneur le Marquis *Philippes* & de *Marie de Sauoye*, pere & mere de Madame vostre mere, le Roy *Loüys XI*, de ce nom, au moyen de ce que ladite *Marie de Sauoye* estoit fille & descenduë de feuz, de tres-noble & loüable memoire *Loüys* Duc de Sauoye, frere de la Reyne *Charlotte de Sauoye*, femme & espouse dudit Roy *Loüys*, & de Madame *Toland de France* sœur d'iceluy Roy ; & à ce regard niepce dudit Roy *Loüys* : Il donna à sadite niepce en dot & bienfait les Villes, Chasteaux, & Chastellenies de *Montbar*, Montsenis, Vilaines-en-Dunois, & Samoise, pour estre le propre heritage de ladite Dame *Marie*, & des descendans d'elle, qui est madite Dame vostre mere, fille vnique & seule heritiere. Et au mariage faisant de feu, de tres-noble & excellente memoire, Monseigneur vostre pere & madite Dame vostre mere, le Roy *Loüys XII.* de ce nom, en confirmant, loüant, & approuuant icelles donations faites en faueur du mariage de vosdits ayeul & ayeule maternels, lesdites Terres de *Montbar*, Montsenis, Villaines-en-Dunois, & Samoises (icelle Dame *Marie* à ce consentant) furent faites le propre heritage de vous, *Monseigneur*, & de vos coheritiers, ainsi qu'il est contenu par mots exprés au Contract de mariage de mesdits Seigneur & Dame vos pere & mere : Et à ce moyen, indubitablement la proprieté d'icelles Terres de *Montbar*, Montsenis, Villaines-en-Dunois, & Samoise, & les Preuostez de Bucy, & Sainct-Iangon * vous appartiennent, & à Monseigneur vostre frere, en tout droict de proprieté, dont madite Dame vostre mere n'en peut aucunement, és causes & moyens dessus dits, disposer à vostre preiudice. Et par la Coustume dudit Pays, se partagent entre vous & mondit Seigneur vostre frere esgalement, à la charge de dix mille liures, pour vne fois payables, à Madamoiselle vostre sœur : Et attendu que les Terres dessus dites faisoient partie dudit Duché de Bourgongne, les Armes d'icelles se peuuent *escarteler de Bourgongne, & de Sauoye* ; au premier quartier, *ledit escu de Bourgongne*, qui est *vn escu à trois barres d'or, & d'azur*, ledit escu *bordé de gueules* ; & au second, *l'escu de Sauoye*, qui est *vn escu de gueules, à vne croix d'argent.*

MONTBAR.

* Iean-Gonst

La Seigneurie & Baronnie *d'Espoisse*, située au Pays de Lauxois, & Duché de Bourgongne, a esté autresfois partage d'vn fils puisné du Duc de Bourgongne ; duquel *Espoisse* le Chasteau, Bourg, & Domaine d'entour a esté acquis par feu Monseigneur vostre grand-pere maternel ; & le surplus de ladite Seigneurie, laquelle à present est du plus beau & grand reuenu de Bourgongne, a esté eschangée au * Seigneur de Saillant, à ladite Terre & Seigneurie de *Montpont*. Icelle Terre de *Montpont* acquise par Monseigneur vostre pere, du Comte *Felix de Furstenberg* mary de Madame la Cõtesse de Blamont, sœur dudit Seigneur Marquis *Philippes*, & tante de Madame vostre mere ; & se partagent esgalement, quant au

ESPOISSE.

* *al.* auec le

MONT-PONT.

I. C DE DVNOIS ET LONGVEVILLE.

reuenu entre vous & Monseigneur vostre frere; à vous, par preciput, appartient le Chasteau & ses appartenances. Les Armes dudit *Espoisse* sont, *vn escu à trois barres d'or, & trois barres d'azur, à la bordure de gueules esdentelée.*

SAMOISE.

Le Chastel, Chastellenie, & Seigneurie de *Samoise*, située audit Duché de Bourgongne, & Bailliage de Dijon, combien qu'icelle Seigneurie soit comprise és donations & dot cy-dessus amplement declarez de madite Dame *Marie de Sauoye* mere de Madame vostre mere, si fut elle acquise par feu Monseigneur vostre pere, des heritiers de feu *Iean du Bois*, & du Seigneur *des Bordes*: Ledit *Iean du Bois* en son viuant Maistre d'Hostel du Duc *Philippes de Bourgongne*, lequel vendit icelle Terre de *Samoise* audit *Iean du Bois*; au moyen de laquelle vente, en estoit Procés entre feu Monseigneur le Marquis *Philippes* pere de madite Dame vostre mere, & les heritiers dudit feu *Iean du Bois*; lequel Procés estoit prest à iuger au Parlement de Dijon, & duquel mondit Seigneur vostre pere fut conseillé en appointer; ce qu'il fit, & en bailla quatre mille escus. Ladite Terre se diuise esgalement entre vous & Monseigneur vostre frere, le Chasteau & la Place forte reseruée par precipur à vous, *Monseigneur*, comme aisné, & comme faisant partie dudit Duché de Bourgongne, combien qu'elle ait esté venduë par ledit Duc *Philippes*. Si se pourroient porter *Armes diminutiues de celles de Bourgongne*, en cette sorte, *vn escu semblable au precedent* d'Espoisse, *la bordure de sable esdentelée.*

NOYERS.

La Ville, Terre & Seigneurie de *Noyers* vous tient lieu de contremarque pour la Terre de *Ioux*, située au Comté de Bourgongne, au moyen du Traité fait à Cambray entre le feu Roy *Loüys*, dernier decedé, *XII. de ce nom*, & le Roy de Castille pere de l'Empereur d'à present. Ladite Terre de *Ioux* est comprise au partage, cy-dessus mentionné, fait entre Messire *Guillaume de Vienne* Comte de Listenois, & Madame *Marie de Vienne* sa sœur, vostre bisayeule maternelle: Et ladite Terre de *Noyers* est de l'hommage du Roy, tenuë de sa Tour de Sens, comme d'ancienneté estoit le Duché de Bourgongne. Ladite Terre, Ville, & Pays se diuisent par la Coustume du Bailliage dudit Sens, comme vos autres Terres situées audit Duché de Bourgongne. Et porte le Seigneur *de Noyers* vn escu *d'azur, à vn aigle d'or.*

CHASTILLON-SVR-MESCHE.

Les Terres estans audit Comté de Bourgongne, à sçauoir *Chastillon-sur-Mesche*, Vannes, Vilausan, & Mortault, aduenuës & escheuës à Madame vostre mere, par les successions de ses predecesseurs paternels & maternels; & à vous, par lesdites donations, ont esté eschangées par l'Empereur, & Madame *Marguerite d'Austriche* sa tante, auec madite Dame vostre mere, à sçauoir lesdites Terres estans audit Comté, aux Terres de *Chaussins* & la Perriere, situées au Duché de Bourgongne. Icelles Terres, par la Coustume de Bourgongne, se diuisent esgalement, comme dessus.

CHAVSSINS.

CHASTELCHINON.

Et par autre eschange, fait par madite Dame vostre mere auec lesdits Empereur & Dame *Marguerite* sa tante, de la Terre *d'Vrie*, située audit Comté de Bourgongne, à la Terre, Baronnie, & Seigneurie de *Chastelchinon* & Pays de Meruans, qui vous appartient par lesdites donations: Icelle Terre de *Vrie* fut acquise par feu Monseigneur vostre pere; & à ce moyen, icelle Terre de *Chastelchinon* vous appartient, comme tenant lieu de la chose à quoy elle est eschangée; & est ladite Seigneurie de *Chastelchinon* tenuë du Roy, à cause de sa Tour de Sainct-Pierre-le Monstier; & se partage par la Coustume du Bailliage dudit Sanct-Pierre-le-Monstier. A vous, comme aisné, appartient le Chastel, auec ses appartenances; & le reuenu se diuise esgalement entre vous & Monseigneur vostre frere. Et sont les Armes de ladite Seigneurie, *vn escu d'or bordé de gueules, à vn aigle de sable armé de mesme la bordure.*

Voyez

Voyez cy-deuant pag. 21. 51. 52. 61. 144. 377. *&* 435. *de cette Histoire.*

Du Seigneur d'Illiers, *nommé, Messire* Florent, Fleurent, *ou* Florentin, Sire d'Illiers, *qui viuoit sous* Charles VII.

AVANT que de parler de *Florent d'Illiers*, qui fut l'vn des principaux Chefs qui ayderent, en plusieurs occasions d'importance, à chasser les Anglois hors du Royaume, & qui contribuerent le plus à restablir l'authorité & la puissance du Roy *Charles VII.* (ainsi qu'il a esté rapporté cy-deuant, aux endroits cy-dessus mentionnez, de cette Histoire) il est à propos de remarquer, que les Seigneurs de ce nom *d'Illiers* sont sortis d'vne Maison si noble, & si ancienne, que pour n'en sçauoir la premiere origine, aucuns la rapportent au temps de ces anciens Gaulois, qui selon la Coustume de leur Pays (de laquelle Cesar fait mention en ses Commentaires) prenoient le nom du lieu dont ils estoient Seigneurs; Et conformément à cét vsage, tiennent que ceux-cy ont emprunté leur nom de l'ancienne Seigneurie d'*Illiers*, qui est vne petite Ville située sur les confins du Pays Chartrain & du Perche, où il y a vn Chasteau tres-ancien, mouuant de la grosse Tour de Chartres: Quoy qu'il y ait bien plus d'apparence de croire, que cette Terre a plustost esté ainsi appellée d'eux, parce qu'ils l'ont possedée de tout temps immemorial; ce que le vieil mot Gaulois *Sire*, dont ils furent autresfois qualifiez, semble designer assez vray-semblablement.

Mais soit qu'ils ayent ainsi appellé cette petite Ville de leur nom, ou bien qu'eux-mesmes s'en soient surnommez, il est constant, que du temps de *Thibaud* premier Comte de *Chartres*, qui viuoit enuiron l'an 900. les Sires ou Seigneurs d'*Illiers* estoient desia en possession des premiers rangs parmy l'ancienne Cheualerie de France; & qu'il se trouue encore auiourd'huy des titres tres-anciens, où ils ont signé auec *Ebrard du Puiset, Hugues de Gallardon,* & autres Seigneurs du pays de Beausse, immediatement aprés les Comtes de Chartres, dont on tient aussi qu'ils sont sortis des puisnez. De plus, il est certain (& cela se voit bien clairement dans les Archiues du chasteau de *Chantemesle en Dunois*, par le vieil Martyrologe de l'Eglise de Chartres, les Chartulaires des Abbayes de Sainct Cheron, Sainct-Iean, & Sainct Pere en Vallée, au mesme Diocese) qu'en la plusspart des anciens Titres de ces Eglises, il est fait mention de plusieurs Seigneurs & Dames de la Maison *d'Illiers;* les noms desquels n'estoient en vsage, que sous la premiere & la seconde Lignée de nos Roys, comme des *Auesgauds*, des *Bodards*, *Hildegrandis*, *Elciundis*, & autres qui prouuent assez, quelle est l'antiquité de cette souche, qui depuis tant de siecles a poussé ses branches & ses rameaux iusques à nos iours, sans aucune interruption, que l'on sçache.

On n'ignore pas toutesfois, ce qu'vn Autheur * moderne, des mieux versez dans l'histoire & dans l'antiquité des Familles de France, a mis au iour depuis peu; sçauoir, qu'vn puisné de la Maison de *Vendosme* auoit espousé l'heritiere *d'Illiers*, à condition d'en porter le nom & les Armes (qui sont *d'or à six anneaux de gueules;*) mais outre que cét Autheur (d'ailleurs fort exact) ne marque point le temps de cette institution, qui doit preceder absolument le Sire *d'Illiers*, duquel nous auons à parler (& dont les descendans sont fort bien prouuez par Memoires irreprochables.) Il est vray de dire, que la naissance de ce Seigneur tire son origine des plus nobles & premieres Maisons du Royaume, soit qu'il prenne son extraction de ces anciens Sires *d'Illiers*, ou bien qu'on le fasse descendre des

* *Le S^r* le Laboureur *dans les Additions aux* Memoires de Castelnau, *pag.* 472. *du Tome I.*

FLORENT D'ILLIERS.

Seigneurs de *Vendosme*; puisque les Princes de la Maison de *Bourbon*, par le mariage de *Catherine* heritiere de Vendosme auec *Iean II.* du nom Comte de la Marche, ont honoré de leur Alliance cette Maison illustre, de laquelle est sortie *la Branche Royale*, qui est enfin montée sur le Throsne des Fleurs-de-lys, & qui regne auiourd'huy auec tant de bon-heur.

Cela presupposé, l'on peut dire auec verité de *Florent d'Illiers* (nommé dans vne Histoire du siege d'Orleans, & par quelques autres *Messire Florentin*) qu'il a esté l'vn des plus illustres reiettons de cette ancienne Famille; que c'est en luy que prennent leur source ceux de ce nom qui viuent encore auiourd huy; qu'il fut fils aisné de *Pierre*, & petit fils de *Geoffroy*, que d'anciens monumens nomment *haut & puissant Cheualier Geoffroy Sire d'Illiers*; lequel viuoit en l'an mil trois cent cinquante.

Nostre *Florent* commença de paroistre au mesme temps que *Charles VII.* deuint heritier de la Couronne, c'est à dire, enuiron le temps que le Roy d'Angleterre *Henry VI.* ligué auec le Duc de Bourgongne, gouuernoit l'Estat, sous le nom de son oncle *Regent*, qui taschoit de rauir le Sceptre & la Couronne audit Roy *Charles*.

Ce Prince se voyant priué de son droict, oublié de partie de ceux qu'il auoit de plus proches, & abandonné de la pluspart des siens, eut recours à l'ancienne CHEVALERIE, comme à la principale force du Royaume, & la plus interessée à la conseruation des Loix fondamentales de la Monarchie, il choisit pour cét effet parmy les Chefs & Capitaines qui suiuirent sa fortune, les plus fidelles & les plus experimentez qu'il peut, les vns pour les ietter dans les Places qui le reconnoissoient encore pour leur Seigneur, les autres pour les mettre à la teste de la plus leste Noblesse, qu'il ordonna d'enrooller dans les Terres qui restoient en son obeïssance, dont les bandes victorieuses ont tousiours retenu depuis le nom de *Compagnées des Ordonnances du Roy*, par excellence. Entre ceux-là *Florent* fut des premiers qu'il honora de cette charge, laquelle ne se donnoit qu'à des Seigneurs d'vn merite extraordinaire; mesme à des Officiers de la Couronne, & à des Princes: La naissance de ce Seigneur, sa valeur, & sa reputation estans bien cognuës de ce Roy, il le fit encore *Capitaine* (comme on parloit alors) c'est à dire *Gouuerneur* de *Chasteaudun*, Place des plus considerables en ces temps, que les poudres, les canons, & les mines n'estoient encores gueres en vsage dans la France: Ce Prince consideroit cette Place comme vn boulevart & vn donion tres-asseuré pour maintenir son pouuoir, non seulement dans le *Dunois*, dont elle est capitale, mais dans tout le pays circonuoisin, parce que son Chasteau construit sur vn rocher presque inaccessible, & naturellement escarpé, la rendoit comme imprenable.

Ce Roy auoit ietté les yeux sur ce braue Chef, comme sur vne Personne tres-propre à ses desseins, & à l'employ auquel il le destinoit, tant à cause du rang qu'il tenoit dans la Prouince, où la plusspart de son bien estoit assis, que parce qu'en le mettant dans cette Forteresse, il pouuoit aisément tenir les mal-intentionnez en leur deuoir, & les ennemis en crainte, en descouurant & trauersant les menées des Anglois, & de leurs adherans, qui occupoient desia tout le *Perche*, la *Beausse*, & le pays *Chartrain*. L'experience fit voir depuis que *Charles* ne s'estoit pas mespris en son choix, ny en son esperance; car les Anglois se voyans lors le vent fauorable, prirent resolution d'assieger *Orleans*, aprés auoir reduit sous leur obeïssance toutes les Places voisines, qui pouuoient nuire ou fauoriser à leur dessein; lequel alloit principalement à resserrer les Troupes du Roy, & à le repousser au delà de la riuiere de Loire, en luy retranchant les nerfs de la guerre, qui sont les contributions des Peuples, & en luy enleuant cette Ville importante, laquelle estant du Domaine du Duc d'Orleans leur prisonnier, aussi bien que celle de *Chasteaudun*, ils croyoient assez vray semblablement, qu'elles contribuoient beaucoup à la subsistance de leurs aduersaires. Voila donc les Anglois campez deuant *Orleans*, & bien occupez à commencer

FLORENT D'ILLIERS.

leurs trauaux & leurs Bastilles, que ce braue *d'Illiers* (lequel auoit bonne correspondance auec *Iean d'Orleans* Comte *de Dunois*, qui estoit renfermé dans cette Ville, qu'il defendoit) alloit souuent reconnoistre, donnant de temps en temps d'importans aduis au Roy, de l'estat auquel se trouuoient les vns & les autres; en surprenant tantost quelqu'vn des assiegeans, & tantost leur ostant la communication auec les *Chartrains* & les *Percherons*, desquels ils tiroient la pluspart de leurs rafraischissemens. Six mois, & plus, se passerent de la sorte; pendant lesquels *Charles* assembla quelques cinq à six mille hommes, ne sçachant pourtant à quoy encor se determiner; mais enfin, ce Prince animé par la presence & par les conseils pressans d'vne ieune fille que Dieu luy suscita, des confins de la basse *Champagne*, renommée & connuë depuis par toute la France, sous le nom de *Ieanne la Pucelle*, resolut, par l'aduis de son Conseil*, de luy mettre les armes à la main, & de luy confier & laisser la conduite de toute l'entreprise, auec ordre à ses Generaux de ne rien hazarder, sans la participation de cette fameuse *Pucelle*. *Florent d'Illiers* eut charge en mesme temps de ioindre à cette Armée fort petite en nombre, mais grosse de courage, & de l'esperance de la protection qu'elle attendoit du Ciel, le plus d'hommes d'armes & de traict qu'il pourroit rassembler, pour luy seruir de renfort: A ce suiet, il pratiqua si adroitement la Noblesse du pays, qu'en ayant attiré auec luy vne troupe assez considerable, il se rendit au Camp du Roy, auec ce secours, & donna si bien à entendre l'estat de toutes choses, par la cognoissance parfaite qu'il auoit du dedans & du dehors de la ville d'Orleans, afin d'y introduire auec facilité le secours, dont elle auoit besoin, qu'on luy defera l'honneur d'en faire la premiere tentatiue, auec l'eslite de ceux qu'il auoit amenez auec luy; parmy lesquels il y auoit mesmes quelques Citoyens ou originaires d'Orleans: En vn mot, tous ces Braues, à l'exemple de leur Chef, s'acquitterent si bien de cette commission, & de leur deuoir, qu'ils entrerent heureusement dans ladite Ville. Et bien que la pluspart des Historiens attribuent toute la gloire de ce secours à *Ieanne*, qui de là fut surnommée *la Pucelle d'Orleans*; neantmoins il est constant, & prouué par de bons Memoires du temps, qu'aprés les exploits tout à fait prodigieux de cette genereuse fille, le Seigneur *d'Illiers* contribua autant que pas vn des autres Chefs, à la conseruation de cette Ville, qui estoit de la derniere importance, pour restablir la domination Françoise, & pour chasser ces dangereux ennemis hors du Royaume.

* *P. 506. 507.*

Cette Entrée se fit le Mardy 3. iour de May, 1429. & celle de Ieanne la Pucelle *le lendemain 4 selon les* Memoires de Chantemesle.

Le nom de ce grand Capitaine se rencontre souuent dans les Relations particulieres de ce Siege, & nommément en l'Histoire qui en a esté imprimée à Orleans, l'an 1606. dont on a tiré ce peu de paroles qui suiuent, pour preuue de ce qu'on vient de dire, de sa valeur & de sa vertu : *Arriua le Ieudy vingt-huitiesme Auril, vn Capitaine moult renommé, appellé Messire* Florentin d'Illiers, *& auec luy quatre cent Lances fournies, tous braues combatans, qui venoient de* Chasteaudun, *lequel par son arriuée resioüyt grandement tous les Capitaines.* Et plus auant, où il est fait mention de son retour d'*Orleans* à *Chasteaudun*, voicy comme la mesme Histoire en parle : Florentin d'Illiers *prit congé des Seigneurs, Capitaines, & bons Bourgeois de la Ville, & auec ses gens de guerre par luy là menez, s'en retourna, dans* Chasteaudun, *dont il estoit Capitaine, remportant grand prix, los, & renommée des vaillans faicts d'armes par luy & ses gens faits au secours* d'Orleans: *Et de fait, en recognoissance d'vne si belle action, les Orleannois nommerent vne des principales Rues de leur Ville,* la Ruë d'Illiers, *qui s'appelle encore auiourd'huy de ce nom là, en memoire de ce que ce braue Capitaine entra premierement par là, & qu'il eut l'honneur de porter les premieres nouuelles de cette fameuse entreprise de* la Pucelle, *au deuant de laquelle il sortit dés le lendemain auec le B. d'Orleans, pour fauoriser l'entrée de cette Amazone.*

En 1429. Florẽt d'Illiers *se signale à la deliurãce miraculeuse* d'Orleans, *assiegé, & fort pressé par les Anglois, v. pag. 21.377. prec.*

Ce genereux *d'Illiers*, aprés quantité de beaux faicts d'armes, dont il signala son courage & accreut sa reputation à ce memorable secours d'Orleans, voyant que les Anglois s'estoient retirez en assez bon ordre, & qu'ils assembloient encores de nouuelles forces, qui passoient la pluspart aux enuirons de son Gou-

FLORENT D'ILLIERS.

uernement, il s'y rendit en diligence, tant pour renforcer la Garnison de sa Place, que pour rasseurer les Bourgeois & les Soldats, qui ne se croyoient pas en seureté, pendant l'absence de leur Gouuerneur : Ce fut enuiron la Pentecoste, qu'il leur apporta les bonnes nouuelles de la desroute des Anglois, & de l'esperance qu'ils seroient bien-tost deliurez d'vn si fascheux voisinage, qui les tenoit comme resserrez dans leurs murailles : En cette rencontre, ils ne furent pas moins rauis de ioye, par sa presence, que surpris d'estonnement, par le recit qu'il leur fit des merueilleux exploits de la *Pucelle d'Orleans* : Les ieunes gens de Chasteaudun en firent vne resioüyssance publique pendant toutes les festes suiuantes, sous le nom de *Pucelle*, que les filles ont tousiours continué depuis chaque année, comme pour eterniser la memoire & la valeur de cette celebre *Pucelle Ieanne d'Arc*, & de *Florent d'Illiers* leur Gouuerneur : Car estant ainsi retourné par deuers eux, tout comblé de gloire & d'honneur, il en fut cette fois receu auec tel applaudissement & telle acclamation de ioye, qu'ils creurent que ce ne leur estoit pas assez de le tesmoigner lors, pour vne seule fois, s'ils n'en renouuelloient en suite tous les ans la memoire, par cét esbatement, & ces Ieux solennels.

Pendant cela, les ennemis qui estoient reduits à ce poinct, qu'ils ne paroissoient plus que sur la defensiue, depuis cette grande desroute d'Orleans, furent bien-tost aprés chassez de *Iargeaux*, de *Meun*, de *Baugency*, & puis entierement defaits à *Patay* * *en Beausse*, par la genereuse resolution, & les efforts extraordinaires de *Ieanne la Pucelle*, de *Iean d'Orleans* Comte de *Dunois*, & des autres Capitaines & Chefs de l'Armée.

* Pag. 27. 332 378. & 518.

Aprés de si heureux succés, on ne parla plus que du Sacre * du Roy, lequel prenant à cét effet la route de *Rheims*, attira ses principales forces auec luy, & emmena toute la chaleur & le bruit des Armes à sa suite. Cependant, tout se passoit dans les Prouinces en petites guerres seulement, entre les Gouuerneurs des Places, qui s'efforçoient à faire reüssir les desseins qu'ils faisoient les vns sur les autres : *Florent d'Illiers* ne pouuant demeurer inutile, en forma vn sur la ville de *Chartres* *, où les Anglois auoient mis vne Garnison fort considerable, laquelle tenoit en subiection, rauageoit, & incommodoit grandement tout le Pays : Cette entreprise fut si bien menée & conduite par ce sage & vaillant Capitaine, qu'il en vint heureusement à bout, par le moyen des intelligences qu'il auoit auec les principaux Bourgeois de cette Ville-là, & par la conference qu'il eut fortuitement auec vn Marchand, de la cognoissance d'vn sien Secretaire, à qui les ennemis s'estoient adressez, pour auoir quelques prouisions qui leur manquoient, particulierement d'huile & de sel. Ce Marchand, soigneux de son profit, pretendoit de tirer vn Sauf-conduit des Officiers de *Chasteaudun*, pour faciliter son commerce; mais ce braue & fidele Capitaine en estant aduerty, s'aboucha auec luy, & le faisant rentrer en son deuoir, mesnagea si bien ses interests, & ceux des meilleurs habitans de *Chartres*; en vn mot, il disposa si sagement toutes choses, pour reduire cette Ville de consequence en l'obeïssance du Roy son maistre, qu'estans enfin conuenus du temps, & de la maniere; vn Samedy veille des Rameaux, le Marchand, par ses ordres, s'estant presenté de grand matin à la Porte de S. Michel à Chartres, elle luy fut ouuerte; & en mesme temps les pont leuis & les herses arrestées & embarassées par les chariots, qui au lieu de sel, & autres fournitures, estoient chargez de haches, picques, & pertuisanes; & estoient suiuis & enuironnez de Soldats bien choisis, mais desguisez, les vns en femmes de village, les autres en valets & paysans, bien armez sous leurs iuppons, lesquels tuerent aussi tost les sentinelles; & se iettans tous ensemble sur le corps-de garde, se rendirent maistres de ladite Porte, sans y trouuer beaucoup de resistance : A l'instant *le Sire d'Illiers*, qui conduisoit l'entreprise, sortit de l'embuscade, où il s'estoit tenu caché, auec vne troupe de gens choisis, & accourant au signal, entra dans icelle Ville, où les Bourgeois de son intelligence le receurent auec grands crys de ioye & d'allegresse; & prenans les

* Pag. 32. 332. 379. & 525.

* Voyez cy-deuant pag. 51. & 52. en 1431.

armes qu'on auoit cachées dans les charettes du susdit Marchand, ils se rendirent tous alors en belle ordonnance à la Porte de l'Eglise Nostre-Dame, où le Peuple estoit assemblé, pour en solenniser la feste (qui estoit ce iour là celle de l'Annonciation) les vns en criant *Viue le Roy*, & les autres, *Ville gagnée, quartier, bon quartier*; faisans au reste main basse sur tous ceux qui voulurent se mettre en defense, la pluspart desquels estoient des Anglois, & des factieux, ou Bourguignons, qui rendirent durant vn temps le succés comme douteux, en donnant beaucoup de peine aux assaillans; mais ils furent enfin viuement soûtenus & repoussez par le Comte de Dunois, & les Seigneurs de *Gaucourt* *, de *Saueuse*, & autres à qui Messire *Florent d'Illiers* auoit communiqué ce grand dessein; lequel, comme il fut des plus heureusement & hardiment executé, ne seruit pas moins pour affermir l'authorité du Roy dans toute cette contrée, que *le secours d'Orleans* auoit fait, pour l'y establir.

FLORENT D'ILLIERS.

* Pag. 47. 52. preced.

C'est ainsi que les Memoires du temps en font mention; & l'Autheur de *la Mer des Histoires* en parle en ces termes, Vol. 2. Aage 6. *En ce temps le Bastard* " *d'Orleans, la Hire, & Messire* Florent d'Illiers *prirent moult subtilement la ville de* " *Chartres, où fut tué l'Euesque du lieu, partisan de Bourgongne, & quelques autres des* " *plus factieux; en quoy ledit* Florent d'Illiers *fut le principal & premier entrepre-* " *preneur.* Aussi *Iean Chartier* * Historien du temps luy en donne t'il beaucoup de " gloire, que d'autres, principalement des modernes, attribuent toute au Comte de Dunois; parce qu'il auoit le principal commandement dans les Armées du Roy, & que l'on defere ordinairement aux Generaux tout l'honneur des bons succés.

* Pag. 51. 52. preced.

L'an 1432. il defendit *Louuiers* * en Normandie. Et l'an 1435. en continuant ses genereux & heroïques exploits, il se signala à la prise du *Pont-de-Meulan* *, par les Anglois.

* Pag. 61.

* Pag. 391.

L'an 1449. il continuoit le siege de la grosse Tour de *Verneüil* *, sur les mesmes Anglois.

* Pag. 144. 455.

Ce seroit icy le lieu de donner amplement le détail de plusieurs autres genereux exploits, & signalées conquestes que ce vaillant Capitaine fit en suite dans les Comtez de Chartres, Dunois, Vendosmois, & du Perche, d'où il acheua de desloger entierement les Anglois, par la prise des Chasteaux du *Neufbourg*, de *Beaumesnil*, & de *Verneüil* au Perche, auec tant d'autres belles actions, qui luy firent meriter les deux Charges de *Gouuerneur & Bailly* de *Chartres* (lesquelles estoient si honorables, que les anciens Comtes de Dreux, Princes yssus de la Maison de France, ne les estimerent pas au dessous d'eux:) Mais comme tous ces grands faicts d'armes n'eurent point d'autre fin que celle de sa vie, c'est assez de dire, qu'il n'y eut que la mort qui en peut interrompre le cours, l'an 1461. presque au mesme temps qu'il eut appris celle de *Charles VII.* comme s'il luy eust esté difficile de suruiure à vn tel Maistre, qu'on peut dire auoir esté l'vn des plus reconnoissans, comme il fut vn des plus victorieux Roys de cette Monarchie.

Son decedz. 1461.

Aprés ce que dessus, il semble n'estre icy hors de propos d'adiouster encor, & de sçauoir que *Florent d'Illiers* eut vn frere nommé *Miles* * ou *Milon*, qui embrassa l'estat Ecclesiastique, & s'y rendit aussi recommandible par son sçauoir & son merite, que son frere aisné fut illustre par son courage, & par les armes; & comme il estoit l'vn des plus habiles hommes & des plus capables de son siecle, il fut pourueu de l'Euesché de Chartres; & fut fort employé en diuerses Ambassades d'importance par les Roys *Charles VII. Louys XI. & Charles VIII.* lequel luy donna pour successeur son neueu *René d'Illiers*, septiesme fils de *Florent*; & ainsi l'on peut dire, que *la Maison d'Illiers* auoit lors, en mesme temps, entre ses mains toute l'authorité spirituelle & temporelle dans ce Pays là, où elle a laissé tant de preuues de sa pieté & de son zele enuers les Eglises, & le Public, qu'il ne se trouue presque point de Parroisses, d'Abbayes, & de Conuents ou Monasteres dans toute cette contrée, où il n'en soit demeuré quelques marques honorables; surtout à *Chartres*, où l'on void encor auiourd'huy les Armes

* V. pag. 295.

FLORENT D'ILLIERS.

*Cette Maison porte d'or à six anneaux de gueules.

d'Illiers * dans la Cathedrale, & à la Courtine, auec celles de la Ville, dans l'ancienne muraille d'entre la Porte *Drouaise* & celle des *Espars*, au droit du bouleuart de *Sainct-Iean-en-Vallée*, & en tant d'autres lieux publics & particuliers de *Chartres*, *Bonneual*, *Chasteaudun*, & autres Villes, que pour le bien faire entendre, il faudroit presque nommer toutes celles de la Prouince, & beaucoup mesmes d'autres circonuoisines.

Quand on a dit que *René d'Illiers* fut le septiesme fils de *Florent*, c'est assez donner à entendre, que ce grand Personnage fut fauorisé de Dieu d'vne nombreuse lignée toute de masles, qu'il eut de *Ieanne de Coutes* son espouse, petite fille de Messire *Iean le Mercier* Seigneur de *Nogent* *, Grand-Maistre de la Maison du Roy *Charles VI.* & l'vn des Officiers des plus cheris & des plus estimez de ce Prince; ne se trouuant point, que de ce mariage il soit sorty aucune fille.

*Voyez p. 69. 74. 90. 91. 92. 773. 774. de l'Hist. du Roy Charles VI. impression du Louure, 1653. & pag. 30. des Grands-Maistres, en 1588. de la mesme impression.

C'est encor vne chose assez remarquable dans cette Famille, que d'vn si grand nombre d'enfans masles, la pluspart embrassa l'estat Ecclesiastique; Que *Ieanne* fille de l'aisné (lequel n'eut point d'enfans masles) porta la Terre *d'Illiers* en la Maison du *Lude*, où elle est encore auiourd'huy, par le mariage qu'elle contracta auec *Iacques de Daillon* Seigneur du Lude, Chambellan du Roy, & Seneschal d'Aniou; & qu'il n'y a eu que le troisiesme fils de *Florent*, nommé *Charles*, Seigneur de *Chantemesle*, qui ait continué auec plus d'esclat la posterité masculine de cette illustre & ancienne Famille, qui subsiste encore auiourd'huy, auec beaucoup d'honneur & de reputation, en la personne de Messire *Leon d'Illiers* Marquis *d'Entragues*, en qui la gloire de ses ancestres est si auantageusement descenduë, que (sans parler des Alliances que sa Maison a eu auec les premieres & les plus puissantes non seulement de France, mais encore auec celles du Sang Royal *d'Escosse*, & *d'Angleterre* *; & sans faire reflexion sur celles du Grand Maistre de *Montaigu*, de *l'Admiral de Grauille*, du Vidame *de Chartres*, *François de Vendosme* Prince de *Chabanois*, ny sur celle des Seigneurs de *Balsac d'Entragues*, toutes deuoluës & reünies en sa Personne) pour luy donner les plus solides loüanges, que la vertu puisse meriter, il suffit de dire, que tout ce qu'il y a de plus honnestes gens à la Cour ont tousiours reconnu en sa Personne, vne sagesse & vne probité si hors du commun, qu'il a souuent esté pris, & l'est encor tous les iours, pour arbitre des differens des plus grandes Maisons, de quelques Generaux d'Armées, & de plusieurs Princes: Et ce qui est presque sans exemple en vn particulier, les Incognus mesmes ont eu recours à luy, & se sont volontairement sousmis à ses Iugemens, comme à des Arrests, tant sa reputation les leur faisoit estimer equitables: Aussi a-t'il merité cét honneur rare & singulier, d'auoir esté loüé le plus adroitement, & le plus à propos du monde sur ce suiet, & sur ses autres belles qualitez, de la bouche & de la plume d'vne * des plus iudicieuses & plus habiles Princesses que le Sang de France ait produit, dont l'esprit est si penetrant, & les sentimens si iustes, que son iugement seul doit seruir de Decision & de Regle à tous les autres.

*Voyez l'Histoire susdite de Charles VI. pag. 747. 748. 750. 781. 787. 788. 792.

*V. pag. 83. des Diuers Portraits faits par Madamoiselle, & imprimez l'an 1659. in 4° par ordre de son Altesse Royale.

Du Mariage de Messire *Leon d'Illiers* sus-mentionné, auec *Catherine d'Elbene*, sont procreez *Leon* Marquis de Gié-sur-Seine, *Henry* Marquis d'Illiers, *Ioseph* Abbé, *Ioachim* Cheualier de Malthe, & *Alexandre* Sieur de Chantemesle, ou Chantemerle, tous viuans; Comme aussi *Claire* & *Marie* Religieuses à *Bonlieu* proche *Chasteau-du-Loir*, Ordre de Cisteaux, dans le Diocese du Mans, dont est Abbesse leur Tante *Iacqueline d'Illiers*; & *Catherine* à present Coadiutrice de Dame *Catherine d'Illiers* aussi sa tante, Abbesse de *Sainct-Auit lez-Chasteaudun*, Ordre de Sainct Benoist, dans le Diocese de Chartres.

Il porte *de Balsac-d'Entragues*, qui est *d'azur à trois sautoirs d'argent, au chef d'or chargé de trois sautoirs d'azur*: Et *d'Illiers*, qui est *d'or à six annelets de gueules*, 3. 2. 1.

LE *Sieur* Perron *Docteur és Droicts, & Chanoine de Tonnerre, se prepare à donner amplement au Public l'Histoire Genealogique de cette illustre Maison, auec celles*

de Montaigu, *de* Grauille, *&* *de* Balsac-d'Entragues, *toutes à present tombées & confondues en celle d'*Illiers.

FLORENT D'ILLIERS.

Dans le Liure XI. des *Memoriaux de la Chambre des Comptes*, commençant l'an 1448. & finissant en 1460. cotté L. fol. vi xx xij. *verso*, se lit.

Dominus Florentius d'Illiers *Miles, Balliuus Carnotensis, loco defuncti* Theobaldi d'Armignac, *dicti* de Termes, *per Litteras Regis datas* au Bois-suramé, 2. *Nouembris* 1457. *solitum præstitit iuramentum in Camera Compotorum*, 7. *Decembris, eodem anno.*

Et page viii xx vij.

Dominus Franciscus de Surrienne, *dictus* Larragonnois *Miles, de nouo Balliuus Carnotensis*, 1461.

Ce qui feroit presumer, que *Florent d'Illiers* seroit lors decedé, laissant par sa mort cette Charge vacante.

Ces deux Preuues m'ont esté (comme beaucoup d'autres) communiquées par Monsieur *de Vyon* sieur d'Herouual, Auditeur des Comptes.

HARCOVRT.

Dans le Recueil precedent des Historiens du Roy Charles VII. *il est parlé de quelques Seigneurs de l'illustre Maison* de Harcourt, *selon qu'il suit.*

Harcourt *porte de* gueules à deux fasces d'or.

EN l'année 1422. vn *Iacques de Harcourt* estoit employé aux guerres de Picardie. Pag. 317. prec.

L'année suiuante 1423. vn *Iean de Harcourt* Comte d'Aumale, estoit Gouuerneur pour le Roy Charles VII. és pays d'Aniou & du Maine. Pag. 4.

L'année d'aprés, 1424. *Christofle de Harcourt* estoit vn des Tesmoins presens dans le grand Conseil du Roy, lors de l'expedition des *Lettres de l'Office de Connestable de France*, en faueur du Comte de Richemont, depuis Duc de Bretagne. Pag. 794.

En l'année 1427. ou 1428. le susdit *Iacques de Harcourt* (qui estoit renommé pour *vn bon & vaillant Cheualier*) fut assassiné dans la ville de Partenay en Poictou, de la part de son propre oncle, Seigneur dudit lieu. Pag. 328. 370. 375. 499.

Es années 1431. iusques en 1435. le susnommé *Christofle de Harcourt* estoit employé par le Roy à la Negotiation de la Paix, arrestée enfin auec le Duc de Bourgongne, par le *Traité d'Arras*. Pag. 384 391. 763. 765.

En l'an 1433. vn *Iean de Harcourt* estoit en debat & contention pour le suiet de l'Euesché de *Tournay*. Pag. 336.

En l'an 1437. se trouue, que le mesme *Christofle de Harcourt* que dessus, estoit vn des *speciaux* & confidens Conseillers du Roy. Pag. 395. 400.

L'an 1439. Au contract de mariage d'entre *Iean d'Orleans Comte de Dunois* & *Marie de Harcourt*, est fait mention de *Christofle de Harcourt* oncle de ladite *Marie*; de *Iean de Harcourt* Archeuesque de Narbonne, de *Marie de Harcourt* Abbesse de Fonteurauld, & de *Guillaume de Harcourt* Comte de Tancaruille. Pag. 821. 822. 825. 839. 840. 841.

L'an 1445. vn *Robert de Harcourt* se trouue parmy les Seigneurs Anglois, & Deputez, pour venir receuoir à Roüen la Reyne d'Angleterre *Marguerite*, fille de *René* Roy de Sicile. Pag. 554.

GAVCOVRT.

Outre ce qui se peut voir du Nom & de la Famille illustre des Seigneurs de Gaucourt, *dont i'ay desia parlé dans l'Histoire precedente de* Charles VI. *impression du Louure, en l'an* 1653. *pag.* 424. *& pages* 777. 778. *&* 779. *(fort amplement) Comme encore pages* 785. 786. 789. 790. 792. *&* 794. *des Annotations & Remarques sur la vie de ce Roy:*

Voicy ce que nos Historiens de Charles VII. *en publient en diuers endroits, & en differens temps.*

Pages 3-4. 495. 712. 754 & 758. preced.

ES années 1426. 1427. & 1432. le *Sire de Gaucourt* qui s'estoit trouué à la deffaite des Anglois deuant *Montargis*, estoit fort employé és affaires d'Estat.

Pag. 177. — L'an 1429. ledit *Sire de Gaucourt* trauailla beaucoup pour le secours de la ville d'*Orleans*, fort pressée par les Anglois.

Pag. 756. — Ladite année, il assista à la deffaite des Anglois, à *Patay* en Beauce.

Pag. 853. — Cette année mesme, il contribua à la reprise de la ville de *Chartres*, sur lesdits Anglois.

Pag. 47. 379. — L'an 1431. Messire *Raoul de Gaucourt* Gouuerneur de *Dauphiné*, y deffit le Prince d'Orenge, qui tenoit le Party de Bourgongne.

Pag. 52. 385. — La mesme année, il fut employé au secours de *Lagny*, assiegé par les Anglois, où il reüssit fort bien.

Pag. 395. — L'an 1437. le Sieur de *Gaucourt* fut employé au siege de *Monstereau*, sur les mesmes Anglois, où il se signala des plus.

Pag. 103. 406. 407. 408. 411. — L'an 1440. *Iean de Gaucourt* demeura fidele au party du Roy, lors de la *Praguerie*.

Pag. 168. 169. 172. — L'an 1449. le Sieur *de Gaucourt* est nommé *vaillant, bon, & loyal Cheualier* (ce sont les propres termes de l'Historien *Iean Chartier*) lequel fut à son âge de quatre-vingt ans, & plus, fait par le Roy Gouuerneur de *Gisors*, nouuellement reconquis sur les Anglois.

Pag. 157. 167. 170. 418. 582. 586. — La mesme année, il se comporta des mieux au Siege de *Roüen*, & à la Conqueste de la Normandie sur les Anglois, dont le succés fut tres-fauorable.

Pag. 184. 446. 593. — La susdite année, A la magnifique Entrée de *Charles VII.* dans *Roüen*, Monseigneur *de Gaucourt* est nommé *premier Chambellan du Roy*, & y paroissoit en rang fort honorable.

Pag. 217. 458. — L'an 1450. Il est fort loüé, pour auoir par sa valeur & bonne conduite grandement contribué au recouurement final de toute la Normandie sur les Anglois.

Pag. 710. — Et l'an 1456. le mesme S[r] *de Gaucourt*, lequel est qualifié *Grand-Maistre d'Hostel du Roy*, receut en cete qualité, de la part du Roy, les Ambassadeurs enuoyez pardeuers luy, par le Roy de *Hongrie*, pour demander sa fille en mariage.

A tout ce que dessus, se peut de surcroist adiouster ce que i'en ay encor remarqué dans le Recueil des *Officiers de la Couronne*, au titre des *Grands-Maistres de la Maison du Roy*, impression du Louure, en 1658 pag. 32. & 34. RAOVL DE GAVCOVRT *S[r] de Maisons-sur-Seine, Gouuerneur de Dauphiné, fut par deux fois* Grand-Maistre de France; *la premiere vers l'an* 1450. *& la seconde, apres* Iacques de Chabanes S[r] de la Palisse. Le Maire *en ses Antiquitez d'Orleans, pag.* 227. le nomme *Charles*, & dit, qu'il estoit *S[r] d'Hargicourt, Grand-Maistre de France, & Gouuerneur de Paris, & Isle de France, Lieutenant en l'Armée du Roy l'an* 1474. *& qu'il eut deux fils*, Iean & Louys de Gaucourt *successiuement* Euesques d'Amiens.

Gaucourt porte *d'hermines à deux bars adossez de gueules.*

Du

De Ioachim Rouhaud S^r *de* Gamaches, *& de quelques autres de son nom, suiuant les Historiens precedens.*

DES les années 1422. & 1423. le Seigneur *de Gamaches* suiuoit le party du Roy, au temps le plus difficile de ses affaires; & fut fait prisonnier à *la Bataille de Crauent*, en combatant vaillamment pour son seruice.
Voyez p. 4. 482. 483. preced.

En mesme temps il continuoit à se signaler és guerres contre les Anglois.
Pag. 370.

L'an 1430. *Philippes de Gamaches* Abbé de S. Denys, se ietta auec des Troupes dans *Compiegne*, où il se defendit vigoureusement, donnant par là le moyen au Roy de secourir cette Ville, dont le siege fut leué.
Pag. 323.

La mesme année, l'Abbé de S. Pharon, frere du Seigneur *de Gamaches*, fut par les Bourguignons fait prisonnier dans *Lagny*, qu'il deffendoit pour le Roy.
Pag. 334.

L'an 1441. *Ioachim Roüaut* S^r de *Gamaches*, se signala aux sieges & prises de *Creil* & de *Sainct-Denys*, estant Lieutenant de Roy à cét exploit.
Pag. 413. 414. 777. 778.

L'an 1442. il fit paroistre son grand courage, aux *Guerres de Guyenne*.
Pag. 421.

L'an 1444. le susdit *Ioachim Roaut* estoit employé és guerres d'*Alemagne*, pour le secours du Duc *d'Austriche*, sous le Dauphin, qui depuis fut le Roy *Louys XI.*
Pag. 533.

L'an 1445. il fut par ledit Dauphin, qui s'en reuenoit auprés du Roy son pere, laissé dans *Montbeliard*, auec cinq cent combatans, pour deffendre cette Place.
Pag. 540.

Es années 1449. & 1450. il se signaloit grandement à la conqueste de la *Normandie*, sur les Anglois.
Pag. 195. 436. 438. 574. 596. 784. 785.

Ladite année 1449. il fut fait Gouuerneur de *Sainct-Lo.*
Pag. 163. 164. 438. 583.

La mesme année *Abel Rouhaut* son frere (qualifié *Escuyer de Poictou*) deffendit genereusement, & aussi longuement qu'il se pouuoit, contre les Anglois, au nom de sondit frere, *Valongne* situé en la basse Normandie.
Pag. 194. 349. 449. 597.

L'an 1450. il fit paroistre son courage à la deffaite des Anglois, à *Formigny*.
Pag. 449.

La mesme année il se signala au siege, & à la reprise de *Caën*, sur les Anglois.
Pag. 206. 452. 787.

Et en la mesme année, à la prise de *Bergerac*, en Perigort.
Pag. 218.

L'an 1451. il fut par *le Comte de Dunois, Lieutenant general du Roy*, nommé l'vn des Commissaires, pour traiter de la capitulation du chasteau de *Blaye*.
Pag. 225. 459. 612.

En cette année, il fut par ce *Comte* estably Gouuerneur de *Fronsac*.
Pag. 235. 461.

Ladite année, il fut fait *Connestable de Bordeaux*; de laquelle charge il fit le *Serment entre les mains du Chancelier*: Et à l'Entrée magnifique, faite presque en mesme temps, par ledit *Comte*, dans cette Ville, fraischement recouuerte sur les Anglois; il y paroissoit conduisant douze cent Archers de l'*Auant-garde*: *Et l'Arriere-garde* estoit menée par *Abel Rouault* son frere, sus-mentionné.
Pag. 248. 250. 462. 463. 614.

La mesme année il fut employé au siege & prise de *Bayonne*, sur les Anglois.
Pag. 253. 464.

Es années 1452. & 1453. il fut des premiers enuoyé contre les *Bourdelois*, qui s'estoient sousleuez contre le Roy, & se signala des plus à la deffaite des Anglois deuant *Castillon-en-Perigort*, où le fameux *Talbot* & son fils furent tuez; en laquelle affaire ledit *Ioachim Rohaud* estoit accompagné des Francs-Archers.
Pag. 261. 468. 469. 643. 644.

L'an 1453. il fut employé à la seconde capitulation, & reddition de *Bordeaux*.
Pag. 652.

En 1455. il fut occupé à la conqueste du Comté d'*Armagnac*.
Pag. 695.

Et l'an 1456. il fut enuoyé au secours du Roy d'Escosse, & de *Marguerite* Reyne d'Angleterre, contre le Duc d'Yorc, qui vouloit vsurper ce Royamme.
Pag. 709.

Le Sr *Iean Baptiste-de-Rocoles*, Chanoine de l'Eglise S. Benoist, a fait vn Recueil des Actions militaires de cét illustre Capitaine, dont le Public attend la communication. Voyez parmy mes *Annotations* sur *Charles VI.* pag. 789. 791. & 792. d'vn *Guillaume de Gamaches*, en 1410. 1411. & 1412. Et pag. 8. & 399. de mes *Obseruations sur les Memoires de Comines.* Et encor dans mon Recueil *des Officiers de la Couronne*, en 1658. au Titre des *Mareschaux de France*, pag. 34 & 38.

Gamaches porte de sable à 2. leopards d'or, armez & lampassez de gueules.


IACQVES COEVR SEIGNEVR DE S. FARGEAV DE PVYSAYE, TOVCY, &c. SVRINTENDANT DES FINANCES SOVS LE ROY CHARLES VII EN 1450
I. Grignon sculp.

REMARQVES SVR LA VIE de Iacques Cœur.

IL est fait si honorable mention en plusieurs endroits de cette Histoire, de *Iacques Cœur, Argentier du Roy*, qui estoit la mesme chose que presentement *Sur-Intendant* * *des Finances*, qu'on croiroit manquer si l'on passoit sous silence diuerses Actions, de consideration, de la vie d'vn si renommé Personnage.

** L'Arrest rendu contre luy, porte ces propres mots, Qu'il auoit la charge & le gouuernement des Finances.*

Il estoit fils de *Pierre Cœur*, l'vn des principaux habitans de Bourges, lequel le nourrit dans sa profession, où il se rendit si habile, qu'on ne le met pas sans raison, au nombre des Illustres de son temps.

Ce fut luy qui fut l'vn des principaux autheurs de *la Conqueste de la Normandie*, tant par le conseil qu'il suggera au Roy *Charles VII.* de l'entreprendre, que par les grandes sommes de deniers qu'il luy donna volontairement & liberalement pour ce grand dessein.

Mais la recompense qu'il en tira, luy en fut funeste; car ayant accepté *la Sur-Intendance de ses Finances*, sous le nom d'*Argentier du Roy*, il esprouua les effets d'vne enuie & auidité extraordinaire des gens de Cour, que les grands biens, qu'il s'estoit legitimement acquis, & par son seul trauail, luy auoient attiré.

Voicy les plus considerables employs dont il fut honoré, pendant qu'il fut auprés du Roy.

1446.

En l'an 1446. il fut enuoyé, auec *Tanneguy du Chastel* Seneschal de Prouence, en Ambassade à *Gennes*, pour moyenner la reduction de cette Ville à l'obeïssance du Roy, qu'elle demandoit pour son Seigneur.

Voyez p. 429. de ce volume.

1448.

En 1448. ce fut luy qui eut l'ordre du rauitaillement de la ville & du chasteau de *Final*, qui tenoit pour le Roy, dont il s'acquitta tres-dignement.

Pag. 431. prec.

La mesme année il fut enuoyé, auec l'Archeuesque de Rheims *Iean Iuuenal des Vrsins*, *Tanneguy du Chastel* lors Preuost de Paris, l'Euesque d'Alet, & autres, en Ambassade vers le Pape *Nicolas V.* (peu aprés son election) pour luy prester l'obedience: Sur quoy l'Historien *Iean Chartier* remarque, que ces Ambassadeurs s'en allerent à Rome par mer, dans les Galeres & Vaisseaux dudit *Argentier*.

1449.

En l'année 1449. à l'Entrée magnifique du Roy *Charles VII.* dans la ville de *Roüen*, qu'il venoit de reconquerir sur les Anglois *, il parut en rang honorable auec le *Comte de Dunois* Lieutenant general du Roy, le Comte d'Eureux, & le Seneschal de Poitou, tous vestus & couuerts l'vn comme l'autre; sçauoir, *d'vne Iacquette de velours violet, fourré de fines Martres sebelines, portant en sa teste vn chapeau de velours noir, & ayant la houssure de son cheual de satin cramoisy, auec la croix blanche dessus.*

** Pag. 183. 446. 593.*

En la mesme année, il fut fait par *Agnes Sorel* (qui eut grande part aux bonnes graces du Roy) l'vn de ses Executeurs testamentaires, où il est qualifié *Noble homme Iacques Cœur, Conseiller & Argentier du Roy*.

Pag. 191.

1450.

En l'année 1450. il est remarqué, que c'estoit luy qui auoit le soin du recouurement des Finances, pour subuenir aux fraiz de la guerre, & autres grandes despenses de l'Estat.

Pag. 217.

1451.

Dans vn Registre de la Chambre des Comptes, se lit cecy: *Iacques Cœur Argentier du Roy, a eu souffrance de faire les foy & hommage des Terres & Seigneuries de Sainct Fargeau, Champignelles, la Ville-neufue-la-Genest, & autres n'agueres par luy acquises.*

Outre ces grandes Seigneuries, il auoit encore acquis celles du Pays de *Puysaye* à present Duché, de *Toucy* aujourd'huy Marquisat, de *Beaumont* à present

IACQVES COEVR.

Comté, *d'Augeruille-la-Riuiere*, de *Sainct-Maurice-sur-Laueron*, de *Boulencourt*, de *Gironuille*, de *Maubranche*, & autres.

Et ainsi, ces grands biens qu'il s'estoit acquis, comme il a esté dit, par ses seuls soins & par son industrie, & les honneurs & aduantages qu'il s'estoit procurez par ses seruices, luy susciterent force enuieux; ausquels se ioignirent aucuns des Grands, à qui il auoit presté de grandes sommes de deniers, quoy que gratuitement, & sans interests: Et sa grande liberalité, qui luy eust peu seruir dans vn autre temps, luy nuisit absolument dans celuy-là; car tous ensemble, les vns pour se liberer de ce qu'ils luy deuoient, les autres pour profiter du débris de sa fortune *, agirent auec tant de violence, d'artifice, & de succés auprés du Roy, qu'ils trouuerent enfin le moyen de le mettre dans ses mauuaises graces; ce qui leur fut d'autant plus aysé, que le Roy estant mescontent du *Dauphin*, ils sceurent luy persuader adroitement, *Qu'il auoit intelligence auec luy, & que sousmain il l'aydoit de conseil, & l'assistoit d'argent.*

* *Voyez cy-aprés les* Lettres de sa iustification en 1463.

Aprés quoy, ils passerent si auant, qu'en l'an 1452. ils l'accuserent, 1° *D'auoir enuoyé des Armures aux Sarrasins*, 2° *De leur auoir renuoyé vn Chrestien qui estoit eschapé de leurs mains.* 3°. *D'auoir dissipé les Finances du Roy.* 4° *D'auoir auancé par poison la mort de ladite Agnes Sorel*: Mais de ce dernier faict, il en fut bien-tost aprés deschargé, par la condemnation de la Damoiselle de *Mortaigne*, laquelle l'auoit de ce *faussement & desloyalement accusé*; ce sont les propres termes de l'Autheur *Iean Chartier*, ayant esté en l'année 1453. condamnée comme calomniatrice, *à faire amende honorable, & estre bannie.*

Pag. 259. 260. 351. 691.

1453.

Et ce qui se trouue de plus remarquable dans toute cette procedure est, que, quelque soin que ses denonciateurs prirent, & quelque diligence qu'ils firent, ils ne peurent iamais trouuer de crime certain & solide, touchant *l'administration des Finances*; & qu'il leur fallut sortir hors du Royaume, & passer iusques en Orient, pour l'accuser d'intelligence auec les Turcs, & de leur auoir enuoyé des armes, pour faire la guerre aux Chrestiens.

Pages 281. 282. 352. 693.

Ces accusateurs ayans pour lors preualu, il fut mis prisonnier; & par Arrest rendu au Chasteau de Lusignan, en 1453. il fut condemné *en quatre cens mil escus enuers le Roy, iusques au payement desquels il tiendroit prison, & tous ses biens acquis & confisquez.*

En vertu de cét Arrest, on saisit *sa maison de Marseille*, où estoit la plus grande partie de ses effets, & on arresta de mesme temps *ses Galleres, Galleasses, Gallions, & Nauires*; ce sont les propres termes de la saisie, qui marquent la grande puissance qu'il auoit sur la mer.

Outre cette maison, il en auoit encore deux autres des plus belles de France, l'vne à *Bourges*, & l'autre à *Montpellier*.

Auant que de passer plus auant, il ne se peut obmettre, que quoy que cét Arrest de condemnation fut poursuiuy auec beaucoup de chaleur, & peut-estre rendu de mesme; neantmoins, le Roy ne se peut empescher, de parler en termes exprés, *des seruices que ledit* Iacques Cœur *luy auoit rendus*, & d'y faire mention *des recommandations tres-pressantes que le Pape luy auoit faites en sa faueur*; ce qui fait voir la consideration en laquelle il estoit.

L'on eust mis icy l'Arrest tout au long, mais se trouuant auoir desia esté imprimé dans plusieurs Recueils; & estant fort long; & d'ailleurs la grosseur de ce Volume commençant à outrepasser l'ordinaire, l'on s'est contenté d'en cotter les chefs d'accusation, & de condemnation.

Ledit *Iacques Cœur*, aprés cét Arrest, sortit du Royaume, & se retira en Chipre, auec vne somme d'argent de soixante mil escus, que soixante de ses Commis luy firent, par vne recognoissance toute particuliere, que luy auoit produit la qualité de parfaitement bon Maistre, qu'il s'estoit acquise enuers presque tous ceux, qui s'estoient attachez à son seruice, qu'il auoit fort aduancez; & entre autres *Guillaume de Varie* & *Pierre Ioubert* ses principaux Commis; ayant procuré au premier, la charge de *General des Finances*, lors qu'il n'y en auoit que quatre

qui gouuernoient toutes les Finances ; & à l'autre, celle de *Changeur du Tresor*, qui estoit l'Office de *Receueur General de tout le Domaine*.

IACQVES COEVR.

Il fit audit Royaume de Chipre vne nouuelle fortune, & s'y remaria auec vne Dame nommée *Theodore*, de laquelle il eut deux filles, qu'il laissa riches de cent cinquante mille escus chacune, dont l'aisnée fut richement mariée à Famagouste, & l'autre à vn Personnage de consideration, du mesme Royaume : Il y bastit vn Hospital pour les Pelerins de la Palestine, & y fonda magnifiquement les Carmes de *Famagouste*, où il fut enterré auec pompe.

Sa premiere femme fut *Macée de Leodepard* fille de *Lempard de Leodepard*, l'vn des Officiers plus confidens de *Iean de France Duc de Berry* ; de laquelle il eut *Iean Cœur* * Archeuesque, & Abbé de S. Sulpice de Bourges, Prelat de singuliere reputation, pour son insigne pieté & doctrine, & pour sa magnificence & liberalité enuers presque toutes les Eglises de son Diocese, dont les monumens qui en restent, en font pleine foy ; il mourut l'an 1483.

Cœur porte d'azur a la face d'or, chargée de trois coquilles de sable accompagnées de trois cœurs de gueules.

Ledit *Iacques Cœur* d'icelle *de Leodepard* eut encore *Geoffrette Cœur*, femme de *Iean de Cambray* Pannetier du Roy, d'vne Maison illustre, qui auoit produit *Adam de Cambray* * Premier President en la Cour de Parlement de Paris : Et *Geoffroy Cœur* Sieur de *la Chaussée*, *d'Augeruille*, *de Beaumont*, *Gironuille*, *Boulencourt*, *&c.* Conseiller & Maistre d'Hostel du Roy *Louys XI*. lequel l'honora du titre de *Cheualier*, en consideration des seruices qu'il auoit receus de son pere, & de luy : Il est enterré en la Chapelle, dite *des Bons-enfans*, à Paris, prés le Cloistre Sainct Honoré ; & sa Maison a esté depuis appellée *l'Hostel d'Estrée*. Son epitaphe est graué sur vne tombe de cuiure, auec ses Armes, & porte ces mots :

Cy gist Noble homme feu Messire Geoffroy Cœur, *en son viuant Cheualier, Seigneur de la Chaussée, Maistre-d'Hostel du Roy* Loüys XI. *lequel Cheualier trespassa en son Hostel à Paris, le 21. Octobre, ... Dieu luy pardoint.*

* Voyez p. 184. du I. Tom. du Gallia Christiana] de Messieurs de Ste-Marthe, & p. 135. du Tom 2. du Recueil des Histoires d'Aquitaine, mis en lumiere l'an 1647. par Philippes Labbe Iesuite.

* Blanchard p. 29. des Eloges des Premiers Presidens.

Les premiers soins dudit *Geoffroy Cœur*, aprés ces orages vn peu calmez, furent de poursuiure la iustification de la memoire de son pere ; ce qui luy fut d'autant plus aysé, qu'il auoit souffert principalement au suiet du Roy *Louys XI*. qui estoit lors *Dauphin* ; lequel les fit expedier en la forme qui suit.

Iean Chenu en ses Antiquitez de Bourges.

Lettres Patentes, en forme de Declaration, du Roy Loüys XI. *par lesquelles il restablit* Geoffroy Cœur *son Eschanson, dans les biens de* Iacques Cœur *son pere ; & mesme, entant que besoin seroit, luy en fait don.*

L'equité de ces Lettres est fondée sur l'iniustice de la condemnation d'iceluy Iacques Cœur, *causée par la violence* d'Antoine de Chabannes, *auquel il en est fait reproche dans icelles : Données à Paris, au mois d'Aoust 1463. Registrées au Parlement le septiesme Septembre ensuiuant : Elles se voyent dans vn Registre du Parlement, de ce temps là.*

A Paris, l'an 1463. au mois d'Aoust.

LOVYS *par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faisons à tous presens & à venir*, Que comme il soit venu à nostre cognoissance, que dés pieça, & par les rapports qui furent faits à feu nostre tres-cher Seigneur & pere, que Dieu absolue, de la personne de feu *Iacques Cœur son Argentier*, par plusieurs ses hayneux & mal-veüillans, tendans à le despoüiller, & eux enrichir de ses biens ; & entre les autres, par *Antoine de Chabannes*, ledit feu *Iacques Cœur* fut constitué prisonnier ; lesquels hayneux & mal ueüillans pourchasserent & demanderent auoir don des biens dudit *Iacques Cœur*, sous couleur de confiscation, parauant la fin du procés, & declaration d'icelle confiscation ; & si pourchasserent d'estre Commis & Iuges à faire ledit procés d'iceluy feu *Iacques Cœur*, & par special ledit *de Chabannes* ; lequel fut vn des principaux qui eut la charge de la garde dudit feu *Iacques Cœur*, & de faire ledit procés : Et aprés certain Iu-

Antoine de Chabánes ennemy capital de Iacques Cœur, à qui il fait faire le procés par Commissaires, & s'approprie de ses grands biens, sous pretexte de confiscation.

IACQVES COEVR.

gement donné contre ledit feu *Argentier*, en la presence de nostredit feu Seigneur & pere, sur le rapport desdits *de Chabannes*, & autres Commissaires; par lequel Iugement, entre autres choses, furent les biens dudit feu *Iacques Cœur* declarez confisquez; & que ledit *de Chabannes*, sous couleur dudit Don parauant fait, pretendit & pretendoit auoir les Terres & Seigneuries de S. Forgeau*, de Lanau, de la Coudre, de la Perreuze, de Champignolles, de Merilles, de Villeneufue lez Genez, & leurs appartenances, Sainct Morise, la Frenoye, Fontenelles, Mel le roy, & leurs appartenances; la Baronnie de Toussy, auec leurs appartenances, appendances, & dependances quelconques, assises au pays de Puisoye, & dont il ioüyssoit à l'heure de son arrest & empeschement; iceluy *de Chabannes*, pour cuider auoir titre plus coloré & apparent, fit & pourchassa certaines Criées estre faites desdites Terres, & icelles adiuger en son nom, & à son profit, pour le prix & somme de vingt mille escus, qui incontinent luy furent donnez & quittez par nostredit feu Seigneur & pere; pource que ledit Don desdites Terres luy auoit esté fait, & en auoit eu la ioüyssance parauant icelles Criées: Et depuis, sous ce titre & couleur, ledit *de Chabannes* a tenu lesdites Terres, & y a fait faire plusieurs mises & reparations, comme l'on dit, & iusques à ce qu'icelles Terres & Seigneuries ont esté regies & gouuernées sous nostre main, pour & à cause de certains grands crimes & delicts, par lesquels ledit *de Chabannes* & tous ses biens ont esté mis en arrest, & empeschez; & aprés le procés deuëment contre luy fait, par Arrest de nostre Cour de Parlement, prononcé le vingtiesme iour de ce present mois d'Aoust, a esté ledit *de Chabannes* declaré criminel de leze Maiesté; & entre autres choses, ses biens à nous acquis & confisquez: Et depuis nostre cher & bien amé Eschanson *Geoffroy Cœur*, fils & heritier dudit feu *Iacques Cœur*, nous a fait remonstrer, que ledit Don ainsi fait desdites Terres audit *de Chabannes*, estoit contre disposition de Droict & nos Ordonnances, & de nos predecesseurs; & que par ce, ledit Don estoit nul; au moins, n'estoit valable; & que ledit *de Chabannes*, au moyen d'iceluy, n'auoit aucun droict ne titre valable esdites Terres: En nous requerant, que ce attendu, & que ledit *de Chabannes* a indeuëment pourchassé ledit Don, & que par son moyen ledit *Geoffroy* n'a peu recouurer lesdites Terres & Seigneuries, il nous pleust le restituer & restablir en icelles; & entant que mestier est, les luy donner, auec tous les droicts que nous en pouuons auoir; ensemble toutes reparations, meliorations, fruicts & leuées qui en peuuent estre deuës, pour en ioüyr, ainsi que sondit feu pere en ioüyssoit au temps de sa prise; & depuis, ledit *de Chabannes*. *Pourquoy Nous*, ces choses considerées, informez dudit Don pourchassé par ledit *de Chabannes*, contre nosdites Ordonnances: *Ayans en memoire les bons & loüables seruices à nous faits* par ledit feu *Iacques Cœur*, vray Seigneur & ioüyssant desdites Terres & Seigneuries, au temps dudit empeschement; & desirant le bien & accroissement de nostredit Eschanson, auons à iceluy pour ces causes, & autres à ce nous mouuans, restitué & restably, restituons & restablissons lesdites Terres & Seigneuries cy dessus declarées, qui furent & appartindrent à sondit feu pere; & lesquelles a depuis tenuës & possedées ledit *de Chabannes*, auec toutes leurs appartenances & dependances; & auec ce d'abondant, & entant que besoin est, *Auons*, de grace speciale, pleine puissance, & authorité Royale, donné, transporté, & delaissé, donnons, transportons & delaissons audit *Geoffroy Cœur* icelles Terres & Seigneuries, appartenances & dependances, en tel estat qu'elles sont de present, & tout le droict & action que nous y auons, & pouuons auoir, à quelque titre, & en quelque maniere que ce soit, auec toutes les reparations & meliorations faites en icelles, pour en ioüyr doresnauant par nostredit Eschanson, & les tenir & posseder à tousiours perpetuellement par luy, ses hoirs, successeurs, & ayans cause, & en faire, disposer, & ordonner à leur plaisir & volonté, comme de leur propre chose & heritage. *Si donnons en mandement*, par cesdites Presentes, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans, & qui tiendront nostre Cour de Parlement, les Gens de nos Com-

* Fargeau

Plusieurs belles Terres & Seigneuries appartenans à Iacques Cœur.

Antoine de Chabannes *est declaré* criminel de leze-Maiesté, *& tous ses biens sont* acquis & confisquez au Roy.

Geoffroy Cœur *Eschanson du Roy, fils & heritier de* Iacques Cœur.

Loüange donnée par le Roy à Iacques Cœur. *voyez pag* 860. *lig.* 14.

La confiscation sus-mentionnée de ses biens est annullée, & la iouyssance est renduë à son fils.

ptes & Tresoriers, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, restitution, don, cession & transport ils fassent, souffrent & laissent ledit *Geoffroy Cœur*, sesdits hoirs, successeurs, & ayans cause, ioüyr & vser à tousiours perpetuellement, plainement & paisiblement, en mettant ou faisant mettre ledit *Geoffroy Cœur* en possession desdites Terres, Villes, Chasteaux, & Forteresses cy-dessus declarées, & de leursdites appartenances & dependances, & aussi des meliorations, fruicts, profits & leuées qui doresnauant en escherront, pour en ioüyr & les tenir & posseder par luy, sesdits hoirs, successeurs, & ayans cause, & en faire & disposer à leur plaisir & volonté, comme de leur propre chose & heritage, en payant les charges & faisant les hommages & deuoirs anciens & accoustumez, à ceux qu'il appartiendra, sans leur faire, mettre, ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores, ne pour le temps à venir, aucun détourbier ou empeschement au contraire; & par rapportant ces Presentes, signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles fait sous Seel Royal, pour vne fois seulement, & quittance, ou recognoissance dudit *Geoffroy Cœur*, sur ce suffisante; *Nous voulons & mandons* tous nos Officiers, à qui ce pourroit toucher, en estre tenus quittes & deschargez en leurs comptes, par nosdits Gens des Comptes, & par tout ailleurs où il appartiendra, sans aucune difficulté, nonobstant que la valeur desdites Terres, Villes, Chasteaux & Forteresses, de leursdites appartenances & dependances, & desdites meliorations, fruicts, profits & leuées, ne soit icy autrement exprimée ne declarée, & quelconques autres Ordonnances, Mandemens, ou deffenses à ce contraires: Et n'entendons pas que par ce present Don & transport soit fait aucun preiudice audit *Geoffroy Cœur*, & autres heritiers dudit feu *Iacques Cœur*, aux droicts, actions, noms, raisons, & poursuites, qu'ils auoient ou pouuoient auoir, à cause dudit feu *Iacques Cœur*, ou autrement esdites Terres & Seigneuries, & autres qui appartindrent à leurdit feu pere; ains voulons & declarons nostre intention & volonté auoir esté, & estre, que ledit *Cœur* & ses freres soient & demeurent entiers en leurs droicts & poursuites d'iceux, & des procés par eux encommencez, conduits & demeurez en nostredite Cour, ou ailleurs, tout ainsi, & par la forme & maniere qu'ils estoient auant nostredit Don, & nonobstant iceluy: Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, *Nous auons* fait mettre nostre Seel à cesdites Presentes; sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris, au mois d'Aoust, l'an de grace mil quatre cent soixante-trois*; & de nostre Regne, *le troisiesme. Sic signatum*, LOVYS. *Et supra plicam, Par le Roy.* Les Sires de Precigny, & du Lau, le Bailly de Roüen, & autres presens, *I. Bourre. Visa, Contentor.*, Dorchere. *Et in dorso erat scriptum, Lecta, publicata, & registrata Parisius in Parlamento, septima die Septembris, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio. Signatum*, Cheneteau. *Collatio facta est cum Originali. Extrait des Registres des Ordonnances Royaux, enregistrées en Parlement.* Signées, DV TILLET.

Ce Don fait, sans preiudice des droicts des heritiers de Iacques Cœur.

Ces Lettres sont verifiées en Parlement.

Et sur le dos, de ces Lettres, qui sont en parchemin, est escrit: *Lettres Patentes, enregistrées en la Cour de Parlement, pour la restitution des biens & honneurs de feu* Iacques Cœur, *au profit de* Geoffroy Cœur *son fils, Contre le Sieur* de Chabannes, 1463.

MATHIEV DE COVCY *Historien du temps de* Charles VII. *(dont l'original est dans la Bibliotheque du Roy) parle ainsi dudit* Iacques Cœur.

IACQVES COEVR, par son sens, vaillance & bonne conduite, se façonna tellement, qu'il entreprit plusieurs grosses affaires, & fut ordonné estre *Argentier du Roy Charles*, dans lequel Office il s'entretint long espace de temps en grand regne & prosperité; il auoit plusieurs Clercs* sous luy par tous les Pays

* *al.* Commis.

IACQVES COEVR.

Eloge de Iacques Cœur, & sa grande reputation par toute la Terre, suiuant ce qu'en a escrit vn Historien contemporain nommé Mathieu de Coucy.

& Royaumes Chrestiens, & mesmes en Sarraziname *, qui se mesloient de Marchandises: Sur la mer il auoit à ses despens plusieurs grands Vaisseaux, qui alloient en Barbarie, & iusques à Babylone, querir toutes marchandises, par la licence du Soldan, & des Turcs; il faisoit venir desdits Pays des draps d'or & de soye de toutes façons & couleurs: Plus, des fourrures de diuerses manieres, tant Martres, Genettes, & autres choses estrangeres, dont on n'eust sceu finer * pour or ny pour argent és marches * de par deçà, dequoy plusieurs gens estoient fort esmerueillez: Il gagnoit chacun an tout seul, plus que ne faisoient ensemble tous les autres du Royaume; il auoit bien trois cent Facteurs sous luy, qui s'estendoient en diuers lieux, tant sur mer que sur terre. Estant en ce regne quand le Roy commença la conqueste de Normandie, en 1449. il fut principalement la cause de cette entreprise: car il enhardit ledit Roy à commencer à mettre sus son Armée, en offrant de luy prester de grandes sommes de deniers; ce qu'il fit, dont il eut fort la loüange & l'amour d'iceluy Roy son Maistre. Au reste, il fit vn de ses enfans *Archeuesque de Bourges*, vn autre *Escuyer Tranchant du Roy*, & l'autre *Eschançon dudit Seigneur*; il les fit annoblir; & finalement, en sondit regne, il acquit tant de biens & de cheuances, que nul ne le sçauroit estimer; mais dame Fortune, assez peu aprés, luy tourna le dos; car il fut fort enuié de plusieurs grands Seigneurs d'autour du Roy, & semblablement de plusieurs autres gens, *&c.*

* *al.* és pays des Sarrasins
* *al.* auoir
* *al.* pays, ou contrées

Sa disgrace causée par l'enuie de ses grands biens. V. cy-aprés pag. 871.

Ainsi l'enuie commença de l'assaillir, & fut dit, qu'il estoit comme impossible qu'vn homme seul, peust auoir assemblé tant de cheuance pour mener * les marchandises, & pour pouuoir faire les ouurages, & les achapts de Terres & Seigneuries qu'il faisoit; comme aussi auoir les grands Estats qu'il tenoit, car en tout son Hostel, on ne seruoit en quelque lieu que ce fust, qu'en vaisselle d'argent; ce qui faisoit adiouster à ces enuieux & maluceillans, qu'il falloit que ces choses se prissent sur les deniers du Roy; d'où ils concluoient, qu'il y auoit assez de causes & de matieres pour raisonnablement l'emprisonner; & elles furent principalement reduites à quatre.

* *al.* auoir

Chefs d'accusations contre luy.

I. La premiere estoit, *Qu'il falloit qu'il eust desrobé le Roy.*

II. *Qu'il auoit renuoyé au Souldan de Babylone vn Chrestien, qui s'estoit eschapé de ses mains, crainte qu'on ne luy arrestast ses Galeres & Vaisseaux, chargez de riches marchandises.*

III. La troisiesme fut, qu'on luy imputoit, *Qu'il auoit fait empoisonner vne gente Damoiselle, nommée communement* la belle Agnes, *de l'amour de laquelle le Roy estoit fort enamouré: & cela, pour l'enflamber * dauantage contre luy.*

* al. *l'enflammer.*

IV. Enfin, la quatriesme & derniere accusation fut, *Qu'il auoit enuoyé en present au susdit Souldan de Babylone vne Armure complete, pour seruir à son vsage.*

Est arresté prisonnier, & tous ses biens saisis.

Quand le Roy eut entendu ces rapports, il ordonna qu'on l'arrestast prisonnier, & que tous ses biens fussent saisis, & mis entre ses mains; ce qui fut fait assez tost, & il fut conduit dans le chasteau de *Lusignan* en Poictou, où il demeura long-temps.

Ses Deffenses pour sa iustification.

1. Il fit ses responses & Excuses le plus doucement, & le plus, selon son entendement, qu'il peut; DISANT, sur le premier poinct de l'accusation qui luy estoit faite, *Qu'il auoit toute sa vie seruy le Roy de tout son pouuoir, prudemment & loyalement, sans luy auoir fait aucune faute, d'auoir pris larcineusement aucuns de ses deniers; mais qu'il s'estoit aduancé dans la Marchandise, où il auoit gagné tout son vaillant.*

2. Quant au deuxiesme poinct, touchant le Chrestien qui auoit esté rendu, *Il n'auoit iamais rien sceu de son eschapatoire *, ny de sa reddition; dequoy on pouuoit assez reconnoistre la verité par cette raison, que ses Gens & ses Gallées qui estoient és Pays dudit Souldan, telles fois ne retournoient pas deuers luy en deux ans vne fois seulement; parquoy ceux qui les gouuernoient, pouuoient en son absence faire plusieurs choses qui ne venoient pas à sa connoissance.*

* al. *euasion*

3. Quant à ce qui regarde le pretendu empoisonnement de la susdite belle

belle Agnés, *Il n'en auoit iamais esté trouué coupable, ny consentant; & de ce, se sousmettoit à toutes Informations.*

4. Et pour le regard d'auoir enuoyé vn harnois au Souldan, il respondit, *Qu'il se trouua vne fois en vn lieu secret, où il n'y auoit que le Roy & luy, & où ils besongnoient priuément de choses plaisantes au Roy, dans lequel lieu il luy dit alors:* SIRE, sous ombre de vous, ie cognois que i'ay de grands biens, profits, & honneurs, & mesmes dans les Pays des Infideles; car pour vostre honneur * le Souldan a donné sauf-conduit à mes Gallées & Facteurs, estans sur la Marine *, de pouuoir aller seurement, & retourner en ses Pays querir & leuer des Marchandises, en payant treuage * assez competant, parquoy i'y trouue de grands profits; *& qu'en disant ces mots il adiousta,* SIRE, ce que i'ay est vostre: *Et qu'à l'heure mesme le Roy luy fit requeste, de luy prester argent, pour entrer dans la Normandie; sur laquelle Requeste il s'accorda de prester au Roy deux cent mil escus; ce qu'il fit: Et voyant que le Roy luy monstroit grand signe d'amour, alors il s'enhardit de luy demander congé, afin de pouuoir enuoyer audit Souldan vn harnois * complet, à la façon & à l'vsage des marches * de France, ce que le Roy luy octroya aussi-tost: Et sur cette Permission, il enuoya le harnois, au nom du Roy, par vn de ses gens, nommé* Iean Village, *audit Souldan; lequel le receut bien, & en fut fort ioyeux, tellement qu'il fit de beaux dons au Porteur, en robes de drap d'or, & ioyaux: Mesme il en escriuit lettres de remerciement au Roy, auec plusieurs riches presens qu'il luy enuoya à ce suiet; de sorte qu'il ne tenoit * pas en cette partie auoir rien * mespris.*

* al. respect
* al. ses Mers
* al. des droicts assez moderez, & raisonnables.
* al. armure complete.
* al. du Pays
* al. croyoit
* al. en rien failly

Ces Responses furent rapportées au Roy, qui de prime-face aucunement ne les prit pas bien à gré, disant, *qu'il n'estoit pas bien memoratif d'auoir donné ledit congé;* & ordonna là-dessus, *qu'on luy acheuast son Procés sur le tout:* Surquoy les Commissaires s'acheminerent en la ville de Bourges en Berry, où il auoit sa principale residence; car il y auoit fait faire vn Hostel, tel, & si spacieux, qu'on le pouuoit bien nommer *Ouurage de Roy*, garny de meubles, selon la façon * dudit Hostel; lesquels, auec tous les heritages * qu'il auoit, furent mis entre les mains du Roy. Le surplus de cette Histoire, ne contenant que ce qui a esté rapporté dans l'escrit cy dessus, on l'obmet: A quoy nous adioustons seulement, que

* al. l'vsage
* al. les biens

Ce *Geoffroy Cœur* sus-mentionné, fils de *Iacques Cœur*, espousa *Isabeau Bureau* fille de *Iean Bureau Baron de Monglat*, & *Grand-Maistre de l'Artillerie de France;* lequel auec *Gaspard Bureau son frere* se signala si fort aux Guerres contre les Anglois, & particulierement au recouurement de la *Normandie* & de *la Guyenne* sur eux; que (outre qu'il en est fait mention fort honorable en plusieurs endroits de cette Histoire) nous croirions manquer à l'exactitude, que nous gardons tant qu'il est possible, dans cette impression, si nous ne faisions mention d'eux, par vn Eloge particulier, aprés que nous aurons dit, que

Pag. 111. 117. 189. 201. &c.

Iacques Cœur leur fils vnique Sieur de la Chaussée, estant mort l'an 1498. sans enfans, tous ses biens, & ceux qu'il auoit recueillis dudit *Iacques Cœur* son ayeul, escheurent à *Germaine* & *Marie Cœur* ses deux sœurs, dont la premiere fut Dame de *Beaumont*, *de Monglat*, *Sancy;* & l'autre, Dame de *Gironuille*, de *Boulancourt*, & d'*Augeruille;* elles furent toutes deux mariées à des personnes de condition.

Voyez la page 678. du Tome II de Gallia Christiana, de Mrs de Sainte-Marthe.

Iacques Cœur l'Argentier eut son frere *Nicolas Cœur* Euesque de Lusson, en bas Poictou, qui fut Prelat de consideration, lequel deceda l'an 1451.

Il eut aussi vne sœur mariée à *Iean Bochetel* Secretaire du Roy, dont sont descendus *les Bochetels*, qui ont esté long-temps *Secretaires d'Estat*, & employez dans les principales negotiations, tant dedans que dehors le Royaume.

L'Histoire Genealogique de cette Maison se trouue à la fin du Tome II. des Memoires de Castelnau, donnez au Public par le Sr Laboureur, 1659.

François de la Croix-du-Maine fait mention en sa *Bibliotheque des Autheurs François*, dudit *Iacques Cœur*, en ces termes: *Iacques Cœur* Baron de Sainct-Forgeau *, natif de Bourges en Berry, *Tresorier & Argentier du Roy de France Charles VII.* en l'an de salut 1453. en laquelle année fut prononcé vn Arrest ou Sentence donnée contre luy, pour plusieurs choses qu'on luy a mises à sus, *& ne sçay si elles sont vrayes;* somme, qu'il fut condamné à payer la somme de quatre

* al. S. Fargeau

IACQVES COEVR.

cent mille escus, & tous ses biens confisquez; & encore declaré inhabile à tenir Estats, & banny pour iamais du Royaume de France. Plusieurs ont pensé, qu'il sçauoit faire la *Pierre Philosophale*, & que les Pieces d'argent nommées de son nom, & appellées vulgairement des *Iacques-Cœurs*, auoient esté faites & fabriquées par son inuention; mais nous desduirons cecy bien amplement au discours des Vies que nous auons escrites des *Tresoriers de France*.

Or pour venir à parler de ses Escrits, voicy ce que i'ay veu de son inuention.

Ouurages composez par Iacques Cœur.

Le Calcul ou denombrement de la valeur & du reuenu du Royaume de France, fait par ledit *Argentier*, & baillé à son Maistre le Roy *Charles VII*. lequel se voit au Liure de *Iean Bouchet*, de Poictiers, intitulé *Le Cheualier sans reproche*: Et encores au Liure de *Iacques Signet*, intitulé *La Diuision du Monde*.

Il a escrit plusieurs autres *Memoires & Instructions*, *pour policer l'Estat & la Maison du Roy; ensemble tout le Royaume de France*, mais ils ne sont encore imprimez. *Voyez derechef de luy cy-aprés, pag.* 871.

IEAN ET GASPARD BVREAV.

IEAN, ET GASPARD BVREAV freres, Grands-Maistres de l'Artillerie.

Ayant fait les Eloges particuliers de quelques-vns de ces grands Personnages, lesquels ont des plus contribué aux Actions si heroïques qui se sont passées durant le regne de Charles VII. *nous croirions beaucoup manquer si nous passions sous silence* Iean *&* Gaspard Bureau *Cheualiers, Gouuerneurs &* Maistres de l'Artillerie de France *(nos Historiens en faisans vne si considerable mention qu'ils font) & si nous ne disions quelque chose de leur posterité.*

ILs estoient freres, nez à Paris; SIMON BVREAV fut leur pere, *Gaspard* ou *Iaspard* (car il est ainsi nommé de l'vne & de l'autre maniere) ne fit iamais autre profession que celle des armes: Quant à *Iean*, il s'attacha d'abord à la Robe; tous deux neantmoins eurent tousiours vn genie, & vne inclination esgalement Martiale, & estoient sur tout naturellement portez à l'inuention & au maniement des instrumens, machines, & autres engins de Guerre, qui estoient pour lors l'Artillerie dont l'on se seruoit.

Quoy que *Iean Bureau* fust encores dans les fonctions de la Robe, il ne laissa pas pourtant de s'employer dans celles de la Guerre, & particulierement de l'Artillerie, auec son frere *Gaspard*, dans le maniement de laquelle il auoit part dés l'an 1440. car l'vn de nos Historiens asseure, qu'en cette année il se signala au siege & prise de *Meaux* sur les Anglois, par le *Connestable de Richemont*: & en l'an 1441. *Iean Chartier* remarque, que *Iean Bureau* auoit deslors le soin de l'Artillerie du Roy; & la mesme année, dit encor cét Historien, il se signala en semblable employ, à la reprise de la ville de *Pontoise* sur les Anglois.

1440. *V. pag. 772. 771. preced.* 1441. *Pag. 112. 117.*

En l'an 1440. le Roy *Charles VII*. pour ses grands seruices, l'auoit honoré des Charges de *Maistre des Comptes & de Tresorier de France*, qui estoient pour lors tres-considerables; ne s'achetans pas, mais se donnans au merite, & y en ayant fort peu dans le Royaume. Par *Extraict des Registres du Parlement de Paris, du 13 Octobre de cette mesme année*, il appert qu'il auoit esté receu à *faire le serment de la Charge de Tresorier de France; & neantmoins ordonné qu'il le reitereroit aux* Iours de Vermandois du Parlement prochain venant, *& que cependant il l'exerceroit par prouision.*

IEAN ET GASPARD BVREAV.

Cependant *Gaspard* auoit de son costé fait de tels progrés dans les armes, & s'estoit rendu si estimé dans la Guerre, qu'il auoit dés lors merité en titre d'Office, la Charge de *Maistre de toute l'Artillerie du Roy*.

Iean ne laissoit pas, nonobstant ses Charges, de prendre beaucoup de part au gouuernement des Machines & Engins de guerre, & ioignant ses conseils à ceux de son Cadet, ils firent tous deux des merueilles, & seruirent si dignement *Charles VII.* en toutes occasions, & auec tant de succés & de bon-heur, qu'ils meriterent vne approbation si particuliere de ce Roy, qu'elle excita l'enuie contre eux, & la ialousie de quelques Grands de la Cour, qui ne manque iamais, principalement quand des Gens s'esleuent par leurs merites, & par des talens extraordinaires: La chose donc en passa si auant, que leurs enuieux ne pouuans mordre sur leurs actions, attaquerent leur extraction; ce qui piqua au vif ces genereux freres, qui sçauoient bien que leur naissance estoit plus illustre que la fortune de leur Pere ne paroissoit, & croyans qu'il estoit temps de se faire enfin connoistre pour autres que l'on ne les auoit tenus iusques alors, ils se resolurent d'apprendre vne fois à leurs enuieux, & au Public, que leur extraction n'estoit pas moindre que leur fortune: Pour cét effet, ils donnerent leurs plaintes au Roy, du tort que l'on leur faisoit, de les traiter de Gens de petite naissance, & obtinrent de luy *Commission*, qui fut expediée à Tours, le premier Decembre 1442. pour *faire informer de leur origine & naissance*, par vn Iuge delegué, à qui il fut nommément ordonné, d'enuoyer les Informations & Preuues de cette Recherche closes & seellées, au Roy, pour y estre en suite pourueu. L'Exposé qu'ils firent au Roy, fut, *Qu'afin qu'on ne leur voulust & peust imputer la demeure de leur Pere à Paris, & la condition mediocre dans laquelle il y auoit vescu; & pour cela, reuoquer en doute leur Noblesse, qu'ils estoient obligez de verifier, comme ils le mettoient en faict, que* Simon Bureau *leur Pere, pauure Cadet de sa Famille, estoit venu de Champagne s'habituer à Paris, par le malheur des guerres: neantmoins, qu'il estoit noble, & sorty de deuanciers, qui estoient Nobles de toute ancienneté.*

1442.

La Commission, *auec les* Informations, *du Bailly de Troyes, & la* Confirmation *auec les autres* Preuues *sont en la* Chambre de Comptes.

En consequence de cette *Commission*, il fut procedé aux *Preuues* qui furent faites, tant par titres authentiques, qu'ils produisirent, que par *Informations* de plusieurs tesmoins considerables de Champagne, qui furent oüys sur les lieux; par où ils monstrerent clairemét, *Que* Simon Bureau *leur Pere estoit né à Semoyne en Champagne, au delà de la riuiere d'Aube, proche* Vertus; *Qu'il estoit frere Cadet de* Thibaut *& de* Iean *Escuyers; Que ces trois freres auoient eu pour Pere* Regnault Bureau *Escuyer: Que ce* Regnault, *ayeul de* Iean, *& de* Gaspard *descendoit de masle en masle d'vn autre* Regnault, *qui en l'an* 1171. *auoit esté affranchy de condition serue, par* Henry Comte de Champagne, Comte Palatin de Brie, *& par luy annobly, en luy faisant en suite espouser, & à vn sien frere Cadet, appellé* Foulques, *deux filles* de deux tres-nobles Cheualiers du Pays, appellez* les Seigneurs de Bergieres: *Que* Regnault *&* Foulques *estoient fils de* Foulques *ou* Foulcon, *nay en la ville de Puis: Et que ce* Comte de Champagne *fit depuis ces deux freres* Cheualiers; *comme il leur auoit fait esperer, par ses Lettres Patentes, qui sont inserées dans celles que* Iean Roy de France *donna en faueur de la Famille des* Bureaux, *l'an* 1361. *confirmatiue de la Charte du Comte* Henry de Champagne, *qui furent produites par* Iean *&* Gaspard, *& qui seront cy-aprés rapportées auec les Lettres du Roy* Charles VII. *confirmatiues de leur filiation & Noblesse, iusques au premier* Regnault *leur Autheur, annobly l'an* 1171. *& que depuis ils auoient tousiours fait profession des armes, suiuy les Roys dans les occasions considerables, & seruy l'Estat tres-vtilement, mesme la pluspart du temps à leurs despens.*

1171.

* *Le ventre annoblissoit en ce Pays-là.* Et partus sequebatur vẽtrem.

1361.

Ces Preuues estans acheuées, auec les formalitez requises, le Roy voulut qu'elles fussent rapportées deuant luy par son Chancelier, en son grand Conseil, en presence des grands Seigneurs de sa Cour; en suite dequoy ayans esté trouuées si claires & si nettes, qu'elles ne pouuoient souffrir aucun contredit, le Roy leur fit expedier à Bourges, au mois d'Octobre 1447. ses *Lettres Patentes *en forme de Declaration*, confirmatiues de leur Noblesse, auec tout l'honneur possible,

1447.

* *Elles se verront à la fin de cét Eloge.*

IEAN ET GASPARD BVREAV.

qui furent depuis registrées à la Chambre des Comptes, où l'Acte s'en peut voir.

1449.

Cy-deuant p. 189.

Cette reconnoissance si publique, & si authentique, les anima encore dauantage dans le seruice; en sorte qu'en l'an 1449. dans la Guerre de Normandie contre les Anglois; les Autheurs du temps remarquent *Iean Bureau* au milieu de l'Artillerie, & y faisant des merueilles de sa teste & de son cœur; &, selon *Iean Chartier*, il continua de mesme à la reprise de la ville de *Harfleur*, où il estoit *Gouuerneur de l'Artillerie & des mines*; & auec luy estoit *Gaspard* son frere, qui estoit *Maistre de l'Artillerie*; ce qui fait croire, que c'estoit alors *Gaspard* qui en auoit la charge en titre, sous la direction pourtant de son frere aisné: *Monstrelet* dit la mesme chose, & ces deux Historiens adioustent vnanimement pour *Iean Bureau*, Qu'il estoit *homme moult subtil & ingenieux en telles matieres, & en plusieurs autres.*

fol. 154.

1450.

Il fut en l'an 1450. declaré *Preuost des Marchands de la ville de Paris*, selon que le portent les Registres, comme vn homme de grand merite, & de la derniere consideration: Cependant, dans la mesme année, *Monstrelet* & autres rapportent, que le sixiesme Iuillet fut mis le siege deuant *Falaize* en Normandie par *Poton de Sainĉte-Treille* Bailly de Berry, qui fut incontinent secouru par *Iean Bureau Tresorier de France*, qui commandoit les Francs Archers & l'Artillerie; & les assiegez ayans fait vne sortie pour venir au deuant des assiegeans, l'Histoire dit, que *le Tresorier s'y gouuerna tres-vaillamment.*

Pag. 210. 211. 454. preced.

Iean Chartier les signale fort à la prise de *Bayeux*.

Pag. 201.

Monstrelet en dit autant de *Iean*, pour le siege de *Domfront*, dans lequel il le mesle auec *Charles de Culant* Grand-Maistre de France, & le Sire *de Blainuille*, en rapportant, que *Bureau* auoit tousiours *le Gouuernement de l'Artillerie, & qu'il commandoit quinze cent Archers.*

fol. 160.

Berry Heraut certifie, que le Roy *Charles VII.* employa ce mesme *Iean* la mesme année, à la capitulation de la ville de *Caën*.

Pag. 453.

Enfin *Monstrelet*, & plus particulierement encore *Iean Chartier* & *le Heraut Berry* ou *Bouuier* asseurent, que les deux freres *Iean* & *Gaspard* furent fort loüez (en cette année 1450.) pour *les grands trauaux pris, les peines souffertes, les diligences apportées, & les perils où ils s'estoient trouuez, à cause de la quantité de fossez, boulenarts, tranchées & mines faites par eux, au suiet du final recouurement de toute la Normandie, sur les Anglois.*

Pag. 216. & 457.

Pour conclusion de cette année 1450. le Roy voulant trauailler à la reduction de *la Guyenne*, qui se fit entiere l'année d'aprés, ledit *Iean*, par les ordres du Roy, y passa de Normandie, & s'y signala entre tous à la prise de *Bergerac* en Perigord, estant qualifié en cét endroit par l'Historien *Chartier*, *Tres-diligent & actif en faict de guerre.*

Pag. 218.

1451.

Les deux freres furent aussi fort employez l'année suiuante 1451. au recouurement de *la Guyenne*, & s'y signalerent grandement; voicy comme *Monstrelet* en parle sur toute cette expedition, sous le Comte de Penthieure: *Et estoient gouuerneurs & conducteurs de l'Artillerie* Iean Bureau *Tresorier de France, &* Gaspard* *Maistre de ladite Artillerie; lesquels, durant ladite guerre, en ont eu grandes peines, & perils, car ils en ont fait de grandes diligences; c'estoit chose merueilleuse à voir les boulenarts, approchemens, fossez, tranchées & mines, que les dessusdits trouuoient & faisoient faire deuant toutes les Villes & Chasteaux qui furent assiegez durant icelle guerre.*

fol. 161. verso.

* Nota, Gaspard tousiours Maistre, en titre de Commission particuliere, ou d'Office.

Iean Chartier dit que *Iean Bureau fut des plus employez à la conqueste de la Guyenne*, & que ce fut luy qui *fit la Capitulation pour la reddition du Chasteau de Montguyon.*

Pag. 222.

Mathieu de Coucy rapporte, qu'en la mesme année 1451. *Iean Bureau* fut nommé par *le Comte de Dunois Lieutenant general du Roy*, pour l'vn des Commissaires qui traita de la reddition du Chasteau de *Blaye*. Il fut aussi peu aprés enuoyé auec des troupes mettre le siege deuant *Libourne* & *Sainĉt-Millon*, qu'il prit hautement.

Pag. 612. 613. & pag. 225.

Il fut en suite employé à la capitulation de *Bourg* : & dans la mesme année il alla assieger, disent *Chartier* & *Berry*, *Castillon* en Perigord, dont il fut fait *Capitaine*, c'est à dire *Gouuerneur*.

IEAN ET GASPARD BVREAV.

Il fut encore commis par *le Comte de Dunois* pour la reddition de *Fronsac* ; & enfin ce fut luy, vers le mois de Iuin, qui fut enuoyé pour traiter de la reddition de *Bourdeaux* capitale de la Prouince de Guyenne ; en laquelle ayant reüssy heureusement & glorieusement, il en fut declaré *Maire perpetuel*.

Pag. 228. 230. 461. Pag. 223. 236. 237. 245. 614.

Monstrelet en parle fort auantageusement, mais *Iean Chartier* & *Berry* en disent plus de particularitez, sçauoir, que *Iean Bureau Tresorier, fut estably* Maire de Bourdeaux, *à cause des grandes diligences qu'il auoit faites en la poursuite de la conqueste de la Guyenne ; de laquelle charge il fit le Serment entre les mains du* Chancelier, *&c. & ce fut luy qui entra le premier dans ladite ville de Bourdeaux, pour en prendre possession pour le Roy ; & les clefs de tous les forts lieux d'icelle Ville luy furent lors baillées.*

fol. 165. Pag. 248. 461. 614.

Dans ce mesme temps *Gaspard Bureau*, de son costé, fit des merueilles au siege de *Bayonne, où il se trouua*, disent les Historiens du temps, *auoir esté des plus prés logé vers la muraille, iusques sur les fossez, où il se comporta tres-vaillamment.*

Pag. 253. 464.

Les Anglois s'estans restablis en Guyenne, le Roy *Charles VII.* se trouua necessité d'y renuoyer aux Places qui auoient esté reprises : *Mathieu de Coucy* dit à ce propos, *Qu'en l'an* 1453. Iean Bureau Cheualier, Seigneur de Monglat, Tresorier de France, & Maistre de l'Artillerie du Roy, *donna aduis de recommencer la guerre, par le siege de Castillon en Perigord, dont il auoit esté Gouuerneur :* Et en effet, cette Place fut assiegée auec la grosse & menuë Artillerie du Roy, par les soins de *Iean* & *Gaspard Bureau*, qui en estoient *Gouuerneurs & Maistres*, qui y firent de tels deuoirs, que la Place fut enfin reduite ; & *Monstrelet* remarque, que ces freres faisoient ce siege conjointement auec Messeigneurs les Mareschaux, Grand-Maistre- d'Hostel, le Comte de Penthieure, le Seneschal de Poictou, & le Sire de la Bessiere.

Pag. 643. 1453.

Talbot l'vn des principaux Capitaines Anglois, fut tué en cette occasion, & l'on recognoist par les termes exprés de *Mathieu de Coucy*, que ce fut lors que *Iean Bureau* auoit acquis *le degré de Cheualerie*, dont l'on ne prenoit point en ce temps, la qualité, sans caractere, & sans l'auoir bien merité.

Pag. 643.

Dans la mesme année l'on songea au *second Siege de Bourdeaux*, dont les Anglois estoient derechef deuenus maistres ; ce qui fut entrepris, & executé heureusement : Les Historiens du temps certifient, que *Iean Bureau continua de se rendre fort recommandable par ses loüables actions, & grandes diligences : Et aussi* Gaspard *son frere*, tousiours *Maistre de l'Artillerie :* Surquoy *Mathieu de Coucy* nommément rapporte, que *Iean Bureau* dit, dans le Conseil de guerre, au Roy, qui estoit au siege en personne ce qui suit, qui sans doute effraya de sorte les Deputez de Bourdeaux, qui y estoient presens, que cela les obligea à vne plus prompte reddition. Voicy les termes de cét Autheur contemporain : *Aprés que les Deputez de Bourdeaux, eurent ouy la response du Roy, ils furent fort troublez ; & comme ils s'en retournoient en leur Ville fort dolents, suruint là* M. Iean Bureau *Cheualier Seigneur de Monglat, Tresorier de France, & Maistre de l'Artillerie du Roy, qui dit ces mots :* Sire, ie viens d'autour de la Ville, *(c'estoit Bordeaux)* & ay regardé & bien visité, à mon pouuoir, les places les plus conuenables à asseoir vostre Artillerie ; mais, si vostre bon plaisir est, ie vous promets, & sur ma vie, qu'en peu de temps ie vous rendray la Ville toute destruite, en telle maniere, que ceux qui sont dedans ne se sçauront où tenir, & que vous les aurez ainsi du tout à vostre bon plaisir & volonté : *Surquoy le Roy luy dit*, qu'il fit bonne diligence, & que son intention n'estoit pas de partir de là, sans les auoir remis à son obeïssance. *Monstrelet* adiouste, que Bordeaux & le Pays voisin estans reduits, & pour vser des paroles de l'Autheur, *Ce Pays ainsi mis, & deliuré, se delibera le Roy de s'en retourner en la Cité de Tours ; & pour ce laissa pour la prouision & garde dudit Pays,* le Comte de Clermont *son Lieutenant general, auec Messire* Theaulde de Valper-

Pag. 269. 472. 651. Pag. 651. fol. 187.

IEAN ET GASPARD BVREAV. *Pag.* 471.

gue, & Iean Bureau *Tresorier de France, Maire de ladit Cité*, lequel, auec son frere *Gaspard*, s'estoit fort signalé en toute l'expedition de Guyenne, principalement au siege de *Cadillac*, selon l'Historien ou le Heraut *Gilles le Bouuier*, dit *Berry*.

1454.

Pag. 281. 471. 473.

L'année d'aprés, *Iean Bureau*, (selon *Chartier* & *Berry*) estant *Maire de Bourdeaux*, fut commis pour la construction des Chasteaux du *Ha* & *Trompette*, afin de se mieux asseurer de la conqueste de cette capitale de Guienne: Il eut en suite le commandement de ces Chasteaux; ce qui paroist par les Registres de ladite Ville.

Aprés ce temps il n'est plus parlé de *Gaspard*; d'où l'on peut apparemment conclure, qu'il mourut tost aprés.

Pour *Iean* son aisné, comme durant la guerre le Roy *Charles VII.* l'auoit honoré de diuerses Charges militaires, comme de *Capitaine de Gens-d'armes*, & autres, il continua de mesme dans la Paix, le faisant *son Chambellan ordinaire*; & eut cette prerogatiue, de demeurer tousiours *du Conseil estroit de ce Prince*, qui estoit l'vn des plus grands aduantages que les Gens de grande condition, & de grand merite pouuoient auoir en ce temps-là, aprés les Charges de la Couronne, & aprés les commandemens des Prouinces.

Il fut en son temps fort consideré des Grands du Royaume, fort chery du Roy *Charles VII.* & en suite de *Louys XI.* son fils. Son estime & sa consideration passa mesme iusques aux Princes estrangers, ainsi qu'il se voit par vn Bref, ou Lettre de creance, que le Pape *Nicolas V.* luy enuoya, dont l'original en parchemin est demeuré sain & entier iusques à present; il est de l'an 1448. En voicy les termes:

Bref du P. Nicolas V a Iean Bureau, *à Rome le* 28. *Feurier* 1448.

NICOLAVS PAPA QVINTVS, *Dilecto filio, Nobili Viro* Ioanni Bureau, *Thesaurario Franciæ.*

* *Par là se doit presumer, auec toute l'apparence, que c'estoit luy qui auoit le soin des* Instructiõs & Depesches des Ambassadeurs, *qui est proprement la fonction d'vn* Secretaire d'Estat.

* *V. pag.* 129. 347. 431. 561. & 859. *preced.*

DILECTE fili, Salutem, & Apostolicam benedictionem: *Fuit hic apud nos dilectus filius, nobilis Vir* Ioannes Cossa, *Præsentium lator, Orator Regius, quem sibi commissa diligentissimè, & cum omni prudentia prosequentem sæpè audiuimus; & propter ipsius nobilitatem, optimos mores, & singularem virtutem, humanissimè suscepimus, & omni caritate ac beneuolentiâ complexi sumus; per eundem Litteras* tuæ Nobilitatis *accepimus, & ipso referente intelleximus, quæ nobis exposuit tuo nomine*, quæ omnia gratissima habuimus, eidémque* Ioanni *responsionem dedimus, cui velit* tua Nobilitas *tanquam nobis super his omnibus plenissimam adhibere fidem. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die vigesimâ octauâ Februarÿ* 1448. *Pontificatus nostri anno primo*.* PETRVS DE NOXETO.

Il mourut l'an 1463. à Paris, dans vn grand âge, chargé de beaucoup d'honneur, & auec beaucoup de biens, qu'il auoit acquis par ses longs seruices. Il est enterré dans vne sienne Chapelle à Sainct Iacques de la Boucherie; l'Epitaphe suiuant qui y fut mis sur vne lame de cuiure, s'y voit encore en ces termes: *Cy gist noble homme, & de bonne memoire, feu Messire* Iean Bureau *Cheualier Seigneur de Monglat, iadis Conseiller, & Chambellan du Roy nostre Sire, Maistre en sa Chambre des Comptes, Tresorier de France, & Maire de Bourdeaux, qui trespassa en sa Maison à Paris, l'an de grace mil quatre cent soixante & trois, le Samedy cinquiesme iour du mois de Iuillet; Dieu luy fasse mercy à l'ame, Amen.* Tout au haut de cét Epitaphe, au milieu des trois premieres lignes, sont les Armoiries des *Bureaux*, qui sont *d'azur au cheuron vuide d'or, remply de sable, potencé & contrepotencé de treize pieces aussi d'or, accompagné de trois phioles ou buires de mesme,*

1463.

* *Leur Cõtract de mariage est és mains de M^r^* le Côte d'Auteüil, *passé par deuant* Duncõseil *&* Acard *Notaires au Chastelet de Paris.*

Iean Bureau laissa de sa femme* *Germaine Hesselin* fille de *Iacques Hesselin*, ou *Hainselin* (Personnage tres-consideré dans Paris, tant par son credit, que par ses biens.) *Iean Bureau* Euesque de Beziers, Prelat fort estimé, & en singuliere reputation pour sa rare pieté & doctrine, lequel par son *Testament*, en 1490. fait diuerses Fondations, & plusieurs legs pieux, & fut inhumé dans l'Eglise des

IEAN ET GASPARD BVREAV.

Celestins de Paris; où son Epitaphe se voit sur vne tombe de cuiure, deuant le grand Autel, en ces mots : *Hic iacet Reuerendus in Christo Pater, Dominus* Ioannes Bureau * *Episcopus Biterrensis, Domini nostri Regis Consiliarius, qui obiit Parisius secunda die mensis Maij, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo* *; *cuius anima requiescat in pace*, Amen.

Pierre Seigneur de Monglat, & *Simon* Seigneur de Goix, qui partagerent les charges de leur Pere : Et *Isabeau* qui fut mariée à *Geoffroy Cœur*, fils de *Iacques Cœur*, dont nous auons cy-deuant fait l'Eloge, page 859. & duquel nous auons creu estre obligez de dire encore quelques mots, au suiet des Pieces suiuantes, qui sont icy rapportées seulement en substance ; mais tirées d'Originaux qui sont en forme authentique, & qui nous ont esté communiquez depuis l'impression de son Eloge ; afin de ne rien desrober à la memoire & à la iustification d'vn si celebre Personnage ; & qui peut aussi seruir à fortifier ce qui a esté mis en auant (sous l'authorité des Autheurs du temps) que la conspiration contre sa fortune estoit venuë de quelques Grands, partie par auidité de profiter de ses grands biens, partie pour se liberer de ce qu'il leur auoit liberalement presté ; à quoy contribua encore fort le ressentiment qu'eut *Georges de la Trimoüille* (Personne également considerée tant par sa condition que par ses alliances) de ce qu'il se trouuoit éuincé de Terres si considerables, que celles de *Toucy*, *Sainct-Fargeau*, & suiuantes : Tout cela ioint ensemble, luy produisit cette fascheuse disgrace, dont nous auons parlé.

* *Son Testament est chez les heritiers du feu S*r *de Machault de Romincourt, iadis Conseiller de la Cour, & Personnage tres-curieux. V. de cét Euesque, fol. 424. verso, du Tom. II. du* Gallia Christiana *de M*rs *de* Sainte-Marthe.

* 2. *May.* 1490.

V. pag. 859. *&* 863. *preced.*

La premiere de ces Pieces est vne Promesse en parchemin, passée sous le Seel de la Preuosté de Paris, du 8. Ianuier 1442. par laquelle *Georges de la Trimoüille* Baron de Suilly, & de Craon, promet & s'oblige de payer à *Iean Marquis de Montferrat* vingt & vn mil escus d'or sol, pour la vente des Chastellenies, Terres & Seigneuries de Toucy, & des Chasteaux, Terres & Seigneuries de Sainct-Fargeau, de la Coudre, de Lauau en Puisaye, de Peruse size en la Comté de Niuernois, & de la Baronnie de Donzy. — I. 1442.

La seconde est vn Mandement Royal aussi en parchemin, scellé du grand Seau, du 5. Aoust 1445. pour estre remis ledit Marquis de Montferrat en possession desdites Terres, faute d'auoir esté payé par ledit *Georges de la Trimoüille*, du contenu en ladite obligation. — II. 1445.

La troisiesme aussi en parchemin, en date du quinziesme Feurier 1450. est la vente faite des mesmes Terres à *Iacques Cœur*, par nobles hommes *Boniface* & *Loüis de Valpergue* Escuyers, & Procureurs de nobles & puissans Seigneurs Monseigneur *Iean* Marquis de Montferrat, & de *Guillaume* & *Boniface* de Montferrat freres ; ledit acte passé sous le Seel de la Preuosté de Paris, au bas duquel contract est la Ratification desdits Seigneurs de Montferrat, du 26. Mars 1651. — III. 1450.

La quatriesme, du mesme iour 26. Mars 1451. est vn autre Acte aussi en parchemin, passé sous le Seel de la Preuosté de Paris, par lequel le susdit Marquis transporta au mesme *Iacques Cœur* plusieurs droits, & actions qu'il auoit à l'encontre dudit S[r] *de la Trimoüille*. — IV. 1451.

La cinquiesme est vne saisie faite à la requeste dudit *Iacques Cœur*, de deux mille escus, qui estoient deus audit S[r] de la Trimoüille, par feu *Loüis Cardinal de Bar*, & qu'il luy auoit prestez par obligation passée sous le Seau de la Chastellenie de Blois. — V.

Et la sixiesme est vne Assignation donnée audit *Iacques Cœur*, en l'assiete de Villeneuue-le-Roy, du 13. Mars 1451. en Retrait lignager de la Terre de *Champignelle*, qui luy auoit esté venduë par vne Personne des plus considerables Maisons du Royaume. — VI.

Suit la *Table Genealogique de* IEAN BVREAV susmentionné.

Table Genealogique, contenant la Descente de IEAN BVREAV, *Cheualier S*[r] *de Monglat, de la Malmaison, de la Houssaye en Brie*, &c. *Capitaine de Gens-darmes, & de 1500. Arbalestriers, Maire perpetuel de Bordeaux, Chambellan des Roys* Charles VII. *&* Louis XI. *& de leur Conseil d'Estat; Maistre de l'Artillerie de France: Et de* GERMAINE HESSELIN *sa femme.*

BVREAV porte *d'azur an cheuron vuidé d'or, remply de sable potencé & contrepotencé de 13. pieces aussi d'or, accompagné de trois phioles ou buires de mesme.*

1. IEAN BVREAV, eut de GERMAINE HESSELIN son espouse, cinq enfans, trois fils, & deux filles.	1. GASPARD BVREAV (frere puisné de IEAN BVREAV) S[r] de Villemomble, aussi Maistre de l'Artillerie de France: Il en sera parlé cy-aprés.

2. IEAN BVREAV Euesque de Beziers, duquel voyez p. 870. & 871. de ce Vol. & Tom. II. du *Gallia Christiana*. Il est enterré au Cõuent des Celestins à Paris. [a]	2. PIERRE Seign. de Mõglat; il auoit espousé EVDES DAVVET, dont il n'eust point d'éfans. [b]	2. SIMON S[r] de Goix, & de Monglat, deceda sans posterité, comme ses freres. [c]	2. ISABEAV BVREAV mariée à GEOFFROY COEVR fils du renommé IACQVES COEVR, Sur-Intendant des Finances du Roy *Charles VII.* Voyez pag. 859 863. & 865. preced. où il en est amplement parlé.	2. PHILIPPES BVREAV eut pour mary NICOLE ou NICOLAS DE LA BALVE, Cheualier S[r] de Villepreux &c. frere puisné du celebre *Iean Cardinal de la Balvë*, &c. [d]

3. IEAN DE LA BALVE, Protonotaire du Saint Siege. [e]	3. IEAN 3. PHILIPPES, & 3. GERMAIN Ch. de l'Ordre de S. Iean de Hierus. dit alors *de Rhodes*. [f] ces 3. freres sans suite.	3. GERMAINE DE LA BALVE, d'où descend le C. de la Suze.	3. MARIE DE LA BALVE, femme de GVILLAVME DE VILLENEVVE, Esc. S[r] de Clayes, dont est sortie	3. ESTIENNETTE DE LA BALVE mariée à *Gerard le Coq*, S[r] d'Esgrenay, &c. [g]

4. PHILIPPES DE VILLENEVVE femme de IACQVES FOVRNIER, Conseiller au Parlement de Paris, qui eurent pour fille

5. IACQVELINE FOVRNIER mariée à RAOVL MOREAV, Cheualier Seigneur de Tremblay Conseiller du Roy en ses Conseils, & Tresorier de son Espargne, Pere & Mere de

6. MARIE MOREAV femme de Messire NICOLAS DE HARLAY, Cheualier Seigneur de Sancy, Baron de Maule, Surintendant des Finances, Colonel General des Suisses, Gouuerneur de Châlons, & Lieutenant du Roy en Bourgongne, duquel voyez icy à costé à la lettre [h]	6. & CHARLOTTE MOREAV, qui espousa CLAVDE GARRAVLT, Seigneur de Bellassise, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Tresorier de son Espargne, dont est issu autre

7. CLAVDE GARRAVLT de BELLASSISE Conseiller du Roy en la Grand' Chambre au Parlement de Paris, pere de

8. CHARLOTTE GARRAVLT, qui espousa Messire FRANÇOIS DE CASTILLE Conseiller du Roy en ses Conseils, & President aux Requestes du Palais à Paris, & en eut

FOVCQVET porte *d'argent à un Escureux de gueule.* ET DE CASTILLE *de gueule à la tour d'or sommée de trois autres de mesme.*

9. MARIE MAGDELAINE DE CASTILLE, [i] femme de Messire NICOLAS FOVCQVET, Cheualier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Vicomte de Melun, & de Vaux, Ministre d'Estat, Surintendant des Finances de France, & Procureur General de sa Maiesté au Parlement de Paris, (duquel voyez pages 38. 39. & 40 *des Preuosts de Paris*. de l'Imprimerie Royale, en 1658.) de ce Mariage sont issus, & viuans deux fils, & deux filles.

10. NICOLAS LOVYS FOVCQVET, né le treiziesme Ianuier 1654.	10. CHARLES ARMAND FOVCQVET, né en 1657.	10. MARIE MAGDELAINE, & 10. MARIE-ANNE FOVCQVET.

REMAR-

Remarques sur la Table Genealogique, mise de l'autre part.

[a] Il fut l'aisné de tous; estoit Conseiller au Conseil Priué du Roy, Euesque de Beziers, & Seigneur de Monglat, il testa l'an 1490. en faueur de sa Mere encore viuante.

[b] Il fut Seigneur de Monglat aprés son frere l'Euesque; Il testa en 1492. & est enterré à Sainct-Paul à Paris.

[c] Il fit son *Testament* * en 1496. & deceda sans lignée, comme ses freres.

* On a ces trois Testamens.

[d] Ce Cardinal fut de plus, Euesque d'Angers, Legat *à latere*, & des plus employez aux affaires d'Estat sous le Roy *Louys XI.*

[e] Il estoit aussi Seigneur de Villepreux.

[f] Sa Preuue de Noblesse pour estre receu à cét Ordre, est dattée de l'an 1492. dont l'original est és mains de Mr le Coq-de Corbeuille.

[g] Il estoit de plus Maistre des Requestes, dont descendent Messieurs le Coq-de Corbeuille; Et de l'vne des filles de cette Maison, Mre *Charles de Combault* Cheualier, Comte *d'Auteüil*, n'agueres Gouuerneur de Mr le Duc d'Anguien.

[h] Il rendit de si importans seruices aux Roys *Henry III.* & *Henry IV.* qu'il n'y a point, ou peu de particuliers, qui en puissent rendre de semblables, & qui aussi meritent d'autant plus d'estre releuez dans la posterité, qu'ils sont demeurez par vn certain fascheux rencontre du temps, sans autre recompense que celle d'auoir bien fait. Ie renuoye le Lecteur, qui voudra sçauoir plus du détail des belles actions de ce grand personnage, à vn Discours imprimé, qui a eu grand cours dans son temps, & qui a esté de nouueau reimprimé en Holande, auec le *Iournal de Henry III.* Il verra aussi le second volume *des Memoires de Castelnau*, pag. 109. 126. 892. & 893. Il est enterré dans l'Eglise de l'Oratoire de sainct Honoré, dans la Chapelle que le Pere *de Sancy* (depuis Euesque de Sainct-Malo) & le Pere *de Harlay* ses enfans y ont fait bastir, pour seruir d'eternel monument de leur pieté enuers vn Pere si bien merité du public, & que le Pere *de Harlay* a depuis magnifiquement ornée & dotée en faueur de ceux de sa famille, ausquels il a voulu laisser ces marques si pieuses & si obligeantes de son souuenir. Voicy l'Epitaphe qui y a esté mis,

D. O. M. V. Q. M. L.

NICOLAVS HARLÆVS SANCIVS, *Germanicâ, Britannicâ, Helueticâ, Rheticâ Legationibus feliciter defunctus:* Henrico III. *nisi detestando parricidio sublatus è vestigio foret, satis in tempore aduenientis suppetias Heluetiorum exercitus fide sua & ære conducti Ductor, ex itinere multorum oppidorum in Sabaudia expugnator, disiectis ipsius Reguli copiis, & incensa in lacu Lemano classe; Heluetiorũ, quos decessori adduxerat, vt nouo Regi* Henrico IV. *quatuor menses sine stipendio militarent, iam sublatis vexillis abeuntium exorator, & stator; eidem Regnum ineunti, dum obtentu Religionis quidam Proceres Regium nomen statim deferendum negarent, eius tituli & iuris quæsiti, sine quo partium authoritas labesceret, acerrimus propugnator; Qui & summus Ærary dispensator, & diu omnia vnus: Consiliis incertum, an belli occasionibus efficacior: Vir liberi oris & animi, absque metu offensionis, imparis coniugy Regi dissuasor, eoque publicarum rationum assertor, suarum immemor, semper optimè meritus de patria, non æque merita: Haud absimilem, Scipionibus & Belisariis sortem nactus; Hîc demum quiescit. Duo fily* Achilles *&* Henricus *studio pietatis, iampridem Aulicorum fumorum transfuga, hoc sacellum patri, matri, fratri quondam* Molæ Baroni, *totique* Harlæo *nomini proprium dicarunt; Ambo nunc satis conuenienter fortunæ domus Antistites & ministri sacrorum, quibus nulla, nedum non sine sacris, paterna obuenit hereditas.*

Dudit sieur *de Sancy*, sont descendus le Baron *de Maule* mort en Hollande, Mr l'Euesque *de S. Malo*, Prelat de singulier merite; le Baron *de Palemor*, depuis Pere de l'Oratoire, dont nous venons de parler, lequel a esté aussi estimé dans la profession des armes par les belles actions qu'il y a fait, que consideré dans sa retraite par son exemplaire pieté: Madame la Marquise *d'Halincourt* illustre en pieté, qui fut Mere de Monsieur le Mareschal Duc de *Villeroy*, Gouuerneur de Lyonnois, Forest, & Beauiollois, & de la ville de Lyon; (lequel pour ses rares qualitez fut choisy Gouuerneur de la personne du Roy;) De Monsieur l'Archeuesque *de Lyon*, & de Monsieur l'Euesque *de Chartres* Prelats de grand merite, & de pieté exemplaire: Et Madame la Marquise *de Breauté*, qui depuis sa viduité a pris l'habit de Carmelite, & y a vescu iusques à la fin de ses iours, auec grande opinion de sainctété.

[i] I'aurois icy peine à passer sous silence les belles qualitez de cette illustre Dame, si sa modestie ne m'auoit absolument fermé la bouche.


Noble hõme et puissant seigneur Messire Jehan Bureau Chevalier.
IEAN BVREAV S.r DE MONCLAT MAIRE DE BOVRDEAVX CHAMBELLAN DES R. CHARLES VII. ET LOVIS XI. ET MAISTRE DE L'ARTILLERIE D FRANCE
I. Grignon Sculp.

Vidimus *des Lettres Patentes, en forme de Charte, de* Henry *Comte de Champagne, Comte Palatin de Brye*, &c. *de l'an* 1171. *inserées dans celles de* Iean *Roy de France*, confirmatiues de la Noblesse *des* Bureaux, *l'an* 1361.

IEAN ET GASPARD BVREAV.

IEAN *par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faisons à tous presens & à venir;* Nous auoir veu vne Lettre de feu, de bonne memoire, *Henry iadis Comte de Champagne*, seellée de son Seel, comme de premiere face apparoist, en vne copie, ou vn *vidimus* d'icelle, n'agueres faite soubs le Seel de la Preuosté de Troyes; desquelles Lettres originaux & copie d'icelles, la teneur s'ensuit sous ces paroles;

Ie Henry Comte Palatin de Troyes, à tous presens & à venir, vueil faire sçauoir: Que comme i'aye donné pour le remede de mon ame, à l'Eglise de *Oye* la moitié de la Ville, qui est dite *Puys*, reseruée à moy la garde d'icelle Ville, & aux prieres & requestes des bons hommes, i'ay main-mis & affranchy de toute condition serue *Regnault* & *Faulcon*, de bonnes mœurs, ieunes enfans de mon feal *Faulcon de Puys*, auec leur lignée successiue, & à venir: Et au iugement de leur deliberation & franchise, i'ay fait prendre & iuger pour iceux freres, deux femmes franches, fille de *Garin* & *Enrebert* mes Cheualiers, de *Bergieres* emprés *Vertus*: en telle maniere, que comme iceux freres *Regnault* & *Faulcon*, & leurs hoirs, viuront au plus fort aage, & qu'ils auront competans facultez, & pour leur volonté, pourront estre esleuez franchement à l'honneur de Cheualerie; ainsi comme se d'aduenture ie conduy, pour aucune necessité, mes apertisses, cheuauchées, ou que ie veüille faire aucune part, aucunes garnisons, iceux freres à mes affaires obtempereront ioyeusement, & seront prests à mes negoces, & de mes hoirs: Aprés moy pousuiuront loyaumentt, deuotement, & de prompt courage, comme mes autres Cheualiers, ie octroye aussi & confirme ausdits *Regnault* & *Faulcon*, & leurs hoirs, tout vsage ou * bois appellé *Lespignolle*, assis sus *Vertus*, & les posseder perpetuellement, franchement, & paisiblement. Et afin que ce soit chose permanente, notoire, & ferme, i'ay fait mettre en ces Lettres l'impression de mon Sceau: Et de cette chose sont tesmoins *Nicolas Chapelain, Anceau de Trianel* *, *Thibault de Fismes, Guillaume Mareschal, Ereault Chamberier, Manasse de Clause, Guyber* * *de Var, Guyart de Damerie, Nocheron de Monrenez* Preuost de Vertus, *l'an de l'Incarnation nostre Seigneur mil cent soixante & onze, au mois de Ianuier.* Donné à *Troyes*; par la main de *Guillaume Chancelier.*

* au bois

* de Trayuel

* Guibert

1171. *en Ianuier.*

Comme il soit ainsi que l'original, deuant dit, desdites Lettres, pour la tres-grande ancienneté, & aussi pour la * doute des ennemis de nostre Royaume, les guerres pour lors regnans, eust esté mis (comme certainement auons entendu) en vn mur, & en iceluy eust esté gardé par grand temps, & pour ce en maintes parties d'iceluy aucunement aboly, & la queuë dudit Original en laquelle son Seel estoit mis, anciennement * consumée & desrompuë; tellement que en prochain de temps, iceluy Original estoit, & est comme du tout retourné au neant. Pourquoy nous fut humblement supplié, afin que sur ce pourueissions gracieusement: Et nous inclinans à ladite supplication, toutes les choses dessus dites contenuës esdites Lettres Originaux, & copie d'icelles, ausquelles nous adioustons pleine foy; lesquelles nous auons veuës expressément estre contenuës en icelles Lettres, ayans agreables; icelles voulons, loüons, & approuuons; & par la teneur de ces presentes, de nostre grace speciale, & authorité Royale confirmons: Voulans icelles estre entretenuës & gardées; nonobstant que par * aduenture des causes deuant dites, ne se puisse faire foy doresnauant dudit Original: Et afin que cette chose soit ferme, & demeure perpetuelle & stable, nous auons ordonné estre mis à ces Presentes nostre Seel. *Donné à Sens, l'an de nostre Seigneur mil trois cent soixante-vn, au mois de Decembre.* Ainsi signé par le Roy, present le Confesseur, *P. Planches.*

* le doute

* entierement

* al. à cause des

1361. *en Decembre.*

IEAN ET GASPARD BVREAV.

Autres Lettres de Confirmation de Noblesse, *du Roy* Charles VII. *pour* Iean *&* Gaspard *Bureau freres, de l'an* 1447. *relatiues aux precedentes.*

CHARLES *par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faisons à tous presens & à venir;* Comme à la requeste de nos amez & feaux Maistres *Iean Bureau* nostre Conseiller, Maistre de nos Comptes, & Tresorier de France, & *Gaspard Bureau* Maistre de nostre Artillerie, desirans monstrer & enseigner de leur Noblesse, & que leurs predecesseurs sont de grande ancienneté Nobles, & descendus de noble lignée, afin qu'aucun ne fait * doute du contraire; Nous, par nos Lettres Patentes, ayons puis n'agueres mandé à nostre Bailly de Troyes, ou à son Lieutenant, faire Information sur la Genealogie des predecesseurs desdits Maistres *Iean* & *Gaspard Bureau*, par vertu desquelles nos Lettres, Maistre *Odart Grimau* Licencié * dudit Bailly de Troyes, appellé auec luy nostre Procureur audit Bailliage, & vn Notaire Royal, ayant sur ce examiné plusieurs notables tesmoins dignes de foy, tant Nobles que autres, en grand nombre, du pays de Champagne, les dicts * & depositions desquels ont esté mis & redigées par escrit en forme deuë, sous leurs seaux & seings manuels; & renuoyez clos & seellez par deuers Nous, & les Gens de nostre grand Conseil, ainsi que mandé estoit par Nous; lesquelles Informations ayans fait voir & visiter diligemment par les Gens de nostre grand Conseil, & le contenu & effect d'icelles rapporter de mot à mot en nostre presence, par nostre amé & feal Chancelier: Pource est-il, que *Nous*, oüy le rapport à nous fait desdites Informations, & euë sur ce grande & meure deliberation de Conseil; pource que par la deposition des tesmoins nommez en ladite Information, comme par *Lettres anciennes en forme de Charte*, données à Troyes, par feu *Henry Comte de Champagne, l'an mil cent soixante & onze, au mois de Ianuier*, confirmées par feu, de bonne memoire, *le Roy Iean* nostre predecesseur, que Dieu absolue, *l'an mil trois cens soixante-vn, au mois de Decembre*, comme autrement, nous est deuëment apparu, les predecesseurs des dessus dits Maistres *Iean* & *Gaspard Bureau*, desquels ils sont issus & descendus, auoir esté *suiuans & frequentans les armes, en plusieurs Armées & Voyages les temps passez; & auoir esté & estre Nobles, venus & extraits de noble lignée:* Nous par l'aduis, conseil, & deliberation que dessus, & veu & consideré tout ce qui faisoit à voir & considerer en cette partie; *Auons iceux Maistres* Iean *&* Gaspard Bureau, *leurs freres, sœurs, & autres parens, venus & issus de leur costé & ligne en loyal mariage, declaré & declarons auoir prouué, & monstré bien & suffisamment leur Genealogie, & estre issus, venus, & extraits de Noble Lignée, & estre Nobles; & qu'ils doiuent iouyr de telles franchises, prerogatiues, preéminences, & libertez que ont, & dont iouyssent, & ont accoustumé de iouyr & vser les autres Nobles de nostre Royaume:* Et voulons qu'ainsi le fassent, & voulons iceux estre dits & nommez *Nobles*, & pour tels estre tenus, appellez, & reputez, & toute leur posterité née, & à naistre en loyal mariage, & leursdits freres, sœurs, & parens. *Si donnons en mandement* par cesdites Presentes, à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, & Tresoriers; au Preuost de Paris, Baillifs de Vermandois, Vitry, Troyes, Meaux, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, presens & à venir, ou à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que lesdits *Bureaux*, leursdits successeurs & heritiers descendans d'eux, fassent, souffrent, & laissent ioüyr & vser paisiblement des franchises & libertez appartenans à faict & estat de Noblesse; sans leur faire, ne souffrir estre fait aucune chose au contraire: Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre Seel à ces Presentes; sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. *Donné à* Bourges *au mois d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent quarante-sept, & de nostre regne le vingt-cinquiesme.* Sur le reply desquelles

* ne fasse

Enquestes & Informations faites sur la descente des Bureaux.

* *faut* Lieutenant

* *al.* tesmoignages

Leur Genealogie & Noblesse *prouuée en presence du Roy.*

1447. *en Octobre.*

Lettres est escrit ce qui s'ensuit: *Par le Roy, en son grand Conseil, auquel Monsieur le Comte* du Mayne, *les Comtes* de Foix, de Laual, de Dunois, *&* d'Eureux, *Vous**, *les Euesques* de Maguelonne*, & de Maillezais, *les Sires* de Precigny, de Cullant, de Blainuille, *Messire* Thaude de Valpergue, *Messire* Pierre de Treulieres, *Maistre* Guillaume Cousinot, *Maistre* Iean Dauuet Procureur general, *& autres, estiez.* Ainsi signé, *de la Loëre.* Et encore sur iceluy reply ailleurs, est escrit ce qui s'ensuit: *Duplicata*, & au dessous, *Registrata in Camera Compotorum Domini nostri Regis, Parisiis, libri cartacij huius temporis, folio quinto, decima nona die mensis Octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo octauo.* Ainsi signé, *Malliere*: scellées de cire verde sur lacs de soye.

IEAN ET GASPARD BVREAV.

* *c'est à dire le* Chancelier, *voyez p.* 794. 806. 818.

* *dit à present* Montpellier

Nombre de tesmoins presens à l'expedition de leurs Lettres, *qui sont scellées & registrées en la Chambre des Comptes, le* 19. *Octobre* 1448.

Posterité de Gaspard* Bureau *Cheualier, Seigneur de Villemomble, Maistre de l'Artillerie de France; & des autres freres puisnez de* Iean *& dudit* Gaspard.

* *Voyez p.* 872. *preced. lig.* 6. *où cette descente a esté premise.*

I. IASPARD ou GASPARD BVREAV Cheualier, Sr de Villemomble, Maistre de l'Artillerie du Roy, frere puisné de *Iean Bureau*, eut de sa femme, nommée *Richarde de Verrines* (comme appert par les *titres de Chantilly*) deux filles seulement, *Marguerite* & *Gerarde Bureau*.

II. *Marguerite Bureau* l'aisnée, en premieres nopces espousa *Yues* ou *Yuon de Carnazet* Cheualier, Sr de Lardy, & de Sainct-Vrain, Escuyer du Roy *Charles VII.* & Capitaine des Francs-Archers, dont sortit *René de Carnazet*; duquel est issuë toute la Maison des *Carnazet-de-Sainct-Vrain*, & vne fille nommément, *Anne de Carnazet* Dame de Braheux, qui espousa l'an 1537. *François Gouffier* Seigneur de Bonniuet & de Creuecœur, Cheualier de l'Ordre du Roy, & son Lieutenant general en Picardie. D'eux est descenduë toute l'illustre Maison de *Bonniuet-Gouffier*; Et par des filles, les Maisons de *Vuailly-Halvvin*, de *Bouffiers*, & plusieurs autres tres-considerables en Picardie. La mesme *Marguerite Bureau* se remaria en secondes nopces auec *Charles de Buz* Cheualier, Sr de Villemareüil; dont est venuë encore vne grande posterité de la Maison de *Buz*, & de plusieurs autres Familles celebres, par les femmes.

II. *Gerarde Bureau* seconde fille de *Gaspard*, fut femme en premier lit de *Robert de Chastillon* Cheualier, Sr de Bry-sur-Seine, Cadet de l'illustre Maison de *Chastillon*, dont elle n'eut enfans: Et en second lit, elle se remaria à *Pierre de Meaux* Sr de Doüy & de la Ramée, dont est sortie toute la Posterité de la branche de *Doüy*, & de la *Ramée*, de la tres ancienne Maison *de Meaux*.

Voyez l'Histoire de Chastillon *par le S^r* du Chesne, *p.* 570. *liu. ix.*

Iean & Gaspard Bureau auoient eu iusques au nombre de huit freres ou sœurs, comme le portent les Memoires de cette Maison; mais il ne s'est conserué de ressouuenir & de tesmoignages, que pour deux de leurs freres puisnez, *Simon* & *Hugues Bureau*.

I. *Simon Bureau* ne paroist pas auoir eu vne suite gueres connuë, sinon en la famille des *Anierrands*, sortie de la fille de *Gerard Bureau* fils de *Simon*; dont en suite plusieurs bonnes Familles de Paris descendent.

I. *Hugues Bureau* autre frere de *Iean* & de *Gaspard*, espousa *Ieanne Vayer*, de laquelle sont issus *Mary Bureau* Seigneur de la Houssaye, *Iean*, *Germaine*, & *Marie Bureau*. Ces Rameaux des masles tomberent incontinent en filles; desquelles mediatement ou immediatement est issu vn nombre tres-grand de bonnes & considerables Maisons de Paris; entre les autres, celle de Messieurs de *Machault*, en toutes ses branches, & pour tous ceux qui portent ce surnom; qui sont descendus de *Louyse Bureau* fille de *Mary* Sr de la Houssaye, & petite fille de *Hugues*; laquelle espousa *Simon de Machault* Seigneur de Larbre-au Viuier en Rethelois, Auditeur des Comptes à Paris, progeniteur de toute la Famille des S^rs de *Machault*.

IEAN ET GASPARD BVREAV.

François de la Croix-du-Maine fait mention en sa *Bibliotheque des Autheurs François*, de *Michel Bureau* Abbé de la Cousture du Mans, en ces termes:

Michel Bureau natif de la parroisse de Champ-genesteux, au bas pays du Maine, *Abbé de la Cousture* * *prés le Mans*, en 1499. Docteur en Theologie à Paris, Euesque de Hieropole.

*V. pag. 512. du Tom. IV. du Gallia Christiana de Mrs de Saincte-Marthe.

Il a prononcé plusieurs Harangues deuant les Roys de France, & a dressé plusieurs Memoires touchant la Police & Iustice, lesquels ne sont encore imprimez, non plus que son Liure Latin, qu'il a intitulé, *De Libertate Ecclesiasticâ*, lequel nous auons par deuers nous, escrit à la main. *Guillaume le Rouillé* d'Alençon, en fait mention en ses *Annotations, sur les Coustumes du Maine*, & parle de luy en termes honorables.

Il mourut au Mans, en son Abbaye de *la Cousture*, le 6. iour de Iuin l'an 1518. & est enterré en icelle.

Le Prouerbe qui est en vsage (principalement au Maine) a pris son origine de luy, qui est tel, *Bureau vaut bien Escarlate*; ou bien, *Le Bureau est aussi fin qu'Escarlate*: Ce qui fut dit par luy, comme en colere, parlant auec Monsieur *le Cardinal de Luxembourg Euesque du Mans*, l'an 1518. lors qu'ils auoient procés ensemble, touchant leurs Iurisdictions; en quoy l'on voit l'équiuoque de son nom *Bureau*, pour *Blanchet*, & *drap non teint*, auec vne allusion sur *l'habit de Cardinal*, qui est *d'Escarlate*; estimée la plus riche couleur ou teinture en draps de laine. Ce que i'ay dit comme en passant, à cause que plusieurs ne sçauent ce que veut dire ce Prouerbe susdit.

GVILLAVME COVSINOT.

GVILLAVME COVSINOT.

L'AN 1445. (suiuant *Berry* * Roy d'Armes) & l'an 1448. (suiuant *Iean Chartier* *) *Guillaume Cousinot* Conseiller du Roy *Charles VII.* & Maistre des Requestes de son Hostel, fut enuoyé par luy en Ambassade en *Angleterre*, auec le Comte de Vendosme, l'Archeuesque de Rheims, le Comte de Laual, M. de Pressigny, & *Estienne Cheualier* Secretaire du Roy.

*V. pag. 428. 429. 432. & 569. preced. * Pag. 155. *Ambassadeur en Angleterre.*

L'an 1449. il fut nommé par le *Comte de Dunois Lieutenant general du Roy*, vn des Deputez, pour traiter de la composition de la ville de *Mante* sur la Seine, auec les Anglois.

Pag. 150.

La mesme année il fut fait *Cheualier*, lors d'vn assaut prest à donner à la ville de *Roüen*; à la capitulation de laquelle Ville il fut employé.

Pag. 171. 441. 587. & 588.

Au mesme an il fut fait *Bailly de Roüen*, & en cette qualité il assista en Rang honorable à la magnifique Entrée de *Charles VII.* dans icelle Ville, estant ce iour là vestu de velours bleu, à grandes affiches d'argent doré, ayant son cheual enharnaché de mesme.

Pag. 183. 446. & 593.

Et l'an 1456. il eut, auec le Comte de Dunois, *Pierre de Brezé* grand Seneschal de Normandie, & autres, Commission du Roy, pour arrester prisonnier *Iean II.* Duc d'Alençon.

Pag. 287. 305. & 474.

Ce sont ses employs plus considerables, dont font mention les Historiens qui grossissent ce Volume: il en pourra estre parlé plus amplement dans la *Partie suiuante* de cette Histoire: Et dans la precedente de *Charles VI.* mesme edition que celle-cy, pag. 796. il se void d'vn de mesme nom, *Chancelier du Duc d'Orleans*.

Vn Guillaume Cousinot Chancelier d'vn Duc d'Orleans.

A. DE CHABANNES C. DE DAMMARTIN.

SEIGNEVRS DE CHABANNES.

Sebast. de Mameriot-de Soissons en ses Croniques.

PAGES 250. 391. 395. 407. 409. 459. 460. 463. 468. 595. 612. 614. 616. 775. 776. 787. & 788. precedentes, où il est amplement parlé de *Iacques* & d'*Antoine de Chabannes*, il se peut remarquer qu'il y auoit en ce temps-là trois freres du surnom de *Chabannes*, lesquels rendirent des seruices au Roy *Charles VII.* pour le recouurement de son Estat & de sa Couronne; sçauoir est *Estienne*, *Iacques*, & *Antoine*: *Estienne de Chabannes* Capitaine de Gensdarmes mourut à la *Iournée de Creuant* l'an 1423*. Et aprés son trespas se retirerent les Gensdarmes de sa Compagnie deuers *Iacques de Chabannes* Seigneur de Charluz & de Passy, son frere & son Lieutenant; lequel fut depuis Capitaine, puis Seneschal de Bourbonnois; & finalement *Grand-Maistre d'Hostel* * *de France* vers l'an 1453. Il mourut de contagion enuiron huit iours aprés la *Iournée de* * *Castillon*; & fut enterré premierement dans l'Eglise des Cordeliers de Rion en Gascongne; puis il fut quelque temps aprés transporté à Charlus en Chabannés, qui estoit à luy: L'Autheur *Mameriot* dit, qu'il acquesta les Seigneuries de Montagu, la Palice, & Chasteau-Perou, & que le iour de son trespas il auoit pour soixante mille liures de prisonniers Anglois entre ses mains. *Antoine de Chabannes* le troisiesme de ces freres fut Page du Comte de Vantadour, puis de *la Hire*; & de là paruint à la Capitainerie ou Gouuernement de Creil sur-Oise: Quelque temps aprés il se mit au seruice du Comte de Vaudemont, & pour le luy faire laisser, *Charles* Duc de Bourbon luy donna la Capitainerie de Chauroches, auec le reuenu de la Terre, rachetable de dix mille escus; dequoy il ioüyt iusques aprés le deceds dudit Duc *Charles*; & tant que *Iean* aussi Duc de Bourbon son fils & successeur (lequel espousa *Ieanne de France* fille du Roy *Charles VII.*) luy eut payé ladite somme: Cependant il vint au seruice de ce Roy, qui luy fit de grands biens, & l'institua nommément son *Lieutenant general en Dauphiné*, pour aller remettre le Païs en son obeïssance, & ramener *Loüis Dauphin* * son fils, ou par amour ou par force. Bref, sous le Regne dudit *Loüis XI.* du nom, il fut aussi creé *Grand-Maistre* * *d'Hostel de France*; & deceda possesseur de plusieurs grandes Terres & Seigneuries, tant de son estoc & conquest, que du costé de *Marguerite de Nantuel* * sa femme: Car elle luy apporta en mariage (qui fut celebré dés l'an 1439. le 20. iour de Septembre) la Comté de Dammartin en Goëlle, la Baronnie de Tour en Champagne, & la Seigneurie de Marcy en Niuernois, comme tesmoigne le sus-allegué *Mameriot* en ses Croniques, où il raconte amplement les gestes des susdits *Antoine* & *Iacques de Chabannes*: Mais entre les choses plus notables qu'il escrit d'*Antoine*, l'vne est, qu'enuiron l'an 1437. il mena en Cambresis & Haynaut vne Compagnie de François, *lesquels on nommoit en commun langage* les Escorcheurs*; *pour autant que toutes gens qui estoient rencontrez d'eux, estoient deuestus de leurs habillemens tout au net iusques à leurs chemises; & que de ceux qui s'en retournoient ainsi tous nuds en leurs lieux, on disoit qu'ils auoient esté entre les mains des* Escorcheurs. Sur quoy le susdit Roy *Charles* qui voulut l'auoir à son seruice, luy ayant dit vn iour, *Adieu Capitaine des Escorcheurs*, il luy respondit, *Sire, ie n'ay escorché que vos ennemis, & me semble que leurs peaux vous feront plus de profit qu'à moy.* Il dit aussi que le mesme *Antoine de Chabannes* estant Capitaine de Creil, prit le Bastard de Sainct-Pol, & le Seigneur de Humieres prisonniers, auec soixante combatans, qui luy payerent pour leur rançon cinquante mille liures. Et quant à *Iacques de Chabannes* son frere, il remarque en suite, qu'ayant reduit en l'obeïssance du Roy la ville & le chasteau de Corbeil, & le Chasteau du Bois de Vincennes; le Roy luy donna lors ledit Chasteau de Vincennes, rachetable de vingt mille escus, desquels il fut payé enuiron dix ans aprés.

* V. pag. 4. 328. 370. & 483. preced.

* V. pag. 34. & 40. de ces Officiers, impress. du Louure.

* Pag. 265. 352. 469. & 646. preced.

* V. pag. 287. 314. 474. & 704. lig. 14.

* V. pag. 36 des Officiers susmentionnez.

* al. Nanteüil

* Pag. 86. 96. 142. 343.

ESTIENNE



ESTIENNE CHEVALIER, *Seigneur du Vignau, du Plessis-le-Conte et autres lieux, Conseiller et Secretaire des Commandemens des Roys* CHARLES VII. *et* LOVIS XI. *et leur Ambassadeur en Angleterre et en Italie, Decedé le 3. Septembre* 1474.

Langot sculp.

ESTIENNE CHEVALIER.

LES Autheurs qui composent ce Liure tesmoignent:

Qu'en l'année 1445. Maistre *Estienne Cheualier* Secretaire du Roy, fut enuoyé par le Roy en Ambassade vers le Roy d'Angleterre (qui auoit nagueres espousé la niéce de la Reyne de France femme dudit *Charles VII.*) auec le Comte de Vendosme grand Maistre-d'Hostel de France, l'Archeuesque de Rheims, le Comte de Laual, le Sr *de Pressigny* Chambellan du Roy, & *Guillaume Cousinot* Maistre des Requestes, toutes personnes qualifiées, de grande reputation, & des plus employées dans le Conseil du Roy, & és affaires d'Estat. Cette deputation estoit pour negocier & traiter des conditions de Paix entre ces deux Princes.

1445. *V. pag. 418 & 880. preced.* *Ambassadeur en Angleterre.*

Item. Se voit que les Lettres de confirmation du mesme Roy *Charles VII.* de la donation du *Comté de Dunois* à *Iean d'Orleans* depuis Comte *de Longueuille*, dattées à Maillé, en Nouembre 1446. sont signées sur le reply, *Par le Roy en son Conseil*, E. CH. qui veut dire ESTIENNE CHEVALIER. Ce qui estoit proprement faire la fonction de *Secretaire d'Estat* d'auiourd'huy, dont le nom n'estoit encor en vsage en ce temps-là; les *Secretaires du Roy* qui estoient lors en bien plus petit nombre qu'à present (& par consequent beaucoup plus considerez) en faisans seuls la charge.

1446. *V. pag. 811.* *Fait la charge de Secretaire d'Estat.*

Et en l'an 1449. *Iean Chartier* * en parle en ces termes: *Honorable & sage personne Maistre* Estienne Cheualier, *Secretaire, & aussi Tresorier du Roy, fut fait par* Agnes Sorel, *dite* Mademoiselle de Beauté *(Fauorite du Roy* Charles VII.) *Executeur de son Testament; conioinctement auec noble homme* Iacques Cœur * *Conseiller &* Argentier du Roy; *& Maistre* Robert Poiteuin *Physicien;* qui vouloit dire, *Medecin.*

1449. * *V. pag. 192. preced.*
* *Pag. 192. 859. preced.*

Cét *Estienne Cheualier* estoit qualifié Seigneur Des-Prunes, du Vignau, de Grigny, & du Plessis-le-Comte, en Brie: Il fut de plus (ainsi qu'il vient d'estre remarqué) Secretaire en charge de *Secretaire d'Estat* sous *Charles VII.* Controlleur des Finances de ce Roy, Maistre des Comptes, & Tresorier de France; lesquelles charges il possedа & exerça en mesme temps, sans aucune incompatibilité, comme il se voit par ses Prouisions dudit Office de *Tresorier*, expediées aux Montils-lez Tours, le 20. Mars 1451. qui se verront cy-aprés.

Ses Seigneuries.

Il fut Executeur du Testament dudit *Charles VII.* qui l'enuoya (comme il vient d'estre dit) en Ambassade en Angleterre l'an 1445. Et le Roy *Louys XI.* son fils l'enuoya Ambassadeur à Rome vers le Pape *Paul II.* l'an 1470.

Executeur du Testament du Roy. Ambassadeur à Rome.

Dans le Recueil des *Ordonnances par Rebuffe* & *Fontanon*, Tom. 2. se voit vne Ordonnance de *Charles VII.* donnée à Nancy le 10. Feurier 1444. en interpretation & augmentation d'vne precedente Ordonnance, pour le reglement des Finances, tant ordinaires qu'extraordinaires, laquelle est signée: *Par le Roy en son Conseil*, V. *Cheualier.*

Quoy qu'il fust Notaire & Controlleur, il fut en mesme temps receu *Maistre des Comptes Clerc* le 15. Aoust 1449. comme appert par le Breuet de retenuë, extrait d'vn Registre de la Chambre des Comptes, *fol. 9. verso*, tel qu'il suit: *Le Roy nostre Sire par ses Lettres Patentes données* à Vendosme le 15. iour d'Aoust l'an 1449. *Ainsi signé*, Par le Roy, *le sieur* de Precigny, *& autres presens*, de la Loëre: *A retenu en l'Office de Conseiller &* Maistre Clerc ordinaire de sa Chambre des Comptes, *Maistre* Estienne Cheualier *aux gages & manteaux, honneurs, prééminences, prerogatiues, franchises, libertez, droicts, profits, & emolumens accoustumez, pour & au lieu de feu Maistre* Robert Maillé, *sans preiudice de ses Offices de* Notaire *&* Controlleur; *& sans que l'vn ny l'autre d'iceux puisse estre impetra-*

Maistre des Cōptes Clerc.

ESTIENNE CHEVALIER.

ble sur luy par incompatibilité, ou autrement, nonobstant qu'il soit Lay: *Et auiourd'huy premier iour de Decembre* 1449. *a esté receu à l'Estat dessus dit, & eut mandement de* Messieurs *pour auoir sesdits gages.*

Controlleur general des Finances, & Tresorier de Frãce en 1451.

L'an 1451. estant ainsi Conseiller & *Maistre des Comptes*, il fut de surcroist fait *Controlleur* de la Recepte generale des Finances du Roy, & *Tresorier de France*, sans preiudice l'vn de l'autre, comme appert par les Prouisions desondit Office de Tresorier de France, mises cy-aprés, extraites du Registre *Memorial* L. de la Chambre des Comptes, *fol.* LVII. Charles par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: *Sçauoir faisons, que pour la grande & entiere confiance que nous auons de la personne de nostre amé & feal Conseiller & Maistre de nos Comptes, Maistre* Estienne Cheualier *Controlleur de la Recepte generale de nos Finances, & de ses sens, prudence, loyauté, & bonne diligence; iceluy pour ces causes & considerations, & autres à ce nous mouuans, auons creé, retenu, ordonné & estably, creons, retenons, ordonnons, & establissons en l'Office de* Tresorier de France, *pour & au lieu de nostre amé & feal Conseiller & Maistre de nos Comptes, Maistre* Iean le Picart; *& ledit Office auons donné & donnons, de grace speciale, par ces Presentes audit Maistre* Estienne Cheualier, *vacant par la resignation auiourd'huy faite en nos mains dudit Office, par ledit Maistre* Iean le Picart, *pour nous seruir desormais audit Office de* Tresorier de France, *& iceluy auoir & tenir par ledit Maistre* Estienne Cheualier *ensemble, & auec sesdits Offices de* Maistre des Comptes, & Controlleur de la Recepte generale de nosdites Finances; *& sans preiudice l'vn de l'autre, aux honneurs, prerogatiues, preéminences, gages, cheuauchées, droits & profits audit Office appartenans, tels & semblables que les ont & prennent les autres* Tresoriers de France, *tant qu'il nous plaira.* Si donnons en mandement, *&c.* Donné aux Montils-lez-Tours, le 20. iour de Mars, l'an de grace 1451.

1455.

Lettre missiue de Maistre *Estienne Cheualier* Maistre des Comptes, Controlleur general des Finances, & Tresorier de France; escrite, A Messieurs de la Chambre des Comptes, pour leur recommander vn Enregistrement, concernant le Comte de Dampmartin; Extraite d'vn Registre d'icelle Chambre, intitulé, *Memorial* L. *fol.* CV. *verso*, commençant l'an 1448. & finissant en 1460. Messieurs, *ie me recommande à vous humblement: Le Roy vous escrit presentement, ainsi que voir pourrez, pour l'expedition & enterinement des Lettres qu'il a données à Monsieur le Comte* de Daumartin * *touchant la Terre & Seigneurie de* Blancafort en Bourdelois; *Ledit S^r a la chose bien à cœur, & entend que son don doye * sortir effect; si vous prie,* Messieurs, *qu'il vous plaise obtemperer au bon plaisir & vouloir du Roy, & expedier lesdites Lettres en la meilleure, & plus ample forme que bonnement faire se pourra: Car, comme sçauez, mondit Sr de Daumartin a fait de grands seruices, & peut beaucoup; parquoy ferez bien, d'y auoir regard *: Au surplus,* Messieurs, *s'il est chose en quoy seruir vous puisse, plaise vous le me mander, & ie le feray, par ma foy, de tout mon cœur: Priant Dieu,* Messieurs, *qu'il vous ait en sa benoiste * garde.* Escrit au Bois-Sainct Amé *, le 6. iour d'Aoust 1455. *Vostre seruiteur E. * Cheualier.* Et sur le dos desdites Lettres estoit escrit: *A mes tres-honorez Seigneurs, Messieurs des Comptes du Roy nostre Sire à Paris.*

* al. Dammartin
* doiue
* esgard
* benifte
* al Sut-Amé
* Estienne

Secretaire du Roy en charge de Secretaire d'Estat.

1446.

Dans *Rebuffe* & dans *Fontanon* se trouue vne Ordonnance du susdit *Charles VII.* de l'an 1446. par laquelle il veut & ordonne, que tous les possessoires du Languedoc, d'ancienneté contribuables aux Aydes & Tailles dudit Pays, soient contribuables és lieux & territoires esquels sont assises icelles possessions, auec les habitans d'iceux lieux; bien que les Seigneurs & detempteurs d'iceux possessoires soient demeurans autre part, en quelque lieu que ce soit, *&c.* Signé, Par le Roy en son Conseil, *E. Cheualier.*

1447.

Dans les mesmes Autheurs, & particulierement dans *Fontanon*, Tom. 2. est vne Declaration de *Charles VII.* Donnée à Bourges le 26. Nouembre 1447. au suiet de plusieurs Articles d'Ordonnances precedentes, faites és villes de Saumur & de Nancy, tant pour ce qui concernoit des differens de preseance des

Tresoriers generaux de France, à la closture des Comptes du Domaine & des Aydes; que pour raison de diuers autres Reglemens qui n'estoient pas assez estendus & declarez par lesdites Ordonnances, *&c.* Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, *V. Cheualier.*

ESTIENNE CHEVALIER.

Dans vn *Registre de la Chambre des Comptes* est fait mention d'vn don fait par le mesme Roy *Charles VII.* à *Guillaume de Harcourt* Comte de Tancaruille, de la Iustice dudit *Tancaruille*, telle que la possedoit *Guillaume de Melay* Comte de Tancaruille. Donné à Essay le premier May 1650. presens le Maistre des Arbalestriers, *Guillaume Cousinot*, *Iacques Cœur*, *Estienne Cheualier*, & autres. 1450.

Dans le mesme Registre de la Chambre, se trouue vn don fait par le sus-mentionné Roy *Charles VII.* à *André de Villequier* son Chambelan, des Terres d'Oleron, Marennes, & autres. Donné à Montbaron le 22. Octobre 1450. où estoient presens les Euesques de Maguelonne*, Maillezais, Carcassonne, & d'Agde, les Comtes de Sainct Paul, de Tancaruille, les Sires de Torcy, & de Chalons, Messires Iean de Iambes, Loüys d'Auberuarce, *Iacques Cœur*, *Estienne Cheualier*, & autres. 1450.

* c'est aujourd'huy Montpellier.

Du Tillet, *en son Recueil des Rangs des Grands de France*, rapporte l'Acte de Foy & Hommage rendu au Roy sus-allegué, pour le Duché de Bourgongne, la Comté de Montfort, & la Terre de Neausle; par lequel Acte appert, qu'entre grand nombre des principaux Seigneurs de France, là presens, & qui assisterent à cette Action, *Maistre Estienne Cheualier*, *Maistre des Comptes de nostredit Sire le Roy*, y est desnommé, du 3. iour de Nouembre 1450. 1450.

Et dans le Registre de la Chambre des Comptes, cy deuant cité, se lit vne Permission, donnée au *Comte de Dunois*, de vendre & de ceder aux Religieux de Sainct Iean de Iamieges*, ce qui luy appartenoit en la Seigneurie d'Aunaille*. Donné aux Montils lez-Tours, le 29. Ianuier 1450. Par le Roy, *Iacques Cœur*, *Robert Poicteuin*, & autres; signé *Cheualier*. Est à noter que cette signature estoit en commandement. 1450.

* *al.* Iumiege

* *peut-estre*, d'Anneuille.

Dans les susdits *Rebuffe & Fontanon* Tom. 2. se voyent des Lettres Patentes dudit *Charles VII.* données le 20. iour de Iuin 1451. contenans le Traité fait par *Iean Bureau** Cheualier, Seigneur de Monglat, Tresorier de France, & autres Commissaires du Roy, auec les Deputez de la ville de Bordeaux, Pays Bordelois, & autres pays de la Guyenne, pour la reduction de ladite ville de Bordeaux, & Prouince de Guyenne à la Couronne de France, lors que les Anglois en furent chassez: Lesdites Lettres Patentes commencent: *Charles par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faisons à tous presens & à venir;* Comme aprés la prise & recouurance faite, *&c.* Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre Seel, *&c.* Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, auquel *Vous**, les Euesques de . . . . . . & d'Aleth, le S[r] de la Tour, l'Admiral, le S[r] de Saintrailles, Maistre *Iean Bureau*, &c. estoient presens, V. *(visa)* CHEVALIER. 1451.

* *Pag.* 869. *preced.*

* *c'est le Chancelier. p.* 794. *preced.*

Dans vn Registre du Parlement, du 23. Nouembre 1453. se lit, qu'en la grand' Chambre, où estoient lors deux Presidens, l'Euesque de Paris, l'Abbé de Sainct Denys, *&c.* Sur ce qu'il vint à la notice de la Cour, que le Roy vouloit ordonner vn nouueau Parlement, & Cour souueraine à Poictiers, la Cour nomma (pour aller deuers le Roy, & remonstrer l'inconuenient qui aduiendroit si ce Parlement estoit institué & estably à Poictiers) Messire *Yues de Sepeaux*, P. *Robert Thibourst* Conseiller de la grand' Chambre, *Iean Simon* Aduocat du Roy; & ordonna que l'on escriroit à ce suiet au Comte du Maine, à M[r] le Chancelier, à l'Admiral, au grand Conseil, au Seneschal de Xaintonge, à Maistre *Iean Barbin*, & à Maistre *Estienne Cheualier*, & que ces Lettres seroient au nom du Clergé, du Conseil du Roy estant à Paris, & des habitans de ladite Ville. 1453.

Dans l'ordre de la Seance de *Charles VII.* en son Parlement de Paris, assemblé & tenu à Vendosme, le 10. Octobre 1458*. Ce Roy seant en son Lict de Iustice, pour le Iugement du Procés de *Iean II.* du nom Duc d'Alençon, de- 1458.

* *P.* 441. 444. & 445. *du Tom. II. du* Ceremonial François.

ESTIENNE CHEVALIER.

*V. pag. 287. 304. 315 & 701 preced. Tresorier de France.

enu prisonnier dés l'an 1455 *. au chasteau de Melun, & depuis en celuy de Loches; se voit le rang & la place qu'eurent les *Tresoriers de France* en ladite Assemblée, qui estoient au nombre de cinq, sçauoir Maistre *Iean Bureau*, Maistre *Estienne Cheualier*, Sire *Iean Hardouin*, *Pierre Becart*, & *Pierre Doriole*, ainsi que le rapporte *du Tillet* en son *Recueil des Rangs des Grands de France*.

1463.

Dans vn Registre de la Chambre des Comptes se voit la Ratification de la vente des *Montils lez-Tours* à *Loüys XI.* par *Hardouin de Maillé*, du 11. Nouembre 1463. Signé, *Loüys*. Par le Roy, l'Admiral, les Sires du Lau, de Crusol, de Bazoches, Maistre *Estienne Cheualier*, *Guillaume de Varre* General.

Tresorier des Finances de Charles VII. & Executeur de son Testament.

1461.

1465.

*de la Maison des Visins.

Vne Cronique du Roy *Loüys XI.* commençant en 1460. & finissant en 1483. fait mention en plusieurs endroits de nostre *Estienne Cheualier*, & presque au commencement, porte; *Qu'il auoit esté* Tresorier des Finances *du feu Roy* Charles VII. *& vn des Executeurs de son Testament; & qu'il partit de Paris auec Maistre* Dreux Budé *Audiencier de la Chancellerie de France, le 4. iour d'Aoust* 1461. *pour aller au chasteau de* Meun sur-Yeure, *où estoit le corps du defunt Roy; mais qu'ils furent arrestez prisonniers par le Gouuerneur de Montargu; & que le Roy les enuoya deliurer eux & leurs biens, & depuis furent par luy entretenus en leurs Offices de Tresorier & Audiencier.* Et peu aprés elle dit: *Que la veille de l'Ascension nostre Seigneur, ledit Roy* Loüys XI. *enuoya à Paris le susdit Maistre* Estienne Cheualier, *auec le* Chancelier du Trainel *, *& autres, porter aux Bourgeois de ladite Ville des Lettres* (dans lesquelles il est denommé immediatement aprés le Chancelier.) En suite il y a, *Que le Dimanche 4. Aoust audit an 1465. iour que Reuerend Pere en Dieu Maistre* Iean * Baluë *fut sacré Euesque d'Eureux, en l'Eglise Nostre-Dame de Paris, le Roy soupa en l'Hostel de son Tresorier des Finances, Maistre* Estienne Cheualier, (ce qui fait cognoistre, qu'il n'estoit pas moins bien dans son esprit qu'en celuy du feu Roy son pere.) *Aprés que sur la fin de Septembre, de la mesme année 1465. les Ambassadeurs du Roy & des Princes furent derechef assemblez en deux Partys, à Sainct Antoine des Champs; sçauoir pour le Roy, Maistre* Estienne Cheualier *Tresorier de France, Maistre* Arnaud Bouchier *, *&* Christofle Paillart *Conseillers des Comptes.*

*Pag. 871. preced. lig. 12.

*al. Boucher

Maistre des Comptes, & Tresorier de France en 1467.

*Pag. 871. preced.

*ibid. lig. 12.

Dans le Registre de la Chambre des Comptes F. *fol.* 83. se voit, qu'au Reglement de ladite Chambre, & des Tresoriers de France, fait le 27. Feurier 1467. tant sur les comptes des Receueurs, que sur le partage des droicts des Auditeurs des Comptes, estoient entre autres assistans: *Aprés disner, au Bureau de ladite Chambre, où estoient Messire* Iean de Ladriesche *Maistre des Comptes, & Tresorier de France,* President, *Maistre* Estienne Cheualier *Maistre des Comptes, & Tresorier de France,* Simon * Bureau, Pierre Lorfeure, Martin Picart, Christofle Paillart, Charles d'Orgemont *aussi Tresorier,* Nicole Baluë *, *&* Philippes le Begue, *a esté ordonné*, &c.

Il fait receuoir Iacques Cheualier *son fils en suruiuance de son Office de* Maistre des Comptes, *l'an* 1467.

*al. *est*

*quâ

*al. *emolumen* is

Estienne Cheualier Maistre des Comptes Clerc, & Tresorier de France, fit receuoir au mois de Feurier 1467. Maistre *Iacques Cheualier* son fils, en suruiuance dudit Office de *Maistre des Comptes*, comme appert par les Lettres de Prouision dudit Office, expediées le 13. Feurier 1467. lesquelles sont inserées dans vn Registre de la Chambre des Comptes, & portent: *Que le Roy* Loüys XI. *a donné ledit Office à iceluy* Iacques Cheualier, *en faueur des grands, continuels, loyaux, & recommandables seruices rendus par* Estienne Cheualier *son pere, dés sa ieunesse, à* Charles VII. *pere de ce Roy.* Et au bas d'icelles est escrit: *Magister* Iacobus Miles *superius nominatus, receptus fuit ad Officium* Magistri Clerici ordinarij Computorum, *de quo, & prout supra & * solitum præstitit iuramentum ad Burellum, die Sabbati 27. Feb. ann. 1467. sub conditione quia * pater suus, & ipse non computabunt nisi pro vno, tam in opinione, quam in aliis * rebus.*

Et luy resigne ses gages & autres profits appartenans audit Office. 1470.

Depuis, le mesme *Estienne Cheualier*, au mois d'Octobre 1470. resigna au susdit *Iacques Cheualier* son fils les gages, & autres profits & esmolumens appartenans à iceluy Office, & dont cét *Estienne Cheualier* ioüyssoit, comme il apparoist par les Lettres Patentes du Roy, qui de ce furent dressees; données aux

Montils, le huictiesme Octobre 1470. qui sont conseruées dans vn *Registre Memorial de la Chambre des Comptes*, cotté L. *fol.* 22.

ESTIENNE CHEVALIER.

Sebastien Roüillart ancien Aduocat au Parlement de Paris, dans son *Histoire de Melun*, imprimée à Paris l'an 1628. fait honorable mention dudit *Estienne Cheualier*, & dit : *Qu'il fut Maistre des Comptes, & Tresorier general de France, sous* Charles VII. *Qu'il a esté le grand Bienfacteur de l'Eglise de Nostre-Dame de Melun : Qu'il a baillé à ladite Eglise l'Image d'argent doré de Nostre-Dame, auec plusieurs ioyaux, de belles chappes de soye, & beaucoup d'autres ornemens : Qu'il y a fait faire les orgues, & assigner sommes notables de deniers pour la fondation d'vne Messe iournaliere & perpetuelle, qui se celebre en ladite Eglise à six heures du matin : & qu'il y est enterré, auec sa femme, derriere le maistre Autel, sous vne lame d'airain ; & que le Martyrologe porte*, Qu'il mourut le 4. des Nones de Septembre 1474. *& qu'il y est appellé* Vir honorabilis, & Discretus.

Bienfacteur de Nostre Dame de Melun.

Catherine Budé femme dudit *Estienne Cheualier*, deceda le 24. iour d'Aoust 1452. & luy le 3. Septembre 1474. & sont enterrez dans le Chœur de la grande Eglise de *Nostre-Dame de Melun*, à costé l'vn de l'autre, sous vne lame d'airain, où ils sont representez de leur long; & sous leurs pieds les representations de quatre petits enfans; sçauoir, sous le mary vn fils, & sous la femme trois filles; ce qui fait coniecturer, qu'ils ont laissé pareil nombre d'enfans; & neantmoins on n'a cognoissance que de trois; sçauoir vn fils & deux filles, *Iacques, Marie*, & *Ieanne Cheualier*, desquels il sera parlé cy aprés : mais pour concilier les choses, il se peut presumer que le quatriesme seroit mort en ieunesse. Sur cette lame d'airain, se lisent, en caracteres antiques, les deux Epitaphes qui suiuent: *Cy gist feu honorable homme, & sage, Maistre* Estienne Cheualier *iadis Conseiller, & Maistre des Comptes du Roy nostre Sire, & Tresorier de France, qui trespassa le troisiesme iour de Septembre, l'an de grace mil quatre cent soixante & quatorze, Dieu en ait l'ame.* Amen. *Cy gist feuë* Katerine *iadis & à son trespassement femme de Maistre* Estienne Cheualier, *& fille d'honorable homme, & sage, Maistre* Dreux Budé *Conseiller, & Tresorier des Chartes du Roy nostre Sire, & son Audiencier ; laquelle trespassa le 24. iour d'Aoust, l'an de grace 1452. Dieu en ait l'ame.* Amen.

I. Decedz de Catherine Budé 1452. & d'Estienne Cheualier son mary. 1474.

Leurs Epitaphes.

Proche ces deux sepultures est vn autre Epitaphe, en pareils carracteres, sur vne grande table de cuiure iaune, cramponnée contre la muraille, où se lit ce qui suit : *Cy-dessous gisent Maistre* Estienne Cheualier *Conseiller, & Maistre des Comptes du Roy nostre Sire, & Tresorier de France*, & Katerine *fille de Maistre* Dreux Budé *Conseiller, Tresorier, &* Garde des Chartes *du Roy nostre Sire, & son Audiencier, sa femme ; lesquels pour l'honneur, & reuerence de Dieu, & de Nostre-Dame sa benoiste mere, & pour le salut des ames d'eux, & de leurs enfans, parens & amis trespassez, & à trespasser, ont fondé vne basse Messe en cette Eglise Collegiale de Nostre-Dame de Melun*, &c. *Que les Chantre, Chapitre, & Communauté d'icelle Eglise sont tenus de dire, ou faire dire tous les iours, sçauoir à quatre heures en Esté, & à six heures du matin en Hyuer, à l'Autel des Morts.* Cét Autel des Morts est derriere le Chœur, vis à-vis les sepultures susdites.

Fondent vne Messe à perpetuité.

Dans ladite Eglise, derriere le Chœur, à costé de la Sacristie, & à vne moyenne hauteur de la muraille, se monstrent par rareté deux Tableaux de moyenne grandeur, peints sur du bois, & se fermans l'vn dans l'autre; dans l'vn desquels est representée vne *Vierge Marie*, portant vn voile blanc sur sa teste, & vne couronne perlée à hauts fleurons au dessus, la mammelle gauche descouuerte, & ayant la veuë baissée sur vn petit enfant, qui est debout à ses pieds, (aucuns veulent dire, que cette Image est peinte sous la figure d'*Agnes Sorel* amie de *Charles VII.*) Et dans l'autre Tableau est peint le susdit *Estienne Cheualier* à genoux; le nom duquel est escrit en abregé, en grandes & grosses lettres gothiques d'or, à costé de luy, reuestu d'vne robe de velours rouge, fourrée de tanné, nuë teste, & les mains iointes; ayant au deuant de luy vn S. Estienne debout, qui semble le presenter à ladite Vierge : Les bordures desdits Tableaux sont couuertes en dedans de velours bleu, orné & enrichy tout autour de quantité de grãds lacs d'amour, à

Tableaux de la Vierge, & d'Estienne Cheualier auec des lacs d'amour enfermans des E.

ESTIENNE CHEVALIER.

l'antique, separez d'vne esgale distance l'vn de l'autre ; & tissus d'vne petite broderie d'or & d'argent ; dans chaque costé desquels lacs, est vn grand E. *(Estienne)* aussi à l'antique, tout couuert de petites perles fines ; & entre ces lacs d'amour, sont des Medailles d'argent doré, de moyenne grandeur, representans quelque histoire saincte, dont les Personnages sont peints admirablement bien.

Nous auons remarqué cy-deuant pag. 192. & 881. qu'*Estienne Cheualier* fut fait en 1449. vn des Executeurs du Testament de la Damoiselle *Agnes Sorel* ou *Surel*, vulgairement appellée *la Belle Agnes*, amie du Roy *Charles VII.* en suite dequoy, pour faire voir l'amitié qu'il conseruoit en son endroit, & pour en honorer dauantage la memoire, il se fit à son suiet peindre auec vn rouleau qui sortoit de sa bouche, contenant vne maniere de *Rebus de Picardie*, qui exprimoit ces mots : *Tant, elle, vaut, celle, pour qui se, meurs, d'amour ;* & pour signifier ces paroles, aprés ce mot *tant* estoit figurée vne *aisle* d'oyseau ; aprés *elle*, vne selle seruant à cheual ; & aprés *pour qui se*, vn *mords* de cheual ; de sorte qu'il ne paroissoit en escrit dans ce rouleau que ces six mots, *Tant, vaut, pour qui se, d'amour.* Et dans vne grande Maison size à Paris, ruë de la Verrerie, appartenant autrefois à la Famille des *Cheualiers*, & à present à Messieurs *de Sauo* Conseillers au Parlement, alliez de cette Famille (comme il se verra cy-aprés) autour du ceintre de la porte d'vne petite cour qui mene au iardin, se voit vne forme d'anagramme d'icelle *Agnes de Surel*, (autrefois ainsi nommée au lieu de *Sorel)* Maistresse de *Charles VII.* qui se lit en grandes lettres antiques, grauées sur la pierre, auec des feüilles d'or entrelassées, en cette sorte : RIEN SVR L, N'A REGAR. laquelle *Agnes de Surel* prenoit pour armes *vn Sureau d'or*, qui auoit rapport à son nom de *Surel ;* & sont *armes* qu'on appelle *parlantes.* Dans la mesme grande Maison il y a deux arcades de pierre de taille, au dessus desquelles, du costé droit, se voit vn *laz d'amour*, auec vn grand E. (*Estienne*) à l'antique, de chaque costé ; ledit *laz* entouré d'vne cordeliere.

II.

Iacques Cheualier *fils d'Estienne, & de* Catherine Budé.

Iacques Cheualier fils vnique des susdits *Estienne Cheualier* & *Catherine Budé*, nasquit le 27. Septembre 1447. Il fut fait Secretaire de *Charles VII.* & receu en suruiuance de l'Office de Maistre des Comptes de sondit pere, le 16. Octobre 1470. comme appert par ses Lettres de prouision dudit Office, extraites du Memorial L, de la Chambre des Comptes *fol.* 22. mentionné cy-deuant : Il espousa le 20. Ianuier 1474. *Ieanne Picart* fille de *Martin Picart* Seigneur de la Grange-Neuelon, aussi Secretaire du Roy & Maistre des Comptes, & de *Ieanne de Marle* sa femme : Ledit *Iacques Cheualier* mourut le 19. Iuin 1498. & ladite *Ieanne Picart* le 7. May 1519. & sont enterrez en l'Eglise de Sainct-Mederic à Paris, où ils ont fondé deux Obits solemnels par chacun an. Ce *Iacques* est nommé en 1490. au roolle des payemens, que le Roy veut estre faits aux Clercs de ses Comptes, pour 712. liures dix sols.

Son deceds, 1498.

Secretaires du Roy.

Vn Nicolas Cheualier *aussi Secretaire du Roy*, 1496.

En l'Assemblée des *Notaires & Secretaires du Roy*, de la Maison de France, aux Celestins, le 6. May 1496. en laquelle fut leu, receu, & approuué l'auis & expedient de l'Archeuesque de Rheims Chancelier de France, pour la confection des Bourses, sont nommez les premiers *Simon Bureau, Iacques Cheualier, Antoine Regnault, Iacques le Picart, Antoine Robert, Nicolas Chartier, Iean Gilbert, Martin Courtin, Iean de la Croix, Guillaume Rolland, Pierre Iaupitre, Nicolas Cheualier, Iean le Camus, Denys Marcel, &c.*

III.

Pierre Cheualier *fils de* Iacques Cheualier *&* Ieanne Picart, *& petit fils d'*Estienne, *&c. espouse* Marie Guillart

Du mariage d'iceluy *Iacques Cheualier* & *Ieanne Picart* sa femme, sont sortis trois fils & deux filles, qui tous ont eu lignée, sçauoir *Pierre, Iacques, Nicolas, Marie, & Ieanne Cheualier.*

Pierre Cheualier Seigneur Desprunes en Brie, nasquit le 24. Decembre 1483. Il fut Clerc, Notaire & Secretaire du Roy, puis Greffier de la Chambre des Comptes en 1517. & en suite Maistre des Comptes en 1551. & Tresorier general des Finances à Poictiers en 1557. comme appert par les Prouisions de ces Offices, qui sont conseruées, & se trouuent en des Registres de la Chambre des Comptes. Il espousa *Marie Guillart* fille de *Charles Guillart* Seigneur de l'Epicheliere au

Maine, & second President au Parlement de Paris, & de *Ieanne de Vignacour* sa femme; duquel mariage sortirent six enfans, cinq fils & vne fille; sçauoir *Charles, Michel, André, Louis, Pierre, & Magdelaine Cheualier.*

ESTIENNE CHEVALIER.

Entre lesquels *Pierre* * *Cheualier* fut Doyen des Conseillers Clercs du Parlement de Paris; & fut sacré Euesque de la ville de Senlis en 1563. *Charles Iaulnay* Doyen, & Chanoine de S. Rieule de Senlis, dans son Liure imprimé à Paris en 1642. intitulé, *De la Vie & Miracles de S. Rieule, premier Euesque & Patron de ladite Ville*, fait vne honorable mention d'iceluy Euesque, & dit qu'il tint ledit Siege vingt-vn an; qu'il deceda en Octobre 1583 *. & que deux ans auant son deceds il benit le Cloistre des Cordeliers dudit Senlis, desquels il estoit le Bienfaicteur; adiouste, qu'il estoit nommé *le Pere des Pauures*, pour les grandes charitez qu'il leur faisoit, & que par son Testament il donna la moitié de l'or & de l'argent monnoyé, qui se trouueroit en sa possession, au iour de son deceds, aux Pauures de Senlis; lesquels deniers se trouuerent lors monter à la somme de sept mil & tant de liures; par le moyen dequoy fut estably le Bureau des Pauures, cét argent ayant esté mis en constitution de rente, pour en distribuer tous les ans l'interest aux Pauures: Les Lettres Patentes du Roy pour l'establissement dudit Bureau, sont du mois de Iuillet 1585. & pour conseruer dauantage la memoire de la liberalité de cét Euesque, il a esté mis vne pierre de marbre en l'Hostel de ladite Ville, dans la grand' Salle, contenant l'article de son Testament, par lequel il fonde le susdit Bureau. *Louys Guillart* son predecesseur, & oncle maternel, deceda en 1562. & est inhumé dans le Chœur de l'Eglise de Nostre-Dame, deuant le maistre Autel, proche le susdit *Pierre Cheualier*, lequel y a son Epitaphe graué sur marbre noir, posé contre le mur du costé de l'Epistre, tel qu'il suit, D. O. M. D. PETRVS CHEVALIER *Patritius, Hic iacet: Primus* * *Senator Parisiensis, mox Episcopus Siluanectensis electus, diem clausit anno ætatis* 63. *Præfuit Ecclesiæ* 21. *Vir antiquæ probitatis, incomparabilis modestiæ, immensæ erga pauperes liberalitatis, genere, virtute, litterarum amore, trabeis dignissimus; tot adoreis mactum noli lugere Viator, nam, qui tibi mortuus videtur, viuit; si tamen vis parentare, composito pacem exora, manes ne lœde, viuus læsit neminem. Memoriæ piisque manibus charissimi fratris*, Magdalena *soror piissima, flens, mærensque, hoc monumentum dicauit* 1584. *Anima cuius propitietur Altissimus.* Au haut de cét Epitaphe sont peintes les Armoiries de cét Euesque, sçauoir: *de gueule à vne licorne d'argent, couchée, ayant le col & la teste contournée, au chef d'azur chargé de trois annelets d'or posez de suite*, où est à remarquer, que *l'annelet du milieu* est vne fois plus grand que les deux autres; & est *chargé d'vne estoille aussi d'or.* Sur sa tombe qui est placée au dessous du susdit Epitaphe, sont grauez en caracteres d'or six vers François; & autour d'celle tombe se lit ce qui ensuit: *Hic situs est Reuerendus in Christo Pater D. D.* Petrus Cheualier *Episcopus Siluanectensis, Patritiâ origine clarus, Senatoriæ dignitatis munere probè functus* (Et aprés l'interuale de trois ou quatre mots qui suiuent, où l'on ne cognoist plus rien, à cause qu'ils sont effacez) *Obiit anno millesimo quingentesimo octuagesimo quarto.*

* *V. de luy pag.* 1021. *d. Tom. III du* Gallia Christiana.

* *al.* 1584.

IV.

Pierre Cheualier *Doyen des Conseillers Clercs du Parlement, & Euesque de Senlis, fils du susdit* Pierre, *& de* Marie Guillart.

* *c'est à dire*, Doyen

Iacques Cheualier second fils des susdits *Iacques Cheualier* & *Ieanne Picart*, espousa *Catherine Turquan* fille de *Philippes Turquan* Conseiller au Parlement, laquelle luy apporta en mariage la Terre & Seigneurie de *Montreau* au dessus de Montreüil, prés le Bois de Vincennes; ledit *Iacques* deceda le 7. Septembre 1521. de leur mariage sortirent quatre enfans, trois fils & vne fille, sçauoir *Philippes, Iacques, Robert, & Marie Cheualier.*

III.

Iacques Cheualier *second fils de* Iacques, *& de* Ieanne Picart, *espoux de* Catherine Turquan.

Entre lesquels, *Iacques*, qui fut le seul de ces enfans qui laissa posterité, nasquit le 2. Septembre 1519. Il fut Seigneur dudit *Montreau*, & Auditeur des Comptes; & espousa au mois de Nouembre 1545, *Barbe Aurillot* fille de *Nicolas Aurillot* Secretaire du Roy, & Greffier des Presentations du Parlement, & de *Perrette Vaudetar* sa femme. Ledit *Iacques Cheualier*, aprés le deceds d'icelle *Barbe Aurillot* sa femme, se retira à Senlis prés de *Pierre Cheualier* susmentionné Euesque de ladite Ville, son cousin germain, qui le pourueut de la Chan-

IV.

Iacques Cheualier *fils du susdit* Iacques *& de* Catherine Turquan, *mary de* Barbe Aurillot.

ESTIENNE CHEVALIER.

l'antique, separez d'vne esgale distance l'vn de l'autre; & tissus d'vne petite broderie d'or & d'argent; dans chaque costé desquels lacs, est vn grand E. *(Estienne)* aussi à l'antique, tout couuert de petites perles fines; & entre ces lacs d'amour, sont des Medailles d'argent doré, de moyenne grandeur, representans quelque histoire sainƈte, dont les Personnages sont peints admirablement bien.

Nous auons remarqué cy-deuant pag. 192. & 881. qu'*Estienne Cheualier* fut fait en 1449. vn des Executeurs du Testament de la Damoiselle *Agnes Sorel* ou *Surel*, vulgairement appellée *la Belle Agnes*, amie du Roy *Charles VII.* en suite dequoy, pour faire voir l'amitié qu'il conseruoit en son endroit, & pour en honorer dauantage la memoire, il se fit à son suiet peindre auec vn rouleau qui sortoit de sa bouche, contenant vne maniere de *Rebus de Picardie*, qui exprimoit ces mots: *Tant, elle, vaut, celle, pour qui te, meurs, d'amour;* & pour signifier ces paroles, aprés ce mot *tant* estoit figurée vne *aisle* d'oyseau; aprés *elle*, vne selle seruant à cheual; & aprés *pour qui te*, vn *mords* de cheual; de sorte qu'il ne paroissoit en escrit dans ce rouleau que ces six mots, *Tant, vaut, pour qui te, d'amour.* Et dans vne grande Maison size à Paris, ruë de la Verrerie, appartenant autrefois à la Famille des *Cheualiers*, & à present à Messieurs *de Saüo* Conseillers au Parlement, alliez de cette Famille (comme il se verra cy-aprés) autour du ceintre de la porte d'vne petite cour qui mene au iardin, se voit vne forme d'anagramme d'icelle *Agnes de Surel*, (autrefois ainsi nommée au lieu de *Sorel*) Maistresse de *Charles VII.* qui se lit en grandes lettres antiques, grauées sur la pierre, auec des feüilles d'or entrelassées, en cette sorte: RIEN SVR L, N'A REGAR. laquelle *Agnes de Surel* prenoit pour armes *vn Sureau d'or*, qui auoit rapport à son nom de *Surel;* & sont *armes* qu'on appelle *parlantes*. Dans la mesme grande Maison il y a deux arcades de pierre de taille, au dessus desquelles, du costé droit, se voit vn *laz d'amour*, auec vn grand E. (*Estienne*) à l'antique, de chaque costé; ledit *laz* entouré d'vne cordeliere.

II.

Iacques Cheualier *fils d'*Estienne, *&* de Catherine Budé.

Iacques Cheualier fils vnique des susdits *Estienne Cheualier* & *Catherine Budé*, nasquit le 27. Septembre 1447. Il fut fait Secretaire de *Charles VII.* & receu en suruiuance de l'Office de Maistre des Comptes de sondit pere, le 16. Octobre 1470. comme appert par ses Lettres de prouision dudit Office, extraites du Memorial L, de la Chambre des Comptes *fol. 22.* mentionné cy deuant: Il espousa le 20. Ianuier 1474. *Ieanne Picart* fille de *Martin Picart* Seigneur de la Grange-Neuelon, aussi Secretaire du Roy & Maistre des Comptes, & de *Ieanne de Marle* sa femme: Ledit *Iacques Cheualier* mourut le 19. Iuin 1498. & ladite *Ieanne Picart* le 7. May 1519. & sont enterrez en l'Eglise de Sainƈt-Mederic à Paris, où ils ont fondé deux Obits solemnels par chacun an. Ce *Iacques* est nommé en 1490. au roolle des payemens, que le Roy veut estre faits aux Clercs de ses Comptes, pour 712. liures dix sols.

Son decedz, 1498.

Secretaires du Roy.

Vn Nicolas Cheualier *aussi Secretaire du Roy, 1496.*

En l'Assemblée des *Notaires & Secretaires du Roy*, de la Maison de France, aux Celestins, le 6. May 1496. en laquelle fut leu, receu, & approuué l'auis & expedient de l'Archeuesque de Rheims Chancelier de France, pour la confection des Bourses, sont nommez les premiers *Simon Bureau, Iacques Cheualier, Antoine Regnault, Iacques le Picart, Antoine Robert, Nicolas Chartier, Iean Gilbert, Martin Courtin, Iean de la Croix, Guillaume Rolland, Pierre Iaupitre, Nicolas Cheualier, Iean le Camus, Denys Marcel*, &c.

III.

Pierre Cheualier *fils de* Iacques Cheualier *&* Ieanne Picart, *&* petit *fils d'*Estienne, *&c. espouse* Marie Guillart.

Du mariage d'iceluy *Iacques Cheualier* & *Ieanne Picart* sa femme, sont sortis trois fils & deux filles, qui tous ont eu lignée, sçauoir *Pierre, Iacques, Nicolas, Marie*, & *Ieanne Cheualier*.

Pierre Cheualier Seigneur Desprunes en Brie, nasquit le 24. Decembre 1483. Il fut Clerc, Notaire & Secretaire du Roy, puis Greffier de la Chambre des Comptes en 1517. & en suite Maistre des Comptes en 1551. & Tresorier general des Finances à Poiƈtiers en 1557. comme appert par les Prouisions de ces Offices, qui sont conseruées, & se trouuent en des Registres de la Chambre des Comptes. Il espousa *Marie Guillart* fille de *Charles Guillart* Seigneur de l'Epicheliere au

Maine, & second President au Parlement de Paris, & de *Ieanne de Vignacour* sa femme; duquel mariage sortirent six enfans, cinq fils & vne fille; sçauoir *Charles, Michel, André, Louis, Pierre, & Magdelaine Cheualier.*

ESTIENNE CHEVALIER.

Entre lesquels *Pierre** *Cheualier* fut Doyen des Conseillers Clercs du Parlement de Paris; & fut sacré Euesque de la ville de Senlis en 1563. *Charles Iaulnay* Doyen, & Chanoine de S. Rieule de Senlis, dans son Liure imprimé à Paris en 1642. intitulé, *De la Vie & Miracles de S. Rieule, premier Euesque & Patron de ladite Ville*, fait vne honorable mention d'iceluy Euesque, & dit qu'il tint ledit Siege vingt-vn an; qu'il deceda en Octobre 1583*. & que deux ans auant son deceds il benit le Cloistre des Cordeliers dudit Senlis, desquels il estoit le Bienfaicteur; adiouste, qu'il estoit nommé *le Pere des Pauures*, pour les grandes charitez qu'il leur faisoit, & que par son Testament il donna la moitié de l'or & de l'argent monnoyé, qui se trouueroit en sa possession, au iour de son deceds, aux Pauures de Senlis; lesquels deniers se trouuerent lors monter à la somme de sept mil & tant de liures; par le moyen dequoy fut estably le Bureau des Pauures, cét argent ayant esté mis en constitution de rente, pour en distribuer tous les ans l'interest aux Pauures: Les Lettres Patentes du Roy pour l'establissement dudit Bureau, sont du mois de Iuillet 1585. & pour conseruer dauantage la memoire de la liberalité de cét Euesque, il a esté mis vne pierre de marbre en l'Hostel de ladite Ville, dans la grand' Salle, contenant l'article de son Testament, par lequel il fonde le susdit Bureau. *Loüys Guillart* son predecesseur, & oncle maternel, deceda en 1562. & est inhumé dans le Chœur de l'Eglise de Nostre-Dame, deuant le maistre Autel, proche le susdit *Pierre Cheualier*, lequel y a son Epitaphe graué sur marbre noir, posé contre le mur du costé de l'Epistre, tel qu'il suit, D. O. M. D. PETRVS CHEVALIER *Patritius, Hic iacet: Primus** *Senator Parisiensis, mox Episcopus Siluanectensis electus, diem clausit anno ætatis* 63. *Præfuit Ecclesiæ* 21. *Vir antiquæ probitatis, incomparabilis modestiæ, immensæ erga pauperes liberalitatis, genere, virtute, litterarum amore, trabeis dignissimus; tot adoreis mactum noli lugere Viator, nam, qui tibi mortuus videtur, viuit; si tamen vis parentare, composito pacem exora, manes ne lede, viuus læsit neminem. Memoriæ piisque manibus charissimi fratris*, Magdalena *soror pijssima, flens, mœrensque, hoc monumentum dicauit* 1584. *Animæ cuius propitietur Altissimus.* Au haut de cét Epitaphe sont peintes les Armoiries de cét Euesque, sçauoir: *de gueule à vne licorne d'agent, couchée, ayant le col & la teste contournée, au chef d'azur chargé de trois annelets d'or posez de suite*, où est à remarquer, que *l'annelet du milieu* est vne fois plus grand que les deux autres; & est *chargé d'vne estoille aussi d'or.* Sur sa tombe qui est placée au dessous du susdit Epitaphe, sont grauez en caracteres d'or six vers François; & autour d'celle tombe se lit ce qui ensuit: *Hic situs est Reuerendus in Christo Pater D. D.* Petrus Cheualier *Episcopus Siluanectensis, Patritiâ origine clarus, Senatoriæ dignitatis munere probè functus* (Et aprés l'interuale de trois ou quatre mots qui suiuent, où l'on ne cognoist plus rien, à cause qu'ils sont effacez) *Obiit anno millesimo quingentesimo octuagesimo quarto.*

* V. de luy pag. 1021. d. Tom. III du Gallia Christiana.

* al. 1584.

IV.

Pierre Cheualier *Doyen des Conseillers Clercs du Parlement, & Euesque de Senlis, fils du susdit* Pierre, & *de* Marie Guillart.

* *c'est à dire,* Doyen

Iacques Cheualier second fils des susdits *Iacques Cheualier & Ieanne Picart*, espousa *Catherine Turquan* fille de *Philippes Turquan* Conseiller au Parlement, laquelle luy apporta en mariage la Terre & Seigneurie de *Montreau* au dessus de Montreüil, prés le Bois de Vincennes; ledit *Iacques* deceda le 7. Septembre 1521. de leur mariage sortirent quatre enfans, trois fils & vne fille, sçauoir *Philippes, Iacques, Robert, & Marie Cheualier.*

III.

Iacques Cheualier *second fils de* Iacques, *& de* Ieanne Picart, *espoux de* Catherine Turquan.

Entre lesquels, *Iacques*, qui fut le seul de ces enfans qui laissa posterité, nasquit le 2. Septembre 1519. Il fut Seigneur dudit *Montreau*, & Auditeur des Comptes; & espousa au mois de Nouembre 1545, *Barbe Aurillot* fille de *Nicolas Aurillot* Secretaire du Roy, & Greffier des Presentations du Parlement, & de *Perrette Vaudetar* sa femme. Ledit *Iacques Cheualier*, aprés le deceds d'icelle *Barbe Aurillot* sa femme, se retira à Senlis prés de *Pierre Cheualier* susmentionné Euesque de ladite Ville, son cousin germain, qui le pourueut de la Chan-

IV.

Iacques Cheualier *fils du susdit* Iacques *& de* Catherine Turquan, *mary de* Barbe Aurillot.

ESTIENNE CHEVALIER.

Aurillot porte d'argent à la teste de More au naturel, bãdée de gueule, & accompagnée de trois treffles de synople.
Et Vaudetar fasié d'argent & d'azur de six pieces.
* *al. quo*

trerie de l'Eglise de Nostre-Dame Cathedrale dudit Senlis, où il est enterré; son Epitaphe est proche la porte de l'aisle gauche du Chœur, vers l'Autel, & à l'opposite de celle dudit Euesque, qui se lit sur vne table de marbre noir, ainsi qu'il suit, D. O. M. *Vorte te Viator, & aduorte*, Iacobus Cheualier *hic iacet, ortu Parisiensis, occasu Siluanectensis, quo occidit, & se condidit sol iste? vixit vetusta & inclura natus familia: Vt maioribus nobilis, sic moribus notabilis, sed ex auito haeredio: Ex peculio quid habuerit rogas? Virtute clarus, & pietate erga Ecclesiam rarus, & ad miraculum; vix ex thoro concordi liber, quo sobolem tulit optimam, & commendabilem, statim sacris initiatur, & fit Praecentor hisce in adibus, quo in munere quid non ritè & decenter? amor Ciuium, frater Sacerdotum, pater pauperum; Sed obiit, & abiit; defunctorum domos luget Clerus isto orbatus ocello. Nunc, quid te moror; adest quod gemas, abest quod * gemitum demas, probos succidunt fata, pares non reddunt fata: ô Gallia, an virtutis seges tibi exaruit? Vale, Viator, eique precare pacem: Vixit annos octoginta; obiit die Marty 1599. Piissimo Socero, Piissimo Generi, & Piissimo Patri, Piissima filia P. P.* Au haut de cét Epitaphe se voyent ses armes, qui sont semblables à celles dudit Euesque son cousin germain, cy-dessus mentionnées, excepté que *les trois annelets* sont esgaux, & sans estoille, & de mesme qu'aux armes de la susdite *Magdeleine Cheualier* Vicomtesse de Melun, aussi sa cousine germaine, & sœur d'iceluy Euesque; lesquelles armes, sçauoir *de gueule à la licorne d'argent couchée, ayant le col & la teste contournée, au chef d'azur chargé de 3. annelets d'or*, se voyent aussi en l'Eglise de Sainct Merry à Paris, dans la Chappelle de ladite famille des CHEVALIERS, à vne grande vitre, où il y a cinq Escussons d'armoiries de suite.

La Iournée de Senlis *en* 1589. *peu aués la mort d'*Henry III.

V.

Marguerite *fille de* Iacques Cheualier *susdit. & de* Barbe Aurillot, *espouse du S*[r] Descordes, *qui portoit* d'or à deux lions de gueule adossez.

Du mariage desdits *Iacques Cheualier* & de *Barbe Aurillot* son espouse, sortirent cinq enfans, sçauoir deux fils (dont l'vn mort en ieunesse, & l'autre, nommé *Germain*, tué en *la Bataille de Senlis* l'an 1589. estant lors âgé de vingt-quatre ans seulement) & trois filles, *Marguerite, Elisabeth*, & *Perrette Cheualier*, qui ont toutes laissé posterité.

Marguerite Cheualier fille aisnée (laquelle a vescu iusques au premier May 1630. estant fort âgée) fut mariée à *Denys Descordes* ou *de Cordes*, dont vn *fils* nommé *Denys* comme son pere, Conseiller au Chastellet de Paris, Personnage de probité & pieté singuliere, decedé, sans auoir esté marié, en Nouembre 1642. âgé de cinquante-sept ans, en grande estime & veneration; & mesme en reputation d'vne extraordinaire sainctetée: Il y a vne Histoire particuliere de sa Vie, & de sa mort, imprimée, chez le S[r] Vitré l'an 1645. donnée au Public par M[r] *Godeau* Euesque de Grace, sous le nom de *l'Idée du bon Magistrat*, où il dit entre autres choses, pag. 16. que la famille des *Cheualiers* est assez connuë dans Paris, par les charges qu'ont possedé ceux de ce nom, & par leurs Alliances. Ce *Denys Descordes* est enterré en sa Parroisse de Sainct Merry, dans la Chappelle des *Vaudetar* & des *Aurillots* ses ancestres maternels, proche de celle desdits *Cheualiers*.

VI.

Marguerite Descordes *fille d'icelle* Marguerite Cheualier, *espouse de* Nicolas Viole.

VII.

Marguerite Viole *petite fille de* Marguerite Cheualier, *espouse de* Iacques de Sallo, *qui porte de* gueule à 3. roquets *ou* bouts de fers de lãce émoussez, d'argent, *armes originaires d'Angleterre.*

Et vne fille nommée *Marguerite Descordes*, mariée à *Nicolas Viole* Conseiller au Parlement de Paris, dont deux filles, sçauoir.

MARGVERITE VIOLE mariée le 9. May 1619. à feu IACQVES DE SALLO (de noble & ancienne Maison de Poictou) Seigneur de la Coudraye, Beauregard, & autres lieux, aussi Conseiller au mesme Parlement, de la grand' Chambre, lequel luy a laissé lignée; & entre autres *Denys* & *Claude de Sallo*, tous deux pareillement Conseillers de la Cour, dont l'aisné (*Denys de Sallo*) a espousé le 2. Aoust 1655. *Gabrielle-Elisabeth Mesnardeau*, fille de *Gratian Mesnardeau* S[r] de Saincte-Croix, aussi Conseiller au Parlement, & de la grand' Chambre; & de *Geneuiefue le Brest*; Il en a des enfans,

VII

Viole 3. *bastons rompus d'or en chãp de sable.*

Et *Magdeleine Viole* mariée en 1626. à *Henry de Saueuse* Seigneur de Bouquainuille, dont vne fille *Ieanne de Saueuse*, espouse du Comte de la Marck-Boüillon, fils du Marquis de la Boulaye.

V.

Elisabeth Che-

Elisabeth Cheualier la seconde des trois filles de *Iacques Cheualier* sus mentionné & de *Barbe Aurillot*, espousa *Iacques Des-iardins* Seigneur dudit Montreau, Con-

Conseiller au Chastellet, & Escheuin de Paris (sous *Henry IV.*) dont le portrait se voit encor dans vne des grãdes Salles de l'Hostel de Ville de Paris, parmy les Tableaux d'autres Escheuins; lequel *Iacques* en eut plusieurs enfans, & entre autres *Iean* Abbé de S. Lo en Normandie, & depuis d'Yuerneau prés de Lisigny en Brie, & Prieur de Sainct Gondon sur Loire; *Iacques* à present Sous-Chantre en l'Abbaye Royale de Sainct-Denys, *Anne Des-iardins* (mariée à N. du Hamel Seigneur de Bellanglise & Deslincourt en Picardie, & Gouuerneur de Corbie.)

Et *Guillaume Desjardins*, qui a laissé de *Charlotte Aubert* sa femme, entre autres enfans,

Geneuiefue Desjardins mariée l'an 1650. le troisiesme Octobre à *Denys Godefroy* Conseiller & Historiographe ordinaire du Roy, fils de *Theodore Godefroy* Conseiller d'Estat, decedé l'an 1649. à Munster en Alemagne, où il estoit employé par le Roy à la Negociation pour la Paix Generale; lequel estoit fils de *Denys Godefroy* Conseiller au Parlement de Paris l'an 1589. assez celebre par tous ses doctes Escrits, particulierement sur le Droict; lequel *Denys* auoit espousé *Denyse de Saintion*, d'vne ancienne & considerable famille de Paris; & estoit fils de *Leon Godefroy* Conseiller au Chastellet, & Escheuin de Paris, qui est inhumé dans l'Eglise Sainct Estienne du Mont, en la mesme Ville, & lequel auoit espousé *Marie* sœur de *Claude Fauchet* Premier President en la Cour des Monnoyes, fort renommé par son Histoire de France.

Perrette Cheualier la derniere desdits enfans de *Iacques Cheualier*, & de *Barbe Aurillot*, fut mariée à *Ezechiel Vion* Maistre des Comptes, dont plusieurs enfans.

Nicole ou *Nicolas Cheualier* Seigneur du Vignau, le dernier des cinq enfans des sus-mentionnez *Iacques Cheualier* & *Ieanne Picart*, fut premierement Lieutenant general du Bailly d'Amiens; puis receu Conseiller au Parlement de Paris le 18. Iuillet 1544. Il mourut en 1569. aprés auoir passé Contract pardeuant Notaires le 6. Auril 1565. auec les Chanoines & Beneficiers de Sainct Mederic, pour la fondation d'vne Messe & Obit en ladite Eglise; auec vn autre Acte subsequent, portant en substance; qu'il ne sera mis aucun banc contre la tombe des *Cheualiers* estant dans ladite Eglise: Il fut pere de *Iean* & *Anne Cheualier*.

Iean Cheualier Seigneur du Tartre en Brie, fut receu Conseiller au Parlement en 1587. & fut marié deux fois; en premieres nopces à *Charlote Teste*, de laquelle seule il eut quatre enfans, deux fils & deux filles; sçauoir *Nicolas*, *Iean*, *Anne*, & *Elisabeth Cheualier*; & deceda estant Conseiller de la grand' Chambre, en Feurier 1602. Et son Inuentaire fut fait le deuxiesme Mars ensuiuant, à la requeste de *Magdeleine Veau-de-la-Bauchere* sa seconde femme & sa veufue; Et dudit *Nicolas Cheualier* son fils aisné, lors Conseiller de la Cour & Maistre des Requestes, duquel sera parlé cy-aprés.

Iean Cheualier le second des enfans du susdit *Iean* fut Chartreux, & fit ses Vœux en la Maison de la grande Chartreuse de Grenoble en 1595. comme appert par le Contract passé pardeuant Notaires, le 10. Decembre de ladite année, entre ledit *Iean Cheualier* son pere Conseiller au Parlement, & le Procureur des Religieux de la grande Chartreuse; par lequel Contract ledit *Cheualier* leur cede deux cent liures de rente, pour les causes y contenuës: Ce *Iean Cheualier* Chartreux deceda à Paris 1625. & est enterré aux Chartreux de la mesme Ville.

Anne Cheualier fille aisnée des susdits *Iean Cheualier*, & *Charlotte Teste* & sœur du President *Nicolas Cheualier* qui suit, fut mariée en premieres nopces à Mre *Simon Barreau* Conseiller d'Estat, & Controolleur general des Ligues des Suisses.

Dont vn fils vnique Messire *Nicolas Barreau* Aumosnier ordinaire du Roy, la modestie duquel empesche icy de parler de sa pieté & vertu, puisqu'il est viuant. Ledit *Simon Barreau* son pere deceda en 1606. comme il se voit par son Epitaphe escrit en gros caracteres d'or sur vne grande table de marbre noir, enrichie de sculpture, & attachée à vn des pilliers du Chœur de l'Eglise de S. Nicolas des Champs, à main gauche en entrant par la grande porte de la ruë S. Martin, où s'y lit ce qui ensuit, D. O. M. *A la memoire de noble homme* Simon Barreau, *luy*

ESTIENNE CHEVALIER.

V. Elisabeth Cheualier *espouse de* Iacques Des-iardins, *qui* d'azur à trois lys de iardin, d'argent.

VI. Guillaume Des-iardins *leur fils, & pere de*

VII. Geneuiefue Des-iardins *femme de* Denys Godefroy, *qui porte* d'argent à trois hures de sanglier de sable, arrachées & languées de gueule, les lumieres, & les defenses, du chãp.

V. *Vyon*, d'azur au cheuron d'argent chargé de trois fleurs de lys de gueule, accompagné de deux moletes d'or en chef, & d'vn lion d'or en pointe.

III. Nicolas Cheualier.

IV. Iean Cheualier *fils*. Teste, *d'argent au cheuron d'azur, accõpagné de trois hures de sanglier de sable.*

V. Iean Cheualier *Chartreux*.

V. Anne Cheualier *fille de* Iean *& de* Charlotte Teste, *espouse* Simon Barreau *en premieres nopces.*

VI. Nicolas Barreau *leur fils vnique.*

ESTIENNE CHEVALIER. Epitaphe dudit Sr Barreau auec ses armes & celles de sa femme, & dudit Nicolas Barreau leur fils.

viuant Conseiller du Roy, Controolleur general des Ligues des Suisses & Grisons, Dame Anne Cheualier *sa vefue toute en pleurs, fit dresser ce tombeau le 22. iour de Iuin 1606. Priez Dieu pour les Trespassez.* Au haut de cét Epitaphe sont les armes dudit Sr *Barreau*, sçauoir *vne fasce d'or chargée de deux canettes, de mesme, & d'vn serpent en pointe, en champ d'azur.* Au bas dudit Epitaphe lesdites armes sont my-parties *d'vn lyon* & *d'vn lacs d'amour*, qui sont les armes de ladite *Anne Cheualier* sa femme; mais depuis ce temps ledit Sr *Nicolas Barreau* leur fils vnique porte pour sa mere *Cheualier* au 1. & 2. quartier de ses armes *de gueule à la licorne d'argent couchée, ayant le col & la teste contournée, au chef d'azur* chargé de trois *annelets d'or.* Et au 3. & 4. de *Barreau* son pere, sçauoir *d'azur à ladite fasce d'or deux colombes en chef & vne en pointe de mesme*, sans ledit *serpent* ou *giure.*

V. La mesme Anne Cheualier que dessus femme en secondes nopces de Guillaume Boullenc de Creuecœur, dont vne fille vnique

En secondes nopces icelle *Anne Cheualier* espousa *Guillaume Boullenc*, dit *de Creuecœur* par adoption, Seigneur de Grisolles, Maistre des Comptes à Paris, dont vne fille vnique

VI. Magdeleine Boullenc-de-Creuecœur femme de René de Longueil President au Mortier (qui porte d'azur à trois roses d'argent, au chef d'or chargé de trois roses de gueule,) lequel est pere de

Magdeleine Boullenc-de-Creuecœur Dame de Grisolles, mariée à l'âge de treize ans à Messire *René de Longueil* Seigneur de Maisons, lors Conseiller au grand Conseil; puis receu en la charge de Premier President de la Cour des Aydes en 1631. vacquante par le deceds dudit *Nicolas Cheualier* (duquel sera parlé cy-aprés;) & en suite President au Mortier au Parlement de Paris; depuis Sur-Intendant des Finances de France en 1651. & Ministre d'Estat. Ladite *Magdeleine Boullenc* estoit issuë de *Richard Boullenc* Capitaine des Villes & Chasteaux d'Eureux, & de Beaumont-le-Roger; lequel *Richard Boullenc* estoit fils d'vn Milort *Boullenc* d'Angleterre; ladite Dame deceda le 11. Auril 1636. âgée de vingt-six ans seulement; son cœur & ses entrailles sont inhumées aux Cordeliers de Paris, dans la Chappelle *des Longueils*, & son corps fut porté en l'Eglise de Grisolles en Normandie; auquel lieu est aussi enterrée la susdite *Anne Cheualier* sa mere, qui y mourut en 1624. & laquelle partagea en Ianuier 1614. auec le susmentionné *Nicolas Cheualier* son frere aisné (duquel il va estre parlé) enfans & seuls heritiers de defunt *Iean Cheualier* Conseiller au Parlement, & de *Charlotte Teste* sa femme, en la presence & du consentement du susdit Sr *de Grisolles* son mary, qui auoit auctorisé sadite femme, pour les rentes qui restoient à partager de la succession de leurs pere & mere, & de feuë *Marie Chartier* leur ayeule maternelle, & de N. *le Moine* leur tante, veufue du Sr *de Rieux* Maistre des Requestes.

VII. Iean, Guillaume, & Renée de Longueil-de Maisons.

Du mariage de cette *Magdeleine de Boullenc* auec le susdit Seigneur *de Maisons*, sont viuans trois enfans, deux fils & vne fille, sçauoir *Iean de Longueil* Conseiller d'Estat, Chancelier de la Reyne, Maistre des Requestes, & President de la Cour en suruiuance: *Guillaume de Longueil* Conseiller du Roy en ses Conseils, & au Parlement de Paris, Abbé de Conches en Normandie, de Beaulieu, & de Sainct-Cheron: Et *Renée de Longueil* mariée à *Maximilian de Bellefourriere* Marquis de Saucourt, Comte de Tilloloy, & Grand-Maistre de la Garderobbe du Roy.

V. Elisabeth Cheualier derniere des enfans desdits Iean Cheualier & Charlotte Teste.

Elisabeth Cheualier quatriesme & derniere des enfans des susdits *Iean Cheualier* & *Charlotte Teste*, fut Superieure de l'Hospital de Sainct Anastase à Paris, proche l'Eglise Parrochiale de Sainct Geruais; elle deceda le 5. Mars 1644. & est enterrée dans l'Eglise dudit Hospital, à costé du grand Autel.

V. Nicolas Cheualier fils des mesmes Iean & Charlotte Teste, & frere de Iean, Anne & Elisabeth Cheualier, dont on vient de parler.

Nicolas Cheualier Baron de Grissé, & Chastelain de Senesche en Poictou, Seigneur des deux Chastellenies de Ceton au pays du Perche, de Maugasteau, & de la Mothe Desprez audit Pays du Perche, de Rouperroux au Maine, de Wideuille, les Alluez-le-Roy, Bethemont, Lagny, la Bertine, Gentilly, Poucy, la Chossée, & autres lieux, situez és enuirons de Paris, fils aisné desdits *Iean Cheualier* & *Charlotte Teste*, nasquit l'an 1562. sous le Regne de *Charles IX.* Il fut dés le commencement nourry Page de la Chambre de *Henry* Roy de Nauarre, depuis *IV.* du nom Roy de France: Puis il eut le commandement d'vne Compagnie de Cheuaux-Legers entretenus pour la seruice dudit Roy, au costez duquel il estoit auec le hausse col & la picque à la main, lorsqu'il entra dans Paris, le 22.

Mars 1594. aprés la Ligue: Et ayant ainsi donné des preuues de son courage en plusieurs rencontres particulieres, la ville de Paris le choisit pour l'vn de ses Colonels, & l'a esté iusques à son deceds; aprés lequel, cette charge a esté continuée en la personne du President de Longueil son neueu d'alliance, qui la possede encor auiourd'huy en la personne de son fils aisné. Il fut receu Conseiller au Parlement en suruiuance de *Iean Cheualier* son pere, au mois d'Aoust 1597. De cette charge il passa en celle de Maistre des Requestes en 1602. & eut l'Intendance de la Iustice, Police, & Finances de Champagne: En suite dequoy le Roy *Henry IV.* l'enuoya en Ambassade par deux fois en Angleterre vers le Roy *Iacques*, qui luy fit plusieurs presens; & entre autres, d'vn diamant prisé vingt mille liures. De Maistre des Requestes il fut fait President en la quatriesme Chambre des Enquestes; & en suite, Premier President de la Cour des Aydes de Paris, au mois d'Aoust 1610. Et *Louis XIII.* l'honora du Collier de son Ordre de Sainct Michel, dignité alors peu commune, & qui ne se conferoit qu'à gens de singulier merite, & qui auoient extraordinairement bien seruy: Il fut aussi durant quelque temps Directeur des Finances, & vn des principaux du Conseil du Roy: De plus, il fut Sur-Intendant des Finances & affaires du Royaume de Nauarre & Bearn; laquelle charge il vendit en 1629. (vn an seulement auant son deceds) au Marquis d'Effiat, lors Sur-Intendant des Finances de France. Il fut en outre gratifié de la charge de Chancelier de la Reyne *Anne d'Austriche*, laquelle il conserua iusques à sa mort, aussi bien que celle de Premier President de la Cour des Aydes: Enfin, pour comble d'honneur, il estoit destiné par le Roy pour estre Garde des Seaux de France, & l'eust apparemment esté, sans l'enuie dont il fut trauersé par quelques-vns des principaux du Conseil; mais sa mort qui arriua au mois de Mars 1630. termina toutes ses pretentions. Il fut le Protecteur & Conseruateur des Cordeliers de la Prouince de France, & du grand Conuent de Paris, suiuant les Lettres Patentes Latines de cette Maison, en datte du 7. Iuillet 1610. Il fut aussi Maistre & Administrateur de l'Hostel-Dieu de Paris, auquel il legua, en mourant, par son Testament, tous ses meubles meublans, estimez plus de cent mil liures: Il a tousiours entretenu, durant sa vie, quatre ieunes hommes ésquatre Conuents des Mendians: Il estoit sçauant, laborieux, aimant la lecture des bons liures, ayant à ce suiet recueilly vne tres-ample Bibliotheque, composée d'vne recherche curieuse en toutes sortes de sciences; de laquelle il a fait don par son mesme Testament audit Sr de Longueil son neueu, auec priere de la vouloir conseruer & augmenter en faueur des gens doctes: Il a fait des Collections de sa main, contenans vne vingtaine de volumes, le tout par ordre alphabetique, n'y ayant eu gueres de bons Liures qu'il n'eust leu, & dont il n'eust fait des extraits, disposez par Lieux communs: Il orna de plus ladite Bibliotheque de figures, d'antiques, tableaux de prix, manuscrits rares, le tout de grande valeur: Il fut vn des Poëtes des plus excellens de son temps; & en Latin & en François; a laissé plus de dix mille vers par luy composez, & transcrits de sa main; estant tres-grand Orateur & beaucoup eloquent esdites deux Langues. Il espousa le 20. Ianuier 1595. *Magdeleine de Creuecœur* (veufue de *Benoist Milon* Sr de Wideuille, President en la Chambre des Comptes de Paris, & Sur-Intendant des Finances de France pendant la Ligue,) de laquelle il n'eut point d'enfans, estant fort âgée quand il la prit à femme: Elle deceda le 23. Decembre 1629. & est inhumée en vne Chappelle de Sainct Germain de l'Auxerrois, auec ledit Sr de Wideuille son premier mary, où se voyent leurs epitaphes, tombeaux, & effigies de marbre: Ledit President *Cheualier* son second mary, qui n'auoit point eu d'enfans d'elle, a laissé entre autres, *Antoine Cheualier*, auiourd'huy viuant, Cheualier de l'Ordre du Roy, Conseiller en ses Conseils, son Maistre-d'Hostel ordinaire, son Secretaire & Controlleur en la Chancellerie de Paris, legitimé & annobly du viuant de sondit pere, suiuant les Lettres Patentes du Roy, adressantes pour ce suiet à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aydes, en datte du mois de Decembre 1610. & 1612. & verifiées

ESTIENNE CHEVALIER.

Eloge du President Cheualier.

ESTIENNE CHEVALIER.

en icelles és mois de Decembre & d'Octobre 1611. & 1614. Auquel *Antoine* sondit pere, par son Testament du 17. Feurier 1630. a donné & legué la Terre & Seigneurie de Gentilly, & autres biens : Et depuis, le mesme *Antoine Cheualier* a obtenu des Lettres Patentes du Roy, dattées du mois de Iuillet 1644. portant confirmation, à son égard seulement, des Lettres de legitimation, & de Noblesse cy-dessus mentionnées ; lesquelles Lettres de confirmation il a fait verifier au Parlement, les Chambres assemblées, le 7. Septembre ensuiuant, du consentement des susnommez *René de Longueil* President, & *Nicolas Barreau* Conseiller & Aumosnier ordinaire du Roy, neueux & seuls heritiers dudit feu *President Cheualier* son pere, en datte du 17. Aoust de la mesme année 1644. aux charges & conditions portées par ledit consentement ; Lequel President deceda le 28. Feurier 1630. & est inhumé aux Recolets du fauxbourg S. Laurent, dans vne Chappelle qu'il y auoit fait bastir de son viuant. Il portoit *d'azur à vn lacs d'amour d'or, liant de chaque costé vn grand E. à l'antique, de mesme*, escartelé *d'vn lion de sable en champ d'argent* ; & sur le tout *de gueule à la licorne rampante d'argent*, comme il se voit aux vitres & ornemens de ladite Chappelle : Dans la maison de Paris, size ruë de Betisy ; où il est decedé, & en ses maisons de Gentilly, la Chaussée, & autres lieux : Toutesfois, à l'Epitaphe que lesdits Srs *de Longueil* & *Barreau* ont fait dresser à sa memoire dans l'Hostel-Dieu de Paris, comme bienfaicteur d'iceluy Hospital, sesdites armes ont esté changées, & on y a fait mettre *de gueule à la licorne d'argent couchée, ayant le col & la teste contournée, au chef d'azur chargé de trois annelets d'or* ; comme estans ces armes les vrayes & anciennes de la famille des *Cheualiers*. Est à obseruer, que le grand E. à l'antique, que lie, à chaque costé, ce lacs d'amour qu'on voit à ces armes, a esté mis par les ancestres de cette Maison, pour faire remarquer que cette ancienne Famille descend principalement de cét illustre *Estienne Cheualier*, dont il a esté fait mention cy deuant *, si recommandable & signalé par les charges & aux employs qu'il a eus sous les Regnes de *Charles VII.* & *Louis XI.*

* Pag. 881.

Supplément au precedent Recueil, de la Noble & ancienne Maison des Cheualiers-du-Vignau.

1373. Pierre Cheualier.

LE plus ancien de cette Famille dont se trouue la preuue, fut *Pierre Cheualier*, lequel par vn Compte du Changeur du Tresor, se trouue auoir esté *Valet de Chambre de Charles V.* l'an 1373. le nom de sa femme ne se voit point ; mais bien qu'il eut deux fils, *Iean* & *Estienne*.

Iean cy aprés.

1416. *Estienne Cheualier* Ecclesiastique fut Maistre & Administrateur de la Maladerie de Melun en 1416.

1423. *Iean Cheualier* fut Secretaire du Roy *Charles VII.* en 1423. suiuant vn Compte du mesme Tresor. L'on ne voit point en quelle maison il prit alliance ; mais bien qu'il fut pere de

Estienne Cheualier deuxiesme du nom Tresorier general des Finances sous les Roys *Charles VII.* & *Louis XI.* pour le seruice duquel dernier Roy, il fut en Ambassade à Rome vers le Pape *Paul II* *. l'an 1470. Il espousa en 1444. *Catherine Budé* *, &c.

* P. 881. preced. * Pag. 885.

1377. Vn Budé Cheualier de Sainct Iean de Hierusalem.

Du Tillet en son *Recueil des Roys de France*, in folio, pag. 282. fait mention d'vn *Budé* Religieux de Sainct Iean de Hierusalem en 1377. debouté du renuoy par luy requis pardeuant son Iuge d'Eglise ; & ce au profit du Connestable, qui auoit pris ledit *Budé* à rançon.

Le mesme Autheur pag. 303. dit, que le temps passé les Roys de France ne se seruoient de *Valets de leur Chambre* qui ne fussent Gentilshommes, fors quelque Barbier couché en l'Estat ; & aussi que le mot de *Valet* signifiant *Escuyer*, comme appert par titre du Roy *Philippes le Bel* de l'an 1292. estant au Tresor des Chartes,

estoit honorable, ne conuenant à roturier, & que *Guy de Lusignan* Sire d'Archiac se dit *Valet*. Par autre titre de Iuin 1269. *Girard Chabot* Sr de Raiz, & *Sebranz Chabot* se disent *Valets*. Par autre, du lendemain de l'Exaltation de Saincte Croix 1246. *Guillaume Mangot* Sr de Surgeres se dit *Valet*. Encore sont nommez *Valets tranchans* pour *Escuyers tranchans*. Que depuis que ledit mot a esté adapté aux seruiteurs, la Noblesse l'a voulu reietter, & le Roy *François I.* qui fauorisa ladite Noblesse à son aduenement à la Couronne, institua *les Gentilshommes de sa Chambre*; ce qui donna entrée aux roturiers d'estre *Valets de Chambre*; & ils ne l'auoient auparauant que d'estre *Valets de Garderobbe*, & que *les Chambellans* en petit nombre, furent conuertis en *Gentilshommes de la Chambre* en nombre excessif.

ESTIENNE CHEVALIER.

Est encor fait mention d'vn autre *Estienne Cheualier*, qualifié Sr Desprunes, General de France, tué à la Iournée de Sainct Barthelemy à Paris, l'an 1572. sans auoir esté marié; & qu'il estoit fils de *Pierre Cheualier* Maistre des Comptes en 1551. Sr Desprunes; & par consequent est à croire que ledit *Estienne Cheualier* troisiesme du nom, estoit frere de *Pierre Cheualier* Euesque de Senlis, & de *Magdeleine Cheualier* Vicomtesse de Melun.

Dans le Procés Verbal de la Coustume de Melun, est fait mention, que pour l'Estat de la Noblesse est comparu noble homme M. *Pierre Cheualier* Conseiller en la Cour de Parlement de Paris, Seigneur Desprunes, par Me Iean Foucher son Procureur; ledit Procés Verbal en datte du 16. Auril 1560.

1560. Pierre Cheualier Sr *Desprunes Conseiller de la Cour.*

Et dans le Procés Verbal de la reduction des Coustumes du Bailliage & Chastellenie de Dourdan, est fait mention, que pour l'Estat de la Noblesse est comparu M. *Pierre Cheualier* Conseiller du Roy, & Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, Seigneur du Tertre, par M. Gabriel Fanon son Procureur; ledit Procés Verbal en datte du 28. Decembre 1556.

1556. Pierre Cheualier Sr *du Tertre, Conseiller & Maistre des Comptes.*

Cheualiers *faits au siege & reprise de* Bayonne *sur les Anglois*, 1451.

ES pages 253. & 464. de ce Volume se voit qu'au fameux siege & à la prise de *Bayonne* sur les Anglois, en ladite année, les Comtes *de Dunois* & *de Foix* Lieutenans Generaux du Roy *Charles VII.* y firent chacun separément des *Cheualiers*, ainsi que c'estoit l'vsage de ce temps-là (comme le furent entre autres le fils de *Iacques de Chabannes* Grand-Maistre d'Hostel du Roy, le Sr *de Sessac**, frere du Sr *de Noailles*, *Bertrand* & *Roger d'Espagne*, le premier, Seneschal de Foix, le Sr *de Benac*, & autres, iusques au nombre de quinze ou seize.) Ce qui estoit reputé à grande marque d'honneur, pour estre cette qualité acquise en si bon lieu; comme ordinairement la veille d'vne Bataille à donner, ou lors de quelque assaut de Ville à liurer: Sur lequel suiet, voicy comme en parle vn ancien Liure manuscrit (dans lequel est *la Genealogie des Maillards*, dressée du temps du Roy *Loüis XI.* en l'année 1480. par *Hector Maillard* fils de *Loüis*) dont suit l'Extraict.

* al. *Tessac*

Loüis Maillard Cheualier, Seigneur, Chastelain de Lery sur le Pont-de-l'Arche, de Bellebat, de Triel sur Poissy, & de Bry-sur-Marne, estoit petit fils, de *Iean Maillard* deuxiesme de ce nom; lequel sauua le ville de Paris, pendant la prison du Roy *Iean*, en tuant le Preuost *Marcel* de sa propre main, qui estoit vn grand Fauteur du Party de *Charles*, surnommé *le Mauuais*, Roy de Nauarre; & & en eut pour recompense le Chastel de *Lery*; & en outre, obtint le Priuilege aux filles *des Maillards*, de pouuoir annoblir.

Ledit *Louis Maillart* fut fort aymé du Roy *Charles VII.* lequel il seruit loyalement en toutes ses guerres, & y consomma plus de la moitié de son bien: Il espousa *Ieanne de Villiers* fille de *Hugues de Villiers* Eschançon du mesme Roy; & aprés l'auoir longuement seruy en sesdites guerres contre les Anglois, il fut

tué en la prise de *Bayonne*; auquel lieu i'estois ieunet garçon âgé de dixhuit ans, (*Matthieu Maillart* bastard de mondit pere y fut occis, montant le premier sur la muraille;) & ie *Hector Maillart*, qui escris ce recit, y estant aussi present sous la charge des Comtes *de Dunois* & *de Foix* Lieutenans generaux pour le Roy, ie fus fait *Cheualier* par ledit Comte *de Foix*: Comme aussi y furent faits *Cheualiers* Messires *Iean de Millery*, *Nicolle de Sainte-Marthe*, *Iacques de Tessac*, iusqu'au nombre de dix ou douze; & fut ladite Ville renduë par composition, le 19. iour du mois d'Aoust M. CCCC LI.

1451. *Hector Maillart* cy-dessus, Seigneur de Belesbat & de Triel-sur-Poissy, Conseiller du Roy *Louis XI*. en son Conseil Priué, & son Ambassadeur en Espagne, laissa deux fils, *Henry Maillart*, qui procrea *Ieanne Maillart*, & *Gilles Maillart* Seigneur de Sainct Supplest (laquelle Terre est demeurée dans la famille iusques à present, qu'elle est entre les mains de *Iean Blondeau* Seigneur de Fonteneau & dudit S. Supplest, à cause de *Heleine Maillart* sa femme.) De ce *Gilles Maillart* (le puisné des deux fils d'*Hector*) qui fut Conseiller en la Cour de Parlement de Paris, descendent les autres Seigneurs de *Lery*.

Et *Nicolle de Sainte-Marthe* mentionné cy-dessus, (auec *Hector Maillart*, *Iean de Millery*, & *Iacques de Tessac*, tous creez *Cheualiers* au susdit siege de Bayonne,) fut pere de *Loüis de Sainte-Marthe* Seigneur de Villedan, & ayeul de *Gaucher de Sainte-Marthe* Seigneur dudit Villedan & d'Esnandes au pays d'Aunis; duquel est issuë la Famille des *Sainte-Marthe*, originaire du Poictou; de la Branche aisnée de laquelle a esté chef *Gaucher de Sainte-Marthe* Seigneur d'Estrepied, President & Tresorier de France à Poictiers, Personnage grandement illustre par ses employs sous les Roys *Henry III*. & *Henry IV*. (comme le tesmoignent le President *de Thou*, & *d'Auila* liu. 14. dans les Histoires qu'ils ont publiées de leurs temps, des Guerres Ciuiles) & par sa doctrine: Il prit le nom de *Sceuole* dans ses Escrits, (qui signifie *Gaucher*:) Et fut pere d'*Abel de Sainte-Marthe* Conseiller d'Estat, pere d'autre *Abel* à present Conseiller en la Cour des Aydes à Paris, Et fut aussi pere d'autre *Gaucher*, (dit *Sceuole*) & de *Loüis de Sainte-Marthe* freres iumeaux, pareillement Conseillers d'Estat, & Historiographes du Roy, qui se sont rendus celebres, pour auoir trauaillé conioinctement l'espace de 50. années à l'*Histoire Genealogique* de la Maison de France, ainsi qu'à plusieurs autres Ouurages tres-bien receus du public. Ce dernier *Sceuole* a esté pere de *Pierre-Sceuole*, *Abel*, & *Nicolas de Sainte-Marthe* aujourd'huy viuans, & tous assez renommez par tant de grands Ouurages qu'ils continuent successiuement de donner au public.

Sainte-Marthe *porte d'argent à trois fusées & deux demies de sable posées en pal, & rangées en fasce, au chef de mesme.*

Pages 116. 117. 413. 415. 416. & 417. precedentes, où il est fait mention de la

1441. reprise de *Pontoise* en 1441. sur les Anglois: Est à remarquer, qu'à ce siege fameux, *Enguerrand de Thumery* Escuyer Seigneur de Dampierre prés de Cheureuse, fut fait Capitaine des Troupes que les Parisiens y enuoyerent pour renforcer l'armée du Roy *Charles VII*. lequel *Enguerrand* y seruit tres vtilement: Il estoit fils de *Gobert de Thumery* Seigneur de Boissize, Secretaire des Roys *Charles VI*. & *Charles VII*. & de *Ieanne le Compasseur* sortie des Maisons de *Chasserat* & *Chanteprime*, & auoit espousé *Iacqueline de la Fontaine* fille de *Iean de la Fontaine* grand Tresorier de France, Seigneur de Mitry & d'Espinay proche Sainct Denys, & de *Marie Hesselin*; desquels sont descendus les Seigneurs de *Boissize* à Paris, ceux de *Dampierre* de present en Lorraine, de la *Cambe* prés l'Abbaye du Bec, & de *Fleury* au Vexin: les Seigneurs de *Voluceau*, *Rocquencourt*, & *Menidon*, dit *le haut Villepreux*, tous de la susdite Maison de *Thumery*.

De Thumery-ancien porte *d'azur à trois Pucelles renuersées, habillées d'argent, escheuelées d'or. De Thumery-Dampierre* porte *d'or à la croix engreslée de gueule, accompagnée de quatre boutons de roses au naturel. De Thumery-Boissize* porte *d'or à la croix de gueule cantonnée de quatre boutons de roses au naturel. De Thumery Rocquencourt, & Voluceau* portent *d'azur à la croix escartelée d'or & d'argent de l'vn en l'autre, cantonnée de quatre boutons de roses d'or chargées d'vn poinct de gueule.*

Aprés auoir parlé de tous ces grands Hommes, l'Illustre *Pucelle d'Orleans*, qui n'a cedé en courage à aucun d'eux, (ainsi que le peut iustifier son Histoire particuliere, inserée cy-deuant, depuis la page 481. iusques à la page 530.) paroist icy derechef, afin de paracheuer, quant à present, ce volume.

Lettre de Guy XIV. *du nom, Sire* de Laual, *à ses Mere & Ayeule, Dames de Laual, & de Vitré, dans laquelle il est fait mention de ladite* Pucelle d'Orleans.

Cette Lettre est tirée des Memoires qui sont au cabinet du Sr F. Duchesne Historiographe du Roy, & Aduocat en ses Conseils; & semblable a esté communiquée par le Sr de Vyon d'Herouual.

MES *tres redoutées Dames & meres*, depuis que ie vous escriuis de *Saincte-Catherine-de-Fierbois* Vendredy dernier, i'arriuay le Samedy à *Loches*, & allay voir Monsieur *le Dauphin* au Chastel, à l'issuë de Vespres, en l'Eglise Collegiale, qui est tres-bel & gracieux Seigneur, & tres-bien formé & bien agile, & habile, de l'aage d'enuiron sept ans * qu'il doit auoir; & illec vis ma cousine la Dame de *la Tremoüille*, qui me fit tres-bonne chere; &, comme on dit, n'a plus que deux mois à porter son enfant: Le Dimanche i'arriuay à *Sainct-Agnan*, où estoit le Roy, & enuoyé querir & venir de mon logis le Sieur de Creues *, & s'en alla au Chastel auec luy mon oncle, pour signifier au Roy *que i'estois venu*, & pour sçauoir quand il luy plairoit *que i'allasse devers luy*: & i'eus response, *que i'y allasse si tost qu'il me plairoit*, & me fit tres-bonne chere, & me dit moult de bonnes paroles. Et quand il estoit allé par la chambre, ou parlé auec aucun autre, il se retournoit chacune fois deuers moy, pour me mettre en paroles d'aucunes choses, & disoit, *Que i'estois venu au besoin, sans mander, & qu'il m'en sçauoit meilleur gré*: Et quand ie luy disois, *que ie n'auois pas amené telle compagnie que ie desirois*, il respondit, *Qu'il suffisoit bien de ce que i'auois amené, & que i'auois bien pouuoir d'en receuoir greigneur * nombre*; & dit le Sire de Treues à * sa maison au Sieur de la Chapelle, *Que le Roy, & tous ceux d'enuiron luy, auoient esté bien contens des personnes de mon frere & de moy, & que nous leur reuenions bien*; & iura bien fort, *qu'il n'estoit pas mention, que à vn de ses amis & parens qu'il eust, il eust fait si bon accueil, ny si bonne chere*, dont il n'est pas meshistre * de faire bonne chere, ne * bon accueil, comme il disoit. Et le Lundy me party d'auec le Roy, pour venir à *Selles* en Berry, à quatre lieuës de *Sainct-Agnan*, & fit le Roy venir au deuant de luy *la Pucelle*, qui estoit de parauant à *Selles*, disoient aucuns que ce auoit esté en ma faueur, parce * que ie la visse; & fit ladite *Pucelle* tres-bonne chere à mon frere & à moy, estant *armée de toutes pieces, sauue la teste, & tenant la lance en main*: Et aprés que fusmes descendus à *Selles*, i'allay à son logis la voir; *& fit venir le vin*, & me dit, *qu'elle m'en feroit bien-tost boire à Paris*; & semble chose toute diuine de son faict, & de la voir & de l'oüyr: Et s'est partie ce Lundy aux vespres de *Selles* pour aller à Romorantin, à trois lieuës en allant auant, & approchant des aduenuës, *le Mareschal de Boussac*, & grand nombre de gens armez, & de la Commune auec elle, & la veis monter à cheual, *armée tout en blanc, sauf la teste, vne petite hache en sa main, sur vn grand coursier noir, qui à l'huis de son logis se demenoit tres-fort, & ne souffroit qu'elle montast*; & lors elle dit, *Menez-le à la croix*, qui estoit deuant l'Eglise auprés, au chemin; & lors elle monta, sans ce qu'il se meust, comme s'il fust lié: Et lors se tourna vers l'huys de l'Eglise, qui estoit bien prochain, & dit en assez voix de femme, *Vous les Prestres &*

Equipage de ladite Pucelle, qui presente du vin audit Sr de Laual.

* *Il estoit né l'an 1422. ou selon d'autres, 1423. & partant cette Lettre doit auoir esté escrite enuiron l'an 1429.*
* *al.* Treues
* *plus grand*
* *al.* en sa
* *peut-estre*, chiche
* *al.* &
* afin que

Gens d'Eglise, faites procession & prieres à Dieu. Et lors se retourna à son chemin, en disant, *Tirez auant, tirez auant*, son Estendart ployé que portoit vn gracieux Page, & auoit sa hache petite en la main : Et vn sien frere *, qui est venu depuis huit iours, partoit aussi auec elle, tout armé en blanc ; & arriua ce Lundy à *Selles* Monsieur le Duc *d'Alençon*, qui a tres-grosse compagnée, & ay auiourd'huy gagné de luy à la paulme vne conuenance *, & n'est point encoe icy venu mon frere *de Vendosme*. I'ay icy trouué l'vn des gentilshommes de mon frere *de Chauuigny*, pource qu'il auoit desia oüy que i'estois arriué à *Saincte Catherine*, & m'a dit, *qu'il auoit escrit aux Nobles de ses Terres, & qu'il pense estre bien-tost par deçà* ; & dit *que ma sœur est bien sa mye, & plus grasse qu'elle n'a accoustumé.* Et dit l'on icy que Monsieur *le Connestable* * vient auec six cent Hommes d'armes, & quatre cent Hommes de traict ; & que *Iean de la Roche* vient aussi : & que le Roy n'eut pieça * si grande Compagnie, que on espere estre icy ; ne oncques gens n'allerent de meilleure volonté en besongne, que vont à cette-cy : Et doit ce iourd'huy arriuer icy mon cousin *de Rais*, & croist * ma Compagnie ; & quoy que ce soit, ce qu'il y a est bien honneste, & d'appareil ; & y est le Seigneur *d'Argenton* l'vn des principaux Gouuerneurs, qui me fait bien bon recueil, & bonne chere ; mais de l'argent n'y en a-il point à la Cour, que si estroitement, que pour le temps present ie n'y espere aucune recousse ny soustenuë ; Pource vous, *Madame ma mere*, qui auez mon sceau, n'espargnez point ma terre par vente ne par engage *, ou aduisez plus conuenable à faire, là où nos personnes sont à estre sauuez, ou aussi par defaut abaissez, & par auenture en voye de perir ; car si nous ne faismes * ainsi, veu qu'il n'y a point de soulde, nous demeurerons tous seuls ; & iusques icy nostre faict a encor esté, & est en bon honneur, & a esté nostre venuë au Roy & à ses gens tous, & aussi aux autres Seigneurs qui viennent de toutes parts, bien agreable, & nous font tous meilleure chere que ne vous pourrions escrire. *La Pucelle* m'a dit en son logis, comme ie la suis allé y voir, que trois iours auant mon arriuée, elle auoit enuoyé à vous, *mon Ayeule*, vn bien petit anneau d'or, mais que c'estoit bien petite chose, & qu'elle vous eust volontiers enuoyé mieux, consideré vostre recommandation. Ce iourd'huy Monsieur *d'Alençon*, le Bastard *d'Orleans*, & *Gaucourt* doiuent partir de ce lieu de *Selles*, & aller aprés *la Pucelle* ; & auez fait bailler ie ne sçay quelles lettres à mon cousin de *la Trimoüille*, & sieur *de Crenes* *, par occasion desquelles le Roy s'efforce de me vouloir retenir auec luy, iusques à ce que *la Pucelle* ait esté deuant les Places Angleiches d'enuiron *Orleans*, où l'on va mettre le siege, & est desia l'artillerie pourueuë ; & ne s'esmayd * point *la Pucelle*, qu'elle ne soit tantost auec le Roy, disant, que *lors qu'il prendra son chemin à tirer auant, vers Rheims, que ie irois auec luy* ; mais ia Dieu ne veüille que ie ne le face, & que ie ne aille ; & entretant en dit mon frere ; & comme Monsieur *d'Alençon*, ce que abandonné *, qui seroit celuy qui demeureroit ? Et pense que le Roy partira ce Ieudy d'icy, pour s'y approcher plus prés de l'Ost, & viennent gens de toutes parts chacun iour. Aprés vous feray sçauoir, si tost qu'on aura aucune chose besongné, ce qui aura esté executé ; & espere l'on que auant qu'il soit dix iours la chose soit bien aduancée de costé ou d'autre : Mais tous ont si bonne esperance en Dieu, que ie croy qu'il nous aydera : *Mes tres-redoutées Dames & meres*, nous nous recommandons mon frere & moy à vous, le plus humblement que pouuons, & vous enuoye des blans signez de ma main, afin, si bon vous semble, du datte de cette presente escrire aucune chose du contenu cy-dedans, à *Monsieur le Duc* *, que luy en escriuiez ; car ie ne luy escris oncques puis ; & vous plaise aussi sommairement nous escrire de vos nouuelles, & vous, *Madame ma mere*, en quelle santé vous vous trouuez aprés les medecines qu'auez prises ; car i'en suis à tres-grand * malaise, & vous enuoye dessus ces Presentes, minute de mon *Testament*, afin que vous, *mes Meres*, m'aduertissez & escriuiez par les prochainement venans, de ce que bon vous semblera que i'y adiouste, & y pense encor de moy y adiouster entre * deux ; mais ie n'ay encor eu que peu de loisir, *mes tres-redoutées Dames*

Notes marginales :

- LA PVCELLE D'ORLEANS.
- * *Il s'appelloit* Pierre du Lys, *dont la Pension qu'il eut se voit mentionnée en la Chambre des Comptes.*
- * *al.* discretion
- * Artus *depuis Duc de Bretagne, voyez pag. 741. preced.*
- * iamais
- * s'augmente
- *Cette Cour, alors fort en disette d'argent.*
- * engagement
- * ne faisons
- * *al.* *Trenes*
- * ne s'esmeut, *ou plustost* ne cesse, *&c.*
- * ie ne veux faire ; car qui, *&c.*
- * *Il entend* le Duc de Bretagne.
- * beaucoup en peine
- * cependant

mes & Meres, ie prie le benoist Fils de Dieu, qui vous doint bonne vie & longue, & nous recommandons aussi tous deux à nostre frere *Loüis*. Et pour le liseur de ces Presentes, que nous saluons, le S[r] *du Boschet*, & nostre cousine sa fille, ma cousine *de la Chapelle*, & toute vostre compagnie. Et pour l'accés & . . . . . . sollicite de la cheuance * au mieux que faire se pourra, & n'auons plus en tout qu'enuiron trois cent escus; du poids de France. Escrit à *Selles* ce Mercredy 8. de Iuin *. Et ce Vespres * sont arriuez icy Monsieur *de Vendosme*, Monsieur *de Boussac*, & autres; & *la Hire* s'est approché de l'Ost, & aussi on besongnera * bien-tost, Dieu veüille que ce soit à vostre desir. *Vos humbles fils* Guy & André de Laual, & Guy * de Laual.

LA PVCELLE D'ORLEANS.

* de l'argent

* *La datte doit estre de l'année* 1428. *ou* 1429.

* *al.* cette soirée

* agira

* *peut-estre*, Gilles

En des *Memoires de la Chambre des Comptes* (qui m'ont esté communiquez par M[r] de Vion) se voit, que, A Messire *Gilles de Rais*, Conseiller & Chambellan du Roy, & *Mareschal* * de France, le Roy par ses Lettres Patentes, données le 21. Iuin 1429. ordonne estre baillé la somme de mil liures, pour aucunement le recompenser des grands fraiz, mises & despens que faire luy auoit conuenu, afin d'auoir soy, n'auoit guieres, mis sus & assemblé, par l'ordonnance du Roy, certaine grosse compagnie de Gens d'armes & de traict; & iceux auoir entretenus, pour les employer à son seruice, en la compagnie de ladite *Ieanne la Pucelle*, afin de remettre en l'obeïssance dudit Seigneur la ville de *Iargeau*, que tenoient les Anglois. C'est au 8. Compte de *Guillaume Charrier* Receueur general de toutes Finances, depuis 1427. iusques en 1429. fol. ix [xx] xiv. M[r] Duchesne en *l'Histoire de la Maison de Montmorency* liu. 8. chap. 6. pag. 588. dit que le Roy crea ce *Gilles Seigneur de Rays Mareschal de France* l'an 1437. mais le contraire s'apprend en ce qui est rapporté cy-dessus.

21. *Iuin* 1429.

* *V. p.* 30. & 31. *de ces* Officiers, *impression du Louure*.

Item. Qu'à *Ieanne la Pucelle* la somme de cinq cent escus d'or, fut baillée à diuerses fois, depuis quatre mois auparauant, par le commandement du Roy, pour ses harnois & cheuaux, par Lettres dudit Roy, du 26. Septembre 1429.

26. *Septembre* 1429.

Ibid. Les Lettres d'Annoblissement d'icelle *Pucelle Ieanne Day* * *de Domp-Remy* prés Vaucouleur au Bailliage de Chaumont, de *Iacques Day* son pere, *Isabeau* sa femme mere de ladite *Ieanne*, de *Iacquemin* & *Iean Day*, & *Pierre Prerel* freres de cette *Pucelle*; ensemble tout leur Lignage & posterité, en ligne masculine & feminine, sont données à *Mehun-sur-Yeure*, au mois de Decembre 1429. Elles sont rapportées au 16. *Registre des Naturalitez*, Annoblissemens, & Legitimations de la Chambre des Comptes, *fol.* 11. telles qu'elles suiuent, en forme de *Vidimus*.

en Decembre 1429.

* al. d'Arc.

Lettres Patentes du Roy Charles VII. *contenant l'Annoblissement de* Ieanne d'Arc, *dite* la Pucelle d'Orleans, *& de ses Pere, Mere, & posterité masculine & feminine, au mois de Decembre* 1429.

Extraict du seizieme Liure des Chartes de la Chambre des Comptes, *commençant en Auril* 1552. *& finissant aussi en Auril* 1555. *cotté* xvi [e]. *fol.* 11.

HENRY *par la grace de Dieu Roy de France, sçauoir faisons à tous presens & à venir*; Nous auoir receu l'humble supplication de nos chers & bien-amez *Robert le Fournier* Baron de Tournebu, & *Lucas du Chemin* S[r] du Feron son neueu, pour eux & leurs parens, issus & descendus de la Lignée de *la Pucelle Ieanne d'Arc* * de Dompremy, prés *Vaucouleur*, au Bailliage de Chaumont, contenant que le feu Roy *Charles VII.* que Dieu absolue, pour certaines, bonnes, iustes, & raisonnables grandes causes & considerations, auroit annobly *ladite Pucelle Ieanne d'Arc* *, *Iacques d'Arc* son pere, *Ysabeau* sa femme mere de ladite *Ieanne*, *Iacquemin*, & *Iean Darc*, & *Pierre Prerel* freres d'icelle *Pucelle*; ensemble tout leur Lignage & posterité en ligne masculine & feminine; & de ce, en auroit fait expedier ses Lettres en forme de Chartes, de cette teneur: KAROLVS DEI

* al. Day

* Day

LA PVCELLE D'ORLEANS.

GRATIA FRANCORVM REX, ad perpetuam rei memoriam, Magnificaturi diuinæ Celsitudinis, vberrimas, nitidasque gratias celebri ministerio Puellæ Ioannæ Darc* de Dompremeyo, chara & dilecta nostra, de Bailliuia Caluimontis, seu eius ressortis nobis elargitas, & ipsa diuina cooperante clementia, amplificari speratas, decens arbitramur & opportunum, ipsam Puellam, & suam nedum eius ob officij merita verum & diuinæ laudis præconia, totam parentelam dignis honorum nostræ regiæ Maiestatis insigniis attollendam, vt diuina claritudine sic illustrata, nostræ regiæ liberalitatis munus egregium generi suo relinquat, quo diuina gloria, & tantarum gratiarum fama perpetuis temporibus accrescat & perseueret. Notum igitur facimus vniuersis præsentibus & futuris, quod nos præmissis attentis considerantes insuper laudabilia, grataque & commodiosa seruitia nobis, & Regno nostro iam per dictam Ioannam Puellam multimodè impensa, & quæ in futurum impendi speramus, certisque aliis causis ad hoc animum nostrum inducentibus, præfatam Puellam, Iacobum Darc*, dicti loci de Dompremeyo patrem, Ysabellam eius vxorem matrem, Iacqueminum & Ioannem Darc*, & Petrum Prerelo fratres ipsius Puellæ, & totam suam Parentelam & Lignagium, & in fauorem & pro contemplatione eiusdem, & eorum posteritatem masculinam & fœmininam in legitimo matrimonio natam, & nascituram nobilitauimus, & per præsentes, de gratia speciali, & ex nostra certa scientia ac plenitudine potestatis nobilitamus, & Nobiles facimus; Succedentes expressè vt dicta Puella, dicti Iacobus, Ysabella, Iacqueminus, Iohannes, & Petrus, & ipsius Puellæ tota posteritas & Lignagium, ac ipsorum posteritas nata & nascitura in suis actibus, in iudicio, & extra, ab omnibus pro Nobilibus habeantur, reputentur, & vt priuilegiis, libertatibus, prærogatiuis, aliisque iuribus, quibus alij Nobiles dicti nostri Regni ex nobili genere procreati, vti consueuerunt & vtuntur, gaudeant pacificè, & fruantur. Eosdemque, & dictam eorum posteritatem aliorum Nobilium dicti nostri Regni ex nobili stirpe* procreatorum consortio aggregamus; nonobstante quod ipsi, vt dictum est, ex nobili genere ortum non sumpserint, & forsan alterius, quàm liberæ conditionis existant: Volentes etiam, vt iidem prænominati, dictaque Parentela & Lignagium sæpefatæ Puellæ, & eorum posteritas masculina & fœminina, dum, & quotiens eisdem placuerit, à quocumque Milite militiæ cingulum valeant adipisci, seu decorari. Insuper concedentes eisdem, & eorum posteritatem* tam masculinæ, quàm fœmininæ in legitimo matrimonio procreatæ, & procreandæ, vt ipsi feoda, & retrofeoda, & res nobiles à Nobilibus, & aliis quibuscumque personis acquirent, & tam acquisitas quàm acquirendas retinere & possidere perpetuo valeant, atque possint; absque eo quod illas, vel illa nunc, vel futuro tempore extra manum suam in nobilitatis occasione ponere cogantur, nec aliquam financiam nobis, vel successoribus nostris, propter hanc nobilitationem soluere quouis modo teneantur, aut compellantur. Quamquidem financiam prædecessorum intuitu & consideratione eisdem supranominatis, & dictæ Parentelæ & Lignagio prædictæ Puellæ, ex nostra ampliori gratia donauimus, & quictauimus, donamusque & quictamus per Præsentes, ordinationibus, statutis, Edictis, vsu, reuocationibus, consuetudine, inhibitionibus, & mandatis factis, vel faciendis ad hoc contrariis, nonobstantibus quibuscumque; Quocirca dilectis & fidelibus nostris Gentibus Compotorum nostrorum, ac Thesaurariis necnon Generalibus & Commissariis super facto financiarum nostrarum ordinatis, seu deputandis, & Bailliuio dictæ Bailliuiæ Caluimontis, cæterisque Iusticiariis nostris, vel eorum Locatenentibus præsentibus & futuris, & cuilibet ipsorum prout ad eum pertinuerit: Damus harum serie in mandatis quatenus dictam Ioannam Puellam, & dictos Iacobum, Isabellam, Iacqueminum, Ioannem, & Petrum, ipsiusque Puellæ totam Parentelam & Lignagium, eorumque posteritatem prædictam in legitimo matrimonio, vt dictum est, natam & nascituram, nostris Præsentibus gratia, nobilitatione & concessione vti, & gaudere pacificè nunc & imposterum faciant, & permittant, & contra tenorem Præsentium eosdem nullatenus impediant, seu molestant, aut à quocumque molestari, seu impediri patiantur. Quod vt perpetuæ stabilitatis robur obtineat, nostrum Præsentibus apponi fecimus Sigillum, in absentia magni ordinatum, nostrum* in aliis, & alieno in omnibus iure semper saluo. Datum Magduni* super Ebram, mense Decembri, anno Domini 1429. regni verò nostri octauo. Et

* Day
* al. nitidas
* Day
* Day
* stipite
* al. posteritati
* al. nostro
Vsage du petit Seau du Roy en l'absence du grand, v. pag. 92. l. g. 9 des Chanceliers, impression du Louure
* Meun-sur-Yeure en Berry
En Decembre 1429.

sur le reply est escrit : Per Regem, Episcopo Sagiensi, Dominis de la Tremoille & de Termis *, & aliis præsentibus, *signées* Malliere. *Et encores sur ledit reply est escrit :* Expedita in Camerâ Compotorum * Regis, decima sexta mensis Ianuarij, anno Domini 1429. & ibidem registrata libro Cartarum huius temporis, fol 121. Signé, *Agreelle*, & scellé du grand Seel de cire verte sur double queuë, en laz de soye rouge & verte. Du contenu desquelles Lettres, de ce faites, par nos Predecesseurs, *&c. Donné à Roüen au mois d'Octobre* 1550.

Euesque de Sais nommé comme tesmoin auant d'autres Seigneurs.

* al *Ternis*

* al. *Computorum*

Registrées en la Chambre des Comptes en Ianuier 1429. nota, que l'année ne commençoit alors qu'à Pasques. v. pag. 604. de l'Hist. de Charles VI.

Ce Vidimus *passé en Octobre* 1550.

Dans vn Registre de la Chambre des Comptes on voit, que à *Iean de la Pucelle* fils de feu *Pierre du Lis*, en son viuant Cheualier, frere de feuë *Ieanne la Pucelle*, la somme de vi xx v. liures, fut donnée sur la Recepte ordinaire de Vitry, pour sa Pension de l'année 1473. ainsi que l'auoit ledit feu *Pierre du Lis* iadis son pere : C'est au compte de *Gilles Cornu* Changeur du Tresor, de l'année 1473. *fol. 61. verso.* Au compte de l'année 1472. il est appellé *Iean du Lis*, dit *de Vaucouleur*.

1473.

Communiqué par Mr de Vyon Sr d'Herouual Auditeur des Comptes.

Lettres Patentes du Roy, verifiées és Cours de Parlement & des Aydes, par lesquelles est permis à M. Charles *&* Luc Dulis *freres, & leur posterité, de reprendre les Armes de* la Pucelle d'Orleans, *& de ses freres.*

LOVYS *par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut ;* Nos amez & feaux M. *Charles Dulis* nostre Conseiller & Aduocat general en nostre Cour des Aydes à Paris, & *Luc Dulis* Escuyer sieur de Reisnemoulin, aussi Conseiller, Notaire & Secretaire de nostre Maison & Couronne de France, & Audiencier en nostre Chancellerie de Paris, freres; nous ont fait humblement remonstrer, que comme durant les guerres, & diuisions qui furent en ce Royaume sous les Roys *Charles VI.* & *Charles VII.* d'heureuse memoire, nos predecesseurs ; les Anglois ayans par vn long espace de temps vsurpé nostre ville de Paris, & vne grande partie des autres meilleures Villes & Prouinces de nostre Royaume, il eust pleu à Dieu vray Protecteur de nostredit Royaume, de susciter des frontieres d'iceluy cette magnanime & vertueuse fille, nommée *Ieanne Darc*, depuis vulgairement appellée *la Pucelle d'Orleans* ; laquelle, contre l'opinion d'vn chacun, & contre toute apparence humaine, fit miraculeusement en fort peu de temps, & comme par la main de Dieu, leuer le siege que les Anglois tenoient deuant nostre ville d'*Orleans*, & sacrer ledit Seigneur Roy *Charles VII.* en nostre ville de *Rheims*, auec tant de prosperité, que de là en auant les Anglois furent entierement debellez & expulsez de nostre Royaume : En recognoissance desquels grands & signalez seruices, rendus à l'Estat & Couronne de France, elle fut non seulement annoblie auec ses pere, mere, freres, & toute leur posterité tant en ligne masculine que feminine ; mais par vn Priuilege special dudit Seigneur Roy *Charles VII.* luy fut permis, ensemble à sesdits freres, & à leur posterité, de porter le *Lis* tant en leurs noms, qu'en leurs Armoiries, qui leur furent dés lors * octroyées & blasonnées, *d'vn escu d'azur à deux fleurs de Lis d'or, & vne espée d'argent, à la garde dorée, la pointe en haut ferue en vne Couronne d'or ;* desquels freres de *ladite Pucelle*, l'aisné *Iean Darc*, dit *Dulis*, Preuost de Vaucouleur, & les descendans d'iceluy, auroient continué de porter lesdits Noms & Armes *Dulis* iusques à ce iourd'huy ; & le puisné *Pierre Darc* aussi deslors surnommé *Dulis*, suiuant la profession des armes, aprés estre paruenu à l'Ordre & degré de *Cheualerie*, par Lettres Patentes du Duc d'Orleans, données à Orleans le 28. Iuillet 1443. auroit esté recognu & recompensé (sous le nom *Dulis*, & en qualité de frere germain de *ladite Pucelle*) des signalez seruices par luy rendus en faict d'armes, auec sadite sœur, & aprés le deceds d'icelle, tant audit Seigneur Roy *Charles VII.* qu'audit Duc d'Orleans, depuis l'heureuse deliurance qu'il eut de sa longue prison, sous les auspices de

* *Cela ne se trouue point auoir esté énoncé dans les susdites* Lettres d'Annoblissement. *p. 897. prec.*

ladite Pucelle, comme il en appert amplement par plusieurs Extraicts de nostre Chambre des Comptes, & autres Titres attachez sous le contreseel des Presentes: Mesmes que dudit *Pierre Dulis Cheualier*, frere puisné de *ladite Pucelle*, seroient issus & descendus en droite ligne lesdits exposans freres, enfans de *Michel Dulis* leur pere, fils de *Iean Dulis* leur ayeul, qui fut fils d'autre *Iean Dulis* le ieune; lequel estoit aussi fils puisné dudit *Pierre Dulis* Cheualier, frere encore puisné de *ladite Pucelle*; lequel *Iean Dulis* le ieune bisayeul desdits exposans, fut nommé & enuoyé pour estre l'vn des Escheuins en la ville d'Arras, par le Roy *Louys XI.* fils & successeur dudit Seigneur Roy *Charles VII.* lors qu'il la voulut faire restablir & repeupler, par ses Lettres Patentes, données à Chartres au mois de Iuillet 1481. verifiées en nostre Cour des Aydes le dixiesme Septembre ensuiuant; & y demeura iusques en l'année 1491. que s'estant ladite Ville soustraite de l'obeïssance de la Couronne de France, par l'entremise de l'Archiduc *Maximilian*, les bons & vrays François qui y auoient esté establis par ledit Sieur Roy *Louys XI.* furent tous pillez & chassez de ladite Ville; notamment ledit *Iean Dulis*, lequel fut contraint de se retirer à Lihoms en Santerre, sans neantmoins discontinuer la profession des armes; & se voyant le puisné du puisné des freres de *ladite Pucelle d'Orleans*, il se seroit contenté de porter le nom *Dulis*, retenant les Armes du nom & de leur ancienne famille d'*Arc*, qui sont *d'azur à l'arc d'or mis en fasce, chargé de trois fleches entrecroisées, les pointes en haut ferues, deux d'or ferrées & plumetées d'argent; & vne d'argent, ferrée & plumetee d'or; & le chef d'argent au lion passant de gueule*: Et dautant que lesdits noms *Dulis* & Armes d'*Arc*, se trouuent estre passez de pere en fils iusques ausdits exposans, & qu'iceux sont recognus auiourd'huy seuls representans ledit *Pierre Dulis* leur tris-ayeul, frere germain de *ladite Pucelle*; au moyen de ce que *Iean Dulis* le vieil de son viuant tousiours surnommé *la Pucelle*, fils aisné dudit *Pierre Dulis* Cheualier, frere de *ladite Pucelle*, seroit decedé sans hoirs, desireroient reprendre les Armes *Dulis* octroyées à *ladite Pucelle*, & ses freres, auec celles *Darc*, que ledit *Iean Dulis le ieune* leur bisayeul & ses descendans se trouuent auoir retenuës & gardées iusques à present, & qu'il leur fust permis les porter toutes deux ensemble, escartelées en mesme escusson, & timbrées de telle façon qu'il nous plaira leur ordonner, pour marques des actes valeureux de *ladite Pucelle*, & de leurs ancestres; mesmes y employer la Banniere qu'elle portoit à la guerre, laquelle estoit *de toile blanche semée de fleurs-de-lis d'or, auec la figure d'vn Ange, qui presentoit vn Lis à Dieu, porté par la Vierge sa mere*: Ce qu'ils doutent pouuoir faire, sans auoir sur ce nos Lettres conuenables & necessaires, humblement requerant icelles. *Pour ce est-il*, que nous recognoissans les grands, mysterieux & signalez seruices faits à l'Estat & Couronne de France par *ladite Ieanne d'Arc*, dite *la Pucelle d'Orleans*; & desirans continuer la reconnoissance & gratification qui en a esté faite à elle & à ses freres, & leur posterité; & d'ailleurs, bien & fauorablement traiter lesdits exposans, tant en contemplation de leurdite extraction, dont il nous est suffisamment apparu par les titres & extraits attachez sous nostredit contreseel, que de plusieurs bons & agreables seruices qu'ils nous ont rendus, & au defunt Roy *Henry le Grand* nostre tres-honoré Seigneur & pere, d'heureuse memoire, non seulement en l'exercice de leurs Offices, mais en plusieurs autres Charges, Commissions & Negotiations où ils ont esté employez, & s'en sont dignement acquittez. A CES CAVSES, & autres grandes considerations à ce nous mouuans, de l'aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nostre Conseil, *auons* de nostre certaine science, pleine puissance, & auctorité Royale, par ces Presentes signées de nostre main, permis & permettons ausdits exposans, d'adiouster les Armes *du Lis* à celles *Darc*, dont ils auoient accoustumé d'vser; & icelles porter à l'aduenir eux & leur posterité, escartelées au quartier droict de celles *du Lis*, qui furent accordées à *ladite Pucelle d'Orleans* & ses freres, ainsi que les ont retenuës, & les portent à present, ceux qui sont reconnus issus & descendus du frere aisné de *ladite Pucelle*,

Iean Dulis, qui fut Preuost à Vaucouleur; & au second & troisiesme quartier de celles *Darc*, que lesdits exposans ont retenuës, & gardées de pere en fils, dudit *Iean* DVLIS *le ieune* leur bis-ayeul, qui fut nommé, comme dit est, pour Escheuin en la ville d'Arras, par ledit Sieur Roy *Loüis X I.* ainsi qu'elles sont cy-dessus blasonnées, & representées sous le contreseel des Presentes: Comme aussi voulons & permettons que lesdits exposans puissent porter leur Heaume comblé *du Bourrelet de Cheualerie & noblesse des couleurs armoriales, & timbré*, sçauoir est ledit *Charles* & les siens, *d'vne figure de ladite* Pucelle *vestue de blanc, portant en sa main droite vne couronne d'or soustenuë sur la pointe de son espée; & à la gauche sa Banniere blanche, figurée & representée comme de son viuant elle la portoit*: & ledit *Luc* DVLIS puisné & les siens, *d'vne fleur-de-Lis d'or naissante entre deux pennarts de mesme blazon que la Banniere de ladite Pucelle*; & que *le cry* dudit *Charles* & des siens soit *(la Pucelle)* & celuy dudit *Luc* sieur de Reisnemoulin, soit *les Lis*; sans qu'ils en puissent estre troublez, molestez, ny inquietez en façon quelconque, ny que ledit changement ou escartelure & addition leur puisse nuire, ny estre imputé au preiudice de nos Ordonnances. *Si donnons en mandement* à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent registrer, & du contenu en icelles ioüyr & vser lesdits exposans, & leur posterité, sans leur estre sur ce fait aucun trouble ny empeschement; & si aucun leur estoit fait ou donné, ils le fassent leuer & oster, nonobstant toutes Ordonnances, defenses, & quelconques Lettres à ce contraires: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites Presentes. *Données à Paris le vingt-cinquiesme iour d'Octobre l'an de grace 1612. & de nostre Regne le troisiesme.* Signé, LOVYS. Et sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa mere presente, *Brulard.* & seellée de cire verte en lacs de soye rouge & verte: Et à costé est escrit *Visa.* Et sur ledit reply est encor escrit: *Registrées, oüy le Procureur general du Roy, pour ioüyr par les impetrans du contenu en icelles selon leur forme & teneur. Fait en Parlement le* 18. *Decembre* 1612. Signé, *Du Tillet.* Et sur le mesme reply est escrit: *Registrées en la Cour des Aydes, oüy le Procureur general du Roy, pour ioüyr par les impetrans du contenu en icelles, suiuant l'Arrest de ladite Cour du iourd'huy.* Fait à Paris le 31. iour de Decembre 1612. Signé, *Du Puy.*

LA PVCELLE D'ORLEANS.

25. Octobre 1612.

Extrait des Registres du Parlement,

Veu par la Cour les Lettres Patentes du 25. *Octobre dernier, signées* LOVYS, *& sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa mere presente*, Brulard. *par lesquelles inclinans à la supplication de M.* Charles Dulis *Aduocat du Roy en la Cour des Aydes, &* Luc Dulis *Secretaire, & Audiencier en la Chancellerie, descendus de* Ieanne Darc, *dite* la Pucelle d'Orleans, *leur est permis aux armes* Darc *adiouster celles* du Lis, *octroyées à ladite* Pucelle *& aux siens, ainsi qu'au long contiennent lesdites Lettres, la Requeste par eux presentée à la Cour afin d'entherinement, Conclusions du Procureur general du Roy, tout consideré.* Ladite Cour *a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées en icelle, oüy le Procureur general du Roy, pour ioüyr par les impetrans du contenu en icelles.* Fait en Parlement le 18 iour de Decembre 1612. *Signé*, Voisin.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

Veu par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Paris le 25. *iour d'Octobre dernier, signées* LOVYS, *& sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa mere presente*, Brulart; *à costé* Visa, *& seellées de cire verte sur lacs de soye rouge & verte, portans permission à Maistre* Charles Dulis *son Conseiller & Aduocat general en ladite Cour, &* Luc Dulis *Escuyer sieur de Resnemoulin, aussi Conseiller, Notaire & Secretaire de sa Maiesté, Maison & Couronne de France, & Audiencier en la Chancellerie de Paris, d'adiouster les armes* Dulis *à celles* Darc; *& icelles porter à l'aduenir, & leur posterité, comme estans descendus d'vn des freres de* Ieanne Darc, *dite* la Pucelle d'Orleans, *ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres, Requeste des impetrans à fin de verification d'icelles, Conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré.* La

Cour *a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour iouyr par les impetrans du contenu en icelles.* Prononcé le 31. iour de Decembre 1612. *Signé,* Du Puy.

Tesmoignage du Pape Pie II. de Ieanne la Pucelle.

N'est icy à oublier ce que le Pape *Pie II.* escrit de cette *Ieanne la Pucelle,* Commentar. *Py Papæ II.* lib. 6. sous le nom de *Gobelin* son Secretaire, où il en parle en cette sorte : *Desperatis penè Francorum rebus,* Puella *nomine* Ioanna, *pauperis agricolæ filia, in agro Tullensi, cùm porcos custodiret, diuino afflata spiritu, sicut res eius gestæ demonstrant, relicto grege, ac parentibus posthabitis, ad Præfectum proximi oppidi, quod solum eius regionis in fide Francorum remanserat, sese confert, ductoresque petit, qui sibi ad* Delphinum *iter demonstrent. Quærit Præfectus itineris causam : habere se inquit diuina mandata, quæ ad illum perferat, sibi, & Regno salutaria. Ridet Præfectus, amentemque putans spernit. Instantem multis pratentat modis, fit mora plurium dierum, si fortè mutaret* Puella *propositum, aut in ea aliquid reperiretur indignum. At vbi constans, & immutabilis, nulliusque conscia turpitudinis inuenta est:* Quid scio, *inquit Præfectus,* an hæc Dei voluntas sit? sæpe Regnum Franciæ diuina seruauere præsidia, forsitan & nostris diebus aliquid in cælo, pro nostra salute ordinatum est, quod per feminam patefiat. *Selectisque tribus spectatæ fidei seruis,* Puellam *ducendã ad* Delphinum *commendat. Decem fermè dierum iter faciendum erat, & agros medios, aut hostis tenebat, aut amicus hosti. Transiit cunctas difficultates inoffensa* Virgo, *vestibus induta virilibus,* Delphinum*que conuenit, & restitutis Præfecti litteris, audiri petiit.* Delphinus *rei nouitate permotus, delusionemque veritus,* Castrensi Episcopo *Confessori suo, inter Theologos apprimè docto,* Puellam *examinandam committit, nobilibusque matronis seruandam tradit : Interrogata de fide, ea respondit, quæ Christianæ Religioni conueniunt : examinata de moribus, pudica, & honestissima reperitur : fit pluribus diebus examen, nihil in ea fictum, nihil dolosum, nihil arte maligna excogitatum inuenitur, in habitu sola difficultas manet. Rogata cur vestes viriles mulieri prohibitas, induisset;* virginem sese, *ait,* virgini vtrumque habitum conuenire, sibi à Deo mandatum esse, vestibus vt virilibus vteretur, cui & arma tractanda essent virilia. *Sic probata; rursus in conspectu* Delphini *reddita :* Ego ad te, *inquit,* veni, Regum sanguis, Dei iussu, non meo consilio : Is mandat vt me sequaris, si parueris, restituam tibi tuum solium, Rhemisque propediem tuo capiti coronam imponam. Delphinus *rem difficillimam, quæ promitteretur, ait : Remorum ciuitatem, in qua Reges coronari solerent, remotissimam esse, & ab hostibus obtineri, nec vsquam iter patêre tutum; Aurelianum, quæ media ciuitas esset, ab Anglicis obsideri, nec vires Francos habere, quibus miseris obsessis subueniretur, multò minùs Coronationi nauare operam posse. Nihil his mota virgo :* Non vana, *inquit,* promitto, si Deo credis, & mihi crede; eius nuncia veni, arma tibi ministrabo diuinitùs, & inuisibili ferro aperiam iter, parebunt quocumque ieris, populi, & vltrò tua signa sequentur Nobiles. Nec tu mihi obsidionem Aurelianensem obieceris, hanc ego ante omnia dissoluam, & ciuitatem liberam dabo, tantùm mihi hos equites, qui te penes adsunt, concedito. *Res aliquandiu in consilio diuersis sententiis agitata est, alij captam mente* Puellam, *alij dæmonio illusam, alij Spiritu sancto plenam putabant. Et y Bettuliam, atque alias olim ciuitates per feminas fuisse saluatas referebant, Regnumque Franciæ sæpe diuinitùs adiutum; nunc quoque per* Virginem, *quam Deus mitteret, posse defendi, nec vesanam* Puellam *quoquo modo putandam, cuius consilia sensu plena essent: vicit hæc sententia, & Aurelianensem Prouinciam* Puellæ *crediderunt :* Dux fœmina *belli facta est; allata sunt arma : adducti equi :* Puella *ferociorem ascendit, & ardens in armis, hastam vibrans, saltare; currere, atque in gyrum se vertere, haud aliter coegit equum, quàm de* Camilla *fabulæ tradunt. Quod cùm Proceres aduertissent, nemo inuentus est, qui ducatum* feminæ *contempserit. Nobilissimus quisque assumptis armis percupide sectatus est* Virginem, *quæ paratis omnibus, itineri se commisit,* &c.

Et derechef, aprés auoir parlé de sa mort : *Sic* Iohanna *obiit* mirabilis & stupenda virgo, *quæ collapsum, ac penè dissipatum Francorum Regnum restituit, quæ tot tantasque clades intulit Anglicis. Quæ* Dux virorum facta, *inter militum turmas pudicitiam seruauit illæsam, de qua nihil vnquam indecorum auditum est; diuinum opus as*

humanum inuentum fuerit, difficilè affirmauerim. Nonnulli existimant, cùm Franciæ Proceres, prosperè succedentibus Anglorum rebus inter se dissiderent, nec alter alterius ducatum ferre dignaretur, ab aliquo qui plus saperet, hoc vaframentum excogitatum, vt Virginem diuinitùs missam *assererent, ducatumque petenti admitterent: neque enim hominem esse, qui Deum Ducem recuset: atque in hunc modum rem bellicam* Puellæ *creditam, & armorum imperium datum. Illud exploratissimum est* Puellam *fuisse, cuius ductu, Aurelians soluta est obsidio, cuius armis omnis terra subiecta est inter Bituriges, ac Parisios; cuius consilio Rhemenses in potestatem recepti sunt, & Coronatio apud eos celebrata, cuius impetu* Talbotus *fugatus, & eius casiu est exercitus; cuius solertia, atque industria, res Francorum in tuto repositæ sunt.*

Abregé des actions heroïques de ladite Pucelle.

Dans vn *Registre de la Chambre des Comptes* on voit que,

A Maistre *Iean Brehal* Docteur en Theologie, Religieux de l'Ordre de S. Augustin, Inquisiteur de la Foy Catholique, la somme de trente-sept liures dix sols*, en vingt escus d'or, fut donnée par le Roy au mois de Decembre 1452. pour luy ayder à viure, en besongnant au faict de l'examen du Procés de feuë *Ieanne la Pucelle*: C'est au quatriesme compte de *Mathieu Beauuarlet* Receueur general de toutes finances de Languedoc, l'an 1452.

* *Par ce calcul l'Escu d'or valoit en ce temps-là trente-sept sols & demy.*

Voicy des Lettres pour la iustification de la Memoire de cette renommée *Pucelle*; mais auparauant il faut sçauoir, que

L'an 1456. le Pape *Calixte III.* ayant enuoyé vn Mandement Apostolique à trois Prelats de France, à sçauoir à *Iean Iuuenal des Vrsins* Archeuesque de Rheims, à *Guillaume Chartier* Euesque de Paris, & à *Richard Oliuier* Euesque de Coutances; & à *Iean Brehal* l'vn des Inquisiteurs de la Foy au Royaume de France, afin de voir, examiner, & iuger le Procés meu, entre la veufue *Isabeau Darc*, *Pierre* & *Iean Darc* freres germains de defunte *Ieanne Darc* communément appellée *la Pucelle d'Orleans*, *demandeurs*; Contre ceux qui auoient iugé à mort ladite *Pucelle*: & contre *Guillaume de Hellende* Euesque de Beauuais: Et encor contre le Promoteur en l'Officialité dudit Beauuais, *defendeurs*.

Il fut iugé par ces Commissaires, que cette fille auoit esté meschamment, & sous de faux-donnez à entendre condamnée au feu, en reparation dequoy, ils la declarerent innocente, la remettant en son honneur & bonne renommée.

Ce Iugement se donna dans le Palais Archiepiscopal de Roüen, & contenta beaucoup les bons subiets de *Charles VII.* qui estoient indignez des faux-bruits que les Anglois semoient contre ce Roy, comme s'il se fust voulu seruir d'vne sorciere pour recouurer son Royaume: Et comme cette Declaration est authentique, ie la rapporteray icy comme en lieu où elle luy conuient entierement, afin d'en mieux conseruer la memoire; ayant esté tirée du *Tresor des Chartes* du Roy, qui se gardent à la Saincte-Chapelle du Palais à Paris; & exactement conferée sur l'original, & sur des anciennes copies de difficile lecture.

Sentence de Reuocation du Procés de Ieanne la Pucelle, *à Roüen, le septiesme Iuillet, mil quatre cent cinquante-six.*

Declaration de l'innocence de la Pucelle d'Orleans, 7. *Iuillet* 1456.

I.

IN NOMINE SANCTÆ ET INDIVIDVÆ TRINITATIS PATRIS, ET FILII, ET SPIRITVS SANCTI, Amen. *Æterna Maiestatis prouidentia Saluator Christus Dominus Deus & homo, beatum* Petrum *& Apostolicos successores, ad suæ militantis Ecclesiæ regimen instituit Speculatores præcipuos, qui luce veritatis aperta, Iustitiæ semitas incedere docerent, vniuersos bonos amplexantes, releuantes oppressos, & declinantes ad dextam**, *per iudicium rationis, reducentes ad vias rectas. Hac autem auctoritate Apostolica fungentes in hac parte; Nos* Ioannes *Remensis*, Guillelmus *Parisiensis*, Ricardus *Constantiensis*, *Dei gratia Archiepiscopus & Episcopi, ac* Ioannes Brehal *de Ordine Fratrum Prædicatorum, sacræ Theologiæ Professor, hæreticæ prauitatis in Regno Franciæ alter Inquisitor, Iudices à sanctissimo domino nostro Papa moderno specialiter delegati.*

* *al. dextra*

Delegatorum ab Apostolica Sede de Ioannæ *innocentia Sententia, atque auctoritas.*

II. *Viso processu coram nobis solemniter agitato in vim suscepti per nos reuerenter mandati Apostolici nobis directi, pro parte honestæ viduæ* Ysabellis Darc *olim matris, ac* Petri *&* Ioannis *dictorum* Darc *fratrum germanorum naturalium & legitimorum bonæ memoriæ* Ioannæ Darc, *vulgariter dictæ* la Pucelle, *defunctæ, suis, suorumque parentum nominibus* Actorum, *contra, & aduersus Sub-inquisitorem hæreticæ prauitatis in Diœcesi Beluacensi constitutum, contra Promotorem negotiorum criminalium Episcopalis Curiæ Beluacensis. Nec non contra Reuerendum in Christo Patrem* Guillelmum de Hellanda *Episcopum Beluacensem, cæterosque vniuersos & singulos sua in hac parte interesse credentes respectiuè, tam coniunctim quàm diuisim*, Reos.

III. *Visa in primis peremptoriâ euocatione & executione eiusdem, ad ipsorum Actorum, simulque nostri Promotoris ex Officio nostro in hac causa per nos instituti, iurati, & creati Instantiam, per nos decreta aduersus dictos reos visuros, rescriptum ipsum executioni mandari dicturos in aduersum responsurosque & processuros, prout ratio suaderet. Visa petitione ipsorum actorum, factisque rationibus & conclusionibus eorum in scriptu redactis, per formam articulorum concludentium, tendentium ad nullitatis, falsitatis, iniquitatis & doli declarationem cuiusdam prætensi processus in fidei materia, olim contra dictam defunctam in hac ciuitate, per defunctos D.* Petrum Cauchon *tunc Beluacensem Episcopum*, Ioannem Magistri *Sub-Inquisitorem prætensum in eadem Diœcesi, &* Ioannem de Estiueto *Promotorem, aut pro Promotore ibidem se gerentem factis, & executioni demandanti* saltem ad eiusdem cassationem & adnullationem, adulationem*, Sententiarumque, ac omnium inde secutorum, & ad eiusdem defunctæ expurgationem, & fines alios ibidem expressos.*

*al. demandati

*adiurationem

IV. *Visisque sæpius, perlectis & examinatis Litteris originalibus, instrumentis, munimentis, & actis, notulis & prothocolis processus antedicti, nobis in vim nostrarum compulsoriarum Litterarum à Notariis & aliis traditis, & ostensis, signisque, & scripturis eorum in præsentia nostra recognitis, longáque super eis cum dictis Notariis & Officiariis in dicto Processu constitutis, & Consiliariis ad dictum Processum euocatis, quorum præsentiam habere potuimus communicatione, ipsorumque Librorum & Notarum abbreuiatarum collatione, & comparatione præhabitis.*

V. *Visis etiam Informationibus, præparatoriis, tam per Reuerendissimum in Christo Patrem Dominum* Guillelmum *Tituli S. Martini in Montibus Presbyterum Cardinalem, S. Sedis Apostolicæ in Regno Franciæ tunc Legatum, vocato secum nobis Inquisitore. Post visitationem eorumdem Librorum & Instrumentorum eidem præsentatorum, quam etiam per nos, & Commissarios nostros in huiusmodi Processus exordio confectis; Inspectis etiam & consideratis variis tractatibus Prælatorum, Doctorum, & Practicorum solemnium & probatissimorum, qui Libris & Instrumentis antedicti Processus ad longum visitatis, dubia elucidanda duxerunt, & ex eiusdem Reuerendissimi Patris ordinatione, & nostrâ, editis & compositis.*

VI. *Visisque Articulis, & Interrogatoriis præfatis pro parte Actorum & Promotoris nobis præsentatis, & post plures euocationes ad probandum admissis, attentisque Testium depositionibus & attestationibus, tam super conuersatione & egressu eiusdem* defunctæ *à loco originis, quàm super examinatione ipsius in præsentia plurimorum Prælatorum, Doctorum & peritorum; & præsertim Reuerendissimi Patris* Reginaldi *olim Archiepiscopi Remensis, dicti tunc Episcopi Beluacensis Metropolitani, Pictauis & alibi facta diebus iteratis, quàm super admirandâ liberatione ciuitatis Aurelianensis, progressusque ad ciuitatem Remensem, & Coronationem Regiam quàm super circumstantias ipsius Processus qualitates Iudicum, & procedendi modum.*

VII. *Visisque etiam aliis Litteris, Instrumentis & munimentis, vltra dictas Litteras, depositiones & attestationes in termino ad procedendum traditis & productis, præclusioneque* dicendi contra huiusmodi productâ, nostroque deinde audito Promotore, qui visis eisdem productis, dictisque Actoribus plenariò se adiunxit; ac pro & nomine Officij nostri præfata omnia iam producta, pro sua parte reproduxit ad fines in scripturis dictorum Actorum* iam expressos, sub certis Protestationibus, aliisque Requestis, & reseruationibus pro parte sua, & dictorum Actorum factis, & per nos admissis, vnà cum quibusdam motiuis Iuris sub breuibus scripturis valentibus animum nostrum aduertere, per nos receptis.*

*forclusion

*demandeurs

Post

VIII.

Poſt quæ in Chriſti nomine, in cauſa, concluſa & die hodierno ad audiendum noſtram Sententiam aſsignato, viſis maturéque reuolutis & attentis omnibus & ſingulis ſuperiùs expreſsis, vnà cum certis articulis incipientibus : Quædam fœmina, &c. quos poſt dictum primum proceſſum iudicantes prætenderunt extractos fore, ex confeſsionibus dictæ defunctæ, & ad quamplurimas & ſolemnes perſonas ad opinandum tranſmiſſos *, per dictos tamen Promotorem & Actores impugnatos tanquam iniquos, falſos, & à dictis confeſsionibus alienos, ac mendosè confectos *.

* al. tranſmiſerant, & quos antedicti Promotor, & Actores impugnarunt tanquam &c.
* al. confictos multipliciter

IX.

Vt de Dei vultu noſtrum præſens prodeat Iudicium, qui ſpirituum ponderator eſt, & ſolus reuelationum ſuarum perfectus eſt cognitor & iudicator veriſsimus, qui vbi vult ſpirat, & quandoque infirma eligit, vt fortia quæque confundat, non deſerens ſperantes in ſe; ſed adiutor eorum in opportunitatibus & tribulatione; habita matura deliberatione, tam circa præparatoria quàm circa deciſionem cauſæ, cum peritis pariter & probatis, ac timoratis viris : Viſiſque ſolemnibus eorum determinationibus tam in tractatibus, magna cum reuolutione librorum editis & compoſitionibus multorum, viſiſque opinionibus verbo pariter atque ſcripto, tam ſuper forma quàm ſuper materia præfati proceſſus, traditis atque dictis, quibus facta dictæ defunctæ, magis admiratione quàm condemnatione digna exiſtimant, reprobatorum * & determinatum contra eam datum Iudicium, & formæ & materiæ ratione plurimum admirantes, & difficillimum dicentes de talibus determinatum præbere iudicium, Beato Paulo de ſuis reuelationibus * dicente : An eas in corpore vel ſpiritu habuerit ſe neſcire, & Deo ſuper hoc ſe referre.

* al. reprobatorium & determinatorium, &c.
* al. reuelationibus propriis dicente. &c.

X.

Imprimis dicimus, atque iuſtitia exigente * decernimus articulos ipſos incipientes. Quædam fœmina, &c. in Proceſſu prætenſo & inſtrumento prætenſarum Sententiarum contra dictam defunctam latarum deſcriptos fore fuiſſe, & eſſe corruptè, dolosè, calumniosè, fraudulenter, & malitiosè ex ipſis prætenſis Proceſſu & confeſsione dictæ defunctæ extractos, tacita veritate, & expreſſa falſitate. In pluribus punctis ſubſtantialibus, & ex quibus deliberantium & iudicantium animus poterat in aliam deliberationem pertrahi, plurimaſque circumſtantias aggrauantes in Proceſſu & confeſsione præfatis non contentas tam indebitè adiicientes, & nonnullas circumſtantias releuantes & iuſtificantes, in pluribus ſubticentes, formamque verborum & ſubſtantiam immutando & alterando, quapropter ipſos articulos tanquam falſos, calumniosè, dolosè extractos, & à confeſsione eadem difformes caſſamus, irritamus, & adnullamus, ipſoſque quos à dicto * Proceſſu extrahi fecimus, hîc iudicialiter decernimus lacerandos.

* al. mediante &c.
* al. in adiecto

XI.

Inſuper aliis eiuſdem Proceſſus * diligenter inſpectis, & præſertim duabus prætenſis in eodem Proceſſu contentis Sententiis, quas lapſus & relapſus iudicantes appellant, penſatâ etiam diutius qualitate iudicantium prædictorum, & eorum ſub quibus, & in quorum cuſtodiâ dicta Iohanna detinebatur, viſiſque recuſationibus, ſubmiſsionibus, appellationibus, ac requiſitione multiplici, per quam dicta Iohanna ad ſanctam Sedem Apoſtolicam, & ſanctiſsimum dominum noſtrum Summum Pontificem, ſe omniaque dicta pariter, & facta ipſius ac Proceſſum tranſmitti ſæpiùs, & inſtantiſsimè requiſiuit ſe & prædicta omnia eidem ſubmittendo, attentiſque circa dicti Proceſſus materiam quadam abiuratione prætenſa falſa * ſubdola, ac per vim & metum præſentiâ tortoris, & per comminatam ignis cremationem, extorta, atque per dictam defunctam minime præuiſa & intellecta.

* al. i roceſſus partibus, &c.
* al. facta

XII.

Necnon præfatis tractatibus & opinionibus Prælatorum, ac ſolemnium Doctorum in Iure diuino pariter & humano peritorum, crimina dictæ Iohannæ impoſita, in præfatis prætenſis Sententiis expreſſa, ex ſerie Proceſſus non dependere, aut colligi poſſe dicentium, & multa elegantiſsimè de nullitate & iniuſtitia * nihil & in aliis determinantium. Cæteriſque omnibus & ſingulis diligenter attentis, quæ in hac parte attendenda & videnda erant. Pro tribunali ſedentes Deum ſolum præ oculis habentes; Per hanc noſtram diffinitiuam Sententiam, quam pro tribunali ſedentes ferimus, in his ſcriptis dicimus, pronunciamus, decernimus & declaramus dictos Proceſſus & Sententias dolum, calumniam, iniquitatem, repugnantiam, iuriſque & facti errorem continentes manifeſtum, cum abiuratione præfata executionibus, & omnibus inde ſequutis fuiſſe, fore, & eſſe nullos, & nullas, inualidos & inualidas, irritas & inanes; & nihilominus, quantum opus eſt, ratione iubente, ipſos & ipſas caſſamus, irritamus, & adnullamus, ac vi-

* al. iniuſtitia in hoc, & aliis, &c.

LA PVCELLE D'ORLEANS.

ribus omnino vacuamus, dictamque Iohannam, *ac ipsos Actores & parentes eiusdem nullam notam infamiæ, seu maculam occasione præmissorum contraxisse, seu incurrisse, immunemque à præmissis, & expurgatam fore, & esse declarantes, & in quantum opus est, penitus expurgatos**.

XIII. *Ordinantes nostræ huiusmodi Sententiæ executionem, seu solemnem intimationem in hac Ciuitate protinus fieri in locis duobus, altero videlicet in promptu* in platea Sancti Audoeni*, *generali Processione præcedente, & in Sermone generali, & alio die crastina* in veteri foro, *in loco scilicet, in quo dicta* Iohanna *crudeli, & horrenda crematione suffocata extitit**, *cum solemni ibidem Prædicatione & affixione crucis honestæ ad memoriam perpetuam, ac eiusdem, & aliorum defunctorum exorandas salutes vlteriorem dictæ nostræ Sententiæ executionem, intimationem, & pro futura memoria notabilem significationem in Ciuitatibus, & huius Regni locis insignibus, prout viderimus expedire; & si qua alia supersint peragenda, nostræ dispositioni, & ex causa reseruantur**.

XIV. *Lata, lecta, & promulgata fuit hæc præsens Sententia per dominos Iudices, præsentibus Reuerendo in Christo Patre Domino Episcopo** *Dumtriensi*, Hectore de Coquerel*, Nicolao du Bois*, Alano Oliuier, Ioanne du Bec, Io. de* Gouys, Guillelmo Roussel, Laurentio Surreau* *Cancellario** *nostræ dominæ Rothomagensis*, Martino Laduenu, Iohanne Roussel, Thoma de Fanoulleres. *De quibus omnibus Magister* Simon Chapitault *Promotor*, Ioannes Darc, & Preuosteau *Procurans**, *procurauerunt Instantiam*.

*Acta fuerunt hæc in Palatio Archiepiscopali Rothomagensi, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo sexto, die septima mensis Iuly**.

*al. expurgantes

*al. Andreni

*al. est

*al. reseruamus, ou reseruando

*al. Ioanne Episcopo Dumctiojensi, &c.

*al. de Quoquerel *Vicario & Officiale Rothomagensi, Decretorumque Doctore*,

*adde *Decano Ecclesiæ Rothomagensis*

*al. du Gouys

*al. Suetay

*al. *Canonicis*

*al. & melius, *pro aliis petentes instrumentum*

*Vn exemplaire adiouste *Illa pronunciauimus nos Ioannes, &c.*

Cette *Declaration d'innocence* fut en outre confirmée par les signatures de cent douze tesmoins, sur le bon droict & l'innocence de cette Fille guerriere, inspirée de Dieu; conformément au Rapport & à l'examen des quatre Commissaires susmentionnez.

La memoire de cette genereuse Fille a esté honorée de plusieurs Oraisons, Inscriptions, Poësies, & Deuises, dont voicy quelques-vnes des plus remarquables.

Vne main tenant vn peloton de filet, *Regem eduxit labyrintho*. Elle a tiré le Roy hors du labyrinthe de ses affaires. Ariadne sauua Thesée Roy d'Athenes à l'aide d'vne pelotte de filet, qu'elle luy donna pour sortir d'vn labyrinthe.

Vn Faucon, *Mares hæc fœmina vincit*, cette femelle surmonte les masles. La femelle de cét oyseau est plus forte & courageuse que le masle.

Vne Abeille dessus sa ruche, *Regnum mucrone tuetur*, elle defend le Royaume auec son aiguillon.

Vn Phœnix sur son brasier, *Inuito funere viuet*, il viura malgré la mort. Ainsi la vertu de cette *Pucelle* durera eternellement, bien que les Anglois l'ayent brûlée viue, pour tascher d'étouffer sa memoire sous les cendres de l'oubly.

Vne main tenant vne espée, auec ces mots, *Consilio firmata Dei*.

Plusieurs Autheurs de toutes Nations, ont parlé auec honneur de cette admirable Fille, & entr'autres *Guy-Pape* Conseiller au Parlement de Grenoble, enuiron l'an 1440. en fait mention en sa Question 84. en ces termes : *Vidi etiam temporibus meis* Puellam Ioannam *nuncupatam, quæ incepit regnare anno quo fui Doctoratus, quæ inspiratione diuina arma bellica assumens, restaurauit Regnum Franciæ, Anglicos expellendo vi armatâ, &* Regem Carolum *ad Regnum Franciæ restituendo; quæ* Puella *regnauit tribus vel quatuor annis*.

Martin Franc Secretaire du Pape *Felix V.* la louë aussi dans son Liure intitulé, *Le Champion des Dames*. Voicy la façon de vers de ce temps-là.

De la Pucelle *dire veüil*
Laquelle Orleans *deliura*
Où Sallebery *perdit l'œil,*
Et puis male mort le naura:

Ce fut elle qui recouura
L'honneur des François tellement,
Que par raison elle en aura
Renom perpetuellement;

Tu sçais comment estoit apprise
A porter lances & harnois,
Comment par sa grande entreprise
Abbatus furent les Anglois,

Comment de Bourges *& de* Blois
Le Roy *sortit sous sa fiance:*
Et en tres-grand Ost de François
Alla deuant Paris en France.

LA PVCELLE D'ORLEANS.

Entre les Portraits des Hommes Illustres François, qui sont peints dans la Galerie de l'Hostel du feu Cardinal *Armand-Iean du Plessis* Duc de Richelieu, auec leurs principales Actions, Armes, & Deuises: au dessus de la figure de nostre *Ieanne Darc*, est cét Eloge Latin: PVELLA AVRELIACA *sub* Carolo VII. *Magnum, & memorabile protegentis numinis exemplum, insitato sexus exitu, praebuit* hæc Puella, *summorum nobilioris* * *sæculi Ducum* ipsa Dux, *priusquam Miles, quæ bellicis discriminibus audacter immissa, neque secundis, neque aduersis prælijs vnquam frangi potuit, donec conuulsæ Domus Regiæ, ac euersi ferè Principatus Gallici fortunam restituerit: Plura exequutura, nisi in ipso Victoriarum cursu, quæ velut* Hercules *infestum Galliæ monstrum deuicerat, vt* Hercules *etiam hostium fraude & igne contra ius & fas occubuisset.*

* Ce siecle est appellé *le plus noble de tous, à cause de tant de fameux exploits dont il est remply.*

Fama sui sexus, armis insignis Amazon,
Nulli plus debet Gallia salua viro.

L'Extrait suiuant (qui auoit esté obmis) regarde encor nostre illustre *Pucelle*; Il se trouue dans vn Registre de la Chambre des Comptes, & m'a esté communiqué, ainsi que diuers autres Memoires precedens (dont i'ay fait mention en leur lieu) par le Sr *de Vyon-d'Herouual* Auditeur des Comptes: Il appartient à la page 897. precedente, auant la ligne 11. & est en ces termes: A *Iean de Metz*, Escuyer, la somme de cent liures pour le deffrayement de luy, & d'autres gens de la Compagnie de *la Pucelle*, n'auoit gueres lors venuë par deuers le Roy, du pays de Barrois, à cause des fraiz qu'ils auoient faits en la ville de *Chinon*, & qu'il leur conuenoit faire au voyage qu'ils auoient intention de faire lors, pour seruir iceluy Seigneur en l'Armée par luy ordonnée pour le secours d'*Orleans*: par Lettres du Roy, du 21. Auril 1429. Au 8. Compte de *Guillaume Charrier*, Receueur general de toutes Finances, depuis 1427. iusques en 1429. fol. ix ^xx^ xiij.

21. *Auril*, 1429. *Faut rapporter cét Extraict auant la ligne 11. de la page 897.*

Ledit Sr *de Vyon*, suiuant son ordinaire liberalité en faueur du Public, m'a outre cela communiqué vn si grand nombre d'autres Pieces, des plus curieuses & importantes de ce temps-là, qu'à cause de leur rareté & consequence, elles sont reseruées pour vn suiuant Volume, que ie destine de donner cy-aprés en Supplément à cette Histoire de *Charles VII*.

ADDITIONS.

Page 853. precedente, ligne 26. où il y a, *Il se signala à la prise du Pont de Meulan par les Anglois*, il faut lire *sur les Anglois*.

Pag. 854. en suite de la ligne 50. vers la fin, aprés ces mots *dans le Diocese de Chartres*, il faut adiouster; *Et encor* Anne *&* Elisabeth *qui sont en ladite Abbaye de S. Auit.*

Et au haut de la page 871. à ce qui est inseré de la Famille & Descente des *Bureaux*, il faut adiouster; Qu'en 1182. il y a eu de cette Famille vn Euesque d'Auranches, Prelat de consideration, qui est enterré dans la Cathedrale: Et qu'elle a donné depuis vn Confesseur de haute reputation aux Roys *Charles VIII.* & *Louys XII.* ce fut *Laurens Bureau*, l'vn des plus sçauans & des plus fameux Predicateurs de son temps; il fut Euesque de Cisteron en Prouence, l'an 1499. & deceda l'an 1504. Voyez ce qu'en dit *Iean d'Authon*, en son Histoire de *Louys XII.* & ce qu'en rapportent M^rs^ de *Sainte-Marthe* dans leur *Gallia Christiana*.

Guillaume Bureau *Euesque d'Auranches.*

Laurens Bureau *Euesque de Sisteron.*

FIN.

TABLE DES MATIERES CONTENVES DANS CE VOLVME.

A

B

D

E

F

H

I

L

R

Fin de la Table des Matieres.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

PAR LES SOINS DE SEBASTIEN CRAMOISY,
Imprimeur du Roy, & de la Reyne.

M. DC. LXI.